DICTIONNAIRE
D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE
ET
DE LITURGIE

TOME NEUVIÈME

DEUXIÈME PARTIE

LIT — LYDIE

DICTIONNAIRE
D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE
ET
DE LITURGIE

PUBLIÉ PAR

Le R^me^ dom Fernand CABROL

ABBÉ DE SAINT-MICHEL DE FARNBOROUGH (ANGLETERRE)

Et dom Henri LECLERCQ

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE COLLABORATEURS

TOME NEUVIÈME

DEUXIÈME PARTIE

LIT — LYDIE

PARIS-VI
LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ
87, BOULEVARD RASPAIL, 87

1930

TOUS DROITS RÉSERVÉS

BR
95
C2
v.9:2

L *(Suite)*

LIT. — Le lit, chez les anciens, servait à divers usages; on y dormait, on y mangeait, on y recevait. Nous avons eu bien des fois déjà l'occasion de dire que les chrétiens, mêlés à la société païenne, ne s'en distinguaient que par certaines pratiques qu'ils rejetaient lorsque leur conscience, ou bien la

7133. — Mort et sépulture de Jacob. D'après Venturi, *Storia dell'arte italiana*, t. I, p. 144, fig. 133.

morale et les prescriptions de leur religion leur interdisaient de s'y conformer. Il suffit de parcourir les anciens monuments du christianisme pour se convaincre que l'usage du lit ne subit pas chez les fidèles une interdiction ou une modification quelconque. En ce qui regarde le sommeil et le repos nécessaire au corps, on n'image pas que le lit eût pu faire l'objet d'une suppression complète; tout au plus pourrait-on croire que, dans la pratique, on aura recommandé d'éviter une mollesse excessive, mais nous savons que les moines eux-mêmes avaient un lit.

La forme, la matière, la fourniture du lit ont dû varier, et il serait vain d'entreprendre ici un classement. Si on s'en rapporte aux scènes historiques, figurées sur les sarcophages et les peintures ou encore sur les miniatures, il est possible de rattacher tous ces exemplaires qui y sont représentés aux types vulgarisés en bien plus grand nombre par l'archéologie profane. On peut dire d'une manière générale qu'on a une tablette horizontale supportée par des montants dont la hauteur varie, mais qui le plus ordinairement, sont calculés de manière à ce qu'un adulte, en s'asseyant, se trouve avoir les pieds touchant le sol; si les montants sont plus hauts, on accède à la couchette par quelques degrés. A la place destinée à la tête, on dispose à angle droit un rebord destiné à soutenir l'oreiller. Dans les lits à coucher à deux, on ménage ordinairement sur trois côtés, un rebord assez élevé formant une sorte de niche, en sorte que celui qui est au fond du lit n'en peut sortir qu'en enjambant celui qui est au bord.

Certains lits, au lieu d'offrir une tablette pleine se composent d'une sangle, c'est-à-dire un cadre dans lequel sont tendues soit des cordes entre-croisées soit des lanières de bronze ou de bois. C'est un lit de ce genre que nous voyons à maintes reprises sur les épaules du paralytique (voir ce mot) qui fut guéri par Jésus lorsqu'il lui dit : *Tolle grabatum tuum et ambula.*

Un usage ancien a fait adopter le dauphin comme

soutien du rebord qui protège et retient l'oreiller. Nous en avons un exemple sur la cassette d'ivoire de Brescia (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1153, fig. 1628); sur un manuscrit célèbre, le Virgile appelé *Vaticanus*, et de même sur les fauteuils des apôtres figurés sur un sarcophage de Rigneux (Ain). Voir *Dictionn.*, t. V, col, 2511, fig. 4735. Nous ne connaissons qu'un seul exemple, dans l'archéologie chrétienne, d'un lit drapé de larges tentures; nous l'avons donné au mot MAGES; et il ne semble pas qu'on ait voulu représenter un lit de parade.

La literie consistait en une couchette analogue à notre matelas, bourré de foin ou de paille à une époque primitive, ensuite de laine ou de plume; l'oreiller était rembourré de même. L'usage était de tendre une ou plusieurs couvertures et s'étendre sur elles, après s'être enroulé dans une autre couverture.

Le lit destiné au repos était dénommé *sigma* parce qu'il en affectait la forme C. Chaque convive s'y allongeait accoudé sur un coussin et gardant une main libre, pour atteindre les mets ou la boisson posés sur la table placée dans la découpure du *sigma*. Nous avons eu déjà si fréquemment l'occasion de reproduire des fresques et des bas-reliefs figurant des banquets liturgiques, qu'il est superflu d'entreprendre ici une plus longue description.

Quant aux lits de parade sur lesquels on recevait, ils ne différaient pas des lits ordinaires, mais introduits dans l'appartement où on recevait, ils y remplissaient le rôle d'un canapé dans notre ameublement moderne. Le lit de parade servait aussi à l'exposition des défunts. Nous en avons un exemple sur une miniature de la Genèse de Vienne, où est représentée la mort du patriarche Jacob à qui son fils Joseph donne le dernier baiser sur son lit de mort (fig. 7133).

Chez les chrétiens, le lit funèbre a reçu quelquefois une appellation dont le sens s'explique sans peine par ce que nous avons dit au sujet de l'expression analogue : *domus æterna* (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1443-1450). Son sens matérialiste faisait réprouver cette formule, mais des chrétiens l'adoptaient sans y mettre tant de malice, ils disaient *domus æterna, cella æterna, casa æterna*, pour exprimer que l'on ne dérangerait pas le mort dans sa tombe, il ne leur venait sans doute pas à la pensée de dire qu'il n'en sortirait pas à la résurrection générale. De même pour exprimer l'idée qu'une même tombe réunissait deux époux, ils la représentaient sous le nom de couche, *torus æternus*. Une épitaphe chrétienne fait mention du « lit de douleur » de la défunte : Cyriaque [1] : ΗΜΕΡΑ ΚΥΡΙΑΚΗ ΔΕΕΜΕΥΘΕΙΣΑ ΛΑΥΤΟΙΣ ΚΑΜΑΤΟΙΣ ΕΠΙ ΚΟΙΤΗΣ ΗΣ ΚΑΙ Τ ΟΥΝΟΜΑ·ΚΥΡΙΑΚΗ·ΗΜΕΡΑ ΚΥΡΙΑΚΗ ΠΑΝΤΟΣ ΒΙΟΥ ΛΥΣΙΝ ΕΣΧΕ ΤΗΝ ΗΤΗΣΕ ΠΡΟ ΠΡΩΤΗΣ ΚΑΛΑΝΔΩΝ ΜΑΙΩΝ

Die dominica, ligata doloribus incurabilibus in lecto, cuius est nomen Cyriaca, obtinuit solutionem totius vitæ quam petiere, pridie kalendas maii.

Une épitaphe païenne conservée à la villa Pamphili, et qui débute par l'avertissement : *domui æternæ consecratæ*, finit par ces mots : *igitur domine Oppi marite ne doleas mei quod præcessi sustineo in æterno toro adventum tuum*, et une épitaphe chrétienne du cimetière de Cyriaque se termine ainsi : CVM OVATTVOR FILIOS DORMIT ETERNO TORO [2], ce qui revient à peu près à dire : ... elle repose avec ses quatre fils. Concession à perpétuité.

H. LECLERCQ.

LITANIES. — I. Définition, synonymes, sens divers. II. La prière litanique d'après les textes des auteurs du Ier au IXe siècle. III. Prière diaconale et prière des fidèles dans les liturgies grecques et orientales. — IV. Prières litaniques, prière diaconale et prière des fidèles dans les litanies latines. V. Autres formes de litanies. VI. Litanies dans les religions païennes et dans la religion juive. VII. Bibliographie.

I. DÉFINITION, DIVERSES ESPÈCES DE PRIÈRES LITANIQUES. — Le mot *litanie*, λιτανεία (λιτή, prière) a le sens général de prière et plus spécialement d'un certain genre de prière, la supplication ou prière d'intercession. Il est peu usité dans le grec classique, mais dans la liturgie chrétienne, il désigne une catégorie spéciale de prières très nombreuses et de forme variée. C'est pourquoi il est utile dès le principe d'établir les précisions, pour éviter de tomber dans certaines confusions comme il arrive encore de nos jours. Ainsi nous avons au Samedi saint des litanies qui débutent par le *Kyrie eleison*, suivi d'une série d'invocations faites par le prêtre ou par un chantre et auxquelles le chœur ou les fidèles répondent par une acclamation aux invocations, comme *ora pro nobis* ou *libera nos, Domine*. Il existe dans les livres liturgiques un grand nombre de litanies de ce genre, litanies des saints, litanies de la sainte Vierge, etc. Nous citerons les plus anciennes au cours de cet article.

Mais il y a d'autres prières, par exemple, les oraisons du Vendredi saint qui sont souvent classées sous la même étiquette. Ce sont aussi, à la vérité, des oraisons litaniques, mais d'un caractère tout différent; il en est de même des *capitella* et des versets qui appartiennent au même genre, mais forment des espèces particulières. Il faut donc distinguer avec soin ces différentes formes de prière. Les exemples suivants, cités par Du Cange, prouvent que déjà, dès le Ve siècle, on n'est plus tout à fait d'accord sur le sens et l'étymologie des litanies. Ainsi saint Benoît dans sa règle dit *supplicatio litaniæ, id est Kyrie eleison* (cap. IX); le concile de Clovesho en 747, c. 16, *Litaniæ id est rogationes; l'Ordo romanus : Litania græce, latine, rogatio dicitur, inde et rogationes*. Walafrid Strabo donne cette définition : *notandum autem litanias non tantùm dici illam recitationem nominum, qua sancti in adjutorium vocantur... sed etiam cuncta quæ supplicationibus fiunt, orationes appellari* [3]. D'autres auteurs de ce temps confondent *litania* et *processio*, ou même *statio*, parce que procession et station sont d'ordinaire faites au chant d'une litanie [4]. Voici d'autres synonymes employés aussi pour désigner les litanies : *ekténie*, en prière continue, prolongée, selon le terme même de saint Clément de Rome qui nous a donné le premier exemple d'une prière litanique, καὶ αἰτησόμεθα ἐκτενῆ τὴν δέησιν (ep. II, n. 59). Le *kanonarion* ou ordo de Jérusalem, suivant la version géorgienne du VIIe siècle, appelle la litanie, *l'ekténie catholique* [5]. Le ps. Denys, dans sa langue d'un mysticisme raffiné, l'appelle le *cantique de la louange catholique* [6]; *prière catholique*, selon la liturgie de saint Jacques : Ὁ διάκονος ποκῖ καθο-

[1] Doni. *Inscriptiones antiquæ cum notis, edidit Gorius*, II-fol., Florentiæ, 1731, p. 530, n. 29. — [2] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 456. Sur les explications données de *domus æterna*, cf. R. Fabretti *Inscriptionum antiquarum, quæ in ædibus paternis asservantur, explicatio*, in-fol., Romæ, 1699, p. 113. Cf. Biagi, *Monumenta græca et latina ex museo... J. Nanii illustrata*, in-4°, Romæ, 1785-1787, t. I, p. 202; C. Cavedoni, dans *Memorie di Modena*, continuazio, t. VII, p. 138 sq. — [3] *De rebus eccles.*, c. XXVIII. Le IIe concile de Milève, c. 12, parle des *preces vel orationes seu missæ*, dans un sens très général, Mansi, t. IV, col. 330. — [4] Du Cange, voir *Litania;* Suicer, *Thesaurus*, voir συναπτή; Sophocles, *Greek lexicon*, voir λιτανεία. — [5] Cf. J.-B. Thibaut, *Le pseudo Denys l'Aréopagite et la prière catholique de l'Église primitive*, dans *Échos d'Orient*, t. XX (1921), p. 290. — [6] Thibaut, *loc. cit.*, p. 283 sq.

λικὴν συναπτὴν [1], συναπτή comme εκτενή signifie une prière prolongée. On appelle aussi cette prière εἰρήνικα, *pacifica*, parce qu'elle débute d'ordinaire par une prière pour la paix.

Le nom de διακονικὰ ou *litanies diaconales* est aussi donné à l'une des formes de la litanie, parce que cette prière revenait d'ordinaire au diacre. Dans les liturgies latines on trouve les termes de *preces, deprecatio, litania, supplicatio litaniæ* ou *Kyrie eleison, orationes sollemnes, oratio plebis, orationes et preces*, et *capitella*.

Remarquons dès maintenant que sous ces divers synonymes, il faut distinguer entre ceux qui s'appliquent à la *litanie diaconale*, et ceux qui désignent la *prière des fidèles* ou *prière catholique* proprement dite. Nous verrons dans le § III que cette distinction s'impose désormais, et que pour ne l'avoir pas faite, la plupart des liturgistes, même dans ces dernières années, sont tombés dans des confusions regrettables.

Il faut encore rappeler ici les termes de *litania majore eitani, septiforme, litanie ternaire* ou *quinaire*. La litanie majeure est celle du 25 avril ; la litanie ternaire ou quinaire est celle où l'invocation est répétée trois ou cinq ou sept fois [2]. Quelquefois le terme de *septiforme* signifie que la procession est composée de sept groupes divers, comme nous le verrons pour une litanie dont parle saint Grégoire [3].

Dans l'article *Kyrie eleison*, nous avons fait l'histoire d'une des formes les plus connues de la litanie ; nous n'y reviendrons pas. Mgr Duchesne distingue les diverses sortes de prières publiques en prière *litanique*, prière *collective* et prière *eucharistique* [4]. Il définit ainsi la prière litanique : « Un des ministres sacrés invitait à haute voix l'assemblée à prier à diverses intentions qu'il énumérait successivement. A chaque intention il faisait une pause, et tout le monde prononçait une courte formule de supplication : *Kyrie eleison, te rogamus audi nos*, etc. » Il faut bien dire qu'à l'origine, on ne trouve pas cette distinction entre les diverses prières. On a souvent cité ce texte de saint Paul : Παρακαλῶ οὖν πρῶτον πάντων ποιεῖσθαι δεήσεις, προσευχάς, ἐντεύξεις, εὐχαριστίας ὑπὲρ πάντων ἀνθρώπων, (I Tim., II, 1, cf. IV, 4, 5), etc., et les liturgistes, même les Pères de l'Église, s'y sont appuyés pour distinguer entre différentes sortes de prières les *Obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones* [5]. Mais il est clair que saint Paul n'a pas entendu faire ici une classification rigoureuse qui du reste n'existe pas à l'origine. Si l'on voulait en établir une tout à fait générale, il faudrait diviser les premières prières des chrétiens en psalmodie et prières improvisées. La récitation ou chant des psaumes était héritée des Juifs ; c'est de là probablement que dérivent dans les églises toutes les prières et les chants à base psalmodique, la psalmodie proprement dite ou chant des psaumes, le chant des répons ou des antiennes (traits graduels, introïts, offertoire, communions, versets divers). Les autres prières étaient improvisées ; c'étaient des cantiques spirituels ; des hymnes, des acclamations, des bénédictions, des exorcismes, des prières libres qui prenaient d'ordinaire la forme d'anaphores, de litanies ou de doxologies. Mais dans ces prières improvisées étaient naturellement enchâssées les acclamations comme *amen, alleluia* ou même des formules traditionnelles, *Pax vobis, Dominus vobiscum*, etc.

Toutes ces formes de prières étaient aussi usitées chez les Juifs. Elles prenaient place d'ordinaire après la psalmodie ou parfois s'y mêlaient. Ce n'est que vers le second et surtout le troisième siècle, que s'établissent chez les chrétiens des divisions plus tranchées entre ces différentes formes de prières. A la messe, durant l'époque la plus reculée, on distingue déjà une prière d'anaphore ou prière eucharistique pour la consécration, une prière litanique ou d'intercession, une doxologie à la fin du canon ; puis d'autres prières indépendantes que l'on insère à la messe, le *Gloria in excelsis*, le *Pater*, le *Credo* et enfin les *chants de psalmodie*.

On voit en tout cas dès maintenant que la prière litanique, comme la doxologie et l'anaphore, remonte aux origines les plus anciennes et qu'elle était, comme celles-ci, en usage dans les synagogues. Nous le verrons plus en détail dans le § VI. Pour le moment nous étudierons les litanies dans la liturgie chrétienne [6].

II. Prières litaniques dans l'Église du Ier au IXe siècle. — Si les termes tout à l'heure cités de saint Paul, ont, comme nous l'avons dit, un sens assez général, il est certain cependant que lui-même dans les versets qui suivent définit un genre de prières dont nous avons les attestations dans les auteurs des trois premiers siècles, ὑπὲρ βασιλέων καὶ πάντων τῶν ἐν ὑπεροχῇ ὄντων, ἵνα ἥρεμον καὶ ἡσύχιον βίον διάγωμεν ἐν παση εὐσεβείᾳ καὶ σεμνότητι (I Tim., II, 2).

Conformément à cet exemple nous trouvons des prières pour les rois et les princes, pour ceux qui sont dans le besoin et pour tous les hommes en général. D'abord dans saint Clément de Rome dont la prière est bien connue : *sois parmi nous* [ô maître et créateur] *le salut des persécutés, prends pitié des petits, relève ceux qui sont tombés, apparais à ceux qui sont dans le besoin, guéris les rebelles, fais rentrer les égarés de ton peuple, apaise la faim de l'indigent, délivre ceux de nous qui souffrent en prison, guéris les malades, encourage les faibles..., à nos princes, à ceux qui nous gouvernent sur la terre, c'est toi, Seigneur, qui as donné le pouvoir de la royauté... accorde-leur la santé, la paix, la concorde*, etc. [7].

Dans la lettre de saint Polycarpe après une formule d'oraison : *Deus autem et Pater Domini nostri J. C.*, on lit ces mots : *Pro omnibus sanctis orate. Orate etiam pro regibus et potestatibus et principibus, atque pro persequentibus et odientibus vos et pro inimicis crucis*, XII, 2, 3 [8].

Il est fait allusion à cette prière en ces termes dans ses actes : [precare] *pro universis et pro omnibus per orbem Ecclesiis, quod ipsi erat sollemne... in qua* (precatione) *mentionem fecerat omnium, qui aliquando cum ipso versati fuerant, parvorum et magnorum, clarorum et obscurorum, totiusque per orbem terrarum catholicæ Ecclesiæ* [9].

[1] Brightman, *Eastern liturgies*, p. 44. — [2] Sur la différence entre *litanie* et *station*, cf. Beleth, *P. L.*, t. CCII, col. 19 ; cf. aussi Lesley, *P. L.*, t. LXXXV, col. 297, qui identifie l'*indulgentia* et la *litanie* ; de Vert, *Explication des cérémonies de l'Église*, Paris, 1713, t. III, p. 55 sq., et plus récemment Ed. Bishop, *Historica liturgica*, p. 128 sq. — [3] *Regest.*, l. XI, c. 2 ; *P. L.*, t. LXXVIII, col. 339. — [4] *Les origines du culte chrétien*, 4, p. 106. — [5] Notamment saint Augustin ; voir son texte commenté par Probst qui est revenu souvent dans ses ouvrages sur cette classification, notamment *Liturgie des IVth Jahrhundert*, p. 279 et 333. — [6] En dehors des dictionnaires et des encyclopédies qui consacrent des articles à ce sujet et dont quelques-uns méritent d'être cités comme *Litany*, dans *Dictionary christian antiquities*, *Litanei* de Drews dans *Realencyklopädie f. pr. Theol.*, *Litany*, dans *Encycl. of religion and ethics*, et dans *Catholic encyclopedia*. Le sujet a été étudié dernièrement par Bäumer, Warren, Connolly, Ed. Bishop, Thibaut, von der Goltz, Lebreton et avant eux par Bingham, Bunsen, Schoulza, dont on trouvera les noms à la bibliographie. Voir aussi Kyrie eleison. — [7] *I Clem.* 59-61. La traduction est celle de Mgr Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, [4], p. 51-52. — [8] Voir le texte cité dans nos *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, t. I, p. 68, n. 740. — [9] *Ibid.*, n. 3835 et 3837

C'est à cette prière ou à une prière analogue que saint Justin fait plusieurs fois allusion : *Sed verbis precationem et gratiarum actionem habentibus, in his omnibus quæ offerimus, eum (Deum), quantum possumus, laudantes pro creationis beneficio, pro omnibus ad bonam valetudinem adiumentis, pro diversarum rerum qualitatibus, ac vicissitudinibus tempestatum, et propter fidem, qua illi credimus, precibus eum orantes ut rursus incorrupti fuimus*, etc. [1], *cum nos omnes pro nobis* (scil. Judæis) *precemus ac pro omnibus hominibus* [2]. Origène parle aussi d'une prière de ce genre, et ce passage est reproduit dans la liturgie de saint Marc [3].

On trouve dans les actes authentiques des martyrs plusieurs prières qui ont une forme litanique. Celle de saint Philippe d'Héraclée : *Omnium fluctuantium qui es portus placidus, spem sperantibus tribuens, salvator ægrorum, auxiliator egentium, lux cæcorum fatigatorum murus, tenebrarum lumen, fundator terræ, ordinator pelagi*, etc. Puis suivent les invocations que l'on retrouve dans le rituel sous le titre V, *commendatio animæ, qui servasti Noë et Abrahæ divitias obtulisti; qui liberasti Isaac, eduxisti Loth ex sodomis, eduxisti populum de terra Ægypti, auxilio fuisti tribus pueris, bonum ora clusisti, qui Jonam... qui Judith*, etc., n. 12.

Celle du martyr Paul : *Primum quidem pro universa christianorum gente preces ad Deum fudit... tum pro Judæis supplicavit, ut per Christi fidem ad Deum, conversi accederent. Deinde ordine progressus eadem pro samaritanis obsecravit. Post hæc pro gentibus... pro ipso judice... pro imperatoribus.., pro ipso etiam carnifice.* (*Martyrs de Palestine* dans Eusèbe, n. 8, 10, 11.) Voir ces textes dans nos *Monumenta, loc. cit.*, n. 3820 et 3916. Von der Gotz parle de cette prière, des martyrs, *Das Gebet in der ältesten christenheit*, Leipzig, 1901, p. 312 sq. Cf. aussi Lebreton, *La prière des martyrs*, dans *Recherches de science religieuse*, 1924, p. 5-32 et 97-133.

Le martyr Acace répond à Marcien qui l'interroge sur le respect dû à l'empereur, que personne ne s'acquitte mieux de ce devoir que les chrétiens qui prient sans cesse « pour l'empereur, pour la durée et la prospérité de son règne, pour ses armées et pour la paix de tout l'univers [4]. »

Dans un texte souvent cité, Tertullien nous dit que cette prière se récite la tête droite et découverte, les mains étendues, et probablement debout et enfin qu'elle est improvisée : *Illuc (in cælum), suspicientes Aristiani manibus expansis quia innoxiis, capite nudo quia non erubescimus, denique sine monitore quia de pectore oramus. Precantes sumus semper omnes pro omnibus imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum et quæcumque hominis et Cæsaris vota sunt* [5].

Ailleurs il dit : *Coimus in cœlum et congregationem, ut ad Deum, quasi manu facta, precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata est. Oramus etiam pro imperatoribus, pro ministeriis eorum ac potestatibus, pro statu seculi, pro rerum quiete, pro mora finis* [6]. Dans un autre endroit il parle de l'ordre des prières, *prout scripturæ leguntur, aut allocutiones proferuntur, aut petitiones deteguntur. De anim.*, IX ; cf. *ad Scapul.*, 2. La forme que nous étudions semble se rapporter à *petitiones*.

Il faut voir une autre allusion à la prière litanique dans ce texte : *Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis nec potaculis nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisqu.., et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis et si qui in metallis, et si qui in insulis vel in custodiis, duntaxat ex causa Dei sectæ, alumni confessionis suæ fiunt. Apol.*, 39. C'est l'énumération que l'on suit dans la prière litanique. Même énumération dans Justin, *Apol.*, I, 67, et dans saint Cyprien, *De lapsis*, 6; *de opere et eleemosynis*, c. XV.

Mais le texte le plus significatif est peut-être celui ci : *Itaque nihil novit (oratio), nisi defunctorum animas de ipso mortis itinere revocare, debiles reformare, ægros remediare, dæmoniacos expiare, claustra carceris aperire, vincula innocentium solvere. Eadem diluit delicta, tentationes repellit, persecutiones exstinguit, pusillanimes consolatur, magnanimos oblectat, peregrinantes deducit, fluctus mitigat, latrones obstupefecit, alit pauperes, regit divites, lapsos erigit, cadentes suspendit, stantes continet* [7]. C'est l'ordre même de l'énumération des divers besoins des hommes que nous trouverons d'ordinaire suivie dans les prières litaniques.

Dans une longue lettre où saint Cyprien exhorte ses frères à la prière, pendant la persécution, nous lisons un passage qui rappelle la prière litanique : *Rogemus pacem [Ecclesiæ suæ] maturius reddi, cito latebris nostris et periculis subveniri, impleri quæ famulis suis Dominus dignatur ostendere, redintegrationem Ecclesiæ, securitatem salutis nostræ, post pluvias serenitatem, post tenebras lucem, post procellas et turbines placidam lenitatem, pia paternæ dilectionis auxilia, divinæ majestatis solita magnalia, quibus et persequentium blasphemia retundatur, et lapsorum pœnitentia reformetur, et fortis et stabilis perseverantium fiducia glorietur*, etc. [8].

Dans les actes du même saint, on nous parle de ce Dieu *quem deprecamur diebus ac noctibus, pro nobis et pro omnibus hominibus et pro incolumitate ipsorum imperatorum* [9].

Arnobe fait une allusion curieuse à ces prières et peut-être dans ces livres brûlés par le bourreau faut-il voir des *libelli* liturgiques : *Nam nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? cur immaniter conventicula dirui? in quibus summus oratur Deus, pax cunctis et venia postulatur magistratibus, exercitibus, regibus, familiaribus inimicis, adhuc vitam degentibus et resolutis corporum vinctione; in quibus aliud auditur nihil, nisi quod humanos faciat, mites, verecundos*, etc. [10].

A partir du IV[e] siècle les témoignages se multiplient. Saint Cyrille de Jérusalem nous dit : *Obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro recta mundi compositione, pro regibus, pro exercitibus et sociis*, etc. Cette prière prend place à la messe avant le *Pater* [11]. Saint Basile fait allusion dans une de ses lettres à la prière des litanies [12]; Saint Jean Chrysostome en commentant le fameux passage I Tim., II,

[1] *I Apol.*, c. LXV, n. 1; cf. c. LXVIII, n. 5. — [2] *Dial. cum Tryphone*, c. XXXIII, n. 6; XXXV, n. 8; XCVI, n. 3. Ces différents textes dans *Monumenta*, t. I, p. 76, n. 804 et p. 81, n. 841. — [3] Origène, *Hom. XVI in Jerem.*, c. 14. Nous citons le passage dans notre § III. — [4] *Acta SS. Boll.*, 31 mart., p. 904-905; cf. Tillemont, *Mémoires*, t. III, p. 357 sq. — [5] *Apol.*, c. 30. — [6] *Ibid.*, c. 39. — [7] *De oratione*, 29, *P. L.*, t. I, col. 1303. Cf. AFRIQUE (*Liturgie anténicéenne de l'*), t. I, col. 600 et 605. — [8] Ep. VII, *P. L.*, t. IV, col. 245. — [9] *Monumenta liturgica*, t. I, n. 3991. Voir aussi d'autres textes sur la prière litanique dans l'Église d'Afrique, AFRIQUE (*Liturgie d'*), col. 604 sq. et Probst, *Liturgie der drei ersten Jahrh.*, p. 221 sq. — [10] *Adv. nation.*, l. IV, c. XXXVI. Cf. *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, t. I, p. 188, n. 2150. Plusieurs de ces textes sont cités dans les auteurs que nous avons mentionnés, mais la collection la plus complète se trouve dans nos *Monumenta liturgica*, t. I, sous les mots *deprecatio, preces*, etc. — [11] *Catech.*, XXIII, n. 8; cf. V[e] *mystag.* — [12] Ep. CCVII. Voir sur ce passage les remarques de Probst, *Die ältesten römischen Sacramentarien*, p. 5.

1, 2, que nous avons cité, dit que le matin et le soir les fidèles prient *pro toto mundo, pro regibus et omnibus qui magistratum gerunt* [1].

Le *cantique de louange catholique* dont parle le ps Denys l'Aréopagite (*Hier. eccl.*, c. III) n'est pas le *Credo* comme l'ont cru Le Quien et d'autres après lui, ni un cantique ou une hymne, selon l'opinion de Lebrun ou de Duchesne, mais bien une prière litanique du même genre que celle dont il est question dans les divers textes que nous venons de citer [2].

Saint Augustin décrit cette prière en termes précis : *Exsere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas et quando audis sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos convertat ad fidem, et pro catechumenis ut eis desiderium regenerationis inspiret, et pro fidelibus, ut in eo quod esse cæperunt, ejus munere perseverent, subsanna pias voces* [3].

C'est à ces prières litaniques que fait allusion au même siècle le pape Célestin Ier, l'auteur du *De vocatione gentium* et d'autres écrivains du temps dont les textes ont été réunis par Bäumer, Schoulza et les autres que nous citons à la bibliographie [4]. Nous ne donnerons que le texte du *De vocatione gentium* qui est significatif.

Après avoir cité le texte I Tim. II, 1, qui revient si souvent dans cette discussion, l'auteur ajoute : *Quam legem supplicationis ita omnium sacerdotum, et omnium fidelium devotio concorditer tenet, ut nulla pars mundi sit in qua hujusmodi orationes non celebrentur a populis christianis. Supplicat ergo ubique Ecclesia Deo, non solum pro sanctis et in Christo jam regeneratis, sed etiam pro omnibus fidelibus et inimicis crucis Christi, pro omnibus idolorum cultoribus, pro omnibus qui Christum in membris ipsius persequuntur, pro Judæis quorum caecitoti lumen evangelii non refulget, pro hæreticis et schismaticis, qui ab unitate fidei et charitatis alieni sunt. Quid autem pro istis petit, nisi ut, relictis erroribus suis, convertantur ad Deum*, etc. [5].

Au Ve siècle, on l'a vu par les passages de Cassien et du *De vocatione gentium*, le mot *supplicatio* désigne ces suffrages [6].

Vers ce même temps on attribue à Claudien et à Musée, deux prêtres du midi de la Gaule, la composition de prières qui se combinèrent avec la litanie. C'était un heureux choix de versets de psaumes qui formaient en effet une sorte de litanie, et que l'on a identifiés non sans vraisemblance avec les *capitella* ou *capitula de psalmis*, dont il va être question souvent dans les documents de ce temps, et dont on a conservé quelques exemples.

Au VIe siècle, les conciles parlent de ces prières, ainsi le concile d'Agde en 506, (AGDE [*Concile d'*]) qui prescrit les *capitella* à la fin de laudes et de vêpres. Le synode de Vaison, en 529, dont nous avons cité le canon dans l'article *Kyrie eleison*, nous apprend que le *Kyrie* fait partie de ces prières.

Nous avons dit aussi quel usage fait saint Benoît dans sa règle de la litanie et du *Kyrie eleison*, et en quels termes en parle saint Grgéoire. Il y a aussi une allusion à des prières litaniques dans la règle de saint Colomban et dans l'antiphonaire de Bangor. Cf. § IV.

Aux siècles suivants, nouveaux témoignages.

Dans les règles réunies par saint Benoît d'Aniane († 821), on trouve aussi des allusions pour l'office aux *versiculorum augmento*, qui s'ajoutent aux psaumes —et aux prières *pro peccatis primum nostris, deinde pro omni populo christiano, pro sacerdotibus et reliquis Deo consecratis sacræ plebis gradibus, postremo pro eleemosynas facientibus, postea pro pace regum, novissime pro inimicis* [7]...

Dom Hugues Ménard rappelle que dans les plus anciens bréviaires et psautiers, on trouve des exemples de ces prières, et dom Martène en cite plusieurs, *De antiq. monast. rit.*, l. I, c. III, n. 15, t. IV, p. 14, et il pense que quelques-unes peuvent remonter à saint Benoît.

Au VIIIe siècle, au IIe concile de Cloveshoe (an 747), nouvelle allusion à ces prières, c. 15 [8]. Au IXe, Amalaire les décrit aussi [9]. Nous ne continuerons pas cette énumération, nous contentant de renvoyer à dom Bäumer et aux auteurs cités déjà, chez qui l'on trouve toute la suite de cette histoire. Nous ne citerons plus que la lettre assez piquante dans laquelle Abélard reproche à saint Bernard et aux cisterciens d'avoir retranché de l'office ces *preces*, comme si le monde n'avait pas besoin de leurs prières ou comme s'ils n'avaient pas besoin eux du suffrage des saints [10]. Les paragraphes III, IV et V fourniront de nouveaux exemples.

III. PRIÈRE DIACONALE ET PRIÈRE DES FIDÈLES DANS LES LITURGIES GRECQUES ET ORIENTALES. — La prière litanique ou prière d'intercession est donc une des formes de la prière primitive employée couramment par les chrétiens. Aussi a-t-elle pris place dans la liturgie officielle où nous la retrouvons sous plusieurs formes. C'est ici qu'il faut insister sur les distinctions dont nous avons parlé au § I, et notamment sur celle entre la *litanie diaconale* et la *prière des fidèles* qui toutes deux ont place à la messe et sous des formules qui se ressemblent [11].

Les prières diaconales, διακονικὰ, sont des litanies récitées par le diacre et qui font partie de l'avant-messe; elles en sont même la conclusion. Cependant, comme nous le dirons, elles sont aussi récitées à d'autres offices. Le diacre prononce une invocation, ou désigne une intention de prière, le peuple répond par *Kyrie eleison* ou *Amen*, ou par une autre acclamation. A la fin de cette litanie, le pontife ou le célébrant récite une oraison où sont d'ordinaire résumées les intentions qui ont été précédemment annoncées. D'où le nom de *collecta* qui lui est donné dans les liturgies latines. Le *Kyrie eleison* de la messe romaine est un vestige de la litanie diaconale, ainsi que les autres litanies que nous citerons au § IV, cf. KYRIE ELEISON. Voir les exemples de cette litanie dans Brightmann, p. 36, 373; cf. p. 9 sq.

[1] *Homil. VI in I Tim. II*, *P. G.*, t. LXII, col. 530. Sur ce passage de saint Paul, cf. aussi saint Hilaire, *P. L.*, t. IX, col. 825. — [2] Cf. l'article du P. Thibaut, cité à la bibliographie. L'auteur ne semble du reste pas distinguer dans cet article entre la litanie diaconale et la prière des fidèles. — [3] August., *Ep.*, CCXVII. Il en parle en plusieurs autres passages cités par Connolly, cf. ci-dessus. — [4] Voir tout spécialement l'article de dom Connoly, *Liturgical prayers of intercession*, *loc. cit.*, et notre article *Liturgie* dans *Dict. de théol. cathol.* — [5] *De vocatione gentium*, l. I, c. 12; *P. L.*, t. LI, col. 664. On peut voir sur le même passage de saint Paul le commentaire de Cassien, *P. L.*, t. XLIX, col. 779 et 816, et Bickell, *Katholik*, 1873, t. II, p. 410. — [6] Probst l'a démontré à propos du *De sacramentis*, dans *Katholik*, 1882, t. I, p. 123, 124. Au VIe siècle, saint Benoît nous parlera dans sa règle de la *supplicatio litaniæ;* c'est ici le *Kyrie eleison*. Césaire d'Arles ne fait pas de distinction entre *preces* et *capitella*, et Aurélien les appelle *capitella consuetudinaria;* sur tout cela, voir les articles de Bäumer qui ne distingue pas suffisamment entre ces différents sortes de litanies. — [7] *Conc. reg.*, c. VII, *P. L.*, t. CIII, col. 883; cf. *Regula cœnobiorum*, c. VII, *P. L.*, t. LXXX, col. 212. — [8] Cité au § 1. — [9] *De ecclesiasticis officiis*, l. IV, c. IV, *P. L.*, t. CV, col. 1175. — [10] *Epistola X, ad. S. Bernardum*, *P. L.*, t. CLXXVIII, col. 339. — [11] Cf. en particulier Ed. Bishop, dom Wilmart et dom Connolly qui ont donné de nouvelles précisions et dont nous citons les travaux à la bibliographie.

Les prières diaconales ont été instituées, croit-on, à Antioche au IVe siècle. De là elles ont passé à Constantinople, et c'est à Constantinople que les liturgies latines les ont empruntées. Nous étudierons au § suivant ces *litaniæ* ou *preces* ou *deprecationes* conservées dans les Églises latines.

Quant à la *prière des fidèles*, son usage est antérieur et plus général. Parmi les exemples que nous avons donnés au § précédent, plusieurs semblent des allusions à cette prière.

La *prière des fidèles* a lieu quand les catéchumènes les pénitents et en général, tous les non-baptisés ont été congédiés, c'est-à-dire au commencement de la messe des fidèles et d'ordinaire avant l'offertoire. La prière est prononcée non plus par le diacre, mais par l'évêque, du moins pour la partie principale; les fidèles y répondent par *Amen*. Nous en avons un exemple caractéristique dans les prières du Vendredi saint qui ont lieu après la lecture de la passion selon saint Jean : *Oremus, dilectissimi nobis*, etc. La place de la prière diaconale et de la prière des fidèles a dû varier selon les temps et les lieux, car le concile de Laodicée se crut obligé de formuler un canon pour établir une règle : la prière des catéchumènes doit se dire après l'homélie de l'évêque; ensuite après que les catéchumènes se sont retirés, on dit la prière des pénitents qui reçoivent l'imposition des mains; quand ils sont sortis, on dit trois prières des fidèles, la première à voix basse, la seconde et la troisième à haute voix, διὰ προσφωνήσεως πληροῦσθαι. Ensuite on se donnera la paix et on offrira le saint sacrifice [1].

Ajoutons que certaines autres prières, soit à la messe soit aux autres offices, prennent aussi la forme de la prière litanique, ainsi la prière des diptyques, les *Missæ* ou finales des offices. Nous allons citer quelques exemples de la prière diaconale et de la prière des fidèles.

Dans le sacramentaire de Sérapion, il y a après l'homélie une prière pour les catéchumènes, *gratias agimus tibi pro catechumenis quia vocasti eos... custodiantur in doctrinis*, etc., une prière pour le peuple : *suscipe hunc populum; da ut cunctus genuinus fiat... deprecamur te pro eis qui crediderunt... Oramus pro universo hoc populo... deprecamur pro universis magistratibus : pacatam vitam habeant pro requie catholicæ Ecclesiæ. Oramus, Deus misericordiarum, pro liberis et servis, masculis et feminis, senibus et pueris, pauperibus et divitibus... Deprecamur pro peregrinantibus : largire eis angelum pacis comitem fieri ne quid detrimenti a quopiam capiant, ut in magna tranquillitate navigationem et peregrinationes suas perficiant. Deprecamur pro afflictis et captivis et pauperibus : recrea unumquemque, libera a vinculis, educ e paupertate, alleva omnes, qui es allevans ac consolans. Oramus pro ægrotis : sanitatem largire et e morbo erige atque fac, ut perfectam habeant sanitatem corporis et animæ...* Il y a d'autres prières et bénédictions pour les laïques, pour les malades, pour l'Église : *da ut hæc Ecclesia viva ac munda Ecclesia sit.* Deprecamur pro omnibus hominibus huius Ecclesiæ... Des prières pour l'évêque, les prêtres, les diacres les sous-diacres, les lecteurs, les interprètes, pour les solitaires, les vierges, les personnes mariées. Ces prières sont à leur place ordinaire, avant la prière eucharistique [2]. Nous citerons aussi au § IVe la prière des fidèles dans la *traditio apostolica* de saint Hippolyte, qui est antérieure à celle-ci, mais appartient à l'Occident.

Le sacramentaire de Sérapion est, comme on le sait, un livre spécial pour l'évêque, où ne sont sans doute données que les formules qu'il doit prononcer. Dans les *Constitutions apostoliques*, la prière pour les catéchumènes et la prière des fidèles se présentent sous leur forme liturgique complète. Après les lectures et l'homélie, l'évêque salue les fidèles, Ἡ χάρις τοῦ κυρίου, etc., le diacre renvoie les infidèles et invite les catéchumènes à prier et ceux-ci disent : *Kyrie eleison*. Le diacre énonce alors les vœux et prières en faveur des catéchumènes, et ceux-ci répondent encore : *Kyrie eleison :* tous inclinent la tête et l'évêque intervenant alors, dit une prière et une bénédiction sur eux, après quoi ils se retirent.

Suit une prière sur les énergumènes, à peu près de même genre, le diacre énonçant et l'évêque terminant par une prière. Les énergumènes sont alors renvoyés, et c'est le tour des φωτιζόμενοι, puis celui des pénitents. On remarquera que toutes ces prières sont faites sur le même modèle, la terminologie seule varie.

Ce sont les prières ou litanies diaconales. Le *Kyrie eleison* y intervient fréquemment. Avec le renvoi des pénitents se termine la messe dite des catéchumènes.

La messe des fidèles commence par une prière litanique dont le caractère est un peu différent. Les fidèles fléchissent les genoux et le diacre énonce les vœux de tous : *Pour la paix du monde, pour l'Église catholique, pour l'évêque, pour les prêtres et les autres ministres, pour les voyageurs, pour les condamnés aux mines, pour les ennemis, les persécuteurs, enfin pour tous les hommes.* Les fidèles se relèvent et l'évêque intervient alors, comme dans la litanie diaconale, par une prière; suivent le baiser de paix et l'offertoire [3].

Le *Testamentum Domini*, qui suit d'ordinaire d'assez près les *Constitutions apostoliques*, mentionne bien le renvoi des catéchumènes, mais ne donne pas la formule de leur prière. Pour la prière des fidèles, le diacre énumère l'objet des prières *pro pace, pro fide, pro apostolis, pro sanctis prophetis, pro sanctis confessoribus, pro episcopo, pro presbyteris, diaconis, catechumenis, pro imperio, pro navigantibus, pro defunctis*, etc. Après ces proclamations du diacre, prière de l'évêque [4].

Le *Testamentum* après la consécration contient une prière qu'il faut citer encore à cause de sa forme litanique : *Offerimus tibi... nomen tuum... quod dum audit inferus obstupefit, abyssus abscinditur, spiritus expelluntur, draco contunditur, infidelitas abigitur, inobedientia subjugatur*, et l'énumération continue. Puis : *eos qui sunt in charismatibus revelationem sustine usque in finem, qui sunt in charismate sanationis, confirma, qui habent virtutem linguarum, robora, qui laborant in verbo doctrinæ, dirige. Curam habe eorum qui tuam voluntatem semper faciunt, viduas visita orphanosque adjuva ! Memento eorum*

[1] Canon 19e. Il n'est pas facile de donner la date exacte du concile, mais on ne peut le faire descendre plus bas que la fin du IVe siècle. Cf. Hefele-Leclercq, *Conciles*, t. I, 2e part., p. 1010, et Boudinhon, *Note sur le concile de Laodicée*, dans les *Comptes rendus du congrès scientifique intern.*, 1888, t. II, p. 420-427. Sur ce canon en particulier, voir le commentaire de Bingham, *Works*, édit. 1855, t. V, p. 210 sq., et celui du Bunsen, *Analecta antenicæna*, t. III, p. 19. — [2] *Sacramentarium Serapionis*, dans Funk, *Didascalia et constitutiones apostolorum*, t. II, Paderbornæ, 1905, p. 159 sq. — [3] *Constitutiones apostolorum*, l. VIII, V-XIV, dans Brightman, *Liturgies eastern and western*, Oxford, 1896, p. 3-13. — [4] Rahmani, *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi*, Moguntiæ, 1899, p. 83-89, et les remarques de l'éditeur, p. 175, qui compare la prière des fidèles dans les différentes liturgies, sans faire les distinctions nécessaires entre les deux genres de prières.

qui in fide obdormierunt... da deinde Deus ut tibi uniantur omnes, etc. [1].

L'anaphore de Balizeh reproduit aussi une prière litanique, mais ce n'est qu'un fragment. Cf. CANON, t. II, col. 1881-1895, où nous donnons le texte avec remarques.

La liturgie de saint Marc, qui représente le rit égyptien et plus particulièrement celui d'Alexandrie, nous donne après l'évangile une prière diaconale. Le diacre demande les prières du peuple pour les malades, les absents, pour la fertilité de la terre, pour le salut du monde, pour les prisonniers (souvenir des prières que l'on faisait pendant les persécutions pour les chrétiens qui étaient condamnés à la prison ou aux mines), pour les morts, pour les affligés. A chaque invocation le peuple répond Κύριε ἐλέησον. Le prêtre de son côté reprend ces demandes et récite une prière. Après la récitation de versets στίχοι, le diacre demande les prières pour l'Église, pour l'évêque et les autres ministres, pour la communauté (Église particulière), et après chacune de ces demandes, le prêtre récite une prière. Le tout se termine par la doxologie. La grande entrée qui suit est d'institution moins ancienne et sépare de la prière des fidèles, le baiser de paix qui en était la conclusion naturelle. Ensuite l'offertoire et l'anaphore [2].

La même liturgie contient dans l'anaphore une prière d'intercession, pour l'Église, pour la paix, pour le roi et ses ministres, pour les malades, pour les absents, pour la fertilité de la terre, pour la régularité des inondations du fleuve (le Nil), pour les morts. C'est dans cette prière que se trouve un passage fameux d'Origène important pour fixer l'origine de cette prière :

Liturgie de saint Marc	Origène, *hom. XVI, in Jer., c.* 14,
Τῶν ἐν πίστει Χριστοῦ .. τὰς ψυχὰς..: προφητῶν, ἀποστόλων, μαρτύρων... καὶ δός ἡμῖν μερίδα καὶ κλῆρον ἔχειν μετὰ πάντων...	Πολλάκις ἐν ταῖς εὐχαῖς λέγομεν· Θὲε παντόκρατορ, γήν μερίδα ἡμῶν (ἡμῖν) μετὰ τῶν προφητῶν δός. τὴν μερίδα ἡμων (ἡμιν) μετὰ τῶν ἀποστόλων τοῦ Χριστοῦ σου δός, ἵνα ευρεθῶμεν καὶ μετ' αὐτοῦ τοῦ Χριστοῦ... Τὸ γὰρ λέγειν. Δός μοι μερίδα μετὰ των προφητῶν... Τὸ λέγειν· δός μοι μερίδα μετα τῶν ἀποστολῶν, κ. τ. λ. [3].

Dans la liturgie de saint Jacques, témoin de la liturgie de l'Église d'Antioche, l'archidiacre énonce les diverses intentions des prières pour la paix, pour le patriarche et les autres ministres, pour le pardon des péchés; le peuple répond Κύριε ἐλέησον, et le prêtre récite une prière. Cette prière est au début de la messe des catéchumènes; elle est suivie des lectures. La prière est alors reprise sous la même forme; le diacre dit : *pour la paix, pour le patriarche et les ministres, pour la délivrance de tous les maux;* le peuple répond Κύριε ἐλέησον, et le prêtre dit une prière [4]. Après l'évangile, nouvelle prière toujours sous la même forme et pour les mêmes intentions énoncées par le diacre, avec le Κύριε ἐλέησον, la prière du prêtre et la doxologie. Le baiser de paix qui devrait suivre logiquement, est séparé de cette prière litanique par les prières de la grande entrée et par le *Credo* [5]. Les prières d'offertoire contiennent une autre litanie pour la paix, pour l'Église, pour le roi, pour ceux qui font des offrandes, pour les vierges, les ascètes, et autres catégories de fidèles, pour les voyageurs, les prisonniers, etc. Le peuple répond par le Κύριε et le prêtre fait une prière générale pour ces besoins divers [6]. Enfin il y aura dans l'anaphore même, après le récit de l'institution, une prière d'intercession dite par le prêtre pour les évêques, pour ceux avec qui on est en communion, pour les voyageurs, les prisonniers, pour tous les besoins de l'Église. La lecture des diptyques fait partie de cette prière [7].

Nous ne poursuivrons pas cette analyse. Dans la liturgie de saint Basile et dans celle de saint Jean Chrysostome qui ont eu en Orient la plus large diffusion, les prières litaniques tiennent une place analogue [8]. Nous nous contenterons de renvoyer en note aux litanies des liturgies grecques et orientales éditées par Brightman [9].

D'après les textes qui précèdent, on voit que la prière litanique peut se présenter sous la forme de prière diaconale ou sous celle de prière des fidèles. Malgré les analogies entre les deux, il faut distinguer cependant. L'une appartient à la messe des catéchumènes, l'autre à la messe des fidèles. La prière litanique sous une forme spéciale est aussi employée à l'office. Dans les liturgies d'âge postérieur, les litanies ont été multipliées, soit qu'on ait introduit de nouvelles litanies, soit qu'on les ait scindées en plusieurs parties. Les paragraphes suivants nous permettront de mieux nous rendre compte de ces variétés.

Quant aux litanies pénitentielles, Mgr Duchesne fait remarquer qu'elles n'étaient pas moins usitées en Orient qu'en Occident, mais qu'en Orient, elles ne paraissent pas rattachées à des jours déterminés [10].

IV. PRIÈRES LITANIQUES, PRIÈRE DIACONALE ET PRIÈRE DES FIDÈLES DANS LES LITURGIES LATINES. — *A Rome.* — A Rome, comme dans les autres Églises latines, la liturgie fut soumise à des changements plus nombreux et plus radicaux qu'en Orient; des parties de la messe qui pouvaient être considérées comme importantes, disparurent à peu près complètement ou du moins furent transformées. C'est ce que nous allons constater pour les prières litaniques dans ces liturgies.

Pour la prière des fidèles, c'est à peine si nous en trouverons une trace au Vendredi saint. La litanie diaconale au contraire s'est maintenue sous diverses formes. Le *Kyrie eleison* de la messe que nous avons étudié ailleurs (KYRIE ELEISON), peut être rangé dans cette catégorie; le *Dicamus omnes*, qui est probablement d'origine romaine, est dans le même cas. Nous avons dans la vie de saint Grégoire plusieurs allusions à des prières litaniques qui forment un genre à part.

Il y eut une litanie *septiforme* au début du carême de 590 à l'occasion de la peste; il y en eut une autre le 30 août 603 pour une circonstance grave qui n'est pas spécifiée. Pour ces deux cérémonies

[1] *Op. cit.*, p. 43, 45. L'allusion si curieuse aux charismes a naturellement été relevée plus d'une fois. Dom Cagin, qui rapproche cette prière de l'anaphore d'Hippolyte, dont elle dépend, et du canon romain, voit dans la prière pour les morts succédant à celle pour les vivants « une des premières ébauches peut-être de l'intercession des diptyques. » *Eucharistia*, p. 194. — [2] Cf. Brightman, *loc. cit.*, p. 119-125. — [3] Palmer avait déjà fait ce rapprochement. Cf. sur ce passage, Bunsen, *Analecta antenicæna*, t. III, p. 113, et aussi Bingham, l. XIII, c. V, VI. — [4] Brighman, *loc. cit.*, 33 sq. — [5] *Loc. cit.*, p. 38 sq. — [6] *Loc. cit.*, p. 44 sq. — [7] *Loc. cit.*, p. 54 sq. Dom Cagin prétend que le seul moyen d'expliquer la présence de deux litanies dans ces messes est de dire qu'autrefois les deux parties de la messe formaient deux synaxes. *Eucharistia*, p. 142, — [8] Dom Moreau, *Les liturgies eucharistiques*, p. 47. 54, 56 sq. et 73. Cf. aussi *Dict. d'arch. chrét. et de liturgie, Grecques* (Liturgies), t. VI, col. 1632. — [9] Brightman, *loc. cit.*, p. 353, 361, 364, 366, 373, 380, 390, 397. — [10] *Origines du culte*, p. 295.

nous avons le texte de la convocation des sept groupes d'assistants (d'où le terme septiforme) et celui du discours de saint Grégoire. C'est à Grégoire de Tours, contemporain du pape, que l'on doit la relation de la première. Nous avons en outre, encore sous saint Grégoire, des détails sur une litanie majeure qui semble être celle de l'année 592 [1].

Quoi qu'il en soit de la question d'origine, il est bien clair d'après ces descriptions que le terme de *litanie* a ici une acception plus large, et désigne en même temps des processions qui ont un caractère d'expiation et de pénitence.

C'est bien celui qui reste attaché aux litanies appelées majeures et qui désignent à Rome la procession du 25 avril, sur laquelle nous avons de précieux détails.

Nous savons le parcours que suivait la procession, de l'église Saint-Laurent *in Lucina*, près la porte flaminienne, puis à Saint-Valentin où l'on faisait station, puis au pont Milvius et jusqu'au Vatican. Il existe dans le registre de saint Grégoire le Grand une formule de convocation qui a dû servir pour l'année 598 [2]. Cette litanie qui existe encore dans l'Église latine est d'autant plus célèbre, qu'elle s'est substituée à la fête païenne des *Robigalia* qui consistait aussi en une procession. C'était une fête de l'agriculture pour appeler la protection céleste sur les champs, à une époque de l'année où elle est plus nécessaire que jamais.

Les prières que l'on dit durant cette procession des litanies majeures et qui sont employées du reste aujourd'hui aussi dans les rogations et dans quelques autres circonstances, représentent probablement, si l'on met à part quelques additions plus récentes, une des formes les plus anciennes de la litanie romaine. Elle se compose des éléments suivants : *Kyrie eleison*, litanie des saints, psaume LXIX, versets de psaumes ou *capitella*, proclamation des intentions et enfin série d'oraisons et intervention des fidèles pour des acclamations variées;

Une liste des saints qui a reçu des additions au cours des siècles, avec l'*ora pro nobis* qui est une des acclamations les plus anciennes; une série d'invocations qui rappellent celles des prières diaconales et de la prière des fidèles notamment les suivantes : *Ut Ecclesiam tuam sanctam, ut domnum apostolicum, ut regibus et principibus*, etc. : l'*agnus Dei*, suivi du *Kyrie eleison*.

Le *Pater* suit le *Kyrie* des litanies, ce qui représente aussi la coutume ancienne attestée par la règle de saint Benoît au VI[e] siècle; le psaume LXIX et les versets dialogués sont aussi une des plus anciennes formes de la prière.

Les proclamations *Oremus pro pontifice nostro* et les oraisons qui suivent rappellent aussi les oraisons litaniques du Vendredi saint, la prière des fidèles et la litanie diaconale. Cet ensemble est à rapprocher de la série des versets ou *preces* que nous avons signalés dans l'article KYRIE ELEISON et qui se récitent à l'office. Les analogies sont frappantes, et nous permettent de reconstituer à peu près la *supplicatio litaniæ* dont parle saint Benoît. Ces prières sont constituées sur un même modèle et rentrent dans la catégorie générale des prières litaniques.

Les litanies du Samedi saint qui précèdent la messe appartiennent à la même catégorie et ne présentent avec les prières des litanies majeures que d'assez légères variantes.

Ce genre de litanies est devenu extrêmement populaire au Moyen Age. Nous verrons que les liturgies celtiques en possèdent un grand nombre; mais on peut dire que chaque Église avait les siennes. C'est à Rome, selon Ed. Bishop qu'il faudrait chercher l'origine de ces litanies des saints [3].

Nous parlons plus loin des Rogations qui s'établirent en Gaule, en 470, et qui présentent tant d'analogies avec les litanies majeures et avec les autres litanies de pénitence à Rome, que *litanies* et *rogations* sont devenues termes synonymes.

L'Église de Rome a eu aussi sa *prière des fidèles*. Avec le témoignage du *De vocatione gentium* et les autres que nous avons cités, il est impossible d'en douter. Du reste les oraisons solennelles du Vendredi saint ont conservé les traits principaux de cette forme de prière, et on reconnaît dans ce formulaire une nouvelle manifestation de ce génie romain à la fois simple, pratique, mais élégant dans sa sobriété.

Faut-il reconnaître dans le *Dominus vobiscum* qui précède l'offertoire et qui n'est suivi d'aucune oraison, une attache de la prière des fidèles qui aurait disparu de la messe romaine ordinaire?

On sait que Mgr Duchesne a répondu affirmativement, et après lui la plupart des liturgistes jusqu'aujourd'hui ont adopté son opinion. Suivant lui, le *Dominus vobiscum, et cum spiritu tuo*, qui suit la lecture de l'évangile ou le *Credo* et qui devrait être logiquement suivi d'une oraison, tombe dans le vide; c'est un chant qui suit, l'offertoire. Ce *Dominus vobiscum* aurait annoncé la prière des fidèles qui a aujourd'hui disparu [4]. Mais Ed. Bishop et dom Wilmart ont émis une hypothèse plus vraisemblable. On trouve encore aujourd'hui dans le rit ambrosien, si voisin de l'ancien romain, à cet endroit même, une collecte *super sindonem;* le gélasien présente en effet d'ordinaire deux collectes avant l'offertoire. Cette seconde collecte, le grégorien l'a supprimée, mais il a gardé le *Dominus vobiscum* et l'*Oremus* qui l'annonçaient [5].

Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer ici, puisque le fait n'a pas été encore signalé que nous sachions, que dans la *Traditio apostolica*, maintenant attribuée couramment à saint Hippolyte, il est fait allusion à la prière des fidèles par ces mots écrits pour ceux qui viennent de recevoir le baptême : *Et postea* (après qu'ils ont reçu le baptême et la confirmation), *iam simul cum omni populo orent, non primum orantes cum fidelibus, nisi omnia hæc fuerint consecuti. Et cum oraverint de ore pacem offerant. Et tunc iam offeratur oblatio a diaconibus*, etc. [6]. La mention du baiser de paix, à cette place, avant l'offertoire, dans l'Église romaine, n'est pas moins digne de remarque et rapproche cet usage des autres rits gallicans.

Un texte du *De sacramentis*, attribué parfois à saint Ambroise, mais qui est en tout cas d'un évêque de l'Italie septentrionale et remonte à peu près à l'année 400, nous renseigne aussi, sur cette prière des fidèles. La consécration du pain et du vin à la messe,

[1] Ed. Bishop qui a tant insisté sur le caractère de simplicité et d'austérité de la liturgie romaine primitive, ne manque pas de faire remarquer que toutes ces litanies et processions et démonstrations sont des emprunts faits aux liturgies orientales. Cf. Ed. Bishop et dom Wilmart, *Le génie du rit romain*, p. 54, 96. — [2] Jaffé, 1153; c. app. 3. Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4, p. 293-294. N'oublions pas que dans le *Liber diurnus*, l'évêque suburbicaire s'engage à faire célébrer les litanies deux fois par mois : *Letanias vero bis in mense omne tempore a me faciendas spondeo, P. L.*, t. CV, col. 71, avec la note de Garnier. — [3] Bishop, *Liturgica historica*, p. 142-151. — [4] *Origines du culte*, p. 175. — [5] Ed. Bishop et dom Wilmart, *Le génie du rit romain*, Paris, 1920, p. 87, n. 45. Faisons aussi remarquer que le *Dominus vobiscum*, non suivi d'une collecte, et comme simple salut au peuple, était usité après l'évangile dans certains rits. — [6] *Didascaliæ apostolorum fragmenta veronensia latina*, édit. Ed. Hauler, Lipsiæ, 1900, p. 111-112.

nous dit l'auteur, est faite par les paroles du Christ lui-même (cap. IV) et il nous donnera bientôt ces paroles dans le texte célèbre : *Vis scire quia* (quibus?) *verbis cœlestibus consecratur?... Dicit sacerdos : fac nobis hanc oblationem ascriptam*, etc. (cap. V). Mais pour les paroles qui précèdent la consécration, voici ce qu'il dit (ch. IV) : *Nam et reliqua omnia quæ dicuntur in superioribus* (dans ce qui précède la consécration), *a sacerdote dicuntur, laudes Deo deferuntur, oratio petitur pro populo, pro regibus, pro cæteris; — ubi venitur ut conficiatur venerabile sacramentum, jam non suis sermonibus utitur sacerdos, sed utitur sermonibus Christi. Ergo sermo Christi hoc conficit sacramentum* [1]

Ce texte assez peu remarqué jusqu'ici nous indique bien que dans l'Église à laquelle appartient l'auteur du *De sacramentis*, la prière de consécration proprement dite qui commence avec les mots : *Fac nobis hanc oblationem ascriptam*, etc., est précédée d'un chant de louange, *Laudes Deo deferuntur*, probablement la préface et le *Sanctus*, puis la prière *pro populo, pro regibus, pro cæteris*, où il est difficile de ne pas voir la prière des fidèles [2]. Comme le *De sacramentis* est le témoin le plus voisin du canon romain et qu'il lui est bien vraisemblablement antérieur, nous avons ici l'état qui a immédiatement précédé la rédaction de ce dernier.

L'hypothèse du P. Thibaut, que le *Te igitur* avec la prière *pro ecclesia tua sancta*, etc., et le *Memento des vivants* remplacent cette prière des fidèles, paraît donc assez vraisemblable. La prière du missel de Stowe que nous citerons bientôt fortifie cette opinion.

A Milan. — Le rit milanais au Ier dimanche de carême donne sous ce titre : *Suscipiant lætaniæ*, un texte du *Divinæ pacis* avec le *Kyrie* qui précède la *missa. Oratio super populum.* Au IIe dimanche *De Abraham*, il donne le *Dicamus omnes, Kyrie eleison*, à la même place [3]. Après l'évangile il y a un *Dominus vobiscum* et on dit trois fois le *Kyrie eleison*. Faut-il voir dans la première de ces litanies la litanie diaconale, dans la seconde un vestige de la prière des fidèles disparue aussi dans la liturgie milanaise? Pour le premier point, il n'y a pas de doute, ces deux prières *Divinæ pacis* et *Dicamus omnes* sont des litanies diaconales. Pour la prière des fidèles, le cas est moins clair. Cependant le *Pacem habete*, l'ancienne place du baiser de paix, la lecture des diptyques, et certaines formules d'oraisons rendent cette hypothèse assez vraisemblable. Il faut ajouter avec l'abbé Lejay que cette question des litanies et du *Kyrie* présente encore des obscurités [4].

Nous parlerons de ces deux prières *Dicamus omnes* et plus loin *Divinæ pacis* qui, sans être spécifiquement des prières litaniques ambrosiennes, ont été conservées jusqu'à nos jours dans les livres ambrosiens.

Les litanies des rogations avaient lieu à Milan avant la Pentecôte et consistaient en un jeûne de trois jours. Cet usage est peut-être à rapprocher de celui d'Espagne à la Pentecôte [5].

Litanies celtiques. — Si la liturgie celtique n'est pas une liturgie originale, elle a le mérite de nous avoir conservé de nombreux fragments de liturgies anciennes, et notamment des prières litaniques et des litanies. Un bon nombre cependant sont purement celtiques, comme on le voit par les noms des saints, et aussi par la prolixité et l'exubérance qui sont un des caractères de la piété celtique.

Les litanies du missel de Stowe. — Le missel de Stowe (CELTIQUES, *liturgies*, t. II, col. 2973), contient sous ce titre, *Litania apostolorum ac martyrum sanctorum et virginum incipit*, des litanies qui ont été souvent étudiées et dont nous ne dirons qu'un mot ici [6]. La date est incertaine; le VIIIe siècle paraît la plus probable, mais il est possible que les additions aient été faites plus tard. Le cadre est celui des litanies des saints romains, avec un certain nombre de saints celtes ou irlandais; elles sont amalgamées avec une série de noms, la plupart irlandais, et qui faisaient partie d'une liste de diptyques. Cette dernière litanie s'insérait évidemment au memento des morts qui paraphrase celui de la messe romaine : *Memento etiam, Domine, et eorum nomina qui nos præcesserunt... cum omnibus in toto mundo offerentibus sacrificium*, etc. [7]. Quant à la première partie en *Litania* proprement dite, elle précède la collecte et le *Gloria in excelsis*. Le missel de Stowe nous donne aussi (voir ci-dessous, col. 1563) le *Dicamus omnes*, sous ce titre *Deprecatio sancti Martini pro populo incipit* [8]. Enfin le *canon papæ Gilasi* contient aussi une prière litanique (col. 1566).

L'antiphonaire de Bangor (BANGOR, t. II col. 183) contient après l'office de laudes les prières litaniques sous ce titre : *oratio communis fratrum*, qui consis ent en une antienne ou verset et une oraison pour chacun des sujets suivants [*pro peccatis nostris*], *pro baptizatis*, [*pro sacerdotibus*], *pro abbate*, [*pro fratribus*], *pro fraternitate, pro pace populorum et regum, pro blasphemantibus, pro impiis, pro iter facientibus*, [*pro gratias agentibus*], *pro eleemosynariis, pro infirmis*, [*pro captivis*], *de martyribus*, [*pro tribulantibus*], [*pro pœnitentibus*] [9]. Ces prières litaniques sont d'autant plus intéressantes qu'elles semblent commentées par ce texte de la *Regula S. Columbani*, c. VII : *Cum versiculorum augmento intervenientium pro peccatis primum nostris, deinde pro omni populo christiano, deinde pro sacerdotibus, et reliquis Deo consecratis sacræ plebis gradibus, postremo pro eleemosynas facientibus, postea pro pace regum, novissime pro inimicis, ne illis Deus statuat in peccatum quod perse quuntur nos, et detrahunt nobis, quia nesciunt quid faciunt* [10]. Les deux textes correspondent, dans une certaine mesure; aux six catégories énoncées par saint Colomban, l'antiphonaire en ajoute quelques autres, mais c'est la nature de ces litanies de rester ouvertes à des additions. Un psautier de Reims, anté-

[1] *P. L.*, t. XVI, col. 459-462. — [2] Je dois remarquer que le P. J.-B. Thibaut avait relevé ce texte dans son opuscule, *La liturgie romaine*, p. 101, où il s'occupe aussi très pert - nemment de la litanie diaconale et de la prière des fidèles; cf., p. 24 sq., 67, 75. — [3] *Auctarium Solesmense, codex Bergomensis*, p. 37 et 43. — [4] AMBROSIEN (*rit*), t. I, col. 1402 et AFRIQUE (*Liturgie de l'*), t. I, col. 605. — [5] Concile de Girone en 517, c. 2; cf. *Paléogr. musicale* t. V, p. 102-103 et AMBROSIEN (*rit*), col. 1395, 1396. Sur les litanies ambrosiennes, cf. encore *ibid.*, col. 1404 et note 9. Sur l'organisation des litanies et des processions à Milan au IVe siècle, cf. Savio, *I dittici del canone ambrosiano*, dans *Miscellanea di storia ital.*, IIIe série, t. XI (XLII de la collection), Turin, 1906, p. 223. — [6] Outre l'édition de F. E. Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, Oxford, 1881, p. 226; et les notes p.249sq. celle plus soignée de Mac Carthy, *Transact. of royal irish Academy, 1879-1886*, vol. XXVII, *Antiquities*, et enfin la dernière avec fac-similé, etc., de sir F. G. Warner, dans la *Bradshaw Society*, London, 1915, t. XXXII, p. 3 sq.; on peut consulter sur ces litanies, Ed. Bishop, *Journal of theol. studies*, (1905), p. 122. Bäumer, *Das Stowe Missal aufs neue untersucht*, dans *Zeitsch. f. kathol. Theologie*, t. XVI (1892), p. 459 sq. CELTIQUES (liturgies). Par suite d'une erreur de foliotage l'ordre des litanies est interverti dans Warren. — [7] Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, p. 237, 239 et 240. La liste est aussi éditée par Duchesne, *Origines, loc. cit.*, p. 212, 213. — [8] Warren, p. 229, 230 et 252; p. 252 le texte de Fulda nous est donné. — [9] *The antiphonary of Bangor*, edit. by F. E. Warren, London, 1895, fol., dans *Henry Bradshaw society*, t. X, p. 22-4; cf., p. 31, 32. — [10] Holsten, part. II, p. 94. Ce texte est cité aussi dans Warren, *op. cit.*, p. 63.

rieur à 882, sous ce titre : *Orationes majores ad matutinam vel ad vesperas*, nous donne un autre exemple de prières litaniques :

Oremus pro omni gradu Ecclesiæ.
Sacerdotes induantur.
[Oremus] pro pastoribus nostris.
Beatus qui intelligit super egenum.
[Oremus] pro rege nostro.
Domine salvum fac regem et exaudi nos.

La liste continue *pro liberis ejus* (regis), *pro abbate nostro, pro cuncto populo catholico, pro fratribus et sororibus nostris, pro pace, pro iter agentibus, pro navigantibus, pro persequentibus et calumniantibus nobis, pro discordantibus, pro penitentibus, pro omnibus elemosinas facientibus, pro infirmis, pro fidelibus defunctis, pro peccatis et negligentiis nostris, pro fratribus nostris absentibus* [1]. L'énumération est ici plus complète, les versets nous rappellent les *capitella* et devaient être suivis d'une oraison laissée au soin du président du chœur, mais le dessin est le même.

Dans le missel de Bobbio, certaines oraisons *ad pacem*, avant l'offertoire rappellent aussi la litanie ou la prière des fidèles, les suivantes par exemple : *...Ut omnes metu territos inopia afflictos, tribulatione vexatos, morbis obrutos, suppliciis deditos, debitis obligatos, in captivitate et peregrinatione constitutos, cunctos indulgentia tuæ pietatis absolvat* [2]. *Respice, Domine, sanctæ Ecclesiæ tuæ catholicæ signum pacis impone.. Pacem teneant sacerdotes, pacem habeant divites, pauperes... pace mitescant barbaræ nationes... liberi, servi, reges, principes* [3]*... Deus vita credentium, regio vivorum, expectatio fidelium, resurrectio mortuorum, captivorum redemptio*, etc. [4].

La supplication du Samedi saint, *Insidiati sunt mihi*, du missel mozarabe, se retrouve aussi dans le missel de Bobbio qui peut être considéré comme un document celtique à bien des titres (*Museum ital.*, t. I, col. 319-321. Cf. aussi *ibid.*, les oraisons du Vendredi et du Samedi saints).

Autres prières litaniques celtiques. — Les fragments d'un ancien sacramentaire d'après un manuscrit de Reichenau publiés par Bannister contient des oraisons litaniques de la messe [5] : *Oremus domini misecordiam pro animabus omnium episcoporum nostrorum et presbiterorum nostrorum et diaconorum nostrorum et carorum nostrorum et cararum nostrarum et puerorum nostrorum et puellarum nostrarum et penetentium nostrorum et in commoni statu seniorum et ministrorum omnium. Pro integritate virginum et continentia viduarum. Pro æris temp[erie et fructuum fecunditate terrarum pro pacis redetu et fine discriminum].*

Pro incolmitate [regum et pace popu]lorum ac red[itu captivorum pro vo]tis adstan[tium pro memoria mar]tirum. Pro re[missione pecatorum] nostrorum. e[t actuum emendatione reorum] et pro requie d[efunctorum et prosperitate]iteneris nostri et [pro domino papa episcopo et omnibus] episcopis e[t prespeteris et omni ecclesi]astico ordi[ne pro imperio romano] et omnibus regi[bus christianis pro fratribus in via] directis et pro[fratribus quos de cali] ginosis huius [mundi tenebris dominus ar]cessire dig[natus] est ut eos in eterna lu]ce et quiete di[vina pietas suscipiat] Pro fratribus qui va[ris dolorum] gemitibus ut[i eos divina pietas cur]are digne[tur.

A la suite on déchiffre, parmi les lacunes, encore quelques noms *petri pauli ioannis abel patriarcharum david salemon orthodoxis*, etc.

Bannister dans un autre manuscrit du XII[e] siècle de Bénévent (bibliothèque du chapitre *n. 28*) a découvert une litanie avec neumes d'un caractère archaïque assez prononcé. Elle appartient à l'office du Samedi saint et suit le trait : *Sicut cervus.*

Domine, defende nos.
Domine, protege nos.
Hemmannuel, nobiscum Deus, adjuva nos.
Kyrie leison. Christe leison. Kyrie leison.
Christe, audi nos.
Sancta Maria, ora pro nobis.
Christe, audi nos.
Omnes sitientes, venite ad aquas, querite dominum dum inveniri potest, dicit dominus.

Suit une formule assez curieuse mais dont nous n'avons pas à nous occuper ici :

Si quis catechuminus est, procedat.
Si quis hereticus est, procedat,
Si quis iudeus est, procedat.
Si qui paganus est, procedat.
Si quis arrianus est, procedat.
Cuius cura non est procedat [6].

Dans la *Revue celtique*, janvier 1888, t. IX, p. 88-96, F. E. Warren a publié des litanies copiées à la fin d'un psautier du X[e] siècle conservé dans la bibliothèque du chapitre de Salisbury, avec des oraisons qui, dit-il, « sont gallicanes de forme et de diction. » Les litanies contiennent plus de deux cent cinquante noms qu'il nous paraît inutile de publier, car ils sont tirés de martyrologes connus, et n'ont rien de particulier. On trouve un grand nombre de listes semblables dans les missels du même temps. Nous ne relèverons que des particularités suivantes. Les chœurs des anges :

Omnes sancti angeli
» » *archangeli*
» *sanctæ virtutes*
» *sancti Throni*
» *sanctæ Dominationes*
» *sancti Principatus*
» *sanctæ Potestates*
» *sanctæ Sedes*
» *sancti Cherubin*
» » *Zeraphim,*
» » *ordines cœlorum.*

Après l'invocation *Sancta Maria*, on lit :

Regina mundi o. pr. n.
Salvatrix mundi o. pr. n.
Redemptrix mundi o. pr. n.

Parmi les adjurations on lit celles-ci :

ab omni temptatione diaboli, libera nos Domine
ab omni impugnatione diaboli,
ab omni adversitate,
ab omni cogitatione mala,
ab omni iniquitate,
ab omni tribulatione,
ab omni inmunditia cordis et corporis,
ab omni pestilentia et fame,
ab omni clade,
a captivitate,
a periculo maris,
ab instantibus periculis.

[1] Cf. Warren, *loc. cit.*, p. 64; autres exemples de prières litaniques celtiques, p. 83 sq.; et aussi dans *Book of Cerne*, p. 262 et 280, avec les remarques d'Ed. Bishop, et Bäumer-Biron, *Hist. du bréviaire*, t. I, p. 237, cf. aussi sur ces prières Bishop, *Church quarterly review*, t. XXXVII (1894), janv., p. 360, 361. — [2] *Museum italicum*, t. I, p. 359. — [3] *Loc. cit.*, p. 371. — [4] *Loc. cit.*, p. 375, 376. — [5] Elles suivent le *sanctus* et présentent la forme des diptyques des vivants et des morts. G. Bannister, *Some recently discovered fragments of Irish sacramentaries*, dans *Journal of theol. studies*, t. V, (1904), p. 49 sq. — [6] H. M. Bannister, *Journal of theol. stud.*, t. VI (1905), p. 603 sq.

Des invocations analogues se lisent dans le *Book of Cerne*, et dans les autres documents celtiques.

Relevons encore les supplications suivantes :

Ut nobis miseris peccatoribus misereri digneris,
Domine ihesu, te rogamus, audi nos,
Ut spatium penitentie nobis donare.

L'origine du psautier semble française. Parmi les noms de saints confesseurs, Warren attire l'attention sur plusieurs saints bretons, qui, dit-il, « ne se trouvent pas ailleurs », par exemple :

Paterne	*Meninne*
Melani	*Iudicaele*
Samson	*Tutgucde*
Gilda	*Guidguale*
Brioce	*Guengualœ*
Caoce	*Courentine*
Macloue	*Lentierne*, etc.

Sur ce dernier point, M. J. Loth, dans la même revue, 1890(t.IX, p. 135-151), a publié un savant article qui complète et corrige le précédent. « La plupart de ces noms bretons se trouvent ailleurs », dit J. Loth, et il rapproche de la liste de Warren trois séries d'anciennes litanies, la première publiée par Mabillon[1], que Loth estime de la même date que celles publiées par Warren, la seconde parue dans les *Vies de saints de la Bretagne armorique* du P. Albert le Grand, rééditées par M. de Kerdanet en 1837, d'une date probablement plus récente que les deux précédentes; une troisième liste a été publiée par d'Arbois de Jubainville [2]. M. Loth publie à son tour ces quatre séries de litanies qui se complètent et parfois se corrigent, qu'il fait suivre de savantes remarques historiques sur l'identification de ces saints. Il suffit pour nous d'avoir constaté l'existence de ces litanies et de renvoyer le lecteur aux ouvrages où il pourra les retrouver. Quant aux oraisons qui suivent les litanies publiées par Warren, nous ajouterons à ses indications que ces oraisons, sous le titre d'*oratio communis*, qui ne doit pas donner le change sur leur caractère, sont au nombre de dix-sept. Ce sont des oraisons litaniques qui ne sont pas moins intéressantes pour nous que la liste des noms de saints. La première *Pie et exaudibilis domine deus noster ihesu christe, clementiam tuam*, etc., contient une série d'invocations analogues à celles que nous avons déjà citées :

pacem rectoribus nostris tribuas,
remissionem... peccatorum nobis concedas,
infirmantibus salutem,
lapsis reparationem,
navigantibus atque iter agentibus iter prosperum,
oppressis relevationem,
captivis vinctis et peregrinis remissionem...
orfanis, viduis, pupillis sustentationem...
discordantibus muluam caritatem
defunctis... requiem...

Cette oraison est destinée à servir de prélude; les seize autres débutent comme les oraisons litaniques du Vendredi saint :

Oremus pro omni gradu ecclesiastico...
Oremus pro regibus et principibus...
Oremus pro rege nostro...
Oremus pro regina nostra...
Oremus pro pastore nostro...
Oremus pro omnibus fratribus nostris presbiteris...
(Les sept ordres).

*Oremus *** is fratribus qui nobis deserviunt...* et ainsi de suite pour les bienfaiteurs, pour le monastère, pour les frères, pour les ennemis, pour les malades, les captifs, les pèlerins, orphelins, veuves, pour les morts, etc.

La liste se termine par une oraison commune, *Deus qui caritatis dona...*

Ch. Plummer a édité et traduit, avec le soin qu'il apporte à tous ses travaux, une collection d'*Irish litanies*, tirées des manuscrits. Ces prières appartiennent comme celles que nous donne le *Book of Cerne* à la dévotion privée, mais comme cette dévotion à cette époque est toujours inspirée par la liturgie officielle, il n'est pas inutile d'en donner ici la liste :

Prose litanies :
N° 1. *Litany of confession;*
N° 2. *Litany of the Saviour;*
N° 3. *Litany of the virgin and all saints;*
N° 4. *Litany of Jesus, I;*
N° 5. *Litany of Jesus, II;*
N° 6. *Litany of the virgin Mary;*
N° 7. *Litany of irish saints, I;*
N° 8. *Litany of irish saints, II;*
N° 9. *Litany of the Trinity;*
Metrical litanies :
N° 10. *Litany of the Michael;*
N° 11. *Litany of the virgin;*
N° 12. *Litany of the virgin Mary;*
N° 13. *Litany of creation* [3].

En dehors des litanies de la messe, Warren a publié encore une litanie : *Peccavimus, Domine, peccavimus*, d'après le manuscrit *1395* de Saint-Gall dont le facsimilé est donné dans le *Report on Rymer Fœdera* [4]. Les *loricæ* si fréquentes dans cette liturgie sont souvent sous forme litanique. Nous avons déjà dit que le *Book of Cerne* contient aussi plusieurs exemples de litanies.

Litanies gallicanes. — Nous avons parlé du *Kyrie eleison* dans la messe gallicane. Les lettres dites de saint Germain qui témoignent pour le VII[e] siècle, mentionnent un *Kyrie eleison* après le trisagion (Ἅγιος), un autre *Kyrie eleison* chanté ensuite par trois enfants et sans accompagnement de litanie dans le premier ni dans le second cas [5]. Plus loin après la récitation de l'évangile et l'homélie, le même texte dit : *Precem (psallunt levitæ) pro populo; audita [apostolis] prædicatione, levitæ pro populo deprec[a]tur et sacerdotes prostrati ante dominum pro peccatis populi interced[u]nt.* Le texte est assez obscur. Les uns lisent avec Duchesne *apostoli*, les autres *apostolica prædicatione*. Dom Wilmart propose *a populo* [6] et voit dans cette prière non pas la *prière des fidèles*, mais la prière diaconale, qui a son pendant dans la *deprecatio* du missel de Stowe et dans quelques autres litanies de même genre que nous avons données.

Quant à la *prière des fidèles*, elle était encore en usage dans la liturgie gallicane au VI[e] siècle, comme en fait foi un concile de Lyon, sous Sigismond (516-523), en ces termes : *oratio plebis quæ post evangelium legitur* [7]. Les recueils gallicans des siècles postérieurs n'en offrent plus aucune trace. Mais on y trouve au contraire des litanies diaconales de type varié, d'origine byzantine, récitées par le diacre et qui font partie de la messe des catéchumènes. Le peuple répond à chaque invocation du diacre

[1] Mabillon, *Vetera analecta*, nouvelle édit., t. II, p. 669. — [2] Dans la *Revue celtique*, t. III, p. 449, d'après un manuscrit du XI[e] siècle. — [3] *Irish litanies, text and translation edited from the monuscripts* by the Rev. Ch. Plummer, n-8°, *Henry Bradsshaw society*, vol. LXII, London, 1925. — [4] Warren, *loc. cit.*, p. 179 et note p. 249; *Report an Rymers's Fœdera, Appendix A*, plates XXIII-XXIV. Cf. l'article CELTIQUES (Liturgies), notamment t. II, col. 2983. — [5] GERMAIN DE PARIS (Lettres attribuées à saint) t. VI, col. 1068. — [6] *Op. cit.*, col. 1075. — [7] *Concilia ævi merovingici*, p. 34

par *Kyrie eleison*, ou par une autre acclamation [1].

Les titres *post precem* de trois oraisons dans le missel de Bobbio, et de deux autres collectes du *Missale gothicum* qui sont aussi à la messe des catéchumènes, et deux collectes *post precem* du *Missale Francorum*, aussi bien que le texte des lettres du ps. Germain *post precem exirent postea foris*, prouvent que le souvenir de la *prière des fidèles* n'avait pas encore tout à fait disparu, encore que ces termes ne doivent pas être pris dans toute leur rigueur. Il s'agit ici en effet de la prière diaconale, qui tendait à remplacer la prière des fidèles, déjà éliminée au VII^e^ et au VIII^e^ siècle dans la liturgie gallicane, comme dans la liturgie romaine [2].

On peut trouver une autre survivance de la prière des fidèles dans l'usage que l'on constate, dès le IX^e^ siècle, de prier au sermon ou prône pour diverses nécessités et personnes que le prêtre énumérait [3].

Il est question d'autres litanies en Gaule au V^e^ siècle et au delà.

A Auxerre, il y avait une litanie au commencement de chaque mois (*Gesta episc. Autissiod.*, c. 19, *P. L.*, t. CXXXVIII, p. 233), cf. *Acta sanct.*, sept. t. VII p. 100.

Mais les litanies les plus célèbres en Gaule furent celles que nous appelons les *Rogations*. Établies à Vienne, par l'évêque Mamert, vers 470, pour détourner les fléaux nombreux qui menaçaient la contrée, elles duraient trois jours avant l'Ascension; elles furent étendues à toute la Gaule par le premier concile d'Orléans en 511. Mais elles ne furent acceptées à Rome que sous Léon III, vers l'an 800 [4]. En réalité c'est une procession de pénitence. On y chantait sans doute des litanies. Voir ROGATIONS.

Aux calendes de janvier et durant trois jours, des litanies d'un caractère expiatoire sont prescrites par le II^e^ concile de Tours, en 567 : *Triduum illud, quo a calcandum gentilium consuetudinem patres nostri statuerunt privatas in kalendis januarii fieri litanias, ut in ecclesiis psallatur, et hora octava in ipsis kalendis circumcisionis missa Deo propitio celebretur* (c. 17).

Dans le manuscrit du missel de Léofric, mais sur une feuille distincte, on lit les oraisons suivantes qui appartiennent aussi au genre des prières litaniques (probablement écrites au IX^e^ siècle) : *Oremus, fratres karissimi, domini misericordiam pro fratribus ac sororibus nostris ab Oriente usque ad Occidentem, ut et illi orent pro nobis unusquisque in diversis locis per Christum Dominum nostrum.*

Oremus etiam pro unitate æcclesiarum, pro infirmis, pro debilibus, pro captivis, pro pænitentibus, pro laborantibus, pro navigantibus, pro iter agentibus, pro eleemosinas facientibus, pro defunctorum spiritibus, et pro his qui non communicant ut det illis dominus dignam agere pœnitentiam, per christum doñum nostrum.

Oremus etiam Domini misericordiam pro spiritibus carorum nostrorum pausantium, ill. ut illis dominus placidum refrigerium tribuere dignetur, et in locum quietis ac refrigerii sanctorum suorum intercessione eos transferat per ihesum Christum dominum nostrum.

Suit une oraison : *Offerimus tibi, domine ihesu christe, hanc orationem ab ortu solis usque ad occidentem, a dextera usque ad sinistram, in honorem et gloriam divinitatis Christi et humanitatis, in honorem et gloriam omnium graduum coelestium, michahelem, gabrihelem archangelum ; in honorem et gloriam patriarcharum, prophetarum, apostolorum, ac martyrum; pro omnibus virginibus, fidelibus pœnitentibus, pro omnibus matrimoniis, pro bonis non valde, pro malis non valde, pro omnibus merentibus orationem et deprecationem nostram, per eumdem* [5].

Les sacramentaires gallicans ont aussi gardé les prières litaniques de la Semaine sainte. Ainsi le *Missale gothicum* au Samedi saint contient une série d'oraisons sous ce titre : *Orationes paschales, pro exsulibus, pro sacerdotibus, pro virginibus, pro eleemosynas facientibus, pro peregrinantibus*, etc. (Thomasii *Opera*, t. VI, p. 284 sq.); le *Gallicanum vetus*, au Vendredi saint contient les *orationes solemnes*, semblables aux oraisons romaines du même jour (*ibid.*, p. 389) et au Samedi saint une autre série d'oraisons de même genre, mais de texte différent (*ibid.*, p. 398 sq.). Le missel de Bobbio a aussi sa collection d'oraisons, *in vigilis paschæ, pro his qui custodiarum vinculis et captivitate detenti, pascha interesse non possunt, pro sacerdotibus ac ministris Ecclesiæ, pro virginibus*, etc.

Nous citerons aussi quelques oraisons gallicanes d'inspiration litanique, telles les suivantes : *collectio post precem* du *Missale gothicum : Exaudi, Domine... Tribue captivis redemptionem, cæcis visum, peccantibus remissionem* [6]...

Une *contestatio* dans une des messes de Mone : *Orfanorum pastor, viduarum gobernatur, cæcorum inluminatur, peccatorum veniam promissor, captivorum liberatur, languentium saluatur, mortuorum suscitatur... gentibus intellectum, catecuminus ad baptismum provocatur, presbiteris sacerdotium, episcopis apostolatum datum*, etc. [7].

La *missa dominicalis* suivante du missel de Bobbio, est à rapprocher de celle du *missale gothicum* : *...Dominus deprecemur... Sacerdotibus pacem... defensionem pupillis, solatium viduis, continentiam monachis, esurientibus victum, vestitum nudis, peregrinantibus patriam, navigantibus portum*, etc. [8].

Dans la liturgie mozarabe. — Les diverses *preces* de pénitence conservées dans les livres mozarabes prennent place aux dimanches de carême entre les deux premières lectures; on les trouve aussi à l'office et même au rituel des funérailles; elles répondent au type des prières litaniques diaconales; deux de ces litanies : *Insidiati sunt mihi adversarii mei*, et : *Vide, Domine, humilitatem meam*, ont été admises au missel de Bobbio sous ce titre : *Incipit precis de eodem die*, et : *alia*, le Samedi saint; elles sont suivies de la série des oraisons litaniques analogues à celles que nous avons dans le missel romain et dans les livres gallicans au vendredi saint, mais d'une autre rédaction [9]. C'est probablement à ces *preces* que saint

[1] Sur tout ceci, cf., dom Wilmart, *op. cit.*, col. 1076. — [2] Les trois *post precem* de Bobbio sont dans *P. L.*, t. LXXII, col. 456 sq.; celles du *Missale gothicum*, pour les fêtes de Noël et de Pâques, *ibid.*, col. 227 et 277. Il est une autre formule *post precem*, dans le *Missale gothicum vetus*, *ibid.*, col. 277, qui reproduit la seconde collecte du *gothicum* et paraît de fort peu antérieure au IX^e^ siècle. Les deux collectes *post precem* du *Missale Francorum*, sont romaines, *ibid.*, t. LXXII, col. 537. Sur tout cela encore dom Wilmart, *loc. cit.*, col. 1077. — [3] Réginon, *De eccles. officiis*, III, 36, *P. L.*, t. CV, col. 1156. Sur la litanie, ses origines, ses développements, cf. aussi Ed. Bishop, dans *Downside Review*, 1921, t. XL, p. 91-97. — [4] Duchesne, *Lib. pontif.*, t. II, p. 35, n. 17 et p. 40, n. 58, et *Origines du culte*, p. 295. — [5] Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, p. 253. Cf. *The Leofric missal*, Oxford, 1883, p. 205-209. — [6] *Thomasii opera*, t. VI, p. 235. — [7] *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 880. Dom Cagin qui a relevé ce passage le rapproche de certaines autres *contestationes* qui sont de même inspiration. *Te Deum* ou *Illatio*, p. 263. — [8] *P. L.*, t. LXXII, col. 554, dans l'article GALLICANES (Liturgies) de dom Leclercq, col. 586, a relevé une méprise de Delisle qui a signalée une *Litania gallica* qui n'est qu'une *Litania italica*. — [9] Ces prières sont aussi appelées *Miserationes, Preces dominicales abecedaria;* cf. dom Férotin, *Liber mozarabicus*, p. XXXIII, XXXVIII, sq.

Isidore fait allusion en deux passages [1]. W. Meyer a proposé un essai de classement et d'édition de ces diverses *preces* dans *Nachrichten von der König. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, Berlin, 1913, p. 177-213.

Un grand nombre de ces *preces* sont rythmiques, et W. Meyer a dit leur grand intérêt pour l'histoire de la littérature et de la prose latine au Moyen Age. Dom de Bruyne les a aussi étudiées et s'est efforcé d'en trouver l'origine [2].

Ces *preces* sont dites par le diacre : *ad diaconum pertinet oblationes offerre... ad ipsum pertinet officium precum* [3]. Elles répondent aux litanies diaconales récitées aussi chez les Grecs par le diacre et auxquelles le peuple répond par le *Kyrie eleison*. Chez les Espagnols, il répond *placare, miserere* ou *præsta omnipotens Deus* [4]. Voici l'exemple le plus connu dans cette liturgie : *Indulgentiam postulamus.* ℣. *Christe exaudi. P. Placare et miserere.* ℣. *Jesu unigenite Dei Patris filius : qui es immense bonitatis Dominus. P. Placare.* ℣. *Cuncti te gemitibus exorantes poscimus : cunctique simul deprecantes quesumus. P. Placare.* ℣. *Tua jam clementia mala nostra superet : tuo jam sereno vultu in nos respice. P. Placare* ℣. *Remove propicius tuam iracundiam : da peccatis finem : da laboris requiem. P. Placare.* ℣. *Tranquillitatem temporum : rerum abundantiam : pacis quietem; et salutis copiam. P. Placare.* ℣. *Illius Pontificis porrige presidium : atque universo supplicanti populo. P. Placare.* ℣. *Remissionem omnium peccatorum quesumus : indulge clemens mala que commisimus. P. Placare.* Puis le prêtre dit une oraison (la rubrique marque à voix basse). C'est l'oraison qui répond au *post precem* de la liturgie gallicane. Voici la formule mozarabe : *Exaudi orationem nostram Domine : gemitusque nostros auribus percipe : nos enim iniquitates nostras agnoscimus : et delicta nostra coram te pandimus tibi Deus peccavimus : tibi confitentes veniam exposcimus. Et quia recessimus a mandatis tuis : et legi tue minime paruimus. Convertere, Domine, super servos tuos quos redemisti sanguine tuo. Indulge quesumus nobis : et peccatis nostris veniam tribue : tueque pietatis misericordiam in nobis largire dignare.* ℟. *Amen. Per misericordiam tuam Deus noster qui es benedictus et vivis et omnia regis in secula seculorum.* ℟. *Amen* [5]. On lit ensuite l'épître.

Plusieurs liturgistes pensent que la prière des fidèles a disparu dans la liturgie mozarabe, comme dans la liturgie gallicane et dans la liturgie romaine. L'*oratio* appelé *missa* qui est la première des sept oraisons de saint Isidore et qui est la première en effet de la messe des fidèles et qu'il définit : *oratio admonitionis est erga populum, ut excitantur ad impetrandum Deum* (*Offic.*, lib. I, c. XV) est celle dont Etherius et Beatus (*Adv. Elipandum*, l. I...) parlent en ces termes : *admonitionis erga populum est, ut omnes excitentur ad orandum Deum.* Quelques-uns ont voulu y voir la prière des fidèles parce que dans certains cas, du reste assez rares, on y énumère les pétitions pour les nécessités du peuple.

Elle est suivie d'un *Oremus* après lequel le chœur chante *agyos, agyos, agyos, Domine Deus rex æterne tibi laudes et gratias.* Puis le prêtre dit une prière pour l'Église dont les termes rappellent aussi la prière des fidèles : *Ecclesiam sanctam catholicam in orationibus in mente habeamus : ut eam Dominus fide et spe et caritate propicius ampliare dignetur : omnes lapsos captivos infirmos atque peregrinos in mente habeamus : ut eos Dominus propicius redimere : sanare et confortare dignetur.* ℟. *Chorus : Presta eterne omnipotens Deus* [6]. Mais il semble préférable de voir ici la litanie diaconale.

L'oraison qui suit celle-ci dans la messe mozarabe répond à la *secunda* de saint Isidore, *secunda* [*oratio*] *invocationis ad Deum est, ut clementer suscipiat preces fidelium, oblationemque eorum.* Etherius et Beatus adoptent la même définition [7]. Ces *preces fidelium*, c'est bien la prière des fidèles. Or dans le *Liber ordinum*, on lit une oraison tirée d'une messe *omnimoda* qui, comme telle, a plus de chance d'avoir conservé des traits antiques. De plus chaque oraison y est précédée de la note de saint Isidore et la nôtre répond à la *secunda;* en voici le texte, excellent modèle des *preces fidelium : Dei omnipotentis misericordiam cum omni supplicatione rogemus; ut Ecclesie sue sancte catholice fidem augeat, pacem tribuat, nobis remissionem et indulgentiam peccatorum concedat : Infirmis salutem, lapsis reparationem, tribulatis gaudium, cabtivis redemtionem, oppressis relevationem, itinerantibus prosperitatem, terre sue pacem et defunctis fidelibus requiem sempiternam propitius tribuere dignetur. Resp. Presta, eterne omnipotens Deus. Et iterum dicit sacerdos : Erigite vos* [8].

Dans les livres mozarabes comme dans les livres gallicans, on peut relever un certain nombre d'oraisons d'une tournure litanique, il nous suffira d'en citer quelques-unes en note [9].

Au Samedi saint chez les Mozarabes, chacune des dix leçons est suivie d'une oraison litanique avec l'annonce du diacre : *Pro his qui variis necessitatibus detenti, pro sacerdotibus ac ministris, pro unitate fidei catholicæ*, etc., le *Flectamus genua, levate*, et l'oraison du prêtre (*P. L.*, t. LXXXV, col. 448 sq.). La dernière *pro pace populi et regum*, désignerait, selon Lesley, Leuba et Leovigild, et nous ramenerait par suite à une belle antiquité (vers 585); cf. *P. L., loc. cit.*, col. 460, note *e*. Les litanies des saints à ce même jour rappellent les litanies romaines (*ibid.*, 461 sq.).

Voici un texte des *Miserationes* qui étaient dites sous une forme ou sous une autre à peu près à tous les offices :

Kyrie, 3 fois, *Pater noster... sed libera nos a malo. Liberati a malo*, etc.

Infirmis, oppressis, dispersis, captivis, iterantibus (*sic*), *navigantibus, carcerantibus, penitentibus et defunctis fidelibus cito succurre, Pater celestis.*

Deus miserere (3 fois) : *Miserere nobis, Domine, miseris.* — *Miserere infirmis, miserere oppressis, miserere dispersis, miserere captivis, miserere peregrinis, miserere iterantibus, seu navigantibus. Tu, Christe celestis, parce jam viventibus cunctis et requiem sempiternam jubeas prestare omnibus fidelibus defunctis. Amen.* Cité par dom Férotin, *Les anciens textes mozarabes*, dans le *Liber mozarabicus sacramentorum*, p. 771.

Au lieu des litanies de printemps que l'on dit à Rome et en Gaule, on avait en Espagne des litanies au commencement de novembre (concile de Girone

[1] Dans le ch. *De precibus, De ecc. offic.*, I, 8, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 744, et ep. I, 8, *P. L., ibid.*, col. 895 c., *Missale mixtum, P. L.*, t. LXXXV, col. 372, et *Museum italicum*, p. 319. — [2] *De l'origine de quelques textes liturgiques mozarabes*, dans *Revue bénédictine*, 1913, t. XXX, p. 421 sq.; cf. aussi dom Wilmart, GERMAIN DE PARIS (Lettres attribuées à), t. VI, col. 1076. — [3] *Isid., epist. Ludifr. Cordub., P. L.*, t. LXXXV, col. 297. — [4] Lesley dit que ces prières se retrouvent dans toutes les liturgies, qu'elles sont apostoliques. Il ne les distingue pas du reste de la prière des fidèles. *P. L., loc. cit.*, col. 297. — [5] *P. L.*, t. LXXXV, col. 298. — [6] *P. L.*, t. LXXXV, col. 113, 114; col. 540, elle est donnée avec le chant. — [7] *Ibid.*, col. 113, note. — [8] *Liber ordinum*, col. 234. Cf. col. 319 une oraison de même genre et de même type. et aussi l'oraison du *Liber mozarabicus*, col. 414, 415. — [9] *Missale mixtum, P. L.*, t. LXXXV, col. 254; Tomasi-Bianchini, *Opera*, t. VI, p. 476 et 533.

517, cf. Isid. *De off.*, I, 40 [1]). Il y avait encore un jeûne et des litanies de trois jours le second jour après la Pentecôte. Puis ils furent transportés au mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant la Pentecôte [2]; un concile de Tolède prescrit un jeûne et des litanies de trois jours chaque mois [3]; celui de Braga, c. 9 rappelle que pour le commencement du carême, *convenientes in unum vicinæ Ecclesiæ per triduum cum psalmis, per sanctorum basilicas ambulantes [celebrant] litanias, tertio autem die, hora nona, dimisso populo*, etc. [4].

Le Dicamus omnes et le Divinæ pacis. — Parmi les prières litaniques latines les plus célèbres et les plus répandues en Occident nous avons déjà cité le *Dicamus omnes* et le *Divinæ pacis*.

La première a été donnée dans la collection carolingienne attribuée à Alcuin. Elle porte ce titre : *Deprecatio quam papa Gelasius pro universali Ecclesia constituit canendam esse* [5]. Quoique Duchesne l'ait rejetée sans examen suffisant, semble-t-il, Ed. Bishop et d'autres érudits très sérieux, la considèrent, sinon comme l'œuvre authentique de Gélase (492-496), au moins comme de provenance romaine, et à peu près contemporaine de ce pape. Nous la donnerons donc ici d'autant qu'elle a conservé les caractères de la prière diaconale antique.

Ce texte du *Dicamus omnes* a été édité par Tommasi au t. II, p. 571-572; dans un autre volume (t. V, p. 1113), d'après un manuscrit de la Vallicelane, il donne une version beaucoup plus courte du *Dicamus omnes;* un autre texte qui se rapproche de ce dernier est édité dans le *Stowe missal* sous un autre titre : *Deprecatio sancti Martini pro populo incipit : amen. Deo gratias. Dicamus omnes... Domine miserere* [6]. Ed. Bishop qui étudie la *Deprecatio Gelasii* d'après le texte d'Alcuin, mais ne parle pas du manuscrit de la Vallicelane, relève les variantes entre le texte d'Alcuin et celui du missel de Stowe, et arrive à cette conclusion intéressante qu'Alcuin aura copié son document sur un manuscrit du VI^e^ siècle, plutôt que sur un manuscrit du VII^e^ ou du VIII^e^. Ce document selon lui porte toutes les marques de la terminologie ducologique employée dans l'Église de Rome de 460 à 550; enfin plus précisément il y a de fortes raisons de croire qu'il a pour auteur le pape Gélase lui-même, comme le dit le titre d'Alcuin (492-496). On voit de suite l'importance de cette prière qui a eu un si grand cours au Moyen Age, et qui se trouve à la base de tant d'autres formules litaniques [7]. La liturgie milanaise qui conserve après l'évangile un triple *Kyrie eleison*, trace d'après Mgr Duchesne de l'ancienne litanie (*loc. cit.*, p. 201), fait aussi une place au *Dicamus omnes*, au deuxième dimanche de carême, *Dominica de Abraham* avant l'oraison *super populum* et l'épître : *Dicamus omnes Kyrie eleison. Domine Deus omnipotens patrum nostrorum. Kyrie*, etc. Le texte diffère de celui d'Alcuin; il est plus résumé, mais il suit à peu près le même ordre. Nous le donnerons ici d'après le *Codex Bergomensis* :

Dicamus omnes Kyrie eleison,
Domine Deus omnipotens patrum nostrorum.
Kyrie.
Respice de cælo et de sede sancta tua
Kyrie.
Pro Ecclesia tua sancta catholica quam conservare digneris.
Kyrie.
Pro papa nostro illo et sacerdotio eius.
Kyrie.
Pro universis episcopis cuncto clero et populo.
Kyrie.
Pro famulo tuo illo imperatore, et famula tua illa imperatrice, et omni exercitu eius.
Kyrie.
Pro civitate hac omnibusque habitantibus in ea.
Kyrie.
Pro aerum temperie, et fecunditate terrarum.
Kyrie.
Libera nos qui liberasti filios Israel.
Kyrie.
In manu forti et brachio excelso,
Kyrie.
Exsurge Domine adiuva nos, et libera nos propter nomen tuum.
Kyrie Kyrie Kyrie [8].

Le missel irlandais de Stowe donne entre l'épître et l'évangile un texte du *Dicamus omnes* un peu différent du précédent, et qui se rapproche davantage du *Divinæ pacis*. Notons en particulier le début : *Dicamus omnes : Domine exaudi et miserere, Domine miserere, ex toto corde et ex tota mente. Qui respicis super terram et facis eam tremere. Oramus [te Domine, exaudi et miserere]. Pro altissima pace et tranquillitate temporum nostrorum.* On prie comme dans le *Divinæ pacis, pro peregrinantibus et iter agentibus ac navigantibus et catechumenis.* La finale aussi est plus développée : *Sanctorum apostolorum ac martyrum memores simus, ut orantibus eis pro nobis veniam mereamur. Oramus*, etc.

Christianum et pacificum nobis finem concedi a Domino precemur. Præsta, Domine, præsta.

Et divinum nobis permanere vinculum caritatis sanctum Dominum deprecemur. Præsta, Conservare sanctitatem et catholicæ fidei puritatem Dominum deprecemur. Præsta. Dicamus omnes, etc. [9].

L'autre prière litanique, qui présente de nombreuses analogies avec la précédente et dont l'histoire n'est pas moins instructive, est celle qui se dit aux dimanches de carême après l'*ingressa*. En voici le texte d'après le même *codex Bergomensis :*

Incipiunt litaniæ. Dominica I de quadragesima. Divinæ pacis et indulgentiæ munere supplicantes, ex toto corde et ex tota mente precamur te, Domine, miserere.

Pro Ecclesia tua sancta catholica, quæ hic et per universum orbem diffusa est, precamur, etc.

Pro papa nostro illo (il s'agit de l'évêque) *et omni clero ejus omnibusque sacerdotibus ac ministris, precamur*, etc.

Pro famulo tuo illo imperatore et famula tua illa

[1] Sur ces litanies, cf. Duchesne, *Origines du culte*, p. 295. — [2] Cf. *Orat. goth.*, p. 116, et Lesley, *P. L.*, t. LXXXV, col. 609. — [3] *Concil. Tolet.*, XVII, c. 6, Lesley, *ibid.*, col. 85, 854. Cf. Hefele-Leclercq, t. III, p. 586. — [4] Cf. *P. L.*, t. LXXXV, col. 306, note. — [5] *Alcuini opera liturgica, P. L.*, t. CI, col. 560 sq. — [6] F. E. Warren, *The liturgy and ritual of the Celtic Church*, Oxford, 1881, p. 229. A la p. 252, il donne une version différente du *Dicamus omnes;* cf. aussi Gerbert, *Monumenta vet. liturgiæ Alemann.*, t. II, p. 89; Renaudot, I, 445, 456, 458; Pamelius, p. 328, 330, *P. L.*, t. CI, col. 560, 561. — [7] Sur le *Dicamus omnes* et le *Divinæ Pacis*, cf., encore Ed. Bishop, *Journal of theological studies*, 1910, 1911, t. XII, p. 407, 510, 512, et *Liturgica historica*, p. 124, n. 2; W. Meyer, *Nachrichten von der Königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Gottingen*, Berlin, 1912, p. 97-108; Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 5^e^ édit., 1920, p. 211, n. 2; dom Wilmart, Germain de Paris (Lettres attribuées à), t. VI, col. 1076; dom Cagin, *Paléographie musicale*, t. V, p. 17, et t. VI, p. 310-314; *Auctarium Solesmense*, n. 314, 352; *Missale Ambrosianum*, Milan, 1902, édit. typica, p. 77 sq.; 91 sq., 105 sq., 117, 129; Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, Oxford, 1881, p. 229 sq. et 252 sq.; et *The Stowe missal*, Londres, 1915, p. 6 sq. — [8] *Codex Bergomensis*, dans *Auctarium Solesmense*, t. I, p. 43. — [9] Le texte complet est donné par Mgr Duchesne, *loc. cit.*, p. 202, 203; cf. Warren, *loc. cit.*, p. 252 avec les notes.

imperatrice et omni exercitu eorum, precamur, etc.

Pro pace Ecclesiarum, vocatione gentium, etc., *et quiete populorum precamur,* etc.

Pro civitate [1] *hac et conversatione eius omnibusque habitantibus in ea, precamur,* etc.

Pro aerum temperie ac fructuum ac fecunditate terrarum, precamur, etc.

Pro virginibus, viduis, orfanis, captivis ac penitentibus, precamur, etc.

Pro navigantibus iter agentibus, in carceribus, in vinculis, in metallis, in exiliis constitutis, precamur, etc.

Pro his qui diversis infirmitatibus detinentur, quique spiritibus vexantur immundis, precamur, etc.

Pro his qui in sancta tua Ecclesia fructus misericordiæ largiuntur, precamur, etc.

Exaudi nos Deus, in omni oratione atque deprecatione nostra precamur, etc.

Dicamus omnes : Domine miserere. Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison [2].

Mgr Duchesne qui, après bien d'autres, donne ce texte, fait remarquer combien il se rapproche de la litanie du missel de Stowe et des litanies que l'on trouve dans les liturgies d'Orient. « On peut même établir, dit-il, que nous n'avons ici que la traduction d'un texte grec [3]. »

La litanie était suivie d'une oraison donnée par l'évêque, la *collectio post precem*, qui résume toute les demandes et dont on trouve tant d'exemples dans les liturgies latines : *Tribue captivis redemptionem, cæcis visum, peccantibus remissionem* (*Missale gothicum*, au jour de Noël). Cette collecte s'inspire aussi des constitutions apostoliques et des liturgies grecques et orientales [4].

V. Autres formes de litanies. — Les litanies sont une des prières qui ont eu le plus de succès au Moyen Age. Comme les hymnes et les proses, elles forment une collection nombreuse qui n'a pas encore été réunie, il faut les chercher dans les divers livres liturgiques. Nous n'avons pas la prétention d'en faire ici le dénombrement. Nous n'en citerons que quelques-unes qu'il faut ajouter à celles que nous avons déjà indiquées dans cet article.

Dans ses œuvres complètes, Tomasi a édité un certain nombre de litanies tirées de manuscrits anciens. Ainsi pour la vigile de la Pentecôte dans un recueil d'*orationes et preces*, les litanies sont introduites par cette rubrique : *cum ingrediuntur ad vigilias primum dicitur litania septena cujus scilicet sanctorum invocationes, obsecrationes, rogationesque septies responduntur. Mox oratione præmissa recitantur sex lectiones.* Après les leçons : *sequitur litania quina quæ quinquies respondetur* [5].

Dans un autre sacramentaire, il donne une litanie romaine interpolée par une main gallicane, que l'on récite au mercredi *in capite jejunii*; pour le Samedi saint nous avons une litanie septenaire, une litanie quinaire, une litanie trine [6].

La litanie suivante, d'après le fameux *codex* de l'*Angelica*, mérite d'être citée :

Dominica prima in quadragesima.

Kyrie eleison.

Domine Deus omnipotens patrum nostrorum. Kyrie eleison.

Respice de cœlo, et de sede sancta tua. Kyrie.

Pro sancta Ecclesia catholica quam conservare digneris. Kyrie.

Pro domno ill. apostolico et universali papa. Kyrie.

Pro domno ill. imperatore nostro, judicibus et exercitibus ejus. Kyrie eleison.

Pro domno ill. archiepiscopo nostro et sacerdotio ejus. Kyrie.

Pro domno ill. episcopo nostro et sacerdotio ejus. Kyrie.

Pro universis episcopis, cuncto clero et populo, Kyrie.

Pro civitate hac et omnibus habitantibus in ea. Kyrie.

Ut concordiam veram et pacem bonam nobis omnibus donare digneris. Kyrie.

Libera nos, qui liberasti filios Israël. Kyrie.

In manu forti et brachio extenso. Kyrie.

Exsurge. Domine, adjuva nos; et libera nos propter nomen tuum. Kyrie eleison III [7].

Au second dimanche de carême, autre prière litanique : *Kyrie eleison. Deum Patrem, Filiumque ejus D.J.C., et Spiritum sanctum devotis animis invocemus. Kyrie eleison. Pro catholica Ecclesia... pro domno ill. apostolico... pro sacerdotibus... pro peregrinantibus... pro oportunitate pluviæ... pro requie fidelium animarum... pro civitate hac...* [8].

Le canon dominicus papæ Gilasi est un texte précieux dans lequel quelques liturgistes ont voulu voir le plus ancien texte du canon romain. Si ce dernier point est contestable, il est certain que les variantes qu'il donne sont des plus intéressantes. Le *Te igitur* est une variation du thème ordinaire de la prière des fidèles qui mérite d'être citée :

Te igitur clementissime pater... una cum beatissimo famulo tuo, n. papa nostro, episcopo Sedis apostolicæ, et omnibus ortodoxis atque apostolice fidei cultoribus, et abbate nostro n. episcopo.

Hic recitantur nomina vivorum

Memento etiam, Domine, famulorum tuorum. N... qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis pro se suisque omnibus. pro redemptione animarum suarum, pro stratu (*sic*) seniorum suorum, et ministrorum omnium puritate, pro integritate virginum, et continentia viduarum, pro aeris temperie, et fructuum fecunditate terrarum pro, pacis redetu et fine discriminum, pro incolimitate regum, et pace populorum, ac reditu captivorum, pro votis adstantium, pro memoria martirum, pro remisione pecatorum nostrorum, et actuum emendatione eorum, ac requie defunctorum, et prosperitate itineris nostri, pro domino papa episcopo, et omnibus episcopis, et prespeteris, et omni eclesiastico ordine, pro imperio romano et omnibus regibus christianis, pro fratribus et sororibus nostris, pro fratribus in via directis, pro fratribus quos de caliginosis mundi hujus tenebris dominus arcisire dignatus est, uti eos in æterna summæ lucis quietæ pietas divina suscipiat, pro fratribus qui varis dolorum generibus adfliguntur, uti eos divina pietas curare dignetur, pro spe salutis et incolimitatis suæ, tibi reddunt vota sua eterno Deo vivo et vero communicantes.

In natale Domini
et diem sacratisimam celebrantes in quo...
kl.

[1] Biasca : *Plebe.* — [2] *Codex Bergomensis* dans *Auctarium Solesmense*, t. I, p. 37. — [3] *Origines du culte*, p. 203. — [4] Le *Divinæ pacis* a été édité par Tomasi, *Opera*, t. II, p. 572; par Gerbert, *Monumenta vet. liturg. Alem.*, t. I, p. 44, par Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, p. 254; cf. aussi *Paléographie musciale*, t. V, fol. 131 à 133, du manuscrit ou p. 261 à 266; cf. aussi sur ce point la note de dom Cagin, *ibid.*, p. 17 et 72, et Mgr Duchesne, *Origines du culte*, p. 203, 204. Le *Dicamus omnes* et le *Divinæ pacis* sont restés dans les missels milanais. Le second se trouve aussi dans les premiers bréviaires imprimés, mais il a malheureusement disparu aujourd'hui du rit ambrosien. Le *Divinæ pacis* a aussi son origine en Orient; il se récite à la prière matutinale εἰς τὸν ὄρθρον, cf. La Δοξολογία μεγάλη, dans l'Ὡρολόγιον de la Propagande, Ἀκολουθία τοῦ Ὄρθρου p. 57, 58. — [5] Tomasi, *Opera*, t. II, p. 475; cf., p. 113; une édition du *Dicamus omnes* et autres prières litaniques, p. 115 sq., 122, 174, 528, 570, 581, etc.; au t. VI, p. 397, 398. — [6] Tomasi, *Opera*, t. V, p. 7, 37, 89, 92, 94; cf. p. XV et (XV); cf. aussi p. 241 une édition de l'*Indulgentia*, et d'anciennes litanies, p. 291 sq.; au t. VII, il réédite pour son usage privé le *Divinæ pacis* avec une traduction italienne, et donne une litanie composée par lui, p. XXVI et 304. — [7] Tomasi, *Opera*, t. V, p. 241, 242. — [8] Tomasi, *ibid.* p. 242. Autres litanies anciennes, p. 293 sq.

et diem sacratisimam celebrantes circumcisionis Domini nostri...
stellæ (Épiphanie).
et diem sacratisimam celebrantes natalis calicis domini nostri (Jeudi saint).
pasca.
et noctem vel diem sacratisimam...
in clausula pasca.
et diem...
ascensio.
et diem...
pentacosten.
et diem...

Et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper virginis...

Hanc igitur oblationem... quam tibi offerimus in honorem domini nostri ihesu christi et in commemorationem beatorum martirum tuorum, in hac æcclesiæ quam famulus tuus ad honorem gloriæ tuæ ædificavit, quesumus, domine, ut placatus suscipias, eumque, adque omnem populum ab idulorum cultura eripias, et ad te deum verum patrem omnipotentem convertas, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripias, et in electorum tuorum iubeas grege numerari per dom. N.

Quam oblationem, te, deus, in omnibus, quesumus, benedictam, ascriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere dignareque nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi fili tui domini nostri ihesu Christi.

Qui pridie...

Hæc quotiescumque feceritis in mei memoriam facietis, passionem meam predicabitis, resurrectionem meam adnuntiabitis, adventum meum sperabitis, donec iterum veniam ad vos de cœlis.

On trouve des passages analogues à cette formule dans les *Constitutions apostoliques*, dans les liturgies, de saint Jacques, de saint Basile, dans les liturgies ambrosiennes et mozarabes, etc.

On a rappelé récemment l'attention sur une prière d'origine ancienne, classée autrefois parmi les *apologiæ sacerdotis*, et qui fait partie aujourd'hui des *orationes ante missam* du missel romain. A la *feria IV* on lit ces mots : *Profero etiam, Domine (si digneris propitius intueri) tribulationes plebium, pericula populorum, captivorum gemitus, miserias orphanorum, necessitates peregrinorum, inopiam debilium, desperationes languentium, defectus senum, suspiria juvenum, vota virginum, lamenta viduarum* [1]. C'est la même énumération que nous trouvons dans la plupart de ces prières litaniques.

Les *Litanies de Louis le Germanique*, qui ont un certain intérêt historique, et qui du reste ne sont pas facilement accessibles, ont été publiées en entier par G. Swarzenski sous ce titre : *Die Litanien Ludwigs des Deutschen in der Stadtbibliotheks zu Frankfurt-am-Main*, dans les *Studien aus Kunst u. Geschichte Fried. Schneider zum siebzigsten Geburtstage*, in-4°, Freiburg-im-Brisgau, 1906. Le mémoire sur les litanies va de la p. 171 à 177 avec un fac-similé du manuscrit. (Brit. museum, *7709*, s. II).

Les litanies sont écrites sur un rotulus de parchemin de l'époque carolingienne. L'auteur du mémoire pense que c'est un exemplaire unique, à comparer avec les rotuli d'*Exultet*. Le titre est celui-ci : IN XPI NOMINE INCIPIT LAETANIA. Il semble que ce soit la plus complète litanie carolingienne que nous possédions. Nous reviendrons tout à l'heure sur la liste hagiographique qu'il contient.

D'après les caractères calligraphiques, minuscule carolingienne, le *Sce* (sancte) en argent et or, les trois premières lignes *Kyrie eleison, Christe audi nos, Sancta Maria* en capitales, l'auteur rattache cette œuvre à l'école franque du Nord. La bande d'ornementation qui encadre les litanies nous ramène aussi vers ce centre. Cependant cette œuvre n'est pas de première qualité et ne peut être comparée aux beaux manuscrits de l'école carolingienne.

L'attribution des litanies n'est pas douteuse. A la fin des invocations des saints se trouvent les acclamations :

ut Cludovicum regem perpetua prosperitate conservare digneris te rog[amus] ;

ut ei vitam ut sanitatem alq. victoriam dones, te rog. audi nos ;

ut hemmam reginam conservare digneris, te rog audi nos ;

ut nobilissimam eorum prolem in salutem populi XP*ani conservare digneris, te rog.*

Cette dédicace explique aussi comment le rotulus se trouve à Francfort qui fut la résidence ordinaire de Louis le Germanique.

Les litanies comprennent 532 noms divisés en trois classes, 277 martyrs, 153 confesseurs, 102 vierges. Ils sont disposés en trois colonnes. Nous n'en donnerons que quelques-uns.

D'abord les trois archanges :

Sce Michahel O. R. (ora pro nobis)
Sce Gabriel O. R.
Sce Raphæl O. R.

Voici la liste des apôtres et hommes apostoliques :

Johannes	*Petre*	*Paule*
Andrea	*Jacobe*	*Johannes*
Thoma	*Jacobe*	*Philippe*
Bartholomee	*Mathee*	*Symon*
Tadhee	*Mathia*	*Marce*
Luca	*Barnaba*	

Les variantes dans le catalogue des apôtres ont leur importance pour fixer l'origine et la patrie des litanies. Celle-ci est curieuse, parce que le nom de Jean précède celui de Pierre.

La liste des premiers papes et des martyrs a aussi son importance dans les litanies :

Line	*Clete*	*Clemens*
Syxte	*Corneli*	
Laurenti		

Parmi les martyrs, le nom de NAZARI est en capitales argentées. Or c'est le patron de Lorsch, et l'on peut en conclure que les litanies ont eu en cette abbaye leur lieu d'origine.

Nous ne croyons pas que les autres noms de martyrs puissent éclairer beaucoup sur la provenance ou l'usage des litanies. On y trouve tous les martyrs romains, des martyrs d'Orient, et à peu près tous les martyrs connus à cette époque. Des noms de saintes sont mêlés à cette liste, quoi qu'il y ait une classe pour les vierges.

Dans la liste des confesseurs les premiers noms sont les suivants :

Sce Hilari O.R.	*Sce Martine O.R.*	*Sce Silvester O. R.*
Leo	*Ambrosi*	*Hieronyme*
Augustine	*Germane*	*Remigi*
Benedicte	*Amande*	*Gregori*
Augustine (sic)	*Chudberte*	*Medarde*
Vedaste	*Aniane*	*Bricci*
Eburti	*Maximine*	*Marcelle*
Felix	*Paule*	*Desideri*
Magne	*Urbane*	*Maxime*
Avite	*Albine*	*Leudegari*
Audoene	*Clodoalde*	*Lupe*, etc.

[1] La mention des morts est un peu plus loin, à la feria VI. Cette dernière contient une épiclèse, *Descendat etiam, Domine illa Sancti Spiritus tui invisibilis majestas*, que nous avions déjà signalée dans l'article ÉPICLÈSE. Sur ces prières, cf. dom Wilmart, *L'oratio sancti Ambrosii du Missel romain*, dans *Revue bénédictine*, t. XXXIX, 1927, p. 317 sq.

Nomina scarum virginum

Sca Felicitas	*O.R.Sca Perpetua*	*O.R. Sca Agatha O.R.*
Lucia	*Cecilia*	*Agnes*
Anastasia	*Eufemia*	*Petronilla*
Brigida	*Columba*	*Susanna*
Eugenia	*Scolastica*	*Praxedis*
Prisca	*Juliana*	*Genoveva*
Savina	*Radegundis*	*Adelgundis*, etc.

Les litanies se terminent par l'invocation :

Omnes sci archangeli, orate pro nobis.

On trouvera des litanies éditées dans les ouvrages de Gerbert, de dom Martène, dom Ménard, Rocca, etc., que nous citons à la bibliographie.

VI. Litanies dans les religions païennes et dans la religion juive. — Dans l'article Kyrie nous avons vu qu'Épictète cite la formule *Kyrie eleison*. On trouve dans les auteurs païens certaines formules qui ressemblent à nos prières litaniques.

La prière en forme litanique se rencontre dans les cérémonies en l'honneur de Zeus Sosipolis (inscriptions de Magnesia ad Meandrum) et d'Isis (Apulée, *Metamorph.*, IX, 17).

On connaît le passage fameux de Lactance sur la vision de Licinius, et la prière qu'il fit réciter à ses soldats et qui est une vraie litanie :

Summe Deus, te rogamus ;
Sancte Deus, te rogamus ;
Omnem justitiam tibi commendamus ;
Salutem nostram tibi commendamus ;
Imperium nostrum tibi commendamus ;
Per te vivimus, per te victores et felices existimus ;
Summe sancte Deus, preces nostras exaudi ;
Brachia nostra ad te tendimus ;
Exaudi, sancte summe Deus.

Lactance ajoute : *Scribuntur hæc in libellis pluribus, et per præpositos tribunosque mittuntur, ut suos quisque milites doceat. Crevit animus universis, victoriam tibi credentibus de cælo nuntiatam*, etc. [1]. Il faut rapprocher cette prière récitée par des soldats païens de celle que Constantin prescrit à ses soldats païens aussi, et qui est de même inspiration : Σὲ μόνον οἴδαμεν θεὸν, σὲ βασιλέα γνωρίξομεν, σὲ βοηθον ανακαλούμεθα, etc. [2].

Certains liturgistes, s'appuyant sur ces textes, n'hésitent pas à établir une analogie entre les litanies païennes et les litanies chrétiennes et même à conclure à un emprunt [3].

Mais sans aller chercher chez les païens, les chrétiens trouvaient la prière litanique, comme la doxologie, l'anaphore, les chants psalmodiques et d'autres formes de culte, chez les juifs. Certains psaumes, le XXXV[e] et le CXVII[e] par exemple, étaient chantés à plusieurs chœurs avec refrain, durant une procession comme de vraies litanies.

La prière Shemonah Esrah ou les 18 bénédictions est une prière litanique qui énumère les différentes catégories pour lesquelles on prie, les juges, les justes, la maison d'Israël, les scribes, les prosélytes [4]. Le Kaddich qui est la conclusion d'un service présente les mêmes caractères [5]. Dom Moreau propose d'autres rapprochements entre les prières litaniques juives et la prière des fidèles et autres prières byzantines [6].

Dans son article Anges, col. 2150, dom Leclercq a justement appelé l'attention sur une catégorie de textes peu connus et à peine utilisés jusqu'à ce jour. Ce sont des inscriptions litaniques dans lesquelles les archanges occupent une place éminente, leurs noms venant après ceux des trois personnes divines. Nous ne citerons que la suivante en caractères coptes, donnée par E. Révillout avec commentaire [7].

Père, Fils, saint Esprit. Notre père Michel avec Gabriel, notre mère Marie, notre père Adam, notre mère Ève: avec les patriarches, les prophètes, les apôtres ; avec les martyrs (ici les noms sont cités).

Ces inscriptions litaniques doivent prendre place dans la collection des litanies [8].

VII. Bibliographie. — Nous citons pour mémoire Quarti qui dans sa *Biga aetherea* a un chapitre *De litaniis sanctorum* (cf. dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. II, p. 95), et Nicolas Serrarius, le *Litaneutique* ou *Des litanies*, Mayence, 1611, in-fol. (cf. dom Guéranger, *op. cit.*, t. I, p. 522, 523). — Bannister a édité plusieurs litanies celtiques ; les références à ses articles sont données dans le § IV. — Bäumer, *Litaniæ u. Missæ*, dans *Studien und Mittheilungen aus dem Benedicktiner u. C. Orden*, 1886, t. II, p. 287 sq., Raigern. — A. Baumstark, *Eine Syrish allerheiligenlitanei*, dans *Oriens christianus*, t. IV (1904), p. 98 sq. (litanie melchite de tous les saints) ; du même une communication sur le *Litaniæ omnium sanctorum* et l'*enarx's*, dans *Rassegna Gregor.*, 1904, t. III, p. 287. — Bingham, *Origines eccles.*, Oxford, 1855 ; t. V, p. 227 sq. — C.-J. Bunsen, *Analecta ante-nicæna*, t. III, 19, 24, 64, 206, 207, 225 ; *Hippolyt and his age*, London, 1852, t. IV, 274, 285, etc. — Bona-Sala, *Rerum liturgic.*, Aug. Taurin., 1753, t. III, p. 257, n. 1. — Bishop (Edm.) s'est à plusieurs reprises occupé du *Kyrie eleison*, des litanies et de la prière des fidèles ; voir en particulier sa lettre dans la *Downside review*, 1921, t. XL, p. 91, 97 ; *Journal of theol. studies*, t. VII, p. 122 sq., t. XII, 406-413 ; t. XXI, p. 219-232 ; *Liturgica historica*, p. 122-124 ; *The liturgical homilies of Narsai*, dans *Texts and studies*, t. VIII, p. 117 sq., *The litanies*. — W. Bright, *An introduction to the litany*, London and Oxford, 1866, in-4°. — Cabrol et Leclercq, *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, t. I, pars 1 et 2, p. 76, 81, 90, etc. ; articles Canon, col. 1873, 1891, et Diptyques. — E. Caronti, *La prece litanica*, dans *Riv. di apol. cristiana*, 1921, p. 205-234. — Dom R. H. Connolly, *Liturgical prayers of intercession*, dans *Journal of theological studies*, 1920, t. XXI, p. 219-232. — P. Cagin, *Te Deum ou Illatio*, Solesmes, 1906, p. 202, 211, 347, 557, etc. — Fortescue, art. *Litany*, dans *Catholic encyclopedia*. — Gerbert, *Vetus liturgia Alemannica*, t. III, 989 sq. *De litaniis ac procession.*, typis San-Blasianis, 1776. — Giorgi, *Fragmentum Evang. Johannis*, Romæ, 1789, un recueil de litanies diaconales à l'usage d'une Église d'Égypte. — L. Gougaud, Celtiques (liturgies), col. 2976, 2991, etc. — Gretser, *De processionibus libri duo*, dans ses œuvres complètes, in-fol. Ingolstadt, 1734. — Gastoué, *Les origines du chant romain*, p. 276. — Goltz (von der), *Das Gebet in der ält. Christenheit*, Leipzig, 1901, p. 249, 333 sq. — Gourmont (Remy de) *Le latin mystique*, p. 130. — Gulick, *Ein mittel alt, Formular der letanie majores*, dans *Röm. Quart.*, 1904. Kitto, *Cyclopaedia of biblical literature*, t. III, p. 907 reproduit dans F. E. Warren, *The liturgy and ritual of the antenicene Church*, édit., 1912, p. 195. — Cf. la version donnée dans *Revue biblique*, 1915, p. 557. — *Les liturgies eucharistiques*, Bruxelles, 1924, p. 51, 53, et Schoulza, après Bickell, *Liturgia catholica*, p. 25, 26, 43. — *Mélanges d'archéol. égyptienne et assyrienne*, 1873, t. I, p. 175. — Voir aussi de dom Leclercq, l'article Amulettes.

[1] *De mort. persecut.*, c. XLVI, *P. L.*, t. VII, col. 264, et les notes de Baluze sur ce passage, *ibid.*, 372. — [2] Eusèbe, *De vita Const.*, l. IV, c. XIX. — [3] Cl. de Vert, *Explication des cérémonies de l'Église*, t. I, p. 94 et 100, et plus récemment Ant. Baumstark, *Vom geschichtlichen Werden der Liturgie*, dans *Ecclesia orans*, t. X, Frib.-en-B., 1923 ; cf. aussi A. Dufourcq, *L'avenir du christianisme*, 1908, t. I, p. 63. et *Revue d'apologétique*, 1910, t. XI, p. 61, 62. *Origine des litanies*. — [4] On en trouvera le texte dans

p. 1-20. — W. Lockton, *Liturgical notes, Kyrie eleison*, dans *Journal of theol. studies*, 1915, t. XVI, p. 548-550. — E. Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, édit. Bassano, 1788, t. I, p. 66, 84, 176, 189, etc. — H. Ménard, dans *P. L.*, t. LXXVIII, col. 386, 485, etc. — F. Probst, *Liturgie derdrei ersten Jahrh.*, p. 158; *Die abendl. Messe*, p. 116, etc. — P. de Puniet, *La grande supplication pour tous*, dans *La vie et les arts liturgiques*, année 1922, p. 356; *Les précédents de la Toussaint, op. cit.*, année 1925, p. 9 sq. (sur l'origine des litanies des saints). — Pio Alfonso, *Oratio fidelium. Origine e sviluppo eucologico della prece dei fedeli*-Finalpia, 1928. Il y est surtout question des liturgies orientales. — Rocca, *P. L.*, t. LXXVIII, col. 590, 615, etc. — P. Schoulza, *Liturgia catholica*, Lille, MCMI, p. 47, 53, 82 sq. — Swete, *Church services and service books*, p. 176 sq. — Ild. Schuster, *La preghiera litanica*, dans *Delle origini e dello svilupo del canto liturgico*, dans *Rassegna gregoriana*, t. XII (1913), p. 47-54. — J.-B. Thibaut, *Le pseudo-Denys l'Aréopagite et la « prière catholique » de l'Église primitive* (sur les origines de la prière litanique), *Échos d'Orient*, 1921, t. XX, p. 283-294. Cf. aussi du même : *La liturgie romaine*, Paris, 1924, p. 24, 25, 67, 75, 101. — Tomasi dans ses œuvres a édité de nombreuses litanies, notamment le *Dicamus omnes* et le *Divinæ pacis*, pour le renvoi à ses œuvres, cf. le § V. — Usener, *Bittgaenge*, dans *Philos-Aufsätze*, pour Zeller, 1877. — Trombelli, ancienne litanie publiée par lui dans le recueil de Caloger à, Ire série, t. XXXII, p. 238. — (dom Claude de) Vert, *Explication des cérémonies de l'Église*, Paris, 1713, notamment t. III, p. 55, 77, etc., et t. IV, 42 sq. — F.-E. Warren, *Celtic liturgy*, p. 105 sq., 252 sq.; *The antiphonary of Bangor*, London, 1895, p. 20, 64, 83.

F. CABROL.

LITTERÆ COMMENDATITIÆ ET FORMATÆ. — « Allons-nous nous recommander nous-même? Avons-nous besoin, comme certains, de lettres de recommandation auprès de vous ou venant de vous [1]? » Ces mots adressés par saint Paul aux Corinthiens sont la plus ancienne attestation dans la littérature chrétienne d'un usage plus ancien chez les Juifs, les ἐπιστολαὶ συστατικαί, ou « lettres de recommandation » dont le sens est si clair qu'il ne réclame aucune explication. La manière dont s'exprime saint Paul montre assez que l'usage était connu de tous et très répandu. Dans une société exposée aux entreprises des malveillants, on recourt à l'illusoire sauvegarde du passeport, une communauté qui se sait jalousée et menacée par des imposteurs, veille à n'ouvrir ses rangs et à n'accorder sa confiance qu'à ceux-là seuls qu'elle en juge dignes, et qu'elle a des raisons de croire tels. Parmi ceux qui se présentent, les inconnus ont à donner des preuves de ce qu'ils sont et, pour cela, ils s'adressent à ceux dont la parole vaut une garantie. Nous en trouvons, à l'âge apostolique, un autre exemple dans la lettre de recommandation donnée à Apollos par la communauté d'Éphèse [2] et dans la mention faite de Zénas et d'Apollos dans la lettre de saint Paul à Tite [3]. Le billet à Philémon est d'un caractère tout différent.

Un usage si pratique ne pouvait que prendre une large expansion et, en fait, il devint universel. Un évêque ou une communauté n'importe où dans l'empire, pouvait recommander un voyageur, un pèlerin, clerc ou laïque, aux bons offices de celui ou de ceux auxquels il l'adressait. Cela n'empêchait pas la plaie des faux-frères, comme nous la voyons sévir dans les Églises de Galatie [4]; mais si les surprises étaient toujours possibles, elles se trouvaient avoir moins de chances de réussite et d'impunité. Une conséquence, moins prévue peut-être, mais non moins réelle, était l'établissement d'un lien entre les communautés. Dès l'instant qu'un visiteur survenait bien pourvu de lettres authentiques, les cœurs s'ouvraient, les bouches aussi et on se communiquait les nouvelles, petites ou grandes; c'était la *communicatio pacis*, la *contesseratio hospitalitatis* [5], une sorte de réalisation sur terre de la communion des saints. Ceux qui étaient engagés dans l'hérésie ou dans le schisme, si arrogantes que fussent leurs prétentions ou leurs réclamations, se heurtaient à un refus qui exprimait la séparation existant entre eux.

Saint Optat de Milève et saint Augustin élèvent contre les donatistes cet argument que leurs lettres ne sont reçues nulle part ailleurs que dans leur parti, aussi est-ce en vain qu'ils se réclament du titre de catholique. Nous trouvons un exemple de la procédure employée pour signifier l'union des Églises, lorsque le concile d'Antioche notifie la déposition de Paul de Samosate à Denis de Rome et à Maxime d'Alexandrie, requérant d'eux de ne plus adresser leurs lettres à Paul, mais à Domnus qui a été établi évêque à sa place.

Un des témoignages les plus utiles à retenir sur le fonctionnement de cette organisation, nous est fourni par un des ennemis les plus acharnés du christianisme, Julien l'Apostat. Ce qui frappait surtout Julien dans l'hospitalité chrétienne, c'était la manière dont elle était organisée. Les fidèles assistaient, outre leurs pauvres, les indigents de tous les cultes; cependant dans cette large pratique de l'hospitalité, qui leur faisait recevoir, non seulement dans les établissements fondés spécialement à cet effet, mais là où il n'en existait pas, dans leurs propres maisons les étrangers de passage, ils étaient tenus à observer des règles de prudence. En temps de persécution surtout, il eût été dangereux d'admettre toute espèce de voyageurs dans l'intimité des foyers chrétiens. De là les lettres de recommandation, les tessères d'hospitalité. Qu'il y eût, encore, malgré ces précautions des dangers et des méprises, l'histoire de Pérégrinus dans Lucien (voir ce nom) permet de le croire; mais les cas analogues devaient être rares et les chrétiens savaient, par la garantie de l'évêque du lieu que venait de quitter le voyageur, le degré d'intimité de l'accueil qu'il fallait lui faire. Cette organisation excitait l'envie de Julien. « Il admirait surtout, dit Sozomène, les lettres (τὰ συνθήματα) par lesquelles les évêques ont coutume de se recommander les étrangers les uns aux autres; afin que, d'où qu'ils vinssent et chez quelque fidèle qu'ils se présentassent, ils fussent reçus comme des connaissances et comme des amis, grâce au témoignage de cette tessère, διὰ τὴν τοῦ συμβόλου μαρτυρίαν [6]. Saint Grégoire de Nazianze, qui parle dans les mêmes termes de l'admiration de Julien pour « des lettres par lesquelles nous recommandons, de pays en pays, les indigents [7] », laisse entendre que celui-ci eut le temps d'établir quelque chose d'analogue. Une des lettres de Julien à la prêtresse Théodora semble faire allusion à des tessères de ce genre, envoyées à Julien par la prêtresse : πάντα ὅσα σύμβολα διὰ τῆς ἑορτῆς ἡμῖν ἐπέμπτετο [8].

[1] II Cor., III, 1. — [2] Act., XVIII, 27. — [3] Tit., III, 13. — [4] Gal., II, 4. — [5] Tertullien, *De præscript. hæretic.*, c. XX. — [6] Sozomène, *Hist. eccl.*, l. V, c. XVI. — [7] S. Grégoire de Nazianze, *Oratio*, IV, 111. — [8] *Epistola 2ª*, dans *Revista di filologia*, 1889, p. 298; cf. Asmus, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1895, p. 244. Il fait remarquer que σύμβολα a le même sens que ἐπιστολιμαῖα γράμματα de saint Grégoire de Nazianze, et que Sozomène emploie, avec une signification semblable, comme synonymes συνθήματα et συμβότα.

Le concile d'Elvire (voir ce nom) tenu à Grenade, vers l'an 300, portait une série de canons, dont le vingt-cinquième est ainsi conçu : *Omnis qui attulerit litteras confessorias, sublato nomine confessoris, eo quod omnes sub hac nominis gloria passim concutiant simplices, communicatoriæ ei dandæ sunt litteræ* [1]. Le sens du canon est le suivant : « Si un fidèle qui veut entreprendre un voyage, présente à son évêque le projet d'une lettre de recommandation dans laquelle il est dit que le porteur est un « confesseur » (voir ce mot), l'évêque doit effacer ce titre (*sublato nomine confessoris*) parce que beaucoup de gens simples sont trompés par lui [croyant avoir affaire à quelqu'un qui a confessé la foi dans les tourments] et l'évêque remettra au voyageur de simples *litteræ communicatoriæ* [2]. »

En 314, le concile d'Arles réitère des dispositions qui précèdent, ce qui peut passer pour une interprétation officielle : *De his, qui confessorum litteras afferunt, placuit ut sublatis iis litteris alias accipiant communicatorias.* Le même concile venait d'ailleurs d'édicter ceci à l'occasion des fidèles investis d'une charge publique : *De præsidibus qui fideles ad præsidatum prosiliunt, placuit ut cum promoti fuerint literas accipiant ecclesiasticas communicatorias, ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint ab episcopo ejusdem loci cura illis agatur, et cum cœperint contra disciplinam agere, tum demum a communione excludantur. Similiter et de his qui rem publicam agere volunt* [3]. Ce canon 7e rappelait le canon 56e du concile d'Elvire, lequel avait statué que le chrétien investi d'une fonction publique, devait s'abstenir de paraître dans l'église pendant la durée de ces fonctions, parce que celles-ci le mettaient nécessairement en contact avec le paganisme. Mais entre le concile d'Elvire et le concile d'Arles, un grand événement s'était accompli : Constantin protégeait le christianisme, l'Église jouissait d'une pleine liberté, et si, antérieurement déjà, les chrétiens avaient souvent revêtu des fonctions publiques (*Dictionn.*, t. I, col. 2878-2884), ce cas allait se produire désormais d'une manière courante. Il fallait donc, sous un empereur chrétien, et les circonstances se trouvant transformées, que l'ancienne rigueur fût adoucie, et ce fut dans ce sens que le canon d'Arles modifia le canon d'Elvire. « Si un chrétien, disait-il, devient gouverneur, il n'est plus obligé comme autrefois de s'abstenir de l'Église; au contraire, on lui donnera des lettres de recommandation pour qu'il les présente à l'évêque de la contrée dans laquelle il est envoyé [4]. L'évêque étendra sa sollicitude jusqu'à lui, le surveillera, l'assistera de ses conseils, afin qu'il ne commette pas d'injustice dans une charge qui comporte le *jus gladii*. S'il n'écoute pas les avertissements de l'évêque, s'il viole réellement la discipline chrétienne, alors seulement il devra être exclu de l'Église. On agira de même envers les magistrats municipaux. »

Le 12e canon apostolique est ainsi conçu : *Si quis clericus vel laicus segregatus, sive non recipiendus, discedens, in altera urbe receptus fuerit absque literis commendatitiis, segregetur, et qui excepit, et qui exceptus est. Sin autem est segregatus, ejus intendatur segregatio.*

En 451, le concile de Chalcédoine porte dans son canon 11e : « Tous les pauvres et ceux qui ont besoin d'être secourus doivent, après enquête, être munis, pour voyager, de lettres ecclésiastiques ou de lettres de paix, mais non seulement de lettres de recommandation, parce que ces dernières ne s'accordent qu'à des personnes de distinction. » Les derniers mots τοῖς οὖσιν ἐν ὑπολήψει μόνοις παρέχεσθαι προσώποις ont soulevé des discussions. Les Grecs les interprètent de gens dont le caractère est suspect, et ils invoquent le 13e canon qui parle de lettres de recommandation données aux personnes relevées de la censure ecclésiastique. Les latins adoptent un sens plus naturel; la *Versio prisca* dit : *bonæ esse opinioni ;* Denys le Petit : *honoratioribus personis ;* Isidore, *in opere clariores ;* Tillemont : « qui sont d'une bonne réputation »; M. Routh : *viri honestiores.*

On donnait des lettres de recommandation (*commendatitiæ litteræ*) aux laïques et aux clercs antérieurement frappés d'une censure ecclésiastique, et qui, pour ce motif, étant suspects aux autres évêques, avaient besoin d'une recommandation particulière pour être reçus par les fidèles et le clergé d'une autre Église. Les lettres de paix (εἰρηνικαί) se donnaient, au contraire, à ceux qui avaient été constamment d'accord avec leur évêque, et sur lesquels ne pesait ni souvenirs fâcheux ni aucun motif d'être tenu pour suspects.

Les anciens commentateurs latins, Denys le Petit et Isidore, ont interprété ce canon dans un autre sens, en traduisant ἐν ὑπολήψει par *personæ honoratiores et clariores.* Gabriel de l'Aubespine a voulu prouver que les *litteræ pacificæ* ne se donnaient qu'aux chrétiens ordinaires, tandis que les *litteræ commendatitiæ* étaient réservées aux clercs et aux laïques de distinction. Le canon 13e de Chalcédoine dit que : « Les clercs et les lecteurs étrangers ne peuvent exercer leurs fonctions dans une autre église que la leur, s'ils ne sont munis de lettres de recommandation de leur propre évêque. »

Deux ans plus tard, en 453, le concile provincial d'Angers promulgua douze canons dont le premier est ainsi conçu : « Les clercs ne peuvent s'adresser à des juges séculiers sans l'assentiment de leur évêque, ils ne peuvent entreprendre aucun voyage sans la permission et les lettres de recommandation de leur évêque [5]. »

Les lettres formées (*litteræ formatæ* ou simplement *formatæ*) ont attiré l'attention des anciens diplomatistes; on n'en connaît aucun exemplaire original, et leur rédaction ne nous a été transmise que par les formulaires ou par d'anciennes mentions. On a proposé diverses explications de leur nom, la plus vraisemblable est celle qui y voit une allusion à leurs formes solennelles; les *litteræ formatæ* auraient été opposées aux *litteræ simplices* ou *indiculi.* Faut-il faire remonter jusqu'au concile de Nicée l'invention des *litteræ formatæ?* C'est ce qu'assure une formule intitulée : *Nicenas synodus hunc ordinem inter episcopos in faciendis epistolis conservandum esse instituit,* et dans le texte : *Greca elementa litterarum numeros etiam exprimere nullus, qui vel tenuiter Greci sermonis notitiam habet, ignorat. Ne igitur in faciendis epistolis canonicis, quam mos latinus* formatas *appellat, aliqua fraus falsitatis temere presumeretur, hoc a patribus CCCXVIII Nicea constitutis saluberrime inventum est et constitutum ut* formatæ epistolæ *hanc calculationis seu supputationis habeant rationem : id est ut adsumantur in supputationem prima greca elementa Patris et Filii et Spiritus sancti, hoc est* Π, Υ. Α, *qui elementa octogenarium quadragesimum et primum significant numerum ; Petri quoque apostoli prima littera, id est* Π, *qui numerus octoginta significat; ejus qui scribit epistolam prima littera, cui scribitur secunda, accipientis tertia, civitatis quoque, de qua scribitur*

[1] Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. I, part. 1, p. 234-235; can. 25. — [2] Id., *ibid.*, t. I, part. 1, p. 287, can. 9. — [3] Id., *ibid.*, t. I, part. 1, p. 284, can. 7. — [4] Les gouverneurs étaient envoyés hors de leur province natale afin d'administrer avec plus d'impartialité. — [5] Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. II, part. 2, p. 884.

quarta, et indictionis, quæcumque est id temporis, idem qui fuerit numerus adsumatur; atque ita his omnibus litteris grecis, quæ, ut diximus, numeros exprimunt, in unum ductis, unam, quæcumque collecta fuerit, summam epistolo teneat. Hanc qui suscipit omni cum cautela requirat expresse. Addat præterea separatim in epistola etiam nonagenarium et novem numeros, qui secundum greca elementa significant AMHN.

Le *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du* VI^e *au* X^e *siècle*, par Eug. de Rozière (1869), contient vingt pièces (n. 643-662 incl.) parmi lesquelles nous trouvons un *exemplar epistolæ formatæ* (n. 644) datée du 15 octobre 906; une autre (646) de la même année; une autre (647) de l'année 810; une autre (648) de la même année; une autre (650) datée du 15 février 888, une autre (660) datée du pontificat de Salomon II, évêque de Constance (875 ou 876 à 890). Nous transcrirons une des deux formules de l'année 810 (le n. 647) :

Sancto et Deo amabile Magnone, donum Dei archiepiscopo ex Senonica urbe [1], *ego enim, in Dei nomine Ebroinus, donum Dei archiepiscopus ex Bitorige urbe, in Domino Ihesu salutes optamus vobis in perpetuum. De cetero notum facimus sanctitati vestre quia iste presens presbyter, nomen Dodobertus, parrochianus noster, in nostra diocese natus et sacris litteris edocatus, ad ordinem sacrum eum promovere jussimus. Postea vero petivit nobis licentiam ut in vestram parrochiam apud homino alico, nomen Hercambaldo, manere voluisset. Nos vero petitione illius non denegavimus, nisi licentiam illi dedissemus, quia scimus quod de bene liberis hominibus ortus sit. Unde has litteras commendaticias more ecclesiastico factas ad sanctitatem vestram misimus, ut scire valeat Deo digna caritas vestra cum nec fuga lapsum, nec sua malicia a nobis ejectum, sed nostra voluntate destinatum. Et ut certius credatis, greca elementa, que octogenarium quadringentesimum et primum numerus exprimunt, inprimitus adneximus.* Π *Petri quoque nomine prima littera sumpta in medium adscribere rogavimus, nihilominus etiam parvitatis nostre nomine prima littera* HE, *magnitudinis vestre secunda littera* A, *istius fratri nomine tercia littera* Δ, *civitatis nostræ quarta* Ω *et indictione quarta adjunximus; addimus nonagenarium et nonum numerus, id est* Φ *et* Θ, *et insequenter inpressione sigilli nostri supter confirmavimus, et manu propria eum roboravimus et clericis nostris roborari jussimus.*

Actum in anno decimo imperii domni nostri illius et anno XLIII regni ejus, in Dei nomine, feliciter, amen.

Le *Liber diurnus pontificum romanorum* contient une formule (VII) intitulée : *Formata, quam accipit episcopus* dont l'éditeur Eug. de Rozière a rapproché quelques exemples (CXXIII-CXXX et p. 447, une formule à introduire entre CXXVI et CXXVII). La seule particularité importante à noter dans le formulaire de ces lettres, c'est qu'elles se terminaient généralement par une série de caractères grecs et de chiffres romains, signés conventionnels qui constituaient à la fois un moyen de reconnaissance et une précaution contre les faussaires. Voici par exemple la fin de la formule CXXIX du *Liber diurnus* : Π·Ο·Σ·Α· LXXX· LXX·CC·Ι·Π·Δ·Μ·Ο·Λ·Λ·Ω· *indictione* XV-XCIX...

·AMHN·Ι·XL·VIII·L· Ces caractères sont en partie expliqués à la fin de la formule CXXX de la manière suivante : *Et ut hoc certius probabiliusque credatur, greca huic elementa paginæ, secundum statuta sanctæ ac magnae synodi Nycænæ, inseri præcipimus, videlicet Patris et filii et spiritus sancti primas litteras* Π·Ο·Σ·Α·, *quæ* LXXX·LXX·CC *et primum significent numeros; Petri quoque apostolorum principis prima littera :* Π, *quæ littera* LXXX, *significat, nostræque mediocritatis primam litteram* Μ, *sublimitatis vestræ secunda :* Ο (*Joannes*), *ejus qui accipit tertiam ;* Π, *civitatis nostrae quartam ...et, indictionem præsentis anni istius XV. Est autem nomen ejus Luponem clericum futurus levita. Addidimus etiam* XCIX; *per hæc greca elementa adnotantur* AMHN (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1259-1260).

Au XI^e siècle, Papias consacre encore un article aux *Formatæ epistolæ*, dans son *Vocabularium;* Suger en parle, en 1123, dans la *Vie de Louis le Gros*, c. XXVI, et il en est encore question au milieu du XII^e siècle dans le *Décret* de Gratien (pars I, dist. LXXIII) qui donne en exemple une « lettre formée » de Burchard, évêque de Worms datée de 1012. Il semble qu'ensuite elles n'ont pas tardé à tomber en désuétude et on n'en rencontre plus aucune mention particulière [2].

H. LECLERCQ.

1. LITTÉRATURE ARMÉNIENNE. —

I. Origines chrétiennes. II. Saint Grégoire l'Illuminateur. III. Rôle des *katholikoi*. IV. Période archaïque. V. Période syriaque. VI. Période grecque. VII. Période arménienne. VIII. Notices biographiques. IX. Littérature canonique. X. Littérature liturgique. XI. Littérature hagiographique.

I. ORIGINES CHRÉTIENNES. — On ignore tout, ou presque tout, des débuts du christianisme en Arménie; dès lors il faut s'attendre à y voir germer des légendes et des revendications sans aucun fondement historique. Puisqu'il y a quelques années seulement on revendiquait pour saint Thomas la prédication de l'Évangile en Amérique, on ne peut être surpris d'entendre certains anciens auteurs arméniens réclamer pour leur pays les apôtres Thaddée et Barthélémy. Il faut se hâter de dire que Korioun, Élisée, Eznik, Agathange, Lazare de Pharp, Sébéos (dernier tiers du VII^e siècle) n'en disent rien. C'est Moïse de Khoren qui met cette légende en circulation, elle est adoptée par Zenob de Glak et trouve un appui dans Faustus de Byzance [3] dont le texte, dans son état actuel n'est peut-être pas antérieur au livre de Moïse. C'est donc Moïse de Khoren qui donna l'essor à ce conte légendaire et lui imposa une couleur si arménienne, qu'elle prit une sorte de valeur historique dont on a eu quelque peine à la débarrasser. Les chefs de l'Église d'Arménie continuent à se dire les successeurs de saint Thaddée [4], c'est une satisfaction platonique qui trouverait, sans sortir de France, des analogies. La légende qui s'attache à saint Barthelémy a joui d'une moindre popularité. Moïse de Khoren le fait mourir à Arebanos, ville dont on n'a jamais entendu parler [5]. Ce qu'il est possible d'admettre, c'est que, venue de Syrie en Arménie, la foi chrétienne s'implanta dans les provinces méridionales de la

[1] Magnus ou Magno, archevêque de Sens (801-818). — [2] Cl. Fabricius, *Die Litteræ formatæ in Frühmittelalter*, dans *Archiv. für Urkundenforschung*, 1926, t. IX, p. 39-86, 168-194, a enfoncé résolument une porte ouverte. Les *litteræ formatæ* furent inventées par les Pères de Nicée, on le savait, et la *Regula formatarum* est l'ouvrage d'un membre de la chancellerie apostolique du V^e siècle; on s'en doutait et même on n'en doutait pas. Les distinctions chronologiques sont un peu trop précises, mais il n'est pas prouvé qu'après le début du IV^e siècle, les *litteræ formatæ* n'aient plus été en usage que dans les pays nouvellement convertis. La fin du IX^e siècle marque bien leur abandon, mais pas tout à fait leur disparition. Enfin on les rencontre, partout, en Occident comme en Orient. — [3] Dans Faustus on lit quatre fois (édit. Venise, p. 5, 30, 40, 71) la mention de Thaddée toujours rapprochée du souvenir et du nom de saint Grégoire l'Illuminateur. Cf. A. Carrière, *La légende d'Abgar, dans l'histoire d'Arménie de Moïse de Khoren*, in-4°, Paris, 1895, p. 363, 373. — [4] Fauste, III, 12; IV, 4, parle du « thrône de saint Thaddée ». — [5] A. Lipsius, *Die apokryphen Apostelgeschichten und Apostellegenden*, in-8°, Brunswick, 1883-1890, t. III, p. 50.

Sophène et du Vaspourakan, garda la langue syriaque et le souvenir de l'apôtre Addaï. Elle pouvait venir d'Édesse (voir ce nom) et se répandit avant l'apostolat de saint Grégoire ce que prouve la lettre de l'évêque d'Arménie Méruzanes à Denis d'Alexandrie (248-265) [1].

II. Saint Grégoire l'Illuminateur. — Ce personnage appartenait à la famille des Arsacides et fut sauvé, tout enfant, du massacre de sa famille par une nourrice (239). Il fut élevé à Césarée et y reçut l'instruction chrétienne, pour ne reparaître dans son pays qu'après sa délivrance du joug des Perses par le roi Tiridate II (261). Son apostolat rencontra d'abord la contradiction et la résistance, puis tout céda, et Grégoire baptisa une grande partie de la nation et le roi lui-même [2] (290-295). A la demande de celui-ci, Grégoire se rendit à Césarée et y reçut, des mains de l'évêque Léonce, la consécration épiscopale; à son retour en Arménie, il fixa sa résidence à Achtichat, dans la province de Tarôn. La province d'Ararat fut bientôt gagnée à la foi. Grégoire prit une décision importante en vue de hâter l'évangélisation; il bannit le syriaque et adopta la langue nationale pour la liturgie; en outre il créa douze sièges épiscopaux qu'il attribua aux fils de prêtres païens convertis. Enfin, par une audacieuse imitation de ce qui s'était vu autrefois chez les Juifs, Grégoire attribua les hautes dignités ecclésiastiques en apanage à des familles sacerdotales; celle de *katholikos* (voir ce mot) ou archevêque ne devait pas sortir de la famille de Grégoire.

Consacré à Césarée de Cappadoce, Grégoire conserva à l'égard de ce siège, des liens de filiation hiérarchique, aussi sa prétendue autonomie est un conte tendancieux à ajouter à d'autres contes. Jusqu'au temps de l'épiscopat de Nersès le Grand, Césarée exerça sur l'Église arménienne une indiscutable suprématie [3]. Le nom de *katholikos* ne désigna d'abord que l'évêque principal du pays, métropolitain, archevêque ou exarque; à une date postérieure, après la séparation, on y attacha le sens de patriarche indépendant. L'organisation intérieure et les événements de l'Église d'Arménie, à cette première période de son existence, ont été exposés par H. Gelzer et par F. Tournebize de la manière la plus satisfaisante [4].

III. Rôle des *Katholikoi*. — Nous ne traçons ici qu'une esquisse de l'histoire du christianisme en Arménie, afin d'offrir le cadre au sein duquel se développera sa littérature. Grégoire l'Illuminateur eut pour successeur son plus jeune fils Aristakès qui prend rang parmi les trois cents dix-huit Pères de Nicée [5]. A la mort d'Aristakès, son frère aîné, Varthanès que Grégoire avait ordonné évêque des Ibériens et des Albanais, hérita du siège d'Arménie, auquel il rattacha naturellement l'Église d'Ibérie fondée par lui. Mais le bon accord existant entre Tiridate et Grégoire avait pris fin, et Iousik, fils et successeur de Varthanès fut mis à mort par le roi Tiran (337-341). Après lui, ses fils renoncent à la carrière ecclésiastique et le catholicat ne sort pas de la famille de l'Illuminateur, mais ne s'y transmet plus en ligne directe.

Le *katholikos* Isaac souscrivit à la lettre envoyée par le concile d'Antioche à l'empereur Jovien (363-364) [6]; et il eut pour successeur Nersès, neveu de Iousik, consacré évêque par Eusèbe de Césarée [7]. Nersès avait vu de près à Césarée les institutions établies par saint Basile; il entreprit de les implanter en Arménie. Au synode d'Achtichat (vers 365), il rendit obligatoires les canons apostoliques, promulgua bon nombre de lois sur le mariage et le jeûne, organisa des œuvres charitables comme les hospices et les hôpitaux et donna un grand essor à la vie monastique [8]. Ces réformes venues des provinces grecques furent mal accueillies, et le roi opposa à Narsès un rival; mais ce roi Archak tomba peu de temps après prisonnier du roi des Perses et Narsès poursuivit ses réformes sans opposition pendant quelque temps. Le successeur d'Archak, le roi Pap (367-374) excédé des reproches que lui adressait Nersès, le fit emprisonner (374).

Le roi Pap s'empressa de confisquer et de retirer aux Églises une partie des grands biens qu'elles devaient au roi Tiridate, le clergé perdit ses richesses, se recruta avec peine et le paganisme regagna une partie du terrain perdu depuis trois quarts de siècle environ [9]. En plus de l'hostilité religieuse, il y avait une opposition nationaliste qui blâmait sévèrement les réformes d'inspiration trop hellénistes imposées par Nersès. Cette rivalité de race, d'où sortira un jour le schisme, s'affirma dans le choix du nouveau *katholikos* désigné par le roi Pap qui le choisit dans la famille d'Aghbianos, rivale de celle de l'Illuminateur. Ainsi fut créée, par un ennemi du pouvoir sacerdotal, l'indépendance religieuse de l'Arménie. Saint Basile de Césarée revendiqua les droits de son siège [10], et trouva de l'appui parmi l'ancien clergé d'Arménie, mais le métropolitain de la Cappadoce II[e], Anthime, adversaire de saint Basile prit parti pour le *katholikos* nommé par Pap, et la nomination du *katholikos* échappa pour toujours au titulaire de Césarée [11]. Devenus indépendants de fait, les *katholikoi* eurent, semble-t-il, pour principale préoccupation de se forger des titres à leur autonomie. De là sortirent des légendes qui représentent Grégoire l'Illuminateur recevant l'investiture de Rome ou même du ciel; peu leur importe pourvu qu'il ne soit plus question de Césarée [12].

« A peine en possession de leur autonomie religieuse, les Arméniens perdent leur indépendance politique; à la mort de Manuel le Mamigonien (378-385), Rome et la Perse se partagent le pays. Sans appui du côté de l'empire romain, dont elle s'est affranchie, ni du côté des Perses qui la persécutent, réduite à l'isolement dans ses montagnes, l'Église d'Arménie aurait peut-être péri sans l'énergique habileté de son chef, Isaac ou Chahak le Grand, le fils de Narsès. Inauguré vers 390, le pontificat d'Isaac constitue une période décisive dans la vie religieuse et littéraire de sa nation. Avec ce *katholikos*, issu du sang de l'Illuminateur et rallié au régime nouveau, l'union se fait entre tous les partis. La création par Mesrob d'un alphabet national donne naissance à une littérature qui restera longtemps encore tributaire des Grecs et des Syriens.

[1] Eusèbe, *Hist. eccles.*, VI, iv, 2. Cf. H. Gelzer, *Die Anfänge des armenischen Kirche*, Leipzig, 1895, p. 171, 172. — [2] Sozomène, *Hist. eccles.*, l. II, c. viii; *P. G.*, t. lxvii, col. 196-197. — [3] Von Gutschmidt, *Kleine Schriften*, in-8°, Leipzig, 1892, t. iii, p. 353; H. Gelzer, *op. cit.*, p. 138-139. — [4] F. Tournebize, *Histoire politique et religieuse de l'Arménie*, in-8°, Paris, 1910, t. i; c'est le répertoire le plus complet qui existe sur l'histoire religieuse de l'Arménie. Toute la période primitive de cette histoire est largement tributaire des sources hagiographiques. — [5] H. Gelzer, H. Hilgenfeld et O. Cunze, *Patrum nicænorum nomina*, in-12, Lipsiæ 1898, p. lvi-lxii. Nous suivons ici le résumé de Mgr Petit, dans le *Dictionn. de théologie catholique*, t. i, col. 1894. — [6] Socrate, *Hist. eccl.*, l. III, c. xxv; *P. G.*, t. lxvii, col. 453. — [7] Faustus, iv, 4, dans Langlois, *Collection d'historiens arméniens*, in-8°, Paris, 1867, t. i, p. 238 sq. — [8] H. Gelzer, *Die Anfänge der armenischen Kirche*, dans *Berichten der königl. Sächs. Gesellsch. der Wissensch. hist. phil. Classe*, 1895, p. 151 sq. — [9] Id., *ibid.*, p. 156 sq. — [10] Faustus, V, 29, dans Langlois, *op. cit.*, t. i, p. 293-294. — [11] H. Gelzer, *op. cit.*, p. 157-162. — [12] Id., *ibid.*, p. 162.

mais, qui, prise en soi, constitue un réel affranchissement; elle mettait fin aux efforts des Perses pour maintenir partout le syriaque, aux tentatives des Grecs pour introduire leur langue. Maîtres de la majeure partie du pays, les Perses s'opposent à la propagation de l'écriture nouvelle, et obligent Isaac et Mesrob à chercher un refuge sur le territoire romain. Par raison d'État, les Romains favorisent au contraire les écoles arméniennes dans l'Arménie impériale; des jeunes gens envoyés dans les écoles de l'empire en rapportent cette culture littéraire qui a été un des principaux facteurs de l'unité nationale. Les Perses ont beau remplacer Isaac par deux *katholikoi* syriens; le peuple, toujours jaloux de sa nationalité demeure attaché au *katholikos* de sa race et quand, en 428, la royauté nationale s'éteint, c'est le *katholikat* qui la remplace et sauve la nationalité [1].

Quant aux anciens monuments littéraires de l'Arménie, leur perte vient en partie de l'absence d'une écriture nationale fixe. Aux caractères d'origine araméenne, les missionnaires venus des pays du sud mêlèrent les caractères syriaques; le grec était implanté sur certains points. Ces conditions s'opposaient à un développement littéraire. Ce fut, nous venons de le dire, Mesrob, surnommé Machdots qui dota sa nation d'une écriture spéciale. Il classa d'abord les sons de sa propre langue d'après l'ordre de l'alphabet grec, puis il créa des signes pour les exprimer [2] et d'où sortit une littérature.

Cette question de l'alphabet arménien est assez importante pour nous retenir quelques instants, sur ce qu'il y a de confus et de contradictoire dans les notions qui nous ont été transmises au sujet des alphabets primitifs de l'Arménie, afin de déterminer dans quelle limite cette révolution graphique s'accomplit et les véritables changements qui en furent la conséquence. Il faut d'abord remarquer que cette double dénomination de lettres perses et syriennes, ne doit, par le fait, être entendue que d'un seul et même alphabet, qui eut pour patron, comme le zend, une des variétés de l'alphabet syrien, et qui prévalut dans les contrées orientales de la Grande Arménie, situées dans le voisinage et sous la dépendance de la Perse. L'alphabet d'imitation grecque dut, comme les convenances géographiques le font pressentir, être en usage dans les provinces de l'Ouest, où s'implantèrent les Séleucides, les Romains et ensuite les Byzantins. Le seul renseignement précis que nous ayons sur ces alphabets archaïques est qu'il en existait un, composé de vingt-deux caractères, abandonné depuis longtemps à cause de son insuffisance, et qui était conservé par un évêque syrien du nom de Daniel, fixé dans la Mésopotamie. Le nombre des lettres qui est absolument le même que celui de l'alphabet syrien, et la nationalité du possesseur, suffisent pour nous révéler le type sur lequel il avait été calqué.

On peut, à la rigueur, se représenter l'alphabet de Daniel ou un alphabet analogue, ainsi que l'alphabet grec, comme ayant été appropriés à représenter tous les effets phoniques de la langue arménienne par un procédé qui s'indiquait de lui-même, la combinaison de deux caractères, pour exprimer les articulations complexes dont cette langue est si richement pourvue, dans la classe des palatales, des dentales sifflantes, des liquides. Mais les inconvénients de cette écriture artificielle et de provenance exotique se firent sentir plus que jamais, au milieu de la régénération sociale et du mouvement intellectuel dont l'avènement du christianisme fut le signal. Les vœux de tous, ceux du roi Behram Supor et du patriarche saint Sahag, réclamaient la création d'un alphabet national. Un concile fut tenu pour cet objet, en 402, dans la ville de Valarsabad, où se réunirent le roi, les satrapes, le patriarche et l'élite du clergé. D'un accord unanime, ils recoururent à un homme d'un immense savoir, à l'esprit ingénieux, et qui fut le promoteur ardent et infatigable de toutes les réformes utiles dont l'Arménie fut alors dotée, saint Mesrob. Son alphabet, résultat de longs et laborieux tâtonnements, parut s'appliquer si exactement à la langue arménienne, que l'invention en fut attribuée à une révélation céleste et qu'il fut adopté par tous (406) avec un empressement qui alla jusqu'à l'enthousiasme. Il s'est perpétué jusqu'à nos jours avec les modifications imposées par l'expérience, en vue de rendre le tracé des caractères plus facile et plus expéditif.

IV. Période archaique. — Cette littérature présente un phénomène digne d'attention et assez rare dans l'histoire de la marche et des progrès de l'esprit humain; elle apparaît, ou plutôt elle éclate spontanément dans des créations où rien n'annonce de timides essais, mais qui révèlent une longue et patiente culture antérieure. La langue qu'elle emploie a les mêmes procédés artificiels, la même richesse de formes grammaticales, la même structure phraséologique, compliquée et savante, qu'elle a affectés à l'époque classique, comme dans les siècles suivants. C'est évidemment une langue déjà parvenue à l'âge de la virilité, et cependant nous n'avons aucun indice qui nous permette d'apprécier les transformations par lesquelles elle a dû passer. Tous les monuments anciens ont péri, dévorés par le temps, ou anéantis comme entachés de paganisme et voués à la réprobation et à l'oubli, par les premiers prédicateurs de l'Évangile. Cette supposition de l'existence d'une littérature archaïque, se change presque en certitude, si l'on songe avec le R. P. Karékin [3] qu'une monarchie, comme celle qui gouverna un pays aussi vaste que l'Arménie, n'a pu se maintenir pendant un laps de 2 500 ans, c'est-à-dire depuis le xx[e] siècle avant Jésus-Christ, date que l'on assigne à la fondation de cette monarchie, jusqu'au iv[e] siècle de notre ère, sans se laisser pénétrer par la civilisation des puissants empires dont elle fut la voisine et la vassale, l'Assyrie et la Perse, sans avoir enfanté elle-même quelque œuvre intellectuelle et possédé un code de lois écrites.

Nous avons une preuve de l'influence que ce voisinage et cette subordination s'y firent sentir, par les inscriptions cunéiformes qui ont été retrouvées dans plusieurs localités, à Van, à Malathya, à Palou, au Kellachim, à Kalindcha. Il est vrai que ces inscriptions, auxquelles on a donné le nom d'*arméniaques* ont déjoué les tentatives de déchiffrement et qu'il serait aventureux d'affirmer la nature de l'idiome dans lequel elles sont conçues. Une tradition, qui avait cours au temps de Moïse de Khoren, au v[e] siècle, attribuait les inscriptions de Van et quantité d'autres disséminées dans toute l'Arménie, à Sémiramis. L'historien désigné sous le nom de Moïse de Khoren décrit *de visu* les magnifiques ruines des constructions que la grande reine des Assyriens avait élevées dans ce lieu, et les caractères gravés avec le ciseau sur la surface dure et polie du rocher, et encore aussi nets que s'ils venaient d'être tracés avec le style sur une tablette enduite de cire, mais ayant depuis longtemps perdu leur signification [4]. Si l'on

[1] H. Gelzer p. 164; *op. cit.*; L. Petit, *op. cit.*, col. 1895. — [2] H. Hübschmann, *Ueber Ausprache und Umschreibung des Altarmenischen*, dans *Zeitschrift für deutsch. morgenl. Gesellschaft*, 1876, p. 53 sq.; *Mesrob e l'alfabeto armeno*, dans *Bessarione*, 1896-1897, t. I, p. 807-810, 912-917. — [3] *Histoire de la littérature arménienne* (en arménien), in-12, Venise, 1865, t. I, p. 8 sq. — [4] *Histoire d'Arménie*, I, XVI.

observe que ces caractères propres à une écriture monumentale ne pouvaient être appliqués aux besoins multiples de la vie usuelle, on sera en droit de supposer l'usage collatéral d'un autre système graphique qui servait pour la tenue des registres d'État, pour la rédaction des actes publics et privés, et la transcription des compositions littéraires, comme étaient ces poésies héroïques, ces histoires merveilleuses dont le souvenir s'est conservé sous le nom de Moïse de Khoren, quoique très affaibli et souvent mal compris.

Il n'est pas possible, en parlant de l'Arménie de ne pas rappeler à chaque instant ce nom, vénéré des Arméniens, de Moïse de Khoren, bien que les écrits publiés sous son nom lui soient postérieurs de trois siècles [1]; nous parlerons donc de Moïse suivant l'usage reçu, et comme s'il était l'auteur responsable des écrits qui se réclament de lui. D'après ce qu'il nous dit à différentes reprises [2], ses compatriotes avant l'avènement de la dynastie des Arsacides (149 av. J.-C.), vivaient plongés dans la barbarie et l'ignorance; leurs souverains n'avaient aucun souci de faire consigner par écrit et de transmettre à la postérité leurs faits et gestes et les événements survenus sous leur règne; les satrapes, de perpétuer la mémoire des actions d'éclat par lesquelles leurs ancêtres s'étaient illustrés [3].

Ces assertions ont quelque chose d'exagéré, leur auteur est oriental de naissance et l'éducation avait fait de lui un helléniste passionné; il ne veut rien devoir qu'à la science historique de la Grèce et à ses représentants les plus autorisés, Hérodote, Diodore de Sicile et autres qu'il a interrogés; il proclame bien haut son admiration pour les mythes ingénieux de l'Hellade : « Je n'hésite pas, écrit-il, à proclamer la Grèce tout entière comme la mère ou la nourrice de la science [4]. » Il n'a que dédain pour les fables grossières de l'antique Orient; à ses yeux le grec est la langue par excellence, une « langue glorieuse » ainsi qu'il l'appelle.

Mais au milieu de cet enthousiasme acquis par l'étude et la réflexion percent ses instincts natifs; il ne peut dépouiller le vieil homme, abjurer son caractère national; d'ailleurs il y est ramené à chaque instant par le désir de complaire à celui pour qui il a composé son livre et à qui il l'a dédié, Sahag, prince de l'illustre famille des Bagratides, esprit étranger à la science hellénique et, avant tout, amoureux des anciennes traditions de sa patrie. C'est à cette double impulsion que nous devons ce qu'il y a de plus original, de plus curieux dans cette *Histoire d'Arménie*, c'est-à-dire les renseignements de provenance indigène, qui émanaient des archives des temples et des palais royaux.

Il nous parle des archives d'Asie, à Taranagh'i, district de la province de Haute-Arménie, lieu célèbre par le sanctuaire du grand dieu Aramazd (Ahoura-Mazda) et où se trouvait la sépulture des princes arsacides; des archives de Nisibe, d'Édesse et de Sinope dans le Pont. Il cite pareillement les registres où était contenu tout ce qui avait rapport aux intérêts particuliers des villages, des districts et même de chaque maison, aux litiges et aux transactions, les registres où était renseignée la succession des satrapes et il ajoute qu'une grande partie de ces documents existait encore de son temps [5].

Il y en avait d'un autre ordre, dont il a tiré parti, et dont l'importance historique avait été appréciée par les souverains arméniens, puisqu'ils les avaient fait recueillir et déposer dans leurs archives; ce sont les ballades et les chants populaires. Ces recueils de poésies ou de chants formaient trois cycles correspondant à autant de périodes de la vie politique de la nation : le cycle assyrien, dont Sémiramis était l'héroïne; le cycle médo-perse, qui embrassait le récit des différends et de la guerre d'Astyage avec le roi Tigrane Ier, et le cycle arménien, où apparaissaient, transfigurés par la légende, les souverains et les héros les plus en renom parmi ceux que l'Arménie avait vus naître.

En même temps que les chants historiques, circulaient des chants appelés *rationnels* ou *raisonnés* et les *chants de nombre*. Il semble que la dénomination de *chants rationnels* indique une intention morale ou peut-être didactique, et celle des *chants de nombre*, une forme métrique particulière, basée sur l'observation d'un nombre déterminé de pieds ou de quelque loi analogue, à la différence des chants qui consistaient en une prose rythmique ou cadencée, et qui furent sans contredit les plus anciens.

Ces poésies avaient encore cours au Ve siècle, mais le christianisme, en gagnant chaque jour du terrain, les avait refoulées, comme des réminiscences païennes, dans un coin du pays, le district de Kogh'then, sur l'Araxe, où les populations étaient restées obstinément attachées à la religion du passé. L'auteur de l'*Histoire d'Arménie* affirme avoir entendu les bardes de ce district redisant avec amour ces chants au son des cymbales et du pampirn (la lyre arménienne). Les fragments qu'il en a retenus et qu'il a insérés dans son ouvrage, évidemment archaïques pour le fond des idées, sont pour la forme relativement modernes et décèlent des retouches opérées après coup dans le chant cosmogonique de Vahakên, dans l'épithalame qui célèbre les noces du roi Ardaschès et de la belle Sathinig, la « vierge des Alains », l'expression d'une concision extrême ou d'une grâce parfaite, trahit une époque où dominait un sentiment esthétique très épuré.

V. Période syriaque. — Les premiers travaux entrepris pour réunir et fondre en un récit suivi les éléments épars de l'histoire d'Arménie datent de la dynastie des Arsacides, et furent exécutés par leurs ordres ou par suite de l'élan qu'ils donnèrent aux travaux littéraires. Ces princes avaient fixé leur résidence à l'extrémité orientale de leur royaume, sur la frontière de la Mésopotamie; ils se cantonnèrent à Nisibe, et ensuite à Édesse, comme dans un poste avancé, pour défendre contre les armées romaines l'entrée des contrées de l'Orient où régnaient les trois autres branches de leur famille, la Perse, la Bactriane et les régions au-dessus de Caucase. L'espace compris entre l'Euphrate et le Tigre, à partir des escarpements du mont Masius au Nord, jusqu'à Babylone au Sud, avait jadis été le siège des empires les plus considérables de l'Asie occidentale par leur puissance et leur civilisation.

Sous les Arsacides, Édesse (voir ce nom) héritière des antiques cités de Ninive et de Babylone, acquit une prépondérance qui s'étendait au loin dans tous les pays environnants. L'un de ses souverains, Abgar Oukama ou le Noir, y transporta de Nisibe ses dieux, les livres des écoles sacerdotales et les archives royales [6]. Sous Vespasien et Titus, le second successeur d'Abgar ayant cédé la Mésopotamie aux Romains, ceux-ci agrandirent Édesse et la restaurèrent avec magnificence; ils y établirent le siège de l'administration fiscale de l'Arménie, de la Mésopotamie et de l'Assyrie, et le dépôt de toutes les archives et notamment de celle de Sinope, et y organisèrent deux écoles

[1] Nous reparlerons de Moïse de Khoren (voir *Dictionn.*, au mot Moïse). — [2] *Hist. d'Arménie*, I, 3. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*, I, 2. — [5] *Hist. d'Arménie*, I, 2. — [6] *Hist. d'Arménie*, II, 27.

destinées l'une à l'enseignement du syriaque, l'idiome du pays, et l'autre à l'enseignement du grec [1],

Déchue de son rang de capitale politique de l'Arménie, Édesse, en passant sous la domination des Romains, ne perdit point sa primauté littéraire. Son importance, sous ce dernier rapport, ne fit au contraire que s'accroître. Soumise à la foi du Christ à une date rapprochée de l'âge apostolique, elle vit fleurir parmi elle cette école fameuse de lettres chrétiennes qu'illustrèrent le gnostique Bardesane et son savant adversaire saint Éphrem, et qui continua à prospérer sous la direction des nestoriens et ensuite des monophysites, jusqu'au moment où ses docteurs, expulsés par l'empereur Zénon, allèrent se placer sous la protection des Sassanides et fonder les deux célèbres écoles de Nisibe et de Gondisapour. D'après le témoignage de l'auteur de l'*Histoire d'Arménie*, c'est un Syrien d'Édesse, Mar Apas Katina, auquel revient l'honneur d'avoir été le père de l'histoire arménienne. Malheureusement, son ouvrage n'est pas arrivé jusqu'à nous; nous ne le connaissons que par les extraits qu'en a tirés le pseudo-Moïse et qu'il a consignés dans son premier livre et dans les neuf premiers chapitres du livre second. La question de l'époque où vécut Mar Apas, et celle de la provenance des sources qu'il a utilisées ont suscité de longues discussions. Il nous suffit, pour l'instant, de constater que ces extraits, tels que nous les lirons dans l'historien arménien, ne contiennent aucune allusion à des idées chrétiennes; ainsi on est en droit de penser que la rédaction de l'ouvrage qui les a fournis a précédé l'introduction de la foi évangélique dans la métropole de l'Osrhoène [2].

Le second de nos historiens syriens de l'Arménie, dans l'ordre des temps, est le célèbre gnostique Bardesane de qui la carrière active, suivant les dates qu'on adopte, se place dans un espace chronologique compris entre 161 et 223 [3]. Le pseudo-Moïse raconte que Bardesane vint en Arménie visiter le temple d'Aramazd dans le fort d'Ani, et qu'ayant compulsé les annales sacerdotales où étaient relatées les actions mémorables des souverains, il traduisit ces documents en syriaque, y ajouta le récit des événements accomplis de son temps, et que, dans la suite, une version grecque fut faite de cet ouvrage [4]. L'historien arménien en a emprunté la partie qui comprend les règnes successifs des quatre rois arsacides, Artabaze II, Diran Ier, Tigrane III et Vologèse [5], à partir de 129 jusqu'à 212 ou 213 après Jésus-Christ.

Un autre historien syrien d'Arménie, cité par le pseudo-Moïse, est celui dont il transcrit le nom sous la forme altérée de Léroubna, nom qui se trouve sous sa forme véritable de Leboubna, dans le fragment original de cet historien, découvert au couvent de Sainte-Marie Deipara de Nitrie, en Égypte, et traduit par W. Cureton [6]. Nous ne savons de lui que ce que l'auteur de l'*Histoire d'Arménie* nous a transmis en deux lignes, où il dit qu'il était fils d'Abd Schaddaï, secrétaire du divan d'Édesse, et qu'il déposa dans cet établissement ce qu'il avait recueilli touchant le règne d'Abgar Oukama et de son successeur, Sanadroug, et la prédication de l'apôtre Thaddée dans cette ville. Il y avait inséré la correspondance échangée entre Abgar (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ABGAR) et le Christ, et entre ce même prince et l'empereur Tibère, et les lettres adressées par Abgar au jeune Nerseh, *roi d'Assyrie à Babylone*, et à Ardaschès, roi de Perse, pour leur annoncer les miracles du Sauveur et proclamer sa divinité.

Ce fut d'Édesse et des autres lieux de la haute Mésopotamie que partirent les premiers apôtres qui vinrent évangéliser les populations de la Grande Arménie. Les prêtres syriens s'imposèrent à elles comme leurs instituteurs religieux; ils organisèrent le culte et s'en firent les ministres à l'exclusion des indigènes. Ils mirent en usage leur liturgie; mais, comme la langue dans laquelle elle était connue, et qu'eux-mêmes parlaient, était inintelligible à la masse de la nation, ils ne purent attirer à eux qu'un petit nombre de prosélytes; la seule tentative de propagande écrite qu'ils aient faite est la traduction en arménien de la Bible, d'après la version syriaque dite *peschito*. Cette traduction fut refondue dans le siècle suivant, d'après le texte des *Septante*, mais on aperçoit encore çà et là, dans ce second remaniement, quelques vestiges du texte primitif. L'influence des Syriens comme clergé et caste savante prit une certaine extension; elle augmenta peu à peu, et elle était devenue prépondérante à la fin du IIIe siècle, lorsqu'à la voix de saint Grégoire l'Illuminateur, et par les efforts de roi Tiridate, le christianisme rallia toute la nation et fut reconnu comme religion officielle du pays. Dans les écoles que fondèrent saint Grégoire et Tiridate, pour en propager partout la connaissance, la langue syriaque était enseignée concurremment avec le grec, qui commençait à prendre faveur parmi les lettrés arméniens. Une partie des coopérateurs de saint Grégoire dans cette œuvre se composait d'évêques et de prêtres syriens : dans leurs rangs figurait Zenob, surnommé *Klag*, qui nous a laissé une monographie de Darin, districts de la province de Douronpéran.

Cette contrée, le dernier et le plus solide réduit du paganisme, était soumise à une nombreuse et puissante corporation de prêtres qui tenaient les habitants à leur dévotion. Les uns et les autres s'armèrent pour défendre leurs divinités en péril. Tiridate à la tête de ses troupes et de ses satrapes et accompagné de saint Grégoire, marcha contre eux; la lutte fut longue et sanglante, mais enfin la Croix triompha, les idolâtres furent exterminés, leurs temples détruits, et à la place furent construits une église et le monastère de Sourp-Karapet qui reçut le nom de *Klag* et dont Zenob fut le premier abbé. C'est dans ce couvent, le premier qu'ait possédé l'Arménie, qu'il composa l'histoire de la lutte dont ces lieux avaient été témoins et à laquelle il avait assisté. Mais dans quelle langue l'écrivit-il? Ce fut, croit-on, en syriaque, mais elle n'existerait plus que dans une traduction arménienne. Jean le Mamigonien, évêque du VIIe siècle, en aurait écrit la continuation. Or l'*Histoire de Darin* et la *Continuation* de cette histoire ne sont qu'un recueil de légendes composé du VIIIe au IXe siècle et dépourvu de toute valeur historique [7].

A l'époque où nous place le travail auquel Zenob a attaché son nom, un nouveau courant d'idées, qui avait sa source dans le monde hellénique, avait commencé à répandre, comme un flot immense, le christianisme grec dans la Grande Arménie.

VI. PÉRIODE GRECQUE. — Un rejeton d'une des branches de la famille des Arsacides, qui régnait en Perse, et qui avait été renversée par les Sassanides, jeune enfant sauvé par sa nourrice, est conduit à Césarée de Cappadoce où il reçoit au baptême le

[1] *Hist. d'Arménie*, II, 38. — [2] *Ibid.*, II, 33. — [3] H. Hilgenfeld, *Bardesanes der letzte Gnostiker*, in-8°, Leipzig, 1864, le fait vivre sous Héliogabale. — [4] *Hist. d'Arménie*, II, 66. — [5] *Ibid.*, II, 61-66. — [6] *Ancient syriac documents*, in-4°, London, 1866. — [7] H. Gelzer, *Die Anfänge*, p. 123, 124 ; G. Khalatianz, *Zenob de Glak, Étude critique* (arménien), in-8°, Vienne, 1893; cf. *Byzant. Zeits.*, 1895, t. IV, p. 368-370. Une traduction française par J.-B. Emin, dans V. Langlois, *Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie*, 1867, t. I, p. 333-382.

nom de Grégoire. — On a reconnu l'Illuminateur. Chrétien, il suit les cours de la savante école de Césarée, puis regagne l'Arménie où il sert fidèlement le roi Tiridate pendant plusieurs années. Mais reconnu comme chrétien et comme fils d'Anag, meurtrier de Khosrov, père de Tiridate, il est torturé et, finalement précipité dans un souterrain où il doit mourir de faim. Une légende rapporte qu'il y vécut treize ou quinze ans du pain que lui apportait chaque jour secrètement une pieuse veuve; au bout de ce temps, le roi et les grands, frappés par la main de Dieu d'un châtiment semblable à celui de Nabuchodonosor, se souviennent de Grégoire et viennent implorer son pardon et le secours de ses prières. Guéris, ils tombent à ses pieds, reconnaissent le Dieu qu'il adore et reçoivent de sa main le baptême. L'armée et les populations entraînées par l'exemple du souverain et par la parole convaincue et éloquente de l'apôtre, accourent à lui en masse et se font baptiser dans les flots de l'Aradzeni (l'Euphrate méridional). Grégoire, consacré en qualité de pasteur suprême de sa nation par saint Léonce, évêque de Césarée, compose, pour l'instruction de son clergé et de ses néophytes, une suite de catéchèses, où tantôt il expose sous un point de vue relevé des dogmes abstraits de la foi, et tantôt les explique aux plus simples intelligences par des raisonnements à leur portée et des images sensibles.

Les œuvres mises sous le nom de Grégoire l'Illuminateur, trois *Discours* que les Arméniens vénèrent comme une relique littéraire, sont apocryphes et ne remontent pas plus haut que la première moitié du v[e] siècle [1]. Ce fut par Grégoire que débuta une phase nouvelle dans l'histoire littéraire de l'Arménie. C'est par lui, en effet, qu'y pénétra et que prévalut bientôt l'influence hellénique, et que l'essor fut donné à ce grand mouvement qui arrêta et détruisit l'action des doctrines syriennes. On a agité autrefois la question de savoir si les trois discours catéchétiques avaient été rédigés en grec, et le P. Karekin fit justement observer qu'un ouvrage, conçu dans un but de propagande et pour l'instruction de tous indistinctement, ne comportait point l'usage d'un idiome étranger inaccessible aux destinataires [2]; cette observation se trouve confirmée par le fait que ces discours sont du v[e] siècle, c'est-à-dire d'un temps où la composition dans une langue différente de l'arménien eût été un anachronisme.

Le style de l'auteur du v[e] siècle nous montre une langue très riche de formes grammaticales, énergique, à la sève exubérante, aux allures libres et hardies, dégagée de cette régularité compassée qui caractérise les productions du siècle suivant, très éloignée de la redondance et de la vulgarité des âges postérieurs.

Tiridate, encore enfant à la mort de son père Khosrov, et voué à la mort avec toute sa famille par un ennemi victorieux, Ardeschir, chef de la dynastie des Sassanides de Perse, Tiridate fut soustrait aux coups qui le menaçaient et conduit à Rome par un fidèle serviteur, Ardavazi Mantagouni. Élevé dans cette ville, il servit dans sa jeunesse parmi l'armée romaine et s'y distingua par sa force herculéenne et par sa vaillance. L'empereur voyant en lui un prince capable d'étendre l'influence romaine et de contrecarrer au besoin les entreprises de l'éternel ennemi, le roi de Perse, lui donna ce qu'il fallait de soldats pour reconquérir son royaume. A son départ, Tiridate emmena parmi sa suite, en qualité de secrétaire, un homme instruit dans les lettres grecques et latines appelé Agathange. Ici nous touchons à une autre gloire arménienne.

L'existence d'Agathange a été mise en question, il paraît être sorti de cet examen sinon avec un état-civil bien en règle, du moins avec un permis de séjour. Mais c'est à la condition de ne pas revendiquer les titres qu'il n'a pas à l'*Histoire* mise sous son nom. Il semble qu'on ait affaire en réalité à un byzantin d'origine qui raconte qu'après la conversion de roi et de ses sujets, il écrivit, par ordre de son maître, une relation de ce grand événement; il y inséra un très long exposé de la doctrine chrétienne. Son histoire s'étend de l'année 226 à l'année 330 et se divise en trois parties. La première contient les actes et le martyre de saint Grégoire l'Illuminateur, sa délivrance merveilleuse et le martyre des saintes Hripsimé, Gaiané et de leurs compagnes. C'est en même temps l'histoire de Tiridate qui, adorateur des idoles, fut l'auteur de ces persécutions. La seconde partie contient la doctrine et la prédication de saint Grégoire. La troisième décrit la conversion de Tiridate et du peuple arménien, opérée par la prédication de saint Grégoire qui illumina l'Arménie des lumières de la foi chrétienne. Le voyage de Tiridate et de saint Grégoire à Rome près de l'empereur Constantin et du pape saint Sylvestre, avec leur retour et la mort de Tiridate, termine le récit.

L'*Histoire* d'Agathange fut rédigée et considérablement modifiée, dans la première moitié du v[e] siècle, sur un original grec aujourd'hui perdu, et au VII[e] siècle, cette rédaction arménienne fut retraduite en grec par un arménien. Tel qu'il nous est parvenu, le pseudo-Agathange se compose de morceaux juxtaposés et, à l'origine du moins, indépendants les uns des autres. La première partie est historique, quant à la seconde et la troisième, elles sont étrangères à l'histoire [3].

Tous les genres de célébrité se sont réunis sur l'*Histoire d'Arménie* d'Agathange. Pour les vrais Arméniens, ce petit livre est à la fois la légende héroïque de leurs origines chrétiennes, une épopée nationale et un monument vénérable de la langue des aïeux. La foi religieuse, la tradition du pays et de la race, la littérature et les arts, l'ont environné d'une admiration pieuse, rendue plus ardente encore par le longs malheurs de la patrie. Enfin la critique s'est emparée de ces pages éloquentes et naïves et leur a donné, par surcroît, la maussade notoriété de ses disputes. Cet ouvrage tant lu et tant commenté n'avait pourtant pas encore été publié avec le soin convenable. On n'en possédait que des éditions provisoires, établies comme au hasard, sans étude approfondie de la tradition manuscrite. Le texte arménien a été édité à Constantinople en 1709 et en 1824, et plus correctement à Venise en 1835 et en 1862. Les mékhitaristes en ont donné une version italienne et en retranchant la partie dogmatique, à Venise, en 1841. Victor Langlois a traduit le texte arménien en français, et a édité sa version dans la *Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie*, in-8°, Paris, 1867, t. I, p. 99-194. Le texte grec a été édité avec une version latine d'après le manuscrit de Florence, par le P. Stilting, dans les *Acta sanctorum*, septembre, t. VIII (1762), ensuite par Paul de Lagarde, dans les *Abhandlungen der kh. der Wissenschaften zu Göttingen*, t. XXXV; il a aussi été reproduit par Langlois dans l'ouvrage cité plus haut. Les lecteurs ordinaires n'en

[1] P. Vetter, *Lehrbuch der Patrologie und Patristik*, in-8°, Mainz, 1885, t. III, p. 219-222. Le texte arménien a été donné à Venise, en 1838; il existe en outre une traduction allemande par J. M. Schmid, *Reden und Lehren des heil. Gregerius des Erleuchters*, in-8°, Regensburg, 1872. — [2] *Histoire de la littérature arménienne*, t. I, p. 97-99. — [3] A. von Gutschmidt, *Kleine Schriften*, in-8°, Leipzig, 1892, t. III, p. 394-420.

demandaient pas davantage. Mais ce qui est plus grave, philologues, historiens, et critiques raisonnaient à qui mieux mieux, sur les menus détails d'un texte maintes fois remanié dont la forme primitive leur échappait. Le travail qui restait à faire a été excellemment accompli par l'archimandrite d'Etschmiadzin, G. Ter-Mekettrschian et par St. Kanajeants, formés aux meilleures disciplines de l'érudition occidentale. Leur publication offre, au point de vue scientifique, toutes les garanties souhaitables. Évidemment, ils n'ont pu songer à épuiser la masse énorme des matériaux qui attendaient encore leur emploi. Devant cette abondance, en partie assez stérile, les consciencieux éditeurs n'ont rien négligé de ce qui était pratiquement réalisable. Outre les cinq éditions précédentes, ils ont utilisé plus de cinquante manuscrits avec un soin clairvoyant dont leur édition témoigne.

Une recension arabe est venue élargir heureusement la base critique des conjectures. Son éditeur, M. N. Marr, a proposé de lui assigner comme date et comme origine, la province de Taïkh, au VII^e-VIII^e siècle. Ce serait, d'après lui une recension chalcédonienne d'un *premier* Agathange, aujourd'hui perdu, qui aurait été rédigé au VI^e siècle par Mesrob ou sous le nom de Mesrob et que Georges des Arabs aurait connu. Au VIII^e siècle, un nouvel arrangement de la légende donna la rédaction nationale arménienne, De celle-ci dérivent les Actes grecs de saint Grégoire l'Illuminateur. Il s'en suivrait que le texte grec qui a servi au traducteur arabe, quoique déjà remanié, est antérieur à l'Agathange définitif grec ou arménien. On a dit à ce sujet que c'est possible et, même probable; mais avec une incrédulité manifeste.

Ce que nous retiendrons surtout dans la recension arabe d'Agathange, c'est la présence d'une liste d'évêchés qui auraient été institués par Grégoire l'Illuminateur: liste qui semble correspondre à une situation politico-religieuse existant en Arménie vers le VI^e-VII^e siècle.

Les manuscrits d'Agathange se divisent en trois groupes, abstraction faite de certains exemplaires hybrides qui se dérobent à un classement ferme. Le second groupe qui a donné naissance aux deux autres, dérive lui-même d'une rédaction plus ancienne, dont on retrouve les traces dans la Vie de Mesrob par Koriun. C'est donc lui qui représenterait le texte fondamental, celui duquel dérivent les Actes grecs de saint Grégoire l'Illuminateur. Le premier groupe s'est détaché du second à la suite d'une mutilation accidentelle qui en a tronqué le prologue. De cet exemplaire estropié est sortie toute une famille qui a vécu de sa vie propre.

Le troisième groupe, lui, est plutôt une rédaction artificielle, caractérisée par de légères retouches intentionnelles. L'archétype de cette recension dérive de quelque ancien manuscrit de la seconde classe. De cet exemplaire procèdent d'autres copies, remaniées plus librement encore, au point que le texte contenu dans certains : *libri eclogariorum*, fait aux derniers éditeurs l'effet d'une rédaction entièrement neuve qui aurait vu le jour dans le canton de Varag. Cette remarquable édition : *Agathangeli Armeniæ historia*, imprimée à Tiflis, en 1909, assure enfin une base solide aux recherches dont le texte d'Agathange continuera d'être l'objet [1].

L'auteur désigné sous le nom d'Agathange et qui écrivait, dans la première moitié du V^e siècle, une *Histoire d'Arménie*, écrivait en grec et fut traduit en arménien. La traduction grecque [2] qu'ont eu entre les mains Stilting et les autres n'est pas l'original, mais une nouvelle traduction du VII^e siècle. Les PP. Papenbroeck et Stilting n'accordaient à la version grecque du manuscrit de la Laurentienne qu'une authenticité douteuse [3]. Baronius [4] et Tillemont [5] partageaient cette manière de voir; les uns et les autres ignoraient l'existence d'un texte arménien. Comme ce texte est d'une conformité parfaite avec la rédaction grecque éditée par Stilting; il s'agissait de déterminer la priorité de l'arménien sur le grec ou réciproquement. Or les preuves abondent de l'antériorité du texte arménien. Le texte grec contient une date qui est décisive en faveur de cette antériorité, dont le grec n'est qu'une version. Il fait correspondre le 26 septembre, jour du martyre de sainte Hripsimé, avec le 26 du mois de Hori énoncé par le texte arménien. Cette coïncidence n'ayant pu arriver, par le mouvement de rotation de l'année vague arménienne, que dans tetraétéride comprise dans les années 464-467 de notre ère, il en résulte que c'est dans cet intervalle qu'il faut placer la rédaction de la version grecque, un siècle plus tard et même un peu plus que la rédaction arménienne.

VII. Période arménienne. — C'est avec les premières années du V^e siècle que s'ouvre l'histoire véritable de la littérature arménienne sous l'impulsion concordante d'Isaac le Grand († 439) et de Mesrob († 441).

Créateur d'une écriture nouvelle, Mesrob, à l'aide d'Isaac et de quelques autres savants, s'empressa de travailler à une version de la Bible. Composée à l'origine, vers 410, sur le texte syriaque de la *Peschito*, cette traduction fut définitivement fixée vers 432, après une révision sur les *Septante* dans le texte hexaplaire et le texte grec du Nouveau Testament [6].

Isaac et Mesrob apportèrent également leur collaboration, et marquèrent de leur empreinte la liturgie arménienne qui leur doit sa naissance et ses progrès. La tradition nationale leur attribue également des hymnes d'Église et à Isaac un manuel de liturgie et des lettres canoniques [7].

Inaugurée par la version biblique, la littérature du V^e siècle se compose principalement de traductions d'ouvrages grecs et syriaques; mais il est malaisé, faute de renseignements, d'assigner à chaque traducteur sa part réelle. Ces traductions n'en ont pas moins pour la plupart un grand prix, les originaux étant souvent perdus.

Le premier auteur que nous rencontrons et un des plus importants est Faustus de Byzance. Son *Histoire*, en quatre livres, allant de 317 à 390, est capitale pour la connaissance de l'Arménie au IV^e siècle [8]. Le surnom ethnique que portait Faustus, *pouzant* ou *pouzantatsi* « le Byzantin » dénote le lieu de sa naissance, peut-être la ville où il reçut son éducation. Un historien de la fin du VII^e siècle, Lazare de Ph'arbe,

[1] P. Peeters, dans *Analecta bollandiana*, 1910, t. XXIX, p. 332-333. — [2] *Acta sanctorum*, t. VIII. — [3] *Acta sanct.*, 1^er mai; dans les annotations *ad ephemerides græco-moscas*, p. XXXIII. — [4] Baronius, *Annales ecclesiastici*, ad ann. 311, n. 22. — [5] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. V, persécution de Dioclétien, art. 44. — [6] H. Hyvernat, dans *Dictionnaire de la Bible* (de F. Vigouroux), t. I, col. 1010-1015; H. Gelzer, dans *Realencyklopadie für protest. Theologie und Kirche*, 1897, t. II, p. 67-69. — [7] Les lettres canoniques ont été publiées à Venise en 1853 et traduites en anglais par F. C. Conybeare, *The armenian canons of S. Sahak, catholicos of Armenian* (390-439), dans *The american journal of theology*, 1898, t. II, p. 828-848. — [8] Procope a conservé quelques fragments de l'original grec, *De bello persico*, l. I, c. V; édition de Faustus, in-8°, Venise, 1832, et 1889; in-8°, Saint-Pétersbourg, 1883; trad. franç. par J.-B. Emin, dans V. Langlois, *op. cit.*, t. I, p. 209-310; trad. all. par Lauer, in-8°, Köln, 1879. Sur la valeur historique de Faustus, cf. H. Gelzer, *Die Anfänge der arm. Kirche*, p. 111-123.

nous apprend en effet qu'il y fit de brillantes et solides études [1]. Voilà en peu de mots tout ce que nous savons sur son compte. Une phrase de son livre, ainsi conçue, « le prince chef de notre famille, de la race des Saharounis » a suggéré l'idée à quelques critiques que Faustus descendait de cette illustre famille satrapale, et, par conséquent, qu'il était arménien. Mais ce passage semble corrompu et la leçon proposée maintient l'origine grecque de Faustus. Quoi qu'il en soit il est indubitable que notre auteur a dû passer en Arménie la plus grande partie de sa vie et en connaître parfaitement la langue; mais il ne paraît pas y avoir exercé des fonctions publiques, avoir été attaché par un titre quelconque à la cour des Arsacides, ou avoir fait partie du clergé. On doit croire, au contraire, qu'il s'est tenu éloigné des rangs de la nation, si l'on considère les préventions qu'il nourrit contre elle et qu'il exprime sans aucun ménagement. Aussi, par un retour de sentiments malveillants, tous les écrivains arméniens anciens, à l'exception de Lazare de Ph'arbe, et les modernes, tels que Tchamitch et Indjidji, affectent de montrer le peu de cas qu'ils font de lui, et ne craignent pas de déclarer que son livre, sauf en quelques pages, ne mérite aucune créance. Cette sévérité de jugement tient peut-être à une autre cause : Faustus ayant puisé à des sources d'informations différentes de celles où le pseudo-Moïse de Khoren a eu accès, se trouve quelquefois en contradiction ou en dissidence avec lui; de là cette partialité qui s'est manifestée contre un étranger peu sympathique en faveur d'un écrivain, tenu en honneur par tous, comme un modèle non seulement de savoir et de style, mais encore de patriotisme. Aussi la plupart des historiens venus après Faustus, tout en le consultant, tout en s'appropriant même ses expressions, s'abstiennent de prononcer son nom. Ce silence systématique n'atténue en rien sa valeur historique et un habile critique, Saint-Martin, la proclamait naguère, comme le faisait Lazare de Ph'arbe il y a treize cents ans. Nul en effet n'est mieux instruit que Faustus des mœurs, des coutumes et des croyances populaires des Arméniens de son temps; nul ne connaît mieux le système et le jeu des institutions féodales importées par les Arsacides, les affaires intérieures du royaume, les intrigues et les désordres de la cour d'Arménie, la condition et les vicissitudes des grandes familles satrapales; en un mot, il est parfaitement au courant de ce qui s'est passé pendant la période dont il s'est fait le narrateur. Mais, s'il se montre à nous très bien informé, en général, il y a cependant un point où nous le prenons en défaut, et d'où nous pouvons induire que les documents officiels lui ont manqué quelquefois. Dans les nombreux combats qu'il a enregistrés, les chiffres des troupes arméniennes et ennemies sont constamment, et comme de parti pris, exagérés et si invraisemblables que l'on ne saurait y voir autre chose qu'une imagination de fantaisie substituée à la réalité que l'auteur ignorait.

En quelle langue, grecque ou arménienne, a écrit Faustus? La question se pose pour lui comme pour les auteurs que nous avons déjà rencontrés. On a soutenu que Faustus avait écrit en grec, que son texte fut lu par Procope et fut ensuite traduit en arménien. C'est la confrontation de Faust, IV, 53 et V, 7, avec Procope, *De bello persico*, II, 5, qui a paru servir de preuve à cette opinion [2].

Une comparaison attentive des passages de Faustus et de Procope n'y est pas favorable; si on met en regard, d'un côté, la narration de l'historien arménien, où aucun détail n'est omis, où les noms de lieux et ceux des personnages qui prennent part à l'action sont soigneusement rapportés, et dont le caractère local est si apparent, et, de l'autre côté, le récit sommaire de l'annaliste grec, où l'on voit si évidemment les ciseaux d'un abréviateur et un travail de seconde main, le doute n'est guère possible. Procope nous apprend qu'il a emprunté ce récit à un ouvrage qu'il intitule ἡ τῶν Ἀρμενίων ἱστορία, ou bien ἡ τῶν Ἀρμενίων συγγράφη, mais dont il ne nomme pas l'auteur. Cet ouvrage est-il bien l'original grec attribué à Faustus et dont procède la rédaction arménienne? Le doute naît d'une particularité. Il s'agit d'une conférence accompagnée de circonstances romanesques, sans doute vraie au fond, qui eut lieu entre deux souverains contemporains, Arsace III, roi d'Arménie (386-388) et Sapor II, roi de Perse (310-380). Procope appelle ce dernier, à deux reprises différentes, et de manière à exclure toute idée d'une faute de copiste, Παχούριος, Pacorus. Ce nom n'appartenant à aucun des souverains sassanides, et ne se rencontrant que dans la liste des Arsacides, leurs prédécesseurs, produit ici, un grossier anachronisme, et, par suite, une preuve que l'historien byzantin n'avait pas sous les yeux ce prétendu original grec de Faustus, et que la connaissance de l'entretien des deux monarques lui est venue d'ailleurs. S'il a existé une rédaction grecque de l'ouvrage de Faustus comme de Procope, la forme très abrégée qu'elle affecte dans le passage auquel il est fait allusion ci-dessus, implique l'antériorité d'un autre texte, qui ne saurait être que l'arménien. Rien ne s'oppose à ce que cet abrégé ait été écrit postérieurement par Faustus lui-même ou par quelque compilateur anonyme.

Nous n'avons voulu rien retrancher à cette discussion, nous croyons toutefois qu'à l'heure présente on admet plus généralement que l'œuvre de Faustus fut écrite en grec; c'est donc une traduction que nous en avons.

Après cette traduction, nous signalerons encore deux opuscules de Philon, sur la *Providence* et un autre opuscule sur les *Animaux* [3], divers commentaires sur la Bible du même Philon [4], enfin différents discours de cet écrivain [5].

La *Chronique* d'Eusèbe, dont la première partie ne nous est connue que par la version arménienne publiée en 1818 [6], dans deux éditions qu'on ne mentionne que pour mettre en garde ceux qui songeraient à y recourir et qui doivent consulter l'édition de Schone, Petermann et Roedeger, en 1868 [7]. (Voir *Dictionn.*, t. IX, col. 1207 sq.) Une version arménienne de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, faite sur une traduction syriaque, a été publiée avec texte grec [8].

L'*Apologie* d'Aristide a été publiée avec traduction latine [9]; cette apologie a laissé sa trace dans différents écrits de l'ancienne littérature arménienne [10].

Quinze *Homélies* de Sévérien de Gabale, dont trois seulement sont conservées en grec [11].

Les *Œuvres de saint Éphrem* (commentaires bibli-

[1] *Hist. d'Arménie*, in-12, Venise, 1793, p. 14. — [2] Cf. V. Langlois, *Collection*, t. I, p. 268-272 et 285-287. — [3] *Philonis judæi sermones tres*, édit. J.-B. Aucher, avec traduction latine, in-4°, Venise, 1922. — [4] *Divers discours du juif Philon*, in-8°, Venise, 1892. — [5] Sur le *De providentia*, cf. P. Wendland, *Philo's Schrift ueber die Vorsehung*, in-8°, Berlin, 1892. — [6] Edit. J.-B. Aucher, in-fol, et in-4°, Venise, 1818; autre édition, Zhorab et A. Maï, in-4°, Milan, 1818. — [7] Cf. Th. Mommsen, *Die armenischen Handschriften der Chronik des Eusebius*, dans *Hermès*, 1895, t. XXX, p. 321-338. — [8] Édit. A. Djarian, in-8°, Venise, 1877. — [9] *Sancti Aristidis philosophi atheniensis sermones duo*, in-8°, Venise, 1878. — [10] P. Vetter, *Aristidescitate in der armenischen Litteratur*, dans *Tübinger theol. quartalschr.*, 1894, t. LXXVII, p. 527- 539. — [11] Trad. lat. de J.-B. Aucher in-8°, Venise, 1820, sans traduction, in-8°, Venise, 1830.

ques, exhortations, homélies et traités) dont une partie n'existe ni dans les éditions grecques ni dans les éditions syriaques de ce Père [1]. Le *Livre des prières* de saint Éphrem a paru aussi à Venise en 1879 ; son *Evangelii concordantis expositio*, en 1876; ses *Commentarii in Dpistolas e. Pauli*, 1893.

D'autres traductions ont moins d'importance; ce sont : Platon, *Eutyphron, Apologie de Socrate, Timée* (1876), *Dialogue sur les lois et Minos* (1890); Aristote, *Catégories, interprétations, lettres* et *Commentaires sur les catégories de Porphyre* [2]; Saint Basile, *Hexaméron* (1830); Saint Jean Chrysostome, *Choix d'homélies* (1861), *Commentaire de l'évangile de S. Matthieu* (1826), *Commentaires sur les épîtres de saint Paul* (1861); *Commentaires sur les prophéties d'Isaie* (1880); *Fragments sur les commentaires de S. Matthieu et saint Paul* (1826); *Oratio panegyrica de vita et laboribus sancti Gregorii Illuminatoris* (1878) [3].

Les traductions qui viennent d'être mentionnées appartiennent toutes, d'après l'opinion communément reçue, au v^e^ siècle; nous aurons à en signaler d'autres moins anciennes. De tout temps, l'Arménie littéraire a vécu d'emprunts.

Au v^e^ siècle, cette littérature arrive à la maturité classique, caractérisée par l'emploi d'un idiome assoupli, correct et élégant, mais déjà affaibli par la tendance à l'imitation. La transformation n'est pas le caractère d'instantanéité qu'on a dit lorsqu'on écrivait : « Elle fut si brusque que l'on peut citer des écrivains qui, dans telle ou telle de leurs productions, procèdent de l'un ou l'autre de ces deux états de la langue » et on apportait en exemple « le plus curieux, le plus frappant de ce genre, celui de Moïse de Khoren. Remontant par la date de sa naissance jusqu'au IV^e^ siècle, tandis qu'il appartient par son éducation et le développement de ses études au v^e^, au temps de la rénovation littéraire, il a écrit ses *Progymnasmata*, ouvrage connu plus habituellement sous le titre de *Livre des Chries*, dans le style archaïque de ses devanciers. Il y a même plus; dans le premier livre de son *Histoire d'Arménie*, tout en se conformant à la manière ancienne, il s'énonce, dans le second et le troisième, sans transition sensible dans le classique le plus pur. » Cette ingénieuse théorie n'a qu'un malheur, c'est que les traités en question ne viennent pas de Moïse de Khoren, personnage du v^e^ siècle, mais d'un autre écrivain, celui-ci de VIII^e^ siècle, qui eut l'habileté de mettre son œuvre à l'abri d'un grand nom : L'*Histoire d'Arménie* du pseudo-Moïse de Khoren.

L'*Histoire d'Arménie* a eu plusieurs éditions; les mékhitharistes publièrent les *Œuvres complètes* de Moïse de Khoren, in-8°, Venise, 1843, 1865; une autre parut en 1903 par les soins de G. Khalatheants et les éditeurs d'Agathange, G. Ter. Mekerttschian et St. Kanajeants préparaient une édition vers 1910, laquelle n'a pas paru. La traduction française donnée par Le Vaillant de Florival, in-8°, Paris, 1836, est très inexacte; l'auteur la retira et lui substitua peu de temps après une autre traduction, fort recommandable, accompagnée du texte [4]. Autre traduction dans V. Langlois, *Collection*, t. II, p. 53-175.

Sur la valeur historique de Moïse de Khoren, l'ouvrage capital est celui de A. Carrière, *Moïse de Khoren et les généalogies patriarcales*, in-12, Paris, 1891; *Nouvelles sources de Moïse de Khoren, Études critiques*, in-8°, Vienne, 1893; *Nouvelles sources... Supplément*, in-8°, Vienne, 1894; *La légende d'Abgar dans l'histoire d'Arménie de Moïse de Khoren*, dans *Centenaire de l'École des langues orientales vivantes*, in-4°, Paris, 1895, p. 387-414 [5] (voir *Dictionn.*, au mot MOÏSE DE KHOREN).

Les écrivains de la seconde période, ou de la renaissance arménienne, disciples du patriarche saint Sahag et de saint Mesrob, forment une pléiade où brillent ceux que l'on est convenu d'appeler *les seconds traducteurs*. Cette dénomination leur vient de l'œuvre principale qu'ils entreprirent sous la direction de leurs deux maîtres, et qu'ils menèrent à bonne fin : la traduction de la Bible sur le texte des *Septante* (voir ci-dessus, col. 1581) en remplacement de la version qui avait été faite antérieurement sur le texte syriaque primitif, la *Peschito*. Cette substitution fut une des conséquences du mouvement qui fit prévaloir, parmi les Arméniens, le christianisme grec, le culte officiel de la cour de Byzance, sur la religion plus simple et dénuée de tout prestige politique, qui leur avait été enseignée par les docteurs syriens, mouvement qui les détourna des écoles de Nisibe et d'Édesse pour les entraîner vers celles de Césarée de Cappadoce, de Constantinople, d'Alexandrie et d'Athènes. Cette nouvelle direction des esprits a laissé son empreinte profondément marquée dans la littérature arménienne de cette époque; certains écrivains, comme le traducteur aujourd'hui inconnu de Philon (voir ci-dessus, col. 1590) et David le philosophe, dit l' « Invincible », nous offrent un calque servile de la syntaxe grecque; d'autres tels qu'Élisée et Eznik, une imitation intelligente et libre des qualités de la langue, qui était devenue l'objet de leur étude de prédilection.

Dans le cours du v^e^ siècle, la littérature arménienne parvint à son complet épanouissement; mais cet âge d'or n'eut qu'une durée éphémère; l'éclat si brillant qu'elle avait jeté pâlit dès que l'Arménie eut perdu ses souverains légitimes et eut subi la domination tyranique des Sassanides de Perse. Le magnifique idiome qui lui servait d'expression dégénéra peu à peu, perdit son énergie et sa concision natives, et se chargea de néologismes, au contact des peuples barbares, Arabes, Turcs, Mongols et Persans, qui, par essaims successifs et innombrables, vinrent fondre sur l'Arménie et la dévaster. Mais au sein de la patrie asservie et au milieu de ses malheurs, la religion maintint le lien de la nationalité et le culte des lettres; il s'éleva des hommes, dignes représentants de la tradition antique par leur talent comme écrivains ou orateurs. Si, dès lors, les historiens à la grande manière d'Élisée et de pseudo-Moïse disparaissent, à leur place se montre une succession ininterrompue, depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours, d'annalistes et de chroniqueurs très bien informés pour la plupart, ou d'auteurs de descriptions locales, monographies précieuses par les renseignements qu'elles contiennent et que l'on ne trouverait nulle part ailleurs.

A la suite des traducteurs, mentionnons quelques écrivains originaux :

A leur tête se place un disciple de saint Mesrob, Eznik de Kolb, qui a composé en quatre livres une *Réfutation des sectes*, c'est-à-dire des faux systèmes : paganisme, mazdéisme, philosophie grecque, manichéisme [6].

[1] Texte arménien seul, 4 vol. in-4°, Venise, 1836. — [2] Dans les *Œuvres de David le Philosophe*, in-8°, Venise, 1833. — [3] *Histoire d'Alexandre le Grand* de pseudo-Callisthènes, 1842, et J. Dashian, *Étude sur l'histoire d'Alexandre le Grand du pseudo-Callisthènes*, in-8°, Vienne, 1892. — [4] 2 vol. in-8°, Venise, 1842; reproduite à Paris, s. d. — [5] Cf. L. Duchesne, dans *Bulletin critique*, 1893, p. 286; A. Buzckhardt, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1897, t. VI, p. 426-435. — [6] Éditions, in-8°, Smyrne, 1761; in-24, Venise, 1826, 1850; trad. franç. médiocre de Le Vaillant de Florival, in-8°, Paris, 1853, trad. allem. bonne de J. M. Schmidt, *Des Vartapet Eznik von Kolb « Wider die Sekten »* in-8°, Wien, 1900.

Un autre disciple de Mesrob est Korioun qui écrivit, peu après 442, une *Histoire de la vie de saint Mesrob et du commencement de la littérature arménienne*, d'un prix inestimable, si elle est d'un contemporain.

Mambré, surnommé *Verzanoch*, ce qui veut dire « lecteur », est l'auteur de deux homélies insérées dans l'édition de David le Philosophe, et, depuis lors, imprimées à part en 1895.

Anonyme auquel est due la biographie du patriarche saint Nersès le Grand, dit le Parthe, arrière-petit-fils de saint Grégoire l'Illuminateur et son cinquième successeur sur le siège pontifical (364-384).

Pseudo-Moïse de Khoren résume les souvenirs traditionnels ou écrits de l'histoire d'Arménie, depuis la fondation de la monarchie par Haig et les princes de sa race jusqu'au renversement de la dynastie des Arsacides, par Ardeschir, fils de Sapor, roi de Perse, dans les premières années du VI^e^ siècle [1].

Élisée ou Éguiche, mort vers 480, a retracé le récit de l'un des épisodes les plus intéressants de la lutte des Arméniens contre le roi de Perse Yezdedjerd II, leur oppresseur (439-451) sous le titre de *Histoire de Vartan et de la guerre des Arméniens contre les Perses* [2].

Lazare de Ph'arbe, auteur d'une *Histoire d'Arménie* (388-485), qui fait suite à celle de Faustus de Byzance, continuateur lui-même d'Agathange, et dans laquelle il raconte avec simplicité, et avec de très curieux détails, les vicissitudes de guerre et de paix, de troubles et de tranquillité, auxquelles le pays fut livré sous le gouvernement des préfets perses, envoyés par la cour de Ctésiphon [3].

Le *katholikos* Jean Mandacouni (405-485) a laissé vingt homélies et plusieurs formules de prières [4].

A cette brillante période, qualifiée d' « âge d'or » de la littérature arménienne, dont l'éclat semble avoir épuisé pour un temps le génie national, succède une période de stérilité. Au VI^e^ siècle, on ne parvient à mentionner que la fixation du calendrier national en 552. Il a existé, paraît-il, des écrits de l'évêque Abraham, de l'archevêque Pierre, des patriarches Abraham et Kyrion, mais on n'en sait pas plus. La lettre de l'évêque Abraham le Mamigonien au roi d'Albanie Vatchakan sur le concile de Nicée, est d'une authenticité douteuse [5]; l'attribution de cette pièce dans quelques manuscrits à Philoxène, évêque syrien de Maboug († 553) lui donne pour destinataire le *katholikos* Komitas qui vécut un siècle après Philoxène.

Il ne semble pas qu'il faille non plus accorder un brevet d'authenticité à deux homélies publiées sous le nom de l'évêque Ananias, disciple de Mesrob [6].

Au VI^e^ siècle vécut Jean le Mamigonien, à qui il n'est pas possible de maintenir une *Histoire de Daron* qui lui est très postérieure; l'attribution d'un petit traité *Sur la pénitence* à ce même Jean est des plus douteuses [7]. Le seul monument littéraire de ce siècle est l'*Histoire d'Héraclius* par l'évêque Sébéos, qui raconte la lutte de l'empire contre les Perses et les Arabes jusqu'à l'avènement du khalife Moavia (661) [8].

Théodore Khesthénavor passe pour être l'auteur d'un *Discours contre Maïragernient* [9], mais c'est à condition de corriger ce *Discours*, et la correction est contestée [10]. — Ananias de Chirak a laissé son *Autobiographie* et un *Discours sur la Pâque*.

A la fin du VII^e^ siècle, parut une traduction de l'*Histoire ecclésiastique* de Socrate et une *Histoire de l'Église d'Arménie*, depuis saint Grégoire l'Illuminateur jusqu'au VII^e^ siècle [11]. Le Quien attribue cette composition au *katholikos* Isaac III (677-703) [12].

Au VIII^e^ siècle, nous trouvons à mentionner le *katholikos* Jean Otznetzi auteur de quelques discours et traités [13], puis Léonce Ghevond, dit le « grand Vartapet » auteur d'une *Histoire des origines de l'empire de Mahomet et des premiers khalifes* [14]; enfin Étienne, évêque de Siounik, traducteur de plusieurs écrits des Pères et de la lettre du patriarche Germain aux Arméniens.

Le X^e^ siècle est signalé par une renaissance littéraire qui n'appartient plus à nos études.

La littérature arménienne se trouve depuis peu de temps, représentée dans la *Bibliothek der Kirchenväter* qui lui consacre les tomes LVII et LVIII sou le titre d'*Ausgewählte Schriften der armenischen Väter* : LVII. Eznik, Koriun, Hatschachapatum; LVIII. Mambre, Verzanogh, Johannes Mandakuni, Elische; in-8°, München, 1927. Ce sont presque tous les auteurs de la période classique qui figurent dans ce recueil de S. Weber qui a enrichi les traductions de notices historiques et critiques très utiles, Le tome LVII s'ouvre par une étude d'ensemble intitulés : *Die patrologische Literatur der Armenier* (p. XI-XXVII) qui offre une revue générale de la littérature religieuse arménienne depuis les origines jusqu'au VIII^e^ siècle. Il n'est traité que des œuvres originales et non des traductions d'ouvrages grecs ou syriaques qui, comme nous l'avons dit, y tiennent une large place; traductions qu'il faut bien se garder de dédaigner, car certaines d'entre elles nous conservent des écrits dont les originaux sont perdus et qui ne sont pas toujours représentés par d'au res traductions. Quant aux traductions contenues dans ces volumes, elles sont exactes sans être littérales, mais laissent certaines questions en suspens. Faut-il traduire le traité d'Eznik de Kolb, *Réfutation des sectes* ou bien *Wider die Irrlehren*, sous prétexte que l'auteur combat également des erreurs qui ne s'appuient pas sur la révélation? Cette question avait été traitée à un autre point de vue et avec des renseignements plus

[1] Éditions, in-8°, Venise, 1833 (dans les *Œuvres*, de David le Philosophe), in-24, Venise, 1854, t. XI de la *Biblioth. choisie de la littérature arménienne*, trad. franç., dans V. Langlois, *Collection des historiens*, t. II, p. 9-16. — [2] Huit éditions par les Mekhitharistes de 1825 à 1893; trad. ital. par J. Cappelletti, in-8°, Venise, 1840; trad. franç. par C. Kabaradji Garabed, in-8°, Paris, 1884; par V. Langlois, *Collection des historiens*, t. II, p. 183-251; trad. angl. incomplète par F. Newman, in-8°, London, 1830. — [3] Éditions in-8°, à Venise, 1793, 1824; in-24, Venise, 1807-1873, 1891; trad. franç. de S. Ghésarian, dans V. Langlois, *Collection*, t. II, p. 259-367.— [4] Éditions, in-8°, Venise, 1837, 1860; trad. allem., par J. M. Schmidt, *Heilige Reden des Johannes Mandakuni*, in-8°, Ratisbonne, 1871. — [5] B. Sarkisian, *Abraham évêque, le Mamigonien et sa lettre à Vatchakan* (arm.), in-8°, Venise, 1899. — [6] B. Sarkisian, *Ananias le Traducteur* (arm.), in-8°, Venise, 1899, — [7] Ter-Mkrttschian, *Die Paulikianer*, p. 68. — [8] Édition in-8°, Constantinople, 1851; in-8°, Saint-Pétersbourg, 1879; trad. russe par Patcanian, in-8°, Saint-Pétersbourg, 1862; trad. all. incompl., par H. Hübschmann, *Zur Geschichte Armeniens und der ersten Kriege der Araber aus d. Arm. des Sebeos*, in-8°, Leipzig, s. d. — [9] Jean Otznetzi, *Œuvres complètes*, in-8°, Venise, 1833; cf. Ter Mkrttschian, *Die Paulikianer*, p. 69.— [10] Trad. angl. par F. C. Conybeare, *Ananias of Shirak* (A. D. 600-650), *His autobiography, His tract on easter*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1897, t. VI, p. 572-584. — [11] P. Combefis, *Auctarium novum*, in-fol., Paris, 1648, p. 272 sq.; *P. G.*, t. CXXVII, col. 885-902; t. CXXXII, col. 1237-1258. — [12] Le Quien, *Oriens christianus*, in-fol., Paris, 1740, t. I, col. 1356.— [13] *Discours contre les phantastiques*, publié par J.-B. Aucher, in-8°, Venise, 1807; trad. lat. *ibid.*, 1816; *Discours contre les pauliciens* et *Discours synodal*, édit. J.-B. Aucher, in-8°, Venise, 1833; *Domini Joannis Ozniensis philosophi Armenorum catholici opera*, in-8°, Venise, 1834. — [14] Édit. de Garabed V. Chalnazarian, in-8°, Paris, 1857; trad. franç. du même, *Histoire des guerres et des conquêtes arabes en Arménie*, in-8°, Paris, 1856; trad. russe de K. Patcanian, *Histoire des khalifes*, in-8°, Saint-Pétersbourg, 1862.

abondants touchant les sources utilisées par le R. P. Mariès; d'autre part, il faut tenir compte de la dépendance d'Eznik à l'égard de l'évêque syrien Aithillâha. Toute cette histoire de la littérature arménienne est bien loin d'être fixée. La biographie de saint Mesrob par Korioun est conservée dans une recension longue qui, au jugement de certains, passe encore pour primitive et authentique. Les discours contenus dans le recueil intitulé *Halschachapatum* ou « Stumates » peuvent-ils être reportés aux origines de la littérature arménienne, entre 421 et 451? Sans doute, ils n'appartiennent pas à saint Grégoire l'Illuminateur, et ils sont probablement, d'après les critères internes, à restituer à saint Mesrob, mais la pseudépigraphie n'a pas nécessairement été frauduleuse. Mambré Verzanoch peut être considéré comme auteur responsable de quelques homélies, une notamment sur la résurrection de Lazare. La part de Jean Mandacouni est plus copieuse, quoi qu'il faille peut-être lui soustraire les canons et les expositions sur les vertus et les vices pour les attribuer à Evagrins le Pontife, du moins il conserve plusieurs discours et certaines compositions liturgiqnes. Enfin, Élisée réclame à juste titre sa composition historique sur Vartan et la guerre des Arméniens, de même que son explication du *Pater*, œuvre plus ancienne, et un discours parénétique sur la vie solitaire.

VIII. Notices biographiques. — Les Arméniens, si riches en monuments de l'histoire politique ou religieuse, n'ont point d'histoire littéraire proprement dite; jamais ils n'ont conçu l'idée de rassembler et de coordonner dans un travail distinct les souvenirs de la vie de leurs écrivains, même les plus illustres, jamais ils n'ont eu le goût des appréciations de la critique littéraire. Cette omission et l'absence de cette faculté se conçoivent facilement de la part d'une nation, où la culture des lettres ne constituait pas une profession déterminée, et ne conduisait ni aux honneurs ni à la fortune. La plupart de ces écrivains furent des moines, dont l'existence tout impersonnelle s'écoula obscurément dans la retraite et dans la prière, ou bien des membres du clergé séculier, qui n'avaient d'autre but, en prenant la plume, que l'enseignement des vérités de la foi ou la controverses théologique. De là cette rareté, ou plutôt cette absence de renseignements biographiques sur les auteurs arméniens; nous ne savons d'eux que ce qu'ils nous en ont appris eux-mêmes, dans leurs compositions par les confidences qui leur échappent de loin en loin.

Korioun, disciple de saint Sahag et de saint Mesrob, es deux promoteurs de la régénération de l'Arménie par l'action combinée du christianisme et de la science hellénique, par l'adoption d'un alphabet national, Korioun fut envoyé par eux avec un prêtre nommé Entzag, son condisciple, à Constantinople où la jeunesse arménienne venait s'instruire. Après avoir laborieusement employé son temps dans cette ville à faire des traductions du grec en arménien, Korioun se rendit à Jérusalem pour visiter les Lieux saints et regagna ensuite sa patrie. Saint Sahag et saint Mesrob étaient morts, ainsi que les littérateurs de cette génération, les anciens et premiers traducteurs. Korioun, qui avait été associé à leurs travaux, qui avait vécu dans leur intimité, entreprit, à la sollicitation du patriarche Joseph, successeur de saint Sahag, d'écrire la vie de son maître vénéré.

Saint Mesrob, avant d'entrer dans la carrière de l'apostolat, avait été attaché à la cour du roi d'Arménie Behram-Sapor en qualité de surintendant de ses décrets royaux et de chef des archives de l'État. C'était, dit Korioun, un homme d'un grand savoir, très expert dans les affaires civiles et dans l'art de la guerre, et dont la conduite était réglée par un rare bon sens. Cette première période de la vie de son héros n'entrait pas dans le plan du biographe; il ne commence qu'au moment où saint Mesrob quitte le monde pour se consacrer au service de Dieu et à la régénération de son pays. Nous avons vu comment, jaloux de séparer ses compatriotes des nations voisines qui professaient le mazdéisme, il résolut de substituer à l'alphabet dont ils se servaient en commun avec ces nations un alphabet particulier, calqué en partie sur l'alphabet grec.

Ce changement graphique avait une portée qu'il est facile de concevoir, si l'on songe qu'il naquit de la même pensée qui, partout ailleurs, en Orient comme en Occident, a fait imposer, aux peuples convertis à une nouvelle croyance, l'alphabet de leurs instituteurs religieux. L'invention et la diffusion de l'écriture parmi les Arméniens furent le premier et le principal moyen de prosélytisme que mit en œuvre saint Mesrob. Korioun suivit l'apôtre dans les pays au nord de l'Arménie, chez les Géorgiens, auxquels il donna les caractères qu'ils emploient encore aujourd'hui, et chez les Albaniens (Agh'ouans) qui habitaient au pied du Caucase, dans le voisinage de la mer Caspienne, et qui reçurent de lui un semblable présent, aujourd'hui perdu avec tous leurs monuments littéraires. Dans ses courses continuelles à travers ces vastes contrées, saint Mesrob allait, répandant avec la connaissance du vrai Dieu, la semence de l'instruction, fondant partout des églises et des chapelles, et dans le voisinage des écoles, où des maîtres formés par lui enseignaient à la jeunesse le grec, ainsi que l'usage cultivé de la langue nationale. Quoique saint Mesrob ait vécu dans le v^e^ siècle, il se rapproche par son style un peu archaïque, des écrivains de la période précédente, ou plutôt il tient le milieu entre les deux écoles, et marque la transition de l'une à l'autre.

Nersès, un des plus illustres prélats qui gouvernèrent l'Église naissante d'Arménie, a aussi sa biographie, mais dans un cadre plus large que celle de Mesrob. Les notions que l'on y trouve sur la cour faible et corrompue des derniers princes arsacides d'Arménie, sur leurs relations avec les Sassanides de Perse et les souverains de Byzance, leurs redoutables voisins, sur les grandes familles arméniennes et leur ordre de préséance, paraissent avoir été prises à des sources authentiques et sont des plus curieuses. Attribuée, jusque vers le milieu du xix^e^ siècle, à un auteur de la fin du ix^e^ siècle, un certain Mesrob, prêtre du district de Vaïotzor, dans l'Arménie orientale, sur la foi d'un mémorial, ou note de copiste, insérée dans un manuscrit, cette composition fut publiée sous le nom de Mesrob, à Madras, en 1775. Mais un examen plus attentif fit reconnaître aux RR. PP. Mekhitharistes de Venise, excellents juges dans toutes les questions de grammaire arménienne, que la biographie dont il s'agit, remarquable surtout par un style châtié et correct, ne peut être de l'époque où vécut le prêtre de Vaïotzor et doit remonter au v^e^ siècle, l'âge de la littérature classique. C'est en effet cette date qu'ils lui assignent dans le tome vi de leur collection intitulée : *Livres haïganiens* ou *arméniens;* mais les considérations purement littéraires qui les ont déterminés à fixer cette date semblent inconciliables avec les inductions qui ressortent de l'état actuel du texte, où se trahit une origine beaucoup plus tardive. On y lit, en effet, entre autres mentions assez étranges, une prophétie de saint Nersès dans laquelle ce patriarche annonce non seulement la prise de Jérusalem par les Perses qui eut lieu en 614, par conséquent deux siècles et demi après lui, mais encore l'occupation de cette ville par les Francs ou Croisés, en 1099. Comme il n'est pas possible de soutenir ici une vue prophétique, les Mekhitharistes admettent que ce

passage et quelques autres qui soulèvent de pareilles difficultés sont des interpolations introduites par différentes mains dans un texte primitif, dont elles n'invalident point l'authenticité, démontrée par le caractère de la langue et du style. Cet argument n'est pas sans quelque fondement, car la langue arménienne affecte, de siècle en siècle, dans sa phraséologie, des variations si marquées, qu'elles peuvent servir de critérium chronologique; mais la question restera insoluble aussi longtemps que le texte primitif n'aura pas été retrouvé.

Moïse de Khoren doit vraiment quelque reconnaissance à l'anonyme qui, trois siècles après lui, s'empara de son nom et le rendit célèbre en lui attribuant l'ouvrage qu'il n'écrivit jamais. Il y eut ainsi un véritable Moïse, surnommé Khorénatsi, c'est-à-dire originaire de Khoren ou de Khorni, bourg du canton de Daron, dépendant de la province de Douronpéran, dans la Grande Arménie. Il naquit dans la seconde moitié du v^e^ siècle et, si l'on en croit la tradition, il aurait prolongé son existence, plus que centenaire, jusqu'en 487, sous le règne de l'empereur Zénon. Il fit partie de cette seconde génération de lettrés qui, sous la discipline de saint Sahag et de saint Mesrob, se voua à la tradition des livres grecs. C'est pour acquérir l'instruction nécessaire à l'accomplissement de cette tâche qu'il visita successivement Constantinople, Alexandrie, Athènes et qu'il dirigea ses pas vers Rome, où son compatriote, le rhéteur Prohæresius, tenait alors école d'éloquence et s'était acquis un grand renom. Il dut fréquenter aussi les écoles de la Mésopotamie si l'on en juge par les emprunts qu'il fait à trois des écrivains qu'elles ont produits : Mar Apas Katina, Bardesane et Leroubna. Mais ce Moïse est en partie de l'invention de celui qui réussit à lui créer une renommée posthume. Moïse a encore ses partisans et même ses fidèles malgré tout ce qu'on a pu dire, notamment M. F. Haase qui, en 1923, soutenait que l'on ne peut pas même vérifier si l'œuvre qui se réclame de Moïse renferme même des parties authentiques.

Mar Apas Katina a depuis longtemps attiré l'attention de Nic. Fréret [1] et d'Étienne Quatremère [2]. Ce dernier a soutenu que Mar Apas Katina nous avait débité une fable en prétendant avoir puisé dans les archives de Ninive, ville qui, au temps où Moïse de Khoren place cet auteur, au II^e^ siècle, avait cessé d'exister.

Moïse de Khoren, dans son *Histoire d'Arménie*, s'arrête au moment où la royauté et le suprême pontificat venaient d'être enlevés à l'illustre famille des Arsacides, où le pays était courbé sous la domination des Sassanides, époque de désastre et de deuil national qui provoque des expressions de douleur. L'Arménie protesta plus d'une fois contre l'oppresseur par des soulèvements armés. Alors s'ouvre une période presque séculaire de guerres intermittentes pendant laquelle nous voyons, comme un admirable spectacle, au milieu des nations séniles et abjectes de l'Asie, un peuple retrempé par l'esprit chrétien s'élever jusqu'à la notion et à la pratique d'un sentiment qui est le plus noble et le plus puissant ressort de l'homme en société, l'amour de la patrie et de la liberté.

La politique de la cour de Ctésiphon à l'égard des Arméniens était de les détacher des Grecs, vers lesquels une foi commune et leurs goûts littéraires les posusaient, et de les rallier à la Perse. Les Sassanides s'efforcèrent d'abord de les gagner par des mesures administratives d'une apparente modération, par des dignités et les honneurs conférés aux chefs les plus considérables et les plus influents, par des alliances de famille. Mais ces séductions n'eurent d'attrait que pour un petit nombre, qui consentirent à apostasier; la majeure partie de la noblesse et les masses populaires restèrent inébranlables dans leur fidélité à la religion et à la patrie, et dans leur haine contre des maîtres étrangers.

Irrité d'une répulsion si ouvertement déclarée et de l'inutilité des ménagements gardés envers les Arméniens, Yezdedjerd II résolut de s'imposer à eux par la violence et par la crainte. Il manda auprès de lui les principaux chefs, sous prétexte du service militaire qu'ils lui devaient, mais avec l'intention secrète de les retenir comme otages. En même temps, il envoyait en Arménie des bandes de mages qui, sous la protection de corps armés, avaient pour mission de contraindre les populations à embrasser le mazdéisme, de détruire les églises et, sur leurs ruines, d'élever des pyrées. La désobéissance aux volontés du roi était punie de mort ou par d'énormes amendes. Tous les hommes marquants, devenus suspects, furent proscrits, les écoles fermées, les livres grecs prohibés et jetés dans les flammes. Témoin de ces excès odieux, un homme aux aspirations ardentes et patriotiques, Vartan, chef de la maison princière des Mamigoniens, se leva pour les venger et affranchir son pays. Il appela aux armes ses compatriotes pour la cause de l'indépendance.

Yezdedjerd fit marcher contre les Arméniens des armées imposantes commandées par deux généraux expérimentés, Mihr Nerseh et son lieutenant Mouschgan Nusalavourd, armées pourvues de formidables machines de guerre et renforcées par des légions d'éléphants. Le combat s'engagea dans la plaine d'Avaraïr, au sud de l'Ararat; Vartan et un millier de braves qui restèrent à ses côtés, cernés par la cavalerie perse, succombèrent tous jusqu'au dernier après s'être battus héroïquement. L'Église arménienne, organe de la reconnaissance et de l'admiration nationale pour leur dévouement héroïque les a inscrits dans ses diptyques, comme martyrs, et a institué en leur honneur une fête solennelle qui, depuis le v^e^ siècle, est pieusement célébrée chaque année [3].

« L'Arménie, privée de ses derniers défenseurs, se trouva abandonnée sans merci aux fureurs du roi de Perse. Parmi les membres du clergé et de la noblesse, les uns furent traînés en captivité et relégués dans les déserts du Khoraçan, les autres, sommés d'abjurer, expièrent leur refus par la mort. De grandes dames, accoutumées aux aisances et aux délices de la vie, et aussi intrépides que leurs époux, les accompagnèrent dans l'exil et en partagèrent avec eux l'amertume et la pauvreté. C'est le dramatique tableau de cette lutte et de son triste dénouement qu'a retracé un témoin oculaire, l'évêque Élisée, l'un des plus éloquents et des plus grands écrivains de l'Arménie [4].

La guerre de l'indépendance, momentanément suspendue par la défaite des Arméniens à Avaraïr, ne finit point à la mort de Yezdedjerd II; elle se ranima sous son fils et successeur Ardeschir III, et dura, avec des chances diverses, pendant tout son règne, qui fut de huit ans. Enfin, la lassitude s'étant emparée des deux nations ennemies, elles firent la paix; un traité fut conclu par la médiation de Vahan, neveu de Vartan, homme politique d'une habileté et d'une prudence consommées, et, après lui, chef des Armé-

[1] Fréret, *Mémoire sur l'ère arménienne*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Didot, 1825, t. XII, p. 187-254. — [2] *Journal des savants*, 1850, p. 364-365; cf. E. Dulaurier, dans *Journal asiatique*, janvier 1852. — [3] H. Leclercq, *Les Martyrs*, t. IV, Juifs, Sarrasins, Iconoclastes, in-12, Paris, 1905, p. 1-154. — [4] F. Nève, *L'Arménie chrétienne et sa littérature*, in-8°, Paris, 1886, p. 299-316; Élisée, historien du v^e^ siècle.

niens. Ce traité assurait à ces derniers leur autonomie, sous la suprématie de la Perse, et garantissait les immunités et les privilèges dont ils jouissaient quand ils allaient servir dans les armées du grand roi.

Cette seconde phase de la lutte a eu son historien dans Lazare de Ph'arbe. En anticipant sa narration d'une cinquantaine d'années en deçà de la limite où s'est placé notre précédent historien, Élisée, Lazare de Ph'arbe atteint le point où s'est arrêté Faustus de Byzance. Là, il reprend des mains de celui-ci le fil du récit et il ne le quitte plus jusqu'au règne du roi de Perse, Bérose (Firouz).

Dans la partie rétrospective de son livre, il rencontre sous sa plume des faits et des personnages, laissés en oubli ou mis insuffisamment en lumière par ses devanciers; il les décrit pour la première fois ou nous les fait connaître par de nouveaux et plus amples détails: la diffusion du christianisme en Arménie par les successeurs et les disciples de saint Grégoire l'Illuminateur, l'organisation du culte et de la hiérarchie ecclésiastique, la fondation des écoles et les immenses travaux entrepris par saint Mesrob et ses coopérateurs pour répandre les doctrines de l'Évangile et l'instruction, à l'instigation de saint Sahag et du roi Beïran-Sapor. La suite du récit jusqu'à la conclusion (485) est le tableau de la situation tour à tour agitée ou pacifique de l'Arménie, déshéritée de ses souverains nationaux, et gouvernée par les officiers qui lui furent envoyés par Ormizd III et Bérose. Le style de Lazare de Ph'arbe est simple, limpide, tellement qu'on peut le considérer comme une fidèle expression de la langue familière usitée au Ve siècle.

IX. Littérature canonique. — Voir L. Petit, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I, col. 1925-1929.

X. Littérature liturgique. — Calendrier, images, jeûnes, livres liturgiques, voir L. Petit, *op. cit.*, t. I, col. 1958-1968.

XI. Littérature hagiographique. — Voir P. Peeters, *Bibliotheca hagiographica orientalis*, in-8°, Bruxelles, 1910. La publication du *Synaxaire arménien* se poursuit dans *P. O.*, t. V, p. 345-556; t. VI, p. 181-356; t. XV, p. 297-438; t. XVI, p. 1-185; t. XVIII, p. 1-208; t. XIX, p. 1-150. Cf. P. Peeters, *Pour l'histoire du synaxaire arménien*, dans *Anal. boll.*, 1911, t. XXX, p. 5-26.

H. Leclercq.

2. LITTÉRATURE COPTE. — I. La langue copte. II. Les dialectes. III. Traductions de la Bible. IV. Les apocryphes. *a.* Ancien Testament; *b.* Évangiles apocryphes; *c.* Actes apocryphes. V. Littérature post-apostolique. VI. Les homélies; traductions. VII. Les premiers ermites. VIII. Pakhôme. IX. Schenouté. 1. Vie. 2. Œuvres. 3. L'action de Schenouté. 4. Style littéraire. X. Pisentius. XI. Biographes des saints. XII. Les romans. XIII. *Apophthegmata Patrum*. XIV. L'histoire. XV. Les dialogues théologiques. XVI. Les passions des martyrs. XVII. Les livres liturgiques. XVIII. La poésie. XIX. Le droit canon. XX. Les glossaires et les grammaires. XXI. Œuvres scientifiques. XXII. Les livres gnostiques.

I. La langue copte. — La langue copte (arabe *qubṭ*, grec αἰγύπτιος) est celle de l'Égypte chrétienne; c'est l'ancien égyptien avec beaucoup d'emprunts grecs, mais écrit en lettres grecques avec l'addition de quelques signes pour les sons particulièrement égyptiens. Presque tous les mots ecclésiastiques sont grecs, et il y a aussi beaucoup de particules grecques, ἀλλά, δέ, χωρίς, κατά, etc., et une foule de verbes formés des racines grecques. C'est une langue tachetée et pleine de mots empruntés, non seulement dans les textes littéraires, mais même dans les *ostraca* et autres documents privés et d'une importance essentiellement temporaire. F. C. Burkitt [1] suggère que le copte n'était pas un vrai parler, mais une langue tout à fait artificielle. Cependant le même phénomène arrive dans la langue urdu (hindoustani) parmi les musulmans des Indes, une langue parlée avec un très grand nombre d'emprunts de l'arabe et du persan. Le copte littéraire, une langue écrite presque exclusivement dans les monastères de l'Égypte, était beaucoup sous l'influence du grec, qui était non seulement la langue liturgique des premiers siècles, mais aussi celle du gouvernement et du monde savant avant le conquête arabe. Au fond, le copte était de morphologie essentiellement égyptienne, le parler du peuple pendant l'époque où le grec était la langue officielle, et il devient une langue écrite sous l'influence chrétienne.

A quelle époque le copte naquit-il? Les premiers traits d'un proto-copte se présentent dans l'horoscope de Londres (vers 100 apr. J.-C.), le « démotique-magique » de Londres et Leyde (vers 200-300), et le texte magique de Paris (vers 275-400). Le dialecte de l'horoscope est à peu près akhmîmique, celui des autres est une espèce de moyen-égyptien [2].

II. Les dialectes. — Les documents coptes les plus anciens sont dans le dialecte des *graffiti* d'Akhmîm, le dialecte connu comme *akhmîmique*, et même ce dialecte se retrouve aussi loin d'Akhmîm que le nome de Panopolite. Le plus ancien des restes akhmîmiques est l'horoscope de la fin du Ier ou du commencement du IIe siècle, et le plus récent est du IVe-Ve siècle, le dialecte des *Actes de Pilate* [3]; c'était à la fin du IIIe siècle [4].

Il y a aussi un dialecte *sous-akhmîmique*, à moitié akhmîmique, à moitié sa'idique, peut-être un akhmîmique transporté en Haute-Égypte. C'est le dialecte d'une version très ancienne de l'évangile de saint Jean [5] et des *Acta Pauli* [6].

Le sa'idique était, peut-être, originaire d'Atripé et devint la langue littéraire de l'Égypte chrétienne indigène, à l'époque de l'expansion du cénobitisme pakhômien, grâce surtout à l'œuvre littéraire de Schenouté le plus grand écrivain copte (mort en 452). Du Ve jusqu'au IXe siècle le sa'idique était la langue des écrivains coptes et la langue liturgique de l'Église indigène : il se parlait depuis Assiout jusqu'au Delta, et même en Basse-Égypte, étant admis que les manuscrits sa'idiques étaient transportés de la Haute-Égypte. La plupart des manuscrits sa'idiques sont de la bibliothèque du monastère Blanc (Deir el-Abiad) (voir ce nom, t. IV, col. 459), à Atripe, 8 kilom. nord-ouest de Sohag, le grand monastère sinuthien, et il est possible que le sa'idique comme langue littéraire se soit formé dans ce monastère [7]. Au XVIIIe siècle, Assemani rapportait de là plusieurs manuscrits pour le cardinal Borgia et, à la mort du cardinal en 1804, sa bibliothèque était partagée entre la Propagande et la *Bibliotheca Borbonica* à Naples; aujourd'hui les manuscrits coptes de la

[1] F. C. Burkitt, dans *The Journal of theological studies*, 1926, p. 148-157. — [2] F. L. Griffith, dans *Æg. Zeit.*, t. XXXIX, p. 78. — [3] Éd. Révillout, dans *Patr. Orient.*, t. IX, p. 57-132. — [4] W. Till, *Achmimisch-Koptische Grammatik*, Leipzig, 1928; F. Rösch, *Vorbemerk. z. e. Gramm. d. Achmîm. Mundart*, Strasbourg, 1909; W. Till, *Die stellung des Achmimischen*, dans *Ægyptus*, 1927, p. 249-257. — [5] H. Thompson, *Gospel of S. John according to the earliest coptic manuscript*, London, 1924, voir p. XVII-XXI. — [6] C. Schmidt, *Acta Pauli*, Leipzig, 1904, et K. Schmidt, *Ein neues Fragment der Heidelberger Acta Pauli*, 1909. — [7] Voir Mgr Hebbelynck, *La bibl. du Monastère Blanc*, dans *Le Muséon*, 1911.

Propagande sont à la Vaticane. C. G. Woide aussi procurait des manuscrits dont une partie à la « Clarendon Press » à Oxford, aujourd'hui à la bibliothèque Bodleienne. D'autres se trouvent à la bibliothèque de Saint-Marc à Venise, d'autres passaient par Tattam à lord Crawford et à la bibliothèque John Rylands à Manchester, et on en trouve encore à Berlin, à Pétrograd et à Vienne. En 1884, la plus grande partie de la bibliothèque du monastère Blanc passait à la Bibliothèque nationale à Paris. En 1910, on faisait à la bibliothèque du monastère Saint-Michel dans le Fayoum, une trouvaille de 58 manuscrits et, fait exceptionnel, pour la plupart complets et beaucoup d'entre eux datés. En décembre 1911, M. J. Pierpont Morgan, de New-York, achetait la plupart de ces manuscrits, mais il a donné des reproductions photographiques à plusieurs grandes bibliothèques européennes. Le plus ancien de ces manuscrits est de 832, le plus récent de 914. Presque tous les manuscrits sa'idiques sont l'œuvre d'une école de copistes de Toutôn au Sud du Fayoum. Le sa'idique est d'une grande importance comme langue littéraire de la meilleure époque, mais il a une tendance à aplanir et à faire former par analogie qui est tout à fait artificielle, tendance plus marquée dans le sa'idique de basse époque [1], et il y a des restes plus anciens dans le bohairique.

On trouve aussi un *néo-sa'idique* de basse époque, parsemé de mots et d'usages bohairiques [2].

Le *bohairique* était le dialecte de la Basse-Égypte, et presque tous ses restes se rattachent au monastère de Saint-Macaire dans le Wadi n-Natrûn : il n'y a rien de plus ancien que le IXe siècle, c'est-à-dire, que tous les matériaux sont postérieurs à la conquête arabe. Vers le milieu du VIe siècle, le patriarchat monophysite se transportait d'Alexandrie à ce monastère, et c'était là que la liturgie se perfectionnait et devenait uniforme. La langue de cette liturgie est bohairique, et on rédigeait des traductions bohairiques des martyres, des homélies, et des vies des saints pour accompagner cette liturgie. Les « barbares » détruisirent le monastère pour la cinquième et dernière fois en 817, ce qui explique, peut-être, la date récente des manuscrits bohairiques. On voit que le bohairique était concurrent de l'arabe, et probablement, comme parler, restreint aux moines et ecclésiastiques. Néanmoins, le bohairique reproduit plusieurs formes de la morphologie et de la syntaxe, qui sont anciennes, et c'est à tort que quelques grammairiens ont méprisé ce dialecte.

En 1131, le patriarche Gabriel II ordonnait aux prêtres ayant à exercer le ministère d'expliquer le *Pater Noster* dans le langage du peuple, c'est-à-dire, en arabe, ce qui nous avertit que le copte n'était plus une langue courante. Au XIVe siècle, l'arabe était d'usage général, et les livres coptes liturgiques et autres ont toujours la traduction arabe en regard; parmi les premiers, l'*Oxford Bodl. Hunt. 393* (« le mystère des lettres » de l'an 1393), et le B. N., *copte 44* (un glossaire de l'an 1389). Les manuscrits bohairiques sur parchemin sont du IXe-Xe siècle; les plus récents sont généralement sur papier, devenu commun grâce aux Arabes depuis le IXe siècle. Au Xe siècle, on observe une renaissance de la littérature copte [3].

Au XIVe siècle commence la série des grammaires et des glossaires, preuve de l'enseignement d'une langue imparfaitement connue.

Au XVIIe siècle, l'anglais Huntington visitait le monastère de Saint-Macaire; mais, en dehors d'un livre des évangiles qui en vient, les manuscrits Huntington, d'Oxford, sont de provenance inconnue. L'allemand Wansleben (Vansleb) ne pouvait visiter ce monastère à cause d'un vol dont il venait d'être victime au Caire, mais il achetait des manuscrits coptes qui sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. En 1715, J.-S. Assémani se procurait beaucoup de manuscrits dont la plupart sont aujourd'hui à la bibliothèque vaticane. C. Tischendorf, en 1844, ne trouvait que des fragments, dont la plus grande partie est à Leipzig, quelques-uns à Cambridge. En 1920, H. G. Evelyn White trouvait d'autres fragments, dont plusieurs complémentaires aux fragments trouvés par Tischendorf et aux manuscrits de la Vaticane.

Le dialecte *faiyoumique* (ou *baschmourique*) est contemporain du bohairique comme langue littéraire; la plupart de ses restes sont du IXe siècle, mais la version de la Bible est beaucoup plus ancienne.

Peut-on trouver des traits coptes dans l'arabe égyptien? Stern [4], Prætorius [5] et Littmann [6] disent oui; mais E. Galtier [7] a montré que leurs raisons sont peu solides; on admet des mots coptes dans l'arabe égyptien, mais, pour la morphologie et la syntaxe; il faut donc revenir à la sage conclusion de Spitta-Bey [8] qui, après une étude approfondie de l'arabe égyptien, avoue n'avoir trouvé aucune trace de l'influence de la grammaire copte, et considère cette prétendue influence comme une hypothèse qui est encore loin d'être prouvée [9].

III. Traductions de la bible .— On ne peut pas négliger les traductions coptes de la Bible, car la Bible était le grand modèle de la littérature copte et sa langue devenait le type classique, de telle sorte qu'on copiait même les particules grecques trouvées dans le texte sacré.

De la plus grande importance sont les traductions en dialecte akhmîmique, surtout les douze petits prophètes [10] et en sous-akhmîmique, l'évangile de saint Jean [11].

Les manuscrits sa'idiques sont assez nombreux pour le Pentateuque, le Psautier, les Livres sapientiaux, et les Prophètes, les livres favoris de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament, mais plusieurs en fragments seulement.

Pour le Nouveau Testament on peut se borner à l'édition de G. Horner, *Coptic version of the New Testament... Sa'idic*, Oxford, I-VII, 1911-1924, avec des variantes et description des manuscrits.

En sa'idique le texte du livre de Job est préhexaplairique [12], mais la version d'Isaïe est hexaplairique. Dans les textes des Proverbes, de l'Ecclésiastique et d'Ézéchiel on trouve des traces de l'Hexaple [13]. La version du Nouveau Testament se dirige vers le texte dit « occidental », c'est-à-dire du *Cod. D.* l'*Itala*, etc.

Amélineau, *Fragments thébains inédits de l'Ancien Testament*, dans *Rec.*, 1886-1889. — Budge, *Earliest known coptic psalter*. London, 1898 (= B. M., *Or. 5 000* : ressemble étroitement au texte grec *U. Lond.*

[1] Voir Erman, dans *Sitzb. Berlin. Akad.*, 1915, p. 180. — [2] Voir les hymnes dans l'*Æg. Urkunden, Kopt.*, n° 32, édit. Möller, et Spiegelberg, *Recueil*, t. XXIII, p. 206, tous rassemblés et critiqués par H. Junker, *Oriens christianus*, t. VII, p. 319. — [3] Casanova, dans *Bull. de l'Instit. français du Caire*, t. I, p. 1. — [4] *Zeitsch. Æg. Spr.*, 1885, p. 119. — [5] *Zeitschr. d. morgenl. Gesellsch.*, t. LV, p. 352. — [6] *Zeitschr. d. morgenl. Gesellsch.*, t. LVI, p. 681-684. — [7] *De l'influence copte sur l'arabe d'Égypte*, dans *Bull. de l'Inst. français du Caire*, t. II, p. 212-216. — [8] *Gramm.*, p. X. — [9] *Op. cit.*, p. 216. — [10] W. Till, *Die achmimische Version der XII kleinen Propheten* (Coptica IV), Copenhague, 1927 et *Genesis*, Berlin, *Kopt. Urkunden*, t. I, p. 131. — [11] H. Thompson, *Gospel of S. John*, London, 1924. — [12] Dillmann, *Text Kritisches zum Buche I Job, 4* ; Hatch, *Essays*, p. 215. — [13] H. Hyvernat, *Étude sur les versions coptes*, dans *Revue biblique internationale*, t. V, p. 429.

Pap., XXXVII). — A. Ciasca, *Sacr. Bibl. frag. coptosahid. Musei Borgiani*, 1885-1889, t. I, II. — Deiber, *Jérémie, Lamentat.*, dans *Rev. bibl.*, 1908, p. 554. — Hebbelynck, *Isaïe*, dans *Muséon*, t. XIV. p. 177. — P. de Lagarde, *Ægyptiaca*, 1883 (Sagesse, p. 65-106; Ecclésiastique, p. 107-206). — O. von Lemm, *Bruchst. d. sahid. Bibelübersetz.*, Leipzig, 1885 (frag. de Josué et du Nouveau Testament). — G. Maspéro, *Fragments de la version thébaine de l'Ancien Testament*, dans *Mém. de la Mission*, 1892. — N. Peeters, *Die sahid.-kopt. Ubersetz. d. Buches Ecclesiasticus*, 1898. A. Rahlfs, *Der Berliner Handschr. d. sahidischen Psalters*, 1901. — H. Thompson, *Coptic versions of certain books of the Old Testament*, 1908 (Salomon, Ecclésiastique); *A coptic palimpsest*, Oxford, 1911.

La version *bohairique* du Nouveau Testament est accessible dans l'édition de G. Horner, *The coptic version of the New Testament in the northern dialect*, Oxford, 1898-1905, avec variantes, etc. Ce texte se rapproche du *codex B.* du grec et les onciaux *A. C. 81*[1].

De l'Ancien Testament le Psautier se trouve dans Burmester-Dévaud [2]. On attend les éditions par les mêmes rédacteurs des *Proverbes*, du *Pentateuque*, des *Petits prophètes*, et des *Péricopes des livres historiques et des Livres sapientiaux*. On trouve le Pentateuque dans l'édition de Lagarde de 1867, et tous les Prophètes dans l'édition de Tattam (*Prophetæ minores*, 1836 : *Proph. maiores*, 1852). Il y a aussi une édition de *Job* [3] et un grand nombre des péricopes dans les livres liturgiques. La version bohaïrique de l'Ancien Testament est tout à fait hexaplairique.

De la version *fayoumique* (autrefois dite *baschmourique*), il n'existe que des fragments : Berlin, *Kopt. Urkund.*, t. I, p. 138, etc. — Chassinat, *Fragments bachmouriques* (au Caire), dans *Bull.*, t. II, p. 171 (Matth., Marc, II Cor., Heb.). — J. David, dans *Rev. bibl.*, t. VII, p. 80 (Matth.). — Hebbelynck, *Frag. fayoumique de la première épître aux Corinthiens*, dans *Muséon*, 1922, p. 3-16 (= B. N., *copte 129*, 11). — Lefort, dans *Muséon*, t. XV, p. 49 (Actes).

Il y a beaucoup de fragments de la version fayoumique du Nouveau Testament dans la reliure des manuscrits de la collection Pierpont-Morgan.

IV. Les Apocryphes. — Les Égyptiens ont toujours eu un goût bien marqué pour le merveilleux, surtout pour les merveilles de l'autre monde, même pour les fables puériles, comme on peut voir dans quelques sections du *Livre des Morts*. C'était ce goût qui leur fit recevoir avec plaisir les livres apocryphes et leurs additions fantastiques au récit de l'Écriture sainte. La plupart de ces apocryphes sont traduits du grec, mais souvent on trouve des additions, toujours du genre merveilleux.

A. Apocryphes de l'Ancien Testament :

Histoire d'Adam : G. E. White, *Mon. of S. Macarius*, dans *J. Rylands libr.*, p. 84 (autre texte).

Enoch : Frag. de l'Énoch littérature autrefois très étendue, dans Crum, *Theol. texts.*, p. 3.

Testaments d'Abraham, d'Isaac, et de Jacob : I. Guidi, *Il testo copte del testam. di Abramo*, dans *Rendiconti dell' Acad. dei Lincei*, 18 mars 1900; *Il test. d'Isaaco e il test. di Giacobbe, ibid.*, 22 avril; S. Gaselee, dans *Box : Testament of Abraham*, 1927.

Mort du patriarche Isaac : *P. M.*, LIII, 2.

Paralipomena Ieremiæ : P. M., XLVII, 2 (au Caire) ; Wessely, *Stud. z. Palaeogr.*, t. IX, 1909, p. 20.

Trois apocalypses d'origine juive tardive, attribuées à Élie, et à Sophonias, dont l'une est akhmîmique, la seconde en akhmîmique et en sa'idique, la troisième en sa'idique : G. Steindorff, *Die Elias-Apok.*, Leipzig, 1899; Stern, *Die Apok. des Sophonias*, dans *Z. Æg. Spr.*, 1886, p. 115.

Apocalypse de Moïse : *Fragm. fayoumique*, dans *Berlin kopt. Urkund.*, t. I, p. 171.

Apocalypse de Moïse-Adam : C. Schmidt, *Ein kopt. Frag. eines Moses-Adam-Apokalypse*, Berlin, 1891.

B. Les Évangiles apocryphes :

Protevangelium Jacobi : Révillout, *Livre apoc. de Jacques*, dans *Jour. asiatique*, 1905, p. 113; Winstedt, dans *Journ. theol. stud.*, t. VIII. p. 240; J. Leipoldt, dans *Z. f. neutest. Wissensch.*, 1905, p. 106.

La correspondance du Christ et Abgar : Blok, *Die koptischen Abgarbriefe des Leidener Museums*, dans *Acta orientalia*, Leyde, 1927, p. 238-251; F. U. Griffith, *Oxford excavations in Nubia*, dans *Ann. d. Arch. and Anthrop*, 1927, c. III.

Logia : C. Schmidt, *Gespräche Jesu mit seinen Jüngern, nach der Auferstehung Akhmîmisch*, dans *Texte und Untersuchungen*, 1919, t. XLIII.

Acta Pilati : Révillout, *Les Actes de Pilate*, dans *Patr. orient.*, t. IX, p. 57-132.

Descensus : E. Dulaurier, *Frag. des rével. apoc. de S. Barthélemy*, Paris, 1885; *Livre de la résurrection*, B. M, *Or. 6804*; Budge, *Coptic apocrypha*, p. 1-50.

Évangile de Nicodème : Rossi, *Papiri*, t. I, p. 1.

Évangile des douze apôtres (ou évangile des Égyptiens) [?] : A. Jacoby, *Ein neues Evangelienfrag.*, 1900 (voir la critique de Zahn, dans *Neue Kirch. Zeit.*, t. XI, p. 391; Révillout, *Les évangiles des douze apôtres et de S. Barth.*, dans *P. O.*, t. II, p. 116-198, t. IX, p. 133-140; H. Wiatz, *Z. neut. Wissen.*, t. XIII, p. 338; t. XIV, p. 38, 117.

Évangile de Barthélemy : Wilmart et Tisserand, dans *Rev. bibl.*, nouv. sér., t. X, p. 161, 321 (voir *Bart. descensus... Évangile des douze apôtres*).

Vie de la sainte Vierge : Oxford, *Clar. Press*, P. B. *3*, 14; *Vat. Borg.*, *117*, *118*, *119*, *120*; Robinson, *Coptic apoc. gosp.*, p. 2-43; O. von Lemm, dans *Acad. Pétrograd*, 1914, p. 492 ; Crum, *Theol. text*, p. 11; White, *Mon. S. Macarius*, t. VIII; A. Leipoldt, *Katalog.*, p. 399, 400, 405, 407, 408, 412, 416, 417. Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 133.

L'assomption de la Vierge : Lagarde, *Ægyptiaca*, p. 38-63; Robinson, *op. cit.*, p. 86-89; Crum, *Theol. texts*, p. 17; White, *op. cit.*, t. VIII, *Biblioth. John Ryands*, *441* (46).

Mort de saint Joseph : Lagarde, *Ægyptiaca*, p. 1-37; Robinson, *op. cit.*, p. 130-159; *Biblioth. John Rylands*, *439* (47 b).

Les actes apocryphes :

André. Actes : I. Guidi, *Fram. copti*, 1887, p. 368-372; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 125-126; B. J. R., 87 (29); Crum, *Theol. texts*, p. 12, 14 (?); *b*) Passion : Pleyte et Boeser, *Mss. coptes... des Pays-Bas*, Leyde, 1897, p. 272-274; *c*) Actes d'André et Paul (voir Paul); *d*) Actes d'André et Barthélemy : Guidi, *Fram. copt.*, p. 177-190 (sa'id. et boh.).

Barthélemy : *a*) Prédication : Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 126-127; O. von Lemm, *Kopt. Apok. Apostelakten*, 1890, p. 513-515; White, *New texts from... S. Macarius*, VI, E.; *b*) Martyre : Traduction arabe seulement.

Étienne. Actes : Guidi, *Fram. copt.*, p. 48-50.

Jacques Alphaei. Martyre : A. Giorgi, *De mirac. S. Coluthi*, Rome, 1793, p. 252-272; O. von Lemm, *Iberica*, dans *Acad. St-Petersb.*, 1906, p. 3-8.

Jean. *a*) Voyages : J. White, *op. cit.*, t. VI, A. ; *b*) Mort : *P. M.*, XVII; B. M., *Orient.*, *6782* = Budge, *Coptic apoc.*, p. 51; Guidi, *Fram. copt.*, p. 72-76 ;

[1] Voir J. H. Ropes et W. H. P. Hatch, *The Vulgate... sahidic and bohairic versions of Acts*, etc., dans *Havard theol. ev.*, 1928, p. 69-95. — [2] *Psalterii vers. memphitica*, Louvain, 1925 (réédition de l'édition de P. de Lagarde, avec corrections. — [3] E. Porcher, *P. O.*, t. XVIII, fasc. 2, 1924, Daniel; J. Bardelli, *Dan. copto-memph.*, Pise, 1849.

Pergamene said., p. 514-517; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 130; J. Leipoldt, *Æg. Urkunden aus den koenigl. Museen zu Berlin*, 1904, p. 173-175; White, *op. cit.*, t. VI B.

Luc. Martyre : *Vatican, copt.* LXVIII, 2; Balestri-Hyvernat, *Acta martyrum*, t. II, p. 1-8.

Marc. Martyre : Crum, *Theol. texts*, p. 15; White, *op. cit.*, VI, G; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 131-132.

Mathias. *a*) Prédication : Crum, dans *Proc. Soc. Bib. Arch.*, t. XXIX, p. 303; O. von Lemm, *Kleine kopt. Stud.*, 1899, p. 558-576 ; *b*) Martyre, White, *op. cit.*, t. VI F.

Mathieu. Actes : Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 131.

Paul. *a*) Actes : C. Schmidt, *Acta Pauli*, Leipzig, 1904; K. Schmidt, *Ein neues Frag. der Heidelberger Acta Pauli*, 1909; J. Leipoldt, dans *Z. Deutsch. Morg. Gesellsch.*, 1904, p. 923-924; P. Corssen, dans *Zeits. für neut. Wissensch.*, 1905, p. 317-338; *b*) Martyre : Guidi, *Fram. copti*, p. 65-67; O. von Lemm, *Kopt. apokr. Apostelakten*, dans *Bull. acad. St-Pétersbourg*, 1892, p. 298-302; *c*) Actes de Paul et André : Zoëga, *op. cit.*, p. 230-235; Guidi, *Fram. copt.*, p. 80-81; *d*) Actes de Paul et Barnabas : Guidi, *Di alcune pergamene said.*, dans *Rendiconti dell' Acad. dei Lincei*, 1893, p. 517-519.

Philippe. *a*) Prédication : Guidi, *Fram. copti*, p. 20-23; O. von Lemm, *Klein. kopt. Stud.*, p. 520-538, 433-434 ; O. von Lemm, *Kopt. apok. Apostelakten*, p. 520-549; White, *op. cit.*, VI C; *b*) Martyre : Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 128; White, *op. cit.*, t. VI D.

Pierre. *a*) Actes : C. Schmidt *Die alten Petrusakten*, Leipzig, 1903. (Un fragment akhmîmique trouvé par C. Schmidt près d'Ahkmîm. Ce sont des actes dans leur forme la plus ancienne) ; *b*) Martyre : Guidi, *Fram. copti*, p. 23-34; O. von Lemm, *Kopt. apok. Apostelakten*, p. 240-282, 284; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 136; *c*) Actes de Pierre et Paul : A. Jacoby, *Studien zur kopt. Litteratur*, Recueil 1902 p. 43-44; Winstedt, dans *Proc. Soc. Bib. Arch.*, 1906, p. 233-236.

Simon. *a*) Actes : Guidi, *Fram. copti*, p. 76-80; O. von Lemm, *Kopt. Miscellen*, dans *Bull. Acad. St-Pétersbourg*, 1908, p. 1067-1075. Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 139; *b*) Martyre : Guidi, *Di alcune pergamene*, p. 514; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 139.

Thaddaeus. Actes : Guidi, *Fram. copti*, p. 62-63.

Thomas. *a*) Prédication : E. Révillout, *Apocryphes coptes*, dans *P. O.*, t. II, p. 197-198; *b*) Martyre : Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 139-140.

D. Les révélations apocryphes :

Les mystères de saint Jean : B. M., *Or.*, *7026* = Budge, *Copt. apocrypha*, p. 59-74; White, *Mon. S. Macarius*, t. VII.

Apocryphon de Jean-Baptiste (moyen égyptien) : Wessely, *Wiener Akad. Sitzb.*, 1905, p. 158; B. M., *Or.*, *7026* = Budge, *Copt. apocrypha*, p. 128-145. Budge dit : « par Chrysostome », mais l'auteur cite Théophile et Cyrille. C'est une « révélation eschatologique où on voit saint Jean-Baptiste investi de la mission de transporter les fidèles dans une nacelle d'or, au delà du fleuve de feu. » P. Peeters, dans *Anal. boll.*, t. XXXIII, p. 353).

Apocalypse de saint Paul : B. M., *Or.*, *7023*, 8 *a* = Budge, *Miscell.*, p. 534.

L'investiture de l'archange Michel selon l'interprétation de saint Jean l'Évangéliste, *P. M. 23*, 1.

L'investiture de l'archange Gabriel reçu comme parmi les apôtres par Étienne l'archidiacre : *P. M.*, *23*, 2.

V. La littérature post-apostolique. — Il n'y a pas beaucoup de traductions des écrits du premier âge. Comme dit Leipoldt, quand l'Église indigène commençait à former sa propre littérature, les écrits de l'Église post-apostolique avaient déjà perdu pour la plupart leur intérêt.

Didache. (Akhmîm) *Did.* X-XII, 2 (= B. M., *Or.*, *9271*), Horner, dans *Journ. theol. stud.*, 1924, p. 225-231, et C. Schmidt, *Das kopt. Didache Frag.*, dans *Z. f. d. neutest. Wissensch.*, 1925, p. 1-99. Aussi, U. Benigni, *Didache coptica*, dans *Bessarione*, 1898. Iselin und Heusler : *Eine bisher unbekannte Version des ersten Teiles der Apostellehre*, dans *Texte und Unters.*, 1925, t. XIII, p. 1.

Hermas. (Sa'id) Leipoldt, dans *Berlin. Akad. Sitzb.*, 1903, p. 261-268. Delaporte, dans *Rev. Or. chrét.*, 1905, p. 424. Leipoldt, dans *Æg. Zeit.*, t. XLVI, p. 137. Campbell Bonner, *A new fragment* (= *Michigan Pap. 44* H.), dans *Harvard Theol. Rev.*, 1927, p. 105-116.

I. Clément. (Sa'id Akhmîm) Roesch, *Bruchst. d. ersten Clemens-Briefes*, Strasbourg, 1910 (ms. à Strasbourg). C. Schmidt, *Der I Clemens-Brief in altkoptischer Ueberlieferung*, 1907) ms. à Berlin, presque complet).

L. Th. Lefort, *Le « De virginitate » de S. Clément ou de S. Athanase* » (= B. N., *Copte 131*, 2-7) *Muséon*, t. XL, p 249-264.

Ignace d'Antioche (sa'id) Wessely, dans *Sitzb. Vienna*, 1913; Pitra, *Anal. sacra*, p. 265; Zoëga, *op. cit.*, p. 604; Winstedt, dans *Proc. of the Soc. Bibl. archeol.*, t. XXVIII, p. 229.

Extraits d'Irénée, Clément d'Alexandrie, Hippolyte, dans la *Catena* (bohair.) (ms. *Zouche, A. D.*, *888*), mais il est probable que toute la *Catena* est traduite du grec. Lagarde, *Catenæ in Evang. Ægypt. quæ supersunt*, Göttingen, 1886.

VI. Les homélies. Traductions. — La majeure partie de la littérature copte est composée dans un but liturgique et, comme la liturgie copte manque d'un *Proprium* ou *Commune sanctorum*, les homélies et les hymnes sont des additions nécessaires pour la commémoration des saints. Un grand nombre des homélies sont traduites du grec et font partie de l'héritage de l'Église byzantine, mais beaucoup sont apocryphes et tout à fait du genre copte. L'homélie copte est une série d'anecdotes, le plus souvent des miracles du saint, presque toujours puériles, parsemées de ses louanges et de la comparaison entre lui et les patriarches, les prophètes, et autres héros de l'Ancien Testâment. Quelquefois c'est le nom de l'auteur qui est l'erreur du copiste, par exemple l'homélie de B. M. *171*, est attribuée à Eusèbe d'Alexandrie, autrement inconnu, mais le texte est de Jean Chrysostome (*P. G.*, t. LII, col. 449). Abûl-Barakât, mort en 1363, dans le VII[e] chapitre de son livre intitulé *La Lampe des Ténèbres*, donne une liste des auteurs lus par les chrétiens copto-arabes du Moyen Age [1]. Il nomme les auteurs Clément de Rome, Hippolyte, Jean Chrysostome, Grégoire de Nazianze, Grégoire de Nysse, Grégoire de Neocésarée, Basile, Athanase, Cyrille d'Alexandrie, Sévère d'Antioche, Denis d'Athènes, Éphrem le Syrien, Épiphane de Chypre, Sévérien de Gabale, Eusèbe de Césarée, Hermès, Paul de Nisibe, Élie d'Édesse, Cyriaque, Théodore l'Exégète, et d'autres d'un âge plus récent, ou encore des écrivains indigènes. Une autre liste, beaucoup plus ancienne, d'un *ostracon* publié par U. Bouriant [2] nomme Athanase, Cyrille d'Alexandrie, Isaïe l'Exégète, et Jean Chrysostome.

A. B. = *Analecta bollandiana*, Bruxelles.
B. N. = *Bibliothèque nationale, fonds copte.*
B. M. = *British Museum.*

[1] W. Riedel, *Der Katalog. der christlichen Schriften in arabischen Sprache von Abu 'l Barakat*, Göttingen, 1902 — [2] *Rec.*, t. XI, p. 132.

J. R. = *La bibliothèque John Rylands, à Manchester.*

Lp. = J. Leipoldt, *Catalogue des manuscrits coptes à Leipzig*, dans K. Vollers : *Katalog.*

P. G. = *Patrologia Græca* (Migne).

P. M. = *La collection de M. Pierpont-Morgan.*

P. S. B. A. = *Proceedings of Society of biblical archaeology.*

Rec. = *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes.*

T. S. B. A. = *Transactions of the Soc. of bibl. archaeology.*

Vat. = *Vaticani, codex copticus.*

Vat. B. = *Vaticane, fonds Borgia.*

White = E. G. Evelyn White, *New texts from the monastery of St. Macarius*, 1926.

Z = Zoëga, *Catalogus*, 1810.

Acace de Césarée :

(Sa'id.). — Sur saint Mercure. B. M., *Or. 3802*, 25 *a*. = Budge, *Miscell.*, p. 283-299; *P. M.*, *XXIX*, 2; *XXX*, 2.

Amphiloque d'Iconium;

(Boh.). — Sur le sacrifice d'Abraham, *Vat.*, *LXI*, 6.

Archélaüs de Néapolis (Nablous).

(Sa'id). — Sur saint Gabriel, *P. M.*, *XLI*, 1; B. N., *copte 131*[1], 27 (apoc.).

Sur Isaïe, v, 18, B. N., *copte 131*[1], 28 (apoc.).

(Boh.). — Sur saint Gabriel, *Vat.*, *lix, 2*; White, p. x (?)

Athanase d'Alexandrie :

(Sa'id). — Lettres festales, B. N., *copte 131*[o], 58; *129*[14], 140; B. M., *173*; Zoëga, p. 277.

Sur Lévitique, *P. M.*, *XXV*, 4.

Sur Luc, II, 5, *P. M.*, *LIII*, 4.

Sur la résurrection de Lazare, *P.M*, *XLIII*, 8.

Sur la passion, *P. M.*, *XLIII*, 7.

Sur le tombeau du Christ, B. N., *copte 131*[1], 9.

Sur la Pentecôte, *P. M.*, *XLIII*, 9.

Sur saint Antoine, *P. M.*, *XXXVII*, 2; B. N., *copte 131*[8], 93.

Sur saint Michel et saint Gabriel, *P. M.*, *XXXV*, 6.

Contre les encratites, B. N., *copte 131*[1], 2.

Oraison de saint Athanase, B. M., *Or. 7029*; = Budge, *Miscell.*, p. 503-511.

Sur (?) illisible, B.N., *copte 131*, p. 90-113.

Sur l'amour, B. M., *Or.*, *8802*; = T. Van Lantschoot, dans *Muséon*, t. XL, p. 265-292.

(Boh). — Sur Abraham, Isaac et Jacob, *Vat. LXI*, 5

Sur le psautier, J. David, *Éclairc. de S. Athanase sur les psaumes*, dans *Rev. Or. chrét.*, 1924, t. XXIV, p. 3-57 (= B. M. *172*).

Frag. I. Guidi, *Di alcune pergamene said.*, 1893, p. 522-525; Zoëga, 269, 271-272; Pleyte-Boeser, p. 275-280; Crum, *Cat. B. M.*, p. 145-146; Crum, *Coptic manuscripts... Flinders Petrie*, p. 9.

Anastase d'Euchaïtes :

(Sa'id). — Sur saint Théodore, *P. M.*, *XXVIII*, 7.

Basile de Césarée :

(Sa'id), — Hom. dans le sanctuaire de Saint-Michel, *P. M.*, *XXII*, 3, 4.

Sur saint Mercure, *P. M.*, *XXIX*, 3.

(Boh.). — Sur le jeûne, *Vat. LXIII*, 12.

Sur la dédicace, Leipoldt, t. XXIV, p. 50; t. XXV, p. 21.

Præm. in regul. (*P. G.*, t. XXXI, col. 892-893); *J. R.*, p. 62 (25).

Catech. sur la Vierge, *Vat. LXVII*, 3.

Benjamin d'Alexandrie :

(Boh.). — Hom. sur les noces de Cana, *Vat. LXVII*, 1 = De Vis, *Homélies*, p. 53-106.

Célestin de Rome :

(Sa'id). — Sur saint Gabriel, B. M., *Or. 6780*.

Sur l'assomption de la Vierge. Worrell, *Coptic manuscripts of the Freer collection*, 1923 (texte qui formait partie du tome dont B. M., *Or. 6780, 7028*).

Sur saint Victor, B. M., *Or. 7022* = Budge, *Martyrdoms*, p. 46-101.

Sur saint Mercure. B. M., *Or. 7028* = Budge, *Miscell.*, p. 300-320.

Constantin d'Assiout :

(Sa'id). — Deux éloges sur Athanase, *P. M.*, *XXXVII*, 6-7.

Sur saint Claude, *P. M.*, *XLVII*, 3.

Sur saint George, B. N., *copte 129*[16], 88.

Cyrille d'Alexandrie :

(Sa'id). — Dialogues, Crum, *Papyrus codex.*

Sur la Vierge, Zoëga, p. 614-615. Robinson, *Copt. Apoc. Gospels*, p. 178-184.

Sur la Vierge, B. M., *Or. 6784* = Budge, *Miscell.*, p. 49-73. B. M., *Or. 6782*, 29*a*. = Budge, *Miscell.*, p. 139-146.

Sur saint Mercure. B. M., *Or. 7028* = Budge, *Miscell.*, p. 300-320.

Sur la mort, Amélineau, *Mon. pour servir.*

Sur l'apocalypse. *P. M.*, *XXXVIII*, 2.

Καθηγήσις à Éphèse. B. N., *copte 131*[1], 11.

(Boh.). — Sur la pénitence. *Vat. LIX*, 5. Chaîne, *Mel. Fac. Beyrouth*, t. VI (1913), p. 493-528. Attribué à Cyrille; l'incident d'un crucifix saignant est « une contrefaçon impudente » du crucifix de Beyrouth (P. Peeters dans *Anal. boll.*, t. XXXIII, p. 343).

Explication des douze chapitres (*anathema XI* = *P. G.*, t. LXXVI, col. 309), J. R., p. 64. B. N., *copte 131*[3], p. 42.

Cyrille de Jérusalem :

(Sa'id). — Sur le jeûne, B. N., *copte 131*[1], 12.

Sur la crucifixion et la résurrection. *P. M.*, *XLII*, 1; *XLIII*, 1.

Sur la Pâques, *P. M.*, *XLIII*, 4, 6; B.N., *copte 131*[5], 125; *131*[1], 18.

Sur le mercredi après Pâques, *P. M.*, *XLIV*.

Sur le dimanche nouveau (*in Albis*), *P. M.*, *XXXIV*, 3; *XXXV*, 2; *XLIII*, 5.

Sur la Vierge (Exégèse, XXI), *P. M.*, *XXXIII*, 2; *XLI*, 7; B. M., *Or. 7597*, 10*b* = Budge, *Miscell.*, p. 183-230; B. N., *copte 131*[1], 13.

Sur l'assomption, B. N., *copte 131*[5], 66.

Sur l'invention de la croix et Isaac le Samaritain, B. M., *Or. 6799* = Budge, *Miscell.*, p. 183-230; *P. M.*, *XV*; *XVI*, 1.

Damien d'Alexandrie (578-605).

(Sa'id). — Synodicon. (Voir Crum, *Mon. of Epiphanius*, t. II, p. 331; Chabot, *Chron. de Michel II*, p. 325, etc.).

Homélies. Crum, *Theol. texts*, p. 21; F. Rossi, *I papyri*, II, t. IV, p. 56-62;

Démétrius d'Antioche :

(Sa'id). — Sur l'incarnation et la Vierge, *P. M.*, *XXXIII*, 1; B. M., *Or. 7027*, 21 = Budge, *Miscell.*, p. 74-119.

Sur l'incarnation, *P. M.*, *XXXIV*, 1.

(Boh.). — Sur Isaïe, I, 16-18, *Vat.*, *LXVII*, 5 = de Vis, *Homélies coptes.*

Dioscore d'Alexandrie :

(Sa'id, Boh.). — Sur Macaire de Tkôou, *P. M.*, *XVIII*, 1; *Vat. LXVIII*, 7. Épître à Schenouté, Thompson, *Dioscorus et Schenouté* (*Réc. d'Étud. déd. à la mém. de J.-F. Champollion*, 1922, p. 267).

Ephrem Syrus :

(Sa'id).—Sur Joseph le Patriarche, *P. M.*, *XLVII*, 1.

(Boh.). — Sur la femme pécheresse, *Vat.*, *LXVIII*, 6; I. Guidi, *Bessarione*, 1903.

Sur la transfiguration. Budge, dans *Transac. of the soc. of bibl. archaeol.*, 1887, p. 318-327.

Ephrem (?)

(Boh.). — Askêtikon et épître. B. M., *Or. 6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 157.

Épiphane de Chypre (367-403) :
(Sa'id). — Sur la Vierge, B. M., *Or. 6782*, 10 *a* = Budge, *Miscell.*, p. 120.
Sur l'Épiphanie, *P. M.*, *XXXVI*, 2.
Sur (?), B. N., *copte 131*[2], 87.
De gemmis (encyclopédie chrétienne), B. N., *copte 131*[3], 46 (édition prochainement par de Vis); B. N., *copte 131*[5], 40 = Winstedt, *Proceed. of society of bibl. archaeol.*, t. XXXII, p. 27.
Ésaïas de Scété (?)
B. N., *copte 131*[5], 48 (= *P. G.*, t. XL), B. M., *519*.
Eustathe de Thrace :
(Sa'id). — Sur saint Michel, Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 136; Budge, *St. Michael*, 1894; *P. M.*, *XXII*, 8; Amelineau, *Contest*, n. III.
Évode :
(Sa'id). — Sur la résurrection, *P. M.*, *XLIII*, 2.
Sur la Vierge, *P. M.*, *XXXIV*, 2; *XXXV*, 1; B. N., *copte 131*[8], 152.
Sur l'Assomption, Spiegelberg, *Ein sahid. Version der Dormitio Mariæ*, Recueil, 1903, p. 2-4.
Sur saint Michel, F. Rossi, *Transcrizione*, p. 143-146.
(Boh.). — Catéchèse sur la Vierge, *Vat.*, *LXII*, 5.
Sur la Vierge, Lagarde, *Ægyptiaca*, p. 38; Robinson, *Coptic apoc. gosp.*, p. 44; White, p. 59-60; Révillout, *Apoc. coptes*, p. 75.
Flavien d'Éphèse :
(Sa'id). — Sur Démétrius d'Alexandrie, Apa Pierre, etc., B. M., *6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 137-156.
Grégoire de Nazianze (*Theologus*).
(Sa'id). — Sur le baptême, B. N., *copte 131*[1], 51.
Sur saint Michel, *P. M.*, *XXII*, 2; B. M., *Or. 6702*.
Sur les manichéens, B. M., *Or. 6782*.
(Boh.). — Sur le sacrifice d'Abraham, *Vat.* *LXI*, 6; Crum, *Theol. texts*, p. 86.
Sur charité envers les pauvres, *Vat.* *LXVI*, 12; White, p. 181-182 (= *P. G.*, t. XXXV, col. 860); Tischendorf, p. XXIV, 8 (= *P. G.*, t. XXXV, col. 860-864); J. R., p. 437 (52).
Grégoire de Nysse.
(Boh.). — Sur le sacrifice d'Abraham, Chaîne dans *Rev. Or. chrét.*, t. XVII, p. 395; t. XVIII, p. 36. Vie de Grégoire le Thaumaturge, White, p. 144-156 (*Clar. press*, frag. = *P. G.*, t. XLVI, col. 917-921, etc.). J. R., p. 446 (49) (= *P. G.*, t. CLVI, col. 925); Comm. sur le cantiq., *Vat. B. 113*.
Hippolyte de Rome : B. N., *copte 129*, 14, 71-78. Voir *Droit canon*.
Jean d'Alexandrie :
(Sa'id). — Sur saint Menas, *P. M.*, *XXI*, 2.
Réponse à Théodore, *P. M.*, *LV*.
Jean Chrysostome :
(Sa'id). — Expos. sur la Genèse. *Bodl. 66*, 11.
Sur saint Michel. *P. M.*, *XXII*, 1; B. N., *copte 131*[7], 41.
Sur saint Raphaël, B. M., *Or. 7023* = Budge, *Miscell.*, p. 526-533; B. N., *copte 131*[7], 47.
Sur saint Jean-Baptiste, B. M., *Or. 7021* = Budge, *Miscell.*, p. 128-145.
Sur les quatre bêtes incorporelles, *P. M.*, *XX*.
Sur la Noël, B. N., *copte 131*[1], 32, 38.
Sur la Pentecôte, B. N., *copte 131*[1], 33.
Sur Marc, IX, 23, B. N., *copte 131*[1], 37.
Sur l'apaisement de la mer, B. N., *copte 131*[1], 24.
Sur (?), B. N., *copte 131*[7], 39.
Lettre à Basile, Winstedt, *Proceed. soc. bibl. arch.*, 1907, p. 316-317.
Expos. des évang. Mat. Jean, *Bodl. 71*, 49; *75*, 42; *81*, 42; *70*, 41.
Exposé des épîtres de saint Paul. *Bodl. 68*, 41.
Sur la pécheresse, *P. M.*, *LIII*, 3.
(Boh.). — Sur ps. VI, XXXVIII, L, *Vat. LVIII*, *9*, *10*, *11*.
Sur ps. L. *Vat. LXI*, 8.
37 homélies sur le Nouveau-Testament, *Vat. LVII*; VI[e] hom. sur l'épître aux Hébreux, J. R., p. 62 (25).
Sur le fils prodigue, *Vat. LXVIII*, 8.
Sur Élie. Budge, *Transact. soc. bibl. arch.*, IX, p. 354-404 (pseudo-Chrysostome), White, p. 71-52 (un autre texte).
Sur la crainte de la mort, *Vat. LXVIII*, 9.
Sur le jugement, *Vat. B. 35*.
Jean de Parallos (VI[e] siècle) :
(Sa'id). — Contre les livres hérétiques. B. N., *copte 131*[7], 15.
Isaac d'Antinoüs :
(Sa'id). — Sur saint Coluthe, *P. M.*, *L*, 4.
Isaac de Kalamon.
(Sa'id). — Vie de Samuel de Kalamon, *P. M.*, *XXXI*; Wessely, dans *Stud. z. Palæog.* (1914), n. 194.
Libère :
(Sa'id). — Sur le jeûne, Lefort, dans *Muséon*, t. XII, p. 1, B. N., *copte 131*[1], 117. Épître à la mort d'Athanase, B. N., *copte 130*, *128*; Zoëga, p. 236. (Mais Libère est mort en 366, Athanase en 373!)
Marc d'Alexandrie († 819) :
(Boh.). — Homélie cathédrale, *Vat.* *LXV*, 1. H. de Vis, dans *Museon*, 1921, p. 179-216; 1922, p. 17-48.
Hom. sur le *Descensus*, *Vat.* *LXVI*, 1.
Paul de Tammah :
Ἐντολή d'Apa Paul, B. N., *copte 129*[13], 50, et un manuscrit à Michigan.
Philippe l'Oriental :
(Sa'id). — Sur la Vierge, B. N., *copte 131*[1], 59; Zoëga, *op. cit.*, p. 266-267.
Pierre d'Alexandrie :
(Sa'id). — Sur saint Michel, *P. M.*, *XXV*; *XXVI*.
Sur les richesses, *P. M.*, *XXV*, 1; B. N., *copte 131*[3], 81; *131*[7], 49 : *131*[5], 43.
Sur l'Épiphanie, *P. M.*, *XXXVI*, 1; B. N., *copte 131*[4], 112.
Sur ..... B. N., *copte* 131[5], 38; *Journ. of theol. studies*, t. IV, p. 395.
Épître à Apollonius, B. N., *copte 131*[1], 2; C. Schmidt *Petrus von Alexandria*, 46.
Sur (?), B. N., *copte 131*[5], 59; *130*[6], 123, 124, éd. C. Schmidt, *op. cit.*
(Boh.). — Catéchèse de Pierre d'Alexandrie sur le détachement des biens de ce monde, *Vat.* *LXI*, 3.
Frag. du pseudo-Pierre, Crum, dans *Journ. of theol. studies*, 1903, p. 387-397.
Pierre Monge.
Épître à Acace, *Vat.* *LXII*, 4.
Proclus de Cyzique :
(Sa'id). — Sur les XXIV anciens, *P. M.*, *1*, 1; S. Gaselee, *Parerga coptica. Camb.*, t. I, 1912.
Sur l'Incarnation, B. N., *copte 131*[1], 26.
Sur Jean-Baptiste, F. Rossi, *Transcriz...*, 1886, p. 163.
Rufus de Shotep :
(Sa'id). — Zoëga, n. *CCLX*, *CCLXI*, etc.
Sur saint Luc, I, 26, B. N., *copte 131*[1], 16.
Sur l'Incarnation (?), B. N., *copte*, *131*[1], 24.
Sévère d'Antioche :
(Sa'id). — Sur saint Luc, *XXIV*, 42, B. N.. *copte 131*[1], 66.
Sur la Vierge, B. N., *copte 131*[1], 67 = Porcher, dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XX.
Sur le martyre de Romane, B. N., *copte 131*[1], 68-73 = Porcher, *op. cit.*, t. XIX, p. 69, 165.
Sur l'Épiphanie, B. N., *copte 131*[1], 74.
Sur saint Michel, *P. M.*, *XXII*, 6; XXVI; Crum, *Cat. B. Mus.*, p. 135; Crum, *Cat. J. Rylands*, p. 45; Budge, *S. Michael*, 1894.

Sur la compassion, B. M., *Or. 7597*, 10 *b*. = Budge *Miscell.*, p. 156-182. Amélineau, *Contes*, n. v.

Sur Léonce, *P. M.*, *XXXVIII*, 2.

Sur Claude, *P. M.*, *XLVII*, 2.

Épître au duc d'Antioche, B. N., *copte 131*[1], 75.

Épître à Cyre, B. N., *copte 131*, 76.

Épître à la diaconesse Anastasie, *Vat. LXII*, 12; Chaîne, *Oriens christianus*, nouv. série, t. III, p. 32.

Épître à Soteric de Césarée, Porcher, *P. O.*, t. XIV, p. 290-291.

(Boh.). — Sur la conversion de saint Matthieu (?), *J. R.*, p. 90 (25).

Séverien de Gabale.

(Sa'id). — Sur saint Pierre et saint Paul, *P. M.*, *LII*.

Sur saint Michel, *P. M.*, *XXV*, 2.

Sur saint Matthieu, *XXV*, 31, *P. M.*, *XXV*, 3, 5.

Sur Noël, B. N., *copte 131*[1], 30.

(Boh.). — Sur la pénitence, *Vat. LXVIII*, 10; White, p. 178-180 (= *P. G.*, IX, col. 767-768 de saint Jean Chrysostome, traduction très libre); De Vis, *Homélies coptes*, p. 198-204.

Théodore d'Ancyre :

(Boh.). — Sur saint Georges, *Vat.*, *LXIII*, 5; Budge, *St. George*, dans *Corp. script. christ. orient.*, t. LXXXVI, 183, etc.

Théodore d'Antioche, (Des faux : l'auteur fait des éloges d'Antioche en sorte qu'il sanctionne les prétentions égyptiennes.)

(Sa'id). — Sur Théodore l'Oriental, B. M., *Or. 7030* = Budge, *Miscell.*, p. 1-48; *Vat.*, *B. 109* = Zoëga, n. *CXLVIII*, p. 240.

(Boh.). — Sur les deux Théodores, *Vat.*, *LXV*, 2.

Théodose d'Alexandrie (535-567) :

(Sa'id). — Sur saint Jean-Baptiste, *P. M.*, *XLI*, 3.

Sur l'Assomption, B. M., *Or. 7021*, *6781* = Budge, *Miscell.*, p. 321-431.

(Boh.). — Sur saint Michel, Budge, *St. Michael*, p. 6; White, p. IX.

Sur l'Assomption, *Vat.*, *LXI*, 4; Zoëga, p. 4; White, p. VIII, D. Robinson, *Coptic apoc. gosp.*, p. 90-127; Leipoldt, *XXIV*, p. 49; *J. R.*, p. 441.

Théodose de Jérusalem (Pseudo-Théodose) :

Sur les miracles de saint Georges, Budge, *Mart. and miracles of St. George*, 1888, p. 38-82, 236-271.

Théodote d'Ancyre :

Encomium sur saint Georges, Budge, *Mart. and miracles of St. George*, p. 38-172.

Théopemptus d'Antioche :

(Sa'id). — Sur saint Victor, *P. M.*, *XXVIII*, 3.

Théophile d'Alexandrie :

(Sa'id). — Sur la croix et le voleur pénitent, *P. M.*, *XXVIII*, 3.

Sur l'Assomption de la Vierge, *P. M.*, *XVI*, 2.

Sur saint Michel, Worrell, *Coptic mss. of the Freer collection* (partie du même manuscrit que B. M., *Or. 7028*, et *6780*. Il y a plusieurs erreurs dans la topographie d'Alexandrie).

(Boh.). — Sur les trois enfants dans la fournaise, *Vat.*, *LXII*, 7.

Timothée d'Alexandrie :

(Sa'id). — Sur Abatôn, l'ange de la mort, B. M. *Or. 7025* = Budge, *Martyrdoms*, p. 225-249.

Sur saint Michel, *P. M.*, *XVII*.

Responsa, B. N., *copte 129*[14], 94 (cf. *P. G.*, t. XXXIII, col. 1305).

VII. Les premiers ermites. — Les biographies des saints, surtout des saints anachorètes, forment une grande partie de la littérature copte. Ces biographies sont toutes du genre homilétique, écrites pour la lecture qui en est faite le jour de la commémoration du saint, et par conséquent elles sont de la rhétorique. On trouve aussi des homélies sur les saints, presque toujours des récits des miracles à leurs tombeaux ou par leur intercession après la mort.

Paul, le premier ermite. (Voir H. Delehaye, *La personnalité historique de saint Paul de Thèbes*, dans *Anal. boll.*, (1926) t. XLIV, p. 64-69.)

Il n'y a pas une vie copte de Paul, mais on trouve une version copte de la vie par saint Jérôme, traduite du latin.

Vat., *LXIV*, 2; Zoëga, p. 10-11 = Amélineau, *Histoire des monast. de la Basse-Égypte* dans *Annales du musée Guimet*, t. XXV, 1894, p. 1-14.

Antoine, le père des moines (IIIe siècle).

Sa vie, écrite en grec par saint Athanase, exerça une très grande influence dans l'expansion de la vie religieuse dans tout le monde chrétien; on trouve une version copte (sa'idique), dans Pierpont-Morgan, *XXXVII*, 2.

Chapitres XXXIII, LVI, LIX ; Crum, *Catal. coptic manuscr. British Mus.*, p. 142-143. C. XLVI, L = Zoëga, p. 361-362.

Il y a des fragments des épîtres de saint Antoine; S. Winstedt, dans *Journ. of theol. studies*, t. VII, p. 540.

VIII. Pakhôme. — Pakhôme (mort en 345-346), était l'organisateur du cénobitisme de la Haute-Égypte et le fondateur d'un ordre cénobitique qui se répandit jusqu'au Delta, et dont le foyer était d'abord le monastère de Tabennîsi (Ταβέννησις. *Vie de Pakh.*, et *Historia lausiaca*), plus tard celui de Peboou. A Thèbes on peut mettre en contraste le cénobitisme bien discipliné de Pakhôme, et la vie religieuse informe des communautés ascétiques décrite dans les lettres et autres documents de Winlock-Crum, *The monastery of Epiphanius*, 1926 (surtout c. VI de l'introduction). Pour la description de la vie religieuse selon la règle pakhômienne, voir Ladeuze, *Étude sur le cénobitisme pakhômien*, Louvain, 1898, et la critique de Dr. Schiwietz, dans l'*Archiv f. katholik. Kirchenrecht*, 1901, t. III; 1902, t. III, t. IV; 1903, t. I.

La *Vie* de saint Pakhôme existe aujourd'hui en bohairique [1] et en sa'idique (des fragments de six recensions [2], ainsi qu'en plusieurs versions arabes. Le copte est une version du grec (?), mais le biographe « paraît avoir arrangé à sa guise, des récits coptes, dont le caractère originel est difficile à constater [3]. » La majeure partie de la littérature monastique était grecque, de là les versions coptes, de là l'arabe, enfin l'éthiopienne, un ordre presque invariable : seule la Schenouté-littérature était d'origine copte. On sait que la version arabe de la vie de Pakhôme faite en 1259, était du grec direct [4], mais A.-A. Spasskij [5] suggère qu'un original grec n'est pas prouvé. Pour le texte on trouve (bohairique) *Vat.*, *LXIX*, 7 = Zoëga, n. *CLXXIII*, p. 370 : B. M., *Or. 4719; 3581 b* (48) : mais voir les sources citées par Lefort. En sa'idique, Berlin, *manuscrit or.*, 1350 [6] un « fragment précieux » dit Hyvernat [7], et l'appendice de ce livre [8] dans lequel Crum analyse les sources sa'idiques et arabes.

Le grand œuvre de Pakhôme fut sa *Règle*, bien connue dans la version grecque et la version latine plus longue par saint Jérôme, qui dit *ut erant de ægyptiaca in græcam linguam versa* [9]. Le prof. Lefort

[1] L. Th. Lefort, *S. Pakhomii vita bohairice*, dans *Corp. script. orient.*, 89, 1925. — [2] Voir Crum, *Theol. texts*, p. 183-188. — [3] P. Peeters, dans *Ann. boll.*, t. XL, p. 246. — [4] Crum, *Theol. texts*, p. 172. — [5] Παχωμὶτ ἡ Θεολορῆ *Pakhôm et Théodore d'après les sources grecques et coptes*, Saint-Pétersbourg, 1908. — [6] G. Hoehme, dans *Zeits. f. aegypt. Sprache*, t. LII, p. 119 : *Oxford, Clar., Pr. fr. 57* (V-VIIe s.). — [7] Crum, *Theological texts from the coptic Papyri*, in-8°, Oxford, p. 94-161. — [8] P. 171-193. — [9] *P. L.*, t. XXIII, col. 65.

a trouvé à Paris un fragment copte, et il tient que le copte, étroitement allié au latin de saint Jérôme, est le texte original, dont la version grecque est un abrégé; il a reconnu que la version copte de la plupart des documents de la vie monastique égyptienne est traduite d'un original grec [1]. Lefort donne les fragments de B. N., *copte 129*[12], 4-6; Musée du Vieux Caire, *390;* Musée égyptien du Caire, *9256* et les parallèles de saint Jérôme, et du grec de Jérusalem, *Cod. Sab. 662.*

Les *Instructions* d'Apa Pakhôme (B. M., *Or. 7024* = Budge, *Apocrypha*, p. 146) (352) sont d'un style net, comme les *Conseils* attribués à Pakhôme dans l'*Histoire lausiaque.*

Il y a aussi une homélie de Pakhôme pour la semaine sainte [2] et on trouve une référence à un traité « sur la fin de la communauté [3] », œuvre entièrement inconnue.

Une autre homélie, Zoëga, n. *CLXXIV* (à Naples) = Amélineau, *Mon.*, p. 616.

IX. Schenouté. — 1. *Vie.* Schenouté était supérieur du monastère d'Atripé (le Monastère-Blanc) (voir *Dictionn.*, t. IV, au mot Deir el Abiod), un organisateur et réformateur du cénobitisme pakhômien. Sa vie, écrite en sa'idique par son disciple Bêsa existe encore en version bohairique, ainsi que des restes en sa'idique ; mais il y a d'autres vies [4]. Il se fit une grande réputation de sainteté et d'orthodoxie. Le patriarche Cyrille menait Schenouté et Victor, l'archimandrite de Tabennisi, au concile d'Éphèse en 431, et Schenouté se faisait remarquer au commencement du concile par sa violence envers Nestorius. En 450, les Blemmyes attaquaient l'Égypte et Maximus, duc de la Haute-Égypte, demandait sa bénédiction avant de se mettre en campagne contre ces envahisseurs; le saint, alors considéré comme un prophète, la lui donnait. Il assista au concile de Chalcédoine en 451. Il est curieux que Pallade d'Hélénopolis, auteur de l'*Histoire lausiaque*, qui visita le monastère de Panopolis [5], à dix milles d'Atripé, ne fait aucune mention de Schenouté alors le plus grand des moines égyptiens : mais Schenouté était tout à fait copte, et Pallade était grec, et le Grec dédaignait le Copte.

En grande réputation de son vivant, Schenouté était encore bien connu à l'époque d'Abu'l-Barakât, le secrétaire de Baibars II, au XIV[e] siècle, qui dit : « Le saint Sinûtiyûs le Sa'idîy, dont un très grand nombre de catéchèses sont d'une science élevée et d'une philosophie spirituelle très précieuse. Beaucoup de ces (livres) sont en copte sa'idique, et quelques-uns sont traduits en bohairique et en arabe [6]. » Son nom était inscrit au synaxaire, le septième du mois Abib. Mais en Occident son nom fut oublié jusqu'à la publication du *Catalogus* de Zoëga, qui donna une description sommaire de ses œuvres très nombreuses dans les collections de la Vaticane et de Naples. En 1874, Révillout, dans un article sur les Blemmyes [7] et dans une série d'autres articles [8], utilisait les écrits de Schenouté.

La meilleure édition de la vie de Schenouté est celle de J. Leipoldt [9]; c'est la vie par Bêsa dans la version bohairique; on attend la publication du tome II pour les fragments sa'idiques. Les tomes III et IV donnent les œuvres de Schenouté, 83 pièces, mais il y a beaucoup d'homélies et d'épîtres encore inédites, ainsi que les discours publiés par Amélineau [10] et les extraits dans le *Catalogus* de Zoëga.

2. *Œuvres.* Amélineau, *Œuvres de Schenoudi*, renferme les textes Borgia à Naples, n. 184-203, 208-213 (avec 209, 211, 212, 213 *bis*), 233, 236-238, 246-247, 279, 300, 301, 303, 306 et les variantes de B N., *copte 130*[1-5], *128*, *129*[18], *131*[7]; B. M., *Or. 3561a.* (26), *Bodl. b. 4*, etc. On trouve un précis de ces textes de Naples et une partie reproduite dans le *Catalogus* de Zoëga (p. 380-587). L'édition d'Amélineau n'est pas très exacte; les traductions quelquefois montrent une certaine négligence, et les introductions se perdent dans les divagations, mais on ne peut se passer de cette édition. J. Leipoldt : (*Sinuthii vita et opera*, t. III, IV, du *Corp. script. orient.*, n. 42, 73) est d'un tout autre mérite. Les cinq pièces 1-5 ne renferment que *Borgia 188*, 6 = B.N. *copte 130*[4], *152-155*, 7 = B.N., *copte 130*[3], 16, 8 = Vienne, *K. 9617*, 9 = *K. 9617* + B. N., *copte 130*[5], 45, etc., et quelques pièces sont illustrées par un grand nombre de variantes, par ex. : 22 = N. B. *copte 130*[6], 1-15; *130*[8], *145-148*; *130*[6], 63; *J. R., 67*; B. N., *copte 131*[4], *143*; Brit. Mus., *Cat. 351, 207;* Leyde, *321*, 3; *Borgia, 194.* C'est une édition d'une science critique solide, mais les deux volumes déjà parus ne comprennent qu'une partie des très nombreuses œuvres de Schenouté. A la Bibl. nat. à Paris, il y a cinq grands volumes des écrits de Schenouté dont l'authenticité est bien constatée (*copte 130*[1-5], mais il y a aussi beaucoup de fragments parmi les homélies (*copte 131*[1-8], huit vol.), et les *Fragmenta varii argumenti* (*copte 132*[1-4]) et les *fragmenta minutissima* (*copte 133*[1-2]) dont quelques-uns sont peut-être de Schenouté. Il y a aussi les *Didascalia* de Schenouté (Pleyte-Boeser, p. 162; Crum, *Coptic ostraca*, n. 13). Crum, *Coptic ostraca*, n° 459, cite le Καθήγησις d'Apa Schenouté,

3. *L'action de Schenouté.* Schenouté était un réformateur et il en avait tous les défauts. La règle de saint Pakhôme était d'une « certaine bonhomie », mais la discipline de Schenouté était d'une « minutie intransigeante »; survenait-il quelques scandales, Schenouté grondait les moines comme si le monastère était un foyer de vices. Il faut admettre que la communauté des religieux était sa préoccupation constante, mais la discipline était un fardeau trop lourd, parce que la communauté était trop nombreuse, 2 200 moines et 1 800 nonnes, en tout 4 000 personnes [11]. Peut-être était-ce un ordre répandu dans plusieurs lieux, mais la direction d'une aussi grande foule était très difficile. Il existait un vrai noviciat, on recevait les postulants sans épreuve, bien que Schenouté exigeât un « papyrus de commencement »; et une grande partie des moines entrait au monastère tout petits comme oblats; or leur présence était toujours une distraction. La plupart des religieux étaient des *fellahin*, c'est-à-dire des paysans rudes et illettrés : mais il faut toujours se souvenir de la psychologie égyptienne, qu'on peut noter parmi les *fellahin* d'aujourd'hui, à l'extérieur lourde et docile, mais nerveuse et un peu hystérique, ce qui explique les révoltes, ou les tentatives de révolte, au couvent de Schenouté. La discipline était dure, et Schenouté dit lui-même; « Si je suis lourd sur vous comme un fardeau, ne vous découragez pas [12] » car

[1] Le texte grec, Lefort dans *Muséon*, 1924, p. 1-28; le copte, Lefort, *Un texte originel de la règle de S. Pacôme, Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1919, p. 341-348, et *La règle de S. Pacôme*, même auteur, dans *Muséon*, 1921, p. 61-70. — [2] *Oxford Clar. P. fragm.* 26; Sah., trad. Amélineau, *Mon.*, p. 612. — [3] Voir Crum, *Monastery of Epiphanius*, p. 200. — [4] Voir Leipoldt, *Schenute von Atripe*, p. 18 et Crum, *Cat. coptic. mss*, p. 164, sq., 415. — [5] *Hist. Laus.*, c. XXXII. — [6] Riedel, *Der Katalog.... von Abu'l Barakat*, D. 224, b. 225 a. — [7] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1874, p. 395. — [8] *Revue de l'histoire des religions*, 1883, n. 4, 5. — [9] *Sinuthii Archimandritæ vita, bohairice*, dans *Corp. script. orient*, n. 41, 1906. — [10] *Œuvres de Schenoudi*, 1907-1914, Chassinat, *Mém. Inst. de France*, t. XXIII, 1911; F. Rossi, *Papiri di Torino*, t. II, fasc. 3. — [11] Amélineau, *Mon.*, t. V, p. 391. — [12] Amélineau, *Œuvres*, p. 468, 3, CXCVIII, p. 478.

Schenouté avait recours au bâton, la discipline traditionnelle des Égyptiens. Schenouté admet que quelques-uns de ses moines étaient morts par suite de ses châtiments; « aussi si Schenouté a tué des hommes, c'est que leur vie était terminée, ou que c'étaient les jours où il a plu à Dieu de les visiter [1]. Il raconte son agression contre un officier civil qui pénétrait dans le monastère, peut-être pour contenir la sévérité du supérieur envers ses moines : « En cette nuit où nous avons châtié ces hommes ignorants dans la maison de Dieu, c'était le matin du neuvième jour de Tôbê, comme ils étaient emprisonnés, enchaînés, comme nous allions juger de rendre ces (hommes) impurs étrangers au lieu du Christ, voici qu'un homme ayant pris la forme d'un magistrat (ⲉⲍⲟⲩⲥⲓⲁ) qui aurait été envoyé par plus grand que lui, pénétra par la porte de ces lieux sans avertissement, pendant qu'un autre le suivait comme s'il était sous sa dépendance. Il se saisit de moi comme je traversais les rues de ces lieux, affligé sur ces hommes de pestilence, commençant de lever sa main contre moi pour me combattre, étant comme celui qui prend souci de ces hommes-là. Moi aussi, je le combattis au point de l'étrangler par la chose enroulée à son cou ou qui était à son col [2]. » Il conseille aussi l'abbesse de fouetter ses nonnes, de dix à trente coups de bâton. On ne trouve pas de pareilles sévérités dans le cénobitisme égyptien.

On constate toujours une grande impétuosité, peut-être un manque de tact, mais un grand zèle pour la sainteté et pour le bon ordre de son couvent. C'est le même homme que dans ses écrits, même vivacité, même zèle, et beaucoup de sévérité contre le vice et le désordre. Il ne faut pas critiquer les écrits de Schenouté de notre point de vue, mais plutôt noter que ces écrits obtenaient le meilleur accueil parmi les Égyptiens pendant des siècles, et quelquefois on trouve des homélies de Schenouté comme lectures dans l'office divin, et des collections de morceaux choisis dans toutes les bibliothèques monastiques. Amélineau l'appelle « le terrible Schénoudi », et le « fougueux archimandrite »; c'est peut-être un jugement superficiel, et ses compatriotes ont reconnu la sincérité de son zèle.

Schenouté ne se bornait pas à la discipline cénobitique, il corrigeait aussi des défauts de l'Église égyptienne en dehors des monastères. Par exemple le discours du manuscrit *Borgia*, CLXXXVIII, à Naples, fol. 239, intitulé *Exégèse après ce que nous avons dit et écrit au sujet de ceux qui honorent des ossements de squelettes, leur donnant le vain nom de martyrs*. C'est un discours contre ceux qui honorent des ossements trouvés, songeant qu'ils sont des reliques des martyrs sans aucune preuve ; sans doute un abus bien répandu et la cause des martyres contrefaits indiqués par les PP. bollandistes (voir le martyre de Lacaron). On voit aussi des homélies avec l'adresse « pour les confrères moines » (ⲉⲛ ϣⲏⲛⲉ ⲙⲛⲟⲛⲁⲭⲟⲥ) et d'autres sans cette adresse. On voit bien que ses discours et ses épîtres ne regardent pas toujours les moines et les nonnes.

4. *Style littéraire*. Le style littéraire de Schenouté est compliqué, tourmenté, et ses sentences sont « coupées d'incises et de propositions subordonnées » (Amélineau). C'est un genre très difficile à suivre et à comprendre, et les moines de Schenouté disent qu'ils ne peuvent pas comprendre ses discours et les appellent des « paraboles », et des « énigmes ». Il y a beaucoup de mots grecs, δέ, κατά, γάρ, ἀλλά, μάλιστα, πονηρός, οὐ μόνον δέ, κακία, ἤ, δικαιοσύνη, δίκαιος, ψυχή, etc. Les communautés sont toujours « les synagogues du Seigneur » (ⲛⲥⲩⲛⲁⲅⲱⲅⲏ ⲙⲡⲭⲟⲉⲓⲥ); le vice est toujours ⲗⲟⲓⲙⲟⲥ ; Schenouté lui-même est « celui qui te parle » ou « celui qui se tient au milieu de toi ».

Pour exemple d'hellénisme : « En effet (ⲗⲁⲣⲁⲡ), il n'est pas étonnant qu'il y ait un Hellène (ϩⲗⲗⲏⲛ) ou un hérétique (ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ) dans l'Église (ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ) sans qu'il ait la foi (ⲡⲓⲥⲧⲓⲥ) : les oiseaux sont souvent dans l'Église (ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ) comme le paon (ⲧⲁⲟⲥ) et l'oie *smen* : si certes, l'hérétique (ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ) et l'hellène (ϩⲗⲗⲏⲛ) étendent leurs mains ou les élèvent par hypocrisie (ϩⲩⲡⲟⲕⲣⲓⲥⲓⲥ), comme s'ils priaient, voici que les oiseaux aussi font cela maintes fois, quand ils étendent leurs ailes [3]. »

On peut dire que le style littéraire de Schenouté montre ce que Sénèque nomme le genre « asiatique [4] », le κακοζηλία de Quintilien [5] « gonflé, précieux, superflu, exagéré, exubérant » : le *tumor* de Pétrone. Et le goût de mots insolites est dans ce genre. C'est toujours le style oriental, comme remarque Cicéron [6].

Pour la « vicacité » ou « turbulence » de ses épîtres et ses discours Schenouté « devait être fortement ému, et il fallait peu de chose, je crois, pour l'émouvoir et le mettre hors de lui-même [7]. »

Schenouté par sa lecture et par sa méditation entretenait des relations avec les prophètes et les apôtres, « relations purement intellectuelles à la vérité, puisqu'il lisait et relisait leurs œuvres, mais qui, dans le récit de Bêsa, sont devenues des relations réelles [8]. » Dans toutes les *Vies* des anachorètes, le saint reçoit des visites des prophètes et des apôtres quand il lit leurs écrits (voir la *Vie* de saint Pisentius), c'est un phénomène absolument de rigueur; mais on ne peut pas dire que c'est une déduction des mots de Schenouté.

X. Pisentius. — Pisentius était moine de ⲧⲥⲉⲛ (el-Asâs), dans les environs de Jême, en face de Thèbes. Vers 598, il devint évêque de Keft (Qibt) et mourut en 631-632. Sa *Vie* existe (*a*) en sahidique, B. M., *Or.*, *7026* (= Budge, *Apocrypha*, p. 75-127), attribuée à son disciple Jean; (*b*) en bohairique, *Vatican.*, *LXVI*, 5 [9], attribuée à Moïse évêque de Keft, et (*c*) deux versions arabes: B. N., *arabe 4785*, *4794*. Ces textes ont une même base, mais ils ont beaucoup de divergences. Le Synaxaire raconte un miracle, le châtiment d'un prêtre qui crachait pendant les saints mystères, récit qu'on trouve dans le bohairique et manque dans le sahidique. (*P. O.*, t. XVII, col. 650.)

Il y a un discours de Pisentius de la période où il était simple moine et quelques fragments [10] des autres homélies dans sa Vie et ailleurs [11]. Pour ses *Épîtres*, voir Révillout [12].

Il y a aussi une *Épître prophétique* (apocryphe), peut-être alliée aux « révélations » du pseudo-Méthode [13], dans laquelle on trouve des prédictions de

[1] Amélineau, *Œuvres de Schénoudi*, t. I, p. 43; Zoëga, c. CLXXXIV. — [2] Amélineau, *op. cit.*, t. I, p. 4. — [3] Amélineau, *op. cit.*, t. I, p. 336; Zoëga, CXCII. — [4] *Controv.*, IX. Pref. 1. — [5] VIII, III, 56-57. — [6] *Brut.*, 325. — [7] Amélineau, *op. cit.*, CLXXXVI. — [8] Amélineau, *op. cit.*, CLXXXII. — [9] Zoëga, p. 41-44. Amélineau, *Un évêque de Keft au VII[e] siècle*, *Mém. de l'Inst. du Caire*, 1887, p. 261-423. — [10] W. Crum, *Discours de Pisentius sur saint Onnophrios*, dans *Revue de l'Orient chrét.*, t. X, p. 38-67; voir Winlock Crum, *Mon. of Epiphanius*, t. I, p. 2 27, n. 1. — [11] Voir B. M., *Or. 7561*, *60*. — [12] *Rec.*, t. IX, p. 133; t. X, p. 34, et H. Sottas, *Une nouvelle pièce de la correspondance de S. Pisentius*, dans les *Études déd. à la mém. de J.-F. Champollion*, 1922, p. 494-502. — [13] Nau, dans *Journal asiatique*, 1917, p. 415.

la conquête arabe et même de l'invasion turque du XII[e] siècle [1].

XI. Biographes des saints. — Abraham, abbé de Pboou, VI[e] siècle. (Voir *Synax.*, Toubeh, 24; Amélineau, *Monuments*, p. 742-753.)

Agathos, syncellos du patriarche Benjamin († 660); patriarche, 663-680. Benjamin lui ordonnait d'écrire le récit de la vision à la consécration de l'église de Saint-Macaire; White, p. XXIII *c*.

Aphou, évêque d'Oxyrhynque : Révillout, *La vie du bienheureux Aphou*, dans *Rev. Ég.* (1883), t. III p. 28-33; F. Rossi, *Tre manoscr. copti del Mus. Egiz. di Torino*, 1886, p. 67-84; O. von Lemm, *Miscell.*, p. 596-597; Crum, *Coptic ostraca*, p. 9, note 5.

Apollo de Bawit (ⲡⲁⲟⲩⲏⲧ). Eulogie d'Étienne de Hnês sur Apollo, archimandrite de Saint-Isaac; *P. M.*, *XXXVII*, 8. Crum, *Theol. texts*, p. XXVI. (C'est le même Apollo, voir Crum, *Proceedings of the society of biblical archaeology*, t. XXIX, p. 291.) histoire d'Apollo et d'Ammonius. Une femme tente Ammonius, mais il la convertit. Le démon, l'ennemi de tout bien, répand du scandale contre Ammonius et cette femme. Apa Apollo, qui a appris le scandale, fait visite à Ammonius et trouve la femme une vraie pénitente; elle meurt après dix-huit ans de pénitence dans la cellule d'Ammonius. Un roman, mais Apa Apollo est un personnage historique.

Apollo, voleur converti qui devient anachorète : White, p. XXV; de Rossi, *Mem... di Torino*, 1923, t. II, c. XLIII, p. 301.

Archellides, histoire d'Archellides : *P. M.*, *XXXVII*, 1; vie attribuée à Eusèbe « l'historien romain »; Wessély, *Stud. z. Palaogr.*, p. 248; Archellides et Sunkletike, voir Eustathe et Theopista, roman.

Athanase, Sa *Vie*. Rossi, *Testi copti... Torino*, 1885, p. 95-120; Crum, *Coptic manusc... M. Flinders Petrie*, 1893. p. 9.

Barsauma le Nu. Originaire du Caire, meurt en 1317. Il demeure sur un fumier, mais les agents de police l'enlèvent : il se réfugie dans le monastère de Saint-Mercure ou Scha'rân', qui devient le *Deir Barsauma*. Sa *Vie*, Crum, dans *Proceedings*, 1907, p. 192-195. L'original était-il en copte ou en arabe? Chaque texte est « également pitoyable ». P. Peeters., *Anal. boll.*, t. XXVI, p. 484).

Benjamin. Sa *Vie*, Amélineau, dans *Journal asiatique*, 1888, p. 361-410 (Sa'id).

Bêsa (vers 457). La *Vie de Schenoute*, en sa'idique, dont plusieurs fragments = t. II, de Leipoldt, *S. Sinuthii Vita* (ce tome manque encore) : traduction bohairique, *Vat. LXVI*, etc. J. Leipoldt, *op. cit.*, t. I. Il y a aussi une version arabe, très interpolée, et une version syriaque. Épître de Bêsa (le même?) pour réprimander une femme = J. R., p. 63 (24, 66), B. M., *125. Épîtres*, B. N., *copte 130* [5], 110, 127.

Cyre, anachorète, contemporain de Schenouté. Sa *Vie* écrite par Pambo, presbytre de Scété (q. v.), B. M., *Or. 6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 128-136; Crum, *Theol. texts*, p. XXVIII. B. N., *copte 129* [18] 26; *131*[3] 37.

Daniel de Scété, IV-V[e] siècle (voir Cassien, *Colloq.*, IV; *P. L.*, t. XLIX, col. 583). Sa *Vie*, *Vat.*, *LXII*, 2, Zoëga, p. 89-92; I. Guidi, *Vie et récits de l'abbé Daniel*, dans *Rev. Or. chrét.*, 1900, p. 534-542.

Dioscore d'Alexandrie (444-454). Crum, *Coptic texts relating to Dioscore.*, dans *Proceed. society bibl. arch.*, 1903, p. 267-276; Winstedt, dans *Proceed. society bibl. arch.*, 1906, p. 137-142; Fragm., Munich, *Hs. kopt.*, *2, 3*.

Épiphane. Sa *Vie*, F. Rossi, *Un nuovo codice copto*, Rome, 1893, p. 7-44.

Grégoire le Thaumaturge (Néocésarée, 233-270). Sa *Vie* (sa'id), *Clar. P. frag. 54* (boh.), White, n. XXVIII.

Hôr. Quatre anachorètes de ce nom : 1) *Hist. laus.*, 9; 2) Compagnon d'Hatre, Zoëga, p. 299; 3) Compagnon d'Ambrosius (= Apa Rasios, voir Crum, *Ostraca*, p. 116 et *Synaxaire*, Tubeh, p. 23) qui vivait au temps de l'empereur Anastasius, White, p. 168; Leitpold., p. 389; White, p. XXXIII; Crum, *Theol. texts*, p. XXVII (?); 4) Le biographe d'Herminos, B. N., *arabe 148, 328, b*. Il y a aussi deux martyrs et un évêque de ce nom; pour l'évêque, voir Amélineau, *Contes*, t. I, p. 109 (*Histoire d'Aour*).

Jean IV d'Alexandrie (677-686). La controverse de Jean, White, p. XXXIII. = B. N., *arabe 215* (186) et *4881*. (Le gouverneur arabe trouve un coffre d'argent parmi les biens d'un juif mort, et dans ce coffre une pièce de bois. Jean voit que c'est une pièce de la vraie croix. Il discute avec le gouverneur sur la vérité de la religion chrétienne.) Voir les controverses de O. von Lemm, *Miscell.*, p. CXLI : B. M. *frag. 250*, B. N., *copte, 129*[13], *132*[1], probablement du même cycle.

Jean Khamé (le noir) vers 859. Sa *Vie*, *Vat.*, *LX*, 4 = M. H. Davis, *Life of Abba John Khamé*, *P. O.*, 1919, t. XIV, col. 313-372.

Jean Kolobos (le Nain), de Scété. Sa *Vie* écrite par Zacharie, évêque de Skhôou, *Vat.*, *LXVIII*, 5. Zoëga, 116-118, 543-545. Leipoldt, p. 413. Amélineau, *Hist. des monast. de la Basse-Égypte*, dans *Mus. Guimet*, 1894, p. 310-410, 415-425.

Jean « de l'Évangile d'or ». Sa *Vie*, B. M., *Or. 6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 184-204.

Jean de Lycopole, anachorète (vers 394, *Hist. Monach.*, 1). Sa *Vie*, Wessely, *Stud. z. Palaogr*, t. XV, p. 200; Amélineau, *Mon.*, t. IV, p. 650-655; Zoëga, p. 541-543; Mingarelli, *Æg. codd. reliq.*, 1785, p. CCCII.

Isaac patriarche d'Alexandrie (686-689). Sa *Vie* par Mina, évêque de Pchati, éd E. Porcher, *P. O.*, t. XI, col. 300-390. Zoëga, p. 108-111.

Longine, supérieur du monastère de Pi-Ennaton (el-Zajâg) (voir *Synaxaire*, Amshir, 2, et *Apophthegmata*, *P. G.*, t. LXV, col. 266). Ami de Timothée Élure (457), opposé au concile de Chalcédoine. *Vies* de Longine èt de Lucius, *P. M.*, *XXXVII*, 4; Basile de Pemje sur S. Longine, *P. M.*, *XXXVII*, 5; White, p. 165, 217.

Macaire le Grand, de Scété († 390). Sa *Vie* par Apa Sarapion de Thmuis, *Vat.*, *LIX*, 6; *LXII*, 1; *LXIV*, 1. Zoëga, p. 121-122, 127-128; Amélineau, *Hist. des mon.*, 1894, p. 46-47; White, p. XXII *b, e;* Leipoldt, *op. cit.*, p. 393, 394, 396, 409; J. R., p. 95 (sa'id). La translation de ses reliques, White, p. XXIII *b*.

Macaire d'Alexandrie ὁ πολιτικός († 393). Sa *Vie*, *Vat.*, *LXIX*, 4; Zoëga, p. 46-49, 123-125; Amélineau, *Hist. des mon.*, p. 203-234, 1236-1261.

Macaire de Tkôou, évêque et martyr. Éloge de Dioscore sur saint Macaire de Tkôou, *Vat.*, *LXVIII*, 7; Zoëga, p. 99-102; Amélineau, *Mon.*, t. IV, p. 92-161; *P. M.*, *XVIII*, 1, 7; Homélie de Macaire de Tkôou sur saint Michel, *P. M.*, *XXII*, 5.

Manasse, abbé en Égypte (VI[e] s.), Amélineau, *Mon.*, p. 666-679; Zoëga, p. 374-375; O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, t. II, p. 65-66.

Martyrios, évêque de Jérusalem, 478; moine de Scété (melkite) sortit d'Égypte en 457. Sa *Vie*, *Vat.*, *LXII. 15* ; Amélineau, *Mon.*, p. 630-632.

Matthieu le Pauvre, abbé du mon. d'Aswân. Sa *Vie*, *Vat. B. 44*, 102-111; Zoëga, p. 537-539, 535, Mingarelli, *Æg. Cod. Reliq.*, p. 255-281 (à la bibl. de Saint-Marc, Venise); B. N., *copte 129*[18], 85-89; Winstedt, dans *Proceed. society bibl. arch.*, 1911 (= *Clar. P. b. 5*, 32-33); O. von Lemm, *Klein. kopt. Stud.*, 1900 p. 49; Amélineau, *Mon.*, p. 707-736.

[1] Édit. *Rev. Orient chrét.*, t. XIX, p. 88, 318.

Mena, évêque de Pscjati. Homélie sur saint Macrobe, mart., de Pscjati, *Vat.*, LVIII, 7 = Zoëga, p. 133. Vie d'Isaac, patriarche d'Alexandrie de 686 à 689, *Vat.*, LXII, 11, éd. E. Porcher, *P. O.*, t. XI, col. 300-390. Cité par Sévère d'Aschmuneïn (*Hist. Patr.*, éd. Evetts, p. 275).

Moïse, vers 500, à Abydos; Zoëga, p. 533-534; Amélineau, *Mon.*, p. 680-692, 701-706, 755-758.

Onuphre (Onnophrius), anachorète, IVe siècle. Sa *Vie*, par Paphnouti, *Vat.*, LXV, 3; Zoëga, p. 14-17; *P. M.*, XLVIII, 1; Amélineau, *Voyage d'un moine égyp*, dans *Rec.*, t. VI, p. 166; B. M., *Or. 7027* = Budge, *Martyrdoms*, p. 205-224.

Pambo. Ce n'est pas le grand Pambo qui mourut en 390, mais l'ami d'Apa Cyre, au temps de Zénon (474-491). Il écrivit la *Vie* d'Apa Cyre, B. M. *Or., 6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 128.

Paphnouti (Panoute), IVe siècle. Vie d'Onuphure (ci-dessus). Histoires des moines du désert égyptien, B. M. *Or., 7029*, 1a. = Budge, *Miscell.*, p. 432-502.

Phib (Phif) l'anachorète. Sa *Vie* par Papohe, disciple d'Apa Apollo; *P. M.*, LVI, 2.

Paul de Tameh. Sa *Vie* (fayoumique), Zoëga, p. 365-370; Amélineau, *Mon.*, p. 159 (voir ci-dessus) Ἐντολή d'Apa Paul, B. N., *copte 129*[13], 50. Aussi un manuscrit à Michigan.

Psote de Ptolémaïs. La *Doctrine* d'Apa Psote, évêque de Psoi, B. M., *Or., 7597* = Budge, *Miscell.*, p. 147-155.

Pidjimi (vers 450), originaire de Fishah; il voyage dans le désert intérieur. Schenouté le visite. White, p. XXIX; Leipoldt, *op. cit.*, p. 396; *J. R.*, 445 (38). Voir Crum, *Cat. of J. Rylands*, p. 221; Amélineau, *Mon.*, p. 247-248; Leipoldt, *Sinuthii vita*, t. I, p. 77.

Samuel de Kalamon (VIIe s.). Zoëga, p. 545-547; Amélineau, *Mon.*, p. 770-789; Amélineau, *Fragm. coptes*, dans *Journ. asiat.*, 1888, p. 363-368.

Sarapion de Thmoui, disciple de saint Antoine. Auteur de la vie de Macaire le Grand, White, p. 133. ⲕⲁⲧⲁ ⲡⲓ ⲉⲧⲁⲓⲗⲉϥ ⲓⲥⲧⲟⲫⲓⲁ ⲙⲙⲱⲟⲩ ⲛⲁⲓ ⲡⲁⲉ ⲫⲏ ⲥⲟⲟⲩⲁϩ ⲁⲃⲃⲁ ⲥⲁⲣⲁⲡⲓⲱⲛ ⲫⲓⲁⲑⲏⲧⲏⲥ ⲙⲡⲓⲙⲓⲧⲏ ⲁⲃⲃⲁ ⲁⲛⲧⲱⲛⲓⲟⲥ « selon que le saint Abba Sarapion le disciple du grand Abba Antoine nous a conté. » Sa *Vie* de Macaire, *Vat.*, LIX, 6. Homélie sur saint Macaire, *Vat.*, LIX, 7 et 8. Discours (Λογος) cite, Crum, *Mon. of S. Epiphanus*, p. 20.

Sévère d'Antioche (voir ci-dessus). Sa *Vie* (sa'id.) *J. R.*, p. 99, traduite du syriaque de Jean de Beth-Aphthonia (boh.), Leipoldt, p. 404. Autre *Vie*, Crum, *P. O.*, t. V, col. 6.

Simeon Stylite. Sa *Vie*, *Vat.*, LXI, *1*, trad. Crum, *Zeitsch. d. n. Test. Wiss.*, 1927 (voir Leipoldt, p. 421).

Théodore, disciple de saint Pakhôme (§ 368). Sa *Vie*, suite de la Vie de Pakhôme, *Vat.*, LXIX, *1*. B. M., *Or. 3581b.* (60); White, p. XXVI. T. et Orsisius, Amélineau, *Mon.*, p. 561-562. Amélineau, *Hist. de saint Pakhôme*, etc., p. 297-314; Mingarelli, *Æg. Codd. Relliquiæ*, CLI-CCXV.

Tsharour. Prophéties contre la paresse dans la communauté de Phôou. *P. M.*, LI, 3.

Tychon. Sa *Vie* (?), O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, LXXII, t. IV, p. 80-86.

Takla Haymanât. Un saint d'Éthiopie, mais dont le culte se propagea en Égypte. Il visita le patriarche Gabriel (915-923), selon B. N., *arabe 248*. Hymnes en copte d'un dialecte barbare. B. A. Touraief, *Notes coptes* (en russe) Saint-Pétersbourg, 1907 = B. M., *Or. 503*.

Zacharie de Skoou, auteur de la *Vie* de Jean Kolobos, *Vat.* LXVIII, 5, dans laquelle il cite le *Livre des anciens* (ⲡⲓⲣⲱⲙⲓ ⲙⲡⲓⲃⲉⲗⲗⲟⲥ) ou le *Paradis* (ⲡⲓⲡⲁⲣⲁⲇⲉⲓⲥⲟⲥ). Homélie sur Ninive. Voir White, p. 219. Homélie sur la présentation. *Vat.*, LVIII, 2. Homélie sur la pénitence, *Vat.*, LVIII, 8.

XII. Les romans. — Dans toutes les *Vies* coptes même la Vie de Schenouté, on trouve beaucoup d'invention, un goût bien marqué du merveilleux : mais il faut noter que ce goût est bien plus marqué dans les martyres dont les origines sont grecques et alexandrines. On ne peut pas dire que ce genre est définitivement égyptien. Amélineau (*Contes et romans*), et Giron (*Légendes coptes*, 1907), soutiennent la thèse que le goût du merveilleux est un trait caractéristique de la psychologie égyptienne, mais la plupart des contes sont des traductions et « les contes de l'Égypte chrétienne sont d'origine étrangère et plus particulièrement byzantine [1]. » Toutefois il y a peut-être des romans dont on pourrait croire quelques éléments sindigènes.

La légende d'*Hilaria*, la fille de l'empereur Zénon, est peut-être « une métamorphose de la princesse Bent-Reš d'un vieux conte égyptien [2]. C'est une des légendes où les jeunes filles s'habillent en hommes pour se faire moines. Cette classe de légendes est fort nombreuse. Les courtisanes jouent un grand rôle dans cette littérature.

T. J. Wensinck : *Legends of eastern saints, II. Legend of Hilaria*, Leyde, 1913; Amélineau, dans *Proceed. society bibl. arch.*, 1887-1888, t. X, p. 181; J. R. 96 (35). Vie d'Hilaria, par Pambo, prêtre de Scété, *P. M*,. XLI, 8; F. Rossi, *I martirii di Gioose*, etc., p. 282, Pleyte-Boeser, p. 290-292.

De cette classe aussi fait partie la légende de sainte *Marina* (H. Hyvernat, *Vie de sainte Marina*, dans *Rev. Or. chrét.*, 1901-1902, p. 139-147).

Le roman d'*Eustathe et Théopiste*. Eustathe était de sang royal, grand chasseur, et avait une femme nommée Théopiste, et deux fils Agape et Théopistus. Après une peste, leur maison fut pillée par des voleurs et le capitaine, qui conduit Théopiste, dit qu'il la gardera comme otage.

Eustathe débarque, mais arrive à un fleuve débordé. Il nage avec un de ses fils, et revient chercher l'autre; un lion enlève le premier de ses enfants et un loup le second. Des bergers reprennent le premier au lion, et des paysans sauvent l'autre du loup, et tous les deux sont élevés dans le village. Théopiste conserve sa chasteté, et envoie deux serviteurs pour rechercher son mari; ils le trouvent et le reconnaissent à une cicatrice sur son corps. L'empereur Trajan reçoit Eustathe, et lui restitue son grade militaire. Ses deux fils sont parmi les conscrits; il les reconnaît et, en passant, trouve Théopiste dans une petite chaumière. Ce n'est qu'un roman. Mais on ajoute un martyre superflu. Après la mort de Trajan, Hadrien exige qu'ils sacrifient aux dieux : ils refusent et l'empereur ordonne qu'on les jette aux lions, mais les lions s'agenouillent et les adorent (fol. 20. b. de B. M., *Or. 6783*) : après cela, on les fait rôtir trois jours dans un taureau d'airain — un supplice de rigueur — ils meurent, mais leurs corps ne sont pas brûlés. C'est l'histoire bien connue d'Eustache Placidas. Il y a un conte dans l'*Alif Laila wa-Laila* (récens. égypt., n. 17) qui n'est autre chose que la légende d'Eustace Placidas défigurée [3]. Le roman de *Gesius et Isidore* raconte leurs voyages et aventures; enfin ils trouvent les reliques de saint Jean-Baptiste près d'Émèse.

Zoëga, n. CLVII, CLVIII. Wessely, *Stud. z. Palæogr.*,

[1] E. Galtier, *Contribution à l'étude de la litt. arabe-copte*, dans *Bull. de l'Inst.*, t. IV, p. 72, voir p. 69-91. —

[2] O. v. Lemm, *Bruschlücke*, 9-16.— [3] Galtier, *Contr. à l'étude* p. 69; B. M., *Or. 6783* = Budge, *Martyrdoms*, p. 102-127

p. 238. J. R., p. 97 (37) G. Steindorff, *Gesius und Isidore*, dans *Zeitsch. Aegyp. Spr.*, 1883, 140-58. J. Leipoldt, *Æg. Urkunden*, Berlin, 1904, p. 184-185.

Le *Roman de Cambyse* raconte l'invasion de l'Égypte par Cambyse, mais c'est un roman tiré des histoires grecques, d'Hérodote et de l'Ancien Testament et rédigé en copte. Cambyse et Nabuchodonosor sont un même personnage; les Babyloniens, Assyriens et Perses sont confondus. La mise en scène est égyptienne, mais la légende est sortie de l'héritage byzantin, il n'y a point de tradition égytienne. Cependant il y a évidence d'un sentiment nationaliste dans la description de la résistance des Égyptiens contre Cambyse, racontée avec beaucoup de détails apocryphes.

(H. Schäfer, *Bruchstück eines Kopt. Romans*, dans *Sitz. Preuss. Akad. Berlin*, 1899, p. 724, etc.; *Berlin, Kopt. Urkunden*, t. I, p. 33, etc.)

Le Roman d'Alexandre aussi est d'origine byzantine et une rédaction des légendes grecques pour les Égyptiens, mais absolument sans tradition indigène. Ce roman et le *Roman de Cambyse* sont attribués à Callisthène, ce qui est une confirmation de leur origine grecque.

(O. von Lemm, *Der Alexanderroman bei den Kopten*, Saint-Pétersbourg, 1903; U. Bouriant, *Fragments d'un roman d'Alexandre*, dans *Journ. asiat.*, 1887-1888,1-38, 340-349; W. E. Crum, *Another frag. of the story. of Alex.*, dans *Proceed., society bibl. arch.*, 1892, p. 473-482; B. N., *copte 132*[6].

La légende de Maxime et Domèce est une des légendes syriaques du cycle d'Aaron, etc. [1]; elle est également d'origine byzantine.

(Texte bohairique, *Vat.*, LXVII, 2; Amélineau, *Hist. des monast. (Mus. Guimet*, t. XXV, 1894, p. 263-314). Sa'id., H. Munier, dans *Bull. de l'Inst. orient.*, t. XIII, p. 93.

La *Légende de Salomé* ressemble à celle de saint Abraham de Qiduna [2]. C'est la légende d'une pécheresse retirée du vice par un stratagème hardi de son frère, saint Siméon. Elle appartient à la classe des histoires de Hilaria, Marina, etc.

(W. Lüdtke, *Die koptische Salomé-Légende*, dans *Zeitsch. f. Wissen. Theol.*, nouv. sér., t. XIV (1906), p. 61-65.)

Il y a aussi un cycle *Onnophrius* de *légendes*, des histoires des voyages au désert intérieur, où le voyageur trouve des anachorètes qui vivent en contact avec la nature, et qui ont perdu le souvenir du monde. On trouve quelques histoires de ce genre dans l'*Apophthegmata*, dans les histoires de Cyre et de Paul de Tammah, et il semble que l'histoire d'Onuphre fait partie d'une collection de ces voyages dans le désert.

Mais tous ces contes sont d'origine helléniste, byzantine ou syriaque. On ne peut pas suivre Amélineau et Giron qui ont pensé voir des contes d'une littérature populaire, c'est-à-dire, d'origine indigène. C'est la même chose dans l'*Alif Laila wa-Laila* : il y a des contes certainement d'origine égyptienne, avec une mise en scène égyptienne, mais ces contes sont d'un genre musulman et étranger. Mais il y a des contes de genre indigène, d'un type beaucoup plus naïf que les contes littéraires, et ceux-là, recueillis parmi les *fellahin* [3], qui donnent peut-être une juste idée du vrai genre copte. On peut croire aussi que quelques descriptions d'*Amenti*, l'enfer de la tradition égyptienne, qu'on trouve dans plusieurs apocryphes, dans les homélies, et dans les histoires de saints (voir l'histoire de saint Pisentius), sont du genre égyptien quant aux détails qui ressemblent à ceux du *Livre des Morts*, et aux croyances des anciens Égyptiens sur l'autre monde.

On trouve aussi la *Legende de Thalassion*, la légende bien connue de la lettre avec les mots « tue le porteur » [4].

XIII. « APOPHTHEGMATA PATRUM. » — Les *Apophthegmata Patrum* ou *Verba Seniorum* sont une collection des discours et des anecdotes des Pères du désert : « l'apophtegme, qui est proprement une sentence, comprend souvent l'action caractéristique à laquelle le *dictum* ou *dicterium* se rattache [5] beaucoup comme l'*hadith* musulmane. » La collection de ces *Apophthegmata* a dû se constituer entre les années 460-470 et l'année 500 parmi les disciples de l'abbé Pœmen [6], mais dès l'année 425, il existait un premier noyau des *Apophthegmata* que Sulpice-Sévère (mort aux environs de 425) cite, sans avoir lu Cassien. Les *Apophthegmata* existent en grec, copte-bohairique, sa'idique, latin (cité par saint Benoît), arménien, géorgien et arabe, et W. Bousset, *op. cit.*, fait 22 tableaux synoptiques des versions grecque et latine; il néglige l'arabe, tardif et de fort médiocre importance, et l'arménien et le géorgien, versions d'une grande importance. On ne peut pas douter que le grec soit l'original, c'est de règle, sauf dans la littérature de Schenouté, mais on paraît avoir arrangé des récits coptes, comme dans la *Vie* de saint Pakhôme [7]. Le texte grec se trouve dans *P. G.*, t. LXV, col. 71-420, le bohairique dans *Vat.*, *LXIV*, 3 (apoph. de Macaire seulement), B. M., *915*; *Göttinger Nach.*, 1899, p. 36; le sa'idique, dans *Vat. B. 55* (176-177); Zoëga, p. 278-361; B. N., *copte 139*[13], 32-34 [8].

XIV. L'HISTOIRE. — Sévère d'Aschmouneyn, l'auteur de l'*Histoire des Patriarches d'Alexandrie*, en arabe, cite les archives et les mémoires historiques qu'il trouvait dans la bibliothèque du monastère de Saint-Macaire au *Wadi n-Natrûn* : pour exemple, il dit : « Désormais nous suivrons ce que nous avons traduit des documents dans le monastère de Saint-Macaire, savoir l'histoire des dix patriarches, de Michel le dernier à Sinuth le premier [9] », et nomme les auteurs de ces archives, le diacre Apa Cyre (Baqîrâ) et Michel, fils d'Apater de Damanhûr. On peut comprendre que, le siège du patriarchat étant au monastère de Saint-Macaire. Il était souvent nécessaire de se référer aux précédents juridiques et aux décisions enregistrées dans les archives, et ainsi, au moins dans ce monastère, il y avait une école d'historiens. Il existe plusieurs fragments historiques parmi les trouvailles de ce monastère, mais on ne peut pas constater l'identité des œuvres d'Apa Cyre ni de Michel. Un grand fragment (bohairique) donne une partie de la vie, de Timothée Élure[10], peut-être l'œuvre de l'abbé George qui écrivait une histoire des patriarches de Cyrille Ier à Alexandre II [11], et on peut ajouter le fragment

[1] Voir F. Nau et Leroy, *Les légendes syr. d'Aaron*, etc., dans *P. O.*, t. V, 1910, p. 693-808. — [2] Lamy, *Acta B. Abrahæ Kidunaiæ*, *Ana. boll.*, t. X, p. 5-49. — [3] Comme dans les *Notes on the Jinn and Ghoul*, par Mlle Padwick, dans le *Bulletin of the school of oriental studies*, London, 1924, p. 421-426. — [4] O. v. Lemm, *Die Thalassion-Legende bei den Kopten*, Sa'id., extrait du *Corpus Hamleticum*. — [5] W. Gemoll, *Das Apophteg.*, Wien, 1924, cité par P. Peeters, dans *An. boll.*, 1925, p. 401. — [6] W. Bousset, *Apophthegmata*, Tübingen, 1923, p. 65-68.— [7] Voir M. Chaîne, *Le texte originel des apoph. des Pères*, dans les *Mélanges de la Fac. orientale de Beyrouth*, t. V, 1912, p. 251-269, et le travail fondamental de M. Th. Hopfner, *Ueber die kop-sa'id. Apophthegm. PP. Ægypt. u. verwandte griech., lat., kopt-boh*, etc., dans les *Denkschriften* de l'Acad. de Vienne, t. LXI, 2, 1918. — [8] E. Porcher, *Les apophtegmes des Pères, fragments coptes à Paris*, dans *Rev. Or. chrét.*, t. VIII, p. 168-182., — [9] *Hist. of the Patr.*, édit. Evetts, *P. O.*, t. V, col. 301, cf. t. I, 10b. — [10] H. G. Evelyn White, *Monnas. of the W. N-Natrun*, p. 164-167. — [11] Sévère, *Historia patriacharum*, édit. Evetts, dans *Patrologia orientalis*, t. V, col. 344-345.

(saidique), évidemment d'une histoire des patriarches, qui traite des événements de l'année 541 ou à peu près, que W. E. Crum a publié [1]. Au monastère de Saint-Macaire aussi on a trouvé un fragment (bohairique) sur la controverse de Jean IV [2], dont une version arabe existe à la Bibliothèque nationale, *Arabe 215*, fol. 186 et *4881*. Agathos, le syncelle du patriarche Benjamin (622-661), a écrit une description de la vision de l'abbé Macaire que Benjamin a vu, quand il consacrait l'église de Saint-Macaire, et cette narration se trouve aussi parmi les fragments publiés par H. G. Ev. White [3] heureusement complète; il y a une version abrégée en arabe dans l'histoire de Sévère d'Aschmouneyn [4]. Comme H. G. Ev. White le montre [5], la bibliothèque du monastère de Saint-Macaire était un foyer d'études historiques et liturgiques. Il y a aussi des restes d'une histoire des patriarches en sa'idique [6] et on peut croire que les études historiques étaient fort répandues.

Sévère d'Aschmouneyn dit [7] que « ceux qui nous ont fait l'histoire de l'Église africaine étaient Eusèbe, et Sozomène ». En effet, il y a un fragment d'une traduction sa'idique de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe (IV, 29; VII, 30, 32), dans le manuscrit B. N., *copte 129*[14], *92*, *96*, *97*, *98*, 144 que W. E. Crum a étudié et traduit [8]. On trouve aussi des restes d'une version copte de l'*Histoire lausiaque* de Pallade d'Hélénopolis qui visitait Alexandrie en 388 (*Vat.*, *LXIV*, 1), qu'Amélineau a publiée [9].

La grande chronique de Jean de Nikious, adjoint de Simon Ier (689-701) n'existe aujourd'hui qu'en éthiopien, mais il y a un fragment sa'idique qui raconte la conquête d'Égypte par Cambyse, et ressemble beaucoup à un passage de Jean, peut-être le reste d'une ancienne version copte [10].

Jean de Maiuma, vers 515, faisait un recueil de récits anecdotiques qu'il appelait les Πληροφορίαι, en grec, mais maintenant connu dans une version syriaque rédigée par Jean Rufus [11]. On croit que Jean de Maiuma a pris ses anecdotes dans une autre collection de Pierre l'Ibérien († 488), qui était le consécrateur de l'archevêque Timothée Ælure en 457, et on trouve ses Πληροφορίαι nommées dans un catalogue du VIe-VIIe siècle [12]. Le *Difnâr* (Kihak, 1) cite le livre de « témoignages » (ⲡⲓⲭⲱⲙ ⲛⲧⲉ ⲡⲓⲙⲉⲧⲙⲉⲉⲣⲉ), de notre saint Père Abba Pierre l'Ibérien, et les saints syntagma(ta) (ⲥⲛⲏⲧⲟⲩⲙⲁ) de notre Père Timothée, le vraiment grand, le saint confesseur, et les épîtres de Sévère le grand patriarche d'Antioche [13]. Il y a des restes d'une version copte sa'idique des Πληροφορίαι [14]. La *Vie* syriaque de Pierre l'Ibérien est une rédaction de Jean Rufus. White (XXXI) donne une *Vie de Timothée Élure* en copte, dont le texte est identique avec la vie syriaque de Pierre, mais ce texte copte fait partie d'une vie de Timothée [15]. White suggère que l'auteur de cette vie Timothée était probablement Abba George, le syncelle de Simon Ier qui était Syrien [16].

Crum, *A coptic palimpsest*, dans *Proceed. society bibl. arch.*, 1897, p. 310-322, donne un fragment d'une histoire du temps de Justinien.

XV. Les dialogues théologiques. — W. E. Crum, *Der Papyrus-codex sæc. VI-VII der Phillips-bibl. in Cheltenham*, Strasbourg, 1915, renferme le texte sa'idique d'un dialogue théologique, avec les questions (ϩⲏⲧⲙⲛ̀ⲧⲥⲁ) proposées par les diacres Anthime et Étienne au patriarche Cyrille (fol. 5-38). Suit une épître d'Apa Théophile (385-412) à Apa Horsiesi l'Archimandrite que les diacres Fauste et Timothée ont transcrit en sa'idique, et une discussion entre Horsiesi et Théophile (fol. 38-59), des questions proposées par ces diacres à l'archimandrite (fol. 59-73), les sentences (ⲥⲛⲱⲟⲩⲛ) d'Agathonicus, l'évêque de Tarse en Cilicie, sur le concile d'Ancyre (fol. 73-88), et la confession de foi de susdit évêque (fol. 89-90), un dialogue entre Agathonicus et Justin le Samaritain (fol. 90-96), entre Agathonicus, Stratonicus le Cilicien, et un interrogateur (ⲥⲛⲧϩⲏⲧⲙⲧⲏⲥ) (fol. 96-126), l'apologie d'Agathonicus, etc. (fol. 126-138). Crum cite Zoëga, n. CLIX, CCXXXIX, les canons de Nicée, des sentences dogmatiques, et les canons d'Ancyre : B. N., *129*[4], *61-70*, 94, et *132*[1], 55, un discours d'Agathonicus et Justin, une discussion entre Agathonicus et le Cilicien, etc. A. Ehrhard ajoute un appendice sur ces personnages et leur théologie.

Quelquefois on trouve des dialogues ἐρωταπόκρισις sur l'interprétation des sentences dans les évangiles d'un autre genre [17].

XVI. Les passions des martyrs. — Quelques passions appartenant aux actes apocryphes sont rédigées sur les traductions des actes grecs, mais gonflées d'épisodes fantastiques, telles que les passions de saint Luc, de saint Marc, de saint Pierre, etc. Alliées à ces actes sont les passions *traduites* du grec, mais surchargées de la même manière, telles que les passions de saint Polycarpe, d'Ignace d'Antioche, de Pierre d'Alexandrie, etc.

La plupart des passions coptes sont les passions des martyrs de la persécution de Dioclétien que le P. Delehaye a critiquées [18]. Celui-ci montre que toutes ces passions ont un air de famille et suivent un même modèle. Le tyran, c'est Dioclétien; dans la passion de saint Victor, il paraît en personne, mais cela n'arrive pas souvent. Il a fait fabriquer soixante-dix idoles, dont trente-cinq dieux et trente-cinq déesses [19]. Les officiers qui exécutent les ordres de l'empereur sont Culcianus, Arménius, Arnianus, et quelques officiers de second rang. « Ce sont moins des magistrats que des tigres altérés de sang chrétien [20]. » L'empereur « leur signifie ses ordres par des édits ou par des lettres, dont le texte est le plus ordinairement reproduit. « Le martyr veut toujours mourir » et le plus souvent il n'attend pas, pour se présenter au tribunal, d'être appelé par le gouverneur. » Parfois un ange le cherche, et le plus souvent il injurie le gouverneur et ses idoles : voir saint Victor qui jette ses insignes à la face de l'empereur [21]. C'est la παῤῥησια ou τόλμα toujours célébrée dans les hymnes aux martyrs (voir ces mêmes traits dans le martyre grec de saint Georges [22]). Mais, dans ces passions, « le trait individuel manque essentiellement. » C'est toujours le même héros que l'on voit paraître [23]. « Rarement le

[1] *Proceedings of the society of biblical archaeology*, 1897, p. 218-222. — [2] H. G. Evelyn White, *op. cit.*, p. 171-175. — [3] *Op. cit.*, p. 127-131. — [4] *Op. cit.*, p. 239. — [5] *Op. cit.*, p. XXVI-XXIX. — [6] Voir O. v. Lemm, *Koptische Frag. zur Patriarchengeschichte Alex.*, dans *Mémoire de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, 1888; Zoëga, p. CIX. — [7] Édit. Evetts, *P. O.*, t. V, col. 343. — [8] *Proceedings of the society of biblical archaeology*, 1902, p. 86-84 — [9] Amélineau, *Hist. lausiaca*, Paris, 1887. *L'Historia monachorum* est extraite de l'*Histoire lausiaque*. Amélineau, *op. cit.*, p. 73-124; Zoëga, p. 129-131. — [10] Schäfer, *Sitz. d. Königl. Preuss. Akad.*, . XXXVIII, p. 727. Voir *Journ. Eg. Arch.*, t. IV, p. 207. —

[11] F. Nau, *P. O.*, t. VIII, col. 1. — [12] Crum, *Ostraca*, n. 459. — [13] O'Leary, *Difnâr*, t. I, p. 75. — [14] Voir Crum, *Theol. texts*, n. 13. — [15] Voir White, p. 164. — [16] Voir *Hist. Patr.*, édit. Evetts, p. 344 sq. — [17] Voir R. Nachtigall, dans *Archiv f. slav. Phil.*, t. XXIII, XXIV, etc., — [18] H. Delehaye, *Les martyrs de l'Égypte*, t. III, p. 2. *Les passions coptes*, dans *Ann. boll.*, t., 1922, t. XL, p. 127-154. — [19] Voir S. Victor, Budge, *Martyrdoms*, p. 1-45, et le martyre d'un inconnu. — [20] Crum, *Theol. texts*, n. 22, où, fait unique, se trouvent les noms des idoles. — [21] Budge, *Martyrdoms*, p. II. — [22] *P. G.*, t. CXV, col. 145-149. — [23] Delehaye, *op. cit. Les martyrs de l'Égypte*.

procès se déroule devant une seule et même juridiction[1]. » Presque toujours le gouverneur fait voyager l'accusé sur le Nil, le voyage toujours caractéristique des romans égyptiens. On envoie saint Victor de Rome à Alexandrie où il subit des épreuves, et après on l'envoie en bateau à Antinoë, et de là dans la Thébaïde[2]. « Toutes les horreurs dont l'histoire fait mention ou que l'imagination suggère sont accumulées dans les Passions coptes... De beaucoup de ces traitements barbares, on pourrait citer des exemples historiques. Ce qui est du domaine de la fantaisie, c'est leur accumulation sur une même victime dans des proportions absolument invraisemblables[3]. » On trouve ce même goût pour les tortures exagérées dans le *Livre des Morts* des anciens Égyptiens. Mais, dans tous ces supplices le martyr ne ressent aucune douleur; il est protégé par la puissance divine qui souvent se manifeste par la présence de saint Michel, quelquefois de saint Gabriel ou de Souriel, ou bien le Christ descend lui-même escorté des archanges. Souvent il y a « la feinte » et « le martyr fait croire que son courage va faiblir... on s'empresse de le délier », mais il court « à l'instrument du supplice, tout en accablant le tyran de reproches et d'insultes[4]. » Quelquefois la Passion se divise en plusieurs parties, et dans quelques passions le martyr est mis à mort dans chaque partie, mais il ressuscite pour subir d'autres tourments : Eusèbe meurt deux fois, Jules, Isidore et Basilide trois fois, Paul de Tamoueh sept fois, et enfin le Christ dit : « Assez, mon ami Paul, il faut que vous vous fatiguiez de mourir. » Toujours l'inefficacité des supplices et la félicité du martyr font un grand nombre de conversions parmi les assistants, les soldats, et quelquefois le gouverneur lui-même, qui néanmoins décrète son exécution. Une scène véritablement obligatoire « est celle qui se passe la nuit à l'intérieur de la prison entre deux audiences du tribunal » : une lumière éclatante « manifeste la présence du Christ ou de ses anges, qui viennent donner au martyr les assurances du triomphe qui l'attend[5]. »

On répète toujours ces mêmes éléments dans les passions coptes, et le P. Delehaye dit qu'ils « n'ont rien de commun avec les passions historiques, et appartiennent sans conteste au genre épique. Le surnaturel y déborde, et toute l'action se résume en une lutte acharnée entre le persécuteur et la puissance divine, qui couvre le martyr jusqu'à ce qu'elle consente en se retirant, à lui donner la couronne, objet unique de son ambition. »

Ce genre épique est originaire d'un milieu grec, et la plupart de ces passions sont traduites du grec. Jules d'Aqfahs écrivait en grec. Le vocabulaire nous ramène aux modèles grecs; « tous les éléments qui entrent dans la composition des Actes coptes, sont ceux d'une classe très nombreuse de pièces hagiographiques grecques », et « les textes que nous avons encore, les uns représentent des originaux perdus dont ils sont des remaniements ou des résumés, par exemple les Actes d'Apollonius et Philémon... D'autres sont les restes mêmes de cette hagiographie, dont la plus grande partie n'a été conservée que grâce à des versions orientales.[6] » On admet cependant la possibilité de quelques passions écrites en copte sur le thème conventionnel, et peut-être des traductions du syriaque rédigées suivant le genre égyptien.

Le P. Delehaye suggère qu'il y eut à Alexandrie une école d'hagiographes « qui affectionna la forme spéciale de la *Passio* que nous avons décrite. » De cette école procédait le martyre du genre épique en grec, mais de goût égyptien, et les traductions coptes exagéraient les éléments que nous signalons comme égyptiens. L'exemple classique de ce genre est le pseudo-Josèphe, Περὶ αὐτοκαράτορος λόγου, autrement dit le IV[e] livre des Machabées, l'histoire du martyre d'Éléazar et de la famille des Machabées. On y trouve le complaisant étalage des instruments de torture et une série de tableaux sanglants, des promesses de dignités qu'Antiochus fait à Éléazar, comme dans beaucoup de passions coptes, et la phrase τὸ πῦρ σου ψυχρὸν ἡμῖν que les coptes interprètent littéralement comme l'insensibilité du martyr.

Plusieurs passions « forment série ou se rattachent à des cycles. » Le cycle le plus important est celui de Basilide, de son fils Eusèbe, de Macaire d'Antioche, de Claude, de Juste Stratélate, de son fils Apoli et de sa femme Théoclia, d'Apater et Heraïs, de Sisinnius, de Théodore l'Oriental, et de Victor. Un autre cycle est celui de Jules de Khebehs (Aqfahs) un geôlier qui gardait les martyrs, écrivait les histoires de ces passions, et enfin était lui-même martyr (son martyre seulement en traduction arabe, B. N., *Arabe, 4788*[7]). Galtier et Winstedt[8] ont fait l'essai de dresser des tables généalogiques de ces passions.

Très importantes sont les passions des « nouveaux martyrs », c'est-à-dire, de ceux mis à mort sous la domination arabe, telles que la passion de Jean de Phanidjoit, sans doute l'œuvre d'un témoin oculaire, de Michel de Damiette, de Salîb, etc.[9].

Alliés aux passions sont les panégyriques, c'est-à-dire les homélies qui célèbrent le martyr et ses miracles, surtout les miracles à son tombeau, ou décrivent la translation de ses reliques. (*Vat.* LVIII, 1. Déposition des reliques des quatre-vingt-neuf vieillards martyrs, de Magistrien et de son fils, etc.)

Abraham, martyr perse sous Sapor. Winstedt, *Proceed. society bibl. arch.*, 1908, p. 234-237 = *Clar. press.* 48; Leipoldt, p. 385.

Amoun et Kradjon. Amélineau, *Actes des martyrs*, p. 94; White, p. xx.

Anatole le Perse. *Vat.* LXVIII, 11; Zoëga, p. 52; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 24; Tischendorf, p. XXIV, 1-2 (White, p. 388).

Anoub. *Vat.* LXVI, 10; *Vat. B. 113;* Zoëga, p. 30; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 200-241; Crum, dans *Journ. of. theol. studies*, t. X, p. 462.

Apater et Héraïs. *Vat.* LXVIII, 3; Hyvernat, p. 78-113.

Apa Til (Apatil). *Vat.* LXII, 3; LXVI, 6, *Vat. B. 122, 113;* Zoëga, p. 26-27; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 89.

Apoli, fils de Juste; suite du martyre de Juste. *Vat.* LXI, 9; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 242; White, p. XVII.

Apollonius et Philémon. F. Rossi, *Un nuovo codice*, 1893, p. 69-97; O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, 1908, t. II, p. 1345.

Ari (Arianus). *Vat.* LXI, 2; Zoëga, p. 61-62; Hyvernat, p. 202-224; Amélineau, *Contes*, t. II, p. 81-96; F. Rossi, *Un nuovo codice*, p. 77-78 *b*.

Asclas. F. Rossi, *Un nuovo codice*, p. 65-69.

Astratole et Ginousi. White, p. XIX.

Basilide. *Vat. B. 109* (XVI); Zoëga, p. 113; Hyvernat, p. 1-39. J. R., p. 442 (47).

Chamoul. Winstedt, *Theodore*, p. 175-188.

Christodorus. O. von Lemm, *Bruchstücke*, p. 60; F. Rossi, *Transcrizione... di un testo copto*, 1892, p. 147.

Claude le Stratélate. *Vat. B. 109;* Zoëga, p. 239. *P. M.*, XLVII, 1; O. von Lemm, *Klein. kopt. Stud.*

[1] Delehaye, *op. cit.* — [2] Budge, *Martyrdoms*, p. 26. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] H. Delehaye, *op. cit.* — [7] *Contribution à l'étude de la littérature arabe-copte*, dans *Bull. de l'École du Caire*, 1905, p. 127-128. — [8] *Coptic texts on S. Theodore*, p. XX-XXVI. — [9] Voir H. Delehaye, dans le *Constructive Quarterly*, New-York, 1921.

1899, p. 412; Amélineau, *Contes*, t. II, p. 1-54; Amélineau, *Martyre d'Apa C.; Études offertes à C. Leemans*, Leyde, 1885, p. 89-94, *P. M.*, XLVII, 1.

Coluthus. *Vat. B. 55, 1-5 : 89;* Zoëga, p. 237; *P. M.*, L, 3 ; Georgi, *De mirac. S. Colluthi*, Rome, 1793. Ses miracles, J. Leipoldt, *Æg. Urkunden...*, *Berlin*, 1904, p. 186-188. Laudation, Crum, *Catal. Brit. Mus.*, p. 150.

Côme et Damien. *Vat. B. 109* (XXVIII); Zoëga, p. 241, *P. M.*, II, 2.

Cyprien d'Antioche, *P. M.*, XVIII, 3. Pénitence de S. Cyprien de Nicomédie, *P. M.*, XVIII, 2 ; O. von Lemm, *Sahid. Bruch... von Cyprien*, 1900, p. 29-32; Crum, *Catal. Brit. Mus.*, p. 151-152.

Cyriaque et Anna. *Vat.* LXVIII, 3; Zoëga, 114-115; Balestri-Hyvernat, t. II, p. 9; I. Guidi, dans *Rev. Or. chr.*, t. IX, 1904, p. 230-332.

Didyme de Tarscjebi. *Vat.* LXII, 13; Zoëga, p. 135-137; Hyvernat, p. 284-303.

Djore. Fr. Rossi, *I martirii di Gioore...*, 1888, p. 255-262; Rossi, *Transcriz... di un testo copto*, 1892, p. 147; Encomium, Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 337.

Dios. F. Rossi, *Un nuovo codice*, 1893, p. 86-90; Amélineau, *Actes*, p. 75-77.

Dimiana. P. Jullien dit qu'il a vu une passion de ce saint en copte et en arabe (*Miss. cath.*, 1903, p. 189). On a publié le texte arabe de cette passion (?) au Caire, 1899.

Dorothée, *Vat.* LVIII, 5; *Vat. B. 55* (*66-70, 98-172*); Zoëga, p. 133, 241.

Epimachus. F. Rossi, *I martirii di Gioore...*, 1888, p. 271-275.

Épime de Pankoleis. *Vat.* LXVI, 4; *Vat. B. 113 ;* Zoëga, p. 22-24; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 120-156; *P. M.*, XLVIII, 2.

Eusèbe fils de Basilide. *Vat.* LVIII, 4; Zoëga, p. 113; Hyvernat, p. 1-38.

Eusignie. *Vat. B. 109* (*152-158*); Zoëga, p. 241.

George. *Vat. B. 109* (*152*); Zoëga, p. 240; Balestri, Hyvernat, t. II, p. 270. B. N., *copte 79;* Leipoldt, p. 414; J. R., p. 443 (61); Uri, *Bibl. Bodl. Codd. Cat., I, 327;* Budge, *Martyrdom and miracles of George of Cappadocia*, 1888, p. 1-37, 177-199 (fragments sa'idiques). Éloge sur saint Georges attribué à Théodore d'Ancyre; *Vat.* LXIII, 5; U. Bouriant, *Fragments de manusc. thébains au musée de Boulaq*, dans *Rec.*, 1883, p. 154-155; White, p. XIII.

Ginousi. Voir Astratole. Fragments dans White, p. XIX.

Harouadj. Crum, *Theol. texts*, p. 75.

Hélias. Sobby, *Le martyre de saint Hélias et l'encomium de l'évêque Stephanos de Hnès sur saint Hélias*, Le Caire, 1919; O. von Lemm, *Klein. kopt. Stud.*, n. XI, p. 5; n. LVI-LVIII, p. 68.

Héraclide. O. von Lemm, *Bruchstücke*, p. 21-28. Voir *An. boll.*, t. XXXIII, p. 468.

Herais. F. Rossi, *I martirii di Giorre...*, 1888, p. 262-271.

Hor. Zoëga, p. 23; *Corp. script. christ. orient.*, t. XLIII, p. 127.

Jacques le Perse. *Vat.* LIX, *a;* Zoëga, p. CXLV, 238; Balestri-Hyvernat, t. II, p. 24; White, p. XIV; Winstedt, *Proceed. society bibl. arch.*, 1907, 315-316; O. von Lemm, *Iberica*, dans *Mém. acad. Petersb.*, 1906, p. 3-8.

Jean et Siméon. *Vat.* LX, 3; Hyvernat, p. 174-201.

Jean de Phanadjoit, nouveau martyr (1209), *Vat.* LXIX, 2; XLVII, 87; Zoëga, 88; Balestri-Hyvernat, t. II, p. 157; Amélineau, *Un document copte du XIII^e s.*, dans *Journ. asiat.*, 1887, p. 134-189; P. Casanova, *Rec.*, 1901, p. 113-136.

Ignace. *Vat.* LXVI, 1 *Vat. B. 48;* Zoëga, p. 19; Wessely, *Stud. z. Palaeogr.*, p. 252-253; Winstedt, *Proceed. society bibl. arch.*, 1906, p. 229-32; Rossi, *Papiri*, t. IV, p. 86.

Isaac de Tiphré. *Vat.* LXVI, 3; LXIX, 3; Zoëga, p. 20, 65; Balestri-Hyvernat, t. II, p. 73; Budge, *Transact. society bibl. arch.*, 1893, p. 74-111.

Isidore d'Antioche. *Vat. B. 109;* Zoëga, p. 240; Munier, *Actes du martyre de saint Isidore*, dans *Bull.*, t. XIV, p. 97; O. von Lemm, *Bruchstücke*, p. 29-40.

Jules et Ptélémê. *P. M.*, XLI, 9.

Juste le Stratélate. Leipoldt, p. 391; White, p. XVI Winstedt, *Theodore*, p. 171; Crum, *Proceed. society bibl arch.*, t. XXIX, p. 291.

Kradjon et Amoun (voir Amoun).

Lacaron. « Un personnage suspect, autant que peut l'être un martyr copte ; » les incidents de ce martyre, l'auteur les a pillés des actes de saint Georges, c'est « un faux saint Georges inventé pour une Église de village. » P. Peeters, dans *Anal. boll.*, t. XXIX, 1910, p. 159; *Vat.* LXVIII, 1 : *Vat. B. 118;* Zoëga, p. 114. Crum, dans *Journ. theol. studies*, t. X, p. 460; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 1-23.

Léonce l'Arabe. « Une réplique frauduleuse du célèbre martyr de Tripoli. » *Vat. B. 109* (*XXIX*); Zoëga, p. 240; *P. M.*, XXXVIII, 1; O. von Lemm, *Bruchstücke*, t. III, p. 9, 20.

Macaire d'Antioche. *Vat.* LIX, 4; Hyvernat, p. 40-77.

Macaire de Tkôou. Éloge par Dioscore, *Vat.* LXVIII, 7; *P. M.*, XVIII, 1; Amélineau, *Mon. pour servir*, t. IV, p. 92-164.

Macrobe. Éloge par Mena, *Vat.* LVIII, 7; Zoëga, p. 133-134; Hyvernat, p. 225-246; B. N., *copte 151.*

Mena, *P. M.*, XXI, 1. Ses miracles, *P. M.*, XXXVIII, 3; B. M., *Or. 4919a*, (= grec du manuscrit B. M., *Addit. 26, 114*); Pleyte-Boeser, p. 281-282.

Mercure. *P. M.*, XXIX, 1; XXX, 1; B. M. *Or. 6801, 6802* = Budge, *Miscell.*, p. 231-282. Ses miracles, J. R., p. 93.

Moui. Zoëga, p. 75-80; Crum, *Theol. texts*, p. 75-80.

Nabraha. *P. M.*, XLIX (manuscrit au Caire); Munier, *Un nouveau martyr copte*, dans *Bull.*, t. XV, p. 227).

Nahroou. Munier, *Ann.*, XIX, p. 69-80; U. Bouriant, *Fragments de manuscrits thébains à Boulaq.*, dans *Rec.*, 1883, p. 153-154.

Paêsi et Thecla. *Vat. B. 109* (XXVIII); Zoëga, p. 238; White, p. XXI; *P. M.*, XXVIII, 1; 1, 2; Wessely, *Stud. z. Palaegr.*, p. 217.

Pamoun et Sarmata. Crum, *Cat. Brit. Mus.*, p. 161; O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, XXXI; t. II, p. 67-70.

Panesneu. *Vat. B. 109* (*XXVII*) ; Zoëga, p. 238; Giorgi, *De miraculis S. Coluthi*, p. 178-193.

Panteleémon. F. Rossi, *Un nuovo codice copto*, 1893, p. 47-64, 90-95.

Paphnuce. *Vat.* LIX, 3; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 110-149.

Paul de Tamma (martyr à six résurrections). Amélineau, *Actes*, t. IV, part .2, p. 759-769; O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, XXXII, t. II, p. 191-193.

Philothée d'Antioche. « Contrefaçon d'un épisode de la passion de saint Georges. » *Vat. B. 109* (VI, VII); Zoëga, p. 68-73; Crum, *Cat. Brit. Mus.*, 330. *P. M.*, XLI, 5; Crum, *Theol. texts*, p. 68, 70; G. Balestri, *Di un framento palimpsesto copt-said. del mus. Borgiano*, dans *Bessarione* (1902-1903), t. VII, p. 61-69; Munier, dans *Ann.*, 1916, p. 247; 1917, p. 247-254 (frag. fayoumique); L. St-Paul Girard, *Un frag. fayoumique du mart. de saïnt Paul*, dans *Bull.* 1923, p. 105-113. Balestri, *Sacr. Bibl. frag.*, p. XXXIX, etc.

Phœbemmon. *P. M.*, XLVI, 1; Crum, *Mon. of Epiphanius*, t. I, p. 109. Ses miracles, *P. M.*, XLVI, 2.

Pierre d'Alexandrie. *Vat.* LXII, *9, 10;* Éloge. Zoëga, p. 13-14, 237; Hyvernat, p. 247-283; White, p. XXII; Wessely, *Stud. z. Palæogr.*, p. 245 (voir *Journ. theol. studies*, 1903, p. 387).

Pirôou et Athom. *Vat.* LX, 2; Zoëga, p. 53-54; Hyvernat, p. 135-173.

Pisoura. *Vat.* LX, 1; Zoëga, p. 52-53; Hyvernat, p. 114-134.

Polycarpe. *Vat.* LVIII, 6; Zoëga, p. 133; Balestri-Hyvernat, t. II, p. 62; Amélineau, *Proceed. society bibl. arch.*, 1887-1888, p. 394-406.

Psoi. Crum. *Theol. texts*, p. 73.

Psoté (Psaté), évêque de Psoi (Ptolémais) et Philothée. *Vat. B. 109;* Zoëga, p. 267. Winstedt, *Proceed. society bibl. arch.*, 1910, p. 195-202, 246-252, 283-288; *Clar. Press*, 65; Crum, *Theol. texts*, p. 72-74; B. M., *Or. 7597*, 2 = Budge, *Miscell.*, p. 147-155; *P. M.*, XLI, 2.

Ptolémée de Nikentori (Dendera), *P. M.*, XXXII; J. R., p. 92; Rossi, *I martirii di Gioore...*, 1888, p. 275-281.

Sarapamon. *Vat.* LXIII, 6; Hyvernat, p. 304-331.

Sarapion de Panefôsi. *Vat.* LXVII, 4; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 63.

Serge d'Athribe. Leipoldt, p. 422; J. R., p. 447 (40, 43. *a*), *Fragm.*, dans la passion d'Anoub.

Shnoubé. *P. M.*, XLI, 6; Munier, *Annales*, 1917, p. 145.

Théodore le Stratélate (I) Théodore le Tiron (le conscrit), plus tard, il devient (II) Théodore le Stratélate, avec une histoire d'un dragon dans les environs d'Euchaïta, déjà au Ve siècle (Chrysippe de Jérusalem); ses actes en grec, latin, syriaque, copte, éthiopien, arabe, arménien, géorgien. Les Égyptiens le font Égyptien, originaire de Παφορ et revendiquent son tombeau. Ils ont inventé (III), Théodore l'Oriental « tout exprès pour le laisser à l'Église grecque en échange du héros qu'ils lui prenaient. » (P. Peeters, dans *Anal. boll.*, t. XXXI, p. 474.) Martyre de Théodore le Stratélate, *Vat.* LXVI, 7; Zoëga, p. 28.

(Martyre faussement attribué à Théodore d'Antioche qui fait l'éloge d'Antioche, en sorte qu'il sanctionne les prétentions égyptiennes.) Winstedt, *Coptic texts on St. Theodore*, Londres, 1910, p.161; White, p. XV; *P M.*, LI, 1; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 157. Ses miracles. *Vat.* LXVI, 8; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 182; Leipoldt, p. 413-415; F. Rossi, *Di alcuni manoscr...*, 1893, p. 318-325.

Théodore l'Oriental, Léonce l'Arabe, et Publius le Perse. *Vat.* LXIII, 2; Zoëga, p. 58-61; Balestri-Hyvernat, t. I, p. 34; Winstedt, *Coptic texts on S. Theodore*, p. 1-168; B. M., *Or. 7030* = Budge, *Miscell.*, p. 1-48; *P. M.*, XXXVIII, 1; XXXIX, 1; XL, 1; XLI, 4; O. von Lemm, *Bruchstücke*, p. 1-6 : ses miracles, 7-8; B. Galestri, *Il martirio di Teodoro l'orientale*, dans *Bessarione*, 1906, p. 151-168, 248-263; (1907), p. 34-45. Ce martyre est utile seulement comme singularité d'histoire littéraire.

Thomas de Shentalet. White, p. XVIII; Leipoldt, p. 398, 399; Crum, *Proceed. society bibl. arch.*, t. XXIX, p. 397; J. R., p. 448 (43 *b*).

Théoné. O. von Lemm, *Kopt. Miscell.*, XXXV, t. II, p. 589-591 = B. N., *copte 132*[1], 23; O. von Lemm, *Klein Kopt. Stud.*, p. 155-156.

Victor. *Vat. B. 109;* Zoëga, p. 240. B. M., *Or. 7022*, = Budge, *Martyrdoms*, p. 1-45; U. Bouriant, *Éloges du martyr Victor*, dans *Mém.*, 1892, p. 148-242; O. von Lemm, *Klein kopt. Stud.*, 1900, p. 63-64; F. Rossi, *Di alcuni manoscr.*, 1893, p. 326-329.

Les XL martyrs de Sébaste. J. R., p. 93 (33, 45); Pleyte-Boeser, p. 475.

Les XLIX moines martyrs de Scété et du Magistrien et son fils. *Vat.* LVIII, 1 (Déposition de leurs reliques). De Ricci et Winstedt, dans *Notices et extr.*, t. XXXIX, p. 323.

XVII. Les livres liturgiques. — A peine peut-on dire que les liturgies sont de la littérature, mais on ne peut négliger les formulaires liturgiques, parce que la littérature copte est ecclésiastique et surtout liturgique. La liturgie copte qui nous reste est principalement du rite bohairique, c'est-à-dire de l'Église d'Alexandrie, mais développée dans le monastère de Saint-Macaire, en partie traduite du grec, et modifiée par les influences indigènes. La rédaction définitive de la liturgie bohairique était bien postérieure à la conquête arabe, et le manuscrit bohairique le plus ancien est du XIe siècle; au XIe siècle les écrivains coptes, comme Sévère d'Aschmouneyn, se servent de l'arabe, car la plupart des gens d'Égypte ignorent le copte (voir Sévère d'Aschmouneyn, édit Évetts, *P. O.*, t. I, p. 115). La liturgie bohairique se trouve dans les euchologes, les pontificaux, les rituels, les katameros, les diurnales, etc., et dans les manuels pour certaines saisons, comme à l'Épiphanie (Lord Bute : *Blessing of the waters*, 1901), la Semaine sainte, etc. On sait définitivement que le lectionnaire de la Semaine sainte est de l'année 1131-1146. (Voir Dillmann; *Cod. Ethiop. in Brit. Mus.*, XXVII.) Il y a aussi quelques restes de la liturgie sa'idique encore mal connus, des fragments qui représentent un rite tout autre que le néo-alexandrin des manuscrits bohairiques.

Ni la messe ni l'office divin de l'Église égyptienne n'a un *proprium* ou *commune sanctorum* pour la commémoration des saints et des fêtes. Pour ces commémorations, il faut se servir des homélies et des hymnes qu'on récite après les vêpres de l'office. C'est pour cela que les vies des saints et les martyres sont une partie si importante de l'office liturgique, et toutes les vies des saints et toutes les passions sont de forme homilétique, et ceci est aussi vrai pour les histoires sa'idiques que pour les bohairiques. Il y a des vies et des passions pour presque tous les jours, et on peut croire qu'il y avait un *corpus* complet pour toutes les commémorations de l'année liturgique; mais, au Moyen Age, on rédigeait le *synaxaire* comme précis en arabe de toutes ces vies et passions. Quelquefois on trouve un reste du synaxaire en copte (voir le fragment de l'histoire des deux filles de l'empereur Zénon publié par Amélineau (*Proceed. society bibl. arch.*, 1888, p. 181), correspondant au synaxaire arabe du 21e du mois Toubeh). Presque tous les manuscrits bohairiques de la Bibliothèque vaticane ont *acta* avec note du jour pour lire.

XVIII. La poésie. — On trouve la poésie principalement au IXe-Xe siècle. Dans la collection Pierpont-Morgan, il y a deux volumes (XIII, XIV) des hymnes en sa'idique, mais la plupart de la poésie est en bohairique. H. Junker[1], montre qu'il y a un élément byzantin dans la poésie copte, et que beaucoup de pièces ont une construction dramatique. Il croit qu'au IXe siècle il existait encore une poésie populaire copte, mais ceci est douteux.

Les hymnes sont une partie assez importante du culte copte. Parmi les hymnes sont les *Théotokies*, pour chaque jour de la semaine. L'hymne du dimanche commence avec le mot « Adam », celui du mercredi avec « Batos », c'est-à-dire « buisson », et tous les hymnes coptes sont nommés ou « Adam » ou « Batos », le premier en mètre court, le second en mètre plus long. On récite les hymnes « Adam » les trois premiers jours de la semaine, et ceux qui sont en « Batos » du mercredi au samedi. Chaque strophe contient quatre vers, mais ces vers sont courts en « Adam », et longs en « Batos ». H. Junkêr (*op. cit.*), a étudié la versification copte, mais on ne peut pas dire que les mètres soient bien établis. Dans l'hymnologie il y a beaucoup de répétitions et une phraséologie tout artificielle, mais les théotokies sont du meilleur genre,

[1] H. Junker, *Oriens christianus*, 1906, t. VI, p. 319.

et les comparaisons de la sainte Vierge à l'appareil du tabernacle et aux autres images de l'Ancien Testament sont assez intéressantes [1].

Le *Difnar* (antiphonaire) est une collection d'hymnes, ceux pour chaque jour de l'année; la première « Adam » quand le jour est un dimanche, un lundi, ou mardi : l'autre « Batos » pour les autres jours. Ces hymnes célèbrent les principaux saints du jour, plus souvent les mêmes saints pour « Adam » et « Batos », mais quelquefois, on célèbre un saint en « Adam », un autre en « Batos ». On ne peut pas dire que la plupart de ces hymnes, inspirées du synaxaire, sont de la véritable poésie : elles sont pleines de répétitions et de formules conventionnelles, mais quelquefois elles s'élèvent quand on célèbre la vie d'un saint local, par exemple l'histoire de Magisterien et de son fils Dios (Toubeh 26e) qui étaient venus pour visiter les moines de Scété, quand subitement les barbares donnent l'assaut et Dios et son père s'échappent : le petit regarde en arrière et voit les âmes des moines qui montent et rencontrent des anges qui leur donnent des robes blanches et des couronnes. L'enfant prie son père de le laisser chercher la gloire du martyre. L'orthographe des noms propres montre qu'on a tiré le *Difnar* d'une source arabe, probablement le synaxaire.

Dans la poésie copte la rime ne paraît que sous l'influence arabe et suit le système arabe. Une forme favorite est l'acrostiche ou la série alphabétique.

Le *Triadon* est un poème du XIIIe siècle qui existe dans un seul manuscrit à Naples. Originalement de 750 vers, il n'y en a que 428 qui restent. On le nomme *Triadon*, parce que chaque vers contient trois lignes qui riment, et une quatrième en *-on*, ou *-n*, le plus souvent un mot grec avec cette terminaison. Le sujet est didactique, un précis de l'histoire biblique et des vies des saints; le style est tortillé et tourmenté. Révillout songe que l'auteur de ce poème était Paul l'Architecte, hypothèse sans aucun fondement (*An. boll.*, t. XX, p. 368). Le *Triadon* est en néo-sa'idique, et c'est une des dernières compositions en sa'idique.

XIX. Le droit canon. — La partie la plus ancienne du droit canon était, sans doute, la *Didachè*, un document de l'âge post-apostolique (voir ci-dessus). Après cela sont les grandes collections des *Canones apostolorum* et des *Canones ecclesiastici*, dont le texte sa'idique a été publié par P. de Lagarde [2] et par U. Bouriant [3], d'après un manuscrit défectueux de la bibliothèque du patriarchat jacobite copte, et le texte bohairique par H. Tattam [4]. Les *Canones apostolorum* [5] sont une rédaction de *Constit. apost.*, t. VIII, 47, et les *Canones ecclesiastici* [6] sont une grande collection des trois documents : I) les Canons apostoliques (30 canons) attribués à saint Clément de Rome [7]; II) les « ordonnances de l'Église égyptienne, (32 canons) [8]; et III) l'épitomé des *Constit. apost.*, VIII, 1-46 [9].

Il y a aussi un Pseudo-Hippolyte (B. N., *copte 129*[14], 75-82) (édit. J. Lammeyer : *Die Sogen-Gnomen*, 1912) et il faut noter qu'Abu-l-Barakât cite les « canons d'Hippolyte » parmi les livres bien connus de l'Égypte chrétienne [10].

Parmi les archives nécessaires au siège patriarcal étaient les actes des conciles œcuméniques. Il y a des textes relatifs au concile de Nicée [11] et au concile d'Éphèse [12].

Riedel et Crum, *Canons of Athanasius of Alexandria*, London, 1904, donnent le texte sa'idique d'un papyrus du VI-VIIe siècle au British Museum, et deux fragments d'un codex sur parchemin du Xe siècle, l'un à Naples (Borgia), l'autre à Vienne (Rainer) et cette collection est la base des 107 canons coptes-arabes attribués à saint Athanase [13].

F. Rossi, *I papiri copti del museo egizio di Torino*, t. II, fasc. IV, p. 81-92, donne le texte des canons coptes de saint Basile, d'un papyrus de Turin très en désordre, dont W. E. Crum a fait une traduction anglaise, suivant l'ordre du texte arabe de Riedel [14].

Dans la littérature copte-arabe du Moyen Age, on trouve des canons nouveaux de Christodule (1047-1077), de Cyrille II (1078-1092), de Macaire (1103-1129), de Gabriel ibn Turaik (1131-1145), et de Cyrille ibn Laqlaq (1235-1243). Il y a aussi des canonistes qui ont fait des collections des canons, comme Abu Soliḥ ibn Bana (XIIe siècle), Abu l-Fadâ'il ibn al-'Assâl (XIIIe s.), et Macaire (XIVe siècle) [15].

Pour les conseils monastiques, on peut voir l'épître de Schenouté aux moines, dans Mingarelli, *Ægypt. Codd. Reliquiæ*, 1785, t. V; Crum, *Catalogue of coptic manuscripts British Museum*, p. 168-169, et White, p. XXXVI (préceptes monastiques ?).

XX. Les glossaires et les grammaires. — De bonne heure on trouve des glossaires avec une série de mots coptes et grecs. Il y a un glossaire grec-copte pour les livres d'Osée et d'Amos [16], un glossaire grec-copte du VIe siècle dans le *Papyrus*, Londres, 1821 [17], et un syllabaire copte à l'université de Michigan [18].

Beaucoup plus tard commencent les glossaires copte-arabe et grec-copte-arabe, comme White, p. XXXIX, et les *Scalæ* de B. N., *copte 44*[1] (grec-sa'idique-arabe), *43*[2], *46*[2], *Vat. LXX-LXXVI* (boh.), *LXXXVIII*, etc. Au XIe siècle, on trouve les grammairiens qui expliquent la langue copte à ceux qui ne parlent qu'arabe [19]. Le principal grammairien est Aš-Saiḫ al-As'ad Abû l-Faraj Ibn al-Assâl dont les *Muqaddima* ou « principes » sont une introduction à la grammaire bohairique (B. M., *Or. 1325*, 9 *a*, 16 *b*); il y a aussi le même adapté au sa'idique (B. M., *Add. 14, 740 b*, fol. 94, B. N., *copte 44*[3]), J. R., p. 452 (VIII). Un autre grammairien bien connu est Athanase de Qôs (XIe siècle) B. N., *copte 44*[4], etc.

(Note. Grammaires, B. M., *Or. 1325, 1242* (36), bohairique. B. N., *copte 43*[184], *44*[6], *53, 55. Vat. B. 15, 16.*

[1] *Theotokia*, édit. R. Tuki, Rome, 1764 : *Kitâb al-Absalmûdiya*, Caire, 1908; *id.*, édit. Labib., Caire, *A. M.*, 1624-1627; O'Leary, *Daily office and theotokia of the coptic Church*, 1911; *ibid.*, *Theotokia*, 1923; Mallon, *Les théotokies*, dans *Rev. orient. chrét.*, 1904; E. Fries, *Weddase Maryam* (version éthiop.), Leipzig, 1892. — [2] *Ægyptiaca*, Göttingen, 1883, d'après *B. M.*, *Or. 1320*. — [3] Dans *Recueil*, 1884, t.v, et 1885, t. VI. — [4] *Apostolical constitutions*, London, 1848. — [5] Lagarde, p. 201-238, Bouriant, t. VI, p. 109-115, Tattam, p. 173-214. — [6] Lagarde, p. 238-291, Bouriant, t. V, p. 202, Tattam, p. 1 sq. — [7] Lagarde, p. 239-248, Bouriant, t. V, p. 202-206, Tattam, p. 1-30 — [8] Lagarde, p. 31-92, Bouriant, t. V, p. 206-216, Tattam, p. 31-92. — [9] Lagarde, p. 266-291, Bouriant, t. VI, p. 97-109, Tattam, 93-172, et Leipoldt, *Saidische Auszuge*, Leipzig, 1904, un texte sa'idique plus ancien. — [10] W. Riedel : *Abu 'l-Barakat's Katalog*, D. f. 220 *b*. — [11] Zoëga, p. 248. Haase, *Die kopt. Quellen zum Konzil von Nicäa*, Paderborn, 1920 : Révillout, *Le concile de Nicée, d'après les textes coptes*, Paris, 1881, t. I, 1899, t. II, 1899. — [12] Wessely, *Studien z. Palaogr.*, 1914, p. 199-243; Amélineau, *Mém. sur un ms. copte contenant une série de pièces sur le concile d'Éphèse*. dans *Comptes rendus de l'Acad. Inscript.*, 1890; p. 212-219; U. Bouriant, *Actes du concile d'Éphèse*, dans *Mém. pub. par la Mission*, t. VIII, 1892; Kraaz, *Koptische Akten z. Ephesinischer Konzil, vom Jahre 431*, Leipzig, 1904; Zoëga, p. 272-280. — [13] Voir aussi H. Munier, *Mél. de litt. copte. Ann. de Service*, t. XX. 1919, p. 238-241. — [14] *Proceed. soc. bibl. arch.*, 1904, t. XXVI, p. 81-92. — [15] Voir Riedel, *Die Kirchenrechtsquelle des Patriarchats Alexandrien*, Leipzig, 1900. — [16] Bell et Thompson, dans *J. E. A.*, t. XI, p. 241-246. — [17] Bell et Crum, *Greek-coptic glossary*, dans *Ægyptus*, 1925, p. 177-226. — [18] A. E. Boak, dans *Ægyptus*, 1923, p. 296-297. — [19] Voir Mallon, dans *Mél. de la Faculté... Beyrouth*, 1906, 1907, t. I, II.

Vocabulaires. *Vat. B. 14, 17.*

Leipoldt, dans *Zeitsch. f. d. N. T. Wissen.*, t. I, p. 350, deux fragments à Berlin : *a*) grec-sa'idique; *b*) grec-fayoumique.

XXI. Œuvres scientifiques. — Tous les traités coptes sur l'alchimie, la médecine, etc., sont de l'âge arabe, et ils ont beaucoup de mots, surtout de mots techniques, qui sont traduits de l'arabe. On voit bien que la science copte n'est pas dérivée de la science grecque de l'école d'Alexandrie, mais qu'elle est un dérivé tout à fait secondaire de la science arabe. Jusqu'à la conquête arabe, le grec seul était la langue de l'enseignement et de la science dans l'Égypte; on ne se servait point du copte dans ce but.

En 1892, U. Bouriant trouvait un papyrus copte (sa'idique) médical à Meshaikh, probablement du IX^e^-X^e^ siècle. Un papyrus copte médical est assez rare. Ce papyrus renferme une collection de 237 formules, sans méthode : ce n'est pas un traité, mais un registre d'ordonnances médicales. E. Chassinat l'a publié [1].

XXII. Les livres gnostiques. — On ne sait pas si le berceau du gnosticisme était dans la vallée du Nil ou dans la Mésopotamie, mais il est certain que le gnosticisme trouva un foyer en Égypte de bonne heure.

Le document le plus important du gnosticisme égyptien est la *Pistis Sophia*, qui prétend raconter des révélations faites par le Christ à ses disciples sur le mont des Oliviers, onze ans après sa résurrection. C'est une production tardive et inintelligente du gnosticisme grec-égyptien, composée en grec et traduite en copte (C. Schmidt), ou composée en copte, de sources coptes et grecques d'une période tardive du gnosticisme égyptien (Burkitt, dans *Journ. theol. studies*, 1926, p. 154). Le manuscrit est au B. M., *Add. 5114*. La première édition était celle de J. H. Petermann (1851) avec version latine de M. G. Schwartze; la meilleure édition est celle de C. Schmidt (Copenhague, 1924). Fr. Münter, *Odæ gnosticæ Salomoni tributæ*, Hauniæ, 1812, est extrait du *Pistis Sophia*.

Il y a deux traités gnostiques à Oxford, du V^e^ ou VI^e^ siècle, traduits du grec : le papyrus Bruce (voir *Dictionn.*, t. VI, p. 1332-1338). (C. Schmidt, *Gnostische Schriften in koptischer Sprache*, 1893 ; dans *Texte u. Untersuch.*, t. VIII, p. 1-2. *Koptischer Text der beiden Bücher Jeû* (38-138), *das Zweite kopt.-gnostische Werk* (226, etc.). Voir aussi O. von Lemm, *Bemerkungen zu einigen Stellen des* Codex Brucianus, *Kleine koptische Studien*, t. XXV, 1901, p. 301-313.)

Sur la magie des lettres de l'alphabet, on trouve le manuscrit *Bodl. Hunt. 393*, à Oxford [2].

Collections, etc. — *Ægyptische Zeitschrift.* — Amélineau, *Monuments pour servir à l'histoire de l'Egypte ; Mém. de la mission*, Paris, 1888 ; *Les actes des martyrs; Histoire de saint Pakhôme et de ses communautés*, dans *Annales du musée Guimet*, t. XVII, Paris, 1889 ; *L'histoire des monastères.* — *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, au Caire. — Antefage, S. J., *Les Coptes* dans *La Controverse et le Contemporain*, Lyon, 1885, p. 15-19 — J. Balestri et H. Hyvernat, *Acta martyrum* (*Corpus scriptorum christianorum orientalium*, 1901, t. I, 1924, t. II. — Benigni, *Bibliografia copta*, dans *Bessarione*, Rome, 1900. — B. M. = British Museum, à Londres. — W. Budge, *Coptic apocrypha in the dialect of Upper Egypt*, Lond., 1913; *Coptic martyrdoms in the dialect of Upper Egypt*, London, 1914; *Coptic homilies*, London, 1910; *Miscellaneous texts in the dialect of Upper Egypt*, London, 1915. — *Bulletin de l'Institut français* au Caire. — *Clarendon press*, à Oxford. — Chabot, *Inventaire sommaire des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1906. — W. E. Crum, *Catalogue of coptic manuscripts at the British Museum*, London; *Theological texts from coptic papyri*, Oxford; *Catalogue of coptic manuscripts in John Rylands Library*, Manchester ; *Coptic Church*, dans Herzog-Hauck, *Encycl.*, t. XII, p. 861; *Coptic ostraca.* — *C. S. C. O.* = *Corpus scriptorum christianorum orientalium.* — E. Galtier, *Contribution à l'étude de la littérature arabe-copte*, dans *Bull. de l'Inst. français au Caire*, IV, 105-221. — A. Guidi, *Di alcune perg.*; *Frammenti; Un nuovo codice.* — T. Hebbelynck. *La langue copte et sa littérature*, dans *Magasin littéraire*, 1891; *Inventaire sommaire des manuscrits coptes de la Bibliothèque vaticane*, dans *Miscellanea*, Fr. Ehrle. V., Rome, 1924. — H. Hyvernat, *Les actes des martyrs de l'Égypte*, Paris, 1886; *Egypt coptic Church*, dans *Catholic encyclopaedia*, New-York, 1909, t. V. — A. Jacoby, *Studien zur kopt. Litteratur*, dans Recueil, 1902, p. 36-44; p. 194-197; 1903, p. 37-49. — J. A. = *Journal asiatique*, Paris. — J. R. = *Bibliothèque John Rylands*, à Manchester. — *J. T. S.* = *Journal of theological studies.* — J. Leipoldt, *Les manuscrits coptes à Leipzig*, dans Vollers, *Katalog.*, 1906; *Geschichte der koptischen Litteratur*, dans *Geschichte der Christlichen Litt. des Orients*, Leipzig, 1907, p. 131-183; *Æg. Urkunden aus den Koenigl., Museen zu Berlin*, 1904. — O. von Lemm, *Apokryphe Apostelakten; Koptische Miscellen., Bruchstücke kopt. Martyrerakten*, dans *Mém. de l'acad. des sciences de Saint-Pétersbourg*, 1913, t. XI ; *Kleine koptische Studien*, dans *Bull. Acad. Saint-Pétersbourg*, 1899. — *Mémoires de la mission archéologique française au Caire.* — T. Mingarelli, *Ægyptiorum codicum reliquiæ Venetiis asservatæ*, 1785. — *Musée Guimet* (*Annales du*), 1880-1909. — Pleyte et Boeser, *Catalogue des manuscrits coptes au mus... à Leide*, Leyde, 1897. — P. M. = *Collection de M. Pierpont Morgan* (numéros des photographies, pas ceux du « Check-List »). — P. O. = *Patrologia orientalis*, Paris. — P. S. B. A. = *Proceedings of the society of biblical archaeology*, London. — Rec. = *Recueil de travaux relatifs à la philologie*, etc., Paris. — P. Renaudin, *La littérature chrétienne de l'Égypte*, dans l'*Université catholique*, 1899, p. 51. — Riedel, *Der Katalog der christlichen Schriften in arabischer Sprache von Abu'l Barakat*, Göttingen, 1902. — R. O. C. = *Revue de l'Orient chrétien.* — Rossi, *I martirii di Gioore, Herai, Epimaci e Ptolemeo, con altri frammenti*, dans *Mem. Acad. di Torino*, série II, t. XXXVIII, 1888; *Un nuovo codice copto del museo Egizio di Torino*, dans *Atti Acad. dei Lincei*, 1893; *Transcrizione con trad. ital. di uno testo copto*, dans *Mem. Acad. di Torino*, t. XLII, 1892; *I papyri copti del museo egizio di Torino.* — L. Stern, *Kopten, koptische Sprache und Litteratur*, dans *Encyc. Ersch. u. Gruber*, II, t. XXXIX, 1886. — A. S. B. = *Transactions of the society of biblical archaeology*, 1872-1893. — T. Vaschalde. *Ce qui a été publié des versions coptes de la Bible*, dans *Revue biblique*, 1919, p. 220-243; 1920, p. 91-106, p. 241-258; 1921, p. 237-246. — Vat. = *Vaticane, codex copticus.* — *Vat. B.* = *Vaticane, fonds Borgia copte.* — H. de Vis, *Homélies coptes de la Vaticane*, Copenhague, 1922. — Wessely, *Studien z. Palaeographie.* — Worrell, *Coptic manu-*

[1] E. Chassinat, *Un papyrus médical copte*, dans *Mém. de l'Inst. du Caire*, 1921, t. XXXI. Voir aussi (*a*) Médecine : Zoëga, 626, trad. Dulaurier, dans *Jour. As.*, 1843; Crum, *Catal. of coptic mss... J. Rylands*, p. 55-59. *Paris copte, 13 5*, (*b*) Alchimie : L. Stern, *Frag. eines kopt. Tractates über dans Alchemie, Zeit. Æg. Spr.*, 1885. — [2] Ed. Hebbelynck, dans *Mélanges... Ch. de Harlez*, Leiden, 1897, p. 127, en partie seulement : le même auteur, dans *Museon*, 1900-1905, et *Les mystères des lettres grecques, d'après un ms. copte-arabe de la Bibl. Bodl. d'Oxford*, Louvain, 1902.

scripts of the Freer collection, 1923.—Zoëga, *Catalogue*, Rome, 1810. — Z. N. A. W., *Zeitschrift d. neu. Test. Wissenschaft*.

O' Leary.

LITTLE WILBRAHAM. — Le cimetière qui porte ce nom dépend d'une paroisse située à six milles de la ville de Cambridge, dans la direction du Sud-Est, et à deux miles au nord du *Fleams Dyke*. Il se trouve à flanc de coteau, en bordure d'un chemin qui longe la crête et conduit de Great Wilbraham à Newmarket; ce chemin est désigné sous le nom de *Streetway Hill*. La partie fouillée du cimetière borde ce chemin à l'Est; à une faible distance au Nord, passe la route de Brinkley à Cambridge.

L'espace fouillé est peu étendu, et les observations faites au cours des fouilles ont permis, à maintes reprises, la constatation de traces laissées par l'agriculture et plus probablement par la curiosité; des débris de métal, bronze ou fer, des vases ont été ramenés au jour. De ce que vingt-quatre corps sur cent quatre-vingt-huit n'étaient pas pourvus d'armes ni de mobilier funéraire, il n'y a pas lieu d'être surpris outre mesure, puisque nous avons affaire, ici, à une population évidemment indigente ou peu fortunée. Si on juge des ressources de cette population par un détail de toilette, on constate que sur trente squelettes on a rencontré la présence de deux fibules (voir ce mot), sur quatorze squelettes on a relevé l'emploi de trois fibules; sur un seul on a constaté l'usage de quatre fibules, enfin sur douze squelettes l'emploi d'une seule fibule; par conséquent : cent dix-huit fibules pour cinquante-sept défunts. Tous ceux qui portaient deux ou trois fibules étaient généralement bien pourvus d'autres objets, en particulier des boucles de bronze, dont on a exhumé vingt-quatre paires et quelques-unes d'un bon travail. Parmi ces vingt-quatre paires, dix-sept exemplaires furent trouvés dans des tombes contenant deux fibules, six tombes donnèrent trois exemplaires, une tombe en donna quatre, et les tombes dans lesquelles on ne trouva qu'une seule fibule ne donnèrent aucune boucle.

Les perles percées d'un trou furent nombreuses, puisqu'on a pu compter onze cent soixante-seize exemplaires, dont neuf cents furent trouvées dans des tombes contenant des fibules, le reste dans des urnes ou dans la terre. Un très grand nombre de ces perles ont fait partie de colliers dont plusieurs ont été retrouvés. Vingt-deux pièces de monnaies percées d'un trou ont évidemment été enfilées soit pour servir de collier, soit de bracelet.

L'examen des objets relevés dans les tombes donne une proportion bien faible par rapport au nombre des corps. Le plus curieux consiste en quatre paires de clefs en bronze, et une clef séparée; leurs formes diffèrent; deux de ces paires sont réunies par une poignée de bronze, une d'elles a une boucle qui devait certainement remplir l'usage d'anneau de suspension. Plusieurs petites boucles de bronze furent trouvées dispersées dans diverses tombes. On doit signaler en outre deux seaux représentés par leur garniture de bronze, deux petite coffrets de bronze et quatre vaisseaux de ce même métal et de dimensions plus larges.

Tout le mobilier trouvé dans les tombes de Little Wilbraham est grossier et n'apporte rien d'appréciable au point de vue technique et au point de vue artistique. Les fibules cruciformes et les fibules circulaires sont des morceaux dans lesquels la qualité et le goût sont presque toujours absents, on peut à peine attirer l'attention sur les nos suivants (pl. I, 3; V, 128; VI, 40; X, 158 et III, 172); les exemples de fibules digitées sont rares (pl. VIII, n. 133). Les boucles sont plus rudes encore d'exécution (pl. XII). Quant aux pinces (pl. XI), bracelets, anneaux, épingles (pl. XI, XIII) on ne peut vraiment découvrir une raison de s'y attarder. Les peignes en os sont massifs et ont reçu une ornementation insignifiante (pl. XXIII). La poterie noire semble reproduire des modèles anciens et offrent des profils encore corrects; l'ornementation est discrète; elle se compose de filets ou bien de semis (pl. XXIV-XXXIII). Les armes, glaives, fers de lance, flèchettes, umbos de bouclier n'offrent pas un détail à relever (pl. XXXIV-XL).

Bibliographie. — *Saxon obsequies illustrated by ornaments and weapons, discovered by the hon. R. C. Neville, in a cemetery near Little Wilbraham, Cambridgeshire, during the autumn of 1851, with coloured lithographic plates*, in-fol., London, 1852.

H. Leclercq.

LITURGIES NÉO-GALLICANES. — I. Introduction de la liturgie romaine. II. Le calendrier grégorien, ses fêtes, leur origine. III. Fonds, apports et développements de la liturgie romaine-française. IV. Conséquence de la réforme romaine. V. Destinée de l'Office depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle. VI. *Breviarium*. Le mot et la chose. VII. Le bréviaire de la Curie romaine. VIII. Au XVe et au XVIe siècle. IX. Bréviaire de Ferreri. X. Le bréviaire de Quignonez. XI. Le bréviaire de Paul IV. XII. Le bréviaire du concile de Trente. XIII. Le *Breviarium Pianum*. XIV. Corrections et réformes. XV. L'édition d'Urbain VIII. XVI. Le bréviaire de Rouen. XVII. Différences croissantes entre l'usage gallican et l'usage romain. XVIII. Les bréviaires de Paris et de Cluny. XIX. Le bréviaire de Harlay. XX. Le bréviaire de Cluny. XXI. Le projet du bienheureux cardinal Tomasi. XXII. Le bréviaire de Vintimille. XXIII. Les diocèses de France. XXIV. Le projet de Benoît XIV. XXV. Retour à la liturgie romaine.

I. Introduction de la liturgie romaine. — Nous avons exposé les origines et les vicissitudes de la liturgie gallicane (voir ce mot, dans *Dictionn.*, t. VI, col. 473-593) et nous avons montré pourquoi ce nom s'applique à une liturgie d'origine orientale introduite en Occident vers le milieu du IVe siècle; nous avons dit en outre que cette liturgie a la même origine que celle de Milan. Sous le règne de Pépin le Bref, cet usage vénérable fut aboli et remplacé par la liturgie romaine; nous en avons une attestation certaine dans un capitulaire, promulgué en 789, par Charlemagne. Cette intervention de Pépin a trouvé grâce, parce qu'elle favorisait un usage dont les partisans ont l'habitude de montrer peu d'endurance à l'égard de leurs contradicteurs. Prince temporel réglant des questions spirituelles, Pépin prenait exemple sur certains empereurs de Byzance; bien lui en prit de soutenir les formules romaines aux dépens des formules gallicanes; s'il eût suivi une conduite opposée, on l'eût comparé à certaines *basileis* avec qui le rapprochement n'a rien de particulièrement flatteur. L. Duchesne, lui-même, a trouvé des excuses ou des motifs à cette intervention du pouvoir civil en matière ecclésiastique. « Cette réforme dit-il, était devenue nécessaire. L'Église franque, sous les derniers mérovingiens, était tombée dans le plus triste état de corruption, de désorganisation et d'ignorance. Nulle part il n'y avait un centre religieux, une métropole, dont les usages, mieux réglés, mieux conservés, pussent servir de modèle et devenir le point de départ d'une réforme... L'Église franque n'avait que des frontières; il lui manquait une capitale. L'épiscopat franc, en tant que le roi ou le pape n'en prenaient pas la direction, était un épiscopat acéphale. Chaque Église avait son livre de canons, son usage liturgique; nulle part de règle, mais l'anarchie la plus complète, un désordre qui eût été irrémédiable si les souverains carolingiens n'eussent fait appel à la tradition et à l'autorité de

l'Église romaine. L'intervention de Rome dans la réforme liturgique ne fut ni spontanée, ni très active. Les papes se bornèrent à envoyer des exemplaires de leurs livres liturgiques sans trop s'inquiéter de l'usage que l'on en ferait [1]. »

Remi, évêque de Rouen, propre frère de Pépin le Bref, et Chrodegang, évêque de Metz, s'employèrent avec un zèle quelque peu turbulent à établir une réforme qui les signalait à la bienveillance du pouvoir. En 754, au retour d'un pèlerinage à Rome, Chrodegang avait paru brûler d'un zèle inextinguible pour la liturgie et le chant romain. En 760, c'avait été au tour de Remi de se rendre en Italie et d'en rapporter des livres romains, présent du pape Paul Ier au roi Pépin qui en imposa l'usage dans son royaume. Comme les textes comportaient un accompagnement musical, il sembla prévoyant d'amener un praticien capable d'enseigner l'exécution du chant romain. Ce fut ainsi que l'évêque Remi amena à Rouen le chantre Siméon, secondicier de la *schola cantorum* romaine; toutefois ce fut pour peu de temps, car le primicier Georges étant mort, Siméon fut rappelé à Rome où les clercs rouennais le suivirent pour achever leur initiation [2]. La mélodie entraînait l'adoption du texte qui la supporte, ainsi l'Antiphonaire et le Responsorial envoyés par le pape insinuaient l'adoption de la liturgie romaine, et avec elle les rites et les cérémonies de Rome que la volonté royale imposa partout, de même qu'une volonté épiscopale les avait imposés à Metz : *Morem atque ordinem romanæ Ecclesiæ servare præcepit* [3]. Le cérémonial romain s'insinuera ainsi dans les sacramentaires du Moyen Age et, en particulier, dans le *Liber de Officiis*, véritable *Ordo* romain, de Jean d'Avranches, évêque de Rouen.

D'ailleurs ceux que les rois francs Pépin, Charlemagne, Louis le Pieux chargèrent d'exécuter cette réforme liturgique ne s'interdirent pas de compléter les livres romains, ni même de les combiner avec ce qui, dans la liturgie gallicane, leur parut bon à conserver. De là naquit une liturgie qui ne fut plus tout à fait gallicane, et qui ne fut pas non plus tout à fait romaine, liturgie élaborée dans la chapelle impériale, introduite avec plus ou moins de retouches ou d'additions dans toutes les Églises de l'empire franc, qui non seulement survécut à cet empire, mais finit par trouver le chemin de Rome et y supplanta peu à peu l'ancien usage. Ce fut la revanche du passé, de sorte que, depuis le XIe siècle au moins, la liturgie romaine n'est autre chose que la liturgie franque, telle qu'elle était sortie des mains d'un Alcuin, d'un Hélisachar, d'un Amalaire. Et cette revanche fut si complète qu'il arriva ceci : les anciens livres romains ceux qui représentaient le pur usage de Rome jusqu'au IXe siècle, furent si complètement éliminés par les autres qu'il n'en subsiste plus un seul exemplaire.

Vers 750, c'est-à-dire à l'époque où l'office romain fut imposé en France, l'office dominical ou férial avait finalement accueilli l'office sanctoral qui s'y fondit [4], tout en laissant des traces durables, celles qu'Amalaire releva dans l'antiphonaire de Corbie, présent du pape Hadrien. Puis tout vestige de dualité et de concélébration dans l'office s'effaça; il ne subsista qu'un office nocturne dévolu au saint. Tel fut l'usage que les liturgistes carolingiens reçurent de Rome [5].

II. Le calendrier grégorien, ses fêtes, leur origine. — Le calendrier grégorien, que la Réforme dut apporter avec elle, contenait des fêtes peu nombreuses sur l'origine desquelles nous ne sommes pas toujours également renseignés. Les fêtes des saints avaient, pour la plupart, leur principe dans les anniversaires de martyrs, de sorte que leur origine se rattache presque toujours à celle même des catacombes et des basiliques primitives, où la station avait lieu ces jours-là, sans qu'il fût nécessaire de l'indiquer plus explicitement, tandis qu'on a pris soin de mentionner au Missel celles qui devaient s'y faire à certains autres jours de l'année, aux féries de carême en particulier. Ces fêtes stationnales, purement romaines d'abord, et localisées au *locus depositionis* ou au *locus tituli* de ces saints martyrs, devaient se répandre peu à peu dans l'Église entière; nos plus anciens livres gallicans en contiennent un certain nombre, et elles se retrouvent presque toutes dans le martyrologe hiéronymien de la recension de Fontenelle, aussi bien que dans celui d'Usuard, et dans nos calendriers du IXe siècle.

Le culte de ces saints ne consistait alors que dans la célébration de messes (souvent propres) en leur honneur. On n'en fit l'office hors des églises qui leur étaient consacrées, que lorsque le Sanctoral général eut été inséré dans le cycle liturgique. Or, il n'entra dans le Canon de la basilique de Saint-Pierre de Rome qu'à la fin du VIIIe siècle. L'antiphonaire de cette basilique nous fournit un calendrier purement romain de l'office, lequel remonte au XIIe siècle, mais qui contient les éléments d'un autre calendrier plus ancien de trois siècles, c'est-à-dire du temps où l'usage romain fut substitué à l'usage gallican. Une simple comparaison de ce calendrier aux listes de fêtes fournies par le sacramentaire appelé grégorien (voir ce nom) qui représente le sanctoral romain contemporain du pape Hadrien (772-795) et subsidiairement aux listes de fêtes des évangéliaires (voir ce mot) carolingiens suffit à rétablir le document du VIIIe siècle, en éliminant les fêtes postérieures au début du IXe siècle.

Janvier :

1. *Octave de la Nativité de Notre-Seigneur.*
6. *Épiphanie de Notre-Seigneur.*
13. *Octave de l'Épiphanie.*
14. *S. Félix, prêtre.*
16. *S. Marcel, pape.*
18. *Ste Prisque.*
20. *S. Fabien, pape, et S. Sébastien,*
21. *Ste Agnès.*
22. *SS. Vincent et Anastase.*
25. *Conversion de saint Paul,*
28. *Ste Agnès, pour la deuxième fois.*

1. *Octave de la Nativité.* — La fête de la Circoncision est d'origine byzantine. A Rome, le 1er janvier, la *statio* se faisait à Sainte-Marie *ad martyres* [6] en l'honneur de la vierge Marie, mais l'office du jour faisait mention de la Circoncision.

6. *Épiphanie.* — Célébrée partout en Orient, dès le IVe siècle; on groupait ce jour-là trois commémoraisons : la Naissance du Christ, l'Adoration par les Mages, le Baptême par Jean-Baptiste. En usage dans le rite gallican dès la fin du IVe siècle, elle ne pénétra à Rome qu'au siècle suivant.

13. *Octave de l'Épiphanie.* — Noël et l'Épiphanie

[1] L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4e édit., 1908, p. 93. — [2] Jaffé, *Regest. pontif. roman.*, n. 2371; *P. L.*, t. LXXXIX, col. 1187. — [3] *P. L.*, t. LXXXIX, col. 1057. — [4] Amalaire, *De ordine antiphonarii*, c. XXVIII; cf. c. LIX. — [5] Amalaire, *De ecclesiasticis officiis*, l. IV, c. XXXV. — [6] Baronius dit que certains manuscrits portent : « A Sainte-Marie *ad martyres* », d'autres : « A Sainte-Marie du Transtévère. » De nos jours, la *Statio* se fait dans cette dernière église le 1er janvier. Il est permis de considérer cette désignation de Sainte-Marie *ad martyres*, comme une retouche, car cette église est l'ancien Panthéon, affecté au culte sous le pontificat de Boniface IV (606-615).

furent dès leur célébration liturgique accompagnées d'une octave, ce qui évinçait chaque fois pendant huit jours l'office férial, au profit de l'office de ces fêtes.

14. *S. Félix, prêtre.* — Dès le VIIIe siècle, on entreprit la restauration de la chapelle privée de la *Domus Pinciana*, sur le Pincio; elle fut rendue publique par le pape Hadrien, et cette circonstance rendit public le culte de saint Félix de Nole, à qui cette chapelle était dédiée.

16. *S. Marcel, pape.* — Il avait sa basilique sur la voie Salaire, au cimetière de Priscille; la *statio* de ce pape se trouve au missel, le mercredi de la semaine de la Passion.

18. *Ste Prisque* ou *Priscille.* — Éponyme du cimetière de Priscille, sur la voie Salaire; martyre. Cette sainte femme est connue par Rom., XVI, 3, et Act., XVIII, 2, comme l'épouse d'Aquila (voir ce nom); *statio* au missel, le Mardi saint.

20. *S. Fabien et S. Sébastien.* — Fabien (voir ce nom), pape et martyr, enterré dans la crypte papale de Saint-Calliste. La basilique de Saint-Sébastien se trouvait sur la voie Appienne, *ad Catacumbas* (voir ce mot). Nombre de calendriers romains et gallicans mentionnent ces saints avec des martyrs persans sous Claude; Marius, sa femme Marthe, leurs fils Audifax et Abocum.

21. *Ste Agnès.* — (Voir ce mot.) Basilique sur la voie Nomentane.

22. *S. Vincent et S. Anastase.* — Il s'agit d'un martyr persan, nommé Anastase, dont la basilique s'élevait, au VIIe siècle, *ad aquas Salvias*. Dans cette basilique fut transféré le chef du diacre martyr espagnol, saint Vincent.

25. *Conversion de S. Paul.* — Au martyrologe hiéronymien, on trouve à ce jour, une *translatio sancti Pauli apostoli;* dans le *missale gothicum* (voir ce mot), on trouve une messe *in conversione sancti Pauli*. A Rome, on célébrait le dimanche de la sexagésime dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, une messe en l'honneur de cet apôtre.

28. *Ste Agnès, pour la seconde fois.* — La plupart des calendriers romains et gallicans donnent les deux fêtes de sainte Agnès.

FÉVRIER :

2. *Purification de Marie.*
5. *Ste Agathe.*
11. *S. Valentin, prêtre.*
22. *Chaire de S. Pierre.*
24. *S. Matthias, apôtre.*

2. *Purification de Marie.* — On trouve cette fête célébrée à Jérusalem dès la seconde moitié du IVe siècle; à Rome, elle n'apparaît pas avant le VIIe siècle.

5. *Ste Agathe.* — (Voir *Dictionn.*, t. I, au mot AGATHE, et t. II, au mot CATANE.) Une basilique dans la *Suburra* dès le VIe siècle.

11. *S. Valentin, prêtre.* — Une basilique dédiée à ce saint s'élevait sur la voie Flaminienne. Au XIIe siècle le chef du saint fut apporté à Jumièges (voir ce nom); cette translation est rapportée par Baudry de Dol. *P. L.*, t. CLXVI, col. 1057-1207.

22. *Chaire de saint Pierre.* — Commémore l'apostolat du prince des apôtres. Fêtée à Rome dès le début du IVe siècle, mentionnée dans le calendrier de Polemius Silvius, en 336; adoptée en Gaule dès le Ve siècle; ne le fut jamais en Orient.

24. *S. Matthias, apôtre.* — On le rencontre au IXe siècle dans le martyrologe d'Usuard et dans les calendriers gallicans.

MARS :

12. *S. Grégoire, pape.*
25. *Annonciation de la vierge Marie.*

12. *S. Grégoire, pape* (590-604). — (Voir ce nom.) La fête se trouve dans un calendrier mérovingien du VIIIe siècle, dans le martyrologe hiéronymien de Fontenelle; une partie du corps fut apportée à Saint-Médard de Soissons, en 826.

25. *Annonciation de la vierge Marie.* — La fête fut établie à Rome au VIIe siècle (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ANNONCIATION); mentionnée au martyrologe hiéronymien de Fontenelle.

AVRIL :

14. *SS. Tiburce, Valérien et Maxime.*
23. *S. Georges.*
25. *S. Marc, évangéliste.*
28. *S. Vital, martyr.*

Au martyrologe hiéronymien et au rite mozarabe, dans tous les calendriers grecs et dans le calendrier de Carthage (voir KALENDARIA), on trouve au 13 avril, la fête de sainte Euphémie, laquelle se place le 16 septembre dans le calendrier romain.

14. *SS. Tiburce, Valérien et Maxime.* — Leur basilique se trouvait sur la voie Appienne, au-dessus du cimetière de Prétextat.

23. *S. Georges.* — (Voir ce nom.) Grégoire de Tours nous apprend que son culte était très répandu en Gaule, dès le VIe siècle. Il existait une église dédiée à saint Georges, au Vélabre; sa *statio* au missel, le jeudi qui suit le mercredi des « Cendres ».

25. *S. Marc, évangéliste.* — Au VIIIe siècle, son corps était conservé et vénéré à Alexandrie; il fut transporté à Venise vers l'année 815 (voir *Dictionn.*, t. III, au mot CHAIRE). Fête dans les calendriers gallicans du IXe siècle.

28. *S. Vital, martyr.* — Père des saints Gervais et Protais (voir *Dictionn.*, t. VI, au mot GERVAIS); remplaça dans sa basilique, au VIIIe siècle, le titre ancien de sainte Vestine, du Ve siècle; sa *statio* au missel, le vendredi de la deuxième semaine de Carême,

MAI :

1. *SS. Philippe et Jacques, apôtres.*
3. *Annonciation de la Croix. S. Alexandre et ses compagnons.*
6. *S. Jean devant la porte Latine.*
11. *SS. Gordien et Épimaque.*
12. *S. Pancrace; SS. Nérée et Achillée.*
19. *Ste Pudentienne.*
25. *S. Urbain, pape.*

1. *SS. Philippe et Jacques, apôtres.* — A Rome, l'église des Saints-Apôtres, fondée au IVe siècle, avait sa dédicace le 1er mai; elle fut rebâtie au VIe siècle et placée sous le vocable des deux apôtres Philippe et Jacques, dont les corps reposaient sous le maître-autel. Avant l'époque où fut faite la dédicace, on célébrait à Rome la fête de saint Philippe le 1er mai; fête des deux apôtres au martyrologe hiéronymien de Fontenelle et dans les calendriers gallicans du IXe siècle. La *statio* au missel à cette basilique des Saints-Apôtres, les vendredis des Quatre-Temps, le quatrième dimanche de l'Avent, et le jeudi de Pâques.

3. *Annonciation de la Croix.* — Fêtée en Gaule dès le VIIe siècle, à Rome au VIIIe siècle seulement.

S. Alexandre. — (Voir ce nom, *Dictionn.*, t. I, col. 1092-1097), martyr au VIIe mille de la voie Nomentane, où une basilique fut élevée.

6. *S. Jean à la porte Latine.* — Près de l'emplacement de cette porte, une basilique était consacrée à l'apôtre, l'anniversaire de la dédicace se trouvait à ce jour. La fête remonte peut-être au VIe siècle; on en rencontre la première mention au *Liber pontificalis*, dans la notice du pape Hadrien Ier (772-795); la *statio* au missel, le samedi de la semaine de la Passion.

11. *SS. Gordien et Epimaque.* — (Voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1379-1381.) Ils avaient leur basilique sur la voie Latine.

12. *S. Pancrace.* — Sa basilique sur la voie Aurélienne; la *statio* au missel le dimanche de Quasimodo.

SS. Nérée et Achillée. — Attachés par le lien de domesticité à la *gens Flavia*, reçurent la sépulture avec les Flavius chrétiens; une basilique était dédiée à leur souvenir sur la voie Ardéatine, au cimetière de Domitille.

19. *Ste Pudentienne.* — Le *titulus Pudentis* devint au VIII^e^ siècle le *titulus sanctæ Pudentianæ*, rappelant avec une légère déformation la martyre Potentiana, enterrée au cimetière de Priscille; ainsi fut introduite dans le sanctoral romain la fête de sainte Pudentienne; la *statio* au missel, le mardi de la troisième semaine de carême.

25. *S. Urbain, pape* (230). — Enterré dans la crypte papale au cimetière de Callixte. Un oratoire lui était dédié au cimetière de Prétextat.

JUIN :

1. *S. Nicomède.*
2. *SS. Pierre et Marcellin.*
9. *SS. Prime et Félicien.*
12. *SS. Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire.*
17. *SS. Marc et Marcellien.*
19. *SS. Gervais et Protais.*
24. *Nativité de S. Jean-Baptiste.*
26. *SS. Jean et Paul.*
28. *S. Léon, pape.*
29. *SS. Pierre et Paul.*
30. *S. Paul.*

1. *S. Nicomède.* — Avait une basilique sur la voie Nomentane dont la dédicace était célébrée en ce jour.

2. *SS. Pierre et Marcellin.* — Basilique sur la voie Lavicane, *ad duas lauros;* la *statio* ou missel, le samedi de la deuxième semaine de carême.

9. *SS. Prime et Félicien.* — On fêtait à Saint-Étienne-le-Rond, au mont Cœlius, à partir du VII^e^ siècle, le transfert de leurs reliques.

12. *SS. Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire.* — Soldats martyrs dont la basilique se voyait sur la voie Aurélienne.

17. *SS. Marc et Marcellien.* — Une basilique leur était dédiée sur la voie Ardéatine.

19. *SS. Gervais et Protais.* — Milanais, la découverte de leurs corps est racontée dans une lettre de saint Ambroise; ils étaient honorés au *titulus Vestinæ* qui, au VIII^e^ siècle, prit le nom de *titulus Vitalis* du nom de leur père.

24. *Nativité de S. Jean-Baptiste.* — Fête d'origine occidentale; la plus ancienne attestation se trouve dans les sermons de saint Augustin. En Occident cette fête se rencontre partout dès le milieu du V^e^ siècle; il en est à peu près de même à Constantinople et dans l'Orient byzantin.

26. *SS. Jean et Paul.* — Enterrés dans leur maison du Celius (voir ce mot), sur l'emplacement de laquelle fut élevé le *titulus Pammachii:* la *statio* au missel, le vendredi après les « Cendres ».

28. *S. Léon II, pape.* — Ce pape mourut le 4 juillet 683, et son corps fut déposé un 28 juin dans la crypte de Saint-Pierre du Vatican.

29. *SS. Pierre et Paul.* — Cette date commémore la translation des restes des deux apôtres au lieu dit *ad Catacumbas* (voir ce nom), au troisième mille de la voie Appienne. La fête remonte au moins à la fin du III^e^ siècle; elle est mentionnée dans le calendrier de 336 et dans les livres romains et gallicans.

30. *S. Paul.* — Au martyrologe d'Usuard.

JUILLET :

2. *SS. Processus et Martinien.*
6. *Octave des SS. Pierre et Paul.*
10. *Les sept frères.*
21. *Ste Praxède.*
23. *S. Apollinaire.*
25. *S. Jacques, apôtre.*
29. *S. Félix, pape; SS. Simplice, Faustin et Béatrix.*
30. *SS. Abdon et Sennen.*

2. *SS. Processus et Martinien.* — Une basilique leur était dédiée sur la voie Aurélienne.

10. *Les sept frères,* fils de Sainte Félicité. — (Voir ce nom.) Honorés dans l'église dédiée à leur mère, sur la voie Salaire.

21. *Ste Praxède.* — Fête introduite dans le Sanctoral au VIII^e^ siècle, par la transformation de l'ancien *titulus Praxedis* en *titulus sanctæ Praxedis;* la *statio* au missel, le lundi de la Semaine sainte.

23. *S. Apollinaire.* — Au VII^e^ siècle, le pape Honorius lui fit construire un oratoire sur l'*atrium* de Saint-Pierre; la *statio* au missel, le jeudi de la semaine de la Passion.

25. *S. Jacques, apôtre.* — Sur le voyage supposé de saint Jacques en Espagne (voir *Dictionn.*, t. V, col. 412-417); ici c'est probablement l'anniversaire d'une dédicace en son honneur; voir les calendriers gallicans du IX^e^ siècle.

29. *S. Félix, pape.* — Une basilique lui était dédiée au troisième mille de la voie de Porto.

SS. Simplice, Faustin et Beatrix. — Inhumés au cinquième mille de la voie de Porto, au cimetière de Generosa.

30. *SS. Abdon et Sennen.* — Inhumés sur la voie de Porto, au deuxième mille, *ad ursum pileatum.*

AOUT :

1. *S. Pierre-aux-Liens.*
2. *S. Étienne, pape.*
6. *S. Xyste, pape; S. Félicissime et Agapet.*
8. *S. Cyriaque.*
10. *S. Laurent.*
11. *S. Tiburce.*
13. *S. Hippolyte.*
14. *S. Eusèbe.*
15. *Assomption de Marie.*
18. *S. Agapit.*
22. *S. Timothée.*
25. *S. Barthélemy, apôtre.*
28. *S. Hermès; S. Augustin.*
29. *Décollation de S. Jean-Baptiste; Ste Sabine.*
30. *SS. Félix et Adauctus.*

1. *S. Pierre-aux-Liens.* — (Voir *Dictionn.*, t. III, au mot CHAIRE.) Dédicace de l'église des Apôtres, sur l'Esquilin, reconstruite au commencement du V^e^ siècle. Cette basilique conservait les chaînes de saint Pierre, d'où vint le nom de la fête de ce jour; la *statio* au missel, le lundi de la première semaine de carême, et le lundi de la Pentecôte.

Également au 1^er^ août, on célébrait la fête des Macchabées (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ANTIOCHE), laquelle était, semble-t-il, universelle dans l'Église, au V^e^ siècle. Cette fête des Macchabées se lit dans la plus ancienne recension du martyrologe hiéronymien et dans tous les calendriers anciens, cependant il arrive qu'elle disparaît des livres liturgiques soit romains, soit gallicans, sauf dans le Sacramentaire, dit Gélasien. Le culte des Macchabées aura été supplanté par la fête de saint Pierre-ès-liens.

2. *S. Étienne, pape.* — Inhumé dans la crypte papale, à la catacombe de Calliste.

6. *S. Xyste, pape.* — Inhumé dans la crypte papale, à la catacombe de Calliste; la *statio* au missel, le mercredi de la troisième semaine de carême.

SS. Félicissime et Agapit. — (Voir *Dictionn.*, t. V, col. 1249-1259.) Inhumés au cimetière de Prétextat, sur la voie Appienne.

8. *S. Cyriaque.* — Une basilique lui était consacrée au VII^e^ mille de la voie d'Ostie; après la ruine de cette basilique, les reliques furent transférées dans l'église

de Sainte-Marie-*in-via-lata;* la *statio* au missel, le mardi de la semaine de la Passion.

10. *S. Laurent.* — Fête qui remonte à la limite du IVe-Ve siècle; elle fut précédée d'une vigile, ce qui était unique pour un martyr, et suivie d'une octave; la *statio* au missel à Saint-Laurent-hors-les-Murs, le dimanche de la Septuagésime, le troisième dimanche de carême, le mercredi de la semaine de Pâques; la *statio* à Saint-Laurent-*in-Lucina*, le vendredi de la troisième semaine de carême; la *statio* à Saint-Laurent-*in-Damaso*, le mardi de la quatrième semaine de carême; la *statio* à Saint-Laurent-*in-panisperna*, le jeudi de la première semaine de carême.

11. *S. Tiburce.* — Avait une basilique à lui dédiée sur la voie d'Ostie, *ad duas lauros.*

13. *S. Hippolyte.* — Il fut l'éponyme d'un cimetière (voir HIPPOLYTE), voisin de celui de saint Laurent, sur la voie Tiburtine.

14. *S. Eusèbe, prêtre et martyr.* — Le pape Zacharie, fit, en 741, rebâtir la basilique ruinée de Saint-Eusèbe.

15. *Assomption.* — (Voir ce nom.) Fête d'origine byzantine, qui s'introduisit à Rome, au VIIIe siècle sous le nom de *Dormitio.* Ce fut la liturgie romaine qui l'importa en Gaule. Seule fête de la Vierge ayant une vigile.

18. *S. Agapit.* — Une basilique lui était dédiée au premier mille de la voie de Préneste.

22. *S. Timothée d'Antioche.* — Fut martyrisé à Rome, sur la voie d'Ostie, au IVe siècle.

25. *S. Barthélemy, apôtre.* — Mentionné au martyrologe hiéronymien *(codex Bernensis)* le 24 août; au martyrologe d'Usuard, aux calendriers gallicans du Xe siècle. Fête chez les Grecs, le 11 juin.

28. *S. Hermès.* — Une basilique lui était dédiée sur la voie Salaire ancienne.

S. Augustin. — Au martyrologe hiéronymien.

29. *Décollation de S. Jean-Baptiste.* — En Orient, la fête de la Nativité de Jean au 24 juin fut précédée d'une autre commémoration rapprochée de la Nativité de Jésus. En Arménie, la fête du Précurseur, suivait immédiatement la fête de l'Épiphanie. En Occident, on eut une fête du *Natale sancti Joannis* entre l'Épiphanie et la fête de la Chaire de Saint-Pierre; elle fut remplacée par une autre qui prit le nom de *Passion* ou *Décollation* de saint Jean au 29 août, et fut adoptée en pays gallicans et byzantins, avant de l'être à Rome. Les livres liturgiques gallicans ont tous une messe de la *Passion de saint Jean*, qu'ils placent après celle de la Nativité du même saint, à une distance plus ou moins grande, mais sans noter la date précise. Les livres liturgiques romains purs n'ont pas cette fête.

Ste Sabine. — Il y avait à Rome, sur l'Aventin, un *titulus Sabinæ*, au VIIe siècle, qui possédait les reliques de cette sainte; la *statio* au missel, le mercredi des Cendres.

30. *SS. Félix et Adauctus.* — Une basilique leur était dédiée sur la voie d'Ostie, au cimetière de Commodille (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2397).

SEPTEMBRE :

8. *Nativité de Marie, S. Hadrien.*
11. *SS. Prote et Hyacinthe.*
14. *Exaltation de la Croix; SS. Corneille et Cyprien.*
15. *S. Nicomède.*
16. *S. Euphémie, Ste Lucie, S. Geminien.*
21. *S. Matthieu, apôtre.*
27. *SS. Côme et Damien.*
29. *S. Michel archange.*

8. *Nativité de Marie.* — Fête romaine depuis le VIIe siècle; l'octave ne date que du XIIIe siècle, sous Innocent IV.

S. Hadrien, de Nicomédie. — Il eut sa basilique dès VIIe siècle, dans l'ancienne *Curia hostilia.*

11. *SS. Prote et Hyacinthe.* — Inhumés au cimetière de Basilla.

14. *Exaltation de la Croix.* — Fête d'origine palestinienne, rappelant les basiliques constantiniennes élevées sur le Calvaire et le saint Sépulcre; elle ne fut introduite à Rome qu'au VIIIe siècle, probablement après la reprise de la vraie Croix par Héraclius, en 628; la *statio* du missel à la basilique romaine de Sainte-Croix en Jérusalem a lieu le deuxième dimanche de l'Avent, le quatrième dimanche de carême et le Vendredi saint.

SS. Corneille et Cyprien. — Ils avaient une basilique au-dessus du cimetière de Calliste (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2968-2986).

15. *S. Nicomède, prêtre.* — Éponyme d'un cimetière et d'une basilique sur la voie Nomentane.

16. *Ste Euphémie, Ste Lucie et S. Géminien.* — Sainte Euphémie eut une basilique à Rome, sa fête est marquée au 13 avril dans le Sacramentaire dit Gélasien, au calendrier de Carthage et dans tous les calendriers grecs.

21. *S. Matthieu, apôtre.* — Au martyrologe hiéronymien de Fontenelle, au martyrologe d'Usuard et dans les livres gallicans du IXe siècle.

27. *SS. Côme et Damien.* — (Voir *Dictionn.*, t. III, col. 2350-2367.) Le pape Félix IV (526-530) leur consacra une basilique; la *statio* au missel, le jeudi de la troisième semaine de carême.

29. *S. Michel.* — Anniversaire de la basilique qui lui fut consacrée, à Rome, sur la voie Salaire; cette fête était célébrée dès le VIe siècle. Saint Michel ne paraît nulle part dans les livres et calendriers gallicans.

OCTOBRE :

7. *S. Marc, pape.*
14. *S. Calliste, pape.*
18. *S. Luc, évangéliste.*
25. *SS. Chrysanthe et Darie.*
28. *SS. Simon et Jude.*

7. *S. Marc, pape.* — Mort en 336, enterré au cimetière de Balbine, sur la voie Ardéatine et transporté dans sa basilique.

14. *S. Calliste.* — (Voir ce nom.) La basilique du cimetière de Calépode (voir ce nom), sur la via Aurélienne, porta son nom.

15. *S. Luc.* — Ses restes auraient été rapportés avec ceux de saint André et de saint Timothée, de Patras en Achaïe à Constantinople, et déposés dans l'église des Saints-Apôtres, au temps de l'empereur Constance. Le chef de saint Luc aurait été porté à Rome, par saint Grégoire et déposé dans l'église du monastère de Saint-André. La fête est mentionnée au martyrologe hiéronymien de Fontenelle, au martyrologe d'Usuard et dans les livres gallicans du IXe siècle.

25. *SS. Chrysanthe et Darie.* — Une basilique leur était dédiée sur la voie Salaire-Neuve. (Voir *Dictionn.*, t. III, col. 1560-1568.)

28. *SS. Simon et Jude.* — Charlemagne aurait trouvé leurs reliques à Rome d'où il les aurait apportées à Toulouse; fête au martyrologe hiéronymien de Fontenelle, au martyrologe d'Usuard et aux calendriers gallicans du IXe siècle.

NOVEMBRE :

1. *La Toussaint; S. Césaire.*
8. *Les Quatre Couronnés.*
9. *S. Théodore.*
11. *S. Martin, évêque; S. Menne.*
22. *Ste Cécile.*
23. *S. Clément, pape; Ste Félicité.*
24. *S. Chrysogone.*
29. *S. Saturnin.*
30. *S. André.*

1. *La Toussaint.* — Boniface IV institua cette fête

en l'honneur de la vierge Marie et de tous les martyrs, à l'occasion de la transformation du Panthéon en église dédiée à sainte Marie et aux martyrs (608-615). Ce fut Grégoire IV (827-844) qui consacra ce jour à la commémoraison de tous les saints.

S. Césaire, de Terracine. — Avait une petite basilique au Palatin.

8. *Les Quatre Couronnés.* — Une basilique leur était dédiée au Celius; la *statio* au missel, le lundi de la quatrième semaine de carême.

9. *S. Théodore.* — Son culte très répandu en Orient se répandit également de bonne heure en Occident.

11. *S. Martin, évêque.* — Sa fête fut célébrée de bonne heure à Rome.

S. Menas. — Martyr en Phrygie, son culte eut une immense diffusion en Orient et pénétra en Occident.

22. *Ste Cécile.* — Inhumée dans la crypte papale, au cimetière de Calliste; la *statio* au missel le mercredi de la deuxième semaine de carême.

23. *S. Clément.* — Avait sa basilique et sa fête dès le IVe siècle; la *statio* au missel, le lundi de la deuxième semaine de carême.

Ste Félicité. — Avait sa basilique sur la voie Salaire.

24. *S. Chrysogone.* — Une basilique au Transtévère conservait son chef; la *statio* au missel, le lundi de la Passion.

29. *S. Saturnin.* — Une basilique lui fut élevée sur la voie Salaire, lieu de son martyre; saint Saturnin de Toulouse est un autre martyr, mais leurs deux fêtes ont été fixées au même jour.

30. *S. André.* — A cette date, tous les calendriers depuis le VIe siècle.

DÉCEMBRE.

13. *Ste Lucie.*

21. *S. Thomas, apôtre.*

25. *Nativité de Notre-Seigneur; Ste Anastasie.*

26. *S. Étienne.*

27. *S. Jean l'Évangéliste.*

28. *Les saints Innocents.*

31. *S. Silvestre, pape.*

13. *Ste Lucie de Syracuse.* — (Voir ce nom.) Elle eut son culte à Rome, au monastère grec *re Denatis*, au VIIIe siècle.

21. *S. Thomas, apôtre.* — Sa fête est mentionnée dans le martyrologe hiéronymien de Fontenelle, le martyrologe d'Usuard et les livres gallicans du IXe siècle.

25. *Nativité de Notre-Seigneur.* — Cette fête est attestée à Rome dans la première moitié du IVe siècle; elle ne fut introduite qu'un siècle plus tard en Orient, où la venue du Christ en ce monde était rappelée par l'Épiphanie.

Ste Anastasie. — (Voir ce nom.) Le martyrologe hiéronymien fait mémoire le même jour à Sirmium et à Constantinople de la fête de cette sainte dont le nom se lit au canon de la messe. A la fin du Ve siècle, le culte de cette sainte parvint à Rome, et s'attacha à l'église fondée anciennement par une dame du même nom. On célébra ce jour-là sa fête dans son église à Rome, comme on le faisait à Sirmium et à Constantinople. Aujourd'hui, on ne fait plus qu'une simple commémoraison de sainte Anastasie à la deuxième messe de Noël, et il y a station à sa basilique.

26. *S. Étienne.* — La fête est mentionnée, pour la première fois, par saint Grégoire de Nysse, en 379; elle figure dans tous les calendriers occidentaux à partir du Ve siècle.

27. *S. Jean.* — Il y eut primitivement une fête commune aux deux frères apôtres Jacques et Jean, en Orient et dans les pays de rite gallican; à Rome, la fête du 27 décembre ne commémorait que saint Jean.

28. *SS. Innocents.* — Fête instituée vers le Ve siècle; figure dans tous les calendriers latins au VIe siècle.

31. *S. Silvestre, pape.* — A eu sa basilique sur la voie Salaire-Neuve au cimetière de Priscille.

Voilà donc le document qui se trouve à la base de la réforme liturgique imposée par Pépin aux Églises de France. Il est facile d'y reconnaître à première vue une œuvre romaine, mais qui s'est laissée déjà pénétrer d'éléments étrangers. Les papes et les martyrs des cimetières souterrains occupent une place légitime dans un document local, mais d'autres fêtes ont un caractère différent et exotique. Les emprunts à l'Église de Jérusalem se reconnaissent dans la fête de l'Exaltation de la Croix, et l'anniversaire de la dédicace des basiliques constantiniennes. D'autres courants se laissent retrouver, par exemple, la fête de l'Annonciation de la Croix qui est gallicane. L'usage romain si disposé qu'il fût à exalter uniquement ses illustrations locales n'a pas su se défendre d'accueillir d'autres illustrations qui n'ont certes rien à envier aux premières, mais qui rendent le calendrier romain moins exclusif, plus acceptable hors de Rome.

Il faut, en effet, compter avec les susceptibilités et un calendrier trop imperméable eût choqué les Églises des Gaules qui, elles aussi, avaient leurs gloires légitimes et n'entendaient pas en faire le sacrifice à la majesté de Rome.

III. FONDS, APPORTS ET DÉVELOPPEMENTS DE LA LITURGIE ROMAINE-FRANÇAISE. — Cette liturgie romaine allait avoir à subir en France diverses modifications. Au VIIIe siècle comme auparavant et comme depuis, il n'a pas suffi aux autocrates et aux despotes de commander pour être obéis; or Pépin et Charlemagne lui-même, s'ils disposaient d'une force réelle et d'un incontestable prestige, étaient bien loin de pouvoir imposer leurs volontés sans concessions. Nous ne savons pas très bien comment on s'y prenait pour se dérober à leurs injonctions, mais nous voyons de façon certaine qu'ils étaient obligés de réitérer leurs ordres assez fréquemment pour qu'on en puisse conclure qu'ils n'étaient guère obéis. En matière de réforme liturgique, Pépin et Charlemagne avaient beau jeu de commander; ils eussent été fort embarrassés, ne sachant pas le latin, de se rendre compte des infractions commises, et s'ils pouvaient surveiller la chapelle palatine, il leur fallait bien certainement fermer l'oreille sur ce qui s'exécutait dans les églises collégiales et conventuelles. Nul doute que la réforme de Pépin, comme toute réforme, n'ait rencontré une opposition parce qu'elle dérangeait des habitudes, blessait des usages, contrariait des préférences habiles à prendre leur revanche. Ce fut ainsi qu'à la réforme romaine il se mêla une foule d'usages gallicans; car les pratiques, les cérémonies, les coutumes invétérées par des siècles successifs ne s'abolissent pas en un instant, elle se fondirent dans les usages romains, comme les usages romains eux-mêmes s'étaient déjà mêlés aux usages gallicans, ainsi qu'en témoigne la composition de nos anciens sacramentaires.

On peut sortir des conjectures et énoncer des faits précis; c'est ainsi que parmi ces pratiques gallicanes, qui se conservèrent dans la liturgie, on peut signaler l'usage de chanter le *Gloria Patri*, à la fin de chaque répons des nocturnes, et de répéter les troisième, sixième et neuvième répons, dans les principales fêtes (d'où leur nom de fêtes du troisième répons double); de dire un verset, appelé « Sacerdotal », parce qu'il devait être chanté par l'officiant, entre matines et laudes; de ne donner qu'une antienne aux vêpres, quand il n'y en avait pas de propres, tirées des psaumes; de chanter un répons à vêpres, de dire les psaumes de la férie, aux premières vêpres des fêtes solennelles. Pour la messe, la coutume de mêler l'eau

et le vin dans le calice, avant de commencer les prières de l'Ordinaire, en récitant une oraison qui rappelle le sang et l'eau qui sortirent du côté ouvert de Jésus-Christ; celle de porter le livre des Évangiles à baiser au clergé; les prières du prône, la bénédiction solennelle de l'évêque avant la Communion, l'usage de suspendre le Saint-Sacrement au-dessus de l'autel, dans un vase ordinairement en forme de colombe.

Cet antiphonaire (voir ce mot) romain qu'on imposait comme la perfection accomplie, les gallicans lui firent subir des améliorations. Alcuin, Amalaire, Hélisachar ne s'interdirent pas la malicieuse satisfaction de retoucher l'exemplaire romain, de l'enrichir, peut-être aussi de l'émonder quelque peu; ce fut par leurs soins ou d'après leurs suggestions que l'ordre des versets fut interverti dans un grand nombre de répons.

Amalaire (voir ce nom) trouva que les antiphonaires, d'où qu'ils vinssent, ne le satisfaisaient pas. Il rassembla autant d'exemplaires de ces livres qu'il en put trouver, les examina, les compara les uns aux autres et prit sans façon ce qu'il trouva de meilleur dans chacun d'eux, corrigeant tantôt l'antiphonaire de Metz, par celui du pape Hadrien, venu de Rome, tantôt l'antiphonaire romain par celui de Metz; s'accommodant, comme il le dit lui-même dans le prologue de son antiphonaire, aux usages de l'Église de France, qui disposait ses antiennes, ses versets et ses répons d'une autre manière que l'Église de Rome. Ce fut là l'origine de la liturgie qu'on a appelée Romaine-Française, qui se retrouve dans les livres composés en France au Moyen Age, sans qu'il soit possible de distinguer et de départir avec précision ce qui appartient en propre au fonds romain ou au gallican.

Dès le commencement du IXe siècle, la réforme de Pépin subit un premier et notable accroc. Walafrid Strabon nous apprend que les Églises de France reprirent l'usage des hymnes qu'elles avaient abandonnées[1]; l'influence des moines tendit à introduire l'hymnaire bénédictin dans la liturgie. D'ailleurs, ces modifications laissèrent subsister dans son ensemble l'Office romain.

La liturgie romaine avait été fixée au VIIIe siècle, la liturgie française paraît l'avoir été à la fin du IXe; les apports qu'elle reçut dans la suite n'en modifièrent pas le fonds. L'office dominical et férial est alors définitivement établi, ainsi que le Temporal, sauf l'addition postérieure — ainsi qu'à Rome — des fêtes de la Trinité et de l'Eucharistie. Il n'en sera pas de même du Sanctoral, primitivement très restreint et se limitant aux anniversaires des martyrs, célébrés sur leurs tombeaux, à quelques fêtes d'apôtres et de grands saints universellement honorés; il s'étendit bientôt. De Rome, le culte des martyrs des catacombes s'était répandu dans tout l'Occident. A ce fonds commun, les Églises particulières ajoutèrent leurs saints nationaux, qui se retrouvent dans tous les martyrologes d'un même pays, et aussi leurs fêtes propres, dédicaces d'églises, translations de reliques, etc., pour lesquelles on composa souvent des offices nouveaux. Mais tandis qu'à Rome, le Sanctoral arrivera à la longue à évincer presque l'office férial, en France il ne connaîtra jamais un si abusif développement.

IV. Conséquence de la réforme romaine. — Nous venons de nommer Amalaire et Hélisachar; il sera utile de s'y arrêter quelques instants. Entre le mois de septembre 831 et le mois de mars 832, Amalaire de Metz fit le voyage de Rome, sous le pontificat de Grégoire IV[2]; il apportait là cette mentalité spéciale de liturgiste, de rubriciste et de plainchantiste, qu'on retrouve à pareille dose chez d'autres moines que ne sépare pas de nous une période de onze siècles. Dès son arrivée, Amalaire était si engoué des produits romains quels qu'ils fussent, qu'il se mit à la recherche des livres qui renfermaient les offices des Églises de Rome, et s'enquit de la façon dont on y observait les règles qu'ils renfermaient. Dans sa ferveur admirative, Amalaire sollicita du pape le don d'un antiphonaire. Grégoire IV lui avoua de bonne grâce qu'il n'en possédait aucun. « Je n'ai pas d'antiphonaire, dit-il, que je puisse envoyer à mon fils l'empereur [Louis le Débonnaire], car Wala, lors de sa légation ici, a emporté avec lui en France ceux que nous possédions. » Pour se débarrasser de cet importun qui prenait tout de même par trop au sérieux la réforme de Pépin, le pape l'adressa à un archidiacre du nom de Théodore qui apaiserait son ardeur liturgique.

Amalaire était sur une piste, il ne la quitta plus qu'il n'eût levé un gibier. Le pape Grégoire avait prononcé devant lui le nom de l'abbé de Corbie, Wala, qui avait dû revenir dans son monastère chargé de quatre gros volumes : *Tria volumina de nocturnali officio, et quartum quod continebat solummodo diurnale.* Amalaire arriva à Corbie, vit et compulsa l'antiphonaire de Grégoire IV, et s'aperçut qu'il ne concordait pas avec l'antiphonaire apporté de Rome à Metz sous Paul Ier : *Quæ memorata volumina contuli cum nostris antiphonariis, invenique ea discrepare a nostris, non solum in ordine, verum etiam in verbis et multitude Responsoriorum et Antiphonarum, quas nos non cantamus. Nam in multis rationabilius statuta reperi nostra volumina quam essent illa. Mirabar qucmodo factum sit, quod mater et filia tantum a se discreparent*[3]. Voulant tirer l'affaire au clair, Amalaire pensa ne pouvoir mieux faire que d'écrire à Rome pour demander si on y chantait le texte de Grégoire IV ou celui de Paul Ier, les antiennes du premier ou celles du deuxième; on lui répondit : « Ni les unes ni les autres. » La leçon eût été comprise de tout autre, mais Amalaire était lorrain et ne supposait pas qu'on pût avoir l'impertinence de lui donner une leçon; il se mit donc à rouler toutes sortes de problèmes et d'explications dans sa tête : « Nos maîtres [de Metz] répètent unanimement que les chantres romains apportèrent de Rome l'*Ordo romanus*. Qui se trompe : les nôtres ou les Romains? »

Son humeur l'enhardit jusqu'à se demander si les Romains n'étaient pas seuls coupables, et n'avaient pas perdu antiennes et répons par négligence, *propter incuriam et negligentiam.* Ce disant, le bonhomme aura dû se signer, à supposer qu'il ne s'en soit pas confessé! Mais il était érudit et le tempérament persiste à travers tout; ce fut ainsi qu'il s'avisa que les livres romains contenaient des répons et des antiennes qu'on ne connaissait pas à Metz; il les recueillit avec grand soin. Enfin, Amalaire réussit à se persuader qu'il y avait eu, comme nous disons, deux éditions : Metz avait la première et Corbie la seconde; après un dernier examen plus attentif, Amalaire s'était aperçu que cet exemplaire avait été corrigé ou arrangé par le pape Hadrien ou sur son ordre : *Inveni in uno volumine memoratorum antiphonariorum, ex his quæ infra continebantur, esse illud ordinatum prisco tempore ab Hadriano apostolico... Hic inserimus quo modo invenimus scriptum de auctoritate Hadriani apostolici : In nomine Domini nostri Jesu Christi incipit Responsoriale de circuli anni temporibus ter beatissimi et apostolici Domini Hadriani papæ per Indictionem*

[1] Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis*, *P. L.*, t. CXIV, col. 946. — [2] Amalaire, *De ordine antiphonarii*, c. LVIII et prologue; cf. Monchmeier, *Annalarius von Metz*, in-8°, Münster, 1893, p. 23. — [3] *P. L.*, t. CV, col. 1245 sq.

septimam... Item in fine : Hoc opus summus reparat pontifex Dominus Hadrianus sibi memoriale per sæcula. Ce livre avait été écrit dans l'indiction septième, en 783 ou 784; ainsi une trentaine d'années après le retour de Chrodegand à Metz, on avait adopté à Rome des modifications au texte ancien et on n'avait eu cure d'en prévenir les Francs.

Ceux-ci ne nous ont pas fait savoir s'ils avaient trouvé le procédé à leur goût, mais ils se jugèrent autorisés à imiter l'exemple qu'on leur donnait en haut lieu; ce fut ainsi qu'une révision fut entreprise par Amalaire en personne et par Hélisachar. Amalaire s'avisa d'un expédient afin de concilier l'autorité écrite avec la tradition orale, et de faire voir l'accord possible entre l'ancien rite romain suivi à Metz et le nouveau rite imaginé à Rome. Il combina avec les livres romains un nouvel Antiphonaire, qui devait renfermer à peu près tout ce qui autrefois et de son temps était chanté à Rome. Il y ajouta les particularités de l'*Ordo* de Metz, et désigna par R les pièces du nouvel antiphonaire romain, par M celles de l'ancien antiphonaire romain employé à Metz; enfin, il accola des lettres *I(pse) C(omposuit)* ses productions personnelles ou les pièces qu'il avait récoltées dans d'autres livres en usage en Gaule, en particulier dans les livres d'Alcuin. Cela fait, il exposa sa part de travail dans un ouvrage spécial qu'il intitula *De ordine antiphonarii*, qui nous donne l'état de l'office romain vers le début du IXe siècle.

Le prêtre Hélisachar, qui fut chancelier de Louis le Débonnaire, puis abbé de Saint-Riquier et enfin abbé de Saint-Maximin de Trèves, se garda toute sa vie des engagements monastiques; il n'en aspira que le suc : titres et revenus. Ce personnage prit, paraît-il, c'est Amalaire qui l'assure, beaucoup de peine pour corriger ou pour remplacer les versets des répons, qui formaient la dernière partie ou au moins un tiers du texte. La raison de ces changements mérite d'autant plus d'être connue qu'elle confirme ce que nous savons sur les différences qui existaient, nonobstant l'unité, entre l'usage français et l'usage romain. En effet, les répons, se récitaient autrement en Gaule qu'à Rome. « A Rome, dit Amalaire, on répétait après le verset les répons en entier depuis le commencement; en Gaule, on ne chantait pas tout le répons après le verset, mais on reprenait au milieu, c'est-à-dire on ne répétait que la deuxième moitié ». Ceci pouvait, dans certains cas amener de véritables quiproquos; le sens restait en suspens ou bien ce qu'on répondait n'avait aucun sens. Hélisachar, qui se trouvait avoir des loisirs, entreprit de porter remède à ces inconvénients et y réussit, mais Amalaire voulut de son côté tenter un travail analogue, et dans un sens plus conservateur de tout ce qui était traditionnel et antique; en conséquence, il introduisit dans la combinaison nouvelle des versets ou répons tirés des anciens antiphonaires de Rome ou de Metz, qui lui paraissaient dignes d'être épargnés.

En outre, Amalaire choisit dans l'Évangile différents passages qui semblaient convenir aux antiennes et les ajouta aux pièces romaines; çà et là, il modifia l'ordonnance et combina l'ancien *Ordo* romain avec le nouveau, de façon à ne rien perdre de ce qui méritait d'être conservé. De plus, il ajouta quelques saints locaux dont les offices étaient particuliers à l'Église de Metz. Enfin, à l'exemple d'Alcuin, il répartit entre certains dimanches les répons empruntés aux psaumes (dimanches et jours sur semaine après l'octave de l'Épiphanie et après celle de la Pentecôte) qui, jusqu'alors, n'avaient pas eu de place fixe, et qui, de même que les messes du Sacramentaire grégorien étaient, dans un certain sens, *ad libitum*.

La vanité d'auteur d'Amalaire dut être doucement flattée par le succès qui fut fait à son travail; mais il rencontra aussi des contradictions. Ce fut le cas à Lyon, où l'évêque Leidrad avait introduit la liturgie romaine, et où Agobard et Florus n'entendaient pas qu'on portât sur elle une main audacieuse, fût-elle délicate et respectueuse. Agobard qualifia les retouches d'Amalaire, d' « améliorations mal entendues » et composa un livre intitulé : *De correctione antiphonarii* [1].

Il eut beau dire, beau faire, l'édition retouchée par les soins d'Amalaire et d'Hélisachar se maintint, à Metz d'abord, et grâce à la notoriété très large dont jouissait alors l'école de chant de Metz, le texte et la pratique de l'*Ordo* messin se répandirent parallèlement au chant dans un grand nombre d'Églises et, plus tard, jusque chez les cisterciens et les prémontrés. Mais le succès ne s'arrêta pas là. A Rome, on adopta cette édition venue de la Gaule, à laquelle un siècle auparavant on avait imposé la réforme. De ce phénomène de flux et reflux nous conservons des traces jusque dans le bréviaire romain actuel, où les répons des matines, sauf ceux qui sont pourvus d'un *Gloria*, sont récités à la façon gallicane. Le Responsorial employé dès le XIIe siècle dans la basilique de Saint-Pierre de Rome et que Tomasi a publié, nous montre que, dès lors, les coutumes gallicanes étaient implantées dans la ville éternelle. Ainsi donc, entre le milieu du IXe et le commencement du XIe ou du XIIe siècle, les anciens Responsoriaux subirent une modification relativement importante. Ils furent gallicanisés dans un certain sens, et ils sont demeurés tels jusqu'à nos jours, et il est exact de dire que l'introduction du chant de l'Église romaine dans l'empire franc eut comme conséquence rapide, bien qu'imprévue, le changement complet du texte d'une partie considérable du Responsorial.

Le rite romain n'a donc pas été étanche aux influences étrangères. Les transformations s'y firent sentir depuis le IXe siècle jusque vers le milieu du XIe siècle, sous le pontificat de Léon IX. Il n'importe guère que cette influence extérieure se soit exercée sous les empereurs carolingiens. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur l'introduction à Rome, sous Henri II d'Allemagne et le pape Benoît IX, du chant dominical du *Credo*, rapportée par Bernon. Il suffira de prendre l'ordonnance actuelle des épîtres du missel romain pour les dimanches après la Pentecôte, pour constater que l'ordre purement romain d'autrefois ne s'y retrouve plus, mais que cette combinaison doit remonter au *Comes*, édité par Pamelius, lequel reproduit l'usage des diocèses allemands, spécialement des diocèses rhénans du Xe, au plus tard du commencement du XIe siècle. Un examen attentif des séries des péricopes évangéliques aboutit au même résultat, quoiqu'il apparaisse avec moins de clarté.

On doit aussi remarquer que l'*Ordo romanus vulgatus*, publié par Hittorp, offre une recension assez sûre, qui représente le rite ou la pratique liturgique des pays rhénans d'Allemagne, durant le XIe siècle. On trouve une forme antérieure de cette recension, manifestement remplie d'éléments non romains, à l'époque des Ottons, copiée par un italien aux portes de Rome [2].

V. Destinée de l'office depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle. — On a pu discuter le rôle du pape Grégoire VII sur le développement de la liturgie. Antoine Zaccaria affirme que ce pape abrégea l'ordre des prières et simplifia la liturgie pour l'usage de la Cour romaine; le sacramentaire échappa presque indemne, l'office fut moins épargné et, depuis lors,

[1] *P. L.*, t. CIV, col. 330 sq. — [2] Morin, *De S. Ecclesiæ ordinationibus*, Antwerpiæ, 1695, p. 257.

il est demeuré à peu près tel qu'il était à la fin du XI^e siècle [1]. Cette affirmation était doublement séduisante pour dom Guéranger, d'abord elle intéressait le pape Grégoire VII, ensuite elle était erronée; il s'empressa donc d'appuyer Zaccaria et d'ajouter que la réduction de l'office divin, accomplie par saint Grégoire VII, n'était destinée, dans le principe, qu'à la « seule chapelle papale [2] » ce qui n'est pas soutenable. En réalité, l'office romain, depuis le début du IX^e siècle jusqu'à la fin du XII^e, s'il n'a pas été, à proprement parler, immuable, a néanmoins subi peu de modifications, de sorte qu'on peut soutenir que l'armature n'a pas subi de modifications.

Il existe un antiphonaire ou responsorial de Saint-Pierre du Vatican, du XII^e siècle [3], dont le texte ne prouve pas, ainsi qu'on a voulu le soutenir, que nous ayons ici un type purement romain, n'ayant jamais subi, depuis le VIII^e siècle la moindre modification et nous offrant, en conséquence, un véritable livre liturgique de cette lointaine époque. En réalité, nous nous trouvons en présence d'un texte romain gallicanisé d'après l'édition d'Amalaire et d'Hélisachar, ou, si on préfère ménager certaines susceptibilités, disons d'un antiphonaire romain enrichi. En plus du bénéfice qu'il a tiré de l'édition d'Amalaire, l'antiphonaire du Vatican a profité de modifications plus récentes, telles les *Commemorationes communes*, qui montrent assez que ce livre ne saurait prouver que l'ancien office romain du VIII^e siècle ne changea pas jusqu'au XII^e; il prouverait plutôt le contraire.

Voici maintenant un témoignage d'Abailard, vers 1140, dont on a fait état : *Antiquam certe romanæ Sedis consuetudinem nec ipsa civitas (sc. Roma) tenet, sed sola Ecclesia Lateranensis, quæ mater est omnium, antiquum tenet officium, nulla filia suarum in hoc eam sequente, nec ipsa etiam romani palatii basilica* [4]. Cette lettre est adressée à saint Bernard, très peu de temps après le concile de Latran de 1139 qui avait réuni plusieurs centaines d'évêques et d'abbés venus de France, à qui on ne pouvait en imposer sur les usages romains. L'exactitude de cette affirmation est confirmée par l'antiphonaire de Saint-Pierre dont il vient d'être question.

On a pensé tirer une troisième preuve de l'immutabilité de l'office romain entre le VIII^e et le XII^e siècle du témoignage des *Ordines romani* du XII^e, dans lesquels on lit la description des cérémonies qui n'exclue pas en quelques occasions la description des vêpres, nocturnes et laudes, au même titre que la messe elle-même. Or, il ne semble pas acceptable de tirer de cette description autre chose sinon qu'aux six jours de l'année où le pape pontifiait solennellement, l'ancienne coutume d'une vigile particulière avant la grand'messe était encore pratiquée à Rome. Ainsi donc, si nous voulons établir la vraie part de Grégoire VII dans la confection de l'office, les éclaircissements tirés de l'antiphonaire de Saint-Pierre, de la lettre d'Abailard et des *Ordines romani*, sont insuffisants.

Si on envisage la situation générale de Rome au X^e et au XI^e siècle, on voit se succéder dans la chaire apostolique des pontifes médiocres, incapables ou indignes imposés à l'Église par des princes temporels d'origine teutonne ou par les empereurs. Au point de vue matériel, on ne peut guère exagérer la description de l'état d'abandon des principales basiliques romaines pendant la période de début du XI^e siècle. Saint-Pierre n'était pas en meilleur état, et c'est le témoignage du pape Jean XIX lui-même qui nous conserve les traits de ce tableau, dans les derniers jours de l'année 1026. Mais cette date même fait pressentir l'espoir d'un renouveau. Dès le printemps, le pape s'était entretenu avec Guy d'Arezzo (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1912-1923). « Je me rendis à Rome dit-il, avec le révérend abbé Grimoald et dom Pierre prévôt de l'Église d'Arezzo. Le pape fut très joyeux de notre arrivée. Il nous posa un grand nombre de questions, s'enquit de différentes particularités et considéra notre méthode comme une véritable merveille. Il examina l'antiphonaire sous toutes ses faces et le feuilleta longtemps, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître des règles que nous y avions mises. Il ne voulut pas se lever du siège sur lequel il était assis à notre arrivée, qu'il n'eût appris à chanter un verset, qu'il n'avait jamais entendu auparavant, de façon à faire l'expérience personnelle de ce qu'il avait eu de la peine à croire, sur le témoignage d'autrui. » L'hiver suivant, Guy dût revenir à Rome pour enseigner sa méthode au clergé romain.

Revint-il? Nous ne le savons pas. Mais, au cours de cet hiver (décembre 1026), Jean XIX promulgua une bulle qui rehaussait le niveau des offices de la Semaine sainte à Rome, et réorganisait ministres et clercs de qui dépendait la dignité et l'exécution des cérémonies. Cette réforme ou correction de l'office célébré à Saint-Pierre semble devoir son origine à la préoccupation de célébrer le couronnement de l'empereur Conrad, fixé autour de Pâques 1027, avec une perfection bien différente du laisser-aller qui avait peu à peu tout envahi.

Que Guy d'Arezzo ait pris part personnellement à l'éducation musicale du clergé romain en 1026-1027, ou que sa santé le lui ait interdit, le texte de son antiphonaire aura eu pour effet d'introduire alors à Rome certaines nouveautés, paroles ou mélodies; sans doute, il a voulu restaurer le vieux chant authentique et il y a réussi, mais tout en admettant des enrichissements sous forme de séquences ou de tropes fort en honneur de son temps. Ainsi avant même le pontificat de Grégoire VII, on avait fait bon accueil à quelques innovations qui ne laissaient pas la liturgie dans l'état du VIII^e siècle.

Grégoire VII estimait nécessaire de revenir à l'ancien rite romain qui, disait-il, avait été corrompu « surtout à partir du moment où le gouvernement de l'Église fut confié aux Teutons [5]. » L'inconvénient déjà sensible sous le pontificat du premier Grégoire se faisait de nouveau sentir, l'usage de matines interminables et, ainsi qu'il arrive souvent, passant d'un extrême à l'autre, on adopta dans quelques églises de Rome, peut-être même à Saint-Pierre, la coutume de réduire matines à trois psaumes et trois leçons. Grégoire VII, à son premier synode pascal, en 1074, s'opposa à cette innovation introduite, à l'entendre, par « le dégoût », *ex fastidio*. La première occasion a été la domination des Teutons dans Rome. En conséquence, le pape ordonne qu'aux matines des féries on récitera douze psaumes et trois leçons, et celles des jours de fête seront de neuf psaumes et de neuf leçons. Pour les octaves de Pâques et de la Pentecôte, où la liturgie de l'administration du baptême réclame plus de temps et impose un surcroît de fatigue, on se conformera à l'*Ordo romanus primus*, et on ne récitera que trois psaumes et trois leçons.

Cette ordonnance des matines est d'ailleurs en partie la même que décrit Amalaire, et elle s'est

[1] Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, in-4°, Romæ, 1786, t. I, p. 190. — [2] Guéranger, *Institutions liturgiques*, 1^re édit., t. I, p. 297. — [3] Publié par Tomasi, *Opera*, édit. Vezzosi, t. IV, p. 1 sq. — [4] Abailard, *Epist.*, t. X, *P. L.*, t. CLXXVIII, col. 340. — [5] On trouve ce passage dans la décrétale de Grégoire VII et dans le *Corp. jur. can.*, *De consecr.*, V, 15; il se trouve dans l'*editio romana*. Ces mots forment partie du texte authentique.

conservée jusqu'à nos jours au Bréviaire romain, à l'exception de l'ordonnance des psaumes dans l'octave de Pâques. Mais pour la Pentecôte, Amalaire [1] mentionne un *Ordo* de Rome, autre que celui cité plus haut, c'est-à-dire que « celui que nous chantons dans les autres nuits du dimanche. »

Au synode quadragésimal de 1078, Grégoire VII abolit un autre abus en contradiction avec la véritable tradition de l'Église romaine, et qui venait également des « Teutons » relativement à la date des Quatre-Temps. Le pape établit une fois pour toutes que la première semaine de carême et la semaine de la Pentecôte seraient celles des Quatre-Temps. Ce décret est appuyé par les témoignages originaux des papes Léon le Grand et Gélase, on en appelle à la pratique de saint Grégoire le Grand, des papes Félix, Symmaque et Simplice; en un mot, on fait appel à l'antiquité pour soutenir les droits que revendique l'Église. La restauration liturgique opérée à Rome sous Grégoire VII fait partie essentielle de cette politique religieuse.

La suppression de la liturgie mozarabe et le décret rendu en faveur du culte universel à rendre aux papes martyrs avec le rite double, procèdent de la même conception. On ne peut dire aujourd'hui si ce décret a été porté par un des nombreux synodes tenus à l'époque du carême par Grégoire VII, puisque les actes de ces assemblées paraissent définitivement perdus; les quelques rares fragments conservés confirment le fait de la restauration liturgique entreprise par le pape, en conséquence de sa politique générale, alors que pas un texte n'autorise à soutenir un amoindrissement de l'office.

Dom Guéranger avance que le *Micrologus* « donne à entendre que c'est sur l'office sanctionné par Grégoire VII qu'il a établi ses observations. » Le *Micrologus* est un écrit du Moyen Age contenant un très précieux commentaire liturgique de l'*Ordo* romain, tant de la messe que de l'office. Après avoir été longtemps attribué à Yves de Chartres, il est prouvé aujourd'hui qu'il fait partie du bagage littéraire de Bernold [2] de Constance, moine de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, mort en l'an 1100. Bernold cite les antiphonaires manuscrits *(omnes authentici antiphonarii..., antiqui antiphonarii)*; il invoque volontiers la tradition romaine *(juxta romanam consuetudinem..., juxta traditionem sanctæ romanæ Ecclesiæ...)*; il mentionne le sacramentaire grégorien et l'antiphonaire grégorien; il lui arrive à l'occasion de parler d'*officium gregorianum*. Or, toute cette littérature romaine et grégorienne se réfère non pas au pape Grégoire VII, mais au pape Grégoire Ier. *(Sanctus Gregorius papa..., beatus Gregorius papa..., sanctus Gregorius papa primus)*, tandis que lorsqu'il veut désigner Grégoire VII, Bernold ne manque pas de le nommer *(Gregorius papa septimus..., Gregorius hujus nominis papa septimus...)* et d'ailleurs à ce dernier, disparu depuis quelques années à peine, il ne donne nulle part le titre de saint *(reverendæ memoriæ Gregorius papa)*. Or Bernold, traitant de l'*Ordo* de l'office canonique, attribue la disposition de l'office non à Grégoire VII, mais à Grégoire Ier

Sous les successeurs de Grégoire VII, un affaissement aura pu se produire de nouveau dans la liturgie et le cérémonial. Les longues et fréquentes absences des papes depuis Urbain II jusqu'à Clément III (1088-1187) ne favorisaient que trop un relâchement dont la lettre déjà mentionnée d'Abailard rendrait témoignage en 1140. A cette date, l'ancien *Ordo* romain de l'office n'était plus observé que dans la seule basilique du Latran, tandis que toutes les Églises avaient adopté un office modernisé. Abailard nous apprend que dès lors l'office de la chapelle pontificale à l'intérieur du palais de Latran, différait de l'office de la plus grande église patriarcale, la basilique du Latran, attenante au palais.

Le rite romain, tel qu'il exista à la Cour papale jusqu'à la fin du XIe siècle, avait un caractère essentiellement local. Tout son déploiement dépendait des basiliques et des églises stationales. C'est ce qu'ont bien reconnu et avoué sans répugnance les liturgistes du Moyen Age; aussi lorsqu'on transplanta en France au VIIIe siècle le rite romano-grégorien, on imita ce qui se pratiquait à Rome dans beaucoup de villes épiscopales. On y créa un système local d'églises stationales, où le clergé de la cathédrale se rendait avec l'évêque, comme le clergé romain escortait le pape. Ainsi pouvait-on dans une certaine mesure se modeler sur l'*Ordo* romain, en calquer le cérémonial et ne pas tomber dans des imitations chétives et même ridicules.

Le cérémonial du chanoine Benoît, composé avant 1143, dédié au cardinal de Saint-Marc, était à peine achevé que les événements le mirent hors de service. Le cardinal de Saint-Marc fut élu pape en septembre 1143, mourut au mois de mars de l'année suivante et son successeur Lucius II ne fut, lui-même pape que pendant onze mois. Eugène III, à peine élu, dut fuir Rome et durant les quarante-deux années qui suivirent, lui ou ses successeurs ne passèrent dans Rome que sept ans et demi. La cour papale n'avait plus de demeure stable, on la trouvait tantôt à Viterbe, à Anagni, à Segni, à Bénévent, à Vellétri, tantôt dans l'Italie du nord, à Vérone ou dans des monastères.

Ces circonstances devaient favoriser la formation d'un rite qui, comme coutume de la chapelle papale *(consuetudo capellæ papalis)* s'écarterait en nombre de points des vieilles traditions basilicales des grandes églises de Rome. On a vu que, dès avant cet exil, l'office de la *Romani palatii basilica*, c'est-à-dire de la chapelle papale, avait commencé à se différencier de l'office de la basilique du Latran, dès lors cette divergence ne pouvait manquer de s'accentuer de plus en plus. Il devenait évident que le rite et l'office de la chapelle papale devaient prendre un développement indépendant et qui lui serait propre. Désormais l'usage de la curie ferait loi, et irait se distinguant de plus en plus des anciens usages romains imposés en Gaule au VIIIe siècle.

VI. *Breviarium*. Le mot et la chose. — Pendant longtemps, il n'y eut d'autre liturgie que l'office public, toujours obligatoire pour les clercs, qui devaient y prendre part dans les églises auxquelles ils étaient attachés, et seulement à certains jours pour les fidèles, de là même probablement ce nom d'*Officium*, le devoir. Mais on se lassa de cette obligation. Si nous nous reportons au *Rationale* de Jean Beleth, qui écrivit son livre à Paris, *apud nostram Lutetiam* entre 1161 et 1165, nous voyons l'office pratiqué à Paris vers le milieu du XIIe siècle. Les clercs ne s'y montraient pas fort assidus; ils se levaient tard et expédiaient nonchalamment l'office nocturne et diurne. A cause de cela, il avait fallu retrancher à la longueur. Au XIe siècle, on avait eu le projet de resserrer l'office nocturne du temps et des saints à la mesure de trois psaumes et trois leçons, mais Grégoire VII s'y était opposé. Faute de pouvoir tailler dans les psaumes, on se rejeta sur le lectionnaire, qui ne fut pas épargné, loin de là. La réforme de Cluny essaya de rétablir les longues leçons, mais cette tendance reçut peu d'accueil; les longues leçons furent

[1] *De ordine antiphonarii*, c. LVII. — [2] G. Morin, *Que l'auteur du micrologus est Bernold de Constance*, dans *Revue bénédictine*, 1891, p. 385 sq.

sacrifiées. Enfin il fallut faire place aux hymnes dans l'office canonique, et on eut ainsi les éléments de ce qui fut nommé l' « office moderne ».

D'autres caractéristiques le marquèrent et contribuèrent à son succès, ce furent l'insertion du symbole *Quicumque vult*, les suffrages ou *commemorationes*, l'office quotidien de la sainte Vierge et l'office des morts.

Lorsqu'à Rome, ce qui ne tarda guère, le clergé laissa aux moines la pratique de l'office public, il se contenta, lorsqu'il ne le délaissa pas complètement, de le réciter en particulier selon l'usage qui prévalut définitivement sous le pontificat d'Innocent III (1198-1216). C'est qu'en effet la récitation quotidienne exigeait pour quiconque y était astreint la possession du texte, et ceci entraînait une grande complication. Il fallait se munir pour la psalmodie, d'un psautier, pour les antiennes, d'un antiphonaire; pour les répons, d'un responsorial; pour les leçons de toute une bibliothèque contenant bible, homiliaire, passionnaires, sans parler du collectaire, de l'hymnaire, du martyrologe. Tout cela était volumineux, onéreux, d'un transport et d'un maniement difficiles. On pouvait se procurer ces livres avec quelques dépenses dans un monastère ou dans un chapitre, on devait se tenir pour heureux si on parvenait à en rassembler quelques-uns. De ces nécessités sortit un essai de codification qui fut l'origine du Bréviaire.

C'est ce qui explique l'apparition, dès le XI^e siècle, d'une catégorie nouvelle de manuscrits. Il n'est plus question des volumineux *antiphonarii* du VIII^e siècle; à leur place on rencontre des manuscrits désignés sous les titres de *libri nocturnales* ou *libri matutinales*.

Ce sont généralement des recueils en trois volumes sans notation neumatique; on y trouve les leçons pour le Temporal et pour le Sanctoral pendant toute l'année. Chaque leçon est accompagnée d'un répons, et quelquefois viennent s'ajouter des antiennes et des psaumes. A cet ensemble on joint le collectaire et tout ce qui concerne les petites heures et les vêpres. Les recueils ainsi composés répondent à la description suivante qu'on lit dans les anciens catalogues : *Libri nocturnales absque cantu, primus ab adventu Domini usque ad pascha, secundus a pascha usque ad adventum Domini, tertius de sanctis per anni circulum, cum psalterio et ymnario officiali* [1].

« Ces sortes de recueils liturgiques sont nombreux encore dans nos collections de manuscrits; ils sont généralement du XI^e, du XII^e siècle, même du XIII^e [2]. Mais ils ne laissent pas d'être fort volumineux encore, puisqu'ils donnent le texte intégral de l'office canonique [3]. Ce sont éminemment des livres de chœur. Il fallait autre chose pour l'office récité privément, il fallait en arriver à un petit livre capable d'être suspendu à la ceinture par un anneau. Du *liber nocturnalis pleniter scriptus* [4], on éliminera d'abord tout ce qui est notation de chant. Il suffira même de transcrire les premiers mots de chaque antienne, de chaque verset, de chaque répons, l'usage étant censé en avoir appris au clerc le texte intégral. On aura ainsi, à côté des gros *libri nocturnales* du chœur, de petits livres qui seront des abrégés, des *epitomata sive breviaria*, comme dit un catalogue de la fin du XI^e siècle [5]. »

On ne se contenta pas de confectionner des *breviaria* et d'en faire usage, surtout on en fit usage en dehors du chœur et en voyage pour la récitation privée. La pensée que le clerc ou le moine n'était pas dégagé de l'obligation du bréviaire lorsqu'il voyageait, se trouve traduite par cette mention servant à désigner un bréviaire dans un catalogue des livres appartenant à la cathédrale de Durham au XII^e siècle : *breviarium parvum itinerarium* [6]. Au XIII^e siècle, en 1227, un concile de Trèves veut que les clercs aient des bréviaires de l'office pour le voyage : *Item præcipimus etiam districte, ut omnes sacerdotes habeant breviaria sua in quibus possint horas suas legere quando sunt in itinere* [7]. Ainsi s'introduit un office autre que l'office du chœur, et dont ces *breviaria itineraria*, ou encore *breviaria portatilia* [8] seront le livre indispensable. Ce qui fut plus important et plus grave, c'est que l'usage du *breviarium* se généralisa et détourna de la présence au chœur ceux entre les mains desquels il mettait un moyen de s'acquitter de leur *officium*.

L'exemple venait de haut, puisqu'il venait du pape et de la curie, où l'usage était établi de réciter l'office quotidien de façon privée. La cour romaine était trop ambulante pour pouvoir s'astreindre à l'office canonique du chœur. C'est ce que nous dit Raoul de Rivo, doyen de Tongres († 1403) qui écrivait dans les dernières années du XIV^e siècle : « Les clercs de la chapelle papale, soit sur l'ordre du pontife, soit de leur propre initiative, abrégèrent constamment l'office et souvent le modifièrent, suivant les convenances des cardinaux [9] »; d'où l'on peut conclure qu'avant le séjour des papes en Avignon, la curie avait un office différent de celui des Églises de la ville de Rome, différent en ce sens qu'il était plus court et moins compliqué, c'était quelque chose comme l'office romain abrégé. Raoul de Rivo eut même la satisfaction de mettre la main à Rome sur un exemplaire de cet office palatin, compilé au temps d'Innocent III: *Hujus officii ordinarium vidi Romæ a tempore Innocentii III recollectum*. Est-ce à dire que l'office a été retouché ou que, plus simplement, le manuscrit avait été écrit sous le pontificat d'Innocent III (1198-1216)? cette deuxième explication est peu vraisemblable; il y aurait donc eu une rédaction nouvelle de l'office avant 1216, mais quand? On a pensé pouvoir retarder la rédaction de cet office après 1205 pour une raison assez peu convaincante. L'empereur de Constantinople, Baudouin a prié le pape Innocent de lui expédier « des missels, des bréviaires et les autres livres qui renferment l'office ecclésiastique selon l'institution de la sainte Église romaine. » Le pape qui, ce jour-là, n'est pas en veine de générosité, trouve l'occasion excellente de faire contribuer les évêques et les Églises de France, et il leur écrit: *Memoratos quoque libros, quibus non solum abundare sed superabundare vos novimus, ad*

[1] G. Becker, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, in-8°, Bonn, 1885, p. 172, 234, 252, 270. — [2] A la même époque, une évolution pareille se produit pour les livres de la messe, et on voit apparaître le *missale plenum*. A. Ebner, *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale romanum im Mittelalter*, in-8°, Friburg, 1896, p. 359-363. — [3] Voir Bibl. nat. lat. *796*, un manuscrit de ce temps qui ne renferme que le propre du temps, XII^e siècle, à l'usage peut-être de Saint-Victor de Paris. — [4] G. Becker *op. cit.*, p. 252. — [5] Id., *ibid.*, p. 174; *Mélanges Julien Havet*, in-8°, Paris, 1895, p. 201-209, un bréviaire primitif de ce type, écrit au Mont-Cassin, vers 1099-1100, c'est le ms. *364* de la Bibl. Mazarine. Le ms. Vatic. lat. *4928*, qui provient du monastère de Sainte-Sophie de Bénévent, date de 1113 environ, et est un bréviaire de ce même type primitif. En tête un calendrier. A la suite : *Incipit breviarium sive ordo officiorum per totam anni decursionem. In primis sabbato ante adventum...* Puis le psautier, puis l'hymnaire, puis le collectaire, enfin les leçons suivies de leur réponse. On pourrait citer un assez grand nombre de manuscrits analogues; on en trouve plusieurs cités dans P. Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, 3^e édit., 1911, p. 235-236; note 3 de la page 236. — [6] G. Becker, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, p. 244. — [7] *Conc. Trevir.*, can. 9, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 33. — [8] Dom Edm. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 1757. — [9] Radulph, *De canonum observantia*, c. XXII, dans Hittorp, *De cathol. Eccl. divin. officiis*, Paris, 1610, col. 1149 c.

partes illas, saltem pro exemplaribus mittere procuretis [1]. Ainsi le pape donne satisfaction à l'empereur, et il ne lui en coûte rien, c'est l'Église de France qui se dépouille. Il ne semble pas que cet incident fournisse une indication ferme au point de vue chronologique [2].

C'est en 1215 qu'a eu lieu la correction de l'office; voici à ce sujet le témoignage de fra Salimbene : *Anno Domini MCCXV. Innocentius papa tertius apud Lateranum sollemne concilium celebravit. Hic etiam officium ecclesiasticum in melius correxit et ordinavit et de suo addidit et de alieno dempsit; nec adhuc est bene ordinatum secum appetitum multorum et etiam secundum rei veritatem, quia multa sunt superflua, que magis tedium quam devotionem faciunt tum audientibus quam dicentibus illud, ut prima dominicalis, quando sacerdotes debent dicere missas suas et populus eas expectat nec est qui celebret, occupatus in prima. Item dicere XVIII psalmos in dominicali et nocturnali officio ante* Te Deum laudamus; *et ita æstivo tempore, quando pulices molestant, et nocles sunt breves et calor intensus, ut yemali, nonnisi tedium provocat. Sunt adhuc multa in ecclesiastico officio que possent mutari in melius. Et dignum esset, quia plena sunt ruditatibus, quamvis non cognoscantur ab omnibus* [3].

L'office approuvé par Innocent III avait toutes les chances de rester confiné dans la chapelle papale; ce qui lui valut une diffusion générale et rapide, ce fut l'adoption qu'en firent les Frères mineurs récemment fondés. Dans sa première règle, écrite en 1213, saint François prescrivait à ceux de ses religieux qui étaient clercs, d'avoir à réciter l'office comme les clercs et leur accordait les livres à ce nécessaires : *Omnes fratres, sive clerici, sive laici, faciant divinum officium. Laudes et orationes secundum quod debent facere. Clerici faciant officium et dicant pro vivis et pro mortuis secundum consuetudinem clericorum. Et libros necessarios ad implendum eorum officium possint habere* [4]. Dans la deuxième (ou troisième) règle écrite vers 1223, il est dit que les Frères doivent réciter l'office divin selon l'*Ordo* de la sainte Église romaine, à l'exception du Psautier, dès qu'ils pourront avoir des *breviaria;* peut-être pourrait-on traduire : pour cette raison, ils pourront avoir des *breviaria*. Ainsi, en 1223, il existe des bréviaires de l'office divin selon l'ordre de la sainte Église romaine, et ces livres nouveaux sont adoptés par les franciscains, c'est pourquoi Raoul de Rivo écrit : *Et illud officium breviatum secuti sunt Fratres minores, inde est quod breviaria eorum et libros officii intitulant secundum consuetudinem romanæ Curiæ*. En même temps qu'on leur prescrivait de rester fidèles au psautier gallican, en usage partout, sauf à Rome, les Frères mineurs associaient ce texte vénérable à la disposition du bréviaire de la Curie romaine.

Toutefois ils n'adoptèrent pas ce dernier tel qu'il existait à l'époque d'Innocent III. Il fut modifié, corrigé, et devint une véritable seconde édition du bréviaire de la curie, préparée par Haymon, général des Frères mineurs et approuvée par Grégoire IX, en 1241. En 1249, le général Jean de Parme le désigne en ces termes : *Breviarium a fratre Aymone sanctæ recordationis, prædecessore meo, pio correctum studio, et per Sedem apostolicam confirmatum, et approbatum postea per capitulum generale* [5]. Le bréviaire de Curie ainsi revu et corrigé fut prescrit, d'après Raoul de Tongres [6], par le pape Nicolas III (1277-1280), qui appartenait à l'ordre des Frères mineurs, et qui « fit supprimer dans les églises de Rome tous les antiphonaires et autres livres de l'ancien office, et ordonna que désormais les églises de Rome se servissent des livres et bréviaires des mineurs dont il confirma lui aussi la Règle. » Et c'est pourquoi, ajoute Raoul, « aujourd'hui à Rome tous les livres sont nouveaux et franciscains. » Il ne fut d'ailleurs pas obéi rigoureusement; au Latran on ne tint aucun compte de ces prescriptions [6], mais d'une façon générale, sous ce pontificat de Nicolas III, le grand office romain, celui du temps de Charlemagne et d'Hadrien, disparaissait et faisait place au bréviaire |modernisé, introduit par Grégoire IX dans la bulle du 7 juin 1241, où s'adressant aux Frères mineurs, il leur disait [7] : *Vestræ itaque precibus devotionis inducti, ut observantia* MODERNI OFFICII, *quod in* BREVIARIIS *vestris exacta diligentia correctum a nobis ex statuto regulæ vestræ juxta Ecclesiæ romanæ morem — excepto psalterio — celebrare debetis, sitis contenti perpetuo..., vobis auctoritate præsentium indulgemus.*

Lors du séjour du pape en Avignon, le bréviaire de la Curie fut, de même qu'à Rome, introduit dans les églises de la ville et du diocèse [8].

VII. Le bréviaire de la Curie romaine. — Ce bréviaire se compose de cinq parties; le calendrier, le psautier, le temporal, le propre des saints, le commun des saints.

Le calendrier prend place généralement en tête du manuscrit.

Le psautier fait suite au calendrier le plus souvent, quoiqu'il arrive qu'on le recule entre le propre du temps et le propre des saints pour une raison qui nous échappe. Dans la plupart des bréviaires, le psautier ne porte pas de titre, mais ce n'est pas une règle constante car on rencontre parfois : *Incipit psalmista cum invitatoriis et ymnis*, ou bien *Incipit psalterium ordinatum*, et encore : *Incipit psalterium secundum morem romane Curie*. Psaumes et cantiques sont présentés dans l'ordre où ils servent à l'office dominical et férial, et on y intercale à leur place respective, le *Te Deum*, le *Quicumque*, les hymnes, invitatoires, antiennes, versets, capitules de l'office dominical et férial, tant à matines, laudes et vêpres qu'aux petites heures. Les hymnes du propre du temps et des saints sont placés en tête ou à la fin du psautier.

Les Frères mineurs, comme on l'a dit, conservent le psautier gallican, mais à Rome on conserve le psautier romain jusqu'à la fin du XV[e] siècle. Le cardinal Tomasi cite un psautier écrit en 1480 pour le chapitre de Sainte-Marie-Majeure, et dont le texte est celui du psautier romain, *secundum consuetudinem clericorum romanæ Urbis ejusque districtus*.

Le temporal est la partie qui forme en quelque sorte le noyau du volume et lui impose un nom; on lit en tête : *Incipit ordo breviarii secundum consuetudinem romane Curie*, ou bien : *Incipit breviarium Fratrum minorum secundum consuetudinem romane Curie*, ou encore : *Incipit breviarium secundum consuetudinem romanæ Ecclesiæ*. Dans le temporal on trouve l'office propre du temps, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte: antiennes, leçons, répons, oraisons. L'Écriture sainte a fourni les leçons, mais abrégées au point qu'elles contiennent à peine quelques lignes; on a fait la même mesure aux sermons et homélies tirés de préférence des grands docteurs de l'Église : saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire, saint Jean Chrysostome. Le temporal est déjà marqué par une innovation impor-

[1] *P. L.*, t. CCXV, col. 637. — [2] Fra Salimbene, *Chronica*, édit. *Mon. Germ.*, 1905, p. 31. — [3] Regula I[a], c. III, dans Wadding, *Annales minorum*, t. I, p. 68. — [4] Wadding, *Annal. minor.*, t. III, p. 299. — [5] *De canonum observatione*, c. 22. — [6] Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 577. — [7] Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, n. 11028. — [8] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 557-558.

tante : l'introduction de la fête de la Trinité et de la Fête-Dieu. A ces deux exceptions près, c'est le temporal de l'ancien office romain. Le sanctoral reçoit différents titres; ou bien : *Incipit proprium sanctorum totius anni secundum usum romane Curiæ;* plus souvent : *Incipiunt festivitates sanctorum per (totum) anni circulum.*

Au commun des saints, on trouve l'office des apôtres, des évangélistes, d'un ou de plusieurs martyrs, des confesseurs pontifes, des confesseurs non pontifes, des vierges martyres et non martyres, des veuves; enfin l'office de la Dédicace et celui de la vierge Marie. Ala fin du psautier, on rencontre parfois l'office des morts, ou bien il prend place à la fin du commun des saints, après l'office de la Vierge.

L'office sanctoral, soit commun, soit propre, compte neuf leçons, dont les six premières sont empruntées à l'histoire du saint, les trois dernières tirées généralement d'une homélie sur l'évangile de la messe. Il faut croire que ce n'est pas de nos jours seulement qu'on a suspecté l'historicité des légendes du bréviaire, puisque sur les marges des *breviaria* de la fin du Moyen Age, on lit ces annotations jetées en guise de protestations : *Neutiquam..., Fabula..., Apocrypha..., Falsa narratio..., Fabula anilis..., Officium stolidum et ridiculum* [1]...

Le calendrier sanctoral du XIII^e^ siècle ne diffère pas extrêmement de celui de l'antiphonaire de Saint-Pierre; une quinzaine de noms ont été éliminés; d'autres s'y trouvent ajoutés, l'accroissement ne porte que sur une dizaine de fêtes. Entre le XIII^e^ et le XV^e^ siècle, le nombre des fêtes augmente sans doute, mais surtout leur solennité prend de grands développements.

Le XIII^e^ siècle aura la fête de la Conception de la Vierge, de saint François (canonisé en 1228), sainte Claire (can. 1255), saint Antoine de Padoue (can. 1232), sainte Élisabeth de Hongrie (can. 1235), saint Dominique (can. 1234), saint Pierre Martyr (can. 1253), saint Louis roi de France (can. 1297).

Le XIV^e^ siècle aura la fête des stigmates de saint François (1304), de saint Thomas d'Aquin (can. 1323), de saint Louis de Toulouse (can. 1317), de sainte Marie-aux-Neiges.

Au XV^e^ siècle, les fêtes sont plus nombreuses, mais en définitive le nombre des fêtes accueillies par les papes dans leur bréviaire est en nombre restreint.

Nous avons dit que la solennité va croissant. Toutes les fêtes de la sainte Vierge sont doubles majeures; il en est de même de la Saint-Pierre, la Saint-Jean, la Toussaint. Au rite double on rencontre toutes les fêtes des apôtres, des évangélistes, des docteurs, la Saint-Laurent, la Saint-Michel, la commémoraison des morts, la dédicace des basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran, les deux fêtes de la Croix, les octaves de la Saint-Pierre, de l'Assomption, de la Nativité. Les dimanches sont du rite semi-double. On peut calculer que le nombre des fêtes sanctorales de neuf leçons approche, dès la fin du XIII^e^ siècle, du chiffre de cent cinquante.

L'office quotidien déjà assez alourdi depuis le temps, où on l'a adopté pour s'affranchir de l'ancien office basilical jugé trop long, va encore recevoir une surcharge dans la récitation quotidienne de l'office de la Vierge qui semble avoir le caractère d'un *pensum*, puisqu'on en exempte les solennités majeures, les trois derniers jours de la Semaine sainte, de la semaine de Pâques et les jours de fêtes de la Vierge. Ce n'est pas tout, il y aura encore l'office des morts, les psaumes de la pénitence, les psaumes graduels. Puis ce sont des prières surérogatoires, *preces*, à laudes, à vêpres et aux petites heures. Mais il faut reconnaître que ces élans de piété durent peu, et on s'ingénie à découvrir des moyens de s'en exonérer; c'est ainsi que Raoul de Rivo fait un grief aux Frères mineurs de s'être fort relâchés de l'obligation à l'office de la Vierge; il leur reproche en outre d'avoir multiplié les fêtes sanctorales de neuf leçons, afin d'avoir un prétexte pour se soustraire à la récitation des psaumes de la pénitence, des psaumes graduels et de l'office des morts, auxquels leur pieuse supercherie inflige un perpétuel préjudice.

Il y a encore d'autres additions, par exemple la récitation d'un *Pater Noster* au début et à la fin des heures canoniques, la récitation d'un *Ave* au début et à la fin des heures de la sainte Vierge. Enfin, à partir de 1350, on termine « Complies » par une antienne à la sainte Vierge, antienne qui varie selon les saisons.

Ainsi, par un étrange retour dont on pourrait donner d'autres exemples, on a prétendu alléger l'ancien office comme trop long, et on a brusquement supprimé une partie de ce qui avait reçu la lente consécration des siècles; ce qu'on épargne est tellement étriqué qu'on éprouve le besoin de l'étoffer à nouveau, et on ajoute des pièces, des morceaux, des lambeaux liturgiques qui paraissent enfilés les uns à la suite des autres sans art, sans idée, sans tradition. Alors, on s'ingénie à s'en débarrasser comme d'une charge hétéroclite, un poids mort. Les conciles du XV^e^ siècle déplorent le manque de dévotion du clergé, et ne semblent pas se douter que le mal remonte précisément à ces offices de surérogation qui marque la décadence de plus en plus profonde de l'office. En 1435, Martin de Senging écrit au concile de Bâle que l'office divin est « récité avec confusion, en hâte, sans piété, avec une intention perverse » qui est la préoccupation « d'en voir la fin ». Et une fois de plus on souhaite des réformes, c'est-à-dire de déblayer. On parle vaguement de réforme, et on ne réforme rien.

Le Moyen Age léguera à la Renaissance, le bréviaire de la Curie, vieux de trois siècles et dont on ne peut plus rien tirer d'édifiant et d'utile. Raoul de Rivo souhaitait qu'on revienne à l'office du VIII^e^ siècle, personne de raisonnable ne croit la chose possible.

VIII. Au XV^e^ et au XVI^e^ siècles. — L'époque du grand schisme laisse la question du bréviaire dans l'oubli. On conserve à la Bibliothèque royale de Bruxelles un traité de ce même Raoul de Rivo doyen de Tongres († 1401) dont nous avons déjà mentionné le *De observantia canonum;* il s'agit ici du *Tractatus de psalterio observando.* L'auteur dépeint les avantages et les beautés des psaumes, le but et la manière de leur emploi dans l'office canonial, et le devoir strict d'observer le *Statutum apostolicum Gregorii Papæ VII ad psalterium observandum.* Ce statut réglait la division des psaumes à matines, à vêpres, à laudes et aux petites heures, tant des jours de la semaine que des dimanches.

Vers ce temps, le pape Urbain V rend une ordonnance qui substitue, au Mont-Cassin et en Sicile, le *psalterium gallicanum* au *psalterium romanum.* Cependant le *Ritus curiæ romanæ* tend alors à gagner du terrain en Italie et en Allemagne principalement dans les monastères bénédictins par l'influence des congrégations de Subiaco, de Moelk, de Sainte-Justine de Padoue. Les décrets de la XXI^e^ session du concile de Bâle ne parlent pas de la réforme du bréviaire et du texte ou des cérémonies de l'office, ils rappellent seulement le devoir d'une célébration convenable.

Dom Guéranger, qui n'en est pas à une inexactitude près, dit qu'au concile de Bâle, il fut réglé à l'article 12, que les livres liturgiques, le bréviaire et le missel seraient corrigés, et que tout ce qui n'était

[1] Batiffol, *op. cit.*, p. 253.

pas emprunté aux saintes Écritures serait rejeté. On ne trouve rien de pareil dans les Actes du concile de Bâle, mais, en 1561, l'empereur Ferdinand envoya ces *desiderata* au concile de Trente.

L'humanisme n'est guère disposé à l'indulgence à l'égard d'une littérature gâtée, qui offense à tout moment le goût cicéronien. L'idéal d'une prière consistait, pour l'entourage de Pie II ou de Léon X, dans la pureté de l'expression, la délicatesse du tour; peu importait l'invasion mythologique pourvu que l'harmonie fût parfaite. Contre cet assaut donné par des papes, des cardinaux, des évêques qui n'appréciaient rien de plus au monde que la manière de dire, on voyait tenir ferme ceux qui s'attachaient résolument à l'ancienne tradition liturgique ou, du moins, à ce qui en restait. Ces défenseurs des anciens rites, des formes et du texte du culte ne s'aveuglaient nullement sur les défauts du bréviaire, ils eussent mieux fait d'en convenir ouvertement et d'admettre la nécessité d'importantes retouches. Surtout il fallait reconnaître que les surcharges avaient dénaturé l'œuvre primitive et l'avaient rendue caduque. Mais il y eut de tout temps, des esprits mesquins qui mettent la fidélité dans l'immobilité, et qui s'imaginent d'une chose qu'elle est belle et parfaite à condition qu'elle soit ancienne.

IX. Bréviaire de Ferreri. — Le pape Léon X chargea un évêque napolitain, Zacharie Ferreri, évêque de Guarda, de préparer une réforme du bréviaire dans le goût classique; un autre pape, Clément VII, approuva l'ouvrage. Ferreri entama la besogne par la partie qui lui paraissait, et à ceux qui pensaient comme lui, la plus choquante : les hymnes; c'était l'écueil le plus difficile, le reste comptait à peine. Léon X ne vécut pas assez pour applaudir cette rare production qui fut imprimée en 1523 et ne parut que le 1er février 1525. Voici le titre : *Zachariæ Ferrerii Vicent. Pont. Gardien. Hymni novi ecclesiastici juxta veram metri et latinitatis normam a Beatiss. Patre Clemente VII. Pontif. Max., ut in divinis quisque eis uti possit approbati et novis Ludovici Vicentini ac Lautitii Perusini characteribus in lucem traditi. Sanctum et necessarium opus.* Puis ces mots : *Breviarium ecclesiasticum ab eodem Zach. Pont. longe brevius et facilius redditum, et ab omni errore purgatum, propediem exibit.* A la fin du volume : *Impressum hoc divinum opus Romæ, in ædibus Ludovici Vicentini et Lautitii Perusini, non sine privilegio Kal. Febru. MDXXV.*

Après une approbation de Clément VII qui concède à tout prêtre la faculté de se servir de ces hymnes, dans l'office et dans la récitation du bréviaire, on lit une approbation du « rhéteur » de l'université de Padoue, qui exalte la magnificence de ces hymnes dont l'auteur est doué d'un talent céleste, celui-ci prend la parole et se défend d'avoir, contrairement au sentiment de saint Augustin et de saint Grégoire, osé soumettre les paroles de l'oracle sacré *(verba sacri oraculi)* aux règles de Donat, et l'interprétation des saintes Lettres à l'autorité de Quintilien; il en donne pour raison que si la vraie latinité peut trouver sa place dans le culte divin, il est intolérable de lui préférer la barbarie d'un style sans goût. Pour lui, auteur, l'opinion du pape Léon X vaut toutes les contradictions qu'on pourra lui opposer et, précisément, ce pape a lu ses hymnes au fur et à mesure qu'il les composait : *prout a me quotidie prodibant, perlegit ac probavit.*

Quant au bréviaire de Ferreri, il ne parut jamais. En 1527, le sac de Rome par l'armée hispano-allemande de Charles-Quint mit fin à ces tentatives humanistes dont il ne reste que le souvenir. L'œuvre préparée par l'évêque de Guarda a si complètement disparu, que les manuscrits et les notes qui composaient les travaux préliminaires n'ont pu être retrouvés, et il est encore impossible de dire si ces essais ont été utilisés par le cardinal Quignonez et dans quelle mesure ils l'ont été.

X. Le bréviaire de Quignonez. — François Quignonez, de la famille des comte de Luna, était entré de bonne heure dans l'ordre franciscain où sa science, sa piété et sa naissance le conduisirent, en 1522, au généralat. De plus, il avait la charge assurément difficile, de diriger la conscience de Charles-Quint. Après le sac de Rome ordonné par cet empereur, son confesseur fut chargé d'une négociation secrète entre son pénitent et le pape Clément VII, et il réussit à procurer leur réconciliation. Cette réussite lui valut, en 1529, le chapeau de cardinal, et, nonobstant sa belle intelligence et ses vertus auxquelles les contemporains rendaient hommage, Quignonez parvint à exercer une sorte d'influence dans le Sacré-Collège. Le pape chargea le cardinal de Sainte-Croix — c'était son titre — de disposer les heures canoniques, en les ramenant autant qu'il était possible à leur forme antique, de faire disparaître de l'office divin les détails difficiles et les longueurs : on serait fidèle à l'institution des anciens Pères, et le clercs n'auraient plus lieu de se révolter contre le devoir de la prière canonique. « Dès 1529, Quignonez se mit à l'œuvre avec différents collaborateurs, parmi lesquels on connaît un chanoine de Salamanque, canoniste et helléniste, Diego Neyla; un érudit espagnol, Gaspar de Castro et peut-être un auteur moins inconnu, Genesius de Sepulveda. »

En février ou le 1er mars 1535, parut à Rome le *Breviarium romanum ex sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis collectum et concinnatum.* La première édition est devenue des plus rares, mais son débit fut tel qu'en l'espace de dix-sept mois (février 1535-juillet 1536) on vit paraître huit éditions différentes, deux à Rome, une à Venise, une à Lyon, trois à Paris, une à Anvers. Sur le type de la deuxième édition romaine, parue en 1536, qui se présentait comme l'édition définitive, et dans laquelle on avait tenu compte des observations, des critiques faites à l'auteur, il y eut jusqu'à la nouvelle ordonnance de Pie V, c'est-à-dire dans l'espace de quarante ans, environ cent éditions diverses [1].

L'histoire du bréviaire de Quignonez mérite quelques instants d'attention. Il connut d'abord la popularité, ensuite les critiques, le dénigrement et, enfin, l'oubli. Quand on sait la rigueur avec laquelle furent jugés les bréviaires gallicans au nom d'un différence qui les séparait de tout un passé, il n'est que juste de rappeler combien ce bréviaire romain ressemblait peu, et même nullement, à l'ancien bréviaire qu'il prétendait rappeler et rétablir. On ne peut songer à nier que cette réforme n'ait rompu d'une façon radicale avec la tradition et avec toute l'antiquité. En outre la *forma antiqua* ou *vetus sanctorum patrum et conciliorum antiquorum forma*, à laquelle l'auteur prétend revenir, est si arbitrairement imaginée, si vague et si obscurément perdue dans l'antiquité, que personne ne pouvait se repré-

[1] F. A. Gasquet et Edm. Bishop, *Edward VI and the Book of common prayer*, in-8°, London, 1890, p. 21; E. Bishop dans *The Tablet*, 12 mai 1888, p. 762; J. Wicklam Legg, *Breviarium romanum a Francisco cardinali Quignonio editum et recognitum juxta editionem Venetiis 1535 impressam.* S. Bäumer, *Histoire du bréviaire*, in-8°, Paris, 1905, t. II, p. 126-149; c'est l'étude la plus compétente sur le bréviaire de Quignonez; nous en citons ici le premier paragraphe.

senter l'époque à laquelle elle se rattache, et quelle ordonnance d'Église elle a prise pour type.

Toutefois, pour ne pas condamner ce livre en bloc, à l'exemple de quelques liturgistes modernes, il est utile de se rappeler que Quignonez ne visait pas dans la rédaction originale de la première édition, à composer un bréviaire qui dût servir à l'usage public et au chœur. Sa préface, son ouvrage et le bref de Paul III qui y est joint le disent suffisamment. L'auteur avait su comprendre qu'à l'origine les antiennes, répons, versets et hymnes avec leur refrain n'avaient été composés que pour l'office public, et qu'ils n'avaient trouvé place dans cet office qu'à raison de l'alternance des chœurs, ou bien de l'alternance du chœur et du chantre. En conséquence, le cardinal les supprima dans la première édition (février 1535) à l'exception de quelques hymnes. Ainsi donc, tout en poussant un principe à l'extrême, il en méconnaissait totalement un autre, à savoir que le prêtre récite toujours son office au nom de l'Église, que la prière du bréviaire est un acte du culte public dont on s'acquitte en particulier par suite d'une interprétation.

La préface du bréviaire de Quignonez expose les principes suivis dans la composition de l'ouvrage confié à ses soins. Il donne trois raisons de l'obligation faite aux prêtres de la récitation du bréviaire : 1° l'ordination sacerdotale établit celui qui l'a reçue intermédiaire officiel entre Dieu et le peuple; 2° la prière est la sauvegarde la plus puissante dans les tentations, et par conséquent le moyen le plus efficace de maintenir le prêtre dans l'état de sainteté qui sert d'exemple aux fidèles; 3° la lecture quotidienne des saintes Écritures, de la vie des saints, confère au prêtre une aptitude particulière à instruire les uns et à convaincre d'erreur les autres.

Dès le XIII^e^ siècle, les bréviaires avaient singulièrement négligé ce dernier point de vue. La récitation hebdomadaire du psautier était remplacée par la récitation presque quotidienne de certains psaumes, ce qui entraînait l'élimination des autres. La raison de ce fait doit se chercher dans la multiplication des fêtes. Les légendes des saints et les hymnes abritaient les contes les plus légendaires, allant parfois jusqu'à l'ineptie. Quignonez n'entreprit pas d'émonder, il préféra déraciner et, rendant responsable de tous ces abus la tradition même du bréviaire, il établit, contrairement à la tradition, une distinction fondamentale entre la récitation publique *in choro* et la récitation privée, et affirma l'impossibilité d'atteindre le triple but ci-dessus indiqué si l'on conservait l'ancien bréviaire.

Quignonez adopta comme principe que la récitation du psautier serait hebdomadaire, et garantie par une nouvelle distribution des psaumes entre les différentes heures canoniales; en second lieu, la sainte Écriture serait lue une fois par an, sinon tout entière, du moins dans ses parties principales; enfin l'office serait abrégé de façon qu'il fût à peu près de même longueur chaque jour, et que l'office du dimanche, jusque-là d'une longueur démesurée, ne fût pas trop onéreux surtout aux prêtres des paroisses.

Il atteignit ce but de la façon suivante : 1° Chaque heure canoniale se composait de trois psaumes, auxquels on ajoutait à laudes le *Benedictus*, à vêpres le *Magnificat*, à complies, le *Nunc dimittis*. A laudes, au lieu du troisième psaume, on avait le *Canticum* qui, dans le bréviaire romain actuel, vient en quatrième lieu à chaque jour de la semaine; 2° Les psaumes ou parties de psaumes se succèdent à chaque heure et chaque jour, de façon à ce que les mêmes psaumes ne se représentent pas deux fois dans la même semaine; 3° Les leçons sont réduites à trois; les *lectiones breves* des petites heures, des laudes et des vêpres disparaissent complètement. Les leçons des matines qui sont empruntées la première à l'Ancien Testament, la deuxième au Nouveau, la troisième, pour les fêtes de saints, à la légende ou aux autres, pour les dimanches et les féries et les fêtes du Seigneur ou de la sainte Vierge aux homélies des Pères sur l'Évangile correspondant aussi au Nouveau Testament (Passion, Actes, Épîtres, Apocalypse), étaient considérablement plus longues qu'aujourd'hui. Elles étaient mesurées de telle sorte, qu'on récitait la plus grande partie des livres de l'Ancien Testament et le Nouveau tout entier, à l'exception de quelques chapitres de l'Apocalypse, et que les Épîtres de saint Paul étaient même lues deux fois par an. Quignonez faisait un choix dans les légendes, et n'étaient conservées que les pièces d'auteurs grecs et latins dont la véracité était hors de doute; 4° Par cette nouvelle organisation on obtiendrait plus de simplicité, en même temps la fonction de la prière deviendrait moins onéreuse. Les plus importantes parties de l'office étaient réglées pour tous les jours de l'année, jours de fêtes ou jours de féries. La différence entre l'office du dimanche, celui de la férie et celui des saints était à peine sensible. Les seules parties essentielles variables dans l'invitatoire, les hymnes de matines et de vêpres, les antiennes (à partir de 1536) des matines, laudes et vêpres avec l'oraison et la troisième leçon de matines. Par contre, les psaumes ne changeaient jamais; leur choix dépendait uniquement du jour de la semaine et non de la fête du saint qui tombait ce jour-là. L'auteur considérait comme superflu d'interrompre, à cause de la fête, l'ordre des psaumes une fois établi pour la semaine; car, pensait-il, l'un ou l'autre verset contient une allusion au mystère de la fête. Sur ce point, il se plaçait en manifeste, opposition avec la plus ancienne tradition de l'Église, du IV^e^ et du V^e^ siècles.

Tout le reste disparaissait, tels que versets, grands et petits, répons, capitules et, dans la première édition de 1535, les antiennes aussi. Ces dernières cependant, devant la désapprobation avec laquelle le public accueillit cette nouveauté, réapparurent dans la seconde édition quoique incomplètement. Dans le but d'abréger, l'office des défunts et l'office de la sainte Vierge furent restreints à quelques jours fort rares, et le peu de règles encore nécessaires pour un bréviaire si simplifié furent réunies sous le titre de *Rubricæ generales*, parmi les préliminaires, au début du livre.

On peut penser ce que l'on voudra de cette suppression radicale; il reste cependant à noter que l'une des premières autorités dans les questions liturgiques, le cardinal Joseph-Marie Tomasi, déclaré bienheureux par Pie VII, dans un projet pour un nouveau bréviaire destiné à l'usage privé, fut d'avis que le Saint-Siège pouvait sans inconvénient dispenser le clergé de l'obligation de réciter les antiennes et les répons en dehors du chœur. Il s'appuyait sur les passages connus des *Constitutions apostoliques* [1], d'Amalaire [2] et de quelques autres auteurs [3]. Les passages cités par lui perdent, il est vrai, une partie de leur force probante, puisque avant le V^e^ et le VI^e^ siècle, la psalmodie au chœur était très simple, et puisque du temps d'Amalaire et plus tard, l'impossibilité de se procurer les livres d'office nécessaires était une excuse pour bien des négligences.

XI. Le bréviaire de Paul IV. — Le cardinal Quignonez avait eu l'initiative d'une méthode que

[1] *Constit. apostol.*, l. VIII, c. XXXV-XXXVI. — [2] *Præf. in libr. De ordine antiphonarii.* — [3] *Opera*, édit. Vezzosi, t. VII, p. 64 sq.

d'autres reprendront et aggraveront; avec l'approbation de la Curie romaine, il avait élaboré un ouvrage estimable sans doute, mais qui rompait avec le tradition et donnait un bréviaire nouveau, où le sens propre de l'auteur se substituait à l'usage consacré par les siècles, par les Pères et par l'Église elle-même. Certains ont demandé, à propos de ces innovations, si vraiment la prière chrétienne pour être pure et efficace devait être conforme à la prière officielle, et si celle-ci devait être perpétuellement jetée dans le moule façonné par les générations antiques? Assurément, la prière intérieure et privée peut adopter toutes les formes sous la réserve du respect et de l'orthodoxie, mais ce n'est pas elle qu'on prétend soumettre à un règlement, c'est la prière extérieure et publique dont l'office du chœur est l'expression authentique et officielle. Or, on ne peut mettre en question que l'institution qu'est l'Église possède le droit d'élaborer et de prescrire la forme que doit offrir cet office, et elle peut éliminer un type au profit d'un type nouveau qu'elle estime plus apte à sa destination. Mais il semble précisément que les essais tentés en ce sens soient destinés à l'insuccès, faute de pouvoir répondre mieux que la création primitive du IVe ou Ve siècle à ce qu'on attend d'eux. Cet âge a-t-il été en possession d'un secret perdu depuis lors, nous l'ignorons, mais nous voyons et nous croyons que chaque époque possède des aptitudes particulières, et l'époque patristique fut créatrice et inspiratrice au point de vue théologique et liturgique, ce qui, d'ailleurs, répondait à la nécessité des temps. Une attention tournée de préférence vers tout ce qui avait trait au culte de Dieu, une préoccupation d'exprimer dans les formules de ce culte tout ce qui doit instruire les fidèles et les clercs, un souci de les instruire sans les accabler et en délassant leur attention par la variété de l'expression; ces trois conditions semblent avoir inspiré la composition de l'office du chœur et avoir produit un monument auquel on peut reprocher l'emploi de quelques matériaux de moindre mérite, mais qui, dans son ensemble, demeure ce qui a été produit en ce genre de plus accompli.

C'est sur ce monument presque parfait que Quignonez, que les Gallicans et que le pape Benoît XIV portèrent la main: on le leur a assez reproché et, puisqu'ils ne sont plus là pour se défendre, soyons-leur indulgents pour des tentatives malheureuses mais bien intentionnées. Le bréviaire de Quignonez était provisoire, destiné uniquement à la récitation privée et concédé à tous les clercs qui en faisaient individuellement la demande. Il arriva qu'il fut adopté dans certaines cathédrales et on vit, à Saragosse, le peuple se soulever contre le chapitre et l'accuser d'être huguenot, parce qu'il récitait le Jeudi saint l'office de ténèbres d'après le bréviaire de Quignonez.

Le bréviaire de Quignonez fut sévèrement critiqué par les docteurs de Sorbonne; ils inscrivirent dans leurs registres, à la date du 27 juillet 1535, des *Notæ censuriariæ sacræ Facultatis in sacrum Quignonis Breviarium.* « Ils appuient leur critique, nous apprend Richard Simon, sur des raisons qui ont quelque vraisemblance; et entre autres choses ils remarquent la différence de ce nouveau bréviaire d'avec ceux qui sont en usage dans toutes les autres Églises et même de celui de Rome. On n'y voit point le petit office de la Vierge, les Antiennes, les Répons, les Homélies, l'ordre et le nombre des psaumes, de la manière qu'on a coutume de les lire dans l'Église, ni même l'ordre de lire l'Écriture sainte dans l'office de matines. Tous ces changements, disent ces sages maîtres, sont contraires à l'ancienne pratique de l'Église et à la dévotion des fidèles; en sorte que c'est une grande témérité à l'auteur de ce bréviaire d'avoir ôté tout cela [1].» Les docteurs de Sorbonne demandaient la suppression de ce bréviaire : ils trouvèrent un partisan déterminé chez un théologien espagnol, nommé Jean d'Arz, qui, dans un mémoire daté de Trente, le 1er août 1551, soumit aux Pères du concile les raisons que l'Église devait avoir de répudier le bréviaire de Quignonez [2]. L'auteur souhaitait qu'à l'avenir les rubriques fussent disposées d'une façon plus claire, l'ordonnance entière et le plan du bréviaire simplifiés, les légendes revues, ainsi que les offices des dimanches et ceux de la férie, les leçons empruntées aux saintes Écritures. C'était donc à un résultat contesté et malheureux qu'avait abouti la condescendance du Saint-Siège pour les *desiderata* exprimés par les Allemands.

Avec cette lenteur qui caractérise tant d'entreprises romaines, on envisageait une reprise complète de la réforme du bréviaire, sauf à se demander si elle était destinée à aboutir jamais. Des synodes provinciaux formulaient une demande toujours la même, sans aboutir à aucun résultat. A Rome même, on ne paraît pas s'être fait une opinion bien nette de ce qu'on voulait. Dom Bäumer découvre l'indice d'un esprit « illuminé par l'Esprit-Saint [3] », dans le fait du pape Clément VII chargeant tour à tour Fr. Quignonez et J.-P. Caraffa la mission de composer ou d'améliorer le bréviaire. L'année même 1529 où Quignonez se mettait à l'œuvre, le pape donnait aux deux fondateurs de la Congrégation des clercs réguliers l'autorisation de faire quelques ordonnances et constitutions pour la célébration de l'office : *aliquos ordinationes et constitutiones.*

Le pape permettait aux disciples de saint Gaëtan de Thienne de se servir pour la célébration de l'office au chœur ou dans la récitation privée, du bréviaire ou de l'office corrigé par eux, afin qu'ils apprissent mieux par la pratique ce qui convenait et ce qui ne convenait pas. Il les dispensait pour le moment de l'office romain et de l'obligation d'employer le missel romain, de même que de l'obligation de réciter l'office de la sainte Vierge et d'autres offices surérogatoires, *attenta occupatione vestra;* mais il défendait pour toute personne l'usage ou la lecture de l'office et du bréviaire nouveaux ou corrigés, avant que le Saint-Siège eût pris connaissance de l'affaire et lui eût donné son approbation canonique. Clément VII félicitait les théatins d'avoir entrepris de ramener l'office divin en usage dans l'Église romaine à une forme plus décente et mieux appropriée; il leur concédait une année d'expérience, après laquelle ils pouvaient légitimement espérer voir l'Église adopter et imposer le nouveau bréviaire. Pendant ce temps Quignonez vivait d'un semblable espoir. Or il arriva que le bréviaire réformé par les théatins et expérimenté par eux pendant un an fut abandonné; convaincu de son impuissance, navré du succès de Quignonez, Caraffa prit occasion de sa mauvaise santé pour obtenir d'être dispensé de tout office. On pensera peut-être, qu'il aurait pu revenir au vieux bréviaire romain, mais il ne lui était pas moins sévère, lui reprochant l'inélégance du style, l'insertion de textes suspects, les emprunts à Origène et les légendes indignes de foi. Quand il se fut usé à solliciter l'approbation, toujours retardée, de Clément VII, Caraffa renonça, en apparence pour toujours, à la réforme projetée.

Il vit passer sur la chaire pontificale Clément VII, Paul III, Jules III et Marcel II, quand vint son tour de s'y asseoir pour quatre ans (1555-1559) sous le nom de Paul IV. Aussitôt, il se rappela les vues qu'il avait sur ce sujet dès 1524 reprit l'affaire de l'approba-

[1] *Cf.* Richard Simon, *Lettres choisies*, in-12, Amsterdam, 1730, t. I, p. 239-247. — [2] Ce mémoire a été publié par Roskovany, t. V, p. 656-657. — [3] *Op. cit.*, t. II, p. 153.

tion du bréviaire théatin. Entouré de trois confidents, le cardinal Bernardino Schotto, le théatin Jérémie Isachino et Guillaume Sirleto, il récita chaque jour, l'office dans sa chapelle privée. Dès le 10 août 1555, Paul IV adressait un décret aux autorités ecclésiastiques de Rome et aux nonces de l'étranger, pour leur défendre d'accorder à l'avenir de nouveaux privilèges relativement à l'office, et de permettre l'usage du bréviaire de son ancien rival Quignonez. Mais, avant de rien imposer, Paul IV voulut une dernière révision.

« On sait peu de chose, en somme, du projet de Paul IV. Le Père Silor lui-même n'en a connu d'autres détails que ceux donnés par le théatin Jérémie Isachino. Paul IV supprimait les homélies d'Origène et des auteurs qui n'étaient point d'une intègre religion; il voulait des textes des saints Pères qui fussent irréprochables quant à la doctrine et quant au style, aux nocturnes, des bénédictions qui fussent pleines de gravité, au lieu des bénédictions « ineptes et absurdes » qui servaient encore; il éliminait les narrations de martyres qui manquaient d'autorité, pour n'en recevoir que de sûres et d'indiscutables; il supprimait les hymnes malsonnantes (*absonos*) que l'on avait données à la fête de la Transfiguration et à celle de la Trinité; il raccourcissait l'office dominical de prime qu'il estimait démesurément long. S'il est permis d'en juger par ces seuls renseignements, on peut dire que Paul IV avait compris mieux que Clément VII et que Paul III les conditions de la réforme, dont il sentait comme eux qu'elle s'imposait, à savoir que cette réforme devait être un retour non à l'antiquité idéale, comme l'entendait Quignonez, mais à la tradition représentée par la liturgie existante; qu'il n'y avait rien à changer à la contexture traditionnelle de l'office divin, telle qu'on la trouvait dans le vieux bréviaire de la cour romaine; qu'il n'y avait qu'à expurger ce vieux bréviaire des erreurs historiques, des taches littéraires et des longueurs fastidieuses, qui en rendaient l'usage décourageant. Pie V exprimera bien l'essentiel de la pensée de Paul IV quand il dira : *Totam rationem dicendi ac psallendi horas canonicas ad pristinum morem et institutum redigendum suscepit.* La tradition liturgique retrouvait enfin la plus haute des autorités pour la comprendre et pour la protéger. Une réaction heureuse se produisait en faveur du vieux bréviaire romain [1]. »

XII. Le bréviaire du concile de Trente. — Depuis que les synodes réclamaient la correction du bréviaire, depuis, que les papes y déléguaient leurs hommes de confiance, on avait abouti à un résultat certain : la question de la réforme du bréviaire était posée. En 1548, à Augsbourg, le « formulaire de la réforme ecclésiastique », adopté par Charles-Quint, s'exprimait à peu près ainsi : « La tradition du chant et de la prière qui remonte aux saints Pères, et que saint Grégoire, et les autres recteurs de l'Église nous ont transmise, ne saurait être en cause. Mais, par la faute du temps, il s'y est glissé des choses ineptes, apocryphes ou peu convenables au culte sincère, on ne le saurait nier. Aussi conviendrait-il que les évêques, chacun dans son diocèse, missent leurs soins à corriger les bréviaires, à ramener les rites à leur pure forme antique; que non seulement le mode fût changé qui s'observe maintenant dans les prières, mais que l'on n'y donnât à réciter rien que de saint, d'authentique et de digne de l'office divin. Aux évêques, il appartient de voir s'il y aurait lieu de publier quelque chose concernant les histoires des saints, dont les Églises d'Allemagne se serviraient aux leçons des nocturnes provisoirement, et jusqu'à ce qu'un concile général eût prononcé sur la question; s'il y aurait lieu de supprimer les fastidieuses répétitions de prières et de psaumes qui se rencontrent en même jour, et les mémoires, et les suffrages des saints, et tout ce qui détourne les prêtres de l'office des féries du temps pour leur faire préférer l'office des saints qui est plus court, mais moins fructueux; s'il y aurait lieu enfin de supprimer tels ou tels accessoires de l'office canonique qui n'appartiennent pas à l'essentiel de cet office. »

Après avoir accordé quelques instants d'attention à la question du bréviaire dès la première période du concile (1545-1547), on y revient dans la deuxième période (1547-1551, 1552). Toutefois ce ne fut que vers les derniers temps (18 janvier 1562 au 4 décembre 1563) qu'on y vint plus en détail.

Le cardinal de Lorraine, Charles de Guise, suivi de quinze prélats français, avait ordre du roi de France d'insister sur le projet suivant : on exécutera l'office divin : *pure et rite ;* les cérémonies et les prières seront expurgées de tout élément superstitieux. C'était bien vague. De la part de l'empereur Ferdinand Ier, on demandait des corrections et surtout l'allègement du bréviaire, car « mieux vaut, disait-on, ne réciter que cinq psaumes avec sérénité et hilarité spirituelle qu'exécuter le psautier entier d'un cœur attristé et mal à l'aise. » Et cela aussi était bien vague. L'évêque d'Huesca présentait, au nom du roi et de l'Église d'Espagne, un blâme sévère du bréviaire de Quignonez; il demandait la correction du bréviaire romain traditionnel selon le projet de Paul IV, *repurgatis paucis, quæ judicio ejusdem pontificis per ignorantiam et temeritatem multis seculis sensim irrepserant.* Le mémoire des Espagnols fut transmis à Trente par le secrétaire d'État de Pie IV, le cardinal et futur saint Charles Borromée (7 nov. 1562) en termes qui montraient le vif intérêt que portait la cour pontificale au succès de ce projet.

Les légats prirent l'affaire en main et, dès le 23 novembre, ils annonçaient qu'ils avaient terminé un plan de décret qu'ils adressaient au pape Pie IV. On ignore l'accueil fait à ce plan par Pie IV et par saint Charles Borromée; mais le 2 décembre 1562, ce dernier écrivait aux légats que le pape avait lu le décret *sopra il recitar l'officio*, et il s'en remettait aux légats du soin d'ordonner le reste et de mener à bonne fin, selon leur bon plaisir, la résolution dont il s'agissait.

Après un si laborieux effort, il parut indispensable de se reposer pendant six mois environ. Ce n'est que le 24 juin 1563 qu'on retrouve certains indices de la reprise de la question du bréviaire. Alors, suivant l'usage, on débat l'opportunité de la création d'une commission qui prendrait pour base les travaux de Paul IV. La commission de révision se composait de Leonardo Marini, évêque de Lanciano, dominicain; de Muzio Calinio évêque de Zara; d'Egidio Foscarari, évêque de Modène, dominicain, auxquels on avait adjoint Thomas Goldwell, théatin d'origine anglaise, ami du cardinal Pole et le cardinal Borromée. Les légats demandèrent communication du dossier manuscrit de la correction élaborée par Paul IV, qui fut remis à la commission le 22 juillet.

Pie IV manifestait le désir de mettre fin, dans le délai le plus rapproché, au concile et, à l'automne de 1563, la commission n'avait pas encore terminé ses travaux. Or, parmi les Pères du concile, la division s'était insinuée sur la question des réformes liturgiques : les uns voulaient l'uniformité étendue à l'Église entière, les autres donnaient la préférence au rite des diocèses. L'entente ne parvenant pas à se faire, on décida dans la xxve session de ne pas retarder la clôture de concile et, à cet effet, d'envoyer au pape les actes relatifs à cette question. On lui demanderait de donner tous ses soins à la révision, à la correction et à une édition nouvelle et authentique du bréviaire

[1] P. Batiffol, *op. cit.*, 3e édit., p. 292-294.

et du missel, comme il l'avait fait pour le catalogue des livres prohibés et pour le catéchisme romain.

Le savant Antonio Agostino, évêque de Lérida, fit valoir l'avantage de traiter cette question à Trente devant des évêques instruits, au lieu de la renvoyer à Rome et de la livrer à des secrétaires ignorants. On le laissa dire, l'empressement des Pères à rentrer chez eux était trop grand pour qu'il fût possible de les retenir. Ils se disaient entre eux qu'il ne s'agissait, après tout, que de rajeunir les livres de la liturgie latine, de les mettre en conformité avec les résultats de la critique, de l'hymnographie et de l'hagiographie. C'était affaire à Rome de s'y employer, c'était même à Rome plus et mieux qu'ailleurs que cette entreprise avait chance de réussir.

On ne pouvait méconnaître un fait historique, c'est que la liturgie romaine avait réussi à supplanter toutes les liturgies les unes après les autres : celtiques, mozarabes, ambrosienne, gallicane, dont le souvenir survivait à peine dans telle ou telle chapelle ou église isolée; l'unité liturgique ne pouvait être accomplie que sous l'impulsion et avec la garantie romaine, empêchant les rivalités de diocèse à diocèse. Le concile se montra prévoyant en confiant à Rome le soin de servir de type et de règle aux pays d'Occident.

XIII. Le *breviarium pianum*. — Pie IV appela à Rome les membres de la commission du bréviaire : Marini, Calinio et Foscarari; il leur donna quelques adjoints, et pressa leur travail dont l'apparition semblait ne pouvoir être retardée longtemps. On était à l'automne de 1564 et, le 27 décembre de la même année, le cardinal Charles Borromée écrivait que la nouvelle édition du missel et du bréviaire paraîtrait sous peu et répondrait « aux désirs et à l'attente de tous les catholiques. » On sait fort peu de choses sur la composition et sur les travaux de cette commission; on suppose qu'elle travailla, mais les papiers qui en donneraient la preuve n'ont pas été retrouvés. Après la mort de Pie IV (10 décembre 1565), son successeur Pie V confirma la commission, lui imposa de nouveaux membres : le cardinal de Trani Bernardin Schotto, le futur cardinal Guillaume Sirleto qui devint l'inspirateur de la commission et l'ordonnateur de l'ouvrage dans son ensemble, puis encore Jules Poggiani, Curtio de Franchi, Vincenzo Masso et quelques autres auxquels il est d'usage, parmi les historiens du bréviaire, de prodiguer les compliments.

Ces savantes gens aboutirent à un résultat, ce qu'on leur demandait; il donnèrent le bréviaire dont on peut rapprocher, par manière d'éclaircissement, la bulle *Quod a nobis* du pape Pie V qui sert de préface au bréviaire, et le rapport en italien attribué à Leonardo Marini, un des membres de la Congrégation.

La bulle *Quod a nobis* blâmait les principes dont s'était inspiré le cardinal Quignonez, rappelait que son malencontreux essai avait suggéré à beaucoup de diocèses la pensée de réformer eux-mêmes le bréviaire dont ils faisaient usage, et cette initiative avait engendré le pire désordre. Heureusement Paul IV était venu mettre fin à la vogue de Quignonez — il n'était pas fait mention des encouragements donnés par Clément VII — et il avait montré la voie à suivre pour rentrer dans la forme ancienne dont on n'aurait jamais dû s'écarter. On avait donc abouti à un résultat diamétralement opposé à celui obtenu par le cardinal Quignonez. Il se formulait ainsi : Aucun retranchement essentiel au corps de l'ancien bréviaire romain; ramener ce qu'on avait à l'état primitif, tout en tenant compte du changement des circonstances amené par le temps. Supprimer les divergences entre le texte de l'office public et le texte de l'office privé, parce que ce dernier est encore une fonction publique, en ce sens que sa récitation se fait sur l'ordre de l'Église et pour le peuple chrétien.

Partant de ces principes, on maintenait la distribution traditionnelle des offices en offices de neuf leçons et en offices de trois leçons. L'office sanctoral comportait, suivant la rubrique ancienne, les douze psaumes du nocturne férial, et l'office férial redevint fondamental comme il doit l'être. De cette façon, les psaumes et l'Écriture sainte n'étaient plus évincés systématiquement par la monotone répétition des mêmes psaumes et des mêmes lectures, consacrés à la fête des saints. L'office dominical de dix-huit psaumes ne serait plus évincé par les semi-doubles; pendant le carême et l'avent, l'office dominical aurait le pas sur les doubles.

L'envahissement des offices de surégogation était non seulement contenu, mais refoulé : la récitation des psaumes pénitentiaux et graduels réduite pour les premiers aux mercredis, pour les seconds aux vendredis des féries de carême. L'office des morts ne reparaissait plus qu'une fois le mois et aux quatre-temps et vigiles, ainsi qu'aux simples de l'avent et du carême. L'office de la sainte Vierge ne s'insinuait que les samedis, hors les quatre-temps, les vigiles et le carême. L'office de prime au dimanche était allégé. La commission en cela se montrait encore timide et le pape Pie V serait plus résolument réformateur lorsque, de son autorité souveraine, il rendrait facultative l'obligation, que maintenait strictement la commission — et que marquent encore les rubriques — de réciter à certains jours l'office de la Vierge, l'office des morts, les psaumes pénitentiaux et graduels. Ces éléments adventices devaient disparaître.

Le changement le plus saillant dans le texte de l'ancien bréviaire porta sur les légendes des saints, ou les leçons du second nocturne des fêtes des saints. On leur avait reproché d'être apocryphes ou malédifiantes ou mal écrites; la commission y toucha avec quelque timidité. Toutes ces pièces étaient anonymes, sauf pour quelques-unes en très petit nombre, empruntées à saint Jérôme et à saint Grégoire le Grand; la raison en était qu'on croyait alors que le nom du pape, sous l'autorité duquel le bréviaire était donné à l'Église, pouvait offrir une garantie suffisante que l'on n'avait employé que des auteurs authentiques, et que la rédaction définitive n'avait été établie qu'après la plus attentive délibération, après le plus sérieux examen. Ce ne fut que plus tard, sous Clément VIII, qu'on chercha à désigner plus exactement les sources auxquelles on avait emprunté les légendes introduites sous Pie V.

Quignonez avait porté la hache dans les légendes hagiographiques du bréviaire; celles-ci subirent un nouvel examen; quatre-vingt-quatre d'entre elles furent considérablement allongées; plusieurs reçurent une forme nouvelle. Cinquante-cinq légendes écartées par Quignonez comme peu sûres furent de nouveau admises. Il y avait là l'indice d'un recul au point de vue critique, mais ceux qui prononçaient ce *compelle intrare*, étaient beaucoup moins des historiens et des critiques que des érudits et des littérateurs.

Dans l'été de 1568, parut le nouveau bréviaire. L'imprimeur vénitien, Paul Manuce, fut appelé à Rome, en 1561, et, à ce qu'il semble, dès 1564, une nouvelle édition du bréviaire était prête sous ce titre : *Breviarium romanum, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum, Pii IV P. M. jussu editum*, in-fol., Romæ, 1564. D'après Renouard [1] elle serait, à peu près ou entièrement, la même que celle de 1568, ce qui paraît douteux [2]. Quoi qu'il en soit, il semble, à

[1] *Annales de l'imprimerie des Alde*, Paris, 1825. t. II, p. 35, et 1854, p. 190. — [2] S. Bäumer, *op. cit.*, t. II, p. 191.

en juger par une lettre du cardinal Borromée à Guillaume Sirleto [1] que la correction du bréviaire était achevée dès 1566. Il parut, à l'été de 1568, trois éditions simultanées, deux in-quarto et une in-octavo. En voici le titre : *Breviarium romanum, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum Pii V Pont. Max. jussu editum. Romæ, MDLXVIII. Cum privilegio Pii V Pontificis Maximi, in ædibus populi romani, apud Paulum Manutium.* L'office, selon le nouveau bréviaire, put être récité à Rome dès le début de l'année 1569. La bulle de publication, *Quod a nobis*, datée du 9 juillet 1568, prescrivait que, désormais, le bréviaire de Quignonez, ett out autre bréviaire qui ne pouvait exciper de deux cents ans d'existence, ou qui n'aurait pas été approuvé expressément par Sa Sainteté, perdaient tout privilège et ne pouvaient plus être employés. Les coutumes vraiment antiques et dignes de respect des Églises particulières n'étaient pas abolies par ce fait, qui reconnaissait leur droit à l'existence, mais liberté était laissée à l'évêque et au chapitre d'adopter, par délibération commune, le *Breviarium Pianum*.

La bulle fixait un délai pour l'acceptation de ce bréviaire; il devait être en usage à Rome à l'expiration d'un mois, dans le reste de l'Italie après trois mois. Dans tous les autres pays, la bulle aurait force de loi six mois après la publication à condition de pouvoir se procurer des exemplaires du nouveau bréviaire, dont l'éditeur Manuce avait le privilège; mais débordé, il sollicita du pape la permission de partager ce privilège avec d'autres imprimeurs. Christophe Plantin, d'Anvers, appuyé par le cardinal de Granvelle, sollicita et obtint le monopole d'imprimer pour les Pays-Bas et plus tard pour d'autres pays, moyennant le prix de chaque dixième volume versé à Manuce. Mais l'édition de Manuce fourmillait de fautes, Plantin attendit l'arrivée d'un exemplaire corrigé. Mais le privilège ne fut pas exclusivement réservé à Manuce et à Plantin; bientôt on vit des éditions du bréviaire sortir des presses de Cologne, de Liége, d'Anvers (chez Trognesius), de Venise, et Plantin n'eut d'autre ressource que de porter plainte.

Voici une description sommaire du nouveau bréviaire : A la suite du titre, vient la bulle de promulgation : *Quod a nobis*, le privilège de l'imprimeur et ensuite une exposition sur l'*Aureus numerus et Paschæ inveniendi ratio*, puis les *Epaktæ et Litteræ dominicales*. Tout cela devant servir à calculer à l'avance la fête de Pâques et les dimanches de l'année liturgique qui dépendent de cette fête. L'édition de Plantin, 1569, offrait à la suite un *Kalendarium perpetuum*, où, pour chaque fête de saint et pour l'*Officium de octava seu commemoratio alicuius sancti*, l'on indiquait la page du volume où cette fête et cet office se trouvaient. Cette amélioration semble avoir été signalée par Rome. Les corrections, apportées dans ces supputations du calendrier et ces calculs astronomiques, ne furent pas heureuses. L'erreur, qui avait encore cours à cette époque, par rapport au calcul du cycle de la lune, fit placer faussement les *Aurei numeri* et le *Dies bissextus*, et la mesure qu'on prit pour y remédier, par le déplacement de l'*Aureus numerus*, ne fit qu'aggraver le mal d'environ dix jours. Bientôt, cependant, cet inconvénient disparut, lorsqu'on entreprit la réforme du calendrier sous le successeur immédiat de Pie V, Grégoire XIII (1582) et que les bréviaires qui parurent depuis à Rome, Venise, Anvers, Paris et ailleurs, eurent tous (comme celui de *Venetiæ apud Juntas*, imprimé en 1533) le nouveau calendrier ou calendrier grégorien.

Le calendrier comptait en tout, y compris les fêtes de la Vierge et les fêtes du rit simple, cent quatre-vingt-cinq ou cent quatre-vingt-dix saints. Mais sur ce nombre vingt n'eurent qu'une simple commémoraison à des jours, où l'on célébrait déjà la fête d'un autre saint, par exemple : *Die 11 novembris, S. Martini episcopi et confessoris; commemoratio S. Mennæ martyris.* D'autre part, différentes fêtes telles que la Nativité et l'Assomption de la sainte Vierge, saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, saint Laurent et la Toussaint, avaient une octave durant la moitié de laquelle il n'y avait pas d'autre fête de saint. A part ce nombre de cent quatre-vingt-deux jours occupés par des fêtes de saints ou *Officia sanctorum*, tous les autres jours (c'est-à-dire la moitié de l'année) restaient libres pour les fêtes du Seigneur, Noël, Circoncision, Épiphanie, semaine de la Passion et Semaine sainte, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, avec leur octave et leur vigile, pour les fêtes de la sainte Croix, de la Transfiguration, de la Dédicace, etc., pour l'*Officium de dominica et feria*. Le nombre des jours libres, pour l'office férial et dominical, n'était pas le même tous les ans, car beaucoup de fêtes de saints n'étaient que semi-doubles et, par suite, elles devaient être transférées, lorsqu'elles coïncidaient avec un dimanche. Le nombre des fêtes doubles était d'environ soixante, car certaines fêtes, telles que saint Joachim, saint François de Paule, saint Bernardin, saint Antoine de Padoue, la Présentation, saint Louis de Toulouse, etc., avaient été radicalement supprimées; d'autres, de fêtes doubles ou semi-doubles, étaient devenues de simples commémoraisons, telles que sainte Euphémie, sainte Ursule, sainte Thècle, saint Saturnin. Il y avait de trente à quarante semi-doubles, et trente-trois commémoraisons ou fêtes et offices simples. Comme pour ces dernières, on prenait l'office pour la plus grande partie de *Psalterio*, ainsi qu'aux jours de férie, le nombre total des jours occupés par l'office des saints (*Proprium* ou *Commune*) se réduisait à environ cent vingt, c'est-à-dire au tiers de l'année.

Au calendrier faisaient suite, dans le nouveau bréviaire, les *Rubricæ generales*. Dans l'édition de Manuce, elles se trouvent avant le calendrier et sont intercalées maladroitement avec les *Absolutiones et benedictiones*, les *Suffragia*, etc., entre la table de l'*Aurei numeri* et la *Tabula litterarum dominicalium*. Les anciens bréviaires ne possédaient pas d'instructions si détaillées embrassant l'office entier. On trouvait des *Brevia* ou *Brevaria* entendus dans le sens d'abrégé de l'ordonnance de l'office, dans les *Ordines romani* et dans les Directoires. Un *Ordo servandus per sacerdotem in celebratione*, édité en 1502 par le maître des cérémonies papales, Jean Burchard, doyen de Saint-Thomas de Strasbourg, puis évêque de Citta di Castello, avait servi de base aux rubriques du Missel romain; le *Directorium divini officii* édité par l'observatin Louis Ciconiolano (Romæ, 1540) et approuvé par Paul III, servit pour les *Rubricæ generales breviarii*. Ces rubriques furent corrigées et augmentées sous Clément VIII (1602) et Urbain VIII (1632); sous Léon XIII, elles ont subi une importante transformation relativement à la *Translatio festorum* et aux *Officia votiva per hebdomadam ad libitum dicenda;* à ces exceptions près, elles sont les mêmes aujourd'hui qu'en 1588.

L'œuvre accomplie par la Commission était certainement digne d'estime; cette restauration timide du vieux bréviaire de la Curie était loin d'être parfaite, sans doute, mais elle sauvait l'*ordo psallendi* traditionnel de l'Église romaine; elle avait sauvé l'antiphonaire et le responsoral du temps de Charlemagne; elle avait restauré l'*ordo canonis decantandi* du VIII[e] siècle; elle avait ramené le calendrier des

[1] Datée du 4 septembre 1566.

fêtes fixes à une plus juste proportion et véritable ment remis en honneur l'office temporel. L'hymnaire avait été épargné.

Un engouement semblable à celui qui avait porté aux nues le bréviaire de Quignonez donna au *Breviarium Pianum*, pour un temps, la réputation d'une œuvre parfaite. Les synodes provinciaux et diocésains se prononçaient très haut. Ce fut alors ce qu'on est convenu d'appeler une « pieuse émulation » dans l'éloge.

Saint Charles Borromée donna l'impulsion au deuxième concile provincial de Milan (1569) qui décréta que, dans toute l'étendue de sa province ecclésiastique, où, comme par exemple à Monza, à Trevi, à Varennes et à Besozzo, le rite ambrosien ou un autre n'était pas en usage depuis au moins deux cents ans, on prendrait immédiatement le *Breviarium Pianum*. Dans la même année ou dans les années suivantes, les conciles provinciaux ou synodes diocésains d'Urbino (1569), de Namur (1570), de Malines (1570), portèrent des décisions semblables; puis vinrent, en 1571, les synodes de Pavie, Bois-le-Duc, Besançon, Bénévent, et dans les vingt ou trente années qui suivirent les synodes de Tarragone, Florence, Trente, Naples, Amalfi, Ancône, Ameria, San-Severino, Tournai, Ypres, Cambrai, Gnesen, Kulm, Olmütz, Breslau, Rouen et la Normandie : Bayeux, Séez, Évreux, Lisieux, Avranches, etc.; Bordeaux et ses suffragants; Reims et Saint-Omer, Aix, Toulouse, Auch, Avignon, Tours, Embrun, Langres, Vienne. Pour l'Espagne et la Sicile, la volonté de Philippe II décida en faveur du nouveau bréviaire; au Portugal, ce bréviaire fut ainsi accepté partout, à l'exception de Braga. A Paris, la chapelle royale adopta l'usage du bréviaire et du missel de Pie V, en 1583; mais cette année même le chapitre de la cathédrale de Paris refusa à son évêque, Pierre de Gondy, de recevoir le bréviaire de Pie V.

En Europe et jusque dans les colonies hispano-américaines, l'impulsion donnée emportait tout, ou prenait purement et simplement le bréviaire romain, comme pour se mettre à l'abri des reproches et peut-être dans le courant de la faveur. Les évêques, dans leur empressement à accueillir la bulle *Quod a nobis*, ne paraissent pas s'être aperçu que celle-ci les dépouillait de tout pouvoir sur la liturgie, et en remettait le monopole au Saint-Siège.

Quant aux réguliers, il ne fallait pas attendre de ce côté la simple esquisse d'une résistance. Tout ce qui rentrait dans la catégorie des clercs réguliers n'avait pas même un siècle d'existence, et ne pouvait se prévaloir des deux siècles d'usage, indispensable à ceux qui revendiquaient une forme consacrée par le temps. Les franciscains auraient pui nvoquer une durée plus longue; ils ne virent dans le nouveau bréviaire qu'une édition corrigée de celui qu'ils possédaient depuis le XIII^e^ siècle; ils ne firent qu'y ajouter les saints de leur ordre. Les capucins renchérirent; ils renoncèrent à leurs offices propres afin de garantir le plus possible la conformité avec l'office romain. Les servites adoptèrent le *Breviarium Pianum* et sollicitèrent la conservation de quelques anciens usages : les prémontrés s'obstinèrent à conserver leur ancienne liturgie romano-gallicane; les autres chanoines réguliers passèrent en masse au nouveau bréviaire.

XIV. Corrections et réformes. — Tout cet enthousiasme, toute cette admiration seraient choses plaisantes si elles n'étaient instructives. De siècle en siècle, on pourrait presque dire à chaque nouveau pontificat, une mesure est édictée, un texte est élaboré et on se répand en éloges, on tombe en pamoison devant la beauté parfaite, l'infinie perfection de cet ouvrage inespéré, inégalable, presque inspiré, où l'on sent, où l'on devine, où l'on découvre, à chaque page et à chaque ligne, l'intelligence géniale du pontife romain en personne. C'est Clément VII, et voilà le bréviaire de Quignonez! C'est Paul IV, et voilà le *Breviarium Pianum!* Le silence se fait sur les mérites du bréviaire de 1535: pis que cela, on n'y remarque plus que des faiblesses; il s'en faut de peu qu'on n'y dénonce des erreurs; trente ans ont passé. Enfin, le bréviaire de 1568 ne connaîtra pas ces vicissitudes. La bulle *Quod a nobis* y a pourvu; elle a pris l'engagement solennel que « dans aucun temps, le bréviaire ne pourrait être changé, en tout ou en partie, et qu'on n'y pourrait ajouter ou enlever quoi que ce fût. » Mais Pie V meurt et son successeur va reprendre et retoucher le bréviaire, après lui ses successeurs feront de même, ce pendant qu'on continuera à proclamer que changements, additions et suppressions font disparaître des taches grossières et apportent des améliorations infinies!

Pie V était mort en 1572; l'année suivante Grégoire XIII instituait la fête du Rosaire qu'il fixait au premier dimanche d'octobre avec le rite double majeur; en 1584, Grégoire rétablit la fête supprimée de sainte Anne et la mémoire également supprimée de saint Joachim.

Ensuite, vint le tour de Sixte-Quint qui, en 1585, rétablit, avec le rite double, la fête de la Présentation abolie par Pie V. Il fit de même pour saint François de Paule et saint Nicolas de Tolentino; en 1586, on vit reparaître saint Janvier, saint Pierre martyr, saint Antoine de Padoue que le pape Pie V avait effacés du calendrier; enfin, en 1588, saint Bonaventure, docteur, y fit son entrée avec le rite double.

Clément VIII ira plus loin et entreprendra une révision du bréviaire, s'inspirant du dessein avoué de son prédécesseur Sixte-Quint de « faire restaurer le plut tôt possible dans leur pureté le bréviaire et le missel. » C'était là, sans doute, une nécessité bien évidente puisque au cours d'un pontificat qui ne dura que dix mois, Grégoire XIV se préoccupa de cette révision du bréviaire et nomma une commission de consulteurs. Les corrections devaient porter sur les légendes, mais le pape ne vécut pas assez pour que son pontificat fût marqué par un nouveau bréviaire.

Ce fut Clément VIII qui s'employa à procurer l'édition définitive de la Vulgate (1592, 1593, 1598), du Martyrologe (1598), du Pontifical (1596), du Cérémonial des évêques (1600) et du Missel romain (1604); le Bréviaire fut terminé et parut en une édition authentique et corrigée. Le pape avait, selon l'usage, institué une commission dont la tâche consistait à rédiger des rapports critiques relativement à la révision projetée cinq ans auparavant. Les notes et remarques envoyées de partout furent remises au cardinal Baronius et à Marcel Francolini qui devaient en composer un rapport qui nous a été conservé. « J'ai examiné, disait-il, toutes les critiques qui, de diverses provinces, ont été adressées, ou que de doctes personnes de Rome nous ont communiquées. Conformément à ces critiques, j'ai mis à part, dans tout le bréviaire ce qui ne paraissait pas pouvoir être défendu, en quoi je me suis appliqué, pour la plus grande rapidité de la correction, à supprimer plutôt qu'à ajouter. Comme il est juste que mon travail soit soumis à la censure d'autrui, il serait excellent que Sa Sainteté nommât un des cardinaux de la Congrégation des Rites, auquel elle adjoindrait deux ou trois consulteurs doctes et érudits, qui prendraient la peine de revoir sérieusement mon travail. Ainsi, en quelques jours, une solution pourrait être prise sur toute cette affaire. J'ai, en effet, partout indiqué les raisons qui me faisaient corriger ou ne pas corriger le texte du

bréviaire ; je serais d'ailleurs présent pour fournir les explications nécessaires, si quelque point paraissait obscur ou ambigu. Une fois la correction approuvée par ces trois censeurs, on la soumettrait, au moins quant aux modifications les plus importantes, à la Congrégation des Rites, et ensuite Sa Sainteté pourrait en prendre connaissance et décider, en dernier, de tout le travail, selon qu'il lui semblerait juste. Pour ce qui est de l'exécution, on avait pensé à publier un petit livre qui contiendrait les offices nouveaux approuvés par Sixte-Quint... et le *correctorium* de tout le bréviaire. Pour les offices nouveaux, dont quelques-uns n'ont pas encore été imprimés (la Conception, la Visitation, la Présentation), ce projet aurait du bon; pour le *correctorium*, il ne me plaît pas du tout. En effet, à publier un *correctorium*, on découvre à toute la terre et aux ennemis de l'Église les nombreuses et graves erreurs que nous avons tolérées jusqu'ici dans le bréviaire : ce serait un scandale, et, de plus, le désaveu des auteurs du bréviaire, sans compter qu'il serait désagréable à beaucoup de faire tant de corrections à leurs bréviaires. Il paraît plus sûr d'imprimer un bréviaire corrigé et expurgé, qu'on n'obligerait personne à acheter incontinent, mais seulement quand besoin serait. Ainsi les religieux et les prêtres pauvres ne seraient point gênés; ainsi peu de gens remarqueraient les corrections nouvelles de tant d'erreurs qui, en réalité, se sont introduites dans le bréviaire; et cependant, en quelque années, on finirait par n'avoir plus en circulation que des bréviaires corrigés. Si l'on se décide à imprimer un bréviaire corrigé, ce que tous les hommes instruits désirent vivement et attendent impatiemment, Sa Sainteté pourrait expliquer dans une bulle-préface les raisons de cette nouvelle édition..., notamment qu'elle a pour but de couper court à la témérité de quelques-uns qui, de leur autorité privée, ont inséré dans les bréviaires des choses fausses ou incertaines, ainsi que cela est évident en ce qui concerne les leçons de saint Alexis et autres, et qu'à cette occasion on a corrigé quelques autres fautes dues à la négligence des typographes ou autres. »

La congrégation particulière fut nommée sous la présidence de Baronius; sa première réunion eut lieu le 10 septembre 1592. On ne possède pas les procès-verbaux de la commission; quelques-unes seulement de ses séances ont été relevées; il semble que ses travaux aient duré une dizaine d'années, puisque la nouvelle édition fut promulguée le 10 mai 1602.

La congrégation partit de ce principe de faire le moins possible de changements. Pour les hymnes, tout en reconnaissant qu'elles sont remplies de fautes, on décida de ne corriger que ce qui paraissait être le fait des copistes, et on n'admit que des retouches portant sur une lettre ou sur une syllabe « particulièrement dans les hymnes de Prudence et d'Ambroise qu'il n'est pas permis de supposer avoir été composées incorrectement. » Il ne fut pas fait d'abréviations pour les offices. Quant au lectionnaire, à l'antiphonaire et au responsoral, on entendait « ne changer que ce qui ne pouvait être maintenu sans scandale. » Quelques homélies ou sermons furent condamnés à disparaître; les légendes des saints furent retouchées, mais en petit nombre. Si on élimina le récit de la vision de saint Ambroise assistant en songe à la mort de saint Martin, et si on renonça à faire condamner à mort à Rome par l'empereur Julien, qui ne s'y montra jamais, les martyrs Gordien et Épimaque, on n'abusa pas de ces corrections qu'on aurait pu prodiguer, et on se borna à des points de chronologie, des dates qu'on ne pouvait contester.

Baronius proposa différentes corrections qui furent écartées, alors qu'elles auraient dû être accueillies avec empressement. « Il trouvait discutable le fait mentionné par la légende de la dédicace de Saint-Jean-de-Latran : *Et imago Salvatoris in pariete depicta populo romano apparuit.* On n'y toucha point. Il demandait que dans la légende de l'apparition de saint Michel sur le mont Gargan, la mention de la consécration à Rome d'un oratoire *in summo circo*, fût modifiée de manière à désigner l'oratoire de Saint-Michel, *in summo circulo molis Hadriani;* c'est-à-dire sur la terrasse du château Saint-Ange : la leçon ancienne a été maintenue, si obscure soit-elle. Les erreurs graves que Baronius signalait dans certaines légendes, nommément dans celle de saint Alexis, ne furent même pas soumises à l'examen de la congrégation, et la légende si controversée de ce saint est demeurée intacte. D'autres corrections qui furent adoptées étaient discutables. Exemples : Baronius fit dire à la légende de saint André que les ossements de l'apôtre ont été transportés à Constantinople sous le règne de Constance; le bréviaire de Pie V disait Constantin, et Urbain VIII a fait judicieusement rétablir cette leçon. Dans le bréviaire de Pie V, saint Hippolyte était donné comme prêtre, Baronius le fait qualifier évêque de Porto (voir *Dictionn.*, au mot Hippolyte). La légende de saint Jacques le Majeur, dans le bréviaire de Pie V, disait sans insister que l'apôtre avait « parcouru l'Espagne et y avait prêché l'Évangile, puis était revenu à Jérusalem »; Bellarmin demandait que cette assertion fût effacée du bréviaire, comme ne reposant sur aucun témoignage digne de foi. Baronius passe outre aux représentations de Bellarmin, et fait insérer la phrase suivante : *Mox Hispaniam adiisse, et ibi aliquos ad fidem convertisse. Ecclesiarum illius provinciæ traditio est; ex quorum numero septem postea episcopi a beato Petro ordinati in Hispaniam primi directi sunt;* phrase dont Urbain VIII devait supprimer le membre *Ecclesiarum illius provinciæ traditio*, cédant aux instantes réclamations du clergé espagnol. Dans le bréviaire de Pie V on admettait l'identité du Denis évêque d'Athènes et du Denis évêque de Paris; Bellarmin voulait que l'on distinguât les deux personnages, faisant du second un évêque du temps de Dèce, ainsi que l'entendent Grégoire de Tours et Sulpice-Sévère ; Baronius fait maintenir les termes adoptés sous Pie V. Baronius corrige les légendes des anciens papes, mais ce n'est que pour préciser la chronologie de leurs pontificats, si incertaine cependant [1]. » Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les limites de la science de Baronius et le pullulement d'erreurs que contiennent ses grands ouvrages (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2615-2620); le célèbre cardinal ne paraît pas plus à son avantage dans la correction de bréviaire où il acclimate les données apocryphes des fausses décrétales, et accorde l'hospitalité à des documents dont le caractère mensonger lui était parfaitement connu.

Au total, les corrections furent insignifiantes et on pourrait les passer sous silence; la réforme de Clément VIII s'exerça principalement sur un autre point.

On modifia plusieurs parties des rubriques générales; on les corrigea, on les ramena à une forme appropriée; dans le Commun des saints, on créa un Commun des saintes Femmes. On éleva le rite de nombreuses fêtes amoindries par Pie V et on introduisit quelques nouvelles fêtes, ce qui fit établir une nouvelle distinction parmi les doubles. Pie V n'avait admis au-dessus des simples et des semi-doubles que trois sortes de fêtes doubles : 1. de première classe ; 2. de seconde classe; 3. doubles. Clément VIII fixa une quatrième catégorie intermédiaire entre 2. et 3. : les doubles majeurs. La fête de l'Invention de la sainte Croix devint double de seconde classe. Au rite double majeur

[1] Batiffol, *op. cit.*, p. 326-328.

furent élevées les fêtes de la Transfiguration, de l'Exaltation, de la Visitation, de sainte Marie des Neiges, de la Présentation, de la Conception, de l'apparition de saint Michel, des deux chaires de saint Pierre, de saint Pierre ès liens, de la conversion de saint Paul, de saint Jean devant la porte Latine, de saint Barnabé. Au rite semi-double furent élevées les fêtes simples : des saints Timothée, Polycarpe, Nérée, Achillée et Pancrace avec addition de saints Domitille; Grégoire le Thaumaturge. Par contre, saint Pierre martyr, saint Antoine de Padoue, saint Janvier et ses compagnons, saint Nicolas de Tolentino furent rétrogradés du rite double au rite semi-double. Puis une série de fêtes ou d'offices nouveaux furent étendus à toute l'Église; mais la fête des stigmates de saint François fut supprimée. Enfin il y eut invasion de fêtes nouvelles : saint Romuald, saint Stanislas, saint Lucius, sainte Catherine de Sienne, saint Jean Gualbert, saint Eusèbe de Verceil.

Une fois de plus on assistait à ce spectacle bien connu, le souverain pontife adoptait et imposait le contrepied des méthodes de ses prédécesseurs. En 1568, on sacrifiait le sanctoral pour remettre le temporal en honneur; en 1602, on faisait reculer le temporal pour accorder la place plus large au sanctoral. L'exemple serait suivi et, après avoir exalté si haut les mérites du temporal, on se trouvait obligé de célébrer mieux encore le sanctoral, ses mérites, sa splendeur et la sagesse de ses protecteurs.

Le bréviaire nouveau parut en 1602, précédé de la bulle *Cum in Ecclesia*, datée du 10 mai, laquelle ordonnait, sous peine d'excommunication, de n'imprimer désormais le bréviaire romain qu'avec une permission de l'Ordinaire et sur le type de l'édition du Vatican, sans addition ni retranchement. Dans cette bulle le pape omettait de reproduire les termes strictement prohibitifs de toute correction qu'on lisait dans la bulle *Quod a nobis*, d'où il était permis de conclure que le *Breviarium, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum, Pii V, Pont. Max. jussu editum et Clementis VIII, auctoritate recognitum*, Romæ, 1602, était, lui aussi, perfectible.

XV. L'ÉDITION D'URBAIN VIII. — Que le bréviaire fut perfectible, on pouvait commencer à le croire après avoir vu Léon X, Clément VII, Paul IV, Pie V et Clément VIII apporter tant d'obstination à le perfectionner; et ce n'était pas fini.

Paul V adopta un rite nouveau, le semi-double *ad libitum* (1615) à la fête des stigmates de saint François qui fit ainsi sa rentrée au bréviaire. Il y eut alors quelques autres réhabilitations : saint François de Paule redevint du rite double, saint Casimir, saint Norbert, saint Charles Borromée se tinrent satisfaits du rite semi-double. Le bréviaire bénédictin avait jusque là échappé aux réformes que son antiquité lui permettait de braver; cependant il parût d'un bon exemple de soumettre ce monument vénérable, sorti des mains de saint Benoît, à une révision qui travailla à Rome de 1608 à 1611 et tint compte des modifications introduites par Pie V et par Clément VIII dans le bréviaire romain. Cette œuvre fut d'abord approuvée et, dès le 24 janvier 1616, imposée à tous les monastères de bénédictins et de bénédictines.

Après Grégoire XV, vint Urbain VIII qui se signala par une nouvelle réforme du bréviaire : la sixième. Car malgré tant et tant de retouches, l'œuvre qu'on aurait pu croire parfaite soulevait de perpétuelles récriminations qu'enregistre la bulle *Divinam psalmodiam: Piorum doctorumque virorum judicia et vota conquerentium in eo contineri non pauca, quæ sive a nitore institutionis excidissent, sive inchoata potius quam perfecta forent ab aliis, certe a nobis supremam manum imponi desiderarent.*

Urbain VIII constitua une congrégation composée de dix membres qui tinrent une cinquantaine de sessions entre le 12 juillet 1629 et le 11 décembre 1631. Les délibérations nous sont connues par des *acta*, et on y voit que le plus grand souci de la commission fut de mettre le texte du bréviaire d'accord avec celui de la Vulgate. *Ut sacræ Vulgatæ editionis puritas inconfusa et illibata servatur, etiam quoad interpunctiones et distinctiones in sacris Bibliis appositas.* Ensuite, il fut question, en vue du chant des psaumes, de marquer la médiante des versets par un astérisque; on mit l'accord entre le texte du bréviaire, celui du missel et celui du martyrologe, on établit l'uniformité dans la façon de transcrire les noms propres, on discuta l'emploi des majuscules et d'autres points de semblable importance. Des éditions des Pères alors récentes et qui passaient pour irréprochables, servirent à la correction de quelques textes patristiques. Pour les sermons traduits des Pères grecs, lorsqu'on se trouvait en présence de plusieurs variantes, on donna la préférence à celle du bréviaire si, après comparaison avec les autres, elle n'était pas reconnue absolument fautive.

Quant aux légendes de saints, on était persuadé que, après avoir passé sous les yeux de Bellarmin et de Baronius, il n'y avait plus rien à y changer; on se fit un principe de maintenir les faits controversés, pour peu qu'ils eussent quelque probabilité d'être vrais. Une douzaine de corrections faites aux leçons ne sont pas toutes également heureuses, mais elles sont assez insignifiantes. Suivant une habitude qui s'implantait de plus en plus, le sanctoral prit un nouveau développement : saint Eustache, sainte Bibiane, saint Alexis, saint Joachim reçurent des leçons d'où la critique paraît exclue; les grands de ce monde furent irruption dans le bréviaire : saint Henri l'empereur, saint Étienne, roi de Hongrie, saint Herménegild, héritier du roi d'Espagne, sainte Élisabeth, reine de Portugal.

Ce qui donna son caractère à la réforme d'Urbain VIII, ce fut la correction des hymnes. Elle fut réalisée par quatre jésuites dont les noms n'importent guère à l'histoire. D'ailleurs, le pape, qui se piquait de versification tint à montrer son talent et parsema le bréviaire de ses produits. Parlant des quatre correcteurs jésuites le pape disait ceci : *In eo hymni (paucis exceptis) qui non metro, sed soluta oratione aut etiam rythmo constant, vel emendationibus codicibus adhibitis, vel aliqua facta mutatione, ad carminis et latinitatis leges, ubi fieri potuit, revocati; ubi vero non potuit, de integro conditi sunt ; eadem tamen, quoad licuit, servata sententia.*

On fit au Vatican, en 1629, une édition séparée des nouvelles hymnes en trois formats; elle est précédée d'un décret de la Sacrée Congrégation, qui en permet dès lors l'usage à la place des anciennes. C'était comme une épreuve, qu'on voulait au préalable soumettre au monde savant des philologues et des liturgistes : l'expérience faite avec l'hymnaire de Zaccaria-Ferreri n'était pas encourageante. Dans une préface, les correcteurs anonymes rendent raison de leurs procédés. On n'a gardé intégralement que les trois hymnes de saint Thomas d'Aquin pour la fête du Très-Saint-Sacrement et l'*Ave Maris stella*. On a respecté le plus possible les pièces qui se réclament de noms illustres : *Hymni, quos Ambrosius, Gregorius, Prudentius, Sedulius, Fortunatus aliique pœtæ magni nominis ediderunt... si quando legem latinitatis et carminis ediderunt, quam minima mutatione syllabæ revocantur ad legem.* Du reste, on s'est donné libre carrière tout en laissant quantité d'expressions qui demandaient encore à être améliorées : *In omnibus relicta sunt multa, quæ fieri meliora potuissent.*

Le nombre des syllabes prétendues fausses qui furent ainsi amendées s'élève à 952; ce sont les correcteurs eux-mêmes qui en ont fait le compte : 952 syllabes sur 1714 vers. Le chiffre des hymnes sur lesquelles on opéra n'est pas fort élevé : quatre-vingt-une; cela fait une moyenne de près de douze corrections par pièce. Un mineur, pénitencier du Latran, Louis Cavalli, se fit fort de prouver que les changements apportés à l'œuvre primitive n'étaient pas tous irréprochables. Le P. Théoph. Raynaud insista longuement sur le mot *Paraclitus* qu'on aurait dû lire *Paracletus*.

Il y eut tels bijoux de l'antiquité chrétienne qui se transformèrent si bien que, devenus méconnaissables, ils ont perdu toute grâce et ressemblent à la poésie comme la fausse monnaie à la monnaie véritable.

Voici, en particulier, un exemple, celui du *Conditor alme siderum* manipulé par le pape et les jésuites :

TEXTE PRIMITIF	TEXTE RÉFORMÉ
Conditor alme siderum	*Creator* alme siderum
æterna lux credentium	æterna lux credentium
Christe, redemptor omnium	*Jesu,* redemptor omnium
exaudi preces supplicum	*intende votis* supplicum
Qui condolens interitu	Qui *dæmonis ne fraudibus*
mortis perire sæculum	*periret orbis, impetu*
salvasti mundum languidum	*amoris actus, languidi*
donans reis remedium	*mundi mœdela factus es*
Vergente mundi vespere	*Commune qui mundi nefas*
uti sponsus de thalamo	*ut expiares ad crucem,*
egressus honestissima	*e virginis sacrario*
virginis matris clausula	*intacta prodis victima*

La nouvelle rédaction des hymnes, une fois introduite dans l'édition officielle du bréviaire d'Urbain VIII, fut obligatoire pour le clergé séculier à quelques exceptions près. Mais le nouveau bréviaire, promulgué le 25 janvier 1531 par la bulle *Divinam psalmodiam* et imprimé au Vatican l'année suivante, fut mal accueilli du monde ecclésiastique. L'hymnaire surtout, avec adjonction des poésies en l'honneur de sainte Martine de Rome, de saint Herménégild et de sainte Élisabeth de Portugal, œuvres personnelles d'Urbain VIII, déplut généralement. La basilique de Saint-Pierre de Rome, le bréviaire de la chapelle papale, le bréviaire des bénédictins, des chartreux, des cisterciens, demeurèrent obstinément fermés à cette versification de rhétoricien. En voici un exemple :

Martinæ celebri plaudite nomini,
cives Romulei, plaudite gloriæ,
insignem meritis dicite virginem,
Christi dicite martyrem.

Regali solio fortis Iberiæ
Hermenegilde jubar, gloria martyrum,
Christi quos amor almis
cœli cœlibus inserit.

Dans son zèle pour la correction du bréviaire, Urbain VIII a dépassé tous ses prédécesseurs et ses successeurs du XVII^e^ siècle; de même, aucun ne peut lui être comparé pour l'ardeur qu'il porta à ordonner de nouveaux offices et des fêtes de saints. Fêtes doubles, semi-doubles, commémoraisons, il n'y avait guère de saint ou de sainte qui ne pût se flatter d'obtenir quelque avancement, mais tous se trouvaient également exposés à la disgrâce d'une rétrogradation.

Ces réformes successives, dont nous venons d'esquisser brièvement l'histoire, entraînaient peut-être une amélioration du livre soumis à tant et tant de retouches; elles avaient un autre résultat en ce qu'elles le montraient trop accessible aux vues personnelles de chaque pontife, à leurs préférences, à leur goût, à leur critique. L'invasion des offices nouveaux dénaturait un peu plus chaque année la pensée à peu près oubliée du saint pape Pie V; l'exemple de ces retouches perpétuelles allait suggérer à l'Église de France la pensée et le désir de tenter elle-même cette révision qui semblait reculer, chaque fois qu'on s'était flatté de l'atteindre.

XVI. LE BRÉVIAIRE DE ROUEN. — L'étude des liturgies est trop peu avancée de nos jours pour la période du Moyen Age, pour qu'il soit possible d'offrir autre chose que des exemples localisés; même lorsque des travailleurs consciencieux et critiques s'y sont appliqués, il leur a fallu reconnaître l'insuffisance des matériaux dont ils disposaient. En ce qui regarde l'Église de Rouen et la Normandie, nous savons seulement qu'antérieurement aux invasions normandes, le culte divin était organisé d'une façon régulière et complète dans la cathédrale de Rouen et les principaux monastères. A Fontenelle, en particulier, on se montre zélé pour les choses de la liturgie; sous l'abbé Gervold, à la fin du VIII^e^ siècle, on s'applique à cultiver le chant grégorien, et à se pourvoir de livres de chœur. A l'antiphonaire donné par Guy-le-Laïc, ami de l'évêque Remi, viennent s'ajouter les manuscrits copiés par l'infatigable Hardouin : trois volumes de sacramentaires; un lectionnaire, un livre de leçons tirées des Évangiles, un Psautier avec les cantiques et l'hymnaire ambrosien, enfin un antiphonaire de l'Église romaine. Au commencement du IX^e^ siècle, saint Anségise fait transcrire, pour son monastère, un Lectionnaire *in membrano purpureo*, orné de tablettes d'ivoire, et un antiphonaire *in membrano purpureo, argenteis scriptum litteris*, avec des plats d'ivoire.

Surviennent les terribles invasions normandes et la vie semble suspendue; la vie liturgique est dispersée et ne reprend son cours qu'au X^e^ siècle, quand la paix est rendue aux Églises. De nombreuses écoles sont fondées dans les cathédrales et les monastères. Plusieurs sont remplis d'un beau zèle pour faire admirer leurs compositions liturgiques ou musicales, c'est là que s'est réfugiée toute pensée littéraire et artistique; on voit se multiplier répons, antiennes et séquences. Le moine Notker, le comte Foulques, Hucbald de Saint-Amand, Guy d'Auxerre s'improvisent compositeurs avec plus de bonne volonté que d'expérience; chez quelques-uns le talent naturel et une sorte d'instinct heureux, supplée à tout ce qui leur manque, Étienne, évêque de Liége, se signale entre tous : il dresse pour l'office de l'année un recueil de leçons, avec les répons, les versets, les collectes, les hymnes et dresse pour l'office de l'année un recueil de leçons, prend soin de noter tout ce qui devait se chanter. On n'a conservé de son œuvre que l'Office de la Trinité que Rome devait adopter plus tard.

Dans quelle mesure les compositions de ces auteurs liturgiques furent-elles acceptées à Rouen? Nous l'ignorons. Nous savons seulement que les proses de Notker y furent reçues de bonne heure, et nous les retrouvons en grande partie dans les missels. Notker raconte que, dans sa jeunesse, il vit à Saint-Gall, un moine de Jumièges, qui s'y était réfugié après l'invasion normande, et que ce moine avait emporté avec lui un antiphonaire de son abbaye, dans lequel se trouvaient *aliqui versus ad sequentiam modulati*, dont il s'inspira lui-même pour composer ses proses. Ces courtes séquences, assez différentes de style et de forme de celles de Notker (voir celles de l'Avent) passèrent avec les siennes dans l'usage romain-français.

Nous savons aussi qu'un des successeurs de Remi, l'évêque Francon, au X^e^ siècle, demanda à Adhelm, évêque de Séez, de compléter le Bénédictionnaire épis-

copal, alors en usage à la messe, par des formules particulières pour les dimanches après Noël jusqu'au Carême, et pour les dimanches après Pâques jusqu'à l'Avent. Ces bénédictions dont on retrouve de nombreuses formules dans les sacramentaires du Moyen Age, étaient données par l'évêque, au moment de la communion. C'était là un rite gallican, qui fut maintenu après la réforme romaine [1]. Ce bénédictionnaire de Rouen ne tarda pas à passer à l'usage de Paris, et plus tard, à l'usage de Cantorbéry, au temps de l'évêque Robert. A cette époque aussi, un moine de Soissons, nommé Gérard, composa à la demande de l'évêque de Rouen, Hugues II, tout un Office en l'honneur de saint Romain, qu'on chanta, à Rouen, jusqu'en 1728.

Au XI[e] siècle, il existe en Normandie toute une pléïade de moines, musiciens et littérateurs, qui enrichissent la liturgie d'offices, dont l'usage se conservera en partie, jusqu'au XVIII[e] siècle. Isembert, moine de Saint-Ouen, et plus tard abbé du Mont-Sainte-Catherine, écrit le texte et la musique de l'office de saint Ouen, et celui de saint Nicolas, non moins célèbre que l'office de sainte Catherine, composé par Ainard, abbé de ce même monastère. Adoptés tous deux par la plupart des Églises, ils devaient servir de modèles pour beaucoup d'autres, en particulier pour celui du Saint-Sacrement, qui leur emprunta même leurs plus belles mélodies. C'est aussi du même temps que date l'office de saint Wulfran composé par Angelram, moine de Saint-Riquier, et ceux de saint Wandrille et de saint Ausbert, heureusement conservés tous les trois, avec leur notation neumatique, dans le *Majus Chronicon* [2] de Fontenelle [3]. On attribue aussi à Angelram un office en l'honneur de saint Valéry. D'autres offices sont composés par les moines normands Gerbert, Durand et Osberne.

Enfin, il faut mentionner, comme le plus précieux livre liturgique de cette époque, le curieux ouvrage de Jean d'Avranches, intitulé : *Le livre des offices ecclésiastiques*, qui nous donne de si intéressants détails sur l'état de la liturgie à Rouen et en Normandie à la fin du XI[e] siècle. Dans ce recueil, qu'il composa entre son élévation à l'épiscopat et la mort de Maurille, auquel il le dédia, c'est-à-dire de 1060 à 1067, Jean d'Avranches entreprit de fixer les règles et coutumes liturgiques de la province de Normandie. Dans ce but, il parcourut les anciens liturgistes. S'il ne nomme ni Amalaire, ni Honorius d'Autun — c'est-à-dire celui qu'on affuble de ce nom — son livre leur fait de nombreux emprunts. Il recueillit ensuite la coutume des Églises pour la célébration des saints offices : *Sententias sanctorum Patrum aggressus, diversarumque Ecclesiarum mores et consuetudines prospectans, et ea quæ ad divini cultus officia pertinent.* Il soumit son travail à Maurille, exprimant le désir que, une fois accepté comme règle pour la métropole, il le devint pour toute la province.

Au XII[e] siècle, sous les évêques Rotrou et Gautier, la cathédrale est si richement pourvue de graduels, antiphonaires, tropaires, homéliaires, lectionnaires, sermonaires, passionnaires, légendaires et autres livres de chœur, qu'elle ne devait avoir rien à envier aux plus riches Églises de France et d'Italie. Mais les églises rurales étaient assez mal pourvues, et nous voyons, par le *Registre des visites* d'Eudes Rigaud, que, même au XIII[e] siècle, il s'en fallait que toutes eussent même les livres indispensables [4].

Au XIII[e] siècle, Pierre de Colomieu, archevêque de Rouen, en 1236, emploie dans un mandement le mot *Breviarium*, bien qu'il paraisse seulement faire allusion à ces *Libri nocturnales*, qui résumaient en un ou deux volumes tout l'office liturgique, à l'usage des Églises trop peu dotées pour faire la dépense d'une série de livres de chœur. C'est pourquoi il ordonne à ses prêtres d'avoir dans leurs paroisses ou chapelles un bréviaire à l'usage du diocèse : *Præcipimus quod quilibet sacerdos in parochia sua, seu capellanus in capella sua, dicat matutinas de nocte, et omnes horas, horis competentibus, videlicet : primam mane; post tertiam, missam; et post, sextam et nonam Et pulset, horis debitis ad quamlibet horam. Et præcipimus quod dicant cum nota, et habeant breviarium, secundum consuetudinem rotomagensis Ecclesiæ* [5]. Il s'agit ici d'un bréviaire pour le chœur, puisque les différentes heures doivent être sonnées.

A Rouen, l'usage du bréviaire ne semble pas s'être introduit avant la fin du XIII[e] siècle, et il ne commença à se répandre qu'à la fin du XIV[e]. Le bréviaire est alors une chose rare et de grand prix. On lit au registre des délibérations capitulaires, au 29 juillet 1379, qu'un bréviaire est estimé 12 francs; aussi le chapitre ne consent-il à le prêter à Radbert Lerat, procureur en cour d'Église qu'en y ajoutant toutes sortes de recommandations [6]. Le 9 octobre de la même année remise solennelle, devant le chapitre assemblée, d'un bréviaire qui avait autrefois appartenu à Maître Jean Blanchecape et dont jouira désormais Jean Éloi *qui promisit illud bene et fideliter custodire, et cum discesserit ab hac vita, illud tenebitur legare cuidam alteri sacerdoti qui exorabit pro ipso.* Le 2 juillet 1409, il est fait mention d'un bréviaire *bonum et novum, ad usum Rotomagensem, completum et notatum, cum asseribus*, c'est-à-dire des plats de bois munis de fermeaulx d'argent, don d'un chanoine à une chapelle de la cathédrale. D'autres mentions au 17 février 1437, au 15 septembre 1542, au 21 janvier 1446.

La bibliothèque du chapitre conserve un petit bréviaire du XV[e] siècle, mesurant 0,127 sur 0,088, rehaussé de lettres peintes et de bordures. Le copiste qui l'a transcrit paraît avoir surtout voulu insérer le plus de choses possible dans le plus petit format; en conséquence les abréviations y sont multipliées à l'excès au point de rendre la lecture laborieuse. Les psaumes n'y sont pas numérotés, on n'y indique ni le titre des Livres saints auxquels les leçons sont empruntées, ni les auteurs des homélies. Dans sa disposition générale, il ressemble aux bréviaires romains du temps avec les particularités de la liturgie romaine-française. On y retrouve la division traditionnelle des psaumes et la distribution antique de l'office divin. Le lectionnaire y est réduit à sa plus simple expression; les leçons scripturaires y sont écourtées à l'excès, mais distribuées suivant l'ordre antique, les homélies des Communs se répètent avec une monotonie fatigante, les légendes des saints sont trop mêlées de choses douteuses. Toutefois, ces bréviaires continuaient à offrir, sous une forme très résumée, l'antique canon de l'office romain.

La première édition du bréviaire de Rouen fut imprimée en 1491; elle diffère encore fort peu des manuscrits; le bréviaire sortait des presses rouennaises de Martin Morin, aux frais de l'éditeur Jean Richard. La même année parut une autre édition du même bréviaire imprimée à Paris, par Pierre Level pour Guillaume Bernard; cette édition fut suivie d'une autre en 1492 et d'une réédition en 1494.

[1] Il est encore en usage dans l'Église de Lyon. — [2] Bibliothèque municipale du Havre. — [3] J. Pothier, *Mémoires sur la musique sacrée en Normandie*, in-8°, Ligugé, 1897. — [4] A. Collette, *Histoire du bréviaire de Rouen*, in-8°, Rouen, 1902, p. 62-66. — [5] Dom Pommeraye, *Concilia et decreta synodalia*, p. 242. — [6] Archives de la Préfecture de la Seine-Inférieure, Reg. Capit. G. 2118 et suivants.

Le bréviaire de Rouen, imprimé par Martin Morin, en 1491, porte le titre suivant : *Breviarium ad usum Rotomagensem*, et au colophon (*Breviarium cameræ ad usum Rotomagensem... juxta libros chori Ecclesiæ metropolis, nuper castigatum, correctum, emendatum, impressumque Rotomagi, anno Domini MCCCCLXXXXI, per magistrum Martinum Morin impressorem juxta Prioratum sancti Laudi dicti loci Rotomagensis, commorantem; impensa Johannis Ricardi mercatoris librarii, finit feliciter.*

Ce bréviaire reproduit, comme le manuscrit, les livres de chœur de la cathédrale. Il ne s'en distingue que sur les points suivants : meilleure orthographe, contractions et abréviations moins nombreuses, psaumes numérotés, homélies portant des noms d'auteurs, indications des livres de l'Écriture occurrente, le calendrier au seuil du volume. Toutes les leçons, notamment celles des saints ont été remaniées, corrigées, polies et surtout allongées et complétées.

La rédaction fut soumise au chapitre qui, selon l'usage du temps, introduisit, de sa propre autorité, des corrections. Une bulle d'Innocent VIII, datée des nones de janvier 1489, donnait pouvoir aux chanoines de modifier leurs us et coutumes selon qu'ils le jugeraient opportun. Retoucher les leçons, admettre des fêtes nouvelles, modifier le rite, autant d'usages que le Chapitre pratiquait de temps immémorial; la révision du bréviaire rentrait parmi ces usages et n'excédait pas les droits reconnus. Le soin qu'on y apportait montrait des hommes consciencieux et avertis; c'est ainsi que, le 5 décembre 1485, sur la plainte du grand chantre Michel Petit, que par suite du peu de clarté et de la mauvaise disposition des bréviaires (sur lesquels on préparait l'office) on faisait de fréquentes erreurs au chœur, on décida que ledit grand chantre et les chanoines Escoullant, Duquesnay et Le Tourneur, s'adjoindraient un certain nombre de chapelains, au courant des usages du chœur et des choses liturgiques, pour étudier les réformes qu'il convient de faire aux livres de l'Église, et en particulier au bréviaire.

L'introduction du bréviaire n'interrompit pas à Rouen l'antique usage de chanter l'office par cœur. L'obligation de savoir *cordetenus Psalterium cum historicis, hymnis et canticis*, est fréquemment rappelée aux chapelains et même aux chanoines. Le Chapitre fait disposer à la sacristie un bel antiphonaire pour que chacun puisse revoir là ce qu'il a à chanter ou à réciter au chœur (8 février 1424). Cet usage de chanter de mémoire sera rigoureusement maintenu au chœur de la cathédrale, et François de Harlay le rappelle en 1627. Lebrun-Desmarettes (voir ce nom) en mentionnera encore la pratique, au début du XVIII[e] siècle, lorsqu'il écrit : « Il est formellement défendu à tous les chapelains de la cathédrale, de porter des bréviaires, ni aucuns livres au chœur... Ils sont obligés, en effet, de savoir le psautier et le chant par cœur, car on chante de mémoire dans cette illustre Église, comme dans celle de Lyon. Il n'y a qu'un livre pour les leçons, et un autre pour les capitules et les collectes. Les grands chanoines même, qui chantent quatre ou cinq répons... et qui portent chapes... sont obligés de savoir par cœur tout ce qu'ils chantent. » Cet antique usage survivra à la réforme de 1728 et se conservera jusqu'à la Révolution.

XVII. Différences croissantes entre l'usage gallican et l'usage romain. — La liturgie romaine eut à subir, en France, un certain nombre de modifications. C'est de cette transformation, non moins que du maintien partiel du vieil *Ordo* gallican, que proviennent les différences entre les livres de nos Églises et ceux de l'Église romaine, différences rendues plus sensibles encore par les changements apportés dans la suite des temps aux livres romains eux-mêmes. Ceux-ci, sans doute, reçurent moins de nouveautés, mais ils perdirent, d'un autre côté, bien des choses anciennes que les nôtres conservèrent; c'est ce qu'a exposé avec clarté l'abbé Legris dans ses *Observations sur la liturgie du diocèse de Rouen.*

Reçus au temps de Pépin le Bref, sous l'épiscopat de Remi, les livres de la liturgie romaine ne conservèrent pas longtemps leur intégrité, aussi bien dans la province de Rouen que dans les autres Églises de France. Par quels motifs fut-on amené à les modifier? Comment y procéda-t-on? Il est difficile de l'expliquer avec certitude, puisque le plus ancien écrit liturgique de la province de Rouen, le *De officiis ecclesiasticis* de Jean d'Avranches, ne date que de la seconde moitié du XI[e] siècle. A cette époque, la liturgie rouennaise est depuis longtemps fixée; elle ne recevra plus d'additions que pour le sanctoral. Toutefois une étude attentive du bréviaire rouennais donne la conviction que l'on dut suivre, à Rouen, la méthode dont parle Amalaire, et qu'on y fut amené par les mêmes motifs. Quand Amalaire compara avec les vieux antiphonaires de son Église les antiphonaires romains trouvés par lui à Corbie, il fut frappé de la divergence qui, déjà, régnait entre eux. Ce n'était pas seulement l'ordre des répons et des antiennes que l'on avait modifié, en France; nombre de répons du Romain avaient eu leurs versets changés; il en était aussi que l'on ne chantait plus en France : *Inveni ea discrepare a nostris non solum in ordine, verum etiam in verbis et in multitudine responsorium et antiphonarum, quas nos non cantamus* [1]. Il donne la raison de ces changements.

Les répons ne se chantaient pas, en France, comme à Rome. Là, le verset fini, on reprenait le répons au commencement; en France, on n'en prenait que la première partie. D'où, concluait Amalaire, il est nécessaire que notre antiphonaire ait d'autres versets que le Romain; il nous faut trouver des versets dont le sens concorde avec la seconde moitié du répons. Dès avant lui, ce travail avait été accompli en grande partie; plusieurs liturgistes y avaient collaboré et, au premier rang, parmi eux, l'abbé de Jumièges, Hélisachar [2]. » Les chantres français, ajoute-t-il, avaient disposé leurs livres dans un meilleur ordre que les livres romains, répartissant antiennes et répons entre les féries, et, aux fêtes, assignant des antiennes pour chaque nocturne. »

Si nous jugeons des livres romains par ce qu'en dit Amalaire, on était loin d'y trouver cet ordre. Antiennes et répons étaient mis à la suite, souvent en plus grand nombre que ne le comportait l'office, et l'on serait tenté de croire que c'était l'usage plutôt que la disposition des manuscrits qui réglait l'ordre dans lequel on les chantait. Amalaire dit qu'il a trouvé dans les livres romains, mêlés ensemble, les répons du quatrième dimanche de l'Avent et ceux de la semaine : « J'ai abandonné cet ordre confus, dit-il, et je me suis efforcé de mieux disposer ce nombre de répons. » Ainsi, avait-on fait avant lui; aussi dit-il en parlant des manuscrits de Metz, plus anciens que l'antiphonaire envoyé par le pape Hadrien : *In multis rationabilius statuta reperi nostra volumina quam essent illa.*

Quand on examine d'un peu près certains offices du Romain actuel, on comprend l'impression que les chantres de Metz, et après eux Amalaire, éprouvèrent en parcourant les antiphonaires venus de Rome. Les laudes de la fête de l'Ascension nous donnent, d'après

[1] *Liber de ordine Antiphonarii*, *P. L.*, t. CV, col. 1423. — [2] *P. L.*, t. CV, col. 1244, 1274.

les *Actes*, l'image des Apôtres au moment où le Sauveur s'élève, à leurs yeux dans les nues. Au livre des *Actes*, la scène se termine par la question de l'ange : *Quid statis aspicientes in cœlum?* Au Romain, cette question de l'ange est la première antienne, et sert de prélude au récit.

La fête de l'Épiphanie réunit, dans sa solennité, trois faits de la vie de Notre-Seigneur, *Tribus miraculis ornatum diem sanctum colimus*, disons-nous à *Magnificat*. Le baptême de Notre-Seigneur est le troisième. Néanmoins, au Romain, dès le premier nocturne, la seconde antienne *Fluminis impetus*, et les deux premiers répons, *Hodie in Jordane... In columbæ specie*, se rapportent à ce baptême. Il serait facile de multiplier les exemples.

Malgré son regret de voir une si profonde divergence entre l'Église mère de Rome et sa fille l'Église de France, malgré son désir de rapprocher, autant qu'il lui serait possible, la liturgie de Metz de celle de Rome. Amalaire ne crut pouvoir proposer de reprendre l'ordre de celle-ci : *Alicubi cognovi corrigi posse nostra ab illis, et in aliquibus nostra esse rationabilius et satius statuta... arripui medium inter utraque, ut a nostris, ubi melius erant ordinata, non discederem; et ubi poterant corrigi a voluminibus urbis, non negligerem, seu in ordine, seu in verbis* [1]. Et tout le long de son ouvrage, il s'applique à donner les raisons mystiques de l'ordre qu'il propose.

Malgré les reproches qu'on a fait à l'Église de Metz, il n'accepta pas, pour les fêtes de l'Épiphanie, l'ordre du Romain. « Nous suivons, dit-il, l'ordre de l'Évangile. Les Mages vinrent adorer le Sauveur avant que celui-ci fût baptisé... Le troisième nocturne célèbre le baptême du Christ; de là vient que nous y chantons les répons : *In columbæ specie... Hodie in Jordane;* et l'antienne *Fluminis impetus* [2]. » Le même souci le porte, lorsqu'il arrive aux fêtes des saints, à serrer de plus près les légendes ou le texte des *Actes : Responsorios in more nostro scripsi, juxta consequentiam rerum gestarum et ordinem historiæ unde sumpti sunt*, écrit-il à propos de l'office des saints Pierre et Paul [3].

On fit de même à Rouen. Les divergences que l'on remarque à chaque page, entre le bréviaire de Rome et celui de Rouen, viennent de là pour la plupart. Il est rare que les répons communs aux deux bréviaires aient au Rouennais le même verset qu'au Romain. Il est également peu d'offices où les antiennes et les répons soient absolument les mêmes et disposés dans le même ordre.

Pour reprendre les exemples cités plus haut, aux laudes de la fête de l'Ascension, l'antienne *Viri Galilæi*, la cinquième au Rouennais clôt le récit, comme dans le livre des *Actes*. Jean d'Avranches écrit de l'Épiphanie, comme Amalaire : *Deus noster refugium et sequentes psalmos... in tertia nocturna cum responsoriis baptisterii... dicimus.*

Il serait facile de multiplier les exemples; qu'il suffise d'en citer quelques-uns. Jean d'Avranches dit des antiennes de matines aux dimanches de l'Avent : *Matutinum cum propheticis sex antiphonis, et tribus ultimis apostolicis per diversa nocturna dicatur.* Au premier nocturne, les antiennes tirées des prophètes annonçant les caractères du Messie : *Non auferetur... Erit ipse expectatio gentium... Pulchriores sunt oculi ejus.* Celles du second nocturne précisent les circonstances et les conséquences de sa naissance : *Bethleem non es minima... Ecce virgo concipiet... Orietur in diebus ejus.* Celles du troisième offrent l'exhortation de l'Apôtre à se préparer à cette venue : *Nox præcessit... Hora est jam nos... Gaudete in Domino.*

A Noël, les répons du premier nocturne sont une annonce du mystère qui s'est accompli en cette nuit : *Hodie nobis cœlorum rex... Hodie nobis de cœlo pax... Descendit de cœlis...* Ceux du second nocturne précisent les circonstances de cette naissance : *Quem vidistis pastores... Magnum mysterium... Te laudant angeli...* Ceux du troisième louent la Vierge mère : *Beata viscera... Beata Dei genitrix Maria*, et se terminent par la génération éternelle du Verbe : *Verbum caro factum est. In principio.*

Même disposition aux matières de l'Épiphanie : premier nocturne : *Illuminare... Omnes de Saba... Reges Tharsis.*

Deuxième nocturne : *Magi veniunt... Interrogabat magos... Tria sunt munera.* Troisième nocturne : *Hodie in Jordane... Dies sanctificatus... In columbæ specie.*

Ce souci de l'ordre est plus sensible encore dans les offices des saints. Nous n'en donnerons en exemple que les laudes de la fête de saint Pierre. Au Romain, les deux premières antiennes se réfèrent à la guérison du boiteux; les deux suivantes à l'ange qui fit sortir saint Pierre de la prison; la cinquième est la parole du Sauveur : *Tu es Petrus.* Cela a dû paraître à Rouen manquer un peu de suite; les cinq antiennes de laudes contiennent le récit de la guérison du boiteux : première antienne : *Petrus et Joannes;* cinquième : *Exiliit claudus.*

Si, à Rouen, comme à Metz, on se crut le droit de modifier aussi profondément la liturgie que l'on avait reçue de Rome, on n'hésita pas davantage à y introduire les pièces que produisit l'activité du Moyen Age, et qui entrèrent rapidement en usage dans les Églises de France. Le bréviaire de Rouen s'enrichit ainsi successivement des répons les plus célèbres : *O Juda et Jerusalem... Cornelius centurio... O constantia martyrum* du roi Robert : *Stirps Jesse... Solem Justitiæ... Ad Nutum* de Fulbert de Chartres; des offices, si vite populaires, de saint Nicolas et de sainte Catherine.

Ajoutons que, malgré l'admiration de commande chez certains pour tout ce qui est de provenance romaine, et le dénigrement systématique de tout ce qui est d'origine gallicane, il est impossible de se soustraire à l'évidence que la composition des livres romano-français était beaucoup plus régulière, et le développement de la pensée plus saisissable dans les offices.

XVIII. Les bréviaires de Paris et de Cluny. — Si on a lu ce que nous avons dit des incessantes entreprises de réforme du bréviaire par les souverains pontifes, on devra reconnaître que ceux-ci n'en étaient pas pleinement satisfaits puisqu'ils croyaient pouvoir l'améliorer. Ils ne s'y épargnèrent pas, on l'a vu. Lorsque, le 9 juillet 1568, le pape Pie V promulgua la bulle *Quod a nobis*, il abolissait non seulement le bréviaire de Quignonez, mais encore tous ceux qui ne pouvaient se prévaloir d'un usage remontant à deux cents ans au moins. « A ces Églises, était-il dit, nous n'entendons pas enlever le droit ancien de dire et de psalmodier leur office, mais nous leur permettons, s'il leur plaît davantage, de dire et de psalmodier au chœur, le bréviaire que nous promulguons, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent. »

Tel était le cas pour plusieurs Églises de France. Celle de Rouen était en possession d'une liturgie propre et d'un bréviaire certain, remontant beaucoup plus haut que ne le demandait la bulle. Le chapitre était donc dans son droit, en s'opposant à l'introduction des nouveaux livres romains que le cardinal de Bourbon, le cardinal de Joyeuse et François de Harlay ne pouvaient imposer au diocèse sans son autorisa-

[1] *P. L.*, t. CV, col. 1262, 1263. — [2] *De ecclesiasticis officiis*, l. IV, c. XLIV, *P. L.*, t. CV, col. 1240. — [3] *Liber de ordine antiphonarii*, c. LX, *P. L.*, t. CV, col. 1306.

tion. Il s'ensuivit des luttes assez longues et des discussions fort âpres, dans lesquelles, quoi qu'on ait pu dire — à l'égard des vaincus, tout est permis — les chanoines n'eurent pas tous les torts.

Ce monument sacré de leur liturgie locale leur était cher à juste titre, et ces graves Normands savaient que les rites et les cérémonies gagnent un prestige immense du fait de leur antiquité. Les troubles, déchaînés par les guerres de religion, les confirmèrent dans la nécessité de s'attacher à cet antique passé sans admettre qu'on y changeât rien; aussi, après que l'office eût été suspendu à la cathédrale du 3 mai au 1er novembre 1562, lorsque le jour de la Toussaint le chapitre reprit possession de ses stalles, il chanta l'office avec les livres consacrés par l'usage immémorial du diocèse. Ces livres avaient été pillés comme le reste, au moment du sac de la cathédrale par les Huguenots, mais le calme revenu, les livres reparurent et on les racheta à beaux écus sonnants. Madame de Moreuil en avait amassé tout un lot qu'elle offrait au chapitre moyennant deux cents écus d'or; sa spéculation échoua et elle dût rabattre ses exigences de beaucoup. Un libraire de Caen restitua le graduel noté du chœur pour quinze livres, prix d'achat. Un antiphonaire reprit, moyennant six écus d'or, sa place au chœur et, pour compléter la série, le chapitre fit exécuter un grand lectionnaire pour matines et un Évangéliaire.

Après la publication de la bulle *Quod a nobis*, les divergences se produisirent, dans plusieurs diocèse, entre les chapitres et les évêques. Les Églises de France étaient en possession d'une liturgie romaine, introduite sous Pépin et Charlemagne, qu'elles pouvaient conserver légitimement, aux termes de la Bulle. On pouvait croire toutefois que l'Église romaine serait favorable à certaines réformes, qui rapprocheraient ces liturgies particulières des usages imposés à Rome depuis peu de temps. Or, ceci entraînait un travail de révision assez prolongé, et la réimpression des missels et bréviaires locaux ainsi corrigés. Cette réimpression n'allait pas sans une dépense que beaucoup de diocèses, au lendemain des guerres de religion, étaient hors d'état de supporter; ces raisons purent engager plusieurs évêques à délaisser leurs liturgies particulières pour prendre la liturgie romaine.

A Rouen, et plus tard à Paris, les cardinaux Charles de Bourbon et Pierre de Gondi voulaient le faire aussi; mais ils se heurtèrent à l'opposition respectueusede leurs Chapitres, qui soutenaient que leurs livres se trouvaient dans le cas d'exception prévu par la bulle, et que leurs rites antiques devaient être conservés, sauf les corrections à délibérer entre commissaires. A Rouen, le Chapitre se montrait tellement hostile à l'adoption du « Romain » qu'il refusait à un de ses membres une indemnité de quelques écus pour un travail à lui commandé, par la seule raison que ce chanoine se permettait de dire ses heures dans un autre bréviaire que celui du diocèse. Après accord entre l'archevêque et le Chapitre, celui-ci fut averti le 3 novembre 1573 de la prochaine réimpression du bréviaire, et nomma une Commission pour étudier la réforme à introduire et soumettre le travail à « aulcuns de Messieurs ». Les chanoines correcteurs seront rétribués sur les deniers du chapitre et, néanmoins, le travail avance lentement, jusqu'à ce que, le 4 novembre 1574, le grand archidiacre fasse savoir au chapitre qu'il est grand temps de faire imprimer les livres d'Église, « car beaucoup de paroisses sont privées de misseaulx et bon nombre de gens d'Église sont sans bréviaire. » Ce n'est qu'en 1577 qu'on se trouve en mesure, et le bréviaire rouennais fut imprimé à Paris, chez Kerver, vers la Toussaint; il fut mis en usage au chœur de la cathédrale, en deux volumes in-8°.

Dans une belle lettre-préface, le cardinal de Bourbon laissait la liberté aux clercs de réciter leurs Heures, dans le Rouennais où le Romain à leur volonté, concession regrettable qui préparait les divisions qui allaient bientôt se produire, et la confusion fâcheuse qui devait en résulter dans le récitation privée et publique de l'office divin. L'accord n'avait pu se faire entre le chapitre et le cardinal, et certaines expressions de ce dernier semblent permettre de croire qu'il ne renonçait pas pour l'avenir à imposer le Romain.

Le chapitre de Rouen, chargé officiellement par son archevêque de la correction du bréviaire rouennais, avait fait le possible pour le rapprocher du bréviaire romain, sans trop en modifier la forme. Bientôt, sans doute, cela paraîtra insuffisant; on exigera davantage, peut-être même dépassera-t-on la mesure et ira-t-on plus loin que ne le demandait l'Église romaine.

Les Pères du concile provincial, qui devait se tenir à Rouen après les fêtes de Pâques, en 1581, ayant à se prononcer sur la réforme des livres d'Église, allaient comme l'avait fait le Chapitre de Rouen, demander aussi que, dans cette réforme, on respectât, autant que faire se pourrait, les usages propres des diocèses. Voici, du reste, d'après les manuscrits du concile, conservés à la bibliothèque du chapitre, le vœu des Pères touchant la liturgie : *Episcopi libros emendatos, quoad fieri poterit, servato usu diœceseum, ad exemplar eorum, quos ex decreto concilii generalis, Sancta Sedes apostolica edidit, procurent imprimi.* Ce canon présente l'expression très sage et très mesurée de désirs parfaitement légitimes, que l'Église romaine approuva, du reste, se contentant de faire au texte cette légère correction, qui n'en modifie pas le sens, mais précise davantage les intentions de la Cour romaine, dont la pensée était qu'on réformât ces livres, non pas seulement sur le décret du concile, mais en suivant aussi les prescriptions de la bulle de Pie V : *Episcopi libros emendatos quoad fieri potest servato usu diœceseum, juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super breviario romano et missali ex decreto sacrosancti concilii Tridentini, restituto et edito, procurent imprimi.* Ce texte montre d'une façon certaine qu'à cette époque, l'Église de Rome ne songeait nullement à contester ce droit qu'avaient tous les évêques et les chapitres, placés dans les conditions prévues par le concile de Trente, de conserver dans la liturgie les usages propres de leurs diocèses, tout en la réformant dans la mesure du possible, *quoad fieri potest*, d'après la liturgie romaine [1].

Le bréviaire de 1578 fut réimprimé sans aucun changement en 1586 et en 1594; ensuite on y inséra la fête de saint Charlemagne (voir *Dictionn.*, t. III, col. 803-807) suivant un usage adopté dans beaucoup d'endroits. A partir de 1604, le nouvel archevêque de Rouen, cardinal de Joyeuse, fit tout ce qui pouvait dépendre de lui pour amener le chapitre à réformer son bréviaire, afin de le rendre à peu près

[1] Par une délibération en date du 9 novembre 1581, le Chapitre se prononce sur une demande faite par le roi Henri III, au sujet de prières à introduire dans le missel. Il déclare que cela ne peut se faire sans l'autorisation du pape et de l'archevêque, « estant défendu par le concile de Trente de adiouster ou diminuer aulcunes choses à la Messe. » Cette décision prouve à tout le moins le bon esprit du chapitre, et son louable désir de se conformer aux prescriptions du concile, relativement à ce qui concerne la liturgie.

identique au bréviaire romain. C'était, chez ce prélat, une idée fixe. Pendant son séjour sur le siège de Toulouse, il était venu à bout de ruiner la liturgie locale et le concile provincial, manœuvré par lui, avait consenti à ce que désormais « les Heures canoniales » seraient récitées, tant en particulier qu'en public, suivant la prescription du bréviaire romain.

Les chanoines normands étaient d'une trempe bien supérieure à la qualité des chanoines méridionaux, ils luttèrent avec énergie pour défendre leur vénérable patrimoine liturgique; même ils recoururent au Parlement de Normandie. De son côté, l'archevêque entendait bien, disait-il « mettre le premier la main à la paste », à commencer par la liturgie. Le Chapitre nomma des commissaires pour élaborer un projet de réforme du *Manuale sacerdotum* et du bréviaire. Le *Manuale sacerdotum* qui n'est autre que le « Rituel » fut présenté, en 1610, à l'archevêque qui le refusa, proposa le sien et le fit agréer. En ce qui regardait la réforme du bréviaire, les commissaires se hâtaient d'aboutir, n'ignorant pas que le vicaire général de l'archevêque, sous prétexte qu'on ne trouvait plus d'exemplaires du bréviaire rouennais, accordait à tous les prêtres qui lui en adressaient la demande la permission de réciter le bréviaire romain. Ce ne fut qu'en décembre 1613 que le projet fut soumis au chapitre.

Il semblait que ce projet, dans lequel on s'était sincèrement appliqué à se conformer aux intentions connues de l'archevêque, devait obtenir sans retard son approbation. Il n'en fut rien: malgré les instances pressantes des chanoines, qui avaient hâte de faire réimprimer leurs livres, il traînait tout en longueur. On multipliait auprès de lui les démarches, on envoyait successivement à Gaillon plusieurs chanoines. Le chancelier lui-même s'y rendait et s'efforçait de lui faire comprendre qu'on avait fait pour le mieux, mais quelque bonne volonté qu'on y mît, il était impossible de rendre en tout le bréviaire de Rouen semblable à celui de Rome, parce que l'office se chantait par cœur et sans livre, tout changement déroutait la mémoire des chanoines et des chantres et les réduisait au silence. Le cardinal, qui avait son idée, ne voulait rien entendre : il espérait, en effet, qu'en laissant s'épuiser la dernière édition du bréviaire rouennais, le concurrent romain s'imposerait comme de lui-même, par la force des choses. Et, de fait, il se répandait de plus en plus dans les paroisses.

C'est ainsi qu'un jour le chanoine Guernier rapportait au chapitre que, faisant la visite de l'église Saint-Laurent, avec le coadjuteur de l'archevêque, M. de Harlay, celui-ci avait permis aux chapelains de cette paroisse, de « faire et dire leur service dans les livres de Rome, à cause qu'on ne trouvait plus de bréviaires du diocèse... et qu'il lui avoit remontré que ce seroit une grande indécence de voir la maistresse Église, célébrer la feste de quelque sainct, et les paroisses qui se debvraient régler sur icelle, en célébrer une aultre. »

Bien qu'on eût nommé une commission nouvelle dont le coadjuteur lui-même faisait partie, pour reprendre une réforme, rien ne se fit. Les chanoines, perdant patience, firent savoir, le 2 janvier 1605, au coadjuteur qu'ils désiraient qu'on réimprimât sans plus de retard le bréviaire tel qu'il avait été réformé; ajoutant que si cela leur était refusé, ils se pourvoieraient devant le Parlement. Le coadjuteur demanda le temps d'y réfléchir; le chapitre revint à la charge, attendit encore et croyait enfin obtenir l'autorisation demandée, quand le cardinal mourut (1615).

L'affaire ne gagna rien à être livrée aux volontés de son successeur, François de Harlay, sous lequel les dissentiments et les conflits entre l'archevêque, le chapitre et les curés, furent continuels. Dès le 25 février 1616, le chapitre nomma les commissions pour régler la question de la réforme du bréviaire. Une fois de plus, on se rapprochait davantage encore qu'on ne l'avait fait précédemment du bréviaire romain; et le nouveau bréviaire fut imprimé en 1617, et mis en usage au chœur de la cathédrale aux premières vêpres de la Nativité.

La réforme du bréviaire devait être suivie de celle du missel. M. de Harlay voulut qu'on y procédât sans retard et en s'inspirant aussi près que possible du modèle romain. Cependant les chanoines défendaient l'usage des proses et la pratique des encensements selon l'usage de Rouen (14 mai 1618). Ils auraient voulu que l'on conservât au moins les séquences en leur ordre, aux fêtes triples et doubles. L'archevêque les trouvait pleines « de faultes et d'impertinences » voulait leur suppression sans réserve, et tenait à ce que les encensements se fissent à la manière de Rome. Cependant, par égard pour le chapitre, il autorisait l'usage des proses au chœur de la cathédrale et permettait les « thurifications à la Rouennaise » (1618). Ces demi-mesures ne devaient satisfaire personne.

Cette révision du missel, qui paraît avoir été l'œuvre personnelle de M. de Harlay, ne fut terminée qu'en 1623. Plus radicalement que celle du bréviaire, elle ne laissait presque rien subsister de l'ancienne liturgie romaine-française, si bien que le missel de François de Harlay est à vrai dire purement romain.

A peine le missel était-il imprimé, que l'archevêque revint au bréviaire avec l'espoir de lui faire subir une nouvelle réforme, dans laquelle disparaîtraient les derniers vestiges du rite rouennais. En 1620, une Commission fut nommée; une autre lui succède en 1623; rien ne se fait et, reprenant la tactique de son prédécesseur, l'archevêque met à profit les lenteurs et les délais pour autoriser l'emploi du bréviaire sous prétexte de la rareté des exemplaires du bréviaire de Rouen. Il paraît probable qu'une main vigilante était chargée de s'abattre sur les bréviaires de Rouen et de les détruire, car on ne s'explique pas autrement cette rareté d'un ouvrage qui dure d'ordinaire pendant plusieurs générations. Le chapitre s'obstinait avec raison à défendre l'héritage séculaire qui se trouvait entre ses mains; l'archevêque n'avait d'autre préoccupation que d'altérer les rites locaux « afin, disait-il lui-même, qu'ils ne différassent plus du rite romain que de l'épaisseur de l'angle. » Dans cette vue, il retranchait impitoyablement tout ce qui différait trop de l'usage de Rome. Prenant les devants, l'archevêque présenta lui-même au chapitre, le 6 décembre 1625, un mémoire qui fut repoussé; les chanoines commissaires se retirèrent les uns après les autres et, avec le concours du chanoine Le Prévost, on aboutit au mois de juin 1627 à un texte réformé qui fut mis en usage à la cathédrale le 15 août de la même année.

Le missel de 1623 et le bréviaire de 1627 étaient aussi « romains » que possible, à un point même qu'on peut se demander si l'on n'était pas allé trop loin dans cette réforme, si l'on n'avait pas trop sacrifié les usages diocésains, que le concile de Trente, le pape Pie V et le concile de Rouen, approuvé par Rome, avaient permis de conserver.

Mais ces brusques changements ne dérangeaient pas seulement la routine des chanoines et des chantres; ils soulevaient parmi le clergé et les fidèles du diocèse une tempête de protestations. On ne pouvait se faire à la suppression des proses, aux modifications des rubriques. « On s'exaltait, on s'enflammait, dit l'abbé Langlois, au souvenir des anciennes coutumes, des chants séculaires, chers au peuple chrétien, à qui on les avait ravis, mais qui ne pouvait les croire abolis à jamais. L'opposition, en grossissant, prit

bientôt un caractère bruyant et séditieux. Plusieurs curés intentèrent un procès au Parlement, aux chanoines commissaires, qui avaient dirigé l'impression du missel de 1623 et du bréviaire de 1627. D'autres, au synode estival de 1630, se mutinèrent contre les grands vicaires de l'archevêque. Dans la prévisions de troubles nouveaux au synode automnal, il fallut que le Parlement réglât d'avance l'ordre qu'on y devrait observer. »

Le clergé rural n'est pas moins excité; il prend fait et cause, pour Pierre Morestel, curé de Saint-Nicolas-de-la-Taille, près Bolbec, qui avait publié une sorte de pamphlet intitulé : *Le guidon des prélats et le bouclier des pasteurs*, où il faisait l'apologie des curés, qui avaient troublé le synode. L'archevêque lance un mandement de censure, déclarant le livre de Morestel « impie, schismatique, portant et frayant le chemin à diverses hérésies, perturbatif de l'ordre et juridiction ecclésiastique, destructif de la paix de l'Église, déshonorant l'Estat et la bonne intention des curés. » Le Parlement de Rouen prend parti pour le curé Morestel et fait défense à l'archevêque d'exécuter son mandement; M. de Harlay s'adresse au Conseil du Roy qui lui donne raison contre le Parlement, et permet de procéder contre Morestel qui s'enfuit dans les bois de Tancarville, où il demeure six semaines, nourri en cachette par ses fidèles paroissiens, qui l'aident à échapper aux archers et à fuir à Paris.

Le chapitre souffrait de sentir peser sur lui le reproche du clergé qui l'accusait d'avoir approuvé l'abandon de tant d'usages vénérables. Il boudait maintenant l'archevêque qui regrettait un peu d'avoir trop réussi; ne sachant que faire pour ramener la paix dans les esprits, Fr. de Harlay demandait conseil au chapitre qui répondit avec dignité que Monseigneur pourrait venir au chapitre quand il lui plairait, qu'il le trouverait toujours disposé à lui donner de bons conseils. Ces bons chanoines, n'ayant pas su triompher de l'obstination de leur archevêque dans la question du bréviaire, allaient lui infliger une cuisante leçon à propos de la résidence. M. de Harlay venait par une ordonnance d'en rappeler l'obligation aux chanoines; ceux-ci répondirent en ces termes : « Attendu la continuelle absence et non-résidence de Monsieur l'archevêque en la ville de Rouen, et qu'il abandonne son office aux festes solennelles et journées nommées archiépiscopales, auxquelles il est obligé de se trouver en église métropolitaine, pour y célébrer pontificalement : ordonné qu'il lui serait signifié en personne ou en son domicile et manoir archiépiscopal, qu'il aye à s'acquitter de sa charge, et se trouver au jour de tous les saincts en l'église, pour y faire son office, et que, pour l'advenir, il n'aye à prendre place ny au chœur ny au Chapitre, en autre habit que celui de chanoine. » L'archevêque outré s'adresse aux curés de Rouen, et réclame leurs prières pour les chanoines qu'il déclare schismatiques, et qu'il compare à Lia, aux yeux chassieux, car avec une magnifique bibliothèque à leur disposition, ils n'en font guère usage.

La belle ardeur, apportée par François de Harlay pour faire éliminer la liturgie rouennaise au profit de la liturgie romaine, tomba soudain comme un feu de paille. Il lui parut que ces proses et ces chants qu'il avait poursuivis, condamnés et interdits avec une telle obstination, que ces cérémonies et thurifications qu'il tenait pour abominables, reprirent soudain un mérite singulier, à ses yeux; il les rétablit en grande partie dans les livres liturgiques. Le subit attiédissement du prélat pour la liturgie romaine s'explique sans peine. Successeur du cardinal de Joyeuse sur le siège de Rouen, M. de Harlay attendait le chapeau de cardinal en récompense de son initiative, mais il arriva qu'à Rome on conçut quelque appréhension des entreprises possibles d'un prélat qu'on considérait comme un peu brouillon, en conséquence le chapeau rouge, au lieu de se reposer sur la tête de Harlay, alla récompenser les vertus de Pierre de Bérulle.

On vit reparaître les proses les plus aimées, on vit reprendre les cérémonies proscrites : encensements, baisers de paix avant la communion, baiser de l'Évangile au *Credo*, et ces rubriques ne furent pas seulement tolérées, elles retrouvèrent une place officielle dans le missel de1668. Ces concessions furent bien accueillies et contribuèrent à ramener le calme et la paix. Le chapitre, suffisamment averti, veillait sur l'hymnaire et laissait voir, dans une délibération du 25 janvier 1641, qu'il ne laisserait pas l'archevêque le ravager.

Nous avons raconté, parallèlement à l'histoire des réformes du bréviaire romain l'histoire des réformes d'un bréviaire, qui avait tous les droits au respect et à l'admiration, puisqu'il conservait essentiellement intacte cette antique et saint liturgie romaine que Pépin avait attirée de Rome pour l'imposer en France. Quelques retouches indispensables, réclamées par la bulle *Quod a nobis* et consenties par le chapitre, eussent conservé cette liturgie, sans l'effort obstiné des archevêques pour amener sa disparition. Vers le milieu du XVII[e] siècle, l'Église de Rouen se trouvait donc en possession d'un ensemble complet de livres liturgiques : missel, bréviaire, antiphonaire, graduel, prosier et processionnal.

Il y a des hommes qui ne peuvent concevoir le respect des temps écoulés s'exprimant sous la forme la plus délicate de l'hommage : la conservation; ils semblent animés du désir de procurer l'unité, en réalité, ils obéissent — quand leur intérêt personnel n'est pas en jeu — à un sentiment très différent: l'unité n'est qu'un prétexte, l'avancement est le but.

XIX. Le bréviaire de Harlay. — Après le pontificat d'Urbain VIII (1623-1644), le bréviaire romain connut une période de tranquillité relative jusqu'au pontificat de Bénoît XIV (1740-1758); il ne fut plus question ni de réforme, ni de correction ni de modification. Cependant les successeurs d'Urbain VIII ne renoncèrent pas à ajouter des fêtes qui altéraient l'ordonnance du temporel. Le nombre des fêtes alla toujours croissant, et il en résulta que celles-ci devenant prépondérantes, l'office du dimanche, sauf pendant l'Avent et le Carême, dut leur céder le pas. Cette période d'accalmie coïncide avec une période moins pacifique dont nous allons donner un rapide récit.

En 1645, le pape Urbain VIII donna une nouvelle édition du *Pontificale romanum*, dans laquelle il introduisit plusieurs modifications et additions, une d'elles ayant rapport à la promesse d'obéissance à l'évêque que les prêtres doivent émettre dans la cérémonie de leur ordination. Cette addition déplut à l'Assemblée du clergé de France de 1650, qui écrivit à ce sujet deux lettres au pape et une troisième lettre aux évêques du royaume, pour les mettre en garde contre le pontifical modifié comme il vient d'être dit. Ce fut Innocent X qui reçut les lettres de l'Assemblée, et il n'y a aucune trace qu'il y ait fait réponse. Dix ans se passèrent et l'Assemblée de 1660 fut instruite de la nécessité de nommer des commissaires pour aviser aux moyens efficaces à prendre, en vue d'empêcher dans l'impression du Pontifical l'insertion des formules favorables à l'exemption des réguliers. Enfin, l'Assemblée de 1670 considérant qu'on n'a pas remédié à ce qui avait été signalé au pape en 1650, il serait maintenant à propos de le faire, parce que ces nouveautés lui paraissent préjudiciables à l'autorité des évêques, en sorte que le mieux serait de faire

imprimer la messe d'ordination selon les exemplaires anciens. Cette grave décision était confiée à la surveillance de l'évêque de Tréguier [1]; il n'y allait de rien moins que de l'altération d'un livre liturgique.

Vers le même temps, en 1660, Joseph de Voisin, docteur en Sorbonne, donna *Le missel romain, selon le règlement du concile de Trente, traduit en français, avec l'explication de toutes les messes*, en 5 volumes. La Sorbonne protesta contre cette publication, et la traduction fut condamnée par l'Assemblée du clergé de 1660 et par un bref d'Alexandre VIII en 1661. Cette fois l'Assemblée était d'accord avec le pape, mais on les bafoua et le livre connut une très grande diffusion; cet accord ne devait pas durer et ne devait rien produire d'utile; il ne s'était fait d'ailleurs qu'à propos d'une publication privée, le désaccord allait renaître à propos d'une publication officielle.

En 1667, Pavillon, évêque d'Alet, glissa dans le *Rituale* de son diocèse quelques maximes de l'abbé de Saint-Cyran et d'Antoine Arnauld sur la pratique des sacrements. Ce livre fut condamné par Clément IX dans un bref du 9 avril 1668; néanmoins vingt-neuf évêques de l'Église de France donnèrent leurs approbations au rituel condamné qui se signalait par l'emploi de rubriques traduites en français. Sur ce dernier point, l'exemple donné fut contagieux, car, en 1677, l'archevêque de Reims, Le Tellier, donna également un rituel à rubriques françaises. C'était là, sans doute, une innovation qui, comme la plupart des innovations, dérangeait des habitudes invétérées; il faut toutefois reconnaître que l'Église de France, généralement très cultivée, ne laissait pas de compter des membres qui l'étaient assez peu, et entre les mains desquels l'administration des sacrements pouvait avoir à souffrir dans sa dignité, sinon dans sa validité, du fait de leur ignorance de la langue latine.

Au sujet de la récitation du bréviaire, les canonistes n'étaient pas d'accord entre eux sur le point de savoir lequel des deux était préférable pour un clerc habitant un diocèse, où le bréviaire était à la fois romain et diocésain. L'opinion commune était favorable au bréviaire diocésain, au moins pour les bénéficiers; pour les autres, toute liberté leur était laissée à cet égard. A Paris même, l'accord n'était pas fait; par exemple, la compagnie de Saint-Sulpice préférait les livres romains sans mélange, tandis que saint Vincent de Paul donnait la préférence au rite diocésain, approuvé en cela par les plus savants canonistes du temps.

On a dit la résistance provoquée à Rouen parmi le chapitre et le clergé, par la romanisation de plus en plus complète des livres liturgiques. A Paris, la famille de Gondy, qui semblait en possession de transmettre le siège épiscopal à ses membres, tendait également à évincer le rite parisien au profit du romain. En 1584, Pierre de Gondy avait dû consentir à des concessions et respecter de vénérables usages locaux; en 1607, Henri de Gondy ne put ou n'osa dépasser ce qui avait été fait, mais en 1643, Jean-François de Gondy aboutissait, dans une nouvelle révision, à rendre les livres parisiens à peu près conformes aux livres romains. Pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle, même les bréviaires diocésains conservent encore un grand nombre les traces de l'élément romain, qui a pénétré au XVI[e] siècle dans beaucoup d'endroits lors de la réforme de Pie V. Parmi ceux qu'on peut considérer comme étroitement rattachés à l'ancienne tradition liturgique romano-française, rajeunie et améliorée par l'introduction de textes plus sûrs, on peut mentionner le bréviaire de Reims, donné par Maurice Le Tellier, en 1685; celui du Mans, donné en 1693, par Louis de Tressan.

Si plus d'un faisait alors des réserves sur le droit des évêques sur la liturgie, ou plutôt sur l'étendue de ce droit, personne ne songeait à le nier absolument; mais ce qui vouait ces tentatives à un échec final et certain, c'est que chaque évêque se crut autorisé à composer un bréviaire, de sorte qu'au lieu d'une réforme nationale en eut vingt réformes diocésaines. Ce mouvement liturgique des XVII[e] et XVIII[e] siècles, en France, a été présenté dans un ouvrage qui eut son instant de célébrité. Dans le deuxième volume des *Institutions liturgiques*, dom Guéranger a raconté, avec une passion d'où la sérénité est trop souvent absente, cette entreprise si intéressante dont nous allons résumer les faits les plus significatifs.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, lorsqu'en 1643, Jean-François de Gondy donnait au clergé parisien un bréviaire presque identique au bréviaire romain, on peut voir par cet exemple que le bréviaire était tenu en France, à Paris, à Rouen et ailleurs sinon comme le bréviaire obligatoire, au moins comme le bréviaire modèle. Un quart de siècle plus tard environ, à une date peu éloignée de celle où apparaissent les disputes de la régale, on voit paraître les premiers projets de réforme liturgique, projets où se révèle une double préoccupation, celle de se soustraire dans une large mesure à l'inspiration et à la discipline de l'Église romaine, pour mieux affirmer l'indépendance de l'Église de France, et aussi celle de donner satisfaction aux scrupules que les progrès de la critique sacrée, tournée principalement sur les matières d'histoire ecclésiastique, devaient nécessairement provoquer dans le clergé. L'histoire de cet épisode depuis 1670, date où commencent les travaux préparatoires à la rédaction du nouveau bréviaire de Paris, jusqu'à 1875, date où, le dernier en France, le diocèse d'Orléans adopte le bréviaire romain, cette histoire n'a pas été écrite.

Ce fut à Paris, en 1670, sous l'épiscopat de Hardouin de Péréfixe, qu'une Commission fut nommée pour travailler à la révision du bréviaire romain parisien. Le programme à appliquer comportait : 1° la substitution de textes tirés de l'Écriture aux formules traditionnelles; 2° l'exaltation du culte rendu au Sauveur Jésus-Christ, sur lequel le culte des saints avait exercé une sorte d'envahissement; 3° la révision des leçons de l'office dans lesquelles s'étaient glissés des détails légendaires, confinant à la puérilité et, parfois, au ridicule. Enfin, on réclamait avec énergie contre le maintien des anciennes hymnes dont la rudesse évoquait une époque, où les vers rythmiques paraissaient harmonieux; ce temps était bien loin et le victorin Santeul ne cessait de récriminer contre leur turpitude :

> . . . . . *hactenus hymnos*
> *Quos et barbaries, et mendax cuderat error,*
> *Romanæ linguæ opprobrium, turpesque prioris*
> *Ævi relliquias, vanæ deliria mentis,*

dira-t-il en les comparant aux siens.

Si on se souvient des réformes successives entreprises par les souverains pontifes, des hésitations qu'on a pu signaler, comme dans le cas du bréviaire de Quignonez, on conviendra facilement qu'à leurs yeux les livres liturgiques transmis par le passé, alourdis, puis élagués, retouchés, n'avaient pas été à l'abri de malfaçons qu'il leur paraissait désirable de corriger ou même de faire disparaître. Leur situation éminente conférait à leurs réformes une autorité considérable, mais il n'était pas dans leur pensée ni dans leur volonté d'anéantir et de faire disparaître des formules, consacrées par un usage plusieurs fois

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France*, t. III, p. 610-611; t. IV, p. 793; t. V, p. 152-153.

séculaire, et qui pouvaient revendiquer la gloire d'avoir instruit et sanctifié de nombreuses générations de chrétiens. Pour ce motif, ils avaient épargné et concédé l'usage des livres liturgiques ayant plus de deux siècles de pratique ininterrompue. Cependant dans l'ouvrage nouveau élaboré presque sous leurs yeux et destiné à leur usage personnel, à celui de leur chapelle privée et des Églises de Rome, les papes avaient consenti des changements, des suppressions au texte grégorien traditionnel. La tendance qui prévalait, en France, au XVII^e^ siècle, allait à aggraver ces suppressions au point de substituer partout les phrases de l'Écriture sainte aux compositions ecclésiastiques. Il y avait là un manque de mesure, une rigueur injustifiable, mais non une hérésie; car, en vérité, il est étrange de lire que l'emploi des livres inspirés dans le but de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, puisse être qualifié d'un terme dont il n'appartient qu'à l'Église, et non aux particuliers, de faire usage.

La préférence donnée à des récits d'une authenticité certaine sur des légendes sans fondements, avait été aussi pratiquée par des hommes tels que Baronius et Bellarmin, à Rome, à l'aurore de la critique historique et avec l'acquiescement des souverains pontifes. Une amélioration apportée dans le choix des homélies, dans l'attribution des textes à leur auteur responsable ne pouvaient être qu'approuvée puisque, là encore, l'exemple avait été donné par les Commissions romaines.

Enfin l'inintelligence, ou l'impréparation philologique pouvaient être reprochées aux humanistes, peu formés à s'extasier sur les beautés des hymnes de saint Ambroise et de saint Grégoire ou de Venance Fortunat, mais, à tout prendre, prélats et ecclésiastiques, s'ils se montraient trop sévères, n'atteignaient pas à la licence humaniste de Zaccaria Ferreri, le fournisseur attitré d'hymnes liturgiques du pape Léon X.

Les poètes qui travaillèrent à l'amélioration de la poésie liturgique des livres gallicans, ne tinrent aucun compte de la réforme faite sous Urbain VIII à l'hymnaire romain, en 1631. Ces hymnes antiques étaient écrites d'après des règles qu'on ne connaissait plus, qu'on ne goûtait pas, et, en voulant les corriger, on les défigura. Cette réforme, bien moins radicale que celle du XVI^e^ siècle, fut, dans un sens, plus malheureuse; car, tandis qu'il n'est rien resté de l'hymnaire de Ferreri, les corrections faites au XVII^e^ siècle à ces hymnes traditionnelles, sont peut-être définitives. Elles n'ont jamais été reçues cependant, au chœur des basiliques de Saint-Pierre de Rome et de Saint-Jean de Latran, ni acceptées dans les grands ordres monastiques. Cette réforme dépassa le but, bien que faite dans de bonnes intentions; l'art et la littérature n'y gagnèrent rien: la piété y perdit.

Dans cette ardente campagne des nouveaux humanistes contre la poésie liturgique, les jésuites, latinistes experts, épris de l'antiquité classique, contribuèrent à jeter le discrédit sur le vénérable hymnaire grégorien. Le P. Bourdaloue écrivait à Santeul : « Plust à Dieu que toutes les hymnes du bréviaire romain fussent de votre façon! car il y en a qui ne sont pas soutenables, quoiqu'elles aient le mérite de l'antiquité. » Les PP. Jouvency, de La Baune et de La Chaise parlaient de même. Le P. Commire chante, dans Rouen, Nicaise et Godard, et n'hésite pas à mettre en distiques le prose *Victimæ paschali laudes*, et en odes, à la manière d'Horace : *Ave, maris stella*, *Regina cœli* et *Salve Regina*. Il exalte son confrère, le P. Clairé, qui lui, plus audacieux encore, s'attaque aux plus belles hymnes du bréviaire romain pour les travestir en vers classiques. Son recueil d'hymnes est modestement intitulé : *Hymni ecclesiastici novo cultu adornati* (1676). Il embellit ainsi toute l'œuvre de saint Thomas d'Aquin. « Il fallait l'heureuse audace d'un Clairé, clame avec enthousiasme son confrère Commire, pour nettoyer de leur rouille nos hymnes sacrées, que déshonoraient la grossièreté et le solécisme. » Ces réformateurs ne connaissaient que la poésie métrique basée sur la quantité; la poésie populaire rythmique, qui a pour fondement l'accent, le syllabisme et l'assonance ou la rime, leur était complètement étrangère. Ces restaurateurs trop habiles, ces fins lettrés faisaient œuvre de barbares comme leurs contemporains qui tapissaient de lambris le chœur de nos cathédrales; appelons-les des maladroits, assurément; des hérétiques, non, jamais.

Ces tendances liturgiques commençaient à prendre conscience d'elles-mêmes, à aboutir à des résultats précis vers la fin du XVII^e^ siècle; elles reçurent même dès lors plusieurs applications qui eurent pour résultat de les mieux définir et aboutirent, dans le siècle suivant, à la réforme à peu près complète de la liturgie en France.

Par mandement du 23 mai 1678, Henri de Villars, archevêque de Vienne et primat des primats des Gaules, annonça aux fidèles de son diocèse l'imminente apparition du nouveau bréviaire dans lequel, non content de procéder à une révision attentive du texte, à des corrections dans les homélies et les légendes, on remplaçait les antiennes et les répons d'origine grégorienne par des centons scripturaires, c'est-à-dire des passages de l'Écriture rapprochés de façon à donner un sens et qui, jusqu'alors, n'avaient pas été usités dans la liturgie. Beaucoup de passages avaient disparu pour faire place à ces leçons nouvelles, en sorte que les deux tiers du nouveau bréviaire n'avaient aucune accointance aevc les liturgies anciennes. Ce bréviaire de Vienne était l'ouvrage de trois ecclésiastiques : M. d'Argout, doyen de Vienne, assisté du docteur de Sainte-Beuve et du sieur Du Tronchet, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais. Les mêmes personnages préparèrent le missel qui parut peu de temps après et fut, comme le bréviaire, reçu « avec un applaudissement universel. »

Le doyen Argout s'était adressé à Paris parce qu'on savait que, depuis plusieurs années, le clergé de la capitale s'occupait d'un travail analogue. Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, avait institué une Commission composée de huit membres, parmi lesquels on rencontrait deux membres notoires du parti janséniste; c'étaient Jacques de Sainte-Beuve, Guillaume de La Brunetière, Claude Chastelain, Nicolas Gobillon, curé de Saint-Laurent, Léon Lamet, curé de Saint-Eustache, Claude Ameline, Nicolas Coquelin et Nicolas Letourneux [1]. Après la mort de Péréfixe, en 1671, son successeur François de Harlay de Chanvallon, neveu de François de Harlay que nous avons rencontré à l'occasion du bréviaire de Rouen, ajouta à la commission trois membres : Benjamin, official, Lisel, curé de Saint-Jean et Gaude grand vicaire. Le travail de préparation dura dix ans et, en 1680, parut le *Breviarium Parisiense Illustrissimi et reverendissimi in Christo patris D. D. Francisci de Harlay, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Parisiensis archiepiscopi, ducis ac paris Franciæ, auctoritate, ac venerabilis ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu, editum* — Parisiis, sumptibus Frederici Leonard, Regis, serenissimi Delphini et Cleri gallicani typographi, via Jacobæa, sub seuto Veneto M.DC.LXXX, cum privilegio Regis, 4 vol., in-12. — A la page du titre, les armoiries de l'archevêque; après le calendrier, avant le psautier, est une gravure sur page entière due à L. Edelinck,

[1] Sainte-Beuve et Letourneux étaient les deux jansénistes.

qui représente David dansant devant l'arche en s'accompagnant de la harpe; chaque volume se termine par des *errata* et un appendice de plain-chant noté de 15 pages, indiquant les intonations et terminaisons des versets, psaumes et cantiques pour les différents tons : *hyperæolius* (modus), *hyperdorius, hypoæolius, hypodorius, hyperphrygius, hypophrygius, hypolocrius, hyperiastius, hyperlydius, hypoiastius, hypolydius, hypermyxolydius, hypomyxolidius.* Ceci était l'œuvre du chanoine Claude Chastelain, chargé de la partie musicale.

Le titre du bréviaire parisien négligeait la formule *ad Romani formam*, et le mandement archiépiscopal précisait l'esprit et la partie des réformes accomplies. Harlay reprenait presque, mais avec plus de vigueur, les termes de la bulle *Quod a nobis* du pape Pie V, et disait à peu près comme Tillemont : « On doit bannir de l'office divin tout ce qui n'a pas une autorité, ou certaine ou au moins assez bien appuyée, pour estre lu avec respect et une piété raisonnable, et ne pas donner sujet aux hérétiques de se railler de notre dévotion [1]. » En un langage d'une clarté et d'un tour que pouvaient envier sans y atteindre ceux qui avaient parlé de ce bréviaire, Fr. de Harlay exposait comment « on s'était mis en devoir avec toute sorte de soin et de prudence, de rectifier les choses qui s'éloignaient de la splendeur de l'Église et de la dignité de la religion, de retrancher les homélies faussement attribués aux Pères, les choses erronées ou incertaines dans les actes des saints; enfin, généralement, toutes les choses moins conformes à la piété. » Le psautier était conforme à celui de l'Église romaine, mais un grand nombre de leçons historiques avaient été soumises à un examen sévère qui avait fait prononcer leur exclusion. Cette rigueur, loin d'être déplacée et blâmable, méritait l'approbation de ceux qui estimaient, comme le cardinal Baronius lui-même, que « l'on rend un service beaucoup plus considérable à la vérité et à l'Église, en ensevelissant dans le silence des choses qui ne sont pas tout à fait certaines que lorsqu'on en avance de fausses, même parmi d'autres qui sont vraies, car il arrive que la moindre fausseté qu'un lecteur trouve dans une pièce le fait douter des autres choses les plus vraies, et il ne peut plus s'assurer de rien dès qu'il s'est vu une fois trompé par le mensonge [2]. » Vers 1680, les études ayant pour objet les écrits des Pères de l'Église étaient assez avancées, pour qu'il fût possible de corriger les attributions de nombre d'homélies qui s'étaient glissées dans le bréviaire à la faveur d'un titre apocryphe.

Le propre des saints présentait un certain nombre de nouveautés par rapport à l'ancien bréviaire parisien de l'archevêque de Gondy, et par rapport au bréviaire romain d'Urbain VIII; de plus, les communs avaient été retouchés dans différents passages. Ce qui offrait un caractère marqué d'innovation, c'était le changement introduit dans le texte de répons et d'antiennes, où on remplaçait inexorablement les textes de facture ecclésiastique par des centons tirés de la sainte Écriture. Certains verraient tomber en désuétude ces formules vénérables, mais qui pourra dire et prouver qu'à l'époque où elles firent leur apparition dans l'antiphonaire grégorien, elles n'y avaient pas eu un air de nouveauté, et n'avaient pas rencontré des censeurs chagrins de voir remplacer d'autres formules plus antiques et jugées alors désuètes ?

Le progrès incontestable marqué par le nouveau bréviaire pour tous les esprits respectueux de l'histoire chrétienne, c'était le retranchement d'une quarantaine de légendes que les progrès accomplis par la critique historique ne permettaient plus de maintenir. On cessait de réclamer pour l'évêque Denis, de Paris, une antiquité fabuleuse; les racontars mis en circulation au XI[e] siècle sous le nom de « tradition provençale » disparaissaient sans éclat, ainsi qu'il convenait d'agir à l'égard de récits dont s'étaient édifié des générations abusées.

On ne peut contester à l'archevêque Péréfixe ni à l'archevêque de Harlay le droit à reviser et réformer le bréviaire diocésain de Paris, ce que l'indult de Pie V permettait, mais sous réserve d'y apporter plus de modération. Si les commissaires s'étaient contenté de remplacer quelques homélies apocryphes par des homélies authentiques, de mettre la partie historique en harmonie avec les résultats acquis par la critique, d'introduire quelques offices propres, des hymnes ou même des antiennes et des répons pour certaines fêtes de saints, à la place de ceux du Commun, personne n'aurait pu y trouver à redire. Malheureusement, on ne s'en tint pas là, on s'écarta volontiers de cette sage maxime qui doit être la règle de toute réforme, de toute révision : *Ne quid nimis.* On prit à tâche de retrancher sans modération; là où il suffisait de sarcler, on faucha, sous prétexte de faire disparaître tout ce qui pouvait avoir l'apparence d'une superstition. On ravagea le sanctoral comme le temporal. Les leçons de l'office de la sainte Trinité presque au complet, de l'octave de la Fête-Dieu, furent écartées et remplacées par des pièces nouvelles. On se permit des réductions dans le rite des fêtes mariales, ce qui témoignait d'aussi peu de bon goût que de bon sens et de piété; la fête de l'apôtre saint Pierre fut dans le même cas, et on pouvait voir dans ce procédé une taquinerie déplacée à l'égard du successeur de l'apôtre. Sur cette voie glissante, on alla trop loin. Les leçons des fêtes de la Vierge, les bénédictions de son office particulier subirent des retouches et des suppressions à tout le moins inopportunes. Il était irrespectueux à l'égard de Marie de supprimer cette belle et antique formule : *Gaude, Maria virgo, cunctas hæreses sola interemisti,* comme il était malsonnant de ne plus lui dire désormais cette invocation : *Dignare me laudare te, Virgo sacrata; da mihi virtutem contra hostes tuos.* Le nom de certaines fêtes fut changé, et on alla à l'encontre d'une lointaine tradition en supprimant l'office propre de la Visitation. Si la mère de Dieu était ainsi traitée, son vicaire en ce monde n'était pas plus épargné. Le répons : *Tu es pastor ovium, princeps apostolorum* et l'antienne : *Dum esset summus pontifex,* étaient condamnés à disparaître. Il faudrait encore rappeler, comme une véritable puérilité, la substitution dans l'office récité en particulier de la formule : *Domine, exaudi orationem meam* au *Dominum vobiscum,* sous prétexte que celle-ci ne trouvait pas son application.

L'hymnaire, on peut le penser, ne fut pas épargné; c'est même sur ce point que les nouveautés s'affirmaient de la manière la plus sensible. Aux hymnes que les diligentes corrections d'Urbain VIII n'avaient pas débarrassées de leur incorrection moyennâgeuse, on en substituait un certain nombre d'autres, écrites dans un meilleur style par des auteurs récents ou vivants. Jean Santeul y contribua pour dix-huit pièces, son frère Claude en donna six, Hubert, six également; Guillaume de La Brunetière, sept, Petau, deux et Guyet, une [3].

Le nouveau bréviaire fut imposé « à toutes les églises, monastères, collèges, communautés, ordres, à tous les clercs tenus à la récitation de l'office divin, avec défense expresse et solennelle d'en réciter un

[1] Tillemont, *Mém. pour servir à l'hist. eccles.*, 1702, t. v, p. 188.— [2] Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. III, p. 444. —[3] Bonnetty, dans *Annal. de philos chrét.*, IV[e] série, t. XI, p. 86-91.

autre, quel qu'il fût, tant en public qu'en particulier. » Il fut reçu avec un applaudissement général. Si le responsorial de saint Grégoire avait fait tous les frais de la réforme, celle-ci s'était montrée, malgré les hardiesses que nous avons mises en lumière, respectueuse de la division romaine des psaumes pour les heures canoniales; on ne peut donc soutenir sans une forte exagération que « l'Église de Paris la première brisait avec éclat l'unité liturgique réalisée par Charlemagne et les papes [1]. »

Le missel attira ensuite l'attention de M. de Harlay et, au mois de novembre 1684, une lettre pastorale annonça au clergé et aux fidèles du diocèse de Paris l'achèvement de ce nouveau livre liturgique. Conformément à la conception en faveur alors dans l'Église de France, les compositions ecclésiastiques étaient sacrifiées aux textes scripturaires, ces derniers seuls paraissant dignes du privilège d'être chantés. Cette manière de voir pouvait être contestée encore une fois sous la forme absolue qu'elle affectait; il était regrettable de voir délaisser des pièces d'une mélodie excellente, et d'une antiquité assez reculée pour invoquer leurs droits à un traitement tout différent. On peut s'étonner que des praticiens consommés, comme l'étaient Claude Chastelain et les chantres formés par ses leçons, aient pensé réussir à composer des œuvres d'un mérite artistique plus achevé que le *Gaudeamus omnes in Domino* et le *Salve sancta Parens;* ces aberrations sont de tous les temps, et on n'en saurait rien conclure; mais, toute vanité mise à part, d'auteurs persuadés qu'ils sauront mieux faire que ceux qui les précédèrent, un sentiment de respect devait épargner un droit acquis par l'usage presque millénaire.

Le cardinal de Noailles, successeur de M. de Harlay, fit réimprimer le bréviaire de 1680 en 1698 et en 1714, avec une réaction marquée en faveur du culte des saints.

XX. Le bréviaire de Cluny. — Ce qui compromit la réforme de M. de Harlay, ce fut qu'on crut pouvoir la dépasser. La portion de l'ordre bénédictin qui, en France ne s'était pas unie à la réforme connue sous le nom de Congrégation de Saint-Maur, vivait à l'abri du nom et des souvenirs de Cluny. L'illustre monastère avait toujours conservé ses anciens usages liturgiques, lorsque le chapitre général de 1676 décida la réforme du bréviaire. Deux moines particulièrement qualifiés par leur science étendue et par la dignité de leur vie claustrale, dom Claude de Vert, liturgiste éminent, trésorier du monastère, et dom Paul Rabusson, sous-chancelier, furent chargés de préparer les nouveaux livres. C'était alors que la commission liturgique parisienne tenait ses sessions les plus fréquentes pour arriver à un résultat sur un travail analogue, et les deux clunisiens ne manquèrent pas de s'instruire auprès d'elle.

Au mois de novembre 1685, le cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, promulguait le nouveau *Breviarium monasticum ad usum sacri ordinis Cluniacensis, juxta regulam sancti Benedicti et mentem Pauli V, pontificis maximi*, Parisiis, apud Franciscum Muguet et Gabrielem Martinum, M.DC.LXXXVI, 4 vol. in-8°. Dans une lettre-programme, le cardinal-abbé exposait le dessein poursuivi : « On n'y a rien laissé, disait-il, qui manquât d'autorité, rien qui ne fût puisé aux pures sources des livres saints. » On a conservé les hymnes de saint Ambroise, de Sedulius et de Prudence, ainsi que certaines du bréviaire d'Urbain VIII après les avoir amendées; on a jugé à propos d'en introduire un bon nombre de nouvelles, dans lesquelles la plus pure latinité s'allie à la gravité des pensées.

Les auteurs de ces hymnes étaient Baptiste Santeul le Jeune, deux; Claude Santeul, cinq; François Bre..., deux; Hugues Vaillant, trois; Nicolas Letourneux, dix; Jean Santeul, quatre-vingt-dix-huit.

Le bréviaire de Cluny dépassait de loin le bréviaire de Paris; il était entièrement nouveau et son apparition fut saluée par l'admiration unanime. Nombre de diocèses allaient dès lors s'engager dans la voie qu'on ouvrait devant eux. Bien que daté de 1686, ce bréviaire ne fut mis en usage qu'à partir de 1690, c'est du moins ce qu'affirme le curé de Vibraye, Jean-Baptiste Thiers (voir *Dictionn.*, t. VIII au mot Larme) qui consacra au nouveau volume des *Observations sur le nouveau Bréviaire de Cluni*, qu'on jugea prudent de faire imprimer chez Claude Plantin, à Bruxelles. Le curé Thiers était un homme qui possédait plus d'érudition que de bon sens et dont les critiques, parfois justes, étaient gâtées par des préoccupations personnelles. Son opinion était dépréciée d'avance par les excès d'une animosité qui cherchait plus à se satisfaire, que par le désir loyal de signaler des erreurs et de suggérer des améliorations utiles.

Le bréviaire de Cluny devait servir de modèle aux novateurs. Ceux-ci se flattèrent toutefois de mieux faire et de renouveler, plus complètement, le type difficilement reconnaissable de l'ancien bréviaire. En 1693, le cardinal Pierre du Cambout de Coislin, évêque d'Orléans, dotait son Église d'une liturgie entièrement originale. Ce prélat « bienfaisant, pieux, digne d'être aimé de tout le monde » au témoignage de Fénelon, « manquait malheureusement de science », et avait confié la rédaction de son bréviaire diocésain à Jean-Baptiste Lebrun-Desmarettes (voir ce nom), qui fut également l'auteur du bréviaire de Nevers. Le nouveau bréviaire d'Orléans, promulgué le 2 mars 1693, n'exerça que peu d'influence.

Jusqu'au début du XVIII[e] siècle, le nombre des bréviaires réformés fut assez restreint; à partir de ce moment, il s'accroît rapidement et les rédacteurs s'inspirent surtout de celui de Cluny. En 1700, Senez entre dans le mouvement, Sens en 1702, Lisieux, 1704, Narbonne, 1709, Limoges, 1710, Meaux, 1713; Angers, 1717; Troyes, 1718.

« Le bréviaire de Meaux avait été préparé par le chanoine Ledieu, secrétaire de Bossuet, qui proposa de prendre comme modèle celui de Sens; cette proposition fut écartée et Treuvé rédigea pour son diocèse un bréviaire spécial. Pourquoi l'abbé Ledieu dut-il abandonner son travail? La cause véritable nous échappe peut-être, mais voici un incident qui doit avoir avec cette exclusion tout au moins une corrélation étroite. Du vivant de Bossuet, Ledieu avait mis au point un missel de Meaux, qui parut en effet peu après la mort du grand homme et fit scandale (1705). La récitation du canon de la messe à haute voix, afin que le peuple pût répondre les *Amen* aux endroits marqués, souleva des tempêtes. Le côté piquant de l'affaire, c'est que le cardinal de Bissy, successeur de Bossuet, avait approuvé le nouveau missel, y compris les *Amen*. Le cardinal, comme son collègue d'Orléans, n'était pas grand clerc en liturgie, mais il était homme d'orthodoxie; averti peut-être par le P. Doucin que son missel donnait dans les erreurs du temps, il pria l'abbé Ledieu de lui expliquer ses innovations. Après l'avoir entendu, il lança contre son propre missel une condamnation énergique (22 janvier 1710) et en interdit l'usage avant qu'il n'eût été corrigé [1]. » On raconta depuis, pour donner un salutaire frisson, que l'abbé Ledieu en mourut de chagrin. Comme Ledieu mourut le 7 octobre 1713, on en pourra conclure que si le chagrin le tua, il le tua lentement; nous croirions

[1] Ulysse Chevalier, *Poésie liturgique des Églises de France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, 1913, p. IX.

volontiers que la goutte fut de la partie, après avoir lu les lettres que l'abbé écrivait de sa petite maison de Meaux : « Maintenant, me voici bien installé, bien nippé, il s'agit de faire marcher la cuisine et de tout assaisonner de bon vin. »

XXI. Le projet du bienheureux cardinal Tomasi. — La tendance manifestée en France par Harlay et les autres évêques, nous la retrouvons à Rome, chez le bienheureux cardinal Tomasi. On possède de lui un opuscule intitulé : *De privato ecclesiasticorum officiorum breviario extra chorum*, composé en 1706, imprimé, avec des coupures d'abord, par Bianchini, puis intégralement en 1754 par Vezzosi au tome VII des *Thomasii opera omnia*, p. 62-68. Cet opuscule est, au dire de Bianchini, un projet de réforme de l'office privé présenté par le cardinal à la Congrégation des Rites. Tomasi, remontant à l'antiquité chrétienne, croit pouvoir établir que, antérieurement au IX^e^ siècle, l'office privé était pour les clercs différent de l'office de chœur, et beaucoup plus simple; il conclut qu'on doit revenir au type primitif, c'est-à-dire des leçons et des psaumes, sans antiennes ni répons, lesquels ne s'expliquent qu'au chœur. Tomasi réclame le retour à l'office temporal, afin qu'ainsi le psautier soit dit intégralement chaque semaine; il veut que l'Écriture sainte abonde dans les leçons; on lira au cours d'une année les quatre évangiles, voire tout le Nouveau Testament; ou bien les livres sapientiaux en entier, les principaux récits de l'histoire sainte (création, déluge, vocation d'Abraham), les pages des prophètes les plus capables de former les mœurs. On remplacera les collectes par l'Oraison dominicale, ainsi, dit-il, que Durand assure que le voulait l'usage du Latran. Tous les jours, au nocturne unique, trois leçons scripturaires, la troisième toujours de l'Évangile. Tomasi complète son projet par un calendrier qui distribua les fêtes en trois groupes : les *Festa maxima*, les *Festa maiora*, les *Festa minora* : seize fêtes dans le premier groupe, vingt-neuf dans le second, ce sont des fêtes privilégiées, obligatoires partout. Les fêtes mineures, fêtes sanctorales, ne sont obligatoires que si le saint a son nom inséré dans le canon de la messe; elles sont sans cela facultatives : *Extra urbem Romam, pro libito celebrari possunt vel omitti*. Le projet fut présenté à la Congrégation des Rites dont on ignore l'opinion; quant à celle de Bianchini, elle insinue prudemment que le moment n'est pas propice; quant à Vezzosi, il en est partisan déclaré [1].

XXII. Le bréviaire de Vintimille. — Au début du XVIII^e^ siècle, nous avons déjà signalé un liturgiste éminent, Jean Grancolas (voir ce nom), auteur d'un *Traité de la messe et de l'office divin*, en 1713, et d'un *Commentaire historique sur le bréviaire romain*, en 1727. Entre ces deux écrits se place l'intervention d'un homme qui, par deux publications d'ordre pratique, exerça une influence décisive, nous voulons parler de Frédéric-Maurice Foinard, sous-principal du collège du Plessis. La première de ces publications est un opuscule anonyme dont voici le titre et la description sommaire : *Projet d'un nouveau bréviaire, dans lequel l'office divin, sans en changer la forme ordinaire, seroit particulièrement composé de l'Écriture sainte, instructif, édifiant, dans un ordre naturel, sans renvois, sans répétitions et très court, avec des observations sur les anciens et nouveaux bréviaires.* A Paris, chez Philippe Nicolas Lottin, rue Saint-Jacques, proche Saint-Yves, à la Vérité, MDXCCX. — Avec approbation et permission, in-8°. Titre, préface de 5 pages non chiffrées, une de table, 195 p., plus 2 pages contenant le privilège.

Foinard apprécie en ces termes les réformes déjà accomplies : « Il a paru en France depuis environ quarante ans quelques bréviaires, qui ont été trouvés si beaux, et auxquels on a si universellement applaudi, que bien des personnes ont cru que l'on avait enfin ce que l'on souhaitoit depuis longtemps; » toutefois, il lui semble « que l'on peut tenter encore quelque chose de plus parfait », car « l'on n'a pas même pris l'esprit du bréviaire en plusieurs choses...; de là enfin le peu d'onction qui souvent s'y trouve »; il regrette « l'ancienne simplicité » et conclut : « il faudrait en quelque façon les refondre... pour avoir un bréviaire tel qu'il doit être et qui fût composé dans un style capable de nourrir la piété, de soutenir l'attention, et de faire naître même le désir de le réciter. »

Foinard ne faisait que reprendre une idée émise par Grancolas dans son *Traité*, et développée par lui dans son *Commentaire*. Grancolas et Foinard tombent d'accord pour proposer : 1° de privilégier l'office du dimanche, en sorte qu'il ne cédât désormais qu'à une fête de Notre-Seigneur; 2° de privilégier le temps du carême; en sorte que l'office férial n'y cédât à aucune fête, pas même à l'Annonciation qui serait retranchée; 3° d'abréger l'office férial, « car dès que l'office de la férie ne sera pas plus long que celui des fêtes, comme il est plus diversifié et plus affectif que celui des saints, il n'y a personne qui n'aime mieux le dire que celui des fêtes »; 4° de distribuer les fêtes en cinq classes : une classe supérieure pour les fêtes de Notre-Seigneur, dans laquelle ne sera admise aucune fête de la Vierge, ni des saints; une classe solennelle mineure pour le *Corpus Christi*, l'Assomption, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, le saint Patron; une classe de doubles pour les apôtres, de semi-doubles pour les docteurs, de simples pour les martyrs, les confesseurs n'ayant droit qu'à une mémoire, et leur office plein ne devant être célébré que dans leur diocèse s'ils ont été évêques, dans leur ordre, s'ils ont été religieux, dans les lieux où ils se sont sanctifiés pour tous les autres saints ou saintes; 5° ne recevoir dans les leçons du *sanctoral* que des histoires bien approuvées.

Relativement à l'hymnaire, cette pierre d'achoppement de tous les auteurs de bréviaires : « Règles pour les hommes en général... Plusieurs Églises n'en admettent encore aujourd'hui peu ou point. L'usage contraire est si universel et si autorisé qu'il ne seroit peut-être pas possible de les retrancher. En les conservant, voici les règles que l'on pourroit garder... I. *Conserver les anciennes hymnes :* ...plusieurs sont très belles et très bien faites... II. *De se servir des hymnes nouvelles :* Il s'est fait de si belles hymnes de nos jours, qu'on se reprocheroit de ne pas les employer. III. *Que celles que l'on feroit de nouveau fussent bien intelligibles et affectueuses...* Il faudroit tâcher d'en faire, et ce que l'on observeroit surtout, c'est qu'elles fussent claires, faciles à entendre et bien onctueuses. » Suivent : « Règle pour les hymnes des premières vêpres »; « Règle pour les hymnes des nocturnes, des laudes et des secondes vêpres. » Il conseille de faire de chaque office un tout harmonieux, dans lequel l'histoire du mystère se développe graduellement. Les nouveaux bréviaires sont en défaut là-dessus; ainsi, en chantant certaines hymnes des premières vêpres (c'est-à-dire de la veille) « il semble que la fête est finie ». Pour illustrer ses théories, il compose un office de la fête de Noël.

Le grand intérêt du projet de Foinard, c'est qu'il a

[1] Cf. Tomasi, *Opera omnia*, t. V, p. 66 note; J. W. Legg, *The reformed breviary of cardinal Tommasi, edited with an introduction, translation, notes and appendices*, London, 1904; P. Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, 1911, p. 357-358; S. Bäumer, *Histoire du bréviaire*, trad. R. Biron, In-8°, Paris, t. II, p. 294.

servi de thème aux réalisations. Il a d'ailleurs possédé un sens éminemment pratique, car il s'est imposé la tâche ardue de composer un bréviaire de sa façon, dédié aux Églises qui n'en ont pas encore : *Breviarium ecclesiasticum editi jam prospectus executionem exhibens in gratiam Ecclesiarum, in quibus nova facienda erit breviariorum editio.* Embriæ, sumptibus Arnoldi Nicolai, M.D.CC.XXVI, 4 (2) vol., in-8°. Au feuillet 4° du *Monitum*, Foissard dit, à propos des hymnes, qu'il a maintenu les anciennes en les corrigeant. Quant aux nouvelles, si toutes ne sont pas d'une égale élégance, elles sont certainement pieuses et dévotes.

Après la mort du cardinal de Noailles, le premier ministre, Hercule de Fleury, lui donna pour successeur Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, âgé de soixante-quatorze ans, et qui avait passé près d'un demi-siècle sur les sièges de Marseille et d'Aix. Peu de temps après son installation à Paris, le doyen de Notre-Dame, Louis d'Harcourt, conseilla à l'archevêque une nouvelle réforme du bréviaire dont la préparation fut confiée au P. Vigier, oratorien, janséniste, auteur d'un bréviaire manuscrit que le cardinal de Noailles avait refusé d'accepter. M. de Vintimille donna au P. Vigier deux collaborateurs, tous deux régents du collège de Beauvais, jansénistes déclarés appelants de la bulle *Unigenitus* et dont les noms ne sont pas complètement oubliés : François Mesenguy et Charles Coffin.

Il serait injuste de ne voir dans la réforme gallicane qu'une œuvre d'opposition et presque d'hostilité. Beaucoup, sinon la plupart, crurent bien faire en révisant missels et bréviaires, d'après les principes suivis à l'époque de la Renaissance, d'après les exemples donnés par plusieurs papes. Mais on semblait avoir perdu la notion exacte des choses de la liturgie. On méconnaissait cette vérité que le bréviaire doit être autre chose qu'un recueil de lectures instructives et variées, alternant avec un choix de morceaux tirés de la sainte Écriture; il est et doit demeurer un livre de prières, et il atteint ce but dans sa forme ancienne, sauf des améliorations à y introduire de façon discrète. Assurément le texte des Écritures possède une dignité éminente, mais le fait de n'être pas tiré mot pour mot des Écritures, n'enlève pas à des compositions euchologiques leur mérite durable d'appropriation, S'il fallait bannir tout ce qui n'est pas tiré des Livres saints, le Canon de la messe lui-même devrait disparaître.

Moins de cinq ans avant que M. de Vintimille montât sur le siège archiépiscopal de Paris, le diocèse de Rouen, dirigé par M. La Vergne de Tressan, avait élaboré la rédaction d'un nouveau bréviaire et d'un nouveau missel. Cette réforme occupa le chapitre depuis juin 1725 jusqu'à juin 1729, et fut inspirée et conduite par le chanoine Urbain Robinet. Le nouveau bréviaire parut sous le titre de *Breviarium Ecclesiæ Rotomagensis auctoritate Ludovici de La Vergne de Tressan, Rotomagensis archiepiscopi, Primatis Normanniæ*, Rotomagi, apud Joré, patrem et filium, 1728, 2 vol. in-8°, 4 vol. in-8°. 4 vol. in-18.

Le 25 avril 1729, le chanoine Robin écrivait à son ami l'abbé Geffray : « On a commencé le Samedy saint, Monsieur, à chanter, le nouveau bréviaire à Notre-Dame et on continue avec succès. On chante mieux qu'on ne faisoit. »

Le principal auteur, on pourrait dire l'unique auteur de cette réforme de la liturgie rouennaise, fut donc Urbain Robinet. Il apporta, à l'exécution de son œuvre, non seulement un incontestable talent, mais, ce qui valait mieux encore au point de vue liturgique, un excellent esprit; il ne fut jamais, en effet, suspect de jansénisme, et personne n'a songé à lui reprocher la moindre atteinte portée au culte de la sainte Vierge. Il n'avait sans doute pas plus que d'autres la compétence canonique nécessaire, pour remanier ainsi les livres consacrés par un usage traditionnel et l'approbation des pontifes romains; mais, à tort ou à raison, on croyait pouvoir le faire alors, et étant donné les idées qui prévalaient à cette époque, il ne semble pas qu'on pût faire mieux que ce qu'il fit. Si on écarte la question de droit pour ne considérer que le mérite de l'ouvrage considéré en lui-même, on est forcé de rendre justice à l'impeccable orthodoxie de l'auteur, à son intelligence subtile de l'Écriture, à l'heureux emploi qu'il a su faire de cette source inspirée, à la beauté, la poésie, l'élégance et la piété des hymnes, l'onction et la pureté des offices propres, le choix des canons, la composition des répons, la variété des antiennes, l'esprit d'ordre, le sens méthodique, l'inspiration de la foi de cet ouvrage. A la vérité, ce bréviaire rouennais est un chef-d'œuvre de mesure et de goût; le clergé s'y attacha et il en coûta beaucoup à un grand nombre de prêtres de s'en séparer, d'autant plus qu'avec lui disparaissaient les derniers vestiges de l'antique liturgie romaine française, qui, pour n'avoir pas été sauvés alors, disparurent pour toujours.

De l'ancien bréviaire, on n'avait, en somme, conservé que le cadre de l'antique liturgie contemporaine de Charlemagne, quelques hymnes seules furent épargnées. Ainsi disparurent tous ces anciens offices tirés en entier de la légende, retraçant en un tableau complet la vie du saint, ses vertus, ses œuvres et ses miracles. Du célèbre office composé au xv^e^ siècle en l'honneur de saint Mellon, par le chanoine Guy Rabaschier, le bréviaire de Harlay avait conservé, avec la légende et l'homélie, les répons des matines et les antiennes des laudes; tout fut supprimé en 1728. Saint Mellon n'eut plus qu'une très brève leçon, la sixième de l'office de saint Nicaise, Saint-Ouen vit aussi son antique office sacrifié à la règle de ne plus admettre dans la liturgie que les paroles de la Bible; la nouvelle légende fut tirée du pseudo-Fridégode; en y ajoutera, sous forme d'homélie, le récit de son ordination, extrait de la vie de saint Éloi. Saint Romain, dont le bel office, transcrit au Livre d'ivoire, s'était aussi conservé jusque-là, en eut un nouveau, composé d'après les mêmes principes. Celui de saint Nicolas, aussi d'origine rouennaise, disparut de même. La plupart des répons et des antiennes de l'office férial et temporal du Propre et du Commun des saints, d'origine grégorienne ou romaine française, furent remplacés par des antiennes et répons de forme nouvelle, adaptés tant bien que mal, plutôt mal que bien, aux anciens chants, ou à des chants nouveaux de Geffray, curé d'Hautot-le-Vatois, de la Chapelle, maître de musique du roi, et d'autres plain-chantistes du temps dont les compositions musicales eussent pleinement satisfait leurs détracteurs, si ceux-ci avaient pu les déchiffrer dans des manuscrits du x^e^ siècle.

D'ailleurs tout ne fut pas sacrifié; on sauva de l'oubli quelques pièces qui comptent parmi les plus beaux chants de notre liturgie romaine-française. On retrouve les répons du roi Robert : *O Juda et Jerusalem*, aux premières vêpres de Noël; *O constantia martyrum*, aux matines de saint Romain; le répons *Natus est*, qui se chante aussi à la procession de ce jour; et ceux de Fulbert de Chartres : *Stirps Jesse... Solem justitiæ... Ad nutum Domini* dans les trois répons : *Misericordia Domini* (matines de la Conception et Station de la Fête); *Delectaverunt Filiæ* (deuxième vêpres de l'Assomption); *Vocavit vos Deus* (matines de saint Nicaise). Les deux antiennes de l'office nouveau de saint Romain : *Hic est fratrum amator* et *Vir bonus et benignus*, ont aussi emprunté leur chant aux antiennes de l'ancien office *Decusurbis* et *Præsul sancte Romane*. On en pourrait citer beaucoup d'autres exemples.

Les hymnes étaient d'une prosodie irréprochable et d'une piété sincère; leurs airs furent empruntés, pour la plupart, aux livres nouveaux des Églises de France. Quelques-uns seulement sont anciens, comme celui de *Virgineis titulis*, qui reproduit le chant de l'hymne antique : *Virgo, Dei genitrix, quem totus non capit orbis*, d'une façon assez incorrecte d'ailleurs, car on y a inséré, sans nécessité, une note longue, sur la pénultième brève du pentamètre :

. . . . . .
.....*Nocte benigna sŭos*
. . . . . .
.....*Gloria Spiritŭi.*

qui ne se trouve pas dans l'ancien texte musical, spécialement écrit pour des distiques.

Les quatre nouvelles proses : *Verbum lumen de lumine... Prompto gentes animo... Solemnis hæc festivitas... Plaudamus cum superis... Exultet laudibus... Deo summo gloria*, sont loin d'avoir le charme de nos vieilles séquences; mais leur rythme, un peu vulgaire, les rendit vite populaires.

La liturgie de Robinet fut bien accueillie dans le diocèse par le clergé, quelques oppositions et protestations eurent pour motif le monopole de la publication des nouveaux livres.

Le chanoine Urbain Robinet avait conquis par ce bréviaire une notoriété assez étendue pour que l'archevêque de Paris, M. de Vintimille, appuyé par le cardinal de Fleury, le priât de quitter Rouen pour Paris où il arriva en 1730, et fut nommé, dès son arrivée, vicaire général et official. Un simple rapprochement de dates suffit à montrer que c'était alors, au début de son épiscopat à Paris, que M. de Vintimille entreprenait la réforme du bréviaire parisien. L'expérience de Robinet ne manqua pas au P. Vigier et à ses collaborateurs Mésenguy et Coffin,

Le nouveau chanoine ne se désintéressa pas de l'œuvre qui lui avait valu une sorte d'illustration; il la corrigea, l'améliora et publia, en 1744, un *Breviarium ecclesiasticum clero propositum*, qui fut adopté par trois diocèses : Cahors, Carcassonne et Le Mans.

A Paris, ce fut en 1736 que parut le *Breviarium Parisiense, illustrissimi et reverendissimi in Christo patris D. D. Caroli-Gaspar-Guillelmi de Vintimille, e comitibus Massiliæ du Luc, Parisiensis archiepiscopi, ducis sancti Clodoaldi, paris Franciæ, regii ordinis sancti Spiritus commendatoris... auctoritate, ac venerabilis ejusdem Ecclesiae Capituli consensu editum.* Venit X libras non compactum. Parisiis, sumptibus suis ediderunt Bibliopolæ usuum Parisiensium, MDCCXXXVI. *Cum privilegio regis*, 4 vol. in-12.

« Le bréviaire de M. de Vintimille donnait au dimanche la prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, à l'exception de « celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité. » En second lieu, une prérogative du même genre était accordée au carême, « ayant jugé équitable de rappeler l'ancienne coutume de l'Église, qui ne jugeait pas que la solennité joyeuse des fêtes s'accordât assez avec le jeûne et la salutaire tristesse de la pénitence; » on ôtait « du carême toutes les fêtes, à l'exception de celles dans lesquelles on s'abstient d'œuvres serviles. » En troisième lieu, on récitait les psaumes de la férie à toutes les fêtes, à l'exception des fêtes consacrées aux martyrs ou à la sainte Vierge. En quatrième lieu, c'était l'innovation la plus notable, et comme au retour direct à Quignonez, on avait divisé le psautier de façon à pouvoir assigner des psaumes propres à chaque férie et même à chaque heure, en coupant ceux qui étaient trop longs; d'où il résultait que le psautier pouvait presque toujours être lu en entier dans l'espace d'une semaine.

« L'office du temps ainsi restauré, il fallait alléger le calendrier. On supprima d'abord une série de fêtes : la Chaire de saint Pierre à Antioche, les octaves de saint Étienne, de saint Jean, des saints Innocents, de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul, de la Conception; les fêtes de saint Vital, sainte Domitille, saint Alexis, sainte Marguerite, sainte Praxède, saint Calliste, sainte Félicité, etc. D'autres fêtes furent réduites à des mémoires : saint Georges, saint Martin, pape, saint Silvestre, etc.

« L'hymnaire, par une concession au goût du temps, n'avait point été supprimé, mais renouvelé et développé : Habert, Tourneux, surtout Coffin en avaient fait les principaux frais, mêlant à leur inspiration poétique de subtiles réminiscences de l'*Augustinus*. Nous aurions cependant mauvaise grâce à ne pas reconnaître que plus d'une des hymnes de Paris est d'une très pure beauté. Le lectionnaire, en ce qui est des légendes des saints, avait le mérite d'être marqué au sceau de « la nouvelle critique » [c'est-à-dire de la science sincère]. Le lectionnaire et le responsoral étaient fournis par l'Écriture sainte uniquement. Quant au gallicanisme de l'œuvre, il suffit d'en donner un exemple : on avait remplacé l'invitatoire : *Tu es pastor ovium, princeps apostolorum*, de la fête de la Chaire de saint Pierre par celui-ci : *Caput corporis Ecclesiæ Dominum venite adoremus* [1].

Le bréviaire de Vintimille était à peine paru qu'un jésuite, le P. Hongnant, le prit violemment à partie, le qualifiant d'anticatholique, dans une lettre publique aussitôt brûlée par ordre du Parlement. La critique avait porté néanmoins, car l'archevêque de Paris fit aussitôt une seconde édition, dans laquelle il inséra cinquante cartons qui amendaient certains passages particulièrement visés. Une deuxième lettre du P. Hongnant fut également brûlée par le bourreau, mais le bréviaire ne fut pas retouché. Les opinions étaient partagées; Colbert, évêque de Montpellier, et les *Nouvelles ecclésiastiques* accueillirent le bréviaire de Paris avec de grands éloges, mais les évêques Belsunce, de Marseille, Fumel, de Lodève, Languet de Gergy, archevêque de Sens et une partie du chapitre de Lyon le qualifièrent de janséniste. Le chanoine de La Tour, doyen de Montauban, se voila la face et déclara scandaleuses les vignettes dont Boucher l'avait décoré.

C'est, qu'en effet, les libraires associés qui faisaient les frais de l'édition, prévoyant un tirage et des profits assez élevés, n'avaient pas reculé devant certaines améliorations. Le papier est d'une grande finesse et d'une extrême solidité; il conserve encore aujourd'hui sa blancheur initiale; le texte est établi sur deux colonnes entourées d'un filet noir, et les rubriques, de même que les titres et les lettres majuscules, sont imprimées en rouge, comme le bon sens et l'étymologie le demandent.

En plus de ces mérites et qualités techniques, chacun des quatre volumes devait présenter un frontispice et deux grandes vignettes en taille douce, dont l'exécution fut confiée à François Boucher et Philippe Le Bas : le premier était membre de l'Académie de peinture, le second était un des graveurs des plus estimés de son temps. Pour chacune des quatre parties, *Pars hiemalis, Pars verna, Pars æstiva, Pars autumnalis*, Boucher composa un frontispice qui fut aussitôt gravé par Le Bas et devint bientôt célèbre. Aujourd'hui, ils sont même devenus chers parce qu'ils sont rares et qu'ils offrent un intérêt particulier en raison des vues du Paris de 1736 qui s'y trouvent, et qui sont : Notre-Dame, les Invalides, le Louvre, le Pont-Neuf. Ces croquis, sont placés au bas de la feuille sur laquelle plafonnent des allégories dans le goût du temps : la Religion, la Foi, l'Espérance et la Charité

[1] P. Batiffol, *op. cit.*, p. 361-363.

(fig. 7136, 7137, 7138, 7139). Si peu formés que soient beaucoup d'ecclésiastiques à la beauté esthétique, ils ne pouvaient que difficilement se soustraire au tribut d'admiration qu'on doit à ces belles compositions, qui, étant donné le goût de l'époque, étaient d'un art irréprochable et pouvaient, nonobstant les scrupules de l'abbé de La Tour, être présentées à tous les regards.

Les huit autres vignettes étaient réparties dans le corps du bréviaire à raison de deux par volume, où elles servaient à illustrer le Propre du temps, et en voici la distribution :

pour représenter leur suite au cabinet des Estampes. A. Gazier [1] a signalé plusieurs exemplaires qui contiennent la série complète, notamment à la bibliothèque Sainte-Geneviève (Réserve BB. 4° 307-314.) Nous donnons ici la Résurrection (fig. 7140), où le talent de Boucher est demeuré bien au-dessous de la grandeur sublime d'un tel sujet.

Le bréviaire de 1736, adopté dans un grand nombre de diocèses, fut réimprimé, mais on supprima les vignettes; la traduction française parue en 1742, nous est connue par de somptueux exemplaires, celui de

7136. — La Religion.

7137. — La Foi.

Gravures du bréviaire de Vintimille. D'après *Revue de l'art chrétien*, 1911, t. LXI, p. 123.

Tome I^er^, p. 208; *In natali Domini*, l'adoration des bergers;

Tome I^er^, p. 289 : *In Epiphania Domini*, l'adoration des mages;

Tome II, p. 301 : *In die sancto Paschæ*, la résurrection;

Tome II, p. 417 : *In die sancto Pentecostes*, la descente du Saint-Esprit;

Tome III, p. 159 : *In festo Corporis Christi*, la Cène;

Tome III, p. 195 : *In assumptione beatæ Mariæ virginis*, l'Assomption;

Tome IV, p. 429 : *In festo sanctorum martyrum Dionysii*, etc., la prédication de saint Denis;

Tome IV, p. 469 : *In festo omnium Sanctorum*, le séjour des bienheureux.

Ces vignettes, beaucoup moins célèbres que les précédentes, sont restées dans les exemplaires du bréviaire de 1736, et nul ne s'est avisé de les en retirer

Madame Adélaïde entre autres, d'où les vignettes de Boucher sont absentes. Un autre exemplaire de cette même traduction en huit volumes est, au contraire, orné de gravures nombreuses qui ont été encadrées spécialement par le graveur Tardieu; pour cette édition, on n'y trouve pas une seule vignette de Boucher.

Au bréviaire proprement dit, M. de Vintimille joignit un missel dont on retrouve de très nombreux exemplaires; plusieurs d'entre eux sont ornés de gravures d'après les maîtres anciens et modernes; les éditions portatives à l'usage des fidèles, en huit ou dix volumes, présentent parfois jusqu'à 214 gravures dont 4 d'après Cochin-le fils; de Boucher on n'en trouve qu'une seule représentant le bon Samaritain.

[1] A. Gazier, *François Boucher et le bréviaire de 1736*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1911, t. LXI, p. 121-130.

Le missel in-folio a pour frontispice une grande gravure dont on a fait d'innombrable réductions, pour les missels portatifs; elle représente la Religion, mais ce n'est plus celle de Boucher que les éditeurs ont reproduite; la composition est de Dumont le Romain, elle a été gravée par Daullé et porte la date de 1737. C'est elle que reproduisent tous les anciens livres du XVIII[e] siècle qui ont un frontispice.

Cette petite excursion aux alentours de notre sujet va nous y ramener. Nous avons dit l'accueil qui fut fait au bréviaire par le P. Hongnant; après que ses deux qu'on puisse imaginer. M. de Vintimille de Luc, septuagénaire poupin et souriant, a gravi le calvaire où il est arrivé quelque temps après que le Sauveur a été descendu de la croix sous la garde de sa sainte mère et d'un cupidon. L'archevêque à galamment déposé mitre et crosse sur le sol, en compagnie de la couronne d'épines, des tenailles et des clous; cela fait, il s'est agenouillé en épargnant son beau rochet de dentelle, et il présente son bréviaire à Jésus qui le lui laisse pour compte. Cette étrange vignette est signée : *Champaigne pinx., Tardieu sculpsit* (fig. 1741).

7138. — L'Espérance.

7139. — La Charité.

Gravures du bréviaire de Vintimille. D'après *Revue de l'art chrétien*, 1911, t. LXI, p. 125.

libelles eurent été brûlés, on vit paraître une chanson où, en rimes fort plates, l'auteur annonçait à M. de Vintimille que son bréviaire malencontreux lui coûterait le chapeau du cardinal. L'archevêque contrarié par tout ce bruit, qui, disait-il, lui fait « perdre la tête », fit des cartons, nous l'avons dit, peut-être fit-il le sacrifice des vignettes de Boucher qui disparurent et ne reparurent plus, dès 1736. Les libraires associés indemnisèrent probablement Boucher et Le Bas, brisèrent les planches et tout fut dit.

Toutefois, en manière de frontispice des bréviaires de format in-12, on put voit une composition qui mérite d'être signalée comme une des plus déplacées

« Ce que l'on sait moins, dit M. P. Batiffol, c'est que le Saint-Siège intervint : dès juillet 1736, le bréviaire parisien était déféré à l'examen de la congrégation du Saint-Office [1]. A Rome, l'impression était fâcheuse, d'abord par l'effet « de la prévention où on est ici contre tout ce qui part de France en matière de religion » ainsi qu'écrivait pour lors l'abbé de Certain [2], agent de l'ambassade, à M. de Chauvelin, Ministre des Affaires étrangères, « prévention prise premièrement d'après nos maximes que Rome ne peut jamais se lasser d'improuver, et confirmée par les erreurs des derniers temps, qui, à la vérité, n'ont été que trop répandues et qui n'ont gagné que trop de terrain dans

[1] Ce point et toute cette négociation entre Versailles et Rome, qui suivit, ont été mis en lumière par P. Batiffol, d'après la correspondance de Rome du Ministère des Affaires étrangères. Cf. *Analecta juris pontifici*, février 1896, sous le titre : *Le bréviaire parisien de 1736 et le pape Clément XII d'après une correspondance diplomatique inédite.* — [2] Lettre de M. l'abbé de Certain à M. de Chauvelin, 5 octobre 1736.

le royaume. » Cependant, autour du Saint-Office, on inclinait à penser que dans le bréviaire parisien il n'y avait pas matière suffisante à condamnation. Mais n'ordonnerait-on pas la suppression du bréviaire? L'ambassadeur du roi, duc de Saint-Aignan, eut mission d'insister avec une extrême fermeté pour parer cette « démarche ». Il représenta que l'archevêque de Paris ne préviendrait pas la censure de Rome par une suspension spontanée de son bréviaire, l'archevêque estimant qu'il n'avait nulle condamnation à s'infliger ni à essuyer, surtout après qu'il avait introduirait dans son bréviaire les corrections désirées par le Saint-Siège. On n'oublia pas à Rome cet engagement; et, en 1743, six ans plus tard, Benoît XIV rappelait que Clément XII « exigea que M. l'archevêque fit un mandement pour rétracter ce bréviaire, qu'on corrigeât quelques antiennes et quelques répons, et qu'on retranchât les hymnes du sieur Coffin appelant. » Mais, en réalité, l'archevêque ne consentit à rien. Quand la première édition du bréviaire fut épuisée et qu'on parla d'en faire une nouvelle, le nonce s'ouvrit au cardinal de Fleury pour que « cette édition fût

7140. — La Résurrection. Gravure de Boucher.

7141. — Mgr de Vintimille offre le bréviaire de 1736 au Christ.

Illustrations du bréviaire de Vintimille.

corrigé par des cartons, dans les exemplaires du bréviaire, « ce qui a pu faire quelque peine ». Il représenta de quelle conséquence serait de voir la cour de Rome se porter « à quelque démarche d'éclat que les droits de l'Église de France et ceux de l'épiscopat ne pourraient tolérer » et « le feu qu'exciterait une pareille démarche, si contraire au bien de la Religion et de la saine doctrine. Ces parades diplomatiques des ministres de Louis XV dissimulaient mal l'embarras de la Cour, où l'on ne demandait qu'à céder en ménageant l'honneur de l'archevêque. « Tout au plus, on pourrait consentir que les remarques faites à Rome nous fussent envoyées dans le plus grand secret et nous y aurions égard de concert même avec M. de Paris [1].

« La négociation aboutit, car, dès la fin de décembre 1736, le bréviaire parisien était provisoirement hors de cause, en cour de Rome [2]. Il est vrai, le cardinal de Fleury s'était engagé à ce que M. de Vintimille corrigée conformément aux remarques qui avaient été envoyées » de Rome. Cependant Benoît XIV fit savoir au nonce « de ne point insister sur le mandement de rétractation, ne voulant point que cette demande fit tort au reste, ni rebutât M. l'archevêque. » Mais il fit tenir au P. Vigier « tant l'écrit qui contenoit les corrections que Clément XI avoit demandées, que celui dans lequel on avoit marqué les choses de moindre importance (à corriger)..., » sans lui dire que c'était le Saint-Siège qui parlait, « donnant seulement l'écrit en question pour l'ouvrage d'une personne zélée, et qui pouvoit fournir des lumières pour une bonne nouvelle édition de ce bréviaire [3]. On était au commencement de 1743. La longanimité du souve-

[1] Lettre de M. de Chauvelin au duc de Saint-Aignan, 23 octobre 1736. — [2] Id., *ibid.*, 8 janvier 1737. — [3] Benoît XIV à Tencin, 18 janvier 1743.

rain pontife ne servit de rien, et la seconde édition du bréviaire de M. de Vintimille parut sans changements [1]. »

Le nouveau bréviaire, ayant été déclaré obligatoire, rencontra, même à Paris, de vives oppositions, notamment à Saint-Sulpice et à Saint-Nicolas du Chardonnet; mais l'archevêque, soutenu par la Cour et par le Parlement, réussit finalement à l'imposer.

XXIII. Les diocèses de France. — En l'année 1736, parut également le bréviaire de Châlons, qui renferme plusieurs hymnes de Coffin. Les premières Églises qui adoptèrent le bréviaire parisien sont celles de Blois, Évreux, Séez; il servit de modèle jusqu'à la veille de la Révolution : Toulouse (1761), Tours (1780) le modifièrent à leur usage; l'abbé Sieyès le fit recevoir à Chartres (1782). Enfin, Vienne même, convaincu que depuis Henri de Villars on avait accompli quelque progrès, se donna un bréviaire strictement parisien en 1783. L'Église de Lyon n'admit d'abord que la nouvelle division du psautier (1737). En 1770, elle reçut un missel conforme à celui de Paris, et termina la refonte de ses livres par un bréviaire conçu selon la même méthode en 1776. Le Chapitre primatial, fier de sa liturgie qu'il rattachait aux temps mérovingiens, fit à l'archevêque Malvin de Montazet une résistance acharnée, dont l'intervention du Parlement eut finalement raison. L'exemple des cathédrales fut suivi par plusieurs ordres religieux : en 1777, la congrégation de Saint-Vanne; 1782, les prémontrés; 1787, Saint-Maur.

Pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle et jusqu'à la Révolution, on ne cessa pas d'innover. Une dizaine de diocèses doivent leur liturgie à Laurent-Étienne Rondet, simple laïque, et d'autres ont subi ses inspirations, tel celui de Poitiers qui fut doté d'un bréviaire (1765) et d'un missel (1766) rédigés par le lazariste Jacob.

A côté de ce mouvement progressif et continu, il existait des courants réformateurs d'un esprit tout à fait différent, par exemple l'esprit dont s'inspirait le bréviaire de Rouen d'Urbain Robinet, ou bien le bréviaire d'Amiens, d'une ortohodoxie scrupuleuse.

En définitive, à la veille du jour où allait sombrer l'Église de France, en 1791, quatre-vingts diocèses avaient délaissé la liturgie romaine; la Provence s'était montrée généralement réfractaire aux nouveautés, et la province d'Avignon conservait intégralement le « Romain », qui avait entièrement disparu des métropoles de Besançon, Lyon, Paris, Reims, Sens et Toulouse; les évêchés des autres provinces avaient opté dans les proportions variables.

Ces livres liturgiques ne sont plus aujourd'hui que des curiosités à l'usage des bibliographes et des érudits; quoi qu'il arrive, même en supposant que le bréviaire romain traverse de nouvelles péripéties, on pourra essayer d'autres réformes, on ne reviendra jamais à ces bréviaires et à ces missels qui connurent environ un siècle ou un siècle et demi d'usage, et laissèrent dans la mémoire et le cœur de beaucoup de prêtres qui avaient nourri leur vie chrétienne de leurs enseignements, un souvenir respectueux et attendri, un regret tout empreint de soumission lorsqu'on leur enjoignit de fermer pour toujours le livre qui leur rappelait les jours lointains de leur ordination. Cependant on a écrit que ces prêtres « étanchaient leur soif à des citernes à moitié vides ou remplies d'une eau fade et trouble [2]. » Cette eau, ils s'en abreuvèrent, avec confiance et avec ferveur, partout, sur les chemins de l'émigration, dans les prisons, sur les pontons, et elle leur apprit et les aida à souffrir pour Jésus-Christ et à mourir pour lui. L'eau fade et trouble à laquelle se désaltéraient les bienheureux martyrs de la prison des Carmes, et ceux qui connurent la pourrissante agonie de la cale des « Deux-Associés » en rade de Rochefort, cette eau n'avait pas perdu toute sa vertu vivifiante et la citerne où ils étanchaient leur soif, leurs bréviaires, nous sont aujourd'hui de vénérables reliques.

XXIV. Le projet de Benoit XIV. — Les tentatives des Harlay et des Vintimille, pour donner à leurs diocèses un bréviaire irréprochable, aboutirent à un résultat très différent de celui qu'ils poursuivaient; du moins leur entreprise méritait-elle un jugement équitable. Le bréviaire romain élaboré par Pie V, Clément VIII et Urbain VIII, leur paraissait imparfait; sur ce point, ils devaient recevoir l'approbation la plus retentissante, celle du pape Benoît XIV, qui, dès le début de son pontificat, crut devoir entreprendre une nouvelle réforme en vue de ramener ce bréviaire à son antique simplicité. Mais auparavant un projet de réforme avait été envisagé, et qui ne paraît avoir reçu aucune suite; néanmoins il est utile de le rappeler ici, puisque les divers historiens du bréviaire semblent l'avoir tous complètement ignoré. Dom Claude Estiennot écrivait de Rome à Mabillon, le 18 janvier 1695 : « Si Sa Sainteté (Innocent XII) pouvait se promettre quatre ou cinq ans de vie, il entreprendrait la réforme du bréviaire. Mais il n'ose pas s'y engager, cela comme vous voyez devant faire bruit et éclat [3]. » Après s'être entretenu à plusieurs reprises de son dessein avec le promoteur de la foi, L. Valenti, Benoît XIV institua, en 1741, une commission chargée de préparer un travail. Dès la première session, qui se tint le 14 juillet 1741, chez Valenti, tous les membres de la commission furent unanimes à reconnaître la nécessité d'une révision et d'une amélioration du bréviaire. Benoît XIV communiqua un mémoire en italien qui se bornait à réclamer une expurgation, et un mémoire en français qui signalait les fautes nombreuses au point de vue de la critique historique; le traitement des psaumes qui était fort singulier, attendu que certains revenaient chaque jour, et d'autres n'étaient presque jamais récités; la contradiction qu'il y avait à accumuler les formules aux jours de dimanches et de fêtes, qui sont ceux où le ministère pastoral réclame le plus de temps des ecclésiastiques; l'insuffisance d'un grand nombre d'antiennes et de répons qui paraissaient avoir été choisis, sans aucune préoccupation de l'office auxquels ils étaient affectés, et sans la moindre pensée de fournir un aliment à la piété. Les fêtes nouvelles des saints avaient été prodiguées au rite double, comme pour faire délaisser l'office dominical qui est consacré à honorer les mystères de la vie de Notre-Seigneur. L'auteur du mémoire imputait à cette innovation malheureuse le discrédit dans lequel était tombé le bréviaire romain dans l'Église de France, et l'effort des évêques pour y échapper en rédigeant les bréviaires diocésains.

Dans la commission, les avis furent partagés et on convint de laisser à l'écart la question de l'opportunité d'une nouvelle répartition des psaumes, pour se consacrer à la discussion du calendrier; c'est-à-dire du nombre et de l'ordonnance des fêtes de l'année liturgique.

On se préoccupa de rechercher l'idée directrice des réformes accomplies autrefois, et Valenti découvrit à la

[1] P. Batiffol, *op. cit.*, p. 366-368. — [2] F. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, in-12, Paris, 1898, préface, p. VII. — [3] *Dom Estiennot à Mabillon*, Rome, 18 juillet 1695, dans Valery, *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*, Paris, 1846, t. II, p. 373, n. 286.

bibliothèque Vaticane un document qui exprimait nettement la pensée des Pères du concile de Trente, et des papes Pie IV et Pie V. Cette relation apprenait clairement qu'aux xv[e] et xvi[e] siècles, la récitation de l'office férial créait une charge accablante, puisqu'il était inséparable de la récitation du petit office de la sainte Vierge et de l'office des défunts, avec, en plus, en temps de carême, la récitation des psaumes graduels et pénitentiaux et de longues litanies. Avant d'esquiver une si lourde charge sans paraître s'y soustraire, on avait multiplié les fêtes simples (pour lesquelles on récitait l'office comme aux jours de férie) aux fêtes de neuf leçons, ce qui entraînait la suppression des prières fériales et surérogatoires. Lorsque ces fêtes tombaient un dimanche ou un jour de fête, on les transférait au premier jour libre. Le résultat fut un abandon presque complet de l'office férial en carême, et l'ignorance du psautier remplacé par quelques psaumes toujours les mêmes. Pie V avait pris différentes mesures, par l'effet desquelles les fêtes doubles et semi-doubles n'occupaient qu'un tiers de l'année. Mais on a vu que chaque pontificat avait eu à cœur d'allonger la liste des fêtes de saints, si bien qu'en 1740 leur nombre allait à deux cent vingt-huit, avec, en plus trente-six fêtes mobiles de la Vierge et de Notre-Seigneur, il ne restait donc plus que quatre-vingt-dix jours libres, sur lesquels les saints locaux, ceux des patrons de diocèses et d'ordres religieux prélevaient encore leur part.

On en était donc revenu en 1741 au point où on se trouvait en 1568; ainsi il était évident qu'il y avait matière à réforme. On aborda le sujet par les fêtes de Notre-Seigneur. Les six grandes fêtes de Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte et Fête-Dieu furent mises hors de cause; les autres furent discutées, la Transfiguration échappa à grand'peine, l'Invention de la sainte Croix faillit être supprimée; la fête du saint Nom de Jésus fut condamnée à disparaître.

Les discussions portèrent ensuite sur les fêtes de la vierge Marie, et on adopta sans discussion les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité. Ensuite on décida le maintien de la Conception, au 8 décembre, et de la Visitation au 2 juillet, mais la discussion fut vive au sujet de l'octave de ces deux fêtes. La Présentation avait été tour à tour supprimée, puis rétablie, on la supprima encore, ensuite on la rétablit. Quant aux autres fêtes de la sainte Vierge, elles ne trouvèrent que de tièdes défenseurs.

Ce fut ensuite au tour des anges et des saints; la commission était lasse et ses membres se montraient de moins en moins assidus, à ce point que Valenti dut renoncer à les convoquer. Ceux des consulteurs qui tenaient bon soulevaient difficulté après difficulté, c'était l'obstruction sous ses formes les plus fines et avec ses nuances les plus délicates. Dom S. Bäumer en a donné une esquisse parfaitement insipide, mais qui, par cela même, exprime justement l'ennui qui se dégage d'un pareil récit.

Il paraîtrait, s'il fallait l'en croire, qu' « on compulsa avec la plus grande activité, durant les mois d'août et de septembre, les anciens sacramentaires et calendriers de l'Église romaine. » Voici assurément de quoi rendre songeur. Cette activité, à Rome, en août et septembre!... On s'aperçut qu'on avait supprimé au moins quatre-vingt-quinze fêtes, parmi lesquelles le saint Nom de Jésus, le saint Nom de Marie, les Sept-Douleurs, le Mont-Carmel, le Patronage, l'Expectation, la Merci, la fête du Rosaire, la translation de la maison de Lorette. Quant aux saints martyrs ou confesseurs et aux saintes vierges et veuves, on les coucha comme des épis.

La commission aborda ensuite le rite des fêtes, ce qui occupa les premiers mois de l'année 1743, et on soumit au pape le résultat de toutes ces délibérations. Valenti raconte que Benoît XIV reçut le mémoire avec bienveillance et parut satisfait. La vérité est exactement le contraire. Le pape fut mécontent et, dans une lettre écrite le 7 juin 1743 au cardinal de Tencin, lui dit qu'il fait préparer un bréviaire qui sera reçu en France. Sur un point particulièrement délicat, les leçons de l'office du pape Grégoire VII, un conflit s'était élevé [1]. On sait que cet office avait été concédé à l'ordre bénédictin et aux basiliques patriarcales de Rome par Clément XI en 1718, puis étendu à l'Église universelle par Benoît XIII, en 1728. La leçon historique comprenait une phrase où sont rappelées les résistances opposées à l'empereur Henri IV par Grégoire VII : *Contra Henrici imperatoris impios conatus.* Les Parlements de France y virent un défi aux libertés de l'Église gallicane et à la majesté royale. Le cardinal de Fleury cassa leurs arrêts; mais des évêques les soutinrent : Gaylus, évêque d'Auxerre; Colbert, évêque de Montpellier; Coislin, évêque de Metz. Alors le pape Benoît XIII condamna leurs mandements (31 juillet 1729), et le Parlement de Paris condamna le bref de Benoît XIII (23 février 1730). Le pape Benoît XIV, que les pires adversaires de la doctrine gallicane pourraient difficilement accuser d'ignorance et encore beaucoup moins d'hérésie, trouva bon de supprimer purement et simplement la fête de Grégoire VII.

C'était le même pape Benoît XIV qui écrivait le 7 juin au cardinal de Tencin : « Nous accusons la lettre de Votre Éminence du 29 may. Il y est question du projet d'un nouveau bréviaire romain. Nous avons vu avec le plus sensible plaisir les espérances que Votre Éminence nous fait entrevoir que si nous donnions un nouveau bréviaire romain, il pourroit peut-être être reçu en France, du moins dans les diocèses où le bréviaire romain est en usage. Voici en général le plan que nous nous sommes proposé de suivre dans la composition de ce bréviaire. La critique étant devenue si pointilleuse et les faits que nos bons ancêtres regardoient comme indubitables étant aujourd'hui révoqués en doute, nous ne voyons d'autre moyen de nous mettre à l'abri de cette critique que celui de composer un bréviaire dans lequel tout soit tiré de l'Écriture, laquelle, comme le sait Votre Éminence, contient beaucoup de choses sur les mystères dont l'Église célèbre la fête, sur les saints apôtres et sur la sainte Vierge. On suppléera par les écrits nos contestés des premiers Pères à ce que l'Écriture sainte ne fournira pas. Quant aux autres saints, qui ont place aujourd'hui dans le bréviaire, on se contentera d'en faire une simple commémoraison. Tout ce qu'on pourra dire, c'est que c'est là une nouveauté qui va à diminuer le culte rendu jusqu'à présent à ces saints; et il est vrai que le retranchement des légendes fera crier ceux qui tiennent les faits qui y sont contenus pour si certains, qu'ils seraient prêts à se faire martyriser pour en soutenir la vérité. [Le fait ne s'est jamais produit jusqu'à ce jour.] Mais cette critique nous paroît bien moins importante que celle, par laquelle, on nous reprocheroit de faire lire au nom de l'Église des faits ou apocrifes ou douteux. Or avec quelque attention et quelque habileté que le nouveau bréviaire fût composé, cette critique seroit inévitable [2]. »

Cette lettre, dont l'authenticité ne pourrait être contestée, a pour auteur un Souverain Pontife, vicaire

[1] S. Bäumer, *Hist. du bréviaire romain*, t. II, p. 303-314. — [2] Ministre des Aff. étrangères, *Correspond. de Rome*, t. 792, f. 21.

de Jésus-Christ, chef de son Église, de qui on a dit qu'il était « le plus éminent canoniste des temps modernes, peut-être le plus célèbre, en tout cas le plus savant de tous les papes du XVIII[e] siècle. » Or nous lisons sous sa plume ces mots : « Nous ne voyons pas d'autre moyen que de composer un bréviaire dans lequel tout soit tiré de l'Écriture. » Rapprochons de cette sentence les invectives de dom Guéranger à l'adresse de M. de Harlay : « Nous ne saurions nous empêcher de protester énergiquement contre la maxime protestante qui se trouvait énoncée dans [la préface] du missel : « Les choses qui doivent être chantées nous les avons tirées des seules Écritures saintes. » C'était aussi le principe de Luther dans sa réforme liturgique, quand il disait : « Nous ne blâmons pas ceux qui voudront retenir les introïts des apôtres, de la Vierge et des saints, lorsque ces trois introïts sont tirés des psaumes et d'autres endroits de l'Écriture [1]. »

Benoît XIV — et c'est sur ce point que nous devons insister — voulait donner à l'Église un nouveau bréviaire romain; les consulteurs n'entendaient pas assumer un si grand effort, il leur suffisait de corriger le bréviaire existant. Or, un bréviaire dans lequel tout serait tiré de l'Écriture sainte abandonnait l'économie du bréviaire existant, et adoptait la règle même suivie par les évêques de France. Sur d'autres points cet illustre pape se trouvait d'accord avec eux pour maintenir au sanctoral les mystères de Notre-Seigneur, les fêtes des apôtres et de la Vierge, mais aussi pour réduire toutes les autres fêtes sanctorales à une commémoraison, d'où retranchement complet des légendes. Quant à l'ordre de la psalmodie, Benoît XIV estimait certainement que la restauration de l'office temporal suffit à répondre aux vœux qui peuvent se formuler à ce sujet.

On pressait le pape de prendre une décision, il y consentit et nomma une congrégation cardinalice de cinq cardinaux avec L. Valenti comme secrétaire. Elle se réunit le 2 mars 1744 et se montra disposée à faire bon accueil au calendrier; c'était aller bien vite en besogne; l'un des membres, le cardinal Monti, insinua qu'il serait utile et profitable d'avoir l'opinion du cardinal de Tencin, à Paris, personnage actif, influent, très partisan d'une réforme qu'il prendrait à cœur de faire réussir et adopter en France, d'où le nouveau bréviaire se ferait recevoir dans les nations dévouées au Saint-Siège. D'autres objectèrent que le travail n'était pas assez avancé, il fallait notamment déterminer la distribution du psautier. Maintenant, de délai en délai, on n'avait plus rien à redouter. Les Romains étaient en garde contre les initiatives d'un pape qui, non seulement voulait un nouveau bréviaire, mais qui, peu satisfait des consulteurs nommés, avait manifesté l'intention de les faire travailler en sa présence et de leur adjoindre « quelque habile docteur de Sorbonne [2] ».

Aussi les réunions vont se succéder, on y apportera un zèle, une activité sans pareils, même en août et septembre!

Les années s'écoulaient, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, les mémoires s'entassaient; aux environs de Pâques 1747, L. Valenti remit à Benoît XIV, la seconde partie de son *Specimen breviarii reformati* qui concluait par ces mots : « On attend maintenant avec confiance la décision du Souverain Pontife. » C'était beaucoup préjuger. Dès que le pape eut le mémoire entre les mains et qu'il y eut jeté les yeux, sa déception fut complète. Le 7 août 1748, Benoît XIV écrivait encore au cardinal de Tencin : « En réimprimant ici, par ordre et aux frais du roi du Portugal le Martyrologe romain, nous n'avons pas perdu l'occasion d'y faire certaines additions. Plût à Dieu que nous eussions suivi la même méthode, et que nous eussions travaillé nous seuls à la correction du bréviaire Romain! Il y aurait beau temps qu'elle serait terminée! Nous nous sommes embarqués à nommer une congrégation qui, finalement, nous a communiqué ses sentiments si confus, si embrouillés, si contradictoires, qu'il y a plus de travail à les corriger qu'à corriger le bréviaire. Si Dieu, pourtant, nous donne vie et santé, nous ne manquerons pas de faire encore la nouvelle édition du bréviaire corrigé [3]. »

Le pape mit la révision du bréviaire romain au nombre de ses travaux personnels. En septembre 1748, il écrivait à ce sujet : « Quant au bréviaire romain, nous avons repris la matière. Mais, pour en venir à bout, il faudrait avoir plus de temps à y consacrer que nous n'en avons, étant au vrai non pas assiégé, mais accablé de besogne [4]. » En 1755, il y pensait encore : « Il nous reste deux tâches à accomplir; l'une relative aux sacrements, dont l'administration réclame, dans l'Église orientale, de nouvelles règles ou de nouveaux éclaircissements; l'autre est une honnête correction du bréviaire. Nous n'avons pas peu du travail, ayant déjà notre magasin plein de matériaux... Mais il y faudrait un peu de temps; or on n'en trouve pas aisément ou, si par aventure on en trouve, on sent alors tout le poids des ans et des infirmités [5]. » Le 18 février 1758, Benoît XIV écrit : « Si Dieu nous prête vie et santé », et il forme le projet de composer un opuscule relatif à la matière et à la forme des sacrements dans l'Église orientale; ensuite le tour allait venir de l'*onesta correzione del breviario;* mais, avant ce jour, le pape mourut (4 mai 1758).

XXV. Retour a la liturgie romaine. — Un axiome juridique dit que « l'abus fait condamner l'usage » et il s'applique à la situation créée en France par l'adoption de liturgies diocésaines si nombreuses et si variées, qu'on a pu leur appliquer de nom de « chaos ». Dès le début du XIX[e] siècle, après l'ébranlement général et sur les débris des ruines matérielles et morales accumulées par la Révolution, l'idée d'une réforme liturgique était née. « L'office canonial, écrit Mgr de Pidoll dans ses statuts de 1806, se fait par les chanoines selon les rites du cérémonial diocésain, jusqu'à ce qu'un cérémonial général pour la France soit prescrit. » En 1814, une ordonnance royale de Louis XVIII prescrit la substitution des usages romains à ceux de Paris dans la chapelle royale, où l'usage parisien avait été introduit sous l'empire. Un anonyme saisit cette circonstance pour écrire à l'*Ami de la Religion* [6] qu'il serait désirable que cet exemple fût imité par toutes les Églises du royaume. « A supposer même, ajoutait-il, qu'il y ait dans les bréviaires de France des hymnes de meilleur goût, des leçons mieux choisies et des applications plus ingénieuses de l'Écriture, cela compense-t-il les avantages de l'unité liturgique? » A cette date, il y avait vingt-deux diocèses sur soixante existants, qui suivaient le romain, et seulement vingt le parisien, les dix-huit autres ayant des rites particuliers. Il semblait possible, sinon facile, de désagréger ces dix-huit et de les amener individuellement au romain, où les vingt parisiens rentreraient peut-être d'un seul coup de filet. Une controverse surgit immédiatement [7]. Un anonyme, qui résidait en Avignon, où le bréviaire romain demeurait en usage, fit valoir les mérites du parisien, son

[1] *Les Institutions liturgiques*, 2[e] édit., 1880, t. II, p. 52 — [2] Ministr. des Affaires étrangères, *Corresp. de Rome* t. 796, f. 21. — [3] Minist. des Affaires étrang., *Corresp. de Rome*, t. 796. f. 254. — [4] Id., *ibid.*, t. 796, f. 274. — [5] Benoît XIV, à Peggi, 13 août 1758. — [6] Juin 1814. — [7] Lettre du 28 juillet 1814.

heureuse distribution du psautier, l'ordonnance des antiennes, versets, répons, le choix de ses textes tirés de l'Écriture. « L'unité est désirable, sans doute, remarquait l'anonyme, mais ce n'est pas à ceux qui possèdent un travail plus parfait d'en faire le sacrifice. » La conclusion était de conserver le parisien et de lui donner la préférence sur le romain. — Réplique aussitôt et conclusion différente. « Somme toute, si j'avais un vœu à émettre, ce serait que nous n'eussions qu'une liturgie et qu'elle nous vînt de Rome [1]. »

En attendant, le cardinal de Périgord, archevêque de Paris, faisait préparer une nouvelle édition du bréviaire de Vintimille amélioré par les Sulpiciens, en 1778, à la demande de l'évêque Christophe de Beaumont. Le bréviaire fut promulgué en 1822, par M. de Quélen au début de son épiscopat. Une polémique fut soulevée à ce propos entre l'*Ami de la Religion* [2] et les *Tablettes du Clergé* [3]; et le bréviaire fut suivi d'un missel paru en 1830.

Dans le reste de la France les éditions de bréviaire et de missels, se multiplièrent pendant la Restauration; il serviraît de peu d'énumérer ici toutes ces éditions; il suffira de citer celles de Clermont en 1820 et 1821, de Nancy en 1821, du Mans en 1823. Besançon reproduisit son bréviaire sous deux formats en 1824, Lyon son missel en 1825. La Rochelle le sien en 1826. Saint-Brieuc son bréviaire en 1825, comme Troyes en 1829 et Reims en 1830. Autun retoucha aussi, en 1824, le rite parisien qu'il avait pris après le Concordat; Angers abandonna sa liturgie de 1715 pour adopter le parisien pur; le nouvel évêché de Versailles fondé, en 1802, créa à son tour une nouvelle liturgie de 1828-1832; vers le même temps, Beauvais transformait la sienne et un peu plus tard Meaux renonçait à ses usages de 1709 et de 1713, pour se donner un bréviaire et un missel nouveaux en 1834 et 1836.

Voilà où on en était dans des diocèses où le rite romain avait disparu avant la Révolution. D'autres diocèses, qui lui étaient restés fidèles, y renonçaient. En 1824, Arras prenait le parisien, Digne aussi. Tarbes, Aire, Rennes se détachent de plus en plus du romain; en 1827, Nîmes adopte le rite bisontin ou plutôt une imitation du bisontin; Langres, qui n'a jamais délaissé tout à fait le missel romain, retouche en 1830 son bréviaire.

En 1830, un jeune prêtre, l'abbé Guéranger, fit entrer la question liturgique dans une phase nouvelle. Il ne lui suffisait pas de vœux platoniques en faveur des livres liturgiques romains, il attaquait directement la légitimité des liturgies d'origine française auxquelles il appliquait l'épithète de *gallicanes*, avec une signification péjorative équivalant à une accusation d'hérésie; c'était là, à l'entendre, des entreprises nouvelles et téméraires, tendant au schisme et brisant une *certaine* unité qu'il importe de conserver à l'Église mère. Ce point de vue était exposé dans trois articles de *Considérations sur la liturgie catholique* [4], où on revendiquait pour la liturgie le triple caractère d'antiquité, d'universalité, d'autorité. Aussitôt l'*Ami de la Religion* [5] entreprit une réfutation par la plume de M. Picot, et l'abbé Guéranger s'étant rebiffé [6], fut très malmené quelques semaines après [7]. On se querella ainsi jusqu'au 31 juillet 1830, au milieu de l'inattention générale retenue par des objets plus importants. Sur ces entrefaites parut une *Dissertation sur la légitimité des bréviaires de France et du bréviaire de Rouen en particulier*, dont l'*Ami de la Religion* fit un vif éloge [8], et des années se passèrent.

En 1835, M. de Guérines, évêque de Nantes, fit une nouvelle édition du rite poitevin à l'usage de son diocèse; en cette même année, l'évêque de la Rochelle donnait une liturgie nouvelle à son diocèse; en 1836, l'archevêque d'Avignon imposait dans le sien l'uniformité du rite romain; en 1838, l'évêque du Puy, Bonald, disait à ses prêtres dans une circulaire datée du 1er septembre : « Nous aurions voulu pouvoir reprendre le bréviaire romain; mais, de nombreux obstacles s'étant opposés à l'accomplissement de ce désir, nous nous sommes efforcé de nous rapprocher autant que possbile de ce qui se pratique dans l'Église mère et Maîtresse; aussi, Messieurs, ceux qui, parmi vous, demandaient le bréviaire romain devront prendre avec empressement la nouvelle édition, et ceux qui auraient vu avec peine le changement entier du bréviaire, se conformeront avec plaisir à notre volonté expresse » de leur voir suivre la nouvelle édition le 1er janvier 1839.

Enfin, en cette année 1839, une lettre pastorale du 15 octobre publiée, par Mgr Parisis, donna le signal du retour au bréviaire romain et à la liturgie romaine à partir de 1840.

C'est en 1840 que l'abbé P. Guéranger, après avoir restauré l'ordre bénédictin en France, se jeta à corps perdu, avec toute l'ardeur de son caractère et toute la hardiesse de ses procédés, dans la lutte en faveur du rétablissement des livres liturgiques romains, et la suppression des livres alors en usage dans la plupart des diocèses. Deux volumes intitulés : *Institutions liturgiques*, conduisaient cette étude depuis le temps des apôtres jusqu'à l'époque contemporaine. A l'apparition du livre, Mgr Bouvier, évêque du Mans, écrivit ces lignes au P. Vaures : « L'abbé de Solesmes vient de publier un livre intitulé : *Institutions liturgiques* et dédié au cardinal Lambruschini. On ne peut le nier, cet ouvrage révèle chez son auteur des talents plus qu'ordinaires. Mais ce sont toujours les mêmes prétentions, la même suffisance, et cet esprit de présomption qui caractérise le menaisien. Il attaque nos usages, s'élève contre le mode d'instruction de nos séminaires, altère, falsifie, exagère les faits pour en venir à son but : déconsidérer l'épiscopat français [9]. » L'évêque de Langres, Mgr Parisis, était au contraire dans l'admiration. D'après lui, jusqu'à l'abbé, les Églises particulières avaient vécu de « l'œuvre de l'homme ennemi qui avait jeté l'ivraie dans le champ, et avait eu pour coopérateur dans cette œuvre de division les chefs mêmes des diocèses, égarés sans y réfléchir par les préjugés du protestantisme [10]. » Une accusation de cette nature jetée par un évêque sur la plupart de ses confrères du siècle précédent et plusieurs de ses contemporains, nous semble aujourd'hui incroyable. Ce disant, Mgr Parisis ne se contentait pas de faire des évêques de France les agents du démon n'ayant d'autre excuse que leur irréflexion, il les représentait comme égarés parmi le protestantisme et partageant ses préjugés.

A cet admirateur du livre de dom Guéranger, on eût pu poser malicieusement la question de savoir, s'il avait lu la *Digression* de l'abbé de Solesmes *sur l'histoire des liturgies d'Occident*, et l'autre *Digression* du même auteur *sur l'histoire des liturgies orientales*.

A Rome, paraît-il, « le cardinal Lambruschini goûtait peu les résolutions précipitées des évêques qui suivraient l'exemple de Mgr de Langres, et feraient retour au romain. » En France, Lacordaire, lui aussi, était rebuté par les exagérations de dom Guéranger, et il n'admettait pas la nouvelle hérésie inventée par l'abbé de Solesmes, l'*hérésie antilitur-*

[1] *Ami*, t. II, p. 272. — [2] 17 janvier 1821. — [3] Juin 1822, août 1822. — [4] *Mémorial*, 28 février, 31 mars, 31 mai. — [5] *Ami*, 2 et 9 juin. — [6] *Revue catholique*, 15 juin. — [7] *Ami*, 3 juillet. — [8] 21 août. — [9] *Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, par un moine bénédictin de la congrégation de France, in-8°, Paris, 1909, t. I, p. 267. — [10] Id., *ibid.*, t. I, p. 264.

gique, dans laquelle se seraient débattues depuis l'origine et pendant de longs siècles, à peu près toutes les Églises du monde chrétien [1]. A Paris, où la résurrection du nom de « bénédictin » avait fait concevoir l'espérance d'un glorieux héritage revendiqué et exploité de nouveau, la déception fut amère. Benjamin Guérard prévoyait que l'ouvrage, « s'il s'achève » disait-il prudemment, sera un travail fort considérable, attendu que les deux volumes qui ont paru ne sont que des préliminaires. Il en donnait une appréciation sévère et qui, dans sa rigueur même, exprime bien le jugement porté par un grand nombre sur la campagne entreprise; elle doit être transcrite ici afin de permettre qu'on se fasse une juste idée de cette ardente polémique :

« L'auteur, avant d'avoir exposé l'état de la liturgie chrétienne dans le cours de chaque siècle, raconte les changements qu'elle a successivement éprouvés, et les juge, en général, avec d'autant plus de rigueur qu'ils s'éloignaient davantage de la liturgie romaine. Celle-ci était la seule qui dût servir de règle à toutes les Églises, afin que le principe si désirable de l'unité fût établi partout dans les cérémonies du rit latin, comme il l'est dans la hiérarchie et dans le dogme.

« Il est vrai que, dès les premiers siècles du christianisme, on observe une grande diversité dans la liturgie de beaucoup d'Églises; aussi l'auteur est-il obligé d'admettre les usages consacrés par le temps; mais il s'élève avec une violence extrême contre toutes les innovations modernes, et surtout contre celles qui furent effectuées dans les bréviaires de France pendant le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle. »

Ces deux volumes sont moins une histoire qu'une polémique, assaisonnée de plus d'assertions que de raisons et de preuves. Poursuivant la tâche entreprise — et dès lors abandonnée — dans les *Origines de l'Église romaine*, ouvrage au-dessous de la critique où les textes n'ont pas toujours le facile mérite de la fidélité, l'auteur tendait au même objet que dans ce livre mal bâti. Il s'agissait moins au fond pour lui de faire connaître les institutions liturgiques, que de s'en servir comme prétexte pour accabler et accuser l'ancienne Église de France. L'auteur poursuivait l'hérésie janséniste d'une haine sans pitié, la qualifiant d'ivraie maudite, et y voyait le frère ou le fils du calvinisme. Selon lui, le jansénisme est l'hérésie « la plus simple comme la plus ignoble de toutes. » Est-il bien indispensable, interrogeait Guérard, de recourir à l'injure pour défendre la vérité? Les hommes eux-mêmes n'étaient pas épargnés, et jusqu'à Bossuet qui devenait suspect à dom Guéranger à l'endroit de son orthodoxie.

« Quant à dom de Vert, à Foinard, à Grancolas, il ne se contente pas de condamner leurs innovations dans la liturgie, il inculpe encore leurs intentions, leur foi, leur caractère. Néanmoins, en se reportant aux écrits du XVIII^e^ siècle, aux déclamations d'alors contre les moines et contre le grand nombre des jours fériés, n'est-il pas permis de supposer que des cœurs honnêtes, sans haine pour la cour romaine, encore moins pour la religion, ont cru bien faire, pour adoucir ces plaintes, de supprimer quelques fêtes, de réduire la solennité de plusieurs autres, de retrancher des bréviaires ce qui semblait de nature à choquer les esprits moins crédules, tout en respectant les principes essentiels et les dogmes de l'Église catholique, enfin d'aplanir les difficultés, de détruire les causes de dissidence et de faciliter les moyens de rapprochement?

« Certainement, il serait plus juste et plus chrétien d'interpréter ainsi la conduite des principaux réformateurs, que de les vilipender et de parler d'eux avec colère et mépris. Trop souvent, la rédaction tombe dans le ton des factums, pour ne pas dire des pamphlets, et cesse de servir la cause des souverains pontifes, et même de mériter leurs suffrages. Puisque l'auteur promet [1] de chercher à faire sentir dans son livre la merveilleuse douceur des accents de l'Église romaine, la piété et l'onction qui font le caractère de cette Église, on regrettera qu'il ait cru devoir réserver exclusivement cette onction pour les volumes qui doivent suivre.

« Le reproche qu'il adresse au pouvoir séculier d'être intervenu au XVII^e^ siècle dans les questions de liturgie, ne paraît pas être d'une grande justice, surtout quand nous voyons que ce pouvoir fut souvent invoqué par les évêques eux-mêmes dans leurs différends avec les chapitres et les autres congrégations religieuses. Est-il bien constant, d'ailleurs, que cette intervention soit une nouveauté, et qu'anciennement l'autorité royale, lorsqu'elle avait été sollicitée par des corps ou des dignitaires de l'Église, s'était abstenue en déclinant sa compétence? Et puis, du moment que l'auteur approuve et vante la liturgie imposée par Charlemagne, comment aurait-il le droit de blâmer en principe la liturgie favorisée par Louis XIV ? L'un n'avait pas plus que l'autre de caractère ecclésiastique.

« On ne conçoit pas non plus que l'auteur prétende que l'unité liturgique avait régné dans l'Église de France avant les entreprises du XVII^e^ siècle, quand son ouvrage nous fournit la preuve que cette unité y était toute récente, qu'elle ne subsista qu'un moment après la réforme des bréviaires au XVI^e^ siècle, et qu'on la chercherait en vain dans les temps antérieurs? Il y a sans doute de bonnes raisons en faveur de l'unité liturgique, mais il ne faudrait pas invoquer l'usage ancien qui y était contraire.

« Soutenir aussi que la liturgie n'a pas subi de grands changements dans l'Église romaine, c'est se mettre en opposition avec l'histoire; car depuis les cérémonies du baptême jusqu'à celles des funérailles, rien n'est resté à l'abri du changement [quant aux rites extérieurs].

« Il y a en outre quelque inconséquence à s'en référer pour les affaires de liturgie tantôt au pouvoir du pape et des évêques, tantôt aux pratiques de l'antiquité. En effet, si l'on ne s'en tient plus uniquement à la décision épiscopale, on change une question de droit et de discipline en une question de fait. Non seulement, dans ce cas, on appelle l'érudition en témoignage, mais de plus on la constitue seul juge; bref, on porte atteinte à l'autorité de l'Église, puisqu'on reconnaît celle de l'histoire, et qu'en histoire les laïques sont aussi compétents que les ecclésiastiques. Il ne s'agit pas ici de dogmes, mais de faits; or, du moment qu'une question de liturgie devient une question historique, elle sort du domaine privilégié et de la compétence exclusive de l'Église. C'est pourquoi, s'il arrive à l'auteur d'invoquer à faux l'antiquité et par conséquent l'érudition, il se sera privé d'avance de l'appui que pouvait lui offrir l'autorité ecclésiastique. Il devait donc se garder, dans l'intérêt de son système, de recourir à la science et de réduire les questions à des points d'érudition et de critique, lui qui ne voulait reconnaître d'autres juges, en matière de liturgie, que le pape et les évêques.

« Mais on pourrait lui reprocher encore une autre sorte d'inconséquence. L'un des ses plus grands griefs contre l'archevêque de Harlay, c'est que ce prélat s'est permis de corriger la légende de saint Denis, évêque de Paris, dans laquelle le saint était confondu à tort avec saint Denis l'aréopagite. Dom Guéranger croit à l'identité des deux saints personnages, à la

[1] Tome II, p. 285.

bonne heure! Mais comment se fait-il, qu'après avoir reconnu à l'archevêque le droit de faire les réformes convenables au bréviaire de son Église [1], il condamne le prélat pour avoir usé de son droit au sujet d'une erreur déjà combattue par les savants les plus accrédités? Que ne lirait-on pas aujourd'hui dans les livres liturgiques s'ils n'avaient été successivement purgés des récits mensongers, grotesques, scandaleux, qu'ils contenaient anciennement? Pourquoi et dans quel intérêt vouloir y maintenir des légendes que peu d'hommes instruits et de goût voudraient de nos jours accepter? L'Église, malgré ses principes d'immutabilité, a payé elle-même tribut au temps; elle a réformé ses institutions, et particulièrement sa liturgie, suivant l'esprit, les mœurs et les lumières des siècles et des peuples. Si donc l'archevêque de Paris, jouissant du droit incontesté [et reconnu par dom Guéranger lui-même] de réformer son bréviaire, en a usé pour rectifier des récits fabuleux, il nous semble qui n'y a dans cet acte rien qui soit répréhensible. Qu'avait-il donc à réformer, sinon ce qu'il regardait, avec les esprits les plus éclairés du XVII[e] siècle, comme de grossières erreurs? Nous sommes loin pourtant de défendre toutes les réformes faites dans la liturgie et de croire qu'elles aient toujours été heureuses et opportunes. Il est possible que les changements opérés, soit dans le bréviaire parisien par ordre des archevêques de Harlay et Vintimille, soit dans le bréviaire de Cluny par les mains de Paul Rabusson et de Claude de Vert, n'aient pas été tous d'une égale nécessité, et que les parties substituées, quoique extraites de l'Ancien ou du Nouveau Testament, ne valussent pas mieux que les parties retranchées, qui n'avaient d'autorité que par l'Église ou par la tradition. Ainsi, on avouera volontiers que, s'ils méritent en général des éloges par rapport à la vérité historique, à la critique, à l'érudition, ils n'en méritent pas autant du côté de la pensée qu'ils expriment et du sentiment qu'ils respirent; que peut-être une sorte de dureté et de morgue ont pris quelquefois la place de la charité évangélique et de la bonté miséricordieuse de l'ancienne Église. Quant à ces passages plus ou moins empreints de jansénisme malignement et sournoisement glissés dans les offices, il nous semble qu'ils ne présentent aucun danger; comme ils sont tirés de la Bible ainsi que tous les autres, ils n'ont rien que de parfaitement orthodoxe, et l'on n'en peut découvrir la malice, si malice il y a, qu'en se reportant à des disputes et à des événements généralement oubliés aujourd'hui, et en cherchant les interprétations que les hommes, les plus versés dans la connaissance de l'histoire ecclésiastique et de la liturgie, seraient seuls capables de découvrir. Dans tous les cas, nous nous garderons bien de dire, avec dom Guéranger que les réformes des bréviaires de Paris et de Cluny ont souillé le rituel de leur venin [2]. »

Relativement au chant de l'Église romaine (voir *Dictionn.*, t. III, au mot CHANT) l'inexpérience de dom Guéranger l'avait jeté dans des assertions, qui rattachaient le chant grégorien à la musique des Grecs; ce qui déjà alors paraissait contestable. D'ailleurs, les beaux-arts, dans toutes leurs manifestations, lui étaient si peu familiers qu'on lisait avec stupéfaction que « le dix-septième siècle vit descendre la peinture religieuse de Lesueur à Poussin [3]. »

Le ton littéraire des *Institutions liturgiques* ne paraissait pas toujours répondre à la dignité et à la sainteté du sujet. On souffrait d'y voir paraître sans cesse les termes de *rage, astuce, perfidie*, et les épithètes d'*impie, ignoble, infâme*, termes dont l'abus finit par engendrer la lassitude, si abominables que soient les adversaires auxquels on les adresse. Ces expressions deviennent d'autant plus insupportables qu'elles sortent de la bouche d'un prêtre, et qu'elles offensent à la fois le goût et la charité. Que dire aussi des phrases écrites de la façon que voici [4] : « Point d'hérésie liturgique possible là où le symbole est déjà ruiné, où l'on ne trouve plus qu'un cadavre de christianisme auquel des ressorts, ou un galvanisme, impriment encore quelques mouvements, jusqu'au moment où, tombant en lambeaux de pourriture, il deviendra tout aussi incapable de recevoir les impulsions externes qu'il l'est depuis longtemps de sentir les touches de la vie. » « A la lecture d'un pareil jargon, disait malicieusement Guérard, on est moins étonné du peu de goût de l'auteur pour Boileau [5]. »

Dans les milieux ecclésiastiques, le tome I[er] des *Institutions liturgiques* n'obtint qu'une attention distraite; le manque de critique, l'absence de méthode, l'érudition superficielle s'adressaient à une clientèle si déshabituée des fortes œuvres scientifiques d'un passé récent et déjà si lointain, que personne ne songea à s'en plaindre. L'*Ami de la Religion* donna deux articles, signés C. C. [6], tout à fait insignifiants. Au contraire, le tome II, entièrement consacré aux innovations liturgiques du XVII[e] et du XVIII[e] siècles, excita une tempête. Par un bel et rare exemple de largeur d'esprit, le recenseur C. C., put insérer, dans l'*Ami*, une approbation sans réserve d'un livre qui bafouait les opinions soutenues par la revue, dont le directeur, Henrion, se contenta d'insérer cette note : « Cette manière d'envisager un sujet aussi délicat pourra renouveler les mêmes impressions; mais nous ne demandons pas mieux que de voir la discussion s'établir dans l'*Ami de la Religion* sur un point qui intéresse à un si haut degré la liturgie et le respect pour l'autorité [7]. »

La tribune libéralement ouverte par l'*Ami de la Religion* fut occupée par différents contradicteurs, dont il n'est plus possible aujourd'hui de soutenir la lecture; il en existe un résumé qui dispense d'y recourir directement, et le résumé lui-même est dépourvu d'importance [8]. Des écrits circulaient séparément, comme les *Observations sur le retour à la liturgie romaine*, par M. Meslé, curé à Rennes, qui terminait son livre par ces mots : « Heureux ceux qui ont conservé la liturgie romaine! Heureux ceux qui l'ont reprise! Gloire, honneur, bénédiction à ceux qui la désirent et qui contribueront à la rétablir! Heureux ceux qui pourront voir ce beau retour avant de mourir! » Presque au moment où ce vœu était exprimé publiquement, l'*Ami de la Religion* [9] publiait un bref du pape Grégoire XVI à l'archevêque de Reims [10]. Le pape y déclarait que saint Pie V avait bien autorisé les Églises possédant une liturgie deux fois séculaire à la conserver, mais de manière seulement à retenir, si elles le voulaient, les livres dont elle se servaient alors, et non à les changer sans fin selon leur caprice : *Ita ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellerent, retinere possent.* Le pape formulait le vœu qu'on observât partout, en France, les Constitutions de Pie V. Néanmoins, en raison des dissentiments très graves qu'il redoutait, s'il voulait briser tout à coup une coutume malheureusement invétérée, il croyait devoir s'abstenir pour le moment de presser

[1] Tome II, p. 94. — [2] Tome II, p. 161. — [3] Tome II, p. 439. — [4] Tome I, p. 407. — [5] B. Guérard, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, t. V, p. 188-193. — [6] 1[er] avril, 10 juin 1841. — [7] 13 août 1842. — [8] On le trouve dans J. F. Bergier, *Études liturgiques*, II, IV, *Histoire de la controverse et de la réforme liturgiques en France au XIX[e] siècle*, in-8°, Besançon, 1861, p. 58. — [9] 1[er] août 1843. — [10] Le bref du 6 août 1842.

la chose, et de donner aux questions de l'archevêque de Reims des réponses particulières. *Atque hinc Nobis graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est, nondum a replenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis.* Le pape louait le zèle de l'archevêque, lui rappelait les éloges donnés à l'évêque de Langres, Parisis, et manifestait la confiance de voir tous les évêques de France marcher sur les traces du prélat, et renoncer à la trop grande facilité à changer les livres liturgiques.

Jusque-là, les prêtres presque seuls avaient pris part à la polémique (Benjamin Guérard était laïc) voici que les évêques s'y mêlèrent. L'*Ami* annonça[1] une brochure de Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, intitulée : *L'Église de France injustement flétrie dans le livre des Institutions*, dans lequel le prélat, qu'entourait, en souvenir de sa conduite passée, une légitime vénération, ne se prononçait pas en principe pour les innovations liturgiques déplorées par le pape, mais improuvait la manière dont l'abbé Guéranger avait manié l'arme de la critique [2]. Mgr d'Astros s'affligeait de son ton déplacé, et l'accusait d'imprudence, de témérité et d'injustice envers l'Église de France qui, disait-il, a « été guidée, même en faisant la malheureuse déclaration de 1682 par son attachement à la foi, et par son désir de conserver inviolable l'autorité sacrée du Saint-Siège. » L'*Ami*, après avoir présenté à ses lecteurs l'analyse de l'ouvrage de Mgr d'Astros, consacrait impartialement deux articles (12 et 15 août) à la *Lettre* de dom Guéranger *à Mgr de Reims sur le droit de la liturgie*, lettre dans laquelle on lisait cette défense : « [On dit que] j'ai attaqué l'épiscopat en ce que, dans mes récits, il se trouve des faits peu honorables pour certains évêques. — Ces faits sont-ils faux ou bien devrais-je les taire ? » Il arriva souvent à celui qui écrivait ces lignes de les mettre en oubli à l'égard d'autrui au cours de futures polémiques. « Au reste, disait-il encore, on se prépare de toutes parts à rentrer dans l'ordre. Encore un peu de temps, et le fléau de la confusion des langues aura son terme, et la terre donnée à l'Église par son divin époux sera, comme aux anciens jours, *labii unius et sermonum eorumdem*. Puisse cette heureuse révolution ne pas trop se faire attendre! »

Dès le 14 août 1843, Mgr Affre, archevêque de Paris, avait adressé une *Circulaire aux curés de son diocèse* [3], après avoir lu les graves imputations que le P. Guéranger dirigeait contre les livres liturgiques de Paris. Si ces imputations étaient vraies, il y aurait donc eu ignorance générale ou prévarication. On avait présenté des réclamations contre le bréviaire de Vintimille, en 1736, mais depuis lors les réclamations avaient cessé. Une possession de cent ans, et l'approbation générale qu'elle suppose, est décisive. Mgr Affre ajoutait que l'adoption du « romain » n'était pas obligatoire, Grégoire XVI ne l'imposait pas. Était-elle désirable? En tout cas, elle n'était pas possible.

Quelques jours plus tard, le 22 août, dom Guéranger écrivait [4] : « Mon devoir est maintenant de justifier ma personne et mon livre des imputations dont l'un et l'autre sont l'objet dans l'opuscule du savant prélat (Mgr d'Astros]. Le public jugera, c'est son droit, mais la chose a été poussée trop loin pour ne pas aller jusqu'au bout. Dans mon livre, j'ai cherché à être vrai et juste... Maintenant, on m'accuse de sédition, de témérité, de calomnie, de mensonge; nous irons au fond. »

Cette guerre de plume tenait maintenant en éveil toute l'Église de France, mais des actes plus graves se succédaient. Au mois de juin 1842, l'évêque de Carcassonne, invoquant l'unité provinciale de liturgie, adoptait et imposait le rite de Toulouse, qui n'y dura qu'une dizaine d'années. Au mois de juillet 1843, un synode diocésain tenu à Nevers discuta l'adoption du bréviaire, du rituel et du cérémonial romain et, au scrutin secret, donna 31 voix pour le romain et 32 pour le parisien.

L'Église de Lyon partageait cette manière de voir et le cardinal de Bonald, d'accord avec le chapitre primatial, corrigeait le bréviaire diocésain de M. de Montazet, qu'il proclamait obligatoire pour l'office public, à la Primatiale et au séminaire dès la fête de la Sainte-Trinité, 1844, et dans les autres Églises, à partir du 1er janvier 1845.

Par contre, le rit romain gagnait quelques diocèses. Dès 1843, l'évêque de Strasbourg interdisait à son clergé tout autre bréviaire que le romain; Avignon l'avait précédé dans cette voie dès 1836; en 1844, le chapitre de Gap demandait le retour au rit romain, de même Périgueux et Quimper; dès 1843, Rennes s'était déclarée dans la même sens; en 1846, c'était au tour de Saint-Brieuc.

Le mouvement s'élargissait et s'accentuait, mais le pape Grégoire XVI, tout en l'approuvant et le favorisant, s'interdisait des encouragements qui eussent ressemblé à des ordres. Le 18 mars 1846, le pape disait au vicaire général de Nevers : « Dites à votre évêque que je verrais sans doute, avec plaisir, tous les diocèses de France entrer successivement dans l'unité de la liturgie romaine; mais je comprends les difficultés qui s'y opposent, et je ne veux pas l'ordonner, je ne l'ordonnerai jamais. » Mais cette réserve ne faisait qu'encourager les évêques. Dans la même année, celui de Saint-Brieuc écrivait à son clergé : « Le pape nous a exprimé le vœu de l'établissement de la liturgie romaine dans notre diocèse. Un simple désir du vicaire de Jésus-Christ sera toujours pour nous un ordre. Nous sommes donc déterminé à adopter cette liturgie, et le plus tôt possible. »

Dès l'année 1847, la liturgie fait de nouveaux progrès qui permettent d'entrevoir le résultat final. Troyes, Perpignan, Montauban adoptaient le rit romain; en 1848, Reims. Le 28 février 1849, treize évêques réunis à Paris adressaient au pape une lettre collective, à l'effet d'en obtenir la convocation d'un concile national qui se tiendrait à Tours. Le pape s'y refusa, mais répondit, le 17 mai, en exprimant son « très grand désir de voir chaque métropolitain français convoquer son concile provincial, en conformité avec les saints canons.» Paris donna l'exemple au mois de septembre 1849, émit un vœu de faveur de l'unité liturgique : « Nous applaudissons à cette tendance qui se manifeste de toutes parts vers la liturgie romaine. Si des obstacles encore insurmontables nous empêchent de nous y associer, nous avons résolu d'un commun accord de chercher à les écarter, s'il est possible... Il nous est peut-être permis d'espérer qu'un moment viendra, où toute la province de Paris pourra donner à Votre Sainteté la consolation d'un rétablissement solennel du rite romain. » Et, pour le faciliter, on suggérait au pape une nouvelle révision du bréviaire romain.

Le synode provincial de Reims se tint à Soissons, dans le courant d'octobre, blâma l'initiative des évêques rédacteurs des liturgies modernes, et s'engagea « à saisir la première occasion favorable pour établir, par de sages mesures, l'usage du bréviaire et du missel romains dans toutes les Églises » de la province.

En novembre 1849, le synode de Tours garda le silence sur la liturgie.

En décembre, Avignon se déclara prête à saisir

[1] 3 août 1843. — [2] 8 août 1843. — [3] *Ami*, 19 août. — [4] *Ami*, 5 septembre.

l'occasion favorable de rétablir missel, bréviaire et rituel romains. Il faudrait maintenant abuser des citations; à partir de 1850 les adhésions se multiplient, quoique Lyon, Toulouse et Rouen affectent de garder le silence; nous voyons Albi, Bordeaux, Sens, Aix, Clermont, Auch protester de leur désir de travailler à l'unité liturgique. En cette même année 1850, Angoulême, Vannes, Tarbes, Digne, La Rochelle; en 1851, Reims et Bourges. A cette date, il n'était plus possible de mettre en doute que le rétablissement du rit romain dans toute la France s'accomplirait dans un délai rapproché.

Pendant ce temps, des brochures continuaient à saisir l'opinion, car les journaux accordaient une attention de plus en plus espacée et distraite. A *l'Église de France injustement flétrie*, de Mgr d'Astros, dom Guéranger répondit, en 1844, par sa *Défense des Institutions liturgiques*. L'année suivante (décembre 1845) l'évêque d'Orléans, Mgr Fayet, fit paraître un *Examen des Institutions liturgiques*, et dom Guéranger y répondit dans une *Nouvelle défense des Institutions liturgiques*, Ire et IIe lettres (1846) IIIe lettre (1847). L'année 1848, si troublée, amena un temps d'arrêt dans les polémiques, mais, dès 1849, Dulac, rédacteur au journal *l'Univers* publia *La Liturgie romaine et les liturgies françaises;* les polémiques ne pouvaient dès lors presque rien pour précipiter le mouvement de retour à la liturgie romaine; d'autant plus que l'extrême réserve dont se piquait Grégoire XVI avait fait place à une attitude plus tranchée.

L'évêque de Beauvais avait souscrit les décrets du concile provincial tenu à Soissons en 1849, mais il retardait l'application du rit romain dans son diocèse et, à ce sujet, consultait le pape Pie IX qui lui faisait répondre, le 22 août 1851, par le cardinal Lambruschini, que « quelques motifs que pussent avoir son chapitre et son clergé pour croire avec certitude qu'ils avaient été en possession et en droit de se servir de leurs bréviaire et missel plus anciens, comme antérieurs des deux cents ans à la bulle de saint Pie V, il était constant néanmoins qu'on avait fait plus tard et à plusieurs reprises des changements et des additions dans ces livres, en sorte que, maintenant, ils différaient des anciens en beaucoup de choses, même quant à la forme primitive, changée surtout en 1741 et 1828, ce qui leur avait fait perdre leur droit (au privilège). » Le cardinal ajoutait que, comme il restait à peine un souvenir de ce passé détruit, « le chapitre et le clergé devaient, s'ils voulaient demeurer en unité avec l'Église, prendre le bréviaire et le missel romains. »

La sacrée Congrégation parlait ensuite à l'évêque de l'unité qu'il devait s'efforcer d'établir dans tout son diocèse, relativement au culte public, et du *Propre* qu'il pourrait rédiger et faire approuver à l'imitation de plusieurs diocèses de France; elle lui indiquait même comme pouvant faire partie de ce supplément au bréviaire et au missel romains, les saints du pays, titulaires des Églises, ou patrons des localités, ou en possession d'un culte spécial et populaire. Elle terminait ainsi : « Toutes ces observations qui portent leurs conclusions en elles-mêmes, montrent clairement qu'il n'est pas expédient et qu'il serait même dangereux de permettre l'usage d'un bréviaire ou d'un missel interpolés d'autorité privée, et que l'on peut fournir aux dépenses pour en imprimer d'autres, comme il arrive quand les exemplaires d'une ancienne édition viennent à manquer. Au reste, il n'est pas difficile, surtout dans vos pays, de trouver un imprimeur qui édite à ses frais un nouveau bréviaire qu'il est sûr de vendre bientôt. »

Ce document était grave et ne laissait guère de place à l'hésitation. Moins d'une année après, le 17 juillet 1852, *l'Univers* publiait un texte encore plus décisif daté du 10 janvier précédent. C'était une consultation envoyée à Rome par le chanoine Lottin du Mans à la Congrégation des Rites, avec les réponses de celle-ci.

« Le changement fait en 1748 et 1749 au bréviaire et au missel du Mans, rendus tout à fait différents du rit romain, au préjudice des missels anciens corrigés selon la forme romaine, changement fait ou approuvé par la seule autorité de l'évêque et du Chapitre du Mans sans le consentement du Siège apostolique, a-t-il été licite? » — Réponse : « Non. »

« Cette liturgie est-elle devenue légitime en vertu de la prescription ou d'une coutume séculaire, en sorte que, de nos jours, tout prêtre de diocèse du Mans peut la garder en sûreté de conscience? » — Réponse : « Non. »

Cette réponse catégorique allait imprimer une accélération plus grande encore au mouvement de la réforme romaine.

En 1852, les diocèses d'Arras, de Fréjus, de Sens, et de Soissons; en 1853, les diocèses d'Aire, de Nevers, d'Agen, de Blois, de Moulins et d'Amiens adoptaient le rite romain...; enfin le 1er novembre 1873, le cardinal Guibert, archevêque de Paris, retirait par ordonnance archiépiscopale le bréviaire de Vintimille; en 1875, le bréviaire d'Orléans disparut, le dernier!

Tel fut, brièvement exposé, l'épisode dont parle un bref du pape Pie IX pour honorer la mémoire de dom Guéranger : « Mais l'objet principal de ses travaux et de ses pensées a été de rétablir en France la liturgie romaine dans ses anciens droits. Il a si bien conduit cette entreprise que c'est à ses écrits, et en même temps à sa constance et à son habileté singulières plus qu'à toute autre influence qu'on doit d'avoir vu, avant sa mort, tous les diocèses de France embrasser les rites de l'Église romaine. » Ce très grand service rendu à l'Église doit être estimé à sa véritable valeur; il a resserré le lien indispensable qui doit attacher toute Église particulière à l'Église mère et maîtresse, « lien dont le relâchement peut amener les effets les plus funestes. » Considéré à ce point de vue, dom Guéranger a été un vigoureux serviteur et défenseur de l'orthodoxie catholique; il n'en est que plus regrettable de devoir dire qu'il n'eût rien enlevé à la bonté de la cause et du droit qu'il défendait en y ajoutant la modération ou, simplement, la politesse.

Par une singulière contradiction, à l'heure où le mouvement liturgique se généralisait et lorsque, déjà, une quarantaine de diocèses en France avaient fait retour à la liturgie romaine, en 1856, dom Guéranger cherchait personnellement à esquiver la loi commune pour laquelle il avait si âprement combattu. « D'après certains enseignements que je crois authentiques, écrivait le chanoine Ledru [1], l'abbé avait commencé à imprimer un bréviaire qui n'était en rien conforme à la tradition liturgique et aux règles établies. C'était une innovation complète que Rome devait repousser sans discussion. Le seul fait d'avoir cherché à s'écarter des règles eût perdu sans retour dom Guéranger auprès du Saint-Siège. Ayant entrepris des luttes pour amener à la liturgie romaine les diocèses de France, l'abbé comprit enfin qu'il ne pouvait s'affranchir pour sa Congrégation des règles qu'il rappelait aux évêques. L'impression de ce bréviaire ne fut pas continuée, et les feuilles déjà tirées ont été supprimées et mises aux vieux papiers. Quelques exemplaires ont échappé à la destruction; on en trouverait peut-être dans les diocèses où dom Guéranger comptait des amis, comme le Mans, Angers, Laval. Cette tentative du grand réformateur pour échapper

[1] A. Ledru, *Dom Guéranger, abbé de Solesmes et Mgr Bouvier, évêque du Mans*, in-8°, Paris, 1911, p. 298-299.

à l'unité qu'il prônait constitue un fait assez piquant pour être rapporté. Si ce fait est faux... » Non, le fait est exact.

Au début de 1856, dom Guéranger espérait faire accepter à Rome, pour la Congrégation bénédictine de France, un *Propre* volumineux presque à l'égal d'un bréviaire, pour lequel il avait pris à pleines mains dans les anciens bréviaires de Cluny, de Glanfeuil, de Saint-Benoît d'Aniane, etc. En récompense des services rendus, il escomptait un facile octroi, à la place duquel il obtint un refus : « Il quitta Rome le cœur ulcéré [1] et n'y revint jamais. Dans son audience de congé, le pape Pie IX lui dit : « Eh bien! Père abbé, retournez-vous content? » Content il ne l'était pas du tout. Aussi répliqua-t-il : « Oui, Très Saint-Père, très content de Mgr Capalti. » — « Ah! que j'aime cet excellent Pie IX, écrivait-il à la même époque, mais je l'aime mieux de loin que de près [2]. »

H. Leclercq.

LITURGISTES. — Nous avons donné déjà la notice et la bibliographie de plusieurs savants qui ont consacré leur activité à la liturgie : il n'y a pas lieu d'y revenir; les notices suivantes compléteront ce qui a été fait jusqu'ici, sans préjudice des notices qui seront données à des savants dont l'œuvre plus importante appelle un travail particulier, comme Mabillon, Martène, Muratori, Tomasi, etc.

I. Pierre-Joseph Varin, 1802-1849. II. François-Joseph Mone, 1796-1871. III. Georges Hay Forbes, 1831-1875. IV. Ferdinand Probst, 1816-1899. V. Nicolas Nilles, 1828-1907. VI. Antoine-Marie Ceriani, 1828-1907. VII. Edmond Bishop, 1846-1917. VIII. Paul Lejay, 1861-1920. IX. Adrien Fortescue, 1874-1923. X. Paul Cagin, 1847-1923. XI. Ulysse Chevalier, 1841-1923. XII. Pierre Batiffol, 1861-1929.

I. Pierre-Joseph Varin. — Né à Brabant-le-Roi (Meuse), le 19 septembre 1802; entra dans l'enseignement et fut professeur à l'école des pages à Versailles sous Charles X. Cette ville et la situation qu'il y remplissait n'offraient guère de ressources supplémentaires, à un homme chargé d'une nombreuse famille et dépourvu de toute fortune; il entra dans l'université et obtint, à titre provisoire, la chaire d'histoire au lycée de Reims. Varin sut intéresser l'autorité municipale et se faire nommer par elle sous-conservateur aux manuscrits et archives de la ville, avec douze cents francs d'honoraires. Dès lors, rassuré sur le pain quotidien, il s'adonna sans réserve à l'étude, entreprit de cataloguer et classer cartulaires, pouillés, diptyques, en un mot un fonds d'archives des plus riches en France. Il fit plus encore. Non content de dépouiller et de classer, il lisait et annotait tous les documents qui passaient entre ses mains, il en prenait note, il en tenait registre, les copiait, tantôt par extraits ou bien, si leur intérêt était plus grand pour l'histoire, les copiait *in extenso*. Dès lors, Varin avait formé le projet d'une vaste publication de documents et d'une histoire de la commune de Reims. Censeur en 1832, professeur d'histoire à la faculté de Rennes, en 1833 dont il devint le doyen. Son autorité était grande, à tel point qu'en 1842 et 1843, lors du conflit entre l'académie et l'évêché, il sut maintenir la faculté dans des limites qui ne pouvaient alarmer les susceptibilités religieuses. Son succès comme professeur était incontesté. Il succéda à Charles Nodier à la bibliothèque de l'Arsenal, aux appointements de 3 000 francs et mourut du choléra le 12 juin 1849.

Dans son œuvre historique très honorable, nous n'avons à retenir que les travaux suivants :

Des altérations de la liturgie grégorienne en France avant le XIII^e siècle, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. I^re série. Sujets divers d'érudition, t. II (1852), p. 577-668; *Études relatives à l'état politique et religieux des Iles britanniques au moment de l'invasion saxonne*, dans la même collection, I^re série, t. V (1857), p. 1-270; *Mémoire sur les causes de la dissidence entre l'Église bretonne et l'Église romaine relativement à la célébration de la fête de Pâques*, dans la même collection, I^re série, t. V, part. 2 (1858), p. 88-243; *De l'influence des questions de race sous les derniers Karolingiens*, in-8°, Paris, 1838; *De quodam Gerberti opusculo et de gallicanarum doctrinarum originibus*, in-8°, Parisiis, 1838.

Dans ce dernier écrit comme dans le premier, P. J. Varin intervenait discrètement dans la question de la suppression des anciennes liturgies au profit de la liturgie romaine. « Une controverse assez vive, disait-il, s'est établie à ce sujet; et nous venons y prendre part, mais sans franchir les limites de la seule discussion qui nous soit permise, celle des faits archéologiques. » Son étude des altérations de la liturgie grégorienne a conservé toute sa valeur.

II. François-Joseph Mone. — Né à Mingolsheim, près Bruchsal (Bade) le 12 mars 1796; de famille hollandaise (Moonen). Il fit ses études au gymnasium de Bruchsal et, en 1814, suivit les cours de l'université d'Heidelberg où il devint *Privatdocent*, en 1817; bibliothécaire, en 1818; professeur extraordinaire, en 1819; professeur ordinaire, en 1922; et bibliothécaire, en 1825. En 1827, on lui offrit le poste de professeur d'histoire et de statistique à l'université de Louvain où il demeura quatre ans. Sa qualité d'étranger et son origine hollandaise lui firent retirer ce poste, en 1831, il revint à Heidelberg et prit, pendant quelque temps, la direction de la *Karlsruher Zeitung*. En 1835, il reçut le poste de directeur des Archives grand-ducales de Karlsruhe et exerça ces fonctions jusqu'en 1868. Catholique sincère et fervent, Mone prit une part effective à tout ce qui concernait les intérêts et le progrès de sa croyance dans son pays, il garda l'anonyme en publiant son *Die katholischen Zustande in Baden*, 1841, et la réponse aux objections (1843). Son érudition était étendue, comme en témoignent les titres de ses ouvrages très variés, mais dont deux seulement nous appartiennent, ce sont :

Lateinische und griechische Messen aus dem Zweiten bis Sechsten Jahrhundert mit einen Schrifttafel, in-4°, Frankfurt-am-Main, 1850. C'est le document le plus précieux, le plus ancien et le plus pur de la liturgie gallicane. Ces messes, au nombre de onze, contiennent des oraisons et des préfaces ou *contestationes* du plus pur style gallican; aucune allusion du reste au cycle liturgique, ce qui peut passer sans doute pour un signe de haute antiquité. Une édition nouvelle et une étude critique ne pourraient qu'ajouter à l'importance de ce document dont nous avons parlé déjà (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 519-522) sous le nom de *libellus missarum*. Le texte des onze messes a été reproduit dans *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 863-882, et précédé d'une *Disquisitio critica* de Denzinger, *ibid.*, col. 855-863; ensuite par J. M. Neale et G. H. Forbes, *Missale Reichnoviense*, dans *The ancient liturgies of the gallican Churches*, in-8°, Burntisland, 1855, p. 1-31, avec une transcription intégrale du texte; auparavant Bunsen, dans ses *Analecta antenicæna*, 1854, t. III, p. 267, avait donné la transcription des messes 4^e et 5^e (de la numérotation de Mone). Cf. A. Wilmart, *L'âge et l'ordre des messes de Mone*, dans *Revue bénédictine*, 1911, t. XXVIII,

[1] [Ludovic Chaillot], *Souvenirs d'un prélat romain sur Rome et la cour pontificale au temps de Pie IX*, recueillis par Pierre Rocfer, Paris, aux bureaux de la *Revue britannique*, p. 170-171. — [2] *Dom Guéranger, abbé de Solesmes* par un moine bénédictin de la Congrégation de France, t. II, p. 119-127.

p. 390 sq.; *Lateinische Hymnen des Mittelalters aus Handschriften herausgegeben underklärt*, 3 vol. in-8°, Freiburg, 1853-1855, qui tient une place honorable parmi les publications similaires, notamment celle de H. A. Daniel.

F. J. Mone n'aura été qu'un liturgiste occasionnel, une trouvaille d'un prix particulier qu'il communiqua et mit en valeur, a attaché son nom à un document précieux qu'il n'est pas permis d'ignorer, mais ce titre de « Messes de Mone » une fois expliqué, le savant homme fait plutôt figure d'historien et de philologue. F. J. Mone mourut à Karslruhe le 12 mars 1871.

III. Georges Hay Forbes. — Né à Edimbourg, en 1831, entré dans les ordres (Église d'Écosse) en 1847, G. H. Forbes mena, malgré une infirmité de naissance qui ne lui permettait pas de se mouvoir autrement qu'avec des béquilles, une vie extrêmement active dans sa mission de Burntisland (Comté de Fife). Les presses qu'il installa dans son presbytère lui permirent d'imprimer lui-même des ouvrages liturgiques remarquables (textes et travaux de sa façon) notamment : *The ancient liturgies of the gallican Church now first collected* (avec J. M. Neale) 1855-1867; *The Arbuthnott missal*, 1864; *Missale Drummondiense*, 1882; *Ancient Irish missal*, 1882; *Baptism by immersion*, s. d.

IV. Ferdinand Probst. — Né à Ehingen, en Wurtemberg, le 28 mars 1816, suivit les cours du Gymnase de sa ville natale jusqu'en 1836, étudia la théologie à Tübingen et fut ordonné prêtre le 17 septembre 1840. Son évêque l'appliqua aux devoirs du ministère pastoral : vicaire à Ellwangen, l'année suivante, au printemps, il fut envoyé à Tübingen, au *Wilhelmstift* où il connut Hefele et Kuhn; le 22 décembre 1843, il fut nommé curé d'Allgäu en Wurtemberg et garda ce poste jusqu'en 1864. Entre temps, le 25 novembre 1851, il avait été nommé docteur en théologie. Au printemps de 1864, Probst fut nommé professeur de théologie pastorale à l'université de Breslau et, le 16 avril 1886, chanoine. Il fut élu recteur de l'université de 1889-1890, et nommé prélat domestique par le pape Léon XIII en 1890, doyen du chapitre de Breslau le 4 mars 1896, installé le 31 juillet suivant, décédé à Breslau le 26 décembre 1899 dans sa quatre-vingt-quatrième année.

L'œuvre historique de Ferdinand Probst est assez nombreuse, sa longue vie et son assiduité au travail lui ont permis de l'appuyer sur une base solide d'érudition; en ce qui concerne la liturgie, il se confina dans la période des premiers siècles et produisit des travaux estimables, tout marqués d'une connaissance exacte des textes patristiques. Probst avait probablement tout lu, tout annoté, il ne manquait pas de talent, mais il n'avait pas celui de se faire lire. Comme un autre vétéran des études liturgiques, Martin Rule, il prenait volontiers ses imaginations pour des preuves et sa méthode s'en ressentait : raisonnement trop subtil, construction fragile, mais dont tous les matériaux sont de bonne qualité. Plus de conscience que de talent, plus de talent que de goût, point d'art.

Tout ce qui, dans son œuvre est étranger à la liturgie ne doit pas être mentionné dans ce *Dictionnaire*.

Verwaltung der hochheiligen Eucharistie, in-8°, Tübingen, 1853; la 2e édition, parue en 1857, est divisée en deux parties : *Verwaltung der Eucharistie als Opfer* et *Verwaltung der Eucharistie als Sakrament; Brevier und Breviergebet*, in-8°, Tübingen, 1854; *Exequien*, in-12, Tübingen, 1856; *Kirchliche Benedictionen und ihre Verwaltung*, in-12, Tübingen, 1857; *Liturgie der drei ersten christlichen Jahrhunderte* in-8°, Tübingen, 1870; *Lehre und Gebet in den drei ersten christlichen Jahrhunderten*, in-8°, Tübingen, 1871; *Sakramente und Sakramentalien in den drei ersten christlichen Jahrhunderten*, in-8°, Tübingen, 1872; *Kirchliche Disciplin in den drei ersten christlichen Jahrhunderten*, in-8°, Tübingen, 1873; *Katechese und Predigt von Anfang der 4 bis zum End des 6 Jahrhunderts*, in-8°, Breslau, 1884; *Lehre vom liturgischen Gebete*, in-8°, Breslau, 1885, 2e édit., 1892; *Geschichte der katholischen Katechese*, in-8°, Breslau, 1886; *Die ältesten romischen Sacramentarien und Ordines*, in-8°, Münster, in Westph., 1892; *Liturgie des 4 Jahrhunderts und deren Reform*, in-8°, Münster, in W., 1893; *Die abendlandische Messe vom 5 bis zum 8 Jahrhundert*. in-8°, Münster, in W., 1896.

En outre, Probst a écrit des articles disséminés dans plusieurs périodiques :

Origenes ueber die Eucharistie, dans *Theologische Quartalschfrit*, de Tübingen, 1864, p. 449-534; *Origenes ueber den katholischen Gottesdienst*, dans même revue 1864, p. 646-719; *Lehre de Clemens von Alexandrien, ueber die Eucharistie*, dans même revue, 1868, p. 203 sq. *Die Verwaltung des Kirchenvermogens in den ersten drei Jahrhunderten*, dans même revue, 1872, p. 383 sq.; *Der Primat in den ersten drei Jahrhunderten*, dans *Katholik*, 1872, t. II, p. 257-284; *Der Brief des römischen Clemens und der Tod der Apostel Petrus und Paulus*, dans *Katholik*, 1872, t. II, p. 658-668; *Das christliche Begrabniss in 4 Jahrhundert*, dans *Histor.-polit. Blätter*, 1877, t. LXXIX, p. 518-532; *Ehe und Eheschliessung im 5 Jahrhundert*, dans même revue 1877, t. LXXX, p. 677-696, 753-767, 829-842; *Das leonianische Sacramentarium*, dans *Katholik*, 1879, t. II, p. 478-503; *Historischen Commentar zum Taufordo des römischen Rituales*, dans mêmes revue, 1880, t. I, p. 519-540; *Die Scrutinien ordines und der siebente römische Ordo*, dans même revue, 1880, t. II, p. 55-75; *Die Afrikanische Liturgie in 4 und 5 Jahrhunderte*, dans même revue, 1881, t. I, p. 449-470, 561-581; *Mailandische Liturgie*, dans même revue, 1882, t. I, p. 16-32, 113-132, 225-243, 337-354; *Die Liturgie des Basilius*, dans même revue, 1883, t. I, p. 1-27, 113-141; *Die antiochenische Messe nach den Schriften des heil. Johannes Chrysostomus dargerstellt*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1883, p. 250-303; *Die Liturgie nach der Beschreibung des Eusebius von Cæsarea*, dans même revue, 1884, p. 681-726; *Die hierosolymitanische Messe nach den Schriften des heil. Cyrillus*, dans *Katholik*, 1884, t. I, p. 142-157, 253-270; *Schriftliche Abfassung der Liturgie*, dans *Katholik*, 1884, t. II, p. 31-53; *Die gallicanische Messe vom 4 bis zum 8 Jahrhundert*, dans même revue, 1886, t. I, p. 73-95, 146, 167, 246-267, 361-382, 517-540; *Die spanische Messe von ihren Anfangen bis zum 8 Jahrhundert*, dans *Zeits. für katholische Theologie*, 1888, p. 1-35, 193-245; *Duchesne ueber die drei ältesten römischen Sacramentarien*, dans même revue, 1891, p. 193-312; *Zur Frage nach der Stellung des Gelasianum zum Osterfasten*, dans *Theol. Quartals.*, 1894, p. 126-134; *Brevier*, dans *Wetzer und Welte Kirchenlexikon*, 2e édit., t. II, p. 1257-1291.

V. Nicolas Nilles. — Né à Luxembourg le 21 juin 1828, il termina ses études au *Collegium germanicum* entre 1847 et 1853. Après un court espace de temps consacré au ministère pastoral, il entra dans la Compagnie de Jésus et devint peu de temps après, en 1859, étant encore novice, professeur de droit canonique à l'université d'Innsbrück; il occupa cette chaire presque jusqu'à sa mort, survenue le 31 janvier 1907. Pendant ce demi-siècle de professorat, il exerça longtemps le rectorat du « convict » théologique qu'il établit sur des bases solides. Les soins de son cours et de l'administration lui laissèrent néanmoins le loisir d'écrire beaucoup, il ne nous appartient que par son traité intitulé :

Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis, academiis clericorum accommodatum, 3 vol. in-8°, Oeniponte, 1879-1885, XLII-496, 814-XL

et CLXX-1086, avec une carte. Une deuxième édition : *aucta et emendata*, parut en 2 vol., in-8°, Œniponte, 1896-1897, LXXII-536 p. et XXX-869 p.

« L'étude du calendrier ecclésiastique, disait L. Duchesne, est utile à tous les clercs et recommandée comme telle par le concile de Trente » (sess. XXIII, c. XVIII, *De ref.*); on conçoit qu'elle prenne une importance plus grande qu'ailleurs dans les pays de rite mixte, où des usages ecclésiastiques différents se trouvent quotidiennement en présence. Lorsque le P. Nilles fut nommé directeur de la conférence d'héortologie à l'université d'Innsbruck, il s'aperçut qu'il n'avait aucun manuel à mettre dans les mains de ses élèves et l'idée lui vint d'en faire un lui-même. Dans la pensée de l'auteur, ce n'était pas seulement un livre classique, il devait avoir encore un autre genre d'utilité Le clergé catholique des provinces austro-hongroises, où se rencontrent des communautés de rites différents, y trouvera l'explication d'un grand nombre de particularités et d'usages qui ne pouvaient guère être étudiés que dans des ouvrages rares et coûteux. Les uniates de rite grec, c'est-à-dire en Autriche-Hongrie, les Ruthènes et les Roumains catholiques y peuvent chercher la concordance entre leur calendrier et celui du rite latin; enfin, les schismatiques eux-mêmes y rencontreront, si la curiosité les pousse à l'ouvrir, plus d'un texte et plus d'un argument de nature à les faire réfléchir sur la nécessité de rentrer dans l'union avec le Saint-Siège.

Le corps de l'ouvrage consiste en une explication, jour par jour, du calendrier grec, suivant l'usage de Constantinople. La rubrique de la fête est donnée en latin, en slavon, en roumain, assez souvent en arabe et en syriaque. Puis viennent quelques détails sur son origine et sa signification; quand il s'agit d'un saint, une courte notice empruntée au ménologe basilien ou au martyrologe romain; des références aux *Acta sanctorum* ou à d'autres collections hagiographiques; quelquefois, surtout quand il s'agit de saints qui ont parlé de l'Église de Rome, des témoignages empruntés à leurs écrits; plus rarement, des pièces liturgiques de l'un ou de l'autre rite.

La préface et l'introduction se composent d'une série de petites travaux intéressants sur l'état des diocèses de rite grec ou arménien, soit uniates, soit schismatiques qui appartenaient à l'empire austro-hongrois jusqu'à sa dissolution; sur l'usage de la langue slavonne dans certaines Églises de rite latin; sur les calendriers anciens et modernes des Églises orientales; sur leurs livres liturgiques et les termes techniques que l'on y emploie; sur la distribution et la dignité des fêtes. Tout ceci est utile et même indispensable à ceux qui s'occupent de liturgie comparée; d'autant plus que l'*Euchologe* de Goar (voir ce nom) est à peu près introuvable et d'un prix inabordable. Quant au calendrier, c'est un bon répertoire hagiographique dont le maniement est facilité par de bonnes tables.

En ce qui a trait aux fêtes mobiles, l'ouvrage suit la distribution grecque des offices ecclésiastiques en trois livres, le *Triodion*, qui va du dixième dimanche avant Pâques jusqu'au samedi saint; le *Pentecostarion*, qui correspond au temps pascal, et l'*Octoechos* qui comprend le reste de l'année. Pour chaque fête, jeûne ou temps particulier, il donne les dénominations en usage dans les différentes langues liturgiques ou même vulgaires de l'Orient et de l'Occident, avec une courte notice historique et quelques textes liturgiques ou patriotiques analogues à la solennité. Dans le choix de ces pièces, l'auteur s'est préoccupé avant tout du public auquel il s'adresse beaucoup plus que des érudits toujours disposés à chercher chicane.

Un appendice tout à fait utile, non seulement pour les étudiants d'université et pour les prêtres employés dans le ministère paroissial des pays croates, serbes, roumains, ruthènes, etc., contient les calendriers de quatre nations de l'Orient, les Arméniens, les Coptes, les Syriens et les Chaldéens. Le calendrier copte est particulièrement intéressant : à travers bien des modifications, il s'y conserve encore quelques traces des antiques usages d'Alexandrie. Détail curieux : on fait le 16 novembre (nouveau style) la fête des quatre animaux symboliques de l'Apocalypse, et, le 2 décembre, celle des vingt-quatre vieillards qui entourent le trône de Dieu; la prière pour le Nil, le 18 juin (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 2560-2562), la venue du Christ en Égypte, le 31 mai, sont bien de style égyptien. Il faut en dire autant de la fête de Théophile, évêque d'Alexandrie, marquée au 18 octobre. On ne se serait pas attendu à rencontrer ce personnage au rang des saints (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 2444-2448).

Dans l'ensemble, le *Kalendarium* forme un excellent manuel de liturgie orientale et un répertoire indispensable.

VI. ANTOINE-MARIE CERIANI. — Né à Uboldo (Milanais) le 2 mai 1828; ordonné prêtre le 5 juin 1852; professeur au collège de Merate de 1852 à 1855; nommé *Custode del catalogo* de la bibliothèque Ambrosienne, le 28 août 1855; créé *Dottore* le 15 mai 1857; élu *Prefetto* de la bibliothèque, le 25 janvier 1870; décédé le 3 mars 1907. C'est principalement comme orientaliste et comme paléographe que Ceriani acquit une sorte de notoriété; toutefois il a eu occasion d'exercer sa critique sur des questions, et principalement, des éditions liturgiques.

Dans la collection des *Monumenta sacra et profana ex codicibus præsertim bibliothecae Ambrosianæ*, commencée à Milan en 1861, nous trouvons à signaler le tome IV : *Missale Ambrosianum duplex* qui a été publié en 1913 (voir le dernier numéro de cette bibliographie), le tome VI : *Translatio Syra Pescitto Veteris Testamenti ex codice Ambrosiano sec. fere VI photolithographice edita, curante et adnotante sac. obl. A. M. Ceriani*, 1877-1887. Les tomes I et II, in-fol., contiennent 676 pl. photolithogr., le tome III (en préparation) des notes. — Ensuite le tome VIII (en préparation) : *Missale Ambrosianum*; *antiphonarium et lectionarium Ambrosianum*; *sæc. IV-X.*

Il rotolo opistographo del principe Antonio Pio di Savoia, in-fol., Milano, 1883, réimprimé dans l'*Archivio storico lombardo*, 1884, p. 1 sq. C'est une série d'oraisons sur l'Incarnation, connues et désignées par les liturgistes sous le nom de « Rouleau de Ravenne ». Ces oraisons sont de type romain, on pourrait peut-être dire léonien. Elles ont pour objet le mystère de l'Incarnation, tel que l'Église venait de le définir au concile d'Éphèse, en 430. Ce serait donc, d'après cette hypothèse, à peu près le plus ancien document liturgique connu. On a suggéré la possibilité d'attribuer ces oraisons à saint Pierre Chrysologue.

Notizie di un antico manoscritto Ambrosiano del Liber Diurnus romanorum pontificum, dans *Rendi-conti del regio instituto di scienze e lettere*, 1889 (voir *Dictionn.* t. IX, col. 330-331); *Acta Ecclesiæ Mediolanensis ab ejus initiis usque ad nostram aetatem, opera et studio presbyt. Achillis Ratti e collegio doctorum bibliothecæ Ambrosianæ*, vol. II, dans *La scuola cattolica*, 1892, avril; *Notitia liturgiæ Ambrosianæ ante sæc. XI medium*, in-8°, Mediolani, MDCCCXCV; *Pontificale in usum Ecclesiæ Mediolanensis necnon Ordines Ambrosiani ex codicibus sæc. IV-XVI, cum præfatione* Antonii M. Ceriani, *Præfecti bibliothecæ Ambrosianæ*, ed. a Doct. M. Magistretti, Mediolani, MDCCCXCVII; *Missale Ambrosianum editio typica*, Mediolani, MCMII; *Missale Ambrosianum vetus*, in-4°, Mediolani (1910?); *Missale Ambrosianum duplex... cum critico commen-*

tario continuo ex manuscriptis schedis A. M. Ceriani, in-fol., Mediolani, 1913, tome IV des *Monumenta sacra et profana*.

VII. Edmond Bishop. — Né à Totnes, en 1846, fit ses études en partie à Exeter et en partie en Belgique. Dès son enfance, il se sentit attiré vers le catholicisme et se fit recevoir dans l'Église à l'âge de 21 ans. Depuis 1864 jusqu'à 1885, il remplit une honorable carrière de fonctionnaire dans l'*Education Department* du *Privy council office*, consacrant tous ses loisirs et ses vacances à l'étude de la patristique et de la liturgie. C'était un autodidacte au sens le plus élogieux de ce terme. Très jeune, presque enfant, il avait acheté les *Antiquitates* de Muratori dont il lut six volumes in-folio sans désemparer. Ses préférences le portaient vers les illustres représentants de l'érudition au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle : il se familiarisa avec eux et semblait vivre au milieu d'eux. A son départ de l'*Education Office*, il se rendit au monastère bénédictin de Downside (Bath) dans l'espoir de s'y agréger, mais sa santé s'y opposa et, s'il demeura laïque, son âme fut celle d'un de ces religieux dont il venait chaque année pendant deux ou trois mois d'été partager l'existence. Anatole de Montaiglon, par affection ou par malice, l'appelait un jour « Dom Edmond Bishop, bénédictin anglais [1] » et, si ces mots furent mis sous les yeux de l'intéressé, il dut en être tout illuminé. Depuis 1893, jusqu'à 1901, il fut associé au labeur de dom Aidan Gasquet et de dom Norbert Birt, dans le studieux asile de Great Ormond Street. Les quinze dernières années se passèrent dans une retraite toujours laborieuse, et une vieillesse entourée des soins de sa sœur et de sa nièce. Edmond Bishop mourut à Barnstaple, le 19 février 1917.

Il fut un des hommes de ce temps qui connurent le mieux les anciennes liturgies, et personne ne songeait même à contester sa science; à peine se permettait-on parfois d'en discuter les conclusions, ce qui était d'autant plus malaisé que l'auteur usait d'un langage hermétique, qu'il aggravait d'exceptions et de réserves avec une prodigalité déconcertante. La clarté paraissait être son ennemie personnelle et ses oracles ne parvenaient aux initiés que sous une forme sibylline. Et à considérer cette figure émaciée avec sa gesticulation anguleuse et comme cassée, à entendre cette voix aigrelette, on aurait pu se croire devant une de ces sibylles ridées, crevassées, parcheminées, s'agitant sur un strapontin au plafond de la Sixtine. Autour d'Edmond Bishop une chapelle s'était groupée, excessive comme elles le sont toutes, qui recevait les oracles comme des démonstrations et acceptait les énigmes comme des solutions. Maladroitement, une épithète s'était collée à son nom : on ne le connaissait plus autrement que « le Savant » Bishop, comme on dit le Vénérable Bède, l'Illustre Gaudissart ou *The admirable Creighton*. On ne le concevait plus sans ce panache et, à vrai dire, ce n'était même plus un surnom, c'était quelque chose comme un prénom.

Edmond Bishop n'a guère laissé que des notes disséminées dans des ouvrages et dans des périodiques d'un accès parfois difficile. Dans les derniers jours de sa vie il avait recueilli et revisé ces travaux dont nous donnerons l'énumération d'après la collection des *Liturgica historica*, où ils sont plus facilement abordables.

Notes on the leaden bullæ of the roman Pontifs, dans *Proceedings of the Society of antiquarians*, 1887; *Edward VI and the book of common Prayer*, en collaboration avec dom Gasquet, in-8°, London, 1890; 2^e^ édit. 1928; *Bibliographie générale des inventaires imprimés* par F. de Mély et E. Bishop, 3 vol., Paris, 1892; *The Prayer Book of Ædeluald the bishop commonly called the Book of Cerne. Liturgical note*, in-4°, London, 1902; *The Bosworth Psalter*, en collaboration avec dom Gasquet, in-4°, London, 1908; *The liturgical homelies of Narsai with an appendix*, dans *Texts and studies*, t. VIII, fasc. 1 (1909);

Liturgica historica. Papers on the liturgy and religious life of the western Church, in-8°, Oxford, 1918 :

1. *The Genius of the roman rite*, p. 1; 2. *On the history of the christian altar*, p. 20; 3. *The earliest roman mass book* (*The Gelasianum*), p. 39; 4. *On some early manuscripts of the Gregorianum*, p. 62; 5. *On the early texts of the roman canon*, p. 77; 6. *Kyrie Eleison : A liturgical consultation*, p. 116; 7. *The litany of saints in the Stowe missal*, p. 137; 8. *Spanish symptoms*, p. 165; 8 *a*. *More spanish symptoms* (par Mercati), p. 203; 9. *On the origin of the Prymer*, p. 211; 10. *On the origins of the feast of the conception of the blessed virgin Mary*, p. 238; 11. *Origins of the cope as a Church vestment*, p. 260; 12. *Holy week rites of Sarum, Hereford and Rouen compared*, p. 276; 13. *Of six candles on the altar : an enquiry*, p. 301; 14. *Angilbert's ritual order for Saint-Riquier;* 15. *A letter of Abbot Halisachar*, p. 333-346.

VIII. Paul Lejay. — Né à Dijon, le 3 mai 1861, élève du petit séminaire de Plombières, puis du grand séminaire. Vient à Paris en 1881, suit les cours de la Faculté des Lettres, licencié en 1883, suit les cours de l'École des Hautes-Études pour les conférences de philologie grecque et latine et de grammaire comparée. De 1886 à 1888, il fit un cours de grammaire aux candidats à la licence à l'École des Carmes, et en septembre 1888 fut reçu 8^e^ sur 28, au concours de l'agrégation. Entre temps il avait reçu l'ordination sacerdotale. Après avoir pris contact avec l'épigraphie dans un livre estimable sur les *Inscriptions latines de la Côte-d'Or* (1889), il se tourna vers la littérature et la grammaire. Professeur à l'Institut catholique, il se prodigua en comptes rendus pendant plus de vingt ans dans la *Revue critique*, le *Bulletin critique*, ensuite dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, il se glissa même au *Journal des Savants;* enfin, depuis 1916, il était un des directeurs de la *Revue de philologie*. Plus de douze cents articles témoignent de son activité et de sa science. Il créa une éphémère *Collection de textes et documents pour l'étude historique du christianisme*, où il donna une excellente introduction à l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe.

Ses travaux sur les classiques latins, édition scolaire et édition philologique, travaux de syntaxe, ne nous appartiennent pas et l'*Histoire de la littérature latine* en cinq volumes et demeurée une promesse. Élu membre de l'Académie des Inscriptions le 14 novembre 1919, Paul Lejay en éprouva une satisfaction d'autant plus vive qu'il croyait découvrir, dans cette distinction longtemps postulée une sorte de réparation accordée par ses pairs pour les procédés désobligeants qu'on ne lui avait pas épargnés ailleurs et les entraves dont sa carrière de critique avait pâti. Ce fut sa dernière joie, elle fut brève : le 13 juin 1920, une soudaine maladie l'emportait en quelques jours.

Si confiné qu'il parût être dans la philologie classique, Paul Lejay s'accordait quelquefois un rapide coup d'œil sur des disciplines scientifiques qui lui étaient moins familières. Dans le domaine de la patristique, son attention s'était portée sur saint Césaire d'Arles, auquel il consacra plusieurs études minutieuses et pénétrantes, mais plutôt érudites que littéraires. Eusèbe de Césarée l'occupa ensuite. Mais ce fut principalement à la liturgie latine qu'il accorda son attention dans des *Chroniques de littérature chrétienne* parues dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* (1896-1907) et dans ce *Dictionnaire*, il consacra une étude à la liturgie ambrosienne (voir t. I, col. 1373-

[1] *Revue de l'art chrétien*, 1890, IV^e^ série, t. I, p. 139.

1442). Son nom n'est attaché à aucune découverte retentissante, à aucune théorie brillante, il marchait d'un pas alerte et sûr, se promenait à l'aise parmi les découvertes et les théories, avec son bon sens bourguignon affiné par une discipline intellectuelle toujours en éveil, et qui donnait à son jugement une clarté, une solidité, une rigueur qu'on ne réussissait guère à surprendre.

Paul Lejay avait laissé promettre un manuel consacré à *La littérature latine* chrétienne, pour une période chronologique parallèle à celle que couvre *La littérature grecque*, de P. Batiffol. Cette promesse ne fut jamais tenue et l'ouvrage posthume qu'on a publié s'arrête à Plaute. On en possède toutefois sinon l'équivalent, du moins une sorte d'esquisse déjà un peu poussée dans ces *Chroniques* que nous avons mentionnées il y a un instant, et que nous allons faire connaître, *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. I : *Chronique de littérature chrétienne*, à laquelle il trace ces limites;

« La littérature chrétienne embrasse toutes les manifestations de la pensée religieuse dans le christianisme, ainsi que dans les groupes ou chez les individus qui ont subi l'influence du christianisme ou qui ont agi sur lui. La méthode suivie est purement historique. Aussi les auteurs qui ont vécu en dehors de l'Église ou dans le paganisme peuvent être l'objet de nos études. Ce libéralisme est de tradition depuis la fondation de cette branche de l'encyclopédie théologique par saint Jérôme. Dans son *De viris illustribus*, on trouve des chapitres consacrés à Philon, à Sénèque, à Bardesanes, à Novatien, à Donatien, à Photinus, à Eunomius. Ses continuateurs, depuis Gennadius jusqu'au chanoine Mireus d'Anvers, l'ont imité.

« Les bornes de la littérature chrétienne sont d'ordre chronologique. Celle qui est la plus approchée de nous, la seule qui soit difficile à fixer, est indiquée par le dernier effacement de la civilisation ancienne. Généralement, on s'arrête, pour l'Occident, avec Isidore (mort en 636). Cette date a l'inconvénient d'exclure Fortunat, qui se rattache étroitement à la lignée des poètes chrétiens et Grégoire de Tours, qui parlait sûrement le latin. Si l'on cherche l'année où le sentiment de la latinité finit par manquer aux écrivains, on tombe dans des complications ou des contradictions insolubles; car la décadence est une œuvre lente et insensible, et c'est son terme qu'il s'agit de marquer, le moment où, de la décomposition du passé, l'avenir va naître. Mieux vaut se fonder sur des données moins fuyantes. Du IVe au Xe siècle, un point précis ressort : la renaissance carolingienne. A ce moment, nous nous trouvons enfin, en présence d'une situation franchement nouvelle sous tous les rapports. C'est au début de cette période qu'il convient de s'arrêter. On peut placer la séparation entre Bède, cet Isidore breton, et Paul Diacre, le premier historien du Moyen Age.

« La littérature chrétienne proprement dite peut donc être considérée comme close vers le même temps en Orient, à la mort de saint Jean Damascène (vers 754), en Occident, à la mort de Bède (735). Ces deux écrivains de valeur inégale, ont ceci de commun, de résumer ce qui a subsisté de l'antiquité à travers les révolution politiques et d'être le point de départ de mouvements intellectuels très variés, et différents de ceux dont ils sont l'aboutissement : littérature byzantine dont on peut faire remonter les débuts à Justinien ; littérature latine européenne, scolastique, littératures vulgaires nationales. »

1896. T. I, p. 93 : I. Ouvrages généraux; p. 98-102 : II. Éditions; p. 196-200 : III. Traductions de la Bible; p. 367 : IV. Histoire du dogme; p. 368-370 : V. Langue et versification.

1897. T. II, p. 91 : La messe latine; p. 92 : I. Ouvrages généraux; p. 93-96; II. Rit romain et rit gallican ; p. 173 : III. Origine et date du rit gallican; p. 178 : IV. Le manuscrit *349* de Saint-Gall; p. 182. V. Le *Liber pontificalis* et la messe romaine; p. 195 : VI. Recueils de textes; p. 188. VII. Les livres gallicans; p. 190-192 : VIII. Le sacramentaire véronais; p. 277 : IX. Le sacramentaire du VIIe siècle; p. 278 : X. Le sacramentaire du VIIIe siècle; p. 281 : XI. Les livres grégoriens; p. 287-288 : XII. Observations diverses; p. 475-480 : Eusèbe de Césarée.

1898. T. III, p. 71-81 : Ouvrages généraux.

1899. T. IV, p. 84 : La *Chronique* prend le nom d'*Ancienne philologie chrétienne;* p. 85-92 : I. Ouvrages généraux; p. 378-382 : Ouvrages généraux (suite); p. 382-384 : II. Deuxième siècle.

1900. T. V, p. 64 : III. Premier et deuxième siècle; p. 67 : IV. Apocryphes; p. 69 : V. Clément d'Alexandrie; p. 72 : VI. Hippolyte; p. 73-74 : VII. Origène; p. 167 : Origène (suite); p. 170 : VIII. S. Cyprien; p. 171 : IX. Novatien; p. 173 : X. Anciennes traductions de la Bible; p. 179 : XI. Les trois premiers siècles; p. 187 : XII. Les empereurs du IVe siècle; p. 191-192 : XIII. Contemporains de la paix de l'Église. *a.* Arnobe; *b.* Les oracles sibyllins; p. 281 : *c.* Lactance; p. 284 : *d.* Eusèbe, p. 286-288 : XIV. Fondation et organisation des Églises; p. 452-453 : Fondation et organisation des Églises (suite); p. 543-456 : XV. Le concile de Nicée et l'arianisme.

1902. T. VII, p. 186 : XVI. Les symboles; p. 189 : XVII. La liturgie : *d.* Généralités; p. 190-192 : *b.* Liturgies orientales; p. 275 : *b.* Liturgies orientales (suite); p. 281-288 : *c.* La messe; p. 354-377 : *d.* Culte festal et culte des saints : 1. Généralités; 2. Pénétration du paganisme par le christianisme; 3. Notes diverses d'hagiographie; 4. Pèlerinages; p. 478-480 : *e.* Usages funéraires; p. 541 : Usages funéraires (suite); p. 548 : *f.* Rit ambrosien; p. 556-564 : *g.* Le livre d'Æthelwold ou de Cerne et les idées liturgiques de M. Bishop.

1903. T. VIII, p. 495 : *g.* Couronnements royaux et impériaux; p. 504-512 *i* : 1° Eucharistie et sacrifice; 592-594 : Eucharistie et sacrifice (suite); p. 594-604 : 2° Culte des saints. Calendriers et martyrologes : Rome et Italie, Afrique, Gaule et Germanie. 3. Textes et formules.

1904. T. IX, p. 164 : 3° Textes et formules (suite); p. 171 : 4° Pontifical et ordinations; p. 175 : 5° Initiation chrétienne; p. 180 : 6° Culte des morts; p. 180 : 7° Ouvrages généraux; p. 189-204 : *k.* 1. Ornementation des lieux et des objets. 2. Ornementation des personnes. — Période de 1879-1904. Ouvrages généraux et ouvrages d'ensemble : p. 365 : Éditions; p. 374 : Bibliographie; p. 379 : Ouvrages généraux d'histoire et de littérature; p. 392-400 : Histoire des dogmes.

1905. T. X : p. 89-96, 313-319 : Histoire des dogmes; p. 319-326 : Avant Nicée; p. 403 : Avant Nicée; p. 409 : L'Église nestorienne d'Orient : p. 416-422 : Après Nicée; p. 493 : Le milieu du christianisme; p. 502-504 : Supplément.

1906. T. XI; p. 88-93 : Monachisme oriental; 188-192, 240-249 : Monachisme oriental (suite); p. 249 : 1. Littérature anténicéenne d'Orient et textes; p. 257 : 2. Rapports de l'Église et de l'État : *a.* Questions générales; *b.* Hagiographie; *c.* Les empereurs, p. 279-280 : 3. Le concile de Nicée; p. 366 : Le concile de Nicée (suite); p. 368 : 4. Culte chrétien; p. 368 : Généralités; p. 374 : Orient grec; p. 378 : Arménie; p. 380 : Rome; p. 381 : Ravenne; p. 382 : Milan; p. 383 : Gaule; p. 383 : Espagne; p. 383-384 : Développement médiéval d'Occident; p. 459 : Développement médiéval d'Occident (suite); p. 460 : Décor et costume; p. 464 : 5° Saint Basile; p. 465-469 : Saint Ambroise.

P. Lejay n'a pas collaboré à la dernière année de la *Revue*.

A ces publications nous devons ajouter : *Saint Césaire d'Arles*, dans *Revue du clergé français*, 1895, t. IV, p. 97-111, 487-498; *Notes d'ancienne littérature chrétienne. Les sermons de saint Césaire d'Arles*, dans *Revue biblique*, 1895, t. IV, p. 893-910; *Saint-Bénigne de Dijon*, dans *Revue d'hist. et de littér. relig.*, 1902, t. VII, p. 71-96; *Le sabbat juif et les poètes latins*, dans *Revue d'hist. et de littér. religieuses*, 1903, t. VIII, p. 305-335; *Le concile apostolique d'Antioche*, dans *Revue du clergé français*, 1903, t. XXXVI, p. 343-355, *Bréviaire et critique*, dans *ibid.*, 1903, t. XXXIII, p. 587-598. *Les accroissements de l'office quotidien. Psaumes graduels, Psaumes de la pénitence, office des morts, office des saints*, dans *ibid.*, 1904, t. XL, p. 113-141. *Le rôle théologique de Césaire d'Arles*, dans *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1905, t. X, p. 135-182, 217-266, 444-487; *Notes bibliographiques sur saint Césaire d'Arles*, dans même revue, 1905, t. X, p. 183-188. *Les origines de l'Église d'Afrique et l'Église romaine;* dans *Mélanges Godefroid Kurth*, 1908, t. II, p. 41-47.

IX. Adrien Fortescue. — Né à Alvestone Manor, Stratford-on-Avon, le 14 janvier 1874. En 1891, il entra au *Scot's College* à Rome et, à l'automne de 1894, à l'université d'Innsbrück où il fit toutes ses études théologiques, prit ses grades et qu'il quitta en 1899. L'année précédente, le 27 mars 1898, il avait reçu à Brixen l'ordination de la prêtrise. Sa vie fut, dès lors, partagée entre les devoirs du ministère pastoral et l'étude. Il traversa en quelques années huit paroisses ou missions jusqu'au 29 novembre 1907, où il fut *appointed* à Letchworth qui fut sa création, et qu'il ne quitta plus jusqu'à sa fin prématurée, le 11 février 1923. Il y dépensa une partie de sa fortune et s'y dépensa lui-même sans compter; bâtisseur, décorateur, dessinateur, organiste, chantre, professeur, conférencier avec un entrain toujours égal, une originalité toujours intéressante et des résultats parfois consolants. Son œuvre lui a survécu et c'est son plus bel éloge et sa meilleure justification. Mais sa paroisse n'absorbait pas tout entière l'activité fébrile d'Adrien Fortescue. La Providence lui avait fait ce présent redoutable qu'on nomme la « facilité », et il s'y abandonnait. Heureusement doué pour l'étude des langues il possédait, en plus de sa langue maternelle, le français, l'allemand et l'italien où il s'exprimait avec aisance; même il maîtrisait le flamand et le hollandais, et cela ne lui suffisait pas car, sans parler du latin qu'il savait assez bien, sa mémoire abritait et classait un peu au hasard le grec classique, l'hébreu, le syriaque, l'arabe, le sanscrit, l'islandais, le vieil anglais, le hongrois et le grec moderne. Tout autre que lui se fut tenu pour comblé, mais Adrien Fortescue menait encore de front le dessin, la musique, le droit canon, l'histoire de l'Église, l'exégèse, la liturgie, l'histoire byzantine, le cérémonial, l'érudition, la philologie et les voyages. Ceux qui le fréquentaient savaient avec quelle bonne grâce, quelle aisance, il portait ce bagage que d'immenses lacunes empêchaient d'être écrasant. Son hospitalité était charmante, sa conversation pétillante, son originalité déconcertante. D'origine écossaise, il s'honorait avec raison de compter parmi les ascendants, un martyr de la Réforme du XVI^e^ siècle, son homonyme; plus qu'Écossais, il était jacobite, avec toutes les illusions et les rancunes du lendemain de Culloden. Chaque fois qu'on prononçait devant lui le nom du roi Édouard VII, il ne manquait pas de murmurer de façon à être entendu : « l'usurpateur » et, le 9 mai 1910, Georges V ayant été proclamé roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, Adrien Fortescue tint à venir le lendemain, sur le seuil de son église, lire une protestation latine contre le nouvel « usurpateur » du trône des Stuarts. C'était le 10 mai 1910, en rase campagne, à trois heures du matin! Aux vacances il alla renouveler son serment d'allégeance à la descendante des Stuarts — en l'espèce, la Kronprinzessin de Bavière — qui, en récompense de cette fidélité, lui donna un chat qu'elle arma chevalier : *sir John!*

Personne ne s'illusionnait sur la valeur des œuvres qu'un homme aussi débordant de projets, d'entreprises, de réalisations pouvait éparpiller en chemin. Ces œuvres n'étaient pas faites pour durer, mais seulement pour servir un peu, briller un instant et disparaître. La dévorante activité qui se dépensait à tout propos et à toute heure tournait à l'agitation. Une curiosité universelle consumait les loisirs de cette intelligence lucide, mais impulsive et mal réglée, toujours prête à effleurer, jamais résolue à approfondir. A l'érudit, la patience manquait pour les besognes lentes et arides : au savant, la réflexion qui éprouve les entraînements de l'imagination; à l'historien, le scepticisme qui tempère les affirmations du dogmatisme personnel. Mais Adrien Fortescue a eu cette originalité parmi quelques autres, de vouloir réaliser dans sa vie sacerdotale, artistique et intellectuelle, son rêve de beauté du culte chrétien sous toutes ses formes, et de faire de la liturgie une vivante réalité.

The orthodox eastern Church, with illustrations by the author, in-8°, London, 1907; *The greek Fathers*, in-12, London, 1908, pour *London catholic Truth Society ; The divine liturgy of our Father among the saints John Chrysostom done into english, with an introduction and notes, by A. F.*, in-16, London, 1908; Cl. D. Cobham, *The patriarchs of Constantinople with introduction by the Rev. A. F.*, in-8°, London, 1911; *The mass; a study of the roman liturgy*, in-8°, London, 1912; 2^e^ édit. 1914; traduct. franç., 1921; *The lesser eastern Churches, with illustrations*, in-8°, London, 1913; *Mass in time of war, with a preface by A. F.*, 1914; *Essay on the rites of Holy Week*, 1916; *The missal revised and with a preface by A. F.*, 1916; *Essay concerning hymns*, en tête du *Pange lingua*, 1916; *Donatism*, in-8°, London, 1917; *The ceremonies of the roman rite described with plans and diagrams*, in-8°, London, 1918; *Thomæ a Kempis, De imitatione Christi libri quatuor quos denuo recognovit Adrianus a Fortisculo, presbyter ritus latini*, in-8°, Londini, 1919; *The early papacy and the synod of Chalcedon in 451*, in-18, London, 1920; *Boetius*, conférence donnée le 11 décembre 1922, résumée dans *The Tablet*, 16 décembre 1922, p. 827; J. Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie, ouvrage revu et publié par* A. Fortescue et G. Wiet, in-8°, Paris, 1923; *The Uniate system Churches. The byzantine rite in Italy, Sicily, Syria and Egypt, edited by* G. D. Smith, 1923; *A. M. S. Boethi, De consolatione philosophiæ libri quinque quos denuo recognovit Adrianus a Forti Scuto*, in-8°, Londini, 1925.

X. Paul Cagin. — Né à Béthune, le 7 juin 1847; novice à l'abbaye de Saint-Pierre de Solesmes (Sarthe) traverse le séminaire de Saint-Sulpice, revient à Solesmes, profès le 25 mai 1879, prêtre le 28 mai 1885, décédé le 8 avril 1923. C'était un érudit à la manière dont on l'était au XVI^e^ siècle, avec des intuitions, des lacunes et des entêtements qui font qu'on ne peut négliger ses idées ni les adopter sans révision. Il énonçait, en un langage de pythonisse, des vérités évidentes et des conjectures insoutenables, sans s'apercevoir ni se douter, peut-être, de la limite où son imagination s'égarait dans la fantaisie pure. On ne pouvait le lire sans effort ni sans profit; souvent on l'abandonnait dès les premières pages, renonçant à s'aventurer dans ce tourbillon de conjectures qu'il prenait pour des démonstrations. L'homme ressemblait au savant:

désordonné, négligé, fantasque; le prêtre était irréprochable; l'ami était peu sûr.

Son œuvre est strictement liturgique.

Le chant grégorien au Congrès d'Arezzo, in-8°, Poitiers, 1883. Quatre lettres rédigées par dom Cagin sur des notes et renseignements fournis par dom Schmidt.

Description du codex 339 de la bibliothèque de Saint-Gall, dans *Paléographie musicale*, in-4°, Solesmes, 1889, t. I, p. 71-95. Étude de ce manuscrit, date de ses différentes parties, lieu d'origine.

Un mot sur l'Antiphonale missarum, in-8°, Solesmes, 1890. Plaquette composée à l'occasion du livre dans lequel Gevaert déniait à saint Grégoire le Grand le rôle d'auteur ou de réformateur du chant grégorien, rôle qui appartiendrait au pape Grégoire II (715-731) ou plus probablement à Grégoire III († 741). Cette thèse fut discutée (voir *Dictionn.*, t. III, col. 286-289) et, aux arguments apportés pour la combattre, dom Cagin ajouta celui-ci. La disposition des communions de carême indique que depuis le mercredi des Cendres jusqu'au vendredi de la Passion, on a suivi l'ordre numérique des psaumes, de 1 à 26. Un certain nombre de jours font exception, ce sont les jeudis. Or nous savons par ailleurs que ces jours-là, du temps de saint Grégoire, n'avaient pas de messe. Ces messes ont été ajoutées par Grégoire II. Le système des communions est donc antérieur à ce pape. En outre, cinq psaumes de la série 1-26 manquent et sont remplacés par cinq antiennes tirées de l'évangile du jour. Il semble que cette combinaison puisse être attribuée à saint Grégoire Ier (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2303-2305).

Recherches historiques sur l'Ave Maria, dans le *Mois bibliographique*, 1895, t. IV, p. 243-251. C'est la recherche des origines de la salutation angélique, spécialement dans la liturgie; ce sujet n'était qu'effleuré, je l'ai développé à l'occasion de la trouvaille d'un *ostrakon* à Louqsor. (Cf. *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, t. I, part. 2, p. CCXVI-CCXXVIII.)

Avant-propos à l'antiphonaire ambrosien, dans *Paléographie musicale*, in-4°, Solesmes, 1896, t. V, p. 1-200. C'est plus que le désordre, c'est le tohu-bohu, mais c'est ce que dom Cagin appelle « jeter son lecteur *in medias res* ». A propos de l'antiphonaire ambrosien conservé au British Museum, *ms. addit. 34 209*, dont il ne sera guère fait mention, on assiste au défilé de morceaux tels que *Vadis propitiator*, *Cœnæ tuæ mirabili*, *Sub tuum*, *Te laudamus*, etc. Cependant, à travers les arabesques d'un texte qui nous promène du sacramentaire ambrosien à celui de Bobbio, de celui de Stowe au Léonien, au Grégorien, au Mozarabe, on arrive à entrevoir un dessein suivi qui est d'établir les différences radicales, entre les liturgies d'Orient et celles d'Occident, de démontrer l'unité d'origine des liturgies latines et l'analogie du canon romain primitif avec celui des liturgies gallicanes. Tout ceci paraissait nouveau et ne l'était guère; ces idées ayant été émises peu de temps auparavant par le P. H. Lucas, S. J., dans *Dublin review*, 1893, p. 564-588; 1894, p. 112-131, silencieuse nécropole où on pouvait les croire enterrées sans péril d'exhumation. Le sujet, élargi par dom Cagin, risquait de s'étendre encore, car, grâce à lui, la liturgie ambrosienne se trouvait ramenée dans le groupe des liturgies latines et son origine orientale fort compromise. L. Duchesne ne l'entendait pas ainsi et y mit bon ordre : *L'origine de la liturgie gallicane*, dans *Revue d'histoire et de littérature chrétiennes*, 1900, t. V, p. 31-47 (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 475-498). Dom Cagin maintint sa manière de voir.

Le Sacramentarium triplex de Gerbert, dans *Revue des bibliothèques*, nov.-déc. 1899. L'abbé de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, Martin Gerbert (voir ce nom) publia dans ses *Monumenta veteris liturgiæ alemanicæ*, 1777, un curieux manuscrit contenant trois sacramentaires juxtaposés selon le rit gélasien, grégorien et ambrosien. Ce manuscrit passait pour perdu depuis que Gerbert l'avait utilisé. Dom Cagin le retrouva à la bibliothèque de la ville de Zurich et fit le récit un peu longuet de cette découverte annonçant qu'il se réservait le droit d'une réédition d'ailleurs nécessaire; il est superflu d'ajouter que la réédition ne parut jamais (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 230-244).

Un manuscrit liturgique des Frères prêcheurs antérieur aux règlements d'Humbert de Romans, dans *Revue des bibliothèques*, juin-juillet 1900, p. 163-200. Il s'agit d'un livre de chœur des dominicains composé dans la première moitié du XIIIe siècle (1228-1243) contenant des suppléments du graduel, du bréviaire, du processionnal, de l'hymnaire, et dont le grand intérêt est d'être antérieur aux réformes d'Humbert de Romans.

Note sur le sacramentaire de Gellone, dans *Mélanges de littérature et d'histoire publiés à l'occasion du jubilé épiscopal de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier*, in-8°, Paris, 1899, t. I, p. 231-291. Le sacramentaire de Gellone, manuscrit latin *12048* de la Bibliothèque nationale (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 777-794) de la deuxième moitié du VIIIe siècle, a été étudié en raison de sa paléographie et de son illustration; ici, il s'agit de l'étude liturgique. Le système est gélasien.

Préface au tome VI de la *Paléographie musicale*, Solesmes, 1900, p. 1-26. C'est la description de l'office ambrosien servant d'introduction à la transcription du *ms. addit. 34.209* du British Museum, exécutée par dom Mégret.

Codex sacramentorum Bergomensis, dans *Auctarium Solesmense*, in-8°, Solesmis, t. I, fasc. C'est le premier fascicule d'un ouvrage qui n'a pas été continué et qui contient l'édition d'un *Liber sacramentorum* ambrosien, le *Codex Bergomensis*, *S. Alexandri in Columna*, et un *Capitulare lectionum* d'après un manuscrit du XIIe siècle de la bibliothèque du cérémoniaire de la cathédrale de Milan.

Le manuscrit latin M. VI 2 du musée Borgia, dans *Revue des bibliothèques*, 1902, t. XII, p. 41-73. C'est un évangéliaire qui avait été volé au musée Borgia.

L'œuvre de Solesmes dans la restauration du chant grégorien, dans *Rassegna gregoriana*, 1904, t. III, col. 205-226.

Archaïsme et progrès dans la restauration des mélodies grégoriennes, dans *Rassegna gregoriana*, 1905, t. VI, p. 289-318. Sur l'évolution du chant grégorien, les chants latins avant saint Grégoire; on ne peut établir que le chant ambrosien est inférieur au grégorien; la part de saint Grégoire dans l'œuvre de restauration est hypothétique; âge d'or des mélodies grégoriennes du VIe au IXe siècle; la décadence au XVe siècle; essai de restauration, ses caractères.

Les noms latins de la Préface eucharistique, dans *Rassegna gregoriana*, 1906, t. V, p. 321-358; ce sont les termes : *Contestatio*, *illatio*, *præfatio*, *immolatio*, *oratio*, origine et sens exact.

Te Deum ou *illatio*, *l'euchologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires*, dans *Scriptorium Solesmense*, in-8°, Solesmes, 1906, t. I, fasc. 1. Le titre est inintelligible et n'a aucun sens. Le sous-titre tente de faire comprendre que le *Te Deum* doit être rapproché des plus anciennes *contestationes* ou *illationes* (préfaces de la messe) et qu'il est peut-être lui-même une préface. Ce serait bien le cas de dire que tout est dans tout. A cette occasion, dom Cagin étudie le *Te Deum* dans ses sources, dans ses origines les plus anciennes, dans tous les textes qui présentent des analogies avec lui, dans les traductions. Il le rapproche aussi de l'anaphore latine qu'il suppose d'époque apos-

tolique, ce qui va l'amener à ses recherches sur l'*Eucharistia*.

Dominicains et teutoniques, conflit d'attribution du Liber choralis, dans *Revue des bibliothèques*, juill.-sept. 1908. Ce manuscrit serait antérieur au bienheureux Humbert de Romans. Dans ce nouveau mémoire, dom Cagin contredit la thèse exposée dans les *Analecta bollandiana*, 1900, t. XIX, p. 70, et soutient que ce manuscrit est bien dominicain, non teutonique, et antérieur à 1232.

L'observation paléographique dans l'étude du Sacramentarium triplex de Saint-Gall, dans *Mélanges Châtelain*, in-8°, Paris, 1910, p. 92-112, pl. Ce manuscrit a été écrit par plusieurs scribes qui copiaient un archétype lequel remonterait aux premières années du IX^e^ siècle (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 230-244).

L'Eucharistia, canon primitif de la messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les liturgies. L'euchologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires, dans *Scriptorium Solesmense*, in-8°, Solesmes, 1912, t. II. Le sous-titre est identique à celui de l'étude sur le *Te Deum*, à propos duquel dom Cagin avait rencontré l'anaphore latine du manuscrit de Vérone, publiée par Hauler. Il avait trouvé à cette prière une « saveur antique ». Dès lors, il la compara avec les plus anciennes formules liturgiques, et, d'élimination en élimination, il arriva à cette conclusion que l'anaphore de la constitution apostolique est la plus ancienne, qu'elle est le type et comme le noyau le plus ancien de toutes les anaphores, et enfin qu'elle est l'anaphore apostolique la plus proche de celles qu'employèrent les apôtres eux-mêmes.

L'Eucharistia : fragments de la III^e^ partie, offerts au Congrès eucharistique international de Lourdes, in-4°, Lille, 1914. Le formulaire de la messe primitive est exclusivement, essentiellement eucharistique; le thème de cette formule est christologique; le formulaire de cette anaphore se rapproche de celui de saint Paul; la formule eucharistique primitive forme un tout indivisible, et toutes le sinterruptions ou reprises que l'on remarque dans les autres formulaires liturgiques sont là le résultat d'additions ou d'interpolations. Et on voit reparaître la formule des fragments de Vérone. Tout cela a été ramené à des plus justes proportions par P. Batiffol, dans *Bull. d'anc. littérat. et d'archéol. chrét.*, 1913, p. 228-233, et dans *Revue biblique*, 1916, nouv. série, t. XIII, p. 23-32.

L'anaphore apostolique et ses témoins, in-12, Paris, 1919. La prétendue anaphore apostolique du fragment de Vérone se trouvant ramenée aux environs de l'an 218 (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2409-2419) et de la composition de saint Hippolyte, la thèse de dom Cagin s'évanouissait. Il n'en convenait pas et soutenait que saint Hippolyte avait dû l'emprunter à un document apostolique.

Le Sacramentaire gélasien d'Angoulême, in-8°, Angoulême, 1919. C'est le ms. latin *816* de la Bibliothèque nationale édité et donnant, après le sacramentaire gélasien du Vatican publié par Tomasi, le seul sacramentaire gélasien jusqu'ici publié. L'introduction très étendue est restée manuscrite.

Les Origines de la messe, in-12, Paris, 1921. C'est toujours la préoccupation de faire remonter l'anaphore de saint Hippolyte à l'époque apostolique. Il n'y a plus lieu de discuter cette opinion contredite par les faits et qui n'est plus qu'une obstination sénile

XI. Ulysse Chevalier. — Né à Rambouillet, le 24 février 1841, entré au grand séminaire de Romans (Drôme) en 1862, ordonné prêtre en 1867. Ulysse Chevalier a laissé des livres et des brochures parmi lesquels plusieurs centaines ne comptent guère. Son œuvre historique utile et durable, et qui lui fera grand honneur, consiste en quelques ouvrages consacrés au soi-disant suaire de Turin (voir *Dictionn.*, au mot Images, t. I, col. 224-230), à la prétendue maison de Lorette (voir *Dictionn.*, au mot Lorette), et à la fausse abjuration de Jeanne d'Arc (voir H. Leclercq, *Les martyrs*, t. VI, p. XXVIII-LVII). Mais c'est principalement par ses deux *Répertoires* des sources historiques du Moyen Age (*Bio*-et *Topo-bibliographie*) qu'Ulysse Chevalier a acquis une sorte de notoriété. Ce double inventaire des travaux à consulter sur la période qui s'étend du V^e^ au XV^e^ siècle, est un guide qui a rendu, depuis une trentaine d'années, à ceux qui étudient l'histoire du Moyen Age, de véritables services. Sans s'arrêter à son allure un peu cahotique, à ses erreurs et à ses défauts (dont le moindre est de ne connaître des livres que le titre et, trop souvent, de ne connaître ce titre que par les revues ou périodiques qui l'ont annoncé) sans insister sur les côtés critiquables de cette entreprise d'où la critique est absente et qui adresse le lecteur sans discernement au meilleur et au pire, à l'excellent et à l'inepte, il ne faut pas hésiter à rendre justice à l'effort accompli et aux résultats obtenus. Moins utile et d'une exécution moins soignée, le *Repertorium hymnologicum* avec son *Supplementum* laisse l'impression d'un fatras et inspire le regret du temps perdu à cette fastidieuse collection. Le *Regeste* du Dauphiné qui a droit surtout à des éloges est étranger à nos études. A aucun degré, Ulysse Chevalier n'était liturgiste, quoiqu'on ait écrit que « ce fut lui qui provoqua en France la renaissance des études liturgiques [1] », à laquelle il ne fut à peu près pour rien. En réalité, il dressa quelques inventaires des publications liturgiques récentes en des brochures qu'il orna de titres peu appropriés; ses dissertations sur l'hymnologie ne s'élèvent pas au-dessus de la médiocrité. Sa fortune patrimoniale lui permettait de se faire aider dans son travail et d'affronter l'entreprise hasardeuse d'une *Bibliothèque liturgique*, dont les volumes s'accumulèrent sans apporter rien de notable que des ordinaires, des prosiers de basse époque, rogatons dédaignés qu'il présenta comme des joyaux sans parvenir à donner le change sur leur compte. La liste même encombrerait sans profit. — Ulysse Chevalier fut un travailleur infatigable, appliqué, satisfait de lui-même et des autres, à la condition que ceux-ci lui prodiguassent les éloges et les compliments; il y était sensible, il les provoquait, il les collectionnait, il les cataloguait. Il mourut le 27 octobre 1923, âgé de quatre-vingt-deux ans. Au cours de cette longue existence, il avait accumulé titres et dignités : chanoine d'honneur de cinq diocèses, associé correspondant d'une quarantaine d'académies, membre libre de l'Académie des Inscriptions, officier de la Légion d'honneur, etc. Souhaitons-lui que ces vanités comptent pour quelque chose devant le tribunal de Dieu! Ulysse Chevalier n'était ni un historien, ni un liturgiste, mais un bibliographe. Lorsqu'il s'aventure en terrain littéraire, il a de ces trouvailles... ! Toujours impatient de publier ses moindres productions, discours, allocutions, il y fait défiler les « fils de Mars » et les « serviteurs des Muses » ainsi que les « joies de l'hymen » et l' « étendard de la révolte! » Ce n'est pas même du La Harpe et du Nodier, c'est du Ginguené et du Baour-Lormian.

XII. Pierre Batiffol. — Né à Toulouse, le 27 janvier 1861, entra au séminaire de Saint-Sulpice à Paris, en 1880. Il ne pouvait tarder à entendre parler de ce fameux « abbé Duchesne » qui ne laissait, dans les milieux ecclésiastiques, personne indifférent. Ses élèves, entre autres : MM. Tixeront, Dadolle, Baron, lui donnaient de tels éloges que Pierre Batiffol n'eut de cesse d'avoir obtenu de l'approcher. Un sulpicien,

[1] *Revue d'hist. ecclés.*, 1924, p. 167.

M. Hogan, facilita la rencontre et le jeune abbé fut admis à l'essai aux entretiens qui se déroulaient le dimanche, à l'heure de la récréation de midi dans l'allée parallèle à la rue Bonaparte. Le temps passa et l'abbé Batiffol fut reçu dans la chambre de la rue de Vaugirard, puis il se glissa aux conférences faites à l'École des Hautes-Études. Ce furent quatre belles années, 1882-1886, au cours desquelles, Batiffol fit son début en restituant au P. Jérôme Vignier, de l'Oratoire de Jésus, une production que ce faussaire insigne avait mise en circulation deux siècles auparavant sous le nom de Théonas. De 1887 à 1899, l'abbé Batiffol résida à Rome, en qualité de chapelain de Saint-Louis-des-Français. Cette période de formation scientifique avait été fructueuse: aussi en faisait-il joyeusement honneur à ses maîtres et il se présentait dans le *Who's who* : « Élève de Mgr Duchesne, à Paris, 1882-1886, puis de J.-B. de Rossi, à Rome, 1887-1889. » Sa thèse de doctorat ès lettres, soutenue en février 1892, portait sur un monastère de Calabre où, au Moyen Age, la vie intellectuelle avait été en grand honneur: ses manuscrits sont devenus célèbres, un d'eux en particulier, le *Codex Rossanensis*, et cette découverte avait suggéré l'étude sur *L'Abbaye de Rossano, contribution à l'histoire de la Vaticane*. D'autres publications allaient suivre, d'abord espacées, puis entassées, dont quelques-unes trop hâtives, comme *La littérature grecque chrétienne* sont oubliées (1897). Une *Histoire du bréviaire romain*, publiée en 1893, ne pouvait être qu'une esquisse, mais qui fut reprise à pied d'œuvre vingt années plus tard et donna alors un livre excellent.

En 1898, l'archevêque de Toulouse, Mgr Mathieu, confia à l'abbé Batiffol, la direction de son Institut catholique, qui créé depuis vingt ans, semblait ne devoir atteindre jamais l'âge adulte. Batiffol avait montré récemment les raisons qui imposent aux catholiques et au clergé l'étude de la théologie positive [1]; il se trouvait capable et dispos pour ce qu'on attendait et ce qu'on demandait de lui, à l'heure où le clergé de France était éprouvé par des courants qu'il fallait contenir ou détourner si on ne voulait sous peu avoir à les combattre. L'archevêque et le recteur furent d'accord pour fonder le *Bulletin de littérature chrétienne* en 1899. On y vit figurer, autour de P. Batiffol, des ecclésiastiques d'une science éminente : Léonce Couture, Degert, Louis Saltet, ce dernier surtout qui se prodigua et n'a cessé de le faire depuis trente ans. Le recteur de l'Institut catholique de Toulouse avait voulu appliquer à l'étude des sciences sacrées la méthode historique, et initier ses étudiants non seulement à la théologie scolastique, mais à la théologie positive. Cette audace déplut.

Était-ce bien audace qu'il fallait dire et n'est-ce pas plutôt conservatisme de remonter à cette discipline française qui a fait la gloire et l'utilité du P. Pétau et du P. Thomassin, mais un conservatisme rafraîchi et rajeuni et, de son vrai nom : Renaissance? L'effort tenté parut contestable: ce fut bien pis quand un petit volume intitulé *Études d'histoire et de théologie positive* donna prise à des controverses. Déjà, quelques années auparavant, P. Batiffol avait énoncé sur l'Arcane et sur l'Agape des opinions contestables et qui révélaient de la part de l'auteur un désir peut-être plus vif d'étonner que d'instruire. Mais tout ce lointain passé qu'il avait secoué dans sa paix profonde s'y était replongé. Cette fois, c'était un sujet plus étroitement apparenté à la théologie, les susceptibilités toujours promptes et les rancunes toujours vigilantes s'effarouchèrent. Instruit de la condamnation qui se préparait à Rome contre lui, Batiffol rédigea un mémoire justificatif, acceptant d'avance toutes les corrections jugées nécessaires. Le mémoire fut remis au successeur de Mgr Mathieu nommé cardinal, et il ne quitta jamais les cartons de l'archevêché. Dès lors, la décision rigoureuse ne pouvait être écartée; en 1907, les *Études d'histoire et de théologie positive, IIe série*, furent condamnées « jusqu'à correction » et, la correction faite, le livre fut retiré de l'*Index*. Mais, le recteur ne pouvait garder son poste, il quitta Toulouse et revint à Paris en qualité d'aumônier du collège de Sainte-Barbe.

Une période d'une vingtaine d'années s'ouvrait devant lui. Il la remplit par le travail et la direction des consciences. Successivement parurent *Six leçons sur les Évangiles* et *Orpheus et l'Évangile*, et une édition revisée des *Études* qui lui avaient valu tant de chagrins. Il poursuivait maintenant une œuvre d'un caractère très personnel, une sorte d'histoire ancienne de l'Église dont les volumes se succédèrent dans l'espace de douze années : I. *L'Église naissante et le catholicisme*, 1912; II. *La paix constantinienne et le catholicisme* (1914); III. *Le catholicisme de saint Augustin* (1920); IV. *Le siège apostolique* (1924). Fréquemment, Batiffol se retournait vers la liturgie, à propos d'un livre nouveau, d'un texte inédit, tantôt s'occupant de la messe dite de Saint-Germain-de-Paris, tantôt des *Odes* de Salomon; liturgiste intermittent, trop distrait par d'autres sujets, mais avisé et instruit comme il le faisait voir dans ses dix *Leçons sur la messe*, données en mars-mai 1916 à l'Institut catholique de Paris.

Il ne fuyait pas les honneurs et les titres : membre de la Société nationale des antiquaires de France; membre de la commission d'archéologie pontificale à Rome, prélat de la maison du pape, docteur *honoris causa* d'Oxford et de Louvain, chanoine titulaire de Notre-Dame, il voulait encore, le croirait-on, devenir membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dont un premier échec ne l'avait pas dégoûté. Il semblait à la veille de voir son souhait réalisé quand, le 13 janvier 1929, il mourut, rapidement emporté et laissant le souvenir d'un homme qui travailla efficacement au renouveau des études dans l'Église de France.

Fragmenta Sangallensia, contribution à l'histoire de la Vetus Itala, dans *Revue archéologique*, 1885, p. 305-321 ; *Canones Nicaeni pseudepigraphi*, dans *Revue archéologique*, 1885; *L'Épître de Théonas à Lucien, note sur un document chrétien attribué au IIIe siècle*, dans *Bulletin critique*, 1886, t. VII, p. 155-160; réimprimé dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1886, t. XLVII, p. 336-340, et dans les *Œuvres* de Julien Havet, 1896, t. I, p. 83-88 (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1212-1220); *Studia patristica, études d'ancienne littérature chrétienne*, 2 fasc., in-8°, Paris, 1889-1890; *La Vaticane, de Paul III à Paul V, d'après des documents nouveaux*, dans *Petite bibliothèque d'art et d'archéologie*, t. XIII, in-8°, Paris, 1890; *Quæstiones Philostorgianæ, Thesim Facultati litterarum Parisiensi proposuit Petrus Henricus Batiffol*, in-8°, Parisis, 1891; *L'abbaye de Rossano, contribution à l'histoire de la Vaticane*, in-8°, Paris, 1891. Thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; *Histoire du bréviaire romain*, in-16, Paris, 1893; *Inventaire des lettres inédites du pape Benoît XIV au cardinal de Tencin, ministre d'État et archevêque de Lyon, conservées aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Paris*, in-8°, Paris, 1894; *Contribution à l'histoire du bréviaire. Le bréviaire parisien de 1736 et le pape Clément XII, d'après une correspondance diplomatique inédite*, dans *Analecta juris pontificii*, février 1896; *Anciennes littératures chrétiennes. La littérature grecque*, in-18, Paris, 1897, dans *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique; Six leçons sur les Évangiles*,

[1] *La Quinzaine*, t. XIX, p. 185-205.

in-18, Paris, 1897; *Mélanges d'histoire et de littérature religieuse*, par J. Thomas, in-12, Paris, 1899; précédés d'une *Notice biographique; Le rôle de l'enseignement supérieur ecclésiastique*, in-8°, La Chapelle-Montligeon, 1899. *Discours* prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'Institut catholique de Toulouse, le 23 novembre. Extrait de la *Quinzaine; Tractatus Origenis de libris SS. Scripturarum edidit* P. Batiffol, in-8°, Paris, 1900; *Le soi-disant Testament de N.-S.-J.-C.*, dans *Revue biblique*, 1900, t. IX, p. 253-260; *Grégoire d'Elvire*, dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1900, t. II, p. 190-197; *Sermons de Nestorius*, dans *Revue biblique*, 1900, t. IX, p. 329-353; *Pas Novatien* (étude sur l'auteur des *Tract. Orig.*), dans *Bull. litt. eccl.*, 1900, t. II, p. 283-297; *La littérature grecque*, in-12, Paris, (3e édit.), 1901; *Le cas de Pfaff d'après des pièces nouvelles* (sa correspondance avec les bénédictins conservée à la Bibliothèque nationale, confirme son faux) dans *Bull. litt. eccl.*, 1901, t. III, p. 189-200; *Les canons d'Hippolyte d'après des travaux récents*, dans *Rev. bibl.*, 1901, t. X, p. 252-259; *L'Église naissante, Hermas et le problème moral au IIe siècle*, dans même revue, 1901, t. X, p. 337-351; *La Missa pœnitentium en Occident d'après une théorie nouvelle* (d'après laquelle il n'y avait pas autrefois à la messe d'exclusion de pénitents), dans *Bull. litt. eccl.*, 1902, t. III, p. 5-18; *L'épigraphie chrétienne à Toulouse*. Conférence faite 2 mai 1902, à la Société nationale archéologique du Midi de la France, sur les monuments de l'antiquité chrétienne que possède le musée de Toulouse, dans *Bull. litt. eccl.*, 1902, p. 133-147; *Études d'histoire et de théologie positive. La discipline de l'arcane. Les origines de la pénitence. La hiérarchie primitive. L'Agape*, in-12, Paris, 1902; *M. Léonce Couture*, dans *Mélanges Léonce Couture*, in-8°, Toulouse, 1902, p. VIII-XXXVI. *Le Synodikon de saint Athanase* (serait la contre-partie de la *Synagoge* du Macédonien Sabinos, et ensemble le *Synodikon* et la *Synagoge* représenteraient le stade le plus ancien de la littérature des collections canoniques), dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1901, t. X, p. 128-143. *L'Église naissante. Le canon du Nouveau Testament*, dans *Revue biblique*, 1903, t. XII, p. 10-26, 226-233; *Les Tractatus Origenis : à propos d'un livre nouveau*, dans *Rev. bibl.*, 1903, t. XII, p. 81-93; *L'Évangile et l'Église*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1903, t. IV, p. 3-15; *Études d'histoire et de théologie positive*, 3e édition (remaniée), in-12, Paris, 1904; *L'Eucharistie dans le Nouveau Testament d'après des critiques récents*, dans *Revue biblique*, 1903, t. XII, p. 498-528; *Jésus et l'histoire*, Conférence donnée à l'Inst. cath. de Toulouse, le 20 décembre 1903, in-12, Paris, 1904; *Jésus et l'Église*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1904, t. V, p. 27-61; *La controverse sur l'Agape*, dans même revue, 1904, t. V, p. 185-206; *Nouveaux fragments évangéliques de Behnesa*, dans *Rev. bibl.*, 1904, nouv. série, t. I, p. 481-493; *L'eucharistie dans le Nouveau Testament*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1903, p. 129-152; 1904, p. 291-311; *L'eucharistie dans la Didaché*, dans *Rev. bibl.*, 1905, nouv. sér., t. II, p. 58-67. *L'origine des prêtres pénitenciers*, dans *Revue du clergé français*, 1905, t. XII, p. 449-456; *Études d'histoire et de théologie positive, IIe série. L'eucharistie, la présence réelle et la transsubstantiation*, in-12, Paris, 1905; *Pour l'histoire des dogmes*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1905, t. IV, p. 151-164; *L'enseignement de Jésus*, in-8°, Paris, 1906; *Où en est la question des « Tractatus Origenis »?* dans *Bull. litt. eccl.*, 1905, t. IV, p. 307-323; *Le judaïsme de la dispersion tendait-il à devenir une Église?* dans *Rev. bibl.* 1906, nouv. sér., t. III, p. 197-209; *L'enseignement de Jésus. La paternité de Dieu*, dans *Rev. pratiq. d'apolog.*, 1905, t. I, p. 49-62; *L'Apostolat*, dans *Rev. bibl.*, 1906, nouv. sér., t. III, p. 520-532; *L'édit de Calliste d'après une controverse récente*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1906, p. 339-348; *Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique*, in-8°, Paris, 1907; *Saint Justin et les apologistes du second siècle* (par J. Rivière) *avec une introduction de P. B.*, in-12, Paris, 1907; *L'Église naissante et le catholicisme*, dans *Rev. prat. d'apolog.*, 1907, t. V, p. 107-121, 161-172; *Nouvelles études documentaires sur la sainte eucharistie*, dans *Revue du clergé français*, 1908, t. LV, p. 513-548; *La question de l'épiclèse eucharistique à propos d'un essai de M. Bishop*, dans même revue, 1908, t. LVI, p. 641-662; *Nouvelles études documentaires sur la sainte eucharistie*, dans même revue, 1909, t. LX, p. 515-540; *Orpheus et l'Évangile*, in-12, Paris, 1910; *Histoire du bréviaire romain*, 3e édition refondue, in-8°, Paris, 1910; *Les Odes de Salomon*. Introduction et commentaire; traduct. par J. Labourt, dans *Revue biblique*, 1910-1911; in-8° Paris, 1911; *L'épitaphe d'Eugène, évêque de Laodicée*, dans *Bull. d'anc. litt. et d'arch. chrét.*, 1911, t. I, p. 25-34; *Les premiers chrétiens et la guerre*, dans *Revue du clergé français*, 1911, t. LXVII, p. 222-242; *Les présents de saint Cyrille à la cour de Constantinople*, dans *Bull. d'anc. litt. et d'arch. chrét.*, 1911, t. I, p. 247-264; *Où en est l'histoire des religions? Le christianisme et le monde antique de la fin du Ier siècle au concile de Nicée* dans *Revue du clergé français*, 1911, t. LXVII, p. 513-548, 641-672; *La théologie du pontificat romain*, dans même revue, 1912, t. LXIX, p. 385-399; *La tradition du texte du pontifical romain, dans les éditions imprimées*, dans *Bull. d'anc. litt. et d'arch. chrét.*, 1912, t. II, p. 134-140; *Un prétendu hypogée gnostique du IVe siècle* dans même revue, 1912, t. II, p. 219-221; *Le pontifical romain. Le pontifical de Guillaume Durand, évêque de Mende*, dans même revue, 1912, t. II, p. 290-296; *Le règlement des premiers conciles africains et le règlement du sénat romain*, dans même revue, 1913, t. III, p. 3-19; *Les « constitutiones synodales » de Guillaume Durand*, dans même revue, 1913, t. III, p. 141-142; *La conversion de Constantin et la tendance au monothéisme dans la religion romaine*, dans même revue, 1913, t. III, p. 132-141; *L'Église et la guerre*, in-8°, Paris, 1913; *Les étapes de la conversion de Constantin*, dans *Bull. d'anc. litt. et d'arch. chrét.*, 1913, t. III, p. 178-188; *M. Babut sur l'authenticité des canons de Sardique*, dans même revue, 1914, t. IV, p. 202-208; *Une prétendue anaphore apostolique*, dans *Rev. bibl.*, 1916, n. s., t. XIII, p. 23-32; *Oracula hellenica*, dans *Revue biblique* 1917, nouv. série, t. XIII, p. 177-199; *Autour du* De utilitate credendi *de saint Augustin*, dans même revue 1917, n. s., t. XIII, p. 9-53; *Un texte peu remarqué de saint Augustin, sur le canon de la messe*, dans *Journal of theological studies*, 1915, t. XVI, p. 538-541; *Saint Augustin et la confession du comte Marcellinus*, dans *Revue du clergé français*, 1917, t. LXXXIX, p. 481-504; *La paix constantinienne et le catholicisme*, in-12, Paris, 1914; *Origines du costume liturgique latin*, dans *Revue du clergé français*, 1916, t. LXXXVII, p. 385-400; *L'Église cathédrale de Paris au VIe siècle*, dans *Journal of theological studies*, 1916, t. XVII, p. 534-570; *Notre-Dame de Paris dans l'histoire et dans la dévotion de la France*, in-12, Paris, 1917; *Études de liturgie et d'archéologie chrétiennes*, in-12, Paris, 1919; *Leçons sur la messe*, in-12, Paris, 1919; *Ce que nous enseigne Saint-Germain-des-Prés*, dans *Revue du clergé français*, 1919, t. XCIX, p. 449-461; *Un remploi du* De Unitate *de saint Cyprien par saint Jérôme*, dans *Rev. bibl.*, 1920, t. XXIX, p. 569-571; *Le catholicisme de saint Augustin*, 2 vol., in-12, Paris, 1920; *Les sources de l'Altercatio Luciferiani et orthodoxi de S. Jérome*, dans *Miscellanea Geronimiana*, 1920, p. 97-113; *Le canon de la messe romaine a-t-il Firmicus Maternus pour auteur?* dans *Revue des sciences religieuses*, 1922, t. II, p. 113-126; *La* Prima cathedra episcopatus *du concile d'Elvire*, dans *Journal of theological studies*,

1922, t. XXIII, p. 273-270; *L'étude de l'histoire ancienne de l'Église depuis cinquante ans en France*, in-16, Paris, 1922; *Les Églises gallo-romaines et le siège apostolique*, dans *Revue d'hist. et l'Église de France*, 1922, t. VIII, p. 145-169; *L'ecclésiologie de saint Basile*, dans *Échos d'Orient*, 1922, t. XXV, p. 9-30; *La corona des évêques du IV^e^ au VI^e^ siècle*, dans *Questions liturgiques et paroissiales*, 1923, t. VIII, p. 16-22; *Le « primæ sedis episcopus » en Afrique*, dans *Revue des sciences relig.*, 1923, t. III, p. 425-432; *Benedicite, Benedicite*, dans *Recherches de science relig.*, 1923, t. XIII, p. 166-168; *Secreta* (*Lettre XIII de S. Ambroise à Théodose*, 381), dans *Strena Buliciana*, 1924, p. 373-376; *Petrus initium episcopatus*, dans *Revue des sciences rel.*, 1924, t. IV, p. 440-453; *Les « principales cathedræ » du concile de Cologne de 397*, dans *Rech. de sc. relig.*, 1924, t. XIV, p. 287-282; *La papauté au IV^e^ et au V^e^ siècles*, dans *Correspondant*, 1924, t. CCXCV, p. 385-403; *Le catholicisme des origines à saint Léon. Le siège apostolique* (359-451), in-12, Paris, 1924; *Les recours à Rome en Orient avant le concile de Chalcédoine*, dans *Rev. d'hist. ecclés.*, 1925, t. XXII, p. 5-32; *L'affaire de Bassianos d'Éphèse* (444-448), dans *Échos d'Orient*, 1924, t. XXVI, p. 385-394; *La « prima cathedra episcopatus » du concile d'Elvire. Réponse à M. Jülicher*, dans *Journal of theol. studies*, 1921, t. XXVI, p. 45-49; *Natale Petri de cathedra* [Origine de la fête de la chaire de S. Pierre] dans même revue, 1925, t. XXVI, p. 399-404; *Un épisode du concile d'Éphèse* (*juillet 431*) *d'après les actes coptes de Bouriant*, dans *Mélanges Schlumberger*, 1924, t. I, p. 28-39; *Les sources de l'histoire du concile de Nicée*, dans *Échos d'Orient*, 1925, t. XXVIII, p. 325-402; 1927, t. XXIX, p. 5-17; *Papa. Sedes apostolica, Apostolatus*, dans *Rivista di archeol. cristiana*, 1925, t. II, p. 96-116; *L'idée de rédemption dans le christianisme primitif*, dans *La scuola cattolica*, 1925, t. XLIII, p. 321-336; *L'empereur Justinien et le Siège apostolique*, dans *Rech. sc. relig.*, 1926, t. XVI, p. 193-264; *D'une prétendue représentation de la « Cathedra Petri » sur un sarcophage du musée de Latran*, dans *Journ. of theol. stud.*, 1926, t. XXVII, p. 396-500; *La liturgie du sacre des évêques dans son évolution historique*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1927; t. XXIII, p. 733-763; *Saint Grégoire le Grand*, in-12, Paris, 1928; *Principes apostolorum*, dans *Rech. de sc. relig.*, 1928, t. XVIII, p. 31-59.

H. LECLERCQ.

LIVERPOOL. — La ville de Liverpool possède un *Free public museum*, dans lequel la collection rassemblée par M. Mayer, de Colquitt Street, forme un fonds intitulé : *The Mayer Museum*. Ce fonds a été décrit dans un *Catalogue of mediæval and later antiquities contained in the Mayer Museum, including the Mather collection of miniatures and medals relating to the Bonaparte family*, by Charles T. Gatty, in-4°, Liverpool, 1883. Les pièces chrétiennes concernant la période de nos études sont en très petit nombre; ce sont principalement des ivoires que M. Mayer avait acquis du comte Pulszky, héritier d'une collection formée par Gabriel Fejérváry. Cette collection avait fait l'objet d'un catalogue, précédé d'un *Essai* par le comte Pulszky, publié à Liverpool, en 1856.

I. Un panneau en ivoire, travail byzantin (VII^e^-VIII^e^ siècle). Le Christ en croix portant l'écriteau :

IHS NAZARENVS
REX IVDAEORVM

A gauche, buste du soleil; à droite, buste de la lune; plus bas, debout sur un monticule et se lamentant, la très sainte Vierge (sous le buste du soleil); debout sur un monticule et apitoyé, saint Jean (sous le buste de la lune). Le Christ vit encore, puisqu'on a figuré l'instant où un soldat, sa lance à la main, l'interpelle, mais déjà un autre soldat est occupé à enfoncer une éponge à l'extrémité d'un roseau, à ses pieds, dans le seau contenant le vinaigre. A la partie inférieure, le Saint-Sépulcre, un gardien endormi, couché, un autre endormi debout, un ange assis devant l'entrée, reçoit trois saintes femmes. Bordure foliée.

Pulszky faisait cet ivoire contemporain de Constantin; Oldfield le met au VII^e^ siècle; Maskell au VIII^e^; Westwood au VIII^e^-IX^e^, ainsi que Gutty (*op. cit.*, p. 14, pl. VII).

II. Panneau d'ivoire divisé en cinq compartiments, travail byzantin, VIII^e^-IX^e^ siècle. Au centre, la Présentation de l'enfant Jésus au vieillard Siméon qui le reçoit dans ses bras, les mains couvertes d'un voile. La Vierge et saint Joseph avec deux colombes, la prophétesse Anne désignée par AN. Autour de ce sujet principal : Moyse recevant les tables de la loi, derrière lui deux Israélites; le sacrifice d'Isaac; le grand-prêtre amenant l'agneau de la Pâque au temple; Melchisédec allant à la rencontre d'Abraham avec l'eau et le vin. (Fejérváry, *Catalogue*, n. 42; Maskell, *appendix*, p. 170, n. 3; Westwood, p. 118; Gutty, p. 16, n. 34.)

III. Diptyque d'ivoire représentant Esculape et Hygie (voir *Dictionn.*, t. V, col. 398, fig. 4152) et t. IV, col. 1142, n. 61).

IV. Diptyque consulaire de Clementinus, en 513, déjà décrit et figuré (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1114-1115, n. 15); de consulaire ce diptyque passa à l'usage liturgique et reçut à l'intérieur des feuillets une inscription (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1088-1089, fig. 3758). Nous donnons ici la reproduction de ce diptyque ; en haut, les personnages de l'empereur et de l'impératrice, dont la jeunesse paraît extrême ; le monogramme du consul qui est représenté tenant la *mappa circensis;* dans le bas, des serviteurs vident des sacs remplis de cadeaux pour le peuple (fig. 7142).

V. Diptyque consulaire de Magnus, 518, feuillet d'os (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1121, n. 22).

VI. Diptyque consulaire de Philoxène, 525, feuillet d'ivoire (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1125, n. 31).

VII. Diptyque consulaire anonyme, feuillet d'os de chameau (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1132, n. 43).

VIII. Diptyque de fonctionnaire, début du V^e^ siècle (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1137, n. 51, représentant une chasse à l'élan dans le cirque); nous en avons parlé dans *Dictionn.*, t. IV, col. 2587, fig. 4029.

IX. Couronne votive en bronze, dont la destination semble analogue à celle des couronnes de Guarrazar (voir ce nom), mais complètement différente sous le rapport de la matière, de la forme et de l'origine.

La couronne du musée Mayer, en simple bronze, sans trace de dorure et suspendue à quatre chaînes de même métal, porte une inscription découpée à jour ainsi conçue :

HERCVLANVS BOTVM SOLDIT A+Ω ET

Point de doute, par conséquent, relativement à son usage et guère plus touchant son origine. Le nom, la forme de l'inscription sont parfaitement romains. Cependant, le caractère des lettres, et particulièrement la forme losangé de l'A, semble indiquer qu'elle ne remonte pas plus haut que le V^e^ siècle. Les dernières lettres présentent seules quelque difficulté. L'Ω pourrait au premier aspect être un W à panse arrondie, si ce dernier caractère n'appartenait à une toute autre époque. De même, une fracture accidentelle survenue à la bordure en cet endroit peut jeter quelque doute sur l'existence de la croix. Ces réserves faites, il ne semble pas qu'il y ait lieu de lire autre chose que A + Ω. Quant aux deux lettres restantes sont-elles à la fin ou au commencement de l'inscription? (Voir *Dictionn.*, t. V, au mot Ex-voto.)

Enfin, comme détail assez singulier et sans analogue connu, on doit signaler quelques appendices plats en forme de crête qui semblent avoir dû être fixés primitivement au pourtour de la couronne, sans que rien, pourtant, indique qu'ils fussent destinés à recevoir aucun luminaire [1].

H. LECLERCQ.

[1] De Lasteyrie, *Couronne votive en bronze de la collection de M. Mayer à Liverpool*, dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1862, t. v, p. 144; et pans *Revue archéologique*, 1861, t. II, p. 143.

LIVIA PRIMITIVA. — L'achat du musée Campana par le gouvernement de Napoléon III fit entrer entre autres pièces, au musée du Louvre, un monument chrétien qui compte au nombre des plus précieux témoins du symbolisme primitif. Edmond Le Blant inclinait à le placer au III[e] siècle [2], cette date semble trop tardive; le sarcophage ne peut être

7142. — Diptyque de Clementinus en 513, à Liverpool.
D'après Venturi, *Storia dell'arte italiana*, t. I, p. 367, fig. 338.

[2] E. Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, in-fol., Paris, 1878, p. IV; cf. *Bulletin critique*, 1881, t. I, p. 286.

abaissé au-dessous de la fin du IIe siècle [1] (fig. 7143). Son importance pour l'histoire du symbolisme et de l'art chrétien primitifs n'est pas moins grande que celle du sarcophage de la Gayole (voir ce nom). Didron, qui déraisonnait à ses heures, a écrit à propos de ce bas-relief : « J'ai peine à croire qu'il s'agisse ici du Bon-Pasteur, et je pense plutôt que le sarcophage a été exécuté par les ordres d'un propriétaire de moutons et d'un marin, d'un riche pêcheur qui serait devenu un opulent berger [2]. » Ces symboles du Bon Pasteur, du poisson eucharistique et de l'ancre ont déjà fait l'objet d'études dans le *Dictionnaire*.

L'épitaphe offre un grand intérêt à cause de la rencontre des mêmes noms sur un marbre de Subiaco [3] :

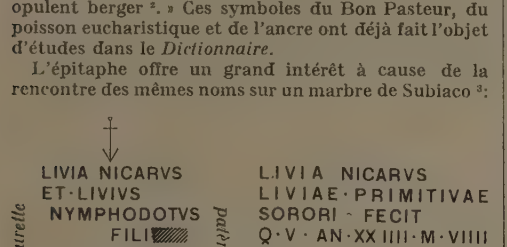

Le marbre de Subiaco a été gravé sur une plaque ayant reçu dans l'atelier du marbrier, avant toute commande et pour gagner du temps à la livraison, les symboles des libations païennes, *urceus* et *patera*. Livia Nicarus qui était chrétienne se dispensa de faire marteler; il lui suffit de faire graver au sommet le symbole de l'ancre (voir ce mot) qui exprimait assez clairement la foi qu'elle professait. Cette même ancre reparaît sur le sarcophage qu'elle eut le loisir de faire sculpter en bas-relief pour recevoir le corps de sa sœur, Livia Primitiva.

Voici donc une famille chrétienne que nous retrouvons grâce à de simples symboles, car elle n'affirme pas encore sa croyance par des formules; nous pouvons rétablir ainsi la généalogie :

M. Livius Hermès

Livia Nicarus — *Livia Primitiva*

Livius Nymphodotus.

H. Leclercq.

[1] H. Leclercq, *Manuel d'archéologie chrétienne*, t. II, p. 285, fig. 235. Cf. De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1870, p. 59, pl. v. — [2] A.-N. Didron, *Iconographie chrétienne, Histoire de Dieu*, in-4°, Paris, 1843, p. 364, note 1. — [3] Gori, *Nova guida da Roma a Tivoli e Subiaco*, 1864, p. 4; *Giornale arcadico*, 1866, t. CXCI, p. 73; Jannucelli, *Memorie di Subiaco e sua badia*, in-8°, Genoa, 1856, p. 373; *Corp. inscr. lat.*, t. XIV, n. 3459.

LIVRE. — I. L'histoire du livre. II. Période archaïque. III. *Liber* et *volumen*. IV. Aspect et dispositions. V. Forme et ornements des livres. VI. L'édition d'un livre. VII. Période chrétienne. VIII. Bibliographie.

I. L'HISTOIRE DU LIVRE. — L'histoire du livre a été écrite bien des fois et il ne saurait être question, ici, de l'écrire une fois de plus, sous peine de répéter ce qui se trouve déjà dans ce *Dictionnaire*. Nous avons parlé des bibliothèques et de l'écriture; nous parlerons du papier, du papyrus, du parchemin, des reliures, des rouleaux, des tablettes enduites de cire, c'est donc toute la matière subjective du livre qui se trouve exposée en son lieu, de sorte qu'il ne nous faut parler maintenant que du livre proprement dit ou, si l'on préfère, du livre à l'état confectionné.

L'antiquité a connu plusieurs sortes de livres et, dans ce nombre, il s'en trouve dont nous n'avons à parler que pour les éliminer. En effet, les Assyriens ont imaginé de transcrire des textes sur des briques et de conserver celles-ci comme ils eussent fait des feuillets d'un livre; sans doute, ils ne redoutaient pas l'encombrement. Quoi qu'il en soit, ces livres sur terre cuite appartiennent à une civilisation et conservent des documents si antiques qu'ils restant étrangers

7143. — Sarcophage de Livia Primitiva. D'après l'original au Musée du Louvre.

à nos études d'archéologie chrétienne. On pourrait rapprocher de cette catégorie, celle des *ostraka*, qui eux appartiennent à la période chronologique qui nous intéresse; mais ces tessons ne furent jamais, à aucun degré, des « livres ». Ceux qui en firent usage n'y recoururent que pour transcrire une lettre, un compte, une communication passagère, et nous ne croyons pas qu'on ait encore rencontré jusqu'à ce jour un texte littéraire ou historique transcrit sur une série de tessons plus ou moins considérable. Les deux sortes de livres que l'antiquité a connues furent donc les rouleaux ou *volumina* enroulés et les tomes ou *codices* composé de feuillets juxtaposés, collés ou assemblés au moyen de fils ou d'agrafes. La confection du livre exigeait nombre d'opérations préparatoires depuis le choix des feuilles, leur découpage, leur polissage, jusqu'au moment où le scribe s'en emparait et, son travail achevé, les passait au libraire qui procurait la vente des uns et destinait les autres, suprême déchéance, à finir en cornets dans la boutique du fruitier ou dans celle de l'épicier.

II. PÉRIODE ARCHAÏQUE. — Plus de trois mille ans avant notre ère, les Égyptiens s'étaient avisés de fabriquer des feuillets de papyrus, en vue de recevoir

l'écriture et de les rassembler pour confectionner des livres [1]. Les Grecs, qu'on nous représente en toute circonstance, comme si éveillés, si ingénieux et les véritables pionniers de la civilisation, furent aussi hostiles à cette invention qu'on le fut, au XV^e^ siècle, à l'imprimerie. Ils avaient pris l'habitude de transcrire les actes dont il fallait garder la trace sur des matériaux encombrants et que, sans doute, on ne déplaçait guère que dans le cas d'une absolue nécessité; quand aux œuvres littéraires, ils n'en gardaient copie que dans leur mémoire. Les Doriens, moins heureusement doués ou plus sérieusement occupés, recoururent de très bonne heure à la transcription sur des peaux de chèvre ou de mouton [2]. Au dire de Diodore de Sicile [3], une loi prescrivait aux Perses de consigner leurs annales sur des bandes de cuir appelées « diphthères royales » et les Romains recoururent de bonne heure, eux aussi, à ce procédé dont parle le jurisconsulte Ulpien, dans un passage où l'on voit que les testaments étaient écrits parfois sur du parchemin ou sur du cuir tanné [4]. En général, on faisait usage de tablettes de bois enduites de cire (voir TABLETTES) rassemblées et maintenues à l'aide d'une ficelle ou d'une courroie, On fit usage également de la feuille du palmier et de l'écorce de certains arbres [5]; on recourut à des feuilles de plomb [6], comme nous l'avons vu pour un livre basilidien (voir ce mot), et même on fit usage de bandes de toile [7] ce qui donna lieu à l'expression *libri linlei*, pour désigner les listes des magistrats annuels conservées au Capitole, dans le temple de Moneta.

III. *LIBER* ET *VOLUMEN*. — Saumaise traite d'inepte l'opinion de saint Jérôme, de Cassiodore et d'Isidore de Séville, qui font venir le mot *liber* de l'usage où étaient les anciens d'écrire sur le *liber* ou écorce des arbres; n'en déplaise à Saumaise, *liber* a eu, bel et bien, à l'origine, le sens d'écorce [8]. Ce mot *liber* était, au IV^e^ siècle, un terme générique s'appliquant aussi bien aux *volumina* qu'aux *codices;* saint Jérôme désigne dans la même phrase des livres de luxe sous les noms de *libri* et *codices*. Environ deux siècles auparavant, Ulpien se posait la question de savoir si un legs de livres comprenait les *codices*, et quoi qu'il résolût la question par l'affirmative [9], ainsi que le jurisconsulte Paul[10], le doute qui existait à cet égard prouve que l'usage n'avait pas encore sanctionné l'acception générale que le mot *liber* reçut plus tard. En conséquence, il semble permis, toutes les fois que le mot se rencontre dans un auteur antérieur au III^e^ siècle, de le traduire par volume ou rouleau. En effet, lorsque Ulpien recherche l'extension que peut avoir un legs de livre, *libris legatis*, il y comprend tout d'abord les volumes sans en donner d'autres raison que la valeur grammaticale du mot *liber*. *Librorum appellatione*, dit-il, *continentur omnia volumina;* mais il a hésité à étendre le legs jusqu'aux *codices*. *Quod si (libri) in codicibus sint, an debeantur videamus?* Et, une fois sa décision prise, il en donne pour raison que par le mot « livre » on entend non seulement un volume, mais encore un écrit d'une certaine étendue déterminée, *scripturæ modus qui certa fine concluditur*. Ainsi, au II^e^ siècle, *liber* avait une double acception; il signifiait un volume et une des divisions de l'ouvrage qui s'y trouvait transcrit, absolument comme de nos jours un livre contient un ouvrage littéraire, dont les diverses parties portent elles-mêmes les noms de livres ou de chapitres. La signification que nous donnons au mot *liber* est clairement exprimée dans cette phrase de Sénèque le père, où l'écrit désigné par ce mot porte évidemment les caractères distinctifs du rouleau : *Ego ut librum velitis usque* ad umbilicum revolvere, . *adjiciam* [11]... Cicéron, Catulle, Tiburce, Horace, Martial, Pline le Jeune, lorsqu'ils parlent de leurs ouvrages, toujours ou presque toujours écrits sur des rouleaux, emploient constamment les mots *liber, libellus;* aux livres proprement dits ils appliquent les dénominations de *codices, tabulæ, tabellæ*, etc. Cicéron, produisant en justice les registres où Verrès avait partout changé son nom en celui de Verrutius, les fait transcrire dans un volume, en ayant soin de conserver la figure exacte de toutes les surcharges : *Litteræ lituræque omnes assimilatæ, expressæ* de tabulis in libros *transferuntur*. Ce passage suffirait à prouver la différence qui existait entre les tablettes et les livres. Dans la suite, à Rome, le mot *tabulæ* était très souvent synonyme de *codex;* il paraît donc certain que, dans le principe, le mot *liber* s'appliquait aux *volumina* à l'exclusion des *codices*.

Le nom de volume, *volumen*, vient de la forme du rouleau qu'avait le livre enroulé sur lui-même, action qui se rendait en latin par *volvere*. Les Latins faisaient de même usage des mots *plicare* et *complicare* pour signifier « ployer en rouleau ». Lorsque Aulu-Gelle décrit la scytale lacédémonienne enroulée autour d'un bâton, il se sert du mot *plicare*[12]. Martial, envoyant à Rufus deux livres d'épigrammes, lui dit : « Si vous trouvez trop long d'en lire deux, enroulez-en un; ainsi l'ouvrage divisé vous paraîtra plus court [13]. »

Si nimis est legisse duos tibi charta plicetur
Altera, divisum sic breve fiet opus.

On trouve encore le mot *plicare* avec une signification analogue, dans Vigile[14], dans Sénèque le tragique[15] dans Némésien [16]; la signification du mot *complicar* n'est pas moins certaine. Martianus Capella faisant une énumération de livres de matières différentes, nomme les livres de lin ployés en rouleau : *carbasinis voluminibus complicati libri*.

Explicare, au contraire, signifiait dérouler. Martial désigne ainsi un volume qui est censé avoir été entièrement lu et par conséquent déroulé d'un bout à l'autre[17]

Explicitum nobis usque ad sua cornu librum
Et quasi perlectum.

Une phrase de Cassiodore ne permet de conserver aucun doute sur la véritable signification du mot *explicare*. C'est lorsqu'il parle du papyrus blanc qu'on ploie en rouleau, dit-il, pour y écrire des livres : *In se revoluta colligitur, dum magnis tractatibus explicetur*[18]. De là vient l'usage du mot *explicit*, pour marquer la fin d'un livre. Les copistes écrivaient *explicitus est liber* ou *explicitus liber*. Dans la suite, cette formule fut abrégée on mit *explicit liber* ou plus brièvement encore *explicit*. Saint Jérôme nous apprend que, de son temps déjà, les copistes clôturaient leur travail par le mot *explicit* ou *feliciter*. Voici ses propres paroles : *Solemus, completis opusculis, ad distinctionem rei alterius sequentis, medium interponere* explicit *aut* feliciter *aut aliud*

[1] Wilkinson, *Manners and customs*, édit. Birch, 1878, t. III, pl. LX, LXVIII, p. 150; Maspéro, *Hist. de l'Orient*, t. I, p. 398; *Fondation Piot, Mémoires et monuments*, t. I, pl. 1; Th. Birt, *Das antike Buchwesen*, in-8°, Berlin, 1882, p. 48. — [2] Hérodote, V, 58, édit. Schweig. — [3] Lib. II, c. XXXII, édit. Wesseling. — [4] Ulpien, au *Digeste*, XXXVII, XI, 1 : *Sive igitur tabulæ sint ligneæ, sive cujuscumque alterius materiæ; sive chartæ sive membranæ sint; vel si e corio alicujus animalis, tabulæ recte dicentur.* — [5] Pline, *Hist. natur.*, XIII, LXIX. — [6] Plien, *Historia naturalis*, XIII, LX X, LXXXVIII. — [7] Pline, *Historia naturalis, loc. cit.*, Symmaque, *Epistolae*, IV, XXXIV. — [8] Servius, *Ad Æneidem*, XI, 556; Symmaque, *Epist.* IV, 34; Martianus Capella, II, 136; Cassiodore, *Variarum*, XI, XXXVIII, 3; Dion Cassius, *Hist. rom.*, LXVIII, 15; LXXII, 8. — [9] *Digeste*, XXXII, LII, 4. — [10] *Sentent.*, III, 6, 87. — [11] *Suasoria*, VII. — [12] Aulu-Gelle, XVII, 9. — [13] Martial, IV, 82. — [14] Virgile, *Æneid.*, V, 279. — [15] Sénèque, *Med.*, V, 680. — [16] *Eglog.*, III, 19. — [17] Martial, III, 107. — [18] Cassiodore, Variarum, XI, 38.

ejusmodi [1]. C'est le mot *explicit* qu'on rencontre le plus souvent dans les manuscrits latins et même français du Moyen Age.

Une autre dénomination des volumes devait son origine à la substance sur laquelle ils étaient le plus ordinairement écrits : c'était ou du papyrus, ou du parchemin, ou de l'écorce, ou toute autre matière flexible, comme la toile et les peaux tannées : *librorum appellatione continentur omnia volumina, sive in charta, sive in membrana sint, sive in quavis alia materia... in tilia* [2], mais le plus souvent on employait le papyrus nommé en latin *charta*, ce qui valut aux volumes le nom de *chartæ*. L'usage avait consacré cette appellation : *In usu*, dit Ulpien, *plerique libros chartas appellant*. Catulle félicite en ces termes Cornélius Népos d'une histoire d'Italie en trois volumes, dont il était l'auteur :

Ausus es unus Italorum
Omne ævum tribus explicare chartis.

Pline le Jeune écrit dans une de ses lettres : « Les uns écoutent, les autres lisent, écrivons dans des ouvrages dignes d'être écoutés, dignes d'être publiés; *nos modo dignum aliquid auribus, dignum chartis elaboremus* [3].

Une dernière dénomination des volumes, empruntée à leur forme était κύλινδροι, « cylindres ». On la rencontre dans les ouvrages de Diogène Laërce qui dit qu'Épicure avait écrit jusqu'à trois cents cylindres [4].

IV. Aspect et dispositions. — Pour les volumes, c'était une condition d'élégance et une garantie de durée de n'être écrits que d'un seul côté. Ceux qui étaient écrits des deux côtés étaient qualifiés οπισθόγραφοι, opisthographes. Saint Jean dans l'Apocalypse, dit avoir vu à la droite de celui qui est assis sur le trône, un rouleau écrit en dedans et en dehors : βιβλίον γεγραμμένον ἔσωθεν καὶ ὄπισθεν [5]. Pline le Jeune cite, comme une preuve de snombreux travaux de son oncle, les cent soixante traités ou commentaires qu'il a laissés, d'une écriture très menue et tracée des deux côtés [6]. Chez les écrivains médiocres et qui noircissaient le papier des deux côtés, cette abondance semblait excessive et offrait matière à la critique. Juvénal a écrit un vers devenu proverbial qui dénonce ces longueurs fastidieuses :

Scriptus et in tergo necdum finitus Orestes.

Ces passages tendraient à prouver que les livres de mérite étaient écrits d'un seul côté; les autres, ou du moins beaucoup d'autres, l'étaient de même, ce qui n'ajoutait rien à leur mérite et hâtait leur destinée. Les maîtres d'école (voir au mot École) recevaient une rétribution si faible, qu'il leur fallait économiser sur les fournitures. Quand les bambins savaient tenir une plume, force était bien de leur fournir matière à s'exercer; le maître y pourvoyait en achetant des livres de rebut chez les libraires, et c'était sur le *verso* des invendus que s'appliquaient les auteurs futurs [7]. « Si tu n'obtiens pas l'approbation d'Apollinaire, dit Martial [8], interpellant son propre livre, tu peux aller dans les boîtes des marchands d'épices, ou prêter ton *verso* aux écoliers qui apprennent à écrire » :

Si damnaverit, ad salariorum
Curras scrinia protinus licebit,
Inversa pueris arande charta.

Horace prédit une destinée pareille à son livre trop pressé de paraître [9] :

Hoc quoque te manet, ut pueros elementa docentem
Occupet extremis in vicis alba senectus.

Parmi les peintures anciennes, notamment celles d'Herculanum, plusieurs figurent des volumes tantôt isolément, tantôt entre les mains de personnes qui les lisent. Tous ceux qui sont ouverts se déroulent, à l'exception d'un seul, horizontalement et de gauche à droite dans le sens de leur longueur. L'écriture qui s'y trouve figurée est divisée en petites colonnes perpendiculaires. Le papier se déroulant dans la même direction que l'écriture, c'est-à-dire de gauche à droite, une ligne écrite d'un bout à l'autre du rouleau aurait été d'une longueur démesurée. Il aurait fallu rouler et dérouler le manuscrit autant de fois qu'il y aurait eu de lignes. De plus, dans le milieu de l'ouvrage, l'œil ne pouvant embrasser à la fois les deux bouts de lignes si longues, le lecteur eût risqué de tomber dans une confusion perpétuelle. La division en colonnes remédiait à ces inconvénients, les anciens leur donnaient les noms de σέλιδες, *paginæ*, ou pages. Martial reproche à Sévère de chercher la fin du récit après en avoir lu à peine deux colonnes [10] :

Lectis vix tibi paginis duabus
Spectas ἐσχατόκολλον Severe.

Ovide interdisait lui-même, dès la première page, la lecture de son *Art d'aimer* aux jeunes femmes vertueuses [11]. Martial se plaint que ses livres, si goûtés du public, ne lui rapportent que des invitations à dîner [12] :

At nunc conviva est commissatorque libellus
Et tantum gratis pagina nostra placet.

Pour lire les volumes que nous venons de décrire, on les déroulait petit à petit de la main droite, et, à mesure qu'on avançait dans la lecture, on enroulait de nouveau avec la gauche, dans le même sens ou en sens inverse, la partie déjà lue. La méthode la plus suivie était celle qui consistait à déployer le rouleau horizontalement : parfois cependant on le déployait perpendiculairement; c'était le sens opposé au sens direct, la *transversa charta*. Dans ces sortes de rouleaux, ce n'était plus la longueur du volume qui suivait la direction de l'écriture, mais bien sa largeur : *scribere transversa charta* peut donc se traduire par « écrire dans le sens de la largeur du papier ». Or, comme le papier le plus large n'avait que vingt-quatre doigts et que le plus employé en avait beaucoup moins, il n'y avait pas d'inconvénient à écrire d'une marge à l'autre et sans colonnes. C'est ce qui avait lieu en effet. Suétone nous dit que, de son temps, « il restait de Jules César, au sénat, des lettres que, le premier, il avait rédigé par pages et dans la forme d'un mémoire, tandis qu'avant lui, les consuls et les généraux n'écrivaient jamais que dans le sens de la largeur du papier. » *Epistolæ J. Cæsaris extant ad senatum, quas primus videtur* ad paginas *et formam memorialis libelli convertisse, cum antea consules et duces non nisi* transversa charta *scriptas mitterent* [13]. Les écrits divisés par colonnes étant mis en opposition avec ceux qui étaient tracés dans le sens de la largeur du papier, *transversa charta*, il est évident que, dans ces derniers, la division par colonnes n'était pas usitée.

Lorsqu'ils étaient de peu d'étendue, on les déployait en entier pour les lire : s'ils formaient un volume peu considérable, on les déroulait devant soi des deux mains, en tenant sous le menton la partie encore enroulée. Martial, s'adressant à un mauvais poète qui lui volait ses vers, l'exhorte, dans son intérêt, à recourir à des ouvrages moins connus, à des livres ignorés du public, encore enfermés dans le pupître de l'auteur [14] :

Quas novit unus, scrinioque signatas
Custodit ipse virginis pater cartæ,
Quæ trita duro non inhorruit mento.

[1] *Epist. ad Marcellam.* — [2] *Digeste*, XXXII, LII, 4. — [3] Pline, *Epist.*, IV, XVI, 3. — [4] Édit. Londres, 1664, p. 273 *b*. — [5] Apoc., VI, 1. — [6] *Epist.*, III, V, 17. — [7] Juvénal, *Satyr.*, II, 6. — [8] *Epigr.*, V, 86. — [9] *Epist.*, I, 2. — [10] *Epigr.*, II, 6. — [11] *Tristes*, II, 303. — [12] *Epigr.*, V, 16. [13] Suétone, *J. Cæsar*, c. LVI. — [14] *Epigram.*, I, 67.

Les rouleaux étaient, ordinairement, de dimensions restreintes. Ceux que nous voyons figurés sur les fresques et sur les bas-reliefs des sarcophages chrétiens, ont à peu près la longueur et le diamètre de l'avant-bras, de celui qui en use; presque aucun n'offre des proportions plus grandes, tandis que beaucoup les montrent plus petites. Un passage du *Digeste* nous apprend qu'on battait les volumes avant de coller ensemble les feuilles dont ils se composaient [1]. Cette précaution n'empêchait pas certains volumes d'être très gros et très lourds. Pline le Jeune raconte que Verginius Rufus, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, lisait debout un très gros livre qui, par son poids, lui échappa des mains; il voulut le ramasser, perdit l'équilibre, tomba, se cassa la cuisse et en mourut [2].

Pline estimait les livres en proportion de leur taille ou de leur poids : « Dans les bons livres, comme dans toutes les bonnes choses, dit-il, les plus gros sont les meilleurs. » *Et, hercule! ut aliæ bonæ res, ita bonus liber melior est quisque quo major* [3]. Plus loin, il cite comme formant un gros volume, le discours de Cicéron pour Cornelius. Il paraît incontestable que beaucoup de livres devaient avoir des dimensions respectables ou, pour le dire clairement, encombrantes. Le *Digeste* parle de volumes renfermant les quarante-huit chants de l'Iliade ou de l'Odyssée, ce qui ne devait pas être l'un maniement facile [4]. On ne réussissait pas alors, comme on l'a fait beaucoup plus tard, à comprimer le texte manuscrit comme l'invention de l'imprimerie a permis de le faire. Martial estime que trois cents de ses épigrammes formeraient un volume insupportable [5] :

Ter centena quidem poteras epigrammata ferre.
Sed quis te ferret perlegcretque liber?

Cependant, trois cents épigrammes de Martial ne donneraient aujourd'hui qu'une brochure, et les quatorze ou quinze livres dont se compose son ouvrage n'arriveraient guère qu'à un mince in-octavo.

Toutefois, les livres encombrants avaient moins de vogue que les autres, et l'usage était assez répandu de débiter un ouvrage par livres. « Il y a plusieurs livres dans les *codices*, dit Isidore de Séville, il n'y en a qu'un dans un *volumen : Codex multorum librorum est, liber unius voluminis* [6]; ainsi les métamorphoses d'Ovide, divisées en quinze livres, formaient quinze volumes [7] :

Sunt quoque mutatæ ter quinque volumina formæ.

La hauteur des volumes ne présentait pas moins de variété que l'épaisseur; mais il semble qu'on avait admis certaines règles établies par l'usage, ainsi les poésies et les lettres se publiaient dans un petit format; l'histoire admettait, si elle ne requérait pas, des dimensions plus majestueuses; c'est encore à Isidore de Séville que nous devons ce renseignement : *Quædam genera librorum, apud gentiles, certis modulis conficiebantur; breviori forma carmina atque epistolæ : at vero historiæ majori modulo scribebantur* [8]. Quelques compositions philosophiques de Cicéron, telles que ses académiques et son traité de la gloire, furent publiées par Atticus *in macrocollo*, c'est-à-dire sur grand papier [9]. Il est bien difficile cependant de substituer des chiffres à ces expressions vagues sous lesquelles il est possible de tout faire entrer.

Le libraire qui entreprenait l'édition d'un livre rencontrait parfois, du fait de la friponnerie des fournisseurs de matière première, de sérieuses difficultés. Il ne manquait pas de marchands égyptiens qui ne trompassent sur la qualité d'un rouleau de papyrus; les feuilles des extrémités étaient presque toujours d'une fabrication plus soignée que la partie centrale du rouleau. Le libraire qui était bien instruit de ces tours du métier et voulait faire copier un ouvrage, n'avait rien de mieux à faire que d'y consacrer les parties du rouleau qu'il savait bonnes, sauf à débiter la partie centrale de celui-ci à des clients peu difficiles. Les livres étaient écrits sur des feuilles volantes qui, après un battage préalable, étaient collées à la suite les unes des autres et ployées en rouleau. Le collage consistait à rapprocher et à fixer des bandes bout à bout de manière à former le volume; opération analogue au cousage des feuilles de parchemin superposées en vue de former un *codex*.

Le collage d'un volume était une opération délicate; il fallait obtenir une adhérence complète au point de jonction *(commissura)*; quant à dire que l'œil le plus subtil ne devait pouvoir découvrir absolument rien, ce sont là des affirmations sans fondement. Tous les monuments anciens qui nous restent et qui offrent des exemples du collage, paraissent exécutés avec un soin qui n'exclut pas la visibilité du point de jonction des différentes feuilles. Sans doute, le métier avait ses spécialistes qui ne laissaient pas de tirer vanité de leur savoir-faire. On conserve à Rome l'épitaphe d'un fabricant de colle [10] :

P·CLODIVS·P·L
METRODORVS
GLVTINARIVS

Photius nous dit que les Athéniens avaient érigé une statue à un certain Phillatius, pour leur avoir appris l'art de coller les livres [11].

Pour faire un livre, les anciens ne se contentaient pas d'employer un rouleau de papier blanc, ils taillaient dans ce rouleau un certain nombre de bandes de dimensions constantes et, après les avoir couvertes d'écriture, ils en formaient un volume en les collant bout à bout. Par cette opération, le sens du papier était renversé, ce qui était la largeur du rouleau devenait la longueur du volume et réciproquement. Passons à la démonstration. Il s'agit de tailler dans un rouleau de papier fannien un volume de cinq doigts de hauteur et de cinquante doigts de longueur, on va déployer le rouleau formant une immense bande de quarante ou quatre-vingts pieds de long sur dix doigts de large.

A quatre doigts d'une des extrémités de la main de papier, on appliquait les ciseaux et on enlevait de bas en haut une bande quadrangulaire *a*, qui mesurait cinq doigts sur le côté horizontal et dix sur le côté perpendiculaire. Lorsqu'on avait taillé cinq feuilles semblables *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, on les retournait et on les collait ensemble dans le sens horizontal, par celui de leurs bouts qui ne mesurait que cinq doigts. On obtenait ainsi un rouleau de cinq doigts de large et de cinquante doigts de long, composé de cinq feuilles ou bandes longues chacune de dix doigts. Mais cette longueur de dix doigts étant la largeur du papier fannien, il est évident que le sens du papier a été retourné et que sa largeur primitive est devenue la longueur du volume (fig. 7144).

Dans les volumes, comme dans les rouleaux de papier blanc, la première feuille se nommait πρωτόκολλον. Sur cette feuille, et au milieu de la première colonne, dont le reste demeurait en blanc, était écrit le titre du livre, ἐπιγραφή, *titulus*, *index*, qui indiquait le nom de l'auteur, le sujet de l'ouvrage et le numéro du livre ou division de l'ouvrage que renfermait le

[1] *Digeste*, XXXII, LII, 5. — [2] Pline, II, I, 5. — [3] Pline, I, ep., XX, n. 4. — [4] *Digeste*, XXXII, LII; 1. — [5] *Epigr.*, II, 1. — [6] *Origines seu Etymol.*, VI, XII. — [7] *Tristes*, I, I, 117. — [8] *Origines*, VI, XII. — [9] *Ad. Attic.*, XIII, 25; XVI, 3. — [10] *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n. 9443. — [11] Photius, *Biblioth.*, cod. LXXX.

volume. Sidoine-Apollinaire appelle un ouvrage anonyme *charta sine indice* [1], et Martial soutient que c'est là un soin superflu : il suffira de lire deux ou trois vers et l'on reconnaîtra facilement l'auteur [2] :

Quid titulum poscis? versus duo tresve legantur
Clamabunt omnes te, liber, esse meum.

Pline le Jeune envoyant un livre à Scaurus, sans lui en indiquer la matière lui dit que le titre la lui apprendra : *materiam ex titulo cognosces.*

La dernière feuille d'un volume était appelée ἐκατόκολλον, c'est-à-dire « dernière collée ».

Isidore de Séville, dans le vingtième chapitre du Ier livre de ses *Origines*, énumère les différents signes conventionnels dont on faisait usage dans la confection des livres, c'étaient l'astérisque pour indiquer une lacune; le trait horizontal pour souligner les mots ou les pensées inutilement répétés; le trait surmonté d'un point pour désigner les corrections douteuses, et, à une date postérieure, le trait horizontal est remplacé par des points placés au-dessous des lettres à

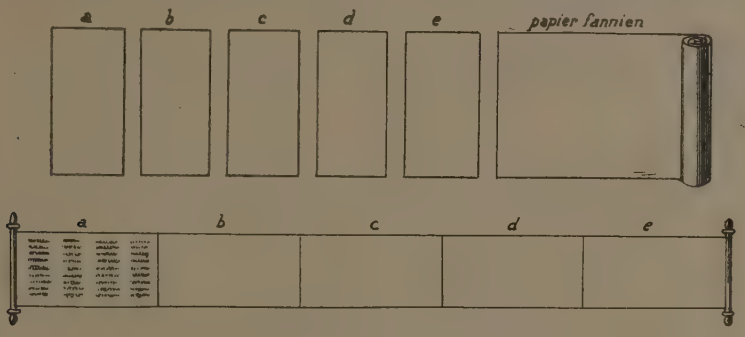

7144. — Exemple de *liber* et de *volumen*.

effacer, Un alinéa était marqué par un signe rappelant le ⌐; et la fin de l'alinéa par ⌋. Une flèche, nommée *ceraunium*, était dessinée à côté d'un passage qu'on voulait détruire en entier, sans prendre la peine de souligner chaque ligne. Les fautes à corriger se notaient à la marge au moyen d'un signe qui ressemblait à un G saxon.

Les colonnes d'écriture n'atteignaient ni en haut ni en bas l'extrémité du papier, en sorte qu'elles étaient comprises entre deux marges horizontales régnant dans toute la longueur du manuscrit.

La subdivision des livres en chapitres et en paragraphes n'était guère usitée parmi les anciens; ils préféraient user de sommaires très brefs tracés en marge, pareils à ce qu'on nomme aujourd'hui : « manchettes ». C'est le procédé qu'avait employé Optatien, en écrivant le panégyrique de Constantin : *picto limite dicta notans*, et saint Jérôme, dans la traduction d'une lettre de saint Épiphane. Quelquefois on plaçait en tête de l'ouvrage une table des divers paragraphes qu'il renfermait : cette table se nommait *elenchus* ou *index*. Valerius Soranus, savant médecin, contemporain et ami de Cicéron, plaça une table préliminaire à son *Epoptidon*, et Pline l'ancien, pour épargner de longues recherches à ses lecteurs, composa le premier livre de son *Historia naturalis* d'une table détaillée contenant, pour chacun des livres suivants, de courts sommaires, un tableau abrégé des faits rapportés, et les noms des auteurs latins et étrangers qui avaient traité la même matière. D'autres plaçaient cette table à la fin de l'ouvrage, comme fit Columelle dans son ouvrage sur l'agriculture. Ces tables se rencontrent encore dans quelques manuscrits anciens; mais, après le IXe ou le Xe siècle, les copistes s'avisèrent de les fractionner et d'en rapporter les fragments en tête des chapitres ou des paragraphes.

A la suite du titre, dans la deuxième colonne, venait une préface : *præmium, præfatio*. Cicéron avait un volume de préfaces composées à l'avance et qu'il adaptait ensuite aux ouvrages qu'il voulait publier. C'est lui-même qui nous l'apprend dans une lettre à Atticus; dans laquelle on voit aussi que, par distraction, il avait mis en tête de son traité de la Gloire une préface qui avait déjà servi pour le troisième livre des Académiques. On peut se figurer sans peine le caractère de ces pièces artificielles, composées au hasard, et bonnes à s'adapter à toutes sortes de sujets. C'étaient des lieux communs de morale ou de philosophie, qui n'étaient pas plus utiles au livre que les dédicaces pompeuses et contraintes sinon mensongères, dont la mode a duré jusqu'à nos jours.

Pour les poésies légères et pour les pièces détachées,

la coutume s'était établie de terminer chaque livre par quelques vers au lecteur ou à l'ouvrage lui-même. Martial n'y manque presque jamais.

Lorsque le livre était écrit et collé, on fixait à l'extrémité de la dernière feuille un bâtonnet autour duquel s'enroulait le volume, à peu près à la manière de nos cartes de géographie. Ce bâtonnet était désigné sous le nom d'ὀμφαλός, *umbilicus*. Une fois le rouleau déployé, l'umbilic se trouvait rejeté à l'extrémité, d'où l'expression proverbiale *ad umbilicum perducere*, correspondant à κορωνίδα ἐπιτιθέναι et signifiant : terminer quelque chose. Les umbilics étaient en bois ou en os, peut-être en métal; ils se terminaient par deux pommettes saillantes, *cornua*, ἀκρομφόλια, destinés à protéger les tranches du volume. De là le mot *ad cornua* qui avait la même signification que *ad umbilicum*, c'est-à-dire jusqu'à la fin. Martial appelle un livre entièrement déroulé : *librum explicitum usque ad sua cornua* [3].

Les tranches portaient le nom de *frontes*, à cause de la disposition des rouleaux dans les bibliothèques. La partie du volume que désignait *frontes* était double, *geminæ frontes* [4], ce qui ne peut s'entendre que des bases parallèles du rouleau cylindrique. On rognait ces tranches lorsque les bandes n'avaient pas été parfaitement égalisées avant le collage, et cette opération s'exprimait par l'expression *librum circumcidere*. Elle avait ses difficultés, assez grandes pour qu'Aristote

[1] *Epist.*, I, 2. — [2] *Epigr.*, XII, III, 17. — [3] *Epigr.*, XI, 107. — [4] *Tristes*, I, I, 11.

ait pris soin d'en expliquer les procédés [1]. On se servait pour cela, ou de ciseaux ou d'un couteau en forme de petite faux qu'on appelait *sicila*. Isidore de Séville pourrait bien avoir confondu *sicila* avec *Sicilia*, ce qui lui aura fait écrire que l'usage de rogner les livres naquit en Sicile [2].

La rognure laissait subsister les cheveux, *comæ*, ce qu'aujourd'hui nous appelons « barbes » du papier; il fallait les poncer et, cela fait, la tranche recevait une couleur. Enfin, pour empêcher les volumes de se dérouler, on les attachait avec des courroies qu'on nommait τελαμῶνες τῶν βιβλιδίων, *lora*. On trouve parmi les peintures d'Herculanum deux rouleaux superposés en croix, et sur l'un d'eux un trou ou un bouton servant à fixer la courroie avec laquelle on serrait le volume. Un livre ainsi attaché se nommait *constrictus liber*, et il était moins exposé aux morsures des insectes :

Constructos nisi das mihi libellos,
Admittam tineas trucesque blattas.

Par surcroît de précaution on introduisait le volume dans une membrane de parchemin.

Les enveloppes de livres en peau, διφθέραι, sont mentionnées deux fois par Lucien; on les nommait aussi σιττυβαι, mot que Cicéron a latinisé et qu'Hésychius interprète par « habits de peau ». Quelquefois, on enveloppait simplement les livres dans une feuille de papyrus.

Lorsqu'on avait terminé tous les volumes qui composaient un seul ouvrage, on les réunissait en un faisceau retenu par un lien qui en faisait plusieurs fois le tour. Horace envoyant ses œuvres à Auguste, par l'entremise de Vinnius Asella, recommande, entre autres choses, à ce dernier, de ne pas porter le volume sous le bras comme un agneau sous l'aisselle d'un villageois [3] :

. . . . . *ne forte sub ala*
Fasciculum portes librorum, ut rusticus agnum.

Le faisceau était placé debout dans un étui cylindrique appelé χαρτοφυλάκια, σκρινία, *scrina*, *cista*, *capsa* (voir *Dictionn.*, t. III, au mot CISTE).

Quelquefois on écrivait sur la boîte le titre de l'ouvrage qu'elle contenait. Toujours ou presque toujours, les volumes étaient pourvus d'un titre tracé à la partie supérieure, c'est-à-dire sur celle des tranches qui apparaissait aux yeux lorsqu'on enlevait le couvercle de la boîte [4] :

Cetera turba palam titulos ostendet apertos
Et sua detecta nomina fronte geret.

Ces titres étaient écrits sur des étiquettes de papyrus ou de parchemin appelées *pittacia*; les étiquettes étaient insérées dans les tranches, et on les y fixait par un bout de colle, de manière à ce qu'elles pussent, en se repliant, couvrir la tranche presque en entier et offrir le titre du livre aux yeux du lecteur. Pour les volumes dont les umbilics étaient à pommettes saillantes, on disposait différemment le titre extérieur; on l'écrivait sur une petite bande de parchemin, qui avait exactement la longueur du rouleau, et cette bande était collée le long du bord et au verso de la première feuille. Cette espèce de titre en forme de bande est encore clairement désigné par Tibulle lorsqu'il veut que son nom en lettres ornées « couvre le bord » de son livre [5] :

Summaque prætextat tenuis fastigia chartæ
Indicet ut nomen littera picta tuum.

Le mot *prætextat* ne laisse aucun doute sur la disposition du titre; on sait que la robe prétexte était ornée d'une bande de pourpre.

Un manuscrit conservé au musée de Portici offrait une particularité digne d'attention. Outre le morceau de papyrus pendant en dehors de la tranche et sur lequel est écrit le titre, on voit, sur un autre point du rouleau, un petit ruban fort court, disposé de telle manière qu'évidemment il n'a jamais pu servir à lier un volume. Sa destination nous échappe ici, mais elle se découvre à l'aide d'une peinture d'Herculanum représentant un jeune homme couronné de lierre, qui tient un rouleau dans sa main droite. A la partie supérieure du rouleau est fixé un lien formant, immédiatement au-dessus de la tranche, une boucle de deux pouces de longueur, dans laquelle il était facile d'introduire les deux premiers doigts de la main; comme le jeune homme appuie l'index de la main gauche sur la tranche du livre, à la naissance même de la boucle, on ne peut dire si cette dernière est attachée à l'umbilic ou collée au papier. Dans tous les cas, il est naturel de penser qu'elle servait à tirer le livre de l'étui qui le renfermait ordinairement.

On frottait parfois les livres avec une huile appelée *cedrium*, tirée du cèdre, et qui avait la propriété d'écarter les insectes et de préserver de la moisissure; l'inconvénient de cette onction était de laisser au livre une teinte jaunâtre.

Cedro nunc licet ambules perunctus
Et, frontis gemino decens honore,
Pictis luxurieris umbilicis;
Et te purpura delicata velet.
Et cocco rubeat superbus index
Illo vindice nec Probum timeto.

Ces vers de Martial rappellent l'usage de frotter les livres d'huile, la double tranche peinte du volume et l'usage de recouvrir les umbilics de couleur noire et de couleurs brillantes.

Parfois un volume était pourvu d'une enveloppe teinte en jaune ou de couleur pourpre, c'est ce que faisait Martial envoyant un de ses volumes à une dame romaine; un ouvrage adressé à Artanus n'avait pu être orné convenablement [6] :

Nondum murice cultus, asperoque
Morsu pumicis aridi politus,
Artanum properas sequi, libelle.

V. FORME ET ORNEMENTS DES LIVRES. — Vers les derniers temps de la République et le commencement de notre ère, on connaissait à Rome les *codices*, plusieurs fois mentionnés dans les plaidoyers de Cicéron; mais c'étaient simplement des livres de comptes, des registres, de recette et de dépense, *tabulæ recepti et expensi*. Cicéron voulant forcer l'adversaire de Roscius à produire ses livres, s'écrie : *Non conficit* tabulas? *immo diligentissime, non refert parva nomina* in codicem? *immo omnes summas*. On voit par ce passage que les mots *tabulæ* et *codices* étaient synonymes, et dans tout ce plaidoyer l'orateur emploie indifféremment l'un et l'autre. Cela vient de ce qu'on nommait *tabulæ* les feuillets des livres carrés, de quelque matière qu'ils fussent, de même que toute substance propre à recevoir l'écriture et à se ployer en rouleau était nommée *charta*.

Ces livres de comptes se composaient de planches de bois enduites de cire, d'où était venu l'usage de dire « la première cire », « le bas de la cire », pour la première page, le bas de la page, etc. Cicéron accuse Verrès d'avoir commis un faux dans la dernière page de ses registres de comptes : *In extrema cera codicis nomen infimum in flagitiosa litura fecit.* Ces registres étaient pourtant, non comme on pourrait le croire, de simples tablettes, mais des livres de grand format. Un passage de Sénèque permettrait de soutenir que les registres de l'état civil, les registres administra-

[1] *Problem.*, XVI, 6. — [2] *Origines*, VI, 12. — [3] *Epist.*, I, XIII, 12. — [4] *Tristes*, I, I, 109. — [5] *Eleg.*, III, I, 11, 12. — [6] *Epigr.*, VIII, 72.

tifs, etc., étaient aussi composés de tablettes enduites de cire. Cicéron nous fournit une preuve à l'appui de ce fait quand il accuse Verrès d'avoir falsifié les livres de sa préture, en passant dessus le gros bout de son style : *stylum vertit in tabulis suis* [1].

Les livres de comptes, et peut-être aussi les registres administratifs, étaient rédigés tous les mois sur des brouillons qu'on tenait à jour et qu'on appelait *adversaria*. « Pourquoi, demande Cicéron, écrivons-nous négligemment les notes journalières et avec soin les livres de comptes? c'est que les premières ne sont bonnes que pour un mois, les autres font foi pour toujours. On détruit les notes, on conserve religieusement les livres [2]. » Enfin, dans les livres de comptes, la recette et la dépense étaient écrites en regard sur deux pages ou sur deux colonnes différentes; c'est ce qu'on appelait *utramque paginam facere* [3].

La dénomination de *publicæ tabulæ* s'appliquait à différentes espèces de registres. Nous avons vu que Cicéron qualifiait ainsi les actes de la question de Verrès. Les registres du trésor public sont aussi nommés *publicæ tabulæ* par Tacite [4].

Les archives publiques des villes se nommaient plus particulièrement *tabularia*. Les actes publics qu'elles renfermaient, soient qu'ils formassent une pièce distincte, soit qu'ils fussent réunis en livres, portaient le nom d'*encautaria*, du mot *encaustum*, par lequel on désignait une espèce d'écriture tracée au moyen d'un poinçon rougi au feu.

Il existait des livres carrés en papyrus; c'est donc par erreur qu'on a soutenu que les *codices* étaient en parchemin; mais quelquefois, il arrivait que pour donner aux livres plus de solidité, on entremêlait ou bien on alternait les feuilles de papyrus et les feuillets de parchemin. On peut néanmoins affirmer que l'emploi du papyrus pour les *codices* était exceptionnel, de même que le parchemin pour les *volumina;* les rouleaux étaient généralement de papier et les *codices* de parchemin.

On pouvait s'y prendre de différentes manières pour faire un livre. Quelquefois on écrivait sur les feuilles de parchemin avant de les superposer et de les relier en volumes. Ulpien, après avoir dit que les feuilles de papyrus écrites, mais non encore collées en rouleaux sont comprises dans un legs de livres, ajoute : « et, par conséquent, aussi les parchemins non cousus [5]. » Les feuillets de parchemin étaient simplement nommés *tabulæ* ou *tabellæ;* dans ce sens le mot *folia* se trouve pour la première fois employé par Isidore de Séville [6].

Les *codices* étaient composés, comme nos livres modernes, de cahiers de deux, trois, quatre ou cinq feuilles, que, dans le Moyen Age, on appelait *averniones, terniones, quaterniones, quinterniones;* la dénomination la plus ordinaire est celle de *quaternio*.

Parfois on faisait coudre et relier le parchemin blanc, se réservant d'écrire ensuite; c'était le cas principalement lorsqu'un écrivain projetait d'écrire le livre tout entier de sa main; il lui fallait alors s'astreindre à une série d'opérations. La *Chronique* de Saint-Trond contient un passage où sont énumérés par ordre tous les détails requis pour la confection d'un livre. Il s'agit d'un *decanus* qui veut apprendre à chanter suivant l'usage du monastère et, à cet effet : *Graduale unum propria manu formavit, purgavit, punxit, sulcavit, scripsit, illuminavit, musiceque notavit syllabatim* [7].

Formare, c'est rogner, assembler, coudre les cahiers. *Purgare*, c'est polir le parchemin d'abord avec le grattoir, ensuite avec la pierre ponce. *Pungere, sulcare*, c'est tracer à l'aide du poinçon la largeur des marges et l'espacement des lignes. *Scribere, illuminare*, c'est l'écriture et l'enluminure.

L'ornementation des livres ne peut être abordée à cette place, car c'est un sujet très vaste. En plus des lettres ornées et des miniatures, on recourait aux portraits et vignettes. Une multitude d'évangéliaires et de sacramentaires nous offrent l'image des quatre évangélistes et du Christ, c'était la survivance d'une coutume ancienne.

Déjà au temps de Martial, on vendait les œuvres de Virgile avec son portrait sur le premier feuillet [8] :

Quam brevis immensum cepit membrana Maronem!
Ipsius vultus prima tabella gerit.

Sénèque se plaint du luxe des bibliothèques dans lesquelles on entassait les ouvrages des plus beaux génies, soigneusement écrits, avec leurs portraits, moins pour tirer parti de leur lecture que pour orner les murailles [9]. Plus anciennement, Varron avait inséré dans ses ouvrages les portraits de sept cents hommes célèbres [10]. Tous ces portraits étaient probablement plus ressemblants d'intention que de fait.

La reliure des livres est un usage ancien; on la trouve désignée sous le nom de φελλός dans Hésychius. Au Moyen Age on lui donna le nom d'*alæ*, à cause de sa ressemblance avec les ailes des oiseaux. Saint Jérôme blâme, au IVe siècle, les reliures de luxe prodiguées aux livres liturgiques. « On teint les parchemins de pourpre, on les couvre de lettres d'or, on revêt les livres de pierres précieuses et les pauvres meurent de froid à la porte du temple. » *Gemmis codices vestiuntur et nudus ante fores emoritur Christus* [11]. La *Notitia dignitatum*, écrite au Ve siècle, représente et décrit, parmi les insignes des officiers impériaux, plusieurs livres qui renfermaient les instructions de l'empereur pour l'administration des provinces; ils se composaient d'extraits du *Laterculum majus* ou *sacrum Laterculum*, lequel était un grand livre carré tirant son nom de sa forme même et renfermant, outre les instructions du prince pour les divers fonctionnaires de l'empire, tous les noms de ces fonctionnaires avec leurs insignes. Sous la direction du primicier des notaires, des scribes étaient employés à faire des extraits du *Laterculum*, extraits que nous voyons figurer parmi les insignes des officiers de l'empire sous forme de livres. Ils étaient reliés et couverts en cuir vert, rouge, bleu ou jaune, souvent ornés de petites verges d'or horizontales ou disposées en losange, enfin décorés, sur un des plats, du portrait de l'empereur. On en voit un, d'une grosseur assez considérable dont la reliure est consolidée par cinq gros clous fixés en quinconce sur les plats. Les reliures les plus fréquentes au Moyen Age consistaient en deux ais en bois recouverts de cuir. Le cuir était remplacé, dans les livres de luxe, par de la soie ou du velours, et si le livre était de grand format, on consolidait la reliure au moyen de quatre ou huit coins en cuivre ou en argent. Il suffira ici de mentionner les reliures pour lesquelles on utilisa des diptyques d'ivoire, des plaques d'argent ciselé, ou des émaux.

Les *codices* se fermaient au moyen de divers procédés. Dans le *Laterculum majus*, dont la *Notitia dignitatum* renferme deux représentations, la tablette droite est terminée par un large morceau de cuir, percé à ses extrémités de plusieurs trous, qui paraissent garnis d'œillets métalliques. Lorsque le livre était fermé, ce morceau de cuir allait, en recou-

[1] *In Verrem*, I, 36. — [2] *In Verrem*, II, 41. — [3] *Pro Roscio*, II, 3. — [4] *Annal.*, XIII, XXVIII. — [5] *Digeste*, XXXII, L. — [6] *Origines*, VI, XIV. — [7] D'Achery, *Spicil.*, in-fol., t. II, p. 687. — [8] *Epigr.*, XVI, 186. — [9] *De tranquill. animi.*, c. IX. — [10] Pline, *Hist. nat.*, XXXV, II. — [11] *Epist.*, XVIII. *Prefat. in Job*, dans *P. L.* t. XXVIII. col. 1083.

vrant la tranche, se rabattre sur la tablette gauche, et se rattacher à un autre fort morceau de cuir garni de boutons; il y avait de plus, trois lanières de cuir qui servaient à brider le livre, mais dont la combinaison et le mécanisme sont difficiles à saisir. D'autres livres ont, fixée à l'angle supérieur de l'un des plats, une longue courroie qui entourait le *codex*, soit dans sa longueur, soit dans sa largeur; ces liens se nommaient *offendices*. Les fermoirs se montrent aussi dans les livres figurés parmi les insignes des officiers de l'empire. Tantôt il y a un seul fermoir au milieu de la longue tranche du livre, tantôt deux, un à chaque extrémité. Quelquefois on mettait quatre fermoirs à chaque *codex*, deux sur la longue tranche et un sur chacune des deux petites; ces fermoirs se nommaient *unci* ou *hamuli*. Fermer un livre par un des moyens qui viennent d'être indiqués se disait *signare librum ;* un rouleau serré avec ses liens est nommé, par Horace, *signatum volumen*, et Isidore de Séville définit les *offendices* par ces mots : *lora quibus libri signantur.* Au contraire, *resignare librum* voulait dire : ouvrir un livre.

Le titre des livres ne se lisait pas sur le dos, mais surun des plats; au Moyen Age on veillait à leur préservation en les enveloppant de lambeaux d'étoffe nommés *camisæ, camisulæ, manutergiæ*.

Les feuillets des *codices* étaient écrits des deux côtés. Les pages étaient ou tracées dans toute la largeur du papier, ou divisées en deux colonnes, quelquefois, mais rarement, en trois. Chaque page avait des marges supérieure, inférieure et latérales, marges déterminées souvent par des lignes qui se coupaient à angle droit vers les quatre angles de la page.

On s'est autorisé de l'opinion de quelques auteurs pour avancer que les *codices* avaient une pagination comme nos livres imprimés. L'épigramme de Martial, le passage des *Tristes* allèguent seulement la première page, mais il est bien facile de mentionner la première page d'un livre sans que celui-ci soit paginé. La seule preuve apportée en faveur de la pagination ne s'applique qu'aux registres publics des municipes et se tire d'un ancien marbre trouvé à Cæré; on y trouve trois indications de pages : *Commentarium cottidianum municipii Cæritum, inde pagina XXVII, kapite VI. — inde pagina altera kapite primo. — inde pagina octava, kapite primo* [1].

VI. L'ÉDITION D'UN LIVRE. — Chez les Latins la publication d'un livre se disait : *librum edere* [2], *publicare* [3], *emittere* [4], *divulgare* [5], *pervulgare* [6], *proferre* [7], *foras dare* [8], et l'apparition de ce livre se disait *exire* [9]. Lorsque Pline le Jeune veut persuader à Octave de publier enfin les excellents poèmes qu'il garde en portefeuille, il lui dit : « Quant à l'édition, vous agirez, plus tard comme vous voudrez; mais au moins récitez, les applaudissements vous engageront à publier ensuite [10]. » La récitation et l'édition étaient donc choses très différentes, et un ouvrage lu n'en était pas moins inédit. Pour qu'un livre fût réputé publié, il fallait qu'il fut copié, affiché, mis en vente. Pline écrit à Suétone : « Que je voie enfin vos ouvrages affichés, que j'apprenne qu'on les copie, qu'on les lit, qu'ils sont en vente [11]. »

Quel était le but de ces récitations publiques? Pline le Jeune nous le fait connaître : « Voici, dit-il, les raisons qui m'engagent à réciter en public : d'abord celui qui récite, par respect pour l'auditoire, revoit ses écrits avec une attention plus scrupuleuse, ensuite il a dans son auditoire une sorte de conseil dont le jugement décide ses doutes. Il reçoit des critiques de beaucoup de ses auditeurs; sinon, il devine aisément leur sentiment à leur physionomie, à leurs regards, à un geste de la tête ou de la main, à leur murmure, à leur silence. Sur de tels indices, on distingue facilement un jugement véritable d'une approbation de complaisance. De plus, si quelqu'un de mes auditeurs tient par hasard à lire ce qu'il aura entendu réciter, il verra que j'ai changé ou supprimé certains passages, peut-être d'après son avis, quoi qu'il ne me l'ait pas formellement exprimé [12]. »

Les auteurs qui devaient lire en public invitaient leurs amis par des lettres particulières : *codicilli ;* les étrangers étaient prévenus par des annonces : *libelli*, distribuées en ville et par des affiches écrites sur les colonnes des portiques.

L'auditoire comprenait surtout les parents et les amis de l'auteur; on venait là par habitude, par politesse, encore plus que par curiosité. Les invités ne venaient pas du tout ou bien arrivaient en retard, certains s'esquivaient après avoir fait acte de présence quelques instants.

Les auteurs ne rencontraient pas pour les éditer des libraires à l'intelligence ouverte et subtile, à l'esprit d'entreprise, aux sentiments de loyauté généreuse, pareils à ceux qui font l'honneur de notre temps, et à qui la science et les lettres doivent tellement de reconnaissance. Jadis un partage s'était fait entre auteurs et libraires: aux premiers l'estime, aux autres l'argent. C'est ce qu'Horace exprime avec candeur — la candeur d'Horace — dans l'*Art poétique :*

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci
Lectorem delectando pariterque monendo.
Hic meret æra liber Sosiis ; hic et mare transit
Et longum noto scriptori prorogat ævum.

N'ayant rien à attendre des libraires que des chicanes et de mauvais services, les auteurs s'adressaient, avec le même succès que de nos jours aux grands, aux riches qui, avec une délicatesse et une discrétion dont ils ont gardé le secret, répandaient les effets d'une intarissable générosité. Peut-être s'y mêlait-il une légère pointe de vanité, mais si légère! Martial se plaint de la disproportion entre la vogue et le prix de ses vers; l'idée cependant ne lui vient pas d'en accuser les libraires, il attend tout de la générosité des grands qui, d'ailleurs, ont de plus graves préoccupations. Bref, quand le poète voulut quitter Rome et se retirer dans son pays, il lui fallut recourir à la bourse de Pline.

Nous n'avons rien à dire de la propriété littéraire dont on ne trouve aucune trace dans les codes.

Quelques auteurs publiaient leurs livres à leurs dépens, mais ceux-là avaient des esclaves grammairiens qu'ils occupaient à la copie. D'autres, piqués du désir de montrer leur talent, abandonnaient leur ouvrage à un libraire qui le faisait copier et s'indemnisait sur les bénéfices de la vente. Les libraires servaient le public selon ses goûts; aussi ils le servaient mal, mais c'était le moindre de leurs soucis. Les éditions se succédaient plus ou moins rapidement, et les auteurs pouvaient donner une édition revue, corrigée complétée ou allégée. L'exemplaire qui portait corrections, additions et ratures prenait une valeur marchande plus élevée [13] :

Septem quos tibi mittimus libellos
Auctoris calamo sui notatos;
Hæc illis prætium facit litura.

On connaissait même l'intéressante catégorie des bibliophiles, ces esprits profonds ou ingénieux qui attachent un prix particulier à la bonne édition, ainsi

[1] Orelli, *Inscr. select.*, à. 3787. — [2] Cicéron, *Ad Attic.*, XIII, 21. — [3] Pline, *Epist.*, I, I, 1; V, 2. — [4] *Epist.*, I, II, 6. — [5] *Act. Attic.*, XII, 40, 44, 47. — [6] *Ibid.*, XII, 45. — [7] *Ibid.*, XV, 13. — [8] *Ibid.*, XIII, 22. — [9] *Ibid.*, XVI, 21. — [10] *Epist.*, II, X, 6. — [11] *Epist.*, V, XI, 3.— [12] *Epist.*, V, III, 8, 9, 10. — [13] Martial, *Epigr.*, VII, 17.

nommée parce qu'elle contient une faute qui manque dans la mauvaise, et, suprême confusion, les bibliomanes qui ne recherchaient un livre que pour les notes, la signature ou l'*ex-libris* qui l'embellissaient.

VII. Période chrétienne. — Jusqu'ici ce sont principalement les auteurs classiques que nous avons consultés et cités. D'ailleurs, on sait qu'aucun livre chrétien ne nous a été conservé, antérieur au IVe siècle; car quelques débris de papyrus portant quelques mots de saint Matthieu, de saint Irénée ou des certificats d'apostasie (voir Dèce) ne nous offrent rien qui ressemble à un livre. Les premiers ouvrages de la littérature chrétienne, évangiles, lettres des apôtres, traités des Pères ont circulé probablement sur des rouleaux ou des *codices* de papyrus, mais aucun de ces exemplaires qui seraient sans prix pour nous, ne semble s'être conservé. Œuvres de Justin, de Tertullien, d'Origène et d'Hippolyte, passions des martyrs ou livres liturgiques, tout a disparu. Un bon nombre de ces écrits a dû être confectionné en papyrus, car le parchemin, malgré sa supériorité ne remplaça que lentement le papyrus dans le commerce de la librairie; il faut attendre le temps de Martial pour rencontrer des attestations sur les manuscrits de parchemin, et on croit que vers cette époque le parchemin était surtout réservé pour les exemplaires de fatigue et les brouillons. Le papyrus gardait les préférences au moins jusqu'au temps de Dioclétien; pour s'en tenir à ce qui est incontestable les plus anciens livres en parchemin ont été écrits entre le IIIe et le IVe siècles. Au IVe siècle, sur les mosaïques et les sarcophages chrétiens, le *volumen* et le *codex* paraissent employés indifféremment; à partir du Ve siècle, le *volumen* perd visiblement du terrain. « En résumé, suivant la remarque de G. Lafaye, le succès définitif du parchemin coïncide à peu près avec le triomphe de l'Église; comme on l'a dit, il y a peut-être là plus qu'une simple coïncidence, cette matière étant plus durable et se prêtant mieux à la formation de recueils de vaste étendue, il est possible que les écrivains ecclésiastiques lui aient volontiers donné la préférence pour la multiplication des Livres saints et, en général, de tous les livres nécessaires à l'enseignement chrétien. Constantin fit exécuter cinquante copies des Écritures sur parchemin pour les Églises de Constantinople [1]. Une fois l'exemple donné et l'épreuve faite, on se hâta de transcrire sur parchemin les ouvrages des siècles passés auxquels on voulait assurer une plus longue durée; ainsi, vers la fin du IVe siècle, deux prêtres de Césarée, Acace et Euzoius, ayant entrepris de renouveler la belle bibliothèque qu'y avait formée saint Pamphile, remplacèrent par des copies sur parchemin tous les livres sur papyrus qu'ils trouvèrent en mauvais état [2]. C'est à des restaurations de ce genre poursuivies du IVe au VIe siècle que nous devons ce que le Moyen Age a sauvé de la littérature antique. Nous en aurions conservé une bien plus large part, si on avait eu plus tôt cette heureuse idée; l'usage du rouleau de papyrus est une des principales causes, pour lesquelles les injures du temps se sont exercées d'une manière si capricieuse sur les plus belles œuvres de l'antiquité classique; c'est que chacune d'elles fut pendant longtemps transmise par morceaux détachés sur une matière très fragile [3]. Les grandes compilations législatives de Théodose et de Justinien ont pris tout de suite la forme de *codices;* il est douteux que ces codes eussent été seulement possibles avec l'ancienne forme du livre [4].

Vers l'an 300, les textes bibliques, révisés par Hesychius et par saint Lucien d'Antioche, étaient transcrits sur des *codices*. Saint Jérôme, entre 370 et 420, se réfère souvent à des *veteres codices*. Lors de la persécution de Dioclétien en Afrique, la police s'efforce de saisir les livres des chrétiens pour les anéantir; si on se reporte à l'inventaire (voir ce mot) que nous avons publié tel qu'il nous a été conservé par saint Optat de Milève, nous constatons que les Églises possédaient des livres en forme de *codices*. C'est enfin au cours du IVe siècle qu'ont été écrits les exemplaires de l'Écriture sainte : *Codex Vaticanus, codex Sinaiticus, codex Alexandrinus*.

On vient de voir que la bibliothèque célèbre de Pamphile à Césarée contenait une grande quantité de *volumina* que Acace et Euzoius transcrivirent sur des *codices ;* au dire de saint Isidore de Séville cette bibliothèque contenait 30 000 rouleaux. Ceux qui empruntaient un livre à cette bibliothèque donnaient, semble-t-il, une fiche en échange, c'est ce qu'on peut conclure de quelques vers lus sur deux manuscrits, transcrits, d'après une copie faite à Césarée, par le diacre Evagrius, d'un livre des épîtres de saint Paul écrit de la main du martyr Pamphile [5].

A mesure que le commerce de la librairie s'étendait, il recevait une série d'améliorations, une d'elles fut la stichométrie pour les manuscrits grecs et latins, c'est-à-dire l'établissement d'une ligne-type, composée d'un nombre invariable de lettres ou de syllabes. Ainsi il devenait facile d'avoir une commune mesure pour évaluer rapidement le travail d'un copiste. Il fut donc entendu une fois pour toutes que la longueur de la ligne de prose serait ramenée à la longueur de l'hexamètre dactylique, en le considérant comme composé en moyenne de trente-cinq lettres ou de seize syllabes [6]. Sur ce principe, le nombre de lignes était noté de cent en cent ou de cinquante en cinquante. Dans la plupart des manuscrits grecs, saint Matthieu est estimé à 2 600 στίχοι, saint Luc à 2 800, soit 39 000, et 42 000 syllabes respectivement.

La stichométrie de quelques livres appartenant à la littérature patristique est conservée dans le *codex Claromontanus* (Paris, *Gr. 107*), des épîtres de saint Paul [7] et par Nicéphore [8], parce que ces livres étaient considérés alors comme faisant partie du canon des Écritures. On possède une stichométrie bien connue des ouvrages de saint Cyprien [9]. Les manuscrits des Pères d'époque postérieure n'eurent plus de stichométrie. Il semble que l'usage de compter les syllabes s'en alla en même temps que les *volumina*, et que les *codices* furent évalués et vendus suivant d'autres règles. Au Moyen Age, on commença dans les monastères à travailler principalement pour soi, et le commerce des livres perdit beaucoup de son importance. L'utilité de la stichométrie n'était pas seulement d'ordre commercial, en vue de permettre l'évaluation du travail et le calcul vénal du prix dû au copiste, elle permettait de sauvegarder l'intégrité du texte qu'on ne pouvait ni allonger ni réduire. Ces gens d'autrefois étaient moins pressés que nous ne le sommes, et s'il leur arrivait d'acheter un volume, peut-être les voyait-on s'asseoir paisiblement dans la boutique du libraire et s'assurer par lettres, par syllabes ou par lignes, s'ils avaient leur compte et un exemplaire sans

[1] Eusèbe, *De vita Constantini*, l. IV, c. XXXVI. — [2] S. Jérôme, *Epist.*, CXLI. — [3] F. Kenyon, *The palaeography of greek papyri*, Oxford, 1899. — [4] Dziatzko, *Buch.*, dans Pauly-Wissowa, *Reaencyklopädie d. klass. Alterth. Wissensch.*, col. 948; G. Lafaye, *Liber*, dans Saglio, *Dictionn., des antiq. grec. et rom.*, t. III, part. 2, p. 1183. — [5] J. Chapman, *Ancient book and publishers*, dans *Downside review*, 1924, t. XLII, p. 126. — [6] Pline, *Epist.*, IV, XI; Ch. Graux, dans *Revue de philologie*, nouv. série, 1878, t. II, p. 97-143; Diels, dans *Hermès*, t. XVII, p. 377; Mommsen, *ibid.*, t. XXI, p. 142; t. XXV, p. 636; Schœne, dans *Rhein. Mus.*, t. LII, p. 135. — [7] Preuschen, *Analecta Kurzere Texte*, 2e édit., Tübingen, 1910, p. 40-42. — [8] Id., *ibid.*, p. 62-64. — [9] Id., *ibid.*, p. 38-39.

lacune. Le manuscrit de Cheltenham n'a pas seulement la stichométrie de saint Cyprien, il a aussi celle de toute la Bible, laquelle est très antérieure, au moins en grande partie, au scribe qui ne semble pas avoir écrit avant l'année 356.

L'édit du *maximum* rendu par Dioclétien, en 301, donna le prix de revient de la transcription d'un livre, du moins pour la deuxième qualité (la première manque) : c'était environ *XL denarii* pour *C versus* (voir *Dictionn.*, au mot DENIER). Ces prix n'ont pas dû être longtemps appliqués; ils ont été vite dépassés.

Les livres se répandaient suivant des circonstances qui ne sont pas toujours faciles à déterminer. Rufin d'Aquilée nous apprend que la collection des lettres de saint Cyprien se vendait à vil prix à Constantinople, en un seul volume parce que des hérétiques y ajoutaient le livre de Tertullien sur la sainte Trinité, qui favorisait leur erreur. Le bas prix tentait les acheteurs et l'erreur faisait son chemin [1]. Ce n'était pas un calcul, mais le grand et large succès qui faisait pénétrer partout la *Vie de saint Martin* par Sulpice-Sévère. Cinq ans après sa publication, on la rencontrait partout [2] : *Quid, inquam, tibi de Martino meo liber ille non sufficit, quem ipse tu nosti me de illius vita atque virtutibus edidisse? Agnosco id quidem, Postumianus inquit, neque unquam a dextera mea liber ille discedit : nam si agnoscis (aperit librum qui veste latebat), eis ipsum. Hic mihi, inquit, terra ac mari comes, hic in peregrinatione tota socius et consolator fuit. Sed referam tibi plane, quo liber iste penetraverit, et quam nullus fere in orbe terrarum locus sit, ubi non materia tam felicis historiæ pervulgata teneatur. Primus enim Romæ urbi vir studiosissimus tui Paulinus [Nolanus] invexit : deinde cum tota certatim Urbe raperetur, exsultantes librarios vidi, quod nihil ab his quæstuosius haberetur : si quidem nihil illo promptius, nihil charius venderetur. Hic navigationis meæ cursum longe ante prægressus, cum ad Africam venissem, jam per totam Carthaginem legebatur (solus enim Cyrenensis ille presbyter non habebat, sed mox largiente descripsit) : nam quid ego de Alexandria loquar? ubi pene omnibus magis quam tibi notus est. Hic Ægyptum, Nitriam, Thebaidam ac tota Memphitica regna transivit. Hunc ego in eremo a quodam sene legi vidi : cui eum me familiarem tuum esse dixissem, et ab illo et a multis fratribus hæc mihi injuncta legatio est, ut, si unquam terras istas te incolumi contigissem, ea et supplere compellerem quæ in illo tuo libro de virtutibus beati viri professus es præterisse.*

Dans les monastères, le besoin de la lecture rendait nécessaire la présence des livres, mais ceci appartient plutôt à l'histoire des bibliothèques (voir ce mot).

VIII. BIBLIOGRAPHIE. — G. Biadego, *Da libri e manoscritti spigolature*, in-16, Verona, 1883. — Th. Birt, *Das antike Buchwesen in einem Verhältniss zur litteratur*, in-8°, Berlin, 1882; *Die Buchrolle in der Kunst*, Leipzig, 1907. — F. Blass, *Palaeographie Buchwesen und Handschriftkunde*, dans Iwan von Müller, *Handbuch d. Klass. Alterth. Wissenschaft*, 1892, t. I, 2e édit., p. 297. — R. de Buck, *De librorum prescriptionibus et studiis litterarum in monasteriis præsertim fœminarum*, dans *Acta sanct.*, 1883, oct., t. XIII, p. 124-134. — J. Chapman, *Ancient books and publishers*, dans *The downside review*, 1924, t. XLII p. 119-142. — J. W. Clark, *The care of books*, in-8°, Cambridge, 1902. — L. Delisle, *Documents sur les livres et les bibliothèques au Moyen Age*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1849, IIIe série, t. I, p. 216-231. — Dziatzko, *Buch*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyklopädie d. Klass. Alterth. Wissensch.*, et *Untersuchungen ueber ausgewahlte Kapital des antiken Buchwesens*, Leipzig, 1900. — E. Egger, *Histoire du livre depuis ses origines jusqu'à nos jours*, in-18, Paris, 1880. — Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, in-8°, Leipzig, 1879. — H. Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains*, in-8°, Paris, 1840. — Goell, *Ueber d. Buchhandel bei d. Gr. und Rom*, in-4°, Scheiz, 1865. — C. Haeberlin, *Beitraege zur Kenntniss d. ant. Bibliothek. und Buchwesens*, dans *Centralblatt für Bibliothekwesen*, t. VI, p. 481; t. VII, p. 1, 201, 271; *Griechische Papyri*, dans *ibid.*, t. XIV, p. 1. — Hesse, *Urkunden ueber den Verkauf einzelner Bücher und Vermächtnisse von solchen, welche angekettet werden sollten von der Jahre 1278, 1333, 1499 und 1514*, dans *Serapeum*, 1858, t. XIX, p. 17-26, 41-44. — L. Huot, *Le livre dans l'antiquité*, dans *Infatigable*, 1884-1885, t. II, p. 26. — F. G. Kenyon, *The palaeography of greek papyri*, Oxford, 1899. — Kirchhof, *Die Handschriftenhändler das Mittelallers*, in-8°, Leipzig, 1853. — G. Lafaye, *Liber*, dans Saglio, *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. III, part. 2, p. 1177-1188. — H. Landwehr, *Studien ueber das antike Buchwesen*, dans *Archiv für latein. Lexicogr.*, t. VI, p. 219, 419. — C. F. Manso, *Vermischte Abhandlungen und Aufsaetze*, 1821, p. 274. — J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. V. Henry, formant le tome XVe du *Manuel des antiquités romaines*, par Mommsen et Marquardt, in-8°, Paris, 1893, p. 467-506. — J. Martorelli, *De regia theca calamaria libri II*, 2 vol. in-4°, Neapoli, 1756 (en user avec précaution). — Morcelli, *Dello scrivere dei antichi Roman*, édit. G. Labus, in-8°, Milano, 1822. — F. Prat, *Histoire du livre dans l'antiquité*, dans *Études religieuses*, 1898, t. LXXVI, p. 195-214. — Riemann, Περὶ τῶν βιβλίων καὶ τῆς διαδόσεως αὐτῶν παρὰ τοῖς ἀρχαίοις, dans Ἑστία, 1878, n. 11. — E. Rohde, dans *Gottingische gelehrte Anzeigen*, 1882, p. 1537 sq. (sur le livre de Th. Birt). — A. Schmidt, *Geschichte der Denk.-und Glaubensfreiheit in Iaten Jahrhundert der Kaiserherschaft*, in-8°, Berlin, 1847, p. 109, sq. — Schmit, *De bibliopolis Romanorum*, in-4°, Saarbrück, 1857. — V. Schultze, *Rolle und Codex, ein archaeolog. Beitrag zur Gesch. d. N. Test.*, *Greifswald Studien*, 1895, p. 147. — V. C. G. Schwartz, *De ornamentis librorum et varia rei librariæ veterum supellectile*, édit. Leurchnes, in-8°, Lipsiae, 1756. — G. Thiele, *De antiquorum libris pictis capita quattuor*, in-8°, Marpurgi, 1897. — E. M. Thompson, *Handbook of greek and latin palaeography*, London, 1893. — L. Traube, *Vorlesungen und Abhandlungen. Zur Palæographie und. Handschrifterkunde*, in-8°, Munchen, 1909, p. 84-103. — W. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 1896.

H. LECLERCQ.

LIVRE DE RAISON. — Le mot *ratio* a servi primitivement à désigner les comptes, soit publics, soit privés. Sous le Haut-Empire ce terme fut appliqué par extension à une administration financière, un service public avec son personnel, ses bureaux, sa comptabilité, à laquelle on donna le nom de *libri rationum*. Il n'y eut pas que la chose publique et le domaine impérial qui firent usage de ce terme; les particuliers l'adoptèrent pour eux-mêmes. Tous ceux qui ne vivaient pas à l'aventure, qui avaient le goût et le sens de l'ordre, qui gouvernaient leurs affaires et leur foyer avec prévoyance, ceux-là, qu'ils fussent Romains, Gaulois ou Africains, savaient de reste qu'il est sage d'inscrire ses dépenses quotidiennes, afin de régler celles-ci d'après le chiffre de son revenu; bref, ces anciens se comportaient comme le fait sous nos yeux un Français de nos jours, ils tenaient un livre de comptes.

On n'en a pas, jusqu'ici, retrouvé aucun d'original

[1] Rufin, *De adulteratione librorum Origenis*, dans *Origène*, édit. Lommatsch, p. 395. — [2] Sulpice-Sévère, *Dialogi*, l., I, n. 23; *P. L.*, t. XX, col. 198-199.

appartenant aux premiers siècles de notre ère et quelque symbole, indice ou inscription qui autorise à le rapporter à un chrétien; et on n'en saurait être surpris. Comme, en dehors des papyrus d'Herculanum, aucun manuscrit des trois premiers siècles ne nous a été conservé, il faudrait admettre que le texte de ce livre de comptes aurait tenté la plume de quelque scribe du IVe au Xe siècle environ; on ne peut espérer rien de semblable. Les copistes monastiques — car le métier de scribe était détenu presque exclusivement par eux — avaient fort à faire pour contenter leur clientèle, et celle-ci ne s'intéressait guère à de vieux comptes, elle commandait et achetait des livres liturgiques, des traités théologiques, des récits légendaires. Pourquoi se fut-elle embarrassée de documents qui avaient perdu tout intérêt? Ces chiffres n'apprenaient plus rien; même les registres du fisc et des administrations financières, cadastrales et autres, avaient péri sans retour; peut-être certains y avaient-ils aidé, car ces *libri rationum* paraissaient à beaucoup aussi pernicieux que les chartriers semblaient menaçants à nos ancêtres de 1789. Les *rationarii* étaient, en leur temps, des manières de feudistes habiles à découvrir un texte d'où ils faisaient sortir une réclamation, un procès et la ruine.

Les manuscrits ayant péri, il ne faut pas s'attendre à combler cette lacune au moyen des inscriptions car, pas plus alors que de nos jours, les particuliers ne prenaient soin de faire graver sur le marbre ou sur le bronze le cahier de leur blanchisseuse ou celui de leur cuisinière! Réservons toutefois une petite place aux trouvailles possibles de la papyrologie, et jusqu'à ce qu'elle ait apporté le document domestique qui nous manque encore, contentons-nous de celui qu'une récente observation nous a fait connaître.

Le manuscrit *31* de la Bibliothèque de l'université de Madrid est, au point de vue du texte biblique, un des plus curieux qu'on connaisse. Mais là ne se borne pas son intérêt. Il contient d'une main à peu près contemporaine de celle du copiste principal, c'est-à-dire du IXe siècle, un très grand nombre de notes liturgiques, offrant un système de lectures de la liturgie mozarabe [1]; enfin, et c'est ce modeste détail qui nous intéresse particulièrement, cette Bible contient, au fol. 339 v°, d'une écriture un peu postérieure les annotations suivantes : *Natus est famulus dei ca...ulus sub die V ids INR era dccccIxv* (= ann. 927). — *Nata est famula dei...* — Enfin une troisième note du même genre se rapportant à l'ère *dccccIxviij* (= ann. 930). Ce sont les dates de naissance de trois enfants de la même famille. Une autre main a ajouté une note très effacée qui commence par *O(bii)t...* — Nous voici donc en présence d'un chrétien qui prenait soin de noter sur sa Bible les principaux événements, naissances ou décès, qui avaient réjoui ou attristé son foyer.

Lorsque l'industrie du papyrus eut cessé de fournir aux besoins des particuliers, ceux-ci se rejetèrent sur le parchemin dont la rareté et le prix élevé rendaient pour un grand nombre l'acquisition difficile, sinon tout à fait impossible. Comme on ne pouvait se passer d'écrire, on s'ingénia pour s'en procurer et les résultats ne furent pas toujours heureux pour nous. Beaucoup de personnes se résolurent à sacrifier des livres anciens dont l'écriture ne leur était pas familière ou dont le texte leur paraissait sans utilité; le parchemin ainsi obtenu, soit par lavage soit par grattage, reçut une destination nouvelle. Certains au lieu de se résoudre à ces procédés énergiques, entreprirent d'utiliser le plus petit espace demeuré libre; alors ils couvrirent les marges d'annotations et, grâce à cette circonstance, de chétifs détails nous ont été conservés, auxquels on n'eut certes pas accordé l'honneur et la dépense d'un cahier de parchemin.

Dans le Martyrologe d'Auxerre, qui remonte au XIe siècle [4], la mention quotidienne du saint est suivie d'un espace blanc destiné à recevoir une mention nécrologique. Dans le Martyrologe d'Autun, datant du XIIIe siècle [3], les anniversaires sont écrits en marge [4]. Ce fut ainsi que s'introduisit l'usage de noter au jour le jour les incidents qui concernaient non seulement les défunts, mais même les vivants. En marge du calendrier, on inscrivit les événements survenus dans le cercle de la famille; non seulement décès, mais naissances, mariages, souvenirs intimes, allusions locales ou politiques.

Du calendrier qui ouvrait généralement le Livre d'heures, ces notes empiétèrent peu à peu les feuillets couverts de formules liturgiques, feuillets dont les marges complaisantes devinrent les véritables et véridiques archives de la famille. Les écritures changeaient de style, le livre changeait de propriétaire, les indications s'enchevêtraient tellement qu'après un temps plus ou moins long, les marges envahies, surchargées, ne laissaient pas la plus petite place à l'inscription de faits nouveaux; alors on cousait à la fin du livre quelques feuillets supplémentaires et on y écrivait, *à la suite*, d'une façon moins brève et qui, parfois tolérait quelques développements, le récit des événements survenus dans la maison, dans la petite ville ou dans le royaume. Beaucoup de Livres d'heures ont été conservés avec leurs éphémérides marginales ou leur cahier supplémentaire [5]. En marge du calendrier des *Heures de Notre Dame*, une famille de Lannoy prenait soin de rappeler les faits relatifs à ses divers membres [6].

Au Livre d'heures on préféra parfois un livre d'allure moins grave. Le père de Montaigne et sa fille Éléonore consignaient leurs notes personnelles sur un exemplaire des *Éphémérides* de Beuther [7]. La bibliothèque de l'évêché d'Autun possédait un manuscrit du XVe siècle intitulé : *Le Trésor de Sapience*, sorte d'encyclopédie traitant à la fois d'histoire sainte et d'histoire profane, d'histoire naturelle, de philosophie d'astronomie, de géographie, de théologie, etc. [8], dont les derniers feuillets ont servi à transcrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures de la famille Quarré. En outre, un procès-verbal, daté du mois de juin 1615, annexé à ce volume, nous apprend que d'autres actes de la même famille avaient été inscrits, dès 1480, à la

[1] D. de Bruyne, *Un système de lectures de la liturgie mozarabe*, dans *Revue bénédictine*, 1922, t. XXXIV, p. 147, note 1. — [2] Paris, Bibl. nat., fonds latin, n. *894* et *5253*. — [3] Paris, Bibl. nat., fonds latin, n. *9883*. — [4] A. de Charmasse, *Cartulaire de l'Église d'Autun*, in-4°, Autun, 1865, p. 327. — [5] Paris, Bibl. nat. fonds latin, n. *1159*, Livre d'heures ayant appartenu à un duc de Bretagne, XVe siècle. — [6] Paris, Bibl. nat. fonds latin, n. *1166*, XVIe siècle. Voir encore un Livre d'heures enrichi de notes de la famille Rolet, très ancienne à Autun. Ces notes se rapportaient à l'histoire locale. M. Devoucoux en fit des extraits dont les dates sont comprises entre le 15 décembre 1627 et le 8 juillet 1708; ce livre, encore consulté en 1853, a disparu. H. de Fontenay, dans *Mémoires de la Société éduenne*, 1875, nouv. série, t. IV, p. 175, note 2. Autre Livre d'heures du XVe siècle orné de très belles vignettes et de notes concernant les événements de famille, signalé par J. de Laprairie, dans *Bulletin de la Société arch. hist. et scient. de Soissons*, 1872, IIe série, t. III, p. 53, note 1. — [7] *Michœlis Beutheri Carolopolitæ Franci, Ephemeris Historica, ejusdem de annorum mundi concinna dispositione libellus*, in-4°, Parisiis, 1551; cf. Docteur Payen, *Documents inédits sur Montaigne*, in-8°, Paris, 1855, p. 7-22. — [8] *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements*, t. I, *Autun* par G. Libri, ne mentionne dans ce catalogue que les seuls manuscrits du séminaire.

fin d'un manuscrit intitulé : *Le traité des dix commandemens de la loy selon maitre Jean Gerson, en son vivant chancelier de Paris.*

Petit à petit, les notes marginales en sont venues à remplir des pages pleines et des cahiers entiers, et le chanoine Jean-Étienne Gautier, vicaire-général de l'évêque de Cavaillon, écrivant ce qu'il nomme les « Mémoires de moy » [1], prend soin de nous dire que « c'est une chose avantageuse aux enfans lorsque aprez le décez de leur père ils trouvent des memoyres par le moyen desquels ils puissent s'instruire de l'estat de leurs affaires. En ayant recognu en plusieurs rencontres l'importance et la nécessité, je me suis résolu pour l'intérêt de nostre famille de dresser ce Livre, dans lequel j'inséreray quelques-uns que j'ay tirés des Livres de nos ayeulx, afin que, si ceux-là, dans la suite des temps, venoient à s'égarer, comme il arrive souvent des vieilles écritures, l'on puisse trouver dans celui-cy ce dont on pourra estre en peine par la perte des autres.

« J'y contenteray encore la curiosité par des remarques que j'y feray des choses plus considérables arrivées de mon temps, ainsi que des voyages que j'ay faits en Italie.

« Et comme l'on doit plutôt travailler à la conservation de l'honneur des familles que des biens qu'elles possèdent, puisque le premier leur doit estre infiniment plus cher que le dernier, je commenceray cet ouvrage par une petite généalogie de la nostre, qui contiendra seulement jusqu'à moy huict générations, n'ayant pas voulu m'estendre plus haut, tant par la difficulté de trouver de vieux papiers de nostre maison, qui ont esté dispersés par la diversité des mariages que parce que cela est inutile à une famille qui n'a pas de preuves de noblesse à faire, et qui est connue dans cette ville pour une des plus honnestes et des plus anciennes, ayant donné des chanoines dans cette cathédrale depuis plus de 400 ans. »

La diversité du contenu des livres de raison est presque illimitée. Un grand nombre parmi eux se bornent à des indications généalogiques d'une sécheresse désespérante, beaucoup laissent glisser des échos utiles à recueillir. C'est ainsi que Bertrand Boisset, d'Arles, qui vécut de 1376 à 1414, nous entretient en langue provençale de ses onze enfants, des franchises et libertés de la ville d'Arles, de l'élection et de la mort des papes en Avignon, de la plantation d'une vigne, de la construction d'une cuve, des grêles, des inondations [2]. Claude Jannet, vigneron à Demigny (Saône-et-Loire) n'est pas moins attentif à noter sur son livre ce qui concerne la vendange et la qualité du vin [3] (1735-1756) et bien d'autres. Il n'est pas jusqu'à l'histoire du culte qui ne fasse sa récolte d'historiettes. A Autun, en 1767, on célébra les fêtes de la canonisation de sainte Jeanne-Françoise de Chantal. Les visitandines s'adressèrent au sieur J. M. Crommelin, entrepositaire des tabacs. « Elles me prièrent, dit-il, de faire quelque chose d'extraordinaire à la clôture des processions et cérémonies. L'idée me vint de faire descendre le Saint-Esprit sur l'autel au moment de la bénédiction. Je cherchai un pigeon blanc; je l'attachai sur une espèce de croix, les ailes bien déployées; j'adaptai sur son dos deux petites coulisses et par le moyen d'un fil d'archal imperceptible, je le fis voler de l'orgue à l'autel, où il s'arrêta au moment où Monseigneur donnait sa sainte bénédiction. La sensation que produisit cette scène fut prodigieuse. Je fus obligé de faire revenir mon Saint-Esprit à recu-

lons, autrement il aurait fallu qu'il volât le ventre en l'air. Mais comme le Père Éternel était sur l'autel, on sentit que la troisième personne divine ne devait pas le perdre de vue et l'on trouva de l'imagination dans une impuissance mécanique; j'ai donc eu de l'esprit sans le savoir. »

Puisque nous nous sommes laissé entraîner jusqu'aux temps modernes, rappelons que le livre de raison, en vint, au Moyen Age, à prendre la place du polyptyque. On a conservé et publié *Le Livre de raison de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise* [4], dont le texte va de 1328 à 1603. Son principal emploi semble avoir été de préciser l'état des principales opérations financières engagées par l'abbaye, telles que les marchés avec les divers fournisseurs, les conventions avec les fermiers, les métayers et les journaliers, l'écoulement des produits de l'exploitation des vignes ou des troupeaux, les prêts en numéraire ou en nature consentis par l'abbaye et les emprunts faits à de tiers; on y rencontre également des partages de dîmes, des déclarations et aveux des censiers, des règlements de corvées, des abonnements de terroirs, des formules de serment, des nominations d'officiers, des présentations aux bénéfices dépendant de l'abbaye. On y trouve transcrits aussi des contrats, des sentences, des requêtes de procédure, des inventaires et un grand nombre d'indications de toute nature pouvant intéresser l'administration du monastère. Des comptes de l'abbaye à diverses périodes y sont encore insérés.

Des institutions aux particuliers, le livre de raison avait son utilité. « En la police œconomique, nous dit Montaigne, mon père avoit cet ordre, que je sçais louer, mais nullement ensuyvre : c'est qu'outre le registre des négoces du mesnage où se logent les menus comptes, payemens, marchez qui ne requièrent la main du notaire, lequel registre un receveur en a charge, il ordonnoit à celui de ses gens qui luy servoit à escrire, un papier-journal à insérer toutes le survenances de quelque remarque, et jour par jour, les mémoires de l'histoire de sa maison : très plaisante à veoir quand le tems commence à en effacer la souvenance, et trez à propos pour nos oster souvent de peine; quand feut entamée telle besogne, quand achevée, quels trains y ont passé, combien arrestés; nos voyages, nos absences, mariages, morts, la réception des heureuses ou malencontreuses nouvelles, changement des serviteurs principaux; telle matières. Usage ancien, que je trouve bon à refreschir, chacun en sa chacusnière, et me trouve un sot d'y avoir failly [5]. »

H. Leclercq.

LIVRE ROMAINE. — I. La livre. II. La livre romaine. III. La livre d'or. IV. La livre de Charlemagne. V. Livres de l'époque carolingienne.

I. La livre. — La livre est l'unité du système pondéral romain. On a donné du mot *libra* l'explication suivante : ce mot indiquerait l'équilibre entre l'unité de poids, et la marchandise qu'elle contrebalance [6]. Saint Isidore de Séville propose une autre étymologie; d'après lui, *libra* viendrait de *libera*, parce qu'elle est indépendante, se suffit à elle-même : en un mot, elle est l'unité et, en même temps, elle renferme en elle tous les autres poids [7]. La livre, selon lui, comprend douze onces et est regardée comme le type du poids parfait, parce qu'elle est composée d'autant d'onces que l'année a de mois [8]. La *libra* s'applique à tout entier formé de douze parties. « L'année, qui se compose de douze mois, peut être

[1] Ch. de Ribbe, *Les familles et la société*, 1879, t. I, p. 11-13; Jean-Étienne Gautier, de Cavaillon (Vaucluse), 1634-1704. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 28. — [3] Id., *ibid.*, t. II, p. 18. — [4] Publié par J. Depoin, dans *Société historique du Vexin*, 1900. — [5] *Essais*, l. I, c. XXXIV. — [6] Fragm. περὶ ταλάντων, *Metrologici script.*, édit. Hultsch, t. I, p. 270. — [7] S. Isidore, *Etymol.*, l. XVI, XXV, 20. — [8] S. Isodore, *Etymol.*, l. XVI, XXV, 20.

dite *libra*. Le jour équinoxial sans la nuit correspondante, qui se compose de douze heures, peut aussi être appelée *libra*. La livre, en effet, dans l'évaluation des poids, de la mesure des arbres, de la surface du sol, de la taille de l'homme, peut s'entendre des diverses mesures formées du nombre duodécimal [1]. »

II. La livre romaine. — La livre romaine n'était pas uniforme dans les provinces, et y était généralement plus faible que la livre étalon de la région centrale, qui s'était elle-même affaiblie avec le temps. Les métrologues ont appliqué toute leur attention à déterminer le chiffre de la livre. Don Vasquez Queipo y a apporté une pénétration et une obstination particulières, ayant eu à sa disposition un certain nombre de poids étalons dont il a fait lui-même ou obtenu des pesées très exactes. Il a recouru, en outre, à la comparaison des poids avec les monnaies et les mesures antiques, et la référence des monuments aux auteurs anciens dont il a su éclairer l'obscurité des textes les plus techniques [2]. Voici à quelles conclusions il s'est arrêté sur le poids de la livre romaine. Après avoir écrit que « contrairement à l'assertion de Bouteroue, la livre romaine ne subit aucune variation depuis la fondation de Rome, tant sous la République et les empereurs que sous les premiers rois; après en avoir fixé le poids à 325 grammes [3], ni plus ni moins, et déclaré que si on change cette valeur, l'admirable accord des monuments et des textes disparaît tout à fait, » don Vasquez avoue, dans une des notes qui terminent le volume « qu'il serait presque ridicule de chercher une précision absolue dans la détermination de la livre romaine, puisque les anciens n'ont jamais eu d'étalons tels que nous en possédons aujourd'hui [4]. »

Aveu nécessaire puisque, à la page même où il fixait le poids de la livre romaine à 325 grammes (tandis que Letronne et Bœckh l'avaient établi à plus de 327 grammes et Luynes à 322 gr. 5), l'auteur rééditait le beau poids-étalon de la collection du Louvre, publié par Adrien de Longpérier et qui pèse 323 gr. 51 [5] (fig. 7145). Or, comme cet étalon est fait avec le plus grand soin et qu'il est admirablement conservé, c'est au plus s'il a été possible d'ajouter à son poids, pour le frai, 50 centigrammes.

D'après cet *exagium*, la livre romaine aurait à peine atteint 324 grammes. Si l'on n'admet pas comme absolument exact le poids de l'étalon de Justinien qui fut fait par ordre du préfet du prétoire, de la main non d'un ouvrier, mais d'un artiste, et qui est aussi bien conservé que minutieusement travaillé, on ne sait, en vérité, où il faudra placer le critérium de l'exactitude. Les calculs de moyenne ne le fourniront pas plus sûrement, à moins qu'on n'opère sur une collection d'objets du même pays, de même date, de parfaite conservation, et dont chacun aurait la valeur d'un *exagium*, ce qui est presque impossible.

D'un autre côté, si l'on admet l'exactitude de l'étalon de Justinien, ce ne peut être que pour l'époque de ce prince et le centre de l'empire. Qui peut affirmer que cet objet est identique à celui qui en a été le modèle et qu'après Justinien il a été identiquement reproduit dans une nouvelle copie?

Parmi les poids de serpentine trouvés à Herculanum au nombre de quatre, les pesées ont donné 328 gr. 5, 326 gr., 325 gr. et 322 gr. 3. Ces poids portent la marque officielle D*(e)* S*(ententia)* D*(ecurionum)*, et on sait que la serpentine brave le temps sous forme d'oxydation. De ces quatre chiffres quel est le véritable? Don Vasquez Queipo suggère une moyenne. Peut-être serait-il plus conforme à la réalité d'admettre que le poids a varié dans la succession des siècles, et l'étendue de l'empire. L'étalon de Justinien était certainement d'un poids inférieur à ceux d'après lesquels on a taillé trois des poids de serpentine d'Herculanum. Il est donc probable que la livre romaine s'est affaiblie en vieillissant [6].

Le Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie de Bruxelles conserve un objet dont la forme est celle d'un disque régulier de 47 millimètres de diamètre sur 19 de hauteur à la tranche. Sa surface intérieure est lisse; sa surface supérieure est au contraire décorée d'ornements gravés en creux, qui la divisent en six compartiments, séparés les uns des autres par un nombre égal de compartiments remplis de grènetis. Dans chacun de ceux qui sont restés en blanc, on a gravé quatre points, dont trois à une extrémité et un à l'extrémité opposée. La partie centrale de cette surface du poids est occupée par trois cercles concentriques; entre celui qui est exactement au centre et les deux autres, il y a une rangée circulaire de quinze points.

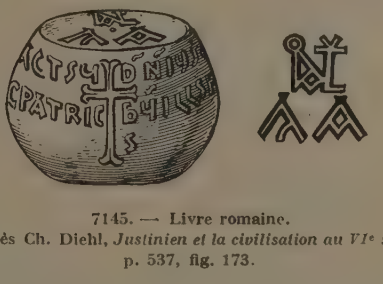

7145. — Livre romaine.
D'après Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation au VI^e siècle*, p. 537, fig. 173.

Sur la tranche on lit, également gravée en creux sur deux lignes, une inscription précédée d'une croix et présentant deux fois le nom et la qualité du commerçant :

+ RODULFUS NEGOTIENS

à l'usage duquel le poids était affecté; une première fois avec des caractères rangés dans l'ordre normal, se lisant de gauche à droite, la seconde fois avec le nom du commerçant, gravé dans le sens rétrograde et se lisant de droite à gauche. Les deux parties de l'inscription sont séparées par une deuxième croix, dont la haste est allongée vers sa base. A la suite de l'inscription, une guirlande de feuillage et de fruits.

Ce monument, parfaitement conservé, est revêtu d'une belle patine verte, sauf à la surface intérieure, où, sur un faible espace, il est oxydé, d'où l'on doit induire qu'il s'est trouvé en contact avec un objet en fer sur le lieu où il avait été enfoui.

D'après les caractères de l'inscription qui y est gravée, la fabrication de cet objet paraît devoir se placer dans la deuxième partie du IX^e siècle et plus vraisemblablement au X^e. On peut objecter, il est vrai, que rien ne s'opposerait à ce que l'inscription eût été gravée, au X^e siècle, sur un poids construit à une époque antérieure. La supposition n'est point en effet inadmissible; mais, dans cette hypothèse, l'inscription prouverait toujours que cet objet était en usage dans le commerce à la date où elle a été exécutée, c'est-à-dire au X^e siècle.

[1] Isidore, *Excerpta, Metrol. script.*, t. II, p. 139. — [2] V. Queipo, *Essai sur les systèmes métriques*, in-8°, Paris, 1859, t. II, p. 41. — [3] Id., *ibid.*, p. 66. — [4] Id., *ibid.*, p. 373. — [5] A. de Longpérier, dans *Bulletin de l'archéologie française*, 1855, p. 84. — [6] L. Blancard, *Sur les notations pondérales des patères d'Avignon et de Bernay et la livre romaine*, dans *Bulletin monumental*, 1883, t. XLIX, p. 55-83.

Le poids pèse 327 gr. 1, et il a conservé, ou très peu s'en faut, sa valeur primitive. Ce poids, en usage au x^e siècle, atteste que la livre ancienne était alors encore en vigueur et autorise à entretenir quelques doutes sur la création attribuée à Charlemagne [1].

III. La livre d'or. — Il n'est pas rare de rencontrer la mention de sommes énumérées en livres d'or dans les constitutions impériales du IV^e et du V^e siècle. Voici ce que nous lisons, par exemple, dans un texte juridique : *Quando votis communibus felix annus aperitur, in una libra auri solidi septuaginta duo obryziaci principibus offerendi devotionem animo libenti suscipimus* [2]. Ici, *auri libra* correspond au poids de 327 gr. 45; peut-être n'en est-il plus de même si on passe des juristes aux historiens?

On a pu se demander ce qu'il y a de réel dans certaines mentions de sommes tellement énormes, que si on se les représente en or, au poids, on éprouve une certaine difficulté à imaginer de telles quantités de numéraire d'or. Dès lors, il a paru possible que l'expression livre d'or aurait la signification de *aureus*, monnaie d'or type, ou *solidus*, dont le poids de 4 gr. 55 est la soixante-douzième partie de la livre romaine [3].

Cette interprétation doit être écartée. L'historien Zosime, lorsqu'il énumère les contributions imposées à Rome par Alaric, et la rançon d'un sénateur fait prisonnier par les Goths [4], Priscus lorsqu'il relate trois accords conclus avec Attila, en 433, 447, 448 [5], emploient, l'un et l'autre, dans chacun de ces passages, les termes livre d'or et *aurei*, non comme synonymes ou équivalents, mais en les opposant pour exprimer des valeurs différentes.

Dans ces mêmes textes auxquels nous venons de renvoyer, Zosime et Priscus indiquent que le paiement des sommes qu'ils énoncent en livres d'or entraînait le rassemblement d'énormes quantités de métal. D'une anecdote rapportée par saint Augustin [6], il ressort que, pour la tradition d'une livre d'or, on donne une bourse dont le volume est en rapport avec celui de 327 gr. 45 de métal, et n'est aucunement en rapport avec le volume d'une seule pièce de 4 gr. 55.

Les exemples tirés de Zosime et de Priscus montrent que 5 000 livres ou 1 367 kg. 250 gr., et 8 100 livres ou 2 652 kg. 345 gr. d'or étaient alors considérées comme des quantités énormes; et, d'autre part, dans un texte de Priscus, il est dit en propres termes que 50 livres d'or étaient estimées une somme minime [7].

A l'époque du Bas-Empire, disait Ern. Babelon, on compte en livres d'or, on parle sans cesse de livres d'or, on les énumère en grand nombre. Il faudrait savoir s'il y avait vraiment tant d'or que cela, et si la valeur de l'or était stable. Elle ne l'était pas. Une lettre de saint Grégoire le Grand adressée en mai 591 au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de l'Église romaine en Sicile, aborde la réforme de plusieurs abus : *Cognovimus etiam, in aliquibus massis Ecclesiae exactionem valde injustissimam fieri ita, ut libram septuagenum ternum semis quod dici nefas est exigantur et adhucne que hoc sufficit, sed insuper aliquid ex usu jam multorum annorum exigi dicuntur. Quam rem omnimodo detestamur et amputari de patrimonio funditus volumus. Sed tua experientia sive in hoc quod per libram amplius, sive in aliis minutis oneribus et quod ultra rationis aequitatem a rusticis accipitur, penset et omnia in summam pensionis redigat, ut prout vires rusticorum portant pensionem integram et pensantem libram septuagenum vinum (binum) persolvant, et neque siliquas extra libras, neque libram majorem neque onera supra libram majorem exigi debeant, sed per estimationem tuam prout virtus sufficit in summam pensionis crescat et sic turpis exactis nequaquam fiat* [8]. « Nous avons appris que dans certains domaines de l'Église il se pratique une exaction fort injuste : pour une livre d'or on exige soixante-treize *solidi* et un *semis;* et on ne s'en tient pas là. On exige, paraît-il, quelque chose de plus, en vertu d'un usage qui remonte à bien des années. Cela est absolument détestable et nous le voulons supprimer radicalement dans le patrimoine. » Suit l'ordre formel de ne percevoir que ce qui est dû en toute équité, soit soixante-douze *solidi* pour une livre d'or et rien d'autre : ni livre majorée, ni silique en plus, ni surcharge d'aucune sorte, et de mettre fin entière à une si honteuse exaction. Elle devait, en effet, dater de loin car elle était l'application aux tenanciers de l'Église romaine de la règle fixée par Constantin en 325 pour le recouvrement en *solidi* d'impôts calculés et exigibles en or au poids. Il y a toutefois une différence. Constantin exigeait un appoint d'un *solidus* par once d'or, c'est-à-dire de douze *solidi* par livre; au VI^e siècle, dans le patrimoine de l'Église, en Sicile, l'appoint n'est plus que d'un *solidus* et demi par livre. Il ne subsiste donc plus qu'un reste très atténué des anciennes exigences. Néanmoins saint Grégoire en est outré : et il a raison d'en être indigné, car les conditions économiques ne sont plus les mêmes. Le sou d'or est bien resté ce qu'il était en 325 : il est toujours le soixante-douzième de la livre, mais le taux du *solidus* a beaucoup varié depuis le premier quart du IV^e siècle et rend désormais injustifiables les prétentions de jadis [9].

Outre la livre d'or, il y a eu le « centenaire », *auri centenarium*, χρυσοῦ κεντηνάριον, terme déjà employé au V^e siècle [10] pour la désignation de sommes importantes. Procope décrit le *centenarium* un poids de 100 livres [11], et saint Isidore de Séville dit que *Centenarium numeri nomen est, eo quod cent um librarum ponderis sit. Quod pondus propter perfectionem centenarii numeri Romani instituerunt* [12]. Le terme *centenarium* est usité également pour énoncer des quantités de bronze [13] ou d'argent [14], ou même de plomb (voir *Dictionn.*, t. II, col. 3252-3259); employé seul, sans indication de métal, il a le sens de *centenarium*

[1] Theod. Just, *Catalogue des collections composant le Musée d'antiquités de Bruxelles*, in-8°, Bruxelles, 1864, p. 318, M. Deloche, *Description d'un poids de l'époque carolingienne; ses rapports avec l'ancienne livre romaine*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1885, IV^e série, t. XIII, p. 54-59; cf. Letronne, *Considérations générales sur l'évolution des monnaies grecques et romaines*, dans *Mémoires de l'Acad. des inscr.*, 1857, p. 1, 8; S. Cagnazzi, *Su i valori delle misure e dei pesi degli antichi Romani*, in-8°, Napoli, 1825 : Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métrique et monétaire des anciens*, 1859, t. II, p. 66; Fried. Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, in-8°, Berlin, 1862, p. 119. — [2] *Code Théodosien*, VII, XXIV, 1; du 5 mars 395. — [3] E. Babelon, *Solidus*, dans Saglio, *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. IV, p. 1390. — [4] Zosime, *Hist.*, V, 41, 45, édit. Bonn, p. 305-306, 310. — [5] Priscus, *Excerpta de legationibus Romanorum ad gentes*, 1; *De legat. Gentium ad Romanos*, 3^e édit., Bonn, p. 167-168, 142, 150, 207. — [6] S. Augustin, *De sermone Domini in monte*, tract. I; *P. L.*, t. XXXIV, col. 1254; cf. *S. Augustin et la jurisprudence romaine*, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1916, p. 210-214. — [7] Priscus, *Exc. de legat. Gent. ad Rom.*, 5, p. 148-149. Cf. F. Martroye, *Du sens de* auri libra *et* auri centenarium, *dans les lois et chez les historiens des VI^e et V^e siècles*, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1916, p. 247-249. — [8] S. Grégoire, *Registr.*, I, I, epist. XLII, édit. P. Ewald, t. I, part. 1, p. 62-63. — [9] F. Martroye, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1929, 14 mars. — [10] Olympiodore, *Excerpta*, édit. Bonn, p. 457, 470. — [11] Procope, *De bello persico*, I, 22. — [12] S. Isidore, *Etymologiæ*, l. XVI, c. XXV, n. 23; *P. L.*, t. LXXXII, col. 593. — [13] *Code Théodosien*, XI, XXI, 3. — [14] Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, l. V, c. XIX.

auri [1]. Un exemple montre clairement quelle valeur exprimaient les termes *auri centenarium* et *auri libra*. Les frais de l'armement destiné à l'expédition de 468 contre Genséric, épuisèrent le trésor public et le trésor privé de l'empereur. Jean Lydus dit qu'ils s'élevèrent à 65 000 livres d'or et 700 000 livres d'argent [2]; l'évaluation en or de la valeur de ces deux sommes réunies nous est donnée par l'estimation suivante, reproduite dans la *Chronographie* de Théophane : « Il est dit que l'empereur dépensa pour cet armement 1 300 centenaires d'or [3]. » Si on vérifie la concordance de ce dernier total avec les éléments de compte fournis par Jean Lydus, il n'est besoin pour arriver au chiffre rond de 1 300 centenaires que d'accepter une différence du 1 centenaire 42 livres. Ce calcul montre clairement, d'après M. F. Martroye, que l'expression livre d'or désigne une valeur égale à celle du poids d'une livre romaine ou de 327 gr. 45 d'or, puisque c'est en livres pesant d'or que l'évaluation reproduite dans la *Chronographie* de Théophane traduit la somme en argent notée par Jean Lydus.

On en peut tirer d'autres renseignements : c'est la livre d'or qui, au V[e] et au VI[e] siècles, sert de monnaie de compte, puisqu'au lieu d'évaluer les livres d'or en livres d'argent, on évalue au contraire celles-ci en livres d'or; et dans la seconde moitié du V[e] siècle, époque à laquelle paraît remonter l'estimation de Théophane, la valeur de l'argent par rapport à l'or ressort à *6 solidi* et *2 trientes* par livre d'argent, soit un peu moins du onzième de son poids en or [4].

IV. La livre de Charlemagne. — (Voir *Dictionn.*, t. III, col. 737-740.) La pesée des monnaies donnant des résultats insuffisamment certains, on a recouru aux textes afin d'établir des proportions entre l'ancien système des poids et de la monnaie et le nouveau système adopté par Charlemagne, en 794. Voici à quels résultats on s'est trouvé conduit [5] :

1° La livre *caroline* ou *française* était d'un tiers plus forte que la livre romaine et correspondait au poids de 16 onces de celle-ci;

7146-7150. — « Les *Caroli pondus.* » D'après les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1900, t. x, pl. 1.

2° En diminuant d'un quart le poids ou la quantité des deniers composant la livre *caroline*, on a donc l'équivalent de la livre *romaine ;*

3° Six sous d'or formaient le change d'une livre d'argent de poids romain, taillée suivant ce poids, en 240 deniers, et également 180 deniers carolins;

4° Huit sous d'or équivalaient à une livre d'argent, de poids carolin, comptant 240 deniers carolins.

Aux textes qui ont permis d'établir ces conclusions, viennent s'ajouter des monuments qui aident à faire connaître le poids effectif du système pondéral adopté par Charlemagne. Ces monuments sont des poids en bronze portant la légende : CAROLI PONDVS.

Un de ces poids conservé au Musée de Bologne fut

[1] Zosime, v, 29, édit. Bonn., p. 288. — [2] Jean Lydus, *De magistratibus populi Romani*, III, 43. — [3] Théophane, *Chronographia*, ad ann. 5961, édit. Bonn, p. 179. — [4] F. Martroye, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1916, p. 265-268. — [5] V. Capobianchi, *Pesi proporzionali desunti dai documenti della libra romana, merovingia e di Carlo Magno*, dans *Rivista italiana di numismatica*, 1892, t. v.

publié, en 1786, par Zanetti [1]; l'autre, conservé au Musée Kircher fut publié par L. Blancard, en 1889 [2]. En 1900, V. Capobianchi a publié trois nouveaux poids [3], dont deux se trouvent au Musée profane de la bibliothèque du Vatican, le troisième à la bibliothèque Malatestienne à Cesana. En voici la description.

N. 1. *A la bibliothèque du Vatican*, — Exemplaire pesant 41 gr. 05, soit une once et demie sur le pied de la livre de 328 gr. 10, de forme ronde, aplati sur deux faces. Sur un des côtés on lit + *Caroli pondus* (voir fig. 7146). Cette légende se développe entre deux cercles concentriques formés par une succession d'annelets non tangents, circonscrits à l'intérieur et à l'extérieur par un trait continu. Au centre, deux évidements concentriques; l'un, au centre, formant godet, l'autre en forme d'anneau près du petit cercle d'annelets. Sur le revers, au milieu, quatre annelets disposés en losange et poinçonnés. Patine verte émaillée; diam. 0,036; épaiss. 0,006.

N. 2. *A la bibliothèque du Vatican*. — Exemplaire pesant 108 gr. 25, soit quatre onces d'une livre de 324 gr. 75. La légende porte + *Caroli pōdus* (fig. 7147); elle se trouve entre un tour d'annelets à l'extérieur et un simple trait continu à l'intérieur. Patine roussâtre à taches vertes. Traces visibles d'usure. Diam. 0,039; épaiss. 0,011.

N. 3. *A la bibliothèque de Cesena*. — Exemplaire pesant 109 gr. 70, soit quatre onces d'une livre de 329 gr. 10; même légende que le n° 2; un seul tour d'annelets près des bords. Patine luisante vert foncé, état parfait de conservation, laissant voir les stries de la lime. Diam. 0,048; épaiss. 0,07 (fig. 7148).

N. 4. *Musée Kircher à Rome*. — Exemplaire pesant 186 gr. 65, ou sept onces d'une livre de 319 gr. 97. Il a perdu sa patine au moyen d'un acide et présente sa couleur naturelle. Sur les bords et sur le revers, des oxydations rouges profondes et creuses en quelques endroits ont été frottées pour obtenir les plans. Diam. 0,045; épaiss. 0,014 (fig. 7149).

N. 5. *Musée civique de Bologne*. — Exemplaire pesant 274 gr. 80, soit dix onces d'une livre de 329 gr. 76. Légende : *Pondus Caroli*, sans tour d'annelets extérieurs. Les lettres moins soignées indiquent un atelier différent et une date moins ancienne. Patine d'épaisseur variable; au revers, des stries. Diam. 0,048; épaiss. 0,017 (fig. 7150).

L'authenticité de tous les poids portant *Caroli pondus* a été suspectée [4], il ne semble pas possible de soutenir cette opinion, notamment pour le poids n. 3, dont l'authenticité s'impose. On pourrait en dire autant des autres exemplaires, au sujet desquels l'incertitude ne tient pas à la forme ou au type des lettres, mais à ce fait qu'ils dérangent un système qu'on prétend imposer. Ce système s'appuie sur l'affirmation que la livre antique usitée en Gaule sous les Mérovingiens était la livre romaine. Cette affirmation est ancienne et généralement admise par tous, numismatistes et métrologistes.

A une date ancienne, les cens, régales, amendes, etc., avaient été constitués en monnaie d'or; quand le sou d'or fut remplacé par le denier d'argent, il fallut donner l'équivalent du sou d'or en deniers d'argent. Cet équivalent changea selon le système d'après lequel les différents deniers avaient été taillés, et, comme il y eut trois périodes monétaires en Gaule, on aboutit à trois évaluations différentes du sou d'or en deniers d'argent.

La première période prend fin en 755 par l'ordonnance de Vernon, et les textes ne nous donnent pas le prix du sou d'or désigné par les mots *solidus* et *solidus auri*. La deuxième période (755 à 794) fixe la valeur du *solidus* à 40 deniers d'argent. La troisième période commence en 794 avec la réforme de Charlemagne et fixe la valeur du *solidus* à 30 deniers nouveaux.

Cette dernière évaluation nous est donnée par les textes italiens qui nous apprennent en outre que six *solidi* forment l'équivalent d'une livre d'argent du poids romain; en sorte que, pendant la deuxième période, il fallait 240 deniers à la livre et pendant la période suivante 180 deniers seulement.

Ces évaluations montrent que la livre divisée en 755, par Pépin, en 22 sous au lieu de 25, n'était pas la livre romaine de 12 onces romaines, mais une autre livre, plus forte d'un dixième, qui est la livre « gallique » qui correspondait non à 240 deniers, mais à 264 deniers, soit six sous et 6/10e de sou; et 264 deniers donnaient un poids d'argent correspondant à 13 onces romaines et 2/10.

Le but de la réforme carolingienne ne fut pas de faire abandonner le poids romain, mais au contraire de le remettre en vigueur, c'est ce que permettent de soutenir les textes et les échantillons connus.

On lit dans l'ordonnance de Vernon, rendue par Pépin, en 755 : *De moneta constituimus similiter, ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duos solidos, et de ipsis viginti duobus solidis monetarius habeat solidum unum et illos alios reddat* [5]. Un passage de l'anonyme d'Aquitaine, vers 845, mentionne une livre antique jadis divisée en 25 sous et à la taille de 300 deniers : ... *trecenti tales nummi antiquam viginti et quinque solidorum efficiunt libram* [6]. Cette livre antique doit être celle que Pépin, en 755, cessait de diviser en 25 sous et qu'il divisait désormais en 22 sous.

En 779, nous lisons ceci dans la *Decretale precum* de Herstal [7] : *Unusquisque episcopus, aut abbas, vel abbatissa qui hoc facere potest, libram donet de argento, aut valentem in elemosinam; Mediocres vero mediam libram; minores vero solidos quinque... Comites fortiores libram unam de argento, aut valentem donent in elemosinam. Mediocres mediam libram. Vassus dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis quinquaginta aut triginta unciam unam.* (D'autres manuscrits donnent : *quinquaginta unciam unam et dimidiam). Et faciant biduanas atque eorum homines in eorum casatis, vel qui hoc facere possunt. Et qui redimere ipsas biduanas voluerit; fortiores Comites uncias tres; mediocres unciam et dimidiam. Minores solidum unum.*

Ainsi nous savons que 20 sous ou 240 deniers d'argent correspondaient à une livre de 12 onces de poids. Cette livre à la double division décimale et duodécimale est la livre romaine. La nouvelle division donnée par Pépin à la livre d'argent eût paru inexplicable, si elle n'avait donné la possibilité de compter simultanément et avec une proportion probablement plus exacte, les deux livres différentes : la gallique en 22 sous et 264 deniers; la romaine en 20 sous et 240 deniers. Comme par la nouvelle division, la livre romaine était en même temps décimale et duodécimale; à savoir en 20 sous et en 12 onces, en augmen-

[1] G. A. Zanetti, *Nuova raccolta delle monete e zecche d'Italia*, in-8°, Bologna, 1786, t. IV, p. 66, 67, note 44. — [2] L. Blancard, *La livre de Charlemagne d'après « le Caroli Pondus » du Musée Kircher*, dans *Annuaire de la Soc. numism.*, 1889, t. XIII, p. 169. — [3] V. Capobianchi, *Les « Caroli pondus » conservés en Italie*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1890, t. X, p. 43-77. — [4] M. Prou, *La livre dite de Charlemagne*, dans *Mém. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1896, t. LIV, p. 244-263. — [5] Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 167; Bouquet, *Recueil des hist. de la Gaule*, t. V, p. 641. — [6] Mabillon, *Vetera analecta*, in-fol., p. 549. — [7] Bouquet, *op. cit.*, t. V, p. 648.

tant d'un dixième les unes et les autres, on avait l'équivalent de la livre gallique en 22 sous et en 13 onces romaines et 2/10 d'once.

La division de la livre romaine en 240 parties n'appartient pas à Charlemagne, mais à Pépin qui ne fit que reprendre l'ancienne division de la livre. Un décret de Justinien est ainsi conçu : *Jubeamus ut pro argenti summa; quam quis thesauris fuerat illaturus, inferendi auri accipiat facultatem, ita ut pro singulis libris argenti quinos solidos accipiat* [1], ainsi donc cinq sous d'or valaient une livre d'argent. Le sou d'or valait 24 siliques, ou 48 demi-siliques. $5 \times 48 = 240$. Six sous étaient taillés d'une once et 72 d'une livre d'or à poids romain : *quotiescumque certa summa solidorum pro tituli quantitate debetur, et auri massa transmittitur in septuaginta duos solidos libra feratur accepto.* Les sous d'or italique ou gallique au VIII[e] siècle étaient inférieurs au sou d'or impérial, de sorte qu'il fallait six de ces sous pour équivaloir à une livre romaine d'argent : c'est pour cela que ce sou valait exactement 40 demi-siliques du sou impérial, correspondant aux 40 deniers qui, à la suite de la nouvelle division donnée par Pépin en 755 à la livre-monnaie, formèrent la nouvelle valeur du sou d'or. Sept sous étaient taillés d'une once et 84 d'une livre d'or à poids romain.

Dès 794, la réforme de Charlemagne était appliquée en Gaule; en 796, à Milan et à Pavie; en 800, à Lucques et à Rome. En Italie, la réforme s'effectua seulement pour la monnaie, non pour le poids qui resta le même. Ceci entraîna de nouvelles façons de compter; au lieu de 12 deniers, qui devaient former le sou nouveau, ou 20 sous qui devaient former la livre-monnaie nouvelle, on compta plus souvent une quantité inférieure qui équivalait à la livre ou au sou romains.

Nous rencontrons un exemple de cette manière de compter dans un acte de Farfa, en 816. Ausidrude, fille de Rodipert, vend quelques biens au monastère de qui elle a reçu *pro suprascriptis rebus omnibus qualiter superius legitur, a te Ingoalde abbas vel a parte monasterii, id est argenti* [*solidos*] *CXX, ana novem denariorum per solidum de moneta Sancti Petri finitum pretium...* [2]. La *moneta Sancti Petri* était la nouvelle monnaie dont on commença la frappe à Rome en 800, sous Léon III, monnaie qui porte l'effigie ou le nom de Charlemagne avec le titre impérial. Les sous mentionnés dans l'acte de Farfa sont des sous romains, et en voici la preuve. En 819, Jean Sculdahis de Spolète demande à Farfa l'usufruit des biens de son beau-frère Léon et de sa sœur Tota; il s'oblige en cas de non accomplissement des pactes convenus à payer pour amende *solidos franciscos CC* [3]. Les sous français étaient les nouveaux sous comptés à 12 deniers nouveaux, et, pour les distinguer des sous romains, qui valaient seulement 9 deniers, on les appela par leur nom d'origine.

En Italie, on s'aperçoit que toutes les sommes à payer, déterminées alors en neuf deniers nouveaux et multiples jusqu'à concurrence de 180 deniers, désignent des sous et des livres romains, tandis que pour les sous et les livres français on compte par douze jusque 240. Cette observation prouve à elle seule qu'on avait alors deux manières de compter.

En France, comme en Italie, la réforme s'effectua seulement pour la monnaie, non pour le poids qui resta le même ainsi qu'il ressort du capitulaire de Francfort, en 794, où on lit entre autres deux dispositions concernant [4] :

1° L'usage d'un muid public nouveau, *modium publicum et noviter statutum...*;

2° Le cours général de la nouvelle monnaie, *novi denarii.*

Mais on n'y lit aucune ordonnance pour le poids, bien que cela eût été nécessaire si celui-ci avait été changé.

Le nouveau denier, d'un tiers plus fort que l'ancien, était à la taille de 160 dans une livre d'argent de poids romain [5]; et 240 deniers nouveaux formaient la nouvelle livre-monnaie pesant 16 onces du même poids, et divisée en 20 sous nouveaux dont voici les mentions contemporaines :

a) Précepte de Charlemagne pour l'Église d'Osnabruck, 804, *sexaginta solidos nostri ponderis* [6];

b) Acte dans le Cartulaire de Redon, 844, *XX solidos karoliscos* [7];

c) Acte dans le même cartulaire, juin 865, *pro XX solidis karoliscis* [8];

d) Stipulation dans le Regeste de Farfa, 819, *solidos franciscos CC* [9].

Dans ces formules, les sommes, au lieu d'être déclarées en livres, comme elles auraient dû l'être, sont déclarées en sous. Il en est de même dans les Capitulaires pour le paiement des amendes. Cela tient à l'usage de compter à la livre romaine. Pour plus de clarté, on employa le sou pour unité de compte au lieu de la livre.

Ce qui a été dit plus haut, à savoir, qu'en Gaule, la livre-monnaie changea seule et non la livre-poids, se trouve confirmé par l'observation que voici : « Vers 750, l'évêque Chrodegang de Metz fit une règle pour les ecclésiastiques de son diocèse, qu'ils vécussent ou non en communauté. Il allouait à chaque clerc 4 livres de pain et 5 de vin chaque jour. En 816 et en 817, les décisions des conciles tenus à Aix-la-Chapelle, sous la présidence de l'empereur, s'occupent à plusieurs reprises d'une réforme générale du monde ecclésiastique et des règlements détaillés concernant la vie religieuse. Ce document officiel, donné au nom de l'empereur par des prélats agissant en partie à titre de fonctionnaires, attribue à chaque religieux 4 livres de pain et 5 de vin. C'est la règle de Chrodegang généralisée par tout l'empire. Peut-on croire que la livre ait été augmentée d'un tiers ou d'une moitié entre ces deux dates? Surtout quand on observe que ces rations sont déjà très fortes, comptées à la livre romaine [10]. »

En ce qui concerne la livre de 16 onces, on admet généralement qu'elle a tiré son origine du *marc* et qu'elle représente deux marcs; elle serait donc contemporaine du marc même. Les textes disent que la livre de 16 onces appartient à l'époque de Charlemagne, mais ils nous apprennent qu'elle tira son origine et fut constituée par l'augmentation du poids de la nouvelle unité monétaire élevée d'un tiers, de sorte que, pour avoir un poids d'argent équivalent à 240 deniers nouveaux, il fallut élever le poids de 12 à 16 onces. Le marc, de même que la livre de 16 onces, dont il représente la moitié, doit être plus ancien que son apparition officielle à la fin du XI[e] siècle, et il doit avoir avec la livre une origine commune. Nous avons dit que 20 sous-monnaie (une livre) du système de Pépin ou romain, égalèrent 15 sous-monnaie du système

[1] *Leg.*, X, 78. — [2] *Code Theodos.*, l. I, tit. XXIV, 7. — [3] *Il Regesto di Farfa*, II, doc. 219, p. 179. — *Op. cit.*, t. II, p. 196. — [4] Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, ann. 794. — [5] B. Guérard, *Du système monétaire des Francs sous les deux premières races*, dans *Revue numismatique française*, 1837; L. Blancard, *La pile de Charlemagne*, dans *Annuaire de la Soc. franç. de numism. et d'archéol.*, 1887, t. XI. — [6] Baluze, *Præceptum de scholis græcis et latinis instituendis in Ecclesia Osnabrugensi, datum anno 804.* — [7] *Cartulaire de l'abbaye de Redon, en Bretagne*, publié par Aurélien de Courson, p. 90. — [8] *Op. cit.*, p. 65. — [9] *Regesto di Farfa*, t. II, p. 196. — [10] De Vienne, *De la prétendue livre de Charlemagne*, dans *Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, 1896, p. 29-31.

de Charlemagne. Nous voyons maintenant que 20 des sous-monnaie plus anciens, en usage sous les Mérovingiens et qui étaient au nombre de 25 à la livre, égalent 13 sous-monnaie et 4 deniers du système de Charlemagne; et ces 13 sous-monnaie plus 4 deniers constituent précisément la formule et le poids du marc, c'est-à-dire la même proportion de trois muids anciens égaux à deux muids nouveaux. Le marc de huit onces, ainsi que la livre de 16 onces, ont bien puisé leur origine dans la réforme de Charlemagne, car il existe une charte qui nous apprend que le poids du marc en Angleterre était déjà en usage en 857 [1].

Le muid nouveau fut plus fort que le muid ancien de la moitié, puisque deux muids nouveaux valaient trois muids anciens.

Pour s'expliquer comment cette proportion de volume ne peut s'appliquer au poids d'une nouvelle livre, il faut se souvenir qu'en 755, l'ordonnance de Vernon n'imposa aucun changement aux mesures qui demeurèrent ce qu'elles étaient à l'époque mérovingienne, tandis que fut augmentée l'unité monétaire. A partir de la réforme de 794, les mesures et la monnaie se trouvèrent désormais dans une proportion différente. Ce fut ainsi que les mesures eurent leur total accroissement de volume — la moitié — et deux muids nouveaux égalèrent trois muids anciens. Mais l'unité monétaire, déjà augmentée en 755 et déjà passée de 25 à 22 sous, soit de 300 à 264 unités ne subit au temps de la réforme de 794 que le reste d'augmentation — un tiers — et passa de 264 à 200 unités.

En 794 donc, le mouvement de cette augmentation s'effectua dans l'ordre et dans les proportions suivantes :

Mesures : 300..... 200

Monnaie : 300..... 264..... 200

En résumé, les diverses théories des savants sur l'existence ou sur le poids d'une nouvelle livre créée par Charlemagne peuvent être réparties sous quatre explications différentes :

1° Ceux qui nient l'existence d'une nouvelle livre et soutiennent que l'ancienne livre romaine duodécimale persista dans l'usage général (De Vienne). Cette livre correspondrait à 327 gr. 453 et l'once à 27 gr. 287;

2° Ceux qui acceptent une nouvelle livre créée par Charlemagne remplaçant la livre romaine antique. Cette nouvelle livre aurait duré et survécu dans la livre gallique (Le Blanc; L. Blancard). Cette livre équivaudrait à 367 gr. 113, et l'once à 30 gr. 5927 [2];

3° Ceux qui ne tenant compte que des pesées des nouveaux deniers de Charlemagne à légende circulaire (B. Guérard) [3] obtiennent une nouvelle livre duodécimale d'un poids de 15 onces romaines, soit de 408 grammes, dont l'once serait de 34 grammes;

4° Ceux qui interrogeant les textes notent que Charlemagne avait choisi pour étalon des mesures un muid plus fort de la moitié que le muid ancien, et appliquent cette même proportion à la livre romaine antique de 327 gr. 453, pour former la nouvelle livre de Charlemagne de 491 gr. 179, soit 18 onces romaines (Prou). L'once de la nouvelle livre aurait dû peser 40 gr. 60.

La livre de B. Guérard, avec une unité-once de 34 gr., paraissait offrir la solution définitive. La livre de M. Prou pour laquelle le plus anormal des deniers, non de Charlemagne, mais de toute la série carolingienne n'arrivait pas au poids de 2 gr. 04757 qu'il lui fallait pour être le 1/240 de 491 gr. 179, poids supposé pour sa nouvelle livre. Ceux qui affirmaient la permanence de la livre romaine, et niaient l'existence d'une nouvelle livre, arrivaient à un résultat contraire, de même ceux qui avaient adopté une autre livre de 12 onces, la livre gallique. Pour eux naturellement, et en particulier pour ceux qui admettaient la livre romaine, le nouveau denier de Charlemagne était trop fort; et, pour avoir un poids de 1 gr. 364, ou de 1 gr. 5296, au lieu de 1 gr. 70 que pesait le nouveau denier, selon B. Guérard, ils réduisirent son poids. Ainsi leur vint l'idée de l'alliage, et de ne peser que l'argent fin que contenait le nouveau denier; hypothèse inadmissible, car, à la constitution d'un nouveau système tel que celui créé par Charlemagne, la nouvelle unité monétaire devait se retrouver en accord avec l'unité pondérale sur laquelle elle avait été taillée. En outre, la question de l'alliage, à cette époque, était en contradiction d'une manière absolue avec les textes. On voit dans l'édit de Pitres que les plus sévères punitions étaient infligées aux monétaires mêmes, qui *mixtum denarium et minus quam debet pensantem non monetent, nec monetari consentiant.*

Évidemment toutes ces théories étaient erronées, bien que chacune eût été basée sur des faits authentiques : on avait ignoré la vraie façon de compter la livre-monnaie en rapport avec la livre-poids, façon qui nous a enfin été apprise par les textes, comme on l'a vu, et qu'on peut résumer ainsi :

Charlemagne adopta et généralisa la livre romaine et, en même temps, augmenta d'un tiers le poids de l'unité monétaire. Par cette augmentation, le poids de l'argent nécessaire pour la nouvelle livre-monnaie de 240 deniers nouveaux, fut élevé de 12 à 16 onces. Ce problème ne pouvait pas être résolu autrement.

Les cinq monuments que nous avons figurés et décrits se trouvent en plein accord avec les textes. Lorsque Gruter publia pour la première fois un *Caroli pondus* (notre n. 2) personne ne soupçonnait l'existence d'un poids de Charlemagne. Le Père Ant. Lupi en publia un autre sans y attacher plus d'intérêt scientifique. Zanetti fut le premier, en 1781, qui, en publiant l'exemplaire du Musée civique de Bologne, affirma qu'il s'agissait d'un poids de Charlemagne de huit onces. Enfin, G. di San Quintino examina six ou sept de ces poids et en établit le système pondéral comme étant le système romain. La forme et le dessin des poids que nous avons figuréss, ont empruntés au type du nouveau denier de Charlemagne. Leur légende circulaire, les caractères capitaux, la croix, les annelets imitent le nouveau denier, excepté le champ central occupé par deux évidements circulaires et concentriques, le central formant godet et le périphérique formant anneau. Les poids, 1, 2, 3, 4, semble sortir de la même officine; quant au n. 5, on pourrait garder des doutes sur son authenticité.

Tous ces poids sans exception, sont dans le système romain et, probablement, de fabrication, italienne Tous ces *Caroli pondus* ne sont pas des étalons originaux, mais des poids de commerce étalonnés sur des originaux; pour cette raison, ce n'est pas en eux que nous pourrions avoir le poids absolument juste de Charlemagne. Les mieux conservés (nos n. 1 et n. 3) peuvent donner un poids effectif se rapprochant beaucoup du poids original. Le n. 1 donne une unité-once de 27 gr. 3666 et le n. 3 une unité-once de 27 gr. 425. Ce dernier est de beaucoup le mieux conservé, et doit se rapprocher le plus du poids original.

[1] L. Blancard, *L'origine du marc*, dans *Annuaire de la Soc. franç. de numism.*, 1888, t. XII, p. 224. — [2] Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, in-4°, Amsterdam, 1692; L. Blancard, *La pile de Charlemagne*, dans *Ann. de la Soc. franç. de numism. et d'archéol.*, 1887, t. XI, p. 595 sq. — [3] B. Guérard, *Du système monétaire des Francs sous les deux premières races*, dans *Revue numismatique française*, 1837, p. 406 sq.

L'unité pondérale de Charlemagne a donc dû avoir un poids effectif très proche de 27 gr. 425.

V. Livres de l'époque carolingienne. — Différentes livres furent alors utilisées. En mars 856, l'empereur Louis le Germanique (?) ordonne à ses *missi* de rechercher dans chaque cité la mesure ancienne et d'en prescrire l'emploi : *Ut missi nostri per singulas civitates mensuram antiquam inquirant, et nemo neque emere neque vendere præsumat nisi ad ipsam mensuram* [1]. S'il en était ainsi, c'est qu'une même et unique mesure, la mesure impériale n'était pas adoptée dans l'universalité de l'empire.

Avant Charlemagne, il n'est pas contestable qu'on employait en Gaule la livre romaine. C'était la livre de 20 sous *(solidi)* et chaque sou comptant pour 12 deniers. Un auteur, de date incertaine, mais voisin du temps de Charlemagne, suppose la division de la livre en 240 deniers : *Justa Gallos vigesima pars unciae denarius est et duodecim denarii solidum reddunt.... Nam duodecim unciæ libram XX solidos continentur efficiunt* [2]. Divers poids appartenant à des dates voisines de l'époque carolingienne viennent à l'appui de cette double constatation; ce sont :

1° Un poids dont Gruter a donné l'image [3], de 3 onces et 20 sesterces de la livre usitée à Rome au XVI[e] siècle, la livre égypto-romaine de 340 gr. Sur cette base, le poids mentionné ressort à 108 gr. 60. Considéré comme de 4 onces romaines ou 1/3 du livre, il donne, à celle-ci, une valeur de 325 gr. 80 au lieu des 326 gr. 40 du poids théorique;

2° D'après Antonio Lupi [4], un globule de cuivre portant l'inscription *justa libra*, et du poids de 11 onces et demie de la livre égypto-romaine déjà citée, soit de 326 gr. 83 1/3, au lieu des 326 gr. 40 du poids théorique de la livre romaine;

3° Le poids du Musée d'antiquités de Bruxelles portant l'inscription *Rodulfus negotiens*, et pesant 327 gr. 10, au lieu des 326 gr. 40 du poids théorique;

4° Le canon 57 du concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Pieux, contient le passage suivant : *Ut libra panis triginta solidis per duodecim denarios metiatur* [5]. Or si l'on ajoute à la livre romaine, de 20 sous à 12 deniers l'un, et d'un poids de 326 gr. 40, sa moitié, soit 10 sous, on obtient, pour la livre de pain, soit pour 30 sous, le poids de 489 gr. 60. Tel est précisément le poids théorique de la mine assyro-carthaginoise, autrement dit de la livre de Paris dont nous constatons l'introduction par Charlemagne.

Le passage cité établit donc l'usage, à l'époque carolingienne, de la livre romaine et de la livre de 489 gr. 60.

En plus de la livre romaine nous trouvons la mention d'une autre livre ancienne dans un passage fameux de l'anonyme d'Aquitaine : ... *et trecenti tales nummi antiquam per viginti et quinque solidos efficiunt libram* [6]. En réalité, il s'agit ici d'une ancienne division de la livre plutôt que d'une livre ancienne. Cette division correspond, en poids romain, à 25 sous (nombre tout à fait inusité dans une livre) et à 300 deniers, en sorte que cette livre pèse un quart de plus que la livre romaine (25 sous au lieu de 20), soit 15 onces romaines au lieu de 12 et 408 gr., au lieu de 326 gr. 40.

Cette livre est tout simplement la mine attique faible; elle présente l'aspect suivant quand on lui donne 20 sous, nombre ordinaire, 15 onces d'après le nombre d'onces romaines qu'elle contient, enfin 300 deniers, selon le nombre de deniers romains qui entrent dans sa composition :

Denier			1	1 gr. 36
Sou		1	15	20 gr. 40
Once	1	1 1/4	20	27 gr. 20
Livre.....	1	15	300	408 gr.

Cette composition toute spéciale de la livre de 408 gr. semble justifiée par un capitulaire de 779 ou 780 [7]. Ce capitulaire établit quatre échelles pour le rachat, par aumône, des jeûnes prescrits; ce sont :

1re Première catégorie d'évêques et d'abbés : une livre; deuxième catégorie, une demi-livre; troisième catégorie, 5 sous;

2e Première catégorie de comtes : une livre; deuxième catégorie : une demi-livre;

3e Première catégorie de vassaux royaux, ceux qui possèdent 200 manses : une demi-livre; deuxième catégorie, ceux qui possèdent 100 manses : 5 sous; troisième catégorie, ceux qui possèdent 50 ou 30 manses : une once;

4e Première catégorie de comtes : 3 onces; deuxième catégorie : une once et demie; troisième catégorie, un sou.

Ces diverses échelles, sauf la troisième vont par échelons décroissants, où chaque catégorie paie moitié moins que la catégorie supérieure. Pour la troisième échelle, il semble qu'on ait fait une cote mal taillée; si on s'en tient à ce que nous apprennent les 1re, 2e et 4e échelles, il résulte qu'un sou est de 15 deniers, qu'une livre est de 20 sous, qu'une livre comprend 20 sous à 4 deniers l'un soit 300 deniers, enfin que l'once est de 20 deniers.

Nous en venons maintenant à la mine assyro-carthaginoise de 489 gr. 60 ou « livre de Paris ».

Entre 787 et 794. Charlemagne a opéré une réforme des poids, mesures et monnaies, sur la base de l'adoption d'une livre égalant, en poids, à 18 onces romaines, soit une livre romaine et demie; cette livre, il la tenait de l'abbé du Mont-Cassin, peu après 787. Or le poids des plus récents deniers de Charlemagne et de ses premiers successeurs, ne peut s'expliquer que par une taille de 240 deniers à la livre de 18 onces romaines.

Le poids correspondant à 18 onces romaines est 489 gr. 60, en se basant sur 326 gr. 40 à la livre. Le poids de la mine assyro-carthaginoise a donc été transmis par les moines du Mont-Cassin à Charlemagne qui l'a prise comme unité de poids dans sa réforme. Ce même poids de 489 gr. 60 est le poids théorique de la livre de Paris, il est donc raisonnable de penser que la livre de Paris est celle adoptée par Charlemagne.

Divers poids impliquent l'existence et l'emploi de la livre de Charlemagne de 489 gr. 60; les voici :

1° Un poids de 185 grammes avec l'inscription : *Pondus Caroli*, conservé au musée Kircher; si ce poids correspond à six onces, son poids théorique ressort à 183 gr. 6;

2° Un poids de 273 grammes avec les mots *Pondus Caroli*, conservé au musée civique de Bologne. Si on admet que ce poids correspond avec neuf onces, son poids théorique ressort à 275 gr. 40;

3° Un poids d'une demi-livre moins une demi-once (de livre égypto-romaine de 340 grammes) poids cité par Lupi, soit 116 gr. 2/3. Si l'on considère ce poids comme constitué par 4 onces ou 1/4 de livre, son poids théorique ressort à 122 gr. 40.

L'usage de la livre de Charlemagne, de 489 gr. 60,

[1] *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 438. — [2] *De Mensuris*, dans Gœsius, *Rei agrariæ auctores*, p. 320. — [3] *Corp. inscr.*, p. CCXXII, n. 9. — [4] *Dissertatio et animadversiones ad nuper inventum Severæ martyris epitaphium*, in-4°, Panormi, 1734, pl. IX, n. 6. — [5] *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 202. — [6] Mabillon, *Vetera analecta*, in-fol., p. 549; cf. Prou, *Catal. des monum. franç. de la Bibl. nat. Les monn. méroving.*, Introduction, p. CVII. — [7] Cf. P. Guilhermoz, *Note sur les poids du Moyen Age*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1906, t. LVII; n. 1, 56.

poids théorique, apparaît ainsi comme établi, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux légers écarts, en plus ou en moins, constatés entre les poids d'usage et les poids théoriques, écarts constamment rencontrés et qui s'expliquent par l'absence d'un étalon mathématiquement constitué [1].

H. LECLERCQ.

LIVRES CANONIQUES. — I. Livres canoniques. II. Le canon chrétien. 1. Canon chrétien de l'Ancien Testament. 2. Le IVe et la première moitié du Ve siècle : *a*. Monuments. *b*. Écrits des Pères orientaux. *c*. Écrits des Pères occidentaux. *d*. La tradition occidentale. 3. De la fin du Ve à la fin du VIIe siècle. *a*. En Orient. *b*. En Occident. 4. Jusqu'au IXe siècle. *a*. En Orient. *b*. En Occident. 5. Canon chrétien du Nouveau Testament. *a*. Période de formation jusque l'an 130 : 1. Témoins à Rome; 2. Témoins dispersés. 3. Témoins asiatiques. 4. Récapitulation. 5. Jusqu'à l'an 130. 6. De l'an 130 à l'an 170. 7. L'autorité du Nouveau Testament. 8. De l'an 170 à l'an 220 : Rome, Gaule, Afrique, Alexandrie, Antioche. 9. Les livres canoniques au début du IIIe siècle. 10. De l'an 220 à l'an 450 : Origène, Eusèbe, Alexandrie et Jérusalem, Antioche. Les manuscrits et les versions orientales. La tradition occidentale. Saint Jérôme. III. Fixation du canon.

I. LIVRES CANONIQUES. — L'Église chrétienne a, de très bonne heure, mis entre les mains des fidèles des livres destinés à leur instruction religieuse et à leur formation morale. Ces livres se recommandaient de la plus haute autorité, celle de Dieu même, et leur réunion leur valait le nom de canon des Écritures ou livres canoniques. Ce mot κανών avait une signification assez souple; il voulait dire la toise avec laquelle on mesure, ou bien la chose qui est mesurée et enfin la mesure même et l'idée qu'elle éveille. Ce dernier sens l'emporta parmi les anciens auteurs ecclésiastiques qui se servirent du mot *canon* pour désigner soit la règle de la foi et de la vie chrétienne, soit la seule règle de la foi [2]. Ce ne fut pas fini, le mot reçut une acception nouvelle, celle de liste officielle et, dès lors, immuable.

Les livres de l'Écriture formant une collection réglée et arrêtée officiellement devaient apparaître comme livres canoniques, constituant le canon des Écritures divines. Origène fut le premier auteur chrétien qui donna aux Livres saints le nom de canoniques [3], et ce fut encore à Alexandrie, que saint Athanase en fit usage [4]; désormais, le mot était compris et accepté de tous. A partir du IVe siècle, il n'y eut aucune hésitation à faire usage de ce terme qui s'appliqua aux Livres saints, avec la signification de livre reconnu comme officiellement inspiré. Toutefois une distinction s'établit entre deux classes de livres canoniques : les uns appartenant à l'Ancien Testament ne faisaient pas partie du canon hébreu, les autres appartenant au Nouveau Testament avaient jadis vu leur authenticité contestée, ils reçurent en conséquence le nom de *deutérocanoniques;* les autres livres dont la canonicité ne fut jamais contestée devinrent les *protocanoniques* [5].

II. LE CANON CHRÉTIEN. — Selon qu'il s'agit de l'Ancien Testament ou du Nouveau notre point de vue est le même : à savoir comment les livres qui composent chacune de ces deux séries ont fait leur entrée dans la littérature chrétienne. Toutefois, si le point de vue est pareil les conditions diffèrent. La réception du canon de l'Ancien Testament porte sur un ensemble appartenant à l'héritage contraint d'Israël déchu de ses droits, et évincé de sa propriété en raison de son aveuglement. La formation du canon du Nouveau Testament est un fait élaboré au sein même de l'Église.

1. *Canon chrétien de l'Ancien Testament.* — Ce furent les apôtres qui transmirent de la Synagogue dépossédée à l'Église son recueil de l'Ancien Testament. Parmi ces livres, il en était qui ne se trouvaient pas dans le canon hébreu, livres ou fragments qui sont, pour les livres : Tobie, Judith, les deux Macchabées, l'Ecclésiastique et la Sagesse, enfin Baruch et l'épître de Jérémie; pour les fragments : quelques additions au livre de Daniel (III, 24-90, XIII-XIV) et au livre d'Esther (X, 4-XVI). Le fait de l'acceptation du canon hébreu par les apôtres et la primitive Église est incontestable, mais il n'est pas moins certain que les deutérocanoniques n'ont jamais fait partie du canon palestinien, bien qu'ils aient circulé dans le monde juif, ce qui n'est pas fait pour surprendre, puisque tous ont eu des juifs pour auteurs et plusieurs d'entre eux ont été composés en Palestine. L'attitude de Flavius Josèphe à l'égard de ces livres est significative. Suivant lui, ils n'atteignent pas à l'autorité des vingt-deux qui composent le canon, mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils ne doivent être comptés pour rien. Ils sont d'une date tardive, mais on leur doit encore de la considération, et Josèphe lui-même emploie à l'occasion la recension grecque d'Esther et le premier des Macchabées. Si grave que soit un témoignage de Josèphe, il ne devrait pas prévaloir contre l'usage connu de la synagogue; malheureusement ici les textes se contredisent, ou du moins ne s'accordent que moyennant une explication. Les *Constitutions apostoliques* (V, 20) nous disent qu'au IIIe siècle de notre ère, on lisait le deutérocanonique Baruch dans les synagogues; or saint Jérôme soutient le contraire [6], et il faut supposer qu'il atteste l'usage palestinien pendant que les *Constitutions* font allusion à l'usage syrien. Cette exclusion rigoureuse serait d'autant moins explicable qu'au IVe siècle les Juifs lisaient Judith « parmi les apocryphes » [7]. Enfin, l'Ecclésiastique avait réussi à s'infiltrer sous forme de citations dans les Talmuds de Jérusalem et de Babylone.

Ce n'est pas toutefois par cette voie détournée d'une tolérance timide, que les deutérocanoniques avaient chance de faire leur entrée dans la Bible chrétienne; ces écrits contestés avaient su se faire une place dans la Bible grecque, et ce fut le texte des Septante et celui de la Vulgate qui les introduisit dans l'Église

Il n'y avait, sans aucun doute, qu'un seul canon juif, le canon palestinien, autour duquel l'attachement fanatique des Pharisiens pour tout ce qu'ils réputaient traditions anciennes, dressait une barrière infranchissable pour tout écrit quel qu'il fût, ce qui ne permettait d'attribuer aux livres plus récents qu'une mesure d'estime et un degré d'autorité sans comparaison, avec ceux dont jouissaient les écritures canoniques. L'esprit dont s'inspirait cette exclusion ne se retrouvait pas dans les milieux alexandrins. A l'exclusivisme des Pharisiens, les Hellénistes opposaient un large éclectisme qui leur faisait accueillir comme inspirés les livres, en faveur desquels il n'existait pas de tradition ancienne et authentique. Cet accueil les conduisait à admettre les deutérocano-

[1] J.-A. Decourdemanche, *Note sur les poids carolingiens*, dans *Revue numismatique*, 1912, IVe série, t. XVI, p. 378-389. — [2] S, Clément, *I Cor.*, VII; Clément d'Alexandrie, *Stromata*, I. VI, 15; I. VII, 16; Polycrate d'Éphèse, dans Eusèbe, *Hist. eccl.*, I. V, c. XXIV. — [3] *In Matth.*, XXIII, XXVII; *Prol. in Cant.*, *P. G.*, t. XIII, col. 83, 1637, 1769. — [4] *Epist. fest.*, 39, *P. G.*, t. XXVI, col. 1176. — [5] L'emploi de ces termes est expliqué ici parce qu'on en usera plus loin, mais il ne remonte qu'au XVIe siècle. — [6] *Præf. in Jer.* — [7] *Præf. in Judith.*

niques comme inspirés, mais il n'en résulte pas l'existence d'un canon alexandrin. D'ailleurs, pas plus pour le canon palestinien que pour l'autre on ne peut invoquer une définition, une proclamation quelconque, une décision d'un pouvoir officiel. Le canon palestinien s'est trouvé à un moment donné hors d'état de recevoir aucun accroissement, et il s'est cristallisé; les additions qui pourraient donner l'illusion de l'existence d'un canon alexandrin, se sont produites en dehors de toute décision ou promulgation d'une autorité compétente. A Alexandrie, il pouvait arriver ce qui était impossible à Jérusalem. Ici, on parlait communément l'araméen, mais on comprenait encore l'hébreu bien qu'on ne l'écrivit plus guère; dès lors il devenait invraisemblable qu'on pût voir un écrit récent, composé en hébreu, prendre place parmi les vingt-deux livres inspirés; là, à Alexandrie, on ignorait l'hébreu et, pour cette raison, on avait traduit les vingt-deux en grec, on les lisait dans une version grecque, et on se trouvait amené à introduire des écrits modernes composés dans la même langue. Cette difficulté de la langue une fois aplanie, les juifs hellénistes d'Alexandrie n'étaient pas hommes à soulever d'objections trop rigoureuses à propos de l'inspiration, ils l'admettaient toujours jaillissante et présente, et n'eussent consenti pour aucune raison à en faire l'apanage exclusif de générations depuis longtemps disparues. Loin de là, ils se montraient disposés à recevoir avec un égal honneur aux productions d'un lointain passé les révélations récentes ou même actuelles. C'est ainsi que l'auteur du livre de la Sagesse expose comment celle-ci se répand de génération et génération dans les âmes justes, et donne à l'auteur même du livre la science de toutes choses. Philon attribue à tous les justes le don de prophétie sans s'en excepter lui-même. Ces opinions sont communes dans le milieu où ils vivent; peut-être, par une sorte de timidité ou de révérence invétérée ne sont-elles pas poussées à bout? Les alexandrins connaissent et lisent des livres qui sont écrits en grec et ne font pas partie du canon des vingt-deux, mais on n'a aucune preuve qu'ils les mettent tout à fait sur le même rang et les tiennent pour canoniques.

Le canon palestinien existe donc seul, mais, dans la pratique, Jérusalem écarte impitoyablement tout ce qui n'y rentre pas, tandis qu'Alexandrie, moins exclusive, admet dans sa Bible des livres sur l'origine desquels elle ne se prononce pas officiellement. D'ailleurs, à supposer qu'on eût prononcé quelque chose, qui l'eût fait?

Le Christ et les apôtres ont cité les Écritures canoniques sans vouloir rien innover touchant l'étendue et l'autorité de cette collection. Les écrits et la plus ancienne tradition apostolique ne gardent aucun souvenir d'une décision expresse relative au canon de l'Ancien Testament. Point de citations des livres deutérocanoniques, comme Écriture inspirée, dans le Nouveau Testament, point d'allégations explicites, mais des emprunts tacites et un emploi fréquent; ce qui témoigne à tout le moins d'une réelle estime à leur endroit. Attestation d'un caractère plus grave : les Apôtres citent à peu près constamment la version grecque des Septante; il ne s'ensuit pas une canonisation officielle de la Bible alexandrine, ni une adoption sans réserve de tous les livres grecs qui s'y mêlaient au canon hébreu, il s'ensuit encore moins une répudiation de tel ou tel de ces livres.

La Bible des Septante différait assez de l'idée que nous nous en faisons d'après celle que nous avons entre les mains. Aujourd'hui, dans les textes imprimés, l'uniformité existe; il n'en allait pas ainsi au Ier siècle, les manuscrits offraient alors entre eux une extrême variété, et le goût des apocryphes y introduisait probablement des variétés d'un exemplaire à l'autre. Il est donc plus que permis de croire, il est vraisemblable que les apôtres et ceux qui firent partie de la seconde génération chrétienne formèrent une Bible à leur gré, composée des livres du canon hébreu et des livres deutérocanoniques dont ils ont fait usage. C'est cette Bible qui entra en vigueur dans l'Église et qui s'y est conservée, telle qu'elle fut donnée. Si les apôtres avaient rejeté les deutérocanoniques, ils eussent pris soin de les écarter de leur collection afin de prémunir les fidèles d'un pernicieux usage, ils n'en firent rien, ils firent même le contraire, n'excluant rien, n'interdisant rien.

Toutefois, ils s'en tinrent là, semble-t-il, et ils n'entreprirent pas de régler l'étendue et les conditions du catalogue de l'Ancien Testament. Cette abstention de leur part entraînait un sérieux inconvénient, puisqu'elle n'opposait pas une barrière utile au pullulement des apocryphes qui accréditeraient bien des fables et des erreurs, surtout puisqu'elle ne coupait pas court aux doutes et aux dissentiments inévitables sur le canon des écritures. Le canon chrétien de l'Ancien Testament se trouva fixé par la pratique, et les communautés chrétiennes adoptèrent la Bible dont avaient fait usage les inspirateurs de la tradition apostolique. A leur point de vue la distinction entre les vingt-deux livres hébreux et les livres deutérocanoniques importait assez peu à la prédication évangélique, ils la négligèrent.

Aucun des Pères apostoliques n'a dressé le catalogue de l'Ancien Testament, mais plusieurs d'entre eux ont cité dans leurs écrits les livres deutérocanoniques. Saint Clément de Rome cite l'Ecclésiastique et la Sagesse, analyse le livre de Judith et la recension grecque d'Esther. L'auteur de l'homélie désignée sous le nom de seconde épître de saint Clément, fait usage du livre de Tobie. Le pseudo-Barnabé cite l'Ecclésiastique, de même que Hermas qui, lui, cite en outre le second livre des Macchabées: enfin saint Polycarpe cite Tobie [1]. Ce n'est là qu'un choix, sans doute, mais suffisant pour montrer que les Pères apostoliques, héritiers de la tradition des apôtres n'excluaient pas les deutérocanoniques. Saint Justin accuse les Juifs d'avoir tronqué les Écritures [2], en quoi il semble avoir en vue seulement les livres prophétiques et des altérations de détail; pour lui, dans sa *Ire Apologie*, il s'inspire d'un fragment grec de Daniel [3].

Vers le milieu du IIe siècle, la Bible des Septante avait grandi dans l'estime des chrétiens et, en revanche, était devenue suspecte et odieuse à la synagogue. Dans l'Église, saint Justin croit à l'inspiration des Septante. Méliton, évêque de Sardes, autre apologiste, s'occupe lui aussi des livres canoniques, forme un recueil d'extraits de l'Ancien Testament et fournit le premier essai de catalogue complet, qui semble avoir été entrepris par un auteur ecclésiastique [4]. Cette liste renferme tous les vingt-deux du canon hébreu, sauf Esther, elle n'accueille aucun des deutérocanoniques, Méliton dit avoir emprunté son catalogue aux Juifs; ce faisant, il a méconnu un principe que saint Justin avait pressenti, qui est que l'Église ne règle pas son choix des livres canoniques d'après l'opinion de la Synagogue, mais d'après la tradition des apôtres [5].

Nous rencontrons dans Athénagore le livre de

[1] Pour tous ces exemples, on trouvera les précisions dans les éditions récentes des Pères apostoliques. — [2] *Dial. cum. Tryphone*, n. LXXI; *P. G.*, t. VI, col. 397. — [3] *I Apol.*, c. XLVI; *P. G.*, t. VI, col. 643. — [4] Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXVI. — [5] Athénagore, *Legatio pro christianis*, c. IX.

Baruch [1] et dans le canon de Muratori (voir MURATORIANUM) la mention de la Sagesse, enfin, dans saint Irénée, Baruch est présenté sous le nom de Jérémie, la Sagesse est nommée et l'histoire de Suzanne, ainsi que celle de Bel et du dragon. Si nous ouvrons les grands alexandrins, Clément et Origène, les citations sont naturellement plus nombreuses. Clément emploie les deux livres des Macchabées, cite l'histoire de Bel et du dragon, Judith, la recension grecque d'Esther et il compte parmi les Écritures : Tobie, la Sagesse, l'Ecclésiastique ainsi que Baruch [2].

Origène défend les fragments de Daniel, Tobie et Judith contre Jules Africain, et il cite comme Écriture tous les deutérocanoniques; à l'égard des apocryphes, dont il connaît un grand nombre, il en use, parfois, mais prend soin de faire ses réserves. D'où il semble permis de croire que tout ce qu'il emploie comme Écriture inspirée, était reçu traditionnellement en cette qualité dans l'Église d'Alexandrie [3]. Origène a dressé un catalogue de l'Ancien Testament où il semble se contenter de reproduire le canon hébreu. Un siècle plus tard, saint Athanase rejette du canon Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, mais il leur conserve une place dans la lecture publique pour l'enseignement des catéchumènes, ce que semble déjà faire Origène [4], d'où il est permis de croire que ce dernier établissait une distinction entre les livres qu'on lisait officiellement dans l'Église d'Alexandrie. Les livres canoniques ont pu n'être à ses yeux que les vingt-deux du canon palestinien, les deutérocanoniques n'atteignaient pas à leur autorité, bien qu'ils ne fussent pas confondus avec les livres d'une autorité purement humaine [5].

Saint Denys d'Alexandrie cite Tobie, l'Ecclésiastique, la Sagesse et Baruch [6].

Si nous regardons du côté de l'Afrique, nous lisons dans Tertullien des citations de tous les livres deutérocanoniques, sauf Tobie et les fragments d'Esther [7]; de même saint Cyprien a employé tous les deutérocanoniques, excepté Judith [8]; leurs témoignages nous font connaître l'existence et le contenu de l'ancienne Bible latine. On ne voit nulle part que saint Cyprien ait entretenu un doute à l'endroit des deutérocanoniques et les ait moins estimés que les protocanoniques, mais il ne s'ensuit nullement que l'Église d'Afrique reçut les uns et les autres, pour cette seule raison que la Bible latine renfermait les uns et les autres et qu'on ne connaissait rien au delà.

Saint Cyprien ne dit rien des apocryphes et son silence peut passer pour une condamnation; on doit admettre, que dès la fin du IIe siècle peut-être, l'Église d'Afrique possédait un canon très arrêté. Nous avons dit (Voir au mot AFRIQUE) que la foi avait été apportée de Rome en Afrique; il y a tout lieu de croire que le canon avait la même origine, et ainsi les trois grandes Églises de Rome, d'Alexandrie et de Carthage, suivaient, sur ce point capital du choix de leurs livres canoniques, une tradition unique dont l'usage devait remonter à l'origine même du christianisme.

Au IIIe siècle, nous trouvons encore saint Hippolyte, représentant la tradition romaine; on lui doit le commentaire de l'histoire de Suzanne et il reproche aux Juifs de vouloir la retrancher de la Bible [9]. Hippolyte cite plusieurs fois la Sagesse sous le nom de Salomon, il accepte comme livres canoniques Baruch et les deux Macchabées [10].

Méthode de Tyr cite comme Écriture Baruch, Suzanne, l'Ecclésiastique et la Sagesse [11]; dans son *Banquet des dix Vierges*, nombreuses citations de l'Ecclésiastique et de la Sagesse [12].

Les apocryphes eux-mêmes réussirent à s'insinuer dans les écrits des anciens auteurs chrétiens. Le livre de la Sagesse dont l'auteur est pseudonyme est entré dans le canon de l'Église chrétienne. Ce fut, à vrai dire, le seul, mais tous les autres apocryphes, grâce au noms des personnages de l'Ancien Testament dont ils étaient ornés, parvinrent à ce traitement de faveur d'être mis parfois à contribution dans le Nouveau Testament, parfois utilisés par les anciens Pères, notamment Clément et Origène.

Le cas soulevé par l'épître de saint Jude est original; elle mentionne des faits empruntés selon toute vraisemblance à l'*Assomption de Moïse* [13] et elle cite expressément le livre d'Hénoch [14]. Il est vrai qu'on a pu soutenir que saint Jude avait un garant plus certain que l'*Assomption de Moïse* et qu'il n'entendait pas donner à Hénoch le titre de prophète; et néanmoins, il est remarquable qu'un livre, pourvu de l'attestation honorable entre toutes d'un apôtre, n'ait pu entrer dans le canon et qu'on ait cherché chicane à l'épître de saint Jude précisément à cause de cette citation.

Pseudo-Barnabé cite, lui aussi, le livre d'Hénoch comme livre canonique. Tertullien et Clément d'Alexandrie lui sont également favorables. De plus pseudo-Barnabé cite, semble-t-il, le quatrième livre d'Esdras, à qui Clément d'Alexandrie donne le titre d' « Esdras le prophète ».

Saint Clément de Rome donne comme textes de l'Écriture des passages qu'on ne trouve nulle part dans la Bible, et qu'il a dû emprunter soit à des paraphrases de textes bibliques [15], soit à des livres apocryphes [16]. Hermas mentionne le livre d'*Eldad et Modat*, qui doit être un apocryphe [17], qu'on n'a pu jusqu'ici retrouver et Hermas encore [18], saint Justin [19], Théophile d'Antioche [20]; Clément d'Alexandrie [21] cite avec respect les prétendus oracles de la sibylle qu'il tient pour inspirée. Enfin saint Justin cite l'*Ascension d'Isaïe* [22].

Non seulement ces auteurs citent copieusement des écrits apocryphes, mais ils ne semblent pas mettre en question leur authenticité et leur appartenance à l'Écriture. Origène se montre plus averti; il en use mais à bon escient, les distingue des livres canoniques et sait fort bien que tout le monde ne les reçoit pas comme tels [23]. Il se garde bien, du reste, de vouloir

[1] *Adv. hær.*, V, XXXV, 1; IV, XXXVIII, 3; IV, XXVI, 3; V, V, 2. — [2] *Strom.*, I, XXI; IV, XIX; II, XXIII; II, VII; VI, XI; V, XIV, cf. *P. G.*, t. VIII, col. 436, 852, 969, 1089, 1330; t. IX, col. 145, 413. — [3] *Epist. ad Afric.*, 4-5, 13; *Liber de oratione*, 13, 29; *P. G.*, t. XI, col. 453, 532; *ibid.*, 11, 14, 21; *P. G.*, t. XI, col. 448, 461, 553; *ibid.*, 14; *P. G.*, t. XI, col. 461; *Homil. I. in Levit.*, P. G., t. XII, col. 405; *Homil. XVII in Jerem.*; *Contr. Cels.*, l. III, c. 72; *P. G.*, t. XI, col. 1013; *In epist. ad Rom.*, VIII, 1; *P. G.*, t. XIV, col. 1158; *Exhort. ad martyr.*, 22-27; *P. G.*, t. XI, col. 589. — [4] *Homil. XXVII, in Num.*, *P. G.*, t. XII, col. 780. — [5] Cf. S. Jérôme, *Comment. in Daniel.*, XII-XIV; *P. L.*, t. XXV, col. 580. — [6] *P. G.*, t. X, col. 1257, 1268. — [7] *Adv. Judæos*, 4; *P. L.*, t. II, col. 606; *Adv. Valent.*, II, *P. L.*, t. II, col. 544; *Adv. Marcion.*, I, 16; *Scorp.*, 8; *P. L.*, t. II, col. 137; *De corona*, 1; *P. L.*, t. II, col. 81; *De idol.*, 18; *P. L.*, t. I, col. 688; *De monog.*, 17. *P. L.*, t. II, col. 952; *Adv. Marc.*, I, 7; *P. L.*, t. II, col. 253. — [8] *Testim. adv. Judæos*, III, 53, édit. Hartel. p. 155; Les œuvres authentiques de saint Cyprien contiennent 22 citations de la Sagesse, 32 de l'Ecclésiastique, 6 de Tobie, 4 du premier livre des Macchabées et 7 du second livre. — [9] *Explan. hist. Susannæ*, *P. G.*, t. X, col. 689. — [10] *Adv. Jud.*, 9; *P. G.*, t. X, col. 793; *Contr. Nœt.*, 2, 5; *P. G.*, t. X, col. 805, 809; *Fragm. 32 in Daniel*; *P. G.*, t. X, col. 661; *De Christ. et antichr.*, *P. G.*, t. X, col. 769. — [11] *Sermo de S. Deipara*, *P. G.*, t. XVIII, col. 143. — [12] *P. G.*, t. XVIII, col. 212. — [13] Jud., 9. — [14] Jud., 14-15. — [15] *I Cor.*, XXVI, 2; XLVI, 2. — [16] *I Cor.*, I, 4; XVII, 5; XXIII, 3-4. — [17] *Vis.*, II, 3. — [18] *Vis.*, II, 4. — [19] *I Apol.*, 20, 44. — [20] *Ad Autolycum*, II, 38. — [21] *Stromata*, VI, 5; *P. G.*, t. IX, col. 262-263. — [22] *Dial. c. Tryphone*, 120. — [23] *In Joh.*, t. II, 25; *P. G.*, t. XIV, col. 168-169.

les imposer, il croit que ces ouvrages ont été altérés; sans doute, les auteurs du Nouveau Testament, éclairés par l'Esprit-Saint, auront discerné le fonds inspiré des additions, mais à défaut des mêmes lumières dont ils ont joui, il serait téméraire de faire ce qu'ils ont fait; l'autorité de ces livres est donc fort douteuse, et ils ne peuvent pour cette raison prendre place parmi le canon des Écritures [1].

Cette attitude d'Origène marquait un progrès sur celle des Pères qui l'avaient précédé. Ceux-ci se montraient sans défiance et utilisaient des écrits où ils trouvaient ce qui pouvait servir à leurs polémiques, mais que la tradition ne leur mettait pas dans les mains; les hérétiques eurent bientôt fait d'adopter la même tactique et d'accroître leur arsenal, en y introduisant toutes les rapsodies les plus douteuses et les plus suspectes; ils paraissent même ne s'être pas toujours interdit d'ajouter les produits de leur invention pourvu qu'ils servissent leurs intérêts. Une fois de plus l'adage trouva son application et « l'abus fit condamner l'usage ». Les esprits sensés répugnaient à l'utilisation de sources malsaines. Tertullien mettrait de grand cœur Hénoch dans la Bible, cependant il n'ignore pas la répugnance de certains qu'il ne nomme pas, mais qui sont probablement les chefs de l'Église de Carthage; rappelons-nous que l'un de ceux-ci, saint Cyprien, affecte de ne citer aucun apocryphe, et cette attitude de la part de ceux qui ont la dévotion de l'enseignement officiel dans l'Église, nous montre la véritable tradition chrétienne touchant les livres canoniques [2].

2. *Le IV^e^ et la première moitié du V^e^ siècle. a) Monuments.* — Mentionnons d'abord les monuments :

Le *codex Vaticanus* contient tous les livres deutérocanoniques, à l'exception des deux Macchabées qu'il n'a sans doute jamais eu; on y trouve en outre le III^e^ livre d'Esdras.

Le *codex Alexandrinus* renferme tous les deutérocanoniques, le III^e^ livre d'Esdras, le III^e^ et le IV^e^ livre des Macchabées et la prière de Manassès.

Le *codex Sinaïticus*, très mutilé pour la partie de l'Ancien Testament, contenait probablement tous les deutérocanoniques, le I^er^ et le IV^e^ livre des Macchabées.

Le *codex Ephræmi* insère parmi les fragments des livres sapientiaux des morceaux de la *Sagesse* et de l'*Ecclésiastique*.

De ces témoins on peut conclure au crédit dont ont joui les deutérocanoniques, sans qu'on puisse affirmer qu'ils ont obtenu la même considération que les protocanoniques. D'ailleurs, ces témoins ne sont pas d'une valeur exceptionnelle, puisqu'on ignore les circonstances de leur composition et s'ils ont joui d'un caractère officiel.

Si, des manuscrits, nous passons aux anciennes versions, nous rencontrons l'ancienne Vulgate latine que nous font connaître Tertullien, Cyprien et d'autres témoignages anciens. Nous y voyons généralement les écrits de l'Ancien Testament mentionnés dans l'ordre suivant : le Pentateuque, Josué, les Juges, Ruth, les Rois (4), les Paralipomènes (2), Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse et l'Ecclésiastique; Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, Tobie, Judith, Esther, les deux livres d'Esdras [3], les deux livres des Macchabées.

Les versions orientales sont la version syriaque, la version arménienne et la version éthiopienne.

Au temps de saint Éphrem, les deutérocanoniques étaient traduits en syriaque, et les apocryphes n'ont pas tardé à l'être.

Dès le V^e^ siècle, la version arménienne contient tous les deutérocanoniques : III^e^ et IV^e^ livres d'Esdras, III^e^ livre des Macchabées, prière de Manassès.

Au IV^e^ ou au V^e^ siècle, la version éthiopienne renferme tous nos deutérocanoniques et quantité d'apocryphes : Hénoch, IV^e^ livre d'Esdras, livre des Jubilés, livre d'Adam.

L'usage liturgique ne présente pas l'uniformité qui, seule, serait assez impressionnante pour sembler démonstrative. La lecture des Livres saints se faisait en Occident comme en Orient, mais elle admettait des livres non inspirés. Sans parler des *passiones martyrum* et pour nous en tenir aux seuls écrits primitifs, on lisait publiquement le *Pasteur* d'Hermas, l'*Épître* de saint Clément, la *Doctrine des apôtres*, qu'on révérait fort sans toutefois peut-être les tenir absolument pour inspirés. En ce qui regarde le choix des deutérocanoniques, on n'aboutit pas non plus à l'uniformité.

L'art chrétien apporte un témoignage utile puis, dès les catacombes et pendant le III^e^ et le IV^e^ siècle, nous voyons les artistes, recourir à des symboles suggérés par la lecture du livre de Tobie et les fragments de Daniel.

b) Écrits des Pères orientaux. — Les écrits des Pères et les textes des conciles apportent des témoignages plus catégoriques.

Saint Athanase parle du canon des Écritures dans sa lettre festale de l'année 367. Il dit que « de peur que plusieurs, trompés par une conformité de noms avec les livres authentiques, ne se laissent séduire par les livres qu'on appelle apocryphes, » il va dresser le catalogue des Écritures véritables. Dans l'Ancien Testament il compte vingt-deux livres, mais il omet Esther et regarde Ruth comme un livre distinct des Juges. Il rattache à Jérémie, Baruch, les Lamentations et l'Épître. Après l'énumération des livres du Nouveau Testament, Athanase conclut : « Voilà les sources du salut; quiconque a soif peut s'abreuver de leurs discours. Là *seulement* est enseignée la doctrine de piété : que personne n'y ajoute ou n'en retranche rien... Mais, pour plus d'exactitude, je crois devoir ajouter qu'il y a encore d'autres livres qui n'ont point été placés dans le canon (οὐ κανονιξόμενα) et que nos pères ont désignés pour être lus à ceux qui se convertissent, et qui veulent s'instruire dans la doctrine de piété, à savoir : la Sagesse de Salomon et la Sagesse de Sirach, Esther, Judith, Tobie, la Doctrine des Apôtres et le Pasteur. Cependant, mes très chers, ceux-là étant dans le canon, et ceux-ci étant lus, nulle part il n'est fait mention d'apocryphes. Mais ces der-

[1] Van Kasteren, *Le canon juif vers le commencement de notre ère*, dans *Revue biblique*, 1896, t. V, p. 408-415, 575-594. — [2] *Prolog. in Cant.*, *P. G.*, t. XIII, col. 82-83. — [3] Les deux livres d'Esdras ici nommés dans la Bible ne sont pas Esdras et Néhémie; mais, comme dans les Septante, le premier livre d'Esdras est celui que nous appelons maintenant le troisième, et qui est rejeté hors du canon; le second comprend Esdras et Néhémie réunis. C'est ce qui explique pourquoi nous voyons saint Cyprien (*Epist.*, LXXIV, 9), l'adversaire des apocryphes, citer comme Écriture infaillible le III^e^ livre d'Esdras. Il est suivi par saint Ambroise, *Epist.*, XXXVII, 12; *P. L.*, t. XVI, col. 1087; saint Augustin, *De civit. Dei*, l. XVIII, c. XXXVI; *P. L.*, t. XLI, col. 596; saint Prosper d'Aquitaine, *De prom. et præd. div.*, II, 38; *P. L.*, t. LI, col. 814. Les citations des anciens Pères ne sont pas très nombreuses, attendu que ce livre possède seulement en propre son troisième chapitre et une grande partie du quatrième; c'est-à-dire la curieuse histoire des pages du roi Darius, tout le reste se retrouvant dans les Chroniques, Esdras, et Néhémie. La même circonstance explique pourquoi ce livre, qui a été durant plusieurs siècles regardé comme canonique a été presque éliminé de la Bible, quand la nouvelle Vulgate eut supplanté l'ancienne dans l'usage ecclésiastique.

niers sont une invention des hérétiques, qui écrivent des livres selon leur caprice en leur assignant des dates reculées, pour avoir occasion de tromper les simples par cette feinte apparence d'antiquité [1]. »

Athanase n'est pas guidé par une définition explicite distinguant entre livres canoniques et livres apocryphes. Mais vivant à Alexandrie, il sait trop le danger que fait courir cette littérature apocryphe, véritable spécialité alexandrine contre laquelle un trop grand nombre oublie de se tenir en garde; il est vrai qu'aucune décision ecclésiastique n'est encore intervenue. L'évêque d'Alexandrie « sollicité par ses frères, pense donc faire œuvre utile en promulguant le canon des Écritures, d'après la tradition de son Église, et il le fait dans le sens le plus strict. Sa théorie du canon est comme un reflet de la pratique ancienne de l'Église d'Alexandrie, où Esther, Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique servaient à l'instruction des catéchumènes, tandis que les livres du canon servaient aux lectures publiques dans l'assemblée des fidèles [2], et Athanase n'invoque pas d'autre autorité que l'usage immémorial.

Eusèbe de Césarée établit trois classes entre les livres bibliques ou réputés tels : les ὁμολογούμενα reçus de tous; les ἀντιλόγουμενα, contestés; les νόθα, apocryphes. En véritable érudit qu'il est, il ne prétend marcher qu'à la suite de Méliton et d'Origène dont les catalogues lui tiennent lieu du reste [3]; en conséquence, à ses yeux, les livres reçus de tous ce sont les livres du canon hébreu. Pour sa part, il ne rejette pas les deutérocanoniques, il les cite même à l'occasion [4].

Saint Cyrille de Jérusalem revendique pour l'Église le droit de fixer le canon : « Apprend soigneusement de l'Église, dit-il, quels sont les livres de l'Ancien, quels sont ceux du Nouveau Testament, et ne lis rien des apocryphes; car, ne connaissant pas ceux qui sont admis de tous, à quoi bon te fatiguer sur ceux dont on dispute? Lis les divines Écritures, ces vingt-deux livres de l'Ancien Testament qu'ont traduit les soixante-douze interprètes... Médite ceux-là seulement que nous lisons dans l'église en toute sécurité. Ceux qui nous les ont transmis, les Apôtres et les anciens évêques, étaient plus sages et plus pieux que toi. Si donc tu es le fils de l'Église, ne transgresse pas les lois établies [5]. » A la différence d'Athanase, Cyrille réunit l'épisode de Ruth au livre des Juges et place Esther dans le canon.

Saint Épiphane, dans son livre *De ponderibus et mensuris* [6], énumère vingt-deux livres que les Hébreux tiennent pour canoniques : il compte Ruth séparément du livre des Juges, réunit Samuel aux Rois, rattache les Lamentations à Jérémie et, cela fait, compte en réalité vingt-sept livres, parce que dans ce total il faut faire place à quatre livres des Rois, à deux livres des Paralipomènes et à deux livres d'Esdras. Ailleurs, dans le même traité [7], saint Épiphane place Ruth avec les Juges et sépare les Lamentations du livre de Jérémie. A la fin on lit ces paroles : « Quant à... la Sagesse de Salomon... et au livre de Jésus, fils de Sirach.., bien qu'ils soient utiles et de grand profit, ils ne sont pas comptés avec les livres susdits; c'est pour cela qu'ils n'étaient point déposés dans l'arche d'alliance. » Dans son traité, *De hæresibus* [8], Épiphane dresse un catalogue de vingt-sept livres cette fois, et il conclut : « Voilà les vingt-sept livres donnés par Dieu aux Juifs... Il y a deux autres livres qui sont chez eux un objet de controverse, la Sagesse de Sirach et la Sagesse de Salomon, sans compter quelques apocryphes. » Enfin, il dit encore [9] : « Tu aurais dû parcourir, de la création du monde au temps d'Esther, les vingt-sept livres que l'on compte ordinairement pour vingt-deux, et pareillement les quatre saints Évangiles et les quatorze Épîtres de saint Paul, et les Actes des Apôtres, et les Épîtres catholiques de Jacques, de Pierre, de Jean et de Jude, et l'Apocalypse de Jean, et les livres de la Sagesse, c'est-à-dire celui de Salomon et celui de Sirach, en un mot toutes les Écritures divines. »

On voit bien qu'Épiphane fait grand cas de la Sagesse et de l'Ecclésiastique; ailleurs, il les cite comme Écriture et parole prophétique [10]; mais il a soin de ne pas les mettre au rang des protocanoniques. Il omet, tout comme Cyrille de Jérusalem, Tobie, Judith et les Macchabées; mais, comme Cyrille encore, il accorde aux « deux Sagesses » une situation privilégiée par rapport aux autres deutérocanoniques, elles approchent de la canonicité, mais n'y atteignent pas; quant aux autres livres, ils n'y peuvent prétendre. Cela n'empêche les deutérocanoniques et les deux Sagesses d'être parole inspirée; mais les Juifs le contestent et Épiphane conserve des doutes.

On trouve parmi les œuvres poétiques de saint Grégoire de Nazianze deux catalogues des Écritures. Dans le premier, qui paraît être l'œuvre de Grégoire [11], il n'est rien dit du livre d'Esther, dans le second il est mentionné comme étant compté par « quelques-uns » au nombre des livres canoniques. Il n'est question dans aucun de ces catalogues des deutérocanoniques que par ces quelques mots, au début du second poème : « Il faut savoir qu'on ne doit point tenir certainement pour Écriture tout livre qui s'en attribue le nom vénérable; car il y a des livres pseudonymes; les uns qui sont pour ainsi parler, intermédiaires et voisins des paroles de vérité, les autres supposés (νόθοι) et tout à fait dangereux... C'est pourquoi je vais t'énumérer en détail les livres qui sont divinement inspirés. » Grégoire cite, à plusieurs reprises, les deux Sagesses dans ses œuvres théologiques. Les autres Pères cappadociens, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, saint Césaire, n'ont guère employé, en ce qui les concerne, parmi les livres contestés que la Sagesse et l'Ecclésiastique.

Le concile provincial de Laodicée, tenu vers 363, contient un catalogue des Écritures entièrement conforme à celui de saint Cyrille de Jérusalem. Ce catalogue fait suite au 59e canon qui défend la lecture à l'Église des livres non canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Le quatre-vingt-cinquième canon des Apôtres (au Ve siècle), énumère les livres de la Bible, et pour l'Ancien Testament, il joint aux protocanoniques les trois livres des Macchabées. En outre, il conseille de faire lire aux jeunes gens « la Sagesse du très docte Sirach ». Certains manuscrits insèrent dans la liste Tobie ou bien Judith, mais ce sont probablement des interpolations. La mention des trois livres des Macchabées a eu pour résultat le maintien, jusqu'à nos

[1] S. Athanase, *Epist.*, 39; *P. G.*, t. XXVI, col. 1176, 1436. — [2] Cf. Origène, *Homil. XXVII, in Num.*; *P. G.*, t. XII, col. 780. — [3] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. IV, c. XXVI, l. VI, c. XV. — [4] *De eccles. theol.*, I, 12; *P. G.*, t. XXIV, col. 845; *ibid.*, II, 1; *P. G.*, t. XXIV, col. 900; *Dem. evang.*, V, 1; *P. G.*, t. XXII, col. 356; *Præp. evang.*, *P. G.*, t. XXI, col. 484. — [5] S. Cyrille, *Catéches.*, IV, 33, 35, 36; *P. G.*, t. XXXIII, col. 496 sq. — [6] *De ponderibus et mensuris*, 22-23, *P. G.*, t. XLIII, col. 277. — [7] *Ibid.*, 4; *P. G.*, t. XLIII, col. 244. — [8] *De hæresibus*, VIII, 6; *P. G.*, t. XLI, col. 413. — [9] *Ibid.*, LXXVI; *P. G.*, t. XLII, col. 560. — [10] *Ibid.*, XXVI, 16; LXVII, 4; *P. G.*, t. XLI, col. 357; t. XLII, col. 177; *Ancor.*, 2, *P. G.*, t. XLIII, col. 20; *Hær.*, XXIV, 6; XXXIII, 8; XXXVII, 9; *P. G.*, t. XLI, col. 316, 569, 653. — [11] *Carm. de gen. libr. inspir. Scripturæ*, *P. G.*, t. XXXVII, col. 472; le second intitulé *Carmen ad Seleucum*, *P. G.*, t. XXXVII, col. 1593, serait l'ouvrage de saint Amphiloque d'Iconium ; c'est un point de critique littéraire dans lequel nous n'avons pas à entrer ici.

jours, de ces livres dans le canon de l'Église grecque.

En ce qui concerne l'école d'Antioche, elle ne nous a laissé aucun catalogue.

Théodore de Mopsueste nie l'inspiration du Cantique des Cantiques, rejette Esdras et les Paralipomènes; il pense que les auteurs des Proverbes, de l'Ecclésiaste et de Job, ont reçu la grâce de la prudence, mais non celle de la prophétie, et, à l'occasion, sous prétexte de les commenter, il n'hésite pas à les contredire.

L'enseignement de Théodore se retrouve dans un ouvrage très postérieur, composé un siècle plus tard par Junilius l'Africain, auteur d'*Instituta regularia divinæ legis*. Junilius n'est que l'écho des opinions de son maître qui distingue quatre classes de Livres saints, selon qu'ils appartiennent à l'histoire, à la prophétie, aux proverbes ou au simple enseignement. Dans l'histoire, Junilius fait entrer le Pentateuque, Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois; plusieurs ajoutent les Paralipomènes, Job, Tobie, Esdras, Judith, Esther et les deux livres des Macchabées. Parmi les livres prophétiques se trouvent les Psaumes, Osée, Isaïe, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Sophonie, Habacuc, Jérémie, Ézéchiel, Daniel, Aggée, Zacharie et Malachie. Les livres de sentences sont les Proverbes de Salomon et le Cantique des Cantiques. Le livre de simple enseignement est l'Ecclésiaste. Ces livres jouissent d'un degré d'autorité qui varie : parfaite, moyenne ou nulle. Ceux qui possèdent une autorité parfaite sont ceux qui sont reconnus de tous, les livres d'autorité moyenne sont reconnus par plusieurs, enfin ceux d'autorité nulle ne sont reconnus que par quelques-uns. La conséquence est que les Paralipomènes, Job, Tobie, Esdras, Judith, Esther ne sont pas canoniques, mais d'autorité moyenne, le Cantique et la Sagesse n'ont aucune autorité et ne sont pas canoniques.

La théorie de Junilius diffère peu de celle que le II[e] concile général de Constantinople [1] et Léonce de Byzance [2] attribuent à Théodore de Mopsueste. Ce dernier a trouvé à qui parler en la personne de Théodoret de Cyr, qui le contredit carrément à propos du Cantique des Cantiques [3]; il cite la Sagesse, l'Ecclésiastique, l'histoire de Suzanne, qu'il attribue à Daniel, et les trois premiers livres des Macchabées [4]. Dans son commentaire sur Daniel, Théodoret omet l'histoire de Suzanne, celle de Bel et du dragon; il fait même observer expressément, à la fin du chapitre XII, que le livre finit en cet endroit [5].

Saint Jean Chrysostome cite la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch et l'histoire de Suzanne [6].

Dans l'Église syrienne nous rencontrons deux témoins : Aphraates et saint Éphrem. Aphraates connaît tous les livres du canon hébreu; parmi les deutérocanoniques il ne cite que les deux livres des Macchabées; il ne paraît pas avoir connu Tobie ni Judith, ni les fragments de Daniel et d'Esther. Mais comme Aphraates vivait vers 340, on peut soutenir que les écrits dont il ne dit rien n'étaient pas encore traduits en syriaque. Cela ne tarda pas, car saint Éphrem, qui mourut en 378, a connu tous les deutérocanoniques qu'il emploie sans la moindre hésitation [7]. Cependant il n'a commenté aucun de ces livres, tandis qu'il a commenté le plus grand nombre sinon la totalité des livres protocanoniques.

c) Écrits des Pères occidentaux. — Saint Hilaire de Poitiers, s'inspirant d'Origène, reproduit d'après le grand Alexandrin, le catalogue des livres canoniques de l'Ancien Testament au nombre de vingt-deux [8]. « Il a paru bon à quelques-uns, ajoute-t-il, de compter vingt-quatre livres, selon le nombre des lettres grecques, en ajoutant Tobie et Judith [9]. » Ce qui n'est pas clair. Quoi qu'il en soit, saint Hilaire reconnaît pour inspirés et cite avec emphase tous les deutérocanoniques, en sorte que la distinction introduite par lui entre les livres du canon et les autres est purement verbale.

Rufin donne la liste des livres que « selon la tradition des ancêtres, dit-il, on croit inspirés par le Saint-Esprit lui-même. » Pour l'Ancien Testament, il donne le canon juif de vingt-deux livres : « Voilà, dit-il, après avoir énuméré aussi les livres du Nouveau Testament, voilà les livres que les Pères ont mis dans le canon, et sur lesquels ils ont voulu établir les vérités de notre foi. Cependant il faut savoir qu'il y a encore d'autres livres, lesquels ont été appelés par les anciens, non pas canoniques, mais ecclésiastiques; à savoir, la Sagesse, dite de Salomon, et une autre Sagesse dite du fils de Sirak, livre qui, chez les Latins est appelé de ce même nom général, Ecclésiastique, désignation qui se rapporte non à l'auteur de l'ouvrage, mais à la qualité de l'Écriture. A la même catégorie appartiennent Tobie, Judith et les livres des Macchabées, et dans le Nouveau Testament, le livre dit du *Pasteur* ou Hermas, et celui qui est appelé « Les deux Voies » ou « Le jugement de Pierre »; tous livres qu'ils (les anciens) ont prescrit de lire dans les Églises, mais qu'ils n'ont point voulu être allégués pour confirmer l'autorité de la foi : *quæ omnia legi quidem in ecclesiis voluerunt, non tamen proferri ad auctoritatem ex his fidei confirmandum.* Ils ont donné aux autres Écritures le nom d'apocryphes et n'ont pas permis qu'on les lût dans les églises [10]. »

Saint Jérôme va plus loin que Rufin et se prononce très explicitement en faveur du canon hébreu. On sait que peu sensible au prestige des Septante pour avoir comparé la version à l'original, il a rejeté du canon les fragments aussi bien que les livres deutérocanoniques. Dans le célèbre *Prologus galeatus*, aux livres des Rois, saint Jérôme déclare que tout ce qui n'est pas dans l'hébreu « doit être rangé parmi les apocryphes. Ainsi donc, la Sagesse, que l'on attribue vulgairement à Salomon, et le livre de Jésus, fils de Sirach, et Judith, et Tobie, et le Pasteur ne sont pas dans le canon. J'ai retrouvé en hébreu le premier livre des Macchabées. Le second est grec, comme on peut le prouver par le style même. » Jérôme adresse à Paulin de Nole une lettre dans laquelle il dresse le catalogue de l'Ancien Testament et passe sous silence les livres deutérocanoniques [11]. Dans la préface au livre d'Esdras il écrit : « Que nul ne soit ému de ce qu'un seul livre a été publié par nous, et qu'on ne prenne pas plaisir aux rêveries du III[e] et du IV[e] (livres qui sont) apocryphes; car chez les Hébreux les discours d'Esdras et de Néhémie sont réunis en un seul

[1] *Conc. Constant. II*, sess. IV, n. 68, dans Hardouin, *Concilia*, t. III, col. 86-89. — [2] *Contra Nestor. et Eutych.*, 13; *P. G.*, t. LXXXVI, col. 1365. — [3] Théodoret, *Comment. in Cantic.*, prol., *P. G.*, t. LXXXI, col. 30. — [4] *P. G.*, t. LXXXI, col. 32; *ibid.*, t. LXXXI, col. 1513, 1517, 1521, 1528. — [5] *P. G.*, t. LXXXI, col. 1265, 1541. — [6] *In Ephes.*, *P. G.*, t. LXII, col. 20, 35; *In Matth.*, hom. II; *P. G.*, t. LVII, col. 26; *In Danielem*, *P. G.*, t. LVI, col. 194; 244-246. — [7] *Opera syrolatina*, t. II, p. 212-213, 218, 231, 293, t. III, p. 47. — [8] S. Hilaire, *Prol. in psalm. XV*, *P. L.*, t. IX, col. 241. — [9] *Comment. in psalm.* CXXV, 6; *P. L.*, t. IX, col. 688; *In psalm.* CXVIII, 6; CXXIX, 7; *P. L.*, t. IX, col. 513, 722; *In psalm*, CXXVII, 16; CXVIII, 8; CXXV, 11; *De Trinit.*, I, 7; *P. L.*, t. IX, col. 708, 514, 775, t. X, col. 30; *In psalm.* LXVI, 9; CXL, 5; *P. L.*, t. IX, col. 441, 826; *In psalm.* LXVIII, 19; *De Trinit.*, IV, 42; *P. L.*, t. IX, col. 482; t. X, col. 127; *De Trinit.*, IV, 8, 9; *P. L.*, t. X, col. 101; *In psalm.* CXXV, 4; *P. L.*, t. IX, col. 686. — [10] Rufin, *Comment. in symb. apostol.*, 36-38; *P. L.*, t. XXI, col. 373. — [11] *Epist.* LIII; *P. L.*, t. XXII, col. 545.

livre; et ce qui ne se trouve pas chez eux ni parmi les vingt-quatre vieillards [de l'Apocalypse, figure des 24 livres canoniques de l'Ancien Testament] est à rejeter bien loin. » Dans la préface à la traduction des écrits de Salomon, on lit qu' « il y a encore le livre πανάρετος de Jésus, fils de Sirach, et un autre *pseudépigraphe* qui est appelé Sagesse de Salomon... De même donc que l'Église lit Judith, Tobie et les livres des Macchabées, mais ne les reçoit point parmi les Écritures canoniques, qu'elle lise aussi ces deux volumes pour l'édification du peuple, non pour confirmer l'autorité des dogmes ecclésiastiques. » Voici maintenant l'opinion de Jérôme sur les fragments d'Esther : « L'édition vulgaire allonge ce livre de côté et d'autre par des pièces mal cousues, ajoutant ce qui pouvait être dit et entendu dans la circonstance, comme on a coutume dans les exercices scolaires, ayant pris un sujet, d'imaginer quels discours a pu tenir celui qui a subi ou celui qui a fait une injustice. » Il ne se montre pas plus favorable aux fragments de Daniel. Comme Porphyre objectait à l'authenticité du livre de Daniel l'épisode de Suzanne, il écrit qu' « Eusèbe et Apollinaire lui ont répondu d'un commun accord que les histoires de Suzanne, de Bel et du dragon n'étaient pas dans l'hébreu... C'est pour cela que nous-même, il y a plusieurs années, quand nous traduisions Daniel, nous avons noté ces visions d'un obèle, pour signifier qu'elles ne sont pas dans l'hébreu. Aussi bien m'étonnai-je, que certains geignants (μεμψιμοίρους) se fâchent contre moi, comme si j'avais tronqué le livre, quand Origène, Eusèbe, Apollinaire et les autres auteurs ecclésiastiques et docteurs de la Grèce déclarent, comme je l'ai dit, que ces visions ne sont pas dans l'hébreu, et qu'ils ne sont pas tenus de répondre à Porphyre pour ce qui ne présente aucunement l'autorité d'Écriture sainte. »

Jérôme accorde que les deutérocanoniques sont des livres édifiants, mais il lui arrive de les traiter d'apocryphes. Dans la lettre à Laeta où il trace un programme de lecture des livres de la Bible dans l'ordre où la fille de Laeta doit les lire; après avoir passé en revue tous les protocanoniques de l'Ancien Testament et tous les livres du Nouveau, il termine par ces mots : « Qu'elle se défie de tous les apocryphes, et si parfois elle veut les lire, non pour la vérité des dogmes, mais pour le respect des miracles, elle saura qu'ils ne sont point de ceux dont ils portent le nom, qu'il s'y est mêlé beaucoup de choses pernicieuses, et qu'il faut être bien prudent pour chercher l'or dans la boue [1]. » Jérôme s'exprime avec bien plus de vigueur lorsqu'il s'agit des apocryphes proprements dits [2]; ici, peut-être, il entend par apocryphes les deutérocanoniques qu'il assimile aux apocryphes.

La science incontestable de saint Jérôme et le rang qu'elle lui a mérité, parmi les Pères de l'Église et les colonnes de la doctrine, n'a pas laissé de jeter dans l'embarras ceux qui eussent souhaité trouver chez lui des affirmations plus conformes à la tradition ecclésiastique; ils n'ont donc rien imaginé de plus efficace que de le mettre en contradiction avec lui-même et d'opposer sa pratique à sa théorie. Ces explications d'apologistes aux abois répondent peut-être à leurs préoccupations, elles sont gratuitement imputées à saint Jérôme dont la pensée a varié beaucoup moins qu'on voudrait le faire croire. Les variations de son langage s'expliquent par les ménagements qu'il devait apporter selon ses correspondants, dans l'expression de ses idées, mais celles-ci n'ont guère changé de ce qu'elles étaient lorsqu'il écrivait le *Prologus galeatus* vers 391. Très peu d'années après, il écrit dans la préface de sa traduction de Jérémie : « Nous avons rétabli dans sa régularité première l'ordre des visions qui chez les Grecs et les Latins est entièrement bouleversé; mais nous avons omis le livre de Baruch, qui n'est ni lu ni gardé chez les Hébreux, nous attendant, pour tout cela, aux mauvais propos des envieux [3]. » Or, plus de vingt ans après, vers 414, Jérôme redit encore : « Je n'ai pas cru devoir expliquer le petit livre de Baruch qui est joint d'ordinaire à l'édition des Septante et ne se trouve pas dans l'hébreu, ni l'épître pseudépigraphe de Jérémie [4]. »

La préface au commentaire sur Daniel, rédigée vers 412, n'atteste pas des dispositions plus favorables pour les deutérocanoniques, dont il use parfois parce que tout le monde en use, mais dont il fait peu de cas. Non seulement il refuse de mettre les deutérocanoniques dans la même liste et au même rang que les livres du canon hébreu, mais il doute qu'ils soient authentiques et inspirés.

d.) La tradition occidentale. — Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit du décret pseudogélasien (voir ce mot, dans *Dictionn.*, t. VI, col. 722-747); on n'y peut certes pas voir dans l'ensemble un écrit du pape Gélase, mais des critiques tels que Thiel et Jaffé, ont pu soutenir que la partie du décret qui concerne l'Ancien et le Nouveau Testament est l'ouvrage du pape; il faudrait alors y voir le plus ancien document officiel de la tradition romaine sur les livres canoniques. L'Ancien Testament est présenté dans l'ordre suivant : Pentateuque, Josué, Juges, Ruth, Rois, Paralipomènes, Psaumes, Proverbes, Ecclésiaste, Cantique, Sagesse et Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec les Lamentations, Ézéchiel, Daniel et les petits prophètes, Job, Tobie, Esdras, Esther, Judith et les deux livres des Macchabées. Ce document aurait été publié dans un concile romain vers 374.

En 405, saint Exupère de Toulouse interrogeait le pape Innocent Ier sur les livres du canon des Écritures. Le pape lui envoya une liste identique à celle qui vient d'être citée, avec cette différence que les grands et les petits prophètes sont ainsi groupés : « les seize livres des prophètes », et les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse et l'Ecclésiastique sont rassemblés sous cette formule : « les cinq livres de Salomon. »

En Afrique, la question qui nous occupe est, naturellement, abordée par saint Augustin qui conseille de lire les Écritures « celles du moins qu'on appelle canoniques [5] ». Les autres, les apocryphes, sont mêlées de fables et de mensonges [6]. « Mais en ce qui concerne les Écritures canoniques, il faut suivre l'autorité du plus grand nombre des Églises catholiques, parmi lesquelles doivent être assurément celles qui ont mérité d'avoir des chaires apostoliques et de recevoir des Épîtres. On se conduira donc à l'égard des Écritures canoniques de façon à préférer celles qui sont reçues dans toutes les Églises catholiques, à celles qui ne sont pas reçues de quelques-unes de ces Églises; parmi celles qui ne sont pas reçues de toutes, celles que reçoivent les plus nombreuses et les plus importantes à celles que retiennent les Églises moins nombreuses et de moindre autorité. Si l'on en trouve qui soient gardées par les plus nombreuses, et d'autres par les plus importantes, bien que cela ne puisse facilement se rencontrer, je ne crois pas qu'il faut leur attribuer une égale autorité. » Toutefois saint Augus-

[1] *P. L.*, t. XXII, col. 807. — [2] S. Jérôme, *Commentarius in Isaiam*, LXIV, 4; *P. L.*, t. XXIV, col. 622; S. Jérôme, *Adv. Vigilant.*, 6; *P. L.*, t. XXIII, col. 344. — [3] S. Jérôme, *Præfatio in Jeremiam.* — [4] *P. L.*, t. XXIV, col. 680. — [5] *De doctrina christiana*, II, XII; *P. L.*, t. XXXIV, col. 40 sq. — [6] S. Augustin, *De Civitate Dei*, XV, 23.

tin ne s'astreint pas à suivre rigoureusement les règles qu'il vient de poser, car son catalogue ne contient qu'une série de livres; pour son propre compte, il emploie indifféremment protocanoniques et deutérocanoniques, et il reconnaît à tous la même autorité infaillible. Il avoue cependant que, dans les controverses, on peut « alléguer avec autant d'assurance » les livres contestés.

« Tout le canon des Écritures, continue-t-il, sur lequel nous disons que cet examen doit porter, comprend les livres suivants : les cinq livres de Moïse..., le livre de Josué, les Juges..., Ruth, les quatre livres des Rois et les deux des Paralipomènes..., Job, Tobie, Esther, Judith, les deux livres des Machabées et les deux d'Esdras. » Ce sont les livres historiques; pour les prophétiques, l'évêque d'Hippone compte « le livre des Psaumes, les trois livres de Salomon, les Proverbes, le Cantique des Cantiques et l'Ecclésiaste. Car ces deux livres, dont l'un est intitulé Sagesse et l'autre Ecclésiastique, sont dits de Salomon à cause d'une certaine ressemblance, vu que Jésus Sirach est constamment présenté comme leur auteur; mais ayant mérité d'être reçus comme autorité, ils doivent être comptés parmi les livres prophétiques. Viennent ensuite les livres de ceux qui sont proprement appelés prophètes : les douze..., Isaïe, Jérémie, Daniel, Ézéchiel. Tels sont les quarante-quatre livres qui font autorité pour l'Ancien Testament. »

Saint Augustin n'a jamais varié dans son opinion sur le canon des Écritures. Son prestige et son influence en Afrique ne pouvaient contrebalancer tout à fait celui de saint Jérôme, dont la nouvelle traduction de la Vulgate pénétrait en Occident. Trois conciles se réunirent : à Hippone, en 393, à Cartage, en 397 et à Carthage de nouveau en 419, dans lesquels l'épiscopat africain recommande « qu'on ne lise rien dans l'Église sous le nom d'Écritures divines, en dehors des Écritures canoniques. Or, ajoutent-ils, les Écritures canoniques sont : la Genèse, etc. » et les trois conciles présentent le catalogue des Livres saints, catalogue semblable à celui de saint Augustin, sauf quelques variantes dans la désignation et l'arrangement des livres. La distribution des livres est généralement conforme à celle des canons de Damase et d'Innocent Ier; toutefois, à Rome, on plaçait Job dans la dernière série, avec Tobie, Judith, Esther, Esdras et les Machabées, tandis qu'en Afrique on le mettait avant les Psaumes, comme il est maintenant dans la Vulgate. Dans les deux premiers conciles, le décret se terminait par cette clause : « Pour la confirmation de ce canon l'on consultera l'Église transmarine. Qu'il soit permis aussi de lire les passions des martyrs quand on celèbre leur aniversaire. » Dans le troisième concile, on ajoute : « On fera savoir à notre frère et coévêque, saint Boniface, évêque de la ville de Rome, ou aux autres évêques de ces contrées, pour la confirmation de ce canon, que nous avons reçu ces livres des Pères pour être lus dans l'Église [1]. »

En Espagne nous possédons un écrit de Priscillien, intitulé *Liber de fide et apocryphis*, malheureusement incomplet. L'auteur défend les apocryphes, mais ne les met pas au-dessus des livres canoniques. Selon lui, la Sagesse, l'Ecclésiastique et les autres livres contestés appartiennent au canon : il ne semble pas soupçonner que ces livres puissent faire l'objet d'un doute. Mais il déplore le discrédit qui frappe les apocryphes. Toute son argumentation suppose que la tradition de l'Église d'Espagne et, en général, de l'Église latine, était en possession d'un canon fermé, exclusif d'où les apocryphes étaient impitoyablement écartés et dont toutes les parties, y compris les deutérocanoniques, jouissaient d'une égale considération. Se servant de la citation que saint Jude fait d'Hénoch, il dit : « N'avait-il pas d'autre prophète pour qu'il ait cité la prophétie d'un homme que, si l'on dit vrai, il aurait condamné en dressant le canon? » Priscillien fait état d'un texte de Tobie d'après lequel Noé, Abraham, Isaac et Jacob auraient laissé des écrits, et « si Tobie les a lus et a mérité comme prophète une place dans le canon, comment ce qui est pour lui un titre de recommandation serait-il imputé à d'autres comme un motif de juste condamnation? » « On croit, dit-il encore d'après les livres du canon (?) que les Livres saints avaient été brûlés, et l'on admet aussi qu'ils ont été recomposés de nouveau par Esdras, bien que cela ne soit pas dans le canon : puisque les livres brûlés ne pouvaient être rendus si on les avait écrits, nous avons raison de nous fier au IVe livre d'Esdras, où la chose est racontée. » Si l'on observe que cet apocryphe d'Esdras est, de tous les ouvrages du même genre, celui qui a été en Occident le plus connu et le plus estimé, on n'hésitera pas à reconnaître que l'Église latine tout entière, bien avant les décisions officielles que nous avons rapportées, séparait très nettement les livres canoniques des apocryphes. Plus Priscillien multiplie les arguments, plus il est clair que la question du canon est nettement résolue en Occident, que la cause des Apocryphes est désespérée, et que l'autorité des deutérocanoniques n'y a jamais rencontré de grave objection.

3. *De la fin du Ve à la fin du VIIe siècle. — a). En Orient.* — Quelques fragments de manuscrits grecs du VIIe siècle contiennent divers passages : IVe livre des Machabées; fragments de la Sagesse et de l'Ecclésiastique; fragments de Baruch; tout cela n'a pas, matériellement, grande importance.

Vers l'an 616, Paul de Tella fit, sur les Hexaples, une version syrienne qui contenait tous les livres deutérocanoniques.

Au début du VIIe siècle, Léonce de Byzance dresse un catalogue des Écritures qui est, pour l'Ancien Testament, identique à celui de saint Athanase et qui contient tous les protocanoniques, sauf Esther; néanmoins, il cite comme Écriture la Sagesse et l'Ecclésiastique.

A la fin de ce même siècle, le concile *in Trullo* (692) énumère les autorités qui font loi dans l'Église, et il compte parmi elles les quatre-vingt-cinq canons apostoliques, les conciles de Laodicée et de Carthage, saint Athanase et quelques autres Pères.

b). En Occident. — A la fin du Ve siècle, Denys le Petit insère dans sa collection les canons du concile de Carthage, en 419, et reproduit le catalogue des Écritures qui y fut dressé. Il introduit aussi dans sa collection le concile de Laodicée, mais sans rapporter la liste des Livres saints du 60e canon.

Le canon de Carthage susdit se retrouve dans la collection Quesnel, faite en Gaule vers le milieu du VIe siècle.

Saint Léon écrit à Turribius, condamne l'usage des apocryphes et prescrit de jeter ces livres au feu.

Cassiodore dresse à l'usage des moines de Vivarium trois catalogues de Livres saints; le premier est celui du *Prologus galeatus* de saint Jérôme; le deuxième est celui du *De doctrina christiana* de saint Augustin; le troisième ne diffère du précédent que par la place assignée à certains livres. Cassiodore aboutit à 44 livres qu'il additionne aux 26 livres du Nouveau Testament, ce qui donne 70, le nombre des palmiers d'Élim, et ce total mystique le satisfait. Quel excellent homme, et comme on voit que la distance qui le sépare de saint Jérôme ne sera jamais comblée !

Pendant ce temps, la nouvelle Vulgate se répandait en Occident; on la trouve en Gaule, dans les mains

[1] Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. III, col. 924; t. IV, col. 430.

d'Eucher de Lyon, de Vincent de Lérins, de Prosper d'Aquitaine, plus tard de Claudien Mamert, d'Avit de Vienne, de Césaire d'Arles. A Rome au Ve et au VIe siècle, on préfère l'ancienne version, mais saint Léon et saint Hilaire les emploient toutes deux, et Jean III, Benoît Ier et Pélage II ne citent plus que la version de saint Jérôme. Sous le pontificat de saint Grégoire le Grand, l'Église romaine usait des deux traductions, et le pape donne la préférence à la version de saint Jérôme. Au commencement du VIIe siècle, celle-ci avait partie gagnée dans les Églises, nous assure saint Isidore de Séville [1]. Celui-ci reste personnellement plus fidèle à la tradition occidentale. Dans les trois catalogues scripturaires contenus dans ses ouvrages, il donne d'après le *Prologus galeatus*, le canon hébreu en vingt-deux livres, et distingue quatre classes : livres historiques, prophétiques, hagiographiques et enfin « une quatrième série fournie par les livres qui ne sont pas dans le canon hébreu. Le premier de ces livres est la Sagesse, le second, l'Ecclésiastique, le troisième, Tobie, le quatrième, Judith, le cinquième et le sixième, les Macchabées. Bien que les Juifs les détournent parmi les apocryphes, l'Église du Christ les honore et les célèbre parmi les livres divins [2]. »

Isidore n'admet dans sa Bible qu'un seul livre d'Esdras, c'est-à-dire Esdras et Néhémie réunis « parce que, dit-il, le second, le troisième et le quatrième ne se trouvent point chez les Hébreux, mais sont comptés parmi les apocryphes [3]. » Isidore ne semble pas s'être aperçu que si on fait un seul livre avec Esdras et Néhémie, il n'y a plus que trois livres en tout; peut-être aura-t-il compté à part, soit les chapitres IIIe et IVe du IIIe livre, soit les deux premiers du IVe livre, comme cela se voit dans certains manuscrits.

Isidore omet Baruch dans ses trois catalogues. Il est difficile de croire que Baruch soit reçu avec Jérémie, car les notices consacrées à chaque livre sont assez développées. Un de ces catalogues, celui du *Liber proœmiorum* [4] contient une véritable analyse des œuvres de Jérémie : il ne mentionne pas Baruch ni l'Épître. C'est l'influence de la Vulgate de saint Jérôme.

Eugène, évêque de Tolède [5], mort en 657, et saint Ildefonse [6] qui occupa le même siège, mort en 669, ont laissé chacun un catalogue des Écritures. Celui de saint Eugène reproduit en vers le canon de saint Isidore :

Regula quos fidei commendat noscere libros,
Hos nostra præsens bibliotheca tenet...

Quant au canon de saint Ildefonse, il est emprunté à saint Augustin.

4. *Jusqu'au IXe siècle.* — *a). En Orient.* — Saint Jean Damascène retient encore le canon de vingt-deux livres; il le partage en quatre pentateuques avec deux livres supplémentaires. Le premier pentateuque est formé par les livres de Moïse, le second par les livres historiques : Josué, les Juges avec Ruth, les quatre livres des Rois et les Paralipomènes, le troisième par les livres poétiques : Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique; le quatrième par les livres prophétiques : petits prophètes, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel et Daniel; viennent ensuite Esdras et Esther. A la fin du catalogue, il est fait mention de la Sagesse et de l'Ecclésiastique comme « excellents et fort beaux » mais qui ne sont pas au nombre des canoniques et qui n'étaient pas conservés dans l'arche, On retrouve l'influence de saint Épiphane [7].

Nicéphore, patriarche de Constantinople, au commencement du VIIIe siècle, donne un catalogue plus complet qui, cependant, n'en est pas moins conçu dans l'esprit de l'antiquité [8]. L'Ancien Testament contient vingt-deux livres canoniques, avec cette particularité que Baruch est compté à part, et le livre d'Esther passé sous silence. A la suite du canon du Nouveau Testament, vient une liste d'*antilegomena* où sont compris les Macchabées, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Psaumes de Salomon, Esther, Judith, Suzanne et Tobie. Les livres contestés du Nouveau Testament sont rattachés à la même série; ce sont : les apocalypses de Jean et de Pierre, l'Épître de Barnabé et l'Évangile des Hébreux.

Nonobstant la forme de catalogue dans laquelle il se présente, ce document doit être antérieur à l'époque de Nicéphore, car il mentionne les apocryphes, en particulier l'Évangile des Hébreux dont il marque la stichométrie, bien que cet écrit n'eût plus cours au IXe siècle. D'après cela, on a vu dans ce document utilisé par Nicéphore la trace d'une Synopse dite de saint Athanase qui reproduit et développe les idées du grand patriarche d'Alexandrie.

La Synopse compte vingt-deux livres canoniques de l'Ancien Testament; elle omet le livre d'Esther et fait de Ruth un livre séparé des Juges. « En dehors de ces livres, écrit l'auteur, il y a encore d'autres livres de l'Ancien Testament qui ne sont pas canoniques, mais qui sont lus seulement aux catéchumènes, à savoir : la Sagesse de Salomon..., la Sagesse de Jésus, fils de Sirach..., Esther, Judith..., Tobie. Tels sont les livres de l'Ancien Testament qui ne sont pas canoniques. Quelques-uns des anciens ont dit que le livre d'Esther était regardé comme canonique chez les Hébreux, et que Ruth ne comptait que pour un livre avec les Juges. » On notera que la Sagesse et les autres deutérocanoniques dont il est ici question, sont exclus du canon, mais non pas du corps des Écritures. L'auteur les analyse ensuite comme les protocanoniques. A la fin, il donne une liste des livres contestés et apocryphes. Parmi les livres contestés figurent les deutérocanoniques déjà mentionnés, auxquels viennent se joindre quatre livres des Macchabées, les Psaumes de Salomon et Suzanne. La liste des apocryphes est conforme à celle de Nicéphore.

La Synopse dépend de la Lettre festale d'Athanase de l'année 367, mais ne dépend pas de ce seul document, car l'auteur parle d'Esther, des Macchabées, des apocryphes dont saint Athanase ne dit rien; en outre, il a puisé dans saint Épiphane; mais on ne peut assigner une date certaine à la composition de cette Synopse. La parenté de la Synopse et du catalogue de Nicéphore est incontestable, leur accord touchant les livres canoniques et sur les livres contestés ou apocryphes est concluant; toutefois le catalogue n'est pas une reproduction pure et simple de la Synopse, car les livres canoniques ne s'y présentent pas dans le même ordre; de plus le catalogue rejette l'Apocalypse que la Synopse reçoit et quelques autres particularités. Nicéphore a reproduit un document ancien, mais il y a pu l'augmenter ou le modifier afin de le mettre en rapport avec la croyance officielle de son Église, laquelle, au IXe siècle, en ce qui regarde l'emploi des deutérocanoniques, ne devait pas être celle de cette Église au IVe siècle.

b). En Occident. — Au début du VIIIe siècle, nous

[1] Isidore de Séville *De offic.*, I, 12 *P. L.*, t. LXXIII, col. 748. — [2] *Etymol.*, VI, 1; *P. L.*, t. LXXXII, col. 229. — [3] S. Isidore, *Etymol.*, VI, 2; *P. L.*, t. LXXXII, col. 233. — [4] *Lib. proœm, in Vet. et Nov. Test.*, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 158. — [5] *P. L.*, t. LXXXVII, col. 394. — [6] S. Ildephonse de Tolède, *De baptismo*, 59; *P. L.*, t. XCVI, col. 140. — [7] S. Épiphane, *De orthodoxa fide*, IV, 17; *P. G.*, t. XCIV, col. 1180. — [8] *P. G.*, t. C, col. 1056.

rencontrons, en 716, le *codex Amiatinus*, copié au monastère de Wearmouth, en Northumberland. Ce manuscrit, qui fut offert au pape Grégoire II, devait être exactement conforme à la Bible apportée en Angleterre par la mission romaine de saint Augustin de Cantorbéry. Il contient, pour l'Ancien Testament, tous les protocanoniques et tous les deutérocanoniques à l'exception de Baruch. Nulle mention non plus de Baruch dans le catalogue inséré au deuxième feuillet du manuscrit. Cette omission n'est pas, comme on l'a conjecturé, purement accidentelle bien qu'elle semble contredite par le catalogue inséré dans les trois feuillets suivants, où on lit : « Jérémie avec Baruch. » Mais la conclusion de cette seconde liste est un emprunt manifeste à Cassiodore et, sans doute, le catalogue en question est celui de l'ancienne Vulgate, puisé dans le même auteur. Il paraît vraisemblable que ce deuxième canon du *codex Amiatinus* vient d'un manuscrit de l'ancienne Vulgate, où l'on avait mis Cassiodore à contribution pour le frontispice; mais le texte a été pris dans un manuscrit de la nouvelle Vulgate, complété par l'ancienne pour les deutérocanoniques non traduits par saint Jérôme, et qui ne contenait pas Baruch.

Dans les premières années du IX^e^ siècle, vers 800 ou 802, Alcuin exécute, par ordre de Charlemagne, une recension de la Bible latine. Cette recension est représentée par divers manuscrits : le *Paulinus* et le *Statianus* à Rome, les « Bibles de Charlemagne » de Bamberg, de Zurich et du British Museum, tous ces exemplaires contiennent tous les livres deutérocanoniques, sauf Baruch. Le manuscrit de Tolède est dans le même cas. La nouvelle Vulgate fut donc défavorable au livre de Baruch, toutefois ce n'était pas une disparition, à peine une éclipse.

Un contemporain d'Alcuin, Théodulphe d'Orléans entreprenait, lui aussi, une recension de la Vulgate et, naturellement, suivant d'autres principes. On conserve trois exemplaires de cette recension, un à la cathédrale du Puy, deux à la Bibliothèque nationale (fonds lat. *9380*, *11937*). On y voit les livres bibliques disposés dans l'ordre adopté antérieurement par Isidore de Séville dans son catalogue des Écritures, en sorte que les livres du canon hébreu viennent les premiers, divisés en trois séries, et une quatrième série se compose des deutérocanoniques. Tandis qu'Alcuin s'en tient au texte hiéronymien et ne voit rien en dehors, Théodulphe regarde avec estime les Septante et l'ancienne Vulgate à qui il fait des emprunts, afin de ne rien laisser perdre de ce qui est Écriture inspirée. De là proviennent les interpolations assez nombreuses que l'on rencontre dans les manuscrits de Théodulphe, et c'est ce qui fait, sans doute, qu'on y rencontre Baruch et l'Épître de Jérémie.

Un ouvrage annexé à deux bibles de Théodulphe (Le Puy et Paris, *9380*) porte le nom de *Liber de divinis Scripturis* ou *Speculum;* il est mis sous le nom de saint Augustin, bien qu'on ait des raisons de penser que c'est une composition espagnole du VIII^e^ ou du IX^e^ siècle; cet ouvrage contient des extraits empruntés à tous les livres protocanoniques et deutérocanoniques; on y trouve cité le III^e^ livre d'Esdras.

Bède a commenté le livre de Tobie et, dans ses citations scripturaires, il emploie indifféremment les protocanoniques et les deutérocanoniques. Dans son livre : *De sex mundi ætatibus*, arrivé à la vingtième année d'Artaxerxès, il dit : « Jusqu'ici la divine Écriture contient la série des temps. Ce qui s'est passé après cela chez les Juifs est raconté d'après les livres des Macchabées et les écrits de Josèphe et de l'Africain, qui ont ensuite continué l'histoire jusqu'à l'époque romaine [1]. » Cette notice est empruntée à la *Chronique* d'Eusèbe [2]. Dans son explication de l'Apocalypse, Bède rencontre une allusion aux vingt-quatre livres de l'Ancien Testament. L'abbé Ambroise Autpert parle également de vingt-quatre livres canoniques de l'Ancien Testament [3], et Agobard de Lyon de vingt-deux seulement [4]. Tous ces écrivains ne sont pas à considérer comme des adversaires des deutérocanoniques; ils ont répété, peut-être sans toujours très bien comprendre, les dires des anciens Pères et, en particulier, de saint Jérôme.

L'auteur du traité *De mirabilibis Scripturæ sacræ*, adopte les idées de saint Jérôme; il écarte l'histoire de Bel et du dragon, parce que ce récit n'est pas canonique, et il n'a pas d'autre raison pour se refuser à faire aucun emprunt aux livres des Macchabées [5].

L'auteur de la *disputatio puerorum*, insérée parmi les œuvres d'Alcuin, quoiqu'elle ne soit pas de lui, reproduit au sujet du canon, des livres canoniques et de leurs auteurs, les notices de saint Isidore dans les *Étymologies*.

Enfin Alcuin a rédigé des catalogues en vers pour ses manuscrits de la Vulgate; nous y voyons qu'il recevait des livres deutérocanoniques comme inspirés [6], mais il n'est pas certain qu'il leur ait attribué la même autorité qu'aux autres livres.

5. *Canon chrétien du Nouveau Testament.* — A la différence du canon de l'Ancien Testament, celui du Nouveau Testament fut d'abord parlé avant d'être écrit. La vie du Sauveur, ses actions, son enseignement eurent pour premier témoignage l'enseignement des apôtres et des disciples, de ceux qui pouvaient dire : « Moi, Pierre, ou André, ou Jean, j'ai entendu cela de mes oreilles, j'ai vu cela de mes yeux! » Et leur témoignage ne pouvait être ni contredit ni rejeté. Ils étaient les témoins des discours, des miracles et de l'épisode final qui mettait le sceau à tout ce qui avait précédé : la Passion et la Résurrection. Un jour vint où la parole fut suppléée par l'écriture; à vrai dire, ce ne fut qu'une suppléance, mais nécessaire, car le témoignage verbal ne pouvait durer qu'un nombre limité d'années, jusqu'à la mort des témoins; cependant, quand la direction des Églises eût passé progressivement à la deuxième génération chrétienne, la règle prochaine de la foi se conserva dans l'enseignement donné par les pasteurs en conformité avec la tradition des Apôtres.

Voilà la raison pour laquelle les fondateurs de l'Église se trouvèrent avoir pourvu aux nécessités des siècles futurs, en établissant des chefs de communautés chargés, sous la garantie de l'assistance promise par le Saint-Esprit, de conserver et de transmettre fidèlement le dépôt de la doctrine. C'est pour cette même raison qu'il existe une histoire des livres canoniques du Nouveau Testament. Ces livres n'ont pas fait l'objet d'une rédaction et d'un groupement exécutés sous la dictée et en la présence d'un quelconque ou de plusieurs apôtres, ils ont apparu à leur heure, ils se sont conservés dans des conditions diverses jusqu'au moment où ils ont formé un corps dont il est possible de ressaisir les vicissitudes.

Ces vicissitudes participent naturellement de l'obscurité dans laquelle plonge tout ce qui fait partie de la période des origines chrétiennes, lorsque nous essayons de ressaisir la formation du canon du Nouveau Testament. A défaut de renseignement directs

[1] *P. L.*, t. XCIII, col. 144. — [2] Reproduit aussi par Adon de Vienne, *Chronicon*, ad ann. 4360; *P. L.*, t. CXXIII, col. 52. — [3] *Comment. in Apoc.*, *P. L.*, t. XVII, col. 795. — [4] *De privil. et jure sacerd.*, *P. L.*, t. CIV, col. 133. — [5] *De mirab. Script. sacr.*, *P. L.*, t. XXXV, col. 2191-2192. — [6] *P. L.*, t. CI, col. 731.

sur l'état des collections pendant le Ier siècle, nous devons tâcher d'y suppléer par les témoignages des anciens auteurs chrétiens, qui ont cité dans leurs écrits le Nouveau Testament, ou bien qui se sont inspirés de lui.

a). Période de formation jusque vers l'an 130. — Ici encore nous allons retrouver la distinction entre protocanoniques et deutérocanoniques. Ceux-ci sont les livres que l'antiquité n'a pas reçu universellement : l'Épître aux Hébreux, celle de saint Jacques, la IIe de saint Pierre, la IIe et la IIIe de saint Jean, l'Épître de saint Jude et l'Apocalypse, il faut y ajouter quelques fragments des Évangiles : la finale de saint Marc (XVI, 9-20), la sueur de sang (Luc., XXII, 43-44); la femme adultère (Joh., VII, 53-VIII, 11).

Le classement des livres du Nouveau Testament n'est pas rigoureusement conforme à l'ordre chronologique. Les Évangiles, qui viennent en premier lieu ont été devancés par plusieurs épîtres; l'ordre suivant lequel ils sont disposés est conforme aux données traditionnelles, sur l'antiquité relative de leur composition. Outre la dignité du sujet, le caractère historique de ces livres fait d'eux comme la base de tout ce qui suivra. Le livre des Actes est, d'une certaine façon, le complément des Évangiles. Après cette exposition, il devient plus facile de comprendre la doctrine christologique de saint Paul dont les épîtres forment des groupes distincts où la chronologique n'est pas suivie. Un premier groupe réunit les épîtres aux Romains, aux Corinthiens et aux Galates, écrites à des dates très rapprochées; un deuxième groupe rapproche des épîtres de moindre étendue adressées à différentes Églises; un troisième groupe comprend les épîtres destinées à des particuliers. Les épîtres catholiques forment une sorte de supplément à celles qu'on vient de nommer; l'épître aux Hébreux n'a pas été admise dans le canon dès la première heure par l'Église latine. L'Apocalypse, par son objet comme par son style, se distingue de tout le reste.

Nous n'entrons pas ici dans l'exposition et dans la discussion des dates attribuées à la composition de ces différents écrits; il suffit à notre sujet de dire que tous prennent place au cours d'une période d'une cinquantaine d'années environ, période qui forme la seconde moitié du Ier siècle.

Tous ces écrits sont nés d'une circonstance qui en a provoqué la composition; cependant il faut retenir que saint Jean nous dit avoir écrit son Évangile afin d'étendre le nombre des fidèles. On ne voit nulle part que, dès le temps des apôtres, ceux-ci ou les hommes qui jouissaient de leur confiance et qu'ils avaient établis à la tête des Églises, aient pris leurs dispositions pour que récits historiques, lettres disciplinaires et doctrinales aient été rassemblés et communiqués méthodiquement, aussitôt après leur rédaction et leur réception par les destinataires.

Ce qui ne peut être honnêtement contesté, c'est le témoignage mutuel que se rendent les différents livres du Nouveau Testament. Saint Luc avoue avoir connu de nombreux récits [1] contenant la vie mortelle de Jésus, mais il ne nous dit pas s'il vise par ces paroles les évangiles canoniques de saint Matthieu et de saint Marc, de même il existe un lien de dépendance entre les évangiles de Matthieu et de Marc, et aussi entre ceux de Matthieu et de Luc. Le fait de cette dépendance mutuelle suffit à notre recherche. Pour l'évangile de saint Jean, il est hors de question que son auteur connaissait des récits de la vie du Sauveur, et qu'il destinait son livre à des lecteurs également informés.

Le témoignage de Papias ou du *presbyteros* dont Papias fut le disciple, et qui appartenait à la génération apostolique, nous apprend que saint Jean connaissait l'Évangile hébreu de saint Matthieu et l'Évangile de saint Marc. Il ne les cite pas explicitement, mais il les complète sans cesse sans les démentir ni les critiquer jamais.

Pour les épîtres de saint Paul, nous pouvons recueillir quelques indices utiles, par exemple, lorsque l'Apôtre prescrit aux Colossiens de communiquer sa lettre aux Laodicéens, et réciproquement, de réclamer copie de celle qu'il a adressée aux Laodicéens [2]. Cette dernière s'est perdue, si incroyable que la chose nous paraisse, d'autres auront peut-être eu le même sort. Nous n'avons aucune preuve ni aucun indice que ces lettres aient dès lors commencé à former des noyaux de collections, surtout la preuve n'est pas faite que saint Paul en adressant sa recommandation aux Colossiens, ait envisagé la constitution d'un recueil d'Écritures.

Saint Jacques vise à différentes reprises l'Épître aux Romains [3]; or Jacques est à Jérusalem, on pourrait dire qu'il y est rivé, c'est donc que la lettre de Paul a circulé dans d'autres Églises que celle à laquelle elle était adressée. Saint Pierre paraît instruit du contenu de l'Épître aux Éphésiens [4], et même de plusieurs autres [5] bien qu'on ne sache pas au juste lesquelles. Lorsque Pierre dit « dans toutes les Épîtres », il ne désigne pas nécessairement un recueil, mais cela paraît probable. La IIe épître de Pierre paraît aussi avoir fait allusion à l'Épître de Jude, qui l'aurait précédée.

Ce que nous devons retenir de tout ceci, c'est la diffusion des écrits apostoliques avant la disparition des apôtres, et une tendance à la formation des premiers recueils, au moins de recueils partiels qui furent consultés d'assez bonne heure. Cette constatation nous suffit, puisque aller au delà serait faire dire aux textes plus qu'ils ne disent. Rien ne permet de soutenir l'existence d'un recueil complet des lettres de saint Paul avant la mort de l'apôtre. Les Évangiles, non plus, n'ont pas dû former dès leur apparition un petit volume, contenant Matthieu, Marc et Luc, rapprochés et réunis, en attendant qu'on leur adjoignît Jean. Quand on veut se représenter un très lointain passé, il faut se garder de le voir tel que le temps où nous vivons. Les premières générations chrétiennes n'ont rien eu qui, de près ni de loin, ressemblât à nos commodes petites éditions qui ramassent un *Novum* dans un format minuscule. Il a dû exister bien des fidèles qui n'ont jamais lu ni connu l'existence de plus d'un évangile, car la diffusion des quatre récits et leur rapprochement exigeaient qu'on surmontât bien des difficultés : transcription, transport, achat. Tel se sera estimé privilégié d'avoir quatre ou cinq lettres de Paul, tel autre de posséder un ou deux, peut-être les trois évangiles.

Nous venons de montrer la place très large, mais indispensable, qu'il faut laisser à l'incertitude; cependant, il n'est pas impossible de lui tracer des limites.

1. *Témoins à Rome.* — Dans les dernières années du Ier siècle, le chef de l'Église de Rome, l'évêque Clément, écrivit à l'Église de Corinthe une lettre très longue, dans le cours de laquelle il lui arriva de citer des paroles de Jésus qui se lisent textuellement, ou de façon approchée dans les récits des Synoptiques. Par exemple : I Clém., XIII = Matth., V, 7; VI, 14; VII, 1-2, 12; cf. Luc., VII, 31, 37-38; Marc., IV, 24-25. L'ensemble des citations est conforme à Matthieu, avec des détails qui se rapprochent davantage de Marc et de Luc; autre exemple : I Clém., XLVI = Matth., XXVI, 24; XVIII, 6; cf. Marc., IX, 42; Luc., XVII, 2. Ce sont des combinaisons de textes pris, de préfé-

[1] Luc, I, 1. — [2] Col., IV, 16. — [3] Jac., IV, 1, 4, 12. — [4] I Petr., III, 22. — [5] II Petr., III, 15-16.

rence, semble-t-il, dans saint Matthieu, mais qui sont faites de mémoire et ne visent pas à être littérales; on peut différer d'avis sur le procédé, ce sont des citations à la manière familière aux prédicateurs. Clément ne cite pas l'Évangile de saint Jean qui était composé en Asie, vers le même temps où le pape écrivait à Rome, et néanmoins on a relevé des rapports d'idées et d'expressions entre les deux écrits, rapports qui tendent à établir que le fond doctrinal du dernier Évangile appartenait en grande partie à l'enseignement commun des Apôtres.

S'adressant aux Corinthiens, Clément leur rappelle les lettres que l'apôtre Paul leur adressait. C'est donc que les lettres sont connues à Rome. Clément mentionne de façon particulière la première lettre qui fut écrite « au début de l'Évangile », c'est-à-dire dès les origines de la prédication apostolique. Clément avait aussi sous la main l'Épître aux Romains; il met à contribution (I, XXXVI) l'Épître aux Hébreux; enfin il se sert de la première Épître de saint Pierre (I, XLIX).

Le texte longtemps désigné sous le nom de Seconde épître de Clément est une homélie du IIe siècle, et il n'y a pas de raisons de la supposer d'origine romaine; on est, à vrai dire, quelque peu embarrassé à lui donner un lieu d'origine.

Quoi qu'il en soit, cet écrit ne peut être, à raison de son témoignage, passé sous silence, car on y trouve citées un assez grand nombre de paroles du Sauveur. La plupart des citations se retrouvent dans saint Matthieu et dans saint Luc; mais ce ne sont pas les seuls emprunts, d'autres sont pris à des textes non canoniques ou dans la tradition orale.

2. *Témoins dispersés.* — Dans la *Didachè* (voir ce mot), l' « Évangile » est cité comme un livre ou une collection bien déterminée [1]. En fait, presque toutes les citations où les emprunts viennent de saint Matthieu [2], mais des passages de saint Luc sont mêlés en deux endroits au texte de saint Matthieu [3]. En outre, si l'auteur de la *Didachè* avait entre les mains l'évangile de saint Luc, il avait probablement aussi les Actes des apôtres [4]. Tels passages des prières liturgiques, contenues dans la *Didachè*, sont apparentés au quatrième évangile [5], mais il ne s'agit pas d'emprunt, et on peut admettre que ces prières contiennent des paroles qui ont été prononcées par le Sauveur et que l'évangéliste nous a conservées. Quant à saint Marc, la médiocre étendue des parties qui lui sont propres fait qu'il est rarement cité, ou plutôt qu'on est rarement certain qu'il ait été employé.

Nous avons dit (voir au mot LETTRES CHRÉTIENNES, col. 2729) que la lettre du pseudo-Barnabé est un écrit alexandrin des environs de l'an 130. On y rencontre des emprunts ou des allusions à l'évangile de saint Matthieu [6], dont un passage est même cité comme Écriture [7] : « Prenons garde, de peur que, selon qu'il est écrit, nous ne trouvions beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. »

Le Protévangile de Jacques emprunte aux Évangiles de Matthieu et de Luc les récits concernant l'enfance du Seigneur, afin de les expliquer et de les compléter.

Basilide, qui enseignait à Alexandrie vers l'an 120, avait écrit vingt-quatre livres d'une sorte de commentaire sur l'Évangile [8]. Cet ouvrage est cité par Clément d'Alexandrie et dans les *Acta disputationis Archelai* [9]. D'après ce dernier écrit, le commentaire de Basilide commençait par une explication de la parabole de Lazare et du mauvais riche, récit qui appartient exclusivement à saint Luc [10]. Clément d'Alexandrie [11] cite un passage où Basilide explique un texte de saint Matthieu [12]. Clément reproduit aussi trois passages [13] tirés du XXIIIe livre des *Exégétiques*, dans lesquels Basilide expose le rapport du péché et de la douleur, et rend compte des souffrances des enfants par la doctrine de la préexistence des âmes. Si cette théorie se rattachait comme explication à un texte évangélique, aucun ne convenait mieux que l'histoire de l'aveugle-né dans saint Jean. Il paraît certain d'ailleurs que la secte basilidienne se servait du quatrième Évangile. Enfin les basilidiens plaçaient le baptême de Jésus dans la quinzième année du règne de Tibère, et sa mort dans la seizième [14]; ils avaient probablement calculé ces dates d'après l'Évangile de saint Luc. D'où l'on peut inférer que Basilide a connu les Évangiles de saint Matthieu, de saint Luc et de saint Jean. Il s'est également servi des Épîtres de saint Paul; il a cité l'Épître aux Romains [15] et son fils Isidore la Ire aux Corinthiens [16]. Une allusion très probable à la Ire épître de saint Pierre se rencontrait au XXIIIe livre des *Exégétiques* [17].

3. *Témoins asiatiques.* — Nous rencontrons d'abord saint Ignace d'Antioche qui a fait des emprunts à saint Matthieu et à saint Jean [18]. Il écrit aux Philadelphiens [19] : « Je vous prie de ne pas agir en esprit de contention, mais selon la doctrine du Christ. Car j'ai entendu des gens qui disaient : Si je ne trouve pas (cela) dans les archives, dans l'Évangile, je ne crois pas : Ἐὰν μὴ ἐν τοῖς ἀρχείοις εὕρω, ἐν τῷ εὐαγγελίῳ, οὐ πιστεύω. » La traduction : « Si je ne trouve pas cela dans les archives, je ne crois pas à l'Évangile », est contraire à l'esprit de la langue grecque et n'est proposée, ou adoptée, que pour se dérober à une attestation rendue à l'Évangile écrit. Dans la suite du passage, l'Évangile n'est plus un livre, c'est la foi en Jésus-Christ, c'est la tradition apostolique tout entière, écrite ou non, touchant la mission rédemptrice du Sauveur. L'Évangile, pour Ignace, n'est pas seulement le livre, c'est la tradition évangélique. Il n'en est pas moins certain qu'il met à contribution plusieurs Évangiles et divers écrits apostoliques; il les connaît et il les suppose connus de ceux auxquels il s'adresse. Ignace s'est également servi de la Ire épître aux Corinthiens, des épîtres aux Romains, aux Galates, aux Éphésiens, et, selon toute vraisemblance, de la Ire à Timothée et de l'épître à Tite [20].

[1] *Didachè*, 15. — [2] *Didachè*, I, II, IX, XI, XV, XVI. — [3] *Didachè*, I; Matth., XXII, 40; V, 39, 26; *Didachè*, II; Matth., V, 4; *Didachè*, VIII; Matth., VI, 7, 13; *Didachè*, IX; Matth., VII, 6; XXI, 9; *Didachè*, XI; Matth., XII, 31-33; *Didachè*, XV; Matth., XVIII, 15-17; VI, 2; *Didachè*, XVI; Matth., XXIV, 42-44; *Didachè*, I, Luc., VI, 28-32; *Didachè*, XVI; Luc, XII, 35. — [4] *Didachè*, VI, paraît en rapport avec la lettre du concile apostolique de Jérusalem, Act., XV, 28-29. — [5] *Didachè*, IX, Joan., XV-XVII. — [6] *Ps. Barnabé*, IV, 14 : Matth., XXII, 14; V, 9 ; Matth., IX, 13; cf. VI, 13, Matth., XX, 16; VII, 3; Matth., XXIV, 34, 48; XII, 10, Matth., XXII, 43-45. — [7] *Ps. Barnabé*, IV, 14. — [8] Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. IV, c. VII, 7. — [9] *Acta disputationis*, 55; *P. G.*, t. X, col. 1524. — [10] Luc., XVI, 19-31. — [11] *Stromata*, III, 1; *P. G.*, t. VIII, col. 1097. — [12] Matt., XIX, 10-12. — [13] *Stromata*, IV, 12; *P. G.*, t. VIII, col. 1289-1291. — [14] *Stromata*, I, 21; *P. G.*, t. VIII, col. 888. — [15] Rom., VII, 9, d'après Origène, *In Rom.*, I, V, 1; *P. G.*, t. XIV, col. 1015. — [16] I Cor., VII, 9, dans Clément, *Stromata*, III, 1; *P. G.*, t. VIII, col. 1100. — [17] I Petr., IV, 14-16; cf. Clément, *Stromata*, IV, 12. — [18] S. Ignace, *Ad Ephes.*, XIV; Matth., XII, 33; *Ad Magn.*, VIII, 2; Joh., VIII, 29; *Ad Rom.*, VII; Joh., IV, VI; *Ad Philad.*, VII, 1; Joh., III, 8; *Ad Smyrn.*, I, 1; Matth., III, 15; *Ad Smyrn.*, VI, 1; Matth., XIX, 12; *Ad Polyc.*, I, 3; Matth., VIII, 17; *Ad Polyc.*, II, 2; Matth., X, 16. — [19] *Ad Phil.*, VIII-IX. — [20] *Ad Ephes.*, XVI; I Cor., VI, 9; *Ad Ephes.*, XVIII; I Cor., I, 20; *Ad Magnes.*, VIII; 1; I Tim., I, 4; Tit., I, 14; *Ad Trall.*, XII, 3; I Cor., IX, 2, 7; *Ad Rom.*, V; I Cor., IV, 4; *Ad Rom.*, IX; I Cor., XV, 8; *Ad Philad.*, I; Gal., I, 1; *Ad Philad.*, III, 3; I Cor., VI, 9; *Ad Smyrn.*, 1; Rom., I, 4 ; *Ad Polyc.*, VI, 2; Ephes., VI, 11-17.

Il paraît aussi avoir eu sous les yeux le livre des Actes [1].

Saint Polycarpe, dans sa lettre aux Philippiens, fait quelques emprunts à saint Matthieu [2]; il lui arrive même, dans un passage, de combiner les textes de Matthieu et de Luc [3]. Il s'est également servi des Actes [4]. Mais son témoignage importe surtout pour les Épîtres de saint Paul aux Romains, aux Corinthiens, aux Galates, aux Éphésiens, aux Philippiens, de la IIe aux Thessaloniciens, de la Ire et de la IIe à Timothée [5], de la Ire épître de saint Pierre [6] et de la Ire épître de saint Jean [7]. De cette dernière circonstance on peut conclure qu'il connaissait aussi le quatrième Évangile.

Papias d'Hiérapolis composa vers l'an 125 ses *Explications des discours du Seigneur*, pour lesquelles il ne s'est pas seulement adressé à la tradition écrite, mais encore à la tradition orale. Son livre était une exposition de l'Évangile tel qu'il le connaissait par les textes, c'est-à-dire les Évangiles qui sont le thème de ses « explications » et par la transmission orale [8]. Quels étaient les Évangiles qui servaient à Papias? Ceux de Marc et de Matthieu. Une critique saine et prudente n'hésitera pas à admettre, d'après le texte de Papias, rapporté par Eusèbe, que l'Évangile de Marc était connu à Éphèse, vers l'an 80 ou 90, que saint Jean s'en est servi et l'a recommandé à ses disciples, que cet évangile était celui que nous avons encore, et non un proto-Marc dont l'existence ne s'appuie sur aucun témoignage historique. En ce qui concerne saint Matthieu qui avait écrit dans le dialecte araméen, communément appelé syro-chaldaïque, ce langage faisait obstacle à sa diffusion ou la retardait beaucoup, puisqu'il fallait recourir à des traductions ou à des interprètes, et que ceux-ci étaient plus ou moins instruits dans le grec. On y renonça donc et, selon toute vraisemblance, Papias lui-même n'employait pas l'Évangile araméen, mais une recension grecque, laquelle ne peut-être que notre évangile de saint Matthieu, celui-là même que nous avons trouvé entre les mains de saint Ignace et de saint Polycarpe, et que nous trouvions dans les mains de saint Irénée. Cette recension grecque ne fut peut-être que la fixation par écrit de l'interprétation orale donnée dans quelque Église, pendant un certain laps de temps, par un ou plusieurs missionnaires d'origine palestinienne.

Papias connaissait donc les Évangiles de saint Matthieu et de saint Marc; en ce qui regarde saint Luc et saint Jean, on n'en saurait rien dire.

4. *Récapitulation.* — Si nous nous arrêtons à considérer l'état du canon évangélique vers l'an 130, nous constatons qu'il est constitué en fait. Il est bien hasardeux d'en vouloir dire plus, puisque personne ne nous apprend quand, par qui et comment les trois premiers Évangiles ont pénétré successivement ou simultanément dans les Églises particulières. Par quelle autorité les Synoptiques furent-ils accrédités et mis en possession régulière et continue de la lecture liturgique officielle et courante? Par quelle autorité encore les Évangiles canoniques furent-ils différenciés des autres qui, abusant du succès, cherchaient à prendre rang parmi les authentiques? Il semble permis de croire que l'influence de saint Jean, dernier survivant du collège apostolique, aura contribué sérieusement à fonder le crédit des synoptiques. Le prestige personnel de Jean valait toutes les recommandations et fit accepter partout son Évangile. Dans les temps reculés dont nous parlons et à l'époque qui suivit, nous ne relevons nulle part la trace d'une hésitation sur le nombre des Évangiles autorisés : ce fait, suivant une remarque fort juste, ne s'expliquerait pas s'il y avait eu à l'origine une période de confusion, durant laquelle on eût employé indistinctement les quatre Évangiles que l'Église a retenus comme canoniques, et les autres ouvrages du même genre dont saint Luc atteste l'existence et qui se sont perdus.

5. *Jusqu'à l'an 130.* — C'est pendant cette même période correspondant au premier quart du IIe siècle que nous voyons les Épîtres de saint Paul répandues partout. Nous rencontrons la Ire aux Corinthiens et l'Épître aux Romains, à Rome, à Corinthe, à Antioche, à Smyrne, à Philippes, à Alexandrie; l'Épître aux Éphésiens est connue à Rome, à Antioche, à Smyrne, à Éphèse, à Philippes; de même la Ire à Timothée. Nous voyons que Clément de Rome, Ignace d'Antioche et Polycarpe de Smyrne avaient chacun leur collection d'épîtres de saint Paul, et, selon toute vraisemblance, cette collection était la même dans les Églises de Rome, de Corinthe, d'Antioche, de Smyrne et de Philippes. Si elle n'était pas identiquement semblable, elle offrait d'étroites ressemblances et, probablement, renfermait les treize épîtres que la tradition chrétienne a constamment attribuées à saint Paul. Si quelque recueil partiel avait été essayé de son vivant, ce fut plus probablement après sa mort qu'il fut formé et arrêté dans telle ou telle Église, particulièrement dévouée au souvenir de l'Apôtre. Saint Clément et saint Polycarpe supposent que les communautés auxquelles ils s'adressent possèdent, comme eux-mêmes, la correspondance de saint Paul; cette conjecture serait bien hasardeuse de leur part s'ils n'avaient quelque raison de penser que les Églises possédaient un recueil comprenant un nombre de pièces déterminé. Nous avons relevé certains indices qui donnent à penser que le recueil d'épîtres fut d'abord constitué à Corinthe, d'où il aura pu facilement se répandre en Macédoine, en Asie Mineure, à Alexandrie et à Rome.

En dehors des Évangiles et des Épîtres pauliniennes, les autres écrits, entrés depuis dans le canon du Nouveau Testament, ne devaient pas, dès le premier quart du IIe siècle, former une collection parfaitement déterminée. Cependant on est fondé à croire que les Actes des apôtres suivaient les destinées de l'Évangile de Luc, et les Épîtres de Jean celles de l'Évangile qui se recommandait de son nom.

L'Apocalypse trouvait plus facilement son chemin en Asie Mineure.

Les épîtres pastorales laissent à grand'peine relever leur trace. La Ia *Petri* fut, de bonne heure, connue à Rome et en Asie Mineure, probablement aussi à Alexandrie. La IIa, les épîtres de Jacques et de Jude sont malaisées à entrevoir.

L'épître aux Hébreux traçait sa voie séparée. A Rome, on ne la donnait pas à saint Paul; mais à Alexandrie, où il faut nous en rapporter aux témoignages de Clément et d'Origène, on ne la séparait pas de la correspondance de saint Paul.

Somme toute, à cette date de l'année 130, le Nouveau Testament est tout entier écrit et reçu; il

[1] *Ad Smyrn.*, III, 3; Act., X, 41. — [2] S. Polycarpe, *Ad Philipp.*, VII, 2; Matth., VI, 13; XXVI, 41. — [3] *Ibid.*, II, 3; Matth., VII, 1; V, 3, 10; Luc., VI, 37, 20. — [4] *Ibid.*, I, 2; *Act.*, II, 24. — [5] *Ad Phil.*, I, 3; Ephes., I, 8-9; *Ad Phil.*, III, 3; Gal., IV, 26; *Ad Phil.*, IV, 1; I Tim., VI, 10, 7; *Ad Phil.*, V, 1; Gal., VI, 7; *Ad Phil.*, V, 3; I Cor., VI, 9, 10; *Ad Phil.*, VI, 1; II Cor., VIII, 21; *Ad Phil.*, VI, 2; Rom., XIV, 10, 12; *Ad Phil.*, IX, 1; Phil., II, 16; II Tim., IV, 10; *Ad Phil.*, XI, 2; I Cor., VI, 2; *Ad Phil.*, X, 14; II Thess., III, 15; *Ad Phil.*, XII, 1; Ephes., IV, 26; *Ad Phil.*, XII, 3; I Tim., II, 2; Phil., III, 18. — [6] *Ad Phil.*, I, 3; II, 1; II, 2; I Petr., I, 13, 21; III, 9. — [7] *Ad Phil.*, VII, 1; I Joan., IV, 2-3; II, Joan., 7. — [8] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. VII c. XXXIX.

s'offre à nous sous la forme de deux collections déjà solidement coagulées : la collection des Évangiles et la collection des Épîtres; autour de ces deux groupes, diverses pièces s'en approchent et tendent à s'y rattacher par l'effet d'affinités de genre littéraire : les Actes se dirigent dans le sillage des Évangiles, les lettres diverses gravitent dans l'orbite des Épîtres pauliniennes.

D'autres écrits semblent devoir faire une brillante carrière, en se recommandant du Canon et en s'y rattachant : ce sont la Ire épître de Clément, le *Pasteur* d'Hermas, les correspondances d'Ignace et de Polycarpe, et même quelques apocryphes, mais ils tomberont en chemin.

6. *De l'an 130 à l'an 170.* — Pendant cette période, les livres du Nouveau Testament n'apparaissent pas encore bien nettement comme constituant le complément nécessaire du recueil inspiré, dont l'Ancien Testament forme la première partie.

Saint Justin décrit le repas eucharistique de son temps, disant que l'institution vient du Christ lui-même selon ce qui est raconté « dans les mémoires des Apôtres, qu'on appelle Évangiles [1]. » Ces mémoires sont lus dans les assemblées chrétiennes avec les écrits des prophètes [2]. Ainsi le terme employé dès lors dans l'Église était celui qui s'est transmis jusqu'à nous. Le nom désignait d'abord le contenu de chaque livre, et avait fini par s'appliquer aux livres eux-mêmes et à chacun d'eux.

Les Évangiles en question sont évidemment un corps d'ouvrages aussi déterminé que la collection des écrits prophétiques de l'Ancien Testament : ils sont employés par l'Église universelle de ce temps, et ce sont les quatre dont nous nous servons encore aujourd'hui. Dans le *Dialogue avec Tryphon* [3], Justin dit que les « Mémoires » ont été écrits, soit par les Apôtres (Matthieu et Jean) soit par les disciples des apôtres (Marc et Luc). Qu'il les ait, en effet, connus tous les quatre, c'est ce dont on ne peut douter, puisqu'on constate qu'il s'est servi de tous les quatre. S'il lui est arrivé de citer des sources apocryphes, il s'est bien gardé de les confondre jamais avec les « Mémoires des Apôtres », titre qu'il réserve aux Évangiles.

On ne conteste pas que Justin ait connu et cité le texte de saint Matthieu, bien que, dans la *Ire Apologie* et dans le *Dialogue avec Tryphon*, il remanie les citations qu'il en fait pour les rendre plus intelligibles à ses lecteurs ou plus applicables à son dessein. L'évangile de saint Marc se rencontre plus rarement, quoique dans certains passages les textes cités par Justin soient plus proches de la lettre de saint Marc que de la lettre des deux autres Synoptiques. On a admis, avec la plus grande vraisemblance que le nom de « Mémoires » de Pierre [4] s'applique à l'évangile de Marc. La mention de la sueur de sang au Jardin des Oliviers est tirée nécessairement du seul évangile qui en parle, saint Luc; et saint Justin lui emprunte quelques autres particularités relatives à la naissance du Précurseur, à celle du Sauveur, au début de la vie publique [5], particularités qu'on ne rencontre ni dans les deux autres Synoptiques ni dans saint Jean. C'est dans l'Évangile de saint Jean que Justin a pu et dû apprendre que Jésus est le fils unique du Père, son Verbe, qu'il s'est fait homme en naissant d'une Vierge et qu'il s'est fait chair. C'est également dans l'évangile de saint Jean que Justin prend de nombreuses comparaisons ou expressions caractéristiques.

Des autres écrits du Nouveau Testament, Justin ne cite expressément que l'Apocalypse qu'il reconnaît comme l'œuvre de Jean; enfin, on retrouve quelque trace dans ses écrits de la Ire épître de Jean [6]. Il paraît avoir connu la première épître de saint Pierre [7] et l'épître de saint Jacques [8]. En plusieurs endroits, il s'inspire de l'Épître aux Hébreux [9] et des Actes des apôtres. Ajoutons qu'il a sans doute employé aussi la *Didachè;* peut-être même en a-t-il employé le contenu comme apostolique.

Tatien, disciple de saint Justin, publia à Rome, vers l'an 160, son *Discours aux Grecs*, dans lequel on ne relève aucune citation formelle des Évangiles, bien que l'auteur les connaisse évidemment, s'en soit pénétré et qu'il ait particulièrement fait usage de l'Évangile de saint Jean. Tatien est l'auteur d'un *Diatessaron* (voir *Dictionn.*, à ce mot) ou harmonie des quatre évangiles qui demeure, semble-t-il, la lecture officielle dans l'Église syrienne jusqu'au Ve siècle, époque où la lecture des quatre textes distincts prévalut.

Tatien avait donc eu entre les mains les quatre évangiles. Il est permis de se demander s'il avait également traduit en syriaque les Actes des apôtres et les Épîtres de saint Paul. On lit dans la *Doctrine* d'Addaï, écrite dans la seconde moitié du IIIe siècle, ces paroles mises sur les livres d'Addaï lui-même : « La Loi, les Prophètes et l'Évangile, dans lesquels vous faites chaque jour des lectures au peuple, et les Épîtres de Paul que Simon-Pierre nous a envoyées de la ville de Rome et les Actes des apôtres que Jean, fils de Zébédée, nous a envoyés d'Éphèse, tels sont les écrits que vous devez lire dans les Églises du Christ, et vous ne devez pas lire autre chose [10]. » L'identité de l'Évangile avec le *Diatessaron* se trouve attestée, mais en outre le recueil syrien du Nouveau Testament aurait renfermé seulement l'harmonie évangélique de Tatien, les Actes des apôtres et les Épîtres de saint Paul. Il n'est pas question de l'Apocalypse ni des Épîtres catholiques.

La « Lettre à Diognète » (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 2738-2743) mentionne les Évangiles comme un corps d'ouvrage en nombre déterminé, et qui figure à côté de la Loi et des Prophètes. On y trouve également une citation de la Ire épître aux Corinthiens.

La lettre de l'Église de Smyrne, sur le martyre de saint Polycarpe, renferme quelques allusions aux récits évangéliques et des emprunts à certaines épîtres de saint Paul.

Les Anciens (πρεσβυτεροι) qui dirigeaient les Églises d'Asie Mineure vers le milieu du IIe siècle, usaient certainement des mêmes Évangiles que nous retrouvons entre les mains de leur disciple, saint Irénée. Les citations relevées parmi les écrits de ce dernier nous montrent de façon évidente, qu'ils employaient dans leur enseignement des paroles du Sauveur, prises dans nos Évangiles et qu'ils se servaient des Épîtres de saint Paul.

On a vu déjà leur témoignage concernant l'Apocalypse et les autres écrits de saint Jean.

Le livre composé par Méliton de Sardes sur l'Apocalypse est perdu [11]; quant à Hégésippe, nous savons qu'il entreprit, vers l'an 150, une excursion dans les principales Églises chrétiennes, notamment à Corinthe et à Rome [12]. Lorsqu'il consigna ses souvenirs, il témoigna avoir trouvé dans toutes les Églises un

[1] S. Justin, *I Apol.*, c. LXVI; *P. G.*, t. VI, col. 429. — [2] *Ibid.*, c. LXVII; *P. G.*, t. VI, col. 429. — [3] *Dial. c. Tryphone*, 103; *P. G.*, t. VI, col. 717. — [4] *Ibid.*, 106; *P. G.*, t. VI, col. 724. — [5] *Ibid.*, 78, 84, 88, 100; *P. G.*, t. VI, col. 384, 676, 685. — [6] *I Apol.*, c. XXXII; *Dial.*, LIV, CXXIII; *P. G.*, t. VI, col. 380, 593, 764. — [7] *Dial.*, 138; *P. G.*, t. VI, col. 793. — [8] *Dial.*, 49, 100; *P. G.*, t. VI, col. 585, 700. — [9] *Dial.*, 19, 32, 33; *P. G.*, t. VI, col. 6, 516, 545. — [10] *I Apol.*, XLII; *Dial.*, 87; *P. G.*, t. VI, col. 392, 684. — [11] *The doctrine of Addaï*, édit. Philipps, 1876, p. 46. — [12] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. IV, c. XXVI.

enseignement conforme « à la Loi, aux Prophètes et au Seigneur ». Cela permet d'induire à tout le moins qu'il n'avait pas observée, nire les diverses communautés, de graves dissentiments sur certaines parties essentielles des livres canoniques du Nouveau Testament [1].

Les *Testaments des Douze Patriarches*, écrit de provenance judeo-chrétienne, composé au plus tard vers le milieu du IIe siècle, font des emprunts ou contiennent des allusions aux Synoptiques et à saint Jean, aux Actes, aux Épîtres de saint Paul et probablement aussi à l'Apocalypse [2].

Les Actes de sainte Thècle, écrits en Asie Mineure vers le milieu du IIe siècle, sont en rapport étroit avec les Actes des apôtres [3]. Dans le corps du livre, un discours prêté à saint Paul imite le début du Sermon sur la montagne [4]; on y fait aussi divers emprunts aux épîtres de saint Paul.

Durant cette période, qui s'étend de 130 à 170, nous pouvons constater que l'usage ecclésiastique est en possession des quatre Évangiles avec les Actes et les Épîtres de saint Paul. L'Apocalypse élargit son domaine, encore peu d'années et elle s'imposera comme prophétie et œuvre reconnue de saint Jean. Quant aux Épîtres catholiques, elles ne paraissent pas former encore une collection uniforme et bien déterminée.

L'étude des hérésies de Valentin et de Marcion apporte quelques traits dignes d'attention. Le séjour à Rome de Valentin se prolongea une vingtaine d'années, de 140 à 160. Cet hérétique et son école recevaient toutes les Écritures qui étaient en usage dans l'Église, aussi bien l'Ancien que le Nouveau Testament. Comme il ne pouvait leur convenir de penser et de parler comme les autres, les valentiniens soutenaient que le sens véritable des Écritures avait été révélé à Valentin par Théodas, disciple de saint Paul [5]. La secte marquait une préférence particulière pour l'Évangile de saint Jean, mais elle ne négligeait pas pour cela les Synoptiques. Marc, Héracléon et Ptolémée interprétaient à leur façon divers passages de saint Luc [6], et ils se servaient du texte dont se sert l'Église. Les Évangiles de saint Matthieu et de saint Marc étaient également mis à contribution par Valentin et par ses disciples. Les Épîtres de saint Paul fournissaient à ces rêveurs des textes qui leur paraissaient favorables à la théorie des éons; aussi citaient-ils avec intempérance les Épîtres aux Colossiens et aux Éphésiens, même certains passages de la Ire aux Corinthiens. Enfin, les Épîtres aux Romains, aux Galates, aux Philippiens et la IIe aux Corinthiens apportaient leur contingent à l'hérésie. L'Épître aux Hébreux, la Ire épître de saint Pierre et l'Apocalypse n'étaient pas oubliées, mais il semble que les Actes des apôtres aient été négligés. Les valentiniens abondaient surtout en récits apocryphes et, à vrai dire, ils ne faisaient pas la distinction entre le canonique et l'apocryphe; peut-être et, sans doute même, ce dernier avait-il leurs préférences.

Marcion (voir ce nom) est contemporain de saint Justin et de Valentin; il fit un séjour à Rome vers le milieu du IIe siècle. Le système de Marcion consiste en une opposition absolue entre la Loi et l'Évangile; la conséquence est qu'il rejette en bloc l'Ancien Testament pour n'admettre que la révélation chrétienne. Comme celle-ci atteste maintes fois, et même cite l'Ancien Testament, Marcion se trouve amené à épurer le Nouveau; il inculpe les apôtres judaïsants, et saint Paul est seul à trouver grâce devant lui. Ce qui, au point de vue du présent travail, fait la grande originalité de Marcion, c'est qu'il est le premier de tous qui ait osé décider quels sont les livres qui contiennent la vérité divine, qui en ait publié, revu et corrigé le texte. Il crée ainsi une Bible à sa manière qu'il compose de l'Évangile et du [livre] Apostolique.

L'Évangile, d'après saint Irénée [7] et Tertullien [8], qui en ont vu des exemplaires, est comme une édition mutilée de saint Luc.

L'Apostolique était une édition incomplète et abrégée des Épîtres de saint Paul. Il contenait l'Épître aux Galates, les deux aux Corinthiens, l'Épître aux Romains, les deux aux Thessaloniciens, l'Épître aux Laodicéens (notre Épître aux Éphésiens), les Épîtres aux Colossiens, aux Philippiens et à Philémon. Les Épîtres pastorales étaient écartées et celles qui étaient admises que nous venons de nommer, présentaient un texte moins étendu que celui qui nous a été conservé. Les évangiles de Matthieu, Marc et Jean, les Actes des apôtres et l'Épître aux Hébreux, ainsi que les Épîtres catholiques et l'Apocalypse étaient pareillement exclus du recueil marcionite.

Le canon ainsi formé est purement arbitraire et formé sous l'influence d'un système préconçu. Marcion n'a aucunement songé à donner une édition correcte des Épîtres de saint Paul; une certaine préoccupation de l'ordre chronologique semble avoir présidé au classement des dix Épîtres, admises par l'hérétique en qui les anciens ont vu, non sans raison, un audacieux faussaire.

Chez les autres sectes hérétiques, nous voyons toutes les variétés de la fantaisie. Les ébionites ne se servaient que de saint Matthieu et regardaient saint Paul comme un apostat, parce qu'il avait proclamé l'abrogation de la Loi mosaïque [9]. Les barbelosiens donnaient leurs préférences à l'Évangile de saint Jean [10]. Les ophites tenaient pour saint Luc [11] et admettaient l'autorité de la Ire Épître aux Corinthiens.

Il faut accorder encore une mention aux Actes apocryphes de Jean, de Thomas et d'André, mis sous le nom de Leucius Charinus et qui ne sauraient être postérieurs à l'an 160. Les Actes de Jean sont particulièrement instructifs, en ce que l'Apôtre y apparaît comme l'auteur du quatrième Évangile.

A cette date de la moitié du IIe siècle, tous ces hérétiques ont trouvé l'Église en possession de ses quatre Évangiles canoniques, et de sa collection d'Épîtres pauliniennes. Leur témoignage est particulièrement significatif en ce qui regarde l'antiquité

[1] *Test. Levi*, 4; *P. G.*, t. II, col. 1056, et Luc., I, 78; *Test. Jud.*, 18; *P. G.*, t. II, col. 1068, et Matth., III, 16-17, Luc., III, 22; *Test. Aser*, 7; *P. G.*, t. II, col. 1124 et Matth., XI, 19; Luc., VII, 34; *Test. Levi*, 14; *P. G.*, t. II, col. 1064 et Joh., I, 9, VIII, 12; *Test. Jud.*, 20; *P. G.*, t. II, col. 1081 et Joh., XV, 26; *Test. Benj.*, 3; *P. G.*, t. II, col. 1142 et Joh., I, 29; *Test. Isaac*, 7; *P. G.*, t. II, col. 1089 et Joh., V, 17; *Test. Benj.*, 9; *P. G.*, t. II, col. 1148 et Act. II, 3; *Test. Rub.*, 5; *P. G.*, t. II, col. 1044 et I Cor., VI, 18; *Test. Levi*, 6; *P. G.*, t. II, col. 1057 et I Thess., II, 16; *Test. Levi.*, 18; *P. G.*, t. II, col. 1068 et Hebr., VII, 22-24; *Test. Nepht.*, 4; *P. G.*, t. II, col. 1109 et *Ephes.*, II, 17; *Test. Dan.*, 5; *P. G.*, t. II, col. 1104 et Apoc., XXI. On remarquera surtout ce qui est dit de Paul et de ses écrits dans *Test. Benj.*, 11; *P. G.*, t. II, col. 1149. — [2] *Acta Theclæ*, 1; *Act.*, XIII, 51. — [3] *Acta Theclæ*, 5, emprunt textuel à Matth., V, 7, 8. — [4] Les personnages d'Onésiphore, Démas, Hermogène semblent empruntés à II Tim., I, 15-16; IV, 10. — [5] Tertullien, *De prescriptionibus*, XXXVIII; *P. L.*, t. II, col. 52; cf. S. Irénée, *Adv. hæres.*, I, III, 6; *P. G.*, t. VII, col. 477. — [6] S. Irénée, *Adv. hæres.*, III, XIV, 3; *P. G.*, t. VII, col. 916. — [7] S. Irénée, *Adv. hæres.*, I, XXVIII, 2; *P. G.*, t. VII, col. 688. — [8] Tertullien, *Adv. Marcion.*, IV, 2; *P. G.* t. II, col. 364. — [9] S. Irénée, *Adv. hæres.*, I, XXVI, 2; *P. G.*, t. VII, col. 686-687. — [10] Id., *ibid.*, I, XXIX, *P. G.*, t. VII, col. 691-694. — [11] Id., *ibid.*, I, XXX, 11, 14; *P. G.*, t. VII, col. 694, 703.

et l'autorité de l'évangile de saint Jean. Alors que la littérature ecclésiastique nous fournit une seule citation directe et textuelle de saint Jean, nous le voyons constamment allégué par les docteurs de la gnose alexandrine, et son plus ancien commentateur connu est le valentinien Héracléon. Cependant l'orthodoxie catholique n'opposa pas un canon déterminé à ceux qui amplifiaient, par le moyen de nombreux apocryphes, le recueil des Écritures chrétiennes, ni à Marcion qui le diminuait et le remaniait arbitrairement. Aux entreprises de l'hérésie, elle opposait sa tradition.

7. *L'autorité du Nouveau Testament.* — Chez les anciens auteurs ecclésiastiques, on observe des différences dans la manière de citer les deux Testaments, et une sorte de révérence plus marquée quand il s'agit d'introduire ou de citer les textes de l'Ancien Testament. De là, on s'est hâté de conclure à une inégalité entre les écrits dont se compose l'Ancien et ceux qui font partie du Nouveau Testament; ces derniers n'étant que des œuvres édifiantes que la lecture liturgique réussit, petit à petit, à faire assimiler aux premiers, véritable Écriture inspirée. Cette opinion se trouve contredite par les faits. C'est ainsi que la II[e] épître de saint Pierre place les lettres de saint Paul au rang des Écritures; saint Clément de Rome dit que saint Paul écrivit aux Corinthiens sous l'inspiration du Saint-Esprit. Le pseudo-Barnabé cite comme Écriture l'évangile de saint Matthieu, et saint Justin introduit par les mêmes mots : « il est écrit » les citations évangéliques et celles de l'Ancien Testament. Enfin, avec Théophile d'Antioche, saint Irénée et Clément d'Alexandrie, la place éminente des livres du Nouveau Testament leur est acquise.

Ces témoignages d'une conviction générale n'en laissent pas moins subsister une différence réelle dans l'appréciation faite, primitivement entre les deux catégories d'écrits dont nous parlons. Ceux de l'Ancien Testament jouissaient d'emblée d'une autorité et d'un prestige inséparables du souvenir des circonstances qui avaient présidé à leur admission dans le canon; au contraire, on avait, pour ainsi dire, vu naître ceux du Nouveau Testament, on les avait vu se répandre, s'imposer, se grouper, on n'avait pas perdu partout le souvenir du travail de leur composition, et si hautement vénérés que fussent leurs auteurs, si respectables que fussent leurs ouvrages, on devait hésiter quelque temps à regarder ceux-ci comme l'expression divinement suggérée d'une révélation immédiate et directe. C'est pourquoi, pendant un temps assez long, le nom d'Écriture fut à peu près réservé aux livres de l'Ancien Testament. A mesure que l'impression, pour ainsi dire actuelle, de la publication des livres et des épîtres s'émoussa parmi ceux qui en avaient été les témoins, lorsque le prestige de leur origine apostolique demeura seul pour les recommander, l'égalité s'établit dans le langage entre les sources de la révélation, et on cessa peu à peu de réserver aux plus anciennes des témoignages exclusifs de vénération; aussi cette différence, réelle au début, n'a laissé aucune trace dans la tradition postérieure.

La diffusion des apocryphes ne prouve pas que, dans les premiers temps, l'Église les ait acceptés sans contrôle et reçus au même titre que les écrits apostoliques. Sous ce nom d'apocryphes, il faut avoir soin d'établir une distinction nécessaire entre la littérature pseudo-apostolique et certains écrits, qui n'ont à aucun degré le caractère de falsification : tels sont l'Épître de saint Clément de Rome, la *Didachè*, l'Épître de Pseudo-Barnabé, le *Pasteur* d'Hermas. Au point de vue de l'autorité canonique, la situation de ces livres ne semble pas très différente de celle où se trouvaient des livres du Nouveau Testament, tels que l'Épître aux Hébreux, la II[e] Épître de saint Pierre, l'Épître de saint Jacques. Les uns comme les autres sont lus dans certaines Églises, non dans toutes. Le fait de la lecture officielle de ces livres n'entraînait pas une attestation de l'influence de l'Esprit-Saint sur la composition de ce livre. Des ouvrages tels que l'Épître de saint Clément et le *Pasteur* d'Hermas qui s'annoncent eux-mêmes comme composés sous l'influence du Saint-Esprit, et qui ont été communiqués au public d'une manière officielle, n'étaient sans doute pas, pour ceux qui les employaient des livres purement humains. Mais les livres du Nouveau Testament avaient sur ceux-ci l'avantage de leur origine apostolique.

A l'égard des apocryphes proprement dits, la situation est très différente. Si tel d'entre eux a été lu officiellement dans une Église particulière, c'est toujours un cas exceptionnel. Ces sortes d'ouvrages n'étaient pas destinés par leurs auteurs à pareil usage, et d'ailleurs ils n'eussent guère réussi à l'obtenir généralement en raison du vice originel de ces écrits, auxquels manquait la recommandation authentique d'un apôtre ou le suffrage traditionnel d'une Église.

Ces livres suspects circulaient sous le manteau, mauvaise recommandation à coup sûr, et ceux qui en faisaient usage, si grand cas qu'ils en fissent, ne se hasardaient pas à les mettre sur le même rang que les livres du Nouveau Testament. Quant à l'Église, représentée par les écrivains orthodoxes, elle les écarte ou les repousse. Cette prévention n'empêche pas les apocryphes de pulluler, car il se trouvait toujours des esprits aventureux pour leur faire bon accueil, ou du moins pour ne pas leur témoigner aversion ni défiance.

8. *De l'an 170 à l'an 220.* — On peut dire qu'à cette date de l'an 170, le recueil du Nouveau Testament a pris définitivement place à côté de l'Ancien. Cependant, la collection n'est pas identique dans toutes les Églises, et ses documents ne jouissent pas en tous lieux de la même autorité. Si nous faisons le tour des Églises, nous remontrons celles de Rome, de Lyon, d'Afrique, d'Alexandrie, et d'Antioche.

a) Rome. — Au début du III[e] siècle, le prêtre Caius et saint Hippolyte ne s'accordaient pas sur l'Apocalypse[1]. Caius refusait de la recevoir: en conséquence, il la retirait à saint Jean pour l'attribuer à Cérinthe[2]. Hippolyte soutenait l'authenticité johannique de cet écrit; d'ailleurs, tous deux tombaient d'accord pour exclure l'Épître aux Hébreux.

Hippolyte n'a fait usage nulle part de l'Épître à Philémon et de la I[re] Épître de saint Jean, du moins dans les ouvrages qui sont certainement de lui; cependant il les tenait pour Écritures inspirées. Quand il parle des écrits du Nouveau Testament, il emploie constamment le nom d'Écritures, ou Écritures saintes; il fait surtout usage de l'Évangile de saint Jean et de l'Apocalypse[3]. Parfois il s'inspire de l'Épître aux Hébreux[4] et il semble avoir connu la *II[a] Petri*[5].

Saint Hippolyte est encore, très probablement, l'auteur des *Philosophumena*, ouvrage qui contient des citations prises dans les quatre Évangiles, les

[1] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. III, c. XXVII, 2. — [2] Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. VI, 20; cf. S. Jérôme, *De viris illustr.*, 50; *P. L.*, t. XXXIII, col. 609; Photius, *Bibliotheca*, cod. 48, 121, 232; *P. G.*, t. CIII, col. 86, 402, 1103, 1106. — [3] *De Christo et antichristo*, *P. G.*, t. X, col. 725 sq.; *Contra Noëtum*, *P. G.*, t. X, col. 809 sq. — [4] *In Susann.*, 23; *P. G.*, t. X, col. 696; *Adv. Jud.*, III; *P. G.*, t. X, col. 789; *In Daniel.*, 14, 15, 17; *P. G.*, t. X, col. 789, 652, 653. — [5] *De Christo et antichristo*, 2; *P. G.*, t. X, col. 729 et *II[a] Petri*, I, 20-21.

Actes, les Épîtres de saint Paul (sauf les Épîtres aux Thessaloniciens), à Tite, à Philémon, la IIe à Timothée et l'Épître aux Hébreux [1].

L'auteur du traité *De aleatoribus* (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 679-682) cite les Évangiles de saint Matthieu et de saint Jean, l'Épître aux Romains, la Ire aux Corinthiens, les Épîtres aux Galates et aux Éphésiens, les deux à Timothée, la Ire épître de saint Jean et l'Apocalypse [2]. Il allègue le *Pasteur* d'Hermas comme « Écriture divine [3] » et intercale un passage de la *Didachè* parmi des citations de saint Paul [4].

Le document célèbre appelé *Muratorianum* est d'origine romaine, de la fin du IIe siècle ou le début du IIIe; l'auteur a voulu dresser un catalogue des Livres saints du Nouveau Testament et les distinguer des livres apocryphes et non apostoliques. (Voir *Dictionn.*, au mot MURATORIANUM.)

On doit admettre que, vers l'an 200, la collection du Nouveau Testament, telle qu'on la recevait, et lisait officiellement dans l'Église romaine, comprenait les quatre Évangiles, les Actes, treize épîtres de saint Paul, l'Épître de saint Jude, les trois Épîtres de saint Jean, sans doute aussi la Ire Épître de saint Pierre, et enfin l'Apocalypse. Elle ne contenait pas l'Épître aux Hébreux, ni l'Épître de saint Jacques, ni probablement la IIe épître de saint Pierre.

b) Gaule. — Saint Irénée, à Lyon, a eu entre les mains un recueil à peu près semblable. La lettre célèbre de l'année 177, adressée aux communautés d'Asie Mineure, est probablement son ouvrage; on y trouve des emprunts ou des allusions aux évangiles de saint Luc et de saint Jean, aux Actes des Apôtres, aux Épîtres de saint Paul, aux Romains et aux Philippiens, à la Ire épître à Timothée, à la Ire épître de saint Pierre et à l'Apocalypse.

Dans le traité d'Irénée, *Adversus hæreses*, il insiste longuement sur le symbolisme que présente le nombre des Évangiles ; on peut, sans doute, ne prendre ces considérations que pour des subtilités, mais ce qu'il faut en retenir, c'est que pour s'y arrêter comme il fait, c'est que saint Irénée, pas plus que ses contemporains, ne se posait, à propos de ces mêmes Évangiles, la question d'authenticité. Comment en eût-il été autrement pour un homme qui avait fréquenté les disciples immédiats de Jean, et tenait d'eux-mêmes cet Évangile qu'ils avaient reçu des mains de leur maître? Il avait appris d'eux que la première *forme* de cet évangile venait de l'apôtre Matthieu, une autre de Pierre par l'intermédiaire de Marc, une autre de Paul par l'intermédiaire de Luc. Dès que l'œuvre de Jean avait été écrite, la collection des *quatre* s'était trouvée constituée. Dans ces conditions, s'il composait les quatre, c'était pour y découvrir une chaîne impossible à rompre et une évidence impossible à nier.

« On peut trouver sans doute que la conception d'Irénée accuse un sentiment beaucoup plus atténué des circonstances historiques dans lesquelles ont été composés les Évangiles, que ce n'est le cas, par exemple, pour Papias. Mais cette différence devait nécessairement se produire, et le témoignage de l'évêque de Lyon n'en reste pas moins inattaquable dans sa substance. Depuis la fin de l'âge apostolique, il y a eu quatre Évangiles autorisés dans l'Église, ni plus ni moins; voilà ce dont Irénée se croit sûr, et l'on ne voit pas comment il aurait pu se tromper sur ce point. La sécurité parfaite où il se trouve à cet égard suppose au moins que sa manière de voir était acceptée sans constatation dans l'Église dès le temps où il avait été lui-même instruit dans la foi, et par les hommes qui lui avaient donné leurs leçons. Or ces hommes, dont quelques-uns avaient connu saint Jean, savaient, aussi bien que personne au monde et mieux que les critiques modernes, ce que l'Église apostolique avait pensé des Évangiles. Saint Irénée demeure en tout point leur disciple. »

Le témoignage d'Irénée ne se limite pas aux Évangiles; il fait valoir l'autorité du livre des Actes; il cite douze épîtres de saint Paul sur treize, n'omettant que le billet à Philémon; il a connu l'Épître aux Hébreux, mais il ne l'a reçue ni comme Écriture inspirée, ni comme ouvrage de saint Paul. Des deux épîtres de saint Pierre, il est certain qu'il a connu et employé la Ire; il semble ne pas connaître la IIe, pas plus que l'Épître de Jude et celle de Jacques, mais il a cité les deux premières épîtres de Jean et fait grand cas de l'Apocalypse.

En ce qui regarde les livres alors rattachés au canon, il cite comme Écriture le *Pasteur* d'Hermas, et s'il cite l'Épître de Clément aux Corinthiens, on ne voit pas cependant qu'il la joigne aux Écritures.

c) Afrique. — Ici, c'est Tertullien qui représente la tradition de l'Église africaine, et son témoignage conserve sa valeur même après sa rupture, car celle-ci n'a pas modifié son attitude par rapport aux Écritures. Tertullien accepte comme un héritage apostolique les quatre Évangiles; il n'attache pas une grande importance aux circonstances qui ont accompagné la confection et la publication de chaque Évangile. Ce qui est un point capital à ses yeux, et indiscutable, car il l'oppose aux hérétiques comme serait une fin de non-recevoir à toutes leurs prétentions, c'est que l'Église est en possession des quatre Évangiles depuis l'époque apostolique : *In summa, si constat id verius quod prius, id prius quod et ab initio, id ab initio quod ab apostolis : pariter utique constabit, id esse ab apostolis traditum quod apud Ecclesias apostolorum fuerit sacrosanctum* [5].

Tertullien maintient, contre Marcion également, l'autorité du livre des Actes [6]. Il reçoit treize Épîtres de saint Paul et les Épîtres pastorales comme les autres, tout en admettant, avec le *Muratorianum*, la distinction entre les Épîtres adressées à des Églises et les Épîtres adressées à des particuliers. Tertullien met l'Épître aux Hébreux à l'actif de Barnabé, mais il en parle comme d'un écrit que l'Église d'Occident ne recevait pas dans le recueil du Nouveau Testament; sans doute, quelques communautés la reçoivent, mais c'était une pièce assez peu répandue [7].

Il cite plusieurs fois la Ire épître de saint Jean, mais ne mentionne pas les deux autres; enfin, il vénère l'Apocalypse comme prophétie et comme écrit de saint Jean. Tertullien invoque l'Épître de Jude en faveur du livre d'Hénoch; il a employé la Ire épître de saint Pierre, mais ne paraît pas avoir connu la seconde, ni l'Épître de saint Jacques.

Après avoir, dans ses premiers ouvrages cité le *Pasteur* comme un livre inspiré, il le rejette avec mépris et atteste que l'Église catholique le rangeait parmi les apocryphes.

d) Alexandrie. — Clément d'Alexandrie enseigna dans cette ville entre l'an 180 et l'an 202 environ. Sa tolérance pour les livres apocryphes va jusqu'à la bienveillance; or, à propos d'un passage de l'Évangile des Égyptiens, il fait observer que ce texte « ne se trouve pas dans les quatre Évangiles qui nous a encore d'autres emprunts à des apocryphes inconnus. —

[1] On y trouvera aussi des allusions probables in II Petr., I, 18-19, et II, 22 ; *Philosoph.*, IX, 7; X, 33; *P. G.*, t. XVI, col. 3371, 3450. — [2] *Corp. scriptor. eccles. latin.*, t. III, c. III, p. 92-104. — [3] *Ibid.*, p. 93. — [4] *Ibid.*, p. 96 ; il y — [5] *Adv. Marcion.*, V, 5; *P. L.*, t. II, col. 366. — [6] *Adv. Marcion.*, V, 1; *P. L.*, t. II, col. 470. — [7] *De pudicitia*, c. XX; *P. L.*, t. II, col. 1021.

ont été transmis »[1], et il s'efforce de lui donner une signification orthodoxe.

Aux yeux de Clément, les seuls Évangiles canoniques et traditionnels jouissent d'une autorité indiscutable; mais il n'est guère difficile pour les autres écrits qu'il accepte sans examen suffisant et sur le vu de leurs étiquettes. Clément tient les Actes des apôtres pour Écriture divine et œuvre de saint Luc; mais ici encore, il attache volontiers à la suite des écrits suspects tels que les Actes de saint Jean et la Prédication de Pierre. Clément cite souvent ce dernier livre, mais ne le désigne pas expressément comme Écriture. Clément connaît et reçoit comme étant de saint Paul les treize épîtres et l'épître aux Hébreux. Eusèbe de Césarée nous apprend que Clément d'Alexandrie, dans ses *Hypotyposes* donnait une explication, abrégée de toutes les Écritures des deux Testaments, y compris même celles qui sont controversées, telles que « l'épître de Jude et les autres épîtres catholiques, celle de Barnabé et l'Apocalypse attribuée à Pierre[2]. » Le commentaire de la I^re^ épître de saint Pierre, de celle de Jude et des I^re^ et II^e^ de saint Jean, nous a été conservé dans une traduction latine faite par les soins de Cassiodore[3]. On ne rencontre dans les écrits de Clément que de vagues et douteuses allusions à l'épître de saint Jacques, moins encore relativement à la II^e^ de saint Pierre et à la III^e^ de saint Jean; cependant le témoignage d'Eusèbe et celui de Photius[4], qui a lu aussi les *Hypotyposes* ne permettent, pas de douter que Clément ait connu ces épîtres. Enfin, Clément reçoit l'Apocalypse de Jean, qui jouissait à Alexandrie d'un crédit plus grand que l'Apocalypse de Pierre; néanmoins, celle-ci passait aux yeux de Clément pour une Écriture divine. A ses yeux, le *Pasteur* aussi est une œuvre inspirée, l'Église d'Alexandrie le recevait comme telle et en fit longtemps usage officiel. L'épître de Clément et celle du pseudo-Barnabé avaient leur place parmi les livres canoniques. Clément d'Alexandrie, dans son estime pour Clément le Romain, va jusqu'à lui donner le nom d'apôtre. Il est vraisemblable que l'homélie connue sous le nom de seconde épître de Clément aux Corinthiens et la *Didachè*, qui se maintenait encore au temps de saint Athanase, faisaient dès lors partie du canon alexandrin.

e) *Antioche.* — Vers 180-185, Théophile, évêque d'Antioche, écrit à Autolycus que la doctrine des prophètes s'accorde avec celle des Évangiles « parce que tous les hommes inspirés ont parlé sous l'influence du même esprit divin[5]. » Théophile mentionne l'évangile de saint Jean comme Écriture sacrée[6], et il fait plusieurs emprunts aux Synoptiques, notamment à saint Matthieu et à saint Luc[7]; on ne doute pas qu'il ait connu aussi l'évangile de saint Marc.

Théophile emploie souvent les épîtres de saint Paul qu'il nomme « Écritures saintes »; il use également de l'épître aux Hébreux; il a connu la I^re^ et probablement aussi la II^e^ épître de saint Pierre; enfin il a employé comme Écriture l'Apocalypse de saint Jean[8].

9. *Les livres canoniques au début du III^e^ siècle.* — L'effort tenté par Marcion, pour rompre le lien entre l'Ancien Testament et le Nouveau, produisit cet effet heureux de mettre en garde contre toute prévention, et de proclamer l'union étroite qui doit subsister entre les deux parties de la Bible, sources également autorisées de la révélation divine. La Bible apparut comme un tout indivisible, concordant et infaillible dans ses différentes parties. Irénée, Clément, Tertullien donnent sans distinction le nom d'Écritures divines aux différents livres, quels qu'ils soient, de l'Ancien comme du Nouveau Testament, qui sont tous les Écritures du Seigneur.

Les désignations employées : la Loi et les Prophètes, le Christ et les Apôtres, sont empruntées à l'usage courant; la première est accréditée par l'usage qu'en font les Évangiles, la seconde est improvisée par l'usage quotidien. Pour abréger, on arrive à cette distinction qui marque la différence, non l'opposition des deux Testaments : la Loi et l'Évangile. Cette locution servait à désigner aussi bien les deux révélations, les deux alliances, comme dans saint Paul, que les deux parties de la Bible. De même, le mot Testament commençait à s'employer dans les deux sens. Méliton et Irénée l'emploient uniquement dans le sens d'alliance; Clément d'Alexandrie et Tertullien s'en servent pour désigner les livres de la révélation juive et de la révélation chrétienne.

Cette terminologie en usage dans l'Église, vers l'an 200, atteste l'existence d'un corps d'écrits apostoliques placé, dès lors, au même rang que l'ensemble des anciens livres juifs; toutefois, ce serait une erreur de croire que l'étendue de ces collections fût déterminée partout avec précision et d'une manière uniforme. Le dessin du canon de l'Ancien Testament offrait un trait plus arrêté, mais qui allait encore faire l'objet de contestations. Le canon du Nouveau Testament n'avait pas la même étendue dans les différentes Églises; d'ailleurs ces mots eux-mêmes de *canon* et *canonique* n'étaient pas encore employés pour désigner les Écritures. La lecture liturgique demeurait la désignation équivalente des livres inspirés, et cet usage n'était pas le même partout.

Les quatre Évangiles étaient seuls reçus dans toute l'Église. Les Actes des Apôtres étaient acceptés partout comme œuvre de saint Luc, et ils tendaient dès lors à occuper le rang qui leur est resté entre les évangiles et les épîtres de saint Paul. Celles-ci étaient au nombre de treize, dont neuf adressées à des Églises et quatre à des particuliers. L'Église d'Alexandrie associait l'épître aux Hébreux à cette collection, nous le savons par Pantène, Clément et Origène. Cette tradition se maintint dans les temps postérieurs; l'épître aux Hébreux avait sa place dans le recueil alexandrin parmi les lettres adressées à des communautés.

Des deux épîtres de saint Pierre, la première était connue et acceptée universellement comme Écriture; toutefois le *Muratorianum* n'en fait pas mention dans l'Église romaine, mais nous savons que l'Église de Lyon et l'Église d'Afrique la vénéraient à l'égal des épîtres de saint Paul. La II^e^ épître était reçue à Alexandrie, bien qu'avec quelque hésitation, elle était reçue probablement à Antioche; les Églises d'Afrique, de Lyon et de Rome ne semblent pas l'avoir connue. Mais l'épître de Jude était très répandue et considérée à Rome, à Alexandrie et en Afrique comme un écrit apostolique. Par contre, l'Épître de saint Jacques ne se trouve que dans le recueil alexandrin, d'où elle avait pu pénétrer en Orient, mais elle manquait dans le canon romain et dans le canon africain. Saint Irénée ne paraît pas l'avoir connue. Si saint Clément de Rome et Hermas l'ont réellement employée, il faudrait croire que l'Église romaine l'a écartée de la lecture publique, ce qui serait assez surprenant.

La I^re^ épître de saint Jean, grâce à son étendue et à son importance, est plus naturellement citée que

[1] *Strom.*, III, 13; *P. G.*, t. VIII, col. 1193. — [2] Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. VI, c. XIV. — [3] *P. G.*, t. IX, col. 729-740. — [4] *Bibl.* cod. CIX; *P. G.*, t. CIII, col. 384. — [5] *Ad Autol.*, III, 12; *P. G.*, t. VI, col. 1137. — [6] *Ad Autol.*, III, 22; *P. G.*, t. VI, col. 1088. — [7] *Ad Autol.*, II, 13; *P. G.*, t. VI, col. 1072. — [8] Eusèbe, *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXIV.

les deux autres; il est possible que dans certaines communautés, on n'ait lu que celle-là bien qu'on les eût possédées toutes les trois au même titre, comme œuvres authentiques de saint Jean. A Alexandrie, on les recevait toutes les trois; saint Irénée, qui en cite deux, a pu connaître la troisième... Rome les avait toutes les trois dans son canon, et sans doute aussi l'Afrique, bien que Tertullien ne cite que la première.

L'Apocalypse de saint Jean se trouve à Rome, à Lyon, à Carthage, à Alexandrie, à Antioche, en Asie Mineure, connue et reçue partout comme œuvre de saint Jean.

En fait de livres apocryphes, Clément connaissait l'Évangile des Égyptiens et celui des Hébreux, les Traditions de Mathias, les Actes de Jean, la Prédication et l'Apocalypse de Pierre. Athénagore a mis à contribution un évangile apocryphe. Sérapion d'Antioche a dû condamner l'évangile de Pierre. Tertullien a rencontré des gens qui pensaient pouvoir se servir des Actes de Paul et de Thècle. Le *Muratorianum* réprouve deux lettres faussement attribuées à Paul. Aucun de ces livres ne paraît avoir été considéré comme Écriture dans quelque Église importante.

Un groupe de quatre écrits a joui d'un rang distingué, ce sont l'épître de saint Clément, celle de pseudo-Barnabé, la *Didachè* et le *Pasteur*. A Alexandrie, l'épître de Barnabé figurait au nombre des épîtres catholiques, et Origène lui en donne encore expressément le titre. A Alexandrie et à Corinthe, l'épître de saint Clément était mise à peu près sur le pied d'un écrit apostolique. Il semble qu'il en fut de même pour la *Didachè* en Égypte seulement. Vers la fin du IIe siècle, le *Pasteur* était compté comme Écriture dans les Églises d'Occident : en Gaule, en Afrique, à Rome.

Cette situation favorable ne dura pas pour lui. Un jugement des Églises fit écarter le *Pasteur* de la lecture publique, car le *Muratorianum* et Tertullien, dans son traité *De pudicitia*, sont d'accord pour rejeter Hermas au rang des apocryphes qui ne font pas partie des lectures officielles. Dès lors, son crédit fut ruiné en Occident, mais non en Orient, car Clément d'Alexandrie continue à y puiser comme dans un recueil de révélations divines. Origène y prend des arguments théologiques et, sous l'épiscopat de saint Athanase, le *Pasteur* voisine avec la *Didachè* et les deutérocanoniques de l'Ancien Testament dans la Bible alexandrine.

10. *De l'an 220 à l'an 450.* — Au cours de cette période, trois noms attirent particulièrement l'attention, les noms d'Origène, d'Eusèbe et de saint Jérôme. La question de canon se pose d'abord en Orient.

a) *Origène.* — Origène s'efforce de mettre d'accord les traditions de l'Église d'Alexandrie et les traditions divergentes; en outre, il crée la terminologie qui sera employée au IVe et au Ve siècles par ceux qui s'appliqueront à fixer le recueil des livres canoniques. Il n'a dressé nulle part un catalogue des livres du Nouveau Testament, mais il a exposé sa manière de voir, et la division qu'il propose est celle que nous avons rencontrée chez les auteurs du IIe siècle : Les Évangiles et les Apôtres. L'Église a quatre évangiles traditionnels et qui doivent être acceptés sans contestation dans l'Église de Dieu [1]. Origène a quatorze épîtres de saint Paul, mais son opinion n'est pas ferme touchant l'Épître aux Hébreux; il reçoit deux épîtres de saint Pierre et trois épîtres de saint Jean, mais il fait observer que, si la Ire de Pierre et la Ire de Jean sont acceptées universellement, il n'en est pas ainsi des autres. Les épîtres qui sont reçues partout, il les nomme « catholiques ». Les épîtres de Jude et de Jacques lui paraissent canoniques, mais il sait que d'autres les tiennent pour suspectes. Enfin, il n'éprouve aucun doute touchant l'Apocalypse et son attribution à saint Jean.

Origène se montre favorable au *Pasteur* d'Hermas, à l'épître de Barnabé et à celle de saint Clément. Il cite comme Écriture, la lettre de Barnabé. A l'égard des apocryphes, il ne leur est pas hostile; il en cite quelques-uns avec un certain respect; toutefois, il ne se fie guère à eux et si parfois la doctrine de tel ou tel semble erronée ou peu sûre, il ne manque pas de faire observer que « ce ne sont pas des livres ecclésiastiques, ni émanant d'apôtres ou d'hommes inspirés ». Origène distingue trois sortes d'écritures : les authentiques; les apocryphes, les mixtes; ces deux dernières classes sont privées du témoignage de l'Église, mais les apocryphes sont des œuvres purements humaines, tandis que les mixtes sont des livres dont la rédaction première a été divinement inspirée, mais dont le texte a été notablement corrompu.

Denys d'Alexandrie cite l'épître aux Hébreux comme œuvre de saint Paul; il fait usage de l'épître de saint Jacques et donne à la première des épîtres de saint Jean le nom de catholique; les deux autres lui ont paru moins sûrement de Jean, et il les sépare nettement de la première. Quant à l'Apocalypse, Denys s'efforce de la retirer à saint Jean. « L'auteur de l'Apocalypse était inspiré, dit-il, mais ce n'est pas un apôtre, ce n'est pas Jean-Marc, c'est un autre Jean, un disciple, dont le tombeau est à l'Église. » Cette opinion ne triompha pas puisque, un siècle plus tard, saint Athanase met sans hésiter « l'Apocalypse de Jean » dans le catalogue des livres canoniques.

Vers la fin du IIIe siècle, Théognoste, chef de l'École d'Alexandrie, cite l'épître aux Hébreux. L'évêque Pierre, martyrisé en 311, l'attribue à saint Paul; son successeur Alexandre invoque contre Arius l'épître aux Hébreux et la IIe épître de saint Jean.

Pamphile cite l'Apocalypse sous le nom de saint Jean. Méthode de Tyr fait de même et il emploie l'épître aux Hébreux comme les épîtres les plus incontestées de saint Paul. On retrouve l'épître aux Hébreux dans la *Disputatio Archelai*. Un manuscrit des épîtres de saint Paul (*H. Coislinianus*, du VIe siècle), qui place l'épître aux Hébreux avant les Épîtres pastorales, a été collationné sur un exemplaire de la bibliothèque organisée par Pamphile à Césarée et copié par Pamphile lui-même.

Les *Constitutions apostoliques* (voir ce mot) contiennent la prescription suivante (l. II, c. LVII) : « Après cela, qu'on lise nos Actes, et les épîtres que Paul, notre collaborateur, a envoyées aux Églises par la suggestion du Saint-Esprit; puis un diacre ou un prêtre lira les Évangiles que moi, Matthieu, et Jean nous avons transmis, et que les collaborateurs de Paul, Luc et Marc, vous ont laissés. » Il n'est pas question des Épîtres catholiques ni de l'Apocalypse; l'auteur ne donne pas le nombre des épîtres de saint Paul parmi lesquelles il compte, probablement, l'épître aux Hébreux.

b) *Eusèbe.* — Voici ses propres paroles [2] : « Il semble opportun, au point où nous sommes arrivés, de dresser la liste des Écritures du Nouveau Testament qui sont d'un usage public : et certes, il faut mettre en première ligne la sainte tétrade des Évangiles; puis le livre des Actes des Apôtres; il faut y joindre les épîtres de Paul, que l'on fera suivre de celle qui est dite la Ire de Jean, et pareillement de l'épître de Pierre. On y ajoutera si *l'on veut* (εἰ γε φανείη), l'Apocalypse de Jean, sur laquelle nous reviendrons en temps opportun. Voilà les livres qui sont commu-

[1] *In Luc.*, hom. I; *P. G.*, t. XIII, col. 1803; *In Matth.*, t. I; *P. G.*, t. XIII, col. 829. — [2] *Hist. eccles.*, l. III, c. XXV.

nément reçus. Parmi les (livres) contestés, mais connus du plus grand nombre, on place l'épître dite de Jacques, celle de Jude, la seconde épître de Pierre et celles qu'on appelle seconde et troisième de Jean, qu'elles viennent de l'évangéliste ou bien d'un homonyme de celui-ci. Parmi les apocryphes, il faut mettre le livre des Actes de Paul, celui qu'on nomme le *Pasteur*, l'Apocalypse de Pierre, et, de plus, l'épître dite de Barnabé, et ce qu'on appelle les Instructions des Apôtres (τῶν ἀποστόλων λεγόμεναι διδαχαί); enfin, comme je l'ai dit, *si l'on veut*, l'Apocalypse de Jean, que quelques-uns rejettent, ainsi que je l'ai observé, tandis que d'autres la comptent parmi les livres communément reçus. Quelques-uns placent encore dans cette catégorie l'évangile des Hébreux, dont les Juifs qui croient au Christ se servent de préférence. Tous ces livres peuvent être rangés parmi ceux qui sont contestés. Nous avons cru devoir en dresser ainsi le catalogue, distinguant les Écritures, qui, selon la tradition ecclésiastique, sont vraies et authentiques, et qui sont universellement reçues, et les autres, qui n'appartiennent pas au recueil sacré, mais qui sont contestées, bien qu'elles soient connues du plus grand nombre des auteurs ecclésiastiques; afin que nous puissions reconnaître ces écrits, et ceux qui ont cours chez les hérétiques, sous des noms d'apôtres, soit qu'ils s'annoncent comme évangiles de Pierre, de Thomas, de Mathias, ou d'autres encore, soit comme Actes d'André, de Jean et des autres apôtres, écrits dont aucun représentant de la tradition ecclésiastique n'a daigné citer le témoignage. Leur style même est tout différent de la manière apostolique; leur contenu et les tendances de leur enseignement, presque toujours en opposition avec la vraie foi, montrent clairement que ce sont des inventions d'hérétiques. C'est pourquoi il ne faut pas même les ranger parmi les apocryphes, mais les rejeter comme tout à fait absurdes et impies. »

Eusèbe ne marque pas le nombre des Épîtres pauliniennes; il devait y faire entrer l'épître aux Hébreux, puisqu'il ne fait pas mention d'elle parmi les livres contestés. Dans un autre passage de son *Hist. eccl.*, l. III, c. III, il écrit que les « quatorze épîtres de saint Paul sont connues et publiques; on ne doit pas ignorer cependant que quelques-uns ont rejeté l'épître aux Hébreux, disant qu'elle est contestée dans l'Église de Rome, comme n'étant pas de Paul. »

A propos de l'épître de saint Jacques, Eusèbe se trouve amené à en parler à l'occasion du supplice de Jacques qu'il raconte (III, 25) : « On lui attribue la première des épîtres qui sont appelées catholiques. Or, il faut savoir qu'elle est apocryphe; car, il n'y a pas beaucoup d'anciens qui en aient fait mention, non plus que de celle qui est attribuée à Jude, et qui est pareillement une des sept qu'on appelle catholiques. Nous savons pourtant qu'elles sont avec les autres, d'usage public dans la plupart des Églises. »

A propos des écrits de Pierre, Eusèbe dit encore : « Une seule épître de Pierre, celle qui est dite la première, est universellement reçue; les anciens en ont usé dans leurs écrits comme d'une œuvre authentique; quant à celle qui est dite la seconde, on a enseigné qu'elle n'appartient pas au recueil sacré : cependant, jugée utile par un grand nombre, elle a été lue avec les autres Écritures. Mais les Actes qu'on lui attribue, l'Évangile qui porte son nom, la Prédication, et le livre qu'on désigne sous le nom d'Apocalypse, ne nous ont point été transmis, que nous sachions, parmi les (Écritures) catholiques, vu que nul écrivain ecclésiastique, soit parmi les anciens soit parmi les modernes, n'y a puisé de témoignages. »

Eusèbe est le plus ancien auteur qui fasse mention de doutes relatifs à la finale du second évangile Dans ses « Questions à Marinus » il indique le moyen de concilier les deux récits que saint Matthieu et saint Marc nous ont laissés de la résurrection du Christ; pour lui, il faudrait rejeter la finale de saint Marc qui ne se trouve pas dans tous les exemplaires et qui, dans les manuscrits corrects ne dépasse pas les mots : « car elles craignaient. » La suite serait superflue. Mais si on se fait scrupule de rien rejeter du texte évangélique, il reste possible de concilier les deux textes. Il ne se prononce pas sur la question d'authenticité, bien qu'il incline, semble-t-il, à ne pas attribuer à saint Marc les versets contestés; il en est de même, semble-t-il, pour la péricope de la femme adultère, dans laquelle il ne voit pas une partie authentique du quatrième évangile.

c) *Alexandrie et Jérusalem.* — Nous avons eu déjà occasion de rappeler la lettre festale XXXIX[e] de saint Athanase, qui contient l'énumération des livres canoniques; ce sont, pour le Nouvau Testament : « Les quatre Évangiles, selon Matthieu, Marc, Luc et Jean; puis les Actes des Apôtres et les sept épîtres des Apôtres qui sont nommées catholiques, à savoir : une de Jacques, deux de Pierre, trois de Jean et une de Jude; de plus, quatorze épîtres de l'apôtre Paul, disposées comme il suit : Romains, Corinthiens, Galates, Éphésiens, Philippiens, Colossiens, Thessaloniciens, Hébreux, Timothée, Tite, Philémon et l'Apocalypse de Jean [1]. » L'ordre suivant lequel sont énumérées les épîtres est celui qui a prévalu, il est antérieur à Athanase, remonte sans doute à la seconde moitié du III[e] siècle et se sera répandu partout dès le commencement du IV[e].

Un contemporain et concitoyen de saint Athanase, Didyme, nous dit qu' « on ne doit pas ignorer que la II[e] épître de saint Pierre est apocryphe : bien qu'elle soit d'usage public, elle n'est pas dans le canon [2]. » Didyme cite avec honneur l'Apocalypse [3]; il est admis sans opposition par saint Cyrille d'Alexandrie [4].

Saint Cyrille de Jérusalem reçoit comme Écritures du Nouveau Testament : les quatre Évangiles, à l'exclusion de tous les évangiles apocryphes et de l' « évangile selon Thomas, qui a été composé par les manichéens »; les Actes des Apôtres, avec les sept épîtres catholiques, et les quatorze épîtres de Paul [5]. Il ne parle pas de l'Apocalypse, il évite même de citer ce livre.

Saint Grégoire de Nazianze énumère les livres dans l'ordre suivant : les quatre Évangiles, les quatorze épîtres de saint Paul, les Actes des Apôtres et les sept épîtres catholiques. L'Apocalypse est passée sous silence et rejetée implicitement au nombre des livres « qui ne sont pas authentiques [6]. »

Saint Épiphane adopte l'ordre suivant : les quatre Évangiles, les quatorze épîtres de saint Paul, les Actes des Apôtres, les sept épîtres catholiques et l'Apocalypse [7].

d) *Antioche.* — L'Apocalypse traverse alors une période peu favorable, à raison de son obscurité, des difficultés que son interprétation soulève; en Cappadoce, on ne la rejette pas absolument, mais on ne l'admet pas à l'honneur de la lecture publique. Les docteurs d'Antioche ne lui sont pas plus cléments, et l'excluent du canon avec les quatre petites épîtres catholiques. Les écrits de saint Jean Chrysostome

[1] *Epist. fest.*, XXXIX; *P. G.*, t. XXVI, col. 1176. — [2] *Comm. in Epist. cathol.*, *P. G.*, t. XXXIX, col. 1774. — [3] *De Trinitate*, III, 5; *P. G.*, t. XXXIX, col. 840. — [4] *De adorat. in spir. et verit.*, VI, *P. G.*, t. LXVIII, col. 433. — [5] *Cathechesis*, IV, 36; *P. G.*, t. XXXIII, col. 500. — [6] *P. G.*, t. XXXVII, col. 474. — [7] *Hæres.*, LXXVI; *P. G.*, t. XLII, col. 560.

ne contiennent aucune mention ni même aucune trace de l'Apocalypse et des quatre petites épîtres catholiques [1]. Théodoret de même et cette attitude s'explique par les tendances de l'École étroitement soumise à l'interprétation littérale des textes. Les allégories de l'Apocalypse jetaient ses interprètes cappadociens dans un grand embarras; la doctrine théologique leur paraissait insaisissable, hésitante, ils trouvaient plus sûr et plus rapide de la récuser. Quant aux petites épîtres catholiques, leur peu d'étendue, leur peu d'originalité doctrinale, leur omission dans l'usage liturgique ne parlaient pas en leur faveur.

En Syrie, Aphraates emploie les écrits du Nouveau Testament qui ont fourni le canon primitif de l'Église d'Édesse. Il cite « l'Évangile du Christ », sans mentionner aucun des quatre évangiles, ni le nom d'un évangéliste; sans doute parce qu'il se servait du *Diatessaron* de Tatien. Il cite les Actes des Apôtres et toutes les épîtres de saint Paul, sauf la IIe aux Thessaloniciens et le billet à Philémon. Il tient l'épître aux Hébreux pour paulinienne et ne dit mot de l'Apocalypse ni des Épîtres catholiques.

Saint Éphrem a commenté toutes les épîtres de saint Paul, y compris l'Épître aux Hébreux; il accepte l'Apocalypse, la IIe épître de saint Pierre, les IIe et IIIe épîtres de saint Jean et l'épître de saint Jude; dans son ardeur il admet une lettre des Corinthiens à saint Paul et sa prétendue réponse qui sont parfaitement apocryphes.

e) *Les manuscrits grecs et les versions orientales.* — Dans le manuscrit D (*Claromontanus*) des épîtres de saint Paul, qui est du VIe siècle, nous trouvons un catalogue d'Écriture de date beaucoup plus ancienne que le manuscrit et d'origine probablement orientale, peut-être alexandrine. Il ne s'agit pas ici du canon d'une Église, mais de la table d'un manuscrit.

Un autre catalogue d'Écritures, conservé dans un manuscrit d'Oxford (*Bodl. cod. Baroc. 206*) est sans doute moins ancien que le précédent; il est de tout point conforme à ceux de Grégoire de Nazianze et d'Amphiloque. La liste des Écritures canoniques est suivie d'une liste d'apocryphes, où figurent entre autres, pour le Nouveau Testament, l'Apocalypse de Pierre et l'épître de Barnabé.

Le manuscrit Sinaïtique contient tous les écrits du Nouveau Testament, en plus l'épître de Barnabé et un fragment du *Pasteur*, la fin du manuscrit étant mutilée.

Le manuscrit du Vatican donne les Évangiles, les Actes, les sept épîtres catholiques, puis les épîtres de saint Paul. La fin du manuscrit contenant une partie de l'épître aux Hébreux, les épîtres pastorales, l'Apocalypse et peut-être aussi quelques livres canoniques, a péri.

Le manuscrit Alexandrin contient tous les livres du Nouveau Testament avec l'épître de saint Clément et l'ancienne homélie appelée seconde lettre de saint Clément.

Le palimpseste de saint Éphrem contenait tout le Nouveau Testament, dans le même ordre que dans le ms. alexandrin.

Dans l'ancienne version syriaque, il manquait l'Apocalypse et les Épîtres catholiques. La version dite *Peschito*, qui paraît un peu postérieure à la précédente, contenait les trois grandes épîtres catholiques, mais non pas, à ce qu'il semble, les quatre petites, ni l'Apocalypse. Le canon syrien était donc identique à celui d'Antioche.

Les versions coptes sont de date incertaine. Tout porte à croire que les deux plus importantes, la version memphitique et la version sahidique sont fort anciennes, sans toutefois remonter au IIe siècle, ainsi qu'on l'a supposé. La version memphitique comprend tous les livres canoniques du Nouveau Testament. L'Épître aux Hébreux est comptée parmi les épîtres de saint Paul et précède les Épîtres pastorales. Les Actes sont unis aux sept épîtres catholiques. De la version sahidique ou thébaine il ne reste que des fragments; son contenu était le même que celui de la version memphitique.

La version éthiopienne contenait tous les livres du Nouveau Testament et les huit livres des *Constitutions apostoliques*.

La version gothique se rattache à l'Orient par ses origines, il n'en reste que des fragments. On y trouve Matthieu, Jean, Luc et Marc; rien ne subsiste des Actes, de l'Épître aux Hébreux, des Épîtres catholiques et de l'Apocalypse.

La version arménienne contient tous les livres canoniques; l'Apocalypse n'y est peut-être entrée que plus tard.

f) *La tradition occidentale.* — La première traduction latine des Écritures fut probablement faite en Afrique, à une date impossible à fixer avec précision, mais probablement entre le temps de Tertullien qui paraît avoir lu la Bible en grec, et saint Cyprien qui la lisait en latin. Si on examine les écrits de saint Cyprien qui cite longuement et fréquemment les Livres saints, on est en mesure de dire que, vers le milieu du IIIe siècle, le canon africain comprenait tous les livres du Nouveau Testament, sauf l'épître aux Hébreux, la IIe Épître de saint Pierre et l'Épître de saint Jacques. On doit remarquer, en effet, que l'Épître de saint Jude est citée dans un traité contre Novatien, composé à ce qu'il semble par un évêque d'Afrique, contemporain de saint Cyprien.

Commodien emploie fréquemment les livres du Nouveau Testament, notamment les quatre Évangiles, les Actes, presque toutes les épîtres de saint Paul et l'épître aux Hébreux, l'Épître de saint Jacques, la Ire Épître de saint Pierre et la Ire épître de saint Jean. Il s'inspire très souvent de l'Apocalypse.

Le clergé romain écrivit deux lettres à saint Cyprien pendant la vacance du Siège apostolique qui suivit le martyre du pape Fabien; dans ces lettres on trouve cités saint Matthieu, l'épître aux Romains et l'Apocalypse.

Le traité bien connu *De rebaptismate*, qui reflète l'opinion romaine dans la querelle de la rebaptisation, mentionne, pour la condamner comme apocryphe, la « Prédication de saint Paul ».

Le *De Trinitate* de Novatien présente plusieurs citations des Écritures incontestées du Nouveau Testament et une allusion certaine à l'Apocalypse; en outre, quelques allusions probables à l'Épître aux Hébreux.

Le catalogue d'Écritures publié par Mommsen d'après un manuscrit du Xe siècle contient pour le Nouveau Testament : les quatre Évangiles (Matthieu, Marc, Jean, Luc), treize épîtres de saint Paul, les Actes, l'Apocalypse, les trois épîtres de Jean, les deux épîtres de Pierre. Après chacun des deux derniers articles, on lit ces mots : *una sola*. Il est difficile de ne pas voir là une correction dont l'auteur ne veut recevoir au canon qu'une seule épître de Jean et une seule de Pierre. L'épître aux Hébreux, les épîtres de Jacques et de Jude, ne sont même pas mentionnées. Ce document est d'origine africaine et a dû être rédigé en 359. Ainsi, un siècle environ après la mort de saint Cyprien, l'Église d'Afrique conservait son canon scripturaire à peu près sans changements. Saint Optat de Milève ne cite pas l'épître aux Hébreux.

[1] *Homil. VI in Gen., Homil. XXXIV in Joh., P. G.*, t. LIII, col. 55, 59, 197.

L'Ambrosiaster et l'hérésiarque Pélage (avant 410) citent l'épître aux Hébreux comme Écritures dans des commentaires sur saint Paul, et s'en tiennent aux treize épîtres pauliniennes de l'ancien canon romain [1]. Mais vers ce temps les idées orientales envahissent l'Occident et lui font remanier ses recueils.

g) Saint Jérôme. — Il a été dans la destinée de l'Occident de subir l'influence de l'Orient au point de vue religieux, philosophique et artistique. Cet intarissable réservoir d'idées, de mots et de formes a périodiquement précipité sur des peuples d'esprit plus réfléchi les résultats parfois aventureux et ingénieux, souvent novateurs et profonds, mais toujours séduisants de son activité. L'Occident ne s'en trouva pas mal, il fit subir à ces dons surabondants une discipline, il endigua ce torrent et fertilisa sa propre fécondité un peu tardive à s'éveiller et à produire.

On peut voir dans un passage de saint Philastre de Brescia († 387), la tradition orientale en train de se fondre dans le moule latin, sans qu'on rencontre encore entre la tradition orientale et l'occidentale une formule conciliatrice. « Il a été établi, dit Philastre, par les Apôtres et leurs successeurs, qu'on ne doit rien lire dans l'Église catholique, sinon la Loi, les Prophètes, les Évangiles, les Actes, les treize épîtres de Paul et les sept autres : les deux de Pierre, les trois de Jean, celle de Jude et celle de Jacques, qui (toutes les) sept sont jointes aux Actes [2]. » Nulle mention de l'épître aux Hébreux ou de l'Apocalypse, ce qui permet de se demander si Philastre n'a pas choisi un terrain de conciliation qui lui aura paru incomparable; la tradition orientale et la tradition occidentale se mettent d'accord en supprimant la matière de leurs divergences. Ailleurs [3] Philastre parle de gens dont l'hérésie consistait à rejeter l'évangile de saint Jean et l'Apocalypse; il connaît en outre une « hérésie de quelques-uns touchant l'épître de Paul aux Hébreux [4] ». « Il y en a, dit-il, qui disent que l'épître aux Hébreux n'est pas de Paul, mais de l'apôtre Barnabé, ou de l'évêque Clément, ou bien encore de l'évangéliste Luc. Quelques-uns veulent lire aussi l'épître du bienheureux Apôtre aux Laodicéens; mais parce que des gens mal pensants y ont ajouté certaines choses, on ne la lit pas dans l'Église. Elle est bien lue par quelques-uns; toutefois on ne lit au peuple dans l'Église, que ses treize épîtres et l'épître aux Hébreux, quelquefois. Comme celle-ci est écrite en langage élégant, selon la rhétorique, on pense qu'elle n'est pas de l'Apôtre. Il y est dit que le Christ a été fait : c'est pour cela qu'on ne la lit pas, et aussi à cause des novatiens, pour ce qu'on y dit de la pénitence. » Évidemment celui qui a écrit cette page était un homme très embarrassé; il prend de toutes mains et voudrait mettre tout le monde d'accord.

Rufin d'Aquilée embrasse la tradition orientale, telle qu'elle est formulée par saint Athanase [5]. Son catalogue du Nouveau Testament est complet; il comprend les quatre Évangiles, les Actes, les quatorze épîtres de Paul, les deux épîtres de Pierre, celle de Jacques, celle de Jude, les trois épîtres et l'Apocalypse de Jean.

Saint Jérôme, dans sa lettre à Paulin de Nole, énumère tous les livres du Nouveau Testament : les Évangiles, les épîtres de Paul aux sept Églises « car l'épître aux Hébreux est mise par la plupart en dehors du nombre fixé », les épîtres pastorales, les Actes des Apôtres, les sept épîtres catholiques et l'Apocalypse. On remarquera que l'épître aux Hébreux est reçue comme canonique, attribuée à saint Paul et néanmoins distinguée des treize épîtres de l'Apôtre. Ce chiffre de *treize* épîtres de l'Apôtre était tellement bien admis en Occident, que plutôt d'en changer et de dire quatorze, on préférait treize et une.

Saint Jérôme écrit encore : « On conteste que l'épître aux Hébreux soit de Paul, à cause de la différence du style. Elle serait de Barnabé, selon Tertullien, ou de l'évangéliste Luc, selon d'autres, ou de Clément, qui devint plus tard évêque de Rome..., ou bien Paul, écrivant aux Hébreux, aura écrit en hébreu...; et ce qui avait été éloquemment composé en cette langue, aura été traduit plus éloquemment en grec : de là viendrait que (l'épître aux Hébreux) paraît différer des autres écrits de Paul. » Quelle que soit la valeur de l'argumentation, il est clair que Jérôme est favorable à la tradition orientale et qu'il combat l'opinion des Occidentaux. « Il faut dire à nos yeux, écrit-il à Dardanus, que cette épître est reçue comme étant de l'apôtre Paul, non seulement par les Églises d'Orient, mais encore par tous les anciens auteurs qui ont écrit en grec, bien que la plupart l'attribuent à Barnabé ou à Clément; et qu'il importe peu de qui elle soit, puisqu'elle est d'un auteur ecclésiastique, et qu'elle est lue journellement dans les églises. Que si la coutume des Latins ne la reçoit point parmi les Écritures canoniques, et si les Églises grecques rejettent l'Apocalypse avec la même liberté, nous ne laissons pas cependant de les recevoir l'une et l'autre, ne nous attachant pas à la coutume actuelle, mais à l'autorité des anciens [6]. »

Cette lettre à Dardanus est de l'année 414: ainsi donc à cette date, on n'avait pas encore partie gagnée en Occident où l'ancienne coutume latine conservait des partisans. Certains continuaient à entretenir des doutes sur l'autorité du livre nouvellement admis, d'autres hésitaient à le mettre sous le nom de saint Paul. A cela saint Jérôme répond : « Peu importe l'auteur, que ce soit Paul ou un homme apostolique, le livre est au canon. » De cette façon il donnait satisfaction aux Orientaux et aux Occidentaux. Une fois n'est pas coutume!

Pour l'Apocalypse, la situation est excellente; les Occidentaux n'en ont jamais suspecté l'authenticité et les Orientaux les plus anciens non plus, aussi saint Jérôme l'emploie sans la moindre hésitation; mais il n'en fait pas de même à l'égard des autres deutérocanoniques.

« Pierre, dit-il, a écrit deux épîtres, qui sont appelées catholiques, et dont la seconde lui est contestée par le plus grand nombre, à cause de la différence de style qui existe entre celle-ci et la première. » (*De viris*, 1.)

« Jacques, qui est appelé le frère du Seigneur... a écrit une seule lettre qui est comptée parmi les sept (épîtres) catholiques. On assure qu'elle a été publiée sous son nom par un autre, bien que, dans la suite des temps, elle ait peu à peu acquis de l'autorité » (*De viris*, 2).

« Jude, frère de Jacques, a laissé une petite lettre qui est parmi les sept (épîtres) catholiques. Et parce qu'il y apporte un témoignage du livre d'Hénoch, qui est apocryphe, elle est rejetée par le plus grand nombre; elle a cependant acquis de l'autorité, avec le temps et par l'usage, et elle est comptée parmi les saintes Écritures. » (*De viris*, 4.)

« Jean... a écrit une lettre... qui est approuvée par tous les auteurs ecclésiastiques et les hommes doctes.

[1] Ambrosiaster, *In II Tim.*, *P. L.*, t. XVII, col. 485; Pélage, *In Rom.*, *P. L.*, t. XXX, col. 667. — [2] *Hær.*, LXXXVIII; *P. L.*, t. XII, col. 1199. — [3] *Hær.*, LX; *P. L.*, t. XII, col. 1174. — [4] *Hær.*, LXXXIX; *P. L.*, t. XII, col. 1200. — [5] *Expos. symb.*, 37; *P. L.*, t. XXI, col. 374. — [6] *Epist.*, CXXIX, 3; *P. L.*, t. XXII, col. 1103.

Les deux autres... sont attribuées à Jean l'Ancien, dont on montre encore aujourd'hui, à Éphèse, le tombeau distinct (de celui de l'Apôtre), quoique d'après certaines personnes les deux monuments appartiennent à Jean l'Évangéliste. » (*De viris*, 9.)

Dans ces divers passages on peut discuter la finesse du sens critique de saint Jérôme, on doit reconnaître qu'il traite les questions d'authenticité avec un esprit d'indépendance. Les données fournies par la tradition ne lui semblent pas avoir la rigueur des affirmations dogmatiques, mais la flexibilité des opinions historiques : il les examine, les discute; il comprend qu'on ne soit pas de son avis; il n'invoque pas une règle d'orthodoxie.

III. Fixation du canon. — Le *Décret gélasien* (voir ce nom) contient tous les livres du Nouveau Testament; il peut appartenir au pape Damase. Le pape Innocent Ier adresse à Exupère de Toulouse le canon du Nouveau Testament. Saint Augustin dans le IIe livre du *De doctrina christiana* reçoit tous nos livres canoniques, et admet l'origine paulinienne de l'épître aux Hébreux. Ce canon est sanctionné par les trois conciles africains de 393, 397 et 419. Vers la fin du IVe siècle, le canon reçu dans l'Église d'Espagne est le même que celui des Églises de Rome et d'Afrique. Cassien emploie en Gaule tous les livres du Nouveau Testament. En sorte qu'on peut dire que, dans le dernier quart du IVe siècle, les livres canoniques du Nouveau Testament étaient désignés en Occident d'une manière définitive.

H. Leclercq.

LIVRES CAROLINS. — Nous avons parlé du concile de Gentilly, tenu en 767 et des Livres carolins (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 261, 268-271). Le pape Hadrien avait fait exécuter une traduction latine des actes du VIIe concile œcuménique, il en adressa un exemplaire à Charlemagne. Cette traduction était fautive et Anastase en a composé une meilleure. Charlemagne se fit lire celle que le pape Hadrien lui envoyait, ses conseillers et lui en furent mécontents, la pièce fut renvoyée au pape par l'abbé Angilbert, pour qu'elle fût améliorée. C'est ce que nous apprend le concile de Paris, de 825, pleinement d'accord avec les paroles du pape à Charlemagne : « Nous avons reçu l'abbé Angilbert, *ministrum capellae*, qui nous a remis le capitulaire contre le concile tenu à Nicée. » Les *quædam capitula* en question étaient vraisemblablement un extrait compilé par le concile de Francfort des Livres Carolins. La première mention de cet ouvrage, toutefois sans son titre, se rencontre au IXe siècle, sous la plume d'Hincmar, archevêque de Reims, qui en parle comme d'un *non modicum volumen* dirigé contre le *pseudosynodus græcorum*. Il cite un passage du IVe livre, lequel se trouve en effet dans les Livres Carolins.

Après Hincmar, l'ouvrage tomba dans un complet oubli jusqu'au XVIe siècle, et nous avons raconté ailleurs dans quelles circonstances il en sortit. Ce sujet appartient à d'autres études (voir Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. III, part. 2, p. 1061-1091); il suffit d'en faire ici une brève mention. Jusqu'à ce jour les études poursuivies sur les Livres Carolins ont permis d'y relever de graves bévues et les preuves d'une érudition mal digérée; cependant une étude méthodique pourrait permettre un jugement définitif. La découverte récente d'un ouvrage inédit de Nicéphore, patriarche de Constantinople, a permis de retrouver le texte original grec de certains témoignages invoqués par les Livres Carolins; ces témoignages seraient empruntés à des écrits de propagande iconoclaste, composés à Constantinople au VIIIe siècle, et qui, sans doute, furent expédiés en Occident par les Grecs désireux de faire surgir un dissentiment entre le pape de Rome et les Francs, ainsi qu'ils le tentèrent encore sous Louis le Débonnaire [1].

Une nouvelle édition a été donnée dans la collection des *Monumenta Germaniæ historica. Legum sectio III, Concilia*, t. III, Supplem.; *Libri Carolini sive Caroli Magni capitulare de imaginibus, recensuit* H. Bastgen, in-4°, Hannoveræ, 1924, VIII-231, X p. L'ouvrage est généralement mis au compte d'Alcuin; en tout cas, il offre un résumé utile de la théologie franque et anglo-saxonne de l'époque de Charlemagne. Il offre un vaste champ de recherches à l'historien et à l'exégète, à cause des nombreuses citations bibliques qu'il renferme. Ce point de vue a fait l'objet d'une étude attentive dans laquelle on a examiné les citations des psaumes. On en a relevé environ deux cents, dont quelques-unes très étendues. En les comparant au texte de quelques psautiers anciens : psautier romain, psautier gallican, psautier mozarabe, on a pu constater que les citations des Livres Carolins se rapprochent manifestement du texte du psautier mozarabe, et que l'auteur doit avoir utilisé un psautier tel qu'il était en usage dans les Églises d'Espagne. Par conséquent, ou cet auteur était espagnol, ou le psautier mozarabe était également utilisé hors d'Espagne. D'autre part, il est à remarquer que, dans ses premiers écrits, Alcuin donne des citations de psaumes très différentes de celles qu'on trouve dans les Livres Carolins. On hésite donc à lui maintenir l'attribution de ces Livres, quoiqu'il ait pu changer de psautier. A son défaut, parmi les théologiens de la cour de Charlemagne, on pourrait songer à Théodulphe d'Orléans [2]. La question reste pendante.

H. Leclercq.

LIVRES DES CÉRÉMONIES. — Voir *Dictionn.*, t. III, col. 2695-2713.

LIVRES D'HEURES. — I. Histoire. II. Composition. III. Ornementation. IV. Livre d'heures de Jean, duc de Bedford. V. Livre d'heures de Maître Estienne Chevalier. VI. Livre d'heures de Marguerite de Rohan. VII. Livre d'heures du duc de Berry. VIII. Livre d'heures d'Anne de Bretagne. IX. Livre d'heures dit de Jeanne la Folle ou Hennessy. X. Livre d'heures d'un Tournaisien.

I. Histoire. — A l'époque du haut Moyen Age, on trouve des livres de dévotion privée, *libelli precum*, à l'usage des laïques qui n'ont pas le loisir, la dévotion, ni l'obligation de réciter l'office imposé aux prêtres et aux religieux. A vrai dire, ces livres appartiennent à peine, chronologiquement parlant, à nos études, puisque les plus anciens témoins qu'on en puisse citer sont de *De psalmorum usu* d'Alcuin et son livre des *Officia per ferias*, simple abrégé de l'office divin à l'usage des fidèles. Vers le même temps ou un peu après prennent place le *Libellus sacrorum precum* de Fleury-sur-Loire (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1743-1760) et le *Livre d'heures* de Charles le Chauve, (voir *Dictionn.*, t. III, col. 865-866). Il n'y a là, à proprement parler, rien d'officiel, rien de liturgique.

La piété individuelle ne trouve pas alors de plus vive satisfaction que dans les prières supplémentaires. L'anecdote des deux prêtres occupés à la récitation alternée du bréviaire et le fermant aussitôt qu'ils entendent gronder l'orage afin de réciter leur chapelet

[1] Cf. D. Serruys, dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 1904, p. 360-363. — [2] A. Allgeyer, *Psalmenzitate und die Frage nach der Herkunft der Libri Carolini*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1926, t. XLVI, p. 333-353. Cf. H. Bastgen, *Das Bilderkapitular Karls der Grosse (Libri Carolini) und das sogenannte Decretum Gelasianum*, dans *Neues Archiv*, 1917-1919, t. XLI, p. 682-690.

pourrait remonter à une date assez ancienne. Au Moyen Age, clercs et moines, après avoir expédié l'office canonique, s'empressent d'y ajouter des prières qu'ils estiment plus savoureuses ou plus effectives : petit office de la Vierge, psaumes graduels, psaumes pénitentiaux, litanies, suffrages, office des morts. Au début du IXe siècle, saint Benoît d'Aniane implante à Cornelimünster la coutume de réciter les quinze psaumes graduels avant matines, et probablement aussi la récitation quotidienne de l'office des défunts. C'est également au IXe siècle que s'introduit l'usage de faire suivre l'office de prime des sept psaumes de la pénitence et des litanies des saints. Vers la fin du Xe siècle, ce sera le tour du petit office de la sainte Vierge. Cluny adopta ces coutumes et leur donna une expansion si large dès la fin du XIe siècle, que la résistance de Cîteaux et de Prémontré ne purent empêcher l'élan. Monastères, chapitres, collégiales, clercs séculiers s'étaient tous laissés entraîner, et, au XIIIe siècle, l'usage d'ajouter à l'office canonique des prières supplémentaires, sans avoir été l'objet d'aucune prescription, avait force de loi dans tout l'Occident [1].

A l'époque carolingienne et jusqu'au XIIIe siècle, le livre de prières des fidèles était le psautier; des additions successives groupèrent autour du psautier les principaux éléments du Livre d'heures : d'abord seulement les litanies des saints; un peu plus tard, les litanies, les prières et l'office des morts; enfin, au déclin du XIIe siècle, le petit office de la Vierge, les litanies des saints et les suffrages, les prières et l'office des morts.

Ainsi, psautier et Livre d'heures sont entrés dans la composition des Heures dont la vogue fut si générale du XIIIe au XVIe siècle. Le psautier est à la base, il fournit la partie la plus importante; le Livre d'heures n'est d'abord qu'un appendice qui va s'accroître peu à peu et, finalement, se détacher du psautier délaissé. Les deux plus anciens types de cette catégorie remontent à la fin du XIIe siècle. La combinaison du psautier et du Livre d'heures durera pendant tout le XIIIe siècle, mais c'est au XIIIe siècle qu'on voit apparaître les premiers Livres d'heures isolés du psautier.

Ce type nouveau, nous venons de le dire, a répondu à un besoin de la piété des fidèles depuis le XIIIe jusqu'au XVIe siècle; il a satisfait cette piété, il lui a procuré le moyen indispensable à l'âme chrétienne et dévote, désireuse de converser de manière intime avec Dieu. On ne peut donc pas s'étonner qu'après avoir bravé tant de chances de destruction, les Livres d'heures se comptent, aujourd'hui encore, par milliers, dans les bibliothèques publiques et les collections privées. Certains fonds, comme celui de la Bibliothèque nationale, sont d'une richesse presque décourageante.

II. Composition. — Les Livres d'heures sont des manuscrits destinés à des particuliers et, comme tels, pouvant offrir d'un exemplaire à l'autre une grande variété; d'autant plus qu'ils appartiennent à un genre en voie de formation, d'où une complexité parfois très grande et la difficulté de distinguer le Livre d'heures de recueils analogues qui ont nom : missels, psautiers, bréviaires, diurnaux, etc. Cette difficulté est surtout grande lorsqu'il s'agit de distinguer le Livre d'heures du livre de prières, celui-ci composé de formules où la piété individuelle se satisfait. Il existe toutefois un moyen de faire la distinction à coup sûr : les livres de prières ne contiennent ni le calendrier, ni les heures de la Vierge, ni l'office des morts, ni la plupart du temps les psaumes de la pénitence et les litanies, ni aucun des éléments caractéristiques du Livre d'heures.

La confusion entre le Livre d'heures, le diurnal et le bréviaire est fréquente; elle s'explique par des analogies frappantes, mais contre lesquelles il est bon de se tenir en garde et, pour cela, il faut savoir ce que veut être et doit être le Livre d'heures [2].

« Tout en se rattachant au bréviaire comme à sa source, tout en lui empruntant ses principaux éléments : calendrier, petit office de la Vierge, psaumes de la pénitence, litanies, suffrages, et office des morts, il s'en écarte nettement par un certain nombre de caractéristiques. La principale c'est son entière indépendance du cycle liturgique. Le Livre d'heures ignore le succession des fêtes de l'année chrétienne, les fêtes des martyrs et des saints, les anniversaires de dédicace d'église ou de translation de reliques. De plus, il ne revêt aucun caractère obligatoire : sa récitation est affaire de dévotion privée et n'engage pas en conscience. Sa composition échappe au contrôle de l'Église; s'il emprunte une partie de ses éléments au bréviaire, l'éditeur ou le copiste les disposent à leur façon; ils y ajoutent des prières à leur choix, parfois même des textes purement profanes. Enfin, si le bréviaire est le livre du prêtre ou du religieux, le Livre d'heures est le livre du fidèle, du laïque. Qu'est-ce donc qu'un Livre d'heures? C'est un recueil d'offices et de prières à l'usage des fidèles : un bréviaire à l'usage des laïques. Cette définition ne laisse pas d'être un peu vague. Son imprécision tient à l'extrême variété des Livres d'heures manuscrits. Sous une apparente uniformité se cache une diversité prodigieuse, à ce point qu'il est très malaisé de trouver la formule adéquate s'appliquant à tous et à chacun. Là, comme ailleurs, le Moyen Age a pratiqué ce dédain magnifique pour l'uniformité et l'alignement qui le caractérisent. Pas plus qu'il n'existe deux cathédrales semblables, on peut dire qu'il n'y a pas deux Livres d'heures identiques. »

Une des premières questions qu'on se pose en abordant un Livre d'heures, c'est la question d'origine. En général le calendrier, où les saints foisonnent, apprend peu de chose; on est mieux et plus sûrement instruit en étudiant la composition des offices de la Vierge et des Morts, c'est ainsi qu'on a pu déterminer les caractères particuliers de l'usage de Rome, de Paris, de Rouen, de Metz, de Liége, etc., et arriver à une répartition géographique satisfaisante.

Il s'agit donc d'un genre mal délimité, d'un type qui peut se combiner avec beaucoup d'autres tout en comprenant des éléments fort divers. Parmi ces derniers il peut se trouver des prières fantaisistes, superstitieuses ou même tout simplement ridicules, comme l'introduction dans un calendrier de saint Soufflet et de sainte Pantoufle. Mais ce sont là des tares minuscules qui ne doivent presque compter pour rien, et qui sont effacées par d'autres prières d'un accent profondément chrétien, et qui respirent une confiance touchante et une saisissante élévation de sentiment.

III. Ornementation. — Les Livres d'heures appartiennent à la période du XIIIe au XVIe siècle, et les exemplaires qui nous ont été conservés sont d'une richesse et d'une splendeur qui en font les monuments les plus somptueux des bibliothèques. La longue et glorieuse dynastie à laquelle la France doit sa grandeur et sa force, lui a aussi prodigué l'éclat que les arts répandent sur une nation. Après l'évangéliaire écrit en lettres d'or sur velin pourpre pour Charlemagne et l'impératrice Hildegarde, après le Livre de prières de

[1] E. Bishop, *On the origin of the Prymer*, dans *Liturgica historica*, 1918, p. 211-237. — [2] V. Leroquais, *Les Livres d'heures manuscrits de la Bibliothèque nationale*, in-4°, Paris, 1927, t. I, p. VI.

Charles le Chauve et l'évangéliaire de Lothaire, viennent les psautiers célèbres de saint Louis. Le plus ancien des deux avait appartenu à Blanche de Castille qui le tenait de son mari et le roi Charles V y apposa sa signature. Charles V, Charles VI, le duc de Berry ont possédé d'incomparables Livres d'heures et jusqu'à Louis XVI lui-même, nos rois et nos princes se plurent à faire usage de livres de prières d'une rare magnificence. Non seulement la noblesse de cour imita ces exemples, mais la noblesse de province tint à honneur de prier Dieu dans des livres dont la beauté flattait le goût et, sans doute un peu aussi, la vanité de leurs possesseurs; la bourgeoisie eut la prétention de ne pas rester en arrière. Le Livre d'heures s'apparenta ainsi au Livre de famille ou Livre de raison; on le transmit comme un héritage, comme une richesse et aussi comme un témoin. N'était-ce pas sur ses marges que, parfois, une main inexperte avait tracé un nom, une date, le souvenir d'un événement joyeux ou affligeant, quelque mention touchante, telle que la naissance d'un premier-né, le mariage d'une fille bien-aimée, la mort d'une épouse chérie ou celle des vieux parents, ou bien encore quelque événement public dont la gravité avait ému les esprits.

Mais c'est l'art qui tient la première place, et un art en voie de transformation et de rajeunissement, combien différent de l'art d'autrefois. Voici plusieurs épisodes de la vie de saint Pierre. Jadis on ne le montrait guère que recevant la Loi, reniant son Maître ou bien mis en arrestation. Désormais on le voit seul tenant un livre et une ou deux clefs, rarement il est habillé en pape, la tiare en tête. Les Grandes Heures du duc de Berry (lat. *919*, fol. 98) et les Petites Heures (lat. *18014*, fol. 74) le montrent célébrant la messe devant un petit groupe de fidèles, et prêchant sous l'inspiration du Saint-Esprit. Le même sujet a été traité dans les Heures de Marguerite d'Orléans (lat. *11568*, fol. 148). Les Heures de Louise de Savoie montrent saint Pierre délivré de prison par l'ange (lat. *9473*, fol. 10), ou encore au lit de mort de sainte Pétronille (fol. 7). La vision de saint Pierre (Act. XI, 5-10) a été retracée par le maître des Heures de Henri II (lat. *1429*, fol. 40). Enfin, dans les Grandes Heures du duc de Berry (lat. *919*, fol. 96) l'apôtre introduit Jean de Berry au paradis.

Les Livres d'heures héritèrent de la tradition luxueuse des évangéliaires, ils reçurent une enveloppe aussi riche d'aspect que les arts purent l'exécuter. Une fois sortis des mains du *liéeur* (lieur), le livre était cousu, rien de plus. L'or et l'argent, pouvaient être employés en plaques massives pour la couverture, on ne s'avisait pas de faire entrer ces métaux dans l'ornementation du cuir, autrement que sous forme de riches fermoirs, avec leurs *ombilici*, ou boutons, et les clous ouvrés qui parsemaient le plat de velours ou de cuir. Le luxe du cuir de Cordoue, doré, argenté, figuré, frisé de figures, ne fut que tardivement appliqué aux livres, il était réservé à l'ameublement. A supposer que le relieur eût imaginé de s'en servir, les privilèges des orfèvres y eussent mis obstacle. Les droits de la puissante corporation s'étendaient non seulement sur l'usage des métaux, mais jusque sur les tissus rares, tels que le velours, le brocard.

Sous Charles VI, l'argentier du duc d'Orléans, Denis Mariotte, délivre à Josset d'Esture 3 francs 10 sols tournois « pour tissus de soie » fournis par lui et destinés à la couverture de « vingt des livres de la librairie de mondit seigneur ». Ce Josset d'Esture était un orfèvre parisien qui avait façonné les « fermouers », semblant d'argent doré, et les avait « esmaillez » aux armes du duc; ce pourquoi il avait reçu la somme de 80 francs 5 sols et 4 deniers. Les monastères échappaient à ces entraves et pouvaient procéder à la confection d'un manuscrit, depuis l'étirage du parchemin jusqu'à la somptueuse ornementation dorée, émaillée, gemmée des plats de la reliure. De même les princes, assez intelligents et assez riches pour entretenir à leur service un atelier de calligraphes et de relieurs. On lit dans l'*Inventaire de la librairie* du duc de Berry, frère de Charles V : « Mes belles Heures très bien et richement historiées, couvertes de veluyau (velours) vermeil à deux fermoirs d'or es quelz sont les armes de M. S. (Monseigneur) de haulte taille... lesquelles Heures monseigneur a fait faire par ses ouvriers. »

Des mains du « liéeur » qui l'avait cousu et vêtu de cuir « à ampraintes » ou à gaufrures, le livre passait dans les mains de l'orfèvre qui avait seul droit de l'orner d'un fermail, de le parsemer de clous d'or, d'argent ou de laiton sur le dos ou sur les plats. Cela fait, le livre revenait quelquefois entre les mains du relieur qui lui façonnait une « chemisette », sorte de boîtier simple fait de « chevrotin » sorte de cuir très léger, ou de soie pelucheuse appelée « cendal ». Les « Heures » de saint Louis ont conservé leur chemisette de cendal. Sur la couverture se voyaient, parfois, de petits tableaux en façon de camaïeu, c'est-à-dire enluminés de blanc et de noir, recouverts d'une feuille transparente de feldspath, faisant office de vitre et dont on faisait usage parfois pour couvrir la plaque portant le titre du manuscrit, plaque fixée sur l'un des plats de la reliure.

En plus de cette couverture, on usait parfois d'une seconde cassette ou étui, qui ne servait pas seulement à garantir le livre contre les heurts quotidiens, mais qui rendait différents services au propriétaire du livre. Cette enveloppe, en effet, dépassait souvent le double du format de volume; l'on glissait dans sa ceinture la partie demeurée vide, et le livre ainsi soutenu pesait moins que s'il eût fallu le tenir à la main ou sous le bras.

Quelques livres d'usage quotidien, de taille assez réduite pour être logés dans la poche, ne recevaient pas cette enveloppe embarrassante. On les maniait dans leur reliure assez peu ornée, pour n'avoir rien à redouter du frottement. Le duc Philippe le Hardi possédait ainsi un petit livre de prières, ou *Heurettes*, qu'il employait sans couverture. Sur l'un des côtés, se trouvait un ingénieux accessoire. C'était une platine d'argent doré, avec une petite niche « pour y mettre lunettes, afin qu'elles ne fussent cassées ». Il y a d'autres combinaisons, d'autres accessoires de reliure, d'un usage plus fréquent, ainsi les *pippes*, tiges légères faites de métal ou de pierre précieuse, auxquelles on attachait les « signeaux », ou « signets » qui sont aujourd'hui fixés au tranche-fil. Il y en avait d'argent doré « à plusieurs signeaulx de soye », d'autres faits « d'une grosse perle » avec signets d'un camocas de plusieurs sortes. Quelquefois les signets avaient eux-mêmes leur richesse; on y attachait à l'extrémité une perle ou un rubis, de même qu'aux lanières ou « tiroirs » qui terminaient les fermoirs, et qui étaient ou des rubans de soie ou des chaînettes d'or. « Les belles et riches Heures » qui furent données en présent par Marguerite d'Autriche à l'évêque de Paris, en 1515, nous offrent un magnifique spécimen de ce luxe de livres « frêtés » de perles comme on disait « chappitulés de plusieurs soies », et ayant une pierre précieuse en guise de « pippe » pour tenir le registre des signets. « Elles étoient touttes garnies d'or; il y avoit sur les fermaux deux superbes tables de dyamant, et pour tenir le registre un grand balay, longuet, tout à jour, que l'on estimoit plus de mille florins, et auquel étoient attachés les cordonnets de soye, au nombre de vingt-cinq, garnis chacun d'une perle. »

Il y a loin de cette richesse à la pauvreté du bon

7151. — Saint Étienne présentant maitre Étienne Chevalier a la sainte Vierge
(Miniature du Livre d'heures d'Etienne Chevalier, à Chantilly)

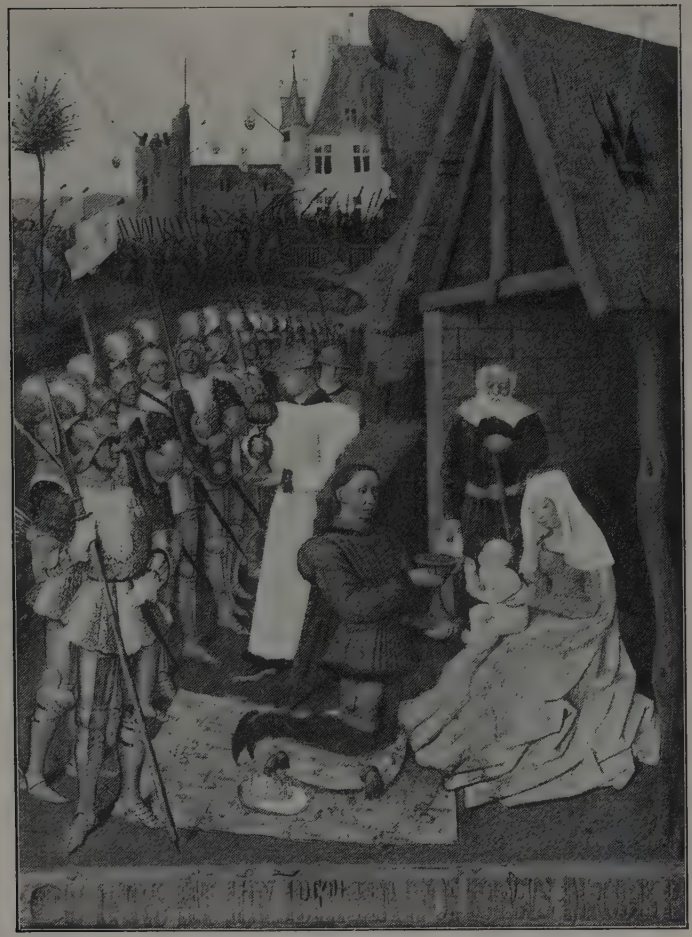

7152. — Adoration des mages
(Miniature du Livre d'heures d'Etienne Chevalier, à Chantilly.)

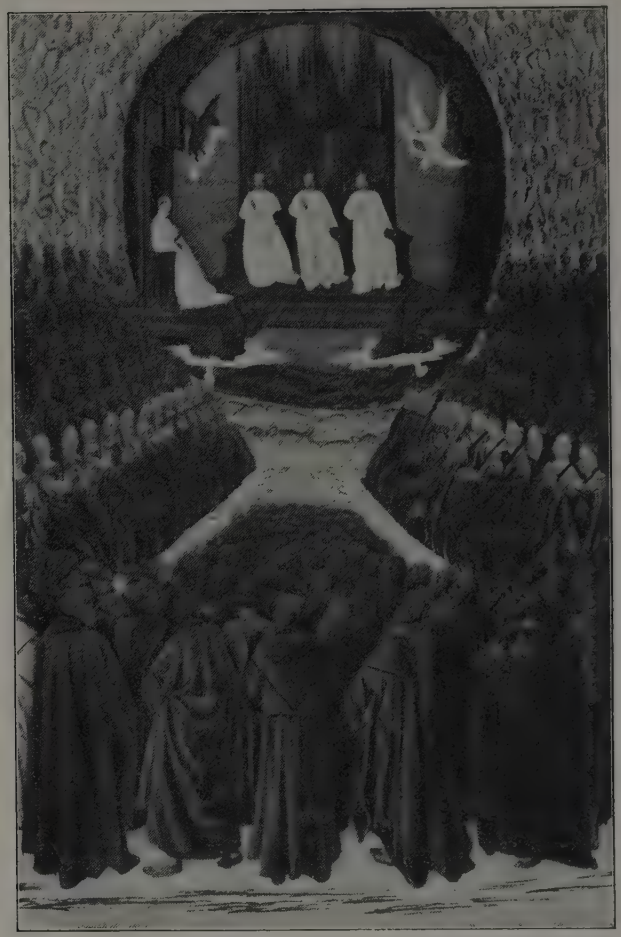

7153. — La Trinité ou l'intronisation de la sainte Vierge
(Miniature du Livre d'heures d'Etienne Chevalier, à Chantilly.)

prêtre dont parle Molinet, lequel n'avait que des fleurs sèches pour marquer les pages de son bréviaire :

Dom prieur, vers l'après-disnée,
Si trouva à sa sainturette,
Deux ou trois brins de violette,
Qu'il portoit pour seigner ses Heures.

IV. Livre d'heures de Jean, duc de Bedford. — Ce manuscrit mesure 0 m. 26 de hauteur sur 0 m. 18 de largeur; il se compose de 290 feuillets. Le fol. 1 r° commence par le calendrier, au mois de janvier et débute ainsi :

Janvier ha 31 jours, la lune, 30.

Sur une première colonne, à gauche, on voit les calendes, nones et ides à la manière romaine; sur la deuxième colonne, la succession des notes numérales qui marquent les révolutions de la lune, ou nombre d'or; la troisième colonne contient le cycle des lettres dominicales qui sert à déterminer les jours de la semaine; enfin la quatrième est réservée au nom des saints avec un blanc sur la droite et dans l'interligne pour recevoir des notes de famille.

A droite de cette page, se voient deux médaillons montrant, dans le ciel, Janvier, sous la forme d'un voyageur ou pèlerin, le bâton à la main. De l'autre main, il met une clef dans une serrure et dit : « J'ai veu l'an passé, je regarde l'an qui commence. » A sa droite, un docteur assis, disant : « Je exposerai les propriétés de l'an. « Au-dessous de ce médaillon, un autre : Janvier à table, il a trois visages, une face et deux profils; il mange de l'un et boit de l'autre. A ses côtés, un homme nu verse de l'eau; rébus du « verseau. »

Le bas de la page est rempli par cette légende, dont le premier alinéa est écrit en or, l'autre en bleu.

« Comment Janvier porte la clé de l'an et ouvre la porte de l'an ès quatre-temps (*en or*). Cest assavoir print Temps, Esté, Autompne et Yver » (*en bleu*).

Au verso, un premier médaillon contenant deux hommes nus, celui de gauche dit : Bon an! Bon an! »; celui de droite : *Salve festa dies;* un deuxième médaillon contenant un astronome tenant un astrolabe et une sphère. Au bas de la page : « Comme on se souloit saluer le 1er jour de l'an. Comme par astrologie, Janus ensercle (enseigne ?) les propriétés de l'an, selon le cours des estoyles — et s'entre-bailloient les mains tous nus aux autres, en signe d'amour. »

Suivent les douze mois du calendrier et après cela cinq peintures à pleine page qui représentent : fol. 14 le paradis terrestre; fol. 15 v°, l'arche de Noé; fol. 16 v°, la sortie de l'arche; 17 v°, construction de la tour de Babel. Le fol. 15 r° aujourd'hui masqué par un repeint devait être rempli par les armes, blasons et attributs de Jean, duc de Bedford et de sa femme, Anne de Bourgogne.

Fol. 19. Évangile selon saint Jean : *In principio*, etc., et puis les Heures. La devise du duc est : *à vous entier*, celle de la duchesse est : *j'en suis contente*. Ce livre a dû être confectionné en 1423 à l'occasion de leur mariage, et offert par le duc à sa fiancée ou à sa femme.

Fol. 256 v°, miniature à pleine page représentant Jean duc de Bedford, à genoux dans son oratoire, en robe à ramages et tête nue. A côté de lui, son Livre d'heures ouvert sur un prie-Dieu. Il se tourne vers saint Georges, celui-ci debout, armé et suivi de son écuyer. Saint Georges porte le manteau de l'ordre de la Jarretière [1].

Fol. 257 v°, miniature à pleine page d'Anne de Bourgogne, duchesse de Bedford, assistée par la sainte Vierge [2].

Fol. 288 v°, miniature représentant « Comment Nostre-Seigneur par son ange, envoya les trois fleurs de lys d'or et un escu d'azeur au roi Clovys [3]. » Au plus haut du ciel et de la page siège le Père éternel, barbu, couronné en empereur, à diadèmes fermés, nimbé d'or, dans un cercle de séraphins vermeils, cercle rayonnant. Il envoie un ange qui porte dans ses mains, en volant à travers l'espace, un pan d'étoffe bleu, orné de trois fleurs de lys d'or. Au-dessous un joli paysage. Sainte Clotilde parcourt pédestrement le pays. Trois dames d'honneur, l'accompagnent. Une soutient la traîne du manteau, une autre porte le Livre d'heures, une troisième le chapelet de la reine qui s'agenouille devant un ermite nimbé, à genoux lui-même. qui présente à la reine le panonceau fleurdelisé. Dans le registre inférieur de la composition, un intérieur royal. Clovis prêt à partir en guerre se fait armer par deux chambellans; un chausse les éperons, un autre lié les courroies et boucle la serrurerie de l'armure. Le heaume est prêt et Clotilde lui apporte son écu portant le blason prêt à être revêtu par le roi [3]. C'est la légende capétienne de la fleur de lys, depuis son origine consignée vers le XIIe siècle dans les Chroniques de Saint-Denis.

Le fol. 256 r° porte une inscription qui permet d'in duire que le Livre d'heures fut exécuté de 1423 à 1430; à cette date, le 24 décembre 1430, il fut offert par Bedfort à son neveu le roi Henri VI et après le départ de ce roi, le livre resta probablement à Rouen où il dût être trouvé par les Français et reçut une nouvelle destination, comme l'indique le repeint du fol. 15 où le blason de Bedford fut remplacé par l'écu de France et celui de Catherine de Médicis. Le volume fut acheté en 1786, par Edwards pour £ 213, 3 sh.; en 1815 par le duc de Marlborough pour £ 687, 15 sh., en 1833 par sir John Toqie, pour £, 1 100 et en 1852 par le British Museum pour £ 1 500; il porte le n° *18850*.

Bibl. — R. Gough, *An account of a rich illuminated missal executed for John Duke of Bedford, regent of France, under Henry VI*, in-4°, London, 1794 ; A. Vallet de Viriville, *Notice sur quelques manuscrits précieux sous le rapport de l'art. Livre d'heures de Jean, duc de Bedford, exécuté de 1423 à 1430*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1866, 3e période, t. XXI, p. 275-285.

V. Livre d'heures d'Étienne Chevalier. — Quarante feuillets découpés à la fin du XVIIe siècle dans un Livre d'heures somptueusement enluminé, vers 1455. Le ciseau a suivi exactement le pourtour de l'enluminure; le verso de chaque feuillet, couvert d'écriture, est adhérent à une plaque de chêne. Une main barbare a détruit, au bas de certaines images, les lignes inscrites à côté des grandes initiales, cachant les unes sous de médiocres fleurettes peintes, collant sur d'autres des fragments de décoration d'une époque plus ancienne. Depuis les environs de l'année 1700, où a eu lieu le dépècement du livre et l'année 1805, on perd sa trace. Cette année-là, un marchand de Bâle vend les quarante miniatures au sieur Georges Brentano-Laroche, de Francfort, pour la somme de 5 000 francs; en 1891, le duc d'Aumale achète du sieur Louis Brentano les quarante miniatures pour la somme de 250 000 francs, et les fait « rentrer en France », où elles occupent une place de choix dans le *Santuario* du musée Condé à Chantilly.

Le texte a disparu et le classement des miniatures doit suivre l'ordre qu'il tenait dans la composition du manuscrit qui, comme les Livres d'heures, comprenait outre le calendrier habituel, l'extrait des quatre évangiles, les heures de la Vierge, de la Croix, du Saint-Esprit, les psaumes de la pénitence et les litanies des saints, l'office des morts, les suffrages des saints. Ceci paraît fort clair, aussi le *Catalogue* préparé par le duc

[1] Cf. R. Gough, *op. cit.*, pl. I; *Magasin pittoresque*, 1839, p. 300. — [2] Cf. R. Gough, *op. cit.*, pl. II. — [3] *Gazette des Beaux-Arts*, 1866, 3e période, t. XX, p. 460.

d'Aumale donne une liste des miniatures « en suivant l'ordre probable du texte ». M. Gruyer lui préfère l'ordre chronologique des événements, et M. H. Martin revient à « l'ordre dans lequel [les miniatures] étaient très vraisemblablement placées lorsqu'Étienne Chevalier feuilletait son Livre d'heures. » Cet ordre diffère de celui du *Catalogue* que nous suivons ici.

1 et 2. Étienne Chevalier, assisté de son patron saint Étienne, est agenouillé devant la Vierge et l'Enfant Jésus (fig. 7151). Ce sujet occupait deux pages qui se faisaient face et qui formaient probablement comme le frontispice du Livre d'heures.

3. Saint Jean dans l'île de Pathmos. Dans tous les Livres d'heures, ce sujet est peint en tête de l'extrait des quatre Évangiles.

Heures de la très sainte Vierge.

4. Le mariage de la Vierge.

5. L'Annonciation.

6. La Visitation.

7. La naissance de saint Jean-Baptiste.

8. La Nativité du Sauveur et l'Adoration des Bergers.

9. L'Adoration des Mages; le premier des Mages est le roi Charles VII, frappant de ressemblance. (fig. 7152).

10. L'ange annonce à Marie que sa fin est proche.

11. La mort de la Vierge.

12. Les funérailles de la Vierge.

13. L'assomption de la Vierge.

14. Le couronnement de la Vierge.

15. L'intronisation de la Vierge, ou bien la Trinité (fig. 7153). *Heures de la Croix et du Saint-Esprit.*

16. La trahison de Judas.

17. Jésus devant Pilate.

18. Le portement de Croix.

19. Jésus en croix.

20. Jésus descendu de la Croix.

21. Le corps du Christ sur les genoux de la Vierge.

22. La mise au tombeau.

23. L'Ascension.

24. La Pentecôte.

25. La mission des apôtres.

Psaumes de la Pénitence.

26. Job sur son fumier (près du chateau de Vincennes).

Office des morts.

27. Les funérailles.

Suffrages des saints.

28. Le martyre de saint Pierre.

29. Saint Paul sur le chemin de Damas.

30. Le martyre de saint André.

31. Saint Jean et la Cène.

32. Le martyre de saint Jacques.

33. Le martyre de saint Étienne.

34. Intronisation de saint Nicolas, évêque de Myre.

35. Saint Hilaire, présidant un concile.

36. Saint Bernard, abbé de Clairvaux.

37. Marie Madeleine, répandant des parfums sur les pieds du Sauveur.

38. Le martyre de sainte Catherine d'Alexandrie.

39. Le martyre de sainte Apolline (représentation d'un mystère du xv^e^ siècle : les tréteaux, la gueule d'enfer, le bouffon, etc.).

40. La Toussaint (fig. 7154).

Pour les légendes des enluminures, il n'y a de contestation que pour le n° 15 qui représente soit l'intronisation de la Vierge, soit la Trinité (fig. 7153); pour le n. 36, il n'est pas question de saint Thomas d'Aquin, comme l'ont dit le P. Ch. Cahier et M. F.-A. Gruyer, mais de saint Bernard. Le costume est celui des cisterciens et l'épisode est tiré de la vie de saint Bernard, vie légendaire cela va sans dire. Le démon ayant dit à saint Bernard qu'il connaissait neuf versets du psautier qu'il suffirait de réciter quotidiennement pour être sauvé, le saint demande lesquels; le démon refuse de répondre, alors le saint récite chaque jour tout le psautier pour être sûr de les dire, et le démon se décide à les lui désigner pour empêcher le saint d'acquérir de plus grands mérites par une plus longue récitation.

Cette légende est agréablement racontée dans le Livre d'heures illustré par Jean de Montluçon, conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal, ms. n. *438*, fol. 13 v°. Au xv^e^ siècle, cette historiette obtint une vogue très grande, et nous voyons alors apparaître dans nombre de Livres d'heures les « Neuf vers saint Bernard », quelquefois les « Huit vers », plus souvent encore les « Sept vers » dont les premiers mots sont : *Illumina oculos meos...* En tête, les miniaturistes ont fréquemment représenté saint Bernard, soit discutant avec le diable, soit le tenant enchaîné. Il n'est pas douteux que c'est la scène des *Neuf vers* qu'a voulu figurer l'artiste dans le feuillet dont nous parlons.

Le classement adopté dans le *Catalogue* donne la dernière place, n. 40, à une grande et belle miniature intitulée la « Toussaint »; c'est aussi la place que lui assigne M. F.-A. Gruyer, tandis que M. H. Martin en fait le frontispice des complies aux Heures du Saint-Esprit et lui donne le titre inattendu d' « Ascension du Saint-Esprit »; nous croyons préférable de maintenir la première désignation : la Toussaint.

On sait que les Livres d'heures s'ouvrent invariablement par un calendrier dont la décoration se prête à toutes les fantaisies de l'imagination. Aucun feuillet du calendrier des Heures d'Étienne Chevalier n'a été retrouvé.

A la suite du calendrier, viennent des passages des quatre évangélistes, toujours disposés dans l'ordre suivant : Jean, I, 1-14; Luc., I, 26-38; Matthieu, II, 1-12; Marc, XVI, 14-20. Ici, nous n'avons qu'une figure, celle de saint Jean à Pathmos; les trois autres manquent, ce qui porte déjà le chiffre des miniatures manquantes à quinze.

Après viennent deux oraisons à la Vierge : *Obsecro te, Domina* et *O intemerata*. L'enluminure de l'oraison *Obsecro* nous est conservée, elle occupe deux pages et forme un seul tableau. L'entablement se continue d'une page à l'autre. A droite, la Vierge, assise dans une niche qui ressemble assez à un portail d'église, allaite son Fils tout nu; au fond des anges adorateurs, chanteurs et musiciens. Étienne Chevalier est agenouillé parmi les anges musiciens, il est accompagné par son patron saint Étienne qui lui pose la main gauche sur l'épaule et, de la main droite, tient une des pierres qui servirent à son supplice. — L'enluminure de *O intemerata* manque, ce qui porte le nombre à seize.

Ensuite, commencent les Heures proprement dites. Ici il devient moins facile de préciser ce qui manque, faute de savoir exactement le contenu primitif du livre et tenant compte de certaine latitude que prenaient les décorateurs. De plus, Jean Fouquet paraît avoir été très disposé à s'affranchir des règles traditionnelles qui avaient fait leur temps. En plus des seize miniatures manquantes, on peut estimer qu'il en manque une quinzaine d'autres dont il serait par trop arbitraire de désigner les sujets.

En 1726, M. Boivin le cadet, membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions, rédigeant des *Mémoires historiques sur la bibliothèque du Roy*, écrivait ces lignes à propos de Louis XI : « Il y avoit aussi un enlumineur en titre nommé Jehan Fouquet de Tours, dont l'habileté paroît surtout dans les tableaux historiques des *Antiquités judaïques* de Josèphe qui sont dans la bibliothèque de Sa Majesté. » Ce manuscrit fameux des *Antiquités judaïques* de Flavius Josèphe, conservé à la Bibliothèque nationale

fr. *247*, porte, à la fin du tome 1er, une note écrite entre le 1er avril 1488 et le 8 octobre 1503, par un sieur François Robertet qui atteste que ses miniatures sont « de la main du bon paintre et enlumineur du roi Loys XIe, Jean Foucquet, natif de Tours. » Nous ne pouvons esquisser ici l'histoire de ce grand artiste à qui on a de nos jours, après un long oubli, rendu la justice et l'hommage qui lui étaient dus. Son œuvre artistique est considérable, mais nous devons nous attacher ici au seul Livre d'heures d'Étienne Chevalier.

Celui-ci, haut fonctionnaire et homme d'État français, naquit vers 1410 et mourut le 3 septembre 1474. Il fut secrétaire du roi, conseiller maître des comptes en 1449, et trésorier de France, le 3 mars 1453. Dans la suite, il reçut des missions diplomatiques et jouit de la pleine confiance de Charles VII et de Louis XI Étienne Chevalier fut un des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel, morte en 1450. D'origine modeste, Chevalier eut le bon goût de s'interdire toujours un blason ou plutôt, en guise d'armoiries, il adopta un écusson à fond violet portant son nom en lettres d'or : *Maistre Estienne Chevalier*, ou son chiffre consistant en deux E réunis par un lacs. Dans le somptueux Livre d'heures qu'il fit exécuter pour lui, le nom ou le chiffre du propriétaire revient avec une prodigalité un peu excessive. Ce soin ne suffit pas à sauver le précieux volume qui resta sans doute dans la descendance masculine jusqu'à Nicolas Chevalier, baron de Crissé, mort en 1630. On ne sait entre quelles mains il se trouvait, lorsque Gaignières le vit vers la fin du XVIIe ou le début du XVIIIe siècle. Nous avons dit, au début de cette notice, comment quarante miniatures furent retrouvées et entrèrent à Chantilly en 1891.

Depuis lors, quatre autres morceaux du Livre d'heures d'Étienne Chevalier ont été retrouvés. L'un représentant *Le roi David en prière*, a été reconnu, dès 1833, par Passavant, dans la collection du poète Rogers. Après avoir traversé la collection du marquis de Breadalbane, il fut acquis, en 1886, à la vente Baillie-Hamilton par le British Museum (addit. ms. *37421*).

Un autre feuillet, sur lequel on voit peintes les figures de *sainte Anne*, de ses filles, les « trois Maries » et de leur descendance, a été acheté en 1881 par la Bibliothèque nationale (nouv. acq. lat. *1416*) avec le généreux concours du duc de la Trémoïlle.

Un troisième feuillet, dont la miniature est consacrée à *saint Martin*, appartenait au baron Feuillet de Conches et fut acheté à ses héritiers, en 1889, par le Musée du Louvre.

Presque en même temps, le comte P. Durrieu découvrit, au Louvre, une miniature entrée au musée avec la collection Sauvageot, portant le chiffre E E et la miniature relative à un épisode de la vie de *sainte Marguerite*.

La belle publication de L. Curmer avait donné les quarante miniatures alors à Francfort, depuis à Chantilly, et la miniature de Feuillet de Conches; lady Spingle avait refusé communication; depuis F. A. Gruyer a donné une reproduction en héliogravure du Fouquet de Chantilly. Les quatre fragments dispersés ont été, d'autre part, publiés à diverses reprises : le feuillet de British Museum par P. Le Prieur, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1897, p. 29; celui de la Bibliothèque nationale par G. Duplessis, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1881, p. 79; le *saint Martin* du Louvre, par L. Curmer, *Œuvre de Jehan Foucquet*, et en héliogravure par Durrieu, dans *Antiquités judaïques*, pl. XX, n. 1; la *sainte Marguerite* du Louvre, par P. Durrieu, dans *Un quarante-quatrième fragment des Heures de Maître Étienne Chevalier retrouvé au musée du Louvre*, dans *Bulletin des musées*, nov. 1891.

Ce chiffre de quarante-quatre feuillets n'est que « provisoire » disait en 1891, le comte Durrieu, et M. H. Martin énumérait les feuillets manquant dans l'espoir d'aider à les faire retrouver. Un de ceux qu'il indiquait devait être consacré à *saint Michel*, or au mois de février 1923, MM. Maggs Bros, libraires à Londres, découvraient ce feuillet et le signalaient au comte Durrieu. Outre la miniature, le grand intérêt de ce feuillet est qu'il peut être étudié sur ses deux faces, et permet ainsi de se rendre compte de la disposition du Livre d'heures d'Étienne Chevalier.

Le feuillet mesure 203 millimètres de hauteur sur 142 millimètres de largeur. Le texte est écrit sur seize lignes à la page, avec une justification ne mesurant que 93 millimètres de haut sur 58 millim. 1/2 de large, ce qui laisse de très grandes marges tout à l'entour. Le texte occupe un recto. Sur sa marge latérale extérieure se déroule une bordure d'ornement, où des palmes frisées, bleu et or, alternent avec des tiges de roses. Le chiffre E. E. est deux fois introduit dans cette bordure en haut et en bas. Quant à la miniature elle occupe le verso du feuillet et couvre un espace très supérieur à celui réservé pour la justification du texte, car elle mesure, y compris un filet d'encadrement en or variant de 1 millim. à 1 mill. 1/2 d'épaisseur, une hauteur de 157 millimètres, sur une largeur de 120 millimètres. Le texte, écrit au recto, contient la fin d'une prière, inspirée, comme point de départ de l'histoire de la maladie du roi Ézéchias, telle qu'elle est racontée dans la Bible (Is., XXXVIII).

Le chef-d'œuvre de Jehan Foucquet, le Livre d'heures de maître Estienne Chevalier, porte la marque d'une exécution personnelle et attentive, sans intervention d'élèves. Une clarté générale, à la fois tourangelle et toscane, illumine ces tableautins. Un coloris doux et vif qui se pose sur les visages, sur les étoffes, sur les architectures, qui pénètre l'atmosphère et qui illumine le paysage. L'ordonnance est, à la fois, simple et savante, les figures principales se dégagent au premier coup d'œil, et la foule des assistants et des comparses n'encombre rien, n'obscurcit rien. De son voyage en Italie et de la fréquentation assidue des fresques florentines, Foucquet a rapporté le goût de gravité et de sobriété dans le choix discret des accessoires, la suppression des détails superflus, la simplification des draperies. C'est la même recherche de vraisemblance dans la perspective des figures et des lieux, par l'exactitude des fuites linéaires et des dégradations atmosphériques. Ce qui surprend et ce qui révèle la robuste personnalité de Foucquet, c'est que la docile admiration qu'il a ressentie pour les Toscans ne laisse voir nulle part la trace d'un servage consenti. L'imitation de ses modèles se réduit à l'emploi de quelques détails matériels dans l'architecture, le mobilier, l'ornement, cette imitation n'est jamais et nulle part une imitation. C'est à la fois dans la composition, l'observation, l'expression, l'exécution, que Foucquet déploie son originalité, qu'il pressent et essaie toutes les ressources du génie national. Sans rien perdre des traditions franco-flamandes de l'âge précédent, qui avaient éveillé en lui l'amour naïf et profond de la nature et de la vie, il choisit, dans les enseignements de l'Italie nouvelle, avec un tact admirable, seulement tout ce qui peut éclairer et épurer cet amour Cette double assimilation, en regardant tantôt le Nord, tantôt le Midi, qui deviendra la règle pour les peintres français, s'opère déjà chez lui avec une aisance et une liberté exemplaires. Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser les deux premières feuilles, le frontispice du Livre d'heures.

Cette composition est double des autres par ses dimensions puisqu'elle s'étend sur deux feuilles qui, dans le Livre d'heures devaient se faire face. A droite (fig. 7151), un portail d'église, en style flamboyant, avec des statuettes dorées de rois, saints, prophètes, anges, s'étageant dans les montants et voussures, sous des dais fleuris. Dans la baie du portail, une niche cintrée, à coquille antique, soutenue par deux colonnettes corinthiennes en lapis lazuli, sur un fond de panneaux rectangulaires, dans la même matière. Là se tient la vierge Marie, assise, drapée en un grand manteau d'azur, dont les plis abondants ondoient, s'accumulent et s'étalent avec une sorte de magnifique boursoufflure. La Vierge est blonde, saine et fraîche, bien portante, néanmoins naïve et vivante comme le modèle qui aura posé devant le peintre, et à qui la haute couronne de perles sert à la fois de parure divine et humaine. Jésus est un gras nourrisson occupé à téter, et qui est tout à son affaire devant ce sein où il puise la vie et la force. Le groupe est charmant et cette fonction naturelle de l'allaitement n'offre ni affectation, ni pruderie, c'est la joie contenue d'une mère, la gaîté pétulante d'un enfant joyeux, mais ce portail, ces anges musiciens, ces adorateurs agenouillés n'ont pas plus d'hésitation que nous même devant ce groupe dans lequel ils reconnaissent la Mère de Dieu et son Fils. La scène est vivante, c'est un concert dans une chapelle lambrissée de boiseries, avec pilastres cannelés à chapiteaux fleuronnées, encadrant des plaques de lapis autour d'un pavement de marbres précieux. Sur la corniche classique gambadent, tenant les écussons de maître Chevalier, avec de longues guirlandes de feuilles de laurier suspendues à leurs épaules, des enfants nus et ailés qui remplissent le rôle qui appartiendrait à des anges. Un ciel pur, d'un bleu profond, éclaire la scène.

Tout ce décor, portail, statues, lambris, est encore avivé par une pluie d'or, rehauts, hachures, pointillés, qui, en certains endroits, couvre des parties entières. Les cheveux de la Vierge, sa couronne, les cordons de sa robe, sont en or pur; sur les plis de son manteau, les clairs éclatent dans un piquage d'or. Il en est de même pour les autres figures : dans leurs cheveux, sur leurs vêtements, même semis d'or, répandu et distribué d'une main si délicate que, tout d'abord, on le remarque à peine. Étienne Chevalier, le donateur, échappe seul à cette prodigalité parce qu'il est, dans la pensée de l'artiste, le seul personnage terrestre assistant au spectacle. On retrouve, dans toutes les miniatures de Foucquet, cet emploi constant de l'or, qui, réparti avec une délicatesse unique, leur donne le brillant et la solidité des émaux. Tandis que les nouveaux Toscans dédaignent et suppriment tout à fait, comme des surcharges inutiles, les placages d'or massif chers aux peintres gothiques, Foucquet conserve la tradition, mais en la modifiant et l'utilisant de telle façon, qu'entre ses mains, la vieille formule devient une innovation charmante. L'école de Tours conservera, quelque temps après Fouquet, l'habitude de ces rehauts d'or, mais personne n'en saura user comme lui.

La même hardiesse à poétiser la réalité et humaniser l'idéal, avec le même charme de spontanéité et de naturel, se retrouve dans tout le reste de la scène, le concert donné à la Vierge. Dans l'encoignure de la salle (un morceau parfait de perspective), le long des lambris, se tiennent debout six anges musiciens, accompagnant le chant de cinq anges choristes et de six enfants de chœur, rangés à la suite, voisins de la Vierge. Deux anges, plus âgés, agenouillés à gauche, balancent leurs encensoirs, en se tenant le coude par un geste pris sur le vif, tout à fait gracieux. Près d'eux, au premier plan, se tiennent Chevalier en robe rouge, les mains jointes sur ses deux genoux, et, derrière lui, saint Étienne, un seul genou en terre, portant dans la main droite une pierre de son supplice, et, de la gauche, posée sur l'épaule de maître Étienne, présentant celui-ci à la Vierge. Quant à maître Étienne, c'est un chef-d'œuvre de réalité et d'exactitude.

La miniature qui nous montre la *Trinité* ou l'*Intronisation* de la Vierge (fig. 7153) est une autre merveille. Au lieu que, de nos jours, la Trinité est communément représentée par un vieillard grisonnant, un adulte dévêtu et une sorte de lourd pigeon, Jehan Foucquet s'en tient à l'ancienne tradition; celle que nous avons signalée sur les sarcophages des premiers siècles de l'Église. La Trinité y est représentée par trois hommes identiques, de même à Ravenne, la mosaïque de Saint-Vital nous montre trois anges vêtus de même, *tres vidit, unum adoravit*, et cette identité dans l'unité et la trinité se retrouve dans le Livre d'heures. Le ciel se découvre et les personnes divines forment un groupe où chacun est semblable aux autres, âge, attitude, vêtement, trois jeunes hommes en blanc, assis sur le même banc, décoré de même pour tous les trois; auprès d'eux, Marie assise, à peine inférieure, mais non pas égale cependant, et c'est une des choses les plus admirables qui soient offertes à la contemplation des anges et des saints qui se pressent immobiles et fervents devant ce divin spectacle.

Et après avoir énuméré et feuilleté toutes ces miniatures, parmi lesquelles il se rencontre tant de purs chefs-d'œuvre, on se prend à déplorer l'oubli et l'ignorance qui les entourent, et réservent la joie de les admirer à quelques archéologues. Lorsqu'on voit l'imagerie contemporaine avec ses mièvreries, ses pauvretés, offrir à la piété un aliment aussi fade et débile que celui qu'elle étale sous nos yeux, avec ses collections de Vierges exsangues et de Jésus pommadés, on se demande si un homme de cœur, de foi et de talent ne se rencontrera pas pour entreprendre l'adaptation de ces merveilles ensevelies par milliers dans les Livres d'heures et les missels du passé. On a vu de nos jours les fidèles refaire l'éducation de leur goût en matière de liturgie et de chant, revenir de préférence aux formules sacrées et aux cantilènes antiques; est-ce trop demander et espérer en vain que de souhaiter la généreuse entreprise d'une iconographie chrétienne, inspirée de ces ouvrages excellents qui firent l'édification de nos Pères, et qui restent l'honneur du sentiment religieux en même temps que du génie français.

Bibl. — Aug. de Bastard d'Estang, *Lettre* à M. Paulin Paris, dans Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, 7 vol., in-8°, Paris, 1836-1848; cf. t. II (1838), p. 261-268, 292. — G. E. Waggen, *Kunstwerk und Kunstler in England und Paris*, t. I (Berlin, 1835), p. 415; t. III (1839), p. 371-372. — C. A. de Laborde, *La Renaissance à la cour des rois de France*, in-8°, Paris, 1850, t. I, p. 155-169; *Addit. au tome Ier*, 1855, p. 691-727. — *Die Miniaturen des Jehan im Besitze des Herrn Louis Brentano*, in-8°, Francfort, 1855. — Vallet (de Viriville), *Jean Fouquet*, dans *Revue de Paris*, 1857, t. XXXVIII, p. 409-437. — An. de Montaiglon, *Jean Fouquet et son portrait du pape Eugène IV*, dans *Archives de l'art français*, 1861, IIe série, t. I, p. 454-468, réimprimé dans l'*Œuvre de Jehan Foucquet*, de Curmer, t. II, p. 27-37. — L. Curmer, *L'œuvre de Jehan Foucquet*. — *Jehan Foucquet, Heures de maistre Estienne Chevalier, trésorier des rois Charles VII et Louis XI. Miniatures appartenant à MM. L. Brentano, Feuillet de Conches, lady Springle et A. F. Didot. Texte rétabli par M. l'abbé Delaunay, curé de Saint-Étienne-du-Mont, désigné par Mgr l'archevêque de Paris; encadrements composés des plus magnifiques ornements empruntés aux bibliothèques de Lyon et de Grenoble et aux autres dépôts publics*, 2 vol.,

in-4°, Paris, L. Curmer, 1866-1867. Les notices des miniatures sont du P. Ch. Cahier « à qui, disait justement Phil. Burty, l'archéologie est plus familière que l'art et qui s'est montré aussi dur qu'inintelligent; » en outre les études du comte Aug. de Bastard, du marquis L. de Laborde, de Vallet (de Viriville) de Ferdinand Denis, d'Anatole de Montaiglon; les chromolithographies sont de Pralon, de Regamey et de Daumont; les entourages de Henri Gard. La liste des souscripteurs est piquante comme une épigramme, les noms étant rangés d'après la *date* de souscription; on lit : n. 1. Mgr le duc d'Aumale; n. 116. L'empereur Napoléon III; n° 412, le pape Pie IX. Sur cette publication, cf. Phil. Burty, dans *Gazette des Beaux arts*, 1866, t. xx, p. 395-397. — G. Duplessis, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1881, p. 78-80, séance du 12 janvier 1881. — W. Lübke, *Geschichte der Renaissance in Frankreich*, in-8°, Stuttgard, 1886, p. 9 sq. — H. Bouchot, *Jean Foucquet*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1890, 3e période, t. iv, p. 273-281, 416-426. — P. Durrieu, dans *Bulletin de la Société des antiq. de France*, 1888, p. 230, séance du 5 juin 1888; *Une peinture historique de Jean Foucquet : le roi Louis XI tenant un chapitre de l'Ordre de Saint-Michel*, dans *Gazette archéologique*, 1890, p. 61-80, tiré à part 1891; cf. *Les antiquités judaïques et le peintre Jean Foucquet*, pl. xix, p. 98-99; *Les manuscrits des statuts de l'Ordre de Saint-Michel*, in-4°, Paris, 1911, extrait du *Bulletin de la Société française de reproductions de manuscrits à peintures*, 1911, t. i, p. 18-20, pl. i; Le même, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1891, p. 226, 232, 239, séances des 4, 11, et 18 nov. 1891; *Un quarante-quatrième fragment des Heures de maître Étienne Chevalier retrouvé au musée du Louvre*, dans *Bulletin des Musées*, novembre 1891. — F.-A. Gruyer, *Chantilly, Les Quarante Fouquet*, in-4°, Paris, 1897. — P. Le Prieur, *Jean Fouquet*, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1897, t. i, p. 24-41; t. ii, p. 15-30, 147-160, 347-359; le même, dans *Bulletin de la Société nationale des antiq. de France*, 1897, p. 297, séance du 30 juin. — H. d'Orléans, duc d'Aumale, *Chantilly. Le Cabinet des livres. Manuscrits*, in-8°, Paris, 1900, t. i, p. 75-77. — G. Lafenestre, *L'art français au xvie siècle. Jehan Fouquet*, dans *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1902, p. 241-283. — P. Durrieu, *Deux miniatures inédites de Jean Fouquet*, dans *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1902, p. 1-24. — H. Yates Thompson, *Four photographic facsimiles from detached pages of a fifteenth-century manuscript of « Histoire ancienne jusqu'à César » and « Faits des Romains »* in-fol., London, 1903, complément de la publication du même auteur intitulée : *Fac similes of two « histoires » by Jean Foucquet from vols I and II of the Anciennetés des Juifs*, gr. in-fol., London (privately printed). — P. Durrieu, *La peinture à l'exposition des primitifs français*, in-4°, Paris, 1904, frontispice et p. 9. — P. Durrieu, *La question des œuvres de jeunesse de Jean Fouquet*, in-4°, Paris, 1904, extrait du *Recueil de mémoires*, publié par la Société des antiquaires de France à l'occasion de son centenaire. — H. Martin, *Les miniaturistes français*, in-8°, Paris, 1906, p. 91-94, 141, 176. — P. Durrieu, *La légende et l'histoire de Jean Fouquet*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. d'hist. de France*, 1907, p. 1-16. — P. Durrieu, *Les antiquités judaïques et le peintre Jean Fouquet*, in-fol., Paris, 1907 (et 1908) 27 pl. h. texte; p. 119-125, la bibliographie de Fouquet. — H. Martin, *Les peintres de manuscrits et la miniature en France*, dans *Les grands artistes*, 1909, p. 99-104. — P. Durrieu, *Les manuscrits des statuts de l'Ordre de Saint-Michel*, in-4°, Paris, 1911, extrait du *Bulletin de la Société française de reproduction de manuscrits à peintures*, 1911, t. i, p. 18-20, pl. i. Le même, *La peinture en France de 1422 à 1439*, dans *Histoire de l'art* publiée sous la direction d'André Michel, t. iv, part. 2 (1911), p. 723-730. Le même, *Livre d'heures peint par Jean Foucquet pour maître Étienne Chevalier. Le quarante-cinquième feuillet de ce manuscrit retrouvé en Angleterre;* in-8°, Paris, 1923. — H. Martin, *Les Fouquet de Chantilly*, in-12, Paris, 1923, dans *Collections publiques de France. Memoranda*.

VI. Livre d'heures de Marguerite de Rohan. — L'inventaire rédigé après le décès de cette princesse mentionne la présence de son Livre d'heures, parmi d'autres objets, dans le coffre à linge. Ce n'est pas un joyau d'une magnificence aussi surabondante et aussi lourde que le Livre d'heures d'Anne de Bretagne; le goût en est plus sobre, il semble que ce soit plutôt un livre d'usage qu'un livre d'apparat. Celle qui le possèda était fille d'Alain IX, vicomte de Rohan, comte de Porhoët, et de Marguerite, fille elle-même de Jean, duc de Bretagne, morte en 1428, laissant deux petites filles : Jeanne et Marguerite, nées entre 1420 et 1428. L'aînée, Jeanne, fut fiancée à Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, surnommé le Bon, fils du duc Louis et de Valentine Visconti. Mais le petit prince âgé de huit ans est envoyé par son frère Charles d'Orléans, le poète, à Londres, en qualité d'otage, en 1412 et il y demeurera prisonnier trente-deux ans, jusqu'en 1244. Alain IX a pu un jour s'éprendre de l'idée de faire épouser sa fille Jeanne au prince Jean, mais il a retiré sa parole et marié son aînée au sire de Rieux. Quand, en 1444, Jean d'Orléans comte d'Angoulême, rentre en France, il est devenu un très beau parti et Alain de Rohan se trouve trop heureux d'offrir sa fille puînée, Marguerite qui commence à mûrir un peu plus qu'il ne sied à une princesse; toutefois l'affaire n'est conclue qu'à l'issue d'un procès en cour de Parlement qui a duré cinq longues années (1449). De ce mariage, Marguerite eut trois enfants : Louis, mort à l'âge de trois ans; Charles qui succéda à son père au titre de duc d'Angoulême, en 1467, devint gouverneur de Guyenne; Jeanne, mariée à Charles de Coëtivy, sire de Taillebourg.

Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême, semble à peine avoir droit au titre de personnage historique et cependant, par son fils Charles, elle est la grand-mère de François Ier; par sa petite-fille Marguerite de Valois, sœur de François Ier, elle est l'aïeule de Jeanne d'Albret et d'Henri IV. En même temps, belle-sœur de Charles d'Orléans, elle est tante de Louis XII et grand'tante d'Anne de Bretagne, par les ducs de Bretagne, enfin, elle est aussi la belle-sœur de Dunois, le bâtard d'Orléans. Son fils Charles avait épousé Louise de Savoie qui fut régente de France et se révéla une intelligence supérieure. C'est plus qu'il n'en faut pour mériter à Marguerite de Rohan de n'être pas oubliée, et à son Livre d'heures d'être décrit avec quelque minutie. Ce livre présente un intérêt historique particulier. Une page restée blanche devait, sans doute, offrir le portrait de son mari, du moins avons-nous au fol. 113 celui de la princesse, qui se retrouve, aux côtés d'une dame, au folio 298 du *Livre d'heures* d'Anne de Bretagne.

La première question qui se pose est celle de la date du livre et de son auteur. Pour la résoudre, nous avons le portrait de Marguerite qui semble âgée de quarante ans environ, mettons quarante à cinquante, et son vêtement de veuve reporte la miniature après le 30 avril 1467, date de la mort de son mari, Jean d'Orléans.

Celui-ci avait commandé une paire d'Heures à Colinet de Merties, enlumineur parisien, en 1454;

est-ce le manuscrit qui nous a été conservé? En ce cas le vêtement sombre de la princesse n'indiquerait pas son veuvage, mais son affiliation à quelque confrérie ou à un ordre religieux. Mais le manuscrit de Marguerite de Rohan ne semble pas avoir été écrit pendant la période 1450-1460, car les miniatures offrent certaines réminiscences qui inclinent à croire que l'artiste a eu connaissance des Heures d'Étienne Chevalier, et que cet artiste pourrait être Jean Fouquet lui-même, mais ce point semble douteux. Sans donc insister sur une identification qui soulève plus d'objections qu'elle n'entraîne d'adhésions, il semble qu'il faille chercher la France du centre comme pays d'origine.

Les types sont moyens et à peu près tels que devaient s'offrir les acteurs employés dans les mystères, isolés les uns des autres dans une action commune, parce qu'ils ont appris séparément et jouent individuellement leur rôle. Ils sont peu nombreux et reviennent chacun plusieurs fois dans les scènes différentes; notamment Jésus est un bel adulte au front découvert, à la barbe blonde tirant sur le roux, d'un type berrichon bien marqué. Henri Bouchot a imaginé découvrir dans la miniature du fol. 21, représentant l'*Annonciation*, le portrait du fils de Marguerite, le jeune Charles d'Orléans, âgé d'une douzaine d'années, et, dans la suite, père de François Ier, mais c'est faire la part bien large à l'imagination.

D'ailleurs telles miniatures témoignent d'une observation aiguë, à laquelle ni les Flamands ni les Italiens ne sauraient prétendre et qui appartient exclusivement à l'École française. Le fol. 56 r°, représentant la *Mise en croix*, dépasse la perfection de Fouquet lui-même. Le Sauveur a été couché sur la croix et ses bourreaux l'ont trouvé trop bas, un soldat romain le saisit sous les bras et le tire en arrière. C'est un geste naturel dont la sincérité ferait pâmer, si on l'observait sur une grande toile de Rubens. Le miniaturiste s'est montré ici l'égal des grands maîtres, et son tableautin pourrait prendre les dimensions d'une vaste toile. Sa science du corps humain a peu de critiques à redouter; l'anatomie du corps du Christ, celle du cadavre de la comtesse déposé en présence du souverain Juge n'ont rien que de parfait (fol. 85 recto).

Supérieur à Fouquet pour l'anatomie, inférieur pour la représentation des animaux, on n'a pas de raisons suffisantes pour attribuer à ce maître célèbre le Livre d'heures de Marguerite de Rohan; d'autre part, on sait trop peu de chose touchant le fils de Fouquet pour s'attarder à une hypothèse sans vérification possible, et il n'y a pas de raison d'accueillir le nom de Colinet de Merties sur le compte duquel nous ne savons rien [1].

H. Bouchot s'est avisé qu'au fol. 114 recto, le voile de la Sainte-Face porte ces mots : SALVE FACIES et, plus bas, AVE REX IVDEORVM...; puis au-dessous : DOMINO LAVDAT...OM...BS. Or, sur le fauteuil du grand prêtre Caïphe, au fol. 43, après un mot perdu dans la draperie où l'on croit apercevoir IAS, on lit distinctement COVA... La mode se plaisait à ces devinettes, à ces rébus proposés au lecteur. Mais que peut signifier *cova?* Est-ce un nom propre, une décoration, ou bien faut-il lire IohAnneS COVA...? Ce qui pourrait le faire croire, c'est la mention suivante lue par A. Jal, dans le registre KK 55, fol. 81 du *Trésor des chartes :* « A Jehan Couart, enlumineur, demourant à Bourges, la somme de IX livres VI deniers tournois que ladicte dame (Marie d'Anjou, reine de France, femme de Charles VII) lui a fait paier comptant par ledit trésorier pour unes petites heures à l'usaige de Paris escriptes en lettre bastarde bien enluminées et hystoriées, acheptées de luy ledit pris, le 11e jour de janvier et délivrées à ladite dame en ses mains pour en faire ses plaisirs. » Le maître enlumineur, à qui on payait neuf livres six deniers son travail, était classé parmi les maîtres, puisqu'à la même époque Bourdichon recevait à la cour un traitement annuel de vingt livres.

Les armes de Marguerite de Rohan, de gueules à neuf mascles d'or, accolées à celles de son mari, de France, lys sur azur, brisé d'un lambel d'argent à trois pendants qui est d'Orléans avec sous-brisure d'un croissant de gueules sur chacun des pendants, comme branche d'Angoulême, se trouvent sur les deux premières miniatures. Deux fois l'artiste s'est trompé dans le blason de Rohan. Sur une des courtines en arrière du portrait de la princesse, au lieu de *clécher* en rouge les mascles d'or, il a cléché les mascles rouges en or, mais dans l'*Annonciation* et dans les *Vendeurs chassés du temple*, il n'a plus commis cette faute.

Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême, mourut en 1496; son fils Charles mourut l'année suivante.

Dans un inventaire dressé à Angoulême au mois d'avril 1497, on lit ceci : « En la chambre haulte à parer, en ung coffre de cuir ferré : unes heures à deux fermaulx d'or; extimez lesdicts fermaulx à dix escuz ou environ [2]. » C'est notre Livre d'heures. La Bibliothèque nationale possède un manuscrit français *1673*, poème de Ymbert Chandelier en son honneur, écrit en 1483 et précédé du portrait de la princesse, dont les traits et la coiffure ne sont pas sans analogie avec la miniature du Livre d'heures. Enfin la Bibliothèque nationale, ms. fr. *1476*, possède un manuscrit de Guy de Warewyck, timbré aux armes de Marguerite de Rohan.

Le Livre d'heures de Marguerite de Rohan est orné de quinze miniatures, de bordures et de lettres dont deux au moins renferment de gracieuses figures exécutées par l'artiste (fol. 19 v° et 116 r°). Les miniatures en pleine page ont 0 m. 175 sur 0 m. 120 de largeur. Voici une rapide description à leur sujet :

Fol. 15 r°. Le Christ dans la gloire et le symbole des évangélistes;

Fol. 21 r°. L'Annonciation;

Fol. 30 v°. L'adoration des bergers; le fond du paysage rappelle la Seine et la cour du Louvre;

Fol. 40 r°. Le baiser de Judas; effet de nuit, remarquer le travail de l'armure de Malchus;

Fol. 41 v°. Le jugement des réprouvés;

Fol. 43 r°. Jésus devant Caïphe; sur le fauteuil on lit COVA (pl. II);

Fol. 48 v°. Jésus dans le prétoire (pl. III);

Fol. 52 v°. Le portement de croix; une ville de Touraine fortifiée;

Fol. 56 r°. La mise en croix; remarquer le soldat qui attire en arrière le corps du Christ (pl. IV).

Fol. 60 r°. Préparatifs de la descente de croix; les larrons sont omis;

Fol. 66 r°. La résurrection;

Fol. 71. Feuillet blanc qui devait peut-être recevoir le portrait du mari;

Fol. 72 r°. Jésus chassant les marchands du Temple;

Fol. 86 r°. Jugement de Marguerite de Rohan, étendue nue devant le Christ trônant entre la Vierge, Madeleine (ou sainte Marguerite), et saint Jean (pl. I);

Fol. 113 v°. Portrait de Marguerite de Rohan, dans son oratoire, devant son prie-Dieu (fig. 7155) (pl. VI);

Fol. 114 r°. Le Christ en Sainte-Face (pl. V);

Relié au XVIIe siècle, acquis par Charles Sauvageot,

[1] L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I, p. 148. — [2] Bibliothèque nation., ms. fr. *22335*, fol. 298 v°.

vendu en 1860 (307 francs), entré dans le cabinet Marcel Thévenin, vendu en 1903.

Bibl. — H. Bouchot, *Catalogue des livres anciens, rares et précieux. Heures de Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême provenant du cabinet de M. M[arcel] Th[évenin]*, in-8°, Paris, 1903, p. 3-23; pl. I-VI.

VII. Livre d'heures du duc de Berry. — On conserve au musée Condé à Chantilly un petit in-folio mesurant 0,29 sur 0,21, sur vélin, des premières années du XV^e^ siècle, comptant 206 feuillets, dont 5 blancs, fol. 15, 16, 24, 205, 206; il doit manquer un feuillet entre les ff. 157 et 158 (fin des vêpres de la Passion), deux entre les ff. 189 et 190 (fin de la messe du Saint-Sacrement, commencement de la messe de l'Assomption) à 2 colonnes, 66 grandes (à page entière) et 65 petites miniatures à quart de page, lettres ornées et fleurons. Le texte, écrit en belle gothique de forme, d'une seule et même écriture comprend (après le calendrier et l'extrait des quatre évangiles) les heures de la Vierge, les sept psaumes de la pénitence, les litanies des saints, les heures de la Croix, celles du Saint-Esprit, l'office des morts, les heures de la Passion, divers messes et offices pour les septs jours de la semaine, Noël, les dimanches de Carême, de la Passion, de Pâques, les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de l'Assomption, les messes de la Vierge, de l'Exaltation de la Sainte-Croix, de la saint Michel, de la Toussaint, des Morts, de la saint André, de la Purification. Les rubriques, comme il va de soi, sont en rouge; elles ne sont pas terminées. Acheté par le duc d'Aumale en décembre 1855 pour une somme totale de 19 280 francs. « J'ose dire », écrivait le duc d'Aumale en parlant de ce livre, « qu'il n'a pas de rival », et Léopold Delisle l'appelait le « roi des Livres d'heures du duc de Berry. »

Jean, fils du roi Jean, duc de Berry, comte de Poitou et d'Auvergne, né à Vincennes en 1340, mourut à l'hôtel de Nesle à Paris, en 1416, et fut enterré dans la Sainte-Chapelle de Bourges qu'il avait fait bâtir. Ce prince a laissé un fâcheux souvenir pour les exactions et abus de pouvoir dont il se rendit coupable, mais sa mémoire restera toujours en honneur comme celle d'un protecteur éclairé et magnifique des lettres et des arts. Ses manuscrits forment encore la parure de nos bibliothèques; le seul dont nous devons parler ici est celui qu'on trouve mentionné dans l'inventaire, dressé après le décès du prince, sous l'intitulé suivant [1] :

Item, en une layette plusieurs cayers d'unes très riches heures que faisoient Pol (Paul de Limbourg) et ses frères, très richement historiez et enluminez, prisez V^c^ l. t.

Après la mort du duc de Berry, le texte du Livre d'heures était entièrement écrit, mais la décoration n'était qu'en partie terminée, et le volume fut affecté comme part d'héritage à la petite-fille du duc défunt, par conséquent fille d'Amédée le Roux, premier duc de Savoie. Ceci explique comment le manuscrit fut envoyé au delà des monts, où il fut complété par les soins des descendants du duc de Berry. Ce n'est pas le seul exemple que nous ayons d'un beau livre commencé pour le duc de Berry et terminé, après une longue interruption, par un autre artiste pour un autre prince. Tel est le fameux Josèphe (manuscrit fr. *247* de la Bibl. nat.), dont les trois premières miniatures avaient seules été faites au temps du duc Jean, et dont les onze dernières furent exécutées sous le règne de Louis XI, par Jean Fouquet, pour le compte de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours.

Ce sont bien les Heures de Chantilly que vise l'inventaire cité de 1416, car aucun autre Livre d'heures inachevé ne figure sur cet inventaire, et pour qu'un livre encore inachevé fût évalué 500 livres tournois, il fallait qu'il se présentât dans des conditions vraiment extraordinaires. Lors de la prisée à laquelle furent soumis les livres du feu duc de Berry, deux articles seulement furent estimés plus de 500 livres tournois. « Les très riches Heures », aujourd'hui manuscrit latin *919* de la Bibliothèque nationale, qui furent évalués 4 000 livres, et les Heures très bien et richement historiées, devenues la propriété du baron Edm. de Rotschild, qui furent évaluées 875 livres tournois. Encore, pour arriver à ces chiffres de 4 000 et de 875 livres, avait-on fait entrer en ligne de compte l'or, les balais et les perles des

7155. — Marguerite de Rohan dans son oratoire. D'après H. Bouchot, *Catalogue de livres anciens*, pl. VI.

pipes et des fermoirs. Un livre inachevé et non relié qu'on estimait 500 livres, était nécessairement l'une des œuvres d'art les plus précieuses de la succession du duc de Berry.

C'était l'ouvrage de Pol de Limbourg et de ses deux frères qui étaient au service du prince, à qui ils offrirent des étrennes le 1^er^ janvier 1411 (nouveau style). Après le mort du duc, le livre aura été retiré des mains de Pol de Limbourg, envoyé en Savoie, et c'est là qu'il fut achevé, mais à une date et dans des conditions mal connues. Au fol. 75, premier des heures de la Croix, on voit au milieu d'un paysage assez piémontais de lacs et de collines boisées, un prince et une princesse à genoux; au-dessus de ces portraits, les écus accolés de Savoie et de Montferrat. De la disposition des armoiries, il résulte que les

[1] Inventaire dressé en 1416 après la mort du duc de Berry pour l'exécution de son testament et aujourd'hui conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. *1064*.

personnages représentés sont Charles le Guerrier, duc de Savoie, né en 1468, et Blanche de Montferrat, qu'il avait épousée en 1485. Or Bonne de Berry, fille du duc Jean, mère de Jeanne, maria celle-ci à Jean-Jacques Paléologue, comte d'Aquasana, fils de Théodore Paléologue, marquis de Montferrat. Ainsi s'explique le transfert du livre en Italie, et son achèvement après un laps de soixante-dix ans au moins, pour un membre de la famille de Savoie-Montferrat. Désormais, le manuscrit demeura dans les environs de la Savoie; il fut ensuite la propriété, par achat ou par héritage, du célèbre banquier et capitaine Spinola, puis il passa entre les mains du marquis J.-B. Derra, enfin du baron Félix de Margherito de Turin qui le vendit au duc d'Aumale.

Nous avons dit que dans le manuscrit de Josèphe, la partie complémentaire, due à Jean Fouquet a éclipsé les trois miniatures, ouvrage de l'enlumineur du duc de Berry. Il en est tout autremen tdu Livre d'heures dont nous parlons ici. Si toutes les peintures de ce livre sont exquises, la supériorité des pages achevées au commencement du XV^e^ siècle est incontestable. Dans beaucoup de manuscrits, nous avons l'équivalent des peintures qu'on a ajoutées vers le milieu du XV^e^ siècle aux Heures de Chantilly; mais rien n'est supérieur aux tableaux de la partie primitive, ni pour l'élévation de la pensée, ni pour l'originalité de la composition, ni pour la délicatesse de l'exécution.

Sur les 66 grandes et les 65 petites enluminures, on en compte 44 grandes et 27 petites contemporaines du duc de Berry. Les autres (22 grandes et 38 petites) appartiennent au temps où le manuscrit était dans la possession des ducs de Savoie. Entre ces deux groupes de peintures, il a pu s'écouler une période de soixante-dix ans environ; au point de vue de l'art, on ne saurait apprécier la distance qui les sépare. Les miniatures du deuxième groupe ont de l'éclat et un certain bonheur de composition, vues à côté de celles du premier groupe, elles semblent banales et vulgaires. A celles du premier groupe rien ne manque : style, harmonie, dessin, ordonnance, originalité, elles ont tous les caractères des œuvres de premier ordre, c'est la perfection du genre.

Le verso de chacun des feuillets 1 à 12 est occupé par une enluminure placée dans un simple filet d'or rectangulaire sans autre ornement, mesurant 0,170 sur 0,153, et surmontée de plusieurs demi-cercles en or, dont les graduations expriment les divisions du zodiaque, des mois lunaires et solaires; ces cercles sont séparés entre eux par une bande d'azur où sont figurés les signes du zodiaque; dans le segment compris entre le demi-cercle intérieur et le sommet de l'enluminure, on voit la représentation du char du soleil peinte en bleu sur bleu.

Au recto des feuillets 2 à 13, en face des grandes enluminures, on lit le calendrier de chaque mois, toujours précédé des lettres K L richement et diversement historiées. La légende indiquant le nombre des jours, etc., est presque toujours en français, quelquefois en latin; le nombre d'heures et de minutes de chaque jour est mentionné, ainsi que le nombre d'or, les nones, les ides, les calendes. Les noms des saints et des fêtes en lettres bleues et rouges, sont tous en français; quelques-uns sont écrits en lettres d'or.

Le recto du fol. 1 est blanc; au verso, *Janvier*. — Le duc de Berry assis, suivant la tradition « le dos au feu, le ventre à table »; il est coiffé d'un bonnet de fourrure; sa robe est longue et bleue, fourrée et brodée d'or. Le dais qui abrite sa tête est d'étoffe rouge, chargé d'écussons semés de France, à la bordure engrêlée de gueules et parsemée d'ours et de cygnes blessés (souvenir d'une dame, dit-on, VRSINE). Armes et emblèmes sont répétés dans la bordure des tapisseries qui décorent la salle et qui présentent elles-mêmes des tableaux complets, sujets de guerres traités avec le plus grand soin, château fort, rencontres d'hommes d'armes à cheval ou à pied, boucliers et bannières armoriés, etc. Au premier plan, écuyers tranchants, valets du gobelet, lévriers. Tous les costumes sont pittoresques et l'harmonie des couleurs charmante. Au bout de l'estrade où siège le duc, un personnage, qu'à son manteau rouge et son costume ecclésiastique on prendrait pour un cardinal, s'asseoit humblement et semble remercier le prince de l'honneur qui lui est fait. Cette figure, très étudiée et pleine d'expression, est certainement un portrait qui fait pendant à celui du duc. On l'a identifiée selon toute vraisemblance avec un évêque de Chartres, Martin Gouge. Est-ce à ce prêtre, pèlerin ou cardinal, que s'adresse le chambellan, qui, se promenant avec sa chaîne et son bâton d'office, jette ces mots écrits au-dessus de sa tête : « approche, approche »? Encore une figure qui peut bien être peinte d'après nature. Au second plan, des seigneurs ou écuyers se chauffent au feu qui pétille dans une cheminée de pierre, et se protègent contre son ardeur en tournant la tête et en étendant les mains. Un écran circulaire en jonc abrite le dos du duc de Berry.

A mainte page du volume, les armes de Berry, décrites ci-dessus, les emblèmes, les cygnes, les ours, auxquels s'ajoute parfois le monogramme V E, sont souvent répétés, combinés avec art et sous les formes les plus diverses. Les fleurs de lys sont tantôt en nombre, tantôt réduites à trois : ce mélange fixe bien l'époque où le livre a été décoré; c'est le moment de la transformation des armes de France, soit les dernières années du XIV^e^ siècle et les premières du XV^e^.

« Cette miniature initiale, disait le duc d'Aumale que nous avons cité dans cette description qu'il en donne, arrête les yeux de quiconque ouvre le livre; elle se présente comme un type, comme la préface imaginée du volume. Les douze tableaux du calendrier sont de la même dimension. Celui de novembre, la glandée, appartient à la seconde époque; celui de septembre a dû être tracé dans les premiers temps et achevé plus tard. Les autres sont de la première manière ancienne. Sauf le second (*février*), qui reproduit un effet de neige et divers incidents de la vie rustique pendant l'hiver, ils sont consacrés à des vues dont nous identifions un certain nombre. »

Au mois de *mars*, on s'emploie à tailler les vignes près de la vaste forteresse de Lusignan sur la Vienne. La fée Mélusine, ayant pris l'apparence d'un dragon d'or, vient, à travers les airs, retrouver son mari Raymondin.

Au mois de *juin*, les foins se font et on voit le « Logis du Roi », aujourd'hui Palais de Justice, avec sa façade extérieure dont il ne reste plus trace; au fond, on reconnaît les deux tours dites de la Conciergerie, avec le bâtiment qui les touche, le beffroi, la Sainte-Chapelle.

Au mois de *juillet*, la moisson se fait devant le château de Poitiers bâti en forme de triangle entre le Clain et la Boivre, avec ses trois tours et ses dépendances extérieures.

Au mois d'*août*, le château d'Étampes.

En *septembre*, on vendange sous les murs du château de Bicêtre.

Au mois d'*octobre*, c'est le mois des labours devant le Louvre de Charles V, la Seine et le Pré-aux-Clercs.

Au mois de *décembre* l'hallali sonne dans la forêt de Vincennes dont on aperçoit le château.

Le manuscrit des « Très riches Heures » soulève

différentes questions, notamment celle des relations qui existent entre ce volume et le *Bréviaire Grimani*, conservé à la bibliothèque Marcienne de Venise. Celui-ci s'inspire, pour les occupations et les plaisirs des mois, du livre du duc de Berry, il lui arrive même de copier purement et simplement, par exemple, pour le tableau de l'hallali du sanglier dans la forêt de Vincennes. Les tableaux des mois de février, mai et octobre, ont été imités et légèrement modifiés; d'autres fois l'interprétation est plus libre. Le *Bréviaire Grimani* n'est pas seul dans ce cas. Le Livre d'heures qui fut successivement désigné sous les noms de Jeanne la Folle et de Hennessy, dont nous dirons quelques mots plus loin, a également fait des emprunts aux « Très riches Heures », notamment le tableau de la curée; enfin il reparaît encore dans des fragments d'un livre d'heures analogue conservé au British Museum, *addit. ms. 18855*.

Un point acquis est l'autorité des « Très riches Heures de Chantilly », car on sait qu'elles ont été illustrées en deux fois, la première série avant 1416, la deuxième série vers 1485, et ces deux séries son également représentées parmi les peintures du calendrier. Dans le *Bréviaire Grimani*, l'imitation a été faite sans distinction. Ainsi, dans les « Très riches Heures », les premiers plans de la peinture du mois de septembre (la Vendange) et la peinture entière du mois de novembre (la Glandée) sont de la deuxième série, or dans le *Bréviaire Grimani* ces deux tableaux ont été pris comme modèle et cette juxtaposition des images de dates différentes est un cas spécial au « Très riches Heures », due à des circonstances que nous connaissons, et qui n'ont pu se reproduire dans un manuscrit différent que si celui-ci dépend du précédent. En outre, il dépend de celui-ci non tel qu'il était vers 1416, mais à partir de 1485.

Voici donc deux manuscrits : le *Bréviaire Grimani* et les *Heures de Hennessy* ou de Jeanne la Folle qui sont tributaires des « Très riches Heures », et ces deux manuscrits sont dus à des artistes flamands; on peut donc soutenir par de bonnes raisons que le calendrier du Livre d'heures de Chantilly a exercé une influence profonde sur les miniaturistes flamands. Reste à savoir comme ce Livre d'heures a été connu en Flandre? On a parlé d'un intermédiaire, mais on n'en a apporté aucune preuve. On a supposé qu'un miniaturiste flamand, venu en France, y prit connaissance des « Très riches Heures » et c'est là une supposition très admissible, car les Flamands ont été de tout temps disposés aux voyages. Enfin, il a paru plus naturel de penser que le manuscrit fut, pendant un temps donné, conservé dans les Pays-Bas.

Le comte P. Durrieu a trouvé dans un document d'archives la commande passée en 1485 par le duc Charles de Savoie à un enlumineur de Bourges, Jean Colombe, de l'achèvement du manuscrit commencé par Paul de Limbourg et interrompu depuis soixante-neuf ans.

La présence du manuscrit, en 1485, parmi les livres de la maison de Savoie, n'exclut pas la possibilité d'un transport ultérieur dans les Pays-Bas. On a donné la preuve [1] que l'*Apocalypse figurée* de l'Escurial avait fait partie de la bibliothèque des ducs de Savoie, jusqu'au moment où Marguerite d'Autriche, veuve, en 1504, du duc de Savoie, Philibert le Beau, fit transporter tout un lot de manuscrits précieux dans sa résidence de Malines. Le cas de l'*Apocalypse figurée* n'est pas unique. Un autre volume, conservé aujourd'hui à la bibliothèque royale de Bruxelles, n. *9503*, renferme une partie de l'*Histoire universelle* et porte au frontispice des armoiries qui semblent être celles d'un oncle de Philibert le Beau, Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève de 1459 à 1482. Il fut ensuite la propriété de Marguerite d'Autriche et fit partie de sa « librairie » de Malines. La princesse voulut mettre son nom, de sa propre main, sur le feuillet de garde; en outre on indiqua la cote du volume et c'est celle que nous retrouvons sur l'inventaire de la princesse [2] : le 47e du premier pupitre au-dessus de la porte; qui est précisément une partie de l'*Histoire universelle*.

Les livres de la librairie de Malines portaient des cotes, mais non pas tous, notamment les livres de dévotion, dispersés pour le service de la princesse. Les « Très riches Heures » n'ont pas de cote, elles n'auront pas fait partie de la librairie, mais d'un lot de Livres d'heures, missels et bréviaires répartis entre la chapelle et la chambre de Marguerite d'Autriche.

Le volume de Chantilly, par les dimensions de son format, relativement exceptionnelles pour un manuscrit de ce genre, rentre ainsi dans la catégorie de ce qu'on appelait des « Grandes heures ».

En outre : un article de l'inventaire après décès du duc de Berry, atteste que, à la mort du duc Jean, le manuscrit des Heures de Chantilly n'existait encore qu'à l'état de simples cahiers détachés, conservés dans une boîte ou layette. L'examen minutieux du livre prouve que cet état de choses subsistait encore en 1485, à l'époque où le duc de Savoie fit compléter l'illustration; car, à ce moment, il a été possible de faire jouer les feuillets entre eux et de modifier les cahiers. Voilà donc un livre qui, au temps de Marguerite d'Autriche, ou venait d'être tout nouvellement relié ou même pouvait ne pas l'être encore.

Enfin, après la mort de Marguerite d'Autriche, la plupart de ses livres arrivèrent, par voie d'héritage, à la maison royale d'Autriche-Espagne. Ce ne fut pas le cas pour les « Très riches Heures » qui portent une reliure du XVIIIe siècle, aux armes de la famille génoise de Spinola. Par conséquent, si le livre a été chez Marguerite d'Autriche, il faudrait qu'à sa mort il eût été distrait de l'ensemble de sa succession.

Or, l'inventaire de Marguerite d'Autriche mentionne un volume qui réunit les quatre conditions voulues :

1° Ce manuscrit, est isolé, placé dans la chapelle, et mêlé dans l'inventaire aux « ournemens de velours et autres draptz de soie servant ordinairement en ladite chapelle ». Donc, il n'y avait pas de cote à lui donner; 2° L'inventaire note le grand format; 3° Il indique en même temps que le manuscrit était arrivé à Marguerite d'Autriche avant d'avoir encore reçu sa couverture et ses fermoirs, et que c'est la princesse qui le fit couvrir de velours et munir d'un fermoir d'argent [3]; 4° Une note additionnelle ainsi conçue : « Délivré au sieur de Neufville, trésorier général des finances », a été inscrite à côté de cet article après la mort de Marguerite. Jean Ruffaut, seigneur de Neufville, trésorier général des finances de l'empereur, était un des exécuteurs testamentaires de Marguerite d'Autriche, désigné par elle dans un

[1] P. Durrieu, *Manuscrits d'Espagne remarquables par leurs peintures*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1893, t. LIV, p. 270. — [2] *Inventaire de Marguerite d'Autriche*, publié par H. Michelant, dans les *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, IIIe série, t. XII, p. 30. — [3] *Inventaire*, édit. Michelant, p. 15 : « Item, une grande heure, escripte à la main, lesquelles n'ont point de couverte ne fermeilletz rajouté après coup : depuis couverte de velours et y mis ung fermilet d'argent. »

codicille à son testament, du 28 novembre 1530. Nous ignorons pour quelle raison les grandes Heures conservées dans la chapelle lui ont été ainsi remises; mais il apparaît par là que ces Heures ont eu un sort particulier, lors du règlement de l'héritage, et ont été séparées de la masse des autres livres.

Cette coïncidence sur tous les points est trop frappante pour n'être que l'effet du hasard. On peut en rapprocher le fait que dans la succession de Marguerite nous voyons figurer : « Ung petit tableau carré, d'argent doré, le fond d'esmail rouge, à ung personnaige ayant le visaige fait d'ung camehu, derriere lequel tableau est escript : le duc de Berry. »

Terminons par une observation qui peut bien être qualifiée d'importante. Marguerite d'Autriche aimait les arts. Parmi les artistes qu'elle a protégés et auxquels elle a donné des commandes, se trouvent des miniaturistes flamands qui appartenaient au même groupe, à la même école que certains des peintres du *Bréviaire Grimani*, si même ce n'étaient pas ces peintres en personne. Un excellent travail[1] a prouvé qu'il fallait rapprocher dudit bréviaire un manuscrit, exécuté pour Marguerite d'Autriche, l'*Hortulus animæ* conservé à Vienne (n. *2706*). Rien de surprenant que les miniaturistes de l'*Hortulus animæ*, ayant été appelés à travailler pour Marguerite d'Autriche, aient été amenés par la même occasion à voir, à étudier et finalement à prendre pour source d'inspiration un des volumes que possédait la princesse En résumé les Très riches heures du duc de Berry auraient séjournées en Savoie jusqu'après 1504, date où Marguerite devenue veuve les emporta à Malines [2].

Fol. 1 v°. Janvier. Le duc de Berry recevant à sa table Martin Gouge évêque de Chartres, puis de Clermont, conseiller, trésorier général et, finalement, un des exécuteurs testamentaires du prince (pl. I) (fig. 7156);

Fol. 2 v°. Février. Paysage d'hiver (pl. II);

Fol. 3 v°. Mars. Labourage aux abords du château de Lusignan, sur la Vienne (pl. III);

Fol. 4 v°. Avril. Rencontre de seigneurs et de dames devant le château et la ville de Dourdan, au bord de l'Orge (pl. IV);

Fol. 5 v°. Mai. Cavalcade de jeunes gens dans un bois aux environs de la ville de Riom (pl. V);

Fol. 6 v°. Juin. Les foins, dans le fond la pointe ouest de la Cité de Paris, le Palais et la Sainte-Chapelle (pl. VI);

Fol. 7 v°. Juillet. La moisson devant le château de Poitiers, bâti en forme de triangle entre le Clain et la Boivre (pl. VII);

Fol. 8 v°. Août. Le départ pour la chasse au faucon, au fond le château d'Étampes (pl. VIII);

Fol. 9 v°. Septembre. Les vendanges, en vue du château de Bicêtre (pl. IX);

Fol. 10 v°. Octobre. Les semailles, vue prise de la rive gauche de la Seine, à l'endroit qu'occupait l'hôtel de Nesle, logis du duc de Berry à Paris, et offrant le Louvre de Charles V (pl. X);

Fol. 11 v°. Novembre. La glandée (miniature de la 2e époque) (pl. X);

Vol. 12 v°. Décembre. L'hallali dans la forêt de Vincennes dont on voit le donjon et les sept tours derrière la futaie (pl. XII);

Fol. 14 v°. Le Zodiaque (pl. XIII);

Fol. 17 v°. Saint Jean dans l'île de Pathmos (pl. XIV);

Fol. 18 r° et v°. Saint Luc; saint Matthieu (pl. XV);

Fol. 17 v°. Martyre de saint Marc (pl. XVI);

Fol. 22 r°. La sibylle de Tibur montrant et faisant vénérer à l'empereur Auguste la Vierge mère (pl. XVII);

Fol. 25 r°. Le paradis terrestre : tentation, faute, condamnation, expulsion (pl. XVIII);

Fol. 26 r°. L'annonciation (pl. XIX);

Fol. 26 v°. David prophétisant la venue du Messie (pl. XX);

Fol. 27 r° et v°. David proclamant la gloire de Dieu (pl. XXI);

Fol. 28 r°. La prédication des apôtres (pl. XXII);

Fol. 29 r°. L'arche d'alliance introduite dans le Temple (pl. XXIII);

Fol. 31 r°. Mariage mystique du Christ avec l'Église (pl. XXIII);

Fol. 32. r°. Les fils de Coré remercient Dieu de ne pas avoir été engloutis dans la terre avec leur père (pl. XXIV);

Fol. 32 v°. David et l'Église triomphante (pl. XXIV);

Fol 34 r°. Le Christ venant juger le monde (pl. XXV);

Fol. 34 v°. La résurrection des morts (pl. XXV);

Fol. 35 v°. La construction du Temple (pl. XXVI);

Fol. 39 r°. Hommage des souverains des nations à Dieu, le Souverain Seigneur (pl. XXVI);

Fol. 37 v°. Le baptême de saint Augustin célébré par saint Ambroise (pl. XXVII);

Fol. 38 v°. La Visitation (pl. XXVIII);

Fol. 39 r°. David en prière (pl. XXIX);

Fol. 39 v°. David ayant prescience de la résurrection du Christ (pl. XXIX);

Fol. 40 v°. Les trois Hébreux dans la fournaise (pl. XXX);

Fol. 41 v°. Dieu planant sur la terre et sur les eaux (pl. XXXI);

Fol. 43 v°. L'ange du Seigneur apparaissant à Zacharie auprès de l'autel des parfums (pl. XXXI);

Fol. 44 v°. La Nativité (pl. XXXII);

Fol. 45 r° et v°. David chantant ses psaumes et l'action de grâces après la Victoire (pl. XXXIII);

Fol. 46 v°. David implorant Dieu (pl. XXXIV);

Fol. 48 v°. La prière (pl. XXXIV);

Fol. 48 r°. L'annonce aux bergers de la naissance du Christ (pl. XXXV);

Fol. 49 r° et v°. La délivrance des captifs (pl. XXXVI). Travaux de construction à Jérusalem (pl. XXXV);

Fol. 51 v°. La rencontre des mages (pl. XXXVII);

Fol. 52 r°. L'adoration des mages (pl. XXXVIII);

Fol. 54 v°. La purification (pl. XXXIX);

Fol. 60 v°. Le couronnement de la Vierge (pl. XL);

Fol. 64 v°. La chute des anges rebelles (pl. XLI); (fig. 7157).

Fol. 71 v° et 72 r°. La procession du pape saint Grégoire le Grand pour obtenir la cessation de la peste de Rome, en 590 (pl. XLII, XLIII);

Fol. 75 r°. Le Christ de Pitié;

Fol. 86 v°. L'enterrement de Raymond Diocrès (pl. XLV);

Fol. 90 v°. L'apparition du Cavalier de la mort (pl. XLVI);

Fol. 108 v°. L'enfer (pl. XLVII);

Fol. 137 r°. Présentation de la Vierge au Temple (pl. XLVIII);

Fol. 141 v°. Plan de Rome (pl. XLIX);

Gol. 142 v°. Le Christ au moment de son arrestation (pl. L);

Fol. 143 v°. Le Christ au prétoire (pl. LI);

Fol. 144 v°. La flagellation (pl. LII);

[1] Ed. von Chenelartz, *Ein Verwandter des Breviarium Grimani*, dans *Jahrbuch der kunsthistor. Sammlungen des allerhöchsten Kaiserhausses*, t. IX, p. 429. — [2] P. Durrieu, *Les Très riches heures du duc de Berry et le Bréviaire Grimani*, dans *Bibl. École des chartes*, 1903, t. LXVI, p. 321-238.

Fol. 146 v°. La sortie du prétoire (pl. LIII);
Fol. 147 r°. La marche au Calvaire (pl. LIV);
Fol. 153 r°. Les ténèbres ou la mort du Christ (pl. LV);
Fol. 156 v°. La descente de Croix (pl. LVI);
Dol. 158 r°. La messe dans une chapelle (pl. LVII);
Fol. 161 v°. La tentation du Christ au désert pl. LVIII); au premier plan, le château de Mehun-sur-Yèvre où se trouvait le trésor du duc de Berry.
Fol. 166 r°. Guérison d'un possédé (pl. LIX);
Fol. 168 v°. Multiplication des pains et des poissons (pl. LX);
Fol. 171 r°. La résurrection de Lazare (pl. LXI);
Fol. 172 v°. Entrée triomphale du Christ à Jérusalem (pl. LXII);
Fol. 193 r°. Exaltation de la sainte Croix (pl. LXIII);
Fol. 195 r°. Victoire de l'archange sur le démon (pl. LXIV), au-dessus du Mont-Saint-Michel.

Il faut ajouter que des reproductions d'une qualité plus soignée ont été données dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1894, pour les planches X, VI, XII et XVIII; mais la pl. XXXIX n'a pas été donnée, quoiqu'en ait dit le duc d'Aumale. Dans *Chantilly, Le cabinet des livres*, 1900, t. I, on trouve les planches, I, IX, LXIV, XLI, de la publication du comte P. Durrieu. Celle-ci comprend une introduction de 128 pages format gr. in-4° et, un commentaire de une ou deux pages à chacune des soixante-quatre planches; introduction et commentaire d'où toute banalité se trouve exclue. Dans ces conditions le manuscrit des « Très riches Heures » ne doit recevoir ici qu'une notice succincte.

Dans ce merveilleux ensemble il est malaisé de faire un choix. Peut-être, en suivant l'ordre de la pagination, pourra-t-on indiquer le Paradis terrestre (fol. 25 v°) où l'on peut suivre dans un paysage exquis quatre scènes distinctes formant un drame unique : la tentation d'Ève par le serpent, la séduction d'Adam, la condamnation de nos premiers parents et leur expulsion du paradis. Dans ce tableau, dont la conception contraste avec la banalité trop ordinaire de l'imagerie du Moyen Age, tout est traité avec un goût, une expression de sentiment et une habileté de main qui dénotent un artiste de premier ordre.

Fol. 51 v°. Les mages guidés par l'étoile. L'artiste a donné une miniature qui fait songer à l'art hindou, et il a néanmoins placé la scène dans un paysage qui rappelle le chemin de Paris à Saint-Denis, près d'un des édicules élevés par Charles V pour les pèlerins et appelés « Montjoies ». Dans le fond, Notre-Dame, la Sainte-Chapelle dominent les toits de la ville de Paris; sur les hauteurs on voit se dessiner la tour de Montlhéry, l'abbaye de Montmartre.

Fol. 54 v°. La Purification de la Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur au Temple rappellent d'une manière frappante, par l'ordonnance et par plusieurs détails d'exécution, la fresque peinte par Taddeo Gaddi sur les murs de la chapelle Baroncelli à Santa-Croce, Florence. Il eût été difficile de mieux disposer les groupes, de donner plus de vie aux personnages, de les draper avec plus d'ampleur, et de tirer un meilleur parti d'une architecture à la fois simple et majestueuse.

Fol. 60. Le couronnement de la sainte Vierge. Toutes les figures sont d'une délicatesse exquise. Le Christ, blond, superbe et doux, dans sa longue robe jaune et lilas, recouverte d'un épais manteau bleu à galon d'or, reçoit sa mère, qui arrive à genoux sur les nuages, portée par les anges. Un long manteau rouge couvre sa robe blanche. Elle est nu-tête. La couronne, le voile, portés par les chérubins, se confondent dans l'azur du ciel, où l'on distingue à peine d'autres chérubins, soutenant au-dessus du Fils des étages de couronnes. Dans les coins, des anges, des saints en extase. Cette composition suave, harmonieuse, attrayante, forme un contraste complet avec :

Fol. 64. La chute des anges, composition savante, philosophique et sévère. Au sommet, l'imposante figure de la sainte Sagesse, la Toute-Puissance éternelle, qui prononce la sentence; au-dessus du trône, les puissances célestes en armes. Les chaires d'or au banc d'œuvre des anges se vident sur un signe du Tout-Puissant. Lucifer, précipité, couronne en tête, beau comme le jour, prend feu en touchant la terre. Les grappes d'anges détrônés comme lui, enveloppés dans leurs longues robes bleues, se détachent sur les demi-teintes du ciel habilement graduées, et se déroulent en descendant vers la terre avec une sorte de symétrie. Nous ne connaissons rien d'analogue (fig. 7157).

Le miracle de saint Grégoire couvre les fol. 71 v° et 72 r°. La « grande peste » de 589-590 achève de désoler Rome; le pontife conduit la procession le long des murs; la mort frappe encore quelques-uns de ceux qui le suivent. L'ange exterminateur apparaît sur le môle Adrien; il remet au fourreau son épée sanglante. On entend un chœur céleste qui entonne : *Regina cœli, lætare, quia quem meruisti portare, resurrexit sicut dixit, alleluia.* Et de sa voix sonore, les bras levés au ciel, le pontife répond : *Ora pro nobis Deum, alleluia.* Outre le môle, qui, de ce jour, prend le nom de Château Saint-Ange, on reconnaît les murs de Bélisaire, le Vatican et, parmi les campaniles, les châteaux du Moyen Age qui ont depuis longtemps disparu.

Fol. 137. La Vierge enfant gravit les marches du Temple, qui nous présente la façade de la cathédrale de Bourges; ce sont bien les lignes, l'élévation de l'édifice, avec la couleur de grès rouge de Strasbourg. Comme la vue de Bicêtre, ce tableau commencé au temps du duc de Berry, paraît avoir été achevé plus tard.

Fol. 141. Rome, plan cavalier dont nous aurons peut-être l'occasion de reparler dans le *Dictionnaire*.

Fol. 142 v°. Jésus au jardin des Oliviers. A la voix du Christ tous tombent à la renverse; il est seul debout dans un fond d'obscurité opaque où brille son nimbe d'or.

Fol. 153. La mort du Sauveur, et les ténèbres envahissent la terre. Effet du même ordre. La tête du divin crucifié semble émerger de l'obscurité et se détache sur un nimbe d'or. Au-dessus le Père éternel dans sa gloire. Trois médaillons de grisaille dans une dentelle d'or et de couleur; les morts sortent de leurs tombeaux, le voile du temple se déchire, visions des sages.

Fol. 157 v°. Le sermon sur la montagne. Fond bleu lapis, paysage archaïque. Très belle composition symétrique. En haut, Dieu le Père; le Saint-Esprit descend vers le Fils. Le Christ, vêtu d'une tunique hyacinthe, avec de longues boucles de cheveux : expression sublime. La foule diversement émue, les docteurs indifférents, les pauvres enthousiastes. Un enfant présente les poissons, un homme tient les pains. Gracieuse bordure d'ancolies et de limaçons.

Fol. 161 v°. La tentation du Christ. Le sujet est relégué dans le fond, où l'on voit le Christ et Satan sur un rocher. Au premier plan, beau château d'un blanc éclatant, tout en dentelle de pierre, avec tours à étages ajourés, flèche élancée, riche toiture de fer, pennons aux armes de Berry. C'est le château de Mehun-sur-Yèvre où le duc de Berry avait son trésor.

Fol. 171. La résurrection de Lazare. Il s'asseoit, superbe, dans son tombeau, à l'appel du Christ. Madeleine en extase contemple le Sauveur. La tombe est au milieu d'une église en ruines; le fond est sombre, la foule étonnée.

Fol. 192. Le duc d'Aumale donne à cette composition le titre d'*Exaltacio sanctissime crucis*. Le fond est bleu à stries d'or. La croix byzantine à deux branches, en or, chargée de pierreries, s'élève au milieu du tableau; un serpent roulé dans un plateau lui sert de base. Abritée par un édicule de style roman et de couleur claire, elle est placée sur un autel que recouvre une nappe à croisettes rouges, bordée de bleu et d'or. Des pièces de monnaie sont jetées sur l'autel, que gardent deux sages, l'un vêtu comme un l'ère du désert, l'autre comme un nécromancien, avec le haut bonnet pointu. Ce dernier tient un ostensoir d'or qui doit contenir des reliques ou des morceaux de la vraie croix. A gauche, l'empereur Constantin et sa mère, l'impératrice Hélène, à genoux, en riche costume de voyage, accompagnés d'un eunuque noir. A droite, trois moines nègres, vêtus de bure noire et gris-bleutée. Composition symétrique très savante, grande originalité dans les détails, exécution charmante, seconde main de la première époque. Dans l'ordonnance et la composition de ce tableau, on respire un parfum oriental. A bien d'autres pages, on peut se convaincre que certains décorateurs de notre manuscrit avaient des notions assez complètes sur les costumes, les usages, les types de l'Orient. Étaient-ils instruits par ouï-dire? Avaient-ils sous les yeux des notes, des croquis rapportés de Venise ou d'ailleurs?

Fol. 195. Dans le ciel, saint Michel combat le dragon. Sur la grève s'étale le « Mont » ou la « Merveille » comme on dit en Normandie. Tout le détail de l'abbaye, des maisons, des murailles, est reproduit avec le plus grand soin. Dans le fond, Tombelaine. Cette vue est à rapprocher de celle qui orne, à la Bibliothèque nationale, le Livre d'heures de Pierre II, duc de Bretagne (ms. lat. *1159*).

Bibl. — Waagen, *Galleries and cabinets of art in Great Britain*, in-8°, London, 1857, p. 248-259. — L. Delisle, *Les Livres d'heures du duc de Berry*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1894, IIe série, t. XXIX, p. 401-405, 4. pl. — H. d'Orléans, duc d'Aumale, *Chantilly. Le Cabinet des livres. Manuscrits*, in-4°, Paris, 1900, t. I, p. 59-71, 4 pl. — G. Hulin, *Les très riches Heures de Jean de France, duc de Berry*, dans *Bulletin de la Société historique et archéologique de Gand*, 1903, t. XI, p. 181. — P. Durrieu, *Les très riches Heures du duc de Berry, conservées à Chantilly au musée Condé et le bréviaire Grimani*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1903, t. LXIV, p. 321-328. — P. Durrieu, *Les très riches Heures de Jean de France, duc de Berry, ouvrage accompagné de 64 planches en héliogravure*, in-4°, Paris, 1904.

VIII. Livre d'heures d'Anne de Bretagne. — Le manuscrit dont nous allons donner la description est un des plus magnifiques qui soient arrivés jusqu'à nous. Il a appartenu à Anne de Dreux, duchesse de Bretagne, née à Nantes le 26 janvier 1476. Fiancée dès l'âge de cinq ans à Édouard, prince de Galles, qui périt assassiné deux ans après, la jeune princesse fut fiancée de nouveau, en 1490, à Maximilien d'Autriche. Heureusement ce projet d'alliance, dont la réalisation eût pu entraîner tant de maux pour la France, dut être abandonnée et, au mois de décembre 1491, la duchesse Anne épousa le roi de France, Charles VIII. Cette union rattacha définitivement le duché au royaume. Charles VIII mourut à Amboise, en 1498, sans héritier direct et la couronne de France passa au duc d'Orléans, Louis XII qui épousa la reine-douairière Anne, laquelle mourut à Blois, le 5 janvier 1514.

Le Livre d'heures d'Anne de Bretagne forme un volume écrit et enluminé, sur parchemin mesurant 299 sur 195 millimètres, et comptant 238 feuillets à longues lignes. La reliure, en chagrin noir, a été exécutée vers la fin du XVIIe siècle, car on lit sur un feuillet préliminaire la note suivante : « 1684, 20 avril. Au sieur Dalencé 132 l. 5 s. pour son remboursement de la dépense faite pour la reliure des Heures d'Anne de Bretagne pour mettre au Cabinet des curiosités du Roy, et 500 l. par gratification en considération de ses services... 632 l.15 s. [1]. » Ce volume faisait partie de la librairie particulière du Roi, et sa reliure est pareille à celle du Livre d'heures de Louis XIV. Nous verrons que Louis XV le prêta quelque temps à un illustre botaniste, ensuite il réintégra le cabinet du Roi jusqu'à la Révolution. Un catalogue des manuscrits du Cabinet du Roi, en 1775, consacre au Livre d'heures une notice assez exacte. En 1792, le volume entra à la Bibliothèque nationale, d'où il fut distrait quelques années pour faire partie du Musée des Souverains, à la suppression duquel, en 1873, il rentra à la Bibliothèque, fonds latin, n. *9474*.

Le Livre d'heures est enrichi de miniatures en pleine page, au nombre de quarante-neuf figurant des épisodes tirés de l'Écriture sainte, des évangélistes, des martyrs, des saints et la propriétaire du livre; en outre, douze pages de calendrier encadrées de miniatures variées; dix-sept encadrements complets; trente-trois demi-encadrements; deux cent quatre-vingt-deux marges contenant des fleurs, des plantes ou des fruits; deux pages de chiffres et de devises; quatre-vingt-cinq pages blanches.

C'est cet ensemble que nous allons décrire.

Fol. 1. Ancienne cote. *Suppl. lat. 635*, d'une autre main : *nunc lat. 9474;*

Fol. 4 à 15. Calendrier indiquant un saint pour chaque jour de l'année;

Fol. 16 à 25. Fragments des quatre évangiles;

Fol. 27 à 46. Matines et laudes de la Vierge;

Fol. 48 et 48 v°. Matines de la Croix;

Fol. 48 v° à 50. Matines du Saint-Esprit.

Fol. 50 v° à 90. Petites heures. Vêpres et complies de la Vierge, de la Croix et du Saint-Esprit;

Fol. 90 v° à 100. Psaumes de la pénitence;

Fol. 102 à 110. Litanies et prières;

Fol. 110 v° à 154. Office des morts;

Fol. 156 à 212. Suffrages et oraisons : 156. De la benoîte Trinité. 157 De la divine Sapience. 157 v°. Le chapellet de Nostre Seigneur : *Jesu piissime, salvator mundi, miserere mei.* Et se doit dire cinquante foiz avec cinq *Ave Maria.* L'oraison du publicain. L'oraison de l'aveugle. L'oraison de la Chananée. 160. Oraisons de nostre Dame, et y a grans pardons pour les dire. 161. De nostre Dame de pitié. 164. Oraison des anges. 166. Oraison à son bon ange. 168. Oraison de monsieur saint Gabriel. 174. De S. Cosme et S. Damien. 178. Des dix miles martirs. 186. De monsieur saint Liphart. 190. De monsieur saint Martin. 192. De monsieur saint Hubert. 198. De madame saincte Anne. 200. De madame saincte Ursule. 208. De madame saincte Hélène. 212. De la saincte couronne de Nostre Seigneur.

Fol. 212 v° à 226. Oraisons diverses : 212 v°. Oraison d'avant que recepvoir le sainct sacrament de l'autel. 216. Oraison à la glorieuse mère de Dieu

[1] J. Guiffrey, *Comptes des bâtiments du Roi*, t. II, p. 537; la reliure est complétée par deux fermoirs anciens d'argent doré, au chiffre de la reine Anne, un A gothique, surmonté d'une couronne.

emprès la communion. 216 v°. Oraison entre la consécration et la communion et à deux mil ans de pardon. 217. Oraison du bon larron. 223. Oratio de beata Maria.

Fol. 228 à 237. Passion selon saint Jean.

La plupart des formules de prières sont rédigées au féminin (fol. 162, 166, 212 v°, 213 v°, 214, 216, 217), les deux prières, *Obsecro te* et *O intemerata*, sont rédigées au masculin, elles sont reléguées à la fin du Livre d'heures contrairement à ce qui se voit dans les autres manuscrits. Le nom de sainte Anne est tracé en lettres d'or dans le calendrier et dans les litanies, où il se lit en tête des martyrs et des vierges.

Les grandes miniatures sont placées dans le volume à des intervalles inégaux, en regard des premiers versets de chaque office. La série des fleurs commence au *verso* du quatrième feuillet, à la marge du calendrier, et se termine au *recto* de l'avant-dernier. Les initiales couronnées L·A·A·L, chiffres d'Anne et de Louis, sont peintes en or aux quatre coins du *verso* du premier feuillet. Au centre, on voit un écu mi-partie aux armes de France et de Bretagne — les lys et l'hermine — entouré de la cordelière. Les mêmes initiales sont répétées au *recto* du dernier feuillet. On voit dans le milieu une couronne formée d'un enroulement bleu à coquilles, à l'intérieur de laquelle sont placées inégalement des lettres noires formant ces mots : NON MVDERA (*Elle ne changera pas*),

L'ornementation du volume comporte quatre parties distinctes : 1° les 49 grandes miniatures; 2° le calendrier; 3° les 350 encadrements empruntés à la flore française; 4° les lettres ornées et les petites vignettes séparant chapitres et versets. Sur cette quatrième série, il n'y a que peu de remarques à faire. Toutes ces lettres, toutes ces vignettes, au nombre de plusieurs milliers, sont peintes sur fond d'or avec deux couleurs seulement, le bleu pâle et le blanc. Cette partie de l'ornementation est due à la même main. l'exécution en est parfaite, d'un goût très pur, et d'une variété remarquable. Il n'est pas rare de trouver sur une seule page de quarante à cinquante lettres ornées ou vignettes, et plus encore, sans que le même ornement soit jamais répété. Ces deux couleurs très douces, le bleu pâle et le blanc, sont en harmonie parfaite avec le texte et les fleurs variées qui l'entourent, sans jamais nuire à l'ensemble de la composition.

La série des encadrements renfermant des plantes, des fleurs et des fruits, n'est pas seulement la partie la plus considérable de la décoration du Livre d'heures, elle en est pour ainsi dire la plus documentaire, mais elle n'est guère flatteuse, c'est la monotonie fastidieuse d'un herbier, sans doute, mais c'est aussi un document curieux pour l'histoire de notre pays. Anne de Bretagne aimait passionément les plantes et les fleurs; on a pu avancer, non sans vraisemblance, que tous les spécimens représentés sur les marges du Livre d'heures représentaient des plants disséminés dans les jardins du château de Blois, ce qui fait grand honneur aux horticulteurs qui en avaient la charge. Louis XII et sa femme avaient fait de grandes dépenses pour les embellir [1]. Il y avait le jardin haut et le jardin bas. Ce dernier, bien que de dimensions moindres, portait le nom de « Jardin de la Reine », c'était celui qu'elle préférait. En 1510, la garde et la direction en étaient confiées à deux italiens : *Pacello* et *Edme Marceliano*, qui recevaient, l'un 400, l'autre 200 livres de gages; de plus, *Pacello* avait été pourvu d'un canonicat. *Edme Marceliano* avait jeté son dévolu sur une cure du voisinage [2].

Les encadrements qui décorent la marge de presque toutes les pages sont de trois formes différentes : dix-sept environnent tout le texte : 32 n'occupent que la marge extérieure et font retour jusqu'à moitié des marges supérieure et inférieure; 282 consistent en une bande enluminée sur fond d'or et occupant la marge extérieure. Le nom latin de la plante est inscrit en lettres pourpres dans le haut de la page; le nom vulgaire français l'est au bas en lettres d'or, sur un fond pourpre : Par exemple, au folio 96 r°, on lit : *Eruca, guerson alenoys*, c'est-à-dire le « Cresson alénois ». Le dessin est d'une grande sincérité, la plante est représentée, de préférence, à plat; l'imagination et le goût artistique se donnent carrière par l'addition des insectes ou des animalcules qui volent, rampent ou s'abritent; page 96, une petite grenouille est figurée au pied du cresson alénois; page 45, deux papillons et une abeille assaillent une primevère et un pavot rouge; page 55, un lis et et une rose rouge ont attiré une limace, une cigale, des papillons, des mouches, des chenilles. Presque toujours des insectes différents couvrent la même plante. Quelque fois l'artiste anime la scène : au recto du feuillet 90, un des encadrements complets représente la « Nouville des bois », *Avalena silvestris*, la noisette. Sur la tige au bas de la page, sont peints deux sapajoux qui, montés l'un sur l'autre, se disputent le fruit de l'arbuste qu'ils sont en train de piller. Le charme de ces petites compositions est si réel, qu'un bibliophile anglais, très connu par sa science et par ses préventions contre tout ce qui était français, n'a pu s'y soustraire. Dans sa description du Livre d'heures d'Anne de Bretagne, Th. Frognall-Dibdin s'exprime en ces termes : « Je ne puis, en vérité, trouver d'expressions pour vous faire apprécier, comme je le voudrais, la plupart de ces ornements. La prune parée de toute sa fleur, paraît prête à s'entr'ouvrir; les ailes diaprées du papillon semblent mollement s'agiter, l'insecte velu agite fibres et muscles pour s'accrocher aux petites sinuosités des feuilles brillantes de rosée ou couvertes du plus léger duvet. Fleurs et végétaux sont d'une exécution admirable, et rivalisent avec la nature [3]. »

Une semblable richesse ne pouvait manquer d'attirer l'attention. On lit dans une lettre du duc de Brancas à la marquise de Balleroy, en date du 20 novembre 1722, que le jour de la séance de rentrée de l'Académie des sciences en entendit la lecture d' « un *Mémoire* de M. de Jussieu *sur les plantes peintes dans la marge d'un livre de prières qui servait à Anne de Bretagne* [4]. » Le rédacteur du *Mercure de France*, présent à la solennité, n'avait pas jugé devoir accorder une mention à ce *Mémoire* d'Antoine de Jussieu, médecin et botaniste, le premier d'une illustre famille [5]. Ce *Mémoire* dédaigné paraissait voué à l'oubli, en effet; il ne fut pas publié dans le recueil de l'Académie, et c'est la consultation du volume de 1722 des registres manuscrits de la compagnie qui le révéla, à la fin du procès-verbal de la séance du 14 novembre. Le *Mémoire* y a échangé son titre fort clair contre celui-ci, qui l'est beaucoup moins : *Réflexions sur diverses dénominations françaises des plantes qui sont dépeintes dans un manuscrit du Cabinet du Roi* [6]. Les voici :

[1] Bibl. nat. fonds français *3463*, fol. 57 r°, un compte de l'argenterie de Louis XII, en 1501-1503, mentionne une somme de 660 livres tournois « pour icelle convertir aux fontaines de marbre qui ont esté faictes à Tours, pour le jardin du château de Blois. » — [2] *Archives Joursauvault*, t. II, p. 179, n°s *3211*, *3215*, *3217*, etc. — [3] Rev. Th. Frognall-Dibdin, *Voyage bibliographique, archéologique et pittoresque en France*, traduit de l'anglais avec notes par Crapelet, in-8°, Paris, 1825, t. III, p. 163. — [4] *Les correspondants de la marquise de Balleroy*, par Ed. de Barthélemy, in-8°, Paris, 1883, t. II, p. 449. — [5] Antoine de Jussieu, né à Lyon en 1686, mort à Paris, le 12 avril 1758. — [6] L. Lalanne, *Mémoire inédit d'Antoine de Jussieu sur le Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1887, p. 227-236.

« Le roi, au mois d'août dernier [1], ayant souhaité de voir quelques portefeuilles de plantes et d'animaux peints d'après nature sur vélin dont le nombre fait un des ornements de sa bibliothèque [2], je fus choisi par l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi, pour avoir l'honneur de faire à Sa Majesté cette démonstration. Le goût qu'elle prit à examiner ces peintures et le plaisir que leur beauté me parut lui faire, m'enhardirent à lui demander la permission de voir une ancienne paire d'*Heures* de vélin que ce prince conserve dans son Cabinet, sur chaque feuillet desquelles est peinte à la marge, en manière de vignette, une plante en miniature avec le nom latin au-dessus et le français au bas. Sa Majesté m'accorda non seulement la grâce de me les faire voir, mais même voulut bien, par une bonté particulière, me les confier autant de temps qu'il seroit nécessaire pour en tirer quelque utilité.

[Suit une brève description du manuscrit.]

« Le nombre des plantes qui s'y trouvent dépeintes va jusqu'à 339, et quoique la correction du dessin n'y soit pas observée dans la même perfection que dans celles des portefeuilles de la bibliothèque du Roi, on peut dire néanmoins que l'on ne croit pas qu'il y eût alors rien paru de mieux, tant par le coloris que par la ressemblance de toutes les parties de ces plantes, ce qui marque que, dans presque toutes, cet ouvrage a été exécuté d'après nature.

« C'est cette ressemblance qui manque aux peintures que l'on voit dans beaucoup d'anciens manuscrits d'histoire naturelle, comme de Théophraste, de Dioscoride (voir *Dictionn.*, t. IV, à ce nom) et de ceux des Arabes qui se trouvent dans les bibliothèques les plus illustres; c'est ce défaut dans la ressemblance qui en rendrait les figures des plantes méconnaissables aux plus habiles botanistes, si elles n'avaient été placées immédiatement au-dessus des noms qui servent de titres aux chapitres qui y traitent des plantes qu'on a voulu y figurer; mais celles qui sont dépeintes dans ces *Heures* sont pour la plupart si connaissables d'elles-mêmes, qu'elles n'auroient besoin d'aucuns noms pour les faire distinguer, parce que presque toutes ou sont si usuelles ou si communes, qu'elles se présentent tous les jours sous les yeux.

« Comme néanmoins le peintre les y a caractérisées par un nom latin et un nom français, qu'il n'a pu alors emprunter que de quelque botaniste de son temps, la comparaison de ces noms françois avec ceux par lesquels ces mêmes plantes nous sont aujourd'hui connues, donne lieu à trois réflexions :

« La première regarde l'histoire de la botanique, de l'état de laquelle on peut juger par le nombre, la qualité et les dénominations des plantes peintes dans ce manuscrit, suivant la connoissance que l'on en avoit au XIV^e^ et à la fin du XV^e^ siècle.

« Par la supputation qu'il est aisé de faire de toutes les plantes rapportées par Pline, qui avait été le compilateur de Dioscoride et de Théophraste, le nombre de celles qui étoient connues de son temps n'alloit pas à 600. Les Grecs qui ont écrit depuis Pline, à la tête desquels est Galien, en ont ajouté tout au plus 50, et si l'on joint à celles-là les découvertes des Arabes qui, dans ce genre, ne surpassent de guère celles des Grecs, on verra par cette supputation que la connoissance des anciens se bornoit à environ 800.

« Le peintre dans le nombre de celles dont il a donné des figures, n'en a pas ajouté à ce compte ancien plus de vingt nouvelles espèces, et quelles sont ces vingt? Que des communes, telles que des espèces de véroniques, d'ancolie, de groseillier, de violettes, d'aster, de pied d'alouette, de pomme de roueau, d'œillet et de lychnis; ce qui nous fait voir combien la botanique étoit encore pauvre dans le XIV^e^ siècle, puisque, si on y eût connu de ces plantes singulières par leurs formes et rares qu'on a connues depuis, il n'auroit pas manqué d'en embellir un ouvrage destiné pour une si grande princesse, et dans lequel il auroit eu soin de faire entrer ce qu'il croyoit être plus agréable.

« Les dénominations latines ne nous donnent pas une idée plus avantageuse du point auquel était alors la botanique, puisque dans la supposition que le peintre, travaillant pour le première princesse du royaume, n'avoit pas manqué de consulter pour la perfection de cet ouvrage les personnes les plus habiles dans la connoissance des plantes, il est surprenant que les noms latins ou ne soient pas les véritables qui conviennent aux plantes, d'ailleurs assez bien dessinées, comme ceux d'*Angelica* à l'ancolie, de *Sambacus* au jasmin, d'*Eruca* au cresson alénois, de *Centaura major* à la corneille, de *Bretonica* à une espèce de campanule, de *Matricaria*, à l'herbe aux chats, de *Terebintus* au bouleau, de *Melilotus* au saule et au navet sauvage, de *Lupinus* à une sorte de vesce et de *Napus* à la coluvroé ou bryoine [3], mais soient plutôt des noms de guerre imposés par des ignorants : tel sont ceux de *Clavelaria* au bec de grue, de *Mulcta* au myrte, de *Balizora* au barbeau, d'*Amicalis subjectio* à une espèce de grémil, de *Mella* à la raiponce, de *Crosetta lilialis* au muguet, de *Zelotypia* au pied d'alouette, de *Caluta* à l'agripaume, de *Menuta penseta* et *Grossa penseta* aux violettes que nous connaissons sous le nom de pensées, d'*Aurum valet* à la scrofulaire, de *Cimbalaria* à la digitale, de *Spergula* au caillelait jaune, de *Burgena*, au fusain, de papyrus à la laiche, d'*Eryngi* à la chausse-trape et de *Pata lupina* au souci d'eau, de *Muguetum palustre* à la cardamine des prés, de *Triphoralle* au plantain d'eau, d'*Amarusca* à la camomille connue sous le nom de marulle, de *Barbarea* à la flèche d'eau, de *Bouqueta* à une espèce de thlaspi et *Barsinus* à la belladone; ou que quelques-uns de ces noms soient plutôt au génitif qu'au nominatif, et même sans que l'adjectif qui sert à les distinguer soit rapporté à ce cas, comme ceux d'*Ysopi agreste* [4], de *Tilimali-major*, *Cicle*, *Camepyteos*, *Cerfolii*, *Rutarum*, *Castanearum*, *Primulæ veris*, *Meliloti*, *Lupini*, avant lesquels on a souvent mis le mot *species;* ce qui persuaderait que c'était quelque apothicaire qui avoit été consulté pour ce sujet, et que c'étoient les personnes de cette profession plutôt que d'aucune autre qui étoient alors les maîtres dans la botanique.

« La deuxième réflexion, à laquelle l'examen des noms françois qui sont aussi au bas de ces plantes donne lieu, est plus importante, en ce qu'elle regarde la manière dont se doit traiter la botanique pour se faire entendre réciproquement dans tous les pays, et parmi toutes les nations entre ceux qui la cultivent, c'est-à-dire que par la difficulté que nous avons aujourd'hui à connaître les plantes par les noms françois qu'on leur donnoit il y a trois cent ans, parce que la langue françoise a été sujette à des variations,

[1] Louis XV, né en 1710, était âgé de douze ans et demi. — [2] Il s'agit de la célèbre collection de peintures sur vélin exécutées par Robert et d'autres artistes, et qui est maintenant à la bibliothèque du Muséum. En 1727, elle a été de la part du même A. de Jussieu l'objet d'un mémoire, inséré dans le recueil de l'Académie des sciences, 1727, p. 131, sous le titre de : *Histoire de ce qui a occasionné et perfectionné le recueil de peintures de plantes et d'animaux, sur des feuilles de vélin, conservé dans la Bibliothèque du Roi.* — [3] Couleuvrée ou bryonne. — [4] La copie porte par erreur *aguste*. On lit *agrescie* dans les *Heures*.

il suit de là que les noms et les surnoms pour ainsi dire qui servent à les distinguer, doivent au moins être conservés dans une seule langue qui doit être morte.

« De quelque inviolabilité que puisse se glorifier une langue vivante, deux ou trois siècles ne laissent pas d'y introduire des changements considérables. Dans le temps même qu'elle semble être la plus florissante dans un pays, cette perfection ne s'étend souvent que dans la circonférence de la capitale; aussi voyons-nous que des plantes, qui y seront connues sous des noms de la langue du pays, n'en ont que de latins ou de patois dans les provinces. L'aunée qui est le bon mot françois connu à Paris pour désigner l'*Enulla campana*, ne s'entend pas dans la plupart des provinces, et les mots de grateron, de flambe et de poirée qui sont les mots françois propres pour désigner l'aparine, l'icis et le beta, ne sont pas encore parvenus dans la plupart des grandes villes du royaume.

« Il se trouve, au contraire, de certains noms très françois qui ont cours dans les provinces pour marquer des plantes qui ne sont connues à Paris que sous des noms latins ou des noms d'espèces, tels sont ceux de curage, usité en Provence pour le *Periscaria urens* et de cassis ou poivrier connu en Poitou pour désigner le *Grossularia fructu nigro*, qui s'appelle à Paris du nom de l'espèce de groseillier noir.

« Combien y a-t-il de noms françois qui, dans la province, sont appliqués à des espèces tout à fait différentes? La betterave ou *Beta rubra* s'appelle à Lyon carotte, nom que l'on donne à Paris au *Daucus sativus* que les Lyonnais nomment *Pastenades*. Le raifort ou *Raphonus* n'est connu à Paris que sous le nom de rave, qui est le terme propre pour désigner une autre plante appelée en latin *repa*, différente du raifort.

« Combien de plantes dont les noms français sont différents en divers endroits, comme ceux du *beta* qui s'appelle à Paris la poirée, en Champagne la joute (?), dans le Lyonnais la blète et au Dauphiné la réparée; du *Bellis* qui s'appelle à Paris la pâquerette ou pasquette, et dans les provinces, marguerite; du *Berberis* que l'on nomme à Paris épine-vinette, et en Poitou vinotier!

« Je ne parle pas de celles qui sont toutes différentes, quoiqu'elles portent dans les provinces les mêmes noms de guerre, connue d'herbe Notre-Dame et de Saint-Jean, qui ont été donnés dans divers cantons à des genres de plantes très différents, et qui ne semblent porter ces noms que parce qu'elles y sont reconnues pour salutaires contre de certains maux.

« Celle de toutes les langues mortes qui semble avoir le plus d'étendue est donc celle de laquelle on doit se servir pour nommer les plantes, et comme il n'y en a point qui le soit davantage que la latine, c'est aussi celle que l'on doit employer pour les nommer dans les démonstrations, dans les écrits, dans les traités de botannique et dans ceux de pratique de médecine et d'art, où elles servent et que l'on veut qui se communiquent dans tous les pays et qui passent à la postérité. Nous n'avons presque appris ce que savoient les Grecs et les Romains dans ce genre que par l'étude de leur langue, dans la pureté dans laquelle elle étoit de leur temps.

« La troisième réflexion qui naît de la lecture de ce nombre de noms françois anciens, est l'usage qu'on peut en faire pour enrichir un glossaire de notre langue.

« On sait quelle est la difficulté d'expliquer dans toutes les langues vivantes sujettes à des changements, la plupart des noms, et surtout ceux d'arts, dès que les manuscrits, dans lesquels ils se trouvent répandus, passent trois siècles; cette difficulté se rencontre encore plus dans la langue française que dans d'autres.

« Combien de vieilles éditions de *Maisons rustiques*, de *Théâtres d'agriculture*, d'*Herbiers françois*, de vieux titres d'ouvrages anciens, de poésie et d'histoire, dans la lecture desquels on est arrêté faute de comprendre une infinité de ces termes qui s'y présentent très souvent, soit parce qu'ils ne sont plus en usage, soit parce qu'ils n'étoient usités que dans quelque province où ils avoient passé et où ces ouvrages ont été faits! »

Et A. de Jussieu estimant que les *Heures* d'Anne de Bretagne offrent un choix précieux de noms identifiés avec certitude par les images, il a rédigé un catalogue de ces plantes rangé sur quatre colonnes. La première donne les noms latins, la seconde les noms français d'après le manuscrit, la troisième les véritables noms latins qui s'appliquent aux plantes représentées, la quatrième les noms français sous lesquels ces plantes sont connues. Ce catalogue a été retrouvé et acquis par la Bibliothèque nationale; il se compose de sept feuillets in-folio, et il est resté manuscrit, comme le mémoire de Jussieu. Lors de l'édition du livre d'*Heures* par Curmer, celui-ci chargea M. Decaisne d'ajouter à la publication le tableau des plantes, ce qui fut exécuté et inséré à la fin du volume sous ce titre : *Catalogue des plantes représentées dans les encadrements du Livre d'heures d'Anne de Bretagne*. Les identifications de Decaisne concordent avec celles de Jussieu dont il n'a pas connu le travail. Jussieu mentionne 334 plantes et Decaisne 332.

Voici l'énumération des fleurs qui ornent les marges extérieures des feuillets.

Fol. 4 v°, épine-vinette; 5 v°, cicutaire; 6 v°, scabieuse des champs; 7 v°, artichaut; 8 v°, trèfle rouge; 9 v°, arroche; 10 v°, pouliot; 11 v°, escarole; 12 v°, sarrasin en fleurs; 13 v°, camomille; 14 v°, réglisse bastarde; 15 v°, myrte; 17, œillet giroflée à fleurs doubles; pulicaire dyssentérique; 17 v°, narcisse jaune; 18, bourrache; 20, framboises; grande marguerite; 20 v°, bluet; 22, perce-neige; coquelicot; 22 v°, jacinthe des bois; 23 lavande; 25, iris jaune; fleur négée (?); 25 v°, iris violet; 27, lys blanc; rose de Provins; 27 v°, véronique des bois; 28, ancolie commune; 28 v°, laurier pourpre; 29, coquelourde; 29 v°, myosotis; 30, branche de pommier en fleurs; 30 v°, pervenche; 31, chicorée sauvage; 31 v°, campanule raiponce; 32, aspérule odorante; 32 v°, fleur de coucou; 33, souci; 33 v°, amarante crête de coq; 34, noisettes franches; 34 v°, renoncule des prés; 35, pied-d'alouette; 35 v°, lotier; 37, rosier à fleurs blanches; rosier à fleurs rouges; 37 v°, molène; 38, nielle des blés; 38 v°, chélidoine; 39, floquet; 39 v°, aubépine; 40, fleur et gousses de fèves; 40 v°, silène gonflée; 41, primevère; 41 v°, adonide (ou goutte de sang); 42, ancolie à fleurs doubles; 42 v°, branches de pêcher en fleurs; 43, bassinet; 43 v°, œillet de poète; 44, herbe à Robert; 44 v°, pâquerette; 45, langue d'oiseau; 45 v°, lierre terrestre; 46, vesce en épi; 46 v°, branche de prunier en fleurs; 48, pois pigeon en gousse et en fleurs; 48 v°, coquelourde blanche; 50, trèfle; 50 v°, agripaume;

Fol. 52, rose trémière; pavot blanc cultivé; 52 v°, salicaire commune; 53, centaurée des prés; 53 v°, grand liseron; 54, fraisier des bois; 54 v°, genêt ordinaire; 55, œillet giroflée; 55 v°, bluet; 56, chrysanthème des blés; 56 v°, lychnide des bois; 57, marjolaine; 59, morelle douce-amère; 59 v°, mille-pertuis; 60, violette; 60 v°, tanaisie; 61, hysope; 61 v°, ancolie à fleurs blanches; 62, pensée; 62 v°, saponaire; 63,

grande lysimaque; 63 v°, œillet blanc simple; 65, branche de pommier de paradis avec ses fruits; 65 v°, orchis à fleurs lâches; 66, grande scrofulaire; 66 v°, œillet blanc double; 67, mancienne; 67 v°, carotte; 68, achillée sternutatoire; 68 v°, moutarde noire; 69, grippe des champs; 69 v°, petit trèfle; 71, mauve sauvage; 71 v°, laitier commun; 72, scabieuse colombaire; 72 v°, digitale pourprée; 73, linaire commune; 73 v°, tierce feuille (?); 74, lin; 74 v°, basilic; 75 grande fougère; 75 v°, cardère sauvage; 77, charolons; 77 v°, giroflée des jardins à fleurs violettes; 78, chèvrefeuille d'Étrurie; 78 v°, petite marguerite; 79, jarrose (?); 79 v°, campanule carillon; 80, grande serpentaire; 80 v°, variété de menthe; 81, calebasse; 81 v°, sauge des prés; 82, giroflée des murailles; 82 v°, matricaire; 83, ortie blanche; 83 v°, bardane; 84, vipérine; 84 v°, pouliot; 85, branche de cerisier avec ses fruits; 85 v°, chardon jaune; 86, jasmin commun; 86 v°, chardon des ânes; 87, joubarbe; 87 v°, branche de chêne avec ses glands; 88, chanvre mâle; 88 v°, petite centaurée; 89, miroir de Vénus; 89 v°, buglosse; 90, bétoine; 90 v° chanvre femelle; 92, branche de noisetier avec ses fruits; 92 v°, rue; 93, conserine (bec d'oie); 93 v°, épurge; 94, orge; 94 v°, seigle; 95, blé; 95 v°, avoine; 96, millet; 96 v°, livèche; 97, pissenlit (ou dent de lion); 97 v°, giroflée des jardins; 98, cresson alénois; 98 v°, coquelicot; 99, sauge officinale; 99 v°, bluet à fleurs blanches;

Fol. 100, foirasse; 100 v°, origan; 101, viorne-obier; 101 v°, absinthe aluine; 102, consoude à fleurs blanches; 102 v°, aubépine rouge (fruits); 103, panicaut (ou chardon Roland); 103 v°, rougeole; 104, herbe aux sorcières; 104 v°, safran; 105, genestrolle, 105 v°, caillelait jaune; 106, consoude à fleurs roses; 106 v°, pourpier; 107, benoite commune; 107 v°, fusain; 108, coqueret; 108 v°, mousse d'eau; 109, laiche des rives; 109 v°, branche de prunellier en fleurs; 110, héliotrope sauvage; 110 v°, centaurée chausse-trape; 112, branche de prunier de Damas avec ses fruits; 112 v°, crête-de-coq; 113, églantier; 113 v°, baume sauvage; 114, vaciet (ail à toupet); 114 v°, variété d'orchis; 115, violette blanche; 115 v°, pédiculaire; 116, branche de néflier avec ses fruits; 116 v°, radis; 117, lys oust (d'août); 117 v°, orchis pourpre (variété); 118, renoncule pied de poule; 118 v°, pivoine officinale; 120, branche de grenadier; 120 v°, véronique teucriette; 121, helosciadée; 121 v°, gui; 122 millet commun; 122 v°, véronique à épis; 123, églantier; 123 v°, houx; 124, châtaignes; 124 v°, bruyère commune; 125, muscari à grappe; 125 v°, chardon Marie; 126, anunceau (?); 126 v° ballote (?); 127, fleureucelle (?); 127 v°, bouleau; 128, lis bâtard; 128 v°, ajonc; 129, massette; 129 v°, hysope; 130, anémone pulsatille; 130 v°, helianthème à fleurs grisâtres; 131, genévrier; 131 v°, réveille-matin; 132, plantain; 132 v°, chicorée sauvage; 133, menthe; 133 v°, croisette; 134, buglosse officinale; 134 v°, petite chélidoine; 135, cressonnière; 135 v°, laitron; 136, millet des oiseaux; 136 v°, aristoloche; 137 bourse à pasteur; 137 v°, branche de mûrier avec ses fruits; 138, palmier éventail; 138 v°, carthame des teinturiers; 139, populage; 139 v°, arroche-épinard; 140, pourprée (?); 140 v°, seneçon des marais; 141, lamier tacheté; 141 v°, ail; 142, mouron des oiseaux; 142 v°, bruyère cendrée; 143, oignon; 143 v°, pied-de-loup; 144, pariétaire; 144 v°, menthe; 145, ivraie; 145 v°, échalote; 146, scolopendre (langue de cerf); 146 v°, bugle; 147, millefeuille; 147 v°, ellébore; 148, baguenaudier; 148, marsette (ou vulpin); 149, romarin; 149 v°, lupin cultivé; 150, orpin; 150 v°, chatons mâles de saule.

Fol. 151, bugrane; 151 v°, mélisse; 152, souci cultivé; 152 v°, cassis en fleurs; 153, laitue; 153 v°, branche de sycomore; 154, fumeterre; 154 v°, gaude; 156, raisins noirs; 157, glaucienne jaune; 157 v°, grandes pensées violettes; 158, cressonnette; 160, branche de coignassier en fleurs; 160 v° « myeulx que or »; 161, courge d'Afrique; 161 v°, chatons femelles de saule; 162, orchis mâle; 164, groseille à maquereaux; 166, branche de hêtre avec ses faînes; 168, branche d'orangers, fleurs et fruits; 170, branche d'abricotier avec ses fruits; 172, branche de poirier avec ses fruits; 174, branche de néflier en fleurs; 176, lis jaune orange; 176 v°, mouron rouge; 178, sorbier; 180, branche de pêcher avec ses fruits; 182, branche de pommier de rouelle (?) avec ses fruits; 184, branche de houblon avec ses fruits; 186, vesce sauvage; 188, pin pignon; 190, alisier (?); 192, gesse bleue; 194, haricots; 196, clématite des haies; 198, cassis (fruits); 198 v°, orme;

Fol. 200, vigne blanche; 202, troëne (?); 204, concombres; 206, ronce; 208, chanvre d'eau; 210, cresson de fontaine; 212, noyer; 212 v°, oseille; 213, sarriette des jardins; 213 v°, primevère; 214, leaune (?); 216, seneçon des bois; 216 v°, bette; 217, roquette; 217 v°, plantain d'eau; 219, nigelle; 219 v°, de aspulo (?); 220, bruyère; 220 v°, œil-de-vache; 221, reprise; 221 v°, buis; 223, houx-frelon; 223 v°, fougère mâle; 224, cornouiller; 224 v°, coriandre; 225, plantain; 225 v°, fléchière; 226, ansérine blanche (?); 228, année; 228 v°, alixandre (chou à feuilles rudes?); 229, la grande verge dorée (?); 229 v°, pimprenelle; 230, tremblette; 230 v°, lampourde (?); 231, guimauve; 231 v°, mélilot; 232, moralle; 232 v°, poireau; au pied de la plante, une limace et une tortue; 233, balsamite (?); 233 v°, escarlète (?); 234, molène; 234 v°, pulmonaire officinale; 235, langue de chien; 235 v°, gratteron; 236, polytric officinal; 236 v°, ibéride; 237, belladone.

Les initiales sont en couleur sur fond d'or mat; il n'y a qu'une seule initiale historiée, au fol. 219, représentant la Vierge en prière, en tête d'*Obsecro te.*

Les douze miniatures qui décorent le calendrier sont disposées en forme de bordures, ainsi que cela se pratique généralement dans les Livres d'heures. Elles représentent les occupations ordinaires de la campagne, pendant chacun des mois qu'elles entourent. Les paysages sont gracieux et s'inspirent de la terre de Touraine, jardin de la France, que l'artiste avait devant les yeux. Toutes les miniatures de ce calendrier ont été exécutées par le même artiste; peut-être n'a-t-il été chargé que de cette partie du livre. La miniature du mois d'avril est plus particulièrement digne d'attention. Dans le fond, on voit un château, que l'on reconnaît facilement pour être le château de Blois; au bas de la page, un des jardins du château, celui que la reine affectionnait, et qui avait reçu son nom. Dans ce jardin, devant une treille qui protège un parterre émaillé de fleurs, une jeune femme vêtue comme l'était Anne de Bretagne, aux jours ordinaires, est assise sur l'herbe et occupée à tresser une couronne. Une autre femme, à genoux devant elle, lui présente une corbeille remplie de fleurs très variées.

Les grandes miniatures occupant un feuillet entier sont, nous l'avons dit, au nombre de quarante-neuf, et placées en regard des premiers versets de chaque office. Sauf deux d'entre elles, dont nous reparlerons, toutes ces miniatures ont rapport à l'office qu'elles précèdent, et ont pour but de l'illustrer. Les figures en pied de chacun des évangélistes, ouvrent les parties du Nouveau Testament reproduites dans le livre; un David à genoux se voit au commencement des psaumes du roi-prophète, et ainsi de suite. La description, même succincte, de toutes ces minia-

7154. — La Toussaint

(Miniature du Livre d'heures, d'Etienne Chevalier, à Chantilly).

7157. — La chute des Anges

(Miniature du Livre d'heures du duc de Berry, à Chantilly.)

7156, — Le festin du duc de Berry
(Miniature du Livre d'heures du duc de Berry, à Chantilly).

tures est chose impossible, nous ne pouvons faire plus que d'en donner le titre avec le nombre de figures qu'elles contiennent :

Fol. 1 v°. Écu armorié : *mi-parti de France et de Bretagne*. Fol. 2 v°, *Pietà*, dans la partie intérieure du tableau, à gauche d'un des clous de la croix, on voit un signe en forme de π dont nous reparlerons (treize figures). Fol. 3. Anne de Bretagne en prière, agenouillée devant un prie-Dieu, sur l'accoudoir duquel est posé un manuscrit à deux fermoirs; à sa droite, sainte Anne; derrière elle, sainte Hélène et sainte Ursule (quatre figures). Fol. 4 à 15. Scènes et attributs des mois : fol. 4, un homme arrive devant une maison sous la neige qui tombe à flocons (janvier); fol. 5, homme à table, le dos au feu (février); fol. 6, la taille de la vigne (mars); fol. 7, femmes tressant une couronne et jeune fille cueillant des fleurs (avril); fol. 8, jeunes gens portant des branches fleuries, un mai (mai); fol. 9, faucheurs (juin); fol. 10, moissonneur et moissonneuse (juillet); fol. 11, vannage du blé (août); fol. 12, un homme foulant des raisins dans une cuve, un autre versant le vin dans les tonneaux (septembre); fol. 13, semailles (octobre); fol. 14, posés devant leur ange, à droite et à gauche, leurs gardiens (novembre); fol. 15, la saignée du cochon (décembre). Les signes du zodiaque occupent le haut des feuillets.

Fol. 1 v°. Jésus crucifié, descendu de la croix (treize figures);

Fol. 2 v°. Anne de Bretagne avec sainte Anne, sainte Hélène et sainte Marguerite (quatre figures);

Fol. 16 v°. Saint Jean l'Évangéliste (une figure);

Fol. 19 v°. Saint Luc, évangéliste (une figure);

Fol. 21 v°. Saint Matthieu, évangéliste (deux figures);

Fol. 24 v°. Saint Marc, évangéliste (une figure);

Fol. 26 v°. L'annonciation de l'ange Gabriel à Marie. *Matines* (deux figures);

Fol. 36 v°. La visitation. *Laudes* (deux figures);

Fol. 47 v°. Jésus en croix (six figures);

Fol. 49 v°. La Pentecôte (vingt-six figures);

Fol. 51 v°. La Nativité. *Prime* (sept figures);

Fol. 58 v°. L'annonciation aux bergers. *Tierce* (six figures);

Fol. 64 v°. L'adoration des mages. *Sexte* (six figures);

Fol. 70 v°. La présentation de Jésus au Temple. *None* (dix-huit figures);

Fol. 76 v°. La fuite en Égypte. *Vêpres* (trois figures);

La peinture de *Complies*, le couronnement de la Vierge, manque.

Fol. 91 v°. David pénitent (trois figures);

Fol. 111 v°. La résurrection de Lazare (dix-sept figures);

Fol. 119 v°. Job et ses amis (quatre figures);

Fol. 155 v°. La Trinité (deux figures).

La peinture qui faisait face probablement à la « divine Sapience » manque.

Fol. 159 v°. La sainte Famille (trois figures).

La peinture qui précédait Notre-Dame de Pitié manque.

Fol. 163 v°. Saint-Michel (cinq figures);

Fol. 165 v°. Saint-Raphaël (une figure);

Fol. 167 v°. Saint Gabriel (une figure);

Fol. 169 v°. Les Apôtres (douze figures);

Fol. 171 v°. Les saints martyrs (trente-deux figures);

Fol. 173 v°. Saint Côme et saint Damien (deux figures);

Fol. 175 v°. Saint Sébastien (une figure);

Fol. 177 v°. Les dix mille martyrs (quinze figures);

Fol. 179 v°. Saint Pierre de Vérone, martyr (une figure);

Fol. 181 v°. Les saints confesseurs (vingt-cinq figures);

Fol. 183 v°. Saint Nicolas (cinq figures);

Fol. 185 v°. Saint Liphart (une figure);

Fol. 187 v°. Saint Antoine de Padoue (sept figures);

Fol. 189 v°. Saint Martin (deux figures);

Fol. 191 v°. Saint Hubert (trois figures);

Fol. 193 v°. Saint Antoine ermite (une figure);

Fol. 195 v°. Les saintes vierges (quinze figures);

Fol. 197 v°. Saint Anne instruisant la sainte Vierge (quatre figures);

Fol. 199 v°. Sainte Ursule (onze grandes figures et plusieurs petites sur le vaisseau);

Fol. 201 v°. Saint Marie-Madeleine (trois figures);

Fol. 203 v°. Sainte Catherine (une figure);

Fol. 205 v°. Sainte Marguerite (une figure);

Fol. 207 v°. Sainte Hélène (une figure);

Fol. 209 v°. Tous les saints (Soixante et onze figures);

Fol. 211 v°. La sainte couronne d'épines (deux figures);

Fol. 215 v°. La sainte Famille (trois figures);

Fol. 218 v°. La Vierge et l'enfant Jésus avec saint Joseph, sainte Anne et deux saints (six figures);

Fol. 222 v°. L'éducation de Jésus (trois figures);

Fol. 227 v°. Le baiser de Judas (trente figures).

Ces miniatures, toutes très remarquables, sont loin d'avoir cependant le même degré de perfection. On peut affirmer qu'elles ne sont pas toutes l'œuvre de la même main. Plusieurs artistes, appartenant à l'école tourangelle de la seconde moitié du XV^e^ siècle, en sont les auteurs, mais il serait téméraire de vouloir déterminer la part de chacun. On peut cependant, sans trop s'aventurer, attribuer à un même artiste les miniatures qui ne représentent qu'une figure, par exemple, les Évangélistes, saint Michel, saint Gabriel, saint Sébastien et quelques autres. D'autres miniatures méritent une mention particulière, notamment celles des saints Côme et Damien. Le fini des visages, leur expression individuelle, les costumes de docteurs donnés à ces figures, portent à croire que ce sont là deux portraits, peut-être ceux des médecins d'Anne de Bretagne. On sait qu'il était d'usage au XV^e^ siècle, de *pourtraire* dans les livres d'heures, avec les costumes des personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, les parents ou les amis des propriétaires de ces livres, qui, eux-mêmes, y étaient souvent représentés dans le costume et avec les attributs des saints leurs patrons. Outre la miniature n. 2, consacrée au portrait officiel d'Anne de Bretagne, on croit retrouver plusieurs fois son portrait dans le manuscrit. Au n. 41, la *sainte Catherine* porte les atours magnifiques qui servaient à la Reine-duchesse les jours d'apparat. Au n. 37, les *Vierges qui ont été saintes* offrent dans les figures du premier plan autant de portraits.

Deux des grandes miniatures, avons-nous dit, (les n. 2 et 45) n'ont aucun rapport avec les offices compris dans le Livre d'heures. La première se trouve dès l'entrée du volume; elle représente la reine Anne entourée de trois saintes patronnes. Anne de Bretagne est à genoux, les mains jointes posées sur un prie-Dieu, sur lequel est ouvert un livre de prières, qui n'est pas d'ailleurs notre Livre d'heures. Trois saintes l'accompagnent : sainte Marguerite, sainte Hélène et sainte Anne. La reine est alors âgée d'une trentaine d'années environ, les traits sont empâtés, et, quoique bretonne, la figure est douce et ferme (fig. 7158).

La miniature (n. 45) nous montre deux anges, vêtus d'une robe bleu de ciel, et soutenant, un genou ployé en terre, un ostensoir d'or ciselé et orné de pierreries, ayant la forme d'un large candélabre. La

sainte Couronne ou Couronne d'épines, enfermée dans un reliquaire en cristal, est placée au sommet. Elle est surmontée d'une couronne royale enrichie de pierres précieuses, ainsi que les colonnettes qui la supportent, au fût desquelles sont accostées des figures en pied. Cet ostensoir est placé au milieu d'une chapelle gothique éclairée par de nombreux vitraux. On sait que la couronne d'épines a fait partie, depuis le XIII[e] siècle des reliques qui se conservaient à la Sainte-Chapelle, érigée dans la cour du Palais par saint Louis. Pourquoi la reine a-t-elle fait placer dans son Livre d'heures une représentation de cette pré-

7154. — Anne de Bretagne entourée de ses trois saintes protectrices. D'après V. Leroquais, *Les Livres d'heures de la Bibliothèque nationale*, 1927, t. III, pl. CXV.

cieuse relique, telle qu'on la voyait probablement alors à Paris? Serait-ce en souvenir de quelque don de pierreries fait par elle? Aurait-elle offert le magnifique ostensoir qui soutenait la couronne d'épines? Cet ostensoir, tout à fait dans le caractère des ornements de la fin du XV[e] siècle, n'est pas resté longtemps au trésor de la Sainte-Chapelle, dans l'état du moins où le représente la miniature, car on ne le retrouve pas décrit dans un inventaire très détaillé qui fut dressé en 1573, à l'occasion du vol d'un ciboire. Une planche gravée qui fait partie du livre de Morand sur la Sainte-Chapelle (page 40) représente les principales reliques groupées sur un autel. Au milieu de cet autel la sainte Couronne, enfermée dans un cristal, est surmontée d'une couronne fleurdelisée bien différente de celle de notre miniature. Le pied qui soutient la sainte relique n'a plus aucun rapport avec celui de l'ostensoir figuré sur le Livre d'heures.

Plus on considère ce beau livre, plus on étudie les différentes parties qui le composent, plus on éprouve le désir e connaître le pays et le nom des artistes à qui on le doit. Que ces artistes fussent français, cela est hors de question. Dès le milieu du XV[e] siècle, il existait à Tours et en Touraine une école de sculpteurs, de peintres, d'artistes et d'ouvriers habiles dans tous les genres; les comptes de dépenses des maisons de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, sont remplis de renseignements à cet égard. A ces témoignages nous ajouterons celui-ci qui est tiré d'un long commentaire sur le dernier titre des *Pandectes*, dont Jean Brèche, avocat, né à Tours, et qui florissait en 1550, est l'auteur. Après avoir donné l'explication du mot « monument », il ajoute qu'un certain nombre de monuments est consacré aux morts; qu'on en trouve à Rome et en France, principalement à Saint-Denis; « tu verras entre autres, dit-il, le monument de marbre consacré à Louis XII, fait avec un art admirable, dans notre célèbre ville de Tours, par l'habile sculpteur Jean Just; car notre ville abonde en artistes excellents de tout genre. Parmi les sculpteurs, Michel Colomb, notre compatriote, y a passé toute sa vie dans une grande célébrité; parmi les peintres, Jean Fouquet, ses fils Louis et François, Jean Poyet, leur contemporain, très supérieur certainement aux Fouquet eux-mêmes, dans la perspective et la peinture. A ces artistes ont succédé Jean d'Amboise, Bernard, Jean de Posé [1]. »

Parmi tous ces artistes, celui qui passait pour le plus habile, est justement le peintre qui a exécuté la majeure partie des peintures du Livre d'heures d'Anne de Bretagne.

Trois articles d'un compte des dépenses de la reine, daté de 1497, renferment des détails relatifs bien certainement à ce livre. Le 3 septembre, Jean Riveron, écrivain, demeurant à Tours, reçut quatorze livres tournois, pour avoir écrit des *Petites heures à l'usage de Rome*, par ordre de la Reine, et pour en avoir fourni le vélin. Il ne faut pas que ces mots *Petites heures* nous arrêtent; cela ne veut pas faire allusion au format, mais qu'elles étaient un abrégé des Grandes heures, et à l'usage de la Reine.

Le second article est plus curieux encore. Nous y voyons que, le 29 août, Jean Poyet, enlumineur et historieur, demeurant à Tours, toucha la somme considérable de cent trente-huit livres tournois, pour avoir fait dans ce livre « vingt-trois histoires riches, deux cent soixante-et-onze vignetes, et quinze cents versès. » Les mots « histoires riches » se rapportent aux grandes miniatures; il y en a quarante-neuf dans le livre, mais nous avons dit qu'elles sont évidemment de plusieurs mains; d'autres que Jean Poyet ont pu se charger des vingt-six autres. Quant aux deux cent soixante et onze vignettes, il faut probablement entendre par là les plantes, les fleurs et les fruits. Le livre en contient certainement un plus grand nombre : il y en a trois cent trente-deux; mais Jean Poyet n'aura continué que plus tard cette partie de l'ornementation pour laquelle il aura reçu un autre paiement. Par ces mots « quinze cents versès », il faut entendre les lettres ornées et les vignettes qui séparent chaque alinéa du texte, chaque verset des psaumes. Ces lettres, ces vignettes, dépassent le nombre de trois mille; mais il est impossible de savoir comment

[1] *Joannis Brechæi Turoni jurisconsulti ad titulum Pandectarum de verborum et rerum significatione commentarius, cum indice*, in-fol., Lugduni, 1556.

le verset était compté à l'artiste par les agents de la reine. Ceux-ci comprenaient sans doute dans un seul verset plusieurs grandes lettres et certaines vignettes très petites, ce qui a pu donner un chiffre total de quinze cents.

Jean Poyet doit être considéré comme le principal auteur du Livre d'heures d'Anne de Bretagne. C'est lui qui a conçu la disposition si riche et si élégante de toutes ces peintures et des ornements qui les rehaussent. On a vu qu'il était considéré, par les contemporains, comme l'artiste le plus habile pour les travaux de perspective de l'école établie à Tours. Ce témoignage est pleinement confirmé par les sujets du Livre où est employée la perspective.

Le troisième article du compte de 1477 est relatif à la reliure du Livre d'heures de la reine : Guillaume ménager, marchand de Tours, reçoit vingt sols tournois pour une petite pièce de velours cramoisi destiné à couvrir le Livre d'heures [1].

Nonobstant cette démontration, l'attribution du Livre d'heures à Jean Poyet a été contestée et, généralement, abandonnée. L. Delisle a analysé [2] et A. Steyert a publié en entier et annoté [3] un document consistant en un mandement d'Anne de Bretagne, daté de Blois, le 14 mars 1508, où elle ordonne de payer « à nostre cher et bien aimé Jehan Bourdichon, paincire et varlet de chambre de Monseigneur (le roi) la somme de mil cinquante livres tournois en six cens escuz d'or... tant pour le récompenser de ce qu'il nous a richement et sumptueusement historié et enlumyné unes grans heures pour nostre usaige et service, où il a mys et employé grant temps, aussi que en faveur d'autres services. »

Qui est ce Jehan Bourdichon? Plus qu'oublié, inconnu lorsque le marquis de Laborde découvrit son nom sur des parchemins qui, à l'époque de la Révolution, avaient été transportés dans les arsenaux pour y être employés à la confection des gargousses. Quand le nom fut retrouvé, on s'appliqua à savoir tout ce que les Archives pouvaient nous apprendre sur son compte [4]. On sut qu'il était né en 1457 et qu'il habitait Tours, mais son nom est si répandu dans l'Allier qu'on le croirait volontiers d'origine bourbonnaise. A l'âge de vingt et un ans, il décorait de peintures la chapelle de Plessis-lez-Tours pour le compte du roi Louis XI. On le retrouve au début du règne de Charles VIII ayant le titre de « peintre du roi ». C'est un artiste complet, il est propre à tout : « il donne le modèle des monnaies qui seront frappées à Nantes, il lève le plan de la ville de Caudebec, il moule le masque funèbre de saint François de Paule, il dessine des lampes et un reliquaire pour la chapelle de Bourbon-l'Archambault, il peint des étendards. Mais en même temps il fait le portrait du roi et de la reine, travaille à une *Adoration des Mages* et peint une image de la Vierge, assise sous un dais que portent des anges [5]. » Durant trois règnes, sa faveur se maintint et après avoir servi Louis XI, il fut employé par Charles VIII, par Louis XII et Anne de Bretagne et par François Ier. Celui-ci l'avait désigné, en 1520, pour décorer les tentes du camp du Drap d'or. En 1521, Jean Bourdichon était mort, un acte retrouvé à Tours parle de sa veuve.

En 1868, A. Steyert trouva à Lyon, dans un lot de vieux parchemins, un fragment des comptes de la reine Anne de Bretagne. Une quittance fut aussitôt interprétée comme la preuve évidente que le Livre d'heures de la reine était l'œuvre de Bourdichon, toutefois le document ne fut publié que douze ans plus tard; mais Jean Poyet fut dépossédé et Jean Bourdichon rétabli dans ses droits: son œuvre va apprendre qui il est.

Dès l'ouverture du manuscrit, « on croit entrer dans un beau jardin aux environs de la Saint-Jean d'été. Dans chaque bordure une fleur s'épanouit. C'est notre vieille flore française avant l'invasion des plantes somptueuses des tropiques et de l'Extrême-Orient; c'est l'œillet, le lis, la rose sauvage, la pâquerette. Chaque fleur est désignée par un nom naïf, qui ajoute à son charme : « fleur de Marion », « gant Notre-Dame », « Jeanette », « poyrier de fin or », « réveil-matin ». Comme dans un riche verger à la fin du printemps, les fruits se mêlent aux fleurs; les groseilles sont vertes, les baies des framboises commencent à rougir, et on sent que les cerises rouge pâle sont encore aigrelettes. Autour de chaque fleur voltige une libellule aux ailes diaphanes, un papillon bleu, une mouche d'or vert, un bourdon de velours noir. Une merveilleuse chenille, dont on croit sentir le duvet, rampe le long d'une tige. Ces insectes sont encore plus admirables que les fleurs; il est impossible de pousser plus loin la curiosité et l'amour. Les fleurs, si parfaites qu'elles soient, semblent parfois collées sur la page : elles n'ont pas toujours le chiffonné, le balancement, la liberté. Les insectes au contraire, volent, rampent ou se posent.

« Mais c'est dans les quarante-neuf grandes scènes de l'Évangile et de la Légende dorée qu'il faut étudier le talent de Bourdichon. On reconnaît d'abord que ce n'est pas un génie pathétique. Il répugne à traduire la passion et tous les sentiments violents. La douceur s'exprime chez lui par un visage doucement incliné, par des yeux un peu rougis, par une larme brillante comme un perle, qui, sur les joues de Madeleine, devient une beauté de plus. Le mouvement même lui semble vulgaire. Devant le cadavre de son fils, la Vierge de Jean Fouquet [6] lève des bras tragiques; celle de Bourdichon joint les mains et penche un peu la tête. Ses groupes ne sont animés que par la symétrie. Dans ses assemblées de saints, il règne un profond silence; les yeux sont levés au ciel ou baissés sur des livres. Aussi rien de moins émouvant que les deux ou trois scènes de martyre qui se rencontrent dans son œuvre. Il ne sait comment rendre la souffrance, la mort, la laideur des bourreaux. La scène du Calvaire, si dramatique chez les autres maîtres flamands ou italiens, ne lui inspire rien de touchant. La mort de Jésus sur la croix est la page la plus banale de son livre.

« Jean Bourdichon n'est donc pas une âme profonde où toutes les émotions retentissent. Il est amoureux du repos, du silence et de la grâce. Un des premiers chez nous, il a recherché délibérément la beauté. Les personnages de Jean Fouquet ne sont pas complètement affranchis de la vulgarité flamande. Bourdichon ne se rattache à l'école septentrionale que par le style de quelques draperies. Ses visages respirent une douceur toute nouvelle. L'art franco-flamand, expressif jusqu'à la caricature « se détend » comme disait Courajod sous sa main. La laideur lui est si antipathique, qu'il faut qu'il embellisse ses modèles comme on peut en juger par le portrait d'Anne de Bretagne.

[1] De Laborde, *De la renaissance des arts à la cour de France*, 1850, t. I, p. 274. — [2] L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, 1881, t. III, p. 347. — [3] A. Steyert, *Prix et quittance du Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Nouvelles archives de l'art français*, 1880-1881, t. VIII, p. 3-5. — [4] *Archives de l'art français*, t. IV, p. 3-23; *Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 146; t. VII, p. 3-5. — [5] Em. Mâle, *Trois œuvres nouvelles de Jean Bourdichon, peintre de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1902, IIIe série, t. XXVII, p. 186. — [6] *Heures* d'Étienne Chevalier conservées au château de Chantilly.

Nos rois ne furent sans doute pas insensibles à ce genre de flatterie. S'il eut l'art de transformer le pauvre Charles VIII en un jeune héros de la Table Ronde, et de réaliser ainsi son rêve secret, on s'explique sa faveur. Il faut avouer que la redoutable sincérité d'un Fouquet ne convenait guère à un peintre de Cour. Cette horreur du laid fut cause que Bourdichon fit disparaître de ses visages tout accent trop individuel. Ses jeunes saintes sont toutes gracieuses, mais elles se ressemblent toutes. Ce sont de jolis visages qui promettent une âme pareille à celle de l'artiste, une âme tendre qu'une fleur ou un beau papillon charmera. De tous ces gracieux visages, le plus charmant est celui de la Vierge. Bourdichon se montre ici l'égal des maîtres. Sa jeune Vierge est ce qu'on a fait de plus candide. C'est presque encore une enfant, et sa cornette blanche, que recouvre un voile bleu, lui donne l'air d'une jeune religieuse. Elle ose à peine lever les yeux, et elle joint ses longs doigts dont l'extrémité est relevée d'un peu de rose. On ne pourrait croire que c'est une mère, si on ne voyait son enfant sur ses genoux. Cette figure est la création la plus originale du maître.

« Bourdichon n'a pas seulement révélé la grâce aux Français de la fin du XV^e^ siècle, il leur a fait sentir encore une autre sorte de poésie, celle de la lumière et de l'ombre. Jean Fouquet est, peut-être, de tous les peintres, le premier qui ait osé représenter la nuit. Bourdichon alla plus loin que son maître. Dans les Heures d'Anne de Bretagne, la scène du jardin des Oliviers a des détails ingénieux qu'on ne trouve pas chez Fouquet. Le croissant de la lune brille dans le ciel, et rend vraisemblable le vague reflet doré qui enveloppe les personnages. D'autre part, Malchus, que saint Pierre a renversé d'un coup d'épée, tient une lanterne qui éclaire d'une vive lueur le bas de la robe de Jésus-Christ. Ailleurs, Bourdichon étudie une autre sorte de lumière. Les bergers, que Fouquet nous avait montrés de loin assis autour d'un feu, il les met au premier plan. Un grand brasier lance sur eux des lueurs rougeâtres, et l'effet est si juste que les Hollandais du XVII^e^ siècle ne feront rien de mieux. Mais la page la plus poétique est celle qu'il a consacrée à Marie-Madeleine. La sainte arrive au tombeau le matin de la Résurrection; une onde bleue baigne encore Jérusalem et le temple, mais des bandes d'or commencent à paraître dans le ciel plein d'étoiles. Derrière une colline sombre, que surmonte une tour, jaillissent les premiers rayons du soleil, et les montages lointaines, touchées par la lumière, tressaillent. Ce charmant lever de soleil suffirait à faire ranger Bourdichon au nombre des artistes créateurs [1]. »

Après cet éloge de Bourdichon, ajoutons qu'une étude érudite a permis de lui restituer six manuscrits illustrés, sinon à lui, du moins à l'atelier qui travaillait sous sa direction. Ce sont:

a) Les Heures d'Anne de Bretagne;

b) Les Heures d'Aragon ou de Ferdinand I^er^, roi de Naples:

c) Le Missel de Tours;

d) Les Heures de Charles VIII;

e) Les Heures du baron Edmond de Rothschild;

f) Les Heures de l'Arsenal.

A l'aide de ces manuscrits, qu'on regardait comme absolument authentiqués, on a pu identifier d'autres pages, et l'œuvre de Jean Bourdichon prenait des dimensions de plus en plus vastes, lorsqu'un ingénieux érudit entreprit de leur appliquer un principe d'examen qui semble remettre en question, sinon l'œuvre totale, du moins l'attribution des *Heures* d'Anne de Bretagne.

Le manuscrit fr. *9474* est-il bien celui qui se trouve visé dans le mandement de paiement du 14 mars 1507 cité plus haut? On objecte le prix énorme de 600 écus d'or, qui est celui-ci que Jules II paya pour le *Laocoon*, et une quittance de paiement de 1497 à Jean Poyet, peintre de Tours, qui a longtemps paru applicable sans contestation possible aux *Heures* de la reine Anne. L'expression de *Grandes Heures* a fait considérer le ms. *9474* comme celui visé par le mandement de 1507. On se basait, pour cette dernière attribution, sur le prix considérable, qui ne pouvait avoir été payé que pour un manuscrit unique, comme celui-là, dont le format d'ailleurs ne pouvait être celui de *Petites Heures*, enfin sur le rapprochement fait avec le manuscrit des *Heures* d'Aragon, signé IB, assurément les initiales de Jean Bourdichon.

Mais l'expression *Petites Heures* peut s'appliquer aussi bien à un grand in-folio, que *Grandes Heures* à un petit livre de poche, puisque c'est un terme semi-liturgique qui désigne des prières spéciales. Le manuscrit n'est pas unique, puisqu'on a pu citer un autre mandement de paiement à Bourdichon, de 600 écus d'or, également pour un livre qui a demandé plus de quatre années de travail et qui fut payé en 1517. Enfin, les lettre I. B. qu'on a pensé découvrir sur la chasuble du prêtre célébrant le messe, fol. 78 v° des *Heures d'Aragon*, ne sont pas I. B. mais I. R., en sorte qu'il n'est plus question de Jean Bourdichon, et la question revient à son point de départ. Or, au premier feuillet du volume, on voit le sigle L.P (en lettres grecques), un peu plus loin DEMERSAU, enfin, à la vingt-quatrième miniature, celle qui doit commencer la deuxième partie postérieure à 1499, la date de 1501.

L'étude des signatures et des marques de miniaturistes permettrait donc de rétablir les choses. L'œuvre de Bourdichon est d'abord l'œuvre de nombreux artistes, et sa part personnelle semble même compromise; le nom de Jean Poyet reprend faveur. C'est là une controverse dans laquelle nous n'avons pas à entrer.

Bibliographie. — *Le Livre d'heures de la reine Anne de Bretagne reproduit d'après l'original déposé au Musée des Souverains avec la traduction française en regard, publié sous le patronage de l'autorité ecclésiastique et honoré de la souscription de S. E. le card. arch. de Paris, de S. E. le card. arch. de Bourges, de NN. SS. de Rennes, Nantes, Angers, Quimper, suivi d'un appendice contenant les descriptions de 350 planches représentées dans ce manuscrit, par M. Decaisne, membre de l'Institut, prof. au Mus. d'hist. nat.*, in-4°, Paris, L. Curmer, 1841; la publication du texte et la traduction se firent sous la direction de l'abbé H. Delaunay. — A. Le Roux de Lincy, *Le Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1860, t. VI, p. 143-154, et dans *Vie de la reine Anne de Bretagne*, in-8°, Paris, 1861, t. II, p. 46-63. — H. Barbet de Jouy, *Notice des antiquités du Musée des Souverains*, in-16, Paris, 1866, p. 95-91. — L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, in-4°, Paris, t. III (1881), p. 347. — A. Steyert, *Prix et quittance du Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Nouvelles archives de l'art français*, 1880-1881, t. VIII, p. 1-11. — L. Lalanne, *Mémoire inédit d'Antoine de Jussieu sur le Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1887, p. 227-236. — J. Camus, *Les noms des plantes du Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, dans *Journal de botanique*, 1894, t. VIII, p. 19-29. — E. Mâle, *Trois œuvres nouvelles de Jean Bourdichon, peintre de Charles VIII, de Louis XII et de*

[1] E. Mâle, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1902, III^e^ période, t. XXVII, p. 186-189.

François Ier, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1902, 3e période, t. XXVII, p. 185-203. — Le même, *Jean Bourdichon et son atelier*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1904, 3e période, t. XXXII, p. 441-457. — F. de Mély, *Les Heures d'Anne de Bretagne*, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1905, t. XVII, p. 235-237. — H. Omont, *Heures d'Anne de Bretagne*, Paris, 1906, 10 p. et LXIV pl. — F. de Mély, *Les Heures d'Anne de Bretagne et les inscriptions de leurs signatures*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1909, 4e période, t. II, p. 177-196. — *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1909, p. 455-456; *Signatures de primitifs : Ugo de Vosor ou Nabuchodonosor*, dans *Revue archéologique*, 1910, t. I, p. 240-243; *Signatures de primitifs. La tradition du IXe au XIVe siècle*, dans même revue, 1911, t. I, p. 67-76; *Les miniaturistes et leurs signatures*, dans même revue, 1911, t. II, p. 443-450. — G. Couderc, *Album de portraits*, p. 55-56, pl. CXXIII. — L. Delisle, *Les Grandes heures de la reine d'Anne de Bretagne et l'atelier de Jean Bourdichon*, in-4°, Paris, 1913, 122 p. -70 pl. — F. de Mély, *Les Grandes heures de la reine Anne de Bretagne et l'atelier de J. Bourdichon*, dans *Revue archéologique*, 1913, t. II, p. 430-433. — F. Duine, *Inventaire liturgique de l'hagiographie bretonne*, 1922, p. 170-171. — V. Leroquais, *Les Livres d'heures manuscrits de la Bibliothèque nationale*, 1927, t. I, p. 298-305, n. 144; t. III, pl. CXV-CXX incl.

IX. Livre d'heures dit de Jeanne la Folle. — Ce manuscrit est conservé à Bruxelles, à la bibliothèque de Bourgogne dont il est un des joyaux. Son attribution à Jeanne la Folle a été longtemps admise, et il est certain que l'exécution du volume est contemporaine de cette princesse qui mourut en 1555, à l'âge de soixante-quinze ans. Mais cette attribution semble n'avoir, en dehors de la convenance, d'autre attestation, qu'une inscription manuscrite en caractères romains, tracée sur le feuillet en papier qui sert de garde au Livre d'heures. Le simple énoncé de cette inscription dit assez qu'il n'y faut pas voir un titre de propriété. On lit ces mots : *Heures de Notre-Dame à l'usage de la princesse Jeanne, avec miniatures magnifiques;* tout ceci est moderne et, même, contemporain. Il existe bien un livre d'heures où se trouvent les portraits de Philippe le Beau et de Jeanne la Folle, mais ce livre est le manuscrit *17280* du British Museum, antérieur à ce manuscrit qui nous occupe et inférieur au point de vue de l'exécution. Ce livre a été désigné tour à tour et indifféremment sous le nom de Jeanne la Folle et de Livre d'heures « Hennessy ».

Son contenu est des plus riches, mais nous ne pouvons donner que le titre des miniatures dont la description a été faite ailleurs : 1. La neige. 2. Le porteur de gibier. 3. L'abreuvoir. 4. L'attache de la vigne. 5. La culture du jardin. 6. Les scieurs. 7. La chasse au faucon. 8. Le troupeau. 9. La promenade sur les canaux. 10. La chevauchée. 11. Le tournoi. 12. La tente. 13. La fenaison. 14. La rentrée des foins. 15. La moisson. 16. La moisson (suite). 17. Les semailles. 18. Le labourage. 19. Les vendanges. 20. Les vendanges. 21. Le tir à l'arbalète. 22. Suite. 23. La curée. 24. La flambée du cochon. 25. Saint Jean l'Évangéliste. 26. Baptême de Jésus-Christ. 27. Saint Luc. 28. Guérison de l'aveugle Bartimée. 29. Saint Matthieu. 30. Jésus-Christ tenté par le démon. 31. Saint Marc. 32. L'ascension. 33. Le jardin des Oliviers. 34. La vocation d'André et de Jean. 35. La trahison de Judas. 36. Les quatre drachmes. 37. Jésus devant Pilate. 38. Saint Pierre marche sur les eaux. 39. Le couronnement d'épines. 40. La chasse au cerf. 41. Jésus attaché à la croix. 42. Multiplication des pains. 43. Le crucifiement. 44. Délivrance d'un démoniaque. 45. Descente de croix. 46. Parabole du semeur. 47. L'ensevelissement. 48. Parabole des ouvriers de la vigne. 49. La messe en l'honneur de la sainte Vierge. 50. Paysage. 51. Bethsabée au bain. 52. Combat de David et de Goliath. 53. Saints Côme et Damien. 54. Martyre des saints Côme et Damien. 55. Paysage. 56. Paysage.

Bibl. — Ch. Bioult de Chénedollé, *Description sommaire d'un Livre d'heures de M. Dano, manuscrit, latin avec miniatures exécuté en Flandre au commencement du XVIe siècle*, dans *Bulletin du bibliophile belge*, 1852, t. IX, p. 369 sq. — J. Destrée, *Recherches sur les enlumineurs flamands*, dans *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1891, p. 295-298, pl. II, p. 186-218, pl. III. — J. Destrée, *Le Livre d'heures de Notre-Dame, dites de Hennessy*, in-fol., Bruxelles, 1907.

X. Livre d'heures d'un Tournaisien. — Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, *n. 8840*. Les miniatures sont, en partie, de la même main que celles du Livre d'heures Hennessy, elles ont neuf centimètres carrés. Ce sont les mêmes carnations sanguinolentes que dans le Livre d'heures d'Hennessy, et aussi les mêmes particularités répétées non pas textuellement, mais d'après la même pensée. Sur une miniature, Jésus-Christ est attaché à la croix par les mains; un des bourreaux a noué une corde aux pieds du Christ, et, étendu lui-même par terre, il s'efforce d'amener, en appuyant du poids de tout son corps sur la corde, les pieds à la place du clou. Ce détail se retrouve sur le manuscrit d'Hennessy.

Le vélin du manuscrit est d'une grande finesse. Le texte, en écriture courante, est fort soigné; chaque ligne est soulignée avec de l'encre carmin pâle. Le livre offre un grand cachet de simplicité, il n'a, pour toute ornementation que quinze miniatures de neuf centimètres carrés, placées dans des cadres imitation de boiserie en partie dorée. Le travail est remarquable par son extrême finesse et par l'emploi de légers rehauts d'or.

Dans le calendrier, nous trouvons les noms des saints invoqués dans le nord de la France et, en particulier, dans le Tournaisis : saint Vincent, saint Amaud, saint Vaast, saint Éloi, saint Nicaise, saint Donat et saint Thomas de Cantorbéry.

Au-dessus de la miniature représentant sainte Anne, on lit : *Sequuntur hore beate Marie Virginis ad usum Tornacentes* (*sic*).

Fol. 13. *Passio D. N. J. C. secundum Johannem.* Jésus au Jardin des Oliviers. Fol. 21. *Initium sancti evangelii secundum Johannem.* Saint Jean à Pathmos. Fol. 23. *Sequuntur hore de sancte Crucis ad matutinas.* Flagellation de Jésus. Fol. 27. *Sequuntur hore beate Marie.* Sainte Anne. Fol. 34. *Ad Laudes.* L'Annonciation. Fol. 40. *Ad primam.* La Nativité. Fol. 43. *Ad tertiam.* La Circoncision. Fol. 46. *Ad sextam.* Jésus ou « Dieu de piété ». Fol. 49. *Ad nonam.* Jésus tombe chargé de la croix. Fol. 51. *Ad vesperam.* Jésus assis pendant que les bourreaux percent les trous de clous. Fol. 55. *Ad completorium.* Jésus attaché sur la croix. Fol. 59. *Incipiunt septem psalmi penitentiales.* David chantant. Fol. 79. *Sequuntur vigiliæ mortuorum ad vesperas.* Un catafalque. Fol. 106. La messe de saint Grégoire. Fol. 114. Sainte Brigitte de Suède. Fol. 121. *Stabat mater.* La Vierge aux sept glaives. Prière à l'ange gardien; il montre le ciel. Fol. 127. Un B rustique sur un fond de laque.

Bibl. — J. Destrée, *Recherches sur les enlumineurs flamands*, dans *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1891, p. 219-225, pl. IV.

H. Leclercq.

LIVRES LITURGIQUES. — Un livre liturgique s'entend d'un recueil officiel de formules ou de cérémonies, dont le contenu est approuvé ou

imposé par l'Église. C'est indûment que ce titre est appliqué à des recueils élaborés par des particuliers dans le but de satisfaire la dévotion privée; toutefois l'usage a prévalu avec le temps d'attribuer le titre de « liturgique » à des compositions qui n'ont rien d'officiel que le texte proprement dit des formules, l'ordre et la disposition des prières, mais où il est facile de signaler des insertions ou des omissions dues au goût d'un arrangeur officieux. L'Église chrétienne a possédé des livres liturgiques dès une haute antiquité, puisqu'on pourrait voir dans la *Didachè*, rédigée vers la fin du Ier siècle, quelque chose comme l'extrait des livres ou formulaires officiels servant à l'administration du baptême et de l'eucharistie. Les sectes gnostiques et hérétiques ont, elles aussi, pris soin de rédiger leurs formules afin de les transmettre et de les assurer contre les chances d'altération et d'oubli. Ces vestiges ont disparu, mais il n'est pas impossible qu'il nous en demeure quelque chose; ainsi, la lettre de saint Clément aux Corinthiens a inséré une longue formule de prière, dans laquelle on s'accorde généralement à voir le texte d'une improvisation épiscopale à Rome pendant la liturgie eucharistique. Mais il va sans dire qu'il ne faut pas s'attendre à retrouver, ni même à reconstituer, pour cette période primitive, on ne sait quelle anaphore apostolique, capable tout au plus de séduire et de passionner une imagination sans contrôle [1]. A l'heure où rien n'est encore fixé, il va de soi que rien n'est écrit, tout au plus des liaisons d'idées, des phrases et des mots commencent à prévaloir, à s'imposer. Il ne s'agit pas encore d'un tableau, ni même d'une esquisse, mais de simples linéaments, dont la convenance parfaite recommande l'adoption. On les précise, on leur trouve des qualités qui leur obtiennent la préférence, on s'y habitue et, dans un temps plus ou moins long, la mémoire se familiarise avec eux, leur donne l'autorité qu'on ne conteste plus. Il y a ainsi accoutumance à redire chaque semaine, au jour du Seigneur, des paroles vénérables, à renouveler des cérémonies naïves et touchantes; c'est peut-être de très bonne heure qu'on s'applique à en arrêter les formules et le dessein, mais il est probable que nous ne le saurons jamais.

Pour se convaincre de la vanité d'une recherche et de l'impossibilité d'une solution érudite sur la question de l'ancienneté des livres liturgiques, il suffit d'apposer l'opinion de Renaudot à celle de Probst. Le premier soutient qu'on n'écrivit pas de livres liturgiques avant la fin du IVe siècle [2], le second fait remonter les plus anciens à l'époque des Pères apostoliques [3]. Les allusions que nous venons de faire à la *Didachè* (IX-X) et à la Ire épître de saint Clément (LIX, 3-LXI) nous dispensent de dire que l'opinion de Renaudot n'est guère défendable, ajoutons à cela que celle de Probst est excessive. D'après lui, les citations des Pères, dès le IIe siècle, prouvent l'existence d'une liturgie écrite dès ce temps-là; mais il faut se rappeler que les formules liturgiques traversent généralement une période préliminaire, où elles se cristallisent et se transmettent oralement sans presqu'aucune altération. Il semble toutefois que l'existence d'une liturgie écrite avant le IVe siècle ressort assez clairement de la comparaison qui s'impose entre le livre VIII des *Constitutions apostoliques* et la liturgie byzantine de saint Basile. Proclus († 446) nous apprend que saint Basile († 379) modifia et abrégea la liturgie qu'il trouvait trop longue pour le peuple. La liturgie qui fut ainsi écourtée est celle d'Antioche représentée par ledit VIIIe livre; si on compare la prière d'actions de grâces, on voit en effet que le texte de saint Basile est beaucoup plus court. Quant à la liturgie du VIIIe livre des *Constitutions apostoliques*, elle est évidemment antérieure au IVe siècle, elle appartient au IIIe siècle, bien qu'elle ait été fondue au Ve siècle seulement dans la compilation qui nous l'a conservée [4].

Ce n'est pas seulement les *Constitutions apostoliques*, c'est saint Hippolyte qui nous permet de soutenir l'existence, dès le milieu du IIIe siècle, de livres liturgiques, non seulement dès le milieu mais dès le début du IIIe siècle, vers 218. J'ai rassemblé dans deux volumes tous les textes de la période antérieure à la Paix de l'Église relatifs à la liturgie, et l'*index* permet de rapprocher facilement tous ceux qui se rapportent à un sujet spécial : baptême, eucharistie, oblation, culte des morts, et disséminés dans les traités des Pères. Pour cette période, on ne rencontre pas d'attestation formelle de l'existence de livres liturgiques, mais on a mieux, on a les monuments eux-mêmes dont nous avons parlé ici, et sur lesquels nous ne reviendrons pas (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2732-2795 : CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES; t.VI, col. 2409-2419, HIPPOLYTE).

Dès le IVe siècle, on voit naître la préoccupation d'étudier les livres liturgiques, tout au moins de les mieux entendre et d'en expliquer la signification.

On a longtemps attribué à saint Hilaire de Poitiers un *Liber* ou *Tractatus de mysteriis*, signalé par saint Jérôme dans son *De viris illustribus*, c. c, supposé perdu et dans lequel on soupçonnait une sorte de sacramentaire, dont le contenu se serait ensuite fondu dans des recueils liturgiques. Le manuscrit retrouvé en 1887 à Arezzo, par J.-F. Gamurrini, restitua un peu plus du tiers de l'ouvrage, auquel viennent s'ajouter cinq ou six passages reproduits ou résumés par Pierre Diacre. On a pu ainsi se convaincre que le *Liber mysteriorum* n'a rien à voir avec la liturgie, il traite seulement de prophéties et d'actions ou de types symboliques.

Saint Ambroise est l'auteur d'un *Liber de mysteriis*, concernant le baptême et l'eucharistie. *P. L.*, t. XVI, col. 405-426; ce n'est sans doute pas à saint Ambroise, mais à quelqu'un de son entourage et qui recevait ses inspirations qu'il faut attribuer le *De*

[1] P. Cagin, *L'Eucharistia, canon primitif de la messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les liturgies, l'eucholologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires*, dans *Scriptorum Solesmense*, t. II, in-8°, 1912, arrivait à cette conclusion que l'anaphore de la *Constitution apostolique* est la plus ancienne, qu'elle est le type et comme le noyau le plus ancien de toutes les anaphores, et enfin qu'elle est l'anaphore apostolique, la plus proche de celle qu'employèrent les apôtres eux-mêmes. Instantanément, dom Germain Morin (*Revue bénédictine*, 1913, p. 118) se mit à « relire à haute voix, les yeux voilés par une émotion impossible à contenir, le texte adorable, ce qu'il y a de plus sacré peut-être dans toute la littérature ecclésiastique, après les paroles de Jésus et des apôtres. » P. Batiffol, d'un œil sec, y regarda de plus près (*Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne*, 1913, p. 228-233, et *Revue biblique*, 1916, p. 23-32) et conclut que l'anaphore « adorable » était du IVe siècle : la découverte et la démonstration de dom Connolly qui retrouva dans saint Hippolyte l'auteur de la « constitution égyptienne » et de l'anaphore en question, ramenaient celle-ci aux environs de l'an 218. P. Cagin, que l'évidence dérangeait dans son parti pris, soutint que l'anaphore était apostolique et avait été insérée par Hippolyte dans son ouvrage; cette mystification est développée dans *Les origines de la messe*, in-12, Paris, 1921, par P. Cagin qui est demeuré seul de son avis, si toutefois il y croyait. — [2] E. Renaudot, *Liturgiarum orientalium collectio*, in-4°, Francofurti, 1847, t. I, p. IX-XI; P. Lebrun, *Explication de la messe*, 1777, t. II. — [3] F. Probst, *Die ältesten römische Sakramentarien und Ordines*, in-8°, Münster, 1892, p. 1-19; A. Muratori, *Liturgia romana vetus; dissertat. de rebus liturgicis*, p. 3 sq. — [4] F. X. Funk, *Die apostolischen Konstitutionen*, in-8°, Rottenburg, 1891, p. 366.

sacramentis libri VI, où nous trouvons une description détaillée de la liturgie, *P. L.*, t. XVI, col. 435-482; il faut signaler d'une façon particulière les instructions aux catéchumènes sur le baptême et la confirmation, et surtout les chap. V et VI du livre IV. où se trouve une partie du canon romain.

Saint Cyrille de Jérusalem a consacré une série de *Catéchèses* à l'explication aux néophytes des rites de cette Église au IVe siècle. C'est un trésor unique que ces dix-huit catéchèses sur le baptême, la pénitence, le symbole de foi, la Trinité, et surtout les cinq catéchèses dites mystagogiques sur les cérémonies du baptême, la confirmation, l'eucharistie, la messe et la communion, *P. G.*, t. XXXIII, col. 331-1154.

Saint Jérôme, qui a touché à tant de choses, n'a détourné qu'un instant son attention vers des points connexes à la liturgie, c'est lorsqu'il lui fallut répondre à un hérétique espagnol qui attaquait le culte des martyrs, les fêtes de l'Église et plusieurs autres rites; il écrivit le traité *Contra Vigilantium*, *P. L.*, t. XXIII, col. 354-367.

Saint Augustin dont nous avons relevé (voir *Dictionn.*, t. VI, au mot HIPPONE) quelques allusions relatives à la liturgie, et qui les a répandues à pleines mains dans ses ouvrages, a parlé en détail et de façon didactique du baptême dans son *De catechizandis rudibus*, *P. L.*, t. XL, col. 309; du culte des morts dans son *De cura mortuorum*, *P. L.*, t. XL, col. 591; des fêtes chrétiennes dans ses *Epistolæ ad Januarium*, *P. L.*, t. XXXIII, col. 199.

Priscillien a laissé une série de traités parmi lesquels on trouve une préface eucharistique, la plus ancienne prière latine de ce genre écrite qui nous soit parvenue, *Priscilliani quæ supersunt recensuit*, G. Schepss, dans *Corpus script. eccles. latin.*, 1889, t. XVIII, p. 103-106.

L'abbesse Éthéria (voir *Dictionn.*, t. V, à ce nom) a laissé, vers les dernières années du IVe siècle, un récit de voyage aux Lieux saints, au cours duquel elle prête une attention particulière aux offices et aux cérémonies liturgiques. Nous avons parlé de cet écrit et de son auteur; une des meilleures éditions de son ouvrage se trouve dans les *Itinera hierosolymitana*, par P. Geyer, dans le *Corp. script. eccles. lat.*, 1898, t. XXIX, p. 35-101.

Sérapion, évêque de Thmuis, en Égypte, vers l'an 350, a laissé une anaphore ou canon de la messe qui est un document liturgique capital. Il fut édité pour la première fois par A. Dimitrievski, dans *Travaux* (Troudy) *de l'Académie ecclésiastique de Kiev*, 1894, et une deuxième fois par G. Wobbermin, *Altchristliche Liturgische Stucke aus der Kirche Aegyptens*, dans *Texte und Untersuchungen*, in-8°, Leipzig, 1899, t. II, fasc. 3.

Le Ve siècle n'est pas moins important au point de vue liturgique que le IVe. Quelques écrivains s'emploient à collectionner des formules liturgiques, malheureusement la plupart de leurs travaux ont péri, mais c'est déjà quelque chose, à défaut de mieux, de savoir les efforts tentés encore que les résultats nous manquent.

Musaeus, prêtre de Marseille (vers 458) fit, au dire de Gennadius, des extraits des Livres saints pour composer des leçons, des répons et des antiennes, puis un sacramentaire, c'est-à-dire un recueil d'oraisons pour la messe.

Voconius (vers 460), au dire du même Gennadius, fit également un sacramentaire pour l'Afrique, au témoignage de Gennadius, *De scriptor. eccles.*, c. LXXIX; *P. L.*, t. LVIII, col. 1103-1104.

Nous mentionnerons ici les *Constitutions apostoliques* dont les livres II et VIII[e] contiennent une description de la liturgie, dont les traits principaux nous reportent à une date antérieure à Constantin. A ce document, se rattachent ceux que nous avons étudiés dans le *Dictionn.*, à l'occasion des *Constitutions apostoliques*, et ceux dont nous avons parlé dans l'*Introduction* au t. I, part. 2 des *Monumenta Ecclesiæ liturgica*.

Aux environs de l'année 430 remonte une série d'oraisons sur l'Incarnation, conservées dans le « Rouleau de Ravenne », édité par A. Ceriani, *Il rotolo opistografo del principe Antonio Pio di Savoia*, in-fol., Milano, 1883; et dans l'*Archivio storico lombardo*, 1884, p. 1. Ces oraisons sont de type romain, on pourrait peut-être dire léonien. Elles ont pour objet le mystère de l'Incarnation, tel que l'Église venait de le définir au concile d'Éphèse (430). Ce serait donc d'après cette hypothèse à peu près le plus ancien document latin liturgique connu.

On peut croire que le *sacramentaire*, désigné sous le nom de *léonien*, remonte, dans quelques-unes de ses parties vers la même époque. Ce document a été étudié dans le *Dictionn.*, t. VIII, col. 2549-2573.

Parmi les écrits en langue grecque, nous rencontrons deux apocryphes inégalement célèbres : le pseudo-Aréopagite, auteur d'écrits variés, livres et lettres, d'un tour et d'un style remarquables aussi bien par la profondeur des vues philosophiques que par la préoccupation mystique. Cet auteur a pris le nom de Denys, qui lui est resté et qui peut, accolé à l'épithète d'Aréopagite, servir à le désigner entre beaucoup d'homonymes, à condition de le situer vers la fin du Ve ou le début du VIe siècle. On conserve une *liturgie* sous son nom, elle remonte au Ve siècle. *P. G.*, t. III, col. 1123-1132; l'autre apocryphe est le *De virginitate*, mis au compte de saint Athanase d'Alexandrie. *P. G.*, t. XXVIII, col. 251-282, et qui contient aussi une intéressante liturgie du Ve siècle.

De ces divers faits, il ressort que dès le IVe et surtout au Ve siècle, on se préoccupe de former des recueils de formules d'oraisons et de prières. Les conciles ne l'ignorent pas et ne s'y opposent pas, mais ils prescrivent certaines règles à observer par ceux qui s'emploient à ces rédactions. Le IIIe concile de Carthage, tenu en 397, dit à ce propos dans son 3e canon [1] :... *Quicumque sibi preces aliunde describit, non eis utatur, nisi prius ea cum instructioribus fratribus contulerit...*; et le concile de Milève [2] : *Placuit... ut preces vel orationes seu missæ, quæ probatæ fuerint in concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manus impositiones, ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in ecclesia, nisi quæ a prudentioribus tractatæ vel comprobatæ in synodo fuerunt, ne forte aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per unius studium sit compositum.*

Au VIe siècle, nous pouvons mentionner d'abord deux importants traités de Nicétas, évêque de Remesiana, intitulés : *De vigiliis servorum Dei* et *De bono psalmodiæ*, *P. L.*, t. LXVIII, col. 365-376; dans A. E. Burn, *Niceta of Remesiana, his life and works*, in-8°, Cambridge, 1905. Dans la première moitié de ce siècle doit prendre place la *Regula monachorum* de saint Benoît, principalement les chapitres VIII-XIX qui renferment une distribution du psautier et des cantiques, adaptée à la récitation de l'office divin; voir *Sancti Benedicti regula monachorum, editionem critico-practicam adornavit D. Cuthbertus Butler*, 1912. Les règles de saint Césaire d'Arles et de saint Aurélien, évêque d'Arles, complètent les indications fournies par saint Benoît, c'est respectivement la *Regula*

[1] Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. III, col. 884. — [2] Id. *ibid.*, t. IV, col. 330 sq.

ad monachos, *P. L.*, t. LXVII, col. 1097-1104, et la *Regula*, *P. L.*, t. LXVIII, col. 385-398.

On a longtemps attribué à saint Germain de Paris, mort en 576, une *Expositio missæ* ou *liturgiæ gallicanæ*, dont la date peut être rajeunie et l'attribution contestée; néanmoins cette pièce qui a été étudiée dans le *Dictionn.*, t. VI, col. 1049-1102, est un texte de première importance pour la liturgie gallicane, *P. L.*, t. LXXII, col. 89-98.

Le *Sacramentarium Leonianum* qui a déjà été mentionné, semble appartenir sinon dans toutes ses parties, du moins dans sa forme définitive au milieu ou à la fin du VI^e^ siècle. Le manuscrit unique fut trouvé à Vérone; il est incomplet et ne contient qu'une partie de l'année liturgique, pour laquelle il donne des oraisons et des préfaces aux fêtes principales. Parfois, ce document nous donne cinq et même six formules différentes de messes pour le même jour. Il n'y a pas lieu de s'attarder ici à ce document qui a été étudié dans *Dictionn.*, t. VIII, col. 2449-2573. Il est possible que ce ne soit pas un livre liturgique proprement dit, mais un recueil de prières destiné à fournir au prêtre des formules toutes faites.

Quelques autres prières de type léonien ont été découvertes et publiées par Ém. Chatelain, *Introduction à la lecture des notes tironiennes*, in-4°, Paris, 1900, pl. XIII, p. 229.

Le VII^e^ siècle nous apporte plusieurs livres d'une importance qui ne saurait être exagérée et qui ont tous été étudiés séparément dans le *Dictionnaire*, c'est l'*Antiphonaire* de Bangor, le *Missel* de Bobbio, le *Lectionnaire* de Luxeuil (voir aux mots BANGOR, t. II, col. 183-191, BOBBIO, t. II, col. 939-962; LUXEUIL, t. IX). A la même époque ou peu s'en faut, appartiennent les messes de Mone, au titre énigmatique : *Lateinische und griechische Messen aus dem zweiten bis sechsten Jahrhundert*, in-4°, Frankfurt-am-Main, 1850 (et dans *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 864 sq.). Ces messes sont le document peut-être le plus précieux et assurément le plus pur de la liturgie gallicane. Ces messes, au nombre de onze, contiennent des oraisons et des préfaces ou contestations du plus pur style gallican : aucune allusion du reste au cycle liturgique, ce qui peut passer sans doute pour un signe de haute antiquité. Nous avons déjà parlé de l'ordre dans lequel se trouvent les messes, et de leur conservation dans le manuscrit (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 519-522).

Le *Sacramentarium Gelasianum* nous atteste l'usage romain dans ses éléments principaux à une époque proche du VI^e^ siècle, mais il a subi des remaniements et, notamment, des additions gallicanes au VII^e^ et peut-être au VIII^e^ siècle. Beaucoup plus complet que le sacramentaire du Léonien ou que les sacramentaires gallicans, le Gélasien nous offre, sur un plan méthodique, l'ensemble de la liturgie de la messe et des principales fonctions ecclésiastiques. Une bonne partie de ses éléments sont entrés dans le missel grégorien (on en trouvera l'étude dans *Dictionn.*, t. IV, col. 519-746). Depuis le sacramentaire gélasien du Vatican publié par Tomasi, le texte du ms. lat. *316* de la Bibl. nat. a été publié en 1919 par D. P. Cagin; il présente pour les études liturgiques le plus grand intérêt.

A ces divers monuments techniques viennent s'ajouter le *Missale Francorum* qui ne contient que quelques fragments pour les ordinations, la bénédiction des vierges et des veuves, la consécration des autels et sept messes de style romain. Ce texte a été publié par Tomasi, ensuite par Mabillon et par Muratori; il n'a pas eu la bonne fortune d'une édition critique semblable à celle que Bannister a donné du *Missale gothicum*.

Le *Missale gothicum* et le *Missale gallicanum vetus* offrent entre eux divers points de contact. Ce sont tous deux des sacramentaires gallicans plus ou moins mélangés d'éléments romains, et à peu près de la même date, fin du VII^e^ siècle. Ils sont l'un usage liturgique bien plus avancé que les *Messes* de Mone; mais ces deux documents n'en sont pas moins d'un haut intérêt pour l'histoire de la liturgie gallicane (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1393-1425).

Nous arrivons ainsi au *Sacramentarium Gregorianum*, sur lequel on peut se reporter à la notice du *Dictionn.*, t. VI, col. 1775-1796. Il existe plusieurs sacramentaires dits grégoriens, mais c'est au IX^e^ siècle et plus spécialement à l'époque de la Renaissance carolingienne qu'ils appartiennent, et nous les mentionnerons plus loin. Aucun de ces exemplaires ne contient la tradition grégorienne pure. Ils représentent autant que l'on peut l'établir, une combinaison d'éléments gélasiens et même gallicans, tentée probablement aux VIII^e^ et IX^e^ siècles.

Avant de nous éloigner du VII^e^ siècle, il faut accorder une mention à saint Isidore de Séville, dont la curiosité encyclopédique n'a dédaigné aucun aspect de la science ecclésiastique. Il a laissé deux livres intitulés : *De ecclesiasticis officiis*, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 737sq., qui forment un véritable traité de la science liturgique dans lequel il étudie les temples, les cantiques, les hymnes, les antiennes et les autres formes de la psalmodie, la messe et ses différentes partie, les oraisons et les bénédictions, les différentes heures canoniales du jour et de la nuit, les principales fêtes de l'année, les degrés de la hiérarchie, les ordinations et les sacrements.

Les lectionnaires ont tenu une place considérable parmi les livres-liturgiques, tant au point de vue du texte qu'à celui de la composition, nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce sujet dans le *Dictionn.*, t. V, col. 245-343, au mot ÉPITRES; t. V, col. 852-923, au mot ÉVANGILES; t. IX, col. 2270-2306, au mot LECTIONNAIRE.

Les *Ordines romani*, inséparables de la mémoire de Mabillon qui les découvrit et révéla leur importance, sont une sorte de cérémonial ou de rituel, un directoire auquel on devait se conformer dans les cérémonies romaines. Aux onze *ordines* donnés par Mabillon sont venus s'ajouter les *Ordines romani* du manuscrit de Saint-Amand, publiés par L. Duchesne, et l'*Ordo romanus* relatif aux derniers jours de la Semaine sainte, découvert à Einsiedeln par J.-B. de Rossi et publié dans ses *Inscriptiones christianæ urbis Romæ*, t. II, part. 1 (1888), p. 34. Les autres se trouvent dans le *Museum italicum* de Mabillon, t. II, reproduit dans *P. L.*, t. LXXVIII, col. 837-1371; et les *ordines* de Saint-Amand avec l'*Ordo* d'Einsiedeln, dans Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2^e^ édit., p. 439-456. Les plus anciens de ces *Ordines* sont du VIII^e^ et du IX^e^ siècles (voir ORDO ROMANUS).

Avec la Renaissance carolingienne, si curieuse au point de vue littéraire et archéologique, nous rencontrons une efflorescence liturgique non moins intéressante et qui se prolonge pendant un siècle et demi environ (milieu du VIII^e^, fin du IX^e^ siècle). C'est, hélas! la décadence de ce vénérable rite gallican et la substitution du type romain qui s'infiltre, et qu'on impose sans tenir assez de compte des droits acquis et d'un passé glorieux. Il ne semble pas que Pépin le Bref y ait vu autre chose qu'une mesure administrative; quant à Charlemagne, a-t-il vu dans l'unification liturgique à la mode romaine un élément de restauration spirituelle, ou bien une méthode de domination religieuse, c'est ce qui n'a pas été suffisament étudié jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, il s'est servi de la liturgie et a fait exécuter ses desseins par des hommes qui s'y sont appliqués en fervents courtisans : Alcuin, Ama-

Agobard, Florus de Lyon, Walafrid Strabon, Rhaban Maur. Les trois premiers ont obtenu des notices dans le *Dictionn.* (t. I, col. 1072-1092; 1323-1330; 971-979); ce ne sont pas assurément des intelligences supérieures, mais la profession de liturgiste n'en demande pas tant, ce sont de robustes travailleurs qui ne reculent pas devant les entreprises ardues et de longue haleine. Alcuin s'attaque à la refonte du lectionnaire, à l'homiliaire, au sacramentaire grégorien; Amalaire s'applique à l'étude des cérémonies du baptême, et à la description de la messe pontificale romaine; il faut encore tenir compte de ce qu'il a mis dans son *De officiis ecclesiasticis* et son *De ordine antiphonarii;* mais il est bon de se souvenir que, parmi ses contemporains, Agobard et Florus, tous deux de Lyon, le contredisaient carrément. Agobard a laissé un traité *De divina psalmodia*, un autre *De correctione antiphonarii* et une réfutation d'Amalaire; quant à Florus, il est l'auteur d'un traité sur la messe.

C'est au IX^e^ siècle, et plus spécialement à l'époque de la Renaissance carolingienne, qu'il faut ramener les divers types de sacramentaires grégoriens que nous possédons. Ils ont été élaborés sous l'influence de Charlemagne. Le plus important semble bien l'œuvre d'Alcuin qui combina quelques éléments gallicans et gélasiens avec un fond grégorien. Ce serait le sacramentaire publié par Pamelius, dans *Liturgica latinorum*, t. II, p. 209 sq., et par Muratori, *Liturgia romana vetus*, t. I, col. 72, 77 sq.; t. II. col. 5. D'autres types grégoriens plus ou moins altérés, mais datant aussi de cette époque ont été publiés par : dom Hugues Ménard en 1642; Angelo Rocca, *Sacramentarium gregorianum*, dans *S. Gregorii opera*, in-fol., Parisiis, 1640, t. V; Ant. Muratori, *Liturgia romana vetus*, in-fol., Venetiis, 1748, t. II, p. 2 sq.

Ces indications sommaires sont suffisantes ici, car il ne peut être question d'autre chose que de rappeler les études détaillées consacrées dans le *Dictionnaire* à des livres liturgiques. Si on veut bien se reporter à ce qui a été exposé à ce sujet dans les dissertations consacrées aux liturgies africaine (voir *Dictionn.*, t. I, col. 591-657; t. VI, col. 2519-2531), alexandrine (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1182-1204), ambrosienne (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1373-1442), antiochienne (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2427-2439), aquiléenne (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2683-2691), celtique (voir *Dictionn.*, t. II, col. 2969-3032), gallicane (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 373-593; gréco-byzantines (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1591-1662), hiérosolymitaine (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 2374-2392), et ce qui fera l'objet prochainement des articles consacrés aux liturgies de Malabar, mozarabe et romaine, on pourra se convaincre que le sujet des livres liturgiques n'a plus à être exposé de nouveau ici.

Deux études particulières ont été consacrées aux épîtres (voir *Dictionn.*, t. V, col. 245-344), aux évangiles (voir *Dictionn.*, t. V, col. 852-923), ainsi qu'aux évangéliaires (voir *Dictionn.*, t. V, col. 775-845), aux écrits liturgiques d'Hippolyte (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2409-2419) qui sont comme le noyau autour duquel s'amasseront les formules jusqu'à ce que, progressivement, elles aboutissent au sacramentaire léonien (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 2549-3257) qui n'est encore qu'un amas sans ordre, jusqu'au sacramentaire gélasien (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 747-777) et au sacramentaire grégorien (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1776-1796). Les manuscrits désignés sous les noms de sacramentaire de Gellone (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 777-794) de missel gothique (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1393-1425), le lectionnaire de Luxeuil (voir *Dictionn.*, au mot LUXEUIL), le lectionnaire ou *comes* mozarabe (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 2270) et plusieurs autres tels que le missel de Bobbio (voir *Dictionn.*, t. II, col. 939-962) ou l'antiphonaire de Bangor (voir *Dictionn.*, t. II, col. 188-191) et dans le *Liber ordinum* avec le *Liber sacramentorum* mozarabe.

La date chronologique qui forme la limite de nos recherches liturgiques, nous dispensait d'aborder l'étude des hymnaires, mais nous en avons tracé les origines au mot HYMNES (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2826-2829), de même que l'étude des calendriers (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 624-557) est comme l'introduction à celle qui sera consacrée bientôt aux martyrologes (voir ce mot), et les articles sur l'antienne (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2282-2319) et l'antiphonaire latin et grec (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2440-2484) sont comme celui sur le bréviaire (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1262-1316) et celui sur les diptyques (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1045-1094), ce qu'on pouvait dire de plus précis et de plus complet sur des sujets appartenant à cette vaste question des livres liturgiques.

Quelques livres ont été mentionnés ou étudiés au cours d'articles spéciaux, tels que ceux qui sont intitulés : Anaphore (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1898-1919), Diatessaron (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 747-770), Épiclèse (voir *Dictionn.*, t. V, col. 142-184); ou encore à propos d'Anamnèse (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1880-1896), Anthologion (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2279-2282), Baptême (voir *Dictionn.*, t. II, col. 251-346); Canon (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1847-1905) et Canon byzantin (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1905-1910), Épiclèse (voir *Dictionn.*, t. V, col. 142-184), *Fractio panis* (voir *Dictionn.*, t. V, col. 2103-2116).

Il y aura lieu de compléter les indications contenues dans les articles consacrés aux bénédictionnaires (voir *Dictionn.*, t. II, col. 727-741), aux capitulaires d'évangiles (voir *Dictionn.*, t. II, col. 2060-2064) et au cérémonial (voir *Dictionn.*, t. II, col. 3296-3297).

Les livres liturgiques grecs, dont on a parlé déjà (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1591-1662) sont le *Typikon*, sorte de calendrier perpétuel contenant des indications variées pour différents offices, l'*Euchologion* que nous avons minutieusement décrit à l'occasion de la notice accordée à son éditeur Jacques Goar (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1368-1374) livre qui contient tout ce qui est nécessaire au prêtre pour la célébration de la liturgie et l'administration des sacrements. Ensuite viennent l'*Hirmologion*, le *Triodion*, le *Pentecostarion*, l'*Octoecthos* et l'*Horologion* qui contiennent la partie du chœur dans l'office. Le *Liber pontificalis* a été décrit déjà (voir *Dictionn.*, t. IX, col.460-465), enfin viennent les *Menées* et le *Menologion* avec l'office des saints et le *Psalterion*.

Les livres nestoriens, tout en syriaque, sont la Liturgie (contenant leurs trois liturgies), l'Évangile (*Euangelion*), l'Apôtre (*Schlicha*) et le Lectionnaire (*Kariane*). Le *Turgama* (interprétation) contient les hymnes chantées par les diacres pendant la liturgie (nos graduels et séquences), le *Dawidha* ou Psautier, le *Khudhra*, ou « cycle », contient les antiennes, répons, hymnes et collectes pour tous les dimanches; le *Khash Kōl*, ou « collection de tout », contient ces mêmes chants pour les jours de la semaine; le *Kdhamu-Wathar* ou « avant et après » est un recueil de prières de psaumes, de collectes, d'un usage fréquent, tirés d'autres livres; le *Gezza* ou « trésor » contient les offices pour les jours de fête; le *Abu-Halim*, nom du compilateur, contient les collectes pour la fin des nocturnes le dimanche; le *Bautha d'Ninwaie* ou « prières des Ninivites » est une collections d'hymnes attribuées à saint Éphrem et dont on se sert pendant l'Avent. Le *Taksa d'Amadha* est une sorte de rituel du baptême; le *Taksa d'Siamidha* un rituel d'ordination; le *Taksa d'Husaia* concerne la pénitence; le *Kthawa d'Burrakha* est le rituel de mariage; le *Kahneita*, rituel des funérailles du clergé; le *Annidha* sert à celles des laïques.

Enfin on donne les noms de *Khamis* et de *Warda* à des collections d'hymnes.

Les Arméniens, si favorisés et si conservateurs au point de vue littéraire (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 1576-1599) possèdent des livres liturgiques qui peuvent être rapprochés de ceux des Byzantins; ce sont : 1. le *Directorium* ou *Kalendarium*, correspondant au *Typikon* des Byzantins; 2. le *Manuale mysteriorum sacræ oblationis* qui équivaut à l'*Euchologion;* 3. le *Liber ordinationum;* 4. le *Lectionarium;* 5. l'*Hymnarium* dont le titre dit assez le contenu ; 6, le *Liber horarum*, contenant l'office divin et, d'une manière générale, la part qui revient au diacre dans la liturgie; 7. le *Liber canticorum* qui contient les hymnes de l'office; 8. le *Mashdotz* ou Rituel pour l'administration des sacrements.

Les Coptes ont des livres dont le texte est généralement en arabe et les rubriques en copte et en arabe; ce sont l'*Euchologion* (Kitāb al-Khūlagi almuqaddas), appelé souvent et bien à tort du nom de « missel »; il correspond à l'*Euchologion* byzantin. Le *Lectionarium* ou *Katamārus* (κατὰ μέρος); Le *Synaxarium* ou *Synaksar* contenant les légendes des saints; le *Manuale diaconorum;* un antiphonaire appelé *Difnari;* le *Psalterium*, les *Theotokia*, *Doxologia* et divers autres livres.

Les Éthiopiens ont peut-être des livres, mais sauf la liturgie, aucun ne semble avoir été publié. Comme le rite éthiopien paraît dépendre du rite copte, il est à présumer que les livres s'en ressentent.

Les Maronites ont été fortement romanisés. Le synode tenu à Deir-al-Luweize, en 1736, chargea le patriarche de procéder à l'unification, et les livres prirent des noms romains : Missel, Rituel, Pontifical. Tout cela n'offre plus guère d'intérêt au point de vue du passé.

On a dit aussi que le rite des chrétiens de Malabar avait été romanisé, leurs anciens livres liturgiques brûlés et détruits; le fait n'est pas exact et cette liturgie se recommande, nonobstant les altérations subies, mais facilement vérifiables, par sa fleur d'antiquité (voir *Dictionn.*, au mot MALABAR).

H. LECLERCQ.

LIVRES SAINTS ILLUSTRÉS. — I. Du IVe au VIIe siècle. II. Du VIIe au IXe siècle. III. Au IXe siècle. IV. La *Biblia pauperum*.

I. DU IVe AU VIIe SIÈCLE. — Les livres à images et les livres d'images ne sont pas une création des premiers siècles chrétiens. Il n'y aurait pas lieu de s'étonner qu'aucun exemplaire ne nous ait été conservé, mais aucun texte, aucun indice ne permet de supposer l'existence de recueils destinés à être mis sous les yeux des fidèles, pour servir d'illustration aux histoires et aux récits de la Bible qui servaient de fondement à leur instruction. On croit généralement avoir tout dit quand on a répondu que les fidèles avaient les catacombes. Assurément, mais il resterait à savoir avec quelle fréquence ils s'y rendaient, si tous s'y rendaient et à quoi ceux qui y allaient passaient leur temps. Etait-ce, à la lueur d'une lampe en terre qui éclaire un champ très réduit, ou même à la lueur d'un falot, qu'ils allaient déambuler dans les galeries et dans les cubicules pour regarder des images qu'ils avaient vu cent fois, n'était-ce pas plutôt pour visiter une tombe chérie ou vénérée, sans s'attarder en chemin à regarder ce qui leur semblait n'en pas valoir la peine. — Mais si les Romains avaient les catacombes, il n'y avait pas, Dieu merci, que des Romains dans l'Église de Dieu. On y trouvait, en nombre respectable, des Asiates, des Syriens, des Égyptiens, des Africains, des Gaulois, tous gens qui n'avaient fait de leur vie le voyage de Rome et la visite des catacombes avec ses peintures. Saint Cyprien depuis sa conversion ne vint jamais à Rome. Tertullien qui y séjourna n'en dit mot, pas plus qu'Eusèbe qui n'y vint non plus jamais. Il semble donc qu'il ne faut pas surfaire l'importance éducative des fresques des catacombes au point de vue de l'éducation des fidèles, au moins jusqu'à la paix de l'Église.

Après cette date, une modification considérable s'accomplit; l'art chrétien s'affirme à ciel ouvert, en pleine lumière, faisant appel à la fresque et à la mosaïque pour couvrir et décorer des surfaces considérables, visant dès lors à un but très clair d'instruction historique et morale. Le Ve siècle peut être appelé l'âge d'or de la peinture biblique. Grâce aux nombreux poèmes qui furent consacrés vers cette époque à la Genèse (voir ce mot) une foule d'épisodes, auparavant inconnus aux Romains, devinrent populaires en Italie aussi bien qu'en Gaule. Plusieurs cycles importants font connaître la manière dont les artistes traitèrent les souvenirs du peuple d'Israël; telles sont, entre autres, les mosaïques de la basilique Sainte-Marie-Majeure, à Rome, exécutées entre les années 432 et 440. Contrairement à l'opinion reçue, ces compositions sont absolument indépendantes du célèbre poème de Prudence, le *Dittochaeum* (voir ce mot). Leurs auteurs ont puisé directement dans la Bible : de là vient que quarante compartiments leur ont à peine suffi pour retracer l'histoire des Hébreux, depuis Abraham jusqu'à Josué, alors que Prudence avait résumé en vingt-quatre inscriptions métriques tout l'Ancien Testament, depuis le péché originel jusqu'à la captivité de Babylone. En outre, un certain nombre des événements, représentés par les artistes du Ve siècle, n'ont pas tardé à être bannis du domaine de l'art comme trop peu caractéristiques; tels sont l'épisode de Hémor et Sichem demandant en mariage la fille de Jacob, et celui de Jacob adressant des reproches à Lévi et à Siméon. Dès le Ve siècle également, les enluminures ont mis en œuvre les récits de l'Ancien Testament. Quoique les manuscrits à miniatures s'adressent à une élite et non au commun des fidèles comme les peintures murales, on peut citer des cas où ces productions, en quelque sorte microscopiques, ont servi de point de départ à des fresques ou à des mosaïques monumentales; nous avons montré que plusieurs des miniatures de la célèbre Bible Cotton (Ve ou VIe siècle) ont été exactement reproduites, au XIIIe siècle, dans les mosaïques de la basilique de Saint-Marc de Venise (voir *Dictionn.*, t. VI au mot GENÈSE, fig. 5186). Le plus ancien probablement des manuscrits illustrés de la Bible, la *Genèse* grecque de Vienne, nous offre dans le style de ses miniatures de nombreuses analogies avec les peintures des catacombes; elles sont tour à tour conventionnelles et réalistes, l'auteur n'ayant pas reculé devant la crudité de certaines représentations. Il fait d'ailleurs preuve de la même indépendance que les mosaïstes de Sainte-Marie-Majeure, sacrifiant des scènes d'une très grande importance et mettant en lumière des épisodes qui, depuis, ont été à peu près abandonnés. D'ailleurs, il s'agissait là de souvenirs historiques, et non d'articles de foi : c'est ce qui explique la liberté accordée à un ordre de compositions qui a tenu une si large place dans l'art religieux, depuis l'antiquité chrétienne jusqu'à nos jours.

Cette indépendance dans le choix des sujets ne marche pas de pair avec l'interprétation de ces sujets, car souvent il est arrivé que le choix était commandé par l'incapacité du miniaturiste à rien composer de lui-même, et par l'obligation qui en résultait pour lui d'emprunter ailleurs les figures qu'il adapterait à la scène qu'il entreprenait de peindre. En un mot, sachant encore grouper les figures, mais à condition de les copier ailleurs, l'auteur était moins libre que

nous l'imaginons dans le choix de ses sujets. Il y avait, chez ces artistes chrétiens beaucoup de routine et plus encore d'inaptitude à s'affranchir, et à créer de nouveau des types déjà connus et consacrés. L'Église n'encourageait pas des innovations, elle trouvait préférable de réduire les arts et la miniature en particulier à une œuvre d'édification, fondée sur une tradition séculaire, craignant peut-être de favoriser en elle un passe-temps frivole réglé par la fantaisie individuelle.

Par une conséquence facile à prévoir, il arriva que la miniature, ainsi que la peinture monumentale, se trouva par sa nature même, liée à la pensée théologique. Souvent le sujet de la miniature fut indiqué à l'artiste par un théologien; il arriva même que la miniature initiale ne fut que l'illustration d'une maxime importante, choisie dans le corps du texte.

De la Bible, nous ne possédons aucune édition illustrée complète. Les livres qui attirèrent de préférence l'attention des artistes furent le Pentateuque ou l'Octateuque, Job, les Psaumes et les Prophètes.

Dans la Genèse de Vienne, une particularité importante et qui fait pressentir les livres d'images de l'avenir, c'est le fait que le texte est abrégé en vue de l'illustration. Wickhoff, d'après les débris qui nous restent, suppose que le manuscrit comptait 510 images illustrant le texte de l'Hexateuque. La part faite au texte est encore belle, mais elle n'est plus exclusive, ni même prépondérante, ce n'est pas encore mais déjà quelque chose comme le texte explicatif, la légende de l'image.

Les miniatures se trouvent au bas des pages et peuvent être réparties en deux groupes. Les unes (Déluge, Alliance de Dieu avec Noé, Joseph reconnaissant ses frères et ce qui suit) sont de petits tableaux rectangulaires avec des fonds, ciels clairs ou nuages, et quelque fois de la perspective. Ils sont copiés sur un manuscrit illustré dans le style de l'Iliade de l'Ambrosienne ou du Virgile du Vatican. Les autres miniatures, le plus souvent sans cadre, se développent sur le fond pourpre du parchemin en une suite ininterrompue d'une page à l'autre, comme la chute de nos premiers parents ou leur expulsion du Paradis, ou bien sur une même page en deux registres, séparés par une mince bande horizontale. La composition même des scènes, la disposition des accessoires sur un seul côté et presque toujours, lorsque ce sont des montagnes, coupés au bord, prouvent clairement que l'on a utilisé un rouleau.

En général, la miniature est l'illustration directe du texte, simple et un peu primitive au début jusqu'à la visite d'Isaac à Abimélec, plus pénétrante, plus inventive et plus dramatique dans la suite. L'illustration d'emprunt est limitée à quelques tableaux antiques : Naissance des Géants pour la scène du Déluge, scènes pastorales pour Jacob chez Laban; une seule miniature, l'Alliance de Noé avec Dieu, porte la marque du style monumental des basiliques chrétiennes. Les cinq auteurs qui ont concouru à cette illustration, dans tous les détails de leur œuvre personnelle, se montrent pénétrés de la tradition hellénistique qu'on retrouve partout : type des visages, structure et physionomie des édifices, jardins, personnifications, etc.

La Genèse de Cotton (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 911-927) n'est plus représentée que par des débris; toutefois l'original, avant sa quasi-destruction en 1731, comptait 250 miniatures coupant le texte de la Genèse. Ici encore on a dû utiliser un rouleau, mais la touche byzantine se fait plus sentir que dans la *Genèse* de Vienne : le fond est plus souvent en couleur, généralement bleu; les détails de l'exécution relevée de touches d'or, recourant aux plis serrés des draperies, semblent indiquer la manière du VI^e^ siècle.

Comme la *Genèse* de Vienne, la *Genèse* de Cotton témoigne de l'utilisation d'un rouleau : un rouleau est encore un livre, et nous en avons la preuve dans le rouleau de Josué (voir ce nom), qui appartient au V^e^ ou au VI^e^ siècle et où les légendes sont, en grande partie, postérieures aux images. C'est l'illustration d'une épopée guerrière, quelque chose qui rappelle le déroulement d'une colonne triomphale (voir *Dictionn.*, t. III, au mot Colonnes) et qui forme un exemplaire unique et un peu en dehors de l'illustration des livres chrétiens. Cependant le rouleau de Josué a servi à inspirer la partie correspondante dans l'Octateuque, illustré d'un très grand nombre de scènes dont nous possédons quatre exemplaires, tardifs il est vrai (XI^e^-XII^e^ siècles), deux au Vatican, un à Vatopédi, un à Smyrne. Les scènes y occupent la largeur du texte où elles sont intercalées, en un ou deux registres, et sont visiblement découpées d'un rouleau, parfois assez maladroitement. Les quatre octateuques ne procèdent pas directement du rouleau; leur modèle représente déjà un remaniement byzantin de l'original, probablement syro-égyptien mieux conservé, quoique déjà avec des variantes, dans le Josué de la Vaticane. Le trait distinctif de ce remaniement est la suppression ou la déformation des figures allégoriques, la modification des attitudes, en un mot l'affaiblissement de la tradition antique.

Au VI^e^ siècle, la vogue de ces représentations faiblit pour avoir été poussée à l'excès. On pourrait dire avec une légère exagération que l'illustration d'un rouleau comme le rouleau de Josué est, à sa façon, un *film* comparable à nos *films* cinématographiques; les scènes s'y succèdent avec une interruption qui doit donner l'illusion de la vie elle-même et du mouvement. Le découpage du rouleau et son utilisation dans le livre n'a pas pu préserver cette mode d'une décadence; aussi, à la place de fresques ou de mosaïques retraçant l'ensemble ou bien une période déterminée des annales d'Israël, on ne trouve plus que l'illustration de quelques épisodes sans lien entre eux. Cette tendance est assez marquée pour que le concile Quinisexte ou *in Trullo*, réuni à Constantinople en 692, décide que désormais la peinture historique sera préférée aux symboles.

Nous n'avons rien dit du Pentateuque d'Ashburnham (voir ce nom) qui donne une impression d'effort pour obtenir une sorte de grouillement de figures, parmi lesquelles il s'en trouve qui ne dépareraient pas un livre moins encombré; mais ici l'illustration à pleines pages ne laisse pas de répit à l'attention, pas de repos à l'œil. L'expérience paraît avoir été généralement peu goûtée et, en tout cas, peu suivie. Est-ce, comme on l'a suggéré sans en donner la raison, une œuvre espagnole du VII^e^ siècle? Notons que les peintures à sujets qui décorent ce remarquable fragment de Bible à images, bien qu'imitées probablement d'un type oriental plus ancien, sont traitées dans un esprit de réalisme dur et barbare, tout méridional d'aspect. Palmiers, chameaux, nègres, par exemple, y sont visiblement repris et observés sur nature. Ce monument presque unique, qui semble vouloir amorcer les Bibles à images des temps carolingiens, n'a aucune raison d'être revendiqué pour l'Espagne qui, au VIII^e^ siècle, semble vivre en dehors de toute préoccupation artistique.

Les manuscrits des Évangiles au VI^e^ siècle environ se sont inspirés d'une conception décorative intéressante et variée. L'évangéliaire de Sinope présente de grands tableaux, consacrés à une scène envisagée dans son ensemble : guérison d'un aveugle, supplice de Jean-Baptiste. C'est moins l'illustration du texte que des illustrations dans le texte.

L'évangéliaire de Rossano est fragmentaire, mais

moins toutefois que l'évangéliaire de Sinope, en sorte que ce qui subsiste, Matthieu et une partie de Marc, permet certaines observations. Nous voyons que l'illustration formait des cahiers distincts du texte. Chaque évangile est précédé d'une table et d'un portrait de l'auteur, Marc subsiste seul; voilà un motif qui jouira d'une vogue prolongée. Le cycle évangélique est actuellement représenté par douze compositions à pleine page, dont l'ordre primitif peut être rétabli avec certitude. Ce sont des miracles, des paraboles, des épisodes de la Passion, qui se déroulent suivant l'ordre du récit évangélique. L'artiste se complaît à varier les scènes comme peut le faire un homme qui sait manier le pinceau, et exprimer sa pensée sans trop d'embarras; c'est ainsi qu'il figure les marchands chassés du Temple, la parabole des dix Vierges. Mais nous avons ici un exemple de l'influence des théologiens sur les artistes; aussitôt après l'institution de la Cène qui illustre le récit évangélique, on introduit la communion des Apôtres (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot κοινωνια) qui y est étrangère. Il est bien regrettable que l'inachèvement d'un cahier, après la grâce de Barabbas, nous prive de la scène du Crucifiement qu'il eût été précieux de pouvoir comparer avec celle du manuscrit de Rabula.

Celui-ci est conservé à Florence et a été illustré en 586 en Mésopotamie, probablement d'après un original grec. Les miniatures occupent quatorze feuillets. L'ordre est celui de l'écriture syriaque; il faut donc examiner de droite à gauche. Eusèbe de Césarée et Ammonius d'Alexandrie, debout entre trois colonnes, annoncent les canons (voir *Dictionn.*, t. II au mot CANONS D'EUSÈBE). Ces portiques ont servi de prétexte dans les manuscrits à un déploiement de luxe, qui peut donner une idée de telle ou telle ornementation de basilique avec ses colonnes de marbre, ses placages de mosaïques, ses arcades et ses frontons. Le manuscrit de Rabula adopte les formes antiques, mais il y apporte quelques éléments nouveaux : chapiteaux à figures, pilastres ornés de dessins géométriques, ciboires coniques, croix sur le sommet ou dans un cercle, enfin ornements d'un caractère copte bien tranché. Ces architectures enferment, entre leurs colonnes, le texte des canons et en cela elles ne diffèrent pas des manuscrits de l'Occident, mais ce sont les marges qui introduisent la nouveauté; ici fleurs et oiseaux se sont posés légèrement par-dessus les arcades; scènes ou personnages bibliques se trouvent près du cintre, puis, en descendant, scènes évangéliques; enfin, près des bases, plantes et animaux. Les deux Testaments se déroulent, suivant l'ordre chronologique, d'un mouvement parallèle, mais sans relation précise de concordance. Là où finit l'Ancien Testament, on voit paraître les quatre évangélistes auprès des colonnes doubles des canons, interrompant sur deux pages voisines le cycle évangélique. Puis à ces vignettes tracées sur le fond du parchemin, sans cadre, font suite de grandes compositions encadrées de motifs géométriques, et se détachant sur un fond de paysage antique : le Crucifiement, la Résurrection, l'Ascension, et, semble-t-il, l'élection de Mathias, puis, pour finir, la Pentecôte.

A ces manuscrits il est permis d'associer un manuscrit syriaque orné de peintures, presque contemporain des *Évangiles* de Rabula, consacré à l'Ancien Testament, et qui témoigne de l'influence artistique de Byzance. C'est le ms. Syr. *341*, de la Bibliothèque nationale, composé de 246 feuillets, à 3 colonnes, et qui contenait, lorsqu'il était complet, le texte entier de la version dite *peschito* de l'Ancien et du Nouveau Testament (VII[e] ou VIII[e] siècle). L'illustration de l'Ancien Testament seul y comptait une trentaine de miniatures, dont il ne reste plus que vingt-trois; il manque celles qui se trouvaient en tête des livres de la Genèse, du Lévitique, de Samuel, des Rois, d'Isaïe, d'Amos et Malachie, des Psaumes, d'Esther et des Machabées. Nous avons donné déjà deux de ces miniatures (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2565, fig. 6278; col. 2688, fig. 6332). Ce ne sont certes pas des monuments d'aspect flatteur, le style, la carnation des personnages, l'éclat de leurs yeux, l'emploi prédominant de la couleur rouge sont caractéristiques de l'art de l'Orient syriaque. Mais le peintre auquel est due l'illustration du manuscrit, a certainement eu sous les yeux un modèle grec, contemporain ou plus ancien, qu'il s'est appliqué à reproduire, en dépit de diverses négligences et d'une certaine lourdeur dans le dessin.

L'idée de l'illustration doit être retenue : c'est celle d'une figure pour chaque livre, parfois une scène à plusieurs personnages, parfois un individu isolé; la plupart de ceux-ci ne méritent pas une attention prolongée, les scènes historiques sont moins médiocres.

II. DU VII[e] AU IX[e] SIÈCLE. — Rappelons-nous saint Ambroise et Prudence s'exerçant à réduire en distiques les épisodes de l'Ancien et du Nouveau Testament, afin d'offrir aux artistes un choix de scènes à traiter sur les murailles des basiliques, et en même temps de leur suggérer le trait essentiel à retenir et à interpréter. S'en tenir à ces guides serait chose peut-être facile, mais aboutirait à un résultat trop monotone et tout le monde ne s'y résigne pas. Il y a, heureusement, des fidèles qui prétendent encore penser tout seuls, c'est le cas de la femme de l'évêque de Clermont, Namatius, qui ayant fait bâtir une basilique à la gloire de Saint-Étienne, vient, s'assied, pose sur ses genoux une bible, et indique elle-même aux peintres les sujets qu'elle leur veut voir représenter sur les murailles. A Tours, la basilique élevée par saint Perpétue, en 472, était décorée de peintures rappelant des miracles de saint Martin — sujets nouveaux — et deux épisodes évangéliques hors série : le denier de la veuve, le Christ marchant sur les eaux. Nous pourrions citer d'autres exemples de ce besoin de s'affranchir des thèmes officiels pour la décoration murale. A plus forte raison aura-t-on innové et improvisé dans l'ornementation des livres, qui échappe plus facilement aux prescriptions officielles.

Il faut éviter d'établir, pour les époques dont nous parlons, un parallèle si rigoureux entre la miniature et la peinture murale, que la première soit représentée comme une dépendance de la seconde; il y eut certainement parallélisme et même, parfois, pénétration, mais les deux arts gardèrent leurs procédés, leurs habitudes et leurs clientèles propres. Pour la période du VII[e] au IX[e] siècle, l'illustration des livres est une occupation exclusivement monastique, puisque, hors des monastères, la profession d'enlumineur a disparu. Cette illustration se ressent à sa manière de la décadence générale des arts, puisque désormais elle consiste presque uniquement en décor ornemental et réduit aux éléments le plus simples : points, traits, lignes droites ou courbes, en parallélisme, en zigzag, en cercle, en spirale, entrelacés, nattés, juxtaposés, accompagnés d'infinies combinaisons, auxquelles se mêlent des formes d'animaux ou de maladroites figures humaines dont l'incorrection évoque le souvenir de devoirs d'écoliers. Si on veut juger à quelle distance on se trouve, ou si on préfère, à quelle profondeur on est tombé par rapport à ces luxueux manuscrits qui provoquaient les critiques de saint Jérôme et de saint Jean Chrysostome, il faut considérer ces indigents volumes dans lesquels le scribe n'a plus à sa disposition, pour varier et relever son texte, qu'un trait de plume, un paraphe noir ou rouge, une sorte de filet

maigre ou de cordelette tressée, servant à encadrer un titre et à le mettre en valeur. Le seul endroit où il ose s'aventurer à introduire quelque fantaisie est l'initiale. A l'abri des jambages qui lui offrent comme autant d'étais, il risque quelques traits, il déborde tant soit peu ce cadre étroit, il semble s'animer et se donner du cœur pour de plus vastes entreprises que sont, à ses yeux, un frontispice, une arcature, une bande ornementale. Plus tard, il s'enhardit; il est clair qu'il éprouve l'ambition d'exécuter une illustration véritable; des sujets apparaissent, mais timides, mais maladroits, sans style, sans goût, comme jetés au hasard. L'or, pendant cette période, fait presque complètement défaut. C'est en teintes plates, et généralement dans une gamme de tons très limités, à l'aquarelle, que sont remplis les contours tracés à la plume. Il est possible que souvent l'écrivain ait suffi à exécuter tout seul le texte et ses pauvres embellissements.

Tout cela semble bien d'importation orientale, mais échoué entre les mains de races du Nord, appauvri, étiré, étiolé, vidé de sang et de vie pour n'être plus que des formes brillantes et creuses qui serviront à façonner les lettres; perroquets, paons, gypaètes, lions, poissons. Parfois ces animaux conservent l'indice de provenance orientale avec le timbre qui estampille un de leurs membres, suivant le procédé introduit dans les ménageries des princes sassanides. (Voir *Dictionn.*, t. VI, fig. 4913.) La queue des fauves et des quadrupèdes se termine par une feuille, généralement lancéolée, autre emprunt aux tissus orientaux. Les poissons disposés en rosace ou en étoile sont une réminiscence lointaine des poteries égyptiennes. Un ibis s'est égaré sur les pages du *Sacramentaire de Gellone* dont l'illustrateur semble avoir recueilli quelques échos de l'Orient.

Ces moines que nous nous imaginons muets et solitaires à l'abri d'un cloître, sont d'infatigables coureurs de grands chemins, curieux de voir et de savoir, avides de rapporter de leurs voyages des souvenirs, des impressions, des récits, des croquis. Les moines irlandais se rencontrent partout, prêchant, fondant des monastères, créant des bibliothèques chez eux, dans leur île, en Gaule, en Germanie, sur le revers des Alpes, partout où on leur laisse prendre pied, ils ouvrent un *scriptorium*, copient des livres d'une splendeur et d'une perfection décourageante. Au fond, ils n'ont pas dépassé l'époque où toute illustration se ramassait dans une initiale, mais ils ont donné à l'initiale les dimensions d'une page entière, le texte suivra dans les pages qui vont suivre. C'est anguleux et c'est somptueux. Toute la valeur de cette illustration est dans le chatoiement, le rutilement des couleurs, la désespérante finesse des traits, mais tout cela est glacial et glacé.

L'illustration des Livres saints dans le groupe mérovingien ou franc doit être étudiée dans quelques rares volumes qui ne sont pas, à proprement parler, des Livres saints; le plus célèbre et le plus important est un lectionnaire liturgique de Luxeuil.

Mais évidemment un exemplaire de la Bible ou des Évangiles n'eût pas été illustré, suivant des règles différentes de celles qui ont servi au *Lectionnaire*. L'illustration se borne toujours aux initiales pour la confection desquelles on fait appel à la flore et à la faune, mais si sèche, si grêle, si sobre par impuissance plutôt que par modération. Becs crochus d'oiseaux, queues de poissons et de quadrupèdes, feuillages sans vigueur et sans grâce, tout cela est parsemé et jeté comme au hasard avec des couleurs acides : le rouge, le jaune, le vert.

Les détails varient, mais l'indigence essentielle est pareille dans les manuscrits du groupe lombard, où les lettres ont une tendance à se fleuronner, à se feuillager, généralement par séries de gros bourrelets de feuillages superposés. L'oiseau préféré est le perroquet.

Dans le groupe wisigothique où c'est encore un manuscrit liturgique, le *Sacramentaire de Gellone*, qui nous tient lieu de manuscrit biblique, nous retrouvons avec surabondance les initiales ornées, où se jouent des animaux depuis les plus humbles (coq, renard, lapin, porc, renard pris au piège, poissons divers) jusqu'aux plus exotiques (échassiers, oiseaux de proie ou fauves), rendus avec un réalisme surprenant, mais encore par la tendance à une illustration de texte véritable, qui nettement s'y fait jour. En dehors même des têtes, à valeur plus ou moins décorative, qui semblent avoir été d'usage fréquent dans les écoles méridionales et qui ne manquent pas ici plus qu'ailleurs, des sujets apparaissent : la Vierge, sainte Agathe, les évangélistes, saint Michel, le Christ en croix et toute une série de motifs d'invention plus spéciale et curieuse, appropriés aux oraisons.

Parmi les livres du groupe britannique et islando-britannique, les manuscrits d'évangiles sont, de beaucoup, les plus nombreux et les mieux illustrés; ils présentent généralement en tête de chaque évangile une ou plusieurs pages richement ornées. C'est l'évangéliste ou son symbole, parfois les deux rapprochés sur deux feuillets qui se font face, plus rarement les quatre symboles (le tétramorphe) symétriquement répartis. Ce sont aussi les premiers mots du texte, à peine détachés dans les manuscrits les plus simples de la page initiale, dont ils occupent seulement la moitié supérieure ou le haut de colonne, mais qui le plus souvent forment à eux seuls un thème décoratif de pleine page, les lettres initiales plus ou moins curieusement emmêlées et enclavées y prenant des proportions gigantesques, et garnissant parfois tout un côté. — Les psautiers ne sont à citer que pour mémoire à cette époque, et comme tendant à réserver l'ornementation, miniatures ou initiales aux trois principales divisions (Psaumes, I, LI et CI). Produits tardifs et médiocres, ils n'ont exercé aucune influence; nous reparlerons plus tard du psautier d'Utrecht.

III. Au IXe siècle. — Il existe une période d'art et une série de monuments qu'on désigne sous le nom de Renaissance carolingienne. Nous n'avons pas à apprécier ici la part personnelle de Charlemagne et de ses successeurs, celle de leurs inspirateurs et de leurs collaborateurs, le dosage des influences qui se sont rencontrées et pénétrées; il nous suffit pour le moment d'en suivre l'effort et les résultats dans les Livres saints. Ce que nous voyons d'abord, c'est le caractère passif, dans cette partie du moins, de l'art carolingien. L'habitude ancienne, rajeunie et raffermie récemment par les ateliers irlandais et anglo-saxons, se conserve et se transmettra en soulignant les principales divisions du texte par des pages de figures ou d'ornements. Dans les évangiles, les sacramentaires et les psautiers, qui forment avec les bibles le fond le plus ordinaire des manuscrits de luxe à l'époque carolingienne, on est à peu près sûr de voir revenir tel ou tel motif en certaines places choisies.

Le type adopté pour les évangiles demeure immuable. En tête de chaque évangile, on voit sur deux feuillets l'auteur du livre et son symbole, ensuite la majuscule initiale et tout le début du texte évangélique. En tête du volume les arcades, plus ou moins riches, des canons d'Eusèbe; ici, la somptuosité va grandissant sans cesse, s'aidant plus ou moins de prototypes des Ve ou VIe siècles. Fréquemment aussi, quoique avec une régularité moindre, commence à apparaître dans les manuscrits de cet ordre l'image du Christ de majesté, symbolisant la parole divine

inspiratrice dans un type à peu près semblable à celui du *Codex amiatinus*. On voit aussi apparaître un ou deux motifs symboliques, tels que la Fontaine de Vie et l'Adoration de l'Agneau.

Les psautiers offrent peu de variété. Au début on rencontre parfois les portraits de l'auteur (David) et du traducteur (saint Jérôme), puis le corps du volume est découpé en trois parties correspondant aux psaumes I, LI et CI; parfois on admet des subdivisions pour les psaumes XXVI, XXXVIII, LXVIII, LXXX et XCVI.

Les bibles tendent à insérer des sujets en tête de l'Ancien et du Nouveau Testament (*Bible de Bamberg*) ou même plus fréquemment. La *Bible de Charles le Chauve* (voir *Dictionn.*, t. III, col. 826-865) nous montre l'illustration s'attachant à présenter de grandes pages, telles que la préface initiale (Histoire de la traduction de la Bible par saint Jérôme), le début de la Genèse (Histoire d'Adam et d'Ève), le début de l'Exode (Moïse recevant les tables de la Loi), le début du Psautier (David et ses acolytes), le début du Nouveau Testament (Christ en majesté entre les quatre grands prophètes, les évangélistes et leurs symboles), début des épîtres de saint Paul (la conversion de l'Apôtre), début de l'Apocalypse (divers motifs apocalyptiques).

La *Bible de Saint-Paul*, à Rome, qui reprendra plus tard en copie alourdie ce cadre si net et si logique, ne fera guère qu'y ajouter, au petit bonheur, par surcharges et placages plus ou moins justifiées, une illustration plus abondante de l'Ancien Testament surtout.

Un trait commun à ces divers manuscrits, c'est la présence du personnage ou du souverain pour lequel le livre a été exécuté, qui l'a commandé ou à qui il est offert.

C'est sur cette formule que chaque école développa son invention propre, que chaque atelier imprima son caractère original; mais cette invention et ce caractère sont susceptibles de bien des modifications, car il existe entre les ateliers des fréquentations, des échanges, des infiltrations qui aboutissent à des mélanges.

Les figures sont la partie la plus faible et même la plus grossière de l'illustration des manuscrits scripturaires de la grande époque carolingienne. Soit maladresse, soit ignorance, on semble hésiter à créer des types nouveaux, on s'attarde à des types et à des formules déjà trouvées. Les figures d'évangélistes sont, dans un même atelier, interchangeables, et les quatre se ramènent facilement à trois ou même à deux. Pour la partie décorative qui est de beaucoup la plus remarquable et la plus neuve, les différences s'accentuent entre les différents groupes de manuscrits carolingiens.

Si on compose un groupe des livres dont le plus respectable est l'Évangéliaire de Godescalc (voir *Dictionn.*, t. III, col. 707-710) terminé peu après l'année 781, et auquel se rattachent plusieurs manuscrits, on observe que l'aspect général, au début tout au moins, en est d'une richesse un peu barbare, mêlée de rudesses, de négligences, et même d'incorrections, mais déjà en possession d'un merveilleux répertoire de motifs décoratifs, et d'un sentiment de la figure qui ira se développant dans le sens de la grandeur. Les fonds pourprés qu'on rencontre sur page entière ou à l'intérieur de cadres, tendent à se restreindre aux grandes pages ornementales des débuts du texte. L'usage de l'encre d'or persistera plus longtemps. Fréquemment ces manuscrits sont écrits à deux colonnes, et les pages sont encadrées et les colonnes séparées par des bandes ornementales du plus magnifique effet. Tout ce qu'il y eut de variété, de richesse, d'inépuisable fantaisie, de plus en plus ingénieuse aussi et de mieux en mieux réglée, dans ce décor, est incalculable. L'entrelacs et le nattage y côtoient les plaques de marbre veiné, où se dessine parfois une tête d'homme ou de monstre. Ailleurs, ce sont des treilles à jour sur le modèle des grilles d'Aix-la-Chapelle, des zigzags et des méandres, des bandes de cubes de couleur par tranches alternées visant à imiter un pavement, des redents en escalier, des spirales, etc.

Les pages ornementales consacrées au début du texte, aux canons, aux figures mêmes, ont chacune leur dispositif et leur caractère propre. Pour le début, on couvre entièrement plusieurs pages de majuscules énormes dont l'aspect a dû paraître très vite un peu confus et lourd; aussi l'a-t-on enrichi d'apports nouveaux par l'insertion de médaillons à figures dans les membrures de l'initiale, ou même par la transformation de celle-ci en véritable lettre historiée. Dans l'évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, le désir croissant d'illustration a fait insérer en pareille place, — aussi bien que dans la page en regard, avec image de l'évangéliste — partout où l'arrangement s'y prêta, aux deux angles supérieurs réservés de chaque côté de l'arcature, qui, dans les derniers types de l'école, isola souvent le sujet du cadre même, de petites scènes rapidement jetées, inspirées visiblement de quelque modèle oriental dans le genre du manuscrit de Rabula, et figurant l'Apparition de l'Ange à Zacharie, l'Annonciation ou divers faits de la vie du Christ (Baptême, Tentation, Noces de Cana, etc.), détail à remarquer, comme offrant en quelque sorte le germe de vignettes qui dans l'école de Tours et dans celle du *Sacramentaire de Drogon* (voir ce nom), iront se développant si abondamment.

Même richesse, souvent exubérante dans les canons, affectant la forme de portique à vaste arcature cintrée, portée par les fûts extrêmes et que relient, sur fûts intermédiaires destinées à séparer les colonnes du texte, une série de petits arceaux. A l'intérieur du grand arceau toute une forêt de plantes, d'arbustes, de tiges fleuries, se dresse et parmi elle ou sur les tailloirs, sur le cintre, des volatiles, paons, canards, coqs, faisans, pintades, de l'aspect le plus vivant. Le tympan finit par recevoir les symboles des évangélistes.

Nous avons dit que l'*Évangéliaire de Godescalc* et celui de Saint-Médard de Soissons, qui s'en est visiblement inspiré, ne se sont pas contentés des figures des quatre évangélistes; le premier y ajoute un Christ de Majesté (voir *Dictionn.*, t. III, pl. h. t., en regard de la col. 707) et la Fontaine de Vie (fig. 2635, et t. V, col. 818) en forme d'édicule où viennent boire les animaux.

Nous rappellerons encore la Bible du trésor de la cathédrale du Puy, et celle de Théodulphe d'Orléans (Bibl. nat. lat. *9380*) qui est probablement l'original et qui fut probablement exécutée à Fleury (voir ce nom) avant 818. D'autres manuscrits pourraient encore nous solliciter, comme la *Bible de Bambery* ou le *Sacramentaire de Drogon*, ou le *Psautier d'Utrecht;* nous préférons ici nous en tenir à notre limite chronologique accoutumée de 814.

IV. La *BIBLIA PAUPERUM*. — D'ailleurs, avec le IX^e^ siècle, les scènes et épisodes de la Bible ont retrouvé la faveur. Sous l'inspiration peut-être de Charlemagne, de vastes cycles analogues à ceux des premiers siècles prennent possession du dôme d'Aix-la-Chapelle, et de l'église d'Ingelheim. A Rome, le pape Formose (891-896) fait orner la basilique du Vatican d'une série de peintures, retraçant l'histoire de Noé, d'Abraham, d'Isaac et de Moïse. La tradition est reprise; nous allons essayer d'en suivre la trace.

Antérieurement aux premiers essais de l'imprimerie à l'aide de caractères mobiles, on tenta de produire une suite d'images pieuses, accompagnées de

quelques lignes d'explication. A côté d'une scène du Nouveau Testament était figurée celle qui, dans l'Ancien Testament, pouvait passer pour en être la prophétie ou la figure. Au XV^e^ siècle, on fit de nouvelles copies avec une explication en latin et une autre en allemand [1]. Peut-être est-ce à cette catégorie que se rattache le célèbre « bois Protat » [2]; quoi qu'il en soit, en 1861, Heider attira l'attention sur ces figures [3], il signalait le manuscrit du monastère de Saint-Florian, près de Vienne, qu'il publia en 1863 [4]. C'est un des monuments les plus complets et les mieux conservés de l'antique confrontation des deux Testaments. L'idée de ce rapprochement inspire une multitude de fresques et de sculptures chrétiennes primitives; la *Biblia pauperum* en recueille tardivement l'écho [5] (fig. 7159).

En 1887, à l'occasion du jubilé de Léon XIII, le roi de Saxe fit reproduire et agrandir le manuscrit de la *Biblia pauperum*, conservé à la bibliothèque du lycée de Constance, et J.-B. de Rossi, donna la description du manuscrit [6] qui compte 34 feuillets de parchemin, dont 17 contiennent chacun deux dessins à la plume consacrés à l'histoire évangélique et l'inspiration, sinon le trait même de ces dessins remonte au VII^e^ siècle.

Au VII^e^ siècle, les Angles se mettant à fonder monastère après monastère, rapportent de leurs pèlerinages à Rome tous les livres qu'ils peuvent obtenir par don ou par argent. Le vénérable Bède nous dit que saint Benoît Biscop fit cinq fois le pèlerinage *ad limina* (653, 658, 671, 678, 684) et en 671 *retulisse libros omnis divinæ eruditionis non paucos vel pretio emptos vel dono largitos;* il en fut de même en 678 et en 684, aussi se préoccupait-il avant de mourir que cette belle bibliothèque ne fût pas dispersée : *bibliothecam... sollicite servari integram præcepisse.* Dans cette bibliothèque se trouvait un *cosmographorum codex mirandi operis Romæ emptus.* En plus des livres, Benoît avait rapporté de Rome des images à ses deux derniers voyages. Particulièrement *imagines de concordia veteris et novi testamenti,... verbi gratia Isaac ligna, quibus immolaretur, portantem et Dominum crucem, in qua pateretur, æque portantem.* Cette sorte de concordance de symboles doit être notée ici; nous la verrons reparaître dans la *Biblia pauperum*, d'abord dans les manuscrits enluminés, ensuite dans les gravures sur bois. Il faut aller rechercher, sans hésiter, ses origines très antiques dans les bibliothèques de l'Église romaine et dans les ateliers romains du VII^e^ siècle.

De même pour les images du Sauveur, de sa Mère, de ses apôtres, pour les épisodes des deux Testaments qui seront peints sur les murailles et passeront dans les miniatures, il faut encore remonter vers Rome et suivre le courant des pèlerins qui revient vers l'Angleterre; nous avons sur tout cela l'attestation de Bède. Il en existe un témoin précieux dans le manuscrit de Cambridge, *CCLXXXVI*, orné de figures relatives à l'histoire évangélique; on a d'assez bonnes raisons de penser que ce manuscrit, apporté en Angleterre par saint Augustin, lui avait été donné par saint Grégoire le Grand, et représente les illustrations des Livres saints à Rome à la fin du VI^e^ siècle [7].

On connaît actuellement en Allemagne cinq exemplaires plus ou moins semblables de la *Biblia pauperum;* celui de Saint-Florian est le plus ancien; celui du lycée de Constance le suit de près, il a été édité à Wurzbourg par Laib et Schwarz. Le type diffère peu d'un exemplaire à l'autre. Chaque feuillet présente au centre un disque contenant un épisode du Nouveau Testament; ce disque est entouré par quatre prophètes qui soutiennent une banderolle portant une inscription; à droite et à gauche, des scènes de l'histoire juive dans l'Ancien Testament rappellent l'épisode du Nouveau Testament figuré au centre.

La *Biblia pauperum* raconte donc la Vie du Christ selon le système de l'accord des deux Testaments. C'était le Sauveur lui-même qui avait indiqué ce mode d'explication. S'adressant à Nicodème, il lui disait : « Comme Moïse a élevé le serpent dans le désert, il faut de même que le Fils de l'homme soit élevé [8] »; aux docteurs de la Loi, il disait encore : « Comme Jonas fut trois jours et trois nuits dans le ventre de la baleine, ainsi le Fils de l'homme sera trois jours et trois nuits dans le cœur de la terre [9]. » Les Écritures avaient, à maintes reprises, donné des traits de la personne du futur Messie, encore fallait-il les rassembler, les rapprocher, afin d'en faire ressortir l'image accomplie. Quelque temps avant de remonter vers son Père, le Sauveur disait à ses disciples : « Il était nécessaire que tout ce qui a été écrit de moi dans la Loi de Moïse, dans les Prophètes et dans les Psaumes, fût accompli. » En même temps, il leur ouvrit l'esprit afin qu'ils entendissent les Écritures [10]. Tandis que, de leur côté, les Pères et les écrivains ecclésiastiques se complaisaient à faire ressortir le parallélisme entre les figures et leur réalisation, l'art chrétien exploitait sa veine symbolique afin de mettre en valeur ce même parallélisme, d'une manière accessible aux regards des fidèles, et la *Biblia pauperum* procède de cette tradition.

Le manuscrit du monastère de Saint-Florian passe généralement pour contemporain des premières années du XIII^e^ siècle. Des recherches entreprises il résulte que cette date est exacte. Si on se reporte à la figure 7159, on verra que, comme toutes les illustrations de la *Biblia pauperum*, elle comporte un vers explicatif. Deux de ces vers ont été identifiés; ils sont tirés de l'*Aurora :* le premier est relatif à la tentation d'Ève [11] :

Vipera vim perdit sine vi pariente puella;

le second se rapporte à la scène du buisson ardent :

Lucet et ignescit sed non rubus igne calescit.

L'*Aurora* est un poème de plus de quinze mille vers; il fallut deux auteurs pour en venir à bout, et Gilles de Paris prit la succession de Pierre de Riga; il fit plus, car il prétendit non seulement achever, mais

[1] Brunet, *Manuel du libraire*, in-8°, Bruxelles, 1838, t. II, p. 444. — [2] H. Bouchot, *Un ancêtre de la gravure sur bois. Étude sur un xylographe taillé en Bourgogne vers 1370*, in-4°, Paris, 1902; le même, *Les deux cents incunables xylographiques du cabinet des Estampes. Origine de la gravure sur bois*, in-8°, Paris, 1903. — [3] G. Heider, *Cristiana tipologia dai manoscritti figurati del Medio Evo*, in-8°, Vienne, 1861, p. 11. — [4] A. Camesina et G. Heider, *Die Darstellungen der Biblia pauperum in einer Handschrift des XIV Jahrhunderts, aufbewahrt im Stifte S. Florian im Erzherzogthume Œsterreich ob der Enns*, in-8°, Wien, 1863. — [5] De Rossi, *La Biblia pauperum da antichi manoscritti*, dans *Bull. di arch. crist.*, 1863, p. 40. — [6] *Esposizione Vaticana illustrata*, par Ugo Flandoli, p. 122 sq., et en partie sous le titre : *La Biblia pauperum et le sue origine antichissime*, dans *Bulletino di archeologia cristiana*, 1887, p. 56-59. — [7] Wanley, *Catal.*, p. 151, 173 ms. Cambridge, n. *CCLXXXVI;* J. O. Westwood, *Palæographia sacra pictoria*, pl. VII; Goodwin, *Evangelia Augustini Gregoriana, an historical and illustrative description of the mss. n. CCLXXXVI and CXCVII*, Cambridge, 1847; Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, t. III, p. 64. Pour le psautier qui passait pour avoir été envoyé par saint Grégoire à saint Augustin, cf. *Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum*, part. II, London, 1884, p. 8; c'est un travail anglo-saxon des environs de l'an 700; Delisle, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1885, p. 317; J.-B. De Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ Sedis apostolicæ*, 1886, p. LXXII-LXXV — [8] Joh., III, 14. — [9] Matth., XII, 40. — [10] Luc., XXIV, 44, 45. — [11] Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. II, p. 267-371.

améliorer et refondre, et certains manuscrits ont eu la probité de distinguer par des sigles l'apport particuliers de chaque auteur. Quand mourut Pierre de Riga, en 1209, l'œuvre était terminée, et Gilles de Paris avait présenté son travail à l'évêque Eudes de Sully, mort en 1208. Son épiscopat datait de 1196; on pourrait donc faire remonter l'achèvement de l'*Aurora* jusqu'à cette date, mais il faut bien laisser un délai indispensable à Gilles de Paris pour entreprendre et exécuter la refonte, laquelle n'a dû suivre la publication de Pierre de Riga qu'après une période plus ou moins longue. Or, sur les manuscrits qui prennent soin de distinguer la part de chacun des auteurs, les deux vers cités font partie du lot de Pierre de Riga. On est donc fondé à les faire remonter à une date qui doit être peu éloignée de l'année 1175. La *Biblia pauperum*, cas du prologue du *Speculum humanæ salvationis*, gravé sur bois sur lequel on lit ces mots :

Predictum prohemium hujus libri de contentis compilavi,
Et propter pauperes predicatores *hoc apponere curavi,*
Qui si forte nequierit totum librum sibi comparare,
Possunt ex ipso prohemio si sciunt historias predicare.

L'analogie qui existe entre la destination du *Speculum* et celle de la *Biblia* — tous les deux concordance symbolique des Écritures — a induit à appuyer sur le rapprochement, et à conclure du *pauperes predicatores* du *Speculum* qu'à cette catégorie était destinée la *Biblia pauperum prædicatorum*. Cette précision, outre qu'elle est gratuite, tend à restreindre arbitrairement le sens du mot *pauperam*. Or on n'a ni preuve, ni indice que la *Biblia* fut réservée aux seuls prédicateurs, et si de nos jours, grâce aux progrès de

7159. — Illustration de la *Biblia pauperum*.
D'après Camesina et G. Heider, *Die Darstellungen der Biblia pauperum*, Wien, 1863, pl. XXII.

sous la forme où elle nous est conservée, serait sans doute peu postérieure à cette date.

La *Biblia pauperum* est, à sa manière, une concordance sinon des textes du moins des épisodes des deux Testaments. Laib et Schwarz ont pensé y découvrir une sorte de manuel dans le genre du *Guide de la peinture* (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1905-1907), ce qui est difficile à soutenir, car les divers exemplaires manuscrits et imprimés de la *Biblia* ne sont pas identiques entre eux. Est-il plus vraisemblable d'y voir, avec Schreiber, un manuel de sermons? Il existe, sans doute, une *Concordantia caritatis*, exécutée vers 1350 par l'abbé Ulrich de Lilienfeld, et qui est un développement de la *Biblia;* or on y lit les inscriptions suivantes : à la page de l'Annonciation : *Feria IIII^or temporum in Adventu;* à Noël : *In die Nativitatis Domini;* à la Circoncision : *In circumcisione Domini.* Mais la conjecture reste en l'air jusqu'au jour où on aura mis la main sur un recueil de sermons utilisant le parallélisme des épisodes suggéré par la *Biblia pauperum*. On pourrait tout aussi bien que des « canevas graphiques » de sermons y voir des sujets de méditation privée.

On a invoqué en faveur du manuel de sermons le l'instruction laïque, on rencontre des gens qui entendent tant bien que mal quelque chose à la chimie et à la mécanique, grâce au recul de l'instruction religieuse, il leur arrive de demander qui est ce vieux qui poignarde un petit garçon, ou ces trois gamins qui sautent dans un feu de la Saint-Jean. Il n'en allait pas tout à fait de même au XII^e siècle, et même depuis il ne se trouvait guère d'esprit si ignorant qui hésitât à reconnaître le sacrifice d'Abraham et les jeunes Hébreux dans la fournaise. Aussi la *Biblia pauperum*, loin d'être réservée aux seuls prédicateurs, faisait la joie de tous les fidèles sans exception.

Il y avait alors une littérature, sinon réservée, du moins destinée de préférence aux pauvres par la modicité de son prix et la naïveté de son exécution. Ces livres étaient, néanmoins, pourvus quelquefois d'une reliure assez élégante que décrit le moine Théophile : on creuse dans une feuille de cuivre un dessin d'ornement, et on recouvre la feuille d'un vernis noir qu'on racle ensuite sur tous les points où le dessin doit apparaître, puis à toutes ces parties où le cuivre est à nu, une application d'étain donne une teinte imitant l'argent; de cette manière, dit-il, *ornantur etiam libri pauperum.*

Après avoir longtemps instruit et édifié les fidèles, la *Biblia pauperum* connut une fortune nouvelle; vers le milieu du XV[e] siècle, on s'avisa de graver les miniatures et, en les transportant sur des planches de bois, on put leur faire bénéficier d'avance, en quelque manière, de l'impulsion qu'allait donner l'imprimerie. Il y eut d'abord une édition en quarante planches numérotées de A à V et d'une série de A à V. Plus tard, on fit une édition de cinquante planches. L'influence que prit la *Biblia pauperum*, ainsi vulgarisée, se fit sentir surtout parmi les artistes, et certains indices permettent de supposer que la première édition xylographique parut en France.

Quoi qu'il en soit, et en attendant une démonstration qui viendra sans doute un jour, il paraît possible de dire dès aujourd'hui de quel milieu la *Biblia pauperum* est sortie.

Parmi les personnages de l'Ancien Testament présentés comme figures du Christ, deux prophètes ont une place exceptionnelle : Élie et Élisée; ils reparaissent neuf fois sur quatre-vingt scènes. En voici le détail :

1 et 2. La *Résurrection de Lazare*, accompagnée à gauche de la *Résurrection du fils de la veuve de Sarepta*, obtenu par Élie (III Reg., XVII, 17-24) et, à droite, de la *Résurrection du fils de la Sunamite*, par Élisée (IV Reg., IV, 18-37);

3. *Entrée du Christ à Jérusalem*, accompagnée à droite d'*Élisée reçu avec honneur par les enfants des prophètes* (IV Reg., II, 15);

4. *Le Christ au jardin de Gethsémani* entraîne Pierre, Jacques et Jean, accompagné de l'épisode prédit, la levée du siège de Samarie (IV Reg., VI, VII);

5. *Le Christ comparaît devant Pilate qui se lave les mains*, accompagné à gauche de l'épisode de Jézabel menaçant Élie de le faire périr le lendemain (III Reg., XIX, 1, 2);

6. *Le Christ couronné d'épines et bafoué*, accompagné par l'épisode d'Élisée moqué par les enfants sur qui il appelle deux ours, de là il se rend au Carmel (IV Reg., I, 23-25).

7. *Le Christ portant sa croix*, accompagné à droite de l'épisode de la rencontre d'Élie et de la veuve de Sarepta (III Reg., XVII, 10-12);

8. *L'Ascension*, accompagnée à droite par l'*enlèvement d'Élie en présence d'Élisée* (IV Reg., II, 11-13);

9. *La descente du Saint-Esprit*, symbolisée par le feu du ciel dévorant le sacrifice d'Élie au Carmel (III Reg., XVIII, 36-39).

Si on examine attentivement les vêtements prêtés à Élie et à Élisée, on constate qu'ils vont depuis une pièce d'étoffe servant de manteau sans caractère aucun, jusqu'au costume monastique. Dans les planches désignées ci-dessus, aux n° 1, 4, on ne remarque aucun caractère spécial, mais au n° 2, Élisée a l'aspect d'un moine qu'on pourrait, d'après son manteau, affilier aux dominicains ou aux carmes; il est même tonsuré; au n° 5, il est tonsuré et nimbé; en outre il porte le scapulaire et le manteau monastique; au n° 6, c'est Élie qui porte cette fois scapulaire et manteau; au n° 8, Élie, les mains jointes, appelle le feu du ciel; il porte le manteau, est rasé et tonsuré : c'est un religieux.

Ces détails avaient frappé l'un des anciens possesseurs de la *Biblia pauperum*, conservée à la Bibliothèque nationale. Exposition de la galerie Mazarine, n° 1, et dans les scènes précitées; partout où apparaît le costume monastique, il a peint le manteau noir des dominicains, sauf en une où il a figuré Élisée en carme. Or l'ordre des carmes est seul à soutenir la prétention de remonter à Élie, d'où l'on peut conclure que la *Biblia pauperum* a été gravée et publiée sous l'influence de l'ordre du Carmel [1].

H. LECLERCQ.

LOBINEAU (Dom Gui-Alexis). — I. La mémoire de l'historien. II. Avant l'historien de la Bretagne. III. Dom Gui-Alexis Lobineau. IV. Dom Lobineau et l'abbé de Vertot. V. Les dernières années. VI. L'héritage. VII. Bibliographie.

I. LA MÉMOIRE DE L'HISTORIEN. — Le 17 janvier 1725, dom Guy-Alexis Lobineau, ayant terminé l'*Histoire de Paris*, que la mort de dom Félibien avait laissée inachevée, écrivait à son ami Mellier, de Nantes : « Je suis dans la résolution de prendre congé de Lutèce pour me retirer en quelque coin de la Bretagne et y planter des choux... Peut-être l'ouvrage de la terre me sera-t-il moins ingrat que tous ceux dont j'ai enrichi le public, dont je n'ai retiré que méconnaissance, lassitude, épuisement et vieillesse. Du moins si je me charge encore de quelque nouveau griffonnage, ferai-je si bien mes conditions que je ne serai plus la dupe de mon bon cœur. J'aurai pour principe : *Tant payé, tant travaillé;* et du reste : *Comme je boiron, je diron.* Si l'on me redit le vieux proverbe qu'*Un moine n'a besoin de rien*, j'y répondrai qu'il n'a pas besoin non plus de se charger d'autre travail que celui que comporte son office de moine moinant de moinerie... [2]. » Cependant l'adieu à Paris, où il avait connu la joie du travail et rencontré quelques amis, tarda près de deux années. Le 1[er] décembre 1726, dom Lobineau s'y trouve encore, mais, à cette date, il écrit à M. Simon, conseiller du Roy au siège présidial à Beauvais [3], que sa mauvaise santé l'oblige à se retirer en Bretagne. Il vint chercher asile au monastère de Saint-Jacut-de-la-Mer, non loin de Saint-Malo, à l'embouchure de l'Arguenon (Côtes-du-Nord), et la mort ne tarda pas à l'y rejoindre, le 3 juin 1727, n'étant âgé que de soixante ans.

Dom Lobineau fut enterré dans l'église du monastère, église qui fut rasée au niveau du sol à l'époque de la Révolution, et la tombe du moine disparut. Vers 1873, dans le sol du jardin qui recouvre aujourd'hui l'emplacement de l'église abbatiale, le hasard fit retrouver un fragment du cercueil portant son nom; l'incurie le fit disparaître presque aussitôt, ces débris ayant été précipitamment ré-inhumés dans le cimetière paroissial, où il est à tout jamais impossible de les reconnaître; du moins connaît-on le point précis où ces restes furent retrouvés, et par conséquent le lieu même de la première sépulture de dom Lobineau [4].

A. de La Borderie (voir ce nom) prit l'initiative d'un acte de réparation.

Par son influence et sur sa proposition, l'*Association bretonne*, réunie à Lannion dans son XXVII[e] congrès, vota une résolution tendant à ce « qu'un monument commémoratif fût élevé en l'honneur de dom Lobineau dans le lieu où il reposa cent cinquante ans [5]. » La *Société des Bibliophiles bretons* vota d'enthousiasme une somme de cent francs; les *Sociétés archéologiques des Côtes-du-Nord* et d'*Ille-et-Vilaine* votèrent des encouragements, et y ajoutèrent même quelques deniers, ce qui permit l'érection d'un monument d'une complète insignifiance, une pierre brute de 2 000 kilogs, figurant un menhir entouré de quatre

[1] J. Guibert, *Les origines de la bible des pauvres*, dans *Revue des bibliothèques*, 1905, t. XV, p. 312-325. — — [2] Lobineau à M. Mellier, 17 janvier 1725, dans *Correspondance historique des bénédictins bretons*, publiée par A. de La Borderie, Paris, 1880, p. 220, n. 99. — [3] Lobineau, à M. Simon, 1[er] décembre 1726, dans *ibid.*, p. 221, n. 100. —

[4] *Bulletin de la Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne*, 1883-1884, t. VII, p. 35-36; A. de La Borderie, *Éloge historique de dom Lobineau*, dans *Inauguration du monument élevé à la mémoire de dom Lobineau*, 1886, Nantes, 1886, p. 27. — [5] *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 1884, p. 52 sq.

bornes, rejointes par une chaîne. Sur le menhir on lit : *Domni Lobineau crux* en onciales. Et dans l'église paroissiale :

†

D · O · M ·

A LA MÉMOIRE DE GVY-ALEXIS LOBINEAV
AVTEVR DE LA GRANDE HISTOIRE DE BRETAGNE
ET DE LA GRANDE VIE DES SAINTS DE BRETAGNE
NÉ A RENNES, LE 9 OCTOBRE 1667
RELIGIEVX BÉNÉDICTIN DE LA CONGRÉGATION DE
SAINT-MAVR
LE 15 DÉCEMBRE 1683
MORT A L'ABBAYE DE SAINT-JACVT, LE 3 JVIN 1727
ET DONT LES RESTES MORTELS INHVMÉS DANS L'ÉGLISE
ABBATIALE DÉTRVITE PENDANT LA RÉVOLVTION
ONT ÉTÉ DEPVIS TRANSFÉRÉS DANS LE CIMETIÈRE DE
LA PAROISSE
SANS QV'ON EN PVISSE AVJOVRD'HVI RECONNAITRE
LA PLACE

ESPRIT ÉMINENT. HISTORIEN TRÈS SAVANT, IL AIMA
VNIQVEMENT LA VÉRITÉ
LE PREMIER, DANS LES OBSCVRITÉS DES ANNALES
BRETONNES
IL PORTA LA LVMIÈRE DE LA CRITIQVE
EN APPRENANT AVX BRETONS A MIEVX CONNAITRE LEVRS
PÈRES
LEVRS APOTRES
A MIEVX AIMER LA PATRIE BRETONNE
IL MÉRITA LA RECONNAISSANCE DE LA POSTÉRITÉ

C'est le souvenir de ce moine laborieux et méconnu que nous voulons rappeler ici. Poursuivi durant sa vie par des animosités infatigables, mal défendu par des amitiés fragiles, mal récompensé par des compatriotes ingrats autant qu'ignorants, dom Lobineau n'obtint de ses frères en religion, un cercueil de plomb que pour voir celui-ci vendu par la rapacité de ses compatriotes bretons, auxquels son exemple n'a pu apprendre ni le respect de la mort ni l'intelligence du passé. Aucune infortune ne lui a manqué.

II. Avant l'historien de la Bretagne. — Il y a longtemps que les Bretons ont fait accueil à ceux qui leur promettaient le récit du passé. Histoire bardique, histoire légendaire, merveilleuse et fabuleuse, tout leur était bon, pourvu qu'on les flattât; plus épaisse était la fumée, plus odorante leur semblait-elle. Rappelons seulement les noms de ceux qui découvraient de l'histoire dans les poèmes et dans les contes populaires et légendaires pour fixer celle-ci par écrit : Nennius au IXe siècle, Geofroi de Monmouth au XIIe, sans parler de quelques intermédiaires moins saisissables. Dès 1394, se produisit un premier essai d'histoire de Bretagne; il eut pour auteur un clerc, probablement un chanoine de Saint-Brieuc : ce n'est encore qu'un ramassis de choses hétéroclites, où les fables marchent de pair avec les documents authentiques; toutefois, c'est déjà autre chose qu'une simple compilation, et c'est mieux, car on rencontre là des observations, des remarques, des essais de conciliation entre les témoignages discordants; en un mot, l'intention de tirer de tout cela un corps d'annales suivies, embrassant l'histoire entière des Bretons d'Armorique.

En 1480, un autre chanoine, Pierre Le Baud, trésorier de la collégiale de Vitré, présente au sieur de Châteaugiron la première rédaction (encore inédite) de son *Histoire de Bretagne;* œuvre très pittoresque, très soignée au point de vue de la forme littéraire. Une quinzaine d'années plus tard, sur la demande d'Anne de Bretagne, Le Baud a le courage de refondre son œuvre; cette fois, la forme le préoccupe moins que le fond, il recherche avec plus d'activité les documents; il indique partout les sources; s'il n'expulse pas entièrement les notions fabuleuses, il ne leur accorde plus qu'une place restreinte et une attention distraite; désormais, il donne visiblement le pas aux documents authentiques. On a remarqué qu'il est le premier chroniqueur citant comme autorité les mémoires de Joinville [1]. En un mot, pour cette époque, il fait preuve de sens critique et précède son temps.

Puis vient Alain Bouchard (1514) qui nous ramène à la légende, et compte à peine entre Le Baud et Bertrand d'Argentré (1582), sénéchal de Rennes, grand jurisconsulte qui se trouve être en même temps un écrivain au style nerveux, qui exprime fortement ce qu'il pense et clairement ce qu'il voit. Ce n'est pas à proprement parler un critique, mais il a une sorte de critique qui va par sauts et par bonds, ce qui la fatigue et l'amène à se reposer. Peut-être cet historien est-il surtout un auteur qui se divertit, car on le voit transformer l'effroyable Conan Mériadec en un souverain juste, attentif, organisateur; or, il invente tous ces traits comme il invente Conan lui-même.

On arrive ainsi à Albert Legrand (1637) qui est un légendaire aimable et qu'on ne peut qualifier historien. On se trouvait ainsi en plein XVIIe siècle, lorsqu'une vigoureuse poussée historique s'affirmait par des œuvres de mérite, et il semblait que la Bretagne dût rester déshéritée.

Ce fut dom Maur Audren [2] qui voulut qu'il n'en fût pas ainsi, mais il était, vers 1685, prieur de Landevennec (voir ce mot) dont la situation paraissait rendre tout projet d'étude inexécutable. L'évêque de Quimper, messire François de Coëtlogon, instruit de cette ambition, l'encourageait et peut-être ne fut-il pas tout à fait étranger à la désignation de dom Andren pour le prieuré de Redon (1687). A proximité de Rennes et de Nantes, en rapports possibles, sinon faciles, avec Paris, le prieur pouvait commencer à envisager l'exécution de son projet. Vers la fin de 1688, il y songeait sérieusement [3] et il écrivait le 30 novembre à Gaignières : « Je prendrai des mesures pour déterrer toutes les inscriptions et les épitafes de la Bretagne [4]. » Sa détermination fut prise quand il sut que les États de Bretagne venaient de voter une somme de 300 livres pour couvrir les premiers frais [5].

Le prieur de Redon « l'un des esprits les mieux faits qu'on pût souhaiter [6] » et « aussi propre à former de beaux desseins qu'à en diriger l'exécution », comprit que l'ouvrage projeté ne pouvait être exécuté par un seul, principalement pour tout ce qui concernait la découverte, la transcription et le classement des matériaux. Il s'adjoignit quatre collaborateurs : dom Rougier, qui avait dépassé la cinquantaine; dom Antoine Le Gallois avait quarante-neuf ans, dom Mathurin Veissière de La Croze et dom Denis Briant n'avaient que vingt-sept et trente-trois ans; dom Audren, né en 1650 ou 1651, en avait trente-huit environ. Ce n'étaient donc plus tout à fait des « jeunes

[1] Joinville, *Mémoires*, édit. Nat. de Wailly, 1874, introd., p. XV. — [2] Dom Maur Audren de Kerdrel, né à Landunvez (Finistère). — [3] *Correspond. des bénéd. bretons*, n. 2, n. 4. — [4] *Ibid.*, p. 5, n. 4. — [5] *Registres des États*, séance du 11 novembre 1689. — [6] M. de Carcado à M. de Gaignières, 6 sept. 1693, dans *Corresp. du bénéd. bret.*, p. 52, n. 29.

gens », comme dit dom Tassin [1], mais c'étaient des hommes de mérite. Dom Le Gallois « d'un esprit étendu, vif et pénétrant, d'une mémoire prodigieuse et d'une lecture immense [2], esprit de premier ordre [3], » dom Denis Briant « d'un jugement solide, exact dans son travail, laborieux, sévère dans sa critique, heureux dans ses conjectures. » Dom Joseph Rougier « celui de tous dont l'habileté à déchiffrer les actes anciens et l'assiduité à les transcrire » rendit le plus de services, car « les chartes les plus délabrées étoient faciles pour lui; les plus effacées lui étoient lisibles; les plus longues ne rebutoient point sa patience; et ce qui étonnoit le plus étoit que, dans un âge avancé qui demandoit naturellement le repos, il étoit infatigable toujours le premier au travail et toujours le dernier à le quitter [4]. » Quant à dom Veissière, on nous dit qu'il quitta la Bretagne « pour aller à Paris s'occuper d'autres travaux [5] », l'euphémisme est joli. Dom Audren l'avait vu avec regret le quitter car « je faisois, disait-il, un fonds très particulier sur luy, et c'étoit celuy de nos *ouvriers* en qui je me fiois le plus. Il se connoît en vieux manuscrits, et lit en perfection dans les anciens titres [6]. » Après deux années passées à l'étude des actes de l'ancienne Bretange, il se trouvait aux Blancs-Manteaux, qu'il devait quitter, déguisé, prenant la route de Bâle où il arriva peu après, apostasia sa foi catholique et se maria.

Pour guider ceux qu'on nommait couramment, les « ouvriers de l'histoire de Bretagne », se trouvait le prieur de Redon, dom Audren de Kerdrel, et « personne n'étoit plus capable que lui de vaquer à la recherche des archives, de faire une critique exacte des faits et même de composer l'histoire. Mais les occupations de la supériorité l'empêchant de se donner tout entier à cette sorte de travail, il se contenta de présider à l'ouvrage, de diriger ceux qu'il employait, de les animer, de les protéger contre toutes les contradictions que l'on a eu à souffrir, et de fournir libéralement à toutes les dépenses qu'il a fallu faire, soit pour l'achat des livres, soit pour les longs et fréquents voyages que l'on a été obligé d'entreprendre pour ramasser les matériaux, soit pour l'entretien des religieux qu'il a employés à cet ouvrage, qui étoient regardés comme surnuméraires dans leurs communautés, ne pouvant, à cause de leur occupation, y rendre tous les mêmes services que les autres [7]. Son premier soin (après avoir groupé à Redon ses auxiliaires) fut de leur procurer tous les secours qu'ils pouvoient souhaiter pour travailler solidement et tranquillement. Pendant que les uns s'occupaient à vérifier, dans une grande et nombreuse bibliothèque qui s'augmentoit tous les jours par les soins du supérieur, et à mettre en ordre les extraits qui lui avoient été envoyés d'ailleurs, les autres, plus versés dans la lecture des anciens titres, visitoient les archives les plus considérables de la province, et en tiroient, par une application infatigable, tout ce qui pouvoit servir tant à l'histoire générale qu'à la généalogie des particuliers, et à redresser et remplir les catalogues des évêques et des abbés, tâchant en même temps de rendre leur séjour utile à ceux qui communiquoient libéralement ces trésors, en rétablissant l'ordre et l'arrangement dans beaucoup d'archives, où régnoient auparavant le désordre et la confusion [8]. »

Dom Audren avait sagement jugé que cette grande entreprise devait ne pas être trop exclusivement monastique, il avait donc ouvert une fenêtre du cloître sur le monde et fait appel à quelques correspondants. C'étaient un Génovefain, le P. Alain Le Large, qui communiqua libéralement le fruit de ses recherches personnelles en vue d'un travail analogue; le sieur Varillas [9] toujours avantageux et peu sûr; le marquis de Carcado et le marquis de Refuge, honnêtes gens engouffrés dans le blason et l'héraldisme; enfin un homme de premier mérite, Roger de Gaignières [10], gentilhomme bourguignon, érudit, collectionneur, savant dont le nom demeure inséparable de l'histoire des monuments de notre histoire nationale; modeste au delà de ce qui est possible. Depuis 1688 jusqu'à 1706, Roger de Gaignières fut en relations épistolaires assidues avec dom Audren, dom Le Gallois et dom Lobineau qu'il conseilla, guida, avec une patience et une clairvoyance sans pareilles. Ce fut lui qui, suppléant à quelque inexpérience chez ses amis de Redon, leur adressa, le 5 décembre 1689, un plan de travail pour l'histoire de Bretagne, écrit tout entier de sa main et conservé à la Bibliothèque nationale [11].

Roger de Gaignières avait, de lui-même, offert ses bons offices [12] et dom Audren l'avait pris au mot, et il s'empressait à lui dire qu'il s'estimait « déjà heureux et récompensé de son travail sur l'histoire de Bretagne par ce seul avantage qu'il lui procurait, en lui donnant entrée dans l'honneur de sa connaissance [13]. » Aussi dès le 12 juillet 1689, dom Le Gallois, d'accord avec dom Audren, s'était enhardi à prier leur savant correspondant à « mettre sur le papier les belles et bonnes choses que vous avez souvent dites sur un projet général de l'histoire de cette province;... ce que vous aurez réglé sera sans doute au goût de tous les bons connoisseurs et nous aidera beaucoup [14]. » C'est le travail que nous venons d'indiquer.

Le P. Le Large, de son côté, adressait, avant le 24 août 1689, à dom Audren, une lettre du plus grand intérêt [15]. « Vous savez, lui disait-il, qu'un homme comme moy, étant réduit à demeurer dans une campagne assez déserte, sans bibliothèque, sans argent pour en faire une raisonnable, obligé de vaquer à des affaires temporelles et de voyager souvent, ne pouvoit mieux se dédommager en matière d'étude qu'en feuilletant les chartriers qui se trouvoient sur sa route. C'est ce qui me fit venir le dessein d'examiner nostre histoire, pour laquelle il n'y a point de Breton qui ne soit naturellement passionné. » Il avait formé le projet de composer trois « diquisitions » dont deux seulement étaient « faites et conclues » mais pas encore mises au net. La première contenait la réfutation des fables touchant Conan Meriadec, et tous les prétendus rois, ses prétendus descendants. La deuxième dissertation n'était pas plus indulgente aux fables. Depuis lors il avait fallu voyager, prêcher, composer un carême, « ainsi l'histoire de Bretagne m'échappe des mains... cependant ce qui est fait est fait, et il faut tâcher d'en tirer le plus d'utilité qu'il sera possible. Vous pouvez voir, par tout ce que j'ay dit jusqu'ici,

[1] Dom Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, in-4°, Bruxelles, 1770, p. 469. — [2] Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, préface. — [3] Dom Lobineau aux États de Bretagne, 15 oct. 1703, dans *Correspond. des bénéd. bret.*, p. 103, n. 63. — [4] Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, préface. — [5] A. de La Borderie, *Éloge de dom Lobineau*, 1886, p. 51. — [6] Dom Audren à M. de Gaignières, 12 nov. 1693, dans *Correspond. des bénéd. brel.*, p. 55, n. 32. — [7] Dom Lobineau aux États de Bretagne, 15 oct. 1703, dans *Corresp. des bénédict. bret.*, p. 102, n. 63. — [8] Né en 1639, mort en 1705. — [9] Né en 1624, mort en 1696. — [10] Né en 1644, mort en 1715. — [11] Bibl. nat., ms. fonds français, *24 987*, fol. 177, dans *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 25-27, n. 12. — [12] Dom Le Gallois à M. de Gaignières, Redon, 21 sept. 1688, dans *Corr. des bénéd. bret.*, p. 3, n. 2. — [13] Dom Audren à M. de Gaignières, Redon, 30 nov. 1688, dans *ibid.*, p. 5, n. 4. — [14] Dom Le Gallois à M. de Gaignières, Redon, 12 juill. 1689, dans *ibid.*, p. 8, n. 7. — [15] Le P. Le Large à dom Audren, avant le 24 août 1689, dans *ibid.*, p. 9-14, n. 8.

quelle est ma disposition à l'égard de l'histoire de Bretagne et de l'ouvrage auquel vous voulez bien vous engager. »

Ainsi encouragés et conseillés, dom Audren et dom Le Gallois rédigèrent un *Avis au public pour une nouvelle histoire de Bretagne* qui fut répandu, en façon de prospectus avant le début du mois de décembre 1689. C'est un imprimé aujourd'hui fort rare, de format in-4°, ayant six pages chiffrées et un dernier feuillet blanc. Il commence ainsi :

« Toutes les personnes qui ont quelque zèle pour la gloire de la nation et quelque goût de la véritable histoire se plaignent, il y a longtemps, que celle de cette province de Bretagne est encore ensevelie dans des fables qui la défigurent, ou dans la poussière des archives qui la cachent : ce que nous en avons n'étant presque qu'un mélange confus de veritez et de fictions, sans aucune exactitude à l'égard des faits, des personnes, des lieux, ni des tems, sans recherches, sans discernement, sans choix et sans preuves qui l'appuyent... [1]. »

La tâche des *ouvriers* de l'histoire de Bretagne comportait deux parties fort distinctes : 1° La recherche des documents, l'explication des archives, la lecture, la transcription et la collection des actes, des titres et des chroniques, de tous les matériaux originaux qui devaient fournir la base et la substance de l'Histoire; 2° la construction de l'édifice en vue duquel tous ces matériaux étaient amassés, c'est-à-dire leur réduction, leur transformation en corps d'annales claires et régulières, la rédaction de l'*Histoire de Bretagne*.

Les travaux préparatoires demandèrent l'effort assidu de cinq religieux pendant sept années. Le détail de ces travaux se trouve consigné dans la préface du tome I^er^ de l'*Histoire*, et dans le *Mémoire* adressé aux États de Bretagne, le 20 septembre 1703 [2], où se trouvent dénombrés les voyages entrepris. Quant au résultat, chacun peut de ses yeux en voir le résultat et même le toucher de ses mains, en se faisant représenter, à la Bibliothèque nationale, les cinquante volumes in-folio manuscrits, relatifs à la Bretagne, de la collection des Blancs-Manteaux.

Les États de Bretagne, réunis à Vannes, le 30 septembre 1691 à 8 heures du matin, encourageaient et louaient les bénédictins par la bouche de Mgr Fr. de Coëtlogon, évêque de Quimper, qui les conviait à poursuivre leur tâche « et lorsque les Estats seront en estat de recognoistre leur travail, ils ne manqueront pas de leur part de généreuses recognoissances, sçachant que cette entreprise est d'une grande estendue de travail et d'une considérable despence [3]. » Dès le début de l'année 1692, le « bureau historique » fut transféré de Redon à Nantes où s'installèrent les quatre religieux, avec qui dom Audren passa trois semaines seulement, car, dit-il à Gaignières « il a fallu s'en retourner à la maison, mon bénéfice demande résidence [4]. » On dépouille, on fait des extraits, « le travail est grand, et je doute que si je l'avois conçu dans toute son étendue dans le temps que je l'entrepris, peut-être m'auroit-il fait si grand peur que je n'aurois pas osé m'y risquer; mais puisqu'on est embarqué, il ne faut plus reculer. »

Dom Le Gallois débordé par le travail était, « il faut en convenir, le plus paresseux des hommes à répondre à ses amis [5] »; aussi dom Audren l'avait décidé à écrire ses excuses à Gaignières; la lettre est trop jolie pour n'être pas citée :

« C'est ordinairement à Pâques que cessent tous les délais qu'une fausse honte fait prendre aux pécheurs, qui ont négligé pendant une ou plusieurs années de confesser leurs fautes. J'imite leur exemple à votre égard, et je viens me jeter à vos pieds pour vous demander pardon d'avoir été si longtemps sans me donner l'honneur de vous écrire, et sans vous rendre compte du progrès de notre entreprise.

« Je m'accuse donc très humblement de gros péchés, dont le remords est d'autant plus vif que vous m'avez donné depuis peu, en me recommandant à M. de Nointel [6], des marques très obligeantes de la continuation de votre bonté. S'il faut un respect animé d'un véritable amour pour mériter son absolution, je vous proteste que je suis dans la meilleure disposition que vous puissiez souhaiter de moy pour m'accorder la mienne. Je vous assure même que, s'il y a eu jusqu'ici quelque négligence en mon procédé, elle n'a été l'effet que d'une paresse générale que j'ay d'écrire des lettres, ne pouvant m'arracher à mes occupations ordinaires, sans qu'il y ait eu aucune diminution de l'estime et du respect que j'ay pour vous, et sans que l'amitié que je vous ay jurée y soit le moins du monde intéressée. J'accepteray pourtant telle pénitence qu'il vous plaira de m'imposer, et je m'en acquitteray si soigneusement que vous n'aurez plus lieu de vous plaindre; et que vous serez convaincu que ma conversion est très sincère et très véritable.

« Notre Père Prieur m'avoit commandé de vous en donner une marque en vous envoyant quatre ou cinq extraits, du grand nombre de ceux que l'on a faits, pour vous donner quelque idée de la manière dont on s'y prend, et j'aurois obéi si vous n'y aviez mis vous-même un obstacle. Vous ne pouviez sans doute en mettre un plus fort qu'en nous protestant qu'au cas qu'on ne vous envoie pas les extraits, vous êtes résolu de venir vous-même les voir, et que nous serons bien surpris de vous voir un de ces matins à notre porte. Quelle aimable surprise et quelle joie pour moi? Pensez-vous qu'on puisse, après cette agréable menace, vous envoyer quelques extraits? Non, certes, je ne puis m'y résoudre, et vous n'en aurez point qu'après que vous vous serez engagé par écrit de venir icy ni plus ni moins voir les originaux. Je vous diray qu'on copie en entier toutes les pièces un peu considérables, qu'on ne néglige rien ny pour le nobiliaire ny pour l'histoire, qu'on prend exactement tous les sceaux, et qu'on ramasse tous les noms nobles qu'on trouve. On prend aussi toutes les figures des ducs représentés sur les tombeaux, aux vitres; mais on en trouve peu et presque rien d'ancien [7]. »

Avec l'année 1693, on voit l'entreprise prendre forme. Dom Audren, nonobstant la « résidence », avait pu travailler huit mois au château de Nantes et à la Chambre des Comptes; il avait visité presque toutes les églises cathédrales, et les monastères; un *ouvrier* avait parcouru ceux d'Anjou et de Touraine; il ne restait que quelques archives hors province « pour se délasser quand on sera fatigué », bref, avant un an, il espérait avoir de « quoy faire six grands volumes in-folio, pour le moins [8]. Le 20 octobre de cette année, les États de Bretagne attribuaient au P. Audren, bénédictin, abbé de Saint-Vincent du Mans, pour le convier de continuer l'ouvrage de l'*Histoire de Bretagne* par lui encommencé, la somme de mil livres [9] .»

Cette allocation allait trouver dom Audren au

[1] *Avis au public*, dans *Corresp. des bénéd. bret.*, p. 20, n. 11. — [2] *Mémoire*, dans *ibid.*, p. 94-99, n. 61. — [3] *Délibération*, dans *ibid.*, p. 41-43, n. 22. — [4] Dom Audren à M. de Gaignières, 4 mars 1692, dans *ibid.*, p. 43, n. 23. — [5] Dom Audren à M. de Gaignières, Redon, 24 avril 1692, dans *ibid.*, p. 48, n. 26. — [6] M. de Bechameil de Nointel, intendant de la province de Bretagne. — [7] Dom Le Gallois à M. de Gaignières, Redon, 8 avril 1692, dans *ibid.*, p. 45-47, n. 25. — [8] Dom Audren à M. de Gaignières, Redon, 19 février 1693, dans *ibid.*, p. 50-51, n. 28. — [9] Délibération, 20 octobre, dans *Correspondance des bénédictins bretons*, p. 54, n. 31.

Mans, et c'est de cette ville qu'il écrivait à Gaignières pour lui annoncer qu'un des *ouvriers*, dom Veissière, « celui en qui il se fioit le plus » avait quitté la Bretagne pour Paris « où j'espère, disait-il, qu'il ne nous sera pas inutile pour notre histoire [1]. » Celui-ci était bien définitivement perdu pour l'entreprise commune [2]; il fallait lui trouver un remplaçant; ce fut alors que dom Audren fit choix de dom Lobineau.

III. Dom Gui-Alexis Lobineau. — Les registres baptismaux de la paroisse Saint-Étienne de Rennes, à l'année 1667, fol. 89 verso, contiennent l'acte suivant :

« Gui-Alexis Lobineau, fils de maître Pierre Lobineau et de demoiselle Anne Hunauld sa compaigne, a esté ce jour tenu sur les fons par noble homme Gui Cordonnier, huissier en la Cour, et damoiselle Suzanne Jandron, compaigne de noble homme Jacques Pigeault, sieur de Pomelin : ledit enfant né ce neuffiesme octobre 1667.

« (Signé) *Cordonnier. — Susanne Gendron. — Le Paige. — J. Pigeaut. — A. Lobineau. — Catherine Pigeaut. — Petitjean. — P. de Lorgerii. — P. Lobineau.* »

Ces Lobineau étaient la plupart procureurs au Parlement, gens honorables et très attachés aux libertés provinciales comme tous les basochiens de ce pays. A l'âge de dix-sept ans, Gui-Alexis entra chez les bénédictins de sa ville natale à l'abbaye de Saint-Melaine, où il eut pour maître des novices dom Audren [3]. Tout en préparant les études théologiques, le jeune profès rassemblait les notes indispensables à une édition d'Aristophane. Leurs esprits étaient faits pour s'appareiller; ce fut alors que dom Audren se souvint de son ancien novice, et lui demanda sa collaboration que dom Lobineau accorda pour « l'honneur de la province qui lui avoit donné le jour et ce qu'il devoit au R. P. Audren qui l'avoit élevé dans la vie religieuse », et pour qui il professait un respectueux dévouement.

Il s'en fallait de beaucoup que l'*Histoire de Bretagne* rencontrât l'approbation générale. Dom Audren avait quitté Redon, dom Veissière était à Paris, dom Le Gallois était de passage au Mans nonobstant l'opposition de la communauté et couvert par l'autorisation du supérieur général [4]; on sentait comme une menace de débandade : « Je conviens, disait dom Audren, que j'ay fait une grosse perte quand on m'a ôté dom Mathurin Veissière... je tâcheray de me dédommager de la perte que j'ay faite en lui donnant de l'occupation à Paris... J'ay icy deux jeunes religieux que j'ay amenés de Bretagne pour travailler à notre *Histoire* qui ont du mérite et qui travaillent bien [5]. » L'un de ces deux jeunes religieux était dom Lobineau, et ainsi qu'il arrive après une petite crise, on repartait avec plus d'ardeur. Le 20 janvier 1694, dom Audren écrivait à M. de Carcado : « Tous nos ouvriers sont de bonne intelligence et travaillent de concert. Les éclaircissemens que nous avons eus ne sont pas inutiles et produisent de bons effets. Si vous faites un voyage de Paris cet esté, vous trouverez notre travail bien avancé [6]. » Dom Le Gallois était désigné pour entreprendre la rédaction lorsqu'il mourut d'une attaque d'apoplexie, au Mont-Saint-Michel, le 5 novembre 1695. Il avait rédigé la première partie, c'est-à-dire tout ce qui précède l'époque carolingienne. Son travail est conservé dans la collection des Blancs-Manteaux [7]; il est très intéressant pour le fond, très défectueux pour la forme; le récit est sans cesse coupé de discussions et de dissertations critiques qui en arrêtent la marche; la partie hagiographique y prend un développement exagéré [8].

Cette perte soudaine était difficile à réparer. « Je le regrette plus que je ne puis le dire, écrivait dom Audren à Gaignières. Je n'ay point encore pris mon parti; vous devez sentir que je ne le prendray point qu'après vous en avoir communiqué. Voici ce que je pense là-dessus, vous aurez la bonté de me dire vos sentiments sans mystère. Je crois que le laboratoire ne peut être mieux qu'à Saint-Germain-des-Prés. Outre la proximité du P. Mabillon qu'on peut voir et consulter à tous moments, on a les secours de tous les habiles gens, et en particulier on peut former une petite académie de trois ou quatre personnes qui décideroient sans appel sur toute chose, et où présideroit M... Je ne le veux pas nommer, je vous le diray quand nous aurons l'honneur de vous voir.

« Je penche à donner la conduite et le soin de la composition à dom Mathurin Veissière, et on luy pourroit donner, si cela l'accommodoit, dom Alexis Lobineau. »

Dom Audren avait envoyé dom Lobineau au Mont-Saint-Michel, d'où il ramena dom Denis Briant; la santé du jeune religieux laissait un peu à désirer, mais il commençait à voir les voies s'aplanir. Le 13 mai 1696, il écrivait du Mans à Gaignières que dom Audren avait été élu un des quatre députés par le chapitre général. « Je crois qu'il ira loin; je veux le voir Général. Ce ne sera jamais si tost que je le souhaite. Tout le monde dit qu'il va être prieur à Saint-Germain-des-Prés et que j'irai à Paris avec lui. Je voudrois que tout cela put être vrai. »

Ensuite il racontait la fuite et l'apostasie de dom Veissière, ajoutant : « Il n'a pas tenu à notre petit bonhomme (le prieur de Saint-Vincent du Mans ou celui de la Couture) que je n'en aie fait autant que lui. » Et il nous ouvre un jour cru (et qu'on croirait actuel) sur l'inepte supérieur : « L'aversion qu'il a pour tout ce qui s'appelle lettres et érudition est inconcevable; il triomfait quand il apprit les nouvelles de la défection de dom Mathurin. « Voilà nos savants, disoit-il, il leur faut des livres, des belles-lettres, du commerce avec les gens d'esprit : voilà l'honneur qu'ils nous font. » Le pauvre homme ne considéroit pas que ce ne sont que les mauvais traitements de ses semblables qui ont mis ce pauvre dom Mathurin dans l'état où il est. Je vous écris un peu plus librement que je ne ferois s'il étoit encore ici [le prieur] : mais il est à la diète, et ira bientôt au chapitre général à Tours; il pourra partir le 21 ou le 22 de ce mois. Quand il ne sera plus ici, j'aurai plus de liberté de voir les honnêtes gens que je n'ai eu. Bien loin de m'en procurer la connoissance, il a tâché de me décrier dans l'esprit de ceux dont j'étois déjà connu. » Et dom Lobineau, le naïf, s'en étonne! Mais lui-même est atteint de ce mal des cloîtres qui fait prendre en patience les pires avanies par crainte de se compromettre, par poltronnerie d'affronter des supérieurs, par lâcheté de leur dire quel dégoût ils inspirent et à quel mépris ils ont droit pour les maux que leur inepte aveuglement a entraînés, pour les âmes que leur esprit borné a poussé hors de la voie droite. Comme tant d'autres de ses confrères, dom Lobineau voit le mal,

[1] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 12 nov. 1693, dans *ibid.*, p. 55, n. 32. — [2] M. de Carcado à M. de Gaignières, Rennes, 13 déc. 1693, dans *ibid.*, p. 57, n. 34. — [3] Dom Lobineau aux États, 15 oct. 1703, dans *ibid.*, p. 103, n. 62. — [4] M. de Carcado à M. de Gaignières, Rennes, 13 déc. 1693, dans *ibid.*, p. 57, n. 34. — [5] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 30 déc. 1693, dans *ibid.*, p. 59, n. 35. — [6] Dom Audren à M. de Carcado, Le Mans, 20 janv. 1693, dans *ibid.*, p. 63, n. 37. — [7] Il formait en autrefois le volume XLIV. — [8] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 18 déc. 1695, dans *ibid.*, p. 68, n. 42.

sait le remède, mais renonce à l'employer; il préfère recouvrir son inertie très volontaire et très calculée du beau prétexte de charité : « Je lui pardonne de bon cœur, dit-il, mais quand je le verray partir, je chanterai d'aussi bon cœur le pseaume : *Eripe me, Domine, ab homine malo* [1]. »

La disparition de dom Le Gallois, la défaillance de dom Veissière amenèrent dom Audren à désigner dom Lobineau pour la rédaction de l'ouvrage, avec l'aide de dom Briant pour l'arrangement des faits. Il fallait, à l'occasion, donner réponse aux États de Bretagne dont la ladrerie s'accompagnait de prétentions : ils s'informaient de l'état où se trouvait le travail et voulaient voir « celuy qui avoit soin de l'Histoire de Bretagne [2]. » Dom Lobineau et dom Briant se présentèrent, mais on ne se contenta pas de leur rapport, on voulut voir; alors dom Audren envoya « deux grands portefeuilles de matière toute digérée »; les États parurent contents « quoiqu'ils ne soient entrés dans aucun examen ». Mais quelques jours plus tard, l'évêque de Vannes écrivait : « Il y a des personnes principales qui trouvent que cet ouvrage traîne et tarde trop à paroistre, mais en vérité, c'est que la pluspart du monde ne sçait point ce que cela couste, quand on le veut faire avec exactitude [3]. »

Pendant quatre longues années le silence se fait et nous savons que, dans les derniers jours de 1701, dom Lobineau « a encore pour six mois de travail pour finir l'*Histoire de Bretagne* [4] »; il venait de passer « huit mois à Nantes à ramasser à la Chambre des Comptes ce qui manquoit. » Enfin, le 29 avril 1702, dom Lobineau lui-même annonce à Gaignières : « Il y a près d'un mois que j'ai mis la dernière main à cette *Histoire* pour ce qui regarde la composition. Il reste, avant que de l'imprimer, à la polir avec le secours des savants, et c'est ce que je ne puis faire en province. Pour me procurer les secours qui me sont nécessaires dans cette rencontre, le R. P. prieur a écrit au P. Général, afin de demander une place pour moi à Paris; mais je doute, si d'autres ne s'en meslent, que l'on se presse beaucoup de m'y appeler, parce que les lettres et les sciences commencent à manquer d'appui à Saint-Germain-des-Prés [5]. » Néanmoins, l'auteur tâchait d'entretenir quelques relations dans la place et, une des plus précieuses, celle de dom Mabillon à qui il écrivait : « J'ai enfin achevé l'*Histoire de Bretagne* [6] » et peu après : « Quand vous croirez que je pourrai vous estre bon à quelque chose, je vous prie de ne pas m'épargner [7]. » Mais Saint-Germain-des-Prés ne voulait pas de cet intrus, et répondait à dom Audren qu'il pouvait bien faire imprimer son *Histoire* en Bretagne [8]. Ainsi qu'il arriva de tout temps dans les monastères, une demande régulièrement introduite par un supérieur lointain n'avait obtenu qu'une rebuffade; aussi dom Lobineau avait profité de son dernier séjour à Nantes pour cultiver l'abbé de Caumartin. Celui-ci était fils de Madame de Caumartin qui avait assez de crédit au monastère, et professait une vive admiration pour dom Mabillon, ami de l'abbé à qui sa naissance, son esprit et son état promettaient un évêché dans l'avenir. L'abbé de Caumartin se chargea de demander au R. P. Général une place à Saint-Germain ou aux Blancs-Manteaux, persuadé qu'on ne la luy refuserait pas [9]. Dom Lobineau suivait l'affaire en affectant de n'y attacher aucune importance, car, disait-il, « comme ce voyage ne dépend pas tout à fait de moi, je n'en suis nullement entesté, je supprimerai même l'*Histoire* si on veut : trop content si on me permet de ne m'occuper que de l'affaire de mon salut [10]. »

On ne s'aperçoit pas en quoi la suppression d'un grand et beau travail eût facilité le salut éternel de l'auteur, qui ne s'y était appliqué qu'en vertu de l'obéissance monastique, mais ce sont là protestations en l'air dont personne n'est dupe; protestations qu'on ne hasarde qu'à partir du jour où on a l'assurance que personne ne les prendra au sérieux. Enfin, l'affaire fut enlevée, mais non sans peine; outre l'abbé de Caumartin, il fallut faire intervenir le comte de Toulouse, bâtard du roi, et même les députés des États de Bretagne [11]. Enfin, le 30 mai, la permission était accordée et, le 10 juin 1703, dom Audren écrivait à Gaignières : « Monsieur, enfin voilà dom Alexis à Paris. Je vous conjure de le prendre sous votre protection et de prendre à son égard la qualité de son ange tutélaire. Je vous abandonne tous mes droits et sur l'historien et sur l'histoire. C'est présentement votre ouvrage et si, dans la suite, le public se plaint qu'il n'a pas toute la perfection qu'il pourroit avoir, je ne manquerai pas de dire qu'on doit s'en prendre à M. de Gaignières. Vous trouverez dans l'historien toute la docilité qu'on doit exiger d'un autheur qui souhaite passionnément de donner au public un ouvrage fini [12]. » Quant à dom Lobineau il était « transporté de joie [13] ».

Dès son arrivée il prit vent pour traiter avec un libraire et dresser un devis de la dépense « afin que les États de Bretagne establissent fonds pour ce, la première assemblée qui doit se tenir [14]. » En même temps, dom Lobineau confia son manuscrit à l'abbé de Caumartin « pour en retoucher le langage », mais il ne tarda pas à le regretter, sachant que l'abbé l'avait remis entre les mains d'un autre qui demanderait des retranchements.

C'était à l'abbé de Longueruë que l'histoire « avait été confiée pour estre revuë avant l'impression; cet abbé estoit d'avis qu'on retranchât tout ce qui y estoit des saints de Bretagne, prétendant que ces choses, estant tirées des légendaires, estoient toutes fausses; il pensoit qu'on devoit retrancher tout ce qui regardoit l'ancienne Armorique. » A cela dom Lobineau répondait qu'il ne déférerait pas à cet avis, ajoutant « qu'ayant consulté les pièces sur les lieux, ils (les bénédictins) estoient mieux instruits et plus capables de juger de ces choses qu'aucun savant de Paris. »

Ainsi s'annoncent les futures contradictions, mais dom Lobineau a, pour le moment, d'autres soucis. Le 20 septembre, il achève un mémoire qui est une sorte de facture adressée aux États de Bretagne. Il les supplie de faire attention « que le R. P. dom Maur Audren, qui a entrepris cette histoire, a fait une des-

[1] Dom Lobineau à M. de Gaignières, Le Mans, 13 mai 1696, dans *ibid.*, p. 71-73, n. 44. — [2] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 10 novembre 1697, dans *ibid.*, p. 76, n. 46. — [3] L'évêque de Vannes à dom Audren, Vitré, 18 novembre 1697, dans *ibid.*, p. 78, n. 47. — [4] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 27 nov. 1701, dans *ibid.*, p. 82, n. 51. — [5] Dom Lobineau à M. de Gaignières, Le Mans, 29 avril 1702, dans *ibid.*, p. 84, n. 53. — [6] Dom Lobineau à dom Mabillon, Le Mans, 16 août 1702, dans *ibid.*, p. 86, n. 54. — [7] Dom Lobineau à dom Mabillon, Le Mans, 20 déc. 1702, dans *ibid.*, p. 76, n. 54 *bis*. — [8] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 9 janv. 1703, dans *ibid.*, p. 88, n. 55. — [9] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 9 janv. 1703, dans *ibid.*, p. 88, n. 55. — [10] Dom Lobineau à M. de Gaignières, Le Mans, 10 janv. 1703, dans *ibid.*, p. 89, n. 56. — [11] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 30 mai 1703, dans *ibid.*, p. 89, n. 57. — [12] Dom Audren à M. de Gaignières, Le Mans, 10 juin 1703, dans *ibid.*, p. 90, n. 58. — [13] Dom Lobineau à M. de Gaignières, Paris, 18 juin 1703, dans *ibid.*, p. 91, n. 59. — [14] Le P. Léonard de Sainte-Catherine, *Mémoire concernant l'impression de la nouvelle Histoire de Bretagne*, août à novembre 1703, dans *ibid.*, p. 92, n. 60.

pense considerable, sur l'assurance que les États lui donnèrent, en 1689 et en 1693, qu'ils y auroient égard, et cette despense, pendant 14 ou 15 ans, se monte, selon le calcul que l'on en a fait voir à M. le Sindic des Estats, à 4 537 livres, sur quoi l'on n'a touché que 1 000 livres; — que le séjour du P. Lobineau, auteur de cette Histoire, à Paris, où il est depuis le 15 juin de cette année pour travailler à la perfection de son ouvrage, et à en procurer l'impression par les plus fameux imprimeurs, lui couste 30 s[ols] par jour pour sa nourriture et sa chambre seulement, ce qui va par an à 540 livres et plus; — qu'il ne se trouve point de libraire qui vueille se charger de tous les frais de l'impression, à cause qu'il s'agit d'une Histoire particulière, qu'ils supposent qui ne peut pas estre d'un aussi grand débit que des Histoires générales.

« Toutes ces choses présupposées, le R. P. Audren et l'auteur de cette Histoire déclarent que ce n'est point par un interest sordide qu'ils ont rendu service à leur patrie; et que s'ils ont quelque chose à demander, ce n'est pas dans le dessein de se récompenser eux-mesmes. Ils abandonnent entièrement à Nosseigneurs des Estats ce qui touche la récompense, pour ne parler ici que de certaines despenses qui paroissent nécessaires.

« La première est le remboursement des avances faites par le R. P. Audren. Le Roi a bien voulu marquer à monsieur de Chamillard que c'estoit en quelque façon une dette de la province; et S. A. S. Monseigneur le comte de Toulouse l'a escrit de mesme à Monseigneur le mareschal d'Estrée [1].

« La seconde est d'assigner une pension à l'auteur pendant qu'il est uniquement occupé à travailler pour la Province, et cela dans un lieu où son séjour lui couste extremement.

« La troisième est que Nosseigneurs des Estats vueillent bien faire une partie des frais de l'impression. L'on a consulté plusieurs libraires, et tous conviennent que l'impression de l'histoire en deux volumes in-folio, de 225 feuilles chacun, l'un en caractères de saint augustin à 40 l. la feuille, et l'autre en caractère de petit cicero à 45 l. la feuille, reviendra à 19 125 l. sur le pied de mille exemplaires. Il y a en outre cela pour 5 000 l. de gravures; quoiqu'on se soit retranché à ce qui est absolument nécessaire, comme le portrait de S. A. S. Monseigneur le comte de Toulouze, ceux d'Alain Fergent, d'Ermengarde, de Jean IV, de Jean V, de Pierre II, de Françoise d'Amboise et d'Artur III; les tombeaux de Pierre Mauclerc, de Jean Ier, d'Artur II, de Jean IV, des conestables Guesclin et Clisson, de François II et d'Yoland de Dreux; le buste de la reine Anne; 400 sceaux, dont il y en a 67 de 4 pouces de diamètre; 116 de 3 pouces, 149 de 2 pouces, le reste plus petit; et une seule vignette pour l'Epistre dédicatoire.

« Celui que l'on a trouvé, parmi tous les libraires, qui demande le moins aux Estats, offre de leur donner 500 exemplaires, à condition que la province fasse les trois-cinquièmes parties de la despense totale, c'est-à-dire qu'elle donne 14 000 l., et cela en un ou deux termes, comme elle le trouvera bon. Sur quoi il est à remarquer que les 500 exemplaires qu'il promet aux Estats, à 30 l. chacun, feroient 15 000 l., c'est-à-dire 1 000 l. de plus que les Estats ne donneroient; et que ce grand présent du libraire retardant le débit du reste des exemplaires, il est juste qu'il demande un peu plus de la moitié des frais (quoiqu'il garde la moitié des exemplaires) pour ne pas perdre les intérêts de ses avances.

« On n'a pu trouver de composition moins onéreuse pour Nosseigneurs des Estats. On espère qu'ils ne refuseront pas de faire quelque attention à la bonté que le Roi a eue, de marquer qu'il consentoit qu'ils fissent dans cette rencontre tout ce qu'ils jugeroient digne d'eux [2]. » Cette affirmation était rigoureusement vraie. Les Instructions données aux commissaires du Roi aux États portent formellement que lesdits « Commissaires examineront avec les députés des Estats les mémoires qui leur seront donnés pour ce travail [Histoire de Bretagne] par les Pères bénédictins, pour estre ensuite pourveu par les Estats au fonds qu'il conviendra, tant pour la dépense du passé que pour celle qui reste à faire [3]. »

Le 15 octobre de la même année, dom Lobineau adressait une *Lettre à Nosseigneurs des Estats de Bretagne touchant la nouvelle Histoire de la Province, composée par les soins du R. P. dom Maur Audren, sur les titres et les auteurs originaux, par le P. Lobineau, assisté du P. dom Denys Brient.* Imprimé de 11 pages chiffrées in-4°. L'auteur rappelait les travaux entrepris et poursuivis pendant quatorze ans, le mérite et les qualités des travailleurs, enfin les sept années de sa vie consacrées à ce grand ouvrage, avec toute l'application dont il a été capable. « Il est enfin venu à bout de ce long et pénible travail, et a mis l'Histoire en état de paroistre, à moins que vous ne cessiez, Nosseigneurs, de favoriser la fin, comme vous avez bien voulu favoriser les commencements.

« On peut dire que la nouvelle Histoire n'est point au-dessous de vostre attente, et que l'auteur, en la traitant avec aussi peu de prévention que si c'eust esté une histoire étrangère, a cependant fait autant d'honneur au pays, et surtout à la noblesse, que l'écrivain le plus partial et le plus passionné en auroit pu faire. En effet, pourquoy affecter la flatterie, quand on trouve dans la vérité toute nüe des avantages plus solides? Il n'y a point d'éloge plus glorieux, et moins sujet à exciter la jalousie, que le simple récit des actions qui méritent ses louanges. Mais il ne faut pas croire que l'auteur se soit borné à ne parler que de ce qui estoit avantageux à la nation; il eût esté contre la bonne foi d'ensevelir sous le silence tout ce qui ne pouvoit pas servir de matière à un éloge; l'auteur s'est souvenu qu'il composoit une histoire et non pas un panégyrique; et qu'il est presqu'aussi avantageux de savoir les fautes de nos ancestres que les actions qui leur ont acquis le plus de gloire. »

Dom Lobineau exposait la suite de l'économie de son ouvrage, divisé en vingt-deux livres à peu près égaux, qui contiennent non pas tant l'histoire des Ducs que celle du pays même, et de tout ce qui s'y est passé depuis l'an 458, qui est marquée par l'arrivée des Bretons dans l'Armorique, jusqu'à l'an 1532 qui est celle de la réunion de la Bretagne à la couronne de France. Dans tout cela est entré « un nombre prodigieux de faits obmis par les autres historiens et beaucoup qui ne sont même dans aucun auteur. »

Après avoir exposé assez brièvement les avantages qu'offrait ce grand ouvrage, qui devait, outre le texte, comporter un volume entier de Preuves, dom Lobineau concluait : « Voilà, Nosseigneurs, quelle a esté l'exécution de ce grand travail auquel vous nous avez engagez. Il ne reste plus qu'à le donner au jour... et c'est surquoy l'on attend quelle sera votre résolution. »

Il semblait qu'elle ne pût être douteuse; c'est cependant alors que surgirent les difficultés; il est nécessaire de dire d'où elles vinrent. Une légende a

[1] Commandant général de la province dont le comte de Toulouse était gouverneur sans y résider. — [2] Mémoire de dom Lobineau aux États de Bretagne, Paris, 20 sept. 1703, dans *ibid.*, p. 94-99, n. 61. — [3] Instructions pour les Commissaires, Fontainebleau, 20 octobre 1703, dans *ibid.*, p. 99, n. 62.

été mise en circulation, d'après laquelle les thèses historiques de dom Lobineau donnaient un solide fondement aux libertés provinciales de la Bretagne; comme la défense de ces libertés engendra plus d'un conflit entre les États de la province et la monarchie, il parut ingénieux de représenter la royauté française acharnée contre un moine érudit et sincère, le traquant d'un monastère dans un autre, et l'acculant à finir misérable exilé sur une plage déserte. En réalité, la royauté française se montra toujours favorable à l'œuvre et bienveillante à l'historien. L'hostilité vint d'ailleurs.

Il y avait en Bretagne une maison ancienne et illustre; les Rohan, et parmi eux il y avait les Rohan-Chabot, les Rohan-Guéméné et les Rohan-Soubise ou Rohan-Rohan. Le duc de Rohan-Chabot, président de la noblesse aux États de 1703, soutint énergiquement la demande de subvention pour l'*Histoire de Bretagne*. Mais les autres Rohan prétendaient avoir à la cour le rang et les honneurs de « princes étrangers » en qualité de descendants d'une maison souveraine ayant régné hors de France; or il s'agissait d'une prétendue dynastie royale bretonne, issue d'un personnage fabuleux nommé Conan Mériadec. Il va sans dire que dom Lobineau effaçait le personnage et jetait au vent les prétentions [1].

Le 22 octobre, 1703, les États de Bretagne s'ouvrirent à Vannes et, le 9 novembre suivant, le procureur-général syndic exposa la demande des bénédictins, et demanda à l'Assemblée de voter le crédit nécessaire à l'impression de l'*Histoire de Bretagne* [2]. « Cela dit, chascun des trois Ordres se retira à part. Le Clergé et le Tiers Estat, sans hésiter, ordonnèrent les vingt mille livres. La Noblesse, au contraire, ne vouloit rien donner du tout. Un vieux gouverneur, mon patron particulier, plus fin que les autres, leur dit : « Messieurs, cela est honteux de ne rien donner; au moins faut-il rembourser les frais du passé. » Son avis fut appuyé et il fut enfin réglé qu'on donnerait 1 000 escus, et rien plus.

« Ce qu'il y a de fin dans ce petit tour de main, c'est que, quand un des trois corps [3] ne donne rien, les deux autres ne peuvent rien donner; mais, en donnant, les deux autres peuvent augmenter le don *ad libitum*.

« Cela estant fait et les chambres rassemblées, la Noblesse se mit à crier : « Rien, Rien! » Surtout un certain Pouldu [4] crioit : « Cela est honteux de donner 20 mille livres à des moines qui sont si riches, pendant que tant de pauvres gentilshommes meurent de faim. » Mon vieux patron respondit : Messieurs, il n'est plus temps de dire « rien », puisque nous venons de dire « mille escus ». M. le duc de Rohan et l'evesque de Vannes, qui avoient l'affaire à cœur, aussy bien que le président du Tiers Estat, dirent qu'il avoit raison, et l'avis des 20 mille livres fut suivi. On en fit le rapport aux commissaires du Roy, qui approuvèrent la délibération. Cette petitte affaire ne laissa pas d'occuper les Estats depuis neuf heures du matin jusques à deux heures après midy [5]. »

Ce n'était qu'une escarmouche avant la bataille. Cependant dom Lobineau, croyant avoir partie gagnée, s'était rendu à Paris pour traiter de l'impression avec les libraires. Ceux-ci ne pouvaient s'aventurer à rien publier sans être munis d'un privilège du chancelier, qui le refusa. « Madame de Soubize, qui est puissante [6], ayant appris que les auteurs de cette histoire de Bretagne traitoient de fable celle de Conan Meriadek, roy de Bretagne, dont les Rohan se vantent de descendre, cette dame en a esté porter ses plaintes à M. le Chancelier, qui a dit à dom Lobineau qu'il ne luy accorderoit point de privilège pour la susdite Histoire, à moins que madame de Soubize n'en fût satisfaite.

« Pour cet effet, il a fallu que le moine ayt porté le manuscrit de cet ouvrage, avec l'abbé de Caumartin qui s'intéresse fort pour ce livre, chez M. de Soubize, evesque de Strasbourg [7] qui est à Paris, fils de ladite dame, qui a examiné cette histoire; et comme il a de la capacité, après plusieurs conférences au sujet de cet ouvrage dans les points d'histoire qui regardent sa maison, et surtout au sujet de Conan Meriadek, il a reconnu que c'estoit une fable. Mais il a déclaré que sa maison prétend qu'on insère dans cette Histoire un mémoire qu'ils ont fait dresser en leur faveur, touchant l'ancienneté de la famille de Mrs de Rohan. Et comme il est apparemment contre la vérité de l'histoire, dom Lobineau ne peut se résoudre à y consentir, quoique les supérieurs de la Congrégation, dom Thierry Ruinart et le sçavant P. dom Mabillon, etc., le portent à donner satisfaction à la maison de Soubize. M. l'évesque de Strasbourg l'est venu trouver deux ou trois fois pour conférer avec luy et prier ce moine de ne pas faire cette difficulté. C'est l'abbé Renaudot [8] qui a esté nommé par M. le Chancelier pour examiner cette histoire; il finit sur la fin de may 1704 [9]. »

Le rapport de Renaudot fut favorable, le Chancelier, qui avait été longtemps président du Parlement de de Bretagne, accorda le privilège et dom Lobineau n'inséra rien du tout pour satisfaire les Rohan.

Le 9 novembre 1703, les États avaient alloué aux bénédictins, pour l'*Histoire de Bretagne*, une somme de 20 000 livres, mais avec cette condition qu'on en ferait les fonds, tiers par tiers, dans chacune des trois sessions de 1703, 1705 et 1707, parce que les États de Bretagne ne se réunissaient que tous les deux ans. Le paiement du premier tiers (6 666 l. 13 s. 4 d.). ayant été assigné sur le budget de 1703, les États comptaient voter en 1705 les fonds du second tiers, remettant le vote du troisième à 1707; et comme les États se tenaient toujours vers la fin de l'année, ce dernier tiers n'eût pu être payé qu'en 1708. Mais dans la séance des États de Vitré du 23 novembre 1705, le roi fit demander à l'assemblée de voter de suite les deux derniers tiers, de telle sorte que le paiement des 20 000 livres aux bénédictins fut achevé en l'année 1707, afin de ne pas retarder la publication de l'*Histoire de Bretagne*.

Les États repoussèrent cette demande [10] et maintinrent le système de paiement réglé par eux en 1703; mais quatre jours après, le 27 novembre 1705, les commissaires du roi insistèrent, disant que le roi « veut que la somme soit payée dans le courant des années 1706 et 1707 [11]. » Les États se soumirent.

[1] Ce qui n'empêche qu'à Saint-Paul-de-Léon on conserve un prétendu tombeau du pseudo-Conan Mériadec, *Bulletin archéol. du Comité des trav. hist.*, 1896, p. XLII. — [2] Délibération des États de Bretagne, 9 nov. 1703, dans *ibid.*, p. 107, n. 64. — [3] Un des trois Ordres. — [4] Rohan-Pouldu, d'une branche cadette. — [5] Dom Lobineau à M. Hoyau, au Mans, Paris, nov. 1703, dans *ibid.*, p. 111, n. 65. — [6] Anne Chabot, dame de Soubise, seconde femme de François de Rohan, morte en 1709, jouit d'une faveur dont son fils paraît avoir été le gage visible, quoiqu'elle n'ait jamais été maîtresse déclarée de Louis XIV. —

[7] Armand-Gaston de Rohan-Soubise, grand aumônier, cardinal, né en 1674, mort en 1749. — [8] A. Villien, *L'abbé Eusèbe Renaudot, Essai sur sa vie et son œuvre liturgique*, in-8°, Paris, 1904. — [9] Seconde note du P. Léonard de Sainte-Catherine, mai 1704, concernant la nouvelle histoire de Bretagne que les PP. bénédictins veulent faire imprimer, dans *Correspondance des bénédict. bretons*, p. 113-114, n. 67. — [10] Délibération des États de Bretagne, Vitré, 23 nov. 1705, dans *ibid.*, p. 117, n. 69. — [11] Autre délibération, Vitré, 27 nov. 1705, dans *ibid.*, p. 118, n. 70.

Le 1er septembre 1707, installé à Paris, chez la veuve Muguet, pour surveiller l'impression de son livre, dom Lobineau annonça aux États de Bretagne [1], réunis à Dinan l'achèvement de deux volumes et leur en promit un troisième de « Preuves » qui ne parut jamais. Le livre était intitulé : *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et des auteurs originaux, par Dom Gui-Alexis Lobineau, prestre, religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, enrichie de plusieurs portraits et tombeaux en taille-douce, avec preuves et pièces justificatives accompagnées d'un grand nombre de sceaux. Tome I, contenant l'Histoire divisée en vingt-deux livres. — A Paris, chez la veuve François Muguet, premier imprimeur du Roy, du clergé de France et de M. l'archevesque de Paris. MDCCVII.*

Les Rohan Guémené, Montbazon, Soubise, Pouldu protestèrent contre la *prétendue* Histoire pouvant leur être préjudiciable... à l'effet que ledit prétendu livre ne leur puisse nuire ni préjudicier [2]. Au demeurant ils se tinrent cois et le prince de Soubise écrivit à son intendant : « Il ne faut point parler ni donner au public nos protestations, pour ne pas attirer, dans le 3e volume, qu'on doit imprimer, de nouvelles preuves [3]. »

Les États riaient sous cape de la déconfiture des Rohan, aussi affectèrent-ils une extrême satisfaction à l'égard de l'auteur, ils le remercièrent « de son travail, de ses soins, et de l'exactitude avec laquelle il avoit rempli ses obligations envers la Province [4]. » Quelques jours plus tard, ils lui conférèrent « le titre d'historiographe de Bretagne, en lui assignant une pension viagère » de 300 livres par an [5]. Dom Lobineau était satisfait et trouvait ces récompenses parfaitement méritées; il est vrai qu'il apprenait aussi à connaître les hommes : d'abord, les États avaient refusé de payer « le transport et la reliure de leurs 500 exemplaires » et c'était le moine qui ayant avancé l'argent se trouvait dans la gêne. En outre, la veuve Muguet avait fait saisir la pension, les hardes, les notes de Lobineau, contre qui elle avait porté plainte au Général de la Congrégation de Saint-Maur [6]. Autre déboire, celui-ci traditionnel, l'œuvre monumentale d'un bénédictin était critiquée par un confrère : « Un moine de Saint-Germain-des-Prez, appelé Liron (c'est une petite beste), s'est avisé d'escrire contre moi une brochure intitulée : *Apologie des Armoricains*, où il s'est avisé de me citer à faux partout où il me cite [7]. » Chose admirable, ces procédés n'ont pas vieilli et le mot de dom Lobineau sur son confrère pourrait s'appliquer aujourd'hui à des successeurs : « Je n'ai point de représailles sur lui, car il ne fait rien que porter envie aux autres. » Les journalistes de Trévoux se montraient moins avares d'éloges que les confrères de dom Lobineau. « On ne peut, convenaient-ils, lui refuser la gloire que mérite un critique juste et délicat, qui, fidèle à ne pas aller au delà de ses preuves, n'impose jamais au lecteur par des airs de confiance et par des divisions présomptueuses; qui préfère une sage incertitude à des conjectures hardies; qui propose avec netteté les raisons de se déterminer, mais qui ne cache pas les raisons de douter. On ne lui refusera pas non plus la gloire d'avoir le style net, ferme et coulant, sans affectation et sans rudesse. L'auteur s'est interdit tous ces ornements que l'imagination aime à prêter aux narrations pour les embellir. Il a conservé aux personnes, aux dignités, aux habillements, aux armes, aux cérémonies, les noms anciens. Voilà sa méthode, qui consiste dans un attachement scrupuleux à la vérité.

« On doit être aussi content de l'imprimeur que de l'auteur. L'édition répond à la magnificence des États de Bretagne qui, dans des temps difficiles, ont fait éclater une libéralité qu'on ne saurait trop proposer pour exemple aux autres provinces du royaume, et même aux autres États de l'Europe [8]. »

Et en effet, en cette même année 1708, les États de Languedoc se sentirent piqués d'émulation et voulurent avoir ce que possédait la Bretagne. On lit dans les *Délibérations* des États :

« Du 24e jour de janvier 1708 : Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, a dit que plusieurs personnes sçavantes luy ont témoigné qu'il seroit à désirer que les Estats voulussent procurer au public un ouvrage aussi curieux et aussi utile que le seroit l'Histoire de Languedoc; qu'il a luy-même souhaité longtemps de voir naître cette entreprise, mais qu'il en a conceu un désir encore plus ardent depuis qu'il a sceu que d'autres provinces du royaume ont fait travailler à leur histoire particulière; que l'Histoire de Bretagne, qui ne paroit que depuis peu de mois et qu'il a leue dans l'intention de proposer aux Estats un semblable dessein, a été favorablement receue du public, etc. Sur quoy les Estats ont remercié Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, d'avoir fait une proposition qui ne peut être qu'honorable et avantageuse à la province, et l'ont prié de prendre soin d'un si grand ouvrage, et de faire le choix des personnes qu'il jugera propres à y être employées...

« Du 24 janvier 1709 : Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, a dit qu'en exécution de la délibération des Estats de l'année dernière, et pour seconder le désir qu'avoit cette assemblée de faire travailler à l'Histoire de Languedoc, il avoit cru ne pouvoir mieux s'adresser qu'au Père général des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, qui ont travaillé avec beaucoup de succès à l'histoire de Bretagne, pour lui demander des religieux capables d'exécuter ce dessein, et que le Père général lui avoit promis d'en choisir un certain nombre des plus propres pour travailler à cette histoire [9]. »

L'écho de cette proposition était parvenu à dom Lobineau qui, de Rennes, écrivait à son « cher blondin » l'abbé Chotard : « Messieurs, les Estats de Languedoc ont chargé leur Président de me demander au Chapitre général, et il en a escrit à tous ces gros *dabo* [10]; mais je ne sais point la réponse qu'ils lui ont faite. Ils m'en font un secret, mais il ne m'importe : je suis Breton encore pour longtems, et j'ai de quoi faire encore deux ou trois volumes, si je continue de trouver une aussi abondante moisson que celle que j'ai commencé de trouver ici, dans les registres des Estats et dans ceux du Parlement. Je vous dirai que j'ai plus de satisfaction ici dans un jour que je n'en avois à Paris dans un mois [11]. »

Quand le Père général jugea à propos d'annoncer à dom Lobineau la démarche des États de Languedoc,

[1] Dom Lobineau aux États de Bretagne, 1er sept. 1707, dans *ibid.*, p. 128, n. 75. — [2] Délibération des États, Dinan, 29 octobre 1707, dans *ibid.*, p. 131, n. 76. — [3] Le prince de Soubise à M. Jallet, 3 nov. 1707, dans *ibid.*, p. 132, n. 77. — [4] Délibération des États, Dinan, 18 nov. 1707, dans *ibid.*, p. 135, n. 79. — [5] Délibération, 2 décembre, dans *ibid.*, p. 136, n. 80. — [6] Dom Lobineau à dom Ruinart, Rennes, 25 déc. 1707, dans *ibid.*, p. 137, n. 81. — [7] Dom Lobineau à l'abbé Chotard, Rennes, 24 juin 1708, dans *ibid.*, p. 139, n. 82. Le titre complet est *Apologie pour les Armoricains et pour les Églises des Gaules, particulièrement de la province de Tours.* — [8] *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et des arts*, recueillis par ordre de S. A. S. Mgr le prince souverain de Dombe (édit. *Journal de Trévoux*), avril 1708, p. 549-551. — [9] *Histoire générale de Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissete, nouv. édit. in-4°, Toulouse, 1872, t. I, Introduction, p. 103-104. — [10] Comme nous dirions les « gros bonnets ». — [11] Dom Lobineau à l'abbé Chotard, Rennes, 24 juin 1709, dans *Compt. des bénéd. bret.*, p. 141, n. 83.

celui-ci joua l'étonnement et répondit à dom Simon Bougis : « Quand je n'aurois que la satisfaction de voir que j'ai donné occasion de faire éclater cette marque d'estime d'une des plus considérables provinces du royaume envers nostre congrégation, j'estimerois mes travaux assez bien récompensés. » On lui demandait des conseils, il les donnait tels qu'on pouvait les attendre de lui et d'abord celui-ci : « En tout ce que regarde nostre matière, s'en rapporter à des extraits d'autrui, c'est s'exposer à l'erreur et à beaucoup d'omissions essentielles. »

D'abord prendre une connaissance générale, mais tout ceci est si sage, que la lettre, quoique imprimée deux fois à petit nombre [1], doit être citée en partie ici :

« Le premier travail qu'on doit faire est de prendre une teinture de l'histoire qu'on veut traiter; il faut mesme s'en instruire à fond en lisant plus d'une fois tous les auteurs particuliers qui en ont traité, sans épouser cependant aucun sentiment jusqu'à ce qu'on en ait veu la preuve dans les auteurs contemporains ou dans les titres. Sans ce préliminaire, il est sûr qu'on travaille à l'aveugle sur les titres; on se charge d'extraits inutiles, et on laisse souvent des choses essentielles, qu'on regrette dans la suite et qu'on ne peut plus retrouver.

« Il y a trois sortes de travaux sur les titres : les copies, les extraits, et les abregez ou sommaires. Les copies doivent estre dans la dernière exactitude, tant pour l'orthographe que pour la manière d'énoncer les chiffres. Si l'on veut s'épargner beaucoup de peine, je conseillerois de faire chaque copie sur des feuilles séparées, en marquant exactement, au bas, de quel endroit la pièce est tirée et si elle est originale ou copie; et si c'est une copie, marquant de quelle autorité elle est revestue et de quel tems elle est. Il faut aussi marquer tous les sceaux et les revers, et chacun en son ordre, et si on ne peut les désigner [dessiner], il faut au moins rapporter fidèlement tout ce qu'ils représentent, et en dire à peu près la grandeur, sans oublier la matière, la couleur, la forme, les lacs, les queues simples ou doubles. Toutes ces bagatelles ne laissent pas d'estre de conséquence.

« Pour les extraits, quand ils sont d'une grandeur raisonnable, je serois d'avis qu'on les mist aussi en feuilles séparées. Il faut, autant qu'on le peut, les faire dans les propres termes des actes, mettant des *etc.* à la place de ce que l'on obmet comme inutile...

« Pour ce qui regarde les abrégez, précis, ou sommaires, c'est un travail [su]r lequel je ne fais pas grand fonds, parce qu'il n'a aucune autorité, et peu de gens en savent faire de bons.

« Il ne faut pas négliger les sépultures, les épitaphes, vitraux d'églises, portraits, monumens, reliques, antiquités, inscriptions, médailles, mémoires, etc.

« Au haut des actes, que j'ai conseillé de mettre en feuilles séparées, il est bon d'en mettre le sommaire, et à côté des premiers mots de l'acte, en marge, marquer la date. Il sera facile, après tout le travail des titres finis, de mettre tous ces actes en ordre selon leurs dates, et le volume des preuves se trouvera tout dressé de cette manière : facilité que je n'ai pas eue, parce que tous nos extraits estoient de suite dans des cahiers, dont il a fallu que je les aie tirez, en les copiant une seconde fois...

« Je n'ai plus qu'une bagatelle à adjouter touchant les copies, qui est de ne se point donner la liberté d'orner son écriture de lettres capitales ailleurs qu'au commencement des périodes et des noms propres...

« Après les titres, il faudra travailler sur les auteurs originaux. La pratique que j'ai gardée a esté de faire mon canevas du plus ancien qui ait traité de chaque fait, c'est-à-dire du contemporain qui m'a paru le mieux instruit. J'ai mis chaque fait à part sur des feuilles séparées; après quoi, j'ai consulté les autres auteurs, et quand j'y ai trouvé des circonstances nouvelles, je les ai adjoutées par apostille à mon canevas; quand j'ai trouvé des contradictions, j'ai tasché de les accorder ou de découvrir de quel costé estoit la vérité. Quand tout ce travail sera fait et qu'on aura accordé les auteurs avec les actes, ou corrigé ceux-là par ceux-ci, on peut prendre la plume pour composer l'histoire, et il ne sera plus alors question que de trouver des liaisons.

« Je ne prendrai point la liberté de donner des leçons pour le style; il est à craindre que le génie gascon ne mette trop de brillant dans la narration. L'histoire n'aime pas les brillans, et rien n'ennuie comme les pointes. »

L'*Histoire de Languedoc* devait dépasser dans ses proportions et par son mérite l'*Histoire de Bretagne*. Celle-ci n'était pas terminée. Dès la fin de 1707, dom Lobineau présentait aux États son volume de preuves, mais, cette fois, le clan des Rohan triompha et réussit à empêcher le vote de la subvention demandée pour couvrir les frais d'impression.

Car, de toutes les amertumes du métier d'auteur, aucune ne serait épargnée à dom Lobineau. Le 11 octobre 1709, il écrivait, de Rennes, à Mme de Caumartin pour l'instruire de ses embarras financiers; il n'a pas de quoi subsister à Paris, car les moines de Saint-Germain-des-Prés lui tiennent la dragée haute et ne consentent à l'héberger que moyennant une pension de 540 livres par an; or les États de Bretagne ne lui font que 300 francs de pension. Que faire? « Il y auroit un remède à cela, qui seroit de faire augmenter ma pension à ces Estats; mais le parti que j'ai pris la-dessus est de ne me donner aucun mouvement pour y parvenir. Il m'a paru indigne de moi de solliciter une chose, sur laquelle on devroit me prévenir; et les soins que je me donnerois feroient regarder comme une aumône ce que je prétenderois comme une récompense [2]. »

Vers le même temps, il adresse une lettre imprimée aux États de Bretagne, leur rappelant la reliure des 500 volumes faite à ses frais, soit 2 526 livres, et les 22 exemplaires fournis aux officiers des États, soit 800 livres. Après beaucoup d'explications et de chiffres dom Lobineau constatait qu' « en sortant de Paris pour venir présenter mon ouvrage à vostre Assemblée de Dinan [en 1707], je me trouvay les mains vides, et bien loin d'avoir en réserve les 3 427 livres qui devoient estre remboursées à nos monastères, je trouvai que je devois de reste à la veuve Muguet, par compte arresté, la somme de 2 787 liv. 10 sols, employée à la reliure, l'emballage et le transport des exemplaires qui ont esté distribuez aux Estats [3]. »

L'année 1710 apporta à dom Lobineau une sérieuse diversion.

IV. Dom Lobineau et l'abbé de Vertot. — On donne, en droit féodal, le nom de *mouvance* au lieu de sujétion qui rattache un fief subalterne quelconque à une seigneurie principale. Lorsque, en 910, le roi de France, Charles le Simple, donna en fief la province

[1] Lettre de dom G.-A. Lobineau à dom Simon Bougis, supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur, du 3 octobre 1708, dans *Société des bibliophiles français*, 1825; réimprimée par A. de La Borderie, *Inauguration du monument élevé à dom Lobineau*, 1886, p. 105-112. —

[2] Dom Lobineau à Mme de Caumartin, Rennes, 11 octobre 1709, dans *Revue Mabillon*, 1910, t. v, p. 519-520, n. 8. —

[3] Dom Lobineau aux États, 1709, dans *Correspondance historique des bénédictins bretons*, in-8°, Paris, 1880, p. 148, n. 84.

de Normandie au duc Rollon, le duché ainsi constitué se trouva, jusqu'à sa réintégration dans le domaine royal, dans la mouvance de la couronne de France. Tel n'était pas le cas de la Bretagne, au dire de dom Lobineau, puisque, selon lui, cette province formait un établissement indépendant avant le règne de Clovis et, par conséquent, en dehors du corps de la monarchie, dans la mouvance de laquelle elle ne pouvait donc se trouver.

Charles le Simple n'avait pu donner ce qu'il ne possédait pas et transférer la Bretagne au duc Rollon; c'était ce que soutenait le vieux chroniqueur Dudon de Saint-Quentin, et ce que réfutait péremptoirement dom Lobineau [1]. Sa démonstration fut acceptée sans hésitation en Bretagne, et il fut admis que les droits du roi de France sur cette province ne remontaient pas plus haut que le traité de 1532, consacrant l'Union de la province à la France, et faisant du maintien des privilèges la condition *sine qua non* de l'union.

Dom Lobineau soutenait que les Bretons avaient formé, dans la péninsule armoricaine, un royaume indépendant à l'époque où la conquête de la Grande-Bretagne par les Anglo-Saxons avait chassé les Bretons de leur île, et les avait obligés à chercher refuge sur le continent; ce qui, selon lui, s'était passé vers l'an 460; c'est-à-dire une quarantaine d'années avant l'établissement du royaume de Clovis.

En 1710, un Normand, du pays de Caux, René Aubert, connu sous le nom d'abbé de Vertot, publia un livre intitulé : *Traité historique de la mouvance de Bretagne* [2], où il soutenait que la Bretagne armoricaine fut conquise par Clovis et rattachée au reste du royaume. L'année suivante, un autre Normand, Claude du Moulinet, abbé des Thuilleries, alla plus loin dans ses *Dissertations sur la mouvance de Bretagne, par rapport au droit que les ducs de Normandie y prétendoient, et sur quelques autres sujets historiques* [3]. Comme l'attaque était conjointe, dom Lobineau se contenta d'une seule *Réponse au Traité de la mouvance de la Bretagne, par un ami du Père Lobineau* [4]; il prit la précaution de faire imprimer son livre à Nantes « parce que, dit-il, j'ai eu peur que, ma copie lui aiant esté communiquée [à l'abbé de Vertot], on y eust fait quelques changements dont il eut profité dans sa réplique [5]. » Des Thuilleries continua à ergoter dans une *Lettre à M. l'abbé Vertot* [6]; son associé, plus venimeux, renonça à une discussion impossible et prit une revanche inattendue. Scandalisé, alarmé par quelques expressions vives de dom Lobineau à l'adresse de certains rois carolingiens, il dénonça le bénédictin comme perturbateur public au Garde des sceaux qui mit la dénonciation au panier. Vertot ne fut pas découragé par cet insuccès. Sept ans plus tard, en 1720, la Bretagne fut émue par le récit de la conspiration de Pontcallec que nous avons racontée ailleurs [7], et l'abbé en prit occasion pour lancer contre dom Lobineau un factum, en deux volumes, intitulé : *Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, et de leur dépendance des rois de France et des ducs de Normandie* [8], où il ne visait à rien moins qu'à donner à dom Lobineau figure de criminel d'État. Vertot, en effet, soutient que l'origine des troubles est tout entière dans les propositions insolentes soutenues à l'occasion de la mouvance par les historiens de Bretagne, et plus particulièrement par le dernier et le plus lu d'entre eux. Suivant un procédé demeuré cher à ceux qui veulent détruire un contradicteur faute de pouvoir le convaincre, Vertot élevait des doutes sur le patriotisme de Lobineau : « Je ne crois pas, disait-il, qu'il se trouve aucun bon Français qui puisse lire sans surprise et peut-être sans indignation les propositions suivantes, et qu'on trouve soit dans l'*Histoire de Bretagne* ou dans la *Réponse au Traité de la mouvance* de la même province [9]. »

C'était, pour l'appeler par son nom, une dénonciation qui pouvait attirer de graves ennuis à celui qui en était l'objet. La rigueur, avec laquelle Pontcallec et ses complices avaient été traités, était de nature à faire réfléchir, avant d'accepter la discussion sur ce terrain dangereux du loyalisme avec un adversaire aussi déloyal; cependant, dom Lobineau garda le silence, mais sa défense, que nous connaissons aujourd'hui, est restée manuscrite.

Dès 1721, en effet, dom Lobineau s'était mis à composer une réponse dont le début, de quarante pages petit in-folio, entièrement de la main de l'auteur, porte les ratures et les surcharges d'une composition de premier jet. Ce fragment s'arrête au haut d'une page et au milieu d'une phrase [10], interruption provoquée sans doute par un ordre des supérieurs de la Congrégation de Saint-Maur. Il l'avait intitulée : *Réfutation de l'Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, de M. Aubert, abbé de Vertot, par un homme de lettres de la province de Bretagne.* Ce titre est écrit dans l'original de la main de dom Lobineau, mais au-dessus des mots *homme de lettres* une main plus récente a ajouté : *M. Rosnyven de Piré.* C'est à tort; car le style, comme l'écriture du morceau entier, est de Lobineau. Cette réfutation a été publiée par A. de La Borderie avec quelques retouches sans importance [11]. Le début a de l'allure et nous aide à voir dom Lobineau sous un jour nouveau, celui de polémiste :

« De tous ceux qui ont esté informez de l'exécution qui se fit à Nantes l'année dernière (et dans quel canton du monde n'a pas esté porté le bruit de cet acte sévère de justice?) il n'y a eu personne, à la réserve d'un seul particulier, qui n'ait esté touché de commisération pour les gentilshommes qui ont expié par l'effusion de leur sang le crime de leurs projets chimériques. Le prince ne pouvant, sans préjudicier à l'autorité souveraine qu'il a en dépost, pardonner à tous les coupables, a fait voir sa clémence et son humanité, en mesme temps que sa justice, et par le petit nombre de ceux qu'il a abandonnez à leur malheur, en quelque sorte malgré lui, et par la douleur sincère qu'il a témoignée de se voir dans l'impossibilité de sauver ce petit nombre, réduit à quatre personnes. Les juges mesmes qui les ont condamnez n'ont signé l'arrest de leur mort qu'en donnant des larmes au dénouement de leur triste destinée. Un seul homme, parmi tous les autres, s'est dépouillé de l'humanité dans cette rencontre et a trouvé bon d'insulter à la mémoire de ces gentilshommes, de triompher en quelque sorte de leur supplice, et de tascher d'en faire rejaillir la honte sur toute la province de Bretagne. L'Église, dit-on, a horreur du sang; et quelle surprise sera-ce pour le public, quand on saura que le personnage qui semble

[1] Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 76-78. — [2] In-12, Paris, chez Pierre Cot, 1710. — [3] In-12, Paris, chez François Fournier, 1711. — [4] In-8°, Nantes, chez Jacques Mareschal, 1712. — [5] Dom Lobineau à M. de la Tullaye, Rennes, 3 mars 1712, dans *Inauguration*, p. 114. — [6] In-12, Paris, chez Guignard et Robustel, 1713. — [7] H. Leclercq, *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV*, 1922, t. II, p. 340-364. — [8] In-12, Paris, chez François Barois. Le privilège est du 8 mars 1720 et l'approbation du 2 mai; l'exécution de MM. de Montlouis, du Couédic, Tallouët Le Moyne et de Pontcallec, à Nantes, sur la place de Bouffai, est du 26 mars 1720. — [9] Vertot, *Histoire de l'établissement des Bretons*, t. II, p. 274. — [10] Bibliothèque nationale, Collection des Blancs-Manteaux, vol. XLII, p. 589-628. — [11] *Correspondance des bénédictins bretons*, p. 182-216.

prendre plaisir à le voir couler est un ecclésiastique, un religieux, un prestre?

« En effet, c'est le R. P. René Aubert, religieux de l'ordre de Prémontré, ci-devant capucin, plus connu dans le monde, où il vit depuis longtemps sans l'habit de sa religion, sous les qualitez d'abbé, de docteur en droit canon et d'académicien pensionnaire dans la Société royale qui a pour objet de ses travaux les Inscriptions et les Belles-Lettres. A quoi il ajoute assez souvent la qualité de *pauvre gentilhomme*, quand il est question d'exciter les puissances à donner quelque surcroît aux pensions qu'il a déjà entassées jusqu'à faire un total (neuf mille livres de rente et plus) qui empescheroit tout autre que lui de se dire *pauvre gentilhomme*. »

Le paragraphe III[e] de la *Réfutation* présente le curieux éclaircissement d'une grave imputation portée contre dom Lobineau, en 1713, par l'abbé des Thuilleries [1], répétée, en 1720, par Vertot et depuis lors par bien d'autres [2]; il importe d'exposer comment les choses se passèrent : lorsque dom Lobineau imprimait son *Histoire de Bretagne*, les supérieurs monastiques choisirent pour censeur dom Liron, et cela à l'insu de l'auteur. Dom Liron tira parti de cette communication officieuse du texte de son confrère pour s'emparer de certains passages, dans la persuasion où il était que dom Lobineau ne se corrigerait plus. Ce fut au contraire ce qui arriva. On lisait à la page 7 du tome I[er] un passage sur lequel dom Liron bâtit toute son *Apologie pour les Armoricains*, qui parut sans nom d'auteur. Cependant soit l'effet de la réflexion, soit par suite d'un avertissement reçu, dom Lobineau corrigea et changea le passage de la page 7 à l'insu de dom Liron.

Voici le texte primitif (à gauche), le texte corrigé à (droite) :

La diversité des religions ne contribua pas peu à fomenter cette division; les Bretons estoient chrétiens, et les peuples de l'Armorique (si l'on excepte ceux de Nantes et quelque peu de leurs voisins) adoroient encore les idoles. Les Bretons firent part aux Armoricains de la connaissance du vrai Dieu, par le ministère de quantité de saints Evesques et de Prédicateurs zelez qu'ils leurs envoïerent. Le nom breton de Riothime, que l'on trouve à la teste des Evesques de Rennes est une preuve du zèle des Bretons et de la docilité des Armoricains. On ne sait quel estoit ce S. Justin, que les anciens Catalogues mettent avant Riothime. On peut croire que c'estoit quelque disciple de S. Clair premier Evesque de Nantes, mais que ses prédications avoient eu peu de fruit, et qu'il n'eut point de successeur, jusqu'à Riothime, qui fut bien-tost suivi d'Athenius. Ceux de Vannes suivirent l'exemple des Rennois, la pluspart

Ces premiers Bretons furent accompagnez dans leur passage, d'Evesques, de Prestres et de Moines remplis de zèle, qui travaillèrent utilement à déraciner les vices et la superstition parmi les Armoricains, tant ceux qui demeurèrent dans les païs occupez par ces nouveaux hostes, que ceux du païs de Nantes, de Rennes et de Vannes. Ce ne seroit pas estimer autant que l'on doit les travaux apostoliques de S. Clair, d'Eunius et de plusieurs autres prélats qui avoient establi la foi crestienne dans le païs, que de croire que le culte des idoles s'y fust conservé jusqu'à ce tems; mais quoique les Armoricains eussent apparemment tous receu la vraie Religion, il est à croire que ces nouveaux hostes trouvèrent encore assez de vices et de pratiques superstitieuses à combattre pour estre regardez comme de nouveaux apostres du païs; et leurs soins furent si bien reçûs que les habitants de Rennes souhaitèrent d'avoir

embrassèrent en peu de tems la Religion chrestienne, mais ils voulurent avoir pour premier Evesque un homme de leur nation, comme on le verra bien-tost.

pour Evesque Riothime dont le nom paroît Breton, n'aïant point eu d'Evesque (du moins les Catalogues n'en mettant point) depuis S. Justin dont le nom se trouve à la teste des Evesques de cette ville.

Dom Liron ignorait tout de ce carton et, pour mieux accabler son confrère, ne manqua pas dans l'*Apologie* de bien distinguer par des caractères italiques les termes qu'il croyait se trouver dans le livre de dom Lobineau, et de renvoyer exactement à la page. Ceux qui s'avisèrent de confronter la citation à l'original auquel on les renvoya furent déçus. Dom Liron lui-même — on croirait une scène de comédie — avait beau feuilleter l'*Histoire de Bretagne*, lire, relire, parcourir, se frotter les yeux; il n'avait garde d'y découvrir ce qu'on en avait ôté. Dom Lobineau avait la partie belle contre le confrère indélicat; il prit l'offensive et, s'appuyant sur le texte substitué, il accumula contre dom Liron les accusations les plus humiliantes, lui dit que son *Apologie* n'avait que la calomnie pour fondement, et s'appuyait sur une chimère de son imagination; qu'il citait faux pour se faire honneur de quelques recherches d'érudition, et que le moins qu'on puisse faire, c'est de lire ceux qu'on entreprend de réfuter [3]. La *Contr'Apologie ou Défense de la nouvelle Histoire de Bretagne*, in-8°, Paris, chez François Émery, 1708, avait pour épigraphe ces mots : *Nec addas quicquam verbis illius, et arguaris, inveniarisque mendax* (Prov., xxx, 6). Quelques exemplaires n'ont pas reçu le carton,ce qui a permis de retrouver tout le détail de cette affaire [4]. Très maladroitement, l'abbé de Vertot faisait revivre cet incident fâcheux, et prétendait en tirer occasion de blâmer la conduite de dom Lobineau; ceci nous a valu la *Réfutation* qui prouve que Lobineau n'a pu avoir nul dessein de tendre un piège à Liron, non plus que de l'avertir de l'insertion du carton, puisqu'il ne connut l'*Apologie des Armoricains* que par sa publication, et apprit plus tard encore le nom de son auteur.

V. Les dernières années. — Le livre de Vertot avait été publié au mois de mai; au mois d'octobre suivant, le maréchal d'Estrées, premier Commissaire du roi près des États, intervint auprès de ceux-ci en faveur de dom Lobineau. Dans leur session de 1718, les États de Bretagne avaient omis par mégarde de voter le crédit de 600 livres pour payer pendant deux ans, jusqu'à la tenue suivante, la pension d'historiographe allouée au bénédictin. Cet oubli lui enlevait la possibilité du subsister à Paris [5]. A la session de 1720, tenue à Ancenis, dom Lobineau demanda le rétablissement de sa pension et le paiement des arrérages. Sa requête fut présentée à l'Assemblée, le 18 octobre, par Tressan, évêque de Nantes et « les États ont, par la considération qu'ils ont pour Mgr le Maréchal, ordonné et ordonnent que le P. Lobineau sera payé de la somme de 1 500 livres pour sa pension viagère, tant pour les années 1718 et 1719 que pour les années 1720, 1721, et 1722, à raison de 300 livres par chacune, conformément à la délibération du 2 décembre 1707 [6]. Le mal d'impécuniosité ayant ainsi heureusement pris fin, dom Lobineau put reprendre le chemin de Paris, où on voit, par ce qui subsiste de sa correspondance [7],

[1] Dans sa *Lettre à M. l'abbé de Vertot*, p. 60-64. — [2] P. Levot, dans *Biographie bretonne*, t. I, p. 354; le même, *La véritable histoire de Bretagne de dom Lobineau*, dans *Revue celtique*, 1870, t. I, p. 436-450. — [3] Cette *Défense* fut insérée dans le *Supplément du Journal des Savans* de 1708, et réimprimée plus tard sous le titre de *Contr' Apologie*, ou *Réflexions sur l'Apologie des Armoricains*, in-8°, Nantes, 1712. — [4] Dom Liron fut « limogé » au Mans, cf. *Corresp. des bénéd. bret.*, p. 141, note 1; en 1712, il prétendait avoir été rappelé à Paris, cf. dom Briant à dom Audren, 30 mars 1712, dans *ibid.*, p. 152-153, n. 85; témoignage à retenir sur Liron. — [5] Dom Lobineau à M[me] de Caumartin, Le Mans, 21 déc. 1718, dans *ibid.*, p. 171, n. 94. — [6] Délibération, Ancenis, 18 oct. 1720, dans *ibid.*, p. 174, n. 95. — [7] Dans *Correspondance historique des bénédictins bretons*, p. 97, 99, 100.

qu'il résidait en 1722, 1725, 1726, et probablement aussi en 1723 et 1724.

Dans sa lettre du 21 décembre 1718, dom Lobineau se montrait bien véritablement auteur; il n'avait pour lors ni sou ni maille et il n'en publierait pas moins ce qu'il avait projeté : « Quand tout me manqueroit... vous ne devez pas désespérer de voir l'Histoire des saints de notre province [1]; » et il ajoutait spirituellement : « Pour moi, j'espère que vous la lirez un jour et que vous bénirez Dieu de m'avoir fait part de cet esprit d'onction qui convient à de pareils ouvrages. » A cette date (1718), l'auteur parlait de « l'envie que les imprimeurs de Rennes témoignent d'avoir la préférence pour mettre cette histoire au jour », mais son amie janséniste, Mme de Caumartin, y voulait voir insérer la vie de M. de La Noé-Ménard, grand adversaire de la Constitution *Unigenitus*, c'était périlleux, il fallut y renoncer [2].

Ce ne fut qu'en 1725 cependant que parut les *Vies des saints de Bretagne et des personnes d'une éminente piété qui ont vécu dans cette province, avec une addition à l'histoire de Bretagne*, in-fol., Rennes, 1725, publication à laquelle (on a regret de le dire) les États de Bretagne restèrent étrangers, et qui fut faite tout entière aux frais des libraires associés de la ville de Rennes. Œuvre magistrale, un volume in-folio, qui a fixé dans tous ses traits principaux la vérité de l'histoire religieuse de la Bretagne, comme l'in-folio de 1707 l'avait fait pour son histoire civile, politique et militaire [3]. Cependant la *Vie des saints* de dom Lobineau a été fort critiquée, ou plutôt on lui a adressé une critique toujours la même; on lui a reproché son scepticisme à l'égard des miracles qui semble éliminer le surnaturel de l'histoire religieuse. Reproche immérité. Pour l'articuler, il faut n'avoir rien lu du livre, pas même la préface dans laquelle l'auteur expose la règle à laquelle il s'est conformé, et qui se résume en deux mots : créance complète aux miracles attestés par des témoins oculaires, par des contemporains dignes de foi et bien informés; liberté entière vis-à-vis de ceux qui ont pour uniques garants des écrivains de beaucoup postérieurs à l'événement, condamnés dès lors à reproduire la tradition orale, si sujette aux exagérations, aux inventions, aux erreurs de toute sorte, qui ne sont pas toujours involontaires.

Ainsi, par exemple, dom Lobineau admet de grand cœur tous les miracles de saint Yves; mais il rejette ceux de sainte Haude, sœur de saint Tangui, une sainte du VI[e] siècle qui, selon sa légende rédigée au XV[e], serait entrée un jour chez son père, dans la salle du château de Trémazan, en tenant sa tête entre ses mains, et aurait ordonné à sa marâtre, coupable de sa mort, de *vuider* sur-le-champ ses entrailles, ce que celle-ci se hâta de faire immédiatement jusqu'à mort et extinction définitive.

De semblables inepties ne peuvent être prises au sérieux, et il est souvent arrivé qu'en les sacrifiant, on a écarté des miracles d'un caractère tout différent et strictement historique. On a reproché aussi à dom Lobineau de s'être montré trop sévère pour son devancier le P. Albert Legrand, bonhomme qui a vraiment mis un peu trop du sien. En définitive et, pour ce qui regarde les temps anciens, la *Vie des saints* est le complément indispensable de l'*Histoire de Bretagne*. Dans ces deux ouvrages, dom Lobineau a fixé de façon très vraisemblable la théorie des origines de sa province, spécialement des origines religieuses — sujet toujours discuté (voir *Dictionn.*, au mot La Borderie) — qu'il rapporte aux moines, aux missionnaires venus de la Grande-Bretagne en Armorique avec les émigrés bretons chassés de l'île, aux V[e] et VI[e] siècles, par l'invasion saxonne. Si ce n'est pas ces missionnaires qui ont, pour la première fois, porté la parole évangélique dans la péninsule armoricaine, c'est eux qui l'ont fécondée, eux qui ont converti la plus grande partie des indigènes restés païens jusque-là, eux qui ont fondé les évêchés, les églises, les monastères, en un mot toute l'organisation ecclésiastique qui a persisté jusqu'à la Révolution française.

Les soins donnés à l'impression de la *Vie des Saints* n'absorbaient pas tous les loisirs de dom Lobineau qui, vers cette année 1725, terminait la mise au point de l'*Histoire de Paris*, commencée par dom Félibien; c'était sa dernière entreprise, après laquelle il avait résolu, nous l'avons dit, de se « retirer en quelque coin de la Bretagne et y planter des choux », mais il s'attarda à Paris qu'il ne quitta que peu de temps avant sa mort.

Le vieux moine, dont nous avons esquissé la vie laborieuse, est un de ces caractères fortement trempés, à qui la vie de communauté avec sa routine, sa monotonie, ses petitesses, apporte une souffrance toujours ravivée. Dom Lobineau n'a pas pris soin de se raconter à la postérité, mais sa correspondance nous permet de l'entrevoir parfois de plus près qu'on ne le pense. Nature heureusement douée, il dessine [4], il compose [5], se montre archéologue attentif et perspicace qui sur un simple détail, une crosse abbatiale, abaisse un monument funéraire de quatre siècles [6]. Il ne s'en tient pas au Moyen Age; on le voit s'employer à « déterrer les vestiges de trois villes anciennes, c'est-à-dire gallo-romaines, Rennes, Aleth et, principalement, Corseul [7]. » Il y découvre des inscriptions, des tombeaux, des temples. « Je suis, dit-il, en goust de l'antiquité et je crois que je deviendrai médailliste et antiquaire. »

Il a d'autres délassements. De Rennes, il écrit à Mme de Caumartin : « J'ai dressé un assez grand jardin où je cultive le peu de plantes que j'ai pu ramasser. Ce n'est pas mon coup d'essai dans ce genre-là : et il y a plus de 12 ans que j'en avois fait autant pour la première fois. Je me souviens qu'en ce tems-là j'avois des graines de Montpellier qui avoient fort bien réussi, et se cherche de tous costés quelque habitude en ce païs-là. Si vous qui avez des amis et des admirateurs par tout, pouviez me donner quelqu'un dans ce païs d'Adiousias qui voulust faire mon affaire, j'adjouterois cette obligation à tant d'autres, et vous envoie un mémoire de ce que je demande. Je me suis aussi imaginé que l'Indien que j'ai vu quelques fois chez vous pourroit me procurer quelques semences de la Martinique. J'ai la meilleure terre du monde, et il ne me manque que de quoi l'occuper utilement et dignement [8]. »

[1] Dom Lobineau à M[me] de Caumartin, Le Mans, 21 déc. 1718, dans *ibid.*, p. 171, n. 94. — [2] *Ibid.*, p. 172, n. 94. Cf. Dom Lobineau à Mme Caumartin, dans *Revue Mabillon*, 1910, t. v, p. 521, n. 9. — [3] Il existe une *nouvelle édition revue, corrigée, considérablement augmentée*, par Tresvaux, 5 vol. in-8°, Paris, 1836-1837. Cette prétendue nouvelle édition est une falsification éhontée. L'abbé Tresvaux dénature le texte pour rétablir la légende de Conan Mériadec; ainsi, t. II, p. 118, on lit que « saint Mériadec était d'une naissance illustre puisqu'il descendait du fameux Conan-Meriadec, premier roi de Bretagne; mais il a tiré un plus grand et plus solide éclat de la sainteté de sa vie. » Ce ne sont pas là des « libertés étranges », ce sont des « faux ». — [4] Dom Lobineau à dom B. de Montfaucon, Rennes, 22 août 1725, dans *Inauguration*, p. 119. — [5] Dom Lobineau à l'abbé Chotard, Rennes, 24 juin 1708, dans *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 140, n. 82. — [6] Dom Lobineau à dom Mabillon, Le Mans, 16 août 1702, dans *ibid.*, p. 85, n. 54. — [7] Dom Lobineau à l'abbé Chotard, Rennes, 24 juin 1708, dans *ibid.*, p. 142, n. 82. — [8] Dom Lobineau à M[me] de Caumartin, Rennes, 11 octobre 1709, dans *Revue Mabillon*, 1910, t. v, p. 520.

Comme *captatio benevolentiæ*, il envoie trois hymnes de sa composition, car il est poète et musicien. A l'abbé de Caumartin, il demande « des pièces de guitare de M. de Visé » promettant de « les lui jouer joliment » à leur première rencontre. Il nomme son maître de viole et de guitare, « qui est le vieux Colesse », et il envoie pour étrennes à son correspondant « un dialogue propre à être mis en musique [1] ». Dialogue en vers, car dans une autre lettre dom Lobineau s'avoue l'auteur d'une certaine *Quête poétique*, laquelle contenait, entre autre choses, un apologue [2].

Il circule dans ces lettres une gaieté, une bonne humeur, une verve railleuse qui tourne vite à l'ironie et où le coup de langue annonce de près le coup de dent. Dom Liron est « une petite beste », un autre confrère devient « sire Nigaldus », l'abbé Chotard se voit transformé pour une peccadille en « Don Diègue le menteur », le plus mal en point est le pauvre dom Edmond Martène. Celui-ci avait, dans son *Voyage littéraire de deux bénédictins*, visité Nîmes, en 1710, et inséré en fac-similé (p. 309) le texte d'une inscription latine suivie de quatre vers grecs, découverte depuis peu. C'est l'épitaphe d'une jeune homme de seize ans, C. Vibius Licinianus, gravée par les soins de ses parents et accompagnée de quatre vers grecs pour lesquels dom Martène et dom Ursin Durand, son compagnon, proposaient cette traduction quelque peu libre : « Que beaucoup de fleurs naissent sur le tombeau de Neomet, ce tombeau n'est pas fait pour être un buisson ou un désert, non plus que le grain n'est fait pour être donné aux chèvres, que ny le jonc, ny le sureau, ny l'humide narcisse ne croissent point ici; mais que pour vous, Neomet, toutes choses se changent en roses. » Bientôt, les éditeurs firent apposer un papillon au bas de cette page dans la plupart des exemplaires avec cette traduction nouvelle : « Que les fleurs croissent en abondance sur ce tombeau que nous venons de vous ériger, notre cher Cnibius; que ni le buisson, ni l'ægipyrus mauvaise plante n'en fassent pas un désert, mais que le sureau et le narcisse aquatique y paroissent seulement, et qu'il ne naisse que des roses autour de vous. »

Neomet avait disparu. Dom Lobineau nous dira ce qui lui était arrivé. Il écrivait, de Paris, le 11 mai 1726, à un de ses correspondants bretons :

« Pour vous mettre, Seigneur, au fait de Neomet, il faudroit avoir à la main le premier *Voiage littéraire* de Martenne. Il est vrai qu'en lisant la traduction qu'il a voulu se mesler de donner d'une épitaphe grecque qu'il rapporte, je pensai mourir de rire. De *Neodmétos*, qui veut dire *nouveau*, il a fait un Monsieur Neomet. N'entendant point αἰγίπυρος qu'est de la folle avoine, il s'est imaginé le datif αἰξ, chèvre et de πύρος, qui veut dire du froment. De plus, du terme qui signifie de la *marjolaine*, il en a fait du *sureau*. Je fis donc sur ce sujet la chanson que vous verrez, où j'ai adjousté une beveüe qui est dans l'épistre dédicatoire de ses *Anecdotes* au cardinal de Rohan. Celui qui l'avoit faite et qui peignoit fort bien, y avoit mis bien au net *vividam imaginandi vim*. Le bon Martenne copiant cet ouvrage, crut qu'il y avoir faute, et lisant *viridam*, corrigea savamment *viridem*. Tellement que cela vouloit dire en conclusion que Son Éminence avoit l'imagination verte. »

Or, écoutez maintenant la chanson. Elle est sur l'air : *Voici le jour solennel de Noël :*

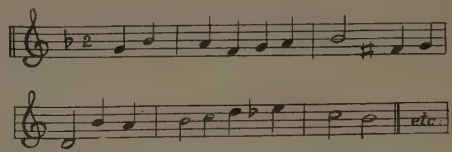

Ci-gît sous ce marbre net, Neomet,
Mort à seize ans de ses fièvres.
Ce lieu n'est pas un désert. On y sert
Tous les jours du grain aux chèvres.

Voyageant en Languedoc, Sous un froc,
Le thaumaturge Martenne,
Par un miracle nouveau, En sureau
a changé la marjolaine.

Le reste ne vaut pas vraiment la peine d'être transcrit [3]. C'est de l'esprit breton, ou ce qu'en Bretagne on appelle de l'esprit. Il en a cependant, à sa façon, mais quand il n'y travaille pas. « Sur les plaintes du peuple [à cause des pluies continuelles], nous avons eu recours, dit-il, à l'intercession d'un saint en qui tout le païs (breton) a beaucoup de confiance : c'est saint Amand, prédécesseur de saint Melaine, et dans le moment que l'on a exposé ses reliques (que nous conservons religieusement), la pluie a cessé et le soleil a paru, ce qui continuera sans faute pendant toute la neufvaine. Je vous en parle avec certitude, pour avoir veu pareille expérience il y a deux mois; et cela n'a jamais manqué de mémoire d'homme, non plus que la pluie quand on a souhaité. Je ne suis pas crédule sur les miracles, et je ne pretens pas vous persuader que ce soit un ici. Tout ce que je puis vous dire bien affirmativement, c'est que la foi du peuple est grande, quoique les libertins, sans en excepter le premier magistrat [4], disent que les moines ont soin de consulter l'almanach avant que de tirer leurs reliques [5]. »

De l'esprit et, aussi, cette chose plus rare : du cœur, mais il s'efforce de n'en rien laisser voir. « J'ai perdu mon cher dom Denis [6], que j'aimois... et je n'ai point pour cela jetté les hauts cris, arraché mes cheveux, dégarni mon menton. Il est mort : j'en suis, en vérité bien fasché, et plus que personne. Mais qu'y faire? *Omnes eodem cogimur.* Ce diable de trou de taupe par où il faut aller en paradis, est le rendez-vous général de tous les humains, et les plus tost rendus n'en sont pas toujours les plus avancés [7]. » Une « néphrétique » — c'est ainsi qu'il nommait une attaque de gravelle [8] — qu'il combattait en allant prendre les eaux de Saint-Brieuc, l'acheminait à petits pas vers le « trou de taupe ». On ne sait aucun détail sur ses derniers jours et la crise qui l'enleva; il mourut à l'abbaye de Saint-Jacut, le 3 juin 1727.

VI. L'HÉRITAGE. — Pendant les vingt années que survécut dom Lobineau à la publication de son *Histoire de Bretagne*, la malveillance des Rohan demeura impuissante sans cesser d'être vigilante. Personnellement, le bénédictin n'en eut pas à souffrir, si on veut bien ne pas tenir compte de l'impossiblité où il se trouva de publier son troisième volume, composé de titres et de pièces justificatives. Ses instances aux États pour obtenir l'impression n'obtinrent jamais aucune réponse [9]. L'influence de la maison de Rohan

[1] Dom Lobineau à Mme de Caumartin, Rennes, 4 janvier 1713, dans *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 164, n. 90. — [2] Dom Lobineau à Mme de Caumartin, Le Mans, 21déc. 1718, dans *ibid.*, p. 171, n. 94. — [3] Cette rapsodie a été publiée par H. Omont, *Dom Martene chansonné par dom Lobineau*, dans *Bulletin philologique et historique du Comité*, 1918, p. 13-17. — [4] Pierre de Brilhac, vicomte de Gençay, premier président du Parlement de Bretagne de 1703 à 1734. — [5] Dom Lobineau à Mme de Caumartin, Rennes, 12 juin 1709, dans *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 143-144, n. 83. — [6] Dom Denys Briant, un des « ouvriers » de l'*Histoire de Bretagne*, mort le 6 février 1716 à l'abbaye de Redon. — [7] Dom Lobineau à l'abbé Chotard, Rennes, 17 mars 1716, dans *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 169-170, n. 93. — [8] Voir *ibid.*, p. 164, n. 90; p. 167, n. 92. — [9] C. *Corresp. des bénéd. bretons*, p. 127-131, 136-137, 241-243, n. 75, 80, 106, 107.

se fit également sentir dans la mauvaise grâce des États à s'acquitter envers les bénédictins qui, finalement, supportèrent la charge d'un partie assez considérable des frais d'édition de leur œuvre [1].

Dès que dom Lobineau fut mort, les États prescrivirent « l'inventaire sur papier commun par leur greffier en présence de trois des députés de chaque Ordre et de l'un des Procureurs généraux syndics » des papiers du défunt que le prieur des bénédictins de Rennes devait représenter à toute réquisition [2]. Les scellés apposés sur les papiers du religieux ne pouvaient donc être levés qu'en présence des commissaires. La délibération des États ne fut approuvée que le 17 juillet 1729 par le contrôleur-général Le Pelletier des Forts, et on procéda à l'inventaire du 13 au 19 août suivant [3].

Cependant, plus de huit mois auparavant, la volonté des États avait été violée par un de leurs officiers, Charles de Boterel, sieur de Bédée, président-honoraire aux Enquêtes du Parlement de Rennes et l'un des deux procureurs-généraux syndics des États de Bretagne. Celui-ci « s'était rendu le 25 novembre 1728 à l'abbaye de Saint-Melaine [4]; là, sans l'assistance des commissaires désignés dans la délibération du 29 octobre précédent, il avait fait lever les scellés de justice apposés sur les papiers de dom Lobineau, sous prétexte de les remplacer par le sceau des États; ce sceau n'avait été mis que sur une malle; M. de Bédée s'était saisi de la clef d'un autre coffre et l'avait livrée ensuite, non au greffier des États, mais à un religieux de Saint-Melaine, dom Hyacinthe Morice. Ce religieux et le président de Bédée, ensemble ou séparément, ne se gênèrent pas pour fouiller, fourrager sans nulle réserve dans la succession historique de dom Lobineau; quelques mois plus tard (11 mai 1729), les commissaires désignés par les États en ayant été prévenus, constatèrent que les papiers étaient épars, en désordre, dans une chambre du monastère, sans aucune trace de scellé. On n'avait pas respecté le sceau des États.

« Tout cela, en soi, était déjà grave; ce qui rendait l'affaire plus grave encore, c'est que Bédée était l'intime ami des Rohan-Rohan, et que le religieux auquel il avait livré subrepticement le trésor historique de dom Lobineau, venait d'être officiellement choisi pour historiographe en titre de cette fastueuse maison.

« Aussi, quand les États s'assemblèrent à Saint-Brieuc, le 6 novembre 1730, l'orage tomba sur M. de Bédée. La Commission intermédiaire l'accusa hautement d'avoir violé la décision des États. L'un des commissaires, chanoine de Rennes, ancien ami de Lobineau, l'abbé de Trémigon, chargé de soutenir cette accusation, s'attacha à lui avec une sorte de fureur, le harcelant, le poursuivant partout de ses véhéments réquisitoires, le lardant de ses sarcasmes, et il ne le lâcha enfin qu'après lui avoir fait infliger, en pleins États, un blâme solennel, par le rapport officiel d'une Commission spéciale qui se déclarait « d'avis que M. le président de Bédée seroit exhorté d'avoir à l'avenir plus d'exactitude et de circonspection [5]. »

Poursuivant leur unique pensée, les Rohan songèrent à remplacer l'*Histoire* de dom Lobineau par une *Histoire* nouvelle, plus développée et qui ferait place au fabuleux Conan Mériadec. Cette besogne fut acceptée par dom Hyacinthe Morice, né à Quimperlé en 1693, profès de Saint-Melaine, en 1713, qui, disait-on « a de la piété, mais ne sçait pas trop le métier auquel il s'est prêté [6]. » Sous son nom, on imprima aux frais de la province cinq nouveaux volumes, dont deux absolument inutiles, puisqu'ils reproduisaient les actes et l'histoire déjà édités par dom Lobineau, en y insérant la fable de Conan Mériadec et de sa dynastie.

VII. Bibliographie. — *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux.... avec les preuves et pièces justificatives*, 2 vol., in-fol., Paris, 1707. — *Réponse au traité de la mouvance de Bretagne; on fait voir dans ce traité que la Bretagne n'a pas été cédée par Charles le Simple aux dues de Normandie*, in-8°, Nantes, 1712. — *Lettres... pour servir de réponse aux dissertations sur la mouvance de Bretagne*, in-8°, Nantes, 1712. — *Les Vies des saints de Bretagne et des diverses personnes d'une éminente piété qui ont vécu dans cette province*, in-fol., Rennes, 1725.

Sur dom Lobineau : P. Levot, *Biographie bretonne*, in-8°, Vannes, 1857, t. II, p. 350 sq.; *La véritable histoire de Bretagne de dom Lobineau*, dans *Revue celtique*, 1870, t. I, p. 436-350; A. de La Borderie, *La légende de Lobineau*, dans *Revue de Bretagne*, 1880, V[e] série, t. VII, p. 129-148; *Correspondance historique des bénédictins bretons*, in-8°, Paris, 1880; *Inauguration du monument élevé à la mémoire de dom Lobineau*, in-8°, Nantes, 1886; dom Paul Denis, dans *Revue Mabillon*, 1910, t. V; P. Guilloux, *Un historien de Bretagne, dom Alexis Lobineau*, dans *Études*, 1917, t. CLI, p. 220-235; H. Omont, *Dom Martène chansonné par dom Lobineau*, dans *Bull. philol. et hist. du Comité*, 1918, p. 13-17.

H. Leclercq.

LOCULUS ET LOCUS. — Depuis l'exploration archéologique des cimetières souterrains de Rome par le P. J. Marchi et par J.-B. de Rossi, un terme sert couramment à désigner les sépultures chrétiennes, le mot *locus* et son diminutif *loculus*. Ce n'est pas une innovation, puisque les fidèles s'en servaient eux aussi et l'ont tracé maintes et maintes fois sur les tombeaux. Au mot *forma* (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1899), nous avons donné le texte d'une inscription tracée sur une pierre de grandes dimensions destinée à recouvrir, dans un cimetière à ciel ouvert, ce que nous appellerions de nos jours un « caveau » à huit places. Dans ce texte, le mot *forma* désigne les cases, et le mot *locus* s'applique à l'ensemble de la sépulture [7] :

ANNIBONIVS FECIT SIBI ET SVIS
LOCVM HOMIBVS N VIII INTRO FORMAS
EC TON EMON PANTON TVTO EMON

Annibonius fecit sibi et suis locum homi(ni)bus n(umero) VIII intro formas... Le mot *locum* au singulier a ici la signification de *locus sepulturæ*. J.-B. De Rossi dit avoir souvent remarqué, sur les pierres qui servent de pavement à tant de basiliques romaines et suburbaines, la présence d'une grande lettre L isolée, de forme antique, gravée avec soin au milieu d'une plaque qui ne porte aucune épitaphe; parfois, cette lettre est barrée d'un trait dans la direction oblique, signe d'abréviation. Il semble certain que nous avons en pareils cas le sigle du mot *locus*, et les plaques ainsi pourvues servaient à désigner une sépulture vide et disponible. Il est probable que les *fossores* (voir ce mot) possédaient un assortiment de pierres de grandeurs différentes : lorsqu'un acheteur se présentait et concluait le marché, la pierre d'attente était retirée et remplacée par la dalle portant l'épitaphe. Les *fossores* auraient pu, semble-t-il, se contenter de creuser des sépultures sans prendre la peine de leur appliquer une fermeture, mais la surveillance eût été malaisée dans des corridors plongés dans l'obscurité, et plus d'une

[1] Cf. *ibid.*, p. 137-139, 145-149, n. 81, 84. — [2] Délibération des États, Rennes, 29 octobre 1728, dans *ibid.*, p. 223, n. 102. — [3] Procès-verbal des papiers de dom Lobineau, 13-19 août 1729, dans *ibid.*, p. 224-238, n. 103. — [4] A Rennes. — [5] A. de La Borderie, *Les papiers historiques de Lobineau et le président de Bédée*, dans *ibid.*, p. 249-252. — [6] Dom Liron à M. Le Clerc, Le Mans, 25 février 1729, dans *ibid.*, p. 254, n. 1. — [7] Boldetti, *Osservazioni*, p. 650; Marchi, *Monumenti primitive*, p. 116; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 410.

fois, sans doute, on eût déposé un corps subrepticement. On remarquera que l'emploi de la lettre L, sigle classique de *locus*, est des plus rares dans les épitaphes chrétiennes; on en rencontre à peine l'exemple [1]; vers la fin du Ve et au commencement du VIe, le mot *locus* fut quelquefois abrégé en LC [2].

Nous venons de voir par l'épitaphe d'Annibonius que le mot *locus* s'applique à la sépulture entière; nous en avons un autre exemple dans une inscription très ancienne de Cherchel (Césarée de Maurétanie) (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2798, fig. 943) où nous lisons que le prêtre Victor, fils de Rogata HVNC LOCVM CVNCTIS FRATRIBVS FECIt); ici, *locus* a un sens plus large encore; il désigne le cimetière et nous pouvons le rapprocher d'inscriptions païennes, sur lesquelles le monument funéraire et toute l'*area* (voir ce mot) qui l'entoure sont appelés LOCVS SEPVLTVRAE [3], quelquefois LOCVS SACER et plus simplement LOCVS [4]. Sur les inscriptions chrétiennes, la pratique ordinaire fut de circonscrire le sens du mot *locus* à chaque tombe prise en particulier. *Locus* a ainsi la signification de *tumulus*, et il devint d'un usage si répandu parmi les fidèles

Hic locus est Augustini fecerunt Cresce(n)s [et] Marinus.

Époque byzantine.

Dans les galeries cémétériales, chaque niche que nous appelons aujourd'hui *loculi*, portait le nom de *locus*. Bien que les mots *loculus* et *locellus* soient employés par les anciens (le premier pour désigner la tombe [10], tous les deux pour indiquer le cercueil [11]) cependant dans l'épigraphie, nous ne rencontrons aucun exemple de ce sens que l'usage a vulgarisé parmi les archéologues, et qu'il n'y a pas de raison d'abandonner. Sur les niches de forme quadrilatérale creusées dans les parois des ambulacres, on ne lit pas le mot *loculus*, mais LOCVS et ΤΟΠΟC, suivi du nom du défunt au génitif; mais cette formule épigraphique n'a pas été invariable. On la rencontre plus ou moins fréquemment sur des inscriptions grecques d'Asie-Mineure et de Sicile; quant au terme latin, on ne le rencontre presque jamais hors de Rome et de sa banlieue. A propos du terme grec τόπος, Franz dit avec raison que *in titulis christianis potissimum dicitur* τόπος τοῦ δεῖνος [12]. Dans les exceptions qu'on a pu

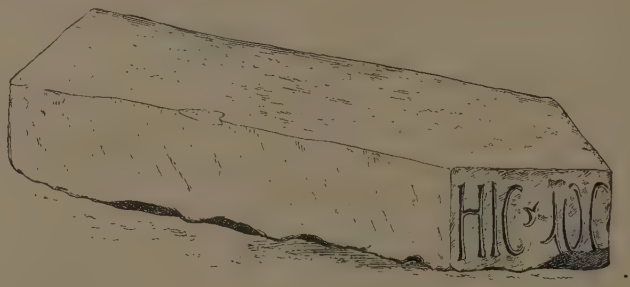

7160. — Bloc de calcaire gris de la *Basilica majorum* à Carthage.

qu'on se contenta, à Rome, de dire LOCVS PRIMENI, LOCVS GERONTI, LOCVS VALENTINI, LOCVS ASTERII [5], etc., etc., et même souvent le nom propre au génitif, seul, le mot étant sous-entendu [6]; il en fut de même à Ostie et à Carthage. Le bloc de calcaire provenant de la *Basilica majorum* (voir *Dictionn.*, t. II, col. 2233) que nous donnons ici (fig. 7160) mesure 1 m. 07 de long, 0 m. 40 de large, 0 m. 20 d'épaisseur et sur la tranche on lit ces mots [7] :

HIC ℱ LOC.....

A Carthage encore une dalle de pierre, à revers brut, mesurant 0 m. 33 sur 0 m. 735 porte ces mots [8] :

LOCV FLORENTI

Au-dessous des lettres trois mortaises.

A Hippone, une plaque de marbre brisée à droite, haut. 0. 23, larg. 0.33, épaiss. 0.05, porte une inscription tracée au minium [9] :

HIC LOCV
AGVSTIN
CERVNT
CES MARINV

apporter ou bien le mot a un caractère incertain, ou bien il est employé dans un texte métrique, et alors la phrase poétique n'a pas la valeur de la phrase prosaïque [13].

Pellicia a vu, dans le terme latin *locus* employé d'une manière absolue et suivi d'un génitif, une forme caractéristique de l'épigraphie chrétienne [14], et J.-B. de Rossi ne se souvenait pas avoir rencontré un exemple certain de cet emploi dans un monument funéraire païen ou sur une niche d'un columbarium [15], mais le mot *locus* a joui d'un usage si varié et si répandu dans le latin classique qu'il est permis d'hésiter avant de souscrire à l'opinion de Pellicia. C'est ainsi qu'on lit à Padoue : LOC·C. VOLVMN. C.L. PRIVATI [16] et on n'a aucune bonne raison de tenir cette inscription pour chrétienne; elle se lit non sur une plaque cémétériale, mais sur un cippe de forme terminale; il semble donc qu'il faut la joindre à ceux qui ne sont pas rares dans l'épigraphie païenne qui présentent le même mot LOCVS au commencement de l'inscription, suivi de la nomenclature du ou des occupants, avec, à la fin, les dimensions du terrain *in fronte* ou *in agro* [17]. En pareil cas, il est clair que *locus* a la valeur de *area*, et ne peut être confondu avec

[1] Marini, *I papiri diplomatici*, p. 301. — [2] De Rossi, *Inscript. chrét.*, t. I, p. 916, 923. — [3] Orelli, *Inscr. lat.*, n. 4093, 4502, 4826. — [4] Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, n. 211. — [5] De Rossi, *Roma sotterranea*, p. 154, 434, 435. — [6] Id., *ibid.*, t. I, p. 213, 214. — [7] Communication du P. Delattre. — [8] Delattre, dans *Bulletin archéol. du Comité*, 1908, p. CCXXIII. — [9] Albertini, *Note sur les antiquités d'Hippone*, dans *Bulletin archéol. du Comité*, 1924, p. LXXVIII. — [10] Pline, *Hist. nat.*, l. VII, XVI, 3. — [11] Luc., VII, 14 : *tetigit loculum Jesus.* — [12] *Elementa epigr. græcæ*, p. 342, note 2. — [13] E. Huebner, *Iscrizioni sui sedili dei teatri*, dans *Annali dell'Istituto di correspond. archeologica*, 1856, p. 54. — [14] *De christ. Eccl. politia*, édit. de Bassano, t. III, p. 200 sq. — [15] *Roma sotterranea*, t. III, p. 412. — [16] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 3069. — [17] Maffei, *Museum Veronense*, p. CL, CLI.

loculus qui a le sens de niche, arche sépulcrale, connu dans les inscriptions chrétiennes dont il est ici question.

Dans les ambulacres des cimetières souterrains, l'aspect d'une suite de *loca* creusés dans la paroi donne assez l'idée des tiroirs superposés d'une commode. Une inscription païenne bien connue appelle cette sépulture *armarium distegum* [1], une autre dit simplement *distegum* [2], pour désigner cette sorte de meuble funéraire à deux rangs. Dans l'épigraphie chrétienne, nous ne rencontrons pas ces termes ni d'autres pour indiquer une série de niches quadrilatérales, ménagées sur deux ou plusieurs rangs d'une paroi. Dans les ambulacres, chaque niche porte séparément le nom de *locus*, et, suivant la capacité, on les nomme *locus bisomus, trisomus, quadrisomus* (voir *Dictionn.*, t. II, col. 910-815). Quant au mot *disomum*, formé régulièrement sur le grec, on trouve bien sur une inscription de Bénévent la mention d'un *vas disomum* [3], mais ce mot ne se rencontre jamais dans l'épigraphie chrétienne. Il y a bien, il est vrai, l'exemple connu d'un LOCVM DVSOMVM, mais c'est une mauvaise lecture à laquelle on ne peut ajouter foi [4].

Les *loculi* souterrains pouvaient recevoir des numéros d'ordre soit dans le sens horizontal, soit dans le sens vertical. L'usage de numéroter les niches dans les *columbaria* païens était fréquent, et les pierres nous montrent que les *columbaria, ollaria* étaient comptés verticalement : *ab imo ad summum, a solo ad fastigium, linea perpetua ad summum, perpetua ab imo, continua ab imo, ollas continuas infra, ollas continentes, ab tituli sursum* [5]. On ne rencontre rien d'analogue dans les cimetières chrétiens; mais on rencontre parfois des chiffres isolés dans lesquels on a vu le nom des *loculi* [6]; cependant, nulle part on n'a vu l'indication de ces calculs en sens vertical ou en sens horizontal. Quelquefois, sur la chaux des *loculi*, on a relevé des chiffres tracés avec un clou ou un couteau. Antoine Bosio, dans les cimetières de la voie Appienne et de la voie Ardéatine, lut les nombres I, X, XX et d'autres; au cimetière de Sainte-Agnès, il lut, I, II, III, IIII [7]. Bruni a vu des chiffres plus élevés [8], et J.-B. de Rossi également [9]. Comme les chiffres lus par Bosio ne se rapportent pas au nombre des défunts disposés dans le *loculus* trop étroit pour recevoir trois ou quatre corps, il est possible qu'ils indiquent le nombre des sépultures disposées dans le sens vertical, *ab imo ad summum*, ou *a summo ad imum*, ainsi qu'on a pu le vérifier dans un cas dans ce cimetière [10], mais cette constatation est exceptionnelle, elle n'est peut-être qu'une coïncidence et non pas une vérification; quant aux nombres élevés comme XXX ou LXX, il va de soi qu'ils ne s'appliquent pas verticalement, et on n'a aucune bonne explication à en donner jusqu'ici; aussi J.-B. de Rossi ne pouvait que répéter dans la *Roma sotterranea* ce qu'il avait écrit quinze années auparavant dans les *Inscriptiones : tanta varietas est in his loculorum notis, ut ad unicam illos normam et legem exigere plane nequeam* [11]. Peut-être l'opinion de Bosio, accueillie par Buonarotti et par Rossi, est-elle encore la plus vraisemblable : ces chiffres font parti de la catégorie de signaux employés par les survivants pour reconnaître le *locus* d'un défunt parmi tant d'autres [12]. Cependant, dans le cimetière de Sainte-Agnès, Mariano Armellini a remarqué que l'emploi du chiffre II correspond toujours à des *loculi bisomi*.

Dans les cimetières à ciel ouvert, nous avons dit que *locus*, pris au singulier, ne s'applique pas à chacun des casiers. Il n'en est pas de même à Ostie, où l'épigraphie nous montre l'emploi du pluriel *loca*.

A Ostie, la condition du sol ne permettait pas de creuser des galeries souterraines, la proximité de la mer et du Tibre s'y opposaient; on avait donc des cimetières à ciel ouvert, et les caveaux ou *formæ* y avaient peu de profondeur pour cette raison. Amati a cru chrétienne l'épitaphe suivante que beaucoup d'archéologues et d'épigraphistes ont reproduite [13] :

EX LOCA DVA CONCESSA

MATER FECIT FILIE BE		NE
MERENTISSIME QVE VIX	I	T
ANNIS · X · MENSIBVS · V	II	
DIEBVS XVII · EX LOCA	D	VA CON
CESSA×SIVE MATER SIVE		
PATER SVPRA PONATVR		

L'épitaphe ne donne pas le nom de la défunte, lequel se lisait probablement sur une autre pierre à l'intérieur de la tombe; la pierre que nous lisons ici enregistrait l'existence d'un *locus* inférieur réservé à un des parents, par suite d'une concession faite peut-être par l'administration du cimetière. Par conséquent *ex loca dua concessa* (c'est-à-dire *ex locis duobus concessis alterum*) *mater fecit filiæ*. Et que ces deux caveaux ne constituaient pas une sépulture bisome pour aligner deux corps côte à côte, mais une *forma* à deux niveaux avec deux *loca, alterum supra, alterum infra*, nous pouvons croire que nous en avons l'indication dans la formule : *ex loca dua concessa sive mater sive pater supra ponatur*.

S'il s'agissait ici d'une inscription et d'une sépulture romaine, on pourrait y voir deux *loculi* souterrains au sens où l'on entend ce mot de nos jours, mais nous sommes à Ostie, il faut donc s'en tenir à cette explication applicable aux *loca intra formas*.

Une autre épitaphe d'Ostie appartient à la même catégorie; elle est conservée au musée du Latran, cl. XXI, n. 20 [14] :

CAELIDONIVS · HIC DOR
MIT·QVI BIXIT·ANN!S·XXV ·
MES·VIII·DIAES·XVIIII·LOCA
QVAE · IPSE · CLVSIT

Aniàti croit que ces mots *loca quæ ipse clusit* font allusion à une série de *loculi*, fermés par les soins du même Celidonius, ou bien qui étaient sa propriété. Mais J.-B. de Rossi pense que suivant la méthode adoptée à Ostie pour les *formæ* sépulcrales, ces mots

[1] Orelli, *op. cit.*, n. 4549. — [2] Forcellini, De Vit, *Lexicon*, au mot *Distegum*. — [3] De Vita, *Antiq. Benevent.*, t. I, p. XXXIX, n. 2; Mommsen, *Inscr. regni Neapolitani*, n. 1527. — [4] *Cod. Vaticell. G. 33*, f. 46, d'où Muratori, *Thes. vet. inscr.*, p. 1902, n. 6; mais l'exemplaire de Philippe de Winghe, ms. de Bruxelles, part. II, fol. 42, montre que l'anonyme du ms. de la *Vallicell.* a mal copié. — [5] Fabretti, *Inscript. antiq.*, p. 10 sq. — [6] De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, n. 4. — [7] Bosio, *Roma sotterranea*, p. 197, 439. — [8] *Ms. Vatic. 9468*, p. 10, dans un traité manuscrit : *verbi gratia XXX, LXX, in lapidibus sepulcrorum vel calce.* — [9] *Roma sotterr.*, t. III, p. 413. — [10] De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 40, 41. — [11] Id., *ibid.*, t. I, p. 41; cf. p. 8. — [12] Bosio, *op. cit.*, p. 655; Buonarotti, *Vetri*, p. VIII. — [13] Amati, dans *Giornale arcadico*, t. XXIX, p. 328; Orelli-Henzen, *Inscr. lat.*, n. 7323. De Rossi, *Roma sott.*, t. III, p. 414. — [14] Amati, dans *Giornale arcadico*, p. 207, n. 3; Cardinali, dans *Memorie rom. di antichita e belle arti*, t. III, p. 70, 26; De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 414.

loca quæ ipse clusit signifient que Celidonius fut le dernier déposé au niveau supérieur de la tombe; celle-ci, dès lors, était remplie et il la fermait. Cette explication se trouve confirmée par une épitaphe de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, de l'année 415, sur laquelle on lit cette formule : CLVSIT LOCVM PARENTVM HEVNI ET AGAPENIS CVM FILIA AGAPITILLA VLTIMA NICE FILIA [1]. Le *locus* ainsi *clusus* était appelé également *plenus*. Sur une épitaphe d'Ostie nous lisons LOCV PLENV (*locus plenus*) pour signifier qu'il n'y restait plus aucune place disponible [2]. Au contraire, à Rome, une épitaphe de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, de l'année 393, après les noms des deux défunts, ajoute *bisomus vacat* [3]; c'était une tombe à quatre places, deux étaient occupées, deux autres restaient vacantes.

Sur une pierre de l'épaisseur et des dimensions qui servaient pour fermer un caveau, ou *forma*, conservée au monastère de Saint-Bernard, aux thermes de Dioclétien, on lit cette inscription :

LOCVS HCHERI
VH BISOMVS VBI PO
SITA EST FILIA EIVS
PALATINA VIRGO
QVEIVS SVNT FRATRES
ANASTASIVS·VEL AQVI
LINVS·SE VIVI FECERVNT
AT CORPORA TREA BACAN
T

Locus Hcheri (Eucheri?) *viri honesti bisomus ubi posita est filia eius Palatina virgo : queius* (cujus) *sunt fratres Anastasius vel Aquilinus* (qui) *se vivi(s) fecerunt : at corpora trea* (tria) *bacant* (vacant). Cette pierre fermait probablement une *forma* à sept places. Eucherius déposa sa fille Palatina au niveau inférieur, lequel était peut-être bisome et se réserva une place au-dessus de sa fille, les deux autres places aux deux niveaux étaient bisomes. Les deux frères de Palatina, Anastase et Aquilin, achetèrent deux autres places, et la pierre fut gravée mais par deux mains différentes, et le fossoyeur note qu'il restait trois places.

Des inscriptions que nous venons de transcrire et de plusieurs autres, il ressort que les *formæ* des cimetières à ciel ouvert, comme les *loculi* des galeries souterraines, ont fait usage, suivant le cas, de l'expression *quadrisomus*. En fait, les spécimens du mot *quadrisomus* se lisent presque tous sur des pierres qui, par leurs dimensions et d'autres indices, semblent avoir appartenu à des tombes creusées par le pavement des basiliques, de leur atrium ou d'un cimetière à ciel ouvert : voici par exemple, à sainte-Agnès sur la voie Nomentane, en 390 ou 387 [4] :

DEPOSITVS P[illegible]FIECT
DN·VALENTINIAN O AVE[illegible]
IN PACE ET C·VIXIT ANNIS XX·
FECIT LOCVM QVADRISOMVM

Ligne 2, au lieu de AVE corriger AVC; lig. 3, les lettres ETC, restent énigmatiques; *in pace et Christo* ne peut se justifier d'aucun exemple, J.-B. de Rossi pense que Bosio a écrit sur sa copie : *in pace (et c[ætera])* pour se rappeler qu'il omettait une formule, un sigle ou un symbole usuel, et comme son livre est posthume, le compositeur a imprimé ETC sans autre raison.

Autres exemples de l'expression *locus quadrisomus*, en 391 [5] (voir *Dictionn.*, t. II, col. 153, fig. 1230), et en 394 [6] (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1137, fig. 1288). Dans une des *formæ* du cimetière à ciel ouvert de Calliste (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1753), on a trouvé cette pierre :

fecit s IBI·ET SVIS LOCV· QVAD *risomu(m)*

Si elle n'a pas été trouvée *in situ*, elle n'en est guère éloignée, car en cet endroit les *formæ* étaient à quatre places, non pas un espace vide capable de contenir quatre cadavres, mais un espace divisé en quatre logettes, *in quatuor loca ab imo ad summum*, dans le sens perpendiculaire, *alterum supra alterum*.

Pour les termes *biscandens* et *cupella* ou *cupula* (voir *Dictionn.*, t. II, col. 915; t. III, col. 3190); t. VIII, col. 801, fig. 6523.

Nous pourrions citer bien des épitaphes portant le mot *locus* sans en retirer une utilité particulière, par exemple :

LOCVS MARTVRIAE d P XII....[7];
✻ LOCVS ALLIS PONTI IOVINI ET...[8];
LOCVS FELICIS ET PARRVLES A☩ω [9];
LOCVS SIRICES BIDEVS QVEM EMIT A FOSSORE HILARV BISOMV[10];
L CVS FILVMINI COT EMET SVIS A FLORENTIV FOSORE [11];
L CVS BASILI PRESB ET FELICITATI EIVS SIBI FECERVNT [12]
LOCVS ADEO(*d*)ATI [13]
LOCVS ✻ DONII [14]
LOCVS OLYMPI ELEFANTARI [15]

Dans la catacombe des Saint-Pierre-et-Marcellin, on a trouvé cette inscription surmontée d'un instrument servant à mesurer; il ne semble pas que l'hésitation soit possible; cet instrument indique la profession du défunt Januarius, lequel était, en son vivant, arpenteur [16] (fig. 7161).

7161. Épitaphe de Januarius.
D'après *Römische Quartalschrift*, 1908, p. 76.

Un autre fragment d'épitaphe où la gravure s'inspire encore des souvenirs du type philocalien, nous montre l'emploi de *locus* [17] (fig. 7162) :

Ce qu'on peut lire peut-être *in hoc loco quiescit Adeodatus præ(sbiter)* ou *præ(positus)... Sofrosines...*

[1] De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 601. — [2] Amati, dans *Giornale arcadico*, t. XXXIX, p. 238, n. 12. — [3] De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, n. 431. — [4] De Rossi, *Inscript. christ. urb. Romæ*, t. I, p. 171, n. 390. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 173, n. 395. — [6] Id., *ibid.*, t. I, p. 183, n. 419. — [7] *Bull. di arch. crist.*, 1880, p. 29. — [8] Mamachi, *Origines christianæ*, t. III, p. 18. — [9] Perret, *Catac. de Rome*, t. V, pl. IX, n. 20. — [10] Id., *ibid.*, t. I, pl. XXXII, c. 2. — [11] Id., *ibid.*, t. I, pl. XXXII. — [12] Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 557, n. 60. — [13] Perret, *Catac.*, t. I, pl. XXXI. — [14] Marini, *I papiri diplomatici*, p. 309. — [15] O. Marucchi, *Il cimitero di Commodilla*, dans *Nuovo bull. di archeol. crist.*, 1904, p. 103, n. 33. — [16] J. Wilpert, *Katakombe der St. Petrus und Marcellinus*, dans *Römische Quartalschrift*, 1908, t. XXII, p. 76, fig. 2.— [17] J. Wilpert, *Katakombe der St. Petrus und Marcellinus*, dans *Römische Quartalschrift*, 1908, t. XXII, p. 83, fig. 6.

Nous avons donné parmi les exemples des graffites (voir ce mot) l'emploi du mot *locus* (*Dictionn.*, t. VI, col. 1458, fig. 5348, 5349).

Au cimetière de Sainte-Agnès [1] ;

LOCVS VALENTINI PRAESB

Ce Valentin était peut-être un prêtre attaché au service de la basilique de Sainte-Agnès; les lettres ont une élégance affectée. L'épitaphe suivante est écrite en lettres onciales [2] :

LOCVS MAXIMI
PRESBYTERI

Une inscription du pavement de la basilique des Saints-Pétronille-Nérée-et-Achillée mentionne l'achat d'un *locus* [3] :

VII CALENDAS FEBRARAS EGO AV
R CONSTANIIVS SCRIPSI PRO AVR·B
IATVRINV·EVM VENDIDISSE LOC
VM OVEM EMIT·AVR · LAVREN

VII calendas februariis ego Aurelius Constantius scripsi pro Aurelio Biaturino eum vendisse locum quem emit Aurelius Laurentius.

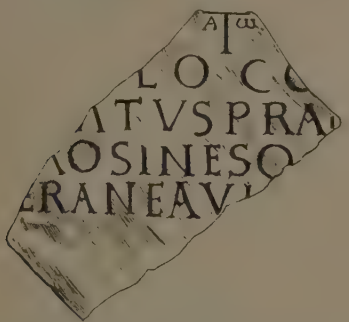

7162. — Épitaphe avec le mot *locus*.
D'après *Römische Quartalschrift*, 1908, p. 83.

L'épigraphie chrétienne nous a conservé un assez bon nombre d'inscriptions sur lesquelles est mentionné l'achat du *loculus* ; en voici quelques exemples :

A Rome, dans le cimetière de l'*agro Verano* [4] :

☧ PERSEVS ET SVC
CESSA SE VIVOS
CONPARAVERVNT
AVRI SOLIDOS·QVAT
TVOR TRIMISE VNVM

... auri solidos quattuor tremisse uno.

A Syracuse, une tombe avec deux squelettes enterrés en sens inverse, près de l'un d'eux une tablette (0,215 × 0,19) avec ces mots [5] :

ΑΓΟΡΑCΙΑ
ΦΗΛΙΚΟC
ΕΙΑΤΡΟΥΟΛ
ΟΚS ΔCΥΝΜΑ
ΡΤΥΡΟΥΝΤΟCΠΕ
ΤΡΟΥΚΑΙΜΑΡΚΔ
ΝΟΥΚΑΙΜΕΘΙΟΥ

[1] M. Armellini, *Il cimitero di S. Agnese*, 1880, p. 405, n. 10. — [2] Id., *ibid.*, p. 406, n. 11. — [3] M. Armellini, *Gli antichi cimiteri cristiani di Romae d'Italia*, in-8°, Roma, 1893, p. 468. — [4] G. Gatti, *Découv. récentes de Rome et du Latium*, dans *Bull. commun. di Roma*, 1901, p. 78; Cagnta et Besnier, *Rev. des public. épigr.*, dans *Rev. arch.*, 1903, p. 328, n. 47. — [5] P. Orsi, *Siracusa, Nuove esplorazioni nelle catacombe di S. Giovanni nel 1894*, dans *Atti della r. acad. dei lincei Memorie. Classe di sc. moral. stor. e filol. Notizie degli scavi*, 1895, série V°, t. III p. 486, n. 165. — [6] Kaibel' *Inscript. Siciliæ*, p. 142; Mommsen, dans *Hermes*, t. XXV' p. 26, note 5. — [7] Boldetti, *Osservazioni sopra cimiterii*, p. 53; Muratori, *Thes. nov. veter. inscr.*, p. 1940, n. 2; Marchi, *Monum. crist. primit.*, t. I, p. 102. — [8] *Revue d'hist. ecclés.*, 1900, t. I, p. 174. — [9] Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 44, pl. V, n. 21. — [10] Id., *ibid.*, t. I, p. 56, pl. VII, n. 32. — [11] Id., *ibid.*, t. I, p. 142, n. 65; pl. V, n. 23.

'Αγορασία Φηλίκος εἰατροῦ ὁλοκ[οτίνου]α', συνμαρτυροῦντος Πέτρου καὶ Μαρκιάνου καὶ Μεθίου.

Cette inscription présente un intérêt particulier. C'est d'abord le nom d'un médecin chrétien de Syracuse, Félix, dont la profession est d'ailleurs mal orthographiée, εἰατρος pour ἰατρος. A la fin de la ligne 4 et au début de la ligne 5, il est fait allusion au prix d'achat du *loculus* qui valait un *aureus:* ὁλοκοτίνου, sous-entendu τόπος [6]. Les témoins de l'acte d'achat sont Marcien, Pierre et Methios. Ce dernier nom est nouveau et rappelle celui de *Mezio* qui est encore répandu de nos jours à Syracuse; ce n'est pas le seul exemple de survivance en Sicile de noms modernes issus de la basse grécité : Agati et Agatę, Aspreno, etc., viennent de 'Αγάθη, de 'Ασπρένος.

Les *loculi* à deux places étaient toujours assurés de trouver des acquéreurs dans les ménages unis, pour qui la mort ne devait pas être une séparation. Boldetti avait publié le texte suivant trouvé au cimetière de Cyriaque [7] :

IN CRYPTA NOBA RETRO SAN
CTVS EMERVM SE VIVAS BALER
RA ET SABINA MERVM LOC
V BISONI A BAPRONE ET A
BIATORE

In crypta nova retro sanctos emerunt se vivos Balera et Sabina emerunt locum bisomum a Baprone et a Viatore.

Celle-ci a déjà été transcrite (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2085, fig. 4614, n. 11) :

EMPTVM LOCVM AB AR
TAEMISIVM VISOMVM
HOC EST ET PRAETIVM
DATVM FOSSORI HILA
RO ID EST FOL N ⊳⊲ d PRAE
SENTIA SEVERI FOSS ET LAVRENT

Le *loculus* a été acheté au prix de 1 500 *folles* (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1811).

Comme il serait sans intérêt et sans utilité d'énumérer ici toutes les inscriptions romaines offrant le mot *locus*, nous pouvons arrêter ici cette nomenclature. Quant aux *loculi* leur nombre décourage tout calcul, et les fouilles permettent de le relever toujours plus. C'est ainsi que vers le début de ce siècle, autour de l'église de Saint-Hadrien qui occupe la place de l'ancienne curie ou palais du sénat au Forum (voir *Dictionn.*, t. V. col. 2049), on mit à jour quelques tombes du haut Moyen Age, qui semblent avoir fait partie d'un cimetière entourant l'église à cette époque. Quelques-unes d'entre elles sont des *loculi*, ressemblant à ceux des catacombes et creusés dans la façade de l'ancienne église médiévale. Le niveau de cette église était au-dessus de celui de la curie, mais en-dessous de celui de l'église actuelle. Si les inscriptions découvertes appartiennent en grande partie au haut Moyen Age, l'une ou l'autre plus ancienne, proviennent vraisemblablement des catacombes [8].

En Gaule, l'emploi de *locus* est des plus rares; nous ne le rencontrons que trois fois à Lyon (voir ce nom) : IN HVC LOCV... [9], IN HOC LOCO...[10]; HOC LOCO...[11]. En Espagne, à Tolède, nous trouvons en 579 une épitaphe qui nous apprend que le *locellus* funéraire a coûté trois sous d'or : DATUM EST PRO

LOCELLO IPSO IN AVRO SOLEAOS III [1] (voir *Dictionn.*, t. v, col. 499).

Une variante rare de *locus* est le mot *loca* que nous rencontrons sur quelques inscriptions, notamment à Bellone. Bellone est un village situé sur les confins de l'arrondissement d'Arras et de l'arrondissement de Douai. En 1885, un archéologue, A. Terninck, reconnut que tout le terrain compris entre l'église et le ruisseau qui sépare le village de Bellone de celui de Tortequenne, est rempli de substructions, de poteries romaines brisées et de débris de tout genre. Des sondages pratiqués au-dessus du ruisseau, mirent au jour un vaste puits dont la maçonnerie avait un mètre d'épaisseur et qui avait été comblé jadis. Le déblaiement ramena au jour un fragment de colonne avec chapiteau dorique, des dalles de marbre, des tuiles brisées, des ossements, enfin des blocs très gros, à peu près équarris, portant des inscriptions, au nombre de quatre. Gravées assez profondément à la pointe sur des pierres friables, elles sont seulement lisibles en partie par suite de trous ou de sillons. Ces textes sont entrés depuis au musée de Douai.

Un premier texte est ainsi conçu :

LOCVS FLAVIE SES
EVCASEBERESIS
Λ
Locus Flavi(a)e Sess...

Le texte suivant est gravé dans un cartouche à queue d'aronde, mesurant 0 m. 22 de hauteur sur 0 m. 16 de longueur :

LOCA
C▨ΛPORE
N▨TVMSCR
VESTALIS
LAVTVS

Les deux dernières lignes, en plus petits caractères, ont dû être ajoutées après coup.

Une inscription occupe une seule ligne de 0 m. 35 de long.; haut. des lettres 0 m. 035 :

LOCA CL▨S HILITORVM

Le christianisme de ces inscriptions n'est attesté par aucun symbole, et le texte n'y fait aucun emprunt, pas même une allusion [2].

H. LECLERCQ.

LODI. — I. Origines. II. Christianisme. III. Saint Bassianus. IV. Épigraphie.

I. ORIGINES. — Pline l'Ancien raconte que Lodi fut fondée par le peuple des Boiens *transalpibus profectis*, en quoi il se trompe probablement, car Polybe et Tite-Live sont d'accord pour localiser les Boiens sur la rive droite du Pô entre Modène et Bologne, et il semble difficile de croire qu'à aucune époque, ils se soient étendus jusqu'à Crémone et à Lodi. Nous ignorons le vieux nom gaulois de la bourgade; celui de *Laus Pompeiæ* qu'ont employé Pline, la *Table de Peutinger* et deux inscriptions, paraît avoir été imposé par les Romains, de même qu'en Espagne ils imposèrent à la ville d'*Ilipula* le nom de *Laus*, et en Grèce à Corinthe le nom de *Laus Julia*. Lodi tient peu de place chez les auteurs, toutefois Cicéron, dans une lettre à Quintus, en fait mention : *datos Laude nonis;* les Itinéraires transcrivent également ce nom. Ces mêmes Itinéraires et les ruines d'époque romaine ont montré l'existence d'un *oppidum* situé à 4 000 pas de la ville actuelle de Lodi qui fut rebâtie au XII[e] siècle.

II. CHRISTIANISME. — Sur l'introduction du christianisme à Lodi nous ne savons rien d'historique. La ville de Milan rendait, dès le V[e] siècle, un culte aux martyrs Victor, Nabor et Félix; or une hymne attribuée — non sans contestation — à saint Ambroise, nous apprend que ces martyrs étaient d'origine africaine; ils furent appelés à Lodi et martyrisés en ce lieu :

invidens
nobis tyrannus ad oppidum
Laudense misit martyres.

Ce fut de là que leurs reliques furent transportées à Milan.

Ce fut certainement au IV[e] siècle que Lodi compta une communauté assez importante pour posséder un évêque, et dès lors les diocèses de Vercell, de Lodi et de Côme se rattachèrent au siège de Milan. Il s'en faut que tout soit clair à cette période, où les villes italiennes se font des emprunts de patrons qu'on arrive à peine aujourd'hui à identifier. C'est ainsi qu'à Ascoli, on vénère en qualité de martyr un certain Crescentianus qui est honoré à Lodi avec le titre de confesseur [3], et le martyr Bassianus de Syracuse n'est autre que l'évêque de ce nom, contemporain de saint Ambroise et originaire de Syracuse [4].

III. SAINT BASSIANUS. — Au synode tenu à Aquilée en 381, on trouve un *Bassianus episcopus Laudensis*, qu'il faut probablement identifier avec le même personnage qui souscrivit la lettre synodale du concile de Milan en 390. (Voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1730; t. IX, col. 1534.) C'est ce *frater noster Bassianus* dont parle saint Ambroise dans une lettre adressée à Félix de Côme. L'évêque Bassianus construisit une basilique, *condita apostolorum nomine*, et il invita à la cérémonie de la dédicace les évêques susdits Ambroise et Félix. Nous le retrouvons à l'occasion de la mort et des funérailles de saint Ambroise, au mois d'avril 397, dont le biographe Paulin nous dit : *Sicut referente sancto Bassiano episcopo Laudensis Ecclesiæ, qui ab eodem (Ambrosio) audierat, didicimus, cum oraret una cum supradicto sacerdote (Bassiano) viderat dominum Jesum advenisse ad se et arridentem sibi;* le mot *audierat* nous donne une limite. Quand Paulin écrivait la vie de saint Ambroise, vers 422, Bassianus était mort.

Nous avons une vie de saint Bassianus [5] qui n'est pas antérieure à la moitié du VI[e] siècle [6] et qui nous apprend que l'évêque de Lodi était fils d'un nommé Sergius, préfet de Syracuse. De cette ville il serait venu à Rome où il aurait reçu le baptême, et ensuite à Ravenne où se trouvait l'empereur Valérien (lire Valentinien I[er], 364-375; ou Valentinien II, 375-392). Cependant *Laudensis populus pastore proprio destitutus rogationes publicas triduo indixerat*, et un prêtre du nom de Clément avait reçu en songe l'ordre d'envoyer une députation à Ravenne pour en ramener le nouvel évêque. Bassianus fut reçu à Lodi et promu *comprovincialibus episcopis convocatis*. L'auteur est évidemment persuadé que Bassianus n'ouvre pas la liste épiscopale de Lodi, et il termine son récit en disant : *Rexit Laudensem Ecclesiam triginta quinque annos et viginti dies : nonagesimo vero vitæ suæ anno quod suum fuerat restituens polumque gaudens adiit Honorii octavo ac Theodos...* Ces dates peuvent avoir été empruntées à une bonne source; il y est question des empereurs Honorius (395-423) et Théodore II (408-450). Mais pour indiquer la huitième année du règne d'Honorius, soit l'année 403, il n'était pas nécessaire de faire mention de Théodose II qui, en 403, n'était pas encore

[1] Huebner, *Inscr. lat. hispan. supplem.*, 1900, n. 396. — [2] *Bull. archéol. du Comité*, 1886, p. 372-275; au point de vue de nos études, nous n'avons rien à retirer du travail de L. Gougaud, *Note sur* locus *signifiant ermitage ou monastère*, dans *Revue Mabillon*, 1925, t. XV, p. 205-207. — [3] *Acta sanct.*, mai t. II, p. 202. — [4] *Acta sanct.*, octob. t. VII, 2[e] édit., p. 790. — [5] *Bibliotheca hagiographica latina*, n. 1040. — [6] On y fait mention de la basilique de Saint-Apollinaire de Ravenne, construite et dédiée en 535-549.

associé à l'empire; il faut probablement lire : *Honorii oct. ac Theodosii tertio coss.*, par conséquent en 409, date à laquelle Honorius était consul pour la huitième fois, et Théodose II pour la troisième fois. On célèbre la fête de saint Bassianus le 19 janvier, qui est peut-être le jour de sa mort; d'après cela Bassianus serait né vers l'année 319, et aurait pris le gouvernement de l'Église de Lodi vers 373 ou 374.

Bassianus est-il le premier titulaire du siège épiscopal de Lodi? Cappelletti [1] et le P. Gams [2] font précéder son nom de plusieurs autres, mais tous faux ou douteux. L'évêque Dionysius (340-347) n'est pas un évêque de Lodi, mais de Milan; Genebrardus se rapporte non pas à *Laus* en Italie, mais à *Laudunum* en France, c'est-à-dire Laon. Enfin Malusius (298) et Julianus (305) ne se rencontrent que dans des documents d'époque moderne. Les bollandistes [3] ont admis cet ancien catalogue, qui, en réalité, n'est pas défendable [4].

La légende de saint Bassianus rapportée par Mombritius, ensuite par les bollandistes [5], n'offre aucun vestige d'une tradition populaire, relative à deux prodiges qui signalèrent la première entrée du saint dans sa ville épiscopale. Tillemont non plus n'a pas connu cet épisode dont on conserve le récit dans le bréviaire de Mgr Pallavicino (1456-1497), conservé au musée de la ville de Lodi. Voici ce récit :

Cum vir venerabilis intraret civitatis suburbia ubi quasi innumerabilem leprosorum conspicit multitudinem, circumstantibus ait : « Quænam est hæc languentium atque gementium multitudo? » At illi cum ingenti gemitu dixerunt : « Pater venerande, isti quos pio affectu cernis, leprosi sunt. Nam multi civitatis hujus viri ac mulieres quos sanguinis nobilitas exornat, multique matrum ubera sugentes morbo isto incurabili fatigantur. » At sanctissimus vir Bassianus in oratione conversus, diuque humi prostratus suspiciens in cælum lacrimabili voce dixit : « Respice, Domine, de excelso solio tuo, et cogita de miserabili afflictione populi hujus, cui pia miseratione me humilem servum tuum, semperque tuæ clementiæ famulari desiderantem, præesse voluisti pastorem, qui pro tui nominis reverentia devotissime in suum me suscepit consecrandum episcopum. »

Tunc piæ memoriæ Bassianus suæ largitatis munera porrigendo lacrimabiliter unumquemque languentium osculatur. Demum vero ad cathedram ducitur sedem. Verum cum noctis silentio omnes se sopori dedissent, subito vox de cælo unicuique languentium insonuit dicens : « Curata est civitas, mundatique estis omnes a lepra. » Cumque sequentis dici daret aurora initium, universæ civitatis populus, magna voce laudans Deum, cucurrit ad locum ubi sanctus Bassianus in oratione pernoctaverat. Et quidam procurrentes sancto viro rei indicaverunt adventum. At ille humi prostratus diuque in oratione perseverans lacrimis pavimentum rigabat. Et ecce astante plebe vox de cælo insonuit dicens : « Gaude, alme confessor Christi Bassiane, quoniam admissa est a Domino petitio tua et tu », inquit, « gaude et lætare, Laudensis populus, de tanti præsuli præsentia, quoniam quicumque sanctæ Laudensis Ecclesiæ unda baptismatis vel confirmatione chrysmatis fuerit munitus vel consignatus, nunquam deinceps lepræ morbo est maculatus. »

Ces leçons dites historiques de l'ancien bréviaire ont subi une réduction si forte, que l'épisode qu'on vient de lire s'est trouvé ramassé en trois mots : *leprosos innumeros mundat*, et c'est tout.

Cependant la tradition de miracle opéré par saint Bassianus ou plutôt obtenu par son intercession, faisait depuis longtemps le fond même de la liturgie du saint. La collecte de la messe disait : *Deus qui per beatum Bassianum confessorem atque pontificem populum Laudensem mirabili pietate et corporali lepra curare voluisti, concede nobis ut ejus meritis et intercessione ab omnibus semper mereamur infirmitatibus liberari. Per Dominum.* L'épître contient le récit de la guérison du lépreux Naaman le Syrien (IV Reg., v) et l'évangile rappelle la guérison des dix lépreux (Luc., XVII. 12 sq.).

La légende n'était pas seulement populaire à Lodi, mais au dehors. Vers l'an 1360, Fazio degli Uberti y faisait allusion dans son *Dittamundo*, mais il confondait Lodi avec Bassano :

Appresso i passi in quella terra fissi,
che sdegna come morte ogni leproso,
Bassano ha nome, ed io cosi lo scrissi,
Di la partimmo, e senza più riposo
Lambro passammo per trovar Milano.

Vers le même temps, le bénédictin Pierre Berchorius, de Poitiers, mort en 1362, écrivait dans son *Reductorium morale : In Italia in civitate Laudæ tale est miraculum quod nunquam homo de illa civitate leprosus efficitur. Imo si leprosus illuc venerit, aut moritur, aut cito sanatur* [6].

IV. Épigraphie. — Les inscriptions chrétiennes de Lodi sont peu nombreuses; elles appartiennent au IV[e] et au V[e] siècle.

Celle-ci, qui débute par un chrisme, court risque de passer dans le *Corpus* avec les inscriptions païennes [7] :

☩ AMANTIA
INOX VIXIT P
M AN IIII MVȣ
PARENTES CON

Christi Amantia, in(n)ox, vixit pl(us) m(inus) an(nos) iiij, m(enses) v, d(ies)... parentes con[tra votum posuerunt].

La suivante porte la date de l'année 423 [8] :

ω M
req VIISCIT IN
pace for TVNATVS
vixi T AN XXVII
rece SSIT S D XVI
k. augus TAS COSS M
marinia NO ASCLIPIO
dolo CONSS

Celle-ci est datée de l'année 415 [9] :

B + M
HIC ETIAM REQVIESCIT
GALLICANVS V·C· QVI
VIXIT IN SECVLO PL·M
ANN·LX DEP·VI· IDVS OCT
DD·NN·HONORIO·X·ET THEODOSIO VI
AVGG CONSS

D'autres ne nous apprennent que les noms de Gaudentia [10], d'Olimpia et d'Acemas [11]; l'épitaphe de l'évêque Projectus, qui mourut en 575, à l'âge de

[1] G. Cappelletti, *Le Chiese d'Italia dalla loro origine sino ai nostri giorni*, in-4°, Venezia, 1844-1870, t. XII. — [2] B. Gams, *Series episcoporum Ecclesiæ catholicæ*, in-4°, Ratisbonæ, 1873-1886. — [3] *Acta sanct.*, octobre t. VI, p. 59-64. — [4] L. Lanzoni, *Le origini della diocesi antichi d'Italia*, dans *Studi e testi*, 1923, t. XXXV, p. 571-572. Le P. Fidele Savio, *Sur un épisode peu connu de la vie de S. Bassien de Lodi*, dans *Analecta bollandiana*, 1908, t. XXVIII, p. 61, écrit que S. Bassien « a été sinon le premier évêque de Lodi, du moins le premier parmi les évêques de cette ville sur qui on possède des documents historiques sûrs. » — [5] *Acta sanct.*, janvier t. II, p. 221 sq. — [6] Liv. XIV, c. XXX; édit. de Venise, 1589, p. 637. — [7] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 6396. — [8] *Ibid.*, t. V, n. 63971, — [9] *Ibid.*, t. V, n. 6398. — [10] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 6399. — [11] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 6400.

83 ans, nous est en partie conservée par la pierre, en partie par un manuscrit de Pavie [1] :

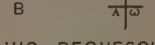

HIC REQVESCIT IN PACE
SANCTE MEMORIAE PRO
IECTVS EPS QVI VIXIT IN SE
CVLO ANNOS PLMSLXXXIII REXIT
EPISCOpatum annos duodecim
et dies octo depositus
sub die VII S idus martias
pc Iustini imp anno XII
indictione octava felicit S

L'inscription de Projecta est datée de l'année 442; c'est la seule qui soit ornée d'un symbole chrétien [2] :

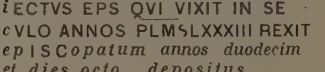

B + M
PROIECTA · QVE · VIXIT
ANPPMPXXI REQP
IN PACE SII K IVNIAS
SERVIVIT DMO SVO AN P
IIII MPS DEM ISIT DE
DOMINO SVO FILIVM
ET REQ P CONS P
DIOSCVRI VC P

Cette inscription porte la date de 476; un anonyme ancien dit qu'on la voyait *al muro contiguo al sepolcro di S. Tiziano, che era gia nella cattedrale di Lodi vecchio*. Le texte est conservé dans le manuscrit de Pavie, dont Mommsen a changé la coupure des lignes et corrigé la ligne 5e. J. B. De Rossi a tiré argument de cette inscription de l'évêque Titianus de Lodi, pour soutenir l'emploi d'une double notation chronologique : *Basilisci primum et Armati ordinariorum consulum nominibus de more adnotatis, tum his adjectis litteris :* DOMINO BASILISCO PP AVGVST. *Basiliscus enim Armati in consulatu collega tyrannidem, arripuerunt : quare cum epitaphii auctor sive imprudens sive rerum Constantinopoli gestarum ignarus, illum tamquam consulem nulla Augustæ dignitatis adjecta mentione nominasset, verba, quibus perpetuo Augustus ille dicitur, imo lapidi extra ordinem sunt inscripta, ne obsequium tyranno videretur denegatum;* le manuscrit de Pavie ne favorise pas cette interprétation, puisque d'après lui les consuls sont mentionnés sur la pierre : D·N·BASILISCO·P·P·AVG·BIS·ET·ARMATO· V· C· CONS.

L'évêque Titianus mourut en 476 [3] :

TICIANVS VATES XPI DOCTRINA PERITVS
EMERITIS MILES XPI DVM CRVCEM REQVIRIT
MEMBRA SOLO POSVIT CELI PEREXIT AD ASTRA
ECCELET CONGREGAVIT OPES VNDIQVE SACERDOS
BIENNIO·REXIT POPVLOS
POST ANNOS NVMERO VITAE LV QVIEVIT IN PACE
SVB·D·KL MAIAS·D·N·BASILICO·P·P·AVG
BES·ET·ARMATE·VIC·CONSVLIS

Enfin l'épitaphe de *Stefana, honesta femina*, nous montre, en 552, une jeune épouse de 14 ans et 12 jours, pleurée par son grand-père, ses parents et son mari [4].

H. Leclercq.

LOIS DES BARBARES. — 1. Loi des Alamans. — I. La « Coutume ». II. Sa révision. III. Importance et étendue de la révision. IV. *Pactus* et *Lex*. V. Date. VI. Clotaire et Lantfried. VII. Conclusion. VIII. Les éditions. IX. Bibliographie.

2. Loi des Anglo-Saxons. — I. Vicissitudes du pays. II. Caractère des lois anglo-saxonnes. III. Lois anglo-saxonnes. IV. Lois saxonnes et danoises. V. Les éditions. VI. Bibliographie.

3. Loi des Bavarois. — I. Les Bavarois. II. Date du prologue. III. Pactes de Childebert et de Clotaire. IV. Composition de la loi. V. Date de la loi. VI. Conclusion. VII. Les éditions. VIII. Bibliographie.

4. Loi des Burgondes ou Loi Gombette. — I. Origine des Burgondes. II. Établissement en *Sapaudia*. III. Le texte de la loi des Burgondes. IV. Formation de la loi des Burgondes. V. Les constitutions burgondes. VI. La date du code. VII. Dispositions. 1. Les Burgondes sur le sol romain. 2. De la composition ou *wergeld*. 2. Du vol. 4. Crimes contre les mœurs. 5. Esclaves fugitifs. 6. Querelleurs. 7. Torts et dommages matériels. 8. Du mariage. 9. Des successions. 10. De la procédure. VIII. Les deux appendices. IX. Le deuxième appendice. X. Durée de la loi. XI. La *Lex Romana* ou « Papien ». 1. Le nom de Papien. 2. Les textes. 3. Patrie. 4. Date. XII. Les éditions. 1. Manuscrits. 2. Imprimés. XIII. Bibliographie.

5. Loi des Francs Chamaves. — I. Les manuscrits. II. Les éditions. III. Bibliographie (voir *Dictionn.*, t. III, col. 133-140).

6. Loi des Francs Ripuaires. — I. La peuplade et le pays. II. La loi. III. Les éditions. IV. Bibliographie.

7. Loi des Francs Saliens. — I. Lieu d'origine de la loi. II. Date probable. III. Auteurs. IV. Texte original. V. Code homogène. VI. Code pénal. VII. Catégories mentionnées dans la Loi Salique. A. Dépositaires et agents de l'autorité. 1. Le roi. 2. Le *Grafio*. 3. Le *Thunginus*. 4. Le Sacebaron. 5. Le Rachimbourg. 6. Le *Puer regis*. 7. Les *milites*. B. Diverses classes de la population : 1. L'*Homo-romanus*. 2. L'antrustion. 3. Le *Conviva regis*. 4. Les personnes *in verbo regis*. 5. Le *Baro*. 6. *Barbarus qui legem salicam vivit*. 7. Le lète. 8. Les affranchis. 9. Le *Vassus ad ministerium*. 10. Esclaves. VIII. Rédaction de la Loi Salique. IX. Caractère de cette loi. X. Organisation judiciaire. XI. La composition. XII. Autres peines. XIII. Le combat judiciaire. XIV. La torture. XV. Le flagrant délit. XVI. Le droit civil des Francs : *De vestigio minando; De filtortis; De migrantibus; De adfathamire; De reipus; De alodis; De chrenecruda; De eum qui se de parentilla tollere vult*. XVII. Le droit privé dans la Loi Salique. 1. De la rédaction de la Loi Salique et de ses différentes révisions. 2. Du droit de chacun, chez les Francs, d'être jugé par sa loi d'origine. 3. Des personnes libres considérées dans l'état de famille. 4. Des hommes libres d'origine barbare, considérés dans leur état politique. 5. De la vassalité et de son influence sur l'état des hommes libres. 6. De l'état des Romains d'après la Loi Salique. 7. De l'esclavage d'après la Loi Salique. 8. De la propriété foncière d'après la législation des Francs. 9. Des différents modes de preuve en usage chez les Francs. 10. Sur les compositions pour les crimes et les délits d'après la Loi Salique. 11. De la législation du mariage chez les Francs. 12. Sur la législation des successions chez les Francs. XVIII. La procédure. XIX. Les tarifs de la Loi Salique. XX. Les gloses malbergiques. XXI. La Loi Salique excluant les femmes de tout droit à la succession au trône. XXII. Les éditions. XXIII. Bibliographie : 1. Manuscrits. 2. Imprimés.

8. Loi des Frisons. — I. Le passé historique. II. La loi des Frisons. III. Ses dispositions. IV. Le rôle de l'*asega*. V. Nouveaux recueils. VI. Origine et date de la loi. VII. Les éditions. VIII. Bibliographie.

9. Loi des Irlandais. — (Voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1512-1524.)

10. Lois des Lombards. — I. Opinions historiques.

[1] *Corp. inscr. lat.*, t, V, n. 6401. — [2] *Ibid.*, t. V, n. 6402. — [3] *Ibid.*, t. V, n. 6404; De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. XII. — [4] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 6403.

II. La *Lex lombarda*. III. Les rois législateurs. IV. L'édit de Rotharis. 1. L'armée. 2. L'affranchissement. 3. La légitimation. 4. L'organisation du pouvoir judiciaire. 5. La citation en justice. 6. Le flagrant délit. 7. La preuve. 8. L'amende. 9. La saisie. 10. Le mariage. 11. La communauté de famille. 12. La représentation. 13. L'enfant naturel. 14. Les dons. 15. La contreprestation. 16. La composition. 17. Le vol à main armée. V. Les éditions. VI. Bibliographie.

11. Loi des Rhétie. — I. L'origine et la date. II. Les éditions. III. Bibliographie.

12. Loi des Saxons. — I. Date de cette loi. II. Les éditions. III. Bibliographie.

13. Loi des Thuringiens. — I. Le pays et le peuple. II. La loi. III. Les éditions. IV. Bibliographie.

14. Loi de Vestrogothie. — I. Origines scandinaves. II. Antiquité des lois suédoises. III. Transmission de la coutume. IV. Les huit lois provinciales. V. La loi de Vestrogothie. VI. La loi d'Ostrogothie. VII. Les éditions. XIII. Bibliographie.

15. Loi des Wisigoths. — I. Le royaume wisigoth. II. Le code des lois. III. Caractères généraux. IV. Partage entre Goths et Romains. V. Classes sociales. VI. Organisations politique et administrative. VII. Procédure. VIII Preuve. IX. Mariage. X. Puissance paternelle. XI. Succession. XII. Obligations. XIII. Compensations. XIV. Crimes et délits. XV. Procédure criminelle. XVI. Délits et contraventions. XVII. Dispositions de police. XVIII. La *Lex romana Wisigothorum* ou « Bréviaire d'Alaric ». XIX. Les éditions. XX. Bibliographie.

16. Édits de Théodoric. — I. Origine et date. II. Les éditions. III. Bibliographie.

17. Capitulaires. — (Voir *Dictionn.*, t. II, col. 2051-2059.)

18. Diplômes. — (Voir *Dictionn.*, t. III, col. 915-933.)

19. Formules. —(Voir *Dictionn.*, t. V, col. 1899-1948).

Bibliographie générale.

1. Lois des Alamans. — I. La « Coutume ». — C'est vers l'année 213 après Jésus-Christ que le nom des Alamans est, pour la première fois, mentionné dans l'histoire. Cette peuplade occupait alors l'espace compris entre l'Elbe, le Danube et le Rhin, elle menaçait les retranchements que les Romains avaient élevés à l'est de ce dernier fleuve, pour couvrir les frontières de l'empire. Caracalla marcha contre elle, lui livra bataille sur les bords du Mein, après quoi il se décerna les honneurs du triomphe, sans réussir à aveugler les Gaulois sur la valeur de ce nouvel ennemi et le péril que son voisinage leur faisait courir. En effet, depuis cette première rencontre, les incursions des Alamans sur le territoire romain se succédèrent presque sans interruption. Les héritiers de Caracalla, Alexandre-Sévère, Maximin, Posthume, Aurélien, Probus, et plus tard Constance-Chlore et Julien, épuisèrent leurs efforts pour les maintenir dans leurs anciennes limites; ils augmentèrent les moyens de défense, construisirent un rempart, élevèrent de nouveaux retranchements, sans pouvoir arrêter l'élan des agresseurs et triompher de leur opiniâtreté. Les Alamans toujours vaincus et rejetés dans leurs cantonnements, revenaient plus impétueux après chaque défaite, et ne laissaient aucune trêve aux garnisons qui leur étaient opposées.

Cette peuplade, sans cesse accrue malgré les dures leçons de la guerre, méritait vraiment le nom de nation, et nous apparaît comme une fédération composée d'un certain nombre de peuplades germaniques, en sorte qu'on peut considérer son nom comme une appellation collective, sous laquelle avaient disparu les noms particuliers de chaque tribu. C'est ainsi que s'était formée la nation des Francs, qui, depuis deux siècles, s'obstinait, avec le même acharnement, à renverser les frontières de la Gaule. Mais le moment approchait, où ces deux ennemis de la puissance romaine allaient tourner leurs armes l'un contre l'autre, et se disputer la proie que les légions avaient si longtemps défendue contre eux. Le dernier empereur d'Occident venait d'être déposé; les Francs, vainqueurs de Syagrius, avaient, sous la conduite de Clovis, conquis tout le territoire situé entre la Seine et le Rhin; les Alamans qui n'avaient point encore franchi ce dernier fleuve, et qui s'étendaient depuis les bords du lac de Constance jusqu'aux limites de la I^re^ Germanie, voulurent prendre leur part des dépouilles de l'empire. Ils envahirent le territoire des Ripuaires qu'ils refoulèrent jusqu'à Cologne. Dans les environs de cette ville, ils rencontrèrent Clovis accouru au secours de ses confédérés et qui, finalement, triompha. Les Francs passèrent le Rhin à la suite des Alamans fugitifs, le plus grand nombre se soumit, le reste se réfugia dans les montagne de la Rhétie et se mit sous la protection du roi des Ostrogoths.

Depuis lors, les Alamans cessèrent de former une nation indépendante; leur pays fut gouverné par des ducs nommés par le vainqueur, et leurs guerriers participèrent aux diverses expéditions entreprises par les rois francs. Ils essayèrent à plusieurs reprises de recouvrer leur liberté. Au commencement du VIII^e^ siècle, le duc Godefroy et son fils le duc Lantfried réussirent à secouer le joug, et les troubles qui désolaient et affaiblissaient le royaume des Mérovingiens leur permirent de conserver leur indépendance pendant quelques années; mais les victoires de Pépin les forcèrent de nouveau à se soumettre; et l'Alamanie ou la Souabe (ces deux noms étaient alors devenus synonymes), demeura jusqu'à la chute des descendants de Charlemagne une des provinces de l'empire franc.

Telles furent, pendant la période romaine, et pendant celle qu'on est d'accord pour qualifier de barbare, les destinées du peuple allemand. Les différentes tribus dont il était composé possédaient certainement des coutumes, liées plus ou moins étroitement aux traditions religieuses de la race germanique, et conformes à ses habitudes pastorales et guerrières. Il est probable que ces coutumes subirent un premier changement, lorsque les tribus se réunirent en fédération, et il n'est guère douteux que le voisinage des Romains, l'exemple d'une civilisation plus douce, le passage de la vie nomade à la vie sédentaire ne les avaient insensiblement modifiées. Mais il est impossible de remonter à leur forme primitive, et l'obscurité des temps ne permet pas de suivre leurs premiers progrès. Il est également impossible de dire à quelle époque, en quelle langue, avec quelles solennités, elles furent rédigées pour la première fois. Ces questions, qui se renouvellent à l'origine de toutes les coutumes germaniques, ne peuvent être résolues que par des hypothèses. Le seul fait qui soit hors de doute, le seul qu'on puisse affirmer, c'est que la plus ancienne relation connue de la coutume des Alamans, est écrite en latin et qu'elle est postérieure à leur défaite par Clovis.

II. Sa révision. — Après avoir soumis les Alamans par les armes, les rois mérovingiens se sont occupés de fixer et de réformer leurs coutumes nationales. L'opinion commune attribue la première exécution de ce travail à Thierry, fils aîné de Clovis, qui avait reçu dans son lot les provinces orientales du royaume de son père. Après lui, Childebert et Clotaire passent pour y avoir fait quelques additions, Dagobert pour

y avoir mis la dernière main. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire des lois barbares sont d'accord en ce point; c'est chose si rare qu'on doit penser qu'elle s'impose. En effet, cette unanimité s'explique facilement; les historiens du droit ont tous puisé à la même source; ils ont reproduit, sans le discuter, un document en forme de prologue, qu'on lit dans un grand nombre de manuscrits et dont voici le texte :

Theodoricus, rex Francorum, cum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant; ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum, et unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam, addiditque addenda, et improvisa resecavit, et quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem christianorum. Et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere, sed Chlotarius rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus rex gloriosissimus per viros illustres Claudio, Chadoindo, Magno et Agilulfo renovavit, et omnia veterum legum in melius transtulit, unicuique quoque genti scriptam tradidit, quæ usque hodie perseverent.

A ce prologue on a opposé trois objections : Il ne présente aucune garantie d'authenticité. Dans le plus grand nombre des manuscrits, il se rattache à la loi des Bavarois à laquelle il semble se rapporter plus particulièrement; enfin, il paraît, d'après les mots *quæ usque hodie perseverent*, avoir été rédigé dans un temps voisin du règne de Dagobert, et cependant aucun des manuscrits qui le contiennent n'est antérieur au IXe siècle. Ces objections ne paraissent pas concluantes.

On sait, en effet, qu'au Moyen Age, les copistes transcrivaient souvent, sans y rien changer, les textes qu'ils avaient devant les yeux. C'est ainsi qu'ils reproduisaient la version mérovingienne de la Loi Salique, longtemps après la révision faite par Charlemagne. Un seul manuscrit donnait parfois naissance à trente ou quarante copies, qui servaient à leur tour de modèles aux écrivains des âges suivants. On peut donc admettre que le prologue en question a été composé peu de temps après le règne de Dagobert, et qu'il n'en reste aujourd'hui que de tardives reproductions.

Le prologue en question se trouve, dans un grand nombre de manuscrits, réuni à la loi des Bavarois; mais on ne peut nier que la loi des Alamans n'y soit également nommée, et comme les deux peuples éprouvèrent le même sort, on peut croire que leurs coutumes subirent les mêmes transformations.

Enfin, s'il est vrai que le prologue ne renferme aucune preuve d'authenticité, il représente du moins une tradition fort ancienne, que personne, au Xe siècle, ne révoquait en doute et qui ne saurait être rejetée à la légère.

Sans doute, le document présente un grave défaut, celui de ne pas résoudre les questions et de n'apporter que des indications insuffisantes; mais il s'accorde, sur un point essentiel, avec un autre document, plus bref, plus précis, et qui, dans les manuscrits, accompagne toujours la loi des Alamans. Le voici : *Incipit lex Alamnorum, quæ temporibus Chlotario rege una cum proceribus suis constituta est, id sunt 33 episcopi, 34 duces et 65* (al. 72) *comites, vel cetero populo adunatu.*

Il résulte évidemment du premier et de ce second prologue et de la combinaison de ces textes que la coutume des Alamans a subi, pendant le règne de Clotaire, une révision générale, et qu'elle a été promulguée dans une des assemblées solennelles de la nation. Ce fait paraît incontestable et n'infirme pas l'opinion commune, car la révision de Clotaire suppose une ou plusieurs rédactions antérieures; mais il modifie le sentiment particulier de Baluze, qui avait pris trop à la lettre les termes du premier prologue, et rangé la loi des Alamans parmi les monuments du règne de Dagobert.

De quel Clotaire est-il ici question? Certains, ont soutenu qu'il s'agissait de Clotaire Ier, mais le plus grand nombre s'est prononcé pour Clotaire II, et toutes les vraisemblances historiques confirment cette dernière opinion. Au temps de Clotaire Ier, la religion chrétienne n'avait pas encore jeté chez les Alamans d'assez profondes racines, pour qu'on pût introduire dans leurs lois les prescriptions qu'on y rencontre sur le respect dû aux églises, la protection accordée au clergé, l'observation publique du dimanche, et les prohibitions apportées au mariage entre parents; l'organisation politique du royaume n'avait pas fait assez de progrès, les relations du souverain avec les provinces n'étaient pas assez bien établies, pour qu'on pût réunir dans une seule assemblée, le nombre considérable de ducs, de comtes et d'évêques qu'on trouve indiqué dans le second prologue; enfin, s'il est vrai que les deux Clotaire ont étendu, l'un et l'autre, leur domination sur l'entière monarchie des Francs; s'ils ont possédé, l'un et l'autre, le pays des Alamans, qui en était une dépendance, il faut observer que le premier n'a régné seul que pendant trois années, et que ce court intervalle de temps a été rempli de troubles, de guerres et de calamités, tandis que le deuxième a conservé pendant neuf ans la couronne d'Austrasie, depuis la mort de Brunehaut jusqu'à l'association de Dagobert au trône. L'histoire a conservé le souvenir d'une assemblée générale, convoquée par ce prince, en 614, pour remédier aux discordes engendrées par la guerre civile. Est-ce dans cette assemblée que le droit national des Alamans fut révisé? La question peut se poser.

III. Importance et étendue de la révision. — Un des éditeurs les plus importants de la *Lex Alamnorum*, Merkel, par une classification particulière des manuscrits et de leurs variantes, était arrivé à établir trois textes distincts de la loi susdite, sans compter le *Pactus* représentant la vieille coutume nationale, dont il avait pu retrouver quelques fragments grâce à une critique ingénieuse. L'une de ces rédactions, la plus ancienne selon lui, il l'appelait *Lex Hlotariana* et l'attribuait au roi Clotaire II, en s'autorisant du deuxième prologue cité plus haut. Cette rédaction, due à Clotaire II, n'aurait d'ailleurs compris que 75 titres; elle aurait reçu des additions sous les successeurs de ce prince, additions que Merkel — qui les conjecturait — publiait sous le nom de *Leges Hlotario codici adiunctæ sive legum liber secundus* (titres LXXVI-XCVII), et de *Additamenta sive legum liber tertius* (titres XCVIII-CIV).

Dans la plupart des éditions anciennes, dans celles de Baluze, de Lindenbruch, de Canciani, la *Lex Alamnorum* est divisée en 99 titres. Dans les manuscrits, au contraire, le nom et la coupure des titres varient à l'infini; mais il est impossible de trouver une raison historique à cette diversité; les révisions que le texte a pu subir depuis Clotaire II n'y ont eu aucune part, et le caprice ou l'ignorance des copistes paraissent en être la seule cause. Quelle que soit d'ailleurs la division adoptée par les manuscrits, les matières y répondent à peu de chose près, à celles qui sont comprises dans les 99 titres des éditions. Il semble donc naturel de croire que cet ensemble appartient, sinon pour le fond, du moins pour la forme, à une même époque, et qu'il représente le grand travail de révision opéré sous Clotaire.

Merkel ne le voulut pas et il proposa la séparation tripartite énoncée ci-dessus. A la première partie, il

imposait le nom de *Lex Hlotariana*, à la seconde celui de *Lex Lanfridana*, parce qu'il en faisait une révision exécutée par ordre du duc Lantfried I^er^ († 730) conformément à cette indication initiale donnée par quelques manuscrits: *In Christi nomine incipit textus lex Alamannorum qui temporibus Lanfrido filio Godofrido renovata est.* La rédaction de Lantfried aurait modifié assez profondément le texte arrêté sous Clotaire; elle aurait aussi réuni à la loi les additions faites sous les successeurs de ce prince.

Enfin, la troisième partie prenait le nom de *Lex Karolina sive reformata* et, toujours par la volonté de Merkel, devenait une révision carolingienne des dix premières années du IX^e^ siècle [1].

A l'appui de ce système, l'éditeur invoquait la disposition particulière de deux manuscrits, l'un conservé à Paris (*Suppl. lat. 215*), l'autre à Wolfenbüttel. Le manuscrit de Paris mérite un examen attentif. La perte de quelques feuillets et l'impéritie du relieur ont causé, précisément dans la partie consacrée à la loi des Alamans, un certain désordre qui paraît avoir échappé à Baluze et que Merkel a réparé avec tact et intelligence. En rétablissant l'ordre des feuillets comme il a proposé de le faire, on trouve d'abord les 75 premiers titres de la *Lex Alamannorum*, viennent ensuite les 44 chapitres publiés par Baluze, Lindenbruch et Canciani sous le nom de *Capita addita;* immédiatement après, et comme s'il n'y avait eu aucune intercalation, le texte de la loi reprend au titre LXXVI et continue jusqu'au titre XCXVII inclusivement; enfin le manuscrit se termine par un fragment dont nous reparlerons. Le manuscrit de Wolfenbüttel est beaucoup plus régulier, il contient le texte entier de la loi, divisé en 104 titres, mais l'*index* qui précède le texte ne renferme que les 75 premières rubriques. On voit d'après cela que ces deux manuscrits n'offrent qu'un point de ressemblance, c'est que le premier interrompt la série ordinaire des titres après le LXXV^e^, et que le second ne présente que 75 rubriques. Cette rencontre, si peu importante et probablement fortuite, est devenue la base sur laquelle Merkel a édifié son système.

Une théorie tellement fragile rencontra un contradicteur, Eugène de Rozière. « Tous ceux, disait-il, qui sont familiers avec les monuments du droit germanique avoueront sans peine que le manuscrit de Wolfenbüttel n'a aucun rôle à jouer dans cette discussion. Qu'importe, en effet, que la table indique seulement 75 rubriques, si le nombre des titres est en réalité de 104? Quand l'*index* est plus complet que le corps de l'ouvrage, on peut raisonnablement en induire que celui-ci n'a point été achevé; mais quand c'est précisément le contraire, le défaut d'harmonie ne doit être imputé qu'à la négligence d'un copiste paresseux. Le manuscrit de Paris a bien plus d'importance; il nous révèle une série de chapitres qui, sans lui, seraient demeurés inconnus, mais il ne fournit pas sur la question débattue plus de lumières que celui de Wolfenbüttel. Les titres y sont régulièrement numérotés, depuis le commencement jusqu'à l'endroit où le texte s'interrompt pour faire place aux chapitres intercalés, et la numérotation reprend aussitôt après, comme s'il n'y avait point eu d'interruption. Rien ne prouve plus clairement que si, pour un motif dont on verra bientôt l'explication, la texte de la loi a été séparé en deux tronçons, ce texte formait cependant un seul ensemble et reproduisait un seul monument de législation. »

Loin de considérer la seconde moitié de la *Lex Alamannorum* comme postérieure à la première, E. de Rozière lui eût attribué, au contraire, une plus haute antiquité. « Si on procède à la comparaison des premiers titres avec les derniers, on peut voir que les uns traitent du pouvoir du prince et de l'obéissance qui lui est due, de l'autorité de l'Église et de la protection accordée à ses biens; les autres sont d'une rédaction plus brève, et, pour ainsi dire moins chrétienne; ils offrent cette suite de dispositions pénales et de compositions pécuniaires, qui constitue le fonds commun de toutes les lois germaniques; et bien qu'il soit difficile d'établir entre ses deux parties une ligne précise de démarcation, il suffit d'une simple lecture pour être frappé du style archaïque de la seconde et de son caractère original. N'est-on pas en droit d'en conclure que cette seconde partie, adoptée par Clotaire et confirmée par l'assemblée de ducs, de comtes et d'évêques, qu'il avait réunie, appartenait à une rédaction antérieure, et remontait peut-être jusqu'à Thierry, fils de Clovis? »

Cette conjecture est d'autant plus séduisante que l'on admet communément, sur la foi du premier prologue, une rédaction de la loi des Alamans antérieure à Clotaire, et que la part de ce prince est surtout celle d'un réviseur. Précisément Merkel retrouva, ainsi que nous l'avons dit, plusieurs fragments de cette législation primitive, qu'il désigna sous le vocable consacré de *Pactus*. Ces fragments, en effet, ne sont autre chose que les chapitres intercalés par le copiste du manuscrit de Paris, entre les titres LXXV et LXXVI de la loi de Clotaire. Ils n'étaient pas inédits, mais les anciens éditeurs, Baluze, Lindenbruch et Canciani s'étaient mépris sur leur importance, et les avaient considérés comme des *additions* postérieures au texte principal. Merkel reconnut, le premier, leur véritable caractère, et cette découverte dispose à admettre que la seconde moitié de la *Lex* faisait également partie du *Pactus*. S'il en était ainsi, on obtiendrait un texte plus complet de ce droit original, et l'on comprendrait du même coup le système suivi par le copiste du manuscrit de Paris; cette intercalation d'un certain nombre de chapitres, qui doit au premier abord, paraître une anomalie, recevrait une explication logique; on y verrait le désir de reconstituer le loi dans son ensemble, et de rétablir à leur place les fragments supprimés par la révision de Clotaire.

La révision de Clotaire fut plus importante que celle du duc Lantfried, mais elle ne doit pas la faire oublier.

Deux manuscrits dont l'un appartient à la bibliothèque capitulaire de Saint-Gall (n. *731*) et l'autre à la bibliothèque de Munich (*Cimel. IV, 3, g*) four-

[1] Voici le procédé par Merkel pour constituer les rédactions différentes de la *Lex Alamannorum* et notamment la *Lex Hlotariana* et la *Lex Lantfridana*. A la prétendue loi de Clotaire, il rattache quatre manuscrits, mais il prend pour base de son édition le plus défectueux, le *Guelferbytanus*, écrit par un copiste inintelligent et négligent, qui a commis de nombreuses méprises et laissé dans sa transcription de nombreuses lacunes qu'une autre main a corrigées ou remplies. Toutes ces bonnes leçons et restitutions ont été noyées dans un déluge des variantes dont il est malaisé de les dégager. Pour la *Lex Lantfridana*, au contraire, Merkel a choisi les manuscrits les plus corrects et les plus complets, et il est arrivé ainsi à constituer un deuxième texte qui, à première vue, diffère notablement du premier, dont il a fait la loi de Clotaire. Mais ces différences disparaissent si dans cette loi on remplace, à l'aide des variantes, les mauvaises leçons du ms. de Wolfenbüttel par les bonnes, et si l'on comble, avec les meilleurs manuscrits, les lacunes manifestes qu'il présente. En procédant de cette façon, on ramène les deux lois dites de Clotaire et de Lantfried à un seul et même texte, et on ne s'écarte pas de la simple application des règles élémentaires de la critique des manuscrits.

nissent un précieux renseignement. Dans le premier le texte de la *Lex Alamannorum* est précédé de cette mention : *In Christi nomine, incipit textus lex Alamannorum, qui temporibus Lanfrido filio Godofrido duce renovata est.* Les premiers feuillets du second manuscrit sont malheureusement perdus; mais, d'une part, l'auteur des *Commentarii de rebus Franciæ orientalis*, qui l'avait consulté avant sa mutilation, assure qu'il renfermait un préambule semblable, et, d'autre part, on y lit encore aujourd'hui un épilogue ainsi conçu : *Explicit lex Alamannorum temporibus Lantfranti renovata.*

On peut donc admettre, sur la foi de ces deux manuscrits, que le duc Lantfried fit subir à la loi des Alamans une nouvelle révision; et les circonstances au milieu desquelles ce prince vécut donnent à cette opinion la plus grande vraisemblance. Le duc Godfried, son père, avait secoué le joug des Mérovingiens ; Lantfried se maintint jusqu'à sa mort dans une complète indépendance, et la pensée dut naturellement lui venir de faire acte d'autorité souveraine, en donnant à la législation de son pays une nouvelle sanction. Il semble même qu'il ait voulu, dans cette occasion, s'appuyer sur le suffrage populaire. On lit, en effet, dans le manuscrit de Saint-Gall, immédiatement après le préambule déjà cité : *Convenit majoribus nato populo Alamannorum una cum duci eorum Lanfrido vel citerorum populo adunato, ut si quis...* En s'associant ainsi la nation entière, le duc consacrait l'indépendance qu'elle venait de conquérir; et le nom de Clotaire, qui rappelait son asservissement, se trouvait effacé du livre de ses lois.

Il n'existe, du reste, aucun doute, au sujet de la révision opérée par Lantfried; tous les historiens du droit germanique l'ont admise, et Merkel se conformait sur ce point à l'opinion commune. La difficulté consistait seulement à déterminer ses principaux caractères et, sur ce point, chacun défendait son point de vue. Merkel soutenait que la révision de Lantfried ne lui avait pas survécu. E. de Rozière défendait le point de vue opposé donnant pour preuve la conformité des manuscrits de Saint-Gall et de Munich, avec plusieurs manuscrits qui portent le nom de Clotaire. Tout porte à croire qu'après le rétablissement de la domination des Francs, les copistes se bornèrent à supprimer la mention du vassal infidèle, et à rétablir le prologue où le roi mérovingien est présenté comme seul auteur de la loi. Un des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Gall (n. *729*) présente à cet égard une curieuse particularité; on y trouve le nom de Clotaire, mais sur un fond gratté, et qui, portait peut-être antérieurement celui de Lantfried.

On ne tient pas généralement assez de compte du peu d'autorité qu'avait au Moyen Age la législation écrite, et de l'empire absolu que l'usage exerçait. C'est à l'usage que les copistes obéissaient, lorsqu'en transcrivant un texte de loi, ils y introduisaient certaines modifications; et si nous rencontrons entre les manuscrits des différences caractéristiques, nous devons les attribuer plus souvent à l'action de la coutume qu'à l'intervention du pouvoir législatif. Ces réflexions s'appliquent surtout aux dernières rédactions de la *Lex Alamannorum*. Elles se font remarquer par quelques innovations, quelques développements, qu'on ne trouve pas dans les rédactions précédentes. Faut-il en conclure avec plusieurs historiens que le droit allemand a été, sous Charlemagne, l'objet d'un travail analogue à ceux de Clotaire et de Lantfried? Assurément non; aucun document, aucun manuscrit ne nous autorisent à croire que Charlemagne ait fait pour la loi des Alamans ce qu'il avait entrepris pour la Loi salique, et les additions que nous venons de signaler ont le caractère d'une glose et non celui d'une constitution impériale.

L'opinion soutenue par E. de Rozière fut aussi celle qu'admirent Alf. Boretius et G. Waitz, à savoir une seule rédaction, celle de Clotaire II, laquelle aurait été publiée à nouveau sous le duc Lantfried. C'est également pour l'unité de rédaction que se prononcèrent H. Brunner et K. Lehmann [1], quoique ni l'un ni l'autre n'attribue à Clotaire II cette rédaction unique de la *Lex*. Tous deux reconnaissent à côté de la loi officiellement rédigée un texte plus ancien, le *Pactus Alamannorum*, déjà dégagé par Merkel.

IV. *PACTUS ET LEX.* — Merkel n'avait attribué au *Pactus* qu'un seul fragment fourni par un manuscrit unique (A); il paraît maintenant démontré qu'il faut y joindre les titres XCVIII à CIV de la loi publiée sous le nom de *Additamenta* ou *Liber tertius* (on a vu plus haut qu'Eug. de Rozière attribuait au *Pactus* toute la seconde partie de la *Lex Hlotariana*, à partir du titre LXXVI). K. Lehmann a montré de façon évidente que ces titres XCVIII à CIV contiennent un droit plus ancien pour la forme et pour le fond que celui de la *Lex*. Il existe en outre un rapport visible entre le fragment du *Pactus* reconnu par Merkel et les *Additamenta*. Ils coïncident en partie dans les dispositions qu'ils contiennent; mais le *Pactus* comprend des dispositions qui manquent aux *Additamenta*, tandis que ceux-ci en présentent d'autres qui manquent au *Pactus*. Ils se répètent ou se complètent et ne se contredisent jamais. Enfin, le manuscrit A, qui avait fourni le premier fragment du *Pactus*, ne donne à la loi que 97 chapitres. Il semble que dans les divers manuscrits on avait joint à la *Lex* des extraits de l'ancien *Pactus*, et que le manuscrit A était plus complet que les autres, ces derniers ayant négligé de reproduire les dispositions du *Pactus* abrogées par la loi. D'ailleurs K. Lehmann n'attribue au *Pactus* ni une grande valeur propre ni une haute antiquité; il ne croit pas qu'il remonte beaucoup au delà du VII[e] siècle. Il y voit non une rédaction officielle, mais une rédaction privée, dont l'auteur était familier avec la terminologie du droit franc.

Pour ce qui est de la *Lex*, K. Lehmann affirme qu'il n'en existe qu'une seule rédaction; seulement cette rédaction nous a été transmise par des manuscrits d'âges différents, et une partie des manuscrits les plus récents contiennent des additions qui manquent dans les plus anciens, et qui dénotent au moins par leur langage une origine plus moderne. H. Brünner se prononce dans le même sens. Il examine surtout les différences de rédaction qui existent entre la *Lex Hlotariana* et la *Lex Lanfridana*, telles que Merkel les a établies. Il démontre que beaucoup de ces différences sont purement apparentes; elles tiennent à ce que l'éditeur a choisi de parti pris la leçon de certains manuscrits, et disparaissent lorsqu'on reprend les variantes formées par d'autres manuscrits de la même famille. Celles-là étant éliminées, H. Brünner examine celles qui ne peuvent être écartées par le même procédé. Il montre

[1] Cette loi de Lantfried comprend trois parties aisément reconnaissables dans les éditions de Baluze et de F. Walter. Les titres I à XXIII traitent des *causae Ecclesiae ;* les titres XXIV à XLIV, des *causae qui ad Duce pertinent ;* au chap. XLV commencent les *causae qui saepe solent contingere in populo.* Quant aux titres XCVII à CIV, dont Merkel a fait un *liber tertius*, les recherches de K. Lehmann confirment l'opinion énoncée en 1855 par Eug. de Rozière, qui voyait dans ces titres des fragments de l'ancien *pactus*. Lehmann rattache même à ce texte primitif les titres LXXVIII et LXXIX; quant aux titres XCIV et XCVII, ils semblent d'origine bavaroise.

qu'elles portent principalement sur quatre points, et sur ces quatre points il prouve, par des arguments saisissants, que la leçon de la *Lex Lanfridana* présente une solution plus nette et un droit plus ancien que la *Lex Hlotariana*. Ainsi la *Lex Hlotariana*, prévoyant l'usurpation de biens donnés à l'Église, décide que l'auteur de l'attentat restituera le bien usurpé, supportera l'amende fixée dans l'acte de donation et paiera le *fredus* au fisc : *Et si aliqua persona aut ipse qui dedit vel aliquis de heredibus ejus post hæc de ipsas res de illa Ecclesia abstrahere voluerit, vel aliquis homo qualiscumque persona hoc præsumpserit facere, effectum quod inchoavit non obtineat, et multa illa qui in carta contenit persolvat, et res illas ex integro reddat et fredo in publico solvat, sicut lex habet* (I. 2). La *Lex Lanfridana* (préf.) ajoute ces mots : *incurrat Dei judicio et excommunicationem sanctæ Ecclesiæ*. Merkel donnait une extrême importance à l'indication de cette peine spirituelle; selon lui, le texte qui la contient avait subi l'influence ecclésiastique plus profondément que celui où elle fait défaut, et, par suite, était moins ancien que ce dernier : Eug. de Rozière avait déjà fait remarquer que, depuis le VI^e^ siècle, les conciles avaient sanctionné cette aggravation de peine, que la menace en était insérée dans toutes les chartes particulières, et que les copistes ont pu l'introduire spontanément dans le texte de la *Lex Alomannorum*. H. Brünner allait plus loin. Il remarquait que ces malédictions religieuses ou menaces d'excommunication, contre celui qui viendrait attaquer la donation, sont de règle et de style dans les anciennes formules de *donationes ad loca sanctorum* [1]; elles ne se rencontrent plus, au contraire, dans les formules plus jeunes qui appartiennent à la seconde moitié du VIII^e^ siècle et aux temps postérieurs, ou bien n'y figurent qu'exceptionnellement. « On les chercherait vainement, dit-il, dans les formules de la France occidentale qui datent du VIII^e^ siècle, dans les formules de Tours, dans les deux recueils de formules de Sens, dans les formules de Merkel, dans le recueil de Flavigny. Dans les formules de Lindenbruch, nées sur la vieille terre salique et reçues en Bavière, elles se trouvent encore, mais sous une forme atténuée et conditionnelle. » Le même phénomène apparaît dans les *traditiones* de Saint-Gall, où elles ne figurent plus qu'exceptionnellement à partir de l'année 745. Enfin les formules alamanes des VIII^e^ et IX^e^ siècles, dont aucun recueil ne remonte au delà de l'époque de Charlemagne, les formules de Strasbourg, de Reichenau, les recueils de formules de Saint-Gall ne les contiennent plus, si ce n'est dans leurs parties empruntées à des recueils plus anciens. Et Brünner conclut que l'Église dut renoncer elle-même, et dans son propre intérêt, à l'emploi de ces clauses qui contenaient en première ligne une malédiction éventuelle contre le donateur et ses héritiers, et devaient, par une vague appréhension, refroidir le zèle des fidèles. Le fait que cette clause figure dans la *Lex Lanfridana* et ne figure point dans la *Hlotariana* doit donc faire attribuer à la première, non pas une date plus récente, mais au contraire un âge plus ancien qu'à la seconde.

La *Lanfridana* possède, enfin, deux passages qui lui sont propres. Mais l'un (c. 98) ne contient qu'un principe de droit commun et a pu être ajouté spontanément par un copiste. L'autre prévoit une rixe et un attroupement avec violence, *in curte ducis*, et décide que tous les délits accomplis dans ces circonstances entraîneront une composition triple de la composition ordinaire (XXXII). H. Brünner montre que la *Hlotariana* contient des dispositions similaires (29, 31), et il pense que ce chapitre de la *Lex Lanfridana* doit son origine à une sentence rendue à la Cour du duc dans une hypothèse de ce genre, et intercalée ensuite dans son manuscrit de la *Lex*.

V. Date. — A quelle époque faut-il placer la rédaction unique de la loi? K. Lehmann estime que, sous sa forme actuelle, elle doit avoir été rédigée après le VI^e^ siècle et avant le VIII^e^. Le droit ecclésiastique et public, l'organisation judiciaire et la procédure, l'état des personnes et les conditions économiques, le droit civil, le mariage et le droit pénal tels qu'ils apparaissent dans la *Lex*, sont plus avancés qu'on ne peut le supposer dans le pays des Alamans au VI^e^ siècle, mais ils n'ont point atteint encore le degré de développement auquel on est arrivé au VIII^e^ siècle. En voici quelques exemples choisis parmi beaucoup d'autres.

Il est parlé dans la loi des *Vassi* libres du duc et du comte (XXXVI, 4), mais le mot *commendare*, ou toute autre expression technique servant à indiquer les rapports de recommandation, ne se trouve nulle part. Cela paraît impliquer que cette institution était déjà née sans être arrivée à son complet développement.

Le mot *beneficium* est employé dans le sens technique de concession viagère : *Si quis liber qui res suas ad Ecclesiam dederit et per cartam firmitatem fecerit, ut superius dictum est, et post hæc ad pastorem Ecclesiæ ad beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquirendam diebus vitæ suæ* (II, 1). Or, si au VI^e^ siècle on se sert des termes *per beneficium* ou *beneficio* pour désigner l'acte d'un prêteur ou d'un concédant, il semble bien que c'est seulement au milieu du VII^e^ siècle qu'on dit *suscipere ad beneficium*, pour désigner l'obtention d'une concession viagère.

Les dispositions de la loi sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, le droit d'asile de l'Église, le repos dominical, l'interdiction du mariage entre parents, répondent bien aux décisions des conciles tenus en France au cours du VI^e^ siècle; mais c'est seulement à la fin du VI^e^ siècle que les rois mérovingiens font passer ces décisions dans leurs lois, et il est clair que pour le pays des Alamans, encore païens à cette époque, ces dispositions n'ont pu être édictées que dans le cours du VII^e^ siècle.

H. Brünner a repris plus particulièrement un point de cette démonstration. Il a examiné avec un surcroît d'attention le titre XXXVIII qui édicte des peines contre la violation du repos dominical. Cette disposition, comme il le démontre, procède sûrement du *Pœnitentiale* de Théodore de Cantorbéry. Or ce personnage fut envoyé par le pape en Angleterre en l'année 668 et y mourut en 690. Le *Liber pœnitentialis* qui porte son nom n'a été rédigé qu'après sa mort, et sa doctrine fut introduite dans l'Église franque, surtout par l'écossais Cummian. Ce dernier a laissé aussi un *Pœnitentiale* qui a du être la source directe du passage cité de la *Lex*, et qui, selon Wasserschleben, n'a pu être rédigé avant la fin du VI^e^ siècle. H. Brünner ne s'est pas contenté de ce résultat, il a essayé d'atteindre à une détermination plus précise. Il a donc commencé par constater que si ce résultat est exact, par là même il ne permet pas d'adopter l'opinion commune qui place la rédaction de la loi des Alamans sous le règne de Clotaire II (584-628). Puis, en s'appuyant encore sur le texte même de la loi, il a cherché à établir que l'initiative de la rédaction fut prise par un *dux Alamannorum* qui gouvernait une nation presque indépendante, et non par un roi des Francs. Cela résulterait d'abord de ces termes si nets (*Hlo.*, 41, 3, *La.*, 40) : *Sic convenit duci et omni populo in publico concilio*. Les capitulaires des

[1] *Formul. Andegav.*, n. 46; Marculfe, *Formul.*, l. II, n. 1, 3, 4, 6, 17, 39.

rois Francs ont défendu de vendre les esclaves à l'étranger, au delà des frontières du royaume, mais non dans l'intérieur de province à province et dans le capitulaire de 779, c. 19, le mot *marca* désigne la frontière de l'empire. Le but principal qu'on se proposait d'atteindre par ces prohibitions, c'était d'empêcher la vente des esclaves chrétiens à des païens. Si donc dans la *Lex* la vente des esclaves est prohibée au delà des frontières du duché, cela suppose une époque où ce duché avait acquis assez d'indépendance, pour être considéré comme une sorte de principauté distincte en dehors de la monarchie franque. Ce même passage déclare d'ailleurs que cela a été décidé ainsi : *Post conventum nostrum quod conplacuit cunctis Alemannis.* Cependant d'autres passages de la loi (*Hlo.*, 35, 27; 41, 1) montrent la persistance des rapports de vassalité entre le duc des Alamans et le roi des Francs.

Tout cela conduit à admettre que la rédaction de la loi fut faite sous l'autorité du duc Lantfried, fils de Godfried. Cette donnée est fournie par le manuscrit de Saint-Gall, écrit au mois d'octobre 793, et qui commence ainsi : *Convenit majoribus nato populo Alamnorum una cum duci eorum Landfrido, vel ceterorum populo adunatu* (voir ci-dessus, col. 1955). Il paraît établi que le duc Lantfried mourut en l'année 730, et que son père Godfried était mort en 709. Durant cet espace de temps, les Alamans avaient sans doute reconquis une assez large indépendance, comme le montrent les diverses expéditions dirigées contre eux par Pépin d'Héristal et Charles Martel. A ce moment, suivant la remarque d'E. de Rozière, la pensée dut venir naturellement au duc de faire acte d'autorité souveraine, en donnant sa sanction à la législation de son pays.

Cela peut se concilier avec le premier prologue qui attribue la rédaction de la loi *temporibus Chlotario rege.* Il s'agirait là de Clotaire IV, qui fut élevé au trône par Charles Martel en 717, et régna jusqu'en 719. A cette époque, le père de Lantfried était mort depuis une dizaine d'années, et l'on peut admettre, malgré quelques difficultés, que lui-même commandait alors aux Alamans en qualité de duc. La rédaction de la loi aurait eu lieu non par l'autorité de Clotaire IV, mais de son temps, et voici comment s'expliquerait la composition d'un prologue destiné à enregistrer ce fait. Après la mort de Lantfried et la soumission définitive des Alamans par Charles Martel, les clercs de la Souabe eurent sans doute scrupule de laisser en tête de la loi le nom du duc qui était mort, en luttant contre la monarchie franque; ils remplacèrent le prologue original par cette indication qui rappelait seulement que la rédaction avait eu lieu sous le règne du roi Clotaire. Nous avons déjà vu cette opinion soutenue par E. de Rozière, à la différence que, pour ce dernier, il s'agissait de Clotaire II.

VI. Clotaire et Lantfried. — Reste à expliquer le prologue qui attribue à Lantfried seulement une révision de la loi : *Qui temporibus Lanfrido filio Godofrido renovata est.* Il provient sans doute d'un scribe qui avait sous les yeux deux sortes de manuscrits de la loi, les uns donnant Lantfried pour auteur de la rédaction, les autres l'attribuant au règne d'un roi Clotaire : il a voulu les mettre d'accord en supposant une révision due à Lantfried d'un texte antérieurement rédigé.

H. Brünner a répondu à une autre objection. Le court prologue, qui fait corps avec la *Lex Alamannorum* elle-même, et qui lui donne pour date le règne de Clotaire, semble bien faire présider le roi des Francs à sa rédaction. Il indique, en effet, de la manière suivante, la composition de l'assemblée dans laquelle cette œuvre fut accomplie : *Una cum proceribus suis id sunt XXXIII episcopis et XXXIV duces et LXV comites vel cetero populo adunatu*, et dans un manuscrit, la même indication est reproduite après le titre XCVII, avec quelques variantes peu importantes et faciles à expliquer. Or, si cette mention est exacte, il n'est pas possible de voir dans le duc Lantfried le promoteur de la rédaction. Une assemblée où figurent en si grand nombre de hauts personnages ne peut être qu'une assemblée de la monarchie franque, non une réunion de la race allemande. Le pays de Souabe, à l'époque franque, n'a jamais compté trente-trois évêques, trente-quatre ducs, quarante-cinq ou soixante-cinq comtes.

On vient de lire l'objection, voici la réponse :

Dans le manuscrit qui, après le titre XCVII, contient la note : *Ubi fuerunt XXXIII duces et XXXVI episcopi et XLV comites*, H. Brünner fait remarquer que le passage, qui suit immédiatement cette mention, est le premier des fragments conservés par l'ancien *Pactus* commençant par ces mots : *Incipit pactus Lex Alamannorum.* Il suppose qu'un manuscrit aujourd'hui perdu, et où figurait le *Pactus*, contenait avant celui-ci les décisions d'une assemblée de la monarchie franque, terminées par une note indiquant la composition de cette assemblée : *Ubi fuerunt...* Le scribe, voulant copier dans le manuscrit le *Pactus*, a, par erreur, transcrit d'abord ces derniers mots qui n'appartenaient pas au *Pactus*, mais qui le précédaient immédiatement : il a pris pour le début d'un ouvrage ce qui était la fin de l'ouvrage précédent. Une fois insérée dans la *Lex*, cette mention a dû paraître à de nouveaux copistes n'être pas à sa place dans le passage où on l'avait insérée; on l'a fait passer en tête, et on l'a introduite dans le prologue, dont elle sembla tout naturellement faire partie.

L'argumentation est habile, mais elle repose sur une conjecture, elle laisse subsister des doutes, que A. Esmein a exposés avec clarté. « Brünner, disait-il, n'a tenu aucun compte du prologue placé en tête de la loi des Bavarois et qui lui est commun avec la loi des Alamans et celle des Ripuaires. Ce prologue, on le sait, attribue des rédactions ou des réformations successives de ces trois lois aux rois mérovingiens Thierry, Childebert, Clotaire et Dagobert. Sans doute c'est une pièce fort suspecte, à raison du développement parfaitement uniforme qu'elle suppose pour les trois lois, et R. Sohm l'a complètement rejetée dans sa belle édition de la *Lex Ripuariorum.* Cependant c'est un document ancien; bien qu'il ait en partie le caractère évident d'une œuvre d'imagination, il est difficile de lui refuser toute portée lorsqu'il est confirmé par d'autres documents, et c'est le cas pour la mention qui attribue à un roi Clotaire la rédaction de la loi des Alamans. »

En second lieu ne doit-on pas trouver trop ingénieuse la manière dont H. Brünner concilie l'attribution de la *Lex* au duc Lantfried, avec l'indication des manuscrits qui l'attribuent au roi Clotaire? Les prologues qui mentionnent ce roi Clotaire veulent sans aucun doute lui attribuer sérieusement la rédaction de la loi; ils le présentent comme législateur, et ce rôle ne saurait avoir été attribué à l'éphémère Clotaire IV. Si l'on reconnaît que la loi des Alamans a été pour la première fois officiellement rédigée à la fin du VII^e^ siècle ou au commencement du VIII^e^, il faut par là même abandonner la tradition qui en attribue la rédaction au roi Clotaire; car cette tradition vise certainement Clotaire II, le seul du nom à qui on puisse attribuer une pareille œuvre.

VII. Conclusion. — Les études entreprises, dont les résultats viennent d'être résumés, paraissent avoir établi d'une manière définitive un point important : nous ne possédons en dehors du *Pactus* qu'une seule rédaction de la *Lex Alamannorum*, et elle est du

VII[e] siècle ou du commencement du VIII[e]. De plus, il est vraisemblable que cette rédaction fut faite sous l'autorité du duc Lantfried. Mais cela n'exclut point nécessairement l'existence d'une rédaction antérieure faite sous Clotaire II; seulement si celle-ci a existé, elle ne nous a été conservée par aucun manuscrit connu, à moins qu'on n'en voie des restes dans les fragments du *Pactus*.

On ne connaît le *Pactus* que par cinq fragments, dont les quatre premiers sont très courts et n'existent que dans un seul manuscrit (Bibl. nat., lat. *10753*). Le cinquième et dernier se trouve dans presque tous les manuscrits de la *Lex Alamannorum*. La langue de ces fragments est très incorrecte, la rédaction très concise et les règles qu'ils contiennent ont un caractère bien marqué d'ancienneté [1]. Comme toutes les coutumes primitives, ce n'est guère qu'un tarif de compositions. Ce Pacte, qui contient des emprunts notables au plus ancien texte de la Loi salique, remonte au temps des premiers rois mérovingiens et n'est pas de beaucoup postérieur à la conversion des Alamans [2].

VIII. Les éditions. — Depuis Jean Sichard jusqu'à nos jours la loi des Alamans compte une quinzaine d'éditeurs différents, et parmi eux on lit les noms de Baluze, de Canciani, de Merkel. Cependant, personne d'entre eux, jusqu'à nos jours, ne parut songer à distinguer le texte primitif des additions qu'il a reçues, personne n'a essayé de retrouver dans les manuscrits la trace des révisions successives dont plusieurs documents font mention. Sichard n'a publié qu'un abrégé, un choix des chapitres qu'il a jugé les plus importants :

Joannes Sichard, *Leges Riboariorum Baioariorumque quas vocant a Theoderico rege Francorum latæ. Item Alemannorum leges a Lothario rege latæ. Nunc primum vetustatis ergo recusæ*, in-8°, Basilæ, 1530.

Du Tillet s'est borné à reproduire fidèlement le texte d'un seul manuscrit (*B. 16*) en 99 titres :

Joannes Tilius, *Aurei venerandæque antiquitatis libelli salicam legem continentes, a Clodoveo, Childeberto et Clotario christianissimis regibus prius editi et postremum a Carolo M. emendati et aucti; item leges Burgundiorum, Alamannorum, Saxonum, Baiuvariorum, Ripuariorum ex veteribus libris emendatiores et auctiores*, Parisiis, 1573.

Hérold voulut mieux faire, aspira à donner une édition critique et n'aboutit qu'à la confusion :

Bas. Joh. Herold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri, leges videlicet salicæ, ripuariæ, Allemannorum, Boiariorum, Saxonum, etc., nunc Wolwgangi abb. prisc. Fuldensis benignitate ex superba illa celeberrimi collegii bibl. in lucem prolati opera Basilii Joh. Herold ac collatione exemplariorum, quem vetustissimis nec non ante septingentos annos depictis characteribus expressa erant, descripti, emendati atque in lucem editi*, in-fol., Basileæ, 1557.

Goldast se borne, comme avait fait du Tillet, comme fera Schilter, à reproduire fidèlement un manuscrit : Melchior Haiminsfeld Goldast, *Alamannicarum rerum scriptores*, Francofurti, 1606, 1661, 1730.

Lindenbruch et Baluze ont suivi l'exemple d'Hérold et, sous prétexte de donner une édition critique, ont consulté de nombreux manuscrits, recueilli leurs variantes, comparé leurs différentes leçons, puis de ces matériaux, si laborieusement amassés, ils n'ont su former que des textes composites, où le style de chaque siècle et l'œuvre de chaque législateur sont à la fois mélangés et dénaturés.

Frid. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum, in quo continentur leges Wisigothorum, edictum Theodorici regis, lex Burgundiorum, lex salica, lex Alamannorum, lex Baiuvariorum, etc., nunc primum editæ ex bibliotheca Frid. Lindenbrogi, J. C.*, in-fol., Francofurti, 1613.

Étienne Baluze, *Capitularia regum Francorum*, in-fol., Parisiis, 1677, t. I, p. 53-90, a utilisé les éditions de du Tillet, de Herold et de Lindenbruch et plusieurs manuscrits restés inconnus à ces éditeurs.

Joannes Schilter, *Das alte Alemannische Landrecht aus einem bewährten Ms. verbessert zum ersten herausgegeben*, dans *Die aelteste Teutsche sowol allgemeine als insonderheit Elsassische und Strassburgische Chronike von Jacob von Königshoven*, 1698, p. 622-699,

Pertz est le premier qui dans l'*Archiv*, t. VII, tenta un classement des manuscrits par familles, et une restitution par époques des rédactions leur appartenant. J. Merkel suivit la même voie et éleva l'édifice dont Pertz avait dessiné le plan; grâce à cette méthode, son édition marqua un durable progrès; il en vint toutefois à se persuader qu'il avait ouvert une route où personne avant lui n'avait marché. En réalité, Merkel suivait l'exemple donné plusieurs années auparavant par l'éditeur de la Loi salique, J.-M. Pardessus :

Joannes Merkel, *Lex Alamannorum*, dans *Monum. German. histor., Leges*, t. III, in-fol., 1851. Cette édition fut vivement critiquée en France et en Allemagne.

K. Lehmann, *Leges Alamannorum*, dans *Monum. Germ. hist., Leges nationum germanicarum*, t. V, part. 1, Hannoveræ, 1888. Cette édition était rendue nécessaire par les critiques soulevées par l'édition de Merkel, et grâce aux travaux de K. Lehmann et de H. Brünner dont nous avons parlé déjà. Le dernier éditeur soutient que la *Lex* a été rédigée d'un seul jet au début du VIII[e] siècle, sous le duc Lantfried, et fut confirmée par Clotaire IV, ce qui reporterait la date de la promulgation à 717-719.

L'erreur de Merkel venait surtout d'une appréciation inexacte et, par suite, d'une mauvaise classification des manuscrits de la *Lex* qu'il répartissait arbitrairement en neuf groupes. Lehmann a réduit ces groupes à deux qui représentent: l'un, le texte le plus ancien donné par douze manuscrits; et l'autre, un texte plus récent contenu dans quarante et un manuscrits. Dans cette deuxième classe, la langue est plus correcte, les titres ont presque toujours des rubriques et quelques modifications ou additions.

Nous rappellerons encore les éditions, faites d'après d'autres éditions, de Joh. Gottl. Heineccius, *Corpus juris germanici antiqui*, Halæ, 1738; Baluze, *Capitularia*, 2[e] édit., 1780. P. Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, Venetiis, 1782-1792; t. II, p. 321 sq ; F. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, 1824, t. I, p. 194 sq.

IX. Bibliographie. — *Manuscrits*. — On en trouvera la liste descriptive dans la préface de l'édition K. Lehmann, p. 10-17.

Imprimés. — A. Boretius, dans *Sybel's historische Zeitschrift*, t. XXII, p. 152. — H. Brünner, *Ueber das Alter der Lex Alamannorum*, dans *Sitzungsberichte der Königlich preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1885, t. VIII, p. 149-172; le même, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, n. 41. — A. von Daniels, *Handbuch der deutschen Reichs- und Staatenrechtsgeschichte*, t. I, n. 78. — K. F. Eichorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I, 5[e] édit., n. 39. — A. Esmein, *Études nouvelles sur la Lex Alamannorum*, dans *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1885, t. IX, p. 680-691. — J. A. Fabricius, *Bibliotheca Medii Ævi*, 1736, t. I, p. 148-149; édit. Harles, p. 56. — H. G. Gengler,

[1] Par exemple, Fragm. III, 16, et Fragm. V, 11 : *Si canis alterius hominem occiderit...* Fragm. V, 17 : *Si quis alterius empta puella priserit.* — [2] Fragm. II, 45; Fragm. II, 31, 33, 42; Fragm. III, 22.

Germanische Rechtsdenkmäler, 1875, p. 82 sq. — A. F. Gfrörer, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter*, t. I, p. 185 sq. — J. Kohler, *Beiträge zur germanischen Privatrechts-Geschichte*, III. *Zur Geschichte des Rechts in Alemannien, insbesondere das Recht von Kadelburg*, in-8°, Würzburg, 1889. — K. Lehmann, *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte des Alamannischen Volksrechtes*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft fur ältere deutsche Geschichtskunde*, 1885, t. X, p. 467-505. Le même, *Leges Alamannorum*, dans *Monum. Germ. histor., Leges nationum germanicarum*, 1888, p. 1-19. — J. Merkel, *De republica Alamannorum commentarii*, in-4°, Hannoveræ, 1849. — Meyer von Khonau, dans *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, t. XIX, p. 53. — E. de Rozière, *Recherches sur l'origine et les différentes rédactions de la loi des Allemands*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1855, t. I, p. 69-84. — R. Schroeder, *Zur Kunde der deutschen Volksrechte*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VII. *Germ. Abth.*, p. 17-19. — P. F. Stälin, *Geschichte Wurttembergs*, 1882, p. 90 sq. — O. Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I, n. 11. — G. Waitz, dans *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1850, p. 400; dans *Nachrichten der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaften*, 1869, n. 14, dans *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 3e édit., part. 1, p. 115 sq. — W. E. Wilda, *Strafrecht der Germanen*, p. 91-92. — H. Zopfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 40 sq.

H. Leclercq.

2. Loi des Anglo-Saxons. — I. Vicissitudes du pays. — Au début du Ve siècle, l'armée romaine qui occupait une partie de l'île de Bretagne, menacée dans la sécurité de son séjour et dans l'usage de sa ligne de retraite, évacua l'île et devint sur le continent. Les Bretons, livrés à eux-mêmes, ne pouvaient pas se défendre, ayant perdu l'habitude des exercices militaires et l'esprit combatif qu'ils entretiennent. Menacés et, bientôt, envahis au Nord par les Pictes et les Scots, au Sud par les Saxons, les Bretons se crurent habiles en cédant aux chefs saxons Hengist et Horsa la petite île de Thanet, à la condition que ceux-ci repousseraient les incursions du Nord. Les Saxons s'établirent dans l'île, y appelèrent leurs compatriotes restés sur le continent et occupèrent le pays des Bretons. Les Saxons et les Angles avaient reçu la même organisation que les autres tribus d'origine germanique; chez eux, les familles formaient entre elles des communautés unies par un lien légal. Entre Saxons d'une même tribu comme entre parents, les rapports sociaux sont fondés sur l'affection puissante et inébranlable, sur le respect de la foi jurée. C'est cette race intacte et grossière qui s'abattit sur l'Angleterre que des invasions multipliées submergèrent pendant plusieurs siècles. Les Saxons, après avoir secouru les Bretons contre les Calédoniens, firent la guerre à leurs alliés, les battirent sur les bord de la Medway et fondèrent, en 455, le royaume de Kent dont Cantorbéry fut la capitale. Peu de temps après, d'autres chefs saxons fondèrent le royaume de Sussex (en 491), celui de Wessex (en 516) enfin celui d'Essex (en 526).

En 547, toute la nation des Angles s'embarqua sous la conduite de son chef Ida et aborda vers le Nord, où, après avoir fait alliance avec les Pictes, elle créa un nouveau royaume, appelé royaume de Northumberland; bientôt après, ce fut celui d'East-Anglie (en 571); puis celui de Mercie (en 584). C'est ce qu'on a nommé depuis l'heptarchie anglo-saxonne. Les sept royaumes se combattirent sans cesse les uns les autres, jusqu'au temps où Egbert le Grand, prince de la race saxonne, unifia l'heptarchie sous son autorité.

Celle-ci ne s'étendait pas sur l'Écosse, le pays de Galles, la Cornouailles et l'île de Man; partout ailleurs, elle s'affirmait rude et inflexible, et se consolidait par les relations entretenues avec la Saxe continentale Le régime saxon vint à bout de l'élément breton qui finit par disparaître complètement. Point ne fut besoin pour cela d'exterminer les indigènes dont le travail était utile; il suffit de les opprimer, de les pousser à bout; alors les uns se glissèrent dans les vallées qui les conduisaient vers les pays de Galles et de Cornouailles, les autres s'embarquèrent et vinrent émigrer dans la presqu'île armoricaine.

Ils abandonnaient la terre à leurs vainqueurs et oppresseurs, et ils s'y résignaient à la pensée qu'ils ne les retrouveraient pas dans le ciel, car ils les haïssaient au point qu'ils n'avaient pas entrepris de les convertir, ce qui aurait pu leur ouvrir le paradis. Les Celtes achevèrent de disparaître et ne laissèrent aucun souvenir, aucun vestige après eux.

Les Saxons eurent plus à faire avec les Danois, qui s'annoncèrent d'abord comme de simples pillards qu'on mit assez facilement à la raison; ils revinrent à la charge plus nombreux, mieux aguerris et livrèrent de véritables batailles. Vaincus par le roi de Sussex, ils abandonnèrent la côte du Sud, revinrent sur celle de l'Ouest, prirent pied et pénétrèrent au cœur même de l'Angleterre, de 867 à 870, ils prirent possession du pays au nord de l'Humber et, de là, gagnèrent le Sud qu'ils ravagèrent. Après une lutte acharnée et prolongée, un arrangement intervint. Les Danois se fixèrent au nord de la Tamise et les Saxons au sud du fleuve. Mais l'avenir appartenait à ces derniers. A la mort du Danois Hard-Knut, qui n'eut pas d'enfants, la couronne d'Anglie cessa d'être unie à celle du Danemark et fut portée par le frère utérin du défunt, Édouard le Confesseur, qui restaura la dynastie anglo-saxonne.

II. Caractère des lois anglo-saxonnes. — Le droit commun anglais remonte souvent jusqu'aux premiers habitants du pays. A l'aide des plus anciens records de l'époque des Saxons, il est possible de formuler un bon nombre d'antiques règles et de principes relatifs aux juridictions, à la procédure, à la séparation des pouvoirs. Les lois de la période anglo-saxonne sont presque toutes parvenues jusqu'à nous. Leur point de départ se trouve dans les dispositions pacifiques, intervenues entre les rois des Saxons et les Bretons insulaires. Les Anglo-Saxons ont eu, comme es Alamans, deux sortes de lois, les coutumes anciennes et les nouvelles. Ces lois nouvelles, promulguées depuis l'établissement des Saxons en Angleterre, répandent une clarté utile sur les mœurs du temps. Soit qu'elles rappellent des coutumes plus anciennes, soit qu'elles établissent des principes nouveaux, elles s'inspirent toujours de leur origine germanique. Elles ont eu d'autant plus de facilité à demeurer intactes que le pays n'avait guère été pénétré par le droit romain, dont les derniers vestiges disparurent par l'asservissement complet et l'émigration des Bretons. Les traces des lois romaines qu'on peut relever dans les lois des Anglo-Saxons, sont tellement fugitives qu'il est permis de n'en tenir aucun compte.

Savigny a relevé dans les lois de Knut deux dispositions empruntées au droit romain : la première (chap. LXVIII) oppose les héritiers *ab intestat* aux héritiers testamentaires; la deuxième (chap. LXXI) punit la veuve qui se remarie pendant l'année de deuil, de la perte de sa dot et de tous les avantages que lui avait fait son mari.

Les lois du pays de Galles, rendues vers l'an 940, portent qu'un seul témoin ne fait pas preuve et citent la *Lex romana*.

Enfin, quelques lois d'Éthelbert, roi du Kent, ont été rédigées sur le modèle du droit romain où, si l'on

serre de plus près le texte de Bède, le recueil d'Éthelbert imitait les lois romaines, sans avoir en vue leur contenu.

Toutes les lois saxonnes sont rédigées dans l'idiome tudesque national, tandis que les autres lois barbares sont conservées en langue latine; quelque raison qu'on en apporte, ce fait est caractéristique de l'absence d'influence romaine. Mais, les Anglo-Saxons s'étant convertis au christianisme à la fin du VI[e] siècle, l'influence de l'Église s'exerça de façon d'autant plus prépondérante, que les principaux membres du clergé faisaient partie des assemblées de la nation. L'Église s'attacha à humaniser les mœurs, mais se montra disposée à tolérer nombre de pratiques qui lui répugnaient, et qu'elle ne croyait pouvoir extirper sur-le-champ sans compromettre l'avenir. Un grand nombre de règles relatives à l'Église, consacrées par les lois saxonnes, se retrouvent dans les capitulaires, et ceci s'explique par le fait que la religion chrétienne avait reçu la même organisation dans les deux pays. Ce ne sont pas les seuls points de contact entre les capitulaires des rois Francs et les lois saxonnes.

Les lois saxonnes, comme les autres lois barbares contiennent beaucoup de dispositions pénales consacrées aux crimes, à l'énumération des blessures, à leur compensation en argent, etc. Ces dispositions, quoique relatives aux crimes, n'appartiennent pourtant pas à ce que nous appelons le droit pénal. On ne comprend pas encore dans les lois primitives la possibilité d'infractions contre la société, et les crimes n'y ont encore que la gravité d'une offense faite à l'individu. Les règles relatives à la procédure, aux obligations, à l'organisation de la famille sont plus rares et presque toujours incomplètes, tandis que les détails abondent sur les droits de l'Église et des clercs. Fort souvent, ces lois se bornent à donner aux juges des règles générales de conduite; les autres questions sont abandonnées à la conscience des juges qui se décident d'après l'équité et la tradition.

La division de l'Angleterre en plusieurs royaumes indépendants fit naître dans les lois une certaine variété et de la confusion. Les rois qui réunirent plusieurs couronnes tentèrent d'unifier la législation; mais l'invasion des Danois apporta des lois qu'ils conservèrent même après la restauration d'une monarchie anglo-saxonne. Avant Édouard le Confesseur, qui établit une sorte de droit commun par la fusion des différents droits en vigueur, il y avait trois sortes de lois : les saxonnes, les danoises et les merciennes, c'est-à-dire les coutumes locales de l'ancien royaume de Mercie qui étaient observées dans les contrées voisines du pays de Galles, et qui comprenaient peut-être certaines traditions bretonnes.

III. Lois anglo-saxonnes. — Le royaume de Kent, le premier qui fut formé dans l'heptarchie anglo-saxonne, fut également le premier à posséder des coutumes écrites. Il les devait au roi Éthelbert, époux de la reine Berthe, fille unique de Caribert, roi de Paris; ces lois portent sur les compositions et les pénitences; elles ont été rédigées entre 560 et 616.

Ensuite viennent les lois de ses successeurs : Ilothare, Cadric (ou Edric) et Withred. Celles des deux premiers princes forment un recueil unique; mais, comme ces deux rois n'ont pas régné ensemble et qu'ils n'eurent pas les mêmes idées de gouvernement, on peut croire que Cadric ne se sera pas fait faute de s'approprier l'œuvre de son prédécesseur en la retouchant. Ces lois portent sur la procédure et sur le droit pénal.

Withred régna de 691 à 725 et légiféra en la cinquième année de son règne, par conséquent en 696; ses lois sont relatives au droit criminel, aux affranchissements et à l'Église Ces lois de Withred ne forment le plus souvent que le développement ou l'explication de celles de ses prédécesseurs immédiats. Cette œuvre de révision fut confiée aux grands de l'État; le clergé eut son mot à dire, mais dut se borner à des remontrances.

Dans le royaume de Wessex, ce fut le roi Ina qui fut législateur; il était contemporain de Withred (688 à 722) et s'appliqua, à son exemple, à respecter les traditions. Ce fut lui qui introduisit l'ordalie. Ces lois d'Ina, fort étendues, sont particulièrement importantes; certaines de leurs dispositions, notamment celles qui concernent le droit de la guerre, ont passé dans des recueils postérieurs.

Il n'est rien resté de l'œuvre législative qu'on attribue à Offa, roi de Mercie (757 à 794).

Dans ces lois de l'heptarchie anglo-saxonne, l'action de l'Église est peu sensible et la rude coutume prévaut.

Quand le régime de l'heptarchie eut pris fin par la prépondérance des Saxons occidentaux, le roi de Wessex, Alfred le Grand (871 à 901), vainquit les Danois et entreprit l'unification législative de son pays, ce qui lui valut le titre de *legum anglicanarum conditor*. Il fondit les lois d'Éthelbert, d'Ina et d'Offa en un seul et même tout, et donna à son œuvre une certaine ressemblance avec le droit des capitulaires. Elles sont complétées par le *fœdus Alfredi et Guthrumdi regis*, et par le *fœdus Edwardi et Guthrumdi regum*, de la même époque, qui traitent de la composition, du serment, etc. Édouard, fils d'Alfred, s'occupa surtout de droit ecclésiastique; il est connu sous le nom d'Édouard l'Ancien et il a laissé deux lois : une qui s'occupe des ventes, des denis de justice et des parjures; l'autre comprend des dispositions sur le maintien de la paix.

IV. Lois saxonnes et danoises. — Après l'invasion danoise, on vit deux dynasties régner parallèlement jusqu'à la restauration d'une dynastie anglo-saxonne dans la personne d'Édouard le Confesseur. Les Danois entendaient bien conserver leurs coutumes et leurs usages, et cette législation exerça une certaine influence sur le droit anglo-saxon. Il y eut compénétration des usages saxons et des usages danois, plutôt qu'opposition entre eux. D'ailleurs Saxons et Danois, en remontant à leurs origines, trouvaient bien des points de ressemblance. L'influence des Danois s'exerça réellement, mais sur des points de détail, plutôt que sur les bases essentielles du droit.

Le roi Athelstan (924), fils et successeur d'Édouard l'Ancien, réunit sous son pouvoir toute l'ancienne heptarchie; il fut même reconnu suzerain par les Gallois et les Écossais. Il favorisa les relations de ses sujets avec l'extérieur, et lui-même entra en relations avec le duc de Normandie, Rollon, et avec d'autres princes continentaux. Athelstan convoqua plusieurs assemblées qui votèrent des lois importantes. Sous son règne, fut rédigée la Coutume de Londres intitulée *Judicia civitatis Lundoniæ*.

Les lois d'Athelstan s'écartent sensiblement des anciennes lois saxonnes sur plusieurs points. Elles permettent de tuer le voleur pris sur le fait, alors qu'il avait toujours été défendu de se rendre justice à soi-même, même en cas de flagrant délit; toutes les ventes de marchandises dont la valeur ne dépassait pas vingt deniers furent dispensées de toute solennité, tandis qu'avant Athelstan, les aliénations quelconques, faites sans témoins, étaient toujours entachées de nullité. Pour rendre les rapports plus fréquents avec le continent, le privilège de *Thane* fut conféré à tout marchand qui avait fait trois voyages sur le continent. Des innovations furent aussi introduites dans la preuve par témoins.

Les lois d'Edmond l'Ancien, frère d'Athelstan, s'éloignent des vieilles coutumes encore plus que celles

de son prédécesseur. Votées sous l'influence du clergé dans deux assemblées (*concilium Lundinense* et *concilium Culintonense*), elles font des emprunts au droit canonique; ces lois sont consacrées au mariage et au vol.

Les lois d'Edgar (959 à 975) établissent pour la première fois la distinction, entre les droits et les devoirs des clercs et ceux des laïques. La plupart des lois votées sous Éthelred s'occupent aussi des questions intéressant les clercs; ce qu'elles disent de la procédure et des compositions n'offre pas grand intérêt. C'est à ce règne qu'appartient aussi le traité passé avec les Danois en 991, et probablement aussi le *Senatus consultum de monticolis Walliæ*. Ces lois d'Éthelred II terminent la liste des lois nationales des Anglo-Saxons. Celles du Danois Knut (1017 à 1036) furent rendues dans le *concilium Wintoniense*. Toutes, ecclésiastiques ou civiles, sont conformes à l'esprit du droit saxon.

V. Les éditions. — Will Lambarde 'Αρχαιονομία *sive de priscis Anglorum legibus libri, sermone anglico, vetustate antiquissimo, aliquot abhinc seculis conscripti atque nunc demum... e tenebris in lucem vocati*, in-4°, Londini, 1568; in-fol, Cantabrig., 1644; cette deuxième édition est donnée en appendice aux édits de Bède, par Wheloc. La première édition est des plus fautives; elle donne un texte à peine anglo-saxon et qui ne se retrouve dans aucun des anciens manuscrits; la deuxième édition est moins défectueuse, quoiqu'elle laisse encore beaucoup à désirer.

Dav. Wilkins, *Leges anglo-saxonicæ ecclesiasticæ et civiles, accedunt leges Eduardi latinæ, Guillelmi Conquestoris Gallo-Normannicæ et Henrici I latinæ; subjungitur Henr. Spelmanni codex legum veterum statutorum Angliæ; præmittitur dissertatio epistol. Guil. Nicolsoni de jure feudali veterum Saxonum, cum codd. mss. contulit, notas, versionem et glossarium adjecit*, in-fol., Londini, 1721. Le titre dit le contenu du recueil qui comprend non seulement toutes les lois des Saxons, mais encore ce que l'on est convenu d'appeler les lois d'Édouard le Confesseur (en latin), celles de Guillaume le Conquérant (en langues normande et latine); celles de Henri Ier, d'Étienne et de Henri II (en langue latine). Wilkins a publié les lois saxonnes proprement dites dans leur idiome national, accompagné d'une traduction latine.

F. Paul Canciani, *Barbarorum leges antiquæ cum notis et glossariis; accedunt formularum fasciculi et selectæ constitutiones Medii Ævi..., coll., notis et animadv. illustr.*, in-fol., Venetiis, 1781-1792, t. IV (le latin seulement).

La publication des lois d'Éthelbert, Lothaire et Cadric, par Hickes, est négligeable.

Dav. Hoüard, *Traité sur les coutumes anglo-normandes (qui ont été) publiées en Angleterre depuis le XIe jusqu'au XIVe siècle, ouvrage qui supplée aux monuments de l'histoire et de la législation françoises qui nous manquoient depuis la cessation des Capitulaires jusqu'aux premières ordonnances de nos rois de la troisième race* (al. s., *avec des remarques sur les principaux points de l'histoire et de la jurisprudence française antérieures aux Établissements de saint Louis*), 4 vol. in-4°, Rouen, 1776; peu satisfaisant au point de vue de la critique du texte;

R. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1832.

J. Thorpe, *Ancient laws and institutes of England, comprising laws enacted under the Anglo-Saxon Kings from Aethelbirth to Cnut, with an english translation of the Saxon: the laws called Edward the confessor's, the laws of William the Conqueror and those ascribed to Henry I, also monumenta ecclesiastica anglicana from the 7th cent. to the 10th century, with a compendious glossary, edited by Benj. Thorpe, under the direction of the commissioners and the public records of the Kingdom*, 2 vol. in-8°, London, 1840.

Nous avons mentionné, en 1832, l'édition de Reinhold Schmid; celui-ci, voyant l'initiative prise par le Parlement, interrompit son travail, qu'il reprit après la publication officielle de B. Thorpe qui avait donné le texte original des lois, une traduction en anglais et, en appendice, une traduction latine dont on ne connaît pas l'origine.

R. Schmid reprit son travail et publia *Die Gesetze der Angelsachsen, 2 vollig umgearbeit. und verm. Aufl.*, in-8°, Leipzig, 1858, travail conçu et exécuté d'après un plan nouveau et un des meilleurs ouvrages qui existent sur les lois barbares. La publication des textes est précédée de prolégomènes relatifs aux sources du droit anglo-saxon, les manuscrits, le caractère de ces lois en général et, en particulier, celles de chaque règne. Il y est aussi question des lois d'Édouard le Confesseur, de Guillaume le Conquérant, d'Henri Ier. Dans les lois anglo-saxonnes, R. Schmid a fait entrer les lois de Guillaume le Conquérant. Puis, à la suite, il a donné un appendice comprenant une foule de documents sur cette époque, notamment, le *senatus consultum de montecolis Walliæ*, les lois ecclésiastiques de Northumbrie, *rectitudines singularum personarum*, des lois d'origine incertaine sur le domaine, les fiançailles, le *wergeld*, des lois sur le serment, des formules de serment, des exorcismes d'excommunication. Il rapporte aussi les lois connues sous le nom de *pseudo-leges Canuti*. Enfin, on y trouve le texte des *Leges regis Henrici primi*, et celui des *leges Edwardi Confessoris*. L'ouvrage se termine par un glossaire très important, contenant l'explication des termes du droit de cette époque, et, à ce propos, de véritables dissertations sur certaines institutions du temps, par exemple sur le Bokland, sur le Folkland, sur le Hid. C'est l'ouvrage indispensable à l'étude des lois anglo-saxonnes.

On peut recourir utilement à l'ouvrage de J.-M. Kemble, *Codex diplomaticus ævi saxonici*, 6 vol. in-8°, London, 1839-1848, dont il ne faut pas séparer, du même auteur : *The Saxons in England. A history of the english Commonwealth till the period of the norman Conquest*, 2 vol. in-8°, London, 1849; 2e édit., par W. de Gray Birch, in-8°, London, 1876; *The names, surnames and nicnames of the Anglo-Saxons*, in-8°, 1846; *Horæ feriales or studies in the archaeology of the northern Nations, edited by* R. G. Latham *and* A. W. Franks, in-4°, London, 1863.

VI. Bibliographie. — H. Brünner, *Zur Rechtsgeschichte der römanischen und germanischen Urkunde*, 1. *Die Privaturkunden Italiens; das angelsachsen Landbuch; die frankische Privaturkunde*, in-8°, Berlin, 1880; le même, *Deutsche Rechtsgeschichte*, dans Binding, *Handb. deutsch. Rechtswissensch.*, in-8°, Leipzig, 1887. — E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, 6 vol., in-8°, Paris, 1881-1883, t. I. — J. Johnson, *A collection of the ecclesiastical laws, canons, etc., a. D. 601 to 1519, concerning the Church of England. A collection of the laws and canons of the Church of England, from its first fondation to the conquest and from the conquest to the reign of king Henry VIII, translated into english, with explanatory notes;* a new edit., 2 vol. in-8°, Oxford, 1850, 1851; *Liber custumarum et liber legum regum antiquorum*, dans *Rev. Britan. Med. Ævi scriptores*, 1860, t. XII, II, II, 505-506. — Moreau de Jonnès, *Statistique judiciaire des Franks, des Anglo-Saxons et autres peuples du Moyen Age*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, 1850, IIe série, t. VIII,

p. 281-297. — J. Reeves, *History of the english law, from the time of the Saxons to the reign of Philip and Mary*, 2 vol. in-4°, London, 1784. — Th. E. Scrutton, *The influence of the roman law on the law of England*, in-8°, Cambridge, 1825. — J. Selden, *Historical and political discourse on the laws and government of England from the first times*, in-4°, London, 1689; in-4°, London, 1739. — H. Speelman, *The laws and antiquities of England*, in-fol., Oxford, 1698. — Th. Wright, *On the existence of municipal privileges under the Anglo-Saxons*, dans *Archæologia*, 1847, t. XXXII, p. 298-311. — J. P. Yeatman, *The history of the common law of Great Britain and Gaul, from the earliest period to the time of english legal memory*, in-12, London, 1874.

H. LECLERCQ.

3. Loi des Bavarois. — I. LES BAVAROIS. Avant même de discuter le texte, les érudits d'Allemagne discutent l'orthographe qui a beaucoup varié. Il était question jadis de *Bajuvarii*, de *Bajowarii* et autres leçons analogues. Dans une récente édition M. Schwind adopta la forme *Bairoarii;* aussitôt M. Krusch soutint la forme *Bajuvarii* et M. Strecker l'approuva, sauf à se faire blâmer lui-même par M. Much, partisan de *Baiwarii* et qui explique que *Bajuvarii* et *Bajuwarii* sont le résultat de glissements de lettres dans un scriptorium.

II. DATE DU PROLOGUE. — Il existe au sujet de cette loi des Bavarois une tradition ancienne consignée dans le prologue suivant : *Theodoricus rex Francorum, cum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant; ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum, et unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam, addititque addenda, et improvisa et incomposita resecavit, et quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem christianorum. Et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, posthaec Childebertus rex inchoavit corrigere, sed Chlotarius rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus rex gloriosissimus per viros illustres Claudio, Chadoindo, Magno et Agilulfo renovavit, et omnia veterum legum in melius transtulit unicuique quoque genti scriptam tradidit, quæ usque hodie perseverent.* Nous avons dit, à propos de la loi des Alamans, qu'il est permis d'admettre que ce prologue a été composé peu de temps après le règne de Dagobert. Il se lit dans la plupart des manuscrits connus sous le nom de *Livres légaux*, dont un assez grand nombre appartiennent au IX^e^ siècle ou à la fin du VIII^e^, et c'est cette dernière date que Mederer a assignée au manuscrit d'Ingolstadt qui lui a servi a publier la loi avec le prologue. Si les assertions contenues dans ce dernier étaient inexactes et si, comme le veulent presque tous les auteurs qui rejettent son témoignage, la rédaction définitive de la loi des Bavarois devait être reportée à l'époque des Pépin, il s'ensuivrait que les rédacteurs de cette pièce auraient méconnu même les faits qui se passaient sous leurs yeux. Ils auraient gardé le silence sur la part prise à la rédaction des lois germaniques par les princes, sous lesquels ils vivaient pour en faire honneur aux rois mérovingiens dont ces princes ont renversé la dynastie. Une pareille hypothèse semble difficile à soutenir; en sorte que ce prologue n'a pu être composé au VIII^e^ siècle et, comme on le rencontre dans des manuscrits de ce temps, on est amené à le reporter au siècle précédent, à une époque très voisine du règne de Dagobert ou de celui de son fils.

Ce qui peut servir encore à dater ce prologue, c'est la présence d'une dissertation sur les législateurs de l'antiquité, et sur les caractères distinctifs de la loi et de la coutume, fidèlement extraites des œuvres de saint Isidore de Séville. La grande vogue des ouvrages d'Isidore date précisément du VII^e^ siècle, et son livre sur les *Origines* était alors la base de l'enseignement de toutes les sciences. Cette citation d'un auteur espagnol doit être rapprochée du cas des nombreux emprunts faits par la loi des Bavarois au Code des Wisigoths, et leur rapprochement induit à admettre pour la loi et le prologue une même origine.

Le prologue expose la part prise à la rédaction de la loi par plusieurs rois mérovingiens, puis sa refonte définitive sous le règne de Dagobert qui avait chargé quatre commissaires Claudius, Chadoind, Magnus, et Agilulfus, de réviser les coutumes de tous les peuples soumis à son empire. Puisqu'il n'est fait mention d'aucun acte législatif postérieur, nous pouvons, suivant le principe critique admis généralement, assigner pour date au document historique l'époque à laquelle s'arrêtent les derniers faits qu'il rapporte.

La pièce se termine par une définition morale du but de la loi, qui est faite pour contenir l'audace, rassurer l'innocence et ôter aux méchants, par la crainte des supplices, la possibilité de nuire. Cette moralité est tirée, à la lettre, du Code des Wisigoths (l. I, tit. II, c. V), qui l'avait empruntée lui-même aux *Origines* d'Isidore (l. V, c. XX).

Les noms des commissaires ont subi, dans les manuscrits, bien des retouches : il semble qu'il faille s'arrêter aux lectures suivantes des manuscrits *Paris. lat. 4759 : Claudio, Chadoindo, Magno* et *Egilulfo*, ou *Paris suppl. lat. 75 : Claudium, Chadoindum, Magnum* et *Agdulfum*. Le nom du troisième commissaire est bien *Magnus* et non *Indomagnus* ou *Domagnus*, comme on l'a supposé par confusion avec les dernières lettres du nom précédent. Les premiers, Claude et Chadoind, nous sont connus par la *Chronique* du pseudo-Frédégaire, ce sont deux anciens ministres de Brunehaut.

Le prologue dit encore que Dagobert remit à chaque nation sa loi écrite : *Unicuique genti legem scriptam tradidit*, et le texte du manuscrit d'Ingolstadt, suivi par Mederer, ajoute : *quæ usque hodie perseverant* [1]. Mederer en a conclu que les rédacteurs du prologue n'étaient pas contemporains de Dagobert, puisqu'ils signalaient la conservation de ses lois jusqu'à leur temps comme un fait remarquable. Cependant cette phrase se lit dans plusieurs manuscrits, ce qui autorise à penser qu'elle a été ajoutée par les copistes du VIII^e^ siècle. De sorte que cette phrase intercalée signifierait seulement que la législation de Dagobert n'aurait pas été modifiée du VII^e^ au VIII^e^ siècle, sous le gouvernement des Pépin.

C'est à Thierry, fils de Clovis, que le prologue attribue, tout d'abord, une part dans la législation des Bavarois. Thierry a régné sur l'Austrasie entre 511 et 536, c'est-à-dire à une époque où les Bavarois n'étaient pas encore soumis au pouvoir des Francs, soumission dont on n'a pas de preuves positives avant le VII^e^ siècle.

L'origine des Bavarois est couverte d'obscurité; leur confédération est celle dont le nom apparaît le plus tard dans l'histoire. La *Vita Severini* par Eugippius, dont la valeur historique est incontestée, donne beaucoup de renseignements exacts sur les peuples voisins du Danube vers la fin du V^e^ siècle, et ne parle pas des Bavarois. Ainsi leur confédération n'existait pas encore ou, du moins, elle ne s'était pas avancée jusqu'au Danube. Ce fut, probablement, vers ce temps-là qu'elle se forma par la réunion des dernières tribus des Suèves et des Marcomans, que l'invasion

[1] Cette phrase se retrouve dans l'édition de Baluze; elle manque dans l'édition de Lindenbruch.

des peuples de la Baltique avait refoulés dans les montagnes de la Bohême. Leur nom indique cette origine: car, dans sa forme la plus commune, il signifie les hommes du pays des Boïens, du *Boïoheim*. Cependant les Bavarois n'avaient rien de commun avec les anciens Celtes boïens. Leur loi nous a conservé quelques mots de l'idiome qu'ils parlaient, et cet idiome purement tudesque semble appartenir au dialecte du haut allemand. D'ailleurs, tous les témoignages historiques confirment l'entière destruction des Celtes boïens, remplacés par les Suèves au centre de la Germanie, dès le siècle d'Auguste et de César. Mais Tacite nous apprend que leur nom était resté au pays qui avait été le principal siège de leur race, et il est naturel qu'il ait été employé pour désigner les tribus suéviques qui étaient restées les dernières dans ce pays, après la formation des deux autres grandes confédérations de race suève, les Alamans et les Burgondes. Comme Odoacre avait transplanté en Italie des derniers débris des populations romaines de la Vindélicie et du Norique, et qu'en même temps il avait chassé les Ruges des bords du Danube, il se pourrait que, n'ayant plus devant eux aucun obstacle, les Bavarois ou Suèves de la Bohême soient descendus de leurs montagnes et, entre les années 480 et 500, aient pénétré dans ces contrées vides d'habitants.

Une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, adressée *Provincialibus noricis*, en 496, leur enjoint de fournir des charrois aux Alamans qui descendent vers l'Italie [1]. Or le Norique comprenait deux régions distinctes, l'une au sud des Alpes rhétiennes, dans la vallée de la Drave, l'autre au nord entre les montagnes et le Danube. C'est de la première qu'il est question, celle qui contient la Carinthie et le Tyrol modernes. C'est par là que devaient passer les Alamans venant de la Souabe et se rendant en Italie, tandis que le *Noricum Ripense*, la Bavière moderne, les écartait de leur itinéraire. Enfin, si la lettre de Théodoric avait été adressée aux Bavarois, il les aurait nommés, et leur nom ne paraît pas plus dans cette lettre que dans tous les autres documents de son règne.

Il est, par conséquent, impossible de substituer Théodoric, roi des Ostrogoths, à Thierry, roi des Francs d'Austrasie, pour en faire le premier rédacteur de la loi des Bavarois. Cette substitution de Théodoric à Thierry est d'autant plus impossible, qu'il faudrait rayer du prologue la mention du passage du roi à Châlons, où jamais Théodoric n'a paru, où jamais il n'a légiféré pour les Francs, les Alamans et les Bavarois.

Si les Bavarois n'ont point fait partie de l'Italie gothique, peut-on admettre que, dès la première moitié du VI^e^ siècle, ils aient été assujettis par les rois francs? A défaut de preuves directes, nous avons de fortes présomptions. En 511, date de sa mort, Clovis avait soumis et rassemblé toutes les tribus saliennes et ripuaires; son empire s'étendait aux deux tiers de la Gaule et n'était limité de l'autre côté du Rhin que par le cours du Weser, au delà duquel habitaient les Saxons, et par les montagnes du Hartz, patrie des Thuringiens. Son fils Thierry, qui avait dans son lot la partie germanique, s'unit, en 531, à son frère Clotaire, vainquit les Thuringiens et s'empara de leur pays [2]. Dès lors, rien ne s'opposait à ce que les Francs s'étendissent jusqu'aux rives du Danube. Les Bavarois, nouvellement établis dans le Norique, n'étaient pas en mesure de leur résister victorieusement les armes à la main, et les successeurs ostrogoths de Théodoric, fort déchus, ne pouvaient faire sentir leur autorité si loin de chez eux. D'ailleurs, le succès de la guerre de Thuringe avait rendu prudentes toutes les tribus barbares disséminées dans ces parages; elles se soumirent volontairement au roi d'Austrasie. C'est ce qui résulte d'une lettre adressée par son fils Théodebert, vers 537, à l'empereur Justinien, qui lui avait écrit pour le féliciter de son avènement et s'informer de l'étendue de ses États, la cour de Byzance n'ayant que des notions très vagues sur cette nouvelle puissance qui s'approchait d'elle, et dont le développement commençait à l'inquiéter. La réponse du roi Théodebert montre que les limites de l'empire franc étaient alors portées jusqu'à l'Elbe, et dépassaient au sud la ligne du Danube, puisqu'une partie de la Pannonie y était comprise.

A la vérité, les Bavarois ne sont pas nommés dans cette lettre; mais s'ils étaient restés indépendants, on ne s'expliquerait pas l'extension de la domination des Francs au delà du Danube, et la facilité avec laquelle Théodebert franchit à plusieurs reprises ce fleuve et les Alpes rhétiennes, pour porter la guerre dans le nord de l'Italie. Leur soumission fut probablement volontaire. Dans la suite, les chroniques ne parlent pas de la conquête de la Bavière, et cependant ce pays était, sans aucun doute possible, soumis à Clotaire I^er^, entre 555 et 560. Il faut en conclure que les Bavarois ont été assujettis aux Francs par Thierry I^er^ ou par son fils Théodebert. La vraisemblance est pour Thierry I^er^ qui, au témoignage du prologue, donna des lois aux Bavarois.

En quoi ont pu consister les lois imposées par Thierry? Il ne s'agit évidemment pas de la *Lex* parvenue jusqu'à nous. Thierry ne pouvait parler des ducs de Bavière nommés par ses prédécesseurs, et on n'eût rencontré alors nulle part dans tout le pays une église ou une organisation ecclésiastiques comparable à celle qui est l'objet du titre I^er^. D'autres parties de la *Lex* offrent des dispositions non moins incompatibles avec l'état des mœurs et de la civilisation, en Bavière au début du VI^e^ siècle. La législation de Thierry a bien pu n'être autre chose qu'un tarif de compositions.

Après Thierry, il faut attendre la fin du VI^e^ siècle pour trouver la mention de nouvelles dispositions législatives applicables aux Bavarois. Au cours de ce siècle, les rapports entre Francs et Bavarois commencent à être mieux connus, et l'autorité exercée par les rois mérovingiens se manifeste par des faits historiques. Cependant le nom des Bavarois ne se lit pas encore dans les documents contemporains. Le texte le plus ancien où il soit cité est un passage de Jordanès qui, à l'occasion d'une guerre des Goths contre les Suèves, dit que ce dernier peuple avait pour voisins les Francs à l'Ouest, les Burgondes au Sud, les Thuringiens au Nord et les Bavarois à l'Est. Ces limites sont celles de la Suévie ou Souabe depuis la fin du V^e^ jusqu'au milieu du VI^e^ siècle, époque où écrivait Jordanès; mais comme la guerre dont il parle est antérieure à 473, ces indications et le nom des Bavarois ne sont ici qu'un anachronisme.

C'est Paul Diacre, historien des Lombards, qui mentionne pour la première fois les Bavarois de façon certaine; son récit est à peu près conforme à celui de Grégoire de Tours, ce qui nous apprend les faits que voici [3] : Waldrade, princesse lombarde, avait été fiancée à Théodebald, fils de Théodebert, roi d'Austrasie. A la mort de Théodebald, en 555, Clotaire I^er^ s'empara de son royaume et voulut épouser sa femme, mais les remontrances qu'on lui adressa le décidèrent à marier Waldrade à un de ses vassaux, Garibald. Celui-ci devint roi de Bavière, sa fille épousa le prince

[1] Cassiodore, *Variarum*, l. III, epist. L. — [2] Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, l. III, c. VII. — [3] Paul Diacre, *Hist. Langob.*, l. I, c. XXI; Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. IV, c. IX.

lombard Ébin, duc de Trente. Grégoire de Tours donne à Garibald le titre de duc qui équivaut alors à celui de roi, et on peut ainsi conclure du rapprochement des textes qu'il y avait, en 555, un roi ou duc Garibald en Bavière, vassal du roi d'Austrasie. Et ce fait suffit pour prouver que la soumission des Bavarois aux Francs remontait au commencement du VI^e^ siècle.

III. Pactes de Childebert et de Clotaire. — En 593, Childebert, roi d'Austrasie, et Clotaire II conclurent un pacte pour le rétablissement de l'ordre dans leurs États; entre 593 et 595, vinrent plusieurs décrets rendus pour l'exécution de ce pacte, dont le but principal était de porter remède à l'état de désordre et de violence qu'entretenait le système des compositions. Il ne sera pas superflu de définir ici ce système dont sont inspirées les législations barbares, notamment la Loi salique qui nous intéresse à tant de titres. La composition ou *wergeld* est un système fondé sur le droit de vengeance privée, et ayant pour unique objet de régler l'exercice de ce droit en concluant, sous la garantie de l'autorité publique, une sorte de traité de paix entre l'offenseur et l'offensé, par la fixation de l'indemnité que le premier devait payer au second. Si cette indemnité n'était pas acquittée, l'offenseur était abandonné à la vengeance de ses ennemis. Poursuivi par eux, forcé de fuir, ne trouvant nulle part protection ni asile, il errait dans les forêts et s'associait aux hommes condamnés au même sort, pour commettre toutes sortes de dévastations et de crimes. Le nombre de ces proscrits, appelés *wargen* en langue tudesque, était immense dans la Germanie; car le taux de la composition des grands crimes était assez élevé pour que la plupart des coupables fussent incapables de le payer. Souvent ces bandits formaient des armées assez fortes pour aller conquérir au loin une nouvelle patrie. Les corps de Germains à la solde des empereurs d'Orient étaient composés de proscrits, et portaient le nom de *varaignes*.

Cet état de choses n'était pas incompatible avec la vie sauvage des Germains, dans un vaste continent en partie inculte et désert; mais il ne pouvait subsister, au milieu d'une population compacte et d'une civilisation plus avancée, dans les anciennes provinces de l'empire où les barbares s'étaient établis. Des bandes de brigands, que Sidoine signale sous le nom de *wargi* [1], pillaient les habitations, ravageaient les campagnes et causaient des maux et un préjudice intolérables aux propriétaires romains. Aussi la première faveur que ceux-ci sollicitèrent des rois barbares, qui la leur accordèrent, fut la réforme du système des compositions, et son remplacement par l'application des peines afflictives aux simples délits, et de la peine de mort pour les grands crimes. Cette réforme fut opérée dès les premières années du VI^e^ siècle par les lois des Burgondes et des Wisigoths, déjà fixés sur le sol de la Gaule.

Mais ce ne fut guère que cent ans plus tard qu'elle put s'établir chez les Francs et les autres peuples germains, par l'action simultanée des rois de Neustrie et d'Austrasie.

Childebert et Clotaire convinrent, en 593, par un acte solennel, que tout criminel qui ne pourrait payer la composition, au lieu d'être livré au hasard des vengeances privées, serait puni de mort; qu'il serait défendu aux offensés d'accepter aucune indemnité sans l'intervention du juge, enfin que toutes les forces publiques seraient employées à la poursuite et à l'extermination des bandits.

Ces principes généraux une fois posés, les moyens d'exécution durent être réglés dans chaque royaume par des décrets particuliers. Celui de Clotaire prescrivit des mesures vigoureuses pour l'arrestation des voleurs (art. 1 à 10), définit les conditions du droit d'asile dans les églises (art. 13, 14, 15), ordonna aux centeniers de rassembler tous les hommes de leurs cantons ou centaines, pour saisir les malfaiteurs, punit d'une forte amende ceux qui n'obéissaient pas aux injonctions des magistrats, et rendit les centaines responsables des actes de brigandage commis sur leur territoire (art. 1 et 16).

Les décrets de Childebert sont moins circonscrits dans leur objet, et touchent à la législation sur un plus grand nombre de points. En effet, il y avait beaucoup plus à faire dans l'Austrasie que dans la Neustrie, où le contact des populations romaines avait adouci les mœurs barbares, et où les lois de Childebert I^er^ et de Clotaire I^er^ avaient déjà commencé la réforme religieuse et civile.

Promulguées dans trois diètes ou assemblées générales tenues de 593 à 595, à Andernach, Utrecht et Cologne, les décrets de Childebert II prononcèrent la peine de mort contre l'homicide, le rapt et le brigandage, et défendirent, pour ces crimes de composer avec les coupables (art. 4, 5 et 7). Ils prohibèrent les mariages incestueux, et punirent du bannissement et de la confiscation ceux qui refusaient de rompre sur l'injonction des évêques les unions contractées en violation des lois de l'Église (art. 2). Ils interdirent les *farfalia*, c'est-à-dire l'intervention des parents et des amis de l'accusé devant les Cours de justice, et la *chrenecruda* ou la responsabilité de la famille pour le paiement de la composition (art 6 et 15). Ils défendirent tout travail le jour du Seigneur, excepté pour la préparation des aliments (art. 14). Ils établirent la représentation en ligne directe dans les successions, et la prescription de dix, vingt ou trente ans suivant les cas, principes de droit tout à fait inconnus jusque-là chez les Germains (art. 1 et 3). Enfin ils ordonnèrent des mesures analogues à celles du décret de Clotaire pour la répression des malfaiteurs, la responsabilité des magistrats en cas d'évasion des coupables, et celle des centaines à raison des crimes commis sur leur territoire (art. 8 à 13).

On voit que ces décrets étaient une réaction complète contre l'esprit dont s'étaient inspirées les coutumes germaniques. Ces grandes innovations, déjà réalisées au commencement du VI^e^ siècle par les codes d'Alaric et de Gondebaud, tendaient à substituer les principes du christianisme aux vieilles habitudes du paganisme. Néanmoins, on ne refondit pas immédiatement les lois données aux peuples d'Austrasie par Thierry et qui n'étaient, comme nous l'avons dit, que des tarifs de composition.

IV. Composition de la loi. — Nous avons vu que la *Lex Alamannorum* fut probablement l'ouvrage de Clotaire II; la *Lex Ripuariorum* lui est contemporaine et peut-être un peu antérieure, quoique dans sa forme actuelle elle ressemble si fort à la *Lex salica emendata*, qu'on peut penser que nous n'en possédons aucun texte antérieur à Charlemagne. La *Lex Alamannorum* et la *Lex Ripuariorum* offrent de nombreuses analogies avec la *Lex Bajuwariorum*. La loi des Alamans surtout présente à peu près le même ordre de matières. Comme la loi des Bavarois, elle commence par les garanties accordées au clergé, qui remplissent vingt-trois titres; puis viennent, du titre XXIV au titre XXXV, les articles politiques relatifs au duc ou chef de la nation. Ces trente-cinq titres représentent les deux premiers livres de la loi des Bavarois, et le fond des dispositions est à peu près identique. En général, la dernière loi se distingue par une rédaction plus savante et plus complète, par un style plus

[1] Sidoine-Apollinaire, *Epist.*, l. VI, c. IV.

correct, par des maximes morales et des citations religieuses fréquemment intercalées dans le texte, enfin par les emprunts faits à la loi des Wisigoths.

Les règnes longs, glorieux et pacifiques de Clotaire II et de Dagobert, marquent, pendant la première moitié du VII^e siècle, l'apogée de la dynastie mérovingienne, et invitent à situer vers cette époque prospère et paisible un effort tenté dans le sens des réformes législatives. Si, pour la *Lex Alamannorum* et pour la *Lex Ripuariorum* le travail se borna à une révision des articles qui pouvaient garder des traces de paganisme ou de barbarie, pour la *Lex Bajuwariorum*, il dut s'agir d'une œuvre entièrement nouvelle, sous la direction des quatre commissaires dont nous avons cité les noms. Si on veut prendre une juste idée de la manière dont ils remplirent leur tâche, il faut examiner successivement les éléments divers dont le Code est composé.

Les deux premiers titres, qui contiennent les lois ecclésiastiques et politiques, ont été évidemment fondus d'un seul jet, et appartiennent à une rédaction homogène, qui ne peut être antérieure au règne de Dagobert. Le titre I^er est tout entier consacré aux intérêts de l'Église. Il constate l'existence d'un clergé comprenant tous les degrés de la hiérarchie, depuis l'évêque jusqu'aux ordres mineurs, et possédant des maisons, des terres et des serfs. Les chapitres IX et XII font mention de moines et de religieuses. Or, il est certain qu'un telle organisation ne pouvait être constituée dans la Bavière avant le VII^e siècle.

Les dispositions du titre I^er s'appliquent assez à l'état précaire du christianisme à ses débuts, dans un pays encore presque sauvage. Par manière de garantie, la royauté mérovingienne accorde aux missionnaires qui s'aventureront dans ces parages dangereux, les compositions les plus élevées. Celle des prêtres est portée au triple pour les délits ordinaires, et pour l'assassinat à 300 sols d'or ou 12 000 deniers d'argent, somme six fois plus élevée que la composition ordinaire de l'homme libre, laquelle n'était que de 160 sols ou 1920 deniers d'argent. La composition des clercs engagés dans les ordres mineurs est double de celle de l'homme libre (tit. I, 8); celle des évêques est presque illimitée, car le meurtrier devait se racheter par un poids d'or égal à celui d'une tunique de plomb de la taille du prélat assassiné (tit. I, 2). S'il ne pouvait payer, ce qui devait arriver presque toujours, il n'était pas mis à mort, mais il devenait esclave de l'Église avec toute sa famille, parce que « l'Église a horreur du sang et ne veut pas que le criminel meure, mais qu'il vive et se repente. » Le même article de la loi dit que l'évêque était établi par le roi ou choisi par le peuple : dans le premier cas, la composition était payée au roi, dans le second à la communauté chrétienne elle-même. La loi prévoit aussi que l'indemnité pourrait être réclamée par les parents du prêtre (tit. I, 14), mais ce cas devait être le plus rare, car les missionnaires ne gardaient guère de relations avec leur lointaine famille.

On peut joindre à ces dispositions en faveur de la religion et de ses membres le chap. XXV, tit. III, qui accorde aux voyageurs ou pèlerins une composition de 100 sols d'or ou 2 400 deniers, payable soit aux parents, s'ils la réclament, soit au fisc, qui devra la distribuer aux pauvres « afin de se rendre propice le Seigneur qui a dit : Tu ne contristera pas le pèlerin et l'étranger. » Ces maximes empruntées à l'Écriture se rencontrent fréquemment dans le titre I^er dicté par l'influence ecclésiastique, qui fut plus puissante sous le règne de Dagobert qu'à toute autre époque. Elle se montre encore dans les mesures prises pour la conservation des biens du clergé, dans l'énumération détaillée des services dus par les vassaux de l'Église (tit. I, 14), enfin dans le chapitre I^er qui autorise les donations au clergé, sans que le roi, le duc, ni aucune autre personne puisse y mettre obstacle. Le même chapitre prescrit la forme de ces donations, qui doivent être consignées par écrit dans une charte énonçant les noms de donateurs et des témoins, et déposée sur l'autel, par le donateur lui-même en présence du prêtre. L'évêque est chargé de défendre toutes les possessions de l'Église, et les délits commis sur ses propriétés sont punis, comme les attentats contre les personnes, par des compositions très élevées (tit. I, 3-6).

Le titre II, qui contient toute la législation politique, ne porte pas moins clairement l'empreinte de l'époque à laquelle il a été rédigé. En tête du chapitre I^er, on lit que le duc est nommé par le roi ou choisi par le peuple. Ce sont les deux modes de nomination que nous avons vus, déjà, appliqués aux évêques. Il en était de même dans toutes les parties de la monarchie mérovingienne. En général, les rois nommaient directement les évêques et les comtes gouverneurs de province. Les chapitres VI à VII règlent la discipline des armées en temps de guerre. L'article I^er du chapitre IV indique que l'armée pouvait être convoquée par les ordres du roi ou par ceux du duc, et l'article 3 reconnaît au roi le droit d'exercer conjointement avec le duc la plus haute prérogative du commandement, celle de punir de mort les guerriers coupables d'infractions à la discipline ou de leur faire grâce.

Le chap. VIII renferme un privilège exorbitant qui explique les nombreux assassinats commis à l'époque mérovingienne par les serviteurs attachés au service des rois ou des seigneurs puissants. Ce chapitre défend d'exiger aucune composition pour les meurtres ordonnés par le roi ou par le duc. « Le meurtrier n'a fait qu'obéir aux ordres de son maître, dit la loi, et son maître doit le protéger. » Ce patronage du crime s'étendait si loin que, même après la mort du duc qui avait commandé le meurtre, son successeur devait continuer à garantir la vie de l'assassin.

Le chapitre IX reconnaît au roi le droit de dépouiller du pouvoir le duc rebelle qui aurait méprisé ses décrets: et les rédacteurs de la loi, toujours pénétrés de leurs idées religieuses, ajoutent que le coupable sera, en outre, condamné par Dieu lui-même, et perdra l'espérance du salut éternel.

Le chapitre X prévoit le cas de révolte de la part du fils du duc ou de son héritier présomptif. Si un fils veut enlever violemment l'autorité à son père, lorsque ce dernier a encore assez de force pour siéger dans les Conseils, monter à cheval, commander les armées, rendre la justice au peuple et exécuter les ordres du roi, le fils rebelle peut être condamné à l'exil par le roi ou par son père lui-même, et il n'aura d'autre part dans l'héritage paternel que celle que le roi voudra bien lui laisser. S'il n'y a pas d'autres héritiers directs, le souverain rentre dans toute la plénitude de ses droits et peut disposer à son gré de la succession ducale.

Le chapitre XV ordonne qu'il soit tenu dans chaque comté des plaids ou assises, tous les mois ou même tous les quinze jours, s'il est nécessaire, pour assurer le maintien de l'ordre public, et tous les hommes libres, vassaux du duc ou du roi, sont tenus d'y assister sur le mandement du comte, gouverneur de la province, ce qui prouve qu'il y avait en Bavière des hommes libres relevant immédiatement du roi.

Dans l'article 3 du chap. XX, le roi législateur déclare que le duc de Bavière a été et doit toujours être choisi dans la famille des Agilolfingues « parce que, dit-il, les rois nos prédécesseurs leur ont accordé ce privilège qu'un membre de leur famille, sage et

fidèle à la royauté, serait établi par nous pour gouverner ce peuple ».

Dans ce même chapitre XX, l'art. 4 porte que la composition du duc, lorsqu'elle n'est pas réclamée par ses parents, doit être payée au roi comme chef souverain en qui réside le principe de l'autorité. La comparaison de cet article avec le chapitre II du même titre a permis de soutenir l'existence d'une contradiction et l'indice de deux rédactions différentes. En effet, il est dit dans le chapitre II que le Bavarois qui aura tué son duc sera puni de mort et de la confiscation de ses biens; l'article 1er du chapitre Ier porte également que celui qui aura conspiré contre la vie du duc, sera livré à la merci de son suzerain, qui pourra lui ôter les biens et la vie; tandis que l'article 4 du chapitre XX règle le paiement de la composition pour le meurtre du duc, et la fixe à 960 sols. Or, dans le droit pénal des Germains, la composition excluait ordinairement la peine de mort, puisqu'elle était considérée comme le rachat de la vie du coupable. Il se pourrait cependant que, dans un cas aussi grave que l'assassinat du chef de la nation, on eût cumulé les deux peines, et qu'après la satisfaction donnée à la société par la mort du coupable, on eût maintenu l'indemnité pécuniaire en faveur de la famille ducale et du roi outragé dans la personne de son délégué. Cette annulation de peines était sans doute contraire à l'esprit des coutumes germaniques, mais elle était bien dans les tendances de la monarchie mérovingienne au VIIe siècle, et dans les idées du législateur, qui dit dans le chapitre II : « Il faut qu'on prenne au coupable vie pour vie, et qu'il reçoive la mort après l'avoir donnée. »

Les chapitres I, II, III, XI, XIII, XIV, contiennent sur l'autorité du duc, la sûreté de sa personne, l'obéissance à ses ordres, le respect dû à sa cour, des prescriptions analogues à celles qui s'appliquent au roi dans les lois des Francs.

Le titre III, *De liberis quomodo componuntur*, répond aux titres LIX à LXVI de la loi des Alamans. Il consiste essentiellement en une longue et minutieuse énumération de toutes les espèces de coups et de blessures, depuis la mort jusqu'à la perte d'un doigt ou d'une dent, avec le chiffre de l'indemnité attribuée pour chaque cas. Dans la loi des Bavarois, comme dans la loi des Saliens, le texte est entremêlé dans presque tous les articles par une formule en langue tudesque, rappelant les gloses malbergiques, par exemple. tit. III, ch. IV : *Si quis venam percusserit ut sine igne sanguinem stagnare non possit, quod* athargrati *dicunt; vel in capite testa appareat quod* gebulskini *vocant; et si os fregerit et pellem non fregit, quod* paleprust *dicunt.* Ces formules qui ont, peut être, composé tout le tarif à son origine, ne se retrouvent pas dans la loi des Alamans, d'où elles ont pu être retranchées, ainsi que de la loi des Ripuaires, à l'époque carolingienne. Le maintien de ces tarifs fut une concession à la persistance des mœurs barbares, car on ne peut que tardivement arriver à venir à bout, dans l'intérieur de la Germanie, de ce *wergeld* qui, de temps immémorial, était pour ces peuples le fondement de leur état social.

Les titres IV et V sont l'application du tarif aux crimes commis contre les affranchis et les esclaves, avec une réduction des chiffres à la moitié de la composition de l'homme libre pour les premiers, et un tiers pour les seconds. La composition n'est due que pour les violences exercées contre l'esclave d'autrui, et c'est le maître qui la reçoit; rien ne paraît avoir limité la toute-puissance du maître sur ses propres serviteurs.

Le titre VI reproduit, dans chapitres I et II, des dispositions analogues à celles du décret de Childebert sur les mariages incestueux et l'observation du repos du dimanche. Le chapitre III protège les hommes libres pauvres contre la violence des puissants, qui voudraient les dépouiller de leurs biens ou de leur liberté, et punit les oppresseurs sans en excepter les comtes (*judices*) et même le duc.

Le titre VII, *De uxoribus et causis quæ sæpe contingunt*, est encore la reproduction du tarif des compositions pour les délits envers les femmes. En général, dans ce titre de la loi des Bavarois, la pénalité semble plus faible que dans les autres codes barbares. Le rapt n'est puni que d'une amende de 40 sols et d'une amende d'égale valeur envers le fisc. Mais s'il s'agit du rapt d'une veuve pauvre, chargée d'enfants, l'amende est doublée. D'après le chapitre XV, la rupture des fiançailles entraîne une composition de 24 sols, et la déclaration par le fiancé, soutenu par douze cojureurs, que la rupture n'a pas la haine pour cause, mais l'amour plus grand qu'il porte à une autre fille.

Le chapitre XIV oblige le mari, en cas de répudiation, à rendre à la femme sa dot et tout ce qu'elle a apporté de chez ses parents; ces prescriptions semblent prises dans le droit romain (*Cod. Théod.*, III, XVI).

Le chapitre Ier, *Si cum uxore alterius quis concubuerit*, autorise le mari à tuer l'adultère surprise en flagrant délit. Cette disposition se retrouve dans la loi des Wisigoths (l. III, tit. IV, c. 4); elle manque dans les autres codes germaniques.

Les chapitres XVIII, XIX, XX et XXI, présentent un singulier mélange de dispositions empruntées à des législations très diverses sur le crime d'avortement. C'est ce qu'exprime naïvement la rubrique du chapitre XIX : *Varia de avorso.* Par l'article Ier de ce chapitre, l'avortement est assimilé à l'homicide comme dans le titre XVIII de la Loi salique. Les article 2 et 3 et le chap. XXI énoncent les chiffres du tarif, en réduisant la composition pour le crime d'avortement au tiers de ce qu'elle est pour le crime d'homicide. Le chapitre XVIII punit la femme qui a procuré l'avortement au moyen d'un breuvage, de la perte de la liberté, ou bien, si elle est esclave, de deux cents coups de fouet. Ce chapitre est littéralement extrait de la loi des Wisigoths, l. VI, tit. III, art. 1; c'est le commencements des emprunts faits au code wisigoth par le code bavarois.

Les articles 4 et 5 du chapitre XIX et le chapitre XX indiquent une peine singulière, dont on ne connaît point d'autre exemple, et qui avait été introduite en Bavière, comme le dit la loi elle-même, lors de la première prédication du christianisme. D'après ce système, le coupable de l'avortement devait payer aux parents 12 sols comptant, puis un sol de rente par année, et cette obligation se transmettait à ses descendants jusqu'à la septième génération. « Car, dit le législateur, il est juste que le châtiment ait une longue durée, puisque l'enfant, dès que l'âme est unie au corps, lors même qu'il n'a pas vu la lumière, est passible de la damnation éternelle, s'il n'a pas reçu le baptême. »

Le titre VIII, *De furto*, offre un pareil mélange d'emprunts faits à des législations diverses. Le chapitre Ier énonce la coutume nationale qui imposait au voleur l'obligation de restituer neuf fois la valeur de l'objet volé. Par le chapitre II cette restitution est portée au triple, c'est-à-dire à vingt-sept fois la valeur pour les vols commis dans l'église, dans la cour du duc, dans une fabrique ou dans un moulin, « parce que, dit la loi, ce sont des lieux publics et ouverts à tous. »

Le chapitre IV sur l'homme libre qui a vendu un autre homme libre comme esclave, est analogue au

titre XLVI de la loi des Alamans, avec l'addition du principe particulier à la loi des Bavarois, qui condamnait le coupable à servir comme esclave la famille offensée, lorsqu'il ne pouvait pas payer la composition.

Les chapitre V, *Si fur nocturno tempore captus in furto*, et VI, *Si quis alienum servum ad furtum suaserit*, sont empruntés à la loi des Wisigoths (l. VII, tit. II, ch. VI et XVI). Les différences de rédactions qu'on y remarque viennent sans doute en grande partie de ce que la loi des Bavarois a été copiée sur la *Lex antiqua*, promulguée par Alaric au commencement du VI^e^ siècle; tandis que le code gothique ne nous donne que la *Lex antiqua* révisée au cours du siècle suivant. Il existe cependant entre les deux lois une différence essentielle; en général, la loi gothique ne porte la restitution imposée au voleur qu'à six ou sept fois la valeur de l'objet volé; elle n'adopte la proportion de neuf fois, qui est celle de la loi des Bavarois, que dans le cas où cette dernière élève la restitution à vingt-sept fois la valeur, par exemple pour les vols faits aux dépens du trésor public, cas analogue au vol pratiqué dans la cour du duc [1].

Les chapitre VII, *Si quis nesciens de fure aliquid comparaverit*, et IX, *Si quis occulte alienum animal interfecerit*, offrent aussi de grands rapports avec les chapitres VIII et XXIII, livre VII, tit. II, de la loi des Wisigoths.

Le chapitre VIII, *De furto in auro et aliis speciebus*, n'a point d'analogue dans la loi des Wisigoths ni aucune loi barbare. En cas de vol d'or, d'argent, de bestiaux ou de tout autre objet valant plus de 10 sols, il n'impose que la restitution simple de la valeur; mais il ajoute que le coupable devra être livré au juge pour être puni suivant toutes la rigueur des lois, même de la peine capitale; seulement l'arrêt de mort ne devra pas être exécuté avant que le prix des objets volés n'ait été restitué sur les biens du condamné.

Le chapitre II, *De tintinnabulo*, est la copie littérale du chap. II, liv. VII, tit. II, *antiqua*, de la loi des Wisigoths.

Les chapitres XIII, *De furtiva re comparata*, et XIV, *De custodia furtivæ rei*, se rapportent pour le fond des dispositions aux chapitres VII et IX de la loi des Wisigoths, tit. II, liv. VII. Mais la rédaction en est tellement différente que pour leur assigner une origine commune, il faut admettre que la *Lex antiqua* aura été complètement modifiée dans les chapitres qui porte le nom de Recceswinthe.

Le chapitre XV, *De compositione a latrone accepta*, est tiré évidemment de l'article 11 du décret promulgué par Clotaire II, vers 595, en exécution du pacte conclu par lui avec Childebert pour le maintien de la paix publique.

Le chapitre XVI, *Ut sacramenta cito non fiant*, est très remarquable. Dans le système pénal des Germains, tout accusé était admis à se justifier par serment du crime qu'on lui imputait, mais il devait s'adjoindre un certain nombre de parents et d'amis qui attestaient son innocence; on nommait ceux-ci les *conjuratores*, dont on a fait cojureurs. Il n'était pas nécessaire qu'ils eussent personnellement connaissance des faits; leur serment n'était qu'une garantie morale du caractère de l'accusé. Plus l'accusation était grave, plus les cojureurs devaient être nombreux; ils étaient des garants, non des témoins. Ce système était étroitement associé à celui des compositions, c'étaient deux parties intégrantes d'un même ensemble de responsabilité collective.

Les principales dispositions du chapitre XVII, *De falsa suggestione*, et du chapitre XVIII, *De accusatione servi alterius*, se retrouvent dans les chapitres V et VI, tit. I, liv. VI, de la loi des Wisigoths; mais dans ces derniers chapitres, qui appartiennent à la révision de Chindaswinde, le texte est paraphrasé avec le style prolixe et ampoulé qui caractérise l'œuvre législative de ce prince.

Le titre IX, *De incendio domorum et earum compositione*, n'est, comme sa rubrique même l'indique, qu'un extrait du tarif des compositions où figurent toutes les variétés du crime d'incendie, et l'indication du nombre des cojureurs que l'accusé doit appeler en garantie de son serment. C'est le système germanique dans toute sa rigueur.

Le titre X, *De violentia*, au chapitre I^er^, punit la violation de la cour, *curtis*, cette enceinte privilégiée qui entourait l'habitation des Germains. D'après le chapitre II, celui qui entrait par force dans une maison devait, en manière de réparation, donner un gage au maître du logis, et déposer ce gage sur le seuil en se retirant.

Le titre XI, *De terminis ruptis*, nous offre encore une fois le mélange des législations. Les chapitres I et II, *De limitibus*, et les articles 1 et 2 du chapitre III, *De contentione terminorum*, sont tirés des chapitres I, II et III, tit. III, liv. X, de la loi des Wisigoths. Les articles 3 et 4 du chapitre III ont aussi des rapports évidents avec le chapitre IV de la loi des Wisigoths, mais la rédaction est très différente dans ce dernier chapitre, qui appartient à la révision de Chindaswinde, tandis que les trois premiers, qui ne portent point de nom de prince, et qui par conséquent faisaient partie de la loi primitive, sont entièrement semblables aux articles correspondants de la loi des Bavarois.

Le chapitre IV, *De novo termino non ponendo*, se retrouve mot pour mot dans la loi des Wisigoths, l. X, tit. III, ch. V, et dans le chapitre CCLXXVI de la *Lex antiqua*, conservée dans les fragments d'un manuscrit palimpseste.

Les chapitres V, VI et VII du même titre, *De signis non evidentibus*, *De jacentibus columnis*, et *De materiis non elevatis*, sont tout germaniques par les rites et par les formules.

Le titre XII, *De pignoribus*, contient dans ses chapitres I et III quelques dispositions analogues à celles du chapitre I^er^, tit. VI, liv. V, de la loi des Wisigoths. Comme cette loi, il défend le prêt sur gages et condamne celui qui a pris un gage illégalement à la restitution d'une valeur double. Mais il n'applique cette restitution qu'aux objets qui valent plus de 4 sols, et y ajoute un *fredum* de 40 sols au profit du duc.

Le chapitre II punit d'une composition de 12 sols celui qui ne veut pas faire justice à qui il la doit, c'est-à-dire qui se refuse à l'exécution d'un jugement ou d'un titre authentique.

Les chapitres IV et V défendent de donner en gage les porcs et les moutons (pareille défense dans le titre XCVIII de la loi des Alamans).

Les chapitres VI, VII et VIII punissent les dégâts commis dans les moissons : cette classe de délits est plus détaillée dans la loi des Bavarois que dans les autres lois barbares.

Le chapitre VIII, relatif aux maléfices qui détruisent les récoltes. *Si alterius initiaverit messem.*

Le chapitre IX, *Si servum ad fugiendum suaserit*, a quelques rapports avec le titre XLI de la Loi Salique : *De plagiatoribus.*

Le titre XIII, *De vitiatis animalibus et eorum compositione*, appartient encore au droit coutumier des Germains. C'est le tarif des compositions appliqué aux animaux.

Le titre XIV, *De commendatis et commodatis*, est presque entièrement extrait de la loi des Wisigoths.

[1] *Loi des Wisig.*, l. VII, tit. II, c. X; *Loi des Bavar.*, tit. VIII, c. II.

Le chapitre I, *De custodia*, se rapporte au chapitre CCLXXVIII du texte palimpseste du ms. de Saint-Germain, et les chapitres II, III et IV, *Si aurum furaverit, De incendio furatis* et *De commendatis furatis*, sont des fragments du chapitre CCLXXX du même texte. La loi des Bavarois remplit même les lacunes du palimpseste et restitue la loi primitive dans toute son intégrité.

Le chapitre V, *De re in contentione posita*, est la copie littérale du chapitre CCXCVIII du palimpseste.

Le chapitre VI et le chapitre VII, article 1er, sur l'usufruit des veuves, sont extraits du chap. XIV, tit. II, liv. IV, *antiqua*, de la loi des Wisigoths, qui répond au chapitre CCCXXII palimpseste, dont on n'a que le commencement et quelques lignes mutilées. Quant aux articles 2 et 3 du chapitre VII, ils n'existent point dans la législation gothique; ces articles portent que la mère remariée conserve ses biens propres et la dot qu'elle avait apportée; mais que si elle n'a point de postérité du second mariage, ses biens doivent retourner aux enfants du premier lit. On rencontre des dispositions analogues bans la loi des Alamans (tit. LV, LVI) avec des formes de revendications d'un caractère tout germanique.

L'article 1er du chapitre VIII, *De divisione inter fratres*, se retrouve en substance dans le chapitre V, tit. II, l. IV, de la loi des Wisigoths, rédaction de Chindaswinde. D'après l'article 2, le fils de la femme esclave n'aura d'autre part dans l'héritage paternel, que celle qui lui sera abandonnée par ses frères légitimes, « car, dit le législateur, il est écrit dans l'ancienne loi que le fils de la servante ne sera pas héritier avec le fils de la femme libre. »

Le chapitre IX, *De eo qui sine liberis moritur*, article 1er, est en contradiction manifeste avec la loi des Wisigoths. Le chapitre XI, tit. II, liv. IV, de cette loi, n'appelle la femme à la succession du mari qu'à défaut de parents jusqu'au septième degré. L'article précité de la loi des Bavarois, lorsque le mari meurt sans enfants, accorde la moitié de sa fortune mobilière, *pecuniæ*, à la veuve non remariée. Il est à remarquer que le chapitre XI du code wisigoth porte la rubrique *antiqua*, et semble tiré du bréviaire d'Anian (*Code Théod*,. V, I, 9).

D'après l'article 2, la veuve qui se remarie ne conserve que ses biens propres, et tout ce qu'elle a recueilli de la succession de son premier mari revient aux parents de celui-ci, il en est de même si elle meurt. Ces dispositions ont beaucoup d'analogie avec celles des chapitres IV et V, tit. II, liv. V, *antiqua*, de la loi des Wisigoths, qui veulent qu'en cas de mort ou d'adultère de la femme, tout ce qui lui avait été donné par son mari passe aux parents du donateur.

L'article 3 du même chapitre IX autorise la donation de la fortune entière du mari à la femme, lorsqu'il n'y a pas d'enfants ni de parents proches, toujours sous la condition qu'elle ne se remariera pas.

L'article 4 qui adjuge au fisc les biens de ceux qui meurent sans laisser de parents, au moins au septième degré, est fondé sur le même principe, que le chapitre VII, tit. I, liv. IV, de la loi gothique, en vertu duquel, au delà du septième degré, il n'existe plus de droits successifs. On remarquera que ce chapitre de la loi des Wisigoths, marqué de la rubrique *antiqua*, est extrait tout entier du bréviaire d'Anian.

Le titre XV, *De venditionibus*, se compose presque entièrement, comme le précédent, d'emprunts faits à la législation wisigothique. Le chapitre Ier, *Si quis res alienas vendiderit*, reproduit avec des termes un peu différents le chapitre VIII, *antiqua*, tit. IV, liv. V, de la loi des Wisigoths.

Le chapitre II, *Si quis possessionem vendiderit*, répond au chapitre CCLXXXVI du palimpseste, mais avec quelques différences de rédaction. En prescrivant, comme la loi des Wisigoths, que la vente soit constatée par acte écrit ou par témoins, la loi des Bavarois ajoute que les témoins doivent être tirés par l'oreille, parce que, dit-elle, telle est votre coutume, *quia sic se habet lex vestra*.

Le chapitre III, *Si a servo alieno comparaverit*, se retrouve dans le chapitre CCLXXXVII palimpseste [1]. et le chapitre IV, *De contentione venditæ rei*, est copié mot pour mot du chapitre CCLXXXIX du même texte [2].

Les articles 1 et 2 du chapitre V, *Si ingenuum hominem vendiderit*, sont également extraits du chapitre CCXC du palimpseste [3], excepté qu'ils accordent pour indemnité à l'homme libre vendu une composition de 40 sols, au lieu du prix d'un esclave. L'article 3, qui accorde à la famille le paiement du wergeld, en composition du meurtre dans le cas où l'homme vendu ne peut être retrouvé, est tout à fait semblable à l'article 2, tit. XLVI, de la loi des Alamans.

Les chapitres VI, *Si servum proprium vendiderit ;* VII, *Si servus de suo fuerit redemptus ;* VIII, *De commentatione*, ne sont que des copies fidèles des chapitres CCXCI, CCXCII et CCXCIII du palimpseste. Pour ce chapitre, les textes bavarois, palimpseste et wisigoth (l. V, tit. IV, ch. XVI) sont parfaitement conformes.

L'article 1er du chapitre IX, *De venditionis forma*, est aussi la reproduction du chapitre CCXCIV du palimpseste. Mais les articles suivants, qui sont relatifs aux cas rédhibitoires dans les ventes de bestiaux et aux formes à suivre pour la rescision de ces ventes, paraissent fondés sur des coutumes particulières à la Bavière.

Le chapitre X, *De arris*, reproduit, avec quelques légères modifications, le chapitre CCXCVII du palimpseste. Les coutumes germaniques reparaissent dans le chapitre XI relatif à la revendication des esclaves. Les chapitres XII, *Ut per chartam venditio firmetur aut testes*, et XIII *De actis vel placitis*, manquent dans les fragments du manuscrit palimpseste, qui sont interrompus après le chapitre CCXCVIII; mais ils se retrouvent littéralement dans la *Lex antiqua* du code wisigoth, chap. VII, tit. IV, liv. V, et chap. II, tit. V, liv. II. Ces chapitres étaient probablement dans l'ancien texte la continuation des précédents.

L'imitation de la législation gothique est plus exacte et plus suivie dans le titre XV que dans tous les autres; mais là s'arrêtent les emprunts faits à cette loi étrangère, et le reste de la loi des Bavarois reprend un caractère purement germanique.

Le titre XVI, *De testibus et eorum causis*, indique les formes de la preuve testimoniale suivant les coutumes des Germains, et autorise le combat judiciaire contre les témoins eux-mêmes si leur affirmation est contestée.

Le titre XVII, *De campionibus et causis quæ ad eos pertinent*, fixe dans le chapitre Ier le taux de la composition à payer, pour la mort d'un champion tué dans un duel judiciaire. Le chapitre II expose les formalités symboliques de la vente des alleux ou propriétés foncières, et spécialement la forme de la revendication dans le cas où un tiers se prétend propriétaire de l'immeuble vendu. La solution définitive est, comme à l'ordinaire, dans le duel judiciaire, qui paraît avoir été très usité chez les Bavarois, d'après le grand nombre de dispositions qui s'y rapportent dans leur loi.

[1] Le chapitre de la loi palimpseste est représenté dans le code wisigoth par le chapitre XIII, tit. IV, l. V, mais il a été entièrement refait par Chindaswinthe. — [2] Ce chapitre est reproduit dans le code wisigoth, c. VIII, tit. IV, l. V, *antiqua*. — [3] Ce chapitre se retrouve, mais très modifié dans le c. XI, tit. IV, l. V, *antiqua*.

Le titre XVIII, *De mortuis et eorum causis*, est un tarif de compositions applicables aux attentats commis sur des cadavres.

Les titres XIX, *De canibus et eorum compositione*, et XX, *De accipitribus vel avibus*, fixent les compositions applicables aux délits commis sur les chiens de chasse et les oiseaux chasseurs. Toutes les espèces de chiens et d'oiseaux y sont désignées par leur dénomination tudesque.

Le titre XXI et dernier, *De pomariis et nemoribus atque apibus et eorum compositione*, traite des délits ruraux et forestiers. Le chapitre XI est remarquable; il y est dit que l'on ne doit pas prendre des oiseaux dans une forêt si l'on n'en est pas riverain, *commarchanus*, ce que la loi exprime par la glose malbergique *calasneo*.

V. DATE DE LA LOI. — La domination mérovingienne, dont l'humiliant souvenir des rois fainéants a trop fait oublier la grandeur, s'était étendue à la Gaule presque entière et, au delà du Rhin, sur tous les peuples de race teutonique : Alamans, Thuringiens, Bavarois, Saxons. La bataille de Testry, en 687, signalée par la victoire de Pépin de Heristal, mit fin à la fiction de la suzeraineté mérovingienne et, désormais, Pépin et ses successeurs ne combattirent plus pour le commandement des Francs, mais pour la conquête des diverses nations qui avaient été soumises à la domination franque : les Saxons, les Frisons, les Allemands, les Bavarois, les Gascons, les Bretons... « Les chefs de ces nations, dit le chroniqueur Erchembald, ne voulaient plus obéir aux princes des Francs depuis qu'ils ne pouvaient plus servir les rois mérovingiens, comme ils y étaient accoutumés. »

Les Bavarois se distinguèrent par leur persévérance dans la lutte. Après avoir dompté une première fois leur résistance, Pépin leur donna un duc nommé Théodore qui partagea ses États entre ses quatre fils lesquels s'unirent aux Lombards, et devinrent assez inquiétants pour que Charles-Martel leur déclarât la guerre. Les ducs se succédaient : Diospert et Grimoald, puis Hugobert, puis Odilon. Après la mort de Charles-Martel, Odilon s'unit aux Saxons, aux Alamans, aux Slaves et déclara la guerre à Pépin; vaincu, il fit place à Tassillon, son fils, de qui la vie se passa à conspirer et à combattre, jusqu'à ce que Charlemagne s'assurât de sa personne et l'enfermât à Jumièges avec son fils (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot JUMIÈGES).

Parmi ces révolutions continuelles, ces guerres, ces soulèvements, où peut-on rencontrer la période de calme indispensable à l'élaboration de travaux juridiques? Le règne de Tassillon, qui dura quarante ans, de 748 à 788, et pendant lequel la Bavière jouit, en fait, d'une entière indépendance, offrit seul les conditions de durée et l'autorité nécessaires pour la confection des lois. Aussi, c'est de ce règne que datent les seuls actes législatifs authentiques, annexés au code bavarois depuis la mort de Dagobert.

Trois conciles nationaux se sont tenus en Bavière au VIII^e^ siècle, celui d'Ascheim vers 763, celui de Dingolfing, en 772, celui de Neuching, en 775. Le décret de Tassillon porte la date du concile de Dingolfing. Il commence par des règlements canoniques qui défendent aux abbés de soustraire les paroisses à l'autorité épiscopale, en les faisant administrer par des moines, déclarent que les évêques doivent vivre suivant les canons, et les abbés suivant la règle de leur Ordre, renouvellent l'interdiction du mariage des religieuses sous les peines prononcées par le chapitre XIII, du titre I^er^ de la loi, recommandent strictement l'observation du dimanche, et prescrivent de consacrer tout ce qui concerne les donations faites à l'Église par des chartes signées de trois témoins. Le décret ajoute qu'à défaut de chartes, on procédera comme il est dit dans la loi des Bavarois, ce qui se réfère aux titres XVI et XVII sur la preuve testimoniale et la revendication des propriétés.

Après ces premiers actes, qui sont l'œuvre du concile, le duc confirme les garanties contenues dans l'article 3, chap. I, tit. II, de la loi qui porte qu'aucun homme libre ne doit être privé de sa vie ou de ses biens, que pour complot contre le prince et trahison envers la patrie. Le décret ajoute une troisième cause de condamnation, le meurtre d'un homme personnellement aimé du prince, et accorde aux femmes nobles le privilège de ne pas être dépouillées de leurs droits, en cas de confiscation des biens de leur maris. Tassillon déclare encore que les nobles, les hommes libres et les serviteurs du prince, particulièrement ceux qui sont nommés *adelschale*, serviteurs nobles, auront le même droit et la même loi, c'est-à-dire le même *wergeld* que du temps de son père. La loi condamnait les femmes nobles qui épousaient un serf à être réduites elles-mêmes en servitude; le décret leur permet de conserver la liberté, pourvu qu'elles renoncent à une union dégradante. On voit que ce décret n'apporte à la loi que des modifications très légères, et qu'il tend plutôt à en confirmer les dispositions qu'à les changer.

Il en est de même des lois populaires, *leges populares*, qui paraissent avoir été le résultat des délibérations du concile de Neuching. Ces lois se composent de dix-huit ou vingt articles, suivant les manuscrits, et traitent surtout de la répression des vols et de la condition des affranchis. Les articles 5 et 6 sont relatifs aux duels judiciaires, l'article 5 veut que les champions tirent au sort avant d'être préparés pour le combat, de peur qu'ils ne recourent à des sortilèges. L'article 6 prescrit que le serment qui précède le duel soit prêté dans l'église. L'article 17 punit le mépris des ordres scellés du sceau ducal d'une amende de 40 sols la première fois, de la composition du wergeld pour la seconde fois, de la destitution pour la troisième. C'est une aggravation des peines portées par le chapitre XIV, tit. II, du Code. L'article 18 déclare que le juge qui, par corruption, aura laissé aller libre un voleur, sera criminel aux yeux de Dieu et des anges, et payera la composition du délit à la place du coupable dont il se sera rendu complice, pour s'enrichir avec lui des dépouilles du pauvre. L'article 19 permet au mari de se séparer de sa femme adultère, sans que les parents de celle-ci puissent en tirer vengeance, sous peine de confiscation de leurs biens. Enfin, l'article 20 menace de l'excommunication le clerc tonsuré qui laisserait repousser ses cheveux, suivant l'usage du pays, ou la religieuse qui quitterait le voile pour prendre des habits séculiers.

On aura remarqué que les lois populaires et le décret de Tassillon se réfèrent souvent au code bavarois; il ne paraît pas soutenable que les articles de la loi des Bavarois aient été tirés des lois populaires, comme le prouve suffisamment la confrontation des textes.

En résumé, nous ne reconnaissons pas pour la loi des Bavarois d'autres rédactions que celles qui sont mentionnées dans son prologue. La première date de la fin du règne de Thierry, fils de Clovis, entre 530 et 536; elle dut se réduire à un tarif de compositions dont les éléments se retrouvent dans les titres III, IV, V, VII, IX, X, XI, XIII et XVI à XX de la loi. Cette législation primitive et purement germanique, fut modifiée par les décrets de Childebert et de Clotaire II. Sous le règne de Dagobert, ces premiers éléments furent refondus dans une rédaction nouvelle, qui constitua un code régulier à divisions méthodiques. On y ajouta dans les titres I, II et VI, les garanties que réclamaient l'influence croissante du christianisme et l'affermissement de l'autorité publique, et, dans les titres

VIII, XII, XIV, et XV, on emprunta des séries entières d'articles à la *Lex antiqua* des Wisigoths, pour introduire chez les Germains un commencement de droit civil, et opposer aux mœurs barbares les principes civilisateurs de la jurisprudence romaine. Ce code est venu jusqu'à nous tel que les quatre commissaires l'ont rédigé, rien ne prouve qu'il ait été apporté plus tard à son texte aucune modification importante, sauf la suppression du chapitre IX du titre II, que Mederer a signalée le premier dans les livres légaux de la Bavière, et qui semble avoir été opérée par l'ordre du duc Tassillon, alors qu'il s'efforçait de maintenir son indépendance contre le pouvoir envahissant de la famille des Pépin. Enfin, sous le règne du même duc, dans les conciles tenus à Dingolfing et à Neuching, ont été promulgués le décret et les lois populaires, qui, sans faire à la loi aucun changement essentiel, avaient pour objet de raffermir les garanties d'ordre et de sécurité ébranlées par les révolutions sanglantes de la première moitié du VIII[e] siècle.

VI. Conclusion. — On a pu se rendre compte par ce qui précède que la loi des Bavarois est l'une des plus intéressantes à étudier, tant pour les nombreux problèmes que soulève l'époque de sa rédaction que pour la place qu'elle occupe parmi les autres lois barbares. A-t-elle été rédigée d'un seul jet? A quels besoins répondait-elle, dans quelle mesure contient-elle du droit indigène bavarois, et dans quelle mesure des éléments étrangers? Sur la foi du prologue, on a cru longtemps que sa première rédaction datait du règne de Thierry, qu'elle avait été complétée sous Childebert et Clotaire, et remaniée sous Dagobert. Quand cette explication parut avoir fait bon service, un jour vint où l'on découvrit que ce prologue n'avait point de valeur historique, et on imagina autre chose, c'est-à-dire une rédaction en 635, sous Dagobert, et une recension sous les règnes de Pépin le Bref et du duc Tassillon. Enfin J. de Pétigny, simplifiant peut-être trop la question, n'admettait pas, comme on l'a vu, de recension postérieure à Dagobert, et plaçait la fixation définitive du texte entier sous le règne de ce roi. Pétigny ne manquait pas de tirer le meilleur parti des études de Paul Roth qui, dès 1848, indiquait les ressemblances existant entre la loi des Bavarois et la plus ancienne rédaction (dite *antiqua*) de la loi des Wisigoths. Puis, examinant de plus près les éléments qui la composent, P. Roth ne tardait pas à distinguer une partie originaire (sort de noyau de la loi) et deux *appendices*, dont l'un, d'origine wisigothe, s'est soudé à la loi des Bavarois, au VII[e] siècle, et dont l'autre, reproduisant les traits généraux de la législation franque, appartient au VII[e] siècle. Ces résultats considérables n'étaient pas définitifs, puisque, basés sur les rapports *internes* de la loi, ils pouvaient ne pas s'accorder avec les résultats basés sur les rapports *externes* que ne manquerait pas de mettre en relief la comparaison des textes nouveaux, promis par J. Merkel dans l'édition des *Leges* des *Monumenta Germaniæ historica*. Or les manuscrits ne firent que confirmer les résultats obtenus.

Si l'on examine la loi des Bavarois, on trouve qu'un rapport juridique *semblable* est réglé par des dispositions *différentes*, suivant que l'on considère telle ou telle partie du code : ainsi I, 3, change les dispositions du IX, 2, sur le nombre des cojureurs à fournir pour se disculper d'un vol; I, 4, modifie XIII, 9, etc., ce qui *a priori* indique l'existence d'une rédaction première. Or, cette existence résulte *a posteriori* des termes eux-mêmes de la loi; dans de nombreux passages un code bavarois est désigné comme existant depuis longtemps déjà : *Sed hic discordant nostri judices* DE PACTO.... (XVII, 5) et ailleurs :... *componat* SICUT IN LEGE *habet*... Ce noyau, d'ailleurs, n'est point entièrement original; il a des traits communs avec la loi des Alamans, ce qui donne un point d'appui pour déterminer son âge. Tandis que Merkel et Stobbe indiquent la première rédaction de la loi des Alamans ou *pactus*, comme la source où les Bavarois ont puisé, et en induisent la fixation de la loi des Bavarois (noyau) avant Clotaire II, P. Roth prouve que c'est à une rédaction postérieure à la *Lex Hlotariana* que ces emprunts ont été faits, sous le règne de Dagobert. Ces dispositions de la loi des Bavarois sur le *lidiscanti*, le doigt mutilé, etc., dérivent en effet de la *Hlotariana;* d'autre part, de l'examen des trois textes : *Pactus*, *Lex Hlotariana*, *Lex Bajuvariorum*, résulte que les gloses allemandes se trouvent dans les passages de la *Hlotariana*, parallèle à Bav.. IV, I, 4, 14, 16, etc., tandis que le *Pactus*, IV, 4 et 14, n'a rien de semblable.

Les emprunts faits par la *Lex Bajuvariorum* à l'*antiqua wisigoth*, ne sont pas contestables au moins dans seize passages, et, dans quinze autres passages, il faut admettre cet emprunt, car le texte des rédactions postérieures du code wisigoth comparé à la loi des Bavarois, offre les mêmes développements que dans les seize passages susdits. Deux considérations montrent en outre qu'avec ces seize passages empruntés, on a sous les yeux non le noyau de la loi, mais un appendice; l'une, c'est qu'ils ont été *relégués* tous ensemble dans une partie reconnaissable de la loi; l'autre, c'est qu'à côté de dispositions propres au droit bavarois, on trouve des dispositions du droit wisigoth qui les contredisent (par exemple, les titres sur la vente des choses d'autrui, de choses volées, etc.). On voit donc que les titres wisigoths ont été incorporés dans le droit bavarois par juxtaposition, vers la fin du VIII[e] siècle, alors qu'un noyau originaire existait déjà. Ce qui caractérise le deuxième appendice (tit. I, tit. II, 1-14) c'est que partout où une disposition de la loi frappe un coupable de 12 sous d'or d'amende, ce chiffre 12 a été remplacé par le chiffre 15. Ce changement est voulu, ainsi qu'on le voit par la loi des Bavarois, II, 14, titre dans lequel tous les manuscrits portent le nombre 15, tandis que les titres correspondants de la loi des Alamans, *Hlot.*, XXXVI, 4, et Alam., *Landfrid.*, XXXV, 3 (c'est-à-dire de la loi d'un autre peuple germanique n'appartenant pas à la famille franque) ont encore le vieux nombre 12. Ce changement indique une période de codification postérieure à celle qu'indiquent les titres III-XXI, soit la deuxième moitié du VII[e] siècle.

On est allé plus loin, et on a proposé de reconnaître, dans les dispositions des deux premiers titres de la loi des Bavarois, la preuve de la connaissance de la 3[e] rédaction de la loi des Alamans ou *Lantfriedana*, de telle sorte que si l'on compare les titres correspondants de la loi des Bavarois et de la loi de Lantfried, on verrait clairement que ces premiers dérivent des seconds. Comme le duc de Lantfried mourut en 730, la rédaction de la loi des Alamans mise sous son nom remonte au premier quart du VIII[e] siècle, d'où l'on induit que les deux premiers titres de la loi des Bavarois n'ont pu être rédigés avant Charles-Martel. A cela on répond 1° que la ressemblance entre la loi des Bavarois et la loi de Lantfried n'est pas telle, qu'on ne puisse tout aussi exactement soutenir que ces titres correspondants ont été empruntés à la *Lex Hlothariana* (deuxième rédaction de la loi des Alamans); 2° il faudrait avant tout avoir distingué nettement la Landfried. de la Hlothar., ce qui n'est pas fait.

Le premier appendice à la *Lex Bajuvariorum*, que l'on tient généralement pour le plus important, n'offre aucun intérêt. Il est fait en grande partie de titres empruntés au droit wisigoth, amené là sans souci

de le faire concorder avec la législation bavaroise. C'est un ouvrage de marqueterie. Le deuxième appendice est de peu d'importance aussi pour l'histoire du droit, car il ne fait que reproduire des principes ou des institutions propres au droit franc, et nous connaissons les uns et les autres plus exactement par les sources franques. Ce noyau originaire est au contraire d'un grand intérêt, car il a conservé sans les modifier les bases du vieux droit germanique. L'état des personnes de la vieille constitution s'y retrouve, l'antique race des Agilolfings persiste, et neuf autres races nobles y sont mentionnées, tandis que déjà au VI^e^ siècle, chez les Francs, il n'y avait pas de noblesse héréditaire en dehors de la race royale.

VII. Les éditions. — Sichard, *Leges Bajuvariorum latæ a Theodorico rege Francorum*, (voir Loi des Ripuaires); *Libelli seu decreta a Clodoveo ædita*, in-16, 1550. — B.-J. Hérold, *Orig. antiq. German.*, 1557. — Lindenbruch, *Cod. leg. antiquar.*, 1613, p. 333. — E. Baluze, *Capitularia regum Francorum*, 1677, t. I, p. 91; édit., 1780, t. I, p. 91-140. — P. Georgisch, *Corp. jur. German.*, 1738, p. 249-324. — Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, 1781, t. II. — J. M. Mederer, *Leges Baiwariorum oder æltestes Gesetzbuch der Bavarier, nach einer uralten Handschrift der Universitäts-Bibliothek zu Ingolstadt in's Teutsche uebersetzt mit Anmerkungen erläutert... mit einer historischen Einleitung begleitet und... am Licht gegeben* von J. N. Mederer, in-8°, Ingolstadt, 1793. — J. Merkel, *Lex Bajuwariorum*, dans *Monum. Germ. histor., Leges*, 1863, t. III, p. 257-496; cf. p. 183-256, 3 pl. — E. von Schwind, *Lege Baiwariorum*, dans *Monum. German. hist., Leges nationum germanicarum*, t. V, fasc. 1926. K. Beyerle, *Lex Baiuwariorum Lichtdruckwiedergabe der Ingolstädter Handschrift des Bayerischen Volksrechts mit Transkription, Textnoten, Uebersetzung, Einfuhrung Literaturuebersicht und Glossar*, in-8°, München, 1926, XCVI-214 p.

VIII. Bibliographie. — S. Adler, *Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte :* XXXVII, *Ueber das Erbenwartrecht nach den æltesten bairischen Rechtsquellen*, in-8°, Breslau, 1892. — Aretin, *Liter. Handb. baier. Gesch.*, 1810, p. 100. — Bruns, *Beiträge deutsch. Recht. Mittelalt.*, 1799, p. 87-121. — K. A. Eckard, *Die Lex Baiuwariorum. Eine textkritische Studie*, dans *Gierke's Untersuchungen zur deutsche Staats-und Rechtsgeschichte* in-8°, Breslau, 1927. — M. von Freijberg, *Bibliographische, Beschreibung der ausgaben des Bayrischen Landrechtbuches vom Jahre 1346*, dans *Samml. hist. Schrift.*, 1834, t. IV, p. 498-500. — Friedrich, *Ueber die Zeit der Abfassung des Tit. I, 10 der Lex Bajuwariorum*, dans *Sitzungsberichte d. phil.-hist. akad. Wissenschaften zu München*, 1874, t. I, p. 352-366. — H.-G. Gengler, *Beiträge zur Rechtsgeschichte Bayerns*, t. I, in-8°, Erlangen-Leipzig, 1889; t. II, 1891; cf. A. S. dans *Histor. Zeitschrift*, 1890, II^e^ série, t. XXIX, p. 351-353. — J. Heiserer, *Beitrag zur Geschichte der westphälischen Gerichte in Bayern*, dans *Oberbayrische archiv.*, 1861, t. XXI, p. 148-152. — Br. Krusch, *Die Lex Bajuvariorum. Textgeschichte Handschriften, Kritik und Entstehung, mit 2 Anh. : Lex Alamannorum und Lex Ribuariorum*, in-8°, Berlin, 1924, contient l'histoire du texte, la critique des manuscrits et des éditions, enfin l'origine conjecturale de la loi. Le même, *Neue Forschungen ueber die drei oberdeutscher Leges : Bajuvariorum, Alamannorum, Ribuariorum*, dans *Abhandlungen der Gesellschaft des Wissenschaften zur Göttingen, Philol. hist. Klasse, Neue Folge*, t. XX, part. 1, 1927. — J. Merkel, *Das Bairische Volksrecht*, dans *Archiv*, 1858, t. XI, p. 533-687. — J. Milbiller, *Ueber den historischen Werth des in den baierischen Handschriften den baiuuarischen Gesetzen vorausgehenden Prologs*, dans *Denkschrift. baier. Akad. Wissensch.*, 1817, t. V, part. 3, p. 59-91. — R. Much, *Baiwarii*, dans *Neus Archiv f. alt. deut. Gesch.*, 1926, t. XLVI, p. 385-394. — G. W. Panzer, *Ueber den Ursprung um Umgang der landständischen Rechte in Bayern*, in-8°, Nürnberg, 1798. — Pertz, *Archiv*, 1824-1839, t. V, p. 222; t. VII, p. 764-766. — J. de Pétigny, *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Bavarois*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1856, t. II, p. 305-345, 461-502. — S. Riezler, *Die Landnahme der Bajuwaren*, dans *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. d. Wissenschaften*, 1920-1921, fasc. XVI. —E. Rosenthal, *Geschichte der Gerichtswesens und der Verwaltungsorganisation Baierns*, in-8°, Würzburg, 1889. — P. Roth, *Ueber Entstehung der Lex Bajuwariorum*, in-8°, München, 1848; *Zur Geschichte des bayerischen Volksrechtes*, in-4°, München, 1869. —E. von Schwind, *Kritische Studien zur Lex Bajuvariorum*, dans *Neues Archiv*, 1906, t. XXXI, p. 399-453. — F. Sterzingers, *Abhandlung von den Gesetzen der Boien von dem Koenige Theodorich*, dans *Abhandl. d. baier. Akad. Wissensch.*, 1763, t, I, 1, p. 134-150. — K. Strecker, *Bajuwaren*, dans *Neues Archiv*, 1926, t. XLVI, p. 132, 134. — M. Thevenin, dans *Revue critique*, 1871, t. X, p. 99-102. — Winter, *Ueber den geschichtlichen Werth des aeltersten Gesetzbuches Bajuvariorum*, in-8°, München, 1909; *Ueber die aeltesten Gesetze der Bajuwaren*, in-8°, Landshut, 1823.

H. Leclercq.

4. Loi des Burgondes ou Loi Gombette. — I. Origine des Burgondes. — Nous avons dit quelques mots de l'archéologie des Burgondes (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1358-1361); avant d'aborder l'étude de la législation de ce peuple, il est indispensable de faire connaître leur origine. Nous verrons en effet, à propos d'un texte de loi interprété avec trop de fantaisie, que cette question préliminaire doit être abordée et résolue dès maintenant.

Pline l'Ancien, qui écrivait vers l'an 77 de notre ère, est le premier auteur qui nomme les Burgondes. « Il y a, dit-il, cinq races germaines : Les Vandiles, dont font partie les Burgondes, les Varins, les Carins et les Guttons. » *Genera Germanorum quinque : Vandili quorum pars Burgundiones, Varini, Carini, Guttones* [1]. — Au VI^e^ siècle, Procope tient que les Vandales et les Goths ont une origine commune : Γοθικὰ ἔθνη πολλὰ μὲν καὶ ἄλλα πρότερόν τε ἦν καὶ ταυῦν ἐστι, τὰ δὲ δὴ πάντων μέγιστά τε καὶ ἀξιολογώτατα. Γόθοι τέ εἰσι καὶ Βανδίλοι καὶ Οὐισιγοθοι καὶ Γήπαιδές [2]. Agathias, contemporain de Procope et son continuateur, fait des Burgondes une nation gothique : γήνος δὲ τοῦτο Γοθικὸν, αὐτουργὺν τε περι φανῶς τὰ πολλέμια [3]. — Grégoire de Tours nous dit que Gundeuchus, roi des Burgondes, était de la race du roi persécuteur Athanaric [4], lequel était roi des Goths. — Jordanès dit que les Goths étaient sortis de la *Scanzia*, presqu'île située au nord de la Baltique, formant aujourd'hui la Suède et la Norvège [5]. — Enfin, l'auteur de la *Vita Sigismundi* parlant des Burgondes, dit qu'au temps de Tibère, ils sortirent d'une île de l'Océan, appelée *Scandania*, ce qui leur valait le nom de *Scandinii*. Il existe entre ces auteurs une corrélation satisfaisante. Toutefois, Ammien Marcellin dérange un peu cet accord, lorsqu'il écrit que sous le troisième consulat de Valentinien et de Valens (370), Valenti-

[1] Pline, *Historia naturalis*, l. IV, c. XXVIII. — [2] Procope, *De bello vandalico*, l. I, c. II, édition de Bonn, t. I, p. 312. — [3] Agathias, édit. Bonn, p. 19. — [4] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. II, c. XXVIII. — [5] Jordanès, *De rebus geticis*, c. IV. — *Acta sanctorum*, mai I, *Vita Sigismundi*.

nien proposa aux Burgondes un traité d'alliance contre les Alamans. « Deux raisons, dit Ammien, firent accueillir favorablement cette demande : la première était que les Burgondes savaient, en remontant à une époque déjà ancienne, qu'ils descendaient des Romains [1]. » Cette communauté d'origine ne paraît pas soutenable; le plus qu'on puisse croire serait l'existence déjà ancienne de bons rapports entre Romains et Burgondes, ayant facilité des mariages en assez grand nombre.

Mille ans plus tard et « l'origine de la nation bourgongne et le pays qu'elle a habité, sont mis en telle confusion, que fort difficilement on pourroit en escrire ce que vraiment il en est. Les uns font les Bourgongnons Gaulois; les autres pensent qu'ils étoient Germains; d'autres les appellent Allemans; plusieurs les nomment Vandales; autres les font Scythes d'Europe; quelques-uns les trouvent sur le Danube, entre les Daces, Bulgares et Dardanois. Et n'y hast faute d'auteurs qui les logent sur la Tana, sur les Palus Mœttides, voire encore en Asie. Et ce qui est encore plus merveilleux et difficile, ajoute Gollut, c'est que tous ces auteurs disent vray, car je montrerai qu'ils sont Gaulois et Germains, et partant compris en presque toutes les guerres germaniques, contre les empereurs romains; et, en oultre, qu'ils ont habité en tous les aultres pays ci-dessus touchés [2]. »

Le digne historien devait être dépassé au siècle suivant par Charron, sieur de Monceaulx, qui fait des Burgondes les « premiers habitateurs de la terre, après le déluge [3]. » Chorier, très ingénieux, explique que les Burgondes, vaincus par Auguste, se firent vagabonds afin de n'être pas esclaves « préférant l'amour de la liberté à celui de la patrie » jusqu'au jour où ils se sentirent assez nombreux et assez forts pour reprendre leur héritage et en chasser les usurpateurs [4]. Dom Plancher ne peut se résigner à faire descendre les Bourguignons des Germains « séditieux, sans parole et sans foi [5]. » Enfin, Eug. Beauvois s'ingénia, au XIX[e] siècle, à démontrer à deux reprises que les Burgondes sont une nation scandinave. Ainsi qu'on devait s'y attendre de la part de cet érudit, la démonstration était spécieuse [6], il faut s'y arrêter un moment.

Le titre XXIV, chap. I, de la *Lex Burgundionum*, porte qui si une femme devient infidèle à son mari, elle sera noyée dans la boue, *necetur in luto*. Or, vers le milieu du XIX[e] siècle, on a retrouvé dans les marais et les tourbières du Danemark, du Scheswig, de l'Ostfrise, etc., des corps de femmes plus ou moins bien conservés, fixés en terre, de manière à écarter la possibilité d'une mort accidentelle ou naturelle; ce sont, a-t-on dit, des femmes adultères enterrées et noyées selon les lois burgondes; donc les Burgondes ont habité ces contrées; donc ils sont d'origine scandinave.

A cette explication s'oppose une raison péremptoire. Rien n'est plus faux que de voir dans ce châtiment terrible une pénalité réservée à l'épouse infidèle ou particulière aux Burgondes, et comme les faits sont infiniment plus éloquents que les raisons et les convenances, on pourra se tenir pour convaincu après avoir noté ceux-ci. Tacite, qui ne sait rien des Burgondes, écrit au chap. XII, du *De moribus Germanorum* que : *Corpore infames cœno ac palude, injecta insuper crate, mergunt*. La même punition pour les femmes adultères se retrouve au titre VII, cf. IV, de la *Lex Baiuwariorum* [1]. L'article 29 du *Jus Frisionum* punit le viol par la noyade dans un sac avec la pierre au cou [2]. A Nüremberg, d'après une ordonnance de l'empereur Rodolphe I[er], datée de 1276, les adultères étaient enterrés vivants [3]. A Strasbourg, en 1356, une mère fut enterrée vive pour avoir vendu à un misérable sa petite fille, qu'il tua en la violant [4]. L'article 131 de la *Caroline*, promulguée par Charles-Quint, porte que les infanticides seront enterrées vives ou noyées. Le 10 mai 1617, à Strasbourg, une fille qui avait étouffé son enfant fut mise dans un sac et noyée dans la rivière [5]. Dans certaines contrées, pour raffiner les supplices, on mettait des charbons ardents au fond de la fosse, avant d'y jeter la femme adultère et son complice; attachés l'un à l'autre, puis on jetait sur eux des épines, on comblait la fosse et le bourreau enfonçait un pal aigu à travers le corps des coupables. Cela se pratiquait dans toute l'Allemagne jusqu'au commencement du XVI[e] siècle. Enfin, disons encore que ce ne fut que par rescrit du 17 juin 1761 que le supplice de la noyade dans un sac qui renfermait un chat, une femme et une vipère, fut aboli dans la Saxe électorale [6].

Il ressort de ces faits incontestables la preuve que ce supplice n'est pas particulier aux Burgondes, qu'il fut connu de tous les Germains, qu'il existait avant l'apparition des Burgondes dans l'histoire, qu'il leur survécut pendant des siècles, dans des contrées où jamais ils n'avaient paru, et que par suite, les squelettes féminins des marais et tourbières du Danemark et de l'Allemagne du Nord ne sont pas nécessairement ceux de femmes burgondes.

Pour faire venir les Burgondes d'un plateau de la Norvège et pour réaliser une filiation de race passablement arbitraire, on a recours aux légendes du Nord. Parce qu'un *saga* nous raconte que les Burgondes descendent des Niflungs et qu'une autre tradition place les Niflungs en Norvège, la question, historiquement, n'en est pas plus avancée. Sans aller jusqu'à nier absolument la présence d'un résidu historique infinitésimal dans de pareilles légendes, on ne peut admettre l'usage qu'on prétend en faire, et on est émerveillé de voir citer des dates à propos de fragments de *sagas*, et et parler de ce qui se passait en Scandinavie au premier siècle avant Jésus-Christ, comme si l'on en savait le premier mot.

Si on tient à se tenir en dehors du domaine des utopies, on doit avouer qu'on n'a jamais vu de Burgondes en Norvège. Quand nous les entrevoyons pour la première fois dans l'histoire, chez Pline et Ptolémée, ils sont établis sur les bord méridionaux de la Baltique, près de l'embouchure de la Wartha. Depuis, ils n'ont pas marché vers le Nord, mais constamment vers le Sud-Ouest. D'origine germanique, comme tous les Scandinaves, ils sont sans doute venus jadis des plaines caucasiennes, et, rien, absolument rien ne permet de croire qu'ils aient d'abord marché vers le Nord, contourné les golfes de Bothnie et de Finlande, passé en Suède, et, de là, en Norvège, pour revenir ensuite sur leurs pas.

Les Burgondes n'ont pas eu d'historien national, nous ne savons d'eux que ce qu'en ont dit des auteurs peu attentifs ou peu informés. Nous avons vu que Pline mentionne les Burgondes qu'il rattache aux Vandales. Tacite, qui écrit une vingtaine d'années

[1] Ammien Marcellin, *Hist.*, l. XXVIII, c. V : *Quod jam inde a temporibus priscis sobolem se esse romanam Burgundi sciunt.* — [2] Gollut, *Mémoires historiques de la République séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, in-fol., Dôle, 1592, p. 59; 2[e] édit., Dôle, 1846, p. 86. — [3] Jacq. de Charron, *Histoire universelle de toutes les nations*, 1621, p. 16. — [4] Chorier, *Histoire générale du Dauphiné*, in-fol. Grenoble, 1661, t. I, p. 458. — [5] Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, in-fol., Dijon, 1739, t. I, p. 8. — [6] E. Beauvois, *Une pénalité des lois Gombette et les lumières qu'elle jette sur l'origine des Bourgondes*, dans *Mém. de la Soc. d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, 1872, t. V, part. 3, p. 75-85. Cf. même auteur, *Histoire légendaire des Francs et des Burgondes, aux III[e] et IV[e] siècles*, in-8°, Paris, 1867

après Pline, omet entièrement les Burgondes et, ne nomme les Vandales que parce qu'ils se disent issus de Mann. C'est que « vers l'an 100 après J.-C. lorsque Tacite composait son traité sur les mœurs des Germains, les Vandales jouaient un rôle si insignifiant dans le nord de l'Allemagne, que l'historien romain les passe tout à fait sous silence, dans sa description de chacune des peuplades germaines. Malheureusement, les détails nous manquent sur les causes qui amenèrent ce changement et sur les événements qui s'y rattachent. Tout ce qu'on peut conjecturer avec quelque apparence de certitude, c'est que l'affaiblissement des Vandales fut la conséquence d'un grand renfort d'hommes qui arriva aux Goths de la Vistule, de ceux de la Suède, et qui encouragea les premiers à faire d'abord la guerre aux Rugiens, puis aux Vandales qu'ils vainquirent les uns et les autres dans plusieurs rencontres. Les Vandales, à en croire Jordanès, se virent même forcés, pendant quelque temps, de se battre pour les Goths, contre les ennemis de ceux-ci; mais ils ne restèrent pas longtemps soumis à cette nécessité fâcheuse. Peut-être était-ce pour s'y soustraire qu'entre les années 100 et 160 après J.-C., ils quittèrent la côte de la mer Baltique et allèrent s'établir dans les montagnes du Géant. Une chose certaine, c'est que les Vandales prirent part à la guerre des Marcomans, qui commença l'an 166 après J.-C., et que, dans tout le cours de cette guerre, ils étaient maîtres de leurs actions, et choisissaient leurs amis et leurs ennemis d'après leur propre convenance, et non d'après celle d'un autre peuple [1]. »

Il résulte, en effet, de ce que rapporte Jordanès que les Goths passent pour être sortis de l'île *Scanzia* (Scandinavie) avec leur roi nommé Bérig et qu'après avoir chassé les Ulméruges qui étaient établis sur les bords de l'Océan, ils subjuguèrent les Vandales qu'ils ajoutèrent à leurs conquêtes : *eorumque vicinos Vandalos jam tunc subjugantes suis applicere victoritis* [2].

Les Ulméruges habitaient les bords de l'Océan, c'est-à-dire de la Baltique, et avaient pour voisins les Vandales qui, par conséquent, se trouvaient eux aussi proches de cette mer; ce que confirme un passage de Dexippe, auteur du IIIe siècle, conservé par Jordanès qui nous apprend que les Vandales mirent une année presque entière pour aller de l'Océan à la frontière romaine : *ab oceano ad nostrum limitem vix in anni spatio pervenisse.* Si l'on admet que les *Ulmerugii* étaient les mêmes que les *Rugii* de Tacite, placés sur les bords de la Baltique, dans la Poméranie, vers *Rugium*, aujourd'hui Rungwald, sur la Wiper, non loin de l'île Rugen, on doit admettre que les Vandales, voisins des *Ulmerugii* et défaits après ceux-ci par les Goths Scandinaves, occupaient le Mecklembourg actuel qui confine à la Poméranie.

Cette position des Vandales une fois connue, essayons de déterminer celle des Burgondes. Divers passages de Jordanès, dans l'*Histoire des Goths* montrent que les Burgondes étaient établis sur les bords de la Baltique, vers la Vistule, près des Gépides. Quand les Goths eurent quitté l'île de Scanzia, cherchant des demeures plus vastes et un pays plus à leur convenance, ils arrivèrent sur les terres de la Scythie qu'ils traversèrent en vainqueurs jusqu'aux environs du Pont-Euxin. L'un des trois vaisseaux, montés par les Goths au départ de Scanzia, aborda au rivage en deçà de l'Océan : *ad citerioris ripam Oceani.* L'un de ces trois vaisseaux allant plus lentement que les autres, comme il arrive parfois, valut à ceux qui le montaient le sobriquet de Gépides, car dans la langue gothique paresseux se dit *gepanta.* En l'année du millénaire de la ville de Rome (245 après J.-C.), Jordanès nous dit encore que « la jalousie s'empara des Gépides qui, dédaignés jusqu'alors, habitaient une île du fleuve Visela, entourée de gués que, dans la langue de leurs pères, ils appelaient *Gepidos.* C'est là même qu'habite aujourd'hui, à ce qu'on rapporte, la nation des Vividariens; depuis les Gépides se sont établis sur de meilleures terres. On sait que ces Vividariens, sortis de diverses nations, se sont rassemblés dans cette île, comme en un asile, et ont ainsi fondé un peuple. Le roi Fastida, excitant sa nation, recula par ses conquêtes les frontières de son pays, après avoir écrasé les Burgondes qu'il extermina presque entièrement et dompté d'autres nations : *Burgundiones pene usque ad internecionem delevit, aliasque nonnullas gentes perdomuit.*

Les Burgondes fugitifs, leurs vainqueurs s'établirent à leur place, à l'embouchure de la Vistule : *ad littus Oceani ubi tribus faucibus fluenta Vistulæ fluminis ebibuntur.* Les mots *tribus faucibus* désignent les trois bras que forme encore aujourd'hi la Vistule avant de se jeter dans la Baltique.

Jordanès est le seul auteur qui parle de cet envahissement du sol des Burgondes, ce qui impose à cette nation un déplacement vers la Germanie occidentale et un établissement nouveau. Les auteurs anciens sont peu précis sur le territoire choisi par les fugitifs, toutefois nous pouvons tirer parti d'un texte de Mamertin. Dans l'Éloge de Maximien Hercule, prononcé en 292, le rhéteur nous dit que « les Burgondes s'emparèrent des terres des Alamans, mais qu'ils furent défaits à leur tour, et que les Alamans reconquirent le territoire perdu » : *Burgundiones Alamanorum agros occupavere, sed sua quoque clade quæsitas Alamani terras amisere, sed repetunt.* Ainsi donc, cinquante ans environ avec leur expulsion des bords de la Vistule, les Burgondes étaient encore errants. Ammien Marcellin nous apprend que les Burgondes étaient voisins des Alamans en 359, et que l'armée du césar Julien arriva « au lieu appelé *Capellatium vel Palas*, où se trouvent les bornes qui marquent la limite des territoires alaman et burgonde » : *ad regionem cui Capellatii vel Palas nomen est, ubi terminales lapides Alamanorum et Burgundionum confinia distinguebant* [3]. Mais ce voisinage n'allait pas sans tiraillements, principalement à cause des salines : *Sobolem se esse romanam Burgundi sciunt : deinde quod salinarum finiumque causa Alamanis sæpe jurgabant* [4]. Ainsi la position des Burgondes nous est connue; ils limitaient les Alamans.

Dès le commencement du IIIe siècle, entre 210 et 220, les Alamans, étaient établis vers les bords du Mein : *prope Mænum amnem* [5]. Au IVe siècle, ils occupaient les deux rives du Mein inférieur, la rive droite du Rhin depuis le lac de Constance et le pays faisant face aux *Rauraci* (Bâle) jusques à celui occupé par les Francs, qui tenaient toute la partie du Rhin inférieur. En relatant l'expédition de Julien, Ammien Marcellin parle de petits royaumes alamans, et sa description révèle la position géographique de plusieurs d'entre eux, notamment le royaume de Macrien qui devait comprendre le territoire faisant face à Mayence jusqu'aux possessions des Francs qui habitaient le Rhin inférieur, c'est-à-dire le pays compris entre la rive droite de la Lahn et la rive gauche du Mein. Ammien dit que dans la guerre livrée par Valentinien, en 371, à Macrien, ce dernier parvint à lui échapper en se réfugiant chez les Burgondes : *postquam eum evasisse*

[1] Marcus, *Histoire des Vandales*, in-8°, Paris, 1836, p. 21. — [2] *De rebus geticis*, c. IV. — [3] Ammien, *Hist.*, l. XVIII, c. II. — [4] *Ibid.*, l. XXVIII, c. V, Th. Perrenot, *Les Alamans et les Burgondes dans la trouée de Belfort vers la fin du Ve siècle*, dans *Bulletin n. 27 de la Société belfortaise*, 1909. — [5] Aurélien Victor, *De cæsaribus*, c. XXI.

Burgundios; ce qui rapproché de ce qui a été dit plus haut, vient encore confirmer que les terres des Burgondes étaient voisines du royaume de Macrien, probablement vers le lieu de *Palas*.

Ce n'est que sous le règne de Probus, en 277, qu'on voit les Burgondes mêlés aux Germains qui cherchent à envahir l'empire.

Zosime, racontant l'expédition de Probus dans les Gaules, mentionne les Burgondes au nombre des Barbares que cet empereur combattit en 277 : « Il en vint lui-même aux mains avec les Burgondes et les Vandales. » Quelques années plus tard, on retrouve les Burgondes foulant le sol de la Gaule et contenus par Maximien Hercule (287). Mamertin les mentionne parmi beaucoup d'autres peuples : Alamans, Cheribons, Hérules, Cuvions. Au IVe siècle, quelques mots trop brefs et trop vagues d'Ammien Marcellin vont nous apprendre quelque chose sur le peuple burgonde, son importance, ses rois et ses prêtres. Son témoignage est d'autant plus précieux que, pour les Burgondes du IVe siècle, il est isolé.

A cette époque, les tribus de la Germanie avaient disparu et fait place à de grandes confédérations : Alamans, Francs, Saxons, Goths, Alains, Vandales. Tous ces peuples ont les yeux tournés vers les Gaules et la Rhétie, et ne s'en laissent plus détourner. Valentinien Ier livra, en 368, une grande bataille aux Alamans et fut victorieux; en 369, l'empereur fortifia d'une levée tout le cours du Rhin, depuis la frontière de Rhétie jusqu'à l'océan germanique; en 370, les Saxons consentirent à un traité et livrèrent une partie de leur jeunesse valide. « Valentinien était livré à l'agitation d'esprit la plus vive. Il formait projets sur projets pour parvenir à humilier l'orgueil des Alamans et de leur roi Macrien, dont les perpétuelles incursions tenaient l'Empire en alarme. Cette féroce nation avait, malgré les échecs infligés à sa puissance naissante, tellement accru sa population, qu'elle semblait avoir joui de plusieurs siècles de paix. L'empereur après une suite de plans conçus puis abandonnés, s'arrêta facilement à l'idée de leur jeter sur les bras la belliqueuse race des Burgondes, dont la vaillante et inépuisable jeunesse était l'effroi de tous ses voisins. Une correspondance fut ouverte, par l'entremise d'agents discrets et sûrs, avec les rois du pays que l'on pressait de prendre jour pour une attaque combinée. Valentinien, de son côté, promettait de passer le Rhin en personne avec une armée romaine, et de prendre à revers les Alamans, au milieu du trouble où les jetterait nécessairement une agression imprévue.

« Il y avait deux motifs pour faire accueillir ces ouvertures. D'abord les Burgondes n'ont pas oublié leur origine romaine; en second lieu, ils avaient, avec les Alamans, des démêlés touchant la délimitation des frontières et la propriété de certaines salines. Ils mirent donc sur pied l'élite de leurs forces, et avant même qu'aucun mouvement de concentration fût sensible dans nos quartiers, le corps burgonde s'avança jusqu'au bord du Rhin, où un grand effroi se répandit à son arrivée imprévue. Là, cette troupe fit halte un moment. L'empereur, alors tout entier aux soins de sa ligne de défense, n'était pas au rendez-vous, et rien n'indiquait même un commencement d'exécution de sa promesse. Les Burgondes lui envoyèrent une députation, demandant que leur retraite au moins fût protégée contre un retour offensif des Alamans. L'on mit à leur répondre des détours et des lenteurs qui équivalaient à un refus. Ainsi le comprirent les députés qui se retirèrent indignés; et leurs rois furieux d'avoir été joués, rentrèrent dans leurs pays, après avoir fait massacrer tous les captifs. »

Les auteurs anciens qui ont parlé de la descente des Burgondes vers le Rhin n'ont fait que copier Ammien Marcellin; ils y ont ajouté des suppositions devenues des sources d'erreurs nombreuses. Ammien ne nous fait connaître ni le point de départ des Burgondes, ni leur itinéraire, ni le point vers lequel, ils se dirigeaient; il dit qu'après cette expédition manquée ils rentrèrent dans leur pays : *reges... genitales repetunt terras.*

Saint Jérôme, dans sa continuation à la *Chronique* d'Eusèbe, ajoute un détail précieux : *Burgundionum LXXX ferme millia, quot nunquam antea, ad Rhenum descenderunt;* c'était donc 80 000 hommes qui avaient pris part à cette expédition manquée. Ce chiffre va être reproduit par Paul Orose, par Cassiodore, par Jordanès avec une tendance à grossir : *plus octoginta.* Isidore, Frédégaire font de même.

En somme, voici à quoi se ramène l'événement; en 370, après la défaite des Saxons par Valentinien, les Burgondes mirent sur pied une armée de 80 000 hommes qui s'avança jusqu'aux bords du Rhin; n'y trouvant pas les Romains qui manquaient à la parole donnée, ils regagnèrent leurs foyers [1].

En 407, les Burgondes, unis aux Vandales et aux Alains, passèrent le Rhin près de Mayence et pillèrent les Gaules. Ils s'établirent dans la Ire Germanie, et le patrice Constance, au nom d'Honorius, leur donna des terres et le titre d'hôtes et confédérés de l'empire. Ils obéissaient alors à un chef nommé Gibika, dont le frère, Gondicaire, proclama à Mayence l'usurpateur Jovin, en 412.

Vers 430, les Burgondes subirent une attaque des Huns (voir ce nom) et ils cherchèrent à étendre leurs établissements le long du Rhin. Ayant subi, en 436, une grave défaite infligée par Aétius, la nation burgonde se dirigea en 443, vers la Savoie dont elle partagea les terres avec les anciens habitants. Cette occupation ne s'étendit pas à toute la Savoie, mais à la portion de Genève et ses environs.

II. Établissement en *Sapaudia*. — Entre les anciens habitants et les nouveaux arrivés, « le partage des terres ne porta que sur un certain nombre de propriétés foncières, dites *sortes*, parce qu'on tira au sort les lots de terres auxquels devait s'appliquer le partage. Les Burgondes, établis sur les terres des propriétaires romains, furent désignés sous le nom de *Faramanni*. Le Burgonde et le Romain, devenus par ce partage co-propriétaires, se trouvèrent l'un vis-à-vis de l'autre dans des rapports d'égalité mutuelle. La terre cultivée dans chaque lot fut partagée par moitié entre le Burgonde et le Romain; les bois et les prairies restèrent indivis. Nous devons mentionner ici le second partage des terres qui eut lieu sous Gondebaud (473-516); les premiers lots étaient devenus insuffisants; on porta la part de terre cultivée, assignée aux Burgondes, de la moitié aux deux tiers; les bois et prairies furent partagés par moitié; enfin, les Burgondes prirent le tiers des esclaves de leurs co-propriétaires romains.

Le roi Gondicaire ayant péri, en 451, à la bataille des Champs-catalauniques, il eut pour successeur Gondioc, qui prit part, en 456, avec son fils Chilpéric, à l'expédition dirigée par les Wisigoths contre les Suèves d'Espagne. Cette guerre victorieuse permit aux Burgondes d'étendre leur domination sur la rive gauche du Rhône. En 457, ils s'avancèrent jusqu'à Ambérieux. Une lettre du pape Hilaire adressée à

[1] Valentin-Smith, *Notions sur l'origine et le nom des Burgondes, et sur leur premier établissement dans la Germanie*, dans *Revue du Lyonnais*, 1860, t. xx, p. 5-60; le même, *Notions historiques sur le deuxième établissement des Burgondes dans la Germanie*, dans *Revue du Lyonnais*, 1860, t. xx, p. 346-381.

Gondioc, en 463, lui donne le titre de « maître de la milice », et nous apprend que les Burgondes dominèrent dès cette époque au delà de l'Isère, car le roi Gondioc avait dénoncé au pape la conduite de l'évêque de Vienne, qui avait conféré l'évêché de Die à saint Marcel, au mépris des droits du métropolitain d'Arles. Les États de Gondioc furent partagés entre ses quatre fils : Chilpéric, Gondebaud, Godégisile et Gondomar.

Le règne de ces princes marqua l'apogée de la puissance burgonde. En 470, ils s'emparent de Lyon et, peu après, de Vienne. En 474, Chilpéric avait étendu son autorité jusqu'à Vaison. Langres vint aussi, à cette époque, au pouvoir des Burgondes, et même Chalon-sur-Saône. En 490, Gondebaud conduisait une expédition en Ligurie. Un moment, en 499, la fortune des armes leur donna Arles et Marseille, mais ces villes revinrent bientôt au pouvoir des Wisigoths.

Gondebaud fit périr ses frères Chilpéric et Gondomar, ainsi que la femme et les deux fils du premier; on épargna les deux filles, dont l'une d'elles était Clotilde qui épousa le roi des Francs Clovis. Godégisile, qui avait échappé à Gondebaud, fit alliance avec Clovis contre le meurtrier qui, vaincu par les Francs, près de Dijon (500) courut se réfugier en Avignon. Entre temps, il se débarrassait de Godégisile enfermé dans Vienne et l'y faisait mettre à mort. De cette façon, Gondebaud resta seul maître de la nation et du royaume des Burgondes, mais son peuple était devenu tributaire des Francs depuis la bataille de Dijon. Nous avons publié un monument du roi Gondebaud (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 940-941, fig. 5212), il nous reste à parler du code qu'il donna et qui porte le nom de *Loi Gombette*.

III. Le texte de la loi des Burgondes. — Nous savons que la première édition de la loi des Burgondes parut sous le titre d'*Aurei venerandæque antiquitatis libelli*, à Paris, en 1575, par les soins du Du Tillet. Cette édition est d'autant plus digne d'attention qu'elle a servi de base à des éditions postérieures, et aussi parce que la plus grande partie des conjectures émises sur la formation de ce texte sont appuyées sur la forme, dans laquelle il nous est présenté dans cette édition. Des recherches ont permis de constater que Du Tillet avait employé pour son édition le manuscrit qui fut en possession d'Alexandre Petau, avant d'entrer dans la bibliothèque de la reine Christine, d'où il passa dans la bibliothèque du Vatican.

Le manuscrit du Vatican présente la *Lex Burgundionum* dans la forme suivante : en tête se trouve l'index, contenant quatre-vingt-huit titres numérotés, puis une ligne vide; viennent ensuite dix-neuf inscriptions non numérotées; pareillement, dans le texte même, se suivent d'abord les titres numérotés, puis les titres non marqués de numéros; enfin les décrets rendus à Ambérieux, sans inscriptions et sans numéros d'ordre. Du Tillet forma des quatre-vingt-huit titres numérotés, qui se distinguaient ainsi du texte principal, une première addition (*additamentum*) et plaça dans une seconde addition les décrets publiés à Ambérieux. Un autre manuscrit lui fournit le titre quatre-vingt-neuvième *De reis corripiendis*, et à sa première addition le titre deuxième : *De animalibus damnum inferentibus*. Ainsi fut formé le texte de Du Tillet, dans lequel les lois fondamentales se composent de quatre-vingt-neuf titres, et la première addition de vingt paragraphes appelés aussi titres.

Le manuscrit du Vatican donne, en tête des lois, une courte préface attribuée au roi Gondebaud, puis la formule de la publication de la loi, et une préface plus étendue; enfin le texte de la loi. L'édition de Du Tillet l'a suivi à la lettre, et bien que les éditeurs postérieurs, comme Hérold, Lindenbruch et dom Bouquet, eussent à leur portée quelques autres manuscrits, ils ne s'en sont pas servis. C'est seulement en 1863 que Bluhme donna, dans la collection des *Monumenta Germaniæ historica*, une édition fondée sur la comparaison de douze manuscrits désignés par les lettres A à L, dont huit à Paris, un au Vatican, un à Wolfenbüttel, un à Ivrée et le dernier à Saint-Paul en Carinthie.

Le premier soin du nouvel éditeur devait tendre à résoudre la question de savoir si les divisions, admises par son prédécesseur Du Tillet, devaient être maintenues ou bien si, en s'autorisant des manuscrits, la loi devait être présentée sous un aspect renouvelé. Bluhme consacra à cette question, un travail intitulé : *Die westburgundische Reich und Recht*, dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, Leipzig, 1857, p. 48-89, et également la préface de la nouvelle édition. Il se sépara de Du Tillet, et soutint que la première addition imaginée par lui est de son invention (quoique conforme aux indications du manuscrit du Vatican) et avança que les dispositions qu'elle contient appartiennent au texte principal de la loi. Si cette opinion avait été fondée, elle eût entraîné la révision de tout ce qui avait été dit jusqu'alors sur la confection historique de la loi. M. de Hubé ne pensa pas qu'une telle affirmation fut possible et justifiée par les manuscrits, dont il s'imposa l'examen, notamment les huit manuscrits de Paris. En comparant tous les manuscrits entre eux sous le rapport du nombre de titres des lois qui y sont compris, on peut appeler les uns plus complets, les autres moins complets. Dans ce sens, sont complets tous ceux qui présentent le code bourguignon, comme étant composé de cent cinq titres compris dans une seule énumération continue. Il y a six manuscrits appartenant à cette catégorie, et nommément : quatre parisiens, le ms. d'Ivrée et le ms. de Wolfenbüttel. Les manuscrits moins complets sont ceux dans lesquels la loi apparaît avec un nombre de titres moindre. Le moins complet des manuscrits est le *Paris. lat. 4626*, qui vient de Mâcon et où le code ne comprend que quatre-vingt-huit titres, dont le dernier est *De libertatibus*. Le manuscrit suivant, appartenant à cette catégorie, est celui de Saint-Paul de Carinthie; il contient quatre-vingt-neuf titres, un titre de plus que le précédent. Le dernier porte l'inscription dans l'index : *De animalibus in vineam ingressis* [1]. Deux autres manuscrits, les *Paris. lat. 4418* et *4633*, présentent à leur tour un titre de plus que le précédent, soit quatre-vingt-dix en tout. Le titre LXXXIX, dans l'une et l'autre, parle de *De itineribus*, et le titre XC, *De animalibus in vineam ingressis*. Le manuscrit, *Paris. lat. 4758*, offre encore un titre de plus; à la suite du *De libertatibus*, on trouve les titres : *De itineribus*, *De judiciis*, et *De reis corripiendis*. Le manuscrit du Vatican, dont nous avons parlé, occupe, pour ainsi dire, une place intermédiaire entre les manuscrits complets et les moins complets, car il compte dans la loi principale, comme le manuscrit originaire de Mâcon, seulement quatre-vingt-huit titres numérotés, mais il y ajoute dans une partie distincte plusieurs titres non numérotés. Parmi ces titres se présentent en premier lieu les chapitres *De itineribus* et *De judiciis*, et puis quinze chapitres que nous ne trouvons que dans les manuscrits complets; enfin, deux chapitres qui sont spéciaux à ce manuscrit, et nommément le chapitre *De liberali causa*, et celui qui commence par ces mots : *De vineis hoc observandum* [2].

[1] Ce manuscrit présente en outre cette singularité, qu'il ne contient pas les titres VI, VIII, XIX, XXVIII, XXXIV, XXXVIII, XLV, LIII, LIV, LX, LXXIII, LXXIV, LXXV. — [2] Les chapitres, *De itineribus* et *De liberali causa*, sont extraits de Papien.

L'éditeur Bluhme prononça que les manuscrits plus courts sont incomplets et raccourcis par la négligence ou par l'ignorance des copistes; au contraire, les manuscrits en cent cinq titres offrent la loi burgonde complète et doivent servir de base à l'édition.

Il s'agissait de prendre parti entre Du Tillet et Bluhme, ce que fit M. de Hubé. Le seul argument que le plus grand nombre de manuscrits présentent cent cinq titres ne peut être envisagé comme décisif; car, si nous supposons l'existence de plusieurs rédactions de la *Lex Burgundionum*, il faut admettre que cette hypothèse favorise la différence du nombre de titres. Peut-on prouver que les titres que le manuscrit du Vatican présente comme n'appartenant pas au texte principal, et que Du Tillet rejette dans une addition, appartiennent à ces titres et les complètent? C'est le contraire qu'on prouve aisément et on justifie ainsi la disposition adoptée par Du Tillet. En voici un exemple :

Le titre v de l'addition de Du Tillet correspond au titre XCII de l'édition Bluhme, et contient des prescriptions pour le même objet que nous trouvons déjà réglé par les dispositions du titre XXXIII. L'un et l'autre parlent des insultes faites aux femmes. La différence entre eux consiste en ce que, dans le titre de l'addition, on ne parle que du cas où on a coupé les cheveux à une femme, tandis que le titre XXXIII contient une règle plus générale et embrasse tous les cas dans lesquels on prive une femme violemment de ses cheveux, et ajoute de plus le cas où la femme aurait été traînée par les cheveux; ensuite, que dans le titre de l'addition, il est exclusivement parlé de l'agression exercée contre une femme dans sa maison, et dans le titre XXXIII on parle encore de l'agression commise dans la rue, puisque l'addition établit une peine pour un pareil outrage fait à une femme libre ou à son esclave, et le titre XXXIII établit en outre une peine pour ceux qui outragent de la même manière une femme affranchie (*liberta*). De cette comparaison, il résulte clairement que le titre XXXIII, par rapport au titre v de l'addition, présente une loi plus nouvelle complétant ou plutôt perfectionnant les dispositions de la loi plus ancienne. Il n'est pas possible d'admettre que deux dispositions pareilles eussent pu rester à côté l'une de l'autre dans un seul et même code; évidemment l'une appartenait à une rédaction, l'autre à une autre rédaction.

Bluhme, en abordant la tâche d'éditer la *Lex Burgundionum*, avait donc à résoudre une question préliminaire et essentielle : quelle édition allait-il entreprendre? Était-ce le recueil des matériaux qui sont entrés dans la composition de diverses rédactions de la loi des Burgondes? Était-ce une de ces rédactions et, alors, laquelle? La réponse importait d'autant plus que cet éditeur reconnaissait que la loi avait eu trois rédactions.

On a vu que l'état des manuscrits n'autorisait pas à considérer les textes, composés de cent cinq titres, comme plus authentiques que ceux qui ne présentent que quatre-vingt-huit titres, car, de part et d'autre, il y a six manuscrits.

M. de Hubé concluait avec raison que l'édition de Bluhme était à refaire, et conseillait au futur éditeur du dernier code bourguignon de prendre pour point de départ le manuscrit de Mâcon, comme présentant plus exactement la dernière rédaction; ensuite, il aurait à recueillir avec soin les restes qui se sont conservés dans les anciennes rédactions, et à la fin il placerait les règlements de Gondebaud et de Sigismond, qui n'ont fait partie d'aucune rédaction, soit parce qu'ils n'étaient pas des constitutions, dans le sens strict du mot, soit parce qu'ils étaient publiés déjà après la publication de la dernière rédaction. « Je comprends dans ce nombre, disait-il, les règlements faits à Ambérieux, l'édit de Gondebaud sur les dommages causés dans les vignes, le règlement (*præceptio*) *De reis corripiendis*, et l'édit de Sigismond, *De collectis*, et, en outre, la constitution de Sigismond sur les dommages causés dans les vignes, publiée après la promulgation de la dernière rédaction du code; enfin, la constitution sur la saisie des bœufs, qui est restée aussi en dehors du code. »

Binding (en 1868) et Jahn (en 1874) ont publié chacun une histoire du royaume des Burgondes, et s'y sont montrés également sévères pour le travail de Bluhme, que Binding a essayé de remplacer par une nouvelle édition dans le recueil intitulé : *Fontes rerum Bernensium*. C'est seulement après ces essais qu'on vit approcher la solution grâce aux efforts d'un nonagénaire, J.-E. Valentin-Smith, qui employa les dernières années de sa vie à l'étude de la Loi Gombette. Il s'était procuré à grands frais, non seulement des collations, mais des copies entières des manuscrits consultés par Bluhme, et d'un treizième manuscrit depuis longtemps disparu et réintégré depuis peu à la Bibliothèque nationale à Paris. Il publia tous ces textes un à un, et posa ainsi les bases les plus solides pour une nouvelle édition qu'il n'eut pas le temps d'achever. La mort vint le prendre au moment où il donnait au public le dernier fascicule de son recueil intitulé : *La loi Gombette. Reproduction intégrale de tous les manuscrits connus, recueillis, publiés et annotés* par J.-E. Valentin-Smith, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, 14 fascicules in-8°, Paris, 1889-1890. Les précieux matériaux sont désormais à la portée de tous. On peut dès lors signaler les résultats qui paraissent acquis et esquisser, avec une précision et une certitude suffisante, à la suite de Rodolphe Dareste, la formation de la loi des Burgondes.

Cette entreprise est encore facilitée par l'édition des *Leges Burgundionum. Liber Constitutionum*, donnée par L. R. de Salis, dans *Monumenta Germaniæ historica. Legum sectio I. Legum nationum germanicarum*, t. II, part. 1, in-4°, Hannoveræ, 1892.

IV. Formation de la loi bourguignonne. — Sur l'activité législative du roi Gondebaud, nous ne possédons que le témoignage de Grégoire de Tours et le monument propre de cette activité : la *Lex Burgundionum* appelée aussi, du nom de son auteur, *Lex Gundobada* ou Loi Gombette. Il importe, avant tout, de dégager le code proprement dit, en distinguant et en éliminant les additions postérieures. La seule inspection des manuscrits rend ce travail facile, mais pour ne s'y être pas astreints, les anciens éditeurs ont beaucoup hésité.

Le premier éditeur Du Tillet et la plupart de ceux qui vinrent à sa suite, se conformaient au texte du manuscrit du Vatican qui offre, en tête des lois, une courte préface attribuée au roi Gondebaud, ensuite la formule de la publication de la loi faite à Lyon, l'année n^e^ du règne de Gondebaud, et enfin une sorte de préface plus étendue, ou plutôt une introduction contenant des règlements organiques soussignés par une trentaine de comtes (*comites*). C'est seulement après cette seconde préface qu'apparaît le premier texte de la loi.

Voici la première préface de Gondebaud : *Cum de parentum, nostrisque constitutionibus, pro quiete et utilitate populi nostri impensius cogitaremus quid potissimum de singulis causis et titulis honestati, disciplinæ, rationi et justitiæ conveniret, coram positis optimatibus nostris universa pensavimus; et tam nostra quam eorum sententia, mansuris in ævum legibus sumpsimus statuta præscribi.*

Formule de publication : *In Dei nomine, anno*

secundo regni domini nostri gloriosissimi Gundebaldi regis, liber constitutionum de præteritis et præsentibus atque in perpetuum conservandis legibus, editus bus die IV kal. april. Lugduni.

Lindenbruch, qui édita la *Lex Burgundionum*, en 1613, dans son *Codex legum antiquarum*, remarqua que plusieurs manuscrits donnaient, au lieu du nom de Gondebaud, celui de son fils Sigismond dans la formule de publication. Dom Plancher tenait Gondebaud pour l'auteur des deux recueils de lois, le premier étant perdu: le second conservé par nos manuscrits est celui dont parle Grégoire de Tours et qui contient une législation déjà plus bénigne pour mieux se concilier la population romaine. Ce second recueil ne se serait conservé d'ailleurs que dans la forme que lui donna Sigismond. Dom Plancher appuie sa manière de voir sur ce que, dans l'édition de Lindenbruch, la formule de publication est attribuée, non à Gondebaud, mais à Sigismond, et que la 2e année du règne dont elle fait mention ne saurait se rapporter au règne de Gondebaud, car elle serait alors en contradiction avec le récit de Grégoire de Tours, d'après qui la rédaction des lois adoucies des Burgondes eut lieu en 503, qui est la 30e année et non la 2e du règne de Gondebaud. Cette opinion était partagée par M. de Hubé.

Canciani, si connu par son édition des *Leges Barbarorum*, pensait lui aussi que la loi burgonde est l'œuvre de Gondebaud, revue et complétée par Sigismond dans une nouvelle édition. La première préface, plus courte, portant en tête le nom de Gondebaud, doit appartenir à ce prince; la préface développée, signée par les comtes, se rapporte à la seconde édition. Dom Plancher n'avait rien dit des additions. Canciani fut plus hardi et, sans l'ombre d'un motif, mit la première au compte de Sigismond, la seconde à celui de Gondemar, son frère, dernier roi de Bourgogne.

Savigny adopta les idées de Canciani, y compris ses attributions sans fondement à Sigismond et à Gondemar, mais Gaupp se montra plus indépendant. Il observa que le seconde préface est antérieure à la dernière publication, car le titre LXXXI en fait mention pour écarter quelques-unes de ses dispositions, d'où il suit qu'elle ne peut être attribuée à Sigismond, mais qu'elle appartient certainement à Gondebaud. En outre, Gaupp fait observer que ce n'est pas une préface, mais une constitution distincte. Il va même plus loin, il affirmeque la *Lex Burgundionum*, dans sa forme présente, se compose de deux parties, dont la plus ancienne contient les quarante et un premiers titres, à l'exclusion du premier qui est postérieur, et la moins ancienne va du titre quarante-deux au titre quatre-vingt-neuf inclusivement. La partie ancienne date de la seconde année du règne, la moins ancienne appartient encore au règne. La coupure établie par Gaupp s'explique par le fait que la constitution qui forme l'objet du titre XLIIf, ait déjà mention des lois précédemment publiées et porte une date déterminée : *Licet de heredibus eorum qui sine filiis moriuntur complura prioribus legibus jusserimus... Data Ambariaco in colloquio sub die III non. septemb. Abieno V. C. Consule.*

L'opinion de Gaupp était adoptée par Ginoulhiac, pendant qu'on s'efforçait de déterminer avec plus de précision encore la chronologie de cette ancienne législation. Türk soutenait qu'une partie de la *Lex* est antérieure à l'année 451, date de la grande bataille livrée aux Huns, que la formation des recueils séparés est de 500 à 517, qu'enfin les additions prennent date entre 517 et 534; et ces précisions peuvent sembler un peu trop rigides. Davoud-Oglou affirmait que le code burgonde se compose de quelques groupes distincts et séparés de constitutions, dont chacun fut formé à une époque différente et qui se succèdent dans l'œuvre totale, suivant la date chronologique de leur rédaction. Il y aurait ainsi sept groupes : 1° titres I à XLI, appartenant à l'année 471; 2° titre XLI, appartenant à l'année 501; 3° titres XLIII, XLIV et XLV, appartenant à l'année 502; 4° titres XLVI à LII, appartenant à l'année 512; 5° titres LIII à LXXII, se rapportant à une année voisine de 512 [1]; 6° titres LXIII à LXXXIX avec la première préface, appartenant à la nouvelle révision publiée vers la fin du règne de Gondebaud; 7° les deux additions sont du règne de Sigismond ou même du règne de Gondemard.

Cette opinion mérite d'autant plus considération qu'on trouve dans la *Lex Burgundionum* des constitutions distinctes, séparées et datées, au nombre de six, disposées dans l'ordre chronologique : XLII (an, 501), XLV (an. 502), LII (an. 517), LXII (an. 517), LXXVI (an. 513), LXXIX (an. 515); en s'appuyant sur cette indication, on peut supposer que les constitutions qui n'ont pas de date se rapportent à celles qui en sont pourvues et forment un tout avec elles. Cette supposition a été très ébranlée par la découverte d'un plus grand nombre de dates, dans les manuscrits et par le bouleversement de l'ordre chronologique.

Depuis la publication des manuscrits faite par J.-E. Valentin-Smith, on sait qu'il faut éliminer d'abord la première préface, qui ne se trouve que dans deux manuscrits (K et I) [1]. Encore convient-il d'observer que, dans le manuscrit I, cette préface est écrite en marge d'une main plus récente. Empruntée peut-être à la première édition du code de Gondebaud, elle n'est pas à sa place avant l'intitulé du livre. C'est évidemment un hors-d'œuvre.

Il faut éliminer, en second lieu, les deux groupes de dispositions qui, dans l'édition de Du Tillet, portent le nom d'*additamenta*. Le code se composait de quatre-vingt-huit titres, à la fin desquels plusieurs manuscrits insèrent la mention : *Explicit liber constitutionum.* L'*additamentum secundum* n'est donné que par deux manuscrits (L et M), et dans l'un des deux (L) il est placé avant l'*additamentum primum*. Quant à celui-ci, il se trouve en entier dans sept manuscrits, mais d'ordinaire sans une nouvelle série de numéros. Deux manuscrits (F et H) en donnent seulement le premier titre. Deux autres (G et K) n'en contiennent aucun. D'autres (comme L) en omettent plusieurs. C'est donc bien à tort que Bluhme a considéré ces deux *additamenta* comme partie intégrante du code [2].

Enfin deux constitutions, l'une de Gondebaud, *De reis corripiendis*, l'autre de Sigismond, *De collectis*, se trouvent seulement dans le manuscrit L, parmi les appendices.

Dégagé de toutes ces additions placées arbitrairement au commencement ou à la fin du recueil, le code proprement dit comprend seulement l'intitulé, la préface et quatre-vingt-huit titres, dont le premier a pour rubrique : *De libertate donandi*, et le dernier, *De libertatibus*.

Ce sont là des raisons externes; en étudiant les additions, nous verrons que leur élimination se justifie par des raisons internes non moins fortes.

V. Les constitutions burgondes. — Les *constitutions* des rois retiennent la première place parmi les monuments de la législation burgonde. Chaque constitution comprend ordinairement un objet unique qu'elle tâche d'épuiser. On lui donnait souvent un préambule, dans lequel le législateur exposait les

[1] La constitution LXII est de 517. — [2] Concordance des manuscrits des édit. Fr. Bluhme et R. de Salis : A = B 6; B = B7; C = B8; D = B9; E = B10; F = B1; G = B4; H = B 2; I = B 5 et A 1; K = A 2; L = A 3; M = A 4.

motifs de la loi et les dispositions en vigueur avant sa promulgation. On distinguait les *constitutiones* des *edicta* et des *præceptiones* qui répondent à nos termes : édits et ordonnances. Les constitutions étaient des résolutions prises par le roi en conseil et même avec le consentement des seigneurs, tandis que édits et ordonnances étaient des décisions prises et rendues par le roi de son mouvement propre, sans recourir à l'avis des grands.

On voudrait savoir quel fut le premier prince burgonde qui rendit les constitutions? Tout ce que nous en savons, c'est ce que nous dit Gondebaud dans sa première préface, à savoir que ses *parentes* publiaient des constitutions, et parmi celles-ci se trouvait le règlement qui assurait aux Romains le pouvoir d'être jugés entre eux conformément au droit romain. Il semble, de plus, qu'on doive mettre au compte du père ou d'un oncle de Gondebaud l'interdiction portée de relever les causes ouvertes avant la bataille de 451, et quelques autres règlements contenus dans le titre XVII. Le plus grand nombre de constitutions furent publiées par Gondebaud, au cours d'un règne d'une durée de plus de quarante ans. Les unes avaient précédé le premier recueil des lois, les autres parurent entre la promulgation du premier et celle du deuxième recueil, d'autres suivirent le deuxième recueil.

Divers règlements relatifs au partage des terres entre Burgondes et Romains (tit. LIV) et aux chevaux errants (tit. XLIX, n. 4) appartiennent à la première série des constitutions. D'autres doivent appartenir à la même époque parce que, dès lors, il semble qu'on n'ait pu s'en passer. Dès l'instant que les Burgondes, établis sur le sol gallo-romain, avaient proclamé que les Romains seraient régis par leurs lois dans toutes les causes qu'ils auraient avec eux, ils ne pouvaient se passer de lois écrites. Il fallait fixer l'état des anciens occupants et déterminer le taux des amendes qui, suivant toute vraisemblance, variaient selon la nationalité. En outre, un grand nombre de dispositions pénales touchant les homicides, les vols, les mutilations, les violences, se rapportent au commencement du règne de Gondebaud. Il semble même que dans la série de ces premiers règlements se trouvaient les dispositions sur le partage des biens entre les enfants, et nommément sur les parts qui devaient leur être attribuées dans les portions de terres échues aux Burgondes, sur le *wittemon* [1] et sur les droits de la veuve aux biens du défunt mari.

Plus le nombre de ces constitutions était considérable, plus s'imposait la nécessité de les recueillir, de les grouper et de les publier dans la forme systématique des codes romains. L'existence d'un premier recueil est attestée de façon décisive par la préface que nous connaissons : « Après avoir délibéré avec nos optimates sur ce qu'il faudrait, pour la tranquillité et le profit de notre peuple, conserver des constitutions de nos parents et des nôtres, nous avons décrété de choisir celles qui, de notre avis et de celui de nos optimates, semblaient le mieux répondre à l'honnêteté, à l'ordre, à la raison et à la justice, et d'en former des lois devant durer à perpétuité. » Une deuxième preuve vient renforcer celle qui précède. Dans le titre préliminaire de la seconde rédaction, il est dit que toutes les causes mal jugées doivent être revisées d'après les dispositions du code précédent : *De male vero ante acte tempore judicatis prioris legis forma servabitur.* Ajoutons encore, que dans la rédaction postétieure, le législateur s'en réfère plus d'une fois aux lois précédentes, comme formant un recueil de constitutions antérieures ou même un code complet : *Secundum constitutionem priorum legum* (tit. XLI); *De quibus præcedentium constitutionum ordo non evidenter observanda decrevit* (tit. L).

V. LA DATE DU CODE. — Six manuscrits sur douze donnent la formule suivante : *Anno secundo regni domni nostri gloriosissimi Sigismundi regis, liber constitutionum editus sub die IV kal. april., Lugduni.* Sigismond était monté sur le trône en 516, la date de la publication du code se trouve ainsi fixée au 27 mars 517. Il est vrai que six autres manuscrits portent *Gundobadi regis*, au lieu de *Sigismundi regis*; mais cette substitution du nom de Gondebaud à celui de Sigismond s'explique assez facilement. En effet, le code publié par Sigismond n'est qu'une nouvelle édition du code de Gondebaud, avec quelques remaniements. Mais, sous cette dernière forme, la loi des Burgondes porte toujours le nom de Loi Gombette, *Lex Gundobada.* On comprend que, dans ces circonstances, un copiste du IX^e^ ou du X^e^ siècle ait pu prendre un nom pour un autre et écrire partout celui de Gondebaud. On comprendrait difficilement au contraire que, si le véritable intitulé portait le nom de Gondebaud, un copiste eût imaginé d'y substituer le nom de Sigismond.

Une autre raison de décider se tire de la date, *anno secundo regis.* La seconde année du règne de Gondebaud ne convient pas. En effet, Gondebaud a commencé à régner en 470. Il partageait alors le royaume avec ses trois frères. Il est devenu seul roi en 500. Mais le code que nous représentent les manuscrits est certainement postérieur à 472 et même à 502. On y trouve quatre constitutions datées des années 501, 502, 513, 515, et deux de l'année 518, le 4 des calendes d'avril. Ces deux dernières constitutions, qui forment les titres LII et LXII, sont de Sigismond. Elles n'ont pu être insérées dans le code de Gondebaud que lors d'une révision faite par Sigismond. C'est donc cette révision que nous avons sous les yeux.

Après l'intitulé vient la préface. Celle-ci est bien de Gondebaud. Il déclare qu'après avoir tenu conseil avec les comtes et les grands du royaume. il a mis en ordre et corrigé la loi des Burgondes. Il interdit aux juges et s'interdit à lui-même de recevoir des présents pour l'administration de la justice. Les juges devront prononcer d'après la loi, et ne contraindront personne à terminer un procès par une compensation pécuniaire. Toute infraction à cette défense sera punie de la peine capitale. Les greffiers seuls (*notarii*) sont autorisés à percevoir sur chaque cause un droit qui ne peut s'élever au-dessus d'un tiers de sou (5 francs). Les procès des Romains entre eux seront jugés par le droit romain, et il sera fait pour leur usage un code spécial. On ne pourra recourir au roi que dans les cas non prévus par la loi. Le juge, burgonde ou romain, qui aura mal jugé par ignorance ou négligence, paiera 30 sous d'amende (450 francs). Celui qui aura commis un déni de justice, après trois sommations, paiera 12 sous (180 francs). Même peine contre les parties qui auront, sans fondement, accusé le juge de corruption ou de déni de justice.

Jusqu'ici tout est facile à comprendre. Il en est autrement du paragraphe 12; ainsi conçu : *Et ne forte per absentiam deputatorum judicum negotia differantur, nullam causam absente altero judice vel romanus comes vel burgundio judicare præsumat, quatenus studeant ut sæpius expetentes se de legum ordine incerti esse non possint.* Il serait fastidieux de rapporter et de discuter les explications qu'on a données de ce texte. Remarquons que le *judex deputatus* n'est autre que le comte, sous un autre nom, et en second lieu qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait eu dans chaque comté deux comtes, un pour les Romains et

[1] *Wittemon* signifie le prix que le mari paie pour sa femme.

un autre pour les barbares. Cela dit, le sens le plus naturel paraît être celui-ci : « Afin d'éviter que les affaires ne traînent en longueur à cause de l'absence des juges, aucun comte, qu'il soit burgonde ou romain, ne pourra remplacer un collègue absent. Ainsi les juges s'appliqueront à faire droit aux demandes réitérées des parties [1]. » En d'autres termes aucun juge, c'est-à-dire aucun comte, ne pourra dégager sa responsabilité personnelle en se faisant remplacer par un collègue. La partie pourra toujours le mettre trois fois en demeure de juger et le faire ensuite condamner pour déni de justice.

Cette constitution et le code tout entier portent la signature de trente-deux comtes, qui approuvent le tout et s'engagent à en assurer l'exécution.

Le code promis aux Romains par cette constitution, et connu sous le nom de *Papiani responsum*, a été rédigé et promulgué après que les Romains du royaume wisigoth avaient reçu le leur, c'est-à-dire après l'an 504. Il semble, en effet, que les rédacteurs du *Papien* ont eu sous les yeux le *Breviarium Aniani*. La constitution dont nous parlons a donc été rédigée quelques années auparavant. On peut la placer en 502. D'autre part, elle parle de lois plus anciennes (*sicut a parentibus nostris statutum est, prioris legis forma*). Il existait donc un ancien recueil de constitutions antérieures à l'an 470, date de l'avènement de Gondebaud. Nous voyons par là que le code de Sigismond a été en quelque sorte une troisième édition de la loi burgonde. La première remonterait au milieu du v[e] siècle, la seconde aurait été publiée en 502, la troisième en 517. C'est cette dernière qui est seule parvenue jusqu'à nous.

Quand on parle de code, il faut bien s'entendre sur le sens de ce mot. Le code burgonde a été composé sur le modèle des codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien. C'est un simple recueil de constitutions et de rescrits donnés à des dates diverses. Sur les quatre-vingt-huit titres dont se compose le code dit de Gondebaud, les quarante et un premiers remontent pour la plupart, au moins pour le fond, à une époque relativement ancienne. Ils datent, soit des premières années du règne de Gondebaud, soit même du règne de son père Gundioc. Le titre XLII est une constitution datée de septembre 501 à Ambérieux. Les titres suivants sont des nouvelles postérieures, presque toutes du règne de Gondebaud, quelques-unes du règne de Sigismond, et insérées dans le code par ce dernier.

On n'a aucun espoir de posséder jamais ce code dans sa forme primitive, à laquelle les rédactions postérieures ont dû faire perdre d'intéressantes particularités. Après ces explications, nous pouvons donner un aperçu des dispositions contenues dans ce code, où elles se suivent pêle-mêle, sans ordre méthodique ni chronologique.

VII. Dispositions. — 1. *Les Burgondes sur le sol romain.* — Les dispositions relaitves à l'établissement des Burgondes sur le sol romain sont les plus importantes, puisqu'il s'agit de la question toujours discutée du partage des terres. Certains points doivent être considérés comme acquis. Par exemple, les Burgondes ont été reçus par les Romains comme des hôtes [2], c'est-à-dire comme des militaires logés chez l'habitant, conformément aux règlements faits par les empereurs et conservés dans les codes de Théodose et de Justinien. Il faut ajouter toutefois que ceux d'entre les Burgondes qui avaient reçu du roi des terres prises sur le domaine de l'État, ont été tenus en dehors du partage qui n'était qu'un moyen subsidiaire accordé aux personnes non pourvues d'ailleurs. Mais les Burgondes n'ont pas été seulement cantonnés chez l'habitant, ils ont été apportionnés. Gondebaud nous apprend lui-même (tit. LIV) que, par une constitution qui date du commencement de son règne, il a conféré aux Burgondes un droit aux deux tiers des terres cultivées et au tiers des esclaves. Pour les bâtiments ruraux (*curtis*) et les vergers, le partage devait se faire par moitié. Les forêts restaient indivises, avec un droit égal pour le Burgonde et le Romain. Chacun des deux pouvait y défricher librement, à la seule condition de faire raison à l'autre, en lui procurant l'usage d'une étendue de forêt égale à l'étendue défrichée (tit. XIII, LIV) [3]. Si le Burgonde et le Romain restaient dans l'indivision, l'un des deux ne pouvait planter des vignes *in campo communi*, sans le consentement de l'autre, qui pouvait toujours exiger le complément de l'étendue primitive du champ (tit. XXXI). Enfin une constitution qui paraît plus récente (tit. LXVII) décide que les forêts seront partagées entre les voisins, à raison de l'étendue des terres cultivées, en laissant toujours au Romain la moitié des essarts.

Sous la forme du cantonnement militaire, c'est bien là, semble-t-il, un partage de propriété. La portion de terre attribuée au Burgonde est si bien sa propriété qu'il peut la vendre, s'il en a une autre ailleurs, et que l'hôte romain ne peut y rentrer qu'en exerçant un droit de retrait, c'est-à-dire en payant le prix (tit. LXXXIV). De même pour l'esclave. La loi prévoit que le *tertium mancipium*, c'est-à-dire l'esclave attribué au Burgonde, sera tenté de s'enfuir. Elle interdit de le recéler et enjoint de le ramener à son maître (*ad dominum*) (tit. XXXIX, n. 4).

On a cependant soutenu que le partage avait uniquement pour objet les fruits, et non le fonds [4]. On a invoqué le titre LV, qui enjoint aux Burgondes de s'abstenir dans les procès qui peuvent s'élever entre leurs hôtes romains sur les limites de leurs propriétés respectives. La loi veut que le procès soit soutenu par les Romains seuls. Celui des deux voisins qui aura gagné fera ensuite raison à son hôte burgonde. Ce dernier, dit-on, n'est donc pas un propriétaire, car, s'il l'était, il aurait le droit d'intervenir. Mais on peut répondre que, si le Burgonde n'est qu'un métayer, la disposition est inutile, car il va de soi qu'un métayer n'est pas recevable à intervenir dans un procès sur la propriété. La vérité est que la loi a voulu déroger au droit commun par une disposition expresse. Elle interdit au Burgonde d'intervenir quoiqu'il soit propriétaire, parce qu'en général elle lui interdit de se présenter en justice pour un Romain, parce qu'entre un Romain et un Burgonde la partie n'est pas égale (ch. XXII). D'ailleurs, n'est-ce pas le Romain qui a tous les titres de propriété, et qui pourra le mieux en faire la preuve?

On a encore invoqué le titre LXXIX qui traite de la prescription. Le paragraphe 1 ordonne *ut si quis in populo nostro barbaræ nationis personam, ut in re sua consisteret, invitasset, aut si ei terram ad habitandum voluntarius deputasset, eamque per annos quindecim sine tertiis habuisset, in potestate ipsius permaneret, neque exinde quidquam sibi ille qui dederit sciat esse reddendum.* Ce texte, a-t-on dit, s'applique à l'*hospes bar-*

[1] Une constitution postérieure qui forme le titre LXXX du code de Gondebaud, enjoint au juge de juger dans les trois mois. — [2] Gaupp, *Die germanischen Ansiedelungen und Landtheilungen in den Provinzen des römischen Westreiches*, 1884. — [3] Les forêts avaient alors si peu de valeur que toute personne avait le droit d'y couper bois mort et mort bois (*de jacentivis et sine fructu arboribus*, tit. XXVIII). — [4] Voir Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France;* Léouzon Le Duc, *Le régime de l'hospitalité chez les Burgondes*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1888, t. XII, p. 232-247.

barus. S'il est resté quinze ans sans payer de redevance au Romain, il prescrit la propriété du fonds et l'affranchissement de toute redevance. D'où l'on conclut que, tant qu'il n'a pas acquis la prescription, il n'est en réalité qu'une sorte de métayer.

Il y a, dans cette argumentation, une part de vérité. Les *tertiæ* dont parle le texte sont bien, en effet, des redevances. Les textes de Sidoine-Apollinaire, cités par Fustel de Coulanges, ne laissent aucun doute à cet égard. On peut en ajouter beaucoup d'autres. Ainsi, dans un papyrus italien du VI^e^ siècle, on trouve mentionné un écrit ainsi désigné : *Pittacium Verecundi... de titulis tertiarum*. Il est souvent question des *tertiae* dans les monuments lombards. La tierce apparaît encore comme une redevance dans des chartes bourguignonnes des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Le non-paiement de la tierce est un signe de la propriété (*absque terciis velut propria tenerent*). Pour donner au mot *tertiae* un autre sens, il faut traduire avec Bluhme : « Le Burgonde qui a possédé librement les deux tiers qui lui reviennent, à l'exclusion du tiers qui ne lui revient pas. » Mais cette traduction est inadmissible. On ne peut pas prêter au législateur une pareille naïveté.

Mais s'agit-il de l'*hospes barbarus* dans le titre LXXIX? Ce titre s'explique par le titre LVII, ainsi conçu : *Burgondionis libertus qui domino suo solidos XII non dederit, ut habeat licentiam, sicut est consuetudinis, quo voluerit discedendi, nec tertiam a Romanis consecutus est, necesse est ut in domini familia censeatur*. En d'autres termes, l'esclave affranchi par un Burgonde est considéré comme faisant partie de la famille de son patron, à moins qu'il n'ait acquis le droit d'aller où il veut, en payant la somme de douze sous, suivant la coutume, ou qu'il n'ait obtenu d'un Romain un morceau de terre à cultiver, moyennant la redevance du tiers des fruits. Il s'agit donc ici d'un simple bail à colonage. Il en est de même dans le titre LXXIX, où l'on suppose qu'un Barbare a été appelé par un propriétaire qui lui a concédé volontairement un champ à cultiver. On n'est pas ici dans le cas de l'hospitalité obligatoire ni du partage imposé par la loi. C'est donc vainement qu'on a invoqué ce texte pour établir que l'*hospes barbarus* n'avait part qu'aux fruits, et encore moyennant une redevance.

Le sacrifice que le partage imposait au *possessor romanus* n'était pas sans compensation. Il obtenait, en effet, par ce moyen, la décharge, pour lui et pour ses colons, du service militaire et de *l'annona militaris*. Il espérait en outre la décharge du *tributum* qui était écrasant, à tel point que, pour s'y soustraire, les propriétaires délaissaient leurs biens et prenaient la fuite. Frédégaire dit, expressément, que les Gallo-Romains invitèrent eux-mêmes les Burgondes à s'établir chez eux : *Et cum ibidem duobus annis resedissent* (Burgundiones) *invitati a Romanis vel Gallis, qui Lugdunensium provinciam et Gallea Comata, Gallea Domata et Gallea Cesalpina manebant, ut tributa reipublicæ potuissent rennuere, ibi cum uxores et liberes visi sunt consedisse* [1]. C'est ce qui explique comment le partage des terres et des esclaves se fit sans difficulté, à titre de contrat commutatif, où chacune des deux parties trouvait son avantage. Aussi la loi ne fait aucune distinction entre les propriétaires, qu'ils soient romains ou barbares. Elle les soumet tous aux mêmes obligations de police, aux mêmes charges de voisinage. Les uns et les autres contribueront également aux réquisitions qui seront faites pour le service public, par exemple pour héberger les envoyés des nations étrangères à leur passage. Tous sont également tenus de fournir un abri aux voyageurs, *tectum* et *focum*, et si le Burgonde indique au voyageur la maison du Romain, afin de se décharger, il paiera au Romain 3 sous, et autant au roi à titre d'amende (tit. XXXVIII).

L'établissement territorial de sBurgondes ne s'est donc pas fait par la conquête. Il a été le résultat d'un contrat librement consenti entre les anciens et les nouveaux habitants, et également avantageux pour les uns et les autres. Les Burgondes étaient d'ailleurs moins nombreux que les Romains, et paraissent avoir été rapidement absorbés. Le code de Gondebaud proclame presque à chaque page l'égalité des deux populations [2].

Il est donc possible de se représenter ce qu'était la Bourgogne à partir de l'entrée des barbares. L'état social demeurait le même à peu de chose près que sous l'empire. La classe élevée se composait des sénateurs gaulois et de nobles germains. Les sénateurs, qui avaient conservé leurs vastes domaines, constituaient une aristocratie de grands propriétaires. Compagnons et officiers des rois, les *optimates* burgondes occupaient une partie des domaines du fisc, mais possédaient moins de terres que d'honneurs. Plus attachée au sol, la noblesse indigène avait la prépondérance foncière. La classe moyenne était faite des petits propriétaires. Le petit propriétaire gaulois se trouvait plus heureux qu'au temps des empereurs. Le régime municipal n'était plus là pour le rejeter, en le ruinant, dans le colonat ou l'esclavage; l'hospitalité représentait une charge moins pesante que les contributions qu'il lui avait fallu payer. Il avait d'avantageuses spéculations à faire sur la terre avec les barbares. Ceux-ci se mirent tout d'abord à aliéner leurs biens-fonds, au point que leurs rois durent intervenir pour les en empêcher. C'étaient autant de parcelles du domaine public qui accroissaient la masse des propriétés privées. Plus tard, au temps de leur prospérité militaire, alors qu'ils revenaient de leurs expéditions chargés de butin, ils se prirent à racheter des terres. A ces transactions et ces mutations la petite propriété se divisa, circula et gagna. Les propriétaires burgondes de la classe moyenne étaient tous ceux qui tenaient de la munificence royale quelque bien au fisc, ou qui, de leurs deniers, avaient acheté des immeubles; plusieurs étaient devenus par prescription maîtres des terres qu'ils possédaient comme hôtes; d'autres, les derniers arrivés, avaient reçu par une faveur spéciale la moitié des héritages dont ils eussent recueilli les deux tiers en jouissance sous le régime de l'hospitalité. Ces petits propriétaires burgondes étaient moins nombreux et de qualité moindre que les indigènes de la même condition. Les barbares n'avaient de supériorité sur les Romains que les armes à la main. Sitôt qu'ils les déposaient, ils leur étaient inférieurs. Au sein de la civilisation, pendant la paix, sous l'autorité des lois, ils perdaient de leur valeur et ne tardaient pas à aller au dernier rang occuper la place que leur assignait leur utilité sociale. Tous ceux qui s'agrégèrent à l'empire, y connurent une existence misérable dans les plus humbles offices de la vie civile. Ouvriers en bois, charpentiers et menuisiers, les Burgondes n'étaient point devenus aptes, par le seul fait de leur établissement en Gaule, à passer des emplois subalternes aux fonctions qui exigeaient plus de capa-

[1] *Chronique* de Frédégaire, édit. Monod, l. II. Frédégaire place le fait en l'an 372, mais l'anachronisme est évident. Le *tributum* fut probablement modéré, mais non supprimé. Le t. XL de la *Lex romana Burgundionum : sine casu vel reliquis comparari nihil posse*, maintient les dispositions du *Code Théodosien* sur le caractère réel de l'impôt foncier. — [2] La tendance de Gondebaud est bien mise en relief par Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. II, c. XXXIII : *Burgundionibus leges mitiores dedit ne Romanos opprimerent*.

cités qu'ils n'en avaient. Les circonstances avaient fait d'eux des propriétaires ; du moment qu'ils excluaient la force de leurs moyens d'action, ils ne pouvaient que s'amoindrir et déchoir. A la vérité, ils trouvèrent dans les entreprises militaires de leurs rois de quoi compenser leur infériorité civile, mais ils ne surent ainsi que retarder leur déchéance nécessaire au milieu d'une société civilisée. Ceux d'entre eux, qui gardèrent leurs biens, tenaient donc avec peine leur état auprès des propriétaires gaulois, et le plus grand nombre vint naturellement se replacer dans la classe des hôtes. Ces derniers étaient de condition plus basse que les propriétaires. Les hôtes d'un noble romain faisaient partie de sa clientèle; ils venaient le saluer le matin en même temps que les tenanciers de toutes sortes; leur déférence pour lui mesure la distance qui les séparait. L'hôte d'un propriétaire burgonde était également au-dessous de lui. Le barbare, qui acquérait une terre d'un Gaulois, la prenait avec les charges qui la grevaient et en acceptait les hôtes. Il était à ceux-ci ce qu'est le propriétaire au fermier, sans que leur origine, à laquelle il ne devait point les égards du Romain, l'empêchât de les assimiler aux autres colons. Enfin, chez les petits propriétaires gaulois, l'hôte burgonde, pour être sur un pied plus élevé, ne se trouvait point encore l'égal du maître. Le Barbare réduit à vivre de l'hospitalité, faute de bien, ou de crédit, n'était rien moins qu'un déshérité de la fortune, un déclassé, un faible. Aux Ve et VIe siècles, la valeur de l'homme commençait à relever de la terre, et celui-là seul jouissait d'une liberté de premier ordre qui était propriétaire. Tout censitaire devenait un inférieur. Comme tels, les hôtes barbares ne tardèrent point à être confondus avec la foule des locataires, et lorsque les Francs conquirent la Bourgogne, ils étaient retournés à leur ancienne condition, cultivateurs médiocres, chétifs colons partiaires ou simples artisans.

Cette société vivait dans la paix. Burgondes et Romains étaient en bon accord. Les indigènes n'avaient rien à redire à l'occupation. Elle leur était onéreuse, mais le prix en avait été convenu. A la faveur du désordre qui suivit l'établissement des Barbares, des usurpations furent commises; une législation paternelle les vint bientôt réparer. Les charges de l'hospitalité s'étaient accrues avec le progrès de l'immigration burgonde; quelle qu'en fût l'aggravation, il n'intervint jamais entre les habitants de la Savoie et leurs hôtes que des conventions semblables à celles qui lièrent pendant le Moyen Age entier le colon au propriétaire, et nulle part le propriétaire ne s'est plaint que le colon, par la nature de son droit, attentait au sien. Les griefs des Gaulois contre les Burgondes n'étaient point ceux d'un peuple dépossédé contre ses spoliateurs. Le contact des barbares répugnait à la haute classe; il déplaisait à un noble d'entendre parler près de lui des langues du Nord, de sentir l'odeur rance de la soldatesque barbare [1]; le clergé orthodoxe subissait avec peine le voisinage d'une secte arienne. Les délicats et les intolérants pouvaient souffrir de la présence des Burgondes parmi eux, le gros de la population ne s'en accommodait pas mal, car le régime auquel il l'avait mise était tel, qu'il avait plus d'avantages à tirer de la propriété de leur empire que leur établissement ne lui imposait de sacrifices. Voisins tolérables et maîtres débonnaires, les Burgondes marquèrent dans son souvenir par la douceur de leurs mœurs, et quand les Francs se furent emparés de leur royaume, elle prit les années écoulées sous leur domination pour un bon temps : NATVS MELIORIBVS ANNIS, lit-on sur l'épitaphe d'un personnage né pendant la domination burgonde et mort après la conquête de 534. Aussi bien, durant plus d'un siècle, ils « en avaient usé avec leurs hôtes », nous dit Paul Orose, non comme « avec des sujets, mais comme avec des frères ». *Burgundiones, Galliæ hodieque testes sunt, in quibus præsumpta possessione consistunt, quamvis providentia Dei omnes christiani modo facti, catholicæ fide, nostrisque clericis, quibus obedirent receptis, blande, mansuete innocenterque vivant non quasi cum subjectis Gallis sed vere cum fratribus christianis* (l. VII, c. XXXII).

2. *De la composition ou wergeld.* — L'égalité entre les deux classes de la population se manifeste principalement dans le tarif de la composition. Le prix du sang est le même pour le Romain et pour le barbare : 300 sous pour un noble, 200 pour une personne de la classe moyenne, 150 pour une *minor persona* (tit. II). Il en est de même pour les esclaves romains ou barbares; le prix de la composition en ce qui les concerne varie de 30 à 150 sous selon le métier plus ou moins relevé qu'ils exercent : orfèvres, argentiers, forgerons, charpentiers, porchers ou laboureurs. Il existe, il est vrai, un tarif spécial de 60 sous pour l'esclave barbare employé dans la maison du roi ou à l'armée, mais c'est parce que les Romains étaient dispensés du service militaire (tit. X). Les affranchis étaient probablement traités comme les *minores personæ* et n'avaient pas de composition.

D'après une ancienne coutume, le patron burgonde avait sur son affranchi plus de droits que le patron romain. Il le gardait près de lui, sans doute comme colon attaché à la glèbe. Pour acquérir la liberté absolue d'aller et venir, l'affranchi devait payer 12 sous à son patron. Pour la plus légère offense, le patron pouvait révoquer l'affranchissement. De ces deux dispositions, Gondebaud maintient la première (tit. LVII), mais il réforme la seconde. La révocation ne pourra plus être exercée que par jugement, et le droit de la provoquer n'appartiendra plus qu'au maître qui a fait l'affranchissement, à l'exclusion de ses héritiers (tit. XL).

Le système du *wergeld* fait le fond de tout le droit criminel burgonde. Il avait été introduit pour mettre fin aux vengeances privées, mais les mœurs barbares résistaient à cette innovation. L'exemple de Crimhild, dans la légende burgonde des Nibelungen, celui de la reine Clotilde dans l'histoire, nous montrent jusqu'où pouvait aller la passion de la vengeance considérée comme l'accomplissement d'un devoir. Gondebaud va plus loin que ses prédécesseurs. Pour le cas de meurtre volontaire d'un homme libre, ou d'un esclave burgonde appartenant au roi, il interdit le paiement du *wergeld* et impose la peine de mort (tit. II). Les juges burgondes voudraient éluder cette loi et obliger les parties à recevoir le prix du sang; mais Gondebaud les rend personnellement responsables de leur désobéissance et tient la main à ce que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur (Préface de Gondebaud). Une autre disposition interdit expressément aux parents de la victime d'associer dans une même poursuite des innocents au coupable. C'est que, d'après l'ancienne coutume, le droit de la vengeance s'étendait à toute une famille, et le *wergeld* à payer comme à recevoir se partageait entre les parents (tit. II, n. 6).

Pour tous les autres cas, le *wergeld* est maintenu, sans distinction entre Romains et barbares. Pour le meurtre provoqué par coups ou injures, le tarif est réduit de moitié (tit. II). De même pour les blessures qui entraînent mutilation. Quant aux autres blessures, dont le tarif est donné plus bas, celles qui sont cachées par les vêtements se paient au taux simple. Les blessures au visage se paient triple (tit. XI). Une dent cassée se paie de 5 à 15 sous pour un homme libre, 3 sous pour un affranchi, 2 sous pour un esclave

(tit. XXVI). Lier un homme sans juste motif entraîne une indemnité de 3 à 12 sous, et en outre une amende égale à payer au roi (tit. XXXII). Même peine pour toutes voies de fait sur la personne d'une femme (tit. XXXIII). Celui qui frappe un homme libre paie 1 sou pour chaque coup, et en outre six sous d'amende. Si la victime est un *libertus alienus*, ou un *servus alienus*, la peine décroît dans la proportion déjà indiquée pour les blessures. Pour avoir pris aux cheveux un homme libre, on paie, si c'est d'une seule main, 2 sous, si c'est des deux mains, 4 sous, et de plus 6 sous d'amende (tit. V). Le fait seul d'avoir tiré l'épée, qu'on ait frappé ou non, entraîne une amende de 12 sous (tit. XXXVII).

Ce tarif était loin de prévoir tous les cas possibles, en sorte qu'on a dû le compléter par des novelles. Le titre XI ne parlait que des blessures faites avec le fer. Le titre XLVIII applique la même peine aux blessures faites à coups de pierres ou à coups de bâton, quand le blessé aura définitivement perdu l'usage du membre atteint. La peine est réduite au dixième en cas de guérison complète. Une autre novelle (tit. L) fixe à 150 sous le *wergeld* dû pour le meurtre d'un *actor regiæ domus*, c'est-à-dire d'un régisseur des biens du domaine royal. Pour les régisseurs des biens de simples particuliers, le *wergeld* n'est que de 100 sous.

Les seuls hommes libres sont soumis à ces peines, la loi se montre impitoyable pour les esclaves qu'elle punit de mort dans presque tous les cas. Exceptionnellement l'esclave qui frappe du poing un homme libre n'est condamné qu'à 100 coups de bâton (tit. V, n. 5).

3. *Du vol.* — La loi burgonde apprécie le vol à raison de la valeur de l'objet volé. Elle classe parmi les vols importants, l'enlèvement d'un esclave, d'un cheval ou d'une jument, d'un bœuf ou d'une vache; parmi les vols moindres, l'enlèvement d'un porc, d'une brebis, d'une abeille ou d'une chèvre. Chacun de ces êtres a son tarif. Un esclave vaut 25 sous; un cheval, de 6 à 10 sous; une jument, 3 sous; un bœuf, 2 sous; une vache, 1 sou; un porc, une brebis, une abeille, 1 sou; une chèvre, un tiers de sou.

Le vol important est puni de mort, outre la restitution de la chose volée ou de sa valeur. Si le coupable est un esclave, la restitution incombe au maître sous sa responsabilité. Pour les vols moindres, si le coupable est un homme libre, il paie 12 sous d'amende et restitue trois fois la valeur de la chose volée. S'il est esclave, il reçoit 300 coups de bâton. Le maître est responsable de la restitution, mais au simple seulement.

La loi prévoit spécialement, mais frappe de moindres peines, le fait d'avoir enlevé la sonnette ou les entraves d'un cheval ou d'un bœuf, ou de s'être servi de ces animaux sans la permission du propriétaire (tit. IV).

Le vol accompagné de violence est puni, dans tous les cas, de la restitution à neuf fois la valeur de la chose volée (*in novigildo*, tit. IX). Le vol de grand chemin, le vol avec effraction sont punis de mort (tit. XXIX).

Si un animal a été volé, le maître qui le suit à la trace a le droit de pénétrer dans la maison où les traces aboutissent, et d'y faire une perquisition. Si le maître de la maison refuse l'entrée, il est tenu comme voleur et puni en conséquence (tit. XVI). Pourre trouver la chose volée, on allait souvent consulter le sorcier, *vegius*, qui donnait des indications moyennant un salaire fixé par une loi [1]. Si l'indication se trouvait fausse, le sorcier payait la valeur de l'objet volé (*ibid.*).

Les novelles qui se trouvent dans la deuxième partie du code ont complété certaines dispositions insuffisamment prévoyantes. Nous voyons ainsi une constitution déclarer que la femme du voleur, si elle ne dénonce pas son mari sur-le-champ, sera réputée complice et livrée comme esclave au maître de l'animal volé. Il en sera de même des enfants âgés de plus de quatorze ans (tit. XLVII). Le vol de moisson en grange est puni de la restitution au triple, outre l'amende. Si le coupable est un esclave, il reçoit 300 coups de bâton et le maître restitue au simple (tit. LXIII). L'homme qui a encouru la peine de mort pour vol peut se réfugier dans une église. Protégé par le droit d'asile, il peut racheter sa vie en payant le prix de la chose volée et une amende de 3, 6, ou même 12 sous suivant le cas (tit. LXX). Toute composition est interdite en matière de vol. Celui qui en accepte une, à l'insu des juges, est puni de la peine que le voleur aurait subie, et le juge qui se prête à un arrangement de ce genre est frappé d'une amende de 12 sous (tit. LXXII). Ici encore, le système de la composition était entré dans les habitudes, et le législateur travaille à le faire disparaître.

4. *Crimes contre les mœurs.* — Les crimes contre les mœurs sont restés soumis à l'ancien système du *wergeld*. Le ravisseur paie six fois le prix de la fille enlevée, et en outre douze sous d'amende. S'il est insolvable, il est livré aux parents de la fille pour qu'ils en fassent à leur volonté. Si c'est la fille qui est venue le trouver, il ne paie que trois fois (tit. XII). L'homme libre qui viole une femme esclave paie au maître 12 sous. L'esclave qui viole une femme esclave reçoit cent cinquante coups de bâton (tit. XXX). L'esclave qui viole une femme libre est mis à mort. Si une fille libre se joint volontairement à un esclave, tous deux sont mis à mort. La loi ajoute toutefois que, si les parents de la fille ne veulent pas la punir, elle sera seulement réduite *in servitutem regiam* (tit. XXV). L'homme qui a séduit une fille libre paie 15 sous (tit. XLIV). En cas de flagrant délit d'adultère, les deux coupables peuvent être tués impunément; mais si l'un des deux est épargné, le *wergeld* est dû pour l'autre (tit. LXVIII). Si un homme marié commet un adultère avec une de ses parentes ou avec sa belle-sœur, il paie son *wergeld* au plus proche parent de cette femme, et en outre une amende de 12 sous. Quant à la femme elle est réduite *in servitutem regiam* (tit. XXXVI).

La femme qui abandonne son mari est punie de mort, *necetur in luto* (voir ci-dessus, col. 1989-1990). Si la femme a commis un adultère ou un maléfice ou une violation de sépulture, le mari peut divorcer et livrer la coupable au juge, qui la punit selon la loi (tit. XXXIV. Lorsqu'une femme fiancée à un homme se marie avec un autre, ils paient l'un et l'autre leur propre *wergeld* (tit. LII).

5. *Esclaves fugitifs.* — Des dispositions nombreuses et très circonstanciées règlent tout ce qui concerne la poursuite des esclaves fugitifs. Une prime est accordée à celui qui les ramène à leur maître. Des amendes et, en certains cas, l'obligation de payer le prix de l'esclave sont la peine de tout fait d'assistance ou de recel (tit. V, XV, XXXIX).

6. *Querelleurs.* — Quiconque s'introduit dans une maison pour une querelle, paie 6 sous au maître de la maison et 12 sous d'amende. Si c'est un esclave, il reçoit cent cinquante coups de bâton (tit. XV).

7. *Torts et dommages matériels.* — Onze titres y sont consacrés; parmi les dispositions nous signalons le droit, reconnu au propriétaire, de saisir les bêtes en délit sur son fonds, et de les retenir jusqu'au paie-

[1] Cette loi forme le titre VIII du premier appendice. Elle ne fait pas partie du code de Gondebaud.

ment du dommage; l'abandon noxal pour les animaux qui ont tué ou blessé d'autres animaux; l'obligation, pour ceux qui tendent des pièges aux bêtes malfaisantes, d'en avertir le public, à peine d'être responsables des conséquences; l'absence de toute responsabilité pour les cas fortuits (titres XVIII, XXIII, XXV, XXVII, XLI, XLVI, XLIX, LVIII, LXIV, LXXII, LXXIII).

8. *Du mariage.* — La loi des Burgondes consacre l'ancienne coutume d'après laquelle le futur mari achetait sa femme, en payant aux parents de celle-ci un prix appelé *wittimon*. Ce prix allait d'abord au père et aux frères, et, à leur défaut, à l'oncle paternel (*patruus*) et à la mère. Après la mère venaient les sœurs. Nous voyons, par le titre LXVI, qu'aucune de ces personnes n'était appelée à recueillir le tout. Le *wittimon* se partageait toujours en trois parties, dont une était remise à la future épouse pour sa parure (tit. LXXXIV, n. 2, 3). Des deux autres tiers, un allait au père et un autre aux frères, ou bien l'un à l'oncle paternel et un autre à la mère ou aux sœurs. Il suit de là que, si le père renonce au *wittimon*, le droit des autres appelés s'ouvre à défaut du sien (tit. LXXXIV, n. 2). Si la femme devenue veuve est donnée à un second époux, le *wittimon* est payé aux parents du premier. Ce sont eux, en effet, qui ont le droit de la marier. Mais, si la femme convole en troisième noces, cette fois le *wittimon* lui appartient tout entier (tit. LXIX), du moins en jouissance viagère, car après elle le fonds revient toujours aux parents du mari défunt (tit. XLII). En aucun cas, et alors même que la femme meurt avant son mari sans laisser d'enfants, le *wittimon* ne peut être répété (tit. XIV).

Le taux du *wittimon* était probablement fixé par l'usage. Il paraît avoir été de 15 sous. C'est du moins ce qui semble résulter du titre XLIV de la loi, et d'une constitution abrogée, formant le titre XIV du *primum additamentum*, d'après laquelle le *wittimon* était triplé à titre de peine dans le cas, où le mariage avait eu lieu sans le consentement du père de la femme. D'après cette même constitution, le taux du *wittimon* aurait été de 15 sous si le mari était une personne de condition inférieure, de 50 sous, si le mari était un noble ou même un homme de condition moyenne. Ainsi la différence tenait à la position du mari, et non à celle de la femme. Dans tous les cas, elle a été abrogée, comme on le voit, par le titre XLIV de la loi. Le titre LXI supprime le triplement, et porte que le *pretium nuptiale* sera toujours payé au simple, même quand le père n'aura pas consenti au mariage et que, par suite, le mariage sera annulé.

La femme ne pouvait donc se marier elle-même. Il fallait qu'elle fût mariée par quelqu'un. Sur ce point, le droit burgonde était d'accord avec le droit romain, qui exigeait le consentement du père. Nous avons vu cependant que la femme burgonde qui avait été mariée deux fois, n'avait plus d'autorisation à demander à sa famille pour contracter un troisième mariage. C'était elle alors qui recevait le *wittimon*.

Le mariage burgonde n'était pas indissoluble. La femme ne pouvait abandonner son mari sans encourir la peine de mort, mais le mari avait le droit, comme nous l'avons dit, de livrer sa femme au juge sous l'inculpation d'adultère, de maléfice ou de violation de sépulture; au juge de prononcer suivant la loi. Le mari qui renvoyait sa femme sans motif légitime, était tenu de lui payer une somme égale au *wittimon* et, en outre, au fisc, une amende de 12 sous.

Indépendamment de la part qu'elle prenait dans le *wittimon*, la femme pouvait avoir des biens personnels qu'elle apportait en mariage. Il en est question dans le titre XIV. Mais ce n'était là qu'un accident. Au contraire, il était de règle que, le lendemain du mariage, le mari fît à sa femme une donation, connue, chez tous les peuples germaniques, sous le nom de don du matin, *morgengabe*, *donatio nuptialis*, ou même simplement *dos* (tit. XXIV, XLII, LXII). Les biens compris dans cette donation étaient frappés en quelque sorte de substitution, au profit des enfants à naître. La femme en avait la jouissance viagère, mais sans pouvoir les aliéner. Si elle se remariait plusieurs fois, elle cumulait toutes les donations nuptiales; mais, après son décès, les fils de chaque lit reprenaient les biens donnés par leur père. A défaut de fils, les biens donnés en *morgengabe* étaient partagés entre les parents de la femme et ceux du mari donateur.

Enfin, outre le *morgengabe*, qui était une donation portant d'ordinaire sur des corps certains, la loi burgonde attribuait à la femme un droit de succession sur les biens du mari, à la condition toutefois de ne pas contracter un nouveau mariage. Ce droit consistait dans la jouissance viagère du tiers de la succession, qu'il y eût ou non des fils (tit. XLII, LXII). Toutefois une novelle de Gondebaud (tit. LXXIV) réduit cette quotité au quart, s'il y a deux fils ou plus, et ajoute que le droit de la femme s'exercera seulement dans le cas où elle n'aurait pas d'autres ressources.

On vient de voir l'effet des secondes noces de la femme. Quant au mari, tout se réduisait à une question de succession à régler entre les enfants de plusieurs lits. Si avant d'avoir des enfants du second lit, le père avait partagé avec les enfants du premier, ceux-ci ne pouvaient plus rien prétendre dans la succession paternelle, qui restait tout entière réservée aux enfants du second lit.

Ces dispositions supposent que la famille burgonde vivait en communauté sous l'autorité du père; mais cette communauté cessait ordinairement par un partage entre le père et les enfants. Le père n'étant, à proprement parler, qu'un administrateur, ne pouvait faire aucune disposition à titre gratuit que sur sa part, après partage; mais ses droits furent étendus par une novelle qui forme le premier titre du code. Désormais le père, même avant tout partage, pourra disposer *de communi facultate et de labore suo*. La terre patrimoniale seule, *terra sortis titulo acquisita*, restera inaliénable à titre gratuit.

9. *Des successions.* — L'ordre des successions ne nous est connu qu'imparfaitement. Les premiers appelés sont les fils, après eux les filles, après les filles les sœurs et les plus proches parents (tit. XV). Ici les frères ne sont même pas nommés, mais il est invraisemblable que la loi ait voulu les exclure (cf. tit. LI). Quant aux collatéraux, on peut supposer qu'ils étaient appelés dans l'ordre des parentèles, mais nous n'en savons rien.

Le père a une part dans la succession d'un fils prédécédé (tit. LI), mais seulement en jouissance viagère. A son décès, les biens qu'il a ainsi recueillis font retour aux enfants de ce fils (tit. LXXVIII).

Si les filles ne viennent qu'après les fils dans la succession du père, elles ont, par contre, des avantages particuliers. Ainsi, lorsqu'une fille meurt sans laisser d'enfants et sans avoir testé, sa succession est dévolue à ses sœurs. Les frères ne la recueillent qu'en seconde ligne (tit. LI). Les filles recueillent encore, de préférence aux fils, les parures de leur mère, *ornamenta et vestimenta matrimonialia*, à moins que la mère n'en ait autrement disposé par testament (tit. LI, n. 3, 4; tit. XIV, n. 6). Le titre LXXXVI du code permet au père de donner à ses filles ou à l'une d'elles ce qu'il appelle *mala hereda*, en toute propriété. Malheureusement le sens de ces mots nous échappe, et tous les efforts faits jusqu'à ce jour n'ont pas réussi à en donner une explication certaine.

La fille religieuse qui a été apportionnée par le père

peut librement disposer de sa portion. Si le père est décédé sans avoir fait de partage, elle a droit à une part d'enfant sur la terre patrimoniale (*sors*) sans que cette part puisse jamais dépasser le tiers, et en jouissance viagère seulement (tit. XIV).

La mère veuve avait aussi un droit de jouissance viagère sur tous les biens laissés par son fils ou sa fille, décédés intestats (et apparemment sans descendance). Une novelle de Gondebaud décide qu'à l'avenir la succession sera partagée par moitié, entre la mère et les parents du défunt. Ainsi, au lieu de l'usufruit du tout, la mère recueillera la moitié en toute propriété (tit. LIII).

On sait que le droit de représentation était généralement inconnu dans les anciennes lois barabres, mais qu'il tendait à s'y introduire. La loi des Burgondes fait un effort en ce sens. Elle suppose un petit-fils en concours avec une fille. Le fils partageant avec son père aurait eu droit à la moitié. Cette moitié revient de droit au petit-fils; mais l'autre moitié qui formait la part du père, au lieu d'être attribuée en entier à la fille, sera partagée également entre elle et le petit-fils. Cette solution s'appliquera quel que soit le nombre des filles. Le petit-fils prendra ainsi les trois-quarts, mais la petite-fille ne prendra que la moitié. L'un et l'autre sont toujours exclus par les oncles (tit. LXXV).

Les règles qui viennent d'être exposées sur la dévolution des successions ne s'appliquent qu'à défaut de donation ou de testament. Contrairement aux principes de l'ancien droit germanique, le Burgonde peut disposer de ses biens par testament comme le Romain. Les formalités sont d'ailleurs extrêmement simplifiées. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait un acte écrit. La loi se contente de cinq ou sept témoins, même de trois s'il s'agit d'un petit patrimoine (tit. XLIII). Elle veut seulement, suivant l'ancienne coutume, qu'on tire l'oreille aux témoins pour leur inculquer le souvenir de l'acte passé sous leurs yeux (tit. LX). Même règle pour les affranchissements (tit. LXXXVIII).

La tutelle des mineurs appartient d'abord à la mère non remariée, ensuite à l'aïeul paternel et enfin au plus proche parent (tit. LIX et LXXXV). La minorité prend fin à l'âge de quinze ans; jusque-là le mineur ne peut ni affranchir, ni vendre, ni donner, à peine de nullité. L'action en nullité dure quinze ans à partir de la majorité (tit. LXXXVII).

Nous avons déjà vu que le colon prescrivait par quinze ans la liberté de sa terre. Une ancienne constitution, insérée au titre XVII du code, éloignait toutes les actions qui remontaient au delà de la bataille de Mauriac, *pugna Mauriacensis*, c'est-à-dire de la guerre contre les Huns qui, suivant la chronique de Prosper d'Aquitaine, s'était terminée par l'anéantissement du peuple burgonde. Une novelle de l'an 515 introduisait d'une manière générale la prescription romaine de trente ans, pour toutes les notions réelles ou personnelles (tit. LXXIX).

10. *De la procédure.* — En matière criminelle, le droit burgonde emprunte au droit romain la formalité de l'accusation avec inscription. La preuve se fait, pour les esclaves et les colons, par la torture, pour les hommes libres, tant barbares que Romains, par le serment. L'accusé se présente, avec douze cojureurs, pris parmi les plus proches parents, de préférence, sa femme et ses enfants, son père et sa mère. Il prête serment en présence de trois personnes déléguées par le juge et devant son adversaire. Si le serment est reconnu faux, le coupable paie neuf fois le montant de la condamnation (tit. VII, VIII). En toute matière la partie poursuivante peut refuser le serment offert par le défendeur, et l'affaire se termine alors par le jugement de Dieu, c'est-à-dire par le combat entre la partie poursuivante et l'un des témoins présentés comme co-jureurs. Si le poursuivant tue son adversaire, tous les témoins offerts sont condamnés à 300 sous d'amende; s'il est tué, sa succession paie neuf fois l'indemnité fixée par la loi (tit. XLV, LXXX). Celui qui accuse son esclave ou un colon est tenu de consigner le prix de l'accusé. S'il triomphe, la somme lui est restituée. Dans le cas contraire, elle est attribuée au maître de l'esclave ou du colon innocent (tit. LXXVII).

L'exécution des jugements, dans l'intérêt du fisc, était confiée à des esclaves royaux appelés *Wittiscalci*, chargés de percevoir les amendes. La loi les couvre d'une protection spéciale. Toute voie de fait contre eux est punie d'une amende triple (tit. LXXVI). Quant aux intérêts des parties, c'est à elles-mêmes qu'il appartient d'y pourvoir, en saisissant les biens ou la personne de la partie condamnée. Une disposition expresse commune à la *Lex romana* (tit. XIV) et à la *Lex Burgundionum*, et empruntée à une constitution impériale, insérée au code Hermogénien, interdit toute saisie avant jugement. C'est l'abrogation de la coutume primitive qui faisait, au contraire, de la saisie, *pignoris capio*, le préliminaire obligé de toute action en justice. La loi burgonde conserve même la saisie préalable dans un cas, celui où une personne reconnaît sa chose entre les mains d'une autre (tit. LXXXIII). En ce cas, elle a le droit de saisir, à ses risques et périls, à moins que le détenteur ne donne caution (tit. XIX).

Le cautionnement jouait un grand rôle dans toute la procédure. C'est un des contrats les plus usuels du droit primitif. D'abord toute personne comparaissant en justice devait fournir caution de se représenter (tit. LXXXII). L'obligation de la caution était purement personnelle et ne passait pas à ses héritiers. Le cautionnement était aussi employé, pour garantir l'exécution d'une obligation contractuelle et d'une condamnation prononcée. La caution qui avait payé, avait un recours au triple contre le débiteur principal.

Telles sont les principales dispositions du code de Gondebaud. L'ordre systématique dans lequel R. Dareste les a rangées et présentées, et que nous avons suivi littéralement, permet d'en saisir le caractère. L'auteur ne s'est pas borné à rédiger une coutume, ni même à combiner les anciens usages des Burgondes avec les règles du droit romain. Il a voulu faire une législation nouvelle, non pas fondue d'un seul jet, comme nos codes modernes, mais contenant toutes les mesures prises à différentes époques par les rois burgondes, en vue de pourvoir aux besoins du peuple qu'ils gouvernaient. A ce point de vue, la Loi Gombette se distingue profondément de la Loi salique et des autres lois purement germaniques, pour se rapprocher de la loi des Wisigoths et de l'édit de Théodoric.

VIII. Les deux Appendices. — Ces appendices ne peuvent faire partie du code. Le premier appendice, qui se compose de vingt titres, comprend ou des constitutions anciennes, abrogées et remplacées par des dispositions insérées au code, ou des emprunts faits par quelque praticien au *Code Théodosien*, et n'ayant jamais eu force de loi dans le royaume burgonde. Ce point a été démontré par M. de Hubé de façon à n'y plus revenir. R. Dareste y ajoute cette remarque qui a son utilité : Un des titres de l'appendice se termine par ces mots : *Sub titulo C. V. invenimus Constantini.* On entend généralement cette abréviation comme signifiant *clarissimi viri.* Mais cette explication est inadmissible. Le titre de *vir clarissimus* était d'un rang inférieur dans la hiérarchie romaine, et n'a jamais été porté par les empereurs. Dareste croit qu'il faut lire : *Sub titulo Codicis quinto.* La disposition dont il s'agit est, en effet, empruntée pour le fond à une constitution de Constantin qui se trouve au titre V

du livre VIII du *Code Théodosien*, dont la rubrique est, *De cursu publico angariis et parangariis*.

Le premier appendice (*additamentum*) est donc une œuvre privée dont il n'y a pas lieu de rechercher la date. Le deuxième, au contraire, renferme des dispositions législatives importantes.

IX. Le deuxième appendice. — Cette constitution n'a pas été insérée dans le code, c'est donc qu'elle lui est postérieure, et, par conséquent, postérieure à 517. On ne peut, en tout état de cause, la faire remonter avant 507, pour cette raison qu'elle permet de refuser dans le commerce les monnaies d'or des Wisigoths, parce que *a tempore Alarici regis adærati sunt*. Le temps d'Alaric est pris ici au passé; or Alaric II, seul roi de ce nom qui ait frappé des pièces d'or, a été tué en 507 à la bataille de Vouillé. On ne peut invoquer sérieusement le fait que cette constitution a été rédigée à Ambérieux, pour soutenir qu'elle est du même temps que le titre XLII du code rédigé ainsi à Ambérieux, mais celui-ci en 502. Absolument rien ne permet de dire qu'il ne se soit tenu qu'une seule assemblée à Ambérieux. La date se place donc entre 517 et 534, marqué par la destruction du royaume des Burgondes; on n'a pas de raison pour choisir une date plutôt qu'une autre, toutefois R. Dareste admettrait que le second *additamentum* a été publié en 523, au moment où Godomar est monté sur le trône, luttant contre les Francs qui avaient envahi la Bourgogne, battu et tué Sigismond, et ravagé tout le pays.

La constitution parle de ce qui a été fait au jour de la défaite, *tempore excidii*. Elle traite de la rançon des captifs. Elle prend des mesures réparatrices. Elle fait un appel à l'union et à la concorde. Elle s'efforce de contenter les Romains en diminuant les charges, l'Église catholique en lui assurant la plus entière sécurité. La date de 523, proposée par Binding, admise par Dareste, peut donc être acceptée.

Voici en quoi consistent ces mesures :

Les hommes libres revenant de captivité trouvent leurs esclaves en d'autres mains. Les parents les ont crus morts et ont pris possession de ces esclaves, ou bien ce sont des tiers qui s'en sont emparés, ou bien encore ces esclaves, considérés comme étant sans maître, ont été concédés par le roi, à titre de don. Leurs anciens maîtres les reprendront néanmoins, sans rien payer pour leur nourriture, laquelle se compense avec les services qu'ils ont pu rendre. L'esclave que son maître a vendu à l'étranger et qui revient, poussé par l'amour du pays, est libre, mais ne peut avoir d'autre patron que son ancien maître. Les Wisigoths, emmenés en captivité par les Francs, seront reçus en Bourgogne s'ils y parviennent et veulent y rester. Si un homme libre, emmené en captivité par l'ennemi, revient libre sur parole, avec une femme libre qu'il a rachetée pour en faire son épouse, c'est lui et non cette femme qui supportera la charge de la rançon. Tous les étrangers seront reçus dans le pays sans que personne, pas même le roi, puisse les réduire à la condition de serfs.

La monnaie d'or ne pourra être refusée dans les échanges pourvu qu'elle soit de poids. Il y a toutefois quatre sortes de monnaies d'or qui sont exclues du commerce : ce sont certaines pièces frappées à Valence et à Genève par les frères de Gondebaud, et les pièces wisigothiques, qui sont mélangées de cuivre depuis le règne d'Alaric. Il paraît que les Wisigoths, vaincus et ruinés par Clovis, avaient cherché une ressource dans l'altération de leurs monnaies.

La caution ne peut être poursuivie qu'après une triple mise en demeure adressée au débiteur principal. D'après l'ancien droit, au contraire, le créancier devait poursuivre avant tout la caution.

Les Francs ne s'étaient pas contentés d'emmener et de rançonner les personnes libres; ils avaient encore mis la main sur des esclaves qu'ils avaient vendus à l'occasion. Ces esclaves seront rendus à leurs anciens maîtres contre remboursement du prix de vente loyalement payé, sans fraude ni collusion. Il n'y aura aucune répétition pour frais de nourriture.

Toute infraction à la présente constitution sera punie d'une amende de 12 sous.

Les juges devront poursuivre les crimes, surtout les crimes de violence, et prononcer les peines portées par la loi (*sicut lex parentum nostrorum continet*), et n'admettre aucune composition sous peine d'amende. Cette disposition est très intéressante. L'auteur se réfère à une loi émanée de son père, substituant la peine de mort à la composition. Cette loi est celle de Gondebaud, tit. II, n. 1, du code. Nouvelle preuve à l'appui de l'opinion qui attribue le *secundum additamentum* à un fils de Gondebaud. D'autre part, l'interdiction, prononcée par cette constitution, montre combien la réforme introduite par Gondebaud avait eu de peine à passer dans les mœurs. Les juges y résistaient autant que les parties.

L'ancienne loi des partages est maintenue, mais avec des grands tempéraments... Les Burgondes récemment arrivés et non encore apportionnés, ne recevront plus que la moitié et non les deux tiers des terres, et n'auront aucune part des esclaves, tandis que l'ancienne loi leur en accordait la moitié.

Les églises seront respectées ainsi que le clergé. Enfin, le roi ne fera aucune concession gracieuse qu'aux personnes qui se présenteront avec une lettre du comte, et après une information établissant que la chose dont la concession est demandée peut être donnée sans porter atteinte à aucun droit. Il est permis de conjecturer qu'après une guerre désastreuse et meurtrière, beaucoup de biens se trouvaient vacants et sans maître, et que les survivants demandaient la concession de ces biens en récompense de leurs services.

Dareste a reproduit cette constitution à Godemar presque entièrement, faisant observer qu'elle forme à elle seule une page d'histoire.

X. Durée de la loi. — La loi des Burgondes s'est maintenue longtemps en vigueur. Les manuscrits qui nous en ont transmis le texte sont du IX^e^ et du X^e^ siècle; au XI^e^ siècle, la Loi Gombette est encore invoquée dans plusieurs chartes de Cluny. On en retrouve des traces dans les communes de la Bourgogne, de la Franche-Comté et de la Suisse romande.

C'est donc un monument important de notre histoire.

XI. La *lex romana* ou « Papien ». — Après l'établissement des royautés barbares, les populations romaines continuèrent à être régies par leur ancien droit, lequel fut soumis à un travail de révision et de simplification, rendu nécessaire et désirable aux Romains eux-mêmes. Dans plusieurs des nouveaux royaumes, les fonctionnaires barbares avaient assumé une partie des attributions des anciens magistrats romains. Chez les Wisigoths, par exemple, le comte goth avait remplacé le *rector provinciæ*, et c'était devant lui qu'étaient portées les causes importantes, et l'appel de celles qui avaient été jugées par les juges inférieurs. Une révision du droit, faite sous l'autorité des nouveaux maîtres, équivalait à la consécration officielle qui avait dû lui manquer jusqu'alors, sa force légale ne reposant que sur la tolérance.

Le même besoin de révision et de simplification se fit partout sentir et produisit, vers le même temps, des recueils nouveaux de droit romain, recueils dans lesquels le droit alors en vigueur fut approprié à l'État et aux besoins des vaincus. Toutefois, cette révision des mêmes sources du droit ne fut pas l'objet d'une

mesure unique ni d'une opération uniforme. Chez les Wisigoths, la révision s'exerça sur toutes les parties, lois et droit, et l'on fit un véritable code pour les Romains, en dehors duquel aucune disposition légale ne put être invoquée. Chez les Ostrogoths et les Burgondes, on se borna à une révision du droit romain dans les parties qui fournissaient matières aux contestations ordinaires : en conséquence, on composa des recueils à l'usage des juges, laissant en dehors de la réforme les autres parties de droit romain, et ne leur accordant pas plus une autorité nouvelle qu'on ne leur retirait celles dont ils jouissaient.

Les nouveaux recueils offrirent une forme différente les uns des autres; tel reproduisit le texte qui devait être conservé et l'enrichit d'une explication qui en fixait le sens; tel autre ne conserva que les dispositions sans en respecter la forme; parfois, on prit la peine d'indiquer les sources auxquelles les dispositions étaient puisées. On s'explique ainsi que ces recueils n'offrent pas tous une égale importance. La loi romaine des Wisigoths l'emporte sur tous les autres, mais, parmi ces derniers, le Papien ne doit pas être négligé.

Tous ces recueils offrent un fonds commun pour cette raison que les rédacteurs de chacun d'eux travaillaient sur les mêmes sources, révisaient sous l'influence des mêmes causes, les adaptaient à une situation politique et civile qui, si elle n'était pas la même partout, différait assez peu d'un pays à l'autre. Il ne s'agissait pas tant d'ailleurs d'innover que de consacrer les interprétations en vigueur; or celles-ci devaient être peu différentes dans les diverses provinces de l'ancien empire d'Occident, et c'est ce qui explique que dans tous nos recueils furent maintenues la puissance paternelle, avec les restrictions apportées à cette puissance par les constitutions des empereurs chrétiens, la tradition, la préférence des agnats aux cognats, la plainte d'inofficiosité et furent étendus les droits des mères, tandis que, dans aucun d'eux, ne furent maintenues ces vieilles institutions dont faisaient pourtant mention les écrits des jurisconsultes ou même des constitutions impériales, telles que la *manus*, et la tutelle des femmes, ou les modes de transmission de la propriété de droit civil, *mancipatio, cessio in jure, usucapio*, ni même la distinction des enfants héritiers siens et des enfants émancipés pour les successions *ab intestat*, ni les diverses possessions de biens, etc.

On peut expliquer par l'uniformité de la pratique en certaines parties les rapports existant entre les recueils, rapports de ressemblance qui ne justifieraient en aucune façon la prétention à considérer la loi romaine des Wisigoths, l'édit de Théodoric et le Papien comme reproduisant de tous points le même droit. En voici un exemple. Dans les trois recueils de droit romain, on admet le divorce pour causes déterminées, et ces causes sont les mêmes puisque les rédacteurs avaient à interpréter la constitution de Constantin [1]. Cette constitution admet trois causes de répudiation en faveur de la femme contre le mari, *si homicidam vel medicamentarium, vel sepulcrorum dissolutorem, maritum suum esse probaverit*, et trois en faveur du mari contre la femme, *si mœcham, vel medicamentariam, vel conciliatricem repudiare voluerit*[2].

L'interprétation de cette constitution dans la loi romaine des Wisigoths n'admet également la répudiation que pour des causes graves, *nisi*, porte-t-elle, à l'égard de la femme qui peut répudier son mari, *eum aut homicidam, aut maleficum, aut sepulcri violatorem esse docuerit*, et pour le mari qui veut répudier sa femme, *nisi fortasse aut adulteram, aut maleficam, aut conciliatricem eam probare sufficiat*. L'édit de Théodoric [3] interprète notre texte de la manière suivante : *Causæ autem istæ debeant esse divortii, si maritus aut* homicida, *aut* maleficus, *aut* sepulcrorum violator *ab uxore in examine fuerit approbatus, maritus quoque his criminibus convictam marito dimittat uxorem*, si adulteram, *si* maleficam, *vel etiam quam vulgus appellat aggagulam in judicio potuerit adprobare*. Voici maintenant l'explication des mêmes expressions d'après le Papien [4] : *Nisi aut* adulteram *esse convincat, aut* veneficam, *aut* conciliatricem, dit-il en invertissant l'ordre du texte, *non aliter fieri hoc licebit quam si maritum* homicidam probaverit, *aut* sepulcrorum violatorem, *aut* veneficum.

On voit par cet exemple que les trois textes ne s'accordent pas sur le choix des mots; le mot *mæcha* devient partout *adultera* et le *medicamentarius (..ia)* deviennent *maleficus (...ca)* dans la loi des Wisigoths et dans l'édit de Théodoric, alors que le Papien serre de plus près le sens lorsqu'il emploie *veneficus (...ca)*.

Ce qu'on vient de dire ne regarde que la forme, si on va au fond, les différences ne sont pas moins remarquables. C'est ainsi qu'on constate que les divers recueils ne s'accordent pas sur le divorce par consentement mutuel; les uns le repoussent, d'autres l'admettent. Comment expliquer cette différence sur un point aussi important? A quelque explication qu'on s'arrête, il en est une qu'il faut écarter, celle qui invoquerait l'ignorance du rédacteur du Papien, qui aurait mal interprété les constitutions de Constantin, de Théodose, Valentinien et Constance; il suffit de lire le titre des divorces dans le recueil, pour s'assurer que le système qu'il reproduit repose sur l'interprétation combinée de ces constitutions, et de celles de Théodose et de Valentinien de 439 et 449.

1. *Le nom de « Papien »*. — Ce nom remonte à une époque déjà ancienne, puisqu'on le lit sur des manuscrits du IX^e^ siècle. La raison de son emploi paraît être que se trouvant dans les manuscrits immédiatement et sans indication particulière, à la suite du fragment de Papinien, qui termine le « Bréviaire d'Alaric », notre recueil fut considéré par les copistes comme une continuation de l'ouvrage de Papinien ou de Papien, le nom de ce grand jurisconsulte ayant subi cette contraction. Plus tard, lorsqu'on détacha le « Papien » du « Bréviaire » et même qu'on en sépara le fragment de Papinien, on lui conserva son titre dans certains manuscrits.

2. *Les textes*. — Les textes qui composent le Papien peuvent être divisés en quatre classes :

a. La première classe représentée par le ms. *Vatic. 5766* palimpseste, VII^e^ siècle, mutilé, contenant une partie du titre XXVIII, et les titres XXIX à XXXVI inclusivement de l'édition d'Amaduzzi. Les titres n'ont ni rubriques ni numéros. Ce texte a été publiée par Ang. Mai, à Rome, en 1823, à la suite des fragments du Vatican.

b. La deuxième classe est représentée par le ms. *Vatic. 2225*, VIII^e^-IX^e^ siècle; il contient le texte en entier en quarante-huit titres, non compris le fragment de Papinien qui ne s'y trouve pas. Le titre XLVIII, *De colonis migrantibus vel in fugitava lapsis*, n'appartient pas au Papien. En tête de la loi se trouvent ces mots *Lex romana*, et avant les rubriques des treize premiers livres, ces autres mots : *Incipit capitula de lege romana*. Ce texte, publié d'abord par Amaduzzi, a servi de base aux éditions de Berlin et de Barkow.

c. La troisième classe est représentée pour les manuscrits suivants : 1. *Paris, lat. 4412*, IX^e^ siècle, incomplet; 2. *Berlin, n. 270*, IX^e^ siècle, le seul qui avec *Vatic. 2225* contienne le Papien entier; 3. *Vatic.*

[1] *Code Théodosien*, III, XVI, 1, *De repudiis*. — [2] *Code Theodos.*, III, XVI, édit. Hœnel. — [3] *Edictum Theodorici regis*, 54. — [4] *Lex romana Burgondionum*, tit. XXI.

Regin. 1050, x^e^ siècle, incomplet. A cette classe de manuscrits se rattachent les éditions du Papien de Cujas, de Lyon, Genève et Paris et celles de Schulting qui les reproduisent. Dans toutes les éditions de Cujas, le titre XXVI manque, et le titre XXVIII, *De luctuosis hereditatibus*, est placé après le titre XX, *De successionibus diversis*. De plus, dans l'édition de 1566, le fragment de Papinien forme le titre premier.

d. La quatrième classe est représentée par le ms. de Murbach, dont Sichard publia pour la première fois un fragment dans son édition du *Breviarium*, texte qui ne se réfère qu'au titre II, mais diffère tellement des autres textes par la forme qu'il est impossible de le confondre avec eux.

Le ms. *Vatic. 5766* est, pour la partie qu'il nous a conservée, le représentant le plus ancien du texte. Le ms. *Vatic. 2225* a reçu des additions, par exemple, trois titres, XXX, XXXI et XXXVI, où on trouve les mots *si, hoc est* pour *hoc, hoc est*. Dans le titre XXXV, qui est entier et sans lacune dans *Vatic. 5766*, nous avons huit lignes ajoutées, commençant par ces mots : *sciendum etiam est quod facta qualiterlibet commutatio...* Le *ms. Vatic. 2225* contient, en plus que les représentants de la troisième classe, les titres XXVI, *De his qui debitas filiis de maternis bonis non tradiderint portiones*, et XXVIII, *De luctuosis hereditatibus*. Ce dernier existe dans les éditions de la troisième classe, mais il a été déplacé. Enfin, le texte représentatif de la quatrième classe a été aussi remanié, puisqu'on y trouve le nom de Thierry, roi des Francs, comme auteur de certaines dispositions qu'on trouve dans le Papien (tit. II, *De homicidiis*).

3. *Patrie*. — Nous n'avons aucune indication précise sur le lieu d'origine et sur la date du Papien; son texte ne supplée pas à ce silence. Tout ce qu'on peut apporter sur cette question, c'est une indication contenue dans la loi des Burgondes et les rapports existant entre le Papien et cette loi.

Au titre XXXVI, il est dit à propos de la restitution et du délai pendant lequel on peut la demander, que c'est jusqu'à l'âge de vingt-huit ans accomplis : *quæ restitutio usque ad finem anni vigesimi octavi concessa est*. Or, d'après une constitution de Constantin [1], le délai pour invoquer la restitution s'étend jusqu'à trente ans accomplis pour Rome et sa banlieue, jusqu'à vingt-neuf ans accomplis pour l'Italie, jusqu'à vingt-huit ans accomplis pour les provinces. D'où il faut conclure que le Papien n'a été composé ni à Rome, ni en Italie, mais dans une province.

Dans quelle province? Le titre XXX nous apprend que cette province était placée sous l'autorité d'un roi barbare; le titre II parle aussi du roi : *ex præcepto domini regis*. Quel est-il? Ce n'est pas celui des Ostrogoths ni celui des Wisigoths, puisque chacun d'eux avait fait composer un recueil de droit romain à l'usage de ses sujets romains, l'*edictum Theodorici* et la *lex romana Wisigothorum*, ce ne pouvait donc être que le roi des Francs ou le roi des Burgondes.

Dans la quatrième classe des sources du Papien, après ces mots du titre II : *Dominus noster*, le texte ajoute : *Theodoricus rex Francorum;* il est vrai que le texte dans lequel se trouvent ces mots a été remanié, mais il ne s'ensuit pas que ce soit une interpolation. De quel *Theodoricus* est-il question? Plusieurs princes ont porté ce nom, notamment Thierry II qui régna en Bourgogne, et l'emprunt fait aux lois bourguignonnes dans le titre II se concilie très bien avec ce prince, fils de Childebert. En somme, ces mots *Theodoricus rex Francorum* pourraient servir à montrer que c'est dans le royaume des Burgondes qu'il faut chercher la composition, ou tout au moins le remaniement du Papien.

Une même direction nous est donnée par la loi des Burgondes en raison de ses rapports avec le Papien. Ces rapports existent tout à la fois pour l'ordre ou la disposition des matières, pour les rubriques des titres et pour le contenu de ces titres eux-mêmes.

Pour se convaincre que l'ordre des matières est le même dans les deux recueils, il suffit de comparer la table des matières du Papien avec celle de la loi des Burgondes; de cette comparaison résulte aussi la preuve des rapports des rubriques entre elles. Cette concordance n'est pas telle toutefois qu'on ne trouve dans le Papien que les titres de la loi des Burgondes ou inversement; il y a, dans chacun des deux recueils, des titres qui ne se trouvent pas dans l'autre, et qui sont entremêlés avec les titres correspondants; quelque fois même l'ordre suivi dans un recueil est troublé dans l'autre, en ce que des titres sont placés avant, au lieu d'être placés après d'autres titres. Malgré les légères différences qui peuvent exister entre eux, le Papien et la loi des Burgondes sont donc en parfait accord, en ce qui concerne l'ordre ou la disposition des titres, accord d'autant plus remarquable que cet ordre n'est pas du tout rationnel, et que les titres des deux recueils sont disposés à peu près au hasard; d'où la conséquence que cet accord n'a pu être que le résultat de la volonté des rédacteurs de l'un des recueils de suivre l'ordre adopté dans l'autre.

Ce que nous venons de dire de la disposition des titres s'applique entièrement aux rubriques, à ce point même que pour rendre les rubriques des deux recueils tout à fait conformes, en certains endroits, on les a placées sans égard au contenu du titre qu'elles étaient censées indiquer, se contentant qu'elles répondissent au contenu du titre correspondant dans l'autre recueil.

Mais ce n'est pas seulement par rapport à l'ordre des matières ou aux rubriques qu'il y a conformité entre nos deux recueils, elle existe aussi sur plusieurs points entre le contenu ou les dispositions de chacun d'eux. La première de ces dispositions qui doivent fixer l'attention est celle qui concerne la composition pour le meurtre d'un esclave; cette composition qui est fixée par la loi des Burgondes, eu égard aux fonctions ou à la profession de chaque esclave (tit. X et L), est la même dans le titre XI du Papien.

Parmi les dispositions conformes, nous citerons encore les suivantes : *Loi*, tit. XII, 2, avec Papien, tit. IX, 8; — *Loi*, tit. XVI, avec *Papien*, XII (on remarque dans les deux ces mots *pro fure teneatur*); — *Loi*, tit. XLIII, 1 et LX, 1, avec *Papien*, tit. XLV. Il y a ceci de remarquable que, dans les deux recueils, les mots désignant le nombre des témoins sont placés de la même manière : *Quinque aut septem, vel quinque vel septem*, contrairement à ce qui a lieu dans les textes et les recueils de droit romain, où le mot *septem* précède *quinque*. Ce ne sont pas les seules dispositions conformes, mais les dispositions qui se ressemblent le plus incontestablement sont les titres I et XVII de l'*additamentum primum*, d'une part, et les titres XVII et XLIV du Papien, de l'autre. Il ne s'agit plus seulement de quelques mots semblables du premier qu'on retrouve dans le second, ce sont les titres tout entiers qui s'y trouvent textuellement reproduits avec leur rubrique, et qui prouvent un emprunt incontestable fait par un recueil à un autre.

Il n'est pas question ici de décider lequel des deux recueils a été tributaire de l'autre quant aux dispositions et quant aux expressions; il ne s'agit que de constater les rapports de ressemblance qui conduisent à conclure que le Papien a été composé en Bourgogne et pour les sujets romains des rois burgondes. A quoi bon cette conformité, si ces deux recueils n'étaient pas

[1] *Code Théodosien*, II, XVI, 2, *De integri restitutione*.

destinés à être appliqués dans le même pays et aux sujets d'un même royaume?

Mais existait-il une loi de ce genre en Bourgogne, et retrouve-t-on dans notre recueil les traits qui permettent de le reconnaître? — On n'a aucun renseignement sur l'existence de cette loi; seulement dans ce qu'on appelle la deuxième préface de la *Lex Burgundionum*, on trouve l'annonce d'un recueil de droit pour les Romains : *Inter Romanos vero interdicto simili conditione venalitatis crimine, sicut a parentibus nostris statutum est, romanis legibus præcipimus judicari : qui formam et expositionem legum conscriptam, qualiter judicent, se noverint accepturos, ut per ignorantiam se nullus excuset.* Dans ce passage se trouve annoncé et promis un recueil de lois romaines, destiné surtout à servir de guide aux juges, à leur faire connaître comment ils auront à juger, afin que nul ne puisse exciper d'ignorance pour se dispenser d'appliquer les lois, ou de juger. Or, on reconnaît précisément dans le Papien tous les caractères du recueil annoncé.

4. *Date.* — Le Papien ne contient aucune révélation sur l'époque à laquelle il fut composé, puisque le nom de Thierry, roi des Francs, se réfère non au texte en général, mais à une partie ajoutée après coup. Dès lors, on ne sera pas surpris si les systèmes les plus divers ont été produits et soutenus. Celui de Savigny est des plus simples et se résume en quelques mots. Dans la dernière préface de la loi des Burgondes, en 517, un recueil particulier de leur droit est promis aux Romains, sujets des Burgondes. Ce recueil est le Papien dont la composition se place entre 517 et 534, date de la ruine du royaume burgonde. Cette explication a été généralement adoptée en France, en tout ou en partie; c'est en Allemagne qu'il a trouvé le plus de contradicteurs. Gaupp, suivi par Hænel et par Walter ont nié que la loi des Burgondes fût l'œuvre de Sigismond et datât de 517; ils l'ont restituée à Gondebaud, sauf quelques constitutions insignifiantes laissées à Sigismond. Même, on a soutenu que la promesse d'un recueil spécial a été faite aux Romains non par Sigismond, mais par Gondebaud; que le Papien est plus ancien que le Bréviaire d'Alaric, et que dans les passages peu nombreux où ces deux recueils ont quelques rapports, les rédacteurs du Bréviaire se sont servis de Papien. On est allé plus loin et l'on a soutenu que le Papien était plus ancien que la loi romaine des Wisigoths, et peut-être même plus ancien par sa composition que la loi des Burgondes bien que publié après elle.

Nous avons dit que le Papien et la loi des Burgondes contiennent certaines dispositions semblables. C. Ginoulhiac s'est appliqué à la discussion de ces rapprochements pour arriver à conclure que « les dispositions du Papien et de la loi des Burgondes qui ont le plus de ressemblance ne prouvent pas un emprunt fait par le premier à cette dernière, et elles ne prouvent pas conséquemment qu'il soit postérieur en date, au contraire : nous pouvons dès lors maintenir que la date fixée pour la composition du recueil entre les années 501 et 517, et même à une époque assez rapprochée de 501, » doit être défendue.

Il reste à parler de l'édit de Sigismond qui date probablement de la deuxième année du règne de ce prince (du VIII[e] jour des ides de mars sous le consulat d'Agapetus). Rendu à la requête de Gemellus, évêque de Vaison, l'édit avait pour objet de fixer les droits de ceux qui avaient recueilli les enfants exposés. Deux constitutions, l'une de Constantin, l'autre d'Honorius et de Théodose, avaient déjà réglé ces droits (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ALUMNI) et elles avaient été conservées dans le Bréviaire d'Alaric, où elles sont suivies d'une interprétation [1]; mais le Papien ne contient aucune disposition relative à ces différents cas. Sans doute, les deux constitutions, que nous venons de mentionner, avaient dû avoir force de loi dans les provinces occupées par les Burgondes, et devaient même y avoir conservé leur autorité depuis cette occupation; mais cette autorité était faible, et n'était pas toujours reconnue ni respectée, elle avait besoin d'être consacrée officiellement par les rois bourguignons. C'est ce que fit Sigismond en décidant que, même pour des affaires de cette nature, c'est-à-dire pour les droits de ceux qui auraient recueilli des enfants exposés, et lorsque la contestation s'élèverait entre des Romains, on appliquerait les dispositions de la loi romaine : *Ut inter Romanos etiam de hoc negotio lege Romanorum ordo servetur.*

Que conclure de cet édit et de ses dispositions? Que le Papien est postérieur? On pourrait tirer, sans doute, cette conclusion, si le Papien contenait quelques dispositions relatives aux enfants exposés; ces dispositions eussent, en effet, fait cesser les incertitudes que l'édit avait pour objet de dissiper, et cet édit eût été inutile. Mais le Papien ne faisant pas même mention des enfants exposés et de ceux qui les recueillent, on doit tirer de son silence l'argument contraire à celui que l'on eût pu tirer de ses dispositions sur cette matière. L'édit a dû combler sur ce point la lacune laissée dans la loi romaine des Bourguignons; donc il est postérieur en date à cette dernière; s'il était antérieur, comment expliquer d'ailleurs le silence de Papien? Son auteur devait connaître l'édit de Sigismond, et son incurie n'est pas telle qu'on l'a prétendu pour expliquer une omission de sa part.

Mais si l'édit de Sigismond ne prouve pas que le Papien lui soit postérieur en date, et, par suite ait été composé après l'an 517, ne peut-on pas au moins conclure des emprunts faits à la loi romaine des Wisigoths que le Papien a été composé après l'an 506, date de la promulgation du Bréviaire d'Alaric? Pour cela il faut prouver d'abord que des emprunts ont été faits, par le Papien au Bréviaire, et ces emprunts prouvés, il faut démontrer qu'ils ont été faits lors de la composition du Papien et non à l'époque de sa révision.

Ici nous nous bornerons à constater qu'une révision primitive du Papien a eu lieu, et que cette révision a été faite en même temps que celle de la loi des Burgondes, probablement la deuxième année du règne de Sigismond, c'est ce que prouvent les emprunts faits au Papien par la loi des Burgondes, et à cette dernière par le Papien. C'est ce que prouveraient encore les emprunts faits au Bréviaire d'Alaric si l'on admettait qu'il y a eu de tels emprunts. Le texte qui représente cette première révision est celui du ms. *Vatic. 2225;* une deuxième révision est attestée par les textes de la troisième classe, dont il est difficile de fixer la date; enfin le ms. de Murbach indique un remaniement partiel ou total du Papien sous Thierry II, fils de Childebert II, avant l'an 612.

XII. LES ÉDITIONS. — 1° *Manuscrits.* — L. R. de Salis les a répartis en trois classes : A. composée des manuscrits qui contiennent le texte en quatre-vingt-huit titres ou les *constitutiones extravagantes*, et les titres de la loi romaine, sans former toutefois une série unique de numéros. A cette classe est rattaché le manuscrit *A 1* qui lui est étroitement apparenté. — B. composée de tous les autres manuscrits qui au dernier livre des *constitutiones* ajoutent par une numérotation continue les *extravagantes*, ou bien un titre quelconque de la loi romaine des Burgondes. A cette classe est rattachée le manuscrit *B 7*, et c'est à cette même classe qu'appartient le manuscrit qu'a suivi

[1] *Code Théodosien*, l. V, tit. VII, et *Lex rom. Wisigoth.*, édit. Haenel, p. 146.

l'éditeur Hérold. — C. composée de manuscrits qui ne contiennent que quelques titres des *libri constitutionum*.

Classe A. — A^1 Ms. *Paris. 4758* (olim *Regius 4490*) du IXe siècle, fol. 63¹-116, décrit par J.-M. Pardessus, *Loi salique, 1843*, pref., n. XV; Bluhme, *op. cit.*, p. 516; L. R. de Salis, *Leges Burgundionum*, préf., p. 15.

A^2 Ms. *Paris. 4626* (olim Mâcon, puis Bigot *128*, *Regius 5189*, 2), du Xe siècle, cf. Pardessus, *op. cit.*, n. VII; Hænel, *Lex roman. Wisig.*, préf., p. LXXVI, n. 50, p. 210-256; Bluhme, *op. cit.*, p. 518; R. de Salis, *op. cit.*, préf., p. 15.

A^3. Ms. *Paris. 10753* (olim Suppl. *latin 215*), Xe siècle; cf. Pardessus, *op. cit.*, n. XXV; Hænel, *op. cit.*, p. LXXIX; Bluhme, *op. cit.*, p. 518; R. de Salis, *op. cit.*, p. 15.

A^4. Ms. *Vatic. Regin. 1128* (olim Alex. Petau *377*), Xe siècle; cf. Pardessus, *op. cit.*, n. LIII; Hænel, *op. cit.*, p. XLV, n. 6; Merkel, l'a collationné; Bluhme, *op. cit.*, p. 519; R. de Salis, *op. cit.*, p. 15.

Classe B. — B^1 Ms. de Saint-Paul de Carinthie, appelé aussi *Kruftianus* et *S. Blasianus*, IXe siècle; cf. Pardessus, *op. cit.*, n. LIX; Hænel, *op. cit.*, p. LXXVIII, n. 56; Merkel, dans Merkel, *Archiv*, t. XI, p. 574-577; Bluhme, *op. cit.*, p. 516; R. de Salis, p. 16.

B^2 Ms. *Paris. 4418* (olim Thuanus, puis *Colbertinus 82*, *regius 4496*) Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, n. VI; Hænel, *op. cit.*, p. LXXVI, n. 49; Bluhme, *op. cit.*, p. 516; R. de Salis, *op. cit.*, p. 16.

B^3 Ms. *Paris, lat. nouv. acquis. 204*, Xe siècle. Cf. L. Delisle, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, p. 79; K. Lehmann, dans *Neues Archiv*, 1887, t. XII, p. 579-585.

B^4. Ms. *Paris. 4633* (olim *Cl. Puteanus*, *Reg. 5190*, avec les fragments Spangenberg, aujourd'hui Egerton, du British Museum, n. *269*). Xe siècle. Cf. Spangenberg, *Beiträge zu den deutschen Rechten des Mittelalters*, 1822, p. 185-191; Pertz, dans *Act. Acad. Berol.*, 1857, p. 87-96; Bluhme, *op. cit.*, p. 514; R. de Salis, *op. cit.*, p. 16.

B^5. Ms. *Paris. 4758*; R. de Salis, *op. cit.*, p. 16.

B^6. Ms. *Paris. 4759* a (olim *Colbertinus 4917*; puis *Regius 5942*, 5), IXe siècle; cf. Bluhme, *op. cit.*, p. 508; R. de Salis, *op. cit.*, p. 16.

B^7. Ms. *Paris. 9653* (olim Suppl. lat. *65*), IXe siècle ou Xe. Cf. Pardessus, *op. cit.*, n. XXII; Hænel, *op. cit.*, p. LXII, n. 27; Bluhme, *op. cit.*, p. 509; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

B^8. Ms. *Paris. 4417* (olim *Aniciensis*, puis *Colbertinus 826*, *Regius 5159*, 5), IXe ou Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, n. V; Hænel, *op. cit.*, p. LXXV, n. 48; Bluhme, *op. cit.*, p. 510; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

B^9. Ms. Ivrée (*Eporedianus*) n. XXXIII, du IXe-Xe siècle; cf. Merkel, dans *Archiv*, t. XI, p. 547-553; Bluhme, *op. cit.*, p. 551; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

B^{10}. Ms. Wolfenbüttel *130*, *52* (olim *Augustanus*), Xe siècle. Cf. H. Pertz, dans *Archiv*, t. VII, p. 777; Merkel, dans *Archiv*, t. XI, p. 577; Bluhme, *op. cit.*, p. 512; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

B^{11}. Ms. dont Hérold s'est servi pour son édition.

Classe C. — C^1 Ms. *Paris. 4414*. Cf. Hænel, *op. cit.*, p. LXVI, n. 32; Bluhme, *op. cit.*, p. 590; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

C^2. Ms. Munich lat. *4115*, *Cimel. IV*, 3. *lit. g.*, VIIIe ou IXe siècle; cf. Pardessus, *op. cit.*, n. XLVI; Holder, *Lex salica... nach Handschr... von München*, 1879; R. de Salis, *op. cit.*, p. 17.

C^3. Divers manuscrits qui, parmi les appendices de la collection d'Ansegise des capitulaires des empereurs Louis et Lothaire, ont inséré le titre LXXIX. Cf. Bluhme, *op. cit.*, p. 18.

Pour la *Lex romana*, nous n'avons que cinq manuscrits qui contiennent ou, pour parler exactement, qui contiendraient toute la loi s'ils étaient parvenus jusqu'à nous complets.

A^1 Ms. *Vatic., lat. 5766*, VIIe siècle. Cf. Bluhme, *op. cit.*, p. 582; R. de Salis, *op. cit.*, p. 19.

A^2 Ms. *Vatic. 7277* (olim *Ottobonianus* vel *Amatutianus*) VIIIe ou IXe siècle. Cf. Bluhme, *op. cit.*, p. 584; R. de Salis, *op. cit.*, p. 19.

A^3 Ms. *Vatic. Regin. 1050* (olim Petau) Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, n. LII; Bluhme, *op. cit.*, p. 585; R. de Salis, *op. cit.*, p. 20.

A^4. Ms. Berlin *270* (olim Pierre Pithou) IXe siècle. Cf. Bluhme, *op cit.*, p. 588.

A^1 Ms. *Paris. 4412* (olim Pierre Pithou, puis Jacques de Thou, enfin *Colbert. 904*; *Regius 5159*, *3*), IXe siècle. Cf. Hænel, *op. cit.*, p. LX; Bluhme, *op. cit.*, p. 587; R. de Salis, *op. cit.*, p. 20.

2° *Imprimés.* — Jean Du Tillet, *Aurei venerandæque antiquitatis libelli, salicam legem continentes a Clodoveo Childeberti et Clotario christianissimis regibus prius editi et postremum a Carolo Magno emendati et aucti, item leges Burgundionum, Alamannorum, Saxonum, Baiuvariorum, Ripuariorum ex veteribus libris emendatiores et auctiores*, Parisiis, ex officina Jacobi du Pays, 1573. Cette édition consiste en parties éditées séparement à partir de l'année 1557 et rassemblées sous un titre général. La troisième partie intitulée : *Antiquæ Burgundionum leges* contient, en 95 pages, la *Lex Burgundionum* et les *Constitutiones extravagantes*. La *Lex* était donnée en quatre-vingt-neuf titres suivis de deux *Additamenta*. L'éditeur Du Tillet a établi son texte d'après les manuscrits A^1, B^5, A^4. — Basile Jean Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri*, Basileæ, 1557, p. 149-158. Cf. Merkel, dans *Mon. Germ. hist.*, *Leges*, t. III, p. 28; Bluhme, *op. cit.*, p. 521; R. de Salis, p. 22, n. 2. — Fred. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum*, in-fol., Francofurti, 1613, p. 261-308 et 1318-1325. Cf. R. de Salis, *op. cit.*, p. 22. — Pierre Georgisch, *Corpus juris Germanici antiqui*, in-4°, Halæ Magdeburgicæ, 1738, col. 333-408, simple réimpression en vue de laquelle on a revu les manuscrits. Cf. R. de Salis, *op. cit.*, p. 22. — Dom Bouquet, dans *Rerum gallicarum et francicarum scriptores*, t. IV (Parisiis, 1741), p. 253-283. On lit p. 253 : *Lindenbrogianam editionem contulimus cum duobus codd. mss regiis 4490 et 5190* (qui sont les manuscrits A^1 et B^4 de notre classement); cette collation a été faite avec quelque liberté; on y a ajouté des notes explicatives. — Paul Canciani, dans *Barbarorum leges antiquæ*, t. IV (Venetiis, 1789), p. 1-41, reproduit le texte de Lindenbruch sans nouvelle collation des manuscrits, quelques notes explicatives. — Fred. Walter, dans *Corpus juris germanici antiqui*, t. I (Berolini, 1824), p. 299-350; c'est encore le texte de Lindenbruch, mais avec des variantes tirées des fragments de Spangenberg (en particulier de C^4). — J.-B. Monfalcon, *Lex Burgondionum sive edicta regis Gundobaldi ex optimis editionibus collegit, et commentationibus varietatem adiecit Joannes Baptista Monfalcon*, in-8°. Lugduni, 1857; suit l'édition de Canciani, les variantes des premières éditions et quelques éclaircissements tirés de Gaupp et de Peyré. — Fred. Bluhme, dans *Monumenta Germaniæ historica*, *Leges*, t. III (1862), p. 497-578; cf. præf., p. 522-524. Cf. M. de Hubé, dans *Rev. histor. de droit franç. et étrang.*, 1867, t. XIII, p. 209-259; R. de Salis, *op. cit.*, p. 23. — C. Binding, dans *Fontes rerum Bernensium*, t. I (1880) : *Lex Burgondionum*, p. 90-134; c'est une reproduction, mais plus correcte, de celle qui se lit dans *Mon. Germ. hist.*, *Leges*, t. III, p. 525-578. — J.-E. Valentin-Smith, *La Loi Gombette, reproduction intégrale de tous les manuscrits connus, recueillis, publiés et annotés*, 14 fascicules, in-8°, Paris, 1889-1891. L'éditeur a traduit en français quelques

passages de Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen*, 1844 et la préface de Bluhme à son édition. — Ludov. Rudolf. de Salis, dans *Monum. German. historica. Leges nationum germanicarum*, t. II, part. 1. *Leges Burgundionum*, in-4°, Hannoveræ, 1892, donne la *Lex Burgondionum*, les *Constitutiones extravagantes* et la *Lex romana*.

Il faut mentionner encore la 20e constit. extrav. publiée séparément par J.-M. Pardessus dans la nouvelle édition des *Diplomata chartæ*, in-fol., Paris, 1843, t. I, n. XCVII; reproduite par Bluhme, dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, 1857, t. I, p. 93 sq., t. V, p. 208-213.

Une traduction française par J.-F.-A. Reyré, *Lois des Bourguignons, vulgairement nommées Loi Gombette, traduites pour la première fois*, dans *Revue du Lyonnais*, 1852, IIe série, t. IV, p. 247-262, 313-331, 393-408; t. V, p. 26-46, 127-142, 189-204, 357-72, 425-444, et in-8°, Lyon, 1853, et 1855.

La *Lex romana* a eu, également, un certain nombre d'éditions.

Jacques Cujas donna l'*editio princeps*. Dans un ouvrage édité par Cujas en 1566, à Lyon, et qui est principalement consacré au *Code Théodosien*, on lit ces mots : *Papiani liber Responsorum, qui etiam nondum fuerat editus ;* il s'agit de la *Lex romana* imprimée p. 694-707. L'édition compte quarante-sept titres. Cf. Barkow, préface, p. IV; R. de Salis, *op. cit.*, p. 24.

Jacques Cujas donna une 2e édition du *Code Théodosien*, à Paris, en 1586, où il donne : *Burgundionis IC, qui Papiani Responsorum titulum præfert* (var. *prætulit*) *liber*, et le texte, p. 138-152; en quarante-six titres. Cf. Barkow, préf., p. VI, n. 3; R. de Salis, *op. cit.*, p. 24. Cette deuxième édition a reçu un grand nombre de corrections.

Ant. Schulting, *Jurisprudentia vetus antejustinianea*, Lugduni Batavorum, 1717, p. 827-854; *Papiani liber responsorum*. C'est le texte de l'édition parisienne de 1586; notes explicatives utiles.

Cette édition a été réimprimée, en 1737, Lipsiæ, in officina Weidmanniania, et, en 1744, par les soins de *Jos. Finestresio Cervariæ*.

Jean Christ. Amaduzzi donna la *Lex romana seu responsum Papiani*, p. 131-295, d'un ouvrage intitulé : *Leges novellæ V anecdotæ imperatorum Theodisii junioris et Valentiniani III... quibus accedunt... ac tandem Lex romana, ac responsum Papiani*, in-fol., Romæ, 1767.

Gustave Hugo, *Jus civile antejustinianeum*, in-8°, Berolini, 1815, p. 1499-1541. — Aug. Fred. Barkow, *Lex romana Burgundionum*, in-8° Gryphiswaldiæ (Greifswalde) 1826. — Fréd. Bluhme, dans *Monum. German. hist., Leges*, t. III (1862), p. 579-624; *Lex romana, vulgo Papianus dicta, Gundobadi jussu regis composita*, en quarante-sept titres, préf. p. 594. Cf. R. de Salis, *op. cit.*, p. 25.

Dans les *Fontes rerum Bernensium*, t. I (1880), p. 135-152, on a reproduit l'édition de Bluhme.

Ludov. Rudolf. de Salis, dans *Monum Germ. histor.*, legum sectio I, *Legum nationum germanicarum*, t. II, part. 1. *Leges Burgondionum*, 1892, pref., p. 24-26, p. 123-163.

XIII. Bibliographie. — A. F. Barkow, *Lex romana Burgondionum, ex jure romano et germanico illustrata*, in-8°, Gryphiswaldiæ, 1826. — H. Beaune, *Les Faramani burgondes dans la Loi Gombette*, in-8°, Lyon, 1893. — E. Beauvois, *Une pénalité des lois Gombette et les lumières qu'elle jette sur l'origine des Burgondes*, dans *Mémoires de la Société historique et archéologique de Chalon-sur-Saône*, 1872, t. V, part. 3, p. 75-85; tiré à part in-4°, 1868; cf. Rod. Reuss. dans *Revue critique*, 1869, t. VII, p. 290-292. — C. Binding, *Geschichte des burgundisch-romanische Koenigreich*, 1868, t. I, p. 9 sq. — Fréd. Bluhme, dans *Jahrb. des gemeinen deutschen Rechts*, 1857, t. I, p. 48-49, 1858; t. II, p. 197-211; 1862; t. V, p. 207-234; Le même, *Burgundionum leges Gundobada et Papianus vulgo dictæ*, dans *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III (1863) p. 497-630; *Liber legum Gundebati*, p. 525-578; cf. 579-594; cf. *Historische Zeitschrift* de Sybel, 1869, t. XXI, p. 234-244. — Alf. Boretius, *Ueber Gesetz und Geschichte der Burgunder*, dans *Historische Zeitschrift* de Sybel, 1869, t. XXI, p. 1-27. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1887, t. I, p. 332-340. — Chiflet, *Un chapitre de notre histoire burgonde*, dans *Mémoires de l'Acad. des sc. de Besançon*, 1859-1860, p. 65. — Colonia, *Hist. litt. Lyon*, 1728, t. I, part. 2, p. 305-311. — De Crousaz, *Études sur le Papien*, 1862. — A. Coville, *Recherches sur l'histoire de Lyon du Ve siècle au IXe siècle (450-800)*, in-8°, Paris, 1928, p. 80-100. — A. von Daniels, *Handbuch der deutschen Reichs- und Staatenrechtsgeschichte*, 1859, t. I, p. 154-178. — R. Dareste, *La Loi Gombette*, dans *Journal des savants*, 1891, p. 160-171. — Davoud-Oglou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, 1845, t. I, p. 385 sq. — H. Derichsweiler, *Geschichte der Burgunden bis zu ihrer Einverleibung in's frankische Reich*, in-8°, Munster, 1863. — C. A. Ducis, *Un épisode de l'occupation burgonde au Ve siècle*, dans *Revue savoisienne*, 1871, t., XII, p. 43-45, 49-50, 57-58. — Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I (5e édit.), n. 37, 44. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 2e édit., 1891, p. 587. — A. Gacogne, *Histoire des Bourguignons et de leur établissement dans le Lyonnais*, in-8°, Lyon, 1848; Lyon, 1859. — Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des römischen Westreiches*, in-8°, Breslau, 1844, p. 296-317; le même, *Das alte Gesetz der Thuringer*, 1834, p. 8. — G. Gazier, *Un nouveau manuscrit de la Loi Gombette*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mai-juin 1813. — Georgisch, *Corp. jur. german.*, 1738, p. 333. — F. de Gingins la Sarraz, *Essai sur l'établissement des Burgandes dans la Gaule et sur le partage des terres entre eux et les régnicoles*, dans *Mem. acad. scienc. Torino*, 1838, Ire série, t. XL, part. 2, p. 189-293. Cf. C. Binding, *Burgund.-roman. Konigreich*, 1868, t. I, p. 297-300. Cl. Guyornand, dans *Deux Bourgognes*, 1838, t. VI, p. 336-356. — C. Ginoulhiac, *Des recueils de droit romain dans la Gaule sous la domination des Barbares*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1856, t. II, p. 529-585. — G. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 1874, t. I, p. 297-305. — J. Havet, *Du partage des terres entre les Romains et les Barbares, chez les Burgondes et les Visigoths*, dans *Revue historique*, 1878, t. VI, p. 87-99. — Hérold, *Sill. legum antiq.*, 1557, p. 151. — De Hubé, *Histoire de la formation de la loi bourguignonne et appréciation de la deuxième édition de cette loi*, dans *Rev. hist. de droit franç. et étr.*, 1867, t. XIII, p. 209-259. — A. Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen und Burgundiens bis zum Ende der 1. Dynastie, in Prüfg. des Quellen und der Ansichten ælterer und neuerer Historiker dargestellt*, 2 vol., in-8°, Halle, 1874. — Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 1885, t. I, p. 983. — Krüger, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, 1887, p. 317. — K. Lehmann, dans *Neues Archiv Ges. f. ælt. deutsch. Gesch.*, 1887, t. XII, p. 579. — Cl. Léouzon-le-Duc, *Le régime de l'hospitalité chez les Burgondes*, dans *Nouvelle revue hist. de droit franç. et étr.*, 1888, t. XII, p. 232-247. — Lindenbruch, *Cod. leg. antiq.*, 1613, p. 29. — Lullin-Le Fort, dans *Rég. Genevois*, 1866, p. 19-21. — G. A. Matile, *Études sur la Loi Gombette*, dans *Mémoires de l'Acad. des sciences de Turin*, 1847, IIe série, t. X, p. 221-281. — J. B. Monfalcon, *Hist. mon. Lyon.*, 1857-1869, t. VIII, part. 1,

p. 193-240, part. 2, p. 19-64. — R. von Nostitz-Reineck, *Zur Frage nach der Existenz eines Liber Papiensis*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1890, t. XI, p. 687-708. — Th. Perrenot, *La répartition des établissements burgondes, noms de lieux en ange, ans, etc.*, dans *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1909. — De Pétigny, *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, in-8°, Paris, 1843, t. II, p. 465 sq. — J. F. A. Peyré, *Lois des Bourguignons, vulgairement nommées Loi Gombette, traduites pour la première fois*, in-8°, Lyon, 1853, 1855. — Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, in-fol., Dijon, 1739, t. I, p. 449-463 : Sur les rois de l'ancien royaume de Bourgogne et sur le recueil que l'on a des anciennes lois des Bourguignons. — Pier. de Saint-Julien, *De l'origine des Bourguignons et antiquité des Estats de Bourgogne, plus des antiquitez d'Autun, de Chalon, de Mascon, de l'abbaye et ville de Tournus*, in-fol., Paris, 1581. — F. C. de Savigny, *Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, t. II, 2e édit., p. 1-36; t. VII, 2e édit., p. 30-40. — Schaeffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, t. I, p. 130. — R. Schroeder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 1887, p. 230. — F. Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*, 1889, p. 119. — E. Sécretan, *Le premier royaume de Bourgogne*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande*, 1868, t. XXIV, p. 1-175. — O. Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, 1860, t. I, p. 100-119. — Ad. Tardif, *Histoire des sources, du droit français*, 1890, p. 124-128, 169 sq. — Trouillet, *Est-ce à titre de conquête ou à titre d'hospitalité que les Bourguignons se sont établis dans la Gaule?* dans *Séance publique de l'Acad. des sc., belles-lettres et arts de Besançon*, août, 1757. — Tuerk, *Forschungen auf dem Gebiet der Geschichte*, in-8°, Rostock, 1829, t. II, p. 21-58. — P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, 1884, p. 101-105. — J. E. Valentin-Smith, *Notice sur l'origine et le nom des Burgondes et sur leur premier établissement dans la Germanie*, dans *Mém. acad. scienc. Lyon*, 1859-1860, IIe série, t. VIII, p. 145-200, et dans *Revue du Lyonnais*, 1860, IIe série, t. XX, p. 5-60; *Notions historiques sur le deuxième établissement des Burgondes en Germanie*, dans *Mém.* cités, 1861, IIe série, t. IX, p. 65-100, et dans *Rev.* citée, 1860, IIe série, t. XXI, p. 346-381. Le même, *La Loi Gombette, reproduction intégrale de tous les manuscrits connus, recueillis, publiés, annotés*, 1889-1891; cf. R. Dareste, dans *Journal des savants*, 1891, p. 389-409; G. Vicaire, dans *Bull. du bibliophile*, 1891, p. 172-174. — Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 24-28. — L. A. Warnkönig, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, 1848, t. II, p. 10. — Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*, 1842, p. 108. — Zöpfl, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e édit., p. 49-65.

H. Leclercq.

5. Loi des Francs Chamaves. — Ce texte a été étudié dans le *Dictionn.*, t. III, col. 133-140; nous ne mentionnons ici que ce qui a trait aux manuscrits, aux éditions et à la bibliographie.

I. Les manuscrits. — Ce sont les mss. *Paris. lat. 4628 a, 4631, 9654*, tous du Xe siècle. Le deuxième n'étant qu'une copie du premier, tout l'intérêt se concentre sur le *4628 a* et le *9654*, indépendants l'un de l'autre; ils semblent renvoyer à une source commune et offrent d'importantes variantes.

Le ms. *9654* (olim *Sancti Vincentii Mettensis* ensuite suppl. lat. *75*), a été décrit par J.-M. Pardessus. *Loi salique*, p. XXV-XXVI; au fol. 134, commence un document intitulé : *Notitia vel commemoratio de illa euva quæ se ad amorem habet*, rubrique que Baluze n'a pas imprimée avec le texte qu'il considérait comme un capitulaire de 813, et qu'il a rejeté en note. Le document est encadré par la *Lex salica* qui le précède, et par la *Lex Ripuariorum*, la *Lex Alamannorum*, et la *Lex Baiovariorum* qui lui font suite.

Le ms. *4628 a* a été décrit par B. Guérard, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XIII, 2e partie, p. 62-79, et par J.-M. Pardessus, *op. cit.*, p. XVIII-XX. Pertz et S. Sohm soutiennent que ce manuscrit est le *Codex Navarricus* dont a parlé Baluze; cette opinion n'est pas soutenable et il faut s'en tenir à ce qu'a dit Pardessus et s'interdire de faire du *4628 a* le *codex Navarricus* signalé par Baluze. Dans ses notes sur le troisième capitulaire de 813, en effet, Baluze a indiqué entre quels capitulaires était inséré le texte qu'il publiait pour la première fois; or ils diffèrent de ceux qui dans le ms. *4628a* précèdent ou suivent immédiatement la *Lex Francorum Chamavorum;* de plus, L. Delisle, dans sa liste des principaux manuscrits de l'ancien fonds latin de la Bibliothèque nationale ayant appartenu au collège de Navarre, ne cite point le *4628a*. Ce manuscrit n'est donc point le *Codex Navarricus* qu'a utilisé le premier éditeur de la prétendue Loi des Chamaves, pas plus au reste que sa copie exacte, le n. *4631*. Le *Codex Navarricus* de Baluze est aujourd'hui perdu, mais on peut affirmer qu'il ressemblait exactement (en ce qui concerne le texte) aux manuscrits *4628a* et *4631*.

II. Les éditions. — En s'aidant du ms. *9654* et d'un manuscrit perdu, E. Baluze publia le premier le texte de la Loi des Chamaves dans ses *Capitularia regum Francorum*, 1677, t. I, col. 511-516. Voici comment il présente le texte : *Capitulare tertium anni 813 sive capitula 46 de causis necessariis Ecclesiæ Dei et populo christiano data, ut videtur, Aquisgrani, in generali populi conventu, anno 813, mense septembri. Nunc primum edita ex duobus antiquis codicibus manuscriptis, uno sancti Vincentii Mettensis, altero Navarrico.* Le texte que Baluze a pris pour base de son édition, mais dont il n'a pas tout à fait respecté les divisions est celui du manuscrit de Saint-Vincent de Metz; du ms. de Navarre il reproduit cinq variantes dans les notes qui terminent le tome II, col. 1790, de son ouvrage, mais c'est à ce dernier manuscrit qu'il emprunte le titre de cette courte publication.

Georgisch, *Corpus juris Germanici antiqui*, in-4°, Halle, 1738, col. 781-786. — Chiniac, *Capitularia regum Francorum*, in-fol., Paris, 1780, t. I, col. 511-516. — Walter, *Corpus juris Germanici antiqui*, in-8°, Berlin, 1824, t. II, p. 264-267. — E. Th. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum, oder das vermeintlich-Xantener Gaurecht*, in-8°, Breslau, 1855, p. 30-34, et dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1855, t. I, p. 4-38442. L'édition de Gaupp suit fidèlement le texte du ms. de Metz, mais en modifie considérablement les divisions. — R. Sohm, *Lex Francorum Chamavorum*, dans *Monum. German. histor., Leges*, t. V, p. 269-276; en même temps une édition in-8°, Hannover, 1883. L'éditeur a pris comme base le ms. *Paris. lat. 9654* (S. Vincent de Metz), mais il a tenu compte des variantes du ms. *Paris. lat. 4628a*.

III. Bibliographie. — H. Brünner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, 1880, t. I, p. 211 sq. — H. Froidevaux, *Études sur la « Lex dicta Francorum Chamavorum » et sur les Francs du pays d'Amor*, in-8°, Paris, 1891. — Fustel de Coulanges, *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1887, p. 100-118. — E. Th. Gaupp, *Lex Francorum Chamovorum oder das vermeintliche Xantener Gaurechts, herausgegeben und erlautert von Dr. E. Th. Gaupp*, in-8°, Breslau, 1855, trad. franc. par P. Laboulaye; *Recherches sur la Lex Francorum Chamavorum ou sur la prétendue loi de Xanten*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1855,

t. I, p. 417-443. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, in-8°, Paris, 1888, t. II, p. 188-191. — Lacomblet, *Urkundenbuch zur Geschichte des Niederrheims*, t. I, n. 65. — Ch. Mortet, *Chamaves*, dans la *Grande encyclopédie*, t. X, p. 302-303. — Pertz, *Uber das Xantener Recht*, dans *Abhandlungen der Königliche Akademie der Wissenschaften*, in-8°, Berlin, 1848, p. 411-423. — R. Schroeder, *Untersuchungen zu den frankischen Volksrechten. II. Die Heimat der Lex Chamavorum*, dans *Monatschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, 1880, t. VI, p. 492-502; le même, *Die Franken und ihr Recht*, in-8°, Weimar, 1881; le même, *Die frankische Volksrechte. Das Geltungsgebiet der Lex Chamavorum*, p. 47-48. — R. Sohm, *Lex Francorum Chamavorum*, dans *Monum. German. histor., Leges*, t. V (1883), p. 269-276. — O. Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, 1860, t. I, p. 200-202. — De Valroger, *Les barbares et leurs lois*, ch. XII. Prétendue lois des Francs Chamaves, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1867, t. XXX, p. 166-168. — P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, in-8°, Paris, 1885, p. 95-98. — H. Zœpfl, *Die Euva Chamavorum; ein Beitrag zur Kritik und Erlauterung ihres Textes*, in-8°, Heidelberg, 1856.

H. LECLERCQ.

6. Lois des Francs Ripuaires. — I. LA PEUPLADE ET LE PAYS. — Sous le nom de Francs Ripuaires on a pris l'habitude, depuis le milieu du Ve siècle, de désigner toutes les peuplades franques non saliennes, qui avaient suivi le mouvement donné par les Saliens, s'étaient avancées jusqu'à la Meuse, et occupaient une contrée qui correspond assez exactement à celle des Ubiens au temps de Tacite. Leur habitat était limité à l'Ouest par la Meuse et l'Ourthe et à l'Est par le Rhin; leur capitale était la ville de Cologne. On lit dans la *Chronique* d'Idace qu'en 431, Aétius, après sa victoire sur les Francs, leur accorda la paix; c'est Jordanès qui, le premier, fait mention des Ripuaires, et il nous apprend qu'Aétius, après avoir ordonné un grand massacre de Francs, les força à devenir soldats de l'empire. Ils servirent sous leur nom de *Ripuarii, Riparioli* et *Riparii;* mais le premier de ces noms prévalut. Peu après, ce nom s'appliqua aux Francs transrhénans de toute tribu et finit par prévaloir sur d'autres désignations: Vers la fin du Ve siècle, ils formaient un état puissant qui eut longtemps son existence indépendante, ou du moins séparée, et finit par passer sous l'autorité de Clovis. Ils avaient eu leur loi, qui nous a été conservée.

II. LA LOI. — Einhard nous dit que *Franci habent duas leges in plurimis locis valde diversas;* ces deux lois sont la salique et la ripuaire. Nous n'avons à parler ici que de la seconde.

Elle s'ouvre par un prologue général qu'il a été longtemps de mode de tenir pour apocryphe, et qui a droit, nous l'avons déjà dit, à plus de considération, et ne doit pas être écarté purement et simplement lorqu'il nous dit, que cette loi fut rédigée par Thierry, fils de Clovis et roi d'Austrasie.

Du rapprochement des deux lois, il est aisé de reconnaître que la Salique est plus ancienne; en outre, on découvre que la Ripuaire a été rédigée, afin de fixer la coutume d'un peuple et de le mettre en accord avec le nouvel état social. La Loi salique a été suivie et, même, reproduite en tout ce qui regarde la fixation des compositions; toutefois elle admet comme chiffre d'unité le nombre 15 et la Loi ripuaire préfère le nombre 18. Ces ressemblances laissent place sur d'autres points, importants et nombreux, à de graves dissemblances entre les deux lois; et ces dissemblances sont des divergences voulues par le rédacteur de la Loi ripuaire, qui subit presque sans résistance l'influence du droit romain et de l'Église; en particulier, l'autorité royale est mieux affirmée dans la Loi ripuaire que dans la Loi salique [1].

Cette différence a même suggéré des conjectures hasardeuses. Pour reconstituer le texte primitif de la Loi salique, certains ont admis que la Loi ripuaire avait eu pour objet de s'en écarter. Quoi qu'il en soit, les deux textes offrent des dissemblances et des ressemblances dont il n'est pas toujours facile de rendre compte. Ainsi la première admet les preuves négatives que repousse la Loi salique, et celle-ci rejette la preuve du combat singulier autorisé par la Loi ripuaire.

Bien qu'elle ait été plusieurs fois remaniée, la Loi ripuaire n'a pas subi des changements aussi importants que la Loi salique; elle a, en outre, gardé plus d'uniformité dans l'application; aussi les manuscrits qui nous l'ont conservée offrent entre eux moins de divergences que les manuscrits de la Loi salique. Le texte parvenu jusqu'à nous doit appartenir à la fin du VIIIe siècle, car une décision de Carloman et de Pépin y est mentionnée dans les termes suivants : *sic antiquitus est constitutum.* Or cette décision se place entre 740 et 743.

Le prologue que nous avons transcrit d'après la loi des Bavarois, nous dit que la Loi ripuaire aurait été rédigée par ordre de Thierry, roi d'Austrasie, entre 511 et 550, puis complétée pendant la seconde moitié du VIe siècle par des emprunts faits à la Loi salique, mais avec suppressions et changements. La Loi ripuaire fut revue par Childebert II, et ensuite par Clotaire. Au VIIe siècle, Dagobert lui imposa une nouvelle révision confiée à une commission composée du majordome Claudius, du référendaire Chadoin, de l'évêque Agilolfus et de Magnus. A l'époque de Charles Martel ou au temps de Pépin, la Loi ripuaire a reçu d'importantes additions. Enfin, au commencement du IXe siècle, en 803, Charlemagne la retoucha de nouveau par les *Capitula quæ in lege ripuaria mittenda sunt.* Toutefois, il ne nous est pas parvenu une *lex emendata* de la Loi ripuaire, ainsi que cela est arrivé pour la Loi salique.

On a entrepris de retrouver dans le texte que nous possédons aujourd'hui le texte propre à chacune de ces étapes successives de la Loi ripuaire. D'après cette théorie, la première partie de la loi des Ripuaires, la plus ancienne, rédigée entre les années 511 et 550, peut-être en plusieurs fois, correspond aux titres I à XXXI exclusivement. Les titres XXXII à LVI, LXIII et LXIV forment la deuxième partie, qui a été rédigée dans la seconde moitié du VIe siècle. Cette partie, on l'a dit plus haut, fait des emprunts à la Loi salique, mais y introduit aussi certains changements. La troisième partie, comprenant les titres LVII à LXII, est très probablement l'œuvre de Childebert II, roi d'Austrasie (575-596). Enfin la cinquième et dernière partie (tit. LXXX à LXXXIX), calquée, comme la seconde, sur la Loi salique, doit appartenir au temps de Charles Martel ou aux premières années du règne de Pépin. C'est ainsi, composée de LXXXIX (*al.* XCI) titres, que la Loi ripuaire nous est parvenue. Mais les cinq parties qu'on vient de distinguer ne diffèrent pas seulement par la date de leur mise en vigueur, elles portent aussi sur des objets différents. Ainsi tandis que la seconde et la cinquième partie s'inspirent de la Loi salique, tout en y dérogeant et ont en général pour objet le droit privé, la troisième partie intéresse plus spécialement l'Église, et la quatrième est surtout consacrée au droit public. Ce n'est d'ailleurs là qu'une tendance générale, car on sait qu'à cette époque la distinction entre le

[1] Voir les titres LXIX (LXXI); XXXVI (XXXVIII); XL (XLII).

droit public et le droit privé n'est pas encore faite avec précision.

A cette explication, présentée par R. Sohm, E. Meyer a opposé une solution différente. D'après lui, la Loi des Ripuaires, au lieu de compter plusieurs rédactions successives, quatre au moins, aurait été faite en une fois, elle ne serait qu'une adaptation de la Loi salique, une *novelle* pour ainsi parler, de la Loi salique. Quant à la date, le rapprochement des divers éléments qui entrent dans la loi et leur fusion en une rédaction unique, reporterait vers les années 633 et 634 ou 639.

H. Brünner proposa une troisième solution; d'après lui, la Loi ripuaire aurait été rédigée quelque temps avant la mort de Dagobert Ier (en 639). En effet, il résulte du titre LXXXVIII, qu'à l'époque de sa rédaction, le *major domus* n'occupait pas encore cette position prépondérante qui fit de lui un véritable souverain de fait. Ce titre LXXXVIII le menace en effet de la peine de mort, comme tous les autres fonctionnaires, s'il consent à recevoir des libéralités en retour de la justice qu'il a rendue. Le dernier roi mérovingien qui a su faire respecter son autorité est certainement Dagobert Ier; il faut donc placer cette disposition sous son règne. H. Brünner pense que les titres LXV à LXXXIX ont été certainement rédigés sous Dagobert, et il est même porté à admettre aussi cette solution pour les autres titres, tout en reconnaissant qu'ils ont peut-être une origine plus ancienne et peuvent remonter jusqu'à l'année 614.

Pour prendre parti entre ces opinions, il faudrait la découverte d'un manuscrit, car ceux qui ont été décrits ne peuvent plus apporter une solution à ce problème; or cette découverte est douteuse et rien permet de la prévoir. L'importance de la Loi ripuaire en comparaison de la Loi salique est d'ailleurs plutôt secondaire.

III. Les Éditions. — R. Sohm a donné la première édition critique de la Loi des ripuaires et, à cette occasion, il a établi le classement des manuscrits d'après deux séries A et B. « La classe A *antiquiorem formam exhibet*, dit-il, *sive sermonem, sive tenorem legis ipsius spectamus;* la classe B diffère de la précédente *quod purgata quasi et polita forma legis exhibetur.* »

Classe A : 1. *Cod. Paris. lat. 10753* (olim *Paris. Suppl. lat. 215*), du xe siècle; cf. Pardessus, *Loi salique*, in-4°, Paris, 1843, p. XXVIII-XXIX; Merkel *Lex Alamann.*, dans *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III (1843) p. 1, 2; Sohm, *Lex ribuaria et Lex Francorum Chamavorum*, 1883, p. 19, n. 1.

2. *Cod. Paris. lat. 4404*, comm. du IXe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, p. X-XIII; Sohm, *op. cit.*, p. 19, n. 2.

3. *Cod. Paris. lat. 4629*; Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, p. XX; Sohm, *op. cit.*, p. 19, n. 3.

4. *Cod. Munich. lat. 4115* (olim *Cim. IV 3 g*) fin VIIIe-début IXe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, p. 193, 194; Sohm, *op. cit.*, p. 19, n. 4.

5. *Cod. Vienne 502* (olim *Jur. civ. 211*), IXe siècle. Cf. *Archiv der Gesells. für ält. deut. Gesch.*, 1821, t. III, p. 490-492; Sohm, *op. cit.*, p. 20, n. 5.

6. *Cod. chap. de Modène I. 2*, Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit*, p. XLVII-XLVIII; Sohm, *op. cit.*, p. 20 n. 6.

7. *Cod. Gotha, membr. I. 84* (olim *54*), Xe siècle. Cf. Pertz, *Legum*, t. I, p. XXVIII, XXIX; Sohm, *op. cit.*, p. 20, n. 7.

8. *Cod. Büchler* (olim *Beati Rhenani*), IXe siècle. Cf. *Archiv*, t. V, p. 221; Merkel, *Leg.*, III, p. 8; détruit le 24 août 1870, dans l'incendie de la bibliothèque de Strasbourg provoqué par les Allemands, n'est plus connu que par une collection. Sohm, *op. cit.*, p. 21, n. 8.

9. *Cod. Wolfenbüttel Blankenburg 130*, Xe siècle. Cf. *Archiv*, t. VII, p. 777-779; Merkel, *ibid.*, t. XI, p. 577-583; Boretius, *Die Capitularien im Langobardenreich*, p. 46-50; Sohm, *op. cit.*, p. 21, n. 9.

10. *Cod. Vatic. Palat. 773*, Xe siècle. Cf. *Archiv*, t. V, p. 218-219; Sohm, *op. cit.*, p. 21.

11. *Cod. Paris. lat. 4632*, Xe siècle. Cf. Pardessus, *op. cit.*, p. XXI; Sohm, *op. cit.*, p. 21.

Classe B : contient vingt-trois manuscrits, dont on trouvera la description dans Sohm, *op. cit.*, p. 23-27.

Le texte a été souvent imprimé, dans Sichard, *Leges Riboariorum Bajoariumque, quas vocant, a Theoderico rege Francorum latæ, item Alamannorum leges, a Lothario rege latæ, nunc primum vetustatis ergo excusæ*, in-8°, Basiliæ, 1530. Cf. Sohm, *op. cit.*, p. 28

Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri*, Basileæ, 1557. Cf. Sohm, *op. cit.*, p. 28-29. — Du Tillet, *Aurei venerandæque antiquitatis libelli salicam legem continentes, a Clodoveo. — Childeberto et Clotario christianissimis regibus prius editi et postremum a Carolo Magno emendati et aucti, item Leges Burgundiorum, Alamanorum, Saxonum, Baiuwariorum, Ripuariorum ex veteribus libris emendatiores et auctiores*, Parisiis, 1573. Cf. Sohm, *op. cit.*, p. 29. — Lindenbruch, *Codex legum antiquarum in quo continentur leges Wisigothorum, edictum Theodorici regis, lex Burgundionum, lex salica, lex Alamannorum, lex Baiuwariorum, decretum Tassilonis ducis, lex Ripuariorum, lex Saxonum, Angliorum et Werinorum, Frisionum, Langobardorum, Constitutiones Siculæ seu Neapolitanæ, Capitulare Karoli Magni et Hludowici Impp., etc., quibus accedunt formulæ solennes priscæ publicorum privatorumque negociorum nunc primum editæ : et glossarium sive interpretatio rerum vocumque difficilium et obscuriorum*, Francofurti, 1613. Cf. Sohm, *op. cit.*, p. 29-30. — E. Baluze, *Capitularia regum Francorum*, in-fol., Parisiis, 1677. — J. G. Eccard, *Leges Francorum salicæ et Ripuariorum...*, in-fol., Francofurti, 1720. — M. Bouquet, *Rec. hist. France*, 1741, t. IV, p. 234-252. — R. Sohm, *Lex ribuaria et lex Francorum Chamavorum, ex Monumentis Germaniæ historicis recusæ*, in-8°, Hannoveræ, 1883. Le même, *Lex ribuaria*, dans *Monum. German. historica, Leges*, t. V (1890) p. 185-268.

IV. Bibliographie. — Bethmann-Hollweg, *Der germanisch-römanische civil Process im Mittelalter*, t. I, p. 450-452, 490. — Daniels, *Deutsche Rechtsgeschichte*, n. 25. — Eichhorn, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, n. 38. — J. Ficker, *Die Heimat der Lex ribuaria*, dans *Mittheil. Inst. oesterr. Geschichtsforsch*, 1896, t. V, p. 52-61. — Gaupp, *Das alte Gesetz der Thüringer*, p. 225-233. — Gengler, *Deutsche Rechtsgeschichte*, n. 25. — E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, in-8°, Paris, 1888, t. I, p. 184-188. — G. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 1874, t. I, p. 286-296. — Ch. J. Kremer, *Die ripuarische Provinz und die in derselben gelegene fünf Grafschaften vorgestellet*, dans *Comment. acad. Theod. Palat.*, 1778, t. IV, p. 178-189. — E. Loening, *Geschichte der deutschen Kirchenrechts*, 1878, t. II, p. 296 sq. — E. Mayer, *Zur Entstehung der Lex Ribuariorum, eine rechtsgeschichtliche Untersuchung*, in-8°, München, 1886. — Pappenheim, dans *Historisches Zeitschrift*, 1889, IIe série, t. XXVI, p. 300-303. — Peyré, *Lois des Francs contenant la Loi salique et la Loi ripuaire*, in-8°, Paris, 1828. — Rogge, *Observationes de peculiari Legis ripuariæ cum salica nexu*, in-8°, Regio monti Borussorum, 1823. — Schulte, *Deutsche Rechtsgeschichte*, n. 28. — Schröder, *Die Franken und ihr Rechte*, dans *Zeitschrift der Sav. Stift.*, Germ. Abth., t. II, 2e édit., p. 1 sq. — R. Sohm, *Ueber die Entstehung der Lex Ribuaria*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 380. — Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I,

n. 4. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschiche*, 3e édit., 1882, t. II, p. 113-115. — Weber, *De legibus Salica et Ripuaria commentatio*, in-8°, Heidelberg, 1821. — Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, n. 5.

H. Leclercq.

7. Loi des Francs Saliens ou Loi salique. — I. Lieu d'origine de la loi. — La loi des Francs saliens est connue sous le nom de « loi salique ». Ce qu'on sait moins c'est le contenu de cette loi et sa signification. Elle nous a été conservée en deux rédactions principales désignées sous les noms de *Lex antiqua* ou *Pactus antiquior*, renfermant soixante-cinq titres, et de *Lex emendata*, renfermant ordinairement soixante-douze titres.

La *Lex antiqua* nous est parvenue dans des manuscrits du VIIIe et du IXe siècle, au nombre de quatre, qui contiennent la plus ancienne rédaction. Ces manuscrits, dont on trouvera plus loin une description sommaire sont conservés à la Bibliothèque nationale de Paris et dans les bibliothèques de Munich et de Brunswick, ce sont les ms. *Paris. lat. 4404* et *9653*; *Monac. Cimel IV 3 g.*; et Wolfenbüttel. Tous contiennent intercalés dans le texte latin, des mots empruntés à la langue des Francs et désignés couramment sous le nom de gloses (ou glosses) malbergiques.

Une première question est soulevée par la Loi salique, celle de son origine, c'est-à-dire de l'époque et du lieu de la rédaction de la *Lex antiqua*. Depuis que cette question existe on y a répondu; mais, d'une part, les chroniqueurs n'ont apporté que des récits fabuleux pendant que, d'autre part, des prologues et des épilogues, tout remplis d'incohérences et de contradictions, se glissaient, sans profit pour l'histoire, dans les manuscrits de la Loi salique. Ce qu'on peut retenir de cette végétation littéraire surabondante et un peu folle, c'est l'existence d'une tradition commune qui plaçait la première rédaction de la Loi salique à une époque où Les Francs n'avaient pas encore embrassé le christianisme [1]. Point n'est besoin de s'y attarder, l'examen attentif du texte suffit à apprendre à son sujet ce qu'il importe de savoir.

La *Lex antiqua*, telle qu'elle nous est parvenue, n'a pas été écrite sur la rive droite du Rhin [2]. Plusieurs de ses titres nous montrent que le peuple, dont elle détermine les droits, vivait parmi une population gallo-romaine composée de libres et de colons ou de lètes. Les distinctions faites dans le taux des amendes suivant que la victime est un Franc ou un Romain attestent ce fait avec évidence. Les soixante-cinq titres de la *Lex antiqua* prévoient des rapports et règlent des intérêts qui n'existaient pas sur la rive droite du Rhin. Les dispositions relatives à la *terra salica*, au transfert des immeubles, à la saisie du mobilier, aux clôtures des héritages, au droit de succession, aux obstacles apportés à la libre circulation sur les routes, à la fixation des compositions en or et en argent monnayés, d'autres règles encore dénotent une population définitivement établie sur le sol gallo-romain.

II. Date probable. — D'après J.-J. Thonissen, la promulgation de la Loi salique a eu lieu à l'époque où les Francs devenus maîtres de la plus grande partie de la Belgique actuelle, n'avaient pas encore dépassé la Lys; par conséquent, avant l'époque où Clodion étendit, en 445, leur domination jusqu'à la Somme. On en trouve une preuve irrécusable dans le titre XLVII, qui prévoit le cas où un citoyen prétend être propriétaire d'un esclave ou d'un animal qu'il découvre en la possession d'autrui. Ce titre impose à celui qui fait la réclamation le devoir d'en appeler aux juges, et il poursuit en ces termes : « Si l'homme qui reconnaît l'animal (ou l'esclave) et celui entre les mains de qui il est reconnu, demeurent tous les deux (*ambo*) en deçà de la Lys et de la forêt charbonnière, ils paraîtront en justice après quarante nuits... Mais si l'un d'eux demeure au delà de la Lys ou de la forêt charbonnière, le délai sera de quatre-vingts nuits. » Il est bien clair ici que le délai est doublé à raison de l'établissement en territoire étranger, lequel est nettement désigné. Au delà de la Lys, c'est le territoire romain; au delà de la forêt charbonnière, c'est le domaine d'autres tribus germaniques. Il n'y a pas lieu de retenir la discussion soulevée à propos de *Ligeris* qu'on a voulu traduire « Loire » , alors que des textes anciens et d'une authenticité certaine donnent à la Lys les noms de *Legia*, *Ligeris*, *Legeris* et *Leia*.

Un autre indice chronologique ressort du fait que la *Lex antiqua* ne présente aucune trace de christianisme. On n'y rencontre aucune aggravation de peine pour les infractions commises au détriment des évêques et des prêtres. Nulle mention des unions prohibées par l'Église entre proches parents; enfin, ce qui peut paraître décisif, il est question du vol d'un porc engraissé pour le sacrifice. On pourrait ajouter, ce qui ne prouverait pas grand'chose, que les prologues disent expressément que les Francs étaient païens quand fut rédigée la loi; ce qui compte un peu plus, c'est un passage d'un fragment mérovingien ajouté au manuscrit de Leyde et qui porte ces mots : *Quando illi legem composuerunt, non erant christiani.*

La *Lex antiqua* est donc antérieure non seulement à l'avènement de Clovis, mais même aux victoires qui portèrent le royaume de Clodion des bords de la Lys jusqu'à la Somme. Elle date de la première moitié du Ve siècle, et son sol natal, qui a fait l'objet de tant de discussions et qu'on a un peu trop éloigné en le reportant jusqu'à la Hollande actuelle, paraît être plutôt le territoire belge compris entre l'Escaut et la Meuse [3].

Des récits apocryphes attribuent à Clovis la première rédaction de la Loi salique à Clovis; Grégoire de Tours n'eut pas manqué de lui en faire honneur si la chose avait été possible, il n'en a rien fait. Quant à l'auteur anonyme des *Gesta Francorum*, malgré les fables qu'il débite sur le prétendu règne de Pharamond, il ne s'est pas trompé en faisant remonter l'origine de la *Lex salica* à un temps voisin de l'établissement définitif des Francs dans le nord de la Gaule [4]. Sigebert de Gembloux est plus précis encore, il fixe la rédaction de la loi à l'année 422, ce qui doit être peu éloigné de la vérité [5].

III. Auteurs. — On ne s'en est pas tenu là, on a imaginé (car il n'y a pas d'autre expression possible) donner les noms des auteurs de la loi, et le lieu où ils se réunirent pour faire leur rédaction. Ce sont, nous disent des prologues, Wisogast, Bodogast, Salegast et Widogast, demeurant à Salechem, Bodochem et Widochem. Pour comble de difficulté, ces noms ne sont pas toujours orthographiés de la même manière, mais le vieux chanoine Wendelin, au XVIIe siècle, n'a eu que plus de mérite à identifier de façon acceptable ces trois noms de localités avec les villages actuels de Zeelhem, de Bœdenhoven et de Wintershoven [6].

[1] Prologues et épilogues ont été publiés avec toutes leurs variantes par J. H. Hessels. — [2] Deux manuscrits disent que la loi a été rédigée *ultra Rhenum*. Pour des Allemands, cette expression désigne la rive gauche du fleuve. Or les deux manuscrits qui contiennent le prologue II avec cette phrase paraissent avoir été copiés en Allemagne. — [3] Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 2e édit., t. II, p. 30, place la rédaction de la loi avant ou immédiatement après les conquêtes de Clodion; M. Deloche, *La trustis et l'antrustion royal*, 1873, p. 4, dit que la Loi salique a été rédigée vers l'année 484. — [4] *Gesta Francorum*, c. IV; dans Bouquet, *Recueil*, t. II p. 543. — [5] *Sigiberti gemblacensis monachi Chronicon*, dans Bouquet, *Recueil*, t. III, p. 334. — [6] Wendelin, *Leges salicæ illustratatæ*, Antverpiæ, 1649, p. 102 sq.

Pour en finir avec cette question sans solution certaine possible, l'opinion la plus probable paraît être celle de Wendelin et de Raepsaet qui situent les auteurs vers la Toxandrie; c'est aussi l'opinion de Ghesquière et de J.-J. Thonissen [1].

IV. Texte original. — On n'est guère plus avancé en ce qui concerne la question de savoir si le texte de la *Lex antiqua* nous présente une rédaction originelle, ou s'il n'est que la traduction latine d'un texte primitif écrit en langue francique.

Il est permis, en rigueur de critique, d'attribuer au texte latin le caractère d'une rédaction primitive. Établis, depuis plus d'un siècle, sur le sol de la Belgique; en contact incessant, pendant de longues années avec les populations gallo-romaines, les Francs avaient certainement acquis une connaissance suffisante du latin, pour concevoir la pensée de se servir de cette langue dans la rédaction de leur loi nationale.

Déjà, en 253, Gallien établit un grand nombre de Francs sur les terres riveraines du Rhin, à charge de garder le fleuve et de servir comme auxiliaires dans les armées romaines [2]. En 287, Maximien leur avait permis de se fixer comme colons militaires dans les pays des Trévires et des Nerviens. Constantin, au dire d'Eumène, « transporta des nations franques des rives lointaines de la barbarie dans les régions désertes de la Gaule. » Au commencement du IVe siècle, ils occupaient la Toxandrie, et, en 358, Julien, après les avoir combattus, conclut avec eux un traité qui les confirmait dans la possession de ce territoire. Rien ne permet d'affirmer ni même de supposer que la langue latine disparut des territoires occupés par les Francs. Leurs chefs contribuaient à l'y maintenir. Au milieu du Ve siècle, Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont, félicitait un comte ripuaire, Arbogast, d'avoir conservé intacte la langue romaine dans un pays où la domination romaine était anéantie [3].

On peut donc présumer que les Francs ont fait usage d'une langue dont la connaissance était fort répandue parmi eux. Mais on peut soutenir également que, dédaignant la langue des vaincus, ils ont donné la préférence à l'idiome germanique, et que le texte latin que nous lisons n'est qu'une version dont l'usage s'imposa, à cause de la prédominance toujours croissante de la civilisation romaine.

Il y aurait même la possibilité de soutenir une troisième hypothèse, en supposant que la loi primitive était restée traditionnelle et passait, sous une forme rythmée, d'une génération à l'autre, avec cette fidélité de mémoire qui distinguait les races germaniques. Tacite [4] affirme que les Germains mettaient leurs annales en vers, qui passaient de bouche en bouche sans altération sensible. Il a pu en être des lois comme des annales, mais nous n'en savons rien, aussi, malgré toutes les hypothèses et toutes les suppositions, nous sommes forcés de nous en tenir au texte latin.

V. Code homogène. — S'agit-il d'un code authentique, d'une loi proprement dite? Wiarda a conjecturé que nous nous trouvions en présence d'une énumération de coutumes et de décisions judiciaires, de caractère purement consultatif, un recueil composé à l'usage de quelque magistrat ou d'un clerc [5]. Guizot n'a voulu voir dans la *Lex salica* que coutumes modifiées, étendues, expliquées, rédigées en lois pendant l'espace de plusieurs siècles, depuis l'époque où les Francs habitaient vers l'embouchure du Rhin, jusqu'à la fin du VIIIe siècle [6].

Cette opinion est en contradiction formelle avec toutes les traditions juridiques du Moyen Age. Nous possédons des manuscrits de la Loi salique qui datent du VIIIe, du IXe et du Xe siècle, et dans aucun d'eux elle n'est représentée comme un assemblage incohérent de coutumes successivement recueillies et modifiées pendant les siècles antérieurs. Les prologues et les épilogues ajoutés au texte, donnent des indications erronées sur l'époque de la première rédaction de la loi; ils parlent à tort de recensions qu'elle a postérieurement subies; mais leurs auteurs sont unanimes à constater un fait qu'ils étaient parfaitement en mesure de connaître. Tous nous présentent la Loi salique comme un code homogène et non comme un recueil de coutumes écrites, amplifiées et modifiées de génération en génération.

Sans même descendre jusqu'au temps de Charlemagne et en nous arrêtant à l'époque mérovingienne, nous possédons des édits du VIe siècle qui ont pour titre *Capitula pacto legis salicæ addita*, et qu'on attribue à Clovis, à Childebert, à Clotaire Ier et à Chilpéric [7]. Sous le règne de Thierry, l'auteur des *Gesta regum Francorum*, qui manquait de critique, mais qui était au moins capable de constater un fait contemporain, mentionne la Loi salique comme un tout homogène, et en attribue la rédaction à des hommes instruits qui vivaient sous le règne de Pharamond [8]. Un siècle plus tard, Einhard nous apprend que Charlemagne avait conçu, à la fin de son règne, le projet d'une révision du *pactus legis salicæ* [9].

Les nombreux manuscrits de la Loi salique diffèrent entre eux, non seulement par des variantes provenant d'erreurs de copistes, mais encore par le nombre des titres et l'adjonction d'une foule de dispositions nouvelles. Il ne fallait pas moins que la douce et indomptable patience qui faisait le fond du caractère de mon respectable ami, John Henry Hessels, pour venir à bout d'établir l'édition des textes présentés parallèlement, besogne qui avait découragé Behrend, Merkel et J.-M. Pardessus lui-même. L'œuvre de Hessels a contribué, plus qu'aucune qui l'avait précédée, à élucider un problème critique embarrassant.

Les manuscrits en soixante-cinq titres forment, sans contestation possible, une famille à part, et cette famille représente la loi primitive. Dans le manuscrit de Wolfenbüttel, ils constituent la *Lex prima;* dans un grand nombre d'autres, ils sont qualifiés de *Capitula principalia*. Les titres qui y sont ajoutés se composent de fragments de capitulaires mérovingiens, ou même de décisions sanctionnées par une longue jurisprudence. C'est ainsi que dans le manuscrit de Wolfenbüttel, les titres LXXVIII à XCI sont composés du *Pactum inter Childebertum et Chlotarium II*, divisé en trois titres, et de la *Decretio Chlotarii*, divisée en dix titres. D'autres fragments appartiennent à des princes non désignés dans lesquels on a cru reconnaître Clovis, Childebert Ier et Clotaire Ier [10]. D'autres passages sont des additions faites par des légistes, et parmi celles-ci se place l'extrait du manuscrit d'Hérold, dans lequel Guizot a cru découvrir une preuve décisive en faveur de l'opinion qu'il défendait.

VI. Code pénal. — La *Lex antiqua* est donc un code conservant dans son ensemble, malgré quelques

[1] Wendelin, *op. cit.*, c. VIII; Ræpsæt, *Œuvres complètes*, t. III, p. 260; Ghesquière, dans *Acta sanctorum Belgii*, t. I, p. 291. — [2] Sur tous ces faits, voir *Dictionn.*, t. V. au mot France, col. 2145-2153. — [3] Lib. IV, epist. XVII, — [4] *Germ.*, II. — [5] *Geschichte und Auslegung des salischen Gesetzes*, 1808. — [6] *Cours d'histoire moderne*, Bruxelles, 1829, p. 255-256. — [7] *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, t. II, p. 1-13. — [8] Bouquet, *Recueil*, t. II, p. 543. — [9] *Vita Caroli Magni*, c. XXIX. — [10] *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, t. II, p. 3-9; Pardessus, *Loi salique*, Capita extravagant., c. I-XXII; Merkel. c. LXVI sq.

altérations reconnaissables, un caractère d'authenticité. Si la phraséologie n'est pas partout uniforme, les parties essentielles de l'œuvre ne sont pas altérées et son caractère général se dégage pleinement. Il ne s'ensuit pas, comme nous le montrerons plus loin, qu'il faille chercher dans ce code un tableau complet des lois politiques, civiles et criminelles des Francs Saliens. La *Lex antiqua* est un code pénal, et les autres parties des coutumes nationales des Francs y sont à peine indiquées. Des soixante-cinq titres dont elle se compose, vingt-trois traitent du vol (tit. II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI XII, XIV, XXI, XXII, XXVII, XXVIII, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLVII, LV, LXI, LXV), dix du meurtre, des mutilations, des blessures, et des violences envers les personnes (tit. XV, XVII, XXIV, XXIX, XXXV, XLI, XLII, XLIII, LIV, LIII), cinq de l'incendie et des dommages causées aux propriétés d'autrui (tit. IX, XVI, XXIII, XXIV, XXXVI), quatre du rapt et des délits contre les mœurs (tit. XIII, XV, XX, XXV), quatre des ajournements, du refus de comparaître devant les juges, du désir de justice et du refus d'exécuter les jugements (tit. I, L, LVI, LVII), trois du paiement et de la réparation des amendes (tit, LVIII, LX, LXII), deux des injures (tit. XXX, LXIV), deux des témoins récalcitrants ou parjures (tit. XLVIII, XLIX). On trouve ensuite des titres isolés qui s'occupent de la saisie illégalement pratiquée, de l'arrestation arbitraire, de l'épreuve de l'eau bouillante, de la rupture de la solidarité pénale dans la famille germanique, de l'affranchissement indu des lètes d'autrui, des obstacles apportés à la libre circulation sur les routes, de l'établissement sur le sol d'un village sans la permission des habitants, de l'exécution des jugements, des maléfices, de l'accusation calomnieuse, de l'homicide commis par un animal, du refus de rendre la chose prêtée, de la chasse, de la pêche et des dommages causés aux animaux (tit. XVIII, XIX, XXVI, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI, XLV, L, LI, LII, LIII, LX). Il n'en est que trois qui se rattachent à des matières exclusivement civiles : le rachat du *mundium* qui pèse sur la veuve, le transfert des biens et le droit de mansion (tit. XLIV, XLVI, LXIX).

La Loi salique n'est pas un code de droit criminel, puisqu'elle garde le silence sur une foule de matières importantes. C'est ainsi qu'elle règle la procédure à suivre pour la condamnation par défaut du maître responsable d'un délit commis par son esclave[1], et qu'elle ne dit rien de la procédure qui, en cas de non-comparution, doit être suivie à l'égard de l'homme libre ayant lui-même commis un délit (tit. XL). Elle fixe le sort du coutumace qui refuse de comparaître au tribunal du roi, mais elle ne détermine pas la position du plaideur qui, après avoir fait défaut au tribunal du *thunginus*, comparaît au tribunal du palais, mais ne se conforme pas à la sentence royale (tit. LVI). Elle réprime le meurtre d'un esclave et garde un silence absolu sur la meurtre du chef de la nation (tit. XXXV). Elle ne s'occupe pas de la composition due pour le meurtre d'un Germain autre qu'un Franc. Elle punit le fait de presser la main ou le bras d'une femme libre, et ne dit rien de certains crimes contre les mœurs qui, au témoignage de Tacite, entraînaient chez tous les Germains une mort ignominieuse. Elle fixe la peine applicable à l'ingénu, qui, hors d'une habitation, commet un vol de la valeur de 40 deniers, et elle passe sous silence le cas où l'ingénu vole un objet de la même valeur à l'intérieur d'une maison. Le titre III, qui détermine la composition due par celui qui vole une vache avec son veau, ne dit rien du vol d'une vache isolée. Le titre LXIII qui réprime sévèrement le meurtre commis à l'armée, en temps de guerre, ne prévoit que le meurtre d'un Franc et garde le silence sur le meurtre d'un Romain. On trouve à peine une mention de l'enquête, alors que la preuve testimoniale jouait incontestablement un grand rôle dans l'administration de la justice criminelle (tit. XLIV). Les délais des ajournements ordinaires ne sont pas indiqués, et l'on est forcé de recourir à de longs raisonnements pour les découvrir. Les meurtres des Francs, des Romains et des esclaves sont prévus; mais nous en sommes réduits à des raisonnements d'induction pour déterminer la peine qui réprimait le meurtre d'un individu appartenant à la classe nombreuse des lètes (tit. XXXV et XLI). Code d'une nation essentiellement guerrière, la Loi salique garde un silence absolu sur les crimes les plus dangereux, tels que la désertion, la trahison et la révolte, qui compromettent l'existence des armées ou amènent leur défaite. Loi d'un peuple qui possédait, au plus haut degré, le sentiment de ses droits et de ses prérogatives, elle garde un silence absolu sur les nombreux attentats qui atteignent dans leurs sources la liberté, la sécurité et le bien-être de la communauté nationale.

On serait disposé à expliquer ces lacunes par la perte de feuillets, de titres ou de paragraphes, mais il faut renoncer à cette explication, car les omissions que nous venons de constater sont préméditées. Nous savons qu'à côté de la loi écrite, les coutumes nationales subsistaient dans toute leur force; elles aussi formaient la « loi des Francs ». La Loi salique elle-même renvoie souvent au droit non écrit, en imposant aux juges l'obligation de statuer, *secundum legem salicam*, sur les cas non prévus dans son texte. Les résumés des compositions, connus sous les titres de *Sententiæ de Septem septennis* et de *Recapitulatio legis salicæ*, indiquent des amendes pour des délits dont il n'est pas fait mention dans la *Lex antiqua*. De même on voit figurer dans les formules de l'époque mérovingienne, sous le nom de *Lex salica* des usages dont on ne retrouve pas trace dans les diverses rédactions venues jusqu'à nous.

Quoi qu'il en soit, malgré les lacunes qu'il est facile de signaler, les soixante-cinq titres de la *Lex antiqua* forment une œuvre intégrale; ils ne se composent pas de fragments épars d'une œuvre mutilée. Ces soixante-cinq titres ne sont, sans doute, pas rangés dans un ordre méthodique, et il est possible néanmoins de ressaisir le lien qui les rattache. Aussi faut-il rappeler le jugement porté par Guizot sur ce code pour faire voir le sans-gêne, avec lequel les historiens officiels parlent de ce qu'ils ne connaissent que de nom : « La Loi salique, écrit-il, traite de toutes choses, du droit politique, du droit civil, du droit criminel, de la procédure civile, de la procédure criminelle, de la police rurale. Si l'on écrivait, chacun à part, les articles de nos codes, et qu'après les avoir mêlés dans une urne, on les en tirât successivement, l'ordre que mettrait le hasard entre les matières et les dispositions ne différerait guère de leur arrangement dans la Loi salique [1]. » Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur le texte pour se convaincre du caractère limité de la loi qui est, avant tout, un tarif officiel des compositions, et d'en lire les matières pour s'expliquer l'enchaînement qui y préside. Le 1er traite de l'ajournement, qui est le préliminaire indispensable de toute poursuite judiciaire, et il est suivi de sept autres titres (II-VIII) uniquement consacrés à la répression de divers vols d'animaux. Le titre IX, par une transition naturelle, passe aux dommages méchamment causés aux récoltes d'autrui, et on trouve ensuite une série de dispositions relatives aux vols de meubles ou d'esclaves (X, XI, XII). Plus loin une corrélation manifeste existe entre les titres XXI, XXII, XXVII et XXVIII.

[1] P. Leseur, *Les conséquences du délit de l'esclave dans les Leges barbarorum et dans les Capitulaires*, in-8°, Paris, 1888.

qui traitent de diverses soustractions frauduleuses. Trois titres juxtaposés (XLI, XLII, XLIII) sont consacrés à la répression du meurtre d'hommes libres de naissance. Le titre qui est consacré aux témoins récalcitrants (XLIX) voisine avec celui qui punit les témoins parjures (XLVIII). La même remarque s'applique au titre LVII, fixant l'amende encourue par les rachimbourgs qui refusent de juger, et au titre LVI, qui prévoit le refus du plaideur de se conformer à leur décision. On doit en dire autant du titre LIX, qui définit les avantages résultant des liens de parenté, et du titre LX, qui indique la manière légale de briser ces liens. Il est évident qu'une certaine réflexion a guidé le classement de ces matières; ce qui est vrai, c'est que pour un grand nombre de titres, l'arrangement rationnel fait complètement défaut. Les peuples primitifs ne connaissent pas la classification méthodique et l'enchaînement subtil qui sont le produit de la lente élaboration, œuvre du temps et de la réflexion. Les idées générales, qui peuvent seules présider à une classification rationnelle n'existe pas encore. Les juges et les justiciables, aussi illettrés les uns que les autres, se contentent d'un recueil de textes plus ou moins imparfaits, où les premiers puissent trouver des règles fixes pour leurs décisions, et les seconds une base solide à l'exercice de leurs droits [1].

VII. CATÉGORIES MENTIONNÉES DANS LA LOI SALIQUE. — A. *Dépositaires et agents de l'autorité.* — 1. *Le roi.* — Ce n'est déjà plus, tel que nous le laisse voir la Loi salique, le chef d'une tribu guerrière disséminée dans les forêts de la Germanie. Il est un chef militaire, que les besoins résultant de la conquête, ont fait reconnaître au moins à titre permanent; en outre, la conquête a eu pour conséquence l'établissement en une terre et par des populations nouvelles, ce qui a valu au chef militaire une extension de ses prérogatives civiles.

Le roi personnifie la justice nationale : seul, il a le droit et le pouvoir de mettre hors la loi ceux de la nation qui ne se soumettent pas à la décision des tribunaux. L'autorité royale est en voie de devenir l'égide et le symbole de la communauté nationale. Tout ce qui l'approche, tout ce qui de près ou de loin dépend de lui et se réclame de lui, joui d'une protection spéciale et exceptionnelle. Une mission, une autorisation données par lui mettent celui qui en l'objet en possession d'un droit qui ne peut lui être contesté. Chef du pouvoir exécutif, son pouvoir s'étend par tout le royaume. C'est pour lui que les comtes colligent les amendes, c'est en son nom qu'ils rendent la justice. Enfin, il se substitue à la famille de celui qui meurt sans parents, il touche le prix du *reipus* de la veuve qui se remarie et qui n'a point de parents, il perçoit le *wergeld* de l'homme assassiné qui ne laisse parsonne après lui.

Le roi commande l'armée, il représente la nation à l'intérieur et devant l'étranger, il envoie et il reçoit des ambassadeurs. Sa fortune personnelle s'accroît à son gré, car il fait bourse commune avec le fisc.

2. *Le Grafio.* — Celui qu'on a pris l'habitude d'appeler « comte », quoique le mot *comes* ne se lise pas une seule fois dans le texte le plus ancien de la loi. Le *Grafio* est nommé par le roi qui peut choisir qui bon lui semble, même un de ceux qu'on désigne sous le nom de *pueri regis.* Il faut attendre un édit de Clotaire II, au VII[e] siècle, pour voir restreindre le choix du roi aux propriétaires fonciers du *pagus.* Le pouvoir de comte s'étend sur un *pagus.*

Le *grafio*, tel que le connaît la Loi salique, est un assez petit personnage en comparaison du comte de la royauté mérovingienne. Le *grafio* salien n'est pas juge; il semble, que sur ce point, on se trouve en face d'une erreur assez générale, puisqu'elle a été partagée par Pardessus, Mlle de Lézardière, Laferrière, Savigny, etc., qui admettaient que le tribunal composé de sept rachimbourgs était présidé par le comte du *pagus.* Non seulement il ne présidait pas le tribunal, mais il n'en était pas même membre. La fonction de procéder à un acte de juridiction appartient au *thunginus* [2].

Le *grafio* veille à ce que le fisc ne soit pas privé de la part des compositions attribuée au roi (*fredus*). Il percevait cette part et l'exigeait des délinquants, sans tenir compte des transactions clandestines qu'ils concluaient avec leurs victimes. On en trouve un remarquable exemple au titre LII, qui prévoit le cas où l'accusé veut sauver sa main de l'épreuve de l'eau bouillante. Si le demandeur se contente d'une somme peu élevée, la loi suppose qu'il est convaincu de l'innocence de son adversaire, et celui-ci échappe à toute réclamation de la part du fisc; mais, si la somme reçue dépasse un certain taux, la loi présume l'existence d'une transaction faite en fraude des droits du roi, et le défendeur, nonobstant son affranchissement de l'ordalie, paye le *fredus* au *grafio*, tout comme s'il était convaincu du délit qu'on lui impute. On en a conclu, avec raison, que le *grafio*, sans être juge, avait le droit d'être présent aux opérations des tribunaux de son ressort, afin d'assurer la perception régulière des revenus du fisc.

En deuxième lieu, le *grafio* devait prêter son concours à ceux qui réclamaient l'exécution des condamnations judiciaires. Représentant du roi et dépositaire, à ce titre, d'une part de la puissance exécutive, il procédait à la saisie des biens du condamné récalcitrant. Cette exécution entrait si bien dans ses attributions, elle était tellement inhérente à ses fonctions que, s'il refusait, sans être retenu par une cause légitime de se rendre à l'invitation des créanciers, il était condamné à mort, à moins qu'il ne rachetât sa vie au moyen d'une composition égale à celle qui devait être payée par le meurtrier d'un comte.

3. *Le thunginus.* — On lui donne aussi le nom de *Centenarius ;* il était le président du *mâl*, c'est-à-dire de l'assemblée judiciaire de la centaine (*centena*) (voir *Dictionn.*, au mot THUNGINUS).

4. *Le sacebaron.* — Ce nom et les attributions de celui qui le portait ont fait l'objet de longues discussions auxquelles nous reviendrons (voir SACEBARON).

5. *Le rachimbourg.* — C'est un homme libre associé à l'exercice du pouvoir judiciaire. Cette fonction fera l'objet d'un étude particulière (voir RACHIMBOURG).

6. *Le puer regis.* — C'est un personnage pourvu d'une fonction subalterne dans l'administration de la justice (voir PUERI REGIS); il y a une catégorie d'homonymes, ce sont les bâtards royaux (*Hist. Francor.*, l. V, c. XXI).

7. *Les milites.* — On les trouve mentionnés dans quelques anciens fragments additionnels à la Loi salique; ils appartenaient à une classe intermédiaire entre les ingénus et les esclaves. Assimilés aux lètes dans le tarif des compositions, ils se trouvaient, comme les *pueri regis*, au service du roi et de ceux qui le représentaient dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Après la fondation de l'empire franc, ils étaient placés sous les ordres des grafiones, avaient la garde des prisonniers et concouraient aux exécutions capitales [3]. Un hagiographe du VI[e] siècle les qualifie

[1] Guizot, *op. cit.*, p. 258. — [2] J.-J. Thonissen, *L'organisation judiciaire... de la Loi salique*, dans *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, 1882, t. XLIV, p. 16-17. — [3] *Hist. Francor.*, V, XLIX; *De mirac. S. Martino*, I, XXI; *Vitæ Patrum*, IV, III; Voir encore les sources suivantes appartenant au VI[e] siècle, *Vita S. Albini*, c. XII; *Vita S. Eparchi*, c. IX; *Vita S. Fidelis*, c. XIX; *Vita S. Germani*, c. LXVIII, dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 110, 220, 243, 598; *Vita S. Emani*, c. XV, dans *Acta sanctorum*, mai-décembre t. XVI, p. 598.

en disant qu'ils sont ceux *quorum officium est punire damnatos* [1]. Ils sont quelquefois désignés sous les noms de *lictores* et de *satellites* [2]. Grégoire de Tours raconte les aventures d'Andarchius qui, d'abord esclave d'un romain de Marseille, passa au service du roi Sigebert, et se sentit honoré en exerçant, par ordre de ce prince, l'emploi de *miles* dans quelques *pagi* du royaume [3].

On peut discuter sur les fonctions et sur la condition sociale des *milites*, mais on ne saurait, en aucun cas, voir en eux des hommes libres enrôlés dans l'armée nationale des Francs. On saurait moins encore les considérer comme des hommes de la milice recrutés dans la population gallo-romaine [4]. Grégoire de Tours, il est vrai, emploie dans quelques passages le mot *miles* dans le sens de militaire; mais il ne le fait que lorsqu'il s'occupe d'individus appartenant à l'armée romaine [5]. Chez les Francs, où tous les hommes libres se faisant gloire de porter les armes, la profession de soldat était inconnue. Il est probable que les *ad wactas constituti* de Clotaire II (vers 595) étaient des *milites* [6].

B. *Diverses classes de la population.* 1. *L'homo romanus.* Il existe dans la Loi salique une différence d'estimation entre le Franc et le Romain : tout préjudice causé à ce dernier est évalué environ à la moitié du même préjudice causé à un Franc; il résulte de là une inégalité flagrante dont l'étude doit prendre place au mot *Romanus* (voir ce mot).

2. *L'antrustion.* — C'est un guerrier qui se met, avec ses armes, à la disposition du chef de la nation pour soutenir celui-ci dans les combats, le seconder dans ses entreprises. (Voir *Dictionn.*, au mot TRUSTIS.)

3. *Le conviva regis.* — Le titre XLI mentionne l'existence de ce personnage qui est à la fois *romanus* et *conviva regis*. Il va sans dire que chacun a interprété ce terme et avec plus ou moins de bonheur. Maximin Deloche estime que le *conviva regis*, franc ou romain, est un familier du palais, un courtisan, tantôt sans fonctions déterminées, tantôt pourvu d'emplois civils ou militaires d'un ordre élevé. Un passage de Fortunat cité par Du Cange, nous montre le Gaulois Condo élevé par le roi Sigebert Ier à la dignité de *Conviva* qui le place au-dessus du tribun, du comte et des domestiques du palais. La vie de saint Colomban par Jonas du Bobbio (voir JONAS), ouvrage du VIIe siècle, nous fournit un renseignement analogue; il attribue le titre de *conviva* à Chrodoald, mari de la tante du roi Théodebert II. Il donne le même titre à Hagnericus de qui il dit : *Vir sapiens et consiliis regis gratus ;* enfin, il place parmi les dignitaires les plus illustres un Burgonde du nom de Chagnoald, qui reçoit dans la vie de saint Agilus, son fils, la qualification de *conviva et consiliarius* du roi Childebert II.

Le *conviva regis* n'était donc pas un Franc salien qui se vouait avec sa clientèle militaire, à la défense du roi; c'était un homme distingué par son mérite et par ses services, Romain, Franc ou barbare d'une autre nation, que le roi admettait dans ses conseils, qu'il honorait de sa familiarité et qu'il recevait à sa table.

4. *Les personnes in verbo regis.* — Ces mots et leurs analogues : *in tuitione regis, sub mundeburdo regis*, désignent simplement, dans leur sens général, la protection des lois, en d'autres termes, les garanties légales que les coutumes de la nation accordent à tous les citoyens, et dont le roi est tenu d'assurer le maintien. A ce point de vue, tous les Francs libres de naissance se trouvent *in verbo regis, in sermone regis*, et certains individus rebelles à la loi, sont seuls *extra verbum, extra sermonem regis*. C'est ainsi que le délinquant qui refuse de comparaître devant le tribunal du roi est mis hors la loi, *extra sermonem regis*. Les biens sont confisqués et le premier venu peut impunément le mettre à mort.

Ces mots *in verbo regis* ont aussi une signification plus restreinte et pour ainsi dire technique. Ils désignent en pareil cas une punition particulière, une situation privilégiée.

Le titre XIII prévoit le rapt d'une jeune fille placée *in verbo regis*. Le coupable est obligé dans ce cas, de payer, à titre de *fredus* exceptionnel, une somme égale à celle de la composition ordinaire. Un fragment additionnel à la Loi salique fixa la composition due pour le meurtre d'une femme enceinte qui se trouve *in verbo regis* à 1200 sous.

Deux épisodes rapportés par Grégoire de Tours permettent de comprendre que la mise *in verbo regis* consiste en une protection spéciale, une garantie exceptionnelle accordée à certaines personnes par le chef de la nation (*Hist. Franc.*, IX, XIX et XXVII). Voici le deuxième exemple : Une fille de naissance libre tua le duc Amalon au moment où celui-ci voulait attenter à sa pudeur; elle alla se jeter aux pieds du roi et lui fit son récit; alors « le roi très miséricordieux, non seulement lui donna la vie, mais commanda qu'il lui fût délivré une *præceptio*, d'après laquelle il la prenait sous sa protection, *in verbo suo*, et défendait aux parents du défunt de l'inquiéter en aucune manière. »

5. *Le baro.* — Ce titre ne se lit qu'une seule fois, dans ce passage : « Si quelqu'un empêche de passer ou pousse hors de son chemin un *baro* ingénu, il sera déclaré coupable pour 600 deniers qui font 15 sous. Si quelqu'un empêche de passer ou pousse hors de son chemin une femme ingénue, il sera déclaré coupable pour 1800 deniers qui font 45 sous. » L'ensemble de ce texte prouve clairement que le mot *baro* a ici le sens d'homme libre. La différence de prix selon qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme doit s'expliquer par la protection que la Loi salique accorde au sexe qui passe pour le plus faible.

Cicéron emploie *baro* au sens de *homo stupidus*, le scoliaste de Perse lui donne la valeur de *stultissimus*, et Isidore de Séville de *mercenarius, qui servit acepta mercede ;* en Espagne, de nos jours, les *barones* ou *varones de solemnidad* sont de pieux fainéants, qui mendient avec dignité à la porte des églises.

6. *Barbarus qui legem salicam vivit.* — Voici le texte du titre XLI qui a soulevé beaucoup de discussions : *Si quis ingenuo Franco aut barbarum qui legem salicam vivit occiderit...* D'après R. Sohm nous avons ici simplement un pléonasme résultant de la prédilection excessive pour la répétition qu'on remarque dans les monuments juridiques des Francs; en sorte que le *Barbarus* n'est autre qu'un *ingenuus Francus*, et il faut traduire ainsi : « Si quelqu'un tue un Franc ingénu, c'est-à-dire un Barbare qui vit selon la Loi salique. »

7. *Le lète.* — (Voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 2632-2654.)

8. *Les affranchis.* — (Voir *Dictionn.*, t. I, col. 554-576, au mot AFFRANCHISSEMENT.)

9. *Le vassus ad ministerium.* — Ce *vassus* est un

[1] *Vita S. Fidelis*, dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. Bened.*, t. I, p. 200. — [2] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VI, XXIX; VIII, XXIX; IX, XXIX. *Vita S. Leodegarii*, c. IV, V; *Vita Boamiri*, dans Bouquet, *Recueil*, t. II, p. 613-614; t. III, p. 430. — [3] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, XLVII. — [4] M. Deloche, *La trustis et l'antrustion royal*, in-8°, Paris, 1873, p. 72, a soutenu ce point de vue. — [5] *Hist. Francor.*, I, XXXVII; II, IX, XI; X, II. Quand Grégoire s'occupe de la société franque, il emploie le mot *militia* dans le sens de charge d'occupation. Cf. *ibid.*, VII, I; VIII, XXXIX; X, XIX. — [6] *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 11.

esclave; peut-être ne diffère-t-il pas des *pueri* appartenant à des particuliers et distincts des *pueri regis*. Dans le manuscrit de Munich, *vassus* est remplacé par *puer ad ministerium*. On trouve aussi dans plusieurs manuscrits le mot *puella ad ministerium*, c'était en ce cas une esclave attachée au service domestique du maître.

10. *Esclaves*. — (Voir, *Dictionn.*, t. v. col. 398.)

VIII. Rédaction de la Loi salique. — On a soutenu l'existence d'une première rédaction de la Loi salique en langue franque, sans pouvoir en apporter aucune preuve et l'on s'accorde généralement à reconnaître, de nos jours, que la Loi salique a été rédigée pour la première fois en latin. Il n'y a que ceux qui sont étrangers, par leur formation et leurs habitudes d'esprit aux méthodes critiques qui peuvent se montrer surpris de ces hésitations et essayer d'en tirer parti contre la science; l'abus n'est pas de conjecturer, un peu hâtivement parfois, mais de prétendre imposer des conclusions qui n'ont pas dépassé le degré des conjectures. Ce qui paraît certain, c'est que, tant que les Francs vivaient entre eux, parlant tous la même langue et soumis aux mêmes coutumes, la loi se réduisait à un petit nombre de formules simples et brèves qui se transmettaient sans difficulté par la tradition orale. Mais quand les soldats de Clovis furent établis au milieu d'une population romaine à laquelle ils imposaient leur organisation judiciaire, leurs formes de procéder et leur droit criminel, en lui empruntant les institutions de droit civil dont ils s'étaient longtemps passés, dont ils ne pouvaient plus se passer désormais, il fallut se hâter de mettre par écrit, et de rédiger dans la langue du plus grand nombre, les règles de droit qui allaient être appliquées à tous et par tous sur un territoire très étendu.

On a soutenu, il est vrai, que la rédaction primitive est antérieure à la conquête de la Gaule et remonte aux premières années du v^e^ siècle, à l'époque où les Francs habitaient encore le territoire des Pays-Bas ou de la Belgique actuelle. On a cru trouver une preuve dans le titre XLVII de la Loi salique, qui, au cas de revendication d'un esclave ou d'une tête de bétail, fixe à quarante nuits le délai de l'assignation si les parties demeurent *cis* ou *intra Legere aut Carbonaria*, et au double si les parties demeurent *trans Legere aut Carbonaria*. *Legere*, a-t-on dit, est la Lys, qui, aujourd'hui encore marque la limite des Flandres. Cette interprétation que nous avons exposée plus haut, compte, cela va sans dire, ses partisans et ses adversaires. Ceux qui la contestent invoquent deux raisons principales. D'abord il est trois fois questions dans la Loi salique, de vignes, de vignerons et de récolte de vin, ce qui ne peut évidemment pas s'appliquer à la Flandre [1]. En second lieu, du moment où Paris était devenu capitale, le centre du royaume était le pays situé entre la Loire au Midi et la forêt Charbonnière au Nord-Est. Au delà de la Loire, habitaient les Wisigoths, au delà de la forêt Charbonnière les Francs ripuaires. L'ancienne explication du texte serait donc la plus naturelle. Ajoutons que la *lex emendata*, publiée sous le règne de Charlemagne, porte expressément *trans Ligerim aut Carbonariam*, c'est-à-dire au delà de la Loire (et non plus de la Lys) ou de la forêt Charbonnière.

Il peut sembler, au premier abord, que la rédaction de la Loi salique ait eu pour but de donner au droit plus de fixité. En réalité, c'est le contraire qu'il faut admettre. La Loi salique, dans sa forme primitive, n'a été appliquée que peu de temps, et peut-être n'eut-on l'idée de la rédiger que pour fournir à la législation une base et un point de départ. A peine promulguée, elle fut profondément modifiée par les successeurs de Clovis. Childebert, Clotaire, Chilpéric, la corrigèrent par ordonnance. Mais le travail de réformation s'accomplit surtout par la jurisprudence et la coutume. On en peut voir les résultats dans la *Lex emendata*, qui paraît avoir été écrite et publiée au commencement du règne de Charlemagne, dans un recueil de décisions rendues à la même époque pour l'application de la Loi salique en Italie, enfin dans un acte de l'an 819, qui a pris place dans la collection des Capitulaires, et qui contient la solution de certaines questions controversées.

IX. Caractère de cette loi. — Il s'en faut de beaucoup, comme on le voit, que le droit mérovingien soit tout entier dans la Loi salique. La rédaction primitive elle-même ne prétendait nullement former un code complet. C'est seulement un tarif de compositions. Sur soixante-cinq titres, il n'y en a que deux qui ne fixent pas le montant d'une amende. Ces deux titres sont le XLVI^e^, *De adfathamire*, et le LIX^e^ *De alodis*. Ils règlent la forme des translations de propriété et l'ordre de successions. Nous y reviendrons. On ne peut même pas affirmer que les soixante-trois autres titres contiennent tout le droit criminel des Francs, il est possible de signaler certaines lacunes, par exemple en ce qui concerne les crimes de désertion ou de trahison. Dans ces cas, semble-t-il, la composition n'était point admise, puisqu'il n'y avait point de partie lésée, et dès lors la peine de mort était infligée par le souverain. Encore une fois, la Loi salique est un tarif de composition, et non un code pénal. C'est en effet par là qu'ont commencé la plupart des législations.

Au début de sa dissertation sur ce sujet, Pardessus s'exprime ainsi : « Les lois, ou, si l'on veut, les coutumes des tribus germaniques présentant, relativement à la poursuite et à la punition des crimes, un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. » Ce caractère est l'absence de répression publique, le droit de vengeance privé donné à tout offensé, la loi n'intervenant que pour rétablir la paix, en forçant l'une des parties à payer, l'autre à recevoir une indemnité pécuniaire. On n'écrirait plus cela aujourd'hui. S'il est, dans l'histoire du droit primitif une vérité démontrée, c'est que partout la vengeance privée a été la plus ancienne pratique, et que le premier pas du droit pénal a été l'introduction des compositions.

Les Germains n'ont pas inventé ce système. Avant eux les Athéniens l'avaient écrit dans leurs lois. C'était le droit commun des populations celtiques, comme on le sait aujourd'hui, à n'en pas douter, grâce à la publication des anciennes lois islandaises. Les plus anciens monuments du droit russe ne sont pas moins explicites, et les Arabes ont établi la même coutume dans tous les pays où règne l'islam. Il ne faut donc pas dire que les Francs apportaient dans la Gaule un élément nouveau. En réalité, ils la ramenaient à cinq siècles en arrière, au point où elle en était avant la conquête romaine. C'est ainsi que les diverses législations s'éclairent les unes les autres, et que maint passage obscur de la Loi salique trouve son explication dans les autres lois germaniques ou scandivaves.

X. Organisation judiciaire. — L'organisation judiciaire, au temps de la Loi salique, est la simplicité même, et, quoique la loi n'en traite pas directement, elle fournit cependant assez d'indications pour qu'on puisse se faire une idée assez exacte d'un tri-

[1] Nous avons déjà eu l'occasion de citer des textes qui montrent qu'à l'époque gallo-romaine ou mérovingienne, la culture de la vigne s'étendait jusque dans le Nord de la France.

bunal au temps de Clovis. Il se compose, dans chaque canton ou centaine, de tous les hommes libres, Francs ou Romains, réunis au *mâl*, c'est-à-dire à l'assemblée dans un emplacement disposé à cet effet, *malberg*. L'assemblée est présidée par le *thunginus* ou chef de la centaine, sous l'autorité supérieure du comte ou grafion, qui est un haut fonctionnaire nommé par le roi pour administrer un *pagus*, ayant ainsi sous ses ordres plusieurs centaines. Les hommes libres ainsi réunis pour juger prennent le noms de *rachimbourgs*. Ceux qui devaient connaître d'une affaire prenaient place sur quatre bancs de pierre disposés en carré, et le jugement était prononcé à la majorité de sept voix au moins. Ces quatre bancs de pierre se sont conservés en Belgique pour les collèges d'échevins, jusqu'en 1793, et le tribunal des échevins avait pris de là le nom flamand de tribunal des quatre bancs (*Vierschœre*). Dans chaque tribunal franc, des fonctionnaires spéciaux nommés par le roi et appelés *sacebarons*, siègent au nombre de trois au plus, et sont chargés de percevoir sur les compositions le *fredum*, c'est-à-dire la part qui appartient au fisc. Enfin, des employés subalternes (*pueri regis*) et des militaires ou gendarmes (*milites*) pourvoient à l'exécution des jugements. Cette organisation toute primitive se modifia bientôt dans un sens plus monarchique. La présidence du *mâl* passa du *thunginus* au comte, dont l'occupation principale consista désormais à tenir les assises, à tour de rôle, dans tous les cantons de son département. En même temps, le roi devint le juge suprême, et sa cour le tribunal d'évocation auquel furent portées les causes des grands personnages. Cette transformation du tribunal primitif se produit parallèlement à la transformation de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

XI. La composition. — La *Lex antiqua*, avons-nous dit, est moins une loi, au sens que nous attachons à ce mot, qu'un tarif de compositions. Tel est son caractère fondamental; mais il y a autre chose encore. Entre le régime primitif de la vengeance et des guerres privées, et celui de la répression pénale, exercée au nom de l'État, il y a bien des degrés. Au temps de Clovis, les Francs avaient déjà renoncé au premier, sans être encore parvenus à fonder le second. Le droit de vengeance est implicitement reconnu par la loi pour certains crimes, tels que le meurtre, l'adultère, le rapt, le vol commis sur un cadavre ou en flagrant délit. En pareil cas, l'offensé ou ses parents peuvent poursuivre et tuer le coupable, à une condition toutefois, c'est de faire une déclaration publique, immédiate, pour bien marquer qu'ils ont exercé un droit. S'ils sont cités en justice, ils n'ont à prouver qu'une chose, l'offense qu'ils ont reçue. Mais ils ne sont pas tenus d'user de leur droit. Presque toujours, ils traduisent l'offenseur devant la justice et le font condamner à payer la composition. Ainsi, obligatoire dans la plupart des cas, facultative dans les cas les plus graves, telle est la composition dans la *Lex antiqua*. En d'autres termes, et pour parler notre langage actuel, tous les faits spécifiés dans la loi peuvent donner lieu à une action en justice contre leur auteur, mais, dans des cas nombreux, celui-ci peut invoquer une excuse légale, résultant du droit de vengeance. Telle est l'opinion moyenne présentée par J.-M. Pardessus, défendue par J.-J. Thonissen et résumée par R. Dareste.

Au début de la vie sociale, la composition n'est qu'une transaction, un traité de paix entre belligérants. Le taux en est réglé, suivant les circonstances, à l'amiable ou par arbitres. C'est avec ce caractère qu'elle nous apparaît soit dans les poèmes d'Homère, soit dans les sagas du Nord. Mais, déjà au temps de Tacite, on avait senti la nécessité de couper court aux débats sur la fixation de la somme à payer, on avait établi des tarifs invariables, et une part de la composition était attribuée à l'État. De même, la Loi salique fait de la composition deux parts, la *faida* attribuée à l'offensé ou à ses représentants, comme rachat de vengeance privée, et le *fredum*, qui revient à l'État pour le rémunérer de son intervention. Le *fredum* est d'un tiers de la somme totale. Outre la composition, il peut y avoir lieu à des restitutions et à des remboursements de dépens : c'est ce que la loi indique par les mots de *capitale* et *delatura*. Sur tous ces points la composition, d'après la Loi salique, ne diffère pas de celle dont parle Tacite. Seulement au temps de Tacite, tous les membres d'une même famille étaient solidaires pour recevoir comme pour payer la compensation. A l'époque où fut rédigée la Loi salique, cette solidarité ne s'appliquait plus qu'au cas de meurtre. Elle fut, au surplus, complètement abolie par les premiers rois mérovingiens.

Chez les Celtes comme chez les Germains, à l'époque primitive, la composition était évaluée en têtes de bétail; au contraire la Loi salique l'évalue en monnaie d'or et d'argent. Elle fait usage de la monnaie romaine, le sou d'or (14 fr. 40 cent.), équivalant à 40 deniers d'argent (le denier = 36 centimes). Ce sont là les évaluations de Guérard et Pétigny, et Dareste faisait observer qu'on n'est pas d'accord sur ces chiffres; peut-être le serait-on moins encore aujourd'hui que la valeur du numéraire a subi une baisse considérable à la suite de la guerre. Une quarantaine d'années après Guérard, J.-J. Thonissen, se fondant sur les recherches de M. Hiver, admettait que le sou d'or valait seulement 11 fr. 85 cent., et le denier d'argent environ 22 centimes. La composition qui se présente le plus fréquemment, et qu'on peut tenir pour typique, est celle de 15 sous d'or ou de 600 deniers, soit 216 francs ou 177 francs, suivant qu'on adopte le premier ou le second système d'évaluation. Presque toutes les autres compositions sont des multiples de celle-là. Tantôt elle se réduit à 3 sous et même, en un cas, à 1 sou; tantôt elle monte jusqu'à 600, et même, en un cas, jusqu'à 1 800 sous = 25920 francs, ou, si l'on veut, 21 330 francs. Parallèlement à cette série, on trouve la trace d'une autre série qui paraît avoir été empruntée à la coutume du pays maritime (?) et qui, calculée en deniers, donne les compositions suivantes : 7 700; 1 400; 28 000. On trouve aussi quelques chiffres qui ne se ramènent à aucune de ces deux séries, par exemple 50 et 100 sous. Lorsqu'il s'agit d'un crime commis sur une personne attachée au service du roi, la composition est, en général, portée au triple. Elle varie, d'ailleurs, suivant la qualité des personnes, en sorte que le tarif peut, jusqu'à un certain point, servir à caractériser les divers rangs de l'échelle sociale. Le *wergeld* ordinaire du Franc salien étant de 200 sous (2 880 francs), celui du Romain n'est que de la moitié. On s'est demandé pourquoi cette différence, alors que l'établissement des Francs n'avait pas été, à proprement parler, une conquête, et que les Gallo-Romains étaient admis, comme les Francs, à remplir toutes les fonctions, même les plus élevées. On a même essayé de nier l'inégalité du *wergeld*, en donnant aux textes une interprétation nouvelle. Mieux vaut, semble-t-il, s'en tenir à l'explication généralement reçue, ce qui n'empêche pas que le taux du *wergeld* ne peut pas être pris pour une mesure exacte de la position sociale. Ainsi chez les Ripuaires, il existe une différence de *wergeld* entre le Franc et le Burgonde, l'Alaman, le Bavarois, le Saxon. Si la Loi Salique ne parle pas des Germains appartenant à des tribus différentes, il ne faut pas conclure de là qu'elle leur accorde un *wergeld* égal. On objectera peut-être ce texte du tit. xli : *Si quis*

ingenuo Franco, aut barbarum qui legem salicam vivit, occiderit, mais Rudolf Sohm a fixé le sens de ce texte fertile en systèmes.

Il faut entendre ici *aut* dans le sens de « c'est-à-dire », et le second membre de la phrase n'est qu'une glose servant à l'explication du premier. Si donc le Gallo-Romain n'a qu'un *wergeld* inférieur à celui du Franc, ce n'est pas comme vaincu, c'est comme étranger. Étranger, il l'était en effet, alors que les Francs habitaient en masses compactes une partie du territoire actuel de la Belgique. Il cessa de l'être lorsque Clovis eut fait de Paris sa capitale, mais le fait était encore trop récent pour qu'on corrigeât la loi sur ce point au moment où on la mettait par écrit. Ainsi se perpétua la différence de *wergeld*, différence qui, au surplus, n'était pas sans compensation, car si le Romain recevait moins que le Franc, il payait aussi moitié moins, dans les cas où la loi, après avoir prononcé la peine de mort, permettait au coupable de racheter sa vie en payant son propre *wergeld*.

XII. Autres peines. — Il y avait, chez les Francs, d'autres peines que la composition. Et d'abord, le régime des compositions ne se suffit pas à lui-même. Il lui faut une sanction pour frapper celui qui se refuse à comparaître devant la justice ou à en exécuter les décisions. Cette sanction est partout la même, elle n'est autre que la mise hors la loi. Chez les Athéniens, cette peine s'appelait la fuite, φυγή : chez les Romains, c'était l'interdiction du feu et de l'eau. *Wargus sit*, dit la Loi salique et le mot se retrouve dans les coutumes scandinaves; le proscrit est un loup qu'il faut pourchasser et détruire, comme une bête fauve. Mais pourquoi cette chasse à l'homme lorsqu'on le tient? En ce cas, ne vaut-il pas mieux en finir tout de suite? Ainsi s'introduisit chez les Francs, comme partout, la peine de mort. Quant aux autres peines corporelles, elles furent d'abord admises pour la répression des crimes commis par les esclaves. Quant à la confiscation des biens, elle était considérée comme une conséquence de la mise hors la loi ou de la condamnation à mort.

La Loi salique ne parle de ces peines qu'incidemment et par allusion. Elle n'avait pas à s'en occuper, puisqu'elle ne constituait qu'un tarif de compositions; mais à peine était-elle rédigée que les choses changèrent. Le système des compositions ne suffisait plus à la société nouvelle. Celui des peines corporelles s'y substitua de plus en plus [1]. L'ancienne population y était accoutumée, et, si le législateur était inexpérimenté, s'il était peu propre à trouver des formules, il n'avait qu'à puiser dans le textes du droit romain. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces crimes prévus par la Loi salique, et dont certaines dispositions peuvent s'expliquer par des comparaisons avec d'autres législations.

En voici un exemple : Lorsqu'il s'agit des meurtres commis par une bande armée, le *wergeld* normal est de 600 sous. Si la victime a reçu trois plaies ou davantage, on considère qu'il y a en réalité trois meurtres. En conséquence on prend dans la bande trois hommes qui payent chacun le *wergeld*, puis trois qui payent chacun 90 sous, et trois encore qui payent chacun 45 sous. Pour expliquer cette disposition, de nombreux systèmes ont été proposés. Les lois suédoises nous fournissent ici un terme de comparaison précieux. En pareil cas, la loi d'Upland ne permettait de poursuivre qu'un seul homme comme meurtrier, et n'accordait qu'une seule amende de 40 marcs, mais en même temps elle prenait dans la bande deux complices, dont l'un payait 3 marcs comme ayant donné des conseils (*Radhbani*), l'autre 9 marcs comme ayant tenu la victime pendant qu'on la frappait (*Haldbani*). La disposition de la Loi salique dérive certainement de la même idée. Elle y ajoute en disant qu'il y aura trois meurtres quand la victime aura reçu trois coups, mais, en même temps, et par là même, elle fixe un maximum qui ne peut être dépassé [2].

XIII. Le combat judiciaire. — La Loi salique ne parle pas du combat judiciaire. Nous savons cependant, par Grégoire de Tours, que le combat judiciaire était quelquefois ordonné par le roi, à titre de jugement de Dieu.

XIV. La torture. — La torture était admise à l'égard des esclaves. D'après la loi, les hommes libres n'y étaient pas soumis, mais la loi ne fut pas longtemps observée en ce point.

XV. Le flagrant délit. — Un trait commun à toutes les législations primitives, est la procédure particulière suivie en cas de flagrant délit. Le coupable pris sur le fait est saisi et lié, et conduit immédiatement au *mâl*, où la partie lésée le met à mort sans autre forme de procès, sans même qu'il lui soit permis de se défendre. Il suffit que l'arrestation ait été régulière, c'est-à-dire qu'elle ait été faite publiquement, devant témoins. Ajoutons que cette pratique ne survécut pas longtemps chez les Francs, à la rédaction de la Loi salique. Dès l'an 560, Clotaire Ier défend de condamner un prévenu sans l'entendre; le pacte de 593 entre Childebert et Clotaire permet aux ingénus, prétendus surpris en flagrant délit de vol, de nier le fait et d'en exiger la preuve. Enfin, un édit de Clotaire II, en 614, ne permet de mettre à mort sans l'entendre que le voleur trouvé *cum furto*, ou, comme le disent plus tard nos coutumes, « saisi et vêtu de la chose emblée ».

XVI. Le droit civil des Francs. — Au moment de la rédaction de la Loi salique, on ne doit pas s'attendre à trouver chez les Francs un système complet de législation. Des institutions isolées, voilà tout ce que les textes nous font connaître, et encore très imparfaitement; il ne faut pas oublier toutefois que ces textes étaient complétés par des coutumes locales. Marculfe, au VIIe siècle, déclare qu'il a rédigé ses formules (voir ce mot) *juxta consuetudinem loci quo degimus*. L'édit de Chilpéric, le capitulaire de l'an 819, parlent aussi de la *consuetudo* comme source du droit. Les manuscrits mêmes de la Loi salique prouvent que les différentes versions étaient destinées à des localités différentes. Ainsi le texte publié par R. de Hubé, en 1867, d'après un manuscrit de Varsovie paraît avoir été écrit pour la Neustrie.

Suivons donc R. Dareste, et prenons une à une les principales dispositions du droit civil contenues dans la Loi salique et essayons de les expliquer.

Le titre XXXVII, *De Vestigio minando*, parle de la revendication des choses volées ou perdues. Un bœuf, un cheval, ou tout autre animal domestique a été volé. Le propriétaire suit la bête à la trace et finit par la trouver. Si le détenteur avoue le vol et s'en reconnaît l'auteur, il n'y a pas de difficulté; mais s'il prétend avoir acquis l'animal par vente ou par échange, ce fait serait de nature à faire disparaître sa responsabilité, et une question préjudicielle s'élève. En attendant qu'elle puisse être jugée, il faut *entiercer*, c'est-

[1] Par exemple, celui qui détache du gibet un homme encore vivant, y est attaché à la place de celui-ci (2e édit. additionnel, n. 10). L'édit de Childebert Ier porte la peine de mort contre les voleurs, à moins qu'ils ne payent la composition. Mêmes dispositions dans celui de Clotaire Ier.

—[2] Loi salique, titres XLII et XLIII : *De homicidio in contubernio facto*. Voir les textes parallèles indiqués par Joh. Hen. Hessels, *Lex salica. The ten texts, with the glosses*, 1880, et les lois suédoises citées par Nordström, *Svenska Samhälls-författningens historia*, t. II, p. 288.

à-dire mettre la bête entre les mains d'un séquestre. De plus, il faut lier dès à présent la procédure. C'est ce qu'on appelle *aramir*, c'est-à-dire sommer son adversaire de comparaître en justice et s'engager à y comparaître soi-même, en apportant la preuve de sa prétention. Et, comme il y a tout avantage à être demandeur et à faire la preuve, qui consiste d'ordinaire en un serment, la loi règle les rôles suivant le temps écoulé depuis le vol. Si la découverte a eu lieu dans les trois nuits, c'est le poursuivant qui doit *aramir*. Si elle n'a eu lieu qu'après les trois nuits, la présomption est renversée. Telle est la disposition du titre *De vestigio minando*.

Elle est complétée par le titre XLVII, *De Filtortis*. Ici la disposition est générale. Elle s'applique non seulement à un bœuf ou à un cheval, mais à un esclave ou à une chose mobilière quelconque. La loi rappelle l'obligation *d'entiercer* et *d'aramir;* elle prévoit, en outre, les recours à exercer contre le vendeur ou les vendeurs successifs, et elle organise, pour ce cas, une procédure particulière. Les vendeurs sont appelés en cause dans un délai de quarante ou quatre-vingts nuits, suivant les distances. L'acheteur est mis hors de cause; le vendeur paye la composition et restitue le prix qu'il a reçu. Si le vendeur assigné en garantie ne comparaît pas, il est condamné par défaut. En ce cas, l'acheteur doit prouver par trois témoins : 1° qu'il a assigné en garantie; 2° qu'il a acheté publiquement de celui qu'il a assigné comme garant.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles, ni particulières à la Loi salique. « Si quelqu'un, dit Platon [1], saisit un animal quelconque ou une chose comme étant sa propriété, le détenteur exercera son recours contre son vendeur ou son donateur, solvable et capable d'ester en justice, ou, en général, contre le tiers qui lui a livré la chose à un titre quelconque translatif de propriété, et mettra le saisissant aux prises avec ce tiers. Si le garant est un citoyen ou un métèque habitant dans la ville, le délai sera de trente jours; si c'est un étranger, le délai sera de cinq mois. » Dans un autre endroit, à propos de la revendication des choses mobilières, Platon décide que, si aucune des parties n'a de titre apparent, la chose revendiquée sera mise en séquestre, et, si c'est une bête à nourrir, les frais seront mis à la charge de celui qui sera reconnu propriétaire [2]. Enfin, Platon interdit de vendre et d'acheter ailleurs qu'au marché, c'est-à-dire publiquement [3].

Ce qu'il y a de remarquable, dans cette procédure comme dans celle de la Loi salique, c'est qu'en la suivant le détenteur se met hors de cause et s'affranchit de toute responsabilité, tandis qu'à Rome, d'après la loi des Douze Tables, il restait, tenu de la peine du triple, sauf son recours contre son auteur. L'action dirigée contre lui s'appelait *furti concepti*. Le recours dirigé par lui contre son auteur s'appelait *furti oblati* [4].

Le titre XLV, *De migrantibus*, a fourni aux partisans de la propriété collective un argument d'une grande valeur : l'idée qui s'en dégage, au jugement des meilleurs interprètes modernes, Pardessus, Waitz, Sohm, Thonissen, est celle-ci : « L'établissement d'un étranger sur le territoire d'un village exigeait l'assentiment unanime de tous les habitants. » Tout membre de la communauté peut s'opposer à son admission, et le faire expulser par le comte après trois sommations de déguerpir. Mais, après douze mois écoulés sans protestation, la prescription est acquise et l'expulsion ne peut plus avoir lieu. Cette disposition, qui s'explique surtout par la jouissance indivise des biens communaux, a passé dans la plupart des chartes des communes du XII[e] et du XIII[e] siècles. Le sens, du reste, est fort clair, et l'on se demande comment, au XVI[e] siècle, un jurisconsulte aussi distingué que Pithou, a pu se méprendre au point d'y voir le type primitif de l'action possessoire en droit français. A son tour, Fustel de Coulanges a consacré une *Étude sur le titre « De migrantibus » de la Loi salique* dans la *Revue générale de droit*, en 1886; il écrit ce qui suit : « Ainsi le village aurait été, de quelque façon, co-propriétaire du sol, et il aurait dépendu de l'ensemble des habitants de permettre ou d'interdire à un nouveau venu d'entrer en partage du fonds commun. Nous aurions ainsi sous les yeux, dit-il, un régime de communauté agraire, ou, au moins, un reste de ce régime. Un tel fait serait l'un des plus curieux de l'histoire des sociétés humaines, s'il était prouvé. Un peu de doute est permis. On doit constater d'abord que cette organisation rurale ne nous est signalée par un aucun autre document, » et il énumère les diverses lois barbares. Or ce fait qui semble à Fustel de Coulanges surprenant, extraordinaire, souverainement invraisemblable, d'autres le considèrent, au contraire, comme tout naturel et très fréquent dans certains milieux et dans certains états de civilisation. On citera, à ce sujet, deux textes : le premier est du XIII[e] siècle, mais on peut y voir comme un écho direct des usages francs : la coutume de Lechenich, près de Düren, dans la région d'Aix-la-Chapelle, contient cet article : *Quicumque homo cujuscumque conditionis intraverit opidum Lechenich ad manendum, et moram fecerit, ibidem continue per annum permanendo, nos non permittenus eum deinceps impugnari, dummodo paratus sit domino suo debitum censum persolvere vel jus illud quod hœftrecht dicitur* [5]. Il paraît bien résulter de ce texte que les habitants de Lechenich peuvent empêcher tout nouveau venu de s'installer à Lechenich, à moins qu'il n'ait séjourné un an sans difficulté (et qu'il ne soit prêt à payer l'impôt local). Toutefois, on serait porté à croire que, dans la coutume de Lechenich, le droit d'exclusion des habitants tend à se convertir en la perception d'un droit fixe de quatre sous. *Item quicumque advena intraverit opidum Lechenich ad manendum, quantumcumque dives fuerit, non solvet in exactione sive petitione ultra quatuor sol.; si vero pauper fuerit, in gratia judicis, duorum castrensium et opidanorum erit, quantum solvet* [6]. A quelque interprétation qu'on s'arrête, il résulte toujours de ce dernier texte qu'en fait les habitants peuvent empêcher un étranger pauvre de s'installer chez eux, en refusant d'abaisser suffisamment le droit d'entrée [7].

Le deuxième texte auquel nous faisions allusion est plus tardif encore, du commencement du XVI[e] siècle : à cette époque, aucun étranger ne pouvait acquérir d'immeuble à Pavone (province d'Ivrée) : *Item statutum et ordinatum est quod nullus forensis possit a modo in anthea habitare in loco Padoni nec ibidem larem facere, nisi prius acceptetur per consules et credentiam Padoni et solverit in ingressu dicte habitationis libras decem imperialium communi Padoni et fidejusserit de stando juri et subeundo onera realia et personalia in communi Padoni pro sua rata. Et quod ibidem non possit acquirere aliqua bona immobilia, nisi de consensu Rdi D.D. episcopi, consulum et credentie Padoni. Et qui contrafecerit, ad instantiam consulum et credentie, tantum et non aliter solvat pro quolibet et vice qualibet solidos sexaginta ; qua pena soluta vel non*

[1] Platon, *De legibus*, XI, II. — [2] Id., *ibid.*, XI, I. — [3] Id., *ibid.*, XI, III. — [4] Gaïus, *Instit.*, III, 186, 187, 191. — [5] Coutume de Leichenich, dans J. Grimm, *Weisth*, t. II, p. 732. — [6] Id., *ibid.*, t. II, p. 735. — [7] L'un des noms de ce droit, *petitio*, indique parfaitement le droit primitif : l'étranger demande à être admis; d'où ce nom de *petitio*.

soluta, dictus forensis locum absentare teneatur[1]. La Loi salique, de son côté, s'exprime ainsi : *Si quis super alterum in villa migrare voluerit, si unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerit, si vel unus exteterit qui contradicat, migranti ibidem licentiam non habebit... Si vero quis migraverit et infra XII menses nullus testatus fuerit, securus sicut et alii vicini maneat.* Le sens de ce passage, qui, d'ailleurs, a été jusqu'à présent bien compris par la plupart des interprètes, paraît plus clair encore, quand on le rapproche de ces textes du XIIIe et du XVIe siècles.

On pourrait ajouter que la Loi ripuaire nous ramène indirectement à une situation analogue (vente *in mallo*)[2] et il serait possible de citer il y a peu d'années, en Russie, des usages tout voisins en pleine vigueur[3], d'autres consignés dans le droit hindou[4]; suivant une habitude trop invétérée chez lui, Fustel de Coulanges voulait découvrir, à tout prix, un sens nouveau au titre *De migrantibus*. Après avoir donné son interprétation, il pensait trouver un point d'appui efficace dans le Capitulaire de 819 qui vise le titre *De migrantibus :* dans ce capitulaire, le *migrans* est qualifié *invasor;* le texte est ainsi conçu : *De XLVII capitulo. De eo qui villam alterius occupaverit. De hoc capitulo judicaverunt ut nullus villam aut res alterius, migrandi gratia, per annos tenere vel possidere possit; sed, in quacumque die invasor illarum rerum interpellatus fuerit, aut easdem res quærenti reddat, aut eas, si potest, juxta legem, se defendendo, sibi vindicet.* Ce capitulaire vise évidemment un *migrans* d'une catégorie spéciale, soit celui qui s'installe sur le terrain d'un absent ou celui qui achète de mauvaise foi *a non domino*, et Fustel de Coulanges prétend que le titre XLV vise le même cas, perdant ainsi son intérêt général et sa signification pour l'histoire du caractère collectif des propriétés immobilières. Il se pourrait que le Capitulaire de 819 voulut abolir la prescription d'un an admise par la Loi salique; il a voulu empêcher qu'un *invasor* pût invoquer le court délai dont parle cette loi et repousser, au bout d'un an, toute revendication.

Les Germains, dit Tacite, ignorent l'usage des testaments. *Parentes successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum.* Cela est vrai si l'on parle du testament considéré comme disposition de dernière volonté. Mais, chez tous les peuples, et même à Rome, on n'est pas arrivé du premier coup à concevoir le testament sous cette forme. Qu'est-ce en effet que le testament *per aes et librum*, sinon une transmission des biens entre vifs? Le testateur transfère son patrimoine à un ami par l'acte solennel de la mancipation, et charge cet ami de remettre ce patrimoine ou de le distribuer à certaines personnes. L'opération offre ceci de remarquable que le *familiæ emptor* est toujours et nécessairement un tiers. Quoique, dans l'ancien droit, il eût le titre d'héritier, il n'était cependant qu'un intermédiaire entre le testateur et les personnes appelées à recueillir définitivement la succession. Le titre XLVI de la Loi salique, *De Adfathamire*, nous présente une institution toute semblable. Les parties se présentent au *mâl*. Un bouclier est arboré pour marquer le caractère légal de l'assemblée. Trois causes sont appelées, après quoi le testateur s'avance avec un étranger, qui va jouer le rôle du *familiæ emptor*. Il lui transfère son patrimoine en lui jetant un fétu de paille ou de bois. La loi ne se contente pas de cette translation de propriété. Elle exige, en outre, une prise de possession, manifestée par des actes extérieurs. Le donataire se tiendra dans la maison du donateur; il y recevra trois hôtes avec lesquels il mangera la soupe, au même pot, et recevra l'expression de leur reconnaissance. Tout cela doit se passer devant témoins. Mais ce nouveau possesseur ne doit pas garder ce qui lui a été transmis; il est tenu, au contraire, de transférer de nouveau le patrimoine aux personnes désignées pour recueillir la succession, et cette restitution doit avoir lieu au plus tard dans un délai de douze mois à l'assemblée ordinaire du *mâl* ou du plaid royal. On a prétendu que les parents de donateur avaient un droit d'opposition : *Si contra hoc aliquis aliquid dicere voluerit*, dit la loi, mais la contradiction dont il s'agit ici porte uniquement sur le fait, et la loi indique elle-même comment on peut la faire tomber, en fournissant une preuve, c'est-à-dire en produisant des témoins.

On demandera peut-être à quoi bon cette intervention d'un tiers? N'eût-il pas été plus simple que l'opération s'accomplît directement entre le vendeur et l'acheteur, entre le testateur et l'héritier? Assurément, d'après nos idées modernes; mais il faut se rappeler que, dans le droit primitif, les contrats comme les translations de propriété s'accomplissaient toujours entre trois personnes. Entre les deux parties, il fallait un tiers qui les liait l'une envers l'autre et qui jouait lui-même le rôle de caution ou de garant.

Cette observation conduit R. Dareste à parler des obligations d'après la Loi salique.

La théorie en est extrêmement simple. La Loi salique ne connaît que deux espèces d'obligations contractuelles, suivant qu'il y a *res pristita* ou *fides facta*, ou en d'autres termes *re* et *verbis*. Dans le premier cas, le débiteur doit être mis trois fois en demeure de sept en sept nuits, par le créancier assisté de témoins. Chacune des trois sommations importe contre lui une amende de trois sous. On va ensuite devant le tribunal, et, si le débiteur refuse encore de s'exécuter, il est condamné à payer quinze sous d'amende, outre les neuf sous déjà encourus, et le paiement du principal de la dette. Ainsi l'exécution des conventions ordinaires, se trouve garantie par une action pénale. La restitution du principal n'est qu'un accessoire de la peine. C'est là encore un reste du droit primitif. N'oublions pas que, chez les Grecs et chez les Romains, le débiteur qui niait sa dette était condamné au double, parfois même au triple ou au quadruple.

Le deuxième cas, celui de la *fides facta*, nous montre une sorte d'obligation parée. Au terme échu, le créancier se rend, avec des témoins, au domicile du débiteur et le somme de payer. Si le débiteur refuse, il encourt une amende de quinze sous. Puis viennent trois sommations faites devant le *mâl*, de neuf en neuf jours et répétées chaque fois au domicile du débiteur. Chaque refus entraîne une nouvelle amende de trois sous. A la première sommation, le créancier prend la permission du *thunginus*, et proteste devant témoins contre tout paiement ou toute dation de gage qui serait faite à son détriment par le débiteur. Enfin le créancier s'adresse au grafion, qui prend avec lui sept rachimbourgs, se rend avec eux au domicile du débiteur, saisit les biens de celui-ci, et les attribue au créancier jusqu'à concurrence du montant de la dette. Un tiers de l'amende est attribuée au grafion à titre de *fredus*.

Ainsi, en matière d'actions personnelles, la procédure a cela de remarquable qu'elle débute par des actes d'exécution plus ou moins énergiques selon les cas. C'est l'équivalent de ce qu'on appelait à Rome *legis actio per pignoris capionem*. R. Sohm a très bien

[1] *Monum. legali del regno Sardo. Prov. d'Ivrea. Statuti Pi Pavone*, p. 28, art. 118. — [2] Tit. LIX (61) *De venditionibus.* — [3] A. Leroy-Beaulieu. *L'empire des Tsars*, t. I, p. 300. — [4] P. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, dans *Bibl. École des chartes*, 1872, p. 482, note 3.

mis ce point en lumière dans son traité de la procédure suivant la Loi salique. Il y a toutefois quelque exagération à soutenir que cette procédure, qui débute par une protestation, *testatio*, n'a rien de judiciaire, qu'elle s'accomplit hors du tribunal, et que les formules employées produisent un effet en quelque sorte mécanique. Cela n'est vrai que si le défendeur, qui doit toujours être assigné devant le *mâl*, *admallari*, refuse de comparaître. Encore n'est-il condamné à l'amende que par sentence de juge, *culpabilis judicetur*. S'il comparaît, il a le droit de se défendre au fond (nous dirions aujourd'hui qu'il peut former opposition à la saisie conservatoire); et alors le fait est mis en question, les preuves de l'obligation sont contradictoirement discutées. Tout ce que l'on peut concéder, c'est que dans le cas de *fides facta*, c'est-à-dire d'une obligation contractée devant le *mâl*, avec les solennités d'usage, l'existence de l'obligation ne peut être contestée, sauf au défendeur à faire valoir ses exceptions, s'il en a, contre l'exécution. Le défendeur se trouve dans la situation où serait aujourd'hui un débiteur poursuivi en vertu d'un titre authentique.

Le titre XLIV, *De reipis*, traite du mariage des veuves. L'homme qui veut épouser une veuve se rend au *mâl*. On arbore le bouclier et l'on appelle trois causes; après quoi le mariage est contracté sous la forme d'une vente, moyennant trois sous et un denier. Jusque-là pas de difficulté. Le mariage par achat, la *coemptio* de l'ancien droit romain, se rencontre dans toutes les législations primitives qui ne s'élèvent pas encore à la conception du contrat purement consensuel. Mais voici où l'obscurité commence. A qui le prix (les *reipi*, comme dit la loi) va-t-il être payé? Aux parents de la femme, dans l'ordre suivant : le fils aîné de la sœur, le fils aîné de la nièce, le fils de la cousine maternelle, l'oncle maternel. A leur défaut viennent les parents du premier mari : d'abord le frère, puis les autres parents jusqu'au VI[e] degré, à condition qu'ils ne soient point héritiers du mari défunt [1]. Enfin, en dernier lieu et à défaut de tous les susnommés, les *reipi* sont dévolus au fisc.

Ces dispositions ont fait le tourment des commentateurs, et, au premier abord, elles paraissent malaisées à expliquer. Pourquoi cette exclusion des parents paternels de la femme? Pourquoi les parents du premier mari ne peuvent-ils recevoir les *reipi* qu'à la condition de n'être pas héritiers? Voici, selon R. Dareste, la réponse à ces deux questions. Les parents paternels de la femme sont ceux qui l'ont donnée en mariage la première fois. Ils ont alors épuisé leur droit. Si la femme, devenue veuve, vient à contracter un nouveau mariage, elle ne peut plus être donnée par ses parents paternels. La loi appelle alors les parents maternels, et, à défaut de ceux-ci, les parents de mari, parce qu'il est nécessaire pour la validité du mariage, que la femme soit donnée par quelqu'un, et celui qui la donne n'est pas nécessairement celui qui a pouvoir et autorité sur elle. Les *reipi* ne sont pas le prix moyennant lequel le père ou le tuteur cède son pouvoir au futur époux. C'est un signe, un symbole, qui marque la formation de contrats et qui en rendra la preuve plus facile. La personne qui doit les recevoir est spécialement désignée par la loi. C'est le *giptoman* des lois scandinaves.

La seconde question peut trouver sa solution dans les mêmes principes. L'héritier du mari défunt a traité avec la femme pour la liquidation des intérêts communs. Il ne faut pas que les tiers puissent prendre le change et confondent le paiement des *reipi* avec les opérations de la liquidation. L'existence du second mariage doit être mise hors de doute, et, pour cela, il faut que les *reipi* soient payés à une personne qui n'ait rien autre à recevoir de la femme, ni aucun compte à régler avec elle.

L'ordre des successions est réglé très sommairement par le titre LIX *De alodis*. La loi distingue entre les meubles et la terre. Celle-ci est exclusivement dévolue aux héritiers mâles : *De terra vero nulla in muliere hereditas est*. Elle passe aux fils d'abord [2], puis aux frères. Quant aux meubles ils sont d'abord dévolus aux fils, ce qui comprend sans doute les filles. Viennent ensuite la mère, puis le frère et la sœur, la sœur de la mère, puis enfin le plus proche en degré (jusqu'à la sixième parenté). Cette préférence attribuée aux femmes, en certains cas, peut être considérée comme un dédommagement de leur exclusion en ce qui concerne la terre. Telle est du moins la disposition primitive, mais elle se modifia d'elle-même avec l'accroissement de la richesse privée. Au VIII[e] siècle, ce n'est plus à toute la terre que s'applique l'exclusion des femmes, mais seulement à la terre salique; c'est à-dire suivant l'interprétation la plus probable, aux propres par opposition aux acquêts. La Loi des Ripuaires emploie l'expression de *terra aviatica*.

Un dernier trait à relever dans la constitution de la famille franque est la participation de tous les parents soit au paiement soit à la réception du *wergeld*. Le chapitre LVIII, *De chrene cruda*, nous fait assister à une cérémonie symbolique. Le meurtrier qui s'est engagé à payer la composition est insolvable. Il déclare, avec l'assistance de douze co-jureurs, qu'il a donné tout ce qu'il possédait, et qu'il ne lui reste plus rien ni sur terre ni sous terre. Puis il entre dans sa maison, ramasse aux quatre coins une poignée de terre, et debout sur le seuil, la face tournée vers l'intérieur de la maison, de la main gauche, par-dessus son épaule, il jette cette terre sur son plus proche parent. L'ordre indiqué par la loi est analogue sinon identique, à celui que nous venons de rencontrer tout à l'heure. En premier lieu la mère et les frères, puis la sœur de la mère et les fils de celle-ci; trois parents du côté de la mère et trois du côté du père. Après quoi, en chemise et nu-pieds, un pieu à la main, il sort en sautant par-dessus la haie. L'obligation de payer se trouve ainsi transportée pour moitié aux trois parents maternels et pour moitié aux trois parents paternels. Si l'un d'eux est lui-même insolvable, il peut se dégager dans la même forme et rejeter sa part sur son codébiteur plus riche que lui. Si aucun d'eux ne peut payer, ils conduisent le meurtrier au *mâl*, à quatre reprises, et, si personne ne se présente pour acquitter ce qui reste dû, le meurtrier est abandonné à son adversaire et mis à la discrétion de celui-ci. *De sua vita componunt*, dit la loi.

On peut, du reste, se soustraire par avance à cette responsabilité. C'est l'objet du titre LX. *De eum qui se de parentilla tollere vult*. L'homme qui veut user de ce droit se présente au *mâl*, devant le *thunginus*. Il prend trois baguettes d'aune, les rompt au-dessus de sa tête, et jette les débris aux quatre coins du *mâl*, puis il déclare avec serment qu'il renonce par avance à tout droit de succession ou de parenté à l'égard de telles personnes. S'il vient à mourir ou à être tué, sa composition et sa succession sont dévolues au fisc.

Comme on le voit, la responsabilité de la famille n'est que subsidiaire, et elle n'existe que pour le cas de meurtre. On est déjà bien loin de la solidarité primitive. Même ainsi réduite, la *chrene cruda* était

[1] Les personnes qui doivent donner une fille en mariage sont désignées dans le même ordre, par les lois de Platon, VI, XVII. — [2] La loi ne parle pas des fils; mais elle suppose évidemment que les fils font défaut quand elle appelle les frères. Le premier paragraphe du titre : *Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit*, s'applique à tout ce qui suit.

un reste de barbarie; elle fut d'abord modifiée puis expressément abolie, ainsi que nous l'avons déjà dit, par les premiers Mérovingiens, et certains manuscrits de la Loi salique mentionnent expressément cette abrogation. On peut rapprocher de ces dispositions, celles qui se rencontrent dans les anciennes lois mérovingiennes, et aussi celles de la Loi des Douze Tables, *tertiis nundinis partes secanto*. Là le débiteur est déjà livré au créancier, et c'est le créancier qui le conduit à l'assemblée, qui le met en vente et provoque l'intervention des parents et amis. Du reste la situation est la même. Le débiteur dont parle la Loi des Douze Tables est bien moins un emprunteur qu'un condamné, pour un meurtre ou pour un délit, à une composition ou à une réparation. C'est ce qui explique les rigueurs de la loi.

Les édits des rois mérovingiens contiennent aussi des dispositions qui ont trait au droit civil. Et d'abord en ce qui concerne le mariage de la veuve, indépendamment des *reipi*, que le second mari doit payer d'après la loi, la veuve doit payer aux plus proches parents de son premier mari un dixième de la dot qu'elle a reçue de lui. C'est ce qu'on appelle l'*achasius*. S'il y a des enfants de premier mariage, ils prélèvent les biens que leur père leur a donnés pour en jouir après le décès de leur mère. S'il n'y a pas d'enfants, la femme prend les deux tiers de sa dot, mais avant de contracter un nouveau mariage, elle doit réunir neuf témoins, parents de son premier mari, et leur dire : « Je vous prends à témoin que j'ai payé l'*achasius* pour satisfaire les parents de mon mari, et que j'abandonne les objets apportés par moi de la maison de mon père, à savoir un lit fourni, un escabeau avec sa couverture et des sièges. »

Si un veuf se remarie, il ne peut reprendre la dot de sa première femme pour la donner à la seconde. Cette dot appartient aux enfants, sauf le droit d'administration du père si ces enfants sont mineurs. S'il n'y a pas d'enfants, les plus proches parents de la femme prennent les deux tiers de la dot, à charge par eux, d'abandonner deux lits, deux escabeaux couverts et deux sièges. S'ils ne font pas cet abandon, ils ne prennent qu'un tiers de la dot. Mais l'édit ajoute qu'on peut déroger à cette loi par des conventions contraires.

Il s'agit, comme on le voit, de la dot constituée par le mari à sa femme : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert*, dit Tacite. C'est, à proprement parler, un douaire qu'il ne faut pas confondre avec les biens personnels que la femme a apportés en mariage. Du reste, il n'y a pas encore trace de communauté entre les époux.

Un autre chapitre du même édit impose aux habitants d'un village, l'obligation de se justifier par serment lorsqu'un cadavre est trouvé sur leur territoire et que le meurtrier n'est pas connu. Le comte se transporte sur les lieux, convoque les habitants à son de trompe, fait lever le corps devant lui et assigne les habitants devant le *mâl*, dans les quarante nuits. Ceux-ci doivent fournir soixante-cinq cojureurs s'ils sont de la classe des hommes libres, ou quinze seulement, s'ils sont de condition inférieure, faute de quoi ils sont tenus de payer la composition.

Un autre édit vient compléter la loi au sujet de la revendication des meubles. Le détenteur de meuble entiercé peut recouvrer la possession, s'il prouve par trois témoins qu'il a trouvé cet objet dans la succession de son père et par trois autres témoins, que son père l'avait lui-même trouvé dans la succession de l'aïeul. S'il ne fait que la première des deux preuves, il ne recouvre pas la possession, mais il s'exonère des peines du vol.

Les dons faits par un père à sa fille le jour du mariage de celle-ci, ou à son fils le jour où on lui coupe pour la première fois les cheveux, sont sensés faits par préciput et hors part. Disposition étrange au premier abord, alors surtout que le même article pose en principe l'égalité des partages; mais il ne faut pas oublier que les dons faits en ces occasions étaient de peu de valeur, et consistaient ordinairement en objets d'usage personnel.

Nous avons déjà parlé de l'édit de Chilpéric. Il contient deux dispositions très remarquables. L'une permet aux filles de succéder à la terre, au défunt des fils, aux sœurs à défaut des frères. Peut-être s'agit-il seulement des acquêts, comme le pense Boretius. En tout cas l'édit se réfère ici expressément à la coutume, laquelle avait, comme on le voit, dérogé à la rigueur primitive de la Loi salique. Nous savions déjà par plusieurs formules du recueil de Marculfe que l'exclusion des filles était considérée comme un reste de barbarie et une impiété, *Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant*. En conséquence, le père appelle sa fille au partage tant des propres que des acquêts, *tam de alode quam de comparatum* [1].

L'autre disposition de l'édit de Chilpéric déroge à la règle établie par un édit antérieur, pour le partage de la dot après le décès de l'un des époux. S'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, la dot sera partagée par moitié entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé.

Enfin, le Capitulaire de l'an 819 en même temps qu'il confirme l'usage de l'*affatomie*, c'est-à-dire du testament par acte entre vifs tel qu'il est décrit dans le titre XLVI de la Loi salique, abroge expressément les dispositions de cette loi en ce qui concerne le mariage des veuves, ou plutôt constate que depuis longtemps déjà, ces dispositions sont abrogées par l'usage, *velut usque nunc antecessores eorum fecerunt*. La veuve n'est plus soumise à une règle particulière. Elle ne peut se remarier que du consentement de ses parents.

On le voit, en fait de droit civil, les Francs avaient quelques coutumes qui se trouvent mentionnées accidentellement dans la Loi salique, mais qui tombèrent pour la plupart en désuétude lorsque les Francs se furent mêlés aux Gallo-Romains et qu'ils eurent embrassé le christianisme. Partout de nouvelles coutumes se formèrent, et la pratique cesse d'être conforme à la loi. On peut s'en convaincre en parcourant les recueils de formules et surtout le recueil des actes mérovingiens. On y trouve des chartes de tout genre dressées pour toutes les circonstances de la vie. La preuve écrite dont la Loi salique ne parle pas, était la règle. Dans les jugements qui nous ont été conservés, c'est par la production de titres écrits que les parties s'efforcent d'établir leur état civil, leurs droits de propriété ou de créance. D'autre part, ces écrits, ces actes sont rédigés d'après un droit qui n'est déjà plus le droit romain, quoiqu'il en conserve les formules, mais qui n'est pas non plus le droit de la *Lex salica*. Les testaments surtout sont remarquables; un d'eux reproduit la vieille formule du testament nuncupatif romain, formule qui était déjà une antiquité du temps de Gaius : *Ita do, ita lego, ita testor, itaque vos, quirites, testimonium mihi perhibetote*. Mais ce testament est dicté par le testateur à un notaire, signé du testateur et des témoins et déposé à la curie. Sous la double influence du droit romain et du droit canonique, un nouveau droit civil se forme, qui devient commun à tous les habitants du royaume, au moins pour tout ce qui concerne la

[1] Marculfe, II, XII.

propriété et les contrats. La Loi salique ne subsiste plus que comme statut personnel.

C'est donc perdre sa peine que de vouloir reconstruire de toutes pièces le droit des Francs saliens, pour des règles générales et en poursuivre l'application à tous les cas qui peuvent se présenter. Gardons-nous de demander à la Loi salique ce que nous trouvons dans nos codes modernes, des définitions exactes et des déductions rigoureuses.

XVII. Le droit privé dans la Loi salique. — A mesure que l'empire des Francs se consolidait dans la Gaule, le caractère des coutumes germaniques dut perdre quelque chose de sa couleur primitive, nous dit Pardessus. Une multitude de besoins nouveaux donnaient naissance à des situations, à des transactions jusqu'alors inconnues des Francs. Il fallait y pourvoir par des règles que les coutumes germaniques ne fournissaient ni d'une manière expresse, ni par des analogies. Le droit romain était là, riche de tous les accroissements produits par une civilisation dont les Francs éprouvaient le besoin, et qu'ils admiraient lors même que leurs habitudes barbares ne leur permettaient pas encore de l'adopter. L'influence toujours si puissante de l'exemple, les liens de famille qui se formaient entre les vainqueurs et les vaincus, la communauté de religion et de langue, entraînaient donc les barbares à recourir souvent au droit romain. Ce fut d'abord par nécessité, pour statuer sur les cas que leurs lois n'avaient pas prévus; peu à peu ce fut par utilité, pour corriger leurs usages anciens. Ainsi on peut expliquer comment il se fait que le droit des Francs ait subi cette influence sous la première race beaucoup moins que sous la seconde; comment, sous la troisième race, cette même influence s'est prodigieusement accrue, au point de faire peu à peu disparaître, dans les coutumes successivement révisées et réformées, les traditions germaniques, dont on trouve beaucoup de traces dans les réductions primitives.

1. *De la rédaction de la Loi salique et de ses différentes révisions* [1]. — Ce fut jadis une grande question parmi les écrivains que de savoir d'où la Loi salique avait pris son nom. Les uns, ce n'étaient pas apparemment les plus versés dans les langues du Nord, le dérivaient du germain *sal*, signifiant, d'après eux, une selle de cheval, parce que les Saliens se servaient de selles pour leurs chevaux, à la différence des Romains qui, disaient-ils, ne s'en servaient pas. D'autres, plus classiques, tenaient pour le mot latin *sal*, à cause du sel ou du piquant qu'ils trouvaient à la Loi salique. D'autres, ayant le goût moins fin, étaient d'un avis différent : ils pensaient que, attendu que beaucoup de paragraphes y commençaient par *si aliquis*, on l'avait nommée *Lex salica* par syncope, au lieu de *Lex si aliqua*. Malheureusement pour cette étymologie, le fait qui lui sert de base n'a pas été bien observé et manque entièrement d'exactitude [2]. « Mais, dit Chantereau-Lefèvre [3], qui rapporte ces étymologies et d'autres semblables, de quelle extravagance l'esprit humain n'est-il capable, quand il s'abandonne à ses cogitations sans se tenir attaché aux règles! »

Pardessus n'a pas abordé cette question, mais il a sans doute pensé, comme Guérard, que la Loi salique devait son nom à la tribu qu'elle régissait, et il la définit une rédaction de la plupart des coutumes qui réglaient le droit criminel et le droit civil des Francs sous les deux premières races. Il penche à croire que cette loi fut originairement écrite dans l'ancienne langue des Francs, et que c'est de ce texte primitif, aujourd'hui perdu, que sont émanées les rédactions latines. Cette opinion suppose que les peuples germains avaient l'usage de l'écriture. Il est vrai que, vers le milieu du IVe siècle, l'évêque Ulfilas traduisit la Bible, et la mit par écrit en se servant de l'alphabet grec ou romain; mais de ce qu'un évêque goth écrivit, dans sa langue nationale, le livre fondamental de sa religion, en pourrait-on conclure que les Francs, qui n'avaient pas d'évêques et qui n'étaient pas même chrétiens, ont fait de même pour leurs coutumes? Ce qui rend bien difficile d'admettre une pareille rédaction originale en langue tudesque ou francique, c'est l'état dans lequel se présentent les mots de cette langue qui nous ont été conservés par les gloses malbergiques. On n'y observe aucune orthographe, aucune uniformité d'écriture. Qu'on juge de ce que serait un code écrit tout entier en tudesque à la manière de ces gloses : c'eût été, sans aucun doute, à n'y rien comprendre, même pour les jurisconsultes les plus expérimentés.

A supposer que les Francs connussent les runes, ils ne pouvaient s'en servir que pour des textes peu étendus. Ce fut assez tard qu'ils se familiarisèrent avec l'art d'écrire en s'appropriant l'alphabet latin. Même après avoir fait cette conquête, ils éprouvèrent encore beaucoup de difficulté à écrire leur propre langue, comme il est permis de le conclure de leurs tentatives pour imaginer de nouveaux caractères, propres à exprimer les sons et les articulations exclusivement germaniques. D'après ces motifs, on croirait donc volontiers que les coutumes des Saliens furent d'abord seulement confiées à la mémoire des magistrats, et qu'elles restèrent purement tarditionnelles jusqu'au temps où parurent les rédactions latines.

La première de ces rédactions aurait été faite, au dire des uns [4], entre les années 408 et 428, pour un territoire de la Belgique; et suivant la plupart des autres savants, au nombre desquels se range J.-M. Pardessus, après la conquête des Gaules et sous le règne de Clovis, avant que le christianisme fut devenu la religion nationale des Francs, attendu qu'elle n'en présente aucune trace. Cette raison constitue plutôt une probabilité qu'une preuve. Mais ce qui serait entièrement décisif, s'il fallait accorder une pleine confiance à cet espèce de témoignage, résulterait d'un passage du manuscrit de Leyde qui porte expressément que les Francs n'étaient pas chrétiens quand ils composèrent leur loi [5].

La rédaction primitive ne contient, comme on l'a vu, que soixante-cinq titres; ceux qui sont en plus dans quelques manuscrits ont été ajoutés successivement pour compléter la jurisprudence des plaids, savoir, les titres soixante-six à soixante-dix-sept par Clovis, et les titres suivants par Childebert et par son frère Clotaire. Pardessus s'accorde avec Pertz sur les douze titres additionnels de Clovis; mais il exprime au sujet des additions postérieures une opinion particulière fondée sur de très bonnes raisons, et d'après laquelle les additions des rois Childebert et Clotaire se réduiraient au *Pactus pro tenore pacis*, divisé en quatre titres et, à la *Decretio*, qui en comprendrait dix [6].

2. *Du droit de chacun, chez les Francs, d'être jugé par sa loi d'origine* [1]. — C'est un fait admis de tout le monde que, dans le royaume des Francs, on était régi par le code de ses pères, et non par un code propre au pays qu'on habitait; en un mot que les lois étaient personnelles et non territoriales. Qu'il y ait eu dans

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 415-436. — [2] Au lieu de *si aliquis*, c'est toujours *si quis* qu'on lit au commencement des paragraphes. — [3] Bibl. nat., Suppl. franc., *2670*, *Traité de la Salique*, c. VI. — [4] Müller, *Der Lex salica und der Lex Angliorum et Werinorum Alter und Heimath*, 1840, p. 30, p. 270. — [5] Pardessus, *op. cit.*, p. 425. — [6] Id., *ibid.*, p. 429-434.

la Gaule plusieurs lois, cela devait être, puisqu'il y avait plusieurs nations, et que ces nations étaient venues séparément s'y établir sous des chefs indépendants les uns des autres. A la vérité, toutes descendaient de la grande famille germanique; mais la Germanie était partagée en une multitude de petits peuples, et rien de plus naturel que ceux-ci aient eu chacun leurs coutumes particulières. Quand ils envahirent l'empire romain, leurs coutumes y firent invasion avec eux. D'abord, ils étaient si barbares, qu'ils ne pouvaient s'accommoder à la législation romaine, trop avancée, trop savante, trop empreinte de sagesse et d'urbanité. Ensuite ils étaient trop mobiles et trop remuants pour tenir en place. Courant sans cesse après les aventures, ils s'engageaient dans des expéditions souvent lointaines, et ne savaient se fixer nulle part [1]. S'ils avaient suivi des lois territoriales, ils en auraient continuellement changé, puisqu'ils changeaient continuellement d'habitation et de territoire. De là, l'évidente nécessité pour eux d'être régis par des lois personnelles. Clovis et ses descendants n'avaient, d'ailleurs, pas plus l'idée que le loisir de les soumettre tous à la Loi salique. Moins avides de gloire que de pillage, ils songeaient peu au rôle de législateurs; si peu même, qu'on est obligé de descendre jusqu'à la seconde race pour trouver chez les rois une pensée arrêtée et suivie de gouvernement. Au reste, comme le remarque judicieusement Pardessus [2], le droit de chacun d'être régi par sa loi d'origine ne lui était reconnu que chez les seules nations incorporées à l'empire franc. Un étranger, tel qu'un Saxon ou un Lombard, établi dans cet empire, aurait vainement invoqué en sa faveur, avant Charlemagne, les lois ou les coutumes de ses pères.

Chacun vivait donc sous sa propre loi, c'est un fait constant. Mais était-il permis de la changer pour en suivre une autre? Un Romain, par exemple, aurait-il pu renoncer au *Code Théodosien* pour adopter la Loi salique? Oui, ont répondu Montesquieu, Mably, de Gourcy et d'autres écrivains, en se fondant, sur le fameux texte d'Hérold : *Si quis ingenuus Franco* [pour *Francum*] *aut barbarum* AUT *hominem qui lege salica vivit, occiderit*, etc. On y distingue : 1° le Franc; 2° le barbare qui n'est pas Franc; 3° l'homme, Romain ou autre, qui vit sous la Loi salique. Cette leçon paraîtrait, en effet, assez concluante, si l'on pouvait l'admettre; mais elle n'existe que dans l'édition d'Hérold, et les soixante-cinq manuscrits vérifiés par Pardessus, au lieu de *aut barbarum aut hominem*, ont seulement *aut barbarum hominem;* le second *aut* ne s'y trouve pas. L'autorité d'un si grand nombre de manuscrits ne peut être mise en balance avec celle d'un seul; alors le passage n'a plus la valeur qu'on lui supposait, et tout le monde devra l'interpréter de la même manière, en l'appliquant aux Germains ou autres barbares établis dans les Gaules, mais qui, étrangers à la tribu des Saliens, n'étaient pas venus avec Clovis et ne vivaient pas en corps de nation.

Ce droit des hommes sujets des rois francs d'invoquer chacun sa loi d'origine, s'étendait-il à l'état politique et à ce qui intéressait l'ordre public, la répression des crimes? s'est demandé Pardessus, qui répond : Non, la loi des Francs était la seule qui régît politiquement tous les habitants de leur empire sans distinction. La concession faite aux Romains de conserver leur code concernait uniquement le droit civil.

En ce qui touche à la répression des crimes, le Romain qui commettait un crime envers un autre Romain était-il puni par la loi romaine? Le savant jurisconsulte estime que le coupable était puni par la Loi salique, c'est-à-dire que le système des compositions pécuniaires avait été substitué, même pour les Romains, à celui des peines afflictives. Les raisons dont il s'appuie, et qu'il tire du texte de Wolfenbüttel (XVI, 3), de la loi des Ripuaires (LXVI, 2), des *Capitula extravagantia* (VII, 2 et XI, 9), et de la constitution de Clotaire Ier, de l'an 560 (n. 4), sont, au moins, fort plausibles, et n'auraient besoin, pour former une preuve complète, que d'être accompagnées de quelque document plus explicite.

Dans les procès, lorsque les parties suivaient deux lois différentes, il paraît que la cause était décidée par celle du défendeur, lorsqu'il s'agissait d'affaires que nous appellerions personnelles. En matière de conventions, la forme employée dans le contrat pouvait servir à déterminer par quelles lois elles devaient être réglées. Enfin, il y avait sans doute des usages consacrés par la jurisprudence locale pour les cas plus compliqués; peut-être même le tribunal était-il mixte, c'est-à-dire composé de juges dont la moitié suivait la loi du demandeur, et l'autre moitié celle du défendeur. A l'appui de cette conjecture, il est possible de citer plusieurs actes anciens, entre autres le plaid d'Ausone (Vic d'Osona), où siégèrent, en 918, six juges pour les Romains, quatre pour les Goths et huit pour les Saliens [3].

La femme mariée n'avait pas d'autre loi que celle de son mari, et même, selon Pardessus qui diffère d'opinion sur ce point avec Savigny, lorsqu'elle devenait veuve, elle la conservait, tant qu'elle ne contractait pas un second mariage. Quant au clergé, il était régi par le droit romain. Cependant, nous trouvons, dans la Chronique de Lorsch sous l'année 776, qu'un procès intenté par le comte Heimeric à Gundeland, abbé de Lorsch, fut jugé d'après la loi des Francs, *juxta legem Francorum* [4].

3. *Des personnes libres considérées dans l'état de famille* [5]. — En ce qui regarde l'âge de la majorité. Pardessus est d'accord avec dom Ruinart, pour la fixer chez les Francs à l'âge de douze ans, et chez les Ripuaires à quinze. Une opinion différente a été soutenue par Bréquigny et par La Porte du Theil, qui reculent la majorité à vingt ans, et qui ne paraissent pas avoir bien interprété les documents sur lesquels ils se fondent.

A la mort du père, le mineur passait sous la tutelle de la mère, qui restait seule chargée de son éducation et de l'administration de ses biens. Le *mundium* ou la protection appartenait au plus proche parent, et la tutelle lui était aussi dévolue, à la mort ou au refus de la mère. La femme elle-même était placée, et pendant toute sa vie, sous le *mundium* de son père, de son plus proche parent paternel, de son mari, si elle était mariée, ou du roi, si elle n'avait ni mari ni parents. Le *mundium* différait, comme on voit, de la tutelle : pour la personne qui en était l'objet, il constituait un droit à la protection particulière d'un homme libre; par rapport à celui-ci, c'était un devoir impérieux à remplir pour lequel il recevait un certain prix.

Chez les Francs, l'enfant qui atteignait sa majorité, son *ætas legitima* ou *perfecta*, cessait d'être en puissance paternelle; tandis que, chez les Romains, quel que fût l'âge des enfants, le père avait la puissance sur eux, sur leurs descendants et sur leurs biens; ou, pour mieux dire, le fils de famille n'avait pas de biens propres, puisque tout ce qu'il possédait appartenait au père : la puissance paternelle ne cessait que par la mort du père ou par l'émancipation du fils. A sa majorité, au contraire, un Franc était maître

[1] Pardessus, *ibid.*, p. 437-450. — [2] Id., *ibid.*, p. 443. — *Gallia christiana*, t. XIII, instrum., col. 2. — [4] Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. V, col. 382. — [5] Pardessus, *op. cit.*, p. 451-458.

de sa personne et de ses biens, dont, pendant sa minorité seulement, son père avait eu la jouissance.

L'adoption, bien qu'elle fut rare, n'était pas inconnue chez les Francs.

4. *Des hommes libres d'origine barbare, considérés dans leur état politique* [1]. — Ici nous devons sortir du cadre tracé par le droit privé, et nous considérons les seuls hommes libres vivant sous la Loi salique; ils se divisent en deux classes, les ingénus et les lètes. Par *libres* nous entendons tous les hommes qui n'étaient pas esclaves; par *ingénus*, les hommes nés de parents qui ne reconnaissaient aucun maître, et qui eux-mêmes n'étaient tombés ni dans l'esclavage, ni dans une dépendance qu'exprime la formule 44 de Sirmond, par les mots *in obsequio et servitio alterius, ingenuili ordine;* enfin les *lètes* sont ainsi désignés par la Loi salique. En donnant ces définitions, Pardessus s'écartait un peu du sens qu'avaient ces mêmes mots dans la langue latine. Pour lui, l'homme libre est celui qui n'est pas esclave, c'est-à-dire celui qui jouit actuellement de la liberté : qu'elle lui vienne de la naissance ou de l'affranchissement. Pour le mot ingénu, nouvelle définition arbitraire : ceux qui sont nés de libres et qui ne sont tombés ni dans l'esclavage ni dans la dépendance ingénuile d'autrui sont des ingénus; tandis que les *lites* sont les hommes nés de parents indépendants, les hommes qui se mettent eux-mêmes au service ou dans la dépendance d'autrui, enfin les affranchis. Cependant, l'homme né de parents libres, mais tombé accidentellement au service d'autrui, conservait en latin la qualité d'ingénu. L'ingénuité, étant une propriété originelle, un fait qu'il est impossible de changer, ne pouvait ni se perdre ni s'acquérir.

Les ingénus, selon J. M. Pardessus, composaient seuls le corps politique appelé tribu ou nation. En eux résidait la souveraineté, qu'ils exerçaient par leur participation aux délibérations des assemblées tant nationales que locales. Ils formaient seuls l'armée; seuls ils avaient obtenu des biens en partage au moment de la conquête de la Gaule; seuls ils ne payaient pas d'impôt pour ces biens, et n'étaient jamais battus de verges. Ces prérogatives sont exactement définies et ne peuvent, en théorie générale, fournir matière à contestation; mais les règles étaient elles rigoureusement observées? mais les faits étaient-ils bien conformes aux principes? avant tout y avait-il des principes de gouvernement? Dans beaucoup de circonstances, à vrai dire, et sur plusieurs questions essentielles d'ordre social, on n'en voit guère régner d'autres que le hasard et la force. Néanmoins, Pardessus a rendu un utile service en définissant l'homme libre chez les Francs.

Il se prononce avec la même netteté contre l'existence d'une noblesse sous les rois de la première race. Non pas que l'illustration des pères ne rejaillît sur les enfants et ne fût pour eux un avantage, mais sans les privilèges et l'hérédité, comment pouvait-il y avoir une noblesse proprement dite? Cette question avait été très bien exposée et très sagement décidée par Naudet; en y revenant Pardessus l'a achevée, ne laissant plus rien à faire à la critique.

Il est moins facile d'acquiescer à sa doctrine quand il nie que les *lites* du royaume des Francs tirent leur origine des *lètes*, établis dans la Gaule, sous les empereurs romains. Il préfère croire qu'ils descendent de colons germains, amenés par les Francs dans les pays de leurs conquêtes. Cette opinion repose sur un fait qui aurait besoin d'être bien constaté, avant d'être pris pour base d'un système; puis on devrait encore justifier plusieurs autres assertions qui pourraient également sembler un peu hasardées. Par exemple, il faudrait prouver : 1° que les Francs ont amené avec eux des colons; 2° que ces colons servaient leurs maîtres à l'armée; 3° que ce sont ces mêmes colons qui sont désignés sous le nom de *liti* dans la Loi salique.

Une autre hypothèse consiste à ranger parmi les lites les hommes libres que la misère ou d'autres causes forçaient à se mettre au service d'autrui, sans toutefois devenir esclaves. La condition lidile devient ainsi une condition accidentelle, plus ou moins durable, qu'une circonstance engendre et qu'une autre peut détruire. Les lites n'auraient donc pas de caractère originel, fixe, comme en ont les libres et les serfs; et, plutôt que d'en former une classe à côté de ceux-ci, on devrait les mettre en parallèle, par exemple, avec les hôtes, *hospites*, dont l'état, au lieu de dépendre en général de la naissance et d'être permanent, était conventionnel et muable. Dans cette hypothèse, un homme libre pourrait être lite pour un temps, sans toutefois être dégradé de sa liberté; chose qui semble difficile à admettre, la liberté et la lidilité constituant deux conditions essentiellement distinctes, exclusives, incompatibles. Il semble, pour nous servir d'une comparaison prise dans un autre ordre d'idées, qu'il était aussi impossible d'être à la fois homme libre et lite que d'être simultanément Lombard et Bourguignon. Mais un homme libre, un colon, un lide, un serf, pouvaient très bien, sans perdre leur condition respective, être en même temps ou *hospes*, ou *advena*, ou *mansionarius;* de même qu'un Lombard pouvait être fermier, vassal, sergent, etc. Il faut donc avoir soin de distinguer ce qui constitue l'état civil, de ce qui n'est que position sociale; ce qui de soi est permanent et fixe, de ce qui n'est que conventionnel et passager.

5. *De la vassalité et de son influence sur l'état des hommes libres* [2]. — Les antrustions, les leudes et les fidèles sont ici présentés comme ne formant qu'un même ordre de personnes, dans lequel les plus illustres recevaient le nom d'*optimates*. Au contraire, les hommes placés *in truste regis* sont distingués de ceux qui étaient *in verbo regis*. On a vu plus haut ce qu'il faut penser de l'existence d'une noblesse à l'époque mérovingienne, elle n'est pas soutenable tout en admettant l'illustration personnelle et les avantages qui en résultent pour les familles. En ce qui concerne une féodalité vivante, sinon puissante, dès les temps mérovingiens on peut dire que « par le fait, la féodalité qui, au déclin de la seconde race, renversa le trône, était, dès la première, toute vivante, toute préparée au plus rapide accroissement. Il ne manquait plus que deux classes pour la constituer telle que l'histoire nous la montre au x^e^ siècle : la fusion des pouvoirs publics dans les possessions territoriales, et déjà depuis longtemps les juridictions privées préparaient ce résultat; l'hérédité des bénéfices et des fonctions publiques, et cette hérédité, souvent attachée à des concessions individuelles, ou produite par la facilité avec laquelle les rois accordaient des survivances, devint une loi générale par le capitulaire de 877 [3]. » Il serait plus strictement exact de dire que l'hérédité dont il s'agit était devenue une coutume générale avant le capitulaire de 877, qui ne fait guère que la constater ou la consacrer, au lieu de constituer une législation nouvelle.

6. *De l'état des Romains d'après la Loi salique* [4]. — La Gaule fut véritablement conquise par les Barbares qui ne s'y insinuèrent pas, mais s'y répandirent brutalement; ses habitants furent réduits à la condition de peuple vaincu, et cette condition était inférieure de moitié à celle des vainqueurs, attendu que la Loi

[1] Pardessus, *ibid.*, p. 459-486. — [2] Id., *ibid.*, p. 487-506. — [3] Id., *ibid.*, p. 505. — [4] Id., *ibid.*, p. 507-516.

salique n'accorde au Romain que moitié de la composition payée au Barbare. En outre, les Germains, qui n'avaient pas plus l'amour de la liberté que de l'égalité, ne se contentèrent pas d'instituer pour eux des tarifs différents dans les compositions, suivant les différentes conditions des personnes : ils distinguèrent les Romains en propriétaires, *possessores*, et en tributaires, *tributarii*, ou non-propriétaires, et par leur loi accordèrent une composition, c'est-à-dire une protection plus de deux fois moins forte, aux seconds qu'aux premiers. Celui qui tuait un propriétaire payait 100 sous, celui qui tuait un tributaire en était quitte pour 45 sous.

La question principale est de savoir si les Romains conservèrent, sous les Francs, leurs anciennes juridictions pour les causes civiles qui naissaient entre eux. Savigny l'a soutenu et Pardessus a affirmé, avec plus de vraisemblance, l'opinion contraire, mais toutefois il admet le maintien de l'administration financière.

7. *De l'esclavage d'après la Loi salique* [1]. — Les invasions germaniques accrurent en Gaule au Ve siècle le nombre déjà considérable des esclaves; les tendances de la religion chrétienne, qui devint celle des Francs, pour l'adoucir et l'abolir, furent longtemps inefficaces. Outre les esclaves *originarii*, ainsi nommés parce que issus de parents dans la servitude, ils étaient nés dans la maison du maître, il y avait une autre catégorie, celle des enfants exposés (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ALUMNI) sur les parvis des églises. Celui qui avait recueilli un enfant exposé était maître de l'élever comme libre ou comme esclave; en outre, celui qui avait recueilli l'enfant pouvait le retenir si on le réclamait, jusqu'à ce qu'on l'eût indemnisé. Il existe à ce sujet deux formules, la XIe de Sirmond, et la XLVIIIe de Mabillon. Quoique ces règles soient déduites du droit romain, elles ont dû être observées, soit lorsque c'était un homme régi par la Loi salique qui avait recueilli l'enfant réclamé ultérieurement par un Romain, soit dans le cas inverse.

Le droit de la guerre continuait à faire des esclaves, le commerce amenait un grand nombre d'esclaves étrangers; enfin un homme libre pouvait devenir esclave par une convention volontaire dont on trouve plusieurs formules (Marculfe, l. II, c. XXVIII; Sirmond, n. X; Mabillon, n. II, III, IX, XIX, XXV). Cet usage était très ancien chez les Germains, puisque Tacite l'atteste, chap. XII. Mais les lois avaient pris des mesures pour prévenir les actes de violence, par lesquels un homme libre était réduit malgré lui, en servitude; on les trouve dans le titre XXXIV de la Loi salique. Cependant elles n'avaient pas porté la précaution jusqu'à prohiber la vente que des parents faisaient de leurs enfants. Les mêmes documents constatent que l'esclavage d'un homme pouvait être temporaire, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté de sa dette envers l'acheteur, ou qu'il lui eût remboursé le prix d'achat.

On peut mettre encore au nombre des esclavages consentis volontairement le cas prévu par la Loi salique (XIV, 11) d'après lequel l'ingénu qui épousait *ancillam alienam*, devenait par cela seul esclave du maître de sa femme. Cette rédaction garde le silence au sujet de la femme ingénue qui aurait épousé l'esclave d'autrui, on ne peut l'attribuer qu'à un oubli.

Au dire de Tacite (ch. XXV) les Germains n'employaient pas leurs esclaves à des services domestiques et d'intérieur de maison. Mais, soit qu'il ait été mal informé, soit que les habitudes des Germains aient été modifiées par leur contact avec les Romains, la Loi salique atteste que les Francs avaient des esclaves domestiques, et même elle n'en indique pas d'autres. Ils y sont génériquement appelés *servi*, *mancipia*.

Quelques textes contiennent d'autres dénominations génériques. D'après le n. 5 du titre XI de l'édition d'Hérold, on donnait aux jeunes garçons le nom de *poledri*, mot qui, dans d'autres textes, désigne les jeunes chevaux « poulains ». Dans le n. 5 du titre XXXIV du ms. de Wolfenbüttel, et le titre XXXV, 6 du ms. de Munich, des jeunes filles sont appelées *strogau*, *thoragau*, *pulicellæ*. On trouve encore dans les différents textes des dénominations plus spéciales, qui distinguaient les esclaves par leurs emplois ou par le genre de travail auquel ils étaient appliqués. Essayons de faire connaître les principales tant d'après le titre XI de la *Lex emendata* que d'après d'autres textes.

Major était le nom de l'esclave qui avait l'intendance sur les hommes; *majorissa*, de l'intendante des femmes. Il est question aussi de la femme *quæ tenet cellaria*, probablement là préposée à la garde des vivres; *quæ tenet genicia*, la préposée à la direction des femmes qui fabriquaient des étoffes ou des vêtements. On nommait *in festor*, mot qui, suivant Du Cange et Eccard, devait être écrit *in fertor*, l'esclave qui servait à table; *scantio*, celui qui avait la garde du vin; *porcarius* signifiait, sans la moindre incertitude, l'esclave chargé de la garde des porcs; *faber*, l'esclave occupé à une industrie manuelle; *faber serrarias*, désignait un serrurier, ou maréchal; *vinitor*, celui qui donnait des façons à la vigne, ou celui qui en recueillait et en manipulait les produits; *molinarias*, celui qui travaillait à la mouture des grains dans le moulin; *carpentarius*, le charpentier, métier considérable et important à une époque où presque toutes les constructions étaient en bois; *venator*, l'esclave qui accompagnait son maître à la chasse, ou qui allait tuer chaque jour le gibier nécessaire aux besoins de la maison; *strator*, l'esclave employé à soigner et à préparer les chevaux; *marescalchus* avait une signification analogue, et pouvait plus spécialement désigner celui qui avait l'intendance générale des chevaux, appelé *march* en allemand; *aurifex* désignait celui qui travaillait les métaux précieux, pour en faire des ornements que portaient surtout les guerriers et les femmes.

L'esclave étant la chose, la propriété de son maître, nul n'avait droit de s'en servir, de s'en emparer malgré celui-ci, de l'affranchir, de l'exciter à la désertion, de le vendre. Si quelqu'un tuait ou blessait un esclave, la composition, toute faible qu'elle fût, appartenait au maître; mais aussi, à l'inverse, lorsqu'un crime, un dommage était commis par son esclave, il en répondait. Le titre XLII de la Loi salique contient à cet égard des détails qui se ressentent de la barbarie des mœurs. Quelques-unes de ces dispositions, qu'on trouve aussi dans le titre VII de l'édit de Chilpéric de 574, furent modifiées par le pacte entre Childebert et Clothaire, et par les édits de ces princes de 593 et 595. Il en résulte une théorie qui se résume à établir que la personne, lésée par un esclave, avait le droit de requérir le maître de le représenter : s'il s'y refusait sans excuse légitime, il devait payer la composition du délit ou du crime, comme si lui-même l'eût commis, *non tanquam servus, sed tanquam ingenuus*.

Le maître a le droit de frapper son esclave, mais il lui est interdit par la Loi salique (tit. XXXVII, 4) de frapper l'esclave d'autrui. Tacite dit (ch. XXV) que si le maître, dans un mouvement de colère, donne la mort à son esclave, le meurtre reste impuni; toutefois l'Église s'efforça de réprimer ces excès. Le canon 62 du concile d'Agde (en 506) et le canon 34 du concile d'Épaone, en 517, prononcent l'excommunication publique contre le maître qui fait mourir son esclave sans l'autorisation du juge; le canon 3 du concile

[1] Pardessus, *ibid.*, p. 517-532.

d'Orléans, en 511, ordonne que les esclaves réfugiés dans une église soient rendus à leur maître, sous promesse de ces derniers de ne pas les faire mourir.

L'esclave n'avait rien en propre; tous les produits de son travail allaient à son maître, mais celui-ci accordait souvent la permission d'exercer une industrie dont les produits formaient un pécule; les fruits en appartenaient à l'esclave, et sur le fonds, le maître avait virtuellement un droit de propriété, ainsi que le constate la Loi salique (tit. XXVIII, 2).

Les esclaves étaient assujettis à un impôt appelé *census, capitatio*, impôt différent des redevances que, suivant leur classe ou leur situation, ils devaient à leurs maîtres, puisqu'il était dû au fisc et faisait une des branches de ses revenus. Il y avait probablement des registres de ce cens sur lesquels tous les esclaves étaient inscrits; cela paraît résulter de la formule XIX du livre Ier de Marculfe. Il y est question d'une autorisation donnée par le roi à un homme libre pour entrer dans le clergé. Le roi l'accorde, mais à la condition que préalablement on s'informera, s'il est *bene ingenuus;* et le moyen de s'en assurer, c'est de vérifier s'il n'est pas porté sur le registre du cens *in puletico publico*. La législation des Francs envisagea les mariages des esclaves d'une manière plus morale que la législation des Romains. Les Francs virent dans le mariage de leurs esclaves le même caractère que dans le leur propre. On exigea, il est vrai, pour la légitimité de ces mariages, la condition qu'ils eussent été autorisés par les maîtres des esclaves, ainsi que le constate le capitulaire de 869, chap. XXXI; et cette règle n'a pas besoin d'être justifiée, car, toute sévère qu'ait été la religion catholique relativement à l'indissolubilité du mariage, elle n'a jamais hésité à ne le reconnaître valable, quoique contracté devant l'Église, qu'autant qu'il l'avait été avec les conditions prescrites par la loi civile.

Toutefois ce mariage, même autorisé par le maître, ne donnait point à l'esclave les droits civils de la puissance paternelle sur ses enfants; ils suivaient sa condition et appartenaient à son maître. Mais on appliquait la règle de droit sur la présomption de paternité; les enfants étaient de la condition du mari, ainsi que le font entendre la formule LXXXVIII de Lindenbruch et le titre XVIII, 3 de la loi des Alamans. Cette règle servait aussi à attribuer les droits sur les enfants au maître du père, lorsque les deux époux appartenaient à deux maîtres différents; ce qui est le contraire du droit romain. Quelquefois néanmoins les maîtres faisaient entre eux un accord, par lequel les enfants de cette union étaient partagés entre eux d'une manière plus ou moins égale, c'est ce qu'on voit dans la formule XLIV de Mabillon. Du reste, si le mariage n'avait pas été autorisé par l'un et l'autre maître, il n'était pas réputé exister, et on rentrait dans la règle *partus ventrem sequitur*.

Le chapitre XI du pacte entre Childebert et Clotaire et le chap. VIII de la *Decretio* de ce dernier, laissent entendre que le fisc et les Églises cherchaient à s'affranchir du droit commun, relativement à la responsabilité pour les délits de leurs esclaves; mais ils s'opposent à cette innovation. Le chapitre VII du troisième capitulaire de 819 déclara expressément que la Loi salique n'admettait aucune distinction; toutefois, il réserva la décision de la question à l'empereur, ce qui ferait croire que les lois de Childebert et de Clotaire étaient tombées dans une sorte de désuétude.

Chez les Francs, une forte barrière était élevée entre les libres et les esclaves. Une personne libre ne pouvait épouser un esclave, sans le devenir elle-même. Rien n'était statué pour le cas où une maîtresse épousait son propre esclave. Ce cas fut prévu dans la suite par le Ve des *Capita extravagantia*. La femme était proscrite, l'esclave livré au *pessimo cruciatu*.

L'esclavage pouvait prendre fin. Lorsqu'une cause accidentelle l'avait produit, il cessait avec cette cause : ainsi l'ingénu qui avait épousé une esclave redevenait libre par la dissolution du mariage. Quand l'esclavage était temporaire, il finissait de plein droit à l'époque déterminée ou à celle qu'en cas de contestation, un jugement déterminait, et cela sans remplir aucune des formalités de l'affranchissement. Dans tous les autres cas, bien plus nombreux, l'affranchissement était le seul moyen par lequel un esclave pût être rendu à la liberté. Il en existait plusieurs modes.

Le plus ancien et le plus solennel avait lieu devant le roi. Le titre XXVIII de la Loi salique le rappelle d'une manière très expresse. Lorsque les usages romains eurent introduit d'autres modes d'affranchissement, la forme par le denier continua d'être en usage. Les formules XXIIe du livre Ier de Marculf, XXIV et XLVII de l'Appendice, qui attestent ce mode d'affranchissement, emploient les mots *jactante denario, ingenuum dimittere*. Il paraît que l'esclave avait dans la main une pièce de monnaie qu'il faisait tomber devant le roi, comme signe symbolique de l'achat de sa liberté.

Aux époques anciennes auxquelles nous reportent les premières rédactions de la Loi salique, loi dans laquelle on ne trouve pas la moindre trace de l'emploi de l'écriture, cette solennité se passait devant témoins qui, en cas de difficultés ultérieures, attestaient les faits; mais les Francs ayant assez promptement emprunté des Romains l'emploi de l'écriture dans les actes de la vie civile, le titre LIX de la loi des Ripuaires constate qu'on rédigeait un acte de l'affranchissement par le denier; et c'est même à cause de cela qu'il nous en reste des formules.

Un autre mode d'affranchissement était celui qui avait lieu devant l'Église. Les titres LVIII et LXI de la loi des Ripuaires présentent à ce sujet des détails qu'il est permis de considérer comme un supplément de la Loi salique. On appelait ces affranchis *tabularii*, parce que les actes de leur affranchissement étaient déposés dans les chartiers des Églises, et, de même que les affranchis devant le roi étaient appelés *denariales, homo denariatus;* on appelait encore *sanctuarii* ceux qui avaient été affranchis devant l'Église.

On voit aussi par le 9e canon du Ier concile d'Orléans, approuvé par Clovis, que si un évêque avait admis aux ordres sacrés l'esclave d'autrui, sans l'autorisation du maître, cet esclave n'en devenait pas moins libre; mais l'évêque devait payer au maître le double de la valeur de son esclave.

Les affranchissements étaient la plupart du temps donnés d'une manière moins solennelle.

Dans la formule XLVIII de l'appendice de Marculfe, on voit un esclave rachetant sa liberté et son pécule, au moyen d'un prix dont le maître déclarait se contenter. Presque toujours, c'était un acte de pure libéralité du maître. Beaucoup de documents nous montrent que c'était par esprit de piété, à l'occasion d'un événement heureux. On rédigeait devant témoins l'acte d'affranchissement, *charta ingenuitatis*, dont l'affranchi recevait une copie. Il en est question dans le titre LXXXVIII de la *Lex Burgundionum*, dans les chapitres VII du capitulaire de 803 et XI du capitulaire de 819, tous deux rédigés pour compléter la Loi Salique. Mais comme l'état d'imperfection des institutions était souvent cause que la preuve d'un affranchissement était incertaine ou difficile, les testateurs avaient l'habitude de confirmer par des actes de dernière volonté les affranchissements qu'ils avaient consentis de leur vivant.

Les affranchissements donnés *per chartam* ou *per testamentum* n'étaient pas soumis à la confirmation

du roi; il n'y avait qu'un seul cas où elle était nécessaire, c'était lorsqu'un évêque voulait affranchir un esclave de son Église pour le faire entrer dans les ordres sacrés.

Comme nous ne possédons pas une législation générale relative aux affranchis, mais seulement des actes et formules d'affranchissement susceptibles de toutes les clauses qui pouvaient venir dans l'esprit des maîtres d'imposer à l'esclave en l'affranchissant, nous devons admettre l'existence de deux degrés d'affranchissement: par l'un on était *libertus*, par l'autre *ingenuus*.

Cette distinction paraît très clairement exprimée dans le testament de l'abbé *Viderardus* en 725, où ce testateur *jubet libertos suos esse ingenuos;* il y a là évidemment deux degrés, et le second ajoute quelque chose au premier. La même distinction se retrouve dans le testament d'Abbon, en 739, l'un des documents de la première race qui fournissent le plus de renseignements sur l'état des affranchis. De même on consultera utilement les testaments de l'évêque Bertchram en 615, du fils d'Iddana en 690, du moine Ausbert en 696, de l'abbesse Irmina en 698, de la matrone Erminthrude en 700, et diverses formules où nous lisons que le maître veut que son esclave : *deinceps, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisset procreatus vel natus, vitam ducat ingenuam.*

Quel était l'état politique de ces hommes, qui jusque-là n'en avaient eu aucun, puisqu'ils étaient esclaves? Il semble que chez les Francs saliens, l'ingénu de concession restait toujours, en ce qui concernait la situation politique déterminée par le taux des compositions, dans un état d'infériorité à l'égard des ingénus d'origine.

Quant à la loi civile, l'affranchi était de la loi de celui qui lui avait donné la liberté. Il est assez naturel d'en conclure que, si un Franc accordait la liberté à un esclave et ne manifestait pas une volonté contraire, comme il en avait le droit, cet homme était régi par la Loi salique, sauf qu'en cas d'offense à sa personne il n'obtenait que la composition des lites.

Les ingénus de concession n'étaient pas dans une situation aussi favorable que les ingénus de naissance. Ce dernier, quelle que fût sa position de fortune, n'était pas nécessairement placé sous un mundeburde. Sans doute, il en éprouvait souvent le besoin, si sa pauvreté ou toute autre cause le forçait à y recourir, mais il n'y était placé que par sa volonté. Au contraire, l'affranchi, même fait *ingenuus*, devait toujours être sous un mundeburde. Souvent le maître se le réservait pour lui seul, soit pour lui et ses héritiers ou pour d'autres personnes qu'il indiquait; le testament de saint Yriex, en 572, en fournit un exemple.

Si dans un affranchissement *per chartam* ou *per testamentum*, le maître laissait à l'affranchi la faculté de choisir son mundeburde, il fallait obéir sous peine de passer sous le mundeburde du roi, et devenir *puer* ou *homo regius*.

L'affranchissement ne rendait pas l'affranchi propriétaire de plein droit du pécule qu'il possédait étant esclave; aussi le maître ne manquait jamais ou d'abandonner ce pécule à son affranchi, ou de lui concéder sous certaines charges un fonds dont la culture lui procurait des moyens d'existence : *ad ingenuitatem suam tuendam* ou *sub titulo libertinitatis*, suivant les expressions du testament d'Abbon.

8. *De la propriété foncière d'après la législation des Francs* [1]. — Pardessus ne pense pas que les soldats de Clovis se soient emparés des propriétés privées des Romains dans la Gaule, ni même qu'ils en aient pris une portion; « les vainqueurs se contentèrent, à son avis, de confisquer les bénéfices des magistrats, des chefs, des soldats romains, les biens des familles détruites par le fait de la guerre ou qui s'étaient expatriées, tout ce qui composait le domaine impérial, peut-être même une partie des biens des cités. » Que les Francs ne se soient pas partagé les biens des anciens habitants à la manière des Bourguignons et des Wisigoths, c'est-à-dire en vertu d'un pacte général avec les empereurs, ou avec les vaincus, il ne peut guère y avoir de doute à cet égard, puisqu'on ne trouve aucune trace d'un tel partage dans la Loi salique ni dans aucun autre document; mais que les Francs n'aient pas fait main basse sur les propriétés particulières suivant l'occasion et tant qu'ils l'ont pu, c'est ce qu'on aura de la peine à croire, si l'on regarde les troupes qui sortirent des forêts et des marécages de la Germanie comme des bandes d'aventuriers sans gouvernement, organisées seulement pour la guerre et le pillage, et complètement étrangères à toutes les lois des peuples civilisés. Il se pourrait qu'à l'examen on n'aperçût pas chez les vainqueurs un assez grand esprit d'ordre et d'équité, pour croire que chacun d'eux obtint tranquillement son lot, dans le voisinage de son chef, suivant son grade ou son habileté, et non qu'il s'emparât de tout ce qui fut à sa convenance, en faisant usage, à l'imitation de Clovis, non seulement de la force, mais encore de l'astuce et de la perfidie, qui aident à caractériser cette espèce de conquérants. Dans tous les cas, s'il y avait eu un partage de terres, le mot *alodis* n'aurait pas signifié la portion de chacun, vu qu'il s'entendait d'un bien complètement libre (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ALLEU) par opposition au bénéfice, et non, comme on disait, d'un sort ou d'un lot, *sors*.

Examinant si les propriétés foncières payaient un impôt direct sous la première race (voir *Dictionn.*, t. VII, au mot IMPÔT), Pardessus se rallie à l'opinion d'Hadrien de Valois qui, lui-même, l'a résumée en ces termes dans le titre d'une dissertation célèbre : *Franci immunes, Galli tributarii*. Il est donc contraire et à l'abbé Dubos, d'après lequel les Francs et les Romains auraient été pareillement soumis à l'impôt, et à Montesquieu, qui nie tout impôt direct sous les Francs. Cette dernière opinion était alors soutenue par Baudi di Vesme et par Guadet, et Pardessus concluait que peut-être Montesquieu avait eu raison de dire que si les Gallo-Romains ont payé des impôts, cet état de choses ne subsista pas longtemps [2].

9. *Des différents modes de preuve en usage chez les Francs* [3]. — La preuve testimoniale, chez nous, n'est autorisée, en matière civile, que dans un petit nombre de cas; chez les Francs, elle était admise sans restriction, au civil comme au criminel. Mais les conventions verbales devaient être entourées de certaines formalités; la solennité de la *festuca* était des plus communes. Dans les conventions on faisait usage des mots *adhramire* et *werpire affatomia*. On se servait particulièrement du terme *affatomia* pour désigner les conventions, par lesquelles on transférait la propriété de quelque chose. *Adhramitio* signifiait tout consentement, quel qu'en fût l'objet; et *adhramire* était consentir ou promettre, dans tous les cas où il ne s'agissait pas d'une transmission de propriété.

L'aveu des parties suffisait pour amener la condamnation, et dispensait de recourir aux autres preuves, même en matière criminelle; mais il n'était pas permis, pour arracher l'aveu des hommes libres, de les mettre à la question.

Pour la preuve testimoniale, lorsque le témoin, qu'il faut bien se garder de confondre avec le conjureur, refusait de comparaître ou de répondre, il encourait une condamnation de quinze sous. Pour expliquer ce qui concerne la récusation et l'audition des témoins,

[1] Pardessus, *ibid.*, p. 533-546. — [2] Id., *ibid.*, p. 563.

il faut pour se faire entendre, recourir, à défaut de documents contemporains de la première race, utiliser ceux de la seconde. Celui qui donnait la mort au témoin dont il redoutait la déposition perdait par cela seul sa cause. Cette disposition, qui résulte d'une addition faite en 803 à la Loi salique, témoigne encore d'une grande barbarie dans les mœurs des Francs, quoi qu'elles eussent déjà perdu de leur férocité.

Les cojureurs, au lieu d'affirmer un fait positif dont ils auraient été les témoins, attestaient seulement que la personne assistée par eux méritait d'être crue. Leur serment n'était donc qu'une simple attestation de probité, de crédibilité. On n'avait guère recours à leur témoignage qu'à défaut d'autres preuves plus certaines. Leur nombre variait suivant l'importance non seulement des causes, mais encore des personnages. Les uns étaient élus, *electi*, c'est-à-dire choisis par le tribunal, soit par la partie adverse; les autres avoués, *advocati*, c'est-à-dire produits au gré même de la partie qu'ils assistaient. Comme tous les membres d'une famille étaient solidaires entre eux, et que les cojureurs étaient, au fond, des répondants, il n'y a pas de doute qu'ils ne fussent pris d'abord parmi les parents.

La seule épreuve dont il soit fait mention dans la Loi salique est celle de l'eau bouillante. On y avait recours lorsque les autres moyens de découvrir la vérité étaient insuffisants. Le combat singulier, en grand usage chez les Bourguignons, était aussi admis chez les Francs, au moins dès le VI^e^ siècle, et non seulement entre les parties mais encore entre les témoins : ce qui faisait de la justice un mal souvent plus déplorable que le crime.

Quoique la loi des Saliens ne contienne pas un mot qui suppose l'usage de l'écriture, il n'en est pas moins indubitable, d'après les documents originaux qui nous sont parvenus, que les actes de tous genres étaient mis par écrit. Mais cela n'était pas nécessaire pour obliger les parties. On pourrait même dire que, sauf un petit nombre de cas, cela n'était pas même suffisant, les preuves testimoniales ayant la préférence.

D'abord, il y a les actes authentiques. Y avait-il des actes de cette espèce sous les Mérovingiens? Oui, si on met dans cette classe les actes de l'autorité royale rédigés en chancellerie, les jugements du tribunal du palais et des autres tribunaux, et les actes de juridiction volontaire, tels que l'affranchissement par le denier et les traditions d'immeubles devant le roi, les comtes et les centeniers. Il ne paraît pas néanmoins que ces actes de juridiction puissent tous être considérés comme nécessairement authentiques; car il arrivait assez souvent que les chartes, auxquelle ils donnaient lieu, étaient rédigées hors de la présence de l'autorité par des clercs ou des scribes dépourvus de tout caractère public, et qui n'étaient guère que de simples narrateurs. Leurs notices ou relations restaient comme des monuments, des souvenirs de faits passés et n'avaient rien d'officiel. C'était, dans ce cas des actes privés tout au plus.

Les actes privés étaient, la plupart, écrits par des gens qui n'avaient pas qualité pour les recevoir, et encore moins caractère pour leur donner de l'authenticité. Le plus souvent, ils manquaient de la signature des contractants, de la signature et même de la présence de témoins. Ils avaient besoin d'être confirmés par la preuve testimoniale, dont les seuls actes authentiques pouvaient se passer. On conçoit alors l'absence presque complète de règles pour leur rédaction. Seulement la loi des Alamands (XLIII) exige la date de l'année et du jour : encore est-il douteux qu'il s'agisse des actes privés.

Au reste, tous les actes en usage de nos jours étaient déjà usités chez les Francs, mais sous des formes différentes, et surtout d'abord sous la forme orale. Quant aux testaments, on observe que les Francs les ont empruntés des Romains pendant la première race, et, dans l'origine, ils ne connaissaient que les institutions d'héritiers contractuelles. Celles-ci, telles que nous le offre la Loi salique (XLVIII), n'étaient pas révocables à la volonté du testateur.

10. *Sur les compositions pour les crimes et les délits d'après la Loi salique* [1]. — Chez les Germains, l'État était si bien réduit aux proportions de la famille, que les attaques contre les personnes et contre les propriétés, restaient considérées comme des offenses particulières et non comme des attentats à l'ordre public. La vengeance individuelle était de droit commun. Mais si tout Germain jouissait du droit de se venger lui-même de l'injure qu'il avait reçue, d'ordinaire, au lieu d'en user et de rendre le mal pour le mal, il aimait mieux faire argent de son infortune et même de son déshonneur. De là le système des compositions pécuniaires qui occupe une si grande place dans la Loi salique, et qui donne à cette espèce de code la forme d'un tarif pour toutes sortes de délits et de crimes.

L'offenseur, à l'effet de désarmer l'offensé, lui payait une somme fixée par l'usage et marquée dans la loi : c'était la *faida*, que l'on pourrait appeler les dommages-intérêts. Il en payait une autre au fisc : c'était le *fredum*, l'amende. Le *fredum* montait, comme il semble, au tiers de la somme totale, c'est-à-dire à la moitié des dommages-intérêts. J.-M. Pardessus croit que l'offenseur n'avait aucun moyen légal pour contraindre l'offensé d'accepter la composition. Sur ce point, il est opposé à Montesquieu et n'en a pas moins raison. Il fait, d'ailleurs, parfaitement sentir l'intérêt que l'offensé ou sa famille avait à recourir à la demande d'une indemnité plutôt qu'aux armes, outre que l'avidité naturelle des Francs, ainsi que le reconnaît le savant académicien, les portait directement à l'emploi du moyen le plus lucratif. Ce fut Charlemagne qui fit des lois pour obliger la partie lésée à recevoir la composition; mais ces lois furent-elles observées exactement? c'est ce qui paraît douteux, à cause qu'elles furent souvent renouvelées, et que les guerres privées n'en furent pas moins depuis très fréquentes.

11. *De la législation du mariage chez les Francs* [2]. — Le mariage était précédé de certaines formalités : la première était celle des promesses accompagnées d'arrhes; la seconde celle des fiançailles, célébrées en présence des deux familles et placées sous la sauvegarde de la loi; puis venait celle du mariage. Le *mundium* de la femme qui se mariait passait à son mari, et celui-ci payait pour cette transmission un sou et un denier. Alors il assignait directement à sa femme la dot fixée au moment des fiançailles, et, le matin qui suivait la première nuit des noces, il lui faisait un don appelé *morgengabe*, qui fut probablement l'origine du douaire, suivant Pardessus.

C'est du *mundium* acquis par le mari sur sa femme et transmis après sa mort à ses héritiers, qu'est venu ce qu'on appelle la puissance maritale. Le mari avait l'administration des biens de sa femme. A la dissolution du mariage, ils étaient repris par elle ou recueillis par ses héritiers.

La communauté conjugale, inconnue des Romains, a son origine, suivant Pardessus et d'autres savants jurisconsultes, dans l'usage qui paraît avoir régné chez les Francs, d'abandonner à la femme, après la mort de son mari, le tiers des biens acquis pendant le mariage. Elle n'aurait d'abord été qu'une association faite dans une proportion inégale entre les deux époux. Encore

[1] J. M. Pardessus, *op. cit.*, p. 651-664. — [2] Id., *ibid* ; p. 665-690.

cette association n'avait-elle lieu qu'en vertu d'une convention matrimoniale. Au défaut de cette convention, tous les biens acquis pendant le mariage appartenaient au mari; seulement la loi accordait à la femme survivante, non à titre de société, mais plutôt à titre d'hérédité et de viduité, un tiers dans ces biens, au cas qu'elle n'eût pas reçu de *morgengabe*. Ainsi la communauté conjugale qui est de plein droit dans notre code, n'avait lieu chez les Francs qu'en vertu d'une stipulation.

Les époux pouvaient se faire des donations par acte irrévocable. Au contraire, les donations entre époux autorisées par le droit romain étaient toujours sujettes à révocation. Les biens qui leur arrivaient, par donation ou par succession, soit de leurs parents, soit de personnes étrangères, et généralement ceux qu'ils acquéraient, à quel que titre que ce fût, entraient tous également dans les acquits, *conquisita*, du mariage.

Le mariage pouvait être dissous par la mort naturelle d'un des conjoints, par la mort civile prononcée lorsque l'un des époux tombait en esclavage, enfin par le divorce. Les effets de cette dissolution se réglaient par les conventions ou dispositions antérieures.

La dissolution du mariage pouvait entraîner le remariage des veuves ou des veufs. Celui qui épousait une veuve donnait au plus proche parent mâle du premier mari trois sous et un denier pour prix du *mundium*, ou droit de protection qu'il acquérait sur sa femme, et qui lui attribuait les compositions pour les offenses commises envers elle. C'est ce prix que la Loi salique appelle *reipus* (XLVI). La femme, de son côté, payait aux parents de son premier mari un droit nommé *achasius*, qui montait au dixième de la dot qu'elle avait reçue du défunt.

12. *Sur la législation des successions chez les Francs.* — Le titre LXII de la Loi salique est intitulé *De alode*, et le mot *alodis* peut être défini : l'ensemble de la fortune possédée par quelqu'un. Au premier rang des héritiers sont les enfants. Mais tous les enfants de même lit, quel que fût l'ordre de leur naissance et leur sexe, avaient-ils des droits égaux à l'héritage de leurs parents? Les coutumes des tribus germaniques ne s'accordent pas sur ce point. J.-M. Pardessus, tout en admettant que, dans l'origine, les femmes ont pu être exclues par les mâles, dit que cet usage a été modifié chez les Francs, et que leurs lois, par cela même qu'elles excluent les femmes de la *terra aviatica* ou *hereditas aviatica*, les reconnaissent habiles à succéder, concurremment avec les mâles, aux autres biens laissés par leur père et par leur mère. La Loi salique ne constate, d'ailleurs, aucun privilège de primogéniture. A cette question des successions se rattache celle des enfants nés hors mariage, puis le droit de représentation, reconnu en partie chez le Francs, mais dans la ligne directe seulement, et encore les partages par tête et par souche, la succession déférée aux ascendants. Parmi les questions soulevées à propos des successions, J.-M. Pardessus n'admet pas la préférence de la mère sur le père dans la succession des enfants, ni celle de la tante sur l'oncle dans celle des neveux, malgré la disposition du titre LXII de la Loi salique qui semblerait, au premier coup d'œil, contraire à son opinion. Quant à l'usage ancien d'appeler les oncles et les tantes maternels avant les oncles et les tantes paternels, il aime mieux croire qu'il avait changé avant Charlemagne, que de corriger la *Lex emendata*, qui constate l'usage contraire [1].

Passant à l'explication des mots *terra salica*, sur lesquels on a tant écrit, Pardessus adopte l'opinion de Mably, qu'il croit empruntée d'Eusèbe de Laurière, mais qui remonte au moins jusqu'à Du Tillet. D'après cette opinion, qu'il a développée en l'étayant de nouveaux arguments et de nouveaux témoignages, on devrait entendre par la terre salique des Saliens, qui n'est autre que l'*hereditas aviatica* des Ripuaires, ce que, dans notre jurisprudence, on appelait les *propres*, c'est-à-dire les immeubles qu'on recueillait, à titre successif, de ses père et mère, à la différence des acquêts, qui sont les biens acquis à tout autre titre. C'est même à la Loi salique que Pardessus fait remonter cette distinction entre ces deux espèces de biens, admise par toutes nos anciennes coutumes, et aussi étrangère au droit féodal qu'au droit romain. « J'ai exposé avec sincérité, dit-il, les diverses opinions, et fait connaître celle qui semblait préférable. De plus habiles que moi pourront examiner de nouveau la question; je me borne à souhaiter que mes recherches ne leur paraissent pas inutiles. » Tout est savant et judicieux, tout s'enchaîne et paraît démontré dans cette explication qui a cependant soulevé la contradiction de B. Guérard, lequel persiste à croire que la *terra salica* de la loi des Saliens est la *terra dominica* des documents de la seconde race et, en particulier du *Polyptyque* d'Irminon, c'est-à-dire la terre seigneuriale, qui n'était donnée ni en bénéfice, ni en censive, dont le maître se réservait la possession et qu'il cultivait lui-même ou faisait cultiver par ses hommes [2].

XVIII. La procédure. — La Loi salique, parce qu'elle est le document juridique le plus important de l'époque barbare, présente un intérêt particulier au point de vue de la procédure. L'esprit de la procédure de la Loi salique s'est conservé intact chez les Francs, aussi longtemps qu'ils ont gardé la constitution démocratique telle qu'on la trouve, plus ou moins mélangée d'éléments aristocratiques et monarchiques, chez tous les peuples germaniques avant leur établissement dans l'empire romain. Il se modifie rapidement et profondément en présence des besoins juridiques nouveaux nés du fait de la conquête, du contact d'institutions étrangères et de la conversion des Francs au catholicisme. Comme la Loi salique, dans sa forme première en soixante-cinq titres, a été rédigée en un temps où l'établissement des Saliens en Gaule n'était pas définitif, elle offre la procédure germanique dans son type le plus pur. Les rédactions postérieures et surtout la législation carolingienne en émousseront promptement les traits caractéristiques. Il suit de là que les dispositions de la procédure de cette loi ne forment point dans leur ensemble le premier anneau d'une chaîne juridique, qu'on pourrait suivre plus ou moins avant à travers le Moyen Age; elles appartiennent à une période qu'on pourrait appeler primitive; c'est le dernier monument d'une évolution terminée et qui doit être étudié en soi.

Rien n'est plus inexact que la manière habituelle de concevoir les premières manifestations du sens juridique chez un peuple, surtout en matière de procédure. On croyait autrefois que chaque procès, dans ces temps reculés, trouvait sa solution dans une sorte de *tribunal patriarcal*, à fonctions peu déterminées, et dont les juges étaient uniquement guidés dans leurs décisions par des précédents, ou, à leur défaut, par le sentiment assez vague et souvent trompeur de l'*équité*. Cette opinion, alors même qu'elle n'aurait pas *a priori* aux yeux d'un juriste historien, toutes les vraisemblances contre elle, ne peut se soutenir historiquement. La procédure mérovingienne présente, en effet, des *moyens* variés et nombreux, appropriés à la nature spéciale du procès à vider. Chaque affaire s'introduit, se soutient, se termine suivant une *progression* fixée et dont il n'est pas possible de s'écarter. La pensée des plaideurs, bien loin de pouvoir s'expri-

[1] *Recueil des roys de France*, t. I, p. 308. — [2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. III, p. 113.

mer librement, ne peut se faire jour utilement qu'en s'adaptant à des *formules*, sorte de moules inflexibles parmi lesquels il faut choisir celui qui convient, et ne peut se traduire dramatiquement que dans des *actes* dont l'austère solennité est réglée d'avance pour chaque cas particulier. Deux choses donc, l'attachement le plus étroit à la lettre, au fait extérieur et une grande richesse de formes distinguent la procédure de la législation mérovingienne et celle des législations postérieures. Ceci a permis de dire justement « que les langues et le droit passent sous ce rapport, par les mêmes phases de développement. De même que les langues s'usent peu à peu, émoussent leurs arêtes vives et perdent avec le temps leurs formes riches et sonores, de même le droit dans son évolution, perd en formalisme ce qu'il gagne en abstraction [1]. »

La procédure de la Loi salique est essentiellement une procédure de *coercition*, imposant tout d'abord l'accomplissement d'un acte, et non pas une procédure de *preuve* dont le soin principal serait d'en régler l'administration. A côté de la puissance judiciaire collective par les rachimbourgs et le juge, la Loi salique met aux mains de l'*individu* un pouvoir coercitif qui naît d'un acte [2] accompli dans les formes prescrites, et en vertu duquel le demandeur contraint son adversaire à satisfaire à la prétention exprimée dans cet acte. A l'exposition de cette procédure d'exécution extrajudiciaire, unilatérale et formelle, sont consacrés les paragraphes relatifs à la procédure contre l'*homo migrans*, de constitut *(fides facta)* et de prêt *(res prestita)*.

La procédure de vindication mobilière est présentée de façon incomplète dans la Loi salique, mais il est possible de suppléer à ce qui manque au moyen des textes de la Loi ripuaire, et cela tout en restant fidèle à la méthode la plus rigoureuse. L'esprit de la vindication immobilière, en effet, ne s'est, relativement, que légèrement modifié tant que le droit germanique s'est développé librement et loin de tout contact avec un droit étranger. Si donc, dans les coutumiers allemands du Moyen Age, nous retrouvons les principaux traits de la législation barbare en matière de vindication mobilière, à plus forte raison ces traits devaient-ils être communs aux deux lois du peuple franc.

Dans les lois barbares, a-t-on soutenu, les matières criminelles ne sont point distinguées, en sorte qu'il ne saurait être question d'une procédure et d'une procédure criminelle. En fait, cette séparation existe, assez nette et tranchée, dans la Loi salique.

Les grands changements que la législation postérieure apportera à la procédure de la Loi salique, sont indiqués déjà dans l'édit de Chilpéric (XXVII, XXVIII). La puissance judiciaire publique, personnifiée dans le roi, prend conscience d'elle-même et restreint peu à peu le libre jeu de l'activité individuelle.

Le tribunal royal, comme tribunal extraordinaire et d'*équité*, augmente avec le temps le nombre des cas qui lui sont réservés. A côté du droit *strict*, on voit poindre une sorte de droit *honoraire* destiné à rajeunir les sources législatives, et à leur donner une nouvelle direction.

C'est une idée répandue en Allemagne que la civilisation moderne dérive de deux grandes sources, le droit romain et le droit germanique, et que le progrès de l'humanité n'est autre chose que le triomphe du second succédant à l'échec du premier. Georges Waitz, lui-même, esprit si sage et si réservé dans ses conclusions, si peu enclin à s'engager dans l'aventure de la surenchère patriotique, n'est cependant pas éloigné de penser que les Germains, au Ve siècle, étaient bien plus avancés que les Gallo-Romains. Il reconnaît que Grégoire de Tours fait des Francs un portrait peu avantageux, mais c'est le contact corrupteur des Gallo-Romains qui a fait tout le mal. Si l'on écarte résolument les préjugés de ce genre, qui ne peuvent qu'égarer la science, si l'on se borne à étudier froidement et sans parti pris les plus anciens monuments du droit germanique, et si l'on se donne la peine de le comparer avec les données que nous possédons sur les anciennes législations, on reconnaît sans peine que la race germanique n'a pas plus créé son droit qu'elle n'a créé sa langue. Si toutes les langues parlées par les divers peuples de race aryenne sont sorties d'une même souche, on peut en dire autant des coutumes et du droit de ces peuples. L'évolution, si l'on peut employer ce mot, s'est faite partout d'une manière analogue. Il faut seulement tenir compte de la différence des temps. Les compagnons de Clovis étaient, à coup sûr, fort loin des compagnons de Théodoric à Rome, et de ceux de Justinien à Constantinople; mais, si l'on se reporte à neuf ou dix siècles en arrière, on peut faire d'utiles rapprochements entre la Loi salique et la Loi des Douze Tables, ou bien encore entre l'état social décrit dans la *Germanie* de Tacite et celui que nous montrent l'*Iliade* et l'*Odyssée*.

Prenons les textes. Le premier acte de procédure, d'après la Loi salique, est la *mannitio*, c'est-à-dire la citation faite par le demandeur au défendeur, au domicile de ce dernier et en présence de témoins. Le défendeur cité est tenu de comparaître au *mâl* sous peine d'amende, à moins qu'il n'ait une excuse ou exoine *(sunnis)*. Au jour fixé, le demandeur doit se trouver au *mâl* de bonne heure, et attendre son adversaire jusqu'au coucher du soleil *(solem collocare)*. La Loi des Douze Tables commence de la même manière : *Si in jus vocat, ito. Ni it antestanino... Ante meridiem causam coiciunto... post meridiem præsenti litem addicito. Si ambo præsentes sol occasus suprema tempestas esto.* De même, à Athènes, la προσκλήσις est faite en présence de deux témoins, κλητῆρες. Le défendeur cité est tenu de comparaître. S'il a une excuse à faire valoir, il le peut, ou un tiers pour lui en prêtant serment, ὑπωμοσία. Enfin, s'il ne comparaît pas, l'arbitre, après avoir attendu jusqu'au soir, prononce une condamnation par défaut.

Que se passait-il devant le tribunal, au jour fixé pour la comparution? La Loi salique n'en parle pas. Il s'y trouve seulement un mot d'où l'on peut induire que le défendeur était tenu de répondre, ce qui suppose que le demandeur lui adressait une question, laquelle devait être nécessairement formulée dans les termes légaux. D'autres textes plus récents peuvent être allégués dans le même sens. On est donc fondé à admettre que la procédure de la Loi salique était essentiellement formulaire, comme l'ancienne procédure romaine ou comme celle des codes islandais. R. Sohm développe longuement cette opinion, et J.-J. Thonissen partage cet avis, avec cette réserve toutefois qu'il ne faut pas chercher la formule d'action dans la glose malbergique, en quoi R. Dareste lui donne raison. La formule était en langue vulgaire, c'est-à-dire en langue latine, comme on le voit au chapitre LVII pour le cas où le tribunal refuse de juger. Le demandeur prend alors sept des rachimbourgs et leur adresse une sommation ainsi conçue : *Hic ego vos tangano ut legem dicatis secundum legem salicam.* Les rachimbourgs sont tenus de déférer à cette réquisition sous peine d'amende.

Nous arrivons au jugement. Ici encore on a prétendu trouver une différence fondamentale entre la

[1] Brünner, *Die Enstehung der Schwurgerichte*, in-8°, Berlin, 1872, p. 43. — [2] Acte signifie habituellement dans la langue du droit mérovingien « gestes » (*Handlungen*) et paroles solennelles s'y adaptant.

loi romaine et la loi franque. La première mettait le fardeau de la preuve à la charge du demandeur; la seconde aurait, dit-on, renversé les rôles et forcé le défendeur à se disculper. Dans ce système, le jugement aurait toujours précédé la preuve et se serait contenté de la réserver. En d'autres termes, le tribunal aurait dit au défendeur: « On te poursuit pour tel fait prévu et puni par la loi. Nous prononçons contre toi l'amende légale. Tu seras contraint de la payer, à moins que tu ne fasses la preuve contraire. » Si la Loi salique avait ainsi réglé les choses, il resterait à chercher le motif d'une disposition si bizarre, mais la vérité est que toute cette théorie manque de base. La Loi salique emploie partout la même expression : *Si quis furaverit et ei fuerit approbatum, si quis occiderit et ei fuerit approbatum.* Ces mots sont répétés quatre-vingt-dix fois.

Sans doute la loi franque permet au juge de déférer en certains cas le serment, soit au demandeur, soit au défendeur, d'exiger de l'un ou de l'autre un certain nombre de cojureurs, de soumettre une des parties à l'épreuve de l'eau bouillante, mais elle suppose toujours qu'il y a des présomptions, un commencement de preuve. Le juge rend alors un interlocutoire, et prend les mesures qui sont à sa disposition pour connaître la vérité, mesures imparfaites assurément, mais la barbarie du temps ne permettait pas d'en employer d'autres.

Après l'interlocutoire vient le définitif, et le juge franc condamne ou absout, exactement comme le juge romain. C'est à cette conclusion que conduisent les textes, et le système exposé plus haut ne se comprendrait même pas s'il n'était inspiré par le désir de donner une origine ancienne et purement germanique à la procédure observée en Allemagne jusque vers 1880, procédure qui reposait tout entière sur la *maxime éventuelle*, c'est-à-dire sur le principe de la condamnation hypothétique du défendeur.

Le jugement rendu, il n'y a plus qu'à l'exécuter. Cela peut se faire de deux manières. Ou bien le condamné accepte la sentence et promet de l'exécuter en donnant caution, ou bien il refuse d'obéir. Dans l'un comme dans l'autre cas, la loi donne un délai de quarante jours pour comparaître de nouveau devant le *mâl*. Le demandeur est tenu de s'y trouver et de l'attendre jusqu'au coucher du soleil, après quoi, si le condamné a promis de payer, le demandeur s'adresse au comte qui requiert sept rachimbourgs. Tous ensemble se rendent à la maison du condamné et y saisissent des meubles en quantité suffisante pour tenir au demandeur de la somme qui lui est due. A défaut de meubles pouvait-on saisir la maison elle-même et l'enclos attenant à la maison? La loi n'en dit rien, mais il y a de bonnes raisons pour le croire. Les immeubles, chez les Francs, n'étaient pas inaliénables. Ils pouvaient être confisqués. Pourquoi n'auraient-ils pu être saisis?

Si le condamné n'a pas promis d'exécuter la sentence et ne se présente pas de nouveau à l'expiration des quarante jours, le demandeur l'ajourne à comparaître après quatorze nuits devant le tribunal du roi, et l'y attend encore tout un jour. Au coucher du soleil, on entend les témoins qui attestent la régularité de la procédure, puis le roi prononce la mise hors la loi, avec confiscation de tous les biens, *extra sermonem suum ponat. Tunc ipse culpabilis et omnes res suas erunt.*

Ajoutons que, s'il s'agissait de peines corporelles, l'exécution était faite soit par les agents du comte, soit par le demandeur lui-même, auquel le condamné était livré.

On a soutenu que cette procédure est profondément originale, et pourtant — pour ne prendre qu'un exemple — il n'est pas un de ses traits qui ne se retrouve dans la législation athénienne. Là aussi, le condamné a un délai pour payer, et s'il ne paie pas à l'échéance, le demandeur se présente accompagné de témoins, conduit au besoin par le démarque, et saisit les meubles jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû. Le condamné rebelle est frappé d'une forte amende. Les coutumes suédoises prescrivent exactement les mêmes formalités, et règlent avec une précision minutieuse l'ordre qui devra être suivi dans la saisie et l'attribution des meubles.

Lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est condamné par défaut après plusieurs citations répétées, et l'exécution du jugement par défaut est poursuivie comme celle du jugement contradictoire. Si le condamné accepte la condamnation, on saisit ses meubles; s'il refuse d'obéir, on le cite au tribunal du roi, qui prononce contre lui la mise hors la loi. On avait cru longtemps que le jugement par défaut était inconnu dans la loi franque, et que le défendeur défaillant était mis tout d'abord hors la loi. C'était une erreur dont la démonstration n'est plus à faire après ce qu'en ont dit R. Sohm et J.-J. Thonissen. Sur ce point encore la procédure germanique n'offre rien de singulier.

Les jugements étaient définitifs et sans recours. Seulement les rachimbourgs qui avaient jugé contrairement à la loi pouvaient être poursuivis et condamnés à quinze sous d'amende. C'est la prise à partie, déjà usitée dans le droit romain, *si judex litem suam fecerit.* Quant à l'appel proprement dit, il s'introduisit plus tard, sous l'influence des idées romaines, comme recours au roi ou à l'empereur.

C'est surtout dans le système des preuves qu'on a cherché la trace d'une conception originale. Mais c'est là encore une illusion, ou tout au moins une exagération. La preuve ordinaire est la preuve testimoniale. Pour compléter au besoin ces témoignages et pour affermir sa conviction, le juge peut demander au défendeur un serment ou lui imposer une épreuve. Le serment se prête avec un certain nombre de cojureurs plus ou moins suivant le cas [1]. Quant à l'épreuve elle consiste à plonger la main dans une chaudière d'eau bouillante. Si le défendeur ne veut ou ne peut prêter serment, s'il ne trouve pas de cojureurs en nombre suffisant, s'il recule devant l'épreuve, il est condamné à payer la composition fixée par la loi. Lorsqu'un jugement ordonne directement l'épreuve, le défendeur peut toujours s'y soustraire et y substituer un serment, en payant une certaine amende calculée au cinquième de l'amende portée par la loi, pour le fait qui est l'objet du procès. Assurément ni l'épreuve ni le serment avec cojureurs ne sont dans les idées romaines, mais on en trouve cependant la trace dans l'Inde et dans la Grèce. Le jugement de Dieu est aussi ancien que les superstitions humaines, et ne sait-on pas que, chez les Athéniens, qu'à Rome même, les accusés comparaissaient entourés de leur famille et de leurs amis?

XIX. Les tarifs de la Loi salique. — Une question a été soulevée à propos du wergeld; on a demandé si « les tarifs contenus dans la Loi salique sont des tarifs de compositions, exprimant le montant des sommes que le délinquant devait verser aux particuliers lésés par lui. Sont-ils au contraire des tarifs d'amendes dues au fisc en punition des délits ou des crimes commis [2]? » Il y a là un problème fondamental auquel on propose la solution suivante : « En droit,

[1] Il y a trois cas où les cojureurs sont au nombre de douze: *De dote, et de res qui in hoste prædata sunt, et de homine qui in servitio revocatur.* — [2] F. Ricci, dans *Rev. historique*, 1909, t. c, p. 311-325.

d'après la Loi salique, les crimes et les délits (contre la propriété et les personnes) étaient passibles d'une double sanction : 1° sanction pénale consistant à peu près invariablement dans le paiement d'une amende plus ou moins élevée, suivant la gravité de la faute *(fretum)* ; 2° sanction civile, c'est-à-dire versement à la partie lésée d'une indemnité ou composition plus ou moins élevée, suivant l'importance du dommage subi *(faida)*. Le texte de la loi nous fait connaître les tarifs des amendes destinées à réprimer les diverses infractions. Ce texte ne fixe pas le montant des indemnités ou compositions qui variaient suivant les cas, et devaient faire l'objet de jugements spéciaux [1]. » Pour rappeler à quel point cette solution proposée diffère de l'opinion courante, il suffit de dire que, d'après cette dernière, le délinquant doit payer une indemnité ou composition à la partie lésée, indemnité que la loi fixe invariablement pour chaque délit, en prenant comme base le préjudice directement causé par l'acte. De la somme ainsi obtenue, le fisc retient une partie *(pars mulctæ)* dans une proportion et des conditions à déterminer.

Dans la théorie généralement admise, l'idée exclusive d'indemnité ne paraît pas expliquer toutes les variations des tarifs, qu'il s'agisse du droit des personnes ou du droit de la propriété. En voici des exemples. Au titre II, *De furtis porcorum*, n. 5, on lit : *Si quis porcum bimum furaverit, DC dinarios qui faciunt solidos XV culpabulis judicetur, excepto capitale et dilatura*, et au n. 6 : *Quo numero usque ad duos porcos simili conditione convenit observare.* Cette disposition doit s'entendre d'une amende de *XV solidi*, car le voleur de deux porcs n'est pas plus coupable que le voleur d'un seul ; si elle s'entend d'une indemnité, elle est inique, car le dommage est double suivant qu'il s'agit d'un porc ou de deux. Plus loin, au n. 7, on voit que celui qui a volé un nombre de porcs variant entre trois et quarante-neuf paie la même somme. Autre cas : Un voleur entre dans un clos et s'éloigne sans avoir rien volé, doit-il une compensation au propriétaire du clos, lequel n'a subi aucun dommage? C'est contestable. Peut-il être puni pour sa mauvaise intention et le commencement d'exécution qu'elle a reçue? sans doute, mais ce commencement d'exécution est assez anodin, et fixer la peine à la somme de trente sous d'or est prononcer une amende rigoureuse.

D'où l'on peut admettre comme certain que les tarifs figurant aux divers articles de la Loi salique sont des tarifs d'amende, toutes les fois que ces articles visent des attentats contre la propriété d'autrui.

En sera-t-il de même pour les attentats contre les personnes? Certains articles de la loi relatifs à ces sortes d'attentats portent en toutes lettres le mot *fretus*, qui signifie amende. Par exemple, tit. XIII, 6 : *Si vero puella quæ trahitur in verbum regis fuerit*, fritus *exinde MMD denarios qui faciunt sol. LXIII est.* Il vient d'être question de diverses espèces de rapts, suivis des sanctions prononcées, puis la loi stipule que pour l'enlèvement d'une jeune fille, le *fretus*, l'amende sera de tant ; n'en faut-il pas conclure que, dans les cas énoncés précédemment les chiffres sont ceux des diverses amendes? Même observation au titre XXIV, 5 ; il s'agit du cas d'un enfant de douze ans, de qui nulle amende ne sera exigée : *fretus ei nullatenus requiratur ;* et cette fois encore le cas envisagé vient à la suite de cas analogues : meurtres commis sur des enfants ou sur des femmes avec énoncé de la somme à exiger du criminel ; il paraît légitime de voir dans le chiffre ainsi énoncé une amende.

On peut, à tout le moins, conclure que la mesure courante ne suffit pas à expliquer le degré de sévérité ou d'indulgence de la loi dans la fixation des sommes payées par le coupable.

D'autre part, certains articles de la Loi salique punissent d'un triple tarif les attentats commis contre Romains convives du roi, Francs appartenant à la truste royale, et femmes enceintes, en âge de l'être ou ayant dépassé cet âge. Il n'y a dans ces dispositions rien qui ne puisse s'expliquer aisément. Dans la société franque la valeur d'un homme, au service du roi, est beaucoup plus grande que celle d'un simple homme libre ; de même la valeur d'une femme jeune et pouvant être féconde dépasse celle d'une femme que l'âge a faite stérile ; quant à la femme enceinte, elle représente sa valeur et celle de son enfant. Si le triple et le quadruple tarif s'expliquent donc fort bien dans la théorie courante, on trouve un nouvel argument contre elle dans le tarif simple appliqué au meurtre de la femme libre. Ce tarif est de 200 *solidi*, c'est-à-dire qu'il est égal au tarif de l'homme libre. Ceci permet difficilement de considérer la pénalité prévue par la loi comme une simple composition ; le prix de la femme dans une société telle que la société franque devait être certainement jugé inférieur au prix de l'homme. Cela paraît certain. Le préjudice souffert par la famille est plus grand au cas du meurtre de l'homme qu'au cas du meurtre de la femme ; or la somme versée est la même dans les deux cas.

Il ressort donc de ces exemples que la théorie admise ne suffit pas à l'explication de tous les textes, mais de quelques-uns. En conséquence on a proposé cette explication : la Loi salique ne fixe pas des tarifs d'indemnités dues à la partie lésée, mais des tarifs d'amendes dues à l'État ; c'est ce qui explique que le tarif varie non suivant le préjudice causé à la victime, mais avec l'intérêt qu'a le groupe social à ce que le délit ne soit pas commis. La loi ne fixe pas la composition par rapport à l'intérêt lésé de la victime, mais elle fixe le montant de l'amende d'après l'intérêt public. Le coupable devra satisfaire la loi, en outre il devra indemniser la victime. Quel sera le taux de cette indemnité? Il est laissé à l'appréciation des juges qui donneront des solutions d'espèces.

Cette explication suppose une notion déjà claire de l'intérêt public à cette époque, assez claire pour servir de base à tout le système des répressions pénales. « Établir un rapport, surtout légal, entre l'intérêt public et l'échelle des peines, c'est admettre déjà la prééminence de la collectivité sociale sur l'individu, c'est reconnaître non pas seulement le principe général des devoirs de l'individu envers la société, mais encore les conséquences variées et plus ou moins lointaines de ce principe. Peut-on sans témérité trouver tout cela dans les mœurs, dans les conceptions franques? Rien ne nous autorise à donner au peuple franc une pareille psychologie « sociale ». Bien au contraire, les Francs nous paraissent en être encore à ce stade des civilisations où domine l'individualisme, où la conception des droits de la société ne pouvait se présenter à leur esprit que sous une forme extrêmement vague et imprécise. Le législateur franc nous semble beaucoup plus de son époque, quand il attribue une indemnité à la victime du délit, personne physique, matériellement lésée, à cette victime qui subit un préjudice directement « sensible », que quand il établit une amende, ce qui est en somme attribuer une indemnité à la victime la plus indirecte du délit, à une victime qui a subi peut-être un préjudice, mais en tout cas un préjudice essentiellement immatériel, à la société [2]. »

[1] F. Ricci, *ibid.*, p. 312-313. — [2] L. Treich, dans *Revue historique*, 1910, t. CIV, p. 299.

Si on passe de ces considérations à l'étude des textes apportés en faveur de la théorie du tarif des amendes, on ne trouve rien qui se tienne, et l'ancienne théorie du tarif des indemnités conserve en partie sa valeur dans un très grand nombre de textes, qui demeurent inexpliqués dans la théorie nouvelle. Il paraît donc qu'au lieu de la remplacer, il faut s'efforcer de compléter la théorie du tarif des indemnités [1].

L'indemnité entraîne avec elle une idée essentiellement réparatrice, l'amende une idée essentiellement pénale; entre elles prend place le droit à la réparation du préjudice par la restitution du bien enlevé ou de sa valeur, et le droit à la vengeance pour le tort commis. Partout, même dans les plus anciennes législations, les délits ou dommages privés se résolvent en une condamnation pécuniaire fixe, tantôt d'une somme d'argent déterminée, d'un multiple du dommage causé, et toujours au profit de la partie lésée. Cette composition tient, on le voit, une place intermédiaire entre l'indemnité et l'amende. Elle a une apparence pénale bien que l'idée dont elle s'inspire ne soit pas d'infliger une peine au coupable, car alors le chiffre de l'indemnité varierait en proportion de la culpabilité du délinquant. Si le but n'a pas été la correction pécuniaire du coupable, ce n'en fut pas moins un résultat des plus fréquents de cette pratique.

La fixation de l'indemnité à l'époque qui précède la rédaction de la Loi salique, entraîne des évaluations, des discussions, et le montant de la somme à verser dépendra de diverses circonstances contingentes et surtout trois éléments de fait : importance matérielle du préjudice commis; gravité du préjudice moral fait à la victime; force respective du coupable, et de la victime. Ainsi, dans la période de composition volontaire qui précède la période de la composition légale, trois éléments sont en présence. Le législateur intervient, il voit les faits, il rassemble les preuves de l'usage moyen, adopté tacitement, et il adapte celui-ci à celui-là : voilà la loi qu'il édicte. Ainsi les tarifs de la loi sont des tarifs d'indemnités pénales, tarifs variant suivant les trois éléments qui viennent d'être indiqués.

Cette théorie offre l'avantage de s'accorder avec les textes de la Loi salique et d'expliquer ceux qui demeuraient obscurs.

En premier lieu, s'éclaircissent tout naturellement les textes établissant des différences de tarifs pour un même délit, d'après le rang social de la victime. Dans cette première catégorie rentrent notamment les tarifs pour vol de taureau, vol de cheval de guerre, rapt de la *puella in verbo regis*, commerce illicite avec une femme esclave, etc., etc. C'est en vertu des mêmes idées qu'on expliquera le triple tarif établi pour meurtre d'un guerrier *in hoste*, lequel est sous la dépendance du roi, chef des guerriers, substitué à la famille; c'est le roi qui est lésé par le meurtre, c'est lui qui a droit à la vengeance ou à la composition.

Que la loi établisse des tarifs d'indemnité pour les cas où le dommage éprouvé est nul, nous ne pouvons en être surpris, puisque dans tous ces cas, le ressentiment existe certainement dans l'âme de la victime, plus exactement du molesté. Son droit à la vengeance n'est pas douteux. Il a donc droit à une composition et à une composition relativement importante, puisque l'attaque de son adversaire ayant échoué, il a conservé toutes ses forces intactes pour y répondre, puisque, par conséquent, il peut mieux assurer sa vengeance que s'il avait été blessé. Ainsi s'explique logiquement, en partant du fait, cette législation déconcertante de prime abord, qui établit pour un dommage nul, inexistant, une indemnité beaucoup plus forte (presque le double) que pour des blessures extrêmement graves.

Cette explication est en harmonie avec l'esprit des peuples primitifs et en accord avec les textes. Pardessus semble l'avoir pressenti lorsqu'il écrit : « L'objet de la composition pour le meurtre ou des blessures d'un homme libre n'est point le prix d'une chose vénale, c'est un moyen légal d'aller au-devant des vengeances individuelles par une indemnité [2]. »

XX. Les gloses malbergiques. — On sait que dans plusieurs manuscrits de la Loi salique, on rencontre, au milieu du texte latin, un grand nombre de mots qui, évidemment, ne sont pas latins, et qui sont précédés de l'indication *malberg* ou *malb.* Ces mots, connus sous le nom de *gloses malbergiques*, se présentent dans les manuscrits sous des formes si divergentes et si altérées, qu'autrefois on ne savait même à quelles langues les rapporter. La loi où ils se trouvent étant celle des Francs, le plus naturel et le plus simple était évidemment de regarder ces mots comme appartenant à la langue franque; mais bien que plusieurs de ces mots eussent une tournure évidemment germanique, la plupart ne se laissaient ramener à aucune des lois connues de la phonétique. C'est ce qui suggéra à H. Léo l'idée de regarder ces mots comme celtiques : en effet, le pays où la loi a été rédigée avait été habité par des Celtes, et c'est eux qui, suivant lui, nous auraient laissé dans ces gloses des restes de leur droit et de leur langue. Mais son opinion, exprimée dans un ouvrage spécial [3], ne trouva guère d'approbation; elle souleva, au contraire, des contradictions énergiques et fut immédiatement écartée. L'interprétation scientifique des gloses, au point de vue germanique n'a fait de progrès que depuis l'édition de la Loi salique de Merkel [4] qui a rassemblé les matériaux critiques et donné les variantes des divers manuscrits. C'est en se servant de ces matériaux que Jacob Grimm, dans la *Préface* de cette même édition, a donné une explication générale de ces gloses. Peu de temps après (1852), A. Holtzmann essayait une interprétation qui, tout en s'appuyant sur les mêmes principes, arrivait à des résultats sensiblement différents, et admettait des formes plus archaïques même que celles du gothique. On est également revenu de cette opinion, parce qu'on a reconnu qu'à l'époque de la composition de la Loi, dont les plus anciens éléments remontent au v[e] siècle, la langue des Francs ne devait guère posséder de formes, appartenant à une période linguistique antérieure à celle du gothique.

La singulière altération que les gloses présentent dans les manuscrits, s'explique par ce fait que ces manuscrits ont été copiés à une époque et dans des pays, où la langue des Francs ou n'était plus en usage ou avait beaucoup changé depuis l'époque des gloses. Pour ce qui concerne le but de ces gloses, l'opinion la plus répandue est celle qui les regarde comme des explications destinées aux juges, ceux-ci le plus souvent ne possédant de la langue latine qu'une connaissance imparfaite : ainsi les tarifs de chaque composition pécuniaire sont accompagnés de gloses, qui fournissaient un point de repère aux juges chargés de rendre une sentence.

Avant de poursuivre, citons quelques exemples : *Si quis agnum lactantem furaverit et ei fuerit ad probatum*, malb. *lammi, hoc est 7 denarios qui faciunt medio triante culpabilis judicetur* (iv, 1). *Si quis equam prægnantem furaverit et ei fuerit adprobatum*, malb.

[1] L. Treich, dans *Revue historique*, 1910, t. cxv, p. 300. — [2] *Loi salique*, p. 662. — [3] H. Léo, *Die malbergische Glosse*, in-8°, Halle, 1842-1845. — [4] H. Kern, *Die glossen in der Lex salicaun d die Sprache der salischen Franken. Beitrag zur Geschichte der deutschen Sprache*, in-8°, Haag, 1869.

MARTHI, hoc est 1200 dinarios qui faciunt solidos 30 culpabilis judicetur (XXXVIII, 5). *Si quis bovem furaverit cui fuerit adprobatum.* MALB. *OCXINO, 1400 denarios qui faciunt solidos 35 culpabilis judicitur* (III, 4). *Si quis vassum ad ministerium quod est* HOROGANO *furaverit aut occiderit, cui fuerit adprobatum 1200 denarios qui faciunt solidos 30 culpabilis judicetur* (XXV, 5). *Si quis in furtum elocatus acceptum pretium hominem occidere voluerit (et non fecerit) et ei fuerit adprobatum,* MALB. *MORTER, 2500. denarios qui faciunt solidos 62 1/2 culpabilis judicetur* (XXVIII, 2). *Ante regem aut in mallo publico legitimo, hoc est in* MALLOBERGO, *ante theodo aut thungimum* (XLVI).

Par cette dernière citation, le sens du mot « malberg » est fixé, mais il n'en est pas de même dès qu'il s'agit de déterminer le caractère et le but des gloses. J. Grimm y voit des termes usuels destinés à indiquer immédiatement aux juges la sentence qu'ils doivent prononcer et la composition qui doit frapper le délinquant. H. Kern y aperçoit des restes d'un texte primitif en langue germanique, conservés dans la traduction latine, afin de faciliter aux juges Francs, peu familiarisés avec le latin, l'application de la loi nationale. G. Waitz rejette l'hypothèse d'emprunts faits à un texte primitif; il soutient que les mots germaniques sont des fragments de formules et de définitions de délits et de peines empruntés à la tradition orale. R. Sohm affirme que les mots *malb., quod est, hoc, est in mallobergo,* signifient ce qui se dit dans la langue juridique, ce qui se nomme ainsi au « malberg », ou bien que les gloses sont des termes sacramentels, appartenant à une langue judiciaire technique qui, même sous les Mérovingiens, devait être employée dans les formules des actions. Enfin, Pétigny avance que « les vieux grafions francs dictaient aux clercs gaulois les formules malbergiques dans l'énergique brièveté de la phrase tudesque. Les clercs l'écrivaient, comme écrirait de nos jours un Français à qui l'on dicterait de l'allemand, et qui n'aurait aucune connaissance de cette langue, c'est-à-dire en cherchant parmi les caractères romains ceux qui leur paraissaient rendre, de la manière la plus approximative, les sons incompris qui arrivaient à leurs oreilles. Ensuite ils traduisaient cette formule en latin et la développaient d'après les explications qui leur étaient données par les juges barbares. » Un passage du texte d'Hérold (XX, 6) fixe la composition pour les coups qui ont fait couler le sang. La forme malbergique n'a qu'un seul mot *frioblitto* (allemand moderne *verblutet).* Dans la rédaction latine on lit : *Si quis hominem plagaverit intra costas aut in ventrem, ita ut vulnus ad intranea pervenerit et sanguis semper currat et non sanat,* MALB. *FRIOBLITTO, MMD denarios qui faciunt solidos LXII eum dimidio culpabilis judicetur.*

La corruption des manuscrits qui nous ont conservé les gloses malbergiques est telle, qu'en un très grand nombre de cas il a été et il est encore très difficile, ou même absolument impossible, d'établir avec certitude la leçon qui doit être adoptée. Une difficulté particulière survient de ce fait que la place qu'une glose occupe dans le texte ne nous apprend pas à coup sûr où il faut la rapporter et quels mots du texte elle interprète; ces gloses étaient originairement écrites au-dessus des lignes, et les scribes, qui ne les comprenaient pas, les ont souvent intercalées dans le texte à une place indue. Jacob Grimm n'a pu procéder que par hypothèse pour l'établissement du texte, et l'interprétation qu'il a donnée de ce texte est hypothétique comme le texte restitué lui-même. La corruption des manuscrits s'explique facilement. Les manuscrits les plus anciens ont été écrits à la fin du VIII^e^ siècle, ils sont par conséquent postérieurs à l'époque mérovingienne; or les gloses malbergiques datent, comme le texte latin, du commencement de cette période, elles ont été écrites dans le dialecte francique que parlaient les Mérovingiens, et ce dialecte, tombé en désuétude au VIII^e^ siècle, a été alors remplacé par un dialecte différent, par le dialecte qui caractérise l'époque carolingienne. C'est de ce dialecte nouveau que se servaient les Francs quand on a écrit les manuscrits les plus anciens de la Loi salique. Ainsi, à la date des manuscrits les plus anciens, le dialecte auquel les gloses malbergiques appartiennent ne se parlait plus; les copistes, qui, d'ailleurs, étaient des clercs d'origine et d'éducation gallo-romaine, mal préparés par cette éducation première à la solution des difficultés des langues germaniques, ont transcrit ces gloses sans en comprendre le sens, ce qui explique des erreurs tellement multipliées qu'il y a souvent lieu de désespérer qu'on découvre jamais la bonne leçon. Jacob Grimm ne nous a donc fort souvent offert que des conjectures, et H. Kern a pu entreprendre sans témérité une révision du commentaire de Grimm [1]. C'est du vieux saxon que H. Kern a fait principalement usage, bien qu'il n'ait pas négligé les autres dialectes germains et notamment le vieux frison. Les Francs saliens n'avaient pas en Germanie de plus proches voisins que les Saxons, maîtres du pays qui s'étend au sud de la Frise entre l'Elbe et le Rhin : il est donc naturel d'admettre une parenté particulièrement intime entre le vieux saxon et le dialecte francique de l'époque mérovingienne.

Très important pour les philologues, ce résultat l'est beaucoup moins pour les jurisconsultes. Les gloses malbergiques n'étaient pas faites pour expliquer le texte latin. Elles indiquent seulement, en regard du terme latin, le terme technique dont se servaient les Francs alors qu'ils parlaient encore leur langue. Aujourd'hui même, les traducteurs qui rencontrent une expression singulière (ou qui leur semble telle), se croient obligés de mettre l'original entre parenthèses, pour qu'on puisse contrôler leur travail et vérifier l'exactitude de la version. L'opinion que nous venons d'exposer est la plus ancienne et la plus répandue. Le savant travail accompli par H. Kern aurait paru épuiser le sujet, si H. d'Arbois de Jubainville n'avait montré qu'on peut atteindre un plus haut degré de précision ; de plus, bien qu'il ait eu, semble-t-il, le sentiment intime que les mots franciques ne constituaient peut-être pas des gloses proprement dites, Kern, s'abstenant de toute discussion sur ce point, s'attachant uniquement aux recherches de dérivations et à la critique linguistique, a été constamment guidé par la préoccupation de rattacher le plus possible, dans chaque article, chacun des mots barbares à l'un des mots latins, de sorte que son commentaire n'a fait que confirmer, aux yeux d'un grand nombre, par l'ingéniosité même des rapprochements philologiques, une opinion qu'il n'a point songé à soutenir.

Cependant il est utile de présenter les remarques suivantes [2] :

1° Dans tous les manuscrits et pour tous les articles qui provoquent une glose, celle-ci fait toujours suite à l'exposé du cas, elle précède toujours la sanction

[1] On ne mentionne que pour mémoire le travail de K. J. Clément, *Forschungen ueber das Recht der Salischen Franken,* Berlin 1876, où l'auteur prétend expliquer les gloses malbergiques par le vieux frison qu'il connaissait très bien, et dont le domaine géographique était limitrophe de la partie où habitait la nation des Francs saliens. Cf. *Revue critique,* 1877, p. 91-94. — [2] J. Calmette, *Observations sur les gloses malbergiques de la lex salica,* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1899, t. LX, p. 397-413.

applicable à ce cas. Il y a lieu de s'étonner qu'on n'eût pas placé le terme explicatif à la suite ou au-dessus du terme expliqué; sans cela comment savoir sur quel mot du texte porte l'explication ?

2° Dans un article il n'y a jamais plus d'une glose, il est surprenant qu'il n'y ait jamais eu plus d'un mot difficile à entendre;

3° S'il s'agit de présenter le synonyme franc d'un mot latin, pourquoi le faire toujours précéder du mot *malberg* qui désigne la loi franque elle-même? Est-ce dans cette loi seulement qu'on doit prendre le synonyme et faut-il le rappeler chaque fois?

4° Pour donner le terme francique adéquat au terme latin, le mieux était de gloser un verbe par un verbe, un substantif par un substantif, ce qu'on n'a pas fait, car souvent cette adéquation manque tout à fait ou bien elle n'est qu'une approximation;

5° Dans certains cas, l'interprétation des mots barbares comme explication de termes est impossible. Nous en avons un exemple frappant lorsque le mot *reipus* de la glose explique le mot *reipi* du latin. Il n'explique donc rien, puisqu'il est transporté dans le texte, à peine latinisé, sous la forme plurielle.

Autre exemple dans lequel la glose contient ce que le texte ne contient pas. C'est dans l'article XXVI : *Si quis homo ingenuus alienum letum extra consilium domini sui ante regem per dinario dimiserit et convictus fuerit*, malb. malthoitus meo letu, *hoc est* IIIIM. *din. qui jac. sol. C. culp. jud.* Nous savons que la bonne leçon de la glose doit être restituée ainsi : *Matho, the atomeo lite!* ce qui est la forme barbare d'affranchissement et traduit ces mots latins : *dicat, te libero, lite.* Pour que cette formule fut vraiment une glose, il faudrait qu'on en retrouvât l'équivalent dans le texte glosé qui ne contient rien de pareil.

Dernier exemple où nous rencontrons une même glose dans différents articles lesquels n'ont aucun élément semblable; c'est ainsi qu'on rencontre dans vingt-six paragraphes différents la glose *malberg leodardi*, en sorte qu'on ne peut s'empêcher de croire que, dans chacun de ces cas, le mot *leodardi* ne peut avoir une valeur explicative. S'il avait la signification de tort, amende, indemnité, ce mot devrait reparaître dans une multitude d'autres articles où il est question de dommage et d'indemnité.

Si, comme on a les meilleures raisons de le croire, le texte barbare est antérieur au texte latin, il portait le nom de *malberg*, et lors de la traduction latine on a eu l'idée de renvoyer au texte original pour chacun des articles, de façon à obtenir une correspondance permanente. De nos jours, on procéderait à la numérotation préalable des articles, et les renvois se feraient avec rapidité; ce procédé n'était pas employé autrefois; on faisait usage de l'*incipit* (soit du titre, soit du texte), et cette explication rend aisément raison de tout ce qui paraissait étrange ou inexplicable.

Le mot *malb.* suivi d'un terme prend place, avons-nous dit, à la fin de l'exposé juridique, et c'est bien là qu'il doit venir s'il s'agit d'un renvoi; s'il s'était agi d'une glose, elle eût dû prendre place à côté du mot à gloser, comme d'ailleurs n'ont pas manqué de le faire les traducteurs de la loi quand il s'est agi, réellement, d'une glose. Nous avons, en effet, dans la Loi salique deux exemples au moins de gloses véritables.

1° Tit. III, 5 : *Si vero taurus ipse de tres villas communis vaccas tenuerit, hoc est* trespillius, *qui eum juraverit...*

2° Tit. XXXIV : *Si quis vasum ad ministerium, quod est*, strogau, *puella ad ministerium aut faber...*

Le mot *trespillius* est un mot barbare dont un scribe a latinisé la désinence, il correspond à *taurus de tres villas*. De même *strogau* est un synonyme francique de *vasum* ou *puerum ad ministerium*. Voilà bien des gloses destinées à éclairer un mot ou une expression obscure. Pour ce faire, on a eu soin de placer l'équivalent germanique à côté de l'expression latine, on n'a pas invoqué le *malberg*, on s'est contenté d'accoler le synonyme barbare à l'expression latine avec le bref avertissement : *hoc est* et *quod est.*

L'existence dans la loi de deux gloses explicatives au moins et le contraste frappant que l'une et l'autre offrent, par rapport aux autres notes en francique, constituent une contre-épreuve qu'il n'est pas excessif de considérer comme décisive. On s'explique maintenant l'existence d'un renvoi unique par article, parce que l'article latin correspond à un article barbare unique. En outre, la mention *malb.* n'a plus rien d'énigmatique car, non seulement, elle désigne la loi barbare dans son ensemble, mais aussi chaque partie de cette loi. On ne s'étonne plus du manque de correspondance observé entre les mots francíques et les mots latins, elle existe parfois et parfois elle ne s'observe plus, ainsi qu'il peut arriver du moment qu'il s'agit de renvois. Enfin cette hypothèse des renvois fait disparaître les impossibilités d'interprétation, auxquelle si la été fait allusion plus haut. Ainsi — la répétition du mot *reipus*, qui figure à la fois dans la glose et dans le texte, résulte d'une coïncidence; — la formule d'affranchissement *malthoitus...* figurant en *incipit*, a normalement servi de renvoi; — *leodardi* figure dans vingt-six articles relatifs à des délits dans une exploitation agricole; il se peut que ce mot soit l'*incipit* d'un texte juridique qui réglementait, dans le *malberg*, les délits de cette catégorie.

Il arrive que tous les manuscrits ne présentent pas la même glose — par conséquent le même renvoi — pour le même article. En voici un exemple :

Cod. 1 (art. XLI, 8).	*Cod.* 7 (art. LXXIII).
Si quis hominem in quadrivio sine manus et sine pedes, quem inimici sui demisserunt, et eum perocciderunt, cui fuerit adprobatum, malb. frio fertho, *hoc est* IIIIM. *din. qui fac. sol.* C. *culp. jud.*	*Si quis hominem ingenuum sine manus et sine pedes, quem inimici sui in via truncatum reliquerint, occiserint,* malb. wasbusco, IIIIM. *den. qui fac. sol.* C. *culp. jud.*

Si on se reporte aux *codices 5* et *6* pour le texte qui vient d'être transcrit, on constate qu'ils portent la glose suivante : *frethfallo wasbusgo*, c'est-à-dire justement le groupe des deux mots barbares que portaient respectivement les deux *codices 1* et *7;* d'où il résulte qu'en réalité la glose originaire se composait au moins de ces deux mots : pour abréger, le *cod. 1* (ainsi que le *cod. 2*) et le *cod. 7* (ainsi que le *cod. 6*), on a conservé un mot sur deux, mais non le même de part et d'autre. C'est donc, en définitive, le même renvoi que portait le prototype de chacun des manuscrits en présence, et le désaccord résultant de deux mutilations indépendantes ne peut donner le change.

On peut apporter un autre exemple qui reçoit une solution analogue. Il s'agit d'un article qui, dans le *cod. 2* porte le renvoi *malb. inzimus*, et qui dans le *cod. 6*, porte le renvoi *malb. texaca;* or le *cod. 3* donne un peu plus haut la glose *ingimus texaga*, nous prouvant ainsi que les scribes avaient une tendance à abréger arbitrairement les renvois. Soit igorance, soit paresse, quand ils rencontraient deux mots, ils n'en gardaient qu'un seul, celui que préférait leur fantaisie; heureusement, tous n'avaient pas ce sans-gêne et leur consciencieuse probité nous rend le renvoi intégral.

Cette tendance à abréger a dû s'exercer de bonne heure, car si le copiste du *cod. 3* écrit fidèlement *ingimus texaga*, il est déjà bien en retard sur le copiste du *cod. 10* qui, lui, écrivait : *inzymis exachalt et cepto tua septun chunna.* « Le cas de gloses aussi développées

est assez rare; il est pourtant assez fréquent, pour nous convaincre, que la plupart de nos gloses doivent être non seulement très altérées par de longues séries de mauvaises lectures, mais encore singulièrement tronquées. Nos manuscrits laissent rarement subsister plus de deux mots; souvent un seul leur suffit; il arrive même que le terme *malberg* figure sans aucune glose à la suite *(cod. 10,* III, 14; XX, *2*; *cod. 7* et *9*, XXXVIII, 1); la négligence des copistes a donc été grande. Elle n'a d'égale que leur ignorance; la valeur des mots franciques leur échappait complètement; l'un d'eux y voyait du grec et déclare qu'il a omis ces mots inutiles : *Nos propter prolixitatem voluminis vitandam, seu fastidio legentium, vel propter utilitatem intelligendi, abstulimus hinc* verba Græcorum *et numero dinariorum, quod in ipso libro crebro conscripta invenimus (cod. 3)*. Encore ne se tient-il point à cette règle d'abstention, et plus d'une fois il reproduit, par inadvertance, ces gloses mêmes qu'il déclare vouloir nous épargner. Ce scribe a été franc; d'autres l'ont été moins, sans montrer plus de soin ni de science; tantôt ils oublient une glose, tantôt ils la réduisent et la mutilent, tantôt ils répètent par distraction deux fois la même dans deux articles successifs, ce qui crée aussitôt une discordance.

R. Sohm a présenté une explication originaire de la glose explicative dont il fait une glose judiciaire, en ce sens que la glose malbergique est bien une glose en langue franque, mais elle est conçue dans la langue judiciaire des Francs et « elle impose une nécessité à la partie. » L'abréviation *malb.* équivaudrait à « c'est-à-dire dans la langue judiciaire ». Outre que cette interprétation est conjecturale et ne s'autorise que d'une traduction tendancieuse, elle conduit à faire de la Loi salique un « formulaire »; en ce cas, c'est un formulaire qui ne contient pas de formules, sauf une, celle d'affranchissement. L'explication des gloses malbergiques, comme renvois, conduirait à déterminer les articles pourvus de gloses; en ce cas, la présence de la glose attesterait que l'article qui la renferme existait déjà, quant au fond, dans la législation barbare du *malberg*. Les articles dépourvus de gloses, au contraire, seraient probablement en grande partie reconnus comme appartenant à une législation plus récente[1].

XXI. La Loi salique excluant les femmes de tout droit a la succession au trone. — « Si la Loi salique, disait Benjamin Guérard, est restée célèbre en France, ce n'est point assurément par le mérite des dispositions qu'elle renferme : toutes sont abolies depuis longtemps de notre jurisprudence; mais c'est à la faveur d'une constitution qu'elle ne contint jamais, à laquelle toutefois elle a eu le bonheur d'imposer son nom, et qui, sanctionnée par le temps, forme encore aujourd'hui un des principes de notre droit public. La constitution à laquelle nous faisons allusion, tout le monde la connaît; c'est elle qui réglt la succession du trône, et qui, prononçant l'exclusion absolue des femmes, appelle les mâles les plus proches, par ordre de primogéniture et par droit de représentation. Elle se résumait dans cette courte formule : « La couronne ne peut tomber de lance en quenouille »; et parce qu'on ne la trouvait écrite nulle part, on l'attribuait à la loi surannée de la tribu des Saliens : comme si une loi aussi informe eût pu avoir cette portée et compter sur un pareil honneur. D'où vient donc une attribution si peu légitime? et dans quel temps l'opinion publique s'est-elle grossie d'une erreur si aisée à reconnaître?

« Lorsque, au XVIII[e] siècle, les théoriciens politiques et les juristes se demandaient, non sans quelque inquiétude, quelles étaient les institutions fondamentales de la monarchie française, ils n'arrivaient à en trouver que trois : la division de la nation en trois classes, clergé, noblesse et tiers état; l'inaliénabilité des biens de la couronne; enfin la *Loi salique* ou loi de transmission de la couronne de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. — Il faut avouer que c'était peu de choses, et qu'il était assez difficile de trouver là les bases d'une constitution. Si on y avait regardé de près, on aurait vu que même ces institutions fondamentales étaient loin d'avoir le caractère absolu qu'on leur prêtait. La division de la nation en trois classes était un héritage de l'époque féodale, et ne remontait pas aux origines de la monarchie. L'inaliénabilité des biens de la couronne n'existait guère que dans les serments prêtés par les rois, au moment de leur sacre et avait été l'objet de violations constantes. Enfin, s'il était vrai que l'exclusion des femmes de tout droit à la couronne était, depuis 1328, un privilège incontesté de la monarchie, c'était une pure fantaisie d'érudits mal informés qui faisait remonter aux origines de notre histoire, et qui rattachait à la Loi salique la règle de succession à laquelle les Bourbons devaient la couronne.

« Dès le XVII[e] siècle, on savait à quoi s'en tenir sur la prétendue antiquité de ce qu'on appelait la Loi salique, et sur la tradition qui appliquait à la succession au trône un texte de la vieille loi des Francs saliens relatif aux héritages, titre LIX : *De terra vero salica in muliere nulla pertinet portio*, c'est-à-dire : « Les femmes ne peuvent hériter de la terre patrimoniale. » Le jurisconsulte Pierre Dupuy reconnaissait « qu'il était ridicule » de chercher dans cette disposition de droit privé un principe de droit public, et que l'ordre de succession au trône a été fondé, non sur un texte de loi, mais sur le fait même de la transmission du pouvoir de mâle en mâle, « inviolablement gardé durant des siècles par une immémoriale observance. »

« Ceux qui fondaient sur la Loi salique le principe de l'hérédité en ligne masculine tombaient dans une erreur plus ridicule encore que ne l'imaginait Dupuy, car non seulement le titre LIX de la Loi salique n'a jamais eu la prétention de régler la succession au trône, mais même la Loi salique n'a pas été invoquée, lorsque l'on a exclu les femmes de la succession au trône de France, en 1317 et en 1328, à l'avènement de Philippe le Long et à celui de Philippe IV. C'est beaucoup plus tard, dans la seconde partie du siècle, que l'on a cherché à appuyer sur ce texte la décision qu'on avait prise par des raisons purement politiques et pratiques, et que des légistes érudits ont cherché dans les lois germaniques des arguments à opposer à ceux que les défenseurs d'Édouard III tiraient de la Bible, du droit romain et des usages féodaux. Très peu d'historiens se sont doutés que la tradition, d'après laquelle la Loi salique aurait été invoquée en 1317 et en 1328, était une pure légende, et ceux qui l'on reconnu, comme Warnkœnig et Laboulaye, ont cru à tort que cette légende n'avait pris naissance qu'au XVI[e] siècle. Presque tous les autres historiens, les manuels d'histoire et G. Piot dans son histoire des États généraux, ont cru et répété que la théorie de la Loi salique avait été imaginée par les légistes à la mort de Louis X le Hutin.

« A l'époque franque, sous les Mérovingiens et les Carolingiens, la succession au trône reposait à la fois sur l'hérédité et l'élection : sur l'hérédité, car il y avait une famille royale qui avait le privilège de fournir les héritiers de la couronne, et à la mort d'un roi, ses fils, s'il en avait, succédaient pour ainsi dire

[1] R. Sohm, *La glose malbergique*, en appendice III, p. 162-172, à *La procédure de la Lex Salica*, trad. Thévenin, 1873

de droit; sur l'élection, car il y avait toujours un acte de reconnaissance et d'acceptation des nouveaux rois par les grands du royaume, et quand une raison quelconque, surtout l'absence d'héritiers capables de gérer le pouvoir, interrompait la succession directe, c'étaient les grands qui choisissaient un roi. Quand la dynastie capétienne s'établit après quatre élections de ce genre, le principe électif avait pris tant de force que les six premiers Capétiens furent obligés, pour assurer la couronne à leurs fils aînés, de les faire couronner de leur vivant; et c'est par suite de l'heureuse chance qui leur permit de se transmettre la couronne de mâle en mâle pendant deux siècles, qu'ils purent, au XIII^e^ siècle, négliger de faire reconnaître d'avance leurs fils comme héritiers du trône. La succession en ligne directe et masculine s'était donc établie comme un fait, sans avoir jamais été reconnue comme un droit. Si la question du droit de succession des femmes ne s'était pas posée, c'était uniquement parce que les héritiers mâles n'avaient jamais fait défaut, et qu'ils avaient des droits supérieurs à ceux d'un sexe plus faible. Peut-être même si l'occasion s'était présentée, les femmes auraient-elles été écartées comme *debilior persona, propter defectum sexus*, comme trop faibles pour gérer le pouvoir; mais rien ne permet de croire qu'on les regardât comme incapables de transmettre les droits à la couronne, puisque, pour légitimer le pouvoir des Carolingiens et des Capétiens, on fabriqua de fausses généalogies qui rattachaient, par les femmes, les premiers aux Mérovingiens et les seconds aux Carolingiens [1]. »

Nous venons de dire que depuis Hugues Capet jusqu'à Jean I^er^, c'est-à-dire sous treize règnes, la royauté avait toujours été transmise en ligne directe, de père en fils, sans contestation; mais, en 1316, elle devint litigieuse à la mort du roi Louis X le Hutin. Essayons d'abord de voir sous quel aspect se présenta aux contemporains la question du droit des femmes à la couronne. Les chroniqueurs, qui détenaient alors la science historique, apprenaient, à qui voulait consulter leurs compilations, que jamais le pouvoir royal n'avait appartenu en France à une femme. Cette réalité de fait suggérait aux théologiens des arguments de principe. Vers la fin du XIII^e^ siècle, Gilles de Rome soutenait l'exclusion des femmes en ces termes : *Consilium mulierum, ut dicitur primo* Politicorum, *est invalidum, nam sicut puer habet consilium imperfectum, quia deficit a perfectione viri, sic etiam fœmina habet invalidum consilium quia habet complexionem invalidam et deficit a valetudine viri* [2]. Mais les théologiens n'offrent pas toujours l'expression des idées du temps où ils vivent, et au XIII^e^ siècle notamment, on voyait de toutes parts les femmes succéder aux duchés, comtés, royaumes et les peuples s'en arranger. A cette époque, on venait de voir la Flandre gouvernée par deux comtesses, Jeanne et Marguerite, pour le plus grand bien de la contrée; très peu de temps après, au début du XIV^e^ siècle, le comté d'Artois serait, après de longues discussions, confié à la comtesse Mahaut, de préférence à son neveu Robert; enfin, sur des théâtres plus vastes, on voyait des femmes gouverner le royaume de Jérusalem, l'empire de Constantinople, les royaumes de Castille, d'Aragon et de Navarre. Et, même dans la famille capétienne, qui s'est en quelque façon identifiée avec le principe dont nous parlons, on voit une branche établie au Portugal, au XII^e^ siècle, une autre à Naples au XIV^e^ siècle, admettre la présence des femmes sur le trône.

A la fin du règne de Philippe le Bel, on observe, dans le régime des apanages, une tendance défavorable aux droits des femmes que le roi exclut de ces sortes de successions, prescrivant qu'à défaut d'héritier mâle, l'apanage fasse retour au roi. Par l'effet de cette tendance, en 1311, Philippe le Bel ayant donné le comté de Poitiers en apanage à son fils Philippe, sans rien prescrire au sujet de la reversibilité à la couronne à défaut d'héritier mâle, ce fut en 1314 seulement que la question fut décidée au détriment des femmes. Mais, dès l'avènement de Louis X, son frère Philippe de Poitiers (le futur Philippe le Long) obtint une décision, en vertu de laquelle les filles pourraient succéder à leur père dans le comté de Poitiers. Un an plus tard, s'ouvrira la succession de Louis, le Hutin, et il n'est pas possible de croire que ce prince n'ait entendu, en acquiesçant à la demande de son frère, créer une jurisprudence en matière de succession dont sa propre fille profiterait. On lit, en effet, dans sa décision que « Raisons et drois naturez donnent que en deffautes de hoirs mâles, les femelles doivent aussi bien héritier et avoir successions es biens et possessions des peres de cui elles ont esté procréées et descendues en loyal mariage comme font li malle. » Philippe le Long, qui trouvait bon de transmettre le comté de Poitiers à sa fille, estimera que le royaume de France ne peut échoir à la fille de Louis X et l'en fera exclure. Une double maxime de droit public sortira de cette décision : *Les femmes ne succèdent pas au trône de France.* Ce qui est la conclusion pratique des faits qui ont marqué la transmission de la couronne depuis la mort de Louis X jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois (1316-1328). Autre maxime : *les parents par les femmes ne succèdent pas au trône de France.* Ce qui est la conclusion de la lutte soutenue par Philippe de Valois et ses successeurs contre Édouard III et ses successeurs.

Au moment où mourut Louis X, ce prince n'avait pu, comme avaient fait ses prédécesseurs, engager l'avenir en faisant couronner le fils qu'il n'avait pas; la question de la succession royale se posait donc, et il appartenait aux grands du royaume de décider à qui reviendrait la couronne, suivant la coutume établie au IX^e^ et au X^e^ siècles où leurs votes l'avaient donnée à Charles le Gros, à Eudes, à Robert, à Raoul et à Louis IV. Sans laisser aux grands le temps d'agir, Philippe, comte de Poitiers, dès qu'il apprit la mort de son frère, vint à Paris, avec l'intention de se rendre maître du pouvoir « à moins que les barons n'en décidassent autrement. » La reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis X, se remit sous sa sauvegarde, dans l'intérêt de l'enfant dont elle était grosse. Elle craignait, en effet, qu'on ne préférât à cet enfant Jeanne, fille de Marguerite de Bourgogne, la première femme de Louis X.

Louis X l'avait reconnue pour légitime, malgré les désordres de sa mère, et Eudes IV, duc de Bourgogne, frère de Marguerite, était le tuteur et le protecteur de Jeanne. Les barons du royaume décidèrent les 12 et 13 juillet 1316 : 1° que Philippe serait régent du royaume et que, si Clémence avait un fils, Philippe conserverait la régence jusqu'à ce que celui-ci eut atteint sa vingt-cinquième année; 2° que si Clémence avait une fille, Philippe serait reconnu comme roi et aurait la tutelle de l'enfant [3]. — Les barons prêtèrent hommage à Philippe, sauf Eudes qui, le 17 juillet [4] conclut avec lui un traité particulier, d'après lequel Philippe s'engageait, au cas où Clémence aurait une

[1] G. Monod, *La légende de la Loi salique et la succession au trône de France*, dans *Revue critique*, 1892, p. 515-517. — [2] *De rege princip.*, t. II, pars 1, c. XXIII. — [3] Jean de Saint-Victor. dans Bouquet, *Recueil*, t. XXI, p. 663; Godefroy de Paris, cité par Servois, dans *Ann.-Bull. Soc. hist. de France*, 1864, 2^e^ partie, p. 50, note 1. Cf. P. Viollet, dans *Mém. Acad. des inscr.*, t. XXXIV, p. 134. — [4] Les chroniqueurs ne mentionnent pas ce traité humiliant pour Philippe le Long.

fille, à abandonner à ses deux nièces une part de l'héritage paternel, à savoir la Navarre, la Champagne et la Brie, à condition que ses nièces lui laissassent le reste du royaume. Toutefois, cet arrangement ne serait définitif que lorsque celles-ci seraient en âge de se marier et y auraient personnellement consenti. Jusque-là Philippe gouvernait le royaume en qualité de régent. Si Clémence avait un fils, le traité serait tenu pour nul.

Il était impossible de reconnaître plus clairement le droit des femmes à la succession au trône, au cas où il n'y aurait pas d'héritier mâle direct [1]. D'autre part, la naissance d'une fille eût ouvert une grave question de droit public et mis en péril l'unité du royaume, car dans les successions féodales privées les filles avaient, entre elles, à défaut de mâles, des droits égaux, notamment dans le Parisis. Eudes et Philippe semblaient admettre que le royaume serait démembré entre les deux filles (dont une à naître) de Louis le Hutin. En attendant les couches de la reine douairière, Philippe travailla à détacher Eudes du parti de sa nièce Jeanne et, dès le mois de septembre 1316, il fiançait sa propre fille à Eudes comptant bien ainsi ruiner les espérances de la fille ou des filles de Louis X.

La reine Clémence accoucha, le 15 novembre, d'un fils, Jean, qui mourut le 19 [2]. Alors, il s'agit de savoir qui, de la sœur ou de l'oncle, devait succéder au petit roi défunt, de Jeanne ou de Philippe? Pour la résoudre, si on voulait des exemples, il fallait les chercher hors de la troisième race, qui n'en offrait pas, et remonter aux temps carolingiens et mérovingiens. Or c'était évoquer de vieilles coutumes, ensevelies sous quatre siècles de féodalité; c'était rétrograder misérablement vers l'usage germanique, qui partageait le royaume comme un patrimoine; enfin c'était répudier le principe d'indivisibilité et le droit de primogéniture, observés universellement dans les fiefs (au moins pour les hoirs mâles).

S'il n'était pas douteux que les femmes n'avaient jamais hérité du trône pendant les deux premières races, on ne pouvait pas non plus méconnaître que, depuis, il s'était fait une révolution dans l'hérédité, non seulement à l'égard des fiefs, mais même à l'égard du pouvoir royal. Ainsi le royaume, qui se divisait anciennement comme on l'a dit, entre les mâles, avait obtenu l'indivisibilité au commencement de la troisième race, pour être dévolu intégralement à l'aîné des fils. Ce fut là le bienfait le plus signalé de l'usurpation du duc de France; le principe qui gouvernait le fief passa au trône, et le duché fit la loi à la monarchie. Or, du moment qu'en matière de succession la couronne avait subi, sur un point, l'influence féodale, il n'y avait rien d'étonnant, qu'elle l'eût subie sur l'autre point, qui concernait la successibilité féminine.

Mais, si les droits étaient contentieux, les chances n'étaient pas égales. D'un côté, nous voyons, pour défendre l'hérédité des femmes, une enfant de six ans, orpheline, n'ayant recueilli de sa mère qu'un souvenir déshonoré et des doutes injurieux sur la légitimité de sa naissance. De l'autre côté, un prince de vingt-deux ans, actif, prudent, résolu, qui à l'occasion du concile de Lyon avait montré qu'il ne reculait pas devant les résolutions énergiques. Dès la mort du petit roi Jean Ier, Philippe de Poitiers parut hésiter, puis il se ressaisit, et dans le courant de décembre prit le titre de roi de France et peu après de roi de Navarre. Ce ne fut pas sans soulever de protestations, car la petite princesse de six ans avait des partisans considérables. Non seulement Eudes, duc de Bourgogne, mais sa mère Agnès de France, fille de saint Louis, prirent, comme il était naturel, la défense de Jeanne, leur nièce, enfin le propre frère de Philippe V, dit le Long, Charles, comte de la Marche, se déclara généreusement pour sa nièce. Charles de Valois, fils du roi Philippe le Hardi, embrassa la même cause. Cette cause échoua néanmoins, et voici comment :

Le 9 janvier 1317, Philippe se fit couronner et sacrer à Reims, au milieu d'une armée qui gardait les portes de la ville et malgré l'opposition des princes qui protestèrent par leur absence. Le frère même du roi, Charles, n'y assista pas. Dès son retour à Paris, Philippe se crut obligé de faire ratifier son couronnement, le 2 février, par une assemblée de prélats, de seigneurs et de bourgeois, et de faire reconnaître comme héritier de son trône son fils Louis. Ce fut alors, suivant l'expression remarquable du continuateur de Guillaume de Nangis, que les femmes furent déclarées inhabiles à succéder à la couronne de France : *Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit.* Le duc de Bourgogne fut obligé de se résigner. Par un nouveau traité du 27 mars 1317, il renonçait absolument pour sa nièce à toute prétention sur la France et sur la Navarre, en faveur de Philippe V et de sa postérité masculine, à ses droits sur la Champagne et la Brie, moyennant des compensations pécuniaires et la conclusion d'un mariage entre elle et Philippe, fils de Louis, comte d'Évreux. Ce désistement d'Eudes IV était d'ailleurs chèrement acheté. Il épousait Jeanne, fille de Philippe le Long, qui devait lui apporter en héritage la Franche-Comté et l'Artois. Ainsi, même après la déclaration du 2 février, Philippe reconnaissait les droits des femmes à la succession au trône, puisqu'il était obligé d'obtenir de Jeanne une renonciation formelle. Personne n'avait songé dans tout cela à invoquer la Loi salique.

Toutefois, le principe qu'une femme ne pouvait monter sur le trône semblait désormais admis, car lorsque Philippe le Long mourut, le 3 janvier 1322, ne laissant que des filles, son frère Charles, comte de la Marche, lui succéda sans contestation sous le nom de Charles IV. Édouard III d'Angleterre, qui avait accepté sans protestation l'élection de Philippe le Long, accepta de même celle de Charles IV, et les accords faits par Eudes IV pour Jeanne d'Évreux, furent directement confirmés par un traité entre Charles IV et Jeanne. En ce qui concerne Charles, quoique jadis partisan de l'hérédité féminine, il écarta sa nièce et se mit paisiblement sur le trône. La question était, en effet, définitivement résolue en faveur des mâles, et même, sur le point capital, elle ne devait plus désormais trouver de contradicteurs.

La royauté, une fois engagée dans la voie de la succession masculine, ne fut plus libre d'en sortir. Le roi qui eût appelé sa fille à régner après lui se fût, par cet acte même, déclaré illégitime et usurpateur, attendu qu'il ne devait lui-même le trône qu'au principe de l'exclusion des femmes. Aussi, quand Charles IV le Bel, qui n'avait qu'une fille, mourut le 1er février 1328, laissant sa femme enceinte, il n'osa pas, à son lit de mort, faire de réserve pour sa fille, mais il déclara que si la reine n'accouchait pas d'un enfant mâle, la couronne serait décernée par les douze pairs et les hauts barons de France à celui qui, suivant l'expression de Froissard (I, 22) *y avoit droit par droit.* La question de la succession au trône se trouvait rouverte dans des conditions nouvelles. Il n'y avait plus d'héritiers directs de Philippe le Bel en ligne masculine, et il s'agissait de savoir si la couronne devait passer à Philippe de Valois, qui était

[1] P. Viollet, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXXVI, p. 135-136. — [2] Monmerqué, *Dissertation historique sur Jean Ier roi de France*, in-8°, Paris, 1844.

l'héritier le plus proche en ligne masculine, étant fils du frère de Philippe le Bel, ou à Édouard III, qui était héritier direct de Philippe le Bel, mais en ligne féminine, étant né de sa fille Isabelle. L'assemblée des barons, réunie à Paris en février 1328, après avoir écouté les arguments qui furent donnés de part et d'autre par des docteurs en droit canon et en droit civil, décida, comme le disent le continuateur de Guillaume de Nangis et Froissart, « que li royaume de France est bien si noble qu'il ne doit mies aler ne descendre a fumelle ne a fil de fumelle. Car le fil de fumelle ne poet avoir droit de succession de par sa mère, venant là où sa mère n'a point de droit. » On décida donc que si la reine accouchait d'une fille, Philippe serait proclamé roi. Ce fut, en effet, ce qui arriva le 1er avril. Il prit le titre de roi, fut couronné à Reims le 29 mai suivant et fut reconnu par tous les vassaux. Édouard III lui-même, dont la mère avait pourtant protesté, par des actes du 28 mars et du 16 mai, contre la décision de l'assemblée de Paris et contre l'usurpation de Philippe, vint le 6 juin à Amiens, prêter hommage au roi de France, comme à son suzerain légitime pour la province de Guienne, tant le principe de la masculinité avait déjà jeté dans le royaume de profondes racines!

Personne n'avait songé dans ces circonstances à invoquer la Loi salique. Bien que nous n'ayons que des renseignements très sommaires sur les délibérations où fut réglée la question de la succession au trône, nous sommes autorisés à penser que ce qui a décidé les grands, c'est avant tout des motifs purement politiques, le désir d'écarter un prétendant étranger qui leur était inconnu, d'avoir à leur tête un seigneur qu'ils savaient brillant, chevaleresque et généreux, enfin de poser une règle qui écartât pour l'avenir tout risque de compétitions. Quant aux raisons de droit qui furent invoquées, il est aisé de s'en faire une idée : c'était, par exemple, en droit canon, l'exemple des successions royales chez les Juifs, l'opinion de saint Grégoire le Grand, qui approuve l'usage de réserver aux mâles la dignité royale; c'était, en droit romain, la *Lex Voconia*, qui excluait les filles des héritages les plus importants; c'était, en droit féodal, les nombreux articles des *Libri feudorum*, alors très répandus, qui déclaraient que les femmes ne peuvent hériter des fiefs militaires, à moins de conventions contraires expresses. Or, le comté de Paris ni le duché de France n'avaient jamais été tenus par des femmes, tandis que la Navarre, qui avait passé par les femmes aux Capétiens, fut restituée par Philippe VI à Jeanne d'Évreux aussitôt après son avènement. Mais de tous les arguments, ceux qui sans doute furent les plus puissants, furent ceux que l'on tira de l'usage immémorial par lequel la couronne de France avait toujours été tenue par des hommes, depuis l'antiquité la plus reculée, et aussi les règles qui avaient été établies au XIIIe siècle pour les apanages, c'est-à-dire pour les terres du domaine temporairement aliénées en faveur des princes du sang. Sous saint Louis, on avait décidé qu'ils ne seraient transmissibles qu'en ligne directe; sous Philippe le Bel qu'ils ne seraient transmissibles qu'en ligne masculine. Comme la couronne et le domaine tendaient de plus en plus à se confondre, il ne serait point étonnant que des règles prescrites pour les apanages eussent été appliquées à la couronne elle-même.

Pendant plusieurs années, Philippe VI jouit tranquillement du pouvoir qu'il avait acquis, non en vertu de la Loi salique, à laquelle personne ne pensait encore, mais en vertu des décisions prises par les grands du royaume assistés des docteurs de l'Université, décisions par lesquelles on avait déclaré d'abord que les femmes ne peuvent monter sur le trône, puisqu'elles ne peuvent transmettre des droits à la couronne qu'elles ne possèdent pas elles-mêmes. Ce fut seulement après un assez grand nombre d'années, en 1337, qu'excité, à ce qu'on a cru, par les conseils de Robert d'Artois, jadis son adversaire le plus déclaré, Édouard III s'avisa de protester contre la royauté de Philippe VI, et d'usurper le titre de roi de France.

La question d'hérédité fut alors agitée de nouveau, et ne fut complètement résolue qu'après avoir engendré un siècle de guerres et de calamités dont le nom seul de « guerre de cent ans » évoque le souvenir. Pour la bien concevoir, il est nécessaire de se reporter à la mort de Charles le Bel, et d'examiner quels étaient les droits de chacun.

Commençons par les femmes. Comme elles n'avaient jamais été appelées au trône, que même elles en avaient été solennellement exclues en deux circonstances toutes récentes, et que personne, dans la suite, ne revendiqua plus leurs droits, nous devons regarder leur inhabileté personnelle comme une chose jugée, et comme étant définitivement passée en principe dans la constitution de la monarchie : par conséquent, nous retrancherons du nombre des prétendants toutes les filles des derniers rois. Il ne reste plus qu'à chercher parmi les mâles celui qui devait légitimement hériter du trône.

Or les mâles se divisaient en deux classes, selon qu'ils descendaient des hommes ou selon qu'ils descendaient des femmes de la maison royale. Ceux de la seconde classe, c'est-à-dire ceux qui tenaient par les femmes, étaient nés les uns des filles, les autres des sœurs des trois rois Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel, tous trois fils de Philippe le Bel. D'abord, parmi ceux qui procédaient des filles, il n'y en avait qu'un d'existant au moment où s'ouvrit la succession au trône, le 1er avril 1328 : c'était Philippe de Bourgogne, né, en 1322, du mariage de Jeanne, fille aînée de Philippe le Long, avec Eudes IV, duc de Bourgogne; Louis II, comte de Flandre, ne vint au monde qu'en 1330, et Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre, qu'en 1332 : le premier était fils de Louis Ier, comte de Flandre, et de Marguerite de France, seconde fille de Philippe le Long; le second était fils de Philippe, comte d'Évreux, et de Jeanne de France et de Navarre, fille unique de Louis le Hutin. Ensuite il n'y avait de même qu'un seul prince vivant descendu des sœurs; c'était le fameux Édouard, né, en 1312, d'Édouard II, roi d'Angleterre, et d'Isabelle de France, la seule fille de Philippe le Bel qui fut mariée.

Enfin, si nous passons aux princes de la première classe, c'est-à-dire aux plus proches parents par les mâles, celui qui les précédait tous était, sans contestation, Philippe de Valois, né en 1293, de Charles, comte de Valois, second fils, après Philippe le Bel, du roi Philippe le Hardi.

C'était donc entre ces trois princes, Philippe de Bourgogne, Édouard d'Angleterre et Philippe de Valois, que pouvait être soulevé le débat; et, comme aucune prétention ne fut élevée au nom du premier, Philippe de Valois n'eut devant lui qu'Édouard.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans la discussion approfondie des titres de chacun : nous devons seulement rappeler que l'inhabileté des femmes n'était pas moins reconnue par l'un que par l'autre. Édouard excluait donc du trône sa mère, qui vivait encore; mais, étant le neveu des derniers rois, tandis que Philippe n'en était que le cousin germain, il se trouvait évidemment le plus proche héritier mâle des deux, et c'est à ce titre qu'il réclamait la couronne. On lui objectait qu'il n'y pouvait prétendre que par sa mère, et que sa mère n'y ayant aucun droit à cause

de son sexe, elle ne pouvait lui transmettre ce qu'elle n'avait pas, ni lui recevoir d'elle un titre dont elle était privée. A cette objection d'une grande force, Édouard répondait qu'il venait à la succession du trône de son propre chef et non du chef de sa mère, par droit de proximité et non par droit de représentation : enfin, que les femmes étaient exclues seulement à cause du défaut de leur sexe, mais non pas les mâles descendus des femmes, puisqu'ils n'avaient pas le même défaut.

Nous laissons les nombreux arguments qui furent ou qui pouvaient être apportés de part et d'autre, surtout de la part de Philippe : le motif qui domina, semble-t-il, tous les autres, fut que ni les grands ni la nation ne voulaient être gouvernés par un prince étranger. Quant à celui dont Froissard fait mention sans en alléguer d'autre, savoir, que « li royaume de France est bien si noble qu'il ne doit mies aler ne descendre a fumelle » il est évident qu'il ne s'appliquait pas ici, attendu que les deux adversaires étaient parfaitement d'accord pour exclure les femmes. Ce motif supposait d'ailleurs ce qu'il eût fallu prouver, qu'elles ne pouvaient recueillir des héritages d'une certaine noblesse, c'est-à-dire qu'on arguait d'abord de la noblesse de la chose, ensuite de l'indignité de la personne des femmes. C'était, comme on voit, un argument tout nouveau. Mais s'il avait été fondé, il ne serait probablement pas resté sans effet sur l'Angleterre, l'Espagne, la Navarre, la Sicile, qui se croyaient sans doute, sinon d'une aussi grande noblesse que la France, au moins d'une noblesse assez grande pour avoir le droit de n'être gouvernées que par des hommes. Il ne faut pas disconvenir, toutefois, que ces raisons de sentiment, exprimées avec de grands mots et des phrases sonores, qui mettent en jeu l'orgueil ou la vanité nationale, exercent souvent un grand empire sur le vulgaire; et on n'oserait pas affirmer que l'argument de Froissard, qui n'a pas beaucoup de valeur aux yeux d'un juge impartial, n'eût paru le meilleur de tous au XIVe siècle, s'il se fût agi d'en faire l'application.

Bref, pour que le roi Édouard pût revendiquer le royaume de saint Louis, il devait avant tout se rétracter d'avoir reconnu pour roi de France Philippe de Valois et faire agréer sa rétractation, quoiqu'il l'eût différée longtemps après l'âge de sa majorité; puis il devait provoquer la réunion des États généraux, et les saisir de l'affaire en litige, qui jusque-là n'avait été examinée et décidée que par des assemblées incompétentes. Il fallait ensuite qu'il fît admettre dans la jurisprudence un droit de proximité différent du droit de représentation, en prouvant que la loi, l'usage ou l'opinion, qui repoussait les femmes, ne repoussait pas leur descendance masculine : la question, en effet, ne s'était pas encore présentée dans toute son étendue, les princesses exclues par Philippe le Long et Charles le Bel n'ayant pas de fils au moment de leur exclusion. Enfin, lorsque cette preuve aurait été faite, comme Édouard était primé par Philippe de Bourgogne, il aurait pu encore avoir à écarter ce prince après avoir écarté Philippe de Valois; car les raisons alléguées contre le second étaient sans valeur contre le premier. On voit combien la reconnaissance de sa légitimité devait rencontrer d'obstacles; mais, quand bien même il eût, par impossible, réussi à établir son droit, on croira facilement qu'il ne s'en fût trouvé guère plus avancé, et que, pour posséder de fait le royaume de France, il eût eu besoin de tirer l'épée et de l'emporter par la force des armes.

Lors donc, qu'en 1337, Édouard III se décida à faire la guerre à Philippe VI et prit le titre de roi de France, il eut à lutter contre l'hostilité du pape Benoît XIII, et il lui envoya, en 1340, des ambassadeurs pour lui démontrer la justesse de ses prétentions. Les Français durent, de leur côté, faire connaître au pape les arguments qui militaient en faveur de Philippe VI. Nous ne possédons, malheureusement, aucun document adressé au pape par les Français dans cette querelle; mais les instructions données par Édouard à ses ambassadeurs réfutent longuement tous les arguments mis en avant par les Français. Il n'y est pas question de la Loi salique. Il y est seulement parlé des *coutumes* du royaume de France et du *statut* qui exclut les femmes du trône. Il ne s'agit donc que d'une question de fait et de la décision prise au temps de Philippe le Long, décision qui, d'après Édouard III, exclut bien les femmes, mais non leurs descendants mâles. D'ailleurs Édouard parle toujours de ces coutumes sous une forme dubitative; il prie les Français d'en préciser les termes. Si la Loi salique avait été invoquée du côté français, il l'aurait discutée et aurait eu beau jeu à le faire [1].

Venons-en maintenant à l'objet principal, à la prétendue Loi salique relative à la succession au trône.

L'ancienne loi des Saliens, comme on l'a dit, garde sur ce point un silence absolu, mais elle contient une disposition qui refuse positivement aux femmes une part quelconque d'héritage dans la terre salique. Eh bien, c'est cette disposition purement de droit privé, et restreinte à une espèce particulière de biens, qui constitue le seul titre écrit et patent de la masculinité de la couronne. D'abord, qu'elle ait été invoquée et appliquée en France ou dans les pays de l'ancienne Gaule, au moins jusqu'à la fin du XIIIe siècle, c'est un fait dont il est aisé d'administrer la preuve. Ainsi, en l'année 1185, un seigneur de Balmey, *Joannes de Balmeto*, affranchit de la coutume de la Loi salique, pour le prix de 18 livres viennoises, un de ses hommes et tous les descendants légitimes de celui-ci, afin, dit l'acte, « que les filles de cet homme puissent lui succéder. » *Franchio manu et ore manumitto a consuetudine legis salicæ Johannem Pition de Vico, hominem meum, et suos legitime natos, et ad sanum intellectum reduco; ita ut suæ filiæ possint sibi succedere. Dictumque Johannem et suos natos constituo homines meos franchos et liberos ab omni usagio bono vel malo legis salicæ* [2]. Plus de cent ans après, en 1296, les moines de Val-Sainte, au canton de Fribourg, assignent une certaine quantité de terres à la petite-fille du fondateur de leur monastère, à condition que ces terres leur feront retour, suivant la Loi Salique, au cas que la femme ou ses descendants meurent sans enfants mâles. *Sub tamen conditione legis salicæ, his in locis*

[1] Mézeray prétend, il est vrai, qu'en 1345, Philippe VI ayant établi la gabelle du sel et Édouard III un impôt sur la laine, Philippe aurait traité son rival de « marchand de laine », et Édouard III aurait dit que Philippe « régnait vraiment par la Loi salique ». G. Monod dit qu'il lui a été impossible de découvrir où Mézeray a puisé ce renseignement qui a bien l'apparence d'un de ces mots historiques, trop nombreux, fabriqués par la postérité. Il ne serait pas, il est vrai, tout à fait impossible en soi qu'Édouard III eût fait une plaisanterie de ce genre, car nous savons qu'encore au XIIIe siècle les rois de France étaient traités de *Salici*, et Édouard III aurait pu dire que Philippe VI était vraiment un roi *salique*. Ce serait alors Édouard qui, par cette plaisanterie, aurait indiqué aux Français de quel côté ils devaient chercher des arguments juridiques nouveaux en faveur de leur cause. Monod ajoute qu'il ne croit pas à l'authenticité de cette plaisanterie, et il affirme qu'en 1350 nul ne songeait encore à faire intervenir la Loi salique dans le débat. —

[2] Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey, contenant ce qui s'y est passé de mémorable..... jusque l'eschange du marquisat de Saluces*, in-fol., Lyon, 1650, part. IV, p. 5.

observari solitæ : videlicet, ut, si illa absque liberis masculis naturalibus et legitimis, vel sui hæredes, ex hac vita decederent, tunc illa tertia pars ad nos rediret pleno jure et sine calumnia. Voilà donc l'inhabileté salique des femmes qui s'est perpétuée dans la jurisprudence, au moins jusque sous le règne de Philippe le Bel. Après cela est-il étonnant qu'elle ait été, vingt ans plus tard, étendue à la succession du trône [1]?

A la vérité, en recourant à la Loi Salique, on reconnaît tout de suite qu'elle ne s'occupe nullement de la succession directe; et, par conséquent, on pourrait prétendre que, dans son application à la royauté, elle excluait du trône seulement les nièces et non les filles de nos rois, à l'exemple de nos anciennes coutumes, d'après lesquelles c'était seulement dans les successions collatérales des fiefs, que les mâles exluaient les femmes du même degré. Mais une pareille assertion ne saurait se soutenir devant des témoignages positifs, tirés des formules de Marculfe (II, 12) et d'autres documents non moins irrécusables, qui prouvent que, même en ligne directe, la terre salique appartenait exclusivement aux mâles. Toutefois, comme ils prouvent en même temps que le père, par un acte exprès de sa volonté, pouvait déroger à la loi et partager par portions égales cette terre entre tous ses enfants, mâles ou femelles, on en devra conclure que, si le royaume avait été complètement assimilé à la terre salique, il aurait pu être divisé également entre les fils et les filles, et même, dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'y aurait pas eu d'héritier mâle, tomber tout à fait en quenouille. Heureusement, au XIVe siècle, pendant qu'on admettait le principe d'assimilation de la royauté à la terre salique, on refusait d'en subir toutes les conséquences, et l'on appliquait la règle sans tenir compte des exceptions, que sans doute on ne connaissait plus.

Quoique la loi des Saliens, d'après les observations précédentes, ait, croyons-nous, servi de fondement ou de prétexte au grand acte qui écarta des mains des femmes le sceptre si instable des derniers Capétiens, on ne voit pas qu'elle ait été mentionnée, à cette occasion, dans les écrits du temps. Mais on la trouve formellement appliquée à l'hérédité du trône, dans un mémoire composé, en 1420, contre les prétentions des rois d'Angleterre, par Jean de Montreuil, prévôt de Lille. Cet auteur de soixante-dix ou quatre-vingts ans, plus ancien que Robert Gaguin et Claude de Seissel, ne s'est pas contenté de l'invoquer; il en a extrait le fameux article 6 du titre LXII, pour prouver que la couronne de France ne pouvait passer au sexe féminin, et l'a textuellement rapporté en ces termes : *Nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terra hereditas perveniat.* C'est, à n'y rien changer, la leçon de Baluze, moins les premiers mots de la phrase, *de terra vero salica*, qui ont été omis, quoiqu'ils ne fussent pas insignifiants.

La leçon est identiquement la même dans les trois manuscrits de la Bibliothèque nationale qui contiennent la rédaction latine de Jean de Montreuil; mais elle est toute différente dans sa rédaction française, dont le manuscrit est conservé dans la même Bibliothèque. Nous y lisons : « Laquelle Loi salique contient en latin ceste propre forme et parole : *Mulier vero in regno nullam habeat portionem* [3]. » L'altération qui consiste principalement dans la substitution du royaume à la terre salique, n'est certes pas de petite conséquence. Elle donne lieu à une disposition toute nouvelle, dont les termes ne souffrent point d'équivoque; et l'on ne peut douter que l'ancienne leçon n'ait été falsifiée avec intention et dans un esprit de parti.

Dans tous les cas, concevrait-on qu'on eût songé à faire intervenir la Loi salique, si cette loi eût été alors sans renom et sans autorité? qu'on en eût exhumé le titre LXII, si ce titre eût paru sans application dans l'espèce? et qu'on l'eût tronqué ou falsifié non pour favoriser une opinion reçue, mais uniquement pour justifier, sans besoin et par de honteux moyens, des faits depuis longtemps accomplis? Évidemment ce n'est pas la falsification qui aura engendré l'opinion; c'est, au contraire, l'opinion déjà répandue qui aura provoqué la falsification.

De plus, quand on considère que Jean de Montreuil fait preuve, dans tout son mémoire, d'un grand sens et d'une constante sincérité, que ses raisonnements sont pleins de justesse et de force, qu'il n'avance d'ailleurs rien de controuvé ni de suspect, et qu'il connaît à fond toutes les questions qu'il traite, on ne peut guère l'accuser d'avoir eu recours au mensonge, et de s'être armé du nom d'une loi qui n'aurait pas été reconnue de son temps, encore moins d'avoir falsifié, dans son écrit français, un texte qu'il a respecté dans son écrit latin, le tout par pur esprit de chicane et sans nécessité [3].

Voici donc un légiste du XVe siècle qui, désireux de trouver un fondement antique à la loi de succession au trône, a eu l'idée de le chercher dans la Loi salique. Il n'est pas le premier à agir ainsi. Avant Jean de Montreuil, le frère Richard le Scot qui écrivait, comme il nous l'apprend lui-même [4], sous le roi Jean, pendant la régence de son fils aîné, depuis Charles V (mars 1358 à juillet 1360), mentionne la Loi salique dans un mémoire sur la généalogie des rois de France adressé à Anseau Choquard, conseiller de Jean II et du régent, a propos des droits de Philippe de Valois au trône et de sa descendance du roi Philippe le Hardi par les mâles : *Patet... processisse in sexu masculino a Philippo rege Francie, filio S. Ludovici regis.* A la vérité, il nous avertit que cette loi était ignorée de tous les jurisconsultes de sa connaissance : *Legem vero salicam*, dit-il, *quam ab omnibus doctoribus legum, quoscumque novi, petii utrum de ea cognitionem haberent et tamen, mihi nullam penitus respondentes, libentissime vobis demonstrarem* [5]. Mais une preuve que lui au moins la connaissait, c'est qu'il en a fait l'historique, et qu'il s'est évidemment servi pour cela du grand prologue de la loi même, dans le passage suivant, qui lui appartient : *Primi namque reges etiam adhuc pagani illam condiderunt. Postea rex Francorum primus christianus Clodoveus, qui fuit a sancto Remigio baptizatus, deinde Childebertus et Clotharius, quod nimus in pacto habebatur ydoneum per istos tres fuit lucide emendatum, percurrente tali decreto quod sic incipit : Vivat qui Francos diligit* [6]. *Item legi salice, id est, francisce, Karolus Magnus, rex Francorum et imperator Romanorum, XXXIX capitula addidit. Ludovicus ejus filius, eque imperator, multo plura addidit, valde pulchra* [7].

Quoique Richard le Scot n'affirma pas expressément que la succession au trône fût réglée par la Loi

[1] Guichenon, *ibid.* — [2] Les manuscrits latins sont cotés *Notre-Dame 257* et *suppl. lat. 200* et *236*. Le manuscrit français, dont l'abbé Sallier a publié la notice (*Hist. et mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XX, p. 459) est du fonds de Gaignières et porte le n° *301*. Tous sont du XVe siècle, à l'exception du n. *238*, qui appartient au XVIe siècle. — [3] Cf. P. Viollet, *op. cit.*, p. 173, note 4; il accuse Jean de Montreuil de falsification; A. Thomas, *De Joannis de Monsteriolo vita et operibus*, in-8°, Paris, 1883, p. 25. — [4] Bibl. nat. fonds *S. Victor, 287*, fol. 39 (= lat. *14663*) I. *Genealogia aliquorum regum Franciæ.* — [5] *Ibid.*, fol. 40 — [6] Bouquet, *Recueil*, t. IV, p. 122 : *Et quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelsos reges... fuit l ci dius emendatum, et procuratum decretum hoc : Vivat qui Francos diligit Christus.* Prologue d'Harold. — [7] *Genealogia aliquorum regum Franciae*, fol. 40, 41.

salique, il est néanmoins facile de voir, d'après le sujet qu'il traite et la manière dont il s'exprime, que cette opinion régnait de son temps, sans que toutefois on connût généralement le texte sur lequel on la croyait fondée.

Une mention plus précise se trouve dans les Commentaires de Raoul de Presle sur la *Cité de Dieu* de saint Augustin (l. III, c. XXI), écrits en 1371, à propos d'un passage sur la *Lex Voconia* [1]. François de Mayronis et Thomas de Galles, dans les commentaires qu'ils écrivirent sur ce même passage de saint Augustin dans la première moitié du XIV^e^ siècle, n'avaient pas eu l'idée de parler de la Loi salique, ce qui tendrait à confirmer dans la pensée que, de leur temps, on n'avait point encore songé à l'invoquer en cette matière. A la fin du siècle, une chronique latine [2] dit que Philippe de Valois monta sur le trône en vertu de la Loi salique. C'est, semble-t-il, la première mention de ce genre qui se trouve dans un texte historique.

Toutefois, il s'en faut bien que la Loi salique fût connue de tous et officiellement citée comme loi constitutive du royaume. Il semble bien qu'il y soit fait allusion dans une réclamation adressée aux Anglais à la fin du règne de Charles V, et où il est question de l' « Ordonnance, constitution et loi du royaume excluant les femmes du trône, très ancienne approuvée et confirmée par Charlemaine. » Ces expressions se retrouvent textuellement dans des instructions données par Charles VII à ses ambassadeurs auprès d'Eugène IV.

C'est qu'une petite littérature juridique avait pris naissance et s'était développée à l'occasion du différend entre Philippe VI et Édouard III, et leurs successeurs. Ce procès public alimentait les avocats consultants, et provoquait force mémoires qui reposent paisiblement aujourd'hui dans les bibliothèques. La Loi salique prend une importance inconnue jusqu'alors, avocats et rhéteurs, l'ont sans cesse à la bouche et lui font rendre une foule d'oracles. En fait de loi, il est sans doute imprévu d'apprendre « que ladite constitution et ordonnance qui est appelée la Loi salique vint jadis des Romains [3]. » Aussi bien, Romains et Francs descendent les uns et les autres d'ancêtres troyens (voir *Dictionn.*, t. V, col. 2118).

« Cette loi « romaine » contient dans son texte authentique, ce passage célèbre : *De terra vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra perteneat* [4]. Les avocats du roi de France modifiaient volontiers ce passage et lisaient ainsi la loi : *Nulla portio in regno mulieri veniat.* Rien, dans l'original ne correspond à ces mots *in regno*, et cependant les mots *in regno* sont indispensables à la thèse que défendent nos avocats. On le leur fit remarquer. C'est ce que nous apprend le plus illustre d'entre eux Juvénal, des Ursins : « Et combien, écrit-il, que aucuns ait voulu dire qu'on ne trouve point en la Loy sallique que ladite clause y soit expressément contenue, on doit considérer que ceulx qui l'ont escript et allegué au temps passé, ne l'ont pas fait sans ce qu'ils eussent veu et sceu estre vray. » Faible défense! Juvénal le sent vivement. L'insuffisance du texte le dépite : « Et peut-estre que aucuns ou temps passé, meuz de mauvais esperit, l'ont osté et laissé à mettre. » Au reste, on dit qu'il y a à l'abbaye de Saint-Savin un vieux manuscrit de la loi, écrit de lettres très anciennes, où on trouve la fameuse clause et où il est fait mention expresse de la couronne ou du royaume [5]. Ce manuscrit dont un officieux parla jadis à Juvénal des Ursins, nous le cherchons encore!

« Les avocats du roi d'Angleterre furent conduits, chose curieuse, à ouvrir, eux aussi, la Loi salique et à l'opposer à nos Français. Leur tache était facile. A la ligne qui précède la fameuse règle déjà citée on lit cet autre principe : *Quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat* [6]. Il était bien naturel de faire valoir cet article de la loi en faveur d'Édouard III, plus proche parent de Charles le Bel que ne l'était. Philippe VI. La Loi salique fut donc invoquée par les deux parties [7]. »

On citait, on tirait à soi les textes, on les défigurait. Le livre des *Nombres*, c. XXVII, embarrassait les défenseurs du roi de France, mais, vite, saint Augustin venait à leur aide avec un texte accommodé au moyen d'un commentateur du XIV^e^ siècle. Au XV^e^ siècle un auteur demandait ce qui adviendrait de la France si son roi n'avait que quinze filles, entre lesquelles il faudrait, selon la coutume de Paris, partager le royaume en quinze parties, laquelle porterait l'oriflamme, laquelle chanteroit l'Évangile de Noël, laquelle s'appellerait très chrétienne? Divertissements de plaideurs. Le royaume resta à Philippe de Valois, parce que les Valois étaient français et l'intérêt de la patrie voulait qu'un anglais n'y commanda point. On peut dire qu'à partir du règne de Charles VII, la légende qui fait de la Loi salique la règle de succession du trône est complètement élaborée. Au XVI^e^ siècle, elle est universellement acceptée et l'expression *loi salique* prend la signification qu'elle a gardée de : loi excluant les femmes de tout droit à la succession au trône.

XXII. Les éditions. — Vers le milieu du XVI^e^ siècle un petit volume, sans nom d'auteur, sans date ni lieu d'impression, parut sous le titre de : *Libelli seu decreta a Chlodoveo et Childeberto et Chlotario prius edita ac postremum a Carolo lucide emendata auctaque*, etc. Voici les pièces contenues dans ce recueil, où chacune a sa pagination distincte : 1° La Loi salique, avec divers documents accessoires, 127 pages; 2° la Loi des Alamans, 70 pages; 3° la Loi des Bourguignons ou Burgondes, avec deux additions, 95 pages; 4° la Loi des Ripuaires, 56 pages; 5° l'ancienne Loi des Bavarois, avec les huit chapitres ajoutés par Charlemagne, 119 pages. La Loi salique est le plus considérable de ces documents. On peut, sans crainte d'erreur, attribuer cette publication à Jean Du Tillet, évêque de Meaux. Indépendamment de ce que Fr. Pithou la lui attribue dans la note 1, du titre XV de son commentaire sur la Loi salique, et du témoignage conforme de Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, col. 1047, une note de Bluhme, dans le *Rheinisches Museum für Jurisprudenz*, t. VI, p. 386, assure qu'il existe à la bibliothèque de Hanovre un exemplaire de cet ouvrage dans sa forme primitive, c'est-à-dire sans le frontispice ajouté en 1573, comme nous le dirons plus bas. Cet exemplaire porte plusieurs énonciations ainsi conçues : *Antonii Schonhornii.* — *Petrus Adurnus. D. E. Laurino d. dedit.* 1557. — *Sum Johannis de Rolii.* — *Dono Joannis Tilii qui has edidit.* Ces derniers mots paraissent de la même main qui a écrit la première ligne, et portent à croire

[1] Raoul de Presles, *Exposition sur la Cité de Dieu*, l. III, c. XXI (Bibl. nat., ms. fr. *170*, fol. 147 r°), l. V, c. XXV (Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 105, 106). Ces passages de Raoul de Presles ont été cités par Lancelot, *Suite du mémoire sur la vie et les ouvrages de Raoul de Presles*, dans *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Acad. des inscr.*, Amsterdam, 1743, t. XX, p. 471. — [2] Bibl. Vatic., *Reg. 1845*, fol. 63 v°. — [3] Bibl. nat., ms. fr. *23281*, fol. 4 v°. — [4] *Lex salica*, tit. LIX, *De alodis*, 56; édit. Hessels, p. 379-387. — [5] Bibl. nat. ms. fr. *17512*, fol. 3 v°; fr. nouv. acq. *741*, p. 5. — [6] *Lex salica*, tit. LIX, *De alodis*, 4. — [7] Bibl. nat., collect. Dupuy, t. CCCVI, fol. 79 r°.; ms fr. *17969*, P. Viollet, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession de la couronne*, p. 174-176.

que le présent fut fait par Du Tillet à Schonhorn. D'où il résulte que Du Tillet est l'éditeur de cette petite collection; qu'avant 1557 il en avait donné l'exemplaire dont il s'agit à Schonhorn; qu'Adurnus, à qui il était parvenu, en a fait présent à Laurinus en 1557. La minutie de ces détails s'explique par ce fait que, Hérold ayant donné en 1557 une édition de la Loi salique très différente de celle dont nous parlons, il n'était pas superflu de restituer à un savant français l'honneur d'avoir eu le premier la pensée de publier le plus ancien monument de notre législation.

Le livre de Du Tillet ne portant ni lieu ni date, nous en sommes réduits, à son égard aux conjectures. Sans aucun doute, il est antérieur à 1557; peut-être même à 1548. Cette année-là, Du Tillet commença l'impression de la compilation des capitulaires d'Ansegise. La pensée d'entreprendre cette publication aura pu lui venir par les manuscrits dont il se servait pour la Loi salique, lesquels contiennent aussi la compilation d'Ansegise. Comme son édition de la Loi salique est complète, tandis que celle des Capitulaires n'a pas été achevée, on peut avec quelque vraisemblance croire que cette dernière entreprise fut la plus récente. Ce qui est certain, c'est que les caractères d'impression et le papier de l'un et l'autre ouvrage offrent la plus parfaite ressemblance.

Il existe des exemplaires de la collection de Du Tillet sous le titre suivant : *Aureæ venerandæque libelli seu decreta*, etc., avec le millésime de 1573; mais ce n'est point, comme l'a dit Fr. Pithou, une réimpression, *repetita prælectio*. Le libraire s'est borné à ajouter un frontispice à des exemplaires de l'édition originale laquelle était sans date.

Le texte de la Loi salique de Du Tillet est, comme on l'a vu, celui qui avait été révisé par ordre de Charlemagne en 768 ou 788, car les manuscrits ne sont pas d'accord. L'intitulé *Libelli seu decreta*, etc., est même emprunté des manuscrits de la bibliothèque de Roy. Baluze pense que le ms. suppl. lat. *164 bis* a servi à Du Tillet.

En 1602, un texte semblable à celui de Du Tillet, collationné par Fr. Pithou sur plusieurs manuscrits, fut publié à Paris par Lindenbruch, avec un glossaire ou commentaire abrégé composé par le même Fr. Pithou. De plus, Lindenbruch, en 1613, a inséré ce texte dans la *Collectio legum antiquarum*, et paraît avoir aussi fait usage d'un manuscrit de Corbie qui existe encore à Hambourg.

En 1665, Théodore Bignon publia de nouveau la même Loi salique avec le glossaire de Pithou; mais il y joignit des notes de Jérôme Bignon, dont le manuscrit existe à la Bibliothèque nationale, sur des pages interfoliées de l'édition de 1602.

Le texte que Baluze a inséré en 1667 dans le tome I^er^ des *Capitulaires* a été établi d'après ces différentes éditions et le recours à onze manuscrits.

Voici ce qui concerne les éditions anciennes de la *Lex emendata*, reproduite souvent d'après Lindenbruch ou Baluze, par Eccard, *Leges Francorum et Ripuariorum*, p. 145 sq., dans le tome II du *Thesaurus* de Schilter, p. 52 sq.; par dom M. Bouquet, *Rerum Gallic. et Francic. script.*, t. IV, p. 293, par Georgisch, *Corpus juris germanici*, col. 1 ; par Goldast, *Constitutiones imperiales*, t. III, p. 2; par Canciani, *Barbarorum leges*, t. II, p. 121; par Walter, *Corpus juris germanici*, t. I, p. 1 sq.; par Wiarda, *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetze*, p. 15 sq. Enfin, pour ne rien omettre de ce qui concerne les ouvrages imprimés, nous ajouterons que des variantes, et notamment des gloses assez nombreuses, publiées d'après un manuscrit de Modène, par Muratori, *Antiquitates Italiæ Medii Ævi*, t. II, col. 286, appartiennent aux textes de la *Lex emendata*.

En outre, il existe des éditions de feuilles différentes dont nous devons dire quelque chose.

Hérold a inséré dans son ouvrage publié à Bâle, en 1557, sous le titre *Originum ac germanicarum antiquitatum libri*, un texte de la Loi salique très différent de celui de Du Tillet, dont il ne paraît pas qu'il ait connu l'édition. On croit assez généralement qu'il s'est servi d'une manière principale d'un manuscrit de Fulda, qu'il a accompagné de variantes marginales prises dans plusieurs manuscrits. Ce texte a été réimprimé par Wendelin : *Leges salicæ illustratæ : illarum natale solum demonstratum, cum glossario salico vocum advaticarum, auctore Gottefrido Wendelino*, in-fol., Antverpiæ, ex officina Plantiniana Balthasaris Moretti, 1649 ; par Eccard en 1720; par dom Bouquet, *Rer. Gallic. et Franc. script.*, t. IV, p. 124 sq.; par Canciani, *Barbarorum leges*, t. II, p. 17 sq.; par Walter, *Corp. jur. germ.*, t. I, p. 1 sq.; par Wiarda, p. 15 sq.

Eccard, dans l'ouvrage cité plus haut, a publié, d'après un des manuscrits de Wolfenbüttel, un nouveau texte de la Loi salique , très différent de celui de la *Lex emendata* et de celui d'Hérold. Il a été réimprimé par dom Bouquet, *op. cit.*, t. IV, p. 162 sq.; par Canciani, *op. cit.*, t. V, p. 393 sq.; par Walter, *op. cit.*, t. I, p. 92 sq.

En 1727, Schilter ou plutôt Fricke, continuateur du *Thesaurus antiquitatum germanicarum*, a inséré, t. II, un autre texte également différent de ceux qui avaient paru jusqu'alors. Il a été réimprimé par dom Bouquet, *op. cit.*, t. IV, p. 183 sq.; par Canciani, *op. cit.*, t. V, p. 380 sq.; par Walter, *op. cit.*, t. I, p. 97 sq.

Un nouveau texte, qu'on ne peut non plus confondre avec les précédents a enfin été publié en 1831 par Feuerbach, d'après un manuscrit de Munich.

En 1829, J. M. Pardessus forma le projet de réunir en un volume tous les textes déjà publiés, et la comparaison des éditions de la *Lex emendata* de Du Tillet, Pithou, Lindenbruch, Bignon et Baluze, car les autres éditions n'en sont que des réimpressions souvent peu exactes, lui fit reconnaître quelque différence dans leurs textes. Il remonta aux manuscrits avec l'espoir d'en découvrir la cause. Cette vérification, assez longue et assez pénible, lui donna la preuve que Du Tillet, le premier éditeur, avait formé son texte avec le secours de plusieurs manuscrits sans en choisir un comme principal, auquel il aurait rattaché les variantes fournies par les autres. Fr. Pithou, Bignon, Baluze, qui en ont consulté un plus grand nombre, ont suivi son exemple. Il n'en a pas été ainsi des textes antérieurs à la *Lex emendata* que le continuateur de Schilter, Eccard et Feuerbach ont publiés, chacun de ces éditeurs ne s'étant servi que d'un manuscrit. Restait à vérifier si leurs éditions étaient exactes. En ce qui concerne Schilter, ou, si l'on veut, Fricke, continuateur du *Thesaurus*, la comparaison de son édition avec le ms. latin Paris *4627* montre qu'il s'y était glissé beaucoup de fautes de copie, dont quelques unes rendaient le texte inintelligible. La collation de l'édition d'Eccard avec le manuscrit de Brunswick révéla de graves erreurs, même l'omission d'un titre entier et de plusieurs lignes dans d'autres titres. Quant à l'édition de Feuerbach, elle reproduisait avec une parfaite exactitude le manuscrit de Munich.

J.-M. Pardessus remonta donc aux manuscrits, et ses recherches le conduisirent à découvrir trois familles de textes antérieurs à la *Lex emendata;* ses recherches se continuèrent de 1829 à 1843, date à laquelle il donna la *Loi salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de « Lex emendata », avec des notes et des dissertations*, in-4°, Paris, LXXX et 739 pages. Cette publication entraîna, on peut le dire, une véritable réno-

vation dans l'étude et la connaissance du droit salien. L'éditeur rompit avec les méthodes vicieuses des éditeurs qui l'avaient précédé. Son livre se divise en quatre parties principales : la préface, les textes, les notes, les dissertations.

La préface comprend quatre paragraphes : 1. Plan de l'ouvrage et notice des éditions de la Loi salique (p. I-IX); 2. Description sommaire des manuscrits connus de la loi salique (p. IX-LXXII); 3. Des notes et dissertations (p. LXXII-LXXVIII); 4. Observations sur l'orthographe et les signes typographiques (p. LXXVIII-LXXX).

L'éditeur trouva soixante-sept manuscrits de la Loi salique, dont trente-cinq en France; il vit par lui-même le plus grand nombre, pour les autres il obtint des notices. La description des soixante-cinq manuscrits remplit le 2e paragraphe de la préface. Les textes publiés intégralement sont au nombre de huit, chacun d'eux représentant une famille de manuscrits. Les caractères qui servent à distinguer ces huit familles sont tirés, non seulement du nombre et de l'ordre des titres, mais encore du contenu de chaque exemplaire.

Les trois premières familles sont fournies exclusivement par les manuscrits de la Bibliothèque nationale; la quatrième par des manuscrits de bibliothèques et de pays différents; la cinquième par le manuscrit de Wolfenbüttel; la sixième par celui de Munich; la septième par le manuscrit de Fulda, ou les autres manuscrits dont Hérold s'est servi pour son édition; la huitième par les nombreux manuscrits qui contiennent la loi corrigée par Charlemagne, et qui n'offrent entre eux que d'assez légères différences.

Les deux premières familles se distinguent des autres par l'absence de toute trace de christianisme, et diffèrent entre elles, non par le nombre ni par l'ordre des titres, mais par plusieurs paragraphes, qui sont particuliers à chacune, et par une assez grande quantité de variantes dans les leçons. Elles ne comprennent chacune qu'un manuscrit; la première le n. *4404* de l'ancien fonds de la Bibliothèque du Roy, et la seconde, le n. *65* du Supplément latin.

La troisième, à laquelle appartiennent deux manuscrits, de la même bibliothèque, cotés *4403 b* et *Notre-Dame 252*, présente, comme toutes les suivantes, des traces de christianisme. Elle contient plus de paragraphes que les précédentes, quoique le nombre et l'ordre des titres y soient les mêmes, et ressemble beaucoup, pour le contenu, à la loi corrigée par Charlemagne.

La quatrième diffère de la troisième pour la forme seulement. Les neuf manuscrits qu'elle rassemble, et parmi lesquels on remarque le n. *4627* (olim *5189*) de la Bibliothèque nationale, publié dans le *Thesaurus* de Schilter, divisent la loi en cent titres, quoique le texte ne contienne rien de plus que les textes précédents. La rédaction remonte, suivant Pardessus, au commencement de la seconde race. C'est le manuscrit de la bibliothèque de Montpellier qui sert de base à son édition; il l'a préféré avec raison pour type de cette famille, parce qu'il est sans lacune et plus correct que les autres, sans excepter celui de Schilter.

La cinquième famille ne possède que le manuscrit de Wolfenbüttel, publié très négligemment par Eckart, comme le prouvent les nombreuses fautes relevées par Pardessus. Le manuscrit paraît avoir été composé au VIIIe siècle et sous les Mérovingiens, car il ne contient pas un seul document de la seconde race. Il est divisé en quatre-vingt-quatorze titres, ou plutôt en quatre-vingt-treize, à cause du double emploi que présentent les nos 46 et 65; et ces titres sont répartis en trois livres. Le premier livre, composé de soixante-sept titres, a, semble-t-il, beaucoup de rapport avec les textes des deux premières familles, surtout avec celui de la seconde. Le deuxième livre comprend les titres LXVIII-LXXX, et le troisième, les titres LXXXI-XCIII. Le contenu de ces deux derniers livres se retrouve dans les titres que l'éditeur a publiés à part sous le nom de *Capita extravagantia*.

La sixième famille est constituée par le seul manuscrit de Munich. Publié pour la première fois par Feuerbach, en 1831, il fut réimprimé en 1833 par Laspeyres, dans son édition synoptique et comparative des cinq textes de la Loi salique et de la Loi des Ripuaires. Il a quatre-vingt-trois titres. Les soixante-cinq premiers répondent aux soixante-cinq titres des manuscrits des trois premières familles, et aux soixante-sept premiers du manuscrit de Wolfenbüttel. Les suivants, jusqsu'au no LXXX inclusivement, se retrouvent dans le deux derniers livres de ce manuscrit. Les titres LXXXI-LXXXIII sont tirés de la Loi des Bourguignons.

La septième famille est formée du texte publié par Hérold en 1557. Ce texte, soit qu'il provienne d'un seul manuscrit, soit qu'il ait été formé de la collation de plusieurs manuscrits, qu'on ne reconnaît plus, et dont le principal paraît avoir appartenu à l'abbaye de Fulde, jouit d'une si grande célébrité, et les savants en ont fait un si fréquent usage, que Pardessus ne pouvait, sans laisser une lacune dans son recueil, se dispenser de la réimprimer. Il est composé de quatre-vingts titres, dont les soixante-huit premiers répondent assez bien aux soixante-cinq titres des manuscrits des trois premières familles et de la sixième, ainsi qu'au premier livre du manuscrit de Wolfenbüttel. Les titres LXIX-LXXI, LXXIII-LXXVIII et LXXX se retrouvent, au moins en très grande partie, dans d'autres textes; mais les titres LXXII et LXXIX appartiennent exclusivement à l'édition d'Hérold. On observe aussi beaucoup de ressemblance entre les soixante et onze premiers titres de cette édition et les soixante-dix de la loi corrigée par Charlemagne, quoique ceux-ci soient moins diffus.

Ces trois derniers textes, savoir : ceux du manuscrit de Wolfenbüttel, du manuscrit de Munich, et de l'édition d'Hérold, ont été distingués typographiquement par un caractère plus petit, après le quatrième texte, sous le nom de premier, deuxième et troisième appendice.

La huitième et dernière famille comprend les nombreux manuscrits de la Loi salique de Charlemagne. L'on doit entendre sous cette dénomination, non pas une rédaction nouvelle, mais une transcription plus correcte et plus simple que Charlemagne fit faire de la Loi salique avant d'être empereur. Ce ne fut qu'en 803 qu'il toucha au fond même de cette loi, en y ajoutant, par un capitulaire, un certain nombre de dispositions nouvelles, tout en se réservant, au rapport d'Einhardt (c. XXIX) de corriger et de compléter plus tard la législation entière des Francs. Le texte contient soixante-dix titres, dont trois seulement ne se trouvent pas dans les manuscrits des trois premières familles. A ces soixante-dix titres, Pardessus, suivant l'exemple de Baluze et des autres éditeurs, en a ajouté deux autres, qu'il a mis entre crochets, parce qu'ils sont étrangers à la huitième famille. Ce texte de Charlemagne se distingue aussi par l'absence des gloses malbergiques et par des formes de latinité moins barbares. J.-M. Pardessus, au lieu d'établir son texte d'après les éditions antérieures de Jean Du Tillet, F. Pithou, Lindenbruch, Théodore Bignon et Étienne Baluze, a suivi le manuscrit de Paris, lat. *4418*, en y rattachant les principales variantes de vingt-cinq autres manuscrits.

Après la Loi salique corrigée, il place, comme appendice, les rubriques des titres de cette loi, sui-

vant l'ordre de deux manuscrits, l'un de Modène et l'autre de Gotha, qui remontent, à ce qu'il paraît, au xe siècle. Cet ordre, qui diffère beaucoup de celui des autres manuscrits, peut être considéré comme méthodique, c'est-à-dire que les rédacteurs ou copistes ont tâché de rapprocher les uns des autres les titres qui se rapportent aux mêmes matières.

Viennent ensuite les rubriques du manuscrit de Leyde, qui contient aussi le texte de la Loi corrigée, mais avec de nombreuses additions, réservées par l'éditeur pour ses *Capita extravagantia*. Ceux-ci sont composés de quarante titres (et non chapitres) [1] de la Loi salique. Ils se trouvent seulement dans quatre manuscrits ou quatre textes, et sont regardés comme des additions faites à la rédaction primitive. Le manuscrit de Leyde en contient trente-trois; le manuscrit de Paris *4404* contient les vingt-trois premiers, et plusieurs de ceux-ci sont donnés, en outre, par le manuscrit de Wolfenbüttel et par le texte d'Hérold. Aucun de ces quarante titres n'était, d'ailleurs, resté inédit, depuis que Pertz avait inséré dans sa collection [2] ceux qui avaient échappé aux recherches des éditeurs.

A la suite des *Capita extravagantia* viennent : 1° les deux prologues de la Loi salique, l'un, plus court, commençant par les mots : *Placuit atque convenit;* l'autre, plus étendu et passablement emphatique, qui commence par ceux-ci : *Gens Francorum inclita,* et dont Gibbon s'est peut-être exagéré l'importance [3]; 2° le paragraphe qui, dans le manuscrit de Wolfenbüttel, est transcrit à la fin de la Loi salique, et auquel Pardessus a donné le nom d'épilogue, mais qui diffère entièrement de l'épilogue imprimé par Hérold à la suite de son édition; celui-ci commençant par *Sciendum autem est,* et contenant la récapitulation des compositions; celui-là commençant par *Quem vero rex,* et, dans d'autres manuscrits, par *Primus rex Francorum,* et contenant une courte notice sur la rédaction de la Loi salique; 3° les *Septem septennæ,* ou la récapitulation des tarifs des compositions, dont Pardessus publie trois textes différents, tout en laissant de côté celui d'Hérold.

En présence de tant de textes, si l'on demandait quel est celui qu'on peut considérer comme officiel, il faudrait répondre qu'il n'y en a pas un seul. Tous, en effet, plus ou moins incomplets, plus ou moins appropriés à des pays divers et modifiés par la jurisprudence locale, paraissent être des recueils de coutumes en usage chez différentes peuplades de Saliens, et sont des ouvrages de jurisconsultes, faits pour les tribunaux, plutôt que des actes législatifs émanés de l'autorité souveraine. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs dispositions, expressément attribuées à la Loi salique dans de très anciens documents, ne se trouvent consignées dans aucun texte connu de cette loi: tel est, pour n'en citer qu'un exemple, d'après la formule 88 de Lindenbruch, l'obligation, pour la femme libre enlevée par un esclave de réclamer dans les quarante jours de son enlèvement, sous peine de tomber elle-même dans l'esclavage. Toutefois, en l'état des documents, et jusqu'à ce qu'on soit parvenu à recomposer un texte qui tienne lieu de tous les autres, celui qui mérite le plus de confiance, et qui, à tout prendre, représente peut-être le mieux le code des Saliens, est le texte de la loi corrigée par Charlemagne; c'est aussi celui que Pardessus a pris pour base de son travail dans ses annotations et ses commentaires. Il eût été avantageux de joindre à ce grand travail une concordance, semblable à celle que dom Bouquet a placée dans son IVe volume, si utile pour passer d'un texte à l'autre et pour conférer entre elles toutes les différentes leçons. On regrette l'absence d'un glossaire des termes expliqués.

Les Allemands pensèrent remédier à cet inconvénient et se jetèrent avec ardeur dans l'étude du droit franc, avec l'espoir hautement proclamé de reconstruire ce droit germanique qu'ils se représentent orgueilleusement, comme un des principaux facteurs de la civilisation moderne. Ils dépensèrent dans ces recherches un réel savoir et beaucoup d'imagination; ils se livrèrent aux hypothèses les plus hardies et aux combinaisons les plus hasardeuses. Le succès a-t-il couronné ces efforts? Ce n'est pas l'avis des juges compétents. G. Waitz, qui publiait en 1844 le tome Ier de sa *Deutsche Verfassungsgeschichte,* avouait en 1882, à propos de la troisième édition, que de tous les systèmes si habilement construits, il restait peu de choses et que le plus sage était de s'en tenir aux conclusions de Pardessus. En même temps, P. E. Fahlbeck, dans une étude de *La royauté et le droit royal francs durant la première période de l'existence du royaume (486-614)*, in-8°, Lund, 1883, conclut comme Pardessus, quarante ans plus tôt, que la monarchie mérovingienne a été une monarchie absolue, qui s'est formée au moment de la conquête et qui a soumis au même joug les Francs et les Gaulois.

Dès 1846, G. Waitz, publia *Das alte Rechte der Salischen Franken, Eine Beilage zur deutschen Verfassungsgeschichte,* avec un essai de restitution du texte primitif de la Loi salique, d'après les travaux de Pardessus. Après lui, Merkel publia, en 1850, une édition longtemps restée classique [4], où il prit pour base le texte n° 1 de Pardessus (Bibl. nat., ms. lat. *4404,* début du IXe siècle), supprimant les variantes, et rejetant dans un appendice toutes les additions fournies par les autres manuscrits. Behrend, en 1874, se contenta de perfectionner l'édition de Merkel [5], dont il reproduisit le texte en notant les variantes, et reproduisant les additions à la suite même de l'alinéa qu'elles complètent.

L'édition de Pardessus restait la meilleure. Les éditeurs de 1850 et de 1874, en cherchant à simplifier, à économiser la place, à substituer une synthèse critique aux données des manuscrits, s'étaient en réalité engagés dans une mauvaise voie. Pourquoi, en effet, adopter un texte par préférence à tous autres? On répond que ce texte est le plus ancien, sinon comme copie, du moins comme rédaction. Mais c'est là un point qui est contesté. Behrend l'a si bien compris, qu'il a éprouvé le besoin d'une justification rétrospective de son édition [6]; et cela n'était pas de trop après l'affirmation motivée de Sohm que les textes 3 et 4 de Pardessus descendraient d'un original qui aurait représenté la rédaction la plus ancienne [7]. Que l'on donne, même sur ce point, gain de cause à Behrend, il n'en reste pas moins que la filiation des divers manuscrits est loin d'être certaine, et que leur groupement en familles n'offre jusqu'à présent aucun des caractères de la vérité scientifique.

La Loi salique nous est parvenue dans un grand nombre de rédactions diverses, qui présentent entre elles des différences considérables. La relation de ces différents textes entre eux, leur plus ou moins grand degré d'ancienneté, leur importance respective, sont

[1] Le *chapitre* étant une division du *titre,* suivant le sens que J.-M. Pardessus lui-même attache à ces mots, au lieu de *capita extravagantia,* il eût été plus logique de se servir de l'expression *tituli extravagantes.* — [2] *Leges,* t. II, p. 1 sq. — [3] Dans une note de son chapitre XXXVIII. — [4] *Lex salica, mit einer Vorrede vom J. Grimm ueber die Malb. Glosse,* in-8°, 1850. — [5] *Lex salica, nebst den Capitularien,* in-8°, 1874. — [6] *Die Textentwickelung der lex salica,* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte,* 1878, t. XIII, p. 1-38. — [7] *Die altdeutsche Reichs und Gerichtsverfassung,* 1871, t. I. p. 41 sq.

des points sur lesquels la lumière est loin d'être faite complètement. Il importe donc que dans une édition savante, on possède à la fois le texte des différentes rédactions pour pouvoir les comparer entre elles. C'est ce qu'a compris Pardessus qui donne, avons-nous dit, huit textes différents (cinq principaux et trois appendices) qui représentent autant de recensions de la loi. Ainsi chaque rédaction est donnée *in extenso* et les variantes de détail qu'offrent entre eux les divers manuscrits d'une même rédaction sont seules indiquées au moyen de simples notes au bas des pages. C'est le système le plus simple et le plus clair, mais d'un maniement difficile et d'un prix élevé. C'est pourquoi ce gros volume a toujours été coûteux et rare.

L'édition de Merkel a été certainement une publication utile, puisque c'est la seule édition à peu près correcte qu'aient eue à leur disposition pendant vingt-cinq ans tous ceux qui ne pouvaient se procurer celle de Pardessus; mais il faut reconnaître que le plan en était bien défectueux. Toutes les variantes qui ne consistent pas dans des passages ajoutés à la rédaction primitive, sont purement et simplement supprimées : l'éditeur a fait choix d'un texte que le lecteur doit recevoir de lui sans contrôle. Ce texte est fondé sur les manuscrits qui donnent la rédaction la plus ancienne et la plus courte; quant aux additions (articles entiers nouveaux ou simples, membres de phrases) qui se trouvent en plus dans certains manuscrits, elles sont rejetées dans un appendice sous le nom de *novelles*. Ainsi séparées du texte auquel elles se rapportent, ces additions sont inintelligibles, et comme perdues. Par exemple, au titre XXIII, n. 4, la rédaction primitive porte une disposition contre l'infanticide, qui commence ainsi : *Si vero infantem in ventre matris suæ occiderit, aut ante quod nomen habeat;* une rédaction postérieure dit plus précisément : *aut antequam nomen habuerit, infra novem noctibus*. L'édition de Merkel donne dans le texte, page 13, ligne 20, la première de ces rédactions, avec une étoile après le mot *habeat* et dans la marge le chiffre 63; et seulement quarante-huit pages plus loin, dans l'appendice composé d'une suite de *novelles* numérotées en série continue, on trouve sous le numéro 63, une mention ainsi conçue : 13, 20*, *infra novem noctibus*. Ces mots isolés n'ont aucun sens; pour leur en trouver un, il faut tourner les feuillets et se donner la peine de comparer attentivement le page 13 à la page 61. C'est le même inconvénient qu'avec l'édition de Pardessus, il faut feuilleter sans cesse pour comparer les textes. Mais au moins dans Pardessus chaque texte, par lui-même, peut se lire de suite, au lieu qu'ici la suite des *novelles* est parfaitement illisible.

Aussi le volume de Merkel ne peut-il être considéré que comme une édition d'une des rédactions de la Loi salique, et non comme une édition comparative des divers textes. Et encore la seule rédaction qu'on y puisse lire y est-elle assez mal éditée, puisque rien n'a été fait pour l'établissement critique du texte de cette rédaction.

Il n'y a que peu de chose à dire d'une publication intitulée : *La Loi salique, d'après un manuscrit de la bibliothèque centrale de Varsovie*, précédée d'une préface et d'une notice sur un manuscrit de la *Lex emendata*, de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, par R. de Hubé, in-8° Paris, 1867. Le manuscrit publié appartient à la 3e rédaction de la Loi salique et n'est pas glosé; il diffère sur un certain nombre de points du texte de la 3e rédaction publiée par J.-M. Pardessus (p. 117 sq.). Cette rédaction semble appartenir à la Touraine ou à l'Orléanais. Le manuscrit provient du collège de Clermont; il a été acheté par la bibliothèque de Varsovie. Après cette mention, nous en venons à l'édition qui a succédé à celle de Merkel.

L'édition de Behrend a plus de mérite. Elle donne au bas des pages ou des alinéas les variantes des principaux manuscrits. Les additions faites par les additions postérieures à la rédaction primitive sont indiquées à la suite de chaque paragraphe, et non à la fin du volume. La lecture de la loi est, par là, rendue plus facile, en même temps que le texte en est plus sûr. Toutefois les indications, données par l'éditeur, ne suffisent pas pour faire la comparaison complète de toutes les rédactions. Le système de signes et de renvois adopté pour indiquer les variantes et les additions manque de clarté. C'est un louable essai de publication synoptique des divers textes, ce n'est pas encore, l'édition scientifique.

Les éditeurs de 1850 et de 1874 avaient tenté une entreprise qui est probablement impossible, en essayant de ramener toutes les rédactions de la Loi Salique à un seul texte, et d'indiquer les variantes et les additions par de simples mots. Les rédactions diverses de la loi, telles que nous les donnent les manuscrits, sont trop différentes les unes des autres pour se prêter à un pareil arrangement. Il fallait en revenir au système de Pardessus et établir séparément le texte de chaque rédaction. C'est ce qu'ont compris les deux nouveaux éditeurs, Holder et J. H. Hessels.

Holder s'est placé du premier coup au point de vue absolument opposé à celui de Merkel. Tandis que celui-ci voulait faire avec toutes les rédactions de la Loi Salique un texte unique, Holder décomposa ces rédactions en autant de textes distincts qu'il y a de manuscrits qui nous les ont transmises, et il publia séparément, avec la minutie d'un diplomatiste, tous les manuscrits. C'est une méthode lente et sûre. Quand tous les manuscrits auront été reproduits, chacun séparément, on pourrait dire en fac-similé, par l'impression, il deviendra plus facile de se faire une idée précise de leurs rapports et de leur valeur respective, qu'on ne pouvait le faire par des collations et des notes, prises à la hâte dans les bibliothèques, d'un bout de l'Europe à l'autre. Mais le projet n'est-il pas chimérique dans son ensemble? La *Lex antiqua* à elle seule se rencontre déjà dans *onze* manuscrits différents, sans parler des manuscrits de *Middlehill 1741* et *Vatic. Reg. 846*. Vient ensuite le texte d'Hérold, et enfin la *Lex emendata*, dont les manuscrits atteignent le chiffre de *cinquante-quatre*. Voilà évidemment une entreprise surhumaine. Telle quelle, la publication demeurée incomplète [1] offre une collection de matériaux infiniment précieux et méritoire, ce n'est pas une édition.

Cette édition, à la fois scientifique et maniable, complète et portative, a été l'œuvre de J. H. Hessels, Hollandais d'origine, établi à Cambridge. En travaillant à une édition de la Loi salique, l'éditeur restait fidèle à son pays d'origine, car plusieurs témoignages tendent à faire supposer que la loi a été rédigée pour la première fois sur le territoire du royaume actuel des Pays-Bas. J. H. Hessels, à l'exemple de Pardessus, dont il suit l'édition pas à pas, distingue une série de rédactions qu'il publie chacune séparément; mais, ici, il introduit l'innovation la plus heureuse. Au lieu de placer chaque rédaction à la suite les unes des autres, il les imprime en regard sur huit colonnes occupant une double page, et dont chacune contient une rédaction particulière. On peut lire ainsi, sans interruption et sans perte de temps, les diverses rédactions d'un même alinéa. A. Holder avait pensé à adopter cette disposition synoptique, mais il recula devant les difficultés de l'exécution typographique. Ces dif-

[1] Elle s'arrêta au sixième manuscrit.

ficultés furent surmontées par Hessels d'une manière pleinement satisfaisante.

Les quatre premières colonnes de chaque double page sont occupées par la reproduction de chacun des quatre monuments de la rédaction la plus ancienne (texte court en 65 titres, textes I et II et appendices I et II de Pardessus, mss. *1*, *2*, *3*, *4*, de Merkel). L'importance de cette première rédaction et des quatre manuscrits qui la donnent, justifie l'emploi d'une colonne séparée pour chaque manuscrit, bien qu'au premier abord on eût pu s'attendre à trouver pour cette rédaction une seule colonne, avec un texte critique, et les variantes des manuscrits en note, comme cela a été fait pour les rédactions suivantes. Le texte des manuscrits a été reproduit exactement. Hessels a collationné à nouveau les manuscrits employés par Pardessus, et a mis à profit quelques autres dont son illustre devancier n'avait pas eu communication, notamment pour le texte en 99 titres, les deux manuscrits de Saint-Gall, n. *729* et *731*, et le manuscrit de la bibliothèque de Varsovie, publié en 1867 [1]. Le texte des manuscrits a été reproduit très exactement, les abréviations sont résolues, mais des lettres italiques ont été employées pour les représenter, de manière à mettre le lecteur en garde.

La cinquième colonne contient le texte long en 65 titres, texte III de Pardessus, mss. *5* et *6* de Merkel; la sixième colonne, le texte en 99 titres, texte IV de Pardessus, *7*, *8*, et *9* de Merkel; la septième colonne, le texte de la vieille édition de Hérold (3e app. de Pardessus, ms. *10* de Merkel) et la huitième colonne, la *Lex emendata* (texte V = de Pardessus). Une neuvième colonne réservée aux observations, contient des notes de l'éditeur qui sont destinées principalement à indiquer des rapprochements entre les prescriptions de la Loi salique et les dispositions analogues des autres lois barbares. L'ordre suivi est celui du manuscrit *1*; un tableau placé avant le texte donne la concordance avec les autres manuscrits. Après les 65 premiers titres (suivant la numérotation du ms. *1*) viennent les titres additionnels donnés par quelques manuscrits, l'édit de Chilpéric, les décrets de Childebert et de Clotaire, le capitulaire de Louis Ier de 819, les *extravagantia*, prologues, épilogues, *remissoria* et autres morceaux divers. Tout cet arrangement est rationnel et commode. En ce qui concerne les additions à la *Lex emendata* que Pardessus avait groupées sous la rubrique de *capita extravagantia*, en se servant pour 23 des titres supplémentaires du manuscrit latin *4404* de Paris, et pour les 17 titres qui ne se trouvent pas dans le manuscrit de Leyde d'une copie de ce manuscrit faite pour la Bibliothèque nationale, J. H. Hessels donne en regard dans trois colonnes, le texte du manuscrit latin *4404*, celui du manuscrit de Wolfenbüttel et celui du manuscrit de Leyde.

Enfin cette édition, déjà excellente, se trouve enrichie d'une addition importante de H. Kern sur les *gloses malbergiques*, c'est-à-dire des mots francs que contient le texte de la loi. Ces notes occupent 67 pages; tous les mots germaniques de la Loi salique y sont étudiés, selon l'ordre où ils se rencontrent dans la loi, et l'explication en est donnée toutes les fois que cela est possible. H. Kern est de ceux qui pensent que la Loi salique est une traduction latine d'un ancien texte franc; il suppose que la loi franque était intitulée *Malberg*, c'est-à-dire *forum*, et il voit dans les gloses malbergiques des citations textuelles du *Malberg*, enchâssées dans la traduction. Il va jusqu'à prétendre reconnaître des contresens des auteurs de la traduction latine, qui en certains endroits auraient mal compris le texte franc. C'est peut-être beaucoup de hardiesse.

En 1897, l'édition de J Fr. Behrend de 1874 a reparu dans une nouvelle édition procurée par R. Behrend [2]; celle-ci conserve la méthode adopté a en 1874, mais en diffère beaucoup dans le détail; l'établissement du texte a profité des travaux de A. Holder et de J. H. Hessels. L'indication des manuscrits a été modifiée et mise en rapport avec les différentes familles, le nombre des variantes a été considérablement augmenté et la bibliographie mise à jour.

L'année suivante, 1898, H. Geffcken a donné une édition nouvelle : *Lex salica zum akademischen Gebrauche*, in-8°, Leipzig. Dans cette édition, il n'a pas entrepris la constitution d'un texte nouveau, il a adopté dans ses traits essentiels la classification des manuscrits établie par Behrend, et son apparat critique est puisé dans l'édition de H. J. Hessels. Ce n'est pas le texte qui a attiré l'attention de l'éditeur, du moins quant à sa constitution, c'est le commentaire qui fait la nouveauté de ce travail. Les mots et les institutions ont fait l'objet de recherches utiles, portant sur les sources du droit germanique, les termes juridiques, les controverses historiques. La bibliographie est copieuse et en partie superflue pendant que nombre de travaux importants sont ignorés.

Il existe outre d'anciennes traductions deux traductions françaises de la Loi salique, ce sont : *Loi des Francs, contenant la Loi salique et la Loi ripuaire, suivant le texte de Du Tillet revu avec soin et éclairé par la ponctuation, avec la traduction en regard et des notes*, par M. J .F.-A. Peyré, *précédée d'une préface* de M. Isambert, in-8°,, Paris, 1828; et général Favé, *L'empire des Francs, depuis sa fondation jusqu'à son effondrement*. I. *Les Francs avant le règne de Clovis*, in-8°, Amiens, 1824, p. 22-59.

On sait la mésaventure que fut pour la direction des *Monumenta Germaniæ historica*, la publication des *Diplomata imperii* de Karl Pertz; Auguste Longnon (voir ce nom) y gagna ses éperons de géographe. On pouvait supposer que semblable incident ne se renouvellerait pas, mais la Loi salique ménageait un nouveau sujet de confusion à la science allemande. Vers les premières années du XXe siècle, M. Mario Krammer entreprit les travaux préparatoires à une nouvelle édition : *Kritische Untersuchungen zur Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1905, t. XXX, p. 261-319, et *Zur Entstehung der Lex salica*, dans *Festschrift H. Brünner z. 70 Geburtstage dargebr.*, Weimar, 1910. La guerre survint, et pendant que ses événements passionnaient l'opinion générale, le monde historique allemand fut rudement mis en émoi par une lutte scientifique qu'il est nécessaire de rappeler. En 1915, la nouvelle édition critique de la *Lex salica* par M. Krammer, fruit de douze années de labeur, fut reçue par les critiques les plus autorisés avec une si profonde désillusion, qu'une administration aussi réputée que celle des *Monumenta* ne pouvait continuer à la prendre sous son patronage. Ce fut une bataille d'érudition, dans laquelle M. Br. Krusch, encore un peu courbaturé des passes livrées contre G. Kurth (voir ce nom), à l'occasion de sainte Geneviève, reprit l'offensive dans *Der Umsturz der kritischen Grundlagen der Lex salica. Eine textkritische Studie aus der alten Schule*, dans *Neues Archiv*, 1915-1916, t. XL, p. 457-579, montrant qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'ancien classement des manuscrits, et que d'autre part, il considérait comme chose inouïe qu'on pût donner dans ce classement la préférence à un manuscrit de l'époque carolingienne. Le point de vue juri-

[1] Hubé, *La Loi salique, d'après un manuscrit de la bibliothèque centrale de Varsovie*, in-8°, Paris, 1867. — [2] *Lex salica, herausgegeben von J. Fr. Behrend, zweite, veränderte und vermehrte Auflage* von R. Behrend, in-8°, Weinar, 1897.

dique en faveur de la thèse classique fut défendu par Cl. F. von Schwerin, *Zur Text geschichte der Lex Salica*, dans *Neues Archiv*, 1915-1916, t. XL, p. 581-637. Ces luttes paraissaient s'apaiser quand la direction du *Monumenta* publia tout un volume in-8° du *Neues Archiv*, intitulé : *Gutachtliche Aeusserungen ueber Krammer's Ausgabe der Lex salica*, erstattet von O. von Gierke, R. Huebner, P. Rehme, G. von Below, R. Schroeder, W. Levison, G. Seeliger, W. Meyer-Lübke, E. Norden, F. Wolmer, t. XLI, auquel vint se joindre E. Heymann, *Zur Textkritik der Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1917-1919, t. XLI, p. 419-524; pendant que M. Krammer soutenait le combat : *Forschungen zur Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1915-1916, t. XL, p. 581-637; *Zur Text problem der Lex salica. Eine Erviderung*, dans *ibid.*, 1917-1919, t. XLI, p. 103-156.

XXIII. Bibliographie. — I. *Manuscrits.* — On les classe en cinq familles. Tous ont été décrits et examinés par les précédents éditeurs; nous pouvons donc nous borner à renvoyer ici à ces différents travaux. Nous suivons la disposition adoptée par Merkel, à propos de laquelle J. H. Hessels faisait cette observation : *It is not impossible, that, when the study of the Lex salica has more advanced, this order will have to be changed.* La discussion soulevée en 1915 par l'édition M. Krammer ne paraît pas laisser entrevoir de changement.

1re famille. — I. Ms. Paris, lat. *4404*, début du IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, præf. XXI; t, II, p. 1, 2. 5, 9, 10; III, p. 2; Pardessus, *Loi salique*, préf., p. X. C'est le texte n. 1 de Pardessus, de Merkel et de Hessels.

II. Wolfenbüttel, seconde moitié du VIIIe siècle, in-8°, écrit par Agambertus *(ora pro agamberto*, au fol. 87*b)* moine de Tours (*olim Weissenburg, 97)*; le verso du fol. 13 semble écrit par une autre main. Publié pour la première fois par Eckardt, *Leges Francorum et Ripuariorum*, Francfurti et Lipsiæ, 1720, p. 119-140. Cf. Pardessus, *Loi salique*, p. 157 qui l'a publié dans son premier appendice; publié aussi par A. Holder, part. 1. C'est le texte n. 2 de Merkel et de Hessels.

III. Munich K. Bibl. *Cimel, IV. 3 g.*, vers la fin du VIIIe ou le début du IXe siècle, in-8°. Cf. Pardessus, qui l'a publié dans son second appendice; c'est le 3e texte de Merkel et de Hessels. Ce manuscrit a appartenu à l'église *Sanctæ Crucis* à Augsbourg, et a été publié pour la première fois par Feuerbach, *Die Lex salica und ihre verschiedenen Recensionen*, Erlangen, 1831. Cf. Pardessus, *Loi salique*, p. 193; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 3; publié par Holder, part. 1.

IV. Paris, lat. *9653* (olim suppl. lat. *65*), IXe siècle, in-fol. C'est le deuxième texte de Pardessus, le 4e de Merkel et de Hessels. Cf. Pardessus, *op. cit.*, préf., XXIV; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIV; t. III, p. 509; publié par Holder, p. 4.

On admet généralement que ces quatre manuscrits de la 1re famille contiennent la rédaction brève la plus ancienne de la Loi salique en 65 chapitres, le premier est intitulé : *De mannire*, et le dernier : *De caballo mortuo excorticeto*. Ces 65 chapitres correspondent aux 68 chapitres de la *Lex emendata*.

2e famille. — VI. Paris, lat. *18237* (olim fonds Notre-Dame *252, F. 9)*, du IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 9. Pardessus, *op. cit.*, l'a publié comme son 3e texte, avec les leçons du n. V (ci-dessous). Merkel et Hessels en font leur 6e texte et Hessels le prend pour base de sa cinquième colonne. Pardessus, *op. cit.*, préf., XXXI.

V. Paris, lat. *4403 B*, fin du VIIIe ou début du IXe siècle. C'est le 5e texte de Merkel et de Hessels. Cf. Pardessus, *op. cit.*, préf., p. X.

Ces deux manuscrits contiennent un texte en 65 chapitres, avec les gloses, comme les manuscrits de la 1re famille, mais avec des interpolations ou de nombreuses additions d'époque postérieure. Il existe une ressemblance frappante entre le texte des manuscrits V et VI et celui de la *Lex emendata*.

3e famille. — 1re section, avec les gloses malbergiques.

VII. Montpellier, Faculté de Médecine, *H 136*, du IXe siècle, in-folio. Pardessus l'a pris pour base de son quatrième texte, avec les leçons des manuscrits VIII et IX (au moins en partie) et des manuscrits B et F de la IIe section. C'est le 7e texte de Merkel et de Hessels. Cf. Pardessus, *op. cit.*, préf., XXXV.

VIII. Paris, lat. *4627* (olim *5189*), du Xe siècle, in-4°. C'est le 8e texte de Merkel. Publié pour la première fois par Schilter, dans son *The aurus antiquitatum teutonicarum*, Ulmæ, 1727, t. II, p 1 sq. Cf. Pardessus, *op. cit.*, préface, XVII et p. 114; c'est aussi le 8e texte de Hessels. A été publié par A. Holder, part. II.

IX. Saint-Gall, *731*, in-8°, daté du mois d'octobre 793. A la page 234, on trouve un eminiature représentant un homme qui tient d'une main un corbeau et, de l'autre, un livre; au-dessous on lit : *Vandalgarius fecit hæc.* Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p 3; édité par A. Holder, part. III. C'est le 9e texte de Merkel et de Hessels.

IIe section, sans les gloses malbergiques.

H. Manuscrit vendu aux enchères lors de la dispersion de la bibliothèque du collège de Clermont à Paris, devenu la propriété de la bibliothèque de l'université de Varsovie, grâce à R. de Hubé, qui le publia pour la première fois, dans *La Loi salique, d'après un manuscrit de la Bibliothèque centrale de Varsovie*, in-8°, 1867.

B. Paris, lat. *4409*, du IXe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XIX.

F. Paris, lat. *4629*, du IXe siècle in-4°, incomplet, commence au titre XXIV, 3.

G. Saint-Gall, *729*, du IXe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, 2.

A cette section appartiennent encore : A. Manuscrit de Middlehill (*1741* d'après Behrend); c'est probablement le ms. Phillips, Meerman-Clermont, *373-566*, et peut-être identique avec le ms. de Clermont *624*, indiqué par Pardessus comme introuvable, in-4°, du IXe ou du Xe siècle; B. Manuscrit Vatic., *Regina*, *846*, in-4°. D'après Pardessus, *op. cit.*, préf. L; ce dernier manuscrit porte après l'édit de Childebert de 596 : *Anno feliciter undecimo regni domni Caroli gloriosissimi regis, mense martio*, c'est-à-dire vers 779, avant que Charlemagne ne portât le titre impérial.

Les manuscrits de cette famille contiennent un texte qui ressemble à celui de la seconde famille et à la *Lex emendata*, mais il est divisé en 99 chapitres (sauf le ms. de S.-Gall, *731* qui en a 100). Cette famille se divise en deux sections, suivant qu'ils contiennent, ou non les gloses malbergiques. Le texte des manuscrits de la IIe section diffère cependant de celui de la Ire section, en ce qu'il porte la trace d'efforts pour rendre la langue plus concise et, par endroits, se rapproche du texte de la *Lex emendata*.

On ne sait l'époque à laquelle appartient la rédaction de cette 3e famille, pas plus que les motifs qui ont pu amener ce remaniement complet d'un texte qui passe de 65 à 99 divisions. Pardessus, (*op. cit.*, p. 115) attire l'attention sur une brève mention contenue dans le manuscrit de Montpellier à la fin du Prologue Ier, immédiatement avant la table des rubriques qui précède le texte de la loi : *Anno ter XIII decimo regnante domno nostro Pipino gloriosissimo rege Francorum.* Comme le manuscrit contient

des documents postérieurs au règne de Pépin, l'objet de cet avertissement ne peut pas être d'indiquer l'époque où le manuscrit fut copié.

4e famille. — Lex salica emendata.

Ire section. Paris. lat. *4418*, vers le IXe siècle, fol. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 516. C'est le 5e texte de Pardessus, et il a été pris par Hessels comme base du texte de la *Lex emendata*.

A. Paris, lat. *4417*, IXe siècle petit in-fol. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXV; t. III, p. 9, 510; Hessels A.

B. Paris, lat. *4626*, IXe siècle, petit in-folio. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXXII; t. III, p. 517; Hessels B.

E. Paris, lat. *4628*, Xe siècle, in-8°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIII; Hessels E.

... Paris, lat. *4628 a*, Xe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXX.

F. Paris, lat. *4632*, Xe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, 6; Hessels F.

G. Paris, lat. *4758*, IXe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist. Leges*, t. III, p. 516; Hessels G.

H. Paris, lat. *4760*, Xe siècle, in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXX; Hessels H.

... Paris, lat. *4995*, IXe siècle; ne contient que *Recap. Legis salicæ*; cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIII.

I. Paris, lat. *8801*, in-12, en deux parties, la première contient Martianus Capella, écrite au XIIIe siècle, la seconde la *Lex emendata*, mais mutilée et écrite au IXe siècle; Hessels I.

K. Paris, lat. *9654* (olim suppl. lat. *75*), Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXXI; Hessels K.

N. Paris, lat. *10758* (olim. suppl. lat. *164 bis*), in-4°, Xe siècle (?). Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIX; Hessels N.

O. Paris, lat. *10753* (olim suppl. lat. *215*), in-8°, IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 1-518; Hessels O.

P. Cambrai, bibl. de la ville *576*, in-fol., IXe siècle, Hessels P.

R. Lord Ashburnham. Coll. Barrois *214*. Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 184, 514; t. V, p. 2; identique avec Pardessus, n. XXXIV; Hessels R.

S. Lord Ashburnham. Coll. Barrois *201*, XIe siècle, identique à Pardessus XX et XXXV. Cf. L. Delisle, *Bibl. de l'École des chartes*, 1866, p. 222; Hessels S.

T. Saint-Gall (ville) *383* (olim n. *7*) in-fol., Xe siècle; Hessels T.

V. Saint-Gall (chapitre) *728*, in-8°, Xe siècle; Hessels V.

Wolfenbüttel, *50. 2. Aug. 8*, IXe siècle in-4°. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIV.

IIe section. Q (appelé aussi cod. *11*) Leyde Voss. lat. *119*, in-4°, IXe siècle; publié par A. Holder, part. V. C'est le 11e texte de Merkel et le texte Q de Hessels.

A la Ire section se rattachent certains manuscrits que Pardessus a brièvement décrits, mais qu'il n'a pas collationnés, et que Hessels n'a pas cru devoir examiner pour l'établissement de son texte.

Paris, lat. *3182*, fol., XIe siècle.

Paris, lat. *4630*, fol., copie sur papier exécutée au XVe ou au XVIe siècle, au bas de la première page la signature de *Aug. de Thou*.

Paris, lat. *4631*, copie du ms. Paris lat. *4628 a*, exécutée au XVe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXX.

Paris, lat. *4759*, Xe ou XIe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 9.

Paris, lat. *4787*, petit in-4°, Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 6.

Paris, lat. *4788*, petit in-fol., IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXIII.

Paris, lat. *10754* (olim suppl. lat. *303*) probablement du IXe siècle.

Paris, lat. *18238* (olim Notre-Dame *247*; olim *F. 4*), in-8°, IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. XXV.

Paris, lat. *9656* (olim suppl. lat. *1109*), XIe siècle, in-4°. Cf. Canciani, *Barbaror. leges*, t. II, p. 461; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. IV, p. LVIII.

Paris, nouv. acq. lat. *204*, Xe ou XIe siècle, acheté en 1875. Cf. Delisle, dans *Bibl. École des chartes*, t. XXXVII, p. 79.

Autun (séminaire) *36*, in-4°, IXe siècle.

Lyon, in-fol., Xe ou début du XIe siècle.

Bamberg (ville). D, in-8°, IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 5.

Berne (ville) *442*, petit in-8°, IXe siècle. Cf. Jahn, *Kunde u. Benutzung der Bongarsischen. Handschriften der Stadtbibl. in Bern*, 1878.

Bonn (université) in-8°, XIe ou XIIe siècle.

Copenhagen, bibl. royale, n. *1943*, coll. Vetustior, in-4°, IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 5.

Gotha (anc. bibl. ducale), n. *84*, fin du Xe ou début du XIe siècle, avec les chapitres arrangés suivant un ordre différent de celui des autres manuscrits. Cf. *Mon. Germ. hist. Leges*, t. III, p. 4; t. IV, p. XXXVII.

Hambourg (ville) *83*, in-4°, fin du IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 265.

Ivrée (chapitre), *33*, Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 6, 511.

Leyde, Voss. lat. *86*, in-8°, IXe ou Xe siècle; ce manuscrit a été collationné pour Hessels; il est incomplet, en partie illisible et là où il est lisible le texte n'apporte rien de nouveau; a été publié par Holder, part. V.

Modène (chapitre) *2*, in-4°, Xe siècle, les chapitres sont disposés dans un ordre concordant avec celui du manuscrit de Gotha. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 3; t. IV, p. XL.

Rome, Vatic., Christine *338*, in-4°, XIe siècle, incomplet, manquent les chapitres XL-LXX.

Rome, Vatic. *857*, IXe ou Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 7.

Rome, Vatic., Christine, *991*, in-4°, début du IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 7.

Rome, Vatic., Christine, *1036*, in-4°, XVIe siècle, probablement une copie de l'édition Du Tillet.

Rome, Vatic., Christine, *1050*, in-fol., Xe siècle, incomplet, manque depuis la fin du tit. XXXVIII jusqu'à la fin. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 7, 585.

Rome, Vatic., Christine, *1128*, in-fol., X-XIe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 8, 519.

Rome, Vatic., Christine, *1728*, in-4°, XVe siècle, probablement une copie de Du Tillet, incomplet du ch. I au ch. LXVI (milieu).

Saint-Paul de Carinthie, in-4°, IXe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist, Leges*, t. I, p. XXII.

Wolfenbüttel, *Guden, 299*, in-8°, IXe siècle, incomplet. Cf. *Mon. germ. hist., Leges*, t. I, p. XXII.

Wolfenbüttel, *Guden, 327* in-8°, IXe siècle, incomplet. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 4.

Wolfenbüttel, *Blankenbourg*, tab. III, 3, n. 130, Xe siècle. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 512.

Middlehill, N. *3899*. (p. 54 du Catal.) Roche MSS. XVe siècle.

Le texte de cette famille est appelé *Lex reformata* ou *Lex (a Carolo Magno) emendata*. Deux manuscrits sont datés. Le Paris, lat. *4626*, porte à la fin du court prologue *Placuit...* : *Anno ab incarnatione D. N. I. C. DCCLXVIII indictione VI, dominus rex noster Carolus hunc libellum tractati legis salice scribere jussit*. Le ms. de Saint-Gall *728* donne ceci : *Anno ab*

incarnatione D. N. I. C. DCCLXXVIII indictione sexta, domnus Karolus rex Francorum inclitus hunc libelli tractati Legis salice scribere ordinavit. Dans deux autres manuscrits, Paris, lat. *4628 a* et *4760*, on trouve l'indiction VI sans mention d'année. De ces deux années 768 et 778, la première concorde seule avec l'indiction VI. Les anciens éditeurs de la *Lex emendata* ont cette notice, mais avec l'année DCCXCVII (798), ce qui ne semble appuyé par l'autorité d'aucun manuscrit.

5° *famille.* — Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri*, Basileæ, 1557, p. 1-38. C'est le III° appendice de Pardessus le 10° texte de Merkel et de Hessels. Cf. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. IV, p. 39.

Manuscrits perdus ou disparus. — Cf. Pardessus, *op. cit.*, préf., p. LXVIII; Hessels, *op. cit.*, col. XXII.

II. *Imprimés.* — *Alamannorum Leges*, édit. K. Lehmann, dans *Monumenta Germaniæ historica, Legum sectio I : Legum nationum germanicarum*, t. V, part. I. Hannoveræ, 1888. — W. E. Albrecht, *Die Gewere als Grundlage des aelteren deutschen Sachenrechts dargestellt*, in-8°, Kœnigsberg, 1828. — K. von Amira, *Erbenfolge und Verwandtschaftsgliederung nach den altniederdeutschen Rechten*, in-8°, München, 1874; le même, *Nordgermanisches Obligationrecht*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1882-1895; le même, *Grundriss des germanischen Rechts*, dans *Paul's Grundriss der germanischen Philologie*, Strasbourg, 1889-1890, t. II, part. 2, p. 35 sq.; 2° édit., 1897, t. II, p. 51 sq.; le même, *Das altnorwegische Vollstreckungsverfahren*, in-8°, München, 1874; le même, *Ueber Zweck und Mittel der germanischen Rechtsgeschichte*, in-8°, München, 1876. — Joan. Pyr. Anglebermeus, *Opuscula, scil... disputationes... de... saliqua lege*, in-4°, Paris, 1517. — H. d'Arbois de Jubainville, *La saisie dans la Loi salique et dans le droit irlandais*, dans *Nouv. revue hist. de droit français et étranger*, 1888, t. XII, p. 303-306; le même, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière*, in-8°, Paris, 1891. — W. Arnold, *Ansiedelungen und Wanderungen deutscher Stämme, zumeist nach hessischen Ortsnamen*, in-8°, Marburg, 1875. — W. d'Avissoni, *Oblatio salis sive Gallia lege salis condita tractatus... ad originem, institutionem et Legis salicæ rationes omnes intelligendas plurimum inserviens*, in-8°, Paris, 1641. — Baehr, *Gesch. röm. Liter.*, Sup. (1837), t. II, p. 491-493. — E. Baluze, *Capitularia regum Francorum ; additæ sunt Marculfi monachi et aliorum formulæ Stephanus Baluzius in unum collegit*, 2 vol. in-fol., Parisiis, 1677. — V. Barchewitz, *Das Königsgericht zur Zeit der Merovinger und Karolinger*, dans *Historische Studien* de Arndt et Noorden, part. V, Leipzig, 1882. — L. Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, in-8°, Paris, 1886. — J. Fr. Behrend, *Zum Prozess der Lex salica*, dans *Festgaben für Heffter*, 1873 ; le même, *Lex salica nebst den Kapitularien zur Lex salica bearbeitet von* A. Boretius, in-8°, Berlin, 1874, 2° édit. *vermehrte und veränderte Auflage*, par Rich. Behrend, Weimar, 1897. — H. Bennecke, *Zur Geschichte des deutschen Strafprozesses. Das Strafverfahren nach den holländischen und flandrischen Rechten der XII und XIII Jahrhunderts*, in-8°, Marburg, 1886; le même, *Die strafrechtliche Lehre von Ehebruch in ihrer historich- dogmatischen Entwickelung. I. Das römische, kanonische und das deutsche Recht bis zur Mitte des 16 Jahrhunderts*, Marburg, 1884. — F. J. E. van Bergmann, *De Salische wet. Pactus legis Salicae. Haar oorsprong, voortgang en werking, vertoling en vertolking*, in-8°, Bois-le-Duc, 1877. — F. Bernhëft, *Staatund Recht der römischen Konigszeit im Verhältniss zu verwandten Rechten*, Stuttgard, 1882. — G. Beseler, *Die Lehre von der Erbverträgen. I. Die Vergabungen von Todes wegen nach dem aelteren deutschen Rechte*, in-8°, Göttingen, 1835; le même, *Der Neubruch nach dem aelteren deutschen Rechte*, dans *Symbolæ Bethmanno-Hollwegio oblatæ*, 1868. — M. A. von Bethmann-Hollweg, *Der Zivilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, tomes IV-VI. *Der germanisch- romanische Zivil prozess im Mittelalter*, in-8°, Bonn, 1868-1874. — R. Bewer, *Sala. Traditio, Vestitutara dissertatio*, in-8°, Rostock, 1880. — Hier. Bignon, *Liber Legis salicæ*, in-4°, Paris, 1665. — K. Binding, *Grundriss des gemeinen deutschen Strafrechts*, t. I, 5° édit., Leipzig, 1897. — Bluhme, *Omnis parentilla* dans *Drei Abhandlungen zur Geschichte des deutschen Rechts. Festgruss aus Bonn an C. G. Homeyer.* — A. H. Blumenstok, *Entstehung des deutschen Immobiliareigentums. I. Grundlagen*, in-8°, Innsbrück, 1894. — Alf. Boretius, *Die Capitularien zur Lex salica*, dans Behrend, *Lex salica*, 1874; *Beiträge zur Capitularien Kritik*, Leipzig, 1874; *Capitularia regum Francorum*, dans *Monum. Germ., Legum sectio II*, Hannoveræ, 1883. — A. Boretius et V. Krause, *Capitularia regum Francorum*, dans *Mon. Germ. hist., Legum sectio II*, t. II, 1883-1898. — H. E. Bonnell, *Die Anfänge des karolingischen Hauses*, in-8°, Berlin, 1866. — Boos, *Liten und Aldionen nach den Volksrechten*, Göttingen, 1874. — M. Bouquet, *Lex salica*, dans *Rerum gallicarum et francicarum scriptores (Recueil des historiens de la France)*, t. IV (1741), col. 122-162 (Hérold); 162-182 (Eccard), 183-202 (Schilter), 203-229 (Baluze); cf. p. V-VI, 120-122, 230-231. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, in-8°, Leipzig, 1889. — J. Brissaud, *La Loi salique et le Droit romain*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1891, t. LXII, p. 209-238. — H. Brünner, *Forschungen zur Geschichte des deutschen und franzsisöchen Rechts. Gesammelte Aufsätze*, in-8°, Stuttgart, 1894; le même, *Das Gerichtszeugnis und die fränkische Königsurkunde*, dans *Festgaben für Heffter*, 1873; le même, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, in-8°, Berlin, 1872; le même, *Mithio und Sperantes*, dans *Festgabe für Beseler*, 1885; le même, *Ueber das Alter der Lex salica und des Pactus pro tenore pacis*, dans *Zeitschrift der Savigny- Stiftung für Rechtsgeschichte. Römanistische Abtheilung*, Weimar, 1909, t. XXIX, p. 136-179; le même, *Zu Lex salica, tit. XLIV : De reipus*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1894, p. 1289-1297. — K. Burchard, *Die Hegung der deutschen Gerichte im Mittelalter*, in-8°, Leipzig, 1893. — *Burgundionum Leges. Liber Constitutionum*, édit. L. R. de Salis, dans *Mon. Germ. hist., Legum sect. I. Legum nationum germanicarum*, t. II, part. 1, Hannoveræ, 1892. — J. Calmette, *Observations sur les gloses malbergiques de la Lex salica*, dans *Bibl. École des chartes*, 1899, t. LX, p. 397-413. — Canciani, *Leges Barbarorum*, t. II (1783). — Carrion-Nisas, *La Loi salique traduite en français et accompagnée d'observations et de notes explicatives*, in-8°, Paris, 1920. — *Chamavorum (Lex Francorum)*, édit. R. Sohm, dans *Mon. Germ. hist., Leg.*, t. V, p. 269 sq. — Joann. Jac. Chiffletius, *Prælibatio de terra et Lege salica, ex vindiciis Lotharingicis*, in-4°, Bruxelles, 1643. — K. J. Clement, *Forschungen ueber das Recht der salischen Franken. Lex salica und malbergische Glossen... nebst erstem Versuch einer... hochdeutschen Uebersetzung. Nachgelassener Werk von Dr. K. J. Clement*, dans *Bibliothek für wissenschaft. und Litteratur*, t. III, 1876; cf. R. Sohm, dans *Revue critique*, 1877, 2° édit., p. 91-95. — G. Cohn, *Die Justizverweigerung im altdeutschen Recht*, in-8°, Karlsruhe, 1876. — H. Colberg, *Ueber das Ehehindernis der Entführung*, in-8°, Halle, 1869. — K. Cosack, *Die Eidfielfer des Beklagten*, in-8°, Stuttgart, 1885. — G. C. Crollius, *Probationes Hornobacenses aliæque ad*

origines salicas, dans *Comment. Acad. Theod. Palatinæ*, 1789, t. VI, p. 240-284, 287. — F. Dahn, *Die Könige der Germanen. Das Wesen des ältesten Königtums der germanischen Stämme und seine Geschichte bis zur Auflösung des Karolischen Reiches*, Leipzig, 1861-1897, t. I-V, VII, VIII ; t. VI en 2e édit. ; le même, *Studien zur Geschichte der germanischen Gottesurteile*, München, 1857 ; le même, *Westgotische Studien Entstehungsgeschichte : Privatrecht, Strafrecht der Lex Wisigothorum*, Wurzburg, 1874. — R. Dareste, dans *Journal des savants*, 1883, p. 465-479, 583-594. — L. Dargun, *Mutterrecht und Raubehe und ihre Reste in germanischen Recht und Leben*, in-8°, Breslau, 1883. — G. A. Davoud-Oglou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, 2 vol. in-8°, Berlin, 1845. — M. Deloche, *La trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races*, in-8°, Paris, 1873. — A. Del Vecchio, *Le seconde nozze del conjuge superstite, Studio storico*, in-8°, Firenze, 1885. — A. W. Dieckhoff, *Die kirchliche Trauung, ihre Geschichte im Zusammenhang mit der Entwickelung des Eheschliessungsrechtes*, in-8°, Rostock, 1878. — O. Dippe, *Der Prolog der Lex salica*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, 1899. — J. K. H. Dreyer, *Sammlung vermischter Abhandlungen zur Erläuterung der teutschen Rechte und Altertumer*, in-8°, Rostock et Wismar, 1754-1763 ; le même, *Zur Erläuterung der teutschen Rechte, Rechtsaltertümer und Geschichte angewandte Nebenstunden*, in-8°. Bützow et Wismar, 1768. — Du Tillet, (voir col. 2098). — J.-M. Dufour de Saint-Pathus, *La Loi salique (en 80 titres), traduite du latin et du germain en français*, in-8°, Paris, s. d. — J. G. Eccardus, *Leges Francorum salicæ et Ripuariorum, cum additionibus regum et imperatorum variis, ex manuscriptis codicibus emendatae, auctæ et notis perpetuis illustratæ, acc. I. Formulæ veteres alsaticæ. II. G. G. Leibnitii liber de origine Francorum. III. Annales Francici regni a Theod. Ruinartio ex Gregorio Turonensi, Fredegario aliisque collecti. IV. Frid. Rostgaardi emendationes Ottfridinæ ex cod. Palatina-Vaticano*, in-fol., Francofurti-Lipsiæ, 1720 ; le même, *Lex salica ut e Pithœi exemplari edita est a F. Lindenbrogio et Hier. Bignonio cum additionibus Childeberti, Chlodarii, Caroli Magni... emendata aut primum partim publicata notis illustravit J. G. Eccardus*. — V. Ehrenberg, *Kommendation und Huldigung nach frankischen Recht*, in-8°, Weimar, 1877. — K. F. Eichborn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, 4 vol., 5e édit., Göttingen, 1843-1844. — J. A. Fabricius, *Bibliotheca latina Medii Ævi*, 1746, t. VI, p. 402-405 ; 2e édit., p. 142-143. — P. E. Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs durant la première période de l'existence du royaume* (486-614), traduit par J. H. Kramer, Lund, 1883. — Ga1 Favé, *L'empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement*, in-8°, Paris, 1889. — *Festgabe für Georg Beseler zum 6 Januar 1885*, Berlin, 1885. — *Festgabe für Georg Hanssen zum 31 Mai 1889*, Tübingen, 1889. — *Festgaben für A. W. Heffter zum 3 August 1873*, Berlin, 1873. — *Festgruss an Homeyer*, Bonn, 1871. — E. Feuerbach, *Die Lex salica und ihre verschiedenen Recensionen, ein historisch-Kritische Versuch auf dem Gebiete d. Germanischen Rechts*, in-4°, Erlangen, 1831. — De Foncemagne, *Mémoire historique dans lequel on examine si les filles ont été exclues de la succession au royaume, en vertu d'une disposition de la Loy salique*, dans *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1733, t. VIII, p. 490-504 ; 2e édit., t. XII, p. 182-205. — *Formulæ merovingici et karolini ævi, accedunt ordines judiciorum Dei*, édit. K. Zeumer, dans *Monumenta Germaniæ historica, Legum sectio V*, Hannoverae, 1886. — Frauenstädt, *Blutrache und Totschlagsühne im deutschen Mittelalter*, 1881. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, in-8°, Paris, 1891 ; *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885 ; le même, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1891 ; *Questions historiques*, in-8°, Paris, 1873 ; *Étude sur le titre « De migrantibus » de la Loi salique*, dans *Nouv. revue historique de droit français et étranger*, 1886. — E. Gallinger, *Der Offenbarungseit. des Schuldners*, in-8°, München, 1884. — A. Gaudenzi, *Capitula juris Visigothici reperta ab A. G. Leges Visigothicæ antiq. edit. K. Zeumer*, p. 317 sq. ; le même, *L'antica procedura germanica e le legis actiones del diritto romano*, 1884. — E. Th. Gaupp, *Die germanischen Ansiedelungen und Landteilungen in den Provinzen der römischen Wertreiches*, Breslau, 1844 ; le même, *Germanistische Abhandlungen*, in-8°, Mannheim, 1853 ; le même, *Das alte Gesetz, der Thüringer oder die Lex Angliorum et Werinorum hoc est Thuringorum in ihrer Werwandtschaft mit der Lex salica und Lex Ripuaria dargestellt und mit erklärenden Anmerkungen*, in-8°, Breslau, 1834 ; le même, *Lex Francorum Chamavorum oder das vermeintliche Xantener Gaurecht*, Breslau, 1855. — H. Geffken, *Zur Geschichte der Ehescheidung vor Gratian*, Leipzig, 1894 ; le même, *Lex salica zum akademischen Gebrauche*, in-8° Leipzig, 1898. — A. Gemeiner, *Die Verfassung der Zeutenen und des Fränkischen Königtumes*, in-8°, München, 1855. — H. G. Gengler, *Germanische Rechtsdenkmäler. Leges, Capitularia. Formulæ. In Auszügen und Proben mit Einleitung, ergänzenden Geschichtszeugnissen, Anmerkungen und Glossar zum akademischen Gebrauche*, in-8°, Erlangen, 1875. — P. Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui, quo continentur leges Francorum salicæ et Ripuariorum, Alamannorum, Bajuwariorum, Burgundionum et Frisionum, nec non capitularia regum Francorum cum variantibus lectionibus et indice*, in-4°, Halæ, 1738. — B. Geppert, *Beiträge zur Lehre von der Gerichtsverfassung der Lex salica dissertatio*, Berlin, 1878. — A. F. Gfrörer, *Zur Geschichte deutschen Volksrechte im Mittelalter*, 2 vol. in-8°, Schaffhausen, 1865-1867. — O. Giercke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, Berlin, 1848 ; le même, *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, 1895. — P. del Giudice, *La storia di una frase. Comment. all' art. 2 dello statuto del regno*, dans *Rendiconti del Istit. lombardo*, Milano, 1893, série II, t. XXV-XXVI. — E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, in-8°, Paris, 1887-1889 ; le même, *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque*, in-8°, Paris, 1890. — E. Godmann, *Beiträge zur Interpretation der Kapitularien zur Lex salica*, dans *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, 1915, t. XXXVI, p. 575-594. — E. Gothein, *Beiträge zur Geschichte der Familie im Gebiete des alamnischen und frankischen Rechts. Bonner Festschrift zur Feier des 50 Jährigen Bestehens der landwirtschaftlichen Akademie zu Poppelsdorf*, in-8°, Bonn, 1897. — J. Grimm, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 2e édit., Göttingen, 1854 ; le même, *Vorrede zu Merkels Ausgabe der Lex salica*, 1850, p. I-LXXXVIII. — Julius Grimm, *De historia Legis salicæ, Dissertatio*, Bonn, 1848. — B. Guérard, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1838, t. XIII, part. 2, p. 72-73 ; *La terre Salique*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, t. III, p. 113-124 ; *Journal des savants*, 1843, p. 564-574, 627-636, 681-694 ; 1844, p. 221-226. — G. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 1874, t. I, p. 257-285. — J[ean] G[uyar], *De l'origine, vérité et usance de la loy salique, fondamentale et conservatrice de la monarchie française*, in-4°, Tours, 1590. — H. Habicht, *Die altdeutsche Verlobung in ihrem Verhältniss zu den Mundium und der Eheschliessung*, in-8°, Iéna, 1879. — W. Haiss, *Traditio et Investitura, Ein rechtsgeschichtlicher Versuch*, in-8°, München, 1876. — Ph. Heck, *Die altfriesische Gerichts*

verfassung, in-8°, Weimar, 1894; le même, *Standeproblem, Wergeld und Münzrechnung der Karolinger Zeit*, dans *Vierteljahrschrift für social und Wirtschaftsgeschichte*, 1904. — V. Hein, *Kulturpflanzen und Haustiere in ihrem Uebergang aus Asien nach Griechenland und Italien, sowie in das übrige Europa, Historisch-linguistische Studien*, 6e édit., par O. Schrader, *mit botanischen Beitragen* de A. Engler, in-8°, Berlin, 1894. — E. Hermann, *Ueber die Entwickelung des altdeutschen Schöffengerichts*, Breslau, 1881; le même, *Die Ständegliederung bei den alten Sachsen und Angelsachsen*, Breslau, 1884; le même, *Die Grundelemente der althermanischen Mobiliarvindikation*, Breslau, 1886; le même, *Noch ein Wort ueber Mithio*, in-8°, Leipzig, 1890. — Bas. Joan. Hérold, *Originum ac Germanicarum antiquitatum libri, leges videlicet salicæ Allemannorum, Saxonum, Angliorum, Thuringorum, Burgundionum, Francorum, Ripuariæ, Bajuwariorum, Vuestphalorum, Vuerinorum, Frisionum, Langobardorum, Theutonum*, in-fol., Basileæ, 1557; *Pactus legis salicæ quemadmodum a B. J. Heroldo primum et deinde a G. Wendelino publicatus est emendatus et notis illustratus a J. G. Eccardo*, 1720. — Joh. Henry Hessels, *Lex salica, the ten texts, with the glosses and the Lex emendata synoptically edited, with notes on the Frankisch words in the Lex salica by* H. Kern, in-4°, London, 1880. — A. Heusler, *Die Beschrankung der Eigentumsverfolgung bei Fahrhabe und ihr Motiv im deutschen Rechte*, dans *Festschrift der Baseler juristischen Fakultat für C. G. Homeyer*, in-8°, Basel, 1871; le même, *Die Gewere*, in-8°, Weimar, 1872; le même, *Institutionen des Deutschen Privatrechts*, 2 vol., Leipzig, 1885-1886. — E. Heymann, *Zur Textkritik der Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1917-1919, t. XLI, p. 419-524. — R. Hildebrand, *Recht und Sitte auf den verschiedenen wirtschaftlichen Kulturstufen*, t. I, Iéna, 1896. — J. Hillebrand, *Lehrbuch der deutschen Staats, und Rechtsgeschichte mit Ausschluss der Privatrechtsinstitute*, in-8°, Leipzig, 1856. — Hilliger, *Der Schilling der Volksrechte und das Wergeld*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, 1903, p. 175 sq.; 453 sq.; le même, *Der Denar der Lex salica*, dans *ibid.*, 1907, p. 1 sq., 160 sq. — *Histoire littéraire de la France*, t. IV, p. XIV; t. XI, p. VIII. — Alfr. Holder, *Lex salica emendata, nach dem Codex Vossianus Q 119 herausgegeben*, in-8°, Lipsiæ, 1879; le même, *Lex salica, mit der Mallobergischen Glosse, nach den Handschriften von Tours, Weissenberg, Wolfenbüttel und von Fulda, Augsburg-München herausgegeben*, in-8°, Lipsiæ, 1879; le même, *Lex salica mit der Mallobergischen Glosse nach der Handschrift von Sens-Fontainebleau-Paris, 4627, herausgegeben*, in-8°, Leipzig, 1880; le même, *Lex salica emendata nach dem Codex von Trier-Leijden (Vossianus lat. oct. 86) herausgegeben*, in-8°, Leipzig, 1880; le même, *Lex salica, mit der Mallobergischen Glosse, nach dem Codex Lescurianus (Paris 9653) herausgegeben*, in-8°, Leipzig, 1880; *Lex salica, mit der Mallobergischen Glosse, nach den Handschriften von Besançon-Sanct-Gallen 731 und Joh. Herold herausgegeben*, in-8°, Leipzig, 1880. — A. Holtzmann, *Ueber das Verhaltnis der Malberger Glosse zum Texte der Lex salica*, in-8°, Heidelberg, 1852. — C. G. Homeyer, *Die Haus und Hofmarken*, in-8°, Berlin, 1870; le même, *Ueber die Heimat nach altdeutschen Recht insbesondere ueber das Hantgemal*, in-8°, Berlin, 1852. — H. Horten, *Die Personal exekution in Geschichte und Dogma*, t. I, *Die Personal exekution beiden Franken*, in-8°, Wien, 1893. — R. de Hubé, *La Loi salique d'après un manuscrit de la bibliothèque centrale de Varsovie, précédé d'une préface et d'une notice sur un manuscrit de la Lex emendata, de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg*, in-8°, Varsovie-Paris, 1867; *Prawo Salickie podlng textu rekopisu. Biblioteki glownej Warszawskieg wydal*, R. Hubé, in-8°, Warszawa, 1867. — E. Hubricht, *Frankisches Wahl, und Erbkönigium zur Merovingerzeit, dissertatio*, in-8°, Königsberg, 1889. — R. Huebner, *Der Immobiliarprozess der fränkischen Zeit*, in-8°, Breslau, 1893. — K. Inama-Sternegg, *Deutsche Wertschaftsgeschichte bis zum Schluss der Karolinger periode*, 2 vol., Leipzig, 1879-1881. — R. de Kerallain, *De la Loi salique considérée comme loi de succession à la couronne de France*, dans *Revue historique*, 1886, t. XXX, p. 158-160. — H. Kern, *Die Glossen in der Lex salica und die Sprache der Salischen Franken. Beitrag zur Geschichte der deutschen Sprachen*, in-8°, Hang, 1869; cf. J. H. Hessels, *Lex salica* (ci-dessus). — Mar. Krammer, *Kritische Untersuchungen zur Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1905, t. XXX, p. 261-319; le même, *Zur Entstehung der Lex salica. Festschrift H. Brünner z. 70 Geburstage dargebr.*, in-8°, Weimar, 1910; *Forschungen zur Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1914, t. XXXIX, p.500-691; 1915-1916, t. XL, p. 581-637; le même, *Zur Textproblem der Lex salica. Eine Erwiderung*, dans *ibid.*, 1917-1919, t. XLI, p. 103-156. Cf. *Gutachliche Aeusserungen ueber Krammers Ausgabe der Lex salica erstattet von* O. von Gierke, K. Huebner, P. Rehme, F. von Below, R. Schroeder, W. Levison, G. Seeliger, W. Meyer-Lübke, E. Norden. — F. Wollmer, dans *Neues Archiv*, 1917-1919, t. XLI, p. 375-418. — Br. Krusch, *Der Umsturz der kritischen Grundlagen der Lex salica. Eine textkritischen Studie aus der alten Schule*, dans *Neues Archiv*, 1915-1916, t. XL, p. 457-579. — G. Kurth, *Clovis*, 2e édit., in-8°, Paris, 1901, t. II, p. 269-271. — E. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, in-8°, Paris, 1843. — Aug. Lacarry, *Historia Coloniarum a Gallis in exteras nationes missarum, tum exterarum nationum Coloniæ in Gallias deductæ. Disputatio de regibus Franciæ familiæ, deque Lege salica*, in-4°, Claromonti, 1677. — Lacroix du Maine, *Bibl. franç.*, 1773, t. V, p. 512. — K. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, 3 vol. in-8°, Leipzig, 1885-1886. — Ern. Ad. Theod. Laspeyres, *Lex salica, ex variis quæ supersunt recensionibus, una cum Lege Ripuariorum synoptice ed., glossas veteres variasque lectiones adj.*, in-4°, Halæ, 1833. — L. Lass, *Die Anwaltschaft im Zeitalter der Volksrechte und Kapitularien*, in-8°, Breslau, 1891. — J. L. Laughlin, *The legal procedure*, dans *Essays in Anglosaxon law*, Boston, 1876, p. 183 sq. — Le Grand d'Aussy, *Mémoire sur l'ancienne législation de la France, comprenant la Loi salique, la loi des Wisigoths, la loi des Bourguignons*, dans *Mém. inst. scient. arts*, an IX, t. III, p. 382-466. — K. Lehmann, *Der Königsfriede der Nordgermanen*, in-8°, Leipzig, 1886; le même, *Verlobung und Hochzeit nach den nordgermanischen Rechten*, in-8°, München, 1882. — H. O. Lehmann, *Der Rechtsschutz gegenüber Eingriffen von Staatsbeamten nach altfränkischen Recht*, Kiel, 1883; le même, *Quellen zur deutschen Reichs und Rechtsgeschichte*, in-8°, Berlin, 1891. — H. Leo, *Die Malbergische Glosse, ein Rest altkeltischer Sprache und Rechtsauffassung*, IIe partie, Halle, 1842-1845. — Le Roux de Lincy et Tisserand, *La Loi salique chez les historiens de Paris*, dans *Paris et ses historiens*, 1867, p. 243-255. — H. Lévy-Bruhl, *Les témoins de la Loi salique*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, Leyde, 1922, t. III, p. 387-407. — W. Lewis, *Die Sukzession des Erben in die Obligationen des Erblassers nach deutschen Recht*, in-8°, Berlin, 1864. — M. Lexer, *Mittelhochdeutsches Handwörterbuch*, 3 vol. et *Nachtrage*, in-8°, Leipzig, 1872-1878. — Marie-Pauline de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, nouv. édit., Paris, 1844. — Leyke, *De juribus secundum leges populorum Germanicorum antiquissimas in successione hereditaria*

legitima sexui virili concessis, 1874. — *Liber legis Langobardorum Papiensis edente A Boretio*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, t. IV, p. 289 sq. — Fr. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum, in quo continentur leges Wisigothorum, edictum Theodorici regis, lex Burgundionum, Lex salica, lex Alamannorum, lex Bavariorum, decretum Tassilionis regis, lex Ripuariorum, Saxonum, Angliorum et Werinorum, Frisionum, Longobardorum, constitutiones Siculæ sive Neapolitanæ, capitulare Karoli M. et Hludowici impp., etc., acc. Formulæ solemnes priscæ, etc.*, in-fol., Francofurti, 1613. — L. Lindenschmidt, *Handbuch der altdeutschen Altertumskunde*. I. *Die Altertümer der merovingischen Zeit*, in-8°, Braunschweig, 1880-1889. — H. Lizeray, *Explication des gloses malbergiques contenues dans la Loi salique*, in-8°, Paris, 1886. — Edg. Lœning, *Geschichte des deutschen, Kirchenrechts*, 2 vol. in-8°, Strasbourg, 1278. — Rich. Lœning, *Der Reinigungseid bei Ungerichtsklagen im deutschen Mittelalter — Festgabe zum 50 jahrigen Doktorjubilaum v. Bluntschli*, in-8°, Heidelberg, 1880. — *La loi salicq. Première loy des francoys faicte par le roy pharamon premier roy de france faisant mention de plusieurs droitz cronicques et hystoires desditz roys de france...* fin : *cy fine le traicte dentre les roys de Frâce et Dangleterre et co les filles de france ne peuêt heriter la courone.* Pierre Le Caron [pour Guillaume Nyverd], Paris, 1519. — *La Loi salique*, etc., in-8°, Paris, 1530 : *Sommaire reponce a l'examen d'un hérétique sur un discours de la loy salique faussement pretendu contre la maison de France et la branche de Bourbon*, 1587. *Traité de la loi salique*, latin et français, dans *Des États généraux*, 1788, t. II. — P. London, *Die Anefangsklage in ihrer ursprunglichen Bedeutung. Aus dem Nachlasse des Verfassers her. von* M. Pappenheim, in-8°, Breslau, 1886. — A. Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, in-8°, Paris, 1878. — Arn. Luschin von Ebengrenth, *Der Denar der Lex salica*, dans *Sitzungsberichte der. kais. Akad. der Wissenschaften zu Wien, Philol.-hist. Klasse*, 1910, t. CLXIII; cf. Prou, dans *Le Moyen Age*, 1910, t. XIV, p. 132-134. — Cl. Malingre, *Traité de la Loy salique, armes, blasons et devises des François, retirez des anciennes chartes, panchartres, chroniques et annales de France*, in-8°, Paris, 1614, in-8°, 1618. — Marculfe, *Liber Legis salicæ, Marculfi monachi aliorumque auctorum formulæ veteres*, 1665. — G. L. von Maurer, *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland*, 4 vol. in-8°, Erlangen, 1862-1863; le même, *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland*, in-8°, Erlangen, 1856. — E. Mayer, *Zur Entstehung der lex Ribuariorum*, in-8°, München, 1886. — Ernst Mayer, *Die fränkische Währung und die Entstehung der Lex Salica*, in-8°, Haarlem, 1926. — V. von Meibom, *Das deutsche P fandrecht*, in-8°, Marburg, 1867. — A. Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen der Westgermannen und Ostergermanen, der Kelten, Römer, Finnen und Slaven*, 3 vol. in-8°, Berlin, 1895. — Edelestan du Méril, *Mœurs et usages des Francs d'après la Loi salique*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1844, II^e série, t. IV, p. 235-265. — Joh. Merkel, *Lex salica herausgeben mit ein Vorrede von* Jac. Grimm *ueber die Malbergische Glosse*, in-8°, Berlin, 1850. — H. Meyer, *Das Strafverfahren gegen Abwesende geschichtlich dargestellt und vom Standpunkte des heutigen Rechts gepruft*, in-8°, Berlin, 1869. — F. Mone, *Brüchstück einer alten Uebersetzung der Lex salica*, dans *Zeitschrift Gesch. Oberrheins*, 1850, t. I, p. 36-41. — G. Monod, *La légende de la Loi salique et la succession au trône de France*, dans *Revue critique*, 1892, II^e série, t. XXXIV, p. 515-520. — E. Morin, *Saliens et Ripuaires formation de la monarchie des Francs*, dans *Bull. mém. Soc. arch. Ille-et-Vilaine*, 1873, t. VIII, p. 155-211. — L. Morpurgo, *Sui conjuratores del diritto Germanico*, dans *Archivio giuridico*, Pise, 1874, t. XIII, p. 190 sq. — K. Muellenhof, *Die deutschen Worter der Lex salica*, dans G. Waitz, *Das alte Recht d. sal. Franken*, p. 271 sq. — H. Mueller, *Der Lex salica und der Lex Angliorum et Werinorum Alter und Heimat*, in-8°, Würzburg, 1840. — L. A. Muratori, *Antiquitates italicæ Medii Ævi*, t. II (1739), p. 286. — Nægeli, *Das germanische Selbstpfandungsrecht in seiner historischen Entwickelung*, 1876. — A. Nissl, *Der Gerichtsstand des Klerus im fränkischen Reich*, in-8°, Innsbruck, 1886. — O. Opet, *Geschichte der Prozesseinleitungsformen im ordentlichen deutschen Rechtsgang*. I. *Die Zeit der Volkrechte*, in-8°, Breslau, 1891; le même, *Die erbrechtliche Stellung der Weiber in der Zeit der Volksrechte*, in-8°, Breslau, 1888. — F. Ortloff, *Von den Handschriften und Ausgaben des Salischen Gesetzes*, in-8°, Coburg, 1819. — E. Osenbruggen, *Die Brandstiftung in den Strafgesetzbüchern Deutschlands und der deutschen Schweiz*, in-8°, Leipzig, 1854; le même, *Der Hausfrieden*, in-8°, Erlangen, 1857; le même, *Studien zur deutschen und schweizerischen Rechtsgeschichte*, in-8°, Schaffhausen, 1868. — L. Palumbo, *Testamento romano e testamento longobardo*, in-8°, Lanciano, 1892. — M. Pappenheim, *Launegild und Garethinx*, in-8°, Breslau, 1882; le même, *Die altdänischen Schutzgilden*, in-8°, Breslau, 1885. — J.-M. Pardessus, *Fragment d'un commentaire inédit de la Loi salique*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1840, t. I, p. 409-429; *Des juridictions privées ou patrimoniales sous les deux premières races*, dans *ibid.*, 1840, t. II, p. 97-114, réimprimé dans l'ouvrage suivant, p. 583-596; *Loi salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de « Lex emendata », avec des notes et des dissertations*, in-4°, Paris, 1843; le même, *Mémoire sur la distinction qu'on peut faire dans les textes de la Loi salique, entre les titres principaux et les additions qu'elle a reçues dans la suite*, dans *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1845, t. XV, part. II, p. 1-45. — Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. V (1837), p. 234, note. — J. F. Peppe, *Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs saliens et de la Loi salique*, in-8°, Anvers, an XIII, Bruxelles, 1828. — Pertz, dans *Archiv*, 1824, t. V, p. 206-216; t. VII, p. 729-749; le même, *Capitula pacto Legis salicæ addita* (561-584), dans *Monum. Germ. hist., Leges*, 1837, t. II, part. 1, p. 12-13. — J. L. Peters, *Commentatio ad titulum XLVII Legis salicæ qui inscribitur : de reippus*, in-8°, Berlin, 1830. — J. F. A. Peyré, *Lois des Francs contenant la Loi salique et la Loi ripuaire, suivant le texte de Dutillet, revu avec soin et éclairci par la ponctuation, avec la traduction en regard et des notes, précédées d'une préface par Isambert*, in-8°, Paris-1828. — Fr. Pithoeus, *Liber Legis salicæ, glossa, rium sive interpretatio rerum et verborum obscuriorum quæ in ea lege habentur, ex bibliotheca Fr. P.*, in-12, Parisiis, 1602. — J. W. Planck, *Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter*, 2 vol. in-8°, Braunschweig, 1879. — G. Platon, *Le mallus ante theoda vel thunginum et le mallus legitimus*, in-8°, Bordeaux, 1889. — R. Poincaré, *Du droit de suite dans la propriété mobilière. L'ancien droit et le code civil*, in-8°, Paris, 1883. — G. Portel, *La Loy salique, livret de la première humaine vérité là où sont en brief les origines et auctoritez de la loi Gallique nommée communément Salique*, etc., in-16, Paris, 1552; in-16, Paris, 1553; petit in-8°, Lyon, 1559; in-16, Paris, 1780. — P. du Puy, *Traité de la Loi salique*, in-8°, Paris, 1056. — H. Raepsaet, *Essai sur la Loi Salique*, dans *Messager des sciences historiques et archives des arts et de la bibliographie de la Belgique*, 1848, p. 85-104, 353-375; 1849, p. 95-112, 212-231. — Raoux, *Dissertation juridico-historique :*

1° sur ce que l'on doit entendre par terra Salica, dans le titre LXII de la Loi salique, dans *Nouveaux mémoires de l'Acad. des sc. de Bruxelles*, 1838, t. XI, part. 2, p. 1-18. — A. H. Rein, *Die Namen Salier und Salische Franken als Bezeichnungen eines Frankenstammes*, in-8°, Crefeld, 1847. — Th. Reinach, *A propos des tarifs de la Loi salique*, dans *Revue historique*, 1909, t. CI, p. 314-315. — Fr. Ricci, *Note sur les tarifs de la Loi salique*, dans *Revue historique*, 1909, t. C, p. 311-325; le même, *Les tarifs de la Loi salique*, dans *ibid.*, 1909, t. CII, p. 410-412. — B. C. Richard, *Dissertatio de Francorum Saliorum et Salicorum origine et differentia*, in-4°, Ienæ, 1713. — F. Rive, *Geschichte der deutschen Vormundschaft*, 2 vol. in-8°, Braunschweig, 1862-1875. — Jehan Rogier, *La loy salique, première loy des François, faicte par le roy Pharamon, par laquelle est demonstré comme les femmes ne peulent estre héritières de la couronne de France, item... comme les Angloys ne peulent demander ne prétendre aucune droicture au royaulme de France*, in-8° [Rouen, vers 1522]. — H. Rosin, *Commentatio ad titulum legis salicæ LIX « de alodis » dissertatio*, in-8°, Breslau, 1875. — D. Ross, *The early history of landholding among the Germans*, in-8°, Cambridge, 1883; le même, *Studies in the early history of institutions. I. The theory of village communities*, in-8°, Cambridge, 1880. — P. Roth, *Geschichte der Benefizialwesens von den aeltesten Zeiten bis ins X Jahrhundert*, in-8°, Erlangen, 1850; le même, *Feudalität und Unterthanenverband*, in-8°, Weimar, 1863. — L. Rückert, *Untersuchungen ueber das Suchenrecht der Rechtsbücher, zunachst des Sachsenspiegels*, in-8°, Leipzig, 1860. — C. G. von Scheurl, *Die Entwickelung des kirchlichen Eheschliessungsrechtes*, in-8°, Erlangen, 1877. — J. Schilteri, *Thesaurus antiquitatum teutonicarum*, in-fol., Strasbourg, 1728, t. II; *Antiquissimæ legis salicæ textus vetustior recensuit et editioni paravit J. Schilterus, accedit seorsim Pactus legis salicæ textus recentior.* — R. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen. In der Ursprache mit Uebersetzung, Erlauterungen und einem antiquarischen Glossar*, 2e édit., Leipzig, 1858. — R. Schmidt, *Die Anatomie der Lex salica*, in-8°, München, 1891. — F. Schramm, *Sprachliches zur Lex salica. Eine vulgarlateinisch-römanische Studie*, dans *Marburger Beiträge zur römanistichen Philologie*, part. III, 1911. — R. Schroeder, *De dote secundum leges gentium germanicarum antiquissimas. Dissertatio*, Berlin, 1861. — Cl. F. von Schwerin, *Zur Textgeschichte des Lex salica*, dans *Neues Archiv*, 1915-1916, t. XL, p. 581-637. — F. Seebohm, *The english community examined in its relations to the manorial and tribal systems, and to the common or openfield system of husbandry*, in-8°, London, 1884. — G. Seeliger, *Die Lex salica und König Chlodowech*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1908, t. VI, p. 149-176. — Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e édit., p. 44 sq. — W. Sickel, *Der Deutsche Freistaat*, Halle am S. 1879; le même, *Zur Geschichte des Bannes*, dans *Marburger Programme z. Einfüh ung des Rektors*, in-8°, Marburg, 1886; le même, *Die Bestrafung des Vertragsbruches und analoger Rechtserletzungen in Deutschland*, Halle, 1876. — H. Siegel, *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens. I.* in-8°, Giessen, 1857; le même, *Die germanische Verwandtschaftsberechnung mit besonderer Beziehung auf die Erbenfolge*, in-8°, Giessen, 1853. — A. Skedl, *Die Nichtigkeitsbeschwerde in ihrer historischen Entwickelung*, in-8°, Leipzig, 1886. — R. Sohm, *Das Recht der Eheschliessung aus dem deutschen und kanonischen Recht geschichtlich entwickelt*, in-8°, Weimar, 1875; le même, *Des Prozess der Lex salica*, in-8°, Weimar, 1867, traduit et annoté par Marcel Thevenin, *Études sur les institutions germaniques. La procédure de la Lex salica. La* fidejussio *dans le droit frank. Les* Sacebarons. *La glosse malbergique.* Barbarus qui legum Salicam vivit. *L'admission parmi les guerriers*, in-8°, Paris, 1874; le même, *Die Fränkische Reichs. und Gerichtsverfassung*, in-8°, Weimar, 1871; le même, *Zur Geschichte der Auflassung. Festgabe zum Doktorjubilaum von H. Thöl, überr. von der rechts und staatswissenschaftlichen Fakultät zu Strassburg*, in-8°, Strasbourg, 1879; le même, *Trauung und Verlobung. Eine entgegnung auf Friedberg, Verlobung und Trouung*, in-8°, Weimar, 1876. — W. Stach, *Lex salica und Codex Euricianno Eine textkritische Studie zur abhängigkeitsfrage der salischen Rechts*, dans *Historische Viertel Jahrschrift*, Leipzig, 1924, t. XXXI, p. 385-422. — O. Stobbe, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Rechts*, in-8°, Braunschweig, 1865; le même, *Handbuch der deutschen Privatrechts*, Berlin, 1893-1897; le même, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, 2e édit., Braunschweig, 1860-1864. — L. Stouf, *Étude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XIIe siècle*, in-8°, Paris, 1894. — H. von Sybel, *Entstehung des deutschen Königtums*, 2e édit., Frankfurt, 1881. — G. Tamassia, *L'affratellamento*, in-8°, Torino, 1886. — J. Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France. Période mérovingienne*, Paris, 1881. — M. Thevenin (voir R. Sohm, ci-dessus). — F. Thibault, *Observations sur le titre « De migrantibus » de la Loi salique*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1921, t. XLV, p. 449-458. — J. J. Thonissen, *Mémoire sur les peines capitales dans la législation mérovingienne*, in-4°, Bruxelles, 1877; le même, *L'organisation judiciaire sous le régime de la Loi salique*, dans *Nouvelle revue hist. de droit franç. et étranger*, 1879, t. III, p. 31-63; le même, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la Loi salique précédés d'une étude sur toutes les classes de la population, mentionnées dans le texte de cette loi*, dans *Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique*, 1882, t. XLIV, p. 1-398; 2e édit. revue et augmentée, Bruxelles, 1882; cf. J. Tardif, dans *Bulletin critique*, 1883, t. IV, p. 321-325. cf. P. Viollet, dans *Revue critique*, 1883, IIe série, t. XV, p. 85-88. — F. Thudichum, *Die Gau- und Markverfassung in Deutschland*, in-8°, Giessen, 1860; le même, *Sala, Salagau, Lex salica*, in-8°, Tübingen, 1895. — Joan. Tillius (Du Tillet), *Libelli seu decreta... in quibus habentur... Lex salica*, in-18 (voir le paragraphe consacré aux éditions; *Aureæ venerandæque antiquitatis libelle, salicam legem continentes*, in-12, Paris, 1573. On tera observer ici que ce premier éditeur français du texte de la Loi salique, à qui Pardessus rendait hommage au seuil de son ouvrage, est passé régulièrement sous silence par les éditeurs allemands, qui s'efforcent de laisser le premier rang à leur compatriote B. J. Hérold. Dans l'édition de la *Lex salica* par R. Behrend (1897) pourvue d'une bibliographie de 6 pages, le nom de Du Tillet est omis; il en est de même dans la *Lex salica* de H. Geffken (1898), où la bibliographie compte 41 pages. — J. J. Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi*, dans *Mémoires présentés à la classe des lettres dans la séance du 13 juin 1881*, in-4°, Bruxelles, 1882, dans *Mémoires de l'Académie*, t. XLIV, 2e édit., revue et augmentée, Bruxelles, 1883. — L. Treich, *Les tarifs de la Loi salique*, dans *Revue historique*, 1910, t. CIV, p. 293-309. — A. Val de Lièvre, *Launegild und Wadia. Eine Studie aus dem langobardischen Rechte*, in-8°, Innsbruck, 1877. — Vallot, *Origine du sobriquet de*

« *sale* » *donné aux Bourguignons et de l'épithète de Salique donnée à une loi des Francs*, dans *Arch. hist. stat. Rhins.*, 1829, t. x, p. 32-36. — L. Vanderkindere, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au Moyen Age (jusqu'au traité de Verdun 843)*, in-8°, Bruxelles, 1890. — R. de Vertot, *Dissertation sur l'origine des lois saliques et si c'est précisément en vertu de l'article LXII, que les filles de nos rois sont exclues de la succession de la couronne*, dans *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie royale des inscr. et bell. lettr.*, 1717, t. II, p. 669-683 (1736, t. II, p. 603-619; 2e édit., t. IV, p. 328-350). Cf. P. Rival, *Examen d'une partie de la D...*, in-8°, Londres, 1722; 2e édit., *revue et augmentée d'une préface où il relève quelques endroits de la dissertation sur la Loi salique que... de Rapin a mis dans le IIIe t. de son Histoire d'Angleterre*, in-12, Amsterdam, 1726; in-12, *ibid.*, 1727. — G. B. Vestelunga, *La Legge salica della Francia ridotta al morale e sziffrata*, in-12, Hamburgo, 1687. — P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, in-8°, Paris, 1890, t. I; le même, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1895, t. XXXIV, p. 126-178. — Vinogradoff, *Wergeld und Stand*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1902, t. XXII; le même, *Zur Wergeldfrage*, dans *Vierteljahr. f. soc. und wirtschaftsgeschichte*, 1905, p. 534 sq. — G. Waitz, *Das alte Recht der salischen Franken*, in-8°, Kieb, 1846; le même, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édit.; le même, *Gesammelte Abhandlungen*, t. I; *Abhandlungen zur deutschen Verfassungs. und Rechtsgeschichte herausg. v. K. Zeumer*, in-8°, Gottingen, 1896. — L. A. Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre* 1305, 3 vol. in-8°, Tübingen, 1835-1839; le même et L. Stein, *Franzosische Staats- und Rechtsgeschichte*, 3 vol. in-8°, Basel, 1846. — F. W. H. Wasserschleben, *Das Prinzip der Sukzessionsordnung nach deutschen, insbesondere sächvischem Richte*, in-8°, Gotha, 1860; le même, *Die Bussordnungen der abendlandischen Kirche, nebst einer rechtsgeschichtlichen Einleitung*, in-8°, Halle, 1851. — K. Weinhold, *Die deutschen Frauen in dem Mittelalter*, 2 vol. in-8°, Wien, 1897. — G. Wendelinus, *Natale solum legum salicarum demonstratum a Goltifredo Wendelino*, dans *Leges salicæ illustratæ, illarum natale solum demonstratum, cum glossario salico vocum advaticarum*, in-fol., Antverpiæ, 1649. — T. D. Wiarda, *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes und der Malbergischen Glossen*, in-8°, Bremen, 1808. — W. E, Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*, in-8°, Halle, 1842. — L. Wodon, *La forme et la garantie dans les contrats francs*, in-8°, Malines, 1893. — F. A. M. von Woringen, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Strafrechts. I. Beitrag : Erlauterungen ueber das Kompositionwesen*, in-8°, Berlin, 1836. — Th. Wright, *Anglosaxon and old english vocabularies*, 2e édit., *edited and collated by* R. P. Wülcker, London, 1884. — K. Zeumer, *Salische Formalsammlung*, dans *Neues Archiv*, 1880, t. VI, p. 41-50. — F. J. E. van Zinnicq-Bergmann, *De Salische Wet. Pactus salicæ legis. Haar oorsprong voortgang, en werking vertaling en vertolking*, Door M. F. J. E. van Z.-B. (texte latin et hollandais), in-8°, d'Hertogenbosch, 1877. — H. Zöpfl, *Altertümer des deutschen Reichs und Rechts*, 3 vol. in-8°, Leipzig, 1860-1861; le même, *Die Ewa Chamavorum. Ein Beitrag zur Kritik und Erläuterung ihres Textes*, in-8°, Heidelberg, 1856; le même, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 4e édit. 3 vol., Heidelberg, 1871-1876.

H. Leclercq.

8. Loi des Frisons. — I. Le passé historique. — Ce fut en l'an 677 que l'évêque d'York, Wilfrid, se rendant à Rome, fut poussé par la tempête sur la côte de Frise et y débarqua. Bloqué par la rigueur de la saison, il n'eut d'autre parti à prendre que d'attendre le printemps et, pour employer utilement l'hiver, il prêcha et baptisa plusieurs milliers de personnes. On ne sait ce qui advint de ces premières communautés dont la ferveur fondit peut-être à l'épreuve de l'isolement, car, en 689, le prêtre irlannais Wigbert vint en Frise, y passa deux ans et d'obtint aucun résultat. Le rapport décourageant qu'il fit à son retour provoqua un nouvel effort; une mission composée de onze prêtres guidés par saint Willibrord, pénétra dans la Frise citérieure que venait de soumettre Pépin d'Héristal, s'y implanta et Willibrord fut installé sur le siège épiscopal d'Utrecht qu'il occupa cinquante ans, multipliant les conversions, les églises et les monastères. Cette période fut traversée par une épreuve. En 714, Redbad, roi des Frisons, remporta une victoire sur Charles Martel et rétablit le paganisme dans la Frise occidentale; mais à sa mort, en 719, la persécution cessa et le christianisme, sous la conduite de saint Boniface et de saint Willibrord, reprit ses anciennes conquêtes. En même temps, Charles Martel redevint maître de la Frise occidentale, tous les temples païens furent brûlés.

Saint Boniface passa plusieurs années dans la Frise et fut mis à mort à Dokkum en 755. Peu d'années après, un autre missionnaire, Willehad, entreprit l'évangélisation de la Frise orientale et s'y heurta à de grandes difficultés. Arrêté, il n'échappa à la mort que grâce au sort qui décida de l'épargner, mais il fut chassé du pays. Cependant, son œuvre ne succomba pas. Un indigène converti à la foi, Liutger, parcourut pendant sept ans la Frise orientale et y entretint la foi, mais il fut chassé par Witikind. Après que Charlemagne eut vaincu la Saxe, l'occasion sembla favorable aux missionnaires de reprendre leurs travaux apostoliques en s'avançant par le Sud. En 780, Willehad, devenu évêque de Munster, fit une nouvelle tentative qui échoua peu après, en 782, par l'insurrection des Saxons et des Frisons jusqu'à la Fli. Mais, en 785, la Saxe s'avoua vaincue et la Frise, depuis l'Elbe jusqu'au Weser, se soumit. Liutger pénétra même jusqu'à Helgoland, qui, pourtant, ne fut convertie qu'au XIe siècle.

II. La loi des Frisons. — La Frise ne perdit pas tout en perdant son indépendance, elle devint chrétienne et entra dans les voies de la civilisation. La conquête franque amena la rédaction d'un code de lois, sur lequel les érudits ont proposé différentes explications.

MM. de Richthofen, de Geer, F. Patetta, H. Jaeckel ont soutenu des points de vue qui tous offrent de l'intérêt. Sans prétendre soutenir une opinion en écartant les autres sur un sujet qui nous est peu familier, nous exposerons ici l'histoire du droit frison élaborée par Richthofen, telle que l'a résumée un maître accompli des sciences juridiques : R. Dareste.

La *Lex Frisionum*, publiée en 1557, à Bâle, par Hérold, d'après un manuscrit aujourd'hui perdu, contient évidemment des morceaux appartenant à des époques différentes. En y regardant de près, on y aperçoit plusieurs couches successives. La difficulté est de les distinguer exactement. Suivant Richthofen, la partie la plus ancienne de la loi aurait été rédigée sous Charles Martel ou Pépin, pour la Frise centrale, c'est-à-dire pour la province actuelle de Frise. Le taux du *wergeld* de l'homme libre y est fixé à 160 deniers, équivalant à 53 sous et un tiers. Une seconde partie aurait été ajoutée en 785, sous Charlemagne, après la soumission des Saxons, et s'appliqueraitau pays tout entier, du Sincfall au Weser. Le *Wergeld* de l'homme libre y est porté au double, c'est-à-dire à

110 sous. Enfin les *Additiones sapientum*, où l'on trouve le *wergeld* triplé et porté à 160 sous, auraient été incorporées à la loi en 802, à l'époque de la révision générale des lois pour tous les pays de l'empire franc.

M. de Geer, professeur à Utrecht, est arrivé à des conclusions différentes, généralement adoptées aujourd'hui. Suivant lui, la loi primitive a été rédigée sous Charlemagne, et comprend seulement les titres de l'homicide, du vol, de l'incendie, du viol, du rapt et des blessures. Les autres titres sont des novelles carolingiennes ou même de simples coutumes, intercalées dans le texte primitif par un compilateur sans titre officiel. Les *Additiones sapientum* qui portent les noms de Vlemarus et de Saxmundus, légistes ou *asegos*, sont un recueil de décisions passées en usage ou en règles, et ne remontant pas au delà du x^e^ siècle ou même du xi^e^ siècle.

Enfin, à cette dernière époque, le possesseur du manuscrit y a inséré des notes marginales indiquant les dérogations apportées au droit commun, soit dans la Frise occidentale (entre le Sincfall et le Zuyderzée), soit dans la Frise orientale (entre la Lauwers et le Weser).

III. Ses dispositions. — La loi primitive n'est qu'un tarif de compositions. Les amendes sont calculées en sous d'or, le sou valant trois deniers. Elles varient suivant la qualité de la victime. La loi distingue, en effet, trois classes d'hommes : les nobles, les hommes libres et les lètes. Ces derniers sont des colons. Ils ont un maître, auquel ils paient des redevances; mais ils n'en sont pas moins libres. La loi leur permet de se racheter et d'ester en justice. Chacune de ces trois classes a son *wergeld*, suivant la progression de 3, 2, 1, soit pour le noble 240 deniers, pour l'homme libre 160, pour le lete 80.

En cas de meurtre, le *wergeld* de la victime est payé pour les deux tiers à l'héritier, pour un tiers aux autres membres de la famille. Toutefois, s'il s'agit d'un lete, le *wergeld* est payé tout entier à l'héritier, et le meurtrier paye en outre aux autres membres de la famile une somme égale au tiers du *wergeld*.

Si l'accusé nie le fait, il peut se justifier en prêtant serment avec un certain nombre de cojureurs. Le nombre des serments exigés par la loi est en raison, non seulement de la qualité de la victime, mais encore de celle de l'accusé. Au point de vue de la victime, la progression est la même que pour le *wergeld ;* au point de vue de l'accusé, il y a une différence : la progression est de 2, 3, 6. D'où il suit qu'un noble accusé d'avoir tué un lete se justifie par quatre serments. Il en faut trente-six pour le lete qui est accusé d'avoir tué un noble.

L'esclave n'a pas de *wergeld*. Il est assimilé à un animal domestique. S'il est tué, le meurtrier doit au maître des dommages-intérêts, d'après l'évaluation faite par ce dernier.

Si un meurtre a été commis par un esclave, il faut distinguer suivant que l'esclave a agi de son chef ou par l'ordre de son maître. Dans le premier cas, le maître peut garder l'esclave, en payant à titre d'indemnité le double de la valeur de cet esclave, à moins qu'il n'en fasse l'abandon noxal. Dans le second cas, le maître doit le *wergeld* de la victime, comme s'il avait commis le meurtre de sa propre main.

Si l'esclave nie le fait, le maître peut le justifier par son seul serment. Si le maître nie avoir donné l'ordre, il se justifie lui-même par six, quatre ou deux serments, suivant la classe de la victime.

La répression du vol est soumise à d'autres principes. A la différence du meurtre, le vol est considéré comme un acte déshonorant. Le voleur doit d'abord, à titre de restitution, payer deux fois la valeur de la chose volée, mais en outre il doit au roi son propre *wergeld*, à titre de *freda*, pour racheter sa vie. S'il nie le fait, il peut se justifier par six serments. Les cojureurs doivent toujours être de la même classe que l'accusé.

S'il s'agit d'un vol qui aurait été commis par un esclave, il faut encore distinguer. L'objet volé est-il de peu de valeur, le maître justifie son esclave et se justifie lui-même par un serment. L'esclave, en effet, ne peut pas prêter serment, mais le maître le tient par le vêtement et jure par lui, *in vestimento sacramentum pro illo perficiat*. Au contraire si l'objet volé est de grande valeur, le maître se disculpe en prêtant serment sur les reliques, *in reliquiis*, mais cela ne suffit pas pour libérer l'esclave. Celui-ci doit encore être soumis au jugement de Dieu, par l'épreuve de l'eau bouillante; si le résultat de l'épreuve ne lui est pas favorable, il est fouetté à mort, à moins que le maître ne rachète sa peau pour quatre sous.

Celui qui a tué un animal domestique doit la valeur de l'animal d'après l'évaluation faite par le maître. S'il s'agit d'un chien, l'amende est fixe et varie de 3 sous à 1 denier, suivant l'espèce.

L'incendie est puni d'une amende égale au double de la valeur de la maison incendiée et de tout ce qui s'y trouvait.

Pour le vol à main armée, il y a restitution au double, et en outre le coupable se rachète en payant pour *freda*, 12 sous.

La femme qui se livre à un homme paie son propre *wergeld*, à savoir : au roi, si elle est noble ou libre, à son maître si elle est lete.

Le viol d'une femme esclave est puni d'une amende de quatre sous si elle était vierge. Dans le cas contraire, l'amende est réduite à 3 sous, 2 sous, 1 sou et même un denier, suivant les circonstances.

Celui qui a enlevé et violé une fille vierge doit payer trois fois le *wergeld* de cette fille, à savoir : une fois à elle-même, une fois au roi, et une fois au père ou frère ou tuteur. Mais il s'agit d'une lète, le coupable ne doit qu'un *wergeld* à la fille elle-même et dix sous à son maître.

Celui qui épouse une femme noble ou libre sans le consentement de ses parents, ou une femme lète sans le consentement de son maître, paie 30, 20 et 10 sous.

Il y a enfin un tarif des coups et blessures qui comprend quatre-vingt-neuf articles. Toutes les parties du corps humain y sont évaluées dans le plus minutieux détail. En général l'amende varie de 1/2 à 24 sous. Il y a néanmoins quelques cas où l'amende est plus forte. Ainsi elle s'élève à 45 sous pour la main coupée au poignet, à 41 sous pour les cinq doigts de la main; pour la castration, il est dû un *wergeld* entier; pour un œil crevé, la moitié. En cinq cas seulement, il est dû en outre une *freda* qui varie de 2 à 12 sous

Tous ces chiffres sont calculés pour un homme libre. Le lète reçoit moitié moins, le noble un tiers en sus. Cette proportion pour le noble est différente de celle du *wergeld* en cas de meurtre. Peut-être le rédacteur du tarif n'a-t-il pas su s'exprimer. On peut supposer qu'il a voulu dire que le *wergeld* du noble, en cas de blessure, serait à celui de l'homme libre comme 3 est à 2. En tout cas, le tarif des blessures paraît d'une date plus récente que celui du meurtre. Ce n'est déjà plus la même monnaie qui sert de base aux calculs.

Telles sont les dispositions de la loi primitive. A l'exception de la *freda*, elles paraissent remonter à l'époque païenne, antérieure à la conquête franque. Quant aux additions postérieures, elles sont beaucoup moins originales, et par conséquent moins intéressantes pour nous. Nous n'en dirons que quelques mots.

La loi barbare ne connaît d'autre meurtrier que celui qui a tué de sa main. L'instigateur, celui qui a

fait tuer, reste en dehors des prévisions du tarif. De là une première disposition additionnelle. Si le meurtrier prend la fuite et se réfugie hors du pays, le tiers du *wergeld* de la victime sera payé par l'instigateur. Si le meurtrier est présent et répond de son crime, l'instigateur n'est soumis à aucune amende légale, mais il reste exposé à la vengeance de la famille offensée, avec laquelle il traitera comme il pourra. Une décision attribuée à Vlemarus pose une règle analogue pour le cas de vol.

Une autre disposition spécifie les personnes qui peuvent être tuées impunément. Ce sont le champion dans le combat judiciaire, l'ennemi à la guerre, l'adultère, le voleur et l'incendiaire pris en flagrant délit, enfin l'enfant nouveau-né. Mais dans ce dernier cas, l'impunité n'est accordée qu' à la mère. Toute autre femme qui tue l'enfant se rend coupable de meurtre, et ne peut se racheter qu'en payant son propre *wergeld*.

Le cas d'un homme tué dans une mêlée est traité particulièrement dans la plupart des anciens coutumiers germaniques et scandinaves. Tous s'efforcent de circonscrire la poursuite. En Frise, le plaignant peut traduire en justice sept personnes, au plus. Chacune d'elles doit se justifier par douze serments, mais cela ne suffit pas. Il faut encore que le sort décide s'il y a un coupable et lequel; l'épreuve du sort est remplacée dans la Frise occidentale par l'eau bouillante, dans la Frise orientale par le duel.

Enfin une disposition générale, d'une époque évidemment récente, porte que pour tout meurtre outre la composition, il est dû au roi une *freda* de trente sous. En même temps, et à la suite de la réforme monétaire introduite par les Carolingiens, le taux de la composition paraît avoir été doublé.

Pour ce qui concerne le vol, l'ancienne loi se trouve modifiée ou complétée sur deux points. D'abord le voleur à main armée, au lieu de restituer le double, restituera simplement l'objet volé ou sa valeur, mais paiera en outre une amende, en raison composée de la classe à laquelle il appartient et de celle à laquelle appartient la victime du vol. La *freda* due au roi, au lieu d'être de douze sous dans tous les cas, sera égale au *wergeld* du coupable. En second lieu, l'accusé de de vol ne sera plus admis à prouver son innocence par cojureurs. Chacune des deux parties prêtera serment et se soumettra à l'épreuve de l'eau bouillante. Si l'accusé succombe, il sera puni comme voleur; si c'est le plaignant, il subira la même peine comme calomniateur. On pourra toujours, se soustraire à l'épreuve par un aveu, en rachetant sa main pour 60 sous.

Un article, dû certainement à l'influence du droit canonique, frappe d'une peine sévère le parjure, quand le serment a été prêté *in reliquiis*. Le coupable doit son propre *wergeld* au roi, et paie un second *wergeld* pour racheter sa main. Chacun des cojureurs paye en outre son propre *wergeld*.

Le viol de la servante qui n'est employée ni à traire ni à moudre, c'est-à-dire, en d'autres termes, de la concubine, est puni d'une amende de 12 sous, trois fois le taux fixé pour la servante ordinaire.

Si un homme libre est revendiqué comme lète, ou si un lète réclame l'état d'homme libre, la procédure est réglée comme suit : dans le premier cas, c'est le revendiqué qui prête serment avec un certain nombre de cojureurs. S'il ne le veut ou ne le peut, c'est au revendiquant à faire la preuve par son serment. Dans le second cas, la règle est inverse : c'est le maître qui est appelé le premier à faire la preuve par cojureurs; le lète n'est appelé à jurer qu'à défaut du maître. S'ils ne trouvent de cojureurs ni l'un ni l'autre, chacun d'eux prête serment seul, après quoi le combat judiciaire a lieu.

Le texte que nous venons d'analyser nous apprend qu'on pouvait devenir lète par contrat. Un homme pouvait s'engager à titre de lète, non seulement à un noble ou à un homme libre, mais même à un lète. Par contre il pouvait toujours se racheter à prix d'argent. Lorsqu'un homme qui avait eu la possession d'état d'homme libre était reconnu lète, sa femme et ses enfants partageaient son sort. Toutefois il était permis à la femme de rester libre, elle et ses enfants, en affirmant par six serments que, depuis le jugement prononcé contre son mari, elle n'avait plus de rapports avec lui.

En certains cas, le *wergeld* et la *freda* pourront être dus jusqu'à neuf fois : c'est quand il s'agira d'un meurtre commis à l'armée, ou dans une église, ou à la cour du duc, quand la victime est un envoyé du roi ou un otage, ou quand le meurtrier, au lieu de publier l'acte qu'il a commis, a fait disparaître le cadavre. Ces dispositions, presque textuellement empruntées à la loi des Alamans et à celle des Ripuaires, ont leur source dans des édits royaux. Il en est de même des peines portées contre l'inobservation du dimanche, contre l'attaque d'une maison à la tête d'une troupe armée, contre le meurtre du maître par son esclave ou son lète, enfin contre le *plagiat* ou vente d'un homme libre. On sent ici l'effort d'un gouvernement énergique pour maintenir l'ordre dans le pays.

Enfin, une dernière disposition également empruntée à la loi des Alamans, qui elle-même invoque le droit canonique, punit le parricide et le fratricide. Pour la comprendre il faut se rappeler que les crimes commis dans le sein de la famille n'avaient pas de vengeur, et par suite ne pouvaient amener la guerre privée ni donner lieu à composition. Ils n'étaient justiciables que de la famille elle-même; mais en Frise comme ailleurs, cette distinction s'est effacée à mesure que la famille s'est affaiblie, et que le pouvoir central est devenu fort. C'est pourquoi le parricide est déclaré incapable de recueillir la succession paternelle, et le meurtrier de son frère devra le *wergeld* aux héritiers de celui-ci, ou, à leur défaut, au roi.

Les derniers chapitres de la *Lex Frisionum* sont intitulés *Additio sapientum*. Ces sages, qui portent les noms de Wlemarus et Saxmundus, sont certainement des légistes, des *asegos*, sur lesquels nous reviendrons dans un instant. Leurs décisions ont la valeur de certificats de coutume. Le chapitre le plus considérable est celui qui remplace l'ancien tarif des blessures par un tarif nouveau, comprenant en tout 85 articles. Le *wergeld* fixé est quelquefois moins fort que l'ancien, mais en général il est du triple. La monnaie d'or avait été remplacée par la monnaie d'argent, et celle-ci étant devenue plus abondante, avait d'autant moins de pouvoir. Le rapport entre les chiffres fixés pour les différentes classes est expressément celui de la progression de la loi primitive : 1, 2, 3. Ce qui porte à penser que cette progression n'a jamais varié.

Quelques dispositions particulières sont curieuses et méritent d'être relevées : celui qui sauve un homme qui se noie a droit à quatre sous de récompense. Si un animal domestique blesse un homme, l'amende au simple est à la charge du maître, mais est réduite d'un quart. Les blessures faites, involontairement ou par un enfant au-dessous de douze ans, sont punies d'une amende simple, c'est-à-dire non portée au triple.

Cette multiplication du *wergeld* pour blessures se rattache à celle du *wergeld* pour meurtre. Ce dernier sera dû neuf fois, non seulement dans les cas déjà visés, mais encore quand il y a violation de la paix de l'Église ou du plaid, en ce qui concerne l'*homo faidosus*. On voit par là que la guerre privée était, au fond, la règle. Tout ce que peut faire l'autorité

publique est de proclamer une trêve pour l'homme qui se rend au plaid ou à l'église, ou qui en revient.

Celui qui enlève un animal domestique ou qui force une écurie, est puni de mort à moins qu'il ne rachète sa vie en payant son propre *wergeld*. C'est au reste l'application du droit commun en fait de vol. Le fait d'avoir ouvert un tombeau et d'avoir enlevé les objets qui s'y trouvent est expressément qualifié de vol.

L'enlèvement d'une femme mariée, les mariages illicites quand les époux séparés se réunissent, le fait d'avoir barré le passage à un homme, celui de l'avoir jeté à bas de son cheval, celui d'obstruer un fleuve navigable, sont autant de délits entraînant une certaine composition. De même le recel d'un esclave ou d'un animal fugitif.

Le dommage causé par un esclave, ou un cheval donné en gage, est à la charge du maître, et non à la charge du créancier gagiste. Mais il en est autrement lorsque le gage, au lieu d'être donné par le débiteur, a été saisi par le créancier. Ces dernières dispositions sont encore empruntées à la loi des Alamans.

La chose prêtée doit être rendue telle qu'elle a été prêtée, à peine de dommages-intérêts contre l'emprunteur. Si le cheval prêté blesse ou tue l'emprunteur, il n'y a lieu de réclamer aucun *wergeld*.

On trouve encore à la fin du recueil la disposition suivante. Celui qui force un temple ou enlève tout ou partie des choses sacrées, est conduit au bord de la mer, étendu sur le sable en attendant la marée montante. On lui coupe les oreilles, on le châtre et on l'immole aux dieux. Quoique insérée dans le recueil à une époque récente, cette disposition est évidemment une ancienne coutume païenne, dont le rédacteur aura jugé à propos de garder le souvenir.

IV. Le role de l'*asega*. — Chez les peuples germains, les affaires se traitaient dans des réunions ou plaids *(placita)* composées de nobles et d'hommes libres délibérant sous la présidence du comte. En Frise, à côté du comte ou de son délégué, se trouvait l'*asega*, sorte de conseil judiciaire nommé à vie par le peuple dans un cercle de certaines familles et assermenté envers le roi. Il n'avait par lui-même aucun pouvoir, mais il était tenu de répondre aux questions qui lui étaient adressées, et de montrer à l'assemblée ce qu'elle avait à faire. Pour son salaire, l'usage lui attribuait une certaine part des amendes.

Sous les rois carolingiens, les plaids étaient devenus difficiles à tenir. C'était une charge pour les populations. Charlemagne les remplaça par l'institution des scabins ou juges permanents, assesseurs du comte. Mais cette institution ne pénétra pas dans la Frise, ou du moins jusque dans les cantons du Centre et de l'Est. Les anciens plaids se maintinrent jusqu'au XIII[e] siècle. A cette époque, ils furent remplacés par seize représentants, en latin *consules*, en frison *redjeva*, *rinchter*, qui apparaissent pour la première fois en 1216. A partir de ce moment, l'*asega* devient inutile et disparaît peu à peu.

V. Nouveaux recueils. — Les textes qui ont été analysés dans le paragraphe III nous ont conduit jusqu'au X[e] siècle. Ces textes sont restés longtemps en vigueur, interprétés par les *asega*, complétés par la jurisprudence et la coutume. C'est seulement vers le milieu du XII[e] siècle qu'apparaissent de nouveaux recueils, dont nous devrons encore l'analyse à R. Dareste. Les deux premiers, qui paraissent avoir été rédigés à quelques années d'intervalle et sans caractère officiel, contiennent, l'un dix-sept privilèges dont la concession est mise sous le nom de l'empereur Charlemagne, l'autre un coutumier en vingt-quatre articles ou constitutions.

Les dix-sept privilèges ou *keures* sont présentés sous la forme de pétitions, adressées par le peuple et accordées par l'empereur. Les droits ainsi reconnus sont, à proprement parler, des droits politiques. Comme les ordonnances impériales de la même époque, le document dont il s'agit proclame la paix des Églises et des personnes consacrées à Dieu, celle des veuves, des orphelins, des malades, des pèlerins, celle de la maison, de l'assemblée et de l'armée, enfin celle du peuple. Toute rupture de la paix est punie d'une forte amende.

La propriété est inviolable. Nul ne peut être dépouillé de ses biens que pour crime légalement prouvé et judiciairement déclaré, en présence de l'*asega*. Aucune saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un contrat civil, par ordre de l'*asega*, et avec le consentement du peuple. Les Frisons sont libres et ne doivent au roi que le fouage *(huslotha)* et la contribution pour l'entretien des sept grandes voies du pays, qui sont : par eau l'Elbe, le Weser, l'Ems et le Rhin, et par terre les routes de Jever, de Munster et de Cologne. Moyennant cette contribution, le roi et l'évêque sont tenus de faire les travaux, faute de quoi, ils sont responsables des dommages sur les revenus qu'ils tirent du pays.

Les Frisons doivent aussi le service militaire, mais seulement jusqu'au Weser à l'Est, et à l'Ouest jusqu'à la Fli, c'est-à-dire à l'émissaire du Zuyderzée, par où l'on voit que l'ancienne Frise occidentale, qui s'étendait jusqu'aux portes de Bruges, s'est déjà détachée du faisceau primitif. Au Midi, ils ne sont pas tenus d'aller à plus d'un jour de marche.

Les guerres privées sont interdites. Le duel judiciaire est encore permis, par exception, dans les actions criminelles entre parties, par exemple en cas de viol, mais il est expressément aboli dans les affaires purement civiles, lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété ou de succession, ou bien lorsqu'il s'agit de crimes poursuivis *ex parte regis*, comme le brigandage ou la trahison. En tout cas la preuve du droit ou la justification de l'accusé se fait par le serment de la partie ou de six ou douze cojureurs, qui doivent être pris également dans les trois classes de la population, nobles, libres et lètes. Par succession, la loi entend la succession en ligne directe et aussi celle de l'oncle maternel *(avunculus)*, ce qui s'explique peut-être par le rôle que jouait l'oncle maternel dans l'ancien droit germanique. La prohibition du duel s'étend même au cas où un homme revient après une longue absence, lorsqu'il a été exilé, vendu à l'étranger, emmené en captivité par les Northmans. La loi l'autorise à reprendre ces biens en quelques mains qu'ils se trouvent.

Les peines corporelles usitées chez les Saxons, telles que l'emprisonnement, le fouet, la tonsure, sont proscrites en Frise. Tous les crimes peuvent se racheter à prix d'argent. Au besoin, les parents du condamné peuvent lui venir en aide. Si l'amende n'est pas payée le coupable est mis à mort, sur l'avis de l'*asega*, par le jugement du peuple et le ban du *schout*, au nom de l'empereur.

Nul ne peut être condamné que sur la déclaration de deux témoins et l'avis de l'*asega*. Tout accusé peut se justifier par un serment prêté sur les reliques, excepté en cinq cas, à savoir : lorsqu'un crime a été commis à l'armée, lorsqu'une femme violée arrive pleurant et criant, suivie du *schout* et du peuple, lorsqu'il y a aveu, ou gage pris en plaid, lorsqu'un voleur a été arrêté en flagrant délit, encore saisi et revêtu de la chose emblée, enfin lorsqu'un faux monnayeur a été surpris dans son atelier.

Les vingt-quatre constitutions sont le complément des dix-sept *keures*. Elles ne contiennent que du droit civil ou criminel. Le style en est parfois singulier, et le rédacteur a, par endroits, donné carrière à son

imagination descriptive. Mais cette partie du droit frison s'éloigne de plus en plus de la période à laquelle se resserrent nos études, et nous ne croyons pas devoir nous y engager.

VI. Origine et date de la loi. — La *Lex Frisionum* est, de toutes les lois germaniques, la seule dont il ne nous reste aucun manuscrit et elle serait inconnue, sans l'édition qui en fut donnée par Hérold et qui a été corrigée, amendée par les éditeurs postérieurs. Cela donne toute liberté aux érudits de proposer des variantes ingénieuses; quant à suspecter son authenticité et la loyauté de Hérold, il n'en est pas question.

L'ensemble se divise en deux parties : la *Lex* et l'*Additio sapientum*. En ce qui regarde la division de la *Lex* en vingt-deux titres et la date du document, on est d'autant plus embarrassé que Hérold n'a rien dit touchant l'époque et l'origine du manuscrit qu'il employait. Au verso du premier feuillet de l'édition, il fait vivre deux de ces *sapientes*, Wlemarus en 630 et Saxmundus en 600; ce qui est manifestement trop ancien, puisqu'il ne peut pas être question de faire remonter la loi des Frisons jusqu'au VI^e^ siècle. C'est tout au plus si on pourrait la situer au VII^e^ siècle, et l'opinion a généralement prévalu depuis Stobbe, que la loi fut compilée sous Charlemagne et revue dans la diète de 802. C'est de cette révision que seraient sorties les *Additiones sapientum*. En 1851, Hettema entreprit de rajeunir la loi jusqu'au début du IX^e^ siècle, mais les additions de Wlemarus appartiendraient à l'époque d'Henri I^er^, et celles de Saxmundus à l'époque de Frédéric II ou même de l'empereur Rodolphe. Il fallait s'attendre à l'explication apportée par Daniels, d'après laquelle il n'est pas question d'un texte officiel, mais d'un recueil privé dans lequel tout est mélangé. De Richthofen et De Geer ont, comme nous l'avons dit, repris la question.

Richthofen distingue dans la loi trois parties, dont une aurait été compilée pour la Frise centrale après la conquête de Charles Martel, en 734, une autre aurait été écrite après la conquête de la Frise orientale, en 785, et la troisième ajoutée en 802. Cette troisième partie comprenait ce qui se trouve à la fin de la loi depuis l'inscription *Additio sapientum;* le chap. XI du tit. II avec la suscription : *Hæc Wlemarus addidit;* l'inscription du titre I et les notes qui se trouvent depuis les chap. III, IV, V, VIII, X, XII et XXI, et qui se rapportent à la Frise orientale et occidentale. La seconde partie, ajoutée probablement en 785, comprend les titres et chapitres suivants : III, 8-9; IV, 2-8; VII, 2; IX, 14-17; XII-XIII; XIV, 3-7; XV-XVIII; XX, et en outre deux petites additions aux titres VIII et XXI. Cette répartition, quelque peu arbitraire, a été combattue par de Geer et par G. Waitz. Celui-ci ne voit pas de raison suffisante pour accueillir la distinction proposée, entre la première et la deuxième partie de la loi proprement dite et, en général, pour admettre une rédaction antérieure à 802. De Geer aboutit à des conclusions qui diffèrent peu de celles de Daniels, et voit dans la *Lex* une compilation qui contient des parties d'origine et d'époque différentes. Il se hasarde à proposer les distinctions que voici :

1° La partie la plus ancienne, appartenant à l'époque carolingienne : tit. I; III, 1-7; IV, 1-8; VII-VIII; IX, 1-13, et peut-être aussi XXII;

2° Additions postérieures : III, 8-9; IX, 14-17; X, probablement ayant fait partie d'un travail législatif;

3° Additions d'un auteur privé qui corrigeait le droit courant : II; V; XI; XIV;

4° Dispositions tirées d'un *edictum regis :* XII, 2 et XVII-XXI.

5° Autres additions diverses : XV-XVI; XII-XIII; VI.

Ces différentes parties auraient été réunies au cours du IX^e^ ou pendant la première moitié du X^e^ siècle.

Au X^e^ ou au XI^e^ siècle, on y aurait ajouté l'*Additio* compilée d'après des sources différentes et même disparates, et composée partiellement de notices tracées sur les derniers feuillets d'un manuscrit.

Le manuscrit accru de l'*Additio* aurait passé de la Frise centrale à la Frise occidentale où il s'enrichit de gloses marginales et, finalement, servit de base à l'édition de Hérold. Les parties de ces éditions imprimées en italiques correspondent précisément aux gloses du manuscrit.

H. Brünner se rallia de préférence à l'opinion de Daniels et de Geer, admettant le caractère privé de la loi compilée à des époques variées et à des dates diverses. Le titre I et, au moins en partie, les titres XVII-XXI seraient antérieurs au milieu du VIII^e^ siècle, la masse principale du document serait du temps de Charlemagne et peut être destinée à servir à une rédaction officielle, projet qui n'eut pas de suite. L'*Additio* serait d'origine plus récente, mais pas postérieure à l'époque carolingienne.

Dahn admet que certaines parties de la loi ont été rédigées quand la Frise était encore païenne, vers l'an 700, d'autres parties sous Pépin avant 751, d'autres enfin sous Charlemagne vers 803. —

Schroeder accepte, en partie, les conclusions de Richthofen; il admet que la loi proprement dite a été composée entre 734 et 785, et depuis la conquête de la Frise orientale, demeura telle qu'elle put servir à toute la Frise. La compilation aurait été entreprise par l'autorité royale. L'*Additio* serait de 802.

Amira découvre dans la *Lex* trois lois pénales au moins du VIII^e^ siècle, entre lesquelles seraient interpolés deux fragments d'un traité sur l'homicide de l'époque carolingienne (tit. II et XIV peut-être avec XV). Le titre XI et le dernier titre de l'*Additio* seraient des œuvres privées. Les additions de Wlemarus et de Saxmundus seraient du IX^e^ siècle. Dans l'ensemble, la compilation serait plutôt antérieure que postérieure à l'année 850, et destinée à la Frise centrale.

F. Patetta soutient que la *Lex* a été écrite évidemment pour la Frise centrale, et ce qui ne s'y rapporte pas est une addition; elle se compose comme les lois germaniques d'une partie officielle, et d'une partie élaborée par les *Sapientes*. La rédaction prend place probablement entre 785 et 790. L'emploi de la loi des Alamans et de la loi des Bavarois, montre que la loi des Frisons n'est pas antérieure à l'année 750.

VII. Les éditions. — Hérold, *Origines German. antiq.*, 1557, p. 131-148 : *Lex Frisionum.* — Fr. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum*, in-fol., Francofurti, 1613, p. 489-508; il ne dit pas avoir recouru à un manuscrit, mais il le laisse entendre, p. 1337 : *Ceterum legem Saxonum in numeris locis ad ms. vetustissimum auximus; quod monuisse sat erit, nam omnia indicare supervacaneum. Idem quoque de Angliorum et Frisonum Legibus dictum velim.* En réalité, ce n'est qu'une réimpression de Hérold, mais avec une disposition différente des paragraphes. Daniels a donné une table de comparaison des deux éditions, p. 258-259. — Sibrando Siccama, *Antiquore Frisionum leges notis illustratæ*, in-4°, Franekeræ, 1617, avec un bon commentaire. Siccama ne connaissait pas le texte de Lindenbruch; il réimprima celui de Hérold en y ajoutant ses conjectures et ses bévues; mais ses notes lui valurent la préférence à juste titre. — C. G. Gaertner, *Antiquæ Frisionum leges notis illustratæ a Sibr. Siccama, acced. Statuta Obstalbomica, Saxonum leges tres et Caroli Magni Capitularia duo de rebus Saxoniæ, omnia cum notis*, in-4°, Lipsiæ, 1730. C'est la réimpression de Siccama avec quelques corrections. — P. Geor-

gisch, *Lex Frisionum*, dans *Corpus juris germanici*, Halæ, 1738, col. 409 sq., se fait remarquer entre autres choses par l'omission de XVII, 5, omission qui se retrouve avec d'autres erreurs dans Walter, *Corpus juris germanici*, 1824, t. I, p. 351-374. — Entre temps Canciani, *Leges barbarorum*, t. III, 1785, col. 1 sq., avait reproduit l'édition de Siccama. — E. T. Gaupp, *Lex Frisionum... recensuit, introductione historico-critica et adnotatione instruxit*, in-8°, Vratislaviæ, 1832, s'imaginant que Hérold, Lindenbruch et Siccama avaient employé chacun un manuscrit différent, il prit pour base le texte de Siccama, et fit moisson de variantes dans Georgisch, Canciani et Walter. Il affirma que le c. V du titre XVII manquait dans Hérold et dans Lindenbruch, et ne se trouvait que dans Siccama, ce qui lui sembla prouver de façon évidente que ce dernier avait un manuscrit à sa disposition. En outre Gaupp proposa des corrections qui ne sont pas toujours heureuses. — Hettema, *Oude Friesche Wetten*. II, Leuwarden, 1847, p. 333-344; Voorrede, 345-378 *Lex*. — De Wal, *Lex Frisionum*, Amsterdam, 1850. — K. de Richthofen, *Friesische Rechtsquellen*, Berlin, 1840, p. XXIX-XLII; et ensuite *Lex Frisionum*, dans *Monum. Germ. histor., Leges*, 1863, t. III, p. 631-655, 656-711; réimprimée en 1866, Leovardiæ, curis soc. Frisiacæ. — Fr. Patetta, *Lex Frisionum*, dans *Memorie della reale accademia di scienze di Torino*, 1893, t. XLIII, p. 70-90.

VIII. Bibliographie. — Amira, dans *Paul's Grundriss der German. Philol.*, t. II, part. 2, p. 54;. — *Ancient laws and constitution of Friesland*, dans *Edinburgh review*, 1819, t. XXXII. — Baehr, *Gesch. Röm. Litter.*, Suppl., 1840, t. III, p. 568-570. — H. Brünner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 340-345. — Buttjer, *Geschichte der Verfassungen und Rechtsamen Ostfrieslands und Harrlingerlandes*, in-8°, Leer, 1867. — Dahn, *Deutsche Geschichte*, 1888, t. I, part. 2, p. 581. — Daniels, *Deutsche Reichs. und Rechtsgeschichte*, 1859, t. I, p. 256-263. — R. Dareste, *Histoire du droit frison*, dans *Journal des savants*, 1894, p. 392-041, 460-470. — E. T. Gaupp, *Germanische Abhandlungen*, Mannheim, 1853, t. I, *Ueber das Wergelds-und Bussensystem der alten l. Fris.*, p. 1-27. — M. Heyne, *Alliteriende Verse und Reime in den Friesischen Rechtsquellen*, dans *Germania*, 1864, t. IX, p. 437-439. *Formulæ alliterantes ex antiquis legibus lingua frisica conscriptis extractæ et cum aliis dialectis comparatæ, dissert. inaug.*, in-8°, Halle, 1864. — B. J. Lintelo de Geer, *Ueber die Zusammensetzung der lex Frisionum*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1868, t. VIII, p. 134-159, traduct. allemande de *Over de zamenstelling van de Lex Frisionum*, Leuwarden, 1866. — Hettema, *Oude Friesche Wetten*, Leuwarden, 1847, t. II, p. 333-344. — H. Jækel, *Zum Heroldschen Texte der Lex Frisionum*, dans *Neues Archiv*, 1907, t. XXXII, part. 2; le même, *Die Entstehung der Lex Frisionum*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, German. Abtheil.*, 1926, t. XLVI, p. 1-131. — F. Patetta, *La Lex Frisionum. Studi sulla sua origine e sulla critica del testo. Memoria*, dans *Memorie della reale Accademia della scienze di Torino*, 1893. Serie seconda, t. XLIII, p. 1-98; cf. C. Nani, dans *Atti accad. scien. Torino*, 1891-1892, t. XXVII, p. 780-782. — Pols, *Westfriesche Stadtrechten*; cf. H. Pirenne, dans *Revue critique*, 1889, t. XXVIII, p. 71-72. — K. von Richthofen, *Friesische Rechtsquellen*, in-4°, Berlin, 1840; *Untersuchungen ueber Friesische Rechtsgeschichte*, 2 vol., in-8°, Berlin, 1880-1883. — Schweder, *Lehrbuch der deutsche Rechtsgeschichte*, 1889, p. 235-237; Stobbe, *Geschichte der deutsche Rechtsgeschichte*, 1860, t. I, p. 179-186. — Tuerk, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte*, V, 1835; *Altfriesland und Dänemark*.

H. Leclercq.

9. Loi des Irlandais. — Nous avons exposé ce sujet dans *Dictionn.*, t. VII, col. 1512-1524.

En ce qui concerne le *Senchus Môr*, traité de droit celtique, datant du VI^e^ siècle, cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique : le Senchus môr*, dans *Nouvelle revue historique de droit francais et étranger*, 1880, t. IV, p. 157-189, 513-534; 1881, t. V, p. 1-19, 195-226, t. VIII, p. 33-44; le même, avec la collaboration de Paul Collinet, *Études sur le droit celtique*, dans *Cours de littérature celtique*, t. VII et t. VIII (1895). I. Différences fondamentales entre le droit celtique et les doctrines juridiques modernes. Ch. I. L'état, comme les dieux, se désintéresse des relations qu'ont les familles entre elles. Rapport entre la constitution de la société et la notion de la vie future; Ch. II. Le serment par les forces de la nature; Ch. III. Le jugement de l'eau; Ch. IV. Le duel; Ch. V. La composition en général, principalement la composition pour meurtre; II. Introduction au traité de la saisie mobilière privée dans le *Senchus Môr*. III. Traduction et commentaire de la première section du traité de la saisie mobilière privée dans le *Senchus Môr*. IV. *Senchus Môr*. Texte original et traduction juxta-liénaire des quarante-huit premiers articles. — H. d'Arbois de Jubainville, *Les assemblées publiques de l'Irlande*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, 1880, VI^e^ série, t. XIV, p. 600-618; le même, *La puissance paternelle sur le fils en droit irlandais*, dans *Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1885, t. IX, p. 466-471, et dans *Revue celtique*, 1886, t. VII, p. 91-96, 241; *La saisie irlandaise*, dans *ibid.*, 1886, t. VII, p. 238-240; *La procédure du jeûne en Irlande*, dans *ibid.*, 1886, t. VII, p. 245-249; *L'antiquité des compositions pour crime en Irlande*, dans *ibid.*, 1887, t. VIII, p. 158-161; *La peine du vol en droit irlandais et en droit romain*, dans *ibid.*, 1888, t. XII, p. 307-310. — L. Beauchet, *Formation et dissolution du mariage dans le droit irlandais du Moyen Age*, dans *Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1885, t. IX, p. 65-106. — J. de Lasteyrie, *L'Irlande au V^e^ siècle, le Senchus Môr, les origines du fenianisme*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1865, VIII^e^ série, t. LX, p. 367-390.

H. Leclercq.

10. Loi des Lombards. — I. Opinions historiques. — L'histoire de la domination lombarde en Italie (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1755-1759) fut longtemps regardée comme une période favorable, comme un essai de gouvernement en harmonie avec les besoins sinon avec les aspirations de la population indigène. Le rétablissement d'un certain calme et d'une sorte de stabilité, en ces temps où on n'en jouissait guère, paraissait le plus bel éloge concevable d'un ordre de choses qui mettait les vaincus à l'abri de la crainte, du meurtre et du pillage, et leur donnait l'illusion de la sécurité, à défaut de prospérité. On n'en demandait pas plus pour eux, sans s'inquiéter s'ils eussent acquiescé à cette façon de voir; mais il semblait que le fait de la persistance du régime municipal romain dans les pays de la domination lombarde, était une suffisante garantie de félicité. Si aventureuse que fût cette opinion, appuyée sur des documents auxquels on faisait dire plus qu'ils ne contenaient, elle faisait son chemin, grâce principalement à l'autorité scientifique de Savigny. Après lui, César Balbo soutint que les Lombards, dès qu'ils se virent solidement établis en Italie, laissèrent aux indigènes le *dominium* d'une partie de leurs terres. Quant à la liberté civile ou politique, les Lombards se seraient montrés beaucoup plus exclusifs que les Goths, et ils ne tolérèrent tout au plus que l'existence obscure de quelques juges particuliers, probablement ceux qu'avaient institués les évêques, qui conser-

vaient, sous le manteau de la juridiction épiscopale, des restes inaperçus de nationalité.

La thèse soutenue par Muratori et par Savigny fut contredite par l'historien Carlo Troya. D'après lui, dans les provinces conquises par les Lombards, les *ingenui* ou hommes libres, c'est-à-dire les citoyens romains (à l'exception des clercs) perdirent jusqu'au dernier vestige de leurs anciens droits de cité, de leurs magistratures nationales, de l'usage public du *Code Justinien* et de toute autre loi d'origine. Ils furent tous réduits de l'état de servitude des colons à celle propre des *aldii* ou aldions, espèce de serfs qui, chez les Germains, tenaient le milieu entre les hommes libres et les esclaves. Le serf des Germains n'était privé que de la qualité de citoyen, ou, pour mieux dire, de guerrier. Il n'en était pas ainsi de l'esclave romain, que les anciennes lois avaient dépouillé de toute espèce de droits, même de ceux inhérents à l'humanité, quoique depuis longtemps la religion chrétienne ne cessât de faire tous ses efforts, pour rendre ces malheureux à la dignité de la nature humaine. Le résultat de ce changement fut une amélioration positive pour une immense quantité d'esclaves romains. Ce système fut bien loin de rallier les savants qui s'offensèrent, semble-t-il, à la seule pensée que la totalité des indigènes — leurs ancêtres — ait été réduite à la condition d'un esclavage tempéré.

Dans un *Discorso sulla dominazione dei Longobardi in Italia*, P. Capei soutint qu'après la conquête des Lombards, les possesseurs des terres furent au commencement grevés d'un impôt égal au tiers des fruits, qu'ils payaient en qualité de sujets; que cet impôt, étant trop onéreux, on permit ensuite aux indigènes de s'en racheter, comme ils firent, moyennant l'abandon de la moitié de leurs propriétés en faveur des vainqueurs; que les indigènes se virent assujettis au droit public et au droit pénal des Lombards, fondé sur le *Widrigild*, tout en conservant cependant, en ce qui tenait à leurs intérêts privés, le vieux droit romain. Il aurait été ensuite permis à ces indigènes, en vertu de la loi de Liutprand sur les *scribes*, de quitter leur droit privé primitif pour suivre aussi, en cette partie, la loi lombarde. Quant à l'administration municipale, les indigènes ne l'auraient pas perdue entièrement quoique les traces qui en restaient fussent obscures, et enveloppées, pour ainsi dire, dans les formes lombardes. Le clergé vécut d'après la loi romaine, jusqu'à ce que, ayant incorporé parmi ses membres un bon nombre de Lombards, ceux-ci ne consentirent plus à renoncer, pour les affaires temporelles, à leur droit primitif. Baudi di Vesme admit en partie ces considérations.

L'importance accordée par ces juristes au sujet en question, s'explique par le fait que l'époque des Lombards est celle qui détache le plus l'Italie de l'empire des idées romaines. De tous les états ou régimes qui se succédèrent en Italie depuis la chute de l'empire romain, le royaume lombard fut le seul qui ait possédé la force centralisatrice nécessaire à une action commune; c'est ce qui lui donne une importance historique et une signification politique durables. Quand Machiavel faisait l'éloge du gouvernement des rois lombards, en disant d'eux qu'après être restés deux cent vingt-deux ans en Italie (à l'époque de Didier) ils ne retenaient plus rien d'étranger que le nom, il pensait à ce royaume fort et compact qu'il aurait voulu voir se renouveler de son temps dans la Péninsule. Beaucoup des dispositions des lois des Lombards, refondues plus tard sans correction de texte et sans ordre chronologique dans la compilation qui prit le nom de *Lombarda*, restèrent en vigueur en Italie longtemps après la disparition de toute domination des Lombards. Elles se maintinrent à côté du droit romain. Le principe d'équité qui prévaut dans ce dernier, l'influence de l'Église faisant valoir ses institutions protectrices du faible, appuyées sur un droit spécial, l'autorité de plus en plus grande des coutumes locales, finirent par effacer dans la pratique, tout vestige du vieux droit lombard, qui cependant, dans plusieurs contrées de la Péninsule ne se trouva formellement abrogé qu'à l'apparition des codes modernes.

II. La *lex lombarda*. — Les manuscrits et les livres imprimés qui contiennent les lois des Lombards peuvent se répartir en deux classes. La première suit l'ordre chronologique, la deuxième s'inspire de l'ordre des matières par livres et par titres. Les manuscrits de la deuxième classe sont les plus nombreux, parce qu'ils servaient plus particulièrement à l'usage des praticiens, et demeurèrent en vigueur pendant un long espace de temps. Mais avant la compilation de la *Lombarda*, qui n'est pas antérieure au XI^e^ siècle, on avait pensé à disposer les lois ou édits des rois lombards suivant l'ordre des matières. Dès le IX^e^ siècle, un certain Lupus disposa ces lois en LX titres, pour l'usage d'Evrard, duc de Frioul, sous le titre de *Concordia de singulis causis*. Le manuscrit que consulta Hérold pour la préparation de son édition, présente les lois distribuées suivant les titres sans souci de l'ordre chronologique.

Les manuscrits dans lesquels a prévalu l'ordre chronologique se répartissent en trois catégories :

1° Un manuscrit de Saint-Gall, très incomplet, mais probablement antérieur au règne de Grimoald et un manuscrit de la bibliothèque capitulaire de Verceil, moins ancien, mais plus complet que le précédent, et appartenant à l'époque lombarde, sont les deux seuls textes qui paraissent devoir faire autorité, préférablement à tous les autres d'une date moins ancienne. Cette catégorie comprend les recueils des lois des cinq rois lombards, sans mélange de lois postérieures ;

2° Ce sont des recueils de lois écrites avec une orthographe différente de celle suivie dans les manuscrits primitifs, ou contenant des dispositions d'un droit plus moderne, ou enfin d'autres lois émanées de princes d'époque postérieure;

3° La collection rédigée à Pavie avant l'année 1037; elle comprend des lois dont la dernière est de l'an 1020.

C'est ce qu'on appelle *Liber legis Langobardorum* ou *Lex lombarda*. Cette collection manque de la plupart des prologues, des épilogues, et d'autres semblables accessoires; on n'y voit pas non plus les lois qui n'appartiennent point à l'édit et le volume de la première année d'Ahistulf. Le texte de ce livre varie en plusieurs endroits des anciens recueils, non seulement en ce qui se rapporte à l'orthographe et à la syntaxe, mais aussi dans le fond des dispositions; la jurisprudence était déjà un peu changée. On y lit des épigraphes en vers, qui ne se rencontrent point dans les manuscrits d'une date plus reculée.

Rappelons que les lois des Lombards furent traduites en grec, pour aider à leur diffusion dans les provinces de l'Italie méridionale, où l'usage de cette langue s'était particulièrement conservé [1].

III. Les rois législateurs. — Rotharis, dix-septième roi de la nation lombarde, fut le premier qui ordonna la rédaction par écrit des anciennes coutumes du peuple; il corrigea, ajouta et retrancha selon qu'il lui parut utile. Ce faisant, il se proposait de maintenir la tranquillité et l'énergie chez les Lombards : *In unum previdimus volumine complectendum, qualinus liceat unicuique, salva lege et justitiam, quiete vivere, et propter opinionem contra inimicos laborare, seque suos defendere fines.* Cette citation montre du

[1] C. E. Zachariæ, *Fragmenta versionis græcæ legum Rotharis Langobardorum regis*, in-8°, Heidelbergae, 1835.

même coup le but moral de Rotharis, son orthographe et sa syntaxe.

Cinq rois lombards ont successivement collaboré à l'œuvre de rédaction du code de leur nation, l'*Edictum;* ce sont Rotharis, Grimoald, Liutprand, Rachis et Ahistulf.

Les lois lombardes, même en ne les considérant que par leur forme extérieure, diffèrent essentiellement des lois des autres nations d'origine germanique : Salique, Ripuaire, etc. Ici, on présente une série de lois formant, par leur rapprochement, un ensemble, tandis que, dans l'*Edictum* des Lombards, les législateurs marchent à la suite les uns des autres. La réunion des différentes lois émanées d'un seul prince, dans l'Assemblée nationale, s'appelait *volumen*. C'est ainsi que la législation lombarde fut composée jusqu'à l'avènement des Francs. Les Carolingiens abandonnèrent l'*Edictum*, lui préférant le *Capitulare*. La fôrme et l'esprit du gouvernement avaient changé. La législation lombarde se perpétua dans la duché de Bénévent, dont les souverains se rattachaient à la vieille race lombarde, conservaient ses traditions et disparurent seulement vers le milieu du XI^e^ siècle.

Les lois, chez les Lombards, s'élaboraient dans les Assemblées; on appelait les juges pour recourir à leurs conseils, et on convoquait le peuple pour s'assurer de son consentement. Rotharis déclare *quod pro commune omnium gentis nostræ utilitatibus expediunt, pari consilio comparique consensum cum primatus judices, cunctoque felicissimum exercitum nostrum. augentis constituimus* (CCCLXXXVI). Évidemment *exercitus* est ici pour la population lombarde, qui, tout entière, constituait l'armée.

Grimoald parle, dans son prologue, *de suggestione judicum omniumque consensu.*

Liutprand est encore plus explicite lorsqu'il dit dans son prologue : *Una cum omnibus judicibus meis tam de Austriæ et Neustriæ partibus, nec non et de Tusciæ finibus vel cum reliquis fidelibus meis Langobardis et cuncto populo adsistente*, etc.

Rachis indique avoir promulgué ce qui *nobis et nostris judicibus atque Langobardis adstantibus justum comparuit.*

Ahistulf enfin énonce l'adjonction de ses lois faites *in palatio nostro, una cum cunctis judicibus et Langobardis universarum provinciarum nostrarum.*

Dans la plupart des anciens recueils manuscrits des lois des Lombards, le volume d'Ahistulf manque. Il paraît même que les lois émanées de ce prince avaient été dans la suite supprimées, soit parce qu'elles étaient sorties du milieu des troubles qui s'étaient produits sous son règne, soit par une mesure adoptée par Didier dans l'intention de s'attacher les partisans du roi Rachis. Les lois d'Ahistulf pouvaient être d'autant plus aisément retranchées qu'elles paraissaient moins importantes, une partie n'ayant trait qu'à des dispositions transitoires, l'autre se trouvant remplacée par les lois des Carolingiens.

IV. L'ÉDIT DE ROTHARIS. — En 643, fut promulguée la première loi des Lombards, connue sous le nom d'édit de Rotharis [1]. On peut y trouver certains emprunts faits au droit romain et à la loi des Wisigoths, mais le fond est essentiellement national. Il représente l'ancienne coutume du peuple lombard, légèrement modifiée en quelques points, et notamment en ce qui concerne le taux des compositions. D'où venaient ces controverses? On a cherché la source dans la haute Germanie, puis dans la Germanie orientale, puis enfin chez les Scandinaves. Suivant C. Klaer, elles dérivent presque exclusivement du droit danois. Voici comment :

D'après la tradition recueillie par Paul Warnefried et Saxo Grammaticus, les Lombards venaient de la Scandinavie. Un fragment de chronique annexé à la loi de Gothland raconte qu'après une famine, un tiers de la population dut s'exiler et se rendit à travers la Baltique dans la vallée de l'Elbe, puis en Moravie, en Pannonie, et enfin dans un pays soumis au roi des Grecs. Les Lombards ne sont pas nommés dans ce récit, mais c'est bien d'eux qu'il est question.

La langue que parlaient les Lombards nous est connue par les termes techniques qui se trouvent dans l'édit, et par quelques mots épars dans les inscriptions et les formules. Elle est très voisine des langues scandinaves. Si elle présente de grandes analogies avec les dialectes germaniques, frison et saxon, ce fait s'explique par le séjour de cinq siècles que les Lombards firent parmi les Germains avant d'entrer en Italie, et ne doit pas empêcher d'admettre leur origine scandinave, telle que la tradition l'a conservée, alors surtout que les institutions lombardes sont presque identiques à celles des Danois.

1. *L'armée.* — L'édit contient un certain nombre de dispositions relatives aux droits et aux devoirs de l'*exercitus*. Or, l'armée, chez les Lombards, comprenait tous les hommes libres. Les dispositions dont il s'agit ne sont donc pas seulement un code militaire. Elles règlent la condition légale de la classe des hommes libres en temps de guerre comme en temps de paix. C'est ainsi que l'ancien roi de Danemark, Frode, suivant le témoignage de Saxo, *novis exercitum legibus formare constituit.* Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de lois ayant un caractère général, non d'un privilège accordé à un corps militaire. L'une et l'autre contiennent des dispositions tellement semblables qu'il paraît difficile de ne pas les considérer comme dérivant d'une même coutume.

2. *L'affranchissement.* — L'affranchi simple, soumis à son ancien maître et protégé par lui, s'appelle *aldius* et non *litus*, comme dans les autres lois barbares. Sa condition est exactement celle de l'affranchi dans les lois scandinaves. Elle est précaire, révocable, imparfaite. Pour que l'affranchi devienne un homme libre, il faut qu'il soit introduit par son patron dans la famille de celui-ci. La même disposition se trouve dans les anciennes lois suédoises.

L'assemblée populaire devant laquelle doivent avoir lieu les affranchissements, et en général les actes solennels, s'appelle *gairethinx*, c'est-a-dire l'assemblée en armes; *geirr*, dans les langues scandinaves, signifie le javelot ou la framée. Paul Diacre parlant des affranchissements dit qu'ils doivent être confirmés *more solito, per sagittam.* De même, les lois doivent être confirmées *per gairethinx, secundum ritus gentis nostræ.* Le peuple manifestait son approbation en heurtant ses armes. Telle était la coutume du nord scandinave : *collisio et contactus armorum* dit André Sunesen. C'est le *vapentak*, que les Danois ont pratiqué de tout temps et qu'ils ont porté en Angleterre et en Normandie.

La formalité symbolique prescrite pour l'affranchissement lombard est celle-ci : Le maître met son esclave entre les mains d'un autre homme libre, et confirme l'acte *per gairethinx.* L'esclave passe encore de main en main à un troisième, puis à un quatrième maître. Ce dernier le conduit à un carrefour et, en présence du *thing*, en amenant un témoin et un garant prononce ces paroles : « Prends celui de ces quatre chemins où tu veux aller. Tu es libre de choisir. » Le témoin et le garant, qui sont probablement le second et le troisième des quatre maîtres, s'appellent *gaida* et *gisil.* Après cela l'affranchi est *haamund* et jouit d'une liberté complète. Une formalité analogue se retrouve

[1] Nous suivons ici l'étude de C. Klaer, en danois, résumée par R. Dareste.

dans les lois scandinaves à l'exception des lois de la Suède propre. Aux termes de ces lois, les ventes et les partages doivent avoir lieu *med vin ok vitni*, c'est-à-dire que le vendeur fournit un garant et un témoin.

3. *La légitimation.* — La formalité *per gairethinx* était encore exigée dans deux cas, à savoir la légitimation d'un enfant naturel et la donation à charge de nourriture. De même en Danemark, les actes qui amenaient quelque changement dans les rapports de famille, étaient généralement passés devant le *thing*, à l'exception des fiançailles et du mariage. Toutefois, il serait téméraire d'affirmer que les actes dont il s'agit dussent être nécessairement accomplis devant le peuple en assemblée générale. On se contentait probablement d'une assemblée locale des hommes du même canton. C'est ainsi qu'en Norvège, l'affranchissement d'un esclave et la légitimation d'un enfant naturel avaient lieu dans l'assemblée ou *herred*, c'est-à-dire de la circonscription la plus étroite.

4. *L'organisation du pouvoir judiciaire.* — Sur ce point surtout la loi lombarde s'éloigne des lois germaniques et se rapproche de la loi danoise. Chez les Germains, le tribunal se compose, d'une part, du président qui dirige les débats et pourvoit à l'exécution du jugement; et, d'autre part, les juges qui disent le droit dans le cas qui leur est soumis. Dans la Loi salique, le président est le *thunginus*, les juges sont les rachimbourgs. Ailleurs, par exemple, chez les Frisons, les rachimbourgs sont remplacés par un juge unique qui porte le nom d'*asega*. Cette distinction est étrangère à l'ancien droit lombard. Le juge exerce tous les pouvoirs judiciaires, et, s'il y a plusieurs juges, ils prennent tous une part égale à l'instruction, au jugement et à l'exécution. On explique généralement cette particularité par un emprunt fait au droit romain, mais est-il probable que les Lombards aient adopté le droit romain sur ce point, alors qu'ils conservaient toutes leurs coutumes primitives ? Il est plus simple de voir là un souvenir de la loi danoise qui conférait un pouvoir judiciaire égal et complet à tous les hommes du *thing*, ou à tous les membres du tribunal constitué par eux.

5. *La citation en justice.* — D'après l'ancien droit lombard, la citation en justice était faite directement par le demandeur en présence de témoins. Si le défendeur cité ne comparaissait pas, la citation était renouvelée une seconde et une troisième fois, après quoi on passait outre au jugement. Les parties procédaient oralement en s'adressant l'une à l'autre, sans intervention du juge. Le demandeur affirmait d'abord avec serment qu'il avait juste sujet de croire que le défendeur était dans son droit. Cette formalité était également exigée en Suède et en Danemark. Le défendeur prêtait à son tour un serment contraire, à moins qu'il n'opposât un grief reconventionnel. Après le serment prêté, les parties ne pouvaient plus revenir sur leur affirmation, à peine de perdre leur procès.

6. *Le flagrant délit.* — Pour les crimes flagrants, on pouvait se faire justice à soi-même dans trois cas. Le mari qui surprend sa femme en adultère peut tuer les deux coupables. Celui qui trouve dans sa maison un voleur de nuit, peut lui lier les mains et, en cas de résistance, le tuer. Enfin, tout voleur pris en flagrant délit, s'enfuyant avec l'objet volé, peut être tué impunément, à condition que l'objet volé soit d'une valeur supérieure à 10 siliques, ou même à 6 siliques seulement lorsqu'il s'agit de choses servant à la culture des champs. Dans tous les cas le voleur est appelé *fegangi*. Ces dispositions se retrouvent en Suède et en Danemark. La loi de Scanie fait la même distinction entre le vol ordinaire et le vol dans les champs. De même la loi d'Ostrogothie.

7. *La preuve.* — La preuve, étant considérée comme un droit et non comme une charge, doit en général, être fournie par le défendeur qui est admis à se justifier par serment, en amenant ses cojureurs. Il y a exception à cette règle : 1° En cas de flagrant délit; 2° En cas d'aveu fait par le défendeur, aveu qui ne peut être rétracté; 3° En cas de certaines contestations sur l'état des personnes. Celui qui se prétend héritier doit donner les noms des parents qui lui sont communs avec le défunt, et affirmer sa prétention par serment et cojureurs, mais le fils dont la légitimité est contestée est admis à prêter serment avec cojureurs; 4° En cas de constestation sur le point de savoir si un objet fait partie du bien d'une femme mariée, c'est le mari qui fait la preuve par son serment; 5° Celui qui a acheté un bien immeuble et l'a possédé pendant cinq ans, a le droit de prouver sa propriété d'abord par un titre écrit, et, à défaut de titre, par son serment, avec cojureurs. La possession qui a duré cinq ans est présumée juste. Si elle est attaquée comme injuste, le possesseur a le droit d'en prouver la légitimité par son serment.

Ces dispositions sont celles de la loi danoise, et probablement de l'ancien droit suédois. Les lois suédoises contiennent, il est vrai, des dispositions contraires, mais par dérogation à l'ancienne coutume. En droit lombard comme en droit danois, il y a deux sortes de preuves, *sacramentum aut pugna*. Au-dessus de 20 *solidi* le serment est prêté sur l'Évangile par douze cojureurs dont six nommés par la partie adverse. De 12 à 20 *solidi*, le défenseur prête serment sur les armes avec cinq cojureurs, dont trois nommés par la partie adverse, et enfin au-dessous de 12 *solidi*, le défendeur prête serment sur les armes, lui troisième. En quelques cas exceptionnels, on n'exige pas de cojureurs. Les mêmes principes se retrouvent dans les lois du Danemark et de la Suède, sauf quelques particularités locales. La loi de l'île Gothland institue exactement la même échelle de serments.

La seconde preuve admise chez les Lombards était le duel. La partie avait le choix entre l'une ou l'autre preuve, mais ne pouvait ni revenir sur son choix ni employer l'une après l'autre. Il y a toutefois des cas où, par exception, le duel n'est pas permis, par exemple entre parents. Dans les affaires qui peuvent se terminer par une sentence de mise hors la loi, le duel ne peut avoir lieu que si l'accusateur est présent au début de l'affaire. Après Rotharis et sous l'influence du droit canonique, le duel judiciaire devient de plus en plus rare.

Le droit lombard n'admet pas la preuve par le fer rouge.

Toutes ces dispositions cont conformes à l'ancien droit danois qui, lui aussi, n'admet pas la preuve par le fer rouge.

Le premier mode de preuves que présente l'*Édit* est le serment, et d'abord le serment de disculpation (*purificationis sacramentum*). Il se prête le plus souvent par le défendeur seul, quelquefois aidé de ses cojureurs. Tandis que la plupart des législations barbares règlent avec un soin minutieux le nombre des cojureurs, suivant les différentes espèces juridiques qui se peuvent présenter, la législation lombarde offre sur ce point une grande indécision. Le nombre douze est cependant prescrit dans certains cas. Le serment isolé se rencontre fréquemment dans l'*Édit*, surtout si on le rapproche des autres codes germaniques. Le droit lombard donne une grande importance à l'*intention*, et cherche à la dégager et à la mesurer dans les transactions ou les actes dans lesquels elle s'affirme. A ce signe, on voit que l'*Édit* ne se contente plus des bases grossières qui suffisent aux législations primitives.

Le serment ne sert pas uniquement à se disculper d'une accusation ou, plus généralement, à se défendre

contre un adversaire; il sert encore à établir l'existence de certaines situations juridiques, d'où résulte pour l'intéressé, par exemple, la qualité d'homme libre, d'enfant légitime, de parent à un certain degré, etc.; il sert enfin à fixer la possession légale et les divers rapports nés de la fidéjussion.

Les rois Luitprand et Ratchis apportèrent diverses innovations, dans le mode de preuves à fournir en matière de cautionnement; il y a là une évolution juridique intéressante. A la preuve subjective par le serment, qui jouait un rôle si important dans l'ancienne procédure germanique, se substitue peu à peu la preuve objective par témoins soit solennelle, soit judiciaire.

Le duel est, dans les lois lombardes, une deuxième manière de repousser une attaque judiciaire; c'est, comme d'ailleurs dans toutes les législations germaniques, un véritable jugement de Dieu. Ce qui est particulier au droit lombard, c'est la défiance qu'il manifeste à l'égard des décisions prononcées par la Divinité dans les procès que les plaideurs apportent à son tribunal; un texte de Luitprand, en matière de duel, est curieux à plus d'un titre : *quia incerti sumus de judicio Dei et multos audivimus per pugnam sine justitia perdere.* Les épreuves par l'eau bouillante, les socs de charrue rougis au feu, etc., sont réservées aux esclaves et dans certains cas seulement; le duel est donc toléré, *sed propter consuetudinem gentis nostræ Langobardorum legem ipsam vetare non possumus,* il est employé dans des limites assez restreintes.

Le troisième mode de preuves usité en droit lombard est la preuve par témoins. Bien des travaux ont été faits sur la nature et l'administration de cette preuve. Il est admis qu'elle apparut assez tard dans les législations germaniques, et qu'elle s'y organisa fort lentement. Chez les Lombards, elle a déjà de l'importance sous le règne de Luitprand; voici quelle a été le marche de cette évolution. On a d'abord employé la preuve testimoniale en matière de donations, de constitutions, de *morgengabe,* d'affranchissements et de cautions; toutefois on pouvait, à l'origine, se passer de témoins; dans la suite, ils ont dû concourir à la confection de certains actes juridiques (contrats de vente, d'échange, etc.).

A côté des témoins spéciaux à tel acte, on trouve dans le droit lombard les témoins déposant sur des faits qui se sont passés dans le voisinage du lieu qu'ils habitent.

La législation lombarde subit bientôt, en matière de preuves, de profondes modifications sous la triple influence de l'Église, du droit franc qui tendait à s'établir en Italie à la suite des Carolingiens, et du droit romain; il faudra désormais aller dans les petites principautés de l'Italie du sud pour trouver, quelques-unes vivantes encore, les vieilles institutions lombardes. Le jugement de Dieu, que les Lombards employaient à défaut de preuve meilleure, subsiste, encore sous la forme du duel qu'accepte l'Église, tandis que, d'un autre côté, elle réussit à effacer à peu près le serment avec cojureurs. La preuve par témoins devient la preuve par excellence que le droit romain et le droit franc contribuent, chacun pour une part, à organiser; le témoignage de voisins qui s'emploient en matière d'état, etc., est d'origine franque, et le témoignage solennel qui s'emploie en matière d'obligations est d'origine romaine. Enfin, la preuve par écrit s'établit avec d'autant plus de rapidité, qu'elle s'administre et se règle sans donner lieu à de sérieuses difficultés.

8. *L'amende.* — Celui qui enfreint la paix est mis hors la paix. Les Lombards appliquent ce principe, mais en distinguant. Pour les crimes les plus graves, le coupable est mis hors la loi sans conditions. Pour les crimes moins graves, la peine peut être rachetée par le paiement d'une amende. Cette faculté de rachat est rare dans les lois des Germains de l'Ouest, et quand elle est admise, c'est toujours à la condition que la composition sera acceptée par les adversaires. L'amende de rachat, chez les Lombards, est payée au roi. Elle est, en général, de 900 *solidi.*

Le droit danois arrive au même résultat par une voie inverse. Il prononce principalement l'amende de 40 marcs, et à défaut de payement dans un certain délai, la mise hors la loi. Le droit des deux Gothies applique la règle d'une façon générale, même au payement des amendes dues à des particuliers. En Norvège, les lois sont identiques à la loi lombarde. Elles prononcent d'abord la mise hors la loi, et ensuite permettent le rachat. En ce cas l'amende doit être payée au même *thing.*

9. *La saisie.* — Le droit lombard connaît aussi la contrainte par saisie de gage. Le créancier saisit sans jugement, après trois sommations restées sans résultat; s'il n'observe pas ces formes, il est traité comme voleur et restitue d'abord les objets saisis, puis huit fois la valeur de ces objets. Les cases des colons (meubles) sont insaisissables. Les troupeaux, chevaux bêtes de trait ne peuvent être saisis qu'avec permission du roi. Le créancier est mis en possession par le *sculdahis.* Les objets saisis sont rendus quand le paiement est fait.

Le saisi a 20 jours, plus les délais de distance, pour racheter le gage. Pendant ce délai, le saisissant répond des objets saisis. Après ce délai, ces objets sont à ses risques. Un des successeurs de Rotharis, Luitprand, a modifié cette règle. Il décida qu'une fois le délai expiré, le gage saisi est perdu pour le débiteur.

Le droit de saisir sans jugement est inconnu dans la plupart des lois germaniques. Au contraire le droit suédois, l'admet, et donne au créancier le choix ou de faire un procès, ou de saisir en présence de voisins appelés pour constater le refus de payer du débiteur. Ce droit a été supprimé ou restreint par le roi Knut Eriksson. A Gothland aussi, on procédait sans jugement, comme en Lombardie; de même, en droit norvégien et en droit danois; toutefois en Norvège on trouve une sorte de procédure d'exécution, qui s'est répandue de plus en plus et a rendu inutile le *nam.*

10. *Le mariage.* — Chez les Lombards comme dans les pays scandinaves, le mariage a lieu sous forme de vente. Le mariage par enlèvement paraît bien avoir été la forme primitive. Au temps de la rédaction des lois, elle n'est plus qu'un souvenir, mais il en subsiste encore quelque trace. L'enlèvement est puni d'une forte amende, mais si l'amende est payée, le mariage subsiste.

Le mariage est précédé de fiançailles, formalité observée surtout chez les Scandinaves et les Lombards. Dans l'édit de Rotharis les fiançailles comprennent : 1° un contrat entre le futur époux et les personnes qui ont pouvoir sur la future; 2° une convention réglant le sort des biens. Le mariage a lieu deux ans après. La fille est donnée par le père ou le frère ou le plus proche parent. Le père et le frère peuvent la donner même malgré elle. La veuve doit être aussi donnée, mais non contre son gré. De même chez les Scandinaves.

La fille est livrée par le bâton, le javelot ou l'épée. Dans le Nord, le contrat se forme par une poignée de main, en présence de témoins. Dans les deux ans en Lombardie, dans l'année en Islande, le mari est tenu d'emmener sa femme, sous peine de payer la somme stipulée par le contrat. En Norvège et en Islande, il peut être mis hors la loi. Par contre, le futur époux peut emmener sa femme par force. Si la famille refuse de la livrer, elle est condamnée au

double de la somme stipulée. Même règle dans les lois suédoises.

Si la fille fiancée à un homme est mariée à un autre, ses parents doivent payer une amende, mais le mariage subsiste. La promesse de mariage, même faite avec serment, n'équivaut pas au mariage.

L'obligation d'épouser la fiancée cesse, en certains cas, pour immoralité, démence ou cécité, par exemple.

Chez les Lombards comme chez les Scandinaves, la future épouse est *donnée*, c'est-à-dire vendue moyennant un prix qui est compensé par un don que font les parents de la femme. Chez les Germains, le prix de vente s'appelle *widem*, chez les Lombards *meta* ou *metfya*. Or *Metfé* est un vieux mot scandinave. La *meta* peut consister en meubles et en choses fongibles. Elle comporte donc une estimation. Elle ne peut dépasser le maximum de 300 ou 400 *solidi*. Elle est la propriété de la femme. Le mari en a seulement l'administration. On trouve aussi chez les Lombards le mot *mundium* employé dans le même sens. En Suède, on emploie le mot *vingiæf*. Si la femme meurt sans enfants, le *mundium* passe au mari. Si la femme devenue veuve se remarie, elle rend la moitié aux parents de son premier mari. En Suède le *vingiæf* n'est jamais rendu, mais en droit lombard et en droit danois, si la femme meurt avant la tradition, le futur époux qui a reçu le *mundium* est tenu de le rendre aux parents.

Le mariage consiste uniquement dans la tradition.

Après le mariage vient le *morgengabe*, dans l'édit de Rotharis comme dans les lois scandinaves. Luitprand décide que le *morgengabe* ne peut pas dépasser le quart de la fortune du mari. L'imitation analogue en Danemark et en Suède. Lors du partage, la veuve prélève le *morgengabe*. Elle le garde en se remariant. Mais si elle meurt la première, sans enfants, le mari le reprend. La femme perd le *morgengabe* si elle tue son mari ou si elle commet un adultère, du moins lorsqu'elle n'a pas eu d'enfant.

Faderfis est la dot apportée par la femme. Cette dot est sa propriété, d'après l'*Edictum* comme d'après les lois suédoises et danoises. Au contraire, en Norvège et en Islande, la dot est donnée au mari.

Le mari a le droit de correction, et peut même tuer sa femme si celle-ci a mérité la mort aux termes de la loi.

La polygamie était en usage dans le Nord avant la conversion au christianisme, mais les Lombards étaient chrétiens, aussi l'édit de Rotharis n'en parle pas. Il n'est d'ailleurs question ni de confusion de biens, ni de communauté entre les époux.

En somme, il y a identité parfaite entre le droit lombard et le droit de la Suède et du Danemark pour tout ce qui concerne le mariage.

La femme lombarde est sous l'autorité de son mari ou du moins du roi. Elle ne peut rien aliéner sans autorisation, même non mariée. Elle ne peut agir en justice que par son représentant légal. Pour les délits ou quasi-délits, c'est le mari ou le tuteur qui paie l'amende. Le vengeance du sang n'atteint pas les femmes, c'est l'homme qui paie l'amende ou qui est mis hors la loi. Telles sont aussi les lois de Gothie. En cas de vol, la femme ne paye pas d'amende, elle rend neuf fois la valeur de la chose volée; on peut induire de tout cela que primitivement la femme lombarde n'avait aucun droit.

11. *La communauté de famille.* — Cette institution existait chez les Goths en Scanie et en Seeland; elle se retrouve dans l'édit de Rotharis. Elle comprend la ligne directe en entier, et dans la ligne collatérale les frères et sœurs, parfois les oncles. Le gouvernement appartient au père, qui toutefois ne peut ni exhéréder ses enfants sans motif, ni aliéner par donation, pas même sa part. A la mort du père, la communauté de famille est partagée, mais si un des fils meurt du vivant de son père, il ne s'ouvre aucune succession. La masse reste la même et sera partagée plus tard entre tous les héritiers.

12. *La représentation.* — Le droit de représentation est inconnu au droit lombard comme à tout le droit germanique. Il fut introduit plus tard en Lombardie par Grimoald, à condition que le défunt ne fût pas sorti de sa communauté. Cette disposition se retrouve dans les lois de Seeland et de Gothland.

13. *L'enfant naturel.* — D'après l'édit de Rotharis le fils naturel suit la condition de son père, pourvu, que sa mère soit libre. Il est héritier avec les fils légitimes. Il est cojureur avec les membres de la famille paternelle. Il a dans la communauté une part que son père ne peut pas lui enlever. Un tiers de la succession est réservé à l'enfant naturel. Plusieurs enfants naturels partagent entre eux un tiers. Au contraire, les deux tiers qui reviennent à l'enfant légitime s'augmentent s'il y a plusieurs enfants légitimes, et en raison du nombre de ceux-ci. Même règle dans l'île de Gothland.

En Danemark, l'enfant naturel prend une demi-part, à condition qu'il soit reconnu par son père, devant le *thing*. Originairement le fils naturel pouvait faire la preuve de sa filiation, par l'ordalie au fer rouge. On peut encore citer en ce sens les lois de Westgothie et d'Ostgothie.

Quant à l'enfant naturel né d'une mère esclave (esclave d'autrui) le père peut l'acheter et l'affranchir; en ce cas il devient patron. L'enfant entre dans la famille maternelle et hérite pour un tiers.

Mais le père peut, sans faire entrer l'enfant dans la famille, le conduire au *thing* et lui faire un don, quoiqu'en principe il ne puisse rien aliéner de la communauté. Si le père a fait de l'enfant un *extraneus*, celui-ci n'a aucun droit. Cette disposition se retrouve dans les lois danoises et en particulier dans la loi du Jutland (cap. 20).

A la mort du père, les enfants sont libres de partager ou de continuer la communauté. A défaut de fils légitime ou de frère, l'enfant naturel succède pour un tiers, puis les filles et sœurs, et enfin les parents les plus éloignés. Les filles et sœurs ont donc un droit bien restreint. Si on les marie, on leur donne ce qu'on veut. Si on ne les marie pas, c'est leur tuteur qui hérite d'elles.

La communauté est la même dans le droit de Gothland. Seulement la sœur reçoit lors du partage une part dans la communauté. Ses frères doivent lui donner de quoi vivre, tandis qu'en droit lombard, elle doit demeurer chez eux. L'ancienne règle était évidemment que la femme n'avait aucune part, ni dans la communauté ni dans la succession. Cette règle fut modifiée en Danemark par le roi Sven Tveskæg, et la fille admise à hériter avec ses frères. Même règle dans l'édit de Rotharis et dans la loi de Gothland

D'après l'art. 170 de l'édit, le fils en communauté avec le père ne peut disposer de rien, mais en sortant de la communauté, il emporte sa part et la transmet à ses enfants, sans que le père puisse y rien prétendre.

14. *Les dons.* — L'art. 171 de l'édit reconnaît les donations faites *per gairethinx;* celles-ci sont ou simples ou avec *lidinlaib*. Dans ce dernier cas, le donateur reste saisi, mais ne peut aliéner, à moins de nécessité absolue, et doit conserver son bien au profit du donataire. La forme consiste en ce que l'acte est fait publiquement au *gairethinx* avec caution, *gisil*. Il n'est valable que si le donateur n'a pas actuellement de fils, mais la survenance d'enfants, légitimes ou naturels, fils ou filles, est opposable au donataire. et rend la donation inutile. Le donateur devient étranger à son lignage et appartient désormais à celui du

donataire. Il y a quelque chose d'analogue dans la loi de Gothland.

Quant au *lidinlaib*, c'est le *fledforëise* scandinave, un bail à nourriture; seulement, dans le Nord, le donateur doit aller habiter chez le donataire. Dans l'édit de Rotharis, il peut rester chez lui, ce dont il y a aussi des exemples en droit scandinave. Cette institution tombe de bonne heure en désuétude. Elle ne se rencontre pas dans les actes, ni dans les *leges* autres que la *Lex lombarda*. *L'affati matio* de la Loi salique est tout autre chose, une adoption. C'est alors le donataire qui passe dans le lignage de l'adoptant.

15. *La contreprestation* — Le *Launigild* (*lohngeld*, contrevaleur) est une institution inconnue aux Germains autres que les Lombards. A toute donation il faut une contreprestation, parce que le donateur n'a pas le droit d'amoindrir les espérances de ses héritiers, ce qui n'empêche pas que le *launigild* devient peu à peu une fiction. (Voir *Dictionn.*, t. VIII, vol. 1919-1920.)

A défaut de contreprestation, le donateur peut revendiquer la chose donnée. Tel est le droit en Islande, en Norvège, en Danemark. Pour qu'une donation de terre soit valable, il faut le consentement de tous les héritiers présomptifs. Partout le donataire peut se défendre en jurant qu'il a fourni le *giengæld*. Mais dans le Nord comme chez les Lombards, on cherche à limiter la règle; on excepte les dons de peu de valeur, on admet un *launegild* insignifiant, enfin on excepte les dons faits *ad pias causas*. Les autres lois barbares ignorent le *launegild*.

16. *La composition.* — L'ancien droit reconnaissait le droit de guerre privée, la *feida*. Le législateur a restreint ce droit en lui substituant dans des cas nombreux la composition et le duel judiciaire. Le tarif des compositions est le même en droit lombard et en droit danois.

Les peines sont d'une part, la mort, ou la mise hors la loi, et d'autre part les compositions. Pas de mutilations. Chez les Lombards la peine de mort est très rare. Au contraire, la mise hors la loi est fréquente. Elle peut être rachetée moyennent une très forte amende : du moins en général, car il y a des cas où le rachat n'est pas admis. L'échelle des crimes et des peines est identique chez les Lombards et chez les Scandinaves.

17. *Le vol à main armée.* — Le crime de vol à main armée, *introitus in vicum cum manu armata*, est prévu par la plupart des lois barbares. Le terme technique est *harizuth* chez les Francs, *heriraita* en Bavière, *hlod* et *hær* chez les Anglo-Saxons, *hærwærk* en Danemark. La loi danoise suppose que le crime est commis par cinq hommes au moins, chacun d'eux portant une épée, un casque et un javelot. L'*aritrait* de l'édit de Rotharis (art. 379), qui prend le nom d'*arischild* dans les édits postérieurs de Luitprand, présente exactement les mêmes caractères que l'*hærwærk* danois. La peine est la mort, mais les coupables peuvent se racheter, le chef pour 900 *solidi*, les autres pour 80 *solidi*.

Comme les lois scandinaves, la loi lombarde distingue le crime de l'accident. Dans ce dernier cas, le droit de vengeance n'existe pas; il n'y a qu'un simple dommage à réparer. Le *fredus*, c'est-à-dire la somme payée au fisc par le coupable, en outre de la compensation payée à la partie adverse, est pareillement inconnue dans le droit lombard comme dans le droit danois. Le fisc n'a droit qu'à une part de l'amende.

Si l'on fait le tableau des compositions exigées par l'une et l'autre loi pour les cas de meurtre, de mutilation, de blessures et de coups, on rencontre encore la plus grande analogie, soit dans le classement des faits, soit dans l'échelle du tarif.

La loi de Rotharis déclare inattaquable la possession continuée pendant cinq ans. Elle n'exige pas que la prise de possession ait été consacrée par un acte passé devant l'assemblée du peuple, avec sommation à toutes personnes intéressées de se présenter et de contester dans un certain délai. Il en est de même en Suède et en Danemark, où le délai est de trois ans.

En droit lombard, celui qui offre le duel ou le serment donne un gage, *vadia*, qui est consigné en main tierce; le vendeur doit aussi donner un gage et une caution. La *vadia* n'est autre chose que le *vacth* du droit danois, c'est-à-dire l'enjeu des paris judiciaires. Quant à la caution de la vente, elle existe aussi en Danemark, mais sous le nom particulier de *vin*, que le droit lombard ne connaît pas.

V. Les éditions. — Dans les *Edicta regum Langobardorum edita ad fidem optimorum codicum opera et studio* Caroli Baudi à Vesme, Augustæ Taurinorum, 1855, l'éditeur a décrit dans la préface vingt-quatre manuscrits sur lesquels il appuie le texte (p. XVI-XLVI). Parmi ces manuscrits, les trois derniers, 22, 23, 24, ont servi de base aux éditions de Hérold, de Lindenbruch et de Sigonius.

Leges Longobardorum cum... glosis... Carolo de Tocco... multis marginalibus postillis decorate, in-8°, Venetiis, 1537. — Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri, Leges videlicet salicæ, Allemanorum, Saxonum, Angliorum, Thuringorum, Burgundionum, Francorum, Ripuariæ, Bojoariorum, Westphalorum, Werinorum, Frisionum, Langobardorum, Theutonum, opus certe pietatis.... opera vero Bas. Joa. Heroldi;* Basileæ, 1557. Cf. Baudi di Vesme, *op. cit.*, p. XLVI-XLVIII, XLIX-LII. — Lindenbruch, *Codex legum antiquarum in quo continentur leges Wisigothorum*, etc., Francofurti, 1613. — Sigonius, *De regno Italiæ*, in-fol., Venetiis, 1574, lib. II, ad ann. 643, 668; lib. III, ad ann. 713, 746, 754. — L. A. Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, in-fol., Mediolani, 1725, t. I, part. 3, p. 1-93. — P. Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui*, in-4°, Halæ Magdeburgicæ, 1738, p. 913-1134. — P. Canciani, *Barbarorum leges antiquæ cum notis et glossariis*, in-fol., Venetiis, 1781, p. 58-148, 240-259. — F. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, in-8°, Berolini, 1824, t. I, p. 670-838. — C. Troya, dans *Il progresso delle scienze, delle lettere e delle arti, opera periodica compilata per cura di* G(iuseppe) R(icciardi), Napoli, 1832, p. 104-118; *Storia d'Italia del Medio Evo*, Napoli. 1843, t, I, part. 4, appen. p. 71 sq., *Della condizione de' Romani vinti da Langobardi*, Milano, 1844, p. 485 sq. — Petit de Baroncourt, *De regum Langobardorum Ratchildis Aistulfique recentius repertis legibus*, Parisiis, 1847, p. 18-31. — C. Troya, *Codice diplomatico longobardo dal 568 al 774*, in-4°, Napoli, 1845. — C. Baudi di Vesme, *Edicta regum Langobardorum*, Aug. Taur., 1855. — J. F. Beigegauer, *Edicta regum Langobardorum, quæ comes Baudi a Vesme in genuinam formam restituit, secundum editionem Augustæ Taurinorum repetenda curant*, J. F. N., etc., in-8°, Monachii, 1856. — F. Bluhme, *Edictus ceteræque Langobardorum leges. Cum constitutionibus et pactis principum Beneventanorum... Correctiores recudi curavit* Fr. Bl., in-8°, Hannoveræ, 1869. — C. F. Zacharia, *Fragmenta versionis Græcæ legum Rotharis Longobardorum regis. Ex cod. Paris, Gr. 1384*, in-8°, Heidelbergae, 1835.

VI. Bibliographie. — A. Anschütz, *Die Handschriften der systematischen Lombarda*, dans Pertz, *Archiv*, 1852, t. XI, p. 219-224; *Commentare der systematischen Lombarda*, dans *ibid.*, p. 224-227; *Ueber die historischen Einleitungen der Lombarda-Commentare*, dans *ibid.*, p. 228-247; *Die Lombarda-Commentare der Ariprand und Albertus, ein Beitrag zur Geschichte des germanischen Rechts im zwölften Jahrh., nach den Handschriften zum ersten Male herausgebeben*, in-8°,

Heidelberg, 1855; *Summa legis Langobardorum, Longobardische Rechtsbuch aus dem XII Jahrh., nach den Handschriften herausgeg.*, in-8°, Halle, 1870. — A. Barletta, *Commentaria in leges longobardicas*, in-8°, Venetiis, 1537. — C. Baudi di Vesme, *Dell' edizione delle leggi Langobardiche ecc. al sig. Giovanni Merkel. Littera di Carolo Baudi di Vesme*, in-8°, Torino, 1847. — F. Bluhme, *Vorläufige Resültate für die langobardischen Gesetze, aus italiänischen Handschriften gezogen*, dans Pertz, *Archiv*, 1822, t. IV, p. 369-383; *Leges Langobardorum*, dans rec. cité, 1824, t. V, p. 222-301. — H. Bordier, *Jugement lombard rendu en l'an 762*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1846, II^e série, t. III, p. 43-54. — G. Caumo, *Sulla condizione dei Romani vinti dai Longobardi, dissertazione I-III*, in-8°, Firenze, 1871-1872. — R. Dareste, dans *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1900, p. 142-155. — P. Darmstädter, *Das Reichsgut in der Lombardei und Piemont (568-1250)*, in-8°, Strasbourg, 1896. — P. Giudice, *La vendetta nel diritto Langobardo. I. Editto dei rei langobardi. II. Legislazione franco-longobardica*, dans *Archivio storico lombardo*, 1875-1876, t. II, p. 217-252, 365-380; t. III, p. 157-181. — L. More, *La condizione giuridica degli Italiani durante il dominio dei Longobardi*, in-16, Milano, 1886. — C. Nani, *Studii di diritto longobardo. I. Le fonti del diritto longobardo*, in-8°, Torino, 1878. II. *Il processo longobardo*, in-8°, Torino, 1878. — E. de Rozière, *Histoire du droit des Lombards*, dans *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, 1863, t. XII, p. 343. — Salvioli, *I titoli al portatore nel diritto longobardo studiati in rapporto alle cessatione al mandato e alla rappresentanza*, in-8°, Roma, 1882. — Fr. de Sclopis, *Les lois des Lombards*, dans *Revue historique de droit fançais et étranger*, 1857, t. III, p. 1-25. — G. Siegel, *Die Lombarda-Commentare, eine rechtsgeschichtliche Untersuchung*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. Wien*, 1862, t. XL, p. 164-176. — N. Tamassia, (réminiscences classiques dans une loi lombarde), dans *Atene e Roma*, 1899, t. II. — F. Thibault, *L'impôt direct et la propriété foncière dans le royaume des Lombards*, dans *Nouvelle rev. hist. de droit français et étranger*, 1905, t. XXVIII, p. 53-79, 165-196. — Ph. Zorn, *Das Beweisverfaren nach Langobardischem Rechte*, in-8°, Münster, 1872.

H. Leclercq.

11. Loi de Rhétie. — I. L'origine et la date. — Le texte qui a été longtemps désigné sous le nom de *Lex romana Utinensis*, et qui depuis est appelée avce plus de raison *Lex romana Rætica Curiensis*, est un résumé du « Bréviaire d'Alaric ». Il s'agit d'une œuvre purement privée, mais à laquelle on a reconnu en justice force de loi.

L'accord ne s'est pas fait, entre savants, sur la date de la rédaction de cet écrit et sur le pays où il fut observé dans la pratique. Savigny, Bethmam-Hollweg et Hegel pensent que cette œuvre a été composée à la fin du IX^e ou au commencement du X^e siècle; Hænel, Stobbe, Planta, Pertile affirment qu'il est antérieur à 806 ou à 820. D'après Wagner, il aurait été composé entre 815 et 849; Salis le place entre 849 et 859, et E. Glasson ne met pas en doute que ce soit une œuvre antérieure au X^e siècle, par la raison bien simple que nous en possédons trois manuscrits qui datent du IX^e siècle.

On ne discute pas moins vivement, dit-il, le point de savoir dans quelle contrée fut observée cette *Lex romana*. On avait longtemps pensé qu'elle appartenait à l'Italie. Savigny l'a attribuée à la Lombardie, Bethmann-Holleweg à l'Istrie. C. Hégel et G. Hænel pensent qu'elle a été faite en Rhétie; enfin Wagner veut qu'elle ait été composée en Istrie; finalement Salis estime qu'elle a été composée et observée en Rhétie, et C. Zeumer semble partager cette opinion.

II. Les éditions. — C. Zeumer a consacré un paragraphe de la préface à son édition à la description des manuscrits au nombre de trois : Saint-Gall *722* (olim *D. n. 184*); Leipzig, *3493*; Saint-Gall *XXX*. — Canciani, *Leges Barbarorum*, Venetiis, 1789, t. IV, p. 461 sq. — Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, Berolini, 1824, t. III, p. 691 sq. — G. Hænel, *Lex romana Wisigothorum*, in-8°, Lipsiæ, 1849 : *Epitome S. Galli*. — P. C. Planta, *Das alte Rætien*, in-8°, Berolini, 1872, p. 452. — C. Zeumer, *Lex romana Rætica Curiensis*, dans *Monum. German. histor., Leges*, t. V, p. 289-452.

III. Bibliographie. — M. A. Bethmann-Hollweg, *Ursprung der lombardischen Städtefreiheit*, 1848, p. 28 sq. — H. Brünner, dans *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*. IV. *Germanische Abtheilung*, p. 264 sq.; le même, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1887, t. I, p. 362, n. 51. — G. Bonturini, *Risposta... intorno al Codex Utinensis*, dans *Giorn. guirisprud. prat.*, 1847; *Sui procedimenti del diritto romano nel Medio Evo e piu particolarmente sul codice Utinese...* dans *Rivista period. lav. accad. Padova*, 1853, p. 353-361; *Del codice Utinese o legge romana Utinese, cenni illustrativi*, in-8°, Padova, 1857. — P. Canciani, *Codex legis romanæ Barbaris regnantibus, observatæ facile in Italia, ex archivio metropolitanæ Ecclesiæ Utinensis*, dans ses *Barbarorum leges*, 1792, t. V, p. 461-510, et tirage à part, Venetiis, 1792. — G. Cohn, *Justizvorweigerung*, p. 100, n. 6, p. 163. — E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, in-8°, Paris, 1888, t. II, p. 147. — G. Hænel, *Lex romana Wisigothorum*, 1849, præfatio, p. XXXVI sq.; le même, *Ueber die Handschrift zu Udine mit der Lex romana*, dans *Ber. Verhandl. Ges. Wissensch.*, Leipzig, 1852, p. 65-89. — C. Hegel, *Geschichte der Städterverfassung v. Italien*, 1847, t. II, p. 119. — A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, t. I, p. 102. — P. C. Planta, *Das alte Raetien*, in-8°, Berolini, 1872, p. 327 sq. — R. de Salis, *Lex romana Curiensis*, dans *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*; VI. *German. Abtheil.*, p. 151 sq. — F. C. de Savigny, *Geschichte d. rom. Rechts im Mittelalter*, t. VII, p. 28, 29. — R. Schroeder, *Lehrbuch der deutsche Rechtsgeschichte*, 1887, p. 239. — F. Schupfer, *Delle istituzioni politiche Langobardiche*, Florentiæ, 1863, p. 126 sq.; *La Legge romana Udinese*, dans *Reale accad. dei Lincei. Memor. scien. mor. stor. filol.*, III^e série, t. VII, p. 47-102; *Nuovi studi nella legge romana Udinese*, dans *ibid.*, t. X, 1882; *Zur Frage nach den Entstehung und dem Geltungsgebiet der lex romana Utinensis*, dans *Zeitschrift der Savigng. Stiftung*. IV. *German. Abtheil*, 1883, p. 54-75. — R. Sohm, *Fränk. Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 310 sq.; *Fränk. Rech. und röm. Recht*, dans *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*. I. *Germ. Abtheil.*, p. 17, 18, n. 15. — O. Stobbe, *De lege romana Utinensis*, 1853; *Gesch. der deutsch. Rechtsquellen*, 1860, t. I, p. 203 sq. — C. Troja, *Notizia della Lex romana Utinensis*, dans *Cronaca*, Milano, 1857, p. 315-318, 347-354, 372-375. — R. Wagner, *Zur Frage nach der Entstehung und dem Geltungsgebiet der Lex romana Utinensis*, dans *Zeitschrift, der Savigny-Stiftung*. IV. *German. Abtheil*, p. 54 sq. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungs geschichte*, t. III, 2^e édit., p. 627.

H. Leclercq.

12. Loi des Saxons. — I. Date de cette loi. — La *Lex Saxonum* soulève, comme les autres lois barbares, différents problèmes d'histoire et de droit. Est-elle antérieure aux grands essais de législation franque, nous montre-t-elle l'existence ou, du moins, la survivance d'un droit national saxon, est-ce un résumé du droit coutumier entrepris par un particulier, ou bien un recueil de lois officielles? Il est superflu de dire que les historiens du droit barbare ont abordé et traité ces problèmes et ne sont pas arrivés aux mêmes solutions. L'un examine d'abord les rapports géné-

raux du droit franc et du droit saxon. La législation officielle de ces contrées récemment unies à l'empire franc, se trouve dans la *Capitulatio de partibus Saxoniæ*, octroyée par Charlemagne à la diète de Paderborn (en 782? 785? 789?) et dans le *Capitulare Saxonicum*, rédigé à Aix-la-Chapelle en 797, avec l'assentiment des nobles saxons. Mais précisément ces dates sont contestées. La plus généralement acceptée pour la *Capitulatio* est 785, mais elle n'en est que plus vivement combattue par ceux qui ne l'admettent pas, et qui soutiennent que la diète de Paderborn fut tenue par Charles en 777. Ceci permet de placer la rédaction de la *Lex Saxonum* entre 777 et 797, tandis que l'opinion plus généralement répandue la rapporte aux années 802-804. Comme la rédaction du *Capitulare Saxonicum* est du 28 octobre 977, on peut ainsi soutenir que le texte de la *Lex* fut utilisé pour le *Capitulare;* mais cette utilisation paraît douteuse. Les citations *secundum legem Saxonum* que nous rencontrons dans le *Capitulare* ne se rapportent pas au texte de la *Lex* actuelle, mais à un droit coutumier non encore rédigé. Il y a de si profondes divergences entre ces documents, qu'on ne saurait admettre de filiation directe entre eux. Mais dans la *Capitulatio* et le *Capitulare*, il est question souvent d'un droit coutumier; ce droit coutumier était-il celui de la *Lex Saxonum?* De singulières analogies ont été relevées entre la *Lex* et les *Capitula quæ in Lege Ribuaria mittentenda sunt*, rédigés en 803. Ces analogies permettent de fixer, sans crainte de se tromper grandement, la rédaction de la loi des Saxons vers la même époque. Ce qui paraît sûr, c'est de rattacher la *Lex Saxonum* au grand ensemble des travaux analogues, entrepris par Charlemagne dans les premières années du IXe siècle, après son couronnement : *Omnium tamen nationum quæ sub ejus dominatu erant, jura quæ scripta non erant, describere ac literis mandari fecit* [1]. Les analogies entre la *Lex* et les *Capitula* qui sont parfois copiés mot pour mot, ont fait abaisser la rédaction de la *Lex* jusqu'à l'année 811, date de beaucoup postérieure à la législation carolingienne mentionnée plus haut, et que pour cette raison on peut relever de quelques années.

II. Les éditions. — Il existe deux manuscrits de la *Lex Saxonum*, l'un nommé *Codex Spangenbergensis*, du nom de son premier possesseur connu, qui se trouve aujourd'hui au British Museum (Egerton mss *269*) ; écrit à la fin du IXe ou au commencement du Xe siècle. Ce manuscrit est morcelé, une partie se trouve à Londres, une seconde partie se trouvait dans la collection vendue par Barrois à lord Ashburnham (voir *Dictionn.*, au mot Libri), un troisième fragment enfin est conservé à Paris, Bibl. nat. lat. *4633*. Un deuxième manuscrit, appelé *Codex Corbeiensis*, se trouvait autrefois à Paderborn et avait la réputation d'être perdu; il a été retrouvé à Munster, aux Archives de la province de Westphalie, et il date également du Xe siècle.

On trouvera sur ces deux manuscrits des détails copieux dans la préface de J. Merkel à son édition, et dans le livre de K. von Richthofen sur la loi des Saxons, chap. I.

Les éditions les plus importantes sont celles de Joh. Du Tillet, *Aurei venerandæque antiquitatis libelli, Salicam legem continentes... item leges Burgundionum Alamannorum, Saxonum, Baiuariorum, Ripuariorum Ex veteribus libris emendatiores et auctiores*, in-12, Parisiis, ex officina Jacobi du Pays, sub signo Samaritanæ, 1573. La loi des Saxons est contenue en 16 pag. de petit format dans la première édition où elle forme un cahier séparé qui dut paraître à Paris entre 1550 et 1555. Cf. Bluhme, dans *Rheinisches Museum für Jurisprudenz*, 1833, t. VI, p. 386; O. Stobbe, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Rechts*, in-8°, Braunschweig, 1865, p. 85. Après la mort de Du Tillet, on rassembla les différents cahiers, et on leur donna une couverture et un titre communs (ci-dessus); cf. Biener, dans *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1825, t. V, p. 401. — B. J. Herold, *Originum ac Germanicorum antiquitatum libri*, Basileæ, 1557, p. 121 sq. — Fréd. Lindenbruch, *Liber Legis salicæ ex bibliotheca Franc. Pithœi*, in-4°, Parisiis, 1602, auquel il ajoute en 1613 la loi des Saxons, dans *Codex legum antiquarum*, in-fol., Francofurti, 1613. — P. Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui*, 1738. — J. Merkel, *Lex Saxonum*, in-4°, Berlin, 1853. — K. L. de Richthofen et K. F. de Richthofen, *Leges Saxonum*, dans *Monum. German. historica. Leges* t. V (1875-1889), p. 1-102. — Cl. Freih. von Schwerin, *Leges Saxorum und Lex Thuringorum*, in-8°, Hannover 1918.

III. Bibliographie. — Baehr, *Gesch. röm. Literatur. Suppl.*, 1840, t. III, p. 570-572. — Alf. Boretius, *Zu Lex Saxonum*, dans *Sybel's Histor. Zeitschrift*, 1869, t. XXII, p. 149-165. — A. von Daniels et Fr. von Gruben, *Das sächsische Weichbildrecht. Jus municipale Saxonicum herausgegeben*, in-4°, Berlin, 1857. — H. Ermisch, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters*, in-8°, Leipzig, 1888. — Gaupp, *Magdeburg-Hall. Recht*, 1826, p. 119-156. — Chr. Uhr. Gruten, *Deutsche Alterthümer zur Erläuterung der Sächsischen und Schwäbischen Land-und Lehnrechts*, in-4°, Hannover, 1746. — P. Laband, *Die vermögensrechtlichen Klagen nach den sächsischen Rechtsquellen des Mittelalters dargestellt*, in-8°, Königsberg, 1868. — Leibnitius, *Lex Saxonum*, dans *Scriptores rerum Brunsvicarum*, 1707, t. I, p. 77-81. — M. Liutzel, *Die Entstehung der Lex Saxonum*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanische Abtheilung*, 1927, t. XXIII, p. 446-455. — Ludwig, *Apologia juris Saxonici*, dans *Reliq. mss.*, 1733, t. X, p. 70-75. — Ludovici, *Das Sächsische Weichbild in der Lateinischen und jetz gebräuchlichen hochdeutschen Sprache aus alten bewährten Codicibus, nebst nothingen Auszügen aus der Glosse herausgeg.*, in-4°, Halle, 1721. — J. Merkel, *Lex Saxonum (782-798), herausgegeben*, in-4°, Berlin, 1853. — K. von Richthofen, *Zur Lex Saxonum (777-797)*, in-8°, Berlin, 1868; le même, *Leges Saxonum*, dans *Monum. German. histor., Leges*, t. V (1875), p. 34-102; *Capitula de partibus Saxoniæ*, p. 34-66; *Lex Saxonum*, p. 47-84; *Capitulare Saxonicum*, p. 85-93. — *Sächsisches Weichbild, mit der Glosse*, in-fol., s. d. (Basel); *Lehenrecht und Remissorium durch Ecke von Repchaw*, in-fol., Augspurg, 1482; *ibid.*, 1495; *herausgeg. von* Chr. Chr. Zobel, in-fol., Augspurg, 1508; Leipzig, 1537, 1547, 1551, 1555, 1589, 1599. — W. Schücking, *Ueber die Entstehungszeit und die Einheitlichkeit der Lex Saxonum*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 631-670. — W. von Thüngen, *Das Sächsische Weichbildrecht, nach d. Cod. Palat. n. 461, mit ein Einleitung vers.*, in-8°, Heidelberg, 1837. — R. Usinger, *Forschungen zur Lex Saxonum*, in-8°, Berlin, 1867.

H. Leclercq.

13. Loi des Thuringiens. — I. Le pays et le peuple. — La Thuringe est une région de l'Allemagne comprise entre le Thuringerwald au Sud et le Harz au Nord, les hauteurs boisées de la Hesse et la pleine de Goettingen à l'Ouest, la plaine de Leipzig à l'Est. C'est une région accidentée.

Au début du Ve siècle, les Thuringiens font leur entrée dans l'hstoire. Leur royaume s'étendait de la plaine septentrionale, occupée par les Saxons, jusqu'au Danube et même au delà du Rhin. Après avoir annexé ce district (en 491), Clovis, roi des Francs, s'attaqua au royaume principal dont le souverain Hermanfrid

[1] Einhard, *Vita Caroli*, c. XXIX.

réclama l'intervention de Théodoric, roi des Ostrogoths, intervention qui n'eut d'autre effet que de retarder sa ruine. En 531, il fut complètement défait à la bataille de Burgscheidungen, sur l'Unstrut, et son royaume fut partagé; le Nord revint aux Saxons; le Sud, le bassin du Mein aux Francs et forma la Franconie orientale. Le nom de Thuringe fut limité au pays entre Warra et Saale, où l'on institua des ducs, probablement afin de résister aux Sorbes; Dagobert reconnut ce titre à Ratolf (630) dont les successeurs furent à peu près autonomes dans leur résidence de Wurzbourg, mais leur dynastie s'éteignit au VIII[e] siècle, et la grande entreprise de la conversion chrétienne amalgama Thuringiens et Francs. La Thuringe fut gouvernée par des comtes francs dont la lutte contre les Sorbes fut la tâche principale; en 805, on cite Madalgund, établi à Erfurth; plus tard, ils prennent le titre de margraves; le premier semble avoir été Thakulf (849-873); son successeur Ratolf défit les Sorbes de la Mulde; puis vint Poppo de Babenberg, supplanté par Conrad; puis Otton, le puissant duc de Saxe, qui étendit son autorité sur la Thuringe laquelle, à partir de ce moment, demeura dans l'orbite de la Saxe.

II. La loi. — C'est un manuscrit de Corbie, conservé à Munich, ms. *VII, 5201*, du X[e] siècle, qui nous a conservé la loi des Thuringiens. Le texte fut édité pour la première fois par Herold sous le titre de *Lex Angliorum et Vuerinorum, hoc est, Thuringorum*, titre qui lui est resté; quant au manuscrit dont il fit usage il n'a pas été retrouvé. Peut-être l'éditeur en a-t-il pris un peu à son aise avec sa source. Il a donné d'abord 25 chapitres, puis il a introduit ce qu'il intitule : *Hæc inditia Vulemarus dictavit*, et termine pas les chapitres XXVI à LXI. Hérold n'a certainement pas fait usage du manuscrit de Corbie, mais d'un autre qui ne nous est pas connu, c'est ce que prouvent l'addition des *judicia* de Vulemarus et le désordre dans la suite de plusieurs chapitres. Les éditeurs qui vinrent ensuite firent usage ou bien du manuscrit de Corbie, ou bien de l'édition Hérold qu'ils rapprochèrent parfois, mais n'eurent rien d'autre devant les yeux. Fr. Lindenbruch donna la *Lex Angliorum et Werinorum* commençant par ces mots : *Incipit lex Angliorum et Vuerinorum*, et certains ont supposé, de façon gratuite, qu'il avait eu à sa disposition un manuscrit différent du ms. de Corbie et du ms. de Hérold [1]. Mais il n'est pas douteux un seul instant que Lindenbruch a eu à sa disposition le texte constitué par Hérold, à qui il a emprunté ses divisions. De même qu'Hérold, Lindenbruch a introduit les *judicia Vulemari* qui se rapportent non à la loi des Thuringiens, mais à celle des Frisons, et il donne un texte si semblable qu'on ne peut hésiter à croire qu'il a utilisé le même manuscrit qu'Hérold. Certaines différences ont été relevées, dont le détail ne peut trouver place ici; une seule est digne de retenir l'attention, c'est le caractère erratique du chapitre LVIII qui occupe une place différente dans le manuscrit de Corbie, dans l'édition d'Hérold et dans l'édition de Lindenbruch. Ce dernier paraît avoir suivi servilement Hérold, ce qu'il avait déjà fait pour la loi des Frisons. Les éditeurs qui vinrent ensuite reproduisirent de préférence Lindenbruch, agrémenté de quelques variantes tirées de Hérold.

On relève d'importantes différences entre le texte du manuscrit de Corbie et l'édition Hérold, où il paraît certain que ce dernier a bouleversé, retouché, accommodé à son gré l'ordre et la division des chapitres; les titres ont également eu à souffrir de son intervention. Tous ces méfaits et quelques autres ont été énumérés et prouvés, à la charge de l'éditeur allemand par un de ses compatriotes Fr. de Richthofen. Celui-ci ne doute pas que la loi en question appartienne à un peuple habitant un pays que les Romains n'avaient jamais occupé, et soumis à un droit très éloigné du droit franc et rapproché du droit saxon. Une opinion opposée avait été soutenue par des érudits considérables [2].

Quant à l'époque à laquelle il faut assigner la loi, on peut admettre qu'elle est postérieure au VI[e] siècle, et n'a pas été rédigée avant le IX[e] siècle, elle aura été promulguée vers l'année 802. Le texte est très court et a gardé bien des traces d'une rudesse barbare.

III. Les éditions. — Bas. Joa. Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri, leges videlicet salicæ, ripuariæ,... Saxonum, Vuestphalorum, Angliorum, Vuerinorum, Thuringorum*, Basileæ, 1557, p. 127-130. — Fr. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum*, Francofurti, 1613, p. 479-486. — Leibnitz, *Scriptores rerum Brunsvicensium*, 1707, t. I, p. 81-85. —P. Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui*, 1738, p. 445-452. — P. Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, 1781, t. III, p. 31 sq. — F. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, 1824, t. I, p. 375-381.— J. Merkel, *Lex Angliorum et Werinorum hoc est Thuringorum, herausgegeben von J. M.*, 1851. — K. Fr. de Richthofen, *Lex Thuringorum*, dans *Monum. German. hist., Leges*, t. V, p. 103-144.

IV. Bibliographie. — Gaupp, *Das alte Gesetz der Thüringer*, in-8°, Breslau, 1834, p. 293-413. — Gengler, *Grundriss der Deutschen Rechtsgeschichte*, Erlangen, 1849, p. 166-172. — J. Merkel, *Lex Saxonum*, 1853, p. 3-21. — Molhuysen, dans *Bijdragen vor vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, t. III, p. 50-55. — Richthofen, *Zur Lex Saxonum*, 1868, p. 58-67. — Rössig, *Commentatio ad titulos VI priores legis Angliorum et Verinorum*, Lipsiae, 1785. — Spangenberg, *Beiträge zu den Teutschen Rechten des Mittelalters*, 1822, p. 179-185. — I. de Wal, *Lex Frisionum, lex Angliorum et Werinorum*, Amstelodami, 1850. — Wigand, dans *Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1822, t. IV, p. 346-349; *Das Femgericht Westfalens*, 1825, p. 47-50. — Wilmans, *Kaiserurkunden der Provinz Westfalen*, 1868, p. 504.

H. Leclercq.

14. Loi de Vestrogothie. — I. Origines scandinaves. — Une opinion, longtemps courante en France, considérait les Scandinaves comme les Germains du Nord, et le caractère germanique du droit scandinave était accepté généralement par les historiens [3]. On ne peut contester qu'il existe une analogie parfois frappante soit dans la mythologie, soit dans les institutions entre la Germanie et la Scandinavie, mais ces analogies, portant sur la religion ou sur le droit, ne suffisent pas à prouver la communauté d'origine; s'il en était ainsi, il faudrait aller jusqu'à considérer comme des rameaux de la branche germaine les Celtes et les Slaves, dont les institutions juridiques primitives présentent, sur un assez grand nombre de points, des rapports d'analogie avec les institutions parallèles des Germains. Les peuples de race aryenne ont eu des institutions analogues, et leurs langues peuvent se ramener à un type commun, mais les diverses nations indo-européennes n'en sont pas moins réciproquement indépendantes. Peut-être est-il exact de soutenir que les Germains et les Scandinaves

[1] Gaupp, *Des alte Gesetz der Thüringer*, p. 283; J. Merkel, *Lex Angliorum et Werinorum*, p. 4; Gengler, *Grundriss der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 162; Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I, p. 173. — [2] Gaupp, *Das alte Gesetz der Thüringer*, p. 246; H. Mueller, *Der Lex salica und der Lex Anglorum et Werinorum Alter*, p. 103; Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I, p. 175. — [3] Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2[e] édit., p. 219.

sont deux branches d'une même famille, la famille gothique, qui s'est anciennement dirigée à l'est et au nord de l'Europe [1].

Les monuments de l'ancien droit scandinave sembleraient étrangers à la période des études du *Dictionnaire*, s'il ne fallait se ressouvenir que la source des législations ne se rencontre pas toujours — et même pas souvent — dans le pays même qu'elles régissent. Certaines lois et des capitulaires promulgués sur les bords du Rhône ou de la Seine conservent des traces d'une époque plus ancienne et très différente, celle où Francs et Burgondes vivaient dans les forêts de la Germanie. De même, si l'on veut connaître les Germains, il faut remonter, pour ainsi dire, par les mêmes chemins qu'ils ont suivis dans leurs conquêtes, il faut pénétrer jusqu'aux lieux mêmes d'où ils sont partis, jusqu'à ces îles du Jutland et de la Scandinavie que Jornandès appelait « la fabrique des nations ».

II. Antiquité des lois suédoises. — Cette observation s'applique mieux encore aux lois suédoises qu'aux lois norvégiennes ou danoises, parce que la Suède est en retard de plus d'un siècle sur les deux pays voisins. L'état si longtemps stationnaire de l'ancienne civilisation suédoise s'explique par diverses causes. Les populations qui se fixèrent en Suède, Goths et Suions, ne connurent guère pendant les dix premiers siècles de l'occupation d'autre industrie que l'exploitation des richesses naturelles, c'est-à-dire l'agriculture, la chasse et la pêche, ce qui explique le souci de la loi de Vestrogothie pour tout ce qui concerne l'économie rurale.

La faible densité de la population, relativement à la surface considérable du pays, mettait obstacle à l'échange des idées comme à celui des produits; ces derniers n'étaient que difficilement transportables vu l'extrême difficulté des communications, aggravée par des obstacles presque infranchissables : forêts, lacs, marais. C'est ainsi que la *Silva carbonaria*, composée de la forêt de Kolmirkr et de celle de Tiweden, qui séparait la Néricie et le Södermannland des provinces gothes, mesurait 21 kilomètres à sa partie la plus étroite. A la fin du XI^e^ siècle, il fallait un mois, pour traverser la péninsule scandinave de l'embouchure de Götaelv à celle du lac Mälar. Ceci explique comment on ne rencontrait guère en Suède des agglomérations importantes de population. Les deux villes les plus importantes : Bioerkö et Sigtuna avaient été détruites, la première au commencement du XI^e^ siècle, l'autre en 1187. Les fondations de Stockholm s'élevaient à peine que Bergen était depuis plus d'un siècle une cité florissante. Au XIII^e^ siècle, les villes de l'intérieur de la Suède n'étaient guère que des marchés de paysans.

Les provinces de Suède et de Gothie étaient unies politiquement sous un roi unique, mais non unifiées au point de vue législatif. En ce sens, la royauté ne pouvait rien entreprendre contre l'esprit profondément démocratique des provinces; les réformes dues à l'initiative royale sont insignifiantes jusqu'à la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Cette domination royale était à peu près uniquement nominale, et l'absence de révolutions avait permis aux provinces de garder intacte leur indépendance. Les invasions qui, ailleurs, provoquaient un mouvement de concentration et, en conséquence, de centralisation, avaient été épargnées à la Suède qui garda immuablement son droit public et son droit privé. C'est pour ces raisons qu'on retrouve, dans la Suède du XIII^e^ siècle les Barbares de la première et très lointaine invasion, et on ne trouve qu'eux. « On peut affirmer, dit Wilda, malgré l'incertitude qui plane encore sur la topographie des tribus germaines, que les contrées où Tacite place les Cimbres, les Goths, les Suions, sont les mêmes que ces peuples occupaient encore au Moyen Age [2]. »

La Suède avait été protégée par sa situation et par sa pauvreté contre les invasions; c'est à peine si les voyageurs s'aventuraient dans ces régions glacées, où le commerce n'avait presque rien à attendre, et où l'apostolat lui-même semblait ne rien espérer. La civilisation romaine n'y avait pas pénétré, la prédication chrétienne ne s'introduisit qu'au XI^e^ siècle, et ce long retard eut un résultat inattendu. Au cours de ces longs siècles, les institutions nationales avaient eu le temps de se développer et de s'affermir, et le clergé chrétien ne put les façonner comme il l'avait fait pour les législations encore jeunes et malléables des peuples germains du Midi. La culture chrétienne ne fut longtemps que superficielle. La loi d'Upland, rédigée tout à la fin du XIII^e^ siècle, rappelle, en tête du livre de l'Église, la prohibition du culte des idoles et la défense de « croire aux bois et aux pierres ». Vers la même époque, la loi de Gotland consacre un titre aux « sacrifices païens » qu'elle interdit à peine d'amendes. Dans la première rédaction de la loi de Vestrogothie, on voit le prêtre chrétien encore soumis au droit commun des citoyens. Le célibat ecclésiastique ne fut introduit qu'au milieu du XIII^e^ siècle et mit longtemps à s'imposer.

On comprend ainsi que le droit suédois, tel que nous le font connaître les lois provinciales du XIII^e^ siècle, ait un caractère d'antiquité très reculée et l'on peut, grâce à ces sources précieuses, étudier les Barbares dans leur organisation primitive, pour ainsi dire, et au moins aussi bien que dans les Codes germaniques rédigés en latin, soit en Gaule, soit en Allemagne, soit en Italie. Au cours d'un millier d'années environ qui sépare l'établissement des Goths et des Suions en Suède de la première rédaction de leurs lois, des changements n'ont pas laissé de se produire dans les institutions de ces peuples, mais ils appartiennent à la fin de la période qui a précédé celle de la rédaction des lois. Il n'est pas sans exemple que les lois provinciales fassent allusion ou citent les règles abrogées, de sorte que, en définitive, on peut retrouver dans ces lois toutes les institutions fondamentales des Barbares dont parle Tacite; elles en sont, en un certain sens, la pierre de touche. Si, au lieu de classer les divers codes germaniques, d'après la date inscrite sur chacun d'eux, vous les ouvrez et vous en comparez le contenu, vous ne tardez pas à reconnaître que les lois, les plus récentes par la promulgation, sont parfois les plus anciennes par l'origine. Tel est le cas pour les lois de la Suède.

III. Transmission de la coutume. — La coutume fut pendant bien des siècles, nous dit Ludovic Beauchet [3], la seule source du droit en Suède. *Mos enim et consuetudo, tacito populi consensu introducta, diu pro lege fuit, et, ut Tacitus ait, hic boni mores plus valuerunt quam alibi bonæ leges* [4]. Cette coutume n'était point unique pour toute la Suède. En effet, même après la réunion des différentes provinces sous le sceptre du roi d'Upsal, chacune d'elles avait conservé sa législation propre. Le royaume (*riki*) n'est qu'une confédération d'États (*land*). Il faut, en conséquence, dans l'étude des sources du droit, non seulement distinguer en Suède le pays des Suions (*Sviar*), la Suède proprement dite, du pays des Goths (*Gautar*) la

[1] Laferrière, *Esprit et origine de la coutume de Normandie*, dans *Revue critique*, 1858, t. XII, p. 8. — [2] Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*, p. 11. — [3] L. Beauchet, dans *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1887, t. XI, p. 188-198. — [4] Stiernhöök, *De jure Sveonum et Gothorum vetusto*, p. 8.

Gothie, mais encore considérer chacune des diverses provinces, appartenant à ces deux régions, comme constituant un pays bien distinct. Est étranger (*utlaendsker*), dans le droit de la province, non seulement le sujet d'un autre royaume, le Danois ou le Norvégien par exemple, mais même l'habitant d'une autre province néo-gothe, et il en est ainsi dans les relations des habitants de provinces de même race, pour les Vestrogoths, par exemple, vis-à-vis des Ostrogoths.

Chaque province a son assemblée spéciale, le *Landsping*, assemblée possédant la plénitude du pouvoir législatif et investie aussi originairement du pouvoir suprême de juridiction. Toutefois, en raison même de la fixité des institutions, le pouvoir législatif du Landsping n'avait que de rares occasions de s'exercer. Le *Laghmann*, magistrat le plus élevé de la province, a eu une influence beaucoup plus considérable sur le développement et la fixation de la coutume. L'existence de la *laghsaga* (de *lagh*, loi, *saga*, dire) a précédé en effet de plusieurs siècles la rédaction des coutumes. Originairement, la coutume, composée seulement de quelques règles simples, était connue de tous; elle se transmettait facilement de génération en générations, et le doute ne pouvait guère s'élever soit sur l'existence, soit sur la portée d'une règle. Mais quand la colonisation eut augmenté d'une manière notable l'étendue du territoire occupé par la tribu, quand les relations entre citoyens, sans être compliquées, furent plus soigneusement réglées, on sentit le besoin de fixer et de publier la coutume que tous cessaient de connaître, et qui avait forcément subi certaines variations. Ce fut la mission du *laghmann* et la raison d'être de la *laghsaga*, en Suède comme dans les autres pays scandinaves.

La *laghsaha* comprend deux choses distinctes : 1° l'exposition de la loi (*framföra*); 2° son interprétation (*skilia*). D'abord le *laghmann* doit, chaque année en principe, exposer oralement tout ou partie de la coutume au peuple assemblée. Il fait cette exposition périodique d'après la connaissance personnelle qu'il peut avoir acquise de la coutume, car les exposés antérieurs n'ont pas été mis par écrit. Le but du *laghmann* est de rafraîchir la mémoire des citoyens; aussi le voit-on employer à cet effet certains moyens mnémotechniques : rime, mètre, allitération. Le *laghmann* est, en second lieu, l'interprète de la loi et il remplit ce rôle soit au *landsping*, lorsqu'il tranche un point de droit dans un procès soumis à cette assemblée, soit lorsque les chefs de *hærap* le consultent sur les questions douteuses qu'ils ont à résoudre dans les *pings* locaux.

Le *laghmann*, grâce à sa double qualité de rapporteur et d'interprète de la coutume, pouvait donc, s'il n'avait en droit aucune part dans le pouvoir législatif, exercer en fait une grande influence sur le maintien et le développement des institutions confiées pour ainsi dire à sa garde. Il n'aurait pu, sans doute, abroger brusquement une règle acceptée et connue de tous, le roi lui-même n'aurait pas eu ce pouvoir; mais lorsqu'un usage tombait en désuétude, ou que la nécessité d'une modification était universellement reconnue, il avait, si l'on va au fond des choses, la faculté de « faire la loi », suivant l'expression de la loi de Vestrogothie (IV, 14) envisageant ici plutôt le résultat pratique que la règle constitutionnelle. C'est au *laghmann* Folke que cette même loi (IV, 14, 19) attribue l'exclusion des enfants naturels de l'hérédité paternelle. Ainsi encore la loi d'Upland (*Préf.*) qualifie le *laghmann* Vigerspa de *compositor legum*, et une partie de la loi contient les *collectiones a Vigero inchoatæ*.

L'action de la royauté sur le développement des institutions juridiques fut à peu près nulle pendant longtemps. C'était une règle incontestée, en effet, que le roi, loin de faire la loi, devait s'incliner devant les décisions du *landsping*, et la loi du Södermannland, promulguée en 1325, pose encore en principe que les propositions du roi n'ont force légale que si elles sont approuvées par l'assemblée provinciale. Ce n'est guère qu'au XIII^e^ siècle, et exceptionnellement, que l'on voit la royauté prendre l'initiative de réformes importantes, notamment en matière de succession et dans le domaine du droit pénal, surtout par l'abolition du jugement de Dieu et l'établissement de la paix du roi. Toutefois, il ne paraît pas douteux, malgré les expressions dont se servent les lois provinciales (tel roi a donné, a publié cette loi) que, pour réaliser ces innovations, la royauté n'ait été obligée d'obtenir l'assentiment des diverses provinces.

Pas plus que la royauté, l'Église ne peut à elle seule modifier la loi ou la coutume. Les règles du droit ecclésiastique, pour être obligatoires à l'égard des chrétiens de la province, doivent avoir été reçues par l'assemblée provinciale : c'est une décision du *Landsping* qui, par exemple, introduit la dîme, et indique les cas où elle doit être payée. Il n'y a donc pas dans l'ancienne Suède, comme dans le reste de l'Europe centrale ou méridionale, un droit ecclésiastique se développant parallèlement au droit séculier et indépendant de lui. Le *Kirkiubalk* (livre de l'Église) est simplement un des livres du code de la province, de la *Landslagh*, et il est exposé périodiquement par le *laghmann*, comme les autres livres étrangers aux choses de l'Église. Ce livre règle principalement la situation matérielle du clergé et, jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, il ne consacre presque aucun privilège en faveur des clercs, et ne reconnaît en matière de mariage ou de testament, par exemple, aucune des règles du droit canonique.

IV. Les huit lois provinciales. — Les lois provinciales qui nous sont parvenues sont au nombre de huit. On peut les ranger en deux groupes, les lois de la Gothie et celles de la Suède proprement dite. Les lois de la Gothie sont celles de Vestrogothie, d'Ostrogothie, du Smäland et celle de l'île de Gotland, si l'on doit rattacher les habitants de cette île à la race Gothe. Aux lois suédoises proprement dites appartiennent les lois d'Upland, du Södermannland, du Westmannland et de l'Helsingeland. A côté des lois provinciales, nous devons signaler les lois des villes, ce que, vers la fin du XIII^e^ siècle, on nommait le *jus civile* ou *jus civitatis*, par opposition aux *leges terræ*. Les lois des villes n'ont toutefois qu'une importance secondaire pour l'étude de l'ancien droit suédois. Le point de départ de ce *jus civile* est, en effet, la loi de la province dans laquelle est située la ville. Quant aux règles de droit municipal proprement dit, elles sont d'une origine relativement moderne.

V. La loi de Vestrogothie. — De toutes les lois de l'ancien droit suédois, la plus ancienne et la plus intéressante en même temps, est la loi de Vestrogothie.

La Vestrogothie serait, selon Nordström, le pays où les Goths s'établirent primitivement. Ils auraient émigré de là en Ostrogothie. L'invasion était, en effet, plus facile par la côte danoise que par la côte russe ou finlandaise. La Vestrogothie était bornée au Nord par la forêt de Tyved qui la séparait de la Néricie, et par le lac Wenern, qui la séparait du Wärmeland. Le Götælv formait limite avec la province norvégienne d'Alfheimar. La Vestrogothie ne touchait à la mer que sur une faible étendue de deux ou trois milles géographiques. La province de Hallandia (appartenant alors au Danemark) s'interposait au Sud-Ouest entre la Vestrogothie et la mer. La frontière du Smäland

suivait, un peu à l'ouest de la Nyssa, une ligne parallèle à cette rivière. Enfin le lac Wettern séparait la Vestrogothie de l'Ostrogothie.

La loi de Vestrogothie est celle qui, en raison de la date de sa première rédaction, peut donner l'idée la plus exacte des institutions primitives. La loi de Vestrogothie remonterait tout au moins au *leghmann* païen Lumbaer « de qui la loi s'appelle Lums lagh » (IV, 14, 1) et après qui, dans la liste des laghmanns, nous voyons encore un autre magistrat païen. La première rédaction de notre loi, qui date du commencement du XIII^e^ siècle, est attribuée au *laghmann* Eskil, frère du fameux Birger Jarl, et le dix-septième dans la série des magistrats de ce rang, qui nous a été transmise par la loi de Vestrogothie. Ce *laghmann* y est signalé, en effet, par l'activité qu'il a déployée, collationnant et améliorant l'ancien droit. A la fin du XIII^e^ siècle, on procéda à une nouvelle rédaction de la loi, rédaction dont l'auteur est resté inconnu. Ces deux rédactions sont distinguées sous les noms de *Codex antiquior* et *Codex recentior*. Les textes du premier sont reproduits presque tous dans le second; mais dans la première rédaction la forme est beaucoup plus concise en général, et aussi parfois plus obscure; le *Codex recentior* peut, en bien des passages, être considéré comme le commentaire de l'ancienne loi. Le *Codex juris vestrogotici* comprend, en troisième lieu, un certain nombre de règles empruntées par un nommé Lydekin soit au *Codex antiquior*, soit au *Codex recentior*, soit à d'autres sources perdues pour nous. La quatrième partie du droit vestrogoth est formée des *incerti auctoris variæ adnotationes*. Ces notes, dont quelques-unes ne sont que des extraits des deux rédactions complètes de la loi, renferment en outre des détails intéressants au point de vue de l'histoire et de la géographie de la province, et un titre en latin sur « le droit de l'Église ». Enfin, un cinquième fragment, dû également à un auteur inconnu, *appendix*, et traitant des revenus du roi, vient compléter l'ensemble des textes relatifs à l'ancien droit de la Vestrogothie.

VI. Loi d'Ostrogothie. — Quelques auteurs, Hadorph, Calonius, Schildener, Nordström, se fondant sur certaines particularités de la loi de l'île de Gotland, avaient admis que la rédaction en était antérieure à celle du *Codex antiquior* de la loi de Vestrogothie. Mais Schlyter a victorieusement démontré que la loi de Gotland n'a été fixée qu'à la fin du XIII^e^ siècle, à l'époque où Magnus Ladulas rattacha plus fermement l'île à la péninsule suédoise. La loi d'Ostrogothie a été rédigée à la fin du XIII^e^ siècle, et celle du Småland au commencement du XIV^e^.

VII. Les éditions. — Une première édition d'une partie de ces textes fut donnée, en 1663, par Stiernhjelm, sous le titre de *Wäst-Götha Laghbook*. L'éditeur a voulu arbitrairement fondre en un seul corps de lois les différentes parties du *Codex juris vestrogothici*, les disposant à son idée en livres et en chapitres, mêlant les dispositions du *Codex antiquior* à celles du *Codex recentior* et aux *Excerpta* de Lydekin, imaginant des livres qui n'existent dans aucun manuscrit, composant lui-même des titres aux chapitres.

Loccenius donna une traduction latine du Code de Stiernhjelm, sous le titre de *Legum W. gothicarum in Svionia liber, quem e gothico in latinum convertit*, 1691; cet ouvrage fourmille d'omissions et d'erreurs. Les notes de Lundius à la traduction de Loccenius y apportent peu d'éclaircissement.

Bring entreprit une traduction annotée qui fut vite interrompue, et ne comprend que quelques livres du *Codex recentior* et quelques chapitres des *Addita*; elle parut sous le titre de *Codex juris vestrogothici ex... manuscripto multum a Stjernhielmiana discrepante, transcriptus*, 1812-1822.

La collection des anciennes lois suédoises (y compris les lois de Magnus Eriksson et celle de Christophe de Bavière communes à toute la Suède) commencée en 1827 par MM. Collin et Schlyter, continuée depuis 1834 par ce dernier seul, et terminée par lui en 1877, est un des monuments les plus considérables qui aient été élevés à l'histoire du droit. Il a paru sous le titre de *Corpus juris Sveogothorum antiqui, Samling af Sveriges gamla lagar*, 13 vol. in-4°. Cet ouvrage a rendu les vieux livres qui l'avaient précédé entièrement inutiles, en leur substituant des textes corrects, établis d'après les manuscrits et pourvus de glossaires qui ne laissent aucun mot, aucune locution, aucun passage obscur ou difficile sans en donner l'explication et le commentaire.

En 1887, Lud. Beauchet a donné une traduction avec commentaire du texte du *Codex antiquior* établi par Schylter, *Loi de Vestrogothie*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1887, t. XI, p. 182-225; p. 335-400; p. 725-757, et in-8°, Paris, 1889.

VIII. Bibliographie. — Cl. Joh. Agraeus, *Leges sudromanicæ et wesmanicæ, ex antiquis archivi regii cod. descriptæ; et ad leges regni Suetici reliquas collatæ*, in-4°, Stockholm, 1666. — Amira, *Nordgermanisches Obligationrecht*. I. *Altschwedisches Obligationrecht*, in-8°, Leipzig, 1882. — L. Arrhenius et T. E. Tiburtius, *Fata juris canonici in Suecia*, in-8°, Upsalæ, 1729. — Bring, *Codex juris vestrogothici*, in-8°, Lund, 1812-1822. — R. Dareste, *Les anciennes lois suédoises*, dans *Journal des Savants*, 1880, p. 565-577, 614-622, et dans *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, 1881, VI^e^ série, t. XV, p. 89-105, 226-237; réimprimé dans *Études d'histoire du droit*, in-8°, Paris, 1889, p. 279-305. — Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^e^ édit., Göttingen, 1854. — J. Hedræus, *De jure regio Suecorum*, in-4°, Ienæ, 1664. — De Keralio, *Notice du manuscrit de la Bibl. nat., 10503* (anciennes lois provinciales de Suède, XIV^e^ s.), dans *Notices et extraits des manuscrits*, an VII, t. V, p. 178-191; le même, *Notice d'un manuscrit coté 7830 dans la Bibl. nat., contenant les lois municipales de Suède*, dans *Notices et extraits*, an IX, t. VI, p. 71-72. — K. H. Karlsson, *Den Svenske konungens Domsrätt och formerna för dess utöfuing under medeltiden*. I (-1470), in-8°, Stockholm, 1890. — *Konunga Styrelsen*, édit. Geete; cf. K. d'Olivercrona, dans *Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1881, t. V, p. 564-560. — S.-J. Landtmanson, *Studier i Arfsrättens Historia*, dans *Upsala Univers. Arsskr.* I, in-8°, Upsala, 1869. — Loccenius, *Legum W. Gothicarum in Svionia liber*, in-4°, Upsalæ, 1691. — Lundius, *Notæ ad versionem Loccenni*. — J. Messenius, *Leges Suecorum Gothorumque per Ragnaldum Ingemundi, etc., lat. pr. don. n. aut. ill. J. M. etc., luci publ. e leg. ind. consecr.*, in-4°, Holmiæ, 1614. — Nordström, *Bidrag till den svenska samhälls författningen historia*, in-8°, Helsingfors, 1839-1840. — K. d'Olivecrona, *Om makars giftoratt i bo.*, 5^e^ édit., Upsal. — H. G. Porthan, G. Nyström, P. Ahlström, *Observationes circa historiam decimarum ecclesiasticorum in Suecia*, in-4°, Abo, 1796-1798. — O. S. Rydberg, *Sveriges traktater med. frammande makter*; cf. K. d'Olivecrona, dans *Rev. hist. de droit franc. et étr.*, 1878, II^e^ série, t. II, p. 121-127. — Stiernhjelm, *Wäst-Gotha Laghbook*, Stockholm, 1663. — Stiernhöök, *De jure Suconum et Gothorum vetusto*, Holmiæ, 1672. — C. J. Schyter, *Corpus juris Sueo-Gothorum antiqui*, 13 vol., in-4°, Lund., 1827-1877. — *Swerikes Landz Lagh*, in-fol., Stockholm, 1621. — Uppström, *Ofversigh af den swenska processens historia*, in-8°, Stockholm 1884. — Wilda, *Das Strafrecht der Germanen* in-8°, Halle, 1842.

H. Leclerq.

15. Loi des Wisigoths. — I. Le royaume wisigoth. — Le 28 septembre 409, les Vandales, les Alains et les Suèves, après avoir ravagé la Gaule pendant trois années, franchirent les Pyrénées et se répandirent en Espagne sans rencontrer la moindre résistance. Quelques grandes villes, comme Lisbonne, fermèrent leurs portes, le temps nécessaire pour parlementer avec une armée dépourvue de moyens d'attaque, et obtinrent des capitulations qui furent plus ou moins mal observées. Il n'en pouvait être autrement du moment que l'empire avait laissé péricliter son organisation militaire, et ne possédait plus qu'une armée nominale. De l'armée romaine il ne restait plus que des troupes étrangères, plus braves que fidèles et plus disposées à s'emparer du gouvernement qu'à le défendre. Barbares eux-mêmes, on ne pouvait entreprendre de les opposer efficacement aux barbares de qui ils avaient au moins autant à attendre que des empereurs.

Les Wisigoths, établis dans l'empire depuis un demi-siècle, venaient de se fixer dans la Gaule méridionale. Leur roi Ataulf, beau-frère de l'empereur Honorius, régnait à Toulouse et disposait d'une puissante armée. D'accord avec Honorius, il entra en Espagne comme un libérateur, chassant devant lui les Vandales et les Alains qui se retirèrent en Afrique, au nombre de 80 000. Les Suèves se réfugièrent dans la Galice, s'y accrochèrent et y demeurèrent un siècle et demi. L'Espagne passa ainsi sous la domination des Goths qui, à tout prendre, valaient mieux que les Vandales et les Alains.

A cette époque, les royaumes naissaient et disparaissaient avec une rapidité presque égale. En quelques années, les Wisigoths avaient conquis et soumis l'immense étendue qui va depuis les rives de la Loire jusqu'au roc de Gibraltar. En 507, il suffit d'une bataille pour leur faire perdre la Gaule où ils ne gardèrent que la Septimanie. Cette concentration forcée leur permit de rassembler tous leurs moyens, et d'intervenir de façon efficace sur les points menacés. Ce fut ainsi qu'ils se trouvèrent assez forts pour réprimer les révoltes des Basques, s'annexer les Suèves et expulser les Byzantins du sud de l'Espagne. Malgré les attaques réitérées des Francs, ils conservèrent la Septimanie, où cependant ils étaient mal vus du clergé et de la population. Leur situation, à l'intérieur comme à l'extérieur, s'améliora après qu'ils eurent abjuré l'arianisme. Malheureusement cette conversion, qui eut lieu en 587, sous le règne de Reccared Ier, donna au clergé catholique une influence que plus rien ne balança. Les conciles devinrent plus puissants que les rois, et le gouvernement, en proie aux intrigues des partis, tomba souvent en des mains incapables. La chute se produisit, en 711 (voir *Dictionn.*, t. v, au mot Espagne, col. 422-425; t. vii, au mot Invasions arabes, col. 1220-1272). Les Wisigoths furent écrasés par les Maures, comme ils l'avaient été deux siècles auparavant par les Francs, et leur royaume fut anéanti.

II. Le code des lois. — Comme toutes les nations barbares qui ont envahi l'empire romain, les Wisigoths se donnèrent un code révisé à plusieurs reprises, pour la première fois en 682, et qui n'a été longtemps connu que sous cette dernière forme. D'heureuses recherches ont mis au jour, en tout ou en partie, les rédactions antérieures. La plus ancienne se trouve dans un manuscrit palimpseste de Saint-Germain-des-Prés (*1278*) aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris, *lat. 12161*. Deux manuscrits, l'un du Vatican, *Regin. 1024*, l'autre Paris, *lat. 4668*, contenaient le code de Reccesvinte promulgué vers l'an 652. En 1886 et 1888, Gaudenzi a rencontré dans un manuscrit d'Angleterre et dans un autre de Rome, quelques fragments qui se rattachent soit à la loi des Wisigoths, soit peut-être à celle des Ostrogoths. En 1887, R. Beer retrouva à Léon une partie notable du bréviaire d'Alaric. L'exploitation de ces sources a permis de reconstruire en partie l'histoire du droit wisigoth.

La principale question à résoudre est celle de fixer la date des cinquante-cinq articles conservés dans le palimpseste de Saint-Germain-des-Prés. L'opinion la plus probable est celle qui les attribue à Euric, dont le règne se place entre 466 et 485. Déjà Théodoric Ier, tué en 451 dans la bataille des Champs-Catalauniques contre Attila, avait rédigé quelques lois, notamment pour régler l'exécution du partage des terres entre les Wisigoths et les Romains, mais Euric fut le premier qui codifia les lois des Wisigoths. Avant lui, il n'y avait que des coutumes non écrites. Le témoignage de saint Isidore de Séville († 636) est formel : *Sub hoc rege* [Euric (466-485)] *Gothi legum statuta scriptis habere cœperunt : nam antea moribus et consuetudine tenebantur* [1]. Le fils et successeur d'Euric, Alaric II (485-507) fit rédiger, en 506, pour ses sujets gallo-romains, un autre code connu sous le nom de *Lex romana Wisigothorum;* on est porté à en induire qu'il donna également des lois à ses sujets germains. Cette opinion a été soutenue par J. de Pétigny [2] et par Zœpfl [3], elle s'appuie principalement sur le témoignage de Mariana [4]; mais cet historien semble se référer uniquement sur ce point à la tradition, source d'information presque toujours insuffisante. Quoi qu'il en soit, le code d'Euric et la *Lex Alariciana* subsistèrent, l'un pour les Goths, l'autre pour les Romains, pendant plus d'un siècle.

Il y eut, sans doute, ensuite quelques novelles, mais peu importantes. On peut citer celle de Theudis (531-548) de l'année 546 sur la responsabilité des saïons ou agents de justice (*ad legem romanam, Code Théodosien*, IV, xvi).

Le code d'Euric a été révisé par Leovigilde (567-586) au témoignage de saint Isidore : *In legibus quoque ea quæ ab Eurico incondita constituta videbantur correxit, plurimas leges prætermissas adiciens, plerasque superfluas auferens* [5]. Si l'on en croit Luc de Tuy (*Lucas Tudensis*, † 1250) qui a continué jusqu'en 1236 la *Chronique* d'Isidore de Séville, le fils de Léovigilde, Reccarède Ier (586-601) réunit et abrégea les lois gothiques dans la sixième année de son règne : *Anno regni sui sexto gothicas leges compendiose fecit abbreviari* [6]. Luc de Tuy écrivait au xiiie siècle et le plus souvent d'après des légendes ou des traditions. C'est en partie sur ce témoignage peu sûr, qu'on attribue à Reccarède Ier le plus ancien texte des lois wisigothiques qui nous soit parvenu, les *Leges antiquæ*.

Des fragments importants de cette *Lex antiqua* ont été retrouvés dans le manuscrit palimpseste de Saint-Germain-des-Prés, sur lequel on a écrit, vers la fin du viie siècle, le *De viris illustribus* de saint Jérôme continué par Gennadius. Ce manuscrit, qui était passé de l'abbaye de Corbie, dans celle de Saint-Germain avait attiré l'attention de Mabillon [7], puis des auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* [8], qui s'appliquèrent à faire revivre les caractères effacés et copièrent ce que le manuscrit contenait de plus

[1] *Chronicon Gothorum*, era 504 = 466 de l'ère vulgaire; A. Schott, *Hispan. illustr... scriptores*, Francofurti, 1603, t. iii, p. 849. — [2] *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Wisigoths*, dans *Rev. hist. de droit franç. et étranger*, 1855, t. i, p. 209-238. — [3] *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3e édit., t. ii, p. 60, n. 3. — [4] *Historia general de España*, Madrid, 1608, t. i, p. 218, l. V, c. vi. — [5] A. Schott, *Hispan. illustr... scriptores*, t. iii, p. 850. — [6] Id., *ibid.*, t. iv, p. 50. — [7] *De re diplomatica*, l. V, c. iii. — [8] T. i, p. 483; t. iii, p. 52, 53, 150, 155, n. 1; t. v, p. 458, 459, n. 1.

important. Cette transcription, qui comprenait tout ce qu'on avait pu lire des lois gothiques, ne s'est pas retrouvée. En 1839, Knust entreprit de nouveau le déchiffrement du palimpseste que les réactifs employés au siècle précédent avaient beaucoup endommagé, et il fit une nouvelle copie des fragments de l'ancienne loi wisigothique avec le concours de B. Guérard (voir ce nom). Knust mourut en 1841, ses papiers furent recueillis par Pertz qui remit la copie du palimpseste à Fr. Bluhme. Celui-ce le publia en 1847, sous le titre de *Westgothische Antiqua oder das Gesetzbuch Reccared des Ersten*, et de nouveau en 1872, à la suite de son mémoire sur la critique des textes de droit wisigoth : *Die Westgothischen Leges Antiquæ aus dem Gesetzbuch Reccared des Ersten*, in-8°, Halle.

Ces *Leges antiquæ* faisaient partie d'un recueil fort étendu; les chapitres dont on a pu constater l'existence vont du n. 277 au n. 336, et ce chapitre n'était pas le dernier du Code qui en comptait probablement plus de trois cent soixante [1]. Dans la série des chapitres que nous donne le palimpseste, douze manquent entièrement et dix-sept sont tellement mutilés qu'il n'en reste que des mots épars; il n'y a, en réalité que trente-cinq chapitres assez bien conservés pour qu'on puisse en faire l'objet d'une comparaison utile. Cette loi primitive ne représentait pas la division savante en livres, titres, chapitres ou constitutions, que les rois Wisigoths empruntèrent plus tard aux Codes des empereurs romains; mais, comme toutes les anciennes lois germaniques, elle n'est divisée qu'en chapitres, mais, contrairement à toutes les coutumes, elle faisait une très large place au droit privé et de nombreux emprunts au droit romain. Les quelques fragments qui nous restent contiennent des dispositions étendues sur la prescription, les contrats : dépôt, commodat, *mutuum*, prêt à intérêt, vente, donations; le mariage, les successions, les devoirs des maîtres envers les personnes non libres qui sont sous leur puissance, sur l'emploi de l'écriture dans les contrat de vente et de mariage.

Les érudits ont quelque peu varié au sujet de l'attribution de ces fragments. Les bénédictins, Gaupp et Hænel, en font hommage au roi Euric, à qui les retirent Pétigny et Zœpfl qui préfèrent Alaric II. Ni l'un ni l'autre n'ont le don d'agréer au plus grand nombre qui préfèrent Reccarède Ier, fils de Leovigild (586-601), tandis que Gaudenzi propose Leovigild dont Brünner ne veut pas entendre parler. Dans le fragm. 277, l'auteur du texte controversé renvoie à des lois rendues par son père. Cela pourrait s'entendre d'Euric, fils de Théodoric II, d'Alaric II, fils d'Euric, et de Reccarède Ier, fils de Leovigild, puisque des lois ont été promulguées par les rois Théodoric, Alaric II et Reccarède Ier, mais non de Léovigild, dont le père, Liuba Ier, n'a fait aucune loi qui ait été signalée. Le silence d'un chroniqueur, aussi grave et aussi bien informé qu'Isidore de Séville, est une très forte présomption contre l'attribution des fragments du palimpseste aux rois Alaric II et Reccarède Ier.

Reccarède fut le premier roi catholique des Wisigoths. On a supposé que le désir de favoriser le catholicisme le détermina à donner une loi nouvelle à ses sujets, et on peut voir, dans le fragment 306, un emprunt au canon 3 du troisième concile de Tolède (589). Ce fragment interdit d'aliéner les biens de l'Église sans le consentement de tous les clercs — *præter consensum omnium clericorum* — mais la nécessité de ce consentement est un principe arien [2]. Le IIIe concile de Tolède, can. 3, ne contient pas cette règle presbytérienne; il rappelle les anciens canons qui interdisent en principe aux évêques l'aliénation des biens de leur Église, mais en leur laissant la disposition pour assister, en cas de nécessité, les clercs, les religieux, les pèlerins et les pauvres. La comparaison de ces deux textes fournit donc un argument contre l'attribution de l'*Antiqua* à Reccarède, puisqu'elle autorise à penser que cette loi est l'œuvre d'un prince arien.

Si l'on compare d'ailleurs la langue des fragments du palimpseste, avec le style des édits de la première moitié du VIIe siècle qui se trouvent dans la *Lex Wisigothorum*, la rédaction simple et concise des premiers forme un contraste frappant avec la diffusion sentencieuse des autres. Si les fragments étaient l'ouvrage de Reccarède, on ne pourrait s'expliquer comment le style de la législation et de la chancellerie royale a subi dans un délai si court un changement si marqué.

Les règles de droit, dans les fragments, conviennent mieux en général au temps d'Euric qu'à celui de Reccarède. Les Goths et les Romains forment encore deux populations distinctes et, même, séparées, et l'élément germanique a encore une prépondérance bien affirmée. Les nouveaux rapports créés par l'établissement des Wisigoths, la distinction des *sortes Gothicæ* et de la *tertia Romanorum* semblent encore de date récente et sont très apparents. Quelques *Leges antiquæ* qui manquent, à la vérité, dans les fragments, mais se retrouvent dans la *Lex Wisigothorum*, ont servi de modèle pour la législation des Burgondes, et paraissent avoir été utilisées dans une partie de la *Lex Burgundionum* rédigée vers 490, ou, dans tous les cas, peu après 501. Elles existaient donc déjà dans leur forme originale, et elles doivent être rapportées à une collection d'édits des rois wisigoths, en vigueur au Ve siècle. Cette collection était vraisemblablement antérieure à la *Lex romana Wisigothorum* promulguée, en 506, par Alaric II. Si elle avait été composée après cette loi, l'auteur y eût renvoyé pour les dispositions communes ou lui eût emprunté ces règles, au lieu de les formuler à nouveau. La rédaction de ces passages de droit romain ferait plutôt conclure qu'ils appartenaient à une époque où, dans l'application du droit romain, on n'avait pas encore perdu la complète intelligence des sources de ce droit.

Ces considérations de Brünner venant confirmer ou fortifier les raisons déjà données par les bénédictins, par Gaupp et par Haenel, sont de nature, en l'état présent de nos connaissances, à entraîner l'adhésion et, par conséquent, à attribuer au roi Euric les fragments du palimpseste de Saint-Germain. Ce serait alors l'un des plus ancien monuments — sinon même le plus ancien — de la législation germanique, et on s'expliquera ainsi l'emploi qui, vraisemblablement, en a été fait pour la rédaction de la Loi salique. Le rédacteur de la loi des Bavarois s'en est aussi beaucoup servi.

La législation d'Euric avait été complétée vraisemblablement dans la première moitié du VIe siècle par un recueil, dont un court fragment a été découvert dans une compilation de droit romain et de droit wisigoth, qui fait partie de la bibliothèque de Lord Leicester, à Holkham [3]. Ce texte se réfère plusieurs fois à un édit royal : *Sicut in edictum scriptum est...*; *Secundum regis edictum...*, sans indiquer le nom du roi. Il renvoie donc à l'édit du premier roi wisigoth qui ait rendu des édits, c'est-à-dire Euric. La disposition portant que les neveux et nièces se partagent la succession des oncles et tantes par têtes, et non par

[1] Bluhme, *op. cit.*, p. XIX. — [2] Cf. un diplôme de 551, dans Marini, *I papiri diplomatici*, n. 119. — [3] Gaudenzi, *Un antica compilazione di diritto romano e visigoto*, Bologna, 1886, réimprimé dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1886, p. 526. Cf. Ad. Tardif, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 292-297.

souches : *Sicut in edictum scriptum est*, dérive, selon toute vraisemblance, du fragment 331 du palimpseste de Saint-Germain.

Le premier éditeur du texte de Holkham a soutenu qu'il appartenait à un texte officiel et quoique cette opinion ait rencontré des contradicteurs, on ne peut méconnaître que la rédaction de ces articles de droit wisigothique est aussi brève et aussi impérative que le texte de l'*Antiqua ;* que c'est bien le langage d'un législateur qui ordonne, et non d'un particulier qui interprète un texte. Mais il resterait alors la question délicate de l'attribution de ce texte qui a été rédigé dans le sud de la Gaule, comme la *Lex romana Wisigothorum* d'Alaric II, et ne pourrait appartenir qu'à ce prince, successeur d'Euric, et le seul roi qui pût désigner les édits de ce dernier par les mots *edictum, edictum regis*.

Un très grand nombre de *Leges antiquæ* nous ont été conservées, sous la rubrique *Antiqua*, dans la *Lex Wisigothorum*. Elles comprennent une partie des dispositions contenues dans les fragments de Saint-Germain et dans beaucoup d'autres édits ou extraits d'édits, dont on ne peut présentement déterminer avec certitude les auteurs, parce que les rubriques varient avec les éditions et les manuscrits. On peut toutefois donner une part de ces *Leges antiquæ* à Léovigild, qui, d'après le témoignage d'Isidore de Séville, rapporté plus haut, corrigea les lois d'Euric, y fit de nombreuses additions et supprima ce qui lui paraissait superflu. Le même historien ne nous dit rien de l'œuvre législative de Reccarède : elle fut donc très peu importante; autrement Isidore, son panégyriste, n'aurait pas manqué de lui en faire honneur. Il est cependant extrêmement probable que la conversion des Wisigoths, opérée sous son règne, l'obligea à rendre un certain nombre de constitutions qui furent réunies aux édits de Leovigild et se retrouvent aujourd'hui parmi les *Leges antiquæ*.

Les premières lois dont l'attribution paraisse certaine ne portent plus cette mention *Antiqua :* ce sont des édits du roi Sisebut (612-621), interdisant aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens [1]. Son successeur Suintila (621-631) est l'auteur, d'après un manuscrit espagnol, de deux lois sur la tutelle et l'exposition des enfants que d'autres manuscrits donnent comme *Antiqua* [2].

La législation wisigothique prit un nouvel essor sous le règne de Chindaswinthe (641-652), qui promulgua beaucoup de lois nouvelles et modifia une partie des anciennes lois : *Antiquæ noviter emendatæ*. Pour hâter la fusion des Romains et des Goths, il soumit tous ses sujets à la même loi, sans distinction d'origine, en défendant de suivre désormais le droit romain. Pour combler les lacunes qui résultaient de l'abrogation de cette législation, il fut obligé de prendre, soit dans le droit romain, soit dans les canons des conciles d'Espagne, des dispositions générales qu'on retrouve dans toutes les parties de la loi, bien qu'il soit parfois difficile de les distinguer des actes de son fils et succcesseur Recceswinthe. Ces constitutions règlent principalement le droit de succession, le droit pénal et la procédure. On y retrouve l'enflure et la phraséologie prétentieuse des constitutions romaines qui ont servi de modèle et de guide au législateur; s'il en interdit l'application dans les tribunaux, il en recommande l'étude comme un exercice utile [3].

[1] *Lex Wisigoth.*, l. XII, t. II, 13, 14. — [2] *Ibid.*, l. IV, t. III, 3; IV, 1. — [3] *Lex Wisigoth.*, II, I, 9 : *Alienæ gentis legibus ad exercitium utilitatis imbui et permittimus et optamus ; ad negotiorum vero discussionem et resultamus et prohibemus.* — [4] Helfferich, *Entstehung und Geschichte der Westgothenrechts*, 1858, p. 137 sq.; Brünner, *Deutsche Rechts geschichte*, t. I, p. 328-329. — [5] *Lex Wisigoth.*, III, I, 1.

Ces lois furent vraisemblablement insérées dans l'*Antiqua* ou ajoutées à ce texte comme des Novelles. L'opinion qui attribue à Chindaswinthe une refonte des lois wisigothiques en douze livres manque de fondement [4]. Cette œuvre fut accomplie par son fils et successeur Recceswinthe (652-672), qui avait été associé à la couronne dès 649. Ce prince suivit la politique de son père. Pour réunir en un seul peuple les deux races qu'il gouvernait, il abrogea les empêchements de mariage établis entre Goths et Romains [5]; il décida que toutes les lois rendues par Chindaswinthe, depuis la deuxième année de son règne, seraient applicables à toutes personnes de toutes races soumises à son autorité, et il renouvela la défense de suivre toutes autres lois. Il déclarait en même temps qu'il n'avait pas compris dans son livre, *in hoc libro*, les lois de son père qui lui avaient paru injustes ou despotiques.

Cette révision date du commencement du règne de Recceswinthe [6]; il divisa ce nouveau code en douze livres subdivisés en titres et en chapitres (*eræ*), à l'imitation du *Code de Justinien;* il défendait, sous peine d'une amende de trente livres d'or, de se servir d'un autre texte, *præter hunc librum qui nuper editus est* [7]. Il ne s'était pas borné à ranger les lois de ses prédécesseurs dans un nouvel ordre : il les avait aussi modifiées et complétées. Le code de Recceswinthe contient 318 *leges antiquæ*, 99 lois de Chindaswinthe et 87 de Recceswinthe; en outre, il y a trois lois de Reccarède Ier et deux de Sisebut. Il porte le titre *Liber judiciorum*.

Enfin, une dernière recension fut publiée sous Erwig (680-687) en 682. Celui-ci y fit entrer plusieurs lois de son prédécesseur Wamba (672-680) sur le service de guerre, l'administration des biens ecclésiastiques et le mariage des affranchis [8], et les siennes propres, parmi lesquelles on trouve vingt-huit lois contre les Juifs qui forment le dernier titre du livre XII de la *Lex Wisigothorum*. Il remania, en outre, les lois de ses prédécesseurs; il restreignit les développements des constitutions, et y introduisit un grand nombre de questions de détail. Ces interpolations se retrouvent aussi dans une partie des *Antiquæ leges* [9].

On désigne sous le nom de *Lex Wisigothorum vulgata*, les textes de cette loi qui sont postérieurs à la révision d'Erwig. Les manuscrits de cette vulgate sont caractérisés par l'introduction dans la *Lex* de quelques constitutions d'Egica (687-701). C'est vraisemblablement le dernier roi qui ait entrepris une révision de la loi. Merkel attribue ce dernier remaniement au successeur d'Egica, le roi Witiza (701-710) et il fixe à l'année 698, la date de la promulgation du code que nous donnent les éditions, mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette conjecture [10]. Cette vulgate est divisée en douze livres, comprenant cinquante-quatre titres et 573 chapitres ou constitutions appelées *Aeræ* [11]. Plus de deux cents ont pour rubrique *Antiqua*, quelquefois *Antiqua noviter emendata ;* la moitié environ de ces constitutions portent le nom du roi qui les a rendues : *Flavius Chindasuinthus Rex ; Flavius gloriosissimus Recesuindus Rex*. Ces rois wisigoths prétendaient appartenir à l'antique *gens Flavia*.

Le *livre Ier* traite du législateur et des lois; le *livre II*, de l'organisation judiciaire et de la procédure; le *livre III*, du mariage; le *livre IV*, de la parenté

— [6] De 654, d'après Helfferich, *op. cit.*, p. 181. — [7] *Lex Wisigoth.*, II, I, 10.— [8] *Les Wisigoths*, IX, II, 8; V, VI, 7.— [9] Bluhme a donné un spécimen des remaniements d'Erwig, dont le Code est représenté par les manuscrits *Paris. lat. 4418* et *4667*. — [10] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, t. VII, p. 46, addit. de Merkel. — [11] Voir une citation dans le c. V, l. VI, t. II.

et des successions; le *livre V*, des contrats; le *livre VI*, des crimes contre les personnes et des pénalités; le *livre VII*, du vol et de la fausse monnaie; le *livre VIII*, des crimes et délits contre la propriété; le *livre IX*, des esclaves fugitifs, du refus de service militaire, du droit d'asile; le *livre X*, des partages, du bornage et de la prescription; le *livre XI*, des médecins, de la violation des tombeaux, du commerce maritime; le *livre XII*, des hérétiques et des Juifs. Les titres et chapitres sont aussi rangés dans un ordre systématique.

Après la conquête de l'Espagne par les Arabes, la *Lex Wisigothorum* resta en vigueur dans les provinces du Nord qui échappèrent à l'invasion; elle persista aussi dans la partie sud-ouest de la France, en Septimanie ou Gothie.

Le code de Recceswinthe fut publié dans la Septimanie, qui faisait partie du royaume des Wisigoths, et cette publication comportait l'abrogation du droit romain. Mais l'annexion de la Septimanie au royaume franc, sous Pépin le Bref, changea cet état de choses. L'édit de Pistes, en 864, appelle le pays qui avait été occupé par les Wisigoths le *pays de la loi romaine*. Cependant le synode de Troyes, tenu en 878, et une vingtaine de documents des IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles, attestent que la loi des Wisigoths y subsistait toujours. Voici l'explication donnée par Montesquieu [1].

« Quoique les Wisigoths eussent proscrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédaient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivaient dans une grande indépendance. On voit par l'histoire de Wamba qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avaient pris le dessus; ainsi la loi romaine y avait plus d'autorité, et la gothe y en avait moins. Les lois espagnoles ne convenaient ni à leurs manières ni à leur situation actuelle; peut-être même que le peuple s'obstina à la loi romaine parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus, les lois de Chindasuinde et de Recessuinde contenaient des dispositions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étaient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Wamba appelle ces provinces le *prostibule des Juifs*. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avaient été appelés; or, qui put les y avoir appelés, sinon les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés parce qu'ils étaient la nation dominante. On voit dans Procope [2] que dans leurs calamités ils se retiraient de la Gaule narbonnaise en Espagne. Sans doute que dans ce malheur-ci ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendaient encore; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivaient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué. »

A vrai dire, la loi des Wisigoths disparut complètement en Septimanie. Les lois franques elles-mêmes, quoique rajeunies par les capitulaires, ne se maintinrent pas longtemps. Il se forma un droit coutumier qui remplaça toutes les législations antérieures; puis, à partir du XII^e^ siècle, sous l'influence des universités, le droit romain reprit, en partie au moins, son empire, non plus sous la forme du *Breviarium Alarici*, mais sous celle du *Corpus juris* de Justinien. Les lois wisigothiques n'ont donc laissé en France aucune trace [3].

Au XIII^e^ siècle, la loi des Wisigoths avait encore une assez grande importance en Espagne pour que Ferdinand III, roi de Castille et de Léon (1229-1234), la fit traduire en castillan et la promulguât sous le titre de *Fuero de Cordova*. En 1600, parut à Madrid une édition sous le titre de *Forus antiquus Gothorum regum Hispaniæ, olim Liber judicum, hodie* Fuero Juzgo *nuncupatus... auctore Alfa. Uilladiego;* réimprimée en 1792, puis en 1815 : *Fuero Juzgo en latin y castellano cotejado con los mas antiguos y preciosos Codices... per la Real Academia Española.*

III. Caractères généraux. — La législation wisigothique, à partir du VII^e^ siècle, n'a cessé de se développer en rapport avec les transformation de l'état qu'elle concernait. Le clergé y exerce une influence toujours plus grande, et qui se révèle par les emprunts de plus en plus nombreux faits aux canons des conciles. L'unité législative qui s'opéra par l'extension de la *Lex* à la population romaine la rapprocha de plus en plus du droit romain, et enleva en grande partie au droit wisigoth son caractère national. Des *fueros* du XII^e^ siècle ont permis de croire qu'il y eut à cette époque, sur certains points au moins, un retour aux anciennes coutumes des Goths, qui peut-être aussi n'avaient pas été complètement abandonnées dans la pratique [4]. Les dispositions qui permettraient de reconstituer quelques traits de cet antique droit norvégien viennent du droit islandais [5].

La loi des Bavarois a fait de nombreux emprunts aux *Antiquæ leges* qui restèrent longtemps en vigueur, dans une vaste région de la Gaule, occupée par les Wisigoths avant la défaite d'Alaric II par Clovis. On a relevé également de nombreux points de ressemblance entre les lois des Wisigoths et les lois des Burgondes, et l'explication la plus vraisemblable qu'on ait donnée de ce fait est que, pour la loi des Burgondes comme pour la loi des Wisigoths, on a mis à profit les anciennes lois suivies dans la contrée voisine.

Les remaniements et les constitutions nouvelles qui ont produit la *Lex Wisigothorum* ne sont pas l'œuvre exclusive de la royauté; les constitutions étaient délibérées avec les grands du pays, ecclésiastiques ou laïques, dans les assemblées solennelles qui étaient tenues périodiquement. Les rois wisigoths paraissent surtout préoccupés d'édicter des règles pratiques, de rajeunir ou de supprimer celles qui demandent à être transformées. Cette législation n'accordait pas au juge le droit de statuer sur les cas non prévus; s'il arrivait que la loi n'avait pas prévu le délit, le juge renvoyait les parties devant le roi.

C'est la première tentative de codification générale qui ait été faite par un peuple germain, et elle se distingue profondément, à ce titre, des autres lois de semblable origine qui ne sont, en grande partie, qu'un tarif de pénalités. On ne peut cependant la considérer comme un code dans le sens moderne du mot; ce n'est qu'une collection de lois rangées dans un ordre méthodique, souvent inspirées par des préoccupations très diverses, et parfois maintenues dans le texte, alors même qu'elles sont abrogées par des lois postérieures.

Cette loi diffère encore par sa rédaction des autres coutumes germaniques, qui sont généralement d'une concision et d'une sécheresse extrême. Les constitutions wisigothiques sont, au contraire, verbeuses et diffuses jusqu'à l'obscurité. Elles débutent souvent par des sentences morales, des exhortations et de longues considérations sur la nécessité de réprimer les abus, ou sur les motifs qui ont dicté la loi nouvelle. Aussi, on a pu dire qu'elles tiennent « à la

[1] *Esprit des lois*, XXVII, VII. — [2] *Bell. Gothic.*, l. I, c. XIII. — [3] Cf. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales de Roussillon, au Moyen Age*, in-8°, Paris, 1891. — [4] *Fuero de Daroca : Item si vir, relicta uxore legitima, fugerit cum alia...*, dans Muñoz, *Colleccion de Fueros*, t. I, p. 536. — [5] Ficker, *Ueber nähere Verwandschaft zwischen gothisch-spanischem und norwegisch-islandischem Recht*, dans *Mittheil. des Instit. für oesterr. Gesch.*, t. II, 1887.

ois de la loi, de la science et du sermon [1]. » Si l'on s'arrête à la première impression que laisse la lecture de ces constitutions, on souscrit volontiers à l'appréciation sévère de Montesquieu : « Les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chindasuinde et d'Egica sont puériles, gauches, idiotes, elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique et vides de sens : frivoles dans le fond et gigantesques dans le style [2] ». Mais le même auteur reconnaît que ces lois étaient « impartiales, favorables au commerce [3]. » Guizot reconnaît aussi que « le Code wisigoth est incomparablement plus rationnel, plus juste, plus doux, plus précis; il connaît beaucoup mieux les droits de l'humanité, les devoirs de gouvernement, les intérêts de la société; il s'efforce d'atteindre à un but plus élevé et plus complexe que toutes les autres législations barbares. » Pour juger cette loi avec équité, il faut la comparer avec les coutumes du même temps; on ne pourra hésiter à reconnaître qu'elle témoigne d'une civilisation bien plus avancée. Le Code primitif, ou les *Antiquæ leges*, qui forme une si notable partie de la *Lex Wisigothorum* dans son dernier état, est incomparablement supérieur aux autres coutumes germaniques qui lui empruntent ce qu'elles ont de meilleur. L'*Antiqua* n'offre pas cette phraséologie prétentieuse qui choquait si fort Montesquieu. La chancellerie des derniers rois wisigoths a eu le mauvais goût de prendre pour modèle les constitutions de Justinien; mais le style déclamatoire et confus des Novelles n'a pas empêché de rendre justice à leur valeur législative; on ne doit pas être plus sévère pour une législation qui, pour le droit privé, la procédure et le droit pénal, paraît de plusieurs siècles en avance sur les essais informes des autres tribus germaniques.

IV. Partage entre Goths et Romains. — La première rédaction de la loi des Wisigoths est antérieure à celle de toutes les autres lois germaniques. La Loi Salique, la Loi Gombette, la Loi des Bavarois lui ont fait des emprunts souvent textuels. On s'attendrait donc à rencontrer un texte plus archaïque; il n'en est rien, c'est le contraire qu'on observe. Les auteurs des codes wisigoths ne se sont pas contentés de mettre en écrit la coutume antérieure. Ils ont voulu mieux faire, faire œuvre personnelle. Sur la base du droit romain, ils ont édifié une législation où l'on n'observe plus que quelques traces du droit germanique. Aussi bien, dès le temps du roi Euric, les Wisigoths, depuis un siècle au service de l'empire, s'étaient romanisés et ne parlaient plus que latin. A peine avaient-ils conservé l'usage de quelques mots de leur ancienne langue gothique.

Comment et en quelle forme s'étaient-ils établis sur le sol romain? C'est ce qu'il y aurait pour nous le plus grand intérêt à savoir exactement, et c'est aussi ce que nous savons le moins. Les codes wisigoths supposent le fait connu et règlent seulement quelques-unes de ses conséquences. En complétant ces données par celles de la loi des Burgondes, qui offrent une assez grande ressemblance, on voit que l'établissement de ces deux peuples s'est produit dans la forme prescrite par le *Code Théodosien* pour les logements militaires et l'entretien des troupes. Il y eut toutefois cette différence entre l'ancien usage romain et la pratique nouvelle, que les Barbares furent installés chez les Romains de façon définitive, et que les subsistances leur furent délivrées non par le trésor public, ni par les magasins de l'État, mais par l'habitant directement. Il en résulta, ainsi qu'on devait s'y attendre, un cantonnement. L'usage auquel le Barbare avait droit fut converti en une propriété, et restreint par cette opération au deux tiers du domaine. Ce cantonnement a pu être facultatif, mais comme il était avantageux à chaque parti, il fut généralement exécuté partout.

Les détails de l'opération ne nous sont point connus, et ne peuvent être reconstitués que par induction. Sous le régime romain, la terre était partagée en un certain nombre de domaines, ou *fundi* d'une vaste étendue, répondant à peu près à nos communes. Il paraît probable que chaque *fundus* reçut un certain nombre d'hôtes barbares, qui ne tardèrent pas à partager avec le propriétaire romain. C'est ce qui semble résulter du chapitre 276 du code d'Euric, reproduit dans le code de Recceswinthe (x, 3-5) où il est dit que les *fundi* doivent rester ce qu'ils étaient du temps des Romains, *ante adventum Gothorum*, en sorte qu'il n'y aura pas de changement dans leurs limites respectives; mais dans l'intérieur de chaque *fundus*, il y aura la part des Goths et celle des Romains, lesquelles doivent être délimitées contradictoirement si elles ne l'ont pas été lors du partage.

Dans le principe, ces partages paraissent avoir été révocables et temporaires. C'était un *modus vivendi*. Avec le temps ils devinrent définitifs. Le chapitre 277 du code d'Euric, également reproduit dans le code de Recceswinthe (x, 2, 1) porte que les partages seront irrévocables quand ils auront eu une durée de cinquante années. *Sortes Gothicæ et tertiæ Romanorum quæ intra L annos non fuerint revocatæ, nullo modo repetantur.* Théodoric avait voulu que le cantonnement fût suivi d'un bornage. Ses successeurs exigent que ce bornage soit immuable. Le code de Recceswinthe reproduit d'anciennes constitutions qui interdisent de revenir sur les partages *inter Gotum et Romanum* et enjoignent aux juges de remettre les Romains en possession de leurs lots ou *tertiæ*, si ces lots ont été usurpés. Cette insistance même semble prouver que les Goths ne furent que médiocrement satisfaits, et cherchèrent longtemps à étendre leurs parts qu'ils trouvaient insuffisantes (x, 1).

Les forêts avaient été généralement comprises dans les partages; toutefois et par exception certaines forêts étaient restées indivises, et l'usage en était commun. Si l'un des deux *consortes*, Goth ou Romain, en détache une parcelle pour la défricher, l'autre *consors* recevra en compensation une parcelle équivalente, soit dans le reste de la forêt, soit même, au besoin, dans l'emplacement défriché (x, 1, 9).

Ces textes sont formels et ne permettent pas de soutenir que les partages entre Goths et Romains ont porté sur la jouissance et non sur la propriété. Nous avons déjà vu que chaque partie y trouvait son avantage; il faut ajouter que si le Romain était réduit au tiers de la terre, l'impôt à sa charge était réduit dans la même proportion et qu'il était affranchi de tout service militaire [4]. En principe, les Goths devaient seuls servir dans l'armée. Une *lex antiqua* du code de Recceswinthe (IX, 2, 2) parle des *compulsores exercitus, quando Gotos in hostem exire compellant.* Par contre, le Goth ne payait pas d'impôt (x, 1, 16).

En fait, sinon en droit, la situation réciproque des Goths et des Romains fut longtemps inégale. Euric interdit aux Romains de plaider sous le nom des Goths et de leur donner ou de leur vendre les choses litigieuses (chap. 312). Recceswinthe reproduit cette interdiction, mais en termes généraux, sans plus parler de Goths et de Romains. Il ne reste plus que la

[1] Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, x[e] leçon. — [2] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXVIII, c. I. — [3] *Ibid.*, l. XXVIII, c. II. — [4] Le service militaire ne paraît avoir été imposé aux Romains qu'à la fin du VII[e] siècle, par Erwig et Egica, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eût pas de Romains dans l'armée des Goths.

défense de se mettre à l'abri sous le nom d'un plus puissant. Il n'y avait plus d'obstacle à la fusion des deux populations depuis que les Goths s'étaient convertis au catholicisme, et que la prohibition de mariage entre Romains et Barbares était abrogée.

V. Classes sociales.— Le nivellement qui s'accomplissait et abolissait progressivement toute différence et jusqu'à toute distinction entre Goths et Romains, se faisait également sentir, mais en sens inverse, dans la société où la séparation des classes devenait de plus en plus tranchée : la noblesse et le clergé d'une part, d'autre part, en face et déjà en rivalité, les hommes de condition inférieure. La classe moyenne se chargeait de simplifier la situation en ce qui la concernait, car elle disparaissait un peu plus chaque jour et n'était pas remplacée. On avait observé ce phénomène dans le monde romain et, sous l'action des mêmes causes, on notait pour l'époque wisigothique, les mêmes effets. La petite propriété était absorbée par la grande, et en même temps le besoin de sécurité et de protection forçait les pauvres et les faibles à se grouper autour des riches et des puissants. C'était pis que l'insécurité, c'était la menace et le péril de ruine ou de mort qui planaient sans cesse sur le petit propriétaire isolé et sans défense, condamné à végéter et à servir de proie à plus fort que lui; à cette condition incertaine, il ne lui fallait pas beaucoup de réflexion ni d'expérience pour préférer la condition de tenancier, à vie ou à perpétuité. Les humbles y trouvaient leur avantage, les puissants également, aussi recevaient-ils sur leurs domaines tous ceux qui demandaient à y vivre et à y travailler; ils procuraient aux nouveaux venus un établissement avantageux.

Le code de Recceswinthe revient en plusieurs passages sur la condition de ceux qui se plaçaient pour un temps plus ou moins long sous un patron, dans une situation dépendante, et qu'on désignait sous les noms de *clientes*, *suscepti*, *commendati* [1]. A ceux-là il faut associer les *buccellarii* que les seigneurs entretenaient comme troupe armée, toujours à leurs ordres. Les empereurs romains avaient proscrit cet usage qui se répandait en Orient [2]. La loi des Wisigoths le reconnaît et le consacre en réglant les obligations réciproques des deux parties. On ne parle ici que pour mémoire des *plebeii* ou serfs attachés à la glèbe, qui ne sont autres que les *coloni* du *Code Théodosien*.

VI. Organisation politique et administrative. — Il n'en est pas question dans le code. Les comtes et les évêques se partagent l'administration. Les cités romaines conservent leur curie municipale, dont les membres sont assujettis aux mesures rigoureuses du *Code Théodosien*, avec leurs fonctionnaires nommés par le peuple ou par l'évêque et institués par les agents royaux. Plusieurs de ces curies ont disparu, et on n'a pris aucun souci de les faire revivre ou de les remplacer; celles qui subsistent ont conservé la juridiction gracieuse, l'ouverture des testaments et l'enregistrement des actes. Quant à la juridiction contentieuse, elle appartient à un juge unique qui peut s'adjoindre des assesseurs, et qui ne peut se dispenser de le faire dans les causes où la question peut être ordonnée. Ce juge entend les parties, mais l'audience n'est pas publique. On ne rencontre aucune trace de participation du peuple aux jugements, ni même d'assemblée populaire quelconque.

VII. Procédure. — Elle ne diffère de la procédure romaine que par des nuances sans intérêt. Ce sont des huissiers (*saiones*) qui assignent en justice les parties à qui il est permis de se faire représenter par procuration. Une fois le jugement rendu, la partie condamnée peut avoir recours au roi en prétextant la corruption ou l'ignorance du juge. L'exécution des jugements se fait au domicile de la partie condamnée, et l'on opère la saisie des meubles et du bétail pour en faire remise à la partie gagnante à titre de gage. D'une façon générale, il est interdit de se faire justice à soi-même.

VIII. Preuve. — Le droit wisigoth n'admet que la preuve rationnelle consistant dans les témoignages et la preuve écrite. Aucune trace du jugement de Dieu et de l'intervention des cojureurs. Il est vrai que deux formules wisigothiques mentionnent l'épreuve par l'eau bouillante, de même une constitution du roi Egica, laquelle ne se rencontre que dans un petit nombre de manuscrits.

IX. Mariage. — Le droit barbare a, au contraire, laissé sa marque dans la législation du mariage. La loi des Wisigoths ne fait pas même mention du consentement de la femme. Le mariage est un contrat de vente conclu entre le futur époux et les parents de la jeune fille. D'abord l'acte des fiançailles accomplies devant témoins, en présence des membres des deux familles. Le fiancé donne un anneau à titre d'arrhes, et on s'accorde sur le chiffre ou sur la quantité de la dot. Après un intervalle de temps variable, intervient un deuxième acte, celui du mariage, lequel consiste dans l'exécution du contrat passé précédemment, sans aucune formalité légale. S'il n'existe pas d'empêchement canonique, la condition essentielle à remplir est le consentement des parents de la femme dans l'ordre suivant; le père, la mère non remariée, les frères, les oncles.

Les esclaves peuvent s'unir entre eux avec le consentement de leurs maîtres, mais en général le mariage est interdit entre libres et esclaves, comme entre patrons et affranchis.

Quand on parle de dot, en droit wisigothique, il faut se garder de confondre avec la dot romaine qui peut être reprise en cas de dissolution du mariage. Il s'agit ici d'un douaire que le mari assure à la femme sur ses propres biens. En droit romain, la dot est un apport; en droit wisigothique c'est une reprise. Les deux droits peuvent cependant arriver au même résultat par l'effet des donations entre époux, ce qui n'empêche de subsister entre elles une différence fondamentale.

En droit wisigoth, la femme, qui est propriétaire de sa dot, peut la transmettre à ses enfants ou bien, à défaut de ceux-ci, peut en disposer par testament. Si elle meurt intestat, le douaire revient au mari ou à ses héritiers.

La quotité du douaire est fixée par l'usage au dixième de la fortune du mari. En 644, le roi Chindaswinthe rendit une constitution confirmant un ancien usage attesté par un acte de l'an 615 inséré dans le recueil des formules wisigothiques (n. 20). Cette constitution interdit aux officiers du palais et aux seigneurs goths un don qui dépasse mille *solidi*, dix garçons et dix filles esclaves et vingt chevaux.

Le régime dotal du droit romain avait fait place à un autre régime, mais le changement n'était grand qu'en apparence. Un phénomène commun à l'Orient et à l'Occident est l'introduction de certains usages qui imprimaient à ce régime dotal un nouveau caractère. En Orient, c'était, en Égypte ou en Palestine, la survivance d'usages antérieurs à la conquête. En

[1] On trouve la formule de la recommandation dans les *Formulæ wisigothicæ*, n. 32. Cet acte prend le nom d'*objurgatio* ou *obnoxiatio*. — [2] Une constitution de Léon et Anthémius, de l'an 468 (*Code Justinien*, l. IX, tit. XII, lex 10) porte : *Omnibus per civitates et agros habendi buccellarios vel Isauros, armatosque servos licentiam volumus esse præclusam*. On nommait *buccella* le pain de munition distribué aux soldats.

Occident, c'était, en Gaule comme en Espagne, la persistance d'anciennes coutumes nationales. Telle fut l'origine de la *donatio ante nuptias* qui apparaît pour la première fois, au Ve siècle, dans les constitutions des empereurs de Byzance, mais qui ne fut pas une création de ces empereurs. Du jour où elle fut légalement reconnue et incorporée dans la législation romaine, la *donatio ante nuptias*, faite par le mari à la femme, prit une importance supérieure à celle de la *dot* apportée par la femme au mari. La fonction principale de la dot, qui consistait à conserver à l'épouse d'abord, puis à la veuve et aux enfants un patrimoine suffisant à leurs besoins, pouvait être plus utilement et plus efficacement remplie par la *donatio ante nuptias*. En fait, la dot continue de subsister, en tant qu'apport fait par la femme dans le ménage et constituant sa fortune personnelle, mais la loi n'avait plus à s'en occuper.

Dans la dot il n'y a pas seulement un douaire, il y a aussi une garantie contre le divorce. La *Lex antiqua* du droit wisigoth confère au mari le droit de répudier sa femme par un acte écrit passé devant témoins. Une constitution de Chindaswinthe réduit cette faculté qui ne permet plus le divorce que pour motif d'adultère. L'influence de l'Église se retrouve ici. La femme convaincue d'adultère et son complice sont livrés au mari, qui en fait sa volonté. Leurs biens sont également abandonnés au mari, à moins qu'ils ne soient réclamés par des enfants. Le mari peut tuer les coupables pris en flagrant délit. Si l'adultère a été commis dans la maison du père de la femme, celui-ci, et, à son défaut, les frères et les oncles jouissent du même droit que le mari.

X. Puissance paternelle. — Dans le code des Wisigoths la puissance paternelle n'est plus qu'une formule sans réalité. De son vrai nom, elle n'est qu'une tutelle, et celle-ci prend fin aux vingt ans de l'enfant ou à son mariage, car le mariage confère l'émancipation. Cette tutelle appartient au père, ou bien, à son défaut, à la mère, aux frères et aux oncles. Tous ceux-ci manquant, on réunit les parents plus éloignés qui nomment un tuteur en présence du juge. La majorité est atteinte à l'âge de quatorze ans accomplis. Ce qui rend ces dispositions remarquables, c'est qu'entre toutes les lois barbares, celle des Wisigots est la seule qui s'occupe de cet objet.

L'émancipation n'a plus, dans ces conditions, qu'une minime importance; elle subsiste cependant, mais simplifiée. Il suffit d'un écrit signé par le père, qui reconnaît avoir reçu quelques pièces de monnaie pour prix de la liberté qu'il a donnée à son fils.

XI Succession. — La loi des Wisigoths reproduit textuellement le tableau des degrés de parenté établi par le jurisconsulte Paul; cela fait, il défère les successions aux descendants, puis aux ascendants, puis enfin aux collatéraux les plus proches en degré, sans distinction de sexe. Ce principe d'égalité se trouve dans le code d'Euric, où on lit à l'art. 320 : *Puella inter fratres æqualem in omnibus habeat portionem.* Après le septième degré, la succession appartient à l'époux survivant, et, si le défunt était clerc ou moine, à l'Église.

Le droit wisigoth admet la distinction, inconnue au droit romain, des propres et des acquêts. C'est un acte de justice qui réserve aux ascendants les propres, mais d'autre part, on s'étonne de voir exclure la représentation et admettre le partage par tête entre tous les descendants au même degré. Cela est d'autant plus remarquable que le code d'Euric (art. 327) admettait la représentation, intégralement pour le *nepos ex filio*, partiellement pour le *nepos ex filia* [1].

Ce texte du fragment 327 traite des droits de succession des enfants à leurs grand-père et grand'mère maternels. Le texte est énigmatique, et il semble certain qu'il rappelle le droit contenu dans une constitution du *Code Théodosien* et dans son *Interpretatio*, d'après lequel les petits enfants *ex filia* subissent une diminution du tiers de leur part, au profit de leurs oncles et tantes. On restituerait ainsi le texte : *Si fuerit nepos ex filia patre mortua, de ea portione quam mater fuerat habitura, tertia portio detrahatur.*

On peut attribuer à une influence canonique la règle, d'après laquelle l'enfant n'est réputé viable et successible, et ne peut lui-même transmettre une succession que s'il a reçu le baptême et survécu dix jours. Les anciennes lois scandinaves offrent une disposition analogue.

Le droit de l'époux survivant est, pour le père, de la moitié en usufruit; pour la mère, d'une part d'enfant, également en usufruit. En cas de second mariage, ce droit cesse. En ce qui regarde les acquêts, ils se partagent en proportion des apports de chaque époux, sous le réserve des donations qui ont pu être faites.

Il n'est pas question des bâtards dans la loi des Wisigoths, cependant nous savons, par les chapitres VIII et IX de Gaudenzi, qu'ils peuvent être légitimés par rescrit du prince; au décès du père, ils étaient affranchis, et même ils pouvaient hériter de lui le douzième ou le quart de ses biens, suivant qu'il laissait ou non des enfants légitimes.

Chacun peut librement disposer de ses biens par donation ou testament. Dans le cas où le donateur ou testateur a des enfants ou petits-enfants, la libéralité ne peut dépasser un dixième au profit d'un des descendants, ou un cinquième au profit de toute autre personne. L'héritage revient de droit aux descendants, et ne peut leur être refusé que si le testateur est en mesure de les accuser d'un acte de violence à son égard, ou s'il a à se plaindre d'avoir été publiquement accusé par eux d'un crime. Une mère ne peut disposer que du quart de sa dot; en cas de second mariage, elle ne peut avantager la nouvelle famille aux dépens de l'ancienne. L'égalité entre les héritiers est garantie par l'obligation du rapport.

Toute donation doit, pour être valable, être faite par écrit, devant témoins, et signée du donateur; elle est toujours irrévocable.

Tout testament doit être écrit, recevoir la signature du testateur, porter la confirmation des témoins ou de la personne gratifiée. Faute de témoins, le testateur peut signer seul; s'il ne sait, ou ne peut pas signer, il peut désigner une personne qui signe pour lui en présence des témoins. On donne la valeur de testament à l'expression non écrite de la volonté exprimée en présence de témoins, ou même d'esclaves.

Les testaments doivent être produits en justice et affirmés dans les six mois de leur date, et l'écriture en est vérifiée par comparaison. L'usage de présenter les testaments à la curie municipale pour y être insinués est attesté, soit par les formules (n. 21 et 25), soit par le n. 15 des fragments publiés par Gaudenzi. S'il n'y a plus de curie dans la cité, dit ce dernier texte, on s'adressera à celle d'une cité voisine.

XII. Obligations. — Les différents codes barbares n'accordent que peu de développement à la matière des obligations, et ceci s'explique parce que cette matière suppose une industrie et un commerce florissants. La loi des Wisigoths borne ses soins à quelques contrats particuliers, principalement des contrats de vente.

La vente se fait par échange de paroles ou par

[1] Cet article du code d'Euric reproduit une constitution de Valentinien II, Théodore et Arcadius, de l'an 388, insérée au *Code Théodosien*, V, I, 4.

écrits; l'acheteur donne des arrhes qui lient le vendeur envers lui sans le lier lui-même. Dans les ventes à crédit, le prix dû porte intérêt de plein droit. La fraude dans le paiement du prix est punie chez l'acheteur par l'obligation de payer le double. La rescision pour vilité de prix n'est pas admise.

Le vendeur de la chose d'autrui doit payer le double au propriétaire et rendre le prix à l'acheteur, sans préjudice des indemnités que celui-ci peut réclamer pour améliorations et impenses. L'acheteur d'un objet volé qui peut prouver sa bonne foi a un recours contre le vendeur. Les objets litigieux ne peuvent être vendus.

Il arrivait que des hommes libres, égarés par la misère, se vendaient ou bien se faisaient vendre par un tiers, ou vendaient leurs enfants. Le code annule tous les contrats de ce genre.

Le prêt à intérêt est répandu; le taux de l'intérêt est fixé à 12 p. 100 par an pour les prêts d'argent, et à 33 p. 100 pour les prêts de subsistances, telles que blé, vin, huile, etc.

Le *commenda* est un prêt à usage ou encore le dépôt, le cheptel, même le mandat.

L'affranchissement des esclaves est envisagé à la façon d'un contrat. Même s'il a lieu par testament, il produit des obligations réciproques, et le patron possède un certain droit de succession sur le patrimoine de l'affranchi. Il y a là un emprunt au droit romain. Les esclaves peuvent revendiquer la liberté par eux-mêmes, sans intervention d'un *vindex*, et le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour régler l'état intérimaire pendant le procès.

XIII. Compensation. — L'idée germanique du *wergeld*. ou de la compensation pécuniaire pour un crime, était sans doute une conception méprisante de la vie humaine qu'on pouvait racheter à prix d'argent; mais dans des sociétés primitives où la violence était courante, où l'individu songeait à se faire justice plus qu'à se la faire rendre, la compensation était une voie empirique, mais efficace pour empêcher les vengeances et les guerres privées. Elle était une indemnité. Les peines corporelles n'étaient en usage que pour les crimes commis contre l'État, comme la haute trahison. Le coupable qui s'avouait incapable d'acquitter la compensation qui le frappait, se trouvait livré, personnellement à la famille de la victime, qui en tirait ce qu'elle pouvait par l'esclavage, et qui pouvait même le mettre à mort.

Les crimes commis contre les propriétés ne donnaient lieu qu'à des réparations civiles, lesquelles pouvaient dépasser de beaucoup le dommage causé, et représenter plusieurs fois sa valeur.

Nous avons, dans ces prescriptions du code de Recceswinthe un essai de fusion entre la loi germanique et la loi romaine. Celle-ci ignore la compensation pécuniaire et admet les sanctions corporelles jusque la mort comprise. Cependant dans les accusations capitales et dans celle de faux — excepté pour l'adultère — elle consent à une transaction entre l'accusateur et l'accusé; quant aux simples délits, tels que le vol, ils ne peuvent être poursuivis que par une action civile tendant à la réparation du dommage au double, au triple ou au quadruple.

Le code Recceswinthe combine les deux systèmes. Pour le meurtre, il maintient la composition fixée au maximum à 300 sous, avec un tarif décroissant suivant l'âge. Il la maintient également pour les mutilations, avec un tarif variant de 10 à 100 sous, mais en même temps, il porte qu'en certains cas, par exemple, pour le fait d'avoir coupé une route, la composition sera payée à l'État, ce qui lui donne le caractère d'une amende. En cas de faux, l'État prend le quart de la composition. Dans le cas d'outrage par voie de fait, il n'y a plus de tarif. Le coupable subira le talion ou recevra de dix à vingt coups de fouet, à moins qu'il ne paie à sa victime une composition fixée par celle-ci.

Dans tous les cas, la composition est exigée par le juge qui la remet au plaignant, en retenant un dixième pour lui-même.

A côté de ces restitutions ou indemnités, le code édicte des peines corporelles qui sont subies publiquement : la mort pour l'homicide volontaire, et pour tous autres crimes l'exil, l'adjudication du coupable à la partie lésée, enfin le fouet, qui est largement prodigué, la confiscation totale ou partielle, et même la mutilation, par exemple, en cas de faux ou de fausse monnaie. Le vol est châtié par la peine du fouet, outre la restitution qui peut être portée suivant les cas à deux fois, quatre fois, neuf fois et même onze fois la valeur de l'objet volé. Le dénonciateur du vol reçoit une récompense sur les biens du condamné.

Le code de Recceswinthe admet l'inégalité des coupables devant le châtiment, comme fait d'ailleurs le droit romain. Plus vile est la condition du coupable, plus sévère est la peine; le crime commis par l'esclave doit être réparé par le maître de celui-ci, à moins qu'il ne veuille s'y soustraire par l'abandon noxal.

Le juge a le devoir d'être modéré, le roi a le droit de grâce.

La loi des Wisigoths reconnaît le droit d'asile dans les églises; celui qui l'invoque a la vie sauve, mais il est banni à perpétuité et a les yeux crevés. Ses biens sont confisqués et dévolus aux parents de la victime ou au fisc; à dire vrai, on peut se demander si cette indulgence n'est pas plus cruelle que la mort.

XIV. Crimes et délits. — La loi en fait une énumération assez complète. Elle punit donc, outre l'homicide sous toutes ses formes, le plagiat ou vente des hommes libres, autre façon d'homicide, les actes de violence, le brigandage à main armée et en bande, la spoliation des voyageurs, la séquestration de personnes, l'incendie, les violations de sépultures, enfin les délits militaires, tels que la désertion, les extorsions au préjudice des habitants, les fraudes dans la distribution des vivres et dans les exemptions de service. Le maître qui a mutilé un de ses esclaves en est puni par trois ans de bannissement.

XV. Procédure criminelle. — Elle est devenue purement romaine et ne conserve rien de germanique. Les ordalies et cojureurs ont disparu; l'accusation écrite est déposée entre les mains du juge qui peut, s'il lui convient, agir d'office. La preuve normale est celle qui se fait par témoins ou par écrit, par la torture infligée aux esclaves ou à l'accusé, dans les affaires dont l'intérêt dépasse trois cents sous. Au-dessus de ce taux, l'accusé se justifie en prêtant le serment d'innocence.

C'est, on le voit, le droit romain qui règle la répression des infractions graves; les autres, tels que délits ruraux ou contraventions de police, ne suivent pas la même jurisprudence. L'intérêt de cette distinction se trouve dans le fait qu'elle nous fait connaître l'état social de l'agriculture et de l'industrie du pays, aux VI^e^ et VII^e^ siècles.

XVI. Délits et contraventions. — Il y a des amendes fixées pour les délits forestiers, dommages causés aux arbres, aux jardins, vignes et oliviers, aux haies et palissades, avec cette restriction toutefois que les *campi vacantes* ne peuvent être soustraits à la vaine pâture. D'autres amendes sont édictées pour les dommages causés par les animaux domestiques. Ceux qui pénètrent sur les terres d'un autre maître que le leur ne peuvent pas être tués, mais peuvent être séquestrés pendant trois jours, jusqu'à ce que le dommage ait été estimé par les voisins, en présence du

maître des animaux, ou lui dûment appelé. Pendant ces trois jours, le saisissant n'est tenu que de leur donner de l'eau à boire.

Est encore puni d'une amende ou de dommages-intérêts le fait d'avoir détaché un cheval ou autre animal appartenant à autrui, de s'en être servi sans la permission du maître ou d'avoir abusé d'un animal prêté, de lui avoir coupé les crins ou la queue, de l'avoir châtré ou fait avorter.

Si deux troupeaux ou deux animaux se font réciproquement quelque dommage, le maître de l'animal qui a commis le délit doit remplacer l'animal mort ou blessé, et celui-ci lui est abandonné.

Quand deux troupeaux se trouvent mêlés et confondus, les animaux doivent être reconnus contradictoirement dans les huit jours.

Celui qui a effrayé des animaux répond du dommage et reçoit le fouet suivant le cas.

Celui qui a gardé des animaux malfaisants ou vicieux, est responsable de tous dommages. S'il y a eu mort d'homme, l'amende est celle de l'homicide, variable suivant l'âge de la victime.

La loi punit le maître qui a conservé un chien *damnosus*, ou qui l'a excité contre les gens paisibles.

Elle punit encore le fait d'avoir déchiré, coupé ou maculé des vêtements appartenants à autrui, ou d'avoir posé des pièges sans en avertir le public. Même, après avertissement donné, le maître est responsable du dommage causé aux animaux et aux voyageurs étrangers au pays. Il est interdit, sous peine d'amende et de fouet, de couper les chemins publics par des clôtures, des fossés. Le long des routes royales, les riverains doivent laisser soixante pieds libres de chaque côté, et les cultures doivent être closes, à peine d'amende au profit du fisc, double pour les personnes de condition élevée.

Il est interdit d'enclore les *campi aperti et vacantes* et d'y saisir le bétail d'autrui. Les voyageurs peuvent s'arrêter sur les terres non closes, et y laisser paître leurs animaux pendant deux jours.

L'usage des eaux est réglé. Où il y a un gué ou passage d'eau, le propriétaire riverain est tenu d'enclore ses cultures. Dans les fleuves navigables, les riverains peuvent faire des gords et palissades, mais seulement jusqu'au milieu du courant, et de manière à laisser libre la moitié du fleuve.

Les dommages causés aux moulins et aux retenues d'eau sont punis par de fortes amendes. Celui qui détourne des eaux d'irrigation paie un sou d'amende par quatre heures, et le tiers si la prise d'eau est de peu d'importance. Il doit en outre rendre une égale quantité d'eau.

Les porcs peuvent être introduits dans la forêt pour la paisson, moyennant un dixième, prix fixé par la coutume, et s'ils sont retirés à l'hiver, le maître de la forêt reçoit un vingtième. Si la forêt appartient à plusieurs propriétaires, ils partagent la redevance dans la proportion de leurs droits. Le fait d'avoir introduit des porcs sans payer la redevance est assimilé à un vol. Si les porcs s'introduisent d'eux-mêmes, ils peuvent être saisis et dîmés. Les *consortes* et *hospites* peuvent mener leurs moutons et leurs vaches dans des terrains non clos, mais si c'est dans un terrain clos, ils doivent s'entendre avec le propriétaire et payer le *pascuarium*. Les animaux errants sont saisis, mais le saisissant doit dénoncer le fait aux seigneurs ou au *conventus vicinorum*, faute de quoi il est réputé commettre un vol. Il ne peut ni les tondre ni les aliéner, mais il doit les garder et les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient réclamés et les rendre moyennant indemnité.

Les ruches doivent être éloignées des habitations; faute de quoi le maître est responsable des dommages. Celui qui trouve des abeilles s'approprie l'essaim en faisant sur l'arbre trois marques. Le vol d'abeilles est puni du fouet et de l'amende.

Il est interdit de receler les esclaves fugitifs, comme de provoquer ou de favoriser leur fuite de quelque manière que ce soit. Quiconque ramène un esclave à son maître a droit à une prime qui varie suivant la distance parcourue. Une disposition remarquable est celle qui interdit au maître de vendre un esclave qu'il a déjà vendu une fois à l'étranger, et qui est revenu dans le royaume. L'esclave ainsi revenu est déclaré libre.

Celui qui reprend un esclave à l'ennemi reçoit en conséquence le tiers de la valeur de cet esclave. Celui qui enlève à l'ennemi un esclave reçoit le dixième en récompense.

Les terres étaient louées moyennant un canon ou rente perpétuelle de sa nature. C'était une sorte d'emphythéose ou *beneficium*, qui ne pouvait être révoquée qu'en cas de non-paiement de la rente. Toutefois, la concession pouvait être faite pour un certain nombre d'années, fixé par la charte de concession, *per precariam epistolam*.

Les terres pouvaient aussi être concédées moyennant la *tierce*, c'est-à-dire le tiers des fruits, *fruges aridas et liquidas* [1].

Enfin, un grand nombre de domaines étaient cultivés par des esclaves attachés à la glèbe, *plebeii, casati*. Une loi spéciale de Chindaswinthe prévoit le cas où le domaine sera divisé, et règle le mode de partage des esclaves attachés à l'exploitation.

La prescription de trente ans est maintenue pour toutes actions, tant réelles que personnelles. En certains cas exceptionnels, elle est portée à cinquante ans. Elle est suspendue non seulement contre les incapables, mais encore contre les *relegati*. Si le possesseur ne peut être actionné pour une raison quelconque, le revendiquant peut interrompre la prescription, en se faisant envoyer par le juge en possession pendant huit jours.

La reconnaissance des bornes se fait par le juge d'après le serment des anciens et des voisins. Celui qui possède sans titre dans un fonds appartenant à un possesseur plus ancien et dont les limites sont apparentes ne peut prescrire contre celui-ci.

XVII. Dispositions de police. — Les deux derniers livres du code contiennent des dispositions de police. Ainsi, il est interdit à tout médecin de saigner une femme hors de la présence de ses plus proches parents, ou de visiter dans les prisons des détenus coupables, de peur qu'il ne leur fournisse des moyens de s'ôter la vie.

Le médecin stipule son salaire par écrit, mais ne le reçoit que si le malade guérit.

L'opération de la cararacte se paie 5 sous quand elle réussit.

Si la saignée entraîne la mort, le médecin paie 150 sous pour un homme libre, et si le patient est esclave, il rend un esclave d'égale valeur.

Le médecin qui prend un élève reçoit douze sous pour ses leçons.

Le médecin ne peut être mis en prison (privée) sans être entendu par le juge, si ce n'est pour homicide. Il est toujours admis à donner caution.

Les objets d'or et d'argent et les étoffes précieuses, vendus par des *transmarini negotiatores*, à un prix sérieux, ne peuvent être revendiqués contre les acheteurs.

Les *transmarini negotiatores*, plaidant entre eux, ne sont pas justiciables des juges du royaume. Ils ne

[1] Formules de précaire, dans les *Formulæ wisigothicæ*, n. 36, 37.

peuvent être jugés que d'après leurs lois et par leurs *telonarii*. Il leur est interdit d'engager des hommes du royaume pour les transporter à l'étranger. Le salaire de leurs engagés est fixé à 3 sous par an.

XVIII. LA *LEX ROMANA WISIGOTHORUM* OU « BRÉVIAIRE D'ALARIC ». — On désigne sous ce nom un recueil de lois composé à Aire en Gascogne, capitale du royaume wisigoth, par une commission de *prudentes* dont le travail fut approuvé par l'assemblée des notables romains, ecclésiastiques et laïques; il fut promulgué par le roi Alaric II en 506, les exemplaires officiels furent revêtus de la signature du référendaire Anien. Dans les manuscrits, il porte les noms de *Liber juris, Liber Aniani, Lex romana, Breviarium*, c'est-à-dire résumé. Il comprend : 1° des extraits et résumés du *Code Théodosien* et des *Novelles* de Théodose et de ses successeurs jusqu'à Sévère; 2° des extraits et résumés des œuvres des principaux jurisconsultes romains du IIe siècle : *Institutes* de Gaïus, *Réponses* de Papinien, *Sentences* de Paul; 3° quelques parties de deux recueils non officiels de constatations impériales, les *Codes Grégorien* et *Hermogénien*. Tous ces textes, excepté les *Institutes* de Gaïus, sont accompagnés d'une *interpretatio*.

Les divers morceaux de la *Lex romana Wisigothorum* se divisent en deux catégories : il y a d'un côté ceux qui sont accompagnés d'une interprétation, à savoir les *Sentences* de Paul, les extraits des *Codes Grégorien, Hermogénien* et *Théodosien*, des *Novelles* de Théodose II, de Valentinien III, de Marcien, de Majorien, de Sévère; de l'autre, le *Liber Gaii* qui n'a pas d'interprétation officielle, mais dont certains passages peuvent être considérés comme des interprétations introduites dans le texte même.

On a cru longtemps que les interprétations étaient l'œuvre originale des rédacteurs du Bréviaire d'Alaric. A ce titre, elles avaient une importance capitale, surtout quand elles s'écartaient du texte romain, car alors ces divergences s'expliquaient par la transformation graduelle ou la suppression d'institutions romaines dans le royaume des Wisigoths, par l'établissement de nouvelles règles et coutumes. C'est ainsi que Savigny reconstituait une partie du nouveau droit wisigothique, en particulier le droit municipal. Haenel a suivi également cette opinion. Guizot, Raynouard, Bethmann-Hollweg et Dahn utilisent sans réserve comme documents contemporains et le Bréviaire lui-même et les interprétations.

Cependant Dernburg et Rudorff [1] avaient déjà vu que le *Liber Gaii* était antérieur, au moins pour la plus grande partie du texte, à la rédaction du Bréviaire, et que les jurisconsultes d'Alaric n'avaient eu qu'à modifier légèrement une œuvre originale. Après eux, Fitting [2], appliquant cette théorie aux autres parties du Bréviaire, a démontré que les rédacteurs n'avaient fait le plus souvent qu'utiliser des interprétations plus anciennes, et qu'il n'y avait à leur actif qu'un certain nombre de modifications et d'interprétations, presque toutes dans le droit administratif et les institutions judiciaires. Enfin Ch. Lécrivain [3] a montré que Fitting ne va pas assez loin et qu'il ne faut même pas accorder aux rédacteurs ce qu'il leur laisse. Aux principales raisons alléguées par Fitting, et qui paraissent irréfutables, Ch. Lécrivain en ajoute une encore plus décisive. « Le Bréviaire, dit-il, a emprunté au *Code Théodosien* un grand nombre de lois de circonstances qui n'avaient plus aucun intérêt pour les Wisigoths, et de lois relatives à des institutions disparues; il parle de fonctions, de pénalités, qui, certainement, n'existaient plus. On y trouve, par exemple, la loi ordonnant que les édits portent leur date et le nom des consuls, le titre relatif aux fonctions des préfets du prétoire, une loi de Constantin rendant l'ingénuité à ceux que le tyran Maxence avait réduits en esclavage, une loi relatant la condamnation de l'évêque Chronopius en 369, trois lois sur les sénateurs. Il y est fait mention de contrées situées au delà de la mer. »

Il est déjà étonnant que les rédacteurs aient admis tous ces textes dans leur recueil : mais il serait plus étonnant encore qu'ils eussent pris le soin et le temps d'en munir la plupart d'une interprétation. N'est-il pas plus vraisemblable qu'ils trouvaient cette interprétation toute faite au bas du texte?

Il en est de même pour les nombreux passages des *Sentences* de Paul. On y trouve les *sacra civitatis*, les testaments en faveur de l'empereur, la peine de la relégation dans une île, la confiscation des biens du suicidé, le procurateur fiscal, les *tribuni militum præpositi navium* et *præfecti alarum*, le préfet du prétoire, le sénateur et le chevalier. Il ne subsiste évidemment plus rien de tout cela à l'époque des Wisigoths. Comment expliquer alors que les jurisconsultes d'Euric se soient bornés, le plus souvent, à ajouter au texte la formule *interpretatione non eget*, ou que parfois même, ils aient admis dans l'interprétation ces débris d'une autre époque.

Nous admettons donc qu'il existait un fonds primitif antérieur à la composition du Bréviaire. Il y avait sans doute une paraphrase ancienne des *Sentences* de Paul; puis une interprétation du *Code Théodosien* et des *Novelles*. Les interprétations des *Novelles* ne diffèrent pas de celles du *Code Théodosien ;* d'autre part, celles du *Code Théodosien* font souvent allusion aux *Novelles ;* ce sont les mêmes procédés, les mêmes formes d'exposition; par conséquent, la dernière rédaction de ces interprétations doit être postérieure à la dernière Novelle commentée, c'est-à-dire à celle de Sévère de 463. Cela n'empêche pas que certaines parties puissent être beaucoup plus anciennes; le dernier rédacteur pouvait déjà puiser dans d'anciens commentaires, dans des ouvrages de droit. Il a dû en outre y joindre les *Sentences* de Paul avec la paraphrase modifiée sur plusieurs points et le *Liber Gaii*.

En résumé, les interprétations du Bréviaire et le *Liber Gaii* sont des œuvres purement romaines, même dans les remaniements qu'on y trouve; on n'y peut saisir avec certitude aucune trace d'influence wisigothique. Aussi ce n'est qu'avec défiance qu'il faut se servir du Bréviaire, pour étudier les institutions du royaume des Wisigoths.

En 1887, M. Rudolf Beer, au cours d'une mission scientifique en Espagne, remarqua, dans les archives de la cathédrale de Léon, un manuscrit de l'histoire d'Eusèbe, copié au IXe siècle, dont les feuillets sont palimpsestes. Un examen approfondi du volume lui fit reconnaître que 80 feuillets avaient primitivement appartenu à une Bible, dont le texte se rattache à la version isidorienne, et 105 à un exemplaire du Bréviaire d'Alaric. L'écriture première de ces deux séries de feuillets paraît remonter au VIIe siècle. La première nouvelle de cette découverte fut donnée dans le journal *La estafeta de Leon*, du 8 octobre 1887; bientôt on posséda le petit volume de R. Beer et G. Eloy Diaz Jimenez, *Noticias bibliograficas y catalogo de los codices de la santa iglesia catedral de Léon*, in-8°, Léon,

[1] Dernburg, *Die Institutionem des Gaius*, Halle, 1869; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, 1857, t. I, p. 289. — [2] *Ueber vorjustinianische Rechtsquellen II. Die sogenannte westgothische interpretatio III. Der seg. westgothische Gaius*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1873, t. XI, p. 222-249, 325-349. — [3] Ch. Lécrivain, *Remarques sur l'Interpretatio de la Lex romana Visigothorum*, dans *Annales du Midi*, 1889, p. 145-182.

1888; enfin l'Académie royale de l'histoire mit en lumière les deux cent dix pages du Bréviaire, véritable aubaine, puisque jusqu'alors aucun manuscrit de la Loi romaine des Wisigoths n'avait encore été signalé en Espagne. L'édition fut préparée par sept érudits sous le titre de *Legis romanæ Wisigothorum fragmenta ex codice palimpsesto sanctæ Legionensis Ecclesiæ protulit, illustravit ac sumptu publico edidit regia historiæ Academia hispana*, in-4°, Matriti, 1896. Le texte est donné sous une double forme : en regard d'un fac-similé, dérivant d'un dessin ou d'un calque, une transcription en caractères typographiques.

Cette publication donne aux savants un exemplaire, inconnu jusqu'ici, d'une très grande partie du Bréviaire d'Alaric, et cet exemplaire va se placer à côté des plus anciens que Hænel a pris pour base de son édition. Le nouveau manuscrit présente une particularité assez remarquable. A la suite du titre XVI du livre IV du *Code Théodosien*, on a inséré une loi promulguée par le roi Theudis sur les frais de justice. Cette loi dont plusieurs lignes sont malheureusement fort mutilées, commence ainsi : FLAVIVS THEVDIS REX... RECTORI || *Cognovimus provinciales adque universos populos* || *non...* Elle se termine par la date: *Dat. sub die VIII kalendas decembrias anno X regni domni* || *nostri gloriosisimi* (*sic*) *Theudi regis, Toleto. Recognovimus.*

Parmi les nombreux abrégés de la *Lex romana Wisigothorum* qui ont été faits au VIII^e^ et au IX^e^ siècle, l'*Epitome Egidii* paraît avoir eu la plus grande extension en Gaule.

Jusqu'au XII^e^ siècle, le Bréviaire d'Alaric fut le texte de lois romaines le plus répandu, celui auquel font allusion les formules d'actes et de chartes privés, quand elles citent la *Lex romana*.

XIX. Les éditions. — Nous pouvons nous dispenser de revenir sur les détails dans lesquels nous sommes entrés dans le paragraphe II. Rappelons simplement en quelques mots les cinquante-cinq fragments contenus dans le manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, aujourd'hui *Paris. lat. 12161.* Ces fragments ont été publiés pour la première fois par Fr. Bluhme, en 1847. On a longtemps fait de ces textes une partie d'une loi de Reccarède I^er^, mais il semble aujourd'hui démontré que la loi dont sont extraits les fragments de Paris est beaucoup plus ancienne, elle remonte au roi Euric (466-485). Cette opinion soutenue par Gaupp, Hænel, Brünner, Schröder et, finalement, K. Zeumer, ne semble plus contestable. Les fragments ainsi datés se trouvent être les plus anciens des lois barbares que nous possédions.

A la suite de l'œuvre restituée à Euric, vient le Code de Recceswinthe. C'est une compilation, divisée en douze livres d'après un plan méthodique, et comprenant trois séries de textes : les *Leges antiquæ*, extraits provenant sans doute du recueil gothique aujourd'hui perdu du roi Léovigilde (572-586) et aussi de la *Lex romana Wisigothorum;* les textes provenant des novelles des rois postérieurs, Sisebut et Reccarède et enfin les lois de Chindaswinthe et de Recceswinthe.

Après Recceswinthe, cette collection fut a diverses reprises révisée et complétée; à la suite de ces remaniements, elle finit par recevoir la forme connue sous le nom de *Vulgata.*

Les éditions anciennes n'ont plus qu'un intérêt bibliographique :

P. Pithou, *Codicis legum wisigothicarum libri XII*, in-4°, Parisiis, 1579. — Fr. Lindenbruch, *Codex legum antiquarum*, p. 1-238; variantes, p. 1313-1318; Georgisch, *Corp. jur. Germ. antiq.*, 1738. — Dom M. Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. IV, p. 284-460; cf. p. IX-X, 283. — Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. IV (1789). — Don Manuel de Lardizabal y Uribe, *Fuero juzgo en latin y castellano cotejado con los mas antiguos y preciosos codices... por la Real Academia Española*, in-4°, Madrid, 1815; on n'a pas utilisé pour cette édition les manuscrits importants qui se trouvent hors de l'Espagne, et on a trop recouru à un manuscrit perdu du chapitre de Saint-Isidore de Léon, qui n'était vraisemblablement qu'une compilation sans critique de rédactions différentes de la loi. — *Portugalliæ monumenta historica. Leges et consuetudines*, t. I, 1856, réimpression du texte de Madrid, 1815. — Fr. Bluhme, *Westgothische Antiqua oder das Gesetzbuch Reccared des Ersten*, 1847, non mis dans le commerce; ce mémoire a été repris dans Fr. Bluhme, *Die Westgothischen « Leges Antiquæ » aus dem Gesetzbuch Reccared des Ersten*, à la suite d'un opuscule intitulé : *Zur Textes kritik des Westgothenrechts und Reccared's Leges antiquæ*, Halle, 1872. — G. Hænel, *Lex romana Wisigothorum, ad LXXVI librorum mss. fidem recognovit VII ejus antiquis epitomis, quæ præter duas adhuc ineditæ sunt. titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit, editio post Sichardum I.*, in-4°, Lipsiæ, 1847-1849. — K. Zeumer, *Fontes juris germanici antiqui in usum scholarum ex monumentis Germaniæ historicis separatim editi ; Leges Visigothorum antiquiores*, in-8°, Hannoveræ, 1894. Ce dernier éditeur de la *lex* avertit le lecteur que le texte qu'il donne n'est point définitivement établi dans cette édition *ad usum scholarum ;* il s'est attaché à reproduire la loi telle qu'elle est sortie du travail ordonné par Chindaswinthe et Recceswinthe; aussi a-t-il pris pour base les deux manuscrits que Bluhme avait déjà signalés comme donnant cette forme primitive, à savoir le *Vat. reg. 1024* et le *Paris. lat. 4668*, celui-ci provenant de Saint-Remy de Reims.

A la suite de la loi de Recceswinthe, on trouve dans l'édition de K. Zeumer les quatorze fragments, découverts par M. Gaudenzi, dans un manuscrit juridique de lord Leicester. Ces quatorze chapitres, dont nous avons fait mention déjà, furent présentés par M. Gaudenzi comme un fragment d'un édit du roi Euric : *Un'antica compilazione di diritto romano e visigoto*, in-8°, Bologna, 1886. Cette opinion, d'abord accueillie par quelques érudits, ne tarda à pas soulever des objections. Ad. Tardif conjecturait que les quatorze chapitres pouvaient tout au plus être l'œuvre d'Alaric II, successeur d'Euric. De son côté, K. Zeumer, dans un article qui parut dès 1887 [1] y voyait non une œuvre officielle, mais des passages tirés d'un écrit d'un jurisconsulte wisigoth que Brünner [2], complétant les conclusions de Zeumer, a fait naître en Provence dans la première moitié du VI^e^ siècle. Dans l'introduction de son volume, Zeumer soutient ses conclusions ainsi précisées, tandis que M. Patetta [3] prétend retirer les quatorze chapitres en question au droit des Wisigoths pour les faire passer à celui des Ostrogoths, et il fait une œuvre italienne de ce qui était considéré comme espagnol ou provençal.

XX. Bibliographie. — A. Anschütz, dans Pertz, *Archiv*, 1853, t. XI, p. 215-218. — Batbie, *Études sur le Forum Judicum ou Fuero Juzgo des Wisigoths*, dans *Revue de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1856, t. V, p. 233 sq. — R. Beer, *La Lex romana Wisigothorum y la Biblia italica en un codice palimpsesto de la catedral de Leon*, dans *Boletin de la acad. de la historia*, 1888, t. XII, p. 103-111; cf. 1887, t. XI, p. 345-349. — Benech, *Le bréviaire d'Alaric II, dernier roi des Wisigoths à*

[1] K. Zeumer, dans *Neues Archiv*, 1887, t. XII, p. 389 sq. — [2] Brünner, dans *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 325. — [3] Patetta, *Sui frammenti di diritto germanico della collezione Gaudenziana*, dans *Archivio giuridico*, 1894, t. LIII, p. 1 sq.

Toulouse dans ses rapports avec la civilisation de la Gaule du Midi, dans *Recueil de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1853, t. II, p. 235 sq.; 1854, t. III, p. 150 sq., réimprimé dans *Mélanges de droit et d'histoire*, in-8°, Paris, 1857, p. 571-618. — C. G. Biener, *Dissertatio historica de legibus Wisigothorum in regno Hispaniæ vetero, specimen I de legibus Theodoricianis et Codice Alariciano*, in-4°, Dessau, 1783. — Fr. Bluhme, *Zur Textes kritik des Westgothenrechts und Reccared's Leges antiquæ*, in-8°, Halle, 1872. — Bouchard, *Notice de deux manuscrits de la Bibliothèque nationale sur le code d'Alaric*, dans *Notices et extraits des manuscrits* (an IX), t. VI, p. 256-264; le même, *Mémoire sur le Code d'Alaric*, dans *Mémoires de l'Institut des Sciences et des Arts* (an XI), t. VI, p. 76-112. — H. Brünner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 230. — Fr. Cardenas, *Del origen de la leyes wisigodas desconocidas, insertas en la compilacion legal de Holkan, y de sus relaciones con otras del mismo origen nacional*, dans *Bol. acad. hist.*, 1889, t. XIV, p. 77-96. — M. Conrat, *Breviarium Alaricianum, Römisches Rechts im fränkischen Reich in sistematischer Darstellung*, in-8°, Leipzig, 1903. — *Convenientiæ legum Wisigothorum atque legum civilium*, dans Jon. Rugman, *Norlands Cronika*, 1670. — F. Dahn, *Westgothische Studien : Entstehungsgeschichte, Privatrecht, Strafrecht, Civil- und Straf-Process und Gesammtkritik der Lex Wisigothorum*, in-4°, Würzburg, 1874. — R. Dareste, *Sources du droit germanique*, dans *Journal des Savants*, 1896, p. 15-33. — G. E. Diaz Jimenez, *Noticias bibliograficas y catalogo de los codices de la santa iglesia catedral de Leon*, in-8°, Leon, 1888; — *Ein neuentdecktes westgothisches Gesetz*, dans *Zeitschrift für Savigny-Stiftung. Germ. Abth.*, 1886, t. VII, p. 236-238. — A. Gaudenzi, *Un'antica compilazione di diritto romano e visigoto, con alcuni frammenti delle leggi di Eurico*, in-8°, Bologna, 1886; cf. Ad. Tardif, dans *Bibliothèques de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 292-297; A. Gaudenzi, *Nuovi frammenti dell'edito di Eurico*, dans *Rivista italiana per le science giuridiche*, 1888, t. VI. — Gaupp, *Germanistische Abhandlungen*, 1853, p. 27. — G. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 1874, t. I, p. 305-311. — G. Hænel, *Lex romana Wisigothorum, ad LXXVI librorum mss. fidem recognovit, VII ejus antiquis epitomis, quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit, editio post Sichardum Iª*, in-4°, Lipsiæ, 1847-1849. — A. Hellferich, *Entstehung und Geschichte des Westgothenrechts*, in-8°, Berlin, 1858. — J. Juster, *La condition légale des Juifs sous les rois wisigoths*, dans *Études d'histoire juridique offertes à Paul-Frédéric Girard*, 1913, t. II, p. 275-337. — M. Lardizabal y Uribe, *Fuero Juzgo, en latin y castellano, cotejado con los mas antiguos y preciosos codices par la r. academia Española prec. un discurso sobre la legislacion de los Wisigodos y formacion del Fuero o libro de los jueces y su version castellana*, in-fol., Madrid, 1815. — Ch. Lecrivain, *Remarques sur l'interprétation de la Lex romana Wisigothorum*, dans *Annales du Midi*, 1289, t. I, p. 145-182; *Legis romanæ Wisigothorum fragmenta ex codice palimpsesto S. Legionensis Ecclesiae protulit, illustravit ac sumptu publico edidit regia historiæ academia hispana*, in-4°, Matriti, 1896. — H. Lemonnier, *Étude sur la Lex romana Wisigothorum et l'administration romaine sous la domination des Wisigoths*, thèse à l'École des chartes, 9 janvier 1865. — J. A. Llorente, *Leyes del Fuero juzgo o recopilacion de las leyes de los Wisigodos espanoles, 2e edit. del texto castellano mejor... prec. un discurso preliminar y una declaracion de voces antiquadas*, in-4°, Madrid, 1792. — E. L. P. London, *Quæstiones de historia juris familiæ, quod in lege Wisigothorum inest, dissert. inaug.*, in-8°, Regiomonti Pr., 1875. — Ch. Mortet, *Alaric (Bréviaire d')* dans la *Grande Encyclopédie*, t. I, p. 1122-1123. — H. Neuhardt, *Ein Bruchstuck der Lex Wisigothorum aus einer dem Codex Holkhamensis 210 verwandten Handschrift*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Germanische Abtheilung*, 1926, t. XLVI, p. 360-364. — J. Neves de Carvalho, *Memoria... que auctoridade tene entre nos o codigo dos Wisigodos desde o principio de monarchia? quando cesson essa a-e? e por que causas?* dans *Mem. acad. scien. Lisboa*, 1820, t. VI, II, 2, p. 1-24. — B. Oliver, *Le legislacion gótico hispana (Leges antiquiores, Liber Judicum)*, dans *Boletin de la r. Acad. de la historia*, 1906, t. XLIX, p. 447-453. — Patetta, *Sui frammenti di diritto germanico della collezione Gaudenziana*, dans *Archivio giuridico*, 1894, t. LIII, p. 8 sq. — J. de Pétigny, *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Wisigoths*, dans *Revue histor. de droit fr. et étr.*, 1855, t. I, p. 209-238. — C. Rinaudo, *Leggi dei Wisigoti studio*, in-8°, Torino, 1878. — Savigny, *Geschichte der römischen Rechts im Mittelalter*, t. II, p. 67-82; t. VII, p. 42-46. — R. Schmeltzen, *Die Redaktionen des Westgothenrechts durch die Könige Chindaswinth und Recceswinth*, dans *Zeitschrift für Savigny. Stiftung, German. Atheil.*, 1881, t. II, p. 123-130. — Schroeder, *Lehrbuch der deutsch. Rechtsgeschichte*, p. 227-229. — J. Sirmond, *De codice Alarici regis*, in-8°, Parisiis, 1610; et dans *Opera varia*, 1696, t. IV, p. 388-394. — Stobbe, *Geschichte des deutschen Rechtsquellen*, t. I, p. 71-94. — E. Stocquart, *Le Bréviaire d'Alaric*, dans *Revue de l'université de Bruxelles*, 1906, t. XI, p. 567-577. — Ad. Tardif, *Un antica compilazione di diritto romano e visigoto con alcuni frammenti delle leggi del Eurico da Aug. Gaudenzi*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 292-297; le même, *Les Leges Wisigothorum*, dans *Nouvelle revue histor. de droit franc. et étrang.*, 1891, t. XI, p. 1-11. — R. de Urena y Smenjand, *La legislacion gótico hispana. Leges antiquiores. Liber judiciorum. Estudio critico*, in-8°, Madrid, 1905. — K. Zeumer, *Eine neuendeckte Westgothische Rechtsquelle*, dans *Neues Archiv Ges. alt. deuts. Gesch.*, 1886, t. XII, p. 387-400; *Ueber Zweï neuentdeckte westgothische Gesetze*, dans *ibid.*, 1897, t. XIII, p. 75-112; *Geschichte der westgothischen Gesetzgebung*, dans *ibid.*, 1898, t. XXIII, p. 419-516; 1900, t. XXIV, p. 39-121, 571-630.

H. LECLERCQ.

16. Édit de Théodoric. — I. ORIGINE ET DATE. — Après la destruction de l'empire d'Occident par Odoacre, en 476, ce chef barbare ne sut pas durer. L'empereur de Byzance, Zénon, pour se débarrasser du voisigage gênant des Ostrogoths établis sur les bord du Danube, invita Théodoric, leur chef, à entreprendre la conquête de l'Italie; ce qui fut fait en 493. Les Ostrogoths se partagèrent la dépouille des soldats d'Odoacre et laissèrent aux indigènes la propriété de leurs terres et de leurs maisons. Théodoric était un barbare fort acceptable, élevé à la cour de Byzance et tout à fait en état de jouir, en connaisseur, de la civilisation romaine; il eût même souhaité voir ses rudes compatriotes et compagnons d'armes la sentir et se modeler sur elle. Théodoric conserva l'administration romaine, s'entoura de ministres italiens au nombre desquels Cassiodore et Boèce. Les Ostrogoths conservèrent des tribunaux propres, mais ils durent renoncer, au moins en partie, à leur droit national pour se soumettre au droit romain. Entre les années 511 et 515, il fit composer un code ou recueil de lois romaines, connu sous le nom d'*Edictum Theoderici regis*, applicable à tous les habitants du royaume. On remarquera combien ce fait diffère de ce que nous voyons partout ailleurs chez les Barbares qui imposaient deux législations aux pays conquis; ce fait

est unique et on l'a nié. Les uns ont soutenu que l'Édit de Théodoric ne concernait que les Romains, d'autres ont dit qu'il s'appliquait aux conflits survenus entre barbares et indigènes, mais que les barbares n'en usaient pas entre eux; d'autres enfin, ont reconnu qu'il régissait bien les Goths, mais ont ajouté qu'on appliquait cependant les lois barbares sur tous les points qui n'étaient pas réglés par l'Édit de Théodoric. Autant d'opinions, autant d'erreurs. Quoique limité à 155 articles, l'Édit porte sur toutes les parties du droit, et son prologue nous apprend qu'il s'adresse à tous les habitants du royaume : *Querelæ ad nos plurimæ pervenerunt intra provincias nonnullas legum præcepta calcare : Et quamvis nullus injuste factum possit sub legum auctoritate defendere : nos tamen cogitantes generalitatis quietem et ante oculos habentes illa quæ possunt sæpe contingere, pro hujusmodi casibus terminandis præsentia jussimus edicta pendere : ut salva juris publici reverentia et legibus omnibus cunctorum devotione servandis quæ Barbari Romanique sequi debeant super expressis articulis, edictis præsentibus evidenter cognoscant.* De son côté Cassiodore, à qui on a parfois attribué la rédaction de cet édit, nous apprend que les Goths et les Romains vivaient sous les mêmes lois : *Gothis Romanisque apud nos jus esse commune* [1].

Cet édit a été composé au moyen de matériaux tirés du *Code Théodosien*, des *Codes Grégorien* et *Hermogénien*, des *Novelles* théodosiennes, des *Sentences* de Paul, du *De officio proconsulis* d'Ulpien et des interprètes du v^e^ siècle. L'édit fut mis en vigueur non seulement en Italie, dans les États de Théodoric, mais encore dans les parties de la Gaule et de la Pannonie placées sous la domination de ce prince, en particulier dans les contrés que les Ostrogoths enlevèrent aux Burgondes entre les années 510 et 523; quelques dispositions de l'édit s'introduisirent même peut-être dans le Papien, et il est certain qu'il resta en vigueur plus longtemps dans la Provence burgonde qu'en Italie.

II. Les éditions. — P. Pithou, *Edictum Theoderici regis Italiæ, C. Sollii Apollinaris Sidonii Arvernorum episcopi de Theoderico rege epistola. Ennodii Ticinensis panegyricus Theoderico regi dictus. Codicis legum Wisigothorum libri XII*, in-fol., Parisiis, 1579. Les œuvres de Cassiodore étaient terminées par Fournier dès le mois d'octobre 1578; l'Édit de Théodoric et la lettre de P. Pithou à Ed. Molay, en date du 2 des calendes de janvier 1579, amena l'insertion de 34 pages; le livre parut en 1589 avec un nouveau titre.

L'Édit fut publié dans les œuvres de Cassiodore au moins sept fois : in-4°, Parisiis, 1588, p. 357-370; in-8°, Parisiis, 1600; in-8°, Genevæ, 1609, p. 1262-1309; in-4°, Genevæ, 1650, p. 650-669; in-4°, Genevæ, 1656; in-4°, Genevæ, 1663, et sans nom de lieu d'édition, in-4°, 1637; l'édit manque dans les éditions de 1595 et de 1679.

Goldast, *Collectio constitutionum imperialium*, Hanoviæ, 1610; Francofurti, 1673 et 1713, t. III, p. 18-31. — Lindenbruch, *Codex legum antiquarum*, 1613. — P. Georgisch, *Corpus juris germanici*, 1738, col. 2199 sq. — P. Canciani, *Leges barbarorum*, 1781, t. I, p. 1 sq. — G. F. Rhon, *Commentatio ad edictum Theodorici*, in-4°, Halæ, 1816. — F. Walter, *Corpus juris germanici*, 1824, t. I, p. 391. — F. Dahn, *Die Könige der Germanen. Vierte Abtheilung*, 1866, p. 45. — Fr. Bluhme, *Edictum Theoderici regis*, dans *Mon. hist., Leges*, t. V, p. 145-168.

III. Bibliographie. — Bethmann-Hollweg, *Der Civil process des gemeinen Rechts*, 1868, t. IV, p. 55-56. — Fr. Bluhme, *Préface* à l'édition des *Monum. germ. hist., Leges*, t. V, p. 145-149. — H. Brünner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 365. — F. Dahn, *Die Könige der Germanen*, in-8°, München, 1861; Würzburg, 1866. — Gaudenzi, *Die Entstehungszeit des Edictum Theodorici*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, p. 29 sq.; Le même, *Gli editti di Teoderico e di Atalico e il diritto romano nel regno dei Ostrogoti*, 1884. — Iwan de Gloeden, *Das römische Rechts im ostgothischen Reiche*, 1843, p. 18 sq. — G. Hænel, *Les romana Wisigothorum*, 1849, t. XCI-XCII. — J. D. Ritter, *Codex Theodosianus*, in-4°, Lipsiæ, 1737, t. II, p. 4-5. — Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e^ édit., t. II, p. 172-181. — C. G. Walech, dans *Ienaische Literaturzeitung*, 1854, p. 10-16, 39-48, 53-62.

H. Leclercq.

17. 2^e^ Édit de Théodoric. — Il existe un deuxième édit de Théodoric de l'an 508 défendant les aliénations des biens d'églises; il a été promulgué à Ravenne le 5 des ides de mars de l'année 508.

Édition : G. H. Pertz, *Theoderici regis edictum*, dans *Monum. germ. histor., Leges*, t. V, p. 16 -170.

H. Leclercq.

Bibliographie générale. — Jean Du Tillet, *Aureæ venerandæque antiquitatis libelli* (voir plus haut, la notice donnée, col. 2098-2099). — Basile Jean Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri, leges videlicet salicæ, Allemannorum, Saxonum, Angliorum, Thuringorum, Burgundiorum, Francorum, Ripuariæ, Bojoariorum, Westphalorum, Werinorum, Frisionum, Langobardorum, Theutonum. Opus certe pietatis nec non veteris venerandæque illius vere Franciæ majestatis plenum. In quo non solum Rerum ac Vocum nostrarum proprietas cernitur, sed majorum quoque nostrorum imperium, eorundemq; tum in divinis, tum humanis, solers quædam administratio, omnibus Rebusp. ceu absolutissimum exemplar, sese exhibet imitandam. Hactenus et theologorum et jurisconsultorum studiosorumq; omnium incommodo, aut suppressum omnino, aut hinc inde lacerum atque mancum dispersum. Nunc autem Wolvffgangi Abbatis Principis Fuldensis benignitate et in patriam flagranti studio, ex superba illa celeberrimi collegii bibliotheca, in lucem, ad temporum horum tam in ecclesiasticis, quam in civilibus rebus, pertinaces illas concertationes tollendas, pacandosq; bonorum animos, divinitus sane prolati. Opera vero Basilii Joannis Heroldi, ac collatione exemplariorum, quæ vetustissimis, nec non ante septingentos annos depictis characteribus expressa erant, descripti, emendati, atque in lucem magno religione editi. Authores legum, sequens pagina versa docebit. Basileæ, per Henrichum Petri. Cum Cæsareæ Majestatis gratia et privilegio.* Et à la dernière page, on lit : *Basileæ, per Henricum Petri, mense septembri, anno MDCLVII.* — Frédéric Lindenbruch, *Codex legum antiquarum, in quo continentur leges Wisigothorum, edictum Theodorici, lex Burgundionum, Codex legis salicæ, lex Alamannorum, lex Bajuwariorum, decretum Thassilonis ducis, lex Ripuariorum, lex Saxonum, Angliorum et Werinorum, Frisionum, Longobardorum, Constitutiones Siculæ sive Neapolitanæ, Capitulare Karoli M. et Hludowici Impp. etc. Quibus accedunt formulæ solennes priscæ publicorum privatorumque negotiorum, nunc primum editæ... ex Bibliotheca Frid. Lindenbrog J. J. C.*, in-fol., Francofurti, anno CIↃ IↃCXIII. — Étienne Baluze, *Capitularia regum Francorum, additæ sunt Marculfi monachi et aliorum formulæ veteres et notæ doctissim. virorum. Steph. Baluzius in unum collegit, ad vetustiss. codd. mss. emendavit, magnam partem nunc primum edidit, notis illustravit*, 2 vol., in-fol., Paris, 1677 (2^e^ édit., 1780). — Jean George Eccard, *Leges Francorum salicæ et ripua-*

[1] *Variar.*, VIII, 3.

riorum, cum additionibus regum et imperatorum variis ex manuscriptis codicibus emendatæ, auctæ et notis perpetuis illustratæ, acc. I. *Formulæ veteres alsaticæ.* II. *G. G. Leibnitii liber de origine Francorum.* III. *Annales Francici*, etc., in-fol., Francofurti, 1720. — Pierre Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui, quo continentur Leges Francorum salicæ et Ripuariorum, Alamannorum, Bajuvariorum, Burgundionum, Frisionum, Angliorum et Werinorum, Saxonum, Langobardorum, Wisigothorum, Ostrogothorum, necnon Capitularia regum Francorum, una cum Libris Capitularium ab Ansegiso abbate et Benedicto levita collectis. Opus in gratiam juris germanici studiosorum, post cl. virorum Bas. Jo. Heroldi, Frider. Lindenbrogii, Steph. Baluzii, Je. Ge. Eccardi, Lud. Ant. Muratori aliorumque præstantissimos labores diligentius recognitum, varietatibus lectionem et indice uberrimo tam rerum quam verborum instructum, consilio Jo. Gottl. Heineccii... cujus et Præfatio præmissa est, adornavit Petrus Georgisch J. U. D.*, in-4°, Halæ Magdeburgicæ, Cl̃ Iɔ CCXXXVIII. — Paul Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ, cum notis et glossariis. Accedunt formularum fasciculi, et selectæ constitutiones Medii Ævi. Collegit plura, notis et animadversionibus illustravit, monumentis quoque ineditis exornavit F. Paulus Canciani Ord. Serv. S. Mariæ Virginis S. T. D.*, in-fol., Venetiis, 5 vol., 1780. — Ferdinand Walter, *Corpus juris germanici antiqui. Ex optimis subsidiis collegit, edidit et lectionum varietatem adjecit Ferd. Walter*, in-8°, Berolini, 1824. — J.-M. Pardessus, *Loi salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de « Lex emendata », avec des notes et des dissertations*, in-4°, Paris, 1843. — Amédée Peyron, *Legem barbarorum fragmenta inedita et variantes lectiones ex codice Eporediensi collegit Amedeus Peyron*, dans *Atti dell. Accad. di. Torino*, IIe série, t. VIII, part. 2., p. 129. sq. — Gustave Hænel, *Lex romana Wisigothorum. Ad LXXVI librorum manu scriptorum fidem recognovit, septem ejus antiquis epitomis, quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit Gustavus Hænel Lipsiensis. Editio post Sichardum prima*, in-8°, Lipsiæ, MDCCCXLVIIII. — Charles Baudi de Vesme, *Edicta regum Langobardorum, edita ad fidem optimorum codicum opera et studio Caroli Baudi a Vesme, ex curatoribus historiæ patriæ studiis promovendis*, dans *Historiæ patriæ monumenta*, in-fol., Augustæ Taurinorum, MDCCCLV. — L. de Valroger, *Les barbares et leurs lois*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, t. XXIX, p. 437-458, 535-570; 1867, t. XXX, p. 65-90, 165-184, 271-280; cf. R. Reuss, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, t. XXIX, p. 437-458, 535-570; 1867, t. XXX, p. 65-90, 165-184, 271-280; cf. R. Reuss, dans *Revue critique*, 1867, p. 311-316. — N. Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire par Fustel de Coulanges, revues et complétées par C. Jullian*, in-8°, Paris, 1891. V. Recherches sur quelques points des lois barbares. 1. Les lois germaniques indiquent-elles un partage des terres entre Barbares et Romains? 2. De la signification du mot *Sors* dans la loi des Burgondes. 3. Sur l' « hospitalité » dans la loi des Burgondes. 4. Étude sur le titre de la Loi salique *De migrantibus*. 5. De l'inégalité du *wergeld* dans les lois franques : *a.* Documents autres que les lois franques; *b.* Les lois franques, différents sens des mots qui y sont employés; *c.* La Loi ripuaire; *d.* La Loi salique; *e.* Conclusion. 6. Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves. — George-Henri Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Legum* (édition in-folio; le tome I est consacré aux capitulaires, le tome II aux diplômes), t. III. 1. *Leges Alamannorum, edente Johanne Merkel.* 2. *Leges Baiuwariorum edente Johanne Merkel.* 3. *Leges Burgondionum edente Friderico Bluhme : Lex Gundobada, Lex romana*, ou *Papianus*; 4. *Lex Frisionum edente K. de Richthofen* (1863), t. IV; 1. *Edictus Langobardorum edente Friderico Bluhme*; 2. *Liber legis regum Langobardorum, Concordia dictus, edente Fr. Bluhme*; 3. *Liber legis Langobardorum Papiensis edente Alfredo Boretio*; 4. *Legis Longobardorum libri tres sive syntagma duo Lombarda vulgo dicta, ex libro Papiensi confecta, edente Fr. Bluhme*; 5. *Spicilegium veteris Langobardorum edicti codicibus congessit Fr. Bluhme* [1868] t. V : 1. *Leges Saxonum, ed. Kar. et Kar. Frid. de Richthofen*; 2. *Lex Thuringorum. ed. K. F. de Richthofen*; 3. *Edictum Theodorici regis, ed. Fr. Bluhme*; 4. *Remedii Curiensis capitula, ed. G. Hænel*; 5. *Lex ribuaria, edit. R. Sohm*; 6. *Lex Francorum Chamavorum, edit. R. Solm*; 7. *Lex romana rætica Curiensis edit. C. Zeumer, Monumenta Germaniæ historica* (format in-4°) *Legum nationum germanicarum*, t. II, pars 1. *Leges Burgundionum, edit.*, [1875, 1890]; R. de Salis [1892]; t. V, part. 1. *Leges Alamannorum, ed. K. Lehmann* [1888], t. V, part. 2, *Lex Baiuwariorum*, édit. E. von Schwind [1926]. — J. von Ginneken et E. J. von der Heyden, *Leges Barbarorum* (extraits) dans *Nijmeegsche Studietekoten*, fasc. 1, Nimègue et Utrecht, 1926.

H. Leclercq.

II. LOIS ROMAINES. — I. *Royauté et République.* — I. Le droit primitif et les *Leges regiae*. II. La législation et la République. III. Les Sénatus-consultes. IV. Le *Jus civile* et les pontifes. V. Les *Edicta* et le *Jus honorarium*. VI. *Jus naturale* et *Jus gentium*. VII. La science et l'enseignement du droit. — VIII. Les jurisconsultes jusqu'au milieu du VIIe siècle de Rome. IX. Les jurisconsultes du dernier siècle de la République. X. Monuments du droit qui nous sont parvenus isolément. XI. Le droit romain dans les œuvres littéraires.

II. *L'empire païen.* — XII. *Leges* et *Senatus consulta*. XIII. *Jus honorarium*. XIV. *Constitutiones principum*. XV. L'influence des jurisconsultes sur le développement du droit et le *Jus respondendi*. XVI. Le droit romain devient le droit général de l'empire. XVII. Le *Jus naturale*, le *Jus gentium* et l'*Æquitas*. XVIII. La littérature juridique et l'enseignement du droit. XIX. Labéon, Capiton et leurs contemporains. XX. Les Sabiniens et les Proculiens. XXI. Les jurisconsultes depuis Tibère jusqu'à Trajan. XXII. Celsus, Julianus et les autres jurisconsultes du temps d'Hadrien. XXIII. Les jurisconsultes du temps d'Antonin le Pieux. XXIV. Gaïus. XXV. Marcellus, Scævola, Papinien et leurs contemporains. XXVI. Paul et Ulpien. XXVII. Les autres jurisconsultes du IIIe siècle. XXVIII. Les *Leges*, *Senatus consulta*, constitutions et autres actes publics qui nous ont été transmis par les inscriptions. XXIX. Documents contenant des actes juridiques. XXX. Écrits des jurisconsultes. XXXI. Le droit dans les écrits non juridiques.

III. *L'empire chrétien.* — XXXII. Les sources du droit. XXXIII. Les constitutions impériales. XXXIV. *Code Grégorien* et le *Code Hermogénien*. XXXV. Le *Code Théodosien*. XXXVI. Novelles postérieures au *Code Théodosien*. XXXVII. Constitutions qui nous sont parvenues autrement que dans les Codes et les Novelles. XXXVIII. Les ouvrages juridiques. XXXIX. Actes. XL. Les *Leges romanæ* des royaumes germaniques d'Occident. XLI. Le droit romain en Orient avec Justinien. XLII. La législation de Justinien de 529 à 534. XLIII. Le Digeste. XLIV. Les Institutes. XLV. Le Code. XLVI. Aperçu retrospectif sur l'œuvre de Justinien. XLVII. Les Écoles de droit

et l'enseignement. XLVIII. Novelles de Justinien. XLIX. Les sources du droit Justinien en Orient. L. Le droit Justinien en Occident. LI. Le droit dans les œuvrages juridiques. LII. Les manuscrits des compilations de Justinien. LIII. Les éditions des compilations de Justinien. LIV. Caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien.

Une pratique déjà longue de l'étude des antiquités chrétiennes, nous a appris l'indispensable obligation de recourir fréquemment aux notions juridiques familières à la société de ces temps si éloignés de nous. Mais il ne suffit pas de savoir ce qui a trait à la jurisprudence de l'époque, il faut remonter fréquemment aux sources du droit jusqu'à la période primitive. C'est ce que nous essaierons de faire avec brièveté, et pour cela nous ferons usage d'un livre devenu classique, et dont on a pu dire en France, lors de son apparition : « Il eût été difficile de trouver un savant mieux qualifié que Paul Krueger pour tracer l'histoire sommaire des sources et de la littérature du droit romain, depuis les *Leges regiæ* jusqu'à Justinien, et il eût été difficile à P. Krueger lui-même de s'acquitter de cette tâche avec un succès plus complet [1] ». « Ce livre est un ouvrage excellent et rare, dont les qualités ne peuvent être le fruit que d'une longue activité scientifique habilement dirigée, où la vigueur des vues d'ensemble et la précision des détails attestent également une ferme préparation antérieure, faite d'une suite heureusement variée de travaux divers et de recherches spéciales. Il faut avoir soi-même, par endroits, étudié les textes et dépouillé la littérature existante, pour apercevoir ce qu'il y a d'original et de nouveau dans toutes les parties de l'ouvrage [2]. » L'histoire du droit romain est divisée en trois périodes : 1° Royauté et République; 2° Empire païen jusqu'à Dioclétien; 3° Empire chrétien depuis Constantin jusqu'à Justinien. C'est dans ce cadre que nous allons énumérer et décrire les sources du droit romain.

I. Royauté et République. — 1. *Le droit primitif et les « leges regiæ »*. — Les peuples anciens étaient enclins à croire à l'origine divine du droit; les Romains l'eussent admis volontiers quant aux règles du culte, où ils établissaient une distinction entre *fas* et *jus*, ce qui fait dire à saint Isidore de Séville : *Fas lex divina, jus lex humana est* [3]; quant au droit humain, ils le tenaient pour essentiellement variable et le *jus* était, à leurs yeux, une œuvre de l'homme [4]. Cette législation tirait sa source dans le droit de la race latine, qui est le fonds originaire des institutions que le génie romain a marqué de son empreinte.

Durant les trois premiers siècles de l'histoire de Rome, le droit privé resta soustrait à l'action de l'État, comme la langue il demeura indemne et exclusivement latin.

Le pouvoir législatif réside dans le peuple qui ne peut l'exercer que sur l'initiative du roi ou des magistrats; dès l'instant que le peuple a prononcé, la *lex* devient régulière et, par suite, obligatoire. Quant à la signification primitive du mot *lex*, elle est discutée; suivant Mommsen, *lex* éveillerait l'idée de lien par contrat et se rattacherait à *legare, ligare* [5]. D'ailleurs le mot ne s'applique pas exclusivement aux dispositions juridiques; ce qui n'est pas l'opinion d'Aulu-Gelle citant une définition de Capiton : *Lex est generale jussum populi aut plebis roganie magistratu*, mais il observe lui-même que les *privilegia* sont également qualifiés de *leges* [6].

Pendant la période où Rome fut gouvernée par des rois, il s'en faut de beaucoup que son histoire nous soit connue avec exactitude. Ceux qui l'écrivirent, vivant de longs siècles après les événements qu'ils prétendaient raconter, ne se firent pas faute de dissimuler leur ignorance sous leurs conjectures, auxquelles ils donnèrent une apparence d'histoire. Cependant, si abondante que soit la fiction, il se peut que certains traits proviennent d'une tradition sûre. Grâce à elle, nous pouvons nous flatter de posséder quelques vestiges des *leges regiæ*, soit dans leur texte, soit dans leur sens [7]. On met ces *leges* au compte des trois premiers rois de Rome, sauf une seule qui est attribuée à Servius Tullius.

Les *leges regiæ* sont relatives aux questions cultuelles dont les pontifes avaient à connaître, elles règlent les *sacra* et le rituel des sacrifices [8]; celles des *leges* qui se rapportent au droit privé et au droit pénal, touchent dans une certaine mesure aux *sacra*. Il ressort de là une certaine unité qui favorise l'opinion d'après laquelle les *leges regiæ* auraient les rois exclusivement pour auteurs. Il est vrai que le jurisconsulte Pomponius en fait des *leges curiatæ* [9], ce qui suppose l'intervention des comices dans leur rédaction, et il ajoute qu'elles perdirent toute autorité quand la royauté fut abolie; mais ce sont là des affirmations que rien et personne ne confirment. Enfin ces lois sont censées extraites du *Jus Papirianum*, titre formé à l'imitation du *Jus civile Flavianum*, et d'ailleurs inexact. La première mention certaine du *Jus Papirianum* nous vient du commentaire écrit sur ce droit par Granius Flaccus, peu de temps avant le début de notre ère [10]. Varron ni Cicéron n'en parlent nulle part, mais une remarque de Servius [11] nous met sur la voie de l'objet du recueil, lorsqu'il nous apprend que l'expression courante de *Jus Papirianum* désigne un livre, dont l'intitulé exact était *De ritu sacrorum*, et certains en ont induit que le titre exact du recueil était celui-ci : *Mos ritusque sacrorum*. D'où on peut conclure que les *leges regiæ* sont un recueil de date assez récente, tiré peut-être des archives des pontifes et dont on entreprit de relever l'autorité, en l'attribuant à un des premiers *pontifices maximi* ou au premier *rex sacrificulus*.

Pour n'être pas très antique en tant que recueil, il ne s'ensuit pas que son contenu ne remonte à une date très ancienne. Telles *leges regiæ* remontent au droit primitif de Rome, telles autres se retrouvent dans les Douze Tables; mais il reste impossible de savoir et de dire, si les décemvirs se sont inspirés de l'ancienne législation royale, ou si l'auteur mal connu du *Jus Papirianum* a fait des emprunts aux décemvirs.

Quoi qu'il en soit de la solution de ce problème destinée à rester probablement toujours conjecturale, les *leges regiæ* ne doivent pas être confondues avec les lois relatives au droit privé dont parle Denys. A l'en croire, après la mort de Tarquin l'Ancien, ce fut Servius Tullius qui, régent et tuteur des enfants mineurs,

[1] P. Viollet, dans *Revue critique*, 1889, 1re édit., p. 146. — [2] P. F. Girard, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1890, p. 331 sq. — [3] *Origines seu etymologiæ*, l. V, c. II. — [4] Cf. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI, part. 1, p. 352, n. 4; cf. M. Bréal, *Sur l'origine des mots désignant le droit et la loi en latin*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 603. — [5] Mommsen, *Römische Geschichte*, t. I, p. 73; *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VII, p. 351 sq. — [6] Mommsen, *Le droit public romain*, traduction Paul-Frédéric Girard, t. VI[1], p. 355, n. 2. — [7] Voigt, *Ueber die Leges regiæ*, dans *Abhandlungen der Saechs. Gesellsch.*, 1876, t. VII; Bruns, *Fontes*, p. 1 sq. Cf. P.-F. Girard, *Textes de droit romain publiés et annotés*, p. 3 sq. — [8] Pline, *Hist. nat.*, XXXII, II, 20; XIV, XII, 88; Plutarque, *Numa*, 12. — [9] Sous Hadrien. Cf. Rubino, *Untersuchungen ueber römische Verfassung*, p. 400 sq. — [10] On lit dans Censorinus, III, 2 : *Granius Flaccus in libro quem ad Cæsarem de indigitamentis scriptum reliquit.* — [11] Servius, *Ad Æneidem*, XII, 836.

prit l'initiative d'un recueil des lois de Romulus et de Numa Pompilius tombées dans l'oubli. L'occasion lui sembla propice pour glisser ses lois à lui dans cette collection et, mis en goût par ce succès remporté comme législateur, il récidiva lorsque devenu roi, il fit adopter par les comices curiates un lot d'une cinquantaine de lois de sa composition touchant les contrats et les délits. Par son ordre, les juges durent appliquer sa législation dans les procès d'ordre privé; son successeur abrogea les lois relatives aux contrats, mais les premiers consuls de la Rome républicaine les firent revivre. Tout ceci est bien arrangé et rentre exactement dans le cadre légendaire de l'époque royale; quant aux lois de Servius Tullius, elles n'ont pu se perdre pour la raison qu'elles n'ont jamais existé.

2. *Sa législation de la République.* — Dès les premiers temps de la République, une série de lois particulières dues à l'institution des comices centuriates, et une législation d'ensemble constituèrent le Code fondamental du peuple romain.

A ces débuts du gouvernement républicain, l'administration de la justice appartenait aux seuls patriciens qui interprétaient la coutume, non sans laisser une très large place à l'arbitraire et à la partialité. Le droit coutumier, traditionnel et oral, est une pente sur laquelle il n'est pas facile de s'arrêter; ce fut pourquoi, les pébéiens réclamèrent une législation écrite qui échapperait aux interprétations. En 292/462, le tribun C. Terentilius Arsa suggéra la nomination d'une commission, à laquelle serait remise la rédaction d'un code que les consuls de la République devraient respecter et faire appliquer. Cette perspective ne leur souriait pas et, unis au Sénat, ils réussirent à retarder cette réforme jusqu'en 300/454; mais alors, le mécontentement prit un air de menace si accentué, que force fut d'envoyer en Grèce trois patriciens chargés de prendre, à Athènes, copie des lois de Solon, et de s'instruire sur les institutions et le droit des autres citées grecques. Quand la députation fut de retour, en 302/452, on nomma, pour l'année suivante, un collège de dix membres avec mission de rédiger les lois réclamées par la plèbe, et de gouverner l'État à la place des consuls.

Ce collège de dix membres, nommés décemvirs, rédigea dix tables de lois, d'ailleurs incomplètes, ce qui entraîna la nomination d'autres décemvirs pour l'année 304/450 et la composition de deux tables nouvelles. Lorsque, l'année suivante, les décemvirs furent entrés dans la retraite, les consuls soumirent l'œuvre élaborée au vote des comices centuriates. Telle fut l'origine de la loi dite des Douze Tables, dont nous retrouvons le souvenir et la mention jusque dans les textes de l'époque chrétienne.

Le texte une fois établi et approuvé fut gravé sur des tables de bronze, qui furent exposées au Forum et qui périrent lors de l'incendie de Rome par les Gaulois. A ce titre et à plusieurs autres encore, l'antiquité romaine et les historiens d'Italie devraient entretenir une reconnaissance éternelle envers ces Gaulois, dont la brutalité légendaire a rendu le service providentiel de faire disparaître à tout jamais des monuments, qu'on eût été peut-être embarrassé de montrer et qui, en tout cas, n'eussent peut-être pas été tels qu'on voudrait le faire croire.

Tite-Live nous apprend l'existence de la loi des Douze Tables, mais ne nous dit rien de l'état matériel du texte; d'après lui les tribuns de l'année 365/389 recueillirent les Douze Tables, les traités d'alliance, les autres lois, mais ils ne publièrent qu'une partie de cette collection [1]. Dans les derniers siècles de la République et sous l'empire, le texte de la loi n'était pas exposé en public à Rome, ce qui eût été peut-être superflu, car nous savons que jusqu'à l'époque de la jeunesse de Cicéron, on apprenait ce texte de mémoire : *discebamus enim pueri XII ut carmen necessarium, quæ hodie nemo discit* [2]. C'est ainsi qu'on peut expliquer les diverses allusions qu'on trouve dans Plaute, Térence et Ennius, elles nous montrent que la connaissance des Douze Tables était très répandue dans le peuple. A Carthage, nous possédons un précieux témoignage de saint Cyprien, dans l'*Ad Donatum* composé vers l'an 245 de notre ère : *Tibi — forum fortasse videatur immune — illuc aciem tuam flecte plura illic quæ detesteris invenies, magis oculos tuos devertes, incisæ sint licet leges XII Tabulis et publice* (ou *publico*) *ære præfixo jura præscripta sunt, inter leges ipsas delinquitur, inter jura peccatur* [3]. D'après cela, les Douze Tables, inscrites sur des tables d'airain, étaient affichées sur la place publique.

On a pu se demander si l'affirmation de saint Cyprien devait être prise au pied de la lettre, et on s'est demandé également si c'était bien le texte des Douze Tables que récitaient les bambins de l'âge de Cicéron qui parle d'un *carmen*. Tel critique a supposé que le texte des Douze Tables était rédigé en vers composés d'après le mètre saturnien, tel autre a induit de ce détail l'existence, dans le rudiment pédagogique, d'une composition inspirée par le texte de la loi. Quoi qu'il en soit, la tradition privée amena l'altération graduelle de la langue de ce texte vénérable; les jurisconsultes prirent l'habitude de le citer non plus dans la langue primitive, mais dans celle de leur temps. Il y eut ainsi deux courants parallèles : les patriciens qui recouraient au texte pour en tirer des décisions, les archéologues et les grammairiens qui l'entouraient d'un respect presque superstitieux. Ceux-ci recueillaient les moindres vestiges, restituaient les plus petits fragments, sans toujours y apporter les scrupules que nous y apporterions aujourd'hui. La comparaison faite du texte, avec les monuments de l'ancienne langue latine, prouve que, sauf quelques expressions archaïques, ils diffèrent plus du latin primitif que du latin classique.

La loi des Douze Tables fut commentée plusieurs fois, les noms de L. Acilius, de S. Ælius, de Valetius et d'Antistius Labéon nous ont été conservés; plus célèbres qu'eux tous est le commentaire de Gaïus, encore représenté dans le Digeste de Justinien. Après le règne de ce prince, il est permis de douter qu'on connut encore les Douze Tables. De nos jours, leur texte a réalisé un sérieux progrès grâce aux *Institutes* de Gaïus et à divers passages de Cicéron : *Pro Tullio*, n. 47, 50, 51; néanmoins, on ne saurait dire, si nous connaissions à peu près dans son entier le contenu des Douze Tables. Cependant, tout porte à croire, qu'il n'y a pas un des principes du droit romain dérivant des Douze Tables dont l'origine ne nous soit attestée expressément par les textes.

Il existe différents recueils des fragments connus; on peut mentionner encore : J. Godefroy, *Fontes quatuor juris civilis*, 1653, et Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwoelf-Tafel-fragmente*, 1824, ont cherché à donner des matériaux complets et sûrs; Schoell, *Legis duodecim tabularum reliquiæ*, 1886, a étudié le texte au point de vue de la langue. Bruns, *Fontes*, a utilisé les travaux précédents; Voigt, *Die XII Tafeln*, 1883, a apporté de nouveaux matériaux, montré peu de critique et donné une forme impérative aux dispositions, dont nous ne connaissons que l'objet; P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 9 sq., a en outre soutenu l'existence des Douze Tables [4].

[1] Tite-Live, *Hist. rom.*, l. VI, c. I, 9, 10. — [2] Cicéron *De legib.*, II, 23, 59. — [3] S. Cyprien, *Ad Donatum*, X. — [4] *La Loi des Douze Tables*, Londres, 1914.

Les Douze Tables ont subi l'action du droit grec, car dès l'époque des rois, Rome subissait l'influence de la civilisation grecque, principalement en matière religieuse. En ce qui concerne le droit, on arrive à grand'peine à le constater avant l'époque des Douze Tables; mais l'inspiration de celles-ci est suffisamment indiquée par l'envoi de la députation de trois patriciens à Athènes. L'emprunt au droit grec est attesté, d'une manière générale, par les historiens, et constaté par la présence, dans les Douze Tables, de dispositions tirées des lois de Solon. Influence et emprunts ne doivent pas être exagérés, quoi qu'en aient pu dire des écrivains mal informés et peu précis, tels que Arrien, Porcius Latro, etc., les fragments que nous possédons ne laissent aucun doute à cet égard.

En somme, ce qu'on nomme loi des Douze Tables n'est que la codification du droit en vigueur à Rome, au moment où elles furent rédigées; en les sanctionnant, on ne faisait que le consacrer de nouveau, avec ou sans modifications.

Les Douze Tables reconnaissaient au peuple le droit de légiférer [1], mais la plèbe ne tarda pas à émettre des lois elle-même et le pouvoir législatif, réservé jadis aux comices centuriates, appartint désormais aux comices tribuates ou assemblées du peuple par tribus [2]. A l'origine, les décisions des *concilia plebis* ou plébiscites dépendaient de l'approbation préalable du Sénat; il n'en fut plus ainsi après qu'une loi rendue en 465/289 et 468/286 équipara la *lex* et le *plebiscitum*. Dès lors, la plupart des lois relatives au droit privé sont des plébiscites qu'on dénomme *leges* [3] ou mieux *lex sive id plebiscitum est*.

Il y eut encore des *leges datæ* qu'il faut entendre des dispositions prises, non par le peuple lui-même, mais par le Sénat ou par un grand magistrat, en vertu des pouvoirs que leur accordait le peuple.

Tout cela formait une matière assez dense, pour que César ait caressé le projet de codifier la législation de la République, comme les Douze Tables avaient codifié l'ancien droit. Nous n'en savons que ce que nous apprennent Suétone et saint Isidore [4]; la mort empêcha le dictateur de mettre ce projet à exécution; peut-être voulait-il entreprendre pour les *leges* ce qui fut tenté, sous le règne d'Hadrien, pour le *jus honorarium*.

La confection des lois faisait l'objet d'une procédure minutieuse, instituée dans le but de permettre un examen approfondi des *rogationes*, et d'éviter les votes obtenus par surprise. La proposition de loi devait subir un affichage public, et un édit annonçait le jour du vote, lequel ne pouvait prendre place au nombre des *dies fasti*, *nefasti*, *festi* et des *nundinæ* [5]. L'affiche ou *promulgatio* (voir *Dictionn.*, t. I, au mot Arikanda, col. 2935, fig. 953) était faite dans un lieu public, sur des tables de bois [6]; quelquefois on préparait d'avance les tables de bronze qui devaient servir à publier la loi [7]. A partir du moment de l'affichage, le texte ne pouvait être modifié, il ne pouvait qu'être retiré tout entier et promulgué à nouveau. La loi Licinia Junia, en 692/62 prescrivit le dépôt dans l'*ærarium* d'une copie du projet [8].

Dès l'antiquité la plus reculée, nous voyons intervenir un délai obligatoire entre la date de l'affichage du projet de loi, et la date de la réunion populaire appelée à se prononcer sur le dit projet; ce délai, qualifié *trinum nundinum*, comportait trois semaines romaines, c'est-à-dire vingt-quatre jours. Pendant cette période, on réunissait des *conciones*, c'est-à-dire des assemblées pour discourir et délibérer sur le projet, et chacun pouvait prendre la parole pour ou contre le projet.

Le vote était précédé d'une lecture du projet, après quoi le président demandait à l'assemblée s'il lui plaisait d'en faire une loi : *velitis, jubeatis, Quirites;* on ignorait l'usage des amendements, c'était à prendre tel quel ou à laisser sans en rien retenir. A une époque ancienne et qui se prolongea longtemps, l'assemblée du peuple émettait son vote verbalement; ce n'est qu'en 623/131 que la loi Papiria substitua à ce procédé le vote secret et par écrit, sur des tablettes [9].

Ce fut, sans doute, pour remédier à un autre abus que la loi Cæcilia Didia interdit le groupement de plusieurs projets de loi, sans connexion entre eux : *ne quid per saturam ferretur* [10].

La loi devenait exécutoire aussitôt après la proclamation du résultat du vote, sauf le cas où un délai était assigné avant la mise en vigueur. L'affichage n'était plus nécessaire à la promulgation, laquelle n'était prescrite que pour les conventions internationales [11].

Dans les premiers temps, on employait pour la publication des tables de bois [12]; on leur substitua par la suite des tables de bronze pour tous les actes destinés à recevoir une publicité durable [13]. Il n'y avait pas de lieu spécialement consacré à la publication des lois [14]. Une copie était placée dans l'*ærarium* pour garantir la conservation du texte [15].

Les lois renfermaient trois parties : 1° la *præscriptio*, donnant les noms et titres de l'auteur du projet, la date et le lieu du vote, le mode de vote; 2° la *rogatio ;* 3° la *sanctio* relative au cas de violation de la loi.

Il existe des *leges perfectæ*, qui annulent les actes faits en violation de leurs dispositions; des *leges minus quam perfectæ*, qui menacent d'une peine ceux qui y contreviennent; enfin des *leges imperfectæ*, qui ne prévoient pas leur violation et qui, par suite, n'ont pas de *sanctio*. Cette distinction s'applique exclusivement au droit privé.

Sauf le cas d'une mention relative à la persistance d'une loi antérieure, le principe consacré par les Douze Tables est l'abrogation de la loi ancienne par la loi nouvelle [16]. S'il s'agit d'abrogation intégrale, on emploie l'expression *abrogare*, d'abrogation partielle on dit *derogare* et *exrogare*, d'abrogation indirecte, c'est *obrogare ;* enfin, relativement aux dispositions additionnelles à une loi antérieure, on emploie *subrogare*.

Tout citoyen qui s'estimait lésé par les dispositions d'une loi nouvelle pouvait affecter de la tenir pour nulle et non avenue; mais, ce faisant, il agissait à ses risques et périls. Si le magistrat tenait la loi pour valable et obligatoire, le citoyen récalcitrant subissait les peines édictées en raison de son infraction; on peut croire qu'il s'y exposait rarement.

3. *Senatus-consultes.* — Sous les rois, le sénat patri-

[1] Tite Live, l. VIII, c. XVII, n. 12 : *In XII tabulis legem esse, ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esse.* — [2] Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI[1], p. 367. — [3] La *lex repetundarum* et la *lex agraria* ne se donnent pas une autre qualification. — [4] Suétone, *Cæsar*, 44; S. Isidore, *Origines*, V, I, 5. — [5] Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI[1], p. 426. — [6] Dion., *Hist. rom.*, XLII, 32. — [7] Cicéron, *Pro Milone*, 32, 87; Suétone, *Cæs.*, 28. — [8] Cicéron, *De legib.*, III, IV, 11. — [9] Cicéron, *De legib.*, III, XVI, 35; *Ad Attic.*, I, XIV, 5; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI[1], p. 465. — [10] Cicéron, *De leg.*, III, IV, 11, 19, 43. — [11] Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. G. Girard, t. I, p. 301. — [12] Denys, 3, 36; Horace, *Ars poet.*, V, 396 sq.: *fuit hæc sapientia quondam...leges incidere ligno.* — [13] Les plus anciennes tables de lois inscrites sur bronze qui nous soient connues renfermaient la *lex Pinaria* 282/472, et la *lex Icilia*, 298/456. — [14] Sur l'exposition des *fœdera* au Capitole, cf. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. I, p. 304. — [15] Servius, *Ad Aeneid.*, VIII, 322. — [16] Tite-Live, VII, XVII, 12.

cien examinait toutes les décisions des comices, au point de vue de la religion et de la constitution; ces décisions n'avaient force de loi qu'après avoir obtenu l'approbation dite *auctoritas patrum*. Cette approbation ne paraît pas exigée pour les plébiscites. Sous la République, les sénateurs patriciens conservèrent, à titre de privilège, l'*auctoritas patrum*, mais ils en usèrent rarement ou, peut-être, jamais, en attendant le jour où la *Lex Publilia*, 415/339, décida que l'*auctoritas patrum* serait donnée avant le vote des comices centuriates [1].

La République eut un sénat patricio-plébéien consulté à propos de la confection des lois. Son influence fut grande en matière de législation, d'administration et de justice, et ses décisions portèrent le nom de *Senatus consulta*. Les magistrats de la République soumettaient leurs propositions de loi à la délibération préalable du Sénat, bien que cette démarche ne fût pas nécessaire en droit; ou bien le Sénat prenait l'initiative et chargeait les magistrats de proposer une loi à l'approbation du peuple.

Dans le dernier siècle de la République, on vit le Sénat casser des lois votées par le peuple, en raison de vices de forme ou pour des défauts intrinsèques. On connaît un cas dans lequel le Sénat modifia la portée d'une loi existante par voie d'interprétation; ce fut à l'occasion de la loi Calpurnia *de ambitu ;* un sénatus-consulte avait déclaré que certains actes tombaient sous le coup de la loi; Cicéron qui nous l'apprend, affirme, en sa qualité de défenseur de l'accusé, qu'il regarde comme tranchée la question de savoir si c'est bien justifié. Mais Cicéron avait participé à la confection du sénatus-consulte à titre de consul, et il lui était difficile de soutenir le contraire.

Enfin, le Sénat pouvait dispenser certaines personnes de l'observation de plusieurs lois.

D'après ce qui précède, on voit que les attributions du sénat allèrent en se développant, mais en dépit de l'extension qu'elles prirent avec le temps, le corps sénatorial ne put émettre directement des prescriptions ayant force de loi.

A l'issue de la séance du sénat, en présence du rapporteur et de plusieurs sénateurs, on procédait à la rédaction du texte du sénatus-consulte.

4. *Le Jus civile et les pontifes.* — La législation des Douze Tables a joui d'une durée plusieurs fois séculaire; elle fut la base du droit privé à Rome, qui observa leurs dispositions longtemps avant leur rédaction et encore longtemps après. Les Douze Tables avaient laissé le champ libre à la pratique qui devint le facteur essentiel, dans l'évolution juridique de la Rome républicaine [2]. La pratique commença par combler les lacunes des lois positives, mais elle pourvut aussi aux besoins du commerce, transforma les solennités traditionnelles, créa des nouveaux actes juridiques en détournant pour cela les formes légales de leur première destination, enfin tira du texte de la loi des dispositions conformes à son sens apparent. A l'époque suivante, les jurisconsultes qualifient ce développement de la législation proprement dite sous le nom d'*interpretatio* [3]; on employa dans le même sens l'expression *disputatio fori* [4], mais la dénomination usuelle fut celle de *jus civile* [5].

Le *jus civile* se développa sous l'influence prépondérante d'un corps qui, par sa situation officielle, ne semblait pas avoir de compétence spéciale pour ce rôle, ce corps c'était le collège des pontifes. Ses attributions regardaient le culte et le *jus sacrum*, mais beaucoup de questions juridiques se posaient sur un terrain commun au droit séculier et au droit religieux. L'approbation du collège des pontifes permettait au *pontifex maximus* de soumettre aux comices curiates la proposition à faire voter [6]. C'était encore le *pontifex maximus* qui devenait nécessaire pour le *testamentum in calatis comitiis*, pour la *detestatio sacrorum*, pour la conclusion du mariage par *confarreatio*, et pour sa dissolution par *diffarreatio*. Le droit privé était en rapport très étroit avec la transmission héréditaire des *sacra ;* enfin, la confection du calendrier dont les pontifes étaient chargés, et pour laquelle ils jouissaient d'une certaine latitude, leur permettait de faire sentir leur action sur l'administration de la justice, car celle-ci dépendait, jusqu'à un certain point, de la connaissance des *dies fasti* et des jours de fête [7].

La science de l'ensemble du droit était donc nécessaire aux pontifes qui y ajoutaient sans cesse, par l'expérience et dans l'exercice d'une charge qui ne cessait qu'avec leur vie.

Les décisions prises par le collège furent inscrites dans les *commentarii pontificum*, et servirent à fonder la tradition en même temps qu'à la fixer. Jaloux de l'influence qu'ils exerçaient dans l'État, les pontifes tinrent longtemps leur jurisprudence secrète [8], et ne s'en expliquaient que sous forme de consultations. Ainsi s'explique leur rôle et la connaissance qu'on leur attribua du *jus civile*.

Cette influence se prolongea jusque vers le milieu du v[e] siècle de Rome, époque à laquelle fut publié le *Jus civile Flavianum* [9], contenant les *legis actiones*. Cn. Flavius publia également le calendrier judiciaire en l'exposant au Forum, en sorte que chacun sut dès lors les jours où il était permis de *lege agere* [10], et n'eut plus besoin de recourir au collège des pontifes.

En même temps que l'on publiait le *Jus civile Flavianum*, commencèrent à paraître des écrits spéciaux sur le *jus civile ;* ces ouvrages de droit, auxquels le collège des pontifes était étranger, contribuèrent à supprimer son influence en matière de droit privé.

5. *Les edicta et le jus honorarium.* — Les édits des magistrats chargés de rendre la justice, le *prætor urbanus* et le *prætor peregrinus*, servirent à la constitution d'un nouveau droit. A leur entrée en charge, les magistrats faisaient afficher les principes qu'ils comptaient suivre dans l'exercice de leurs fonctions. Ces proclamations portèrent le nom d'*edicta* ou *edicta perpetua*, parce qu'ils s'appliquaient, sans interruption, durant l'année de charge du magistrat qui les avait émis; on les opposait aux édits rendus dans le cours de leurs fonctions.

L'expérience ayant consacré certaines dispositions, on les vit reparaître invariablement dans chaque nouvel édit; il y eut ainsi une partie immuable qu'on désigna sous le nom d'*edictum vetus* ou *tralaticium*. C'était acte de déférence dont on ne s'affranchissait pas, ce n'était pas obligation absolue, car, en principe, la partie *tralaticia* pouvait être modifiée.

Les témoignages que nous avons au sujet des *edicta perpetua*, remontent tout au plus à l'époque de Plaute; mais il y a des parties de l'édit du préteur qui sont beaucoup plus anciennes.

Cette formation d'une législation nouvelle, par les édits des magistrats, semble difficilement conciliable avec le droit exclusif de légiférer réservé aux assemblées populaires; mais, en réalité, il n'y avait pas incompatibilité entre ce principe constitutionnel et le rôle joué par les magistrats; ceux de ces derniers qui

[1] Tite-Live, VIII, XII, 15; cf. I, XVII, 9. — [2] Ihering, *L'esprit du droit romain*, trad. Meulenære, t. II, n. 42. — [3] *Digeste*, I, II, 2, 5, 38. — [4] *Digeste*, I, II, 2, 5. — [5] *Digeste*, I, II, 2, 5, 8, 12. — [6] Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. III, p. 41, n. 3. — [7] Cicéron, *Pro Mur.*, 11, 25; Tite-Live, IX, XLVI, 4. — [8] Cicéron, *De orat.*, I, XLI, 186. — [9] Par le scribe Cn. Flavius, édile curule en 450/304. — [10] Cf. Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, VI; Macrobe, *Sat.*, I, XV, 9.

avaient mission de rendre la justice avaient le devoir de respecter les lois.

En fait, la pratique (judiciaire ou extrajudiciaire) ne peut demeurer sans influence sur le droit existant; c'est ainsi que nous avons vu le droit des Douze Tables se modifier et se développer par la voie de l'*interpretatio*, c'est ainsi encore que les magistrats comblent les lacunes et corrigent les vices de l'ancien droit, en l'absence de lois nouvelles, à l'aide des moyens mis à leur disposition. Ces magistrats étaient trop circonspects pour procéder avec rudesse et précipitation; ils ne constituèrent pas d'un coup l'ensemble d'innovations qui leur appartient, ils eussent heurté des préventions et menacé des droits qui n'étaient pas disposés à se laisser méconnaître. Ainsi qu'il arrive si souvent, ce ne fut que dans les derniers temps de la République qu'on vit des magistrats sans scrupules, tel Verrès, abuser de la situation qu'une longue sagesse avait consacrée. Jusqu'à cette époque tardive, le recours aux magistrats avait semblé une méthode ingénieuse, pour éviter de mettre en branle trop fréquemment la machine législative.

Ainsi se constitua à côté du *jus civile*, entendu comme les Douze Tables et l'*interpretatio*, un autre droit, celui de l'édit. Cette législation avait son point de départ dans les édits du prêteur urbain et du prêteur pérégrin, elle n'était relative qu'au droit privé et à la procédure civile, tout comme l'*interpretatio*.

Le droit de l'édit, envisagé dans son ensemble, était désigné sous le nom de *jus honorarium*, et comme il était formé surtout des dispositions contenues dans les édits prétoriens, on l'appelait d'ordinaire *jus prætorium*.

Si l'édit ne créa d'abord le droit que pour des cas isolés, il finit pourtant par constituer, grâce à sa partie *tralaticia*, une source de droit pratiquement aussi importante que le *jus civile*. Le peuple lui-même regardait l'édit comme une loi définitive, faisant partie intégrante du droit en vigueur; c'est ce que donne à entendre un passage de Cicéron [1]. L'édit prit parfois le nom de *lex* et dans les temps voisins du début de notre ère, quand la partie fixe de l'édit prit place à côté du *jus civile* et ne lui céda pas en importance, les jurisconsultes commencèrent à se livrer à une étude spéciale du *jus honorarium ;* à ce point de vue encore, il se trouva assimilé au *jus civile*.

A l'époque suivante, le *jus honorarium* à Rome comprend les édits du préteur urbain et du préteur pérégrin, ceux des édiles curules et, dans les provinces, ceux des gouverneurs et des questeurs.

L'édit du préteur pérégrin est mal et, d'ailleurs, à peine connu.

L'édit du préteur urbain est, au contraire, bien connu; il comporte deux parties : d'une part, les moyens de droit établis en conformité avec le droit civil et destinés à remplacer les *legis actiones ;* d'autre part, les créations nouvelles du droit prétorien.

Les édits des édiles curules ne réglaient que les transactions sur les marchés, la vente du bétail et celle des esclaves; on y trouvait des prescriptions sur la police des routes, les bêtes dangereuses, les funérailles.

Les édits des censeurs ne sont pas assez connus pour qu'il soit possible de dire, dans quelle mesure ils contribuèrent au développement du droit humain.

Les édits des gouverneurs de province nous sont connus grâce, principalement, aux *Verrines* de Cicéron, où il est question des édits des gouverneurs de la Sicile, et des lettres où Cicéron nous parle de la confection de l'édit qu'il émit lui-même, en qualité de proconsul de Cilicie. Cet édit comprenait trois parties. La première, que Cicéron qualifie de *genus provinciale*, traitait *de rationibus civitatum, de ære alieno, de usura, de syngraphis, de publicanis*. Dans la deuxième partie figuraient les voies de droit basées sur l'*imperium* — *hereditatis possessio, missio in bona* et *bonorum venditio* — qui, selon la remarque de Cicéron, ne pouvaient pas être mises en mouvement sans édit. Dans la troisième partie, *de reliquo jure dicendo*, Cicéron se contentait de déclarer qu'il se conformerait aux édits urbains. Observation remarquable, car elle prouve que ces édits constituaient un ensemble de dispositions définitivement établies et connues jusque dans les provinces. C'est à Rome même que Cicéron rédigea son édit. Il avait fait quelques emprunts à l'édit de Scævola, par contre, il n'avait pas pris pour base de son œuvre l'édit de son prédécesseur, quoique celui-ci fût de ses amis; il n'en tira (à la demande des publicains) qu'un article additionnel.

Les édits des questeurs provinciaux avaient le même objet que les édits des édiles curules à Rome.

Les édits des magistrats étaient annuels comme celui qui occupait la charge, leur publication ne se faisait pas sur des tables d'airain, mais sur des tables de bois blanchies. On trouve dans le *Digeste*, II, 1, 7-9, des dispositions pénales contre ceux qui détérioreront ces tables. Il résulte de la loi 7 *pr.* que la publication pouvait se faire autrement que par des inscriptions sur des tables de bois : *si quis id quod jurisdictionis perpetuæ causa.. in albo vel in charta, vel in alia materia propositum erit, dolo malo corruperit.*

On donne le nom d'*album* à l'édit perpétuel, de même à ces tables dont nous venons de parler.

Les édits des préteurs et des édiles étaient affichés à Rome au Forum; on plaçait les tables sur lesquelles ils étaient inscrits comme celles qui comptaient des lois, de façon à ce que chacun pût les lire sans difficulté [2]. Nous ignorons s'ils étaient publiés dans les autres cités d'Italie [3].

6. *Jus naturale* et *Jus gentium*. — Cicéron fut le premier qui opposa le *jus naturale* au *jus naturæ*, et le *jus gentium* au *jus civile*. L'idée de droit naturel avait été entrevue par les Grecs, qui entreprirent de déterminer les traits essentiels du droit, et reconnurent l'existence d'un droit général émané de la volonté divine ou issu de la *lex naturæ*, et d'accord avec les penchants innés de la nature humaine. D'après eux, le *jus naturale* prescrit aux hommes l'hommage à rendre à la divinité, le dévouement à la patrie, la gratitude envers les parents, le respect de la justice et de la supériorité, l'amour de la vérité. Cicéron, pas plus que les Grecs, ne réussit à distinguer les règles de la morale de celles du droit, à préciser la distinction entre le *jus naturale* et les *populares leges* de chaque État. En cas de désaccord entre le *jus naturale* et la législation positive, Cicéron pose en principe, à l'exemple des Grecs, que celle-ci ne saurait abroger le droit naturel, que ses préceptes ne sont pas de véritables lois.

Quant au *jus gentium*, on y voyait depuis longtemps une partie intégrante du droit romain. Certains auteurs entendent *jus gentium* du droit international public [4]. Cicéron préfère se placer au point de vue de la condition des pérégrins dans l'État romain [5] et, même, il accueille une notion plus large puisque, selon lui, le *jus gentium* c'est le droit qui s'applique chez

[1] *De fin.*, II, 22, 67. — [2] *Lex repetund.*, I, 65-66 : *apud forum palam, ubi de plano recte legi possitur.* — [3] La publication eut lieu pour des actes autres que les édits des magistrats investis de la juridiction. — [4] Tite-Live, I, XIV, 1, 2, 4, 7; Salluste, *Jugurtha*, XXII, 4; XXXV, 7; *Digeste*, L, VII, 18; Isidore, *Origines*, V, V. — [5] Cela résulte de l'idée que tous les principes du *jus gentium* font également partie du *jus civile*, tandis que la réciproque n'est pas exacte.

tous les peuples [1]; il le classe dans le *jus non scriptum* et le fait dériver des *conventa hominum et quasi consensus*. Cette façon de concevoir le *jus gentium* le rapproche du *jus naturale*, leur domaine est le même et du moment qu'une institution est commune à tous les peuples, elle rentre dans le droit naturel [2].

Au *jus gentium* et au droit naturel s'oppose le *jus civile*, soit qu'on entende par là le droit positif de Rome, soit qu'on l'envisage comme le droit positif en général. Les jurisconsultes de la période suivante font entrer dans le *jus gentium* les institutions juridiques, qui s'appliquent indifféremment à tous ceux qui peuvent réclamer la protection des lois dans l'État romain sans distinction d'origine.

7. *La science et l'enseignement du droit.* — On a vu plus haut (n. 4) que l'*interpretatio* contribua au progrès du *jus civile*. La grande époque du droit romain s'étend sur une période de quatre siècles environ, depuis le septième siècle de Rome jusqu'au III^e^ siècle après Jésus-Christ; c'est de ce temps que date l'édifice juridique, dont la logique de pensée et la lucidité de langage demeurent un sujet d'admiration. Cette perfection ne fut pas atteinte d'emblée et sans effort, puisque, dès le VI^e^ siècle, la civilisation grecque exerçait une sensible influence sur les esprits cultivés à Rome. Mais la Grèce était plus influente par sa littérature que par sa jurisprudence et les écrits juridiques des Romains sont l'œuvre originale d'esprits indépendants. Le droit romain n'est pas ce qu'il est, parce qu'il renferme des principes fort sages, mais parce que ces principes ont été mis en œuvre par des jurisconsultes éminents. La part de la Grèce, dans la formation des jurisconsultes, romains, fut l'art d'exposer les idées et de les enchaîner entre elles, et ce fut tout, car ces jurisconsultes se gardèrent d'emprunter aux philosophes des idées, des opinions qu'ils considéraient comme de funestes rêveries. En effet, les Grecs cherchaient à se rendre compte de l'origine et du caractère du droit, en se plaçant à un point de vue général et abstrait, ce qui les entraînait à poursuivre des chimères et à perdre tout contact avec la réalité objective. Les jurisconsultes romains s'attachaient à l'étude de la législation en vigueur dans leur pays; leurs travaux n'ont trait qu'à l'application pratique de celle-ci.

Les jurisconsultes romains allaient du particulier au général, partaient d'un principe ou d'une institution, en étudiaient les règles, en déterminaient les rapports mutuels, les rattachaient aux théories générales. La multitude des détails leur révélait l'ordonnance de l'ensemble, mais ils ne se laissaient séduire et entraîner encore bien moins aux exposés systématiques, et aux constructions idéales. Jamais ils ne se détachent, jamais ils ne s'éloignent de la pratique, leur science n'est pas humanitaire, elle est humaine; quand les règles existantes les amènent à de résultats peu conciliables avec les besoins de leur temps, ils les soumettent à un nouvel examen; ils s'efforcent constamment d'améliorer et d'élargir les vieux principes.

L'activité des jurisconsultes s'exerça presque exclusivement en matière de droit privé [3]; le droit public demeura réservé aux classes dirigeantes.

La langue dont les jurisconsultes font usage met en relief leur originalité. Ils usent d'expressions techniques toutes empruntées à l'idiome national, et ils se distinguent par la pureté de leur langue toute classique. Cicéron, bon juge en semblable matière, reconnaît à plusieurs d'entre eux la souplesse du style et l'élégance de l'expression; il est vrai que les œuvres juridiques prêtent peu au développement de pareilles qualités, ce qui leur convient de préférence c'est le style le plus simple possible. Cependant, les fragments juridiques que nous possédons ne le cèdent pas aux œuvres littéraires de la même époque, pour la pureté de la langue et la netteté de l'expression.

Dans le courant du VII^e^ siècle de Rome, l'étude du droit se dégagea du cadre général des connaissances de ce temps pour constituer une science à part. On n'assista pas cependant à la formation d'une classe fermée de jurisconsultes, mais l'étude du droit fit en quelque façon partie du patrimoine de certaines grandes familles, chez les *Claudii*, chez les *Ælii*, chez les *Mucii*. La profession de jurisconsulte fut parmi celles que les Romains entouraient de la plus haute estime et du plus profond respect. On n'en pouvait donner une preuve plus certaine que de suivre les conseils donnés en des circonstances graves, on n'en savait pas donner une preuve plus éclatante que de décerner des honneurs publics en un temps où ils conservaient encore tout leur prestige. Ceux qui avaient servi l'État dans ses charges les plus remarquées, n'ambitionnaient pas pour leur vieillesse de rôle plus honorable que celui qui incombait aux jurisconsultes, dans le cercle plus restreint des affaires privées : *Senectuti vero celebrandæ et ornandæ quod honestius potest esse perfugium quam juris interpretatio?... Quid est enim præclarius quam honoribus et rei publicæ muneribus perfunctum senem posse suo jure dicere idem, quod apud Ennium dicat ille Pythius Apollo, se esse eum, unde sibi, si non populi et reges, et omnes sui cives consilium expetant...? Est enim sine dubio domus jurisconsulti totius oraculum civitatis* [4].

A mesure que le nombre des jurisconsultes augmenta, on vit s'accroître le nombre des questions controversées (*jus controversum*) [5]. Il n'en était pas ainsi autrefois, du temps où l'on s'en tenait à la jurisprudence des pontifes; les décisions du collège tranchaient la plupart des difficultés.

Les anciens jurisconsultes s'exerçaient à une quadruple fonction : *scribere, respondere, cavere, agere.*

Agere fait allusion à une partie secondaire du rôle de jurisconsulte, c'était surtout l'affaire de l'avocat qui se renseignait sur les points de droit du litige de façon à pouvoir représenter les parties comme l'eût fait le jurisconsulte.

Cavere fait allusion à la rédaction des actes juridiques à laquelle il fallait, en raison de l'interprétation strictement littérale des paroles employées, apporter une grande prévoyance de toutes les éventualités possibles, ce qui amena les jurisconsultes à construire un grand nombre de formules, lesquelles finirent par former de véritables recueils. Quelques-unes d'entre elles ont même modifié les règles du droit.

Respondere fait allusion à la tâche essentielle des jurisconsultes dans leurs rapports avec les particuliers, les magistrats ou les juges, avant ou pendant les procès. Ces *responsa* étaient de véritables consultations données, soit dans leur cabinet soit au Forum. Réunis en volumes, ces *responsa* n'eurent pas une moindre influence que les formules sur le développement du droit.

Scribere fait allusion aux consultations écrites délivrées par les jurisconsultes aux magistrats et aux particuliers.

L'enseignement du droit ne consistait point, à l'origine, dans une instruction complète donnée à des débutants. A l'école, les bambins et les adolescents

[1] *De officiis*, III, v, 23. — [2] Même raisonnement dans les *Tuscul.*, I, 13, 30, à propos de la croyance en Dieu. — [3] Cicéron, *De orat.*, I, XLVIII, 212, limite justement l'activité des jurisconsultes à ce domaine. — [4] Cicéron, *De orat.*, I, XLV, 199, 200; cf. *De leg.*, I, III, 10. — [5] *De rat.*, I, XXXVIII 173.

apprenaient de mémoire les Douze Tables, le plus ancien des livres à Rome et la loi fondamentale de l'État. Chacun pouvait prendre par lui-même une plus ample connaissance des ouvrages juridiques et des édits des magistrats. Quant à l'enseignement du droit, il n'en existait pas d'autre que celui qui consistait à entendre les consultations d'un prudent [1]; de là le nom d'*auditores* sous lequel on désignait les étudiants. Aux consultations pouvaient se joindre des explications détaillées sous forme de discussions avec les étudiants [2]. Dans les derniers siècles de la République, il se constitua en outre un enseignement comme nous l'entendons aujourd'hui [3]; un texte distingue *instituere* et *instruere* [4]; le premier de ces termes désigne l'instruction élémentaire et correspond aux *Institutes* de l'époque postérieure. Entendait-on par *instruere* la participation à l'enseignement pratique, ou bien portant sur les œuvres les plus approfondies du *jus civile* ou *honorarium*? On ne saurait le dire.

8. *Les jurisconsultes jusqu'au milieu du VII^e siècle de Rome.*— Après des ouvrages généraux et des recueils de formules, comme les *Commentarii pontificum* et le *Jus Flavianum*, on en vint à des exposés théoriques. Ce que nous savons sur cette période lointaine des sources, nous l'apprenons de Pomponius, auteur au temps d'Hadrien, d'un *Enchiridion*. C'est un manuel dont l'introduction, divisée en trois livres, contient une esquisse de l'histoire des sources du droit, des magistratures et des jurisconsultes; elle se trouve reproduite à peu près complètement dans le *Digeste* de Justinien (I, II, 2). Pomponius a exploité l'œuvre de Varron, qu'il n'a peut-être connu que de seconde main. Sur certains points, Pomponius reproduit exactement ses autorités, sur d'autres, il répète des erreurs en circulation. Les erreurs et les quelques contradictions que l'on trouve dans ce fragment, ont conduit depuis longtemps à se demander s'il est tout entier l'œuvre de Pomponius. La chose parut plus douteuse encore, quand on eut remarqué que Lydus citait les paragraphes 22 et 23 comme tirés de Gaïus (*lib. I ad legem XII Tab.*). On en a conclu que certaines parties du fragment avaient été empruntées à Gaïus, et que les inscriptions où figurait le renvoi aux œuvres de Gaïus avaient dû se perdre. Il paraît plus simple de penser que Lydus a négligé l'inscription de la loi 2, ce qui se comprend très bien, étant donnée la longueur du fragment, et a rattaché cette loi à celle qui la précède immédiatement. Il n'y a pas de contradiction, entre cette explication et un autre passage de Lydus où cet auteur, plus exact cette fois, déclare qu'il puise ses renseignements dans Pomponius.

Pomponius nous dit qu'il ne parlera que des jurisconsultes parvenus à une grande réputation, par où il veut dire ceux qu'il est d'usage de citer ou d'invoquer de son temps. Suivant une distinction imprévue, il range les jurisconsultes en deux catégories suivant qu'ils sont d'origine patricienne ou plébéienne.

Tous ces noms présentent pour nos études assez peu d'importance, et il suffira ici d'une sèche nomenclature : Appius Claudius et son petit-fils App. Cl. Cæcus; Tibérius Coruncanius; Publius Attilius Sapiens; P. Ælius Pætus; Sextus Ælius Pætus Catus qui donna son nom au *Jus Ælianum;* M. Porcius Cato et son fils M. P. Cato Licinianus. Puis les fondateurs du *jus civile*, P. Mucius, Brutus et Manius Manilius. Le premier des trois, P. Mucius Scævola, est distinct de Q. Mucius Scævola son cousin, dit l'Augure. Enfin P. Rutilius Rugus, Aulus Virginius et Q. Ælius Tubero.

9. *Les jurisconsultes du dernier siècle de la République.*— A partir du milieu du VII^e siècle de Rome, les renseignements sont plus nombreux et plus explicites. Pomponius lui-même ne se borne plus à transcrire les informations puisées ailleurs, il a pris connaissance personnellement des écrits dont il parle, et certains d'entre eux nous sont parvenus dans de longs extraits. Ce n'est pas une raison fortuite qui en est la cause, cela tient à ce que Q. Mucius Scævola, le premier des jurisconsultes de son temps, exerça une large influence et son œuvre fut le point de départ des travaux juridiques de date postérieure. Un de ses livres, le *liber singularis* Ὅρων, a fourni des fragments au *Digeste* de Justinien [5], et il a servi de modèle aux *definitiones* et aux *regulæ* des jurisconsultes postérieurs. L'œuvre capitale de Q. Mucius Scævola fut le *Jus civile* en dix-huit livres, le premier exposé systématique de droit privé qui fit faire un grand progrès à la science du droit. On s'en inspira, on le cita; au II^e siècle après Jésus-Christ, Lælius Félix, Pomponius et Gaïus en firent l'objet de travaux spéciaux. Q. Mucius Scævola ne se contenta pas d'écrire, il professa et compta au nombre de ses élèves C. Aquilius Gallus, L. Lucilius Balbus, S. Papirius et C. (?) Juventius. Les écrits de ceux-ci n'égalèrent pas ceux de leur maître, ils se perdirent tout à fait et Pomponius, malgré ses recherches, ne put jamais les consulter, il ne les connut que par les œuvres de leur disciple Servius.

Celui-ci, Servius Sulpicius Rufus, consul en 703/51, mort en 711/43, jouit d'une situation au moins égale à celle de Q. Mucius, dont il ne fut jamais l'élève. Cicéron, son ami, nous apprend qu'il étudia le droit, la philosophie et la rhétorique, c'est ce qui l'amena à élever le droit à la dignité d'une science, et ce qui lui valut le premier rang parmi les jurisconsultes contemporains ou antérieurs. Il faisait bon de compter au nombre des amis de Cicéron, mais ce jugement trop favorable n'a pas été ratifié par les jurisconsultes postérieurs, qui attribuent non à Servius, mais à Scævola, l'honneur d'avoir créé la science du droit. Au dire de Pomponius, Servius écrivit cent quatre-vingts ouvrages, dont un grand nombre existaient encore sous Hadrien. Depuis lors, le temps a fait son œuvre et nous ne connaissons que les titres de quatre d'entre eux : *Reprehensa Scævolæ capita* ou *Notata Mucii*, *De dotibus*, *Ad Brutum*, et *De sacris detestandis*.

Servius a laissé beaucoup de *responsa* et a formé beaucoup d'élèves, parmi lesquels les plus célèbres furent, dit-on, Pomponius, Alfenus Varus et Aulus Ofilius; ce dernier eut pour élève Tubéron.

P. Alfenus Varus, consul suffect en 715/39, fut un jurisconsulte de grand mérite. Une de ses œuvres, les *Digesta*, en quarante livres, fut utilisée pour la composition du *Digeste* de Justinien [6]; une autre était désignée sous le titre de *Conjectanea* et comprenait au moins deux livres. D'autres noms nous ont été conservés.

10. *Monuments du droit qui nous sont parvenus isolément.* — On possède, depuis le XVI^e siècle, divers recueils de lois romaines. Un des plus répandus et des plus maniables est celui de Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, dont les éditions continuèrent à se succéder; il en est de même pour celui de Paul-Frédéric Girard, *Textes de droit romain publiés et annotés*.

Voici les noms des *Leges* qui nous sont parvenues à l'état de documents isolés :

1. La *Tabula Bantina*, table de bronze écrite sur les deux faces, découverte à Bantia (*Oppido*) en Lucanie, en 1790. Une des faces porte une inscription latine, l'autre face, une inscription osque; le rapport existant entre ces deux lois nous échappe.

[1] Cicéron, *Or.*, 41, 142. — [2] Cicéron, *Top.*, 14, 56. — [3] Cicéron, *Brut.*, 89, 306. — [4] *Digeste*, l. I, tit. II, l. 2, n. 43. — [5] *Dig.*, XLI, I, 64; XLIII, XX, 8; L, XVI, 241; L, XVII, 73. — [6] *Dig.*, I, II, l. 2, n. 41.

2. Plusieurs fragments trouvés avant 1621 présentent, sur une face du bronze, une *Lex repetundarum*, sur l'autre face une *Lex agraria;* la disposition originaire de toutes les deux a été rétablie. La *Lex repetundarum* date de 631/123 ou bien 632/122, et il est probable que c'est la *Lex Acilia*. La loi agraire de 643/111 est la dernière de celles qui abrogèrent les lois agraires des Gracques; elle se divise en trois parties et contient des dispositions sur l'*Ager publicus* en Italie, en Afrique et dans le territoire de Corinthe.

3. On trouva à Rome, au XVI^e^ siècle, une table contenant une partie d'une des lois de Sylla, la *Lex Cornelia de XX quæstoribus* rendue vers l'an 673/81. C'était la huitième table et non la dernière de la loi.

4. Également à Rome, au XVI^e^ siècle, une partie de la *Lex Antonia de Termessibus*, plébiscite rendu peu après 682/72, probablement en 683/71.

5. Dans le recueil des *Gromatici veteres*, on trouve trois chapitres de la *Lex Julia agraria* de l'an 695/59; cette loi y est qualifiée *Lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*.

6. Près de Veleia (Plaisance) on trouva en 1760 une table de bronze contenant une partie d'une loi qualifiée *Lex Rubria*, laquelle est postérieure à la concession de la cité faite à la Gaule transpadane en 705/49 par une Loi Roscia que fit rendre César. Elle réglementa l'administration de la justice dans les communes des citoyens de la Gaule cisalpine, et cette région resta à l'état de province jusqu'en 712/42. La *Lex Rubria* se place donc entre ces deux dates.

7. Dans les ruines d'Ateste, on découvrit en 1880, une table de bronze renfermant des fragments d'une loi ayant le même objet que la *Lex Rubria*, et se référant à la Loi Roscia dont nous venons de parler. Ce fragment se place, comme la Loi Rubria, entre 705/49 et 712-42.

8. Deux tables de bronze découvertes en 1732 à Héraclée, en Lucanie, et attachées primitivement l'une à l'autre, contiennent une partie d'une loi que l'on qualifia du nom de Table d'Héraclée, du lieu de la trouvaille, jusqu'à ce que Savigny y reconnût un fragment de la *Lex Julia municipalis* de l'an 709/45.

9. Il faut mentionner aussi des fragments de moindre étendue qui se rapportent en partie aux *Quæstiones perpetuæ*.

10. Les *Leges datæ* de cette époque sont représentées par un fragment (le tiers environ) du statut municipal de la colonie de citoyens d'Urso (Ossuña en Andalousie), c'est la *Lex coloniæ Genetivæ*, de l'an 710/44. Cette loi était inscrite au moins sur neuf tables de bronze divisées chacune en cinq colonnes; deux de ces tables, contenant les chapitres 91-106, 122-134, furent découvertes en 1870-1871, deux autres en 1874 qui donnaient les chapitres 61-82. Une seule de ces tables est complète, c'est celle qui renferme les chapitres 91-106; les autres sont mutilées.

Il nous est parvenu divers sénatus-consultes de l'époque républicaine, ce sont :

1. *Senatus consultum de Bacchanalibus*, de l'an 568/176. Table de bronze trouvée en 1640 à Tiriolo, sur le territoire des Bruttii; elle contient le texte du sénatus-consulte avec une lettre des consuls invitant les magistrats de l'*Ager Teuranus* (Tiriolo) à le faire afficher et exécuter.

2. Senatus-consulte de Thisbe. Table de marbre découverte en 1871, dans les ruines de Thisbe en Béotie, et contenant la traduction grecque de deux décisions prises par le Sénat en 584/170, à la demande des habitants de Thisbe.

3. *Senatus consultum de Tiburtibus*. Table de bronze découverte au XVI^e^ siècle à Tibur et contenant une décision du Sénat, probablement de l'an 595/159, relative à une justification que les Tiburtins avaient fournie à Rome par l'intermédiaire d'un ambassadeur.

4. Sénatus-consulte d'Asclépiade. Table de bronze trouvée à Rome au XVI^e^ siècle. Elle donne le texte d'un sénatus-consulte de l'an 676/78, en latin et en grec, portant concession à trois capitaines de vaisseaux grecs, Asklépiade, Polystrate et Meniscus, du droit d'hospitalité et de plusieurs privilèges.

5. Traités d'alliance avec les cités grecques. On a retrouvé quelques-unes des inscriptions qui en contenaient le texte et qui avaient été affichées dans les villes grecques. Par exemple, traité avec Astypalée, de l'an 649/105; avec les Tyrrhéniens de l'Acarnanie en en 660/94; concession du droit de *libera civitas* aux Aphrodisiens, en 712/42, et à Stratonicée, ville qui avait reçu ce privilège de Sylla en 673/81, et qui en obtint la confirmation de la part du Sénat.

6. Plusieurs décisions du Sénat tranchant des questions de limites entre des villes de la Grèce et de l'Asie-Mineure.

7. Des fouilles pratiquées en 1884 ont amené la découverte à Oropos, en Béotie, d'une table de marbre portant la traduction grecque d'une décision du Sénat rendue en 681/73, au sujet d'un litige entre les habitants d'Oropos et le fermier de l'impôt.

8. En 1875, on trouva à Rome un fragment d'un sénatus-consulte sur le *Pagus Montanus*.

9. En vertu d'un sénatus-consulte, une sentence arbitrale fut rendue en 637/117 à l'occasion d'un différend entre les habitants de Gênes et une commune qui dépendait de cette ville, les *Veturii;* les arbitres furent deux Minucii; le texte de cette sentence se lit sur une table de bronze découverte en 1506, près de Gênes.

A ces divers monuments il faut encore ajouter :

1. Un décret rendu en l'an 565/189, par L. Æmilius Paulus, en qualité de proconsul de l'*Hispania ulterior;* il déclare libres et propriétaires des terres qu'ils cultivent certains sujets des *Hastenses*.

2. La *Lex parieti faciundo* de l'an 649/105, indiquant les conditions auxquelles était subordonnée à Pouzzoles la construction d'un mur.

3. Des avis inscrits sur des tables avec menace de certaines peines pour protéger les bois sacrés, et la loi édictée par les habitants de Furfo pour leur temple de Jupiter.

11. *Le droit romain dans les œuvres littéraires.* — Il est possible de trouver d'utiles renseignements sur le droit public romain, dans les œuvres littéraires de la fin de la République et du début de l'Empire; il en est de même pour le *Jus sacrum*, pour le droit pénal et la procédure criminelle.

Les œuvres de Plaute sont, entre toutes celles des poètes, les plus instructives pour le jurisconsulte; ses comédies énoncent l'expression d'une société que l'auteur aime à dépeindre en recourant aux expressions juridiques. Pour Térence, il se rattache si étroitement à ses modèles, que son œuvre n'apprend que bien peu de chose sur le droit romain. Cicéron fournit de riches matériaux à l'historien du droit, à ce point que les jurisconsultes de la période suivante ont quelquefois puisé dans ses écrits comme dans une source du droit. De plus, ses écrits philosophiques présentent beaucoup d'exemples tirés de la pratique des affaires de Rome. Son traité *De legibus* est une sorte de code du *Jus sacrum*, et de code sur les pouvoirs (*e potestate*) des magistrats, avec des motifs à l'appui; il s'y tient de préférence au droit romain en vigueur, il y mêle quelque chose du droit antérieur qui lui semble abrogé, mais à tort, et y fait des additions arbitraires qu'il tire du traité de Platon dont il s'inspirait. Sa carrière l'avait familiarisé avec le droit privé, ce qui l'amena à penser qu'il était passé maître dans la science juridique; ceci le décida à entreprendre un *De jure civili*

in artem redigendo, dans lequel il se proposait de montrer aux jurisconsultes la méthode à suivre, afin de présenter dans un ordre systématique l'ensemble du droit privé.

Contrairement à Cicéron, qui se réfère au droit de son temps, Varron, dans ses *Antiquités* et dans les œuvres qui s'y rattachent, se réfère au droit primitif. Varron consacra au *Jus civile* un traité spécial en quinze livres; cet auteur a été celui où les jurisconsultes romains se sont instruits des antiquités juridiques de leur pays. Il ne nous en est parvenu que des extraits insérés dans des livres de date postérieure.

Les jurisconsultes et les historiens anciens ont fait peu d'usage de l'histoire de Polybe, qui s'étend depuis la première guerre punique jusqu'à la destruction des villes de Carthage et de Corinthe; ce livre est cependant une des sources les plus sûres pour l'histoire politique de Rome.

II. Empire paien. — 12. *Leges et Senatus consulta.* — En l'année 711/43 le pouvoir législatif fut attribué aux triumvirs, mais en 727/27 Auguste rétablit le Sénat et le peuple dans leurs anciens droits. Le règne d'Auguste est signalé par une série de lois importantes rendues par le peuple, d'autres sous Tibère et sous Claude, enfin, une dernière fois, sous Nerva, une loi agraire. Dès lors, le peuple cesse, en fait, de rendre des lois, bien qu'il en retiennent le droit. En fait de lois, il n'y a plus d'autres *leges* que les *Leges de imperio* qui investissent les empereurs de la puissance tribunitienne, et les *Leges datæ* rendues par le prince mandataire et représentant du peuple. Désormais, tout se trouva entre les mains de l'empereur; ce fut lui qui régla la condition des cités, qui concéda le droit municipal, fixa l'organisation des cités, octroya aux villes et aux provinces le droit latin, fonda des colonies et transforma des colonies en municipes ou inversement; en outre, de très bonne heure, l'empereur se fit attribuer la concession du droit de cité aux particuliers.

L'empire modifia le caractère du Sénat romain; jusque-là il n'avait été que l'interprète et le gardien des lois, il en devint l'auteur. Les sénatus-consultes, devinrent de véritables *leges*, alors qu'en théorie et en fait le peuple gardait son antique pouvoir législatif. C'est l'an 10 après Jésus-Christ qu'on voit paraître le plus ancien senatus-consulte de l'époque impériale, c'est le sénatus-consulte Silanien. Le Sénat jouit désormais du droit d'instituer lui-même des règles susceptibles d'application immédiate, il posséda le droit de créer le *jus civile*. Le peuple garda son droit, mais il ne l'exerça plus; dès les premières années de l'Empire le Sénat légiféra lui-même et, à partir de ce moment, les sénatus-consultes furent désignés, comme les *leges* sous le nom de celui qui les avait proposées. Mais on ne se contenta pas du gentilice, on donna à celui-ci la forme d'un adjectif, en y ajoutant une terminaison. par exemple : *Senatus consultum Silianianum*, *Orfitianum*. Toutefois, ce mode de désignation n'était pas officiel, et il arriva qu'un sénatus-consulte tira son nom de l'objet auquel il se référait, par exemple : *Sen. con. de nundinis saltus Beguensis*, ou encore *Sen. cons. de postulatione Kyzicenorum*, enfin, on cite un exemple le *Sen. cons. Macedonianum* qui doit son nom à celui du malfaiteur qui y donna lieu [1].

Sous l'empire on vit l'empereur recourir à l'*oratio in senatu habita*, soit par lui-même, soit par un délégué. Jamais le Sénat ne tenta de s'écarter de l'*oratio*, et l'idée ne vint pas que tout autre que l'empereur seul avait droit de légiférer, même sans l'intervention du Sénat. Ainsi il arriva que l'*oratio* fut l'essentiel, et la *deliberatio* du Sénat un accessoire de pure forme. C'est la raison pour laquelle on voit l'*oratio* citée par les jurisconsultes comme une source du droit spéciale et distincte. Parfois l'*oratio* est complétée ou précisée par le texte du sénatus-consulte, et alors on les cite l'un et l'autre; c'est pour cette raison que les *orationes* prennent volontiers la forme d'édits. Il semble que l'empereur Probus soit le dernier qui toléra cette forme d'ingérence; qu'était la confirmation de l'*oratio* impériale par le Sénat. On lit, en effet, dans la *Vita Probi*, n. 13 : *permisit patribus, ut... leges quas Probus ederet senatus consultis propriis consecrarent.* Après Hadrien, nul autre que l'empereur ne paraît avoir soumis au Sénat des projets de loi.

13. *Jus honorarium.* — Vers la fin de la période républicaine, les travaux des juristes sur le *Jus honorarium*, son application journalière et la connaissance qu'en avait le peuple l'avaient mis sur le même rang que le *Jus civile;* la distinction entre ces deux droits était devenue de pure forme. On s'était si bien habitué à voir le droit honoraire compléter et développer le *Jus civile*, que le législateur lui-même, au lieu de créer directement de nouvelles lois, comme il le pouvait, préférait quelquefois recourir à l'intermédiaire des magistrats, et les charger de modifier le droit existant par les moyens qu'ils avaient à leur disposition. C'est ce qui arriva pour le sénatus-consulte Velléien de l'an 46 après J.-C., pour le Trébellien de l'an 56 et pour le Macédonien sous Vespasien.

Le *Jus honorarium* reçut dans son ensemble une forme nouvelle sous Hadrien. Nous savons, en effet, qu'« Hadrien fit condenser par Salvius Julianus, dans un petit livre, l'édit rendu chaque année par les préteurs et, dans l'*oratio* prononcée à l'occasion du sénatus-consulte qui confirma la rédaction une fois faite, réserva à l'empereur le droit de compléter l'édit, s'il en était besoin, par des additions. » Hadrien enlevait ainsi aux magistrats la faculté d'introduire eux-mêmes des changements. L'époque de ce fait peut être déterminée. Salvius Julianus fit dans ses *Digesta*, liv. I à LVIII un travail sur le nouvel édit perpétuel; or, nous savons que les *Digesta* furent commencés avant l'an 129.

L'édit, tel qu'il fut rédigé par Julianus, ne nous est pas parvenu; mais les fragments conservés dans les commentaires des jurisconsultes romains sur l'édit, permettent d'en prendre une idée assez complète dans son plan, dans son contenu et même dans son texte.

L'édit est divisé en titres, avec des rubriques en tête de chacun d'eux. Le début de l'édit était consacré à l'introduction de l'instance pour en arriver peu à peu à la *litis contestatio;* la fin à la procédure d'exécution, à la *missio in bona* contre les *indefensi*, à la *bonorum venditio* et à l'*actio judicati*. La partie intermédiaire avait trait aux diverses voies de droit employées pour faire valoir les droits privés, à l'exception de celles qui figuraient dans les trois sections finales; elles étaient divisées en deux grandes catégories, suivant qu'elles rentraient dans l'*imperium* ou dans la *jurisdictio*. Les voies de droit basées sur l'*imperium* comprenaient, en premier lieu, les *bonorum possessiones*, auxquelles se rattachaient un petit nombre de dispositions sur les testaments et les legs, puis l'*operis novi nuntiatio*, le *damnum infectum* et toute une série de *judicia recuperatoria*. Les actions qui étaient comprises dans la *jurisdictio*, précédaient celles qui dépendaient de l'*imperium* et étaient classées méthodiquement d'après leur objet : 1° actions destinées à faire respecter les droits sur les biens, et en particulier les *vindicationes*, actions à raison du dommage causé aux choses, avec un appendice consacré aux moyens de protéger les *res religiosæ;* 2° actions relatives aux droits de créance; *a*) *creditum* d'après le *Jus civile; b*) actions résultant des contrats de bonne foi; *c*) et de ces *bonæ fidei judicia*, on passait à la *res uxoria* et à la tutelle.

La rédaction de Salvius Julianus, dont il est difficile

[1] *Digeste*, XIV, VI, 1.

de déterminer la part personnelle, fut une sorte de codification du *Jus honorarium;* on n'y toucha plus désormais; les additions et modifications postérieures n'y furent pas insérées. Cette circonstance justifie le nom qui lui fut imposé d'*Edictum perpetuum*, en donnant à cette expression un sens plus large qu'autrefois, et en l'opposant à tous les autres édits.

La codification officielle de l'édit ne modifia en rien sa force exécutoire, et ne fit pas disparaître l'opposition entre le *Jus civile* et le *Jus honorarium*. Le droit prétorien continua à ne pouvoir être ramené à exécution que grâce à l'intervention du magistrat.

14. *Constitutiones principum.* — Sous l'empire, le droit continua à se développer au moyen des lois impériales. Les empereurs ne se contentèrent pas de soumettre des projets de loi au Sénat ou aux comices, ils énoncèrent des règles de droit qui reçurent l'application la plus étendue et furent désignées sous le nom de *constitutiones*. Il y en eut de quatre sortes.

a) Les édits impériaux diffèrent des édits que rendaient les magistrats, en ce qu'ils sont plutôt des prescriptions imposées à ceux qui sont chargés de faire exécuter les règles prescrites par les empereurs. Ils étaient publiés de la même façon que les autres édits, rédigés par écrit et exposés en public, *in albo*, pendant une durée assez courte. La forme était la même que celle des édits des magistrats; on donnait le nom de l'auteur, on faisait précéder les dispositions du mot *dicit*, et celles-ci étaient conçues sous la forme du discours direct. Les copies officielles portent en tête la date et l'indication du lieu de la publication.

b) Les décrets impériaux sont des jugements, sur les procès portés devant l'empereur en première instance ou en appel, ils ne contiennent, d'ordinaire, que des applications du droit en vigueur.

c) Les rescrits impériaux sont des réponses faites par les empereurs, aux questions de droit que leur posaient les magistrats, ou les simples particuliers qui les interrogeaient comme s'ils se fussent adressés à des jurisconsultes. A partir d'Hadrien, l'usage s'établit parmi les empereurs d'accueillir les demandes qui leur étaient adressées par les particuliers.

Les demandes de particuliers sont désignées sous le nom de *libelli, preces, supplicationes*, celles des fonctionnaires sous celui de *relationes, consultationes, suggestiones*. Les réponses affectaient la forme d'*epistula* ou de *subscriptio* à la requête.

Tous les rescrits ont la forme d'une lettre, ils sont rédigés par un bureau de la chancellerie impériale. Certains d'entre eux, destinés à des provinces où l'on fait usage de la langue grecque, sont rédigés en grec, et on voit qu'Hadrien, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Pertinax, Sévère, Caracalla, Alexandre-Sévère en ont rendu de pareils; la plupart de ces rescrits sont adressés à des assemblées provinciales. Le latin et le grec furent les deux seules langues employées dans les actes officiels.

En tête du rescrit, on lit le nom de l'empereur et le nom du destinataire, au datif ou à l'accusatif, avec *ad;* quelquefois on y fait figurer l'expression *have* [1]. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui soit pour les rescrits, soit pour les autres constitutions, l'inscription. Le texte du rescrit est suivi de la *subscriptio* de l'empereur, c'est-à-dire d'une note de sa main, comme *scripsi*, ou *rescripsi* [2], ou *vale* [3], etc. Vient ensuite le contre-seing (*recognovi* ou une expression analogue) de l'employé de la chancellerie qui est chargé de s'assurer que l'acte est conforme à la décision de l'empereur. Le tout se termine par l'indication du jour où l'empereur a signé, précédée des mots *data* ou *subscripta* [4]. Dans les recueils de constitutions qui nous sont parvenus, ces diverses parties successives, que nous appelons aujourd'hui, d'une manière générale, la *suscription*, ont disparu; il n'est resté que la date.

d) Les mandats impériaux sont des instructions, adressées à tous les fonctionnaires impériaux et aux gouverneurs de province, même à ceux qui étaient placés à la tête des provinces sénatoriales. Bien qu'on ne les qualifie jamais de « constitutions », il n'existe pas de différence entre elles et les autres constitutions, Elles contiennent des règles de droit pénal et de droit civil, que les simples particuliers eux-mêmes peuvent invoquer.

Depuis l'époque d'Hadrien, les jurisconsultes attribuent directement aux empereurs le pouvoir législatif; d'après eux, les constitutions rendues par les empereurs ont *legis vicem*, comme les sénatus-consultes. On en vint ainsi à confondre les *leges datæ* des empereurs avec les autres règlements qu'ils émettaient; ils purent légiférer à leur gré sans rencontrer de limites à leur liberté d'action. Il se fit donc, à cet égard, une lente évolution dont voici les phases principales.

A l'origine, les Césars étaient soumis au droit commun; il n'y eut que quelques lois de l'époque impériale qui établirent pour eux des exceptions à cette règle générale. Au Sénat appartenait le droit de déclarer certaines lois non obligatoires, ou de dispenser certaines personnes de leur observation; en outre, il jouissait du droit de faire grâce lequel était, en réalité, exercé par l'empereur, à qui, en conséquence, on l'attribua officiellement au commencement du III[e] siècle. Les empereurs commencèrent de bonne heure à dispenser de l'application de certaines lois, et puis on prit l'habitude de regarder l'empereur comme étant au-dessus de toutes les lois.

Ainsi, donc, au début, les empereurs, n'ont pas prétendu posséder l'autorité législative; celle-ci s'est dégagée peu à peu de leur toute-puissance. Aussi, lorsque les jurisconsultes attribuèrent force de loi aux constitutions impériales, ils en conclurent, qu'en matière de droit privé, les constitutions, créaient du *jus civile* et non du *jus honorarium*.

A la mort d'en empereur les mandats impériaux, dispositions ayant un caractère purement personnel, cessaient d'être mis en vigueur, tandis que les *leges datæ* conservaient leur force. Quant aux édits, il est peu probable qu'ils eussent besoin d'être renouvelés. Ce qui démontre qu'il n'était pas nécessaire de renouveler les édits impériaux, c'est qu'il en est qu'on a abrogés expressément, c'est surtout que l'annulation de tous les actes d'un empereur n'avait pas d'effet sur les édits qu'il avait rendus; ainsi un édit de Domitien s'est encore appliqué après l'annulation des actes de son règne.

Les rescrits impériaux survivaient également à leurs auteurs, et il n'y a aucune bonne raison de supposer que les décrets étaient traités autrement. Les textes de jurisconsultes, sur l'autorité des constitutions impériales, repoussent toute distinction entre les édits, les rescrits et les décrets.

Dans la confection des lois impériales, l'empereur se faisait assister par un conseil analogue aux *consilia* des magistrats investis de la *jurisdictio*, formé comme ceux-ci en vue de l'éclairer dans l'administration de la justice, et constitué depuis Hadrien à l'état de corps permanent. Les *consiliarii Augusti* furent, dès lors, de véritables fonctionnaires, parmi lesquels on introduisit des jurisconsultes. Tous les membres n'étaient pas appelés à prendre part aux délibérations; on rapporte qu'Alexandre-Sévère n'émit

[1] Par exemple, *Code Justin.*, IX, II, 11. — [2] *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 10,570; t. III, n. 411. — [3] *Ibid.*, t. II, n. 1423; t. III, n. 412; t. IX, n. 5,420. — [4] *Ibid.*, t. III, n. 411 : *act(um)*

aucune constitution sans avoir pris l'avis de vingt jurisconsultes, et de cinquante autres conseillers au moins. Simple déférence de sa part, puisque l'opinion de la majorité laissait à l'empereur toute liberté dans ses décisions.

Les membres les plus éminents du conseil étaient les *præfecti prætorio*, simples chefs de la garde impériale à l'origine, vice-empereurs par la suite. La part qu'ils prenaient au gouvernement et, en particulier, à l'administration de la justice, fit appeler à la préfecture du prétoire, depuis la fin du IIe siècle, plusieurs grands jurisconsultes, entre autres Tarruntemus Paternus, Papinien, Ulpien, Paul.

La rédaction des rescrits fut confiée, tout d'abord, aux bureaux de la chancellerie impériale, désignés sous les titres de *ab epistulis* et *a libellis*. Des fonctionnaires spéciaux, appelés *a cognitionibus*, prenaient part aux débats judiciaires qui avaient lieu en présence de l'empereur; cette charge fut adjointe dans la période suivante à celle des fonctionnaires *a libellis*.

A partir de Caracalla, la chancellerie comporta un nouveau bureau dit *a memoria*, qui eut aussi son rôle dans la confection des constitutions. Sous le Bas-Empire, il y eut les *magistri epistularum* et *libellorum* qui préparaient les constitutions impériales, et le *magister memoriæ* qui leur donnait la rédaction définitive.

Les *constitutiones* étaient insérées dans les *commentarii*, conservés à la chancellerie impériale. S'il y avait lieu, on en délivrait dans la suite des copies. L'enregistrement avait lieu naturellement par ordre de date; peut-être à chaque année correspondait un volume.

Il reste à savoir quel rapport il y a entre l'insertion des constitutions dans les *commentarii* et les *semestria*, d'où on a tiré les rescrits de Marc-Aurèle; suivant une explication qui avait cours au VIe siècle, les *semestria* seraient un recueil de lois rendues pendant six mois, mais c'est là une supposition gratuite. Il est à remarquer que les jurisconsultes citent les *semestria*, tandis qu'ils n'indiquent pas, en général, les sources d'où ils tirent les constitutions impériales; cela donna à croire que Marc-Aurèle publia ses constitutions (peut-être par extraits) soit tous les six mois, soit dans un recueil divisé par semestres.

15. *L'influence des jurisconsultes sur le développement du droit et le Jus respondendi.* — Sous la république, les jurisconsultes avaient exercé une influence et un rôle prépondérants dans la pratique juridique et leur œuvre avait abouti au *Jus civile*. Auguste voulut, par une innovation importante, rattacher les jurisconsultes à l'ordre de choses établi par l'empire; en conséquence, il fit du *Jus respondendi* un privilège, en ce sens que les *responsa* des jurisconsultes privilégiés par l'empereur, furent obligatoires pour le juge, à la condition évidemment que la procédure établît l'exactitude des faits exposés par le requérant. Afin d'éviter les faux, il fut prescrit d'émettre les *responsa* par écrit et de les sceller.

Les jurisconsultes qui ne reçurent pas le privilège officiel, conservèrent le droit de donner des réponses à l'occasion des procès; on n'a aucun motif pour supposer le contraire; le texte de Pomponius, en particulier, est loin de le laisser entendre; ce jurisconsulte nous apprend que certaines personnes ayant sollicité d'Hadrien le *Jus respondendi*, ce prince lui répondit qu'il ne pouvait donner suite à une pareille demande : tout ce qu'il lui était loisible de faire en cette matière, était de souhaiter que ceux qui avaient confiance dans leur savoir se missent à la disposition de leurs concitoyens pour leur donner des *responsa*.

Tandis que Pomponius ne compte pas les *responsa* au nombre des sources du droit, Gaïus paraît tomber dans l'excès contraire et aller trop loin en disant (I, 7) : *Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum, quibus permissum est jura condere. Quorum omnium si in unum sententiæ concurrunt, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet ; si vero dissentiunt, judici licet quam velit sententiam sequi ; idque rescripto divi Hadrianis significatur.* Ce texte est étrange. D'abord Gaïus définit les *responsa* en les donnant comme des *sententiæ* et des *opiniones*, expressions qui ne peuvent s'entendre ni exclusivement, ni même principalement de consultations délivrées à l'occasion d'un procès. Ensuite Gaïus peut-il dire que si tous les *juris auctores* sont d'accord leur opinion a force de loi? Il eût fallu les réunir d'abord pour les consulter ensuite, ce qui peut bien être considéré comme inexécutable. On est tenté de croire que Gaïus, commettant une confusion, n'a pas distingué l'autorité de la *communis opinio* à propos d'une règle de droit, *communis opinio* qui comme le *Jus civile* de la période précédente, avait force de loi (*legis vicem*) et la force obligatoire des *responsa* des jurisconsultes privilégiés.

Au IIIe siècle, lorsque la science du droit tomba en décadence, les écrits des jurisconsultes antérieurs étaient déjà considérés comme une source de droit par les constitutions impériales [1]; ainsi cent ans après Gaïus, l'état de choses qu'il décrivait déjà comme s'il avait existé de son temps, était devenu une réalité.

16. *Le droit romain devient le droit général de l'empire.* — Le droit romain s'appliquait à l'origine sur le territoire romain (*ager romanus*). Au fur et à mesure de ses agrandissements, le droit s'étendit dans les mêmes proportions. Il y eut des cités soumises à Rome et qui ne lui furent pas incorporées; elles conclurent traité d'alliance avec inégalité de condition et ne perdirent pas leur autonomie. Les colonies de droit latin déduites de Rome connurent une situation analogue; mais on ne fit pas, entre le droit des cités alliées et la législation romaine, une distinction aussi radicale que l'aurait exigée l'autonomie de ces cités. Certaines lois romaines furent spontanément adoptées par elles; d'autres leur furent imposées par Rome. Cet état de choses persista en Italie jusqu'à ce que, en vertu de la Loi Julia, 664/90, et de la Loi Plautia Papiria, 665/89, les cités italiennes furent toutes élevées au rang de cités de citoyens; le droit romain devint, dès lors, le droit général de l'Italie.

Durant l'empire, plusieurs causes contribuèrent à préparer l'uniformité de la législation. Le droit public romain s'appliqua, dès l'origine, aux provinces; il en fut de même des règlements administratifs. En outre, il pénétra dans les autres branches de la législation, devenant par là la loi générale de l'empire. Le jurisconsulte Salvius Julianus, qui vivait sous Hadrien, constate que, de son temps, le droit romain était appliqué partout à titre subsidiaire.

Les écoles de droit exercèrent leur grande influence sur les législations spéciales, en vigueur dans les provinces. Les écoles de droit étaient pour les provinciaux des centres de culture intellectuelle, comme depuis les derniers siècles de la République, les écoles des philosophes et des rhéteurs grecs l'étaient pour les Romains. Il y eut des provinciaux parmi les jurisconsulte romains les plus illustres; il y eut aussi des provinciaux qui, après avoir étudié dans les école de droit romain, saisirent l'occasion de la confection des lois

[1] Ainsi au *Code Justinien*, VI, XXXVII, 12 (ann. 240), un *responsum* de Papinien est qualifié *de juris forma;* on se réfère aux *responsa* de Papinien dans une loi du *Code Justinien*, V, LXXI, 14 (ann. 293); aux *responsa* de Paul dans le *Code Justinien*, V, IV, 6 (ann. 239); IX, XXII, 11 (ann. 287).

et de la reddition de la justice au sein de leur cité. Même chez les Juifs, si réfractaires à tout élément étranger à leur code, on a observé dans la *Mischna*[1] des institutions et des règles, analogues à celles du droit romain et inconnues de l'ancienne législation juive[2].

La concession du droit de cité romaine contribua, plus qu'aucune de ces causes de détail, à généraliser les principes du droit romain. Après s'être montré fort réservés dans ces concessions, les empereurs en devinrent prodigues; l'édit de Caracalla dépassa tout ce qui s'était vu et tout ce qu'on avait pu croire.

17. *Le Jus naturale, le Jus gentium et l'Æquitas dans les écrits des jurisconsultes.* — Aux yeux des jurisconsultes romains, le *Jus naturale* repose sur la *naturalis ratio*, c'est-à-dire l'ordre de choses établi par la nature, le règlement naturel des rapports des hommes entre eux. Suivant les *Institutes* d'Ulpien, le *Jus naturale* serait commun à tous les êtres vivants, et comprendrait des actes qui, comme l'union des sexes, la reproduction de l'espèce, l'éducation des enfants, sont de pures manifestations de l'instinct animal. C'est là une conception particulière à ce jurisconsulte. Elle ne l'empêcha pas de reconnaître l'existence d'un droit naturel spécial aux hommes; il rattache à ce droit des règles qu'il serait impossible d'étendre aux êtres privés de raison, par exemple, des règles sur le vol, sur l'adultère, ou sur le droit du propriétaire du sol à la superficie.

Au droit naturel on oppose le *Jus civile*, ou droit que chaque cité s'est donné et dont l'application a, dès lors, des limites dans le temps et dans l'espace.

L'idée du *Jus gentium* ne resta pas moins stérile que celle du *Jus naturale* dans les œuvres juridiques de notre époque. Gaïus fait découler le *Jus gentium* de la *naturalis ratio* et le confond avec le *Jus naturale*. Les autres jurisconsultes ne vont pas aussi loin.

Les écrits des jurisconsultes nous entretiennent du droit qui repose sur l'*Æquitas* et le classent à part en l'opposant, comme le *Jus prætorium*, au *Jus civile*. L'*Æquitas* est, en apparence, pour eux, une source de droit; ce n'est point simplement, comme de nos jours, une sorte de type auquel on compare et d'après lequel on apprécie les règles du droit positif. L'*Æquitas* reçut une application beaucoup plus étendue dans les écrits juridiques de la période classique. L'*Æquitas* n'est pas pour les jurisconsultes romains un principe unique; elle représente à leurs yeux, le progrès dans la législation, elle comprend tout un ensemble de règles nouvelles en opposition avec l'ancien droit que l'on abandonnait, parce qu'il n'était plus en harmonie avec l'état social du temps et qu'il ne suffisait plus, étant donné le grand développement des affaires durant l'empire.

18. *La littérature juridique et l'enseignement du droit.* — Sous l'empire, la supériorité du droit sur les autres sciences s'accentua de plus en plus, chose relativement facile à une époque où toutes les autres branches sont en décadence; devenues incapables de produire des œuvres nouvelles, les Romains ne comprennent même plus les œuvres des époques antérieures; mais les jurisconsultes, travaillant sur le fonds qui leur a été légué par leurs prédécesseurs, réussirent à porter la science du droit à un degré de perfection inconnu à Rome, dans les autres branches de l'activité humaine, et à peine atteint dans quelques-unes d'entre elles par les autres peuples de l'antiquité. Les jurisconsultes font usage d'une langue excellente, c'est le latin classique; ils évitent le style déclamatoire et la langue pailletée.

Cependant, il faut bien avouer que la méthode et les travaux de ces jurisconsultes ne les placent pas au-dessus de leurs prédécesseurs immédiats, Q. Mucius Scævola et son groupe; il serait injuste et peu exact de dire que les jurisconsultes de l'empire ont eu d'eux-mêmes cette opinion surfaite, et ont voulu l'exprimer en quelque matière en donnant à leur prédécesseur le nom de *Veteres*.

Les écrits de la belle période du Haut-Empire nous sont parvenus en assez grand nombre, alors que la période précédente ne nous avait transmis que de rares fragments. Leur conservation est due surtout à la compilation, exécutée par les soins de Justinien, et qui constitue le *Digeste*. Il est nécessaire d'ajouter que la plupart des jurisconsultes n'y sont représentés que par quelques textes, que, pour certains d'entre eux même, nous en sommes réduits à des citations faites par leurs contemporains ou par des jurisconsultes de date postérieure, que toutes leurs œuvres, sans exception, ont subi, en passant dans la compilation byzantine, les modifications nécessaires pour être en harmonie avec la législation du temps de Justinien, ou pour se raccorder avec les passages du nouveau recueil au milieu duquel ils étaient intercalés.

L'époque du Haut-Empire fut signalée par un nombre considérable de livres et d'écrits juridiques. Dans ce nombre, les ouvrages élémentaires destinés aux commençants portaient le nom d'*Institutiones* et d'*Enchidiria*, consacrés exclusivement au droit privé. C'est encore aux commençants que sont adressées les *Regulæ* et les *Definitiones* qui présentent le droit sous forme de règles. Les *Sententiæ* ou *Opiniones* se rapprochaient beaucoup des règles du droit; c'étaient également des abrégés, mais qui semblent plutôt destinés à des praticiens qu'à des étudiants.

Du moment que les traités sur le *Jus civile* étaient devenus un complément des commentaires de l'édit, ont fut amené à les comprendre avec ceux-ci, à titre d'appendices, dans de grands ouvrages. Le premier essai de ce genre fut fait par Plautius vers la fin du Ier siècle. Celsus et Julianus réalisèrent cette pensée avec plus de largeur dans leurs *Digesta*, dont le plan servit de modèle aux jurisconsultes qui, dans la suite, écrivirent des ouvrages aussi étendus.

Les *Responsa* ne contiennent d'ordinaire que les réponses de leur auteur, quelques-uns seulement donnent aussi des réponses d'autres jurisconsultes.

Les *Questiones* ne se rattachent pas à la pratique comme les *Responsa*, mais bien à l'enseignement; elles prennent place sur le même rang que les *Disputationes* dont le titre montre encore plus nettement l'origine.

L'opposition entre les *Responsa* et les *Quæstiones* ou *Disputationes* apparaît surtout chez les jurisconsultes qui donnent les *Responsa* sans les motiver, lorsqu'ils ont publié en même temps des recueils de *Quæstiones*; dans ces derniers ouvrages, la solution ne manque jamais d'être accompagnée des motifs qui la justifient.

Les *Epistulæ* tenaient le milieu entre ces deux sortes d'ouvrages. Sous ce titre, on recueillait uniquement des explications contenues dans les lettres, aussi bien les *Responsa* que les éclaircissements donnés par un jurisconsulte à un autre, en particulier par un maître à ses anciens élèves, dans une correspondance sur une question de droit.

En dehors de leurs travaux personnels, beaucoup de jurisconsultes publièrent des écrits de l'époque antérieure, en y joignant des *Notæ*, c'est-à-dire des remarques critiques, parfois avec l'indication des règles nouvelles. Les éditeurs conservaient naturellement le titre de l'œuvre originale, et se contentaient peut-être

[1] Rédaction nouvelle du droit juif qui eut lieu au milieu du IIe siècle avant Jésus-Christ. — [2] Jost, *Geschichte der Israeliten*, t. IV, p. 115.

d'y joindre une simple référence à leur nom; plus tard, on mit en tête le nom de l'éditeur comme dans ces titres : *Julianus ad Urseium*, *Julianus ad Minicium* et *Paulus ad Neratium*.

Parfois, d'une œuvre ancienne, on ne donne qu'un extrait, et pas toujours littéral, une simple analyse.

Il y a des jurisconsultes qui ont donné une édition complète et une édition abrégée de leurs propres écrits. Ainsi nous savons que Gaïus avait écrit des *Regulæ* en trois livres et en un seul, que Paul et Ulpien avaient composé des *Regulæ* en sept livres et en un seul, que Paul avait écrit 80 livres *Ad edictum* et un *Breve* en 23 livres seulement, qu'Ulpien avait publié des *Pandectæ* en 10 livres et en un livre, enfin Lactance fait de ses sept livres d'*Institutes* un extrait en un livre.

Les jurisconsultes anciens ont fourni des textes aux jurisconsultes postérieurs qui n'ont pas toujours pris soin de le dire, par exemple, *Digeste*, XLIV, iv, 4, n. 32, et VI, i, 72; XXI, iii, 2. Il n'est pas douteux que les compilateurs de Justinien n'aient fait disparaître assez souvent les renvois aux sources, mais il ne faut pas croire, pour cela, qu'il faille les accuser toutes les fois que, dans un texte, la source n'est pas indiquée. Le fait, chez un jurisconsulte, de transcrire un texte ne veut pas dire qu'il s'est dispensé de travail personnel.

Lorsqu'un ouvrage de droit dépassait les proportions d'un juste volume, on le divisait en *libri;* on désignait sous le nom de *libri singulares* (μονόβιβλοι) les ouvrages qu'on ne pouvait diviser vu leur peu d'étendue. Dans les parties trop étendues, on introduisait des divisions et subdivisions dont chacune avait son titre ou rubrique, chaque titre se trouvait divisé en chapitres.

L'enseignement du droit ne différait guère sous l'empire de ce qu'il avait été à l'époque précédente. C'était d'abord une introduction sommaire à la science du droit, consistant en un rapide aperçu du droit privé donné dans des leçons qui s'enchaînaient les unes aux autres. On y rattachait probablement dès lors, comme on le constate plus tard, des explications de l'édit et du *Jus civile;* le tout se terminait par des discussions, des *disputationes*, soit entre les seuls élèves du maître soit en public.

Aulu-Gelle fait peut-être allusion à ces *disputationes* en public, quand il parle du *jus publice respondere* exercé à Rome dans plusieurs *stationes*. Ces *stationes* seraient identiques aux *auditoria* où avaient lieu les *disputationes*, et qu'on appelle dans un texte auditoires publics. On peut croire qu'à Rome, au IIe siècle, des professeurs de droit enseignaient dans des locaux spéciaux.

Aulu-Gelle parle encore des *jus publice docentes;* il s'agit là de leçons publiques dont l'objet et les conditions ne nous sont pas connus avec précision.

Dans les provinces, il y avait quelques écoles de droit, notamment à Béryte, Alexandrie, Césarée et Athènes; il est probable que l'enseignement se donnait partout en langue latine. Malgré l'importance de Béryte, Rome l'emportait de loin sur cette rivale et attirait la foule des étudiants de l'Orient et de l'Occident.

Durant l'empire, les jurisconsultes n'eurent pas une situation moins élevée que sous la république. L'art oratoire dégénéra sous les empereurs en pure rhétorique, et perdit toute influence sur la direction des affaires publiques. Au contraire, l'importance de la science du droit s'accrut, à mesure que les empereurs mirent des bornes à l'arbitraire des fonctionnaires de l'ordre administratif, et leur imposèrent l'obligation de respecter les règles existantes. Telle était l'estime dans laquelle on tenait la jurisprudence, que l'on trouve parmi les jurisconsultes connus des membres des plus nobles familles, des personnages ayant exercé des fonctions sénatoriales. A ceux qui étaient issus de la plus basse extraction, le titre de jurisconsulte, en particulier celui de professeur, procurait une situation éminente [1]. Remarque vraie au point de vue purement honorifique comme au point de vue pratique, rien ne les empêchait, en effet, d'arriver à la haute charge de *præfecti prætorio*, depuis qu'à dater du IIe siècle, une carrière administrative se forma à côté de la carrière militaire qui, seule jusque-là, donnait accès aux fonctions des *procuratores* impériaux. On commença dès lors à ne plus tenir compte du service militaire pour ceux qui s'étaient voués à l'étude du droit, avaient été *adsessores* ou *comites* des fonctionnaires d'ordre équestre ou d'ordre sénatorial, ou, ayant été revêtus des charges inférieures de *procuratores*, avaient acquis, en les exerçant, les connaissances pratiques nécessaires autrefois, au contraire, quand c'étaient des militaires qui occupaient ces fonctions; ils avaient besoin de recourir au savoir de leurs auxiliaires et de leurs subordonnés [2].

19. *Labéon, Capiton et leurs contemporains.* — Les biographies de jurisconsultes, sainement entendues et exposées avec les développements nécessaires, sont un des éléments les plus essentiels d'une histoire sérieuse de la formation des doctrines juridiques. Nous serons bref cependant dans ces biographies, et nous n'entrerons dans quelques détails qu'en rencontrant les noms de ceux dont l'importance est plus grande, au point de vue des événements du christianisme.

Le jurisconsulte le plus remarquable des premiers temps de l'empire fut M. Antistius Labéon, sur lequel A. Pernice a écrit un ouvrage remarquable qui ne laisse rien à dire : *M. Antistius Labeo, Das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit*, 1873. En l'année 736/18, Labéon fut appelé comme sénateur par Auguste dans la commission chargée de composer le sénat. Il devint prêteur, mais refusa le consulat; il mourut avant Capiton, par conséquent avant l'année 775/22. Son père avait été républicain, opposé à César; lui-même était hostile au nouveau régime, et il manifesta souvent ses sentiments, en ne tenant aucun compte des changements que l'institution du principat avait apportés dans le droit public. Labéon ne laissa pas moins de quatre cents livres; il eut pour rival C. Ateius Capiton, consul en 758/5, mort en 775/22, et qui fut partisan de l'empire de qui il n'eut qu'à se louer. Sa réputation, comme jurisconsulte, fut au moins égale à celle de Labéon, au dire de Pompilius; mais, dans la suite, on la voit s'effacer rapidement et complètement, sans doute parce que, comme le dit Pomponius, il s'en tint aux règles traditionnelles, et ne se distingua guère, dès lors, de ses prédécesseurs. Sa spécialité fut le *Jus pontificium*.

Vers le même temps se place un jurisconsulte du nom de Vitellius, qui ne nous est connu que par les écrits de Sabinus et de Paul *ad Vitellium*, et par une note de Cassius.

Fabius Mela [3] est de l'époque intermédiaire entre Aquilius Gallus et Servius, dont il cite les œuvres et Proculus, qui le critique. Il devait être contemporain de Labéon, avec lequel il est quelquefois cité. Nous n'avons le titre d'aucune de ses œuvres, on trouve une seule fois la mention *Mela libro X* [4].

[1] C'est ce qui arriva à Massurius Sabinus. — [2] Hirschfeld, *Römische Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 253 sq. — [3] On dit ordinairement Mela; on ne trouve Fabius Mela que dans *Digeste*, XLIII, xxiv, 1, 12. — [4] *Digeste*, XLVI, iii, 39.

20. *Les Sabiniens et les Proculiens.* — Au dire de Pomponius, la rivalité doublée de dissentiment qui divisait Labéon et Capiton fut le point de départ d'une scission des jurisconsultes en deux sectes, et il termine son aperçu de l'histoire du droit romain par une liste de leurs successeurs jusqu'à son époque, en rattachant d'ordinaire chaque jurisconsulte à l'une d'elles. D'autres, comme Gaïus et Sabinien, parlent de deux écoles opposées issues des successeurs immédiats de Labéon et de Capiton qui furent Proculus et Sabinus, d'où les Proculiens et les Sabiniens. On ne sait trop quelles divergences opposaient ces écoles entre elles; en tout cas ce n'était pas seulement la théorie qui les divisait, mais encore l'enseignement. Quoi qu'il en soit, ces deux écoles subsistaient encore à l'époque de Marc-Aurèle, Gaïus l'atteste.

21. *Les jurisconsultes depuis Tibère jusqu'à Trajan.* — Massurius Sabinus donna son nom à l'école dont Capiton fut le premier chef, il était pauvre et ne parvint que vers sa cinquantième année à posséder le cens équestre. Tibère lui concéda le *Jus respondendi ;* il vivait encore sous Néron. Son ouvrage le plus connu est son traité de droit civil, *Libri tres juris civilis*, qui servit de base aux commentaires développés de Pomponius, d'Ulpien et de Paul sur le *Jus civile*, commentaires qui portaient dès lors le titre de : *Ex Sabino* ou *Ad Sabinum*.

Le chef de l'école qui se rattachait à Labéon fut d'abord M. Cocceius Nerva, grand-père de l'empereur de ce nom. Il se laissa mourir de faim, en l'an 33, pour protester contre la politique de Tibère.

Le fils de Nerva fut moins célèbre; il fut préteur désigné en l'année 65.

Proculus, successeur de Nerva l'Ancien, devint chef de l'école formée avec les disciples de Labéon; on trouve au *Digeste* de Justinien des extraits de ses *Epistulæ* qui, dans onze livres au moins, contenaient surtout des *Responsa* délivrés par Proculus et quelques *Quæstiones*.

Longinus appartenait à l'école des Proculiens, il parvint jusqu'à la prêtrise; on ne sait rien de lui.

Par contre C. Cassius Longinus, petit-fils de Tubéron et arrière-petit-fils de Servius, fut préteur urbain, consul en 30, proconsul d'Asie en 40 et 41, légat en Syrie en 49; il devint aveugle et resta assez influent pour que Néron en prît de l'ombrage et l'exilât en Sardaigne, d'où il fut rappelé par Vespasien. Après Sabinus, il dirigea l'école de Capiton dont les disciples prirent le nom de *Cassiani*.

Du temps de Vespasien, on trouve les jurisconsultes Cælius Sabinus et Pegasus. Le premier portait le nom complet de Cn. Arulenus Cælius Sabinus, consul en 69, qui jouit d'une haute situation politique sous Vespasien. Il succéda à Cassius comme chef de l'école des Sabiniens.

Pegasus, *præfectus urbi* sous Vespasien, succéda à Proculus; il est fréquemment cité, mais on ne mentionne pas ses écrits.

Après lui, Juventius Celsus est mentionné une fois comme membre du conseil du consul Ducenius Verus; on ne connaît aucune de ses œuvres.

Atilicinius semble avoir été un élève de Proculus.

Infidius, jurisconsulte est l'auteur d'un traité de *Quæstiones*, qui contenait au moins deux livres; il est cité par Africanus, par Gaïus et par Paul.

Priscus Fulcinius est mentionné une fois, en même temps qu'Atilicinus; un autre texte le place à côté de Mela. Certaines de ses opinions sont rapportées par Neratius, Pomponius, Gaïus, Paul et Ulpien.

Au 1er siècle de l'empire, il faut encore rattacher Varius Lucullus, nommé par Ariston, Paconius, mentionné par Paul, *Ad Plautium*, peut-être par Plautius lui-même, et dont Ulpien parle une fois, enfin Campanus, cité par Valens et par Pomponius. Il n'est pas certain que l'on doive placer à la même époque Valerius Severus, que mentionnent Julien et Ulpien et qui, d'après le *Digeste*, II, IV, 4, n. 3, est, en tout cas, postérieur à Labéon. Julien cite une de ses réponses. Ulpien fait allusion à ses écrits. Quant à Puteolanus, dont les *Libri adsessoriorum* sont indiqués une fois dans un texte d'Ulpien, et quant à Servilius, que Terentius Clemens cite pour lui avoir emprunté une opinion de Proculus, il est impossible de déterminer exactement l'époque où ils ont vécu.

Vivianus se place entre Cassius et Octavenus.

Octavenus est antérieur à Valens et au senatus-consulte Juventien de l'année 128.

Plautius connut avec son traité du *Jus honorarium* un succès égal à celui qui avait salué le *Jus civile* de Sabinus. Il fut commenté par Neratius, Javolenus, Pomponius et Paul; des extraits de leurs travaux figurent au *Digeste* de Justinien.

Urseius Ferox est l'auteur d'un ouvrage en quatre livres dont nous ne connaissons pas le titre, et auquel les compilateurs du *Digeste* de Justinien ont fait des emprunts.

Minicius est un jurisconsulte inconnu, auteur d'un ouvrage dont Julianus fit un abrégé en six livres, en y joignant quelques notes; les citations qu'on trouve au *Digeste* de Justinien sont précédées de l'intitulé *Julianus ad Minicium*, analogue à l'intitulé de l'ouvrage précédent, *Julianus ad Urseium Ferocem*.

Vers la limite du 1er et du IIe siècles de notre ère, on rencontre deux jurisconsultes célèbres : Javolenus Priscus et Ariston. Le premier accumula les honneurs et les dignités, donna quelques symptômes de bizarrerie et s'acquitta bien de ses fonctions. Il succéda à Cælius Sabinus comme chef de l'école des Sabiniens. Julianus fut son élève. On a fait des emprunts à plusieurs de ses écrits pour la composition du *Digeste* de Justinien.

Titius Ariston fut l'un des amis les plus intimes de Pline le Jeune, qui vante sa science approfondie du droit public et du droit privé, et rend hommage à la variété et à l'étendue de ses connaissances.

22. *Celsus, Julianus et les autres jurisconsultes du temps d'Hadrien.* — Au début du IIe siècle de notre ère, on connaît deux jurisconsultes des plus remarquables, Juventius Celsus et Salvius Julianus, chacun d'eux à la tête de l'une des deux écoles.

De Celse le Jeune nous dirons que le *Digeste* de Justinien n'a fait d'emprunts qu'aux trente-neuf livres de ses *Digesta*. Il est probable que cette œuvre est postérieure aux autres du même auteur, et que Celsus a été amené à la rédiger par l'élaboration à laquelle fut soumis l'édit du préteur sous Hadrien.

Salvius Julianus eut pour arrière-petit-fils l'empereur Didius Julianus; il fut deux fois consul et préfet de Rome. Son ouvrage capital est un *Digeste* en quatre-vingt-dix livres, qui fut rédigé sous Hadrien et sous Antonin le Pieux, et pour la rédaction duquel l'auteur fit grand usage des anciens ouvrages de droit; néanmoins, il ne procède guère par voie de citations. L'influence profonde, exercée par le *Digeste* de Julianus sur les écrits des jurisconsultes postérieurs, est encore sensible aujourd'hui. Marcellus, Scævola et Paul l'éditèrent de nouveau en y joignant des notes; beaucoup de jurisconsultes postérieurs s'en sont servis pour leurs écrits; on lui a fait de nombreux emprunts.

Neratius Priscus fut, en même temps que Celsus, chef de l'école proculienne; il fut consul et désigné tout d'abord par Néron pour être son successeur. Des extraits de plusieurs de ses ouvrages figurent au *Digeste* de Justinien.

A la tête des Sabiniens, Pomponius nomme, à côté de Julianus, ou plutôt avant lui, Aburnius Valens

et Tuscianus. Des extraits des sept livres du premier sur les fidéicommis sont passés dans le *Digeste* de Justinien; on y voit cités Pegasus, Nerva, Atilicinus, Octavenus, Javolenus, Campanus et Julianus. Cette œuvre n'a été utilisée, à notre connaissance, par aucun autre jurisconsulte que Paul.

Au sujet de Tuscianus, nous ne savons rien de plus que ce que nous dit Paul.

Sous Hadrien se place Lælius, plusieurs fois cité par Paul, et qu'il faut probablement identifier avec le Lælius Félix, auteur d'un ouvrage *Ad Q. Mucium*, dont le premier livre a fourni plusieurs extraits à Aulu-Gelle.

Arrianus est mentionné par Ulpien et par Paul, mais on ne saurait dire avec précision l'époque où il a vécu.

Les ouvrages de Sextus Pedius ont été plus utilisés par les jurisconsultes subséquents que ceux des auteurs dont on vient de transcrire les noms. Pedius a écrit un commentaire sur l'édit et quelques autres ouvrages. Il n'y a que Paul et Ulpien qui lui aient fait des emprunts, du moins que nous le sachions.

23. *Les jurisconsultes du temps d'Antonin le Pieux.* — Une place considérable appartient à Sextus Pomponius, dont quelques-uns des écrits datent de l'époque où vivaient Celsus et Julianus; en sorte qu'on peut dire que Pomponius sert de trait d'union à ces deux moments de l'histoire du droit. Il était Sabinien et il lut les écrits de son école et de l'école proculienne, sans subir l'influence des uns ni des autres. On ne considère que ses travaux : nul ne peut lui être comparé au IIe siècle, et son activité littéraire commence sous Hadrien pour ne finir que sous Marc-Aurèle et Verus.

Sous le règne d'Hadrien, il écrivit un *Liber singularis enchiridii*, la source la plus importante que nous ayons pour la connaissance de l'histoire de l'ancien droit romain. En outre, il publia divers écrits sur le *Jus civile* et rédigea un commentaire sur l'édit, qui dépassait en étendue tous les commentaires du même genre que nous connaissons. Nous n'avons pas à examiner ici cette œuvre immense, il suffit à notre dessein de dire que le *Digeste* de Justinien a fait des emprunts à plusieurs d'entre eux et encore à ses cinq livres de *Senatus consulta*, à ses cinq livres de *Fideicommissa* et à un livre de *Regulæ* annoté par Marcellus.

Sextus Cæcilius Africanus, contemporain de Julianus, et un peu plus jeune que lui, fut sans doute un de ses élèves. Il a laissé des *Quæstiones*, des *Responsa*, etc. Ses *Quæstiones* n'ont été écrites qu'après l'édit d'Hadrien, probablement aussi après la mort de Julianus, car elles sont composées à l'aide de matériaux empruntés à Julien. Paul, et sans doute aussi Ulpien et Papinien se sont servis de cet ouvrage.

Publicius et Pactumeius Clemens sont peu connus; le deuxième fut consul en l'année 138, et eut pour collègue M. Vindius Verus qui faisait partie du conseil d'Antonin le Pieux; on sait qu'il sollicita une consultation de Julien; il laissa un ou plusieurs ouvrages dont se servirent Mécien, avec lequel il paraît avoir eu des relations personnelles, et, en outre, Paul et Ulpien.

Terentius Clemens écrivit vingt livres *Ad legem Juliam et Papiam*, dont on trouve des extraits au *Digeste* de Justinien. Terentius Clemens n'est pas cité par les jurisconsultes postérieurs.

Junius Mauricianus vécut sous Antonin le Pieux, et écrivit un commentaire en six livres sur les lois Julia et Papia Poppæa.

A la même époque appartient le jurisconsulte Venuleius Saturninus. On l'a confondu avec Claudius Saturninus, dont le *Liber singularis de pœnis paganorum* a fourni une citation au *Digeste* de Justinien. On trouve au *Digeste* de Justinien des extraits de différents ouvrages de Venuleius Saturninus.

Ulpien ne mentionne pas seulement Venuleiu Saturninus; il parle deux fois, dans ses écrits, d'un certain Q. Saturninus; dans un texte, il cite le deuxième livre de ce jurisconsulte *Ad edictum*, dans un autre, il invoque son autorité à l'appui d'une opinion de Marcellus. Peut-être s'agit-il de ce Quintus qui, d'après Ulpien, aurait écrit des notes sur le commentaire de l'édit de Labéon; il n'est pas impossible que Venuleius et lui ne soient qu'un seul et même personnage.

L. Volusius Mæcianus fit partie du conseil d'Antonin le Pieux : il enseigna le droit à Marc-Aurèle alors César, fit plus tard partie de son conseil. Marc-Aurèle et Verus, dans un rescrit, font de grands éloges de sa science du droit. Il faut, son doute, l'identifier avec Mæcianus, *juridicus* d'Alexandrie, en 175 et mis à mort par les soldats pour avoir pris parti en faveur de Cassius. Trois de ses ouvrages ont été utilisés dans le *Digeste* de Justinien.

24. *Gaïus.* — En 1816, Niebuhr, ambassadeur de Prusse, se rendant à Rome, s'arrêta à Vérone et y découvrit, puis déchiffra en partie un palimpseste contenant le texte de Gaïus. Il a raconté lui-même sa découverte et ses émotions dans une lettre à Savigny, lettre à laquelle il avait joint quelques fragments copiés en grande hâte. Ce fut Savigny qui eut le mérite de reconnaître à première vue dans ce fragment les *Institutes* de Gaïus [1], et de donner ainsi toute son importance à la trouvaille de Niebuhr.

C'était, en effet, une grande conquête pour la science que le livre de Gaïus. Ce jurisconsulte du siècle des Antonins, dont on ne connaît ni l'histoire, ni la patrie, ni même le nom — car Gaïus ou Caïus n'est qu'un prénom — et qui vécut sans doute fort ignoré de ses contemporains eux-mêmes, car ils ne le citent jamais, a eu cette singulière fortune de faire plus de bruit dans le monde seize ou dix-sept siècles après sa mort qu'aucun jurisconsulte n'en a fait, semble-t-il, de son vivant. C'est que Gaïus, sans être supérieur peut-être à la plupart des jurisconsultes classiques de cette grande école, eut le mérite de concevoir et de réaliser le premier une idée ingénieuse et féconde; jusqu'alors, les livres de droit n'étaient faits que pour les praticiens, les plaideurs et les juges; Gaïus eut l'idée d'écrire un livre d'enseignement, une sorte de traité élémentaire, de manuel pour la jeunesse; de faire, en un mot, pour l'art de la jurisprudence ce que Quintilien et quelques rhéteurs avaient fait pour l'art oratoire, des *Institutiones*. Nombre de juristes après lui suivirent son exemple; mais Gaïus a gardé le grand avantage d'être venu le premier et d'avoir pu ainsi, voir plus clair et plus avant dans les antiquités juridiques dont le souvenir s'effaçait de jour en jour. Aussi son livre demeura-t-il le manuel de la jeunesse studieuse; il l'est encore aujourd'hui, et tant que vivra l'enseignement du droit romain, Gaïus ne cessera de régner dans l'école. Nous possédons, il est vrai, dans le *Digeste* de Justinien, des documents juridiques bien plus étendus, et émanés de jurisconsultes que Gaïus lui-même eût reconnu pour ses maîtres. Mais tous ces documents si précieux ne nous sont parvenus que par l'entremise de Justinien, qui les a mutilés et défigurés parfois pour les mettre d'accord avec les lois qu'il avait faites lui-même. Si l'on veut connaître le droit romain tel qu'il était, non pas dans le bas-empire, mais au beau temps de la jurisprudence classique, c'est Gaïus seul qui peut nous l'enseigner. Car son œuvre a échappé aux mains des compilateurs et des faussaires, et, de plus, comme il écrivait, non pas pour la pratique,

[1] *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1816, t. III, p. 129-172; *Vermischte Schriften*, in-8°, Berlin, 1850, t. III, p. XXVIII.

mais pour l'enseignement et la science, il ne s'est pas borné à exposer le droit tel qu'il était de son temps : il en a recherché le développement et les origines, et son livre ouvre des perspectives profondes sur les époques les plus obscures et les plus reculées de la législation romaine.

La critique du texte de Gaïus est donc, comme on le voit, d'une haute importance scientifique, mais elle est malheureusement non moins difficile qu'importante. Il semble, au premier abord, que la tâche de l'éditeur des *Institutiones* soit des plus simples; il n'y a pas de nombreux manuscrits à collationner et à comparer; il n'existe qu'un seul manuscrit de Gaïus, le palimpseste de Vérone [1]. Mais ce manuscrit n'est point aisé à déchiffrer. L'ancienne écriture a été presque partout effacée et, pour la faire disparaître, les copistes ne se sont pas contentés de laver le parchemin, ils l'ont parfois gratté avec le canif, et l'on comprend qu'alors tous les réactifs chimiques sont inutiles; de plus, certains feuillets ont été à deux reprises lavés ou grattés et couverts d'une nouvelle écriture; trois autres feuillets ont été détachés ou perdus. Ce n'est pas tout, et lors même que l'on parvient à restituer dans leur intégrité les caractères primitifs, on n'est pas encore au bout des difficultés : il ne suffit pas de lire ces caractères, il faut les entendre, et ce n'est pas chose facile, car ils sont l'œuvre d'un copiste aussi négligent qu'ignorant et qu'on a pu, à bon droit, qualifier de stupide. Les omissions, les interversions, les erreurs les plus grossières foisonnent sous sa plume et, pour rectifier son texte fautif, il faut souvent recourir à des conjectures plus ou moins arbitraires (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 29-33).

Gaïus appartient à l'école des Sabiniens. Ses écrits embrassent le droit privé tout entier, il ne s'est pas occupé des autres branches du droit. Ses *Libri ex Q. Mucio* se référaient au *Jus civile;* il en est de même de son commentaire en six livres sur les Douze Tables, le dernier, à notre connaissance, des ouvrages de ce genre; quelques extraits de ce commentaire ont trouvé place dans le *Digeste* de Justinien. En outre, Gaïus a consacré deux commentaires au *Jus honorarium*, auxquels on a également fait des emprunts pour le *Digeste*. L'un d'eux est intitulé : *Ad edictum prætoris urbani* ou *urbicum*, l'autre *Ad edictum provinciale*, ce dernier comprenait trente livres. Gaïus a complété ces deux commentaires par deux livres *Ad edictum ædilium curulium*, mais un traité *De fidei commissis* en deux livres et un *Liber singularis de tacitis fideicommissis*, trois livres *De manumissionibus*, autant *De verborum obligationibus*, des *Libri singulares* sur le régime dotal, sur le sénatus-consulte Tertullien et sur le sénatus-consulte Orfitien. Ce n'est pas tout. Il faut encore mentionner quinze livres *Ad legem Juliam et Papiam*, des *Libri singulares ad legem Glitiam, de formula hypothecaria*, et *de casibus*, auxquels on a fait des emprunts au *Digeste* de Justinien. Les autres écrits de Gaïus que nous connaissons et qui sont destinés aux étudiants, correspondent aux *Enchiridia* et aux *Regulæ* de Pomponius : ce sont les *Institutiones* (dont nous avons parlé) en quatre *commentarii* (ou *libri* suivant la terminologie des jurisconsultes postérieurs) les *Res cottidianæ* ou *Aurea* en sept livres, et des *Regulæ* en un livre et en trois livres.

Gaïus offre bien des points de ressemblance avec le jurisconsulte Pomponius, non seulement par le choix des sujets qui leur sont communs, mais encore par la manière de les traiter. L'exposition est large, le style simple, clair et pur. L'indépendance et la pénétration font encore plus défaut à Gaïus qu'à Pomponius, tous les deux citent les mêmes auteurs. Gaïus est assez superficiel, il n'a pas approfondi les sujets qu'il traite, aussi laisse-t-il des erreurs assez graves se glisser dans son commentaire sur les Douze Tables, et confond-il leur droit avec le droit postérieur. Gaïus n'a pas de scrupule dans l'esprit, il dit ce qu'il sait sans assez examiner si ce qu'il sait est conforme à ce qui existe.

On peut arriver à déterminer, mais dans une certaine mesure seulement, la date de ses écrits. Le livre Ier des *Institutiones* et le début du livre IIe ont été rédigés sous le règne d'Antonin le Pieux, car dans cette partie de l'ouvrage, il appelle ce prince *imperator Antoninus*, tandis qu'au livre II, 195, il le nomme *divus Pius Antoninus*. L'ouvrage a donc été écrit vers l'année 161. Quelques autres indices chronologiques qu'on peut conclure de différents passages d'autres œuvres, concourent à placer l'activité de Gaïus sous le règne d'Antonin.

Les *Institutes* présentent un intérêt exceptionnel, parce que c'est le seul ouvrage de cette période qui nous soit parvenu presque en entier. Les *Res cottidianæ* offrent avec lui la plus étroite analogie, au point de vue du plan comme au point de vue du texte; ces deux traités contiennent un court aperçu du droit privé dans son ensemble, en y comprenant le droit civil aussi bien que le droit prétorien.

Après une introduction relative aux sources du droit, les *Institutes* présentent cette division : *Omne autem jus quo utimur vel ad personas pertinet vel ad res, vel ad actiones*. C'est dans les *Institutes* qu'on trouve, pour la première fois, un plan général embrassant les principales divisions de l'œuvre tandis que, dans les écrits antérieurs, elles se suivaient sans que rien les rattachât les unes aux autres. Gaïus va plus loin; il s'efforce d'établir un ordre méthodique entre les matières comprises dans ces divisions principales; mais est-ce là son ouvrage personnel? c'est ce dont il est permis de douter.

La réputation de Gaïus fut très tardive. Ses contem-

[1] Il faut dire ici quelques mots du palimpseste d'Autun. Parmi les manuscrits de cette ville mutilés par Libri, un d'eux contenait une copie des *Institutiones* de Cassien en écriture semi-onciale du VIe ou VIIe siècle; il était palimpseste et les traces du texte à peine visibles. Le texte déchiffré par E. Chatelain est une sorte de paraphrase des *Institutes* de Gaïus (voir *Revue de philologie*, 1899, t. XXIII, p. 169 sq.). Ce fut une déception avouait Mommsen *(Journal des Savants*, 1899, p. 448-450), ce fut du Gaïus, mais ce n'est pas de Gaïus. L'auteur se cite lui-même : *in primo commentario relatum est* (fol. 105 v°, l. 31) en se référant à un passage qui s'y trouve bien. Néanmoins, l'auteur reproduit partout les *Institutes*, non pas textuellement, mais délayées dans un verbiage d'époque postérieure. Il y a probablement aussi quelques *additamenta*, qui ne viennent pas des *Institutes* de Gaïus. La thèse *quod factum est infectum fieri non potest*, incontestablement vraie, et l'un des *loci communes* de la jurisprudence romaine, n'est pas dans Gaïus, mais notre auteur la répète deux fois à bref délai. Dans le nouveau texte, la rédaction du passage relatif à la *noxa* et surtout à la nécessité de livrer après la mort de l'animal ou de l'esclave son corps, est intéressante; c'est non seulement entièrement nouveau, mais cela ne paraît pas avoir figuré dans les *Institutes*. C'est sans doute un professeur qui interprète les *Institutes* à ses élèves, en procédant par demandes et réponses, souvent il s'adresse à tel ou tel élève, une fois à toute la classe. Le nom de cet interprète de Gaïus ne se trouve pas, mais rien n'empêche qu'il ait professé à Autun même, d'où nous vient son cahier et dont l'école nous est bien connue. Pourtant l'ouvrage dont il s'agit paraît avoir laissé une trace même dans la littérature byzantine. On se rappellera que dans la bibliothèque de Tribonien dont les extraits ont formé notre *Digeste* et dont le catalogue s'y trouve, parmi les ouvrages de Gaïus, il y a un *Aureon libri septem*. Dans le *Digeste* même, il y a des extraits des trois derniers livres, mais aucun des quatre premiers. Le texte d'Autun pourrait bien avoir appartenu à ceux-ci.

porains et ses successeurs ne le citent pas une seule fois, quoiqu'il eût beaucoup écrit; ce n'est qu'au Vᵉ siècle que son nom apparaît dans les textes juridiques.

25. *Marcellus, Scævola, Papinien et leurs contemporains.* — De Marc-Aurèle à Septime-Sévère, la science juridique est de nouveau en progrès à Rome. Le jurisconsulte Ulpius Marcellus, qui faisait partie du conseil d'Antonin et de celui de Marc-Aurèle, forme comme la transition. Son œuvre principale consiste en trente et un livres de *Digesta*, où l'auteur cite les anciens, rapporte les rescrits et décrets des empereurs, mais surtout puise dans son propre fonds. L'ouvrage a été composé sous le règne de Marc-Aurèle, le vingt-neuvième livre se place en l'année 166 ou peu après. Marcellus fut une intelligence pénétrante, et les jurisconsultes postérieurs ont eu souvent recours à ses ouvrages.

Papirius Justus forma le plus ancien recueil de constitutions impériales, sous le nom de *De constitutionibus* en vingt livres. Elles ne sont pas textuellement reproduites, mais abrégées, ou du moins réduites à leur passage essentiel. Le *Digeste* de Justinien lui a fait quelques emprunts.

A la même époque se rattache Florentinus, auteur d'*Institutes*, en douze livres, dont nous avons des extraits.

Tarruntenus Paternus écrivit, sous Marc-Aurèle, un traité sur le *Jus militare*. Végèce et les commissaires de Justinien ont fait des emprunts à ses quatre livres *De re militari*. Lydus les a aussi consultés et la plus ancienne citation que nous en ayons se trouve dans Macer.

Q. Cervidius Scævola consacra sa vie uniquement à la science du droit. Il fut le principal conseiller de Marc-Aurèle dans les questions juridiques. Paul et Tryphoninus reçurent sans doute ses leçons. Les compilateurs employés par Justinien ont fait des emprunts pour leur *Digeste*, non seulement au *Digeste* de Scævola, mais encore aux six livres de ses *Responsa*, ouvrage conçu sur le même plan. L'époque de sa composition ne nous est connue que par deux allusions au règne de Sévère, qui se trouvent dans ses fragments. Les *Responsa* furent annotés, comme le *Digeste*, par Claudius Tryphoninus. Scævola est encore l'auteur de *Questiones* plus récentes, qui furent rédigées au plus tôt sous Commode.

Papinien (*Æmilius Papinianus*) atteignit un degré plus haut de réputation que le précédent. Il naquit probablement sous Antonin le Pieux. Il doit avoir été allié à l'empereur Sévère par la seconde femme de celui-ci, d'où l'on a conclu qu'il pouvait être originaire d'Émèse, en Syrie. Il fut des amis intimes de Sévère et fut successivement assesseur du préfet du prétoire, puis préfet du prétoire en 203, jusqu'à la mort de Sévère; il périt en 212, mis à mort par ordre de Caracalla. Ses principaux ouvrages sont des *Quæstiones* en trente-sept livres et des *Responsa* en dix-neuf livres. Le premier fut composé sous le règne de Sévère, alors seul empereur (193-198). La forme usuelle des *Quæstiones* proprement dites est complètement abandonnée, il n'y a que les conclusions qui s'y trouvent indiqués, et cela de la façon la plus abstraite possible. Les opinions des anciens jurisconsultes sont fréquemment mentionnées, on trouve aussi les décisions d'anciens auteurs dont on ne lit pas les noms; en outre des constitutions impériales insérées avec ou sans explications. Les *Responsa* furent composés à l'époque où Sévère et Caracalla occupaient ensemble le trône; cet ouvrage n'est pas antérieur à l'an 206, du moins à partir du livre V. Il était conçu sur le même plan que les *Quæstiones*, et il est certain qu'il fut terminé. Dans cet ouvrage, Papinien se borne à donner les points de fait indispensables et la solution de la question, en y joignant d'ordinaire les motifs à l'appui. Papinien est encore l'auteur de deux livres de *Definitiones* et d'un ouvrage en langue grecque intitulé : Ἀστυνομικός; enfin, deux traités *De adulteriis*, l'un en deux livres, l'autre en un seul.

La postérité a placé Papinien au-dessus de tous les jurisconsultes qui l'avaient précédé, ce qui est peut-être beaucoup dire, mais il est certain qu'il n'est inférieur à aucun.

Messius, contemporain de Papinien, n'est nommé qu'une fois; on constate qu'il était membre du conseil de Septime-Sévère.

Claudius Tryphoninus remplit la même charge; il est l'auteur de vingt et un livre de *Disputationes* qui furent écrites, au moins jusqu'au livre Xᵉ, sous Caracalla et Geta, par conséquent en l'année 211 jusqu'au commencement de 212.

Sous le règne de Sévère, nous trouvons Callistrate. Arrius Menander, Papirius Fronto et ce Tertullianus qui laissa huit livres de *Quæstiones* et un livre *De castrensi peculio*. Il faut le distinguer de son homonyme Q. Sept. Tertullianus, prêtre de Carthage, le grand apologiste du christianisme, à qui on a longtemps contesté le titre de jurisconsulte qui ne semble pas pouvoir lui être légitimement disputé.

L'exceptionnelle compétence de Tertullien, en matière de jurisprudence, a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de l'identifier avec le Tertullien dont plusieurs fragments sont cités dans le *Digeste* (I, III, 27; XXIX, I, 23, 33; XXIX, II, 30, 6; XLIX, 17, 4, fragments donnés comme extraits de deux ouvrages intitulés : *Quæstionum libri octo* et *Liber singularis de castrensi peculio*). Cette question n'est pas d'aujourd'hui, quoiqu'elle soit encore très controversée. L'identité des deux noms ne suffit pas à la trancher. Le nom de Tertullien n'est pas rare dans les inscriptions. Les premiers éditeurs ou critiques de Tertullien, tels que Grotius, Valesius, Pamelius, la résolvaient par la négative, sur cette raison que saint Jérôme n'indique nulle part, dans sa notice du *De viris illustribus*, que Tertullien ait été jurisconsulte de profession. A quoi un certain Pagenstecher, en un pompeux et grandiloquent discours *De jurisprudentia Tertulliani* [1], répondit que saint Jérôme n'avait point prétendu donner un recensement complet de toutes les œuvres de Tertullien. Jérôme ne déclare-t-il pas qu'il est inutile de les énumérer, connues de tous comme elles le sont, et qu'au surplus beaucoup sont perdues? Pagenstecher revendiquait donc Tertullien, en tant que jurisconsulte, et se félicitait hautement que la jurisprudence eût donné à l'Église un pareil défenseur. — Actuellement les critiques sont moins affirmatifs et présentent leur choix comme vraisemblable, non comme certain. Harnack [2] croirait plutôt que les deux Tertulliens ne sont qu'un même homme; en effet, le jurisconsulte a dû, en toute hypothèse, écrire vers le même temps où vivait l'auteur de l'*Apologeticus*, à coup sûr avant Caracalla (211-217), car il est cité par Ulpien dont les travaux remontent à cette époque [3]. D'autre part, Harnack observe qu'il

[1] I. A. Pagenstecher, *De jurisprudentia Tertulliani. Oratio*, in-4°, Harderoviæ, 1743, p. 51 sq. — [2] *Chronologie der altchr. Litteratur*, in-8°, Leipzig, 1904, t. II, p. 293, note. — [3] Ulpien, *Ad Sabinum*, dans *Digeste*, XXIX, II, 30, 7. Il y aurait même, selon H. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften röm. Juristen*, in-8°, Basel, 1860, p. 33, dans le passage cité du *Liber singularis*, un élément du *castrense peculium* qui n'a apparu qu'entre Marc-Aurèle et Sévère. Si le fait est exact, le Tertullien jurisconsulte aurait été sûrement contemporain du nôtre.

y a chez Tertullien les marques non pas seulement d'une science profonde du droit, mais même d'une *frühere juristische Praxis*. N'est-il pas aussi assez frappant que le Tertullien jurisconsulte se soit occupé de la question du *peculium castrense* [1], si l'on se rappelle la profession qu'exerçait le père de l'écrivain ecclésiastique? Il y a peut-être, dans ce faisceau de rapprochements, de quoi incliner l'esprit à une solution favorable.

Mais on fait observer d'autre part [2] que les auteurs cités au *Digeste* sont ordinairement des jurisconsultes romains, tout au moins fixés à Rome, ayant conquis une grande renommée en matière juridique et investis d'un droit de consultation semi-officiel [3]. Tertullien ne remplit aucune de ces conditions. Et comme il est malaisé de croire qu'une fois chrétien, il ait continué de consacrer son activité à un métier de cette sorte, il faudrait en conclure qu'il avait eu le temps de se tailler une réputation dans le domaine juridique, avant même sa conversion, ce qui n'est guère vraisemblable.

Le problème n'est donc pas définitivement résolu. Les critères internes manquent, car les fragments cités des *Quæstiones libri octo* et du *Liber singularis* ont un caractère trop purement technique, pour qu'on puisse essayer d'y démêler quelques traits d'analogie avec le vocabulaire et le style de Tertullien [4]. C'est sur des analogies extérieures qu'il faut se décider —à moins qu'on ne préfère, ce qui est peut-être une plus sage attitude, réserver son jugement [5].

26. *Paul et Ulpien.* — Papinien, nous dit-on, avait été comme la plus haute expression du génie créateur de la jurisprudence romaine. Après lui, les jurisconsultes s'attachent moins à produire qu'à élaborer les matériaux accumulés par leurs devanciers, afin de permettre de s'en servir plus commodément. Cette tendance nouvelle qui s'était fait jour, dès le IIe siècle, dans les écrits de Pomponius, a pour principaux représentants, au IIIe siècle : Paul et Ulpien.

Julius Paulus naquit on ne sait où et on ne sait quand. On le rencontre d'abord comme avocat à propos d'une question de droit, puis comme assesseur du préfet du prétoire Papinien; il fut ensuite *magister memoriæ* et membre du conseil impérial, collègue, en cette qualité, de Papinien; il faisait dès lors partie de ce corps sous Sévère et Caracalla; sous Alexandre-Sévère, il fut préfet du prétoire et eut en cette qualité Ulpien pour collègue.

Paul avait eu pour maître Scævola; le nombre de ses écrits dépasse celui auquel atteignent chacun pour son compte la plupart des jurisconsultes romains; en dehors de ses notes sur les ouvrages d'autres auteurs, nous savons qu'il revendique quatre-vingt-six écrits en trois cent dix-neuf livres. La date n'en peut être fixée d'une manière précise, mais ils prennent place entre le règne de Commode et celui d'Alexandre-Sévère. L'œuvre personnelle de Paul embrasse l'ensemble du droit, elle est conçue sur un plan plus vaste que celui des écrits de tous les jurisconsultes qui l'ont précédé. Ses travaux les plus importants sur le droit privé sont un commentaire de l'édit et des *Libri ad Sabinum*. Dans les seize livres qui portent ce titre, Paul n'a pas pris pour base de son travail le texte même de Sabinus; il a fait un traité du *Jus civile* sur le plan de l'ouvrage de Sabinus, et il se sert aussi bien des travaux des autres jurisconsultes que de ceux de Sabinus. En plus du grand commentaire à l'édit, Paul en a fait un moins étendu en vingt-trois livres, sous le titre de *Breve edictum* ou *Brevia*, peut-être simple abrégé de l'ouvrage précédent.

A ces travaux d'une étendue considérable, viennent s'ajouter une série de monographies destinées à éclairer des points de détail. Puis ce sont encore vingt-cinq livres de *Quæstiones* et vingt-trois livres de *Responsa*, conçus sur le plan des *Digesta*, enfin deux écrits nés de sa participation aux délibérations du conseil impérial, où l'on trouve rapportées les décisions des procès soumis en appel à l'auditoire impérial.

L'un d'eux porte le titre de *Decreta* et se divise en trois livres; l'autre comprend six livres et a pour titre : *Imperiales sententiæ in cognitionibus prolatæ*. Dans certains fragments de la compilation de Justinien tirés de cet ouvrage, on ajoute à cet intitulé : *seu (sive) decretorum libro*. On veut dire par là que le cas prévu au texte est examiné également dans les *Decreta;* on peut s'en assurer par la comparaison de deux textes au *Digeste*, X, II, 41, et XXXVII, XIV, 24.

Paul ne s'est pas contenté d'écrire les commentaires et les recueils dont nous venons de parler. On lui doit encore des manuels abrégés, portant sur les mêmes matières et destinés soit aux praticiens, soit aux étudiants. Les cinq livres de *Sententiæ ad filium* portent sur tout l'ensemble de ces matières; l'auteur y suit l'ordre habituellement adopté pour les *Digesta;* il y présente, sous une forme plus concise, les règles du droit en vigueur sans les motiver, et sans y joindre l'examen des questions controversées. Cet ouvrage est postérieur à l'*Oratio* de Caracalla, de l'année 206; peut-être n'a-t-il pas été composé sous le règne de ce prince.

Telles sont les œuvres les plus connues de Paul, mais il faudrait en citer nombre d'autres encore. Dans ces œuvres principales, Paul se sert surtout des matériaux empruntés aux jurisconsultes antérieurs. Néanmoins le travail personnel n'y fait jamais défaut et, dans tout ce qui est œuvre personnelle, il se révèle comme un excellent jurisconsulte; on est aussi frappé de la pénétration de sa critique dans l'examen et les études auxquelles il se livre sur les matériaux qu'il tire des œuvres d'autrui. Dans beaucoup de cas, il soutient avec une grande indépendance son opinion, quoiqu'elle n'ait point prévalu contre les décisions impériales et contre l'avis de Papinien, préfet du prétoire. Sa langue n'est ni d'une correction parfaite, ni d'une grande souplesse; aussi est-il quelquefois difficile de bien comprendre ce qu'il dit. Modestin le classe au nombre des jurisconsultes éminents; Gordien et Dioclétien le qualifient de *vir prudentissimus;* mais ce fut surtout l'usage qu'on fit dans la suite de ses *Sententiæ* qui consacra sa réputation.

On doit considérer comme ses élèves les jurisconsultes dont les *Quæstiones* reproduisent plusieurs demandes de consultations : Nesemius Apollinaris, Latinus, Largus, Licinnius Rufinus et Nymphidius. Ulpien (*Domitius Ulpianus*) était originaire de Tyr, en Phénicie. Il fut d'abord membre du conseil d'un

[1] Le *peculium castrense* était l'argent gagné au service militaire, dont le fils de famille soldat pouvait disposer à son gré. Ce pécule était soustrait au pouvoir du père de famille et soumis à celui du fils, *vice patris familiæ*. Cette autorisation fut octroyée par Auguste, ou peut-être par César, et élargie par Hadrien. Le père de Tertullien était centurion proconsulaire. Cf. Dessau, dans *Hermès*, 1880, t. XV, p. 473. — [2] Cf. P. Monceaux, *Hist. littér. de l'Afrique chrét.*, t. I, p. 181. — [3] *Jus publice respondendi*. Cf. sur ce point Ed. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, in-8°, Paris, 1902, t. II, p. 56 sq.; Ed. Cuq, *Jurisconsulti*, dans Saglio, *Dictionn. des antiq. gr. et rom.* — [4] C'est donc à tort que Neumann a voulu tout ramener à une question de style, *Die römische Staat und die allgemeine Kirche*, 1890, t. I, p. 110, n. 3. Voir les justes observations de C. Weyman, *Studien zu Apuleius und seinen Nachahmern*, dans *Sitzungsberichte der bagerisch. Akademie*, 1893, t. II, part. 3, p. 343, note 1. — [5] P. de Labriolle, *Le droit romain dans l'œuvre de Tertullien*, dans *Revue des cours et conférences*, 29 mars 1906, p. 127-129.

prêteur, puis assesseur du préfet du prétoire Papinien, en même temps que Paul. Il semble qu'Élagabale l'ait puni de la relégation au commencement de l'année 222. Alexandre-Sévère le nomma *magister libellorum* et l'appela dans son conseil au cours de la même année. Puis vinrent d'autres honneurs; le 31 mars 222, il était *præfectus annonæ*, et le 1er décembre, *præfectus prætoris*. Il ne quittait pas l'empereur et jouissait de toute sa confiance. C'était son conseiller préféré; Alexandre le considérait presque comme un tuteur; il le protégea plusieurs fois contre la colère des prétoriens, qu'Ulpien avait soulevée en se débarrassant de ses collègues dans la préfecture du prétoire, et sans doute aussi en essayant de restreindre l'influence de l'armée. En l'année 228, Ulpien finit par être massacré par les prétoriens.

Les écrits d'Ulpien paraissaient avoir été composés presque tous à l'époque où Caracalla était seul empereur (212-217); sous le règne d'Alexandre, les fonctions qu'il exerçait et sa situation personnelle auprès de l'empereur, durent naturellement mettre un terme à ses travaux scientifiques. Ulpien semble s'être proposé, comme Paul, d'embrasser dans le cercle de ses travaux tout l'ensemble du droit et de donner des explications approfondies, à l'usage des praticiens sur chacune des branches de la législation. Il est probable qu'il débuta, comme écrivain, par ses notes sur les *Digesta* de Marcellus et sur les *Responsa* de Papinien. En quoi, il a fait comme Paul; mais à la différence de celui-ci, il n'a pas publié d'abrégés d'œuvres antérieures.

Il composa quatre-vingt-un livres *Ad edictum prætoris*, l'ouvrage le plus étendu sur l'édit que nous connaissions. Les principales sources de ce commentaire sont les œuvres de Pomponius et de Pedius *Ad edictum*, et les *Digesta* de Julien, de Celsus et de Marcellus, ainsi que les *Quæstiones* et les *Responsa* de Papinien. Il y a lieu de croire, d'après la manière dont il fait des emprunts à ces ouvrages, qu'il a voulu dispenser d'y recourir désormais. Il a mis à contribution les travaux des jurisconsultes du IIe siècle, dans une large mesure. Ulpien cite les anciens auteurs en remontant jusqu'à Brutus; il n'est pas possible de déterminer avec certitude ceux qu'il a lui-même consultés, car toute comparaison avec le répertoire fait par Pomponius nous est interdite.

Les *Libri ad edictum* ont été publiés sous Caracalla. Aux livres Xe et XXVIe, on parle d'une constitution de cet empereur rendue le 19 décembre 212, rendue, nous dit-on, depuis peu de temps. A l'explication de l'édit prétorien se rattache un commentaire *Ad edictum ædilium curulium* en deux livres.

Les cinquante et un livres *Ad Massurium Sabinum*, sont le traité le plus développé que nous possédions sur le *Jus civile*, d'après le plan de Sabinus. Les travaux antérieurs y sont aussi complètement dépouillés que dans les œuvres précédentes. L'ouvrage se termine par un chapitre sur la *Jurisdictio*. Les quarante-trois premiers livres ont certainement été composés sous Caracalla. Justinien rapporte qu'Ulpien donna une deuxième édition des *Libri ad Sabinum*. Comme les compilateurs de Justinien ont certainement fait usage de cette dernière, et qu'elle se place, d'après ce qui a été dit, sous le règne de Caracalla, il y a lieu d'admettre sans doute que la première édition fut élaborée avant la rédaction du commentaire sur l'édit, ou en même temps que celui-ci.

A ces ouvrages principaux se rattachent, pour les compléter, un grand nombre de monographies.

Encore à l'exemple de Paul, Ulpien a traité des *Officia* des divers magistrats, mais ses travaux sur cette partie l'emportent en profondeur sur ceux de son rival. Dans les dix livres *De officio proconsulis*, dont la rédaction se place sous Caracalla, Ulpien commence par s'occuper de l'entrée en fonctions, passe dans le livre II à la *Jurisdictio*, étudie ensuite la haute surveillance sur la tutelle et sur l'administration des cités, la *Causæ probatio* enmatière d'affranchissements (lib. VI), après quoi, il examine la procédure criminelle et le droit pénal (lib. VII-X); il clôt son ouvrage au départ du fonctionnaire. Le *De officio proconsulis* est un des écrits païens qui ont eu le plus d'importance sur la situation légale des chrétiens. Nous avons eu l'occasion déjà d'en citer un passage (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 1673).

Ulpien composa un *De officio consulis* où il traite de toutes les attributions du consul; les fragments du *De officio prætoris tutelaris* ne sont relatifs qu'aux excuses. En plus d'autres ouvrages : *Responsa*, *Disputationes*, *Opiniones*, Ulpien a encore composé plusieurs traités à l'usage des étudiants; tels sont ses deux livres d'*Institutiones*, ses sept livres de *Regulæ* et un *Liber singularis regularum*, qui présente, dans le même ordre que les *Institutes* de Gaïus, les principes fondamentaux du droit privé.

Ces nombreux travaux et l'étendue de la plupart d'entre eux, expliquent qu'en l'espace de quelques années Ulpien n'ait pu les produire, avec le calme d'esprit nécessaire et les soins de révisions indispensables. Le jurisconsulte à pris trop peu de peine pour élaborer et fondre ensemble les matériaux considérables qu'il avait réunis; souvent il se contente de les placer les uns à la suite des autres, sans les attacher ensemble; certaines additions d'Ulpien ne sont que de la pure phraséologie, et ne contiennent que des remarques oiseuses. Les contradictions n'y manquent pas, pas plus que les répétitions dans le corps du même ouvrage. Ulpien était cependant un juriste pénétrant, un esprit indépendant; on le reconnaît dans ceux de ses ouvrages qui ont un caractère plus personnel. Si l'on en juge par la faible étendue de son recueil de *Responsa*, il ne fut pas un des jurisconsultes les plus consultés. Ses *Disputationes* témoignent de son activité comme professeur. Il dit lui-même que Modestin a été son élève, et celui-ci, à son tour, le compte parmi les plus illustres jurisconsultes. Il possède à un haut degré la connaissance de la langue latine; son style, pour n'être pas aussi classique que celui de Gaïus, est cependant clair et agréable; il est d'ordinaire assez abondant, plus précis, néanmoins, que celui de Pomponius et Gaïus.

27. *Les autres jurisconsultes du IIIe siècle.* — Un des élèves de Paul, Licinnius Rufinus composa des *Regulæ* en douze ou treize livres.

Un peu après le règne de Caracalla, Ælius Marcianus composa des écrits, dans la trame desquels il fit entrer un si grand nombre de rescrits impériaux (entre 198 et 211) qu'on a pu conjecturer qu'il appartenait à la chancellerie impériale. Il a laissé seize livres d'*Institutiones*, cinq livres de *Regulæ*, un *Liber singularis ad formulam hypothecariam*, deux *Libri singulares*, deux *De appellationibus*, deux *De publicis judiciis*.

Æmilius Macer, qui vécut entre les règnes de Caracalla et d'Alexandre-Sévère, est l'auteur de plusieurs ouvrages, chacun en deux livres : *Publica judicia*, *Ad legem vicesimam hereditantium*, *De officio præsidis*, *De re militari* et *De appellationibus*.

Vers le même temps, vivaient quelques jurisconsultes comme Julius Aquila ou Gallus Aquila, Furius Anthianus, et Rutilius Maximus.

Herennius Modestinus nous conduit au milieu du IIIe siècle; il a écrit en grec un ouvrage considérable (*De excusationibus*). Ses écrits ont été composés, autant qu'on peut s'en rendre compte, peu après le temps de Caracalla, car on n'y trouve cité qu'une fois un rescrit d'Alexandre-Sévère. Au lieu de se jeter

dans les volumineux commentaires, Modestin s'adonne de préférence à la composition de manuels destinés à la pratique et à l'enseignement. Il a écrit douze livres de *Pandectæ*, six livres de *Regulæ*, neuf livres de *Differentiæ*, lui-même a fait un recueil de ses *Responsa* en dix-neuf livres, d'après l'ordre des *Digesta*. Enfin Modestin a écrit toute une série de *Libri singulares;* il paraît ne s'être servi que de Paul et d'Ulpien qui l'ont mis au courant des opinions anciennes, aussi les met-il avec Cervidius Scævola et ne leur ménage-t-il pas les éloges.

Hermogénien a écrit six livres *Juris epitomæ* qui offrent une grande ressemblance avec les *Sententiæ* de Paul.

Charisius était *magister libellorum;* on connaît de lui trois *Libri singulares.*

28. *Lois, sénatus-consultes, etc. transmis par les inscriptions.* — La fin de la *Lex de imperio Vespasiani*, en l'an 69, nous a été conservée sur une table de bronze trouvée à Rome au XIV^e^ siècle.

Les lois municipales de Malaga et de Salpensa étaient gravées sur des tables de bronze. En 1851, on trouva deux de ces tables aux environs de Malaga, elles contenaient chacune des fragments d'une loi différente. La table de Salpensa est écrite sur deux colonnes, celle de Malaga sur cinq. — Il est probable que la rédaction de ces deux lois était, somme toute, la même. Ce sont les seuls restes que nous ayons des droits municipaux des villes latines; Vespasien avait conféré le *Jus Latii* à Salpensa et à Malaga en même temps qu'à toute l'Espagne; la situation faite à ces villes fut réglée dans ses détails par ces deux statuts municipaux dont la rédaction se place sous Domitien, entre les années 82 et 84.

Rapprocher de ces textes la *Lex Metalli Vipascensis* dont une table de bronze trouvée en 1876, près d'Aljustrel, en Portugal, nous a conservé neuf chapitres. C'est un règlement municipal pour un district minier, vers la fin du I^er^ siècle.

La loi conférant le droit de cité à la ville des Tymandeni, en Pisidie, a été découverte dans les ruines de cette ville.

Le nombre des diplômes militaires, aujourd'hui connus, approche de la centaine; ce sont des *Leges datæ* par lesquelles l'empereur octroie certains privilèges aux soldats arrivés au terme de leur service. On qualifie parfois ces textes de *Tabulæ honestæ missionis*, dénomination inexacte, car si la concession avait lieu d'ordinaire après le congé, elle lui était quelquefois antérieure.

Les écrivains nous ont transmis le texte d'un grand nombre de sénatus-consultes. Les inscriptions nous en ont conservé plusieurs :

1° Les sénatus-consultes des années 17 et 47 après Jésus-Christ sur les *Ludi sæculares;*

2° Le sénatus-consulte de Claude, en 48 après J.-C., conférant le *Jus honorum* à la Gaule chevelue;

3° Deux sénatus-consultes de 44-46 et de 56, interdisant la vente des maisons pour les démolir;

4° Le sénatus-consulte de 138 accordant à Lucilius le droit de tenir un marché deux fois par mois;

5° Le sénatus-consulte de 157 (?) répondant à la pétition des habitants de Cyzique au sujet du *corpus Néon;*

6° Le sénatus-consulte de l'an 176 ou 177 sur la limitation des frais des jeux des gladiateurs.

Les inscriptions nous ont conservé un certain nombre de constitutions impériales, et un des plus importants, l'édit de Dioclétien, fixant un maximum qu'on ne pouvait dépasser sous peine de mort.

Ensuite ce sont encore certains règlements et décisions de gouverneurs et fonctionnaires impériaux, dont le texte nous a été gardé par des monuments épigraphiques.

Il y a peu de chose à retirer, au point de vue du droit, de certaines lois sur les autels et de la disposition menaçant d'une peine ceux qui souilleraient un aqueduc.

Au contraire, on trouve d'utiles renseignements dans les nombreuses inscriptions tumulaires, relatives à la protection des tombeaux et des monuments funéraires (voir *Dictionn.*, t. I, au mot : AMENDES *dans le droit funéraire*). On peut se demander dans quelle mesure les menaces de peines portées par les auteurs de ces constructions étaient efficaces. Il faudrait supposer que l'administration municipale et, plus tard, l'autorité ecclésiastique étant intéressée au produit des amendes prononcées par les défunts, tenaient un registre matricule exact, mis à jour et faisait surveiller les tombes sur le respect desquelles elles avaient un droit reconnu; restait encore le point de savoir, après plusieurs générations disparues, qui paierait l'amende?

29. *Documents contenant des actes juridiques.* — Ces documents sont nombreux, soit en original, soit en copie; les écrits des jurisconsultes renferment quelques-unes de ces copies, mais on ne parlera ici que des documents qui nous ont été transmis par d'autres voies. Ces actes offrent de l'intérêt par d'intéressantes applications des principes du droit.

1° Plusieurs actes de mancipation, celui inscrit sur une table de bronze trouvée en 1867, près de Bonanza en Andalousie, est relatif à une aliénation fiduciaire;

2° Plusieurs inscriptions contiennent des indications sur des droits de passage, sur l'usage des eaux, les servitudes;

3° Deux inscriptions d'une assez grande étendue ont pour objet principal l'engagement d'immeubles pour garantie des fondations alimentaires de Trajan, en faveur d'enfants appartenant à des familles pauvres. D'autres inscriptions nous font connaître des institutions du même genre dues à de simples particuliers;

4° Deux inscriptions gravées sur pierre concernent le droit de jouissance sur des édifices;

5° Des tablettes de bois enduites de cire noire, trouvées de 1786 à 1855 dans les mines de Verespatak, en Transylvanie; les actes sont des années 131 à 167 de notre ère;

6° Des tablettes de cire trouvées à Pompéi, le 3 et le 5 juillet 1875, dans la maison de L. Cæcilius Jucundus; il y en avait dans une caisse cent trente-deux plus ou moins lisibles;

7° L'achat d'un fond de terre appartenant au fisc, en vue d'y établir un escalier pour se rendre à un tombeau, est constaté par une inscription sur pierre.

8° Une autre inscription sur pierre nous rapporte un contrat littéral (*transcriptio nominis a persona in personam*) et le paiement fait à cette occasion;

9° Une *Lex horreorum*, gravée sur une table de marbre, énumère les conditions opposées à la location des greniers impériaux. On a trouvé aussi quelques avis à louer;

10° Testament de Dasumius, de l'an 180;

11° Testament d'un lingon, du I^er^ siècle de notre ère (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LANGRES);

12° Éloge (*laudatio*) de Turia, par son mari et de Murdia, par son fils, utiles pour la situation et les droits du défunt;

13° Inscriptions relatives aux collèges de Lanuvium, d'Esculape (voir *Dictionn.*, t. III, au mot COLLÈGE);

14° Contrats d'hospitalité inscrits sur des *tesseræ hospitales;*

15° Promesses de récompenses à ceux qui rapportent des objets perdus ou ramènent des esclaves fugitifs;

30. *Écrits des jurisconsultes.* — Nous parlons ici de des écrits conservés à l'état d'œuvre isolée.

1° Nous ne revenons pas sur ce qui a été dit plus haut (col. 2216) des *Institutiones* de Gaïus.

2° Quelques réponses de Papinien sont conservées sur des fragments de papyrus à Berlin; ils ont été publiés par R. Dareste, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1883, t. VII, p. 361 sq.

3° On trouve dans l'*Hexabiblos* d'Harménopule, II, 4, un fragment du livre III des *Quæstiones* de Papinien.

4° Le plus important des extraits des *Sentences* de Paul nous est parvenu dans la *Lex romana Wisigothorum;* il nous donne le contenu d'une partie considérable de l'œuvre de Paul, dans l'ordre même où ce jurisconsulte avait écrit son livre; il a ainsi fourni un cadre où l'on a pu insérer les fragments des *Sentences* qui nous sont parvenus par une autre voie. Cet extrait correspond environ au sixième de l'original. D'autres extraits des *Sentences* se trouvent dans les *Vaticana fragmenta*, dans la *Collatio*, dans la *Consultatio*, dans les appendices de la *Lex romana* et dans le *Digeste* de Justinien. On peut ajouter que la *Lex romana Burgundionum* se réfère à quelques sentences de Paul. Les extraits donnés par Justinien ont été modifiés, dans une certaine mesure, comme il le fallait, pour qu'ils fussent d'accord avec la législation du Bas-Empire; l'épitomé wisigothique ne reproduit pas non plus toujours exactement le texte de Paul; il n'y a que les autres extraits qui soient bien conformes à l'original.

5° Deux fragments des *Institutes* de Paul ont été retrouvés dans un commentaire inédit du *De Inventione.*

6° Quelques fragments d'Ulpien, trouvés à Vienne, nous donnent divers passages de ses *Institutes.* A ces fragments, il faut joindre des extraits de ce même ouvrage insérés dans les compilations juridiques postérieures en date, ainsi qu'un passage qui en a été tiré par Boëce pour son commentaire sur les *Topiques* de Cicéron.

7° Le *Liber singularis regularum* d'Ulpien nous est parvenu directement par un manuscrit du Xe siècle, publié par Du Tillet (Tilius) en 1549, collationné par Cujas. Il n'y en a pas d'autre manuscrit connu.

8° Un fragment *De judiciis* qu'on ne peut attribuer sûrement à un jurisconsulte romain, aucun d'entre eux n'ayant écrit un ouvrage sous ce titre; peut-être est-ce un fragment de la deuxième partie des commentaires de l'Édit qu'on désignait ordinairement sous cette rubrique. Mommsen y voit le titre d'un ouvrage destiné aux magistrats et aux jurés et consacré aux *Judicia* de la procédure; pour Karlowa ce serait un traité des actions.

9° Un fragment juridique appelé *Fragmentum de formula Fabiana*, sur papyrus, dans la collection de l'archiduc Renier, à Vienne.

10° Fragments *De jure fisci* écrits sur deux feuilles de parchemin, découvertes en même temps que les *Institutes* de Gaïus dans la bibliothèque du chapitre de Vérone.

11° Un fragment d'un écrit juridique sans intitulé et sans nom d'auteur, inséré dans un vieux recueil de versions latines et grecques intitulé *Interpretamenta*, qu'on a mis au compte d'un certain Dosithée du IIIe siècle; tout cela est gratuit comme attribution et comme date.

12° Un *Tractatus de gradibus* concerne les degrés de cognation et semble avoir fait partie de quelque ouvrage émané d'un jurisconsulte pratique.

13° Des fragments de moindre étendue : une *Regula Pomponii*, transcrite sur une feuille volante et perdue; une phrase tirée du VIe livre d'Ulpien *Ad edictum*, qui figure dans le *Spicilegium Solesmense;* une autre phrase du même auteur, livre XLVI, rapportée par Priscien, un mot tiré du commentaire d'Ulpien *Ad Sabinum*, inséré dans Priscien; des extraits de Paul donnés par Boëce; des extraits de Modest inqu'on trouve dans un manuscrit de Pithou et d'un autre ouvrage de ce même jurisconsulte (probablement de ses *Differentiæ*) dans les *Differentiæ* d'Isidore de Séville.

La découverte des scholies du Sinaï sur Ulpien, *Ad Sabinum*, a donné des documents nouveaux qui viennent s'ajouter à ces fragments. Ces scolies ont permis de reconstituer plus exactement et plus complètement qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, les passages d'Ulpien qui y sont expliqués; on y trouve, en outre, des citations d'Ulpien *Ad edictum;* de Paul, *Ad Sabinum;* des réponses de Paul, de Marcien, *Ad formulam hypothecariam*, des Institutes de Florentin, des *Regulæ* et des *Differentiæ* de Modestin. Cf. R. Dareste, *Fragments inédits de droit romain d'après un manuscrit du mont Sinaï*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1880, t. IV, p. 643-657.

Le glossaire latin grec, dit de Philoxène, contient des mots tirés du livre d'Ulpien. *De officio proconsulis.* Dans un mémoire, publié en 1866, sur le *Liber de officio proconsulis*, Rudorff [1] a recueilli ces mots et les a insérés dans l'ensemble des fragments de cet ouvrage.

31. *Le droit dans les écrits non juridiques.* — Les renseignements fournis en matière juridique par les sources littéraires sont peu de chose; néanmoins, on ne saurait les passer sous silence, pour ce qu'elles nous apprennent sur le droit classique, et pour les indications qu'elles empruntent aux écrivains de l'époque antérieure.

Verrius Flaccus, qui vécut sous Auguste, nous laisse dans son *De verborum significatu* des fragments des Douze Tables, des *Leges regiæ* et des lois postérieures, des extraits des anciens jurisconsultes jusqu'à Labéon et Capiton; il nous a transmis également des notes tirées de Caton le Censeur et de Varron.

Valerius Probus, qui vécut depuis le règne de Tibère jusqu'à celui de Domitien, a laissé un petit traité presque exclusivement juridique : *De juris notarum.* Après une introduction sur l'utilité de la connaissance des abréviations (*notæ*), l'auteur énumère les mots et les formules qu'il était d'usage d'exprimer par leurs initiales dans les lois, les plébiscites et les sénatus-consultes, dans les *Legis actiones* et dans les *Edicta perpetua.*

Les anciens historiens de Rome n'ont droit à peu près à aucune créance; leurs successeurs, Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse, ont répété sans malice ce qu'ils lisaient béatement dans les annalistes de l'époque de Sylla. Parmi les historiens des premiers temps de l'empire, il faut accorder une mention à Suétone dont la *Vita Cæsarum*, en l'an 120, contient sur la législation des renseignements assez abondants, et d'autant plus précieux qu'ils paraissent avoir été puisés à des sources officielles.

Les œuvres des rhéteurs ont peu de mérite et peu d'utilité. Il n'y a que Quintilien qui ait mis à profit dans ses livres son expérience d'avocat. Les procès fictifs dont s'occupent les écrits des rhéteurs, soulèvent des questions de droit d'une extrême simplicité, sans intérêt au point de vue juridique. Il y a plus de profit à consulter les questions de droit qui figurent dans le recueil d'anecdotes de Valère Maxime, composé sous Tibère.

Les commentaires d'Asconius (mort vers 88) sur les discours de Cicéron, renferment de précieuses indications sur le droit public, le droit pénal et la procédure criminelle du temps de Cicéron.

[1] *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1865, p. 233 sq.

Aulu-Gelle, dans les *Noctes Atticæ*, vers 175, a utilisé les matériaux juridiques et les extraits des jurisconsultes, qu'il reproduit, constituent un précieux appoint à joindre aux sources du droit.

Frontin, sous Domitien, et les autres *agrimensores*, Hygin, Balbus et Siculus Flaccus sous Trajan, se réfèrent dans leurs écrits en partie au droit. On trouve dans leurs écrits, conservés dans un recueil composé sous le Bas-Empire, des indications sur les droits relatifs aux fonds de terre et sur les contestations en matière de bornes.

III. Empire chrétien. — Ici nous abordons la période qui s'étend depuis Constantin le Grand jusqu'à Justinien.

32. *Les sources du droit.* — A Rome, le pouvoir législatif avait passé du peuple au Sénat et à l'empereur. Peu à peu la part du Sénat s'évanouit en pure formalité, et tout le pouvoir fut concentré entre les mains du prince. Sous le Bas-Empire l'ombre même de cette part fit place au néant; le Sénat continua à délibérer sur les lois nouvelles, mais la décision fut réservée à l'empereur [1]. Dès lors, plus de sénatus-consultes parmi les sources du droit; l'empereur seul légifère et n'est plus soumis aux lois[2]. A partir de cette époque, les constitutions impériales prirent le nom de *leges;* on leur opposa le *Jus vetus* ou *antiquum*, c'est-à-dire le droit constaté et transmis par les écrits des jurisconsultes [3]. Théodose II abolit la distinction admise entre les *leges perfectæ minus quam perfectæ* et *imperfectæ*, en frappant de nullité tous les actes contraires aux prescriptions de la loi.

L'influence des jurisconsultes, prépondérante jusqu'au milieu du IIIe siècle, prend brusquement fin à cette date. Depuis les environs de l'an 250 jusque vers la fin du Ve siècle, la jurisprudence tombe dans le marasme. Il se peut que l'état troublé de l'empire, après l'assassinat d'Alexandre-Sévère, ait paralysé l'activité scientifique, mais il y eut des causes plus actives sans quoi, lorsqu'on revient à des temps moins agités, cette science si profondément implantée dans l'esprit romain n'eût pas manqué de reverdir. On doit chercher une raison d'ordre plus général. Le grand effort accompli pendant des siècles par l'esprit romain, dans le sens exclusif de la jurisprudence, avait abouti à la lassitude et à l'épuisement. Il fallait un nouvel aliment à l'activité intellectuelle; le christianisme le fournit. Et telle fut bien vite l'importance prise par la question religieuse, qu'elle laissa peu de place dans les esprits pour d'autres préoccupations.

Il advint aux jurisconsultes une aventure singulière. A l'époque précédente, sous le Haut-Empire, les écrits des *juris auctores* jouissaient d'un si grand crédit qu'ils éclipsaient les sources authentiques du droit, ce fut bien autre chose, ils n'éclipsèrent plus, ils supplantèrent. Lois, sénatus-consultes et édits restèrent en vigueur nominalement jusqu'à Justinien, mais on ne se donna plus la peine d'en consulter le texte, on s'adressa directement et exclusivement aux commentateurs pour apprendre d'eux les transformations, les extensions et restrictions survenues dans le cours des temps au *Jus civile* et au *Jus honoratium*. Ce fut chez eux aussi qu'on se renseigna sur le droit de l'époque impériale ou *Jus extraordinarium*.

Jurisconsultes et praticiens du Bas-Empire ne visaient qu'à expédier correctement et rapidement les affaires; à leur point de vue des manuels suffisaient, puisqu'ils dispensaient du recours aux anciens ouvrages et aux textes eux-mêmes. Paul et Ulpien avaient composé des manuels si étendus, si complets, si maniables et si clairs, qu'on s'adressa à eux; parmi les jurisconsultes plus récents, Modestin seul fut consulté; quant à Papinien, il garda son prestige et même une sorte d'influence.

Mais voici un embarras non prévu et qui ne tarde pas à surgir : Paul, Ulpien, Modestin et Papinien n'étaient pas toujours d'accord entre eux, ils avaient leurs préférences ou, plus simplement, leurs points de vue. Que faire? Force fut au législateur d'intervenir.

Constantin enleva toute autorité aux notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien, dont le texte dut prévaloir [4]. Il en fut de même, sans le dire, pour les notes de Marcien sur Papinien [5]; enfin les *Sententiæ* de Paul furent déclarées obligatoires pour les tribunaux [6].

Valentinien III introduisit, sur le *Jus*, des règles qui sont connues aujourd'hui sous le nom de « Loi des citations [7] ». L'empereur y confirme l'autorité des écrits de Paul, Ulpien, Papinien et Modestin, auxquels il associe Gaïus, de qui les *Institutiones* s'imposaient dans les écoles. En plus de ces cinq, tous les jurisconsultes cités par eux étaient appelés au même honneur, à condition que, pour Scævola, Sabinus, Julianus et Marcellus, leurs *libri* seraient confirmés par la collation des *codices : Eorum quoque scientiam, quorum tractatus atque sententias prædicti omnes suis operibus miscuerunt, ratam esse censemus, ut Scævolæ Sabini, Juliani atque Marcelli omniumque, quos illi celebrarunt, si tamen eorum libri propter antiquitatis incertum codicum collatione firmentur;* ce qui veut dire que quiconque veut se référer à des écrits hors d'usage, doit confirmer ses assertions par la comparaison des manuscrits, précaution superflue en ce qui concerne les écrits de Papinien, Paul, Ulpien, Modestin et Gaïus; car il existe de ces auteurs un texte *receptus* et, pour ainsi dire, officiel. En cas de désaccord entre les opinions de ces cinq jurisconsultes, la majorité prévaut; en cas de partage, l'autorité de Papinien l'emporte.

Cette « Loi des citations » fut abrogée par Justinien.

33. *Constitutions impériales.* — Sous le Bas-Empire, les constitutions impériales affectèrent presque exclusivement la forme des édits, qui prennent parfois le nom de *Leges edictales*. Autrefois les édits débutaient par ces mots : *Imperatores dicunt*, auxquels on a substitué les formules employées pour les lettres. Mais cela n'apparaît pas dans les quelques constitutions qui sont qualifiées simplement d'*Edictum* [8].

Les édits s'adressaient tantôt à la population tout entière : *Ad populum* [9] ou *ad universos provinciales* [10]; ou à certaines fractions, par exemple, *Edictum ad populum urbis Constantinopolitanæ* [11] ou *ad populum urbis Romæ*[12], *ad Afros*[13], *ad Heliopolitanos* [14]; ou bien encore au Sénat, comme autrefois les *Orationes in senatu;*

[1] *Code Justinien*, I, XIV, 8. — [2] Justinien, *Novelle*, CV, c. 2, n. 4; cf. Themistius, *Oratio* XIX. Le *Code Théodosien*, X, XXVI, 2 : *legibus quibus tenentur et principes*, paraît dire le contraire, mais ce passage ne doit s'entendre que d'une soumission volontaire aux lois; cf. *Cod. Théod.*, XI, XIII, 1; *Cod. Just.*, I, XIV, 4. — [3] *Code Théod.*, XI, XXXVI, 25; *Nov. Valent.*, XXXI, 1, n. 5; *Consultatio*, VI, 2, VII, 2. Le mot *jus*, employé dans le *commonitorium* de la *Lex Romana Wisigothorum* et dans les *Interpretationes* sur le *Code Théod.*, III, XIII, 2, et sur le *Code Gregor.*, II, II, 1, désigne le droit tout entier de la période précédente, y compris les constitutions. Cf. *Edictum Theoderici*, c. 155 : *ex novellis legibus ac veteris juris sanctimonia.* — [4] *Code Théod.*, I, IV, 1; cf. *ibid.*, IX, XLIII, 1. — [5] *Digeste*, c. *Deo auctore*, 6. — [6] *Code Théod.*, I, IV, 2. — [7] *Code Théod.*, I, IV, 3. A ce texte se rattachent les lois du *Code Justinien*, I, XIV, 2, 3; I, XIX, 7; I, XXII, 5; peut-être aussi les lois suivantes : *Code Théod.*, IV, I, 1; V, I, 8; VIII, XIII, 6; VIII, XVIII, 9; X, VIII, 1, 19, et *Code Justinien*, VI, XXX, 18. — [8] *Code Théod.*, VII, XVIII, 1; IX, XXXIV, 7; XII, I, 7; XVI, V, 38. — [9] *Code Théod.*, I, II, 2; X, I, 1; *Novell. Val.*, IX, 1. — [10] *Code Théod.*, II, XXX, 1; III, XXX, 4. — [11] *Code Théod.*, XVI, I, 2. — [12] *Novell. Val.*, XIV, 1. — [13] *Code Théod.*, VIII, IV, 2. — [14] *Code Théod.*, V, XIV, 1.

mais la plupart étaient envoyés aux plus hauts fonctionnaires de l'empire qui recevaient l'ordre de les publier. Certains édits étaient adressés directement à tous les gouverneurs de province [1].

On procédait à la publication des édits par voie d'affiches [2]; on voit, de temps à autre, l'ordre de graver les édits sur des tables de bronze, *ad perpetuam rei memoriam* [3], mais on ne nous dit pas pendant combien de temps la publication se prolongeait; au *Code Théodosien* [4] on prescrit par exception de laisser l'édit affiché pendant toute l'année. Les dispositions applicables à tout l'empire étaient publiées dans les chefs-lieux et dans les villes principales des provinces. A Rome, l'affichage se faisait *in foro Traiani* [5], ou bien *in atrio Minervæ* [6]; ou encore *in foro suario* [7] et *in foro Aprononiano* [8], enfin *in omnibus pilis, unde de plano recte legi potest* [9].

Ordinairement les destinataires d'un acte officiel qui doit être rendu public sont munis d'instructions relatives à l'affichage [10] et de prescriptions destinées à faire donner à l'acte la plus large publicité [11]. Ces instructions étaient jointes à l'expédition officielle [12]; c'est ce que veulent dire les suscriptions suivantes : *prælata litteris* [13], ou *pp. in(sub)programmate edicto* [14], ou encore *proposito programmate anteferri* [15], et *antelate edicto* [16].

Les constitutions impériales, adressées au Sénat, étaient lues dans son enceinte et inscrites sur ses registres; pour elles l'affichage n'était pas prescrit et semble même n'être pas prévu [17].

Parfois des édits ne concernaient qu'un nombre restreint d'individus, une corporation comme celle des avocats [18], en ce cas les formalités de la publication étaient tantôt remplies, tantôt négligées. Nous ne possédons aucune disposition générale d'où l'on puisse déduire que la loi avait force exécutoire à partir de la publication, toutefois il est extrêmement rare qu'il en soit autrement [19]. Le plus souvent les textes le supposent, et ce n'est que par exception qu'on le déclare formellement [20].

A partir de l'époque du Bas-Empire, les rescrits et édits n'eurent plus force de loi. L'objection soulevée ne manquait pas de gravité. Un rescrit, se demandait-on, ne fait-il qu'appliquer le droit existant ou bien fonde-t-il un droit nouveau? Or, on savait trop par quels moyens s'obtenaient les rescrits, par l'avidité d'un fonctionnaire abusant de l'ignorance d'un empereur, pour consentir à livrer le droit existant et les principes juridiques de l'avenir à des conditions tellement abusives. Ce danger était d'une application si générale qu'on fut conduit, pour l'éviter, à apposer d'importantes restrictions à l'autorité des rescrits. Toutefois, hâtons-nous de le remarquer, les mesures prises pour empêcher les particuliers de se procurer des rescrits en exposant des faits imaginaires, ou en s'assurant la complicité des fonctionnaires chargés de la préparation et de la rédaction de ces actes, n'ont rien à faire ici, car elles ne concernent pas la validité des rescrits considérés comme sources du droit.

Constantin frappa de nullité les rescrits contraires au droit existant : *Contra jus rescripta non valeant, quocumque modo fuerint impetrata, quod enim publica jura præscribunt magis sequi judices debent* [21]. En 398, Arcadius précisa qu'on ne pouvait désormais invoquer l'autorité d'un rescrit que pour le cas particulier, à l'occasion duquel il avait été rendu [22]. Cette règle fut confirmée par Valentinien III, sauf cette restriction que le rescrit pourrait encore recevoir une application générale, sur la déclaration expresse que la prescription qui y était émise devait être étendue à des cas analogues [23]. Enfin Justinien décida que, même en l'absence d'une mission de ce genre, toute interprétation d'un principe de droit contenu dans des rescrits, recevrait une application générale [24]. De là on déduisit l'idée d'un *Jus generale* ou de *Leges generales*.

Ces règles s'appliquèrent aux décrets impériaux rendus, en règle générale, sous forme de rescrits. Justinien attribua force de loi aux décrets relatifs à des affaires jugées en présence des parties [25]. Quant aux mandats, on en peut à peine parler comme source de droit dans la période du Bas-Empire. L'usage de délivrer un *Liber mandatorum* aux divers fonctionnaires, à leur entrée en charge, était tombé en désuétude depuis l'époque qui avait suivi la rédaction de la *Notitia dignitatum ;* Justinien rétablit cet usage en l'année 535 [26].

A côté des rescrits, il faut faire une place aux *adnotationes*. Une loi du *Code Théodosien*, I, II, 1, 8, fait supposer qu'on entendait par là des décisions impériales inscrites sur la requête elle-même à la suite de laquelle elles étaient rendues, et qui n'avaient de force exécutoire qu'à la suite d'une expédition en forme de rescrit. On s'explique dès lors l'espèce d'identité qui rapproche l'*adnotatio* du rescrit dans une constitution du *Code Théodosien*, IV, XIV, 1, 2; mais cette identité au sens général laisse place, au sens restreint, pour une distinction. On en arrive ainsi à considérer l'*adnotatio* comme supérieure au simple rescrit, bien que cette différence paraisse avoir été de pure forme; au fond, ce sont des dispositions de même nature.

A moitié chemin, pour ainsi dire, entre les rescrits et les lois générales, on rencontre les *Leges pragmaticæ*, ou *Sanctiones pragmaticæ ou pragmatica*, dénomination qui n'apparaît nulle part avant le IVe siècle. A partir de cette époque, on les mentionne souvent en même temps que les rescrits [27], parfois même on en fait une subdivision des rescrits. On trouve l'expression *pragmatica rescripta* dans saint Augustin [28] et dans la *Collatio Carthaginensis* [29]. Une pragmatique sanction ne se laisse pas reconnaître facilement; il arrive souvent que l'on ne peut pas savoir si une constitution qui nous est parvenue était au nombre des pragmatiques. Les Codes n'ont pas retenu l'indication qui en était faite. Il y a même certaines pragmatiques où cette indication n'a jamais figuré, de sorte que l'on reconnaissait seulement à la forme de l'expédition si l'on était en présence d'un rescrit ou d'une pragmatique. Celles qui sont relatives à l'organisation et

[1] *Code Théod.*, I, IV, 3; IV, I, 1; VI, II, 20; X, XXVI, 2. Lorsque la disposition qui y était contenue concernait plusieurs d'entre eux, on rédigeait l'édit de la même façon pour tous. Le principal exemplaire ne portait souvent que le nom de l'un d'entre eux dans l'adresse, c'est-à-dire dans ce qu'on appelle l'inscription; ce n'est qu'à la fin, dans ce qu'on appelle la suscription, qu'on désignait les autres dignitaires auxquels serait expédié un exemplaire. — [2] Par exemple, *Code Théod.*, XI, VI, 1. — [3] *Code Théod.*, VI, XXXV, 4; XI, XXVII, 1; XII, V, 2; XIV, IV, 4, 4; XIV, XIII, 1; XIV, XVI, 3. — [4] *Code Théod.*, II, XXVII, 1, 6. — [5] *Ibid.*, IX, VII, 6; X, X, 2; *Novell. Val.*, XX, 2; XXII, 1; XXVI, 1. — [6] *Collatio*, V, 3. — [7] *Code Théod.*, XIV, IV, 4. — [8] *Ibid.*, XIII, V, 29. — [9] Ausone, *Gratiar. act.*, c. XXI. — [10] *Novell. Val.*, VI, 1; VIII, 1, 6; XXV, 1, 10. — [11] *Novell. Théod.*, III, 1, 10. — [12] Cf. Hænel, *Corpus legum*, t. I, p. 239, 249, 260. — [13] *Code Théod.*, VII, VIII, 11; IX, IX, 3, 4; XI, XII, 4. — [14] *Code Théod.*, XI, I, 25; *Novell. Val.*, XXVI, 1; Sirmond, 12. — [15] *Code Théod.*, XVI, V, 37; *Novell. Val.*, VIII, 2, 1. — [16] *Novell. Val.*, X, X, 1; XXII, 1; XXIV, 1. — [17] *Code Théod.*, VI, IV, 8; VI, II, 20; VIII, XVIII, 1. — [18] *Novell. Théod.*, X, 2. — [19] *Coll.*, VI, IV, 7. — [20] *Code Justinien*, X, XXXII, 66; *Novell. Just.*, LXVI, præf. c. 1, pr.; 123, v. 44; *Sanctio pragmat. Pro petitione vigilii*, c. 11. — [21] *Code Théod.*, I, II, 2. — [22] *Code Théod.*, II, II, 11. — [23] *Code Justinien*, I, XIV, 2, 3. — [24] *Cod. Justinien.*, I, XIV, 12, 2. — [25] *Code Just.*, I, XIV, 12, *pr.*, 1. — [26] *Novell. Just.*, XVII, 26, n. 6. — [27] *Code Just.*, I, 25. — [28] *Breviculus collat. cum donatistis*, III, c. 2, *P. L.*, t. XLIII, col. 623. — [29] *Coll. Carth.*, III, 38, dans Mansi, *Conc. ampl. coll.*, t. IV, col. 188.

à l'administration des provinces, correspondent aux *Leges datæ* de la période précédente [1]. Certaines contiennent des règles générales [2], des concessions de privilèges [3], ou des dispositions sur les diverses branches de l'administration [4]. Les unes ont un caractère transitoire, comme sont des ordres pour la rentrée des impôts [5], des remises d'impôts en retard [6], des dispositions prises après la conquête de l'Italie [7], des lettres d'avis, des évocations de procès [8].

Les rescrits et les *Leges generales* ont le même objet, et on se demande pourquoi on a fait une classe à part des pragmatiques sanctions, peut-être à raison des expressions finales de l'expédition ou bien de leur force exécutoire.

En 477, l'empereur Zénon rendit une loi qui réglait que, désormais, rescrits et pragmatiques ne seraient émis que sous la condition expresse *si preces veritate nituntur;* on ne pouvait les rendre sur des questions d'intérêt privé, et seulement sur la proposition d'une corporation d'un collège de fonctionnaires, d'une commune ou d'une province. Mais cette règle ne fut pas rigoureusement observée.

La grave innovation de Dioclétien, divisant l'empire entre plusieurs *Augusti*, le laissa soumis à une législation unique. On eut désormais des lois émanant l'une d'un prince, l'autre d'une autre prince; mais, quelle que fut leur origine, les constitutions de chacun des Augustes s'appliquaient à l'empire tout entier et étaient émises au nom de tous. Les dérogations à cette règle qu'on remarque dans les inscriptions des codes proviennent, les unes de la négligence des scribes, les autres de la *damnatio memoriæ* (c'est ce qui est arrivé par exemple pour Licinius); quant aux fils de Constantin, l'exception qui est faite pour eux a quelque chose d'insolite.

Les noms des Césars figurent à côté de ceux des Augustes, dans les inscriptions des constitutions impériales, comme s'ils en étaient eux aussi les auteurs. Au commencement de cette période, on ne possède aucune constitution rendue par un César seul, sans intervention d'un Auguste, en sorte qu'on peut se poser la question de savoir si les Césars possédaient le droit de légiférer. Ils ont certainement possédé ce droit à partir de Valentinien III, car il nous reste des édits de ce prince avant qu'il fût Auguste [9].

En règle générale, les constitutions impériales ont été rédigées en latin, même en Orient, et cela jusqu'à l'année 534 au moins [10]. Au IV^e^ et au début du V^e^ siècles, nous ne trouvons qu'un petit nombre de constitutions, rédigées en grec [11]; quelques-unes sont rédigées dans les deux langues [12]. A partir des règnes de Léon, Zénon et Anastase, les constitutions en langue grecque deviennent plus nombreuses; c'est surtout sous Justinien qu'elles se multiplient. Justinien appelle la langue latine sa langue maternelle [13], mais il emploie de préférence la langue grecque pour les constitutions intéressant l'Église, et pour celles qui devaient recevoir la plus large application possible [14]. Après l'année 534, le grec l'emporte décidément et, entre 535 et 565, on ne rencontre que de rares constitutions latines destinées aux pays d'Occident. Il en sera ainsi de toutes les constitutions latines de ses successeurs, Justin II et Tibère.

Le style de ces constitutions est bien inférieur à celui des lois de l'époque précédente. Les constitutions de Dioclétien le cèdent à peine, pour la justesse de l'expression et pour la précision des idées, aux lois du II^e^ siècle, mais, à partir de ce moment, on y voit prédominer le verbiage le plus stérile et la rhétorique la plus ampoulée.

En 446, Théodose II décida que les projets de lois seraient soumis d'abord aux délibérations du consistoire [15], puis à celles du Sénat, après quoi le texte fera l'objet d'une rédaction définitive dont lecture serait donnée d'abord au Sénat, ensuite au Consistoire.

Le consistoire était un corps issu de l'ancien conseil du prince [16], et se composait de membres permanents qui étaient les quatre officiers supérieurs de la cour, le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum*, ainsi que toute une série de *comites consistoriani*. Le préfet du prétoire, qui se trouvait à la cour, et le *magister militum præsentalis* avaient le droit d'assister aux séances [17]; les autres fonctionnaires supérieurs n'y étaient appelés que par exception.

Le premier conseiller juridique de l'empereur était *quæstor sacri palatii*, chargé de la confection des lois. Il avait une situation correspondante à celles qu'occupaient antérieurement les préfets du prétoire, d'une part, et d'autre part, les présidents de la chancellerie impériale. Si la chancellerie ne fut pas placée sous ses ordres, mais sous ceux du *magister officiorum*, il tirait du moins tous ses auxiliaires des bureaux de celle-ci. Quant aux présidents des bureaux (*scrinia*) qui portaient les titres de *magistri memoriæ*, *libellorum*, *epistularum*, ils n'exerçaient pas la même influence que le questeur.

Les constitutions impériales étaient écrites en caractères spéciaux, dont l'usage était réservé exclusivement à la chancellerie impériale [18]. Cette écriture ne nous est connue que par deux rescrits; il y a autant de lignes que de membres de phrase, et par conséquent les lignes sont d'inégale longueur [19]. Le questeur s'assurait de la régularité de l'acte et y apposait son contreseing : *subscripsi*, *legi* [20]. L'empereur signait avec de l'encre pourpre [21]. On prenait soin de transcrire les constitutions dans les *commentarii*, afin d'en avoir un exemplaire dans les archives impériales; il y avait un *Liber legum* spécial pour les *Leges generales* [22]. On transcrivait également les constitutions dans les *Regesta* des magistrats auxquels elles étaient adressées, ainsi s'expliquent les suscriptions qu'on trouve au *Code Théodosien*, XI, XXVIII, 14 : *Regesta VI id. Feb.*, etc., et dans la constitution de 417 : *Regestum Ravennæ* [23]. On avait soin de mentionner sur les *Regesta* la date de la réception (*accepta*) et celle de l'affiche (*proposita*).

Les préfets du prétoire conservèrent, durant cette période le droit d'émettre des dispositions obligatoires pour tous [24], quoique leur autorité fût considérablement amoindrie. Les prescriptions émanées de ces magistrats sont mentionnées à plusieurs reprises, et qualifiées d'*edicta*, de *programmata*, de *formæ*, de *præcepta*, de *commonitoria*, ou autres appellations analogues. Dans la période précédente, ces actes étaient

[1] *Code Just.*, I, XXVII, 2; *Novell. Just.*, CLII, c. 1. — [2] Par exemple, *Novell. Just.*, CLXII. — [3] *Code Just.*, V, V, 9; *Edicta Justiniani*, VII, IX. — [4] *Cod. Just.*, XII, XXXIII, 5, 8; *Novell. Val.*, VII, 3. — [5] *Edictum Justiniani*, 12, c. 1. — [6] *Novell. Val.*, I, 1, 2. — [7] *Sanctio pragmatica pro petitione Vigilii.* — [8] *Novell. Just.*, LXIX, c. 4, 2. — [9] *Code Théod.*, XVI, II, 46, 47; XVI, V, 62-64; Sirmond, 6. — [10] Cf. Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, t. I, p. 52 sq. — [11] *Juliani epist.*, 10, 25, 26, 52; *Code Just.*, CIII, XI, 3 (Julien); I, I, 3 (Théodose II). — [12] Par exemple, par Constantin le Grand, cf. Eusèbe, *Vita Constantini*, l. II, c. XXIII sq.; par Théodose II, *Code Théod.*, IX, XLV, 4; *Synod. Ephes.*, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. V, col. 437, par Marcien, par Justinien. — [13] *Nov.*, VII, c. 1; XIII, c. 1; XV *pr.*; CXLVI, c. 1. — [14] *Code Just.*, VI, IV, 4; cf. *Instit.*, III, VII, 3. — [15] *Code Just.*, I, XIV, 8. — [16] Karlowa, *Rechtsgeschichte*, t. I, p. 848 sq. — [17] Manquent au *Code Théod.*, XI, XXXIX, 5. — [18] *Code Théod.*, IX, XIX, 3. — [19] Cf. Birt, *Das antike Buchwesen*, p. 181, 3. — [20] *Novell. Val.*, XIX, 1; XX, 2. — [21] *Cod. Théod.*, I, XXIII, 6. — [22] *Code Just.*, Præfat., III. — [23] Hænel, *Corpus legum* I, XXVI, 2. — [24] *Code Just.*, I, XXVI, 2.

rendus à la fois par tous les préfets du prétoire, à moins qu'il n'y eût par exception qu'un seul préfet en fonction. A partir de Dioclétien, chacun d'eux fut chargé d'administrer une partie de l'empire; les dispositions qu'ils émettaient n'étaient applicables que dans leur ressort. On trouve cependant, à cette époque, des dispositions attribuées à tous les préfets du prétoire en commun [1]. L'autorité de ces dispositions ne paraît pas avoir dépendu de la durée des fonctions de leur auteur. Celles qui nous sont parvenues se réfèrent, pour la plupart, à des questions d'ordre administratif; il n'y en a qu'un petit nombre concernant la procédure et le droit privé [2].

34. *Le Code Grégorien et le Code Hermogénien.* — Les praticiens étaient accablés sous l'avalanche des constitutions. Les rescrits étaient envoyés à celui qui les avait sollicités et qui en gardait, s'il lui convenait, connaissance pour soi tout seul; dès lors, les juges éprouvaient mille difficultés à vérifier l'authenticité des rescrits que les parties invoquaient devant eux. A ce mal, il n'existait qu'un remède : la collection officielle et publique des constitutions. Elle n'exista jamais; mais il y eut quelques collections privées, notamment celle de Papirius Justus et deux autres qui ne se contentaient pas d'extraits, mais qui donnaient le texte.

Ce furent ces deux dernières qui portèrent les noms de leurs auteurs : *Gregorius* et *Hermogenes;* ces noms prirent la place du titre des collections, ainsi qu'on le remarque dans la *Collatio*, I, 8-10; 6, 4, 5, 10, 3; dans saint Augustin, *De conjug. adult.*, II, 8; dans l'*Interpretatio* sur le *Code Théodosien*. Mais dans la *Consultatio*, dans la *Lex romana Burgundionum*, et dans l'*Index titulorum* de la *Lex romana Wisigothorum*, les expressions *Gregorianus* et *Hermogenianus* sont aussi souvent employées que celle de *Theodosianus Codex* y est donc sous-entendu.

Ces deux recueils semblent inséparables, on les trouve constamment cités ensemble, ils n'avaient donc pas le même objet, mais ils se complétaient l'un l'autre. Il n'en reste qu'un petit nombre de fragments, assez toutefois pour arriver à déterminer leurs rapports mutuels. Tout d'abord, le *Code Grégorien* prend place avant le *Code Hermogénien;* le premier est plus ancien si on en juge par la date des pièces qu'il contient, en outre, il se divise en livres et en titres, le deuxième en titres seulement. Enfin, il est certain que le *Code Grégorien* remonte au temps de Dioclétien, car l'inscription d'une constitution porte, en 290, la mention *domini nostri*.

C'est au *Code Justinien* que se trouvent les extraits les plus nombreux de ces deux recueils. Les auteurs de ce Code ont tiré de là et du *Code Théodosien* toutes les constitutions qu'il renferme jusqu'en 437; on sait que le *Code Théodosien* ne commence qu'au règne de Constantin le Grand; toutes les constitutions antérieures qui figurent au *Code Justinien* ont donc été empruntées, sans exception, aux *Codes Grégorien* et *Hermogénien*. D'après cela, il est permis de penser que les constitutions antérieures à Dioclétien se trouvaient toutes, ou du moins en majorité, dans le *Code Grégorien*. Elles avaient été extraites des archives impériales, et quelques-unes parmi les plus anciennes empruntées aux écrits des jurisconsultes.

Les numéros des livres et des titres du *Code Grégorien* nous apprennent qu'il était composé sur le plan des *Digesta*. Ses treize premiers livres avaient pour objet l'*Edictum perpetuum*. Les Constitutions étaient rangées dans chaque titre par ordre chronologique, comme dans les recueils postérieurs.

Le *Code Hermogénien* a été composé entre les années 314 et 324; les rescrits (relatifs à des procès) qu'il contient et qui datent des années 364, 365, ont été tirés sans doute d'une rédaction accompagnée d'appendices. Le poète Sedulius, mort au plus tard en 494, écrit dans la deuxième préface de son *Carmen Paschale : Cognoscant Hermogenianum doctissimum juris latorem tres editiones sui operis confecisse*, d'où il résulte que cette assertion se rapporte non aux *Epitomæ juris* du jurisconsulte, mais au recueil de constitutions qu'il avait composé, et qui jouissait d'une notoriété beaucoup plus grande.

Les constitutions, tirées des deux recueils et insérées au *Code Justinien*, permettent de déterminer à peu près leur lieu d'origine. Un nombre considérable de dispositions se rapportent à la période 285 à 294; on ne saurait donner la raison de cette préférence pour les années 286, 287, 290 et surtout 293 et 294, mais on ne peut que la constater; le lieu de beaucoup de ces pièces est indiqué dans les suscriptions; celles-ci sont toutes datées de l'Orient et Dioclétien en est l'auteur. Il n'y a que trois exceptions; trois constitutions ont été rendues par Maximien, et parmi le grand nombre des autres, deux seulement sont adressées à des fonctionnaires de l'Occident. Ainsi tout conduit à admettre que les auteurs du recueil puisaient, pour l'époque de Dioclétien, dans les archives de l'Orient et vivaient dans cette partie de l'empire.

Un indice peut nous mettre sur la destination de cet ouvrage. On a observé que les constitutions, contenues dans le *Code Grégorien* et dans le *Code Hermogénien*, ne sont pas de celles qui introduisent un droit nouveau; en général, elles ne renferment que des applications du droit communément reçu; leur place n'était donc pas dans un recueil de lois. Mais il est probable que les auteurs de ces codes ne se proposaient pas de faire simplement un recueil de lois; leur intention était de réunir les décisions des empereurs, comme les jurisconsultes composaient leurs recueils de *Responsa*, pour renseigner les praticiens et pour former les étudiants; ces codes suppléaient à l'absence d'ouvrages de ce genre de la part des jurisconsultes de cette époque.

Hænel, *Corpus juris antejustiniani*, Bonn, 1837, a donné les fragments des *Codes Grégorien* et *Hermogénien*, et P. Krueger, *Collectio librorum juris antejustinianei*, 1890, t. III, a donné de nouveau ces fragments tirés des *Vaticana fragmenta*, de la *Collatio*, de la *Consultatio*, des *Leges romanæ*, des Burgondes et des Wisigoths, les appendices de la *Lex romana Wisigothorum* [3], et des scolies du Sinaï sur Ulpien *Ad Sabinum*; ces scolies (3, 2, 6) citent la constitution 14 du titre XLI, et la constitution 120 du titre LXIX du *Code Hermogénien;* on voit par là combien ce Code était étendu [4].

35. *Le Code Théodosien.* — Les circonstances d'où sortit cette œuvre célèbre nous sont connues. Afin de remédier autant que possible aux lacunes scientifiques qui enlevaient aux jurisconsultes beaucoup de leur utilité et quelque chose de leur prestige, l'empereur Théodose II voulut mettre à leur disposition les sources du droit; dans ce but, il ordonna la composition de collections de lois ayant un caractère officiel.

[1] Hænel, *Corpus legum*, t. I, p 247, 249, 260. — [2] *Edicta*, 2, 3, 5, c. 3, 12, 20, 21, 23; cf. *Code Justinien*, III, I, 16; VIII, XL, 27 *pr.* — [3] Dans le document susdit, ces Codes forment deux parties distinctes; mais le *Code Hermogénien* n'y est représenté que par deux titres, comprenant chacun une constitution. — [4] On voit par là que le *Code Hermogénien* dépassait de beaucoup la dimension normale d'un *liber*, telle qu'elle était fixée par les rouleaux de papyrus, comme on peut le voir, par ce que nous avons dit dans *Dictionn.*, au mot LIVRE.

Par ses ordres, on réunit et on classa, sur le modèle des *Codes Grégorien* et *Hermogénien*, les *Edicta* et les *Leges generales* depuis Constantin. Les textes abrogés n'en furent pas moins conservés, parce qu'il était facile de les distinguer des textes demeurés en vigueur. Par une innovation importante, les compilateurs furent autorisés à séparer les uns des autres les chapitres des constitutions, afin de les disposer suivant un ordre différent qu'exigerait la disposition nouvelle des matières. Le texte devait être conservé intact, mais les prescriptions, suscriptions, préfaces, exposés des motifs pouvaient disparaître.

Le but poursuivi était de composer un code d'un caractère pratique, un code vraiment usuel, contenant les constitutions encore en vigueur et de plus, des extraits des traités et des *responsa* des jurisconsultes. Extraits d'auteurs et constitutions devaient être rangés indistinctement, dans les mêmes titres sous les mêmes rubriques; idée qui avait pu être suggérée par des recueils du genre des *Vaticana fragmenta*.

Cette idée demeura à l'état de projet, la commission chargée de le réaliser n'aboutit point. Théodose II s'acharna, nomma, en 435, une nouvelle commission, avec des attributions un peu différentes. La seconde partie du projet fut abandonnée. il ne fut plus question que de former un recueil de constitutions; les commissaires eurent la permission d'abréger les lois qu'ils y insséraient, d'y faire des additions, d'en modifier le texte s'ils le jugeaient nécessaire pour la clarté. On déclara que ce code comprendrait même les lois générales, applicables seulement à certaines provinces ou à certaines cités.

La commission se piqua de faire vite et bien, son travail fut publié sous le titre de *Code Théodosien*, le 15 février 438 et mis en vigueur le 1er janvier 439 [1]. Sauf quelques exceptions [2], les constitutions rendues depuis le règne de Constantin le Grand jusqu'à cette date, furent considérées comme abrogées, par cela seul qu'elles ne figuraient pas dans le nouveau recueil.

Le *Code Théodosien* se divise en seize livres d'étendue inégale [3]. Chaque livre est subdivisé en titres, et dans chaque titre les constitutions sont classées par ordre de date. La répartition des matières est, en somme, la suivante :

Le livre Ier traite des sources du droit et des *officia* des fonctionnaires impériaux.

Les livres II à IV correspondent à la partie des *Digesta* où l'on s'occupait de l'édit.

Les livres V à XV comprennent des matières dont il était question dans les appendices de cette partie des *Digesta*, mais il y a, en outre, une série de matières analogues qui n'avaient pas encore été traitées dans les *Digesta*.

Le livre V, titre I à IV, est consacré aux successions *ab intestat;* au *post liminium* (tit. VII) [4], se rattachent les titres sur la captivité non reconnue en droit [5], sur l'exposition et la vente des enfants en bas âge, sur les *adscripticii*. La fin du livre est relative à la *longa consuetudo* [6] et aux domaines de l'empereur [7].

Le livre VI contient les règles sur le classement et les privilèges des diverses *dignitates*.

Le livre VII concerne la *res militaris*.

Le livre VIII, titre I à XI, s'occupe des fonctionnaires inférieurs; tit. XII à XV, des donations et des actes analogues; tit. XVI, du célibat et de l'*orbitas;* tit. XVII, du *jus liberorum*, et aux titres XVIII et XIX, des matières similaires, les *bona materna* et le *lucrum nuptiale*.

Le livre IX renferme les dispositions relatives au droit pénal.

Le livre X celles relatives au droit fiscal.

Le livre XI aux impôts et à l'appel.

Le livre XII traite des décurions des cités et des *munera municipalia*.

Les livres XIII et XIV des privilèges et des charges des diverses professions et des corporations; on y trouve aussi des règlements de police, rendus en particulier pour les deux capitales de l'empire.

Le livre XV se réfère aux édifices publics, aux pièces de théâtre, à la cassation des *acta tyrannorum*, et à la prohibition de porter des armes.

Le livre XVI renferme la législation concernant l'Église chrétienne, les hérétiques, les apostats et les païens

Des méprises et des erreurs ont été commises dans la répartition des constitutions par titres. Certaines maladresses témoignent de la précipitation avec laquelle le travail a été exécuté. Par exemple, en divisant une constitution en plusieurs parties pour faire figurer celles-ci dans des titres différents, le texte n'a pas toujours été modifié comme il l'aurait fallu. Ainsi, dans une loi XVI, I, 4, qui est un fragment de XVI, IV, 1, l'ablatif absolu a été conservé à moitié et à disparu à moitié. On pourrait signaler aussi des fautes de syntaxe et quelques autres malfaçons.

Approuvé déjà en 437 par Valentinien III, avant son complet achèvement, le *Code Théodosien* fut promulgué au Sénat de Rome après l'année 438; on y déposa un exemplaire envoyé par Théodose II au préfet de l'Italie. Le Sénat ordonna d'en faire dresser plusieurs copies, en recommandant aux scribes de ne pas faire usage des *notæ juris*. L'original resta entre les mains du préfet de l'Italie, une copie fut délivrée au préfet de la ville, une autre au préfet de l'Afrique, une troisième aux *constitutionarii*, pour qu'ils pussent en donner à leur tour une copie authentique à ceux qui la demanderaient [8].

Lorsque le *Code Théodosien* fut remplacé en Orient par les compilations de Justinien, on cessa aussitôt de le consulter; il n'y eut que quelques-uns des commissaires de Justinien, ceux qui avaient été professeurs de droit, qui signalèrent encore quelquefois les divergences existant entre ce Code et les compilations de Justinien. Les manuscrits qui s'en sont conservés viennent de l'Occident; un palimpseste de Turin nous a transmis quelques feuilles des livres I à VI, VIII à XI, XIII, XIV, XVI; un manuscrit de Paris, les livres VI à VIII (le commencement du livre VI est tronqué); un manuscrit du Vatican, n. *886*, les livres IX à XVI [9]; quelques feuilles d'un palimpseste, dont les unes se trouvent au Vatican et dont les autres étaient autrefois à Turin, contiennent des fragments des livres XIV à XVI. Deux feuilles d'un palimpseste, où se trouvent des fragments du livre XII, 1, 179-182, et XIV, 3, 22-24, 3, appartiennent à la bibliothèque du gymnase d'Halberstad.

Il existe un grand nombre de manuscrits de l'extrait

[1] Le décret de publication se trouve dans les *Gesta senatus* et dans la *Novelle Theod.*, t. — [2] Le décret de publication énumère ainsi les exceptions, n. 6 : *Exceptis his quæ habentur apud militum sancta principia, vel de titulis publicis expensarum aliarumque rerum gratia, quæ in regesta diversorum officiorum relata sunt.* — [3] *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, p. 82. — [4] *Sic*, d'après le Palimpseste de Turin; titre V, dans Hænel. — [5] Titre IV, c. 2, 3, titre 6 dans Hænel. — [6] Cf. *Digesta* de Julianus, liv. LXXXIV. — [7] L'objet du titre ou des titres suivants ne saurait être déterminé d'une manière sûre. — [8] Tout cela est rapporté dans le procès-verbal de la séance du Sénat que nous possédons, et que les *constitutionarii* plaçaient en tête des expéditions, qu'ils délivraient en y joignant une constitution de l'an 443 qui leur conférait le privilège de rédiger des copies du nouveau Code. — [9] Ch. Lécrivain, *Fragment d'un manuscrit du Code Théodosien, dans le Vaticanus Reginæ Sueciæ 830*, dans *Annales du Midi*, 1889, t. I, p. 538-541, différent de celui que nous signalons.

du *Code Théodosien* inséré dans la *Lex romana Wisigothorum;* plusieurs d'entre eux renferment des appendices tirés de ce Code et consistent tantôt dans de simples constitutions, tantôt dans des titres entiers; ainsi certains manuscrits nous donnent le livre XVI tout entier; un manuscrit de Milan renferme un complément important du livre Ier. Il ne nous manque que la moitié environ du livre Ier, la plus grande partie des livres II à V et du livre VI, 1 à 2, 11.

En 1528, Sichard publia l'extrait du *Code Théodosien* qui figure dans le Bréviaire d'Alaric. En 1550, Du Tillet (Tilius) y joignit les livres IX à XVI, tirés des manuscrits du Vatican. Les livres VI à VII et quelques additions aux autres livres furent insérés dans les deux éditions de Cujas, à Lyon, en 1565 et à Paris, en 1586.

J. Godefroid, à Genève en 1587-1652, et avec des notes de Ritter en 1736. Ces éditions sont de valeur inégale, quoique toutes fort honorables; celle de Jacques Godefroid mérite d'être mise tout à fait hors de pair pour le merveilleux commentaire qui l'accompagne, et qui constitue un véritable traité de droit public et privé au IVe et au Ve siècle; mais le texte n'y est pas établi comme on peut le faire aujourd'hui. Les feuillets du palimpseste de Turin fournirent à Amédée Peyron des compléments aux livres I à V, publiés dans les *Memorie della regia Accademia delle scienze di Torino*, 1823, t. XXVIII, p. 137-330. Clossius tira du manuscrit de Milan de nouveaux fragments du Ier livre qu'il donna dans : *Theodosiani Codicis genuina fragmenta ex membranis bibl. Ambrosianæ Mediol., nunc primum edidit W. F. Clossius*, in-8°, Tubingæ, 1824. On découvrit quelques nouveaux feuillets palimpsestes à Milan, et Baudi di Vesme les utilisa pour la publication d'un certain nombre de constitutions inconnues des livres I à IV, dans son *Corpus juris romani collegit... C. Baudi a Vesme.* — Pars prima. *Jus antejustinianeum*, tom. II, *Codex Theodosianus*, in-8°, Augustæ Taurinorum (1839) (il ne parut qu'une livraison s'arrêtant à IV, XXII, 4).

L'édition la plus complète fut celle que donna G. Hænel, *Codices Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus*, Bonnæ, 1842; l'ouvrage fut publié en même temps en qualité de deuxième volume du *Corpus Juris romani antejustiniani*, de Bonn. Cette nouvelle édition, beaucoup plus complète que les précédentes, pèchait par la critique philologique. *In apparatu conficiendo*, dit à ce sujet Th. Mommsen, *editorem virtutes defecerunt; variam lectionem librorum scriptorum editorumque composuit magis quam æstimavit.* Il restait donc à donner une recension définitive de ce recueil législatif; c'est ce que ne craignait pas d'entreprendre Mommsen, au moment où il atteignit l'extrême vieillesse. Et cependant l'œuvre était de nature à effrayer un savant même dans la force de l'âge; mais Mommsen savait qu'en fait d'obstacles il ne devait compter qu'avec la mort.

Avant de parler de l'édition de Mommsen et Meyer, il faut, croyons-nous, entrer dans quelques détails.

Le *Code Théodosien*, avons-nous dit, a été publié officiellement le 15 février 438. Un exemplaire fut envoyé au préfet du prétoire d'Italie qui le présenta au Sénat, non pour le faire ratifier, mais pour en assurer la transmission authentique. Un procès-verbal de la séance du Sénat nous a été conservé [1]. Nous voyons que le soin de reproduire le texte est confié aux *constitutionarii*, sous la surveillance du préfet de la ville, et que le texte devra être écrit en lettres sans abréviations de style. C'est d'un de ces manuscrits que dérive ce que nous avons.

Un palimpseste de Turin, *T*, nous présente peut-être l'image la plus fidèle d'une de ces copies officielles : en tête, une table des titres; puis le texte, avec un titre courant, donnant le numéro du livre et du titre. Malheureusement, il ne subsiste plus que quarante-trois feuillets de ce manuscrit. Ils appartiennent à tous les livres, sauf VII, XII et XV. Probablement, c'est tout ce qui restait d'un manuscrit gâté, et dont les débris ont été pris au VIIe ou au VIIIe siècle pour recevoir Julius Valerius Polemius.

Les autres manuscrits sont : *R*, Paris, B. N., lat. *9643*, livres VI, VII, VIII du VIe siècle; *V*, Vat. Reg., *886*, livres IX-XVI, du VIe siècle; *W*, feuillets palimpsestes du Vatican, *5766*, et de Turin, provenant d'un même manuscrit, se rapportant aux trois derniers livres; feuillets d'Halberstadt des livres XII et XIV. Le classement de ces manuscrits n'est pas compliqué, puisqu'on en a rarement deux pour une même constitution. Cependant, quand on a plusieurs manuscrits, on voit que le texte a été sur bien des points altéré. Ces manuscrits paraissent provenir de la même région, la Gaule et spécialement la région lyonnaise. Il se peut que le Code fut généralement conservé en deux volumes, de huit livres chhque. *R* est une moitié d'un premier volume, comme semblent l'indiquer les signatures; *V*, *W* dépendent d'un second volume. Cette hypothèse n'est pas contredit par *T;* rien ne prouve que le manuscrit d'où proviennent ces feuillets n'était pas en deux volumes, car nous n'avons de signatures que pour les huit premiers livres.

Mais la tâche de l'éditeur n'est pas principalement dans la discussion de ces manuscrits. Une œuvre plus complexe et plus difficile lui est réservée par les recueils d'extraits et les abrégés. Cette tradition indirecte est la seule que nous ayons pour les cinq premiers livres, sauf seize fragments conservés par *T*. Partout, elle sert à combler les lacunes et à contrôler le texte des manuscrits du Code. Elle comprend deux groupes de témoins : le Bréviaire d'Alaric, les autres documents. Ces derniers, assez nombreux, n'ont pas l'importance du Bréviaire. Ce sont les novelles post-théodosiennes, les arpenteurs, les recueils de Justinien, les lois barbares, les documents ecclésiastiques et canoniques, etc. Les recueils de Justinien sont surtout utiles. Ils fournissent de nombreuses variantes, qui souvent sont des altérations du texte original.

Le Bréviaire d'Alaric est un abrégé du *Code Théodosien*, promulgué en 506 par le roi des Wisigoths, pour servir de loi aux Romains de son obédience. Mommsen paraît avoir mis hors de doute que Charlemagne confirma de son autorité la *Lex romana*, en 788. Il en reste un très grand nombre de manuscrits, déjà étudiés par Hænel. Le Bréviaire comprend un texte extrait du Code, et une interprétation, qui est généralement un résumé en d'autres termes, parfois une modification par voie de commentaire.

[1] César ordonna, d'après Suétone (*Cæs.*, 20) de publier réunis les actes du Sénat et du peuple, classés par jours; cette publication contenait, outre l'énoncé d'événemnts ayant une portée politique, décès de personnges, actes religieux, procès importants. Il n'y avait pas de publication séparée des actes du Sénat. Les nouvellistes complétaient ces données par des renseignements privés. Auguste interdit de publier les procès-verbaux du Sénat. On donna seulement dans les *Acta urbis* les sénatus-consultes et les discours de l'empereur, mais non les notes ni les acclamations des sénateurs. Les récits de l'élection de Tacite et de Claude le Gothique, dans l'*Histoire Auguste*, où figurent des acclamations, sont des falsifications. Le seul procès-verbal authentique est celui de la séance où fut reçu le *Code Théodosien;* là, les chiffres des acclamations sont authentiques et indiquent bien la répétition, comme le prouve l'usage contemporain des réunions ecclésiastiques. Ce n'est toutefois que dans l'époque post-constantinienne, qu'on a songé à introduire les indications contenues dans ces chiffres dans les procès-verbaux.

L'interprétation, œuvre des juristes d'Alaric, relève de l'histoire du droit médiéval. Mommsen cependant en a établi le texte comme de l'extrait lui-même. Le manuscrit qui représente le mieux le recueil promulgué par Alaric est *O*, manuscrit de la Bodléienne d'Oxford, Selden *B. 16*, écrit par Guillaume, moine de Malmesbury, entre 1125 et 1137. Mais, de très bonne heure, on compléta le Bréviaire par la Collation avec le Code. Le Bréviaire était devenu, non par l'autorité d'Alaric, mais une tradition reconnue généralement, une des sources du droit, au même titre que les Codes. Peu à peu, on l'interpola d'après l'ouvrage d'où il avait été extrait. Mommsen distingue deux classes de manuscrits, la *melior* et la *deterior*. Mais il convient que l'on est dans l'incertitude pour tous les passages conservés seulement par le Bréviaire, quand les manuscrits sont en désaccord, *navigari in aquis turbidis ;* que la première classe doit être souvent corrigée d'après la seconde; que même ces deux classes ne sont pas aussi nettement distinctes qu'on le désirerait, et que tous les manuscrits de la première ont été contaminés plus ou moins par ceux de la seconde. Et il ne s'agit que du Bréviaire d'Alaric dans sa forme pure. Mais il a en outre, dans d'autres manuscrits, subi des additions considérables, ou au contraire une abréviation qui l'ont transformé et ont créé d'autres types que l'on trouve dans Hænel, et dont Mommsen a tiré le parti qu'il pouvait. Un des types d'abrégés provient de la région orléanaise.

Le recueil, publié pour la première fois par Sirmond, est un échantillon des recueils de constitutions impériales, qui devaient exister avant le *Code Théodosien*. Formé un peu au hasard, sans but précis, il renferme dans leur teneur complète des constitutions qui sont abrégées dans le Code. Les compilateurs du Code ont dû avoir à leur disposition un recueil de ce genre, sinon celui-là. Il a été dressé en Occident. La constitution la plus ancienne est de 333, la plus récente de 425. Le manuscrit provient de Lyon, où, sous Louis le Pieux, le diacre Florus en a fait des extraits. Il a passé à Berlin avec une partie des manuscrits Philipps (Berlin, Phil., *1745*, VII^e-VIII^e s.). Ce recueil a aussi servi aux interpolateurs du Bréviaire d'Alarci.

Après la promulgation du *Code Théodosien*, il avait été décidé que les lois ultérieures seraient envoyées d'un empire à l'autre, et y recevraient l'approbation du prince. En fait, Théodose II envoya à Valentinien III, en 448, les lois nouvelles, *novellæ*. Trois recueils postérieurs ont successivement réuni les novelles, celui de Majorien, celui du Bréviaire d'Alaric, une compilation gallicane du VI^e siècle. Le recueil de Majorien contient les lois envoyées en 448 par Théodose II, des constitutions de Valentinien III et de Majorien. En dehors des sources indirectes et des fragments de Cujas, il est représenté par le *Vat. 7277*, écrit au IX^e siècle, en Gaule. Les rédacteurs du Bréviaire d'Alaric ont eu, à leur disposition, le recueil de Majorien qu'ils ont abrégé, et un recueil de constitutions de Marcien dont ils sont seuls à nous informer. Quelques lois postérieures de Majorien ont été ajoutées au Bréviaire à diverses époques. Enfin le recueil gallican est surtout fondé sur les deux précédents. Il y joint trois constitutions d'Anthémius.

A la suite de ces éclaircissements, il ne reste qu'à décrire l'édition qui semble devoir subsister longtemps, sans être remplacée, c'est celle qui est intitulée :

Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellæ ad Theodosianum pertinentes. Consilio et auctoritate academiæ litterarum regiæ Borussicæ ediderunt Th. Mommsen et Paulus P. Meyer, *Accedunt tabulæ sex.* Berolini, apud Weimannos, MDCCCCV-MDCCCCVI, 2 vol. in-4°; CCCLXXX-931 et CIX, 219 p. ; atlas de six pl. et IV p., in-4°.

Le *Code Théodosien* nous est parvenu de deux façons soit par des manuscrits du recueil lui-même — c'est ce que, dans le commentaire qui précède la nouvelle édition on appelle *integri codices* — soit par des extraits insérés dans d'autres ouvrages, en particulier, nous l'avons dit, dans la *Lex romana Wisigothorum*. En Occident, les rois germains, successeurs des empereurs, laissèrent d'abord les Romains, à eux soumis, vivre sous le régime de leurs anciennes lois; ils firent donc faire du Code un abrégé (*Breviarium Alaricianum*), qu'ils introduisirent dans l'ensemble de leurs lois et qui fut fort employé, et par suite fort répandu dans toute l'Italie lombarde et dans toute la Gaule [1]. En l'étudiant, on y retrouve des parties entières du Code primitif, qui, autrement, seraient perdues. De cet abrégé nous possédons un grand nombre de manuscrits; plusieurs contiennent des appendices tirés du Code, qui embrassent souvent des titres entiers. Le rôle d'un éditeur du *Theodosianus* consiste donc à compléter le texte, conservé par les *codices integri*, au moyen de tous les extraits qu'il est possible de recueillir; cinq manuscrits du recueil et près de quatre-vingts de l'abrégé ont été dépouillés par Mommsen et par ses auxiliaires; et dans ce compte nous ne faisons pas entrer les fragments qu'il a fallu aller chercher dans d'autres ouvrages, comme les *Gromatici veteres* ou le *Code Justinien*.

Le premier volume, qui est signé de Mommsen seul, ne renferme aucun commentaire; après les développements préliminaires (*Prolegomena in Theodosianum*) que nous venons de résumer et qui n'occupent pas moins de cent cinquante pages de texte serré, viennent une suite de tables contenant les noms de tous les empereurs qui ont publié des constitutions insérées au Code, l'énumération de tous les correspondants qui les ont reçues (assemblées provinciales ou municipales, corporations, grands personnages, préfets du prétoire ou de la ville, *magistri militum*, *magistri officiorum*, ducs, comtes divers, proconsuls vicaires, *rationales*, etc.) avec la date de l'envoi de chaque document et celle où il est parvenu à destination. Il y a là, réunis en tableaux, toute une série de renseignements très riches pour l'histoire des hommes et des événements, pour la prosopographie et la chronologie du IV^e et du V^e siècle. Cela rappelle un peu, mais sous une autre forme, les tables qui terminent l'édition de Godefroy; celles de Mommsen ont l'avantage d'avoir été dressées à un moment où, grâce à la publication du *Corpus inscriptionum latinarum*, on peut rectifier quantité de détails, pour lesquels Godefroid n'avait d'autres renseignements que ceux du Code lui-même.

La deuxième partie du tome I^er est occupée par les seize livres du *Theodosianus*, sans autre addition que les variantes intéressant l'établissement du texte. A la fin ont été reproduites ces seize constitutions relatives au droit ecclésiastique, émanant de différents empereurs, depuis Constantin jusqu'à Valentinien III, qui sont connues sous le nom de *Constitutiones Sirmondianæ*. Un atlas de six planches donne différents types des précieux manuscrits du Code. L. Traube a fait précéder les planches d'une notice, où il définit les limites dans lesquelles ils ont pu être copiés, et où il fait l'histoire de la formule : *In hoc corpore continetur, illud et illud*. Les manuscrits dont un feuillet est reproduit sont Paris, B. N., *9643;* Vat. Reg. lat. *886;* Berlin, Philipps *1761;* Munich

[1] A. de Westscht, *De usu Breviarii Alariciani forensi et scholastico per Hispaniam, Galliam, Italiam regionesque vicinas* (p. CCCVII des Prolégomènes).

22501 (VI^e siècle); marges du Vat. Reg. *886*; notes et parties diverses du ms. Philipps *1761*, et du ms. de Munich *22501*. Ils forment un tout paléographique, puisqu'ils proviennent tous de Gaule à une même époque.

Le tome II contient les *Novelles*, du moins celles d'entre elles qui étaient appliquées en Occident (jusqu'à la mort d'Anthémius).

36. *Novelles postérieures au Code Théodosien.* — Le décret de publication du *Code Théodosien* décida que les *Novelles*, rendues désormais par un seul prince, ne s'appliqueraient dans la partie de l'empire gouvernée par un autre, qu'autant qu'elles seraient transmises à celui-ci au moyen d'une *sanctio pragmatica*. Il était libre de la rejeter ou de la modifier. En 447, Théodose envoie des *Novelles* en se conformant à la règle par lui posée [1]; en 448, Valentinien III les publie [2]; Marcien expédie, lui aussi, des lois, et en 468, Léon communique une *Novelle* à Anthémius. On n'a pas d'exemple de l'envoi de constitutions impériales d'Occident en Orient.

Les recueils de *Novelles* dont on se servait en Orient périrent à la suite de l'adoption de la législation de Justinien. Il nous est parvenu une collection des *Novelles*, appliquées en Occident, qui s'arrête au règne d'Anthémius inclusivement; c'est à cette collection qu'on a emprunté l'extrait qui figure dans la *Lex romana Wisigothorum;* certains manuscrits donnent avec cet extrait des fragments puisés dans la collection elle-même. On y avait suivi tour à tour l'ordre chronologique et l'ordre des matières. Les lois de chaque empereur forment une partie distincte. Les constitutions du même empereur sont ensuite classées par ordre de matières; celles qui se réfèrent au même sujet sont placées dans le même titre par ordre de date.

Parmi les anciennes éditions, il faut citer en particulier celle de P. Pithou, *Impp. Theodosii Valentiniani Majoriani Anthemii novellæ const. XLII*, Lutetiæ, 1571, qui fit connaître pour la première fois la plupart des additions à la *Lex romana;* puis Zirardinus, Faventiæ, 1766; Amadutius, Romæ, 1767; Hænel, 1844.

37. *Constitutions qui nous sont parvenues autrement que dans les Codes et les recueils de Novelles.* — Isolément :

1° On désigne, sous le nom de *Constitutiones Sirmondi*, un recueil de dix-huit constitutions impériales presque exclusivement relatives au droit ecclésiastique, conservé à la suite d'une collection de canons des conciles de la Gaule. Ces constitutions furent éditées pour la première fois par le P. Jacques Sirmond, dont elles ont gardé le nom. Les constitutions qui forment les titres XIX à XXI de la publication de Sirmond proviennent d'autres sources.

Les seize premières constitutions nous sont parvenues sous leur forme primitive et sans doute intégralement; quant aux deux autres, on rapporte expressément que ce sont des extraits du *Code Théodosien*. Il faut probablement voir dans celles-ci des additions au recueil originaire, terminé entre les années 425 (date de la constitution la plus récente) et 438; en cette même année 438, les constitutions, exclues du Code Théodosien et celles dont la rédaction y était modifiée, perdirent leur autorité. La plus ancienne des constitutions qui y figurent est de l'année 331.

Ce recueil fut composé en Gaule, comme le prouvent les citations qu'on en trouve dans les conciles de la Gaule; la constitution 6 doit également avoir été tirée des *Regesta* du préfet du prétoire de la Gaule. Les constitutions d'Orient ne vont que jusqu'à l'année 386.

Voici les différentes éditions : *De constitutionibus quas J. Sirmond, Paristis, 1631, edidit*, Lipsiæ, 1840, par G. Hænel; réédition, en 1844, comme appendice aux *Novelles* du *Code Théodosien*, dispense de recourir à la 1^re^ édition : *Appendix Codicis Theodosiani novis constitutionibus cumulator opera* J. Sirmondi, Parisiis, 1631. L'édition de Ritter, appendice au *Code Théososien*, est accompagnée d'un commentaire. Le texte de cette constitution est complété par la publication de Schulte, *Constitutio Constantini ad Ablavium*, dans *Festschrift für Windscheid*, Bonn, 1888.

Jacques Godefroid mit en doute l'authenticité de la trouvaille de Sirmond; la question a été reprise à fond par G. Hænel. Les doutes ne subsistent que pour la première constitution, en vertu de laquelle une juridiction très étendue est accordée aux évêques; elle prononce que du moment où une des parties porte l'affaire au tribunal de l'évêque, celui-ci se trouve compétent malgré l'opposition de la partie adverse, et le juge laïque se trouve dessaisi.

2° D'autres collections connues sous les noms de : collection de Quesnel; *Collectio Avellana;* Actes des conciles œcuméniques d'Éphèse (431), de Chalcédoine (451), de Constantinople (553) ont déjà été décrites et étudiées dans le *Dictionnaire* (voir t. IX, au mot LIBER CANONUM).

3° Un édit de Constantin, en 314, est conservé par deux inscriptions : une trouvée en Crète; cf. *Ephem. epigr.*, t. VII, p. 416 sq.; une autre perdue, mais dont il reste des copies du XVI^e^ siècle, dans *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 2781. Cet édit concerne les plaintes et dénonciations, il figure en extrait au *Code Théod.*, IX, v, 1.

4° Un édit de Constantin, de 326, au plus tôt, trouvé en 1733 à Hispellum; il s'agit de l'institution d'une assemblée provinciale des Ombriens à Hispellum et de l'érection d'un temple dans ce même lieu en l'honneur de la famille impériale. Cf. G. Hænel, *Corpus legum*, t. I, p. 202; Mommsen, *Berichte der Leipziger Gesellschaft*, 1850, t. II, p. 199 sq.

5° Une constitution de Constantin, entre 323-326, accorde aux habitants d'Orcistus (Phrygie salutaire) la restitution du droit de cité. Réponse de Constantin au préfet Ablabius, lettre d'Ablabius aux Orcistani, confirmation du privilège en 331. *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 352; Bruns, *Fontes*, 5^e^ édit., p. 419.

6° Constitution dont le texte trouvé en Crète est lacuneux et inintelligible; en Crète.

7° Une constitution de Julien, insérée en partie au *Code Théodosien*, I, XVI, 8 (*Code Just.*, III, III, 5) est gravée sur une pierre découverte à Amorgos. Cf. *Bullettino dell'Istituto di corrispondenza archeologica*, 1852, p. 45 sq.; *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 459.

8° Une constitution en langue grecque de l'empereur Anastase, relative à un des *duces* et à son *officium*, probablement au *dux Pentapoleos*, trouvée à Ptolémaïs (Pentapole). Cf. *Corp. inscr. græc.*, t. III, n. 5187; texte plus complet dans Krueger, *Kritik des Justinianischen Codex*, 1867, p. 186 sq.; Waddington, *Édit de l'empereur Anastase*, dans *Revue archéologique*, 1868.

9° Des fragments de deux récits nous ont été conservés, dans leur rédaction primitive, sur des débris de papyrus; ils sont écrits en latin et furent trouvés dans la Haute-Égypte, les uns sont venus à Paris, d'autres furent portés à Leyde. Les deux dispositions ont été rendues en matière de litiges de droit privé, sur la demande d'une des parties intéressées, et adressées au magistrat chargé de faire une enquête sur le litige; V^e^ siècle environ. Cf. N. de Wailly, dans *Mém. de l'Inst. roy. de France*, 1842, t. XV, 1, p. 399.

38. *Les ouvrages juridiques.* — Un des caractères

[1] *Novell. Theod.*, II, 1. — [2] *Novell. Val.*, XXV, 1.

les plus frappants du droit romain, c'est l'extrême complication de ses formes. Autant les lois grecques sont simples et claires, allant droit au but, sans fictions ni détours, autant les lois romaines paraissent embarrassées, et difficiles à saisir pour ceux qui ne sont pas initiés. La langue est belle pourtant, et on peut même affirmer qu'aucune autre langue n'est plus propre à exprimer les idées juridiques, mais il n'en est pas de même du fond. Cela vient sans doute de ce qu'au lieu d'abroger leur ancien droit, devenu insuffisant, les Romains ont tenu à le conserver, au moins de nom, et alors même que les règles de cet ancien droit n'avaient plus aucun sens, ainsi pour la transmission de la propriété et pour la distinction des obligations. Il y eut cependant à Rome un grand mouvement d'affaires malgré les entraves de la loi. Pour expliquer ce phénomène, il faut admettre que la pratique s'était frayé des voies en dehors de la théorie officielle, avec laquelle on se mettait en règle sans trop de peine, à grand renfort de fictions et de détours. C'est ce qu'on voit assez clairement dans les actes juridiques dont le texte nous est parvenu. Les clauses de style y sont fréquentes. C'est un langage de convention qui, pour le fond, laisse aux parties toute liberté. Il suit de là que s'il est utile d'étudier le droit romain, c'est à la condition de s'attacher au fond plus qu'à la forme. Le fond sera toujours d'un grand intérêt pour les jurisconsultes, auxquels il fournit une excellente école d'application. Quant à la forme, c'est plutôt affaire d'érudition et de curiosité.

Que cette curiosité soit légitime, qu'elle provoque d'ingénieuses combinaisons, des rapprochements pleins d'intérêt, nous ne le contestons pas; mais en toute matière, les questions d'origine sont les plus difficiles. On a beau faire, on est toujours réduit à prendre les choses en l'état où elles se présentent pour la première fois dans l'histoire, appuyées sur des textes précis et des témoignages certains. Cette époque, pour le droit romain, ne remonte guère plus haut que l'établissement de l'empire. A cette date, il devient possible de distinguer sous leurs traits individuels l'admirable travail accompli par les jurisconsultes, depuis Sabinus et Labéon jusqu'à Paul, Ulpien, Papinien qui ont fait de ce droit une science. Pour cette période, relativement récente, les renseignements ne manquent pas. On peut, au moins dans une certaine mesure, faire la part de chacun de ces grands hommes dans l'œuvre commune. On aperçoit, par exemple, avec quelle profondeur d'analyse et quelle hardiesse de généralisation, Paul a constitué la théorie des contrats. On voit comment Ulpien a essayé d'une façon qui n'est pas toujours heureuse, mais qui ne lui en fait pas moins d'honneur, d'introduire dans la science les notions fondamentales de l'économie politique et de la philosophie.

Il y a un autre avantage à se placer à l'époque de l'empire. C'est qu'à ce moment, le droit romain cesse d'être le droit d'un petit peuple, et se répand au dehors sur toutes les nations du bassin de la Méditerranée. Il devient le droit commun du monde civilisé, et absorbe peu à peu le droit des pays réduits à l'état de province. C'est un très intéressant sujet d'étude, que la pénétration réciproque du droit romain et du droit grec dans la partie orientale de l'empire. Le droit grec n'a jamais complètement disparu. Une partie a subsisté à l'état de coutume locale. Une autre s'est infiltrée dans le droit romain qui s'est élargi pour le recevoir. C'est à ce moment qu'il faut saisir le droit romain. C'est alors, en effet, qu'il atteint sa perfection.

Mais au temps de Théodose et de Justinien, cette perfection a depuis longtemps disparu. C'est à peine, alors, s'il peut être question d'une littérature juridique. Les ouvrages de droit sont à ce point insignifiants, qu'ils ont été incapables de tirer leurs auteurs de l'anonymat. Aujourd'hui, nous leur sommes plus indulgents, à raison de quelques restes d'écrits plus anciens qu'ils ont eu l'ingénieuse pensée d'insérer, dans leur prose, quelques traces de lois, quelques renseignements sur les changements que subit alors le droit, en dehors de l'action du législateur.

C'est alors que des écrivains juridiques ont adapté au nouvel état de choses des œuvres plus anciennes, en effaçant ce qu'il y avait de suranné, et ils en ont paraphrasé le texte ainsi que celui des constitutions récentes, pour en faciliter l'intelligence; ou bien encore ils ont fait des recueils composés d'extraits d'ouvrages divers, en y insérant des constitutions impériales.

C'est à la première catégorie que se rattachent l'extrait des *Regulæ* d'Ulpien, les *Interpretationes* des constitutions, des *Sentences* de Paul et des *Institutes* de Gaïus, enfin les scolies du manuscrit du Vatican sur les huit derniers livres du *Code Théodosien*. Le cardinal Mai donna un extrait de ces sommaires dans les *Juris civilis antejustinianei reliquiæ*, Romæ, 1823, p. 108 sq.; ils furent édités par G. Hænel sous le titre : *Antiqua summaria Codicis Theodosiani*, 1834. L'étude jointe au texte fut reprise et poussée par Heimbach, dans *Leipziger Repertorium*, 1845, t. IX, p. 177 sq., et par Fitting, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. X, p. 317 sq., enfin par Karlowa, *Reschtsgeschichte*, t. I, p. 963 sq. L'insuffisance de l'édition de G. Hæbel ayant été démontrée dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, p. 138 sq., C. Manentius donna une nouvelle édition dans les *Studi Senesi*, 1887, t. III, p. 259 sq., t. IV, p. 161 sq. et sous le titre : *Antiqua summaria Cod. Theodosiani ex codice Vaticano*, 1889; les données d'Hænel y sont rectifiées et souvent complétées, mais cependant les textes n'y sont pas reproduits avec toute l'exactitude désirable. Ces scolies sont écrites en latin vulgaire, ce qui leur a valu une étude à ce point de vue par Suchier, dans l'*Archiv für Lexicographie* de Woelfflin, t. V, p. 580 sq.

Ces scolies contiennent de brèves indications sur l'objet de chaque constitution; elles rappellent les *Indices* des jurisconsultes byzantins. Le scoliaste avertit souvent que telle constitution est d'accord ou qu'elle est en contradiction avec les constitutions plus anciennes. Parfois, il en explique l'objet, s'attarde même sur quelques mots du texte; une scolie renvoie à Papinien comme à sa source probable. L'auteur a écrit avant le règne de Justinien, il est probable qu'il vivait dans l'empire d'Occident, mais on ne peut soutenir qu'il habitait Rome. La destination des scolies ne ressort pas clairement de leur texte : servaient-elles aux étudiants ou aux praticiens?

Le manuscrit du Vatican contient des scolies d'une autre main et de date un peu plus récente qui offrent moins d'intérêt; ce sont de simples notes écrites sur un manuscrit par son possesseur, ce n'est pas une œuvre spéciale. Il faut en dire autant des quelques notes marginales du palimpseste de Turin du *Code Théodosien*.

On donne le nom de *Vaticana fragmenta* à une compilation ancienne et étendue, qui s'est conservée dans un manuscrit palimpseste du Vatican, venu de Bobbio. Découverts en 1821 par Mai, qui les déchiffra ainsi que Fr. Bluhme, les *Vaticana fragmenta* furent publiés dans les *Juris civilis antejustinianei reliquiæ, ineditæ ex codice rescripto bibliothecæ pontificiæ Vaticanæ*, Romæ, 1823. Depuis lors Mommsen a donné une édition accompagnée d'un fac-similé, d'après une collation nouvelle du manuscrit faite par Detlefsen : *Codicis Vaticani n. 5766, in quo insunt juris antejustiniani fragmenta quæ dicuntur Vaticana, exem-*

plum addita transcriptione notisque criticis, édit. Th. Mommsen, dans *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1859, in-8°, Berlin, 1860. Mommsen a donné peu après (1861) une édition scolaire des *Vaticana fragmenta*, pour remplacer l'édition de 1833 de Bethmann-Hollweg; on y trouve un fac-similé reproduisant quelques lignes du manuscrit. Autre édition scolaire dans la *Jurisprudentia* de Huschke, 5e édition, p. 706 sq. L'édition de Buccholtz est accompagnée d'un commentaire (1828). Une nouvelle édition de Mommsen se trouve dans le 3e volume de la *Collectio librorum juris antejustinianei*, 1890. Mommsen a mis à profit, pour cette édition, une collation récente de quelques passages du manuscrit par P. Krueger, et il a soumis tout le texte à un examen d'ensemble. Le texte établi par Mommsen a été adopté par P.-F. Girard, dans ses *Textes de droit romain*, p. 415 sq.

Les *Vaticana fragmenta* se composent d'extraits, disposés par ordre de matières, des écrits des jurisconsultes et des constitutions impériales. L'auteur paraît avoir voulu embrasser l'ensemble du droit; on ne peut se rendre compte du plan de l'ouvrage où on ne trouve pas de divisions en livres, mais seulement les restes d'une division en titres. En tête des §§ 41 et 260, on trouve des rubriques de titres; les rubriques sont aussi reproduites dans la partie supérieure de la marge. La rubrique placée avant le § 260 a été insérée, sans doute par mégarde, parmi des extraits de Papinien. Quoi qu'il en soit, la suite des six premiers titres prouve que le compilateur n'a pas suivi l'ordre de l'édit.

Les écrits des jurisconsultes sont représentés dans les *Vaticana fragmenta* par des extraits de diverses œuvres de Papinien, de Paul et d'Ulpien, et d'un traité *De interdictis* demeuré anonyme. Les constitutions sont placées dans chaque titre sans ordre fixe, tantôt pêle-mêle avec les fragments des jurisconsultes, tantôt après ceux-ci; elles sont classées entre elles de la façon la plus arbitraire. La plus ancienne est de 205, les plus récentes de 369-372; la plupart sont de l'empereur Dioclétien, principalement de l'année 286. Le compilateur s'est servi certainement des *Codes Grégorien* et *Hermogénien;* des additions d'une autre main faites à certaines constitutions y renvoient formellement. Mais il n'a pas connu le *Code Théodosien*, car aux §§ 35, 37, 249, au lieu du résumé du texte qui figure dans ce Code, il donne le texte intégral abrogé par Théodose II.

L'époque de la composition ne peut être fixée qu'entre 372 et 438, date de la publication du *Code Théodosien*. Ce fut une publication faite sans art, mais à l'aide de textes reproduits fidèlement. Les contemporains ont bien compris son utilité, car ils y ont joint des scolies marginales qui ne sont pas de simples notes, dues au possesseur d'un manuscrit, mais un travail spécial dû peut-être à celui qui écrivit le texte lui-même ou à quelqu'autre. La différence de l'écriture ne prouve pas que ces scolies aient été écrites à une autre époque ou par une autre main; car, dans la plupart des manuscrits en lettres onciales, on choisit pour les scolies une écriture différente de celle qu'on emploie pour le texte. Les scolies donnent de brèves indications sur les matières traitées dans le texte, elles sont réparties fort inégalement entre les divers titres, certains d'entre eux n'en ont pas.

Un autre recueil, un peu postérieur au précédent, offre un caractère très particulier dans la comparaison qu'il institue entre le droit mosaïque et le droit romain. Pour le droit mosaïque, on a puisé dans le texte des Septante traduit en latin, traduction non identifiée d'ailleurs; pour le droit romain, on a puisé dans Gaïus, Papinien, Paul, Ulpien et Modestin, enfin on a eu recours à quelques constitutions tirées du *Code Grégorien* et du *Code Hermogénien* et a une constitution de l'année 390.

Le titre donné couramment est celui de *Collatio legum mosaicarum et romanarum;* son auteur n'est pas connu, il ne paraît pas qu'il fût un jurisconsulte quoiqu'il qualifie le droit mosaïque de *lex ex divino nutu condita*, ou encore *lex divina;* il semble qu'il fût chrétien plutôt que juif. L'unique but que l'on puisse assigner au livre est l'indication des ressemblances existant entre le droit romain et le droit mosaïque, même en matière pénale. Ainsi, on lit dans la *Coll.*, VII, 1 : *Quodsi XII Tabulæ nocturnum furem... interfici jubent, scitote jurisconsulti, quia Moyses prius hoc statuit.* Des rapprochements de ce genre étaient alors considérés comme démonstratifs. Les remarques de l'auteur ne permettent pas de deviner le motif du travail de repprochement auquel il s'est livré; tout ce qu'on a pu suggérer à ce propos n'est que conjectures.

Nous possédons cent seize titres de la *Collatio;* ils sont relatifs aux matières suivantes : meurtres et coups mortels, blessures infligées à un homme libre, homicide des esclaves, adultère, séduction, sodomie, inceste, vol, faux témoignage, refus de témoignage ou retard apporté à le faire, refus de restituer un dépôt ou une chose prêtée en commodat, détournement de troupeaux, incendie, déplacement de bornes, *plagium*, peines contre les *mathematici* et les *manichaei*, successions *ab intestat*. Le début et la fin manquent; d'ailleurs, tous les manuscrits, quoiqu'ils aient été conservés intégralement, s'arrêtent chacun à un endroit différent.

Les extraits du droit romain sont donnés tels quels, sans remaniements ni coupures; une seule fois, l'auteur observe qu'il n'a pas reproduit intégralement une constitution étendue.

La date du recueil peut être déterminée, grâce à la constitution de 390 qui s'y trouve insérée dans sa forme originaire, et non dans la rédaction nouvelle qu'elle reçut au *Code Théodosien*. Le recueil se place donc entre les années 390 et 438.

On ne sait pas quel usage on fit de la *Collatio* entre le Ve et le IXe siècle ; à cette dernière date, Hincmar de Reims la suppose connue. Dans les manuscrits qui nous l'ont conservée et qui datent, les uns du IXe, les autres du XIe siècle, elle forme un appendice à l'Épitome des *Novelles* de Julien. L'auteur d'une collection de canons du Xe-XIe siècle environ, doit aussi l'avoir connue, car il attribue à Justinien un texte de la *Collatio* (I, 7). Perdue dès lors, elle ne fut retrouvée qu'au XVIe siècle, en 1544, mais ce ne fut qu'en 1573 qu'elle fut éditée par Pierre Pithou, dans ses *Fragmenta quædam Papiniani, Pauli, Ulpiani, Gaii, Modestini...*, Lutetiæ, 1573. A cette même époque, on trouva deux manuscrits dont Bluhme fit usage pour son édition : *Lex dei sive mosaicarum et romanarum legum collatio*, in-8°, Bonnæ, 1833, édition reproduite avec abréviation de l'appareil critique, dans le *Corpus juris antejustiniani*, 1841, t. I, p. 305 sq. Le manuscrit de Pithou, plus complet et plus ancien, fut égaré longtemps, retrouvé après l'édition de Bluhme, et fut mis à profit pour l'édition de Mommsen dans *Collectio librorum juris antejustiniani*, t. III, 1890. Le texte adopté par Mommsen a été reproduit dans les *Textes de droit romain* de P.-F. Girard, p. 476. — Cf. Juster, *Les Juifs dans l'empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, in-8°, Paris, 1919, t. I, p. 165-166.

Il existe une *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti* qui offre de l'importance, parce que l'auteur y a mis du sien presque autant qu'il a puisé dans les sources anciennes. Cette *Consultatio* est, en réalité, un recueil de consultations qui, à en juger par la

forme, sont adressées par un jurisconsulte à des avocats en réponse à leurs interrogations; le jurisconsulte se prononce sur la question posée et donne en même temps les textes à l'appui (*lectiones*). Elles diffèrent des *responsa* des anciens jurisconsultes, indépendamment de la question de mérite, en ce que l'auteur procède souvent comme un avocat; il ne se fait pas scrupule de chercher à donner le change à l'aide d'arguments spéciaux d'une rhétorique verbeuse. Quelques-unes des consultations se rapportent aux cas soumis au jurisconsulte; dans d'autres, il traite des questions qui peuvent être soulevées à l'occasion de difficultés futures. Le chapitre final ne contient que des textes et semble être une addition faite après coup.

Les sources auxquelles le compilateur a puisé sont les *Sentences* de Paul ainsi que les *Codes Grégorien*, *Hermogénien* et *Théodosien*. La composition du recueil se place dans la deuxième moitié du v^e^ siècle ou au commencement du vi^e^. Il est vraisemblable qu'il a été écrit en France, car on s'en est servi dans ce pays vers l'année 1100, et c'est en France qu'on a trouvé l'unique manuscrit connu.

Cujas publia d'abord certaines des citations renfermées dans la *Consultatio*, dont il avait reçu une copie en 1563. La première édition n'était donc qu'un choix dans les *Cujacii observationes*, 7, 5, 26, 27, parues en 1564; de même, en 1566, dans son édition du *Codicis Theodosiani libri XVI*. En 1577, il donna tout le recueil en tête de ses propres *Consultationes*, dans ses *Opera*, t. I, p. 271 sq.; et il y joignit quelques suppléments en 1586, dans *Codicis Theodosiani libri XVI*, Parisiis, 1586. Appendice, p. 125. Ces éditions étaient faites d'après une copie donnée à Cujas d'un manuscrit de la *Consultatio*, aujourd'hui perdu. Les éditions les plus récentes sont celles de Pugge, *Corpus juris antejustiniani*, Bonn, p. 393 sq.; de Huschke, *Jurisprudentia;* de P. Krueger, *Collectio*, t. III, de P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 521.

39. *Actes.* — Dans cette catégorie, il faut placer, en dehors des constitutions impériales, les pièces suivantes; :

1° Deux édits du préfet de Rome, Turcius Apronianus, sur les fournitures aux *suarii*, dans *Corp. inscr. lat.*, t. VI, part. 1, n. 1770, 1771; cf. *Code Théod.*, XIV, IV, 4 (d'après Godefroy, ces édits seraient de l'an 363).

2° L'*ordo salutationis commodorumque* du gouverneur de Numidie, Ulpius Marisciannus, daté de 361-363. Cet édit réglemente l'ordre de réception des personnes admises aux audiences du gouverneur, et fixe en denrées les taxes à payer par les plaideurs aux employés de son tribunal. Cf. *Ephemeris epigraphica*, t. V, p. 386 sq., 629 sq.; cf. *Zeitschrift des Savigny-Stiftung*, t. VII, part. 3, p. 113 sq.; Bruns, *Fontes*, 5^e^ édit., p. 238; P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 144; Merkel, dans *Abhandlungen aus dem Gebiete des römischen Rechts*, t. III, p. 132 sq.

Les actes juridiques qui nous sont parvenus sont écrits sur papyrus; on en trouve une riche collection dans G. Marini, *I papiri diplomatici*, in-fol., Romæ, 1805, n. 74-136; mais la plupart sont postérieurs à l'époque de Justinien. Spangenberg en a donné un choix avec des additions puisées ailleurs, dans *Juris romani tabulæ negotiorum sollemnium*, 1822. Un acte de vente de l'année 359, trouvé en Égypte, a été publié et commenté par U. Wilcken, dans l'*Hermès*, t. XIX, p. 417 sq. Cf. Bruns, *Fontes*, p. 265, P.-F. Girard, *Textes*, p. 695.

Les actes ne sont, en général, reproduits qu'en une seule expédition. Ceux que nous avons constatent surtout des vertus et des traditions de choses vendues, des donations avec insertions dans les *gesta municipalia*, des testaments et des codicilles, des procès-verbaux d'ouverture de ces actes, etc., etc. Nous possédons aussi une quittance relative à la restitution d'une succession, qualifiée d'*instrumentum plenariæ securitatis*.

Le *Testamentum Grunnii Corocottæ porcelli* est une facétie qui a déridé plusieurs générations de petits latins, et qui trouve sa première attestation dans saint Jérôme, *In Isaiam*, XII, *præfatio*. La première édition remonte à 1505; depuis lors par Hæppt, dans l'*Index lectionum* de Berlin, 1860, et par Buecheler, dans son édition de Pétrone, 1882, p. 24.

40. *Les Leges romanæ des royaumes germaniques de l'Occident.* — Les lois des empereurs d'Occident qui nous sont parvenues s'arrêtent à Majorien. A la suite s'ouvre une législation qui fut en vigueur dans les États germaniques fondés sur le territoire romain. Cette législation ne fait pas partie, à proprement parler, des sources du droit romain, mais elle a été arrangée pour des sujets romains et, à ce titre, elle peut, dans une certaine mesure, servir à combler les lacunes considérables de la législation romaine.

Nous avons consacré un travail à ce sujet à propos des LOIS BARBARES (voir ce mot), il doit donc suffire ici de rappeller succinctement ce qu'on a exposé plus haut.

1° *Lex romana Wisigothorum* ou *Breviarium Alariciani.* — Le roi Alaric II fit rédiger et promulgua en 506, un Code formé d'extraits des sources du droit romain; cette œuvre ne reçut pas de dénomination officielle, on l'appela *Lex romana*, ou *Liber legum* et *Liber juris*, quant au titre de *Breviarium Alarici*, il ne remonte pas plus haut que le XVI^e^ siècle. La *Lex romana* fut abrogée dans le royaume des Wisigoths par le roi Chindaswinde (642-653), mais si elle cessa d'être appliquée, elle continua d'être étudiée. On la considéra dans l'empire franc comme le recueil usuel des sources du droit romain. C'est par elle surtout que ce droit y a été connu jusqu'au XII^e^ siècle.

Certains manuscrits nous ont conservé la *Lex romana* complétée, c'est-à-dire qu'étant hors d'usage certains possesseurs de manuscrits ne s'interdirent pas la satisfaction d'ajouter au texte des constitutions, des sentences, des additions de toute sorte, tandis que d'autres, trouvant le *Code d'Alaric* démesurément étendu, ne se firent pas faute de l'alléger; ils en firent des extraits et des abrégés en recourant surtout à l'*interpretatio*, dans les parties où il y a à la fois un texte et une *interpretatio;* quelques-unes de ces œuvres connurent une assez grande vogue.

2° *Edictum Theodorici.* — Rendu par Théodoric le Grand après l'année 493; il contient cent cinquante-cinq articles (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 2182).

3° *Lex romana Burgundionum* ou *Papianum.* — Rédigé par ordre de Gondebaud, vers le fin du v^e^ siècle (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 2016).

41. *Le droit romain en Orient avant Justinien.* — Vers la fin du v^e^ siècle, la science du droit restait stationnaire en Occident; vers ce temps un mouvement scientifique prit naissance en Orient et se développa dans les écoles de droit, en particulier dans celle de Béryte qui attira les jurisconsultes de ce temps qui laissèrent un nom : Cyrille, Domminus, Demosthène, Eudoxe et Patricius; à ces noms on peut ajouter celui de Léontius, fils de Patricius. On sait que ces jurisconsultes ont vécu avant la date d'une constitution d'Anastase de l'année 500, et qu'Eudoxie était le grand-père d'Anatole, l'un des commissaires chargés par Justinien de la confection du *Digeste*. Cf. A. Lombard, *Les écoles de droit dans l'empire byzantin*, in-8°, Paris, 1912; P. Collinet, *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, 1925.

C'est de cette école que proviennent sans doute les

scolies grecques sur les *Libri ad Sabinum* d'Ulpien, dont on a découvert des fragments au monastère du Sinaï. Ces fragments appartiennent aux livres XXXV et XXXVIII; les scolies ne reproduisent pas le texte d'Ulpien et constituent une œuvre spéciale. Le rapport qui existe entre ces scolies et l'enseignement du droit est frappant; elles consistent en indications des matières (*Indices*), en explications (παραγραφαί); en tête de quelques-unes d'entre elles, on lit l'abréviation Σαδ, qui est sans doute l'abréviation de nom de scoliaste. La date de l'œuvre ne peut être fixée qu'approximativement, elle est antérieure à la compilation de Justinien, car ce prince défendit de se servir des sources anciennes; elle est postérieure au *Code Théodosien*, car ce recueil a été utilisé par l'auteur des scolies, ainsi d'ailleurs que les *Codes Grégorien* et *Hermogénien;* enfin, certains écrits des jurisconsultes y sont mentionnés; ce sont les suivants : Ulpien, *Libri ad edictum;* Paul, *Ad Sabinum*, Paul, *Responsa;* Marcien, *Liber singularis ad formulam hypothecariam;* Florentin, *Institutiones;* Modestin, *Regulæ* et *Differentiæ*. Ces scolies, trouvées et copiées par G. Bernardakis, furent publiées par R. Dareste, dans *Bulletin de correspondance hellénique*, 1880, t. IV, p. 449 sq., et dans *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1880, t. IV, p. 643 sq.; par Zachariæ, dans *Monastberichte der Berliner Akademie*, 1881, p. 621 sq., par P. Krueger, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IV, p. 1 sq., *Collectio*, t. III, p. 267; Huschke, dans *Jurisprudentia*, 5e édit., p. 815 sq.; P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 509.

Les scolies grecques, mises en marge des fragments des *Réponses* de Papinien, doivent avoir été rédigées à l'école de droit d'Alexandrie plutôt qu'à celle de Béryte, puisque ces fragments ont été trouvés en Égypte.

Depuis le VIe siècle, le livre de droit syro-romain a joui d'une grande autorité dans tout l'Orient, depuis l'Arménie jusqu'à l'Égypte. Land, dans ses *Anecdota syriaca*, en avait publié le texte syriaque en 1862, t. I, p. 128 sq., mais ce n'était là que la plus ancienne version syriaque — la plus importante, il est vrai — accompagnée d'une traduction latine et de quelques notes. Depuis lors Rudorff [1], Mommsen [2], Marquardt [3] avaient tenté d'utiliser partiellement cette traduction; mais ces essais avaient pris une apparence d'échecs. La traduction latine, procédant d'un érudit, peu familier avec les choses du droit, était souvent fautive et n'offrait que peu de ressources aux juristes. Pour atteindre à un résultat meilleur, il fallait l'association de la science de la jurisprudence à la pratique de la philologie, ce qui fut réalisé dans une nouvelle traduction : *Syrisch-römisches Rechtsbuch, aus dem fünften Jahrhundert, mit Unterstützung der Akademie der Wissenschaften zu Berlin, aus orientalischen Quellen herausgegeben, uebersetzt und erlæutert von* Dr Karl Georg Bruns *und* Dr Eduard Sachau, in-8°, Leipzig, 1880.

D'où vient ce livre singulier, dont la fortune en Orient a été si grande et si durable; quand, où et par qui fut-il composé? Il a été composé à la fin du Ve siècle [4], en 476 ou 477 [5]. Il a été rédigé en Orient, car il contient souvent non seulement des détails pleins de couleur locale, mais encore, dans un passage indiquant une coutume particulière, il s'opposa aux usages de l'Occident [6].

Dans quelle langue fut-il écrit? Le manuscrit le plus ancien porte ce titre : « Lois séculières traduites de la langue romaine en araméen [7]. » Cependant, il est certain que le traducteur syriaque travaillait sur un texte grec. En effet, presque tous les termes techniques intercalés dans le texte syriaque, sont des mots grecs ou des mots latins sous leur forme grécisée [8]. D'ailleurs, une traduction du latin en syriaque est sans exemple dans la littérature syriaque primitive. Mais ce texte grec n'était-il pas lui-même la traduction d'un original latin? Land le croyait [9] et telle paraît être auss il'opinion de Sachau; mais Bruns pense, au contraire, que l'original était écrit en grec, et cela paraît très vraisemblable. Bruns fait remarquer en effet que, si l'on admet que l'ouvrage a été composé en Orient, il est difficile de songer à un écrivain latin; d'autre part, on verra bientôt combien le style est étrange et peu technique ; un écrivain latin se fût nécessairement tenu plus près des sources [10].

On se demande alors quel pouvait bien être le personnage qui rédigea ce traité au Ve siècle. A cette époque, il y avait à Béryte, nous venons de le dire, une école de droit, dont Justinien a officiellement proclamé la célébrité [11]. Il semblerait naturel de chercher là le lieu de naissance de l'ouvrage. Ce serait pourtant faire fausse route. Pour le montrer, il faut rapidement indiquer le contenu du livre et déterminer ses traits saillants et caractéristiques.

Le droit qu'il contient est bien du droit romain; mais nous ne trouvons point une exposition complète de la législation romaine. Les successions testamentaires et *ab intestat*, le mariage considéré quant aux personnes et quant aux biens, la tutelle, la vente et le prêt, la puissance paternelle et l'esclavage, forment, avec quelques détails, le droit pénal et fiscal, environ les neuf dixièmes de l'ensemble. Mais ce qui frappe tout d'abord le lecteur, c'est le manque absolu de méthode. Il n'y a même pas de division; la séparation en paragraphes, introduite dans la traduction, n'existe pas dans le texte. Les matières les plus diverses s'entremêlent et se suivent sans transition ni discrétion; les sujets les plus voisins sont souvent séparés par de longs développements hétérogènes : *rudis indigestaque moles*. L'exposition de chaque point n'est pas moins surprenante : dans la plupart des cas, il est difficile d'imaginer un style moins juridique, une langue moins technique. L'auteur, évidemment, cherche à traduire en langue vulgaire le résultat auquel conduit la loi dans chacune des hypothèses qu'il propose. Les raisons qu'il donne parfois à l'appui de ses solutions, et il en donne assez rarement, paraissent empruntées plutôt à la sagesse populaire qu'au raisonnement juridique. Cependant, il descend dans les détails pratiques avec assez de précision, et l'œil du juriste retrouve assez aisément, sous ces vêtements d'emprunt, les formes du droit romain. D'autre part, aucune critique, aucune référence aux textes : pas un seul des jurisconsultes romains n'est cité, et quant aux constitutions impériales, elles sont souvent utilisées, mais bien rarement on indique de quel empereur elles émanent [12].

Il est bien impossible d'attribuer une pareille œuvre à l'un des savants professeurs de Béryte; Bruns fait remarquer que ce ne peut pas être le travail d'un répétiteur qui se fût reporté à l'enseignement classique en vue des examens [13]. Ajoutons que ce n'est point non plus le cahier de notes de quelque élève malhabile : le ton général, le manque total de méthode ne s'expliqueraient encore pas.

Tous les caractères que nous venons de relever sont

[1] *Symbolæ Bethmanno-Hollwegio oblatæ*, p. 104. — [2] *Hermès*, t. III, p. 429. — [3] *Römische Staatsvervaltung*, t. II, p. 219 sq. — [4] Sachau, p. 154-155. — [5] Bruns, p. 318-319. — [6] Bruns, p. 323. — [7] Page 4. — [8] *Anecdota*, t. I, p. 185. — [9] Page 156. — [10] Pour les Orientaux le mot ῥωμαικος, désigne les Grecs. — [11] Constit. *Omnem*, 7. — [12] Bruns, *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus den fünften Jahrhundert*, in-8°, Leipzig, 1880, p. 319. — [13] *Ibid.*, p. 328.

ceux d'un livre de pratique, d'un véritable *Coutumier*. Ce qu'on demande à de tels ouvrages, c'est l'abondance des notions usuelles; l'indication des sources, la solidité des motifs importent peu; c'est une solution qu'on désire. Tout nous ramène à cette idée, jusqu'à un détail que nous n'avons pas encore indiqué. Les points de droit dans notre livre sont souvent traités par demandes et par réponses : or qui ne sait que c'est là un trait qu'on rencontre fréquemment dans les coutumiers d'une autre époque? Cette formule que nous lisons souvent dans la version allemande : *Das Gesetz ist gefragt*, serait exactement rendue par cette autre question maintes fois répétée dans notre *Livre de Jostice et de Plet :* « L'en demande qu'en dit droiz. »

Il est vrai que le texte syriaque du manuscrit de Paris porte un titre qui paraît bien net : « Livre des δικαιώματα des victorieux rois chrétiens, louables pour leur vraie foi et dignes d'une haute renommée, de notre seigneur Constantin, le roi élu et louable, de Théodose le Grand et de Léon le Sage [1]. » Mais cette formule, reproduite par les textes arabe [2] et arménien [3], n'a évidemment rien de sérieux. L'ouvrage contient bien autre chose que les lois de Constantin, de Théodose et de Léon, dont les noms ne sont même cités que cinq fois. L'origine de cette mention n'est point douteuse. Elle ne se trouve pas en tête du manuscrit syriaque de Londres, le plus ancien de tous; seulement, à la fin de ce texte, le scribe a écrit ces mots : « Ici finissent les lois et commandements des rois victorieux. — Sont en entier dans ce volume les extraits des saintes Écritures et les commandements qu'ont donnés Constantin, Théodose et Léon, les rois croyants, victorieux et aimant Dieu [4]. » Cette addition passa plus tard dans le titre. D'ailleurs les supercheries de ce genre, innocentes et souvent sincères, ne se produisent pas seulement en Orient. On sait comment l'un de nos coutumiers du XIII^e^ siècle a pris le titre d'*Établissements de Saint-Louis* [5].

L'auteur de notre ouvrage était un clerc de l'Église de Syrie : tout concourt à le prouver. Il cite complaisamment les empereurs chrétiens et orthodoxes. Constantin, Théodose et Léon, et ne mentionne aucun des empereurs païens, si ce n'est Dioclétien, dans un passage; il parle de la loi de Moïse et de celle du Christ en termes bien significatifs [6], enfin et surtout, il suppose des constitutions apocryphes, accordant aux clercs des privilèges et exemptions d'impôts dont ils n'ont jamais joui [7].

Que ce clerc écrivît en grec, cela n'a rien d'étonnant : la conquête d'Alexandre avait répandu en Orient l'usage de la langue grecque. Par une très ingénieuse conjecture, on propose d'admettre que ce traité dut être rédigé en vue de l'*Episcopalis audientia*[8]. Les chrétiens, on le sait, prirent de bonne heure l'habitude de soumettre leurs différends à l'évêque plutôt qu'au juge séculier; cette coutume fut reconnue par Constantin et resta une faculté légale. Pour faciliter cette administration de la justice, un clerc eut l'idée de composer un livre qui indiquât la pratique courante. Il y traite surtout des successions et du mariage, car ces deux matières ont toujours été, aux yeux de l'Église, les plus importantes de tout le droit civil. Il avait sous les yeux un recueil des constitutions des empereurs chrétiens, mais Bruns a montré qu'il ne connaissait pas le *Code Théodosien* [9]; peut-être aussi avait-il les ouvrages de quelques professeurs de l'école de Béryte [10]. Il nous paraît même probable qu'il connaissait quelque œuvre classique, car on peut remarquer que parfois, surtout quand il parle des anciennes institutions du droit romain, il donne des formules nettes et précises, dont quelques-unes même paraissent en retard sur le droit contemporain.

L'ouvrage eut une très grande fortune, il resta en vigueur après la conquête musulmane, et étendit son influence de l'Arménie à l'Égypte [11].

Au point de vue de l'étude du droit romain, le traité appelle quelques remarques.

Pour l'exposition dogmatique du droit romain et pour la critique des textes, il est d'une médiocre utilité. Cela se conçoit aisément d'après ce qu'on a lu plus haut. Il ne faut pas oublier non plus que, quand nous lisons la version allemande, nous avons au moins deux traductions entre nous et l'original. Cependant, pour les constitutions des empereurs chrétiens, qui sont rapportées en substance, il est intéressant de faire une comparaison avec les textes que nous possédons dans les recueils officiels; cela est d'autant plus intéressant que l'auteur n'a pas utilisé le *Code Théodosien*, et avait une collection particulière sous les yeux,

Mais à un autre point de vue et pour l'histoire du droit, l'ouvrage a un grand prix. Il nous montre le droit romain, parfois défiguré, mais vivant de sa vie réelle, au V^e^ siècle, dans une province d'Orient. Il est là tel que le pratiquaient les hommes d'état d'alors.

Sans entrer dans les détails, il est possible d'indiquer un certain nombre de faits qui se dégagent de là.

En premier lieu, on constate que la communication du droit romain, faite à tout l'empire par l'octroi de la cité romaine, n'empêcha point la formation ou la persistance de coutumes locales. Nous ne saisissons pas seulement des particularités relatives aux monnaies et aux mesures, au calendrier et au climat [12]; nous trouvons des traces nombreuses d'un véritable droit provincial. Ainsi l'on reconnaît bien l'esprit superstitieux de l'Orient sémitique, quand on lit que la possession du démon rend admissible l'action rédhibitoire, dans les cas où autrement elle ne le serait pas, et constitue une juste cause de divorce [13]. — On nous dit qu'en Syrie les justes noces exigent nécessairement un *instrumentum dotale*, la constitution d'une dot et d'une *donatio propter nuptias;* en dehors de cela, il n'y a qu'un concubinat. Mais l'auteur ajoute qu'il y a beaucoup de peuples qui n'ont point l'habitude d'employer ces écrits entre l'homme et la femme qu'on nomme φερναί, et « chez lesquels il suffit que l'homme épouse la femme par παῤῥησία, la couronnant de la précieuse couronne virginale, pour qu'il l'emmène en paix de la maison des parents dans sa propre maison. Et les lois admettent que cette παῤῥησία a la même efficacité que les φερναί, qui se constituent par écrit entre l'homme et la femme. Et les enfants de la femme sans φερνή n'héritent de leur père, lorsqu'il y a eu seulement παῤῥησία, que selon les lois de la province. [14] » — De même « dans les provinces villes de l'empire et tous les pays du

[1] Page 44. — [2] Page 74. — [3] Page 115. — [4] Page 40. — [5] Ms. de Londres, n. *121;* cf. Bruns, *op. cit.*, p. 319. — [6] Voyez la préface du second manuscrit de Londres qui donne un fragment de l'ouvrage, préface reproduite dans les textes arabes et arménien : « Moïse et ses lois, que Dieu donna à Israël... sont plus anciens que tous les sages des Grecs, des Athéniens, des Romains et des Égyptiens que tous les peuples et que toutes les langues... Toutes ces lois ont été abrogées par la venue de Notre-Seigneur, et pour tous les peuples une seule loi, celle du Messie, a été donnée par les rois chrétiens, par Constantin, le roi chrétien; béni, élu de Dieu (page 42).— [7] Mss. de Londres, n. *117, 118*, mss. de Paris, n. *83c, 83d;* cf. Bruns, *op. cit.*, p. 284-285. — [8] Bruns, p. 328-329; Sachau, p. 173-174. — [9] Page 322. — [10] Page 330. — [11] Bruns, *Syrisch-römisches Rechtbuch aus den fünften Jahrhundert*, in-8°, Leipzig, 1880, p. 331-333; Sachau, p. 157.— [12] Mss. Londres, n. *97, 119, 75.* — [13] *Ibid.*, n. *39, 114,115.* — [14] *Ibid.*, n. *93.*

coucher du soleil, la coutume est que l'homme constitue à la femme en δωρεά (*donatio propter nuptias*) autant que celle-ci lui apporte... et ainsi ils constituent réciproquement une valeur égale, la femme pour la φερνή, le mari pour la δωρεά. Dans les pays de la domination de l'Orient la coutume est autre. Elle est telle que, si la femme apporte comme φερνή pour 100 deniers de choses, l'homme lui constitue la moitié, c'est-à-dire 50 [1]. » En nous révélant un curieux usage oriental, ce passage fait voir qu'en Occident l'égalité entre la *donatio propter nuptias* et la dot, proclamée par Justinien, était, avant lui, imposée par la coutume [2]. — *L'apertura tabularum testamenti*, dont l'importance fut si grande en Occident, et est attestée encore par des formules de l'époque franque, ne préoccupait pas moins les hommes d'Orient, mais elle était entourée de formes et de solennités différentes [3]. — Enfin le livre, chose bien curieuse, contient tout un système de succession *ab intestat*, que jamais le droit romain n'a connu. Ce système, tel que Bruns, dans un appendice, s'est efforcé de le reconstruire, en réunissant les données incomplètes et obscures disséminées dans tout l'ouvrage, semble formé par une combinaison de la coutume hébraïque et de la loi romaine, et présenterait les traits distinctifs suivants : un ordre dit parentélaire; — les agnats préférés aux cognats; les cognats paternels préférés aux cognats naturels; le privilège de masculinité [4].

A côté de ces coutumes, sûrement locales, le livre constate d'autres usages, qui devaient être répandus dans tout l'empire, car ils sont comme des traits naturels de l'évolution du droit romain.

En premier lieu on peut relever l'importance attachée à l'écriture dans les divers actes juridiques. Un acte écrit est exigé pour la vente [5], pour le prêt [6], pour la donation [7], pour la transaction [8], pour la société [9], pour le partage [10], pour l'émancipation [11], pour l'adoption [12], pour les conventions matrimoniales [13]. Etait-ce bien là un élément essentiel de l'acte, une nécessité imposée par une coutume orientale ou grecque? Bruns semble le penser [14]. Esmein ne croit pas qu'il en soit ainsi, tout au moins pour les contrats. Il y a là simplement la constatation d'un fait bien connu et bien naturel, l'emploi de plus en plus commun de l'écriture dans la vie juridique. Un coutumier donne des conseils et des formules pratiques; on ne comprendrait pas alors qu'en contractant on négligeât de rédiger un écrit.

D'autre part, il apparaît que maintes formes du vieux droit romain que Justinien doit abolir, avaient déjà par avance disparu de la pratique. Nulle part nous ne trouvons trace de la *mancipatio* et de *l'in jure cessio*. L'émancipation se fait de la façon la plus simple : le père donne à son fils une lettre d'affranchissement, et devant le juge le déclare émancipé [15], et par là même les formes de l'adoption se trouvent modifiées [16]. — La *manumissio inter amicos* est dite affranchissement par-devant témoins, mais l'auteur ajoute qu'il est plus régulier d'affranchir l'esclave devant l'évêque et les prêtres; il ne paraît pas connaître d'autre mode d'affranchissement. Il nous apprend que, si l'on se trouve à la campagne, il faut affranchir l'esclave devant le περιοδεύτης (*visitator*), et que le pécule n'est attribué à l'affranchi que s'il y a une clause expresse en ce sens.

Sur la vente, nous trouvons de curieux renseignements, dont quelques-uns nous permettent d'expliquer des textes jusqu'ici fort obscurs. Un passage indique d'abord que, si des arrhes ont été données par l'acheteur, et que celui-ci se retire du contrat, il doit les perdre; si c'est le vendeur qui se retire, il doit les restituer au double [17]. Les arrhes auraient donc généralement servi, en Orient, à permettre un dédit, moyennant une peine. Cela est contraire à la théorie classique du droit romain, mais une telle interprétation n'est point invraisemblable dans la pratique. Bruns cependant ne l'admet pas. Corrigeant le manuscrit de Londres par le passage correspondant du manuscrit de Paris, où sont intercalés ces mots : « il n'est point permis à l'acheteur ni au vendeur de se retirer », il reconstitue la théorie suivante : lorsqu'une des parties veut se dégager, l'autre a le choix ou d'exiger l'exécution du contrat, ou de bénéficier des arrhes en les gardant, ou en acceptant le remboursement au double [18]. Mais cette conception, qui ne concorde point non plus avec l'ensemble de nos textes, présente des difficultés et de grandes subtilités.

Un autre passage, concernant l'*actio redhibitoria*, est très net et très important. On lit au *Digeste*, XXI, 1, l. 48, n. 8, cette courte règle : *Simplariarum venditionum causa ne sit redhibitio in usu est.* Maintes conjectures avaient été faites quant à la nature de cette *simplaria venditio ;* nous savons maintenant ce que c'est. Notre livre l'appelle ἁπλῆ ὠνή [19]. C'est une vente par laquelle on achetait un esclave tel quel, aux risques et périls de l'acheteur; il n'y avait point alors lieu d'exercer l'action rédhibitoire, et cette pratique devait être commune. Ce marché à forfait est aussi appelé dans l'ouvrage κακὴ πρᾶσις et, on l'oppose à la καλὴ πρᾶσις, celle où subsiste la garantie des vices cachés [20]. Dans les *basiliques*, on trouvait déjà ἁπλῆ πρᾶσις, mais le sens de ces mots n'était pas expliqué. D'après le *Rechtsbuch*, lorsque la garantie est due, il faut que le vice soit découvert dans les six mois de la vente, pour que l'action rédhibitoire soit possible; cette manière de calculer le délai est à retenir.

Le livre jette aussi quelque lumière sur un autre texte du *Digeste*. La loi (XLIV, IV, 4, n. 28) suppose une *cessio hereditatis* faite par un *heres legitimus* qui n'est pas en possession. L'*in jure cessio* n'existant plus sous Justinien, on s'est demandé s'il n'y avait pas là seulement un fragment de l'ancien droit qui se serait glissé par mégarde dans la compilation. D'autre part, on a dit que ce texte avait un sens utile même dans le droit de Justinien; ce qui est cédé, c'est alors la pétition d'hérédité [21]. Nous apprenons aujourd'hui que le droit du Bas-Empire connaissait une cession de l'hérédité fort différente de l'ancienne *cessio in jure hereditatis* [22]. Elle s'en distinguait par la forme : le procès fictif avait disparu, il ne restait plus qu'une déclaration de volonté qui, peut-être, se produisait en justice [23], mais cela n'est pas sûr. Elle en différait aussi par le fond; elle pouvait bien avoir lieu avant l'addition, comme l'ancienne *in jure cessio*, mais elle s'appliquait aux hérédités testamentaires, comme aux hérédités légitimes, elle entraînait implicitement l'adition et, par suite, l'obligation aux dettes et aux legs de la part du *cedens*. Pour investir le

[1] Ms. Paris, n. *40*. — [2] Bruns, *op. cit.*, p. 296. — [3] Mss. de Londres, n. *94*, *95*. — [4] Page 306. — [5] Ms. Londres, n. *64*. — [6] *Ibid.*, n. *56*, *56*, *97*, *111*, *112*, *124*. — [7] *Ibid.*, n. *22*, *69*. — [8] *Ibid.*, n. *85*. — [9] *Ibid.*, n. *86*. — [10] *Ibid.*, n. *70*. — [11] *Ibid.*, n. *3*. — [12] *Ibid.*, n. *52*. — [13] *Ibid.*, n. *13*, *93*. — [14] Page 205. — [15] Ms. Londres, n. *3*. — [16] *Ibid.*, n. *52*. — [17] *Ibid.*, n. *51*. — [18] Page 217 sq. — [19] Ms. Londres, n. *39* : « Lorsqu'on achète un garçon comme esclave tout simplement, qu'il soit bon ou mauvais, avec la clause qu'aucune des deux parties n'aura de recours contre l'autre, ce qui, en grec, s'appelle ἁπλῆ ὠνή, et que l'acheteur veuille le rendre au vendeur, la loi ne souffre pas qu'il le rende. Il ne peut point le rendre à moins qu'il ne trouve un démon dans l'esclave. — [20] Ms. de Londres, n. *119 ;* Land, *Anecdota*, p. 195. — [21] M. Gide, *Études sur la novation*, p. 306. — [22] Ms. Londres, n. *83*. — [23] Bruns, p. 248.

cessionnaire, il fallait d'ailleurs la tradition des choses corporelles et la cession des créances [1].

42. *La législation de Justinien, de 529 à 534.* — L'empereur Justinien (527-565) a réalisé le plan tracé par son prédécesseur Théodose II. Dès le début de son règne, Justinien comprit le grave inconvénient qu'il y avait à ne pouvoir accéder facilement aux sources du droit devenus inabordables. Il commença par entreprendre un code nouveau destiné à remplacer les collections en usage; il ne comprendrait que les constitutions impériales encore applicables en ce moment. Nous avons exposé déjà les circonstances de cette entreprise et les conditions dans lesquelles elle s'exécuta (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot JUSTINIEN, col. 570-574). Le 13 février 528, l'empereur confia cette mission à une assemblée de dix membres; le *Code Justinien* fut publié le 7 avril 529 et eut force de loi à partir du 16 avril. La constitution contenant la nomination et les pouvoirs des commissaires forme la première préface du Code; elle porte le titre : *De novo Codice faciendo;* on la désigne de préférence par le mot du début : *Hæc.* La loi de publication forme la deuxième préface du Code sous la rubrique : *De Justiniano Codice confirmando,* on la cite aujourd'hui sous le nom de const. : *Summa.*

Après l'achèvement du Code, Justinien s'occupa des écrits des jurisconsultes; il fallait pour le *Jus* comme pour les *Leges,* rédiger un code pratique. On devait mettre à la portée du public des trésors devenus inutilisables, et séparer dans la littérature classique ce qui n'était plus applicable de ce qui pouvait l'être encore. Justinien ne s'engagea dans une pareille entreprise qu'inspiré et poussé par Tribonien.

Tribonien est qualifié par les constitutions *Hæc* et *Summa* du titre de *magister officiorum* (?) car on y lit qu'il était pourvu de la *magisteria dignitas inter agentes;* il fut *quæstor sacri palatii,* démissionnaire en 532 à la suite de l'émeute de Constantinople. En 533 et 534, il redevint *magister officiorum,* et à partir de 535 *quæstor sacri palatii;* il mourut en 546 (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 571).

Une constitution impériale du 15 décembre 530 (const. *Deo auctore*) envisageait la question *De conceptione Digestorum,* et chargeait Tribonien de la conduire à exécution : *Qui ad totius operis gubernationem electus est.* Il désigna pour faire partie de la commission un président de la chancellerie impériale (*comes sacrarum largitionum*), quatre professeurs (deux de Constantinople et deux de Béryte) enfin onze avocats attachés au tribunal du préfet d'Orient. Le travail fut terminé et publié le 26 décembre 533 et déclaré exécutoire à partir du 30 dudit mois. Ce code reçut le nom de *Digesta* ou de *Pandectæ,* pour indiquer que c'était un recueil, par ordre de matières, de toutes les parties des œuvres des jurisconsultes encore applicables à ce moment.

Tout en s'occupant du *Digeste,* Justinien songeait, dès 530, à la confection d'un manuel élémentaire, en rapport avec les changements qu'avait subis la législation, et destiné à remplacer les *Institutes* de Gaïus. Il confia la préparation de ce manuel à Tribonien et aux deux professeurs Théophile et Dorothée. Ceux-ci s'acquittèrent si promptement de leur tâche que les nouvelles *Institutiones* (ou *Elementa*) purent être publiés le 21 novembre 533, par conséquent trois semaines avant le *Digeste.*

Pendant la confection du *Digeste,* le législateur ne demeura point inactif. On ne laissa pas aux seuls commissaires rédacteurs le soin d'écarter les règles vieillies et de supprimer les dispositions contradictoires; quelques controverses seulement furent tranchées, certaines règles de la législation en vigueur furent abrogées en rédigeant le *Digeste* ou même les *Institutes;* sur la proposition de la commission, chargée de la rédaction du *Digeste,* d'autres innovations furent faites, par une autre voie, au moyen de constitutions spéciales rendues immédiatement exécutoires. Déjà, d'ailleurs, avant d'avoir institué cette commission, Justinien avait pris de mesures analogues; en l'année 529, après l'achèvement du Code, et surtout en l'année 530, il avait émis un grand nombre de constitutions par lesquelles il préparait le travail de la commission.

Les lois faites pour trancher des controverses formèrent un recueil officiel, intitulé, *Quinquaginta decisiones.* Mais le total de ces constitutions impériales dépassait certainement le chiffre de cinquante: il est à supposer que la collection officielle fut arrêtée avant terme pour quelque motif que nous ne connaissons pas.

L'œuvre de codification de Justinien fut clôturée par une réédition du Code. Une commission composée de Tribonien, Dorothée et trois avocats, *fori amplissimæ sedis,* c'est-à-dire attachés au tribunal du préfet du prétoire, fut chargée de prendre les divers chapitres des constitutions récentes, et d'intercaler chacun d'eux dans les titres correspondants du Code, de modifier ces constitutions dans les parties où elles n'auraient pas paru avoir un caractère assez pratique. et enfin de faire subir au Code les transformations nécessaires, en raison des grands changements apportés à la législation depuis 529, de supprimer les constitutions surannées et inutiles, d'écarter les répétitions et les antinomies, de modifier le texte là où il en était besoin pour le mettre d'accord avec le nouvel état de choses.

La nouvelle édition du Code fut publiée sous le titre de *Codex Justinianus repetitæ prælectionis,* le 17 novembre 534 et reçut force exécutoire à partir du 29 décembre 534 [2].

43. *Le Digeste de Justinien.* — Entre tous les monuments du droit romain que nous possédons encore, le *Digeste* occupe sans contredit la première place. Chacun sait ou est supposé savoir que cet immense recueil de lois, bien que promulgué par Justinien, est l'œuvre, non pas des légistes du Bas-Empire, mais des plus illustres jurisconsultes de l'ancienne Rome, dont les écrits rassemblés par fragments et dans un ordre méthodique, ont formé cette vaste compilation que Justinien a revêtue de la sanction législative. C'est dans le *Digeste* qu'il faut étudier cette méthode juridique, à la fois si simple et si savante, si pratique et si élevée, dont Papinien et ses disciples nous ont laissé l'incomparable modèle. C'est à l'étude du *Digeste* que se sont formés tous les jurisconsultes, depuis les glossateurs jusqu'à nos jours. De tous les fragments qui nous sont restés de la jurisprudence romaine, il n'en est aucun dont la critique soit aussi utile et aussi importante; et cependant, chose étrange, il n'en est aucun, dont la critique ait été jusqu'à nos jours aussi négligée. « La critique du *Digeste,* a écrit Mommsen, est morte avec Cujas; Cujas est resté, non pas le premier, mais l'unique maître en cette science. »

Une opération préparatoire s'imposait et assez ardue pour décourager les plus intrépides : La révision critique du texte. Théodore Mommsen n'était pas homme à se laisser détourner de sa voie par les obstacles, il entreprit cette révision.

Les manuscrits du *Digeste* sont nombreux, et bien loin de chercher à les réunir pour collationner le plus grand nombre possible d'exemplaires, Mommsen

[1] Land, *Anecdota* n'a pas la traduction du mot παραχώρησις. — [2] La loi de publication forme la troisième préface du Code, c'est la constitution *Cordi.*

choisit les meilleurs et les suivit à l'exclusion des autres. Parmi ceux-ci, il s'en trouve un célèbre entre tous, celui de Florence. Son influence a été grande dans le monde; son histoire touche à la légende. Une tradition prétend faire de lui l'exemplaire officiel et authentique que Justinien, lors de la promulgation des *Pandectes*, avait envoyé en Italie. Oublié et caché à Amalfi durant six siècles, puis deux fois conquis et enlevé comme un trophée par les Pisans vainqueurs d'Amalfi et par les Florentins vainqueurs des Pisans, ce manuscrit fut conservé, à Pise comme à Florence, avec une vénération presque superstitieuse et consulté comme un oracle. Quoi qu'il en soit de cette historiette, il est certain que le manuscrit de Florence a droit à l'autorité dont il a toujours joui. Si sa date est douteuse, son antiquité est incontestable, et il est l'œuvre d'un copiste si soigneux et si exact que, grâce à lui, le texte du *Digeste* nous est parvenu plus pur, c'est Mommsen qui en fait la remarque, que la plupart des autres textes de l'antiquité. Le manuscrit de Florence est donc, sans conteste, un manuscrit de premier ordre; mais est-il seul dans cette catégorie?

Il est certain que les glossateurs de Bologne qui, les premiers, firent connaître le *Digeste* en Occident, n'avaient pas à leur disposition le manuscrit que Florence gardait jalousement. Ils travaillèrent sur un autre manuscrit, dont la leçon était, en bien des points, fort différente, car ils la désignaient sous le nom de *littera communis* ou *vetus*, par opposition à la leçon florentine qu'ils appelaient *littera pisana*. C'est cette *littera communis*, on le présume, qu'aujourd'hui encore on oppose au texte florentin sous le nom de « Vulgate », et que l'on retrouve dans un groupe de manuscrits qui présentent entre eux plus d'une ressemblance frappante, et qui sont sans doute autant de copies d'un manuscrit perdu. Désignons-le par Z et demandons-nous qu'elle est sa valeur. Elle est nulle, disent les uns, car ce manuscrit n'était lui-même qu'une copie de celui de Florence, et pour preuve, ils citent maint passage où les particularités et les erreurs constatées de la leçon florentine se trouvent reproduites dans la leçon vulgaire. Au contraire, si l'on en croit Cujas, Savigny et la plupart des jurisconsultes modernes, le manuscrit Z aurait sa valeur propre et indépendante, et, de leur côté, ils donnent pour preuve plus de vingt passages où la Vulgate complète la Florentine par des additions que les copistes ne peuvent avoir imaginées. La question a paru si embrouillée (*intricatissima*) à Mommsen lui-même, qu'il n'a osé la résoudre que par une espèce de compromis qui n'a pas satisfait tout le monde. « Le manuscrit Z, a-t-il dit, a été certainement copié d'abord sur celui de Florence, mais ensuite il a dû être corrigé en certains points d'après quelqu'autre manuscrit perdu (Y), non moins ancien et non moins authentique que le manuscrit florentin; toutefois ces corrections se renferment dans les trente-cinq premiers livres du *Digeste* (*Digestum vetus*), et même dans cette partie elles sont rares et fort clairsemées. » En somme, le manuscrit de Florence serait le seul texte complet de premier ordre. Tous les autres ne sont que des *deteriores codices*.

L'édition de Mommsen est donc, avant tout, la reproduction littérale du texte florentin et les passages très rares où l'édition s'en est écarté sont signalés par des astérisques ou des caractères italiques. Quant aux *libri deteriores*, Mommsen leur a accordé une place, mais c'est moins à cause des très rares variantes dérivées du ms. Y qu'ils pouvaient fournir, que par égard pour l'opinion de ceux qui eussent tenu pour suspecte et peut-être comme non avenue une édition où la « Vulgate » n'eût pas été représentée. Pour représenter la « Vulgate », Mommsen a choisi le Paris B. N. *4450*, comme le plus exact et le plus fidèle. Comme ce manuscrit a été corrigé à des dates et par des mains différentes, l'éditeur a pris soin de distinguer, dans ses citations, par des sigles typographiques, l'écriture primitive (P^a) d'avec les premières corrections (P^b) et d'avec les corrections subséquentes (P^c). Quant aux trois autres manuscrits de la même famille : Vatic. *1406;* Leipz. univers. *873*, et Padoue, univers. *941*, Mommsen n'en a noté les variantes que dans les passages où le manuscrit de Paris s'écarte du texte florentin.

En plus des manuscrits complets, il faut accorder une mention aux manuscrits incomplets, dont quelques-uns prennent place sur la même ligne que le ms. Florentin lui-même (ils ne contiennent que quelques pages des *Pandectes* afférentes aux livres X^e et XLV^e). En outre, dans les « Basiliques » nous trouvons l'interprétation et la traduction libre du *Digeste* par les juristes grecs du Bas-Empire. « Quiconque, dit Mommsen, voudra entreprendre une critique sérieuse du texte des *Pandectes*, devra sans cesse revenir aux Basiliques. »

Justinien fit placer en tête du *Digeste* un index de toutes les œuvres utilisées pour la confection de ce recueil; cet index est fait sans soin, on n'y peut ajouter foi; il est rédigé (sauf pour les deux premiers, Julianus et Papinien) selon l'ordre chronologique; leurs écrits sont énumérés suivant le nombre des livres qu'ils contiennent, en commençant par les plus longs. D'après Justinien, les ouvrages dont on s'est servi, formaient, en chiffres ronds, deux mille livres contenant trois millions de lignes [1]; c'est à Tribonien surtout qu'il attribue le mérite d'avoir su réunir d'aussi riches matériaux [2]; si on apporte plus de rigueur dans les calculs, on n'arrive à faire entrer dans l'index que seize cent vingt-cinq livres.

La commission fut avertie qu'elle avait toute liberté, mais d'avoir à éviter les répétitions et les contradictions, et à supprimer toutes dispositions surannées; sur les points controversés, elle déciderait à son gré. Un des soins des compilateurs porta sur le langage, d'où ils éliminèrent des termes vieillis et des institutions désuètes. Ils apportèrent, semble-t-il, moins d'attention à éviter les répétitions et n'évitèrent pas toutes les contradictions. Les compilateurs, préoccupés d'éviter tout ce qui serait superflu, firent parfois disparaître les adresses qui se trouvaient dans certaines *Quæstiones* ou *Responsa*, ou bien encore ils effacèrent les formules constatant que le texte était tiré d'un rescrit. Beaucoup de références à d'anciens jurisconsultes disparurent. Il y eut des confusions dans les attributions de telle opinion à tel jurisconsulte. Pour faire bref, il est arrivé qu'on a réuni plusieurs phrases en une seule, et ramené à une règle fort courte de longues explications: par contre, on a quelquefois inséré dans le texte du jurisconsulte des phrases entières qui sont l'œuvre des commissaires de Justinien. Dans l'ensemble, on voit que l'œuvre tant vantée des légistes de Justinien, tout en restant fort honorable, est loin d'être aussi parfaite qu'on s'est habitué à la représenter.

Le recueil se compose de sept parties comprenant chacune un certain nombre de livres. Les cinq premières portent des dénominations spéciales : Πρῶτα (liv. I-IV), *De judiciis* (liv. V-IX), *De rebus* (liv. XII-XIX), *Umbilicus* (liv. XX-XXVII), *De testamentis* (liv. XXVIII-XXXVI), la VI^e partie comprend les livres XXXVII-XLIII, et la VII^e partie les livres XLIV-L. Cette division a sa source dans les commentaires sur l'édit; elle est encore reconnaissable dans les *Sentences* de Paul.

[1] Constit. *Tanta*, 1. — [2] *Ibid.*, 17.

Les livres se divisent en titres; les rubriques de ceux-ci sont tirées, pour la plupart, des écrits des jurisconsultes, dont se sont servis les compilateurs. L'ordre des matières adopté dans le *Digeste* est celui du Code et de l'Édit prétorien; principalement celui de l'Édit, car le *Code Justinien*, comme les autres, s'était conformé à l'ordre de l'Édit. Le premier livre (à l'exception des titres V-VIII) a été composé d'après le Code seul. D'ailleurs, il est à remarquer que Justinien entend par Édit, non seulement l'édit lui-même, mais les commentaires sur l'édit qui étaient divisés d'une manière plus nette, et qui avaient abandonné l'ordre primitif pour une division plus méthodique; les compilateurs s'attachèrent plus spécialement aux *Libri ad Edictum* d'Ulpien.

Afin d'obtenir une classification plus méthodique, on apporta des modifications à l'ordre suivi par Ulpien dans ses *Libri ad Edictum*. Certains titres furent formés par la fusion de matières connexes ou du moins offrant quelque analogie entre elles; dans ce cas, de plusieurs titres on n'en faisait qu'un; d'autres fois par un procédé inverse, les compilateurs firent de nouveaux titres qu'ils ajoutèrent à ceux d'Ulpien. Notons enfin qu'ils s'inspirèrent non seulement du Code, mais surtout des *Libri de officio proconsulis* d'Ulpien (7-10, 3-5) pour le plan des livres XLVIII et L, 1 à 12.

44. *Les Institutes de Justinien.* — Nous voici encore une fois en présence d'une compilation, et de même nature que le *Digeste ;* il s'agit d'extraits d'ouvrages de jurisconsultes classiques, mais la différence consiste en ce que, dans les *Institutes*, les sources ne sont pas indiquées. Dans la composition de ce recueil, on a tiré parti des *Institutiones* et des *Res cottidianæ* de Gaïus, également aux *Institutiones* de Florentin, d'Ulpien et de Marcien, aux *Libri VII regularum* d'Ulpien et, probablement, au *Liber singularis regularum* du même Ulpien. On trouve dans l'édition Krueger, l'indication des sources des *Institutes*, au moins pour les passages bien reconnaissables (voir *Dictionn.*, t. VII, au mot INSTITUTES, col. 1118-1128). Quant aux autres passages, voir Ferrini, dans *Memorie del reale Istituto lombardo*, t. XVIII-IX, p. 131, qui a essayé de déterminer leurs sources; mais il restreint le nombre des écrits des jurisconsultes où l'on a puisé, en écartant les *Regulæ* et en appliquant au *Digeste* les mots *aliisque multis commentariis*. Appleton admet que les *Differentiæ* de Modestin ont été consultées.

On a suivi dans l'élaboration des fragments insérés aux *Institutes*, la même méthode que pour la confection du *Digeste*. Le droit nouveau résultant des constitutions de Justinien dut trouver place dans les *Institutes*, dont le plan est le même que celui des *Institutes* de Gaïus, ainsi que la division en quatre livres.

Tribonien eut la direction générale de l'œuvre. Théophile et Dorothée se partagèrent la rédaction par moitié. Ce fut Huschke qui, le premier, dans la préface de son édition, appela l'attention sur cette division du travail entre les rédacteurs des *Institutes*. Les raisons par lui invoquées à l'appui de sa manière de voir, et qui n'étaient point à l'abri de toute objection, trouvèrent une confirmation décisive dans les résultats donnés par l'examen philologique des deux parties des *Institutes*.

45. *Le Code Justinien.* — La première édition du *Code Justinien*, et le texte primitif des constitutions, rendues dans l'intervalle des deux éditions de ce Code, ne nous sont pas parvenus. Nous ne pouvons juger les travaux des deux commissions créées pour élaborer les constitutions impériales, que par le *Codex Justinianus repetitæ prælectionis*.

La division générale du *Code Justinien* provient d'une fusion du plan du *Code Grégorien* avec celui du *Code Théodosien*. On peut la résumer de la manière suivante :

Livre I : Droit ecclésiastique, sources du droit et officier des fonctionnaires impériaux.

Livres II-VIII : Droit privé.

Livre IX : Droit pénal.

Livres X-XII : Droit administratif.

Par respect pour ce qui touche à l'Église, Justinien voulut que le droit ecclésiastique prît la première place dans son recueil. Dans chaque titre, les constitutions sont classées par ordre chronologique comme dans les codes antérieurs. Les inscriptions et suscriptions, ont été empruntées pour la plupart sans changements à ceux-ci. La validité des quelques constitutions, qui ne portaient pas d'indication de date dans les collections antérieures, fut formellement reconnue; on les laissa à la place qu'elles avaient occupée jusque-là et on ajouta la suscription *sine die et consule;* quant à celles qui étaient tirées du *Code Hermogénien* ou qu'il fallait classer dans des titres autres que ceux où ils figuraient d'abord, on les plaça en tête des constitutions de l'empereur qui les avait rendues. Certaines constitutions ont été classées par suite d'erreurs dans des titres où elles n'auraient pas dû être (*Leges fugitivæ*); on n'est pas tombé moins souvent dans ce défaut à propos des rescrits, que dans le *Digeste* à propos des extraits des jurisconsultes. Remarquons également qu'on a reproduit plusieurs constitutions dans des titres différents.

46. *Aperçu rétrospectif sur l'œuvre de Justinien.* — (Voir *Dictionn.*, t. VII, au mot JUSTINIEN, col. 570-574.)

47. *Les écoles de droit et l'enseignement.* — En l'année 425, il y avait à Constantinople des professeurs de droit payés par l'État [1]; peut-être était-ce là une innovation, car il semble qu'en 414, il n'en était pas encore ainsi, le *Code Théodosien* n'y fait pas même allusion [2]. Une constitution de l'année 425 créa une deuxième chaire de droit à côté de celle qui existait déjà à Constantinople. La partie finale de la constitution au *Code Théodosien* [3] paraît signifier que ces deux chaires, ainsi qu'une chaire de philosophie, étaient des créations nouvelles; mais le jurisconsulte Leontius, dont il est question au *Code Théodosien*, VI, XXI, 1, semble bien avoir enseigné le droit depuis longtemps, car il est déjà classé en premier rang. La constitution de l'année 425, dont nous parlons, interdit en même temps à tous les professeurs non régulièrement institués de prendre part à l'enseignement public du droit; ils n'étaient autorisés qu'à enseigner *privatim* et, à l'inverse, l'enseignement privé était interdit aux professeurs institués officiellement sous peine de perte de leur poste. Le choix des professeurs était confié, pour l'école de Constantinople, au Sénat.

Il existait, nous le savons, deux autres écoles officielles, à Rome et à Béryte, celle-ci attirant à elle la réputation. Le droit était aussi enseigné à Athènes, à Césarée et à Alexandrie, mais dans ces villes les professeurs n'étaient pas institués par l'État. Justinien ferma ces écoles secondaires. L'école d'Athènes fut fermée en 529; celles de Césarée et d'Alexandrie le furent en vertu de la constitution *Omnem*, n. 18. L'école de Béryte fut transportée provisoirement à Tyr, à la suite de la destruction de Béryte par un tremblement de terre et par un incendie, en 554.

On exigea, au plus tard au V^e^ siècle, des futurs avocats un stage de plusieurs années dans une école

[1] *Code Théod.*, XIV, IX, 3. — [2] *Code Théod.*, XIII, III, 16. — [3] XIV, IX, 3.

de droit; leur assiduité aux cours devait être attestée par un certificat du professeur dont ils avaient suivi les leçons.

A Constantinople et à Béryte, il y avait, du temps de Justinien, huit professeurs officiellement institués, par conséquent quatre par école. En Orient, l'enseignement se donnait en grec, comme le prouve l'examen des écrits juridiques antérieurs et postérieurs à Justinien. Nous possédons deux renseignements relatifs à l'âge des étudiants; à Béryte, sous Dioclétien, ils étaient exempts des *munera* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; d'après une constitution de l'année 370, les étudiants étrangers ne devaient pas rester à Rome passé l'âge de vingt ans [1].

Nous avons plus de détails sur l'organisation scolaire avant et après Justinien, grâce à une constitution adressée par ce prince aux professeurs de Constantinople et de Béryte; elle était destinée à introduire, au moment même où le *Digeste* était publié, une réforme dans les études de droit, afin de les mettre en harmonie avec les nouveaux recueils législatifs. C'est la seconde préface du *Digeste* qu'on cite habituellement par son *incipit* sous le nom de const. *Omnem ;* elle fut rendue en latin et en grec.

Antérieurement à cette constitution, on faisait quatre cours annuels. Le premier comportait des leçons sur les *Institutes* de Gaïus et sur quatre *Libri singulares* (*Res uxoria*, tutelle, testament et legs). Les leçons de la deuxième année portaient sur la *prima pars legum;* on s'y occupait aussi de quelques titres des deux parties *De judiciis* et *De rebus*. Le reste de ces deux parties était expliqué en troisième année; on y joignait un cours sur huit livres des *Responsa* de Papinien. Dans toutes ces leçons, on laissait de côté certaines parties comme surannées; cependant à ce que prétend Justinien, on s'occupait encore trop de matières qui n'étaient pas susceptibles d'application pratique. La quatrième année était consacrée à l'étude privée des *Responsa* de Paul.

Les études de la première année portaient d'abord sur les *Institutes*, et consistaient ainsi dans une introduction au droit privé. On s'occupait ensuite des théories qui se référaient au *Jus civile*. On ne nous dit pas sur quels écrits se fondait cet enseignement. D'après ce qui précède, on serait tenté de croire que l'on complétait Gaïus, et que l'on recourait pour cela aux chapitres plus développés d'un de ses commentaires sur l'Édit. Mais il est préférable de supposer que, comme pour les autres *partes*, il n'y a pas à songer à un jurisconsulte déterminé, mais uniquement aux matières sur lesquelles il y avait à faire des leçons; en ce cas, ce n'était pas aux commentaires sur l'Édit qu'il fallait avoir recours, c'était plutôt aux écrits sur le *Jus civile*, dans lesquels les matières *De re uxoria*, *De tutelis*, *De testamentis* et *De legatis*, formaient les principales divisions. On n'expliquait pas à l'école les dernières parties de l'Édit, à partir du *furtum* et des théories qui constituaient un appendice de l'Édit dans les *Digesta* des jurisconsultes. Quant aux huit livres des *Responsa*, c'étaient sans doute ceux à l'étude desquels on était préparé par les leçons antérieures, c'est-à-dire les huit premiers livres.

On ne sait pas si les recueils de constitutions faisaient l'objet d'une cinquième année d'études (en tout cas purement privées). Le droit pénal et la procédure criminelle étaient complètement laissés de côté.

Le plan d'études tracé par Justinien est le suivant : première année, leçons sur les *Institutes* de Justinien et sur les Πρῶτα du *Digeste ;* deuxième et troisième année, on faisait alterner les leçons sur les *partes* du *Digeste de judiciis* et *de rebus*. A quoi, il faut ajouter, en deuxième année, des leçons sur les premiers livres des parties de la dot, de la tutelle, du testament et du legs (par conséquent sur les livres XXIII, XXVI, XXVIII, XXX du *Digeste*); en troisième année, des leçons sur les livres XX à XXII du *Digeste*. Ces trois années de leçons se complètent par deux ans d'étude privée. La quatrième année, à la place des *Responsa* de Paul, on apprenait les dix livres du *Digeste* restés en dehors des quatre parties ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire les livres XXIV, XXV, XXVII, XXIX, XXXI-XXXVI. La cinquième année était consacrée au Code.

On laissait en dehors de ce plan d'études les deux dernières *partes* du *Digeste*, livres XXXVII-L; c'était aux étudiants à en prendre connaissance comme ils le pourraient et comme ils le voudraient, une fois qu'ils auraient quitté l'école. Nous ignorons comment était organisée l'étude privée des deux dernières années? Il est probable que pour s'assurer qu'elles avaient été bien remplies, on soumettait l'étudiant à certaines épreuves.

Justinien voulut réglementer administrativement les sobriquets en usage dans les écoles de droit. Les étudiants de première année s'appelaient *tam frivolo quam ridiculo cognomine*, les *Dupondii;* ceux de deuxième année, *Edictales;* ceux de troisième année, *Papinianistae*, enfin ceux de quatrième année, les Λόται. Désormais, il n'y eut plus de *Dupondii*, mais des *Justiniani novi*, les autres appellations furent maintenues : quant aux étudiants de cinquième année, on les nomma les *Prolytæ*.

48. *Novelles de Justinien.* — En publiant sa deuxième édition du Code, Justinien prévoyait l'avenir et se réservait le publication d'un recueil officiel des lois nouvelles jugées nécessaires, recueil qui serait intitulé *Novellæ constitutiones*. Ce projet ne fut jamais mis à exécution; il n'existe que des collections d'un caractère purement privé. La plupart des *Novelles* ont été émises de 535 à 540. Presque toutes sont rédigées en langue grecque, seules sont rédigées en latin celles qui devaient être appliquées dans les provinces de langue latine, et encore celles qui étaient relatives aux attributions des fonctionnaires impériaux à Constantinople; ajoutons une *Novelle* contenant l'explication d'une loi latine; quelques-unes enfin furent rédigées en latin et en grec.

En général, les *Novelles* débutent par l'indication des circonstances qui ont amené leur émission; leur dispositif est accompagné de règles sur la mise en vigueur des prescriptions de la *Novelle* elle-même.

Après que les Byzantins se furent emparés de nouveau de l'Italie, les trois recueils législatifs de Justinien furent envoyés dans ce pays pour y être publiés; en 554, une *Sanctio pragmatica* que l'on a pris l'habitude de désigner par les mots du début, *Pro petitione Vigilii*, prescrivit la promulgation en Italie des *Novelles* rendues jusqu'alors. D'ailleurs, certaines *Novelles* y avaient été déjà exécutoires auparavant.

La plus ancienne collection de *Novelles* est attribuée à un certain Julien, *antecessor* à Constantinople. Ce Julien est peut-être le même personnage que l'élève de Stéphane, dont il est question dans la scolie des Basiliques, II, 180 sq. Elle comprend cent vingt-quatre constitutions, mais il s'en trouve deux qui sont reproduites deux fois (25 = 120 et 68 = 97). Elles sont, en général, disposées par ordre chronologique. La plus ancienne est de l'année 535, la plus récente de l'année 555. Ce recueil a été composé sous Justinien, à qui il décerne le nom d'*imperator noster*. Les *Novelles* y sont données en latin et sous une forme plus ou moins abrégée. Il est aisé de voir, dès lors, que

[1] *Code Théod.*, XIV, IX, 1; Cassiodore, *Variar.*, I, XXXIX, 4, 6; II, XXII.

cette collection avait été faite pour les provinces de langue latine, et sans doute pour l'Italie où les *Novelles* avaient été publiées peu de temps auparavant (554). En Occident, ç'à été jusqu'au XI^e^ siècle presque l'unique source par laquelle on a connu les *Novelles* de Justinien, si bien qu'on les désigne simplement sous le nom de *Novella* ou *Novellæ*. La dénomination usuelle est aujourd'hui la suivante : *Juliani epitome Novellarum*.

Une deuxième collection des *Novelles*, plus complète que celle de Julien, ne nous est pas parvenue sous la forme primitive; nous n'avons qu'une traduction latine des *Novelles* grecques qui y figuraient, avec adjonction, dans leur texte original, des *Novelles* rendues en latin. Ce recueil comprend cent trente-quatre *Novelles* et va de l'année 535 à 556. On y suit l'ordre chronologique, sauf quelques exceptions, jusqu'à la constitution 127; le reste semble n'être qu'un appendice ajouté après coup. On ne s'est pas servi de ce recueil en Orient. C'est seulement vers l'année 1100 que la traduction qui en constitue la partie principale apparut pour la première fois à l'école de Bologne; Irnerius, qui ne connaissait que l'*Epitome* de Julien, eut d'abord des doutes sur l'authenticité du nouveau recueil; mais il finit par reconnaître qu'il donnait, au contraire, plus exactement que celui de Julien, le texte des *Novelles*. C'est depuis lors qu'on a pris l'habitude de le désigner sous le nom de *Liber Authenticorum* ou *Authenticum*, ou encore *Authentica*.

Le traducteur latin comprenait difficilement le texte grec; il a adopté la traduction littérale sans réussir à être toujours intelligible. Il lui est arrivé d'étranges méprises, c'est ainsi qu'il a séparé et traduit séparément des mots qui devaient être lus réunis. Le lieu et l'époque de la traduction sont sujets à contestation.

Enfin, il existe une autre collection des *Novelles* de Justinien, plus complète que les précédentes et qui a été terminée au plus tôt sous l'empereur Tibère, 578-582. Elle comprend cent soixante-huit *Novelles*, mais les trois ou quatre dernières sont simplement des arrêtés des préfets du Prétoire (*Eparchica*); on y trouve, en outre, quatre *Novelles* de Justin II (CXL, CXLIV, CXLVIII, CXLIX) et trois de Tibère (CLXI, CLXIII, CLXIV). Deux *Novelles* y ont été insérées deux fois (LXXV = CIV et CXLIII = CL); une autre y a été reproduite en grec et en latin (XXXII = XXXIV). Il y a également quelques *Novelles* en latin (IX, XI, XXIII XXXIII, XXXV, XXXVI, LXII, LXV, LXXV = CIV, CXI, CXIV, CXXXVIII, CXLIII, CL).

Les constitutions y sont rangées par ordre de date jusqu'à la *Novelle* CXX; c'est à peine s'il y a quelques exceptions; le reste constitue un appendice où les textes sont placés sans ordre; on est allé jusqu'à y faire figurer des constitutions rendues avant le *Codex repetitæ prælectionis*. Ce recueil nous est parvenu par un manuscrit de Venise du XII^e^ siècle et par un manuscrit de Florence du XIV^e^ siècle; dans l'un comme dans l'autre, tantôt on laisse de côté les *Novelles* latines, tantôt on les remplace par des traductions grecques abrégées.

En dehors de ces collections générales, nous en avons de spéciales où se trouvent les *Novelles* relatives à l'Église. On trouve aussi dans certains manuscrits de l'*Epitome* de Julien des *Novelles* latines qui manquent à ce recueil; elles en forment un complément. Dans le manuscrit de Venise, à la suite des 168 *Novelles*, vient un recueil de treize *Novelles* sous le titre d'*Édits*. Deux d'entre elles sont aussi comprises dans la collection principale, c'est-à-dire dans les 16 *Novelles;* l'une est l'expédition grecque d'une constitution dont la collection principale contient le texte latin.

49. *Les sources du droit Justinien en Orient.* — Les jurisconsultes qui étaient déjà professeurs ou praticiens avant la rédaction de la compilation nouvelle, s'empressèrent de se conformer au désir du législateur; ils laissèrent à l'écart le plus possible les monuments du droit antéjustinien, et firent sur eux le silence. Immédiatement après le règne de Justinien, la connaissance de l'ancien droit s'évanouit; les ouvrages juridiques antérieurs à la compilation de ce prince sont comme perdus.

Il n'y a qu'une minime partie des écrits juridiques gréco-romains du VI^e^ siècle, comme d'ailleurs de ceux de l'époque impériale, qui nous soit parvenue directement. La plupart des œuvres de ce temps ne nous sont connues que par des sommaires, les uns textuellement reproduits, les autres remaniés, qui se trouvent dans les Basiliques et dans leurs scolies, ainsi que dans quelques compilations de moindre étendue.

Le plus ancien des travaux sur le *Digeste* est l'*Index* de Théophile, se référant aux trois premières parties des *Pandectes*. Il ne nous en est parvenu qu'un petit nombre de fragments.

Un plus grand nombre de fragments nous est demeuré de l'*Index* de Dorothée, professeur à Béryte, lequel nous est surtout utile en ce qu'il reproduit des textes qu'il analyse; cet *index* fut composé après 512.

Stéphane, autre contemporain de Justinien, a laissé un commentaire beaucoup plus étendu des *Pandectes*. Son *Index* semble s'être restreint aux livres qu'on expliquait à l'école, suivant le plan d'études tracé par le *basileus*. Le texte du *Digeste* y est reproduit dans une paraphrase développée; ensuite viennent des observations sur l'*Index* et sur le texte latin.

Un anonyme composa sous Justin II (565-578) un *Index*.

Sous ce même règne prend place l'*Abrégé du Digeste* de Cyrille, qui reproduit sous une forme concise les solutions du texte; c'est, peut-être, l'œuvre la plus remarquable de l'époque; mais à raison de sa brièveté même, il n'y a que peu de chose en à tirer pour l'étude critique du *Digeste*.

Théophile, un des commissaires chargés par Justinien de la confection des *Institutes*, passe pour être l'auteur d'un travail en langue grecque, désigné sous le nom de « Paraphrase des Institutes ». Cette attribution remonte au moins au VI^e^ siècle et, malgré cette antiquité respectable, elle n'en est pas plus solide si on observe la grande quantité d'erreurs grossières qui se remarquent dans la Paraphrase et qui semblent imputables seulement à un débutant. On essayait autrefois de donner l'explication suivante : la paraphrase à la forme d'un cours, ce serait le cours professé par Théophile conservé dans les notes d'un de ses auditeurs. Deux passages de la paraphrase sont en contradiction avec l'*Index* du *Digeste* de Théophile. Quoi qu'il en soit du parti qu'on adopte sur l'auteur, il est certain que la paraphrase est de peu postérieure aux *Institutes*, car on n'y trouve aucune allusion aux *Novelles* ni même au *Codex repetitæ prælectionis*. Elle contient un certain nombre de remarques historiques qui sont tirées des *Institutes* de Gaïus, et peut-être aussi des scolies anciennes sur cette œuvre.

Thalélie est, de tous les interprètes du Code, celui à qui nous devons le plus. Son commentaire à la forme d'un *Index*, et se rattache de façon plus ou moins étroite au texte des constitutions. Terminé peu après 534.

Isidore est l'auteur d'un *Index* moins étendu que le commentaire de Thalélie; l'autre reproduit, en l'abrégeant, le texte des constitutions et y joint, çà et là, de brèves remarques. Il ne nous est parvenu qu'une faible partie de son œuvre.

Anatole a laissé un *Index* plus court encore; le personnage n'est pas identifié.

En dehors de trois Œuvres, nous avons encore des fragments d'autres *Indices*, en particulier des fragments de ceux de ce Stéphane dont nous avons parlé et de son élève Théodore; celui-ci était originaire d'Hermopolis en Égypte, et avocat (*scholasticus*). De l'*Index* de Théophane il reste fort peu de chose, mais en revanche de celui de Théodore il nous reste une partie considérable.

Nous avons deux abrégés distincts des *Novelles*. L'un d'eux à pour auteur le Théodore dont nous venons de parler, l'autre a pour auteur un nommé Athanase, originaire d'Émèse en Syrie, lui aussi *scholasticus*, à raison de sa profession. Il composa son œuvre sous le règne de Justin II (565-578).

Au VII^e^ siècle prennent place diverses monographies, des écrits sur les divisions du temps, intitulés : Αἱ Ροπαί ou Περὶ χρόνων καὶ προθεσμιῶν, un *De actionibus* et un Περὶ ἐναντιοφανειον. L'auteur de ce dernier ouvrage est appelé dans les scolies des *Basiliques* ὁ Ἐναντιοφανής; c'est le même que l'anonyme qui a écrit les *Paragraphes* sur l'*Index* du *Digeste;* on lui doit, en outre, le *Nomocanon* en quatoize titres.

A côté de ces œuvres des jurisconsultes byzantins, il faut accorder une mention à certains recueils de droit canon, qui ont une grande importance pour la critique des sources du droit Justinien.

La *Collectio XXV capitulorum*, qui se compose de vingt et une constitutions grecques tirées du Code 1, 114, qui formait un recueil en appendice d'une collection de canons aujourd'hui perdue; en y ajoutant quatre *Novelles* qui se trouvent dans les manuscrits plus récents, on arrive au nombre vingt-cinq.

Jean d'Antioche († 578) a joint à son recueil des canons un appendice du même genre nommé *Collectio LXXXVII capitulorum*, qui comprend des *Novelles* et des *Indices* de *Novelles*.

La *Collectio constitutionum ecclesiasticorum tripartita* a été composée entre 578 et 610; c'est un recueil de dispositions relatives à l'Église qui se trouvent dans le *Digeste*, dans les *Institutes*, dans le *Code* et dans les *Novelles;* elle constituait un appendice à un répertoire de canons en quatorze titres.

Les deux dernières collections on été par la suite transformées en *Nomocanones*, c'est-à-dire en ouvrages où se fondent les sources du droit ecclésiastique et celles du droit séculier (les κανόνες et les νόμοι). Du recueil de Jean on a fait le *Nomocanon 50 titulorum*. L'autre collection est devenue, par les soins de l'anonyme que l'on qualifie d'Énantiophanes, le *Nomocanon XIV titulorum;* l'auteur a fait au texte dont il s'est servi quelques additions tirées des sources. Ce *Nomocanon* subit encore par la suite divers remaniements Le plus important pour nous n'est point celui de 883, qu'on a faussement attribué au patriarche Photius, mais une recension due à Théodore Bestes et qui date de 1090; elle doit son prix à ce que les textes de Justinien y sont reproduits plus exactement que dans les précédentes; s'il s'agit de constitutions grecques, on y donne souvent le texte primitif; s'il s'agit de lois en latin, on les rapporte d'après des *Indices* plus étendus.

Du moment où nous possédons cette précieuse recension, le texte révisé au XII^e^ siècle par Théodore Balsamon (et dont on s'est servi jusqu'à nos jours dans l'Église grecque), se trouve avoir perdu l'importance qu'on lui attribuait pour la connaissance des sources du droit Justinien.

A l'époque suivante, on composa des Codes et d'autres recueils à l'aide des ouvrages du VI^e^ et du VII^e^ siècle; on ne recourut plus directement à la législation de Justinien, sauf pour les parties en langue grecque.

L'*Écloge*, Ἐκλογὴ τῶν νόμων, sous Léon l'Isaurien, vers 740.

Vers la même époque, trois *Codes* spéciaux intitulés : Νόμος γεωργικός, Νόμος Ῥωδίων, Νόμος στρατιωτικος.

Le *Prochiron*, ὁ Πρόχειρος νόμος de Basile le Macédonien, composé entre 870 et 879.

L'Ἐπαναγωγὴ τοῦ Νόμου, entre 879 et 886, non considéré comme code officiel

Léon le Philosophe (886-911) fit réunir en un seul ouvrage le droit Justinien tout entier ou, du moins, les parties du droit qui étaient encore en vigueur. Cet ouvrage porte le nom de *Basiliques*, τὸ Βασιλικὰ et comprend soixante livres; chacun de ses titres embrasse les titres correspondants du *Digeste*, du *Code* et des *Institutes*, et même les *Novelles* traitant du même sujet; le tout est fondu ensemble. Le texte de cette compilation est tiré des *Indices* des anciens jurisconsultes. Au X^e^ siècle, on l'a complété en constituant tout un apparatus de scolies à l'aide des παραγραφαί et des παράτιτλα de ces *Indices* et des *Indices*, sur les textes du *Digeste*, du *Code* et des *Novelles*, que l'on n'avait pas utilisés.

Quelques ouvrages, de date postérieure, fournissent encore d'utiles renseignements pour l'étude des compilations de Justinien.

Les *Glossæ verborum juris* dont la date est inconnue;

L'Ἐπιτομὴ τῶν νόμων, de l'année 920, en cinquante titres;

La *Synopsis Basilicorum*, du X^e^ siècle, abrégé des Basiliques où les matières sont rangées par ordre alphabétique;

L'*Epanagogue aucta*, de la même époque;

La Πεῖρα et l'*Ecloga ad Prochiron mutata* du XI^e^ siècle;

Le *Tipucinos* (Τιποῦκειτος) mot formé de τί ποῦ κεῖται, *quid ubi inveniatur?* répertoire des matières contenues dans les *Basiliques;*

Le *Prochiron auctum*, vers 1300.

Et peut-être encore le *Manuel* de Constantin Harmenopulos, en six livres, composé vers 1345.

50. *Le droit Justinien en Occident.* — En Occident, le droit Justinien ne pénétra tout d'abord que dans l'Italie. La France et l'Espagne en restèrent au droit antéjustinien jusqu'au IX^e^ siècle, et dans ces pays, c'est principalement par la *Lex romana Wisigothorum* qu'il fut connu.

Les ouvrages de cette époque sont en dehors du cercle des sources du droit romain; ils nous aident néanmoins à en connaître les sources. Ce sont :

1. Les scolies des *Institutes*, transcrites au XI^e^ siècle, en marge d'un manuscrit de Turin *D. III. 13*, connu sous le nom de « glose de Turin. »

2. Le *Dictatum Juliani*, dissertation conservée à la suite de l'*Epitome* des *Novelles* de Julien, et qui, dans les manuscrits, porte ce titre : *De consiliariis dictatum Juliani antecessoris.* Un autre appendice de l'*Epitome* de Julien, de date un peu plus récente, intitulé : *Collectio domni Juliani antecessoris;* de nos jours on a pris l'habitude de la désigner sous le nom de *Collectio de tuloribus* ou *de tutelis;* à ces appendices se joignent quelques anciennes scolies et des remarques sur Julien.

3. La *Somme de Pérouse* est un abrégé du *Code Justinien*, conservé par un manuscrit unique de Pérouse; cette œuvre peut être du VII^e^ siècle, et se termine à la constitution 8, liv. VIII, tit. LIII.

4. *Les scolies du Code* est le titre sous lequel on désigne des scolies peu importantes d'un texte du Code abrégé, qui demeura en usage en Italie jusqu'au XI^e^ siècle.

5. Les *Notæ juris a Magnone collectæ*, dédiées à Charlemagne, ne constituent pas un ouvrage de droit, mais elles sont tirées des sources du droit romain.

6. Le recueil des *Agrimensores*, dans lequel figurent le titre *Finium regundorum* d'après le *Code Théodosien* et le *Digeste* de Justinien, un passage des *Sententiæ* de Paul, deux *Novelles* de Théodose II et la *Lex Mamilia*.

Parmi les collections de droit canonique nous devons ranger ici : la *Lex romana canonice compta*, composée au IXe siècle, après l'année 825, et qui contient des extraits des *Institutes*, du *Code*, de l'*Épitome des Novelles* de Justinien et de ses appendices, édit. de Carlo Guido Mor, d'après le manuscrit de Paris lat. *12448*, dans *Publicazioni dell' Istituto di scienze giuridiche e sociale*, 1927, t. XXXI, Favie; la *Collectio Anselmo dedicata* de la fin du IXe siècle; les extraits des lois romaines qui s'y trouvent sont tirés de la *Lex romana canonice compta;* mais il n'en est pas moins utile de la consulter, parce que les manuscrits de la *Collectio Anselmo dedicata* nous en donnent un texte meilleur.

7. Les *Formules* (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1899-1948) dont on a fait des recueils dans l'empire franc et dans le royaume des Wisigoths, depuis le VIIe siècle, sont tirées en grande partie d'anciens formulaires romains; mais elles ne nous apprennent rien que nous ne sachions déjà par les autres sources.

51. Le *droit dans les ouvrages non juridiques*. — Les ouvrages littéraires ne nous apportent que fort peu de chose pour la connaissance des lois romaines et du droit. Nous mentionnerons seulement :

1. La *Notitia dignitatum omnium tam civilium quam militarium* contient un tableau de l'administration impériale. Pièce composée d'après des sources officielles, en 411-413, en Occident.

2. Les *Relationes* de Symmaque sont des rapports officiels adressés par ce fonctionnaire aux empereurs en 384 et 385, lorsqu'il était *præfectus urbis*.

3. Boëce († 525) a écrit un commentaire sur les *Topiques* de Cicéron, dans lequel il s'est servi, pour l'explication des passages juridiques du texte de Cicéron, des écrits des jurisconsultes de l'époque classique; il cite des fragments des *Institutes* de Gaïus, de Paul et d'Ulpien, ou bien il se réfère à ces ouvrages.

4. Cassiodore († 575) donne dans ses *Variæ* (douze livres) de précieux renseignements sur l'administration de l'Italie du temps de la domination des Goths, administration qui ne diffère pas de celle qui existait précédemment. Les *Variæ* contiennent les actes et décisions royales rédigées par Cassiodore en qualité de questeur et de *magister officiorum* (liv. I-V, VIII-X); dans les livres XI et XII, il y a les dispositions et les circulaires qu'il émit lui-même comme *præfectus prætorio*. En outre le livre VI et le livre VII sont un recueil de *formulæ dignitatum*, pour l'installation des magistrats et d'actes royaux d'après des formulaires en usage.

5. Jean Lydus composa un traité *De magistratibus*, qui offre le tableau exact des attributions des fonctionnaires publics du temps de Justinien; son information historique est fantaisiste.

6. Saint Isidore de Séville († 636) consacre le Ve livre de ses *Origines seu Etymologiæ* à l'explication des termes techniques de droit, présentés les uns à la suite des autres d'une façon assez arbitraire; il y a des passages du même genre dans les autres livres du même ouvrage. Isidore n'a pas eu recours à la compilation de Justinien, il s'est servi des *Institutes* de Gaïus et d'Ulpien, des *Sentences* de Paul et du *Code Théodosien*. Il ne reproduit pas textuellement les ouvrages auxquels il fait des emprunts, mais il en donne le sens en y ajoutant beaucoup du sien et beaucoup d'erreurs.

7. Les *Glossaires* connus sous les noms de Philoxène (latin-grec) et de Cyrille (grec-latin) et conservés, le premier dans un manuscrit de Paris *7651*, le deuxième dans un manuscrit de Laon *449*, supposent, chez leurs auteurs, la connaissance des sources antéjustiniennes; on trouve dans tous les deux des gloses tirées des *Institutes* de Gaïus; le glossaire de Philoxène en donne même qui proviennent du traité d'Ulpien, *De officio proconsulis*.

52. *Les manuscrits des compilations de Justinien*. — Pour la Florentine, la Vulgate, voir ci-dessus col. 2259.

53. *Les éditions des compilations de Justinien*. — Dès le XVIe siècle, on s'en préoccupa. Ce furent d'abord Antoine Augustin († 1586) dont les travaux critiques les plus remarquables sont ses *Emendationum et opinionum libri quatuor* (1543) et sa dissertation : *De nominibus propriis in Pandectis* (1579), et son contemporain Jacques Cujas († 1590). Ils avaient été précédés par Haloandre, qui publia à part les diverses parties de l'œuvre de Justinien : *Digeste*, en 1529; *Institutes*, en 1529; *Code*, en 1530; *Novelles*, en 1531; ce savant fit faire de grands progrès à la critique des textes, et beaucoup de ses corrections sont encore considérées aujourd'hui comme exactes. Il a assez peu fait pour le texte des *Institutes;* mais il a collationné le *Digeste* sur le manuscrit de Florence; il s'est servi pour les neuf premiers livres du *Code* d'un manuscrit, à l'aide duquel il est parvenu à rétablir la plupart des suscriptions; c'est lui enfin qui a été le premier à faire connaître le recueil des *Novelles* en langue grecque, contenu dans le manuscrit de Florence.

En 1553, Lelio Torelli donna une édition soignée du texte du manuscrit de Florence : *Digestorum seu Pandectarum libri L ex Florentinis Pandectis repræsentati*.

En 1558, Sorimger donna le recueil des *Novelles* en langue grecque, d'après le manuscrit de Venise, plus complet et moins interpolé que celui de Florence.

En 1585, Jacques Cujas donna sa première édition des *Institutes*, qui servit de modèle aux autres.

Le *Code* provoquait surtout la sollicitude des érudits; il offrait beaucoup et de graves lacunes qu'on réussit à combler. Certaines constitutions grecques, qui manquaient dans Haloandre, furent restituées, soit à l'aide des collections canoniques, soit à l'aide des *Basiliques* et de leurs scolies; on parvint à en reconstituer le texte intégral ou à en donner des extraits. Le mérite en revient surtout à Augustin, *Constitutionum græcarum codicis collectio*, 1567, et à Cujas, dont il faut citer non seulement l'édition des trois derniers livres du Code, mais encore les *Observationes*. Des manuscrits que l'on n'avait point encore consultés fournirent des inscriptions et des suscriptions complémentaires. Beaucoup de suscriptions ont été complétées par Aubert Le Mire, en 1550, à l'aide d'un manuscrit du *Code* abrégé. Après lui, ce sont surtout Roussard, *Jus civile*, 1561, et Le Conte, 1559, 1562, 1576, qui, dans leurs éditions du *Corpus juris*, ont complété et rectifié certaines inscriptions et suscriptions en recourant aux manuscrits. On trouva d'utiles indications dans le *Code Théodosien*, dont les livres VI à XVI furent édités par Du Tillet (Tilius) en 1550, et par Cujas en 1560, ainsi que dans les *Novelles* préjustiniennes qui étaient le complément de ce Code.

Jacques Cujas publia en 1562, une excellente édition des trois derniers livres du *Code Justinien*.

La critique du texte du *Corpus juris* fut négligée au XVIIe et au XVIIIe siècles. On se servit presque uniquement à cette époque des éditions du *Corpus*

juris de Denis Godefroid (Gothofredus) simple reproduction des éditions antérieures [1], sans aucune trace de travail personnel. La première de ces éditions est de l'année 1583; ce sont les premières qui aient été intitulées *Corpus juris civilis*.

Il y a cependant à signaler à cette époque une édition, où l'on a réalisé quelques progrès dans l'établissement du texte : c'est celle de Gebauer et Spangenberg, 1776-1797; on y a utilisé pour le *Digeste* les collections de manuscrits faites par H. Brenemann († 1736) et, en particulier, sa collection du manuscrit de Florence.

Au XIX^e^ siècle, l'impulsion donnée par M. de Savigny profita beaucoup à l'étude des textes. F. Bluhme, G. Hænel et Heimbach renouèrent la tradition interrompue depuis le XVI^e^ siècle. E. Schrader entreprit de donner une édition critique du *Corpus juris*, qu'il annonça dès 1823, dans le *Prodromus Corporis juris civilis a Schradero glossio Tafelio edendi*. Engagé sur une voie critique fautive, il publia les *Institutes* en 1832 et s'arrêta là.

Les frères Kriegel donnèrent une édition remarquable du *Code*, grâce aux travaux de E. Herrmann (1843). On publia peu de temps après l'*Authenticum. Novellarum constitutionum Justiniani versio vulgata, recensuit* G. E. Heimbach, 1846-1851, et la *Juliani Epitome latina Novellarum Justiniani, instruxit* G. Hænel, 1873.

Dans tous ces travaux on s'était conformé à d'anciennes routines, d'où il était grand temps de s'affranchir. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, Mommsen donna enfin l'édition critique : *Digesta Justiniani Augusti, recognovit* Th. Mommsen, 1866-1870; Paul Krueger en fit autant pour le *Codex Justinianus, recognovit* P. Krueger, 1877. Ces deux publications furent complétées par les *Institutes* et les *Novelles* de l'édition stéréotype du *Corpus juris civilis* de Weidmann. On a reproduit, dans cette même édition, des extraits de l'appareil critique du *Digeste* et du *Code* de l'édition Mommsen et Krueger. L'édition des *Institutes* que P. Krueger a publiée est conforme aux plus anciens manuscrits. R. Schoell, l'éditeur des *Novelles*, a reproduit dans leur intégralité les manuscrits des recueils en langue grecque; le texte primitif de l'*Authenticum* y est donné d'après les meilleurs manuscrits. En 1881, C. E. Zachariæ von Lingenthal a formé un recueil par ordre chronologique de toutes les *Novelles* de Justinien : *Imp. Justiniani pp. A. Novellæ ;* elles sont au nombre de cent soixante-quatorze.

54. *Caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien* [2]. — Quelle place tient l'orientalisme dans les innovations de Justinien, aussi bien dans celles qu'il introduisit entre 528 et 534, à l'occasion des grandes réformes entreprises dans le Code, que dans les actes de législation postérieurs? En un mot, il s'agit de faire la part que conserve l'origine romaine et d'indiquer celle que réclame l'influence orientale.

Justinien a, dit-on, subi l'influence orientale pour la raison et dans la mesure qu'explique sa situation d'empereur d'Orient. Lorsqu'il s'agit de préciser cette mesure en détail dans chaque institution prise séparément, on mentionne quelques exemples facilement reconnaissables d'influence byzantine pure, et on ne va pas plus loin. En fait, on aperçoit mieux, au premier abord, la prépondérance de l'élément romain. Justinien a eu surtout le désir de faire revivre le droit classique, ou, tout au moins, il a eu la volonté de transporter législativement dans son empire le droit classique, modifié suivant les besoins du temps. L'insistance mise à faire valoir le désir de Justinien, de mettre le droit en harmonie avec les changements accomplis entre le III^e^ et le VI^e^ siècle, aide à inculquer une certaine conception connue et acceptée de la législation justinienne : à part quelques traits d'influence byzantine, l'œuvre de Justinien se réduit surtout à l'enregistrement du droit romain de son temps, aussi bien celui de l'Orient que celui de l'Occident. C'est ainsi que dans les histoires générales, la législation de Justinien continue le droit classique; elle est le point d'aboutissement du droit antérieur, sa dernière étape avant le Moyen Age.

Cette conception régnante peut sembler justifiée car, exception faite pour les *Novelles*, qui sont écrites en grec et ne se rattachent pas au droit romain antérieur, les trois recueils de Justinien doivent fort naturellement passer pour des œuvres romaines du VI^e^ siècle D'abord ils sont écrits en latin; ensuite, tous trois sont confectionnés à l'aide de fragments empruntés aux jurisconsultes ou aux empereurs, du Haut-Empire surtout. Enfin, ces trois recueils se réclament d'apparences concluantes. L'empire d'Orient continue l'empire romain, il veut en donner l'impression, ou du moins l'illusion, et pour cela il se pare volontiers du nom de *Romaios;* il conserve des locutions significatives, telles que *utroque Roma*, ou *regiæ urbes*, ou *Italicæ res*.

Mais l'œuvre de Justinien est plus romaine en apparence qu'en réalité; elle est romaine seulement par une partie de ses éléments, et ce sont les éléments les moins caractéristiques. Par les autres, elle ne l'est pas. L'œuvre de Justinien est romaine par l'emploi de la langue latine et des matériaux romains. Or, le latin est resté la langue officielle et la langue juridique par excellence; quant aux matériaux, ils sont véritablement romains, mais ce ne sont déjà plus que des matériaux de remploi, et lorsque nous voyons un édifice du Moyen Age bâti avec les débris d'une construction romaine, nous avons quelque peine à admettre que l'usage de ces matériaux, incontestablement romains, nous oblige à considérer l'édifice dans lequel ils entrent autrement que comme une construction médiévale.

Les éléments caractéristiques ne sont pas les matériaux d'emprunt, ce sont les innovations personnelles de l'empereur, replacées dans les conditions dans lesquelles elles ont été conçues. Or ces éléments, seuls caractéristiques, nous mettent en présence d'une œuvre byzantine et non pas romaine.

L'empire de Justinien succède à l'empire de Rome, et le droit qui le régit s'applique suivant certaines limites géographiques. Or ce domaine d'application importe extrêmement. A l'époque de la rédaction des trois recueils latins (528-534), Justinien ne possède plus un lopin de terre en Italie; il n'y exerce qu'un droit de suzerain, et sur le roi des Ostrogoths. Mais la suzeraineté n'entraîne pas la conséquence que Justinien légifère pour l'Italie, et la preuve en est qu'elle ne pénétrera et ne s'implantera qu'au fur et à mesure de la conquête. Ce n'est pas pour ces populations romaines et italiennes que, par avance, Justinien a légiféré, c'est pour ses propres sujets, bien que, à la rigueur, ce texte ne s'applique pas à eux. Au temps où Justinien codifie le droit, la majorité de ceux pour qui il accomplit cette œuvre, n'est pas de race romaine; elle vit parmi des populations réellement orientales et principalement grecques.

Dès lors nous faisons rentrer le droit romain de Justinien dans les limites territoriales de son empire, au moment de la codification, et nous voyons que ces

[1] Le commentaire qui accompagne les textes latins a conservé quelque valeur. — [2] P. Collinet, *Études historiques sur le droit de Justinien*, t. I, *Le caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien*, in-8°, Paris, 1912.

limites excluent formellement Rome et l'Italie. De sorte que si on persiste à regarder l'œuvre de Justinien comme une œuvre « romaine », on doit reconnaître qu'elle ne peut être « romaine » au sens propre du mot, n'ayant pas été faite en vue de Rome et de l'Italie, pas plus qu'elle ne doit être appliquée principalement à des Romains de race. Ainsi, il faut entendre ces mots du *Corpus juris romani* dans un sens différent du sens classique, c'est-à-dire comme une compilation nullement destinée à régir tout l'*orbis romanus* dans ses anciennes limites.

H. LECLERCQ.

LOJA. — Loja est l'antique *Hilipula Halos*, dont le nom se retrouve sur des monnaies. Pline la désigne sous le nom de *Laus* et les Arabes sous celui de *Lauxa*, aux confins du diocèse d'*Illiberis* (Grenade). A cinq kilomètres de Loja, en un site aujourd'hui désert, ont été trouvés, au lieu dit *Los Villares de la Hortichuela*, les vestiges d'une basilique chrétienne. Une base de marbre antique, haute de 0m70, large de 0m44, épaisse de 0m32, présentait sur sa face antérieure et sur le côté gauche des textes épigraphiques; le côté droit adhère à la muraille, et on ne peut savoir s'il a été gravé, la face postérieure est restée lisse. Ce cippe se trouvait parmi des débris de colonnes en granit rouge et blanc, divers fragments de la décoration architectonique, une tablette de marbre avec des pampres et des grappes de raisin en relief. L'inscription de la face antérieure du cippe est la suivante (fig. 7163).

IN NOMINE DNI
HISV XRI CON
SECRATIO DOM
NORVM PETRI ET
PAVLI DIE XIIII KAL
IVNIAS IN QVO
RVM BASILICA

L'inscription de la face gauche continue le texte que nous venons de lire (fig. 7164).

REQVIESCVNT RE
LIQVIAE SANCTO
RVM ID EST DOM
NE MARIAE DOM
NI IVLIANI DOM
NI ISTEFANI DOM
NI ACISCLI DOM
NI LAVRENTI DOM
NI MARTINI DOM
NE EVLALIE DOM
NI VINCENTI DOM
NORVM TRIVM

In nomine d(omin)i Hi(e)su Chr(isti) consecratio domnorum Petri et Pauli die XIIII kal(endas) Junias, in quorum basilica requiescunt reliquiae sanctorum, id est domne Mariae, domni Juliani, domni Istefani, domni Aciscli, domni Laurenti, domni Martini, domne Eulalie, domni Vincenti, domnorum trium

Il s'agit donc d'une basilique placée sous le vocable des saints apôtres Pierre et Paul, dont la dédicace était célébrée le 19 mai, et, d'après la paléographie de l'inscription, cette dédicace appartiendrait au VIe plutôt qu'au VIIe siècle. Le cippe est d'origine païenne, et la partie supérieure est encore entaillée de façon à recevoir la statuette d'une divinité, mais on a pu se demander si cette cavité n'avait pas servi de « tombeau » pour contenir les reliques. Dans une église du Ve-VIe siècle retrouvée à Rimini, en 1863, on a vu en place le tronc de la colonne qui supportait la table d'autel, et à sa partie supérieure se trouvait le « tombeau » avec, encore, la *capsella* des reliques, laquelle était en argent ornée de croix avec les lettres A et Ω. Deux *capsellæ* en argent furent trouvée en 1871 dans l'autel majeur de l'église de Grado, en Istrie (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1450-1452, fig. 5341, 5342). Il a pu en être de même à Loja, et les reliques auraient reposé sous le cippe et sous le niveau du *presbyterium*. Mais comme ici l'inscription distingue la *consecratio domnorum Petri et Pauli* des reliques qui reposent *in basilica eorum*, on croit pouvoir supposer que la limaille des chaînes et les autres vestiges des deux apôtres furent l'objet principal du rite solennel de la *depositio reliquiarum*, dans la consécration de l'autel et la dédicace de la basilique; les autres reliques n'ayant qu'un caractère accessoire.

Chacun des saints reçoit le titre de *domnus* et non pas *sanctus ;* ce mot *domnus* pris au sens d'un titre d'honneur spécial remonte à une époque assez ancienne. Le premier éditeur Fern. Guerra y Orbe admettait pour l'inscription la date probable de 457; Émile Huebner, moins disposé à vieillir les textes, reporte celui-ci au VIe siècle.

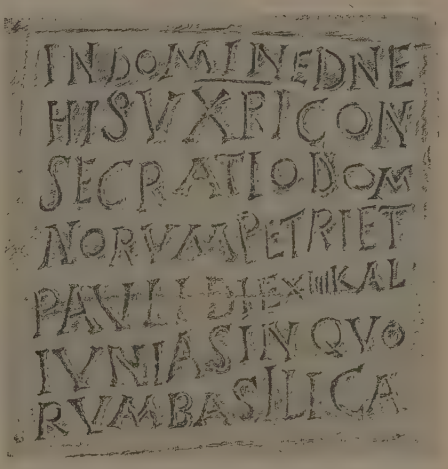

7163. — Dédicace.
D'après E. Huebner, *Inscript. latin. Hisp. christ., Suppl.*, 1900, p. 59, n. 374.

Les saints dont nous trouvons mention des reliques sont d'origines diverses : les uns sont espagnols, d'autres ne le sont pas. A l'Espagne appartiennent Acisclus, Eulalie, Vincent et les *domni tres*, qui sont Faustus, Januarius et Martialis, martyrs de Cordoue, dont la basilique et la fête étaient désignées par antonomase sous le vocable de *sancti tres*, et dont Prudence fait mémoire. Notre inscription permet de faire remonter ce vocable à une date assez reculée.

Aux martyrs espagnols l'inscription associe d'autres saints jouissant d'une célébrité universelle, tout au moins dans l'Église d'Occident. La *domna Maria*, que nous retrouvons de même sur la lame d'or de Grado, occupe dans les deux monuments la première place, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'une martyre, mais bien de la très sainte vierge Marie. Mais quelles reliques de la Vierge pouvait avoir une basilique d'Espagne au VIe siècle? Il se pourrait que l'impératrice Pulchérie, née en Espagne, eût fait don à sa patrie de quelques parcelles du tombeau de la Vierge, récemment transporté de Jérusalem à Constantinople, et solennellement déposé dans l'église de la Vierge aux Blakhernes. Il faut reconnaître que cette explication

ne s'appuie que sur un récit de Nicéphore Calliste [1]; toutefois dans l'ancien calendrier de Constantinople, on rencontre au 2 juillet la fête de la translation du tombeau THC COPOY aux Blakhernes [2]. Morcelli fait observer justement qu'on n'a pas de bonne raison à apporter contre l'assertion, malheureusement tardive, de Nicéphore Calliste. La découverte faite à Loja et celle de Grado viennent nous montrer qu'au VI^e siècle, en Occident, on faisait état de reliques de la Vierge qu'on rapprochait de celles des martyrs. Nous savons que vers ce même temps, l'Anonyme de Plaisance, au cours d'un pèlerinage en Terre sainte, mentionne que le *sepulcrum sanctae Mariae*, dans la Vallée de Josaphat, était visité par les pèlerins non à titre de sanctuaire contenant le corps dans un tombeau, mais comme lieu de la déposition, *de qua eam dicunt ad cœlos fuisse sublatam*. Saint Willibald, autre pèlerin, parle du *sepulcrum* (*S. Mariæ*) *non quod corpus ejus ibi requiescat, sed ad memoriam ejus* [3].

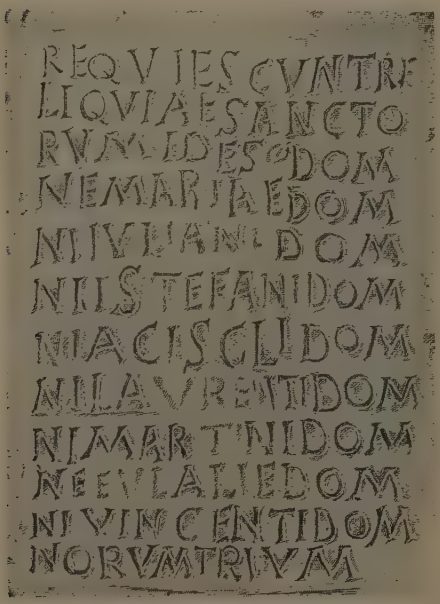

7164. — Liste des reliques.
D'après E. Huebner, *op. cit.*, p. 60.

Les autres saints d'origine étrangère, dont les reliques se trouvaient à Loja, étaient Julianus, Stephanus, Laurentius et Martinus. Au sujet de Julianus, Fern. Guerra croit que, parmi une trentaine d'homonymes, il est possible d'identifier celui dont il est ici question; ce qui ne laisse pas d'être curieux, c'est que J.-B. de Rossi, qui prétend citer Guerra, nous dit qu'il s'agit de Julien d'Antioche, martyrisé avec Basilissa et beaucoup d'autres le 7 janvier, et Ém. Huebner, qui prétend également citer Guerra, dit qu'il s'agit de Julien de Vienne en Gaule (Julien de Brioude). Stephanus est le diacre martyr dont, à partir du V^e siècle, les reliques furent disséminées dans tout l'Occident. Laurentius est le diacre romain dont, au VI^e siècle, le corps était encore absolument intact dans la basilique de l'Agro Veranò, ainsi que l'affirme saint Grégoire; Martinus est l'évêque de Tours.

Bibliographie. — Aureliano Fernandez Guerra y Orbe, *Arqueologia cristiana, inscripcion y basilica del siglo V, recien descubiertas en el termino de Loja*, dans *La Ciencia cristiana*, 1878, Madrid, p. 399-414; De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1878, p. 37-43; Em. Huebner, *Inscriptionum Hispaniae christianarum, Supplementum*, 1900, p. 59-60, n. 374.

H. Leclercq.

LOMBARDE (ARCHÉOLOGIE). — I. Conquête et établissement. II. Orfèvrerie lombarde. III. Écriture lombarde.

I. Conquête et établissement. — Au printemps de 568, sous le pontificat de Jean III, des hordes barbares appartenant à la nation des Lombards renforcés de Saxons, envahirent l'Italie par le pas de Predil. Ils venaient de Pannonie et avaient, le long du chemin, entraîné dans l'aventure qu'ils tentaient tout ce qu'ils avaient rencontré de plus féroce et de plus grossier : Gépides, Suèves, Alamans et Slaves orientaux. Tout cela était ou païen ou arien. Des Alpes, cette foule qu'on n'a aucun moyen d'évaluer, se précipita et se répandit dans la plaine de Frioul dont la population courut se réfugier dans les lieux fortifiés qui, les uns après les autres, ouvrirent leurs portes, vaincus par le manque de vivres. Milan fut désertée par son évêque Honorat, Aquilée par son évêque Paulin, la plupart des villes de Vénétie furent occupées par les Lombards, à l'exception de Padoue, Monselice et Mantoue. Le roi Alboïn entreprit le siège de P. ie (Ticinum) qui résista trois ans et, finalement, se rendit. Pendant ce temps, il envoyait des troupes ravager les territoires entre Ravenne et Rome; l'Italie méridionale, elle-même, vivait sous la menace, quand Alboïn fut assassiné (mai ou juin 572).

Cleph, son successeur, régna dix-huit mois environ, après quoi les ducs lombards, jugeant la royauté inutile, formèrent un gouvernement acéphale, qui n'eut point de plan de conduite, point d'objectif fixe, ce qui épargna à Rome de tomber entre les mains des Lombards. Les provinces déjà conquises connurent, elles, pendant dix ans la pire anarchie. « Alors, dit Paul Diacre, beaucoup de nobles Romains tombèrent victimes de la cupidité. Les autres se virent réduits à payer aux Lombards le tiers de ce qu'ils possédaient. Les églises furent pillées, les prêtres massacrés, les villes saccagées, la population détruite. Les portions de l'Italie qui avaient jusque-là échappé à la conquête, tombèrent pour la plupart sous le joug des Lombards [4]. »

Les Lombards ne parvinrent pas à soumettre la Sicile, pas plus que Naples et Rome. Ravenne ne fut assujettie que pour un temps, avec une partie de l'Exarchat et de la Pentapole. Les côtes maritimes de la Vénétie, de l'Istrie avec Pola et Parenzo, et de la Ligurie avec Gênes, échappèrent également aux envahisseurs qui s'implantèrent fortement dans l'Italie centrale, avec Spolète et Bénévent qui devinrent les capitales de deux duchés lombards gouvernés, le premier par Faroald, le deuxième par Zotto.

[1] Nicéphore Calliste, *Histor.*, l. XV, c. XIV; cf. Florentini, *Vetust. Eccl. occid. martyrol.*, p. 270. — [2] Morcelli, *Kalendar Constantinopol.*, t. II, p. 151 sq. — [3] A supposer que l'impératrice Pulchérie, fille d'Arcadius, eût envoyé quelques parcelles de ces reliques en Espagne, ce ne pourrait être qu'en 457, 463, 468, 485, 491, 496, auxquelles années le 19 mai tombait un dimanche, mais Pulchérie mourut en 454; il faut donc renoncer à cette explication. Huebner s'en tient à la paléographie de l'inscription qui indique, au plus tôt, le VI^e siècle. — [4] Paul Diacre, *Historia Langobardorum*, l. II, c. XXXII; Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. IV, c. XLI.

II. Orfèvrerie lombarde. — Après une dizaine d'années d'interrègne, le spectacle et le sentiment de leur impuissance persuada les ducs lombards de la nécessité d'un retour à la royauté; Authari, fils de Cleph, fut élu roi. A son nom barbare il ajouta le nom classique de Flavius, ce qui était peut-être ridicule, mais inoffensif. Ce retour à la royauté ne fut guère qu'une apparence, car, chez les Lombards, l'anarchie fut longtemps le seul régime politique durable; qu'on le nommât anarchie ou autrement, c'étaient les mêmes atrocités, les mêmes violences qui marquaient les changements de règne. Alboin avait été assassiné par sa femme Rosemonde; celle-ci fut empoisonnée, Cleph tué par un esclave et Authari mourut de mort violente.

A Authari succéda Agilulf; celui-ci nous est connu par un monument d'un très grand intérêt, et qui inaugure ce qu'on est convenu d'appeler l'archéologie lombarde. La scène est une apothéose d'Agilulf, d'une exécution barbare et grossière : le prince dont le nom est écrit près de la tête : DN ‖ AG ‖ IL ‖ VL REG*i*, est assis sur un trône et a posé sur ses genoux son épée victorieuse (fig. 7165). Cette œuvre, trouvée dans les dernières années du XIXe siècle dans le ruines d'un château au Val di Nievole, peut à grand'peine porter le nom d'œuvre d'art; elle est conservée au musée du Bargello à Florence; c'est la plus ancienne représentation connue des Lombards en Italie. C'est une mince plaque d'or travaillée au repoussé [1]. De chaque côté du roi se montrent deux compagnons portant le bouclier, la lance et le panache flottant; à droite et à gauche, planent deux Victoires ailées, portant chacune un écriteau au bout d'une hampe sur lequel on lit :

VICT
VRIA

Ces Victoires marchent au pas accéléré et tiennent dans leur main laissée libre une corne d'abondance. Puis viennent deux Lombards, peut-être des ducs soumis, qui s'approchent du roi dans une attitude pleine de déférence; chacun d'eux est suivi d'un jeune homme qui tend, dans la direction du roi, une couronne surmontée d'une croix. Deux tours forment les extrémités du tableau. Un trait caractéristique de ces visages lombards est la chevelure divisée au milieu du crâne par une raie, et retombant des deux côtés. Le roi Agilulf porte une longue barbe, taillée en pointe.

La reine Théodelinde, femme d'Agilulf, fit peindre des tableaux dans son palais de Monza; on y voyait des Lombards qui « avaient la nuque et l'occiput ras, mais le reste de la tête était couvert de cheveux avec une raie au milieu du front, et qui tombaient le long des joues, jusqu'à la bouche. Leur vêtement était ample, le plus souvent de lin, comme celui des Anglo-Saxons, et orné de larges bandes de couleur. Leurs chaussures étaient ouvertes en dessus presque jusqu'au gros orteil et retenues par des lanières de cuir; ensuite ils firent usage de houseaux [2]. »

La plaque de Val di Nievole est exceptionnelle; si grossière qu'elle soit, il faut y reconnaître un souci de composition, une certaine ordonnance artistique. Nous avons déjà publié d'autres monuments, principalement des croix découpées dans une feuille d'or,

7165. — Agilulf entouré de Lombards et de Victoires.
Plaque d'or du musée du Bargello à Florence. D'après une photographie.

et portant aux extrémités les traces des clous qui ont servi à les fixer, ou bien à les coudre avec du fil. A Bénévent, on découvrit, dans des tombeaux de guerriers, toute une collection de croix lombardes en or [3], entrées depuis au German National Museum à Nuremberg. A Cividale de Frioul, une croix estampée présente dans chaque branche un personnage vu de face, une autre deux serpents enroulés (voir *Dictionn.*, t. III, col. 1824, fig. 2998); la croix dite de Gisulfe est en or, ayant au centre un grenat de forte dimension, et chaque branche ornée de deux masques à longs cheveux, ntre des lapis-lazuli triangulaires et des aigues-marines carrées (voir *ibid.*, t. III, fig. 2999). Cette croix de Gisulf a dû être un bijou exécuté avec grand soin, c'est probablement la seule à laquelle on puisse donner le nom d'œuvre d'art, mais bien d'autres ne laissent pas d'offrir de l'intérêt.

Dans la nécropole de Testona, on a rencontré, parmi une foule d'objets, quatre croix d'or, de formes et de dimensions différentes, percées aux extrémités pour être cousues sur la poitrine [4] (fig. 7166 A.B.C.); une croix en or trouvée dans la localité dite : cime-

[1] Umberto Rossi, dans l'*Archivio storico dell' arte*, 1893, p. 22; A. Venturi, *Storia dell' arte italiana*, in-8°, Milano, 1902, t. II, p. 66, fig. 69; H. Grisar, *Histoire de Rome et des papes au Moyen Age*, trad. E. Ledos, in-8°, Paris, 1906, t. I, part. 2, p. 239, fig. 204. — [2] Paul Diacre, *Hist. Langob.*, l. IV, c. III. — [3] *Rev. hist. eccléS.*, 1900, t. I, p. 175. — [4] C. et E. Calandra, *Di una necropoli barbarica scoperta a Testona*, in-8°, Torino, p. 23.

tière des Lombards, près de Chiusi, offre déjà un essai d'ornementation (fig. D) avec de petits losanges à l'emporte-pièce. Ces croix qui rappellent celles de Testona sont, aujourd'hui, au nombre d'une centaine dans les musées d'Italie, provenant de cimetières lombards; on en a trouvé six du même genre dans le cimetière franc d'Oyes (Marne). Les croix de Testona ont entre 0,02, 0,04 et 0,06 cent., la plus grande de toutes a 0,08 cm.; son poids est de 2 gr. 52 ctgr.

Deux croix exhumées à Cellore d'Illasi, conservées au *Museo Civico* de Vérone, appartiennent à un autre type décoratif [1]; elles sont en or pur. L'une est formée de deux lames jointes au centre par une pointe d'or rivée (fig. E) l'autre est d'une seule pièce (fig. F). Les lames sont percées de deux trous aux extrémités. La croix formée d'une seule pièce est percée au centre. Ces trous étaient destinés à attacher les croix sur les vêtements à la hauteur de la poitrine. Ces croix sont semblables à celles de Testona, mais ici les ornements ont été imprimés avant que les lames fussent taillées pour former la croix; ce sont des nattes à entrelacs.

Un autre groupe se compose de deux croix trouvées, en 1846, à Zanica, à six kilomètres de Bergame. L'ornementation est particulière à l'époque barbare, et très remarquée dans la série des croix longobardes. Ces ornements sont des entrelacs enrichis de perles se terminant par des têtes fantastiques. L'ornementation caractéristique de l'art germanique place nettement les croix en dehors de toute influence byzantine. Les ornements au repoussé répètent plusieurs, fois sur la surface de la croix, l'impression du même moule. Le centre de la partie verticale porte le dessin entier produit par l'action du moule. Les deux bras horizontaux donnent également le même sujet dans son entier. Les deux extrémités de la branche verticale sont ornées de deux impressions tronquées, car les bras de la croix ont été coupés pour les égaliser (fig. G). Il est facile de constater que l'impression des dessins a été faite sur la feuille d'or, avant que la croix ait été découpée. Ce procédé de fabrication a été plusieurs fois reconnu sur d'autres spécimens.

Une autre croix, conservée pareillement à la bibliothèque de Bergame (fig. H) porte, sur toute son étendue, un dessin compliqué et formé de détails qui se confondent ensemble, obtenus par l'estampage, comme tous les autres dessins qui ornent ces croix. Dans ces entrelacs chargés de motifs, l'ornementation est un peu confuse au premier coup d'œil, mais un examen attentif découvre les répétitions juxtaposées de la même empreinte. Au milieu des sinuosités, formées par ces lignes entrelacées, on aperçoit des têtes fantastiques.

Les plaques des boucles en fer ornées d'incrustations d'argent, offrent souvent une ornementation qui a des traits de ressemblance avec celle des croix.

Une croix, trouvée à Civezzano, se distingue des autres croix formées de minces lames d'or; elle appartient au musée d'Innsbrück. Trouvée dans la tombe d'un soldat, elle pèse 8 gr. 72 ctgr., et mesure environ 0,16 cm. (fig. J). Les bras, qui sont d'égale longueur, forment, à leur point d'intersection, des angles droits qui rappellent la forme de la croix dite *crux immissa*. Deux trous pratiqués à chaque extrémité montrent que cette croix était cousue aux vêtements. L'ornementation offre, dans le centre, un cercle composé de perles entourant un aigle estampé, aux ailes éployées. Les branches portent quatre nattes entrelacées, entremêlées de petites perles; le travail semble exécuté au moyen de l'estampe, la partie concave correspond parfaitement avec le côté en relief qui lui est opposé. Mais il pourrait bien être aussi un travail fait au repoussé ou au moulage.

Cette espèce de croix en feuille d'or est tout à fait caractéristique des tombes longobardiques, dans la Lombardie et le Frioul, la Toscane, à Bénévent, etc. Ces croix d'or varient beaucoup entre elles quant à la taille et à l'ornementation. Nous en avons vu qui sont tout simplement découpées dans une feuille d'or, d'autres sont plus ou moins rehaussées par une ornementation faite au repoussé, le motif le plus fréquent est un natté perlé. D'autres exemplaires, moins richement ornés, présentent des sujets décoratifs figurant des animaux, des visages humains, et souvent aussi des impressions de monnaies. La croix du duc Gisulf, à Cividale, était ornée de pierreries; la croix de Civezzano est à peine moins remarquable.

Voici encore un autre groupe distinct des autres, en ce qu'il offre la représentation de la figure humaine. C'est d'abord un exemplaire trouvé au cours de travaux champêtres, isolé, et sur lequel on ne possède aucun renseignement, il est entré au musée de Turin. Cet exemplaire est estampé, il se compose de deux bandes d'or superposées formant la croix. Les huit trous du centre correspondent et servent en même temps à fixer la croix aux vêtements, et à réunir les deux bandes d'or. L'estampage qui orne chaque extrémité a été produit avec le même moule. Le personnage ainsi estampé est reproduit quatre fois; il est représenté debout, la tête ornée d'une couronne perlée (fig. K). Ce spécimen, grossièrement exécuté, appartient à l'art byzantin.

La croix de Lavis (fig. L) diffère beaucoup des autres croix, par son ornementation unique et tres caractérisée. Une lame d'or très mince, du poids de deux grammes, frappée à l'estampe, au centre un visage barbu, autour des caractères en partie seulement lisibles : N.C.IFFO. Les quatre dernières lettres ne laissent aucun doute; or on a lu ce même nom sur une monnaie du roi Aribert :

Droit : XCEL REX
Revers : IFFO GLORIVOSO DVX +

Il y eut deux rois lombards qui ont porté le nom d'Aribert, le premier de 653 à 660, le deuxième de 701 à 702. La croix serait donc contemporaine d'un de ces deux rois. Maintenant qui est cet Iffo dont la gloire s'est évanouie en même temps que son nom a disparu? En raison de ce nom gravé, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'hypothèse d'après laquelle nous aurions ici une image du Christ, comme cela a lieu sur les monuments chrétiens d'époque barbare, où l'on voit un visage sans aucune inscription explicative.

Bellone, Varèse, Bénévent, Novare, Monza, Lodi-Vecchio ont aussi fourni des croix. A Chiusi, on trouva cinq croix de forme grecque, découpées dans une épaisse feuille d'or, percées de deux trous à chaque extrémité pour être cousues au vêtement. Il y a maintenant peu de musées d'Italie qui ne possèdent, dans leurs collections, quelques croix en or; cependant toutes les tombes barbares ne contenaient pas des croix; celles-ci sont rares comparativement. L'or, par sa valeur vénale, ne pouvait être accessible au grand nombre. Quelques archéologues prétendent que les croix étaient un signe de distinction, réservé à des individus privilégiés. Dans cette hypothèse, leur rareté s'expliquerait facilement. Dans les groupes de sépultures appartenant à la première période de l'établissement des Lombards en Italie, les croix ne pouvaient être abondantes. Ils n'est pas probable que les Lombards, à leur sortie de Pannonie, comptassent un très grand nombre de chrétiens parmi eux. Quoi qu'il en soit, ces croix montrent que la population était sérieusement pénétrée d'éléments chrétiens. La forme de

[1] Cipolla, dans *Notizie degli Scavi*, 1881, p. 78.

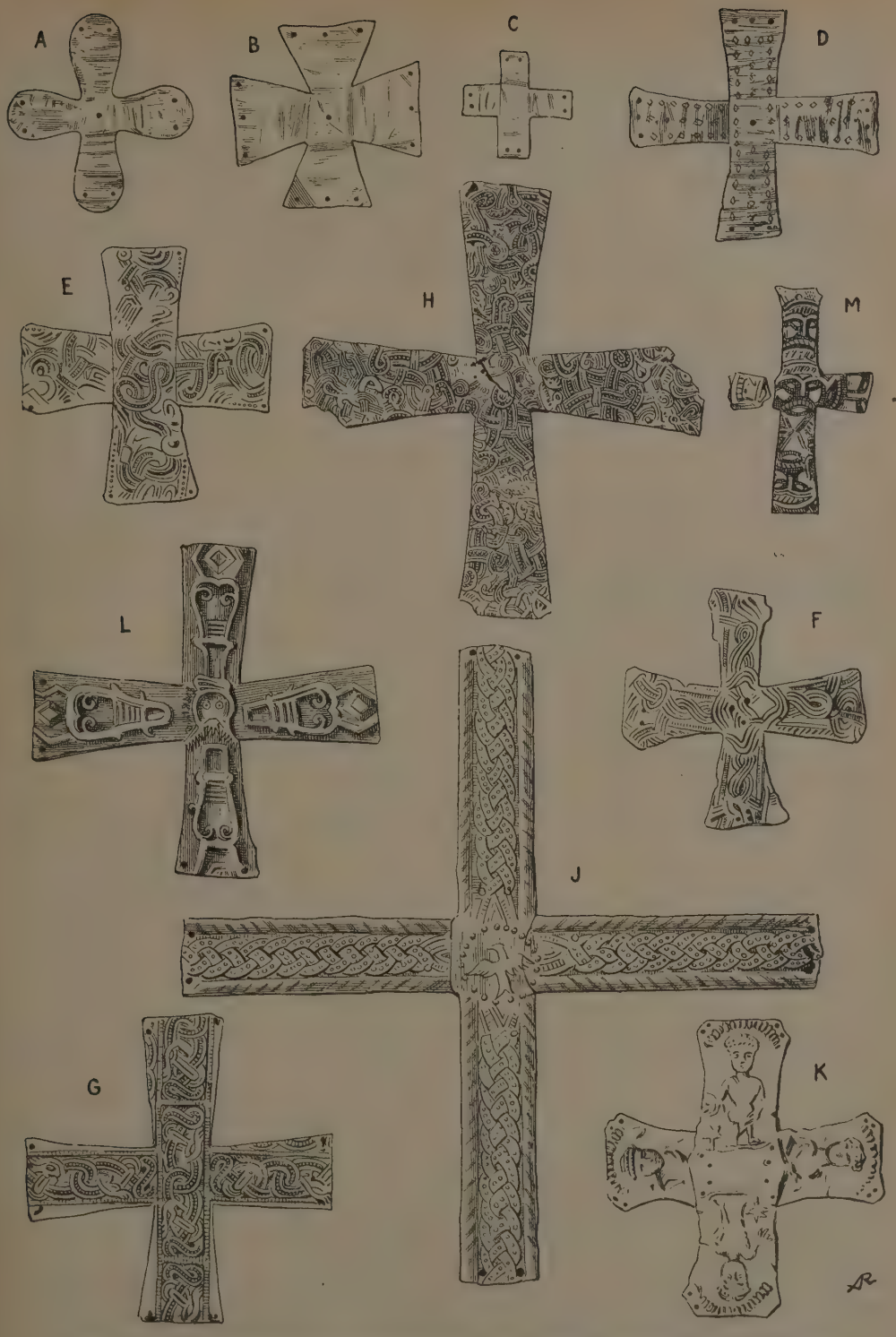

7166. — Croix lombardes trouvées dans des tombes en Italie. D'après J. de Baye, *Études archéologiques, Industrie longobarde*, 1888. A, B, C, D, pl. XIII; E, F, pl. XIV; G, H, J, K, L, pl. XV; M, fig 16, p. 138.

ces croix ne permet pas de les faire remonter au delà du v[e] siècle.

L'usage des croix d'or diversement ornées, et de dimensions variées, n'est pas connu. Étaient-elles des marques distinctives de dignité ou de simples ornements? On ne saurait guère y voir, vu leur rareté, une distinction militaire. Les armes, trouvées dans les tombes qui contenaient une ou plusieurs croix, ne portent pas à croire que celles-ci marquassent un rang privilégié.

Ce qui est notable, c'est la présence des croix dans les tombes explorées en Italie; les autres pays en sont dépourvus ou en possèdent peu. Une croix d'un type peu commun, trouvée aux environs de Bergame, est remarquable par sa rudesse. C'est une mince lame d'or détachée d'une feuille préalablement estampée, comme on peut s'en rendre compte par quelques parties du dessin coupées et incomplètes (fig. M). Cinq figures sont représentées sur la croix, une au centre et les quatre autres aux extrémités, mais il est évident qu'elle portait une figure parallèle à celle du bras gauche. Ces cinq figures reproduisent un type identique qui ne permet guère de reconnaître des personnages différents. Les quatre sujets, estampés aux extrémités, sont dirigés vers la figure centrale

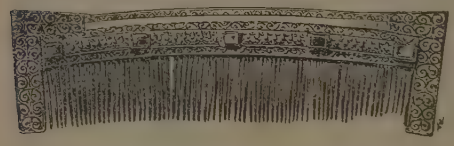

7167. — Peigne de la reine Théodelinde.
D'après Venturi, *Storia*, t. II, p. 35, fig. 29.

qu'ils regardent. L'ornementation de cette croix est grossièrement exécutée et très inférieure à celle des croix de Lavis et de Cividale, qui sont également ornées de figures. Enfin, nous mentionnerons un objet conservé au trésor de Monza (voir ce nom), le peigne de la reine Théodelinde qui n'est certainement pas l'œuvre d'un orfèvre lombard (fig. 7167) mais qui nous montre — si l'attribution est exacte — comment on recourait à d'autres praticiens plus exercés.

Pour les plaques de ceinture, voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1818-1825, fig. 5469-5473.

III. Écriture lombarde. — Il ne faut plus parler d'écriture lombarde, mais d'écriture bénéventaine, parce que, paraît-il, les Lombards n'ont pas apporté d'écriture particulière en Italie. On peut cependant retenir le nom sans accepter l'erreur — si erreur il y a. Ce qui est certain, c'est qu'à la fondation des royaumes barbares correspond le développement d'écritures particulières en Espagne, en Gaule, en Italie. Puis, l'unité romaine, ainsi brisée, se refait incomplètement avec Charlemagne, mais dans le midi de l'Italie l'action des écoles carolingiennes ne porte pas. Au IX[e] siècle, on écrit dans le nord et dans le centre de la péninsule des manuscrits qu'on ne peut pratiquement distinguer de ceux du midi. Survient la caroline. Elle s'arrête à une certaine limite. Les copistes du midi continuent à développer leur tendance d'une manière indépendante. Si la réforme avait gagné le midi, il n'y aurait pas eu d'écriture de Bénévent. Si le nord n'avait pas subi l'influence des écoles françaises, l'écriture de Bénévent aurait été celle de toute l'Italie. Tout cela est exact sans être décisif. Les écritures nationales sont un fait de civilisation se groupant avec d'autres, et il est commode de rappeler par leur nom qu'elles sont la conséquence de la dislocation de l'empire romain.

Quant aux traditions, elles sont en faveur de la dénomination « lombarde ». Le plus ancien témoignage de cette appellation est de 1008, tandis que *littera beneventana* n'apparaît qu'en 1038. Les textes se balancent à peu près dès lors, avec un troisième vocable : *neapolitanisco*. Le terme *longobardisca* est opposé à *francisca*, désignant la caroline. Si cette question a quelque importance, il semble fort inutile de changer une désignation généralement reçue, et comprise de tout le monde, pour lui substituer le mot « beneventaine » qui n'est d'aucune langue; « bénéventine » seul est français.

H. Leclercq.

LOMBARDE (ARCHITECTURE). — I. Églises de type basilical. II. Type crucial ou circulaire. III. Transformation de l'architecture romaine. IV. Origines de l'architecture lombarde. V. L'Italie sous les Lombards. VI. Adoucissement des mœurs. VII. *Magistri comacini* : 1. Origine. 2. Rôle technique. VIII. Témoignages historiques. IX. Rareté des monuments. X. Descriptions d'édifices. 1. Saint-Sauveur à Brescia. 2. Saint-Vincent *in Prato* à Milan. 3. Sainte-Marie *delle caccie* à Pavie. 4. Sainte-Marie *in valle* à Cividale. 5. Sainte-Marie d'Aurona à Milan. 6. Saint-Abondio à Côme. XI. Conclusions. XII. La voûte à croisées d'ogives. XIII. Bibliographie.

I. Églises de type basilical. — Vers le VI[e] siècle on vit, au nord de l'Italie, construire des monuments suivant un système nouveau d'architecture qui a pris et gardé le nom de style lombard [1]. Ce style tire son inspiration de deux sources, l'une romaine, l'autre byzantine; il a réalisé ses aspirations principalement sinon exclusivement dans des édifices religieux, et c'est dans ces édifices que nous pouvons l'étudier aujourd'hui.

Quand la paix donnée à l'Église par Constantin lui permit d'affirmer cette situation nouvelle par des travaux immenses, innombrables et magnifiques, des constructions d'églises sur tous les points de l'empire, évêques, clergé et fidèles eurent pour principale préoccupation de faire grand et de faire beau; le temps manquait pour faire nouveau. Non seulement toute improvisation exige du temps, des essais, des tâtonnements, par conséquent entraîne des retards ou du moins des lenteurs, mais encore n'improvise pas qui veut, et les architectes de Constantin pouvaient être d'habiles techniciens, ils n'étaient pas des initiateurs. Nous avons raconté comment la basilique (voir ce mot) avait satisfait aux exigences des réunions liturgiques en temps de persécution. La hiérarchie et le cérémonial s'y étaient adaptés. On n'apercevait aucune raison de changer, on ferait plus vaste et plus riche et cela suffirait. En réalité, le moule basilical était d'une si parfaite convenance qu'il a subi quelques retouches, mais s'est conservé sans altération essentielle, sauf dans la rotonde et dans la croix byzantine à branches égales.

Constantin multiplia les grandes basiliques chrétiennes, et dépouilla les temples des dieux pour ajouter à la magnificence des églises. Comme il voulait réunir la grandeur à la somptuosité et que les temples païens étaient généralement exigus, on fut amené à

[1] F. de Dartein, *Étude sur l'architecture lombarde et sur les origines de l'architecture romano-byzantine*, in-8°, Paris, 1865-1882; R. Cattaneo, *L'architectura in Italia dal secolo VI al mille circa. Richerche storico critiche*, in-8°, Venezia, 1889; G. T. Rivoira, *Le origini della architettura lombarda e delle sue principali derivazioni nei paesi d'oltr'alpe*, in-8°, Milano, 1908; A. K. Porter, *Lombard Architecture*, 4 vol. in-8°, 1917.

recourir à des matériaux disparates, provenant d'édifices divers. Quoique l'impulsion donnée aux arts de ce temps ait mis en circulation le mot de Renaissance constantinienne, il faut l'entendre d'une décadence ralentie, assez peu difficile pour ne pas s'embarrasser de réalisations choquantes, telles que celles qui rapprochent des débris différents de style et de dimensions, et les rajustent le mieux possible. Emprisonnés dans la formule basilicale, les architectes l'exécutaient à peu près machinalement : un mur d'enceinte en maçonnerie ou en pierres taillées, deux ou quatre rangées de colonnes égalisées au moyen du plus ou moins de hauteur des bases et des chapiteaux, des sommiers, un plafond et un toit en charpente. C'était le minimum de la difficulté.

II. Type crucial ou circulaire. — On construisit aussi des églises en forme de croix; nous en avons des exemples dans l'église des Saints-Pierre-et-Paul, fondée près de Côme, au plus tard au début du v^e^ siècle et qui fut rebâtie au xi^e^, sous le nom de saint Abondio, puis encore dans l'église des Saints-Apôtres, devenue Saint-Nazaire-Majeur, fondée par saint Ambroise à Milan, vers la fin du iv^e^ siècle. Le plan crucial reparaît encore à Constantinople dans l'église des Saints-Apôtres, construite sous le règne de Justinien.

Les églises sur plan circulaire furent plus nombreuses; elles se classent suivant deux types distincts; le premier consiste en une salle circulaire, enveloppée par un déambulatoire posant sur des supports isolés, le deuxième se compose d'une simple salle circulaire. On peut rattacher au plan circulaire le plan polygonal de six et, généralement, huit côtés. Lorsque la rotonde ou l'octogone sont entourés d'une galerie, celle-ci présente parfois deux étages superposés, et la voûte centrale pose souvent sur un tambour percé de fenêtres.

La rotonde simple, c'est-à-dire sans galerie enveloppante, est antérieure à la rotonde annulaire qui dérive d'elle. La première est représentée par Saint-Marcellin-et-Saint-Pierre à Rome (aujourd'hui détruite) et par Saint-Georges de Thessalonique, édifices probablement constantiniens, disposés à la façon des Thermes, avec des parois épaisses, évidées par des niches. La seconde est représentée par l'église de Sainte-Constance (voir ce nom, *Dictionn.*, t. iii, col. 2609-2622), par le baptistère de Latran (voir ce nom, *Dictionn.*, t. viii, col. 1543-1561), enfin par la rotonde de Nocera, près Salerne, et la rotonde de Celius à Rome, l'église Saint-Étienne-le-Rond.

Il faut nommer encore certaines rotondes hypètres, destinées à enfermer dans une sorte de cour sacrée, entourée d'un portique, un monument religieux insigne que pour une raison historique ou symbolique on ne veut pas couvrir d'un toit. A Jérusalem, la basilique du Saint-Sépulcre, bâtie sous Constantin, avait une abside découverte, évoquant la résurrection du Sauveur; à Antioche, la rotonde octogone de Kalat-Sem'an était sans toiture, rappelant la colonne de saint Siméon Stylite qui y était conservée, sur l'emplacement même où le saint avait vécu vingt-deux années (voir *Dictionn.*, t. i, col. 2380, fig. 801, 802).

Les églises circulaires et polygonales se prêtaient moins que les basiliques à la liturgie et à la séparation des sexes; on aura dû s'en apercevoir à l'usage et, pratiquement, on y renonça. Après le règne de Constantin, ce type devint tout à fait exceptionnel. La continuation de cet usage, motivé dans certains cas par des circonstances particulières, tient peut-être à la pensée d'imiter, soit par caprice artistique, soit par respect traditionnel, tantôt les premières rotondes chrétiennes, tantôt des édifices célèbres du style byzantin, tantôt même des rotondes païennes.

III. Transformation de l'architecture romaine. — L'architecture religieuse chrétienne élabora ses types à une époque de pleine décadence, dont elle subit les phases diverses caractérisées par l'épuisement des idées et l'appauvrissement des moyens. Si cette décadence avait été sans compensation, les édifices chrétiens n'eussent pas cessé de déchoir pour atteindre au niveau des constructions élevées par les Barbares et dont rien n'a subsisté. Heureusement, à une époque où cette décadence n'était pas encore devenue complètement ignorante et appauvrie, elle fut touchée d'une influence nouvelle qui la rajeunit et, d'abord, l'empêcha de se dessécher tout à fait. Cette influence se révèle dès la fin du iii^e^ siècle; elle produit son plein effet, au siècle suivant, après la translation de la capitale de l'empire à Constantinople.

Deux édifices, en particulier, nous aident à connaître les innovations introduites dans l'architecture italienne, entre le règne de Dioclétien et la chute de l'empire romain, ce sont les Thermes de Dioclétien et le palais de Spalato (voir *Dictionn.*, t. iv, col. 1003-1034). Sans eux, nous ne nous ferions pas une juste idée de la transformation, accomplie alors, dans l'art de construire et de décorer les édifices. Dans les Thermes, nous voyons paraître l'arcade sur colonnes, et à Spalato elle est pleinement acclimatée; nous l'y avons montrée évidant un fronton dont l'entablement courbé en plein cintre lui sert d'archivolte (*Dictionn.*, t. iv, fig. 3748). Au-dessus de la porte Dorée, porte principale du palais, règne une suite d'arcatures aveugles, qui prennent appui sur des colonnettes portées en encorbellement par des consoles (*Dictionn.*, t. iv, fig. 3744). La colonnade du long portique tourné vers la mer (*Dictionn.*, t. iv, fig. 3746) surplombe aussi partiellement le mur d'appui. On remarquès des griffes à la base d'une colonne.

L'arcade sur colonnes, devenue caractéristique de l'art moderne, comme l'entablement l'était de l'art antique, est une innovation d'une importance capitale; elle va s'imposer rapidement dans la construction des basiliques, et cette innovation coïncide presque avec une autre non moins importante.

Pendant la période chronologique qui s'étend du règne d'Auguste à celui de Constantin, c'est-à-dire pendant la période impériale, le procédé de construction en usage en Italie consistait à jeter, à l'aide d'un échafaudage léger, des arcs en briques ou cintres permanents, qu'on reliait entre eux, en les noyant dans un épais massif de maçonnerie de blocage, exécuté par couches horizontales. Au lieu d'un réseau de nervures, on se contentait parfois d'un simple platelage, ayant une ou deux épaisseurs de briques, sur lequel on maçonnait ensuite le corps de la voûte. La cohésion et l'épaisseur qu'on donnait à ces voûtes, en faisaient de véritables monolithes qui n'exerçaient point de poussée sur leurs appuis. Les culées qu'on observe cependant, parfois, ne sont pas des procédés rendus indispensables, mais de simples précautions prises contre les tassement possibles et les tremblements de terre.

La voûte romaine, épaisse et monolithe, fut uniquement connue et employée pendant trois siècles; les Thermes de Dioclétien et la basilique de Maxence nous en font voir les dernières applications, du moins en Italie. A partir du iv^e^ siècle, on cesse d'y construire des grands monuments voûtés. La méthode de construction se transforme, mais la rareté des monuments des iv^e^ et v^e^ siècles rend cette transformation difficile à suivre. Au milieu du v^e^ siècle, nous voyons les voûtes de deux monuments élevés à Ravenne : le baptistère de Saint-Jean-les-Fonts, décoré par l'évêque Néon (449-452) et le mausolée de Galla Placidia, à peine antérieur à 450. La voûte du baptistère est d'une

extrême légèreté (voir *Dictionn.*, t. IV, fig. 3836), n'ayant que 0 m. 19 d'épaisseur; en outre, elle diffère complètement des voûtes romaines, puisqu'elle se compose de deux couches de tubes creux en terre cuite (fig. 3835) formant, dans chaque couche, une suite de spires qui se continuent sans interruption, depuis le sommet des pendentifs jusqu'au faîte. Moyennant l'étroite liaison produite par le mortier dans les stries et dans l'emboîtement, les anneaux de la spire sont rendus solidaires et inextensibles et la voûte ne pousse pas; aussi repose-t-elle impunément sur des murs très minces. Au mausolée de Galla Placidia, nous trouvons le premier exemple daté d'une voûte sphérique à pendentifs établie sur plan carré.

Le baptistère de Ravenne et le mausolée de Galla Placidia sont les plus anciens édifices de l'Italie, où soit complètement résolu le problème de l'établissement des pendentifs. A Milan, nous trouvons encore la rotonde de Saint-Aquilin et celle de Saint-Sixte, de part et d'autre de la Laurentienne; ces édifices nous montrent une coupole octogonale appuyée sur un tambour de même forme.

En plus de la nouveauté dans le système de construction des voûtes, il faut signaler certaines innovations intéressantes dans les membres extérieurs de ces édifices; corniche d'arcatures aveugles appuyées alternativement sur des bandes murales et sur des consoles à Ravenne; arcatures aveugles retombant sur des bandes murales au mausolée de Placidia; galerie de couronnement et de circulation, limitée dehors par des arcatures sur pieds-droits à Saint-Aquilin. Ainsi apparaissent, au milieu du Ve siècle, les principaux motifs de décoration extérieure de l'architecture lombarde: corniches à petites arcatures, bandes murales, arcatures plaquées contre les murs, galerie d'arcatures profondes sur des supports isolés.

En définitive, les Thermes de Dioclétien et le palais de Spalato annoncent et promettent la fusion de l'architecture romaine, avec l'architecture nouvelle, suivant une formule en partie réalisée un siècle et demi plus tard, à Saint-Jean-les-Fonts et au mausolée de Placidia.

IV. Origines de l'architecture lombarde. — C'est toujours une question, ce n'est déjà plus un problème. Pour le résoudre, on a eu des indices qui mettaient sur la voie de la solution cherchée. Un des plus importants était celui-ci : En Italie, les transformations observées se manifestent surtout à Ravenne et dans la région avoisinante, par conséquent dans la contrée qui entretenait des relations courantes, par voie maritime, avec les provinces orientales de l'empire. Autre indice non moins significatif : le nouveau style s'épanouit à Constantinople où aboutit le courant artistique venu d'Asie. Ainsi c'est vers l'Orient qu'il faut tourner le regard, et ne pas l'arrêter sur les villes brillantes de la côte d'Asie Mineure: il faut oser le porter plus avant, plus outre.

C'est vers Baalbeck, vers Damas, vers Palmyre, vers Petra et dans les villes du Hauran, qu'il faut chercher ces combinaisons de forme qui apparaissent, pour la première fois, dans les Thermes de Dioclétien et dans son palais de Spalato. Là-bas, nous les rencontrons employées couramment, traitées avec force et hardiesse, sans parti pris, comme on peut le faire pour des formules depuis longtemps connues et employées. Personne ne songe plus à chercher ailleurs qu'en Orient, dans la direction de Philadelphie et de Sardes, les modèles des coupoles sur pendentifs. Les amorces des grandes voûtes qui couvraient un édifice en forme de basilique situé à Philadelphie (aujourd'hui Ala-Shehr) nous montrent une construction analogue aux grandes salles rectangulaires des Thermes, à cela près que des calottes sphériques sur pendentifs y remplaçaient les voûtes d'arête. Les voûtes sphériques d'environ quatorze mètres d'ouverture, parementées en briques, s'appuyent sur des piliers de plus de six mètres d'épaisseur, revêtus en pierres de taille. A Sardes, subsistent les restes de deux grands édifices, voûtés comme la basilique de Philadelphie, et qui paraissent contemporains de cette basilique.

Si ces monuments étaient datés d'une façon certaine, nous pourrions dire qu'ils sont antérieurs, contemporains ou postérieurs à Saint-Jean-les-Fonts et au mausolée de Galla Placidia; faute d'indications certaines. il n'est pas possible d'affirmer la question d'autorité, en faveur de l'Orient ou en faveur de l'Italie, en ce qui concerne la coupole sur pendentifs.

Mais il n'y a pas que cette question des voûtes; il reste à examiner la décoration des membres d'architecture dont l'importance est aussi grande dans la construction que dans la décoration. Tels sont les colonnes, pilastres, arcades, entablements, arcatures, corniches, en un mot tous les membres isolés, évidés ou saillants des édifices

On voit ainsi que l'architecture orientale paraît avoir, par l'exemple de ses monuments, contribué beaucoup à introduire et à répandre en Italie, depuis la fin du IIIe siècle, le goût de plusieurs formes nouvelles, étrangères à l'art classique de l'Occident. La principale de ces innovations consiste dans les applications très étendues et très variées de l'arcade, soit comme élément essentiel de la construction, soit comme figure décorative. Quelques usages de l'arcade, relatifs à la décoration extérieure des édifices, paraissent cependant particuliers à l'Italie.

L'Italie et l'Asie possèdent des exemples de voûtes sphériques à pendentifs du type le plus avancé; et, dans les deux pays, existent quelques spécimens des solutions incomplètes qui ont préparé l'avènement de la forme définitive. Quoique les coupoles sur pendentifs italiennes soient les seules datées, celles d'Asie présentent des caractères d'ancienneté assez significatifs pour qu'il soit à propos, jusqu'à meilleure information, de réserver tout jugement sur la question de priorité. En tout cas, chaque pays a eu ses méthodes de construction particulières.

La décoration intérieure par revêtements appliqués sur les parois, placage et mosaïque, est la conséquence obligée de l'exécution des édifices en maçonnerie de blocage ou de briques. Ce système décoratif ne saurait donc se rattacher à l'architecture en pierres de taille des provinces romaines de l'extrême Orient. Il procède immédiatement de l'architecture des Thermes ou autres monuments romains de pareille structure, et ne pourrait avoir que des rapports indirects et éloignés avec l'art asiatique.

C'est bien au delà du rivage d'Asie Mineure qu'il faut regarder, car enfin qu'est-ce que le plan carré avec une abside semi-circulaire s'ouvrant sur chacun des côtés de Saint-Satyre à Milan, sinon le plan de la cathédrale d'Etschmiadzin en Arménie? Et le plan de l'église d'Agliate (IXe siècle) avec ses trois nefs aboutissant chacune à une abside semi-circulaire, ne procède-t-il pas de Kalat Seman?

C'est encore vers l'Orient que nous ramène l'élévation des églises lombardes. On a remarqué avec raison l'alternance du pilier fort et du pilier faible, devenant, au XIIe siècle, un des principaux caractères de l'école lombarde, mais qui, en réalité, apparaît beaucoup plus tôt, et qu'on signale dès le VIe siècle, dans l'église de Rusafa, située dans le voisinage de l'Euphrate, où l'on voit une colonne alterner avec un massif pilier, comme dans les églises lombardes.

Le décor lombard a également ses modèles en Orient. Les niches creusées les unes à côté des autres

pour animer le sommet d'un mur, se voient d'abord dans les palais de Firouz-abad et de Racca. On les rencontre ensuite à Saint-Démétrius de Salonique, puis dans les églises de Constantinople. Dès les temps carolingiens, ces niches forment une couronne d'ombre aux absides des églises lombardes. Les cordons de brique, se présentant par l'angle pour accrocher la lumière, ont la même origine. Ses « dents d'engrenage » passent des palais persans de Firouz-abad et de Sarvistan aux églises de la Mésopotamie, des églises de la Mésopotamie aux églises de la Grèce. Les églises de la Lombardie ne nous les montrent pas avant le XI^e^ siècle, mais il est probable que les plus anciens exemples ont disparu.

A quelle époque, sous quelles influences la Lombardie a-t-elle reçu de l'Asie toutes ces inventions qu'elle devait élaborer et perfectionner à son tour? Telle est la question que doit se poser aujourd'hui quiconque entreprend l'étude de l'art lombard.

V. L'Italie sous les Lombards. — Nous avons exposé les événements historiques dont la suite forme la période de la conquête et de la domination lombardes (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1755-1767). Certains ont présenté les événements sous un jour atroce et montré les Italiens asservis et humiliés presque au rang des esclaves; d'autres ont soutenu que ce peuple conserva l'usage des lois romaines et même son organisation municipale, à ce point que ce furent les vainqueurs qui adoptèrent en peu de temps les mœurs et les lois civiles des vaincus.

A leur entrée en Italie, les Lombards étaient de véritables Germains, c'est-à-dire ignorants, païens, grossiers et féroces. Ce qui pouvait leur manquer, au point de vue de la brutalité, se trouvait représenté par une forte troupe de Saxons qui s'était associée à leur entreprise. Tout cela roulait vers l'Italie, précédé d'une telle réputation de terreur que la population, saisie d'épouvante, prit la fuite et chercha des refuges le long des côtes de la Vénétie, de la Ligurie et dans les vallées des Alpes. Des évêques s'enfuirent; celui de Milan accompagna une partie de son clergé et de ses fidèles à Gênes, d'où il ne revint qu'au commencement du VII^e^ siècle.

La conquête et l'occupation furent signalées par des atrocités. Paul Warnefrid, historien des Lombards, ses compatriotes, ne s'en cache pas : « Alors, écrit-il, beaucoup de nobles furent mis à mort par cupidité; les autres, répartis entre les Lombards, devinrent tributaires pour le tiers des revenus. Et c'est ainsi que sept ans après l'entrée d'Alboïn, les ducs ayant pillé les églises, tué les prêtres, détruit les villes et massacré les populations, la majeure partie de l'Italie, outre des provinces conquises par Alboïn, fut subjuguée par les Lombards [1]. »

Ces dix années, où le pouvoir fut exercé par les ducs, furent une sorte d'anarchie aristocratique, où la population indigène souffrit cruellement, mais aussi où les conquérants perdirent la cohésion qui, seule, leur eût permis de s'emparer de l'Italie tout entière. Sans cesser d'être redoutables par leur cruauté et par leur force, les ducs lombards permirent d'envisager le moment où leur puissance pourrait être attaquée avec succès : les Grecs demeurés maîtres du littoral, le pape resté à Rome, les Francs menacés et jaloux étaient prêts à s'unir dès que l'occasion s'offrirait à eux.

Les ducs eurent encore assez de sagesse pour le comprendre, et rétablir l'unité de commandement qu'ils confièrent à Authari, fils de Cleph, élu roi en 584. Authari, quoique arien, épousa Théodelinde, princesse catholique, dont l'influence s'exerça en faveur de l'apaisement, surtout lorsque son second mari Agilulph eut abjuré l'arianisme, donné aux églises de grands biens et rétabli beaucoup d'évêques dans leurs dignités.

Toutefois, il n'en fut ainsi que dans les territoires asservis définitivement; le centre et le midi de l'Italie demeurèrent en proie à toutes les violences. La correspondance de saint Grégoire le Grand en conserve le témoignage lamentable et véridique. On vit alors, dans l'Italie méridionale, des sièges épiscopaux disparaître pour toujours (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1767); d'autres furent privés de titulaires pendant nombre d'années; ils furent réduits à un tel état d'indigence et d'abandon, que le pape les unifia dans d'autres sièges moins éprouvés. Ni l'influence de Théodelinde, ni la conversion d'Agilulph ne paraissent avoir amélioré cette situation; ce fut sous le règne de ce prince que le Mont-Cassin fut saccagé par les Lombards, si complètement qu'il mit plus d'un siècle à s'en relever.

Les auteurs anciens s'apitoient surtout sur l'infortune des grands, celle des classes inférieures leur semble chose si naturelle, sans doute parce que si ordinaire, qu'ils n'en disent rien ou à peu près. Il est vrai que, souvent, ces classes ont eu moins à souffrir, non par calcul ou par pitié, mais parce que ni leur misère ni leur souffrance ne pouvaient rien rapporter. Artisans, colons, esclaves et, même, hommes libres de la dernière catégorie sont tellement épuisés par la rapacité de leurs maîtres successifs, que ceux-ci gagnent encore plus à les faire produire qu'à les pressurer. Les artistes pouvaient être classés parmi le bas peuple des rangs duquel ils sortaient généralement : ils avaient peu ou rien à perdre par eux-mêmes, mais ils avaient beaucoup à souffrir de l'épreuve imposée aux classes riches et instruites qui recouraient à leur talent, car, en matière d'art, l'impulsion, les idées, les commandes viennent des classes riches et instruites. Aussi le changement fut-il désastreux, lorsque le droit du plus fort substitua brusquement à l'aristocratie italienne, civile et ecclésiastique, si mêlée et dégradée qu'elle fût, une noblesse féroce, brutale, dépourvue de culture intellectuelle, et les membres d'un clergé semi-barbare, recruté aux confins du monde romain ou chez les Goths. En foulant aux pieds, dans le premier déchaînement de l'invasion, les hautes classes du peuple vaincu, les Lombards abaissèrent pour longtemps le niveau intellectuel et artistique de la société où ils prenaient place.

Que devint cette société et quelle situation y fut faite aux Italiens lorsque, après la conquête, le pays vint à s'organiser? C'est ce qu'il ne semble pas impossible de reconnaître par l'étude de ce code des lois lombardes, que nous avons déjà fait connaître (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 2134), et qui fut promulgué en 643, par le roi Rothari.

VI. Adoucissement des mœurs. — Après le règne de Rothari et pendant la deuxième moitié de la domination lombarde, la situation d'ensemble se modifia. Entre les Lombards et l'Italie, la situation restait tendue, mais l'arianisme perdait des adhérents pendant que le catholicisme gagnait des fidèles et envahissait les plus hautes classes. Des personnages de rang élevé se faisaient d'Église, et arrivaient aux plus hautes dignités ecclésiastiques; on vit même le roi Ratchis abdiquer et se faire moine au Mont-Cassin. Les Lombards et les Italiens se trouvaient ainsi rapprochés, et les vainqueurs subissaient l'ascendant des vaincus.

Le prestige n'était pas seul en cause; l'intérêt avait sa part. Les Lombards, devenus propriétaires fonciers, avaient tout à apprendre des dispositions romaines, relatives aux ventes, aux baux, à l'usufruit, à la pres-

[1] *Hist. Langobardor.*, l. II, c. XXXII.

cription. Ils étaient assez perspicaces pour remarquer que les règles établies étaient avantageuses à celui qui possédait, bonnes à maintenir par conséquent et à appliquer à leur profit. Ils s'en servirent donc; ce fut un premier pas, ensuite ils donnèrent à ces dispositions une valeur légale. En 727, le roi Luitprand prescrivit aux notaires qui rédigeaient des contrats, soit d'après la loi lombarde, soit d'après la loi romaine, de se conformer à ces lois : ainsi le droit romain parachevait le droit lombard.

Mieux encore, il le modifiait en beaucoup de points, à mesure que les mœurs des conquérants s'adoucirent par l'influence du climat, le contact des Romains, l'effet du bien-être, de la richesse et des jouissances d'une vie plus civilisée. Les changements considérables qui s'accomplissent entraînent la participation active des Romains à la vie publique, et l'affranchissement leur donne cette participation. C'est par l'affranchissement, largement pratiqué pendant la seconde période de la domination lombarde que s'explique le mieux le changement de mœurs qui s'accomplit à cette époque. Des affranchis, condamnés par leur extraction servile à d'humbles débuts, ne pouvaient s'élever que peu à peu jusqu'aux premiers rangs d'une société aristocratique, où l'on tenait grand compte de la naissance. La courte durée de la domination lombarde ne leur en laissa pas le temps. Mais cette infériorité de position sociale ne les empêcha pas de contracter, commercer, rédiger des actes, élever des constructions, obtenir des dignités ecclésiastiques, en un mot, de prendre à la vie publique cette part active, et de jour en jour croissante, attestée par de nombreux documents historiques, grâce à laquelle l'Italie revint dans les voies de l'amélioration et du progrès. La culture artistique, qui n'avait pu que décliner à l'époque antérieure, retrouvait ainsi des circonstances favorables à son relèvement[1].

VII. *MAGISTRI COMACINI.* — 1. *Origine.* — L'adoucissement des mœurs amena un retour vers les arts de la paix, en premier lieu l'architecture. L'importance que cet art prit alors est attestée par les lois rendues à l'occasion des *magistri comacini*. « On est d'accord en général, écrivait F. de Dartein, pour attribuer au nom de *magistri comacini* le sens de maîtres comasques, c'est-à-dire maîtres constructeurs venant de la province de Côme. » L'accord a pris fin, et aujourd'hui on soutient que les *maestri commacini* n'ont rien à voir avec Côme[2]. Le roi Rothari publia un édit en faveur des architectes, et c'est dans ce texte qu'on lit l'expression *magistri comacini*, servant à désigner les constructeurs. L'expression n'est peut-être pas plus obscure que d'autres employées dans le même document, mais on a tellement discuté à son sujet qu'on a rendu compliqué ce qui ne l'était pas. Pertz fait venir *comacini* de *macina*, qui est une sorte d'échafaudage; d'autres rapprochent le terme du nom propre *Isola Comacina*, la seule île du lac de Côme, et le réduit suprême de bien des réfugiés en temps d'invasion. On en a conclu que tous les maçons s'y étaient mis à l'abri des princes lombards, et s'y étaient formés en corporation ou en société secrète; tout cela ne s'appuie que sur l'étymologie du mot *comacini*. Merzario a consacré deux volumes[3] à prouver que tous les constructeurs italiens du Moyen Age venaient de la région de Côme; il aurait pu étendre son enquête, et il se fût alors persuadé que les maîtres d'œuvre venaient de partout, lorsque l'on peut savoir d'où il sont originaires : les uns venaient de la province de Côme, les autres d'ailleurs.

Dans les lois attribués à Luitprand[4], les maçons reçoivent encore le vocable de *magistri Comacini* qu'un ancien glossaire interprète : *fabricatores*[5]. Au VIII^e^ siècle, en décembre 739, l'origine comasque est bien ébranlée, puisque l'un d'eux vend une maison et un vignoble à Toscanella[6]. Dès l'époque carolingienne, il n'est plus question de *magistri Comacini;* en 755, on voit que le terme *magister marmorarius* l'a remplacé[7], et, en 805, on rencontre un *magister casarius*[8].

A une époque ancienne le val d'Antelami, dans les Apennins, était renommé pour ses charpentiers. Dans les lois de Gênes, le terme *magistri Antelami* désigne les constructeurs en général; quant à Benedetto Antelami, il ne semble pas que ce soit un patronyme, mais un qualificatif professionnel.

Cela dit, nous croyons avec F. de Dartein qu'il y a eu dans la province de Côme beaucoup d'artistes renommés, et que cette circonstance contribua au développement du goût, et de la préoccupation des choses de l'architecture parmi les populations de cette contrée. Les comasques eurent pour l'art une estime particulière, peut-être l'encouragèrent-ils par les moyens à leur disposition, moyens efficaces, mais dont le souvenir ne s'est pas conservé. S'il était permis d'insinuer un rapprochement, nous proposerions la tradition artistique implantée à Valenciennes, et les heureux effets que l'encouragement donné officiellement aux arts a produit dans une ville qui a donné dans l'espace de deux siècles des artistes, tels que Watteau, Pater, Carpeaux et Harpignies. La filiation des *magistri Comacini* remonte jusqu'au maître Ursus, qui construisit, sous le règne de Luitprand, le ciborium de Saint-Georges *in val Policella*, près Vérone, avec ses disciples Juvintinus et Juvianus, jusqu'à ce Rodpertu, *magistrum Cummacinu*, qui vendait une vigne à Toscanella, et jusqu'à ces charpentiers du val d'Antelami que le roi Luitprand donne, avec leurs familles, à Saint-Pierre *in ciel d'oro*.

Il faudrait remonter jusqu'à l'époque romaine, lors de la fondation ou de la reconstruction des grandes cités de la Cisalpine. Toutefois, ce qui est particulier à l'époque lombarde, c'est que le nom de « maîtres comasques » servait alors à désigner, dans tout le royaume, les artisans constructeurs des édifices. Cela résulte positivement des lois de Rothari et de Luitprand. S'ensuit-il que, sous les Lombards, les constructeurs d'édifices aient tous ou presque tous, été comasques? Autant vaudrait dire qu'aujourd'hui les maçons, nommés à Paris « limousins », sont tous d'origine limousine. La vérité est que Pavie et Milan, principales villes du royaume lombard, ont été de tout temps, par le fait de leur position géographique, tributaires de l'industrie des comasques; et que jamais, sans doute, elles ne l'ont été plus qu'aux VII^e^ et VIII^e^ siècles. Milan, en particulier, était une immense métropole et fut quelque temps la capitale de l'Occident. Pavie eut à peine moins d'importance sous les rois lombards; or ces villes, par leur position géographique, ne pouvaient tirer que des carrières des lacs alpins la majeure partie des pierres et des marbres qui leur étaient nécessaires à la construction des monuments; à plus forte raison en était-il ainsi pour le recrutement des ouvriers. Les maîtres comasques

[1] U. Monneret de Villard, *L'organizzazione industriale nell' Italia longobarda durante l'alto Medievo*, in-8°, Milano, 1919 ; A. K. Porter, *Lombard architecture*, t. I, p. 8-20. — [2] Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. I, part. 2, p. 25. [3] G. Merzario, *I maestri comacini*, 2 vol. in-8°, Milano, 1893. — [4] *Grimoaldi sive Liutprandi memoratorum, De mercedibus commacinorum*, dans *Mon. Germ. hist., Leges*, t. IV, p. 176. — [5] *Glossarium Cavense et Vaticanum*, 140, dans *ibid.*, p. 656.— [6] Troya, *Codex diplomaticus Longobardorum*, t. III, p. 672.— [7] Troya, *Codex diplomaticus Longobardorum*, t. IV, p. 556. — [8] Merzario, *I maestri comacini*, t. I, p. 77.

acquirent pour ce motif, dans l'industrie du bâtiment, une importance prépondérante au centre de la Cisalpine : leur nom devint en cette contrée synonyme de celui de constructeur; et les souverains, dont la résidence était Pavie, se conformant, dans les rédactions des lois qu'ils dictaient, au langage du pays qu'ils habitaient ordinairement, donnèrent à ce vocable particulier une acception générale.

2. *Rôle technique.* — Dans l'édit de Rothari, les lois 144 et 145 nous montrent les *magistri Comacini* en qualité d'entrepreneurs ou de conducteurs de travaux, assistés par des ouvriers de condition servile. Ces textes montrent que les *magistri comacini* étaient souvent associés ou enrôlés à deux ou plusieurs.

Les huit lois de Luitprand, postérieures d'une centaine d'années, donnent la nomenclature des travaux habituels, mais leur interprétation est parfois un peu conjecturale.

La première de ces lois, intitulée *De sala*, est relative à un ouvrage payé d'après le nombre des tuiles employées, et dont le prix était moins élevé pour une salle proprement dite que pour un étage, grenier ou terrasse. Quel que fût cet ouvrage, on sait au moins, par le texte de la loi, que quinze tuiles couvraient vingt pieds carrés; ce qui montre que les grandes tuiles plates des constructions romaines demeuraient en usage.

La seconde loi, intitulée *De muro*, fixe le prix de la construction des murs suivant que l'épaisseur varie de un à cinq pieds; ce prix augmente s'il faut déplacer l'échafaudage. Vient ensuite l'estimation des enduits, celle des cloisons en planches et de l'*opus gallicum*, assimilé à ces cloisons; celle de la construction des arcs ou plus généralement des voûtes; enfin, celle des ouvrages en charpente, dont le prix augmente quand leur installation nécessite des armatures. Le prix des voûtes est relativement très élevé; il est, à surface égale, de quinze à dix-huit fois plus fort que celui d'un simple mur. On en peut induire que ces ouvrages étaient rares alors et d'une exécution difficile et, par suite, d'un usage restreint.

La troisième loi, *De annona*, contient le tarif des vivres, seigle, lard, vin, légumes et sel, à fournir aux maîtres comasques, le prix de ces vivres devant être compté dans le salaire.

La quatrième loi, *De opera* estime les ouvrages à la romaine (*romanenses opera*) à la même valeur que les ouvrages à la gauloise (*gallica opera*), mais sans définir le mot *opera*, qui est vague; il se pourrait, mais ce n'est là qu'une conjecture, qu'il s'agisse des toitures puisque, immédiatement après, il est dit qu'une tuile occupe l'espace de vingt-cinq bardeaux (*scindulas*). On lit ensuite cette expression : *si maxas funderit*, qui se rapporte, disent certains, aux travaux de fondation.

La cinquième loi, *De caminata*, aborde ce qui regarde les cheminées, les clôtures ajourées en bois de sapin (*habitarii* ou plutôt *abietarii cancellas*), les lambris (*peumas?*) et d'un ouvrage en plâtre estimé à la pièce (*carolas cum gypso*). Il semblerait que, chez les Lombards, les clôtures des fenêtres consistaient en grillages en bois.

La sixième loi, *De furnum*, est relative à la construction des fours qui se bâtissaient, y compris leur faîte, avec les pots en terre cuite (*cacabos*). Ces vases étaient d'un excellent usage pour les parois d'un four.

La septième loi, *de puteum*, a trait à la construction des puits, dont le prix est réglé selon la profondeur, qui varie entre douze pieds et cent pieds.

La huitième loi, *De marmorarios*, se rapporte aux dallages ou revêtements en marbre (*axes marmoreas*) et à des colonnettes mesurant 4 ou 5 pieds de hauteur. Ces sortes de colonnettes ne pouvaient guère trouver place que dans une décoration par arcatures aveugles, appliquées contre un mur, ou dans un portique avec arcades, semblable aux galeries de cloître romanes ou gothiques.

On voit, par cette brève analyse, que les tarifs de Luitprand embrassaient les branches principales de l'industrie du bâtiment. Ils formaient, pour cette industrie, une série de prix répondant aux exigences de l'époque. Le rôle technique des maîtres comasques consistait donc à pourvoir à l'exécution de nombreux ouvrages, ressortissant à diverses professions.

Les maîtres comasques joignaient à la direction des travaux de leur métier l'exercice manuel de celui-ci. Ce cas devait se présenter surtout quand les *comacini* intervenaient seulement pour conduire les travaux, car ils employaient alors, comme ouvriers, les serfs du propriétaire qui les avait engagés à son service. Ceux-ci ne pouvaient guère s'élever au-dessus de la capacité d'un manœuvre, et il fallait, en pareil cas, pouvoir payer d'exemple et mettre la main à l'œuvre. Dans le cas où le maître comasque prenait les travaux à l'entreprise, il choisissait ses ouvriers, et le succès de ceux-ci voulait qu'ils fussent les meilleurs possible et gens de métier.

Le tarif de Luitprand vise-t-il les travaux en régie ou bien les travaux à l'entreprise? et, dans ce cas, comprend-il la main-d'œuvre sans la fourniture ou avec la fourniture des matériaux? Le texte du tarif ne donne là-dessus aucun renseignement explicite; mais les informations qu'il fournit, d'une part, sur le prix de certains ouvrages simples, faciles à estimer, parce qu'ils varient peu d'une époque à une autre, et d'autre part sur le prix des aliments, permettent de lever l'incertitude. Le tarif de Luitprand s'applique uniquement à la façon des ouvrages, de telle sorte que l'entreprise, dans sa forme habituelle, ne comprenait pas la fourniture des matériaux. Ceux-ci devaient être approvisionnés par le propriétaire, soit directement au moyen de ses propres ressources, soit avec l'aide d'autres artisans, adonnés aux industries extractives et à celles des transports.

Le système, ordinairement suivi pour la construction des édifices, ne différait guère de celui qui demeure pratiqué de nos jours dans les bourgs et les villages, ou même dans beaucoup de petites villes, pour les bâtisses d'un usage courant. Le propriétaire commence par s'entendre avec le maître maçon ou le maître charpentier, selon qu'il s'agit d'une construction en maçonnerie ou en bois; puis, il s'adresse au couvreur, au carreleur, au menuisier, au peintre, au vitrier, traitant à part avec chacun d'eux et se chargeant souvent, pour les gros ouvrages, de l'achat et du transport des matériaux. Il est, en somme, à lui-même son propre entrepreneur, et cela sans l'inconvénient de s'adresser à un personnage supplémentaire qui ferait les mêmes démarches que lui, mais qui se ferait payer pour cela, et percevrait peut-être en plus un droit sur les mémoires de chacun des corps de métiers. Dans les constructions usuelles, la méthode est, non seulement, sans inconvénient, mais parfois profitable, parce que toutes les dispositions sont réglées d'avance par la coutume, et qu'un petit nombre de types parfaitement connus répondent à toutes les exigences. Elle pourrait même, dans une époque de culture industrielle et artistique peu développée, convenir aux constructions plus importantes, attendre que les édifices de cette espèce n'admettent alors qu'un petit nombre de genres, que la simplicité dans la structure s'y impose absolument, et que l'on se préoccupe peu des recherches de la forme.

Tel fut probablement le cas des monuments de l'époque lombarde. Aucun document n'y révèle la présence d'un maître de l'œuvre, mais le silence

des textes, sur ce point, ne vaut pas une preuve positive.

Quant à la condition sociale des *magistri Comacini*, on ne peut rien en dire de certain; on peut admettre qu'ils étaient *aldiones*, pouvant entreprendre des travaux pour leur compte, assumant des responsabilités individuelles; on n'a aucun indice à leur sujet que celui qu'on peut tirer du cas de Rodpert, qui vendait une vigne en 739, et, par conséquent, devait être un homme libre.

Il est presque aussi hasardeux de s'aventurer à parler de leur influence artistique, sur le développement et la transformation de l'architecture italienne. Cela suppose des changements survenus, alors qu'il n'est nullement prouvé qu'aucune innovation considérable se soit produite à l'époque qui nous occupe, du VI^e^ au IX^e^ siècle : au contraire, d'Alboïn à Didier, l'architecture italienne continua de suivre, avec peu de changements, les voies frayées à l'âge antérieur.

VIII. Témoignages historiques. — Depuis Alboïn jusqu'à Authari, les Lombards ne s'occupèrent des églises que pour les détruire. Authari, qui était arien fervent, éleva, dans le diocèse de Bergame, une basilique dite *autarena*. Agilulphe favorisa la fondation du monastère de Bobbio par saint Colomban, et la reine Théodelinde favorisait les réparations et constructions d'édifices. Elle éleva une église dans son palais de Monza (voir ce nom) et fit bâtir à Brescia le baptistère de Saint-Jean-Baptiste. Les traditions populaires lui attribuent d'autres monuments, mais elles se rapportent à des bâtiments reconstruits depuis le VII^e^ siècle, et il n'est permis d'en tenir compte que comme des témoignages de l'affection portée à cette grande reine.

Son impulsion fut continuée sous les règnes suivants; les rois ariens ou catholiques se firent bâtisseurs. Citons, d'après Paul Diacre, l'église de Saint-Jean-Baptiste, bâtie à Pavie par la reine Gundiberge sous Rothari; les églises du Saint-Sauveur et de Saint-Ambroise, également fondées à Pavie par Aribert et Grimoald; le monastère de Sainte-Agathe, l'église de Sainte-Marie-*alle-Pertiche*, et la porte palatine élevée dans la même ville par Pertharit; le monastère de Saint-Grégoire, bâti par Kunipert sur le champ de bataille de Cornate; celui de Saint-Pierre, fondé par la duchesse Théoderade près de Bénévent, enfin, sous Luitprand, la reconstruction du Mont-Cassin et la fondation d'un grand nombre de monastères et de basiliques parmi lesquels sont nommés : les monastères de Saint-Pierre-*in-ciel-d'Oro* près Pavie, de Berceto dans les Alpes et de Saint-Athanase à Olona.

Les chartes et chroniques apportent d'autres témoignages sur les églises de Lucques et du duché de Bénévent, mais ils sont rares ou manquent tout à fait pour Milan, Padoue, Brescia, Parme, Vérone, etc. Le *Codex diplomaticus* édité par Troya relate, pour le seul diocèse de Lucques, la fondation d'un douzaine d'édifices religieux dans l'intervalle d'un demi-siècle, entre 713 et 764. On peut, d'après cet exemple, juger du nombre des fondations dans le royaume lombard depuis le VIII^e^ siècle. Les chartes en font connaître une quarantaine; on ne s'écarterait probablement pas de la vérité en décuplant ce chiffre.

Parmi les édifices dont l'origine est attestée par ces documents anciens, on peut citer, entre beaucoup d'autres, l'église de Saint-Athanase, à Rome, élevée par Luitprand; le monastère de Saint-Sauveur, à Brescia, fondé par le roi Didier et Ansa; et trois monuments bâtis par des particuliers : le monastère de Saint-Fridien, fondé à Lucques, vers l'an 680 par Faulon, majordome du roi Kunipert; l'église de Sainte-Marie-*del-Popolo*, érigée à Pavie, par Anso, vers 730, et l'église de Saint-Michel-Archange, construite à Lucques, en 764, par Teutprand et Gumprade.

IX. Rareté des monuments. — De ce grand nombre d'églises bâties sous la domination lombarde, il reste bien peu de choses; mais une constatation s'impose à nous, c'est que l'architecture dite lombarde est postérieure à la domination lombarde; et par conséquent toutes les églises de cette architecture, dont la fondation remonte au temps des Lombards, ont été reconstruites dans les siècles suivants. L'histoire ne mentionne presque jamais ces reconstructions, de là les erreurs commises sur l'âge des édifices, erreurs dont Cordero di San Quintino [1] révéla l'origine il y a un siècle. Après lui, Odorici [2] étudia les monuments de Brescia, et l'impulsion donnée par ces archéologues amena ceux qui s'inspirèrent de leurs principes et s'attachèrent à leur méthode, à restreindre de plus en plus le nombre des édifices lombards, si bien que de tous ceux qui auraient droit à ce titre sur la foi des dates relatives à leur fondation, un seul subsiste à peu près dans son état primitif : la basilique de Saint-Sauveur à Brescia (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1139-1143). On peut lui associer les débris de l'église d'Aurona à Milan (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1805, fig. 6011), et peut-être convient-il d'attribuer le même âge à l'église de Sainte-Marie-*in-valle* à Cividale (voir *Dictionn.*, t. III, col. 1837-1840), quoique sa fondation ne soit relatée que par une chronique d'une authenticité douteuse. Deux autres églises, sur l'origine desquelles on ne possède aucun renseignement, pourraient aussi, d'après les caractères de l'architecture et du système de construction, remonter au VII^e^ ou au VIII^e^ siècle. Ce sont les basiliques de Saint-Vincent à Milan et de Sainte-Marie *della-Caccie*, à Pavie (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1803, fig. 6010).

A Lucques, les basiliques de Saint-Fridien et de Saint-Michel, fondées respectivement en 680 et 764, ont été réputées lombardes dans leur forme actuelle par Cordero di San Quintino, qui se montrait disposé à placer au même temps d'autres basiliques de la même ville, telles que Saint-Jean-et-Reparata, Saint-Pierre-Somaldi, Sainte-Marie-*foris-Portam*. Cette opinion n'est plus soutenable : ces deux églises sont du XII^e^ siècle [3].

Quant aux monuments autres que les édifices, les seuls qui puissent être tenus, sans discussion, pour lombards, sont : le sarcophage de Théodote à Pavie, (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1799, fig. 6008), le vase de Luitprand à Saint-Étienne de Bologne (voir Luitprand), l'autel de Pemmone et le baptistère de Calliste à Cividale (voir Cividale), la tombe de Saint-Cumiano à Bobbio et quelques autres.

Voici, à titre documentaire, le catalogue dressé par A. K. Porter :

Vers 575? Brescia, Saint-Sauveur, fragments de maçonnerie et de sculpture à fond plat;
vers 590. Barzano, Saint-Sauveur;
vers 600. Isola Comacina, Sainte-Euphémie, chapiteau de la crypte;
vers 680? Pavie, Saint-Étienne. Vestiges d'une basilique à colonnes;
vers 730. Bobbio, Tombeau de saint Cumian;

[1] Cordero di San Quintino, *Dell'italiana architettura durante la dominazione longobarda*, in-8°, Brescia, 1829. — [2] Odorici, *Antichità cristiane di Brescia*, in-4°, Brescia, 1845. — [3] Cordero, *op. cit.*, p. 217 sq.; E. Ridolfi, *L'arte in Lucca studiata nella sua cattedrale*, Lucca, 1882; F. de Dartein, *Note additionnelle relative à l'âge des basiliques lucquoises de Saint-Fridien et de Saint-Michel*, dans *Étude sur l'architecture lombarde*, p. 513-515.

vers 730. Saint-Georges *in Valpolicella*. Baies à l'ouest de la nef et ciborium du baptistère;
vers 735. Côme, Saint-Abundius, fragments d'époque carolingienne;
743. Pavie, Saint-Pierre *in ciel d'Oro*, fragments au musée;
751. Vérone, Saintes-Tosca-et-Teuteria, mur extérieur, baie centrale;
753. Nonantola, chapiteaux de la crypte et fragments à l'*archivio;*
vers 760. Brescia, Saint-Sauveur;
772. Saint-Pierre *in Civate*, vestiges de l'ancienne église;
vers 775. Modène, cathédrale, fragments d'un ambon, etc.;
vers 775. Porcile, Madone *della Strà*, chapiteaux;
vers 775. Villanova, chapiteau et sculpture à fond plat;
vers 780. Brescia, dôme vieux, crypte;
vers 807. Vérone, cathédrale, deux chapiteaux;
vers 800. Bologne, Saint-Pierre, fragments des sarcophages des saints Vital-et-Agricola;
vers 800. Milan, Saint-Ambroise, campanile des moines;
vers 830. Milan, Saint-Vincent;
vers 840. Vérone, Saint-Laurent, fragments d'époque carolingienne;
vers 860. Asti, Saint-Anastase, partie de la crypte;
vers 875. Agliate, Saint-Pierre;
vers 875. Bardolino, Saint-Zénon;
vers 875. Sermione, Saint-Pierre *in Mavino;*
vers 875. Vérone, Saintes-Tosca-et-Teuteria; une partie de l'édifice actuel;
876. Milan, Saint-Satyre, chapelle de la madonna de Piéta.

X. Descriptions d'édifices. — 1. *Saint-Sauveur, à Brescia.* — Nous avons déjà décrit cette église (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1139-1143), dont nous donnons ici le plan et une vue perspective et la coupe (fig. 7168, 7169, 7170). Cette basilique à trois nefs a été quelque peu raccourcie en longueur, par suite de la construction de l'église moderne, dédiée à Sainte-Julie. Toutefois, il nous reste de la construction ancienne les murs d'enceinte du Levant, du Nord et du Midi, les colonnes avec les arcs en plein cintre qui les réunissent et la confession. Cette église était élevée sur le modèle des premières basiliques chrétiennes : elle était couverte par une toiture en charpente, car les murs d'enceinte n'eussent jamais offert la résistance nécessaire à la poussée d'une voûte. De l'abside ancienne, qui fut rasée au niveau du sol, il n'y a rien à dire sinon que la disposition de la confession montre qu'elle était unique, et qu'elle avait une profondeur notablement plus grande que le rayon de son demi-cercle.

Un ancien rituel du monastère de San Salvatore commence ainsi : *Anno ab incarnatione Domini CCCCCCCLIII inchoatum fuit monasterium nostrum... Postea consecratum fuit per dominum papam cum suis cardinalibus prout invenitur in chronicis satis autenticis in dicto nostro monasterio.* Différents diplômes assurent que San-Salvatore fut une fondation faite en 759 par Didier et sa femme Ansa avant leur avènement et sous le règne d'Astolphe [1]. Il n'est pas impossible de mettre ces textes d'accord. La mention contenue au rituel a bien l'air authentique et n'entraîne pas de contradiction, car nous lisons au *Liber pontificalis* qu'en 753 le pape Étienne III traversa la Lombardie pour se rendre à la cour d'Astolphe. Le texte nous apprend que le pape consacra le monastère; il ne dit rien de l'église. En 759, la donation faite par Didier et Ansa nous apprend l'existence à Brescia d'un monastère dédié à Saint-Michel et à Saint-Pierre, dont Ansilperge, fille de Didier était abbesse. Ce monastère paraît avoir été remplacé par celui du Saint-Sauveur, sur le même emplacement.

Un diplôme du 4 octobre 760 débute ainsi [2] : *Flavius Desiderius atque Adelchis viri excellentissimi reges, atque precellentissima Ansa regina monasterio Dī Salvatoris quod nos Deo auxiliante intra civitatem nostram Brixianem fundavimus et ereximus et superna subveniente misericordia hedificamus, et sacrate Deo Anselperge abbatisse dilecte filiæ et germane nostræ...* Ce diplôme est le premier qui fasse mention du monastère de Saint-Sauveur qui, en 763, fut soumis directement à l'autorité pontificale. La bulle du pape Paul Ier

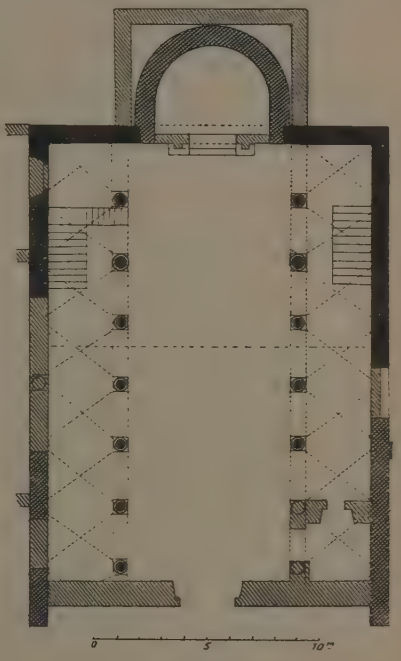

7168. — Plan de San-Salvatore à Brescia.
D'après L. de Dartein, *Études sur l'architecture lombarde*, atlas, pl. XV.

contient le passage suivant [3] : *Venerabile monasterium Domini Salvatoris nostri Jesu Christi sito infra civitatem Brixianem quod noviter fundare visa est Ansa excellentissima regina...*, et plus loin... *ut præfatum monasterium Domini Salvatoris cunctaque monasteria cum universis basilicis ad se pertinentibus, quæ a piissimæ reginæ Ansæ jure constructa esse noscuntur...*

Les documents historiques porteraient donc à fixer la construction vers 753, mais ce n'est là qu'une présomption qui doit être justifiée par des preuves, tirées du caractère même de l'architecture. Celle-ci ne peut-être postérieure au VIIIe siècle, ainsi qu'il résulte de la simplicité des dispositions, du peu de relèvement du pavé de l'abside au-dessus de celui des nefs, du profond enterrement de la confession, enfin de l'abondance des débris d'autres édifices qui

[1] Odorici, *Antich. crist. di Brescia*, p. 25; Troya, *Cod. diplomat. longob.*, t. IV, part. 5, p. 7. — [2] Troya, *op. cit.*, t. IV, part. 5, p. 86. — [3] Troya, *op. cit.*, t. IV, part. 5, p. 244.

sont entrés dans le construction et la décoration.

Les chapiteaux byzantins qui surmontent les deux premières colonnes de la pile gauche dans la nef principale sont évidemment plus anciens que les autres : il est aussi à remarquer qu'ils se raccordent mal avec les fûts qui les portent; d'où l'on peut conclure qu'ils proviennent d'un édifice plus ancien que la basilique. Comme le profil de ces chapiteaux et le caractère de leurs sculptures ne comporte pas une date plus ancienne que la dernière moitié du VI[e] siècle, il s'ensuit que la basilique du Saint-Sauveur ne peut avoir été construite que postérieurement à cette époque. L'examen des chapiteaux de la nef confirme cette conclusion. Tout bien considéré, la basilique du Saint-Sauveur peut passer à juste titre pour un édifice du milieu du VIII[e] siècle.

2. *Saint-Vincent-in-Prato, à Milan.* — Cette petite lique sont enveloppées jusqu'à mi-hauteur par les maçonneries des murs latéraux de la crypte. Il faut remarquer les dimensions très considérables des fenêtres de la grande nef (environ 1 m. 20 d'ouverture et 2 m. 40 de hauteur) et la forme de leur section; le tableau affleure le parement externe de la muraille et l'ébrasement unique est tourné vers l'intérieur. Les murailles sont parementées en briques épaisses, grossières, de dimensions fort inégales et séparées l'une de l'autre par d'épais lits de mortier; les fûts et les bases des colonnes sont des matériaux de remploi; les chapiteaux offrent une variété et une progression de formes analogues à celles qui existent dans la crypte de Saint-Philastre. F. de Dartein plaçait cette église sous la domination lombarde,

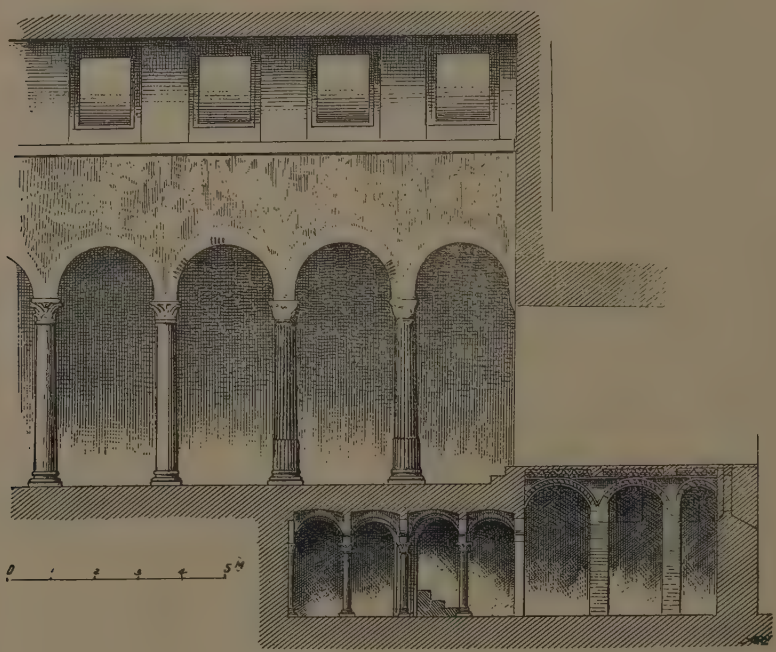

7169. — Coupe de San-Salvatore à Brescia. *Ibidem.*

église fut, pour ainsi dire, découverte, en 1868, tellement elle était oubliée [1]. Elle a conservé son aspect primitif. C'est une basilique couverte en charpente, à trois nefs séparées l'une de l'autre par deux files de neuf arcades sur colonnes. Elle avait autrefois trois absides (fig. 7171). L'édifice mesure en longueur, intérieurement, entre le fond de l'abside et le mur de façade, environ 39 mètres; la largeur totale intérieure dépasse un peu 21 mètres; la nef principale mesure environ 10 mètres de largeur sur 13 mètres de hauteur. Les trois dernières travées et l'abside de la grande nef sont occupées par une crypte de construction postérieure, qui s'élève de plus de deux mètres au-dessus du pavé de l'église : cette crypte renferme dix colonnettes, rangées sur deux files, qui la partagent en trois nefs; elle est couverte par de petites voûtes d'arête. Les trois dernières colonnes de la basi-

R. Cattaneo au IX[e] siècle, G. Rivoira après 835, A. K. Porter, vers 830.

3. *Sainte-Marie-della-Caccie, à Pavie.* — La basilique dont on parle ici, appartenait à un monastère de nonnes qui porta d'abord le vocable de Saint-Martin-et-Sainte-Marie-*foris-Portam*, puis Sainte-Marie *fuori-Porta* et, à partir du XIV[e] siècle, Sainte-Marie *delle-Caccie*, dont le sens demeure obscur. On attribue généralement la fondation de cette église à une fille du roi lombard Ratchis (744-749), la princesse Épiphanie. L'ancien édifice a été restauré; il ne reste qu'une portion de mur d'enceinte et une colonne en partie dégagée du pied-droit qui l'enveloppait. Cette colonne, de profil svelte, se compose d'une base attique, d'un fût en marbre blanc veiné de violet, et d'un chapiteau corinthien de provenance antique. Le pan de mur figuré ici (fig. 7172) comprend une

[1] C. Belgiojoso, *La basilica Milanese di San Vincenzo-in-Prato*, dans *Rendic. del r. Istit. Lumb.* 1868, II[e] série, t. I, fasc. 12; E. Mella, *Ant. abbazia e chiesa di San Vincenzo-in-Prato a Milano*, dans *Ateneo religioso*, 1872, t. IV, p. 60, 68.

fenêtre assez spacieuse : haut. 2 m., ouverture 0 m. 92, encadrée par une feuillure de 0 m. 16 de largeur sur 0 m. 14 de profondeur, et enveloppée par une arcature qui prend appui sur de larges bandes murales. Ce motif correspondait à chacune des travées intérieures.

Un indice d'ancienneté plus significatif est donné par la qualité des matériaux et leur mode d'emploi. Les briques, très inégales en dimensions, atteignent 0 m. 40 de longueur; elles sont minces et séparées l'une de l'autre par de très épais lits de mortier. Le seul aspect de ces matériaux témoigne que l'édifice est bâti suivant la méthode de construction romaine, et que, antérieur à l'abside de la basilique ambrosienne, c'est-à-dire à la fin du VIII[e] siècle, il pourrait fort bien dater de la période lombarde. La colonne antique échappée à la destruction et la structure de la muraille d'enceinte prouvent, d'ailleurs, que le monument en question était une basilique du type le plus simple.

C'est F. de Dartein qui visita et dessina ces vestiges, mais sans y attacher une très grande importance, parce qu'il n'y voyait aucun progrès dans l'architecture lombarde. Cattaneo en fait plus grand cas et y voit l'œuvre d'un artisan grec; Rivoira le veut ravennate parce que l'église est de style ravennate. Il paraît probable que cette muraille extérieure de Sainte-Marie-*delle-Caccie* peut être reportée vers la période du VIII[e] siècle.

4. *Sainte-Marie in-Valle, à Cividale.* — Nous avons déjà parlé des antiquités lombardes de cette petite ville du Frioul (voir *Dictionn.*, t. III, col. 1837-1840). L'église de Sainte-Marie-*in-Valle* n'offre, sous le rapport de la structure et des formes architecturales, qu'un médiocre intérêt pour nos études.

La seule partie de l'édifice qu'on puisse faire remonter, avec vraisemblance, à l'époque lombarde, est le chœur, de forme rectangulaire, divisé par des colonnes en trois compartiments voûtés en berceau. La salle carrée qui forme la nef est une construction romaine comme le montrent l'ensemble de la structure, la forme des voûtes et la façon du pavé. Les quatre murs de l'enceinte étaient autrefois percés, ou seulement évidés jusqu'à une certaine profondeur, par quatre larges arcs en plein cintre, dont les traces sont encore très apparentes sur les anciennes murailles du Nord, de l'Ouest et du Midi. Il paraît que cette construction romaine aurait été un temple. Ceci importe moins à savoir que le fait, rapporté par une chronique que, vers l'époque de la conquête de l'Italie par les Francs, Piltrude, femme du duc de Frioul, fonda le monastère de Sainte-Marie-*in-Valle* pour y réunir des nonnes qui vivaient auparavant à quelque distance de Cividale. Vers le même temps, c'est-à-dire vers 762, la duchesse fit augmenter l'église d'un sanctuaire, divisé en trois compartiments, et fit construire la porte d'entrée ornée d'une guirlande de stuc.

Ce fut Albert Lenoir qui mit en évidence cette

7170. — Intérieur de la basilique de San-Salvatore à Brescia.
D'après G. T. Rivoira, *Le origine della architettura lombarda*, 908, p. 162, fig. 152.

église. et y vit une œuvre tout d'une pièce, y compris la décoration en stuc. La notice de Gailhabaud ne se montra pas moins probanbe, acceptant sans critique les affirmations d'une chronique de 1533 qui attribuait l'œuvre totale à Piltrude. F. de Dartein et Selvatico se montrèrent plus circonspects, ainsi que Cavallucci et Bayet. Ces opinions semblent délaissées aujourd'hui. R. Cattaneo déclare que ce n'est pas seulement la décoration en stuc qui ne peut remonter au VIII[e] siècle, mais l'édifice tout entier. L'église actuelle a été entièrement reconstruite sur l'emplacement de celle qu'avait fait bâtir Piltrude; on aura peut-être utilisé les fondations, mais la construction n'est pas antérieure à l'an 1100. G. Rivoira estime que la construction actuelle fut élevée par ordre de Piltrude (762-776) par des artisans de Ravenne; la salle carrée et le chœur sont contemporains, les chapiteaux sont du VIII[e] siècle. La décoration de la façade et les stucs sont du XI[e] ou du XII[e] siècle [1].

5. *L'église d'Aurona à Milan.* — En 1868, on mit à jour à Milan un grand nombre de pierres sculptées jadis employées à la construction de l'église du monastère d'Aurona; ces débris sont entrés au musée archéologique de Brera; ils consistent en chapiteaux, fûts et bases de colonnes, montants, consoles, plates-bandes, morceaux de dalles (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1805, fig. 6011).

Sur cet emplacement s'élevait un monastère de nonnes fondé vers le milieu du VIII[e] siècle par Aurona ou Orona, sœur de l'archevêque Théodore, qui voulut y avoir son tombeau; le monastère s'appelait Sainte-Marie d'Aurona. Au dire de Paul Diacre, Théodore (ou Théodose) était *natus de regali germine*, ce qui a fait supposer sans preuves qu'Aurona, sa sœur, était la sœur aînée du roi Luitprand, à qui le roi Aripert fit couper le nez et les oreilles.

Le fait de la sépulture de l'archevêque Théodore, dans l'église d'Aurona, a reçu une confirmation impo-

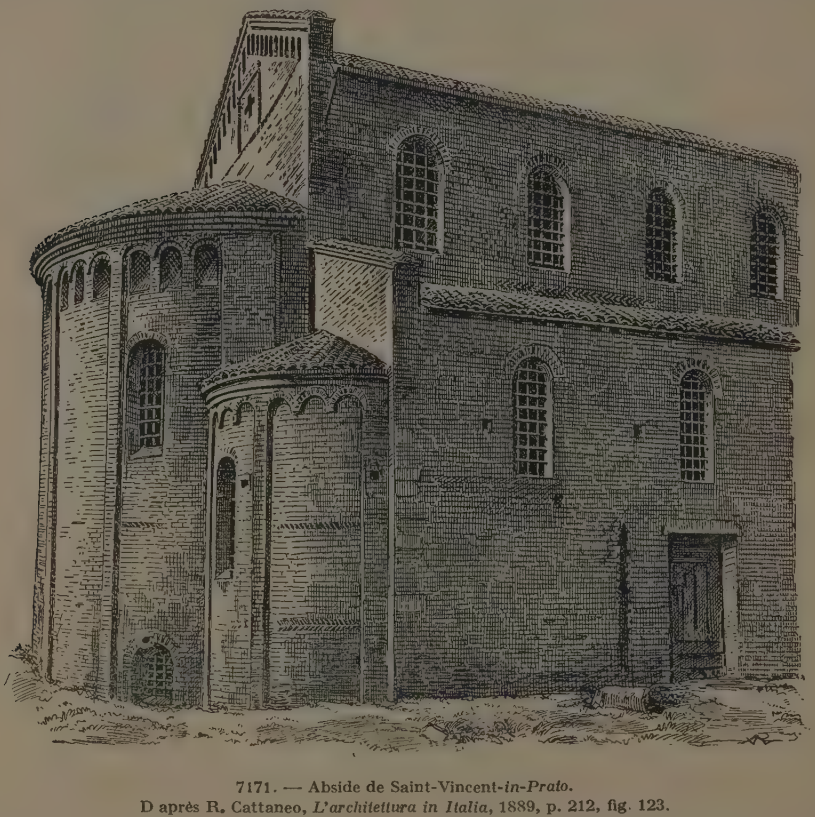

7171. — Abside de Saint-Vincent-*in-Prato*.
D après R. Cattaneo, *L'architettura in Italia*, 1889, p. 212, fig. 123.

sante par la découverte d'un chapiteau portant l'inscription suivante sur l'abaque (fig. 7173. F) :

HIC REQVIESCIT
DOMS THEODORVS ARCHIEPISCOPVS QVI INIVST (*e*)
FVIT DAMNATVS

Dartein et Selvatico n'ont pas hésité à voir dans ce monument un témoignage historique que Cattaneo révoque en doute, car un chapiteau, dit-il, n'est pas un tombeau; il eût voulu lire au lieu de *hic*, les mots *in hac ecclesia* ou *in hoc loco*. Mais d'abord nous ignorons où se trouvait employé ce chapiteau qui pou-

[1] A. Lenoir, *Architecture monastique*, in-8°, Paris, 1856, II[e] et III[e] parties, p. 5, 6, 13 sq.; Gailhabaud, *Monuments anciens et modernes*, Paris, 1850, t. II; L. d'Orlandi, *Il tempietto di Santa Maria in Valle di Cividale del Friuli*, Udine, 1858; F. de Dartein, *op. cit.*, p. 30 sq.; Cattaneo, *op. cit.*, p. 91-96; Rivoira, *op. cit.*, p. 114-116.

vait avoir une destination différente de celle qui appartient ordinairement à ce membre d'architecture; plus probablement l'inscription désignait la tombe placée au bas d'un pilier. Un autre chapiteau est également digne de remarque : le sculpteur y a gravé ces mots (fig. 7173 E.) :

IVLIANVS ME FECIT SIC PVLC(*hrum*)

Expression naïve de satisfaction qui ne peut être que contemporaine de la construction de l'édifice, et dont l'écriture est pareille à celle du chapiteau précédent.

Ces débris nous mettent en présence d'un monument qui remonte, selon toute vraisemblance, à la première moitié du VIII[e] siècle. D'autres fragments nous montrent des sculptures qui rappellent les monuments ornés de Cividale au baptistère de Calliste et le tombeau de Théodore à Pavie; malgré leur intérêt,

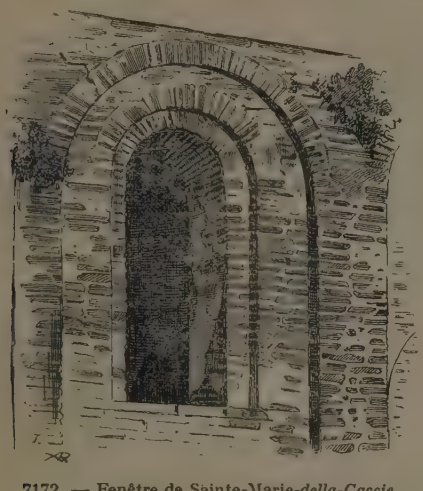

7172. — Fenêtre de Sainte-Marie-*della-Caccie*. D'après de Dartein, *op. cit.*, p. 99.

leur importance est moindre que d'autres fragments provenant des supports de l'édifice.

C'est le cas pour le chapiteau de pilastre D (fig. 7173 D) et pour le chapiteau de pilier dont nous donnons un côté complet A (fig. 7173 A). D'autres, à faces planes, taillés en forme de segment circulaire et raccordés au fût par des triangles sphériques, appartiennent au type du chapiteau cubique; ils sont couverts, à la mode byzantine, d'ornements méplats d'un faible relief qui remplissent la condition essentielle, pour les chapiteaux à contour géométrique, de ne point altérer la forme (fig. 7173).

Nous trouvons ici, dans son complet développement, ce chapiteau cubique, si fréquent au Moyen Age, que les premiers monuments byzantins montrent seulement à l'état d'ébauche, et les chapiteaux d'Aurona doivent certainement compter parmi les plus anciens de ce type.

Mais, suivant l'observation de Dartein, la valeur archéologique de Sainte-Marie-d'Aurona tient surtout à la structure de ses piliers. On a pu reconstituer sûrement les couronnements de quelques-uns de ces appuis, en réunissant des blocs qui se juxtaposent avec précision, et offrent une exacte correspondance entre les logements des crampons d'assemblage. Or les chapiteaux ainsi restitués appartiennent à des supports composés de quatre demi-colonnes, groupées en faisceau autour d'un noyau central à section carrée. De tels soutiens sont de véritables piliers *cantonnés de colonnes*, et le fait qu'ils remplaçaient les colonnes, dans l'église d'Aurona, est d'une importance capitale; car le pilier complexe à faisceau de nervures, cet é é ment caractéristique de l'architecture du Moyen Age, n'apparaît qu'accidentellement dans les constructions antérieures au VIII[e] siècle; et l'église d'Aurona nous offre peut-être le plus ancien exemple connu de son application méthodique à tous les supports isolés d'un édifice.

Aux piliers à section cruciale, dont nous venons de parler, correspondaient, sur les murs latéraux de l'enceinte, des colonnes engagées dont il reste plusieurs chapiteaux, et, sans doute, sur les murs de façade et de fond, des antes ou amorces de murailles qui étaient surmontés de chapiteaux tels que celui figuré plus haut (fig. 7173). On peut, avec de pareils éléments, reconstituer assez sûrement la basilique d'Aurona. Deux files de piliers partageaient le vaisseau en trois nefs. Les demi-colonnes, établies sur l'axe de chaque file portaient les arcs plein cintre qui unissaient entre eux les piliers. Celles tournées vers la grande nef recevaient les retombées d'arcs de renfort qui enveloppaient les précédents, et augmentaient par leur saillie l'épaisseur des murailles soutenues par les arcades. Enfin les demi-colonnes tournées vers les bas-côtés portaient des arcs doubleaux, conjointement avec les colonnes engagées des murs d'enceinte. La nef principale était abritée par une charpente; quant aux bas-côtés, les arcs doubleaux qui les subdivisaient permettent de supposer qu'ils étaient couverts ou, du moins, qu'on se proposa de les couvrir par des voûtes d'arête.

Telle qu'on vient de la décrire, la structure de l'édifice, écrite dans la forme des appuis, témoigne d'un pas considérable fait dans la voie que l'architecture parcourut au Moyen Age. La substitution à la colonne du pilier à nervures, et la construction de voûtes d'arête sur les collatéraux, font apparaître dans l'église d'Aurona un nouveau type de la basilique, plus robuste que l'ancien et, mieux que lui, approprié aux ressources de l'époque. Que l'on fasse un pas de plus dans la même voie, que l'on entreprenne aussi de voûter la grande nef, et l'on aura créé le type définitif, celui de la basilique lombarde voûtée. A la basilique d'Aurona succédera la basilique ambrosienne.

A tous égards, la première se présente comme le monument précurseur de la seconde. Il existe entre ces deux édifices de notables analogies, qui paraissent surtout, si l'on compare aux supports isolés et aux sculptures de Sainte-Marie-d'Aurona les petits piliers et les ornements sculptés de Saint-Ambroise, tels qu'ils existent dans la dernière travée des nefs. Les chapiteaux se ressemblent beaucoup, tant par la hauteur et le profil du tailloir que par le style des feuillages qui décorent et ce tailloir et le corps du chapiteau. Quant aux piliers, leurs formes sont identiques; et cette rencontre mérite d'autant plus d'être remarquée, que la forme particulière dont il s'agit ne se retrouve, entièrement pareille, dans aucun autre monument de style lombard. Ailleurs, elle est toujours modifiée par la substitution partielle de pilastres aux demi-colonnes; et c'est avec ce changement que, à Saint-Ambroise même, elle se présente dans les travées qui précèdent la dernière.

La reconstruction de la basilique ambrosienne fut entreprise à partir du chevet : la dernière travée est donc la plus ancienne, et son architecture se rattache d'assez près à celle de l'église d'Aurona pour qu'on puisse, sans difficulté, n'admettre qu'un siècle d'écart entre les dates des deux édifices. Ainsi la construction de l'église d'Aurona, durant l'épiscopat de Théo-

dore, confirmerait l'attribution du vaisseau de la basilique ambrosienne à l'époque d'Angilbert [1].

6. *Saint-Abondio, à Côme.* — L'habitude a prévalu d'imposer le qualificatif « lombard » à une multitude d'édifices, dont beaucoup offrent un extrême intérêt, mais qui ont été élevés à une époque, où la domination des souverains lombards était depuis longtemps abolie et oubliée; celle-ci prend fin sous le règne et par la volonté de Charlemagne et, pour ce motif, coïncide exactement d'une façon chronologique avec la limite assignée à nos études. Nous venons de voir qu'il reste bien peu de monuments de cette première période lombarde, la disparition des églises de ce temps a été à peu près complète, et pour qu'on les ait reconstruites à si peu d'exceptions près, il faut que leur structure ait été bien fragile.

de la maçonnerie. L'église se compose d'une seule nef, de deux bras transversaux très développés et d'une abside semi-circulaire. Deux salles longues, situées par côté et sans ouverture sur le chevet, ont pu avoir des destinations diverses. Quoique la nef fût unique, la façade était percée de trois portes; deux autres donnaient accès aux salles latérales; ainsi donc cinq portes en façade, précédées d'un narthex.

Les seuils en marbre et en granit, usés par le passage des fidèles, ont été conservés en place, et il est possible de les voir encore de nos jours.

Les murs de cette ancienne basilique étaient complètement décorés de peintures, dont il reste beaucoup de fragments, visages humains, pieds, mains, vêtements ornés de croix, morceaux d'inscriptions en

7173. — Chapiteaux lombards. D'après de Dartein, *op. cit.*, p. 103.

Avant de passer à des observations générales, nous prendrons ici comme exemple une ville qui n'a pas conservé d'églises construites sous le règne des princes lombards, mais toutes élevées postérieurement, à partir du XI^e siècle, sur l'emplacement de basiliques anciennes; c'est ce que nous allons observer à Côme, dans l'église primitive de Saint-Abondio. — Cette église est située près de Côme, elle domine le lac et la ville, et montre au loin sa haute abside flanquée de deux tours. Saint-Abondio a porté primitivement le vocable des apôtres Pierre-et-Paul qu'elle conserva jusqu'au temps, où elle prit le nom du quatrième évêque de Côme, Abondio, qui y transféra la cathédrale établie jusqu'alors à Saint-Carpophore.

Le plan de l'ancienne basilique, désigné par une teinte pâle sur la figure 7174, a été retrouvé sous le sol de l'église actuelle. La différence de niveau des deux pavements est d'environ 0 m. 55, et, comme l'on ne rasa les murs de la basilique qu'autant qu'il fut nécessaire pour les tenir cachés sous le dallage du monument postérieur, le pied de ces murs subsiste encore. On a même retrouvé toutes les ouvertures anciennes, nettement marquées par des interruptions

caractères latins, bandes rouges, vertes, jaunes, violettes, avec de gros points blancs diversement disposés. Les mieux conservées de ces peintures, qui appartiennent à la paroi extérieure de l'abside et aux parements internes des croisillons, représentent des compartiments rectangulaires ou d'autres formes, dont les cadres sont ornés d'imitations de marbres. L'enduit est épais; la peinture est lisse, propre, brillante. D'un style grossier, elle annonce par le ferme contour des têtes, par les draperies et l'ornementation, un pinceau rude et naïf à la fois, en même temps qu'une grande facilité de main.

La majeure partie du pavement se composait de dalles, portant des inscriptions funéraires, parfois effacées par l'usage des pieds; on en a retrouvé une quarantaine, quelques-unes sont illisibles, celles qu'on a pu déchiffrer datent des V^e et VI^e siècles. Les deux salles disposées le long de la nef paraissent avoir été pavées de briques liées par du ciment. Quant au sol du chœur et de l'abside, il était recouvert d'une mosaïque, car on a retrouvé plusieurs centaines

[1] F. de Dartein, *op. cit.*, p. 104-105.

d'hexagones noirs en marbre de *Varenna*, et des triangles blancs en marbre de *Musso;* il y avait aussi des losanges et des rectangles, mais en plus petit nombre. On a trouvé aussi des morceaux de porphyre égyptien, de serpentine, de *paonazetto*, et d'une pierre appelée majolique dans le pays, taillés en forme d'éventails, demi-lunes et autres figures diverses, au milieu desquels se rencontre parfois un cœur gravé en creux et rempli de stuc rouge.

La majeure partie des sculptures porte le cachet de l'art byzantin : dalles, débris de parapets de la clôture du chœur, des VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles, provenant des travaux d'embellissement exécutés alors à la cathédrale [1].

Cette basilique disparut et le pape Urbain II consacra solennellement, en 1095, la nouvelle église, bâtie d'une seule fois. C'est donc un édifice de la fin du XI^e^ siècle qui effaça la trace de la basilique romaine, conservée mais embellie à l'époque de la domination lombarde [2].

XI. Conclusions. — Depuis le commencement du V^e^ siècle, l'architecture, dans le nord de l'Italie, tendait à se transformer par la substitution de voûtes légères aux toitures en charpente et de piliers aux colonnes. A dire vrai, cette tendance était lente et timide et, à la fin du VI^e^ siècle, on continuait, à Ravenne, de bâtir des basiliques sur le type le plus rigide de la basilique latine. La raison véritable de cette lenteur et de cette timidité doit se chercher dans les circonstances funestes de cette époque. Une conquête accompagnée d'atrocités : meurtres, ruines, persécution religieuse, ne favorise pas un mouvement artistique, elle le décourage et l'arrête. Au milieu de l'effondrement de toute sécurité, institutions, transactions faut-il s'attendre à voir l'architecture prospérer? Ainsi tout s'arrêta pendant que la violence fut maîtresse.

Seulement la violence lasse ceux même qui en profitent; un jour vient où, devenus possesseurs, ils prennent les aspirations et les raisonnements de propriétaires; alors ils deviennent conservateurs, et le premier soin des conservateurs est de favoriser et d'encourager tout ce qui aide les hommes à prendre patience et à tolérer ce qui existe. La religion enseigne le pardon des maux reçus, l'indulgence aux misères présentes, l'espoir d'un avenir meilleur; c'est une alliée qu'il faut ménager et protéger. On lui rend ses biens, on compense les ruines qu'elle a subies, on prodigue les donations et les fondations aux églises et monastères. L'architecture est convoquée, elle rentre en scène. Vient-il un prince fort, énergique, un règne long et prospère, les édifices se multiplient. C'est le cas avec Luitprand (712-744), grand bâtisseur sous le règne de qui surgissent deux monuments : Saint-Sauveur de Brescia et Sainte-Marie d'Aurona, où apparaît l'indice d'un changement de style. Saint-Sauveur est une basilique à colonnes, conforme dans sa structure au type primitif. Sainte-Marie présente ce type modifié par l'emploi du pilier cantonné de colonnes, de l'arc doubleau, et peut-être de la voûte d'arêtes sur les bas-côtés.

Sous l'influence de l'apaisement survenu en Italie, le nouveau style commence à se développer, mais sans préjudice pour les anciens types qui continuent généralement à être suivis. Presque toutes les églises bâties en Italie pendant les règnes de Luitprand et de ses successeurs, ressemblaient à la basilique de Saint-Sauveur. Si l'on construisit des rotondes annulaires, les supports du tambour central furent des colonnes.

L'église de Sainte-Marie-*alle-Pertiche*, construite à Pavie à la fin du VII^e^ siècle [3] et démolie au commencement du XIX^e^, était une rotonde annulaire dont le tambour central s'appuyait sur six colonnes. Ces colonnes avaient été noyées dans une maçonnerie de briques, faite après coup pour les consolider et les renforcer [4]. Une gravure de 1770 représente la coupe de cet édifice, qui devait être dans l'origine complètement couvert en charpente. En définitive, à part le très petit nombre d'églises, analogues à Sainte-Marie

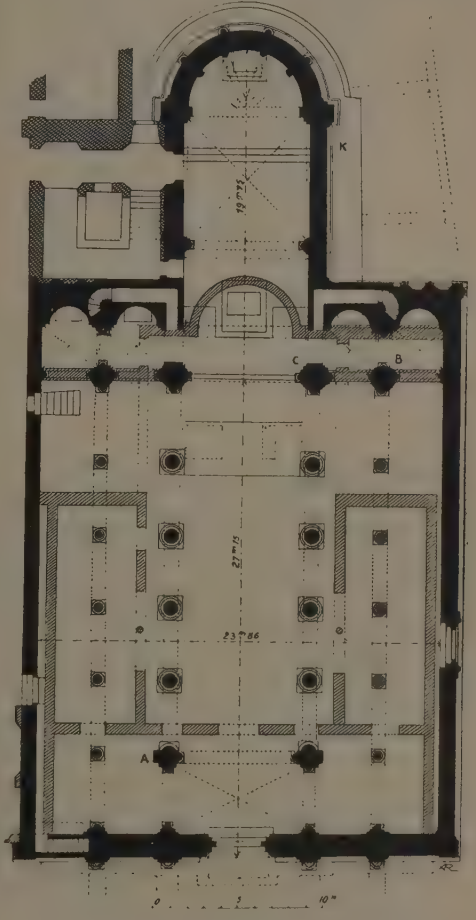

7174. — Plan de la basilique de Saint-Abondio. D'après de Dartein, *op. cit.*, pl. 75.

d'Aurona, qu'on a pu élever au VIII^e^ siècle, l'architecture lombarde demeura fidèle jusqu'au bout aux errements de l'art chrétien primitif.

Cette opinion est appuyée par le témoignage intéressant, malgré l'incertitude des dates qu'apporte la structure basilicale de Saint-Vincent-*in-Prato* et de Sainte-Marie-*della-Caccie*. Aucune des églises bâties sous la domination lombarde ne se distingue par des qualités exceptionnelles. Paul Diacre vante leur déco-

[1] Boito, *La chiesa di Sant' Abondio e la basilica di sotto*, Milano, 1868. — [2] F. de Dartein, *Étude sur l'architecture lombarde*, in-4° Paris, 1865-1882, p. 316, et Cattaneo, *op. cit.*, p. 188, trouve cette opinion *grottescamente*. — [3] Paul Diacre, *Histor.*, l. VI, c. XXXIV. — [4] Sacchi, *Antichità romantiche d'Italia*, in-8°, Milano, 1828, p. 78 sq.

ration, leur magnificence; c'est un lieu commun qui ne nous apprend rien d'utile.

L'effet directement produit sur l'art, par la conquête lombarde, fut d'en abaisser le niveau et d'en maintenir la stagnation. Toutefois, ceci entraîna des conséquences importantes pour le développement ultérieur de l'architecture. Dans le nord de l'Italie, le progrès du style byzantin fut arrêté, et le type primitif et

et le VIIIe siècle ne fait qu'entreprendre cette tâche.

L'amoindrissement de l'influence byzantine tient encore à d'autres causes que l'invasion lombarde. Le refoulement graduel de la population grecque, son expulsion finale de l'Exarchat, l'indépendance acquise par le pape de Rome aux dépens de l'empereur de Byzance, le dissentiment religieux et la rupture politique amenés par la querelle des images (voir

7175. — Détails de la décoration de la basilique de Saint-Abondio. D'après de Dartein, *op. cit.*, pl. 79.

latin de la basilique conserva sa prépondérance. Aussi, quand, au VIIIe siècle, l'architecture se prend à renaître, on voit, dans l'église d'Aurona, de nouveaux organes s'adapter à ce type vétuste, dont l'usage, alors consacré par une pratique quatre fois séculaire, était passé définitivement dans les mœurs du pays. Au lieu de chercher dans l'imitation des églises byzantines voûtées le moyen de bâtir des édifices plus stables, plus durables, moins sujets aux incendies, on poursuit le même but par d'autres méthodes, afin de conserver plus fidèlement la disposition basilicale. Ces méthodes, il faut les créer; c'est affaire de temps,

ce mot); toutes ces circonstances contribuèrent à rompre, dans la seconde moitié du VIIIe siècle, les derniers liens qui unissaient l'Italie à Constantinople [1].

XII. La voute a croisées d'ogives. — Sous le nom d'architecture lombarde, on rassemble une multitude d'édifices qui furent construits à des époques fort éloignées les unes des autres, et ce n'est rien encore, mais sous le nom d'influence lombarde, on laisse à peine échapper en Europe quelques monuments qui n'en soient pas tributaires. Ce n'est pas

[1] F. de Dartein, *Étude sur l'architecture lombarde*, p. 108.

tout. On a imaginé et on a entrepris de démontrer que, dès le XI^e^ siècle, la Lombardie avait inventé la plus ingénieuse de toutes les voûtes : la voûte à croisées d'ogives. Ce fut la trouvaille de G. T. Rivoira dont les arguments parurent si faibles, qu'il fallut les reprendre et les fortifier par des démonstrations nouvelles: et ce fut la tâche de A. K. Porter.

S'il fallait les en croire, dès la première moitié du XI^e^ siècle, les Lombards voûtaient les nefs de leurs églises. C'est ainsi que l'église de Mazzone, qui a été élevée vers 1030, a sur sa grande nef une suite de voûte d'arêtes. Mais qui nous donne cette date de 1030? M. Porter lui-même. Suivant lui, l'appareil de l'église de Mazzone ressemble à celui de l'église de Sanazzaro Sessia qui est de 1040; comme il est toutefois un peu plus archaïque, on peut supposer que l'église de Mazzone a été construite en 1030. La preuve pourra paraître insuffisante. Mais, en admettant même que l'église de Mazzone soit de 1030, s'ensuit-il nécessairement que ses voûtes soient de la même date? L'hypothèse d'un remaniement n'aurait pas dû être écartée, d'autant plus qu'on avait observé l'existence dans la nef de fenêtres qui ont été murées. Cela ne semble-t-il pas indiquer que l'église était couverte à l'origine d'une charpente, et qu'on a cru prudent de faire disparaître les fenêtres quand on a remplacé la charpente par une voûte? Il est d'autant moins vraisemblable que la voûte d'arêtes de Mazzone soit du XI^e^ siècle, qu'elle serait la seule de ce siècle qu'on pût citer en Italie. Cet exemple montre suffisamment combien il faut se défier de ces affirmations, appuyées sur des dates hypothétiques présentées comme certaines, grâce à un appareil d'érudition destiné à faire plus d'impression que de besogne [1].

Ce n'est pas tout. La Lombardie était destinée à découvrir le principe générateur de l'architecture gothique : la voûte à croisées d'ogives. On avait quelques raisons solides de croire que l'Ile-de-France était en possession d'avoir réalisé un idéal de sentiment par un idéal de beauté (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 1419); l'église de Sannazaro Sessia, dans la région de Novare, vient changer cela. Ce monastère aurait été fondé en 1040. Saint-Nazaire de Milan vient ensuite en 1075 et en 1093; Saint-Anastase d'Asti est en partie de 1091; l'église d'Aurona à Milan est de 1095, celle de Rivolta d'Adda de 1099 environ, celle de Saint-Savin de Plaisance de 1107. Bien plus, Saint-Jacques de Corneto et Robano près Grosseto seraient de 1095 environ, et les voûtes de l'Annonciation de Corneto du début du XII^e^ siècle; ces attributions sont soutenables, en ce sens qu'elles ne sont pas réfutées par les exemples à date certaine. Pour ce qui est des croisées d'ogives à Saint-Ambroise de Milan, dans le dernier quart du XI^e^ siècle, mieux vaut, semble-t-il, y renoncer.

C'est vers 1050 qu'auraient été élevées les voûtes d'ogives de Lodi Vecchio, ce qui semble beaucoup moins vraisemblable que l'opinion qui les ramène au XII^e^ siècle. Lodi Vecchio, comme la cathédrale de Modène, n'eut probablement d'abord que des arcs diaphragmes.

A Saint-Ambroise de Milan, l'emploi de la brique et la trop habile restauration moderne rendent au moins très difficile de distinguer les remaniements anciens. On peut, il est vrai, produire un dessin antérieur aux restaurations du XIX^e^ siècle, mais ce dessin n'est pas assez précis et détaillé pour fournir une base d'argumentation : il nous avertit surtout qu'une restauration radicale a uniformisé l'édifice et, qu'en l'état actuel, il ne peut plus nous révéler son histoire.

Sannazaro Sessia, par contre, répond à toutes les objections. Il est vrai que l'église n'est qu'une ruine aujourd'hui; même les voûtes sont écroulées, mais la disposition des piliers montre que ces voûtes étaient à croisées d'ogives. D'ailleurs, il subsiste un reste de nervure et cela suffit. Voilà des piliers et une nervure qui sont bien complaisants; faisons-leur confiance. Cependant, il ne s'agit pas de savoir si l'église actuelle est de l'année 1040, mais de savoir si, dans ce cas, les croisées d'ogives n'ont pas été ajoutées plus d'un siècle après la construction, quoi qu'en puissent dire les piliers qui n'eussent pas été disposés autrement qu'ils sont pour recevoir la charpente d'un toit. On avait cru aussi en France pouvoir transporter la croisée d'ogives de l'Ile-de-France à Saint-Victor de Marseille, sous prétexte que le pape Benoît IX avait consacré cette église en 1040; il a fallu y renoncer.

Sannazaro Sessia conserve son intérêt avec ses retombées d'ogives certainement anciennes, comme Robano et Saint-Jacques de Corneto, dont les voûtes d'ogives appartiennent probablement à la fin du XI^e^ siècle au plus tôt. Rivoira avait vieilli outre mesure les absides d'Aversa et de Montefiascone; même à Saint-Flavien de Montefiascone, il datait les voûtes d'ogives de 1032. Cette date de haute fantaisie est abandonnée, et aujourd'hui l'église est rajeunie d'un siècle au moins. Car d'abord la voûte d'ogives est sensiblement postérieure aux piliers du XII^e^ siècle qui la reçoivent; il y a là tout autre chose que de l'inexpérience, il y a une reprise. Si les grosses ogives sont taillées en pointe à leur retombée, c'est pour se raccorder aux anciens départs de la voûte d'arêtes qui les a précédés : il existe bien à l'Ouest des colonnes normales aux ogives, mais elles ont été faites pour porter les doubleaux d'un autre collatéral tournant, semblable à celui de l'Est : le plan primitif était une rotonde ovale. En second lieu, l'inscription qu'on a attribuée à 1030 est tracée en « majuscule gothique » de caractère évidemment fort postérieur, et la date de reconstruction qu'elle fournit :

Annis : M[i]llis : curentibus : atque triceni Binis, [adjunctis...

doit se traduire *mille trecento* et non *trenta*. C'est de l'an 1302 qu'il s'agit et nullement de 1032; l'inscription n'est pas, comme on l'a dit, un morceau rapporté d'une église antérieure; elle s'accorde à merveille avec le style de la partie occidentale où elle se trouve; elle signale, il est vrai, une reconstruction après une double ruine, qui pourrait être celle des deux étages de l'église, et non deux ruines successives. Dans tous les cas, ni la ruine ni la refaçon ne furent totales : la moitié occidentale de la partie basse fut rebâtie; la partie haute fut refaite assez misérablement et avec remploi de matériaux anciens; elle a subi dans la suite d'autres retouches.

[1] Il en est pour les monuments comme pour les manuscrits; c'est le très petit nombre qui porte une date certaine; la presque universalité en reçoit une qui varie avec les auteurs, les époques et les opinions à faire prévaloir. Tel manuscrit est tiraillé par L. Delisle, Th. von Sickel, L. Traube sur l'espace d'un siècle et demi ou deux siècles. Tel monument reçoit son acte de naissance de J. Quicherat auquel acte Anthyme Saint-Paul, L. Gonse et R. de Lasteyrie refusent de souscrire. Ce qu'il y a de plus certain, c'est encore un texte ou une inscription, mais à condition de ne pas les torturer pour en tirer plus qu'ils ne contiennent. Or on n'a pas encore apporté un texte qui mentionne le procédé nouveau de voûtage et, peut-être, on ne l'apportera jamais. On peut être tenté de croire que l'événement passa inaperçu. Cf. V. Mortet, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France, au Moyen Age, XI^e^-XII^e^ siècles*, in-8°, Paris, 1911.

Ce qui semble acceptable, c'est que l'Italie du nord a produit, à une date ancienne, pouvant être relevée jusque vers la fin du XI^e^ siècle, tout un groupe d'édifices, à voûtes d'ogives, qui a pu suggérer une disposition semblable en Normandie et en Angleterre.

Si les maîtres lombards ont devancé les autres écoles en créant au XI^e^ siècle la voûte surcroisée d'ogives, il faut reconnaître qu'ils l'ont fait pour ainsi dire sans le vouloir, sans le savoir et n'ont pas su en tirer parti. Ni le raisonnement ni l'expérience ne leur enseigna qu'il est nécessaire d'opposer une résistance aux poussées des voûtes, et beaucoup de celles-ci s'écroulèrent par vice de construction, si bien que, après avoir réalisé la voûte d'ogives, ils revinrent aux plafonnements. Aux mains des architectes français ce fut bien autre chose; la croisée d'ogives devint le prestigieux agent d'un progrès de plus en plus audacieux, et d'une perfection de plus en plus hardie. Grâce à eux, l'église devint toujours plus haute, toujours plus claire.

En 1099, le maître Lanfranc renonça à voûter la cathédrale de Modène et, pendant un siècle environ, la Lombardie éleva des églises sans voûte; en même temps, elle abandonna le plus souvent l'ordonnance alternée qu'elle avait affectionnée et se reprit à goûter plus tard. Ces fluctuations dénotent, suivant la juste remarque d'Ém. Enlart, l'absence de principes directeurs, et ne constituent ni des progrès, ni même une évolution, mais sont l'incohérence même.

Des voûtes sexpartites auraient été prévues au XII^e^ siècle sur les cathédrales de Crémone, Plaisance et Parme, mais A. K. Porter n'en a découvert qu'une qu'il puisse attribuer à cette époque : c'est la voûte de Saint-Pancrace de Corneto, qu'il date 1160. Selon lui, cette voûte jetterait sur celles de Caen une lumière étrange et inattendue. Bien étrange, en effet, et inattendue surtout pour qui a vu Saint-Pancrace. Cet édifice a bien des absides et des murs latéraux du XII^e^ siècle, mais la voûte d'ogives sexpartite sur plan barlong y a été adaptée après coup le plus gauchement du monde, à une date qui ne saurait être antérieure au XIII^e^ siècle avancé, comme le montre bien le crochet à feuille de vigne du chapiteau de pilastre. En réalité, la voûte sexpartite n'est venue en Italie qu'au XIII^e^ siècle, avec l'architecture de la Bourgogne qui l'a conservée plus tard que d'autres provinces.

On nous dit que le maître d'œuvres Lanfranc est un des plus grands architectes de tous les temps. Sa personnalité nous est rendue tangible par le manuscrit enluminé qui contient la chronique de l'œuvre. Lanfranc y apparaît dans ses fonctions, tenant un bâton de commandement en forme de petite massue; son visage, sa barbe, son bonnet à pointe, son surcot vert sont répétés dans trois tableaux postérieurs d'un siècle au personnage qu'ils représentent. Quant à la cathédrale, elle a reçu après coup ses voûtes hautes et basses, et son bel appareil régulier se compose de blocs antiques, mais tout cela peut-il dater des environs de l'an 1100? Parmi les textes cités, il en est un de 1261 qui nous dit que l'église est bâtie depuis longtemps, mais que l'on continue à la décorer. Et qu'y avait-il de bâti en 1106, lorsque Lanfranc présida à l'installation des reliques? La crypte seule peut-être? N'oublions pas que la consécration n'eut lieu qu'en 1184, et que l'on cherchait des pierres pour l'œuvre en 1167. Au XIII^e^ siècle, au XIV^e^ encore, on ne cessa de travailler, et les voûtes datent du milieu du XV^e^ siècle.

Dans ces conditions, n'est-il pas téméraire d'affirmer que l'ordonnance de la nef est l'œuvre de Lanfranc; faut-il rejeter sans examen le texte qui attribue à 1209 le portail royal? L'appareil du portail fait corps avec celui de la façade; mais qui prouve que la façade même soit très ancienne? (La crypte l'est certainement beaucoup plus.) Lanfranc, nous dit-on, a imaginé d'utiliser deux lions antiques pour leur faire porter les colonnes du portail, c'est donc lui qui serait l'inventeur de ces lions-supports si caractéristiques de l'art lombard. Cette assertion peut sembler téméraire; l'auteur du portail a plutôt utilisé les lions, parce qu'il était déjà d'usage d'en faire des supports. C'est certainement avant la fin du XI^e^ siècle que dans l'atelier de Tournai, qui a subi l'influence lombarde, on sculpta les lions extrêmement barbares qui portent le sarcophage carolingien de saint Erkembode (transporté de Térouanne à Saint-Omer).

Il reste que l'Italie du nord a connu à une date ancienne la croisée d'ogives, qu'elle n'a su rien en faire et y a renoncé. Elle a possédé une école de maçons et de décorateurs fortement constituée. Cette école, pourtant, n'a pas créé le style que l'on appelle *gothique* (voir ce mot) et dont le nom légitime est le « style français ».

Ce style français ne consiste pas, en effet, dans l'emploi de l'ogive, mais dans la manière de s'en servir; il consiste encore bien moins dans l'emploi de l'arc brisé; l'un et l'autre lui sont antérieurs et ont dû être créés loin de son berceau; il consiste aussi en un système décoratif entièrement nouveau et original, parfaitement adapté à la structure non moins originale qu'il inaugure, et dont l'ogive n'est que le point de départ. Les Lombards ont donc pu inventer la croisée d'ogives sans soupçonner le style gothique, et il a fallu l'intervention des maîtres français pour lui donner son plein et logique développement.

Sans cette intervention, l'Italie aurait produit des églises romanes à voûtes d'ogives, comme Sainte-Marie-du-Château à Corneto, mais jamais elle n'aurait eu un véritable style gothique. Les ogives et le style gothique sont deux choses qu'il ne faut pas confondre, et, en Italie comme ailleurs, les Français, spécialement les moines de Cîteaux, furent les premiers importateurs de ce style.

Ce qui doit être retenu, c'est que, en Lombardie, l'importation française ne fut jamais aussi complète qu'ailleurs.

Ces observations nous ont conduit à une date beaucoup plus tardive que celle où s'arrêtent volontairement nos études, nous ne la dépasserons pas, fût-ce pour aborder la question de la sculpture et montrer que les premiers sculpteurs qui apparaissent en Italie, Guillaume et Nicolas, avaient fait leur éducation artistique en France. La sculpture lombarde est née et s'est développée sous l'influence de la France; nulle part, elle n'offre les traces d'un développement continu, et cela tient à ce qu'en Lombardie la sculpture n'est pas indigène, Mais c'est là un sujet contesté et, d'ailleurs, trop éloigné de la période archéologique étudiée dans le *Dictionnaire*, pour que nous songions à l'exposer ici.

XIII. Bibliographie. — C. dell'Acqua, *Memoria storico-discrittiva dell'insigne basilica di S. Michaele Maggiore di Pavia*, in-fol., Pavia, 1862, 2^e^ édit.; *Mem. st.-descr. dell'insigne reale bas...* 1875; *Indicazione sommaria delle opere di restauro fatte in questi ultimi anni intorno ai nostri principali monumenti sacri*, dans *Bollettino storico Pavese*, 1894, t. II, append., p. XXIX; *Guida illustrata di Pavia e visita alla Certosa*, in-12, Pavia, 1900. — C. Affarosi, *Memorie istoriche del monastero di S. Prospero di Reggio*, 3 vol. in-4°, Padova, 1733; *Notizie istoriche della città di Reggio di Lombardia*, in-4°, Padova, 1755. — J. Affo, *Storia della città di Parma*, 4 vol. in-8°, Parma, 1792-1795. — G. Aglia, *Le pitture e le scul-*

ture de la città di Cremona, in-12, Cremona, 1794. — G. Agnalli, *Monografia dell'abbazia cisterciense di Cerreto*, in-12, Lodi, 1883; *Dizionario storico-geografico del Lodigiano*, in-4°, Lodi, 1886; *Spigolature di storia lombarda in un archivio di oltre Po. Chiese e monasteri di Pavia a territorio*, dans *Archivio storico lombardo*, 1900, t. XIV, p. 237. — A. Alciati, *Rerum patriæ seu historiæ Mediolanensis libri IV*, dans Grævius, *Thes. antiq. et hist. ital.*, t. II, part. 1, p. 6. — G. Allegranza, *Spiegazioni e riflessioni sopra alcuni sacri monumenti antichi di Milano*, in-4°, Milano, 1757; *De sepulcris christianis in ædibus sacris, accedunt inscriptiones sepulcrales christianæ*, in-4°, Mediolani, 1773; *Opuscoli eruditi latini ed italiani... raccolti e pubblicati dal P. D. Isidoro Bianchi*, in-4°, Cremona, 1781; p. 193 : *Relazione dell'antica chiesa e battistero di Galliano*. — A. M. Allen, *A history of Verona*, in-8°, London, 1910. — L. Ambiveri, *Considerazioni intorno alla cattedrale di Piacenza*, in-12, Piacenza, 1789; *Dei principali errori detti intorno ai monumenti Piacentini*, in-8°, Piacenza, 1887; *Monumenti ecclesiastici Piacentini*, Piacenza 1888. — F. de Angeli et A. Timolati, *Lodi, monografia storico-artistica con documenti inediti*, in-4°, Milano, 1877. — G. de Angelis, *Comentario storico-critico su l'origine e le vicende della città e chiesa cattedrale di Montefiascone*, in-8°, Montefiascone, 1841. — A. Annoni, *Le chiese di Pavia*, parte I, in-12, Milano, 1913. — Anonyme, *Borgo S. Donnino ed il suo santuario ossia cenni storici sulla vita, martirio e culto del grande taumaturgo S. Donnino*, in-16, Borgo S. Donnino, 1881. — N. Aoberg, *Die Gothen und Langobarden in Italien*, in-8°, Upsal, 1923. — Arcioni? *Il duomo vecchio*, dans *La provincia di Brescia*, 1881, t. XI, n. 266, 267, 268, 279, 25-28 septembre. — L. Arcioni, *Il duomo vecchio o rotonda*, dans *Brixia*, in-8°, Brescia, 1882, n. XVIII, p. 621. — B. Aresi, *Insignis basilicæ et imperialis cœnobii S. Ambrosii Maioris Mediolani abbatum, chronologica series*, in-4°, Mediolani, 1764. — E. Aubert, *Les mosaïques de la cathédrale d'Aoste*, dans *Annales archéologiques*, 1857, t. XVII, p. 265. — S. Barbarano, *Historia ecclesiastica della città, territorio e diocese di Vicenza*, 5 vol. in-8°, Vicenza, 1749-1761. — V. Barelli, *Storia di Como*, in-8°, Como, 1864, p. 141 des *Memorie comensi; Isola comacina*, dans *Rivista archeologica della provincia di Como*, 1872, t. I, p. 20 sq.; Carpoforo, dans même revue, 1872, fasc. 2, p. 16; *S. Maria del Tiglio in Gravedona*, dans même revue, 1873, fasc. 2, p. 1; *Altre chiese nelle tre pievi*, dans même revue, 1874, fasc. 5, p. 1; *Diploma originale in parte inedito del* 1013, dans même revue, 1874, fasc. 5, p. 15; *Ristauri alla prepositurale di S. Fedele in Como*, dans même revue, 1874, fasc. 6, p. 1; *Note archoleogiche riferibili a Como ed alla sua provincia*, dans même revue, 1875, 1876; *Il battistero e la cripta della chiesa arcipretale di S. Stefano in Lenno*, dans même revue, 1876, fasc. 10, p. 1; *S. Pietro ai Monti di Civate*, dans même revue, 1881; *Basilica di S. Abondio nei sobborghi di Como*, dans même revue, 1887, fasc. 30, p. 3; *La chiesa di S. Giacomo in Como*, dans même revue, 1887, fasc. 30, p. 20; *Monumenti Comaschi, tavole settantotto*, in-folio, Como, 1899. — G. Baserga, *Antica chiesa con tomba barbarica a Garbagnate Monastero*, dans *Rivista archeologica della provincia e antica diocesi di Como*, 1906, fasc. 51-52. — S. Beissel, *Die Erzthüren und die Fassade von S'Zeno zu Verona*, dans *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1892, t. V, p. 341, 379. — C. Belgiojoso, La *basilica Milanese di San Vincenzo in Prato*, dans *Rendiconti del reale Istituto lombardo*, 1868, II[e] série, t. I, fasc. 12. — L. Beltrami, *Raffaele Cattaneo e la sua opera : L'architettura in Italia dal suolo VI al mille circa*, dans *Archivio storico dell'arte*, 1889, t. II, p. 468 sq.; *L'incoronazione della vergine nell'abside della basilica di San Simpliciano in Milano*, dans même revue 1893, t. VI, p. 25; *Una leggenda da sfatare a proposito del campanile di San Ambrogio*, dans *Archivio storico-lombardo*, 1896, p. 186; *L'età della basilica ambrosiana*, dans même revue, 1898, t. X, p. 345; *Gli avanzi della basilica di Santa*. — G. Belvederi, *La cripta dei SS. Nabore e Felice in Bologna*, dans *L'Archiginnasio*, 1911, t. VI, fasc. 3; *Bologna. Scoperta di una tomba bizantina*, dans *Nuovo bullettino di archeologia cristiana*, 1912, t. XVIII, p. 185. — L. Benassuti, *Memorie della chiesa di S. Lorenzo di Verona*, dans *Archivio storico Veronese*, 1884, t. XXIII, p. 166, 193. — B. Bernasconi, *Settanta documenti relativi alla collegiata di San Fedele in Como*, in-8°, Como, 1887. — A. Bevilacqua-Larize, *L'architettura prelombarda in Asti*, Torino, 1910. — G. Bianconi, *Della chiesa del S. Sepulcro riputata l'antico-battisterio di Bologna* in-12, Bologna, 1772. — L. Biraghi, *Illustrazione di tre epigrafi cristiane esistenti in un musaico del quinto secolo entro una cappella della basilica ambrosiana*, dans *L'amico cattolico*, 1847, t. VII, p. 201, 241; *Datiana historia Ecclesiæ Mediolanensis*, in-4°, Mediolani, 1848; *Ricognizione dei gloriosi corpi dei santi Vittore, Mauro, Satiro, Casto et Polemio*, in-4°, Milano, 1861; *Scoperta dei sepolcri di S. Ambrogio e de martiri Gervasio e Protasio nella basilica ambrosiana in Milano*, dans *Bullettino di archeologia cristiana*, Milano, 1864, t. II, p. 6; *Scoperta dell'arca di S. Ambrogio e dei martiri San Gervaso e San Protaso*, in-8°, Milano, 1864, *I tre sepolcri santambrosiani scoperti nel gennaio*, in-4°, Milano, 1864; *De' sepolcri teste scoperti nella basilica ambrosiana in Milano*, dans *Bull. di archeol. crist.*, 1864, t. II, p. 17.— C. Blasel, *Die Uebertritt der Langobarden zum Christentum*, dans *Archiv für katholischen Kirchenrecht*, 1904, 4[e] trimestre. — C. Boito, *La chiesa di Sant' Abondio e la basilica di sotto*, dans *Giornale dell' architetto-ingegnere ed agronomo*, 1868, t. XVI, p. 309, 631; 1869, t. XVII, p. 37; *Architettura del Medio Evo in Italia*, in-8°, Milano, 1880. — C. Borghi, *Il duomo ossia cenni storici e descrittivi della cattedrale di Modena*, in-12, Modena, 1845. — D. D. Bortolan, *Di un antico pavimento in mosaico scoperto recentemente nella chiesa di S. Felice e Fortunato in Vincenza*, dans *Arte e storia*, 1895, t. XIV, n. 35. — P. Bortolotti, *Di un antico ambone Modenese e di qualche altro patrio avanzo architettonico cristiano*, dans *Memorie della regia Accademia di Scienze lettere ed arti in Modena*, 1883, II[e] série, t. I. — G. Bosisio, *Notizie storiche del tempio cattedrale di Pavia*, in-8°, Pavia, 1858. — C. Brambilla, *La basilica di Santa Maria del Popolo in Pavia et il suo mosaico*, in-fol., Pavia, 1876; *Sulle opere di ristauro alla basilica di S. Pietro in Ciel d'Oro*, in-8°, Pavia, 1886; *Pavimento a musaico scoperto nella basilica di S. Pietro in Ciel d'Oro di Pavia*, dans *Reale Istituto lombardo di scienze e lettere*, Rendiconti, 1886, II[e] série, t. XIX, p. 724; *Di alcune fra le epigrafi già esistenti nella basilica pavese di San Pietro in Ciel d'Oro, e dei personaggi in esse ricordati*, in-8°, Pavia, 1891. — G. Bugati, *Memorie storico-critiche intorno le reliquie ed il culto di S. Celso, martire*, in-8°, Milano, 1782. — P. Buzzetti, *Le memorie di S. Fedele, martire Comense*, in-18, Monza, 1906; *Il millenario tempietto Sanfedelino sul lago di Mezzola*, dans *Rivista archeologica della provincia e antica diocesi di Como*, 1906, fasc. 51-52, p. 115. — M. Caffi, *Illustrazione storico-monumentale-epigrafica della chiesa di Sant'Eustorgio in Milano*, in-8°, Milano, 1841; *Dell antico tempio di S. Celso in Milano*, dans *L'amico cattolico*, 1842, t. IV, n. XIII, fasc. 1; *Dell'abbazia di Chiaravalle in*

Lombardia, illustrazione storico-monumentale-epigrafica, in-8°, Milano, 1842; *Milano, S. Eustorgio, S. Pietro martire, Nanni Pisano scultore*, dans *Archivio storico lombardo*, 1886, t. XIII, p. 132; *L'antica badia di S. Celso in Milano*, dans *ibid.*, 1888, t. XV, p. 350; *Milano, S. Ambrogio*, dans *Arte e storia*, 10 marzo, 1888, n. 7, p. 51; *Memorie ambrosiane*, dans *Archivio storico lombardo*, 1889, p. 393; Milano, *S. Vincenzo in Prato*, dans *Arte e storia*, 22 nov. 1889, n. 30, p. 235. — Ch. Cahier et Arth. Martin, *Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature*, 4 vol. in-fol., Paris, 1847-1856; *Nouveaux mélanges...*, 1874; *Nouveaux mélanges...* 1875. — P. Cagliari, *La basilica di S. Zeno in Verona*, in-12, Verona 1879. — A. S. Campanari, *Tuscania e i suoi monumenti*, 3 vol., in-8°, Montefiascone, 1856. — A. Campanari, *La nuova facciata della cattedrale di Pavia e le antiche basiliche di Santo Stefano ed i Santa Maria del Popolo*, in-8°, Pavia, 1896. — F. Canevali, *Elenco degli edifici monumentali, opere d'arte e ricordi storici esistenti nella Valle Camonica*, in-8°, Milano, 1912. — G. Canevazzi, *Scavi e scoperte nel duomo di Modena*, dans *Arte e storia*, 1913, série V, anno XXXIII, p. 333. — F. Canonici, *Sulla cattedrale di Ferrara, Cenno storico e studii d'arte*, in-fol., Venezia, 1845. — C. Cantù, *Cenotafio nella basilica di S. Ambrogio*, dans *Archivio storico-lombardo*, 1886, t. XIII, p. 944. — T. Cappelli, *L'arca veronese del duomo di Parma*, dans *Rassegna d'Arte*, 1909, t. IX, p. 206. — G. Cappelletti, *Le chiese d'Italia*, 21 vol., in-8°, Venezia, 1844-1870. — S. S. Capsoni, *Memorie storiche di Pavia e suo territorio*, 3 vol. in-8°, Pavia, 1785. — G. Carnevale, *Notizie per servire alla storia della chiesa di Tortona*, in-8°, Voghera, 1844. — A. Casale, *Nuova Gierusalemme, detta la sacra basilica di San Stefano di Bologna*, in-12, Bologna, 1637. — L. Casazza, *Memorie sopra la importanza cronologica della chiesa cattedrale di Ferrara*, Ferrara, 1836. — Cassas et Lavallée, *Voyage historique et pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie*, in-4°, Paris, 1802. — F. Cassina, *Le fabbriche piu cospicue di Milano*, 2 vol., in-fol., Milano, 1840. — S. Castellini, *Storia della città di Vicenza*, 9 vol. in-8°, Vicenza, 1783-1785, 1821-1822. — G. A. Castiglione, *Mediolanenses antiquitates*, in-4°, Mediolani, 1625. — R. Cattaneo, *L'architettura in Italia dal secolo VI al Mille circa*, in-4°, Venezia, 1888. — A. Cavagna-Sangiuliani, *Il portico di San Celso in Milano*, in-8°, Milano, 1865; *Il tempietto di S. Fedelino sul lago di Mezzola*, in-8°, Pavia, 1902; *Ancora la chiesetta di San Fedelino sul lago di Mezzola*, dans *Arte e storia*, 1903, III^e^ série, t. VI, p. 54; *Pavia. I nostri monumenti. Note critiche*, in-8°, Pavia, 1903. — V. Cavazzocca Mazzanti, *Un nuovo archivolto del ciborio di S. Giorgio di Valpolicella*, in-8°, Verona, 1908; *La pieve di Cisano di Gardesana*, in-8°, Verona, 1911. — P. Cavedoni, *Descrizione del pulpito del duomo di Modena*, in-12, Modena, 1855; *Sventure del duomo di Modena*, in-12, Modena, 1859. — F. B. Cazzago, *Storia di Brescia*, in-8°, Brescia, 1909. — F. Celestino, *Historia quadripartita di Bergamo e suo territorio*, in-8°, Bergamo, 1617-1618. — A. Ceruti, *Sulle antiche mura Milanesi di Massimiano*, dans *Miscellanea di storia italiana edita per cura della regia deputazione di storia patria*, 1869, t. VII, p. 787. — A. Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, in-4°, Paris, 1873; *L'art de bâtir chez les Byzantins*, in-4°, Paris, 1888; *Histoire de l'architecture*, 2 vol. in-8°, Paris, 1899. — G. Ciampini, *De ædificiis Constantinianis*, in-4°, Romæ, 1747; *Vetera monimenta, in quibus præcipue musivo opera...*, 2 vol. in-4°, Romæ, 1690-1699. — C. Cipolla, *Per la leggenda di rè Teodorico in Verona*, dans *Archivio storico italiano*, 1890, série V, t. VI, p. 457; *Antichità mediœvali scoperte nella chiesa dei SS. Apostoli a Verona*, dans *Arte e storia*, 1890, nouv. série, t. II, p. 3; *La chiesa parrochiale di S. Vincent nella Valle d'Aosta*, dans *ibid.*, 1891, p. 132; *La chiesa parrochiale di S. Vincent*, dans *ibid.*, 1891, p. 196; *Restauro della chiesa di S. Lorenzo in Verona*, dans *ibid.*, 1893, nouv. sér., t. IV, p. 162; *La chiesa di S. Giorgio Igannapoltron e i freschi nuovamente in essa rinvenuti*, dans *ibid.*, III^e^ série, t. I, p. 153; *Il protiro di S. Lorenzo a Verona*, dans *ibid.*, 1898, III^e^ série, t. I, p. 141; *La pergamena rappresentante le antiche pitture della basilica di S. Eusebio in Vercelli*, dans *Miscellanea di storia italiana*, 1901, III^e^ série, t. VI, p. 41. — C. Clericetti, *Ricerche sull'architettura lomabarda*, in-16, Milano, 1869. — P. Corbella, *Memorie di Agliate e della sua antichissima basilica*, in-8°, Milano, 1895. — G. Cordero di S. Quintino, *Dell'italiana architettura durante la dominazione longobarda*, in-12, Brescia, 1829; *L'antico duomo di Brescia detto la rotonda. Memoria pubblicata da Federico Odorici*, in-12. Brescia, 1854. — L. Courajod, *Leçons professées à l'École du Louvre*, in-8°, Paris, 1899, t. I, p. 373-501. — Ch. A. Cummings, *A history of architecture in Italy*, 2 vol. in-8°, Boston, 1901. — A. Curti, *Delle tombe dei santi Ambrogio, Gervaso e Protaso*, in-12, Milano, 1864. — G. F. Damiani, *L'abbazia di S. Pietro in Vallate* (Valtellina), dans *Soc. stor. di Como*, 1893, t. X, p. 63. — F. de Dartein, *Étude sur l'architecture lombarde*, in-4°, et Atlas in-folio, Paris, 1865-1882; *Réponse aux observations présentées par M. Alfred Ramé sur l'église de Saint-Ambroise à Milan*, in-8°, Paris, 1883; cf. *Revue de l'art chrétien*, 1884, III^e^ série, t. II, p. 225. — G. Dehio et G. von Bezold, *Die Kirchliche Baukunst des Abendlandes*, 2 vol. in-4°, Stuttgart, atlas in-folio. — F. Deschamps, *La sculpture romaine en Lombardie*, dans *Le Moyen Age*, 1919, II^e^ série, t. XXI, p. 219-235. — G. G. Dionisi, *Osservazioni sopra un antica cristiana scultura, ritrovata nel recinto della cattedrale di Verona*, in 12, Verona, 1767. — C. Dionisotti, *Memorie storiche della città di Vercelli*, 2 vol. in-8°, Biella, 1861-1864. — [La Direzione] *Del recente ristauro della basilica di S. Carpoforo presso Como*, dans *Rivista archeologica della provincia di Como*, 1880, fasc. 17, p. 1. — A. Dondi, *Notizie storiche ed artistiche del duomo di Modena*, in-8°, Modena, 1896. — G. Dozio, *Memoria sul culto del martire Sant'Aquilino in Milano*, in-12, Milano, 1856; *L'antica chiese di S. Pietro sopra Civate nella diocesi di Milano*, dans *L'amico cattolico*, 1844, t. VII, p. 181. — J. A. Duc, *Histoire de l'Église d'Aoste*, 3 vol. in-12, Aoste, 1901-1908. — J. Durand, *Les pavés-mosaïques*, dans *Annales archéologiques*, 1855, t. XV, p. 223; *Pavé-mosaïque de Verceil*, dans *ibid.*, 1860, t. XX, p. 57. — R. Eitelberger von Edelberg, *Die Kirche des heil. Ambrosius zu Mailand*, dans *Mittelalterliche Kunstdenkmale des Oesterreichischen Kaiserstaates*, in fol., Stuttgart, 1860, t. II, p. 1; *Der Dom und das Baptisterium zu Cremona*, dans même recueil, 1860, t. II, p. 93; *Gesammelte-kunst historiche Schriften*, t. IV. *Die mittelalterlichen Kunsdenkmale Dalmatiens*, in 8°, Wien, 1884. — C. Enlart, *Les premiers monuments gothiques d'Italie. A propos des articles de M. Frothingham Junior*, dans *Bulletin monumental*, 1891, VI^e^ série, t. VII, p. 160 sq.; *Origines françaises de l'architecture gothique en Italie*, in 8°, Paris, 1894; *Origines de l'architecture gothique en Italie*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1894, t. XLIV, p. 41 sq.; *L'architecture lombarde d'après M. A. Kingsley Porter*, dans *Le Moyen Age*, 1920, II^e^ série, t. XXII, p. 179-194. — E. P. Evans, *Animal symbolism in ecclesiastical architecture*, in-12, New-York, 1896. — B. Faino, *Cœlum sanctæ Brixianæ Ecclesiæ*, in-8°, Brixiæ, 1658. — A. Feigel, *San Pietre in Civate*,

dans *Monatshefte für Kunstwissenschaft*, 1909, t. II, p. 206. — S. Fermi, *Le chiese medievali di Piacenza*, in-12, Milano, 1912. — G. Ferrario, *Monumenti sacri e profani dell' imperiale e reale basilica di Sant' Ambrogio in Milano*, in-fol., Milano, 1824. — G. Ferrari, *La cattedrale di Reggio Emilia*, dans *Rassegna d'arte*, in-8°, Torregioni, 1876. — E. Ferroni, *Appunti sulla basilica di S. Giulia*, dans *Arte e storia*, 1888, t. VII, n. 7, p. 53. — Ch. Rohault de Fleury, *La messe. Études archéologiques sur ses monuments*, 8 vol. in 4°, Paris, 1883-1889. — P. Fontana, *Sull'origine dell'arte longobarda*, dans *Archivio storico lombardo*, 1896, t. XXIII, p. 21. — G. Fontanini, *De corpore sancti Augustini Ticini reperto in confessione ædis S. Petri in cœlo aureo disquisitio*, in-4°, Romæ, 1728. — V. Forcella, *Chiese e luoghi pii soppressi in Milano dal 1764 al 1868*, dans *Archivio storico lombardo*, 1889, t. XVI, p. 646; *Iscrizioni delle chiese e degli altri edifici di Milano*, 12 vol. in-8°, Milano, 1889-1893; V. Forcella et L. Beltrami, *Di alcune lapidi e frammenti di sculture recentemente trovati in Milano*, dans *Archivio storico lombardo*, 1889, t. XVI, p. 951; V. Forcella et E. Seletti, *Iscrizioni cristiane di Milano anteriori al IX secolo*, in-8°, Codogno, 1897. — A. Formagliari, *Riflessioni sopra la storia della basilica di Santo Stefano di Bologna*, in-8°, Venezia, 1747. — E. Fornoni, *Appunti sulla vecchia basilica di S. Maria Maggiore di Bergamo*, in-fol., Bergamo, 1880. — G. M. Francia, *De Novariensi Sancti Gaudentii ecclesia quæ optimo jure insignis esse demonstratur*, in 8°, Casali, 1793. — A. Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, 5 vol. in-4°, Ferrara, 1791-1801. — A. L. Frothingham, *The monuments of christian Rome*, in-12, New-York, 1908. — A. Fumagalli, *Codice diplomatico sant'ambrosiano delle carte dell'ottavo e nono secolo*, in 4°, Milano, 1805. — A. Fumagalli, M. della Torre et Valvasine, *Della antichità longobardico-milanesi illustrate con dissertazioni dai monaci della congregazione cisterciese di Lombardia*, 4 vol. in-4°, Milano, 1792-1793. — C. Fumagalli, D. Sant'Ambrogio et L. Beltrami, *Reminiscenze di storia e arte nel suburbio e nella città di Milano*, 3 vol. in-4°, Milano, 1891-1892. — F. Gabotto, *Biella e i vescovi di Vercelli. Ricerche*, dans *Archivio storico italiano*, 1896, V^e^ série, t. XVII, p. 34; t. XVIII, p. 3. — J. Gailhabaud, *L'architecture du V^e^ au XVII^e^ siècle et les arts qui en dépendent*, 4 vol. in-fol., et atlas, Paris, 1858. — A. Garavaglio, *Il battistero di Galliano presso Cantù*, dans *Archivio storico lombardo*, 1884, t. XI, p. 20; 1886, t. XIII, p. 447, 947. — R. Garrucci, *Storia dell'arte cristiana nei primi otto secoli della Chiesa*, 6 vol. in-fol., Prato, 1873-1881. — F. Gasparolo, *Memorie storiche di Sezzi Alessandrino. L'abbadia di Santa Giustina. Il monastero di Santo Stefano o Santa Maria di Banno*, 2 vol. in-8°, Alessandrina, 1912. — A. Gasquet, *Le royaume lombard, ses relations avec l'empire grec et avec les Francs*, dans *Revue historique*, 1887, t. XXXIII, p. 58-92. — P. Gauthiez, *Milan*, in-8°, Paris, 1905. — F. Gemelli, *Dell'unica e costantemente unica chiesa cattedrale di Novara*, in-4°, s. l., 1798. — F. Genin, *Susa antica*, 3^e^ édit., Saluzzo, 1902, *Susa e Monceniso*, Torino, 1909. — G. Gerola, *Il giudizio universale scoperto a S. Zeno di Verona*, dans *Bollettino d'arte*, 1908, t. II, p. 470; *Vecchi campanili sul lago di Como*, dans l'*Arte*, 1909, t. XII, p. 359; *Il chiesone di S. Pietro in Valle*, dans *Bollettino d'arte*, 1910, t. IV, p. 193. — G. Giacopazzi, *San Donnino martire. Accenni storici*, in-12, Torino, 1893. — R Giolli, *Appunti d'arte Novarese. Il battistero di Novara*, dans *Rassegna d'arte*, 1908, t. VIII, p. 160. — C. Giulini, *Memorie spettanti alla storia, al governo ed alla descrizione della città e campagna di Milano nei secoli bassi*, 9 vol. in-4°, 1760-1765 (allant de 774 à 1311) : 3 vol. in-4°, 1771-1774 (allant de 1311 à 1447). — A. Giussani, *L'oratorio di S. Martino in Culmine*, dans *Rivista archeologica della provincia di Como*, fasc. 47, 1903, p. 37; *L'abbazia di San Pietro sopra Civate*, in-12, Como, 1912. — A. Gloria, *Codice diplomatico padovano dal secolo sesto a tutto l'undecimo*, 3 vol., in-4°, Venezia, 1877-1881; *Notizie intorno alla chiesa di S. Sofia in Padova*, in-12, Padova, 1890. — W. H. Goodyear, *Architectural refinements in Italian churches*, dans *American journal of archaeology*, 1902, II^e^ série, t. VI, p. 166. — G. Gozzadini, *Del ristauro di due chiese monumentali nella basilica stefaniana di Bologna*, dans *Atti e memorie delle RR. Deputazioni di storia patria per le provincie dell' Emilia*, 1878, nouv. série, t. III, part. 2, p. 47; *Studi archeologico topografici sulla città di Bologna*, in-8°, Bologne, 1868. — D. G. Grandi, *Cenni storici intorno alla chiesa e parocchia di S. Giorgio in Ganaceto*, in-8°, Morena, 1893. — P. Grazioli, *De præclaris Mediolani ædificiis quæ Aenobarbi cladem antecesserunt*, in-4°, Mediolani, 1735. — G. Grion, *Guida storica di Cividale e del suo distretto*, in-8°, Cividale, 1899. — G. Gruyer, *La cathédrale de Ferrare*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1891, IV^e^ série, t. II, p. 384. — M. A. Guarini, *Compendio historico dell'origine, accrescimento e prerogative delle chiese, e luoghi pii della città e diocesi di Ferrara*, in 8°, Ferrara, 1621. — C. Guidotti, *Il duomo di Piacenza. Studi e proposte*, in-fol., Piacenza, 1895. — H. Huebsch, *Die altchristlichen Kirchen*, in-fol., Karlsruhe, 1862; trad. franç. de V. Guerber : *Monuments de l'architecture chrétienne depuis Constantin jusqu'à Charlemagne*, in-fol., Paris, 1866. — H. G. Knight, *The ecclesiastical architecture of Italy*, 2 vol. in-fol., London, 1843. — G. Labus, *Intorno alcuni monumenti epigrafici gentileschi e cristiani scoperti nell'insigne basilica di S. Simpliciano*, in-8°, Milano, 1842, extrait du *Giornale dell'Istit. real. lombardo di scienze, lett. ed arti*, 22 gennajo 1842. — F. Z. dal Lago, *San Giorgo detto « Ingannapoltron » nella Valpolicella*, dans *Arte e storia*, 1888, t. VII, p. 257. — G. Landriani, *La basilica ambrosiana fino alla sua trasformazione in chiesa lombarda a volte. I resti della basilica di Fausta*, in-fol., Milano, 1889. — Landriani, Beltrami, de Dartein, *Gli avanza della basilica di S. Maria in Aurona a Milano*, in-fol., Milano, 1892. — F. Lanzoni, *S. Petronio vescovo di Bologna nella storia e nella leggenda*, in-8°, Roma, 1907. — F. de Lasteyrie, *La cathédrale d'Aoste*, in-8°, Paris, 1854. — S. Latuada, *Descrizione di Milano, ornata con molti disegni in rame*, 5 vol. in-12, Milano, 1737-1738. — A. Lenoir, *Architecture monastique*, 2 vol. in-8°, Paris, 1852-1856. — F. Lenormant, *Premier rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur une mission archéologique dans le midi de l'Italie*, dans *Gazette archéologique*, 1883, t. VIII, p. 11, 191. — S. Levi, *Un rudere dell'epoca lombarda presso la Sacra di S. Michele in valle di Susa*, in-8°, Torino, 1903. — L. Liruti, *De'vescovi della santa-chiesa veronese*, in-8°, Verona, 1815. — A. Lisca, *S. Fermo Maggiore di Verona*, in-8°, Verona, 1910. — G. Locatelli, *L'antico tempietto di S. Tornè in provincia di Bergamo*, dans *Arte e storia*, 1892, nouv. série, t. III, p. 61. — G. Longoni, *Memorie storiche della chiesa ed abbazia di S. Pietro al Monte e del monastero di S. Calocero in Civate*, in-12, Milano, 1850. — S. Lucchini, *La basilica di S. Michele in Cremona*, dans *Arte e storia*, 1905, III^e^ série, t. VIII, p. 115. — J. Mabillon, *Museum italicum*, 2 vol. in-4°, Lutetiæ Parisiorum, 1724. — F. Maffei, *Verona illustrata*, 5 vol. in-12, Verona, 1731; *Museum Veronense*, in-fol., Veronae, 1749. — M. Magistretti, *S. Pietro al Monte di Civate. Il corpo di S. Calocero*, dans *Archivio storico-*

lombardo, 1896, t. XXIII, p. 321. — M. Mainardi, *Origine e fondatione di tutte le chiese che di presente si trovano nella citta di Bologna*, in-4°, Bologna, 1633. — R. Majocchi, *Le ossa di re Luitprando, scoperte in S. Pietro in Ciel d'Oro di Pavia*, dans *Archivio storico lombardo*, 1896, t. XXIII, p. 5; *Le chiese di Pavia, Notizie*, in-12, Pavia, 1903. — Marchese Malaspina, *Memorie storiche della fabbrica della cattedrale di Pavia*, in-fol., Milano, 1816; *Iscrizione lapidaria del secolo VIII*, Milano, 1832. — G. Malchiodi, *I capitelli della basilica du S. Savino*, in-12, Piacenza, 1907. — E. Mâle, *L'architecture et la sculpture en Lombardie à l'époque romane, à propos d'un livre récent* [A. K. Porter], dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1918, 4e période, t. XIV, p. 35-46. — L. Malvezzi, *Le glorie dell'arte lombarda, ossia, illustrazione storica delle piu belle opere che produssero i Lombardi in pittura, scultura ed architttura dal 590 al 1850*, in-8°, Milano, 1882. — G. Manfredi, *Storia di Voghera*, in-8°, Voghera, 1908. — G. Marini, *Notizia delle cose piu osservabili della città di Verona*, in-12, Verona, 1795. — B. Martani, *Lodi nelle poche sue antichità e cose d'arte*, in-8°, Lodi, 1874. — C. Martin, *L'art roman en Italie*. L'architecture et la décoration, in-fol., Paris, 1912. — E. Mella, *Frammenti di antichi mosaici della cattedrale di Casale Monferrato scoperti nell' epoca del di lei restauro, anno 1858-1860, e disegnati prima del loro parziale trasporto*, in-fol., Vercelli, 1860; *Battistero di Santa Maria del Tiglio in Gravedona*, dans *Il Politecnico*, 1872, t. XX, p. 528; *Dell antico battistero di Biella*, dans *Ateneo religioso* 1873, t. V, p. 237, *Elementi dell'architettura romano-bizantine detta lombarda*, in-fol., Torino, 1885; *Battisteri di Agrate Conturbia e di Albenga*, dans *Atti della Società di archeologia e belle arti della provincia de Torino*, 1883, t. IV, p. 53. — E. et F. Mella, *Antica abbazia e chiesa di San Vincenzo in Prato a Milano*, dans *Ateneo religioso*, 1872, t. IV, p. 60-68. — G. Merzario, *I maestri Comacini*, 2 vol. in-8°, Milano. — G. Messori-Roncaglia, *Cattedrale di Modena. Sui restauri proposti recentemente note ed appunti*, in-fol., Modène, 1878. — A. Michel, *Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens jusqu'à nos jours*, 8 vol. in-4°, Paris, 1905. — A. L. Millin de Grandmaison, *Voyage en Savoie, en Piémont, à Nice et Gênes*, 2 vol., in-8°, Paris, 1816 : *Voyage dans le Milanais, à Plaisance, Parme, Modène, Mantoue, Crémone*, 2 vol. in-8°, Paris, 1817. — G. Mongeri, *Chiesa e battistero di Agliate*, dans *Archivio storico lombardo*, 1874. — U. Monneret de Villard, *Gli ordini monastici e l'architettura*, dans *Il Rinnovamento*, 1909, fasc. 5-6; *Edifizi del Piemonte*, dans *Il monitore tecnico*, 1911, t. XVII, n. 2, p. 34; *Aosta*, in-16, Milano, 1911; *La chiesa di San Lorenzo in Milano*, dans *Il Politecnico*, 1911, n. 11-12; *Antichi disegni riguardanti il S. Lorenzo di Milano*, in-4°, Roma, 1911; *I monumenti del lago di Como*, in-8°, Milano, 1912; *Le iscrizioni sepolcrali di Ecclesio e Savino (sec. V) rinvenute nella chiesa di S. Vincenzo di Galliano*, dans *Archivio storico-lombardo*, 1913, IVe série, t. XIX, p. 471; *L'Isola-Comacina, Ricerche storiche ed archeologiche*, in-8°, Como, 1914; *L'organizzazione industriale nell'Italia langobarda durante l'alto Medioevo*, in-8°, Milano, 1919; *L'influsso lombardo sull'architettura romanica in Catalogna*, in-8°, Milano, 1914; *Delle mura e del palozzo imperiale di Milano romana*, in-8°, Milano, 1915; *L'architettura romana negli ultimi secoli dell'Impero*, in-8°, Milano, 1915. — N. Montemerlo, *Roccoglimento di nuova historia dell'antica città di Tortona*, in-8°, Tortona, 1618. — A. Monteverdi, *Il duomo di Cremona, il battistero e il terrazzo*, in-12, Milano, 1911. — G. B. Moriondo, *Monumenta Aquensia*, 2 vol. in-4°, Taurini, 1789-1790. — O. Mothes, *Die Baukunst des Mittelalters in Italien*, 2 vol. in-8°, Iéna, 1884. — G. T. Mullatera, *Memorie cronologiche corografiche della città di Biella*, in-4°, Biella, 1778. — E. Müntz, *Études iconographiques et archéologiques sur le Moyen Age*, in-12, Paris, 1887. — M. Mutio, *Sacra istoria di Bergamo*, in-8°, Milano, 1719. — G. Nascimbeni, *The cathedral of Modena*, in-8°, Milano, 1913. — C. Nava, *Il duomo di Piacenza*, in-fol., Piacenza, 1901; *Un monumento sconosciuto dell'architettura lombarda. La chiesa di Rivolta d'Adda*, dans *Il Politecnico*, 1903, t. LI, p. 745; *La basilica dei Magi*, in-12, Milano, 1904.. — F. Odorici, *Antichita cristiana di Brescia*, in-4°, Brescia, 1845; *Storie bresciane dai primi tempi sino all'età nostra*, 11 vol., in-8°, Brescia, 1854-1865; *La cattedrale di Parma*, dans *Giornale dell'architetto-ingegnere ed agronomo*, 1864, t. XII, p. 449; 1865, t. XIII, p. 129, 717; *Intorno all'architettura dell' Italia settentrionale durante il Medio Evo*, 1876, t. XV, p. 393. — Orlandi, *Il tempietto di S. Maria in Valle di Cividale del Frioli*, in-8°, Udine, 1858. — V. E. Orlando, *Delle fratellanze artigiane in Italia*, in-12, Firenze, 1884. — R. Orsenigo, *Vercelli sacra, Brevissimi cenni sulla diocesi e sue parrochie*, in-8°, Como, 1909. — G. G. Orti Manara, *Di alcune antichità di Garda e di Bardolino*, Verona 1836; *Dell'antica basilica di S. Zenone Maggiore in Verona*, in-fol., Verona, 1839; *Di due antichissimi tempi cristiani Veronesi* [S. Georgio in Valpolicella et S. Pietro di Castello] in-fol., Verona, 1840; *Intorno all'antico battistero della santa chiesa Veronese cenni illustrativi*, in-fol., Verona, 1843. — Fr. Osten, *Die Bauwerke in der Lombardei vom 7 bis zum 14 Jahrhundert*, in-fol., Darmstadt, s. d. [1860?]. — O. Panvinio, *Antiquitatum Veronensium libri VIII*, in-fol., Verona, 1648. — U. Papa, *La chiesa di San Lorenzo in Verona*, dans *Arte e storia*, 1898, IIIe série, t. I. — G. Parente, *Origini i vicende ecclesiastiche della città di Aversa*, 2 vol. in-8°, Napoli, 1857-1858. — R. Pareto, *Duomo di Novara*, dans *Giornale dell'ingegnere-architetto ed agronomo*, 1861, t. IX, p. 349; *Duomo di Casale*, dans *ibid.*, p. 466; *Antico battistero in Arzago*, dans *ibid.*, 1863, t. XI, p. 759; *Facciata della chiesa di santa Maria di Vezzolano in Monferrato*, dans *ibid.*, 1864, t. XII, p. 42. — F. Peluso, *Il battistero di Varese*, dans *Rivista archeologica della provincia di Como*, 1880, fasc. 17, p. 19. — R. Perli, *Cenno storico sulla chiesa di Sante Sofia in Padova*, dans *Annuario diocesano di Padova*, 1898, p. 13. — G. da Persico, *Descrizione di Verona e della sua provincia*, 2 vol. in-8°, Verona, 1820-1821. — F. Picco, *Vercelli*, in-8°, Milano, 1910. — T. Pollini, *Memorie storiche intorno ai successori di S. Marziano primo vescovo di Tortona ed alla chiesa Tortonese*, in-12, Tortona, 1889. — L. Portalupi, *Storia della Lomellina e del principato di Pavia dai suoi primi habitatori sino all'anno 1746*, in-8°, Lugano, 1756. — A. Kingsley Porter, *Lombard architecture*, 3 vol., in-8°, New Haven (U. S.) et atlas in-folio, 1915-1917. — C. Prelini, *Note storiche intorno al tempio ed al monastero di San Lanfranco presso Pavia*, in-12, Pavia, 1875; *L'insigne basilica e monastero di S. Pietro in Ciel d'Oro di Pavia*, in-12, Pavia, 1877 : *Note storiche descrittive sull'antica basilica di San Teodoro in Pavia*, in-12, Pavia, 1881. — C. Promis, *Gli architetti e l'architettura presso i Romani*, dans *Memorie della reale accademia delle scienze di Torino*, IIe série, t. XXVII, p. 1. — G. P. Puricelli, *Ambrosianæ Mediolani basilicæ ac monasterii hodie cisterciensis monumenta, quibus historia Mediolanensis mirifice illustrata, multis ab erroribus vindicatur*, in-8°, Milano, 1645; *De SS. martyribus Nazario et Celso, ac Protasio et Gervasio Mediolani sub Nerone cæsis : deque basilicis in quibus eorum corpora quiescunt, historica dissertatio... quam*

brevitatis gratia Nazarianam nuncupari placeat, in-fol., Mediolani, 1656; *Sancti Satyri confessoris et sanctorum Ambrosii et Marcellinæ fratris tumulus e nocturnis facibus diurnæ veritatis suæ luci restitutus*, in-4°, Mediolani, 1664. — C. Racca, *Del duomo, e del battistero di Novara*, in-8°, Novara, 1837. — G. A. Ranza, *Delle antichità della chiesa maggiore di Santa Maria di Vercelli. Dissertazione sopra il mosaico d'una monomachia*, in-8°, Torino, 1784; *Delle monache di S. Eusebio*, in-12, Vercelli, 1785. — W. Ravenscroft, *The Comacines, their predecessors and their successors*, in-12, London, 1910. — A. Ricci, *Storia dell'architettura in Italia dal secolo IV al XVIII*, 3 vol. in-8°, Modena, 1857-1859. — C. Ricci, *Le origini dell'architettura lombarda*, dans *Rassegna d'arte*, 1902, t. II, p. 11. — E. S. Righi, *Restauri al chiostro della chiesa di S. Giorgio nel comune di Sant' Ambrogio di Valpolicella*, dans *Archivio storico-veronese*, 1884, t. XXIII, p. 101. — G. T. Rivoira, *Della scoltura ornamentale dai tempi di Roma imperiale al mille*, dans *Nuova antologia di lettere scienze ed arti*, 1904, IV^e série, t. CXIV, p. 263; *Le origini dell' architettura lombarda e delle sue principali derivazioni nel paesi d'oltre Alpe*, 2^e édit., in-8°, Milano, 1908; cf. R. Maere, dans *Rev. d'hist. ecclés.* (Louvain) 1904, t. V., p. 834-838; *L'Italia nella creazione delle antiche architetture a volta*, dans *Annuario della R. Accad. di S. Luca*, 1913-1914. — A. Roccavilla, *L'arte nel Biellese*, in-fol., Biella, 1905. — C. Romussi, *Milano nei suoi monumenti*, in-12, Milano, 1875, 2^e édit., 1893, 3^e édit., 1911. — G. Ronchetti, *Memorie istoriche della città e chiesa di Bergamo*, 7 vol. in-12, Bergamo, 1805-1839. — C. de Rosmini, *Dell'istoria di Milano*, 4 vol. in-fol., Milano, 1820. — F. M. Rossi, *Cronaca dei restauri e delle scoperte fatte nel insigne basilica di Sant'Ambrogio dell'anno 1857 al 1876*, in-12, Milano, 1884. — P. Rotta, *Cenni illustrivi intorno all'antica basilica di S. Vincenzo in Prato in Milano*, in-4°, Milano, 1880. — D. et G. Sacchi, *Antichità romaniche d'Italia, Della conditione economica, morale e politica degli Italiani nei bassi tempi, Saggio primo. Intorno all'architettura simbolica, civile e militare usata in Italia nei secoli VI, VII e VIII*, in-8°, Milano, 1828. — E. Sacken, *Die Kirche S. Zeno in Verona und ihre Kunstdenkmale*, dans *Mittheilungen der K. K. Central-Commission zur Erforschung und Erhaltung des Baudenkmale*, 1865, t. X, p. 113. — L. Salotti et L. Codini, *Montefiascone nella storia e nell'arte*, in-fol., Grotte di Castro, s. d. — E. Sanclemente, *Series critico-chronologica episcoporum Cremonensium*, in-fol., Cremonæ, 1814. — F. Savio, *La légende des saints Faustin et Jovite*, dans *Analecta bollandiana*, 1896, t. XV, p. 5 — L. Schiaparelli, *Origini del commune di Biella*, dans *Memorie delle reale accad. delle scienze di Torino*, 1896, II^e série, t. XLVI, *Sezione di scienze morali, storiche e filologiche*, p. 203. — C. Schnaase, *Geschichte der bildenden Künste in Mittelalter*, 6 vol. in-8°, Düsseldorf, 1869-1874. — H.-W. Schulz, *Denkmäler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*, 4 vol., Dresden, 1854, atlas. — P. Selvatico, *Cenni storici sulla chiesa di Santa Sofia in Padova*, in-8°, Padova, s. d.; *Le arti del disegno in Italia. Storia e critica*, 3 vol. in-4°, Milano, 1880. — J. B. Séroux d'Agincourt, *Histoire de la décadence de l'art par les monuments*, 6 vol. in-fol., Paris, 1823. — L. Simeoni, *La basilica di S. Zeno di Verona*, in-4°, Verona, 1909. — V. Soncini, *Di Vicofertile e della sua chiesa memorie e documenti*, in-8°, Parma, 1910. — L. Sormani, Moretti, *Dell' architettura, dell'edilizia e delle scienza affini... in Vérona dai tempi romani agli odierni nostri*, in-fol., Verona, 1893. — H. Spielberg, *Das Baptisterium zu Cremona*, dans *Zeitschrift für Bauwesen*, 1859, t. IX, p. 482. — A. G. Spinelli, *Ricerche spettanti a Sesto Calende*, in-4°, Milano, 1880. — O. Stiehl, *Der Bachsteinbau römanischer Zeit besonders in Oberitalien und Norddeutschland. Eine technischkritische Untersuchung*, in-fol., Leipzig, 1898. — G. E. Street, *Brick and marble in the Middle Ages. Notes of towns in the north of Italy*, 2^e édit., in-8°, London, 1874. — E. A. Stückelberg, *Langobardische Plastik*, in-8°, Zürich, 1896. — P. Talini, *La basilica di S. Pietro in Ciel d'Oro in Pavia*, dans *Archivio storico lombardo*, 1875, t. V, p. 19; *Ancora della basilica di S. Pietro in Ciel d'Oro*, dans *ibid.*, 1878, t. V, p. 308. — L. Tatti, *Ristauri al S. Fedele in Como*, dans *Rivista archeologica della provincia di Como*, 1876, fasc. 10, p. 31; *La basilica di S. Carpoforo presso Como*, dans *Politecnico*, 1879, t. XXVII, p. 538. — P. Tedeschi, *San Vincenzo in Prato e le basiliche istriane*, dans *Archivio storico-lombardo*, 1882, t. IX, p. 593. — C. Terenzio, *In S. Michele insigne e reale basilica di Pavia*, in-12, Pavia, 1864. — L. Testi, *Il monastero e la chiesa di Santa Maria d'Aurona in Milano*, dans *L'Arte*, 1904, t. VII, p. 27, 104; *Particulari inediti del duomo di Parma*, dans *Rassegna d'arte*, 1912, t. XII, p. 123. — T. Tibaldi, *La regione d'Aosta attraverso i secoli*, 2 vol. in-12, Torino, 1900. — J.-B. Tillier, *Historique de la vallée d'Aoste*, 4 vol. in-8°, Aoste, 1880-1887. — R. della Torre, *Il battistero di Calisto in Cividale del Friuli*, in-fol., Cividale, 1899. — G.-B. Toschi, *Le sculture di Benedetto Antelami a Borgo San Domino*, dans *Archivio storico dell'arte*, 1888, t. I, p 14. — C. Troya, *Storia d'Italia nell'Medio Evo*, 4 vol. in-16, Napoli, 1839, 1852. — T. Vairani, *Inscriptiones Cremonenses universæ*, in-fol., Cremonæ, 1796. — F. Venosta, *Sant'Ambrogio, la sua basilica, la sepoltura e l'invenzione del su corpo*, in-16, Milano, 1874. — A. Venturi, *Storia dell'arte italiana*, in-8°, Milan, 1901. — M. G. Zimmermann, *Die Spuren der Langobarden in der italischen Plastik der ersten Jahrhunderts*, in-8°, Leipzig, 1891.

H. LECLERCQ.

LOMELLO. — Bourg de la province de Pavie (*regio XI, Transpadana*), ancienne cité romaine, puis lombarde.

Dalle de marbre de 0 m. 36 de haut. sur 0 m. 22 de larg., et 0 m. 065 d'épaisseur; hauteur des lettres 0 m. 02 :

I NE
OUIS QUISLEGETUE NERETV
IICREQUIES CET IN PAC
M MASCULVS INNOC
MVS ET SAPIENTIS SIM
5 ATVS QVI_PARU○S IN
IXIT ANN PL_MS V
STSVB D KAL_ MAR
AVLINI IVNIOR V
E SE PTEMA QVI
10 ENTVLVS PARENTIBV
MI M

... *quisquis leget veneretu* [r]. *Hic requiescet in pac* [e] *b*(onæ)] *m*(emoriæ) *Masculus innoc* [entissi]*mus et sapientissim* [us n]*atus qui parvos in* [sæculo v]*ixit ann*(os) *pl*(us) *m*(inu)*s* [...*r*(e)*c*(e)] *s*(si)*t sub die kal*(endas) *mar*(tias) [*pos*(*t*) *c*(*onsulatum P*)]*aulini Junior*(*is*) *v*(*iri*) [*c*(*larissimi*) *i*(*n*)*d*(*ictio*)*n* le *septema*. Cette inscription est datée de l'année 544 [1].

H. LECLERCQ.

[1] E. Ferrero, *Lomello, Sepoltore, milliarii ed iscrizione cristiana*, dans *Notizie degli scavi*, des *Atti della R. Accad. di Lincei. Classe di scienze moral., stor. e filol.*, 1895, série V, t. III, p. 403.

LONDINIÈRES. — I. Topographie. II. Histoire. III. Cimetière. IV. Fouilles. V. Inhumation. VI. Inhumation assise. VII. Orientation. VIII. Habillement. IX. Cercueil. X. Mobilier. XI. Bibliographie.

I. Topographie. — Anciennement village du pays de Bray, Londinières est aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Seine-Inférieure. Cette localité est située sur la rive droite de l'Eaulne et au confluent de la Héane, dans une large vallée abritée de hautes collines, les unes dénudées, les autres boisées. Le fonds du vallon est fertile, les côtes sont arides et le soc de la charrue amène facilement le silex et la craie.

II. Histoire. — L'histoire commence à Londinières avant que les documents ne nous permettent de la suivre; on a trouvé dans les environs, notamment aux *Marettes*, des centaines de haches en silex, puis encore des tuiles, des médailles, des poteries, des pans de murs au hameau d'*Épinay*, dans le *pré Despréaux* et au *carrefour de Boisselet*.

A l'époque et dans la langue des Romains, on trouve l'emploi de *lundinas*, *nundinas*, *lundinarias*, *londinarias*, pour désigner une foire, un marché; mais s'il y a dans le nom de Londinières un souvenir lointain et comme l'écho de ce passé aboli, il faut reconnaître que les Romains avaient disparu depuis longtemps du pays, à l'époque où nous rencontrons pour la première fois la mention de notre bourgade, qui fait partie du Talou, *pagus Talanus*. Au IXe siècle, sous le règne de Charles Chauve, l'archevêque de Rouen, Riculfe, obtient du roi confirmation au chapitre de la métropole de tous les biens qu'il possédait dans la vallée de l'Eaulne, notamment Martin-Église, Clais et Londinières : *Lundinarias cum appenditiis suis*. Ces biens furent pillés et saisis par les Normands qui, l'heure du remords venue, les restituèrent sous forme authentique par chartes de Guillaume Longue-Épée et de Robert Ier : *Cleidas et Lundinarias cum omnibus appenditiis quæ sunt in pago Talou;... VI hospites apud Lundinarias et totidem apud Clayes*. Cette restitution fut définitive jusqu'en 1789.

Une charte de 1217, délivrée par un archevêque de Rouen, Robert, parle d'une voie antique qui traversait ce pays, passant par Lucy et l'Alihermont. En 1825, les routes qu'on projetait ou que l'on exécutait, transformèrent la situation de Londinières et accrurent sa prospérité. Afin de centraliser autour de la vieille église le marché, la mairie, les halles et les caves destinées à devenir l'entrepôt des beurres et des fromages du pays de Bray, la municipalité prononça la désaffectation du cimetière et son transfert au *Mont-Blanc*.

III. Cimetière. — Or c'était précisément au *Mont-Blanc* qu'à l'époque mérovingienne les habitants de *Lundinarias* se faisaient inhumer; ils y renoncèrent pour se grouper autour de l'église à l'époque carolingienne, et c'est ainsi que, pendant une durée de mille ans environ, l'antique cimetière fut délaissé, non seulement à Londinières, mais encore à Dieppe, à Neufchâtel, à Envermeu, à Douvrend et dans d'autres bourgades : Longueville, Auffay, Saint-Saëns, Mouville, Malaunoy, Maromme, Deville, etc. L'installation du nouveau cimetière sur l'emplacement de l'ancien, dont tout souvenir était perdu depuis des siècles, entraîna la construction d'un mur d'enceinte dont il fallut creuser les fondations; ce fut à cette occasion qu'on découvrit les premiers squelettes.

IV. Fouilles. — On en compta quinze ou seize, et on remarqua que certains d'entre eux étaient accompagnés de vases, de boucles, de couteaux, de sabres et de haches. On n'y prit garde, et c'est, il faut le dire, une contradiction singulière dans la nature humaine que son respect pour le cadavre, et sa désinvolture à l'égard du squelette. Au premier, il n'est jamais trop d'hommages, de prières et d'encens qu'on lui prodigue, au second il n'est pas d'avanies qu'on lui épargne. Le chétif mobilier que, d'occasion, on rencontre, est pillé, gâté, brisé, comme si on exerçait contre lui une vengeance. Pendant vingt ans, le fossoyeur de Londinières ne cessa, en creusant les fosses de ses concitoyens, de rencontrer des poteries et des verres, des armes et des ossements. Une hache et un vase, apportés à Dieppe en 1841, un gobelet de verre et des vases de terre entrevus à Londinières chez un particulier, firent naître chez l'abbé Cochet (voir ce nom, t. III) le projet et le vif désir d'exécuter des fouilles, projet auquel il ne put donner suite que six ans plus tard. A trois reprises, il vint sur le terrain et fit les campagnes suivantes : du 22 septembre au 10 novembre 1847; du 20 septembre au 5 octobre 1850; du 26 septembre au 2 novembre 1852. L'espace total ainsi fouillé n'a pas moins de 60 mètres carrés. Le nombre des squelettes mis au jour, depuis 1825 jusqu'à 1852, s'élève peut-être à quatre cents environ, de tout sexe et de tout âge; mais les restes d'enfants étaient généralement consumés, ceux des vieillards étaient exceptionnels, en sorte qu'à Londinières, comme à Envermeu (voir ce nom) le plus grand nombre des défunts étaient des adultes morts entre vingt et quarante ans. Une observation semblable a été faite, à propos des cimetières de la Grande-Bretagne de l'époque anglo-saxonne et, de cette longévité restreinte, l'abbé Cochet induit qu'on dirait qu'à cette dure époque de l'histoire, l'homme mourait à la fleur de l'âge, après avoir pris le temps à peine de transmettre la vie pénible dont il jouissait, car l'existence, à en juger par les objets rudes et grossiers qui entourent l'homme de ces temps-là, devait être si pénible qu'il était malaisé de vieillir. Dans la partie haute, les corps sont presqu'à fleur de terre dans un terrain calcaire et marneux, recouvert d'une légère couche de terre végétale : à la descente du sol, les fosses se trouvaient à 1 m. 50, mais la pluie avait pu faire glisser les terres.

V. Inhumation. — Tous les corps ont été déposés dans des fosses taillées à même la craie. Il a paru que les fosses avaient été pratiquées par lignes, allant de haut en bas, du Nord au Sud. Cette méthode a été signalée ailleurs, notamment à Haute-Allemagne, près Caen, et beaucoup plus loin : en Seine-et-Oise, dans le Luxembourg, en Rhénanie, en Bavière. La profondeur des fosses variait de 0m 25 à 1m 50; leur largeur était plus irrégulière encore, puisqu'on rencontrait tantôt un, deux, trois ou quatre corps déposés côte à côte; dans ce dernier cas, la largeur de la fosse atteignait jusqu'à 2 mètres. Dans quelques-unes, on rencontrait parfois des inhumations successives ou étagées; souvent il y en avait deux rangs, parfois trois, mais parfaitement distancés. La première couche déposée, l'avait été à 1 m. 50, la seconde à 70 cent. et la troisième à 25. Il est probable que cela avait eu lieu par ignorance ou par mégarde, car les idées et les mœurs de ce temps, formulées dans la Loi salique et confirmées par les *Capitulaires* de Charlemagne et de ses successeurs, défendaient expressément de remuer les os des défunts et de superposer les cadavres. Dans les cimetières mérovingiens, on ne dépossédait jamais un mort de sa fosse pour en mettre un autre à sa place. L'usage d'enterrer plusieurs fois au même endroit est éminemment moderne; pareille chose répugnait jadis à l'égal d'une profanation.

L'abbé Cochet remarqua assez généralement qu'au-dessus des moellons, parfois fort gros, qui remplissaient la fosse, on trouvait autour du squelette une couche épaisse de terre végétale, grasse et noire; i.

supposait qu'elle pouvait provenir de la décomposition des chairs, des vêtements et du cercueil, quoique la quantité ainsi produite fût bien considérable; en outre, les moellons formaient au-dessus du terrain noirci comme une voûte de cave. Or, on lit dans Grégoire de Tours que l'évêque de Clermont, Gall, mourut en 554, qu'on lava son cadavre; on le revêtit de ses habits et on le porta à l'Église jusqu'à l'arrivée des évêques de la province qui devaient assister aux obsèques. La psalmodie se prolongea trois jours de suite en présence d'une grande foule; or pour empêcher la putréfaction de gonfler le corps, on le couvrit de gazon, comme font les gens des campagnes : *ut mos rusticorum habetur* [1]. Et ce renseignement n'est pas isolé. Après la mort de saint Patrocle, on lava le corps, on le mit au cercueil et on le reporta au monastère pour procéder à l'inhumation. Sur la route, le cortège rencontra l'archiprêtre de Néris qui, à la tête d'une troupe de clercs, voulut s'emparer de la *glèbe* du corps saint : *Voluit vi auferre glebam sancti corpusculi* [2]; ce qui signifie évidemment des mottes de gazon qui deviendraient une manière de reliques; et, en effet, la glèbe dont on avait couvert le corps de l'évêque Gall fut recueillie par une dévote, dans le jardin de laquelle elle produisit des herbes miraculeuses [3].

La terre noire des fosses de Londinières et d'Envermeu s'explique donc naturellement de cette manière.

VI. Inhumation assise. — Il s'en fallait de beaucoup que tous les cadavres eussent été inhumés horizontalement à Londinières. Souvent on a rencontré des têtes à droite et à gauche du squelette, parfois même au milieu des côtes et des vertèbres, ou bien enfin sur les reins et dans les jambes. Or, les ossements des jambes et du bassin étaient toujours très bien alignés, parfaitement étendus sur la terre, tandis qu'il n'en était pas ainsi de la partie supérieure du corps, la colonne vertébrale paraissant s'être écroulée par suite de la pression des terres. L'abbé Cochet avait observé la même particularité à Étretat, dans le cimetière qui entoure le presbytère et la chapelle de Saint-Valéry, et à Dieppe dans les sépultures du chemin de fer. L'explication la plus naturelle se trouvait dans l'inhumation assise ou pliée, respectant la position des parties inférieures et le désordre de la portion supérieure du corps. Des constatations semblables furent faites à Envermeu (voir ce nom) où on rencontra un corps, qui avait été inhumé, ployé en trois et parfaitement accroupi.

Ce procédé d'inhumation a été rencontré au Danemark; en Allemagne, dans les tombeaux d'Unterwinden; en Luxembourg, dans le tumulus de Crisnach; en Saxe, à Ober-Farrenstadt et à Petersberg; en Rhénanie, à Selzen près de Mayence; en Angleterre, dans le cimetière saxon de Marston Saint-Lawrence, ou sur trente-deux corps on en a trouvé quatre assis ou accroupis; enfin à East-Riding (Yorkshire) une petite chambre en pierre contenait un squelette assis. Le corps était encore très droit sur son séant, et les mains étaient jointes dans l'attitude d'un homme qui prie.

Les inhumations assises semblent appartenir à la période ancienne des cimetières mérovingiens, car c'est toujours dans les assises inférieures que cette particularité se rencontre, et elle est très rare dans les couches supérieures, nécessairement les dernières. Ici, il n'est pas rare de rencontrer la tête soutenue par de gros cailloux; à partir de l'époque carolingienne, dans les cimetières contigus aux églises, les inhumations assises ne se rencontrent plus.

VI. Orientation. — Elle avait toujours été, il faut en convenir, une singularité, une exception. La règle générale était l'inhumation horizontale, la face vers le ciel, la tête tournée vers l'Occident et les pieds au Levant. Cette orientation subissait à peu près les variations d'un quart de compas, c'est-à-dire qu'elle allait du Nord-Est au Sud-Est en passant par l'Est. Tout porte à croire que le fossoyeur, n'ayant pour s'orienter ni boussole, ni rose des vents, se guidait sur le soleil, dont le lever ou le coucher lui désignaient l'Orient et l'Occident aux différentes saisons. La différence des situations des défunts indiquerait peut être la date approximative de leur inhumation.

A Londinières, le plus grand nombre des morts reposait couché sur le dos; quelques-uns avaient la tête posée de côté sur la craie, comme sur un oreiller, la majeure partie levait les yeux éteints dans la direction du soleil, avec une sorte d'impatience de le voir apparaître. On peut dire que tous les peuples de la terre ont ainsi tourné leurs morts vers l'Orient, par une sorte de pressentiment qui les avertissait du lever d'un astre futur, qui éclairerait encore une fois ces squelettes desséchés et ces orbites vidés. On a signalé cependant des exceptions à cette pratique, notamment une population qui apparut autrefois sur les côtes de la Manche, et qui tourna la tête de ses morts vers le Nord et leurs pieds au Midi; leurs tombes ont été rencontrées à Dieppe, à Étretat, à Sainte-Marguerite-sur-Mer, à Saint-Aubin-sur-Scie et à Ouville-la-Rivière.

La position des mains du cadavre était alignée le long du corps; parfois elles paraissaient avoir tenu par les extrémités un contenu placé à la ceinture, mais presque jamais elles n'étaient jointes, ni sur la poitrine ni sur l'abdomen. L'usage de placer les mains en croix sur le corps est très ancien en Orient; il n'a pénétré que tard en Occident. Aussi, un auteur grec du XIIIe siècle reprochait aux Latins de ressembler en cela aux païens : *Mortuos sepeliunt manibus eorum nequaquam constitutis in modum crucis, sed deorsum missis circa inferiora instrumenta.*

VIII. Habillement. — Chez les anciens, la croyance à une vie posthume qui ne laissait pas d'avoir ses difficultés et son imprévu, avait amené à pourvoir le défunt de vivres, d'armes et de vases jugés indispensables à une existence amoindrie, mais réelle. La même pensée avait conduit à vêtir le défunt, et l'usage s'en était si généralement répandu, que les chrétiens eux-mêmes enveloppaient les corps de leurs frères dans des tissus précieux, dont les vestiges ont été retrouvés dans quelques *loculi* des catacombes (voir au mot Embaumement). Non, certes, qu'ils supposassent que le défunt pouvait avoir besoin de ces vêtements au cours de pérégrinations lointaines et prolongées, mais parce qu'ils y voyaient un honneur rendu à la chair du pécheur racheté, et réhabilité par la passion de Jésus-Christ. Les Pères blâmaient une coutume qui avait ses exagérations. « Pourquoi donc enveloppez-vous vos morts dans des vêtements dorés? demande saint Jérôme. Pourquoi l'ambition ne disparaît-elle pas au milieu du deuil et des larmes? Est-ce que le cadavre des riches ne pourrait pourrir ailleurs que dans la soie? » Saint Ambroise lui-même blâmait ces « vêtements de soie et ces voiles dorés qui enveloppent le corps des riches, et qui sont une perte pour les vivants, alors qu'ils ne servent de rien aux morts. » L'impératrice sainte Hélène et l'impératrice Marie, épouse d'Honorius, furent inhumées avec leurs vêtements les plus riches, de même Galla Placidia. Il en était de même chez les Francs. Grégoire de Tours mentionne trois ermites

[1] Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, c. VI, n. 7. — [2] Id., *ibid.*, c. IX, n. 3. — [3] Clouet, dans *Mém. de la Soc. philom. de Verdun*, t. III, p. 132-134.

qui furent inhumés couverts de vêtements convenables. *dignis induti vestimentis;* il en est de même pour des évêques, pour des rois. Théodebert est enterré à Angoulême dans de riches vêtements, *vestimentis melioribus*, et l'épouse de Gontran, maire du palais de Childebert, est ensevelie à Metz *cum grandibus ornamentis*. Des grands l'usage s'étend aux petits et aux humbles; on enterre le défunt avec ses armes, la défunte avec ses bijoux, et une industrie se développe à cette occasion, celle des détrousseurs de cadavres; aussi faut-il que les lois infligent des peines sévères à ceux qui dépouillent les morts, avant qu'on les ait recouverts de terre; elles se montrent plus rigoureuses encore à l'égard de ceux qui déterrent les morts pour les dépouiller. *Si quis sepulcris violator exstiterit, aut mortuum spoliaverit, et ei aut vestimenta aut ornamenta abstulerit*, lit-on dans la loi des Wisigoths (l. IX, tit. II), et de même les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Le temps a consumé les vêtements, mais leur présence est certaine dans toutes ces tombes où l'on trouve colliers, bracelets, boucles d'oreilles, épingles à cheveux, bagues, plaques de ceinturon, trousses de ceintures, agrafes, fibules, épingles de bronze, d'argent, d'or, d'émail, ou de pierreries qui remplissaient sur le cadavre habillé les mêmes services que pendant la vie; ce qui est plus probant encore, c'est souvent la trace d'une trame d'étoffe imprimée par l'humidité ou la pression sur un objet de métal; c'est ainsi que les haches montrent sur un côté, une ou deux couches d'étoffes de laine, provenant de la robe ou du manteau qui enveloppait les jambes du guerrier.

A Londinières, l'abbé Cochet trouva des tissus de laine sur la lame d'une lance, et deux fibules de bronze encore enveloppées de toile de lin ou de chanvre.

IX. Cercueil. — Autour des corps, on a trouvé, en quantité parfois considérable, une matière noire qui parfois exhalait une forte odeur. L'abbé Cochet, qui rencontra ces matières parfois dans la coupe des terrains, se crut en présence d'une couche de charbon de bois. L'analyse chimique écarta cette supposition, et lui préféra une espèce de lignite ou bois fossile, reste des cercueils en bois dans lesquels les cadavres furent inhumés.

X. Mobilier. — *Vases.* — Dans les cimetières de la vallée de l'Eaulne, on a rencontré avec les squelettes une moyenne d'un sur trois ou quatre, inhumés avec des vases. Ordinairement, il n'y en a qu'un par cadavre. De temps à autre, on en a rencontré deux, un à chaque pied, ou sur la poitrine quand il était en verre. Très rarement le vase unique était placé ailleurs qu'aux pieds. Cinq ou six fois seulement, on en a rencontré d'isolés dans les terrains supérieurs. A diverses reprises, à Londinières, à Parfondeval et à Envermeu, on a rencontré des péronés ou des phalanges de doigts de pied qui y étaient tombés par suite de la décomposition des corps. Généralement, l'orifice de ces vases était légèrement incliné vers le corps. Le nombre total des vases rencontrés à Londinières ne peut s'estimer à moins de cent cinquante, dont trois ou quatre en verre, les autres en terre; parmi ces derniers, il y avait des vases de terre blanche n'ayant reçu aucun vernis; d'autres en terre grise enduits de couleur noire, tantôt épaisse, tantôt claire, quelques-uns en terre rouge non vernissée; quatre ou cinq vases étaient pourvus d'anses et c'étaient les plus communs, les autres n'avaient ni pied ni anse, mais seulement un fond, quelques-uns affectaient la forme de nos bols et de nos sucriers. La plupart des vases gris avaient subi l'action du feu, encore visible par les traces de fumée ou par l'écaillage qui se produit après une forte chaleur; ils avaient sans doute servi à des usages domestiques. L'ornementation des vases était très diverse dans ses détails, mais dans l'ensemble d'une monotonie fatigante, résultat de la pauvreté de l'art. Tous les vases en terre blanche, et la plupart de ceux en terre rouge sont unis et sans décoration aucune. Les gris et surtout les noirs en possèdent ordinairement une quelconque, toujours sur le milieu de la panse et jamais ailleurs. Certains se contentent de quelques rangs de cercles, le plus grand nombre fait voir deux, trois ou quatre rangs de motifs qui se reproduisent entièrement identiques sur toutes la circonférence du vase. Les dessins sont des damiers, des croix de saint André, des zigzags, des entrelacs, des raies, des brisures, des chevrons, des filets, des losanges et des imbrications de toutes sortes. Tous ces ornements sont en creux, et paraissent avoir été exécutés au moyen d'un poinçon, d'une estampille ou d'une roulette. Cette décoration n'a rien de romain, tout y est essentiellement barbare; il n'en est pas de même pour la forme des vases, leur fabrication, la matière dont ils se composent; ici tout indique l'art romain ou les traditions romaines.

A Londinières, en 1847, on a trouvé un plateau que l'on pourrait attribuer à une fabrication romaine.

Haches. — Lorsqu'elle était seule, la hache était habituellement placée sur les tibias; la douille gardait quelques vestiges du manche en bois dirigé vers la tête, et dont l'extrémité a pu se trouver dans la maison à portée de la main du guerrier; presque toutes ces haches conservaient d'un côté l'empreinte laissée par l'étoffe, sur laquelle elles avaient été déposées. Quelques haches ont présenté d'un côté jusqu'à trois tissus superposés. Sur la forme des haches, il n'y a rien de particulier à noter à Londinières; celle qu'on y rencontre de préférence est la *francisque*. A Envermeu, on a trouvé une vingtaine de haches, à Londinières, dix ou douze seulement, et toujours avec des sujets dont les ossements laissaient juger la grande taille et la force physique.

Épées. — A Londinières, comme partout, les épées ont été rares. On n'en a trouvé que deux, une en 1847, et l'autre en 1852. La première était placée au flanc d'un guerrier, elle mesurait en longueur de 0^m 75 à 0^m 80. La deuxième était plus longue et plus large, elle mesurait 0^m82 sur 0^m05; malheureusement elle n'est sortie de terre qu'en morceaux. Ces deux armes sont conservées au musée de Rouen.

Sabres. — On a trouvé à Londinières une vingtaine de ces armes redoutables, dont la lame toujours droite à une longueur qui varie de 0^m 40 à 0^m 70, avec 0^m 05 de largeur ou 0^m 04. Le caractère de ces couteaux est de ne couper que d'un seul côté et de tenir, par leur taille, le milieu entre le couteau et l'épée. Comme aspect et comme usage, ces armes devaient offrir une certaine ressemblance avec les baïonnettes en usage dans notre armée avant 1886; à la différence desquelles les sabres-couteaux francs pourraient bien n'avoir pas eu de fourreau ou de gaine.

Couteaux. — C'est l'inséparable compagnon du Franc à l'époque mérovingienne et carolingienne; cet instrument se rencontrait également chez les hommes et chez les femmes. En somme, tout le monde avait son couteau attaché à une ceinture de cuir ou de peau, fermée au moyen d'une boucle de fer, de bronze ou d'argent. Dans les sépultures de distinction, le couteau se rattachait au ceinturon, au moyen d'une lanière que fermait une toute petite boucle en bronze, tandis qu'une grande boucle nouait au côté gauche la courroie principale. Le couteau différait de notre canif en ce que celui-ci se replie, tandis que l'autre ne se fermait jamais; il était pourvu d'un manche de bois et la lance s'engageait dans une gaine de cuir. La grandeur du couteau variait considérablement. Parfois, il avait jusqu'à 0^m 30 de long, y compris le manche

et alors il ressemblait à un poignard à un couteau de boucher; parfois il n'avait que 0m 06 à 0m 08; sa longueur la plus ordinaire était 0m 20 et sa largeur 0m 04. Sa forme rappelait celle de nos couteaux de chasse. L'abbé Cochet estimait à cent trente environ le nombre des couteaux trouvés dans le seul cimetière de Londinières. A force d'être communs, ils devenaient si peu intéressants qu'à la fin d'une fouille on n'y faisait plus la moindre attention.

Ciseaux. — Cet instrument est beaucoup plus rare; on n'en a trouvé que trois ou quatre à Londinières et le double à Envermeu. La plupart avaient été mis en terre, enveloppés dans une gaine de bois, de cuir ou de peau.

Boucles. — Elles sont aussi fréquentes que les couteaux dont elles sont, en quelque sorte, l'accompagnement indispensable, tantôt en fer ou en bronze, tantôt en argent ou en alliage d'argent. Il s'en faut que les plaques ou boucles fussent toujours des objets de valeur artistique; la technique même de leur fabrication nous apprend toute l'indigence de ces barbares qui fabriquaient un grossier alliage, dont les proportions varient peu sur les objets analysés et provenant des cimetières d'Envermeu, de Lucy et de Londinières. De ce dernier cimetière on a étudié des fibules et boucles trouvées en 1847 et en partie oxydées. La couche de vert-de-gris se composait de carbonates hydratés de cuivre et de plomb. Les parties les moins altérées ont offert la composition suivante : Cuivre 72, plomb 28. C'est donc du bronze dans lequel l'étain a été remplacé complètement par du plomb.

Pour décorer cet alliage et le faire briller, on avait soin de le couvrir d'une légère couche d'étain fin. A Londinières, on a trouvé quelques boucles en argent ou en alliage d'argent, tandis que celles de bronze ne formeraient pas un total moindre de quarante à cinquante, et que celles de fer seraient plus nombreuses encore.

Plaques. — La plaque se compose tout d'abord d'une boucle destinée à fermer la ceinture, puis d'un appendice long et orné, qui n'a d'autre utilité que de montrer l'opulence de celui qui a pu se procurer un bijou aussi riche. En face de la plaque, à l'autre bout du ceinturon, dont une partie était prise dans la boucle, on voyait souvent une seconde plaque qui était la reproduction et le complément de la première. On lui donne le nom de contreplaque; en somme, elle n'était là que pour la symétrie; mais il y avait parfois une troisième plaque à laquelle on ne sait quel nom donner; elle était plus courte que les autres, généralement de forme carrée. On l'a rencontrée à Londinières et à Envermeu, sans en deviner la destination, laquelle est devenue évidente dans les fouilles d'Ouville, en 1854. Là, sur trois exemplaires, on a vu cette troisième plaque précédant l'agrafe et semblant en indiquer le côté. Le cimetière de Londinières a donné plusieurs plaques de ceinturon en fer, et principalement deux qui étaient d'un poids et d'une dimension vraiment extraordinaires. On les eût crues propres à sangler des chevaux plutôt qu'à ceindre des hommes. L'une des deux plaques de fer, du poids de 360 grammes, avait une longueur totale de 0,45 et une largeur de 0,09 à 0,10. Toutes les deux avaient été autrefois recouvertes d'une lame d'argent, destinée à recevoir des dessins et des motifs que l'oxyde empêche de reconnaître. A Londinières, on a trouvé trois plaques de ceinturon d'un genre tout particulier. C'étaient de grandes lames de cuivre, dont les larges dessins, au lieu d'être gravés en creux, avaient été découpés à jour sur le fond même du métal. Il en était de même de l'appendice. Le tout était rattaché à la ceinture au moyen de courroies ou de cordons entrelacés (fig. 7176).

Anneaux. — Londinières a fourni une dizaine d'anneaux où dominait le bronze; le jonc était plat et large, parfois tout uni, parfois orné d'un chaton pris à même le métal, ou bien formé avec des grenats ou de la verroterie. Lorsque le chaton était de cuivre, il était parfois orné d'une croix de saint André gravée en creux.

Anneaux de fer. — A Londinières et dans tous les cimetières mérovingiens de la vallée de l'Eaulne, on a rencontré à satiété un objet dont la destination reste incertaine. Il s'agit d'un anneau de fer, rond et grossier, dont les proportions varient peu. Les plus grands n'ont guère que 0m 08 de diamètre, et les plus petits 0m 03; les moyens ont une circonférence de 0m 15 sur une largeur de 0m 05. Quelques-uns ont paru conserver des traces de cordes oxydées et adhérentes avec eux. A Envermeu, deux ou trois de ces anneaux possédaient un ardillon, comme s'ils avaient servi de boucle à un ceinturon.

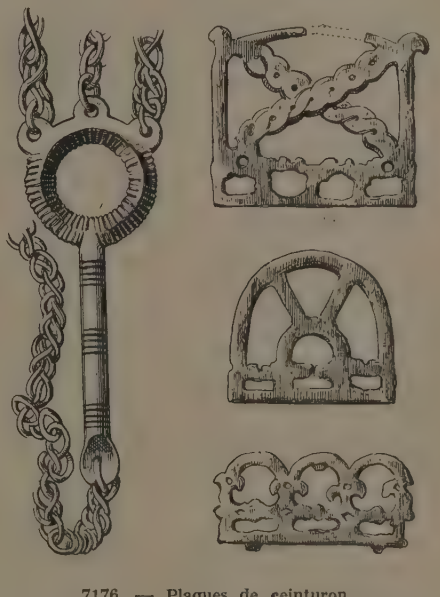

7176. — Plaques de ceinturon.
D'après Cochet. *La Normandie souterraine*, 1855, pl. XVII, n. 1, 2, 3, 8.

Fiche-patte en fer. — Une espèce de clou, long de 0, 10 à 0, 12, dont une extrémité est pointue ou bien obtuse, tandis que l'autre extrémité est aplatie ou recourbée en forme d'anneau, à peine assez large pour donner passage à un crayon; dans quelques cas, cet anneau gardait les vestiges d'un petit bâton de bois qui avait été recouvert de cuir ou de peau. Destination inconnue.

Peignes. — Dans une bourse pendue à la ceinture étaient cachés des peignes en os; on en a trouvé également à Envermeu et dans bien d'autres sépultures.

Pinces épilatoires. — Quatre furent trouvées à Londinières et à peu près autant à Envermeu, toujours sur des squelettes de guerriers âgés et chargés d'armes de guerre; ils s'en servaient pour arracher les poils incommodes qui poussaient dans leurs narines. La plupart des hommes de cette époque en faisaient usage.

Aiguilles. — Quatre ou cinq de ces aiguilles de bronze ont été trouvées à Londinières et cinq ou six à Envermeu. Toutes présentent par un bout une

pointe, et par l'autre un trou circulaire, formé comme avec un fil de laiton.

Pierres à aiguiser. — A Londinières, en 1852, on a rencontré une pierre noire, fine et polie, qui peut-être fut emmanchée et qui aura pu servir de pierre à aiguiser les armes.

Monnaies. — On n'a trouvé que trois ou quatre monnaies et toutes étaient romaines. La seule qui ait pu être déchiffrée était un tout petit bronze de Tetricus père, empereur gaulois en 273 de notre ère. Elle se trouvait à la ceinture du mort. Des monnaies ont servi d'ornement, pendants de bracelets, de colliers, de boucles d'oreilles.

Fibules. — On ne peut ouvrir un sarcophage, un cercueil, remuer une pelletée de terre sans rencontrer une fibule; cela tient au caractère d'inhumation habillée. A Londinières, deux jolies petites fibules garnies de verroteries étaient encore enveloppées de tissus de lin ou de chanvre.

Boutons. — Boutons de bronze; aucun n'est comparable à celui, orné de mosaïque d'émail, rencontré à Envermeu (voir *Dictionn.*, t. v, col. 93).

Colliers. — Peu de colliers, puisque sur cent cadavres on trouve à peu près un ou deux colliers; le nombre des perles, leur grosseur n'ont rien de constant. A Londinières, on a trouvé de grosses boules plates de forme arrondie ou hémisphérique; elles sont en pâte de verre, lourdes, coloriées et percées d'un trou au milieu. Ordinairement elles étaient placées le long des cuisses et près des doigts, comme si elles avaient été tenues dans la main.

Boucles d'oreilles. — Il s'en est trouvé de remarquables à Londinières : toujours elles occupaient les tempes que souvent elles avaient verdi par l'oxyde de cuivre, car la plupart étaient en bronze. Généralement, elles étaient larges et leur cercle obtenait un diamètre considérable. Un bout aigu et recourbé s'emboîtait dans l'autre qui était creux. C'est près de cette seconde extrémité que se trouvait une boule de bronze remplie de pâte. Cette boule, ordinairement carrée ou ronde, était ornée sur sa surface d'une croix en creux ou d'un autre dessin. Au bout de quelques-unes étaient passées des perles de verre ou d'ambre jaune.

Ornements de la tête. — De petits objets en bronze creux, percés aux deux bouts, faisant songer à des grains de chapelet, coupés par le milieu et ornés de petites rondelles gravées au burin; à Charnay (Côte-d'Or); ils étaient en or et en argent, et Baudot pense qu'ils devaient servir à orner la tête et les cheveux.

Chaînettes. — Petit objet de bronze, long de 0, 07, dont une extrémité se termine par une branche d'où pend une chaînette de 0, 20 de long, tandis que de l'autre, terminée en cercle, présente trois chaînettes longues de 0, 47. Destination inconnue.

Armes. — Nous avons parlé longuement des armes et notamment du bouclier de Londinières (voir *Dictionn.*, t. v, col. 2256, fig. 4642).

XI. Bibliographie. — J. E. Decorde, *Essais historiques et archéologiques sur les cantons de Neufchâtel, de Londinières et de Blangy (Seine-Inférieure)*, 3 vol. in-8°, Paris, 1848-1851; Cochet, *Notices sur le cimetière mérovingien de Londinières (S.-Inf.) exploré en octobre 1850*, dans *Revue archéologique*, 1851-1852, p. 200-202; Cochet, *Les fouilles de Londinières*, dans *Bulletin monumental*, 1847, t. xiii, p. 679-680; 1848, t. xiv, p. 505-534; Cochet, *Note sur un bouclier franc trouvé dans le cimetière mérovingien de Londinières (S.-Inf.)*, dans *Bull. com. hist. France*, 1854, t. i, p. 210; Cochet, *La Normandie souterraine, ou notice sur des cimetières romains et des cimetières francs trouvés en Normandie*, in-8°, Paris, 1855, p. 205-295.

H. Leclercq.

LONDRES. — I. Topographie. II. Histoire. III. Christianisme. IV. Le Musée Britannique. 1. Sir Robert Cotton. 2. Le comte d'Arundel, le comte d'Oxford et sir Hans Sloane. 3. L'établissement à Bloomsbury. 4. La bibliothèque. 5. Le *Reading Room*. V. Les manuscrits liturgiques. VI. Les collections archéologiques. 1. La cassette de Brioude. 2. Antiquités anglo-saxonnes. 3. La coupe de Constantin.

I. Topographie. — Malgré son immense étendue — plus de trois cents kilomètres carrés — Londres offre une matière assez maigre à l'archéologie. Élevée sur les deux rives de la Tamise, en terrain argileux recouvert en partie par les sables et graviers du fleuve, cette ville jouit d'un climat humide, mais sain, que la canalisation du sol a fort amélioré. Atmosphère brumeuse, caractérisée par des brouillards épais, fréquents et prolongés; température moyenne, assez pluvieuse; la neige est rare et la glace, sur la Tamise, exceptionnelle.

Le relief primitif du sol a subi, au cours des âges, d'importantes modifications. L'archéologie a pu déterminer les directions principales. Jadis, la Tamise s'étendait sur les bas-fonds entre Lambeth et Limehouse, en terrain marécageux où s'élève le quartier actuel de Southwark. Les marais s'étendaient, au Sud, jusqu'au pied des collines du Surrey dont les principales qui sont Brixton Hill, Tulse Hill, Herne Hill, Champion Hill, Denmark Hill et Blackheath, s'échelonnent entre Clapham et Greenwich; en arrière vient la colline de Sydenham, ayant 112 mètres d'altitude. Au nord de la Tamise le sol est plus accidenté, à l'Est reparaissaient les marécages. Au Nord-Ouest, nouvelle rangée de collines : Hampstead, 134 mètres, Highgate, 129 mètres, Highbury, 46 mètres. Entre ces hauteurs et la Tamise, on discerne encore l'emplacement de plusieurs monticules. Le noyau de la ville primitive, qui conserve le nom significatif de *City*, occupait le sommet d'un de ces monticules; l'église de Saint-Paul marquait le centre; au Nord et à l'Est, se trouvait une fondrière dont le nom du quartier actuel de Finsbury rappelle le souvenir. A l'Est, un ruisseau descendait des bruyères de Hampstead, et portait le nom de *Fleet river;* il se dirigeait au Sud-Est par Kings Cross et Clerkenwell, prenant dans son cours inférieur le nom de Holebourne ou Hollowburn (Holborn) en raison de l'escarpement de ses berges. A l'ouest de ce ruisseau, une autre élévation un peu plus accusée a reçu les quartiers actuels des Inns of Court, de Bloomsbury, de Soho; elle se prolonge par Marylebone, jusqu'à la colline de Tyburn, qui formait le bas-fond de Westbourne. Au sud et à l'ouest de ces hauteurs, s'étendait la dépression marécageuse où se sont bâtis depuis les quartiers de Westminster, de Pimlico, de Chelsea et de Kensington. A l'ouest de ces fonds, un ressaut de terrain forme les collines de Notting Hill et de Primrose Hill, autrefois boisées, et intermédiaires entre les monticules des bords de la Tamise et les hauteurs de Hampstead et de Highgate.

II. Histoire. — La première mention historique de Londres se lit dans Tacite, en l'année 61 de notre ère : *Londinium... cognomento quidem coloniæ non insigne, sed copia negotiatorum et commeatuum maxime celebre* [1]. Le site paraissait indiqué par la nature pour y établir une agglomération au point de partage entre la navigation maritime et le transport fluvial. En ces temps reculés, une ville se contentait de dimensions modestes, et devait se trouver satisfaite d'être abritée d'un côté, par la forêt d'Epping, d'un autre côté, par les marais de la Lea, de Finsbury et de la Fleet, rejoignant ceux de la Tamise,

[1] Tacite, *Annal.*, xiv, 33.

ceux-ci très vastes et inondés par la mer. En l'an 61, *Londinium* était assez peu de chose et n'égalait pas l'importance de Colchester (*Camolodunum*) et de Verulam (*Verulasnium*). Au cours de la campagne de cette année, Suetonius Paulinus, légat de Néron en Bretagne, laissa détruire Londres entièrement [1]. Après cette catastrophe, le silence se fait pour longtemps sur la ville, bien qu'il soit permis de conjecturer que la bienveillance d'Agricola et celle de ses successeurs permit, peu à peu, la reconstruction. On rencontre assez fréquemment des tuiles dans le sol de Londres; tuiles dont l'estampille attend encore, il est vrai, son interprétation certaine, mais de la présence desquelles on peut conclure à l'existence de travaux publics en Bretagne, dès le IIe siècle. A cela pourrait se rapporter l'existence connue d'un *servus provinciæ* [2] et le culte rendu à César et au génie de la province [3]; puis encore la tête d'Hadrien en bronze trouvée à Londres en 1845 [4]. Londres était alors le séjour d'une garnison, comme le montrent les inscriptions de légionnaires des légions IIe, VIe, XXe [5], mais encore les tuiles portant des estampilles se rapportant à l'armée. Six des quinze voies décrites dans l'*Itinéraire d'Antonin* [6] y aboutissent : *a Regnis, a portubus, a Lindo, et ulterius a vallo, ab Eburaco, a Venta Icenorum.* Une colonne de pierre, appelée *The London stone*, encastrée dans la muraille de l'église Saint-Swithun, *Cannon street*, et que les archéologues locaux ont pris pour un milliaire [7], semble n'avoir aucun rapport avec les voies romaines.

A partir du IVe siècle et du règne de Constantin, on rencontre plus fréquemment la mention de Londres chez les écrivains. Eumène nous apprend que l'*oppidum Londiniense* fut délivré par Constance des mercenaires d'Allectus [8] qui eut toutefois le temps de piller la ville. L'empereur Julien envoya de la Gaule le maître de la milice Lupicin [9] à *Lundinium* pour s'avancer de là contre les Pictes et les Scots. Sous le règne de Valentinien, en 368, Théodose vint à Londres, qui portait alors le nom d'*Augusta : ad Lundinium vetus oppidum, quod Augustam posteritas appellavit* [10]; il partit de cette ville pour refouler les barbares. On attribue l'enceinte romaine à Théodose ou à Constantin, et on a plusieurs fois ramené au jour des parties de la muraille romaine de Londres. Celle-ci partait de la butte de la Tour, passait par Aldgate, Houndsditch, Bishopsgate, Falcon square, Aldersgate, Ludgate, d'où elle allait rejoindre la Tamise. Des pavements de mosaïques, des restes de poteries, d'armes, quelques tombes, des débris de vêtements recueillis avec soin ont fini par former une collection plus vénérable qu'elle n'est instructive, car en vérité on n'y voit rien qu'on ne rencontre ailleurs en nombre d'exemplaires. L'estimable archéologue, C. Roach Smith, a eu la plus grande part dans la formation de cette collection qui n'a, depuis, cessé de s'accroître. Les indices ainsi recueillis ont permis de conjecturer que le tracé des rues principales de nos jours, coïncide, à peu de chose près, avec celui des voies de l'époque romaine. La place de *Mansion House* correspondrait à l'ancien Forum. Un faubourg relié à la ville par un pont existait dès lors à Southwark, approximativement sur le site occupé de nos jours par le « Pont de Londres ».

III. Christianisme. — On pourrait presque dire que du christianisme à Londres, à l'époque romaine, nous ignorons tout si, parmi les noms des évêques qui siégèrent, en 314, au concile d'Arles, nous ne rencontrions parmi les évêques de la Gaule les personnages suivants [11] :

Eborius episcopus de civitate Eboracensi provincia Britannia; Restitutus episcopus de civitate Londinensi provincia suprascripta; Adelfius episcopus de civitate Colonia Londinensium; ce sont les évêques d'York, de Londres et de Caerleon-on-Usk [12]. Dans quelles circonstances avaient été fondés ces trois sièges épiscopaux, mieux vaut avouer que nous n'en savons absolument rien. C'est avec eux que le christianisme s'affirme pour la première fois en Bretagne (voir ce nom); nous savons, par ailleurs, que la maladie légendaire a sévi dans ce pays comme dans beaucoup d'autres, et il n'y a pas plus lieu d'accorder la moindre attention à la prétendue évangélisation de saint Pierre, de saint Paul et de leurs compagnons Jean, Jacques, Philippe, Simon le Zélote, qu'il n'y a lieu de discuter la prétendue série episcopale des prédécesseurs de l'évêque Restitutus; ils sont au nombre de seize, peu importe.

Le christianisme ne pouvait subsister après que les légions romaines avaient renoncé à défendre la Bretagne contre les envahisseurs; il disparut et se réfugia sur le continent, abandonnant la place aux Saxons qui, malgré leur hostilité à l'égard des villes, ne pouvaient se passer de Londres. Dès 604, cette ville était la capitale des Saxons orientaux, du pays d'Essex, Ethelbert, roi de Kent, donna à Mellitus l'évêché de Londres, chez son neveu et vassal Siebert, roi d'Essex. en 604; il y fit bâtir l'église de Saint-Paul.

A partir de cette date, on peut retrouver une liste épiscopale du siège de Londres; les noms sont ceux de *Mellitus* en 604, chassé en 616, mort le 24 avril 624. Vacance du siège entre 616 et 656. Vers 656, *Cedda*, mort le 26 octobre 664; qui a pour successeur *Wina*, de 666 à 674. *Earconwald* lui succède en 674 et meurt le 30 avril 693. Après lui, les noms ne sont pas toujours accompagnés de dates : En 693, *Ualdheri* jusqu'en...; en 731, *Inguuald* jusqu'en 744 ou 745. En 747, *Eegulf*, en 754, *Wighed;* en... *Eadbright;* en 789, *Eadgar*, puis Coenwalch et Eadbald, enfin *Heathobriht*, mort vers 802, et à qui succède, en 803, saint *Osmund* qui meurt avant 816.

De ce lointain passé chrétien, il ne subsiste pas le moindre vestige en place; si quelques parcelles ont été épargnées par le temps et ont trouvé un abri parmi des collections archéologiques, leur origine londonienne est incertaine et n'ajoute rien à l'intérêt qui s'y attache. Cependant, au cours des deux derniers siècles, Londres a pris une importance capitale aux yeux de ceux qui se consacrent à l'étude des antiquités chrétiennes. Grâce à des achats exécutés avec compétence, avec méthode et surtout avec des ressources qui semblent inépuisables, des collections de manuscrits et d'objets d'art appartenant aux premiers siècles de notre ère ont été rassemblées, cataloguées, exposées et, chose plus précieuse encore, mises à la portée des travailleurs au moyen de descriptions et de reproductions qui, dans la plupart des cas, approchent de la perfection, puisqu'il est entendu qu'on n'y atteint jamais. C'est ce que nous avons à faire connaître à sa place en décrivant avec le détail utile l'institution originale du *British Museum*.

[1] Dion., LXII, 7. — [2] *Corp. inscr. lat.*, t. VII, n. 28. — [3] *Ibid.*, t. VII, n. 12. — [4] C. Roach Smith, dans *The journal of brit. arch. association*, 1845, t. I, p. 286, et dans *Illustrations of roman London*, 1859, p. 65, pl. — [5] *Corp. inscr. lat.*, t. VII, n. 23, 24, 25, 26, 27. — [6] Londres manque dans la *Table de Peutinger*. — [7] A. Taylor, dans *The Archaeologia*, 1849, t. XXXIII p. 101 sq. — [8] Eumenius, *Panegyr. Constant.*, 17, 19. — [9] Ammien Marcellin, *Hist.*, l. XX, c. I, n. 2. — [10] Id., l. XXVII, c. III, n. 7; cf. l. XXVIII, c. III, n. 3. — [11] Labbe, *Concilia*, t. I, col. 1430. — [12] Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, 1869, t. I, p. 7.

IV. Le Musée Britannique. — A une centaine de mètres à peine d'une des rues les plus bruyantes et les plus meurtrières de Londres, de cette large et interminable voie qui de Hyde Park se prolonge, sous différents noms, jusqu'à la Bourse et à la Banque, s'élève le Musée Britannique. Pendant que le flot affairé et incessant des piétons et des voitures se précipite, le matin, vers la Cité ou s'en éloigne le soir, quelques hommes s'engagent dans les rues d'où le fracas est banni et qui conduisent au Musée; elles peuvent faire songer à une époque déjà lointaine, la première moitié du XIXe siècle. Montagu-house, qui fut le premier abri des collections et le site du futur musée, avait été, au XVIIIe siècle, une des dernières maisons de la ville; au delà s'étendaient des jardins et des prés jusqu'à la colline et au village d'Highgate. L'aspect a été entièrement transformé depuis lors, des rues ont été tracées, des quartiers ont été bâtis, des gares de chemin de fer ont été élevées, et si le Musée Britannique a depuis longtemps cessé d'être à la lisière des champs, il est demeuré un îlot tranquille, et même verdoyant, grâce aux *squares* que ce quartier a gardés en plus grand nombre qu'aucun autre district urbain : on y voit plus d'arbres et de gazons, mais emprisonnés par de hautes grilles, comme si on craignait la contagion de cette verdure et la séduction de ce silence. De tant d'omnibus multicolores qui, partout ailleurs, croisent leurs files en tous sens, pas un n'a la permission de s'aventurer par ces rues tranquilles; les voitures qui se hasardent en ces lieux semblent précipiter leur allure pour s'en éloigner plus vite et laisser, après elles, refaire du silence.

Le vaste édifice qui est, à la fois, une bibliothèque et un musée, rassemble toutes les richesses artistiques appartenant à la nation, sauf la peinture et la sculpture modernes. Des dons et des achats d'une prodigalité inouïe ont ainsi permis de réunir dans un seule enceinte une collection, accrue d'année en année, de manuscrits et d'imprimés rendus accessibles dans la salle de lecture, la mieux ordonnée et la plus commode qui soit au monde; les naturalistes ne sont pas moins bien partagés que les érudits, et disposent de merveilleuses collections, lentement formées par les recherches d'un peuple commerçant et navigateur; les histoires encore mystérieuses de l'Égypte, de l'Assyrie, de l'Étrurie, de la Lycie; la période la plus reculée et la plus proche des origines de l'humanité, sont représentées par des séries étonnamment copieuses de pièces admirablement conservées; sans parler des bijoux, des bronzes, des vases, des terres cuites, des antiquités de Ur et des débris du tombeau de Mausole, des colonnes sculptées d'Éphèse et du temple de Néréïdes; il suffit de rappeler les métopes et les statues du Parthénon, dans l'éclat de leur parfaite beauté au sortir des mains d'Ictinos et de Phidias.

Le musée, où sont rassemblés tant de matériaux scientifiques et quelques-uns des plus excellents chefs-d'œuvre de l'art, a été fondé, par acte du Parlement, en 1753; toutefois l'intérêt public et l'attention du pouvoir ne se sont tournés vers lui que dans la première moitié du XIXe siècle. C'est alors que l'opinion se préoccupa de l'institution nouvelle, qu'elle l'adopta comme un des moyens d'expression de la grandeur nationale, et lui fournit libéralement les moyens de se développer et de s'enrichir sans cesse. Les bâtiments furent construits, en 1823 à 1852, sur les plans de Robert et de Sydney Smirke. Quant à la nouvelle salle de lecture, elle porte sur sa frise la date : MDCCCLVII.

L'édifice, de trois côtés enveloppé par des rues bordées de maisons, a sa façade principale tournée vers le Sud, le long de Great Russel street. Cette façade se compose d'un pavillon central, orné d'un fronton décoré par Westmacott, avec deux ailes en saillie; elle se compose d'une imposante colonnade d'ordre ionique avec des défauts de plan et d'exécution qui surprennent au premier coup d'œil un homme du métier; le plus choquant est la saillie des deux ailes auxquelles l'architecte a donné les mêmes dimensions qu'au pavillon central, ce qui diminue à l'excès celui-ci; la perspective altère ainsi les proportions au détriment de l'ensemble, lequel ne manque pas pourtant de grandeur. Ce qui manque et manquera toujours à cet édifice de style ionique, c'est le ciel de l'Ionie. La balustrade de l'attique qui surmonte l'entablement se profilerait heureusement sur l'azur clair; à Londres rien ne s'enlève jamais en lumière sous ce ciel presque toujours bas et voilé, où tout s'éteint, tout se confond dans la brume. Le climat est vraiment cruel ici pour les architectes et les sculpteurs. Ils ont pris soin de se servir d'une belle pierre, dont le grain serré résiste aux intempéries de l'hiver et garde aux arêtes des moulures toute leur netteté; les brouillards, mêlés de fumée de charbon, déposent sur toutes les surfaces que baigne l'air du dehors une épaisse couche de crasse et de suie. Cette teinte fuligineuse n'est, par malheur, pas même uniforme; elle est tachée de blancheurs laiteuses qui en font ressortir l'opacité et la laideur. Tel plan vertical, le long duquel glisse librement l'eau de pluie, est resté presque blanc, tout ce qu'abrite une saillie est enfumé et sombre. C'est surtout dans les sculptures que ce contraste entraîne des oppositions déplorables et, parfois, ridicules. On obtient ainsi un mélange de noirs et de clairs où la couleur acquise du marbre contrarie, en le faussant ou l'exagérant, le jeu naturel de la lumière et de l'ombre tel que l'avait cherché l'artiste. Sous cet espèce de voile qu'interrompent et que déchirent par endroits des jours mal placés, le mouvement et le modelé des figures se dérobent; quant aux lignes architecturales, elles se brisent, se déforment, se creusent au gré d'une fantaisie qui déroute toute fantaisie.

Ce vaste édifice, avec son passé d'un siècle et les collections qu'il renferme, n'a pas la gloire de ces vieux musées, nés de la Renaissance italienne ou française, qui sont eux-mêmes des bâtiments admirés, l'expression d'une époque passionnée pour les Beaux-Arts. Le British Museum ne rappelle pas même de loin le Vatican, les Offices, le palais Pitti, ni le Louvre; il n'a point, comme eux, la beauté des formes et cette originalité qui est comme la personnalité des choses; il n'a pas non plus le prestige des souvenirs et le charme qui s'attache au passé; il vise moins à la beauté qu'à l'utilité, parce que l'esprit, dont étaient animés ses créateurs et ceux qui ont continué leur œuvre, relevait d'une tradition moins esthétique que scientifique.

Vers la fin du XVIe siècle, s'éveille en Angleterre une vive curiosité, inspirée par le patriotisme, pour tout ce qui a trait à l'histoire et aux antiquité nationales; il y eut là une ferveur qui, si elle ne les inspira pas tout à fait, se laissa sentir dans les révolutions politiques du pays au XVIIe siècle. En même temps s'éveillait la curiosité scientifique, dont Bacon donna le signal et qui brilla singulièrement sous l'impulsion de Locke et de Newton, fut honorablement entretenue par les premiers membres de la *Société royale*, et retomba peu après dans la langueur et l'indifférence. Au début du XIXe siècle, un réveil se produisit, et le Musée Britannique fut comme fondé une seconde fois. Traité longtemps par la couronne, le Parlement et la nation comme une superfétation dont un grand peuple n'avait que faire, le Musée réussit à s'imposer à l'attention et à l'intérêt des pouvoirs publics et des particuliers. Ce qu'est aujourd'hui ce grand établissement, dont aucun Anglais ne parle sans un légitime

orgueil et un peu avec le sentiment d'une propriété personnelle, on ne saurait le comprendre si on n'en esquisse rapidement l'histoire

Celle-ci ne remonte pas, comme en France, dans un lointain passé. A la différence de ce qui est vu en France, où une longue suite de rois rassembla ou provoqua les chefs-d'œuvre, les monarques anglais n'y prêtèrent aucune attention. En France, Charles V et son frère le duc Jean de Berry montraient pour les livres, les tableaux, les bijoux, les curiosités en tout genre un goût à la fois intelligent et généreux; ils commandaient, ils achetaient les merveilles qui, après avoir décoré leurs maisons royales font aujourd'hui l'ornement de nos bibliothèques; François Ier attirait les plus grands artistes en France et lui laissait, parmi d'autres merveilles, la *Sainte Famille* de Raphaël et la *Joconde* de Vinci. Louis XIV relevait cette tradition et par achats, par missions, par commandes, attachait son souvenir aux collections de livres, de tableaux, de médailles qui, accrues infiniment, ont donnée à la Bibliothèque du Roi, à la Galerie Mazarine et au Cabinet de France, une illustration dont peu approchent.

Rien de semblable en Angleterre; non que les Tudors et les Stuarts soient des princes médiocres, mais la politique, la révolution religieuse, la lutte incessante contre les Parlements absorbent leur attention et les détournent de la recherche des jouissances délicates. Un jour, la Providence sembla promettre à l'Angleterre un prince hors ligne, elle le lui montra seulement. C'était le fils aîné de Jacques Ier, Henry, prince de Galles (1594-1612). Ce jeune prince avait donné de lui la plus haute idée à tous ceux qui l'approchèrent; il avait la passion des livres et, pendant les dernières années de sa trop courte vie, par de larges et judicieuses acquisitions, il accrut notablement la vieille bibliothèque privée des rois d'Angleterre. Charles Ier, Jacques II et Charles II eurent bien d'autres soucis en tête, et ce ne furent pas Guillaume III et la reine Mary qui s'employèrent à des acquisitions savantes ou artistiques. L'avènement des George mit pour un siècle sur le trône une famille d'esprit épais et fermé, où la médiocrité de l'intelligence était à la mesure de la bassesse des sentiments et de la grossièreté des instincts. Seul, George III eût peut-être rompu avec cette tradition; il avait quelque curiosité d'esprit, passablement de lecture, une sorte d'attrait pour les voyages et les découvertes; il achetait des livres par voitures et s'avisait de les ouvrir quelquefois; cela lui porta à la tête qui s'égara, et il passa les vingt-cinq dernières années de sa vie à tourner des boutons de buis et de corne.

Le Parlement montrait, si toutefois c'était chose possible, moins d'attention et moins d'intérêt encore à la cause du progrès des bibliothèques et des musées. D'abord, il faut reconnaître qu'au XVIIe et au XVIIIe siècles, le Parlement eut fort à faire, et puis quand on s'attarde un peu à observer cette société d'alors, si lourdement sensuelle, si pesamment attachée à la vie anglaise, si prévenue contre tout ce qui venait du dehors, on s'étonne moins de cette absence complète de curiosité, à l'égard de tout ce qui embellissait et réjouissait les esprits délicats de l'autre côté du détroit. Ces bibliothèques, ces musées qui nous paraissaient déjà la parure indispensable de la vie intellectuelle, c'était le présent offert par le génie de la Renaissance, en sa période héroïque, aux peuples qui l'avaient accueillie. Or, la Renaissance fut surtout italienne et française; l'enthousiasme inspiré par la vue des chefs-d'œuvre et par la lecture d'autres chefs-d'œuvre, resta une notion ignorée au delà du continent. Proches parentes et proches voisines, l'Italie et la France ont cultivé presque avec la même ardeur, les mêmes goûts et les mêmes études; poursuivi avec une égale passion la possession des mêmes merveilles artistiques et littéraires, statues ou manuscrits; sous une même influence, bibliothèques et musées se multiplièrent dans les deux pays; après avoir fait l'orgueil des seigneurs et des petits princes, ils se changèrent, à mesure que s'éteignirent les dynasties locales, en grandes collections d'État, chères au peuple qui en jouissait, célèbres dans toute l'Europe, rendez-vous des curieux et des savants.

L'Angleterre se trouvait dans des conditions très différentes. Elle était loin de cette Italie où les souvenirs antiques reparaissaient comme par enchantement; en outre, les luttes religieuses et l'esprit sectaire détournaient les cœurs et les intelligences de préoccupations qui leur semblaient vaines et périlleuses. Cette disposition préparait les esprits à la conquête de la liberté politique, mais elle contribuait à l'isolement moral et intellectuel du pays et de ceux qui l'habitaient. Autant elle l'avait été dans le passé, autant elle continuera de l'être dans l'avenir; l'Angleterre était bien une île et le vers de Virgile était toujours vrai :

Penitus toto divisos orbe Britannos.

Traverser la Manche était toujours chose hasardeuse en temps de paix et, en temps de guerre, les corsaires mettaient bon ordre aux velléités d'échanges. Un voyage sur le continent était, sans doute, un plaisir raffiné, mais il comportait de grands risques et de grands frais, et n'était à la portée que de quelques privilégiés. Ce que pouvaient les riches des biens de la fortune, d'autres ne le pouvaient pas, parce que riches seulement des biens de l'intelligence et du goût, et pour ceux-là les chefs-d'œuvre retrouvés des Anciens apparaissaient tout au plus comme une distraction élégante et un passe-temps raffiné.

Le rôle qui, dans l'Europe méridionale, avait appartenu aux princes, secondés par les classes supérieures, ce rôle que ne réclamèrent en Angleterre ni la couronne ni le Parlement, de simples particuliers s'en emparèrent et le remplirent avec honneur. C'est là une des forces morales et sociales de ce pays, où l'État laisse le plus de choses possible à l'initiative des individus, et où les particuliers se substituent le plus souvent possible à la carence de l'État. Le Musée Britannique a dû sa naissance à des initiatives individuelles et à des libéralités privées, à la curiosité persévérante et ingénieuse de quelques collectionneurs passionnés, à leur amour de la science et à leur patriotisme.

1. *Sir Robert Cotton.* — Le véritable fondateur du Musée est sir Robert Cotton, né en 1570, qui, par les femmes, descendait de Robert Bruce, le célèbre littérateur de l'Écosse, d'où sa signature *Ro. Cotton Bruceus*. Son rôle politique, sans être de premier plan, et son influence, sans être irrésistible, ont fait de lui un personnage important dans les luttes parlementaires. Consulté par Élisabeth et par Jacques Ier en raison de sa connaissance approfondie de l'histoire et du droit public de l'Angleterre, il finit par être jeté malgré lui dans l'opposition par les velléités despotiques de Charles Ier. La politique, toutefois, ne l'absorbait pas tout entier. Au sortir de Cambridge, il s'était lié avec quelques hommes instruits des antiquités du royaume, dont le plus autorisé était Camden, l'illustre auteur de la *Britannia*. Au cours de voyages faits en commun dans différentes provinces de l'Angleterre, Robert Cotton aidait son ami, tout en poussant sa collection personnelle, achetant quantité de livres, surtout de pièces manuscrites, cartulaires, pouillés, documents dont leurs proprié-

taires ne se souciaient guère; il ne négligea pas non plus les médailles. Une partie de sa fortune passa dans ces acquisitions, et lorsque l'occasion s'en présenta, Cotton sut mettre à profit son crédit d'homme politique, ou la complaisance de ses amis et de ses nombreux correspondants. Aucun souverain anglais n'avait encore compris l'importance des papiers d'État; il n'existait point d'archives royales. Cotton put donc, sans choquer le prince, faire main basse sur une foule de pièces qui, de nos jours, reviendraient de droit à l'État et aux dépôts publics qu'il alimente. On en a conclu que, en véritable collectionneur, peu scrupuleux, Cotton dirigeait vers sa galerie des documents qui n'avaient aucun droit ni motif d'y figurer; on a dit que, toujours, en véritable collectionneur, il avait emprunté et oublié de rendre. C'est possible; ce n'est pas prouvé. Cotton a pu avoir tort de se substituer à une institution inexistante; il a pu entretenir et aggraver cette incurie qui faisait sa joie et son bonheur — non pas sa richesse; — il a pu s'improviser sans mandat dans un poste que personne ne remplissait et n'avait idée de remplir; tout cela, sans doute, ne témoigne pas d'une extrême délicatesse, mais que celui qui n'a pas consulté avec profit les trésors accumulés par son industrieux savoir-faire, que celui-là lui jette la première pierre. C'est grâce à ses larcins — non, le mot est trop fort — disons que c'est grâce à sa sollicitude (!) qu'ont été sauvées les pièces ainsi détournées. Cotton était d'ailleurs bien connu; il ne pouvait se résoudre à se séparer d'un manuscrit précieux ou curieux. C'était aux prêteurs à prendre leurs précautions.

La bibliothèque de Cotton était donc devenue le dépôt le plus riche et le mieux classé de pièces ayant trait au passé de l'Angleterre; c'étaient comme des archives publiques appartenant à un particulier. Les grands seigneurs y faisaient des recherches pour établir leur généalogie; s'agissait-il de quelque dispute de préséance ou de quelque conflit entre des autorités rivales, c'était à Cotton qu'on allait demander les précédents historiques. Plus d'une fois la couronne et ses ministres s'adressèrent à l'indispensable Cotton, et sollicitèrent sa décision sur des questions de droit international. Or, il arriva que ce qui avait donné au propriétaire de si vives satisfactions devint la cause du tourment qui précipita sa fin.

Au cours de la lutte entreprise contre Charles Ier par les chefs de l'opposition, la discussion fut portée sur le terrain de ce que nous appelons le *droit historique*, pour l'étude duquel la bibliothèque et l'érudition personnelle de sir Robert Cotton offraient des ressources inépuisables. Elliot, Rudyard, Pym, ses intimes amis, recouraient sans cesse à cette source, et Cotton était trop instruit et trop sincère pour leur cacher que tous les documents du passé témoignaient en faveur du droit imprescriptible du peuple anglais, de ne payer d'impôts que ceux qui auraient été votés librement par ses représentants. Peu enclin à intervenir activement, il ne ménageait pas son concours et, en 1625, on sut qu'un des plus célèbres discours d'Elliot avait été préparé par Cotton. La Cour ne pouvait le lui pardonner, et en tira vengeance par une série de vexations que suivit un abus de pouvoir. En 1629, le roi fit apposer les scellés sur la bibliothèque de sir Cotton qui fut cité, avec trois grands seigneurs, devant la Chambre étoilée. Il était trop facile à l'accusé de prouver qu'il n'était pour rien dans le discours d'Elliot, qu'on lui reprochait aussi d'avoir reproduit et répandu partout, mais ce qui était beaucoup moins facile, c'était de pouvoir pénétrer de nouveau dans cette bibliothèque où il avait passé sa vie et qui était comme la source même de cette vie. Il lui fut permis, par un raffinement de cruauté, de se faire ouvrir sa bibliothèque par un secrétaire du Conseil privé qui en gardait les clés, s'il avait besoin de quelques pièces utiles à sa défense; mais ces visites écourtées, surveillées, étaient un surcroît d'amertume plus qu'une consolation.

Cette situation dura près de deux années. Cotton sentait tout ce qu'avaient à souffrir ses liasses, ses manuscrits, ses miniatures entassés, privés d'air et de lumière, attaqués par toutes sortes d'insectes dans cette nécropole, où tout avait été si bien rangé de sa main sur les rayons de douze grandes armoires dont chacune, surmontée par le buste d'un empereur romain, était désignée dans le catalogue par le nom du César qui le décorait. Cotton pria, supplia, toujours en vain; on lui rendit la liberté de ses mouvements, mais ses livres demeurèrent prisonniers, et comme il avait vécu pour eux, il mourait par eux. Ses traits changeaient à vue d'œil, et à ses amis inquiets il répétait seulement ces mots : « Cela me tue. » Quand il se fut alité, Charles Ier consentit à laisser rouvrir la bibliothèque. « Vous venez trop tard, mon cœur est brisé » dit Cotton à cette nouvelle; et il mourut peu de jours après (6 mai 1631).

Maintenant, il devait être permis de lui rendre justice et d'analyser la passion qui l'avait fait vivre. Cotton n'était, à aucun degré, un bibliophile, amateur de raretés singulières et de curiosités inutiles; il avait été, à sa manière un précurseur, et s'était assigné le devoir de rassembler ce qui pouvait le mieux instruire ses concitoyens de ce qu'ils étaient le plus intéressés à savoir. Tous ces documents qu'il avait réunis, c'était l'histoire authentique de l'Angleterre; c'était donc en même temps comme le dossier du grand procès que l'Angleterre soutenait contre ses rois, c'était les titres retrouvés de la nation.

Heureux de faciliter les recherches, les provoquant au besoin, les stimulant par l'intérêt passionné qu'il leur témoignait, sir Robert Cotton avait, à titre privé, fondé et administré une sorte de bibliothèque publique par anticipation dans la capitale du royaume. Son fils, sir Thomas, au milieu de la guerre civile qui menaça son repos et parfois son existence, réussit pourtant à conserver intact le trésor paternel; quand la paix fut rétablie, il eut à cœur de faire mieux encore, il l'entretint et l'accrut. Mais c'était là une charge très laborieuse et qui dépassait la bonne volonté ou les moyens du fils de sir Thomas. Embarrassé par cette collection qui demandait beaucoup de place et beaucoup de vigilance, sir John se résolut à en faire don au pays. Ce don fut accepté, en 1700, par acte du Parlement, sous les clauses et dans les termes qui suivent : « La bibliothèque cottonienne sera conservée, au nom de la famille, pour l'usage et l'avantage du public. Par conséquent, suivant le désir dudit sir John Cotton et à sa requête, ladite maison patrimoniale et aussi ladite bibliothèque, avec les monnaies, médailles et autres raretés qui s'y rattachent, formeront une fondation perpétuelle, représentée par des *trustees* qui se succéderont sans interruption. »

Le *trustee* est un terme du droit anglais qui n'a point d'équivalent en français; ses fonctions sont, suivant les cas, celles d'un fidéicommissaire, propriétaire ou mandataire, à charge de conserver et de rendre sous le seul contrôle du grand chancelier. En Angleterre, la volonté d'un testateur fait une fondation qui devient une personne morale et se soutient en quelque sorte par elle-même, sous la garantie des *trustees*.

Les premiers *trustees* désignés par Cotton furent quatre membres de sa famille, plus le lord chancelier, le président de la Chambre des communes et le lord *chief justice* en vertu de leur office. Au décès de l'un des fidéicommissaires représentant la famille (*family*

trustees), celui qui en serait alors le chef désignerait un successeur parmi ses parents ou alliés.

C'était la réalisation d'une pensée déjà ancienne. Sous le règne d'Élisabeth, tout un groupe d'hommes distingués, parmi lesquels figuraient Cotton et Camden, avaient demandé à la reine d'accorder son patronage à la fondation d'une bibliothèque nationale, qui aurait surtout pour objet de réunir et de conserver les principaux monuments de l'histoire d'Angleterre. Les pétitionnaires se chargeaient des démarches et frais nécessaires; ils ne demandaient à la couronne que son concours moral, et le droit d'appréhender en son nom, dans les résidences royales, les documents qui s'y trouveraient. Élisabeth sembla digne de saisir les avantages de cette création; mais d'autres soins l'en détournèrent; le projet n'eut point de suite. Cette entreprise dont l'honneur avait ainsi échappé à la couronne, un particulier l'avait accomplie avec ses propres ressources; un des héritiers de Cotton, en offrant la collection à l'Angleterre, ne fit en quelque sorte que conduire à sa conclusion logique la pensée de son aïeul. C'est bien à l'érudit et au patriote, à l'ami de Camden et de Selden, comme à celui de Pym et d'Elliot, que l'Angleterre doit la première bibliothèque qu'un acte solennel ait affecté à un usage public. Les manuscrits, les livres imprimés qu'elle contenait, forment encore aujourd'hui, dans le grand dépôt national, un fonds séparé que les bibliophiles ne consultent point sans respect. On est donc en droit de décerner à sir Robert Cotton le titre de premier fondateur du Musée Britannique.

2. *Arundel, le comte d'Oxford et sir Hans Sloane.* — Un acte du Parlement avait consacré la somme de 4 500 livres sterling à l'achat de la maison des Cotton à Westminster, afin « qu'il soit possible à Sa Majesté de faire profiter de cette précieuse collection ses propres sujets et les savants étrangers. » C'était anticiper sur l'avenir; pour l'heure, personne ne portait intérêt aux manuscrits, aux médailles et autres vieilleries. La collection, rassemblée avec tant de peine par Cotton, resta presque abandonnée jusqu'en 1712, où on la transporta à Essex-house dans le Strand, puis, en 1730, elle reprit le chemin de Westminster et échoua, cette fois, dans Ashburnham-house. Peu de mois après son installation, elle faillit disparaître dans un incendie; on ne sauva les manuscrits qu'en les précipitant par les fenêtres. Après le désastre, on chercha à se rendre compte de son étendue et on constata que, sur 958 manuscrits inscrits au catalogue, plus de 100 étaient « perdus, brûlés ou entièrement gâtés »; un nombre plus considérable encore avait été endommagé, parmi eux la célèbre « Genèse de Cotton » (voir *Dictionn.*, au mot GENÈSE) dont on n'a conservé que des débris à demi carbonisés, et quelques copies de miniatures prises pour Fabri de Peiresc. Cependant on entreprit de réparer le dommage; une certaine quantité de volumes purent être décousus, restaurés, reliés à nouveau; beaucoup d'autres se trouvaient dans un état si grave qu'on renonça à y toucher; du moins on les conserva. Il fallait une technique spéciale pour tenter de porter la main sur ces masses de parchemins noircis, froncés, crispés par la flamme; on craignait de les réduire en poussière au plus léger contact. Heureusement, la découverte et la réfection des manuscrits d'Herculanum avait initié quelques spécialistes à l'art de conserver et de consolider ces débris, leur expérience aida ceux qui entreprirent de faire revivre les trésors anéantis. En 1824, on se mit à l'œuvre; à force de patience et de soins, MM. Forshall et Madden, qui se sont succédé au département des manuscrits, réussirent à séparer et à fixer les feuillets calcinés; ils purent ainsi reconstituer près de 300 volumes de documents, dont beaucoup, étaient regardés comme perdus sans ressource pour la science.

L'incendie d'Ashburnham-house suggéra à un officier, le major Arthur Edwards, la pensée de léguer une somme de 7 000 livres pour la construction d'un édifice, aménagé en vue de recevoir les collections dans les conditions les plus favorables à leur conservation; mais il arriva que le legs était grevé de rentes viagères qui le rendaient, en partie indisponible. On attendit donc et rien ne se fit. L'incendie avait éclairci les rangs; le fonds Cotton se trouvait à l'aise, à Ashburnham-house, avec les livres appartenant à la couronne; ceux-ci formaient un fonds de 12 000 volumes environ, parmi lesquels aucun ne pouvait rivaliser avec le *Codex alexandrinus*, aujourd'hui un des joyaux du Musée Britannique. Les imprimés comptaient quelques beaux et rares exemplaires, notamment une série d'ouvrages sur vélin, enrichis d'enluminures, provenant des presses d'Antoine Vérard, de Paris, et donnés à Henri VII. Puis encore les achats de Henri, prince de Galles.

Les deux fonds étaient placés sous la surveillance de Bentley, esprit ouvert et qui entrevoyait l'utilité d'une bibliothèque publique selon la pensée de Cotton. « Il serait aisé de prévoir, écrivait-il vers 1730, combien la gloire de notre nation serait relevée par la création d'une bibliothèque, contenant toutes sortes de livres et librement ouverte à tous ceux qui voudraient la consulter. » Une vingtaine d'années plus tard, deux des *trustees* présentaient au Parlement une pétition qui s'inspirait des plus sages réflexions. Depuis la donation faite par sir John, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle, on n'avait su ni construire un bâtiment approprié, ni faire jouir les curieux de la collection qu'on avait déménagée trois fois, et qu'un incendie avait failli réduire à néant. Les fonds légués par le major Edwards pouvaient maintenant être employés et « nous sommes pleinement persuadés, disaient les *trustees*, qu'un édifice élevé sur un plan aussi imposant, se remplira peu à peu par l'effet des libéralités privées, et qu'il deviendra bientôt un réservoir commun où conserver sans crainte toute espèce de curiosités, tout ce qui, dans son genre, est exquis et rare. De plus, une institution de cette sorte, affectée à l'usage du monde savant, sera une nouveauté qui fera grand honneur à la nation; ce sera un ornement qui manquait depuis longtemps à cette grande cité, et un événement qui comptera dans l'histoire de notre temps. » Le moment semblait venu, en effet, où la formation d'un grand musée allait être rendu possible, grâce aux goûts distingués soutenus de l'immense fortune de quelques grands seigneurs, plus encore peut-être grâce aux recherches pénétrantes et méthodiques de quelques savants.

Un nom semblerait devoir prendre place à côté de celui de Cotton, le nom du comte d'Arundel; mais le sort adverse s'est acharné contre ses collections dont le Musée Britannique n'a recueilli qu'une faible part. Né en 1578, le comte d'Arundel ne se montrait pas moins avide de posséder de belles choses que son contemporain Cotton, mais il jetait son dévolu principalement sur les statues, les pierres gravées, les tableaux, les œuvres de l'antiquité grecque ou de la Renaissance italienne. Des agents exploraient l'Orient, parcouraient la Morée et les îles de l'Archipel, sillonnaient l'Italie, l'Allemagne et les Flandres et adressaient leur moisson à Arundel-house, où le propriétaire n'était pas moins empressé à ouvrir son trésor qu'il s'était montré prodigue pour l'acquérir. Chassé d'Angleterre par la révolution, ses richesses furent dissipées par des héritiers qui laissèrent périr une partie de ces merveilles, d'autres reçurent une destination imprévue, telles statues furent changées en

rouleaux pour égaliser les pelouses, telles prirent le chemin d'Oxford, les manuscrits échouèrent à la « Société royale » d'où, en 1831, ils furent envoyés au Musée Britannique. Le trésor fut dissipé, mais l'exemple demeura et porta des fruits; le comte d'Arundel suscita des imitateurs. C'est depuis ce temps qu'on commença à voir de nobles esprits, cultivés, ingénieux plus que méthodiques, employer une partie de leur immense fortune à acquérir des œuvres d'art qui, après avoir orné les châteaux de la Grande-Bretagne pendant plusieurs générations, viennent le plus souvent demander un abri au Musée Britannique ou à la *National Gallery*.

Un autre nom doit être rappelé, celui de Robert Harley, comte d'Oxford, personnage politique très discuté, mais qui retiendra notre attention par sa passion bibliographique. Les fonctions de *premier* qu'il exerça à plusieurs reprises sous le règne de la reine Anne, ne le détournèrent pas de l'amour des livres. De bonne heure, il avait entrepris de rassembler une riche bibliothèque; il ne cessa d'y travailler jusque dans la retraite, et son fils aîné augmenta le fonds dont il hérita. Dans cette vaste collection vinrent successivement se faire absorber les bibliothèques privées d'Auguste Loménie de Brienne, du chancelier Séguier, de l'érudit Vossius. Grâce au journal tenu par le bibliothécaire Humphrey Wanley, il nous est possible de suivre les progrès de la collection. Comme Cotton, lord Oxford recherchait surtout les documents relatifs à l'histoire d'Angleterre, sans s'interdire toutefois d'accueillir des pièces concernant la France ou d'autres pays. Après lui, son fils continua ses achats. A la mort de celui-ci, en 1741, les manuscrits étaient au nombre de 8 000 et les imprimés d'environ 50 000. L'unique héritière fut la duchesse de Portland. Les livres furent vendus ou dispersés, les manuscrits furent offerts au Parlement contre une somme de 10 000 livres. Nous dirons comment cette acquisition fut facilitée par le legs de sir Hans Sloane, et par le mouvement d'opinion qu'il provoqua.

Le musée Sloane eut, lui aussi, son histoire. Vers 1570, un flamand vint s'établir en Angleterre où la fortune lui sourit, ce fut sir William Courten. Au métier d'armateur, la famille se fit promptement une place de premier ordre et ses vaisseaux portèrent partout le pavillon anglais; mais les troubles politiques, en 1643, livrèrent cette flotte marchande aux Hollandais, en sorte que le quatrième Courten, né en 1642, n'eut plus qu'une large aisance et dut en jouir sur le continent, sous un nom d'emprunt, pour éviter les atteintes des créanciers de sa maison. Il passa sa jeunesse à Montpellier, y étudia les sciences naturelles et s'y lia avec Locke et Tournefort. Il parcourut la France, l'Italie et l'Allemagne, achetant avec esprit de suite et intelligence, et se composant une collection des plus variées. Les suites de minéraux, de plantes, d'animaux empaillés et d'ouvrages à figures y occupaient la place principale; mais il y avait aussi tableaux et dessins de maîtres, monnaies antiques et modernes, belles médailles de la Renaissance. En 1684, Courten, toujours sous le nom de Charlton, revint se fixer à Londres et installa ses collections et sa personne dans un vaste appartement d'Essex Court, nommé Middle Temple. Son musée occupait dix salles; la vogue s'en mêla, il fut de bon ton de l'aller visiter et l'heureux propriétaire en fit les honneurs avec la grâce d'un homme du mo..de. A sa mort, en 1702, il légua son cabinet à un ami, le docteur Hans Sloane, dont il avait fait la connaissance à Montpellier et qui lui avait prodigué les conseils de son expérience en matière de curiosités.

Hans Sloane était d'origine écossaise. Après avoir étudié la médecine à Londres, il l'acheva à Paris et à Montpellier et, en 1684, à son retour à Londres, il était déjà célèbre quoique âgé à peine de vingt-quatre ans. Sa fortune s'accrut aussi rapidement que sa réputation car, étant premier médecin du roi, il pouvait tarifer à son gré toute la haute société qui jugeait ne pouvoir se faire soigner que par lui. En 1727, il succéda à Newton comme président de la Société royale, que l'on pourrait comparer à notre Académie des Sciences. Ses voyages, ses correspondances, ses relations et sa fortune l'avaient mis à même de former un cabinet et déjà respectable, lorsque vint s'y ajouter le cabinet de Courten. D'année en année, les acquisitions, les échanges développèrent la collection abritée pour lors dans une vaste maison de Bloomsbury, à peu de distance du site actuel du Musée Britannique. Cependant, en 1741, la maison de Great-Russel street débordait de richesses, et Sloane transporta toute ses collections dans sa maison de Chelsea, qui était alors un village paisible au bord du fleuve. Les curieux continuèrent à l'aller visiter et, en 1748, le prince de Galles (futur Georges III) s'y rendit lui-même. « C'est un grand plaisir pour moi, dit-il en prenant congé, de voir en Angleterre une si magnifique collection. Elle honore la nation. Si elle était ouverte au public, il en résulterait des avantages qui s'étendraient jusqu'à la postérité la plus reculée. »

Sir Hans Sloane songeait, de son côté, à faire jouir le public de ces richesses. Dans son testament, daté de juillet 1749, il prenait des mesures pour « qu'en vue de ces nobles fins, la gloire de Dieu et le bien de l'homme, sa collection, dans toutes ses branches, pût, sauf le cas de force majeure, être conservée tout entière et d'ensemble, dans son château de Chelsea. » Il nommait cinquante *trustees* et un certain nombre de *visiteurs*, pris parmi les plus hauts personnages de l'État, et chargés de surveiller les *trustees*. En échange de la jouissance perpétuelle qu'il assurait à ses concitoyens, le testateur n'imposait qu'une condition : le Parlement devrait payer aux enfants de ses deux filles la somme de 20 000 livres, représentant à peine le quart de la valeur des collections et de l'hôtel qui les formait.

Quand mourut, en 1753, sir Hans Sloane, âgé de quatre-vingt-douze ans, le public comprit l'occasion qui s'offrait et ne permit cas de la laisser échapper. C'était le moment où la duchesse de Portland offrait, de son côté, la cession d'une partie du cabinet des Harley. On vota une résolution intitulée : *Acte pour l'achat du muséum de sir Hans Sloane et de la collection harléienne de manuscrits, et pour l'organisation d'un dépot général où lesdites collections, la bibliothèque cottonienne et les additions postérieures soient mieux accommodées, et mises à la portée du public de manière à être plus aisément consultées.* Restait à trouver l'argent. Le roi Georges II, quand on lui en avait parlé, avait tourné les talons en répondant: « Je ne crois pas qu'il y ait en tout 20 000 livres dans le trésor. » Ce fut au zèle éclairé du président de la Chambre basse, Arthur Onslow, que l'on dût le succès de l'affaire. Il s'agissait d'au moins 50 000 livres. Onslow eut l'idée d'une loterie autorisée et en fit adopter le plan. Tous frais payés, celle-ci devait laisser près de 100 000 livres de bénéfice, destinées au double achat décidé, puis à la création d'un fonds de réserve pour le nouvel établissement. Cet expédient donna lieu à un scandaleux agiotage et à des poursuites devant les tribunaux; mais tous les billets se placèrent, et l'on put acquérir le cabinet de Sloane et les manuscrits harléiens. Le Musée Britannique était fondé; restait à lui trouver un domicile et à le rendre accessible au public.

3. *L'établissement à Bloomsbury.* — Non seulement

Sloane avait abandonné ses collections au quart de leur valeur, mais encore il avait laissé à peu près toute facilité pour leur présentation au public. Son vœu le plus cher était sans doute que rien ne fût changé à l'arrangement de son vieux manoir de Chelsea, mais il avait pris soin de dire que « les administrateurs jugeront de la meilleure voie à suivre pour répondre à son désir d'être utile au public. » Or, pour les administrateurs comme pour les habitants de Londres, Chelsea était « le bout du monde ». En ces temps lointains, les moyens de transport étaient rares, coûteux et difficiles; on ne pouvait raisonnablement confondre une séance d'étude avec une partie de campagne, et l'abandon de Chelsea fut résolu. Où aller, dès lors? On songea à Buckingham-house, qui fut jugée trop dispendieux; alors, on se rabattit sur Montagu-house, dans le quartier de Bloomsbury, vaste hôtel bâti à la fin du XVII^e^ siècle, dont les pièces principales et le grand escalier avaient reçu une décoration dans le goût de l'école de Lebrun. Les dépendances en étaient très vastes, et un beau jardin entourait l'habitation principale. L'entrée principale était par Great-Russell-Street. Le cabinet de Sloane revenait presque au lieu où il avait été formé, la bibliothèque Cotton et les manuscrits d'Harley l'y suivaient. Les travaux d'appropriation et d'installation durèrent six ans, et ce fut le 15 janvier 1759 que le Musée Britannique fut ouvert. Depuis lors, il n'a plus quitté le terrain acheté pour lui avec le produit de la loterie de 1753. Sans doute, Montagu-house a fait place au bâtiment de Sydney Smirke, mais les noms de deux rues sont demeurés là comme les témoins qui signent un acte de naissance : Montagu-place et Montagu-street.

Dans le projet de Sloane, à côté des fidéicommissaires (*trustees*), il y avait une commission de surveillance et de contrôle (*visitors*). La charte de fondation en 1753, réunit en un seul corps ces deux groupes.

Elle reprit, dans de plus larges proportions, le plan qui avait été suivi cinquante ans plus tôt, lors de la cession de la bibliothèque cottonienne; elle institua quarante et un administrateurs munis de pleins pouvoirs, pour gérer la fortune du musée, décider les achats, régler tout ce qui aurait trait à l'arrangement des collections et à l'admission du public. Sous ce nom, six étaient les représentants (*family trustees*) des trois familles Cotton, Harley et Sloane; c'était bien le moins qu'elles restassent intéressées à la conservation et au bon emploi de trésors, que l'on devait à l'intelligence et au patriotisme d'un de leurs membres. Vingt autres avaient le titre d'officiels (*official trustees*), c'est-à-dire qu'ils figuraient dans le conseil du musée, non pas à titre personnel, mais en vertu de leur charge et tant qu'ils l'occupaient. Les administrateurs que fournissaient ces deux catégories en élisaient quinze (*elected trustees*) qui étaient nommés à vie, parmi les hommes qui, par leurs études, leurs goûts et leur situation, paraissaient les plus capables d'apporter au concile un utile concours. En tête des commissaires officiels, étaient placés l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume, le lord chancelier et le président de la Chambre des Communes; ils sont désignés sous le nom de commissaires principaux (*principal trustees*), et c'est à eux trois qu'est remis par le Parlement le droit de nommer tous les employés du musée, sauf le conservateur en chef. Celui-ci est désigné par la couronne sur une liste de deux candidats présentée par ces mêmes personnages. Ce conservateur a dès lors porté le titre de bibliothécaire en chef (*principal librarian*), quoiqu'il ne soit à proprement parler qu'une sorte de directeur général. Ce terme surprend au premier abord; mais l'explication historique en est facile à trouver. La première collection qui fût devenue propriété publique était une bibliothèque, celle de Robert Cotton, et la personne à la garde de qui elle avait été confiée n'avait pu recevoir d'autre titre que celui de bibliothécaire; c'était celui qu'avait porté Bentley. Maintenant encore les livres et manuscrits restaient ce qu'il y avait de plus précieux dans le musée, tel qu'il était alors composé; on n'eut donc point l'idée de changer la désignation déjà consacrée par l'usage, et la tradition une fois établie s'est toujours maintenue.

Le premier bibliothécaire en chef fut le docteur Gowin Knight. Il eut sous ses ordres trois conservateurs (*keepers*), l'un pour les livres imprimés, l'autre pour les manuscrits, le dernier pour l'histoire naturelle, à laquelle étaient alors rattachées les antiquités. Cette dernière catégorie, qui devait plus tard prendre une si grande importance, était alors la plus pauvre. Les médailles en formaient la principale richesse, un certain nombre provenaient du cabinet Cotton, mais c'étaient surtout Courten et Sloane qui s'étaient attachés à en réunir une quantité considérable. L'inventaire de ce dernier, en 1753, accusait 32 000 pièces, plus 700 pièces gravées. Il y avait aussi des bronzes, des statuettes, des bustes d'empereurs, mais guère de statues représentant l'art classique.

Le 8 décembre 1758, les *trustees* donnèrent ordre d'aménager une chambre à l'angle au rez-de-chaussée de Montagu-house afin d'y servir de salle de lecture, avec une table et vingt chaises : *that the corner room in the base story be appropriated for the Reading Room, and that a proper wainscot table, covered with green bays in the same manner as those in the libraries be prepared for the same, with twenty chairs of the same kind with those already provided for the several departments of the house.* Voici la première installation et le mobilier primitif du *Reading Room*, mais ajoutons-y un belle et large porte vitrée, ouvrant sur un jardin bien planté et fleuri à la belle saison, et dans le lointain la colline de Hampstead d'où l'air arrivait vif et joyeux.

Ce *Reading Room* était une innovation, une curiosité qu'on venait voir. Le 23 juillet 1759, le poète Gray écrivait au Rév. William Mason : « Je viens de m'installer dans ma nouvelle maison de Southampton Row, et bien qu'étant un être solitaire et facile à abattre, (je ne suis) pas agité ni entièrement déplaisant à moi même. Le Museum sera ma principale distraction. Aujourd'hui j'ai passé par les mâchoires du grand Léviathan qui se trouvait sur mon chemin pour entrer dans le ventre du Docteur Templeman du Reading Room qui se félicite lui-même à la vue d'une compagnie aussi nombreuse que choisie. Nous étions : un homme qui transcrit pour Lord Royston; un homme qui copie pour Docteur Burton de York; un troisième qui gratte du papier pour l'empereur d'Allemagne ou le Docteur Pocock et qui parle le plus mauvais anglais que j'aie ouï de ma vie; enfin le Docteur Stukeley qui écrit pour son propre compte, le pis qu'il puisse faire, et moi qui ne fais que lire pour savoir s'il y avait là rien qui valût la peine d'être copié, et cela non sans peine. J'ai su qu'ils avaient imprimé mille exemplaires du catalogue de Harley et qu'ils en avaient vendu quatre-vingts, qu'ils ont 900 livres par an de revenu et en dépensent 1300, et qu'ils bâtissent des logements pour les sous-conservateurs, ainsi je m'attends qu'à l'hiver prochain la bibliothèque passera aux enchères. »

Il n'en fut rien. D'après le règlement de 1759, le musée « devait être ouvert tous les jours de la semaine, hors le samedi et le dimanche. » Une chambre était réservée à quelques travailleurs personnellement connus des conservateurs, qui les autorisaient à passer leur journée dans le musée. Pour tous ceux

qui n'étaient pas compris dans ce petit nombre de privilégiés, il fallait des billets; on les demandait en s'inscrivant chez le concierge, et l'on venait voir ensuite, quelques jours après, quand on serait admis. D'ordinaire, c'était dans la quinzaine; mais, comme le règlement défendait de faire entrer plus de soixante personnes par jour, il fallait parfois attendre plus longtemps. Voici la copie d'une affiche à la main, qui fut placardée à la porte du musée dans un de ces moments d'encombrement :

Musée-Britannique, 9 août 1776.
Ceux qui se sont fait inscrire au milieu d'avril n'ont pu être encore satisfaits. Les personnes inscrites sont priées d'envoyer voir chaque semaine chez le concierge quel rang elles occupent sur la liste.

Ces retards avaient donné naissance à une industrie spéciale; il y avait des gens qui se faisaient délivrer des billets, pour les vendre ensuite à des provinciaux ou à des étrangers pressés. Lorsque enfin on avait obtenu un de ces précieux *tickets*, on se présentait au musée et on y attendait dans le vestibule qu'il s'y fût formé un groupe d'une dizaine de visiteurs. Alors un employé survenait, et entraînait ces visiteurs dans une sorte de tourbillon parmi une vingtaine de salles, ce qui avec les explications nécessaires ou superflues durait environ une heure. Ce règlement demeura en vigueur jusqu'en 1805.

Il s'en fallait de beaucoup que ce régime donnât satisfaction; les visiteurs attentifs et curieux ne pouvaient rien faire de plus que de saisir, au passage, ce qui eût réclamé de leur part une lente et calme observation. En 1765, Jean Grosley, un Français, rend hommage à la courtoisie des deux conservateurs qui donnent toutes les explications qu'on leur demande, « mais cette courtoisie même, ajoute-t-il, engage l'étranger à se contenter d'un coup d'œil à la hâte sur les objets; on craint d'abuser. Pour que les intentions du Parlement aient leur plein effet, il faudrait que le public fût admis plus libéralement, et que, pendant les heures qui lui sont destinées, il y eût un gardien présent dans chaque salle, de manière qu'elles puissent être toutes ouvertes à la fois. » En 1782, Charles Moritz, un Allemand, écrit ceci : « J'ai regret de le dire, ce que j'ai vu, ce sont les salles, les vitrines, les tablettes, mais non le musée lui-même, tant nous fûmes poussés rapidement d'une pièce dans une autre. La compagnie avec laquelle je faisais cette visite était très mêlée, il y avait des personnes des deux sexes, et quelques-uns, si je ne me trompe d'assez basse condition. » C'est que le musée étant là propriété de la nation, chacun a, comme on dit ici, le même *droit* que son voisin à en jouir. » Et ce ne sont pas seulement les étrangers qui se plaignent; en 1784, un Anglais, William Hatton garde de sa visite au Museum un amer souvenir. Après que le guide eut rassemblé un groupe d'une dizaine de curieux, il l'entraîna au pas de course dans les salles. Hatton s'avisa de poser une question, le guide y répondit de telle façon que personne n'osa plus ouvrir la bouche. « On se tut et on se hâta. Les plus hardis de la bande chuchotaient entre eux... J'avais le cœur serré de penser à tout ce que je perdais faute de quelques renseignements. En trente minutes environ, nous finîmes notre voyage silencieux à travers cette demeure princière, voyage qui aurait bien demandé trente jours. Le Musée Britannique était ce que j'avais le plus désiré voir à Londres, j'en sortis dégoûté et révolté... Le gouvernement s'est rendu, à grands frais, acquéreur de cette rare collection; il a pensé qu'elle ferait honneur à la nation et qu'elle l'instruirait; le sincère récit de ma visite au Musée montrera jusqu'à quel point ces intentions sont réalisées. »

Une conception, à ce point erronée de la destination éducative d'un musée, rendait à peu près inutile la création du Musée Britannique entr'ouvert à quelques curieux. La foule n'y pouvait pénétrer, s'y inspirer, y suppléer à tant de connaissances qui lui font défaut, s'initier à la beauté, à la délicatesse, au goût, de sorte que l'institution n'avait qu'une existence purement officielle et théorique, en réalité elle ne servait à rien ou à très peu de chose. La générosité des particuliers s'était exercée à peu près en pure perte, l'apathie des pouvoirs publics les empêchait de soupçonner le rendement dont était susceptible un capital intellectuel ainsi accumulé et inexploité. En ces temps qui nous paraissent préhistoriques, le Parlement accordait, non sans tiraillements, une allocation annuelle de 1 000 livres; il fallait subvenir au reste des frais avec le revenu de la dotation originale et du legs Edwards, ainsi qu'avec un mince secours de la couronne (248 livres). Tenu de la sorte à la portion congrue, l'ensemble des dépenses du Musée ne s'élevait pas à 63 000 livres. Aussi les employés étaient-ils mal payés; ils travaillaient en conséquence, chacun d'eux ne devait que peu d'heures de service, de cela de deux jours l'un. Avec un personnel aussi insuffisant, il fallait tenir le public à distance; à toutes les réclamations, le comité directeur répondait que si l'on ouvrait les portes à tout venant, les vitrines seraient pillées. Les collections restaient stationnaires, tout au plus les fonds alloués permettaient-ils de les entretenir. Pendant une vingtaine d'années, il n'y en eut point où la somme consacrée aux achats pour tous les départements réunis, se soit élevée à 100 livres.

Mais dans un pays tel que l'Angleterre, où les journaux se font un devoir et quelquefois un plaisir de servir de tribune aux plus modestes particuliers qui peuvent y faire paraître leurs observations et leurs doléances, on ne tarda pas à enregistrer l'écho de celles-ci dans des correspondances qui signalaient la parcimonie des achats et l'illusoire visite des collections. Vers la fin du XVIII[e] siècle, le service des *tickets* d'entrée fut élargi et, à partir de 1808, le Musée fut vraiment public.

Même le Parlement commençait à se montrer libéral, et l'archéologie prenait rang parmi les sciences, depuis que Winckelmann lui avait marqué celui qu'elle devait occuper. Un grand pas était fait, depuis que le goût et la recherche des antiquités cessaient d'être envisagés comme un passe-temps de riche amateur; les hommes qui cultivaient les lettres se voyaient maintenant en droit d'établir les rapprochements, d'instituer des comparaisons entre celles-ci et les monuments, d'ébaucher des séries des catalogues, de proposer des interprétations et des conjectures. Les erreurs, les fantaisies abondaient encore; mais qui s'en étonnerait? Elles sont loin d'avoir disparu, même de nos jours, après plus d'un siècle d'expérience.

L'archéologie ne consiste pas seulement dans un classement empirique de monuments plus ou moins intacts, elle vise plus haut, elle prétend étudier et retrouver les inspirations et les manières de voir et de sentir d'une civilisation éteinte, en interrogeant de préférence les arts plastiques, par le moyen desquels elles se sont manifestées. Tandis que les monuments écrits : livres, papyrus, inscriptions, nous apportent des signes idéographiques, les mots, dont la valeur est définie, les monuments figurés : édifices, statues, bas-reliefs, mosaïques, etc., nous offrent des formes empruntées au monde de la vie, depuis le végétal jusqu'à l'homme. Architecture, peinture, sculpture sont, chacune à sa manière, l'expression des pensées et des sentiments d'un peuple, aussi séduisante, mais moins claire que sa littérature. Tandis qu'un vocable nous est transmis à travers les siècles

sans perdre rien ou presque rien de sa signification primitive, une figure ne nous arrive pas avec le cortège de sentiments et d'idées qui ont présidé à sa naissance; ici, par exemple, elle tiendra l'emploi d'un symbole mystique, tandis que, chez le même peuple, à une date différente, elle n'aura plus qu'une valeur décorative. Les contemporains, qui voyaient éclore l'œuvre d'art, savaient qu'elle était la résultante de pensées, d'aspirations, d'allusions qui se sont évanouies pour nous, dont nous ne savons plus rien, que, faute de pouvoir évoquer et ressusciter, nous ne pouvons comprendre ni concevoir, en sorte que ces figures héroïques et ces profils superbes ou gracieux nous apparaissent séduisants encore, mais énigmatiques. Chaque année apporte à l'intelligence de ces énigmes une part d'éclaircissement, mais aussi une part de conjectures, en sorte qu'après beaucoup de discussions, des divergences subsistent et portent parfois sur le caractère essentiel de l'œuvre.

A plus forte raison en était-il ainsi au début. On raisonna et on déraisonna longtemps, mais tout ne fut pas en pure perte, puisqu'on s'aperçut que les textes ne pouvaient plus se passer de l'observation des monuments, si on les voulait entendre et utiliser pour le profit de la connaissance historique du passé. Le temps n'était plus où on pouvait composer le *Télémaque* sans avoir jeté les yeux sur tout un passé aboli et glorieux, avec la seule connaissance des philosophes, des poètes, des dramaturges et des historiens. On en venait alors à imaginer le *Voyage du jeune Anacharsis* qui, avec tous les défauts qu'on peut lui reconnaître, n'offre pas moins les symptômes d'un réel progrès accompli, grâce à la consultation continue des monuments et à l'utilisation parallèle des monuments et des textes. La découverte récente d'Herculanum et de Pompéi avait ajouté la leçon de choses la plus frappante qu'on put désirer et imaginer. C'était toute une révélation qui rendait un coin du monde antique, tel qu'une mort soudaine l'avait surpris, silencieux en apparence seulement, mais combien bavard en réalité avec ses maisons et leurs peintures, leurs meubles, leurs ustensiles domestiques, leurs inscriptions, leurs affiches. Il n'était plus possible, désormais, de se soustraire à la séduction des monuments et à l'enseignement qu'ils portent avec eux. A Naples, un musée s'était ouvert pour abriter les dépouilles et les offrir à la curiosité et à l'étude, dans un ordre plus commode que le hasard des découvertes. C'était là un exemple qui allait être contagieux.

L'étude des lettres anciennes n'avait pas cessé d'être cultivée dans les universités d'Oxford et de Cambridge, d'où sortaient chaque année quelques jeunes hommes, destinés à prendre part aux affaires publiques, parfois à diriger celles de l'État. Leur culture et leur nombre les rendaient assez influents pour agir sur leurs collègues moins familiers avec les belles-lettres qu'avec les cotonnades; grâce à eux, l'Angleterre ne laissaient perdre aucune occasion d'enrichir ses collections artistiques. Depuis 1764, la couronne était représentée à la cour de Naples par William Hamilton, à qui la politique faisait des loisirs assez prolongés pour qu'il s'intéressât aux sciences physiques. Il étudia les phénomènes volcaniques dont le Vésuve lui fournissait une moisson incessamment renouvelée; ensuite, à force de visiter des collections et des cabinets formés avec tout ce que rendaient Pompéi et Herculanum, Hamilton devint archéologue. De grandes familles napolitaines, ruinées par les dépenses d'une existence fastueuse, se défaisaient volontiers de ces vieilleries amassées pendant une ou deux générations. Le ministre d'Angleterre achetait volontiers, si bien qu'au bout de huit ans son cabinet renfermait 730 vases peints, 175 terres cuites, environ 350 spécimens de verre antique, 627 bronzes, des ustensiles divers, des bas-reliefs, des masques d'argile, des tessères, des ivoires, des gemmes, des bijoux, des fibules et plus de 6 000 monnaies, dont beaucoup étaient d'admirables et introuvables pièces de la Grande-Grèce. Il l'apporta en Angleterre et le proposa au Musée Britannique; en 1772, le Parlement vota les fonds demandés, 8 400 livres.

Cette acquisition rendait le Musée plus riche en vases peints et en terres cuites qu'aucune collection, hors de l'Italie. Le goût, l'intelligence et la vanité incitèrent à acquérir d'autres collections. La collection égyptienne du Musée eut, toutefois, une origine un peu différente. On sait que l'expédition d'Égypte, conduite par le général Bonaparte, emmenait un corps de savants et d'artistes dont les travaux mémorables sont conservés dans une série de volumes, qui sont à peu près tout ce qui nous reste de cet épisode de notre histoire. Vivant-Denon, attaché à l'expédition, avait concentré à Alexandrie des monuments précieux destinés à passer en France; mais la mer était fermée, et, en 1801, après la capitulation d'Alexandrie, la collection prit le chemin de l'Angleterre où le roi George III en fit présent au Musée Britannique. Entre autres monuments précieux, la collection renfermait le sarcophage de Nectabo Ier et la pierre de Rosette, ainsi nommée du lieu où elle fut découverte. Elle porte une inscription bilingue, en grec et en égyptien, d'un décret rendu l'an 196 avant notre ère en l'honneur de Ptolémée-Épiphane par les prêtres de Memphis; il y a deux textes égyptiens, l'un en hiéroglyphes, l'autre en écriture démotique. C'est l'étude de cette pierre fameuse qui a livré à François Champollion le déchiffrement d'une langue jusqu'alors inexpliquée.

Le don de la collection égyptienne commença par produire l'encombrement, et il fallut aménager des hangars pour la recevoir. Ce fut bien autre chose quand il fallut recevoir la collection Townley. Celui-ci appartenait à une famille catholique d'avant la Réforme, et avait été élevé au collège des bénédictins anglais de Douai. Ses études terminées, il habita Paris, l'Italie, la Sicile, Naples où il se lia avec William Hamilton et d'Hancarville. Sa très grande fortune lui permettait des achats considérables; associé à plusieurs artistes anglais établis à Rome, ils achetaient et partageaient les lots ainsi obtenus, non sans de vives récriminations. Après son retour en Angleterre, Townley soupçonna toujours sinon la probité, du moins la loyauté de ses associés; cependant sa part offrait des pièces assez remarquables provenant des ruines de la villa d'Hadrien à Tivoli, de celle d'Antonin le Pieux à Lanuvium, etc. La *Vénus Townley* fut acquise à Ostie, aux bains de Claude. En 1777, il vint s'installer avec ses collections à Westminster, dans un hôtel disposé au mieux pour les faire valoir et aussi pour les accroître: ce qu'il fit pendant nombre d'années encore.

En 1791, Charles Tonwley devint l'un des *trustees* du Musée Britannique et, dès lors, la prospérité de cet établissement le passionna. Il fit un testament par lequel il lui léguait sa collection alors que, pour mieux l'enrichir, il grevait d'une hypothèque de près d'un million de francs le reste de ses biens. Il se trouva contraint, pour l'honneur de son nom, de révoquer le legs et après sa mort, en 1805, ses héritiers négocièrent une cession au Musée. Les *trustees* s'adressèrent au Parlement, qui vota une somme de 20 000 livres, très inférieure à la valeur vraie, mais dont le frère du défunt se contentait. La galerie Townley entra donc tout entière dans le Musée Bri-

tannique, et ce sont encore les marbres dont elle était composée qui forment le principal ornement des salles dites gréco-romaines.

Toutes ces acquisitions honorables et utiles allaient être éclipsées par la merveille des merveilles. En 1799, un pair d'Écosse, lors Elgin, était ambassadeur d'Angleterre près la Porte Ottomane. C'était un homme entreprenant et obstiné, avec un esprit très cultivé. Il conçut le désir de faire profiter l'Angleterre des belles choses qu'il avait à profusion devant les yeux, et sollicita l'envoi d'un atelier de dessinateurs et de mouleurs qu'il se chargeait d'occuper au mieux. Le *Foreign office* avait d'autres affaires en tête — c'était l'année où Masséna écrasait les Russes à Zurich et où Bonaparte supprimait le Directoire — lord Elgin ne reçut aucune réponse. Alors il résolut d'exécuter à ses frais ce que l'Angleterre ne voulait pas prendre aux siens. A son passage en Sicile, il gagea un peintre habile, Lusieri, et plusieurs praticiens et mouleurs. De retour à Constantinople, il obtint du Divan la permission d'installer ses artistes à Athènes, pour y faire des dessins et y prendre des moulages. Bientôt, il fit lui-même le voyage de l'Attique. Là, il put se convaincre à loisir que les monuments laissés aux mains des Turcs étaient voués à une destruction plus ou moins rapide, mais certaine. Les uns, comme les figures des frontons, servaient de but aux armes des chasseurs, quand ils déchargeaient leurs fusils avant de rentrer en ville. D'autres étaient retaillés par le ciseau du marbrier turc, pour prendre forme de cippes et trouver place dans les cimetières. Il y avait aussi le four à chaux; ce qu'il a dévoré de marbres est inimaginable. Enfin, la catastrophe du Parthénon, au temps de Morosini, n'avait pas rendu plus prudents les maîtres de l'Acropole; c'était maintenant le temple d'Érechthée qui servait de poudrière. Le meilleur moyen de sauver ce qui restait encore de tant de merveilles, n'était-ce donc pas d'enlever et de mettre en sûreté tout ce qui pouvait être déplacé?

Lord Elgin sut user des moyens de persuasion les plus efficaces : la grandeur de l'Angleterre solidement établie en Égypte et la distribution des présents; aussi il obtint un firman qui lui donnait pleine liberté de faire mouler et dessiner tout ce qu'il voudrait, en outre qui l'autorisait « à enlever du temple des idoles tous morceaux de pierres portant des inscriptions ou des figures. » Avant la fin de 1802, plus de trois cents ouvriers étaient à l'œuvre dans l'Acropole. Sous la direction de Lusieri, les travaux se poursuivirent, plus ou moins activement, jusqu'en 1816. Les caisses que cet agent expédia à diverses reprises en Angleterre contenaient, outre un certain nombre de marbres acquis en Attique, soit dans d'autres parties de la Grèce, outre une colonne et une des cariatides du temple d'Érechthée, dix-sept statues ou fragments de statues des frontons du Parthénon, plus de la moitié de la frise de la cella et quatorze métopes. Après bien des traverses, lord Elgin, qui avait été retenu prisonnier en France à la rupture de la paix d'Amiens, finit par arriver en Angleterre; sa collection fut déballée et mise sous les yeux des archéologues et des artistes. Les avis furent partagés; il fallut une dizaine d'années de réflexion et de discussions pour que les Anglais se laissassent persuader qu'ils possédaient d'inimitables chefs-d'œuvre. En 1816, la Chambre des communes nomma une commission pour examiner la question de savoir « s'il convenait que cette collection fut achetée par l'État, et, dans le cas où elle se prononcerait pour l'affirmation, quelle somme devait être allouée à cet effet. » Lord Elgin évaluait sa prise, y compris ses équipes, les emballages, les transports et l'intérêt de l'argent dépensé à 74 000 livres; on lui proposa 35 000 livres et le rang de *trustee* pour lui et les héritiers de son titre à perpétuité.

L'année précédente, le Musée Britannique avait acquis pour 19 000 livres un autre ouvrage important de la sculpture grecque, la frise du temple d'Apollon Épicourios, à Bassai, près Phigalie, en Arcadie. Ces bas-reliefs avaient été retrouvés en 1812, et dégagés des monceaux de débris qui les couvraient par les efforts, et aux frais communs d'un groupe de voyageurs que dirigeait l'architecte Ch. R. Cockerell.

En 1825, le Musée Britannique acquit par legs de Richard Payne Knight, un de ses *trustees*, un riche cabinet évalué à 60 000 livres. Son médaillier était presque aussi riche, pour la série des monnaies grecques, que le cabinet de France; ses bronzes n'avaient rien à envier à ceux du cabinet de Naples.

L'établissement de Bloomsbury avait rapidement et singulièrement prospéré. Montagu-house ne suffisant plus à loger les acquisitions nouvelles, il fallut, en 1805, lors de l'achat de la galerie Townley, créer un département spécial et lui construire une galerie dans le jardin; en 1826, la galerie débordait et on entassait vaille que vaille les merveilles sous des hangars en planches.

4. *La bibliothèque.* — Les pronostics du poète Gray ne se réalisèrent pas : le *Reading Room* vécut et prospéra. La salle primitivement affectée demeura en usage jusqu'en 1774; à cette date, les réclamations adressées aux *trustees* firent décider son transfert dans la chambre d'angle située au Sud-Ouest au premier étage, par conséquent au-dessus de l'ancienne installation. On s'y établit le 31 octobre 1774, et on y demeura jusqu'en 1827. Ceci permet de se faire une idée du petit nombre de lecteurs qui fréquentaient alors le Musée Britannique, mais il ne serait pas exact de croire que la bibliothèque était négligée au profit d'autres départements.

Les trois premiers *principal librarians*, Gowin Knight, docteur Maty et docteur Morton, étaient médecins; ils eurent cependant assez de largeur d'esprit pour ne pas développer le cabinet d'histoire naturelle au détriment des autres collections. Au contraire, les vitrines et les herbiers s'enrichirent assez peu alors et, si la bibliothèque s'agrandit, ce ne fut ni au Parlement ni aux *principal librarians* qu'on en fut redevable. Un de ses premiers bienfaiteurs fut, en 1759, un riche négociant, Salomon da Costa, juif d'Amsterdam, établi depuis longtemps à Londres. Pour marquer sa « reconnaissance de la généreuse protection dont l'avaient couvert la tolérance et la justice du gouvernement britannique » il léguait une collection importante de livres et de manuscrits hébraïques.

Peut-être les Anglais en firent-ils moins de cas que les nouveaux habitués du *Reading Room;* dans les dernières années du XVIII[e] siècle, l'aspect de celui-ci s'était modifié. En l'année 1795, on constate que la moitié des lecteurs sont maintenant des Français émigrés. Parmi eux, on rencontre l'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Uzès et de Troyes, le comte de Saint-Cyr, l'abbé de Tressan, le duc de Lévis, le bruyant Lally-Tollendal et une longue liste de prêtres et de gentilshommes. Ils sont là un peu entassés, mais assidus, créant un mouvement studieux qui ira se développant peu à peu jusqu'à ce que, le 12 avril 1817, il faille ajouter une annexe, la chambre 45, l'étage supérieur.

On lit dans l'histoire [officielle] du *Reading Room*, imprimée, en 1909, par ordre des *Trustees* qu'en 1823 la bibliothèque, formée par George III, fut offerte à la nation par son successeur. Voici comment la chose se passa.

George III, au temps où il n'était encore que prince de Galles, était allé visiter, avons-nous dit, la collection de sir Hans Sloane à Chelsea. Depuis lors et depuis son avènement surtout, il n'avait cessé de manifester sa bienveillance au Musée Britannique. Il y avait amené la collection égyptienne, en 1801, mais peut-être sans trop savoir ce que valait le présent. Ce fut encore à lui que le Musée fut redevable de la *Collection Thomason*, une admirable suite de pamphlets politiques réunie pendant la Révolution par le libraire de ce nom, et qui contenait plus de 33 000 pièces séparées; enfin, en 1805, le Parlement vota près de 5 000 livres pour l'achat des manuscrits du premier marquis de Lansdowne.

C'est que George III, dans les intervalles de répit que lui laissait sa démence, aimait les lettres ou croyait les aimer, car il avait reçu une éducation trop incomplète pour les goûter; de plus, il avait l'intelligence trop lente et trop troublée pour les entendre. S'il n'aimait pas les lettres, il aimait les livres et principalement la reliure des livres. Devenu roi, il eut un bon bibliothécaire, consulta Johnson et acheta beaucoup, ce qui était assurément un meilleur emploi de son argent que n'en avaient fait ses deux prédécesseurs. Avec de l'argent et des libraires, le roi réussit à réunir une très belle suite de cartes géographiques, et la plus belle collection qui existait des livres imprimés par Caxton, vers 1480. A la mort de George III, en 1820, sa bibliothèque, qui occupait une partie de Buckinghampalace, comprenait environ 84 000 volumes, dont beaucoup du plus grand prix. Son fils et successeur, George IV, était depuis longtemps décidé à s'en défaire; il détestait la lecture; il avait besoin d'argent pour ses chevaux et ses maîtresses, et il ne se fût jamais résigné à payer des appointements aux conservateurs, à continuer de recevoir les ouvrages en cours de publication, à dépenser aussi pour de vieux livres plus de 50 000 francs par an. A peine roi, il songea donc à vendre la bibliothèque à l'empereur de Russie, qui en offrait 180 000 livres. La négociation s'ébruita; l'opinion se prononça avec une extrême vivacité contre ce projet; le ministère intervint. Le roi déclara que s'il lui fallait renoncer aux roubles russes, il en voulait l'équivalent en guinées. Cet équivalent, les ministres finirent par le trouver dans le fonds commode qui avait déjà rendu plusieurs services de ce genre, celui des *droits de l'amirauté*. Une fois largement indemnisé, le roi écrivit de sa plus belle plume au premier ministre lord Liverpool une lettre officielle où il se félicitait « d'avoir pu saisir cette occasion pour favoriser les progrès de la littérature de son pays. Je sens aussi, ajoutait-il, qu'en agissant ainsi, je paie un juste tribut à la mémoire d'un père dont la vie a été ornée de toutes les vertus publiques et privées. » Les exécuteurs testamentaires du feu roi se prêtèrent à cette cession : ils savaient que, si la folie n'eût troublé son intelligence, ce prince eût, selon toute apparence, offert à la nation ce que celle-ci se trouvait maintenant obligée d'acquérir à beaux deniers comptants. Seulement, pour mieux perpétuer la mémoire du royal collectionneur, ils exigèrent des *trustees* la promesse que la bibliothèque royale formerait toujours, sous ce titre, un fonds séparé. Malgré les tentatives de quelques conservateurs qui auraient voulu répartir livres ou manuscrits dans les séries auxquelles ils se rattachent naturellement, la parole donnée a été tenue, pour le plus grand inconvénient des travailleurs. Des collections d'une consultation journalière, comme les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* de Tillemont, n'ont pu être placées au *Reading Room*, et leur accès est entouré de lenteurs et d'entraves à la *North Library*. Le fonds de George III porte le nom de *King's Library*.

Simultanément avec la bibliothèque de George III le Musée Britannique s'enrichissait de celle de sir Joseph Banks, consacrée à la botanique et à l'histoire naturelle. Les dons de David Garrick, de Thomas Birch, de Musgrave, Tyrwaitt et Cracherode, méritent de même une mention. Ainsi, par achats et par dons, la bibliothèque, vers 1830, commençait à prendre une certaine importance. Jusque dans les premières années du XIX^e^ siècle, on pouvait, suivant le point de vue où l'on se plaçait, en vanter les richesses ou en déplorer les lacunes; par suite de la manière dont elle s'était formée, sans plan systématique, sans crédits réguliers, elle était, si l'on peut ainsi parler, toute pleine de trous. Ce fut seulement en 1812 que le Parlement vota pour une durée de quatre ans, une somme annuelle de 1000 livres, destinée aux acquisitions les plus indispensables, et peu à peu ses crédits, accordés d'abord à titre exceptionnel, devinrent permanents et tendirent à croître, quoique assez lentement, d'année en année. Dans les comptes de 1832, les achats de livres et de manuscrits figurent pour une somme de 1 513 livres.

Ce qui concerne l'histoire naturelle tiendra en quelques lignes. Le cabinet de Sloane reçut peu d'accroissements au cours du XVIII^e^ siècle, sauf le don, en 1766, par le *trustee* Brander, d'une belle collection de fossiles anglais, et, en 1769, l'achat en Hollande d'une série d'oiseaux empaillés. Les voyages maritimes du capitaine Cook et de Banks valurent à la collection quelques curiosités, notamment un kangourou, dont on n'eût trouvé l'équivalant dans dans aucun musée d'Europe. En 1810 et en 1822, des crédits exceptionnels permirent l'acquisition d'importantes séries minéralogiques; en 1827, le legs de sir Joseph Banks comprenait sa bibliothèque et son herbier. L'importance en était telle, qu'il parut opportun et justifié de créer un nouveau, *department* uniquement consacré à la botanique, et qui prit rang avec les quatre *departments* créés en 1809 pour les livres imprimés, les manuscrits, les antiquités, et l'histoire naturelle, placés chacun sous la direction d'un *under-librarian*, à qui on a dans la suite imposé le nom de *keeper* (conservateur).

D'année en année, le Musée Britannique se faisait plus digne d'un grand pays et des exigences légitimes de la science. Celui qui succéda à C. Morton en qualité de *principal librarian*, Joseph Planta (1799-1827) eut à cœur de rendre le musée accessible au très grand nombre. Il sut, par degrés, obtenir du conseil des *trustees* la suppression des entraves, des restrictions, et prendre des mesures libérales qui entraînaient une augmentation sensible du personnel. Ce fut sous son principat que les galeries d'exposition, comme les salles d'histoire naturelle et d'antiquités, devinrent vraiment publiques.

5. *Le « Reading Room »*. — En 1823, la construction de la galerie destinée à recevoir *King's library* permit l'organisation de trois chambres destinées aux manuscrits; deux de ces chambres situées au Midi furent consacrées à l'aménagement d'un *Reading Room* pour 120 lecteurs. On l'inaugura à l'été de 1826 et, presque aussitôt, il était insuffisant. Nous avons dit qu'à la fin du XVIII^e^ siècle, la moitié des habitués de la salle de lecture se composait d'ecclésiastiques et de gentilshommes français; au début du XIX^e^ siècle, lorsque la politique du Premier Consul eut rapatrié les émigrés, on n'y voyait plus entrer 200 personnes par an; soudain, le goût de la lecture s'empara des Anglais : en 1810, le *Reading Room* admit 1 950 lecteurs; en 1815, ce chiffre se releva à 4 300; en 1820, on atteignit 8 820; et en 1825, on arriva à 22 800. Aussi, la nouvelle salle fut-elle envahie, et le 12 juillet 1828, les *trustees* décidèrent que dans le cas où le nombre des

ecteurs l'exigerait, on ferait de la salle des manuscrits une annexe du *Reading Room*. Mais c'était là un pis aller qu'on put éviter par l'adaptation de deux salles situées à l'est de la galerie du nord, et où les lecteurs se transportèrent en 1838. Ce ne fut que la satisfaction d'un moment; le nombre toujours croissant des lecteurs rendit nécessaire une installation entièrement nouvelle.

Partout, d'ailleurs, la place manquait; elle manquait pour les livres, elle manquait pour les antiquités et les collections d'histoire naturelle, elle manquait pour le public, qui devenait de plus en plus exigeant, qui voulait jouir de tout ce qu'avaient laissé à son intention de généreux bienfaiteurs, de tout ce qui avait été acquis avec son propre argent. Le musée étouffait dans les salons du vieil hôtel Montagu, une partie de ses richesses s'entassait sans profit, puisqu'on ne pouvait les exposer. La seule solution possible fut adoptée en 1830; on décida le remplacement de l'hôtel par un palais. Les arbres furent abattus, les pelouses disparurent, l'édifice avec ses salles, ses galeries, les logements de son personnel couvrit tout le terrain qu'occupaient autrefois les jardins. Les travaux furent poussés lentement, par suite de l'insuffisance des crédits au début, et aussi par suite de la nécessité où on était de ne déplacer les collections qu'au fur et à mesure de l'achèvement des salles qui leur étaient destinées. Les derniers pans de murs de Montagu-house tombèrent sous la pioche en 1845, mais l'œuvre ne fut vraiment achevée que par l'inauguration du nouveau *Reading Room*. L'amour-propre national se trouvait piqué à l'idée de posséder un édifice digne de la grandeur et de la puissance d'un pays qui tenait dans le monde — avec un autre — la première place. Il y avait encore une autre raison à la munificence du Parlement, c'était la prospérité de l'Angleterre, l'impressionnante opulence de ses budgets, les circonstances heureuses de cette époque pacifique qui garde le nom d'*ère victorienne*.

En 1829, à la veille des grandes constructions du musée actuel, sir Henry Ellis succéda, en qualité de *principal librarian*, à Joseph Planta. Son principat se prolongea jusqu'en 1856 et présida à l'accroissement matériel et au progrès financier. En 1831, le budget s'élevait à 23 170 livres; en 1834, à 37 263 livres; en 1853, à 66 043 livres. En réalité, sir Henry était personnellement pour peu de chose dans tout ceci, esprit médiocre et caractère faible, il fut plutôt le témoin que le promoteur des progrès que réclamait et favorisait le mouvement d'opinion. Pendant ce temps, se formait le successeur d'Ellis qui tiendrait dans l'histoire du Musée Britannique une place éminente.

Antonio Panizzi appartenait à cette génération d'Italiens, qui rêvaient pour leur pays une destinée autre que celle que lui traçait M. de Metternich. Né en 1797 dans le duché de Modène, Panizzi était avocat à Parme en 1821, affilié au carbonarisme, compromis, arrêté, fugitif et finalement réfugié à Liverpool où il vécut quelque temps de leçons d'italien. Il rencontra Roscoe, l'historien de Léon X et de Laurent de Médicis, qui se l'attacha en qualité de secrétaire et le présenta à lord Brougham; celui-ci le mit en rapport avec Palmerston qui se servit de l'Italien et des attaches qu'il avait conservées dans son pays. Il s'en trouva bien d'ailleurs, car Panizzi était avisé et homme de bon conseil, aussi à l'aise avec la morale dans la politique que dans la religion.

En 1828, quand fut fondée l'université de Londres, on imposa Panizzi pour la chaire de littérature italienne, ce qui était pour Brougham et consorts l'occasion de faire une malice aux « perruques » d'Oxford et de Cambridge. En 1831, Panizzi entra au Musée Britannique; en 1837, il y devint *keeper* des imprimés. Il porta, nous dit-on, dans ces fonctions, une intelligence, une activité, c'est trop peu dire, une passion qui, avant même qu'il ne fût au premier rang, en firent l'homme important du musée. Son idée fixe, était d'arriver à mettre la bibliothèque nationale de l'Angleterre au-dessus de celle de la France, que son compatriote et ami Guglielmo Libri (voir ce nom) se chargeait alors d'*administrer* et de piller. Cette rivalité entre Paris et Londres était devenue le thème que Panizzi ressassait sans cesse, dans ses conversations avec les hommes politiques dont il se croyait l'ami, c'était celui qu'il recommandait au patriotisme de la presse, et cette perspective n'était pas faite pour déplaire à la vanité des Anglais.

Après son entrée en charge, Panizzi dirigea le transfert des livres de Montagu-house dans les nouveaux bâtiments. Cela fait, il n'eut point de relâche qu'il n'ait obtenu de larges crédits pour accroître la collection et, par des achats réguliers, qu'il n'ait atteint son but : « dépasser Paris. » Les crédits furent accordés et grâce au zèle de son adjoint, Thomas Watt, le plus polyglotte et le plus laborieux des bibliothécaires, la bibliothèque compta des collections de plus en plus rares, nombreuses et complètes.

Cependant le Musée Britannique n'était pas achevé et on se sentait débordé : livres et lecteurs augmentaient dans une proportion que n'avait pu prévoir l'architecte. Bientôt ni les magasins ne suffiraient à contenir les volumes nouveaux, ni la salle de lecture à recevoir ses habitués. Il fallait prendre un parti, mais lequel? D'abord la pensée vint de s'étendre au Nord en achetant des terrains; on hésita; au mois d'avril 1852, Panizzi suggéra aux *trustees* une autre solution. Le musée s'élevait autour des quatre façades d'une vaste cour intérieure, c'était l'espace vide souhaité, dans lequel il traça un cercle, figurant la salle circulaire spacieuse destinée à la fois aux livres et aux lecteurs. Une esquisse accompagnait le projet soumis par Panizzi aux *trustees;* l'architecte, sir Sydney Smirke, eut le mérite de l'approuver, quoiqu'elle ne fut pas d'un homme du métier et le plan fut adopté. Les excavations commencèrent au mois de mai 1854. La première pierre fut posée au mois de septembre, le premier portant en fer planté au mois de janvier 1855, les travaux durèrent trois ans, ils étaient achevés au mois de mai 1857.

A cette date, sir Henry Ellis avait pris sa retraite et Panizzi était devenu *principal librarian*. En vain avait-on essayé de se faire une arme contre lui de son origine étrangère, il était soutenu par l'opinion. Le choix était excellent. Grâce à sa supériorité reconnue, à sa situation dans la haute société anglaise, à son caractère même d'étranger, il avait sur son personnel une autorité qu'il fit tourner au profit de la chose publique. Il n'avait pas de camarades de collège ou d'université, pas de parents à placer, personne à ménager [1]. Les *trustees* comptaient avec lui, et ses subordonnés lui obéissaient. Il prit sa retraite en 1866.

La nouvelle salle de lecture, le *Reading Room*, coûta en chiffre rond 150 000 livres. Elle consiste en une vaste rotonde, surmontée d'un dôme qui a 32 mètres de hauteur et 43 mètres de diamètre

[1] Sans doute, sauf quelques compatriotes de sa nuance politique, en particulier Alessandro Castellani, le brocanteur, qui savait faire acheter par le Musée Britannique tous ses fonds de magasin; voir à ce sujet Michel Tyskiewicz, *Notes et souvenirs d'un vieux collectionneur*, dans *Revue archéologique*, 1896, t. I, p. 8, 290, 295; et surtout 1896, t. II, p. 199. Libri aussi avait eu recours à Panizzi pour aborder lord Ashburnham.

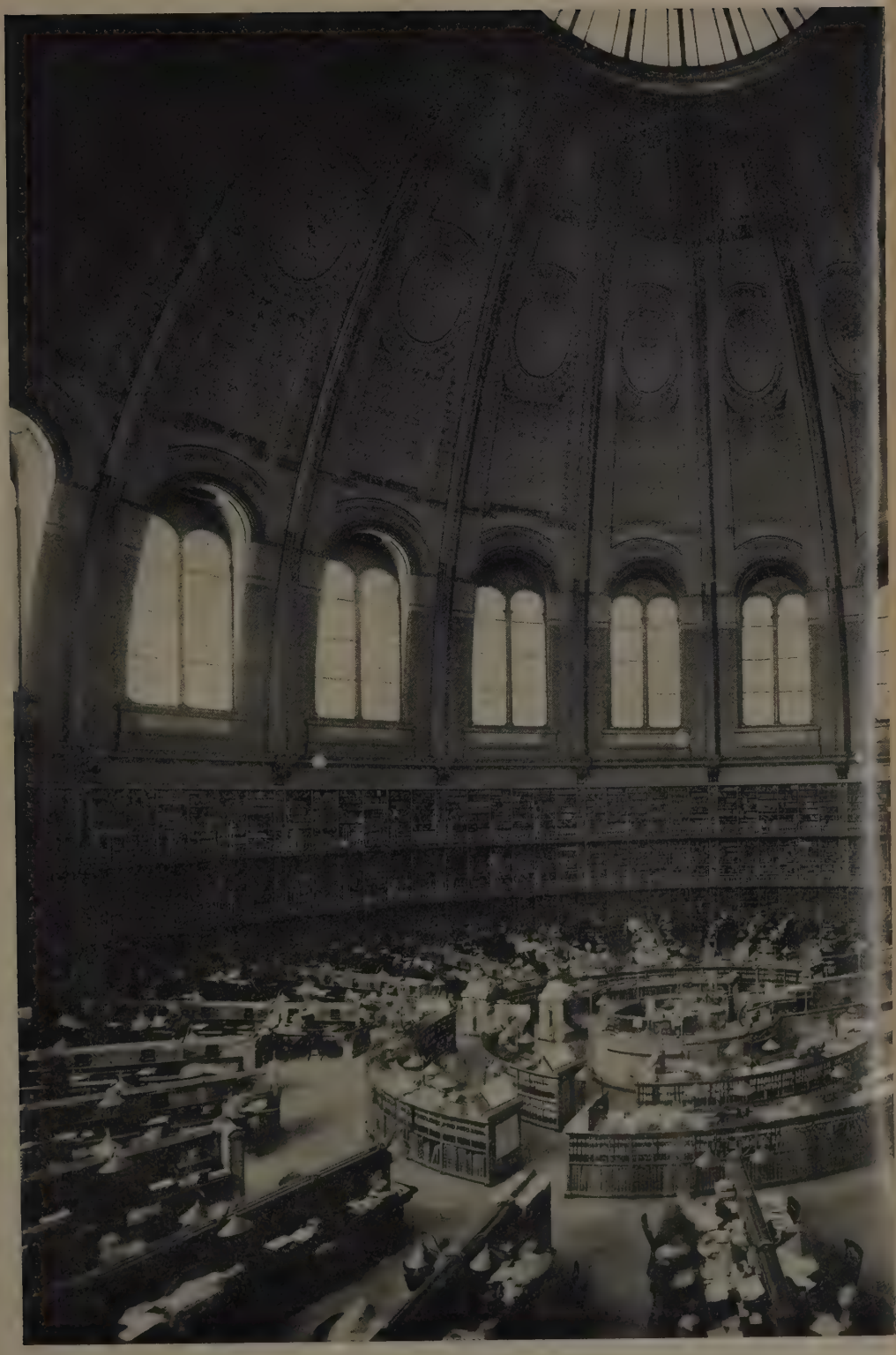

7177. — Reading room du Musée

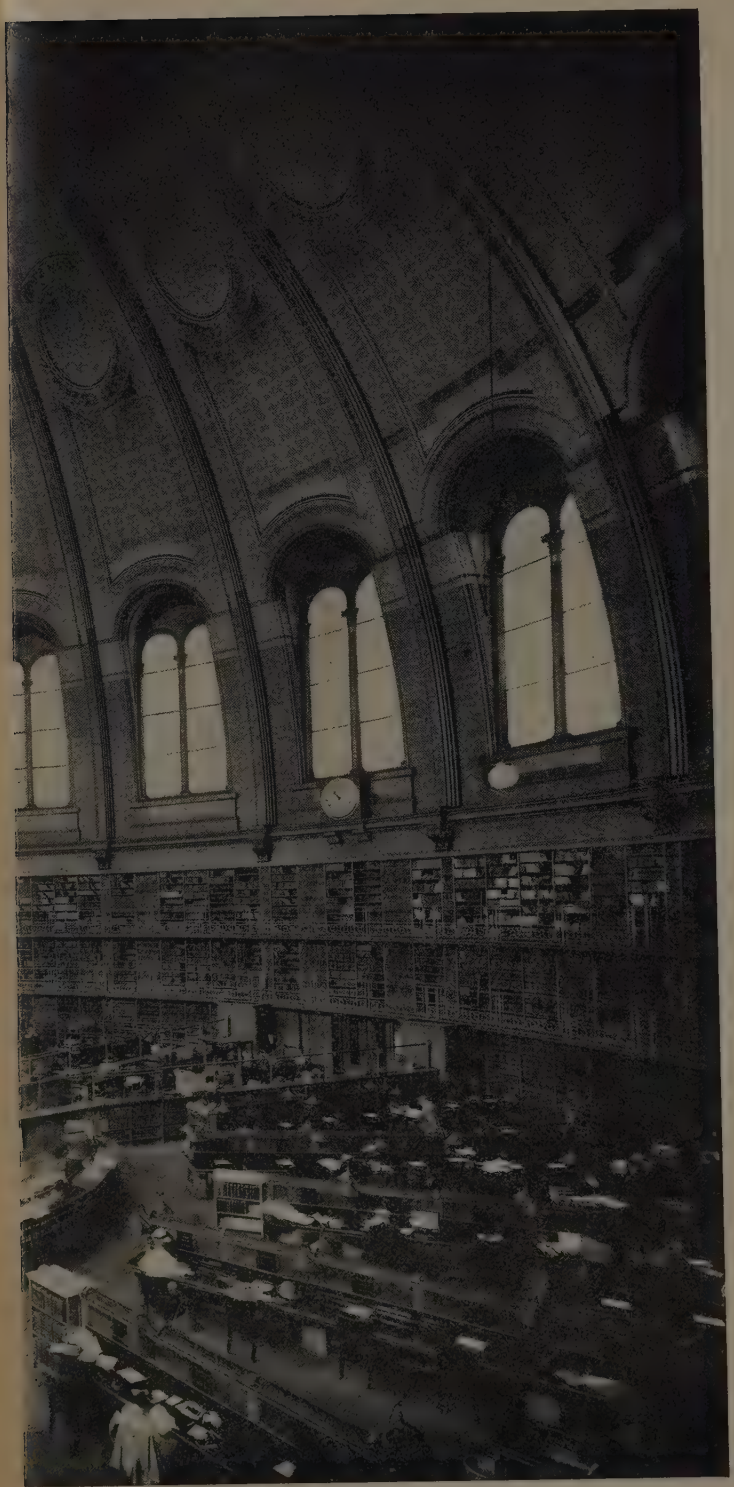

BRITANNIQUE.

Le dôme du Panthéon d'Agrippa, à Rome, a une portée supérieure; la coupole de Saint-Pierre est un peu moins large. L'édifice est tout en fer et en briques; l'emploi du fer a permis de gagner une surface considérable qui avec la maçonnerie eût dû être sacrifiée aux piliers. On a employé 2 000 tonnes de fer dans la construction de la salle et des galeries avoisinantes.

Afin d'obtenir une température intérieure modérée, on fit une double coupole et de doubles fenêtres, ce qui permet d'éviter la chaleur et le froid extrêmes; la ventilation fut procurée en partie par des ouvertures prises dans les soffites des 20 fenêtres, et en partie par la lanterne du dôme. La décoration intérieure est insignifiante, les statues prévues par A. Panizzi pour les consoles des montants du dôme n'ont jamais été mises en place. A la base de chaque fenêtre, on a, suivant la coutume des bibliothèques antiques, tracé des noms d'écrivains. En 1907, l'armature du *Reading Room* fut examinée; on y trouva à peine quelques rivets à renouveler, la décoration, le chauffage et la ventilation furent améliorés. L'éclairage par le jour naturel que distribuent les vingt grandes fenêtres est, en raison de l'atmosphère de Londres, surtout du mois de novembre au mois de mars, nettement insuffisant. Au temps où on usait de gaz, cette lumière artificielle était considérée comme trop dangereuse, et d'ailleurs les règlements interdisaient l'emploi dans le musée de *naked lights*, le *Reading Room* fermait ses portes à six heures en été et à quatre heures en hiver. L'invention de l'électricité appliquée à l'éclairage permit de grandes améliorations. Un premier essai tenté en 1879 ne donna pas de bons résultats; à l'automne de cette année, on obtint un éclairage suffisant et l'installation fut achevée en octobre 1880. On établit quatre lampes à arc de 5 000 bougies chacune. En 1893, chaque siège de lecteur fut pourvu de son ampoule électrique, un dernier et précieux perfectionnement mit à la disposition de chaque lecteur le bouton du commutateur.

Le *Reading Room* offre à 458 lecteurs une installation confortable. Au centre de la salle, le *superintendent* et les employés surveillent de leur place, et communiquent par un couloir avec les magasins. Tout le reste de l'espace est occupé par des files de tables qui, comme autant de rayons, vont du centre à la circonférence. Tous les moindres détails sont été étudiés avec un soin infini. Le plancher est recouvert de feuilles de caoutchouc qui assourdissent le bruit des pas. Sur ce sol élastique et silencieux, les grands fauteuils à roulettes obéissent à la moindre impulsion, ils se déplacent presque trop aisément. Chaque table est recouverte d'une épaisse basane; un appuie-main en papier buvard, un presse-papiers, un couteau à papier, de l'encre, des plumes, un pupitre mobile, un autre pupitre d'un mécanisme plus ingénieux pour les grands livres à figures et les in-folio rendent le travail aisé.

En 1866, Paul Meyer écrivait au retour d'un séjour au Musée Britannique : « Nulle part les recherches ne sont plus aisées ni l'accommodation plus satisfaisante. Quelles que soient les richesses du musée, les lecteurs sont mis à même de les connaître dans la même mesure que les conservateurs. L'obligeance extrême des employés du musée mérite une mention spéciale. Ce sont eux qui font tout le service, et les lecteurs (au musée on ne dit pas le *public*) n'ont jamais affaire à des garçons de salle. En outre, un employé supérieur, parlant plusieurs langues, est chargé d'assister les lecteurs dans leurs recherches, et s'acquitte de ses fonctions avec autant d'intelligence que de courtoisie. » En 1875, Georges Perrot disait à son tour : « Ce qui touche encore plus que les ingénieux raffinements du confortable anglais, ce sont les facilités que l'on rencontre ici pour le travail et les recherches. Deux principes dominent toute cette organisation. Le premier, c'est que la bibliothèque n'est pas faite pour les désœuvrés qui aimeraient à se chauffer aux frais de l'État, en lisant un roman. Pour y être admis, il faut s'adresser par écrit au directeur. Donner son nom, ses qualités, son domicile et se recommander de quelqu'un qui soit connu des bibliothécaires; on obtient alors une carte d'entrée valable pour six mois et renouvelable. Ces sages précautions laissent encore filtrer quelques indésirables, mais peu nombreux, et qui ne ralentissent pas la ferveur des travailleurs. Voici le nombre des lecteurs qui ont fréquenté le *Reading Room* :

de 1830 à 1857	entre	150 et 250 par jour;
en 1857 et 1858	environ	400 par jour;
de 1860 à 1875	—	350 par jour;
en 1892	—	651 lecteurs par jour;
en 1902	—	699 lecteurs par jour;
en 1905	—	711 lecteurs par jour;
en 1906	—	761 lecteurs par jour.

En l'année 1908, le nombre total des lecteurs s'élevait pour l'année à 321 544, et le nombre des livres communiqués à 1 472 175. A la date du 15 janvier 1909, le Musée Britannique fêtait son 150e anniversaire, et on s'explique, à la lecture de ces chiffres — qui depuis lors n'ont cessé de croître — que M. S. Reinach pût rendre un juste hommage au « travail imposé aux fonctionnaires qui est accablant, et nuit parfois à leur santé, sinon à leur activité scientifique. »

Le deuxième principe qui domine l'organisation du musée c'est que, sous aucun prétexte, un volume quelconque ne peut sortir de la bibliothèque. Seuls, les conservateurs qui demeurent dans l'enceinte du musée, c'est-à-dire sept ou huit personnes, ont le droit d'emporter chez eux quelques volumes. Enfin par une déférence à laquelle il n'est que de bon goût de rendre hommage, lorsqu'il arrive qu'un lecteur demande un livre que consulte pour ses travaux personnels un attaché du musée, celui-ci doit s'en dessaisir.

La question du catalogue est une question vitale pour l'exploitation des richesses d'une bibliothèque; à Londres, elle a été tranchée avec décision et sagesse. C'est une chimère que celle d'un catalogue alphabétique imprimé : on peut s'en rendre compte par l'inutilité de celui que poursuit l'administration de la Bibliothèque nationale à Paris. Pendant qu'on imprime la lettre L, il y a des centaines de notices d'auteurs vivants, depuis A jusqu'à K, qui sont devenues incomplètes, parce que les auteurs n'ont pas voulu cesser de travailler, d'écrire et de publier à partir du jour où le catalogue publia leur bagage littéraire ou scientifique à l'heure où l'alphabet faisait l'appel de leur initiale. Quand cette majestueuse machine sera achevée, il faudra y ajouter des suppléments qui finiront par former eux-mêmes toute une bibliothèque, et on sait que les suppléments sont faits pour n'être jamais consultés. Panizzi, après mûre réflexion, adopta le catalogue alphabétique par noms d'auteurs, mais il y mit une ingéniosité qui rend ce catalogue indéfiniment extensible, et, par conséquent, toujours au courant. Le plus ardu fut d'inventorier tout ce qu'on possédait dans l'ancien fonds; à force de zèle, de tenacité et d'argent, on y réussit en peu d'années; cela fait, il ne s'agissait plus que de tenir à jour les entrées. A l'arrivée d'un livre, son titre est transcrit sur une bande qu'on insère dans le catalogue à la hauteur qui coïncide sur le feuillet demeuré blanc et le feuillet en face, avec la place où ce titre s'intercalerait si on dressait le catalogue général. Les

bandes, adhérentes seulement par leurs extrémités, peuvent s'enlever et se reporter plus loin, quand de nouveaux titres réclament une place entre deux d'entre elles; on peut aussi, le cas échéant, intercaler des feuilles dans le registre. Pour rendre les recherches plus aisées, dans ce catalogue alphabétique, il a été tenu compte dans une certaine mesure de la classification méthodique. En plus des publications périodiques dirigées par des sociétés académiques et groupées aux mots *academies* et *congresses*, ou bien confiées à une entreprise privée (*periodical publications*), certains sujets groupent les ouvrages qui y ont rapport, par exemple : Bible, Liturgie, ou encore *England*, *France*, *Rome*, etc.; enfin certains personnages présentent, à la suite de leurs ouvrages, la série des travaux biographiques qui leur sont consacrés, par exemple, *saint Augustin*, *Dante*, *Napoléon*, *Shakespeare*, *Voltaire*, *Renan*, et cette bibliographie embryonnaire met sur la voie d'autres recherches. Alignés au centre du *Reading Room*, les volumes du Catalogue sont aujourd'hui au nombre de 1016 tomes, rangés autour du bureau, accessibles à la consultation de chacun; à côté du titre de l'ouvrage est indiqué le numéro du rayon où il se trouve (*press mark*). Et à ce sujet, voici encore l'opinion de Paul Meyer sur les « catalogues, soigneusement tenus à jour, à la disposition de tous. Je puis témoigner de l'avantage que le lecteur trouve à faire ses recherches lui-même, à vérifier en un instant si l'ouvrage qu'il désire existe ou non dans la Bibliothèque [1], à trouver au nom de chaque auteur la liste de ses ouvrages et de leurs diverses éditions, c'est-à-dire toute une bibliographie spéciale qui, pour certains noms, tels que Homère, Cicéron, Shakespeare, pour certaines matières comprend parfois plusieurs volumes, c'est l'amorce de bibliographies précieuses et parfois l'occasion de vraies découvertes. Il est à peine besoin, ajoutait P. Meyer, que ce catalogue reste manuscrit. A deux reprises on a tenté l'impression du catalogue des imprimés du Musée Britannique, d'abord de 1813 à 1819, ensuite en 1841. La première publication est bientôt devenue inutile, la seconde n'a pas été poussée au delà de la lettre A. Cette méthode désuète a été abandonnée; on forme aujourd'hui le projet d'y revenir, l'impression du monstre demandera, prévoit-on, soixante ans; une bagatelle! Le catalogue en 1016 volumes n'est pas prêt d'être remplacé, à supposer qu'il le soit jamais [2]. A la suite du catalogue, il n'est que juste de mentionner un autre catalogue si modeste qu'il demeure trop inaperçu malgré l'utilité qu'il présente, c'est le *Subject index of the modern books acquired by the British Museum in the years 1881-1900* [par G. K. Fortescue] 3 vol.;... *in the years 1901-1905* [par le même] 1 vol.;... *in the years 1906-1910* [par le même] 1 vol.;... *in the years 1911-1915* [par G. F. Barwick] 1 vol.;... *in the years 1916-1920* [par A. W. Pollard] 1 vol.;... *in the years 1921-1925* [par R. F. Sharp].

Depuis mai 1926 a commencé à paraître *The British Museum Quarterly*.

Le *Reading Room* est tapissé de livres à consulter (*books of reference*), c'est-à-dire plus de 20 000 volumes confiés à la probité des lecteurs. On va les prendre, on les remet soi-même en place. Ce sont des dictionnaires, des manuels, des encyclopédies, des collections de documents, des mémoires académiques, des périodiques, etc. Certaines recherches peuvent entièrement être conduites à l'aide de ces moyens de travail, notamment la bibliographie. Ces livres ont un catalogue particulier (*List of books of reference in the Reading Room of the British Museum*). Un plan colorié, suspendu en tête de chaque rayon, indique au nouveau venu où il trouvera la catégorie d'ouvrages qui peut bien fournir les renseignements dont il a besoin.

Les livres de la réserve que leur rareté ou la fraîcheur de leur reliure fait surveiller spécialement, et le legs de George III sont communiqués dans le *North Library;* il en est de même pour les revues récentes et les périodiques non encore reliés. Cette méthode est déplorable. Quand on étudie un sujet, il est indispensable d'avoir sous les yeux, autour de soi, à portée de la main, les ouvrages dont on attend un service quelconque : or avec le système en vigueur, il faut y renoncer, laisser au *Reading Room* l'installation qu'on s'y est faite, emporter papier, notes et fiches, et s'en aller créer une installation nouvelle au *Large Room*, y confronter son travail avec la source qu'on vous y livre, copier, transcrire, annoter plus qu'il n'est strictement nécessaire afin de n'avoir pas à refaire un nouveau déplacement et de pouvoir regagner le *Reading Room* avec son butin, et y reprendre le chapitre interrompu ou la dissertation commencée. Semblable inconvénient pour les revues qu'on communique empaquetées, parce que depuis longtemps on renonce à les faire relier, et où il faut perdre un temps précieux à transcrire parfois des pages entières par prévoyance, alors qu'il serait si facile de les présenter aux lecteurs dans le *Reading Room*, sans leur faire courir aucune chance adverse; il suffirait à défaut d'une reliure longue et coûteuse, d'une simple cartonnage avec deux fils empêchant tous les cahiers de se perdre.

Il y a un demi-siècle, P. Meyer et G. Perrot se réjouissaient de voir les manuscrits communiqués dans le *Reading Room*, sauf les pièces d'une valeur exceptionnelle; sur ce point la pratique a été modifiée, et ce sont les communications au *Reading Room* qui sont exceptionnelles. L'installation matérielle pour la consultation des manuscrits a remplacé l'ampleur du *Reading Room* par l'intimité d'une salle un peu exiguë, de même les textes orientaux sont consultés dans une chambre distincte. La vraie richesse du Musée Britannique ne consiste pas en textes des classiques grecs ou latins, parce qu'il a été formé à une époque où ceux-ci ne sortaient plus guère des grands dépôts où ils avaient trouvé l'hospitalité au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. Cette richesse consiste en pièces et papiers de tout genre ayant trait à l'histoire du Moyen Age et des temps modernes, en collections papyrologiques et en manuscrits orientaux, principalement syriaques.

Les collections d'Histoire naturelle du Musée Britannique en furent détachées et formèrent depuis 1881 le musée de South-Kensington *Natural history Museum*).

En 1849 et 1850, le conseil des *trustees* a été reconstitué par un acte du Parlement; en vue d'obtenir plus d'assiduité de ses membres, on a créé un *standing committee* de dix-huit membres, ainsi composé pour l'année 1927 :

Three principal trustees : L'archevêque de Cantorbéry, le Lord haut-chancelier, le *Speaker* de la Chambre des communes (tous trois en vertu de leur office). Nommé par le roi : Viscount Esher : *Trustees* : Le prince de Galles, Earl of Crawford and Balcarres, Viscount Dillon, Viscount Grey of Fallodon, Viscount Ullswater, Lord Rothschild, Lord Chalmers,

[1] Au cas où un ouvrage manquerait, on a toujours la ressource de le signaler à l'attention des conservateurs en l'inscrivant dans un registre du *Libri desiderati*, constamment ouvert aux demandes des lecteurs, à qui il est donné réponse le lendemain. — [2] En 1875, P. Perrot parle de 500 volumes.

Letouzey et Ané, éditeurs

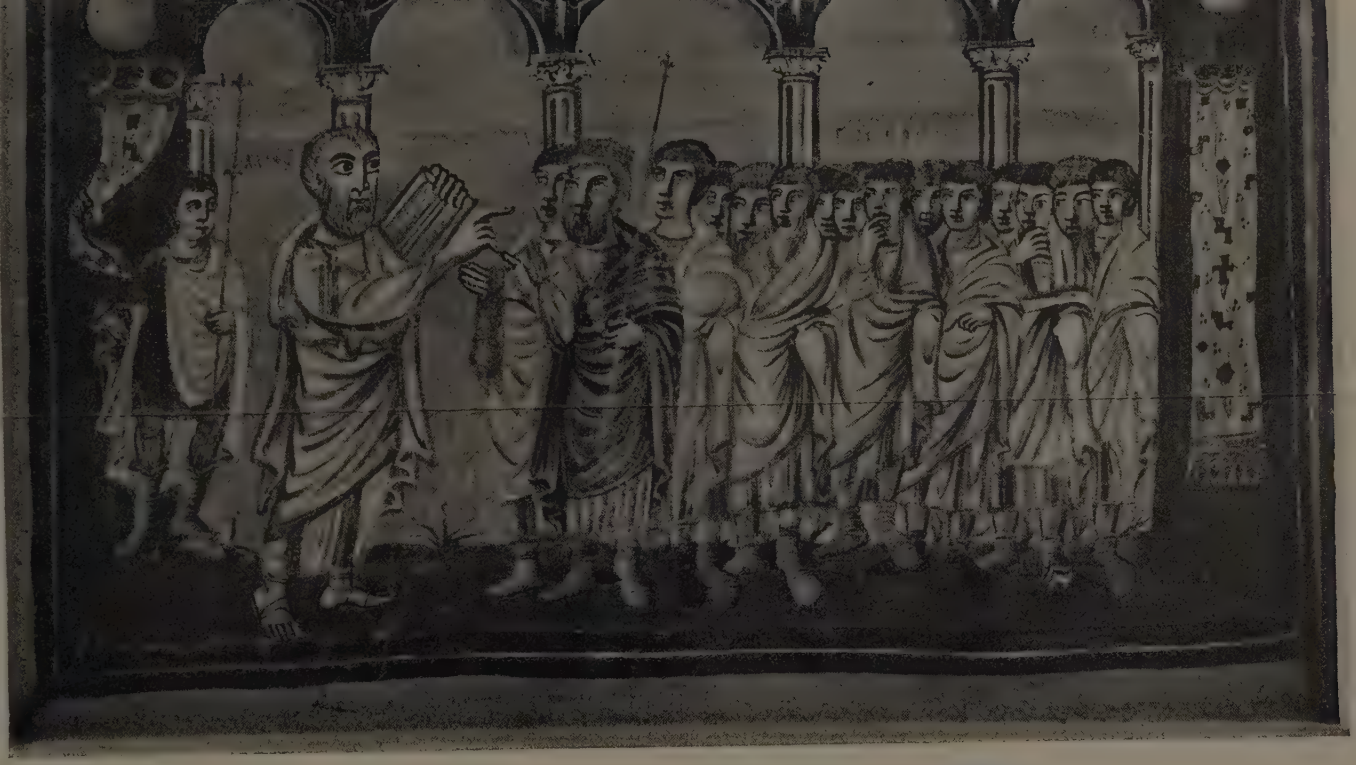

7178. — Moise recevant la Loi et l'expliquant aux Israélites.

(Additional 10546 [Bible dite d'Alcuin], fol. 25 b.)

Lord Hanworth; Rt Hon. H. A. L. Fisher, Rt Hon. J. Ramsay Macdonald, Sir John Rose Bradford, L. Col. Sir D. Prain, Sir Henry A. Miers, Prof. G. A. Murray; M. R. James, F. Cavendish Bentinck.

Après Sir Anthony Panizzi, la liste des *principal librarians* comporte Winter Jones, Bond, Maunde Thompson et Sir Fred. G. Kenyon. Le budget total (y compris celui du *Natural history Museum*) s'élèvait en 1927 à la somme de 303 420 livres [1].

Ce n'est pas un guide du promeneur dans les galeries du *British Museum* que nous voulons écrire ici, mais une notice touchant une institution excellente dont nous n'avons à considérer que certains départements : les manuscrits et les antiquités chrétiennes, ce que nous allons entreprendre incessamment. Si on veut prendre une idée de l'institution dans la complication de ses *departments*, il suffit presque de se reporter au catalogue des publications scientifiques dues à l'initiative, aux encouragements et aux libéralités du conseil des *Trustees*, sur les fonds généraux du musée. Nous en analyserons ici quelques-unes seulement.

Auparavant il sera permis à un vétéran de plus trente années passées au *Reading Room* d'en évoquer le souvenir, les relations qu'il y a nouées et ces amitiés précieuses qui illuminent la vie des hommes d'étude, et comptent parmi les joies les plus pures qui embellissent l'existence. Le *Reading Room* avec son personnel, sa discipline, ses habitués, ses incidents, ses bavardages en sourdine, donne un peu l'illusion d'un foyer. Il la donnait tout à fait au temps où *Black Jack*, le chat favori du *superintendent* Richard Garnett, trônait au centre à côté de son maître. La vie de *Black Jack* a été écrite ainsi qu'il convenait et aussi celle de *Mike*, son fils et successeur, pour la satisfaction des fidèles du *British Museum* [2].

V. Les manuscrits liturgiques. — La collection des manuscrits du Musée Britannique ne nous retiendra que pour ce qui a trait à nos études de liturgie.

Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum, part. I. *Greek*. La préface est signée E. Maunde Thompson, in-fol., London, 1881, p. IV, 25 et pl. XX. Cf. *Note sur les manuscrits grecs du British Museum*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, t. XLV, p. 314-350.

Royal Ms. *I. D. V-VIII.* — Ve siècle, *Codex Alexandrinus*. p. 17-20, pl. VII (fol. 110 *b* et 111).

Cotton Ms. *Otho B. VI.* — Ve-VIe siècle, *Genèse*, p. 20-21, pl. VIII (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 911-927).

Papyrus XXXVII. — VIe ou VIIe siècle, *Psautier*, p. 21, pl. XII.

Addit. Ms. *5111.* — VIe siècle, *Canons d'Eusèbe* (fol. 10-11), p. 21, pl. XI.

Addit. Ms. *17211.* — VIe siècle, *Évangile selon S. Luc* p. 22, pl. X.

Cotton, Ms. Titus, *C. XV.* — VIe siècle, *Évangiles selon S. Matthieu et saint Jean*, p. 22.

Addit. Ms. *11300.* — IXe-Xe siècle, *Les quatre Évangiles*, p. 23, pl. XVI.

Harley, Ms. *5787.* — IXe-Xe siècle, *Évangéliaire*, 213 feuillets, incomplet au début; p. 23, pl. XVII; cf. F. H. Scrivener, *Plain introduction*, 1874, p. 258.

Arundel Ms. *547.* — Xe siècle, *Évangeliaire*, 329 feuillets, incomplet, p. 23; cf. F. H. Scrivener, *op. cit.*, 1874, p. 260.

Addit. Ms. *26113.* — VIIIe siècle, *Hymnes* employées dans l'Église grecque, 22 feuillets, achetés en 1865 par C. Tischendorf. La première hymne est incomplète, il n'en reste que les deux dernières strophes. Vient ensuite un ειρμος αλλος κυνος et commençant par Τον συσταυρωσαντα; ensuite une hymne intitulée οι μακαρισμοι ηχος γ et commençant par ces mots : ληστη συσταυρουμενος. Au fol. 3, vient ο κανων [ν]. ωδη α ηχος γ, commençant ainsi : ο τα υδατα παλαι tel qu'on le lit dans le *Paracletice*, édit. Venise, 1625, p. 53, et dans l'*Octoechos*, édit. Venise, 1644. Cette pièce est suivie par les huit odes du Canon, mais dans ce nombre, l'ode β n'est pas représentée dans les livres indiqués ci-dessus, et les odes η et θ diffèrent des hymnes qui correspondent. A la fin de chaque ode, dans le manuscrit, il y a cependant une hymne intitulée ειρμος αλλος κυνος, la première commence ainsi : (fol. 3 *b*) Τω ρυσαμενω τον ισραηλ εκ δουλι, [ας]. Το [τω] υψωθεντι ἐν σταυρω, etc., et la dernière finit inachevée au bas du fol. 16 *b*. Le dernier cahier (fol. 17-22) contient les odes ϙ-η appartenant à une autre canon.

Addit. Ms. *14665.* — Ve-VIe siècle, *IIIe livre des Rois*, deux fragments, p. 24.

Addit. Ms. *17136.* — Ve-VIe siècle, *Évangile selon saint Jean*, fragments, p. 24.

Addit. Ms. *14637.* — VIIe-VIIIe siècle, *Évangéliaire*, 23 feuillets, palimpsestes, p. 25.

Addit. Ms. *14638.* — VIIIe siècle, *Évangéliaire*, 18 feuillets, palimpsestes, p. 25.

Burney, Ms. *408.* — VIIIe siècle, *Évangéliaire*, 150 feuillets, palimpsestes, p. 25.

Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum, part. II, *Latin*. La préface est signée E. Maunde Thompson, qui avertit, comme dans la préface de la *Part. I*, que la description des manuscrits fut commencée par Sir E. A. Bond; il a bénéficié en outre de la collaboration de M. G. F. Warner; in-fol., London, 1884, 89 p., 61 pl.

Additional Ms. 19.546. « Bible dite d'Alcuin » ou encore « Bible de Grandval ». Parchemin. *0.505* × *0.365*, 449 feuillets sur deux colonnes de 50 lignes. Reliure récente en velours, à coins en cuivre doré, avec figures allégoriques représentant l'agneau pascal, le crucifiement et les quatre évangélistes. Cet admirable manuscrit est ordinairement désigné, en Angleterre, sous le nom de *Codex Carolinus*. Dès le verso du premier feuillet, nous remarquons l'*Inc. epistl. sci Hieronm. ad Paulinu prbm de omnibus divinis historiae libris*, écrit en capitale d'or sur bandes de pourpre, dans un cadre à entrelacs. L'initiale F, au folio 2, est dans le genre de l'école de Tours, et, en effet, L. Delisle qui attribue ce manuscrit au IXe siècle, ajoute qu'il est « vraisemblablement sorti des écoles de Tours ». Les premières lignes des divers livres ou des divers morceaux sont successivement en onciale d'or, en onciale noire, en une belle et grosse semi-onciale et en minuscule. La parfaite ressemblance de ce manuscrit avec la première des Bibles de Charles le Chauve (n° *1* du fonds latin de la Bibliothèque nationale) (voir *Dictionn.*, t. III, col. 826) ne saurait plus être

[1] Nous avons suivi et cité dans cette notice : Edw. Edwards, *Lives of the founders of the British Museum with notices of its chief augmentors and other benefactors, 1570-1870*, London, 1870; G. Perrot, *Le Musée Britannique*, 1875; P. Mayer, *Arch. des miss. sc. et litt.*, 1871, série II, t. III; S. Reinach, *Le 150e anniversaire du British Museum*, dans *Revue archéologique*, 1909, t. II, p. 146-148; F. G. Kenyon, *The buildings of the British Museum, illustrated from prints and drawings, prepared by order of the Trustees on the occasion of the opening of king Edward the Seventh's galleries, may 1914*, in-fol., London, 1914, 9 pages, XXV pl. G. F. Barwick, *The Reading Room of British Museum*, in-12, London, 1929; Arth. I. Ellis, *Ghosts of the British Museum*, dans *John O'London's Weekly and the outline*, 19 octobre 1929. — [2] E. A. Wallis Budge, *mike. The cat who assisted in keeping the main Gate of the British Museum from february 1909 to january 1929*, plaquette de 16 pages datée du 5 février 1929.

contestée après la lecture de la notice de M. Thompson et l'examen du fac-similé (pl. 42 et 43 reproduisant les fol. 429 *b* et 25 *b*). Sur la planche 42, on retrouve tous les caractères de la demi-onciale et de la minuscule, tels qu'on les rencontre dans beaucoup de manuscrits tourangeaux de la première moitié du IXe siècle. La planche 43 (fig. 7178) nous permet de comparer la manière dont le même sujet est traité dans trois des plus célèbres Bibles carolingiennes. La Bible dite d'Alcuin, la première Bible de Charles le Chauve et la Bible de Saint-Paul-hors-les-Murs de Rome renferment toutes les trois une grande peinture destinée à rappeler un des plus importants épisodes de la vie de Moïse; dans les deux premiers manuscrits, le sujet en est indiqué par l'inscription en capitale rustique :

Suscipit legem Moyses corusca
Regis e dextra superi, sed infra
Jam docet Christi populum repletus
Nectare sacro.

En effet, nous voyons, dans le compartiment supérieur du tableau, Moïse, recevant la Loi de la main du Tout-Puissant, qui sort des nuages; dans le compartiment inférieur, Moïse, assisté d'Aaron et de Josué, lit les articles de la Loi aux fils d'Israël. Le manuscrit de Londres et celui de Paris nous offrent une composition parfaitement identique; il n'y a que des différences de détail; ainsi, dans le manuscrit de Londres, le livre de Moïse est ouvert à ces mots : *Audi Israhel Dominus... Diliges Dominum* (Deuter., VI, 4, 5); dans le manuscrit de Paris, il est ouvert aux mots : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto* (Deuter., VI, 5). Le tableau du manuscrit de Rome se rattache au même type que ceux des manuscrits de Londres et de Paris; mais on y remarque d'assez notables différences. La comparaison peut être faite au moyen du *Catalogue* de Thompson, du Recueil du comte de Bastard et des photographies de Parker ou de la publication de Westwood. Cette description est utile, car notre manuscrit a fait l'objet d'une description fantaisiste de M. de Speyr-Passavant qui, dans notre figure 7178, voit « Alchuin à longue et large barbe, recevant, d'une main qui sort d'une nue, le rouleau des lois; à ses côtés, Louis le Débonnaire, sous les traits d'un jeune homme en habit ponceau (signe de royauté)... Dans la partie inférieure, Alchuin (sous le nom de Moïse) offre sa Bible à Charlemagne, tenant de la main gauche le bâton royal... On voit encore, derrière Alchuin, Louis le Débonnaire (sous le nom de Josué) portant le même bâton royal à deux fleurs de lis, comme second de la race... » Il serait superflu d'en dire plus.

La première des quatre images qui décorent la Bible de Grandval précède la Genèse; elle représente la création et la chute de l'homme. La peinture qui est en tête des évangiles, montre le Christ dans sa gloire, assis sur un globe, tenant un livre ouvert dans sa main gauche et, de sa main droite, bénissant à la manière grecque (voir *Dictionn.*, au mot Bénir); dans le losange qui l'entoure, se voient les symboles des quatre évangélistes, et à l'extérieur les quatre grands prophètes. La peinture quatrième et dernière représente l'Agneau et le Lion de Juda, entourés des symboles des évangélistes et, en bas, une figure humaine assise et entourée des mêmes symboles. Pour M. de Speyr, « Alchuin à longue barbe reçoit les inspirations des quatre Évangélistes. » L. Delisle ne voit dans tout le manuscrit que sa « parfaite ressemblance avec la première Bible de Charles le Chauve » et E. Thompson ajoute avec beaucoup de raison que « l'exécution de la Bible de Paris est de beaucoup supérieure à celle du manuscrit de Londres. »

En ce qui concerne le texte, tant dans les parties accessoires que dans le détail des leçons, il est très rapproché de celui de la Bible de Paris, avec quelques différences qui permettent de croire la Bible de Grandval antérieure à celle de Charles le Chauve. Les caractéristiques des manuscrits de Tours, telles qu'on les rencontre dans les Bibles de Bamberg et de Zurich, ne se retrouvent plus ici. A tous égards, la Bible de Grandval est un beau type de la deuxième manière de l'école de Tours.

Avant de trouver un abri honorable et sûr au Musée Britannique, le manuscrit de Grandval avait passé par de singulières péripéties qu'on peut rappeler brièvement.

Moûtiers-Grandval, dont il provient, était une antique abbaye située dans les gorges du Jura, et dont il ne reste plus qu'une petite église romane. On peut consulter sur l'histoire et les antiquités de Grandval : C. F. Morel, *Histoire du ci-devant évêché de Bâle*, in-8°, Strasbourg, 1813; J. Trouillet, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, in-8°, Porrentruy, 1852, t. I; A. Quiquerez, dans *Mémoires de la Société des monuments historiques d'Alsace*, 1866, IIe série, t. IV, part. 2, p. 1 sq., et *Monuments de l'évêché de Bâle. Églises* (ms. de la bibl. de Bâle); L. Vaudrey, *Histoire des évêques de Bâle*, 2 vol., in-4°, Einsiedeln, 1884, 1886.

Le monastère a eu sa célébrité, et il a tenu un rôle honorable dans l'histoire des lettres; Iso et Moengal, les maîtres bien connus, l'ont illustré au IXe siècle, et le nom de l'abbaye, fondée par saint Germain, se rencontre sans cesse dans les intéressantes chroniques de Saint-Gall (voir ce nom). Sur la dernière page de la Bible, on lit une déclaration signée du prévôt, de l'archidiacre et de tous les membres du chapitre de Grandval, et dans laquelle ces religieux affirment qu'ils sont seuls propriétaires de ce manuscrit, et interdisent qu'il soit jamais aliéné, ni déplacé. Cet acte n'est pas daté, mais on voit par les signatures qu'il a été écrit entre les années 1589 et 1597. En voici le texte :

Sancta Maria, ora pro nobis. Sanctus Germanus et Randoabdus veri huius libri possessores; et ab eorum Collegio et Ecclesia prædictum librum nunquam alienandum, neque alio transportandum statuere unanimi consensu Reverendus admodum et Venerabilis Dominus Jo : Henricus Mellifer Prepositus, Paulus des Boys Archidiaconus, Waltherus Juleral Custos, Ja : Christophorus Peutinger a Marpach, Jo : Henricus Hugle, Theobaldus Schultheyse, Marcellus Vorburger, Georgius Warnier, Echardus Espinck, Petrus Saluandus, Wernerus Piderman, Diethelmus Basan, Theobaldus Gorse, Wendelinus Methe, omnes Capitulares.

A ce moment, le siège du chapitre n'était plus Grandval. Chassés par la Réformation, les chanoines s'étaient établis, en 1534, dans la ville voisine de Délémont; ils y restèrent jusqu'à la réunion de l'évêché de Bâle à la France, en 1792. Plusieurs des plus célèbres reliques du trésor de l'ancien chapitre furent respectées par la Révolution, ainsi la crosse abbatiale, les sandales et les bas qui avaient appartenu, au VIIe siècle, à saint Germain (ces bas sont des gants, voir *Dictionn.*, t. VI, col. 625-626). Le livre qui nous occupe, raconte M. Quiquerez, fut abandonné et relégué dans un galetas chez de vieilles demoiselles qui le vendirent pour 24 batz (3 fr. 60) au maire de Délémont, le sieur Bennot. Lors du rétablissement du culte catholique, le curé du lieu, qui connaissait la provenance du livre, en offrit 192 francs au maire, dans l'intention de le réintégrer au trésor de l'église, avec une partie des objets du chapitre qu'il était parvenu à réunir. Le maire refusa; mais, en 1822, il

se laissa tenter par une offre de 240 fr., plus 48 fr. d'épingles à sa vieille servante [1].

L'acquéreur, M. de Speyr-Passavant, de Bâle, sut bientôt apprécier la valeur de son acquisition. Il remit en ordre le manuscrit, et fit beaucoup de dépenses et de démarches pour le vendre à haut prix. Il paraît que le roi Charles X l'avait acquis pour 60 000 francs, mais que ses ministres ne purent accepter un tel marché. Ayant échoué à la cour de France, où il négociait encore cette vente en 1829, M. de Speyr finit par livrer sa Bible au Musée Britannique pour quelque dix-huit mille francs. D'après M. Quiquerez, le prix de vente fut de 1 200 livres selon les uns, de 1 500 livres selon d'autres. Au témoignage de Sir F. Madden, le manuscrit fut acheté en juin 1836 pour 750 livres seulement. Ce chiffre est le vrai. Le prix demandé était de 12 000 francs.

Pour mettre sa trouvaille en valeur et pour démontrer que « nulle part ailleurs que dans ses mains ne se trouve la Bible d'Alchuin », Speyr-Passavant avait réuni en une brochure les témoignages de divers savants et de nombreuses découpures de journaux. On y lisait, entre autres choses surprenantes que « Lothaire Ier, petit-fils de Charlemagne, entra dans le couvent de Prüm en Lorraine, y prit l'habit de moine et y mourut l'an 856. Dans un diplôme accordé par ce prince à l'abbaye de Prüm, il est fait mention des images en caractères d'or, dont était orné le commencement des manuscrits qu'il avait donnés à son gouverneur. L'an 1576, le couvent de Prüm ayant été dissous, et ses ressources données à l'électeur de Trèves, les Pères bénédictins transportèrent religieusement la bible d'Alchuin et la déposèrent à Grandis-Vallis. » Or, depuis cinquante ans les bénédictins avaient été remplacés à Grandval par des chanoines.

La description du manuscrit suivant l'ordre des livres de la Bible est donnée par Thompson, *op. cit.*, p. 1-2.

A la fin du manuscrit, fol. 448 *b*, on trouve les pièces suivantes :

a) Six lignes de vers élégiaques, inc. : *Nauta rudis pelagi ut saeuis ereptus ab undis*, édités avec les deux articles suivants *b*, *c*, dans *Monumenta Germaniæ historica, Poetæ latini ævi carolini*, ed. E. Duemmler, in-4°, Berolini, 1880, t. I, p. 284, et par Speyr-Passavant, *Descriptions...*, p. 20, avec les pièces *d. e. f. g. h.*

b) Seize lignes de vers hexamètres, inc. : *Una quidem bonitas proprio reget omnia nutu.*

c) Vingt-deux lignes de vers élégiaques, inc. : *Nomine pandecten proprio uocitare memento.*

d) *De utilitate diuinarum scripturarum*, huit vers élégiaques, inc. : *Quamvis in sacris libros (sic) quos nosse labores.*

e) *De venia peccatorum*, quatre vers élégiaques, inc. : *Det peccatori veniam peccator et æqua.*

f) *De bono intellectu*, quatre vers élégiaques, inc. : *Scriptorum domini plene videt omne profundum.*

g) *De sententia boni*, quatre vers élégiaques, inc. : *Scit legem doctoque tenet jussa omnipotentis.*

h) *De confitendo uno deo*, quatre vers élégiaques, inc. : *Cum pater in verbo sit semper et in patre verbum.*

Bibliographie. — J. L. Hug, dans *Zeitschrift für die Geistlichkeit des Erzb. Freiburg*, 1828, t. II, p. 1 (a c-similé); le même, *Einleitung in die Schriften des Neuen Testaments*, 1821, 3e édit., 1826, t. I, p. 476; Γε, dans *Le Correspondant*, t. I, p. 127 (15 septembre 1829), et nombreux articles de journaux signés de Speyr; J.-H. De Speyr Passavant, *Description de la bible écrite par Alchuin de l'an 778 à 800, et offerte par lui à Charlemagne le jour de son couronnement à Rome, l'an 801 (sic)*, in-8°, Paris, 1829; G. Hænel, *Catalogus librorum manuscriptorum*, 1830, p. 281; F. Madden, *Alchuine's Bible in the British Museum*, dans *The Gentleman's magazine*, 1836, nouv. sér., t. VI, part. 2, p. 358, 468, 580 (fac-similé) et tirage à part; le même, dans *The Athenæum*, 1869, p. 701 ; cf. p. 595; J.-O. Westwood, *Palæographia sacra pictoria*, 1843-1845, pl. XXV;, H.-E. Gaulieur, dans *Mémoires de l'Institut génevois*, 1854, t. I, p. 177; Wyatt, *The art of illuminating*, pl. XVIII s.; A. Quiquerez, dans *Revue suisse des Beaux-Arts*, 18 février, 1877, p. 17; J.-R. Rahn, *Psalterium aureum*, 1878, p. 58; E. Duemmler, *Poetæ latini ævi carolini*, 1880, t. I, p. 167; t. II, p. 692; E. M. Thompson, *Catalogue*, p. 1-4, pl. 42, 43; L. Delisle, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 320-321; le même, *L'école calligraphique de Tours*, p. 8; J. Wordsworth, ms. *K*; Leitschuh, *Der Bilderkreis*, p. 84; *Die Trierer Ada-Handschrift*, p. 76; S. Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du Moyen Age*, in-8°, Paris, 1893, p. 209-211, 389.

Harley Ms. 2.805. — Parchemin, 236 feuillets; 0,515 × 0,365 sur deux colonnes de 51 lignes. Complété successivement au XIe et au XVe siècle; les feuillets 7, 21, 26, 31, 39 ont été retouchés au XIIe siècle en Allemagne; les feuillets 1-3, 6, 8, 36, 114, 118, 233, 235-237 ont été refaits sur papier au XVe siècle en Allemagne. — Ancien Testament, depuis la Genèse jusqu'au Psautier, y compris les Prophètes, dans la version de saint Jérôme. Au bas du fol. 199 *b*, une main du XIIIe siècle a ajouté les douze articles du *Credo* assignés à autant d'apôtres. Au début une feuille volante contient une liste de noms du XIIe siècle, probablement les bienfaiteurs du monastère d'après Thompson et, plus probablement d'après Berger, un classement d'après les diverses paroisses de Cologne : *De sanctis apostolis, De sancto Gereone*, etc. Ce manuscrit, malheureusement mutilé, est la première moitié d'une bible de très grand format, écrit en une belle minuscule carolingienne du IXe siècle, dans laquelle se glissent plusieurs lettres (*a* et *n*) de la semi-onciale de Tours. Les lignes 3 et 4 des prologues des quatre grands prophètes sont en belle et grosse semi-onciale, de même que la deuxième ligne de chacun des paragraphes d'Isaïe et de Jérémie. Ce manuscrit se rapproche du *Codex Vallicellianus*, en ce qu'on n'y voit pas de sommaires pour le livre de Ruth, et de la bible de Monza, en ce qu'il n'a pas les sommaires des Rois ni de Ruth.

Bibl. — Thompson, *Catal.*, p. 4-5; S. Berger, *Vulg.*, p. 213, 388.

Additional Ms. 24142. — Connu sous le nom de « Bible de Saint-Hubert », dont sa reliure porte le nom et les armes de l'abbaye. Parchemin, 248 feuillets, 0,325 × 0,245, à trois colonnes de 62 lignes par colonne. Sur la première page, une main du XVIIe siècle a écrit : *Mon[aste]rii S. Huberti in Ard[venna] cat[alogo] insertus.* C'est, probablement, une des trois bibles inscrites au catalogue de ce monastère qu'a publié Ant. Sanderus, *Bibliotheca belgica manuscripta*, Insulis, 1641-1644, t. II, p. 176, et qui est mentionné par dom Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, Bruxelles, 1770, p. 386. — Bible, commencement : Gen., XLIX, 6, *in consilio.* Fin, I Petri, IV, 3, *in luxuriis.* Lacune de Osée, VI, 8, à la fin des petits prophètes, manuscrit du IXe siècle. L'écriture et la disposition des différents livres de l'Ancien et du Nouveau Testament sont telles, qu'on les voit dans les deux Bibles connues en France sous le nom de Bibles de Théodulfe, l'une à la Bibliothèque nationale, *lat. 9380*, l'autre au trésor de la cathédrale

[1] Le récit de Trouillat, *Rapport sur la bibliothèque de Porrentruy*, 1849, p. 39, diffère un peu : acheté 3 fr. par un juif, revendu 25 louis.

du Puy. Toutefois, l'exemplaire venu de Saint-Hubert est beaucoup moins luxueux que les deux autres; il se rapproche davantage des deux autres bibles de la même famille, l'une ayant appartenu à Saint-Germain-des-Prés, aujourd'hui *lat. 11937* de la Bibl. nat., l'autre classée sous le n° *1* du nouveau fonds royal de la Bibliothèque royale de Copenhague.

E. M. Thompson est porté à croire que nos deux Bibles dites de Théodulfe sont, comme la Bible de Saint-Hubert, la copie d'une Bible copiée par l'ordre du célèbre évêque d'Orléans; toutes les trois lui paraissent d'une époque plus récente que le temps de Charlemagne. De plus, il lui semble douteux que Théodulfe ait travaillé à une révision du texte de la Bible. L. Delisle estime néanmoins très plausible l'attribution à Théodulfe de la Bible du Puy et du n. *9380* de Paris. Quant au n. *11937*, au ms. *addit. 24142* et au ms. *1* de Copenhague, il admettrait volontiers que ce sont des imitations un tant soit peu plus jeunes. Quant au ms. de Saint-Hubert, il est copié avec assez de négligence et l'on a dû le corriger fréquemment.

Le *Codex Hubertianus* est disposé exactement comme les Bibles de Théodulfe : il suffirait, pour le prouver, de citer des extraits qu'en a donnés L. Delisle. Les sommaires et la division en chapitres suivent en général le modèle de Théodulfe, mais avec beaucoup de lacunes et avec certaines particularités qui rappellent les manuscrits du nord de la France. En général, les chapitres semblent marqués avec négligence, et on pourrait indiquer d'autres différences encore entre notre manuscrit et celui de Théodulfe; ainsi les Proverbes n'ont que la première préface : *Tribus nominibus...*, et, dans le Cantique des cantiques, la première ligne de chaque paragraphe est en rubrique.

Le *Codex Hubertianus* n'a pas été copié directement sur l'une des Bibles de Théodulfe; il n'a pas servi de modèle pour le manuscrit de Saint-Germain. En outre des différences du texte, l'absence de sommaires dans un certain nombre de livres suffirait à établir ce dernier point, et le premier est prouvé par une interpolation singulière. Dans le célèbre passage, II Macch., XII, 42-46, qui figure dans l'office des morts, et qui est la principale autorité invoquée en faveur de l'opinion de la prière pour les défunts, on lit, au milieu du texte du verset 42, après les mots : *rogaverunt, ut id, quod factum erat, delictum obliteraretur*, la phrase qui suit, et qui du reste a été barrée : *Abhinc cœperunt agendas pro mortuis fieri et christianis.* Cette glose devait se trouver sur la marge du manuscrit sur lequel a été copié le *Codex Hubertianus.*

Le texte de notre manuscrit reproduit au hasard le texte de la première main de Théodulfe ou celui de la seconde; en général, il conserve les interpolations que la seconde main a ponctuées; il n'introduit que rarement les additions de la marge. Mais c'est bien sur le manuscrit de Mesmes, et non sur la Bible du Puy, que la Bible de Saint-Hubert a été indirectement copiée; on en trouve la preuve en des endroits assez nombreux. Dans un petit nombre de passages, notre manuscrit n'est d'accord ni avec la première, ni avec la seconde main du manuscrit de Mesmes, non plus qu'avec la Bible du Puy, et ces leçons sont en grande partie d'accord avec celles du manuscrit de la Bibl. nat., *lat. 45*.

Bibl. — L. Delisle, *Les Bibles de Théodulfe*, in-8°, Paris, 1879, p. 30, *Le cabinet des manuscrits*, t. III (1881), p. 241, pl. XXI; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 5-8, pl. 45; S. Berger, *Vulg.*, p. 179-180, 390.

Arundel Ms. 125. — Parchemin, 0 245 × 0 170; 98 feuillets à 22 lignes par page. Job et Esdras. Les sommaires de Job sont écrits en une semi-onciale qui paraît imitée sur celle de Tours, IX^e^ siècle.

Bibl. — Thompson, *Catal.*, p. 8; S. Berger, *Vulg.*, p. 255, 389.

Cotton Ms. Vespasian A. I. — Parchemin, 0,775 × 0,180; très réduits par le couteau du relieur, 160 feuillets à 22 lignes. « Psautier de saint Augustin. » Suivant une tradition dénuée de tout fondement, ce serait un des livres que le vénérable Bède dit avoir été envoyés à saint Augustin de Cantorbéry par saint Grégoire le Grand. D'après Thompson, le manuscrit a été écrit en Angleterre, vers l'an 700, d'après L. Delisle, copié vers l'an 700 par un calligraphe anglo-saxon. S. Berger est d'une opinion très différente : « Écriture onciale paraissant du IX^e^ siècle », écrit-il. Belles grandes initiales saxonnes. Psautier « romain », commençant au fol. 12, avec le psaume II, 4. Partout une glose saxonne. Les textes qui se réclament du nom de saint Augustin sont de beaux textes et des textes très anciens, mais ce sont déjà des textes saxons, ce ne sont plus de purs textes romains. Ce manuscrit a appartenu au monastère de Saint-Augustin à Cantorbéry; au bas du fol. 12 on lit :

Ro : Cotton Bruceus, 1599.

On a ajouté, comme fol. 1, une initiale de Psautier du XII^e^ siècle, et on a collé, à la fin, les armes de la troisième femme de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, laquelle était sœur d'Édouard IV, roi d'Angleterre, et la devise :

Bien en aviengne C. M.

Les ff. 1-11 v° contiennent différentes pièces relatives au psautier, préface, vers, etc.: la plupart ont été imprimés dans *P. L.* Au fol. 11 v°, une prière : *Suscipere digneris domine deus omnipotens hos psalmos consecratos quos ego indignus et peccator decantare cupio...* On trouve des prières identiques dans Cotton *Tib. C. VI*, f. 30; *Vitell. E. XVIII*, f. 17 v°, Harley *2904*, f. 2 v°; *Addit. 21.927*, f. 12 v°. Les fol. 2-11 sont écrits à 31 lignes en une capitale qui paraît plus récente.

fol. 12-140 v°. Psautier, incomplet du début (ps. I et ps. II, 1-3). Après le psaume CVIII, on a inséré une feuille volante (fol. 109) qui contient en capitale rustique une série de sentences mystiques intitulées : *Tribus modis psalmi loquuntur*, fol. 151, feuille volante, le psaume *Pusillus eram*, avec glose anglo-saxonne.

fol. 141 v°. *Tu domine verus doctor et præstitor advocatus et judex, largitor et monitor et terribilis, et clemens et corripiens et consolator*, etc.

fol. 142-152 : Cantiques et hymnes pour chaque jour de la semaine, le dimanche, *Benedictus* et *Magnificat.*

fol. 152 : *hymnum ad matutinos*, attribué à saint Ambroise, avec une glose interlinéaire anglo-saxonne.

fol. 152 v° : *hymnum vespertinum*, attribué à saint Ambroise avec glose interlinéaire anglo-saxonne.

fol. 153 : *hymnum diebus dominicis*, avec glose...

Ce qui suit a été ajouté au XI^e^ siècle : *Te Deum, Quicumque vult*, avec glose interlinéaire anglo-saxonne, ensuite la prière d'Eugène de Tolède : *Rex deus immense*, et la *confessio ad Dominum* qui commence : *Deus inæstimabilis misericordiæ*, enfin cinq prières à la vraie Croix.

Bibl. — G. Waring, *The Lindisfarne and Rushworth Gospels*, Surtees Society, 1865, part. IV, p. CIX, dit que cette glose anglo-saxonne nous a consacré le langage de la contrée au sud de l'Humber; H. Sweet, *Dialects and prehistoric forms of old english*, dans *Transactions of the philological Society*, 1875-1876, London, 1877, p. 555, y voit le dialecte en usage dans le Kent; Wyatt, *The art of illuminating*, pl. VII; J. O. Westwood, *Miniatures and ornaments of anglo-saxon and irish mss.*, pl. III; *Palæogr. sacra pictoria*, n. 40; *Palaeographical Society.*

Fac-similes of mss. and inscriptions, 1873-1883, pl. 19; C.-A. Swainson, *The nicene and apostle's creed*, 1875, p. 317; Thompson, *Catal.*, p. 8-11, pl. 12-15; L. Delisle, dans *Bibl. École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 317; S. Berger, *Vulg.*, p. 36, 386.

Harley Ms. 2793. — Parchemin, 146 feuillets, 0,295 × 0,225, avec 21 lignes à la page, IX^e^ siècle. Psautier, version de saint Jérôme sur le texte hébreu, au fol. 32, quelques mots en semi-onciale.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 11.

Cotton Ms. Galba A. XVIII. — Parchemin, 200 feuillets, de très petit format, d'origine continentale, du IX^e^ siècle, avec des additions et des peintures faites en Angleterre au X^e^ siècle. On l'a attribué, mais sans raisons solides, au roi Aethelstan. Le manuscrit original contient les fol. 28-119, 121-177. Sur le fol. 28, qui était primitivement à l'état de feuille volante, une main au IX^e^ siècle a marqué les obits de *Karolus imperator, Pippinus rex, Bernhardus rex, Vnoradus dux, Hilmildruda comitissa*, avec la note : *Hæc omnia superscripta juxta ritum compoti celebrandi (sic) sunt. Requiem eternam donet ei Dominus et lux perpetua luceat eis.* Le morceau de texte et la peinture, qu'on a reproduits sur la pl. 28, appartiennent à la partie additionnelle du manuscrit.

Bibl. — J.-O. Westwood, *Palæographia sacra pictoria*, 1843-1845, n° 22; *Miniatures and ornaments of anglo-saxon and irish mss.*, 1868, p. 96; Thompson *Catal.*, p. 12-13, pl. 28.

Cotton Ms. Vitellius F. XI. — Parchemin, 59 feuillets, 0,170 × 0,125, avec 30 lignes à la page. Endommagé par le feu. En tête (fragment de lectionnaire) une horrible image représentant David. Au verso : *Lectio epistolæ b. Pauli ap. ad Tytum* (II, 11) et Is., XI, 2-6, et XXXVIII, 10-20. Psautier, version gallicane; ce qui en reste commence avec le ps. IX.

Petite écriture onciale irlandaise paraissant du IX^e^-X^e^ siècle.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 13; S. Berger, *Vulg.*, p. 44-386.

Egerton Ms. 1046. — Parchemin, 48 feuillets, 0,310 × 0,230, sur deux colonnes. Parties de deux manuscrits, le second a été inséré au milieu du premier. Le premier (ff. 1-16 et 32-48?, à deux colonnes de 42 à 43 lignes. Minuscule anglo-saxonne arrondie du IX^e^ siècle. Prov., VI, 10 (le recto du f. 1 est noirci) Cant et Ser., IV, 10-XLIV, 13. Le deuxième manuscrit (ff. 17-31) est écrit *per cola et commata*, entre le VIII^e^ et le IX^e^ siècle, a 35 lignes environ en une semi-onciale anglo-saxonne. Sag., I, 1; Sir., I, 35.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 13, pl. 26; S. Berger, *Vulg.*, p. 38, 389.

Harley Ms. 1775. — Parchemin, 468 feuillets. Volume de petit format, écrit en lettres onciales, au VI^e^ ou VII^e^ siècle. Ce volume a été volé en 1707 à la Bibliothèque du Roi par Jean Aymon; il portait le n. *4582* sur l'inventaire dressé par Clément, en 1682, et venait de la bibliothèque du cardinal Mazarin. Les quatre évangiles dans la version de saint Jérôme.

Bibl. — *Catalogue of the Harleian mss.*, 1808, t. II, p. 222; L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I (1868), p. 331; *Palaeographical Society*, pl. XVI; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 14-15, pl. 3; S. Berger, *Vulg.*, ph 287, 387.

Cotton Ms. Nero D. IV. — Parchemin, 258 feuillets. 0,335 × 0,255, à deux volumes de 24 lignes. Très riche reliure en métal, avec cabochons et ornements à entrelacs, exécuté en 1853, aux frais de l'évêque de Durham, Edw. Maltby. Le manuscrit a été écrit dans l'île de Lindisfarne; il contient les quatre évangiles, et on le désigne couramment sous les noms d' « Évangiles de Lindisfarne » ou bien « Évangiles de saint Cuthbert » ou encore « Livre de Durham ». Chaque évangile est divisé en sections pour servir de lectionnaire liturgique, le début de chaque leçon était désigné par une initiale et chiffré en rouge. Commencement fol. 3 : *Novum opus facere me...* Riche décoration, écriture anglo-saxonne, glose saxonne partout. Fol. 259, note relative à Aedfrith, évêque de Lindisfarne (698-721), à Aethilwald (évêque de 724 à 746), à l'anachorète Billfrith qui a fait la précieuse couverture du livre et au prêtre Aldred qui a ajouté la glose (cette note est reproduite sur le pl. 9) : *hoc evangelium Deo et Cythbertho construxerunt.* Au fol. 24 et plus loin, en tête de chaque évangile, on lit un texte liturgique : *Pridu natale Domini...* Ce livre est un monument de la victoire des Saxons sur les Scots; son texte prend place non loin du *Codex Amiatinus*. En tête de chacun des évangiles, dans le *Book of Lindisfarne*, aussi bien que dans un autre manuscrit anglo-saxon qui paraît du IX^e^ siècle (Musée Britannique, *I. B. VII*) et qui porte, au fol. 15 v° la signature *Aethelstan eyng*, on trouve l'énumération d'un certain nombre de fêtes ou de cérémonies pendant lesquelles, assurément, on lisait des leçons de cet évangile. Ce texte liturgique n'est autre chose que le calendrier de l'Église, à laquelle appartenait le manuscrit primitif celui sur lequel le *Book of Lindisfarne* a été copié. (Sur cette question, voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LINDISFARNE.)

Les titres des évangiles, et généralement ceux des préfaces, etc., sont en rouge, en écriture semi-onciale. Chaque évangile porte, outre son titre, les mentions qui suivent en lettres d'or: ✠ *ihs xps. Matheus homo.* — *Marcus leo.* — ✠ *Lucas vitulus* — ✠ *Johannis aquila.* Les colophons et quelques titres sont en capitales très grandes et très ornées, rouge et noir. Les titres et colophons des canons d'Eusèbe ont également de belles capitales. Une partie ou la totalité du premier mot, dans chacun des moindres articles du manuscrit, est formé de lettres ornées.

La première page de chaque évangile (et dans saint Matthieu également le *Liber generationis*) et de la première préface, ff. 2, 26, 28, 94, 138, 210, est en grandes lettres du type le plus travaillé, et sur une feuille séparée accompagnant chaque évangile en la première préface, on voit un dessin remplissant la page et ayant l'aspect cruciforme.

Nous en donnons ici un exemple, d'après le feuillet 25 verso (fig. 7114) avec le regret de ne pouvoir y mettre l'enchantement des couleurs; néanmoins, tel qu'il est, ce modèle pourrait inspirer utilement les ornemanistes modernes. Les canons d'Eusèbe sont, suivant l'usage, placés sous un portique à colonnes. La décoration appartient au style irlandais le plus pur, exécuté avec une irréprochable perfection. Les couleurs sont généralement de teinte adoucie, mais employées de façon à donner à l'ensemble un aspect de décoration émaillée. L'or est peu employé et toujours sur des surfaces très réduites.

Les quatre évangélistes sont représentés en tête de leurs évangiles respectifs. fol. 24 v°, 92 v°, 136 v°, 208 v°, d'après des modèles byzantins; ils sont assis et accompagnés de leurs figures symboliques; les trois synoptiques sont occupés à écrire, tandis que saint Jean enseigne en se servant d'un rouleau déployé sur ses genoux. Chaque figure a deux inscriptions, une relative à l'évangéliste : Ο ΑΓΙΟC MATTHEVS, l'autre relative à son symbole : *imago hominis.* Le fond des quatre miniatures est couleur chair, avec un cadre orné aux angles.

Le manuscrit présente une glose perpétuelle en dialecte northumbrien, exécutée au X^e^ siècle par le prêtre Aldred, qui, à la fin de l'évangile de saint

Jean, après quelques lignes sur l'origine de l'évangile, a ajouté une longue note sur l'origine du volume. (fol. 258, pl. IX de Thompson). Voici ce texte curieux :

†Eadfrith biscop lindisfearnensis aecclesiae he this boc avrát aet frvma gode // sce cuthberhte // allvm thæm halgvm gimaenelice' tha the in eolonde sint. // Ethilvald lindisfearneolondinga bisc hit vta githryde // gibêlde sva he vel cuthe. // billfrith se oncre he gismiothade tha gihrino thathe vtan ón sint // hit gihrinade mith golde // mith gimmvm éc mith svlfre of(er)gylded faconleas feh : // [ic] Aldred pbr indignus // misser : rim mith godes fvltvmé, // sci cuthberhtes hit of(er)glóesade ón englisc. // hine gihamadi mith thæm thrlim daelv(*m*). Mathevs daél gode // sce cuthberhti. Marc*us* daél thaem bisc. // lvcas dael thaem hiorode // aeht ora seolfres mith tó inlâde : — // sci ioh dael for hine seolfne // feover óra seolfres mith gode // sci cuthberhti. *paet*te he haebbe ondfong therh godes milsae eon heofnvm. Séel // sibb on eortho forthgeony // githyngo visdóm // snyttro therh sci cuthberhtes earvonga: // † Eadfrith. oethilvald. billfrith. aldred. hoc evange do // cuthberhto contruxer : //

Voici la traduction du professeur Skeat [1] :

Eadfrith, bishop of the Lindisfarne Church, (was) *he* (who) *at the first wrote this book in honour of God and saint Cuthbert, and all the saints in common that are in the island. And Ethilwald, bishop of the people of the Lindisfarne island, made it firm on the outside and covered it as well as he could. And Billfrith the anchorite, he wrought in smith's work the ornaments that are on the outside, and adorned it with gold, and also with gems, overlaid with silver, unalloyed metal* (litt. a treasure without deceit). *And Aldred, an unworthy and most miserable priest, with the help of God and saint Cuthbert glossed it above in English* (i. e. wrote the english gloss above), *and made himself at home with the three parts. Matthew's part, for the honour of Good and Saint Cuthbert; Mark's part, for the bishop. And Luke's part for the brotherhood, together with eight oras of silver for his admission. And saint John's part for himself, together with four oras of silver,* (deposited) *with God and saint Cuthbert; to the end that he may gain admittance into heaven, through God's mercy, and on earth happiness and peace, promotion and dignity, wisdom and prudence, through Saint Cuthbert's merits.*

+ Eadfrith, Oethilvald, Billfrith and Aldred made and adorned this Gospel-book in honour of God and saint Cuthbert.

Une invocation en faveur des autres artisans du volume a été écrite par le glossateur au fol. 88 v°; le même Aldred a écrit, en marge de la note ci-dessus, cette courte autobiographie : *ælfredi natus aldredus uocor. bonæ mulieris filios eximius loquor.* Nonobstant cette précaution, Aldred fils d'Aldred et de Tilwin (car il a glosé *mulieris*, id est tilwin), ne nous est pas autrement connu parmi ses contemporains du X^e^ siècle. Il a été identifié avec le prévôt Aldred, auteur de quelques collectes qui se lisent dans le « Rituel de Durham » (Ms. *A. IV. 19*) conservé à la bibliothèque du Chapitre de Durham, mais cette identification repose sur de fausses prémisses. Le Dr. Ch. O'Conor [2] suggère une autre identification, il s'agirait de Aldred, évêque de Durham (i. e. Chester-le-Street) en 957-968.

La glose est écrite en deux encres, noire et rouge. L'encre noire depuis le commencement jusque Joh., v, 10; l'encre rouge à partir de ce passage jusqu'à la fin. L'encre rouge se montre encore dans les corrections et additions à la lettre de saint Jérôme au pape Damase, ff. 2-4, et dans une glose de Luc., I, 46. On a toujours admis que les gloses à l'évangile de saint Jean sont de la propre main d'Aldred, tandis que celles des trois synoptiques, en tenant compte des variations d'écriture, ont été écrites sous sa direction.

Saint Cuthbert, en l'honneur de qui ce manuscrit fut écrit (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1189), fut évêque de Lindisfarne et mourut en 687. Eadfrith, qui, comme nous l'apprend la note d'Aldred, est le copiste du texte latin, fut évêque de Lindisfarne entre 689 et 721. Ethilwald lui succéda de 724 à 740. Quoique Aldred n'apporte pas de preuves de ce qu'il avance environ deux siècles après la mort d'Eadfrith, on n'a pas de raisons d'en douter. Le manuscrit a donc été écrit vers les dernières années du VII^e^ siècle ou le début du siècle suivant, car l'épiscopat d'un siège comme Lindisfarne laissait à son titulaire assez de loisirs, pour qu'il pût se livrer à la transcription d'un texte sacré. Le volume demeura à Lindisfarne jusqu'à l'époque où les Danois envahirent la Northumbrie, en 875; il fut emporté alors avec le reliquaire contenant le cercueil de saint Cuthbert, par l'évêque Eardulf. Comme celui-ci passait la mer d'Irlande, le manuscrit enlevé par un coup de vent, passa par-dessus bord et tomba à l'eau; on le repêcha, nous dit Simeon de Durham, sans même qu'il fut mouillé. E.M. Thompson ne peut croire à cette immersion vu l'état présent du manuscrit, aussi frais qu'au jour où il fut exécuté; cependant nous savons que les Anglo-Saxons et les Irlandais, grands liseurs et grands voyageurs, avaient coutume de loger chaque livre précieux dans un écrin ou boîtier; si celui-ci était bien ajusté, il ne serait pas impossible que l'eau n'ait pu le pénétrer tout de suite, en sorte que le manuscrit n'aura pas souffert. Le reliquaire de saint Cuthbert, après sept années de pérégrinations, fut installé à Cunca-cester ou Chester-le-Street, près de Durham, et il y demeura jusqu'à l'invasion de 998, emmené à Ripon; il fut ramené quelques mois plus tard. Le manuscrit demeura plus d'un siècle durant avec le tombeau; mais lors de la restauration du prieuré de Lindisfarne, dépendant de Durham, vers la fin du XI^e^ siècle, le manuscrit était revenu à Durham; il y était encore au début du XII^e^ siècle, ainsi qu'on témoigne Siméon de Durham [3]. Dans les inventaires de Lindisfarne au XIV^e^ siècle, on lit cette mention : *Liber S. Cuthberti qui demersus erat in mare* [4]. Il y demeura jusqu'à la suppression des monastères, mais on ignore ses péripéties jusqu'au jour où, dépouillé de sa riche couverture, il fut acheté par Cotton à Robert Bowyer, Clerk du Parlement [5].

Bibl. — Selden, *Historiæ anglicanæ scriptores x*, Londini, 1652, Introd., p. XXV, XXVI; T. Marshall, *Observationes in versionem anglo-saxonicam*, ajoutées à son édition des évangiles gothique et anglo-saxon, Amstelædami, 1684, p. 491; H. Wanley, *Catalogus librorum septentrionalium*, dans Hickes's, *Linguarum veterum septentrionalium thesaurus*, Oxoniæ, 1703, t. II, p. 250-252; T. F. Dibbin, *The bibliographical Decameron*, London, 1827, t. I, p. XLIX; J. Stevenson, dans *The graphic and historical illustrator*, London, 1834, p. 355; Waagen, *Treasures of art in Great Britain*, London, 1854, t. I, p. 136. La décoration du manuscrit a été souvent reproduite, mais avec des procédés et des résultats souvent incapables de donner une idée de la magnificence de ce livre : J. Strutt, *Horda Angelcynnan*, London, 1775, 1776, t. III, pl. XXIII-XXVI; T. Astle, *The origin and progress of writting*, London, 1803, pl. XIV; H. Shaw, *Illuminated ornaments*, London, 1833, n. II; H. N. Humphreys

[1] Skeat, *The Gospel according to saint John in anglo-saxon and northumbrian versions*, 1878, p. VIII. — [2] O'Conor, *Bibliotheca ms. Stowensis*, 1818-1819, t. II, p. 180. — [3] *Historia Ecclesiæ Dunhelmensis*, édit. T. Arnold, Rolls Series, l. II, c. XII. — [4] Raine, *History and antiquities of North Durham*, 1852, p. 93, 105. — [5] T. Smith, *Catalogus librorum manuscriptorum. Bibliothecæ Cottonianæ*, 1696, p. XXXIV.

and O Jones, *The illuminated books of the Middle Ages*, London, 1849, pl. I; J.-O. Westwood, *Palæographia sacra pictoria*, London, 1843-1854, pl. 45; le même, *Fac-similes of the miniatures and ornaments of anglo-saxon and irish manuscripts*, London, 1868, pl. XII-XIII; *Palæographical Society.— Fac-similes of mss. and inscriptions*, 1873-1883, pl. 3-6, 22, Venturi, *Storia dell'arte italiana* t. II, p. 255, fig. 199 (voir *Dictionn.*, t. IX, au mot LINDISFARNE), col. 1190). Le texte latin et anglo-saxon a été édité pour les *Surtees Society*, par J. Stevenson et G. Waring, *The Lindisfarne and Rushworth Gospels*, 4 vol., London, 1854-1865; la glose a été donnée séparément par K. W. Bouterwek, *Die vier Evangelien in Alt-Northumbrischer Sprache*, Gütersloh, 1857, et quelques-unes des préfaces dans le même *Screadunga Anglo-Saxonica*, Elberfeld, 1858. J. M. Kemble avait commencé une édition interrompue par sa mort, en 1857. L'évangile de saint Matthieu a été édité, principalement d'après les matériaux rassemblés, par Kemble, par C. Hardwick, *The Gospel according to saint Matthew in anglo-saxon and northumbrian versions*, 1858, et W. W. Skeat a publié les trois autres évangiles en 1871. 1874 et 1878.

La notice de E. M. Thompson, *Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum*, part. II, p. 15-18, pl. VIII-XI; *The Book of Deer*, pl. XXXV; W. de Gray Birch, *Cartul. saxon*, 1885, t. II, p. 306; G. Morin, dans *Revue bénédictine*, 1891, t. VIII, p. 481; S. Berger, *Vulg.*, p. 39, 385. Enfin l'édition la plus récente : *The Lindisfarne Gospels. Three plates in colour and thirty-six in monochrome from Cotton Ms. Nero D. IV in the British Museum, with introduction by* Eric G. Millar, in-fol., London, 1923, 52 pages et XXXIX planches.

Additional Ms. 5463. — Parchemin, 240 feuillets 0 350 × 0 2857 ; la dernière garde porte une homélie sur Rom., XI, 1 sq., à deux colonnes de 23 lignes (27 lignes dans les préliminaires) VIII^e siècle. Volume d'origine italienne, en lettres onciales; il a été copié par le moine Lupus, suivant les ordres du *pius pater Ato*. On a supposé que ce personnage est l'abbé Atton qui gouverna le monastère de Saint-Vincent de Volturno, depuis 739 jusqu'en 760. Les quatre évangiles. C'est un fort beau manuscrit, copié avec soin, presque sans ratures, et très bien conservé. L'orthographe est ancienne. Il est écrit *per cola et commata* en écriture onciale. Il est admis que ce manuscrit a été copié par ordre d'Aton, qui fut abbé de Saint-Vincent de Volturno, près de Bénévent, mais S. Berger ne croit pas que cette attribution ait aucun fondement. Voici sur quoi on l'appuie. Au folio 239 v°, on lit, en lignes alternativement rouges et noires : *Precepto pii patris Atoni obtemperans exiguus monachus Lupus beati Hieronimi labore translatum evangeliorum scribsi librum*, etc. D'autre part, on voit, au fol. 76 v°, d'une écriture plus ou moins lombarde, qui paraît du XII^e siècle, un *Ventarius librorum huius ecclesie sancti Petri monasterii de Benevento*. Il est donc probable que le manuscrit a été au XII^e siècle à Bénévent. Mais la conclusion qui fait d'Aton un abbé du duché de Bénévent paraît aventureuse. Il n'y a pas l'ombre d'une raison paléographique pour placer l'origine de ce manuscrit au sud de l'Italie, et son écriture ressemble fort à l'onciale artificielle du commencement du IX^e siècle. Le texte est fort rapproché de celui du groupe parisien, sans toutefois lui être identique.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 18-19, pl. 7; S. Berger, *Vulg.*, p. 91, 389.

Royal Ms. I B VII. — Parchemin, 155 feuillets 0 280 × 0 215, à deux colonnes de 30 lignes. Très belle écriture saxonne en demi-onciale, du VIII^e siècle (du IX^e d'après S. Berger). Les quatre évangiles. Ce manuscrit a été copié probablement sur les évangiles de Lindisfarne (*Nero D. IV*) ou sur l'archétype de ce dernier. Le texte est identique, mais, dans un certain nombre de passages, la leçon de Lindisfarne a été grattée et une autre mise à la place. L'arrangement des *capitula* de saint Luc et de saint Jean est identique à celui qu'on trouve dans les évangiles de Lindisfarne. Ces tables comportent des fêtes particulières à Naples (naissance de saint Janvier, dédicace de l'église Saint-Étienne) et ont été copiées probablement sur un manuscrit apporté en Angleterre par Hadrien, abbé de Nisita, près de Naples, qui accompagna l'archevêque Théodore en Angleterre en 668. Cette observation est due à M. Edm. Bishop; elle a été publiée par dom G. Morin, *La liturgie de Naples au temps de saint Grégoire*, dans *Revue bénédictine*, 1891, t. VIII, p. 481. Le texte des deux lectionnaires a été publié par W. W. Skeat, *The holy gospels in Anglo-Saxon...*, 1871-1887, et par dom Morin, *Anecdota Mardesolana*, 1893, t. I, p. 425-431.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 19-20, pl. 16; G. Morin, *op. cit., supra;* S. Berger, *Vulg.*, p. 386; *British Museum catalogue of western manuscripts in the old Royal and King's Collections*, par G. F. Warner et J. P. Gibson, in-4°, London, 1921, t. I, p. 10-11; t. IV, pl. VI.

Cotton Ms. Otho C. V. — Parchemin, fragments de 64 feuillets, débris de l'incendie de la bibliothèque Cotton. Au moins 18 lignes à la page. Fragments de Matth., XII, 47 à Marc., XVI, 20. Fol. 27, belle figure du lion de saint Marc.

Bibl. — E. -M. Thompson, *Catal.*, p. 20; S. Berger, *Vulg.*, p. 43, 385.

Royal Ms. I. E. VI. — Évangiles appelés *Biblia Gregoriana*. Parchemin, 77 feuillets, 0 475 × 0 350, en plus trois gardes dont la deuxième porte une mention du XVI^e siècle : *Liber sci Aug. Cant.*, avec le classement : *D(istincti)o III G(r)a(dus) III*; deux colonnes de 42 lignes. Plusieurs feuillets sont écrits en or et en argent sur pourpre; les images des évangélistes sont également sur pourpre, fol. 1; *Hæc est speciosa quadriga;* 4-6 canons d'Eusèbe, admirables de goût, avec entrelacs (fig. 7179). Plusieurs feuillets manquent; le manuscrit est mutilé à Joh., XI, 37.

Ce superbe manuscrit, chef-d'œuvre de la calligraphie et de l'art saxons, n'est certainement pas plus ancien que le VIII^e siècle. On suppose qu'il a fait partie d'une bible complète et, là-dessus, une tradition inacceptable prétend qu'il aurait été donné par le pape saint Grégoire à saint Augustin. Il s'est conservé une numérotation des cahiers, datant il est vrai du XIII^e siècle seulement, dans laquelle le folio 12 porte la cote du cahier LXXX. Le texte est une Vulgate mêlée de quelques leçons de caractère irlandais.

Bibl. — J.-O. Westwood, dans *The archaeological Journal*, t. X, p. 277, 292; le même, *Palæographia sacra pictoria*, pl. XXI; le même, *Fac-similes of the miniatures and ornaments of anglo-saxon and irish manuscripts*, pl. XIV-XV; *Palaeographical Society*, pl. VII; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 20-22, pl. 17, 18; S. Berger, *Vulg.*, p. 35, 386; G. F. Warner et J. P. Gilson, *Catalogue of western manuscripts in the old Royal and King's Collections*, 1921, t. I, p. 20, pl. 14.

Harley Ms. 2788. — Parchemin, 208 feuillets, 0 365 × 0 245, à deux colonnes de 32 lignes. Les quatre évangiles, admirable spécimen d'un art qui s'éloigne peu de celui qu'on a appelé anglo-saxon. Le texte est écrit en entier en onciale d'or; mais à partir de saint Marc, on a de plus en plus économisé l'or dans les encadrements. Les peintures, fort belles, appartiennent à la même école que le *Codex Adæ*. Fol. 6, canons; en haut de chacun sont les figures des évan-

gélistes. Col. 12 v°, dans un rond de pourpre entouré d'un cadre en mosaïque : *Hæc insunt evangelia numero quattuor...*; autour, des oiseaux; cadre formé d'entrelacs et de losanges. Fol., 13 v°, saint Matthieu sous un ciel hexagone (pl. XLI de Thompson), le livre qu'il tient porte les mots : *Venite adoremus*. Fol. 14, admirable initiale à ligatures. Ce manuscrit a fait partie de la collection de J.-J. Charron, marquis de Menars, vendue à La Haye en 1720. Ce manuscrit offre de grandes analogies, au point de vue de la décoration avec l'évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, actuellement à Paris, Bibl. nat., fonds latin *8850*. (Voir *Dictionn.*, t. V, au mot ÉVANGÉLIAIRES.)

Au fol. 199 : *Incipit capitulare evangeliorum de diversis causis*, et débute par : *Pro sterelitate pluviæ, secundum Mathæum k. clx. dixit Jhesus discipulis suis, misereor turbis, usque et discipuli eius cum eo.*

Comparez avec Tomasi, *Opera*, t. V (1750), p. 431; M. Gerbert, *Monumenta veteris liturgiæ Alemannicæ*, pars I (1777), p. 417; Sanftl, *Dissertatio in aureum ac pervetustum SS. Evangeliorum codicem ms. monasterii S. Emmerani*, Ratisbonæ, 1786, p. 155.

Bibl. — H. Noël Humphreys, *Illustrated books of the Middle Ages*, London, 1849; G. F. Waagen, *Treasures of art in Great Britain*, London, 1854, t. I, p. 104. Sur la comparaison avec le manuscrit de Saint-Médard de Soissons, cf. E. Fleury, *Les manuscrits à miniature de la bibliothèque de Soissons*, Paris, 1865, p. 3-46; A. de Bastard, *Peintures des manuscrits depuis le VII^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e*, livraisons I, 1-3; III, 1; IV, 1-3; Silvestre, *Universal palaeography*, édit. F. Madden, London, 1850, t. I, pl. CXXIV, p. 336; L. Delisle, *Notice sur quelques manuscrits du Musée Britannique*, Paris, 1878, p. 38; *Bibl. de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 319; S. Berger, *Vulg.*, p. 255, 387; *Die Trierer Ada-Hanschrift*, p. 86, pl. XXVI-XXVIII.

Harley Ms. 2790. — Parchemin, 271 feuillets, 0 320 × 0 220. Les quatre évangiles, écriture grosse minuscule caroline du IX^e siècle. Ce volume vient de la cathédrale de Nevers, à laquelle il avait été donné par l'évêque Hermannus, entre les années 840 et 860 environ, comme le prouvent trois distiques inscrits au fol. 19 v° :

Me quicunque legis, Herimanni sis memor, oro;
Cujus me studio possidet iste locus.
Obtulit Ecclesiæ sibi commissæ memorandus
Præsul me, fateor, pro bonitatis ope.
Me sancto Cyrico tali sub conditione
En dedit ut pereat qui cupit abstruhere.

Dans l'arcade d'une page des canons (fol. 23) se lit en lettres capitales le nom de Gédéon, qu'on a supposé pouvoir être le nom d'un artiste employé à la décoration du livre. — Sur quelques pages blanches, on a ajouté après coup des documents très curieux pour l'histoire de l'Église de Nevers, tels qu'un ancien catalogue des évêques, des inventaires, des livres et des ornements du trésor de la cathédrale.

Le dernier évêque nommé sur la liste est *Hugo secundus* qui fut évêque de 1016 à 1069. Les livres de l'abbé Rostaing, au X^e-XI^e siècle, sont principalement des classiques. Au fol. 262 v°, dans un inventaire, on lit : *Parvi texti argentei* ij; *Lectionarius argenteus;* Au fol. 263, la liste des livres *qui sunt in armario sancti Cyrici :* des classiques et des écrivains ecclésiastiques, à la fin : *Texti argentei* ij *cum aureo et cum vita argentea sancti Cyrici; Liber missalis qui Guilbertus vocatur.*

Fol. 264 : *In nomine Domini incipit capitulare evangeliorum de circulo anni.*

Fol. 271 : *Lectiones evangeliorum de diversis causis.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 24-26, pl. 44; L. Delisle, dans *Bibl. École. chart.*, 1885, t. XLVI, p. 328; *Die Trierer Ada-Handschrift*, p. 38; S. Berger, *op. cit.*, p. 254, 388.

Additional Ms. 11848. — Parchemin, 219 feuillets, 0 300 × 0 235, écriture de 23 lignes à la page. Splendide reliure du XIII^e siècle environ, en argent et argent doré, avec des pierres précieuses et des émaux représentant les évangélistes; au centre, le Christ, repoussé, 2^e face, l'agneau pascal, repoussé. Dans l'intérieur, des reliques. « Je crois, écrit S. Berger, pouvoir donner à ce manuscrit le nom d' « Évangiles de saint Corneille », parce qu'il appartenait, au XV^e ou au XVI^e siècle, à une abbaye de bénédictins, où aucun saint n'était particulièrement vénéré, sinon saint Corneille et saint Cyprien. » Il est donc fort probable qu'il provient de Saint-Corneille de Compiègne. La décoration de ce manuscrit est assez lourde; on y voit des entrelacs. Les canons des évangiles sont dans le genre des manuscrits de Tours; ils sont accompagnés d'arbres et d'oiseaux. Les figures des évangélistes sont laides; au-dessus de leurs têtes, on voit écrits en or sur des bandes de pourpre les vers connus :

Hoc Mattheus agens hominem generaliter implet.
Marcus ut alta fremens vox per deserta leonum.
Jura sacerdotii Lucas tenet ore juvencus.
More volans aquilæ verbum petit astra Johannes.

Ces quatre vers, qu'on lit sur les peintures d'un certain nombre d'autres évangiles carolingiens, et notamment sur celui que le roi Aethelstan donna à l'Église de Cantorbéry (Cotton, *Tib. A. II*) sont tirés du *Carmen paschale* de Sedulius, l. I, vs. 355-358. Au fol. 206 v° : *Capitulare evangeliorum.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 26-28; L. Delisle, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 323; S. Berger, *Vulg.*, p. 250, 389.

Egerton Ms. 873. — Parchemin, 149 feuillets. Les quatre évangiles, IX^e siècle.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 28.

Harley Ms. 2797. — Parchemin, 175 feuillets, 0 260 × 0 200, à 25 lignes. Les quatre évangiles, fin du IX^e siècle. Les quatre évangiles. C'est le manuscrit connu sous le nom de « Calendrier de Fronteau », dont nous avons parlé déjà (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot KALENDARIA, col. 649-650). Il est écrit entièrement en minuscules d'or. Fol. 1. canons, sous des frontons de couleur lilas. Fol. 163, *Incipiunt* (*sic*) *capitulare evangeliorum de anni circulo : In die natali domini ad sanctam Mariam.*

Bibl. — J. Fronteau, *Kalendarium romanum, vetus admodum cum notis, ex ms. S. Genovefæ Paris., aureis characteribus exarata*, in-8°, Paris, 1652; *Epistolæ et dissertationes ecclesiasticæ*, Veronæ, 1733, p. 133; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 28-29; L. Delisle, dans *Bibl. École chart.*, 1885, t. XLVI, p. 323-323; S. Berger, *Vulg.*, p. 276, 388; *Dictionn.*, t. VIII, col. 649.

Harley. Ms. 2823. — Parchemin, 150 feuillets, fin du IX^e siècle. Les quatre évangiles. Volume d'origine française. Une main du XV^e siècle a ajouté, sur la marge des fol. 139 v° et 140, une note relative aux miracles de saint Lubin de Chartres.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 29.

Egerton Ms. 609. — Parchemin, 102 feuillets, 0 305 × 0 220, de 28 à 30 lignes par page. Reliure en maroquin rouge à petits fers. Au fol. 102 v° un scribe nommé Guérin écrivit au XV^e siècle : *Iste liber est de Ecclesia beatissimi Martini*, par conséquent « Saint Martin de Tours », et à la première page une main du XVIII^e siècle a écrit : *Majoris monasterii Congregationis S. Mauri;* le manuscrit était donc passé à Marmoutiers. L'ornementation en est évidemment irlandaise, mais l'écriture ne semble n'avoir rien d'irlandais; c'est une minuscule très nette, qui ne semble pas du type carolingien ordinaire.

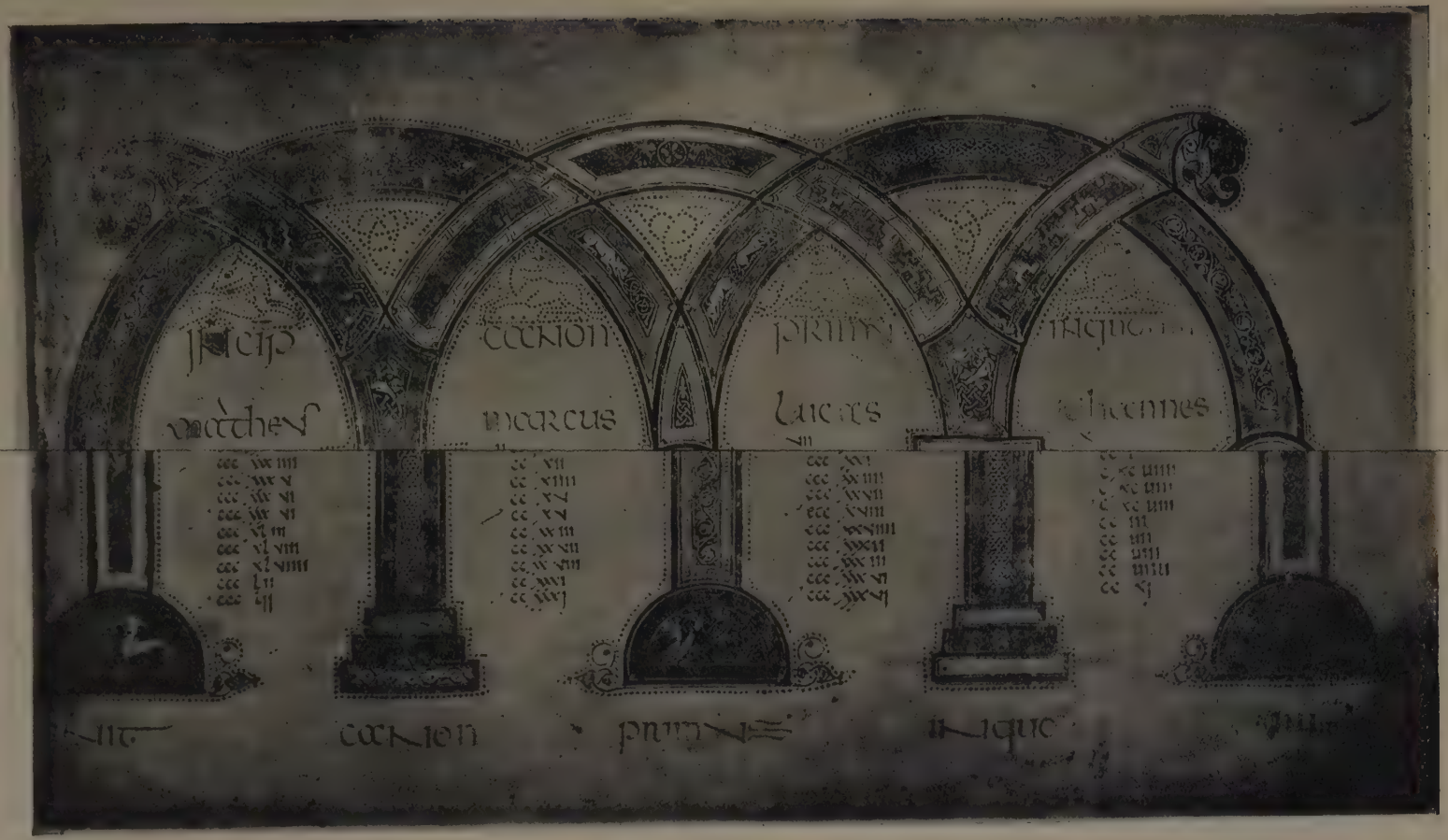

7119. — Canons d'Eusèbe de la *BIBLIA GREGORIANA*.

(Royal, 1 E. VI, fol. 4.)

gélistes. Col. 12 v°, dans un rond de pourpre entouré d'un cadre en mosaïque : *Hæc insunt evangelia numero quattuor...*; autour, des oiseaux; cadre formé d'entrelacs et de losanges. Fol., 13 v°, saint Matthieu sous un ciel hexagone (pl. XLI de Thompson), le livre qu'il tient porte les mots : *Venite adoremus*. Fol. 14, admirable initiale à ligatures. Ce manuscrit a fait partie de la collection de J.-J. Charron, marquis de Menars, vendue à La Haye en 1720. Ce manuscrit offre de grandes analogies, au point de vue de la décoration avec l'évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, actuellement à Paris, Bibl. nat., fonds latin *8850*. (Voir *Dictionn.*, t. V, au mot ÉVANGÉLIAIRES.)

Au fol. 199 : *Incipit capitulare evangeliorum de diversis causis*, et débute par : *Pro sterelitate pluviæ, secundum Mathæum k. clx. dixit Jhesus discipulis suis, misereor turbis, usque et discipuli eius cum eo.*

Comparez avec Tomasi, *Opera*, t. V (1750), p. 431; M. Gerbert, *Monumenta veteris liturgiæ Alemannicæ*, pars I (1777), p. 417; Sanftl, *Dissertatio in aureum ac pervetustum SS. Evangeliorum codicem ms. monasterii S. Emmerani*, Ratisbonæ, 1786, p. 155.

Bibl. — H. Noël Humphreys, *Illustrated books of the Middle Ages*, London, 1849; G. F. Waagen, *Treasures of art in Great Britain*, London, 1854, t. I, p. 104. Sur la comparaison avec le manuscrit de Saint-Médard de Soissons, cf. E. Fleury, *Les manuscrits à miniature de la bibliothèque de Soissons*, Paris, 1865, p. 3-46; A. de Bastard, *Peintures des manuscrits depuis le VII^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e*, livraisons I, 1-3; III, 1; IV, 1-3; Silvestre, *Universal palaeography*, édit. F. Madden, London, 1850, t. I, pl. CXXIV, p. 336; L. Delisle, *Notice sur quelques manuscrits du Musée Britannique*, Paris, 1878, p. 38; *Bibl. de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 319; S. Berger, *Vulg.*, p. 255, 387; *Die Trierer Ada-Hanschrift*, p. 86, pl. XXVI-XXVIII.

Harley Ms. 2790. — Parchemin, 271 feuillets, 0 320 × 0 220. Les quatre évangiles, écriture grosse minuscule caroline du IX^e siècle. Ce volume vient de la cathédrale de Nevers, à laquelle il avait été donné par l'évêque Hermannus, entre les années 840 et 860 environ, comme le prouvent trois distiques inscrits au fol. 19 v° :

Me quicunque legis, Herimanni sis memor, oro;
Cujus me studio possidet iste locus.
Obtulit Ecclesiæ sibi commissæ memorandus
Præsul me, fateor, pro bonitatis ope.
Me sancto Cyrico tali sub conditione
En dedit ut pereat qui cupit abstrahere.

Dans l'arcade d'une page des canons (fol. 23) se lit en lettres capitales le nom de Gédéon, qu'on a supposé pouvoir être le nom d'un artiste employé à la décoration du livre. — Sur quelques pages blanches, on a ajouté après coup des documents très curieux pour l'histoire de l'Église de Nevers, tels qu'un ancien catalogue des évêques, des inventaires, des livres et des ornements du trésor de la cathédrale.

Le dernier évêque nommé sur la liste est *Hugo secundus* qui fut évêque de 1016 à 1069. Les livres de l'abbé Rostaing, au X^e-XI^e siècle, sont principalement des classiques. Au fol. 262 v°, dans un inventaire, on lit : *Parvi texti argentei* ij; *Lectionarius argenteus;* Au fol. 263, la liste des livres *qui sunt in armario sancti Cyrici :* des classiques et des écrivains ecclésiastiques, à la fin : *Texti argentei* ij *cum aureo et cum vita argentea sancti Cyrici; Liber missalis qui Guitbertus vocatur.*

Fol. 264 : *In nomine Domini incipit capitulare evangeliorum de circulo anni.*

Fol. 271 : *Lectiones evangeliorum de diversis causis.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 24-26, pl. 44; L. Delisle, dans *Bibl. Écol. chart.*, 1885, t. XLVI, p. 328; *Die Trierer Ada-Handschrift*, p. 38; S. Berger, *op. cit.*, p. 254, 388.

Additional Ms. 11848. — Parchemin, 219 feuillets, 0 300 × 0 235, écriture de 23 lignes à la page. Splendide reliure du XIII^e siècle environ, en argent et argent doré, avec des pierres précieuses et des émaux représentant les évangélistes; au centre, le Christ, repoussé, 2^e face, l'agneau pascal, repoussé. Dans l'intérieur, des reliques. « Je crois, écrit S. Berger, pouvoir donner à ce manuscrit le nom d' « Évangiles de saint Corneille », parce qu'il appartenait, au XV^e ou au XVI^e siècle, à une abbaye de bénédictins, où aucun saint n'était particulièrement vénéré, sinon saint Corneille et saint Cyprien. » Il est donc fort probable qu'il provient de Saint-Corneille de Compiègne. La décoration de ce manuscrit est assez lourde; on y voit des entrelacs. Les canons des évangiles sont dans le genre des manuscrits de Tours; ils sont accompagnés d'arbres et d'oiseaux. Les figures des évangélistes sont laides; au-dessus de leurs têtes, on voit écrits en or sur des bandes de pourpre les vers connus :

Hoc Mattheus agens hominem generaliter implet.
Marcus ut alta fremens vox per deserta leonum.
Jura sacerdotii Lucas tenet ore juvencus.
More volans aquilæ verbum petit astra Johannes.

Ces quatre vers, qu'on lit sur les peintures d'un certain nombre d'autres évangiles carolingiens, et notamment sur celui que le roi Aethelstan donna à l'Église de Cantorbéry (Cotton, *Tib. A. II*) sont tirés du *Carmen paschale* de Sedulius, l. I, vs. 355-358. Au fol. 206 v° : *Capitulare evangeliorum.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 26-28; L. Delisle, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 323; S. Berger, *Vulg.*, p. 250, 389.

Egerton Ms. 873. — Parchemin, 149 feuillets. Les quatre évangiles, IX^e siècle.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 28.

Harley Ms. 2797. — Parchemin, 175 feuillets, 0 260 × 0 200, à 25 lignes. Les quatre évangiles, fin du IX^e siècle. Les quatre évangiles. C'est le manuscrit connu sous le nom de « Calendrier de Fronteau », dont nous avons parlé déjà (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot KALENDARIA, col. 649-650). Il est écrit entièrement en minuscules d'or. Fol. 1. canons, sous des frontons de couleur lilas. Fol. 163, *Incipiunt (sic) capitulare evangeliorum de anni circulo : In die natali domini ad sanctam Mariam.*

Bibl. — J. Fronteau, *Kalendarium romanum, vetus admodum cum notis, ex ms. S. Genovefæ Paris., aureis characteribus exarata*, in-8°, Paris, 1652; *Epistolæ et dissertationes ecclesiasticæ*, Veronæ, 1733, p. 133; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 28-29; L. Delisle, dans *Bibl. École chart.*, 1885, t. XLVI, p. 323-323; S. Berger, *Vulg.*, p. 276, 388; *Dictionn.*, t. VIII, col. 649.

Harley. Ms. 2823. — Parchemin, 150 feuillets, fin du IX^e siècle. Les quatre évangiles. Volume d'origine française. Une main du XV^e siècle a ajouté, sur la marge des fol. 139 v° et 140, une note relative aux miracles de saint Lubin de Chartres.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 29.

Egerton Ms. 609. — Parchemin, 102 feuillets, 0 305 × 0 220, de 28 à 30 lignes par page. Reliure en maroquin rouge à petits fers. Au fol. 102 v° un scribe nommé Guérin écrivit au XV^e siècle : *Iste liber est de Ecclesia beatissimi Martini*, par conséquent « Saint Martin de Tours », et à la première page une main du XVIII^e siècle a écrit : *Majoris monasterii Congregationis S. Mauri;* le manuscrit était donc passé à Marmoutiers. L'ornementation en est évidemment irlandaise, mais l'écriture ne semble n'avoir rien d'irlandais; c'est une minuscule très nette, qui ne semble pas du type carolingien ordinaire.

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

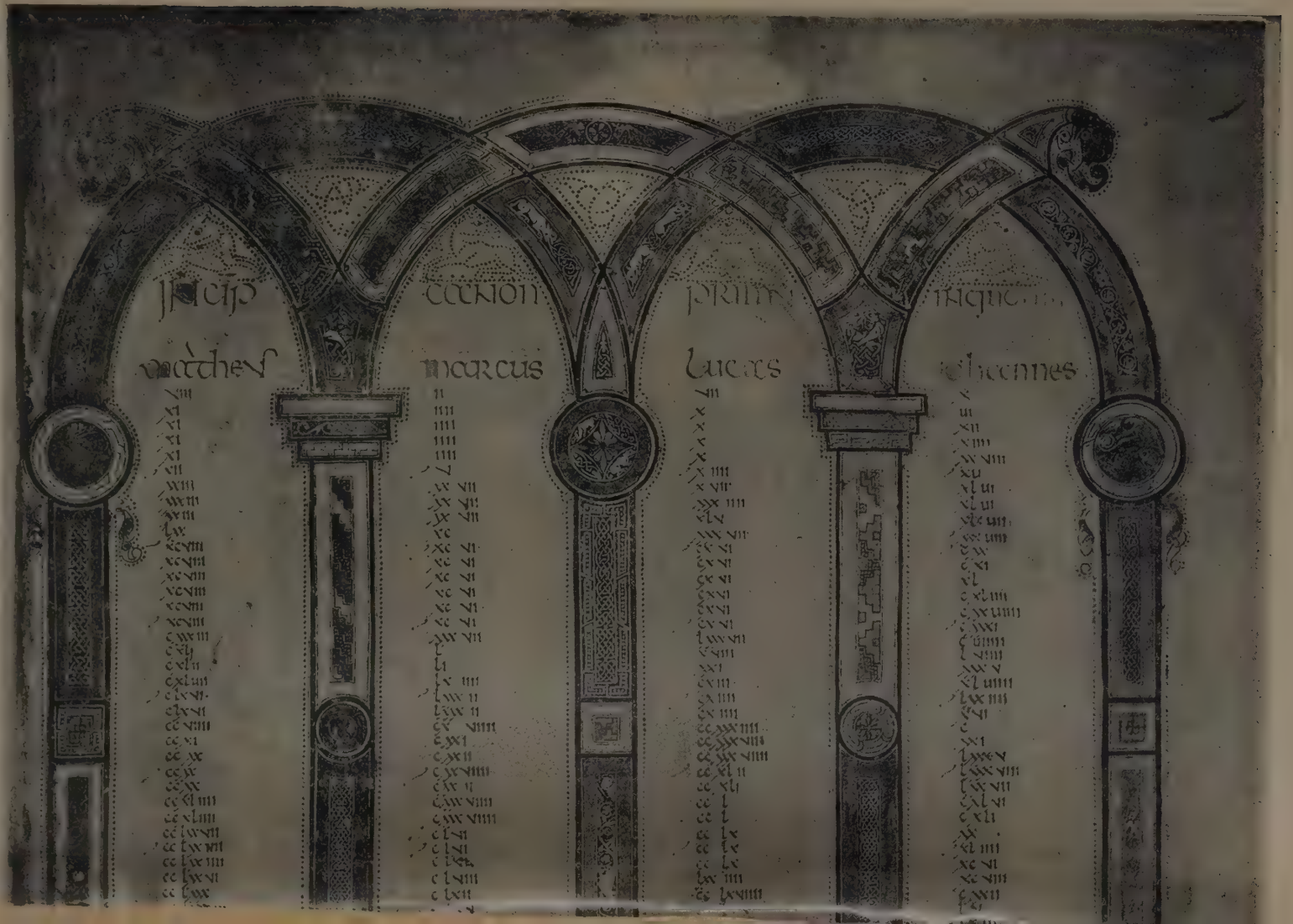

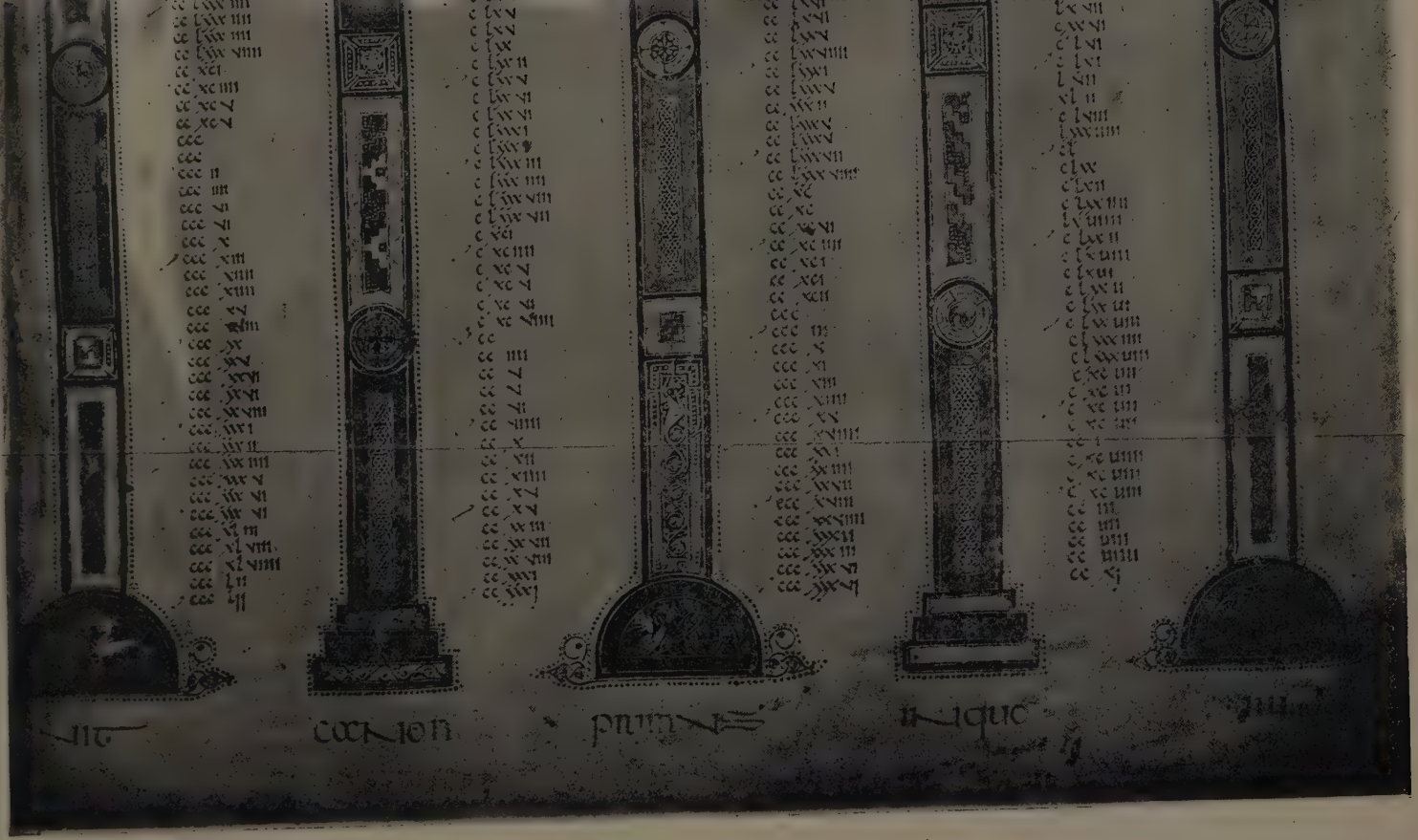

7119. — Canons d'Eusèbe de la *BIBLIA GREGORIANA*.

(Royal, 1 E. VI, fol. 4.)

L'alliance d'une décoration saxonne et d'une écriture qui paraît continentale est faite pour attirer l'attention. Fol. 3 v°, les canons sont grossièrement exécutés; fol. 8, saint Matthieu commence par un monogramme saxon à entrelacs, avec des têtes d'oiseaux; fol. 45 v°, une hideuse figure symbolique de saint Marc, avec une robe faite d'entrelacs; fol. 78 v°, figure non moins laide de saint Jean. Lacunes de Matth., XIV, 32 à XV, 28, et de Marc., VI, 56 à Luc., VII, 23.

Bibl. — Tassin et Toustain, *Nouveau traité de diplomatique*, t. III, p. 109, 134, 342, pl. XXXIX; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 30; L. Delisle, *Manuscrits disparus de Tours*, dans *Notices et extraits*, t. XXXI, p. 178; S. Berger, *Vulg.*, p. 47, 388.

Harley Ms. 2795. — Parchemin 241 feuillets. Les quatre évangiles, IX^e-X^e siècle. Au fol. 227 : *Incipit capitulare evangeliorum*, d'une écriture plus petite que le texte.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 31.

Additional Ms. 11849. — Parchemin, 183 feuillets, 0 220 × 0 180, à 24 lignes par page. Les quatre évangiles, IX^e ou X^e siècle. Fol. 183 *b* : *Incipiunt capi(tu)la evangelii per circulum anni;* on a copié le titre et le texte a été oublié. Ce manuscrit a été écrit à Tours. Les préliminaires, jusqu'à l'argument de saint Matthieu, sont écrits en une jolie petite semi-onciale; la première ligne des paragraphes est également en semi-onciale. Les canons des évangiles sont dans le style de Tours.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 31-32; S. Berger, *Vulg.*, p. 253, 390.

Harley Ms. 2826. — Parchemin, 150 feuillets. Les quatre évangiles. Écriture du IX^e ou du X^e siècle. La décoration des canons et le commencement de chaque évangile rappellent le style des évangiles, donnés à l'abbaye de Hautvillers par Ebbon (voir ce nom), archevêque de Reims. Ce manuscrit vient du monastère d'Eller, près Cochem, sur la Moselle.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 32-33.

Egerton Ms. 768. — Parchemin, 112 feuillets, fin du X^e siècle.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 33-34.

Additional Ms. 9381. — Parchemin, 141 feuillets plus les gardes, 0 260 × 0 175, à 30 lignes par page. Au commencement et à la fin, notes relatives à l'affranchissement des serfs des paroissiens de l'Église de Saint-Petroc, à Bodmin (Cornouailles) X^e siècle environ. Interpolations liturgiques : *In illo tempore.* — Fol. 108 v°, figure grossière, composée de cinq cercles; la figure du Christ occupait peut-être celui du milieu; celles des évangélistes sont dans les autres. Fol. 133, *Incipit capitulare evangeliorum de circulo anni.*

Bibl.—E. M. Thompson, *Catal.*, p. 34; Bradshaw, *Collected papers*, 1889, p. 486; S. Berger, *Vulg.*, p. 43, 389

Cotton Ms. Tiberius A. II. — Parchemin, 210 feuillets. Les quatre évangiles. Volume exécuté en Allemagne dans la première moitié du X^e siècle; le roi Aethelstan l'offrit à l'église de Cantorbéry. On suppose qu'Aethelstan l'avait reçu en cadeau de son beau-père l'empereur Othon le Grand. Fol. 129, *Capitulare evangeliorum.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 35-37.

Royal Ms. I A. XVIII. — « Évangiles dits d'Aethelstan. » Parchemin, 199 feuillets y compris 3 gardes, 0 260 × 0 185. Ornements avec entrelacs, verts et rouges. Le manuscrit s'arrête au fol. 192, à Joh., XVIII, 21. Volume d'origine française, probablement de la première moitié du X^e siècle; le roi Aethelstan, mort en 940, l'avait donné au monastère de Saint-Augustin de Cantorbéry. Les leçons sont toutes précédées des mots : *In illo tempore.* Le texte est mêlé d'irlandais.

Bibl. — Thompson, *Catal.*, p. 37; S. Berger, *Vulg.*, p. 49, 386; Warner et Gilson, *Old Royal and King's Coll.*, t. I, p. 7; t. IV, pl. 3.

Harley Ms. 1772. — Parchemin, 146 feuillets, mutilé au commencement et à la fin. Épîtres de saint Paul, épîtres canoniques et Apocalypse (la III^e épître de Jean et l'épître de Jude manquent). Le texte de la I^re épître de Jean fut laissé inachevé (fol. 134 v°) à IV, 18 : *quoniam timor penam ha...* Une autre main entreprit la continuation, mais sa bonne volonté s'arrêta après une seule ligne, qui terminait la phrase commencée. Une troisième main termina l'épître et y ajouta la II^e épître de Jean. Ce dernier copiste avait une écriture plus petite que celle du reste du manuscrit, peut-être afin de pouvoir introduire tout ce qui restait à copier sur quelques feuillets seulement (fol. 134 v° et 135 r°), puisque l'Apocalypse était déjà transcrite. Volume de la fin du IX^e siècle, dans lequel on lit (au fol. 6 v°) une grande inscription runique ainsi conçue :

EGO IUSEUS HAC
SI INDIGNUS DIACON
ANC LIBRUM QUEM
AD OPVS PECULIARE
UOLO · OFF(*icio*) SCO

Dans la I^re aux Corinthiens, ch. LXV (Vulg., ch. XV), on a marqué la leçon pour le jour de Pâques : *In Pascha Dni legendum.*

Dans les marges des ff. 64, 89 v° 122, 123, on a écrit des formules magiques; fol. 112 v° une liste des jours défavorables pour la saignée; fol. 71, une antienne de saint Grégoire de Nazianze et de saint Nicolas; au fol. 128 : *responsoria in anonciacione sancte marie*, avec neumes, toutes ces additions sont du XI^e siècle.

Le feuillet 71 verso est tout entier occupé par une composition, qui a l'aspect d'un croquis assez grossier. Entre deux colonnes supportant une arche en forme de fer à cheval, on voit un édifice, probablement une église, dont l'intérieur se découvre entre quatre piliers portant un entablement. A l'intérieur et à droite, un personnage assis, vêtu d'une longue robe, vers qui s'avance un autre personnage, ayant un vêtement semblable et portant de la main gauche un glaive au fourreau. Tout près, à gauche, une autre figure rampante qui représente probablement une femme. Les visages ont été sauvagement grattés d'une manière plus ou moins complète. Dans le bas est une cour pavée, au centre de laquelle est placé un écran ou reliquaire qui remplit une clef, et devant l'écran, un homme barbu en longue robe est prosterné. Ce volume est un des manuscrits que Jean Aymon vola à la bibliothèque du Roi en 1707; il est porté sous le numéro *3938* à l'inventaire de l'année 1682.

Bibl. — L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I (1868), p. 331; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 38.

Parmi les manuscrits contenant des écrits des Pères et sans rapport direct avec la liturgie, nous mentionnons à cause de leur date et de leur paléographie les trois suivants :

Burney Ms. 340. — Homélies d'Origène sur Balaam et Balac. Écriture onciale de la fin du VII^e siècle. Ce volume est la première partie d'un manuscrit jadis conservé à Corbie, puis à Saint-Germain-des-Prés, où il fut volé en 1791. Il portait dans le fonds latin de Saint-Germain le n. *197*. Primitivement le volume était composé de 104 feuillets et contenait :

(fol. 1) Poème de cent un vers relatifs à saint Laurent, dont voici les premiers et les derniers vers :

Non suis omentum, non intestina bidentum,
Non bovis arvinam, non thus carnemque caprinam,
Sed carnem propriam quo gratior hostia fiam :
. . . . . .
Viscera torta vora, scelus est, sed agis graviora
Qui torres nudum quasi nolis mandere crudum.

Le Musée Britannique n'a recueilli que les cahiers renfermant les homélies d'Origène, c'est-à-dire une soixantaine de feuillets et non 80, comme il est dit dans le *Catalogue* de Thompson. Le reste du manuscrit, c'est-à-dire le fol. 1 et les fol. 61-104, est passé à Saint-Pétersbourg, comme nous l'apprend K. Gilbert, dans *Neues Archiv*, t. v, p. 245, 246.

Bibl. — L. Delisle, *Cab. des mss.*, t. II, p. 125; *Bibl. École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 316-317; E. M. Thompson, *Catal.*, p. 49, pl. v.

Additional Ms. 29.972. — Sermons de saint Augustin. Fragment d'un petit volume écrit en minuscules mérovingiennes, du type employé dans le célèbre lectionnaire de Luxeuil, ms. lat. *9427* de la Bibliothèque nationale. Ce fragment consiste en treize feuillets.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 49, pl. 30.

Additional Ms. 11.878. — Morales de saint Grégoire sur Job. 78 feuillets d'une écriture mérovingienne du VII^e^ siècle, analogue à celle du manuscrit précédemment décrit.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 51, pl. 29.

Les manuscrits liturgiques sont peu nombreux au Musée Britannique et sans un éclat particulier; nous les décrirons ici :

Additional Ms. 29.276. — Fragments d'un sacramentaire servant de feuillets de garde (fol. 1, 169) à ce manuscrit qui est un lectionnaire du XII^e^ siècle paraissant venir d'un monastère dédié à saint Pierre et à saint Maurice et situé près de Bingen sur le Rhin. Ces fragments sont attribués au VIII^e^ siècle. Le texte commence au fol. 169 et finit au fol. 1.

Le texte se trouve dans Muratori, *Liturgia romana vetus*, Venetiis, 1748, col. 493; *P. L.*, t. LXXIV, col. 1085-1088.

Entre le ch. XXXII : *Benedicciо post datum salem* et le ch. XXXIII : *exorcismi super electos*, on lit ce qui suit qui manque dans les éditions : *Inde vero exeunt foras æclesiæ. expectantes ora* [horam] *quando reuocentur. tunc primum incipit clerus antephonam. dum sancti ficatus fuero in nobis. transcendit sacerdus ad altare uadens retro dans oracionem sedit in sede sua et uocantur infantes ab acolito per ordinem uel nomine sicut scripti sunt et admonentur a diacono ita. catecumini procedunt; et ordinantur masculi ad dextris. femine ad sinistrix; et admonentur a diacono. ita. orate electi. flectite ianua postquam orauerunt iterum dicit leuate complete oracionem uestram in unum et dicite amen. et respondent omnes. amen. iterum dicit diaconus. signate illos accedite ad benediccionem. tunc primum ueniens acolitus facit ter crucem in frontibus singulorum imponit manum super eos dans oracionem excelsa uocis his uerbis; Deus habraam...*

Additional Ms. 30852. — Parchemin, 115 feuillets, écrits sur deux colonnes à 32 lignes par page, excepté les ff. 7-39 qui ont 26 ou 27 lignes. Ce manuscrit vient du monastère de Saint-Dominique de Silos; il a été acheté, en 1878, à la vente de la collection Bachelin-Deflorenne, à Paris (fig. 7180).

Orationale gothicum, prières appartenant au rite de la liturgie mozarabe; le manuscrit étant incomplet ne va que de l'Avent à la Nativité de saint Jean-Baptiste, avec quelques lacunes. Blanchini a édité une collection presque identique sous le titre de : *Libellus orationum anecdotus ecclesiasticorum officiorum gotico-hispanus*, dans *J. M. Thomasii... opera omnia, studio curaque* Josephi Blanchini, in-4°, Romæ, 1741, t. I, p. 1, d'après un manuscrit du chapitre de Vérone. D'après le fac-similé de ce manuscrit (p. CXXXI), il semble de date postérieure au ms. du Musée Britannique, il est en outre assez fautif. Parmi les prières, se trouvent généralement celles qui dans le *Breviarium Gothicum* (*P. L.*, t. LXXXVI) sont intitulées : *capitula*, *benedictio* et *oratio*. Les mots commençant l'antienne sont en marge.

Voici le contenu du manuscrit comparé à l'édition de Blanchini.

1. *Orationes de adventu Domini*, f. 1. Incomplet du commencement. La première prière complète est *Christe Deus noster qui firmamentum factus es*, etc.; et, comme dans Blanchini (*op. cit.*, p. 3), elle est suivie par *con(pleturia)*, comm. *Adventus tui, domine, gloriam*, et une *benedictio* comm. *Dominus Jesus qui adventu suo subvenire*. Les six autres prières, dont la première est intitulée *alia ad matutinum p* [post?] *tertio dominico* et comm. *Te deum regem in claritate videre*, se trouvent dans Blanchini (p. 14) comme prières pour le 8 et 9 décembre.

2. *Incipiunt orationes de diem* (sic) *sce Leocadie* [9 déc.], f. 2. Les dix-sept premières et les cinq dernières prières sont les mêmes que celles du texte imprimé (p. 14-17, 18). La dix-huitième prière qui commence : *Deus qui scelera nostra figmentis operta denudas*, n'est pas dans le texte imprimé, mais par contre Blanchini donne dix prières (p. 17, 18) qui ne se trouvent pas dans notre manuscrit.

3. *Orationes sca Eulalia* (sic). f. 6 v°. Dix prières comme dans Blanchini (p. 19, 20); une prière (f. 8) *de psalmo I*, comm. *Libera nos, domine, de uiris sanguinum*, non imprimée; et les deux dernières prières dans Blanchini (p. 22). Les dix-huit prières dans Blanchini précédant le *completoria ad Mat.* manquent. — Suivent neuf prières assignées dans le texte imprimé (p. 22, 23) aux 11, 12, 13 décembre.

4. *Incipiunt orationes de IIII dnico post adventum Dni*, f. 9 v°. Sept prières comme dans Blanchini (p. 3) suivies sans aucun titre nouveau par neuf prières assignées par Blanchini (p. 23) au 15 décembre.

5. *Incipiunt orationes in die sce Marie* [18 déc.], f. 11 v°. Incomplet, finissant au bas du f. 14 v° avec les mots : *cupiditatis turbo corrumpi*, dans la vingtième prière, comme dans Blanchini (p. 24-27). A la suite un ou plusieurs cahiers perdus et le cahier suivant ne compte que quatre feuillets.

6. Quatre prières, la première incomplète du commencement, appartenant à un office non désigné, f. 15.

La première prière complète commence : *Ad matutinum. Magnifica domine facere nobiscum ut vera letitia*, etc. La dernière connue : *Esto in nobis, Domine deus Israel*, presque identique avec les prières du Bréviaire gothique *in ij die jejuniorum kal. jan.* et *in j dom. quadragesimæ* (*P. L.*, t. LXXXVI, col. 166, 322). Aucune des quatre n'est dans Blanchini.

7. *Orationes in translatione sci Saturnini*, f. 15 v°. Six prières, la première comm. : *Christe qui humani conserbatores corporis*. N'est pas imprimé dans Blanchini.

8. *Orationes in diem sci Martini*, f. 16 v°. Douze prières, la première com. : *Beatus es, domine, Martinus*, comme dans Blanchini, 11 novembre (p. 135).

9. *Incipiunt orationes de sanctis*, f. 18. Six prières et un fragment d'une septième, la première comm. : *Eterne omnipotens deus a quo omne bonum exoritur*. Manque dans Blanchini. Après cela, deux feuillets perdus à la fin du cahier, un feuillet au début du cahier suivant et peut-être un ou deux de plus.

10. *Orationes in die nativitatis Domini*, f. 19; incomplet, commençant avec les mots *ut sicut mundi*, dans la douzième prière de Blanchini (p. 35). Avec une exception (f. 21 v°) comm. : *Quum medium silensium;* les autres vingt-cinq prières sont dans Blanchini, quoique pas dans le même ordre. Le texte imprimé, cependant, contient trois pièces additionnelles commençant avec la quatrième, p. 38.

11. *Incipiunt orationes in diem sancti Stefani*,

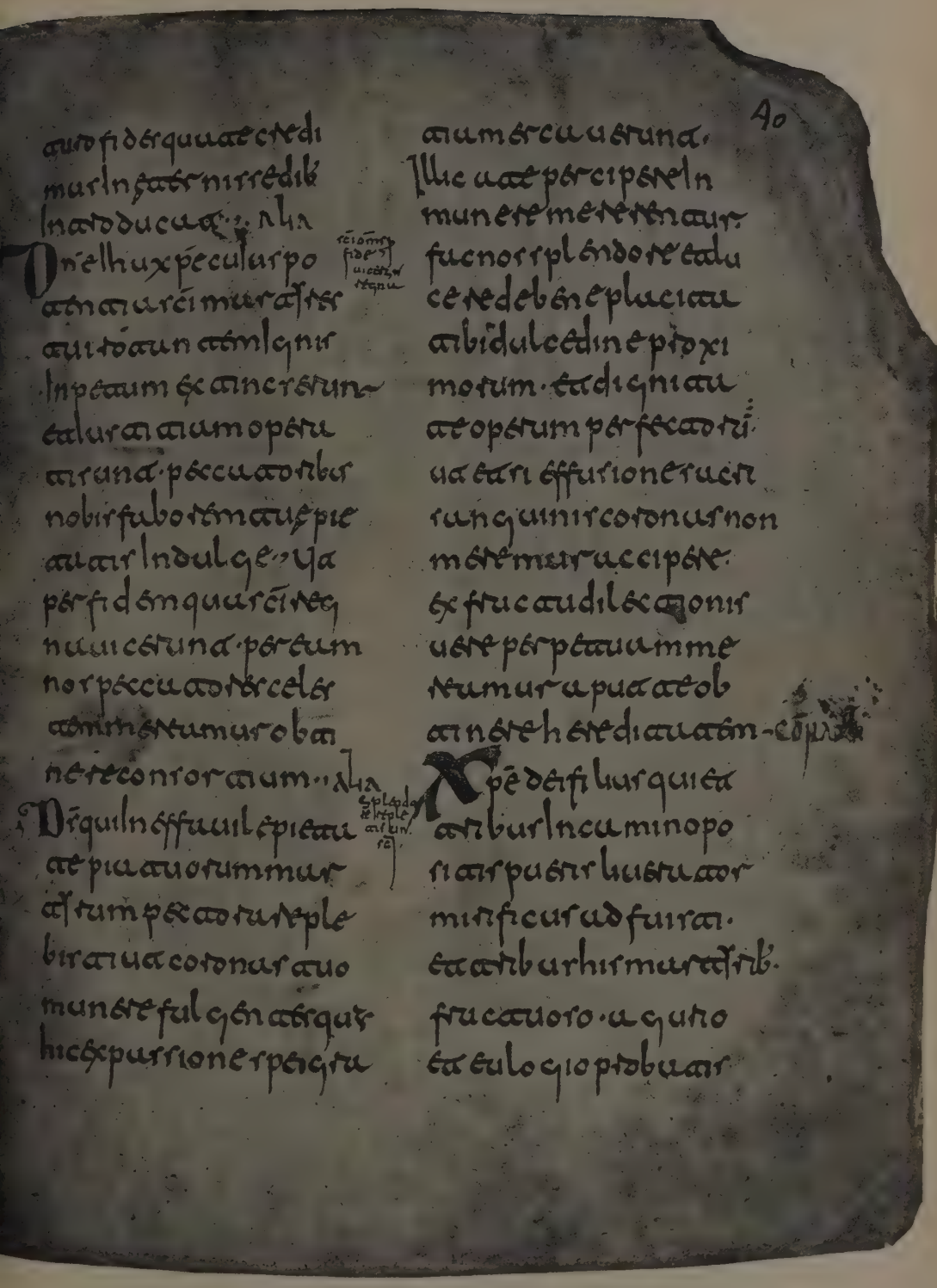

7180. — *ORATIONALE GOTTICUM.*

(Additional 30852, fol. 40.)

f. 22 v°. Les quatre premières prières comme dans Blanchini (p. 39) et une partie de la vingtième finissant, au bas du f. 24 v°, avec les mots *in aula çeli ut* (p. 42, ligne 1); le reste de la vingtième prière et la vingt et unième sont perdus, peut-être par suite de la perte du dernier feuillet du cahier.

12. *Orationes in diem sancti Iohannis apostoli* [27 déc.], f. 25. Incomplet, commençant au haut de la page avec ces mots : *[preci]bus eius ut ita nos*, qui se trouvent dans la quatrième prière de Blanchini (p. 42). Les trois autres prières sont d'accord avec le texte imprimé.

13. *Orationes in diem sce Columbe* [31 déc.], f. 25. Sept prières, comme dans Blanchini (p. 43).

14. *Orationes de circumcisione Dni* [1er janv.], f. 26. Vingt-deux prières comme dans Blanchini (p. 44), mais sans la troisième prière imprimée : *de psalmo iij.*

15. *Incipus* (sc. *in caput*) *anni ad matutinum*, f. 286. Cinq prières, comme dans Blanchini (p. 47).

16. *Orationes de apparitione Dni* [6 janv.], f. 29. Trente-quatre prières, comme dans Blanchini (p. 47); mais après la dix-septième l'ordre diffère.

17. *Orationes in diem sci Juliani* [7 janv.], f. 33 v°. Deux prières, comme dans Blanchini, p. 52.

18. *Orationes in allisione infantum*, f. 34. Les dix-huit premières et les deux dernières prières comme dans Blanchini (p. 52), omettant les quatre qui précèdent immédiatement le *Completuria ad mat.* (p. 54).

19. *Orationes ad matutinum in diem sce Eugenie*, f. 36. Cinq prières; la première comm. : *Domine qui justorum gaudium tuum facis*, manque dans Blanchini.

20. *Orationes in die sci Fructuosi epi* (21 janv.], f. 36 v°. Vingt-quatre prières, comme dans Blanchini (p. 55).

21. *Orationes in diem sci Vincenti* [22 janv.], f. 41. Les dix-huit premières et les deux dernières comme dans Blanchini (p. 58), les sept qui précèdent immédiatement le *Completuria* sont omises.

22. *Orationes in diem sci Petri hoc est in cathedra* [22 févr.], f. 46. Incomplet; renferment les quatre premières prières et quelques mots de la cinquième comme dans Blanchini (p. 62). Un cahier perdu, peut-être plus, entre ce cahier et le suivant.

23. Prières pour le carême, f. 47. Incomplet, comm. avec les mots : *[cruci]figi per diuinitatis sue potentiam*, dans la *benedictio in XX die Sabbato ad vesperum* (Blanchini, p. 67). Cette prière est suivie par six autres, comme dans Bianchini (p. 68) avec une septième qui manque dans le texte imprimé. Intitulé : *De missali ad antifonas*, et comm. : *Domine Jesu Christe qui pro (sic) nostra dira scelera...*

24. *Incipiunt orationes de tradictione Dni de antifonis*, f. 48 v°. Soixante-trois prières, toutes dans Blanchini (p. 68-86). Celles que voici, dans le texte imprimé, manquent dans notre manuscrit : les trois premières de la p. 70; la cinquième *Vana satis* de la p. 71; la dernière de la p. 72, les deux premières de la p. 73; la troisième : *Eripe animam* de la page 74; les deux dernières de la p. 75, et la première de la p. 76.

25. *Orationes de Lazaro sive in die dominica quinta Quadragesimæ*, f. 57 v°. Sept prières, comme dans Blanchini (p. 89), suivies par une prière *ad missam*, comm. : *Deus qui pascali festa* qui manque dans le texte imprimé. A la suite vingt-neuf prières, la première est intitulée : *ij feria ad matutinum*. Ce sont les mêmes que dans Blanchini (p. 76); la première est intitulée : *Item in hebdomada secunda post vigesima*, omettant cependant les seconde, troisième et quatrième prières de la p. 78, et les trois dernières de la p. 79. La dernière prière (la sixième de la p. 80) finit à la fin de f. 62 v°, qui est la dernière page du cahier. Entre ce cahier et le suivant (qui a perdu ses deux feuillets extérieurs), manquent un ou plusieurs cahiers, et le f. 63 commence par les mots : *crucis Christi altitudo* dans la dernière prière. Les dix autres prières sont les mêmes que dans Bianchini (p. 88-89) où elles sont suivies immédiatement par les sept prières *Lazaro* rappelées ci-dessus.

26. *Orationes de ramos* (sic) *palmarum* f. 64. Les onze premières prières sont les mêmes que dans Blanchini (p. 90) excepté que la troisième de Blanchini : *Tu es, Domine salus*, est omise ici, et la neuvième là. *Ecce, Domine Jesu, bone pontifex* est omise ici. Les cinq suivantes ne sont pas imprimées. La première de celles-ci : ORATIO PRO PALMAS (f. 67) comm. : *Domine Jesu Christe, qui ante mundi principio.* Elles sont suivies (f. 68 v°) par les trois premières prières pour le lundi de la Semaine sainte (p. 92), la troisième demeurant inachevée en bas de la page avec ces mots : *a nobis passus est.* Le feuillet qui suit, dernier du cahier, a été perdu et le fol. 69 commence par les mots *perpetua liueros*, dans le *Completuria ad tertiam* pour le même jour (p. 93). A partir de cet endroit, les prières, au nombre de cinquante-trois, se suivent dans le même ordre que dans Blanchini (p. 93-99) jusqu'à la fin de la dernière bénédiction *in cœna domini.*

27. *Oratio post indulgentia explicitas.* — *Oratio super penitentes*, f. 77 v°. La première de ces prières diffère entièrement de celle de Blanchini (p. 93); elle commence : *Maiestati tue omnipotens deus saluturi obsecratione famulantes*, et l'autre : *Exaudi, domine, supplicum preces.*

28. *Oratio ante benedictionem lucerne in sacrario*, comm. : *Cuncti dominum pariter denota mente precemur*, f. 78 v°. — *Oratio lucerne in sacrario dicenda*, comm. : *Exaudi nos* (Blanchini, p. 99), f. 78 v°. — *Oratio post lucerne benedictionem*, comm. : *Desideratum lucerne splendorem*, f. 79. — *Oratio cerei in sacrario* comm. : *Offerimus tibi* (Blanchini, p. 99), f. 79. — *Oratio post lumen leuatum*, comm. : *Prima tibi* (p. 100), f. 79 v°. — *Oratio que post benedictionem lucerne ante altare dicitur*, comm. : *Deus, qui filios Israël* (p. 100), f. 80. — *Oratio que post benedictionem cerei ante altare dicitur*, comm. : *Expectati temporis* (p. 100), f. 80. La première et la troisième de ces prières manquent dans Blanchini.

29. *Orationes que per singulas lectiones in vigilia pasce dicitur (sic)*, f. 80 v°. Vingt-deux prières, comme dans Blanchini (p. 100-103).

30. *Orationes de resurrectione Domini*, f. 83. Cinq prières, dont trois : *Incomparabili, Christe qui olim* et *Quantum, Christe*, sont comme dans Blanchini (p. 103). La première comm. : *Domine Jesu Christe qui pro nobis soporem*, et la dernière est intitulée *Post gloria in excelsis*, et comm. *Domine Jesu Christe qui post adpensionem*, ne sont pas imprimées.

31. *Oratio vel benedictio de die sce Engracie*, f. 83 v°. Deux prières : la première comm. : *Domine Jesu Christe qui pro nobis impiis spontanee te morti tradidisti*, manque dans Blanchini.

32. *Hec completuria in pascha ad matutinum et usque in ascensione Dni per omnes dies dominicos ad matutinum dicenda est excepto in octabas pasche ubi specialiter sua abet* (sc. *habetur*), comm. : *Christe dei filius qui venerabilis*, f. 84 v°. Suivi, comme dans Blanchini (p. 103) par une *benedictio*, le *Completuria ad vesperum* et *benedictio* et l'office de férie, en tout vingt-huit prières.

33. *Orationes de octabas (sic) Pasce*, f. 89 v°. Cinq prières, comme dans Blanchini (p. 107).

34. *Orationes de resurrectione Dni justa* (juxta) *quod antifonas in ordine posite sunt que ad matutinum usque in ascensione Dni dicende sunt et replicande*, f. 90 v°. Sur quarante-cinq prières, les trente-huit

premières et une partie de la suivante sont dans Blanchini (p. 109-133); mais après deux lignes de la trente-neuvième, le texte imprimé présente une lacune par suite de la perte d'un feuillet (ou plusieurs) du ms.

35. *Orationes de resurrectione Dni in primo dominico post octabas*, f. 97. Trois prières, comme dans Blanchini (p. 108). Suivies par trois pour le troisième dimanche (f. 98, p. 108), et trois pour le quatrième (f. 99, p. 109). Celles du second dimanche ont été omises.

36. *Orationes in die sancti Torquati*, f. 99 v°. Vingt prières, manquant dans Blanchini. La première commence : *Ecce domine nostrorum presulum memoriam facientes.* Cf. *Brev. Goth., P. L.*, t. LXXXVI, col. 1113.

37. *Orationes in diem sce Crucis*, f. 103 v°. Douze prières, dont les dix dernières seules sont dans Blanchini (p. 113); le reste a-t-il fait partie d'un feuillet perdu du manuscrit de Vérone? La première prière comm. : *Domine Jesu Christe noster conditor et redemptor*, forme le *capitula* du *Brev. goth., P. L.*, t. LXXXVI, col. 1121.

38. *Orationes in die ascensionis Dni*, f. 105. Dix-neuf prières comme dans Blanchini (p. 141).

39. *Orationes in die dominico post ascensione* (sic) *dominico*, f. 107 v°. Six prières, la première comm. : *Redemtor noster domine qui in ex*[*c*]*elsis habitas*, manque dans Blanchini.

40. *Orationes in diem sanctum pentecosten*, f. 109. Vingt-neuf prières, comme dans Blanchini (p. 116).

41. *Orationes in diem sancti Adriani*, f. 112. Douze prières comme dans Blanchini (p. 119).

42. *Orationes in diem sancti Joannis* [24 juin], f. 114 v°. Se termine au bas du feuillet 115 v°, avec les mots *dum vocis festum* de la sixième prière. Le texte de Blanchini a seize prières de plus pour la même fête.

Manuscrit écrit sur deux colonnes en minuscule wisigothique, autre copiste à partir du f. 39.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 58-60, pl. 37.

Harley Ms. 7653. — Parchemin, 7 feuillets, écriture irlandaise du VIII^e^ ou IX^e^ siècle; 18 lignes à la page. Litanies et prières. Ces litanies n'ont pas de commencement; vers la fin, on lit les invocations qui suivent :

Si quis hanc scripturam secum habuerit non timebit a timore nocturno siue meridiano.

Uide ergo egipti ne noceas seruos neque ancillas dei non in mare non in flumine non in esca non in potu non in somno nec extra somno nec in aliquo dolore corporis ledere presumas.

Libera me domine libera me domine quia tibi est imperium et potestas per dominum ihn xpm cui gloria in secula seculorum.

Vient ensuite une prière du matin (f. 2 v°) réclamant la protection pour les différentes parties du corps; comm. : *Mecum esse Sabaoth mane cum surrexero.*

Au fol. 7, prière avant de se coucher : *In pace Christi dormiam...*

De la dernière prière (fol. 7 v°) dont il ne reste que les premiers mots, nous savons que c'est une *Oratio sancti Johannis.*

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 61, pl. 23.

Harley Ms. 2965. — Parchemin, 41 feuillets, incomplet, écrit en Angleterre au VIII^e^ siècle; à une date très ancienne, ce manuscrit a appartenu à Winchester, ce qu'atteste une notice d'une main du X^e^ siècle.

1. Passion du Christ, manque S. Matthieu; S. Marc. comm. : XIV-61 jusque XV-46; S. Luc, XXII, 1-XXIII, 44; S. Jean, XVIII-XIX.

2. *Incipit oratio sci Gregorii papæ urbis Romæ*, comm. : *Dominator dominus deus omnipotens qui es trinitas una...*

3. Série de prières arrangées pour suivre la vie et la passion de Jésus-Christ. Cette série d'oraison peut offrir un certain intérêt pour l'histoire de la dévotion privée.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 61, pl. 22.

Royal Ms. 2 A XX. — Parchemin, 52 feuillets, 18 à 24 lignes par page. Recueil de dévotion privée composé en Angleterre au VIII^e^ siècle. Texte latin avec des gloses anglo-saxonnes, ce livre a pu être composé en Mercie ou en Northumbrie; au X^e^-XI^e^ siècle, il devait appartenir à un monastère bénédictin.

1. Leçons tirées des évangiles; la vingt-septième de ces leçons : *De martyribus* (Matth., XII, 46-50) correspond à la liste des péricopes dans les Évangiles de Lindisfarne, dont nous avons dit les attaches avec l'Italie méridionale. Il faut ajouter qu'il n'en est pas de même des autres leçons.

2. *Oratio dominica*, texte de S. Matth., VI, 9-12, glose interlinéaire anglo-saxonne, f. 11 v°.

3. *Symbulum apos*[*tolicum*], f. 12.

4. *In nomine*, etc. *Incipit epistola saluatoris domini nostri Jesu Christi ad Abgarum regem...*, f. 12 v°.

5. *Oratio*, deux brèves prières, avec glose anglo-saxonne, f. 13.

6. *Magnificat*, avec glose anglo-saxonne, f. 13 v°.

7. *Benedictus*, avec glose anglo-saxonne, f. 14.

8. *Canticum trium puerorum* (Daniel, III, 52-90); la glose ne traduit que les versets 57-62, f. 14 v°.

9. Charme contre l'hémorrhagie commençant par quatre vers de Sedulius : *Rivos cruoris toridi...*, f. 16 v°.

10. *Oratio sancti Hugbaldi abbatis;* dans le *Book of Cerne;* elle est appelée *Oratio sancta ad Dominum*, f. 17.

11. Prière sans titre, comm.: *Sanctam ergo unitatem trinitatis;* on la retrouve dans le *Book of Cerne*, f. 18.

12. *Deprecatio*, comm. : *Benedictio Dei patris cum angelis suis sit super me*, f. 19 v°.

13. *Oratio sancta*, comm. : *Spiritum mihi domine tuæ caritatis infunde ut*, f. 20.

14. Prière, comm. : *Sancta trinitas una divinitas semper auxiliare me*, f. 20 v°.

15. *Oratio matutina;* dans le *Book of Cerne* sous le titre de *Oratio in mane sci Hieronimi*, f. 22.

16. *Oratio sancti Augustini episcopi*, extraits des *Soliloquia*, l. I, c. I, f. 23.

17. *Oratio sancti Augustini episcopi*, f. 24 v°.

18. *Oratio matulina*, prière rythmée, f. 25.

19. *Oratio milite* (sic) *in templo*, faite de citations de la parabole de l'enfant prodigue et du pharisien, et du publicain, p. 25.

20. *Lætania;* dans Warren, *Antiph. of Bangor*, 1895, p. 89.

21. Prière : *Benedictus dominus et pater dni nri Jesu Christi*, f. 27.

22. *Hymnus angelicus*, le *Gloria in excelsis* avec une glose grecque en caractères latins, f. 28.

23. *Fides catholica : Credimus in unum deum*, f. 28.

24. Prière, comm. : *Dne ds omp. pater qui es omnium rerum creator*, f. 28 v°.

25. Série abécédaire de 24 prières, f. 29.

26. Prière en vers élégiaques : *Me similem cineri ventoque...*, f. 39.

27. *Credo* en quatorze hexamètres, f. 40.

28. Formule de confession : *Peccavi domine, peccavi coram te*, f. 40.

29. *Precatio ad sanctam Mariam et sanctum Petrum et ceteros apostolos*, f. 40 v°.

30. *Oratio Moucani*, prière en dix sections. Ce *Moucani* pourrait être S. Mugint de Whithorne, f. 42.

31. *Oratio penitentis*, f. 45.

32. *Oratio : Obsecro te J. C. filius dei vivi*, f. 45 *b*.

33. Exorcisme, partie en grec, partie en latin, f. 45 v°.

34. *Oratio sanctæ Mariae matris Domini nostri*, f. 46.

35. *In nomine Dei summi. Pax patris æterni*, f. 46.

36. *Oratio sancti Augustini*, f. 47 v°.

37. Charme contre l'hémorrhagie, f. 49.
38. *Carmen Sedulii de natale dni nri J. C.*, f. 50.
39. Autre hymne abécédaire, f. 51.

Bibl. — E. M. Thompson, *Catal.*, p. 60-61, pl. 21; W. de Gray Birch, *An ancient ms. belonging to Westminster*, 1889, app. A, p. 101; F. E. Warren, *Antiphonary of Bangor*, 1895, part. II, app., p. 97; A. B. Kuypers, *The Book of Cerne*, Cambridge, 1902; G. F. Warner et J. P. Gilson, *Catalogue of western manuscripts in the old Royal and King's Collections*, London, 1921, t. I, p. 33-36; t. IV, pl. 18.

Addit. ms. 37517. — Ce fut au cours d'une visite à Bosworth Hall, dans le comté de Leicester, que dom Fr. A. Gasquet fut prié d'inspecter la bibliothèque; il y rencontra un manuscrit dont il existait une brève mention dans Nichols, *History of Leicestershire*, t. II, p. 464, dépendant d'une notice publiée par D. Wells, dans *The Gentleman's Magazine*, 1789, t. IX, p. 117; nonobstant ces indications, le manuscrit avait passé à peu près inaperçu, et il a été l'objet d'une publication faite sous le titre suivant : *The Bosworth Psalter, an account of a manuscript formerly belonging to O. Turville-Petre Esq. of Bosworth Hall, now addit. ms. 37517 at the British Museum by* Abbot Gasquet et Edmund Bishop, *with an appendix on the birth-date of saint Dunstan by* Leslie A. St. L. Toke B. A., in-8°, London, 1908.

Ce beau volume consiste en 137 fol. (274 pages), de parchemin fort, et contient le plus important des psautiers latins d'origine anglaise qui soit parvenu jusqu'à nous; il semble dater du Xe siècle et avoir été copié pour saint Dunstan. A la première page du calendrier, on lit les signatures de *Thomas Cantuarien., d'Arundel* et de *Lumley* qui sont : Thomas Cranmer, Henri Fitzalan, 12e Earl of Arundel, et Lord John Lumley († 1609). Thomas Cranmer avait profité de la suppression des monastères, qui jetait nombre de manuscrits sur le marché aux livres, pour faire d'heureuses acquisitions; une partie de sa bibliothèque privée fut acquise par l'Earl of Arundel, dont hérita son gendre John Lumley. A la mort de celui-ci, Jacques Ier acheta toute sa bibliothèque pour le prince de Galles, Henri, mort lui-même prématurément, ce qui fit entrer ce fonds dans la *royal library*, que Georges III donna à la nation, et qui fait aujourd'hui partie du Musée Britannique.

Le volume comprend un calendrier écrit un peu après le volume, sur du parchemin différent comme dimensions et comme épaisseur; ensuite :

1° Le psautier latin (contenant le psaume supplémentaire *Pusillus eram*) comprenant 91 feuillets;

2° Les cantiques employés à laudes avec les psaumes à l'office liturgique, et *Benedictus, Magnificat, Nunc dimittis*, le *Te Deum*, comprenant 8 feuillets. Au fol. 100, on trouve une courte litanie, avec les prières écrites à une date un peu postérieure au reste; cette litanie contient les saints suivants : *Michael, Gabriel, Raphael, Johannes, Petrus, Paulus, Andreas, Johannes, Stephanus, Laurentius, Hippolytus, Benedictus, Martinus, Cuthbertus, Felicitas, Perpetua, Scolastica ;*

3° Un hymnaire comptant 101 hymnes pour les diverses heures canoniales et saisons, comprenant 24 feuillets, et au revers du fol. 124 un croquis inachevé du Christ en majesté;

4° Les cantiques pour le troisième nocturne de l'office monastique, arrangés par trois et écrits sur deux colonnes, comprenant 7 feuillets;

5° La préface et le canon de la messe, écrits vers la fin du XIe siècle, comprenant 3 feuillets, et suivis par la messe de la Trinité avec des neumes, transcrite vers le même temps.

Cette brève description (p. 3-14) semble n'avoir été donnée que pour permettre la présentation du calendrier (p. 15-125) (145-174) à propos duquel Edm. Bishop lâche les écluses de sa torrentueuse érudition. Après avoir lu, il faut, et il suffit de retenir quelques points qui offrent un certain intérêt. C'est ainsi qu'il ressort, de cette exposition cahotique, que le calendrier du psautier de Bosworth fut en usage, à la cathédrale de Cantorbéry, avant l'époque de la conquête normande; qu'il a pour base un calendrier de Glastonbury; qu'il date des années 988-1023. Tous les autres calendriers de Cantorbéry connus jusqu'ici sont postérieurs à la conquête. Parmi eux, un des plus importants, contenu dans le ms. Arundel *155*, dérive d'un original qui appartenait à l'Église de Winchester. C'est Lanfranc qui abolit, en 1079, le calendrier traditionnel de Cantorbéry et lui substitua, de son autorité privée, celui de Winchester, capitale du royaume récemment acquis par le roi son maître. On trouve un index détaillé et raisonné des calendriers de Cantorbéry, du XIe-XVe siècle; ils sont au nombre de douze, sans parler d'un calendrier de Winchester, qui sert de terme de comparaison.

En appendice, M. Toke établit de façon convaincante que la date de naissance de saint Dunstan n'est pas 925, mais 910 au plus tard.

Les anciens catalogues des manuscrits conservent un intérêt bibliographique; nous rappellerons ici les suivants :

Catalogus librorum manuscriptorum bibliothecæ Cottonianiæ, cui præmittuntur... Ro. Cottoni... vita et bibliothecæ Cottonianæ historia et synopsis [auctore Thom. Smithio], in-fol., Oxonii, 1696.

A catalogue of the manuscripts in the cottonian library deposited in the British Museum [par J. Planta] in-fol., London, 1802.

A catalogue of the harleian manuscripts preserved in the British Museum [commencé par H. Wanley, continué par D. Casley, W. Hocker et C. Morton, l'*index* par T. Astle] 2 vol. in-fol., London, 1759-1763. — Autre édition : *A catalogue of the harleian manuscripts in the British Museum, with indexes of persons, places and matters* [révision par R. Nares, S. Shaw et F. Douce, l'index par T. H. Horne], 4 vol. in-fol., London, 1808-1812.

A catalogue of the manuscripts of the King's library [par D. Casley] 1734.

A catalogue of the Lansdowne manuscripts in the British Museum, with indexes of persons, places and matters, part. I, *containing the Burghley papers*, in-fol., London, 1812; part. II, *containing the Cæsar and Kennett papers with the remainder of the collection*, in-fol., London, 1819.

Catalogue of manuscripts in the British Museum, New series, vol. I, part. 1. *The Arundel manuscripts* [avec fac-similé et figures]. Part. I, *The Burney manuscripts*. Part. III, *Index* [édité par J. Forshall] in-fol., London, 1834-1840.

A catalogue of manuscripts formerly in the possession of F. Hargrave, now deposited in the British Museum [édité par S. H. Ellis], in-4°, London, 1818.

Catalogue of the fifty manuscripts and printed books bequeathed to the British Museum, by Alfred H. Huth, in-fol., London, 1912.

A catalogue of the manuscripts preserved in the British Museum hitherto undescribed, including the collection of Sir Hans Sloane, the Rev. Th. Birch [par S. Ayscough] 2 vol., London, 1782.

Index to the additional manuscripts with those of the Egerton Collection, preserved in the British Museum and acquired in the years 1783-1835 [compilé par E. A. Bond, édité par Sir F. Madden], in-fol., London, 1849.

Catalogue of the Egerton manuscripts. N°s... (titre manuscrit, texte imprimé) [s. d.].

A catalogue of the manuscripts of the King's library. An appendix to the catalogue of the Cottonian library, together with an account of books burnt or damaged by a late fire. One hundred and fifty specimens of the manner of writing in different ages, from the third to the fifteenth Century in cooper-plates, and some observations upon mss. in a preface [par David Casley], in-4°, London, 1734.

Catalogue of additional manuscripts, I. 1828-1841. N°s *6 666-12 229*; II, 1842-1845, N°s *12 230-15 667.*

List of additions to the manuscripts in the British Museum in the year 1836-1840, in-8°, London, 1843. (Cette liste est arrivée à son quatorzième volume, pour les années 1911-1915.)

Index to the Sloane manuscripts in the British Museum [par E. J. L. Scott, préface de G. J. Warner] 1904.

Catalogue of irish manuscripts in the British Museum, t. I [par Standish Hayes O'Grady] t. II [par R. Flower], 1926.

Fac-simile of the Codex Alexandrinus. Old Testament, New Testament and Clement's Epistles [par E. M. Thompson] 4 vol. in-fol., 1881-1883-1879.

The Codex Alexandrinus (Royal *I. D.V-VIII*) *in reduced photographic fac-similes* [introd. par F. G. Kenyon] London, 1909.

Fac-similes of biblical manuscripts in the British Museum [édité par F. G. Kenyon] fol., London, 1900, 25 planches.

A list of original paper, bulls and briefs on the department of manuscripts, [par H. I. Bell] 1921, réimpression de l'*English historical review.*

H. J. Milne, *Catalogue of the literary papyri in the British Museum*, in-8°, London, 1927 (voir *Dictionn.*, au mot Papyrus).

Pour les manuscrits grecs, outre la part. I du *Catalogue* de E. M. Thompson, cf. H. Omont, *Notes sur les manuscrits grecs du British Museum*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, t. XLV, p. 314 et 584.

Catalogue of the ethiopic manuscripts in the British Museum, acquired since the year 1847 [par W. Wright], in-4°, London, 1877.

Aucun manuscrit ancien. La section liturgique (*Service Books*) comprend un exemplaire du XV^e^ siècle, psautier, un lectionnaire de la même époque, tout le reste : missels, hymnaires, etc., sont des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Catalogue of the persian manuscripts in the British Museum [par Ch. Rieu] 3 vol. in-4°, London, 1879-1883. *Suppl.*, 1895. Ne contient rien pour nos études; il en est de même des catalogues de manuscrits hébreux, samaritains, turcs.

A catalogue of the armenian manuscripts in the British Museum [par Fred. Cornwallis Conybeare] *to which is appended a catalogue of georgian manuscripts in the British Museum* (par J. Oliver Wardrop], London, 1913.

Livres liturgiques tous modernes.

Catalogue of syriac manuscripts in the British Museum, acquired since the year 1838 [par W. Wright], 3 vol. in-4°, London, 1870-1873.

Parmi les manuscrits de l'Ancien Testament, décrits au nombre de soixante-deux, quelques-uns présentent dans le texte ou en marge l'indication de leçons liturgiques; nous ne les relevons pas ici, parce que cette indication serait de nature à induire en erreur, puisque les indications susdites sont parfois très postérieures à l'époque de la transcription du manuscrit. Même observation pour les manuscrits contenant le Nouveau Testament, au nombre de quatre-vingt-onze, l'utilisation de ces lections ne pouvant être faite qu'après recours à chaque manuscrit.

Parmi les manuscrits liturgiques décrits dans ce catalogue, au nombre de trois cent cinquante-neuf, on trouve des psautiers (n. *168-218*); le plus ancien (*168*) n'est pas postérieur à l'an 600, les autres ne remontent pas en deçà du IX^e^ siècle. La série des lectionnaires (n. *219-254*) s'ouvre avec un feuillet du VI^e^-VII^e^ siècle (*Addit. 17217*, fol. 54), les trois numéros suivants, *220-222*, sont du IX^e^ siècle; tous les autres sont postérieurs. La série des missels (n. *255-283*) commence par deux feuillets du VI^e^ siècle (*Addit. 14669*, fol. 20-21) et portant un fragment d'anaphore ou les fragments de deux anaphores. La série des livres consacrés aux fonctions ordinaires d'un prêtre (n. *284-305*) commence au IX^e^ siècle. La série des livres de chœur (n. *306-419*) commence également au IX^e^ siècle. La série des hymnaires (n. *421-493*) commence avec un manuscrit daté de l'année 675 (*Addit. 17134*), et c'est peut-être un manuscrit autographe de Jacques d'Édesse; quoi qu'il en soit, on ne saurait trop appeler sur lui l'attention.

La série des livres de prières (*Sedras*) pour diverses circonstances (n. *494-512*) commence avec un manuscrit du VII^e^-VIII^e^ siècle (*Addit. 17129*); enfin la série des livres pour le service des funérailles (n. *513-526*) commence par un manuscrit du IX^e^ siècle.

Catalogue of the coptic manuscripts in the British Museum [par W. E. Crum], in-4°, London, 1905. Ce catalogue est divisé en quatre sections : *Sa'idic, Ahmîmic, Middle egyptian, Bohairic.*

Sa'idic. Parmi les manuscrits de l'Ancien Testament, plusieurs ont servi comme lectionnaires, c'est le cas de la plupart; il en est de même pour quelques manuscrits du Nouveau Testament. Nous passons aux manuscrits liturgiques :

Or. 3580 A[1], parchemin, un feuillet, provenant d'Akhmîn. Index de leçons pour certains samedis et dimanches, très ressemblant a celui qui a été publié dans le *Recueil de travaux*, t. VII, p. 144. Le texte est donné dans *Catal.*, p. 30-31, n. 144.

Or. 3580 A[2]. papier, un feuillet endommagé, vient d'Akhmîm. Index de leçons, texte dans *Catal.*, p. 32, n. 145.

Or. 3580 A[3], parch., trois fragm., viennent d'Akhmîm. Commencement d'antiennes, texte dans *Catal.*, p. 33, n. 146.

Or. 3580 A[4], parch., fragm., comm. d'antiennes.

Or. 3580 A[5], parch. fragm., *ut supra.*

Or. 3580 A[6], pap., fragm., d'une table de répons, *ut supra.*

Or. 3580 A[7], pap. fragm. Forme de l' « invocation », ne correspondent pas à celles qui ont été publiées par Renaudot, *Liturg. orient. collectio*, t. I, p. 48, 157; texte dans *Catal.*, p. 35-36, n. 150.

Or. 3580 A[8], parch., une feuille simple et une double, vient d'Akhmîm : *Oratio fractionis, alia, alia. Oratio osculi pacis, Orat. act. apost. Orat. Evang., alia*, texte dans *Catal.*, p. 36-37, n. 151.

Or. 3580 A[9], parch., fragm. Le texte imprimé par Giorgi : *Fragm. evang. S. Joh., 301*, trad. Hyvernat, *Röm. Quartals.*, 1887-1888, est suivi ici d'une *oratio fractionis*, texte dans *Catal.*, p. 38, n. 152.

Or. 3580 A[10], parch., fragm. Partie d'une *oratio inclinationis*, p. 38, n. 153, et d'une *oratio absolutionis ad Patrem*, ensuite *fractio, confessio*, texte dans *Catal.*, p. 39, n. 153.

Or. 3580 A[11], parch., deux fragm., viennent d'Akhmîm. Partie d'une litanie, semblable à celles publiées par Giorgi, *op. cit.*, p. 350, texte dans *Catal.*, p. 40-41, n. 154.

Or. 3580 A[12], parch., fragm., vient de Siout, partie

d'un *Diaconale. Credo*, Intercession. Préface de la fraction. Litanie. Dyptiques, texte dans *Catal.*, n. 155, p. 41-44, n. 155.

Or. 3580 A[13], parch., fragm., vient d'Akhmîm, partie de l'intercession, texte dans *Catal.*, p. 44-45, n. 156.

Or. 3580 A[14], parch., fragm., vient d'Akhmîm, hymnes, grec avec trad. copte pour les samedis et dimanches de carême, texte dans *Catal.*, p. 45-46, n. 157.

Or. 3580 A[15], parch., fragm., vient d'Akhmîm, *ut supra*, texte dans *Catal.*, p. 47, n. 158.

Or. 3580 A[16], parch., fragm., vient d'Akhmîm, *ut supra*, texte dans *Catal.*, p. 48-49, n. 159.

Or. 3580 A[17], pap., fragm., vient d'Akhmîm, hymnes, grec et copte, avec le τρισάγιον.

Or. 3580 A[18], parch.; 3 doubles feuillets, viennent d'Akhmîm et de Siout, hymnes pour diverses fêtes, texte dans *Catal.*, p. 49-51, n. 161.

Middle egyptian.

Or. 4718[1], parch., feuillet double endommagé donnant 4 pages consécutives, non paginé. Le texte, sur une seule colonne, à 31 lignes, contient différentes prières : 1. Manque le commencement. Prière adressée à Dieu le Père de la part du peuple; 2. Prière adressée au Christ; elle consiste en phrases commençant chacune par ces mots : « Gloire à toi, Jésus » suivies par la mention d'un attribut; 3. *Oratio absolut. ad Patrem*, « la prière d'absolution de l'archevêque saint Pierre [d'Alexandrie], (même que ci-dessus *Or. 3580 A*[10]); 4. Prière à Dieu le Père; 5. Quelques lignes illisibles, probablement d'une prière, texte dans *Catal.*, p. 245, n. 511.

Or. 4718 A[2], parch. Séries de prières pour divers sujets; la maison, la cessation des troubles, un bon gouvernement, le triomphe de l'orthodoxie, les âmes des défunts..., texte dans *Catal.*, p. 246, n. 512.

Or. 4718 A[3], papyrus, fragm., clause finale de diptyques, suivant la liste des saints et commémorant les évêques locaux décédés. Le texte en grec. Au-dessus, le papyrus est resté non écrit; texte dans *Catal.*, p. 246, n. 513.

Or. 4718 A[4], papyrus, un feuillet, texte liturgique texte grec, mais qui regarde l'Église copte.

Or. 5297[3], papyrus, vient du Fayoum, texte dans W. E. Crum, *Coptic manuscripts*, p. 18.

Or. 5297[4], Parch., vient de Fayoum. Commencement de psaumes et de versets pour l'office divin; deux seulement sont en copte, le reste est en grec.

Or. 4718[5], papyrus, fragm., probablement une série d'antiennes ou de versets (non bibliques), texte dans *Catal.*, p. 249, n. 517.

Or. 5297[5], papyrus, fragm., vient du Fayoum, probablement un passage d'une hymne pour la fête d'un apôtre, texte dans W. E. Crum, *Coptic manuscripts*, p. 18.

Or. 4719[2], papyrus, fragm., parties d'hymnes ou d'autres pièces métriques, texte dans *Catal.*, p. 249-250, n. 519.

Bohairic.

La série des lectionnaires (n. *764-787*) est suivie par celles des anaphores (n. *788-423*), celle des Horologia (n. *824-432*), ensuite viennent des recueils contenant des pièces liturgiques mêlées (n. *833-840*), l'administration des sacrements ou des sacramentaux (n. *841-847*)· les ordinations et consécrations (n. *848-862*), les théotokies ou psalmodies (n. *862-887*); les hymnes diverses (n. *888-906*), enfin des pièces qui ne rentrent dans aucun classement précédent (n. *907-909*).

Greek papyri in the British Museum. Catalogue with texts [édité par F. G. Kenyon, préface de E. J. L. Scott] in-4°, London, 1893, sq., t. I et II [par F. G. Kenyon]; t. III [par F. G. Kenyon et H. I. Bell]; t. IV [par H. I. Bell], etc. Cf. H. I. Bell, *Jews and christian in Egypt. The jewish troubles in Alexandria and the Athanasian controversy; illustrated by texts from greek papyri in the British Museum*, 1924 (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot JUDAISME, col. 155-162).

Coptic and greek texts of the christian period, from ostraka, stelæ, etc., in the British Museum [par H. B. Hall], in-4°, London, 1905. La majorité des pièces de cette collection fut acquise pour le Musée Britannique par le Rev. Greville J. Chester et M. Wallis Budge; le reste vient de dons, principalement de la part de Sir John Evans, le Rev. A. H. Sayce et le Comité de l'*Egypt exploration fund.*

pl. XIII, n. *5891*, ostrakon, texte commençant par les mots ἅγιος ὁ Θεὸς, le reste est illisible.

n. *27421*, ostrakon, une espèce de confession religieuse : εγω νε σου οσιε...; au revers, une hymne contenant des fragments de sentences tirées de la messe : αγιος ο Θεος οπεριβαλλον τους ουρανους.

pl. XVI, n. *35123*, ostrakon, hymne copte avec des sentences tirées des psaumes.

pl. XVII, n. *5881*, ostrakon, fin d'une sorte de cantique.

n. *5892* et *14241*, ostrakon, prière copte.

pl. XVIII, n. *18180* et *5876*, ostrakon (deux fragments qui ne se rejoignent pas) prière eucharistique.

pl. C, n. *5895*, partie inférieure d'une tablette recouverte d'une sorte de lait de chaux et qui a reçu une composition religieuse; c'est un travail d'écolier. A la partie inférieure, quatre trous afin de permettre l'assemblage de cette planchette avec d'autres, de façon à former un livre. Au revers, fragments d'une prière eucharistique.

Le dépouillement sommaire, dont nous venons de présenter les résultats, ne dispense pas de recourir aux textes, mais les anciens catalogues de Cotton, Harley, Arundel, Egerton, etc., ont une tendance à vieillir un peu les manuscrits liturgiques dont ils donnent la description; c'est principalement la période du XIII[e] au XVI[e] siècle qui est représentée, car le nombre d'exemplaires de cette époque était si considérable, qu'une certaine quantité a échappé à la destruction méthodique exercée à l'époque de la Réforme; les anciens témoins, plus rares, nous sont parvenus cependant et nous les avons décrits au début de cette notice; toutefois leur nombre, leur antiquité et leur originalité sont moins remarquables que leur perfection matérielle. Ces circonstances échappent en partie aux liturgistes anglais, qui n'hésitent pas à consacrer beaucoup de temps et beaucoup d'argent à l'édition de textes liturgiques de Sarum et d'autres du plus mince intérêt.

VI. LES COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES. — Il ne faut pas s'attendre à rencontrer au Musée Britannique une collection d'antiquités chrétiennes, comparable à celle du Latran (voir ce mot); il faut encore moins sous-estimer l'importance de celle qui s'y trouve rassemblée. Nous avons eu maintes fois l'occasion d'en citer des pièces uniques ou très rares, ou particulièrement significatives, et qui font grand honneur à une collection qui n'a guère commencé à être appréciée des visiteurs que depuis 1893, lorsque l'administration du Musée décida de consacrer plusieurs salles à l'exposition des objets, relatifs aux diverses croyances religieuses. Toutefois, on ne se trouve pas ici en présence d'un musée chrétien, puisque certaines séries, telles que les ivoires, les gemmes gnostiques, les sceaux byzantins, les pavements de mosaïque, sont dispersés dans le reste du musée, suivant qu'elles sont rattachées à

tel ou tel *department*. Tel qu'il est groupé et catalogué, le musée chrétien et byzantin donne l'impression du cabinet d'un antiquaire opulent et studieux; le catalogue confirme cette impression. La collection des anneaux a eu pour origine les cabinets de l'abbé Hamilton (1856) et d'Alessandro Castellani (1865 et 1872), complétés et enrichis par le legs de Sir A. Wollaston Franks (1897). Les joyaux ne doivent pas moins à ce bienfaiteur du musée. La sculpture sur ivoire commença à faire figure à la suite de l'acquisition de la collection Maskell (1856) et depuis lors elle s'est accrue de la collection Alex. Nesbitt. La série des verres à fond d'or débuta, par l'achat de la collection Bunsen (1854) et de celle des comtes Matarozzi (1863). Deux pièces d'un intérêt exceptionnel, les patènes à figures, viennent des collections Disch et Herstatt à Cologne; la deuxième est entrée avec le legs si précieux et si riche de Félix Slade (1868); la même opulente générosité a valu au musée le petit vase ou calice à anse, en verre blanc du v^e^ siècle. Enfin la collection du musée a pu acquérir divers trésors d'argenterie, tels que celui de l'Esquilin, celui de Carthage, ceux de Lampsaque et de Chypre. On possède un catalogue excellent de cet ensemble au début du xx^e^ siècle, sous le titre suivant :

Catalogue of early christian antiquities and objects from the christian east, in the department of british and medieval antiquities, and ethnography of the British Museum [par O. M. Dalton], in-8°, London, 1901.

Nous avons déjà emprunté à la collection du Musée Britannique un grand nombre de monuments, pour servir à l'illustration du *Dictionnaire*, et nous aurons encore maintes fois l'occasion d'y recourir.

Il existe, en outre, un guide plus récent : *British Museum. A guide to the early christian and byzantine antiquities in the department of british and medieval antiquities*, [par O. M. Dalton], in-8°, London, 1921, lequel contient un certain nombre de figures d'après des acquisitions récentes. Nous donnerons ici quelques textes épigraphiques trop dissimulés dans cette collection.

Dalle funéraire, venant de Saint-Louis, près Amiens, don de J. Evans, 1890 :

LEVBORICVS HIC REQIESCIT IN PACE, au-dessous + + +

O. M. Dalton, *Catalogue*, p. 164, n. 931.

Dalle funéraire, venant de Saint-Acheul, près Amiens; don de J. Evans, 1889 :

A☧Ω VRSICINVS IACET || CVM PACE

E. Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, pl. XCI, n. 554, p. 568; O. M. Dalton, *Catalogue*, p. 164, n. 932.

Dalle funéraire, venant de Santiponce (Italica) près Séville.

+ CVNDEBEBIVS || FAMVLVS DEI VIXIT ANNOS [illegible]

E. Huebner, *Inscr. Hispan. christ.*, n. 64 : O. M. Dalton, *Catalogue*, p. 164, n. 933.

Dalle funéraire avec le monogramme du Christ sous une arcade, porté par deux colonnes ; vient d'Espagne :

A☧Ω; à gauche une inscription peu lisible :

VIVAS Cum TVIS.

Dalton, *Catalogue*, p. 164, n. 924; *Guide*, p. 8, fig. 3.

Dalle funéraire, venant de Carthage (1860) :

CDLONICVS FID || ELIS IN PACE VI || XIT MS III.

Dalton, *Catalogue*, p. 164, n. 935.

Fragment de dalle funéraire, croix monogrammatique latine, c'est-à-dire ayant la boucle en forme d'R; venant de Carthage :

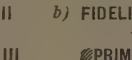

Autres fragments de Carthage :

a) ANNOS VII MENSES IIII — *b)* FIDELIS IN [illegible] PRIMVS — *c)* ΩTΩ [illegible] Є [illegible] OYAOC [illegible] XAPIN

Dalton, *Catal.*, p. 164-165, n. 936-939; Dalton, *Guide*, p. 9, fig. 4 (le *a*).

Dalle funéraire copte (fig. 7181), une colombe posée sur une branche d'arbre, tenant une croix dans son bec et portant au cou un médaillon :

ЄIC ΘЄOC OBOHΘω
NCωΦPONHCTЄΛЄ
VTHCЄN ΠAXωN ITH
CIA [illegible] INΔIK [illegible]

A la mémoire de Sophrone, mort le dixième jour du mois de Pachon, dans la 11^e^ année de la ?^e^ indiction, VII^e^-VIII^e^ siècle.

Dalton, *Catal.*, p. 165, n. 942; *Guide*, p. 153, fig. 101.

Diptyques de l'église d'Hermonthis ou de Coptos, entre 623 et 662.

Dalton, *Guide*, p. 109, fig. 66, fig. 114.

Catalogue of the engraved gems of the post-classical periods, in the department of british and medieval antiquities, and ethnography in the British Museum [par O. M. Dalton], in-4°, London, 1915. Cet ouvrage débute par une introduction sur la gravure en pierres fines; on regrette de ne pas y trouver l'histoire circonstanciée de la formation de la collection du British Museum [1]. Dans ce catalogue qui comprend 1139 numéros, nous n'avons à mentionner qu'une catégorie restreinte, celle des pierres d'origine chrétienne ou byzantine; les n. 501-543 proviennent à peu près sans exception aucune des catacombes; nous ne les énumérons pas ici puisqu'ils ont été décrits et figurés dans le *Dictionn.*, t. VI, au mot GEMMES. Les numéros 544-558 sont probablement d'origine byzantine; les n. 559-561 ont été travaillés en Occident à l'époque carolingienne; enfin le n. 18 représente la sortie de l'arche de Noé.

Catalogue of the ivory carvings of the christian era, with examples of mohammedan art and carvings in bone, in the department of british and medieval antiquities and ethnography of the British Museum [par O. M. Dalton], London, 1909. Cet ouvrage s'ouvre par l'histoire de la collection, dont quelques-unes des plus belles pièces sont entrées au Musée Britannique dans le cours du XVIII^e^ siècle, notamment en 1753, lors de l'acquisition du cabinet de Sloane. D'autres pièces, et qui comptent au nombre des meilleures, sont entrées sans bruit et sans qu'on trouve trace de leur présence : c'est le cas du feuillet de diptyque, représentant saint Michel, la pièce capitale de la collection (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2110, fig. 627) et d'un panneau sculpté du haut Moyen Age représentant des scènes tirées de l'Évangile. Si ces deux pièces rares ont fait partie de la collection Cotton, elles ne l'ont suivie à Bloomsbury qu'une soixantaine d'années plus tard. Jusque vers le milieu du XIX^e^ siècle, la collection des ivoires du Musée Britannique demeura, somme toute, insignifiante et inaperçue. En 1856, les *trustees* acquirent le cabinet formé par William Maskell, qui comprenait des pièces s'échelonnant depuis le v^e^ siècle jusqu'à nos jours.

[1] On peut à peine en trouver une esquisse dans les pages XIV-XVII : *The Collection*.

Le principal bienfaiteur fut Sir A. Wollaston Franks, *keeper* du *department* de 1866 à 1896, qui enrichit les séries par des dons répétés, principalement pour la période qui précède l'avènement de l'art gothique. C'est à lui que le musée doit le don du *Franks Casket*, un coffret en os de baleine, spécimen de l'art northumbrien du VIII^e^ siècle, qui est sans prix. Il faut rappeler encore les dons de Will. Burges, Félix Slade, Dean Conybeare of Llandaff, Rev. G. Murray, Rev. H. Crow, Rohde Hawkins, Sneyd of Keele Hall. Nous avons décrit déjà les objets les plus précieux au point de vue de nos études, ce sont les n. 1-29 du présent catalogue (voir *Dictionn.*, t. VII, au mot IVOIRES); nous ajouterons ici la description du coffret Franks (n° 30).

1. *LA CASSETTE DE BRIOUDE.* — Cette cassette a été découverte au cours de la première moitié du XIX^e^ siècle chez une famille à Auzon, près de Brioude (Haute-Loire): on s'en servait comme de boîte à ouvrage; quand on enleva la monture en argent, elle tomba en pièces et un des côtés se perdit; il ne restait plus que le couvercle et trois côtés quand ces restes furent achetés par le professeur Mathieu de Clermont-Ferrand; celui-ci les revendit à un marchand de Paris à qui Sir Franks les acheta. Le côté perdu a été retrouvé à Auzon, acheté par Carrand, de Lyon, dont tout le cabinet a passé au Musée de Florence (Bargello). Une enquête, conduite par W. H. J. Weale à Auzon, a appris que le coffret provenait de l'église de Saint-Julien de Brioude (voir JULIEN).

La date de ce monument unique en son genre est le VIII^e^ siècle; son lieu d'origine, la Northumbrie. Sur ces points, l'accord semble fait, quoiqu'on ait peu de points de comparaison avec ce monument unique: sculpté comme nous venons de le dire — et ce n'est pas sa moindre originalité — sur un os de baleine. Quant à l'interprétation des sculptures, on ne s'accorde guère (fig. 7182).

Couvercle. Au centre, probablement la poignée de métal. Le sujet paraît être une maison assiégée par une bande armée. Dans la maison, une femme, devant la maison un homme armé d'un arc et de flèches que lui passe sa compagne, auprès de lui des globes qui semblent être des pierres. Les guerriers qui l'attaquent paraissent vêtus à la manière teutonne sur les miniatures des manuscrits carolingiens; un des hommes porte un casque pourvu d'une barre protégeant le nez; devant la maison, à droite et à gauche, un homme entièrement nu tenant une sorte de bouclier minuscule. Au-dessus du personnage principal qui défend la maison, on lit en caractères runiques le nom *Ægili*, ce qui a donné sujet de croire que la scène se rapportait à Égil, frère de Wayland, ce qui est purement conjectural.

Panneau de face. On voit le découpage de la serrure; le cadre est formé d'un cordon tordu entre deux filets; deux sujets : à droite, l'Adoration des mages; ils apportent, semble-t-il, des coupes sur un pied très élevé, vêtus de manteaux, une fibule sur l'épaule; au-dessus le mot *Maegi*; à gauche, ce serait la continuation de l'histoire de Weland, tirant vengeance de son emprisonnement par Nithhad.

Inscription : Os de baleine. Le flux souleva le poisson en le poussant sur le rivage escarpé. L'océan devint trouble où il nageait en échouant sur les galets.

Côté gauche. Une louve couchée sur le dos nourrit deux enfants; quatre bergers surviennent.

Inscription : Loin de leur patrie, Romulus et Rémus, deux frères et la louve (qui) les nourrit dans la ville de Rome.

Côté droit. Un homme assis, à tête d'âne, mange des branches d'arbres; devant lui un guerrier en armes, au centre un cheval devant un puits et quelqu'un devant lui, tenant peut-être une coupe; au-dessus d'eux un mot de quatre rimes; à gauche entretien de trois personnages encapuchonnés.

Panneau arrière. Deux registres et une scène centrale en haut, à gauche, des guerriers montant à l'assaut; en haut, à droite, des fugitifs; en bas, à gauche, le jugement des prisonniers; en bas, à droite, le départ de des prisonniers; à l'intérieur du monument central, des animaux adossés et entrelacés. Ce serait la prise de Jérusalem.

Inscription : Ici luttent Titus et quelques-uns des Juifs. — Ici les habitants s'enfuient de Jérusalem :

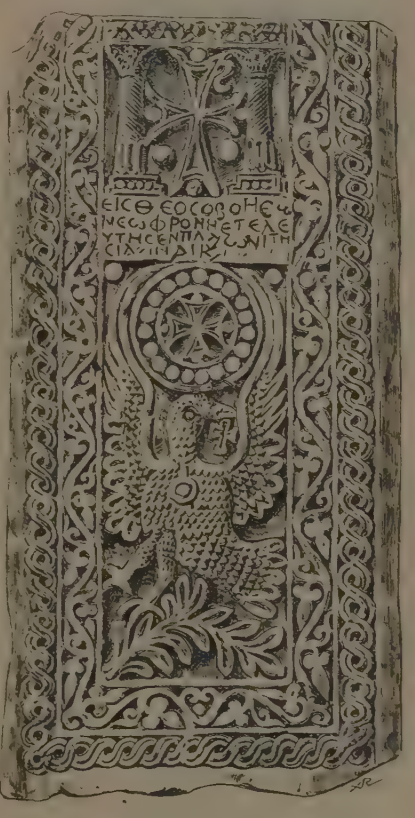

7181. — Dalle funéraire copte.
D'après Dalton, *Catalogue*, p. 165, n. 942.

Hic fugiant (pour *fugiunt*) *Hierusalem afitatores* (pour *habitatores*).

Descriptions du coffret entier par A. S. Napier; *The Franks Casket*, dans *An english miscellany, presented to Dr Furnivall in honour of his 75th birthday*, Oxford, 1900; E. Wadstein, *The Clermont runic casket*, Upsala, 1900; W. Victor, *Das angel-sächsische Runenkästchen aus Auzon bei Clermont-Ferrand*, in-4°, Marburg, 1901; O. M. Dalton, *Catal. of ivory carvings*, 1909, p. 27-32, n. 30, pl. XVII, XVIII.

Descriptions partielles : G. Stephens, *Old northern runic monuments*, t. I, p. 470 sq.; t. III, p. 200 (ne donne pas le côté droit); R. P. Wülcker, *Geschichte der englischen Litteratur*, Leipzig, 1896, p. 19 sq. (reproduit le couvercle et le devant); H. Græven, *Frühchristliche und mittelalterliche Elfenbeinwerke*. Series II,

Devant

Côté droit

Dessus

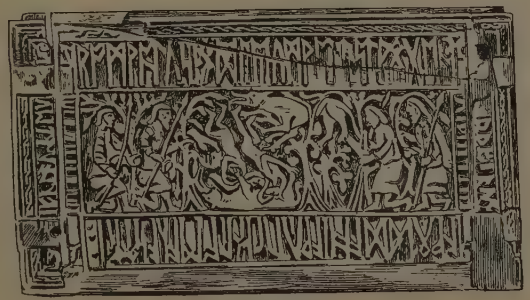

Côté gauche

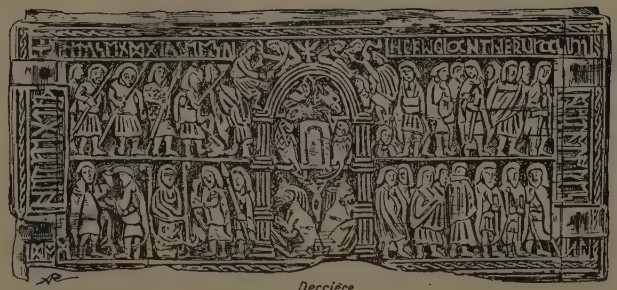

Derrière

7182. — Cassette de Brioude. D'après Dalton, *Catalogue of the ivory carvings of the christian era*, 1909, pl. XVII-XVIII.

Sammlungen in Italien, n. 22 (côté droit seulement;) R. Imelmann, *Zeugnisse zur altenglischen Odoaker-Dichtung*, Berlin, p. 27 sq., 1907 (côté droit seulement); D. H. Haigh, *Conquest of Britains*, London, 1861, p. 42; K. Hofmann, dans *Sitzungsberichte der königlisch bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 1871, p. 665 sq.; H. Sweet, dans *Early english text Society*, n. 83; *The oldest english texts*, London, 1885; O. L. Jirikzeg, *Deutsche Heldensagen*, t. I, p. 16 sq.;

7183. — Anneau d'or trouvé à Orvieto.
D'après Dalton, *Catalogue of the fingers'rings*, 1912, p. 3, n. 11.

et *Zeitschrift für deutsches Altertum und deutsche Litteratur*, Berlin, 1903, t. XLVII, p. 192; F. Holthauser, *Anglia*, Beiblatt, t. XVI, p. 229; R. Saint John Tyrwhitt, *Magi*, dans Smith and Cheetham, *Dictionary of christian antiquities*, 1880, t. II, p. 1073, fig.; G. T. Rivoira, *Le origini della architettura lombarda*, in-8°, Milano, 1908, p. 497.

7184. — Anneau d'or en forme de mitre.
D'après Dalton, *Rings*, pl. II, n. 179.

Franks Bequest, Catalogue of the fingers'rings, early christian, byzantine, teutonic, medieval and later bequeathed by Sir Aug. Wollaston Franks, in which are included the other rings of the same period in the Museum [par O. M. Dalton], in-4°, London, 1912. Une note préliminaire fait connaître que la grande majorité des

7185. — Anneau d'or
portant *l'Agnus Dei* de la reine Ethelswith.
D'après Dalton, *Rings*, p. 30, n. 180.

anneaux décrits au présent catalogue forment une part du *Franks Bequest* de 1897; pour les autres pièces, lorsqu'on connaît leur provenance, elle est indiquée avec chaque description d'objet. Nous voici encore une fois devant une collection décrite et figurée en partie dans le *Dictionn.*, t. I, au mot ANNEAUX. Nous n'ajouterons que quelques pièces :

Anneau qui se divise en deux au sommet et reçoit un monogramme développé dans le mot BLITHIA. Trouvé à Orvieto (fig. 7183). O. M. Dalton, *Rings*, p. 3, n. 11.

Anneau d'or, sur le chaton Orphée assis et charmant deux fauves. O. M. Dalton, *Rings*, p. 8, n. 41. Voir *Dictionn.* au mot ORPHÉE.

Anneau d'argent, sur le chaton tête de Méduse. O. M. Dalton, *Rings*, p. 11, n. 59. Voir MÉDUSE.

Un groupe de bagues mérovingiennes des VI^e^-VII^e^ siècles, en or et argent; cf. O. M. Dalton, *Rings*, p. 25-29, n. 171-178; quelques-unes portent une figure humaine ou animale; d'autres une décoration ornementale.

Anneau d'or, en forme de mitre, décoré de deux paons sur fond niellé; sur le jonc le nom niellé ELHELVVVLF REX précédé d'une croix. Ethel-

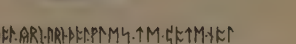

7186. — Anneau d'agathe avec inscription runique.
D'après Dalton, *Rings*, p. 31, n. 186.

wulf, père d'Alfred le Grand, roi de Wessex (836-858). O. M. Dalton, *Rings*, p. 28, n. 179, pl. II (fig. 7184)

Anneau d'or, portant l'*Agnus Dei* dans un trèfle à quatre feuilles; le nom de la reine + EA DELSVID REGNA. Ethelswith, reine de Mercie (855-889), sœur d'Alfred le Grand. O. M. Dalton, *Rings*, p. 30, n. 180, pl. II (fig. 7185).

Anneau d'agate, portant une inscription runique.

7187. — Anneau d'or.
D'après Dalton, *Rings*, p. 21, n. 130.

O. M. Dalton, *Rings*, p. 31, n. 186 (fig. 7186); le christianisme de ce monument est attesté par la présence du Chrisme.

Anneau d'or. Le chaton porte une monnaie de l'empereur Marcien (450-457) soutenu par deux lièvres. O. M. Dalton, *Rings*, p. 21, n. 130 (fig. 7187).

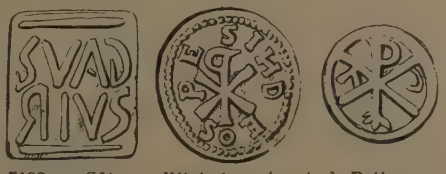

7188. — Gâteaux d'étain trouvés près de Battersea.
D'après Smith, *A guide to the antiquities of roman Britain*, p. 32.

A guide to the antiquities of roman Britain in the department of british and medieval antiquities [par Reg. A. Smith], in-12, London, 1922. Nous avons mentionné les monuments chrétiens de la Grande-Bretagne (voir *Dictionn.*, t. II, au mot BRETAGNE, col. 1175-1229). On ne peut ajouter ici que peu d'objets, car le christianisme est rarement attesté par des symboles. On a trouvé entre Battersea et Wandsworht quatre gateaux d'étain estampillés au nom de Syagrius (fig. 7188); parfois les estampilles chevauchant l'une sur l'autre, nous voyons que Syagrius faisait usage d'un cachet avec le *chrismon* et la devise SPES IN DEO, ou bien le *chrismon* avec les lettres *alpha* et *oméga*. Ces gâteaux remontent donc au IV^e^ siècle, et on peut identifier le personnage avec un Afranius Syagrius, le consul de 382.

Un plat d'étain (fig. 7189) a été trouvé dans le comté de Hampshire, à Appleshaw porte également le *chrismon* grossièrement tracé. Voir *Dictionn.*, t. VII, col. 2067, fig. 6106, n. 185.

C'est également au christianisme que se rattachent quatre fragments d'une mosaïque de la Villa de Withington, connue par un dessin de Samuel Lysons,

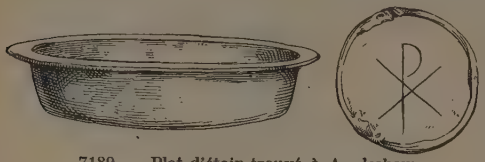

7189. — Plat d'étain trouvé à Appleshaw.
D'après Smith, *op. cit.*, p. 84.

en 1815. Le médaillon central représente Orphée dans un cadre et dans une zone plus éloignée des animaux et des arbres (voir fig. 1634). Au sud de ce pavement se trouvait un petit panneau avec un vase auquel s'abreuvent deux paons; un autre panneau au nord avec faisans et d'autres volatiles (ces panneaux sont perdus).

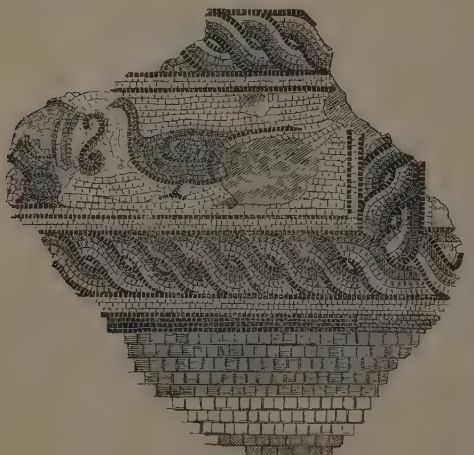

7190. — Pavement de mosaïque trouvé Fenchurch street, n° 37.
D'après Smith, *op. cit.*, p. 128.

En 1859, on trouve sur l'emplacement du n. 37, Fenchurch street une mosaïque représentant un vase et un paon (fig. 7190).

On voit que si Londres n'est guère avantagée au point de vue des trouvailles dans son sol ou dans son fleuve, le Musée Britannique a suppléé dans une certaine mesure à cette indigence. Sa collection chrétienne, sans être de première importance, est déjà très instructive; sa collection d'antiquités anglo-saxonnes est plus complète encore. Nous ne devons pas omettre de signaler auparavant un médaillon célèbre du trésor de Beaurains qui représente l'entrée de Constance-Chlore à Londres; il a fait l'objet d'une étude de J. Babelon et A. Duquenoy dans *Aréthuse*, janvier 1924.

2. *ANTIQUITÉS ANGLO-SAXONNES.* — La première mention des Saxons dans l'histoire de l'île de Bretagne apparaît au temps de Carausius (en 286), quand la province romaine eut à souffrir des incursions non seulement de ces barbares, mais encore des Pictes et des Scots. Nonobstant un retour de sécurité et de prospérité pendant le règne de Constantin, on peut dire que la puissance romaine et la civilisation implantée par elle furent ébranlées et menacées. En 364, sous le règne de Valentinien Ier, la Grande-Bretagne eut à souffrir un nouvel assaut des Saxons, et malgré la rareté et l'imprécision des textes, on croit voir ces

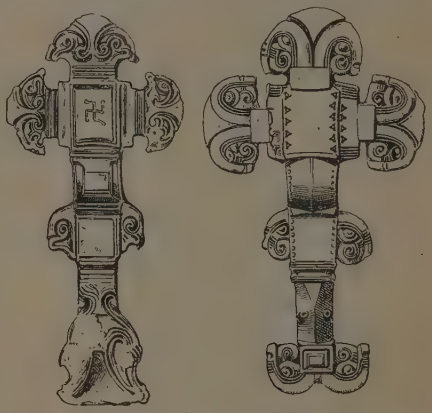

7192. — Fibule chrétienne.
D'après *Guide to the anglo-saxon... antiquities*, 1923, p. 28, fig. 18-19.

tentatives se renouveler à mesure que l'occupation romaine déclinait. En 410, la dernière légion évacua le pays, et, à partir de ce moment, on ne sait plus rien jusqu'au VIe siècle, où l'on voit les Saxons implantés dans une vaste région. Tout ce qui leur était hostile, c'est-à-dire, les indigènes, Bretons et Celtes, fut refoulé dans la région montagneuse ou s'embarqua pour aborder en Armorique. Les envahisseurs, Saxons, Angles et Jutes, étaient assurément des barbares et des païens, mais nous n'avons pas à les étudier ici à ce point de vue, nous devons seulement, pour rester dans le cadre assigné au *Dictionnaire*, énumérer, parmi les collections anglo-saxonnes qui sont une des richesses du Musée Britannique, les pièces qui se rattachent d'une manière quelconque au christianisme. Nous suivrons pour cela l'excellent *Guide to the anglo-saxon and foreign Teutonic antiquities in the department of british and medieval antiquities, printed by order of the trustees*, in-8°, 1923. (fig. 7191).

Légende de la fig. 7191. — 1. Fibule de Acklam Wold, East Riding (Yorkshire), d'après R. A. Smith, *A guide to the antiquities of roman Britain*, pl. III, n° 6. — 2. Fibule de Faversham, *ibid.*, p. I n° 8. — 3. Croix de grenats avec un sou d'or d'Héraclius Ier; *ibid.*, pl. IV, fig. 3. — 4. Scramasax avec inscription runique, trouvé dans la Tamise (environ de l'an 800) *ibid.*, p. 96, fig. 117. — 5. Scramasax portant une inscription, trouvé à Sittingbourne. Au droit : « J'appartiens à Sigebert » (?); au revers : » Biorhtelm » (le fabricant ?) *ibid.*, p. 95, fig. 116. — 6. Cuiller et fourchette en argent trouvées à Sevington (Wiltshire) en 1834, dans une tombe de l'année 880 environ, *ibid.*, p. 107, fig. 130. — 7. Sceau de bronze d'Ethilwald, évêque de Dunwich vers 850, *ibid.*, p. 110 fig. 135. — 8. Épingle en bronze trouvée à Breach Downs (Kent) *ibid.*, p. 58, fig. 65. — 9. Plaque d'argent repoussé, personnage portant l'auréole et le pallium (trouvée à Hexham), *ibid.*, p. 106, fig. 128. — 10. Pendeloque en bronze, trouvé à Wingham (Kent) *ibid.*, p. 58, fig. 64. — 11. Anneau de bronze ajouré, trouvé à Kempston, *ibid.*, p. 75, fig. 86. — 12. Collier en or, trouvé à Desborough (Northants) *ibid.* pl. IV, fig. 4. — 13. Sceau du roi Cœnwulf de Mercie (796-819), *ibid.*, p. 111, fig. 136. — 14. Poisson en étain, trouvé à Kempston, *ibid.*, p. 74, fig. 85.

Fig. 7191. — Quelques antiquités anglo-saxonnes du Musée Britannique. (*Légende*, col. 2403-2404.)

Les fibules (voir ce mot, t. v), ont été trouvées en grand nombre dans les tombes barbares du Kent. Deux d'entre elles nous paraissent certainement chrétiennes en raison de leur type cruciforme; elles ont été trouvées à Sleaford (Lincolnshire) et leur état de conservation est excellent. Toutes les deux sont en bronze; en plus du type cruciforme une de ces fibules est ornée de la croix gammée (fig. 7192).

Nous avons déjà donné et décrit un disque cruciforme qui a fait partie de la collection Gibbs, et qui se rattache étroitement à l'industrie burgonde; la croix ici n'est pas dissimulée, elle s'affirme nettement entre deux monstres enroulés et rappelle les plaques de ceinturon sur lesquelles, par une suite de transformations, le personnage de Daniel entre deux lions était ainsi défiguré (voir *Dictionn.*, t. II, col. 2951, fig. 2329), mais ce n'était plus une fibule ou une plaque de ceinturon; on avait appliqué cet écusson sur un bol de bronze, trouvé à Faversham. De la même localité vient encore un écusson émaillé figurant une croix équilatérale (fig. 7193).

7193. — Écusson émaillé. d'après Guide, *of the anglo-saxon.... antiquities*, p. 50, fig. 53.

Ces motifs cruciformes sont aussi variés que nombreux, et plusieurs parmi eux pourraient utilement inspirer nos modernes orfèvres et décorateurs.

3. *LA COUPE DE CONSTANTIN.* — Nous avons donné dans le *Dictionnaire*, t. III, fol. 2645-2646, fig. 3240, un bol de terre jaunâtre, couvert d'un glacis vitreux portant l'image du Christ, flanqué de deux médaillons portant les profils de Constantin et de Fausta. Ce petit monument fut acquis à Rome, vers 1880, par le comte de Tyszkiewicz, pour sa collection; peu de temps après, il consentit à s'en dessaisir par vente au Musée Britannique. Le fonctionnaire qui fit cette acquisition intéressante, Henry Wallis, la fit connaître dans son *Egyptian ceramic art*. M. J. Strzygowski exprima quelques doutes sur l'authenticité de cette pièce [1], au moins quant à l'iconographie du Christ, mais ses doutes se dissipèrent quand il eut la coupe entre les mains [2]. La présence de nimbe crucifère en 329 se trouvait donc admise contrairement à l'opinion qui veut retarder ce type jusqu'au v[e] siècle. Ce fut toutefois pour peu de temps. En 1907, M. J. Wilpert émettait de nouveaux doutes et croyait avoir affaire à un faux [3]. Depuis lors, le même archéologue a pu mettre la main sur le type qui a inspiré ce faux, c'est une miniature du *Rouleau d'Exultet* du XI[e] siècle appartenant à l'église collégiale de Mirabella d'Eclane, près de Bénévent et connue depuis longtemps [4]. On ne peut que constater l'évidence [5].

H. LECLERCQ.

[1] *Orient oder Rom*, p. 64. — [2] *Byzantinische Zeitschrift*, 1901, p. 734. — [3] *Beiträge zur christliche Archaeologie*, dans *Römische Quartalschrift*, 1907, p. 107-116; 1908, p. 181 sq. — [4] Guarini, dans *Atti dell'Accademia Pontaniana*, Napoli, 1832, pl. I, VI, p. 75 sq. — [5] J. Wilpert, *Il frammento del Cristo di Berlino e la Coppa di Costantino a Londra*, dans *L'arte*, 1920, t. XXIII, p. 157-999; le même, *Restauro di sculture crist. antiche e antichita moderne*. III. *Fabbricazione moderna di monum. antichi occid.* I. *Coppa di Costantino*, dans *Riv. di archeo. crist.*, 1927, t. IV, p. 93-94; fig. 28-29.

LONGÉVITÉ. — I. La longévité. II. Les inscriptions. III. Recensements locaux. IV. Calcul de la vie probable. V. Bibliographie.

I. LA LONGÉVITÉ. — La longévité humaine présente de l'intérêt non seulement au point de vue statistique, mais encore et surtout au point de vue social. L'histoire de la persistance et de la durée comme aussi de l'altération des usages, anciens dépend, dans une certaine mesure, des conditions ordinaires de la durée de la vie moyenne. La transmission régulière des usages réclame la présence de générations se succédant les unes aux autres, dans des conditions favorables à une sorte d'immobilité. Les grands mouvements de peuples entraînent avec eux des perturbations profondes. Les invasions, qui signalèrent le v[e] et le VI[e] siècles, n'eurent pas pour unique résultat d'amonceler les ruines matérielles et d'appauvrir la civilisation, elles amenèrent l'inintelligence, l'oubli et la disparition de traditions séculaires et de coutumes sociales qui en étaient l'expression. La disparition trop prompte d'une génération compromet, chez celle qui lui succède prématurément, cette éducation qui, pour s'imposer et porter ses fruits, a besoin d'être inculquée avec insistance et autorité. Une durée de vie trop réduite pendant plusieurs générations successives est une catastrophe sans compensation, parce qu'elle emporte le souvenir, l'estime et jusqu'à la notion de pratiques anciennes compromises à jamais. En France, ce qui a produit entre l'ancien régime et la société moderne, l'*hiatus* que rien n'a réussi à combler et les conséquences qui sont sorties de là, ce n'est ni l'émigration, ni la guillotine, ni les institutions républicaines ou impériales, c'est la consommation en un quart de siècle, de 1789 à 1815, de plus de deux générations.

II. LES INSCRIPTIONS. — Les anciens n'ont pas connu la superstition de la statistique; s'ils y ont parfois sacrifié, c'est d'une manière exceptionnelle, et les opérations accomplies n'ont laissé aucune trace utilisable pour nous. En ce qui regarde la durée moyenne de la vie, tous registres d'état civil nous faisant défaut, il semble que nous n'avons qu'à nous résigner à ne rien savoir. Cependant, en l'absence de la paperasserie officielle, l'épigraphie rend témoignage. Des centaines de milliers d'inscriptions ont reparu au jour, et ont fait l'objet de publications qui laissent peu à désirer. Une multitude parmi ces épitaphes consigne la durée de la vie du défunt dont elles font mémoire; nombre d'entre elles portent le goût de la précision jusqu'à mentionner le détail des années, des mois et des jours. Peut-on tirer de là des renseignements sûrs pour la durée moyenne de la vie aux premiers siècles de notre ère?

Nous nous garderons de répondre, comme on l'a fait : « Absolument pas! » L'épigraphie n'est pas un témoin oculaire irrécusable, mais c'est moins encore un témoin négligeable. Parmi tant de milliers d'épitaphes, on signale, et nous l'avons signalée nous-même, une disproportion imposante entre les inscriptions composées par les parents à la mémoire de leurs enfants, et les inscriptions tracées par les enfants en souvenir de leurs parents. Dans le premier cas, il semble que la douleur trouve une sorte d'apaisement dans l'accumulation des plus minces détails; c'est ainsi que les survivants se complaisent à calculer la durée de la vie, par années, mois, jours, heures et minutes. De semblables minuties seraient sans doute impossibles dans le second cas; on peut dire aussi que

le respect filial a quelque chose de moins abondant, de moins prolixe que la tendresse paternelle, mais ces réserves faites, il reste une quantité considérable d'épitaphes libellées par des enfants, des collatéraux, des amis ou des serviteurs, peu importe, sur lesquelles nous lisons la mention détaillée de la durée de la vie du défunt, et ces témoins sont en nombre suffisant pour être consultés avec profit.

On a objecté que la disproportion avérée entre les inscriptions des parents aux enfants, et celles des enfants aux parents faussait tous les résultats. Il est exact que, sur les 133 inscriptions indiquant l'âge du défunt mentionnées dans le III[e] volume des *Inscriptions antiques du musée de Lyon* de Allmer et Dissard, il y en a cinq fois plus pour les enfants que pour les parents, 64 contre 13. De là résulte que la très grande majorité des inscriptions donnant l'âge concerne des jeunes gens. La statistique qu'on en voudrait tirer se trouve viciée; on aboutit à des moyennes trop basses. L'objection est en partie fondée, elle pourrait être écartée par l'adoption de deux tables; une pour les enfants et adolescents, l'autre pour les adultes.

L'épigraphie semble nous inviter elle-même à n'user d'elle qu'avec circonspection, lorsqu'elle nous montre l'emploi d'une réserve devenue tellement fréquente, qu'on la réduisit à une abréviation, parce que tout le monde l'entendait. Une multitude d'inscriptions mentionne le souvenir de : *Un tel... qui vécut plus ou moins... années*, etc. Cet avertissement *plus minus*, abrégé en P. M., n'est sans doute pas fait pour inspirer une confiance aveugle aux renseignements fournis; mais ce sigle était devenu tellement banal qu'il n'avait plus, en bien des cas, aucune signification. Ainsi quand nous lisons : « Un tel vécut plus ou moins quarante-sept ans, cinq mois, dix-neuf jours », il est permis de penser que « plus ou moins », P. M. n'est là qu'une cheville dont on fait usage sans savoir pourquoi.

Il y a une méconnaissance si complète des règles critiques que suppose toujours l'emploi de l'épigraphie, qu'on ne peut donc souscrire à cette affirmation que « sur la question de la vie moyenne, une statistique basée sur les inscriptions ne peut que nous égarer » (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 747-749).

III. Recensements locaux. — L'étude dont nous ne faisons qu'indiquer ici l'utilité réclamerait le dépouillement des grandes collections épigraphiques, et nous croyons qu'il faudrait totaliser les résultats par ville, par province, par époque. Les conditions de longévité moyenne ont pu différer considérablement en Italie au III[e] siècle, de ce qu'elles étaient en Gaule au IV[e] siècle et en Afrique au V[e] siècle. Il a paru aussi qu'il y aurait avantage à dresser une statistique différente pour les païens et pour les chrétiens, parce que la morale plus stricte de ceux-ci les préservait de certaines causes de mort, comme le suicide et l'avortement volontaire. A un autre point de vue, les inscriptions chrétiennes, parce qu'elles sont relatives à une population mêlée de riches et de pauvres, sont plus utiles que les inscriptions païennes qui ne se rapportent pour la plupart qu'à des familles riches ou aisées, par conséquent, à ceux que les statisticiens tiennent volontiers à l'écart sous le nom de « têtes choisies ».

Peut-être le procédé le plus sûr consistera-t-il à limiter l'enquête à des localités abondantes en inscriptions. Voici quelques exemples pris en Afrique romaine.

Thubursicum Numidarum (aujourd'hui Khamissa) a rendu plus de cinq cents textes épigraphiques, tous païens. Voici la statistique des âges relevés [1] :

Années	Nombre de défunts
Moins de 10	16
De 10 à 20 (exclusivement)	47
De 20 à 30	76
De 30 à 40	84
De 40 à 50	46
De 50 à 60	55
De 60 à 70	71
De 70 à 80	55
De 80 à 90	49
De 90 à 100	29
Au-dessus de 100	5
	523

« Il y a deux observations à faire à ce tableau. En premier lieu, les inscriptions d'enfants sont en petit nombre, non par suite d'une mortalité restreinte, mais parce qu'on faisait rarement pour eux la dépense d'un cippe funéraire; en second lieu, les indications d'âges ne sont pas toujours rigoureusement exactes; on se contentait souvent de chiffres ronds (50, 55, 60 65, etc.), surtout pour les personnes âgées : c'est une observation qui a déjà été faite ailleurs, par exemple, à Carthage. Pour ces raisons, il est impossible de dresser, d'après les épitaphes que nous possédons, la moyenne exacte de la vie humaine à Thubursicum. »

A Madaura (aujourd'hui M'daourouch) une enquête semblable donne les chiffres que voici [2] :

Années	Nombre des défunts
Moins de 10	20
De 10 à 20 (exclusivement)	20
De 20 à 30	37
De 30 à 40	28
De 40 à 50	28
De 50 à 60	31
De 60 à 70	36
De 70 à 80	43
De 80 à 90	33
De 90 à 100	19
Au-dessus de 100	10
	305

Mêmes observations à Madaure qu'à Thubursicum; les cas de longévité sont un peu plus fréquents à Madaure.

Nous pouvons consulter les inscriptions d'une troisième ville d'Afrique, Sicca Veneria, (aujourd'hui le Kef) (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 689), située sur les limites de la Numidie où, à l'aide d'une série de 348 inscriptions mentionnant l'âge des défunts, il a été possible de dresser la statistique suivante [3] :

Années	Nombre de défunts
Moins de 10	15
De 10 à 20 (exlcusivement)	38
De 20 à 30	44
De 30 à 40	63
De 40 à 50	28
De 50 à 60	33
De 60 à 70	29
De 70 à 80	48
De 80 à 90	33
De 90 à 100	12
De 100 à 110	4
De 110 à 120	1
	348

Sans vouloir tirer des conclusions trop rigoureuses de ce dernier tableau, il est facile de remarquer que

[1] S. Gsell, *Recherches archéologiques en Algérie*, 1898, p. 298. — [2] S. Gsell, *op. cit.*, p. 359. — [3] E. Espérandieu, *Archéologie tunisienne*, dans *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 1886.

c'est pendant la période de 30 à 40 ans que la mortalité était la plus grande : le chiffre des décès s'élève à 63 pour cette période, alors qu'il n'est que de 44 pour celle qui précède, et de 28 pour celle qui suit. A partir de 40 ans, le nombre des décès diminue très sensiblement, comme cela a lieu du reste de nos jours, et de 70 à 80 ans une mortalité plus grande atteint les heureux qui ont échappé à l'âge critique que nous venons de mentionner. Mais si l'on considère que le nombre des décès est de 62 de 50 à 70 ans et de 50 après 80 ans, on est bien forcé de reconnaître que les habitants de Sicca Veneria parvenaient en général à un âge fort avancé, puisqu'ils dépassaient 80 ans dans la proportion d'un sur sept, et atteignaient 100 ans bien plus fréquemment que de nos jours.

Nous devons répéter l'observation déjà faite que ce n'est qu'à dater d'un certain âge que les parents du défunt faisaient pour lui la dépense d'une épitaphe. Il n'est pas admissible que la mortalité infantile ne soit que de 15 sujets, presque la même proportion que pour les nonagénaires. D'ailleurs sur les 15 enfants de Sicca Veneria, neuf appartenaient à la gens Julia, une des plus puissantes de la ville.

Si nous en venons enfin aux inscriptions chrétiennes d'Afrique, écartant les lectures douteuses et les chiffres incomplets par suite d'une cassure de la pierre, voici les résultats auxquels nous étions arrivé en 1904, et le nombre des trouvailles faites depuis vingt-cinq ans n'a pas dû modifier la proportion obtenue :

Années	Nombre de défunts
Moins de 10	63
De 10 à 20 (exclusivement)	27
De 20 à 30	32
De 30 à 40	25
De 40 à 50	12
De 50 à 60	16
De 60 à 70	19
De 70 à 80	22
De 80 à 90	9
De 90 à 100	2
De 100 à 110	1
110	1

Le nombre accusé ici pour la mortalité infantile, et qui est bien en rapport avec les chiffres fournis par l'expérience, s'explique par le fait que les chrétiens faisaient les frais d'une épitaphe même aux petits enfants qui avaient, à leurs yeux, la dignité conférée par le baptême.

On aura remarqué le nombre relativement élevé dans ces différents tableaux, des centenaires, qui, a-t-on dit, seraient « pour les inscriptions africaines, une source d'erreur. » On a écrit, à ce propos, des choses assez spirituelles. Il est vrai que les jeunes femmes et les jeunes filles cherchent à se rajeunir, et les vieillards mettent volontiers leur vanité à se vieillir un peu plus que de raison, affaire de s'attirer des compliments. Ils ne voient plus d'octogénaires dont le grand âge les étonne, et les hommes mûrs leur font l'effet de jeunes gens. On admet bien volontiers que tous les centenaires ne sont pas parvenus à un siècle révolu, mais le moyen d'y contredire, et d'en faire la preuve! Sans suivre Pline l'Ancien qui recueille avec une crédulité par trop facile les chiffres 100 à 140 ans en Italie, il est possible de glaner quelques chiffres parmi les inscriptions. Le recueil d'Orelli ne donne qu'une seule centenaire, et un seul nonagénaire. Le tome VI du *Corpus inscriptionum latinarum* comprend 4213 épitaphes romaines, et on n'y a relevé que deux centenaires (103 et 106 ans), 16 vieillards entre 80 et 97 ans, dont 4 ayant atteint 80 ans et 3 dépassant 90.

Comme l'archéologie a le don de suggérer à certains la facétie, l'archéologue Cherbonneau rencontrant un monument funéraire représentant un banquet funèbre avec l'épitaphe d'un centenaire, écrivit en manière de commentaire : « Voilà donc la recette pour vivre cent quinze ans : *apud mensam*. Voilà le secret de la longévité des colons africains [1]. »

D M S
FITTAV FERIV
SIS·V·A·CXV
ARVEDERA PATRI
DIGNISSIMO
FECIT

Un orfèvre de Cirta (Constantine) devint centenaire, le joyeux Precilius, qui lui, nous donne sa recette épicurienne [2] :

Hic ego qui taceo versibus mea(m) vita(m) demonstro
Lucem clara(m) fruitus et tempora summa,
Præcilius, Cirtensi lare, argentariam exibui artem.
Fydes in me mira fuit semper et veritas omnis.
Omni[b]us communis ego : cui non misertus ubique?
Risus, luxuria(m) semper fruitus cum caris amicis.
Talem post obitum dominæ Valeriæ non inveni pudicæ;
Vitam cum potui gratam habui cum coniuge sanct[a].
Natales honeste meos centum celebravi felices;
At venit postrema dies, ut spiritus inania mem[b]ra reli(n)-
Titulos quos legis vivus mee morti paravi, [quat.
Ut voluit Fortuna, nunquam me deseruit ipsa
Sequimini tales : hic vox ex[s]pecto ; venitæ.

A. Allmer avait dépouillé le recueil des *Inscriptions romaines de l'Algérie* de Léon Renier et compté, sur plus de 4000 épitaphes, 3 nonagénaires, 10 centenaires ayant dépassé cet âge dans les proportions suivantes : 101 ans, trois; 102, une; 103, une; 105, quatre; 110, cinq; 115, deux; 120, une; 125, 126, 131; 132, une. Ces chiffres laissent certains tout à fait sceptiques; il n'importe. Ce que nous ferons observer, c'est que ces 4000 inscriptions funéraires portent sur une période de six siècles et une province surpeuplée et opulente, saine et jouissant d'un climat heureux. Si le contrôle était possible, il serait intéressant de dresser la liste des centenaires en France depuis l'établissement des registres d'état civil. Les *Inscriptions inédites d'Afrique*, extraites des papiers de Léon Renier et publiées par R. Cagnat, se rapportent à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc; elles sont au nombre de 813, dont 482 avec les âges, qu'on peut classer ainsi : hommes, 257; femmes, 148; enfants, au-dessous de 10 ans, 26; douteuses (c'est-à-dire où le nom et le sexe sont martelés et effacés, mais où on lit l'âge), 50.

Ce qui nous donne comme durée moyenne de la vie : hommes 54,06; femmes, 48,04; enfants au-dessous de 10 ans, 4,00. Mais comme ces derniers ne figurent qu'en nombre insignifiant, nous ne les avons pas comptés.

La durée moyenne de la vie de 456 personnes au-dessus de 10 ans est donc de 51 ans. Or, sur ce nombre, nous n'avons pas moins de 23 centenaires : 14 hommes, 8 femmes, un douteux. Plusieurs ont atteint des chiffres d'années presque fabuleux, 125, 137 et jusqu'à 170 ans : VIXIT ANNIS CLXX (?). Nous avons de plus noté chez les hommes : onze nonagé-

[1] Cherbonneau, dans *Ann. de Constantine*, 1858, t. IV, p. 135; 1863, pl. 26; *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 8272. — [2] Cherbonneau, dans *Annuaire de la Société archéologique de Constantine*, 1853, p. 110; 1863, p. 268; L. Renier, dans *Revue archéologique*, 1855, p. 181; *Recueil*, n. 2074; Bache, dans *Annuaire de la Société archéologique de Constantine*, 1856-1857, p. 25; Blakesley, *Four months in Algeria*, p. 285; *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 7156.

naires et trente-huit octogénaires; chez les femmes, quatre nonagénaires et quatorze octogénaires.

Il ne paraît pas qu'il en fût de même en Gaule. A Lyon, sur 166 épitaphes antérieures au IVe siècle, on ne rencontre pas un seul centenaire; comme âges avancés, on trouve deux nonagénaires (homme et femme) un octogénaire (homme), trois septuagénaires (hommes). Pour les femmes, une seule de 91 ans; de là nous tombons à 60, une; à 50, deux.

La longévité ne paraît pas avoir été différente dans les autres parties de la Gaule. A. Allmer ne se rappelait pas avoir remarqué de centenaires dans les nombreuses inscriptions de ce midi de la France où rien ne lui avait échappé. A Arles, sur 140 inscriptions, l'âge n'est indiqué que 46 fois; sauf un vieillard de 80 ans et une femme de 60, nous ne rencontrons que des jeunes gens. A Nîmes, sur 1017 inscriptions, la mention de l'âge n'est faite que 40 fois et on ne rencontre que deux quadragénaires. A Narbonne, sur 1053 inscriptions, 33 seulement font mention de l'âge et la moyenne n'est que de 28 ans.

IV. Calcul de la vie probable. — En étudiant les impôts (voir ce mot), nous avons parlé de la *vicesima hereditatium*, ou impôt du vingtième frappant les successions et legs déférés à d'autres que les proches parents, c'est-à-dire les descendants, les ascendants et les collatéraux. Cet impôt frappait les légataires d'usufruit, ou de rentes viagères. Il s'agissait toutefois d'en déterminer la valeur. Cela dépendait de l'âge du légataire qui jouira du revenu plus ou moins longtemps selon son âge. A cet effet, un tarif avait été élaboré, tarif qui nous est conservé dans le fragment 68 au Digeste: *Ad legem Falcidiam* (35, 2) tiré du commentaire du jurisconsulte Macer : *libro secundo ad legem vicesimam hereditatium*, commentaire écrit sous Alexandre-Sévère (222-235).

Voici ce tarif :

de 1 jour à 20 ans, l'impôt est perçu sur 30 fois le revenu;

de 20 à 25 ans, l'impôt est perçu sur 28 fois le revenu;

de 25 à 30 ans, l'impôt est perçu sur 25 fois le revenu;

de 30 à 35 ans, l'impôt est perçu sur 22 fois le revenu;

de 35 à 40 ans, l'impôt est perçu sur 20 fois le revenu;

de 40 à 50 ans, l'impôt est perçu sur autant de fois le revenu qu'il reste d'années à courir jusqu'à 60 ans, moins une année; donc :

à 45 ans sur 11 fois le revenu;

de 50 à 55 sur 9 fois;

de 55 à 60 sur 7 fois;

depuis 60, uniformément sur 5 fois le revenu.

Ce tarif était encore en vigueur au temps d'Ulpien, qui écrivait sous Caracalla (212-217). Mais Macer ajoute que depuis s'est introduit l'usage d'une évaluation plus simple : du premier âge jusqu'à 30 ans, 30 fois le revenu; depuis 30 ans, autant de fois le revenu que l'on compte d'années entre l'âge de l'usufruitier et 60 ans.

Sur quelles bases les Romains avaient-ils établi ce tarif? Il va de soi qu'ayant un caractère légal il n'a pas été établi sur des suppositions arbitraires : il doit avoir une statistique pour base. Mais laquelle?

Les Romains ont dû établir leurs calculs sur la vie *probable* et non sur la vie *moyenne*. Pour calculer celle-ci, il leur eût fallu posséder une liste de décès par âges; or ils ne la possédaient pas, ni même de registre de décès, du moins pour l'empire considéré dans son ensemble; ils ne pouvaient connaître la vie moyenne à différents âges.

Au contraire, rien ne leur était plus facile que de calculer la vie probable à différents âges, puisqu'il suffit pour cela de posséder une liste des vivants *par âges*, et de rechercher au bout de combien de temps le nombre primitif se trouve réduit de moitié. C'est ce que les Romains ont fait.

Donc, quand nous les voyons, pour apprécier la valeur d'un legs d'usufruit ou de rente viagère fait à un homme de 20 ans, multiplier le revenu par 28, nous devons en conclure qu'ils estimaient à 28 ans le temps que cet homme avait encore probablement à vivre, parce qu'ils avaient remarqué que sur les registres du cens, les citoyens âgés de 48 ans étaient moitié moins nombreux que ceux âgés de 20 ans.

Dans les comptes du cens il y avait : 1° Le nombre des chefs de famille ayant fait leur déclaration; 2° le total de la population mâle en état de porter les armes, c'est-à-dire de 17 à 60 ans; 3° Une liste de citoyens par rang d'âge. C'est sans doute sur cette liste de citoyens par âges que les Romains ont procédé au calcul si simple de la vie probable.

V. Bibliographie. — C. Appleton, *Le longévité et l'avortement volontaire aux premiers siècles de notre ère, avec un tableau de statistique comparée*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, 1921, IIIe série, t. XVII, p. 195-216. — Beloch, *Die Bevolkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886. — Billeter, *Geschichte des Zinsfusses im griechisch-römischen Altertum*, Leipzig, 1898. — E. Espérandieu, *Archéologie tunisienne*, dans *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 1886, n. 21. — Foy, *De quelques inscriptions tumulaires recueillies en Algérie, et des lumières qu'elles peuvent fournir sur la durée de la vie moyenne des Romains dans ce pays*, dans *Annuaire de la Soc. d'arch. de Constantine*, 1853, t. I, p. 137-143. — S. Gsell, *Recherches archéologiques en Algérie*, in-8°, Paris, 1893, p. 298, 359. — Voir *Dictionn.*, t. VII, au mot Lebeuf, *Bibliographie*, p. 161, 224; H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, in-12, Paris, 1904, t. II, p. 430-432. — E. Levasseur, dans *Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.*, 1891, p. 98-100. — H. Mollière, *Statistique gallo-romaine. Recherches sur l'évaluation de la population des Gaules et de Lugdunum, et la durée de la vie chez les habitants de cette ville, du Ier au IVe siècle*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, 1892, t. XXVIII, p. 231-430.

H. Leclercq.

LONGNON (Auguste). — I. De 1844 à 1872. II. De 1873 à 1883. III. De 1884 à 1890. IV. De 1890 à 1911. V. *Memoranda*. VI. Bibliographie.

I. De 1844 a 1872. — Cela débute comme dans l'*Histoire des enfants célèbres*, et cela se poursuit comme dans la *Vie des hommes illustres*. La carrière scientifique d'Auguste Longnon a été aussi honorable à lui-même qu'utile à son pays et glorieuse à l'érudition française. Confiné parmi les livres, les manuscrits, les chartes, les dossiers, sa haute intelligence leur a dû l'intuition d'une science qu'il a renouvelée, la vision d'un passé qu'il a fait revivre, la ferveur d'un dévouement qu'il a élevé à la dignité d'une passion, pour tout ce qui touchait à la grandeur de la France et à la gloire de ses rois. Dans l'ordre d'études où il fut un initiateur, il n'eut pas de rivaux, et on peut craindre que, de longtemps, il n'ait pas de successeurs. D'emblée, il conquit la première place, et il la conserva ne devant rien qu'à Dieu et à lui-même, ayant été, autant qu'il est possible de l'être, l'artisan de son propre mérite. La Providence, qui l'avait comblé des dons de l'intelligence, semblait, par une apparente contradiction, l'avoir privé des moyens d'en faire usage, tandis qu'en réalité sa sagesse voulait stimuler les dons au moins égaux d'une volonté indomptable. Avantages de la naissance, de la fortune, de l'instruc-

tion, tout lui manquait à la fois; cependant il n'avait pas atteint la trentaine qu'il était compté comme un maître. Voici comment.

De Montmirail, en Brie, une forte race avait essaimé et s'était implantée dans les cantons d'alentour. Un rejeton, Armand-Auguste avait poussé plus avant et s'était aventuré à Paris. Mais il ne s'était pas, pour autant, détaché de sa vineuse et crayeuse Champagne: il y avait conservé la maison patrimoniale, centre symbolique de la famille dispersée, mais unie. Chaque année, à la fin de l'été, la bicoque se rouvrait pour un mois, se remplissait de bruit; les « Parisiens » venaient respirer, jouer, gambader à Montmirail; même, pendant quelques jours, le chef de famille venait rejoindre la mère et les petits enfants. Il faisait provision de grand air et de bonne santé, parcourait infatigablement les routes et les sentiers de cette chère vallée du Petit-Morin, à qui l'avenir réservait tant d'héroïque grandeur.

A Paris, rue d'Astorg, Armand-Auguste Longnon dirigeait une petit maison de cordonnerie qui n'occupait qu'un ouvrier, en attendant que son propre fils fût en âge de l'aider par son travail. Celui-ci, Auguste, né en 1844, reçut l'instruction primaire jusqu'à l'âge de douze ans (1856) et vint alors remplacer devant l'établi l'unique ouvrier congédié. Mais Armand-Auguste était un artisan d'une espèce rare: il préférait les livres aux gazettes, entretenait dans son cœur les souvenirs de Montmirail et les entretenait par ses lectures. Le passé de sa ville natale, de son canton et de sa province l'intéressait au point que, non content d'acheter des livres qui pouvaient le lui faire connaître, ce modeste cordonnier s'était affilié à la *Société de l'histoire de France* dont il recevait et étudiait les publications. La journée de travail terminée, l'enfant voyait son père ouvrir ses livres et prendre des notes. Il s'accoutuma ainsi lui-même à feuilleter les volumes, à déplier les cartes, à interroger et à s'instruire. Pendant les vacances passées à Montmirail, il questionnait, il observait et s'initiait sur le terrain, à l'aide d'une feuille de la carte de Cassini, à l'étude des noms des villages et des hameaux. De retour rue d'Astorg, le jeune garçon commençait, lui aussi, à avoir ses cahiers de notes et y consacrait ses soirées ou même une partie de ses nuits. Son horizon ne dépassant pas la Champagne et la Brie, il avait tant de fois lu et relu les quelques volumes dont se composait la bibliothèque paternelle, que sa curiosité n'y découvrait plus rien qu'il ne sût par cœur. Il se mit à économiser le très modeste salaire d'apprenti qu'il gagnait chaque semaine afin d'acheter des livres, et, lorsqu'il se sentit en fonds, il se hasarda dans la boutique du libraire Dumoulin et marchanda quelques volumes, qu'il enœillait sans doute à la vitrine depuis longtemps. Or il arriva — n'est-ce pas vraiment un chapitre des *Enfants célèbres* ? — qu'un monsieur qui bouquinait pour son compte chez le libraire, observa le jeune client, le reconnut : c'était l'apprenti cordonnier chez qui il se chaussait. Il raconta cette rencontre à un de ses amis, Gustave Servois, qui prit la chose à cœur et se rendit au magasin qu'on lui signalait.

Après quelques paroles d'excuse, il exposa l'objet de sa visite et vit un jeune homme de petite taille se lever devant l'établi où il travaillait, le tablier vert attaché au cou, le tiers-point à la main. Sans aucune timidité, Auguste Longnon répondit aux questions du visiteur, avoua ses goûts, ses désirs, les efforts qu'il s'imposait pour les satisfaire et l'obstacle qu'y mettait le manque de loisirs et la pénurie de livres. Vivement intéressé par ces confidences, Servois offrit sur l'heure à son jeune protégé toutes les ressources de sa propre bibliothèque, et il fut convenu qu'Auguste viendrait y faire provision de livres chaque dimanche dans la matinée. C'était alors quelques heures trop vite écoulées pour la sympathie du maître et la curiosité affectueuse de l'écolier qui ne s'en allait jamais, à l'approche de midi, sans emporter quelques volumes qu'il rapportait le dimanche suivant. Il ne savait pas le latin et il semblait le deviner. Tome après tome, il lut du Cange tout entier! Ces lectures demandaient des semaines et des semaines: aussi, longtemps après, quand Gustave Servois consultait un de ces volumes qui avaient fait un long séjour rue d'Astorg, il les trouvait imprégnés d'une tenace odeur de cuir. Non content de lire le soir dans l'arrière-boutique, la nuit dans sa chambre, Auguste Longnon avait apporté les précieux volumes à l'atelier, et lorsque le travail manuel s'interrompait, vite il se jetait sur la page inachevée, prenait en hâte une note et déposait le livre auprès du tranchet.

Radieux à la vue des progrès accomplis par son élève, Gustave Servois crut de son devoir d'associer quelques amis à l'œuvre ébauchée et déjà pleine de promesses. Un jour, il emmena son protégé chez Anatole de Barthélemy, Champenois fervent, qui fit le meilleur accueil à son compatriote et lui ouvrit, lui aussi, sa bibliothèque; il le recevrait vers la fin du jour, après la fermeture de l'atelier. Alors, vint le tour de Ludovic Lalanne, bibliothécaire de l'Institut, toujours en quête de services à rendre, de renseignements à donner, de facilités à proposer à ceux qui recouraient à son inépuisable obligeance. Mais toutes ces bienveillances furent comme éclipsées à partir du jour où Lalanne présenta Auguste Longnon à Alfred Maury. Ce fut alors comme une adoption. En sa qualité de membre de l'Institut et de garde général des archives de l'empire, Maury pouvait offrir au débutant mieux que des conseils : il était en mesure de lui ouvrir une carrière.

Longnon prenait confiance en lui-même. Son attention avait été tout naturellement attirée sur les premiers volumes d'une *Histoire des ducs et comtes de Champagne* que son auteur, Henri d'Arbois de Jubainville jugeait lui-même assez sévèrement [1], pour trouver bon qu'on lui en signalât quelques points faibles. D'Arbois reçut un jour par la poste un manuscrit où étaient consignées des additions et corrections qui portaient sur les volumes déjà publiés de son ouvrage. Le critique ne s'étant pas nommé, l'auteur lui adressa ces lignes en tête des notes de son IVe volume : « Nous avons reçu, sous la signature d'A. L. un errata développé de notre ouvrage. Nous en remercions l'auteur inconnu. Nous comptons en faire profiter nos lecteurs. » Dès qu'il eut lu ces lignes, Longnon écrivit à d'Arbois pour l'en remercier, lui donner son nom et son adresse, « nous n'avions pas, lui disait-il, signé notre précédente lettre parce que, simplement ami de l'histoire, notre nom n'est aucunement connu en dehors de notre profession, si ce n'est dans la *Société de l'Histoire de France* dont notre père fait partie. » Puis, s'enhardissant, il parlait « d'un système étymologique basé sur plus de onze mille localités de l'ancien gouvernement de Champagne, et dont toutes les parties sont destinées à se soutenir mutuellement. » L'expression est encore embarrassée, mais la méthode de travail est déjà arrêtée dans l'esprit du jeune homme qui venait d'avoir vingt et un ans.

Tout ceci, on le devine, apportait quelques émotions au foyer de la rue d'Astorg. Le père ressentait de la fierté des relations et des succès de son fils qui tentait ce que lui-même n'aurait pu entreprendre, l'eût-il

[1] Voir l'article de P. Boisard (= d'Arbois) dans la *Revue critique* du 16 novembre 1867.

voulu ; mais cette fierté était tempérée par l'inquiétude et la mère renchérissait dans ce sens. Ce ménage d'artisans avait, à force de labeur, de probité et d'économie, constitué un fonds de commerce bien achalandé, seul héritage qu'ils laisseraient à leur fils ; ils s'interrogeaient sur l'avenir que pouvaient réserver à celui-ci les études qui l'attiraient, et se demandaient si elles lui donneraient le nécessaire.

A différentes reprises, ils avaient confié leur préoccupation à M. Servois, l'auteur responsable de ce qui était arrivé ; et celui-ci avait expliqué, chiffres en main, avec une insistance affectueuse, qu'Auguste avait devant lui une carrière et un avenir. M. Armand Longnon se laissa convaincre, donna la permission de consacrer à l'étude les soirées et de veiller assez avant dans la nuit, mais, dès l'aube, l'atelier et le magasin ressaisissaient le jeune homme, l'empêchaient « d'aller consulter dans les établissements publics les ouvrages qu'il n'avait pas [1]. »

Ce n'étaient pas seulement les bibliothèques qui manquaient, c'était, chose plus grave en un certain sens, le bienfait de l'instruction secondaire. Auguste Longnon put réussir à suppléer, par un effort tout personnel, aux lacunes d'une formation incomplète et tardive : il porta toute sa vie le sentiment pénible d'une sorte d'infériorité que faisait peser sur lui la privation de cette aisance, de ce poli, que les humanités donnent à ceux qui ont subi leur bienfaisante discipline. La préoccupation douloureuse de ce déchet produisit un sentiment d'excessive défiance de lui-même, qui a pu le détourner de l'ambition d'une large synthèse et le confiner dans des travaux excellents mais étroits. Il en souffrit, mais cette persuasion développa en lui une qualité tellement rare chez un autodidacte, la *modestie*, qu'on est, presque tenté de s'en réjouir. Et en même temps qu'on signale cette vertu, il n'est pas possible de taire l'éloge auquel ont droit les érudits qui, avec une spontanéité et un désintéressement admirables, favorisèrent de toute manière cet homme de bonne volonté, entravé par des obligations rigoureuses dont ils parvinrent à l'affranchir, sans qu'ils dussent rien en attendre pour eux-mêmes. Leur patronage obstiné et ingénieux restera un des épisodes les plus honorables de l'histoire des lettres françaises.

Tiraillé par son devoir manuel d'artisan et son aptitude supérieure d'érudit, mais n'hésitant plus sur ses préférences, Auguste Longnon, désireux de justifier la confiance dont il était l'objet, se décida à affronter le public. Il obtint l'insertion dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* d'*Observations sur la liste des provinces et pays de France publiée par M. Guérard dans l'Annuaire pour 1837*. La réputation de Guérard était consacrée [2], et parmi ces milieux où les réputations se créent, se soutiennent, s'amplifient suivant un rythme mystérieux prescrit par une insaisissable camorre, il était interdit de citer, pour le contredire ou le corriger, l'auteur des *Prolégomènes* au *Polyptyque d'Irminon*. Le jeune Longnon fut taxé d'irrévérence et présomption, mais cet audacieux dépourvu de tout diplôme s'attaquerait vainement à une des gloires de l'érudition ! Cependant on accorda que le ton des *Observations* était respectueux, et même que sur tous les points elles avaient raison contre Guérard.

Les échos qui en arrivèrent à Longnon l'affermirent dans le dessein de sortir du rôle de critique et d'entreprendre une œuvre personnelle. D'Arbois de Jubainville l'avait aiguillé vers un sujet, se rattachant à l'histoire et à la géographie de cette province de Champagne qui captivait encore le meilleur de son attention. Les comtes de Champagne avaient, à diverses reprises, au XII[e] et au début du XIII[e] siècles, fait dresser l'état de leurs vassaux. Aux environs de l'année 1220, on procéda à la refonte et révision de ces divers dénombrements dont le résultat, consigné dans un registre rédigé en français, était déposé aux Archives de l'empire. C'est un texte fort incorrect, tel qu'on doit l'attendre d'un traducteur comprenant assez mal les textes latins qu'il avait sous les yeux et s'exerçant, semble-t-il, à défigurer les noms de lieu avec une sorte d'acharnement. Une copie du registre avait été commencée par M. Ch. Marcilly, de Bar-sur-Aube, qui se réservait le soin de la terminer et de la publier. D'Arbois aboucha Marcilly et Longnon qui convinrent de s'associer en vue de la publication ; le premier apporterait le texte, le deuxième l'annotation. Mais le deuxième était un travailleur et le premier n'était qu'un amateur, fort peu pressé de compléter sa copie, fort contrarié de s'être donné un collaborateur tellement impatient que, pour tempérer son zèle, il tardait un mois ou deux à faire réponse à ses lettres. Auguste Longnon rongeait son frein ; il fit mieux, il réussit à s'affranchir deux heures par jour qu'il passa aux Archives, compara au registre la copie très fautive, la corrigea, la compléta et, dans les derniers jours de l'année 1867, prit son parti de se charger seul du travail, des frais et des risques de la publication. Le 8 décembre, il annonçait cette grande nouvelle à d'Arbois de Jubainville, ajoutant que son père offrait de se porter garant des engagements pécuniaires à prendre. Ce dernier succès était de bon augure.

D'Arbois devint alors, tout naturellement, le guide de Longnon ; il y apporta mieux que de la bienveillance, de la bonté. Songeant à tout, veillant à tout, introduisant l'auteur et son manuscrit dans le cabinet de tous ceux qui pouvaient donner un conseil utile : Eugène de Rozière, Félix Bourquelot, Jules Quicherat ou Paul Meyer. Ce dernier feuilleta la copie et pensa devoir à sa notoriété future d'administrer quelques avertissements à ce débutant, mais, à mesure de ses réponses, il s'aperçut que le débutant savait fort bien tout ce qu'il se flattait de lui apprendre. Pour sa part, d'Arbois évaluait les frais d'impression, calculait les chiffres de tirage, se mettait en quête d'un imprimeur qu'il découvrit, à Troyes même, où il pourrait le surveiller et le stimuler, revoir les épreuves et, au besoin l'encourager. Le 2 mars 1868, d'Arbois envoyait le projet de traité à la signature de M. Armand Longnon qui répondait aussitôt : « Je vous remercie beaucoup de l'intérêt que vous portez à mon fils et des bons conseils que vous lui prodiguez... Agé de vingt-trois ans, et ayant épargné un petit pécule plus que suffisant pour payer la totalité de l'impression du livre des vassaux de comté de Champagne, il aurait pu se passer de mon concours dans cette affaire ; mais il n'aurait jamais voulu le faire qu'avec ma complète adhésion que je ne peux ni ne veux lui refuser, car j'aurais été le premier à courir la bonne ou mauvaise chance de la publication. Nous acceptons solidairement les conditions que vous nous proposez. Puisse cette publication rendre quelque service aux érudits et à la science historique ! Je m'estimerai toujours très heureux d'y avoir contribué, quoique faiblement. »

La dépense prévue s'élevait à quinze ou seize cents francs ; elle dépassa deux mille francs par suite d'additions apportées au plan primitif. Peu importait aux Longnon qui avaient l'argent en caisse ; ce qui les confondait de surprise, ce qui exaspérait Auguste, c'était l'inertie des imprimeurs. Au début de ses rapports avec la corporation, il n'avait pu acquérir, pas même soupçonner, les réserves de patience qu'il faut posséder pour traiter avec elle. Longnon tra-

[1] Aug. Longnon à Gust. Servois, *Lettre du 11 février 1867*. — [2] Voir *Dictionn.*, t. VI, au mot GUÉRARD.

-vaillait sans fièvre, mais avec passion, il ne s'expliquait pas les lenteurs calculées, les silences prolongés, toute la tactique savante et traditionnelle des délais et des retards invariablement justifiés, suivant des formules qui remontent sans doute à Henri Estienne ou à Gutenberg. Pendant deux interminables années, les lettres véhémentes partent de la rue d'Astorg, réclamant des épreuves, d'autres épreuves, la mise en page, les bons à tirer; toutes ne partent pas à l'adresse de l'imprimeur, quelques-unes atteignent le bon d'Arbois et secouent un peu sa lenteur.

Enfin, à force de patience et longueur de temps, en 1869, parut le *Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie, 1172-1222, publié d'après le manuscrit unique des Archives de l'empire.* C'était le registre du comte Thibaut IV, précédé d'une introduction dans laquelle l'éditeur établit la date de la rédaction du document, l'histoire des divers dénombrements faits sous les comtes Henri Ier, Henri II, Thibaut III, Blanche de Navarre, Thibaut IV, Thibaut V, Henri III et Blanche d'Artois; il étudie ensuite la formation du comté de Champagne, les suzerains de qui relevaient les comtes, les divisions de ce grand fief, ses usages et sa constitution. Le texte est accompagné, en note, de la traduction des noms de lieu et suivi de plusieurs tables qui présentent un intérêt inconstestable, au point de vue de l'histoire et de la géographie locales. Il faudrait n'avoir jamais éprouvé soi-même le petit frisson de l'auteur qui débute en public pour ignorer le plaisir d'Auguste Longnon, quand il entendit Ferd. de Lasteyrie et Anat. de Barthélemy, louer la « sagacité avec laquelle l'auteur a su retrouver l'identification des noms de lieu [1] » et Henri Gaidoz célébrer son « rare génie géographique [2] ».

Avant que ne parût le *Livre des vassaux*, Longnon avait jeté son dévolu sur un autre travail. Le ministère de l'Instruction publique assumait alors une entreprise de longue haleine, la publication de *Dictionnaires topographiques* des départements français. La direction du travail était remise au « Comité des travaux historiques », chargé de tracer le plan à suivre et d'apprécier la valeur des travaux qui seraient soumis à son examen, et ambitionneraient l'honneur et les tracas d'une publication officielle et gratuite. Le programme tracé consistait à dresser une liste exacte et complète des noms de ville, de village, de hameau et de lieu dit. Le rédacteur devait retrouver tous les noms, leur assigner une date, rechercher leur origine, noter les transformations et déformations qu'ils avaient subies au cours des siècles, c'était comme l'ossature philologique d'une monographie, un squelette bien complet et bien aride qu'il était interdit de revêtir de ce qu'on nommait jadis « le manteau de l'histoire ». Ce programme rentrait trop exactement dans les goûts et la compétence d'Aug. Longnon pour qu'il résistât au désir de traiter le département d'où sa famille était originaire; en 1868, il offrit au « Comité » de lui soumettre les premiers chapitres de son manuscrit sur le département de la Marne.

Cette juvénile ardeur allait rencontrer l'occasion de s'employer. Le second empire, que le régime qui le remplaça réussit à faire regretter, avait parfois la main heureuse pour soutenir ses initiatives hardies. Il eut l'inspiration d'arracher Victor Duruy aux Romains et aux Grecs, afin de lui confier une réforme pédagogique dont les fruits dépassèrent les espérances les plus ambitieuses. L'enseignement qualifié de « supérieur » s'anéantissait en France lentement, mais sûrement. Le goût et le genre académique avaient tout envahi, la rhétorique avait tout submergé. Après Guizot on avait eu Villemain, après Villemain on avait eu Quinet et Michelet, et on appelait cela de l'histoire! Il ne manquait pas d'esprits désireux et capables de remonter aux véritables disciplines scientifiques, mais dans les laboratoires ils manquaient de machines et, dans les sciences historiques et philologiques, ils manquaient de livres. Faute d'organisation intelligente et libérale, les efforts personnels n'aboutissaient qu'à de chétifs résultats. Pour porter remède à cette impuissance, inaugurer et appliquer des méthodes nouvelles, Victor Duruy fonda l'*École pratique des Hautes-Études*.

Le titre était peu clair, assez peu heureusement pour s'adapter à diverses opérations qui s'abriteraient sous son nom. La dotation était suffisante pour alimenter des laboratoires et des cours, parmi lesquels l'histoire et la philologie n'étaient pas oubliées. Le ministre Duruy se proposait de créer des cours portant sur des matières absentes de l'enseignement universitaire, ou bien d'y introduire des méthodes moins littéraires, rigoureusement scientifiques; enfin d'inaugurer le régime du travail pratiqué en commun par les auditeurs et leur maître.

Léon Renier, bibliothécaire de la Sorbonne, y fit déblayer deux chambres, et l'*École* fut logée; par surcroît il en prit la direction [3]. Parmi les directeurs d'études, Alfred Maury était chargé de l'histoire. L'occasion providentielle s'offrait d'arracher Auguste Longnon aux obligations qui l'entravaient et de l'attirer dans une nouvelle voie. L'*École* n'exigeait de diplômes universitaires ni de ses maîtres ni de ses élèves. Pour unique garantie, les premiers devaient être désignés par un des savants qui patronnaient l'institution, les seconds devaient être agréés par leurs maîtres. Le 3 novembre 1868, Maury écrivait à Aug. Longnon, lui proposait de se faire inscrire à l'*École* et il ajoutait : « Vous pouvez compter sur mon intérêt et mon appui; venez causer avec moi à cinq heures. »

Dès les premiers jours de décembre, Longnon était inscrit, à titre provisoire, sur la liste des élèves. Les leçons ayant lieu le soir, l'élève pouvait les suivre « sans rien changer, comme lui disait Maury, à son genre de vie actuel. » Mais la leçon n'était profitable qu'à la condition de pouvoir recourir pendant la journée aux livres désignés par le maître, il fallait dès lors pouvoir fréquenter assidûment les bibliothèques. Maury le comprit. Le crédit affecté à l'*École* prévoyait l'attribution de quelques bourses en cas de nécessité. Maury parla d'Aug. Longnon au ministre Duruy; le lendemain matin, il le lui amena. Duruy les retint à déjeûner avec quelques professeurs et savants. Le convive improvisé ne fut pas embarrassé, s'exprima avec précision et originalité [4]; il plût. Le 14 décembre, Maury lui écrivait que « le ministre m'a autorisé à vous dire qu'il vous faisait, pendant votre séjour à l'*École des Hautes-Études*, une pension annuelle de 1 200 francs, afin que vous puissiez n'être pas obligé, par le travail manuel, d'enlever à vos études la plus grande partie de votre temps... J'ose espérer, cher Monsieur, que ce témoignage de haute bienveillance du ministre convaincra vos parents de la nécessité de vous laisser vous consacrer librement à une carrière scientifique, pour laquelle vous avez une aptitude si prononcée et où je ne doute pas qu'avec plus de loisir vous ne soyez appelé à vous faire la plus honorable réputation, et à assurer convenablement votre existence matérielle. »

Cette pension était servie sur la cassette privée de

[1] *Rev. des quest. hist.*, 1870, t. VIII, p. 321. — [2] *Rev archéol.*, 1870, p. 140. — [3] Voir *Dictionn.*, t. VII, col. 983-985. — [4] Alf. Maury, *Souvenirs d'un homme de lettres*, t. V, p. 389-391, ms. de la bibliothèque de l'Institut.

l'empereur ; Longnon l'apprit de Léon Renier plusieurs années après la chute de l'empire. Il sera permis à ce propos, de rappeler qu'en 1785, au lendemain du prix obtenu à Berlin par son *Discours sur l'universalité de la langue française*, Rivarol vit une pension lui arriver dont il ignorait l'origine ; longtemps après, le 10 août 1792, il apprit que c'était Louis XVI qui la lui avait fait servir sur sa cassette particulière.

En 1868, une pension de 1 200 francs pour un étudiant ressemblait à une petite fortune. Dès lors, Aug. Longnon obtint de son père le libre emploi de ses après-midi. Aussitôt après le déjeûner, il se rendait à la Bibliothèque ou aux Archives ; le soir, il gagnait la Sorbonne, assidu à la conférence de Gabriel Monod sur l'histoire mérovingienne et à celle de Gaston Paris sur la philologie romane. Deux rencontres faites au cours se changèrent bien vite en profondes amitiés avec Gustave Fagniez et Louis Courajod, celui-ci « Briard » comme Longnon, bourru et bon comme lui. Ce fut alors une période ardente d'acquisitions intellectuelles. Maury, dit-on, perfectionnait son jeune ami dans la connaissance du latin médiéval, le seul qui importât à ses études ; Longnon se frottait de grec et se familiarisait avec l'allemand. En 1869, le *Livre des vassaux du comté de Champagne obtenait* la seconde médaille du « Concours des antiquités de la France », et presque en même temps Longnon était attaché à la « Commission de la carte des Gaules » ; peu après, il recevait une subvention de 200 francs en vue de recueillir sur place les matériaux qui devaient servir à la composition du *Dictionnaire topographique de la Marne*. Ce fut l'occasion de son premier « voyage-littéraire » qu'il poussa jusqu'à Châlons et à Reims. Quelques lettres tenaient les parents au courant des recherches parmi les pouillés, les aveux, les censiers, leur redisaient une affection que rien ne pouvait distraire de son double objet, leur détaillait les incidents d'une journée de travail de onze heures consécutives, et la moisson de notes qui grossissait de jour en jour.

Lors du retour à Paris, Aug. Longnon, et son ami Courajod furent nommés élèves titulaires à l'École des Hautes-Études. Longnon eut la fierté de voir la « Bibliothèque » de l'École publier, dès son 2e fascicule, des *Études sur les pagi de la Gaule*, concernant l'Astenois (*Pagus Stadunensis*), le Boulonnais et le Ternois (*Pagus Bononensis* et *Pagus Terruanensis*), travail qui contenait disait Léopold Delisle « de véritables découvertes dans le champ de la géographie du Moyen Age ». Les *pagi* lui portaient bonheur. Une dissertation sur le Morvois (*Pagus Morivensis*) eut les honneurs d'une double lecture devant la « Société nationale des antiquaires de France » qui dérogeait ainsi à un de ses usages, qui excluent de ses *Mémoires* les communications adressées par tous autres que ses membres et ses associés.

Dans une note de quelques pages consacrée aux *Tumuli de Bussy* (Marne), Longnon observait malicieusement qu' « il serait curieux de constater combien sont comparativement récentes certaines traditions, adoptées avec enthousiasme par des hommes qui se cantonnent dans un cercle trop étroit d'études, et veulent retrouver dans leur pays, dont leurs travaux ne les sortent pas, des vestiges de tous les âges. » A ce propos, il racontait gravement « la tradition invraisemblable et par trop fantaisiste » du soi-disant « tombeau de Pharamond » qu'un calembour de Chifflet situait quelque part entre Reims et Laon, où des fouilles furent entreprises pour le retrouver en 1747, en 1789 et en 1837. A Bussy-les-Mottes, on possédait cinq *tumuli* et « une opinion très répandue en Champagne » prétendait y voir « des monuments du passage d'Attila dans le Ve siècle ». En 1858, Napoléon III avait autorisé la fouille d'un des trois *tumuli* subsistants, et, au lieu d'armes et d'ossements, on avait relevé les fondations d'une tour, l'orifice d'un puits, la présence d'un plat d'étain et d'un médaillon en terre cuite vernissée. Ces trouvailles concordaient avec les indications contenues dans des aveux du XVIe siècle conservés aux Archives de l'empire ; ainsi, concluait Longnon, « les paysans champenois ont raison contre les archéologues de leur province ».

Le 1er avril 1870, la bienveillance tenace d'Alfred Maury atteignit son but, en libérant de façon définitive Auguste Longnon de toute obligation de travail manuel. A partir de ce jour, au seul titre de son mérite — ce qui valait bien un diplôme — il entrait comme auxiliaire surnuméraire aux Archives. Si jamais passe-droit fut justifié, ce fut cette fois.

La guerre franco-allemande éclata. Longnon se fit inscrire dans la Garde nationale, monta quelques gardes au rempart, ensuite, pendant le siège, il fut de service deux nuits par semaine aux Archives, pour lesquelles on redoutait le sort de la bibliothèque de Strasbourg. Vint la Commune ; un matin, en se rendant aux Archives, Longnon fut arrêté aux environs de la place Vendôme par des insurgés qui lui commandèrent de porter un pavé à la barricade, en signe de fédéralisme. Il refusa ; conduit au poste le plus voisin, on ne trouva sur lui aucune arme et il fut relâché. Mis au courant, Maury engagea son subordonné à partir, seul moyen d'échapper à l'enrôlement de force parmi les communards. Longnon se rendit à Montmirail et employa ces vacances à visiter les environs : églises, archives, liasses et registres qui lui apprirent peu de chose. Rentré aux Archives à la fin du mois de mai, il fut nommé par le nouveau ministre, Jules Simon, archiviste de 6e classe à dater du 1er juillet 1871, aux appointements de 2500 francs. C'était la sécurité assurée. Il y eut alors la détente d'une sensibilité extrême, une joie, une gaieté, une espièglerie dont ses collègues furent surpris et charmés, ce fut comme la poussée de sève d'une tardive jeunesse trop longtemps contrainte et la promesse d'un redoublement de labeur.

Le premier gage qu'il en donna fut la reprise des *Études sur les pagi de la Gaule en 1872*. Le volume portait en sous-titre : *Le Rémois, Pagus Castricensis, le Dormois, le Mouzonnais, le Porcien, le Tardenois, le Pays de Voncq*. Ce n'était pas un adieu aux *pagi* ; il y reviendrait quelques années plus tard à l'occasion de l'*Atlas historique*, lorsqu'il identifierait et délimiterait plus de trois cents *pagi*, montrant que ces divisions sont le lien qui rattache la géographie romaine à la géographie féodale.

L'étude sur les *pagi* de la *civitas Remorum* comportait un supplément qui fut consacré, aux *Cités gallo-romaines de la Bretagne* ; Longnon élargissait son horizon. On sait que les anciennes divisions administratives de la Gaule romaine se sont conservées pour la plupart pendant le Moyen Age, dans les divisions ecclésiastiques en évêchés ; aussi les historiens-géographes prennent-ils les limites des diocèses antérieurs à 1789, pour point de départ de leurs recherches sur les limites, tant des *civitates* de l'époque gallo-romaine que des *pagi* ou *comtés* de l'époque franque. Cette méthode n'est pas applicable à la Bretagne où plusieurs diocèses : Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Malo, créés au IXe siècle, par Noménoé et ses successeurs, ne correspondent nullement aux anciennes *civitates*. Les érudits bretons ont même soutenu que l'Armorique étant, devenu entièrement inculte et dépeuplée avant l'arrivée des Bretons au Ve siècle, les évêchés qui y furent établis n'eurent aucun rapport avec les divisions administratives indiquées par la *Notitia Galliarum*. Ces divisions mêmes furent l'objet de discussions

sans fin. On ne parvenait pas à s'entendre sur la position de trois des *civitates*, la *civ. Corisopitum* que l'on confondait avec le pays des Curiosolites (Corseul, Côtes-du-Nord) et qu'on situait sur la côte septentrionale de l'Armorique; la *civ. Ossimorum* que l'on transportait à Exmes, près Séez, enfin la *civ. Diablintum* qu'on identifiait à Jublains, au diocèse du Mans. En présence du « Congrès scientifique » tenu à Saint-Brieuc, en 1872, Longnon donna une solution à ces problèmes. Après avoir montré que les *civitates* gallo-romaines subsistèrent jusqu'au IXe siècle en qualité de diocèses épiscopaux, il exposa que le nom de *civ. Corisopitum* n'est pas une altération de *Curiosolitum*, mais la forme correcte autorisée par le plus ancien témoin manuscrit de la *Notitia;* en outre, la *civ. Corisopitum* est située non au nord mais à l'ouest de la Bretagne. Cela dit, Longnon traçait les limites des *civitates* et leur assignait des capitales : la *civ Ossismorum* tenait la pointe nord-est, capitale Coz-Guéodet; la *civ. Corisopitum* tenait la pointe sud-ouest, capitale Locmaria; la *civ. Diablintum* occupait la partie nord et sa capitale était douteuse.

II. De 1873 a 1883. — Ce fut en l'année 1873 qu'Auguste Longnon donna à sa jeune renommée de géographe-historien une illustration européenne. L'espèce de fétichisme dont on entourait en France, dans certains milieux, les productions de la critique et de l'érudition allemandes venait, d'être mis à une rude épreuve. Depuis quarante ans (1833) l'administration des *Monumenta Germaniæ historica* annonçait la préparation du volume consacré aux « Diplômes mérovingiens » confié à Karl Pertz. L'impatience surexcitée par cette interminable attente fit place à la désillusion, quand on eut entre les mains ce volume tant attendu. Bien loin de marquer un progrès sur les recueils similaires de Tardif, de Teulet et de Pardessus, la nouvelle édition leur était nettement inférieure. Si, sur deux cent vingt-quatre diplômes, elle n'en apportait que deux nouveaux, du moins conservait-elle et aggravait-elle leurs fautes, allant jusqu'à donner pour authentiques des textes reconnus faux depuis longtemps, et pour faux d'autres textes d'une authenticité avérée. En Allemagne, l'embarras fut grand; en Autriche; Théodore Sickel et R. F. Stumpf s'indignèrent et assénèrent des critiques qui ressemblaient à une exécution; en France, ce fut Auguste Longnon qui régla la destinée du malencontreux volume. Coup sur coup, en l'espace de trois semaines [1], parurent dans la *Revue critique d'histoire et de littéraire* quatre articles consacrés à l'*Examen géographique du tome Ier des « Diplomata imperii »*. A la suite d'une brève introduction au cours de laquelle il rappelait « que pour arriver à publier correctement un texte, il est nécessaire d'identifier les noms de lieu qui s'y rencontrent » Longnon administrait quelques exemples de sa méthode et celui-ci était peut-être le plus frappant : « Le n° 20 des diplômes authentiques, disait-il, mentionne diverses localités de la manière suivante : *Chramlos subteriores, Ateliaco vel loco qui dicitur Curtilis sibi Berimariacas;* mais rien dans le contexte n'indique à quelle région appartiennent ces localités, et il avait paru jusqu'ici impossible de déterminer à quels lieux modernes elles correspondaient. Cependant M. Karl Pertz dit dans son index topographique que *Chramlos subteriores* faisait partie du Parisis; quant à *Berimariacæ*, grâce au mot *sibi* que l'on considère comme une variante barbare de la conjonction *sive*, on y a vu un double nom du *locellus Curtilis*. Aucune de ces hypothèses n'est convaincante et, si l'on tient compte des données que fournit une étude attentive des noms de lieu, on peut supposer que *Berimariacæ* était une localité du Hainaut, car on sait que c'est vers cette province seulement que les noms gallo-romains ou gallo-francs en *iacum* ont affecté en roman la forme *ies*, et en latin la forme *iacæ*. Or c'est justement dans le Hainaut que se trouve la seule localité de l'empire franc dont le nom dérive de *Berimariacæ*, nous voulons parler de Bermeries (Nord, arr. d'Avesnes, cant. de Bavai) et comme il existe tout près de ce village une ferme du nom de Crioleux, qui rappelle le *Chramlos* du diplôme de Clovis II, et un hameau du nom de Courtilfoix, nous n'hésitons pas à joindre la prétendue conjonction *sibi* au nom de *Curtilis*, et à considérer *Curtilis fibi* (le diplôme original autorise cette lecture aussi bien que *Curtilis sibi*) comme la dénomination gallo-franque de Courtilfoix [2]. »

L'*Index topographicus* était passé au crible et « jamais, dans aucune œuvre identique, disait Longnon, nous n'avons remarqué une absence de logique aussi grande; » non seulement l'éditeur ignorait la géographie et l'histoire, mais encore il n'avait pas « tenu compte des règles phonétiques qu'il importe de suivre dans la traduction des noms de lieu, » en sorte qu'on demeurait « convaincu que les éléments de la philologie romane ne sont pas aussi généralement répandus parmi les érudits allemands qu'on se plaît à le croire [3]. » Ces observations étaient suivies d'un catalogue de plus de quatre cents noms corrigés, rectifiés, identifiés. L'administration des *Monumenta Germaniæ historica* garda le silence, et le volume de Pertz fut mis au pilon.

Quelques mois seulement séparent la publication de l'*Examen géographique* d'un travail, également remarquable dans son genre, intitulé : *François Villon et ses légataires* [4], Auguste Longnon venait de faire un ensemble de trouvailles et de découvertes dont une circonstance fortuite rehaussait la valeur. Un auteur nommé Vitu publiait une *Notice sur François Villon*, dont il était difficile de ne pas constater l'infériorité flagrante par rapport à l'étude de Longnon; ce fut Gaston Paris qui se chargea de rendre à chaque auteur suivant son mérite. Tous les deux ont publié et commenté le même document, à savoir les lettres de rémission accordées par Charles VII, en janvier 1456, à « maistre François des Loges, autrement dit de Villon âgé de vingt-six ans ou environ », pour le meurtre d'un prêtre nommé Philippe Chermoye, commis par lui à la Fête-Dieu 1455, et à la suite duquel il s'était volontairement exilé. Si l'on considère, observait Longnon, le titre de *maître* que cette pièce donne au suppliant, titre qui lui est également attribué sous son nom de Villon par les premiers éditeurs et par l'auteur des *Repues franches;* si l'on rapproche le nom du coupable du nom de famille de « maistre Guillaume de Villon » que le poète appelle son « plus que père »; si l'on observe que, d'après le préambule du *Grand Testament*, Villon était né en 1431 et avait, en janvier 1456, vingt-quatre ou vingt-cinq ans, on est amené à conclure que maître François des Loges et maître François Villon sont un même personnage. Par une rencontre singulière, les œuvres de Villon nous avaient appris qu'il subit, entre 1456 et 1461 une condamnation à mort commuée en exil et, en 1461, une condamnation à la prison qu'il subit à Meung, mais les motifs de ces condamnations nous échappaient. Or les lettres de rémission de 1456 ne se rapportent ni à l'une ni à l'autre de ces affaires, mais à une première non moins grave qui les avait précédées.

Ces lettres apportent la preuve d'un fait contesté, que le poète avait pris ce surnom de Villon par reconnaissance pour maistre Guillaume de Villon; elles nous apprennent encore que jusqu'à cette pre-

[1] Entre le 2 et le 23 août 1873. — [2] *Revue critique*, 1873, p. 77. — [3] *Ibid.*, p. 81, 82. — [4] Daté du 30 avril 1873.

mière affaire, Villon s'était « bien et honorablement gouverné sans jamais avoir été atteint, reprins ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche. » Enfin, elles nous montrent que Villon exagère un peu en s'accusant plus tard de n'avoir pas étudié « au tems de sa jeunesse folle » et d'avoir « fui l'école comme le mauvais enfant » : il l'avait fréquentée assez pour y avoir obtenu le degré de maître ès arts. Découverte plus importante, on se trouvait sur la piste du vrai nom de Villon. Les lettres de rémission semblaient prouver que ce fût *François des Loges*, mais une autre pièce semblable, datée de la même année, relatant et pardonnant le même meurtre du prêtre Philippe Chermoye, l'attribuait à *Françoys de Monterbier*, maistre ès arts. Ainsi Villon, des Loges et de Monterbier était un même individu, lequel est le vrai nom du poète? C'était un petit problème de géographie à résoudre, et Longnon en chercha la solution là seulement où elle se trouvait. Villon, en sa qualité de maître ès arts, devait être inscrit sur les registres de l'Université. Un seul de ces registres, pour le xv^e^ siècle, a été épargné, il va de 1444 à 1456; c'est celui qui importe. Or, parmi les *baccalariandi*, en mars 1449, on lit le nom de *Franciscus de Moult Corbier, Parisiensis;* parmi les *licenciati*, en 1452, on retrouve *dominus Franciscus de Montcorbier, de Parisius.* Cette forme de Montcorbier est répétée ensuite deux fois à propos de la maîtrise ès arts. Longnon lui donne la préférence sur Monterbier et sur Moult-Corbier. C'est donc François de Montcorbier qui est le nom de Villon.

Mais aussitôt voici un nouveau problème. Montcorbier rappelle Corbueil que le président Fauchet impose à Villon : « Maistre François de Corbueil, dit-il, fut surnommé Vuillon pour les tromperies qu'il fit en sa vie, l'épitaphe duquel j'ay dans un de mes livres escrit à la main qui dit :

> Je suis Françoys, dont ce me poise.
> Nommé Corbueil en mon surnom.
> Natif d'Auvers emprès Pontoise
> Et du commun nommé Vuillon.

Longnon retrouva le manuscrit de Fauchet, antérieur à la fin du xv^e^ siècle, et qui porte Corbeil, Auvers et Villon; il se demanda alors comment concilier ce texte avec le résultat de ses trouvailles et supposa que l'auteur avait écrit au second vers :

> De Montcorbier en mon surnom,

dont un copiste maladroit ou ignorant fit :

> De nom Corbier en mon surnom,

leçon fautive qu'un deuxième copiste aggrava en écrivant Corbeil, « nommé Corbeil » pour éviter la redondance.

L'étude consacrée à Villon n'était que la promesse d'une édition et d'un commentaire où la tâche d'Aug. Longnon paraissait ardue, sans doute, mais point trop toutefois pour celui chez qui on remarquait « les qualités essentielles qui font le critique, en quelque genre qu'il s'exerce, la pénétration, l'intelligence, le discernement des points vraiment saillants d'une question, la patience à interroger les faits, l'ordre à les disposer, la prudence à les interpréter, la faculté d'embrasser d'un regard les divers aspects d'un problème, une grande aptitude à voir les hypothèses possibles, une grande sévérité à les admettre [1] ».

Entre autres mérites, l'*Étude biographique sur François Villon* eut celui de ne pas se faire trop attendre. Depuis le travail consacré à Villon et à ses légataires, Longnon avait eu la main heureuse. Sachant chercher, il savait également trouver là où d'autres, avant lui, étaient passés près du document sans le voir ou sans le comprendre. Une pièce extrêmement curieuse, qu'il découvrit aux Archives, apprit comment maître François Villon, en compagnie de Gui Tabarie et de Colin de Cayeux, s'introduisit par escalade, vers la Noël, 1456, dans le collège de Navarre, y crocheta un coffre contenant 500 écus d'or et partagea cette somme avec ses compagnons. En mai 1457, Tabarie buvant un pot à la taverne avec un prêtre de Paray [2] lui confia que Villon se trouvait à Angers, chez un sien oncle, religieux, étudiant un nouvel exploit. Le prêtre dénonça Tabarie dès le lendemain, mais le complice de Villon ne fut appréhendé qu'un an après, mis à la question, et ses aveux chargèrent Villon qui fut condamné à mort et, sur appel, vit sa peine commuée en bannissement. Enfin, on connaissait le crime que tous les biographes du poète s'étaient inutilement efforcé de découvrir, et Longnon prouvait que Marot avait eu raison de dire que Villon excellait autant dans l'art poétique que dans « l'art de la pince et du croc ».

Et ce n'était pas tout. Après avoir restitué à Villon son nom de Montcorbier, Auguste Longnon allait donner la raison de ce surnom adopté par le poète. Il le devait à son protecteur infatigable, Guillaume de Villon, bachelier en décret, pourvu de plusieurs prébendes, qui, lui-même, avait pris le nom de son village natal, Villon près Tonnerre en Bourgogne. Ce personnage habitait la maison dite de « la Porte-Rouge » à l'extrémité du cloître Saint-Benoît, où son protégé trouvait abri et sécurité après chaque escapade.

Auguste Longnon ne s'en étonnait pas, car lui-même se sentait conquis par ce Verlaine du xv^e^ siècle. Sa gaieté populacière lui semblait excusable parce qu'elle laissait apparaître, tout en débordant, le tréfonds d'une âme moins vile qu'on ne serait porté à le croire, et dans laquelle l'indélicatesse et l'ordure n'avaient pas entièrement étouffé des élans sincères de piété, de patriotisme, d'affection filiale, de reconnaissance émue. Depuis 1873 jusqu'en 1911, Longnon ne cessa de penser à son concitoyen pour éditer ses œuvres et écrire sa vie, qui est la meilleure introduction aux *Œuvres*. Si l'on veut comprendre les allusions dont elles sont remplies, les idées souvent étranges qui impriment un caractère singulier aux plus célèbres de ses ballades, il faut pouvoir les replacer chacune à son moment dans l'existence aventureuse et vagabonde du poète. Villon se montre à nous avec son esprit dépravé, mais plein de ressources, curieux et, parfois, attachant par des sentiments délicats et des vices à qui sa pauvreté sert un peu d'excuse. On le voit parmi ces écoliers avec lesquels il fait ripaille, chez ces cabaretiers où il fait ribote, au milieu de ces marchands qu'il trompe et détrousse avec une surprenante fertilité d'invention. A plusieurs degrés au-dessous, ce ne sont plus des camarades, mais les complices, les déclassés, les dangereux gredins dont il parle la langue et partage les risques, tout particulièrement les « coquillards », ses dignes compères qui mènent, comme lui, dans les pires mauvais lieux « une orde, vile et disssolue vie de ruffians et de houliers. » La vision du gibet le hante, mais ne l'arrête pas, ne l'améliore pas.

Au portrait, Longnon a joint les ouvrages dans une édition destinée à satisfaire les plus difficiles et à réjouir les plus délicats. Tout ce qui avait pris place indûment dans les *Œuvres* en a été écarté, et le choix est justifié par l'étude de toutes les sources manuscrites et imprimées. Un lexique du jargon de Villon permet de comprendre l'argot singulier et obscur en usage chez les « coquillards », enfin un vocabulaire explique les termes les plus difficiles, et des notices à profusion font revivre les personnages et les lieux;

[1] *Revue critique*, 1873, p. 198-199 — [2] Seine-et-Oise.

les noms se rencontrent en si grand nombre dans l'œuvre de François Villon.

Ce vaurien pétri de vices et d'esprit, qui a traîné sur tous les grands chemins et fréquenté tous les bouges, était un observateur avisé et un peintre sincère : les gens qu'il nomme ont tous existé, et Auguste Longnon les a tous retrouvés, les a fait revivre et comparaître dans les taudis, dans les tavernes, partout où ils étaient certains de rencontrer leur camarade de plaisir, de rapine et de misère.

Si ce travail n'était parfait, on pourrait être tenté de n'y voir qu'une distraction dans la carrière scientifique de Longnon; car en même temps qu'il la poursuivait, il menait à bien l'œuvre maîtresse qui occupe dans sa vie, et dans le progrès de la science française, une place comparable à celle du *De re diplomatica* dans l'existence de Mabillon. La préparation de la *Géographie de la Gaule au VI^e siècle* n'en fut pas retardée et sa perfection n'en souffrit pas. Un tel livre veut qu'on s'y arrête quelques instants.

En 1858, Alfred Jacobs avait publié un mémoire intitulé : *Géographie de Grégoire de Tours, le pagus et l'administration de la Gaule*. C'était sa thèse française pour le doctorat; sa thèse latine était un commentaire de la partie du géographe de Ravenne qui concerne la Gaule. Deux mémoires suivirent dont voici les titres : *Le pagus aux différentes époques de notre histoire*, et *Géographie de Frédégaire, de ses continuateurs et des Gesta regum Francorum* [1], en 1859. Ces deux mémoires et la *Géographie de Grégoire de Tours* furent fondus dans un travail nouveau : *Géographie de Grégoire de Tours, de Frédégaire et de ses continuateurs*, inséré dans une édition de Grégoire de Tours par Guizot [2]; enfin, en 1862, Alfred Jacobs publia une *Géographie des diplômes mérovingiens*. Sa disparition prématurée lui laissa néanmoins l'honneur d'avoir abordé la premier, au XIX^e siècle, l'étude de la géographie mérovingienne. La valeur et le succès de ses travaux ne doit pas empêcher de reconnaître leur défectuosité à deux points de vue. Isoler Grégoire et Frédégaire des autres sources historiques contemporaines : conciles, vies de saints, était une gageure; lacune plus grave, Jacobs ne possédait aucune notion élémentaire de linguistique, il n'avait pas idée des règles qui présidèrent à la métamorphose du latin en français. Ses dernières études avaient paru en 1861 et 1862 : or, c'est le 27 janvier 1862 que Gaston Paris soutint sa thèse sur le rôle de l'accent latin dans la langue française et, en 1863, il publia sa traduction de l'introduction à la *Grammaire des langues romanes* de Diez. Cette année même, Émile Littré réunissait en volume et mettait à la portée du public des articles parus en 1855, et leur donna le titre attrayant d'*Histoire de la langue française*. Le cours de Gaston Paris à l'École des Hautes-Études ne commença qu'en 1868, ce qui suffit à excuser Alfred Jacobs d'avoir ignoré tout un aspect fort important du problème qu'il voulait résoudre. Pour parler sans détours, sa tentative était à reprendre.

Or Longnon avait pressenti presque au début de ses recherches que l'étymologie des noms de lieu devait être étudiée comme celle des noms communs, avec cette différence qu'au lieu de remonter des formes romanes aux types originaires, comme on fait dans l'étymologie des noms communs, il s'agissait ordinairement de passer des types originaires (le plus souvent latins) aux formes romanes. La *Géographie de la Gaule au VI^e siècle* fut ainsi le premier ouvrage considérable où les procédés de la linguistique moderne, conquérant la place qui leur appartient, furent acceptés comme un des fondements de la géographie historique de la France au Moyen Age.

La science des étymologies paraissait alors — et longtemps après — le domaine des plus ridicules fantaisies. Tel auteur rencontrant un hameau du nom de *Chavigny* ou *Chauvigny* y découvrait le latin *calva vinea* « vigne dégarnie de ceps » (*sic*) ou bien *calida vinea*, « vigne chaude, ensoleillée »; or c'était tout uniment *Calviniacus* désignation d'un domaine rural possédé par un individu dont le gentilice était *Calvinius*. Ou bien c'était le nom de lieu *Vorpillières* qu'on tirait de *vorare* « manger », et de *pillus* (?) « pilier, colonne », alors que c'est ici très simplement *vorpis*, en usage au XII^e et au XIII^e siècles pour nommer le renard, en sorte que Vorpillières a simplement la signification de tanière ou renardière. S'agissait-il d'expliquer *Noisement*, on découvrait que ce nom venait de *noa* « terrain marécageux » et de *esamentum* « instrument de travail », et il eût suffi de s'en tenir au mot *noise*, qui a le sens de « bruit, vacarme » à l'époque féodale, et « noisement » désigne le tic-tac d'un moulin à eau en activité [3]. Tout cela était un peu déconcertant, on le reconnaît, et cependant, dès son apparition, la *Géographie de la Gaule au VI^e siècle* s'imposa.

Le livre est divisé en trois parties. La première est consacrée à l'étude des noms communs par lesquels Grégoire de Tours désigne les différentes espèces de circonscriptions géographiques usitées de son temps : *pagus*, *territorium*, *terminus*, etc. La deuxième traite des limites si variables des États barbares qui se partageaient la Gaule du VI^e siècle. La troisième présente les noms géographiques suivant l'ordre de l'alphabet. Longnon avait pensé, avec raison, devoir résumer tout ce que nous savons touchant les divers peuples qui ont habité la Gaule, et tracer les limites des États qu'ils fondèrent. Il arriva sur ce point à une précision plus grande que tous ses devanciers; une comparaison, même superficielle, de ses cartes avec celles des anciens atlas historiques montre le progrès accompli. Les renseignements fournis par Grégoire de Tours sur le royaume des Wisigoths et des Bourguignons sont complétés par les souscriptions épiscopales aux conciles, et trois cartes montrent la puissance respective des Francs, des Burgondes et des Wisigoths après la bataille de Vouillé; l'extension de la domination des Goths en Provence (523); enfin le partage de la Burgondie et des possessions des Goths en Provence entre les rois francs Théodebert I^er, Childebert I^er et Clotaire I^er. Grégoire de Tours dit peu de chose de l'origine des Francs et de leurs premiers établissements : aussi Longnon se contente de montrer le développement de leur pouvoir en Gaule.

Les divisions politiques de ce pays au VI^e siècle présentent un intérêt tout particulier. Les partages entre princes mérovingiens, les luttes incessantes qu'ils provoquèrent constituent presque toute l'histoire de cette période. Divers auteurs ont recherché si, dans l'histoire très compliquée de ces partages incessants, il ne serait pas possible de constater l'existence de quelques principes fermes, l'application de quelques règles constantes. Dès l'origine de la monarchie franque, des victoires et quelques morts violentes assurèrent l'unité du royaume et l'affermissement de la dynastie mérovingienne. Les différents États qui se formèrent sous l'influence de la coutume germanique des partages, introduite en Gaule par les Francs venus d'outre-Rhin, furent plusieurs fois réunis sous un seul sceptre. Ce retour à un pouvoir unique maintenait le droit de chacun des princes sur tout le royaume; les dissensions des rois mérovingiens ne purent anéantir tout à fait l'œuvre, en vue de

[1] Dans *Revue des Sociétés savantes*. — [2] Tiré à part, in-8°, Paris, 1861, 237 pages. — [3] *Bulletin de Géographie historique et descriptive*, 1898, t. XIII, p. 407-409.

laquelle Clovis n'avait rien épargné. Le royaume, considéré comme un patrimoine, était divisé en autant de parts que chaque roi laissait d'enfants mâles. Ces principes, généralement appliqués dans les premiers partage, sne purent, il est vrai, être maintenus en présence des rivalités de princes qui s'efforcèrent maintes fois d'agrandir leurs États, au mépris des droits des autres membres de leur famille. L'antagonisme des tribus franques, qui s'étaient plus ou moins avancées en Gaule et n'avaient pas toutes également profité de l'invasion, se développa de plus en plus; il en résulta des divisions territoriales que ces princes durent tolérer et qui devinrent la base de leurs partages. Fauriel a, le premier, démontré que les principes, qui dominaient dans le règlement des partages, reposaient sur le mode de formation du royaume franc, composé de plusieurs parties bien distinctes réunies par des conquêtes successives : c'étaient d'abord les pays que les Francs avaient primitivement occupés ou conquis au delà du Rhin, puis ceux dont ils s'étaient emparés plus tard du Rhin à la Loire, enfin toute la partie méridionale de la Gaule que la défaite des Wisigoths et des Burgondes avait soumise à leur domination. Dans les premiers partages, chacun des rois mérovingiens obtint d'abord une part de territoire situé entre la Somme et la Loire, où se trouvait le centre de leur pouvoir. Ils s'y pressaient les uns contre les autres et se disputaient les villes importantes, pour maintenir leur résidence au milieu des tribus venues s'établir au nord de la Loire; dans l'espace de soixante lieues, on rencontrait quatre de leurs capitales : Paris, Orléans, Soissons et Reims. Les autres contrées de la Gaule n'étaient, à leurs yeux, que des possessions dont une portion devait être, au moment d'un partage, attribuée à chaque prince pour arrondir son lot. Le royaume entier était considéré comme la propriété de la race mérovingienne; tous les membres de la dynastie jouissaient d'une aptitude égale à devenir souverains de tout le peuple. S'appuyant sur ces principes, certains auteurs ont nié les partages du territoire et la formation de royaumes indépendants les uns des autres; ils n'ont consenti à reconnaître aux princes mérovingiens que la souveraineté, sens que l'on veut donner au mot *regum* employé par Grégoire de Tours, dans le passage où il parle des partages accomplis entre fils de Clovis et fils de Clotaire. Sans s'arrêter à ces discussions, Aug. Longnon a essayé, en recherchant les possessions successives de chacun des princes mérovingiens, de tracer les limites des royaumes francs à la suite des partages de 511 et de 561, et d'indiquer les modifications apportées aux partages primitifs par la mort des co-partageants.

Huit cartes montrent la division de l'empire franc, à la mort de Clotaire Ier, entre ses quatre fils Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert (561); — les partages des États du roi de Paris Caribert entre les trois fils survivants de Clotaire Ier (567); — le roi d'Austrasie, Sigebert, occupant Soissons et les cités que Chilpéric avait données en droit à Galswinthe (571); — Chilpéric mis en possession de Soissons et devenu maître de la plus grande partie du royaume de Caribert, ainsi que des provinces que Gontran et Childebert, fils de Sigebert, devaient posséder d'après le traité de 567 (583); — l'extension du royaume de Gontran, qui réunit les cités que Chilpéric lui avait enlevées et tout le royaume de Caribert (585); — le royaume de Childebert II qui, en recueillant, conformément au traité d'Andelot, la succession de son oncle le roi des Burgondes, devint le maître de presque toute la Gaule, sauf quelques provinces du nord, formant le royaume de Clotaire II (594). — La dernière carte indique les limites des trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Burgondie, de 600 à 610, après la guerre qui réduisit les possessions de Clotaire à trois cités.

La *Géographie de la Gaule au VIe siècle* qu'un juste « témoignage de reconnaissance » dédia à Alfred Maury, assura à Longnon un des premiers rangs dans l'érudition française; elle lui valut le titre d'élève diplômé de l'École des Hautes-Études, en 1877, le Grand prix Gobert en 1878, une chaire de géographie historique en 1879. C'était un *livre de rapport;* le fait est assez rare pour être relevé.

Quoique ce monument scientifique parut devoir absorber l'activité d'un érudit, Longnon trouvait alors le temps indispensable à ses fonctions administratives et à la préparation de divers autres travaux : en 1878, il donnait à la « Société des anciens textes français » en collaboration avec F. Bonnardot, le *Saint voyage à Jhérusalem du seigneur d'Anglure*, et, en 1882, en collaboration avec Paul Meyer, *Raoul de Cambrai* Dans l'intervalle, il publia des études critiques consacrées à *Girart de Roussillon*, aux *Quatre fils Aymon*, à *Huon de Bordeaux*. Et Longnon se découvrait encore des loisirs! Voici l'emploi qu'il en fit.

Il avait remarqué que presque toutes nos provinces possèdent des sociétés ou académies locales, adonnées principalement à la recherche et à l'étude des souvenirs du passé. Le résultat témoigne de beaucoup de bonne volonté et de fort peu de critique; néanmoins des monuments se trouvent sauvés de l'oubli, des textes sont préservés et des faits sont recueillis, ce qui est utile et vient alimenter les travaux d'ensemble, poursuivis par des hommes d'une formation moins indulgente aux apocryphes et aux racontars. Les Sociétés se comptent par centaines dans le bariolage de leurs titres : émulation, agriculture, polymathie, etc., et c'est par dizaines qu'on compte les travaux estimables qui leur sont dus. Or, pour l'histoire de Paris, il n'existait rien : ni sociétés, ni travaux. Les vrais Parisiens n'en aimaient pas moins leur ville natale, mais éblouis par l'éclat que lui donne sa situation éminente, ils s'intéressaient plus à son rôle dans l'État qu'à sa vie particulière, et oubliaient peut-être un peu trop les incidents de son histoire pour ne voir en elle que le guide de la France et, depuis la Révolution, l'arbitre de ses destinées. Ce fut alors que la pensée vint à Jules Cousin, bibliothécaire de la ville de Paris, de fonder une « Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France ». Gustave Fagniez rédigea le programme adressé aux futurs souscripteurs. J. de Laborde fut trésorier, P. Viollet et Rob. de Lasteyrie furent secrétaires, et Léopold Delisle présida. Parmi ceux qui furent à la peine avec Gabriel Monod, Anatole de Barthélemy et Anatole de Montaiglon, il faut nommer Aug. Longnon. Ce fut lui qui traça avec sûreté et ampleur, en tête du premier volume des *Mémoires*, le domaine que revendiquait la Société et le cadre géographique assigné à son activité, dans une notice sur l'*Ile-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs* (1875). En plus d'un assez grand nombre de notes et d'articles sur différents sujets qui donnèrent au *Bulletin* de la Société un tour piquant, Longnon publia, l'année même de sa *Géographie*, un recueil d'une importance capitale sur *Paris sous la domination anglaise, de 1420 à 1436*, d'après des *Documents extraits des registres de la Chancellerie de France*. Bientôt vint un précieux recueil de *Documents parisiens sur l'iconographie de saint Louis, d'après un manuscrit de Peiresc conservé à la bibliothèque de Carpentras* (1882).

Membre de la « Commission de topographie des Gaules », Aug. Longnon se trouvait désigné pour faire partie du « Comité des travaux historiques » lors de la transformation de cet organisme rajeuni. Il y siégea dans les trois sections d'Archéologie, de

Géographie et d'Histoire, rendant de véritables services. Sa compétence, en tout ce qui touchait, même d'assez loin, le Moyen Age français, était tellement reconnue et acceptée, qu'il paraissait naturel de lui soumettre toutes les communications, très inégales, arrivées des provinces. Longnon excellait à y découvrir les redites sans utilité et les parties neuves. Les rapports qu'il rédigeait et apportait aux séances, ne présentaient aucune trace de l'ennui ou de l'impatience que leur auteur avait dû éprouver en les rédigeant. On avait le sentiment qu'on pouvait avoir confiance en ses jugements, parce que la complaisance n'y trouvait jamais sa place. Il se montrait non moins loyal et dévoué dans les fonctions de commissaire responsable d'une édition, toujours disposé à aider l'éditeur et à améliorer l'ouvrage. Une entreprise attirait surtout sa vigilante attention, celle de ces *Dictionnaires topographiques* des départements dont il voulait non seulement maintenir l'uniformité typique, mais encore écarter les travaux hâtifs et d'une insuffisance notoire.

III. De 1884 a 1890. — On pourrait former une bibliothèque spéciale composée d'atlas de géographie historique relatifs à la France. On en trouverait de tout format et d'une invariable médiocrité, soit qu'ils visent à servir aux érudits, soit qu'ils recherchent la clientèle scolaire. Cette uniforme insignifiance — pour ne pas parler d'inexactitude — s'explique par le fait que les plus récents se sont contentés de reproduire, sous un nom et une disposition qui varient, des erreurs qui vont s'aggravant plutôt que se corrigeant. La quantité de problèmes supposés connus et résolus par un atlas historique est chose presque inimaginable, dès l'instant qu'on exige d'une carte l'expression de réalités et non l'interprétation d'un système. La « Commission de la topographie des Gaules » avait pratiqué la bonne méthode, mais avec une lenteur si grande que les résultats paraissaient toujours à l'état de promesse; ce fut elle, cependant, qui commença à faire entrevoir sous son véritable aspect la période mérovingienne de notre histoire. Sous son influence et en dehors d'elle, l'étude des temps carolingiens et du Moyen Age plus avancé avait fait des progrès; assez d'acquisitions précises pour rendre possible une exposition didactique, et une coordination des faits acquis à l'histoire. Personne, en France, ne pouvait assumer l'entreprise d'un atlas historique avec plus de compétence qu'Aug. Longnon.

Il la tenta en 1884, et commença la publication d'un *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*. On ne peut comprendre pleinement le passé d'une nation si l'on n'en connaît la géographie ancienne, et l'on n'apprend la géographie qu'avec les cartes. L'œuvre nouvelle s'annonçait savante et belle; on lisait au verso de la couverture : « La publication aura lieu en sept livraisons de cinq planches chacune. Chaque livraison sera accompagnée d'un fascicule de texte. Il paraîtra au moins une livraison chaque année. » « Prenons acte, disait un critique, de cet *au moins* qui est de bon augure. »

La première livraison comptait 21 cartes réparties sur 5 feuilles, savoir : feuille 1, La Gaule à l'arrivée de César, 58 ans avant notre ère; feuille 2, La Gaule romaine vers l'an 400; feuilles 3 et 4, La Gaule et l'empire franc présentés en dix-huit petites cartes indiquant, l'une l'organisation ecclésiastique, les autres l'état politique du pays aux dates suivantes : 506, 523, 545, 561, 567, 573, 583, 585, 587, 594, 600, 622, 625, 628, 638, 714 et 768; feuille 5, L'empire de Charlemagne en 806. Les cartes étaient claires, mais un artifice, imaginé pour permettre au lecteur la comparaison de la division géographique de la France d'autrefois avec la division départementale actuelle, laissait à désirer pour tous ceux qui ne jouissaient pas de la vue perçante de Longnon; la superposition d'un transparent avec les limites départementales eut été préférable.

Une innovation plus heureuse était la publication d'un texte explicatif des planches et formant un volume séparé. Longnon ne se contente pas d'exposer son plan et d'énumérer ses sources, il donne en outre la nomenclature des localités inscrites sur chaque grande carte de l'*Atlas* avec les équivalents modernes. L'obligation d'être bref fut toutefois mauvaise conseillère, car le texte explicatif eût gagné de valeur à recevoir quelques développements. Voici sur la carte de la Gaule vers l'an 400 une localité nommée *Contra Aginnum*, située entre Soissons et Cambrai, la nomenclature des lieux donnée dans le texte nous apprend que *Contra Aginnum* est Condren (Aisne), de même qu'*Evena* au sud de Tours est Esvres (Indre-et-Loire), mais un mot ou deux au plus eussent pu nous apprendre que *Contra Aginnum* est tiré de l'*Itinéraire* d'Antonin et *Evena* de Grégoire de Tours.

Ceci n'est qu'une chicane, voici un reproche : Dans la carte de l'empire de Charlemagne, on s'étonne de voir, en 806, avec leur configuration actuelle, le Zuiderzée et le Dollart qui n'existent que depuis une catastrophe survenue au xiiie siècle au plus tôt. La raison donnée par Longnon du parti qu'il a pris sur ce point n'est pas convaincante, car il n'est ni raison ni raisonnement qui permette de tracer, dès le temps de Charlemagne, une mer à la place d'un territoire dont plusieurs villages payaient encore leurs dîmes à l'évêque de Münster six siècles et demi plus tard.

Le texte de la *Notitia Galliarum* inséré dans le fascicule explicatif ne donne pas satisfaction; ce texte est établi d'après les manuscrits de Corbie et de Cologne, mais quand on connaît l'absence de scrupules des copistes en matière de noms de lieu, Longnon avait le devoir de ne négliger la leçon d'aucun manuscrit connu. En outre, il considérait la *Notitia* comme une liste de provinces ecclésiastiques et de sièges épiscopaux. Point de vue contestable. La *Notitia* nous vient des collections canoniques mérovingiennes, mais tout ce que contiennent ces recueils n'a pas nécessairement une origine ecclésiastique. La *Notitia* semble avoir été introduite dans ces collections au même titre que la liste des provinces de l'empire romain, c'est-à-dire pour faciliter l'intelligence des noms et des souscriptions épiscopales des conciles. Rien ne prouve qu'elle ait été employée, avant Charlemagne, à désigner les sièges épiscopaux ou métropolitains. En ce qui regarde ces derniers, la *Notitia* est d'un temps où leur institution était à peine connue en Gaule.

La feuille 2 était, avons-nous dit, consacrée à la Gaule vers l'an 400; elle offrait, pour la première fois, une représentation claire des circonscriptions des anciennes *civitates*. Sur cette carte étaient reportés tous les résultats des études de géographie gallo-romaine, et on sait qu'un des plus controversés était ce qui concerne la position de Quimper-Corentin. Longnon la place à *Coriosopitum*; opinion qui a ses partisans convaincus et ses adversaires acharnés. Si deux manuscrits de la *Notitia provinciarum Galliæ* nomment, en effet, une *civitas Coriosopitum* ou *Coriosopotum*, d'autres présentent la variante *civitas Coriosolitum*, et certains, préférant cette leçon, y reconnaissent le nom des Coriosolites de César, dont la capitale était Corseul (Côtes-du-Nord). Longnon ne signalait pas d'un seul mot une controverse que sa décision ne tranchait pas, et l'abbé Duchesne le lui disait malignement : « La plupart des Français ont le bonheur d'être fixés sur leur état civil; ils savent s'ils sont Sénons, Cénomans, Bituriges, Cubes, Allobroges;

quant à moi, j'ai l'infortune d'ignorer encore si je suis Rédon, Curiosolite ou Diablinte. M. Longnon me faisait jadis Diablinte, et j'ai vécu plusieurs années dans cette conviction; aujourd'hui me voici Rédon, au moins sur la carte, car il est fait des réserves dans le texte, et je pourrais bien, à la seconde édition, redevenir Diablinte comme devant [1]. »

La carte des provinces ecclésiastiques prêtait, elle aussi, à quelques critiques. D'après Longnon, « six métropoles romaines furent réduites au rang d'évêché suffragant en suite des invasions barbares, et leur province fut annexée conséquemment à la province ecclésiastique dont elles dépendirent : Cologne et Mayence se virent unies à Trèves; Besançon à Lyon; Tarentaise à Vienne; Aix et Embrun à Arles. » Ceci demande explication. Il est d'abord très douteux que Tarentaise, Aix et Embrun aient jamais été des métropoles ecclésiastiques avant Charlemagne. En 439, comme le montrent les actes du concile de Riez, Embrun dépendait certainement de la métropole d'Arles; en 449, Tarentaise est rangée par saint Léon au nombre des évêchés suffragants de Vienne; la subordination d'Aix à Arles, bien qu'elle ne soit pas attestée directement, remonte au moins à la même date. Or, c'est tout au plus vers la fin du IVe siècle que le régime des métropoles a été introduit en Gaule. Il n'y a donc aucune apparence que les trois sièges en question aient été jamais abaissés du rang de métropole à celui de suffragant. En tout cas, les invasions barbares n'ont rien à voir dans leur affaire.

Au sujet de la délimitation de l'état pontifical, Longnon fait usage des vies des papes Zacharie, Étienne II et Hadrien: il les attribue à Anastase le bibliothécaire, « qui écrivait, dit-il, à la fin du IXe siècle. » En ce cas, il a raison de ne s'y fier qu'à moitié, mais où il a tort, c'est de ne pas admettre que les vies de ces trois papes furent écrites aussitôt après leur mort — au VIIIe siècle — et même, selon toute vraisemblance, furent commencées de leur vivant. On peut s'y fier sans réserve [2].

Ces observations, minutieuses seulement en apparence, s'expliquent ici parce que l'*Atlas historique* est un instrument fondamental pour nos études. Disons encore que la carte de l'empire de Charlemagne a tort de rattacher à l'état romain les territoires de Populonia et de Rosellæ qui ont pu être promis, mais qui n'ont pas été cédés [3]. Cette carte laisse encore un regret : l'omission des évêchés fondés en Saxe par Charlemagne. De telles fondations à cette époque importent grandement à l'histoire. Enfin, il faut ajouter le nom de Hambourg qui existait comme simple paroisse, sans doute, mais paroisse exempte et siège épiscopal projeté.

L'*Atlas* devait comprendre notre histoire nationale, depuis le temps de la Gaule indépendante jusqu'à l'époque de la Révolution française. Malheureusement Aug. Longnon s'arrêta après la 3e livraison, à la mort de Charles V, en 1380. Une pareille décision reste déplorable, car l'auteur n'a laissé aucune note pour permettre l'achèvement de l'œuvre. Tout au plus peut-on voir une compensation à ce qui manque dans la collaboration donnée à l'*Atlas historique* de Schrader, où Longnon a tracé toutes les cartes de la France jusqu'au dernier tiers du XVe siècle (1477). Il n'empêche que l'œuvre reste inachevée, et cela est d'autant plus regrettable qu'elle marque, sur tout ce qui l'a précédée, un progrès plus considérable. Sous son titre modeste, c'est, pour la France, le premier traité de géographie historique qui ait été publié.

Avant sa publication, nous ne possédions sur les origines et l'accroissement du domaine royal que les données les plus incomplètes ou les plus fausses; il en est de même pour la géographie féodale, en sorte qu'on peut dire, sans aucune exagération, que c'est toute une transformation dans l'histoire du Moyen Age français. Longnon a préféré tracer la première carte féodale du royaume à la date de 1032, plutôt qu'à celle de 987 « parce que, dit-il, les documents relatifs au règne de Hugues Capet ne sont ni assez nombreux ni assez précis pour permettre de reconstituer la division féodale à son époque. »

La partie de notre pays qui appartient au souverain est minime au temps de Henri Ier; le domaine royal est encore enserré entre les grands fiefs; quel changement sous ce rapport, entre 1032 et 1259! Les rois capétiens, dont le domaine était si réduit à l'origine, ont procédé d'abord par petits accroissements, puis, avec Philippe-Auguste, ils en sont venus aux acquisitions de provinces entières; ce sont d'abord l'Artois, l'Amiénois, le Vermandois et le Valois, annexés au domaine royal; puis vient le tour de quatre ou cinq grands fiefs, représentant une notable partie du royaume, enlevés en très peu de temps à la maison d'Angleterre, dont les possessions en France se trouvent réduites des trois quarts; encore les Plantagenets ne doivent-ils ce qui leur reste qu'à la politique trop scrupuleuse de saint Louis. Il est incontestable que ce grand prince a commis la pire des imprudences, en laissant subsister au sud-ouest de ses États ce duché de Guyenne où les rois d'Angleterre restaient les maîtres, en dépit des obligations que leur imposait leur situation de vassaux. On peut se demander encore jusqu'à quel point le saint roi a bien fait de renoncer à ses droits de suzeraineté sur le Roussillon, abandonné sans arrière-pensée, en 1258, à l'Aragon. Malgré tout, la part du domaine royal en France, serait demeurée très belle, si Louis IX n'avait dû exécuter le testament de son père, et constituer ainsi, en faveur de ses frères, trois fiefs d'une étendue et d'une richesse considérables. Il a fait ainsi une énorme brèche à la fortune territoriale de la couronne; le Poitou a bien fait retour au domaine à la mort du comte Alphonse, le Maine et l'Anjou, eux aussi, n'ont pas tardé à retomber entre les mains du roi, mais on sait que l'Artois est resté séparé du domaine royal pendant deux siècles, pour sortir enfin du royaume, où il n'est rentré qu'en 1659. La responsabilité de saint Louis serait bien grande si cette faute, qu'on ne peut nier, lui était réellement imputable; il faut aller jusqu'aux grandes folies de Jean le Bon, jusqu'à la transformation du duché de Bourgogne en apanage, pour trouver l'exemple d'aussi énormes et aussi désastreuses aliénations; mais, comme Longnon l'a établi dans un de ses cours au Collège de France, Louis IX, en se dépouillant ainsi, a simplement exécuté les dernières volontés de son père Louis VIII, et certainement il a dû le faire à regret, d'accord en cela avec sa mère. Son système à lui consistait à constituer aux fils de France des domaines assez restreints, sauf à leur faire contracter de riches mariages, et il suffit de regarder sur les cartes l'étendue des terres attribuées à ses fils, pour se rendre compte qu'en fait d'aliénations domaniales, il avait une politique avisée, dominée par la prudence et le bon sens. Ces idées, aussi originales que conformes à la réalité, sont entrées depuis dans le domaine public; l'auteur de l'*Atlas historique* en a la paternité.

Pour la période qui s'étend de 987 à 1328, les grandes cartes de la France de 1032 et de 1259 sont certainement les plus consultées, mais combien il est

[1] *Bulletin critique*, 1886, t. v, p. 256. — [2] L. Duchesne, *L'historiographie pontificale au VIIIe siècle*, dans *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1884, t. IV, p. 232-273. — [3] Le texte explicatif, p. 58, note 3, le reconnaît.

intéressant de constater, entre ces deux dates, les états intermédiaires du pays, avec les limites successives auxquelles atteignit la domination des Plantagenets, à l'avènement d'Henri II (1154), en 1200, après ces traités de Péronne et du Goulet, qui sont à peine mentionnés dans les Histoires de France, à la mort de Philippe-Auguste; enfin, en 1241, date à laquelle saint Louis fut mis en possession du comté de Poitiers; puis viennent les divisions ecclésiastiques et administratives du royaume au commencement du XIVe siècle, et les cartes relatives à la première partie de la guerre de Cent ans, après le bouleversement géographique amené par le traité de Brétigny : c'est la victoire de Charles V et l'expulsion presque totale des Anglais; nous sommes en 1380, le Moyen Age tire à sa fin.

A côté de l'*Atlas historique*, une place d'honneur appartient au *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, ébauché dès 1868 et publié en 1891. En vue de ce livre, d'apparence rigide, Aug. Longnon s'était livré à un prodigieux dépouillement d'actes inédits, dont les résultats sont présentés suivant l'ordre alphabétique des communes, hameaux, lieux dits, etc. L'ouvrage s'ouvre par une introduction qui est un modèle de clarté et qui expose la méthode à suivre dans dans ces études géographiques. Longnon indique sommairement comment il a établi sa nomenclature en relevant dans les actes les noms de lieux et de villages disparus, et sur le cadastre les lieux dits représentant les localités disparues; puis, comment il classe les noms de lieu d'après leur origine : gauloise, gallo-romaine, germanique ou franque, romane et française. Les suffixes gaulois, les gentilices et les suffixes latins, les noms de populations ou de personnes germaniques, les noms terminés par *curtis*, *villa*, *villare*, *mons*, *campus*, *vallis*, lui servent successivement à déterminer ces diverses origines ; ensuite pour l'époque romane, il distingue les noms qui caractérisent le lieu (plaines, sources, etc.) de ceux qui dérivent des noms de cours d'eau, de la nature des plantes ou d'accidents géologiques et de ceux, enfin, qui sont d'origine ecclésiastique. Pour la période française, il montre l'organisation féodale, les aspects naturels, les régions donnant naissance à des noms nouveaux. A cette étude de toponomastique, il ajoute les cadres géographiques de l'évolution historique du pays : les divisions de la région aux périodes gauloise, gallo-franque, franque et féodale; les divisions militaires, judiciaires (communautés et bailliages), financières (généralités et élections), ecclésiastiques (diocèses, archidiaconés et doyennés) de l'ancienne France; enfin, les premières divisions en départements, districts, et cantons de la Révolution et l'organisation actuelle en arrondissements, cantons et communes. La filiation linguistique et historique de tous les noms anciens a été établie dans ce *Dictionnaire* avec une richesse et une précision incomparables.

La *Géographie de la Gaule*, l'*Atlas* et le *Dictionnaire de la Marne* offrent trois aspects de la science nouvelle; ces ouvrages sont en quelque façon complémentaires pour l'intelligence de la méthode d'Aug. Longnon. Il avait eu des devanciers, lui-même n'oubliait pas ce qu'il devait à Hadrien de Valois, à d'Anville, à Walckenaer, à Letronne, à Ernest Desjardins, mais aucun de ceux-ci n'avait donné à la géographie historique les assises philologiques, et ne lui avait ouvert les horizons historiques que Longnon lui découvrit. L'application qu'il fit des lois de la phonétique à la formation des noms de lieu, donna naissance à la toponymie qui est sa création originale et personnelle. On le savait si bien que, le jour où Longnon présenta sa candidature à l'Académie des Inscriptions, son élection s'imposa quoiqu'il ne fût âgé que de quarante-quatre ans, et « ce qui valut à cet autodidacte un tour de faveur, c'est qu'il personnifiait, qu'il apportait une spécialité d'étude qui, avant lui, n'avait pas été cultivée avec cette précision, une science nouvelle qu'il avait en quelque sorte fondée [1]. » Contrairement à l'exemple reçu, Longnon ne ralentirait pas son effort au sein des oisivetés académiques, mais n'étant plus talonné par l'obligation d'affirmer une supériorité désormais incontestée, il allait s'appliquer à des travaux plus volumineux, à un enseignement plus dispersé, la période des œuvres capitales était close.

IV. De 1890 a 1911. — L'enseignement avait guetté Longnon comme une proie; il la saisit et ne s'en détacha plus qu'il ne fût désigné pour la mort. S'il accepta cette lourde charge, ce fut, il faut bien le dire, au détriment de son œuvre personnelle, dont les productions se ralentirent et s'espacèrent. Le *Polyptyque* réclama neuf années, le *Villon* en demanda quinze, le *Dictionnaire de la Marne*, vingt-trois, l'*Atlas historique* vingt-trois également et resta inachevé. Ces intervalles trop prolongés montrent que l'économie du travail est bouleversée, on court au plus pressé, on satisfait l'un à condition de sacrifier l'autre. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on voit Longnon réclamé simultanément à l'École des Hautes-Études en qualité de directeur d'études, au Collège de France où il est titulaire d'une chaire de géographie historique, à la Société de l'Histoire de France, à la Société des antiquaires de France, à la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France — remarquez ce nom de *France* qui reparaît à tout instant dans l'activité de Longnon — au Comité des travaux historiques où trois sections (histoire, géographie, archéologie) le réclament, au conseil de perfectionnement de l'École des Chartes, enfin à l'Académie des Inscriptions! « Le chagrin de ne pouvoir remplir ses engagements envers le public et envers lui-même, s'ajoute au surcroît d'efforts imposés par les exigences périodiques du professorat pour assombrir Auguste Longnon, pour l'isoler au milieu des siens. Peu à peu, il se refuse les rares distractions qu'il s'accordait, les réunions intimes qu'il égayait par ses saillies, où il entraînait ses auditeurs un peu déconcertés par ces raccourcis, dans ses randonnées à travers l'histoire. Mais si l'homme fléchit sous le poids, la vigueur du savant n'est pas atteinte [2]. »

L'enseignement confié à Longnon paraissait un encouragement à entreprendre une série de travaux, sur les transformations géographiques et historiques de la France à travers les âges, et la promesse d'une vigoureuse impulsion donnée à des études originales sur le Moyen Age et l'époque moderne. Il n'en fut malheureusement pas ainsi. Les études de toponomastique auxquelles se limita le cours n'eurent pas la portée souhaitée ni l'influence escomptée. Deux ouvrages estimables seulement furent inspirés directement par les conférences de Longnon. En général, il exposait périodiquement, dans un cours de trois ou quatre années, la formation des noms de lieu aux époques gallo-romaine, franque et féodale, ensuite, dans une seconde période de conférences, il faisait la révision des *Dictionnaires topographiques* des départements. Entre 1894 et 1910, il étudia les noms des communes dans treize départements.

Au Collège de France, une série de leçons était consacrée à l'onomastique et à la toponomastique, l'autre série à la géographie historique. Commençant par l'histoire de la formation territoriale, qui lui prit la première année (1889-1890), Longnon en consacra six environ (1890-1896) à une description historique

[1] G. Perrot, dans *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1913, p. 627. — [2] G. Fagniez, *op. cit.*, p. 17.

et archéologique de la Gaule au déclin de la période romaine; dix autres années (1896-1906) à une description historique et géographique de la Gaule carolingienne, une année (1906-1907) aux éléments ethniques de la nationalité française, une autre (1907-1908) à la formation des comtés de Champagne et de Brie, trois (1908-1911) à la géographie de la Gaule au x^e siècle.

Longnon inaugura son cours par une leçon brillante et émue sur *La formation de l'unité française*, dans laquelle il décrivait à larges traits l'œuvre des rois capétiens, assembleurs de terre française. Son cours laissait espérer un enseignement encore plus historique que géographique, et ce fut sous cette impression qu'en 1892, à la mort d'Alfred Maury, la chaire où il le suppléait fut érigée pour lui en « chaire de géographie historique »; néanmoins Longnon s'appliqua de préférence aux recherches de toponomastique où il était passé maître, ainsi qu'il le faisait aux Hautes-Études.

De ces cours, rien n'avait été publié. Poursuivant toujours ses recherches, Longnon ajoutait en précision aux résultats qui l'avaient d'abord satisfait, et ce progrès retardait indéfiniment l'apparition de ce traité sur la formation des noms de lieu qu'il était presque seul en mesure d'écrire. Il était du devoir de ceux qui avaient écouté les leçons, profité des entretiens qui les prolongeaient sous forme de causerie depuis la Montagne-Sainte-Geneviève jusqu'au logis de la rue de Bourgogne, de faire jouir le public de ce trésor accumulé d'observations originales. Celui de ces cours où se manifeste peut-être le mieux l'originalité de ce savant si français, c'est celui dont le sujet l'avait captivé dès le temps où, à peine âgé de vingt-deux ans et tout absorbé encore par son métier de cordonnier, le jeune ouvrier avait déjà fondé sur les noms de plus de onze mille localités de l'ancien gouvernement de Champagne un système étymologique. Deux auditeurs ont donc assumé le soin de faire connaître *Les noms de lieu de la France, leur origine, leur signification, leurs transformations.*

Tout géographique que l'ouvrage soit en apparence et bien que fondé sur la philologie, ce ne sont pas les philologues qui en tireront le plus de profit, et ce ne seront peut-être pas non plus les géographes, quoique la géographie physique puisse s'y éclairer des dénominations empruntées au relief du sol, aux cours d'eau, aux sources thermales, aux forêts, la géographie politique, de celles qui désignent les limites des cités, des voies romaines, des mesures itinéraires, etc.; mais ce sont les historiens qui y trouveront, pour toutes les branches de leurs études, les ressources les plus imprévues et les aperçus les plus nouveaux.

Et d'abord, en ce qui concerne les éléments ethnographiques de la nation, si l'on ne peut se fier d'une façon absolue à l'origine linguistique des noms de lieu quant à la proportion suivant laquelle les diverses races ont contribué à la formation de notre peuple, il ne demeure pas moins que les origines grecque phénicienne, ligure, ibère dans la mesure où elles peuvent se reconnaître, celtique, romaine et germanique des noms de lieu de la Gaule, fournissent, à ce point de vue, de précieuses indications, et, pour ce qui est des seuls noms de lieu d'origine romaine, que ne peuvent en tirer les archéologues à qui ils révèlent l'existence sur tel ou tel point de monuments mégalithiques, de sanctuaires, de bains, d'aqueducs, de théâtres, ou bien les économistes qui y découvriront la trace d'industries ou de cultures parfois disparues?

Quant à l'histoire proprement dite, sans parler des noms qui conservent le souvenir de quelque personnage ou de quelque événement, un exemple suffit à démontrer de quelle lumière elle peut être éclairée par l'onomastique telle que la comprenait Longnon. On voit dans la *Notitia dignitatum imperii romani* que chaque groupe de lètes barbares, établis en Gaule, était désigné par un nom spécial qui tantôt était celui du peuple auquel ils appartenaient, *læti teutonici* par exemple, tantôt celui de la cité gauloise dans laquelle ils avaient été cantonnés, *læti Lingonenses*. Or, il se rencontre un groupe qui est désigné par une appellation générale, *læti gentiles*, et dont le préfet romain, au lieu d'avoir une résidence unique, comme celui des *læti acti* à Ivoy, ou celui des *læti lagenses* à Tongres, résidait alternativement à Reims et à Senlis. Longnon a trouvé, dans l'examen des noms de lieu, l'explication de cette anomalie. La banlieue nord-ouest de Reims est traversée par une voie antique connue sous le nom de *chemin de Barbarie*, dont Hincmar justifiait déjà la dénomination par le souvenir du passage ou de la présence des barbares. Or, ce chemin touche des localités telles que Sermiers (*Sarmedus*) et Gueux (*Gothi*) dont le nom rappelle celui des Sarmates et des Goths. De plus, dans toute la région desservie par cette voie, on relève des noms de lieu empruntés à ceux de diverses autres nations barbares, les Bourguignons (*Burgundia*, aujourd'hui Bourgogne), les Alamans (*Alamannorum curtis*, Auménancourt), les Francs (*Villare Francorum*, Villers-Franqueux), etc.; enfin ce chemin rejoint la voie de Soissons d'où partait, on le sait, un prolongement vers Senlis, de sorte qu'il faisait communiquer les deux résidences du préfet des *læti gentiles*. Que conclure de cet ensemble de faits, sinon que les origines si variées des barbares occupant cette région n'avait pas permis de désigner le groupe qu'ils formaient par un ethnique spécial, et que la double résidence du préfet était nécessitée par l'étendue du territoire sur lequel étaient établis les lètes placés sous ses ordres?

La formation de l'unité française, sujet du cours de 1889-1890, a fourni la matière d'un autre volume non moins utile pour notre patrimoine scientifique : *La formation de l'unité française*, à propos de laquelle Longnon expose sa conception du rôle de la royauté dans la formation de notre patrie.

Le royaume de France a été créé par le traité de Verdun (853). Auparavant, il existait une monarchie franque à laquelle étaient soumises les populations établies sur le territoire de l'ancienne Gaule et même un peu au delà, mais il n'existait pas de nation française. Le pouvoir des souverains francs était comme superposé à des groupes ethniques dont chacun conservait ses lois. Les rois mérovingiens et carolingiens avaient maintenu les cadres territoriaux de l'empire romain, et y avaient établi une administration capable de réaliser l'homogénéité des éléments divers qui composaient leur royaume. Charles le Chauve et ses successeurs compromirent et perdirent tout ce qui avait été réalisé. Leur ineptie et leur inertie permirent et favorisèrent la désagrégation vers laquelle tendaient fatalement les mœurs, la langue, les coutumes et les lois différentes. Les principaux représentants de la royauté furent les artisans de sa ruine : ducs, marquis, ou comtes se rendirent indépendants chacun dans le territoire confié à son administration, cessèrent d'y représenter le pouvoir central, exercèrent les mêmes droits, mais à leur profit personnel et de leur autorité privée. Il arriva ainsi qu'à l'époque où la maison capétienne se substitua à ce qui subsistait de la dynastie carolingienne, le pouvoir royal ne consistait plus qu'en une vague suzeraineté sur des vassaux incommodes quand ils n'étaient pas insoumis. Hugues Capet ne fut vraiment roi que dans le domaine exigu dont ses ancêtres avaient usurpé le pouvoir. Désormais, il y eut en France le domaine de la couronne et le reste comprenant les grands fiefs. L'œuvre des

Capétiens consistera à faire rentrer ces grands fiefs, les uns après les autres, sous l'autorité directe du roi qui les annexera à son domaine lequel est inséparable du royaume. Le jour où le domaine royal et le royaume ne feront plus qu'un seul, l'œuvre sera achevée; cette œuvre durera huit siècles et devant le spectacle magnifique de ce persévérant effort, rendu possible par la fixité de la dynastie, on comprend sans peine le sentiment que Longnon éprouve à l'égard de cette longue suite de rois qui ont fait la France.

Cet effort, il l'expose pendant vingt-deux leçons; mais le livre, sur un point, laisse à désirer. Sans doute, Auguste Longnon est de ceux qu'on peut croire sur parole, mais ce n'est pas une raison pour nous imposer cet aveugle assentiment, ainsi qu'il arrive lorsqu'il expose une opinion tout à fait nouvelle que ne vient appuyer le renvoi à aucun texte. C'est le cas à propos de la situation des premiers Capétiens dans le Parisis. D'après lui, le comté de Paris, concédé par Hugues Capet à Bouchard de Vendôme, déjà maître de Corbeil et du comté de Melun, serait passé aux évêques de Paris après la mort de l'évêque Renaud, fils et successeur du comte Bouchard. D'autre part, si le roi avait bien son palais dans l'île de la Cité, il ne s'y trouvait pas en lieu sûr, car le Petit et le Grand Châtelets qui servaient de têtes de pont sur les deux rives, auraient longtemps appartenu à des chevaliers vassaux, l'un de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'autre, peut-être, de l'évêque. Longnon explique ainsi les nombreuses mouvances de l'évêché dans le Parisis, et le peu d'assiduité que montraient les premiers Capétiens dans leur séjour à Paris.

L'œuvre qui nous a été donnée est un peu congestionnée de noms propres et de dates; elle est très loin de ce qu'on doit espérer d'un livre qui serait, à le bien entendre, l'histoire de ces huit siècles de vigilance, d'adresse, d'obstination, de déboires, d'acquisitions qu'une pensée synthétique soutenue par une érudition vaste et précise devrait nous donner. Longnon a donné une esquisse; peut-être a-t-il appréhendé d'entreprendre la synthèse. Il semble qu'après l'abandon de l'*Atlas historique* et la leçon inaugurale au Collège de France, une certaine timidité, une sorte de défiance le retient et le confine dans des entreprises minutieuses et absorbantes, au préjudice de l'œuvre grandiose et séduisante qu'il entrevoit peut-être encore, mais qu'il n'envisage déjà plus. Ce qu'il juge et ce qu'il nomme son « devoir académique » va l'entraîner dans un *Recueil des historiens de la France* où s'aligneront de formidables volumes d'*Obituaires* et de *Pouillés*, auxquels on voudrait parfois demander compte de tant d'années de travail consacrées à la fastidieuse transcriptions d'actes, à l'accablante composition d'*indices*. Mais toute récrimination serait inutile, nous garderons *Obituaires* et *Pouillés*, nous attendrons l'*Histoire de l'unité française*.

Nous n'avons pas non plus reçu le Manuel de cette science nouvelle que Longnon était, mieux que tout autre, en mesure d'écrire. On a dit, en manière de consolation, que « cette lacune dans son œuvre est plus apparente que réelle. La lumineuse introduction qu'il a placée en tête de son *Dictionnaire topographique de la Marne*, peut, dans une grande mesure, tenir lieu du Manuel qu'il n'a pas écrit [1]. » Très certainement, non! La préface du *Dictionnaire* s'adresse à ceux qui possèdent déjà une connaissance étendue et le maniement d'une science dont on cherche, dans un Manuel, les rudiments et l'initiation.

L'eût-il rédigé, ce Manuel eût peut-être déçu. Longnon n'était pas pédagogue : il n'associait guère ses élèves à son travail dans ses conférences aux Hautes-Études que pour les recherches de toponomastique. Il chargeait d'une partie de la préparation du travail les élèves originaires de la région dont il dressait la nomenclature, et il les exerçait aux recherches d'étymologie comme à la reconstitution de l'histoire des noms. Il aimait à les recevoir et à les questionner chez lui, provoquait les interrogations, causait volontiers. Ses visiteurs avaient quelque peine à le découvrir, puis à l'entrevoir tant sa petite taille l'aidait à disparaître derrière un amoncellement de pièces d'archives. En pénétrant dans son cabinet, on s'excusait d'interrompre son labeur :

— Je vous dérange, n'est-ce pas?

— Certainement, mais ça ne fait rien; asseyez-vous donc.

Et il causait avec bonne grâce, avec finesse et clarté, ainsi qu'il écrivait; car il écrivait d'instinct une langue limpide et ferme, même il se délassait à composer des vers dans la manière de Villon. Craignait-il, s'est-on demandé sérieusement, que faute d'avoir reçu l'instruction universitaire, il lui manquât quelque chose dans l'art de composer, d'écrire et de manier les idées générales [2] ? Mais Longnon savait que sa belle intelligence était à la hauteur de toutes les tâches, et il ne doutait pas qu'il sût manier les idées générales sans avoir eu jamais, Dieu merci! rien à devoir à l'instruction universitaire. La raison simple et vraie qui l'a détourné d'écrire les livres attendus et désirés, ce fut l'accablante surcharge de travail qu'il s'imposa en prenant la direction du *Recueil des historiens de la France* pour le compte de l'Académie des inscriptions. Ce faisant, il éprouvait la satisfaction de se dévouer à une tâche utile mais obscure, que cette obscurité même ferait peut-être dédaigner par d'autres et qui, néanmoins, importait à l'entière connaissance du passé de notre pays.

Pouillés et obituaires sont si mal connus qu'il n'est pas superflu d'en dire quelque chose.

Les pouillés sont le dénombrement de tous les bénéfices d'un diocèse, d'un monastère, d'une église, ce sont des documents de premier ordre pour la connaissance topographique et économique de notre pays, l'appréciation du prix des denrées, l'évaluation de la densité de la population dans un pays et à une époque marqués. Le plus grand nombre des pouillés conservés dans les archives, les bibliothèques, parfois même dans les collections particulières, étaient inédits. Longnon entreprit leur publication par provinces ecclésiastiques, d'après un plan uniforme. Dans l'introduction, il mentionne les manuscrits, décrit les circonscriptions diocésaines, dresse la table des noms géographiques, et termine chaque volume par une table copieuse de noms de lieu et de noms de personnes.

Les obituaires offrent, dans leur genre, un pareil intérêt. Ces nécrologes sont des registres en forme de calendrier où les communautés du Moyen Age inscrivaient les noms de leurs membres, confrères, associés spirituels pour l'âme de qui elles s'engageaient à prier. Le premier en date est l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés, commencé par Usuard en 869 à l'aide de documents du siècle précédent.

Il y fait entrer les abbés et les religieux du monastère, les anniversaires des rois et des reines, le décès des évêques de Paris et d'un certain nombre de comtes, avec les noms des épouses de ces comtes. Le temps s'écoule, les mentions s'allongent, servent de prétexte au rappel des bienfaits de tel ou tel défunt envers l'Église, à l'énumération des objets d'orfèvrerie ou des livres qu'il a légués, à la louange des constructions qu'il a fait élever, des messes et obits qu'il a fondés pour perpétuer son souvenir : ainsi défile la mention des legs en terre ou en argent, des constitutions de rente

[1] A. Thomas, dans *Journal des savants*, 1911, p. 377. — [2] G. Monod, *op. cit.*, p. 327.

faites à telle ou telle condition, avec l'indication du lieu ou du temps de la perception. On entrevoit l'utilité de semblables recueils pour l'histoire littéraire, l'histoire économique, l'état des personnes et des terres. Dès le XVI[e] siècle, l'attention des érudits se porte sur les obituaires; au XVII[e] siècle, les frères Sainte-Marthe, Mabillon, Baluze, Martène y recourent fréquemment, et dom Félibien publie le premier texte complet, le nécrologe de Saint-Denis en 1250.

Auguste Molinier s'était intéressé aux obituaires, mais, quoique son nom se lise en bonne place sur le titre des volumes, la part de Longnon demeure prépondérante; en sa qualité de méridional, Molinier se croyait dispensé d'être modeste et il n'eût pas très bien compris que son nom ne devait pas figurer sur le livre qu'il n'avait pas écrit. Peut-être pensait-il ajouter du lustre à la publication, ce sont choses qui se voient! Quoi qu'il en soit, Longnon revit tout le travail, écrivit la préface dans laquelle il fait l'histoire de ces documents, donne le répertoire chronologique des ouvrages imprimés relatifs aux obituaires français. Vient ensuite le tableau, par provinces ecclésiastiques et par diocèses, des églises mentionnées dans le répertoire et un index des églises qui y figurent. A propos des obituaires de la province de Sens, Longnon décrit le diocèse de Paris et l'obituaire de la cathédrale d'abord, puis il examine ce qui subsiste du diocèse de Paris; enfin il dresse une table des noms propres de lieux, table qui ne compte pas moins de 130 pages. Le deuxième volume, exécuté d'après le même plan, a 172 pages de tables; le troisième volume consacré aux diocèses d'Orléans, d'Auxerre et de Nevers, était en préparation et devait recevoir de Longnon la dernière touche.

L'érudit consacrait ainsi ses suprêmes efforts à une catégorie de documents qui avait captivé l'attention de l'apprenti. Son début avait été la critique de Benjamin Guérard, dont le nom est devenu inséparable de celui du *Polyptyque d'Irminon*. Longnon voyait dans les pouillés la postérité des polyptyques, et il consacrait deux volumes à une nouvelle édition du *Polyptyque* de Saint-Germain-des-Prés [1]. Le texte ne comportait que de légères corrections, mais les célèbres *Prolégomènes* étaient remplacés par une *Introduction*, dont l'importance est considérable pour la connaissance de la vie monastique et pour l'étude des revenus des monastères sous Charlemagne. Dans cette *Introduction*, inséparable désormais des *Prolégomènes*, Longnon reprend diverses questions de statistique et donne des solutions corrigées, notamment en ce qui concerne l'étendue des terres cultivées et des terres incultes à l'époque carolingienne, et le chiffre de la population de la France au IX[e] siècle. Quelques calculs fautifs de Guérard ont été rectifiés.

Au cours de la même année, paraissaient cette *Introduction* et un roman, mais un roman du XV[e] siècle dont Aug. Longnon avait d'abord découvert quelques feuillets aux Archives nationales, puis, peu de temps après, le manuscrit complet conservé à la Bibliothèque nationale où personne ne s'était avisé de le reconnaître. C'était le *Méliador* de Froissart, qui remplit trois volumes parfaitement fastidieux et qui eussent pu, sans inconvénient, demeurer dans l'oubli s'il n'était bien entendu que ces rapsodies, parce qu'elles datent de quelques siècles, doivent trouver un imprimeur. Il n'est question que de chevaliers errants, d'entreprises amoureuses et autres fadaises, en sorte qu'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus de l'ineptie de Froissart ou de la patience de Longnon.

V. *MEMORANDA*. — A-t-on vraiment « quelque peu exagéré le contraste entre la situation que faisait à Longnon son origine, et celle où son talent et l'amitié de ses maîtres l'ont élevé »? C'est possible, mais le contraste reste frappant, et si Auguste Longnon avait trop de cœur pour en souffrir, et trop de tact pour le laisser voir, il a pu trouver parfois qu'on apportait un peu trop d'insistance à le lui faire sentir. On a raconté que lors d'une dernière visite rendue à Alfred Maury, son ami d'Arbois de Jubainville entreprit de le rassurer sur le destin de ses ouvrages. « Non, répliqua Maury, je sais ce que valent mes livres, ils ne dureront pas. Pourtant je ne mourrai pas tout entier, j'ai fait Longnon. » L'anecdote défraya les corridors de l'Institut et se glissa dans la salle des séances où quelqu'un s'avisa d'en demander confirmation à Longnon qui, « un peu agacé », répondit : « Oui, oui, je sais cela, Maury m'aimait beaucoup. »

Longnon, dans sa jeunesse, était vif et avait la main leste! Il se corrigea, mais se laissait voir parfois quelque peu brusque; vers la fin on ne parvenait plus à saisir chez lui, dans les contrariétés, qu'un peu d'agacement. Il vivait de plus en plus parmi des générations lointaines, disparues pour tout le monde, sauf pour lui; il y entretenait des relations, presque des amitiés. Un jour, à propos d'obituaires, il fait une rencontre et on le sent ému de plaisir : « J'ai ressenti, dit-il, une réelle satisfaction en déterminant l'état civil d'une comtesse d'Angoulême, contemporaine de Philippe-Auguste, que je cherchais depuis trente ans [2]. »

Cependant le passé ne le captivait pas au point de lui cacher le présent; il entretenait intacte la flamme d'un patriotisme passionné pour tout ce qui concernait la grandeur, la sécurité et la majesté de la France. A l'occasion, il se fût montré intraitable. Lorsque l'affaire Dreyfus coupa la France en deux tronçons, l'érudit qui vivait de tout un passé de gloire nationale sentit la menace qui pesait sur la patrie déchirée. On le vit se jeter dans la lutte avec une ardeur qui n'était que l'expression de sa foi patriotique; entre deux camps, il n'avait pu hésiter un seul instant, il avait choisi le camp français.

Son dévouement à la France, s'alarmait d'entendre les blasphèmes qui l'outrageaient. Pour la mieux servir, il triompha de lui-même et s'adressa à la foule, exaltant le souvenir et l'œuvre de Jeanne d'Arc dans une réunion publique, montrant ce que la France eût perdu à n'être pas sauvée par elle; à échanger sa dynastie capétienne contre la maison de Plantagenet. L'année suivante, Longnon rendait hommage à Fustel de Coulanges, et disait de quel sentiment de respect et de piété doit être pénétré l'historien qui touche au passé de son pays. Ces deux interventions courageuses paraissaient le désigner pour répondre à l'appel, jeté par la revue d'*Action française*, à tous ceux qui se sentaient disposés à mettre en garde l'esprit public contre une fausse interprétation de notre histoire nationale. Gustave Fagniez réussit à persuader Auguste Longnon de s'engager dans la composition en commun d'un Manuel; il l'y amena non sans peine et prit à sa charge le récit des temps modernes. Ce projet se précisa et aboutit, en 1906, à un traité en bonne forme avec un éditeur, il reçut même un commencement d'exécution : Longnon donna une introduction sur les origines et la formations de la nationalité française; puis l'œuvre fut abandonnée.

Longnon avait fondé un foyer chrétien, où il trouvait le seul délassement qu'il se crut permis dans son existence laborieuse. L'homme privé était digne des plus pures joies et des plus hauts respects; on pouvait espérer et prévoir pour lui une longue et paisible

[1] Voir *Dictionn.*, t. VI, col. 1133-1145; 1890-1900. — [2] *Obituaires*, t. I, p XXXI.

vieillesse; mais, depuis quelques mois, il était atteint d'une grave maladie qu'il cachait à ses amis les plus intimes et à sa famille même. Il venait de traverser une crise assez alarmante quand, au cours d'une conversation, une embolie l'enleva subitement (12 juillet 1911).

Auguste fidelis, vivas in Christo !

VI. Bibliographie. — C'est la première fois, croyons-nous, qu'on rassemble le bibliographie d'Auguste Longnon de façon méthodique.

1. *Observations sur la liste des provinces et pays de France publiée par M. Guérard, dans l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France pour l'année 1837*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1867, t. v, p. 149, 165, 188; 1868, t. v, p. 9.

2. *Supplément à la table des noms contenus dans le cartulaire du comté de Réthel*, dans *Ann.-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1868, t. vi, p. 137-144, p. 150-156, 223.

3. *Le livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie, 1172-1222, publié d'après le manuscrit unique des Archives de l'empire*, in-8°, Paris, 1869, 151 et 414.

4. *Études sur les pagi de la Gaule*, dans *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, 2e fascicule, in-8°, Paris, 1869, 52 p., 2 cartes.

5. *Note sur la véritable date de la naissance du cardinal de Retz, Jean-François-Paul de Gondy* [1613], dans *Ann.-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1869, t. vii, p. 154.

6. *Le Morvois (Pagus Morivensis)* [1], dans *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1869, IVe série, t. i, p. 170-188.

7. *Les tumuli de Bussy*, dans *Revue archéologique*, 1869, t. xx, p. 34-41.

8. Compte rendu sur Edm. Clerc, *Gérard de Roussillon*, dans *Revue archéol.*, 1869, t. xx, p. 449-452.

9. *Études sur les pagi : Le pagus Otmensis et le pagus Bagensonensis*, dans *Rev. archéol.*, 1869, t. xix, p. 361-374.

10. *Chartes relatives aux trouvères Aubouin de Sézanne, Gilles de Vieux-Maisons et Thibaut de Blaisons* [xiiie siècle], dans *Ann.-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1870, t. viii, p. 70, 85; tiré à part, in-8°, Paris, 1870, 13 p.

11. *Lettre sur l'origine du titre de prince de Condé et sur la principauté de Condé* [2], dans *Ann.-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1870, t. viii, p. 196-212.

12. Compte rendu sur A. Garnier, *Nomenclature historique des communes... de la Côte-d'Or*, dans *Rev. archéol.*, 1870, t. xxi, p. 283-284.

13. *Études sur les pagi de la Gaule. — Le Remois, pagus Castriciensis, Le Dormois, Le Porcien, Le Tardenois. Le pays de Voncq*, dans *Bibl. de l'Éc. des Hautes-Études*, 11e fascicule, in-8°, Paris, 1872.

14. *Les cités gallo-romaines de la Bretagne*, dans *Mémoires du Congrès scientifique de France*, xxxviiie session tenue à Saint-Brieuc, 1872, p. 391-450; tiré à part, in-8°, Saint-Brieuc, 1873, 59 p., carte.

15. Compte rendu sur R. de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais*, dans *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1872, t. ii, p. 264.

16. [*La Conquête de Constantinople, par G. de Villehardouin, avec la continuation de Henri de Valenciennes*. Texte original accompagné d'une traduction de M. Natalis de Wailly, in-4°, Paris, 1872; 2e édit., 1875]; p. xxi-xxiv : *Note explicative de la carte.*

17. Compte rendu sur K. Pertz, *Diplomata imperii, tomus I*, dans *Rev. crit.*, 1873, t. vii, p. 74-82, 89-97, 107-118, 121-132; tiré à part avec le titre : *Examen géographique du tome Ier des Diplomata imperii*, in-8°, Paris, 1873, 39 p.

18. *La Table de Peutinger*, dans *Revue des questions historiques*, 1873, t. xiii, p. 244-251.

19. *François Villon et ses légataires*, dans *Romania*, 1873, t. ii, p. 203-236; tiré à part, in-8°, Paris, 36 p. (le tiré à part fut fait avant la publication du numéro de la revue).

20. *Juziers* [Seine-et-Oise] *connue dès 919*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1874, t. i, p. 25.

21. [Jean, sire de Joinville, *Histoire de saint Louis. Credo et lettre à Louis X*, texte original accompagné d'une traduction par M. Natalis de Wailly, gr. in-8°, Paris, 1874], p. 555-593, § 21. *Notes explicatives des cartes* : carte pour l'intelligence de la 1re croisade de saint Louis; carte pour l'intelligence de la 2e croisade de saint Louis; carte du royaume de France sous le règne de saint Louis, après le traité d'Abbeville, en 1259.

22. *La villa Brennacum (Berny-Rivière)*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. ii, p. 57.

23. *Note sur l'emplacement du Pons Urbiensis mentionné par Grégoire de Tours* [probablement situé à Châtres] dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. ii, p. 79.

24. *Entrée de la reine Isabeau et du duc de Bourgogne à Paris* [14 juillet 1418], dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. ii, p. 104.

25. *Les gamins de Paris sous Louis XIV* [le crieur de gazettes, 1692; l'éclairage public à Paris, 1703], dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. ii, p. 111.

26. *Catalogue des cartes et plans exposés au palais des Tuileries, à l'occasion du Congrès international des sciences géographiques de 1875*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. ii, p. 141.

27. *L'Ile-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs*, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1875, t. i, p. 1.

28. *Les limites de la France et l'étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1875, t. xviii, p. 444-546; tiré à part à 50 exemplaires, in-8°, Paris, 1875, 107 p.

29. *Sur une découverte de sépulture romaine faite à Paris en 1644, d'après une relation de du Buisson-Aubenay*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1876, t. iii, p. 34.

30. *De l'emplacement de Sauriacus* [Longueval], *villa où se tint un concile en 589*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1876, t. iii, p. 77.

31. *Catalogue des documents sur Paris exposés au Palais de l'Industrie, à l'occasion de la cinquième exposition de l'Union centrale des Beaux-Arts appliqués à l'industrie*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1876, t. iii, p. 98.

32. *Note sur deux portraits de Rabelais conservés à Meudon, durant la première moitié du XVIIe siècle*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1876, t. iii, p. 131.

33. *Un procès intenté à Restif de la Bretonne à l'occasion des « Contemporaines »* [1780], dans *Bull. Soc. Paris*, 1876, t. iii, p. 142.

34. *La vieillesse de Scaramouche* [Tiberio Fiorilli]. *1690.-1694*, dans *Mém. Soc. Paris*, 1876, t. ii, p. 106.

35. *Conjectures sur l'auteur du Journal parisien de 1409 à 1449* [3], dans *Mém. Soc. Paris*, 1876, t. ii, p. 310-329.

[1] Cf. Gérost, *Mémoire concernant le pagus Mauripensis*, dans *Rev. Soc. agric. de l'Aube*, 1840-1841, Xe série, t. ii, p. 140 sq.; H. D'Arbois de Jubainville, *Notice sur le pagus Mauripensis*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1864-1865, p. 49-54, carte. — [2] Cf. G. Servois, *Sur l'origine du titre des princes de Condé*, dans *Ann. Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1869, t. vii, p. 182. — [3] Cf. L. Delisle, *Un nouveau manuscrit du Journal d'un bourgeois de Paris 1409-1449*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1892, t. liii, p. 684.

36. *Chanloceaux, siège d'un évêché du VI^e siècle et résidence royale sous Pépin le Bref*, dans *Mém. Soc. antiq. France*, 1876, IV^e série, t. VII (= t. XXXVII), p. 140-148.

37. *Pouillé du diocèse de Cahors* [XVII^e siècle et extrait du compte des décimes de 1526], dans « Comité des trav. hist. et scient. », *Mélanges historiques, choix de documents*, in-4°, Paris, 1877, t. II, p. 1-186.

38. *Étude biographique sur François Villon, d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales*, in-12, Paris, 1877, III-223 p. et 1 plan [1].

39. *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier, 1249-1252, publié d'après les minutes conservées au Trésor des chartes*, in-8°, Paris, 1877, II-416 p.

40. [*Charlemagne*, par Alph. Vétault, 1877], p. 517-537 : *Éclaircissement V. Sur la géographie de l'empire de Charlemagne. Note explicative de la carte.*

41. *Un vol commis au préjudice de J.-J. Rousseau, le 25 décembre 1751*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1877, t. IV, p. 29.

42. *La Civitas Parisiensis d'après Grégoire de Tours*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1877, t. IV, p. 102.

43. *Mandement de Sully, grand-voyer de France pour le déplacement du jeu des Arbalétriers de Paris (30 mai 1604)*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1877, t. IV, p. 151.

44. *Latude et son évasion* [1756]; *documents recueillis aux Archives nationales* (en collaboration avec Campardon), dans *Mém. Soc. Paris*, 1877, t. III, p. 356.

45. *Solimariaca n'est pas Soulosse.* Rapport à la séance de 30 mai 1877, de la Commission de la topographie des Gaules, dans *Revue archéol.*, 1877, t. XXXIV, p. 128-132.

46. *La Gaule de 511 à 561*, dans *Revue archéol.*, 1877, t. XXXIV, p. 262-277, 288-300 (extraits de l'ouvrage, n° 47).

47. *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, in-8°, Paris, 1878, XI-653 p.; atlas 4 p., 11 cart., 3 fig. Voici une description sommaire de ce livre :

I^re partie. *Langue géographique au VI^e siècle.* — *Chap. I.* La cité, unité territoriale. — *Chap. II.* Les lieux d'habitation : 1. *Civitas;* 2. *Urbs;* 3. *Municipium;* 4. *Oppidum;* 5. *Castrum* ou *castellum;* 6. *Vicus;* 7. *Villa;* 8. *Domus;* 9. *Monasterium;* 10. *Cœnobium;* 11. *Cellula, Basilica;* 12. *Locus.* — *Chap. III.* Les territoires et les régions : 1. *Pagus* ou *comitatus;* 2. *Territorium;* 3. *Terminus;* 4. *Diœcesis, parochia;* 5. *Regio* (p. 1-38).

II^e partie. *Géographie politique de la Gaule.* — *Chap. I.* La Gaule au commencement du VI^e siècle, partagée entre les Goths, les Bourguignons et les Francs. — *Chap. II.* La Gaule de 551 à 561. — *Chap. III.* La Gaule de 511 à 613 (p. 39-152).

III^e partie. *Description topographique de la Gaule d'après Grégoire de Tours.* — *Chap. I.* Géographie physique : Montagnes et forêts. Fleuves et rivières. — *Chap. II.* Les populations de la Gaule au VI^e siècle. — *Chap. III.* Les provinces et la Notice des cités : Provinces ecclésiastiques. Provinces ethniques et administratives. — *Chap. IV.* La Première Lyonnaise. — *Chap. V.* La Deuxième Lyonnaise. — *Chap. VI.* La Troisième Lyonnaise. — *Chap. VII.* La Quatrième Lyonnaise. — *Chap. VIII.* La Première Belgique. — *Chap. IX.* La Seconde Belgique. — *Chap. X.* La Viennoise. — *Chap. XI.* La province d'Arles. — *Chap. XII.* La Première Aquitaine. — *Chap. XIII.* La Seconde Aquitaine. — *Chap. XIV.* La Narbonnaise. — *Chap. XV.* Localités de circonscription indéterminée. — Note explicative des cartes (p. 153-626).

Tables de noms géographiques : Anciens, Modernes, Table des matières. Additions et corrections.

47 *bis. Quelques-uns des plus anciens monuments géographiques du Moyen Age à la Bibliothèque nationale*, octobre 1877.

48. *Paris pendant la domination anglaise (1420-1436); documents extraits des registres de la Chancellerie de France*, in-8°, Paris, 1878, XXIII-375 p.

49. *Le saint Voyage de Jherusalem du Seigneur d'Anglure*, publié par F. Bonnardot et A. Longnon, pour la « Société des anciens textes français », in-8°, Paris, 1878, LXXIII-178 p.

50. *De l'origine du nom de l'île des Cygnes*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 47.

51. *La famille de Boccace à Paris (1291-1332)* [2], dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 80.

52. *Les écoliers bourguignons à Paris après la rupture entre Louis XI et Charles le Téméraire* (janvier 1471), dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 91.

53. *Sur un placard du XVI^e siècle en faveur de l'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 94.

54. *Conjecture sur l'emplacement de Ratomagus, chef-lieu des Silvanectes*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 131, 165.

55. *Notes sur la date du « Dit des rues de Paris » de Guillot*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1878, t. V, p. 136.

56. *Sur l'emplacement du siège épiscopal d'Arisitum* [3], dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1878, t. XXII, p. 79, 115.

57. *Observations sur l'emplacement de Ratomagus*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1878, t. XXII, p. 167.

58. *Girard de Roussillon dans l'histoire*, dans *Revue historique*, 1878, t. VIII, p. 241-279; tiré à part, in-8°, Paris, 1878, 39 p.

59. *Recherches sur une famille noble, dite de Paris aux XI^e-XII^e et XIII^e siècles*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1879, t. VI, p. 132-144.

60. *Note sur l'emplacement de Ratomagus* [aujourd'hui Pondron], dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1879, t. XXIII, p. 94.

61. *Sur un texte du XII^e siècle relatif au village de Messines (Belgique)*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1879, t. XXIII, p. 164.

62. *Sur l'emplacement du Vicus Helena*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1879, t. XXIII, p. 165.

63. *Sur une station de la voie romaine de Saintes à Limoges nommée Sermanicomagus, dans la table de Peutinger*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1879, t. XXIII, p. 177.

64. *Observations sur le pagus Vosagensis et le pagus Lipidiacensis*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1879, t. XXIII, p. 203.

65. *Les quatre fils Aymon*, dans *Rev. quest. hist.*, 1879, t. XXV, p. 173-196.

66. *L'élément historique de Huon de Bordeaux*, dans *Romania*, 1879, t. VIII, p. 1-11.

67. *Réponse aux observations* [de l'abbé Decaguy] *sur le Vicus Helena*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1880, t. XXIV, p. 93.

68. *Nouvelles observations sur l'emplacement de Vosagus et de Lipidiacus*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1880, t. XXIV, p. 114.

[1] Cf. H. Lot, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 549-552. — [2] Cf. Adr. de Longpérier, *La mère de Boccace* [née à Paris en 1313], dans *Bull. Soc. Paris*, 1875, t. II, p. 82. — [3] Cf. C. Hippeau, *Recherches historiques sur l'évêché d'Arisitum et les hommes remarquables qui tirent leur origine de ce bourg* [comm. de L.-A. Clamens], dans *Rev. des Soc. sav. des départements*, 1868, t. XXIV, p. 177; J. Quicherat, *Sur l'évêché d'Arisitum*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1878, t. XXII, p. 102. Voir *Dictionn.*, t. IX, col. 758-764.

69. *Statuts du chapitre de l'église cathédrale de Cahors* [en 1560, communiqués par M. Baudel], dans *Revue des Sociétés savantes des départements*, 1880, VII[e], série, t. II, p. 156-157.

70. *Note sur les voies romaines de Paris à Rennes*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1881, t. VIII, p. 52.

71. *Utilité de la méthode comparative appliquée à l'étude étymologique des noms de lieu* (improvisation), dans *Rev. Soc. sav. dép.*, 1881, VII[e] série, t. IV, p. 114.

72. *Documents relatifs à Marly-le-Roy et à ses environs* [comm. par M. Adr. Maquet], dans *Rev. Soc. sav. dep.*, 1881, VII[e] série, t. III, p. 158-159.

73. *Rapport sur les travaux de la Commission de géographie historique de l'ancienne France*, dans *Rev. Soc. sav. dép.*, 1882, VII[e] série, t. VI, p. 421-431.

74. *Documents parisiens sur l'iconographie de saint Louis, publiés d'après un manuscrit de Peiresc conservé à la bibliothèque de Carpentras*, in-8°, Paris, 1882, 68 p., 12 pl., fig., pour la *Soc. hist. Paris*; tiré à part, 1882; [Vie de saint Louis peinte au monastère de Lourcines. Livre d'heures de Jeanne II reine de Navarre].

75. *Rectification aux documents parisiens sur l'iconographie de saint Louis*, dans *Bull. Soc. Paris*, 1882, t. IX, p. 129.

76. *Raoul de Cambrai, Chanson de geste*, publiée par MM. Paul Meyer et Aug. Longnon, in-8°, Paris, 1882, CIV-383, p. et fac-similé; pour la Soc. anc. text. franç.

77. Compte rendu de H. Pirenne, *Sédulius de Liège*, dans *Rev. archéol.*, 1882, p. 255.

78. *Documents sur la seigneurie de Montlhéry* [comm. par M. Divry : chartes fausses de Hugues Capet et du roi Robert], dans *Rev. Soc. sav. dép.*, 1882, VII[e] série, t. V, p. 210.

79. *Pouillé du diocèse de Carpentras de l'an 1590* [comm. par M. l'abbé André], dans *Rev. Soc. sav. dép.*, 1882; VII[e] série, t. V, p. 418.

80. [*Jeanne d'Arc*, par H. Wallon, in-4°, Paris, 1883], p. 407-412 : *Note explicative de la carte du royaume de France pendant la mission de Jeanne d'Arc*, et carte.

81. Cartes : *Gaules en 571*; *Gaules en 583*, dans *Mém. Acad. Inscr.*, t. XXX [1] (1883), p. 438, 1 pl.

82. *L'ancien diocèse de Paris et ses subdivisions*, dans *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, 1883, t. I, p. 10-19.

83. Rapport sur un projet de publication d'un *Dictionn. des comm. du Doubs*, dans *Bull. du Comité, hist. et philol.*, 1883, p. 23.

84. Rapport sur un projet de public. de *Dictionn. topogr. de l'Indre*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1884, p. 19, 150.

85. Rapport sur un projet de public. de *Dictionn. topogr. du Doubs*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1884, p. 210.

86. Rapport sur une communication relative à la *Nominata Domini de Malomonte*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1884, p. 325.

87. *Atlas historique de la France, depuis César jusqu'à nos jours*. Entre 1884 et 1888, trois livraisons ont paru. En 1907, l'ouvrage incomplet et abandonné a reçu une table. *L'Atlas* comprend 10 pl. format in-fol.; le *texte explicatif des planches*. I[re] partie : de 58 av. J.-C. à 1380 de notre ère; VIII-290 p.

88. *Notice sur le plus ancien obituaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés* [VIII-XII[e] siècles], dans *Notices et documents publiés par la Société de l'Histoire de France à l'occasion du 50[e] anniversaire de sa fondation*, in-8°, Paris, 1884, p. 19-56.

89. Rapport sur vingt-cinq communications de M. Nozot, concernant le département des Ardennes, dans *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1885, p. 3, 5-6.

90. Rapport sur une communication relative au camp de Barcena, comm. d'Avrolles (Yonne), dans *Bull. archéol. Comité*, 1885, p. 95-96.

91. Rapport sur une communication relative à la baronie de Broyes, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1885, p. 131, 141-142.

92. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. de Seine-et-Oise*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1885, p. 195.

93. *Opinion sur une statue de Reims qui ne peut être celle de Philippe le Hardi, celui-ci ayant eu le nez camus*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1885, p. 306.

94. *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon et publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale*, par Aug. Longnon, *I[re] partie. Texte du Polyptyque*, in-8°, Paris, 1886, 444 p. (Voir plus bas, n. 145.)

95. *Observations sur une inscription de Tournus* [du XI[e] siècle], dans *Bull. arch. Comité*, 1886, p. 123.

96. Rapport sommaire sur un mémoire du P. de La Croix, dans *Bull. arch. Comité*, 1886, p. 243.

97. Analyse au point de vue géographique de la *Chronique de Morée*, dans *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1886, p. 32.

98. Rapport verbal sur les *Itinera Hierosolymitana* de Molinier et Tobler, dans *Bull. géogr. hist.*, 1886, p. 57.

99. Présentation de copie d'un Pouillé du diocèse de Saint-Bertrand de Comminges, dans *Bull. géogr. hist.*, 1886, p. 65.

100. Rapport sur quatre mémoires, dans *Bull. géogr. hist.*, 1886, p. 142.

101. Rapport verbal sur un projet de *Dictionn. topogr. hist., etc., de la Vendée*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1886, p. 163-164.

102. H. Kiepert, *Manuel de géographie ancienne, traduit par* E. Esnault, *ouvrage accompagné d'un avant-propos et remanié en ce qui concerne la Gaule par* A. Longnon, in-8°, Paris, 1887 (la collaboration de Longnon porte sur 45 pages).

103. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. de la Haute-Loire*, dans *Bull. de géogr. hist.*, 1887, p. 44.

104. Rapport sur les résolutions adoptées au sujet des projets soumis par M. Monin, dans *Bull. géogr. hist.*, 1887, p. 45-46.

105. Rapport sur une communication relative à la famille de Vergy en Franche-Comté, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1887, p. 194.

106. *La civitas Rigomagensis* [1], dans *Mélanges Renier*, 1887, p. 395-404 ; réimprimé dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes* (Gap), 1887, t. VI, p. 304-313.

107. *Les noms de lieu celtique en France*. I. *Mediolanium*, dans *Revue celtique*, 1887, t. VIII, p. 374-378.

108. Rapport au sujet des *Modifications anciennes et actuelles du littoral du département de la Manche*, par E. A. Pigeon, dans *Bull. géogr. hist.*, 1888, p. 44, p. 150-160.

109. Rapport sur l'emplacement d'*Aeria*, dans *Bull. géogr. hist.*, 1888, p. 56.

110. Rapport sur la *Fondation des clarisses de Chalon-sur-Saône*, par L. Lex (1328), dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1888, p. 177-197.

111. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. de la Corrèze*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1888, p. 176.

[1] Cf. L. Duchesne, *La civitas Rigomagensium et l'évêché de Nice*, dans *Mém. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1882, t. LXIII, p. 36-46.

112. *Discours* prononcé à l'assemblée générale de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, dans *Bull. Soc. Paris*, 1888, t. xv, p. 65.

113. *Observations sur la population de la France au IX^e siècle*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1888, t. xxxii, p. 403, 407-408.

114. *Observations sur la nationalité de Jeanne d'Arc*, dans *Compte rendu. Acad. Inscr.*, 1888, t. xxxii, p. 418 : « M. Longnon fait remarquer qu'il serait injuste d'accuser Villon d'erreur, parce qu'il a appelé Jeanne d'Arc « la bonne Lorraine ». Il n'a pas entendu dire par là qu'elle était née sujette des ducs de Lorraine, mais simplement qu'elle appartenait à la région connue d'une façon générale sous le nom de Lorraine, c'est-à-dire de la France du nord-est. Il y a un bon nombre d'exemples de ce sens large donné à cette époque au nom de Lorraine. »

115. Note proposant l'impression de mémoires renvoyés à son examen, dans *Bull. géogr. hist.*, 1889, p. 197.

116. *Discours*, dans *Bull. Soc. antiq. France*, 1889, t. xxxiii, p. 70.

117. Rapport sur une communication relative à l'élection de Dreux de Montandier, abbé de Saint-Germain-des-Prés en 1436, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1889 p. 85.

118. *De la formation de l'unité française. Leçon professée au Collège de France, le 4 décembre 1889*, in-12, Paris, 1890, 46 p.

119. Rapport sur une communication relative à divers documents du xiii^e siècle, concernant les évêques de Cambrai, dans *Bull. arch. Comité*, 1890, p. xiv.

120. Rapport sommaire relatif aux fouilles du cimetière mérovingien de Chêne d'Huy (Oise), dans *Bull. arch. Comité*, 1890, p. lxvi.

121. Rapport sur une communication de MM. Baudoin et Borrel, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1890, p. 353.

122. Rapport sur une identification de deux noms de lieu, dans *Bull. géogr. hist.*, 1890, p. 421; cf. p. 435-436.

123. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. du Cantal*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1890, p. 370.

124. *De la formation de l'unité française*, dans *Revue de Champagne*, 1890, II^e série, t. ii, p. 533-545.

125. *Dictionnaire topographique du département de la Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, in-4°, Paris, 1891, lxxxviii-380 p.

126. Observations relatives à la publication d'un compte rendu détaillé des fouilles du cimetière d'Herpes, dans *Bull. arch. Comité*, 1891, p. lxvi.

127. Rapport sur une communication, dans *Bull. géogr. hist.*, 1891, p. 109, 114.

128. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. du Cantal*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1891, p. 213.

129. *Un fragment retrouvé du* Meliador *de Froissart*, dans *Romania*, 1891, t. xx, p. 403-416.

130. *Œuvres complètes de François Villon, publiées d'après les manuscrits et les plus anciennes éditions* [1], in-12, Paris, 1892, xcii-365 p.

131. *Nouvelles recherches sur Villon*, dans *Romania*, 1892, t. xxi, p. 265-270.

131 *bis*. *Le nom de lieu gaulois Ewiranda*, dans *Revue archéologique*, 1892, p. 282-287.

132. Rapport sur la *Réunion de Chateauvillain au domaine des sires de Broyes*, par Millard, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1892, p. 191; cf. p. 204.

133. Rapport sur une lettre de dom Thierry Ruinart, 26 juillet 1706, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1892, p. 221.

134. Rapport sur les antiquités de la France, dans *Comptes rend. acad. Inscr.*, 1892, t. xxxvi, p. 349.

135. Rapport sur une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1893, p. xviii, lxxxiii-lxxxiv; cf. 1892, *ibid.*, p. lxxxv.

136. Rapport sur un spécimen de *Dictionn. topogr. de l'Isère*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1893, p. 60.

137. Rapport sur le *Pèlerinage d'un picard au Mont-Carmel, en 1652*, par Ledieu, dans *Bull. Comité, Hist.-Philol.*, 1893, p. 262.

138. Rapport sur les Antiquités de la France, dans *Compte rend. acad. inscr.*, 1893, t. xxxvii, p. 249.

139. *Histoire d'une chaire du Collège de France* [enseignement de l'histoire], dans *Revue internationale de l'enseignement*, 1893, p. 1.

140. Au sujet d'une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1894, p. xvii-xviii.

141. Rapport verbal relatif à Villemanoche (Aube), dans *Bull. arch. Comité*, 1894, p. xxvii.

142. Communication sur un livre, dans *Bull. géogr. hist.*, 1894, p. 3.

143. Rapport au sujet d'une Note sur l'origine et la signification de la lettre L, et sur l'allongement et la signification des mots *île* ou *isle*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1894, p. 469.

144. Rapport sur les Antiquités de la France, dans *Compte rend. acad. inscr.*, 1894, t. xxxviii, p. 483.

145. *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon et publié par* Aug. Longnon, *Tome I^er Introduction*, in-8°, Paris, 1895, iv-408 p. (Voir ci-dessus, n. 94.) Voici le contenu de ce volume :

Chap. I^er. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, p. 1. — *Chap. II*. Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain, p. 6. — *Chap. III*. Topographie, p. 12. — *Chap. IV*. Monnaies, p. 15. — *Chap. V*. Mesures, p. 17.

I. Mesures de longueur : 1. la lieue, *leuva*, p. 18 ; 2. l'aune, *ulna*, p. 18.

II. Mesures de superficie : 1. l'arpent, *aripiennis*, p. 19; 2. le bonnier, *bunuarium*, *buarinum*, p. 20; 3. Le journal, *jornalis*, p. 22; 4, l'ansange, *ansinga*, p. 23; 5. La perche, *pertica*, p. 24.

III. Mesures de capacité : 1. le muid, *modius*, p. 26; 2. le setier, *sextarius*, p. 27; 3. Le *staupus*, p. 27.

IV. Mesures de solidité : 1. la charretée, *carrum*, *carrada*, p. 28; 2. le *pedalis*, p. 28.

V. Poids : 1. la livre, *libra*, p. 29; 2. l'once, *uncia*, p. 29; 3. la *pensa*, p. 30.

Chap. VI. État des personnes, p. 31.

I. État des personnes dans la société : 1. l'homme libre, p. 31; 2. le colon, p. 32; 3. le lide, p. 39; 4. le serf, p. 42;

II. État des personnes dans la famille : 1. Mariages mixtes, p. 44; Condition des enfants sur les terres de Saint-Germain, p. 45; Partage des enfants sur les terres de Saint-Germain, p. 48.

III. État des personnes dans la seigneurie: 1.l'homme d'autrui, *homo*, p. 49; 2 l'hôte, *hospes*, p. 52; 3. l'*advena* et l'*extraneus*, p. 53; 4. les *votivi*, *luminarii*, *homines capitules*, etc., p. 53.

IV. Offices : 1. les ministériels, *ministeriales*, p. 56; 2. les juges, *judices*, p. 57; 3. le maire, *major* ou *villicus*, p. 58; 4. le doyen, *decanus*, p. 60; 5. le cellérier, *cellerarius*, p. 63; 6. le forestier, *forestarius*, p. 64; 7. le meunier, *mulinarius*, p. 65; 8. Offices et métiers divers.

Chap. VII. Condition des terres.

I. Différents modes de possession : 1. L'alleu, *alo-*

[1] Cf. A. Piaget, *Remarques sur Villon, à propos de l'édition d'A. Longnon*, dans *Romania*, 1892, t. xxi, p. 427.

dis, p. 70; 2. le domaine, *dominium*, p. 73; 3. colonies ou terres colonaires, p. 75; 4. Division des tenures, p. 76; 5. la *terra censilis*, p.77; 6. le bénéfice proprement dit, p. 78; 7. la précaire, p. 82.

II. Différentes espèces de biens : 1 la manse, *mansus*, p. 85; 2. manse seigneuriale, p. 86; 3. manses tributaires, lidiles et serviles, p. 87; 4. manse censile, p. 91; 5. manse vêtue et manse nue, p. 92; 6. manses, entières et demi-manses, p. 93; 7. manses héréditaires, p. 95;. 8. les manses devant la main-d'œuvre, les charrois, les palefrois, p. 95; 9. manses ecclésiastiques, p. 96; 10. manses ministérielles, p. 98; 11. constitution des manses, p. 99; 12. habitation, *sella* ou *cella*, p. 100; 13. contenance des manses, p. 101; 14. la cour, p. 104; 15. la colonie, *colonica*, p. 104; 16. les hospices *hospitia*, p. 105; 17. les jardins, p. 108; 18. les moulins, *farinarii*, p. 108; 19. les églises et les chapelles, p. 109.

III. Agriculture, p. 112; 1. la *riga*, p. 112; 2. la corvée, *curvada*, p. 114; 3. différence entre le labour par *riga* et le labour par *curvada*, p. 115; 4. culture et labours, p. 116; 5. clôtures, p. 117; 6. espèces cultivées et vignes, p. 118.

Chap. VIII. Redevances, p. 119.

I. Redevances en général, p. 119.

II. Redevances réelles : 1. droits de guerre, p. 121; 2. l'*hostilitium*, p. 121; 3. le *carnaticum*, p. 123; 4. manses soumises au droit de guerre, p. 124; 5. montant de la taxe de guerre, p. 126; 6. l'*herbaticum*, p. 128; 7. les *canonica* et les *agraria*, p. 129; 8. le droit dit *lignaritia*, p. 130; 9. le droit de paisson, p. 131; 10, l'*augustaticum*.

III. De redevances personnelles : 1. la capitation, *capaticum*, p. 134; 2. le *lidimonium*, p. 137; 3. le cens, *census*, p. 138; 4. les dons, *dona*, p. 139.

IV. Nature des redevances, p. 140; 1. Bétail, p. 140; 2. volaille, p. 141; 3. vin, p. 143; 4. blé, p. 144; 5. *bracia*, p. 145; 6. houblon, p. 146; 7. moutarde, p. 146; 8. lin, p. 147; 9. *camsiles* et *sarciles*, p. 147; 10. miel, cire, huile et savon, p. 149; 11. fer, p. 150; 12. outils et instruments divers, p. 151; 13. bois à brûler, échalas, chars, p. 152; 14. tonnes, douves, cercles, osiers, muids, p. 153; 15. voliges et bardeaux, *axiculi* et *scindulæ*, p. 155; 16. torches, *farulæ*, p. 155; 17. redevances diverses, p. 175; 18. observations sur la nature des redevances par rapport à la condition des manses et des tenanciers, p. 157.

Chap. IX. Services, p. 159.

1. Différentes espèces de services, p. 159; 2. labour des champs, p. 159; 3. Travail aux vignes, p. 160; 4. main-d'œuvre, *manopera*, p. 161; 5. nombre de journées dû par les tenanciers de Saint-Germain, p. 164; 6. les bans, *banni*, p. 167; 7. différentes espèces de clôtures, *clausurae*, p. 167; 8. coupes d'arbres, *caplim*, p. 169; 9 travaux manuels divers, p. 169; 10. garde ou guet, *wacta*, p. 171; 11. Charrois, *carroperæ*, p. 172; 12. charrois pour les vins, *vinericia*, p. 172; 13. charrois du mois de mai, *magisca*, p. 175; 14. la *wicharisca*, p. 177; 15. charrois divers, p. 178; 16. l'angarie, *angaria*, p. 179; 17. Navigation, *navigium*, p. 180; 18. palefrois, *paraveredi*, p. 180; 19. observations sur la nature des services par rapport à la condition des tenures et à celle des tenanciers, p. 181.

Appendice.

I. Liste des religieux de Saint-Germain au temps d'Irminon, p. 183.

II. Les plus anciens domaines de l'abbaye, p. 188 : *Ista sunt feoda ecclesie Beati Germani* (circa 1176), p. 223.

III. Les études de statistique comparée et le polyptyque, p. 231 : 1. L'aperçu de la statistique de Palaiseau à la fin du règne de Charlemagne, p. 231; 2. Résumé général de tout le polyptyque par Guérard, p. 234; 3. Recherches sur la population de la France d'après le polyptyque, p. 249; 4. Étendue en hectares des bois et forêts du polyptyque, p. 252.

IV. Les noms propres de personnes au temps de Charlemagne, p. 254-382.

146. *Méliador, par Jean Froissart. Roman comprenant les poésies lyriques de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant, publié pour la première fois par* A. Longnon, 3 volumes in-8°, Paris, 1895 : tome I (1895) LXXIV-269 p.; tome II (1895), 372 p.; tome III (1899), 381 p.

147. *Discours*, dans *Annuaire-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1895, t. XXXII, p. 82.

148. Rapport sur la subvention accordée pour l'exploration archéologique des forêts de Bard et de Louviers, dans *Bull. arch. Comité*, 1895, p. XXX-XXXI.

149. Examen d'une photographie, dans *Bull. arch. Comité*, 1895, p. CIV.

150. Rapport sur la découverte de deux champs de sépultures à Castres (Aisne), dans *Bull. arch. Comité*, 1895, p. CIX.

151. Rapport sur une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1895, p. CX.

152. Proposition de dépôt de notes aux archives, dans *Bull. géogr. hist.*, 1895, p. 443.

153. Rapport sur des *Documents relatifs au monastère de N.-D du Plan, près Bollène*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1895, p. 18.

154. Rapport sur un *Dictionn. topogr. de la Savoie*, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1895, p. 520.

155. Rapport sur les antiquités de la France, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1895, t. XXXIX, p. 484.

156. *Croyances et légendes du Moyen Age. Nouvelle édition des fées du Moyen Age et des légendes pieuses, publiées d'après les notes de l'auteur* [Alfred Maury] *par* A. Longnon *et* G. Bonet-Maury, *avec une préface de* M. Michel Bréal, in-8°, Paris, 1896, LXII- 459 p. [Réimpression qui eût exigé des corrections graves et nombreuses, dont on a signalé l'absence. Cf. *Anal. boll.*, 1897, t. XVI, p. 507-509.]

157. Rapport sur une communication relative à la cité des *Vicani Neriomagenses*, dans *Bull. arch. Comité*, 1896, p. XXIX.

158. Rapport sur *Les châteaux d'Arties en Vexin*, dans *Bull. arch. Comité*, 1896, p. LXXXI.

159. Note sur une *Histoire de Saint-Cyr-sur-Morin*, dans *Bull. géogr. hist.*, 1897, p. 370.

160. Rapport sur : *Notice sur deux édits de 1698* et *La seigneurie de Quincy (S.-et-M.)* dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1896, p. 573.

161. [Fr. Schrader, *Atlas de géographie historique... par une réunion de professeurs et de savants sous la direction géographique* de Fr. Schrader, 1896]; toutes les cartes de la France jusque 1477 sont de Longnon.

162. Rapport sur une demande de souscription, dans *Bull. arch. Comité*, 1898, p. XXXIII.

163. Rapport sur une *Histoire de Saint-Cyr-sur-Morin*, dans *Bull. géogr. hist.*, 1898, p. 407-409.

164. Rapport sur une charte de 1292, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1898, p. 81-82.

165. Rapport sur un obituaire de l'abbaye de Barbeaux, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1898, p. 395.

166. Rapport sur un dénombrement des biens de l'abbaye de Grandselve, 1687, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1898, p. 415.

167. *Discours* en prenant la présidence, dans *Compt rend. Acad. inscr.*, 1898, t. XLII, p. 2.

168. *Éloge de M. Ch. Schefer, membre de l'Académie* (1830-1898), dans *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1898, t. XXVI, p. 142-164. [*Discours de M. Auguste Longnon, président de l'Académie, à l'occasion de la mort de M. Ch. Schefer*, lu dans la séance du

vendredi, 11 mars 1898 (pièce sans titre), in-4°, Paris, 1898, 6 p.]

169. *Discours* à l'occasion de la mort de M. Tamizey de Larroque, dans *Compt. rend. de l'Acad.*, 1898, t. XLII, p. 379.

170. *Discours* à la séance publique annuelle, dans *Compt. rend. Acad.*, 1898, t. XLII, p. 732.

171. Rapport sur une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1899, p. XXV.

172. Rapport sur une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1899, p. XXXV.

173. Rapport sur un projet de *Dictionn. topogr. de la Haute-Marne*, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1899, p. 30.

174. Rapport sur un mémoire de M. L. Borrel, rectifiant une erreur historique, au sujet de la portion de voie romaine de Milan à Vienne traversant le pays des Centrons, dans *Bull. arch. Comité*, 1899, p. CVIII.

175. *Discours* en quittant la présidence de l'Académie, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1899, t. XLIII, p. 1.

176. Refus de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1900, p. XXXI.

177. *Discours* à l'occasion de la mort de Max Müller, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1900, t. XLIV, p. 553.

178. *Un vestige de l'épopée mérovingienne. La chanson de l'abbé Dagobert*, dans *Romania*, 1900, t. XXIX, p. 489-500. Cf. *Dictionn.*, t. IV, col. 15.

179. *Les deux Coquillart*, dans *Romania*, 1900, t. XXIX, p. 564-569.

180-182. *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, 1172-1361, 3 volumes in-4°, Paris; tome I, *Les fiefs* (1901), LIII-809, 2 cartes; tome II, Le domaine comtal (1904), XLVIII, 745; tome III, Les comptes administratifs (1914) XXIX, 678.

183. Rapports sur des ouvrages proposés pour une souscription du Ministère, dans *Bull. arch. Comité*, 1901, t. XXXVI, XCVIII.

184. Rapport au sujet d'une *Note sur l'identification d'un nom de lieu cité dans la Chronique de Saint-Martial*, par M. Hermant, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1901, p. 80.

185. Rapport sur d'anciens registres de baptême à Cravant, dans *Bull. Comité. hist.-philol.*, 1901, p. 106.

186. *La procession du bon abbé Ponce, chanson historique du XIII^e siècle*, dans *Romania*, 1901, t. XXX, p. 198-212.

187-189. *Recueil des historiens de la France*, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Série des obituaires. — *Obituaires de la province de Sens*, t. I. *Diocèses de Paris et de Sens*, publié par M. Aug. Molinier *sous la direction et avec une préface* de M. Aug. Longnon, 1re partie, 1902; 2e partie 1901, CIX p.

Tome II. *Obituaires du diocèse de Chartres*, in-4°, Paris, 1906. *Préface*, XXVIII p.

Tome III. *Obituaires de la province de Sens*, in-4°, Paris, 1909. *Préface*, XLVIII p.

190. Rapport sur une communication relative à la commune d'Azille (Aude), dans *Bull. arch. Comité*, 1902, p. 488-489.

191. Hommage de : *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne (901-1060). Notes additionnelles*, par G. de Manteyer, dans *Comptes rend. Acad. inscr.*, 1902, p. 733.

192-197. *Recueil des historiens de la France*, publié par l'Académie des Inscr. et Bell.-Lettres. Série des Pouillés. Tome I^er, *Pouillés de la province de Lyon* (1904) LIII-324 p. — Tome II. *Pouillés de la province de Rouen* (1903), LXXV-602 p. — Tome III, *Pouillés de la province de Tours* (1903) CI-607 p. — Tome IV. *Pouillés de la province de Sens* (1904). LXXXV-797 p. — Tome V. *Pouillés de la province de Trèves* (1915), LXVIII-600 p. [par A. Longnon et V. Carrière, préface de M. Prou]. — Tome VI[1]. *Pouillés de la province de Reims* (1908), CIV-1066 p.

198. Rapport sur l'étude de diverses voies aboutissant au Mont-Jouër, dans *Bull. arch. Comité*, 1903, p. CXIX.

199. Rapport sur *Les abbayes des département de l'Aube*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1903, p. 112.

200. *L'étymologie du nom de Montmartre*, dans *Société nationale des antiquaires de France, Centenaire*, 1804-1904. *Recueil de mémoires publiés par les membres de la Société*, in-4°, Paris, 1904, p. 251-253.

201. *Discours contre les insulteurs de Jeanne-d'Arc*, prononcé le 5 décembre 1904.

202. Rapport sur les fouilles du château de Moymer, dans *Bull. arch. Comité*, 1904, p. CXXVII-CXXVIII.

203. Rapport sur *Les abbayes du département de l'Aube*, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1904, p. 556-557.

204. Rapport sur un répertoire des titres, usages et délibérations de Bar-sur-Aube, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1904, p. 657.

205. Rapport relatif à la population du Laonnois, à la fin du XIII^e siècle, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1904, p. 658.

206. Mention de l'entrée accordée à Aug. Longnon aux Archives d'État de Coblentz et de Düsseldorf, etc., en vue de ses recherches sur les anciens pouillés, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1904, p. 358-359.

207. *Estourmi de Bourges*, dans *Romania*, 1904, t. XXXIII, p. 93-94.

208. *Discours pour le 75e anniversaire de Fustel de Coulanges*, 1905.

209. Rapport sur une communication relative aux évêchés de la Narbonnaise en 678, dans *Bull. arch. Comité*, 1905, p. 153-154.

210. Hommages de *La frontière d'empire dans l'Argonne et dans l'Ardenne au Moyen Age*, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1905, p. 51.

211. Hommage de la *Chronique Martiniane*, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1907, p. 53-54.

212. Rapport, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1907, p. 233.

213. *Nouvelles observations sur Raoul de Cambrai*, dans *Romania*, 1908, t. XXXVII, p. 193-208.

214. *Encore quelques mots à propos de Raoul de Cambrai*, dans *Romania*, 1908, t. XXXVIII, p. 491-496.

215. *Nouvelles recherches sur les personnages de Raoul de Cambrai*, dans *Romania*, 1908, t. XXXVII, p. 219-251.

216. Rapport, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1908, p. 363.

217. Rapport sur *Acita* et *Acitonum*, dans *Bull. arch. Comité*, 1909, p. XLIV.

218. Rapport sur une demande de subvention, dans *Bull. arch. Comité*, 1909, p. CX.

219. Rapport sur un inventaire de 1313, dans *Bull arch. Comité*, 1909, p. CXXXIX.

220. Rapport sur le *Dictionn. des lieux habités d la Loire-Inférieure*, dans *Bull. géogr. histor.*, 1909, p. 299, 405.

221. Observations orales sur *Les noms des rues de Loudun*, dans *Bull. géogr. hist.*, 1909, p. 323.

222. Observations au sujet d'un dictionnaire topographique, dans *Bull. Comité, hist.-philol.*, 1909, p. 488.

223. Hommage de *Lieux dits et mégalithes de France*, par E. Rivière, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1909, p. 485.

224. Observations sur un monument découvert à Aime (Savoie) dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1909, p. 249.

224 *bis*. *Le nom de Meudon. Lettre à M. Camille Jullian*, dans *Revue des Études anciennes*, 1909, t. XI, p. 177.

225. *Les classiques français du Moyen Age. François Villon, œuvres éditées par un ancien archiviste, avec un index des noms propres*, in-12, Paris, 1911.

226. *Origines et formation de la nationalité française*, dans *L'Action française*, n. des 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre 1911.

227. *Origines et formation de la nationalité française. Éléments ethniques, unité territoriale*, in-18, Paris, 1912, 95 p.

228. *Le nom de lieu Montmirail et son étymologie*, dans *Romania*, 1912, t. XLI, p. 115-119.

229. *Les noms de lieu de la France, leur origine, leur signification, leurs transformations. Résumé des conférences de toponomastique générale faites à l'École pratique des Hautes-Études*, publié par P. Maréchal et L. Mirot, in-8°, Paris, 1920, 1922, 1923.

230. *La formation de l'unité française, leçons professées au Collège de France en 1889-1890*, publiées par H. François Delaborde, *avec préface* par Camille Jullian, in-8°, Paris, 1922, XIII-459 p.

231. *Les œuvres de François Villon, publiées avec une notice* (réimpression de l'édition de 1911, avec réédition de la notice de l'édition de 1892), in-8°, Paris, 1926.

Nous mentionnons encore la collaboration anonyme de A. Longnon à E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, tome IV. « La plus grande partie » dit M. Salomon Reinach, qui ajoute « sa part de collaboration amicale n'est pas mince dans les volumes précédents. » (*Revue archéologique*, 1911, 2e édit., p. 360.)

« Il avait, il y a peu de temps signé un traité pour une édition profondément remaniée de l'*Histoire des comtes de Champagne*, édition qui malheureusement ne verra jamais le jour. » G. Monod, dans *Rev. hist.*, 1911, t. CVIII, p. 324.

G. Perrot a reçu en communication de Mme A. Longnon, les « petits cahiers » sur lesquels son mari avait transcrit des lettres envoyées ou reçues par lui de janvier 1866 à avril 1872.

Enfin Longnon « a laissé en manuscrit le texte de ses cours du Collège de France, consacrés, d'une part, à la géographie historique de la France carolingienne et de la France au Xe siècle; d'autre part, aux noms de personnes empruntés aux métiers, aux offices et dignités, aux qualités physiques et morales, à la faune. Tous ces cours sont demeurés jusqu'ici inédits. »

Bibliographie sur Aug. Longnon : G. Deschamps, dans *Le Temps*, 14 juillet 1911. — G. Fagniez, dans *Revue critique des idées et des livres*, 25 octobre 1911. — A. Héron de Villefosse, dans *Bulletin archéologique du Comité*, 1911, p. CXXIV-CXXV. — E. Ledos, dans *Revue des questions historiques*, 1911, t. CXIX, p. 636-637. — P. Meyer, dans *Romania*, 1911, t. XL, p. 471-473. — P. Meyer, dans *Bulletin du Comité, histoire et philologie*, 1911, p. 305-108. — E. Michon, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1911, p. 241-244. — G. Monod, dans *Revue historique*, 1911, t. CVIII, p. 318-327. — G. Perrot, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1913, p. 596-637. — S. Reinach, dans *Revue archéologique*, 1911, p. 358-361. — A. Thomas, dans *Journal des Savants*, 1911, p. 375-377. — Vidal de la Blache, dans *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1911, t. XXVI, p. 260-261; *Polybiblion*, partie littéraire, 1911, p. 174-175; *Revue d'histoire ecclésiastique* (Louvain) 1911, t. XII, p. 831.

H. LECLERCQ.

LONGPÉRIER (Adrien de). — I. BIOGRAPHIE. — Henri-Adrien Prévost de Longpérier était né à Paris le 21 septembre 1816 d'une famille ancienne, opulente et respectée du Valois, établie à Meaux où il passa ses premières années. Son père, homme intelligent et instruit, longtemps maire de la ville de Meaux, ancien élève de Juilly, littérateur un peu frotté de poésie, conserva l'enfant près de lui et dirigea seul son éducation. L'intelligence vite éveillée grandit ainsi en plein air, ballottée à tous vents; tantôt poussée par un caprice vers une science, tantôt attirée vers une autre par un caprice nouveau, libre dans tous ses mouvements, ne connaissant de l'étude que ce qu'elle a de séduisant, le charme de la curiosité satisfaite, de la vérité découverte par un effort personnel; ignorante de la contrainte de la vie scolaire, contrainte rebutante mais utile, car elle est peut-être la seule qui inculque la persévérance au labeur, la discipline intellectuelle, la méthode scientifique. Les inconvénients de cette absence de règle semblaient atténués et même compensés par le profit évident que retirait une nature exceptionnellement douée; il y avait plaisir et il n'y aurait pas déchet à la laisser papillonner ainsi, s'égarer dans tous les sentiers des connaissances humaines, manifester à propos de tout et à tout propos une faculté d'observation surprenante, passer du dessin à la musique, du latin à l'hébreu et au grec : Adrien de Longpérier réussissait à tout, apprenait tout avec une facilité déconcertante et n'oubliait rien.

Ses prédilections s'affirmèrent, dès son enfance pour les médailles, à cet âge où les médailles ne sont encore que des « sous ». Avant la refonte des monnaies de billon, opérée sous le second empire, bien des monnaies antiques étaient restées dans la circulation. Des pièces marquées à l'effigie de Titus ou de Vespasien, de Charlemagne ou de saint Louis, parvenaient à passer, un peu frauduleusement pour des sous, et allaient se confondre avec les autres dans les tiroirs des débitants, ou mieux encore et plus sûrement dans la bourse des quêtes à la paroisse. Un fils de famille si bien posé obtenait facilement des boulangers ou des épiciers, voire même du sacristain, la permission de fouiller dans la recette, et il se faisait sans peine donner ces faux sous, ces liards de contrebande en échange de pièces bien authentiques. C'est ainsi qu'il commença à se former un médaillier, et, avec un désintéressement rare chez un collectionneur — mais son âge explique tout — il communiqua son secret à un petit camarade, nommé Alfred Maury qui était de taille à l'entendre et à l'employer pour son compte.

Il achetait des médailles, il en recevait en cadeau de tous les siens; monnaies romaines, grecques, orientales, modernes, médiévales, tout l'enchantait ; il prenait tout et formait ainsi une collection sans grande valeur marchande, mais excellente pour inciter à l'étude. Ce fut ainsi qu'il fut amené à lire les gros traités de Eckhel, de Mionnet, qui eussent mis en fuite des jeunes gens de son âge.

En 1835, à l'âge de dix-neuf ans, il entra, après un stage de six mois au département des imprimés, au cabinet des médailles de la Bibliothèques nationale, où il rencontrait des maîtres capables de le guider : Letronne et Charles Lenormant. Au milieu des trésors dont il se vit entouré au Cabinet de France, son horizon s'élargit tout à coup. Il discerna vite les parties du vaste dépôt plongées dans l'ombre la plus épaisse; la numismatique orientale était alors, en France, à peu près totalement délaissée. Comme il nous l'apprend dans un article publié quelques années plus tard [1], toute monnaie portant une légende en

[1] *Œuvres*, t. I, p. 343.

caractères arabes ou persans, était mise, pour ainsi dire, au rebut par les amateurs, et cependant, à cette même époque, commençaient à affluer en Europe des monnaies de l'antique Asie. Trois officiers qui étaient allés servir dans l'armée d'un radjah du Pendjab, les généraux Ventura, Allard et Court, avaient notamment recueilli dans le Lahore de précieuses médailles, dont beaucoup vinrent enrichir les collections à Paris [1]; et qui appelèrent les interprétations des érudits [2]. Seuls, quelques orientalistes s'étaient occupés des monnaies orientales; malheureusement, ils l'avaient fait en philologues, non en numismatistes. Chez nous, au XVIII^e siècle, l'abbé Barthélemy [3], antiquaire d'un rare mérite et d'une remarquable pénétration, avait, à diverses reprises, tourné son attention vers l'archéologie orientale et acquis une science réelle des monnaies arabes; mais il n'avait point fait école, et la numismatique orientale, tombée depuis dans l'oubli, était, pour ainsi dire à recréer. Le jeune surnuméraire du Cabinet de France ne s'effraya pas d'une tâche si ardue et si lourde. Peut-être un homme autrement formé qu'il ne s'était formé lui-même se fût-il tracé un plan d'ensemble, dont les dimensions et la difficulté l'eussent détourné de s'y engager; lui, toujours papillonnant, dans cet immense domaine à peine exploré, fit choix, au début, de deux régions : l'Espagne musulmane, la Perse du temps des Arsacides et des Sassanides.

Ce qui contribua au choix qu'il fit dans l'ordre de la numismatique orientale, c'est que de très bonne heure son imagination s'était enflammée pour les régions lumineuses. En lisant la tragédie d'*Héraclius*, sous la direction de son père, qui lui en signalait les beautés, l'adolescent s'était senti pris d'une vive admiration pour cet empereur byzantin, et tout ce qui se rattachait à l'époque du successeur de Phocas captiva son attention; il entretenait ses jeunes amis des guerres des Perses contre les Grecs, et des rois Sapor et Chosroès qui avaient suscité tant de périls à l'empire. Adrien de Longpérier n'était pas moins frappé de l'apparition des Arabes, dont la puissance s'éleva sous Héraclius, avec toute l'impétuosité d'un ouragan (voir au mot INVASIONS ARABES). Le monde oriental occupait et charmait sa chaude imagination. Il avait lu avec avidité les *Mille et une nuits*, applaudissait aux efforts de l'école romantique pour s'approprier les images éblouissantes de l'Orient. Il lisait et relisait les *Orientales* de Victor Hugo qui venaient de paraître.

Dès l'instant qu'il s'engageait dans cette voie, A. de Longpérier ne pouvait y faire œuvre utile qu'à la condition de posséder la connaissance des idiomes, dans lesquels sont écrites les légendes monétaires qu'il voulait interpréter. Il apprit l'arabe sous un maître habile, le savant Reinaud, au patronage duquel il devait sa nomination à la Bibliothèque nationale. Dans sa *Description des monuments musulmans du cabinet du duc Blacas*, Reinaud avait fondé, ainsi que le rappelle son élève [4], par les interprétations qu'il apportait de ces inscriptions dont les Orientaux aiment à décorer leurs cachets, leurs armes, leurs vases, leurs miroirs, leurs tapis, etc., la science de l'épigraphie arabe et persane. A. de Longpérier marcha sur ses traces et le dépassa. Il étudia le persan et le turc, et en sut bientôt assez pour traduire les textes épigraphiques et des devises. Voulant se mettre en état de déchiffrer des légendes pehlevies, il aborda l'hébreu et d'autres idiomes de l'Orient propres à aider à l'intelligence de la langue, à laquelle appartiennent les monnaies des Sassanides. C'est ainsi qu'il put, à l'âge de vingt-quatre ans, en 1840, publier un *Essai sur les monnaies des rois perses de la dynastie sassanide*. Il est à peine besoin de dire qu'entré à la Société nationale des antiquaires de France en 1838, couronné en 1840 pour son *Essai*, Adr. de Longpérier s'annonçait comme un sujet exceptionnellement académique; capable de parler avec aisance, de recevoir avec grâce, d'aider avec discrétion, de prendre sessions, séances, commissions et sous-commissions au sérieux; enfin, plus tard, d'inviter avec délicatesse et de traiter d'une façon succulente ses confrères ravis d'être ses hôtes.

De la numismatique, il se faisait une conception élevée. « Ce que l'on se propose, disait-il, ou plus exactement, ce que l'on devrait se proposer en étudiant les médailles, ce n'est pas tant de déterminer la rareté de ces monuments, mérite bien secondaire aux yeux des vrais archéologues, que de les faire servir à l'histoire humaine en obtenant de leur connaissance toutes les vérités générales qu'un examen méthodique peut scientifiquement établir [5]. »

Pour cela, après avoir recouru à l'analyse, il faut user de la synthèse et rechercher d'abord la loi organique qui a dû présider à la production des types monétaires; et, après avoir défini le type monétaire, il retrace rapidement la suite de ses transformations. Il rappelle qu'à l'origine de la monnaie, le type n'avait d'autre objet que de donner une valeur légale au morceau de métal qui en était marqué. De là la simplicité, l'insignifiance des premiers types; mais bientôt d'autres idées s'y attachèrent. La religion y mit son empreinte; et le caractère sacré du signe sut en immobiliser les formes. « Les graveurs comme les statuaires, comme les peintres, à Égine, à Rhodes, se renfermaient dans certaines limites que le culte posait à l'art et qui donnaient à leur style une unité tout hiératique et toute stationnaire. » Même après Phidias, qui renouvela la statuaire en la ramenant à la nature, en élevant le naturel jusqu'au divin, Athènes garda le type de ses médailles, et jusque sous l'empire romain, quand les autres villes adoptèrent l'effigie des empereurs, elle retint l'image de sa déesse. A. de Longpérier écarte le système par trop matérialiste qui dans un animal ou dans une plante voudrait voir comme un indice des productions du pays : que ferait-on du lion de Capoue, de Marseille ou de Reims? et si l'on y cherchait quelque emblème, soit du courage, soit de la force, comment Argos au lieu de l'adopter aussi, aurait-il pris le loup, c'est-à-dire le signe du lâche et du pillard. La plante, l'animal ou tout autre objet, quand il n'est pas emblème religieux, est souvent l'expression phonétique du nom d'un peuple et d'une ville. Les monnaies des Phocéens (de l'Ionie ou de la Gaule) portent un phoque, φώκη; celles d'Égine et d'Égée, une chèvre, αἴξ, αἰγος; celles de Melos, une pomme, μῆλον; celles de Rhodes, une rose, ῥόδον; celles d'Ancône, un coude, ἄγκων, etc. Le type des médailles aux temps grecs était donc surtout religieux. Quand Rome domina, la monnaie grecque subit l'influence de ces nouveaux maîtres; mais telle était la force de l'idée prédominante du type, qu'en substituant le sénat et le peuple romain à leurs divinités sur leurs monnaies, les villes grecques les divinisaient en quelque sorte : le sénat sacré, le peuple sacré, ἱερὰ σύγκλητος, ἱερὸς δῆμος. A Rome, vers la fin de la République, on voit un type d'un caractère tout nouveau, le type historique :

[1] Le général Court découvrit dans le Lahore une si grande masse de monnaies de bronze, qu'après en avoir extrait les meilleures, il lui en resta de quoi faire fondre plusieurs pièces de canon. — [2] Raoul Rochette, dans *Journal des savants*, 1836. — [3] *Œuvres*, t. I, p. 343. — [4] *Œuvres*, t. I, p. 455. — [5] *Œuvres*, t. II, p. 82.

l'enlèvement des Sabines, l'alliance avec Gabies, etc. Sous les empereurs, l'histoire est celle des familles impériales : c'est l'empereur, sa femme, ses proches ou des trophées, des arcs de triomphe, consacrant les victoires. Aux types historiques se joignent aussi des types allégoriques, célébrant la piété, le courage, la libéralité de l'empereur, la prudence, la fécondité de l'impératrice; allégories souvent menteuses : le bonheur des temps, la fidélité des troupes, se voient aux époques des plus fréquentes révolutions. Adr. de Longpérier poursuit cette histoire des types jusqu'aux temps chrétiens. Le signe alors de la monnaie, c'est la croix, et, pendant quelque temps la croix placée dans la main de la Victoire, ce qui est encore une réminiscence de l'art païen [1]. Au Moyen Age, la croix est le type consacré de toute monnaie. Le monogramme même des rois francs est disposé en forme de croix. Puis les types se diversifient, et c'est alors qu'il faut se défier des contrefaçons. Adr. de Longpérier met en garde contre les imitations qui, déjà dans l'antiquité et beaucoup plus au Moyen Age, reproduisaient les types en vogue pour donner aux monnaies un cours plus étendu, ce qui amenait de singulières bizarreries. Le pape Clément IV fut obligé de réprimander certains évêques qui copiaient la monnaie arabe avec le nom de Mahomet, tandis que les sultans de la race d'Ortok battaient les monnaies à l'effigie du Christ, de la vierge Marie et des empereurs [2].

La numismatique et l'épigraphie arabes tenaient une place de prédilection parmi les préoccupations studieuses de Adr. de Longpérier. Les Arabes d'Espagne avaient eu les prémices de ses études archéologiques, il entretenait la pensée de doter l'archéologie d'un traité de la numismatique des princes musulmans de la Péninsule; avant de l'entreprendre il agrandit ce sujet et conçut le plan d'un vaste ouvrage dont il traça le programme qu'il ne remplit jamais [3].

Les Arabes ont étendu leur influence dans tout le bassin de la Méditerranée occidentale. Ils ont conquis l'Égypte, l'Afrique septentrionale, la Sicile. Adr. de Longpérier suivait avec le plus vif intérêt les traces qu'ils ont laissées de leur conquête. De plus en plus familiarisé avec leur langue par la fréquentation des indigènes de l'Algérie qu'il avait rencontrés à Paris, il s'était plongé dans la lecture de leur histoire et l'approfondissait en consultant leurs auteurs. L'influence que ces conquérants musulmans avaient exercée sur les chrétiens de la Sicile était pour lui un sujet favori de recherches. Il recueillait tous les témoignages propres à nous prouver que les chrétiens de cette île avaient emprunté aux Sarrasins une partie de leurs arts et de leurs usages, il nous les montrait décorant leurs édifices, leurs ustensiles et leurs vêtements d'inscriptions arabes [4]. Il traita, dans l'un de ses plus curieux mémoires, de l'emploi des caractères arabes dans l'ornementation chez les peuples chrétiens de l'Occident [5]. Puis il passa à l'étude d'un phénomène inverse, d'une anomalie opposée, l'emploi que firent, au Moyen Age, les musulmans de la Syrie et de la Mésopotamie, de types et de représentations figurées, imitées des anciens Perses et des chrétiens, en dépit des prescriptions du Coran [6].

Adr. de Longpérier embrassa de la sorte, non seulement toute l'épigraphie, mais toute l'iconographie musulmane. La parfaite connaissance qu'il en acquit lui permit de reconnaître dans les trésors des églises et des palais de l'Occident, au Moyen Age, des produits de l'industrie orientale qui avaient été méconnus. C'est le cas pour un vase arabo-sicilien en forme de paon, que conserve le Louvre, et qui porte une inscription bilingue, latine et arabe [7] avec la signature de *Abd-el-Malek le chrétien*, c'est encore le cas pour une petite cuve de cuivre rouge, recouverte de plaques d'argent et du travail de damasquinure le plus beau, cuve qui fut conservée longtemps à la Sainte-Chapelle de Vincennes, et servit de fonts baptismaux au baptême des enfants de France [8]. On avait imposé à ce bassin le nom de baptistère de saint Louis, et c'est ce qui lui valut sans doute de servir au baptême du duc de Bordeaux (1er mai 1821) et du prince impérial (14 juin 1856). Adr. de Longpérier reconnut l'origine arabe du vase, il en expliqua la décoration restée incomprise avant lui, enfin il montra que le mot arabe qu'on lisait 897, et qui servait à dater le monument en question, ce mot, où l' « alif » a été omis par le graveur, signifie simplement « écritoire » et le style du bassin ne dénote pas le xe siècle, mais la première moitié du xiiie.

Le monde sémitique a été si vaste, qu'une fois parti à la recherche des monuments qu'il nous a laissés, Adr. de Longpérier fut entraîné fort au delà du bassin de la Méditerranée. Il poursuivit l'étude des monnaies des peuples de cette race jusque sur le sol de l'Yémen et de l'Abyssinie. C'est ainsi qu'on lui doit des mémoires neufs et originaux sur les monnaies d'Axum et d'Himyar, mémoires qui peuvent être considérés comme ayant fondé la numismatique de l'Éthiopie et de l'Arabie avant l'islamisme. En effet, jusqu'à ce moment, on n'avait encore publié que de très rares monnaies provenant de la région de la mer Rouge, monnaies qui avaient été rapportées par quelques voyageurs. Un explorateur hardi des contrées du haut Nil, Guillaume Lejean, avait rapporté un lot important de ces pièces, il en confia l'étude à Longpérier qui possédait à peine, alors, les éléments de la langue ghéz et qui se mit à l'œuvre aidé des conseils d'Antoine d'Abbadie, instruit dans les idiomes éthiopiens et possesseur d'une collection de médailles éthiopiennes. Adr. de Longpérier put dresser l'inventaire de tout ce qu'on avait recueilli de monnaies d'Axum, et, partant des plus anciennes d'entre elles où se lisent des légendes grecques; il descendit graduellement à celles où apparaissent des légendes écrites avec les vieux caractères éthiopiens, dont l'alphabet est plus simple que celui qui prévalut dans la suite, et chez lesquels les points-voyelles ne sont pas marqués. Pour les monnaies des Homérites, Adr. de Longpérier n'eut d'abord à sa disposition que quelques échantillons qui exercèrent sa sagacité, et à l'interprétation desquels il consacra une notice [9] que vint compléter un article sur les monnaies himyaritiques de Sana, au moment où déjà épuisé par la maladie tout travail lui imposait un très pénible effort [10].

Les recherches d'Adr. de Longpérier sur l'archéologie orientale ne s'arrêtèrent pas là, où ce qui en était le fil conducteur, la numismatique, fait défaut. De la Perse il avait poussé jusque dans l'Inde et avait entrepris le déchiffrement des légendes bactriennes [11].

[1] *Œuvres*, t. II, p. 90 : « Les statères d'or d'Alexandre et les monnaies de plusieurs rois grecs nous montrent la Victoire portant une croix, qui n'est autre chose que l'armature destinée à former un trophée. » — [2] *Œuvres*, t. II, p. 92. — [3] *Œuvres*, t. I, p. 417 sq. Entre les articles qui montrent la fécondité des recherches numismatiques de Longpérier, il faut citer : *Œuvres*, t. I, p. 374 sq. sur un *dinar de Barkarioc*, où il tire de la présence simultanée des noms de trois princes sur cette monnaie, frappée à Ispahan, au temps de la domination des Seljoukides, une date précise qui manquait à leur histoire. — [4] *Œuvres*, t. I, p. 443. — [5] *Œuvres*, t. I, p. 381. — [6] *Œuvres*, t. I, p. 349. — [7] *Œuvres*, t. I, p. 442. — [8] *Œuvres*, t. I, p. 460. — [9] *Œuvres*, t. I, p. 247. — [10] Adrien de Longpérier, dans *Journal des savants*, janvier 1881. — [11] Adrien de Longpérier, *Œuvres*, t. I, p. 359.

Il n'est pas jusqu'aux antiquités de la Chine et du Japon qui ne l'aient sollicité et retenu un moment [1]. Mais entre les monuments remontant à une époque où la monnaie n'avait point encore été inventée [2], où l'on se bornait, pour les échanges, à percer des morceaux de métal, il n'en est point qui aient plus captivé l'attention de Longpérier que ceux de l'Assyrie et de la Chaldée; ce fut pour lui toute la séduction d'une nouveauté et tout le mystère d'une révélation.

Quand les fouilles de Botta à Khorsabad firent sortir de terre un art et comme une société qui semblaient à tout jamais disparus, Adr. de Longpérier fut un des premiers à se mettre à l'œuvre pour pénétrer le sens de l'écriture sortie du sol. On ne pensait pas d'ailleurs, au lendemain de la découverte, que les ténèbres à dissiper fussent si épaisses. Grotefend et ses continuateurs avaient réussi à interpréter un système d'écriture cunéiforme, le persépolitain, qui offrait une apparente ressemblance avec les signes gravés sur les statues, les bas-reliefs, les briques et les cylindres rapportés d'Assyrie. On possédait quelques inscriptions bilingues et mêmes trilingues. Botta et d'autres avaient compris, par la seule considération des formes, le sens de plusieurs signes; on n'allait guère au delà. On ne traduisait rien, à proprement parler, et l'on ne pouvait fixer ni la date, ni les diverses origines de ces précieuses antiquités. Adr. de Longpérier, avec son coup d'œil habituel, discerna promptement l'importance et le caractère de tant de curieux monuments et en fournit la preuve par un article, publié en 1844, sous le titre de *Ninive et Khorsabad* [3]. Il commenta les bas-reliefs, les rapprochant des textes de l'histoire et les vérifiant les uns par les autres [4].

En 1846, Longpérier entra au Louvre, comme conservateur adjoint des antiquités égyptiennes, remplaçant Dubois, cet archéologue singulier, qui se vantait de ne pas savoir un mot de grec et qui en savait juste assez pour fabriquer des inscriptions fausses, par pure gaminerie, pour s'amuser aux dépens de Millin et de Letronne. Au mois de février 1847, les bas-reliefs exhumés à Khorsabad arrivaient au Musée et Longpérier fut chargé de les mettre en place et d'en rédiger le catalogue. Il acquit alors, par la confrontation des textes avec les monuments, une connaissance plus complète de l'histoire de la religion de cette partie de l'Asie. On le vit rester, des journées entières, les yeux fixées sur les inscriptions cunéiformes dont il avait à sa disposition tant de spécimens, et son travail aboutit au premier déchiffrement certain qui eût encore été opéré. Il réussit à lire entre les jambes de l'un des taureaux à face humaine, le nom d'un monarque assyrien qui régnait au VIII[e] siècle, *Sargon*, qui se qualifie *roi des rois du pays d'Assour*, et par la manière puissante et perspicace dont il établit cette lecture, Adr. de Longpérier détermina approximativement la date de la construction du palais de Khorsabad [5]. C'était le premier pas dans la voie du déchiffrement et de la reconstitution de cette langue cunéiforme du type assyrien; pour y avancer, il eût fallu s'y consacrer tout entier; or, rien au monde ne répugnait autant à Adr. de Longpérier.

Des philologues plus spécialement préparés à résoudre le problème qu'il avait abordé, commençaient à déchirer le voile dont les textes assyriens étaient enveloppés. Sans se désintéresser des fouilles ni des progrès de la science, il leur abandonna l'honneur d'achever ce qu'il n'avait qu'esquissé et laissa à Jules Oppert la gloire à laquelle il eût pu prétendre. Jusqu'à la fin de sa vie, l'étude des richesses archéologiques de cette partie de l'Asie lui offrit un intérêt très grand; déjà marqué par la mort, il voulut faire au Musée du Louvre une suprême visite, afin d'y voir de ses yeux la célèbre stèle des vautours rapportée de Chaldée par M. de Sarzec [6]. Il s'était d'ailleurs convaincu chaque jour davantage de l'étroite liaison qu'offrent entre eux tous les monuments de l'Asie occidentale et de la nécessité, pour en acquérir l'intelligence, de ne pas les séparer. Voilà pourquoi il menait de front ses recherches sur les antiquités de l'Assyrie, de la Perse, de la Phénicie, de Chypre [7], poussant même parfois une pointe en Égypte afin d'y découvrir des traces de l'art asiatique [8].

En 1848, le 1[er] mai, il changea de service au Louvre et devint conservateur du département des antiques, le 2 janvier 1852; il réunit les antiquités grecques, romaines, étrusques et orientales. A vrai dire, sa direction n'y fut pas aussi féconde en résultats que sa haute compétence et la variété éminente de ses dons archéologiques eût pu le faire espérer. Ce brillant batteur d'estrade n'était pas apte au travail régulier, minutieux et monotone d'un administrateur; entretenir des rapports avec des gens de toutes conditions, marchands, dessinateurs, photographes, était pour la sensibilité presque féminine de ses nerfs un véritable supplice; se décider à une acquisition était un acte dont son esprit trop critique lui faisait sentir à l'excès les périls; il ne se résolvait qu'à regret, après de longues hésitations, et souvent laissait passer l'occasion propice. C'est ainsi que de Diadumène de Vaison et la collection Blacas lui échappèrent et allèrent à Londres. Il fut étranger et même tout à fait hostile à l'achat de la collection Campana, en 1862. Ce n'est pas qu'il n'eût quelques bonnes raisons à alléguer en faveur de sa manière de voir; il avait même raison de croire qu'avec une pareille somme on eût pu avoir mieux, mais ce n'était pas un motif pour regretter l'acquisition; car, si elle n'eût point été faite, l'argent qu'elle coûta n'aurait certes point été donné au musée des Antiques [9].

Une autre incompatibilité entre le tempérament d'Adr. de Longpérier et la charge de conservateur, c'était la paperasserie. Faire des écritures, tenir à jour un inventaire, libeller des fiches et des étiquettes, toutes ces choses absolument indispensables l'exaspéraient. Depuis 1857, la Cour des comptes ayant réclamé que l'on fît le récolement des collections antiques, ce fut entre Adr. de Longpérier et M. de Nieuwerkerke une série presque ininterrompue de luttes, luttes dans lesquelles le surintendant, quoiqu'il eût pour lui l'autorité et la raison, ne parvint point à venir à bout de la force d'inertie, des ruses de tout genre de son subordonné. Celui-ci était d'ailleurs une puissance : depuis 1854, il était membre de l'Académie des inscriptions; il y était entré à trente-huit ans. La guerre se poursuivit ainsi onze ans, tantôt sourde et tantôt aiguë, tantôt calmée par des réconciliations passagères, tantôt attisée par des personnes du dedans et du dehors. Enfin, en 1868, et pendant que W. Froehner, qu'on lui avait adjoint pour l'aider et au besoin le combattre, rédigeait deux fort médiocres catalogues des statues et des inscriptions, Adr. de Longpérier donnait enfin la *notice* de la première et plus considérable partie des *bronzes*, les figures et les représentations mythologiques et iconographiques. Quant au fameux inventaire, il n'était pas terminé. A la fin, M. de Nieuwerkerke n'y tint

[1] *Œuvres*, t. I, p. 294. — [2] *Œuvres*, t. I, p. 207. — [3] *Œuvres*, t. I, p. 34. — [4] *Œuvres*, t. I, p. 103. — [5] *Œuvres*, t. I, p. 108, 118. — [6] *Œuvres*, t. I, p. 335. — [7] *Œuvres*, t. I, *passim*. — [8] *Œuvres*, t. I, p. 61. — [9] Il mit d'ailleurs tout son zèle à disposer la collection dans la première salle du musée; c'était à peine terminé que M. de Nieuwerkerke la fit évacuer pour faire place à la collection La Caze; le musée Campana alla se réfugier dans l'ancien musée Charles X.

plus, et Adr. de Longpérier dut quitter le Louvre avec le titre de conservateur honoraire (1869).

Une publication luxueuse à laquelle il attacha son nom fut le *Musée Napoléon III*, sorte de portefeuille où les planches détachées étaient accompagnées de notices qui, parfois, tenaient en une phrase; sur les cent quarante livraisons promises, il en parut vingt-cinq. Conservateur du Louvre, mais souhaitant la diffusion de la science avant tout, Longpérier n'oubliait pas les départements; il plaida en particulier la cause des villes d'Afrique, même contre son propre musée, et demanda qu'on ne les dépouillât pas de leurs monuments, bustes et statues, qui feraient l'ornement d'un musée local au lieu de s'entasser dans les magasins du grand entrepôt de la capitale.

Pendant ce temps, les notes érudites se multipliaient et leur champ d'information s'étendait d'année en année. Si Adr. de Longpérier avait laissé à d'autres le déchiffrement des textes cunéiformes, il s'était porté avec vivacité vers l'épigraphie phénicienne, dont l'étude est apparentée de si près à celle de l'épigraphie arabe et juive, à laquelle il avait donné tant de soins. On comprend que lorsque l'Académie des inscriptions eut décidé la publication du *Corpus* des inscriptions sémitiques, il ait appartenu dès le principe à la commission; il en devint président après la mort de M. de Saulcy et prêta à ses collègues un utile concours. Malgré tant de travaux accomplis dans le domaine de l'Orient, Adr. de Longpérier ne se regarda jamais comme définitivement fixé sur ce sol où les trésors abondent; il n'en prétendit pas avoir la propriété exclusive, ayant l'esprit trop juste, trop modeste aussi et, pour tout dire, trop raisonnable, pour s'exagérer la portée de ses découvertes. Voyageur autour de sa chambre, il s'ingéniait à faire séjourner quelque temps les objets précieux dans son cabinet de travail, au lieu de les aller examiner au loin, sur place [1]; s'il n'y réussissait pas toujours, il s'en consolait en se retournant vers l'archéologie grecque, latine et celle du Moyen Age qui, sans l'éloigner de ses habitudes, lui prodiguaient leurs merveilles.

Dans ce milieu choisi où tout lui était familier, il retrouvait un cercle de numismatistes enflammés de la même ardeur pour le même culte des antiques, réunion d'amis entre lesquels s'opérait un cordial échange d'observations scientifiques. Adr. de Longpérier y vivait avec ses pairs : Ch. Lenormant, Caignard, de Saulcy, J. de Witte, J. Fr. de la Saussaye.

Adr. de Longpérier insistait volontiers sur la nécessité de s'attacher avant tout à la considération des types, considération qui fournit le guide le plus sûr et qui est la plus féconde en résultats; et c'est, en effet, par la connaissance approfondie qu'il en avait acquise qu'il arriva à devenir un numismatiste consommé. Cette connaissance des types l'amenait à rapprocher des médailles qu'on avait eu auparavant le tort d'étudier isolément, et de cette comparaison il faisait sans cesse jaillir des explications nouvelles. Il appliqua cette méthode notamment à une médaille inédite frappée à Titiopolis d'Isaurie [2], ville qui n'est mentionnée que par des auteurs d'une assez basse époque (IV^e^ siècle et suivants). L'effigie et le nom de l'empereur Hadrien, que porte la pièce, fournissent la preuve que, dès les premières années du II^e^ siècle de notre ère, cette cité non seulement existait, mais avait déjà acquis une certaine importance, et la notice eut pour résultat de rétablir sur la carte du Haut-Empire une ville qui avait été oubliée. Ce résultat, disons-le en passant, est un de ces services palpables que l'archéologie rend à l'histoire. Une autre fois, Adr. de Longpérier restituait à la Lycie une médaille sur laquelle est figurée une rose et que, pour cette raison, on assignait à Rhodanusia, colonie massaliote de la Gaule [3], ou bien il complétait les *Tables générales* de Mionnet en y ajoutant d'un seul coup les noms de sept villes [4].

Entre les mains d'Adr. de Longpérier, la numismatique se voyait appelée à rendre des services précieux à l'iconographie. Sur un statère d'or, il signala l'image d'une reine du Pont, Dynamis, petite-fille de Mithridate [5]. Un portrait plus intéressant reconnu sur une médaille grecque frappée à Nicée, est celui de la mère de Marc-Aurèle, Domitia Lucilla, dont il a refait, en quelques lignes, la biographie [6]. Non moins intéressant est la restitution à l'iconographie romaine du père de Trajan, dont l'apothéose doit avoir été postérieure à la date à laquelle Pline le Jeune composa son célèbre panégyrique [7]. Le goût de la flatterie amenait parfois à donner au portrait une ressemblance intéressée; c'est ainsi que sur un médaillon contorniate l'écrivain Salluste a reçu une barbe que ses contemporains ne portaient pas [8]. La raison en est que le graveur a voulu flatter l'empereur Julien, sous le règne duquel le médaillon fut exécuté; ce graveur a voulu plaire à Sallustius Secundus, ami de l'empereur et fier de porter un nom illustre dans les lettres latines. Après les portraits, c'est l'étude du vestiaire qui trouve encore à profiter de la numismatique. On voit sur des médailles Marcus Vipsanius Agrippa, gendre d'Auguste, représenté avec l'aspect des attributs de Neptune par allusion à ses victoires sur mer, et dont une des plus éclatantes fut celle où il anéantit, sur les côtes d'Espagne, la flotte de Sextus Pompée [9].

Les représentations d'édifices, de villes, de statues, ne sont pas rares sur les monnaies antiques. Les images, abrégées et quelque peu microscopiques qu'elles nous en fournissent, prennent, comme celles qui se voient sur les sceaux du Moyen Age, un intérêt particulier quand ces monuments, ces cités, ont disparu, surtout si nous n'en possédons pas d'autres reproductions que celles que la numismatique nous a conservées. Il y a donc grand profit à déterminer avec exactitude l'attribution des représentations figurées de cet ordre qu'offre le revers de diverses médailles. Tel est le motif signalé sur un précieux médaillon d'or de Constantin le Grand. On voit au droit le buste de l'empereur et, au revers, une sorte d'arc de triomphe qui n'est autre qu'une porte de Trèves où la marque P.TRE indique que le médaillon a été frappé. Mais quelle est cette porte triomphale d'une ville qui en comptait plusieurs? Les détails figurés sur la pièce ne répondent pas à ceux que nous offre la *Porta nigra* encore existante; il faut voir ici la *Porta inclyta*, détruite depuis deux siècles, qui s'élevait au voisinage de la Moselle, que le graveur a indiquée, baignant l'enceinte de la ville. La courte légende GLORIA AVGG (*Gloria Augustorum*) suffit à Adr. de Longpérier pour fixer la date à laquelle a été exécuté ce beau médaillon.

L'étude des médailles gauloises ne pouvait être dédaignée par Adr. de Longpérier; il leur consacra un grand nombre de notices dans lesquelles il continuait à faire le plus heureux emploi de la considération des types, seules indications que fournissent parfois ces monnaies. Ces recherches sur les monnaies de la Gaule le conduisirent à s'occuper d'un point

[1] Il n'était cependant pas casanier : on le trouve en Italie (1841), en Angleterre (1843), en Andalousie (1851), en Sicile (1866). — [2] *Œuvres*, t. II, p. 1 sq. — [3] *Œuvres*, t. II, p. 22. — [4] *Œuvres*, t. II, p. 38. — [5] *Œuvres*, t. II, p. 31. — [6] *Œuvres*, t. III, p. 37. — [7] *Œuvres*, t. II, p. 440. — [8] *Œuvres*, t. III, p. 87. — [9] *Œuvres*, t. III, p. 1.

d'ornementation celtique. Il donna sur l'origine et le caractère de la terminaison *os*, qu'affectent fréquemment des noms de la deuxième déclinaison latine inscrits sur les monnaies de la Gaule, des considérations philologiques très judicieuses. Des érudits avaient pris cette terminaison *os* pour un suffixe appartenant à la langue celtique. Longpérier réfute leur opinion, établit que la terminaison en question est italiote et qu'on n'y saurait chercher un trait de l'idiome gaulois. C'est tout simplement une forme archaïque appartenant à la langue latine et que remplaça, en Italie, comme en Gaule, la terminaison *us*, que les Gaulois adoptèrent, ainsi que l'attestent les monuments, à l'imitation de leurs vainqueurs d'au delà des Alpes, quand les relations furent devenues plus habituelles et plus étroites entre les deux peuples [1].

Les cylindres et les pierres gravées de l'Orient suggéraient de curieux rapprochements, des explications inédites. Un petit caillou antique du Cabinet de France montre Héliogabale conduisant deux femmes nues attelées à un char, le fouet d'une main, les rênes de l'autre. Un détail obscène confirme un passage de l'historien Lampride, sa légende : Ἐπίξενη νικᾶ, l'amène à grouper les légendes analogues et il ajoute : « Si nous rappelons que les monuments chrétiens de toutes natures, portent fort souvent l'inscription Ἰησοῦς Χριστὸς νικᾷ, c'est que cette notice est écrite dans un but sérieux, et que dès lors on ne peut nous attribuer aucunement l'intention de confondre le sacré et le profane. Nous étudions ici un fait historique avec toute la gravité que saint Clément d'Alexandrie mettait à raconter la fable de Prosymnus [2]. »

D'autres fois, Adr. de Longpérier descend à des époques plus basses, il s'arrête à une curieuse pierre basilidienne où un artiste de quelque secte gnostique nous a donné la plus ancienne image du Christ nimbé sur la croix que l'on connaisse [3]; là, il signale sur une gemme rapportée d'Égypte la scène du moissonneur, et rapproche ce sujet, familier à la symbolique chrétienne, de celui qui offre un statère d'or d'origine également égyptienne [4]; ailleurs, il décrit une médaille où est représenté le célèbre jugement de Salomon [5].

Par les rapprochements qu'il excellait à établir entre les monuments de diverse nature, Adr. de Longpérier éclaira de nombreuses particularités du costume, de l'armement et du mobilier des anciens. L'une des questions de cet ordre qu'il a le plus heureusement traitée est celle des phalères [6], c'est-à-dire certaines décorations honorifiques qui, telles que les torques, les couronnes et les armilles, se décernaient pour des actes éclatants de courage militaire [7]. L'étude comparative faite des armes antiques et des figures qui nous en restent, permit plus d'une fois à l'éminent archéologue de rectifier ce qui avait été avancé sur l'équipement militaire des anciens. Au sujet des armes des gladiateurs, de leur façon de combattre, il compléta et précisa les observations de Letronne [8].

La céramique, à raison de la singulière richesse des scènes peintes qu'elle fournit, ne pouvait manquer d'inspirer à Adr. de Longpérier des rapprochements ingénieux, toutefois il n'a consacré aux vases peints qu'un petit nombre de notices; peut-être un sentiment de délicatesse lui faisait-il respecter le domaine que s'était choisi son ami, le baron J. de Witte, quoiqu'il eût pu y trouver matière à de nouveaux succès érudits. A ce genre de recherches sur les vases antiques peut être rattaché le mémoire sur le *Missorium* de Geilamir [9] (voir *Dictionn.*, t. IV, au mot DISQUE, col. 1184). Les poteries occupèrent fréquemment et longuement Adr. de Longpérier. Il avait recueilli, sur l'histoire de la poterie en Gaule, des observations neuves, qu'il est loin d'avoir toutes consignées dans la suite de ses notices. Un article sur les vases de La Puisaye, petit carton du Gâtinais, l'amena à signaler une catégorie de vases d'origine gauloise ou gallo-romaine marqués de la fleur de lis (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1702, fig. 4506) et à ce propos il fait remarquer que la fleur de lis n'est pas une figure héraldique datant du Moyen Age [9], c'est l'attribut de la vierge Marie, et c'est en l'honneur de la mère du Sauveur qu'elle a été adoptée, tant par les rois de France que par divers autres seigneurs. Il est tout naturel que ce symbole se voie sur les monnaies et sur les sceaux des villes qui comme Strasbourg, Reims, Paris, Florence, Senlis, etc., ont une cathédrale dédiée à Notre-Dame.

Adr. de Longpérier ne laissait aucune époque en dehors de ses études; il avait mené de front la numismatique asiatique, la numismatique classique, la numismatique du Moyen Age occidental, il ne pouvait négliger la numismatique byzantine. Ce fut le livre de M. de Saulcy, en 1836, qui lui révéla la richesse de ce nouveau domaine que le sagace officier venait de découvrir, car c'était presque une découverte.

Toutefois, Longpérier trouvait, dans la numismatique de la France au Moyen Age, des sujets plus conformes à ses études de prédilection. Ce domaine si varié, il le parcourait en tous sens et il y découvrait toujours quelque réduit inexploré. Tantôt il rectifiait une attribution indûment admise, ou bien il signalait une pièce inédite. La numismatique des temps mérovingiens, celle des temps carolingiens surtout, appelaient son attentionn et provoquaient sa sagacité. Dépourvues généralement de portraits et de figures, ces pièces méritent une attention toute particulière, à raison des précieux renseignements qu'elles fournissent pour la géographie et l'histoire des mots [10]. Adr. de Longpérier nous en a apporté la preuve dans bien des notices, notamment dans celle qu'il consacra à quelques deniers de Pépin, de Carloman et de Charlemagne [11], et dans l'article qui traite de la découverte de monnaies de la même époque, contenues dans un vase déterré à Imphy (Nièvre)[12], l'une des plus importantes découvertes de monnaies du Moyen Age que l'on ait jamais faites : 63 deniers de Pépin, 4 de Carloman, 32 de Charlemagne, la plupart nouveaux et d'une conservation parfaite. Ces monnaies carolingiennes nous fournissent à la fois d'antiques formes de noms de lieux et des noms de monétaires qui éclairent l'onomastique franque. L'étude de ces espèces soulève ainsi une foule de petits problèmes, que l'état imparfait où la majeure partie d'entre elles nous est arrivé rend encore plus obscurs. Adr. de Longpérier qui avait dressé, pour son usage, un tableau de ces

[1] *Œuvres*, t. III, p. 36. — [2] *Œuvres*, t. II, p. 142. — [3] *Œuvres*, t. III, p. 163. Nous avons reproduit cette gemme dans *La vie chrétienne primitive*, in-12, Paris, 1928; pl. XLI, n. 2, et M. J. Belvederi, dans *Rivista di archeologia cristiana*, 1928, t. V, p. 372, de lever les bras au ciel : *Il Cristo nimbato al II secolo ! Tale affermazione è poco probabile per non dire fantastica.* Ce qui est fantastique, c'est d'ignorer ou de paraître ignorer que ce nimbe est postérieur de façon visible à la gravure du monument. Quant à l'emploi du nimbe pour désigner l'éminente dignité de ceux qui le portent, on le trouve à la catacombe Wescher d'Alexandrie (voir *Dictionn.*, t. I, au mot ALEXANDRIE) et sur une fresque de Pompéi (*Casa di Apollo*). Cf. H. Leclercq, *Manuel d'archéologie chrétienne*, in-8°, Paris, 1907, t. I, p. 173 fig. 56. — [4] *Œuvres*, t. III, p. 142. — [5] *Œuvres*, t. III, p. 378. — [6] *Œuvres*, t. II, p. 177. — [7] *Œuvres*, t. II, p. 242, 269, 273. — [8] *Œuvres*, t. VI, p. 255. — [9] *Œuvres*, t. VI, p. 28. — [10] *Œuvres*, t. IV, p. 337. — [11] *Œuvres*, t. IV, p. 337. — [12] *Œuvres*, t. V, p. 1.

nombreuses monnaies en a tiré une curieuse *liste* par ordre alphabétique des noms de lieux où l'on a battu monnaie, depuis l'invasion des Francs jusqu'à la mort de Charles le Chauve [1], liste qui a depuis été complétée et qui pourrait l'être encore.

C'est surtout à la fin de la période carolingienne que l'imperfection du monnayage ajoute à la difficulté des interprétations. La science numismatique de Longpérier s'affirma de façon éclatante dès 1847, dans le *Catalogue de la collection Rousseau* qui a renouvelé les bases de la numismatique des deux premières races.

Nous ne pouvons rappeler qu'en peu de mots tout ce que le grand numismatiste fit pour les monuments de la troisième race, les séries baronales si étroitement liées aux séries royales; à le suivre nous verrions défiler successivement des personnages tels que Perkin Warbeck, Gabrielle d'Estrées, M. de Calonne. Il faudrait encore signaler la sigillographie, l'émaillerie, l'orfèvrerie et nous ne pouvons le faire sans excéder les bornes d'une notice dans ce *Dictionnaire*.

La façon dont Adr. de Longpérier travaillait explique la forme sous laquelle sa science s'est manifestée. Sans doute, il avait une lecture extrêmement étendue; il avait fouillé les auteurs classiques, les écrits des orientaux et les documents du Moyen Age; mais c'était, avant tout à l'examen et à la pratique des monuments matériels, qu'il devait son incomparable savoir. Il avait manié des milliers, on peut dire des millions de monnaies, visité et revisité, avec une scrupuleuse attention, nombre de musées et de collections particulières, incessamment fureté dans le fonds de tous les marchands de médailles et de bric-à-brac de Paris, vu sur place le produit de quantité de fouilles. Il avait ainsi acquis une étonnante expérience et le tact le plus sûr pour discerner l'âge, le style, la destination d'un monument grand ou petit. On le recontrait interrogeant du regard tous les objets propres à ajouter à ses connaissances, et, sous l'apparence d'un musard, recueillant les données les plus curieuses. Les gens du monde le prenaient pour un flâneur, et, peu soucieux de les tirer de leur erreur, il échangeait volontiers avec eux une amusante conversation qu'il assaisonnait de mots vifs et piquants. Mais il ne perdait pas pour cela de vue ses recherches, et il élaborait, chemin faisant, quelque article sur un sujet tout nouveau.

Cette façon de travailler convenait d'ailleurs à sa nature. Adr. de Longpérier avait le tempérament et les aptitudes d'un artiste. Il dessinait fort bien, modelait avec facilité et peignait à l'aquarelle au besoin. Il ne pouvait composer, rédiger, qu'à ses heures, et quand, après avoir longuement médité ses explications, l'inspiration s'emparait de lui, c'était seulement alors qu'il écrivait. Il ne savait pas produire sur commande et s'astreindre à une besogne régulière et périodique. Il traitait le sujet pour lequel il éprouvait dans le moment une préférence. Aussi apportait-il souvent ce qu'on n'exigeait pas de lui, et laissait-il vainement attendre ce qu'il avait fait espérer. Élevé par un père instruit qui ne lui imposa jamais un travail assidu ni un programme méthodique, il n'avait point été plié à une discipline pédagogique. Il avait étudié toujours et partout à sa guise, et ce fut à sa guise qu'il travailla, puisant dans sa propre intelligence et ses précoces observations, étant donné le tour très spécial de cette intelligence, des leçons plus sûres et plus fécondes que celles qu'auraient pu lui donner des maîtres.

Après avoir quitté le Louvre, il vécut dans la retraite dont il ne sortit que pour organiser l'exposition rétrospective du Trocadéro, en 1878, qui lui valut la cravate de commandeur, car il était de ceux dont les gouvernements n'oublient jamais de récompenser le mérite; il semble même que parfois il fut choisi pour exprimer et totaliser ces récompenses symboliques, que tant d'autres eussent méritées au même degré que lui.

L'exposition de l'art ancien obtint un immense succès; on a pu croire avec raison qu'elle avait même exercé une influence sur le développement du goût public, en accroissant dans des proportions considérables le nombre de ceux qui s'intéressent aux choses de l'archéologie et de l'art, autrement que pour le profit qu'ils en retirent. Ce résultat fut dû, pour une grande partie, à la culture générale et à l'activité dévorante de l'homme qui s'était donné tout entier au succès de cette création. Il y sacrifia le peu de santé qu'il avait encore. Jusqu'au dernier jour on le vit, pareil à un officier, dirigeant une manœuvre nouvelle et suppléant à l'inexpérience de ses subordonnés. En plein mois de décembre 1878, dans ces galeries glacées par un hiver mémorable, il présidait, grelottant, à l'emballage, à la réexpédition de ces milliers d'objets précieux que les établissements publics et d'heureux propriétaires lui avaient confiés; il ne quitta ce poste mortel que lorsque le dernier colis eut pris le chemin du retour. Que de peines il s'était données pour l'organisation de ces séries admirables dont il ne devait rester que le souvenir; il voulait faire trop bien, il rêvait une exposition parfaite; quel sentiment délicat de sa responsabilité à l'égard d'un public qui ne lui demandait qu'une distraction et qu'il voulait instruire et séduire; mais aussi quelle joie quand il se voyait et se sentait compris, quand il voyait la foule des visiteurs admirer à demi-voix cette superbe série des statuettes de Tanagra, un de ses plus chers efforts, une de ses réussites les plus achevées, ou bien quand il observait un érudit s'attardant longuement devant les vitrines de la petite salle juive. Comme il se transformait alors dans le plus aimable, le plus savant, le plus séduisant des cicerones! Pour se délasser parfois, il aimait à parcourir les galeries, prêtant l'oreille aux exclamations, et quand une d'elles lui décelait l'observation intelligente, il prenait la parole, éclairait les passants soudain arrêtés à la vue de ce « vieux monsieur » qui parlait devant une vitrine avec tant de chaleur et d'affabilité.

C'est que sous un calme apparent, Adr. de Longpérier cachait une flamme brûlante qui lui faisait aimer passionnément le beau. La poésie, la littérature l'attiraient autant que les arts; il éprouvait pour Cervantès et pour Shakespeare une admiration égale à celle qu'il eût vouée à une statue grecque ou à une stèle chaldéenne. En Espagne, il voulut visiter tous les lieux décrits dans *Don Quichotte*, en Angleterre, il s'imposa le voyage des pèlerins de Cantorbéry du vieux Chaucer. Il connaissait ces langues assez parfaitement pour en jouir et pour en parler avec ceux qui s'y appliquaient exclusivement, bien qu'elles ne fussent pour lui qu'un délassement parmi des travaux qu'il continuait de poursuivre au moment où sa santé, toujours frêle, commençait à ne plus connaître de relâche dans les souffrances.

Désormais il se renferma plus rigoureusement encore qu'autrefois dans son rôle d'érudit consultant, de connaisseur impeccable, pour lequel la nature l'avait destiné, en lui donnant un coup d'œil d'une sûreté merveilleuse, et cette espèce d'instinct divinatoire qui fait, en quelque sorte, au toucher, reconnaître l'objet faux. Il était fier, à juste titre, de cet instinct et, peut-être, au fond de sa pensée, en faisait-il plus d'estime que de sa science si variée et de son érudition si sûre. Il disait volontiers que c'était là une

[1] *Œuvres*, t. IV, p. 57.

qualité très rare, dont l'exercice ne fait qu'aiguiser la finesse, mais à l'absence de laquelle l'étude ne saurait suppléer. Tout le monde reconnaissait sa supériorité à cet égard, et de tous côtés on sollicitait ses avis, à propos d'une épée du XIIe siècle, comme d'un cylindre babylonien ou d'une terre cuite grecque. Il était le conseil, l'expert bénévole des grands amateurs parisiens. Il n'est pas sûr que, du moins dans ces dernières années, où sa vue s'était fatiguée et sa méfiance accrue à l'extrême, toutes les condamnations prononcées par lui aient été justes, mais quand il avait déclaré un objet authentique, on pouvait, suivant l'expression populaire, dormir sur les deux oreilles et se moquer du qu'en dira-t-on. Il y avait dans cette finesse quelque chose qui frappait, comme aurait fait la divination. Dès son entrée au Louvre, trouvant dans une armoire de débarras une tête en calcaire peint que tout le monde au musée regardait comme une œuvre de la fin de l'empire romain, il affirma, seul contre tous, que c'était un monument égyptien des toutes premières dynasties, et l'un des plus importants qui eussent traversé les siècles. De même, dans une petite statuette en albâtre rapportée de Bagdad, il reconnaissait plus de quinze ans avant les fouilles de M. de Sarzec à Tello, les caractères de l'ancien art babylonien dont cet objet était alors, dans toutes les collections de l'Europe, l'unique représentant.

A ceux qui l'interrogeaient, il avait toujours un détail curieux à signaler, un livre, un article oublié à rappeler, et aussi, pour assaisonner la conversation, pour lui enlever toute apparence de pédanterie, une anecdote plaisante à rappeler, un trait piquant à décocher. Il était jaloux de dissimuler la profondeur de ses remarques sous la forme primesautière de la causerie mondaine. Il se laissait ainsi mettre au pillage avec l'insouciance et la bonne humeur de ces seigneurs colossalement riches du temps passé, qui n'avaient cure des voleries de leurs gens, bien sûrs qu'on aurait beau leur prendre, il leur resterait toujours assez. Il trouvait d'ailleurs à cela son avantage : la vérité faisait ainsi son chemin dans le monde sans qu'il eût personnellement de peine à prendre et de responsabilité à encourir.

Adrien de Longpérier est un des archéologues qui ont emporté, en mourant, le plus de louanges. La plus originale de toutes est celle que lui décernait Henri Thédenat. Pendant près d'un quart de siècle il fut conservateur au Musée des Antiques, au Louvre. « Là surtout il eut occasion d'exercer ces qualités éminentes qui en firent un archéologue sans rival (on pouvait dire sans pareil). Toutes ses acquisitions furent heureuses; jamais il ne fut trompé [1]. » C'était plus qu'une chance heureuse, c'était « cette science consommée qu'il possédait des monuments de tous les âges et de tous les styles » qui lui permettait d'éviter les faux pas. « C'était là surtout qu'éclatait sa supériorité. Nul ne sut mieux, à première vue, discerner la date et le caractère d'une antique, d'une curiosité archéologique, découvrir une fraude, rendre palpable une restauration dissimulée. Par l'étude qu'il avait faite des œuvres plastiques de tous les temps et de tous les peuples, il pouvait saisir des rapprochements qu'on n'avait point signalés avant lui. A la fois connaisseur et artiste, il élucidait les questions auxquelles il s'attaquait avec la plus riche érudition et l'intuition la plus pénétrante [2]. » « Un quart d'heure de conversation avec lui était un inappréciable bienfait. Une question posée, un monument apporté, lui remettait en mémoire mille faits, mille rapprochements ingénieux; puis, à côté du renseignement technique, de l'indication bibliographique, arrivait l'anecdote piquante, qu'il racontait avec une grâce, une finesse une vivacité qui lui étaient propres [3]. » « Ce causeur intarissable et charmant devenait timide dès qu'il s'agissait d'écrire. Il revoyait sans cesse ses travaux, et ne les livrait à la publicité qu'après les avoir remaniés ou refaits plusieurs fois. Esprit très entreprenant, A. de Longpérier désirait traiter toutes les questions qui se présentaient à son esprit, puis, débordé par le travail, il finissait par n'en traiter qu'un petit nombre. Autant il mettait de bienveillance et de gracieuseté à répandre, dans ses conversations les trésors de la science, autant il se montrait instinctivement jaloux des œuvres que d'autres pouvaient produire. Ce qu'il a arrêté ou empêché de travaux commencés ou projetés est incalculable. C'était le travers de cet esprit éminent [4], » et un peu soupçonneux, car cet art merveilleux qu'il possédait « de prendre partout les faussaires en flagrant délit, » il l'avait acquis « par l'observation minutieuse des procédés des faussaires eux-mêmes; il connaissait leur tour de main, leurs habitudes, leurs instruments, et c'est là, en dehors de ses aptitudes naturelles, ce qui fit véritablement sa force [5]. »

Adr. de Longpérier dirigea, de 1855 à 1856, de concert avec J. de Witte la rédaction du *Bulletin archéologique de l'Athenæum français*. En dehors de quelques ouvrages publiés à part, sa collaboration fut acquise de préférence à la *Revue archéologique*, le *Journal asiatique*, le *Bulletin de correspondance archéologique*, les *Mémoires*, l'*Annuaire* et le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, et principalement, à partir de 1874, le *Journal des Savants*.

Chez M. de Longpérier l'homme et le chrétien restaient à la hauteur du savant. En 1861, il perdit sa femme et, dès lors, s'attacha passionément à ses enfants. Son fils, qu'il avait formé avec tant de joie et tant de succès, lui fut ravi soudainement et ce coup l'accabla pour les années qu'il lui restait à vivre, entouré de la tendresse de ses deux filles et de ses petits-enfants. Sa frêle santé ne se soutenait que grâce aux soins de celle de ses filles qui faisait près de lui l'apprentissage de ces soins d'infirmière qu'elle continua à d'autres malades, sous la cornette des Filles de la Charité. Quand les souffrances devinrent plus cruelles et sans répit, parfois intolérables, Adr. de Longpérier sembla croire encore à une guérison possible, afin de donner un reste de courage et d'espoir à ces dévouements héroïques et à ces amitiés éprouvées qui charmaient sa vie finissante. Parfois il parlait alors de reprendre la publication de la *Revue numismatique* qui avait été une des joies de sa vie. Une foi vive, une piété sage et forte le soutenaient dans cette longue épreuve; la science, cette vieille compagne de toute sa vie, l'aidait de quelques joies dernières. Une de ses dernières visites au Louvre, à ce Louvre d'où il avait été renvoyé, fut presque une de ses dernières sorties. Léon Heuzey sut l'y décider pour venir admirer les statues royales de Chaldée retrouvées par M. de Sarzec. Mais déjà il ne traînait plus son corps qu'avec peine, on le revoyait à l'Institut où sa voix brisée ne lui permettait plus de prendre la parole. A la fin du mois d'avril 1881, il ne quitta plus son fauteuil, puis ne sortit plus de son lit. Mais

[1] H. Thédenat, dans *Bulletin critique*, 1882, t. II, p. 360, et voir Fl. Vallentin, dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1882, t. II, p. 96-102. — [2] ***, dans *Journal des Savants*, 1882, p. 59-61. — [3] H. Thédenat, dans *Bulletin critique de littérature et d'histoire*, 1882, t. II, p. 361. — [4] Aug. de Belfort, dans *Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 1882, t. VI, p. 139. — [5] Ern. Babelon, *Adrien de Longpérier*, 1885, p. 7.

il dictait encore à sa fille une note, il faisait des projets d'études sur les bas-reliefs gravés sur des rochers de Syrie, non loin d'Alep : « Si j'avais dix ans devant moi » murmurait-il. Retiré dans sa maison de Passy, il regardait la mort sans forfanterie comme sans faiblesse, s'associant à des prières qui n'avaient pas cessé un seul jour de se trouver sur ses lèvres depuis son enfance. Le 14 janvier 1882, son âme remonta vers Dieu.

Bibliographie. — Une partie considérable des travaux de Adr. de Longpérier reste étrangère à nos études. En 1882, G. Schlumberger faisait suivre la notice nécrologique, parue dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, d'une *Bibliographie* contenant 400 numéros; elle reparaît au tome VI, des *Œuvres*, p. 373 à 420, avec 523 numéros; J. de Witt faisait suivre sa *Notice* d'un catalogue également complet. Tout cela était dispersé au point d'être presque introuvable. On fit pour Adr. de Longpérier ce qu'on avait fait pour Borghesi (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 954-965) pour Letronne (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 2654-2683). Il avait fait preuve d'une remarquable activité scientifique, mais tandis que sa sagacité s'aiguisait en composant quelques pages, son ardeur tombait à la pensée d'avoir à rédiger un livre entier; aussi n'a-t-il jamais achevé ceux qu'il a entrepris ou dont il a tracé le plan. La réunion méthodique de ses nombreux travaux détachés permet d'en retrouver le lien peu apparent. Ils embrassent, ou plutôt ils s'étendent sur le domaine entier de l'archéologie, et ils ont été distribués suivant un ordre clair et approprié aux matières d'après la division suivante :

Tome I^er^. *Archéologie orientale. Monuments arabes*, 504 p., XI pl. (étranger à nos études).

Tome II. *Antiquités grecques, romaines et gauloises.* 1^re^ partie, 531 p.; XI pl.

Dans ce tome, le n. 50 : *Inscription chrétienne de Sfax* (p. 351), il s'agit d'un texte trouvé à El-Djem (*Thysdrus*) c'est le n° 56 du tome VIII du *Corp. inscr. lat.*, mais qui donne la lecture *Rosatus* au lieu de *Rogatus*. Adr. de Longpérier fait remarquer le mot *depositus* écrit sans voyelles (voir *Dictionn.*, t.IV, col. 2610);

n. 63 : *Conjecture sur l'origine de l'impératrice Marcia Otacilia Severa* (p. 384-389);

n. 67 : *Restitution du nom d'Origanio dans une inscription de Limoges où l'on voyait le nom de Jésus* (p. 409-411). (Voir *Dictionn.*, t. IX, au mot Limoges)

Tome III. *Antiquités grecques romaines et gauloises*, II^e^ partie, 432 p.; VIII pl.;

n. 10. *Lettre à M. Louis de La Saussaye sur un médaillon de Constantin le Grand* (p. 52-56);

n. 29. *Pierre gravée basilidienne représentant le Christ en croix* (p. 163) (voir *Dictionn.*, t. III, au mot Croix, col. 3049, fig. 3356);

n. 43. *Fouilles pratiquées sur l'emplacement du cimetière Saint-Marcel* [à Paris] (p. 229-230), sarcophage en plâtre et tout couvert d'ornements en relief. On y remarque au chevet et aux pieds, une croix de forme antique, puis, sur les flancs, le monogramme du Christ et divers ornements géométriques. Deux cadres contiennent les figures grossièrement exécutées et rappellent complètement les figures entaillées dans les fibules de bronze, décorées de verres de couleur que l'on recueille dans les sépultures mérovingiennes;

n. 46. *Fouilles dans les terrains du cloître Saint-Marcel* [à Paris] (p. 241-245);

n. 62. *Fouilles de Montmartre* (p. 325-327). Sarcophages en plâtre d'époque mérovingienne;

n. 73. *Monuments antiques découverts dans les terrains du cimetière Saint-Marcel* (p. 376-377), fibule cruciforme;

n. 74. *Une intaille antique inédite* (p. 378-383). Jugement de Salomon;

n. 75. *Découvertes archéologiques à Poitiers* (p. 384-391) la crypte de Mellebaude.

Tome IV. *Moyen Age et Renaissance*, I^re^ partie, 415 p.; IX pl.;

n. 11. *Liste par ordre alphabétique des noms de lieux où l'on a battu monnaie, depuis l'invasion des Francs jusqu'à la mort de Charles le Chauve* (p. 57-66);

n. 14. *Remarquable gold coin of Offa* (p. 106-108), daté de 774;

n. 22. *Observations sur le type de quelques deniers de Pépin, roi de France* (p. 155-157);

n. 37. *Observations sur une monnaie mérovingienne trouvée à Elseghem près d'Audenarde* (p. 320-324);

n. 38. *Note sur une bague d'or mérovingienne* (p. 325);

n. 41. *Quelques deniers de Pépin, de Carloman et de Charlemagne* (p. 337-345, pl. V);

Tome V, *Moyen Age et Renaissance*, II^e^ partie. 416 p.; XXI pl.;

n. 1. *Cent deniers de Pépin, de Carloman et de Charlemagne découverts près d'Imphy en Nivernais* (p. 1-53, pl. I-III);

n. 2. *Deniers de Waïfre duc d'Aquitaine, monétaires de Pépin et de Charlemagne* (p. 54-59);

n. 7. *Note sur les fibules cruciformes* (p. 73-74);

n. 8 *Bijou mérovingien trouvé à Cordes* (p. 127-128). Il s'agit probablement de Cordes (*Corduæ*) arr. de Gaillac, dép. du Tarn. Ce bijou se compose d'une plaque de dessous en argent non doré, de 0 m. 007 d'épaisseur et pesant 32 grammes, à laquelle est soudée une plaque latérale arrondie à son extrémité, repliée en dessous et évidée au centre. La plaque de dessus est découpée pour le montage des pierres. Des grenats y sont disposés en croix, et aux angles se trouvent quatre pierres vertes non polies quoique très unies et taillées en cœur. Quatre trous étaient destinés à recevoir des clous ou des vis qui reliaient les deux plaques; l'intérieur du bijou est vide, IV^e^ siècle;

n. 9. *Couronne de Guarrazar* (p. 129-134) (voir *Dictionn.*, t. VI, au mot Guarrazar);

Tome VI. *Moyen Age et Renaissance*, III^e^ partie, 43 p.; IV pl.;

n. 10. *Bague d'or mérovingienne* (p. 45-48) (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 11-12, fig. 3502); il s'agit de la reine Bertilde;

n. 32. *Le missorium de Geilamir, roi des Vandales et les monuments analogues* (p. 255-263, pl. III-IV) (voir *Dictionn.* au mot Disque, t. IV, col. 1184, fig. 3779).

Bibliographie sur Adrien de Longpérier. — Alfred Maury, dans *Journal des Savants*, 1884, p. 199-214, 363-375, 496-509; 597-612; J. de Witte, *Notice sur Adrien de Longpérier*, in-8°, Bruxelles, 1884; G. Schlumberger, *Notice sur A. de L.*, dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1882, p. 39-57, réimprimée en tête des *Œuvres de A. de L.*, 1883, t. I, p. IX-XXX; H. Wallon, *Notice sur la vie et les travaux de A. de L.*, dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1885, p. 420-458; E. Babelon, *Adrien de Longpérier, François Lenormant, Edm. Muret. Trois nécrologies*, in-8°, Paris, 1885, p. 7; *** *Journal des Savants*, 1882, p. 59-61; H. Thédenat, dans *Bulletin critique*, 1882, t. II, p. 360-361; Aug. de Belfort, dans *Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 1882, t. VI, p. 139-141; An. de Barthélemy, *Mélanges de numismatique*, 1882, t. III, p. 464-465; Fl. Vallentin, dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1882, t. II, p. 96-102; Delaunay, dans *Journal officiel*, 23 janvier 1882; E. Récamier, dans *Le Français*, 17 janvier; *Le Temps*, 15 et

18 janvier; *Le Figaro*, 16 et 17 janvier; *Le Télégraphe* 16 janvier; *Le Polybiblion*, février, p. 172. Cf. S. Reinach, *Guillaume Froehner*, 1825-1925 (au sujet de ses rapports avec A. de Longpérier) dans *Revue archéologique*, 1925, p. 143-146.

H. Leclercq.

LORETTE. — I. Le fait de Lorette. II. La maison de Nazareth. III. Le sanctuaire de Lorette. IV. La légende dans l'histoire. V. Conclusion.

I. Le fait de Lorette. — A Lorette, dans la Marche d'Ancône en Italie, on vénère une *Santa Casa* que l'on dit être la maison même habitée par la vierge Marie, à Nazareth, et où elle fut saluée par l'ange Gabriel, lui annonçant qu'elle serait la mère du Sauveur des hommes. Cette maison aurait été miraculeusement enlevée de Nazareth et transportée dans les airs par des anges qui l'auraient déposée, d'abord en Dalmatie (1291), enfin à Lorette (1295), où elle est devenue l'objet d'un pèlerinage célèbre.

Cette *Santa Casa* de Lorette est-elle réellement bien la même que celle de Nazareth, et sa translation miraculeuse est-elle un fait historique suffisamment fondé pour mériter toute créance? Ces questions ont semblé superflues et même impertinentes à la multitude de ceux qui admettent, sans hésitation possible ni vérification nécessaire, la tradition suivant laquelle, après que la chute de Saint-Jean-d'Acre eut fait disparaître les derniers vestiges de la domination chrétienne en Terre sainte, la maison de Nazareth aurait été transportée en Esclavonie, puis sur la côte occidentale de l'Adriatique, dans le voisinage de Recanati où, après deux premières stations, elle se serait définitivement fixée. Quelques-uns, toutefois, ont eu le souci de remonter à l'origine de cette tradition, d'en éprouver la valeur, et leur curiosité a été piquée par une première constatation déconcertante, à savoir qu'il faut descendre à une époque postérieure de près de deux siècles à la date attribuée à la translation, pour en saisir les premiers indices. En fait, sur la translation de la *Santa Casa*, que l'on dit avoir eu lieu en 1291, le silence est complet pendant cent quatre-vingt ans. Pour nous faire une idée de cette période de temps à une date plus rapprochée de nous, et pour, en quelque sorte, en prendre la mesure, figurons-nous que, de nos jours, en 1925, se répand le récit d'un miracle sans analogue, survenu en 1745, l'année de la bataille de Fontenoy, et dont il est impossible de rencontrer la moindre trace depuis cette époque jusqu'à nous. Or, nous ne croyons pas être contredit; il n'y a pas un Français sur cent mille qui ne soit disposé à reconnaître que la période de temps écoulée depuis la bataille de Fontenoy jusqu'à nous est terriblement longue, et qu'il est indispensable qu'un fait si éloigné puisse se réclamer de quelques témoignages. En l'absence de ceux-ci, un doute s'insinue et un examen s'impose.

Et voilà qu'en effet, durant cette longue période, pas une voix ne s'est élevée parmi les chrétiens d'Orient pour déplorer la disparition de cette précieuse demeure. En Occident non plus, pas une voix ne s'est élevée pour célébrer un miracle qui aurait dû répandre la stupeur, non seulement en Italie, mais dans toute la chrétienté.

Il ne s'agit donc de rien moins que de mettre en question l'authenticité de la *Santa Casa* de Lorette, et lorsque le chanoine Ulysse Chevalier s'engagea dans cette voie, l'entreprise parut si hasardeuse à ses supérieurs ecclésiastiques, que ceux-ci engagèrent l'auteur à faire examiner son livre, au point de vue de l'orthodoxie par le censeur assurément le plus compétent qui soit en la matière, le maître du Sacré Palais du Vatican. En le lui présentant, l'auteur avait pris grand soin de lui suggérer un sage libéralisme, en faisant observer dès la première page qu'« aucun point, de doctrine n'est engagé dans ce récit : on n'a donc pas pour l'apprécier, à recourir aux lumières de la théologie et à examiner sa conformité avec les décisions de la foi. La puissance de Dieu est illimitée, mais il reste à démontrer qu'il en ait usé dans ce cas C'est une question de fait, qui rentre dans le domaine de la critique historique, et l'on est en droit de s'étonner que, dans son ensemble, elle n'ait jamais été étudiée à fond à ce point de vue [1]. »

Les historiens n'ont, certes, pas manqué à la *Santa Casa*, mais leur formation critique et leur information érudite sont si notoirement insuffisantes qu'il faut reconnaître, dès les premières pages de leurs écrits l'impossibilité de recevoir leurs preuves et de suivre leurs arguties. Nonobstant les titres ronflants de leurs ouvrages, il faut en rabattre, car il est aisé de constater que ces écrivains, qui se piquent d'être critiques, sont, en réalité, les victimes inconscientes, et satisfaites d'une série de faux élaborés au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles; aussi n'ont-ils ni connaissance, ni compétence, ni pratique en cette matière. Partant de la certitude du miracle de la translation comme fondée sur une base indiscutable, ils se sont efforcés de réunir des preuves en sa faveur, puis ont cherché à répondre aux objections. L'intention pouvait être bonne, la méthode l'était sûrement moins. Elle l'était si peu qu'il suffit d'en appliquer une autre pour mettre les prétendus résultats acquis en pleine déroute. Mais l'autre méthode était, sinon nouvelle, du moins appliquée au sujet pour la première fois et conduisait à des résultats décisifs. Le R. P. Lepidi, maître du sacré palais du Vatican, en convenait de bonne grâce après avoir pris connaissance de l'ouvrage : « J'ai lu votre *Étude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*. C'est un examen diligent et objectif; il est fait pour les savants; la religion et la piété envers la Vierge n'ont rien à y perdre. Voilà ma pensée sur votre travail. » C'était là, comme le dit le P. de Smedt, un « imprimatur tacite », et lui-même écrivant dans une « revue qui s'adresse, elle aussi, spécialement au public savant » exprimait son entier acquiescement à la méthode suivie et aux résultats acquis par U. Chevalier [2].

Préalablement à l'exposé de son opinion, le P. de Smedt estimait opportun « de présenter quelques réfléxions préliminaires » à l'adresse des personnes moins familiarisées avec les exigences de la critique historique et plus portées, par suite, à s'effaroucher de ses apparentes hardiesses. En même temps, ces réflexions seraient de nature à dissiper chez certains savants « plus d'une idée fausse ou vague qu'ils se sont faite sur l'autorité que l'Église catholique s'attribue par rapport à des questions de fait. »

« Ils savent bien « en théorie générale », que le privilège de l'infaillibilité n'est assuré à l'Église enseignante qu'en matière d'interprétation des doctrines révélées, dogmatiques et morales, et quant à un certain nombre de faits, dont la détermination précise est nécessaire pour assurer le maintien des vérités révélées et qui sont, pour cette raison, appelés faits dogmatiques. En toute autre matière, les papes et le corps des évêques n'ont et ne prétendent avoir d'autre autorité que celle qui appartient à tous les supérieurs légitimes, c'est-à-dire le droit de légiférer et de juger, et d'exiger la soumission aux lois et aux jugements

[1] U. Chevalier, *Notre-Dame de Lorette. Étude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*, in-8°, Paris, 1906, p. 5-6. — [2] Ch. de Smedt, *La Santa Casa de Lorette*, dans *Analecta bollandiana*, 1906, t. XXV, p. 478.

portés par eux. Sans doute, cette soumission respectueuse est plus spécialement imposée aux fidèles, à l'égard des jugements doctrinaux de leurs supérieurs ecclésiastiques, en raison de l'assistance spéciale de Dieu sur laquelle ceux-ci peuvent compter dans le gouvernement spirituel des âmes, même lorsqu'ils n'entendent pas user du privilège de l'infaillibilité. Mais, encore une fois, en dehors des doctrines révélées, ils ne revendiquent aucun privilège d'autorité irréfragable. Ils peuvent se tromper et ils savent qu'ils peuvent se tromper. En outre, ils sont de leur temps : ils n'ont ni plus de science ni plus d'esprit critique que la moyenne des hommes instruits leurs contemporains. De plus encore, ils tolèrent, soit négativement, en ne prenant aucune mesure pour les empêcher, soit même positivement, en déclarant qu'on peut prudemment les admettre, bien des pratiques et des croyances généralement adoptées par les fidèles, tant qu'ils n'y reconnaissent aucun danger pour la foi ou les mœurs. Il est à observer, au surplus, que dans les documents où certaines croyances sont approuvées dans le sens que nous venons de marquer, particulièrement dans les décrets de la cour de Rome portant approbation de leçons à réciter à l'office divin, de pratiques de dévotion, ou d'autres choses semblables, on trouve très généralement une distinction nettement établie entre le culte ou les pratiques de dévotion, simplement et positivement louées et encouragées, et les faits ou les croyances, qui sont censés avoir été l'origine des manifestations pieuses. Rien de plus commun dans ce genre de pièces que les formules, *ut pie creditur, ut asserunt, ut fama est*, par lesquelles les papes et les congrégations romaines, qui parlent en leur nom, déclinent la responsabilité de l'affirmation de la vérité de ces faits et de ces croyances [1]. »

Ces principes sont trop souvent oubliés, c'est ce qui explique l'affectation que les ennemis de l'Église mettent à se scandaliser, que les indifférents mettent à sourire, que les timides enfin mettent à rougir lorsque des recherches scientifiques, rigoureusement conduites, viennent à ébranler plus ou moins la certitude de la croyance qu'on trouve à l'origine d'une dévotion. Tout cela à tort assurément. Les témoignages d'honneur, de confiance, de reconnaissance et d'amour, donnés à Dieu et à ses saints, demeurent toujours parfaitement louables aux yeux du chrétien, même lorsque le fait supposé qui y a donné occasion se trouve avoir été cru trop légèrement.

On serait tout aussi mal fondé à demander que l'autorité ecclésiastique s'empresse, dès qu'un fait de ce genre est regardé comme controuvé par la grande majorité des savants, d'en proclamer la fausseté et d'imposer en quelque manière à l'universalité des fidèles l'abandon de croyances pieuses transmises par les générations précédentes, et qui n'ont jamais été imposées par cette autorité, comme faisant partie du dépôt des dogmes révélés confié à sa garde, ou comme nécessaires pour garantir l'intégrité de ce dépôt.

Ce n'est que de nos jours, au XX^e siècle, que la question de Lorette a été traitée suivant la rigueur des méthodes critiques. Au mois de septembre 1900, le R. P. H. Grisar attira l'attention sur Lorette au Congrès international des savants catholiques tenu à Munich. En 1905, M. Gaston Le Hardy, dans une *Histoire de Nazareth et de ses sanctuaires, étude chronologique des documents*, laissait voir le peu de confiance que lui inspiraient les documents en faveur de la translation [2]. Cette année même, un barnabite de Florence, le P. Léopold de Feis, publiait une étude sur *La santa Casa di Nazareth ed il santuario di Loreto*, où il posait la question de Lorette devant la critique. Ses deux mémoires parurent dans *La rassegna nazionale*, Florence, 1905, t. CXLI, p. 67-97; t. CXLIII, p. 405-430 [3]; M. A. Boudinhon en donna une « adaptation libre », dans la *Revue du clergé français*, 1905, t. XLIV, p. 113-140 [4].

Trois arguments viennent ébranler l'opinion de l'authenticité de la maison de Nazareth transportée à Lorette, ce sont : 1° le fait que la chapelle de Lorette y est antérieure à la date traditionnelle de la translation miraculeuse (1294); 2° le fait que la tradition de Lorette manque de témoignages contemporains et ne se trouve consignée par écrit, pour la première fois, que dans le livre d'Angelita, au commencement du XVI^e siècle; 3° le fait que la maison de Nazareth a continué après la date de 1294 à être vénérée sur place par les pèlerins.

Sur le premier fait, on invoque une charte mentionnant la donation faite aux moines d'Avellana, le 4 janvier 1194, de l'église *quæ est in fundo Laureti*, cette même église est même constatée en 1193.

Sur le second fait, qui est, en un certain sens, négatif, puisqu'il s'agit de prouver qu'un prétendu fait n'a pas eu lieu, l'argument n'en est pas moins concluant. Il s'agit des quatre bonds que fait la maison. Dans la nuit du 9 au 10 mai 1291, elle est transportée de Nazareth à Tersatz, en Dalmatie, non loin de Fiume. De là, le 10 décembre 1294, elle franchit l'Adriatique et vient s'implanter à Recanati, en un lieu entouré d'arbres et à un mille environ de la mer. Enfin, huit mois plus tard (pas de date précise), elle se transporte non loin de là, sur le sommet d'une colline appartenant à deux frères, puis, comme ces propriétaires ne lui conviennent pas, la maison change de place une dernière fois et vient se poser une centaine de mètres plus loin, sur la voie publique, où elle se trouve encore.

Cette surprenante pérégrination est racontée pour la première fois, par Jérôme Angelita, en 1525, dans son livre intitulé *Virginis Lauretanæ historia*, source unique de laquelle dérivent tous les autres ouvrages sur Lorette, sans aucune exception. Le récit est donc postérieur de plus de deux siècles à l'événement, ce qui est chose faisable à condition qu'on cite ses sources, ce que ne fait nulle part Angelita, sauf certaines *Annales de Fiume* qu'il mentionne, et que personne n'a jamais rencontrées ni citées. A défaut de sources, on apporte des preuves : visions, révélations, guérisons invérifiables et documents indécouvrables, en un mot tout l'appareil habituel aux légendes populaires.

Sur le troisième fait, à savoir la permanence de la maison à Nazareth après la prétendue translation, on invoque les descriptions des sanctuaires de Nazareth, faites par les pèlerins avant 1291, qui ne concordent pas avec la description bien connue de la maison

[1] *Anal. boll.*, 1906, t. XXV, p. 479. — [2] In-12, Paris, 1905, p. 101-102, 106-107, 111-117, 119-121, 133-138, 163 sq.; 187. Cf. U. Berlière, dans *Revue bénédictine*, 1905, t. XXII, p. 635-636; L. Dressaire, dans *Échos d'Orient*, 1905, t. VIII, p. 187-188; J. Goudard, dans *Études*, 1905, t. CIV, p. 263-266; *Revue biblique*, 1906, II^e série, t. III, p. 186-187; J. Turmel, dans *Revue du clergé français*, 1905, t. XLIV, p. 69-70. — [3] L. de Feis, *La santa Casa di Nazareth ed il santuario di Loreto*, in-8°, Firenze, 1905; *nuova edizione conaggiunte e varianti*, in-8°, Firenze, 1905; cf. B. L. Conway, dans *The catholic World*, New-York, 1905 nov.; *Literarische Rundschau*, Freib.-im-Br., 1905, t. XXXI, col. 106; col. 308-309; *Rassegna Gregoriana*, Roma, 1905, t. IV, p. 91 *a*; J.-B. Chabot, dans *Revue critique*, 1905, II^e série, t. LIX, p. 436; *Rivista storico-critica delle scienze teologiche*, Roma, 1905, t. I, p. 215-218; *Studi religiosi*, 1905, p. 91, 683-864; H. Kellner, dans *Theologische Revue*, Münster, 1906, col. 211-213. — [4] A. Boudinhon, *La sainte maison de Lorette*, in-8°, Paris, 1905.

de Lorette, les attestations des pèlerins après 1291, qui ne signalent pas les disparitions de la chapelle ni aucun changement, pas plus au XII[e] qu'au XIII[e] et au XIV[e] siècles. On visitait Nazareth dès le IV[e] siècle; cependant Eusèbe ni saint Jérôme n'y mentionnent de basilique, mais seul un auteur anonyme, dont les paroles ont été ajoutées à une lettre de saint Jérôme, parle de deux églises à Nazareth pour commémorer l'incarnation et l'éducation du Christ.

Ces préliminaires très méritants laissent au travail de U. Chevalier son importance. Son information et sa tenacité lui permirent de rassembler à peu près tous les documents relatifs à la *Santa Casa*[1]. Dispersés, mal connus, ils ont été tous réunis pour la première fois dans son livre, cités, transcrits ou longuement analysés, quelque diverses qu'en soient d'ailleurs la tendance ou l'autorité; en même temps, il a pris soin de citer tous les écrits qui s'y rapportent, même lorsque ceux-ci ne font que répéter, sans les contrôler, des affirmations antérieures. Une telle probité est louable : on a pu se demander si elle était bien nécessaire dans le cas présent. Il est vrai que la démonstration, sans perdre de sa vigueur, aurait gagné en clarté à n'être pas encombrée de cet amas de textes dont plusieurs sont pour le moins inutiles. C'est sans doute vrai, mais il se serait toujours rencontré quelqu'un pour laisser entendre que l'auteur s'était épargné telles citations, en avait esquivé d'autres et l'impression eût été qu'il s'était dérobé à d'insurmontables arguments. Devant le fatras étalé, il faut reconnaître que ce n'est que fatras et que rien n'a été dissimulé. En plus du fatras, l'auteur n'a pas hésité à donner plusieurs textes jusque-là fautivement édités, ou même entièrement inédits, et qui sont publiés d'après les Registres originaux aux Archives du Vatican.

La méthode suivie consiste à faire défiler, en les disposant par ordre chronologique, tous les textes connus — et quelques-uns inconnus auparavant — qui se rapportent au sujet traité, depuis l'origine de l'Église jusqu'à nos jours. Les témoignages positifs sont transcrits *in extenso* avec une scrupuleuse fidélité.

L'ouvrage intitulé : *Notre-Dame de Lorette. Étude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*, in-8°, Paris, 1906, comporte deux parties. La première (p. 21-137) donne la suite des textes relatifs à la demeure de la Vierge à Nazareth; la seconde (p. 139-478) la série des textes relatifs au sanctuaire de Lorette. Une troisième partie (p. 479-502) renferme quelques réflexions et hypothèses sur l'origine de la croyance à la translation de la maison de Nazareth à Lorette. Pour plus de clarté encore, dans chacune des deux parties principales, l'ensemble des textes est partagé en trois séries. Dans la première partie, la première série comprend les textes antérieurs à l'époque assignée par la légende à la translation de la sainte maison en Dalmatie d'abord (en 1291) et ensuite à Recanati (1294 et à Lorette (1295); la seconde, ceux qui s'échelonnent entre les années 1294 et 1507, époque où une pièce émanée du Saint-Siège vint consacrer la croyance populaire, la troisième enfin nous amène jusqu'en 1905. Dans la seconde partie, les trois séries embrassent les trois époques qui vont, respectivement, de 1194 à 1478, de 1479 à 1531; de 1531 à 1905.

Cette description semble nécessaire pour faciliter le maniement d'un volume, dans lequel la surabondance des citations risque de créer un peu d'hésitation avant de s'y engager. Rien ne dispense d'y recourir, car il n'est pas possible de l'abréger; ici, nous ne pouvons essayer autre chose que de le résumer.

L'examen des textes auquel s'est livré U. Chevalier l'a amené à préciser, en les justifiant, les points suivants :

1° Avant l'époque assignée à la première translation (1291), la maison de la sainte Vierge à Nazareth avait dû être détruite, ou du moins le lieu témoin de l'Annonciation continua, comme auparavant, à être l'objet de la vénération des visiteurs et des pèlerins;

2° Leurs récits, non moins que les chroniques orientales prouvent que le fait de la translation est demeuré inconnu soit à Nazareth, soit dans tout l'Orient, et que le récit de cette translation y a été une importation tardive venue de l'Occident, au XVI[e] siècle;

3° Antérieurement à 1291, il existait à Lorette une église de Sainte-Marie sous le vocable de la Nativité et non de l'Incarnation;

4° Le classement rigoureux des documents et l'élimination légitime des faux prouvent qu'il n'a pas été question de la translation avant 1472, soit cent quatre-vingt-un ans après l'événement (1291);

5° Les papes et la Congrégation des Rites ont été très réservés à se prononcer sur le miracle de la translation : la première bulle qui l'affirme est de 1507, l'insertion au Martyrologe romain de 1669 et le premier office propre de 1699.

Nonobstant la modération avec laquelle il exposait la question et faisait valoir ses conclusions, le chanoine Chevalier dérangeait des contradicteurs et alarmait des intérêts, résolus à ne pas se laisser convaincre que, comme on voulait le leur faire avouer, « le prétendu fait de la translation ne repose sur aucune base historique, et doit être rejeté », en sorte qu' « on peut le dire en toute confiance, au point de vue scientifique, la cause est entendue[2]. » Si la cause était entendue « au point de vue scientifique », il n'en fut pas de même au point de vue légendaire. La démonstration compacte du chanoine avait déchaîné un véritable torrent de brochures, d'articles et même de volumes, principalement en Italie et en France : à certains moments, la discussion dégénéra en polémique et la polémique tourna à la bataille. Un des incidents les plus animés s'éleva à propos de la découverte en 1907, dans le cloître de San Francesco à Gubbio, d'une fresque qui se rapporte à saint François d'Assise[3]. Un respectable historien de l'Ombrie lui consacra une étude, où il prétendait y montrer une représentation de la translation dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[4]; cette démonstration fut immédiatement contredite et réduite à rien par MM. G. Lapponi et V. Pagliari[5].

Cette mésaventure, loin de calmer les partisans de la légende, leur donna une ardeur nouvelle, de sorte qu'en l'espace de trois ans, de 1909 à 1911, on vit parmi tant d'autres écrits paraître six gros volumes de R. Della Casa (Sienne, 1909, 363 p.), de F. Thomas (Lyon, 1909, 464 p.), de A. Eschbach (Paris, 1910, 491 p.), d'I. Rinieri (Turin, 1910-1911, 3 vol., 160, 215 et 436 p.). En fait, il n'y avait plus même, depuis 1906, une « question de Lorette », mais il pouvait paraître utile d'exposer ce qui s'était dit de part et d'autre, c'est ce qu'essaya M. Georg Hüffer, dans *Loreto, eine geschichtskritische Untersuchung der Frage des heiligen Hauses*, 2 vol. in-8°, Münster-en-Westphalie, 1913-1921. Ce travail, outre sa valeur

[1] Ajouter le témoignage d'un visiteur, le président de Brosses, *Lettre LIII, à M. de Neuilly*, 2 mars 1740. — [2] Ch. Bellet, dans *Journal des Débats*, 19 avril 1907. — [3] *Rev. hist. eccl.*, 1908, t. IX, p. 444-446. — [4] Faloci Pulignani, *La Santa Casa di Loreto secondo un affresco di Gubbio*, in-8°, Roma, 1907. — [5] *Revue d'histoire ecclésiastique* (Louvain), 1907, t. VIII, p. 458, 880; 1908, t. IX, p. 212, 444.

intrinsèque, présente l'avantage d'être venu le dernier, et d'offrir ainsi une mise au point de toute la littérature et des discussions antérieures. Dans le premier volume, l'auteur aborde l'examen de la légende de Lorette dans sa forme actuelle et l'examen du miracle de la translation, ce qui revient à étudier la légende en elle-même (livre I, p. 11-128) et à faire l'exposé de l'histoire ancienne du sanctuaire de Lorette (livre II, p. 129-260). C'est là, somme toute, l'essentiel du problème. La seconde partie contrôle la légende à l'aide des sources de Nazareth (livr. III) auquel est consacré le deuxième volume.

II. La maison de Nazareth. — La chambre de la sainte Vierge où se passa le mystère de l'Annonciation était une grotte; toutefois cette grotte n'était qu'une partie, le noyau en quelque sorte, de l'habitation. A l'aide des sources monumentales et littéraires, M. G. Hüffer a pu reconstituer les propriétés familiales du Sauveur. C'est ainsi que sont restées, en entier ou par morceau, six parties de la maison de Marie, dont deux jusqu'à présent étaient reconnues comme telles, à savoir : quatre grottes et deux dépendances en maçonnerie. L'entrée principale de la maison, vraisemblablement la seule entrée, se trouvait dans la partie construite au Sud.

Les témoignages directs, immédiats, qui situent cette habitation à Nazareth, remontent seulement jusqu'au XII^e siècle; mais cette tradition trouve un soutien inébranlable dans l'existence d'une basilique qui fut élevée sur la grotte elle-même et dédiée à l'Annonciation. Voici où il nous faut recourir aux textes qui se trouvent, dans une première série, au nombre de quarante-cinq, dont cinq du IV^e siècle, un du V^e, deux du VI^e, un du VII^e, quatre du VIII^e, deux du IX^e, deux du XI^e, quatorze du XII^e, treize du XIII^e et un du XIV^e.

Tout d'abord, il importe de remarquer que, dans ce classement, les trois premiers siècles ne sont pas représentés; il paraît donc bien difficile qu'il n'y ait pas eu, dans la continuité de la tradition concernant les lieux situés en Galilée, une interruption de plusieurs centaines d'années. Nos cinq textes les plus anciens appartiennent au IV^e siècle; nous y trouvons tout d'abord, parmi les œuvres de saint Jérôme, la traduction latine d'un opuscule d'Eusèbe de Césarée, intitulée : *De situ et nominibus locorum hebraicorum*. On y lit une brève notice sur Nazareth [1]; aucune mention de la demeure de Marie.

Il est difficile de supposer, du reste, qu'aucun souvenir des lieux consacrés par le séjour de la sainte famille se fût conservé à Nazareth, lorsqu'on sait, par le témoignage de saint Épiphane, que, depuis la substitution d'Aelia Capitolina à la ville sainte de Jérusalem (avant le milieu du II^e siècle), les débris de la nation juive demeurés en Palestine furent relégués dans le territoire de la Galilée et obtinrent là, par une de ces mesures par lesquelles l'habileté politique de Rome savait rendre plus tolérable la condition des peuples vaincus incorporés à son empire, le privilège de ne souffrir parmi eux personne qui ne fût de leur religion. « Nul païen, nul Samaritain, nul chrétien ne pouvait avoir sa demeure dans le pays; [à plus forte raison] ne pouvait-il s'y élever des temples consacrés à leur culte [2]. » C'était le cas particulièrement pour Nazareth. Cet état de choses persista au moins jusque vers 329; ainsi donc, trois siècles sans pèlerins, sans documents, dans un village hostile, fréquemment bouleversé, où non seulement personne ne se préoccupe d'entretenir une tradition, mais où chacun travaillerait plutôt de bon cœur à l'anéantir si, par grand hasard, elle avait subsisté; lacune irréparable qui enlève à nos sanctuaires la certitude de remonter aux temps évangéliques, et de fixer la trace des souvenirs personnels du Christ [3]. Comment, dans ce milieu si profondément hostile à tout ce qui s'écartait de l'orthodoxie israélite, aurait-on conservé, je ne dis pas le respect, mais seulement le souvenir d'une tradition toute chrétienne? Aussi ne trouve-t-on aucune mention relative à des pèlerinages à Nazareth avant le IV^e siècle, et ni dans les cinq textes de cette époque ni dans les cent trente mentions de pèlerinages effectués au V^e siècle, il n'est fait la moindre allusion à la demeure de Marie. Après le triomphe du christianisme consacré par l'Édit de Milan, en 312, il est certain que la piété des fidèles s'empressa de recueillir et d'identifier les épaves des souvenirs primitifs; « mais, dans ces déterminations, ne s'est-il produit aucune erreur, mêlé aucune fraude? Le contraire serait étonnant, surtout si l'on remarque combien les identifications furent lentes et tardives [4]. »

Les trois autres documents du IV^e siècle dans lesquels on pourrait s'attendre à trouver mentionnée la sainte demeure, ce sont la *Peregrinatio Etheriæ*, la correspondance de saint Jérôme, celle de ses filles spirituelles Paule et Eustochium; or, ni dans ce qui nous a été conservé de la *Peregrinatio*, ni dans la lettre de Paule et d'Eustochium à Marcella, lettre où se lit le nom de Nazareth, ni dans toute la correspondance de saint Jérôme, il n'est fait allusion à la sainte Maison.

Rien non plus dans les documents relatifs aux cent trente pèlerinages en Terre sainte qu'on a pu signaler avoir été faits dans le cours du V^e siècle. Au commencement de ce siècle, il est vrai, saint Paulin de Nole dit que sainte Hélène couvrit de basiliques les lieux consacrés par les souvenirs de l'incarnation, de la passion, de la résurrection et de l'ascension du Sauveur. Mais, d'abord, il ne fait aucune mention distincte de Nazareth. De plus, son témoignage, fort vague, ne s'accorde pas avec ceux d'Eusèbe, de Socrate et de Sozomène : ceux-ci, détaillant les marques de la dévotion de sainte Hélène (voir ce nom), ne mentionnent que deux ou trois au plus des basiliques construites par ses ordres, celle de Bethléem, celle de l'Ascension et celle du Saint-Sépulcre; encore Sozomène fait-il honneur de cette dernière à Constantin.

Il faut encore mentionner, mais pour les écarter, les témoignages suivants : au XIV^e siècle, Nicéphore Calixte attribue à sainte Hélène la construction de vingt-quatre églises, dont une à Nazareth, mais ce témoin si tardif est contredit par Eusèbe, Socrate et Sozomène. On a attribué à saint Jérôme et à Eusèbe un opuscule sur les noms des lieux décrits dans les Actes des Apôtres; en réalité, l'opuscule appartient au vénérable Bède (vers 720) et le témoignage du IV^e siècle se trouve n'être plus que du VIII^e siècle.

Il faut donc se résoudre à descendre jusque après le milieu du VI^e siècle, pour rencontrer la première mention du lieu où se trouvait la maison de la sainte Vierge, et où l'on avait bâti une église en son honneur. Cette mention se rencontre dans la relation de voyage d'un pèlerin de Plaisance, qu'on a longtemps désigné sous le nom d'Antonin le Martyr (vers 570). Cette relation nous est parvenue sous deux formes principales qui se ramènent à cette phrase : *Domus sanctæ Mariæ basilicæ est, et multa ibi sunt beneficia de vestimentis ejus* [5] [et l'autre forme conserve ce

[1] *P. L.*, t. XXIII, col. 914. — [2] S. Épiphane, *Adv. hæres.*, I, II; hæres., XXX, 11, *P. G.*, t. XLI, col. 425. — [3] J. Goudard, dans *Études*, 1905, t. CIV, p. 264. — [4] U. Chevalier, *op. cit.*, p. 50. — [5] *Itinera hierosolymitana*, édit. P. Geyer, dans *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, in-8°, Vindobonæ, 1898, t. XXXIX, p. 161.

détail : *Venimus in finibus Galileæ, in civitatem quæ vocatur Diocæsarea... in quo loco erat et cathedra, ubi sedebat quando ad eam angelus venit*]. Un siècle plus tard (en 670), les mentions de cette basilique deviennent plus fréquentes; on en distingue même deux : l'une sur l'emplacement de la maison où avait eu lieu l'*Annonciation* (qui est son vocable), l'autre sur l'emplacement de celle où le Sauveur a passé son enfance (la *Nutrition*) ; et, dès la fin du VII^e^ siècle, le premier voyageur qui mentionne ces deux maisons, l'évêque Arculphe [1], parle de l'une et de l'autre au passé et comme si elles n'existaient déjà plus : *Duæ pergrandes habentur ecclesiae, una in medio civitatis loco super duos fundata cancros, ubi quondam illa fuerat domus ædificata, in qua Dominus noster nutritus est Salvator... Altera vero ecclesia in eo fabricata habetur loco, ubi illa fuerat domus constructa, in qua Gabriel archangelus ad beatam Mariam ingressus, ibidem eadem hora solam est allocutus inventam* [2]. Le sens est très clair : les deux maisons de l'Annonciation et de la Nutrition n'existaient plus : *in loco ubi fuerat domus constructa*, signifie cela et pas autre chose. Ce témoignage si précis est inconciliable avec la légende et la translation. Pour y échapper, Benoît XIV affirme qu'il n'y a pas incomptabilité entre l'*ædificatio ecclesiæ in loco, in quo domus erat beatissimæ Virginis, ejus subsequens destructio et permansio partis domus sive cubiculi, in qua Virgo degebat et in quo salutationem angelicam excepit* [3]. Le texte d'Arculphe n'autorise pas cette distinction entre *domus et partis domus sive cubiculi*. Il parle de la maison entière, qui existait autrefois et sur l'emplacement de laquelle on avait construit une église. Si Arculphe avait voulu dire que l'église enveloppait la maison primitive restée debout, il se serait exprimé autrement, tandis qu'il dit formellement le contraire. Il emploie le passé, *fuerat*, précisément parce que la maison de l'Annonciation, tout comme celle de la Nutrition, avait cessé d'exister de son temps (670), et que sur leur emplacement s'élevaient les deux églises qu'il qualifie de « très grandes », *pergrandes*.

On trouve encore, après cette époque, la description ou la mention de l'une ou de l'autre de ces deux églises, chez le vénérable Bède, vers 720 [4] dans un écrit [5] qui confirme les textes précédents : *Nazareth, viculus in Galilaea, juxta montem Thabor, unde et Dominus noster Jesus Christus Nazarenus vocatus est. Habetque ecclesiam, in loco quo angelus ad beatam Mariam evangelizaturus intravit; sed et aliam, ubi Dominus est nutritus* [6]. Les textes de saint Willibald (vers 725), de saint Wunibald, son disciple, du moine anglo-saxon Sævulf (en 1103) et quelques autres du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, font la même mention, mais sans aucun détail nouveau.

D'autre part, cinq documents, versés pour la première fois au débat, sont les seuls jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, où nous est décrit l'aspect du lieu que la tradition affirmait avoir été sanctifié par la demeure de la très sainte Vierge. Ces cinq documents sont les relations de pèlerinages en Terre sainte entrepris, en 1106-1107 (col. 1113-1115) par un higoumène russe nommé Daniel, puis entre 1112 et 1120, par Belarco d'Ascoli, et les trois itinéraires parus sous les titres de *Les pèlerinages por aler en Iherusalem* (vers 1231), *Les chemins et les pèlerinages de la Terre sainte* (vers 1260?) et *Descriptio Terræ sanctæ* (vers 1283). Cette dernière est l'œuvre du dominicain Bouchard de Barby, dit du Mont-Sion, en raison de son séjour en Palestine. Vers cette fin du XII^e^ siècle, le moine Thierry, un rhénan (vers 1172) et le moine Phocas, un Crétois (vers 1180-1187) visitèrent également Nazareth.

Malgré les interprétations subtiles auxquelles on a tenté de soumettre ces différents récits, il ne peut subsister aucun doute. Tous s'accordent explicitement à nous montrer la demeure où se passa la scène de l'Annonciation, non comme une maison à pans de pierre ou de briques, mais comme une chambre creusée dans le roc, une *cella*, au-dessus de laquelle s'élevait une église dédiée à l'Annonciation. Le dominicain Bouchard de Barby fait même remarquer que cette disparition est le cas de beaucoup d'anciennes habitations de la ville : *Cella Domine nostre, in quam ingressus est angelus ad eam, cripta fuit syta ex latere civitatis, intus tamen ex parte Orientis, non ex lapidibus facta, sed sic in saxo cavata* (sur le flanc intérieur de la ville, du côté de l'Orient, non faite de pierres, mais creusée dans le rocher) *et magna pars civitatis Nazareth erat antiquitus excisa de rupe* [7].

Tel était l'état du lieu au XII^e^ siècle. L'hypothèse d'une maison à quatre pans de murailles est inadmissible et doit être écartée; alors même, ce que rien ne permet de croire, que cette maison en maçonnerie eût existé au I^er^ siècle, il n'en subistait ni trace, ni souvenir à l'époque de la prétendue translation. Si celle-ci avait eu lieu, pour trouver matière à s'exercer, elle eût eu à surmonter une difficulté de plus, à savoir le transport d'une grotte, c'est-à-dire le transport du vide, à moins qu'on n'en vienne à soutenir que ce fut un rocher qui émigra, en 1291, de Nazareth à Tersatz et à Lorette.

Mais ce n'est pas du tout un rocher. La *Santa Casa* subsiste, quels en sont les matériaux? quelle en est la disposition? C'est une très modeste bâtisse de forme rectangulaire (10 m. 71 × 5 m. 21), dont la partie supérieure se compose de briques cuites et la partie principale inférieure de petits carrés de grès. Ces carrés de grès offrent une cassure naturelle caractéristique, de manière qu'on a pu déterminer avec certitude qu'ils proviennent du Monte Conero, situé à une heure de demie de Lorette.

La petite église de Lorette ne possédait primitivement qu'une seule porte, percée dans le mur nord : *Una tantum erat janua in medio fere pariete qui vergit ad septentriones* dit un des tenants de la légende Orazio Lorsellini, en 1594; *hæc ingredientibus omnibus et egredientibus aditus erat pariter exitusque*. Telle qu'elle était, cette église, si elle a été réellement le lieu de l'Annonciation, il faut retrouver son ancien emplacement en face de l'entrée de la grotte de l'Annonciation et en liaison étroite avec celle-ci, de manière que la grotte et l'église ne forment qu'un tout. Une autre situation serait en contradiction avec la tradition nazaréenne, dont l'autorité est indiscutable. Mais si la maison de Lorette, avec sa seule porte, communique ainsi directement avec l'unique accès des grottes, qu'arrivera-t-il? Il sera impossible d'entrer ni dans la maison ni dans la grotte. Il est vrai qu'on a imaginé un expédient. On a supposé qu'il existait une

[1] Arculphe, évêque de Périgueux, fut poussé par la tempête vers les îles Hébrides, reçut l'hospitalité à Iona, où l'abbé Adamnam (voir au mot IONA), mit par écrit les souvenirs de son hôte qui y ajoutait des illustrations sur des tablettes de cire. — [2] Geyer, *op. cit.*, p. 274; *P. L.*, t. LXXXVIII, col. 804. — [3] *De servorum Dei beatificatione, et beatorum canonizatione*, Bologne, 1737, lib. IV, part. II, cap. I, n. 20. — [4] *Libellus de locis sanctis*, le chapitre relatif à Nazareth ne contient rien d'original; cf. J. A. Giles *Complete works of ven. Bede*, in-8°, London, 1843, t. IV, p. 402; Geyer, *op. cit.*, p. 319-320. — [5] *Liber nominum loco ex Actis* ou *Expositio de nominibus locorum vel civitatum quæ leguntur in libro Actuum apostolorum*. On a attribué cet écrit à Eusèbe de Césarée traduit par saint Jérôme, sans doute par confusion avec le *Liber de situ et nominibus locorum hebraicorum*, qui est bien d'Eusèbe. — [6] *P. L.*, t. XCIII, col. 1302; t. XCII, col. 1038. — [7] J. C. M. Laurent, *Peregrinatores Medii Aevi quatuor*, in-8°, Lipsiæ, 1873, p. 46-47.

ruelle entre l'entrée des grottes et la maison. Cette hypothèse, outre qu'elle est gratuite et imaginée pour se dérober à une difficulté, ne se concilie pas, on le voit, avec la tradition nazaréenne. Il y a plus. Il est impossible d'ailleurs de trouver place pour la maison de Lorette, puisque, pour ne s'en tenir qu'à une des dimensions de cette dernière, l'avant-plan au sud de la grotte ne mesure en moyenne, jusqu'au rocher, que la moitié de la largeur de la maison de Lorette.

Finalement, il faut en revenir aux relations des pèlerins déjà nommés, qui visitèrent Nazareth avant le prétendu départ de la *Santa Casa*, sans trouver nulle trace de celle-ci, mais qui, au contraire « étant entrés dans la grotte », ainsi que s'exprime l'higoumène Daniel, en adorèrent tous les Saints lieux. Il en est de même de toutes les autres sources depuis le pèlerin de Plaisance, en 570, jusqu'à Francesco Suriano, en 1485 : de la maison de Nazareth, personne n'a rien vu; à part les excavations souterraines ou les grottes, il ne subsistait plus rien des constructions en maçonnerie : ou bien celles-ci avaient été détruites de très bonne heure, ou bien elles avaient été absorbées dans l'érection de la basilique, laquelle fut d'ailleurs elle-même trouvée en ruines par le dominicain Ricoldo di Monte di Croce, en 1294.

On a plus d'une fois signalé des traces de fondations qui paraissent avoir été celles d'une construction accolée à la grotte. Bien qu'un texte d'environ 1231 puisse donner à croire que l'édicule en question est non pas une partie de la sainte maison, mais une chapelle bâtie en l'honneur de la Vierge, les défenseurs de la translation, quelque peu soucieux de concilier la tradition avec l'existence de la grotte de l'Annonciation toujours visible à Nazareth, ont généralement supposé que c'est seulement cette partie maçonnée que les Anges séparèrent de ses fondations pour la transporter en Occident. Il y a, à cette explication, une impossibilité.

Cette basilique de l'Annonciation vit, le 25 mars de l'année 1251, le roi saint Louis assister à la célébration solennelle du saint sacrifice; mais cette pompe royale fut la dernière dont l'église fut témoin. Quelques années après, la construction, quelle qu'elle fût, maison ou chapelle, fut entièrement détruite. Le 8 avril 1263, le sultan du Caire, Bibars Boudokhar, fit détruire de fond en comble par l'émir Ala ed-Dinn Taïbar la vénérable église de Nazareth, destruction rapportée dans des textes non douteux et que le pape Urbain IV annonçait en ces termes à saint Louis, le 23 août 1263... : *Sic in venerandam ecclesiam Nazarenam, infra cujus ambitum Virgo virginum salutata per angelum de Spiritu Sancto concepit, et ipsius partus angelico extitit prenuntiatus aflatu, manus non solum occupatrices, sed etiam destructrices injecerit, quod ipsam per sacrilegos nefandos iniquitatis sue ministros totaliter destruens, redegit ad solum, ejus structura nobili omnino destructa* [1]. Par conséquent, dix-huit ans plus tard, en 1291, il ne restait plus rien à transporter, puisque tout ce qui s'élevait au-dessus du sol avait été abattu et la *cella*, creusée dans le roc, n'avait été épargnée que parce qu'on n'aurait pu savoir comment s'y prendre pour la faire disparaître. Quant à la construction qui y était attenante, les pèlerins qui parcoururent les ruines après la destruction ordonnée par Bibars, n'en virent plus que les débris amoncelés au-dessus de l'endroit où se trouvait la grotte.

Ces ruines demeurèrent en place longtemps, car une trentaine d'années plus tard, en 1294, le dominicain Ricoldo di Monte di Croce visita Nazareth; il y trouva la grande église en ruine : il ne restait guère debout *de primis ædificiis sola cella ubi fuit annunciata Domina*, dont il ne donne aucune description plus détaillée : « Le Seigneur, avait, dit-il, conservé cette chambre de l'Annonciation comme mémorial de son humilité et de sa pauvreté. » On observera que ce témoignage du chaos dans lequel se trouvait l'édifice est formel : *Et invenimus magnam ecclesiam quasi totam dirutam et nihil erat ibi de primis ædificiis* [2]; en outre, ce témoignage est daté de l'année 1294. La situation n'avait pas changé depuis 1263, et c'est dans l'intervalle, en 1291, que la translation avait eu lieu.

Cette date, 1291, départage la série des témoignages. Nous avons vu ceux qui sont antérieurs à cette année; voici maintenant, à la suite de fra Ricoldo, la série de ceux qui lui sont postérieurs. Cette série se compose de trente-cinq textes, dont un du XIII^e^ siècle, vingt du XIV^e^ et quatorze du XV^e^. Tous, sans exception, continuent à voir à Nazareth ce qu'on y avait vu dans les siècles passés. Il n'en est pas un seul qui ait la moindre idée d'une translation quelconque, ils n'en ont jamais entendu parler et n'y font pas l'ombre d'une allusion.

Rappelons d'abord que nous avons dit qu'en 1263, les musulmans détruisirent l'église de Nazareth; la *Santa Casa*, ou ce qu'on regardait comme tel, a-t-elle été comprise dans cette destruction? Il est difficile d'imaginer comment il aurait pu en être autrement; en tout cas, si elle l'a été, comme c'est infiniment probable, on se demande ce que les anges auront pu transporter, en 1291, à Tersatz et ensuite à Lorette? Cette difficulté avait arrêté plusieurs de ceux qui se sentaient portés à admettre la translation miraculeuse; seul le comte Monaldo Leopardi (père du poète) crut y échapper en supposant que la translation était antérieure à l'année 1263. Cette solution désespérée ne fait qu'ajouter une difficulté de plus au problème : où donc aurait été la maison entre cette date antérieure à 1263 et l'année 1291?

Les documents nous imposent une autre solution. Tout en admettant que le sultan Bibars Boudokhar a dévasté l'église de Nazareth, on n'est pas obligé d'admettre qu'il l'a rasée au niveau du sol, d'autant plus qu'Urbain IV parle ici au futur : *redeget ad solum*. De plus, la pièce où les pièces voûtées, souterraines où étaient localisés, d'après les pèlerins, les souvenirs de Nazareth, peuvent avoir échappé au désastre. C'est une question de fait, à laquelle répondront, bien mieux que les raisonnements, les relations des pèlerins après 1263. Et en effet, leurs récits nous montrent la grande église en ruines, mais à côté et au-dessus, le même souterrain, la même pièce voûtée qu'autrefois : en voici quelques témoignages :

1. Le premier est Ricoldo di Monte di Croce dont nous venons de citer le témoignage; son récit fut traduit en français en 1351 par Jean Le Long, moine, puis abbé du monastère de Saint-Bertin [3].

2. Suit, dans l'ordre des temps, le *Liber secretorum fidelium Crucis*, écrit en 1321-1322, par Marin Sanudo l'Ancien. L'auteur ne semble pas avoir lui-même visité Nazareth. Sa description de l'église et de la grotte de l'Annonciation est la transcription littérale de la relation de Bouchard de Barby.

3. En 1336, Guillaume Baldensel visite Nazareth et décrit ainsi le sanctuaire : *In hoc loco pulcra fuit ecclesia eaque magna, sed heu quasi destructa est, parvulus tamen locus in ea coopertus est, et a Saracenis diligentius custoditur, uni circa quamdam columnam marmoream asserunt esse perfecta conceptionis divinæ mysteria veneranda.*

[1] Jean Guiraud, *Les registres d'Urbain IV*, 1901, t. II p 161-162. — [2] J. C. M. Laurent, *Peregrinatores Medii Aevi quatuor*, 1873, p. 107. — [3] L. de Backer, *L'Extrême-Orient au Moyen Age*, in-8°, Paris, 1877, p. 261-262.

4. En la même année 1336, Ludolphe le recteur s'exprime en ces termes dans son itinéraire : *De civitate Nazareth... In hac civitate magna et pulcherrima ecclesia facta est, in qua prope chorum est capella multum pulchra in loco quo Deus homo nostri causa fieri annunciatus est, quo etiam beata Maria virgo Deum et hominem concepit.* Puis il parle de la colonne sur laquelle était imprimée comme sur de la cire la figure de l'ange. Voilà le thème dont on ne s'écartera plus. Seulement, au lieu de se fondre, la tradition deviendra de plus en plus précise, et circonstanciée.

Parmi les autres textes du XIV^e^ siècle et ceux du XV^e^, sept disent expressément, comme Bouchard de Barby, que le lieu de l'Annonciation était une grotte (ou une place souterraine). Un seul, le franciscain Nicolas de Poggibonsi, qui visita la Terre sainte en 1345, nous dit que la maison de la Vierge était adossée à une grotte taillée dans le roc (*dentro* [la città] *si è una bellisima chiesa nel proprio luogo dov'era la casa della nostra Donna... e era la casa appoggiata ad una grotta di sasso*). Tous les autres s'abstiennent de donner aucun détail descriptif. Mais, de nouveau, dans tous ces témoignages, on ne lit pas un mot qui signale un changement survenu depuis la fin du XIII^e^ siècle, dans l'apparence de l'oratoire qu'on vénérait comme la maison de Marie.

5. Nicolas de Poggibonsi fit le pèlerinage en 1345. Sa description est des plus détaillées et des plus curieuses : Chap. CXXVII... *La cité est très ruinée, et n'est pas entourée de murailles; et à l'entrée on paie douze drachmes par tête. A l'intérieur il y a une très belle église à l'endroit même où était la maison de Notre-Dame, lorsque l'ange l'annonça; mais maintenant l'église a été abattue, à l'exception de la chambre de Notre-Dame. Ladite chambre est très petite et est formée de travaux de mosaïque, et la maison était appuyée à une grotte de rocher. A l'intérieur est la colonne qu'embrassa sainte Marie saisie de peur quand l'ange l'annonça; cette colonne est grosse comme ce qu'un homme peut embrasser. Au pied de la colonne est une petite construction où elle (Marie) avait coutume de se tenir en prière; à côté est un petit autel; au-dessus de la grotte et au-dessus de la colonne est une grande fenêtre, par laquelle l'ange entra alors qu'il l'annonça. La colonne est de couleur grise (granit); sachez qu'elle est très forte (dure) en sorte qu'on ne put rien en avoir.* — Chap. CXXVIII : *Et sortant de ladite église et prenant à droite par une balustrade, on trouve une belle fontaine qu'on appelle de saint Gabriel; c'est là qu'allait parfois la vierge Marie pour chercher de l'eau. Et les chrétiens qui sont dans ces parages disent que la vierge Marie y allant puiser de l'eau, et l'ange lui étant apparu, la vierge Marie pleine de peur laissa l'eau et s'en alla à la maison sans l'eau et ferma la porte par peur, et s'en alla (en prière) au pied de ladite colonne; et à ce moment l'ange entra et dit : Ave Maria...*

6. En 1384, voyage de Léonard Frescobaldi :... *Tout auprès est le lieu où Notre-Dame fut annoncée; c'est une caverne souterraine qui ressemble beaucoup à celle de Bethléem... et en face sainte Hélène fit faire une très belle église, que les Sarrasins ont presque détruite.*

7. Encore en 1384, voyage de Sigoli. *Il y a une chapelle souterraine voûtée qui est le lieu où l'ange Gabriel annonça la vierge Marie, disant : Ave...*

8. Encore en 1384, pèlerinage de George Gacci : ... *Il y a l'endroit même où était Notre-Dame quand elle fut annoncée; en mémoire de quoi il y a une colonne dressée; et on a marqué une ouverture par où l'Ange vint l'annoncer. Ce lieu est de plusieurs marches sous terre, avec une voûte au-dessus; c'est un lieu très petit, à peu près comme une chapelle ordinaire. Puis à côté de ce lieu et y touchant est la grande et belle église de Notre-Dame, dans laquelle il n'y a personne, sinon les Sarrasins qui en ont fait leur réduit et y habitent. Et cette église est en grande partie ruinée, surtout le ciel au-dessus...*

9. En 1425, Rustici parle en ces termes de Nazareth : *La cité est ruinée, et il n'y a pas de murs, et on paie un tribut de IX florins par personne. Là était une belle église, et là se trouvait la vierge Marie quand Gabriel la salua; maintenant elle est ruinée, et il y a la chambre où elle était en prière; ladite chambre est longue de VIII pieds et large de VII pieds, toute ornée de travaux de mosaïque et engagée dans le rocher; il y a dans la chambre une colonne que Marie embrassa par frayeur quand l'ange la salua : Salut, Dame, tu es pleine de grâce; et dans la chambre il y a un autel, et il y a une grande fenêtre par où vint le Saint-Esprit.*

10. En 1458, Robert de Sanseverino visite Nazareth, y trouve l'église en ruines et la fontaine, mais il ignore tout de la translation. Il se rembarque pour Ancône, où il arrive, après avoir essuyé une violente tempête, à laquelle ses compagnons et lui ont échappé *par grâce et faveur de notre très glorieuse Dame de Lorette, à laquelle presque tous s'étaient voués, lors de cette tempête.* Et, en effet, *le jeudi XXVIII de décembre (ils) allèrent entendre la messe à Sainte-Marie de Lorette.* Franchement si Robert de Sanseverino et ses compagnons avaient connu la prétendue translation, le récit de leur visite à Nazareth et à Lorette n'en aurait-il pas dû porter trace?

Passons maintenant aux pèlerinages, qui ont eu lieu, non pas seulement après la date assignée à la translation, mais après que la tradition est formée et mise par écrit :

1. Récit d'un pèlerinage anonyme, publié à Venise en 1520. La description ressemble au n. 3. ci-dessus : ... *A l'entrée on paie XIII drachmes par tête et à l'intérieur il y eut autrefois une très belle église. Et ce fut la première place où l'Ange vint saluer la glorieuse vierge Marie. Laquelle église est détruite, sauf la chambre de Notre-Dame, laquelle est petite et ornée de peinture. Et la maison est placée dans une grotte de ladite montagne, où est un très grand rocher, et dans cette grotte est la colonne auprès de laquelle la vierge Marie se retira effrayée quand elle entendit l'ange la saluer.*

2. En 1533, le gentilhomme normand Greffin Allagart refusait d'admettre la translation (voir col. 2488).

3. En 1524, le franciscain François Suriano soutenait que pour emporter la grotte, il fallait enlever la montagne (voir col. 2491).

4. En 1598, Jean Kottwyck, d'Utrecht, décrit Nazareth exactement comme l'ont fait ceux qui l'y ont précédé : *Descenditur per gradus lapideos duodecim ad locum subterraneum rupi incisum ubi virgo Maria ab angelo salutata dicitur. Is sub ipso choro superioris ecclesiæ, ut diximus, in tres dividitur cellulas subterraneas sibi cohærentes, quarum prima longitudine pedes decem continet, latitudine sex, est que altari decorata lapideo, sicut et media, sed sex tantum habet pedes, ut postrema quatuor.*

Parcourons maintenant plus rapidement les témoignages :

Suriano composa aussi un *Tratatello de le indulgentie de Terra santa*, dans lequel il introduit un dialogue entre lui-même et sa sœur, religieuse clarisse au couvent de *Santa Lucia* à Spolète; nous y lisons ceci :

Suriano : *La casa della virgine Maria nella quale è stata nuntiata, era sotto terra secundo la consuetudine del paese, et era grande quanto saria doe volte una cella : La longheza sua cie VIII brava e larga VI...*

La sœur : *Io meraviglio che tu dice, quella capella essere dove che la vergene Maria fu anuntiata, cum si che tutti credono, quella essere miraculosamente par-*

lita da quelli paesi, e passato el mare venne in Anchona. La quale se dinomina sino al presente sancta Maria de Loretho : præclarissima et excellente in fare miraculi.

Suriano : *Altre volte ho inteso questa medisima rasone : La quale non è consonante a sano intellecto, per benche Dio pro fare magior cosa; et questo se dimonstra essere falso, perche quello tale habitatione... era excisa in la pietra che si chiama tupho per la povertà loro...*

En somme, pendant le XIV^e^ et le XV^e^ siècle, les voyageurs et les pèlerins qui ont visité Nazareth y ont constaté un état de lieu, identique à celui qu'avaient remarqué et décrit leurs prédécesseurs. Pas un seul n'a observé la moindre trace d'un enlèvement de la *Casa* pour son transfert à Lorette, et si l'un d'eux a cru devoir protester, c'est que vivant et écrivant au moment où la légende commençait sa fructueuse carrière, mieux que personne, il était en mesure de la savoir fausse et inventée de toutes pièces.

C'est vers 1470, comme nous le dirons plus loin, que la légende commença à circuler en Occident, et, en 1507, on obtint de Jules II une bulle qui la reconnut comme digne de foi. Depuis cette date jusqu'à nos jours (1507-1905), les témoignages s'accumulent, et le chanoine Chevalier s'est imposé la charge de les citer tous; il en a recueilli cent treize. Sur ce nombre, trois sont opposés à la translation, vingt n'en disent rien, les autres sont favorables.

La non-valeur historique de ces derniers est mise hors de doute. A bien peu d'exceptions près, leurs auteurs ne se sont imposé ni efforts, ni recherches, pour parvenir à la vérité. Jamais ils n'indiquent la source de leurs dires, et souvent ils affirment des choses dont il n'existe nulle part ailleurs le moindre vestige, la moindre preuve. Ils inventent même au besoin, ou bien ils acceptent avec crédulité tous les racontars des orientaux, qui ne s'en font pas faute.

L'un de ces pèlerins, et dont les défenseurs de la légende font grand état, Quaresmio, en est une preuve frappante. Voici son cas : Il rapporte que, vers 1286, un évêque de Nazareth — *episcopus quidam* — il ne donne pas son nom et pour cause — aurait apostasié pour passer au mahométisme, et qu'en punition de ce crime, Dieu aurait ordonné la translation de la sainte maison, Nazareth n'étant plus digne de la conserver.

Or, tout cela est faux. A l'époque où parut, à Anvers, le livre de Quaresmio intitulé : *Historia, theologia et moralis Terræ sanctæ elucidatio, in qua pleraque ad veterem et præsentem ejusdem Terrae statum spectantia accurate explicantur, varii errores refelluntur veritas fideliter exacteque discutitur ac comprobatur, opus non tantum ad Terram sanctam proficiscentibus, sed etiam sacræ Scripturæ studiosis et divini verbi præconibus utilissimum*, 2 vol., in-fol., Antverpiæ, 1639, à cette époque, disions-nous, on ne se doutait guère, qu'un jour, grâce aux Archives du Vatican, on pourrait sur ce point, comme sur tant d'autres, rétablir la vérité entièrement travestie. Cette vérité, la voici : en 1268, Nazareth était érigé en métropole depuis plus de deux siècles. Son titulaire n'était donc pas un *episcopus quidam* comme dit Quaresmio. Ensuite, ce siège métropolitain était occupé par un dominicain nommé Guy, qui dut mourir en 1288, car, le 14 juin de cette année-là, une bulle de Nicolas IV instituait son successeur. Guillaume de Saint-Jean, de l'Ordre du Temple, et dans sa bulle le pape qualifie Guy *bone memorie*. Telle était la mensongère histoire mise en circulation en Occident, afin de servir d'explication au miracle de la translation.

En faveur de celle-ci, aucun de ceux qui soutiennent la légende, ne cite jamais en sa faveur une autorité propre à l'Orient, ensuite, surtout dans le cours du XVI^e^ siècle, des voyageurs qui décrivent le lieu qui était regardé comme l'emplacement de la demeure de la Vierge, en parlent absolument dans les mêmes termes que ceux qui l'avaient visité dans les siècles précédents, alors qu'on n'avait là-bas aucune idée de la translation. Tels sont le pèlerin vénitien qui publia le récit de son voyage en 1520; le Mineur observantin Vulcano della Perdula, dont la description de la Terre sainte parut en 1563, le Hollandais Jean van Kootwyck (*Cotovicus*), qui visita Nazareth, en 1598. Un autre pèlerin, le chevalier français Greffin Affagart, sire de Courteilles en Normandie, qui s'y rendit en 1531, ayant pour compagnon le franciscain Bonaventure Brochard, se croit même obligé de protester contre la tradition occidentale : « Aucuns ont voullu dire que ceste prédicte chambre avoyt esté apportée et est de présent à Notre Dame de Laurette près le marque d'Anconne, mais il me semble estre un gros abus. Je ne diz pas que ce ne sot ung lieu de grand dévotion, auquel il pluist à Dieu que sa Mère soyt honorée, mais que ce soyt la Chambre de l'Annuntiation, je ne le puys croire, car il n'y a poinct d'apparence que jamays on en levast une pierre.. Oultre plus, celle de Laurette est faicte de brique, de laquelle matière ne s'en trouve en tout le pays de Galilée, et singulièrement à Nazareth n'en ont pas besoing pour ce qu'il est tout fondé sur rocher et mesmement la chambre prédicte, en partie dedans une roche qui ...sert de muraille [1]. »

Ce sage chevalier, qui était homme de sens, disait encore : « Tels abuz donnent occasion aux hérétiques et ennemis de l'Église de mal parler. » Qu'eût-il ajouté s'il lui avait été donné de parcourir les citations extraites par le chanoine Chevalier des livres gros ou petits de tous les voyageurs et pèlerins qui, pendant les quatre derniers siècles, ont cru devoir communiquer à leurs contemporains et à la postérité le récit de leurs voyages en Terre sainte, souvent avec incursions malencontreuses dans le domaine de l'histoire. Il eût constaté, chez la plupart, un état d'esprit spécial caractérisé par l'absence complète de tout sens critique. Tous ces gens s'imaginent défendre et sauver l'Église, dont ils se constituent les policiers bénévoles et surnuméraires, ils ne se doutent pas que la légende de Lorette ne repose que sur une base ruineuse, à la merci des investigations futures de la science historique. Aussi, sont-ils plus empressés d'indiquer les causes de la translation que d'en administrer les preuves. Et puis, ils se croient autorisés à puiser dans le trésor des secrets de la toute-puissance de Dieu, qui n'en garde aucun pour eux, et ils se félicitent d'y trouver l'explication providentielle de ce mémorable événement.

III. Le sanctuaire de Lorette. — En réalité, l'histoire du sanctuaire de Lorette s'ouvre en 1194, par conséquent un siècle avant la prétendue translation. C'est bien de ce sanctuaire qu'il s'agit dans un document parfaitement authentique de 1194. Mais la translation miraculeuse ne pourrait-elle pas avoir eu lieu antérieurement à la date traditionnelle? Non, car il n'y est fait aucun allusion dans la lettre de donation de 1194. Il existe donc un texte, et même deux, du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, montrant qu'il existait à Lorette, avant 1294, une église ou une chapelle dédiée à la Vierge et remarquablement riche.

Le premier est un acte du 4 janvier 1193 (nouv. style 1194) par lequel Jordan, évêque d'Umana, donne, de concert avec son chapitre, *ecclesiam sancte Marie que est sita in fundo Laureti*, avec ses appartenances fort considérables, détaillées dans l'écrit, à Marc, prieur camaldule de Fonte Avellana, repré-

[1] Édition Chavanne, 1902.

senté par Raynier, prieur et recteur de Notre-Dame de Recanati (cette ville appartenait au diocèse d'Umana avant de devenir elle-même siège d'un évêché en 1240).

Le deuxième est un acte du 11 mars 1285, portant mensuration par des géomètres des propriétés de la mense épiscopale de l'ex-diocèse de Recanati (alors momentanément supprimé). La relation de cette opération mentionne *in fundo Loureti, juxta ecclesiam Sanctæ Mariæ de Laureto et viam, M*[odiolos], *III, Staria VII.*

Ainsi, en ce qui touche Lorette, comme en ce qui touche Nazareth, l'examen des témoignages révèle dès l'abord un fait qui contredit, en un point important, les affirmations des partisans de la légende. Pour ceux-ci, le nom même de Lorette daterait seulement de la translation; il viendrait de celui d'une dame *Loreta*, propriétaire du bois voisin de Recanati, où les anges avaient déposé la sainte maison en 1294. Or, neuf ans auparavant, en 1285, on trouve la mention dans un procès-verbal d'arpentage d'une église *Sanctæ Mariæ de Laureto*, sise près de Recanati et dépendant de la mense épiscopale. De plus, un siècle auparavant, dès 1194, dans les mêmes environs, on trouve encore une *ecclesia sanctæ Mariæ quæ est sita in fundo Loureti* [1]; mais celle-ci qui fut cédée aux camaldules n'est peut être pas la même. En tout cas, la mention qui en est faite, prouve l'existence à la fin du XII^e^ siècle, du nom de Lorette, que l'on rencontre d'ailleurs dans d'autres textes de la région, non seulement appartenant à la même époque, mais peut-être remontant jusqu'à 1097 [2].

L'église dépendant de la mense épiscopale contenait une statue de la vierge Marie, qui, en 1313, était l'objet d'une dévotion assez active, pour que des nobles de voisinage trouvassent bon de s'emparer des riches offrandes dont la piété des fidèles avait paré les images de Marie et de son Fils [3] : *guillandros oblatas ae argento cum pernis et sine pernis.* Si l'on aborde l'examen des lettres des papes, dont les Archives du Vatican nous ont conservé le texte original, nous rencontrons presque aussitôt après la condamnation prononcée le 23 octobre 1315 contre ces nobles pillards, la mention, au 24 décembre 1320, de l'église de Lorette qualifiée de simple église rurale, *ruralis ecclesia S. Marie de Laureto*, gouvernée par deux recteurs, dont l'un est connu : *Rotius natus filii Marfredi de Montepulone*, chanoine de Rimini. Cette bulle de Jean XXII est la première d'une longue série de trente-huit bulles ou bref inédits, échelonnés sur onze pontificats entre le 24 décembre 1320 et le 6 janvier 1560. Ils nous apprennent que Lorette est désormais un lieu de pèlerinage auquel le pape Grégoire XI accorde, le 2 novembre 1375, l'indulgence ordinaire : *ecclesia beate Marie de Loreto, Maceratensis dioecesis, ad quam..., propter multa que ibidem miracula ostendere dignatur Altissimus magna fidelis populi causa aevotionis confluit multitudo.* Sous cette impulsion et grâce à ces faveurs spirituelles, la dévotion ne fit que s'accroître, mais, pas plus dans les documents qui témoignent des libéralités des pèlerins que dans les bulles par lesquelles Urbain VI (5 novembre 1387) et Boniface IX (9 novembre 1389) accordèrent des indulgences à l'église de Lorette, il n'est fait la moindre allusion à la *Santa Casa.*

On sait que toute lettre pontificale n'était que la mise sous forme juridique, d'après une formule commune, du contenu de la supplique, dans laquelle les intéressés ne manquaient jamais de faire valoir tous leurs titres. Or quel plus beau titre pour Lorette que celui de la venue miraculeuse de la maison de la Vierge? Cependant le fait est invariablement passé sous silence : évidemment parce qu'on n'en connaissait rien.

Et si ce n'était la *Santa Casa*, quel pouvait donc être alors l'objet de la dévotion des pèlerins? On n'en voit pas d'autre que cette statue de la Vierge mère, dépouillée par les hobereaux en 1313 et en 1314. L'église ou la chapelle resta sous le vocable de la Nativité jusqu'au XV^e^ siècle avancé, puisqu'on le retrouve encore en 1464. Le sanctuaire attirait, surtout le jour de la Nativité, des foules considérables de pèlerins et, pour héberger les pauvres et les infirmes, on bâtit une hôtellerie et un hôpital. Toutes ces constructions entouraient l'église, elles formaient un tout autour d'elle et avec elle, en sorte que Lorette était qualifiée *alma domus*, c'est-à-dire la maison nourricière, hospitalière par excellence. C'était vraiment une maison de la sainte Vierge, ainsi qu'on le voit par des chartes tirées des archives de Recanati. De là à dire qu'elle était la maison même de la Vierge, celle de Nazareth, la confusion était aisée, la transition tentante et avantageuse, le pèlerinage n'avait rien à y perdre et beaucoup à y gagner. Après tout, qui pouvait se montrer assez audacieux pour imposer des limites à la puissance de Dieu, et ne lui était-il pas permis de vouloir le miracle d'une translation opérée par les anges? Quels que soient le motif et le point de départ de la légende, nous allons assister à son éclosion, vers 1470-1472.

Le pape Nicolas V vient visiter Lorette en 1450, et le pape Pie II, en 1464 : tous deux font leurs dévotions dans le sanctuaire qu'ils enrichissent de dons considérables. Une bulle du pape Paul II, du 1^er^ novembre 1464, concède des indulgences au sanctuaire de Lorette, mais on n'y lit pas un mot de la prétendue translation. Quelques années plus tard, une bulle du même pape, datée du 12 février 1470, mentionne que dans l'église de Lorette miraculeusement fondée une image de la vierge Marie a été placée par les anges :.. *ecclesiam Beate Marie de Laureto in honorem ejusdem sacratissime Virginis extra muros Racanati miraculose fundatam, in qua, sicut fide dignorum habet assertio et universis potest constare fidelibus, ipsius Virginis gloriose ymago angelico comitante celu mira Dei clementia collocata est* [4]. On voit qu'il ne s'agit pas encore de la *Santa Casa.*

En outre, le pape, qui, paraît-il, avait éprouvé la puissance miraculeuse de Marie invoquée à Lorette [5], déclare, dans la même bulle, avoir porté, depuis son enfance, une dévotion particulière à ce sanctuaire : *cuique nos ob preclara ipsius Matris Dei merita ab ineunte etate, ultra communem mortalium modum semper devotissimi ac affectissimi fuimus.* Cette bulle est donc très intéressante en ce qu'elle nous indique, et cela par la bouche d'un pontife personnellement dévoué à Notre-Dame de Lorette, quel était l'état pour ainsi dire officiel des croyances, à la veille du jour où fut publiée la légende de la translation. Or c'est l'image de Marie, et non sa maison, que l'on dit avoir été apportée par les anges; quant à l'humble édifice qui l'abritait, on parlait vaguement de circonstances miraculeuses (*miraculose fundata*) qui avaient entouré sa fondation. C'est peut-être à cause de cela qu'on tenait à le conserver dans son ancienne simplicité; toutefois, comme il était, sous bien des points de vue, devenu insuffisant à répondre aux besoins créés par l'affluence des pèlerins, il s'était peu à peu entouré, comme nous venons de le dire, de constructions destinées à divers usages, notamment à hospitaliser les visiteurs, et l'on en était venu à désigner le centre des pèlerinages, non

[1] Chevalier, *op. cit.*, p. 141-143. — [2] Id., *ibid.*, p. 141, 518. — [3] Id., *ibid.*, p. 156-157. — [4] Id., *ibid.*, p. 206. — [5] Id., *ibid.*, p. 202.

plus comme jadis, par le seul nom d'église, mais par celui de « maisons » de Notre-Dame de Lorette. En 1428, par exemple, l'ancien chapelain de l'église prend le titre de *gubernator et administrator domorum et hospitalis almæ et gloriosæ virginis Mariæ de Laureto* [1], en 1447, pareille formule dans le testament du recteur Andrea di Giacomo d'Adria, *in domibus almæ et gloriosissimæ virginis Mariæ de Laureto de Rachaneto residens*, par lequel il laisse douze ducats aux prêtres résidant *in supradictis almis domibus gloriosæ Virginis* [2]. Plus tard, par suite de l'identité des nominatifs singuliers et pluriels de la quatrième déclinaison, on en vint à croire que le mot *domus* était un singulier et, par suite, à l'appliquer non plus à l'agglomération, mais à l'église qui en formait le centre. En 1438, l'évêque d'Osimo imposait comme pénitence à un blasphémateur de faire un pèlerinage à Lorette : *semel* DOMUM *sacratissimam sanctæ Mariæ de Laureto corporaliter visitare* [3]. Qui sait si, comme l'avait déjà proposé, en 1905, M. l'abbé J. B. Chabot, ce n'est pas dans ce déplacement de désignation qu'il faut chercher l'origine de la légende? « Pour ma part, écrivait-il, je crois qu'il y avait d'abord à Lorette une *Domus beatæ Virginis* (analogue à nos *Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu*) et plus tard, l'origine et la destination primitive de cet édifice étant oubliées, l'imagination populaire en a fait la vraie maison de la sainte Vierge [4]. Même avant que la légende fût accréditée, les nombreux miracles dont la rustique chapelle avait été témoin, en avaient fait l'objet d'une si grande vénération, que l'on avait tenu à la conserver intacte et que, lorsqu'on prit, en 1468, le parti de bâtir une nouvelle église, celle-ci fut construite de manière à abriter l'ancienne à laquelle on ne toucha point.

On travaillait encore à la grande église lorsque, vers le mois de juin 1472, parut l'écrit où, pour la première fois, l'humble sanctuaire qu'elle devait protéger est identifié avec la demeure de Marie et où, pour la première fois aussi, se trouve mentionnée la translation miraculeuse de Nazareth aux rives de l'Adriatique. Nous allons ici faire connaissance avec Teramano et Angelita; il est nécessaire de dire quelques mots de l'un et de l'autre.

La croyance en l'authenticité de la *Santa Casa* de Lorette et de son transport miraculeux en 1291-1294, se recommande d'une double source : la *Nota quod alma ecclesia S. Maria de Loreto fuit camera gloriosissime virginis Marie matris domini nostri Jhesu Christi* (ou *Relatio Teramani*) de Pietro di Giorgio Tolomei, et la *Lauretanæ Virginis historia* de Girolamo Angelita. Ces deux récits, de caractère absolument différent, sont très postérieurs tous les deux à l'événement qu'ils racontent. Si la maison de la sainte Vierge fut transportée en Dalmatie en 1291 et à Lorette en 1294, Tolomei ne rédigea sa notice que dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, de 1465 à 1473, et Angelita fit hommage de son histoire au pape Clément VII en 1531. Il en résulte que la solution de la légende dépend, en premier lieu et avant tout, de la valeur documentaire de ces deux plus anciens chroniqueurs.

Pietro di Giorgio Tolomei, plus connu sous le nom de Teramano, qui est celui de son lieu de naissance, Teramo, dans les Abruzzes, est un personnage de réputation intacte. Venu tout jeune à Lorette, il fut attaché au service du sanctuaire dès l'année 1430 et conserva cette charge jusqu'à sa mort, en juin 1473, avec le titre de *prepositus Teramanus*. De 1465 à 1472, il rédigea, à tête reposée — trois pages en sept ans — une *Relatio* ou *Translatio miraculosa ecclesiæ beatæ Mariæ virginis de Loreto* [5] où, pour la première fois, la légende apparaissait nettement formulée et avec détails. En voici le résumé fidèle :

Un beau jour, à une date qui n'est d'ailleurs pas spécifiée d'une manière précise, une église sans fondations, contenant une statue de la Vierge, surgit miraculeusement auprès de Recanati, dans un bois appartenant à une noble dame nommée Loreta. La grande affluence de gens accourus au nouveau sanctuaire ayant attiré des brigands dans le bois, et causé d'autres désordres, l'église que, du nom de la propriétaire, les habitants avaient appelée Notre-Dame de Lorette, fut non moins miraculeusement transportée sur une colline dite des « Deux Frères ». Mais ces deux frères s'étant disputé les profits résultant du concours des pèlerins, l'église reprit son vol et se plaça sur le grand chemin qu'elle ne quitta plus, et qui fut illustrée par de nombreux miracles.

Cependant personne ne savait ce que c'était que cette église, ni d'où elle avait été primitivement enlevée, lorsque en 1296 — cette date est la seule que contienne le récit — la vierge Marie apparut en songe à un saint homme et lui révéla que l'église mystérieuse n'était autre chose que la chambre qu'elle avait elle-même habitée à Nazareth, chambre où elle était née, où elle avait été saluée par l'ange Gabriel et où elle avait élevé son divin fils jusqu'à l'âge de douze ans. Plus tard, les apôtres avaient converti cette chambre en une église dédiée à la mère de Dieu, et saint Luc avait fait de ses mains l'image de Marie que l'on y voyait encore. Mais, après la conquête musulmane, l'église restée jusque-là en grande vénération parmi les chrétiens d'Orient, ne pouvait subsister au milieu de populations converties à l'islamisme; aussi les anges l'avaient-ils transportée en Esclavonie, près de Fiume. Enfin, les chrétiens de ce pays n'ayant pas pour la demeure sacrée le respect qu'elle méritait, les anges l'avaient reprise et déposée de l'autre côté de l'Adriatique, dans le bois de Loreta. Une députation de seize notables envoyés à Nazareth par les habitants de Recanati, à qui le saint homme avait fait part de ces révélations, put constater que les mesures de l'église de Lorette concordaient rigoureusement avec celles des fondations qui subsistaient encore au lieu d'origine.

Tel est le récit que Teramano dit avoir recueilli de la bouche de deux vieux habitants de Recanati. Le premier tenait les faits de son grand-père, lequel les tenait à son tour de son grand-père (*avus avi*). Le second était exactement dans le même cas (*avus avi*) avec cette différence, qu'il était lui-même âgé de cent vingt ans! Voilà un témoignage qui arrivait à propos, car il permettait à Teramano de remonter de 1472 à 1291. Cette fâcheuse lacune de cent quatre-vingt-un ans se trouvait donc comblée, non par des attestations authentiques et véridiques, mais par des témoignages sans contrôle et sans valeur. Tout le récit de Teramano ne tient pas debout.

On aura remarqué, sans doute, le fait que, tandis que le récit fixe la date de la révélation faite par la Vierge en 1296, il n'en est attribué aucune ni à l'événement capital, l'apparition de la *Santa Casa* en Italie, ni à aucune de ses diverses stations. On peut relever aussi certains détails qui se retrouvent dans d'autres légendes de caractère suspect; l'étymologie du nom de Lorette, dont nous avons cité plus haut des mentions fort antérieures à l'époque où la sainte maison serait venue se poser dans le bois de Loreta, remet en mémoire le rapprochement analogue tenté par l'auteur de la légende de saint Denis (voir ce nom) entre le

[1] U. Chevalier, *ibid.*, p. 177. — [2] Id., *ibid.*, p. 182. — [3] Id., *ibid.*, p. 180. — [4] *Revue critique*, 1905, t. LIX, p. 436. — [5] U. Chevalier, *op. cit.*, p. 210-212; Hüffer, *op. cit.*, t. I, p. 22-26.

vieux nom de lieu *Catulliacus*, et celui de la pieuse Catulla qui recueillit les restes du martyr [1].

Nous remarquons encore dans le récit de Teramano cette affirmation restée inaperçue, et qui ne peut se concilier avec les témoignages des pèlerins qui visitèrent la Terre sainte au temps où il écrivait [2]. Il y est dit qu'on voit à Nazareth, auprès du lieu où avait été la *Santa Casa*, une inscription relatant sa disparition : *et in uno pariete ibi prope est scriptum et sculptum in muro quomodo ista ecclesia fuit ibi et postea recessit* [3]. Indépendamment du contexte des phrases précédentes, la mention du départ de la sainte maison ne permet pas de croire que Teramano fasse allusion à une autre inscription que le Mantouan et Angelita disent placée dans le sanctuaire de Lorette, et dont la matière paraît avoir été empruntée à son propre récit. Mais s'il y eût eu une inscription à Nazareth au temps de Teramano, les pèlerins contemporains n'auraient pas manqué de la citer, et Suriano surtout en eût certainement dit quelque chose dans sa protestation contre la légende occidentale, protestation dont nous parlerons dans un instant.

Et cependant, malgré ces remarques, malgré les observations générales tirées du silence gardé sur la translation pendant cent quatre-vingt-un ans, et cela jusque dans la bulle de 1470, nous inclinerions à croire à la bonne foi de Teramano. Il se peut qu'il ait seulement donné une forme précise à la légende, qui se constituait peu à peu dans l'imagination populaire, autour d'un lieu consacré depuis longtemps par la dévotion, légende qu'une interprétation involontaire du mot *domus sanctæ Mariæ* désignant l'établissement de Lorette, avait pu faire entrer dans une phase nouvelle.

L'original latin de la relation de Teramano fut appendu, sous forme de pancarte, aux murs du sanctuaire et, par les soins du gouverneur Vincent de Casale, il en fut fait des copies et des traductions en huit langues : en latin, en grec, en arabe, en espagnol, en français, en allemand, en esclavon et en italien, pour être mises sous les yeux des pèlerins.

Une autre notice ne contribua pas moins, sans doute, à la nouvelle célébrité du pèlerinage. Le cardinal Jérôme de La Rovère, évêque de Macerata et de Recanati, appela à Lorette à la fin de l'année 1488, les carmes réformés de la Congrégation de Mantoue pour les préposer au sanctuaire. Ils y vinrent au nombre de trente, ayant à leur tête le bienheureux Baptiste Spagnuoli, surnommé le Mantouan, du nom de sa ville natale. A peine arrivé à Lorette, le bienheureux rédigea un petit écrit pour recommander à la piété des fidèles le pèlerinage qu'il venait desservir. Il le dédia au cardinal de la Rovère et le publia en septembre 1489. Les translations y sont décrites d'après une *tabella carie et pulvere jam fere consumpta*, attachée au mur du sanctuaire, *in qua conscripta erat* [*translationis*] *historia*. Cette *tabella* serait-elle autre chose que la notice latine de Teramano, dont l'original avait été appendu à une paroi du sanctuaire? Une quinzaine d'années écoulées depuis auraient suffi assurément pour donner à cette page, dans cette atmosphère, l'air de vétusté qui avait frappé le bienheureux. Une attestation émanée d'un homme aussi vénéré que l'était le Mantouan, traduite aussitôt en italien et répandue partout, dut sans doute produire une vive émotion dans le peuple. La surabondance du merveilleux dans le récit n'était pas pour effrayer les esprits du XV[e] siècle. Elle constituait plutôt pour eux un attrait et un titre de plus à leur crédule curiosité.

Placardé dans le sanctuaire, traduit en huit langues, répété par tous les pèlerins, vulgarisé par divers écrits, surtout par un petit ouvrage du bienheureux Baptiste Spagnuoli dit le Mantouan [4], le récit de Teramano eut le succès qu'on s'imagine, et la légende qu'il consignait et mettait en circulation, avec l'autorité qui s'attache aux yeux des humbles à tout ce qui est écrit, ne tarda pas à s'imposer en Occident. Elle y eût rencontré moins d'accueil et plus de critique, si les voyages en Terre sainte n'étaient pas, à cette époque, devenus aussi rares qu'ils avaient été fréquents autrefois. Elle était difficilement conciliable, en effet, avec les constatations que pouvaient faire sur place les pèlerins qui visitaient alors Nazareth dévasté. Le plus autorisé d'entre eux, le franciscain François Suriano, gardien du couvent de Beyrouth, missionnaire à Jérusalem, puis supérieur général de Terre sainte et délégué apostolique pour tout l'Orient, écrivit en trois fois, 1485, 1514 et 1524, alternativement en Palestine et en Italie, un *Trattato di Terra santa et dell'Oriente*, où il insère une protestation trop énergique et trop raisonnée pour ne pas être reproduite :

In questa città (Nazareth) *alcuni hano dicto la Verzene Maria esser nata... La casa in la qual lei habitava et in la qual fo anontiata da l'Agnolo, alcuni falsamente hano dicto esser Sancta Maria di Lorito, la qual è facta de quadreli o matoni et è coperta de copi; et in quel paese non se trovano tali cosse. La casa adunque vera de la b. Verzene è cavata nel monte, lo qual e de tupho, et è soto terra, grande per quadro sedece braza, cum due stantiolete, l'una accanto l'altra ; in una de la quale dimorava Joseph et in l'altra la B. Verzene. E quella casa medesima che era in quel tempo quando la fo anmuntiata è al presente. Ne non se poteria aspertar ne levare salvo chi non portasse el monte* [5]...

Et dans un dialogue avec sa sœur Sixte (voir ci-dessus, col. 2486) conservé en manuscrit à la bibliothèque de Pérouse, Suriano reprend brièvement les mêmes raisons pour déclarer, *non consonante a sano intelletto*, l'opinion suivant laquelle la maison de Lorette était identifiée avec celle de l'Annonciation [6]. Un peu plus tard, ce gentilhomme normand, Greffin Affagart, que nous avons déjà cité (col. 2486) et qui visita Nazareth en 1531, fait entendre une protestation non moins énergique et fondée sur des arguments tout semblables [7]. Ceux-ci étaient trop puissants pour ne pas influencer jusque dans leur triomphe les partisans de la translation. Aussi vit-on se faire jour une opinion en quelque sorte transactionnelle, qui paraît avoir été généralement acceptée, depuis lors, par ceux qui se sont préoccupés d'accorder la tradition occidentale avec l'état réel des lieux tels qu'ils se voyaient à Nazareth, à savoir que le bâtiment transporté à Lorette n'était pas, bien entendu, la grotte de l'Annonciation, mais l'édicule qui y avait été accolé. Cette opinion, toutefois, reste en contradiction avec le témoignage formel de Greffin Affagart, qui affirme avoir encore vu cet édicule, cette chambre, comme il l'appelle, subsister sous les ruines de la grande église :

« Sur ceste prédicte chambrette avoyt esté édifiié le temps passé par les chrestiens une grande solennelle église cathédralle et archiepiscopalle. Mais après l'expulsion des chrestiens de la Terre saincte, par succession de temps, elle est ruynée et les ruynes sont tombées sur la prédicte chambre, laquelle estoit de forme de chappelle au meillieu de l'église, et ont fait comme une petite monticolle : la dicte chambre estoyt voultée et faicte de bonne pierre et est toujours demeurée en son entier, dessoulz la terre et ruynes de l'église; mais l'on y a faict un pertuys dedans terre

[1] Cf. J. Havet, *Les origines de Saint-Denis*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1900, p. 30, note 1. — [2] U. Chevalier, *op. cit.*, p. 211-212. — [3] Id., *ibid.*, p. 240-250. — [4] Id., *ibid.*, p. 69. — [5] Id., *ibid.*, p. 236. — [6] Id., *ibid.*, p. 78.

pour trouver l'huys par lequel nous descendismes avecques la lumière, là et sont encore troys autiers pour dire messe, et pour y entrer fault payer troys madins qui valent trois solz neuf deniers.

« Aucuns ont voullu dire que ceste prédicte chambre avoyt esté apportée, et est de présent à Nostre-Dame-de Laurette près le marque d'Anconne, mais il me semble estre un gros abus. Je ne diz pas que ce ne soit ung lieu de grande dévotion auquel il plaist à Dieu que sa Mère soyt honorée, mais que ce soit la chambre de l'Annuntiation, je ne le puys croire, car il n'y a poinct d'apparence que jamays on enlevast une pierre... [1]. »

Ce dernier trait montre que le pèlerin français n'entend pas seulement parler de la grotte, mais aussi de la construction maçonnée qui y était jointe. Devant ces contradictions, quelques-uns essayèrent de distinguer encore et de dire que la maison de Lorette était, non plus celle de l'Annonciation, mais celle de Joseph où Jésus avait passé son enfance. De ceux-ci, le plus explicite est Boniface Stefani dans son *Liber de perenni cultu Terræ sanctæ*, paru en 1573 [2]. Toutefois, les contradictions qui inspirèrent cette dernière version demeurèrent d'abord inaperçues en Occident. La légende, en effet, y avait fait son chemin. Une bulle, où Jules II confirmait, en 1507, les privilèges spirituels du sanctuaire de Lorette, est le premier document émané du Saint-Siège dans lequel la *Santa Casa* soit mentionnée; elle ne l'est d'ailleurs qu'après la vieille image miraculeuse. La translation y est rapportée conformément au récit de Teramano, mais dans des termes d'une circonspection calculée, *ut pie creditur et fama est*, qui n'étonneront point ceux qui connaissent la réserve de langage habituelle à la chancellerie apostolique [3].

Jusqu'ici rien n'empêche de croire à la bonne foi de Teramano et de ceux qui, d'après lui, proclamaient la réalité de la translation. On peut sans doute leur reprocher d'avoir manqué de critique; les écrivains qui, postérieurement à la bulle de 1507, voulurent préciser les circonstances du transfert ou en ajouter de nouvelles, méritent des reproches autrement graves.

Le récit de Teramano est cependant encore le fondement principal d'une narration qui contribua, plus que toute autre, à répandre et à fixer la croyance à la translation; c'est celle que fit paraître un secrétaire perpétuel de la commune de Recanati, Girolamo Angelita, qui se dit, *Reipublicæ Rachanatensis perpetuus a secretis*, et qui se fit l'historien de la *Santa Casa*. Il présenta lui-même, en personne, son ouvrage à Clément VII, à Rome, le 19 septembre 1431. On peut dire que sa *Lauretanæ Virginis historia* constitue le développement et le thème ultérieur de la légende primitive, surtout par les détails dont il agrémente le récit de l'arrivée à Tersatz et l'établissement définitif à Lorette. Quelles sont les sources de Girolamo Angelita? Elles ne sont que le produit de son imagination. On le voit invoquer un document dont il se garde bien de donner le texte, et qu'il dit être un extrait d'Annales de Fiume relatif au séjour de la *Santa Casa* en Illyrie, extrait apporté sous Léon X et communiqué au pape dans une lettre de la commune de Recanati [4]. Ni de la lettre, ni de l'extrait, ni des Annales, on n'a jamais retrouvé une trace. C'est là, sans doute, qu'Angelita aurait pu tirer la date de la sainte maison auprès de Fiume, le 9 mai 1291; mais il aurait fallu qu'il trouvât ailleurs les dates qu'il donne aux deux premières stations en Italie : l'arrivée dans le bois de Loreta, le 10 décembre 1294 et le transport sur la colline des Deux-Frères, entre juillet et août 1295. Quant à celle du dernier déplacement, Angelita ne la dit pas, et c'est un pénitencier de Lorette, Raphaël Riera, qui, dans un ouvrage rédigé vers 1565 et publié par Martorelli, nous apprend que ce déplacement eut lieu le 2 décembre 1295 [5]. On se rappelle que le bon Teramano n'avait pas donné d'autres dates que celle du songe, par lequel Marie révéla au saint homme l'identité de l'église mystérieuse avec sa propre maison. Angelita a imaginé la fin miraculeuse, en mai 1496, de la peste qui sévissait à Recanati; c'est encore dans la même source qu'il faut faire découler l'indult de Benoît daté de 1341, lequel est un faux fabriqué à l'aide d'une simple concession épiscopale d'indulgence.

Nous voici suffisamment édifié sur l'autorité historique d'Angelita, inventeur et faussaire; ce n'est pas dans son *Historia* que la légende de Lorette peut trouver les garanties dont elle a besoin [6].

Donc, le matin du 10 mai 1291, les gens de Tersatz furent très surpris de voir, sur une colline à peu de distance de leur village, une chapelle qui ne s'y trouvait pas la veille, et qui brillait d'un éclat merveilleux. Ils accourent, entrent dans la chapelle; ils y trouvent un autel surmonté d'un crucifix et une statue en bois de la sainte Vierge portant dans ses bras son divin Fils. Ce ne peut être qu'un don du ciel : déjà les malades accourent et plusieurs y sont guéris.

Le bruit de l'événement se répand à Tersatz, à Fiume et aux environs (ce qui rend d'autant plus étrange le silence gardé jusqu'au XVI[e] siècle); Alexandre, évêque de Tersatz (il n'y a jamais eu d'évêque à Tersatz, mais il ne faut pas s'embarrasser pour si peu), depuis longtemps malade, se recommande à la sainte Vierge. Marie lui apparaît et lui fait connaître les grandeurs de sa maison, car c'est elle qui vient d'être apportée à Tersatz. « Sache, lui dit-elle (on traduit ici Tursellini), que la chapelle, récemment apportée dans votre pays, est la maison même où j'ai été jadis engendrée et élevée. C'est là que, sur l'annonciation de l'ange Gabriel, par l'œuvre du Saint-Esprit, j'ai conçu mon divin Fils. Là, le Verbe s'est fait chair. Aussi, après notre mort (la mort de Marie et de son Fils), les apôtres consacrèrent cette maison illustrée par de tels mystères; ils y célébrèrent à l'envi le saint sacrifice. L'autel apporté avec l'édifice est celui-là même que l'apôtre Pierre y a établi. L'image du Christ crucifié que l'on y voit y a été jadis placée par les apôtres. La statue de cèdre est notre portrait (à Marie et à son Fils), de la main de l'évangéliste Luc, qui, en raison de ses rapports familiers avec nous, a rendu notre ressemblance autant qu'il était possible à un mortel. Cette maison chérie du ciel, qui a reçu les plus grands honneurs pendant des siècles en Galilée, maintenant que le culte y a cessé avec la foi, a émigré de la ville de Nazareth sur vos rivages. Ne doutez pas. Dieu est l'auteur du fait, lui à qui rien n'est impossible. Afin que vous en soyez vous-mêmes le témoin et le messager, soyez guéri. »

[1] U. Chevalier, *ibid.*, p. 78. — [2] Id., *ibid.*, p. 90. — [3] Id., *ibid.*, p. 257-267. Le rédacteur de cette bulle a d'ailleurs commis une étrange inadvertance en écrivant le nom de Bethléem là où il aurait dû mettre Nazareth : ... *nos attendentes quod non solum erat in predicta ecclesia de Loreto imago ipsius beate Marie virginis, sed etiam, ut pie creditur et fama est camera sive thalamus ubi ipsa beatissima Virgo concepta ubi educata, ubi ab angelo salutata... ex Bethleem angelicis manibus ad partem Sclavoniæ et locum Flumen nuncupatum primo portata*, id., *ibid.*, p. 262. — [4] Id., *ibid.*, p. 315. — [5] Id., *ibid.*, p. 318-319. — [6] Id., *ibid.*, p. 313-320. Cette histoire parut d'abord sans nom de lieu ni date : *Lauretanæ Virginis historia*, in-4°, de 21 f.; puis avec le nom de l'auteur : *De almæ domus Lauretanæ, in agro Recanatensi mira translatione brevis et fidelis enarratio a do. Hieronymo Angelita olim conscripta...*, 1598; dès 1575, elle paraissait dans une traduction italienne, il y en a eu un grand nombre; voir id., *ibid.*, p. 314, note 4.

Et l'évêque, rendu à la santé, s'empresse de faire connaître à tous ceux qu'il rencontre et sa vision, et le précieux trésor dont le pays vient de s'enrichir.

Tursellini a légèrement retouché la narration d'Angelita, en faisant disparaître quelques détails trop visiblement empruntés aux apocryphes ou en contradiction avec l'Évangile. Mais il reste assez d'incohérences et d'impossibilités pour nous mettre en défiance. On sent trop visiblement le souci de concentrer, dans l'unique maison de la sainte Vierge, tous les faits évangéliques qui peuvent en augmenter la dignité et la gloire. L'Évangile ne nous laisse pas, tout au contraire, l'impression que Marie ait élevé son divin Fils dans sa maison, mais bien dans celle de saint Joseph. Les Actes des apôtres ne nous laissent pas soupçonner que les apôtres aient résidé à Nazareth. La consécration de cette chapelle, l'érection d'un autel par saint Pierre, l'apposition d'un crucifix par les apôtres, l'attribution d'une sculpture à saint Luc, la ressemblance garantie de l'Enfant-Jésus, que saint Luc n'a certainement pas vu dans les bras de sa mère, ce sont tout autant d'anachronismes qu'il est difficile d'admettre sur les lèvres de Marie. Mais en fait de visions, rien n'empêche de se donner libre carrière.

Aussitôt, on s'occupe de contrôler la vérité du prodige; pour cela, le gouverneur de Dalmatie envoie quatre personnes choisies, dont l'évêque Alexandre, en Terre sainte et à Nazareth. Naturellement tout se passe au gré de leurs désirs; ils voient les fondations de la maison disparue, etc. Il ne manque qu'une chose, c'est le texte de leur relation, que personne n'a jamais vue ni citée. Et cependant, du moment que les gouverneurs de province s'occupent d'une telle mission, il devrait en rester quelque trace dans les archives. Mais passons.

L'empressement des Dalmates à honorer Marie dans sa maison, ainsi décrit avec enthousiasme par Tursellini, fait place à la négligence, lorsqu'il s'agit d'expliquer le départ de la *Santa Casa* de Tersatz pour le territoire de Recanati. Là, les changements rappelés plus haut, se font à peu de distance, précisément, dit Tursellini (l. I, c. x), pour que la répétition du miracle sous les yeux des habitants rende plus admissible la translation de Nazareth. Les habitants du Picenum apprirent d'abord par des marchands de Dalmatie quel trésor leur était échu en partage; mais ils le surent de façon plus certaine par Marie elle-même. Elle apparut à un pieux ermite, qui se demandait avec anxiété s'il devait admettre la vérité d'une si merveilleuse translation. Elle lui redit, en termes à peine modifiés, ce qu'elle avait déjà dit à l'évêque (?) de Tersatz, en y ajoutant seulement l'histoire des dernières translations, et lui ordonna d'informer ses compatriotes de ce qu'il venait d'apprendre. Tout comme les Dalmates, les gens de Recanati veulent établir un contrôle; ils envoient une députation de seize hommes choisis vérifier l'absence de la sainte maison, tant à Tersatz qu'à Nazareth. La mission réussit admirablement, et Angelita dit qu'on en dressa un document officiel. L'occasion était bonne de le citer, mais il s'en abstint soigneusement.

On y supplée en alléguant une tablette antique, rongée de vers, dont le contenu aurait été transcrit soigneusement. Ici l'histoire se dédouble; Angelita parle d'un court récit qu'il attribue à un prêtre, nommé Teramano, chargé de la garde de la chapelle; cette tablette remonterait à 1465; d'ailleurs, il n'en donne pas le texte. Mais en 1544, vingt ans après Angelita, on connaît le texte d'une autre tablette (ou peut-être de la même); Benoît de Bindoni le publie à Venise. En voici la teneur : « Ce qui suit est reproduit mot pour mot d'un écrit, fixé à une tablette suspendue à l'une des colonnes au milieu de l'église de Lorette. La translation miraculeuse de l'église de la bienheureuse Vierge de Lorette. — L'église de la bienheureuse Vierge de Lorette fut la chambre de la maison de la vierge Marie, Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ; laquelle maison fut dans le pays de Judée, au pays de Galilée, appelée Nazareth, et dans cette chambre naquit la vierge Marie et là elle fut élevée, et enfin dans cette chambre elle nourrit son cher fils Jésus-Christ jusqu'à l'âge de douze ans, et après l'ascension », etc.; c'est la répétition de la vision de Tersatz. La traducteur attesterait avoir transcrit ce document le 20 mars 1492, et l'aurait fait suivre de sa signature en ces termes: *Don Bartolomeus monachus Vallis Umbrosæ et prior S. Viridianæ Florentiæ commotus maxima devotione curavi, ut ex latino in italicum verteretur atque imprimeretur*, etc. — Mais si cette tablette était affichée dans l'église de Lorette en 1492, comment Angelita ne l'a-t-il pas connue? Et comment, d'un autre côté, cette tablette coïncide-t-elle de si près avec les visions qui se trouvent racontées par Angelita? De plus, le moine Barthélemy de Vallombreuse, prieur de Sainte-Verdiana de Florence, pourrait bien n'être qu'un mythe, car le P. de Feis prouve, par des pièces d'archives que Santa-Verdiana était un monastère de religieuses vallombrosines et non de moines.

Il ne reste plus à invoquer que les témoins. Angelita n'y manque pas. Un certain Paul Rinaldini, surnommé le Teramano, affirmait par serment avoir entendu souvent son aïeul raconter comme quoi le bisaïeul de celui-ci disait avoir vu de ses yeux « la petite chapelle, par le ministère des anges, volant miraculeusement sur la mer, se diriger vers la forêt de Lorette. » De même un autre prieur, François de Recanati, déposait avec serment avoir entendu dire à son aïeul, âgé de cent vingt ans, qu'il avait vu la chapelle, alors qu'elle était dans la forêt, parce qu'il possédait une petite propriété tout auprès.

Visions, enquêtes, documents et témoignages, tout cela est bien suspect, disons le mot : tout cela est visiblement fabriqué. A la fin du xv^e^ siècle, le fait de la translation était donc bien peu connu à Recanati, pour qu'on ait dû recourir à des témoignages de ce genre, pour faire la preuve d'un événement que tout le monde devait connaître dès l'enfance. Et comment a-t-on attendu deux siècles pour s'en préoccuper? Certes, ce n'est pas un prodige comme celui-là que le peuple est exposé à oublier, et qu'il faille tirer après coup de l'oubli, à grand renfort de preuves dont aucune n'est contemporaine. Car enfin, c'est une chose bien notoire, bien facile à constater, qu'une maison qui vole par les airs et change trois fois de place en quelques mois. Si la chose s'était produite, on l'aurait vue, et on en aurait parlé : un tel prodige se serait ébruité partout. Les enquêtes, sans parler d'autre chose, auraient laissé quelque trace dans les archives. Cependant Angelita a fouillé les archives, il nous le dit lui-même; or, il n'apporte aucun document authentique où il soit question de la translation; et les documents authentiques qu'il apporte n'en contiennent aucune mention.

La plus ancienne pièce citée par lui est une bulle de Benoît XII, datée de 1341. Il n'est question ni de translation, ni de la maison de la sainte Vierge; le pape y accorde des indulgences pour la visite d'une image de Notre-Dame, peinte sur le mur d'une église de Saint-Gabriel, et faite à dessein pour les malades et les vieillards qui ne pouvaient franchir les trois milles qui séparent Recanati de Lorette. Et ainsi en est-il des autres documents pontificaux antérieurs au xvi^e^ siècle : aucun ne parle de la translation; aucun n'identifie la chapelle de Lorette avec la maison de Nazareth; ils parlent de faveurs accordées dans ce

sanctuaire par la sainte Vierge, de l'affluence des pèlerins, des offrandes et des *ex-voto*, tout comme les autres pèlerinages, mais ne disent rien de plus.

On invoque en désespoir de cause, un incendie qui aurait dévasté Recanati en 1322. Mais, outre qu'il n'est pas prouvé que les archives aient été brûlées, on ne saurait rien en conclure. La translation de la maison de Lorette n'est pas un de ces faits dont la connaissance puisse demeurer confinée dans la localité ou dans une région peu étendue. On l'a bien vu depuis Angelita; et les archives de Lourdes pourraient bien brûler sans que le pèlerinage dût en souffrir, et sans aucun risque de faire perdre le souvenir des apparitions. Quand on pense à la rapide diffusion que reçoivent les faits merveilleux, vrais ou supposés; quand on voit avec quelle rapidité la légende de Lorette se répandit, après qu'elle eut été mise en circulation, on est en droit absolu de conclure que ce miracle extraordinaire, unique, aurait été connu dans l'Europe entière en peu de temps, s'il s'était produit en 1291, et qu'on n'aurait pas attendu, pour en être informé, la fin du XV^e^ siècle.

Cette considération donne un grand poids à l'argument négatif tiré du silence absolu des auteurs non seulement en 1291 et 1294, mais pendant le XIV^e^ et le XV^e^ siècles. Car, ne l'oublions pas, les translations auraient eu lieu à l'époque de Boniface VIII, en pleine période historique. Les relations entre les peuples étaient alors nombreuses et faciles : qu'on se rappelle avec quelle rapidité se répandit dans l'Europe entière la nouvelle du Jubilé, accordé pour l'année séculaire 1300 par Boniface VIII, quoique la bulle d'indiction ne fût donnée que le 22 février 1300. A cette époque on écrivait beaucoup; et dans les archives abondent les parchemins, les mémoires, les documents de toute sorte. Comment donc a-t-on pu ne rien écrire ni à Tersatz, ni à Fiume, ni à Recanati, ni dans les environs (laissons de côté Nazareth), sur un fait aussi merveilleux? Or, nous le répétons, aucune mention écrite ne s'est produite avant Angelita, et la tradition ne peut être suivie plus haut que la fin du XV^e^ siècle. Rien dans les chroniques du temps; rien dans les mémoires ni les écrits publics; rien dans les innombrables récits de piété ni dans les recueils de miracles attribués à la sainte Vierge. Rien surtout où la mention aurait dû figurer, on veut dire dans les documents pontificaux des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Aurait-on parlé de ce sanctuaire comme des autres, se contentant de relever à son éloge les faveurs obtenues, les *ex-voto* des pèlerins, l'affluence des foules, si l'on avait su que la maison de Lorette était celle de la sainte Vierge, et le lieu témoin de l'Incarnation? Pourquoi les personnes qui sollicitaient de Rome, pour l'église de Lorette, des indulgences ou faveurs spirituelles, auraient-elles omis de faire valoir des privilèges si rares, si uniques? Et, de leur côté, pourquoi les papes auraient-ils, contrairement à leur usage, négligé de rappeler, dans la première partie de leurs lettres, les renseignements contenus dans les suppliques à eux adressées? Évidemment si les suppliques et les rescrits ne contiennent rien de ce genre, c'est qu'on n'y songeait pas encore, et que la tradition n'était pas encore formée.

Et la preuve, c'est que les suppliques et les réponses des papes ne commencent à mentionner, avec les réserves d'usage, la translation miraculeuse qu'au début du XVI^e^ siècle. Jules II la rapporte : *ut pie creditur et fama est*, en 1507; de même Léon X : *devote et pie creditur*, et tous les autres jusqu'à Sixte-Quint qui motive par cette raison, sans exprimer de clause réservatoire, la création de l'évêché de Lorette en 1586. Il n'a pas fallu deux siècles pour amener ce changement. Benoît XIV admet pleinement la translation et entreprend de la prouver; inutile de rappeler qu'il n'en parle que comme docteur privé.

Dans ce même chapitre, Benoît XIV nous raconte les diverses concessions successives qui ont amené à l'état actuel la messe et l'office de la Translation de la sainte Maison de Lorette, tels qu'ils figurent au missel et au bréviaire, au 10 décembre. Ici encore, rien avant le XVI^e^ siècle. La première concession, restreinte au Picenum, est de 1632; l'addition à la VI^e^ leçon, ainsi que la mention au martyrologe, datent de 1699, sous Innocent XII; enfin, l'extension aux autres diocèses, sur leur demande, est accordée à partir de 1719. Mais pourquoi n'en aurait-on pas fait autant au XIV^e^ siècle, si l'on avait alors admis la translation de Lorette? A-t-on attendu deux siècles pour parler des stigmates de saint François d'Assise? Par ces concessions, l'Église se propose de favoriser le culte et la piété des fidèles, non de trancher des questions historiques; et la concession de la fête de la Translation de la maison de Lorette, n'engage pas plus son autorité, que les concessions analogues pour les apparitions de Lourdes et de la Salette, pour l'ostension du Saint-Suaire et du Saint-Sang [1].

Revenons au récit de Taramano enjolivé par Girolamo Angelita, retouché par Orazio Torsellini, jésuite et recteur du collège de Lorette. Ce dernier est l'auteur d'une *Historia Lauretana*, écrite en beau latin, à peu près classique, traduite par la suite en plusieurs langues et souvent réimprimée; elle constitua dès lors, et encore à l'heure actuelle, grâce à son ton calme et dogmatique, la forme vraiment dominante de la légende de Lorette. Malheureusement, dans cet ouvrage, composé en 1594, Torsellini ne recule pas devant la falsification. Nous avons rappelé plus haut une bulle de Paul II dans laquelle ce pape, à une date cependant très voisine du récit de Teramano, désignait comme apportée par les anges, non la sainte maison, mais la statue de la Vierge : *ecclesiam B. Marie de Laureto... in qua... ipsius Virginis gloriose ymago angelico comitante cetu mira Dei clementia collocata est...* Sous la plume du jésuite Torsellini, cette phrase est ainsi falsifiée :... *ipsius Virginis gloriose* DOMUS ET *imago angelico comitatu et cetu mira Dei clementia collocata existit* [2]. Ce texte falsifié par le Révérend Père a été accepté à l'aveugle par les auteurs subséquents, sans en excepter Benoît XIV, tous victimes d'une supercherie que le caractère de l'auteur ne leur permettait pas, peut-être, de soupçonner. Le livre était devenu classique en la matière, et il paraissait téméraire jusqu'à ces derniers temps de révoquer en doute ses affirmations. On peut maintenant juger de leur valeur, en quelque langue qu'on les rencontre, car les *Lauretanæ historiæ libri quinque* du P. Torsellini parurent à Rome, en 1597, 1598; à Mayence, en 1598, 1599, 1600; à Douai, en 1600; à Tournai, en 1605, etc.; en outre l'ouvrage fut traduit en allemand, en anglais, en bohémien, en espagnol, en flamand, en français, en italien, et même en langue tagale. Ainsi furent universellement répandues et implantées les traditions fabuleuses dont, en 1732, Martorelli a donné le recueil général sous le titre de : *Teatro istorico della santa Casa Nazarena della B. vergine Maria, e sua ammirabile traslazione in Loreto* [3].

[1] A. Boudinhon, *op. cit.*, p. 122-129. Il n'est pas superflu de faire observer que si l'Église, comme on l'a tant répété, ne prétend pas trancher des questions historiques, elle se trouve obligée tardivement de compter avec elles et de reconnaître le bien-fondé de leur démonstration, ce qu'elle aurait pu éviter en n'encourageant le culte et la piété des fidèles qu'après une enquête plus rigoureuse à l'origine. — [2] Id., *ibid.*, p. 206, note 2. — [3] U. Chevalier, *ibid.*, p. 421-422.

Comme on n'a point publié de documents ni de témoignages confirmatifs de la translation qui ne se trouvent dans le vaste recueil de Martorelli, c'est le moment de dire à quoi se réduisent ces témoignages et ces documents dont pas un — il importe de le dire — n'a été signalé avant le XVI^e^ siècle. Ce sont :

a) Une prédiction attribuée à saint Nicolas de Tolentino. Montrant la mer Adriatique, le saint se serait écrié : « Un grand trésor viendra de là! » De plus, il aurait été témoin de l'arrivée de la *Santa Casa* en 1294. Aucun des deux faits n'est rapporté dans les anciennes biographies du saint, et l'on n'en trouve pas de trace avant le XVII^e^ siècle [1].

b) Saint Pierre Célestin, qui fut pape quelques mois sous le nom de Célestin V, aurait, après s'être démis du souverain pontificat, le 13 décembre 1294, visité la *Santa Casa* pendant qu'elle était encore *nella selva di Recanati*, c'est-à-dire avant le mois d'août 1295. Mais cette visite, à laquelle on a cru voir une allusion dans un vers de Dante [2], est inconciliable avec l'itinéraire de Pierre Célestin [3]. Nombre d'autres visites attribuées à des personnages célèbres et qui auraient eu lieu avant l'apparition de l'écrit de Teramano, ou ne sont pas mieux prouvées; ou ne démontrent qu'un fait incontesté : c'est que Lorette était dès lors un lieu de pèlerinage en renom [4]; on a vu qu'il existait même bien avant 1294.

c) Une instruction remise le 9 septembre 1295, par les magistrats de Recanati, à un envoyé qu'ils accréditent auprès du pape Boniface VIII, pour lui annoncer la troisième translation de la sainte maison du bois de Lorette à la colline des Deux-Frères, afin d'en obtenir la cession à la commune du terrain où la maison s'est fixée [5].

d) Une longue lettre contenant le récit des trois dernières translations, adressée le 8 juin 1297 au roi de Naples, Charles II (d'Anjou) le Boiteux, par un ermite du nom de Paul, dont l'existence est plus que problématique. La fabrication de cette pièce et de la précédente ne remonte pas au delà du milieu du XVII^e^ siècle.

e) Une notice sur l'origine du pèlerinage de Lorette, que l'évêque de Macerata, Pierre Maluzzi, qui avait alors Recanati dans son diocèse, aurait rédigée en 1330; or cette pièce est un faux du XVI^e^ siècle [6].

f) Des relations de pèlerinages faits à Lorette, par le doge de Venise, Marc Cornaro, vers 1340; par sainte Brigitte de Suède, en 1342; par l'empereur Charles IV, en 1355; par la bienheureuse Micheline de Pesare, en 1364; par le pape Urbain V, en 1367 et par saint François de Paule, en 1430 [7].

g) Une interpolation éhontée, pratiquée dans la *Mappemonde spirituelle*, ouvrage de Jean Germain, évêque de Chalon-sur-Saône, qui la rédigea en 1449. Écrite en langue française, elle fut traduite en latin, et le traducteur, en bon partisan de la légende, imagina de transformer l'auteur en partisan de la translation dont il n'avait pas soufflé mot [8].

La supercherie et l'imposture en tout ceci sont manifestes; on se trouve en présence de faux dont la fausseté manifeste a été démontrée, non par des incrédules, ou pas même par des chrétiens adversaires de la légende, mais par des écrivains catholiques qui se disent, malgré tout, convaincus de l'authenticité de la *Santa-Casa* : Trombelli, Vogel et Monaldo Leopardi.

Il serait trop long de reproduire ici leurs démonstrations, que Leopardi, en particulier, a conduites avec une conscience dont les apparences suspectes des documents en question les rendaient à peine dignes. Le chanoine Chevalier a donné les points principaux de ces démontrations. Du reste, l'argument, le plus inébranlable contre toutes ces assertions, se tire du silence gardé par les nombreux chroniqueurs italiens du XIV^e^ et du XV^e^ siècle au sujet de l'événement. « Si cette réunion de prodiges, concentrés en si peu d'années, avait eu réellement lieu, comme le veut la légende, ils auraient fait, dès lors, un bruit énorme dans le monde et l'histoire du temps en aurait gardé le souvenir. Les annalistes de cette période, qui ont enregistré les faits, année par année, ne pouvaient ni ignorer ni faire des événements aussi publics et retentissants que l'enlèvement par les anges de la maison de Nazareth. Partant, si les translations miraculeuses et les prodiges qui en furent la suite avaient eu lieu du temps du Florentin Jean Villani (1275-1348), il en aurait fait mention dans sa *Chronique*. Conçoit-on, en effet, qu'après avoir parlé, à l'année 1291, de la prise de Saint-Jean-d'Acre par les Sarrasins, du massacre de 60 000 chrétiens, des prières et pénitences ordonnées à cette occasion par le pape, toutes choses d'Orient dont il dit avoir eu connaissance par des marchands dignes de foi qui étaient à Acre, il ne dise pas un mot de la disparition prodigieuse de la *Santa Casa* de Nazareth? En 1294, il s'étend longuement sur la fondation de la grande église des Frères mineurs à Florence, au 8 septembre sur la pose de la première pierre de la restauration de la cathédrale de *Santa Maria del Fiore*, et il n'aurait pas dit un mot de l'arrivée miraculeuse de la *Santa Casa* à Recanati! Au cours de son histoire, il relate maints miracles arrivés en France, en Espagne, en Italie et dans d'autres parties du monde. On ne saurait comprendre qu'un annaliste, tout occupé d'églises et de miracles de la Vierge, ait ignoré ou négligé de mentionner les faits extraordinaires dont la marche d'Ancône aurait été le témoin à son époque [9]. » Les mêmes réflexions peuvent s'appliquer à beaucoup d'autres historiens de l'époque.

Ce silence se constate encore dans une multitude de documents qui se rapportent spécialement à l'église de Notre-Dame de Lorette. Ainsi :

a) La condamnation, dont nous avons déjà fait mention, prononcée le 23 octobre 1315 contre des nobles gibelins, qui avaient pillé l'église en 1313 et 1314, mentionne une statue de la Vierge portant l'Enfant-Jésus, qui était l'objet d'une grande dévotion, manifestée par de multiples et riches offrandes, mais ne contient pas la moindre allusion aux translations.

b) Pendant toute cette période, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, on trouve consignée, dans des documents contemporains, la mention d'un grand nombre d'illustres pèlerins et de libéralités faites à l'église de Notre-Dame de Lorette, qui montrent combien le pèlerinage était en honneur. Mais aucune de ces indications n'est rattachée au souvenir de la translation.

c) Dans la même période, plusieurs papes donnèrent des bulles accordant de multiples faveurs spirituelles aux pèlerins qui visitent l'église de Notre-Dame de Lorette à certains jours de fête, et aux personnes qui contribueraient à l'enrichir de leurs aumônes. La première de ces concessions émane d'Urbain VI. Elle porte la date du 5 novembre 1378, mais on ne sait, par quelle circonstance, elle ne fut expédiée en forme authentique que deux ans plus tard, le 9 novembre 1389, par Boniface IX, le successeur d'Urbain VI. Dans cette pièce, il n'est fait aucune mention de la translation. et l'indulgence est accordée pour le jour de la Nativité de la très sainte Vierge, et non pour celui de la fête de l'Annonciation.

Il en est de même pour la bulle donnée par Paul II

[1] A. Boudinhon. *ibid.*, p. 144-145. — [2] d., *ibid.*, p. 158. — [3] Id., *ibid.*, p. 145. — [4] Id., *ibid.*, p. 166 sq. — [5] Id., *ibid.*, p. 145-148. — [6] Id., *ibid.*, p. 148-153. — [7] Id., *ibid.*, p. 160-165. — [8] Id., *ibid.*, p. 184-188. — [9] Id., *ibid.*, p. 154.

en 1464, bulle dont nous avons déjà parlé, mais qu'il faut rappeler ici. Paul II accorda le 12 février 1470 une nouvelle bulle d'indulgence et une autre le 25 janvier 1471. Dans ces deux bulles, non seulement il n'est pas dit un mot des translations de la *Santa Casa*, mais l'origine de la dévotion et du concours des pèlerins est attribuée à une *image* miraculeuse de la sainte Vierge, qu'on assure avoir été apportée par les mains des anges. Sixte IV donna encore, en 1473, une bulle d'indulgence conforme à la dernière de Paul II.

Quant à la bulle du 21 octobre 1507, donnée par Jules II, qui confirme et amplifie les faveurs spirituelles données au sanctuaire et donne un relief particulier à la fête de l'Annonciation, il est difficile de penser que la chancellerie romaine, tellement circonspecte et nullement précipitée en pareille matière, ait laissé passer une inadvertance de la taille de celle qui a été déjà signalée; la mention de la sainte maison-*ex Bethleem* est-elle simplement un *lapsus calami?* n'est elle pas une précaution prise contre l'affirmation légendaire et la porte entre-bâillée pour un futur démenti au cas où il deviendrait nécessaire?

Plusieurs autres bulles et brefs furent donnés par Jules II et ensuite par Léon X, pour confirmer et étendre les privilèges de l'église de Lorette, qui fut érigée par le second de ces deux papes, le 8 décembre 1514, en collégiale, desservie par un chapitre de douze chanoines, dont un archiprêtre, auxquels étaient adjoints des chapelains et d'autre bénéfices et clercs subalternes : tous devaient être regardés comme familiers et commensaux du pape. De nouvelles confirmations du privilège de la basilique furent obtenues d'Hadrien VI et de Clément VII, successeurs de Léon X.

Ce fut à Clément VII, on s'en souvient, que Girolamo Angelita fit hommage de sa *Lauretanæ Virginis historia*, et, s'il faut en croire quelques historiens du XVII[e] siècle, dont le plus ancien est Bzovius (mort à Rome en 1647), Clément VII envoya, après avoir lu le livre d'Angelita, en 1533, trois de ses camériers en Palestine, pour faire une nouvelle confrontation des mesures de la *Santa Casa* de Lorette avec les fondations demeurées à Nazareth; et tout fut reconnu de la plus parfaite conformité. Le malheur est qu'on n'a jamais pu trouver, dans les très nombreux documents qui nous restent du pontificat de Clément VII, la moindre trace du rapport auquel cette prétendue enquête aurait dû donner lieu.

Sans doute, on peut altérer des documents et même en fabriquer de faux, mais ce qu'on ne peut faire, c'est d'altérer ou d'interpoler les textes qui, pour un motif connu, sont soustraits à ces manipulations. Or c'est le cas des registres originaux conservés aux archives du Vatican relatant toute la série des bulles, brefs et lettres des papes depuis 1291 jusqu'en 1472, registres inaccessibles alors aux entreprises des faussaires et dans lesquels, pour cette raison, on ne rencontre pas une seule pièce qui contienne une mention quelconque de la *Santa Casa* de Lorette, pas même une seule qui y fasse allusion. Ce silence a toute la valeur d'un argument capital contre la légende.

IV. La légende dans l'histoire. — Après la publication de l'ouvrage d'Angelita, renforcé par Torsellini, la croyance au fait de la quadruple translation devint universelle parmi les catholiques. Malgré les protestations isolées de Suriano et de Greffin Affagart, la croyance demeura parmi eux publiquement incontestée. Elle se manifesta dans la multitude des pèlerinages à Lorette entrepris, non seulement par les foules pieuses, mais aussi par nombre de personnages illustres par leur rang ou par leur renom de sainteté (on peut citer nommément parmi ces derniers, saint François Xavier, saint François de Borgia, saint Charles Borromée, saint Louis de Gonzague, saint François de Sales), par les magnifiques dons faits au sanctuaire, par les nombreux brefs et bulles émanés du Saint-Siège en sa faveur jusqu'à nos jours, et par le quantité incroyable de publications consacrées à la glorifier. Tous ces témoignages de la piété envers la maison de Lorette depuis 1531 jusqu'à nos jours, se trouvent énumérés en détail, dans l'ordre chronologique dans le livre du chanoine Chevalier [1]. On y peut voir comment la croyance en la translation propagée avec ardeur, avec enthousiasme même, s'imposa avec un ensemble d'affirmations et de preuves qui faisaient illusion, car leur fausseté restait insoupçonnée. Les contradicteurs s'étaient tus et le pèlerinage valait à la ville et au sanctuaire une prospérité considérable, source de péripéties sans fin dont on a pu dire qu'il n'y a pas, dans toute la chrétienté, un seul coin de terre, dont la juridiction civile et ecclésiastique ait donné lieu à plus de vicissitudes, dues à l'intérêt, à la jalousie et à d'incessantes compétitions. Les papes l'ont changée vingt-cinq fois, même radicalement et d'une année à l'autre.

Ce concours de pèlerins, cette protection pontificale allaient valoir à la légende une autre sanction, celle de la liturgie. Chose curieuse! Ce fut le fameux Érasme de Rotterdam qui, le premier, composa une messe avec prose en l'honneur de la Vierge de Lorette (1525). Elle reçut l'approbation d'Antoine de Vergy, archevêque de Besançon. Mais, ni dans la messe, ni dans l'approbation, il n'est question de la translation. Celle-ci dut attendre encore plus d'un siècle avant d'avoir sa place dans la liturgie. Ce fut en 1632, en effet, qu'une fête de la *Translatio almæ domus*, fixée au 10 décembre, fut concédée à la province des Marches, en vertu d'un décret de la Congrégation des Rites, sanctionné par Urbain VIII. Mais il est à remarquer que le promoteur de la foi ne jugea pas prudent de garantir l'historicité du fait, qui fut passé sous silence et remplacé par un office tiré en entier du Commun.

Trente-sept ans plus tard (1669), un décret de la même Congrégation ordonna l'insertion de cette fête au martyrologe romain. Enfin, en 1699, l'office avec légende fut inséré au *supplementum pro aliquibus locis* du bréviaire romain, et une messe propre également au *supplément* du missel. Ajoutons qu'au XVIII[e] siècle, la commission instituée par Benoît XIV pour la révision du bréviaire et qui fonctionna de 1741 à 1747, avait décidé, sans même la discuter, la suppression de cette fête.

Ajoutons quelques mots au sujet des *litaniæ lauretanæ*. Le 10 novembre 1531, on posa la première pierre du monument en marbre qui entoure la *Santa Casa*. Pierre Paul Lorenzi, notaire de Recanati, qui assista à la cérémonie, atteste qu'on y chanta les *Litaniæ virginis Mariæ* [2]. Vogel a reproduit, à la suite de cette mention, six litanies différentes [3], mais convient qu'on ne trouve pas celles de Lorette imprimées avant 1576. Cette intéressante question a été reprise de nos jours [4]. Il n'est pas pour nous déplaire

[1] U. Chevalier, *ibid.*, p. 327-469. — [2] Vogel, t. I, p. 315. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 317-330. — [4] J. Sauren, *Das heil. Haus zu Loreto und die lauretanischen Gnadenorte in deutschen Landen, historischbearb.*, 2[e] édit., in-16, Einsiedeln, 1883; *Die lauretanische Litanei nach Ursprung, Geschichte und Inhalt dargestellt, zum 600 jahr, Jubiläum der Uebertragunz des heil. Hauses*, in-8°, Kempten, 1895; G.-M. Dreves, dans *Stimmen aus Maria-Laach*, 1895, t. XLVIII; Aug. de Santi, dans *Civiltà cattolica* (déc. 1896-1897), *Le litanie Lauretane studio storico-critico*, Roma, 1897; A. Boudinhon, *Les litanies de la sainte Vierge, étude historique et critique, ouvrage revu et enrichi de nouveaux documents inédits*, in-12, Paris, s. d. (1900).

de constater que, sur ce point aussi, on était arrivé aux extravagances, en faisant remonter les litanies de Lorette au temps même des apôtres. Les plus modestes, Murri, par exemple, leur donnaient comme date les alentours de 1489, l'année même où le Mantouan publia sa notice. Voici comment Murri a prétendu l'établir. Il existait de son temps, au trésor de Lorette, une plaque d'argent, sur laquelle étaient gravées les litanies, avec cette inscription au bas : *Paulus Sabellus Albani princeps et orator Cæsareus*. Ce serait le nom de leur auteur; le cardinal Savelli (Jean-Baptiste), conjecture que Murri déclare corroborée par une tradition ininterrompue, *da una perenne tradizione* (dont il n'y a pas trace). Or, le P. de Santi établit que ce prétendu Savelli du XV^e^ siècle ne peut être que Paul Savelli qui fut créé prince d'Albano en 1607, et fut ambassadeur de l'empereur auprès du pape : voilà le donateur de la plaque. Il est facile à l'auteur de conclure : « L'opinion qui attribue aux litanies de Lorette une haute antiquité est donc une légende bâtie sur un fait relativement très récent; ce qui est plus curieux, c'est que cette légende ait pris naissance ou du moins s'est répandue au cours du XIX^e^ siècle... Notons, à ce propos, l'attitude habituelle des défenseurs des légendes; il est facile de la prendre ici sur le vif. Plus un fait est obscur, plus le silence de l'histoire est profond à son sujet, et plus on les voit en appeler avec assurance aux anciennes traditions qui nous l'ont transmis, aux nombreux écrivains qui en parlent, à la pratique et aux usages privés et publics, très répandus parmi les fidèles, qui en consacrent l'authenticité, et ainsi de suite [1]. »

Pour finir cette question des Litanies, le 31 janvier 1547, Jean de Albona, chanoine de Recanati, légua aux augustins de cette ville 100 florins d'or, sous la condition de célébrer, tous les samedis, la messe de la sainte Vierge et d'y ajouter ses litanies [2]. Riera reproduit un rapport du 1^er^ mai 1559 au général des jésuites, qui parle de litanies chantées à Lorette par des Véronais [3]. Les litanies actuelles furent imprimées pour la première fois par Bernard Cirillo, en 1576 [4]; elles ne furent connues à Rome que vers 1587 [5].

Le chevalier normand Greffin Affagart ne s'était pas trompé en écrivant à propos de la légende de la translation que « telz abuz donnent occasion aux hérétiques et ennemis de l'Église de mal parler. » Et, en effet, avec le protestantisme, la question de Lorette fut lancé dans le feu des polémiques passionnées. Luthériens et calvinistes, en effet, devaient la rejeter de parti pris comme tout ce qui touchait au culte des saints ou à la vénération des reliques; de leur côté, les catholiques en firent un tremplin apologétique; à les entendre et à les en croire, cette conservation de la maison de l'Annonciation et son transport dans le *Patrimonium Petri* n'étaient-ce point le gage de la vérité catholique, et un témoignage divin en faveur du siège de Rome?

Bien que le bibliographe attentif qu'était le chanoine Chevalier ne cite, avant la fin du XVII^e^ siècle, qu'une seul extrait d'écrivain protestant, on se fit, en 1669, un argument de leurs attaques pour obtenir d'Innocent XII l'insertion de la fête de la translation au bréviaire romain [6]. En dehors des Réformés, le premier indice d'une négation formelle vint, il est vrai, d'un côté où certaines opinions théologiques n'étaient pas conformes à la pure doctrine catholique, mais où l'on était bien loin de partager toutes les idées protestantes en ce qui concernait les saints, les reliques et les miracles. Dans leur voyage de retour en France (janvier 1654), après la condamnation des cinq Propositions, les jansénistes évitèrent de s'arrêter à Lorette, « à cause que le P. G[uérin] ne témoigna pas en avoir inclination, qu'il en tient l'histoire pour fable [7]. » Du reste, il devait y avoir déjà, parmi les savants de toute opinion, certains doutes que nous ne trouvons pas formulés publiquement avant le XVIII^e^ siècle, mais dont le géographe Philippe Briet se fait l'écho en 1663. Celui-ci n'est pas un janséniste; c'est un jésuite, comme jadis Torsellini, et cependant il montre le peu de cas que l'on doit faire des prétendues *Annales de Fiume*, et il ne se dissimule pas qu'il existe encore à Nazareth au moins une partie de la *Santa Casa : Unde enata est*, ajoute-t-il, *inter eruditos controversia, quam non est hujus laboris nostri multis de causis dirimere* [8]. Celui-ci est un rusé compère qui ne dit pas ce qu'il pense, d'autres se contentent de baigner dans une douce atmosphère de crédulité et d'inconscience. Les bollandistes n'y échappent pas. Leurs cas est instructif. Ils enregistrent comme véridique le fait de la translation, mais il est facile de constater que, sur ce point, ils se sont dispensés des recherches critiques qu'ils font profession d'entreprendre avant de se prononcer. A la date du 25 mars, c'est Henschen et Papebroch qui tiennent la plume et ils reculent devant la difficulté, ou bien devant la vérité. Ils rapportent la tradition reçue, sans la soumettre à un examen critique; Papebroch fit de même en 1697, dans sa réponse aux accusations portées contre lui par le P. Sébastien de Saint-Paul, carme, et aussi, en 1741, le P. Jean Stilting dans son commentaire sur saint Louis, roi de France.

Les bénédictins se montraient moins réservés. Dom Mabillon et dom Michel Germain décrivent assez minutieusement dans leur *Iter italicum*, la sainte chapelle de Lorette où ils célébrèrent la messe le 6 et le 7 juin 1685; ils notent l'affluence persistante des pèlerins, mais s'abstiennent de dire un seul mot de la translation [9]. Dom Michel Germain écrivant à son confrère dom Claude Bretagne lui dit qu'à Farfa « on garde avec religion une clé qu'on tâche de croire qu'elle ait été celle de la maison de N.-D. de Nazareth, transférée à Lorette. » Leur confrère dom B. de Montfaucon imite leur prudence dans son *Diarium italicum*, publié en 1698 [10]. Dom Calmet, dans son *Dictionnaire de la Bible*, paru en 1720, déclare « fort suspecte la fameuse translation de la maison de la sainte Vierge [11]. »

Son traducteur latin, Jean-Dominique Mansi, rendit fidèlement ce passage : *Quæ recensuimus ambiguam sane reddunt translationem domus SS. Virginis*. Cela sembla beaucoup trop audacieux, le supérieur général des clercs de la Mère de Dieu, dont Mansi faisait partie, demanda une rectification et obtint l'omission pure et simple du passage incriminé. Dom Calmet dédaigna l'homme et sa couardise; il garda le silence.

On ne saurait parler de Lorette, sans rencontrer Benoît XIV. Si le théologien et le canoniste, chez lui, restent de premier ordre, il n'en va pas de même de l'historien. Il est certain que, pour établir le fait de la translation, il a allégué les documents interpolés et apocryphes qu'il ne soupçonnait pas tels. Pour lui, comme pour tant d'autres, la formation critique a été en défaut.

Mais le doute gagnait du terrain et, si l'on en croit

[1] Boudinhon, *op. cit.*, p. 32-33. — [2] Vogel, t. I, p. 315. — [3] Martorelli, t. I, p. 118. — [4] *Trattato sopra l'historia della santa chiesa et casa della gloriosa Madonna Maria virgine di Loreto*, 1576, app., p. 103; N. Paulus, *Die Einfuhrung der lauretanischen Litanei in Deutschland durch den seligen Canisius*, dans *Zeits. für kath. Theol.*, 1902, t. XXVI, p. 574-583. — [5] Chevalier, *op. cit.*, p. 327-328. — [6] Id., *ibid.*, p. 408. — [7] Id., *ibid.*, p. 393. — [8] Id., *ibid.*, p. 397. — [9] Id., *ibid.*, p. 403; Valéry, *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*, in-8°, Paris, 1846, t. I, p. 226. — [10] Chevalier, *op. cit.*, p. 407. — [11] U. Chevalier,, *ibid.*, p. 419.

Leopardi, qui en avait, dit-il, les preuves authentiques que je ne sais quel scrupule l'empêchait de publier, François Retz, général des jésuites de 1730 à 1750, aurait prescrit aux bollandistes « de ne plus parler dans le cours de leur œuvre, de la translation de la *Santa Casa*, parce que les légendes qui en avaient cours ne pouvaient se soutenir aux yeux d'une juste critique [1]. » Il convient assurément d'accepter sous réserves l'affirmation d'un auteur qui se refuse à donner ses preuves; mais il est impossible de ne pas remarquer que cette défense coïncide à peu près avec la suppression de la fête de la translation proposée en 1742 par la commission de réforme du bréviaire romain. D'ailleurs, le temps allait venir où ceux mêmes qui défendaient l'identité de la maison de Lorette avec celle de l'Annonciation, allaient cependant porter les plus rudes coups aux légendes que François Retz aurait déclarées insoutenables. On vit ainsi un savant qui, de 1761 à 1765, fit paraître six volumes[2] de pieuses dissertations sur la vie et le culte de la sainte Vierge, Trombelli, consacrer quinze longs chapitres à débarrasser l'histoire de la translation, dont il maintenait quand même l'authenticité, des détails fabuleux dont l'avaient ornée Angelita, Riera, Torsellini, ainsi qu'à prouver la fausseté des trois documents mentionnés plus haut. C'est à des conclusions semblables qu'arriva, un demi-siècle plus tard, un prêtre français, Joseph Antoine Vogel, né en 1756, réfugié en Italie à l'époque de la Révolution française, en 1794, mort à Lorette, en 1817, chanoine de Lorette et de Recanati. Il composa son livre sur les églises et les évêques de Recanati et de Lorette [3] dans les dernières années du XVIII[e] siècle et en déposa le manuscrit vers 1806, dans les archives de la basilique de San Flaviano de Recanati. L'ouvrage demeura inédit jusqu'en 1859. Vogel, tout en se déclarant, après Trombelli, favorable à la tradition légendaire, montre à nouveau la fausseté des trois documents qui en sont pourtant les seules confirmations; sa démonstration aboutissait logiquement à la négation de la prétendue tradition. Vogel n'osa aller jusque-là, et ce fut par pur respect humain, dit Leopardi, qui l'avait connu personnellement, par crainte de déplaire à son protecteur et ami, l'évêque de Recanati et Lorette [4].

Mais à quelle influence put obéir celui qui révélait ainsi la faiblesse de Vogel, lorsqu'on le voit tenir une conduite qui paraît s'inspirer de sentiments analogues. Le comte Monaldo Leopardi, dans une suite de dissertations parues d'abord, en 1840, dans un journal de Lugano, *Il cattolico*, puis réimprimées avec sept chapitres nouveaux, en 1841 [5], a discuté avec peut-être plus de sens critique et de clarté que Vogel, la tradition existante, et ne néglige rien de ce qui prouve qu'elle ne peut être acceptée. « A la lecture de ce volume, disait le P. Ch. de Smedt, nous n'avons pu nous défendre à l'égard de l'auteur d'un soupçon de malice. Ce qui donne lieu à ce soupçon, c'est que, tout en se posant comme l'avocat de la tradition, il fait valoir les arguments contraires avec une finesse et un sens critique si remarquables, et leur oppose des réponses tellement faibles qu'il est difficile de ne pas voir dans son plaidoyer une pointe d'ironie qui équivaut, en fin de compte, à une négation absolue. » Ainsi, après avoir développé l'argument négatif qui résulte des textes rassemblés par le chanoine Chevalier et en avoir bien reconnu toute la force, il ne voit d'autre moyen d'échapper à la conclusion que de supposer que, par un prodige qui préludait à celui de la translation à Lorette, la sainte maison fut soustraite aux profanations des Juifs par les anges, qui la transportèrent « depuis les premiers siècles de l'Église » hors de Palestine, dans un lieu inconnu, où elle demeura cachée aux yeux des hommes jusqu'au temps où il plut au Seigneur de la faire honorer à Tersatz et ensuite à Lorette [6]. Mais outre que cela fait une translation de plus, il s'ensuit que toute la série des textes qui, à partir du IV[e] siècle, témoignent en faveur de la présence d'une maison à Nazareth reçoivent un démenti, puisque cette maison avait disparu sans laisser sa trace! Si gratuite que soit son hypothèse, Leopardi s'en déclare néanmoins *pienamente convinto* [7]. Ne peut-on pas être tenté de garder des doutes sur la sincérité de cette protestation? Sans doute, Leopardi, exprime le même sentiment dans des lettres intimes non destinées à la publicité. Constatons, n'expliquons pas.

Quoi qu'il en soit, les arguments apportés par Vogel et par Leopardi sont d'une qualité telle que les écrivains qui, au début de ce siècle, ont repris la discussion de la question de Lorette, auraient pu se dispenser d'en produire de nouveaux. En dépit des nouveaux textes produits par le P. de Feis et de la masse énorme d'extraits groupés avec tant de patience, de critique, de loyauté et d'érudition par le chanoine Chevalier, il ne paraît pas qu'un seul de leurs arguments ne se trouve, au moins en germe, dans les dissertations de Leopardi.

C'est, nous l'avons dit, en 1900, au Congrès international des savants catholiques, tenu à Munich, que le P. Hartmann Grisar rouvrit la question à l'occasion de considérations générales sur les droits de la critique : *Ein Anliegen des katholischen Geschichtskritik*, dans *Akten des fünften internationalen Kongresses katholischer Gelehrten zu München*.., 1900, in-8°, München, 1901, p. 141. En cette même année 1900, la question était, en France, remise sur le tapis par M. A. Boudinhon, *Et si ce n'était pas vrai?* dans la *Revue du clergé français*, t. XXII, p. 241. Peu de temps après, F. X. Funk déclarait incidemment que la prétendue tradition était un « attentat contre la vérité », dans *Theologische Quartalschrift*, 1901, t. LXXXIII, p. 472. L'année suivante, dans *La Palestine, guide historique et pratique avec cartes et plans nouveaux*, par des Professeurs de N.-D. de France à Jérusalem, les Pères assomptionistes, auteurs de cet ouvrage in-16, Paris [1903] disaient, p. 432 : « Il ne nous appartient pas de résoudre nous-même cette question, mais nous devons sincèrement confesser que la tradition orientale ne mentionne pas la translation miraculeuse, et qu'aucun texte ancien ne nous renseigne sur la situation ou même l'existence de la sainte maison devant la grotte de Nazareth. » Il eût été, dès lors, préférable de ne pas écrire dans le présent *Dictionnaire*, t. I, col. 2246, que « la maison, on le sait, fut transportée à Lorette au XII[e] siècle. » Cette assertion paraissait en 1905, l'année même où parut le travail du P. de Feis qui eut un certain retentissement.

Déjà G. Le Hardy, dans l'*Histoire de Nazareth et de ses sanctuaires, étude chronologique des documents*, in-12, Paris, 1905, ne dissimulait pas le peu de confiance que lui inspiraient les documents favorables à la translation (p. 101-102, 106-107, 111-117, 119, 121, 133-138, 163 sq., 187). « Courageusement, l'auteur évoque tous les documents qui, de près ou de loin, se rappor-

[1] U. Chevalier, *ibid.*, p. 427. — [2] Jean Chrys. Trombelli, *Mariæ sanctissimæ vita ac gesta, cultusque illi adhibitus per dissertationes descripta*, 6 vol. in-4°, Bononiæ, 1761-1765. — [3] J.-A. Vogel, *De ecclesiis Recanatensi et Lauretana, earumque episcopis commentarius historicus*, 2 vol. in-4°, Recaneti, 1859. — [4] U. Chevalier, *op. cit.*, p. 437-438. — [5] *La santa casa di Loreti, discussioni istoriche e critiche*, in-8°, Lugano, 1841; y joindre son *Autobiografia, con appendice di Aless. Avoli*, in-8°, Roma, 1883. — [6] U. Chevalier, *op. cit.*, p. 443-446. — [7] Id., *ibid.*, p. 407-419.

tent à Nazareth : siècle par siècle, nous les voyons défiler, obscurs, nets, puérils, sérieux. En particulier, la *Casa Santa* de Lorette n'est jamais perdue de vue, et l'ouvrage projette sur elle certaine lumière jaune qui gênera plus d'un regard timide [1]. » Ce n'était toutefois que des insinuations. Au P. Léopold de Feis, barnabite de la maison de Florence, revient le mérite d'avoir posé au XX^e^ siècle la question de Lorette devant la critique. Dans deux articles intitulés *La Santa Casa di Nazareth ed il santuario di Loreto*, parus dans *La rassegna nazionale*, Firenze, 1905, t. CXLI, p. 67-97; t. CXLIII, p. 405-430, réunis ensuite en volume avec le titre susdit, in-8°, Firenze, 1905, 38 et 26 pages; 2^e^ édition : *nuova edizione con aggiunte e varianti*, in-8°, Firenze, 1905, 160 pages, l'auteur contredit ouvertement la légende et la déclare manifestement fausse et mensongère. Le premier de ces deux articles donna lieu à une « adaptation libre » publiée par M. A. Boudinhon, *La sainte maison de Lorette*, dans la *Revue du clergé français*, 1905, t. LXIV, p. 113-140, et tirage à part, même titre, in-8°, Paris, 30 pages. L'opuscule du P. de Feis fut également résumé en néerlandais par M. J. W. van Hesswijk, dans *Geschiedkundige Bladen*, Amsterdam, 1905, p. 344 sq. Il y eut en outre des comptes rendus par B. L. Conway, dans *The catholic World*, New-York, nov. 1905; *Literarische Rundschau für das kathol. Deutschland*, Freib.-im-B., 1905, t. XXXI, col. 106, col. 308-309; *Rassegna Gregoriana*, Roma, 1905, t. IV, p. 91 *a*; J.-E. Ch[abot], dans *Revue critique d'hist. et de litt.*, Paris, 1905, II^e^ série, t. XIX, p. 436; *Rivista storico, critica delle scienze theologiche*, Rome, 1905, t. I. p. 215-218; *Studi religiosi*, 1905, p. 91, p. 683-684; H. Kellner, dans *Theologische Revue*, Münster, 1906, col. 211-323; le même, dans *Historiche-politische Blattern für das katholische Deutschland*, 1906, p. 125-141.

En 1906, parut *Notre-Dame de Lorette, Étude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*, par le chanoine Ulysse Chevalier, in-8°, Paris, 520 pages, ouvrage remarquable par sa science, sa logique et sa modération. Après Vogel et Leopardi, il restait encore à grouper les textes, à les éditer correctement, à les entourer des secours critiques indispensables à leur utilisation, à les commenter sobrement en vue de la place qu'ils tiennent dans la démonstration d'ensemble. C'est ce qu'a fait l'auteur non seulement de ce livre mais d'un véritable monument de loyale et pénétrante critique, œuvre définitive dont aucune découverte de documents encore inconnus ne pourra que confirmer les conclusions. Si une partie de l'opinion, celle dont on tient compte, donna un plein acquiescement à la démonstration présentée, l'auteur n'en fut pas moins violemment pris à partie. Toute une nuée de frelons s'abattit, bourdonnant et piquant, s'efforçant de nuire puisqu'ils ne pouvaient pas contredire, s'érigeant en défenseurs de l'Église et lui désignant, par les qualifications les plus désobligeantes, les coupables et les téméraires contre lesquels elle devait sévir. A entendre ces bachi-bouzouks de la délation, il n'était question que de mépris des traditions ecclésiastiques et de l'autorité du Siège apostolique. Le P. de Feis en fut assez ému pour entreprendre la justification de son orthodoxie; le chanoine Chevalier déclara que, pour lui, une semblable apologie serait superflue; M. l'abbé Boudinhon ne voulut pas laisser passer sans protestation ces procès de tendance, et y opposa une vigoureuse réplique intitulée : *Lorette et l'hypercritique*, in-8°, Paris, 1906.

Il serait difficile, et sans grande utilité peut-être, de citer le torrent d'articles, de dissertations et d'invectives que provoqua le livre du chanoine Chevalier; il peut suffire de mentionner à cette place : Ch. Bellet, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain, 1906, t. VII, p. 639-658; Ch. de Smedt, *La santa Casa de Lorette*, dans *Analecta bollandiana*, 1906, t. XXV, p. 487-494; H.-Fr. Delaborde, *L'évolution d'une légende pieuse. La santa Casa de Lorette*, dans *Journal des Savants*, 1907, p. 367-384 et L. Delisle, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 19 juillet 1907; C. Bouffard, *La vérité sur le fait de Lorette, par le R. P. Alphonse Eschbach. Étude critique par un laïque poitevin*, in-8°, Paris, 1910; A. Boudinhon, *La question de Lorette à propos d'un livre récent*, extrait du *Bulletin de la semaine*, 1910. Quant aux contradicteurs, ils y allaient par plusieurs volumes à la fois. Le P. H. Rinieri lançait : *La santa Casa di Loreto. Confutazione del libro di Ul. Chevalier.* Turin, 1910-1911, le tome I, 160 pages, le tome II, 215 pages, le tome III, 536 pages; le P. Eschbach, après avoir préludé dans *L'Ami du clergé*, Langres, 1906, t. XXVIII, p. 90-73, 156-159, 179-181, 209-221, 225-227, 257-261, 353-358, et s'y être fait asséner une réponse décisive, *ibid.*, t. XXVIII, p. 212-217, revenait à la charge, en 1910, avec un volume de 491 pages : *La vérité sur le fait de Lorette. Exposé historique et critique*, puis de nouveau en 1915 : *Lorette et l'ultimatum de M. Ul. Chevalier. La santa Casa d'après la critique et une nouvelle pétrographie* (*sic*) *de ses murs*; enfin en 1917 : *Un décret du Saint-Siège et l'étude historique de M. Ulysse Chevalier sur la santa Casa de Lorette.*

Au lendemain de la publication de l'ouvrage du chanoine Chevalier, on annonçait les recherches entreprises sur le même sujet par un savant allemand, M. Georg Hüffer qui donna en 1913 et 1921 les deux tomes d'un ouvrage intitulé : *Loreto, Eine geschichtskritische Untersuchung der Frage des Heiligen Hauses*, in-8°, Münster en Westphalie. Il faut espérer que cet ouvrage sera le dernier sur un problème qui a reçu sa solution et qu'on connaît dans ses moindres détails; il le sera en ce sens qu'on est désormais dispensé de lire les productions qui continueront, sans doute, à présenter la défense d'une légende au nom de l'histoire. C'est l'œuvre que s'assigne le *Collegium defensorum almæ Domus*, fondé en août 1913, dont les membres au nombre d'une cinquantaine s'engagent, en vertu des statuts, « à s'élever par la parole et par la plume contre tout dénigrement du Sanctuaire; » la ligue a pour organe les *Annali della santa Casa*.

V. Conclusion. — En achevant ce résumé d'un problème qui a passionné un grand nombre de fidèles, il est utile de ramener toute l'exposition à quelques faits certains :

Une tradition dont on ne peut retrouver la trace avant le VI^e^ siècle, mais qui, depuis lors, est constante, désigne comme lieu de l'Annonciation la grotte qui existe encore à Nazareth.

La légende de la translation de la maison de la Vierge à Lorette apparaît pour la première fois dans le récit de Teramano, cent quatre-vingts ans environ après la date assignée à ladite translation.

D'autre part, il y avait, avant cette date, auprès de Recanati, une église de Notre-Dame de Lorette. Cette église attirait une grande affluence de pèlerins qui venaient y vénérer une statue de la sainte Vierge miraculeusement apportée par les anges. Cette statue est encore mentionnée dans une bulle de 1470, comme l'unique objet de la vénération des pèlerins de Lorette, et cela à la veille de l'apparition du récit de Teramano.

La légende a pu se créer très naturellement dans l'imagination populaire par la transformation en singulier du pluriel *domus sanctæ Mariæ*, désignant

[1] *Études religieuses*, 1905, t. CIV, p. 214.

les établissements de Lorette, et par le transport à l'église de la circonstance miraculeuse relative à la statue qu'elle contenait. Quant aux documents dont on a prétendu confirmer cette légende, la fausseté en a été plusieurs fois démontrée.

H. Leclercq.

LORICA. — I. Définition. II. Textes. III. Observations. IV. La *lorica* de Gildas. V. Emploi. VI. Popularité.

I. Définition. — La guerre était, pour les anciens, chose si fréquente et ses chances si meurtrières qu'ils se préoccupèrent des moyens non d'y échapper, sains et saufs, mais d'en revenir avec le moins de mal possible. A cet effet, ils inventèrent les armes offensives les plus meurtrières pour mettre l'adversaire rapidement hors d'état de nuire, et les armes défensives telles que le bouclier, le casque et la cuirasse. Si nous nous reportons aux statues et bas-reliefs des premiers siècles de notre ère, nous voyons que la cuirasse ressemble peu à l'idée qui s'attache aujourd'hui à ce mot, encore moins à celui qui s'y attachait au Moyen Age et à l'époque de la Renaissance. La cuirasse (*lorica*) des anciens, Romains, Byzantins ou Barbares, consiste en une sorte de corps qui couvre le torse depuis la gorge jusqu'à l'aine. Le cuir, les plaques de bronze, le fer, les courroies moulent la poitrine, le ventre et le dos. C'est la protection essentielle qu'on lui demande, les bras, les cuisses, les jambes ne connaîtront que beaucoup plus tard l'emprisonnement dans le tissu serré de la cotte de mailles, ou bien brassards, cuissards et jambières qui se plaquaient sur les membres du guerrier transformé en mannequin. La cuirasse était donc une protection, et c'est en ce sens que le mot *lorica* a été attribué à des formules destinées, dans la pensée de ceux qui en faisaient usage, à mettre le corps et l'âme à l'abri des dangers. Mais c'est principalement du corps et des membres qu'il est question, et l'invocation prend soin de désigner par son nom la partie sur laquelle elle appelle la protection de Dieu, des anges ou des saints. Par une coïncidence non voulue, l'antique cuirasse se compose de pièces assemblées, cousues ou bouclées, et la prière du même nom est également un assemblage d'invocations mises bout à bout, pour former une sorte de carapace à l'épreuve des coups du malin esprit.

Il s'est conservé un certain nombre de *loricæ*, presque une vingtaine, qui forment un groupe appartenant à la littérature celtique, qui ont joui longtemps de la confiance des populations de cette origine et qui, peut-être, gardent de nos jours encore quelques dévots [1].

II. Textes. — Les quinze pièces qui portent authentiquement le titre de *loricæ* sont rédigées en latin (2), en irlandais (11), en gallois (2); en outre, quatre pièces latines se rattachent au genre et méritent une mention.

1° *Latin.* — *a. Lorica de saint Brendan.* Cette pièce a été publiée par Moran, *Acta sancti Brendani*, in-8°, Dublin, 1872, p. 27-44, et analysée par D. O'Donoghue, *Brendaniana*, in-8°, Dublin, 1893, p. 97-103. L'attribution à saint Brendan n'est, peut-être, rien de plus qu'une conjecture; ce qui paraît certain, c'est que le texte est ancien; une particularité que nous signalerons dans un instant lui donne, à nos yeux, un intérêt particulier. Le manuscrit *B. CXXVII* de la bibliothèque Sessorienne à Rome, fait connaître la circonstance supposée qui donna lieu à cette prière au cours de la célèbre « navigation » de saint Brendan : *Beatus Brendanus monachus, quærens insulam repromissionis per septem annos continuos orationem istam de verbo Dei per Michaelem archangelum fecit quando transfretavit septem maria...* Un monstre marin de grande taille s'approche de l'embarcation de Brendan dont les compagnons, épouvantés, jettent de grands cris; mais alors *venerabilis quoque senex* [*Brendanus*] *extensis manibus in cœlum dixit : Deus libera servos tuos sicut liberasti David de manu Goliæ gigantis. Deus libera nos sicut liberasti Jonam de potestate cœti magni.* Ces deux invocations nous mettent sur la voie de l'origine de la *lorica* en question. Nous avons fait connaître (*Dictionn.*, t. VI, col. 425) l'*Ordo commendationis animæ*, et montré ses rapports étroits avec les plus anciens formulaires et quelques monuments, comme le plat de Podgoritza. Dans la série d'invocations de l'*Ordo* nous rencontrons la mention de David : *Libera, Domine animam ejus sicut liberasti David de manu Saül et de manu Goliæ*, et le plat de Podgoritza ajoute la mention de Jonas qui de *ventre queti* (= *ceti*) *liberatus est.* Comme l'*Ordo* peut remonter au IIIe siècle, c'est un rapprochement qui ne devait pas être négligé.

b. Lorica de Gildas. Cette pièce est également mise sous le nom de « Lathacan », « Loding », « Lodgen »; elle a été souvent éditée, en particulier par Mone, *Hymni latini Medii Aevi*, in-8°, Freiburg, 1853, t. I, p. 367; Daniel, *Thesaurus hymnologicus*, in-8°, Leipzig, 1855, t. IV, p. 364; Whitley Stokes, *Irish glosses*, 1860, p. 133; O. Cockayne, *Lechdoms, Wortcunning and starcraft of early England*, dans *Rev. Brit. Medii Ævi scriptores*, in-8°, London, 1864, p. LXVIII et LXXIII-LXXV; W. de Gray Birch, *The book of Nunnaminster*, dans *Hampshire record Society*, in-8°, London, 1889, p. 91 sq.; H. Zimmer, *Nennius Vindicatus*, in-8°, Berlin, 1893, p. 237-240; Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, in-8°, London, 1898, t. I, p. 206-210; A.-P. Kuypers, *The book of Cerne*, in-8°, Cambridge, 1902, p. 85-88. Cette prière est revendiquée pour Gildas et pour le moine Lathcen. Le *Leabhar Breac* l'attribue à Gildas et différents érudits supposent qu'il s'agit de Gildas le Sage qui l'aurait composée en Grande-Bretagne à l'occasion de la peste de 547; d'autres érudits se montrent moins affirmatifs et laissent l'attribution pendante entre Gildas et Lathcen [2].

2° *Irlandais.* — *a. Lorica anonyme*, en vers. Pièce dont l'origine n'est pas connue; l'attribution qui en est faite à Coloum-Kille, qui est saint Columba d'Iona (voir Iona) est sans valeur critique. Cette prière a été éditée plusieurs fois, notamment par Kuno Meyer, dans *Archiv für celtische Lexicographie*, t. III, p. 6-7 (sans traduction); A. O'Kelleher, *A hymn of invocation*, dans *Eriu*, 1910, t. IV, p. 235-239 (avec traduction anglaise); Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. II, p. 210-211 (traduction partielle par E. J. Gwynn).

b. Lorica de Colgu Ua Duinechda, en vers. L'attribution de cette pièce serait défendable, puisque Colgu mourut en 794, et que la langue employée remonte, paraît-il, à la seconde moitié du VIIIe siècle. Cette prière a été éditée par N. Mac Carthy, *On the Stowe missal*, dans *Transactions of the royal irish academy*, t. XXXII, *Literature and antiquities*, t. VII (1877-1886), appendice (traduction anglaise); et par Kuno Meyer, *Scúap Chrábaid or Besom of devotion*, dans Otia Merseiana, *The publications of the art faculty of university college Liverpool*, t. II (1900-1901), p. 92-105 (texte irlandais et traduction anglaise).

[1] Ce sujet a été traité en détail par L. Gougaud, *Étude sur les* LORICÆ *celtiques et sur les prières qui s'en rapprochent*, dans *Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne*, 1911, p. 265-281; 1912, p. 33-41, 101-127. —

[2] L. Gougaud, *Le témoignage des manuscrits sur l'œuvre littéraire du moine Lathcen*, dans *Revue celtique*, 1909, t. XXX, p. 44-46; M. Roger, *L'enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin*, in-8°, Paris, 1905, p. 251.

c. Lorica de Colman Mac Ui Cluasaig, en vers. La préface de cette prière dit qu'elle fut composée par Colman, comme préservatif pour lui et son école de Cork, pendant la peste qui désola l'Irlande entre 660 et 670. Allusion à la peste dans la strophe deuxième. Cette prière a été éditée par Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. I, p. 25-31 (texte), t. II, p. 12-16 (trad. angl.); et par Whitley Stokes et J. Strachan, *Thesaurus palæohibernicus, a Collection of the oldest monuments of the gaelic language*, in-8°, Cambridge, 1903, t. II, p. 298-306 (texte et trad. angl.).

d. Lorica de Coloum Kille, en vers. Pièce attribuée à saint Columba d'Iona; elle a été éditée par J. O'Donovan, *Miscellany of the irish archaeological Society*, Dublin, 1846, p. 1-15 (texte et trad. angl.).

e. Lorica de Diarmait, de l'île de Clotran. Pièce conservée dans le manuscrit *2324-40*, fol. 66, de la bibliothèque royale de Bruxelles; elle est inédite.

f. Lorica de Klosterneuburg, en vers. Pièce dont l'origine est inconnue, transcrite *ad calcem* du manuscrit *587* de l'abbaye de Klosterneubourg (Autriche), XI-XII, siècle. Cette prière a été éditée par H. de la Villemarqué, *La légende celtique et la poésie des cloîtres en Irlande, en Cambrie et en Bretagne*, in-8°, Paris, 1861, p. 300-301, (trad. française, p. XXVIII-XXVIII); par Zeuss, *Grammatica celtica*, 2e édit., in-8°, Berlin, 1871, p. 954 (texte et trad. lat.), par Whitley Stokes, dans *Revue celtique*, 1873-1875, t. II, p. 112-115 (texte et trad. lat.) et par H. Zimmer, *Glossæ hibernicæ*, in-8°, Berlin, 1881, p. 265 (sans traduction).

g. Lorica de Marie, en vers. Pièce dont l'origine est inconnue, le texte original n'a pas été publié, mais seulement une traduction anglaise par Brian O'Looney, *The protecting corselet of Mary*, dans *Irish ecclesiastical record*, t. VI, p. 320-322.

h. Lorica de Mugron. Pièce dont l'origine est inconnue, publiée par Kuno Meyer, *Hibernica minora*, (*Anecdota Oxoniensia*) Oxford, 1894, p. 42-44 (avec trad. angl.); E. J. Gwynn, dans Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. II, p. 212, 244 (trad. angl. partielle).

j. Lorica du Felire d'Oengus, en vers. Pièce formant l'épilogue du martyrologe d'Oengus (début du IXe siècle); elle a été éditée par Whitley Stokes, *The martyrology of Oengus the Culdee*, in-8°, London, 1906, p. 264-288; par Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. II, p. 115-116 (trad. angl. partielle); par H. Gaidoz, dans *Revue celtique*, 1881-1883, t. V, p. 99-100 (trad. franç. partielle).

k. Lorica de saint Patrice, prose rythmique. Pièce ancienne, pouvant remonter au VIIIe siècle. Cette prière a été éditée par Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. I, p. 133-135 (texte); t. II, p. 49-51 (trad. angl.); par Withey Stokes et J. Strachan, *Thesaurus palaeohibernicus*, t. II, p. 354-358 (avec trad. angl.), et par G. Dottin, *Les livres de saint Patrice, apôtre de l'Irlande*, Paris, 1909, p. 54-57 (trad. franç.).

l. Lorica de Sanctan, en vers. Pièce dont l'attribution à l'évêque Sanctan n'éclaircit pas beaucoup l'origine, puisqu'on ne sait rien sur ce personnage; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle est écrite en vieil irlandais; elle a été éditée par Bernard et Atkinson, *Irish liber hymnorum*, t. I, p. 129-132 (texte), t. II, p. 47-48 (trad. angl.); et par Whitley Stokes et J. Strachan, *Thesaurus palaeohibernicus*, t. II, p. 350-353 (avec trad. angl.).

3° *Gallois. a. Lorica du livre noir de Carmarthen*, en vers. Pièce d'origine inconnue, conservée dans un manuscrit du XIIe siècle, fol. 41 *b*. Cette prière a été éditée par W. H. Skene, *The four ancient books of Wales*, in-8°, Edinburgh, 1868, t. II, p. 43-44 (texte); t. I, p. 519-521 (trad. angl.); et par J. Loth, dans *Mélusine*, 1888-1889, t. IV, col. 62-65 (texte et trad. franç.).

b. Lorica du livre de Taliésin, en vers. Pièce d'origine inconnue. Elle a été éditée par W. H. Skene, *op. supr. cit.*, t. II, p. 179 (texte); t. I, p. 557-558 (trad. angl.); et par *Myvyrian Archaiology of Wales collected out of ancient mss.*, 2e édit., Denbigh, 1870, p. 42.

Nous avons dit que plusieurs pièces, sans être des *loricæ* authentiques, pouvaient en être rapprochées, ce sont :

a. Hymne à Aed mac Bric, en vers latins. Saint Aed est mort en 589 : l'hymne qui lui est attribuée remonte au moins au VIIIe-IXe siècle, puisqu'elle se lit dans un manuscrit de Karlsruhe, de cette époque. Cette pièce a été éditée par Mone, *Hymni latini*, t. II, p. 181-183; et par Whitley Stokes, *Lives of saints from the Book of Lismore*, in-8°, Oxford, 1890, p. 324. Elle a été étudiée par W. Reeves, *On the hymns sancti Aidi*, dans *Proceedings of the royal irish Academy*, 1857-1861, t. VII, p. 91-96; et par O. B. Schutter, dans *The american journal of philology*, t. XX, p. 71.

b. Prétendue lorica de Leyde, en latin. Cette pièce est une sorte d'incantation et appartient donc à un genre différent, « mais par sa nomenclature anatomique et par sa langue, elle est à rapprocher de la *Lorica de Gildas* [1]. » Éditée par W.-H. Friedel, dans *Zeitschrift für celtische Philologie*, 1898, t. II, p. 64-72; et par H. Williams, dans *Cymmrodorion record series*, n. 3, London, 1899, p. 293-294.

c. Oratio matutina, en latin. Il n'y a pas de raison de maintenir l'attribution de cette pièce à saint Jérôme : elle peut remonter au VIIIe siècle et être d'origine celtique. Cette prière a été éditée dans le *Liber precationum quas Carolus Calvus... literis scribi aureis mandavit*, Ingolstadii, 1583, p. 6-8; dans le *De psalmorum usu liber* d'Alcuin, *P. L.*, t. CI, col. 490-491; dans le *Libellus precum* de Fleury, *P. L.*, t. CI, col. 1585-1586; dans le *Book of Cerne* (première moitié du IXe siècle; voir *Dictionn.*, t. II, au mot CERNE) édit. Kuypers, in-8°, Cambridge, 1902, p. 89-91; dans Warren, *Antiphonary of Bangor*, in-4°, London, 1895, t. II, p. 84-85 (voir *Dictionn.*, t. II, au mot BANGOR), d'après le ms. Brit. Mus. Harley *7653*, IXe siècle; et dans *Book of Cerne*, édit. Kuypers, p. 209-210, d'après le ms. British Mus., Reg. *2. A. XX*, VIIIe siècle.

d. Oratio sancti Gregorii. L'attribution au pape saint Grégoire n'est pas fondée, la pièce semble d'origine celtique; elle a éditée dans *Book of Cerne*, p. 103-106; dans *Book of Nunnaminster* (d'après le ms. Brit. Mus., Harl. *2965*, VIIe siècle, édit. W. de Gray Birch, p. 58-60; dans *Libellus precum* de Fleury, *P. L.*, t. CI, col. 1400-1401; dans *Officia per ferias* d'Alcuin, *P. L.*, t. CI, col. 589-591; dans *Preces ad adorandam crucem*, publiées dans le *Psalterium cum canticis* de Tommasi, (édit. Vezzosi, t. I, p. 538, d'après un ms. Vatic., IVe siècle); dans *Ascetia dubica*, de Bède, *P. L.*, t. XCIV, col. 159-160; dans *Liber meditationum*, de ps.-Augustin, *P. L.*, t. XL, col. 938.

III. OBSERVATIONS. — Une fois de plus — après bien d'autre fois — nous devons chercher dans l'influence exercée par les épîtres de saint Paul la pensée dont s'inspirent les *loricæ* celtiques. A différentes reprises, l'Apôtre inculque aux fidèles la nécessité de se revêtir et de se munir d'armes efficaces contre le diable et pour cela armes spirituelles : la foi et la charité et l'espérance [2]. S'adressant aux Éphésiens, il leur détaille les pièces de l'armure protectrice : *Accipite armaturam Dei, ut possitis resistere in die malo,*

[1] L. Gougaud, *op. cit.*, 1911, p. 274. — [2] I Thess., V, 8; cf. II Cor., X, 4; Rom., XIII, 12.

et in omnibus perfecti stare. State ergo, succincti lumbos vestros in veritate, et induti loricam justitiæ et calceati pedes in præparatione Evangelii pacis; in omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere, et galeam salutis assumite, et gladium spiritus (quod est verbum Dei) [1]. Cette comparaison soutenue a inspiré souvent les Pères et les écrivains ecclésiastiques, mais ce sont principalement les Celtes qui s'en sont emparés et en ont pris occasion d'imaginer une panoplie complète, mais de préférence une panoplie d'armes défensives : bouclier, casque, cuirasse. L'épée sans doute n'est pas exclue, elle est par trop indispensable, mais la flèche ne se trouve qu'une fois dans la *lorica* de Colman. Quant aux vêtements protecteurs, pénétrés de la vertu des saints, on y recourt exceptionnellement dans la *lorica* de Klosterneuburg qui fait appel à la ceinture de Finan « contre la maladie et les peines, contre les maléfices des femmes insensées », à la ceinture de Jean « qui neutralise les traits aigus des hommes et repousse les maléfices des femmes. » C'est la prière elle-même qui devient un vêtement dont se revêt celui qui la récite : « Voici la cuirasse de foi pour protéger le corps et l'âme contre les démons et les hommes et les vices, dit la *lorica* de Patrice. Tout homme qui la chantera, chaque jour, en méditant pieusement en Dieu, les démons ne pourront se maintenir devant sa face. Elle sera une cuirasse pour son âme après sa mort [2]. »

IV. La *lorica* de Gildas. — Afin de mettre sous les yeux un exemple de cette littérature litanique, nous transcrivons ici le texte de la *lorica* de Gildas, d'après le *Book of Cerne :*

Suffragare trinitati unitas unitatis miserere. ..... trinitas. Suffragare quæso mihi posito maris magni velut in periculo. Ut non secum trahat me mortalitas huius anni. Neque mundi vanitas. et hoc idem peto a sublimibus cælestis militiæ virtutibus. Ne me linquant lacerandum hostibus. Sed defendant iam armis fortibus et illi me procedant in acie cælestis exercitus militiæ. Cheruphin et seraphin cum milibus et mihahel gabrihel similibus Opto throncs viventes archangelos principatus et potestates angelos. Ut me denso defendentes agmine. Inimicos valeam prosternere. Tum deinde ceteros agonithetas, patriarchas quattuor quater prophetas. apostolos nauis christi proretas. et martyres omnes peto anthletas dei. Ut me per illos salus sepiat atque omne malum a me pereat Christus mecum pactum firmum feriat timor tremor tetras turbas terreat. Deus inpenetrabili tutella undique Me defende potentia. Mei gibræ pernas omnes libera tuta pelta protegente singula. Ut non tetræ demones in tetera mea librent. Ut solent iacula gyram cephalem cum iaris. Et conas patham liganam. Sennas atque michinas cladam crassum madianum talias bathma exugiam atque binas idumas. Meo ergo cum capillis vertici galea salutis esto. Capiti fronti oculis et cerebro triformi. Rostro labiæ facie timpori. Mento barbæ supercilis auribus genis buccis internasso. Naribus pupillis rotis palpebris Toutonibus gingis anile maxillis et faucibus dentibus lingue ori uuæ guttori gurgilioni et sublingue cervice capitali centro cartilagini collo clemens adesto tutamine. Deinde esto lorica. tutissima erga membra erga mea viscera Ut retrudas a me invisibiles Sudum clauos quos fingunt odibiles. Tege ergo deus forti lurica humerus cum scapulis et brachia. Tege ulnas cum cubi(ti)s et manibus pugnas palmos digitos cum unguibus. Tege spinam et costas cum artibus. Terga dorsumque et nervos cum ossibus. Tege cutem sanguinem cum renibus catacrinas nates cum femoribus. Tege cambas surros femoralia cum genuclis po(p)lites et genua. Tege talos cum tibis et calcibus crura pedes plantarum cum bassibus. Tege ramos concrescentes decies cum mentagris Ungues binos quinquies. Tege iugulam pectusculum manillas Stomachum et umbilicum. Tege ventrem lumbos genetalia et album et cordis vitalia. Tege trifidum iecor et ilia marsem reniculos fithrem cum obligia. Tege toleam toracem cum pulmone venas fibras fel cum bucliamine. Tege iunginam cum medul(l)is. Splenem turtuosis cum intestinis. Tege uissicam adipem et pantes conpaginum innumeros ordines. Tege pilos atque membra reliqua quorum forte præterii nomina. Tege totum mecum quinque sensibus et cum decim fabrefactis foribus Ut a plantis usque ad uerticem Nullo membro foris intus egrotem. Ne de meo possit uitam trudere pestis febris longor dolor corpore Donec iam dante deo seneam, et peccata med bonis deleam. Ut de carne iens imis caream et ad alta euolare naleam et miserto deo ad etheria lætus uehor regni refrigeria. Amen.

V. Emploi. — Un semblable charabia doit nous donner une bien grande idée de la sagesse et de la patience de Dieu. On a fait l'abondant commentaire de ces formules, on n'a pas esquissé le diagnostic des troubles mentaux dont elles semblent la manifestation. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que les personnages à qui on les attribue pourraient bien, somme toute, en être les auteurs responsables ou les propagateurs. Sechnall et Patrice discutent sérieusement, semble-t-il, au sujet des privilèges conférés par l'hymne composée par Sechnall en l'honneur de Patrice, et une tradition s'établira que Patrice lui-même a promis le salut éternel et la préservation de la mort subite à ceux qui en feront usage. L'éloge de saint Columba vaudra à celui qui le récitera pieusement une prolongation de vie de sept années et la suppression du tiers de ses péchés. La *lorica* de Brendan n'est pas moins avantageuse; à condition de la chanter ou de la réciter cent fois à genoux ou étendu sur le sol, tous les péchés sont effacés et l'enfer est évité.

Voilà pour les bénéfices spirituels; ce ne sont pas les seuls. Nous venons de dire qu'on peut s'assurer un supplément de vie d'une durée de sept ans, se préserver de la mort subite, se mettre à l'abri de toute maladie, éviter toute chance de naufrage, s'assurer d'être épargné par la foudre, par l'incendie, par le poison, etc. Nous sommes, on le voit, en pleine superstition, aux confins de la magie. Telle formule, pour donner sa pleine efficacité, gagnera à être portée en guise d'amulette, ou bien sa vertu dépendra du chant à moins que ce ne soit de la récitation de mémoire et, encore, faudra-t-il choisir l'instant favorable, le jour préféré, etc.

VI. Popularité. — La popularité dont jouirent les *loricæ* n'est pas contestable, en Irlande. Dès le VII[e] siècle, la *lorica* de Patrice y était l'objet d'une vénération singulière : elle a conservé en partie la faveur jusqu'à nos jours. Il est probable que plusieurs des *loricæ* irlandaises furent accueillies avec faveur en Écosse. Aujourd'hui encore des oraisons connues sous le nom de *lorica* ont leurs dévots.

H. Leclercq.

LORSCH. — I. Monastère et porche. II Annales. III. Diptyque. IV. Sacramentaires. V. Martyrologe. VI. Bibliothèque.

I. Monastère et porche. — Ce sujet a été traité dans le *Dictionnaire*, t. v, col. 2337-2340, fig. 4677.

La charte de fondation du monastère est datée du 12 juillet 763. Cf. *Codex Laureshamensis diplomaticus*, in-fol., Mannheimii, 1768, t. i, p. 2.

II. Annales [3]. — Les *Annales Laureshamenses majores* ont été étudiées de même dans le *Dictionn.*,

[1] Ephes., vi, 11-17. — [2] *Préface* de la *lorica* de Patrice, trad. Dottin. — [3] Cf. L. Halphen, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne*, in-8°, Paris, 1921, p. 3-59.

t. VI, col. 2586-2589. Quant aux *Annales Laurissenses minores*, en plus de la note qui leur est consacrée (*Dictionn.*, t. VI, col. 2589-2590) nous ajouterons que leur véritable importance consiste dans ce qu'elles sont le premier essai qui nous ait été conservé d'une histoire abrégée des princes carolingiens, en vue de célébrer leurs mérites et qu'elles sont composées d'extraits des annales contemporaines. Il y eut de tout temps, même au VII[e] et au VIII[e] siècle, des observateurs mal placés, peu doués et, cependant, préoccupés de noter au fur et à mesure les événements qui arrivaient à leur connaissance : ils ne commentaient pas, ils n'ajoutaient rien à la mention du fait. C'est de ces notations que sont faites les *Annales Petaviani*, *Alamannici*, *Guelferbytani*, *Sancti Amandi*, *Lobbienses*, *Laureshamenses*. Était-ce ignorance, indifférence, timidité qui tenait les chroniqueurs en garde contre toute réflexion, toute observation personnelle? On le dit généralement et on a sans doute raison le plus souvent, mais il est permis de penser que les événements dont étaient témoins les chroniqueurs, ne les laissaient pas aussi silencieux que leurs chroniques inviteraient à le croire. En effet, la restauration de l'empire, la renaissance littéraire, les créations et les réformes administratives ne laissaient pas d'émouvoir les esprits, de leur suggérer l'idée d'œuvres plus larges, inspirées par les modèles des anciens et remplies du récit des faits actuels. La préoccupation historique et littéraire qui a inspiré le remanieur des *Annales de Lorsch* est un remarquable témoignage du progrès accompli dans les esprits. Il est possible qu'une littérature de ce genre se soit produite alors, dont il nous reste les fragments annalistiques dits de Vienne, de Düsseldorf, de Berne; bien d'autres ont dû disparaître sans laisser trace. Le fragment de Bâle (de 769 à 772) paraît avoir été une chronique, où la forme annalistique aurait été remplacée par une division en chapitres; dans ce fragment, les chapitres correspondent à des années. C'est un premier essai de composition littéraire, un effort, ou au moins une tendance vers l'unité.

Le premier spécimen d'une chronique ainsi conçue est la *Petite chronique de Lorsch* (*Annales Laurissenses minores*) dont le texte le plus pur est conservé dans le manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes, provenant de l'abbaye de Saint-Amand. La *Chronique* s'ouvre par une introduction de quelques lignes sur Pépin d'Héristall, et l'auteur manifeste sans contrainte ses sentiments d'admiration et d'attachement pour la famille carolingienne : « Pépin, duc des Francs, fils d'Ansigise, gouverna l'Austrasie après la mort du duc Wulfoad; il gouverna pendant vingt-sept ans le royaume des Francs avec les rois Clovis, Childebert et Dagobert qui lui furent soumis. Il meurt la seconde année de l'empereur Anastase, 714 de l'Incarnation. »

Il y a bien la date de l'Incarnation, mais elle ne vient qu'en second rang; la mention qui se présente la première, comme la plus usuelle, la mieux comprise, c'est la date du règne de l'empereur d'Orient; quant aux rois francs, ils sont de trop chétifs personnages pour qu'on établisse un calcul sur les années de leurs règnes.

Les divisions de la *Petite chronique* sont marquées par les noms des chefs carolingiens, et les années sont indiquées par le chiffre des années de leurs gouvernements. Après les mots « Charles régna 27 ans », chaque paragraphe est numéroté de 1 à 27, et comprend un an de règne.

Partout l'auteur prend bien soin de faire constater l'impuissance des rois mérovingiens. Charles-Martel fait-il couronner Clotaire III, celui-ci est roi *nomine, non potestate*. La mort de Thierry IV et la restauration de Childéric III en 743 sont de trop minces événements pour obtenir une mention. Childéric n'obtiendra cette mention que lorsqu'il quittera la scène politique : « Pépin, nous dira-t-on, est appelé roi et Childéric, faussement appelé roi, est tonsuré et cloîtré. » L'auteur de la *Chronique* exulte de joie et il ne peut la contenir; il lui faut piétiner les vaincus. « L'an 750 de l'Incarnation, écrit-il, Pépin envoya des messagers à Rome auprès du pape Zacharie pour l'interroger au sujet des rois des Francs, qui étaient de race royale et étaient appelés rois, bien qu'ils n'eussent aucun pouvoir dans leur royaume. Les chartes et privilèges étaient, il est vrai, rédigés en leur nom, mais ils n'avaient rien de ce qui constitue l'autorité royale; ils faisaient tout ce que voulait le maire du palais; le jour du Champ-de-Mars où, selon l'antique coutume, on offrait au roi les dons annuels, le roi siégeait sur son trône au milieu de l'armée, le maire du palais devant lui, et il promulguait ce jour-là, tout ce qui avait été décidé par les Francs. Le lendemain et tous les autres jours, il restait dans sa demeure. » L'exagération manifeste de ce passage a frappé les contemporains.

Les autres passages remarquables sont, indépendamment de détails d'intérêt local, la campagne d'Italie de 774 et de 786, la révolte des Romains contre Léon III, le couronnement de l'an 800 et le partage de l'empire de Charlemagne entre ses trois fils en 806. La *Petite chronique de Lorsch* a donc été composée tout entière à une époque précise, après 806 et avant 814, avec l'intention ouvertement manifestée d'exalter les victoires, la puissance et les mérites des Carolingiens, et de montrer leur avènement au trône en 751, à l'empire en 800, comme la conséquence naturelle et consacrée par l'Église de l'autorité qu'ils exerçaient, et des services qu'ils rendaient depuis la fin du VII[e] siècle.

Dans cet écrit, les passages originaux appartiennent tous à l'histoire de Charlemagne. Quant aux emprunts, aux extraits tirés d'autres écrits, on a ingénieusement montré que tel passage dépendait de tel écrit, et il ne paraît possible ni utile d'arriver à une opinion précise sur ces questions, car rien ne nous prouve que l'auteur de la *Chronique de Lorsch* n'ait pas eu devant les yeux les *Annales Laurissenses majores* et que, d'autre part, les auteurs de la *Chronique de Saint-Waast* et des *Annales Mettenses* ne se soient pas servis directement de la *Chronique de Lorsch* ou des extraits de cette chronique faits par les *Annales de Tulle*.

Les *Annales* ont été composées à Lorsch. En l'année 26[e] du règne de Pépin, on lit la mention de la translation, opérée par saint Chrodegand, des reliques de saint Nazaire *in monasterio nostro Laureshaim*. A la huitième année du règne de Charlemagne, il est dit que le roi vint en personne célébrer la dédicace de l'église de Saint-Nazaire, *in monasterio nostro Laureshaim* (1[er] sept. 774). Le monastère de Lorsch dépendait du diocèse de Mayence, ce qui explique pourquoi l'évêque de Mayence, saint Boniface, fut gratifié d'une notice de sept lignes; la date du martyre de saint Boniface et celle de son remplacement par saint Lull, sont données parmi les huit dates d'années que présente la *Chronique*.

L'auteur de la *Petite Chronique de Lorsch* paraît devoir être un moine anglo-saxon, ou pénétré de vénération pour les Anglo-Saxons. On vient de voir avec quelle bienveillance il s'attarde à ce qui concerne saint Boniface; de plus, son ouvrage est une continuation de la chronique de Bède, il donne la date de la mort de Bède et rend hommage à Alcuin; tout ceci semble indiquer quelqu'un de bien pénétré de l'influence anglo-saxonne.

Dans deux manuscrits, la *Chronique* s'arrête à

l'année 807; elle continue dans les autres jusqu'en 814 et 817. Dans les manuscrits de Berne et de Rome, les additions sont insignifiantes; dans le manuscrit de Vienne, ce sont, en réalité, de nouvelles annales qui sont ajoutées à la *chronique* et, de plus, le texte de celle-ci a été modifié en 788, 790, 794, 798, 801-802, 804.

III. Diptyque. — Un diptyque d'ivoire, venant de Lorsch est aujourd'hui conservé au Vatican: il fait partie de la catégorie des diptyques formés de cinq plaques réunies (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1162, n. 78).

IV. Sacramentaires. — **1.** Sacramentaire de l'église de Lorsch, aujourd'hui à la bibliothèque Vaticane, *Palat. 495*. Volume de 289 feuillets (250 × 177 mm.), x^e^ ou début du XI^e^ siècle.

fol. 1 v° *In nomine Domini. Incipit liber sacramentorum de circulo anni a sancto Gregorio papa Romano editus*,

fol. 2. Préface.

fol. 3 v°. Canon. Noms des saints invoqués au *Te igitur* (fol. 4 v°)... *Cornelii, Cypriani, Laurentii,* NAZARII, *Chrisogoni, Johannis et Pauli, Cosmæ et Damiani, Hilarii, Martini, Augustini, Gregorii, Hieronimi, Bendicti* (sic) [*Vuodulrici, Adalberti*, ces deux ajoutés après coup] *et omnium.* — Dans le *Libera* (fol. 9) : *Petro et Paulo atque Andrea et sancto* NAZARIO *martyre tuo...*

Fol. 8 v°. Le recueil des oraisons des messes commence à l'Avent : *Mense decembri. Orationes de adventu Domini.*

Le livre se termine par les pièces suivantes :

Fol. 280 v°. Tableau de comput, pour les années 931-1006, contenant une série de notes historiques entre 936 et 978.

Fol. 281 v°. *Oratio sacerdotis ante celebrationem misse.*

Fol. 282. Observations d'Amalaire sur la célébration de la messe : *Postquam scripsi libellum qui a mea parvitate vocatur* [*de*] *aecclesiastico officio, veni Romam, interrogavique ministros Ecclesiæ sancti Petri quot orationes soliti essent*, etc. Cf. Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. LXXXI.

Fol. 288 v°. Messe ajoutée après coup, pour la fête de saint Udalric, comme l'indiquent ces mots :... *qui nos annua recursione depositionis sancti Oudalrici, gloriosi confessoris tui, letificas...*

En plusieurs endroits du sacramentaire, on lit des noms de fidèles associés aux prières des moines de Lorsch.

1° Fol. 7. Au haut de la page qui contient le *Nobis quoque peccatoribus*, on lit : *Diederat, Irminsint, Cecilia, Veronica, Ouda, Gerebirk, Adellint.*

2° Fol. 254 v°. En interligne dans le texte d'une messe à célébrer pour les vivants ou les trépassés : *Erchenoldi, Gehehardi, Reginhardi, Hitta, Hiltigart, Mewich.*

3° Fol. 288 v°. Au bas de la page sur laquelle ont été ajoutées les oraisons de la messe de saint Udalric : *Egelat, Otacar, Gerbodo, Betzelo, Otburch, Alpacart, Reginuuib.*

2. Sacramentaire de l'Église de Lorsch, aujourd'hui à la bibliothèque Vaticane, *Palat. 499*. Volume de 137 feuillets (284 × 210 mm.), XI^e^ siècle. Manuscrit orné d'initiales en or bordées d'un filet rouge.

Fol. 9, la préface est écrite en onciales d'or sur fond pourpré.

L'appartenance du manuscrit au monastère de Lorsch se justifie :

1° Par deux articles du calendrier, écrits en lettres rouges : *II idus junii. Sanctorum* NAZARII, *Basilidis, Cirini et Naboris.* — *V idus julii. Translatio sancti Benedicti et adventus sancti* NAZARII *in Laure sham.*

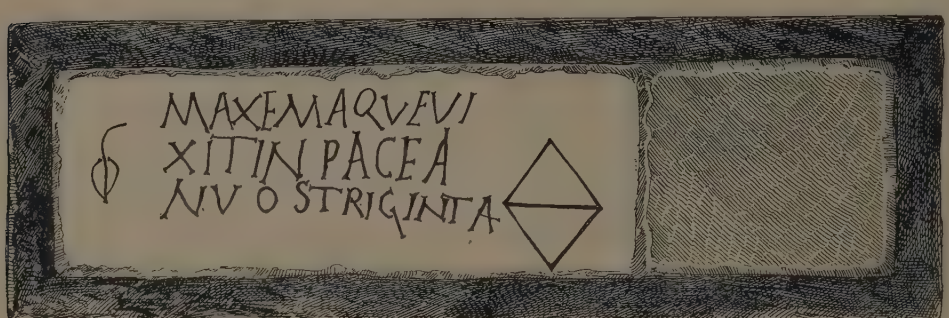

7194. — Épitaphe ornée d'un losange. D'après de Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. XVII, n. 2.

2° Par la liste des saints invoqués au *Te igitur* (fol. 11). On a gratté les noms qui suivaient ceux de saint Côme et de saint Damien; mais les initiales sont encore parfaitement visibles : N...H...M...A...G...B..., ce qui permet de rétablir les noms suivants : *Nazarii, Hilarii, Martini, Augustini, Gregorii, Benedicti...*

3° Par la mention de saint Nazaire, dans le *Libera nos* (fol. 13 v°) : *Andrea et sancto Nazario, martyre tuo.*

Le calendrier placé en tête du volume renferme des notes nécrologiques, dont plusieurs se rapportent à des archevêques de Mayence.

3. Sacramentaire de l'Église de Lorsch, aujourd'hui à la bibliothèque de Chantilly, XI^e^ siècle; ce manuscrit a été décrit dans *Dictionn.*, t. III, col. 342-344.

4. Évangéliaire (voir *Dictionn.*, t. V, col. 830, n. 144).

V. Martyrologe. — Fragment d'un manuscrit du martyrologe hiéronymien, décrit par J.-B. de Rossi, dans *Acta sanctorum*, nov. t. II, p. X-XI; n. 3 (voir *Dictionn.*, au mot Martyrologe).

VI. Bibliothèque. — Il existe deux catalogues de la bibliothèque du monastère de Saint-Nazaire de Lorsch, tous deux du x^e^ siècle. On les trouvera dans : *Catalogi bibliothecarum antiqui collegit Gustavus Becker*, in-8°, Romae, 1885, p. 82-120, n. 37; p. 120-125, n. 38.

H. Leclercq.

LOSANGE. — Voici, dans la symbolique chrétienne, un type demeuré mystérieux. A dire vrai, on n'en a pas abusé, et même on n'en a guère usé, car nous le rencontrons qu'une seule fois sur les anciens monuments du christianisme. C'est une épitaphe de

la crypte de Lucine, qui a révélé ce spécimen unique [1]. En entrant dans le corridor *h* du plan, un *loculus* intact avait conservé sa fermeture, et celle-ci se composait de deux plaques ajustées avec du mortier. Le texte n'offre aucune obscurité (fig. 7194) : *Maxima* est un nom rencontré plusieurs fois dans la crypte, mais ici nous avons *Maxema*, indice de la prononciation usitée en Gaule, et qu'on retrouve fréquente sur les inscriptions de la Gaule et de la Haute-Italie. La formule *vixit in pace* est exceptionnelle à Rome, tandis qu'elle est fréquente en Afrique et en France. Ces indices concordants tendraient à faire croire que nous avons ici l'épitaphe d'une étrangère. Quant au losange, J.-B. de Rossi avoue simplement que son sens lui échappe : *Non so quale significazione simbolica posse avere la figura geometrica delineata alla destra del marmo* [2]; et il semble qu'on ne puisse que répéter cet aveu. Toutefois ce losange est barré d'un trait qu'il partage en deux triangles; nous avons eu déjà occasion de signaler l'emploi des triangles en Afrique et à Rome (voir *Dictionn.*, t. I, col. 11), mais ce n'est que le hasard ou la persévérance qui pourront mettre sur la trace d'un texte — s'il existe — dans lequel un écrivain ancien aura énoncé les particularités symboliques du losange, qu'on rencontre souvent sur les lampes chrétiennes.

H. LECLERCQ.

LOT. — I. La vie et le culte. II. Les monuments : 1. Fresques. 2. Miniatures. 3. Mosaïque. 4. Bas-relief.

I. LA VIE ET LE CULTE. — A Ur, en Chaldée, Tharé fut père de trois fils : Abraham, Nachor et Aran. Ce dernier mourut dans son pays natal, avant son père, laissant une fille, Melcha, qui épousa son oncle Nachor, et un fils, Lot, que son aïeul Tharé emmena, avec Abraham et Sara, loin du pays de Chaldée, dans le pays de Canaan, à Haran, où ils s'établirent et habitèrent [3]. Obéissant à l'ordre de Dieu, Abraham quitta Haran et Lot l'accompagna; ils vinrent à Sichem et passèrent de là en un lieu situé entre Béthel et Haï; marchant toujours, ils s'avancèrent vers le Midi, poussèrent jusqu'en Égypte où Sara quitta quelque temps ses compagnons jusqu'à ce que le Pharaon l'eût priée d'aller les rejoindre et de décamper tous [4]. Abraham, qui n'avait pas perdu l'occasion de faire du commerce, sortit d'Égypte avec des troupeaux et son neveu Lot, qui avait fait partie du voyage. Lot avait, lui aussi, des troupeaux de brebis et de bœufs, des tentes et une suite nombreuse de serviteurs. Le livre de la Genèse nous dit que, désormais, le pays entre Béthel et Haï, vers lequel ils étaient revenus, ne leur suffisait pas pour demeurer ensemble, leurs biens étant trop considérables pour cela. Une querelle s'éleva entre les pasteurs de la *smalah* d'Abraham et ceux de la *smalah* de Lot; afin de couper court à de nouveaux conflits, Abraham proposa à son neveu une séparation amiable, lui laissant le choix des domaines [5].

Tandis qu' « il causait avec Abraham, entre Béthel et Haï, de leur séparation prochaine, Lot cherchait des yeux la région où il pourrait vivre à l'aise sa vie de nomade. Finalement, au pays rocheux qu'il foulait en ce moment, il préféra les oasis verdoyantes de la plaine du Jourdain. Cette contrée — ce *kikkar*, comme on disait alors — l'attirait : elle était, jusqu'à Zoar, irriguée comme le paradis et fortunée comme l'Égypte. Il descendit donc vers l'Est, dans le bas-fond qu'arrose le Jourdain, tandis qu'Abraham cheminait vers le Sud, jusqu'à Mambré. Lot habita donc les villes du *kikkar*. Il ne fut pas sédentaire pour autant, il allait de l'une à l'autre, dressant sa tente jusqu'à Sodome. Voilà le neveu d'Abraham devenu un homme du Ghôr; lui et son clan étaient des Ghawârneh, avant la lettre. Le *kikkar*, comme le Ghôr, paraît avoir compris la basse vallée du Jourdain et le pourtour de la mer Morte.

« Tout ce pays était fertile et agréable, mais dans ce paradis, il y avait un serpent, le peuple de Sodome. Chez ce peuple s'épanouissait la fleur des vices cananéens. Aussi Jahveh jura-t-il sa perte. Les ravages exercés dans le pays vers 2010 par le roi d'Élam, Koudour-Lagamar et ses vassaux, au retour d'un raid poussé jusqu'aux confins du Sinaï, furent comme le prélude de cette malédiction [6]. Lot, qui avait eu à souffrir de cette incursion, s'était finalement fixé à Sodome [7]. Mais il dut quitter cette ville devant l'imminence des fléaux qui la menaçaient. A peine en était-il sorti que Dieu, dit la Genèse, fit pleuvoir du ciel sur Sodome et Gomorrhe du soufre et du feu; Abraham, du sommet des montagnes, put voir alors monter du *kikkar* embrasé une fumée semblable à celle d'une fournaise [8]. Enfin, dans les mêmes circonstances, la vallée de Siddim arriva à faire partie de la mer salée. Il est donc permis d'expliquer ainsi la catastrophe qui, vers l'an 2000, anéantit maintes localités du Ghôr : la terre trembla, le bitume vomi à la surface du sol s'enflamma au contact du feu du ciel : les exhalaisons sulfureuses condensées retombèrent comme une pluie; les villes de la plaine furent consumées; la vallée de Siddim s'étant affaissée, la mer l'envahit. Zoar échappa à la ruine commune. Lot [qui venait de perdre sa femme mystérieusement pendant la fuite de Sodome] s'était réfugié à Zoar avec ses filles, s'empressa de la quitter pour gagner la hauteur, car le sol de la plaine n'offrait plus de sécurité. Le cycle de Lot se termine par le récit de l'inceste dans la caverne d'où naquirent les héros éponymes des Ammonites et des Moabites [9]. Ce fait, que Celse ne manqua pas de relever dans ses attaques contre le christianisme, fut interprété diversement par les auteurs ecclésiastiques. Plusieurs le blâmèrent, tout en excusant Lot; d'autres passèrent directement à la signification symbolique : par là était figurée la fécondité que Jésus-Christ donne à la Synagogue et à l'Église [10]. Dans une vieille chronique, qui se place entre 234 et 427 de notre ère, intitulée *Origo mundi*, Ammon et Moab sont devenus des ancêtres du Christ. Voici de quelle manière : « D'Ammon est issue la fille de Pharaon, roi d'Égypte, que Salomon eut comme épouse, d'où la génération arrive jusqu'à Joseph, époux de la vierge Marie. De Moab sort Ruth qui fut l'aïeule de David, par qui on aboutit à sainte Marie [11]. » D'autre part, depuis la seconde épître de saint Pierre et la lettre de saint Clément, c'est, chez les Pères, un concert unanime de louanges à l'adresse de la piété et de l'hospitalité du neveu d'Abraham [12]. Aussi a-t-il mérité d'échapper au désastre qui frappa la Pentapole. Ce juste (δίκαιος Λώτ) aurait eu un sanctuaire aux environs de Ségor qu'on n'en serait pas étonné le moins du monde, et on admettrait même volontiers que la grotte où l'on pensait que Moab et Ammon avaient été conçus, fut pour les indigènes

[1] Nous en signalerons un autre sur une inscription rapportée des catacombes et conservée sous le portique de Sainte-Marie-du-Transtevere. Cf. Silvagni, *Inscriptiones christianae*, t. I, n. 589. — [2] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 335, pl. XVII, n. 2. — [3] Gen., XI, 28-32. — [4] Gen., XII, 1-20. — [5] Gen, XIII, 1-9. — [6] Gen., XIV. — [7] *Ibid.*, XIV, 23 sq. — [8] *Ibid.*, XIX, 23 sq. — [9] *Ibid.*, XIX, 30 sq. — [10] Voir ces différentes interprétations dans Calmet, *Genèse*, p. 439; cf. Origène, *Contra Celsum*, IV; *P. G.* t. XI, col. 1101; t. XII, col. 190. — [11] *Chronica minora*, édit. Frick, t. I, p. 142 sq. — [12] II Petr., II, 7 sq.; I Clem., XI.

un objet de vénération. Enfin, d'après une légende, née vraisemblablement sur les lieux, la cadette des filles de Lot était l'éponyme de Ségor. Elle s'appelait Zoughar (la petite) et fut enterrée, après sa mort, près d'une source qui fut appelée dorénavant *'Ain Zoughar*, tandis que son aînée Roubbah (la grande) fut ensevelie près de la source qui porte le nom d'*'Ain Roubbah* [1]. On se sentirait assez autorisé par tous ces motifs à regarder comme un sanctuaire de Lot l'édifice dessiné dans la carte de Mâdabâ (voir ce nom) au-dessus de Zoora, et qui porte l'indication malheureusement incomplète de ΤΟ ΤΟΥ ΑΓΙΔΛ..., c'est-à-dire la (chapelle) de saint L... [2]. »

Avant de nous éloigner de Mâdabâ, mentionnons un autre monument, l'église du Kh. Mahayiet, située à une heure environ à l'ouest-nord-ouest de Mâdabâ. « Si l'on en juge par les arasements mis à jour, à l'occasion de la construction d'une maisonnette à l'extrémité orientale du tell, l'édifice mesurait 17 mètres de long sur 10 de large. Il était pavé d'une belle mosaïque qui est demeurée absolument intacte jusqu'à ce jour. La partie la plus importante du tableau est une sorte de vigne dont les rameaux forment vingt médaillons avec douze bustes de personnes et huit animaux, le tout finement exécuté avec des cubes de 3 millimètres seulement. On voit devant l'autel un arbre très stylisé, sous lequel se tiennent deux femmes vêtues le plus sommairement possible, escortées d'un côté par un joueur de flûte et, de l'autre, par une sorte d'Hercule armé d'une massue. Le long du mur s'étend un fleuve où grouillent toutes sortes d'animaux aquatiques. Des quadrupèdes de diverses espèces se trouvent disséminés sur différents points de la mosaïque. A la nouvelle de la trouvaille, le qaïmaqam d'es-Salt mit sans retard l'embargo sur ces précieux restes archéologiques et les fit recouvrir de terre. Pendant le peu de temps que les ruines furent accessibles, dom Maurice Gisler, O. S. B., eut l'heureuse idée de relever les inscriptions que porte ce pavement de mosaïques, et en fit tenir une copie qui, bien que hâtive, permet de saisir la teneur des textes [3]. C'est cette publication que nous reproduisons ici.

I. Au centre de l'église, probablement dans des médaillons :

Ο ΘϹΤΟΥΑΓΙΟΥΛΔΤΚΤΟΥΑΓΙΟΥ
ΠΡΟΚΟΠΙΟΥ ΠΡΟϹΔΕΞΕΤΗΝ
ΠΡΟϹΦΟΡΑΝΚΤΗΝΚΑΡΠΟΦΟΡϚ

Ὁ Θ(εὸ)ς τοῦ ἁγίου Λούτ κ(αὶ) τοῦ ἁγίου Προκοπίου πρόσδεξ[αι] τὴν προσφορὰν κ(αὶ) τὴν καρποφορ(ίαν)

ϹΤΕΦΑΝΟΥ ΚΗΛΙΑ ΑΔΕΛΦΟΝΤΕ
ΚΝΑ ΚΟΜΙΤΙϹϹΑ·Ο ΘϹ ΤΟΝΑΓΙΟ
ΝΜΑΡΤΥΡΟΝ ΠΡΟϹΔΕΞΕ

Στεφάνου (καὶ) Ἡλία ἀδελφ[ῶ]ν τέκν[ων] Κομιτίσσ[ης]. Ὁ Θ(εὸ)ς τ[ῶ]ν ἁγί[ω]ν μαρτύρ[ω]ν πρόσδεξ[αι]

ΤΗΝ ΚΑΡΠΟΦΟΡΙΑΝ ϹΕΡΓΙΟΥΚ
ΠΡΟΚΟΠΙΟΥ ΤΕΚΝΟΝ ΑΥΤΟΥ.
ΥΠΕΡϹΩΤΗΡΙΑϹ ΡΑΒΑ ΟΑϹ ΑΝΑϹ
ΤΑϹΙΑϹ

τὴν καρποφορίαν Σεργίου κ(αὶ) Προκοπίου τέκνο[υ] αὐτοῦ. Ὑπὲρ σωτηρίας Ῥαβαόας Ἀναστασίας

ΚΥΠΕΡ ΑΝΑΠΑΥϹΕΩϹ ΙΑΝΝΟΥΑ
ΝΑϹΤΑϹΙΟΥ ΚΥΠΕ ΡΟΝ ΠΡΟϹΕ
ΝΙΚΕΝΚϹΓΙΝΟϹΚΙΤΩΩΝΟΜΑΤΑ

κ(αὶ) ὑπὲρ ἀναπαύσεως Ἰάννου Ἀναστασίου κ(αὶ) ὑπὲρ τ[ῶ]ν προσεν[εγ]κ[ο]ν (των) Κ(ύριο)ς γιν[ώ]σκ[ε]ιτ[ὰ] [ὀ]νόματα

ΕΠΙ ΤΟΥΑΓΙΩΚΩϹΙΩ ΙΩΑΝ
ΝΟΥΕΙΠΙϹΚΕΚΤΗϹΘΗ ΚΕΤΕΑΙ
ΩΘΗΩΑΓΙΟϹ ΤΩΠΩϹϹ[Π]ΟΥΔΙ

ἐπὶ τοῦ ἁγιω(τάτου) κ(αὶ) [ὁ]σιω(τάτου) Ἰωάννου ἐπισκ(όπου) ἐκτ[ί]σθη κ(αὶ) ἐ[τελε]ιώθη [ὁ] ἅγιος τ[ό]π[ο]ς σπουδ[ῇ]

ΒΑΡΙΧΑ ΠΡΕϹΒΥΤΗΡΟΥ ΚΠΑ
ΡΑΜΟΝΑΡΙΟΥ ΤΟΥ ΑΥΤΟΥΕΝΜΗ
ΝΙΝΟΕΜΒΡΙΩΧΡΟΝΟΝ ΕΚΤΙΝΙΝΙ
ΔϚ

Βαριχᾶ πρεσβυτ[έ]ρου κ(αὶ) παραμοναρίου τοῦ αὐτοῦ, ἐν μηνὶ νοεμβρίῳ χρόν[ω]ν ἕκτ[ης] ἰνδ(ικτιῶνος).

II. A l'angle sud-est de l'église :

ΑΓΙΕΛΩΤΠΡΟϹΔΕΞΕ ΤΗΝΠΡΟϹ
ΕΥΧΗΝ ΡΩΜΗϹϚ ΠΟΡΦΥΡϚ
ϚΜΑΡΙΑϹ ΤΩΝ ϹΩΝ ΔΟΥΛΩΝ

Ἅγιε Λὼτ πρόσδεξ[αι] τὴν προσευχὴν Ῥώμης (καὶ) Πορφυρ(ίας) (καὶ) Μαρίας τῶν σῶν δούλων

III. Vers l'entrée de l'église :

ΤΩΤΗ ΑΝΟΙϹΟΥϹΙΝ ΗΠΙΤΩ
ΘΥϹΙΑϹΤΗΡΙΩΝ ϹΟΥΜΟϹΧΟΥϹ
ΚΥΗΛΗΕΙϹΟΝ ΕΠΙΦΑΝΙΑΤΑΠΙΝ

Τ[ο]τ[ε] ἀνοίσουσιν [ἐ]πὶ τ[ὸ] θυσιαστήρι[ό]ν σουμόσχους

Κύ(ριε) [ἐ]λ[έη]σον Ἐπιφανία [ν]ταπ[ε]ιν[ήν].

I. « Dieu de saint Lot et de saint Procope, reçois l'offrande et le legs des frères Étienne et Hélie, fils de Comitissa. Dieu des saints martyrs, reçois le don de Sergius et de son fils Procope. — Pour le salut de Rabava Anastasie et pour le repos de Jannos Anastase, et pour les bienfaiteurs dont le Seigneur connaît les noms, sous le très saint et très vénérable évêque Jean, ce saint lieu a été fondé et achevé par les soins du prêtre Barichas, desservant dudit (lieu) au mois de novembre, au temps de la sixième indiction. »

II. « Saint Lot, reçois la prière de Roma, de Porphyria et de Marie, tes servantes. »

III. « Alors on apportera des veaux sur ton autel (ps. L, 11).

« Seigneur, ayez pitié de l'humble Epiphania. »

« En général, écrit le R. P. Abel, pour les finales et pour καὶ nous avons supposé des signes d'abréviation absents de la copie ou peut-être aussi de l'original. Λούτ est conforme à l'assonance syriaque et arabe. D'après le contexte, il paraîtrait designer un martyr comme Procope. Ne connaissant pas de martyr de ce nom, j'incline à croire qu'il s'agit ici du neveu d'Abraham que quelque pieuse légende ferait mourir pour la foi, ou qui participerait simplement par syllepse au privilège de Procope. En tout cas, l'inscription ne lui accole jamais le titre de martyr. J'ai touché ailleurs (voir ci-dessus, col. 2523) un mot du culte de Lot, et je n'hésite plus à reconnaître qu'un sanctuaire lui était consacré au-dessus de Ségor. Il est assez naturel que les Moabites et les Ammonites qui se compénétraient dans la campagne de Mâdabâ, eussent conservé, même après leur conversion au christianisme, le culte de leurs ancêtres, à savoir Lot et ses filles. Celles-ci, que figurent peut-être les deux femmes de la mosaïque, étaient l'objet de légendes monastiques sur les bords de la mer Morte. Lot, lui-même, n'avait-il pas un sépulcre vénéré près d'Hébron, à Capharbaricha? Ce dernier nom suggère un rapprochement entre cette localité et le constructeur du sanc-

[1] Tradition empruntée par les Arabes à des sources juives. Cf. Ch. Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, t. I, p. 160. — [2] F. M. Abel, *Une croisière à la mer Morte*, dans *Revue biblique*, 1910, p. 110-112. — [3] F. M. Abel, *Inscription en mosaïque à el-Mehayiet*, dans *Revue biblique*, 1914, p. 112-115.

tuaire, Baricha. Sait-on si ce prêtre venu du village qui prétendait garder le tombeau de Lot, n'aurait pas eu à cœur de promouvoir aux environs de Mâdabâ la dévotion de son pays natal? Parmi les bonnes âmes qui répondirent à son appel, nous trouvons les fils de *Comitissa*. Ce nom dénote la même prétention que maint prénom de jeune fille chez les chrétiens de la moderne Palestine. De *Rabaoa*, on peut rapprocher Ῥάβεος ou mieux *Râbe 'ah*, nom donné par les Arabes à une de leurs saintes qui tient la place de sainte Pélagie sur le seul mont des Oliviers. On voudra bien comparer avec προσενιχεν... la forme πρ... ενιγκοντων de Lot se retourne; au registre inférieur, les fugitifs hâtent le pas en se bouchant le nez; quant à la femme de Lot, les émanations qui se dégagent de l'incendie l'ont tuée et comme pétrifiée. Fol. v, 10. Lot, enivré par les soins de ses filles, est couché, la coupe à la main, ses deux filles près de lui; plus loin une d'elles est couchée avec le vieillard (voir les références dans *Dictionn.*, t. VI, col. 929-930) et *Dictionn.*, t. VI, fig. 5204.

Dans le Pentateuque d'Ashburnham, le fol. 18 *a* montre Sodome et Gomorrhe. Les deux villes sont couvertes d'une pluie de feu. Puis Ségor, d'où Lot

7195. — Séparation de Lot et d'Abraham. Mosaïque de Sainte-Marie-Majeure.
D'après J. P. Richter et A. C. Taylor, *The golden Age of classic christian art*, pl. VIII.

de la mosaïque de Yadoudeh, qui offre pour la date la locution analogue à celle de notre mosaïque χρον ιᾶ. τνδ΄,, locution également en usage à Bosra : χρον. δεκάτης ἰνδ. Jean est très vraisemblablement un évêque de Mâdabâ. Il faut donc le joindre à la liste que les découvertes de ce genre promettent d'allonger : les deux Gaianos, Sergius, Léonce, et peut-être Théodose. »

II. Monuments. — Les monuments consacrés à Lot sont peu nombreux, si on les compare à ceux qui concernent Abraham ou Jonas. Certains d'entre eux offrent de l'intérêt.

1° *Fresques*. — Nous n'en connaissons aucune dans les catacombes. Il est remarquable que Lot semble avoir joui d'une célébrité qui n'allait pas sans quelques réserves. Son séjour à Sodome, la fin tragique de sa femme, l'initiative de ses deux filles ont laissé planer sur le personnage quelque chose de fâcheux.

2° *Miniatures*. — Le célèbre manuscrit de la Genèse de Vienne, consacre deux miniatures à Lot. Fol. v, 9. Lot et sa famille fuient la ville de Sodome, la femme s'éloigne avec ses filles pour monter dans la grotte où il va s'enivrer et coucher avec elles (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2973).

Une miniature du *Physiologus* s'inspire du récit de la Genèse, XIX, 1-11; l'artiste a représenté les deux anges mangeant à la table de Lot. J. Strzygowski, *Der Bilderkreis des griechischen Physiologus*, 1899, p. 30, pl. XIII.

3° *Mosaïque*. — Les mosaïques de la basilique de Sainte-Marie-Majeure à Rome nous montrent la scène de la séparation de Lot et d'Abraham. Les deux patriaches occupent le premier plan de la scène, et ont derrière eux leurs femmes et leurs serviteurs. Abraham guide de la main le jeune Isaac, tandis que Lot est accompagné de deux fillettes. Derrière le groupe d'Abraham, on voit l'entrée d'une maison avec les rideaux relevés, le toit en perspective et au-dessus on aperçoit le chêne de Mambré. Abraham et Lot sont âgés, les cheveux déjà blancs, mais encore vigoureux; ils portent la tunique talaire, ornée de *clavi* et de *gammadia*. L'instant choisi est celui qui a suivi les

effusions de la séparation, car il n'en reste point de trace. Cette composition est une des plus nobles du cycle de Sainte-Marie-Majeure (fig. 7195), Cf. J. P. Richter et A. Cameron Taylor, *The golden age of classic christian art*, in-4°, London, 1904, p. 81-88, pl. VIII, IX; S. Scaglia, *I mosaici antichi della basilica di S. Maria Maggiore in Roma*, in-4°, Roma, 1910, p. 40, pl. XV-XVI.

4° *Bas-relief.* — Un sarcophage du Musée chrétien de Latran (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LATRAN, col. 1710, fig. 6867) principalement consacré à l'épisode de Jonas, offre une scène dans laquelle on a proposé de voir saint Pierre sauvé de la prison par l'ange, et disant adieu aux fidèles pour fuir dans un autre lieu avec les gardes qu'il a baptisés; cette explication paraît moins probable que celle qui reconnaît ici Lot fuyant Sodome sous la garde de l'ange (fig. 7196). Cf. A. de Waal. *Zur Klärung einer noch unerklärten Szene auf einem lateranischen Sarkophage*, dans *Römische Quartalschrift*, 1911, t. XXV, p. 137-148; E. Becker, *Die Fluchtszene des Jonasarkophages. Nicht Petri Befreiung, sondern Lots Rettung*, dans *ibid.*, 1912, t. XXVI, p. 165-180.

H. LECLERCQ.

LOTHAIRE. — I. Cristal. II. Croix. III. Bibliographie.

I. CRISTAL. — Fils aîné de Louis le Débonnaire et de sa première femme Ermengarde, né en 795, mort à l'abbaye de Prüm le 28 septembre 855, Lothaire Ier, à qui on a attribué la croix du trésor d'Aix-la-Chapelle, doit faire place à son second fils Lothaire II, roi de Lotharingie, né vers 825, mort à Plaisance le 8 août 869. L'histoire de ses mésaventures conjugales avec Theutberge et avec Waldrade est étrangère à nos études, mais le prince a laissé son nom à deux monuments archéologiques de beauté hors ligne, qui, malgré leur date au IXe siècle déjà avancé, représentent encore l'époque carolingienne.

Nous avons décrit et figuré le « cristal de Lothaire » de façon à n'avoir plus à y revenir (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 809-811, n. 39 et pl. hors texte); ici, nous parlerons de la « croix de Lothaire ».

II. *Croix.* — Cette croix est conservée au trésor d'Aix-la-Chapelle, auquel elle fut donnée, dit-on, par le roi Lothaire. Elle mesure quarante-neuf centimètres et demi de hauteur sur trente-neuf centimètres à la traverse. C'est une croix pattée et qui peut rappeler la croix de bénédiction de Tournai (voir *Dictionn.*, t. III, col. 3107, pl. h. t.) ou la croix que tient en main l'archevêque Maximien de Ravenne dans la mosaïque de Saint-Vital. L'une des faces, que nous regardons à cause de sa richesse, comme la principale, est ornée de camées et de pierres précieuses, disposées de la façon la plus symétrique. Au point où la haste et la traverse se rencontrent, on voit un beau camée antique, représentant l'empereur Auguste dans la force de l'âge. C'est un onyx elliptique, dont le grand axe ne mesure pas moins de 0 m. 09 centimètres. L'empereur élève de la main gauche un bâton consulaire en ivoire surmonté de l'aigle. Parmi les intailles de petite dimension, il en est une surtout qui n'avait pas été fabriquée en vue de cette destination (fig. 7197). C'est une améthyste large de deux centimètres sur quinze millimètres de longueur et qui représente les trois Grâces.

L'inscription, dont plusieurs caractères sont enta més semblerait avoir été :

ΠΟΡΦΥΡΙC ΕΥΧΑΡΙΩ ΤΑC ΧΑΡΙΤΑC

Cette pierre a été enchâssée sous le camée d'Auguste, sans nul égard pour l'inconvenance de ce sujet sur une

7196. — Lot fuyant Sodome. D'après *Römische Quartalschrift*, 1911, p. 141.

croix, et même avec une complète inintelligence de ce sujet, car le sens n'est pas observé et les figures se trouvent sur le côté, dans le sens horizontal.

Au-dessus, vers le bas de la hampe, un camée sur cristal de roche (voir *Dictionn.*, t. V, col. 808, fig. 4936) mesurant quarante-deux-millimètres sur trente-six, reproduit une tête diadémée et drapée à l'antique, avec cette inscription où le grec est mêlé au latin :

+ XPE ADIVVA HLOTARIVM REG(*em*)

Les pierreries sont reliées entre elles par un réseau de fils d'or granulés, qui dessinent des fleurons dans les intervalles, et tapissent même en arcatures ou en enroulements divers les chatons de pierres principales; ces chatons saillent de plus d'un centimètre au-dessus du fond. Ce genre d'ornementation, que l'Asie a conservé jusqu'à notre époque, était particulier aux bijoux byzantins. Au delà d'un tore filigrané qui termine les parties droites des quatre branches de la croix, à l'endroit où commence l'élargissement patté, se trouve un petit cordon anguleux revêtu d'émail cloisonné, qui présente un semis de petits losanges dentelés, alternativement blancs et bleus, avec une croix alternativement bleue et blanche au centre de chacun. Ils sont pour les formes exactement semblables à ceux qui se voient dans les bordures du reliquaire byzantin de Limbourg. La forme de la croix, la disposition des chatons, la gravure du camée reproduisant les traits de Lothaire, qui n'a pu être faite que par un artiste byzantin, puisqu'au IXe siècle l'art de graver les pierres dures n'était plus pratiqué en

7197. — Croix du trésor d'Aix-la-Chapelle.
D'après Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, 1848, t. I, pl. XXXI.

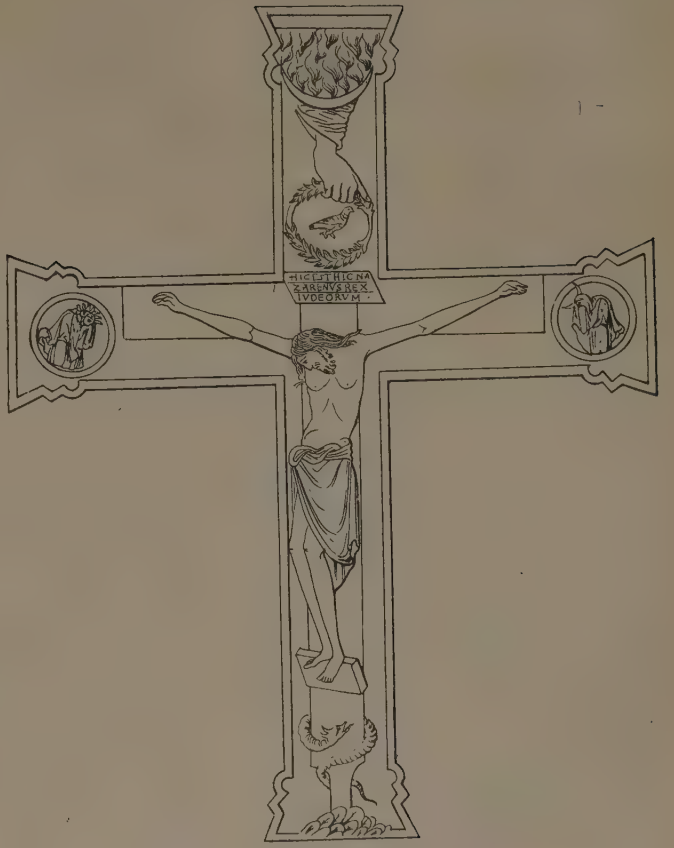

7198. — Revers de la croix, *ibid.*, pl. XXXII.

Occident, les émaux dont les artistes grecs avaient seuls la pratique à cette époque, et qui sont identiques avec les émaux dont l'origine grecque est incontestable, tout, en un mot, dans ce monument, révèle un travail byzantin. J. Labarte a eu pleinement raison de soutenir l'origine byzantine de ce monument, et il fait observer que Fr. Bock pense qu'il appartient au règne d'Othon II, c'est-à-dire à un temps où l'influence de l'impératrice Théophanie s'exerçait et où les artistes grecs pullulaient en Allemagne. N'est-ce pas convenir à peu près que la croix de Lothaire est l'œuvre d'un Byzantin?

L'autre face de la croix de Lothaire reproduit le Christ en croix par un simple trait gravé en intaille sur le métal (fig. 7198). Si, comme le dit J. Labarte, l'auteur de ce beau bijou avait voulu représenter le Sauveur, il eut fait la face principale de celle où il aurait gravé cette sainte image, et l'aurait décorée en conséquence d'une riche ornementation : elle est, au contraire, d'une nudité absolue. Dans l'origine, lorsque le bijou fut exécuté, le revers de la croix était sans ornementation; un byzantin n'eut d'ailleurs pas figuré le Christ sous la forme « naturaliste » que nous voyons ici. C'est depuis que la croix s'est trouvée en France qu'un habile artiste de l'école carolingienne entreprit de tracer une image. On remarquera la main divine tenant une couronne et le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, les astres pleurant, c'est-à-dire obscurcis, le serpent et enfin l'omission de la couronne d'épines.

III. Bibliographie. — Ch. Cahier et A. Martin, *Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature*, in-4°, Paris, 1847-1849, t. I, p. 203-238, pl. XXXI, XXXII; Fr. Bock, *Karls des Grossen Pfalzkapelle und ihre Kunstschatze*, in-4°, Köln, 1867, pl. I, fig. 1; J. Labarte, *Histoire des arts industriels au Moyen Age et à l'époque de la Renaissance*, 2e édit., in-4°, Paris, 1872, t. I, p. 335-336; X. Barbier, *Le trésor du dôme d'Aix-la-Chapelle*, dans *Bulletin monumental*, 1877, t. XLIII, p. 214-217.

H. Leclercq.

LOUANGE CHRÉTIENNE.— I. La louange chez les chrétiens. II. La louange dans l'épigraphie.

I. La louange chez les chrétiens. — Un des caractères des écrits chrétiens du premier âge est la modération. A ce point de vue, la lecture des Évangiles est particulièrement instructive. Si on admet que leurs auteurs, pénétrés du sentiment de leur insignifiance en face de la divinité de Jésus, ont renoncé à lui décerner des louanges, on croirait qu'ils ont pu se départir de cette sobriété en parlant de Marie, de Jean-Baptiste, de Joseph. Ils n'en ont rien fait, ils ont rencontré et nommé, suivant les nécessités de leur récit, Marie la pécheresse, Zachée, Nicodème, ou bien des anonymes comme le centurion, l'aveugle-né et quelques autres dont la conduite ou les paroles furent approuvées par le Maître, jamais ils n'en ont pris occasion de louer et d'approuver. Cette modération est-elle un calcul de leur part? Ne répond-elle pas plutôt à la préoccupation de conserver seulement les actes et les discours du Sauveur dont ils racontaient la vie terrestre, au lieu de s'engager dans des récits qui eussent distrait l'attention du sujet principal. Quelquefois cependant l'éloge se montre, mais si discret, si peu conforme aux habitudes discursives des anciens, qu'on l'aperçoit à peine. De Zacharie et d'Élisabeth il est dit qu'ils « étaient justes devant Dieu et marchaient sans reproche dans les commandements et les lois du Seigneur [1]. » Pour Marie, c'est le témoignage de l'ange qui servira à la louer : « Pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes [2] »; et Joseph n'obtiendra qu'un mot : « Il était un homme juste [3]. » Siméon reçoit le même éloge : « C'était un homme juste et craignant Dieu [4]; » Anne, la prophétesse « servait Dieu nuit et jour dans les jeûnes et dans les prières [5] »; mais ni les bergers ni les Mages ne sont loués. Cette sobriété dans la louange pourrait être proposée en modèle à tant d'auteurs bavards, qui pensent devoir à tout moment emboucher la trompette et enfler la voix.

Le Sauveur se montre, lui-même, très éloigné de recourir à ce moyen puissant qui consiste à louer l'homme pour l'amener aux fins qu'on médite. La vocation des apôtres nous les fait voir admirables de soumission à la parole de Jésus qui les appelle : « Suivez-moi », leur dit-il, ils suivent et le récit se poursuit à la différence de tant d'historiens qui s'arrêtent, s'extasient, se répandent en discours. Il suffit d'avoir relevé ici ce contraste, et indiqué cette direction à ceux qui voudraient y appliquer leurs dons d'observation.

Saint Paul ne se montre pas plus louangeur avec les fidèles des Églises fondées par lui. Galates, Corinthiens, Colossiens ne sont pas ménagés, et on sait de quel ton saint Jean parle aux Églises d'Asie Mineure et à leurs chefs. Cette rudesse n'est que trop méritée; quelquefois pourtant elle a pu être calculée pour produire le sursaut de fidélité et d'énergie que, des applaudissements n'eussent pas soulevé. Toutefois, si les communautés, prises dans leur ensemble, provoquent généralement la sévérité, nous voyons souvent l'Apôtre reconnaître et proclamer les mérites de certaines âmes d'élite : Lydie, à Thyatire; Aquila et Priscille, à Corinthe; Phœbe, à Cenchrées. Le dernier chapitre de l'épître aux Romains contient une énumération discrète, et qui nous conserve la juste mesure de la louange aux temps apostoliques : Épénète a été les prémices des chrétiens de l'Asie; Marie a beaucoup travaillé pour nous; Andronique et Junie ont partagé nos liens; Urbain a travaillé avec nous; la note d'affection et de tendresse personnelle venant d'une âme telle que celle de saint Paul vaut une louange pour cet Amphias « que j'aime tendrement en Notre-Seigneur », pour la mère de Rufus « que je regarde comme la mienne » et toujours reparaît cette formule qui est comme la mesure complète d'approbation : Urbain a travaillé pour le service de Jésus-Christ, Thryphène et Thryphose travaillent pour le service du Seigneur, Timothée le compagnon de mes travaux.

Ce langage austère va s'adoucir. Tout le début de la Ire lettre de saint Paul aux Corinthiens ne contenait que le rappel des grâces divines prodiguées à cette communauté, mises en contraste avec les sujets de blâme qu'elle offrait par ses divisions intestines. Quelques années plus tard, saint Clément de Rome s'adresse à cette même communauté de Corinthe, et tout le début de sa lettre ne contient qu'une surabondance de compliments : « Quel est celui qui ayant demeuré parmi vous n'a reconnu votre foi solide et riche en vertus, admiré votre piété prudente et mesurée dans le Christ, publié votre habitude généreuse d'hospitalité, déclaré bienheureuse votre science parfaite et sûre? Car vous agissiez en tout sans acception de personnes, vous marchiez suivant les lois de Dieu, soumis à vos chefs et rendant à vos anciens l'honneur qui leur est dû. Aux jeunes gens, vous recommandiez la modération et la gravité. Aux femmes vous prescriviez d'accomplir tous leurs devoirs avec une conscience irréprochable, digne et pure, de chérir leurs maris comme il convient; vous leur enseigniez à se tenir dans la règle de l'obéissance, à gouverner dignement leur maison, à se montrer discrètes en toutes choses.

[1] Luc, I, 6. — [2] Luc, I, 28 sq. — [3] Matth., I, 99. — [4] Luc, II, 25. — [5] Luc, II, 37.

« Tous, vous étiez humbles, exempts de jactance, plutôt disposés à obéir qu'à commander, plus heureux de donner que de recevoir. Contents des viatiques du Christ et y appliquant votre âme, vous gardiez soigneusement ses paroles dans votre cœur, et ses souffrances étaient devant vos yeux. C'est ainsi qu'une paix profonde et joyeuse avait été donnée à tous avec un désir insatiable de faire le bien, et une abondante effusion de l'Esprit-Saint s'était répandue sur tous. Remplis d'une résolution sainte, d'une belle ardeur, d'une pieuse confiance, vous étendiez vos mains vers le Dieu tout-puissant, le suppliant de se montrer propice si vous aviez commis quelque faute involontaire. Vous luttiez jour et nuit pour le groupe entier des frères, afin que, grâce à votre piété et communauté de sentiments, le nombre des élus de Dieu vînt à être sauvé. Vous étiez sincères, simples, sans rancune réciproque. Toute révolte, toute scission vous faisait horreur; vous pleuriez sur les péchés du prochain, vous estimiez que ses manquements étaient les vôtres. Vous ne vous repentiez d'aucune bonne action, vous étiez prêts à toute bonne œuvre. Une conduite toute vertueuse et vénérable faisait votre ornement, vous accomplissiez toutes vos actions dans la crainte de Dieu. Les commandements et les préceptes du Sauveur étaient écrits sur toute l'étendue de votre cœur. » La jalousie a changé tout cela, mais ce tableau idyllique, ces éloges sans réserve, nous montrent l'apparition d'un genre destiné à un large et durable succès.

La correspondance de saint Ignace d'Antioche, au début du IIe siècle, va prodiguer les effusions adressées aux communautés et les éloges décernés aux individus. Les différentes suscriptions renchérissent la louange dont la plus haute expression est réservée aux Romains.

Éphèse est la « noble (Église) comblée de toutes les bénédictions par la pleine puissance de Dieu le Père, prédestinée avec les siècles à une gloire éternelle et à une inébranlable unité »; Philadelphie est « affermie dans une sainte union, remplie d'allégresse par son inébranlable foi en la passion de Notre-Seigneur, et pleinement convaincue, grâce à l'infinie miséricorde (de la réalité) de sa résurrection »; Smyrne est « remplie de foi et de charité, riche de tous les dons, vénérable, chargé des trésors divins »; Rome, enfin, est l'Église « aimée (de Dieu) et illuminée par la volonté de celui qui a voulu tout ce qui existe,... sainte, vénérable, bienheureuse, digne d'éloges et de succès, toute pure, qui préside à la charité et qui a reçu la loi du Christ et le nom du Père,... (ses fidèles dont) attachés de corps et d'âme à tous les commandements, remplis pour toujours de la grâce de Dieu et purs de tout élément étranger. »

Les particuliers ne sont pas moins chaudement glorifiés : Onésime, évêque d'Éphèse est « homme d'une inexprimable charité [1] », le diacre Burrhus est « comblé de toutes les bénédictions », Crocus est « digne de Dieu », de même sans doute Euphus et Fronton [2]. Magnésie du Méandre n'est pas moins favorisée en la personne de son évêque Damas, de ses presbytres Bassus et Apollonius, de son diacre Zotion [3]. Smyrne possède l' « incomparable Daphnus [4] » et son évêque Polycarpe « au saint visage [5] »; comblé de toutes les bénédictions du ciel [6]. »

C'est toujours, on le voit, la même gravité dans la louange, le même point de vue surnaturel qui l'inspire, bien qu'elle présente dans son expression quelque chose de plus vibrant qui tient au caractère de celui qui écrit.

Nous venons de transcrire les noms de Smyrne et de Polycarpe, qui nous amènent à un document officiel qu'on peut considérer après le récit du supplice de saint Étienne dans le livre des *Actes*, comme le plus ancien des « actes des martyrs » et d'une authenticité au-dessus du soupçon, la lettre de « l'Église de Dieu établie à Smyrne, à l'Église de Dieu établie à Philomelium et à toutes les parties de l'Église sainte et catholique répandue sur le monde entier. » Cette lettre est, on le voit, par sa suscription, une espèce d'encyclique adressée par l'Église qui vient de perdre son pasteur, martyr du Christ. On s'attendrait à quelque grandiloquence, on excuserait, vu la circonstance, une pointe de déclamation, la trace d'un effort oratoire; cependant on ne rencontre rien de tel. C'est toujours qu'il s'agisse de l'évêque ou bien de ceux qui, comme lui, ont confessé leur foi, la même gravité sobre dans l'exposé des faits, la même attention à ne pas se laisser entraîner à la louange excessive.

« Mes frères, nous vous écrivons au sujet de nos martyrs et du bienheureux Polycarpe, dont le martyre comme le sceau d'un homme puissant, a mis fin à l'état de persécution. Presque tout ce qui l'a précédé est arrivé, afin que Dieu ait l'occasion de nous témoigner combien ce martyre était en conformité avec l'Évangile. Car Polycarpe a attendu d'être trahi, comme l'a été le Seigneur lui-même, afin que nous soyons ses imitateurs « et que chacun regarde plutôt l'intérêt des autres que le sien propre. » C'est, en effet, le propre d'une charité véritable et profonde que de chercher à procurer non seulement son salut, mais encore celui de ses frères.

« Tous les témoignages rendus furent heureux et courageux, ils sont arrivés selon qu'il a plu à Dieu. Il convient que dans notre grande ferveur nous attribuions à Dieu la force des événements. Qui donc n'admirerait pas leur vaillance, leur patience et leur amour pour Dieu? Ils étaient tellement déchirés par les fouets que leurs veines, leurs artères, tout le dedans de leurs corps était à nu. Ils furent si fermes, néanmoins, que les assistants s'attendrissaient et pleuraient, tandis qu'eux-mêmes ne faisaient entendre ni un murmure, ni une plainte, nous montraient à tous qu'à cet instant où on les torturait, les martyrs du Christ étaient ravis hors du corps, ou plutôt que le Christ lui-même les assistait et s'entretenait avec eux. »

On saisit le ton, lorsqu'il s'agira de Polycarpe; nous ne relèverons que cette épithète : « l'admirable Polycarpe » et encore « l'incomparable Polycarpe qui fut tout rempli de l'esprit des apôtres et des prophètes. »

La lettre des Églises de Lyon-Vienne aux Églises de Phrygie et d'Asie, est consacrée pareillement au récit du témoignage sanglant d'un évêque et de ses fidèles. Quoique cette pièce ne soit pas signée, on a des raisons de croire qu'elle est sortie du cœur et de la plume de saint Irénée, qui ne peut se refuser à dire quelques mots de chacun des principaux martyrs. Il nous montre Vettius Epagathus « tout brûlant de charité pour Dieu et pour son prochain et qui, jeune encore, s'était attiré pour l'austère perfection de sa vie les éloges que l'on accorde à la vertu d'un vieillard »; le néophyte Maturus est un « athlète très généreux du Christ »; Attale est une « colonne de l'Église » de Lyon; le médecin Alexandre est connu de toute la ville « pour son ardente charité et les saintes audaces de son zèle d'apôtre. »

L'autobiographie de sainte Perpétue ne contient pas un mot d'éloge pour ce caractère d'une grandeur épique, et le récit qui l'encadre est aussi sobre à

[1] S. Clément, *I ad Cor.*, I-II. — [2] S. Ignace, *Ad Ephes.*, II. — [3] *Ad Magnes.*, II.— [4] *Ad Smyrn.*, XIII. — [5] *Ad Polyc.*, I. — [6] *Id.*, VII.

l'égard de ces martyrs qui semblent dépasser la mesure de l'éloge.

La correspondance de saint Cyprien nous montre un évêque placé à la tête d'une grande Église au milieu de circonstances tragiques, distribuant tour à tour le blâme et l'éloge. Plusieurs lettres présentent un intérêt très vif lorsque nous l'entendons louer les confesseurs de la foi. « Que pourrait-il m'arriver de plus souhaitable et de plus agréable que d'être parmi vous et entre vos bras, entouré de ces mains pures et innocentes, qui ont gardé leur fidélité au Seigneur, en repoussant avec mépris un culte sacrilège? Quelle joie plus haute que de baiser ces lèvres qui ont glorieusement confessé le Seigneur, que d'être regardé de ces yeux qui, en se détournant avec mépris du siècle, ont mérité de voir Dieu? Mais puisque ce bonheur n'est point possible, je vous envoie cette lettre que vous verrez, que vous entendrez à ma place, pour vous féliciter tous ensemble et vous presser d'être vaillants et fermes à persévérer dans votre confession glorieuse, et de marcher avec un religieux courage par la voie des divines faveurs où vous avez mis le pied, vers la couronne à recevoir... De bien heureuses femmes, qui partagent la gloire de votre confession, fidèles au Seigneur et plus fortes que leur sexe, ne sont pas seulement près de recevoir elles-mêmes la couronne, mais ont, de plus, donné aux autres femmes un exemple de courage. Et enfin, pour que rien ne manquât à la gloire de votre groupe, que tout âge, que tout sexe fût à l'honneur, des enfants mêmes ont été associés, de par la divine bonté, à votre confession glorieuse. » Et il leur montre l'exemple à suivre du prêtre Rogatianus « glorieux vieillard » et du frère Felicissimus « toujours calme et sage [1]. »

Au mois d'avril 250, l'évêque apprend que plusieurs confesseurs ont reçu la couronne du martyre et son admiration s'élève jusqu'à l'enthousiasme : « Je tressaille de joie, très vaillants et très heureux frères, en vous félicitant de votre fidélité et de votre courage. L'Église, votre Mère, en est fière, elle qui avait été fière déjà, lorsque, dernièrement, vous aviez, sans faiblir, confessé votre foi, et subi la sanction qui jetait hors du pays les confesseurs du Christ. La manière pourtant dont vous l'avez confessée tout dernièrement est plus glorieuse et plus éclatante, dans la proportion même où l'épreuve demandait plus de courage. Vous n'avez point oublié dans la lutte par la peur des tourments, mais, excités par les tourments eux-mêmes à la lutte, vous vous êtes portés avec un cœur généreux à l'effort de plus grand combat. Parmi vous, j'ai appris que certains sont déjà couronnés, que d'autres touchent à la couronne due aux vainqueurs; tout le bataillon glorieux de ceux sur qui se sont refermées les portes de la prison est animé de la même ardeur courageuse pour le combat. Tels doivent être, dans le camp de Dieu, les soldats du Christ, dont l'incorruptible fermeté dans la foi ne se laisse ni séduire par les avances, ni effrayer par les menaces, ni vaincre par les supplices et les tourments... Comment chanter vos louanges, frères pleins de vaillance? La force de votre cœur, la constance de votre fidélité, de quels éloges les couvrir [2] ? »

S'adressant au clergé et aux fidèles de son Église, voici les termes qu'emploie le saint évêque pour glorifier un confesseur de la foi :

« Pour les ordinations de clercs, frères très chers, nous avons l'habitude de vous consulter d'avance et de peser avec vous les mœurs et les mérites de chacun. Mais il n'y a pas lieu d'attendre les témoignages des hommes, quand Dieu même a donné ses suffrages. Aurélius, notre frère, glorieux adolescent, agréable à Notre-Seigneur et cher à Dieu, est encore jeune d'années, mais déjà âgé par le mérite de son courage et de sa foi, petit par son âge, grand par l'honneur qu'il s'est acquis : deux fois il a lutté, deux fois il a confessé le Christ; deux fois par sa confession, il s'est couvert de gloire, soit lorsqu'il a vaincu à la course en suivant le chemin de l'exil, soit lorsqu'il a livré un plus rude combat et triomphé dans l'épreuve du martyre. Autant de fois l'adversaire a voulu provoquer les serviteurs de Dieu, autant de fois, plein de promptitude et de vaillance, il a combattu et vaincu. C'était peu pour lui d'un engagement sous les yeux de quelques personnes, quand il avait été banni : il a mérité d'engager la lutte sur la forme même où le courage éclate davantage, et ainsi, de vaincre après les fonctionnaires de second ordre, le proconsul lui-même, et de surmonter les tortures après l'exil.

« Je ne sais ce que je dois louer en lui davantage, la gloire du martyre ou l'honnêteté de la vie, l'éclat de son courage, ou l'admiration qu'excite sa vertu. Il est, tout ensemble, si élevé par son mérite, si abaissé par son humilité, que l'on voit bien que Dieu l'a réservé pour être un exemple dans l'Église, pour montrer comment des serviteurs de Dieu triomphent par leur courage en le confessant, et après l'avoir confessé se distinguent par la sainteté de leur vie [3]. »

Ces citations permettent de prendre une idée du développement qui se produit dans l'expression de la louange chez les chrétiens. Nous en avons un exemple frappant dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe. Ce grand érudit s'est toujours guidé sur les documents, mettant, peut-être sans s'en douter, son style personnel d'accord et, pour ainsi dire au même diapason, que le style des pièces qu'il encadre et qui forment la trame de son récit. Après nous avoir conservé la lettre de l'Église de Smyrne sur le martyre de saint Polycarpe, il n'ajoute que ces mots : « Voilà comment il faut apprécier l'admirable fin de cet homme merveilleux et apostolique [4]. »

Quand il rencontre saint Justin, il lui suffit de dire qu'il « nous a laissé un grand nombre d'ouvrages; ils sont la preuve d'un esprit cultivé et zélé pour les choses divines et l'on n'en peut tirer que profit [5]. » Denis d'Alexandrie « non content d'exercer son zèle divin sur ceux qui étaient soumis à son autorité, l'étendait encore sans compter à d'autres pays [6]. » Méliton de Sardes et Apollinaire de Jérusalem « se distinguèrent par l'éclat de leur science [7]. » Pour Clément « il était célébré à Alexandrie [8]. » Mais Eusèbe va se départir de cette modération, et c'est lorsqu'il rencontrera Origène.

« Il aurait beaucoup à dire, celui qui tenterait de donner à loisir et par écrit la vie du héros, et un pareil sujet demanderait un ouvrage spécial. » Si Eusèbe ne le lui consacre pas, à regret, du moins lui donnera-t-il tout un livre, le VI[e], de son *Histoire ecclésiastique* et il commence ainsi : « En ce qui concerne Origène, même les langes de son berceau, pour ainsi dire, me paraissent dignes de mémoire. » Nous ne lui ferons, certes, pas un reproche, pas même une critique pour cet enthousiasme, mais nous le notons à son heure.

Ce ne sont ici que les premiers traits d'une esquisse que d'autres pourront reprendre et pousser jusqu'à en faire un tableau. L'étude de l'antiquité chrétienne réserve bien des joies et presque autant de surprises à ceux qui s'y livrent; surprise de constater l'absence de curiosité parmi tant et tant d'esprits ingénieux et de tempéraments studieux, qui s'acharnent à des recherches futiles, et qui paraissent ne pas se douter des larges perspectives historiques que nous offrent tant

[1] *Lettre VI.* — [2] *Lettre X.* — [3] *Lettre XXXVIII.* — [4] *Hist. eccles.*, IV, XV, 46. — [5] *Ibid.*, IV, XVIII, 1. — [6] *Ibid.*, IV, XXIII, 1. — [7] *Ibid.*, IV, XXVI, 1. — [8] *Ibid*, V, XI, 1.

et tant d'écrits à peu près négligés, ou du moins insuffisamment connus et estimés. Le développement qui se produit dans la louange chrétienne, si grave, si sobre, à ces débuts, va prendre, à partir du IVe siècle, quelque chose d'excessif. Eusèbe y aura eu sa part de responsabilité dans sa *Vie de Constantin*, et que l'on entreprenne la comparaison entre la *Vie de saint Cyprien* par Pontius et les *Vies de saint Antoine* par saint Athanase, *de saint Augustin* par Possidius, *de saint Martin* par Sulpice-Sévère, on verra que l'éloge y prend une place toujours grandissante, les épithètes se multiplient plus qu'elles ne varient et, cependant, dans ces écrits le souci de la vérité, et le respect de l'histoire gardent encore les auteurs des exagérations excessives. Ne disons rien des panégyriques officiels, où tout devient occasion de louange, mais rappelons la littérature hagiographique et martyrologique qu'envahit déjà la légende, et qui produira bientôt ce fatras de vies, de gestes, de passions, de miracles où la meilleure volonté est obligée de se tenir en défiance contre des récits fabuleux, d'une louange outrée et si souvent mensongère. On ne peut s'interdire de constater une obnubilation grandissante de ce sens si ferme, de cette modération si juste que les évangélistes et ceux qui leur ont succédé apportaient dans l'appréciation du mérite, de cette mesure avec laquelle ils décernaient en une phrase, parfois en quelques mots seulement, le thème élogieux d'une vie héroïque ou sainte. La vérité et le goût n'y ont rien gagné.

L'étude et l'exposition de l'empiétement des superlatifs réserve à celui qui s'y appliquera sans ironie, la matière d'un sujet de critique psychologique digne de tenter un travailleur indulgent et souriant. C'est un chapitre d'histoire littéraire (un simple chapitre et non un gros livre), qui permettra de suivre une déviation d'un sentiment respectable à son origine et progressivement faussé. L'histoire est une science austère, mais cette austérité même est la plus haute garantie de sa probité, et tout ce qu'on peut accumuler d'ornements sur un simple mot ne lui enlève rien sans doute, mais ne lui ajoute rien et le *vir justus* de l'évangéliste en parlant de saint Joseph en dit autant, et plus, que cinquante pages d'adjectifs et cent pages de pauvretés.

II. La louange dans l'épigraphie. — Revenons à l'archéologie monumentale. L'antiquité profane avait prodigué et abusé, dans les inscriptions dédicatoires, de toutes les formules élogieuses. Empereurs, consuls, magistrats, généraux et jusqu'aux simples particuliers s'en étaient montrés insatiables. Chez les chrétiens, c'est principalement l'épigraphie funéraire qui devient la confidente du souvenir ému laissé à ses proches par le défunt, et, pendant les trois premiers siècles, les survivants prennent un soin vigilant à louer sans excès, avec une modération qui paraîtrait excessive si nous ne savions qu'elle s'inspire de l'humilité.

Pour raison de brièveté, nous ferons un choix parmi les formules. Une des plus courantes et qui, dans sa brièveté, contient tout un éloge ramassé en un mot, c'est *bene merenti* qu'on rencontre à profusion [1] :

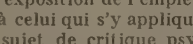

On n'ajouterait rien en collectionnant ici toute la série des variantes : *merenti*, μερεντι, *benemerenti*, etc., et aussi *benemeritus;* c'est au même ordre d'idées que se rattache *bonæ memoriæ.*

Sur certain nombre d'épitaphes on lit le nom du défunt ou de la défunte accompagné de *dulcis* [2] :

CIPRIANA FILIA
DVLCIS IN PACE
VIXIT MENSES X

il s'agit ici d'une petite fille de dix mois, mais nous retrouvons le même éloge adressé à une femme de 50 ans [3] :

CANPESIS DOMITI
VS DVLCIS ANIM
A IN PACE VICSIT
ANNIS ✻ CINQVANTA

Cette inscription a été trouvée à Thabraca; une autre, à Madaure conserve le souvenir d'une homme de 65 ans, pieux et gai [4] :

D M S
GALLIVS VIC
TORINVS PIVS
ET LAETVS IN PA
CE VIXIT ANNS
LXV·H·S·T·

Nous avons déjà consacré une étude particulière au mot innocent : *innox, innocens, innocentissimus*, il suffit de la rappeler ici (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 602-608).

Parfois, il semble permis d'entrevoir au lieu de ces formules banales un cri jailli du cœur. C'est ainsi que Crescens en parlant de sa femme Leontia la proclame *incomparauiles* [5], et un père ou une mère adresse à son petit garçon de 9 ans cet éloge [6] : *Macedoniano, filio carissimo, super omnem dulcitudine filiorum dulcior...* C'est un autre père, Ulpius Victor, à Césarée de Maurétanie, qui adresse à son fils Ulpius Valerianus, mort à l'âge de 4 ans, 29 jours, l'épithète de *filius rarissimus* [7]. Les superlatifs s'insinuent ici comme sur l'épitaphe de *Cornelius inn[ocentissim]us ac fidelissimus...* [8].

Souvenirs touchants qui rappellent les éloges attendris et discrets qui accompagnèrent un être chéri au tombeau.

Parmi les inscriptions des premiers âges, nous rencontrons, au cimetière de Commodille, celle de Sabinus [9] :

HIC POSITVS EST SA
BINVS AMI
CVS OMNIVM

Cette brève formule paraîtra plus tard insuffisante, et sur une inscription de l'année 384 nous lirons cet éloge de Lucifer [10] : *homini innocentiss[imo amico?] amicorum, qui, dum in rebus humanis [fuit], omnibus paratissimus et dulcis adqu[e benignus] fuisse videbatur...* Le souvenir ému des années de vie conjugale est évoqué avec complaisance par *Celsus Eutropius compari suæ que semper me[cu]m bene bixit sin[e] ulla l[esione] animi m[ei...* [11]; Volusia Martina éprouve le désir d'apprendre à la postérité qu'au cours de douze années de mariage, Fl. Verissimus et elle ne disputèrent jamais : *de quem nullam querellam detuli* [12], et Fulvia Alexandria a eu le mérite avec son mari Constantius pendant vingt-cinq ans *de quo nuncquam quærellam habui referre* [13]. Cette

[1] O. Marucchi, *I monumenti del museo Pio Lateranense*, pl. LXXXIX, n. 12. — [2] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, pl. XLV, n. 66. — [3] *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1904, p. 242. — [4] Gsell, *Inscr. lat. de l'Algérie*, t. I, n. 2796. — [5] De Rossi, *Inscr. christ. Rom.*, t. I, n. 207. — [6] Marucchi, *Epigrafia cristiana*, n. 361. — [7] *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 21337 *a*. — [8] Boldetti, *Osservazioni*, p. 400. — [9] Boldetti, *Osservazioni*, p. 545. — [10] De Rossi, *Inscr. christ. Rom.*, t. I, n. 339. — [11] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. XXIX, n. 1. — [12] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, pl. XLVIII, n. 10. — [13] Silvagni, *Inscriptiones christianæ urbis Romæ*, n. 2742.

confidence est diversifiée de toutes façons : *sine aliqua querela* [1]; *sine bile* [2]; *qu(a)e numquam mecum discordia* [3]; *sine ulla discordia* [4]; d'autres vont plus loin : le mari de Gaudentia nous dit que pendant les seize mois de leur union elle vécut *sine ulla culpa* [5], et Maximina obtient le même éloge *vicsit inculpate* après sept années de mariage [6].

Ce ne sont là, il est vrai, que des formules, mais leur choix parmi beaucoup d'autres a pu faire l'objet d'une réflexion attendrie de la part du survivant. Aux attestations données sur la paix de leur ménage, certains préfèrent le rappel d'autres souvenirs. Vitalissimus a conservé, lui, la mémoire de l'activité de sa femme Rufina *que mecum bene labor(a)v(it)* [7]; de même pour Dasantilla *qu. [b]ene laboravit* [8]. Plusieurs maris rappellent la bonté et la sainteté, la douceur, l'innocence : *mire bonitatis et totius innocentie* [9], pendant que Pompeia Marcia rend le même témoignage à Valerius *coniugi suo mire uonitatis ho[mini]* [10]. Au cimetière de Pierre-et-Marcellin, Saturninus nous dit que Fl. Colonilla fut une épouse incomparable *beniuolen[tiæ...], mirificæ sanctitatis ac iustitia bon[...] adque exemplum sinceritatis, cunctaru[m uirtutum] pietatis adque caritatis... queius familia malitia non meminit u[nquam]* [11]; cet appel fait au témoignage de la famille semble bien montrer que l'éloge a été approuvé de tous. La chasteté est un autre sujet sur lequel on insiste avec complaisance : *ueræ castitatis* [12]; *miræ castitatis* [13]; *rari exempli castitatis* [14]; *castitatis socia* [15].

A Olbia en Sardaigne nous lisons un bel éloge dont tous les termes semblent avoir été pesés par la veuve et le fils survivants [16] :

B · M ·
DIGNO HAC MERITO DVL
CISSIMO SECVNDO MAG
NE INTEGRITATIS VIRO BO
NO PATRI ORFANORVM
INOPVM REFVGIVM PERE
GRINORVM FAVTOR RELI
GIOSISSIMVS ADQVAE
EXERCITATISSIMVS TOTI
VS SINCERITATIS DISCI
PLIN·QVI BIXIT ANNIS P·M·LXX
HVIC MERITO PAVLINA VX
OR SE ET IANVARIVS FILI
VS BENE MERENTI FECERVNT
IN PACE

Bene merenti. Digno ac merito dulcissimo Secundo, magnæ integritatis, viro bono, patri orfanorum, inopum refugium, peregrinorum fautor, religiosissimus atque exercitatissimus, totius sinceritatis disciplinæ; qui vixit annis plus minus septuaginta. Huic merito Paulina uxor se (viva?) et Januarius filius benemerenti fecerunt in pace.

Quand on lit ces éloges adressés à des inconnus à l'endroit desquels nous n'avons aucun moyen de contrôle, il faut en prendre son parti et tout croire, puisqu'on n'a pas la moindre raison de tout nier ni même de soupçonner la part de l'exagération. Tout au plus faut-il accorder une part à l'attendrissement que provoque le souvenir d'une belle vie et des actions vertueuses qui l'ont remplie. Il n'en est plus tout à fait ainsi lorsque l'éloge prend la forme des vers. Outre que nous savons par de nombreux exemples que les chrétiens empruntaient volontiers et souvent un distique, qu'ils eussent été hors d'état de composer pour le transporter de l'épitaphe d'un indifférent dans celle d'un proche parent, la boursoufflure des éloges, leur prolixité, leur abondance suffisent à nous mettre en garde contre ces pièces laudatives à outrance dont nous ne donnerons qu'un seul exemple [17] :

Hic levita iacet Dionysius artis honestæ
functus et officio, quod medicina dedit.
huius docta manus famæ dulcedine capta
dispexit pretii sordida lucra sequi.
sæpe salutis opus pietatis munere iuvit,
dum refovet tenues dextera larga viros.
obtulit ægrotis venientibus omnia gratis,
inplevit factis, quod docuit monitis.
laudibus ætheriis famulatus mente fideli
destitit inlicitis actibus esse reus.
amissis opibus robur non perdidit ullum,
quo patiens prædæ tempore dives erat.
ars veneranda fidem, fidei decus extulit artem :
hæc studii titulos, altera mentis habet.
civibus ac sociis qualis fuit, inde probatur,
quem potuit victor hostis amare suus.
postquam Romana captus discessit ab urbe,
mox sibi iam dominus subdidit arte Getas,
hosce suis manibus vitam committere fecit,
quorum mortiferos pertulit ante metus.

La littérature chrétienne n'a pas su se mettre tout à fait à l'abri de ces louanges ampoulées, dans lesquelles l'intention vaut souvent mieux que l'expression; elles sont, relativement peu nombreuses, du moins avec de telles dimensions.

Plus concises, d'autres formules ne méritent pas beaucoup plus de considération, parce qu'elles ne font qu'enregistrer un titre honorifique que le défunt portait de son vivant, par exemple : *clarissimus, honestus, honestissimus, sanctus* (et leurs féminins) :

CLARISSIMAE MEMORIAE VIR, *Bull. di arch. crist.*, 1866, p. 36; *Corp. inscr. lat.*, t. XI, n. 2588; *Notizie degli scavi* 1895, p. 494.

CLARISSIMAE MEMORIAE FEMINA, *Bull. di arch. crist.*, 1880, p. 31.

HONESTAE RECORDATIONIS VIR (en 396), De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 436.

HONESTAE RECORDATIONIS ou MEMORIAE FEMINA, *Römische Quartalschrift*, 1915, p. 142; *Notizie degli scavi*, 1912, p. 233.

SANCTAE MEMORIAE, pour un ÉVÊQUE, en Afrique, en 475, *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 9709; à Nole, en 523, *Corp. inscr. lat.*, t. X, n. 1348; à Côme, en 539, *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 5410; à Lodi, *ibid.*, t. V, n. 6401; à Novare, en 554, *ibid.*, t. V, n. 6633; cf. *Anal. boll.*, t. XXVIII, p. 172.

pour un PRÊTRE, à Rome, en 368, De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom., Suppl.*, n. 1593; à Slano, en 483, *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 14623; à Pavie, en 496, *ibid.*, t. V, n. 6468; à Côme, en 519, *ibid.*, t. V, n. 5426; en Gaule, en 519, *ibid.*, t. XII, n. 1500; à Milan, en 525, *ibid.*, t. V, n. 5683.

pour un DIACRE, à Nole, en 553, *Corp. inscr. lat.*, t. X, n. 1357.

pour un SOUS-DIACRE, à Valence, *Corp. inscr. lat.*, t. XII, n. 5861.

pour un PRIMICIER, à Canosa, en 549, *Corp. inscr. lat.*, t. IX, n. 412.

Les titres de *sanctus, sanctissimus* (et le féminin) sont distribués avec la même prodigalité que certaines personnes, de nos jours, mettent à décerner ce titre

[1] Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 551, n. 27. — [2] *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1909, p. 126, n. 20. — [3] De Rossi, *Inscr. christ. Rom.*, t. I, n. 194. — [4] Marucchi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 224, n. 7. — [5] Marangoni, *Acta S. Victorini*, p. 82. — [6] *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 8587. — [7] Muratori, *Novus thesaur.*, p. 1959, n. 6. — [8] *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 2712. — [9] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, pl. XXX, n. 15. — [10] Muratori, *Nov. thes.*, p. 1925, n. 8. — [11] De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1882, p. 120. — [12] Id., *ibid.*, 1880, p. 171; 1881, p. 57. — [13] *Nuovo bull.*, 1898, p. 176, n. 10. — [14] Muratori, *Nov. thes.*, p. 1924, n. 5. — [15] *Inscr. regni Neapol.*, n. 6744. — [16] *Corp. inscr. lat.*, t. X, n. 7995. — [17] De Rossi, *Inscriptiones christianæ urbis Romæ*, in-fol., Romæ, 1888, t. II, p. 106, n. 49.

sur la mine : « C'est un saint ! » et elles n'en savent rien. Innocente manie dont témoignent déjà les épitaphes du IVe siècle :

SANCTA CONIVX, à Rome, en 397; De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 447.

SANCTISSIMA CONIVX, à Rome, en 379; *ibid.*, t. I, n. 281; *Bull. di arch. crist.*, 1868, p. 94; 1881, p. 67.

SANCT[*issima*] FEMINA, à Rome, en 389, De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, n. 376; *Bull. di arch. crist.*, 1872, p. 99; *Roma sotterr.*, t. II, p. 135.

SANCTVS FILIVS, à Rome, en 379, De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 282.

SANCTISSIMVS FILIVS, à Ravenne, De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1879, p. 100.

BEATISSIMVS FILIVS, à Rome, De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1880, p. 94.

Ces exemples suffisent, choisis entre beaucoup d'autres, à montrer la facilité avec laquelle les fidèles décernaient des louanges à leurs coreligionnaires sans peut-être s'enquérir très attentivement des titres acquis.

Tout devient matière à louange; d'abord, la naissance :

MAIORVM LARGA DE STIRPE, à Rome, en 533; De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, n. 1031; GERMEN CLARVM, à Rome, en 442; *ibid.*, n. 710; NOBILIS NATALEBVS, en Gaule, à Nacon, près de Saint-Pierre-de-Chérenne, E. Le Blant, *Inscr. Gaule*, t. II, n. 471; cf. n. 586, 628;

ensuite le mariage :

H*(onesta)* F*(emina)* BONIS NATALIBVS NATA, MATRONALITER NVPTA, en Afrique, *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 870;

puis la fécondité :

...QVE VIXIT ANNOS XXXIII QVE SINE LESIONNE ANIMI MEI VIXI*(t)* MECVM ANNOS XV FILIOS AVTEM PROCREAVIT VII EX QVIBVS SECV*(m)* *(h)*ABET AD DOMINVM III III, morte à trente-trois ans après quinze années de mariage, la défunte avait eu sept enfants dont six moururent en bas âge. Passionei, *Iscrizione antiche*, in-fol., Luca, 1763, p. 64, n. 19; d'une autre il est dit : VXOR CASTA MATER PIA GENVIT FILIOS III ET FILIAS III. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n. 870,

et encore l'instruction :

SAPIENS MIRAE SAPIENTIAE et INSTRVCTA LITTERIS, en 532, *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 3897,

ou même la beauté :

CONSTANTIA MIRVM PVLCRITVDINIS. Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 254; FORMA DECORVS; DECORA; VISV GRATA, en Gaule, E. Le Blant, *Inscr. chét.* n. 624, 397, 353; et même cette expression un peu plastique NIBEVM CORPVS, *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1896, p. 125.

Pour les membres de clergé, le talent du chant est souvent rappelé, et c'est le pape Damase lui-même qui en donne l'exemple :

DVLCIA NECTARIO PROMEBAT MELLA CANORE PROPHETAM CELEBRANS PLACIDO MODVLAMINE SENEM. Ihm, *Epigram.*, 21*

PSALLERE ET IN POPVLIS VOLVI MODVLANTE PROPHETA. Ihm, *op. cit.*, n. 33*; on fait un mérite d'avoir formé un chœur : INSTRVCTAS DOCVIT SONARE CLASSES, en Gaule, en 474. E. Le Blant, *op. cit.*, n. 404.

La piété fait l'objet d'un juste éloge :

NVTRICATVS DEO, CHRISTO; MARTYRIBVS. Marucchi, *I monum. del Mus. Later.*, pl. LI, n. 14.

DEVOTVS OBSEQVIIS MARTYRVM. De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1877, p. 29.

DEO SANCTISQVE DEVOTI, *Corp. inscr. lat.*, t. XIV, n. 1875.

DEO SVO DEVOTVS, *Corp. inscr. lat.*, t. X, n. 7167; ainsi que l'humilité chrétienne :

TIMENS DEVM. De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 297.

VIXIT IN TIMORE DEI, en Gaule, en 573. E. Le Blant, *Inscr. chrét.*, t. I, n. 25; *Recueil*, n. 216.

FIDELIS IN XPO EIVS MANDATA RESERVANS, à Rome, en 483., De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, n. 882.

HILARITAS... QVAE OMNIB*(us)* DIEB*(us)* VITAE SVAE D*(o)* M*(inum)* COLVIT ET OMNI ACTV SALVATORIS D*(omi)*-NI PRAECEPTA SERVAVIT, en Gaule. E. Le Blant, *Inscr. chrét.*, n. 258;

et la charité pour le prochain :

PAVPERVM (et PAVPERORVM *sic*) AMATOR, AMATRIX, à Rome, en 341. De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 62; à Milan, *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 6286; — PATER, en Gaule. Le Blant, *op. cit.*, t. II, n. 386; — AMICVS, à Rome, en 377. De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, n. 262; — PRAESTATOR, à Tharros, *Corp. inscr. lat.*, t. V, n. 7914; — PAVPERVM AMATOR AELEMOSINAE DEDITVS OMNIS, en Afrique. *Bull. du Comité*, 1894, p. 91; PASCERE IEIVNOS GAVDENS FESTINA CVCVRRIT CAPTIVOS OPIBVS VINCLIS LAXAVIT INIQVIS, en Gaule. E. Le Blant, *op. cit.*, n. 543; NIL PROPRIVM CVPIENS... VESTITVM PASTVM. POTVM. TECTVMQVE MINISTRAT, en Gaule. E. Le Blant, *op. cit.*, n. 405; PERSISTENS IN ELEMOSINIS, en Gaule, *ibid.*, n. 615; NVDORVM TV VESTIS ERAS, ALGENTIS AMICVS, en Gaule, *ibid.*, n. 582; cf. n. 585, 586, 635, 636, 645;

en même temps que la bonté pour les serviteurs :

BLANDVS ERAT SERVIS. Bosio, *Roma sotterr.*, p. 400; MANCIPIIS BENIGNA, en Gaule, en 567. E. Le Blant, *op. cit.*, t. II, n. 450; FAMVLIS BENIGNVS, en Gaule. *Ibid.*, t. I, n. 25.

La louange chrétienne a-t-elle gagné quelque chose à se faire prolixe et à tomber dans certaines exagérations. Il est permis d'en douter. Lorsque, dans les temps modernes et de nos jours, on en est venu non seulement à la prodiguer, mais encore à éliminer toute réserve, on a desservi la mémoire de ceux qu'on glorifiait avec une outrance contraire à la vérité, on leur a fait tort en leur prêtant une perfection qui dépasse la capacité humaine, même rehaussée par la grâce divine. Une oraison funèbre, une biographie doivent, pour être sincères et instructives, faire la part de la faiblesse inhérente à notre nature. Quand on lit ces morceaux uniformément élogieux, on est tenté de se demander si les âmes saintes de ceux qu'on loue avec cette intempérance, ont eu le moindre compte à rendre en paraissant devant leur Souverain Juge qui n'aurait, à leur adresser semble-t-il, que des félicitations et presque des excuses pour la liberté qu'il prend de les juger! La modération des premières générations chrétiennes les mettait en garde contre un excès de louange. Sur ce point, comme sur tant d'autres, leur conduite doit être une leçon pour nous.

H. LECLERCQ.

LOUDUN. — I. Origines. II. Les débuts du christianisme à Loudun. III. Les anneaux. IV. Les objets en pierre. 1. Le Christ-Orphée. 2. Chapiteau de colonne. 3. Les cercueils de pierre du Martray. 4. Le sarcophage en marbre de Notre-Dame du Château. V. Objets céramiques. Disques funéraires. VI. Objets en os ou en corne. VII. Époque carolingienne. VIII. Juiverie.

I. ORIGINES. — La ville de Loudun, au diocèse de Poitiers, s'étend sur une colline dont les pentes montent doucement de l'Orient vers l'Occident et s'y terminent par un promontoire abrupte. Les recherches d'un archéologue loudunais, M. J. Moreau de La Ronde, pratiquées durant les quarante dernières années du XIXe siècle, ont démontré que le sommet de cette colline a été très anciennement recouvert par un lit de cendres, aujourd'hui surmonté par une masse de terre variant de 3 jusque près de 10 mètres. Cette couche incinérée, qui atteint parfois un mètre d'épaisseur, est exactement délimitée par le tracé d'enceinte des châteaux qui se sont succédé en cet endroit jusqu'en 1636. Dans ce lit de cendres,

de nombreux objets préhistoriques ont été recueillis : haches polies, lames de silex, percuteurs, grattoirs, broyeur de moulin à main, gaine de hache en corne de cerf, andouiller de cerf appointé, rondelles en os, etc., qui, tous, s'affirment comme étant d'époque néolithique.

La civilisation celtique et gauloise défendit ce même sommet de la colline de Loudun par des fortifications du genre très connu qui lui était coutumier : pierres, terre et poutres assemblées; les poutres étaient reliées les unes aux autres par d'énormes fiches ou clous de fer dont plusieurs ont été retrouvés.

L'enceinte fortifiée aurait été, en même temps qu'un lieu de défense, une sorte de sanctuaire consacré à la divinité celtique Lug, qui peut être rapprochée du Mercure romain. Du nom de ce dieu serait venu celui de Loudun, *Lugdunum* [1]. Cette bourgade était alors l'un des deux principaux centres habités de la tribu des Ambilâtres, fraction de la nation gauloise des Pictons; l'autre « ville » était Doué-la-Fontaine, aujourd'hui au diocèse d'Angers.

Nous ne savons pas si, avec Durat, chef des Pictons, les Ambilâtres prirent parti pour les Romains, lors de la conquête des Gaules par les légions de César, ou s'ils leur résistèrent avec Dumnacus, chef des Andegaves, et leur voisin immédiat qui traversa leur pays pour aller combattre et assiéger Durat dans Poitiers; mais, dès l'affermissement de la conquête romaine, l'ancienne enceinte néolithique et gauloise, position stratégique excellente, fut occupée par les vainqueurs. Ils l'entourèrent plus tard, probablement vers le règne de Gallien (260-268), d'une belle enceinte de murailles renforcée de nombreux bastions, et qui s'ouvrait sur le dehors, comme tous les camps romains, par deux portes, la Prétorienne et la Décumane.

Dans cette enceinte, qui enclôt près de cinq hectares, les fouilles de M. Moreau de La Ronde ont fait retrouver une importante construction que l'on pense avoir été le Prétoire, une autre habitation sur hypocauste, plusieurs autres moins importantes et un petit temple sur les bases duquel s'élèvent encore les ruines de l'église Saint-Léger [2].

II. Les débuts du christianisme a Loudun. — L'importance du *castrum* de Loudun était assurément hors de proportion avec la modeste bourgade qu'il dominait, aussi devait-il, tout en abritant une garnison permanente, servir surtout à loger les détachements des légions de passage. Et par les soldats, sans doute, le christianisme aura pu être connu de bonne heure à Loudun. Une tradition locale veut que les deux chefs de la première organisation chrétienne, les saints Clair et Lucain, aient été mis à mort pour la Foi, sous les murs du *castrum* à l'endroit où fut élevée, à la paix de Constantin, l'église Saint-Pierre-du-Martray. Sous cet édifice se trouvait la crypte de Notre-Dame du Charnier [3] où leurs corps et ceux de leurs compagnons auraient été déposés, et autour de laquelle les premiers chrétiens se seraient fait inhumer par dévotion. Ce qui reste incontestable, c'est qu'en effet, autour de cet édifice repose encore une grande quantité de cercueils en pierre, dont les plus profonds ont livré quelques objets un peu antérieurs à la conquête des Francs, IVe et Ve siècles. Quelques-uns de ces cercueils ne sont pas orientés vers l'Est.

Dom Chamard conjecture que la persécution qui sévit à Loudun, comme dans le reste du Poitou, fut celle de Maximien qui régna de 286 à 312 [4]. Sa conjecture, comme la plupart de celles qu'il a émises, ne repose que sur ses opinions personnelles.

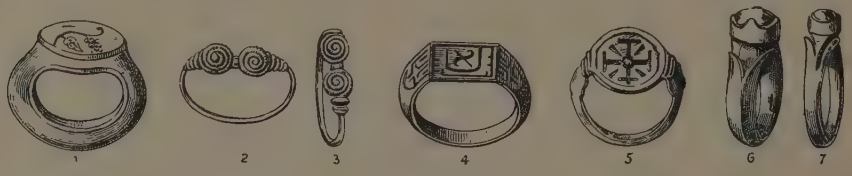

7199. — Anneaux provenant du cabinet de G. de la Tourette.

Parmi les documents archéologiques livrés par les antiques sépultures chrétiennes du Martray, il faut noter, entre autres objets :

III. Les anneaux. — Une bague d'argent, d'art romain, parfaite, trouvée en 1842, dont le chaton porte une grappe de raisin. Elle fit d'abord partie de la collection du médecin loudunais Gilles de La Tourette qui la céda à l'archéologue vendéen Benj. Fillon [5]. J'ai trouvé dans les cartons du célèbre aquafortiste Oct. de Rochebrune, collaborateur de Fillon, le dessin de la bague de Loudun dont j'ignore le possesseur actuel (fig. 7199, 1). — Deux autres bagues, semblables l'une à l'autre, en fil de bronze, dont le chaton est

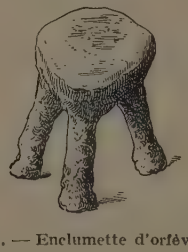

7200. — Enclumette d'orfèvre.

formé d'enroulements en spirale (fig. 7199, 2,3). Elles se rattachent par cet ornement aux bijoux pré-romains afférents au culte solaire, et leur présence, même avec cette signification, dans un milieu funéraire chrétien, n'a rien de surprenant. — Deux autres bagues de cuivre, d'art barbare, qui portent l'une, le *signum* en S barré, fréquent sur les anneaux de ce temps-là [6]; (fig. 7199, 4) l'autre, la croix potencée cantonnée des quatre clous de la Passion (fig. 7199, 5). M. Deloche

[1] Cf. C. de La Ménardière, *Quelques épisodes d'histoire loudunaise*, dans *Mém. Société des antiquaires de l'Ouest*, discours du 22 janv. 1905. — [2] Cf. L. Charbonneau-Lassay, *Les châteaux de Loudun d'après les fouilles archéologiques de M. Moreau de la Ronde*, gr. in-fol. 486 p.; et *Mém. Soc. Antiq. de l'Ouest*, ann. 1915. — [3] Cf. Fr. Le Proust, *De la ville et château de Loudun*, p. 9, Saumur, 1612. — [4] Dom Chamard, *Origines de l'Église de Poitiers*, p. 50. — [5] Voir Aillery, *Pouillé du diocèse de Luçon*, p. v. — [6] Cf. M. Deloche, *Étude hist. et archéol. sur les anneaux sigillaires et autres des premiers siècles du Moyen Age*, introduct., p. xli.

a publié plusieurs anneaux semlables [1] (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1154, fig. 5897). — Enfin deux bagues semblables de forme m'ont été données comme recueillies dans une sépulture du même endroit; l'une est une bague d'homme en bronze, autrefois dorée, l'autre, une bague de femme en argent; la première est ornée d'une pierre bleu sombre (fig. 7199, 6), et la seconde d'une pierre rose (fig. 7199, 7). Avec ces bagues, un petit trépied de bronze qui est peut-être une enclumette d'orfèvre (?) (fig. 7200). — Tous ces objets, à l'exception de la bague romaine au raisin, font partie de ma collection loudunaise.

IV. Les objets en pierre. — 1° *Le Christ-Orphée.* C'est un petit bloc taillé au couteau dans un calcaire étranger au sol loudunais; il mesure 0 m. 11 de hauteur. L'une de ses faces représente un personnage

7201. — Christ-Orphée trouvé à Saint-Pierre-du-Martray. D'après une photographie.

qui joue de la lyre, debout et drapé « à l'antique »; à ses pieds, un autre personnage, plus petit que lui, se tient agenouillé; à ses côtés, deux oiseaux chantent près de deux disques, qui sont, comme les représentations primitives des pains eucharistiques, marqués d'une croix. Sur le revers de la pierre se trouve, moitié en creux, moitié en relief méplat, un motif qui ne peut laisser aucun doute sur le caractère chrétien de l'ensemble : ce sont, les initiales grecques du Sauveur, le I et le X superposés que nous y voyons, comme dans l'art chrétien primitif, entre deux colombes. Un moulage de cet objet se trouve aujourd'hui au musée de Saint-Germain-en-Laye (fig. 7201). L'original, que je possède, a été trouvé fortuitement par des maçons terrassiers, vers 1898 ou 1900, à quelque cent pas au sud de l'ancienne église de Saint-Pierre-du-Martray et des fortifications médiévales de la ville. Cette pierre reposait avec des débris céramiques anciens, sans caractère, dans un amas de cendres et de charbons; elle a gardé, de la chaleur de ce foyer, une coloration jaune un peu rosée. M. J. Moreau de La Ronde, familiarisé avec la sépulcrologie locale par trente années de fouilles et qui a observé le foyer le jour même de la découverte, a cru être en présence d'une sépulture par incinération? Au congrès des Sociétés savantes de France tenu à Poitiers en 1926, certains savants ont admis l'opinion de M. Moreau comme possible, ce qui ferait la pierre du Christ-Orphée antérieure au second tiers du IVe siècle; d'autres ont cru devoir le descendre jusqu'à la fin du Ve. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que la représentation du Christ, sous l'emblème du mythe d'Orphée, est extraordinairement rare dans les Gaules. On sait qu'Orphée fut regardé par certains groupes du paganisme gréco-romain comme une personnification de l'idée d'immortalité, et qu'il fut considéré chez les premiers chrétiens comme une sorte de « prophète païen du christianisme » [2], et aussi plus tard, disent d'autres auteurs, comme une figure de Jésus-Christ qui attire à lui les âmes par la grâce, comme Orphée, attirait et charmait par les mélodies de sa lyre tous les êtres vivants (fig. 7202).

7202. — Revers de la pierre. D'après une photographie.

2° *Chapiteau de colonne.* — M. Henri Aymard, notaire à Loudun, a bien voulu m'offrir un petit chapiteau de colonne trouvé dans le terrain du Martray. Il a été taillé pour être appliqué le long d'un mur, car un de ses côtés n'est pas orné. Par sa décoration qui comporte notamment cinq longues feuilles d'acanthe, droites et raides, assez maladroitement exécutées, il appartient à la décadence romaine. Par l'endroit où il a été recueilli, il ne paraît pouvoir provenir que du premier sanctuaire chrétien, bâti, selon la tradition, après la paix de Constantin, sur le lieu du martyre des saints Clair et Lucain (fig. 7203).

3° *Les cercueils de pierre du Martray.* — Les cuves funéraires du premier cimetière chrétien de Loudun sont presque toutes taillées dans des calcaires étrangers au sol local; plusieurs sont en pierre tourangelle de Sainte-Maure, et plus encore en ce calcaire coquillier du gisement des Douces, à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). Ces cercueils de Doué ont fait, durant toute l'époque franque, l'objet d'un commerce organisé qui allait jusqu'à l'Océan, et dont les entrepôts ont laissé leur souvenir dans le nom des paroisses

[1] M. Deloche, *ibid.*, p. XXVII. — [2] Dom Leclercq, *Manuel d'archéologie chrétienne*, t. I, p. 128.

des Cerqueux-sous-Passavant et des Cerqueux-sous-Maulévrier, placés à d'importants carrefours [1].

A Loudun, ils ont la forme commune avec couvercle

7203. — Chapiteau trouvé à Saint-Pierre-du-Martray. D'après une photographie.

en dos d'âne; un seul, parmi ceux que j'ai pu examiner, présentait sous la tête du défunt un relèvement de la partie plate du fond en forme d'oreiller; quelques-uns sont ornés extérieurement, sur leurs parties verticales et leurs couvercles, de stries en arêtes de poisson.

4° *Le sarcophage en marbre de Notre-Dame-du-Château.* — Le présent *Dictionnaire* a déjà reproduit (voir *Dictionn.*, t. v, col. 2495, fig. 4728) (fig. 7204) [2], d'après Ed. Le Blant [3], un curieux sarcophage de marbre blanc, lequel, jusqu'à la Révolution, servit d'autel dans une annexe en forme de bastion carré qui se trouve derrière le chœur de l'église bénédictine de Notre-Dame-du-Château. Cette cuve funéraire est couverte de sculptures fort endommagées, du fait des avatars qu'elle a subis depuis la démolition de l'église des bénédictins : mise, vers 1835, dans un jardin pour y servir de bassin, elle fut placée plus tard, par le docteur de La Tourette dans un bosquet de sa maison de La Bastie [4], d'où ses héritiers la transportèrent à Crozant (Creuse); elle est, je crois, au Louvre aujourd'hui.

Les fables racontées au Congrès d'archéologie de Poitiers, en 1843, au sujet de ce sarcophage, qui aurait été transporté anciennement des environs de Mirebeau à Loudun, sont de pures imaginations : en 1612, il faisait encore office d'autel à Notre-Dame-du-Château [5], et la Révolution l'y a trouvé en place.

Sur le devant de ce sarcophage (fig. 7204) apparaît encore, comme motif central, la création de l'homme, et, à chaque extrémité, deux scènes dans lesquelles Le Blant a cru pouvoir reconnaître la guérison d'un aveugle par Notre-Seigneur, et le Paralytique de l'Évangile emportant son grabat. Sur le plat de l'un des deux bouts, Daniel se tient entre les lions et, sur l'autre, deux registres portent des scènes champêtres.

7204. — Face et côtés du sarcophage de Loudun. D'après E. Le Blant, *Sarcophages de la Gaule*, pl. XXIII.

V. Objets céramiques. — Parmi les nombreux objets céramiques des premiers siècles provenant

[1] Voir L. Arnould, *Les sarcophages en falun et les philosophes du XVIII^e siècle*, et L. Charbonneau-Lassay, *Note sur l'emploi des cercueils en calcaire coquillier des gisements angevins dans les sépultures mérovingiennes*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1912, fasc. 1. — [2] Edm. Le Blant, *Sarcophages de la Gaule*, pl. XXIII, p. 80. — [3] Note Moreau de La Ronde, août 1881. — [4] Cf. C. La Croix, *Note sur un sarcophage en marbre qui se trouve au château de la Batie près de Loudun*. — [5] Cf. F. Le Proust, *De la ville et du château de Loudun*, p. 10, et L. Trincant, *Les antiquitez de Loudun et du païs de Loudunoys*, 1626, édition Drouault, 1894, p. 26.

de Loudun et de sa banlieue, les documents chrétiens sont rares. A signaler cependant le bas d'un vase en terre grise, du v[e] siècle ou du vi[e], recueilli dans le Martray par M. Métais, huissier à Loudun (collection de l'auteur). On y voit, profondément gravé le nom féminin RONA, ou plus probablement RVNA, que coupe en deux parties le monogramme de Jésus-Christ dit constantinien : le X et le P superposés (fig. 7205). A mentionner aussi un petit poisson en

7205. — Fragment d'un vase trouvé à Saint-Pierre-du-Martray.

pâte vitreuse, que posséda jadis M. de La Tourette, et qui provenait des alentours du village de Curçay [1].

Disques funéraires. — Dans tout le Poitou, les sépultures chrétiennes des siècles gallo-romains et mérovingiens contiennent assez fréquemment de petits disques de terre cuite, de pierre, d'os ou d'ivoire, de diamètres très variables, percés ou non d'un trou central. Quelques-uns sont ornés de motifs divers, par exemple : une double croix (Saint-Malô-du-Bois, Vendée); la croix chrismée, dans des cercles (Pouzauges, Vendée); des tricères ou des rais en disposition rayonnante (Mouterre-Silly, Vienne); etc. Plusieurs disques semblables ont été recueillis à Loudun dans les sépultures antiques du Martray et dans celles du Château : l'un d'eux, en terre, cuite porte simplement une croix (fig. 7206); l'autre, en os est décoré de petits cercles inscrits dans trois cercles plus grands (collection de l'auteur). Un autre, fait d'un fond de vase, porte un tricère (collection J. Moreau) [2]. Quelques autres, en calcaire, sont percés d'un trou central. Il est possible que certains de ces derniers soient d'origine païenne et proviennent de tombes préchrétiennes. Il semble du reste qu'ils peuvent être regardés tous comme un emblème solaire païen, tolérés ou interprétés par le christianisme local; l'épitaphe de Pectorius d'Autun n'appelle-t-elle pas le Christ : « la Lumière des morts » [3] ?

VI. Objets en os ou en corne. — (Collect. de l'auteur.)

Les anciennes sépultures chrétiennes du Martray ont donné quelques intéressants objets de cette nature, notamment un sifflet de 0 m. 165 de longueur, taillé dans un andouiller de ramure de cerf. Son ornementation le rattache à l'époque mérovingienne, alors qu'une fiole de verre qui l'accompagnait paraît être de fabrication gallo-romaine. Un dispositif particulier, probablement en bois, placé dans l'anche du sifflet produisait le son (fig. 7207).

Ce même terrain funéraire du Martray a restitué aussi — mais j'ignore en quelles conditions — un médaillon de 0 m. 06 de diamètre, taillé dans la couronne de base d'une très forte ramure de cerf, et sur lequel cet animal est représenté au centre de trois cercles ornementaux. Sa bouche, très ouverte, fait penser au cerf altéré dont le psaume xli chante la soif symbolique (fig. 7208). Cette plaque de corne ainsi décorée porte en son pourtour des trous irrégulièrement percés, qui devaient servir à la fixer sur le cuir d'un baudrier ou sur l'étoffe du vêtement, et la différencie tout à fait des disques funéraires. Plusieurs autres objets en os portent des dessins purement décoratifs et très ordinaires [4].

VII. Époque carolingienne. — Au début de l'époque carolingienne, le principal centre du culte est toujours au sanctuaire primitif de Saint-Pierre-du-Martray, mais il apparaît qu'il devait être pratiqué aussi, depuis un certain temps déjà, à l'endroit où se trouve aujourd'hui l'ancienne collégiale de Saint-Léger. Une tradition altérée, relevée par Fr. Le Proust à la fin du xvi[e] siècle, assurait que : « Sous cet édifice se trouve une chappelle souterraine où se dit anciennement avoir esté des vierges Vestales, puis des religieuses chrestiennes [5]. » Les fouilles de M. Moreau ont permis de constater qu'il existe sous Saint-Léger une crypte ancienne, dont les fondations reposent sur

7206. — Disques funéraires provenant de Saint-Pierre-du-Martray.

[1] Renseignement J. Moreau de La Ronde; cf. L. Ch.-L., *Le Poisson*, dans *Regnabit*, t. xii, n.[s] 7, p. 34. — [2] V. Alfred Richard, *Du caractère confessionnel des tombes mérovingiennes du Poitou*, dans *Bull. Soc. antiq. de l'Ouest*, 3[e] trim. 1912. Tiré à part, p. 44 et pl. 4, n. 3. — [3] Cf. *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. i, 2[e] part., col. 3197; S. Reinach, dans *Revue archéol.*, IV[e] série, t. ii, 1903, p. 291. — [4] Fr. Le Proust, *op. cit.*, p. 29. — [5] Cf. E. Mabile, *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, t. ii, p. 54.

les soubassements d'un petit temple romain, étranger au christianisme. Il est vraisemblable que cet édifice a été consacré au culte chrétien après la paix de Constantin.

Le séjour de Charlemagne au château de Loudun est un fait historique puisque, en 799, il data de ce lieu, en faveur d'Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours, un diplôme dont le texte nous a été conservé [1].

Les branches sont épanouies comme celles de la croix pattée du blason, et portent verticalement les lettres V R P. et horizontalement V R S (fig. 7209). J'ai cru pouvoir proposer de traduire les premières par le début de l'hymne célèbre attribuée à l'évêque poète de Poitiers Fortunat : V, *Vexilla ;* R, *Regis ;* P, *prodeunt ;* et de lire sur la branche horizontale : V, *Vade ;* R, *retro ;* S, *Satana* [4]. Nous aurions ainsi, sur

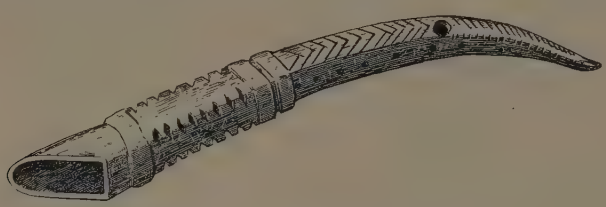

7207. — Sifflet en corne trouvé au Martray.

Les bénédictins de Notre-Dame-du-Château ont toujours assuré que ce prieuré avait été fondé par cet illustre souverain pendant son séjour à Loudun [2]. Il l'aurait alors donné aux moines de Noirmoutier, ce qui justifierait son premier vocable de Saint-Philibert [3].

Après les invasions normandes, on le trouve sous le vocable de Notre-Dame et sous l'obédience de l'abbé de Tournus, ce que peut expliquer l'hospitalité donnée par Tournus aux moines de Noirmoutier. Il ne reste de ce premier prieuré que quelques pierres ornées d'enroulements de feuillage, encastrées comme matériaux de remploi dans la façade de l'église du XI[e] siècle. Par ailleurs, les notes archéologiques de M. Moreau de La Ronde nous ont conservé le dessin

7208. — Médaillon en corne trouvé au Martray.

d'un claveau de porte cintrée, trouvé dans les terres du jardin du prieuré Notre-Dame, en 1872, et qui peut être attribué à l'époque carolingienne : il est décoré de l'une de ces croix mystérieuses qui ont été surtout en usage de l'époque mérovingienne jusque vers la fin du XII[e] siècle; elles portent des mots ou des formules abrégées qui sont ou des acclamations connues en l'honneur du Christ ou de la Croix, ou de pieuses formules talismaniques, ou des exorcismes de préservation. Celle de N.-D.-du-Château me semble entrer dans cette dernière catégorie.

la hampe de la croix, verticale comme celle d'un drapeau que l'on plante, une proclamation : « Voici l'Étendard du Roi »; puis sur la traverse horizontale, tendue comme une barrière, une sommation à l'Esprit mauvais d'avoir à s'éloigner : « Arrière, Satan! » L'une est le corollaire logique de l'autre.

Les anciens historiens loudunais attribuent aussi à Charlemagne la fondation, à Loudun, de la mala-

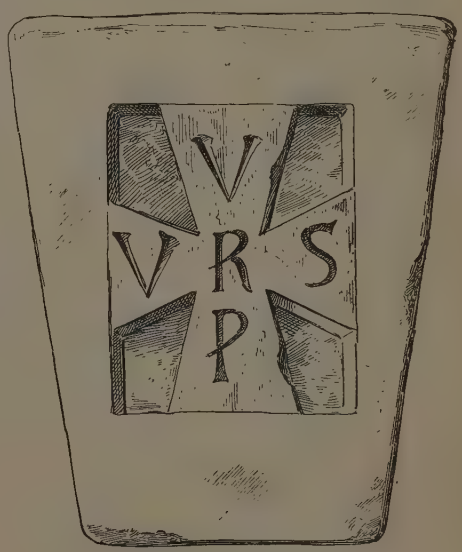

7209. — Claveau de porte cintrée provenant du prieuré Notre-Dame.

drerie de Saint-Lazare [5], d'après un titre qui existait à la Chambre des Comptes de Paris, au temps de l'enquesteur royal Rousseau. Il ne reste aujourd'hui de cet établissement qu'une chapelle qui paraît être de la fin du XI[e] siècle; mais elle peut très bien, comme

[1] Dom Bouquet, *Recueil*, t. V, p. 264, ap.; Redet, *Dictionn. topograph. de la Vienne*, p. 235; R. Drouault, *Paysages et monum. du Poitou*, p. 26. — [2] Cf. Trincant, *Antiquitez de Loudun et du païs de Loudunois*, 1626, édit. Drouault, p. 26. — [3] Cf. dom Fonteneau, *Mss.*, t. LXIV, p. 250; dom Chamard, *Origines de l'Église de Poitiers*, p. 314. — [4] Cf. Le Charbonneau-Lassay, *La croix mystérieuse de Loudun*, dans *Bull. Soc. antiq. de l'Ouest*, 1920, fasc. III-IV, p. 445-453. — [5] Cf. Dumoustier de La Fond, *Essais sur l'histoire de la ville de Loudun*, 1778, II[e] par., t. p. 37.

l'église N.-D.-du-Château, avoir remplacé un édifice plus ancien.

Par crainte des Normands, le culte paroissial, à Loudun, fut transporté, durant le IXe siècle de Saint-Pierre-du-Martray dans l'enceinte fortifiée où fut élevée une église sous le vocable de Saint-Pierre-du-Château. Elle fut rasée, en 1215, par Philippe-Auguste qui fit alors restaurer Saint-Pierre du Martray, et construire Saint-Pierre-du-Marché.

VIII. JUIVERIE. — Une bague en argent, portant grossièrement gravé sur son chaton le chandelier biblique à sept branches, fut trouvée à Loudun, vers 1910, par M. Naveau, suisse de l'église Saint-Pierre du Marché. Par son ornementation, ce bijou peut-être regardé comme antérieur à l'époque des Capétiens (fig. 7210). Lors des fouilles exécutées vers 1871 par M. Moreau de La Ronde sur l'emplacement de l'ancien château de Loudun, on trouva dans le puits du donjon une pierre en forme de fragment de cylindre, en grès vert, hauteur 0 m. 30, longueur 0 m. 44; portant sur face convexe une inscription hébraïque qu'on paraît devoir lire : [ר]ני משה א..., c'est-à-dire *X.... fils de Rabbi Moïse*. Depuis lors le même archéologue a découvert, près du même endroit, une marche d'escalier avec l'inscription hébraïque : Isaac, fils de Juda,

Louis Trincant, dans son *Abrégé des antiquitez de*

7210. — Bague juive en argent, trouvée à Loudun.

Loudun et du païs de Loudunois (édit. R. Drouault), 1894, p. 25, mentionne « comme on reparoit l'escalier du donjon (en 1626), il s'est trouvé un grand nombre d'inscriptions en lettres hébraïques sans pointctz au bout des marches quy estoient cachées dans la meuraille de la tour, quy sont des inscriptions des tombeaux de juifs et pour ce que au temps qu'ils estoient soufferts en France, il y en avoit nombre à Loudun quy avoient un cimetière hors de la ville, il est à croire qu'après avoir esté chassez on prit leurs tombeaux qui sont de pierres fort dures pour refaire cet escalier, d'autant qu'il ne s'en trouve point dans le païs du Loudunois d'assez dures et fortes pour cela [1]. »

Durant tout le Moyen Age la colonie juive du Loudunais fut assez nombreuse. Le *Gallia Judaica* cite Ezrr le Prophète qui vécut à Moncontour, et d'autres documents antérieurs au XVe siècle nous font connaître plusieurs familles juives de Loudun notamment les « lombards » Vinteguerre, notables banquiers. Les Israélites étaient relégués en dehors des murs de la ville, dans le quartier qui se nomme encore « Les Juifs », et auquel on arrivait par la rue peu rassurante du *Tire-Couteau*.

L. CHARBONNEAU-LASSAY.

LOUP DE BAYEUX (Saint). — I. La *Vie de Saint Regnobert*. II. La *Vie de saint Révérend*. III. La *Translation de saint Regnobert*. IV. La *Vie de saint Exupère*. V. La *Vie de saint Loup*. VI. La liste épiscopale. VII. Translation de saint Loup

I. LA *VIE DE SAINT REGNOBERT*. — Parmi les anciens évêques de Bayeux, il s'en rencontre un qui tient une place signalée, c'est *Lupus*, dont nous allons parler. Le siège épiscopal qu'il occupa a été fort maltraité par les hommes et l'histoire s'en est ressentie. Au IVe siècle, le Bessin fut envahi et occupé par les Saxons; au IXe, il fut ravagé par les Bretons et par les Normands; Bayeux fut pillée, perdit ses richesses, ses reliques et ses archives. Cette dernière circonstance est de celles dont certains se sont accommodés bien volontiers. Là où il n'y a rien, la vérité perd ses droits et la légende pousse drue comme la mauvaise herbe. Ce fut ainsi que Bayeux se vit en mesure de revendiquer un épiscopat local dès le Ier siècle de l'ère chrétienne et, plus favorisée que beaucoup de villes dont le nom du premier évêque est suivi d'une lacune plusieurs fois séculaire, Bayeux se flatta d'avoir eu au moins *deux* évêques dès l'âge apostolique : saint Exupère et saint Regnobert.

Pour celui-ci, les attestations ne manquent pas; il est vrai qu'elles soulèvent quelques doutes puisque le Regnobert, évêque de Bayeux, qui siège au concile de Reims, appartient non au Ier mais au VIIe siècle, en 625 [2]. Un autre texte le concerne, mais c'est le récit d'une translation au IXe siècle [3]: enfin nous trouvons une légende insérée au bréviaire de Bayeux [4] et une *Vie* publiée de nos jours [5].

La légende du bréviaire a connu des fortunes diverses. Au XVe siècle, elle y faisait fort bonne figure, puis elle s'abrégea, parut se fondre et se réduire à rien; mais l'heure de la réhabilitation sonna; on lui découvrit une origine glorieuse et vénérable, puisqu'elle était bel et bien l'ouvrage de saint Loup en personne, évêque de Bayeux au Ve siècle; et saint Loup montrait, clair comme le jour, que saint Clément eut pour disciple saint Exupère, lequel saint Exupère eut pour successeur saint Regnobert, lequel saint Regnobert eut pour biographe saint Loup, pour défenseur M. l'abbé Do [6] et pour fossoyeur M. Jules Lair.

La *Vie de saint Regnobert* nous apprend que saint Exupère, disciple de saint Clément de Rome, fut sacré évêque par saint Denis de Paris en présence de saint Martial de Limoges et de saint Saturnin de Toulouse; arrivé à Bayeux, il eut la satisfaction d'y découvrir saint Regnobert qu'il fit sacrer évêque par saint Saturnin et Regnobert, à son tour, désigna saint Loup comme successeur. Les gens du Moyen Age n'y trouvaient rien à reprendre, mais il arriva à saint Regnobert de s'aventurer hors de chez lui et il fit une fâcheuse rencontre. Parvenu à Auxerre, il y était titulaire d'une église paroissiale, lorsque l'abbé Lebeuf (voir ce nom), voulut examiner ses titres. Il fit le voyage de Bayeux, lut tout ce qui avait été écrit, collationna les textes, examina le manuscrit de Varzy, et conclut que saint Regnobert ne figurait désormais dans le bréviaire d'Auxerre que comme évêque du VIIe siècle. Cette sentence fut acceptée à Bayeux sans difficulté, et le bréviaire corrigea la légende de Regnobert comme il avait corrigé la légende de saint Loup. Déjà, en 1627, les noms de saint Clément, de saint Denis et de saint Martial s'étaient discrètement éclipsés; en 1738, le nom de Saturnin disparut à son tour et c'était justice; mais saint Regnobert tenait bon. Sa *Vie* avait été si maltraitée qu'on n'osait plus la produire, et même, elle avait disparu. Cependant, à défaut de manuscrits, une copie s'était conservée

[1] R. Drouault, *Inscription hébraïque trouvée à Loudun (Vienne)*, dans *Bull. archéol. du Comité*, 1901, p. 281-283. — [2] *Gallia christiana*, t. XI, col. 350. — [3] L. d'Achery, *Spicileg.*, in-fol., t. II, p. 127-133; *Acta sanct.*, mai t. XIV, p. 618. — [4] Ms. appartenant au chapitre de Bayeux. — [5] J. Lair, dans *Bibl. École chartes*, 1862, t. XXIII, p. 106-118. — [6] Do, *Recherches historiques et critiques sur saint Regnobert*.

parmi les papiers de Dumoustier, à la Bibliothèque nationale. La comparaison de cette copie avec les citations de l'original jadis insérées dans les *Acta sanctorum* permet de la tenir pour sincère; mais elle apporte en plus deux prologues intéressants.

La *Vie* donne saint Loup comme troisième évêque, *tertius ab Exuperio*, et la légende du bréviaire de Bayeux a copié la *Vie* sans tenir compte de saint Ruffinien, qu'il place avant saint Loup et donne également comme *tertius a beato Exuperio*. Voilà donc deux évêques *ex æquo*, ce qui est gênant et, pour échapper à la difficulté, on imagine des subtilités grammaticales capables de dérouter un évêque du Ve siècle. On en arrive à soutenir que *tertius ab Exuperio, secundus à Regnoberto* laisse une place libre entre Regnobert et Loup; cette place est consacrée à saint Ruffinien, troisième évêque de Bayeux, de façon à ce que saint Loup soit le quatrième, tout en se donnant pour le troisième.

Mais il existe à Bayeux un autre personnage, nommé saint Révérend, dont les miracles offrent une ressemblance frappante avec ceux qui illustrent la vie de saint Regnobert, d'autant plus frappante qu'ils sont identiques, et que la *Vie de saint Regnobert* a été copiée sur la *Vie de saint Révérend* [1]. Celle-ci est très authentique, au moins en substance; on a l'agréable satisfaction de constater qu'on n'y rencontre ni saint Clément, ni saint Denis, ni saint Martial, ni saint Saturnin; évidemment, la pièce a été composée avant qu'on fût, à Bayeux, piqué de l'ambition de remonter aux temps apostoliques. Quand on se mit en frais d'écrire une vie de saint Regnobert, la biographie de Révérend parut de nature à rendre bon service, mais quand? Les bollandistes l'ont analysée au 16 mai, sans en donner le texte; ils l'avaient, disent-ils lue dans plusieurs manuscrits : à Belfort, à Varzy en Bourgogne, à Auxerre; tous ces manuscrits ont disparu. La copie de Dumoustier, que J. Lair a pu utiliser et qu'il a fait connaître, se divise en deux livres, dont l'un se donne comme l'œuvre de Loup et conduit la *Vie* jusqu'à la mort de saint Regnobert, l'autre contient une *Translation* opérée en 846 et suivie de miracles. Or, ce dernier texte, publié par L. d'Achery, puis par les bollandistes, a toujours été reçu dans son ensemble comme authentique. Il se termine par une note qui nous apprend que l'auteur se nommait Joseph et qu'il écrivait sous Louis le Bègue, vers 877. Cette signature de Joseph, contestée par Papenbrœck, a été démontrée authentique par J. Lair. De plus, celui-ci soutient que c'est ce même Joseph qui a disposé la vie apocryphe du pseudo-Loup en tête de son propre texte. Sur ce point, il est contredit par L. Duchesne qui nous paraît avoir raison contre lui, lorsqu'il observe qu'il semble plus naturel de croire que la *Translation* ait circulé d'abord isolément, puis qu'un faussaire venu plus tard ait joint cet écrit authentique à la vie fabuleuse. Chacune des deux pièces porte en tête, dans le texte de J. Lair, un petit prologue où elle est annoncée. Ces deux prologues et le récit du pseudo-Loup sont étroitement apparentés, tant pour le fond que pour la forme. La *Translation*, au contraire, ne contient aucune allusion aux détails caractéristiques de la biographie. Saint Regnobert y apparaît comme évêque; avec lui figure son archidiacre Zénon : on mentionne leur sépulture dans la basilique de saint Exupère, premier évêque de Bayeux. Tout cela était fourni par la tradition monumentale et liturgique; pour le dire, on n'avait nul besoin de consulter un texte biographique.

En somme, la date fournie par le nom de Joseph ne saurait être considérée comme postérieure à la *Vie de saint Regnobert* et aux deux prologues. Tout cela peut avoir été rédigé longtemps après la *Translation*. Dans l'état présent de nos informations, les seules données qui puissent déterminer l'âge des vies de saint Regnobert et de saint Exupère, c'est celles que fournissent les manuscrits qui nous les ont transmises [2].

Ceci nous amène à une époque qui s'éloigne peu de celle proposée par J. Lair : le IXe siècle au plus tard [3]. En effet, la *Vie de saint Regnobert* complète ne se rencontre pas avant le XIIIe siècle [4], mais la *Vie de saint Exupère* qui dépend de la précédente a été retrouvée dans un légendaire de Corbeil [5]; en outre, on en a signalé un abrégé dans un manuscrit du XIIIe siècle [6] et un remaniement en prose rimée dans un manuscrit du XIe siècle [7] : L. Duchesne admet que les deux *Vies* étaient déjà en circulation au XIe siècle. Par la langue, les procédés de composition, les prétentions d'antiquité, elles rentrent bien dans l'ordinaire des compositions hagiographiques rédigées du IXe au XIe siècle [8].

Comment expliquer qu'à cette date on ait pu dépouiller saint Révérend de son histoire, et composer un saint Regnobert si nouveau et si ressemblant à saint Révérend. La réponse à cette question se trouve dans un passage de la *Translation* où il est dit que, vers 847, l'église Saint-Exupère, près de Bayeux, jadis sépulture des évêques, était abandonnée et ruinée, nul honneur n'y était rendu aux évêques et leurs reliques étaient exposées aux profanations de la race grossière des Bretons : *Invenies ibi basilicam... jam a suis pene ornatibus avulsam, ut nihil decoris habeat, nec etiam ullum ibidem divinum persolvatur officium; sed quassa atque derelicta, solitaria vel missam casus sui prætendens, in qua beatorum confessorum Regnoberti pontificis atque ministri sui Zenonis corpora inculte requiescunt, sine ullius dignitatis aut honoris reverentia* [9]. Voici des conditions bien défavorables et qui ont pu faciliter singulièrement la confusion entre Révérend et Regnobert, ainsi que le vieillissement de Regnobert et d'Exupère qu'il ne s'agissait, après tout, que de reporter au Ier siècle suivant la mode courante alors dans les Églises de Paris, de Limoges, du Mans, d'Évreux, etc.

J. Lair a pensé que le plagiaire avait eu le scrupule de conserver le lieu de la naissance et la date de la mort de saint Regnobert, « ce qui doit être tout ce qu'on savait de certain sur cet évêque », et croit-on que, si on ne savait rien sur son compte, ces deux précisions n'eussent pas été données précisément pour faire croire que l'auteur parlait sur de bonnes pièces ?

Peut-être cette *Vie* suivit-elle les reliques de Regnobert à Saint-Victor-d'Épines, à Varzy, à Auxerre, à Quingey; c'est dans ces contrées qu'on a rencontré les manuscrits qui furent toujours rares au diocèse de Bayeux.

II. La *VIE DE SAINT RÉVÉREND*. — Dans cette pièce il est dit que saint Révérend, après sa conversion par saint Exupère, fut ordonné prêtre et bâtit, sur le mont Phaunus, un oratoire dédié à saint Jean; même il grava son nom sur une des murailles. On retrouve ce passage dans la *Vie de saint Regnobert* et dans la légende du bréviaire de Bayeux. Or ce qui est faux de Regnobert se trouve vrai pour Révérend; il y a eu, sur le mont Phaunus, une église dont le premier titulaire, saint Jean, fut dépossédé au profit du fondateur

[1] Bibl. nat., lat. *5343*. — [2] L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 214-215. — [3] *Bibl. École chartes*, 1862, t. XXIII, p. 97. — [4] Paris, ms. lat. *14354*. — [5] *Bibl. École chartes*, 1863, t. XXIV, p. 303. — [6] Paris, ms. lat. *14364*. — [7] Paris, ms. lat. *15437*. — [8] L. Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 215. — [9] L. d'Achery, *op. cit.*, t. II, p. 127.

saint Révérend. Elle appartint longtemps au prieuré de Saint-Vigor [1].

Autre restitution à faire à Révérend aux dépens de Regnobert : ce n'était pas le second qui avait guéri un paralytique en lui donnant son bâton, c'était le premier et on conservait au trésor de Bayeux un bâton miraculeux de saint Révérend.

Ce sont là des indications dignes d'intérêt, mais qui ne nous offrent aucune donnée positive, pouvant servir à fixer l'époque à laquelle vécut saint Révérend. On place saint Loup le troisième sur le siège de Bayeux, en même temps que saint Silvestre était assis sur le siège de Rouen [2] et qu'Egidius gouvernait les Gallo-Romains : ceci amènerait vers la période 434 à 442; mais il n'y a là rien d'incontestable.

La *Vie de Révérend* nous dit que ce prêtre fut inhumé, par un évêque qu'elle ne nomme pas, dans l'église Saint-Exupère; ensuite on le transporta dans un lieu appelé *Cerificatus*, peut-être Cerisy. Vers 940, les ducs normands, qui étaient alors alliés aux comtes de Poitou, leur donnèrent les reliques du saint qui furent déposées à Noâtre [3]. Quatre ans plus tard, on les recueillit dans le monastère de Sainte-Radegonde. La Vie fut sans doute emportée avec les reliques [4]. J. Lair l'a retrouvée dans un manuscrit du XII[e] siècle ayant appartenu à l'abbaye de Vendôme.

Autant on est certain que saint Regnobert n'a vécu qu'au VII[e] siècle, autant on peut l'être que saint Révérend, un des premiers, reçut et répandit la foi chrétienne sur le Bessin qui l'avait reçue d'abord de saint Exupère.

III. LA *TRANSLATION DE SAINT REGNOBERT*. — Dom Luc d'Achery publia ce texte sans s'expliquer sur sa valeur. Hermant, historien du diocèse de Bayeux, déclara la *Translation* apocryphe [5], fut cru sur parole et les bollandistes dénoncèrent des interpolations et supprimèrent l'auteur du récit, le prêtre Joseph [6]. Vint dom Rivet qui énonça l'opinion contraire, mais sans donner ses raisons [7].

Un seigneur des environs de Lisieux, nommé Hervé, averti par les révélations de saint Regnobert, vient enlever son corps et celui de l'archidiacre Zénon de l'église abandonnée de Saint-Exupère de Bayeux; il le transporte dans son domaine et le dépose dans l'église Saint-Victor, en 846 ou début 847. Mais de nouvelles révélations surviennent, on bâtit une nouvelle église dédiée à saint Sauveur au lieu appelé *Suiacum*, et on y dépose les reliques. La dédicace en est faite par Fréculphe, évêque de Lisieux, Baltfrid, évêque de Bayeux et Ansegaud, évêque d'Avranches.

Saint-Victor-d'Épines était appelé, en 1400-1402, Saint-Victor-de-la-Haie-d'Épines [8]; c'est une paroisse située dans le département de l'Eure, les bollandistes la découvraient dans le pays de Caux, c'est une de leurs innombrables bévues en matière géographique. L'église Saint-Sauveur, bâtie par Hervé, n'existe plus sous ce nom; il est possible que ce soit Notre-Dame-d'Espines. Il est possible qu'après le départ des reliques de saint Regnobert pour la Bourgogne, l'église fut désignée plus particulièrement par le nom de Notre-Dame. Ainsi serait fixée la position de la *Suiacum villa* dont parle l'histoire de la *Translation*. Tous les autres noms de lieux, Balfola, Nogreola, etc., ont été identifiés par Aug. Le Prevost [9]; seul *Promerendum*, voisin de *Suiacum*, est resté inexpliqué.

La *Translatio* nous apprend que Charles le Chauve, séjournant dans son palais de *Vetera Domus*, eut des maux de dents, recourut à saint Regnobert et à saint Zenon, fut guéri, envoya des présents à leur tombeau et fit une donation au petit monastère de *Duiacum*. La même année, il reçut dans ce palais Hérispoé, duc des Bretons, et son propre fils Louis le Bègue, nommé à cette occasion roi de Neustrie [10].

Les *Miracula* de saint Germain d'Auxerre mentionnent en effet la venue d'Hérispoé à *Vetera Domus* [11] et les *Annales Bertiniani* précisent la date de l'entrevue, en 856; à cette occasion, disent-elles, le jeune Louis fut fiancé à la fille du prince breton [12].

L'*Historia translationis* est, avons-nous dit, l'ouvrage du prêtre Josèphe, qui fut chancelier du roi d'Aquitaine avant de devenir *præceptor liberalium litterarum* de Louis le Bègue [13]. Les bollandistes n'en croient rien et soutiennent que cette attestation de l'auteur est une imposture de celui qui, après avoir composé la *Vie de Regnobert*, interpola la *Translation ;* à les en croire les deux textes sont *unius scriptoris fœtum* [14]. Cette méfiance ne s'appuie sur rien. On trouve un chancelier Joseph dans plusieurs diplômes de Pépin, roi d'Aquitaine, il n'était alors que sous-diacre [15]; on n'a aucune raison de douter qu'il soit en effet le personnage qui écrivit la *Translatio*. Quant aux prétendus passages interpolés, rien n'empêche qu'ils aient pour auteur Josèphe. On peut déterminer approximativement la date du récit. Le prêtre Josèphe y parle de la première année du règne de Louis le Bègue (877). Selon les traditions de Varzy et de Beaune, les reliques de saint Regnobert furent transportées en Bourgogne et en Franche-Comté vers la fin du IX[e] siècle, probablement avant 886, époque à partir de laquelle toute cette partie de la Neustrie, où on les avait déposées, subit les incursions continuelles des Normands [16]. Il est donc certain que l'*Historia translationis* a été composée entre 877 et 886.

En somme, il n'y a eu à Bayeux qu'un seul évêque Regnobert, dont la notice se lit au *Gallia christiana ;* il vivait en 625 et ses reliques furent portées en Bourgogne et en Franche-Comté. Un long épiscopat, une activité signalée par la création de nombreuses églises donna grand relief à Regnobert qui apparut comme le successeur direct de saint Exupère, dont il continuait l'œuvre. L'auteur de la *Vie* donna un corps à cette imagination, et bientôt la légende étouffa l'histoire, à tel point que ce fut désormais à son image apocryphe que s'adressèrent les honneurs du culte. L'histoire ayant repris ses droits, on réduisit les deux Regnobert à un seul, le véritable, évêque du VII[e] siècle.

Quant à saint Exupère, il était plutôt compromis que connu à l'aide de la *Vie de Regnobert;* grâce à la

[1] Faucon, *Essai historique sur le prieuré de Saint-Vigor-le-Grand*, in-8°, Caen, 1861, p. 55. L'auteur semble croire que cette chapelle Saint-Jean avait été bâtie par saint Vigor; mais les actes du saint ne le disent pas, et la substitution du nom de saint Révérend à celui de saint Jean serait inexplicable dans ce cas, tandis qu'elle concorde parfaitement avec le récit de la Vie. — [2] La *Légende de saint Loup* dit qu'il fut sacré par saint Silvestre, archevêque de Rouen, de 434? à 442? *Gallia christ.*, t. XI, col. 9. — [3] *Acta sanct.*, 12 septembre, p. 23-24. Dudon de Saint-Quentin nous apprend que cette princesse, nommée Gerloc, emporta en Poitou un grand nombre d'objets précieux et emmena même des serfs. Ce mariage eut lieu vers 940. Cf. Dudo, *De mor. et æt. primor. Norm. ducum*, l. III, dans A. du Chesne, *Hist. Norm. script.*, p. 96. — [4] L'ancien *Bréviaire de Bayeux*, ms. du XV[e] siècle, Bibl. nat. lat. *1299*, fol. 416, renferme une légende de saint Révérend qui est manifestement tirée de la vie du saint. — [5] Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux*, p. 15. — [6] *Acta sanct.*, 16 mai p. 618. — [7] Rivet, *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 91. — [8] A. Le Prévost, *Notes pour servir à l'histoire de Normandie*, dans *Annuaire des cinq départem. de l'anc. Norm.*, 1835, p. 25-26; *Pouillé du diocèse de Lisieux*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XIII, p. 22, 26. — [9] Id., *ibid.* — [10] *Historia translationis*, dans d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 133. — [11] Bouquet, *Rec. des hist. de la Gaule*, t. VII, p. 355. — [12] Id., *ibid.*, t. VII, p. 71. — [13] D'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 133. — [14] *Acta sanct.*, 16 mai, p. 618. — [15] Bouquet, *Recueil*, t. VIII, p. 359, 363. — [16] Do, *Recherches historiques*, p. 207.

Vie de saint Révérend, il est maintenant placé en belle lumière, comme le premier apôtre de Bayeux où il fonda un évêché et eut pour disciple saint Révérend.

IV. La *vie de saint exupère*. — Saint Exupère créa le diocèse de Bayeux, mais quand et comment? Son envoi par le pape saint Clément est un conte à dormir debout, comme tous ceux qui alimentèrent le fonds apostoliciste au XIX^e siècle (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot Légendes gallicanes). Nous avons parlé suffisamment de la fausse vie de Regnobert pour n'y pas revenir; un deuxième texte dont Tillemont pressentait l'existence, mais sur lequel il n'avait pu mettre la main [1], n'avait pas plus de valeur. C'est une vie d'Exupère conservée dans un légendaire de Saint-Spire de Corbeil, dont la Bibliothèque nationale possède une copie du XVII^e siècle [2]. Cette copie est l'ouvrage de Dumoustier; elle offre toute garantie puisqu'elle est conforme à la traduction qu'un historien de Corbeil, Delabarre [3], nous a donnée de plusieurs passages pris dans l'original et aux *Vies de saint Exupère* qu'ont publiées deux autres écrivains de la même ville, d'après le même légendaire [4].

La valeur en est nulle et montre l'indigence intellectuelle du milieu. En effet, la *Vie de saint Révérend* a été démarquée pour servir à la biographie de saint Regnobert, d'où elle a été appliquée à une légende exclusive de saint Exupère; on n'y ajoute qu'un trait, l'envoi dans le Bessin par saint Clément. Ce texte a été publié par Jules Lair [5].

A l'époque où les reliques de saint Exupère furent transportées à Corbeil, c'est-à-dire au IX^e siècle, une église lui fut dédiée, son culte y fut populaire. Mais à Corbeil on possédait aussi quelques reliques de saint Regnobert; c'en était assez pour qu'on cherchât à se procurer sa vie, et celle-ci aura pu suggérer un plagiat à l'honneur de saint Exupère. Quoi qu'il en soit, ce texte est certainement antérieur à la rédaction du bréviaire de Bayeux, qui s'en est inspiré et lui a emprunté plusieurs expressions pour sa légende de saint Exupère.

On voit la qualité des documents sur lesquels on s'autorise pour revendiquer l'origine apostolique du diocèse de Bayeux; ces deux se ramènent à un seul et unique, puisque la *Vie d'Exupère* est un accommodement de la *Vie de Regnobert*, laquelle procède de la *Vie de saint Révérend*, seule sincère. Le texte du deuxième plagiat inspira la légende insérée au bréviaire de Bayeux, à une date qui n'est pas antérieure au XIII^e ou au XIV^e siècle.

Ainsi voilà une légende tirée des textes corrompus procédant d'un texte authentique du IX^e siècle, lequel rassemble alors les souvenirs conservés sur un personnage du VII^e siècle. La première trace certaine de la croyance à l'envoi de saint Exupère par saint Clément, se réduit à l'insertion de ce conte dans le bréviaire d'un abrégé de la fausse *Vie*, et cette insertion suffirait, à elle seule, à prouver qu'on ne possédait plus de tradition véritable et positive, puisqu'on faisait accueil dans un livre liturgique à une légende manifestement fabuleuse. De cette mission donnée par saint Clément à saint Exupère, il n'est pas question dans la *Vie de saint Révérend*, pas plus d'ailleurs que dans la *Vie de saint Loup*. Celle-ci nous apprend qu'au IX^e siècle, l'église de Bayeux avait perdu les titres de son histoire et les actes de ses évêques : *quæ*, dit-elle, en parlant des actes de saint Loup, *in pontificalibus gestis ejusdem sedis habebantur inserta, antequam locus idem desolaretur lamentabili paganorum sævitia.* Ce passage corrobore ce que nous savons par l'*Historia translationis* de l'état misérable du pays bessin. Peu d'années avant cette translation, les Normands mirent à mort l'évêque saint Sulpice, tué à Livry près Bayeux. En 858, ils font périr l'évêque Batfrid, après la mort duquel le diacre Tortold s'empare du siège épiscopal et s'efforce de s'y maintenir par promesse et par menaces. Enfin, vers 890, le duc Rollon s'empare de Bayeux qu'il livre au pillage. Peu après, le pays fut occupé par ceux d'entre les Normands qui gardaient le plus d'attachement à la langue, aux usages et à la religion des Scandinaves. Dans ces conditions, on s'explique comment le clergé bayeusain eut autre chose à faire qu'à conserver ses archives et à transmettre scrupuleusement ses listes épiscopales.

On s'en rendait si bien compte que l'historiographe officiel, Hermant, renonçait à soutenir des légendes sans vraisemblance, et les évêques de Bayeux montraient le souci de faire supprimer ou modifier la légende de saint Exupère, qu'on a tenté depuis de faire revivre. Née de la fausse *Vie de saint Ragobert*, cette légende ne se trouve positivement à Bayeux qu'au XIII^e ou au XIV^e siècle; encore ne paraît-il pas qu'on ait attaché à ces souvenirs l'importance qu'on leur a prêté de nos jours.

En résumé, ce qu'on nomme la tradition locale n'a aucun titre à recevoir ce nom respectable, n'étant appuyé sur aucun texte, et ainsi nous ignorons les dates de l'épiscopat du premier évêque de Bayeux. Pour aboutir sur ce point à un résultat approximatif, il faut se résoudre à examiner l'histoire des successeurs de saint Exupère et, en particulier, de saint Loup.

V. La *vie de saint loup*. — Saint Loup est le premier évêque de Bayeux qui possède une vie bien authentiquement composée à son intention. Cette *Vie* fut rencontrée par L. Delisle dans un manuscrit du fonds, dit supplément latin n. *9376*, lequel se compose de feuillets divers reliés ensemble pour les préserver d'une destruction totale. Le fragment qui contient cette *Vie* porte le nom de la bibliothèque du monastère de Saint-Serge, à Angers; l'écriture est du XII^e siècle, mais le texte est beaucoup antérieur à cette date; on peut fixer celle de ce texte au IX^e siècle, et vers le milieu de ce siècle, peu de temps après la translation des reliques à Cormery. L'auteur avoue avec franchise la perte des documents originaux sur lesquels reposerait son récit, et cet aveu plaide en faveur de sa sincérité; ainsi nous avons l'écho des croyances du temps avec la boursouflure appréciée des lecteurs.

Cette vie publiée par J. Lair, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1863, t. XXIV, p. 309-321, n'est qu'un remaniement du texte publié par les bollandites, dans le *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum sæculo XVI, qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi*, in-8°, Bruxelles, 1890, t. II, p. 61; le titre la donne comme une *Vie de saint Loup* de Troyes, mais c'est bien de saint Loup de Bayeux qu'il s'agit. La date postérieure du remaniement, publié par J. Lair, est indiquée par le fait qu'il mentionne la translation de Loup, à Cormery, vers la fin du IX^e siècle, ce dont le texte des bollandistes ne dit rien.

Saint Loup passait pour être né dans le pays

[1] Lenain de Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 1752, t. IV, p. 202. — [2] Bibliothèque nationale lat. *10051*, fol. 208. — [3] *Antiquitez de Corbeil*, in-4°, 1647, p. 36. — [4] *Les Vies de sainct Exupère et sainct Loup, vulgairement appelés saint Spire et saint Leu, premier et troisième évêques de Bayeux*, par Jean Bocquet, *Parisien, prestre, licencié en droict et chanoine des esglises royales de Notre-Dame et de Saint-Spire de Corbeil*, Paris, 1627. — [5] Jules Lair, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1863, t. XXIV, p. 303-308.

bessin, *Baiocassine urbis territorio oriundus*, et même il existait des gens qui le croyaient né à Bayeux même : *Ipsius Baiocassine urbis municeps*, disait le « Martyrologe gallican »; enfin, Herment, qui n'a cependant pas de la crédulité de reste, assurait qu' « on voit encore aujourd'hui la maison dans laquelle il vint au monde » au carrefour de la rue Laitière et de la rue de la Chaîne [1]. Il fut instruit dans la foi chrétienne par l'évêque Rufinien qui l'ordonna diacre et mourut. Loup lui succéda. Il fut nommé évêque n'étant pas encore prêtre, mais diacre depuis deux ans, *post biennium*. C'est un exemple classique d'ordination dite *per saltum* [2].

Loup fut élu par les évêques et les fidèles, et sacré par l'archevêque de Rouen, saint Silvestre, venu assister aux funérailles de saint Rufinien. Au reste, la présence du métropolitain était nécessaire à la validité de l'élection. Une fois évêque, Loup délivra la ville d'un loup féroce qui contraignait les habitants à rester dans leurs maisons; on en croira ce qu'on voudra. Jules Lair supposait ici le symbole de la lutte entreprise par le saint contre une idole dont le temple était dans un bois, *arboreta*, situé au midi de la ville et sur le territoire de la paroisse actuelle de Saint-Loup-Hors; c'est peut-être réclamer un effort très superflu d'imagination pour expliquer un de ces prétendus miracles qui forment le fonds commun où s'approvisionnent les hagiographes. Bien d'autres miracles ont suivi, mais on nous apprend que ces récits sont perdus avec les autres actes des évêques de Bayeux.

Après trente ans d'épiscopat, saint Loup sentit approcher la mort; il en avertit un de ses prêtres nommé Ausiocus, et lui dit qu'ils mourraient ensemble. Là-dessus, ils firent préparer deux cercueils en bois, moururent au jour dit, furent enterrés, exhumés soixante ans plus tard et déposés dans un tombeau que recouvrit une église dédiée à saint Loup.

Lorsqu'il s'agit de dater avec précision les années d'épiscopat de saint Loup, on fait appel à deux renseignements. D'abord saint Loup vécut sous le règne d'Egidius, roi des Gallo-Romains : *Fuit igitur tempore quo Egidius, rex Romanorum, regnabat in Galliis, vir ammirande sanctitatis, Lupus nomine, Baiocassine urbis territorio oriundus*. Le règne d'Egidius prend place entre 450 et 465. — Ensuite saint Loup fut consacré par saint Silvestre, archevêque de Rouen, lequel, d'après la chronique de Rouen, se placerait entre 434 et 442 et ces dates paraissent devoir être acceptées. En combinant ces deux indications, on doit conclure que saint Loup aura été sacré évêque vers le milieu du v^e^ siècle et sera mort entre 464 et 474.

Quant au rang que doit tenir saint Loup dans la liste épiscopale de Bayeux, on lui a attribué le cinquième, le quatrième et le troisième. Cette dernière opinion n'est pas soutenable; elle a pour parrain Dumoustier qui a commis une grossière erreur. Ayant trouvé dans les manuscrits de Corbeil notre *Lupus* transformé en *Lupo*, il en a fait deux personnages, à savoir Lupon, successeur de saint Regnobert et prédécesseur de saint Rufinien qu'aurait suivi saint Loup. J. Lair tenait pour tout aussi erronée l'opinion qui donne à saint Loup la troisième place dans la liste épiscopale; cette opinion qui fut celle des *Acta sanctorum* et du *Gallia christiana* a été admise de nos jours par L. Duchesne comme nous le verrons plus loin. Voici sur quel raisonnement J. Lair appuie son opinion qui fait de saint Loup le quatrième évêque de Bayeux : « La *Vie*, parlant de saint Rufinien, nous dit : *qui etiam tertius a beato Exuperio, primo ipsius urbis episcopo clarum pontificalis apicem dignitatis regendum susceperat*, passage que le bréviaire a fidèlement analysé par ces mots : *tertius a beato Exuperio*. Dès lors, nous pensons que saint Loup, successeur immédiat de saint Rufinien, vient seulement comme quatrième évêque de Bayeux. Cela ne change pas du reste notre opinion en ce qui touche le second évêque aujourd'hui inconnu, et qui, s'il n'est pas saint Rufinien, est encore moins le pseudo-saint Regnobert. »

VI. La liste épiscopale. — Le catalogue de Bayeux, conservé par trois manuscrits, donne les noms suivants :

Nomina quorundam episcoporum Baiocensium :

	S. Exsuperius, primus episcopus.		S. Hugo.
	S. Ragnobertus.		Heiricus.
	S. Rufinianus.	15	Hugo.
	S. Lupus.		Odo.
5	S. Patricius.		Turoldus.
	S. Manueus.		Richardus,
	S. Cuntestus.		Richardus.
	S. Vigor.	20	Philippus.
	S. Framboldus.		Henricus.
10	S. Bobertus.		Robertus.
	S. Geretraunus.		*Thomas.*
	S. Gerebaldus.		*Guido.*
		25	*Odo.*

La première partie, de saint Exupère à Henri, la seule qui nous intéresse comprend quatorze noms et en omet une douzaine d'autres bien attestés entre le vi^e^ et le x^e^ siècle, inclusivement. Sur les quatorze noms donnés, cinq seulement sont attestés par des documents entièrement dignes de foi : ce sont Exupère, Regnobert, Vigor, Hugues et Henri; les autres peuvent invoquer des traditions hagiographiques. En outre, la liste est en grand désordre, car elle donne le second rang à Regnobert qui suivant les meilleurs calculs, ne doit occuper que le huitième, par conséquent longtemps après saint Vigor.

Pour remettre de l'ordre dans cette liste et y rétablir la chronologie, les martyrologes ne nous seront que d'un faible secours. Aucune mention d'un saint bayeusain dans les deux recensions auxerroises du martyrologe hiéronymien; aucune non plus dans Adon, quant à Usuard il ne connaît que saint Vigor (au 1^er^ novembre).

Le manuscrit senonais du martyrologe hiéronymien (du x^e^ siècle) est fâcheusement incomplet, il présente plus de cinq mois de lacunes : 6 juin-25 juillet; 5 septembre-25 décembre. On ne peut rien dire des fêtes qui tombaient dans ces lacunes, mais même en supposant qu'il fît mention, le 1^er^ novembre, de saint Vigor, comme fait le martyrologe d'Usuard, en notant les fêtes de Magnovée *(VIII kal. apr.)* d'Honorine *(VI kal. apr.)*, d'Exupère *(kal. aug.)*, il reste que les fêtes de saint Regnobert (25 mars et 16 mai) et saint Contest (19 janvier) manquent.

Si des martyrologes, on passe aux légendes d'évêques, on rencontre celle de saint Vigor, dans *Acta sanctorum*, nov., t. I, p. 288; celle de saint Révérend dont nous avons parlé déjà, et celle de saint Loup également mentionnée. La première paraît remonter au viii^e^ siècle; elle place saint Vigor au temps de Childebert; la seconde parle de saint Exupère, dont le prêtre Révérend est le disciple; la troisième suppose déjà le début de la liste épiscopale.

Les deux vies de saint Regnobert et de saint Exupère supposent la série épiscopale commençant par les trois noms, Exupère, Regnobert, Loup. La vie de saint Loup propose la série suivante : Exupère, Regnobert, Rufinien, Loup, lequel devient contemporain d'Egidius, et, comme il serait quatrième évêque

[1] *Chron. Rotomag.*, dans Labbe, *Nova bibl. manuscr.*, t. I, p. 365. — [2] J. Lair, dans *Bibl. École des chartes*, 1863, t. XXIV, p. 292-293.

de Bayeux, il suit qu'on ne peut faire remonter la fondation de cette Église plus haut que le milieu du Ve siècle. La *Vie de saint Révérend* et la *Translation de saint Reynobert* donnent à saint Exupère le titre de premier évêque; quant à la Vie de saint Vigor, elle ne fournit aucune donnée sur les origines.

De ceci, il résulte qu'au IXe siècle, on tenait saint Exupère pour le fondateur de l'Église de Bayeux. Vers la fin de ce même siècle on admettait une série épiscopale dans cet ordre : Exupère, Regnobert, Rufinien, Loup. Le fait d'antidater saint Regnobert de deux ou trois siècles est remarquable à une date si rapprochée de sa mort, laquelle remonte à la première moitié du VIIe siècle.

Quoi qu'il en soit, ces deux listes n'ont aucun titre pour s'imposer historiquement. Au IXe siècle, il n'y avait pas de liste épiscopale fixe à Bayeux, on n'en retrouve pas trace dans la série actuellement conservée, ni dans les légendes dont il a été question au cours de ce travail. La série actuellement conservée et transcrite au début de ce paragraphe omet précisément les évêques du IXe siècle; quant aux légendes, au jugement de L. Duchesne, ni celle de saint Loup ni les autres ne peuvent dériver d'un catalogue épiscopal du IXe siècle. Celui-ci, en effet, n'aurait pu antidater à ce point saint Regnobert. Un légendaire pouvait, à la rigueur, commettre une faute de ce genre; mais il n'est pas possible d'admettre que dans un évêché régulièrement administré, comme l'était Bayeux avant les invasions normandes, on ait altéré à ce point la succession historique.

Comme il faut, malgré tout, proposer une explication, L. Duchesne présente celle-ci, dont l'arbitraire saute aux yeux : « La série Exupère, Regnobert vient du canon de la messe ou des litanies, en tout cas d'un document liturgique où les deux saints étaient nommés l'un après l'autre sans égard à leur distance chronologique. »

A la suite de saint Loup, on lit dans le catalogue le nom d'un saint *Patricius* fêté le 1er novembre, c'est-à-dire le même jour que saint Exupère et aussi que saint Patrice de Nevers, dont le culte est très ancien. Par ailleurs, saint Patrice n'a aucune attestation qui le rattache au siège de Bayeux, en dehors du catalogue.

C'est également le cas pour saint *Manueus*, à qui on a assigné une fête le 28 mai ou 27 juin.

Saint *Contestus* qui aurait succédé à Manueus est représenté par sa légende — qui n'est pas antérieure au catalogue — comme *sextus a S. Exuperio*, ce qui concorde avec le système des légendes de Regnobert et d'Exupère.

Saint *Framboldus*. On trouve un saint de ce nom honoré à Senlis, le 16 août, mais le Framboldus dont il s'agit à Senlis venait du diocèse du Mans, où il avait été moine et abbé. Son lieu saint dans ce diocèse était Saint-Fraimbault-de-Prières (Mayenne), sur la Haute-Mayenne, pas très loin du diocèse de Bayeux.

Après saint Framboldus, le catalogue mentionne les saints *Bobertus* et *Geretramus* que précèdent saint *Gerebaldus*, saint *Hugo* et *Heiricus*, tous trois connus.

Voici la liste qu'on peut établir si on s'en tient aux textes sûrs.

1. *Exuperius*. — On fait de lui, au IXe siècle, le premier évêque et fondateur du siège épiscopal de Bayeux. Cet évêque est mentionné sur un monument dont nous avons déjà parlé, appelé le *missorium* de saint Exupère (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1180-1182, fig. 3777). Le chanoine J. Laffetay, *Essai historique sur l'antiquité de la foi dans le diocèse de Bayeux*, in-8°, Caen, 1861, p. 32; le comte de Toustain, Lettre à M. de Longpérier (dans les *Œuvres* d'A. de Longpérier, t. VI, p. 290-292) datée du 21 mars 1880 et D. G. Morin, *Le « Missorium » de saint Exupère. Notice sur un plateau offert à l'Église de Bayeux par son premier évêque*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1898, t. XVIII, p. 363-379, pl. X, se sont posé la question de savoir si ce monument était de nature à jeter quelque lumière sur les origines de l'Église de Bayeux et la date de son premier évêque.

« Le chanoine J. Laffetay l'a pensé. Se fondant sur la date assignée au plateau lui-même, il en a conclu qu'Exsuperius a vécu au Ier siècle de l'ère chrétienne. Mais tout dépend ici, non de l'âge du plateau lui-même, mais de celui de l'inscription. Or, il est bien difficile que cette inscription puisse passer pour contemporaine de la fabrication de l'objet; elle est de style chrétien et tracée grossièrement au dos, tandis que la face ornée du plat représente des sujets profanes et païens, d'un travail fort soigné. D'autre part, il semble assez naturel d'admettre qu'elle a dû être ajoutée à l'époque même de la donation faite par Exsuperius; plus tard, on n'eût pas manqué d'accoler au nom de celui-ci le mot *sanctus* ou quelque autre épithète, exprimant la vénération dont sa mémoire fut de tout temps l'objet dans l'Église qu'il avait fondée. Serait-il donc possible de déduire quelque donnée chronologique de cette inscription dédicatoire?

« La reproduction qui nous reste de celle-ci n'est pas un fac-similé; et, bien qu'elle offre certaines particularités évidemment inspirées par l'original, elle ne donne pas une idée exacte de la forme des caractères, elle n'offre rien non plus dans sa rédaction qui permette d'en fixer l'époque d'une façon même approximative. Seulement, à la fin de l'inscription, nous voyons le chrisme ou monogramme ☧ employé, non comme signe d'abréviation dans le corps d'un texte, mais isolément comme symbole. Or, c'est une chose bien connue que jusqu'à présent le monogramme n'a pu être retrouvé dans ces conditions, sur aucun monument daté antérieur à Constantin (voir *Dictionn.*, t. III, au mot Chrisme).

« C'est assez dire que l'inscription gravée sur le *missorium* de saint Exupère remonte tout au plus au IVe siècle. Et ici, une fois de plus, l'archéologie ne fait que confirmer les documents primitifs de la vraie tradition locale [1]. »

Ajoutons, qu'en l'espèce, elle ne confirme rien du tout, pour la bonne raison que l'*Exsuperius* du *missorium* a quitté depuis peu d'années le siège de Bayeux pour le siège de Buch (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 1406,

2. *Rufinianus*.

3. *Lupus*. — Le premier point de repère, qui permette de fixer approximativement la date de la fondation du siège épiscopal de Bayeux, nous est fourni par la *Vie de saint Loup* dont il existe trois recensions : la plus ancienne dans le *Catalogus codd. hagiogr. lat.* de la Bibl. nat., t. II, p. 61-63; les deux autres dans *Acta sanctorum*, octobre t. XI, col. 670-675 et 675-676. Deux de ces recensions nous donnent le personnage comme contemporain du commandement d'Ægidius dans les Gaules (458-464); toutes les trois mentionnent comme ayant présidé à son élection et à sa consécration épiscopale le métropolitain de Rouen, saint Silvestre. Or ce Silvestre fut le troisième successeur du célèbre ami de Paulin de Nole, saint Victrice (vers 385-407); il eut lui-même pour second successeur, l'évêque Germain qui assista au concile de Tours en 461. « De ces diverses indications, il résulte que saint Loup commença son épiscopat vers le milieu du Ve siècle. D'autre part, ces trois mêmes recensions nous font savoir que saint Rufinien, pré-

[1] G. Morin, *op. cit.*, 1898, t. XVIII, p. 375-376.

décesseur immédiat de saint Loup, était *tertius a beato Exuperio*. En assignant à chaque épiscopat une durée moyenne de vingt à vingt-cinq années, on serait ainsi amené à faire coïncider l'établissement du siège épiscopal avec le dernier quart du IVe siècle [1]. » Le biographe lui attribue trente-deux ans d'épiscopat.

4. *Vigor.* — Venance Fortunat a écrit une *Vie de saint Paterne d'Avranches* qui nomme Vigor comme un contemporain de saint Melaine de Rennes et de saint Lô de Coutances, qui siégèrent, en 511, au concile d'Orléans. Il existe une *Vie de saint Vigor* qui fait de lui un contemporain de Childebert, dans *Monum. Germ. hist., Script. antiq.*, t. IV, 4e édit., p. 37. Saint Vigor semble être mort peu avant 538. Le chanoine Deslandes, *Recherches historiques sur les reliques de saint Vigor, évêque de Bayeux*, in-8°, Bayeux, 1920, a composé un opuscule qui s'ouvre par un « Abrégé de la vie de saint Vigor » et qui s'appuie sur un récit hagiographique auquel on ne peut ajouter créance. Le parti le plus sûr est encore de s'adresser à J. Lair, *op. cit.*, 1868, t. XXIX, p. 37-46.

5. *Leucadius.* — Cet évêque fut présent au concile d'Orléans de 538, il fut représenté aux deux conciles suivants tenus en 541 et 549. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 46-47.

6. *Lascivus.* — On trouve un évêque de ce nom, sans indication de siège, parmi les signataires d'un concile tenu à Paris entre 557 et 573. On trouve encore un évêque *Lascivius* mentionné dans la vie de saint Paterne, comme ayant présidé aux funérailles de saint Scubilion; les circonstances donnent lieu de croire que c'était un évêque de Bayeux, car c'était évidemment un évêque voisin d'Avranches, et qui n'était ni celui de Coutances, ni celui du Mans, ni celui de Rennes. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 47-48.

7. *Leudovaldus.* — Son nom est à l'abri de toute discussion dans le catalogue épiscopal de Bayeux. En 581, il remplit une ambassade pour le roi Chilpéric; en 586, après l'assassinat de l'évêque Prétextat, il se rendit à Rouen, ordonna la fermeture de toutes les églises et ouvrit une enquête contre les meurtriers. Vers 588, il est chargé d'une mission par Frédégonde à la cour de Gontran [2]; enfin, on le voit siéger au concile de Paris, en 614. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 48-52.

8. *Regnobertus.* — Il siège en 627, au concile de Clichy *(Regnoberhtus)*. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 52-54.

9. *Gerebaldus.* — Il a signé au privilège de Fontenelle (688 ou 689?), analysé dans la *Vie interpolée de saint Ausbert*. Fête, le 7 décembre. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 554.

10. *Hugo.* — Évêque de Bayeux, en 723, au plus tôt; il fut simultanément évêque de Bayeux, de Paris, de Rouen, sans préjudice d'autres bénéfices; mourut le 8 avril 730. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 556.

11. *Leodeningus.* — Signa, comme évêque de Bayeux, à la réunion d'Attigny, en 765. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 556.

Ici, le *Gallia christiana* insère un évêque *Thioras* qui n'a aucune référence. Cf. J. Lair, *op. cit.*, p. 557.

En 1898, dom Morin écrivait que « malgré les attaques dont ils ont été l'objet, les travaux de J. Lair constituent encore à l'heure présente la meilleure source d'information sur la matière. » Quelques légères retouches, quelques précisions, de légers détails que nous avons eu l'occasion d'insérer au cours de ce travail justifient pleinement ce jugement. Le jour où un érudit courageux et hardi entreprendra la refonte du *Gallia christiana*, les articles de Jules Lair seront encore, pour le diocèse de Bayeux, la source à laquelle il faudra sans cesse puiser.

VII. Transaltions de saint Loup. — La *Vie inédite de saint Loup* nous apprend que son corps fut l'objet d'une translation soixante-dix ans après sa mort. Loup et Ausiac avaient été enterrés, au sens strict du mot, et le souvenir de leur sépulture était perdu, ce qui montre que des gens qui oubliaient à trois quarts de siècle de distance un fait matériel si remarquable étaient singulièrement illogiques, puisqu'on suppose qu'ils transmettaient des légendes remontant au Ier siècle. Selon un usage très répandu alors (on n'imaginait rien de mieux) Loup se montra la nuit *cuidam fratri in ecclesia quiescenti*, lui révéla l'endroit de sa sépulture. L'évêque averti de cette vision, fit aussitôt rechercher le corps du saint qui fut retrouvé et levé de terre avec celui d'Ausiac, alors *eorum in honore ecclesiam construxerunt*. Il existe à Bayeux une église désignée sous le vocable de Saint-Loup-Hors, à cause de sa situation hors de la ville. Une tradition raconte que cette église fut construite au lieu même où le saint avait triomphé du dragon. On en pensera ce que l'on voudra, mais l'église a dû être reconstruite plusieurs fois.

La *Translatio* ne nous donne pas le nom de l'évêque qui releva le corps du saint, mais comme elle a dû avoir lieu entre 534 et 542, c'est-à-dire sous le règne de Childebert (511-558), il est possible d'attribuer l'exhumation à l'évêque Vigor ou à son successeur Leucadius, dont les dates rentrent sous ce synchronisme.

La mémoire de cette première translation était célébrée le 8 des calendes de novembre, c'est-à-dire dès le 25 octobre, jour auquel est aujourd'hui fixée la fête même du saint, parce que sans doute sa mort et sa translation étaient arrivées le même jour de l'année.

La *Vie de saint Loup* comporte un appendice qui signale un second déplacement des reliques. Un abbé, Ivon, voulut soustraire les reliques de saint Loup aux ravages des païens, sans doute les Normands; il les emporta donc en Touraine et les abrita au monastère de Saint-Paul-de-Cormery. L'historien de ce monastère nous apprend qu'il se trouvait dans l'église un autel dédié à la Sainte-Trinité et aux saints confesseurs Loup, évêque, et Colomban, abbé. Il ne peut s'agir ici que de saint Loup de Bayeux; d'ailleurs on trouve à Cormery un abbé Ivon qui obtint vers 873, du roi Eudes, un diplôme pour son monastère. La translation à Cormery a dû s'opérer avant la fin du IXe siècle.

Cormery fut menacé à son tour; on y venait d'abriter les restes de saint Martin quand il fallut fuir. Cormery fut pillé et ravagé et ne se releva de ses ruines qu'un siècle plus tard environ. Ce fut avant cette destruction que les reliques de Loup furent transportées en Touraine, d'où elles arrivèrent à Corbeil nous ne savons quand, ni comment.

H. Leclercq.

LOUP DE CHALON (Saint). — I. Période païenne. II. Introduction du christianisme. III. Un apôtre du Chalonnais. IV. Les IIIe et IVe siècles. V. Le lieu de la vision de Constantin. VI. La première cathédrale. VII. Fondation d'un évêché. VIII. Catalogue épiscopal.

I. Période païenne. — Avant d'en venir à saint Loup, nous allons dire quelque chose du siège qu'il occupa et des évêques qui l'y précédèrent. *Cabilonnum* adora les dieux indigènes avant la conquête de la Gaule; quand celle-ci fut un fait accompli les divinités du panthéon gréco-romain firent reculer leurs rivaux, et Mercure semble avoir obtenu les préférences des Chalonnais. En 1776, lors de travaux entrepris pour la construction d'un caveau dans le sous-sol de

[1] *Anal. boll.*, 1921, t. XXXIX, p. 382. — [2] Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, l. VI, c. III; l. VIII, c. XXXI; l. IX, c. XIII.

l'église de Saint-Vincent de Chalon, on rencontra, à 3 m. 25 au-dessous du niveau du sol, divers débris d'architecture paraissant indiquer que l'ancienne cathédrale avait été construite sur les ruines d'un temple païen. Parmi les débris, on retira un bas-relief représentant Mercure, accompagné d'une dédicace [1]. Millin a affirmé « que le temple auquel l'église de Saint-Vincent a succédé n'existait plus quelques années après le commencement du IVe siècle, ayant été détruit lorsque Chrocus ravagea les Gaules, et particulièrement Chalon. » Nous avons dit la valeur symbolique du personnage de Chrocus (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2818-2820); il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de le mettre en scène.

Une deuxième inscription, DEO MERCVRIO, fut trouvée en 1828, dans le cimetière de Saint-Jean-des-Vignes [2]. Enfin le P. Berthaut, dans l'*Illustre Orbandale*, décrit une inscription au dieu Mercure et la figure d'un temple à lui dédié, qui existaient encore à Mellecey, au XVIIe siècle [3].

II. Introduction du christianisme. — On n'a pas l'apparence d'une preuve pour soutenir, comme on l'a fait au seuil d'un livre dont c'est le point le plus faible, qu' « il est certain que les Chalonnais entendirent la parole de Dieu dès le Ier siècle de l'ère chrétienne. » Cette affirmation et les textes qu'on apporte en sa faveur pour changer les Galates authentiques en Gaulois imaginaires (voir *Dictionn.*, t. VI, au mot Galatie), ne vaut pas plus que les ornements dont on l'entoure. « Crescent — car c'est sur lui décidément que les Chalonnais ont jeté leur dévolu — échelonna, nous apprend-on, des ouvriers évangéliques sur les rives du Rhône, de la Saône et du Doubs. Dans leurs courses, ces missionnaires ne pouvaient éviter de traverser *Cabilonnum;* la cité s'élevait au point où la voie d'Agrippa se divisait en deux branches, l'une se dirigeant par la Séquanie sur *Vesontio*, Besançon, l'autre allant à *Augustodunum*, Autun. Par suite de sa situation sur la voie d'Agrippa, *Cabilonnum* avait encore augmenté ses transactions commerciales; des marchands de toutes les nations venaient y trafiquer. Les envoyés de Crescent ne manquèrent pas d'y jeter leurs filets; ils prêchèrent la religion de Jésus-Christ aux habitants de *Cabilonnum*, ainsi qu'aux étrangers et aux Gallo-Romains des alentours, en amenèrent un certain nombre à la connaissance du vrai Dieu et fondèrent l'Église de Chalon. Ce fut Clément, envoyé par Crescent vers les peuples de la Moselle, qui, le premier, annonça l'Évangile aux habitants de *Cabilonnum* [4]. »

Tout ce tableau, fort habilement présenté, n'a existé que dans l'imagination de l'auteur qui ne peut appuyer son dire d'aucune preuve.

Il semble plus probable « qu'à cette époque, à côté des *oppidani* encore païens [5], se pressait à Chalon la classe plutôt louche des *frumentarii*, appelés aussi *peregrini* [6], fonctionnaires chargés non seulement de la garde des entrepôts militaires, mais encore d'un service de police et de sûreté [7]. » Tout cela est vraisemblable assurément, mais il l'est beaucoup moins de transformer d'anciens légionnaires, dont on possède trois épitaphes, en rabatteurs des chrétiens qu'ils livrent à la justice en attendant de s'en faire les bourreaux [8]. Il faut également renoncer, selon nous, à désigner une église Saint-Étienne construite au Ier ou au IIe siècle, et adapter un hypogée trouvé à Sans, hameau de Sennecey-le-Grand, en crypte chrétienne qui serait aujourd'hui la chapelle Saint-Médard [9]. Pures fantaisies.

III. Un apôtre du Chalonnais. — On a donné ce titre à saint Marcel dont l'activité, la date et l'existence même ont été contestées. L'existence ne paraît pas pouvoir être contestée, mais, dès qu'il est question de fixer la date, l'accord devient impossible. Guillaume Paradin, parle de l'année 162 sans donner une raison acceptable [10]. Bernard Durand [11] n'est pas plus en mesure de revendiquer la date 161, et le P. Bertaut [12] semble bien être dans le même cas, lorsqu'il s'en tient à la même date; quand il parle de l'an 61, il échappe à toute réfutation et on en peut dire autant de Pierre de Saint-Julien [13] qui tombe dans l'excès contraire et retarde le martyr Marcel jusqu'en 582. Si on veut s'en tenir aux limites de la vraisemblance, il faut se placer à la date de 177 ou très peu de temps après [14].

C'est, en effet, vers ce temps qu'un certain Marcel prend place dans l'histoire, malheureusement avec des actes auxquels on ne peut consentir à donner un brevet d'authenticité. Dom Ruinart s'est contenté d'accueillir dans une note les noms des saints Marcel et Valérien [15]; il ne s'est pas expliqué sur leur compte. Tillemont estime, avec sa critique presque impeccable, que ces actes « ne sont pas assez anciens pour faire une grande autorité [16]. Baillet [17] pense de même ainsi que dom Rivet [18]. On pourrait déplorer que l'historien des évêques de Chalon ait traité cette pièce avec tous les égards qu'on marquerait à un texte authentique [19], si heureusement un critique avisé [20] n'avait remis l'affaire au point en écrivant : « Si ces notes étaient les seuls documents anciens relatifs à saint Marcel, on serait peut-être tenté de mettre son authenticité (il veut dire : sa réalité) en doute. »

La passion de saint Marcel nous est parvenue dans deux versions dont la forme diffère plus que le fond [21]. La version qui passe pour la plus ancienne, et c'est la plus courte des deux [22] : *breviora alteris verisimiliter antiquiora*, a été publiée pour la première fois par Lipomanus, et reproduite dans les diverses éditions de son recueil données par Surius [23]; la version plus longue, *subobscura*, comme dit Chifflet [24], a été publiée

[1] Musée de Chalon, n. 85, acheté en 1895; Grivaud de La Vincelle, *Monuments antiques*, p. 277, pl. XXXV; P. Diard, *Notice sur deux monuments gallo-romains existant à Saint-Marcel-les-Chalon*, dans *Mémoires de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Chalon-sur-Saône*, 1846, t. I, p. 205 sq.; M. Canat, dans même recueil, t. III, p. 218; J. L. Bazin, *Histoire des évêques de Chalon-sur-Saône*, dans même recueil, 1914, t. XIV, p. 3. — [2] Musée de Lyon, moulage à Chalon. Cf. E. Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, t. III, p. 2136. *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2607. — [3] J. L. Bazin, *op. cit.*, p. 3. — [4] J.-L. Bazin, *op. cit.*, p. 7. — [5] J. Roy-Chevrier, *La déesse Souconna*, in-8°, Chalon, 1913. — [6] A. Allmer, *Revue épigr. du Midi de la France*, in-8°, t. III, p. 241 sq. — [7] P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise*, in-8°, Chalon, 1922, p. 9. — [8] Id., *ibid.*, p. 10. — [9] J.-L. Bazin, *op. cit.*, p. 7-8. — [10] Guillaume Paradin, *Annales de Bourgongne*, in-fol., Lyon, 1566, p. 20. — [11] Bernard Durand, *Défense pour la préséance de la ville*, in-4°, Lyon, 1602, p. 12 (lire 14), 2e édit., p. 7. — [12] Léonard Bertaut, *L'illustre Orbandale*, in-4°, Lyon-Chalon, 1662, t. II, p. 8, 283. — [13] Pierre de Sainct-Julien, *De l'origine des Bourgougnons*, in-fol., Paris, 1681, p. 386. — [14] *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 196, col. 2; cf. p. 187, col. 1; Juénin, *Nouvelle histoire de Tournus*, in-4°, Dijon, 1733, t. I, p. 10, 385; H. Courtin, *Saint Marcel*, in-12, Chalon, 1877, p. 21. — [15] Ruinart, *Acta martyrum sincera*, in-4°, Paris, 1689, p. 61 sq. — [16] Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. III, p. 35; cf. p. 601. — [17] A. Baillet, *Les vies des saints*, in-fol., Paris, 1704, 2e édit. sept., col. 8. — [18] Rivet, *Histoire littéraire de la France*, t. III, p. 408 sq.; cf. t. X, p. XVIII. — [19] J.-L. Bazin, *Histoire des évêques de Chalon*, 1914, t. I, p. 9-16. — [20] P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise*, 1922, p. 14. — [21] P. F. Chifflet, *Histoire de Tournus*, in-4°, Dijon, 1664, p. 52 sq.; *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 196 sq.; Juénin, *Saint-Marcel*, in-12, Chalon, 1877, t. II, p. 5 sq. — [22] *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 193, col. 1. — [23] Surius, *Vitæ sanctorum*, in-fol. Colon. Agripp., 1618, sept., p. 61 sq. — [24] *Op. cit.*, p. 60.

par Claude Perry [1] et par Bertaut [2]. Enfin, la publication faite par l'abbé Narbey d'une troisième version [3] suffit à mettre en garde contre ce texte qu'il a tiré d'un légendier [4] et qui dépend de la seconde version. On doit regretter que l'historien le plus récent des évêques de Chalon ait donné de cette deuxième version une traduction intégrale [5], ce qui est lui faire un honneur auquel elle n'a aucun droit. Toutefois l'auteur modifie sur un point l'ancienne traduction de façon significative; rencontrant les mots : *vel directi fuerant apostolica institutione*, il traduit *institutione apostolica* par « doctrine » apostolique, parce que, dit-il, *institutione* signifie plutôt école philosophique que autorité du Saint-Siège; d'ailleurs dans le manuscrit d'Acey, aux lieu et place de *institutione apostolica*, on trouve ce seul mot *prædicatione*.

Heureusement pour saint Marcel, il se présente à la piété des chrétiens avec des attestations moins

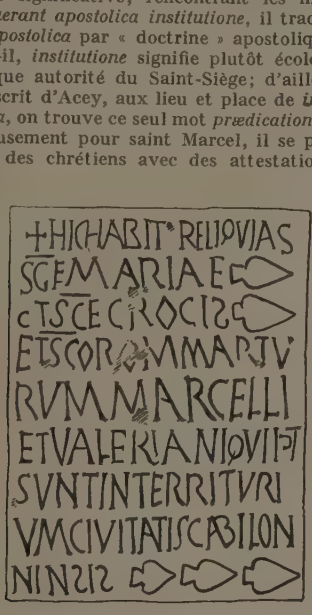

7211.— Inscription de l'église de Saint-Marcel-de-Carreiret
D'après P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise*, 1922, p. 15.

suspectes que ses actes. Ce sont d'abord les textes de Grégoire de Tours qui attestent le culte du martyr chalonnais sur le lieu même de son supplice [6]; c'est ensuite l'ancienne église de Saint-Marcel-de-Carreiret [7] où était conservé un monument des plus précieux : bloc de marbre blanc ayant successivement servi d'autel et de piédestal à la vasque du bénitier en marbre gris de la petite église et sur lequel était gravé une inscription [8] (fig. 7211).

Ce bloc de marbre blanc « creusé dans sa partie supérieure pour recevoir des reliques, a la forme des cippes funéraires romains; sa hauteur est d'un mètre, sa largeur de 0 m. 42 à la base et de 0 m. 46 au sommet, son épaisseur de 0 m. 45 au bas et de 0 m. 35 en haut; il ressemble donc à une pyramide tronquée. Ses quatre faces sont décorées avec profusion. La face antérieure présente, au milieu d'un encadrement faisant saillie, l'inscription suivante, gravée assez maladroitement avec des lettres dont la hauteur varie entre 23 et 35 millimètres :

Hic habit reliquias sce Mariæ et sce Crocis et scorom marturum Marcelli et Valeriani qui p[ass]i sunt in territurium civitatis Cabilonninsis.

« L'encadrement de l'inscription a pour élément principal une archivolte double en torsade retombant sur deux colonnettes torses; celles-ci ont des bases décorées de palmettes et des chapiteaux composés de longues feuilles aplaties, celles des angles formant crochets. Au-dessous de l'archivolte est le chrisme sans la boucle du P; il est entouré d'une guirlande ronde, dont les extrémités retombent jusque sur le cadre de l'inscription. Extérieurement à l'archivolte, dans les angles, étaient deux croix latines légèrement pattées; elles ont été en grande partie brisées. Entre les bases des colonnettes est un vase, d'où retombent des tiges à feuilles triangulaires. Au-dessous, une frise court tout autour du monument; elle est formée de quatre feuilles encadrées dans un double rinceau. — La face opposée a une décoration tout à fait semblable à celle des cippes funéraires romains ou gallo-romains. Elle présente un tableau central, divisé en deux parties : l'inférieure est restée nue; celle de dessus est ornée d'une croix grecque, surmontée d'une petite rosace et encadrée d'une guirlande en haut relief, dans le même goût que celle qui entoure le chrisme. La bordure, avec ses courbes concentriques, ses roses, ses rinceaux, ses palmes est absolument gallo-romaine. L'ornementation des faces latérales s'inspire plutôt de celle des sarcophages, en particulier du sarcophage de Valbonne : ce sont deux tiges superposées, qui se bifurquent par le bas pour se relever en volutes, et dont les rameaux se terminent par des feuilles triangulaires. En bordure, deux séries de palmettes obliques. L'autel paraît appartenir, par ses sculptures, à la période du v[e] siècle environ [9] » (fig. 7212).

Le texte de l'inscription a été publié de façon insuffisamment correcte par A. Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, in-4°, Romæ, 1831, t. v, p. 461, reproduit par Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII[e] siècle*, in-4°, Paris, 1856, t. I, p. 29 sq.; cf. Juénin, *Histoire de Tournus*, t. II, p. 37; *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 191, col. 2; t. V, p. 21, col. 1; Juénin, *Histoire de Tournus*, Preuves, t. II, p. 37; J.-L. Bazin, *Histoire des évêques de Chalon*, t. I, p. 18; L.-H. Labande, *Études d'histoire et d'archéologie romane. Provence et bas Languedoc*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1902, II[e] série, t. II, p. 148; P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise*, Chalon-sur-Saône, 1922, p. 15.

L'inscription aura été gravée à une date postérieure à la fabrication de l'autel; l'emploi de l'*o* losangé ne se rencontre sur aucune inscription datée antérieure à 585; il semble donc qu'il y ait lieu de reporter le texte vers la fin du VI[e] siècle. Mais, même à cette date, la valeur de l'attestation historique et sa publicité sur un autel liturgique sont une attes-

[1] *Histoire de Chalon*, in-fol., Chalon, 1659, p. 11 sq. — [2] *L'illustre Orbandale*, c. II, p. 1 sq. — [3] *Supplément aux Acta sanctorum*, in-4°, Paris, 1899, t. I, p. 457 sq. — [4] Bibl. nat., ms. lat. *17002*, fol. 1 v°. — [5] J.-L. Bazin, *Hist. des évêques de Chalon*, t. I, p. 9; reproduit presque intégralement la traduction de l'abbé Cazet, *Notice... sur... l'église de saint Marcel*, dans *Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Chalon*, 1846, t. I, p. 143 sq. — [6] Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. V, c. XXVIII; l. IX, c. III, XXVII; *De gloria martyrum*, c. LII (édit. Br. Krusch). — [7] Commune du canton de Lussan, arrondissement d'Uzès, Gard. « Au V[e] siècle, le christianisme y florissait assez pour qu'on y apportât des reliques des saints Marcel et Valérien... de là vint le nom du village. » L. H. Labande, *Études d'histoire et d'archéologie romane. Provence et bas Languedoc*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, II[e] série, t. II, p. 147. — [8] L'existence de cette inscription était déjà signalée à la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon, dans sa séance du 30 mars 1854, par Marcel Canat et Jules Chevrier; celui-ci en fit faire un estampage, récemment retrouvé et déposé aux archives de la Société (Série S. supplém.) par les soins de M. Roy Chevrier, c'est d'après cet estampage qu'a été fait le dessin donné ici. — [9] L.-H. Labande, *op. cit.*, 1902, II[e] série, t. II, p. 147-151.

tation de premier ordre. Enfin, on remarquera l'orthographe du dernier mot : *Cabilonninsis*, qui reproduit la graphie de l'inscription lue sur le piédestal de la statue de Souconna, en 1912.

Deux autres monuments épigraphiques mentionnent encore saint Marcel, sans qu'on puisse affirmer qu'il s'agisse de saint Marcel de Chalon-sur-Saône. Le premier consiste en un autel du v^e^ siècle environ, conservé au musée de Narbonne et provenant de Celeyran [1]; il a renfermé des reliques et on lit (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1729, fig. 3902) : *Sanctorum martyrum reliquiæ hic sunt Cassiani, Marcelli, Martini, dedicatum anno secundo dedicatum ab Hilario presbytero et donat basilicæ sanctorum, id est Saturnini et*

7212. — Autel de Saint-Marcel-de-Carreiret.
D'après Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, pl. LXIII.

Marcelli, domum ad caput pontis pro luminaria sanctorum [2]. Cet autel a renfermé les reliques des saints Cassien, Marcel et Martin, martyrs. S'agit-il de Marcel de Chalon, on n'en a aucun indice positif. Le deuxième monument a été découvert, en 1896, dans les vestiges de l'ancienne église de Saint-Marcel, près Le Puy [3], mais une fois encore l'identité de Marcel reste douteuse. Le marbre mesure 0 m. 85 × 0 m. 32 × 0 m. 03, on y lit [4] :

A☩Ω SANCTVS MARCELLVS
MARTIR XPI AΩ

Il n'y a donc pas lieu de mettre en doute l'existence du martyr Marcel à Chalon, mais il n'est pas possible d'accepter tel quel le texte le plus court et le plus ancien de la passion, qui est déjà très éloigné et très différent du texte primitif. On y rencontre telles divinités païennes qui semblent y tenir une place indue, par exemple Saturne et Mercure dont le culte public n'est attesté par aucun monument et par aucun texte dans le Chalonnais; par contre, on n'y trouve pas mention des divinités certainement honorées dans cette région au début de notre ère. Un passage a été certainement altéré par ignorance : *ad atrium divi Hamonis*, dit la passion; Adrien de Valois corrigea en *Divibavonis*, les bollandistes en *Decubaconis*, et la version primitive a dû être *divi Baconis*, la divinité visée étant le dieu topique Bacon [5].

Un autre passage de la passion soulève une controverse à propos de l'itinéraire suivi par Marcel. Nous lisons que, pour éviter *Cabilonnum*, il prit la route d'*Argentomagus*. Dans le premier texte, on lit simplement : *Argentomagensis aggeris, carpens viam;* dans le deuxième texte on lit : *Argentomagensis aggeris, transmisso amne, iter aggrediens.* « Lorsqu'on veut

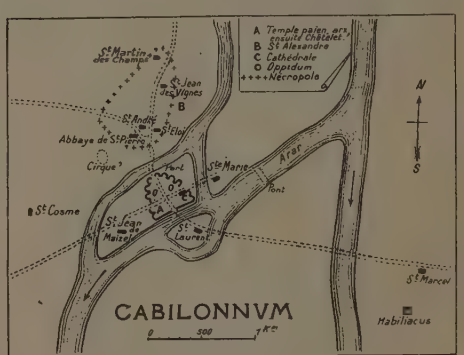

7213. — Plan de Cabilonnum.
D'après Besnard, *op. cit.*, p. 20,

essayer, dit M. P. Besnard, l'un ou l'autre texte en mains, de reconstituer l'itinéraire suivi par le saint aux environs de *Cabilonnum*, on est frappé de l'ignorance topographique du rédacteur, et l'on peut se demander si vraiment ce récit est bien l'œuvre d'un moine de Saint-Marcel. Le P. Chifflet [6], qui, le premier, a essayé d'identifier ce nom de lieu, ose à peine parler d'*Argentovaria* [7] et ne fait aucune allusion à *Argentoratum* [8]; pourtant les routes romaines de Langres et de Besançon devaient y conduire. Pour lui, l'éloignement est un obstacle; les textes liturgiques indiquaient en effet que ce lieu était situé près de Chalon : *non procul dissitum;* c'est pour cela que Chifflet opine en faveur d'Argilly [9]. On accordera qu'il y a loin, philologiquement parlant, d'*Argentomagus* à Argilly, et, si la dérivation pouvait être admise, pourquoi préférer Argilly à L'Argillet [10]? Les bollandistes se sont contentés de reproduire partiellement la dissertation latine de leur confrère [11].

Quant aux auteurs locaux, ils ont toujours cherché dans les environs immédiats de *Cabilonnum* (fig. 7123).

[1] Commune et canton de Coursan, arrondiss. de Narbonne, Aude. — [2] E. Le Blant, *Nouveau recueil des inscr. de la Gaule*, n. 445. — [3] Commune d'Espaly-Saint-Marcel, canton (nord-ouest) et arrondissement du Puy (Haute-Loire). — [4] Cf. *Annales de la Société d'agriculture... du Puy*, 1898, t. XXXV, p. 22 sq.; *Mémoires de la Société agricole de la Haute-Loire*, 1896, t. IX, p. 52 sq. — [5] M. Canat, *Inscriptions antiques de Chalon*, dans *Mém. de la Soc. de Chalon*, 1857, t. III, 2^e^ partie, p. 228; A. de Valois, *Notitia Galliarum*, in-fol., Paris, 1675, p. 522, col. 2; *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 202, col. 1, note *y*; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2603; P. Besnard, *op. cit.*, p. 18. — [6] *Op. cit.*, p. 59 sq. — [7] Aujourd'hui Grussenheim, commune du canton d'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin). — [8] Probablement Strasbourg. — [9] Commune du canton de Nuits-Saint-Georges, arr. de Beaune (Côte-d'Or). — [10] Lieu-dit situé au N.-O. de la commune de Chalon. — [11] *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 199, col. 1, note 9.

Les uns voient dans cet *Argentomagus* [1] le nom gallo-romain du lieu celtique *Hubiliacus* [2]; malheureusement, le premier vocable est plus celtique que le second. D'autres s'abusant sur les termes : *transmisso amne*, et oubliant qu'à cette époque, à la hauteur de *Cabilonnum*, l'Arar se subdivisait en quatre bras principaux, sont allés situer cette forteresse du côté de Crissey. Enfin, pour être complet, il faut mentionner l'opinion de ceux, et non des moindres, qui voient dans l'*agger Argentomagensis* la levée de Saint-Marcel [3]; mais n'est-ce pas faire dire au texte en question que le saint prit le chemin de la route [4]? M. J.-L. Bazin a esquivé le problème [5] que M. P. Besnard a résolu en ce sens : « Il est à mon avis, dit-il, beaucoup plus sage d'admettre qu'*Argentomagus*, primitivement *Argantomagus*, a parfaitement existé à l'époque de saint Marcel, puisqu'on le trouve mentionné dans l'*Itinéraire d'Antonin* et dans la *Table de Peutinger* [6]. Ce *castrum* était situé sur les bords de la Creuse, au croisement de plusieurs voies romaines, à l'endroit même où se dressent aujourd'hui les cités jumelles d'Argenton et de Saint-Marcel [7]. Dans cette dernière, on vénère, depuis une époque indéterminée, un saint Marcel, martyr, dont je ne veux pas mettre l'authenticité en doute, mais dire seulement que la « passion » [8] que nous avons de lui est de bien piètre valeur; ne voit-on pas en effet dans ce document saint Clément, saint Syxte et saint Laurent placés tous les trois à l'époque de Dèce? Ce même saint Marcel est mentionné en ces termes au martyrologe d'Usuard : *Sancti Marcelli martyris, qui apud castrum Argentomacum*, etc. [9]. Est-il donc en ce cas si téméraire d'affirmer qu'un copiste peu critique a emprunté, maladroitement, aux actes primitifs du martyr d'Argenton le passage de la « passion » de notre saint Marcel que beaucoup ont tenté vainement d'expliquer, sans jamais trouver l'identification rationnelle et vraiment critique [10] ? »

N'y a-t-il vraiment « aucun motif d'accepter les traditions qui joignent aux compagnons de saint Pothin de Lyon les martyres de saint Marcel à Chalon et de saint Valérien à Tournus [11] ? » C'est peut-être, sous prétexte de critique, donner une atteinte à l'histoire. Il est vrai que Tillemont, Baillet et Rivet sont d'accord pour reconnaître que les actes de saint Marcel « ne sont pas assez anciens pour faire une grande autorité [12] »; ce qui dans le style circonspect de l'auteur ne dit pas que cette pièce soit dénuée de toute valeur. Les « passions » de Marcel et de Valérien sont rattachées à la persécution de l'an 177 et, en cela, elles semblent tenir compte d'une donnée historique [13]. On nous dit que l'année 176 fut « certainement une de celles où la Gaule vit les plus grandes manifestations de loyalisme impérial...; les chrétiens n'avaient pour ce genre de culte que colère et mépris...; on comprend alors... les mesures de police prises à ce sujet [14]. » La persécution à Lyon se prolongea pendant toute la durée de l'incarcération et jusqu'après le supplice des chrétiens. Soit pendant cette période, soit après, il a pu y avoir des fugitifs et Marcel fut l'un d'entre eux; il vint se faire prendre à Hubiliac et périt, le 4 septembre, dans les supplices. Quelques jours après, le préfet retournant d'Hubiliac à Lyon, passa à Tournus, fit incarcérer Valérien qui eut la tête tranchée le 15 septembre.

On lit le nom de Marcel de Chalon, au 4 septembre, au martyrologe hiéronymien [15], dans ceux de Rhaban-Maur [16], de Wandalbert [17], d'Adon [18], d'Usuard [19], de Notker [20], dans les additions de Florus [21] au martyrologe de Bède et dans les martyrologes plus récents. Le culte de saint Marcel de Chalon se répandit au loin; de très bonne heure on le trouve dans les diocèses voisins : Lyon, Autun, Mâcon, Langres [22] et Besançon; puis à l'Est, à Toul, Metz [23], Cologne, Trèves et Worms; au Nord, à Auxerre, Troyes, Sens, Paris, Noyon, Senlis, Soissons, Beauvais et Rouen; à l'Ouest à Orléans [24], Tours, Angers, Le Mans, Quimper, Poitiers et Luçon, au Centre, à Clermont, Nevers, Bourges et Limoges; au Sud, à Aix, Fréjus, Embrun, Arles, Béziers, Uzès, Viviers, Valence, Tarentaise et même jusqu'à Tolède et Séville.

« A Vienne, en Dauphiné, le culte de saint Marcel paraît remonter à l'époque même de son apostolat. Il est, en effet, de tradition populaire, ininterrompue et [peut-être] fondée, que saint Marcel fuyant une première fois la persécution lyonnaise, se serait quelque temps réfugié dans une excavation aux faubourgs de cette ville. Dans la suite et à proximité de ce refuge, un monastère fut érigé sous son vocable [25]. Celui-ci a disparu depuis longtemps sans laisser aucune trace, mais le refuge lui a survécu : ses dispositions ressemblent assez à un sanctuaire souterrain. L'entrée est étroite; elle « regarde le Nord et n'est capable de recevoir qu'un seul homme de front [26], » mais elle conduit à un élargissement voûté qui se présente comme une nef orientée Est-Ouest [27]. A en juger par certains détails, il semblerait que, plutôt qu'un « ergastule » [28], ce prétendu sanctuaire n'est autre chose qu'une cave datant de la colonisation romaine [29]. Le culte de saint Marcel y est toujours en faveur [30].

On ignore tout de la mission de saint Marcel, on ne sait rien que son nom rattaché à celui de Chalon, et c'est déjà quelque chose; mais cela ne suffit pas à tout le monde, et il a paru bon à plusieurs de lui conférer un titre. Celui d'évêque a paru convenable

[1] H. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine des noms de lieux*, in-8°, Paris, 1890, p. x, p. 494. — [2] Courtépée, *Description de Bourgogne*, in-8°, Dijon, 1775-1785, t. v, p. 179; 2e édit., t. III, p. 403; cf. [E. Pérusson], *Itinéraire de Chalon à Saint-Marcel*, in-8°, Chalon, 1835, p. 48 sq. — [3] B. Gaspard, *Mémoire sur les routes romaines*, dans *Mém. de la Soc. de Chalon*, 1857, t. III, part. 2, p. 309; V. Terret, *Les églises rurales du Chalonnais*, in-8°, Autun, 1912, p. 3, note 2. — [4] P. Besnard, *op. cit.*, p. 19-20. — [5] J.-L. Bazin, *op. cit.*, p. 11, note 1. — [6] Ed. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. IV, p. 67 sq.; 146 sq. — [7] Saint Marcel, commune du canton d'Argenton, arrondissement de Châtearoux (Indre); cf. *Congrès archéologique*, 1873, XLe session, p. 24 sq.; 89 sq.; 441, 626 sq.; 690 sq.; *Revue archéologique*, 1917, Ve série, t. VI, p. 315; *Bulletin archéologique*, 1917, p. XCIII sq. — [8] P. Labbe, *Nova bibliotheca*, in-fol., Paris, 1657, t. II, p. 427 sq.; cf. *Acta sanct.*, juin t. V, p. 476 sq.; Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. IV, p. 461 sq., 719; Rivet, *Histoire littér. de la France*, t. VI, p. 418 sq. — [9] *P. L.*, t. CXXIV, col. 207-208. — [10] P. Besnard, *op. cit.*, p. 22. — [11] C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, in-8°, Paris, 1914, t. IV, p. 497, note 3. — [12] Tillemont, *Mémoires pour servir*, etc., t. III, p. 35; cf. p. 601, sq. — [13] F. Besnard, *op. cit.*, p. 114. — [14] C. Jullian, *op. cit.*, t. IV, p. 490, note 3. — [15] Édit. de Rossi-Duchesne, 1894, p. [116]. — [16] *P. L.*, t. CX, col. 1166. — [17] *P. L.*, t. CX, col. 610. — [18] *P. L.*, t. CX, col. 346. — [19] *P. L.*, t. CXXIV, col. 435 sq. — [20] *P. L.*, t. CXXIV, col. 1147. — [21] *P. L.*, t. CXXIV, col. 1. — [22] *Analecta boll.*, 1915-1921 t. XXXIV-XXXV, p. 230 sq. — [23] Courtin, *op. cit.*, p. 74 sq. — [24] Id., *ibid.*, p. 76 sq., 105 sq. — [25] *Acta sanct.*, janv. t. I, p. 55 sq. — [26] N. Chorier [et Cochard], *Recherches sur les antiquités de Vienne*, 2e édit., in-8°, Vienne, 1846, p. 436. — [27] L. Maître, *Les débuts du christianisme en Gaule*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1913, t. IV, p. 359; le même, *Vienne-la-Sainte*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1906, t. LVI, p. 7 sq.; *Acta sanct.*, sept. t. II, p. 191, col. 1. — [28] Chorier, *op. cit.*, p. 435. — [29] Hippolyte Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, in-8°, Paris, 1891, p. 63. — [30] P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise*, 1922, p. 116.

et on le trouve dans différents martyrologes [1] et chez certains auteurs, tels qu'un pouillé [2], François de Belleforest [3], Jacques Severt [4] et, chose plus inattendue, chez dom Mabillon [5] et chez dom Rivet [6] qui paraissent, en cela, s'être fort avancés. Comme le texte épigraphique de Saint-Michel-de-Carreiret ne nous apprend rien et que la « passion » ne nous en dit pas plus sur ce sujet, il faut se résoudre à ignorer. Tout ce qu'on peut admettre c'est le passage — ou un séjour — à Chalon d'un chrétien nommé Marcel et son martyre à une date peu éloignée de la tuerie ordonnée à Lyon, en 177, par Marc-Aurèle.

IV. Les IIIe et IVe siècles. — Depuis la fin du IIe siècle jusqu'au début du Ve, il faut beaucoup d'adresse pour découvrir rien qui compte dans l'histoire, non seulement de l'Église, mais de la ville de Chalon. Quelques très rares monuments, à défaut de textes historiques, doivent être recueillis avec d'autant plus de soin. Il est possible que ce soit pendant cette période de temps que le *castrum* de Chalon fut élevé au rang de *civitas*. Longnon dit que dans le *Notitia Galliarum* « certains copistes substituèrent par méprise la qualification de *civitas* à celle de *castrum*, sans que cette ville parût avoir été élevée par les empereurs au rang de chef-lieu de cité [7]. » Mais Ammien Marcellin [8] mentionne Chalon parmi les *civitates* qui *Lugdunensem primam ornant*, et dans cette même *Notice des Gaules* la plupart des manuscrits donnent : *provincia Lugdunensis civitates n(umero) IIII* (on lit III dans neuf manuscrits, V dans quelques autres, VI dans d'autres en petit nombre) et O. Hirschfeld admet, avec beaucoup de vraisemblance que *post Constantinum Magnum Cavillonum propriam civitatem jactam esse probabile fit* [9].

Nous allons maintenant parler d'un sarcophage à deux places, conservé dans les collections de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon; il est encore muni de son couvercle et mesure 2 m. 67 de long, sur 1 m. 46 de large et 1 m. 42 de haut, il est en marbre blanc et vient de Saint-Loup de Varennes, au lieudit « la fosse au Romain » [10].

L'inscription est gravée dans un cartouche à queue d'aronde :

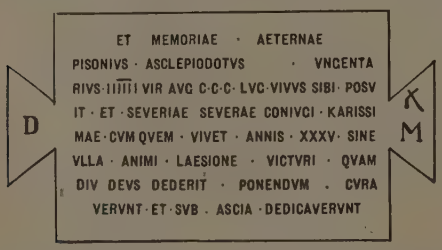

Diis Manibus, et memoriæ æternæ Pisonius Asclepiodotus unguentarius iiiiij vir (sevir) *augustalis Coloniæ Copiæ Claudiæ Lugdunensium vivus sibi posuit et Severiæ Severæ coniugi karissimæ cum quem vivet* (pour *qua vixit*) *annis XXXV, sine ulla animi læsione victuri quamdiu deus dederit ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.*

Montfaucon, ms. *1283* (*Paris. lat. 11911*); Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2e édit., t. III, p. 462 sq.; Ragut, *Statistique*, t. II, p. 390; *Annuaire du département de Saône-et-Loire*, 1839, p. 271; 1856, p. 281; Grivaud de La Vincelle, *Recueil*, t. I, p. 212 sq.; Canat, *Inscript. de Chalon*, dans *Mém. de la Soc. de Chalon*, t. III, p. 25, n. 10, pl. IX, n. 1; Caumont, dans *Bull. monum.*, 1859, p. 195; *Congrès archéologique*, 1866, t. XXXIII, p. 218; A. de Boissieu, *Inscr. antiq. de Lyon*, p. 217; Monfalcon, *Hist. monum. ant. de Lyon*, p. 57-89; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2602; P. Besnard, *op. cit.*, p. 23.

Ce sarcophage renferma les restes d'un ménage de parfumeurs, Pison Asclépiodote et Sévérie Sévère. Le mari fut transformé, par la grâce d'un auteur peu familier avec l'onomastique romaine en « médecin et pharmacien » [11]; la femme a laissé son nom à une localité voisine *Severiacus*, aujourd'hui Sevrey [12]. L'inscription nous apprend que Pison était devenu sévir augustal de Lyon. « Les fonctions des sévirs étaient toutes civiles et non sacerdotales... C'était une charge transitoire... répondant à peu près à notre échevinage... Les nombreuses inscriptions que nous possédons... prouvent qu'ils étaient choisis dans le peuple, parmi les hommes estimés et arrivés à la fortune dans les diverses branches d'industrie [13]. »

Alphonse de Boissieu fut le premier qui se préoccupa de la croyance de Pison et Sévérie. « L'étude de ce monument, disait-il, est des plus intéressantes : la première réflexion qu'elle suggère, c'est que ce tombeau a été préparé par deux époux encore vivants, sans que la mort d'aucun parent, ami ou affranchi, leur fournît l'occasion de penser à leur dernière demeure, chose assez rare dans les inscriptions... Ce sont bien les deux époux qui, heureux de vivre tant qu'il plaira à Dieu, ont fait creuser ce tombeau pour que leur union, qui compte déjà trente-cinq ans de bonheur et de paix, se prolonge au delà de cette vie. Remarquons, en passant, ce membre de phrase, *quamdiu Deus dederit* qui, sans indiquer une tombe chrétienne, annonce le progrès des idées nouvelles et le principe de l'unité de Dieu détrônant le polythéisme. Toute cette dernière partie de l'inscription est extrêmement touchante. On aime à voir cet heureux ménage, résigné aux ordres de la Providence, se préparer une tombe commune [14]. » Arcisse de Caumont ne se prononce pas sur la croyance du ménage [15], et Edmont Le Blant ne se montre pas favorable à y voir l'indice du christianisme, car il rapproche le texte d'une inscription païenne de Florence où on lit : *viventes fecerunt si deus permiserit sibi* [16].

Par contre, Terret [17], Canat [18] et Hirschfeld [19] voient dans Pison et sa femme des chrétiens. Hirschfeld écrit que *quamdiu deus dederit, ut Canat recte notat, christianam religionem redolet, cui fortasse uxor Asclepiodoti addicta erat.* Nonobstant cette opinion très justement nuancée, M. P. Besnard trouve « la question

[1] *Acta sanct.*, mars t. II, p. XXXI, col. 1; sept. t. II, p. 192, col. 2, p. 195 sq.; nov. t. II, part. 1 p. [116], col. 2; *Anal. boll.*, 1913, t. XXXII, p. 400; *P. L.*, t. CXXIV, col. 436 sq. — [2] Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 785, fol. 94. — [3] *La cosmographie universelle*, in-fol., Paris, 1575, t. I, col. 304. — [4] *Series chronologica episcopor. Cabil.*, dans *Chronologia historica... archiantist. Lugd.*, in-4°, Lyon, 1607, p. 438; 2e édit., 1628, t. III, p. 9. — [5] *Itiner. Burgund.*, édit. dom V. Thuillier, *Oeuv. posth. de Mabillon*, 1724, t. II, p. 13. — [6] *Histoire littéraire de la France*, t. III, p. 408; rectification, t. X, p. XIX. — [7] *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, in-8°, Paris, 1877, p. 216. — [8] L. XV, c. XI, n. 11. — [9] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, p. 404. — [10] Cf. Al. Dubois, *Notice... sur Sevrey*, in-8°, Chalon, 1902, p. 12; le même, *Notice sur Saint-Loup de Varennes*, dans *Mém. de la Soc. de Chalon*, t. X, p. 173 sq. — [11] Terret, *op. cit.*, p. 11. — [12] D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 317 sq. Dubois, *Sevrey*, p. 6. — [13] A. Conarmond, *Description du musée lapidaire de Lyon*, 1846-1854, p. XLVI. — [14] De Boissière, *Inscriptions antiques de Lyon*, 1846-1854, p. 218. — [15] De Caumont, dans *Bulletin monumental*, 1859, IIIe série, t. II, p. 193; *Abécédaire*, 1870, p. 538 sq. — [16] Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, 1856-1865, t. I, p. 173, note 4. — [17] *Les églises rurales du Chalonnais*, in-8°, Autun, 1912, p. 11. — [18] *Inscriptions antiques de Chalon*, p. 241 sq. — [19] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, p. 408.

troublante [1] »; ce trouble est facile à apaiser s'il n'est provoqué que par l'appel aux dieux manes, la dédicace sous l'*ascia* et la formule *memoriæ æternæ*. Sans doute, « tout cela est bien païen », mais on compte par centaines les tombes chrétiennes qui portent ces formules ou leurs sigles. Les fidèles, comme nous l'avons vu et montré maintes fois (voir *Dictionn.*, aux mots Abréviations, Ascia, etc.) achetaient une plaque de

7214. — Vase de verre pisciforme.
D'après *Bulletin monumental*, 1855, IIIe série, t. I, p. 88.

marbre, une stèle ou un sarcophage portant des sigles païens, sans prendre même la peine de les faire marteler; à leurs yeux, cela ne comptait pour rien [2].

On approche certainement plus de la vérité en écrivant que « si la communauté de surnom pouvait être considérée comme un indice certain de parenté par voie maternelle ou adoptive, on pourrait peut-être tirer argument de ce fait que le même nom a été porté par des personnages de familles différentes, dont le christianisme nous est attesté par des textes indubitables : c'est d'abord Marc-Aurèle Asclépiodote, dont l'épitaphe détruite attestait tout à la fois la haute antiquité et le caractère chrétien [3]; c'est ensuite Ponce Asclépiodote, préfet romain du Valais, qui, en 377, osa (nous ne dirons pas le premier, car nous n'en savons absolument rien, tant de monuments ont disparu) faire apposer sur les édifices publics qu'il venait de restaurer, le chrisme constantinien (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2185, fig. 5635). Et puis, dans notre inscription chalonnaise, Asclepiodotus est-il bien un surnom? E. Le Blant estime, en effet, que, dans la Gaule, les anciens gentilices sont devenus des prénoms et reconnaît qu'Asclépiodotus est un nom d'origine mythologique, porté quelquefois par des chrétiens [4]. On trouve ce même nom dans les listes épiscopales d'Orient et même d'Occident; l'Église grecque l'a inscrit dans un de ses martyrologes [5], et, au VIe siècle, il était encore porté par un référendaire de Gontran [6]. » On peut, si l'on y tient, faire de Pison et Sévérie des « chrétiens un peu tièdes » sortis de Lyon à la suite de la persécution de 177 et réfugiés sur un domaine peu fréquenté [7], mais tout porte à croire que nous avons affaire à des chrétiens.

Un autre monument nous retiendra moins longtemps. Il s'agit d'un vase de verre pisciforme (fig. 7214) mesurant en longueur 0 m. 205, trouvé dans un tombeau à la « Croix de Saint-Germain » et conservé au musée de l'hôtel de ville d'Autun [8]. C'est évidemment la tombe d'un chrétien secret.

Voici encore un monument que M. P. Besnard a fait connaître et qui doit au moins être signalé ici. Il s'agit d'une stèle entrée, en 1913, au musée de Chalon et qui mesure 0 m. 80 de haut sur 0 m. 35 de large, et 0 m. 12 d'épaisseur (fig. 7215). Il ne serait pas impossible que ce monument fût celui-là même qu'on désignait sous le nom de « prêtre celte » dans une notice déjà ancienne [9] et dont la trace s'est perdue depuis la fin du XIXe siècle. Le personnage et les attributs n'offrent aucune inscription ni aucun signe d'un caractère indubitablement chrétien, et le type de ce petit bas-relief offre trop peu de points de comparaison pour qu'on puisse avec certitude lui assigner une date. On a parlé du IVe siècle, mais la technique ne paraît pas favoriser ni infirmer cette conjecture.

Nous voyons ici [10] « dans une niche, tête nue, un homme barbu, dont les cheveux semblent indiquer une tonsure primitive — (on conviendra que cette

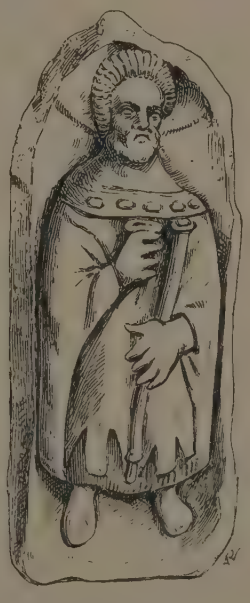

7215. — Stèle du musée de Chalon.
D'après Besnard, *op. cit.*, p. 30.

tonsure n'est guère apparente, et malaisée à soupçonner). Il est revêtu de deux tuniques superposées; la première doit être la *subucula* des Gallo-Romains; la seconde un peu plus courte et découpée de larges

[1] P. Besnard, *op. cit.*, p. 25. — [2] Cela ne comptait pas parce que cela n'était plus compris, et c'est la même chose de nos jours où nous voyons sur une tombe, sur une lettre de faire-part, une urne à demi recouverte d'un voile; or l'urne est un souvenir de la crémation du corps, interdite par l'Église, un vestige des *colombaria*. Qui y songe? — [3] E. Le Blant, *Nouveau recueil*, n. 172; *Corp. inscr. lat.*, t. XII, n. 834. — [4] E. Le Blant, *L'épigraphie chrétienne*, p. 23, 90. — [5] *Anal. boll.*, 1912, t. XXXI, p. 325. — [6] Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. IX, col. 945. — [7] P. Besnard, *op. cit.*, p. 27. — [8] Cf. J.-G. Bulliot, *La mission de saint Martin*, dans *Mémoires de la Société Éduenne*, 1889, t. XVII, p. 178; H. Graillot, *Objets d'archéologie chrétienne*, dans *ibid.*, 1899, t. XXVII, p. 53; Terret, *op. cit.*, p. 22 sq.; *Bulletin monumental*, 1855, t. I, p. 88; *Bull. du Comité de la langue, de l'histoire et des arts*, 1856, t. II, p. 414; enfin M. P. Besnard a raison de relever dans mon *Manuel d'archéol. chrét.*, 1907, t. II, fig. 314, une reproduction inexacte de ce vase. — [9] J. Bard, *Chagny, histoire et tableau*, in-12, Chagny [1847 ?], p. 13. — [10] P. Besnard, *op. cit.*, p. 28-30.

dentelures qui laissent voir les extrémités d'une étole (?) n'est autre que la dalmatique (voir *Dictionn.*, t. IV, à ce mot). Sur le tout, notre énigmatique personnage porte un manteau que je voudrais pouvoir qualifier exactement ; mais j'hésite entre *penula*, *lacerna*, *byrrus* (voir *Dictionn.*), car aucun de ces termes ne convient parfaitement ; le terme de pluvial, quoique un peu moderne, me paraît plus significatif. Enfin, je vois sur ses épaules un collet terminé par un large galon orné de callicules (sur la signification de ce terme voir *Dictionn.*, t. VI, col. 602). Au premier abord, on sera peut-être tenté de voir dans ce dernier attribut une réminiscence byzantine... De la main droite le personnage tient une coupe et, de la gauche, un bâton droit ferré qui n'est pas le véritable *pedum.* » D'après M. P. Besnard, il s'agirait ici d'un chorévêque (voir *Dictionn.*, t. III, à ce mot). A supposer que nous ayons ici une stèle chrétienne du IVe siècle, la conjecture est gratuite, mais intéressante et, d'ailleurs, indémontrable.

Quoi qu'il en soit de l'origine et de la signification de ce monument, il nous conduit probablement vers le temps où Chalon commença à compter une population chrétienne, et c'est vers ce temps même qu'il y a lieu de dire quelque chose d'un événement survenu non loin de cette ville.

V. Le lieu de la vision de Constantin. — En étudiant, au point de vue historique et archéologique, le *labarum* (voir ce mot), nous avons assigné la Gaule à cet épisode fameux, mais sans préciser une localité de préférence à une autre. Les historiens locaux ont revendiqué pour les environs de Chalon cette vision célèbre, dont les résultats furent si importants. L'oratorien Jean Morin [1], le jésuite Claude Perry [2], le minime Léonard Bertaut [3] se bornent à avancer que l'apparition de la croix lumineuse eut lieu dans les environs de Chalon ; c'est l'abbé Courtépée [4] qui précise et place le théâtre de l'événement à Lux, commune des canton (sud) et arrondissement de Chalon ; c'est-à-dire dans la banlieue de la ville. Il n'y a, semble-t-il, dans tout cela, qu'une grande présomption, à moins qu'on ne préfère y voir une touchante ferveur locale.

Nous avons étudié tout ce qui a trait à l'apparition de la croix et à la confection du *labarum* ; reste à déterminer le lieu où le prodige se manifesta. A l'époque de la Renaissance, la scène n'était pas disjointe du théâtre du triomphe de Constantin, et c'est au pont Milvius que l'empereur était gratifié de la vision. Au XVIIe siècle, nous venons de voir que certains auteurs la revendiquaient pour la banlieue ou les environs proches de Chalon ; au début du XVIIIe siècle, l'opinion était répandue en Lorraine, fondée sur un monument alors détruit depuis peu, que la vision devait être localisée à Scarponne, aujourd'hui Charpeigne, commune de Dieulouard, canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy. Ces Lorrains sont insatiables ; non content de confisquer Jeanne d'Arc, la Champenoise, ils mettaient la main sur le *labarum !*

Il semble que Constantin, parti de Trèves, concentra son armée à Chalon et se dirigea vers Rome par Chalon et la Bresse. On a cherché des indices de l'apparition d'une croix dans les noms des localités : *Bellecroix*, hameau des commune et canton de Chagny, arrondissement de Chalon, est trop distant des anciennes voies romaines ; *Lux*, banlieue de Chalon, doit peut-être son nom à une origine païenne, le culte du soleil ou du feu qui semble avoir été en usage dans ces contrées à l'époque pré-romaine ; Saint-Jean de Lux, aujourd'hui Saint-Émilaud, commune du canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun, s'éloigne trop de Chalon et se rapproche d'Autun. Enfin, le village de Sainte-Croix, commune du canton de Montbart, arrondissement de Louhans que l'on trouve, dès 536, qualifié *terragium sanctæ Crucis*, semble offrir de meilleurs titres, de même qu'un village du même nom, commune du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux ; mais ni l'un ni l'autre n'ont jamais fait partie du diocèse de Chalon [5].

VI. La première cathédrale. — En 1861, on trouva « dans les démolitions d'une porte communiquant du cloître à la place », c'est-à-dire à 30 mètres environ au sud du transept de la cathédrale actuelle, un débris d'une inscription sur marbre en trois fragments, entrés dans les collections de la Société locale d'histoire et d'archéologie, conservés au musée Denon et mesurant : longueur 0 m. 39 sur largeur 0 m. 24. Cette pièce, gravée sur deux faces, était probablement placée dans un cancel, car il ne s'agit pas d'une pierre païenne, celle-ci portait une décoration chrétienne : la vigne et l'urne posée sur une colonnette (fig. 7216). Le bandeau encore visible à la partie supérieure montre que nous avons la première ligne et probablement une partie du premier mot de l'inscription ; les lettres de la douzième ligne ne sont qu'à moitié, en sorte qu'on peut penser qu'elle est ou n'est pas la dernière de l'inscription. On peut rétablir le texte ainsi [6] :

*h*ANC SEDEM
c ONSECR*avit*
*qu*I MERVIT
QVA BENEFA*ct*
ENS DEVOTA L
c ONSERVANS
(?)*lar* GITOR PRVM
aede M QVE DEC*oravit*
.....

Cette inscription ornait la chaire épiscopale, objet de la part des anciennes générations chrétiennes du plus profond respect. L'intérêt du début ne se soutient pas, les lignes 3 à 7 semblent ne renfermer que des banalités laudatives, la ligne 8 semble admettre le supplément proposé. O. Hirschfeld voit ici des dactyles et l'inscription semble du Ve siècle. Les deux dernières lignes apportent peut-être une confirmation si on les complète ainsi :

Proto GEN*e*
CON *sule*

Le consul Protogène est de 449, mais avant le G on voit la trace d'un — et avant le C la trace d'un I, ce qui ne favorise guère cette explication.

L'inscription ne nous donne ni le nom de l'évêque, ni le vocable de la cathédrale, ni une date consulaire certaine, il est donc bien difficile d'y voir une vague confirmation ou, à tout le moins, l'absence de contradiction d'une tradition ou soi-disant telle, qui place la première cathédrale de Chalon sous la protection de saint Étienne. Cette tradition est du nombre de celles qu'on peut négliger. Le chanoine Pierre de Naturel la consigne dans ses *Collectanea chronologica in seriem episcoporum Cabilonensium*, manuscrit, fol. 3 v°, et voit dans cet Étienne, non pas le premier

[1] *Histoire de la délivrance de l'Église*, in-fol., Paris, 1630, p. 234. — [2] *Op. cit.*, p. 26. — [3] *Op. cit.*, t. I, p. 341. — [4] *Op. cit.*, t. V, p. 140 ; 2e édit., t. III, p. 385. — [5] L. Guillemaut, *Histoire de la Presse Louhannaise. Les temps anciens*, Louhans, 1896, p. 28 ; Colombin, *Où Constantin vit-il le labarum?* dans *Bull. de la Soc. des sc. nat. de l'Ain*, 1899, p. 116-120. — [6] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2629 ; J. L. Bazin, *op. cit.*, pl. II ; P. Besnard, *op. cit.*, p. 33.

diacre, mais un certain roi Étienne converti à Marseille par saint Lazare et ses sœurs [1]. Dès lors, la cause est entendue.

Le changement de vocable : saint Vincent remplace saint Étienne, n'est pas mieux attesté. Le nouveau titulaire serait le martyr de Saragosse dont le roi Childebert apporta d'Espagne une relique. La relique en question paraît être celle que Childebert offrit à saint Germain de Paris, qui associa le nom du martyr espagnol au vocable de Sainte-Croix (voir GERMAIN-DES-PRÉS). Si la relique ou une autre relique de saint Vincent avait été apportée par Childebert à Chalon, ce ne serait pas en 525, comme on l'a écrit, mais en 542. Fouque est le premier auteur local qui ait relevé cette erreur de chronologie en se référant à *l'Art de vérifier les dates* [2]. Il est vrai que cette date de 525 avait probablement pour but de faire coïncider l'apport de la relique avec l'un des passages de Childebert en Bourgogne; les fils de Clovis y étaient descendus deux fois, en 524 [3] et en 534 [4], mais dans un

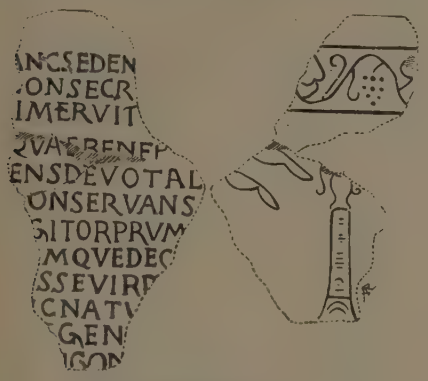

7216. — Inscription trouvée à Chalon.
D'après Besnard, *op. cit.*, p. 33.

but qui ne s'accorde guère avec une translation de reliques.

A supposer qu'il y ait eu changement de vocable, ce qui reste douteux, celui de Saint-Vincent est attesté, par une lettre de saint Avit, évêque de Vienne, au roi de Bourgogne Sigismond, lettre qui nous apprend que la fête de saint Vincent était la fête principale de l'Église de Chalon : *festivitatem, cunctis quidem semper amabilem, sed nunc Cabillonensibus singularem.* La fête en question ressort du rapprochement de deux lettres, la seconde spécifiant : *de sancti Vincentii sollemnitate* [5]. Ces deux lettres sont probablement écrites en 516 ou un peu avant cette date. Le vocable de saint Vincent à Chalon est donc antérieur de plusieurs années au retour de Childebert de son expédition d'Espagne [6].

VII. FONDATION D'UN ÉVÊCHÉ. — Le siège épiscopal de Chalon est un de ceux « dont la date de fondation ne peut être déterminée [7]. » Il faut se souvenir que la *Notice des Gaules* ne donne pas à *Cabilonnum* le titre de *civitas*, mais celui de *castrum*; or, dès le IIIe, et surtout au IVe siècle, il y avait des sièges épiscopaux dans les *civitates*, mais peut-être pas dans toutes. Sans doute la *Notice* apporte un témoignage, mais ce témoignage, dont A. Longnon et Th. Mommsen voulaient faire un document d'origine ecclésiastique (voir *Dictionn.*, t. IX, au mot LIEUX D'HABITATION) ne se trouve, en réalité, d'accord ni avec l'état des sièges épiscopaux, ni avec leur groupement en provinces ecclésiastiques, au moment où la *Notice* a été rédigée [8].

L. Duchesne, dans la première édition des *Fastes épiscopaux*, faisait commencer la liste épiscopale de Chalon avec l'évêque Paul, vers 470, tenant pour certain que l'évêché ne fut érigé qu'après la publication de la *Notice des Gaules* [9]. Ce n'était pas l'opinion admise par la 1re édition du *Gallia christiana* [10] et par les auteurs locaux, qui ouvraient la liste épiscopale avec le nom de Donatien, qui figure parmi les signataires du faux concile de Cologne de 346. Mais les Actes de ce prétendu concile sont aujourd'hui discrédités (voir *Dictionn.*, t. III, au mot COLOGNE), et L. Duchesne se contentait d'écrire dans sa 1re édition : « Si l'on pouvait se fier aux signatures du concile de Cologne, il faudrait commencer par le *Donatianus Cabillonorum* qu'elles nous fournissent [11]. »

Dans la 2e édition des *Fastes*, L. Duchesne s'est montré plus indulgent — trop peut-être — tout en repoussant les actes du concile, il en a accepté les signatures. Peut-être eût-il mieux fait de se souvenir qu'il avait prudemment écrit que « les conciles du IVe siècle, même ceux sur lesquels nous avons des renseignements explicites, ne peuvent guère aider à suivre les progrès de l'institution des diocèses [12]. » Nonobstant cette règle, il crut que les signatures de Cologne étant authentiques, lui imposaient l'admission de l'évêque Donatien, en 346 [13].

C'est aussi, mais pour d'autres raisons, la conclusion à laquelle aboutit l'historien récent des évêques de Chalon, qui d'ailleurs ne se contente pas de faire de Donatien le premier évêque, mais « le premier évêque *connu* » de Chalon [14]. Comme beaucoup d'autres [15], il s'autorise d'un texte d'Ammien Marcellin qui appelle l'examen.

On ne trouve dans l'œuvre d'Ammien Marcellin qu'un seul passage qui ait pu donner lieu à cette confusion, c'est celui où, décrivant les Gaules, il dit : *Lugdunensem primam Lugdunus ornat, et Cabillonus, et Senones, et Biturigiæ et mœnium Augustoduni magnitudo vetusta* [16], ce qui devient dans la traduction Nisard : « Lyon, Chalon (sur Saône), Sens, Bourges et enfin Autun, par la splendeur séculaire de leurs murs, font l'ornement de la Ire Lyonnaise [17]. »

M. P. Besnard observe très justement que « l'étude comparative des vestiges gallo-romains d'Autun que

[1] *Chroniques des rois et ducs de Bourgogne*, dans *Bulletin historique et philol. du Comité*, 1892, p. 17. Cette fable est encore en faveur de nos jours; cf. *Bulletin paroissial de Saint-Vincent de Chalon*, 1919, p. 1152. — [2] *Art de vérifier les dates*, IIe partie, t. V (1818), p. 379. — [3] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. III, c. VI. — [4] Marius d'Avenches, *Chronicon*, dans *Mon. Germ. hist.*, *Auct.*, t. XI, p. 235. — [5] Lettres L et LXXII des *Œuvres complètes*, édit. U. Chevalier, 1890, p. 211, 227. — [6] P. Besnard, *op. cit.*, p. 39-41. — [7] Duchesne, *Mémoire sur l'origine des diocèses épiscopaux*, p. 337, 374. — [8] Duchesne, *Mémoires de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1892, p. 252. — [9] Duchesne, *Mémoires sur l'origine*, p. 347; *Fastes*, 1re édit., t. I, p. 8. — [10] *Gallia christiana*, in-fol., Paris, 1656, t. II, p. 438 sq. — [11] L. Duchesne, *Fastes*, 1re édit., t. I, p. 192, note 1. — [12] L. Duchesne *Mémoire sur l'origine*, p. 393. — [13] L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, 2e édit., t. II, p. 192. — [14] J.-L. Bazin, *op. cit.*, t. I, p. 31. — [15] Sainct-Julien, *op. cit.*, p. 380; cf. Perry, *op. cit.*, p. 7; L. Bertaut, *op. cit.*, t. I, p. 25; Bataillard, p. 5; Courtépée, *op. cit.*, t. IV, p. 427; 2e édit., t. III, p. 201; Pierre Larousse, *Grand dictionnaire*, 1887, t. III, p. 862, col. 1; L. Niepce, *Chalon pittoresque et démoli* de Jules Chevrier, in-4°, Paris, 1883, p. XIII; P. Toussaint, *Les foires de Chalon*, Dijon, 1910, p. 5; Roy-Chevrier, *op. cit.*, p. 68; *Mém. Soc. de Chalon*, t. XVI, p. XVIII, note 1. — [16] Ammien Marcellin, l. XV, c. XI. — [17] Trad. Nisard, in-8°, Paris, 1849, p. 44, col. 2; Blanchet, *op. cit.*, p. 6, traduit « murs vermoulus ».

la *Notice des Gaules*» qualifie *cité* et de ceux du *castrum* chalonnais paraît être une preuve certaine que le *magnitudo mœnium* d'Ammien Marcellin ne peut s'appliquer qu'à Autun seulement. D'après le plan d'*Augustudunum*, restitué par Roidot-Déléage [1], les plus grandes longueur et largeur de la cité éduenne étaient en effet de 2250 mètres et de 1700 mètres, alors que pour Chalon on ne mesure que 425 mètres et 340 mètres; l'enceinte d'Autun mesurait 5922 mètres de pourtour [2], celle de Chalon mesurait 1500 mètres environ [3], peut-être 1300 au plus; la première enceinte englobait près de 200 hectares, alors que la seconde n'a jamais pu renfermer que 10 hectares et demi, soit une superficie presque vingt fois moindre. S'il fallait admettre que le Donatien de 346 fût réellement évêque de Chalon-sur-Saône, on serait contraint de

7217. — Épitaphe trouvée dans l'église de Saint-Germain-du-Plain. D'après *Mém. de la Société d'hist. et d'archéol. de Chalon*, 1914, t, XIV, pl. II, n. 2.

reconnaître en même temps que son action y fut bien inféconde, pour n'avoir laissé aucune trace sur le théâtre même de son épiscopat, et sans doute avaient-ils raison ceux qui ont émis l'opinion que le signataire du concile de Cologne a pu être emprunté à la liste épiscopale de Châlons-sur-Marne [4]. »

Il paraît donc plus vraisemblable que, jusqu'au début du Vᵉ siècle, Chalon n'eût pas d'Église régulièrement constituée et qu'il convient de s'abstenir, jusqu'à meilleure preuve, de commencer par... Donatien la liste des évêques de Chalon [5].

VIII. Catalogue épiscopal. — Un ancien manuscrit, contenant la règle du chœur ou le cérémonial à l'usage du chapitre, fut relevé par les chanoines Pierre de Naturel et Pierre de Sainct-Julien; il a été utilisé par les rédacteurs du *Gallia christiana* qui donnent à son sujet quelques renseignements. Ce catalogue ne se trouve pas au nombre de ceux publiés par G. Waitz et O. Holder-Egger [6]; en outre Léopold Delisle n'en fait aucune mention [7]. Le cérémonial sur equel était transcrit ce catalogue est probablement le manuscrit que Claude de Vert [8] cite sous le nom d' « Ordinaire » et qui passa sous les yeux de dom Martène ; le même aussi que signale au Père P. Le Brun un de ses correspondants, en lui faisant remarquer que ce cérémonial devait être « postérieur à la feste de saint François d'Assise, dont il marque l'office, et antérieur à la feste du Saint-Sacrement dont il ne fait point mention, » ce qui placerait sa rédaction entre 1228 et 1264. Ce catalogue est inexact et incomplet il commence par la série suivante : *S. Flavius* (ou *Flavus)*, *S. Tranquillus*, *S. Johannes*, *Sylvester*, *Desiderius*, *Legontius*, *Theodorus*, *S. Agricola*, *S. Veranus*, *S. Lupus*, et il poursuit jusqu'à Willermus (1231-1245). Dans ce même catalogue, on rencontre *Gebderinus*, connu de la vie de saint Gratus, *Antestius*, dont le concile de 614 nous a rendu la date, *Amblacus*, *Milo*, *Axoranus*, *Stacteus*, *Durandus*, *Radulfus*, *Lambertus*, *Wido*, etc. La série des dix premiers noms est bouleversée. La copie conservée du manuscrit de Pierre de Naturel étant postérieure à l'impression de Pierre de Sainct-Julien, nous donnons le texte de ce dernier :

CATALOGUS EPISCOPORUM CABILONENSIUM

	S. Flavus [9]		*Gilboldus.*
	S. Tranquillus.		*Stephanus.*
	S. Joannes.		*Axoranus* [10].
	S. Sylvester.		*Stacteus.*
5	*Desiderius.*	25	*Durannus.*
	Legontius.		*Ildeboldus.*
	Theodorus.		*Frotgarius.*
	S. Agricola.		*Hugo.*
	S. Veranus.		*Radulphus.*
10	*S. Lupus.*	30	*Lambertus.*
	Antestius		*Wido.*
	Amblacus.		*Achardus.*
	Gelionius [7].		*Roclenus.*
	S. Gratus.		*Gauterius.*
15	*Agnibertus.*	35	*Lotsaldus* [10].
	Ubertus.		*Gauterius II.*
	Warnulphus.		*Petrus.*
	Fova.		*Robertus.*
	Millo.		*Durannus II.*
20	*Godelladus* [9].	40	*Willermus.*

Les premiers noms de ce catalogue exigent tous un examen; il s'y rencontre des noms qui ne s'appliquent à personne, et il manque des noms qui devraient y être inscrits. A partir du nº 18 (Fova), la liste devient correcte; sa rédaction primitive semble remonter au delà du IXᵉ siècle.

En plus de ce catalogue, nous possédons un indice qui ne saurait être négligé dans la fête liturgique, inscrite dans l'ancien « propre » de Chalon (1620) et remontant au Moyen Age, fête qui commémore (le 30 avril) neuf anciens évêques et un prêtre : *SS. Silvestri, Joannis, Agricolæ, Flavi, Verani, Grati, Lupi, Tranquilli et Desiderii episcoporum Cabillonensium ac Desiderati presbyteri.* Les saints Loup, Silvestre et Agricola furent exhumés par l'évêque Gir-

[1] *Mémoires de la Société Éduenne*, 1872, t. I, p. 371 sq., pl. V. — [2] Courtépée, *op. cit.*, t. III, p. 500; 2ᵉ édit., t. II, p. 536, exagérant un peu, l'évaluait à environ 3 000 toises, soit plus de 7 kilomètres. — [3] Ad. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, in-8°, Paris, 1907, p. 24, 283. — [4] Juénin, *op. cit.*, t. I, p. 385, 422; Du Tems, *Le clergé de France*, in-8°, Paris, 1775, t. IV, p. 573, note 1; *Gallia christiana*, t. IV, col. 861; la réimpression de 1876 par dom Piolin fait suivre le nom de Donatianus d'un (?). — [5] A. de Charmasse, *Introduction* au *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, in-8°, Autun, 1880, p. XXXVI; P. Besnard, *op. cit.*, p. 45-46. — [6] Ou *Flavius*. — [7] Ou *Gilderinus*. — [8] Ou *Godissaldus*. — [9] Ou *Axoradus*. — [10] Ou *Gotsaldus*.

bald, le premier en 877, les deux autres en 878; et leur culte fut autorisé par le pape Jean VIII.

1. *Paulus.* — Premier titulaire connu du siège épiscopal de Chalon; il n'est attesté que par quelques mots d'une lettre de Sidoine-Apollinaire (IV, 25) : *Postquam junior episcopus Paulus discesserat decesseratque.* Le mot *junior* a naturellement fait imaginer un *senior*, ce qui donne un évêque de plus et procure toujours à certains une grande joie. Le catalogue du chœur ignore Paulus. La lettre de Sidoine est peu postérieure à 470; *junior* doit s'entendre de l'âge relativement peu élevé de cet évêque qui mourut peu de temps après.

2. *Joannes.* — Sidoine-Apollinaire raconte l'élection tumultueuse de cet évêque (IV, 25) [1]. C'est probablement lui qui est nommé en tête de la lettre de rétractation du prêtre Lucidus en 474 ou 475.

3. *Jamlychus.* — Il est possible que ce nom doive être identifié avec celui du catalogue où nous lisons, n. 12 *(Amblacus)*; quoi qu'il en soit de ce rapprochement, l'évêque Jamblique est suffisamment attesté par un fragment d'épitaphe trouvé, en 1851, dans l'église de Saint-Germain-du-Plain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône [2] (fig. 7217). C'est une plaque de marbre blanc qui mesure 0 m. 43 × 0 m. 29 × 0 m. 05; simple fragment, on peut juger d'après ce qui reste, que sa forme primitive était circulaire, et que son rayon devait mesurer environ 0 m. 78. Un moulage est conservé au musée de Chalon.

Ce marbre servait de pierre d'autel, mais il ne porte aucun signe de consécration. Sa forme primitive autorise certainement l'opinion d'après laquelle cette pierre recouvrait un puits funéraire [3]. Le texte semble devoir être restitué ainsi :

*Conditu*R HOC TVMVL*o bo*
*nae memor*IAE IAMLYCHVS EP *iscopus dies*
*eius deposi*TIONIS ☧ V *Kal' IAnuarias*
II CONS VIXIT AN *nos.*

Ceux qui, les premiers, firent connaître ce texte, l'abbé Devoucoux [4] et Marcel Canat, mirent en circulation une explication tolérable vers 1853, mais qui ne l'est plus de nos jours. Ce *Jamlichus* les fit chercher un Ἰάμβλιχος qu'ils découvrirent sans trop de peine sur le siège de Chalcis et assistant au concile d'Antioche de 445 [5]; le marbre venait d'Orient [6], d'où on faisait venir des matériaux riches pour servir au monastère de Saint-Marcel. Cette explication de fantaisie fut abandonnée pour celle que proposa un historien chalonnais, H. Batault [7], et qu'Edmond Le Blant fit accepter pour un temps [8]. Il s'agissait cette fois d'un évêque de Trèves qui abandonna sa ville épiscopale, lors d'une invasion des Ripuaires, et vint mourir à Saint-Marcel vers 472 ou 473. Le point de vue soutenu par Le Blant se trouvait même renforcé par un argument nouveau qu'on peut tirer d'une inscription chalonnaise mentionnant un habitant de Trèves [9]. L'évêque *Jamlychus* est probablement le *Jamnerius* des *Gesta Treverorum*, et dont il est question dans une lettre adressée à Arbogaste, comte de Trèves, par saint Auspice évêque de Toul.

L. Duchesne se contentait d'accorder deux lignes à cette question pour dire que « peut-être s'est-on trop hâté de l'identifier (Jamlichus) avec l'évêque de Trèves, du même nom, qui siégeait à peu près vers le même temps que Jean de Chalon. Rien ne prouve, après tout, que ce ne soit pas un évêque de Chalon-sur-Saône [10]. »

A la rigueur, d'après M. P. Besnard, ces trois opinions pourraient se concilier entre elles, et Jamblique aurait successivement occupé les sièges de Chalcis, de Trèves et de Chalon. S'il en fut ainsi, il semble avoir eu un diocèse à qui de bons exemples étaient très nécessaires. Sidoine-Apollinaire nous a laissé du clergé chalonnais un tableau peu flatteur; la débauche, l'ambition, la simonie caractérisaient ce clergé [11], installé dans un pays célèbre pour sa bonne chère et ses vins renommés [12], tellement que saint Avit conseillait à un ami, résidant alors à Chalon, de retourner dans son pays pour y soumettre à des jeûnes réparateurs un estomac délabré par les délices de la Saône : *stomachos multis Sauconnæ deliciis nauseantes.*

Rien ne peut suppléer à la cassure de la pierre qui nous eût donné une date consulaire; le monogramme et la croix latine qui décorent le marbre peuvent se rencontrer sur un monument du Vᵉ siècle.

Comment et pourquoi l'épitaphe de l'évêque Jamlichus a-t-elle été retrouvée à Saint-Germain-du-Plain? Peut-être ce marbre aura-t-il été tiré de l'abbaye de Saint-Pierre, dont l'abbé exerçait à Saint-Germain un droit de patronage. Le transfert de l'épitaphe aura pu se faire en même temps que la translation du corps.

* *Tranquillus.* — Cet évêque se trouve au nombre de ceux des évêques chalonnais, dont le pape Jean VIII autorisait le culte en 878. « Placé généralement entre les saints Jean et Silvestre, il est omis par Naturel, Sainct-Julien et les frères Sainte-Marthe; Juénin a pensé que « ce nom pourroit bien n'être qu'une épithète du saint évêque Jean [13] », et Baillet dit que ce saint « passe pour une chimère [14]. » Dans une notice intitulée : *Cabilonenses episcopi*, due à la plume du chanoine chalonnais Claude Robert [15] (voir *Dictionn.*, au mot GALLIA CHRISTIANA) et rédigée postérieurement à 1635, saint Tranquille figure en tête de la liste des évêques chalonnais, ce qui ne concorde pas avec les précédentes conclusions du même auteur [16]. L'auteur de l'*Histoire des évêques* [17] maintient encore saint Tranquille, répétant, après

[1] Cf. *Acta sanct.*, avril t. III, p. 778 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. VII, col. 997-998; Tillemont, *Mém. pour serv. à l'hist. ecclés.*, t. XVI, p. 99 sq., p. 740, col. 1; J.-F. Grégoire et F.-Z. Collombet, *Œuvres de C. S. Apoll. Sidonius*, in-8°, Lyon, 1836, t. I, p. 228 sq. — [2] M. Canat, *Inscriptions antiques de Chalon*, n. 34; Le Blant, *Inscr. chrét.*, t. I, n. 661; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2601; J. L. Bazin, *Hist. des évêques de Chalon-sur-Saône*, 1914, pl. II, n. 2, p. 43; P. Besnard, *op. cit.*, p. 52. — [3] A.-L. de Rochambeau, *Mém. sur les sépultures en forme de puits*, dans *Bull. monum.*, 1864, IIIᵉ série, t. X, p. 795 sq.; Le même, *Note sur les sépultures*, etc., dans *Mém. lus à la Sorbonne en 1866*, archéologie, in-8°, Paris, 1867, p. 73 sq.; A. Dureau, *Note sur les sépultures*, etc., dans *Congrès archéol.*, 1872, XXXIXᵉ session (1873), p. 56 sq.; J. Martin et G. Jeanton, *Pierres tombales circulaires*, in-8°, Paris, 1910, p. 5 sq., dans *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, 1910, XXXIVᵉ session, p. 79 sq.; J. Martin, *Nouvelles découvertes... de Tournus*, in-8°, Mâcon, 1911, p. 8 sq., dans *Annal. de l'Acad. de Mâcon*, 1911, IIIᵉ série, t. XVI, p. 244 sq.; *Semaine religieuse d'Autun*, 1910, p. 878 sq. — [4] *Écho de Saône-et-Loire*, 4 mai 1853; *Courrier de Saône-et-Loire*, n. 1284, samedi, 7 mai 1853. — [5] Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. VII, col. 329-330; M. Lequien, *Oriens christianus*, 1740, t. II, col. 786. — [6] M. Canat, dans *Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Chalon sur-Saône*, t. III, part. 1, p. 263. — [7] Archives de la Société d'histoire et d'archéol. de Chalon-sur-Saône; *Manuscrits Batault.* — [8] Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. I, p. LI sq.; t. II, p. 544 sq., n. 661; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2601. — [9] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, col. 2614. — [10] *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 192, note 3; 2ᵉ édit., p. 193, note 1. — [11] Sidoine-Apollinaire, *Epist.*, IV, 25. — [12] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. III, c. XIX. — [13] *Op. cit.*, t. I, p. 388. — [14] Novembre, col. 341, note. — [15] Bibl.. nat., coll. Moreau, vol. 820, fol. 198-213. — [16] *Gallia christiana*, 1626, p. 271 (lire p. 275) sq. — [17] J. L. Bazin, *Histoire des évêques de Chalon*, 1914, t. I, p. 50.

beaucoup d'autres que son nom figure au « calendrier » de l'Église de Chalon; jamais le nom de cet évêque n'a figuré aux calendriers liturgiques; il est mentionné seulement, de 1620 à 1765, dans la liste des évêques vénérés à la fête commune du 30 avril et aux litanies des saints. Seul, parmi les modernes, Mgr Duchesne rejette saint Tranquille.

L'origine de ce pseudo-évêque est facile à déterminer : Grégoire de Tours [1] fait mention d'un saint du même nom qu'il qualifie simplement de confesseur, le titre du chapitre, ajouté à quelques éditions et attribuant à saint Tranquille la qualité épiscopale, n'est pas de la main de l'historien. Tout ce que celui-ci nous apprend à son sujet, c'est qu'il était inhumé à Saint-Bénigne de Dijon. Il s'agit sans doute de l'abbé d'Agaune du même nom [2], dont le corps a pu être transporté ou même inhumé primitivement à Dijon [3]. De plus, saint Tranquille devrait être rayé de la liste des abbés de Saint-Bénigne, s'il était possible d'admettre qu'à ces débuts ce monastère a été régi par des abbés distincts de ceux d'Agaune [3].

4. *Silvester.* — Grégoire de Tours le mentionne avec la durée de son épiscopat, quarante-deux ans [4]. L'auteur anonyme des « actes des saints Silvestre et Agricole » se contente de reproduire ce texte [5]. Les dates extrêmes de cet épiscopat (490-532) paraissent inconciliables avec ce qui est dit dans la *Vie de saint Césaire Arles* qui aurait reçu la tonsure des mains de Silvestre à l'âge de dix-huit ans, par conséquent en 488 ou 489. Si on s'en tenait à cette date, il faudrait avancer l'épiscopat de Silvestre d'un ou deux ans, à moins de rajeunir saint Césaire de ces deux ans. On ne voit pas pourquoi Bini [6] refusa à l'évêque Silvestre d'avoir pu siéger au concile d'Épaone, tenu en 517, sous prétexte qu'il était trop âgé; on le trouve même au concile de Lyon, tenu entre 518 et 523. On a fait sde ce Silvestre le fondateur du siège de Chalon et de l'église de Saint-Étienne [7] on voit ce qu'il faut en croire. Saint Silvestre fut inhumé à Saint-Marcel et Pequegnot semblait croire que son corps reposait encore sous le maître-autel.

* *Philagrius.* — Le chanoine Pierre de Naturel et son confrère Pierre de Sainct-Julien, suivis par Severt et par Chenu, ont retiré un titulaire du siège de Cavaillon pour le transférer à Chalon où il ne parut jamais [8].

* *Desiderius* ou *Desideratus.* — D'après M. P. Besnard, « les premiers chroniqueurs locaux, ainsi que les frères de Sainte-Marthe, ne mentionnent pas cet évêque accepté par Juénin, mais considéré comme douteux par le P. Gams [9]. Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* l'inscrivent dans leur liste, en reproduisant l'opinion des bollandistes qui, après l'avoir primitivement admis au nombre des évêques chalonnais [10], en ont fait ensuite un évêque de Clermont, baptisant, dans cette ville, saint Arcy, futur évêque de Gap [11]. Duchesne, prenant à la lettre le texte de la « vie » de ce saint, tel qu'il a été publié en premier lieu par le P. Labbe [12], a conclu : « Il semble bien que le baptême [de saint Arey (*Aredius*) de Gap] ait été célébré à Chalon et cela aux environs de l'année 530 [13].»

Dans ce cas, saint Didier serait connu par ce seul document, dont la valeur, au point de vue chalonnais, paraît précaire, car il est impossible de faire état de l'épitaphe encastrée dans les murs de l'église de Saint-Marcel, inscription remontant tout au plus au XVI[e] siècle.

« Je préfère voir l'origine de cet évêque, que je n'hésite pas à rejeter, dans les actes des saints Silvestre et Agricola. » Entre les passages relatifs à ces deux saints, le rédacteur a intercalé une courte notice consacrée au saint ermite de Gourdon, Didier; il n'a fait d'ailleurs que copier Grégoire de Tours [14] qui mentionne ce saint immédiatement après avoir parlé de saint Silvestre. C'est ce saint Didier dont on a fait dans la suite un évêque, en le plaçant justement entre saint Silvestre et saint Agricola; non content de le faire asseoir sur le siège chalonnais, certain auteur anonyme est allé jusqu'à lui attribuer la fondation de l'Église lingonne [15]. C'est ce même Didier qu'on retrouve parmi les évêques énumérés dans la *Vie de saint Grat* et dans le catalogue du XIII[e] siècle.

5. *Agricola.* — Grégoire de Tours parle de lui a plusieurs reprises [16] et dans le passage de l'*Historia Francorum*, l. V, c. XLV, ne laisse subsister aucun doute sur les dates de son épiscopat : 532-580. Agricola fut représenté au concile d'Orléans de 538, assista à ceux de 541 et de 549, en outre aux conciles de Paris, en 532, et de Lyon, en 570.

Duchesne conclut la notice qu'il lui accorde par ces mots : « Fortunat le mentionne dans sa vie de saint Germain », mais, en note, il se ravise : « Je doute beaucoup que notre Agricola soit l'évêque auquel est adressé le poème III, 19 [17]. » Bien lui en prend, car si c'est d'Agricola qu'il s'agit, le poème n'est pas de Fortunat, et, si le poème est de Fortunat, il n'y faut pas chercher l'Agricola à Chalon [18].

« Marius d'Avenches [19] mentionne un Agricola qu'il qualifie évêque des moines d'Agaune [20]; cet évêque et les citoyens qui l'escortaient furent victimes, en 565, d'une agression nocturne de la part des religieux eux-mêmes. Sans autre preuve, on a fait de cet Agricola un évêque d'Octodure. Rien ne prouve que ce ne soit pas tout simplement l'évêque de Chalon du même nom, siégeant à la même époque. Chalon était, depuis peu, la capitale de Gontran, et des relations certaines ont existé entre l'Église chalonnaise et la célèbre abbaye. (Voir OCTODURE.)

« L'épiscopat d'Agricola ne se contenta pas d'être long, il dut être aussi passionnément mouvementé; élevé sur le siège chalonnais deux ans avant l'achèvement de la conquête du royaume de Sigismond par les fils de Clovis, il vit son diocèse successivement soumis à Théodebert et à Théodebald, rois d'Austrasie, puis à Clotaire I[er] avant de faire partie du royaume de Gontran. Pendant cette même période la cité chalonnaise fut victime de calamités diverses : siège par Chramne, en 556 [21], épidémies de 571 [22] et de 580, inondations de cette même année [23], sans compter les dernières convulsions de l'arianisme auquel il faut attribuer l'abandon, par saint Silvestre et par

[1] *De gloria confessorum*, c. XLIII. — [2] M. Besson, *Monastérium Acaunense*, 1913, p. 141 sq. — [3] *Revue de l'art chrétien*, 1904, t. LIV, p. 286 sq. — [4] Cf. *Chronicon S. Benigni Divion.*, édit. Bougaud et J. Garnier, in-8°, Dijon, 1875, p. 10 sq.; *Gallia christiana*, t. IV, col. 668; L. Chomton, *Histoire de l'église de Saint-Bénigne*, in-4°, Dijon, 1900, p. 62 sq.; *Revue de Bourgogne*, 1913, t. III, p. 187. — [5] Perry, *op. cit.*, p. 19 sq.; Bertaut, *op. cit.*, t. II, p. 14 sq.; *Acta sanct.*, mars t. II, p. 514 sq. — [6] Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. VIII, col. 567. — [7] *Op. cit.*, t. II, p. 460. — [8] L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 262; 2[e] édit., p. 271; P. Besnard, *op. cit.*, p. 60. — [9] *Series episcoporum Ecclesiæ catholicæ*, in-4°, Ratisbonne, 1873, p. 532. — [10] *Acta sanctorum*, aprilis t. III, p. 779. — [11] *Acta sanct.*, mai t. I, p. 107 sq. — [12] Tome I, p. 695 sq. — [13] Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 192; 2[e] édit., p. 193. — [14] *De gloria confess.*, c. LXXXV. — [15] Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 785, f. 94. — [16] *Hist. Franc.*, l. V, c. XLV; l. VII, c. V, *De glor. conf.*, c. LXXXV. — [17] L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 193 et note 2. — [18] P. Besnard, *op. cit.*, p. 63. — [19] Cf. M. Besson, *Monasterium Acaunense*, in-8°, Fribourg, 1913, p. 82. — [20] Aujourd'hui Saint-Maurice (Valais-Suisse) (voir *Dictionn.*, au mot MAURICE). — [21] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. IV, c. X; Aimoin, l. II, c. XXVIII, *Grandes chroniques*, l. II, c. XVIII. — [22] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. IV, c. XXIV. — [23] Id., *ibid.*, l. V, c. XXV-XXVI.

saint Agricola, de la cathédrale primitive impossible à purifier, au témoignage du 33e canon du concile tenu à Épaone en 517 [1], et leur exode à Saint-Marcel, exode auquel il est fait allusion au début de la *Vie de saint Grat* [2].

L'évêque Agricola signala son épiscopat par la construction de maisons et d'édifices nombreux, parmi lesquels on mentionne une église soutenue de colonnes, ornée de marbres divers et peinte en mosaïques [3]. Peut-être cette église n'est-elle pas différente de l'église de la léproserie fondée par le même prélat, au faubourg de la ville. Ce dernier sanctuaire, dans lequel Agricola fit ensevelir le bienheureux Desideratus, du monastère de Gourdon en Chalonnais [4], doit être certainement reconnu dans une des anciennes églises paroissiales de Chalon, Saint-Jean de Mezel, où se tint le concile de 894 [5], car le surnom de cette paroisse, originairement comprise hors des murs de la ville, paraît rappeler le souvenir de l'hôpital de lépreux dont parle Grégoire de Tours.

On a conservé quelques tiers de sou d'or frappés à l'atelier de Chalon au nom de l'Église de Chalon; l'un d'eux est conservé de manière à pouvoir lire la légende sans aucun doute possible [6]. Au droit un profil couronné avec ces mots : ECLIS CAVELONE, au revers un homme passant tenant une croix dans la main droite avec cette légende : EPISCOPVS ECTNV (fig. 7218). Ponton d'Amécourt propose d'interpréter *episcopus Stephanus* et suppose que l'évêque Agricola portait le prénom d'Étienne [7]. Mais cette

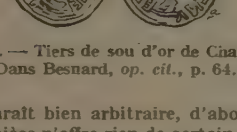

7218. — Tiers de sou d'or de Chalon.
Dans Besnard, *op. cit.*, p. 64.

explication paraît bien arbitraire, d'abord parce que la date de la pièce n'offre rien de certain à une dizaine d'années près, ensuite parce qu'il n'est guère vraisemblable qu'un évêque ait fait frapper une monnaie officielle à son nom privé. Une autre explication, plus acceptable, a été proposée : à un moment donné, Chalon aurait eu un évêque catholique et un évêque arien, le premier réfugié à Saint-Marcel, l'autre siégeant en ville et battant monnaie [8].

Le *Gallia christiana* [9] commet ici une erreur; il reproche à Colombi l'insertion dans la liste épiscopale d'un évêque *Domitianus* en 570, mais Colombi le place non à Chalon, mais à Châlons.

6. *Flavius.* — Grégoire de Tours lui assigne son rang sans contestation possible [10]; Flavius succède à Agricola en l'année 580. Flavius avait été référendaire du roi Gontran. Pendant la durée de son épiscopat, on le voit siéger aux conciles de 581 à Lyon et à Mâcon, de 585 à Valence et à Lyon; en 591, il assiste au baptême de Clotaire II [11]. On ne connaît ni la durée de son épiscopat ni la date de sa mort. Saint Ulric de Cluny attribue à saint Flave l'hymne : *Tellus ae aetehra jubilant* ‖ *In magni cœna principis* [12]. Jusqu'au XVIe siècle, Flavius a été considéré comme le fondateur du siège épiscopal de Chalon [13], on a vu qu'il ouvre en effet le catalogue de la règle du chœur, au XIIIe siècle, mais le texte de Grégoire de Tours vaut plus que toutes ces affirmations qui se copient sans se renforcer.

* *Veranus.* — C'est un évêque de Cavaillon; il n'y a pas sujet de discuter son appartenance à Chalon que nul ne songe plus à soutenir. Tranquillus et Veranus ont pu être l'objet d'un culte à Chalon sans en avoir jamais occupé le siège.

7. *Antestis.* — Inconnu au *Gallia christiana;* a été rétabli à son rang par P. Gams; il assista au concile de Paris, en 614.

8. *Wadelinus.* — On peut conserver des doutes sur cet évêque que le *Gallia christiana* substitue à *Antestius.* Un passage des *Gesta pontificum Autissiodorensium,* c. XX [14], nous apprend qu'il échangea avec Didier, évêque d'Auxerre, un immeuble situé à Chalon. Le P. Le Cointe veut que Wadelinus ait été le successeur immédiat de Flavius.

? *Gebderinus.* — Mentionné dans la vie de Grat, comme son prédécesseur immédiat.

9. *Gratus.* — En 650, on le voit tenir un concile à Chalon [15]. Il existe une *Vie de saint Grat* dont la rédaction ne saurait être antérieure à 971; cette vie mentionne, au début, un lieu nommé *Martyrmathon* que les bollandistes ont fait venir de μάρτυρος μνῆμα [16] et qui est tout simplement Hubiliac. Le trait le plus notable de cette vie est que l'évêque se renferma pendant sept ans, pour expier une faute assez légère commise dans l'exercice de ses fonctions. On lit la signature de cet évêque : *Gratus peccator consenciens subscripsi,* au bas du diplôme donné par Clovis II, à l'assemblée de Clichy, le 22 juin 654, en faveur de Saint-Denis [17] (voir *Dictionn.*, t. III, col. 932). La date de la mort de Gratus est inconnue, mais celle de 683, donnée par le « Propre » de 1748, est certainement erronée, celle de 652 donnée par Devoucoux paraît également inexacte.

?. Après ce pontificat, le catalogue du chœur (XIIIe siècle) donne les noms de *Léonce, Théodore* et *Agnibert* dont on ne sait que dire, car cette source est peu sûre pour la partie qui précède Fova.

10. *Desideratus* ou *Diddo.* — Est-ce bien lui qui signa un privilège délivré par Dranscius de Soissons, le 26 juin 667 [18], et alors est-il le même qui se soit fait l'exécuteur des vengeances d'Ebroïn contre saint Léger d'Autun et Genès de Lyon (675)? Quant au châtiment suprême qui aurait atteint Didier ou Dido, le renseignement paraît suspect [19]; il nous vient par Ursin, deuxième biographe de saint Léger, lequel dit que Didier fut déposé de l'épiscopat en même temps que Léger.

Il est possible qu'il faille admettre une interruption dans la liste épiscopale, du fait de l'invasion sarrasine, vers 725.

11. *Hucbertus.* — Le nom de cet évêque Hubert figure dans un diplôme de l'année 779, délivré par Charlemagne en faveur de l'église Saint-Marcel [20]; il faut toutefois remarquer que le qualificatif *episcopus*

[1] Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. VIII, col. 563. — [2] P. Besnard, *op. cit.*, p. 63-64. — [3] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. V, c. LVI. — [4] *De gloria confessorum,* c. XXXVI. — [5] Labbe, *Concilia,* t. IX, p. 437. — — [6] M. Prou, *Catalogue des monnaies... de la Bibl. nat... mérovingiennes,* in-8°, Paris, 1892, p. XIX, n. 164. — [7] Ponton d'Amécourt, *Description... des monnaies mérovingiennes de Chalon,* in-8°, Paris, 1874, p. 10, 91 sq. — [8] P. Besnard, *Les origines et les premiers siècles de l'Église chalonnaise,* 1922, p. 64. — [9] *Gallia christiana,* t. IV, col. 867. — [10] *Historia Francorum,* l. V, c. XLV. — [11] *Historia Francorum,* l. X, c. XXVIII. — [12] P. Besnard, *op. cit.*, p. 66; U. Chevalier, *Repertorium hymnologicum,* n. 20271, 20274. — [13] P. Besnard, *op. cit.*, p. 65. — [14] Duru, *Biblioth. hist. de l'Yonne,* in-4°, Auxerre, 1850-1863, t. I, p. 336. — [15] Maassen, *Concilia ævi merovingici,* t. I, p. 208 sq. — [16] *Acta sanct.*, oct. t. IV, p. 288, col. 2, note *e.* — [17] Arch. nat. K. 2, n. 3. — [18] *Annales ordinis sancti Benedicti,* 1703, t. I, p. 482. — [19] Br. Krusch, *Die aelteste Vita Leudegarii,* dans *Neues Archiv,* 1891, t. XVI, p. 565 sq. — [20] Böhmer-Muhlbacher, *Reg.*, n. 214; *Gallia christiana,* t. IV, p. 225, instr.

ne se lit pas dans le document original [1]. Hubert aura pu remplir le rôle de messager impérial auprès du pape Hadrien [2] qui le mentionne dans une lettre écrite entre 784 et 791.

12. *Lupus.* — Le plus populaire des évêques de Chalon où on lui donne place vers la limite du VI^e^-VII^e^ siècle, c'est la date admise par L. Duchesne; M. P. Besnard le retarde jusqu'au début du IX^e^ siècle. « Le culte immémorial qui lui a été rendu, dit-il, les miracles opérés par son intercession sont pour beaucoup, à défaut de documents contemporains, des preuves d'authenticité suffisante; aussi aucun auteur n'a songé à le rejeter. On doit même faire observer aux critiques impitoyables, qui ont cherché à jeter le discrédit sur la *Vie de saint Loup* [3], que ce texte doit nécessairement procéder d'un document antérieur à 878, puisqu'il en est question au début des « actes des saints Silvestre et Agricola »; partant, cette vie primitive pouvait bien être l'œuvre d'un contemporain. Par ailleurs, le fait que Girbold procéda, en premier lieu, à la relève de son corps prouve bien que, vers la fin du IX^e^ siècle, saint Loup était, de tous les évêques antérieurs, celui dont le souvenir était demeuré le plus précis.

Mabillon [4] a été tenté d'identifier notre évêque avec celui du même nom, contemporain de Clotilde, dont parle Héric dans ses *Miracula sancti Germani* [5]; P. Besnard ne croit pas possible d'admettre cette hypothèse, bien qu'après tout la date de l'épiscopat de saint Loup reste incertaine. L'opinion commune, s'appuyant sur la suscription d'une lettre de saint Grégoire le Grand [6], datée de 601, place cet épiscopat immédiatement après celui de saint Flave, c'est-à-dire à la fin du VI^e^ siècle et au début du suivant; mais le P. Le Cointe a fait observer, et, somme toute, les auteurs du *Gallia christiana* (*nova*) [7] le reconnaissant implicitement, que les suscriptions de cette lettre ont été ajoutées après coup ou altérées, et il estime que le pontificat de saint Loup doit être repoussé après celui de saint Grat, lui assignant les dates de 652-668. Voici d'ailleurs comment il s'exprime : *Lupi Cabilonensis pontificatus rejici debet post concilium Cabilonense, cui Gratus antecessor ipsius Lupi sub Clodoveo secundo rege subscripsit. Ex Altissiodorensis Historiæ textu... colligimus Flavio in episcopatum Cabilonensem successisse Wadelinum, quem secutus est Gelionius Grati decessor. Anno Christi quingentesimo octogesimo Flavius pontificatum Cabilonensem suscepit... Wadelinus ejus successor præsulatum gerebat cum Gregorius papa prælaudatus ad Mennam Tolosanum et ad alios episcopos Galliarum direxit* [8]. Il est vraiment regrettable que le savant oratorien ne nous renseigne pas plus exactement sur le texte qui sert de base à son argumentation, mais une deuxième allusion qu'il y fait en ces termes : *Flavio... successit Wadelinus in Altissiodorensium antistitum historia notus* (en manchette, *Cap. 20*) [9] laisse à penser qu'il s'agit tout simplement du texte relatif à Wadelin dont on a parlé plus haut, et il semble que la conclusion tirée perde une partie de sa valeur.

« La liturgie chalonnaise a successivement admis les deux opinions; les leçons historiques du propre de 1748 font état de la lettre papale [10], tandis que celles du bréviaire de 1765 s'expriment ainsi : *Non omnino constat inter eruditos an sancto Flavio, an sancto Grato Cabillonensium episcopis immediate successerit* [11]. Le calendrier du même bréviaire indique, pour la mort de saint Loup, la date *circa ann. 635*, admise par Courtépée, et le tout est reproduit au bréviaire éduen.

« Le seul argument que l'on puisse invoquer en faveur du maintien de la première opinion, admise par L. Duchesne, peut se tirer de la « passion de saint Gervais ». L'auteur des *Fastes épiscopaux* y « trouve quelques données sur la série épiscopale »; ce qui signifie qu'il s'appuie sur ce texte pour placer saint Loup aussitôt après saint Flave, traduisant *antecessor* par prédécesseur immédiat. « Je ne puis, observe M. P. Besnard, admettre cette interprétation, étant donné qu'à l'époque de la rédaction du document, saint Flave était communément regardé comme le tout premier évêque, et par conséquent bien antérieur à saint Loup.

« Dans le même document on lit : *Accepto a Roberto, gloriosissimo Francorum rege, regali præcepto* [12]. S'il fallait admettre que cette confirmation, ou plutôt cet amortissement, a suivi immédiatement la donation, sous le pontificat de saint Loup, la difficulté chronologique ne serait que plus grande; il faut observer toutefois qu'au lieu de *Roberto* certains ont lu *Sigiberto* [13] : s'il s'agit de Sigebert III, roi d'Austrasie, la date de cet amortissement se placerait entre 634 et 656. Des exemples analogues de confirmation ultérieure permettent de conclure qu'aucune indication chronologique, absolument certaine, ne peut être tirée de la « passion de saint Gervais [14]. »

Saint Loup était né à Boyer [15]. L'auteur de sa Vie le fait naître de sang noble et de parents riches; c'est possible, mais il faut reconnaître que ces choses sont de style dans les récits hagiographiques et qu'on ne saurait y attacher d'importance. Devenu moine et abbé de Saint-Pierre de Chalon, il fut élu pour occuper le siège épiscopal vacant. L'évêque distribua son patrimoine, donna ses terres de Boyer à l'Église de Saint-Vincent de Chalon, et au chapitre les villages d'Alleriot, de Damerey et de Montagny [16]. Ces biens restèrent indivis entre les évêques de Chalon et leur chapitre, mais au XI^e^ siècle, on procéda au partage, et Boyer échut au chapitre qui demeura « baron » jusqu'en 1790. Le roi Robert, en 1019, confirma la donation de Boyer, *quam beatus Lupus presul suæ proprietatis dono tribuerat.*

On pense bien que le titre de saint porté par Lupus et les miracles qui lui sont attribués, ont fourni à l'hagiographe ample matière à description des vertus et de la puissance surnaturelle d'un personnage à qui les fidèles rendaient un culte fervent et assidu. Cette vie est d'ailleurs composée suivant les meilleures recettes de l'hagiographie du IX^e^ siècle. On y voit un martyr nommé Gervais, mort sous le règne de Dèce et dont le tombeau et le culte sont tombés en oubli, apparaître à l'évêque et réclamer un oratoire. On y voit aussi un prodige alors fort admiré. Loup a réclamé en vain la liberté de quelques prisonniers, il meurt et au moment où son corps passe devant la prison

[1] M. Canat, *Cartulaire de Saint-Marcel*, in-8°, Chalon, 1894, p. 6, note 1, 2; P. Besnard, *op. cit.*, p. 70. — [2] Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, n. 2473; Bouquet, *Recueil*, t. V, p. 586 sq. — [3] Édit. : Cl. Perry, *op. cit.*, p. 25 sq.; L. Bertaut, *op. cit.*, t. II, p. 22 sq.; *Acta sanct.*, janv. t. II, p. 776 sq.; dom Bouquet, *Recueil*, t. V, p. 506; Le Cointe, *Annal. eccles.*, t. III, p. 354 sq., 604; Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 191, 193; 2^e^ édit., p. 192, 194. — [4] *Annales ordinis sancti Benedicti*, 1703, t. I, p. 229. — [5] *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 133; *Acta sanct.*, julii t. VII, p. 263, col. 2. — [6] S. Grégoire, *Registrum*, l. XI, ep. XLI, édit. P. Ewald, t. II, p. 314, var. *Cavalo, Cabalo*, etc. — [7] *Gallia christiana*, t. IV, p. 868 sq. — [8] Le Cointe, *op. cit.*, t. II, p. 541. — [9] Id., *ibid.*, t. III, p. 355. — [10] Page 17, col. 1. — [11] Part. hyem., p. 549, col. 1. — [12] *Acta sanct.*, julii t. II, p. 313-317. — [13] Le Cointe, *op. cit.*, t. III, p. 354; *Annal. ord. S. B.*, t. I, p. 229; *Gallia christ.*, t. IV, col. 868. — [14] P. Bernard, *op. cit.*, p. 71-75. — [15] Boyer, commune du canton de Sennecey-le-Grand, arr. de Chalon. — [16] Damarey, commune du canton de Saint-Martin-en-Bresse, Montagny, hameau d'Alleriot, canton de Saint-Martin-en-Bresse, arr. de Chalon-sur-Saône.

le poids du corps ne permet pas d'aller plus loin avant d'avoir délivré les prisonniers.

Quoi qu'il en soit de ces historiettes, le saint évêque fut enterré à son ancienne abbaye de Saint-Pierre où il demeura jusqu'en 877. Le 29 août de cette année, l'évêque Girbald le fit exhumer pour lui donner un tombeau de pierre avec une effigie épiscopale en forme de gisant. Le chanoine Pierre de Naturel vit encore ce tombeau que détruisirent les huguenots; les fiévreux y venaient implorer leur guérison. On montrait à Boyer la fontaine de saint Loup et son souvenir s'attachait à la fontaine qui porte son nom à Saint-Loup-de-Varennes [1].

Avant le pillage de l'abbaye de Saint-Pierre par les

7218. — Crosse de saint Loup.
D'après *Mém. de la Société d'hist. et d'archéologie*, 1914, t. XIV, pl. III, fig. 76.

huguenots, en 1562, on y conservait le chef de saint Loup dans un reliquaire d'argent doré. Après le pillage, on retrouva le chef et quelques reliques. Nous n'avons pas à aborder ici la question de leur authenticité, nous parlerons seulement de son anneau et de sa crosse. Le P. Cl. Perry dit avoir « veu et baisé l'un et l'autre. » L'anneau était d'or et « appliqué aux yeux malades leur donn[oit] soulagement. »

La crosse de saint Loup échappa au pillage de la cathédrale de Saint-Vincent en 1793; elle tomba entre les mains de Mme de Laage, dernière abbesse de l'abbaye de Laucharre, qui la restitua à Saint-Vincent lors du rétablissement du culte en France (fig. 7218).

« Cette crosse est sculptée dans un seule pièce d'ivoire. La volute s'allonge en une double circonvolution de neuf centimètres de diamètre, inscrite dans une autre circonférence de 0,13 centimètres. A l'intérieur de cette volute est sculpté un agneau symbolique, luttant contre le dragon et portant sur ses épaules l'étendard de la croix, signe et instrument de son triomphe. La volute est séparée de la hampe de la crosse par un *nœud* ou pommeau en cristal de roche dont il ne reste malheureusement qu'un fragment. Ce pommeau était percé d'un trou cylindrique, dans lequel s'enfonçait la douille de bronze qui, après avoir traversé, pénétrait elle-même dans la hampe d'ivoire et s'y fixait. Le travail de l'ivoire est assez grossier et à peine terminé, on dirait une ébauche. Le cou du dragon laisse apercevoir un collier dessiné en noir, de même que les contours de l'œil. L'agneau portait aussi un collier doré et un caparaçon qui couvrait une grande partie du corps. Quelques traits noirs et des reste de dorure, ne laissent pas de doute à cet égard. La hampe se compose de neuf pièces d'ivoire, de forme cylindrique et faites au tour. Chaque morceau est orné, à chacune des deux extrémités, de trois cercles en relief, séparés par deux lignes fouillées aussi au tour. Les portions de la hampe étaient réunies par une vis sculptée dans la pièce d'ivoire, et de plus par deux baguettes de bronze clouées et rattachant les parties de la hampe entre elles.

« Les diverses parties de la hampe avaient un diamètre qui allait en s'affaiblissant de haut en bas. Le plus fort est de 0,025. A la partie inférieure, qui devait avoir une douille en métal, ce diamètre n'est que de 0,0175. La hauteur totale de la crosse devait être de 1 m. 40 centimètres.

Nous arrêtons ici, à la limite chronologique des études, ce catalogue; nous mentionnons seulement le nom de l'évêque *Argrimus*. (Voir son épitaphe au mot LANGRES, col. 1274.)

H. LECLERCQ.

LOUP. — La représentation du loup est assez rare sur les monuments de l'antiquité chrétienne. Le plus remarquable est certainement une fresque de la catacombe de Prétextat, de la seconde moitié du IVe siècle, qui représente un agneau entre deux loups: Suzanne abordée par les deux vieillards (voir *Dictionn.*, au mot SUZANNE). Le loup est considéré comme un voleur, *lupus rapax*, toujours prêt à se jeter sur la brebis, symbole du fidèle, à l'emporter et à l'égorger. C'est assurément un des animaux qui jouissent de la plus fâcheuse réputation, et sans aucune compensation.

Au point de vue décoratif, le loup n'apparaît guère, raison de plus pour faire place ici à une plaque arrondie d'une boucle carolingienne, trouvée à Cléry (Somme) et entrée au musée de Péronne; elle représente une chasse au loup. Cette boucle a été décrite par J. Pilloy : « Elle a, dit-il, sa plaque arrondie et sa bordure est décorée de zigzags. Dans le champ de cette plaque, comme le plat de l'ardillon de la boucle, sont représentées deux têtes barbares dans lesquelles il faut voir l'effigie du Christ. Sous la tête gravée sur la plaque ronde, et dans les coins latéraux, figure une scène de chasse au loup. Cet animal est bien reconnaissable à sa forte taille, et surtout à sa queue volumineuse et tombante. Le cavalier de droite tient de la main gauche une lance ou un épieu; de la main droite part un trait de gravure qui forme une courbe au-dessus de la tête du cheval pour se terminer vers les naseaux. Est-ce la bride? Le cavalier de gauche tient un bouclier dans la main droite. Le bras gauche est pendant. Au-dessus de sa tête on voit aussi un trait courbé, dont la signification n'est pas facile à trouver. La chasse au loup avait un vif attrait pour les Francs, qui entretenaient des chiens spécialement dressés à cet usage. La Loi salique condamne à une amende de 3 sous celui qui a tué un chien à loup [2].

H. LECLERCQ.

[1] Saint-Loup de Varennes, commune du canton sud de l'arr. de Chalon-sur-Saône. — [2] J. Pilloy, *L'équitation aux époques franque et carolingienne*, dans *Bull. archéol. du Comité*, 1894, p. 154-155.

LOUPIAC. — I. La villa. II. La statue. III. Le christianisme d'Ausone. IV. Bibliographie.

I. LA VILLA. — Périodiquement, on s'est préoccupé de localiser l'emplacement de la ville d'Ausone. En 1806, Souffrain publie une *Dissertation sur le lieu où était située une des maisons de campagne d'Ausone*, dans le *Bulletin polymathique du musée de Bordeaux*, p. 122 sq.; en 1864, Brillouin expose sa façon de voir *Sur la maison de campagne du poète Ausone*, dans le *Bulletin des travaux de la société historique de Saint-Jean-d'Angely*, t. II, p. 207. Cette année-là, un curieux ayant suivi presque journellement les travaux exécutés à Loupiac, canton de Cadillac, arrondissement de Bordeaux, en vue d'établir les fondations d'une maison, remarqua des débris assez nombreux de marbres, de briques à rebord, et recueillit quelques pièces de monnaies impériales, indices possibles d'un ancien établissement gallo-romain. Ces observations communiquées à un érudit familier avec l'antiquité classique, Reinhold Dezeimeris, lui rappelèrent immédiatement une découverte de mosaïques faite, vers 1844, à peu près sur le même emplacement [1] et l'amenèrent à tenter quelques sondages sur le terrain dénommé Rotje [2] et Saint-Romain. Il ne découvrit qu'une couche épaisse de béton, à environ 0 m. 50 au-dessous du sol actuel sur une vaste étendue.

L'année suivante, Dezeimeris trouva différents points de contact entre la description qu'Ausone a laissée de sa *Villula* et l'emplacement de Rotje et Saint-Romain; il pensa pouvoir y placer le domaine de *Lucaniacus*, commettant la même erreur que Scaliger et attribuant à une seule villa ce qui, chez Ausone, se rapporte à deux; mais bientôt, en lisant le rapport sur les découvertes faites à Saint-Georges-de Montagne [3], en 1843, il comprit que l'emplacement de *Lucaniacus* était déjà trouvé.

Une lecture attentive des œuvres d'Ausone lui fit comprendre que l'on avait mal à propos confondu la *Villula* avec *Lucaniacus*, et que la première opinion pouvait être reprise. *Lucaniacus* aura dû être situé à Saint-Georges-de-Montagne; ce domaine d'Ausone lui venait de son beau-père et ne doit, en aucun cas, être confondu avec la *Villula* qui, de l'aveu même du poète, était le bien de ses ancêtres paternels. Ce domaine paternel qu'Ausone s'est plu à décrire devait offrir les particularités suivantes :

La *Villula*, située sur le parcours de la marée, était à bonne distance de Bordeaux pour mettre à l'abri de la visite des importuns, tout en laissant jouir des avantages de la proximité d'une grande ville [4]; elle n'était pas trop éloignée de Bazas, où habitaient ses premiers propriétaires [5], elle était située sur la rive droit de la Garonne et très près de la rivière [6], enfin elle avait devant elle une source, avec un réservoir de dimension médiocre, puis la Garonne [7]. Ces conditions devaient se rencontrer entre Bordeaux et Langon (point le plus rapproché de Bazas sur la Garonne et limite moyenne du montant des marées), mais plus près de Langon que de Bordeaux, et sur la rive droite. Or, elles se sont trouvées réunies à Loupiac. Les débris gallo-romains sont situés à environ 300 mètres de la Garonne; ils dominent une superbe fontaine débitant plus de quinze barriques d'eau par heure, et, au bord de cette fontaine, on distingue des restes d'antiques murailles cimentées. Loupiac est sur la rive droite de la Garonne, sur le parcours de la marée, à environ 36 kilom. de Bordeaux, à 8 de Langon, à 24 de Bazas. On peut voir, dans Sidoine-Apollinaire [8] combien, de son temps, ce trajet par eau de Langon à Bordeaux s'effectuait d'une façon agréable et facile.

L'examen des gros murs subsistant, quelques-uns hors du sol, mais la plupart sous terre ou à fleur de terre, permet de croire que l'ensemble de la *villa urbana* devait affecter la forme d'un parallélogramme régulier, mesurant environ 80 mètres de long sur 60 mètres de profondeur, et encadrant une cour intérieure. La présence de ces murs et de différents objets tels que briques à rebord intactes, briques striées, fragments de colonnes en pierre et en marbre, innombrables fragments de marbres variés pour parements intérieurs, plinthes, cimaises, etc.; enduits blancs et enduits peints, tuyaux d'hypocauste, canaux de baignoire, restes d'amphores, de vases en marbre et en terre, mosaïques, etc., tout cet ensemble mettait hors de doute l'ancienne existence en ce lieu d'une opulente villa.

Ce n'était toujours que conjectures, quand le curé de Loupiac, qui s'intéressait beaucoup aux recherches, trouva au pied d'une pompe une assez grande plaque de marbre vert portant une inscription faite avec soin dans le type en usage au IVe siècle. Les dimensions de la plaque sont 0 m. 42 dans sa plus grande largeur et 0 m. 40 dans sa plus grande hauteur; les lettres ont, en moyenne, 0 m. 03 de hauteur. Lorsque l'inscription fut apportée à Dezeimeris, le petit fragment qui se voit en haut, à gauche et qui porte la lettre D de *displicuer* ne s'y trouvait pas : « Il n'était pas besoin d'être grand métricien, dit-il, pour s'apercevoir de suite que les mots conservés sur ce marbre avaient fait partie d'une pièce de vers. Leur quantité faisait pressentir tout d'abord des vers dactyliques, et la présence de quatre signes de pause à la suite de quatre spondées ou trochées le fit songer à des hexamètres. Il était aisé, en effet, d'assigner à ces quelques mots la place qu'ils auraient pu occuper dans des vers héroïques; mais après de nombreux essais, il fallut reconnaître l'impossibilité de grouper ces lambeaux dans le cadre de l'hexamètre, de façon à obtenir des lacunes d'une étendue uniforme, condition nécessaire, les lignes du marbre ayant dû contenir selon toute apparence, un nombre à peu près égal de lettres. » (Fig. 7219.)

La découverte du petit fragment qui vint, quelques jours plus tard, s'adapter à gauche des lignes 2 et 3, bien qu'elle n'apportât, en fait de lettres, rien qui n'eût pu être facilement suppléé, offrit cette utilité d'indiquer la marge gauche de la plaque. Évidemment les grandes lacunes se trouvaient en haut et à droite, et il devenait certain que les vers n'étaient pas des hexamètres. En effet, le dernier vers, commençant par LA, ayant dû avoir, comme tous les vers héroïques, environ trente-six lettres, si l'on retranche de ce nombre les deux lettres subsistantes LA, et les trois ou quatre lettres qui pouvaient à la rigueur, se placer en retour, dans la partie brisée de gauche,

[1] *Comptes rendus de la Commission des monuments historiques de la Gironde*, 1845-1846, p. 69. — [2] Le cadastre a francisé le mot (voir *Dictionn.*, au mot LIEUX DITS) et écrit *Roche*, ce qui n'est pas exact. On emploie ici la prononciation locale. *Rotje* n'est pas du tout l'équivalent de « roche » ou « rocher »; en preuve, c'est que la commune de La Roque, très voisine de Loupiac, et ainsi nommée à cause de ses bancs de rochers, s'appelle en gascon *La Roque* et non pas *La Rotje*. On ne saurait trop regretter ces transformations arbitraires des noms de lieux. Elles annulent des documents d'une valeur philologique incontestable pour l'étude du passé. — [3] Arrondissement de Libourne. Aux partisans de Loupiac il faut associer « R. Dez, mort le 28 juillet 1913, à Loupiac où il aimait placer la *villula* d'Ausone, ce qui est possible. » C. Jullien, dans *Revue des études anciennes*, 1913, t. XV, p. 443. — [4] Ausone, *Idyll.*, III, 26, 29-30. — [5] *Ibid.*, V, 1; *Idyll.*, II, 3-4. — [6] Ausone, *Mosella*, 160 sq.; cf. 17 sq.; *Idyll.*, III, 25. — [7] Ausone, *Idyll.*, III, 25. — [8] Ausone, *Epist.*, l. VIII, epist. II.

on voit que la lacune, à droite, aurait dû contenir une trentaine de lettres, ou environ soixante-six lettres si l'on veut supposer l'existence de tout un vers de plus (ce qui impliquerait une dimension extraordinaire de la plaque); or, en rapportant ces trente ou ces soixante-six lettres à la suite de la ligne VENIENTI IN COR, pour peu que l'on soit familier avec la versification latine, on s'aperçoit qu'il est impossible de faire coïncider la fin d'un ou de deux hexamètres avec la fin de vers qui nous reste : VSVM. La même expérience tentée pour les autres lignes conduit à ce même résultat déconcertant.

La quantité présentée par la ligne VENIENTI IN COR empêchait de songer aux strophes sapphiques, et aux hendécasyllabes; mais Ausone avait laissé une pièce en vers anapestiques monomètres et, peut-être, les lambeaux de phrases conservés sur

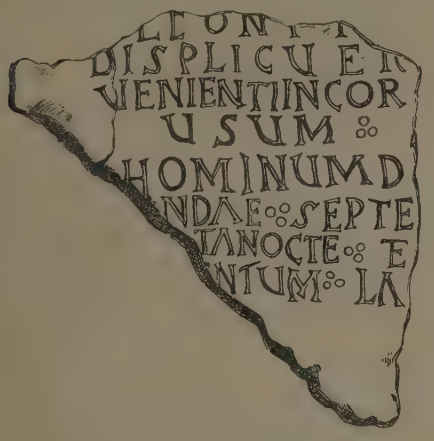

7219. — Inscription de Loupiac.
D'après *Compte rendu des séances de l'Acad. imp. des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*, III^e^ série, 30^e^ année, 1868, II^e^ partie, p. 46.

le marbre se prêteraient-ils à une distribution conforme à ce système.

Les anapestiques monomètres sont composés de deux pieds, qui, régulièrement, devraient être deux anapestes, mais l'anapeste du premier pied peut être remplacé par ses équivalents, dactyle ou spondée, et celui du deuxième pied, par un spondée, de sorte que ces fins de vers de Virgile : *tegmine fagi* et *incrementum* pourraient former des vers anapestiques monomètres.

Au premier essai, il parut que tous les mots ou fragments de mots présentés par le marbre se plaçaient comme d'eux-mêmes dans le nombre anapestique, et leur arrangement linéaire fournit bientôt l'image frappante et symétrique des lacunes produites par les cassures latérales de la plaque. On arrivait ainsi à cette double conclusion : que ce marbre offrait des fragments d'une pièce en vers anapestiques monomètres, et qu'il manquait un vers entier à côté des premières lignes et environ un vers et demi à côté des dernières.

Trouver dans la demeure supposée d'Ausone une inscription en vers latins, d'un genre de vers qu'on ne trouve guère employé sans mélange, et dont ce poète nous offre un des très rares exemples latins conservés jusqu'à nous, c'était une coïncidence qui avait son prix et même une sorte de signification. Ce n'était pas tout.

Le premier mot conservé sur le marbre est, en grande partie, lacéré, et les vestiges qui subsistent de ses lettres échappent à un coup d'œil général. Cependant, en y regardant de plus près, on distingue assez nettement les lettres EON; puis, à gauche de l'E, une barre horizontale qui ne peut avoir appartenu qu'à une L, ce qui fait LEON; puis, à droite, deux vestiges de barres verticales, qui, vu leur espacement, ne peuvent être deux I, et doivent de toute nécessité, être un T et un I. Cela fait LEONTI. Nous possédons là, par conséquent, un nom propre, chose toujours précieuse en ces sortes de recherches, mais ici d'une importance capitale lorsqu'on se souvient qu'Ausone eut pour ami intime un *Leontius*, professeur à Bordeaux. Il lui a consacré, dans son livre des *Professores*, quelques strophes sapphiques où il l'appelle *blande Leonti* (ce qui, par parenthèse, a pu entrer aussi dans des vers anapestiques). Du reste, cette pièce mérite d'être lue tout entière, la voici :

Qui colis lætos, hilarosque mores,
Qui dies festos, joca, vota, ludum,
Annuum functi memora Leonti
Nomine threnum.
Iste Lascivus patiens vocari,
Nomen indignum probitate vitæ
Abnuit nunquam ; quia gratum ad aures
Esset amicas.
Literis tantum titulum assecutus,
Quantus exili satis est cathedræ
Posset insertus numero ut videri
Grammaticorum :
Tu meæ semper socius juventæ
Pluribus quamvis cumulatus annis,
Nunc quoque in nostris recales medullis,
Blande Leonti;
Et juvat tristi celebrare cura
Flebilem cantum memoris querelæ
Munus ingratum, tibi debitumque
Carmine nostro.

« Vous qui prisez les esprits enjoués et joyeux, qui aimez les jours de fête, les divertissements, les folles pensées, le jeu, ne manquez pas de consacrer chaque année un chant funèbre au souvenir de notre regretté Léontius. Il se laissait appeler le « Lascif », et ce nom, si peu conforme à la pureté de sa vie, il ne le répudia jamais, parce que ses amis prenaient plaisir à l'entendre. Dans les lettres, il avait atteint tout juste au titre indispensable pour obtenir une modeste chaire et figurer ainsi au nombre des grammairiens. O toi qui fus le compagnon fidèle de ma jeunesse, bien que mon aîné de bon nombre d'années, tu es tout vivant encore dans mon cœur, aimable Léontius! Et c'est pour moi un soin doux et triste à la fois de consacrer un chant plaintif à ta chère mémoire; devoir douloureux, mais aussi dette sacrée pour ma muse. »

On voit quels regrets particuliers avait laissés à Ausone Leontius Lascivus, et, à ce propos, il faut remarquer que l'inscription finit par les lettres LA, qui pourraient bien être le commencement du mot LASCIVE, lequel, suivi d'un mot iambe, formerait un vers anapestique monomètre. Quoi qu'il en soit, l'évocation du nom de cet ami très cher dans la demeure de Loupiac équivaut à une preuve décisive. Cependant, on pourra objecter que si les vers de l'inscription sont d'Ausone, il est surprenant qu'on ne les retrouve pas dans les manuscrits et les éditions du poète. Mais, selon toute apparence, nous n'avons point toutes les œuvres d'Ausone et, par exemple, le livre des *Professores* n'a été découvert et publié que fort longtemps après les autres; d'où il suivrait que la pièce en question pourrait bien être perdue ou égarée, commel'ont été longtemps les pièces composant le recueil des *Professores*, mais ceci est peu convaincant. Il y a autre chose.

La pièce des *Professores*, consacrée à Leontius est, on vient de le voir, en strophes sapphiques; celle qui

la précède, dédiée à Alethius Minervius, est en vers anapestiques monomètres. C'est la seule de toutes les œuvres imprimées d'Ausone qui soit en ce mètre; or, il faut remarquer que, dans plusieurs de ses recueils (*Parentalia, Professores*) Ausone, lorsqu'il adopte un mètre différent de celui qui précède, l'emploie assez ordinairement pour plusieurs pièces de suite, ou du moins pour des pièces voisines, ayant entre elles quelque analogie de sujet. Il serait donc possible que le poète ayant terminé l'éloge du jeune Minervius en vers anapestiques, et arrivant au tour de Leontius, eût, conformément à ses habitudes, et entraîné par l'influence même du rythme, composé dans le même mètre l'éloge de son vieil ami; puis, s'étant décidé à faire graver dans sa demeure, et peut-être sous un portrait, cet hommage à un homme dont il aimait à se rappeler et à célébrer souvent les aimables qualités, il remplaça, dans le recueil des *Professores*, la

7220. — Statue présumée d'Ausone.
D'après *Mém. Soc. nat. des antiq. de France*, 1840, pl. III.

pièce en vers anapestiques par une autre en strophes sapphiques, qui est celle de nos éditions, et si ces éditions ne nous fournissent point les vers anapestiques du marbre, c'est qu'Ausone, nous avons là-dessus son propre témoignage, ne faisait point entrer dans les copies de ses œuvres les vers qu'il avait fait graver chez lui.

En effet, dans une courte préface en prose, placée en tête de l'éloge qu'il a fait de son père, le poète nous dit : *Imagini ipsius hi versus subscripti sunt*, NEQUE MINUS *in opusculorum seriem relati : alia omnia mea displicent mihi*, HOC *religiose amo*. « Les vers suivants ont été inscrits sous le portrait de mon père; *malgré cela*, je les ai insérés dans le recueil de mes opuscules : tous mes autres écrits me déplaisent, *celui-là seul*, j'aime à le relire. » On voit par là qu'Ausone avait l'habitude de faire inscrire sur marbre des pièces de vers d'une grande étendue (l'*Epicedion* est composé de soixante-quatre vers), mais que l'*Epicedion* de son père était le seul de ses ouvrages que ce genre de publication n'eût pas exclu du recueil écrit de ses œuvres. On comprend dès lors pourquoi la pièce dédiée à Leontius, et conservée longtemps sur le marbre de Loupiac, ne figure point dans les éditions de l'illustre Bordelais.

II. LA STATUE. — On conserve à Auch, à la bibliothèque de la ville, une statuette en marbre blanc, provenant de l'ancien collège des jésuites, où on la conservait depuis longtemps dans la persuasion qu'elle représentait le poète et rhéteur bordelais Ausone. Cette petite statue peut être un ouvrage du IIe siècle, elle figure un enfant debout, drapé, joufflu, à cheveux longs, tenant un rouleau; la main et une partie de l'avant-droit manquent. On y a vu sans aucune apparence de raison le rhéteur Ausone, le grammairien Staphilius. L'erreur a été corrigée par Du Mège (fig. 7220). Marbre blanc. Hauteur 0 m. 47, largeur à la base 0m,18

BIBLIOGRAPHIE. — Chaudruc de Crazannes, dans *Mém. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1840, t. XV, p. 90 (gravure); *Bulletin monumental*, 1849, p. 165; le même, *Notice sur le cabinet des antiques dépendant de la biblioth. comm. de la ville d'Auch*, in-8°, Caen, 1849, p. 11; P. Lafforgue, *Histoire d'Auch*. 1851, t. II, p. 412; Du Mège, *Mémoires sur les antiquités d'Auch*, ms. aux arch. du Gers, p. 39; Tholin, dans *Revue de l'Agenais*, 1879, t. VI, p. 86; P. Dafforgue, *Catalogue des peintures... du musée d'Auch*, in-12, Auch, 1880, p. 22, n, 2; S. Reinach, *Répertoire*, t. II, p. 622, n. 7; P. Lauzun. *La prétendu statue d'Ausone au musée d'Auch*, dans *Revue des études anciennes*, 1906, t. VIII, p. 52; P. Lauzun et Palanque, dans *Bull. de la Soc. arch. du Gers*, 1906, t. VII, p, 84; De Caix et Alf. Lacroix, *La Gaule romaine*, p. 339; E. Espérandieu, *Recueil général des bas reliefs de la Gaule romaine*, 1908, t. II, p. 112, n. 1046.

III. LE CHRISTIANISME D'AUSONE. — Ausone était-il chrétien? C'est un thème à contestation où on n'atteindra jamais la certitude. Il fut comblé de faveurs par des empereurs chrétiens, ce qui ne prouve rien. « Valentinien Ier, qui le nomma précepteur de Gratien, s'était fait une règle d'observer entre les deux cultes en présence la plus stricte neutralité [1] : il n'est *a priori* nullement certain qu'il ait porté son choix sur un chrétien plutôt que sur un païen. Quant à Gratien, il avait contracté à l'égard de son maître une dette de reconnaissance qu'aucune considération de religion n'aurait pu l'empêcher de solder. Au surplus, si rigoureux fût-il à l'égard des groupes non conformistes de ce dernier quart du IVe siècle, l'État romain conservait un réel libéralisme à l'égard des personnes. La haute administration était peuplée de fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre culte, et nul n'en fut éliminé pour motif de religion, du moment qu'il servait bien. Que l'on parcoure la liste des principaux fonctionnaires, de 378 à 395, c'est-à-dire au plus fort de la réaction antipaïenne : l'on constatera que parmi ceux dont la religion nous est connue, il y a une importante minorité de païens : Richomeres, consul en 384; Symmaque. préfet de Rome et Vettius Agorius Pretextatus, préfet du prétoire d'Italie, la même année; Tatianus, préfet du prétoire en 388; Timasius, consul en 389; Flavianus, préfet du prétoire d'Italie en 391, etc.

« On a cherché à déduire un argument en faveur du paganisme d'Ausone de la considération suivante. En 362, au moment où l'empereur Julien lança le fameux édit par lequel il défendait aux maîtres chrétiens d'enseigner [2], Ausone occupait encore sa chaire de rhétorique, d'où Valentinien devait le tirer deux ans plus tard pour mettre entre ses mains l'éducation

[1] Ammien Marcellin, XXX, IX, 5. — [2] Loi du 17 juin 362, *Code Théodosien*, XIII, III, 5, et édit. inclus dans la lettre LXII.

de Gratien; or nous ne voyons pas qu'il ait été le moins du monde inquiété. — Il est vrai, mais, d'autre part, connaissons-nous très exactement la répercussion des mesures sournoisement persécutrices de Julien? Les colères chrétiennes prouvent qu'elles eurent un effet très réel; toute statistique précise nous est pourtant interdite [1]. Il est fort possible que ce soient les maîtres les plus ardents, ceux dont le prosélytisme était connu, qui aient été surtout frappés, et que les tièdes, les timides (Ausone était sûrement de ceux-là) n'aient qu'exceptionnellement pâti. N'oublions pas non plus qu'un an plus tard (le 26 juin 363), la mort de Julien mettait un terme à ces taquineries dont l'arbitraire n'eut pour se développer qu'un cycle de quelques mois. L'exemption dont Ausone paraît avoir bénéficié ne prouve donc pas grand'chose.

« On s'est demandé si les influences familiales, auxquelles Ausone fut soumis, n'auraient pas favorisé plutôt son adhésion au christianisme. Certains mots par où il caractérise dans les *Parentalia* sa sœur et ses tantes ont fait penser qu'elles devaient être chrétiennes. De la première, Julia Dryada, il dit que son unique souci était de « connaître Dieu et d'aimer son frère plus que personne [2] » :

. . . . . *unaque cura :*
Nosse Deum et fratrem diligere ante alios.

« A vrai dire, l'expression est assez vague. Ces locutions monothéistes sont fréquentes chez les écrivains païens contemporains. Oui, Julia Dryada était pieuse; mais cette piété allait-elle au Dieu chrétien, voilà ce que nous ignorons. M. Martino se refuse à faire état de la périphrase *devotæ virginitatis amor*, qu'Ausone applique tour à tour à sa tante maternelle Aemilia Hilaria[3], et à sa tante paternelle Julia Catophronia [4] : « *Devotus*, dit-il, a pour équivalents *voto promissus, voto consecratus, voto destinatus*, où l'idée chrétienne n'a point de place, et *devota virginitas* n'a pas d'autre sens que celui-ci : un célibat que l'on s'est promis de garder. » Par contre, R. Pichon se refuse à admettre cette explication. « En général, observe-t-il, *devotus* n'implique pas seulement une promesse plus ou moins ferme, mais un « vœu » dans le sens étymologique, une offrande pieuse... La *devota virginitas* n'est donc pas un célibat, fût-ce un célibat obstiné : c'est une chasteté religieuse. On pourrait comparer les tantes d'Ausone aux affiliés du tiers ordre franciscain plutôt qu'à de véritables religieuses; mais il me paraît hors de doute qu'elles étaient chrétiennes. » Ces divergences sur le mot *devotus* nous font penser que nous n'en connaissons pas bien l'histoire exacte. A relire les deux pièces où le terme apparaît, M. P. de Labriolle a peine à adhérer à ces conclusions. En ce qui concerne Emilia Hilaria, Ausone vient de rappeler que, par le cœur, elle a tenu auprès de lui le rang d'une mère. Il ajoute :

Feminei sexus odium tibi semper ET INDE
Crevit devotæ virginitatis amor.

« Le motif déterminant de cette *virginité* soigneusement gardée n'a donc rien de surnaturel : Aemilia avait préféré aux assujettissements du mariage une virginité *dévouée*, dont son neveu avait expérimenté les tendres sollicitudes. Et si l'expression revient sous sa plume quand il célèbre la mémoire de Julia Catophronia, c'est qu'elle aussi, demeurée vieille fille, lui avait témoigné une affection quasi maternelle, dont un humble legs fut la dernière marque :

Et mihi, quod potuit, quamvis de paupere summa,
Mater uti, adtribuit.

« Tel est le sens le plus naturel, et qui exclut toute indication sur les sentiments religieux des deux femmes. »

D'autres arguments n'ont pas plus de valeur probante, par exemple le silence de saint Ambroise et de saint Jérôme sur Ausone, lorsqu'on peut répliquer que saint Ambroise a réussi à ne pas écrire une seule fois le nom de saint Jérôme qui était cependant un personnage d'importance dans le christianisme.

« Nous n'avons donc que peu de lumière à espérer des circonstances extérieures de la vie d'Ausone. Elles nous fournissent des données incertaines et ployables à toute idée préconçue. C'est son œuvre elle-même qu'il faut interroger aussi impartialement que possible, en essayant d'en dégager les traits les plus significatifs :

1° A la fin du *Gryphe*, sur le nombre Trois, on lit ce vers :

Tris numerus super omnia, TRIS DEUS UNUS.

« Le nombre Trois est au-dessus de tout; le Dieu est un triple. » Allusion évidente à la Trinité chrétienne. Il convient aussi bien d'y dénoncer une plaisanterie malsonnante sur le christianisme que d'en conclure qu'Ausone était chrétien. Pour tenir une gageure pariée au cours d'un repas, Ausone s'est évertué à démontrer que le nombre *trois* se retrouve partout, dans la physiologie, la mythologie, la littérature, l'histoire, l'arithmétique, le droit, etc. A bout de verve, il accepte un dernier exemple qui s'offre à lui et qui couronne assez heureusement tous les autres.

2° Ausone parle dans deux lettres en vers de la fête de Pâques, et nous y voyons qu'à cette époque de l'année, il jugeait sa présence indispensable à Bordeaux. C'est ainsi que, dans l'épître IV, il presse le rhéteur Axius Paulus de venir le retrouver sans tarder à sa villa de Marojalum (Mareuil), près de Saintes [5].

INSTANTIS REVOCENT QUIA NOS SOLEMNIA PASCHÆ
Libera nec nobis est mora desidiæ.

Et, dans l'épître IV, il exprime le vif besoin qu'il éprouve de revoir la campagne aussitôt après les fêtes pascales :

Nos etenim primis sanctum post Pascha diebus
Avemus agrum visere.

De là à conclure qu'il « faisait ses Pâques [6] », il y a quelque marge. La fête de Pâques avait pris sous les empereurs chrétiens un caractère quasi officiel; elle était l'occasion de fréquentes amnisties [7] et marquait pour les tribunaux une de leurs principales vacations [8]. Il n'est pas surprenant qu'un fonctionnaire correct et déférent comme Ausone se préoccupât de s'y associer de sa personne.

« 3° Voici maintenant des allusions tout autrement précises.

« *L'Oratio matutina* fait partie d'une *Ephemeris* où le poète consacre quelques vers à chacun des devoirs, à chacune des occupations principales de la journée. Ausone s'adresse au Père tout-puissant, ineffable, éternel, que, seul, le Verbe a le droit de contempler face à face — le Verbe « engendré dans le temps où le temps n'existait pas encore », mort pour nos iniquités d'une mort ignominieuse, et qui nous a apporté l'indication de la véritable voie à suivre : *Esse iter æternæ docuit remeabile vitæ*, en même temps que les promesses de résurrection. Il lui demande le bienfait de la lumière céleste, à condition qu'il

[1] P. Allard, *Julien l'Apostat*, 1903, p. 364 sq. — [2] *Parentalia*, XII, 8, édit. Peiper, p. 37. — [3] *Parentalia*, VI, 8, édit. Peiper, p. 33. — [4] *Parentalia*, XXVI, 3, édit. Peiper, p. 46. — [5] Cf. G. Poisson, *La villa saintongeaise d'Ausone*, dans *Bull. Soc. géog. de Rochefort*, 1909, — [6] Cf. Mary Duclaux, dans *Rev. de Paris*, nov.-déc. 1901, p. 52. — [7] *Code Theod.*, IX, XXXVIII, 6; IX, XXXIX, 7; IX, XXXVIII, 8 (en 381, 384, 385). — [8] *Code Théod.*, II, VIII, 19 (en 389).

s'abstienne de tout acte idolâtrique, qu'il s'accuse avec remords de ses péchés et qu'il rende au Père, au Fils et à l'Esprit le culte qui leur est dû :

Si te Dominique Deique
Unigenæ cognosco Patrem, missumque duobus
Qui super æquoras volitabat Spiritus undas,

et il exprime le vœu d'obtenir, en attendant l'heure suprême, le bienfait d'une vie paisible, sobre et pure.

« Cette *Prière du matin* est d'une irréprochable orthodoxie, en dépit de l'accent plus proprement philosophique que l'on reconnaît dans les derniers vers, là où Ausone décrit le mode de vivre qu'il voudrait obtenir du Ciel. On y perçoit même, çà et là, un écho des Livres saints [1]. L'inspiration générale est chrétienne, sans contredit.

« 4° Il en va de même des *Versus Paschales*, qui ont avec la *Precatio matutina* beaucoup d'analogies. Ausone y célèbre le Père de toutes choses, *magne Pater rerum*, qui a eu pitié d'Adam coupable et a envoyé aux hommes le Verbe Rédempteur :

....Tu Verbum, Pater alme, tuum, natumque Deumque
Concedis terris totum, similemque paremque
Ex vero verum, vivaque ab origine vivum.

« Il conclut en affirmant sa foi en la Trinité :

Trina fides Auctore uno, spes certa salutis.

« Et de cette Trinité salutaire, il déclare aussitôt qu'il aperçoit l'image dans la famille de l'empereur, lequel a associé au trône son frère et son fils.

« 5° Restent les *Versus rhopalici*. L'authenticité en est suspecte à un bon nombre de critiques sérieux, qui les condamnent pour des raisons de style. Mais ce verdict n'a rien d'irrévocable. Quoi d'étonnant à ce que le style n'y ait ni la simplicité ni la vénusté coutumières à Ausone? La pièce n'est-elle pas assujettie, d'un bout à l'autre, à une loi rigoureuse autant que puérile qui veut que chaque vers soit formé de cinq mots, d'une syllabe, puis de deux, de trois, de quatre, de cinq? Il est déjà remarquable qu'Ausone ait réussi quarante-deux fois de suite cette combinaison bizarre, sans donner trop d'entorses au sens et à la grammaire. Lui demander en plus l'élégance de la diction, c'est lui demander trop. Au surplus, les *Versus rhopalici* figurent dans le *Vossianus 111* entre les *Versus Paschales* et l'*Epicedion in Patrem*. Rien, dans la tradition manuscrite n'en légitime l'exclusion. — C'est encore une prière à Dieu qui régénère le pécheur par le baptême et qui, par le supplice de l'Immaculé, a rendu à l'homme la vie qu'il avait perdue. Le poète rappelle le souvenir d'Étienne lapidé, de Paul converti, et il demande pour lui-même, en faveur de tels exemples, la foi et le salut. Les mots dont il se sert, ont, dans ce morceau, un caractère nettement chrétien, et même ecclésiastique : les termes propres au « latin d'Église » sont ceux qu'il choisit entre tous les autres : *paracletus, justificans, auxiliatrix, baptisma, credulitas*, etc.

« Les textes qui viennent d'être cités ne comportent aucune équivoque : c'est la foi chrétienne dans ses dogmes et jusque dans ses formules qui s'y affirme.

« On ajoutera un autre passage encore, sur lequel l'attention des critiques ne semble guère s'être portée. Dans une des lettres qu'Ausone écrivait à Paulin de Nole (quand celui-ci eut abandonné la vie mondaine et se fut retiré en Espagne) pour le supplier de parler, de s'expliquer, de revenir, il s'exprime ainsi : « J'ai la ferme confiance que, si Dieu le Père et le Fils de Dieu exaucent les vœux d'une bouche pieuse, tu pourras être rendu à nos prières [2]... »

Certa est fiducia nobis
Si genitor natusque Dei pia verba volentum
Accipiat, nostro reddi te posse precatu.

« C'est bien en son propre nom qu'Ausone parle ici, et dans un morceau où il laisse parler ses sentiments personnels avec plus de franchise et de spontanéité que partout ailleurs [3]. »

IV. Bibliographie. — J.-J. Ampère, *Histoire littéraire de la France*, 1839, t. II, p. 234-270. — A. Baillet, *Jugement sur les poètes*, t. II, p. 470. — P. Bayle, *Dictionnaire critique*, 1741, t. I, p. 403-407. — Bimard de La Bastie, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XV, p. 125-138. — Bloch, *La Gaule romaine*, in-8°, Paris, 1901, p. 405. — G. Boissier, *La fin du paganisme*, t. II, p. 79. — G. Brandes *Ausanianarum quæstionum specimen*, in-8°, Brunsvigæ, 1876. — Brillouin, *Sur la maison de campagne du poète Ausone*, dans *Bull. trav. soc. hist. St-Jean-d'Angély*, 1864, t. II, p. 207. — Chaudruc de Crazannes, *Dissertation sur une petite statue antique de la bibliothèque de la ville d'Auch, qui, d'après une ancienne et constante tradition locale, serait celle du poète Ausone*, dans *Mém. Soc. nat. antiq. France*, 1840, t. XV, p. 90-108. — R. Dezeimeris, *Note sur l'emplacement de la Villula d'Ausone*, dans *Comptes rendus des séances*, à la suite des *Actes de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 1868, t. XXX, III série, p. 40-53. — Gorini, *Défense de l'Église*, 1866, t. I, p. 185-209. — *Histoire littéraire de la France*, 1733, t. I, p. 281-218; t. II, p. XIX; t. IV, p. XXXVIII; t. VI, p. II-III. — C. Jullian, *Ausone et son temps*, dans *Revue historique*, 1891, t. XLVII, p. 241-266; 1892; t. XLVIII, p. 1-38; *Ausone et Bordeaux, études sur les derniers temps de la Gaule romaine*, in-8°, Bordeaux, 1893. — P. de Labriolle, *Un épisode de la fin du paganisme. La correspondance d'Ausone et de Paulin de Nole, avec une étude critique, des notes et un appendice sur la question du christianisme d'Ausone*, in-12, Paris, 1910. — J. Lebeuf, *Sur une maison de campagne d'Ausone* (à Ruch, près de Sainte-Foy en Agenais) dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, 1755, t. XXVII, p. 152. — Martino, *Ausone et les commencements du christianisme en Gaule*, in-12, Alger, 1906. — M. Mertens, *Quæstiones Ausonianæ*. I. *De Ausonii religione*, p. 3-33, in-8°, Leipzig, 1880. — A. Muratori, *Anecdota bibliothecæ Ambrosianæ*, t. I, p. 114. — M. J. Pattist, *Ausonius als Christen*, in-8°, Amsterdam, 1925. — R. Pichon, *Études sur l'histoire de la littérature latine dans les Gaules; les derniers écrivains profanes*, in-8°, Paris, 1906, p. 202 sq. — G. Poisson, *La villa saintongeaise d'Ausone* (Marojalum, Mareuil) dans *Bulletin de la Société de géographie de Rochefort*, 1909. — Souffrain, *Dissertation sur le lieu où était située une des maisons de campagne d'Ausone*, dans *Bull. polym. du musée de Bordeaux*, 1806, p. 122. — H. Speck, *Quæstiones Ausonianæ*, I. *De Ausonii religione*, p. 1-21, in-8°, Vratislaviæ, 1874. — Tillemont, *Histoire des empereurs*, in-4°, Paris, 1701, t. V, p. 184. — R. Villani, *Quelques observations sur les chants chrétiens d'Ausone*, dans *Revue des études anciennes*, 1906, t. VIII, p, 325-337.

H. Leclercq.

LOUVE. — La légende de l'allaitement de Romulus et de Remus par une louve relève d'autres études. Tenons-nous-en aux monuments. On conserve à Rome la fameuse Louve du Capitole. (Palais des Conservateurs, salle des bronzes, n. 612) et, à ce propos, on rappellera que les anciens ont représenté

[1] Vers 30 : *Quo numine viso et Patrem vidisse datum;* cf. Joh., XIV, 9 : *Qui me videt, videt et Patrem.* — [2] *Epist.*, XXVII, 112. — [3] P. de Labriolle, *Un épisode de la fin du paganisme*, p. 51-60.

la louve sous deux aspects; avec la tête tournée vers les jumeaux qu'elle allaite (on connaît les vers de Virgile), ou bien, sans les jumeaux, avec la tête tendue à l'extrémité d'un cou allongé dans une attitude menaçante. La Louve du Capitole est de ce type; elle tend le cou en avant, redoutable, montrant les dents à un ennemi qu'elle aperçoit. L'expression de menace était accrue par le brillant de l'émail dont se composaient les yeux; on en voit encore quelque reste à l'œil droit.

De quel temps faut-il dater la louve elle-même?

7221. — Diptyque de Rambona.
D'après Venturi, *Storia dell'arte italiana*, t. II, p. 175.

Les uns ont parlé de remonter jusqu'au VI^e siècle avant Jésus-Christ, les autres ont cru y voir une œuvre du premier Moyen Age. Cette deuxième opinion, la seule qui doive nous intéresser ici, semble difficile à soutenir, car nous savons que le bronze en question était connu au X^e siècle. Croira-t-on que les siècles immédiatement précédents — c'étaient ceux de la plus complète impuissance — aient produit un tel morceau? Qu'on en juge par le diptyque de Rambona, ouvrage lombard de la fin du IX^e siècle, dont nous allons parler dans un instant. On y remarque, au pied du Calvaire, la louve qui allaite. Or le contraste est complet entre ce travail d'une barbarie enfantine et le type sévère de la Louve du Capitole. Ce qui peut bien appartenir à cette date, c'est l'informe travail de réparation qu'il a subi. La basilique du Latran, après le tremblement de terre de 896, fut entièrement reconstruite par le pape Serge III (904-911). Peut-être ce fut alors que, dans l'impuissance d'élever quelque statue, on eut la pensée d'exposer sur la vaste place tout ce qui comptait comme insignes ou symboles de la cité de Rome. La Louve gisait peut-être dans quelque lieu obscur et humide où elle avait souffert de ces conditions; quelque inhabile artisan aura été chargé de la transporter, de la dresser tant bien que mal, de la réparer. De cela seul, le X^e siècle, à Rome, était capable.

Le diptyque de Rambona (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1168, n. 87) appartient à la dernière période de nos études, et nous offre un des très rares exemples de la légende romaine conservée sur un monument chrétien. C'est un double plaque d'ivoire conservée au Musée chrétien du Vatican. Cet objet fut sculpté par ordre d'Odelric, abbé du monastère construit par Ageltrude, veuve de Guy, duc de Camerino et de Spolète, roi d'Italie en 889, empereur en 891, mort en 894. Ce diptyque appartient à l'époque de la fondation du monastère, rappelée par l'inscription qui se lit sur une des tablettes et sur un diplôme de Béranger I^er, en faveur d'Ageltrude, daté de 898. La technique, quoique barbare, garde néanmoins quelque souvenir de celle qu'on voit pratiquer sur les diptyques de basse époque notamment dans le feuillet (fig. 7221) à la partie supérieure, l'image du Sauveur (*imago clypeata*) soutenue par deux anges, et sur le feuillet opposé, l'ange au vol tenant une palme et rappelant les types de « Victoires ». Au pied du Calvaire, figuré

7222. — Monnaie constantinienne.
D'après Garrucci, *Storia*, pl. 481, n. 27.

avec le réalisme naïf qui rendait si instructives les « arches de Noé » du temps de notre enfance, la louve allaite deux enfants de dimensions microscopiques; au-dessous on lit [1] :

ROMVLVS ET REMVLVS A LVPA NVTRITI

BIBLIOGRAPHIE. — F. Buonarotti, *Dittico adornato di sacra immagini, fatto già nel monasterio di Rambona nella Marca, ora nell'museo domestico dell' autore*, dans *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro*, in-8°, Firenze, 1716, p. 257-282, pl. h. t.; F. Hermanin, *Il dittico di Rambona*, dans *Atti della reale Società romana di storia patria*, 1898; Ad. Venturi, *Storia dell'arte italiana*, in-8°, Milano, 1902, t. II, p. 174-175; fig. 144-145; p. 214-216.

Nous rappelons en outre un monument déjà donné dans le *Dictionn.*, t. I, col. 3009, fig. 1037; une monnaie de Constantin le Grand, au revers de laquelle on voit la louve allaitant et surmontée du monogramme du Christ (fig. 7222) et la cassette de Brioude (voir *Dictionn.*, t. IX, col. 2397, fig. 7182, côté gauche).

H. LECLERCQ.

LOVOCAT ET CATIHERN. — Une collection canonique copiée au IX^e siècle et qui paraît reproduire un recueil de conciles et autres textes analogues constitué en Gaule dans le courant du IX^e siècle, contient une pièce qui fut remarquée et publiée par Eusèbe Amort, dans ses *Elementa juris canonici veteris et moderni*, in-4°, Augsbourg, 1757, t. II, p. 407; on n'y prit guère attention jusqu'à ce que

[1] Cf. F. Piper, *Mythologie und Symbolik des christlichen Kunst von der ältesten Zeit bis in's sechzehnte Jahrhundert*, in-8°, Weimar, 1847, 1851, t. I, p. 410.

L. Duchesne en publiât un texte revu sur le manuscrit par O. Rothmanner, texte accompagné d'une traduction et d'un commentaire : *Lovocat et Catihern, prêtres bretons du temps de saint Melaine*, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1885, VI[e] série, t. VII (LVII de la collection) p. 5-18; suivi d'une lettre de Ém. Ernault, *op. cit.*, p. 18-21. Cette édition a été reproduite par A. de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 527, et dans P. de Labriolle, *Source de l'histoire du montanisme*, in-8°, Paris, 1913, p. 226, n. 187; la première partie dans *La crise montaniste*, in-8°, Paris, 1913, p. 499-506. Cf. Kuno Meyer, dans *Sitzungsberichte d. Akad. Berlin*, 1918, p. 362-374.

Voici le texte de ce document :

DOMINIS BEATISSIMIS ET IN CHRISTO fratribus. Lovocato et Catiherno presbyteris, Licinius [1], *Melanius et Eustochius, episcopi. Viri venerabilis* [2] *Sparati presbyteri relatione cognovimus quod gestantes quasdam* [3] *tabulas per diversorum civium vestrorum capanas circumferre non desinatis et missas, ibidem adhibitis* [4] *mulieribus in sacrificio divino, quas conhospitas nominastis, facere præsumatis, sic ut eroganlibus vobis eucharistiam illae* [5] *vobis positis calices teneant et sanguinem Christi populo administrare præsumant. Cujus rei novitas et inaudita superstitio nos* [6] *non leviter contristavit, ut tam horrenda secta, quæ intra Gallias numquam fuisse probatur, nostris temporibus videatur emergere* [7], *quam Patres orientales Pepondianam vocant, pro eo quod Pepondius auctor hujus scismatis fuerit, et* [8] *mulieres sibi in sacrificio consocias* [9] *habere præsumpserit* [10], *præcipientes ut quicumque huic errori voluerit inhærere* [11], *a communione ecclesiastica reddatur* [12] *extraneus. Qua de re caritatem vestram in Christi amore pro Ecclesiæ unitate et fidei catholicæ* [*societate* [13]] *inprimis credidimus admonendam, obsecrantes et cum ad vos nostra pervenerit* [14] *pagina litterarum, repentina* [15] *de prædictis rebus emendatio subsequatur* [16]; *id est de antedictis tabulis* [17] *quas a presbyteris non dubitamus, ut dicitis, consecratas, et de mulieribus illis quas conhospitas dicitis, quæ nuncupatio non sine quodam tremore* [18] *dicitur animi vel auditur, quod clerum infamat et sancta* [19] *in religione tam detestandum nomen pudorem incutit et horrorem. Idcirco, secundum statuta Patrum, caritati vestræ præcipimus* [20] *ut non solum huiuscemodi mulierculæ sacramenta divina pro inlicita administratione non polluant, sed etiam præter matrem, aviam* [21], *sororem vel neptem intra tectum cellulæ* [22] *suæ si quis ad cohabitandum habere voluerit, canonum sententia a sacrosanctæ* [23] *liminibus Ecclesiæ arceatur. Convenit itaque vobis* [24], *fratres karissimi, ut si ita est ut ad nos de supradicto pervenit* [25] *negotio, emendationem celerrimam* [26] *exhibere, quia pro salute animarum et pro ædificatione populi res ab ecclesiastico ordine tam turpiter depravatas velociter expedit* [27] *emendare, ut nec vos pertinacitas* [28] *hujus obstinationis ad majorem confusionem exhibeat, nec nobis necesse sit cum virga ad vos venire apostolica, si caritatem renuitis* [29], *et tradere* [30] *Satanæ in interitu carnis, ut spiritus possit salvari. Hoc est tradere Satanæ* [31], *cum ab ecclesiastico grege pro crimine suo quisquis fuerit separatus, non dubitet se a dæmonibus tamquam lupis rapacibus devorandum. Similiter et evangelica commonemur sententia* [32], *ubi ait « si nos nostra scandalizaverint membra », quicumque in* [33] *Ecclesia catholica heresim intromittit. Ideo facilius est ut unum membrum qui totam commaculat* [34] *Ecclesiam abscidatur quam tota Ecclesia in interitu deducatur. Sufficiant vobis hæc pauca quæ de multis prædiximus. Date opera multa communione* [35] *caritatis et, viam regiam, qua paululum deviastis, avidissima intentione ingredi* [36] *procuretis, ut et vos fructum de obœdientia capiatis et nos vos per* [37] *orationem nostram congaudeamus esse salvandos.*

Var. lect. : 1. Lecinius. — 2. episcopus vir venerabilis. — 3. gestant. ex quasdam. — 4. adhibetis. — 5. eucharistiæ ille. — 6. superstitionisnon lev. — 7. mergere. — 8. et *supplée*. — 9. consocias dosocias. — 10. præsumpserint. — 11. inherere. — 12. redatur. — 13. *Duchesne supplée* societate : *le bord du feuillet est déchiré et il s'est perdu à peu près autant de lettres qu'il y en a dans son supplément.* — 14. pervenerunt. — 15. repentinam. — 16. subsecuta. — 17. de antedictis tabulis ut antedictas tabulas. — 18. primo. — 19. sanctæ. — 20. præcipemus. — 21. avia. — 22. cellolæ. — 23. sacrosancto. — 24. nobis. — 25, provenit. — 26. celeberrimam. — 27. expetit. — 28. protenacitas. — 29. renuetis. — 30. traderi. — 31. Satana. 32. evangelicam... sententiam. — 33. in *supplée*. — 34. comaculat. — 35. communionem. — 36. ingredide, — 37. pex.

« *A nos bienheureux seigneurs et frères en Jésus-Christ*, Lovocatus et Catihernus, prêtres, Licinius, Melanius et Eustochius, évêques.

« Par un rapport du vénérable prêtre Sparatus, nous avons appris que vous ne cessez point de porter chez vos compatriotes, de cabane en cabane, certaines tables sur lesquelles vous célébrez le divin sacrifice de la messe, avec l'assistance de femmes auxquelles vous donnez le nom de *conhospitæ;* pendant que vous distribuez l'eucharistie, elles prennent le calice et administrent au peuple le sang du Christ. C'est là une nouveauté, une superstition inouïe; nous avons été profondément contristés de voir réapparaître de notre temps une secte abominable, qui n'avait jamais été introduite dans les Gaules; les Pères orientaux l'appellent Pépondienne, du nom de Pépondius, auteur de ce schisme, qui osa s'associer des femmes dans le ministère de l'autel; ils ont décidé que les partisans de cette erreur doivent être exclus de la communion ecclésiastique. Aussi avons-nous cru devoir vous avertir et vous supplier, pour l'amour du Christ, au nom de l'unité de l'Église et de notre commune foi, de renoncer, aussitôt que la présente lettre vous sera parvenue, à ces abus des tables en question, que nous ne doutons pas, sur votre parole, avoir été consacrées par des prêtres, et de ces femmes que vous appelez *conhospitæ*, d'un nom qu'on n'entend ni ne prononce sans un certain tremblement, d'un nom propre à diffamer le clergé et à jeter la honte et le discrédit sur notre sainte religion.

« C'est pourquoi, selon les règles des Pères, nous ordonnons à votre charité, non seulement d'empêcher ces femmelettes de souiller les sacrements divins en les administrant illicitement, mais encore de n'admettre à habiter sous votre toit aucune femme qui ne soit votre aïeule, votre mère, votre sœur ou votre nièce, les contrevenants devant être excommuniés, conformément aux canons. C'est pour vous un devoir, très chers frères, si les choses se passent ainsi qu'on nous l'a fait connaître, d'y apporter la plus prompte correction; il importe au salut des âmes et à l'édification du peuple qu'une si honteuse dérogation à la règle ecclésiastique soit rectifiée sans retard; il ne faut pas qu'en vous obstinant dans cet abus vous vous exposiez à une plus grande confusion, ni que nous soyons obligés, par un refus contraire à la charité, de venir à vous, tenant en main la verge apostolique, et de vous livrer à Satan, pour que l'esprit puisse être sauvé par le châtiment de la chair. Livrer quelqu'un à Satan, c'est l'exclure, pour faute grave, du troupeau de l'Église et le laisser dévorer par les démons, comme par des loups rapaces. L'Évangile aussi nous rappelle nos devoirs, quand il nous parle des membres qui scandalisent, c'est-à-dire de ceux qui introduisent l'hérésie dans l'Église catholique. Il vaut mieux retrancher un membre qui souille

l'Église que de la laisser entraîner tout entière dans la perdition. Nous pourrions vous entretenir plus longuement : que ces quelques mots suffisent. Prenez à cœur la charité et l'unité de la communion; rentrez vaillamment dans la voie royale dont vous avez quelque peu dévié; vous recueillerez le fruit de votre obéissance, et nous nous réjouirons de vous avoir sauvés par nos prières. »

Les auteurs de cette lettre sont connus, on les voit siéger au concile d'Orléans en 511. Licinius fut évêque de Tours entre 509 environ et 521 environ. La chronologie de ses deux co-signataires, Melaine de Rennes et Eustochius d'Angers, est trop incertaine pour permettre de resserrer les limites dans lesquelles se place l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit donc être datée d'une période rapprochée de l'an 511, c'est aussi le document le plus ancien de l'histoire religieuse des Bretons implantés dans l'Armorique. C'est, en effet, à la langue bretonne qu'appartiennent les noms *Lovocatus* et *Catihernus*, mais la démonstration qu'on en donne est si technique que nous nous en tenons à la conclusion.

Ces deux personnages semblent d'ailleurs en avoir pris fort à leur aise avec la discipline en usage de leur temps; les voici affrontés à un métropolitain et à deux évêques qui ne semblent pas disposés aux ménagements, puisqu'ils ne parlent de rien moins que d'excommunications à propos de deux abus dont Lovocat et Catihern se sont rendus coupables.

D'abord, il s'agit de l'emploi d'autels portatifs; mais comme ceux-ci étaient depuis longtemps autorisés, on se demande quelle particularité les rendait ici répréhensibles. Sera-ce parce que ces autels portatifs étaient en bois? Mais le concile d'Épaone, en 517, suppose l'existence d'autels de bois, qu'il défend de consacrer avec le saint chrême. Serait-ce parce que ces autels n'ont pas reçu la consécration voulue? Mais on entend les trois évêques se déclarer satisfaits que les autels en question ont été consacrés par des prêtres. Il faut chercher autre chose. Peut-être le grief des évêques consiste-t-il dans la célébration de la messe à domicile par des prêtres étrangers qui vont, de maison en maison, proposer leur ministère à leurs compatriotes. Cette pratique pouvait entraîner de graves inconvénients. Les prêtres ambulants, à qui, cela va de soi, leurs compatriotes d'adressaient de préférence, faisaient tort au clergé établi, au clergé paroissial, toujours susceptible en pareille matière. Ce qui pouvait avoir des conséquences plus graves, c'était la tendance à l'isolement ou même à la séparation qui peut-être en résulterait. Les évêques et les prêtres établis en Armorique devaient être vigilants à l'endroit de ces envahisseurs de la péninsule, qu'il s'agissait pour eux de soumettre et d'incorporer dans le cadre hiérarchique armoricain. Les missionnaires ambulants entretenaient, du fait de leur déplacement, un état d'esprit peu favorable à l'incorporation. Pour quiconque connaît le caractère breton et tient compte du grave avertissement donné par les trois évêques, l'explication proposée par L. Duchesne n'est qu'un essai d'apologie à l'usage de ses compatriotes, et ne vaut que ce que peut valoir une apologie.

Le deuxième abus vise la coutume introduite en Bretagne, et jusqu'alors inconnue en Gaule, de confier aux femmes les fonctions eucharistiques réservées aux diacres. Ce n'était pas une nouveauté puisqu'on pouvait la condamner par le seul rappel d'une hérésie dite Pépondienne, jadis connue en Orient. Cette hérésie *Pépondienne* rappelle en effet, l'erreur des Pépuziens, appartenant à l'hérésie montaniste, au dire de saint Épiphane. Ce nom de Pépuziens, un peu déformé ainsi que nous le voyons, était conservé dans deux traités hérésiologiques du v[e] siècle, le *De hæresibus* de saint Augustin [1] et le *Prædestinatus* [2], ouvrage composé en Gaule, vers 450, et qui, pour ce chapitre copie le précédent. Ces deux écrits désignent leur source qui est saint Épiphane : « Les Pépudiens (*Pepudiani*) disent-ils, ou *Quintilliani*, tirent leur nom d'une localité qu'Épiphane dit être une ville déserte; ils la considèrent comme divine et l'appellent Jérusalem. Ils accordent une telle supériorité aux femmes qu'on les voit chez eux revêtues même du sacerdoce. » Les prêtres bretons s'en tenaient au diaconat.

Quant à Pepondius, dont les trois évêques font l'auteur de l'hérésie pépondienne, il leur eut suffi de relire le *De hæresibus* ou le *Prædestinatus* pour apprendre que le qualificatif donné à l'hérésie venait non d'un individu, mais d'une ville nommée Pépuze.

L'abus des diaconesses est déjà signalé au concile de Nîmes, en 394, qui vise un lieu non désigné et peu connu, *nescio quo loco;* mais entre Nîmes et la Bretagne, entre 394 et les environs de 511, nous avons deux cas bien distincts. Les diaconesses avaient eu leur utilité, mais elles semblent avoir abusé de la situation qui leur avait été accordée, car le II[e] concile d'Orange, en 451, le concile d'Épaone en 517, le concile d'Orléans en 533, se trouvent amenés à les supprimer [3]. Le concile d'Orléans dit même qu'elles n'ont pu recevoir « la bénédiction du diaconat » que par négligence des canons antérieurs. Cependant ces trois conciles ne leur reprochent pas d'usurper les attributions du ministère de l'autel, ce qu'on leur reproche c'est, semble-t-il, de regrettables faiblesses survenues dans l'exercice de leurs fonctions régulières.

En Bretagne, l'accroc était plus grave encore; il y avait scandale public, on voyait des prêtres vivre avec une *conhospita*, c'était le nom transparent donné à celles qu'on nommait ailleurs *subintroductæ*, *adoptivæ*, agapètes (voir MARIAGE *spirituel*). Saint Cyprien, saint Jean Chrysostome, saint Jérôme ne les épargnent pas, c'est une « peste » que ces épouses à qui il ne manque que le mariage.

« Il serait intéressant de savoir en quels cantons de l'Armorique vivaient les prêtres Lovocat et Catihern ainsi que leurs ouailles bretonnes. L'intervention du métropolitain de Tours et de l'évêque d'Angers n'oblige pas à croire que les abus dont la correction est mise sous leur patronage se soient produits dans leurs diocèses. Saint-Melaine, plus rapproché des lieux où débarquaient les émigrants, peut avoir sollicité l'intervention ou l'adhésion de son métropolitain et d'un autre de ses collègues pour donner plus de poids à sa protestation. On n'a donc aucune raison de chercher ailleurs que dans la péninsule la colonie bretonne à laquelle cette protestation est adressée. Ce point acquis, on doit remarquer combien il serait extraordinaire qu'une telle admonestation, si elle avait été donnée aux Bretons de la côte sud, n'eût pas porté la signature des évêques de Nantes et de Vannes. Ses destinataires doivent donc avoir été des Bretons de la région du Nord, de ce pays qui ne tarda pas à s'appeler la Dommonée. Mais la Dommonée est grande et on ne serait pas fâché de préciser davantage [4]. » L. Duchesne, qui croit à la persistance des évêchés gallo-romains dans cette région de la péninsule, croit que le mieux est de ne pas faire sortir saint Melaine des limites de sa cité — limites fort incertaines du côté du Nord — et le mieux serait alors de placer dans la cité des Redons la colonie dirigée au spirituel par Lovocat et Catihern.

H. LECLERCQ.

[1] Ch. XXVII; *P. L.*, t. XLII, col. 30. — [2] Ch. XXVII; *P. L.*, t. LIII, col. 596. — [3] Canons 26, 21, 18. — [4] L. Duchesne, *op. cit.*, p. 17.

LOVRESCINA. — Lovrešcina est situé dans l'île de Brăc (Dalmatie), sur le rivage, à une heure de chemin du village de Postire. Au mois de novembre 1906, un paysan qui travaillait la terre appartenant à l'église de Postire trouva différents objets. Cette église est aujourd'hui en ruines, c'est une construction du Moyen Age qui, probablement, en a remplacé une autre plus ancienne. La pièce la plus intéressante est un sarcophage mesurant 2 m. 26 en longueur sur 0 m. 68 en largeur, et 0 m. 68 de hauteur qui contenait des ornements humains sans plis. Le couvercle est plat (fig. 7223). Sur la face antérieure de la cuve est représentée une croix équilatérale.

Un autre sarcophage plus petit est plutôt une urne quadrangulaire de 0 m. 44 de long sur 0 m. 19 de haut, et 0 m. 35 de large (fig. 7223).

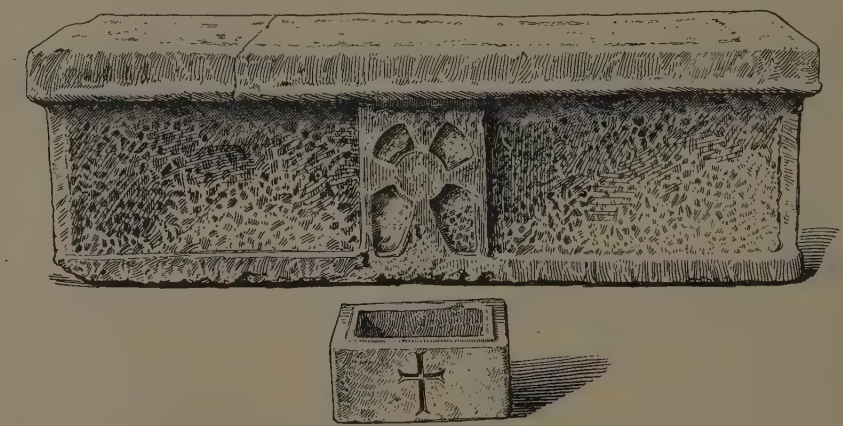

7223. — Sarcophage et urne à Lovrescina.
D'après *Bull. d'archeologia e storia dalmata*, 1909, t. XXXII, pl. V.

Un chapiteau, une colonnette et la croix gravée sur l'urne de pierre semblent appartenir au Ve ou au VIe siècle [1].

H. LECLERCQ.

LUC (Saint). — I. Médecin. II. Peintre.

I. MÉDECIN. — Nous avons donné à saint Luc la première place parmi les historiens du christianisme (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2534-2547) et à cette occasion nous avons dit l'autorité qui s'attache aux récits dont il est l'auteur : l'*Évangile* et les *Actes des Apôtres*. Une étude plus approfondie du personnage et de l'œuvre relève d'autres études, nous n'avons à nous occuper ici ni de l'auteur inspiré, ni du narrateur des débuts de l'Église de Jérusalem et des premières missions de saint Paul. Aussi bien tout ce qui touche à ces points a fait l'objet de travaux récents et approfondis et d'un accès facile [2]; nous n'avons à envisager ici que deux points de détail : Luc était-il médecin? était-il peintre?

Dans le monde grec, au début de notre ère, Λουκᾶς était l'équivalent de Λούκιος, deux inscriptions trouvées à Antioche en témoignent; un même individu est désigné une fois d'une façon, une fois de l'autre. En outre, la forme Λουκᾶς est familière, comme Silas pour Silvanos on avait *Lucas* pour *Lucios* forme grecque du latin *Lucius*. Quant à *Lucanus* qu'on lit sur quelques manuscrits vieux latins, ce n'est pas une forme latine, mais une forme grecque.

Ce diminutif ᾶς était employé fréquemment pour les esclaves; il est possible que *Lucas* fût un affranchi, car lorsqu'un esclave avait étudié la médecine, son maître parfois lui donnait la liberté. On pourra conjecturer sans fin sur ce sujet qui ne recevra jamais de solution; on pourra de même présumer que *Lucas* adressa à son ancien maître, Théophile, les deux écrits qu'il composa : la pensée est heureuse et ne sera jamais confirmée ni démentie. Cela dit, contentons-nous de le nommer Luc.

Saint Paul parle trois fois de Luc [3], et ce qu'il en dit s'accorde bien avec les caractères de l'Évangile et des Actes. Il le nomme « le médecin qui nous est cher » et assurément la santé vacillante de Paul justifiait la présence d'un médecin attaché, volontairement peut-être, à sa personne. Parmi l'entourage de Paul, au moment où il écrivait aux Colossiens, on voyait trois juifs [4]; les autres venaient du paganisme, Luc était du nombre [5]. Il avait rencontré Paul à Troas [6], il l'accompagna parfois, mais non toujours, dans tous ses voyages. Il semble probable qu'il donnait ses soins à l'Apôtre pendant la captivité de celui-ci à Césarée, il serait alors « un de ceux de Paul [7]. »

Il part pour Rome avec Paul [8], et celui-ci parle de ce compagnon dans les épîtres au Colossiens et à Philémon, écrites au commencement de cette première captivité; au contraire, il ne le nomme plus dans l'épître aux Philippiens écrite vers la fin de cette captivité. Or Luc ayant fait autrefois un long séjour à Philippes, il y était connu, et il serait surprenant que l'Apôtre ne le nommât point s'il était alors près de lui. Après une éclipse, on retrouve Luc à Rome, avec Paul, lors de la seconde captivité; il est alors seul

[1] Fr. Bulic, *Ritrovamenti antichi cristiani a Lovrescina di Postere sull'isola Brac (Brazza)*, dans *Bulletino d'archeologia e storia dalmata*, 1909, t. XXXII, p. 37-38, pl. IV, V. — [2] M. J. Lagrange, *Évangile selon saint Luc*, in-8°, Paris, 1921, p. X-XX; E. Jacquier, *Les Actes des Apôtres*, in-8°, Paris, 1926, p. XCIII-CI. Cf. H. Cadbury, *The making of Luke Acts*, in-8°, London, 1927. Sur la question de savoir si Luc fut ou ne fut pas martyr, cf. *Anal. Call.*, 1906, t. XXVII, p. 111. — [3] Coloss., IV, 14; Philem., I, 24, II Tim., IV, 11. — [4] Marc, Aristarque et Jésus dit le Juste. — [5] Épaphras, Démas, Lucas. — [6] Act., XVI, 12. — [7] Act. XXIV, 23. — [8] Act., XXVII, 1.

près de lui : Λουκᾶς ἐστιν μόνος μετ'ἐμοῦ [1]. Puis, nouvelle et, cette fois, définitive disparition. Sa fin est mal connue. Les Grecs et les Latins le font mourir de mort naturelle en Grèce ou en Bithynie; les légendes copte, éthiopienne et même syriaque, le font martyriser, mais ne s'accordent ni sur le lieu ni sur la nature du supplice.

On n'est pas mieux instruit sur son lieu de naissance. Eusèbe nous apprend que, par sa famille, Luc était d'Antioche : Λουκᾶς δὲ τὸ μὲν γένος ὢν τῶν ἀπ' Ἀντιοχείας [2], d'où on ne peut rien tirer de plus sinon que Luc était issu de parents antiochiens, mais non qu'il fut né à Antioche. Saint Jérôme n'a fait que développer le texte d'Eusèbe : *Lucas, medicus Antiochensis...* [3] et le très ancien prologue monarchien dit de même : *Lucas Syrus natione Antiochensis...* On n'en saura pas plus en citant des écrivains postérieurs. Il était, nous le savons, d'origine païenne, et il était Grec, écrivant bien sa langue maternelle, usant maintes fois de termes classiques, très instruit et très au courant d'une foule de questions administratives, politiques, géographiques, si bien qu'on a espéré souvent le prendre en faute sur des points qui supposent une érudition très avertie, et il a fallu reconnaître que sur tous ces points Luc faisait la leçon à ceux qui désiraient le trouver en défaut.

Saint Irénée nomme saint Luc en qui il voit un *sectator et discipulus apostolorum... inseparabilis fuit a Paulo et cooperarius in evangelio* [4]. Irénée paraît croire que Paul avait chargé Luc de faire connaître tout ce qu'il savait de l'évangile [5]. Peu de temps avant ou peu de temps après saint Irénée, le *Canon de Muratori* nous apprend que *Lucas iste medicus post ascensum* χῦ *cum eo Paulus quasi ut juris studiosum secundum adsumsisset numeni suo...* On a fait de *juris* le mot *itineris* ou encore le mot *litteris*, alors qu'il fallait s'en tenir au texte qui nous apprend que Paul avait emmené non seulement un médecin, mais encore un homme de loi, au courant de la procédure apte à présenter sa défense, lorsque son impétueuse ardeur l'aurait jeté dans des situations embarrassantes.

Médecin et au courant des artifices de la jurisprudence, ces deux compétences ne sont pas exclusives l'une de l'autre; la deuxième semble, à vrai dire, n'avoir rien d'officiel, elle désigne un homme de bon conseil, qui sait à l'occasion ce qu'il faut savoir dire et ce qu'il faut savoir taire.

Médecin, ce n'est pas douteux puisque nous avons l'attestation de saint Paul, du *Canon de Muratori* du prologue monarchien. A dire vrai, l'attestation de l'Apôtre paraîtrait suffisante, mais on a cherché ailleurs et prétendu trouver mieux. Au XVIIIe siècle, John Freind, *History of physick from the time of Galen to the beginning of the sixteenth Century* (1725-1726) fit observer que Luc avait décrit ou désigné les maladies avec des termes mieux appropriés que les autres écrivains sacrés. Un siècle plus tard, William Kirk Hobart, *The medical language of S. Luke : a proof from internal evidence that « the gospel according to S. Luke « and » The Acts of the Apostles » were written by the same person, and that the writer was a medical man*, in-8°, Dublin, 1882. Cette thèse provoqua l'enthousiasme chez certains Allemands [6], qui s'approprièrent les meilleures remarques de Hobart. Tout ceci est très artificiel. Si le nom de l'auteur était ignoré, on n'eût pas imaginé ces rapprochements et ces coïncidences. Si Luc était le médecin de Paul, il s'exprimait, à propos de maladies, avec une certaine propriété d'expressions, sans viser à y atteindre mais tout uniquement parce que ces maladies lui étaient connues sous leur nom véritable. [7]

II. Peintre. — « Il reste un beau et intéressant livre à écrire sur les Madones dites « de saint Luc ». La critique devrait faire un choix parmi ces vénérables peintures, distinguer les originaux des copies, les plus anciennes des plus récentes, et elle rendrait de la sorte un service considérable à l'histoire de l'art et de la piété [8]. » Voici un programme bien séduisant. Point ne sera besoin d'un volume.

Au XIVe siècle, Nicéphore Calliste a recueilli une tradition d'après laquelle, au témoignage de Théodore le Lecteur (VIe-VIIe siècle), l'impératrice Eudocie, fondatrice de la basilique élevée sur le lieu de la lapidation de saint Étienne (voir ce nom), envoya à Pulchérie un portrait de la mère de Dieu peint par saint Luc [9]. A supposer, comme le prétend Krumbacher [10], que ce Théodore ait vécu vers 530, il est postérieur d'un siècle au moins à Eudocie. C'est donc vers le premier quart du VIe siècle qu'apparaît pour la première fois la mention d'un portrait dont il ne s'est rien conservé, ni copie, ni original, pas plus à Constantinople lieu de destination, qu'à Jérusalem lieu d'expédition. Or le témoignage de Théodore n'est appuyé par rien, et il est contredit par une affirmation de saint Augustin : *neque novimus faciem virginis Mariæ* [11], et l'on sait ses relations avec la Palestine.

En ce qui concerne le type de Luc, nous renvoyons à ce que nous disions à propos de saint Jean (*Dictionn.*, t. VII, col. 2165-2167), relativement à son symbole (voir *Dictionn.*, t. V, col. 845). Sur deux fonds de coupes dorés on lit LVCAS (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1839, n. 224, 228), il n'y a pas lieu d'y voir l'évangéliste. Rappelons la fresque de la catacombe de Commodille (*Dictionn.*, t. III, col. 2118, fig. 3195) et une lettre de Luc aux habitants de Lentini (Sicile) : *Lucas ad Leontinos* [12].

H. Leclercq.

LUCERNAIRE. — I. Archéologie. — On donne assez constamment ce nom à des puits creusés dans les catacombes pour les mettre en communication avec la surface du sol. Nous avons traité ce sujet au mot Luminare.

II. Liturgie. — Le nom de *lucernarium* a été donné à l'heure canoniale appelée aussi *undecima* et *duodecima*, et à laquelle on donne couramment le nom de vêpres. Ce nom de *lucernarium* s'appliquait au moment où on allumait les lumières, mais n'était pas restreint à ce moment; au printemps, en automne et en hiver, il s'entendait des deux ou trois premières heures de la nuit; les Grecs lui donnaient le nom de λυχνικόν. Cassien, parlant du *lucernarium*, annonce qu'il en dira peu de chose. Avant tout, il renvoie à l'ordonnance mosaïque relative au sacrifice du soir qui se célèbre quotidiennement, et au verset du psaume, qui appelle la prière et l'élévation des mains un sacrifice vespéral, *sacrificium vespertinum*. Enfin, il fait

[1] II Tim., IV, 11. — [2] *Hist. eccl.*, l. III, IV, 6. — [3] *De viris illustr.*, VII. — [4] *Adv. hær.*, III, X, 1; XIV, 1. — [5] *Ibid.*, III, XIV, 1. — [6] A. Harnack, *Lukas der Arzt, Anhang, I*, p. 122-127. — [7] Th. Zahn, *Einleitung*, t. II, p. 435 sq. — [8] J.-J. Berthier, *La vierge achéropite des saints Domenico è Sisto à Rome*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1894, IVe série, t. V, p. 483. Cf. H. Greppo, *Sur l'origine et la valeur des traditions qui attribuent la peinture à saint Luc*, in-8°, Lyon, 1841; dom M. Germain à dom Cl. Bretagne, Rome, le 18 février 1686; il a vu à Farfa « une image de la Vierge qu'on dit avoir été peinte par saint Luc. Je lui donnerai bien quatre cents ans » Valery. *Correspondance inédite de Mabillon et Montfaucon avec l'Italie*, in-8°, Paris, 1846, t. I, p. 226, n. 81. — [9] *P. G.*, t. LXXXVI, col. 165. — [10] *Byzantinische Litteratur-geschichte*, p. 291. — [11] S. Augustin, *De Trinitate*, l. VIII, VI, 7. — [12] Sebast. Pisano Bauso, *Storia dèi martiri e della Chiesa di Lentini*, in-8°, Lentini, 1989.

observer qu'il s'agit non seulement d'un sacrifice symbolique, mais d'un sacrifice véritable et parfait, accompli deux fois par le Sauveur : dans la célébration de la Cène, dans l'élévation en croix [1]. Cassien entend le *lucernarium* au point de vue mystique; il eût été plus utile de savoir le nombre de psaumes qui, en Palestine, en Égypte, en Gaule ou même ailleurs, composaient cet office.

Éthéria, au cours de son voyage aux Lieux saints, nous dit qu'on appelle *licinicon* en Orient ce qu'on nomme *lucernare* en Occident et, à ce moment — environ quatre heures de l'après-midi — la foule des fidèles à Jérusalem se porte à l'Anastasie. Avant de relire la description qu'elle nous laisse de cet office, rappelons que les fidèles de Jérusalem pouvaient employer leur journée à peu près entière en évolutions liturgiques; ils avaient pris l'habitude de ne rien faire et s'y employaient consciencieusement, leur unique souci des contingences de ce bas monde consistait à s'y faire nourrir et entretenir par les fidèles des autres Églises, lesquels devaient hautement apprécier l'honneur que leur faisaient les « saints » de recevoir leurs aumônes. Autre temps, autres lieux, le phénomène reparaît périodiquement; il se retrouve de nos jours.

Dès que ces pieux flâneurs se sont entassés dans l'Anastasie, on allume tous les cierges, puis on chante les psaumes du soir avec antiennes (plus longs que ceux des heures de sexte et de none). L'évêque arrive, s'assied et les prêtres l'entourent dans le *presbyterium;* pendant ce temps, on poursuit le chant des psaumes et des hymnes. L'évêque se lève et demeure debout devant la grotte de l'ensevelissement. Un diacre fait la commémoration de chacun et les enfants de chœur (*pisinni*) qui sont là en nombre, répètent après chaque nom *Kyrie eleison.* Dès que le diacre a achevé, l'évêque récite l'oraison et prie pour tous. Alors les assistants, fidèles et catéchumènes, prient ensemble. Le diacre invite les catéchumènes à incliner la tête, et l'évêque prononce l'oraison sur eux. Puis vient la bénédiction des fidèles et, au moment de s'en aller, chacun baise la main de l'évêque.

Le peuple se rend de l'Anastasie à la Croix (voir *Dictionn.*, t. VII , fig. 6195) au chant des hymnes. Arrivé là, l'évêque récite une deuxième oraison et bénit les fidèles. L'évêque et toute la foule passent derrière la croix, on récite les mêmes prières et on recommence la même cérémonie. Des cierges, des candélabres de cristal et des flambeaux sont en grand nombre devant l'église de la Résurrection et près de la croix. On termine à la nuit noire.

Le neuvième canon du premier concile de Tolède, tenu en l'an 400, prescrit que le lucernaire ne pourra être célébré que dans l'église, et dans une campagne seulement en présence d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre : *Lucernarium vero nisi in ecclesia non legatur; aut si legatur in villa, præsente episcopo, vel presbytero, vel diacono legatur.* Dans le sud de la Gaule, la règle écrite pour les vierges par saint Césaire d'Arles nous apprend que pour les vêpres qui, comme aujourd'hui les vêpres ambrosiennes, comprennent deux offices, le *Lucernarium* et le *Duodecima*, on chantait, conformément à l'usage égyptien, douze psaumes, deux leçons et des hymnes (*Deus qui certe legibus*, qui alternait avec le *Deus, creator omnium*), mais fréquemment on chantait dix-huit psaumes. Dans la règle monastique de saint Aurélien, on avait également le *lucernarium* précédant le *Duodecima : Ad lucernarium omni tempore et festis et quotidianis diebus imprimis directaneus, postea antiphonæ duæ, tertia semper cum Alleluia dicatur. Hymnus una die « Deus qui certis legibus », alia die « Deus, creator omnium » et capitellum. Ad duodecimam psalmos decem et octo, antiphonam et hymnum et lectionem et capitellum.*

Ce nom de *lucernarium* fut compromis par suite d'une disposition de saint Benoît qui ordonne dans sa règle de célébrer les vêpres toujours assez tôt, pour que les frères n'aient pas besoin de lumière pour le repas qui suit cet office, et que tout s'accomplisse à la lumière du jour. Dès lors le mot perdit son sens pour les moines et fut remplacé par *vesperæ*. Toutefois le *lucernarium* s'est conservé jusqu'à nos jours dans la liturgie mozarabe et dans la liturgie milanaise; il existe encore comme introduction aux vêpres ou première partie de cette heure canoniale. Dans le rite gallican, il se maintint jusqu'à la fin du VIII[e] siècle.

H. LECLERCQ.

LUCHON. — Inscription chrétienne, gravée sur un marbre encastré dans le mur de l'église de Cazarilh-Laspènes, près de Luchon (Haute-Garonne); haut. 0 m. 92, larg. 0 m. 41; en plus du texte que nous allons transcrire, on voit sur cette pierre une croix, quatre cercles, des damiers et des ornements à chevrons [2] :

LOBO
SESMON
OMINOO
PTIMOSM
ONDOCOB
IS BEATVS
ESETBEN
ETIBIERIT

Lupus Esmon, hominum optimus, mundo hoc obis. Beatus est et bene tibi erit.

La citation est faite du psaume CXXVII, 2.

H. LECLERCQ.

LUCIE (Sainte). — I. Le culte. II. Le personnage.

I. LE CULTE. — Il existe des Actes grecs de sainte Lucie; c'est un récit qui relève surtout du genre littéraire; au point de vue de l'histoire sa valeur est à peu près nulle. Sur le personnage de saint Lucie il faut se résoudre à ignorer beaucoup, du moins l'archéologie peut-elle revendiquer deux témoignages anciens du culte de la martyre.

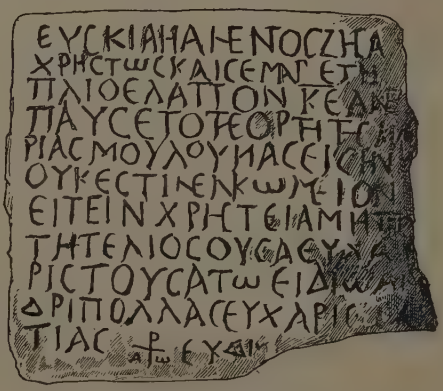

7224. — Inscription provenant de la catacombe San Giovanni à Syracuse.
D'après *Römische Quartalschrift*, t. IX, p. 300.

[1] *P. L.*, t. XLIX, col. 122-125. — [2] J. Lacaze, *Inscriptions des Pyrénées*, dans *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1879, p. 53-54; le même, *Épigraphie de Luchon*, in-8°, Paris, 1880, p. 69.

Le plus précieux est une inscription trouvée dans la catacombe San Giovanni à Syracuse. La campagne de fouilles conduite en 1893 et 1894 dans les reconins inexplorés de la catacombe, livra à P. Orsi plus de deux cents inscriptions, à défaut de peintures ou de mosaïques. Le 22 juin 1894, dans la rotonde de la région méridionale dite *cappella della S. Ampolla* ou *di Eusebio*, fut trouvée dans une sépulture du pavement l'inscription suivante (fig. 7224) gravée sur une dalle de marbre carrée, mesurant 0,24 sur 0,22 et 0,03 d'épaisseur, taillée irrégulièrement. Les deux faces de la pierre avaient été recouvertes de chaux, ce qui indique que la tombe avait été violée. Voici la transcription du texte [1] :

ЄΥCΚΙΑΗΑΜΕΝΤΟCΖΗΣΑ
ΧΡΗCΤΩCΚΑΙCΕΜΝΑЄΤΗ
ΠΛΙΟЄΛΑΤΤΟΝΚЄΑΝЄ
ΠΑΥCЄΤΟΤΗЄΟΡΤΗΤΗΤΗCΚΥ
ΡΙΑCΜΟΥΛΟΥΚΙΑCЄΙCΗΝ
ΟΥΚЄCΤΙΝ ЄΝΚΩΜΕΙΟΝ
ЄΙΠЄΙΝΧΡΗCΤЄΙΑΝΗΠΙC
ΤΗΤЄΛΙΟCΟΥCΑЄΥΧΑ
ΡΙCΤΟΥCΑΤΩЄΙΔΙΩΑΝ
ΔΡΙΠΟΛΛΑCЄΥΧΑΡΙC
ΤΙΑC ☧ Ω ЄΚΔΜ

Εὐσκία ἡ ἀμέμπτος, ξήσα(σα) χρηστῶς καὶ σεμνὰ ἔτη πλίο ἔλαττον κε, ἀνεπαύσετο τῇ ἑορτῇ τῆς κυρίας μου Λουκίας, εἰς ἣν οὐκ ἐστιν ἐνκώμειον εἰπεῖν χρηστειανή, πιστή, τέλιος οὖσα, εὐχαριστοῦσα τῷ εἰδίῳ ἀνδρὶ πολλὰς εὐχαριστίας ☧...

« Euskia, l'irréprochable, a vécu bonne et pure pendant quinze années environ, mourut en la fête de ma sainte Lucie, qu'on ne peut louer comme il convient; chrétienne, fidèle, parfaite, reconnaissante à son mari d'une vive gratitude... »

Le nom d'*Euskia* n'avait pas jusqu'à la découverte de cette inscription d'autres exemples dans l'épigraphie grecque chrétienne. Les éloges qui sont adressés à la défunte sont de ceux qu'on prodigue en pareille circonstance. Il est plus digne d'attention de voir qu'on remplace la date de la mort par celle de la fête de sainte Lucie. Les inscriptions de catacombes mentionnent assez fréquemment la date de la mort, non seulement elles donnent la date de l'année, mais encore celle du mois et du jour, quelquefois même, l'heure du jour ou de la nuit; par contre, relever la coïncidence avec une fête liturgique est chose tout à fait rare. Si on s'en tient aux exemples relevés en Sicile, nous rencontrons un anonyme qui est mort un dimanche : [ἡμέρᾳ] κυρίου [2], une nommée Agathe mourut un vendredi παρασκευῇ [3], un certain Agathon un dimanche : ἡμέρᾳ Ἡλίου κυρια(κῇ) [4]. Quelquefois l'épitaphe contient une allusion à la circonstance liturgique, par exemple : *Alexandra, puella virgo sacra... dep. VII kal. apriles die sabbati, vigilias sacras*, par conséquent le Samedi saint, et cette coïncidence suggère au rédacteur de l'épitaphe cette réflexion : *recepta cœlo meruit occurrere.* χρο *ad resurrectionem* [5]. Une inscription romaine nous apprend que *Natus Severino nomine Pascasius die pascale*, il mourut *octaba Pascæ* [6]. Ces exemples sont rares, mais bien plus rares encore les mentions de saints ou de martyrs mises en rapport avec le défunt; peut-être ne pourrait-on citer que quatre cas :... *depositus posteradie marturorum* et *obiit die sanctorum* [7], *die mercurii pridie marturorum* [8].

La formule τῆς κυρίας μου Λουκίας indique une vive dévotion, portée jusqu'à une sorte de familiarité, à l'égard de sainte Lucie que l'auteur de l'épitaphe, probablement le mari survivant, appelle « ma sainte ». Mais le véritable intérêt historique est de nous apprendre l'existence du culte de sainte Lucie à Syracuse, à une date que l'épitaphe d'Euskia permet de fixer vers la fin du IVe siècle ou le commencement du siècle suivant. C'est l'attestation la plus ancienne que nous puissions invoquer. Après elle, nous avons la notice contenue dans le martyrologe hiéronymien.

Nous y trouvons la mention suivante : *Idus dec. — Siracussa civi, siciliæ nt. scæ lucæ virg.* (ms. d'Epternach); *Seracusa civit. siciliæ nat. scæ lucæ virg.* (ms. de Wissembourg); *Siracusa civitate siciliæ luciæ virginis* (ms. de Reichenau). La date admise par les trois manuscrits *idus dec.*, est exactement celle de la fête de sainte Lucie, à Syracuse, le 13 décembre.

A ces textes il est permis de joindre un monument : la mosaïque de la nef de Saint-Apollinaire à Ravenne, ouvrage exécuté au VIe siècle, et sur lequel nous voyons, parmi la théorie des saintes vierges, une figure surmontée de ces mots :

+ SCA LVCIA

II. Le personnage. — Si de l'archéologie on passe à l'histoire, il semble qu'il faille encore de nos jours s'en tenir à la notice de Tillemont [9] : « Sainte Luce ou Lucie (l'une des plus célèbres saintes qu'ait eues la Sicile) y couronna sa virginité par le martyre dans la ville de Syracuse, qui en était la capitale. Toute l'Église latine l'honore aujourd'hui, le 13 de décembre, auquel elle est marquée dans les martyrologes de saint Jérôme, dans Bède, Usuard, Vandelbert et les autres postérieurs, et même dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire et dans le Calendrier du P. Fronto (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 649).

« Les Grecs la célèbrent aussi le même jour et en font leur principal office, conjointement avec celui de quelques autres martyrs. On trouve à Rome plusieurs églises à Sainte-Lucie, mais on ne sait si c'est de celle-ci ou de celle qu'on honore le 16 décembre et qu'on tient pour avoir souffert à Rome même. On croit néanmoins que c'est celle de Syracuse que l'Église a mise dans le canon de la messe.

« Mais, quoique son nom soit illustre, nous n'osons pas dire que ce qu'on rapporte de sa vie soit bien assuré. Car les Actes que nous en avons dans Surius, qui sont assez bien écrits, ne peuvent pas néanmoins passer pour une autorité fort considérable, quand on n'en jugerait que parce qu'ils font dire à la sainte que Maximien était mort ce jour-là, et que Dioclétien était dépossédé de l'Empire, car on sait qu'il y eut environ six ans entre la démission de Dioclétien et la mort de Maximien. Cette pièce peut être plus ancienne que saint Aldhelme et que Bède, qui paraissent l'avoir suivie; et on peut juger par les Ménologes qu'elle avait été reçue des Grecs, sans en avoir davantage d'autorité [10]. »

Les Actes grecs de sainte Lucie ont été publiés par di Giovanni d'après un manuscrit appartenant à Papadopoulo, aujourd'hui égaré. Ce texte se trouve aussi dans quelques manuscrits du Vatican; jusqu'à ce qu'il ait été publié, le récit qu'il contient semble relever plus de la légende que de l'histoire.

H. Leclercq.

[1] P. Orsi, *Insigne epigrafe del cimitero di S. Giovanni in Siracusa*, dans *Römische Quartalschrift*, 1895, t. IX, p. 299-308. — [2] G. Kaibel, *Inscr. græc. Ital. et Sicil.*, n. 566. — [3] Id., *ibid.*, n. 524. — [4] Id., *ibid.*, n. 525. — [5] De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 745. — [6] Id., *ibid.*, t. I, n. 810. — [7] De Rossi, *Bull. d'arch. crist.*, 1874, p. 148-149. — [8] Marucchi, *Elementi d'arch. crist.*, t. III, p. 431. — [9] *Mémoires pour servir à l'hist. eccles.*, t. V, p. 142. — [10] Cf. C. Barreca, *Santa Lucia di Siracusa*, in-8°, Rome, 1902.

LUCIEN DE SAMOSATE. — I. Lucien. II. Alexandre d'Abonotichos. III. Peregrinus Protée. IV. Le « Philopatris ». V. Bibliographie.

I. Lucien. — La justice a été tardive pour Lucien, mais elle est venue. Les anciens ne l'avaient certes pas gâté; ils semblent avoir fait sur son nom, sa personne et son œuvre la conspiration du silence. Pas une notice sur lui parmi celles que Philostrate consacre à tant de déclamateurs qui n'approchent pas de lui, pas un mot dans l'Ἰωνιά d'Eudocie, pas plus que dans le petit lexique d'Hésychius de Milet; il lui faut attendre Suidas et Photius.

Suidas, au mot Λουκιανός, nous dit ceci : « Lucien, de Samosate, surnommé l'*Insulteur* ou le *Diffamateur*, parce qu'il plaisante dans ses *Dialogues*, même lorsqu'il parle des choses divines. Il vécut sous l'empereur Trajan et au delà. Il avait commencé par être avocat à Antioche de Syrie; n'ayant pas réussi, il se mit à écrire, et il a laissé un nombre infini d'ouvrages. On dit qu'il mourut déchiré par des chiens, parce qu'il avait combattu la vérité avec rage. Il attaque, en effet, le christianisme dans la vie de Peregrinus, et ce scélérat insulte même le Christ. Aussi a-t-il été sur-le-champ puni de sa rage, et, dans l'avenir, il aura en partage le feu éternel avec Satan. »

Photius, au *codex* CXXVIII, est plus nuancé : « J'ai lu de Lucien, dit-il, le *Phalaris* et différents Dialogues des morts et des courtisanes, et d'autres morceaux sur divers sujets, où il raille presque partout les opinions des Hellènes (c'est-à-dire des païens), l'erreur et la folie de leurs imaginations sur les dieux, la licence effrénée de leurs mœurs impures, les opinions et les inventions monstrueuses de leurs poètes, et par suite, le désordre de leur gouvernement et les agitations et les accidents de leur vie domestique, l'orgueil fastueux de leurs philosophes tout pleins d'hypocrisie et de vaines croyances. En un mot, comme nous le disions, tout ce travail est, en prose, une parodie comique du monde grec. Il paraît être lui-même un personnage de peu d'autorité : car, en se moquant et en se jouant des opinions d'autrui, il n'exprime pas sa doctrine personnelle, à moins qu'on ne veuille dire que ce soit en avoir une que de n'en pas avoir du tout. Toutefois c'est un excellent écrivain, qui emploie en style clair, juste, plein de force expressive, amoureux, si jamais on le fut, d'une langage précis et pur, non sans éclat et sans la mesure de grandeur qui convient au sujet. L'arrangement des mots est, chez lui, si parfait, qu'à le lire on ne croit pas prononcer de la prose, mais verser dans les oreilles de l'auditeur une mélodie charmante sans musique sensible : en un mot, comme nous l'avons dit, son style est excellent et convenable aux sujets qu'il traite avec un enjouement satirique. Qu'il fût lui-même un esprit sans croyance, c'est ce que laissent voir les mots placés en tête de son livre : « Lucien a écrit ce livre plein de vieux souvenirs et de folies, car pure folie est ce qui paraît sage aux hommes. Chez eux, nulle opinion n'est bien clairement raisonnable : ce que tu admires n'est que ridicule pour d'autres. »

Sous le numéro suivant, on lit encore, dans la *Bibliothèque* de Photius, quelques lignes où il expose, sans conclusion précise, la question de propriété littéraire que soulève le petit roman *La Luciade*. Et voilà tout ce que le Moyen Age nous apprend sur la biographie de Lucien, ou plutôt sur sa légende [1] et sur le mérite littéraire de nombreux écrits qui portent son nom; car on ne comptera pas, à ce dernier point de vue, comme un document bien utile, le maigre lexique de la grécité de Lucien que Lachmann a publié dans ses *Anecdota græca*, d'après un manuscrit du Xe siècle conservé à la Bibliothèque nationale. Tout au plus faut-il mentionner encore quelques notes historiques éparses dans les scholies sur Lucien. Ce qui ajoute à nos incertitudes, c'est qu'aucun manuscrit (au moins qui soit connu jusqu'à ce jour) ne contient la totalité des écrits de Lucien. La curiosité des critiques et leur ardeur n'en ont été que plus ardentes à recueillir tous les renseignements épars, dans ces soixante-dix-huit opuscules, sur la vie de l'auteur, tous les indices favorables ou défavorables à l'authenticité de quelques-uns d'entre eux. Maurice Croiset en élimine treize. Nous n'avons, au point de vue des études d'antiquité chrétienne, qui est le point de vue de ce *Dictionnaire*, aucun motif d'entrer dans l'étude du personnage et de ses œuvres en général; mais il nous appartient par deux de ses écrits les plus connus, sur Peregrinus et sur Alexandre d'Abonotichos. En outre, nous dirons quelque chose du *Philopatris* qui lui a été attribué à tort.

II. Alexandre d'Abonotichos. — Le souvenir de l'activité de ce répugnant personnage n'est pas indifférent à la connaissance du milieu au sein duquel se développa le christianisme; or, nous avons un motif de nous occuper de lui dans le petit traité intitulé *Alexandre ou le faux prophète*, que lui consacra Lucien [2].

Au sein du paganisme, l'incrédulité était restée un divertissement de lettrés. Ceux qui s'y adonnaient ne laissaient pas d'y apporter une sorte de réserve, car ils savaient que le pouvoir et la populace, à des points de vue très différents, ne leur pardonneraient pas une négation trop franche ou un mépris trop avoué des dieux. Auguste et ses successeurs voyaient dans la religion une armature politique et sociale, et leur intérêt bien entendu ne permettait pas de la laisser ébranler. La foule était trop ignorante pour n'être pas superstitieuse, et la superstition lui faisait redouter la vengeance des dieux offensés. Cependant un phénomène se produisit, la superstition se déplaça. Le Panthéon prêtait si fort au dégoût, au ridicule, à la négation qu'on s'en détacha, mais ce fut pour s'attacher à un personnel mythologique moins décrié, à des divinités que leur nom exotique faisait juger nouvelles, et que les récits ou les impostures de leurs partisans faisaient croire toutes-puissantes. Sous peine de disparaître, les divinités gréco-romaines durent se résigner au partage avec les divinités orientales.

Le progrès des croyances orientales devient sensible à partir du règne de Vespasien; elles triomphent sous les Sévères. Lucien, né vers 130, a été le témoin amusé de la mésaventure du vieil Olympe, obligé d'accepter le partage et la préséance avec les dieux

[1] Tout comme les personnages de ce christianisme qu'il n'aimait pas, Lucien a eu sa légende et s'il eût pu la connaître, il y eût peut-être pris du plaisir. Nous avons lu plus haut ce qu'écrit Suidas de la prétendue mort atroce de Lucien dévoré par des chiens; or c'est là tout simplement une fable produite par une sorte de jeu de mots sur le nom dont se paraient les cyniques. On a supposé que les *chiens* ou *cyniques* (κύνος d'où vient κυνικοί) s'étaient vengés sur la personne de celui qui les avait si souvent insultés dans ses livres. — [2] Le traité fut composé après l'an 180 (puisque Marc-Aurèle y reçoit le titre de dieu) à la demande d'un certain Celse qui pourrait bien être l'auteur du *Discours véritable*, qui s'est conservé dans les réfutations qui en furent faites. L'identification n'est pas certaine, mais on remarque le ton de tendresse respectueuse avec lequel Celse est traité, les flatteries qu'il adresse à cet ami dont le nom ne se retrouve nulle part dans ses œuvres. D'ailleurs il était un érudit très versé dans l'étude des religions orientales, mais qui n'allait pas jusqu'à nier la magie et la divination. Lucien ne l'en reprend pas, mais lui montre que les vices et fourberies d'Alexandre sont la commune mesure des prêtres et devins, d'où qu'ils viennent.

barbares. L'Orient envahit tout, répand ses contes merveilleux, ses superstitions malsaines, ses théories malfaisantes ou ridicules; personne, même parmi les intelligences les plus cultivées, ne semble pouvoir y échapper. Une immense imposture exploite et ravage la crédulité humaine qui s'acharne à découvrir des phénomènes miraculeux, à consacrer des réputations de thaumaturges. Apollonius de Tyane, un fourbe habile, une manière de prestidigitateur impudent, prend l'apparence d'un dieu. Néryllinus de Troas, un guérisseur et un voyant, jouit d'un culte comme on le rendrait à une divinité. Pérégrinus Protée a ses temples et sa statue qui prédit l'avenir. Mais ce sont-là d'assez petits compagnons en comparaison d'Alexandre d'Abonotichos.

Celui-ci éleva la supercherie à la hauteur d'un art, connut une carrière et des succès extraordinaires, mais commit une lourde faute; il s'aliéna Lucien de Samosate, et Lucien l'a déshabillé et livré dans la posture la plus humiliante devant la postérité. Sceptique, Lucien trouvait raisonnable le seul Épicure qui ne consent à voir que supercherie dans le merveilleux; et il tentait, à l'occasion, de désabuser les dupes d'Alexandre. Celui-ci riposta par des oracles diffamatoires et Lucien courait risque d'y perdre plus qu'il ne gagnerait au jeu. Cependant un jour qu'il se trouvait de passage à Abonotichos, Alexandre l'invita. Lucien se rendit au temple, s'approcha du prophète, saisit sa main tendue et, au lieu de l'embrasser, la mordit vigoureusement. La foule faillit lui faire un mauvais parti. Lucien se tira d'affaire grâce à la mansuétude d'Alexandre avec qui il se réconcilia, de qui il accepta force présents et, même, une barque pour le conduire par mer au but de son voyage. Le pilote était payé pour le jeter par-dessus bord; il prit peur, avoua et Lucien échappa à ce nouveau péril, mais il avait une plume et se vengea. Ou plutôt, il raconta ce qui s'était passé, il lui suffit d'être précis et sincère pour que son récit prît la gravité d'une accusation et, d'ailleurs, ce qu'il avança de plus hardi a été confirmé par des témoignages irrécusables.

Alexandre naquit à Abonotichos, sur la côte de Paphlagonie, dans la province du Pont, vers l'an 105 après J.-C. Issu de l'extraction la plus basse, et néanmoins admirablement beau, il débuta par la plus vile débauche. Un vieillard de Tyane, homme profondément corrompu, en fit son mignon; c'était une sorte de magicien ambulant, quelque peu médecin, qui initia Alexandre à des métiers inavouables. Cet homme mourut, laissant son protégé sans ressources, ce qui ne l'embarrassa pas longtemps; Alexandre s'associa un certain Cocconas de Byzance, aussi souillé que lui-même, et ils parcoururent l'Asie Mineure pour l'exploiter. En Bithynie, ils rencontrèrent une femme âgée mais riche qui les hébergea, les emmena à Pella, sa ville natale, où ils trouvèrent d'énormes serpents, familiers au point de se laisser emporter et fouler aux pieds sans s'irriter. Cette vue suggéra à Alexandre et à Cocconas la pensée de faire servir ces serpents débonnaires à l'établissement fructueux qu'ils rêvaient; or, ils avaient observé que les hommes étaient par-dessus tout accessibles à l'espérance et à la crainte; on pouvait exploiter ces sentiments au moyen d'un oracle. Toutefois, la prévoyance leur conseillait de s'adresser à une population crédule, de qui les récits fonderaient la célébrité de leur officine et provoqueraient la curiosité railleuse des esprits un peu cultivés. Abonotichos parut réaliser ces conditions; la ville comptait un fort appoint hellénique, mais au fond restait, comme les campagnes environnantes, imprégnée d'ignorance et de grossièreté paphlagoniennes.

Les deux compères s'acheminèrent vers le lieu de leur destination, mais comme ils traversaient la Chalcédoine, on y découvrit, dans le temple d'Apollon, des tablettes de bronze annonçant qu'Esculape se montrerait dans la province du Pont et s'établirait à Abonotichos. Dès que la nouvelle arriva dans cette ville, les habitants, pleins de zèle, commencèrent la construction d'un temple. Tandis que Cocconas commentait infatigablement les tablettes, Alexandre décampa et un jour entra soudainement à Abonotichos. Vêtu de rouge, enveloppé dans un manteau blanc, une épée recourbée à la main, les cheveux dénoués, il parut suffisamment bizarre pour qu'on lui passât tout. Quand les imaginations furent suffisamment échauffées, il enferma un jeune serpent dans un œuf d'oie et cacha le tout dans une flaque de boue formée par les fondations du nouveau temple. Le lendemain de bon matin, il harangue la foule, l'entraîne à sa suite, trouve l'œuf, le brise, en retire le serpent. Peu de temps après l'animal avait grandi et les visiteurs s'apercevaient avec effroi qu'il avait une figure humaine, encadrée d'une opulente chevelure. C'était un serpent de Pella, pourvu d'un masque de toile peinte dont Alexandre manœuvrait la langue, comme font de nos jours les ventriloques dans des séances récréatives.

Mais il s'agissait bien de récréation! Tout ce que la Paphlagonie comptait de Paphlagoniens déversait des populations anxieuses dans Abonotichos, où Alexandre jouait son rôle et commençait à recueillir une fortune. Pour comble de succès, il avait une fille, qu'il avait eue de la Lune, et qui épousa un vieillard nommé Rutilianus, homme aussi riche que stupide. Or ce Rutilianus, dont aucun écrivain ne parle et qu'on pourrait croire inventé par Lucien pour l'intérêt de son récit, une inscription de Tibur nous le fait connaître comme un personnage considérable de la Rome du temps des Antonins, consul en 163, gouverneur de Mésie en 167, proconsul d'Asie en 172. C'est entre son consulat et son départ pour la Mésie que Rutilianus épousa la fille d'Alexandre et l'éclat de cette alliance établit définitivement l'autorité du prophète. Tout lui devint possible; il fit brûler les œuvres d'Épicure et tenta de se débarrasser de Lucien, sans que le gouverneur de Bithynie, Avitus, osât sévir contre lui. Son influence était telle qu'il obtint de l'empereur que la ville d'Abonotichos changeât de nom. Cette toute-puissance lui permettait tout. Les jeunes gens les plus beaux et les plus nobles de l'Asie étaient livrés à sa lubricité, on ne comptait pas les femmes déshonorées par lui, et les maris voyaient dans cet outrage la promesse d'une bénédiction céleste. Ces excès hâtèrent sa fin. Il succomba à une affection cancéreuse, au milieu de douleurs atroces, avant l'âge de soixante-dix ans, malgré un oracle où il s'était prédit cent cinquante ans de vie et la mort au milieu des éclairs.

Les textes littéraires et épigraphiques ne sont pas seuls à déposer : il faut interroger encore les médailles et des gemmes dont quelques-unes, connues depuis peu ou inédites, ont fourni des éléments propres à préciser davantage certains points de la vie et du rôle d'Alexandre.

On ne connaît de la ville d'Abonotichos qu'une seule monnaie autonome conservée à la Bibliothèque boldéienne à Oxford ; les monnaies impériales de la ville commencent avec le règne de Trajan, ensuite Antonin le Pieux, au nombre de neuf dont deux incertaines. Les premières monnaies d'Antonin le Pieux prouvent, par leurs types, que le culte de Glycon n'était pas encore établi à Abonotichos au commencement du règne de cet empereur, et que le devin Alexandre n'avait point fait alors son apparition dans cette ville; par contre, les deux dernières

monnaies d'Antonin montrent le serpent Glycon installé officiellement à Abonotichos; elles nous fixent ainsi à peu près sur l'époque de la fondation de l'oracle que M. Cumont place vers l'an 145 : on sait qu'Antonin le Pieux régna de 138 à 161 (fig. 7225). Le nom de Γλύκων ne paraît pas dans l'onomastique grecque avant nos monnaies : il paraît avoir été forgé par le devin Alexandre dans l'oracle qui a été rapporté, et où le dieu proclame lui-même son nom.

Viennent ensuite les monnaies de Marc-Aurèle et de Faustine la Jeune, de Lucius Verus (fig. 7226) et de Lucille. C'est sous le règne de Marc-Aurèle et sur les monnaies de ce règne (161-180) que nous voyons Abonotichos prendre son nouveau nom d'Ionopolis qui prévaudra et sera seul employé. Comme les monnaies de Lucius Verus, qui fut associé à Marc-Aurèle de 161 à 169 portent déjà le nom d'Ionopolis, c'est donc avant 169 que Marc-Aurèle autorisa le devin Alexandre à changer le nom de la ville où il

7225. — Monnaie d'Antonin le Pieux.
D'après *Revue numismatique*, 1900, pl. I, n. 2.

accomplissait ses prodiges. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette la date de 163 proposée par M. Cumont; c'est la date de consulat de Rutilianus qui devait, en 165, épouser la fille de l'imposteur; dans l'intervalle, en 164, Lucien vint pour la première fois à Abonotichos.

Toutefois, E. Babelon fait observer que le type de la Victoire, associé à la légende ΙΩΝΟΠΟΛΕΙΤΩΝ pourrait, peut-être, faire abaisser de deux ans la

7226. — Monnaie de Marc-Aurèle.
D'après *Revue numismatique*, 1900, pl. I, n. 5.

date de 163. Cette Victoire doit faire allusion aux succès remportés par les armées romaines sur les Parthes; or c'est en 166 (mars) que Marc-Aurèle reçut le titre de *Parthicus Maximus*, et qu'il obtint avec Lucius Verus les honneurs du triomphe. En 166, l'influence d'Alexandre était à son apogée.

L'origine étymologique du nom de Ionopolis est demeurée incertaine. On n'a aucune raison de l'entendre de la « ville des Ioniens »; il n'est pas prouvé non plus que Ion soit le fils d'Apollon et de Créuse, le frère d'Esculape, peut-être *Io* ou *Ion* est un terme mystique synonyme de Glycon. E. Babelon suggère que ce nom de Ἰώ, synonyme de Glycon, est identique à Ἰαω et désigne le même génie; il existe, en effet, une pierre gnostique sur laquelle le serpent à tête de lion porte à la fois les noms de *Glycon*, *Iaô* et *Chnoumis*. La forme Ἰώ ou Ἰῶν se lit sur certaines gemmes à la place de Ἰαῶ, par exemple, sur un abraxas du Cabinet des Médailles.

Après les monnaies impériales susnommées, nous rencontrons encore l'effigie de Géta, de Sévère-Alexandre, de Gordien le Pieux et de Trébonien Galle.

Les types monétaires nous offrent Glycon sous l'aspect d'un serpent, tantôt serpent ordinaire, tantôt avec un appendice au cou, tantôt avec un collier de crins. Ou bien encore, Glycon a une tête humaine et de longs cheveux, type qui répond bien à la description laissée par Alexandre; enfin Glycon est pourvu d'une tête de chien. D'où il ressort que Glycon se déguisait au gré de son *impresario*. Mais Alexandre mourut après l'an 161, sous Marc-Aurèle, et ce n'est que sous Géta (211-212) que nous voyons Glycon avec la tête de chien; c'était une nouveauté imaginée par le thaumaturge qui avait pris la suite des affaires d'Alexandre.

On a pensé qu'il y avait eu, dès le temps d'Alexandre, deux serpents, un ordinaire, un autre à tête humaine, et le devin les aurait montrés tour à tour. Cette assertion, admise par Fr. Lenormant et par F. Cumont, est corroborée par une médaille à l'effigie d'Antonin le Pieux sur laquelle figurent deux serpents, mais l'attribution et la lecture de cette pièce doivent être tenues pour suspectes. A son défaut on cite une inscription découverte sur les bords du Wardar, dans la Moésie supérieure [1] :

IOVI·ET·IVNO
N·ET·DRACCO
N·ET·DRACCE
NAE · ET · ALE
XANDRO·EPI
TVNCHANVS·S
VRI · OCTAVI
C·V · POSVIT

C'est une dédicace d'un certain Épitynchanus, qui associe Jupiter à Junon, un serpent mâle (*draco*) et un serpent femelle (*dracena*) et le devin Alexandre lui-même. Pour ce dernier, point de doute, mais pour les deux serpents rien ne permet d'affirmer qu'ils aient été adorés dans le sanctuaire d'Abonotichos. Au contraire tout donne à penser que le pèlerin, auteur de cette dédicace, s'il eût voulu parler de Glycon, l'eût désigné par le nom sous lequel le dieu voulait être adoré. Et s'il y a eu deux serpents à Abonotichos, pourquoi Lucien n'en a-t-il rien dit? Cette seule considération suffirait à mettre en garde contre l'explication des deux serpents.

Le culte de Glycon survécut à Alexandre, car, après la mort de celui-ci, ses complices sollicitèrent de Rutilianus la désignation de celui d'entre eux qui, désormais, rendrait les oracles, ceindrait la couronne d'hiérophante et revêtirait la robe de prophète. Parmi ces complices, se trouvait un vieux médecin, nommé Paetus, qui visait la lucrative succession, mais Rutilianus s'arrangea pour que, désormais, Alexandre rendit des oracles du fond de son tombeau.

Les monnaies d'Abonotichos offrent l'image de Glycon jusqu'au règne de Trébonien Galle (251-253), mais ce fait, quoi qu'en aient dit E. Renan et Fr. Cumont, n'a aucune connexion avec le culte de Glycon. C'est à l'époque de Trébonien Galle, soit sous ses prédécesseurs, soit sous lui-même ou sous ses successeurs immédiats, que s'arrête dans toutes les villes d'Orient le monnayage provincial; à ce point de vue, ce qui se passa à Ionopolis peut être constaté dans plusieurs centaines d'autres villes. La cause de cette cessation n'a rien de local, et n'offre aucun rapport avec le culte local de Glycon qui a continué à être en honneur, après la fermeture de l'atelier monétaire.

Le nom d'Ionopolis fut conservé ; on le lit dans le *Périple* de Marcien d'Héraclée vers l'an 400 de notre ère, dans les *Novelles* de Justinien et dans les actes du concile de Chalcédoine en 451. C'est aujourd'hui *Ineboli*.

[1] *Ephem. epigr.*, t. II, p. 493.

L'aventureuse carrière d'Alexandre ne serait qu'un chapitre à ajouter à l'histoire des imposteurs célèbres, si le devin n'avait entrepris d'exploiter un oracle grâce à la crédulité de ses contemporains. Or, la croyance aux oracles venait de traverser une crise au Ier siècle de notre ère. Leur clientèle se composait de gens riches et généreux et de pauvres diables crédules, mais sans ressources. Les premiers alimentaient de leurs dons tel pèlerinage où les autres n'apportaient que leur ignorance; or les progrès du scepticisme s'étaient fait sentir, les riches consultaient moins, donnaient peu, les oracles et leurs desservants périclitaient. Il y eut un retour de crédulité, mais les anciens sanctuaires ne retrouvèrent plus leur succès d'autrefois, la Grèce perdit ce que gagna l'Asie Mineure. Parmi les oracles les plus favorisés par le retour de ferveur se trouvèrent ceux d'Esculape. La vogue allait vers Esculape à qui on connaissait alors plus de trois cent vingt temples dispersés sur toute la surface de l'empire. Nous avons exposé ce qu'était le rite de l'incubation (voir *Dictionn.*, t. VIII, col. 511-517) et ce qu'il exprimait de confiance dans la divinité guérisseuse. Aucun de ces temples ne pouvait rivaliser en célébrité et en magnificence avec celui d'Épidaure qu'Antonin venait de restaurer. En Asie Mineure, le temple de Pergame, construit en 147 par Costunius Rufinus, attirait particulièrement les foules. Tous les temples d'Esculape entretenaient des serpents qu'on disait originaires d'Épidaure, longs de plusieurs coudées et parfaitement inoffensifs. Alexandre, au cours de ses voyages, avait dû observer cette particularité, mais le jour où il mit la main à Pella sur des reptiles de cette espèce, son esprit ingénieux et entreprenant dut lui suggérer la pensée de fonder un oracle similaire. Toutefois, la confiance des peuples dans Esculape était trop implantée pour qu'il fût prudent et lucratif de la combattre en lui opposant un rival. Alexandre trouva mieux; il annonça que le serpent d'Abonotichos n'était pas le symbole de Dieu, comme la chouette d'Athènè ou l'aigle de Jupiter, c'était le dieu Esculape lui-même, venu sur la terre sous le nom de Glycon. Si d'aventure, un curieux demandait si cet Esculape différait du vieil habitant de l'Olympe, l'oracle répondait que ce mystère ne devait pas être éclairci.

Ne soyons pas surpris de cette mentalité. La superstition des anciens était plus répandue et plus grossière que celle de nos contemporains : toutefois il ne faudrait pas de longues recherches pour découvrir parmi ceux-ci une disposition analogue. Cependant le culte des serpents a perdu à peu près tout son attrait. Chez les païens du début de notre ère, ce culte était un des plus répandus. La marche silencieuse et rapide du serpent, le danger mortel de sa piqûre, son fluide fascinateur, l'horreur instinctive qu'il inspire à l'homme, expliquent ce culte provoqué par une curiosité malsaine. Les Grecs croyaient que l'animal se nourrissait de terre, s'y enfonçait, guérissait les blessures qu'il avait faites; le venin du serpent entrait dans la composition des remèdes les plus coûteux et les plus efficaces. Le mot φάρμακον a le double sens de poison et de remède. Le serpent est donc un dieu sauveur, dieu médical, et plus tard, on expliquera la mue des reptiles par un symbole du retour à la santé et à la vie.

Esculape (Asklépios) avait été primitivement un héros thessalien adoré sous la forme d'un serpent, mais les animaux parlaient peu à l'imagination des Grecs qui dégagèrent le héros de son symbole, lequel devint une sorte d'objet mobilier confiné dans le matériel liturgique des temples, tandis que le dieu pénétrait dans l'Olympe et s'y trouvait une famille divine. Les Orientaux ne partageaient pas le sentiment de répugnance que le serpent inspirait aux Grecs. De l'Euphrate au Nil, un grand nombre de dieux étaient adorés sous la figure du serpent, animal réputé pour sa sagesse. Mais en était-il de même parmi les populations ariennes que parmi les populations sémitiques, c'est ce que nous ne savons pas avec certitude. Lucien ne nous apprend rien de particulier pour la Paphlagonie, et cependant, il se pourrait qu'antérieurement à Alexandre, on ait pratiqué à Abonotichos un culte pour quelque reptile; mais, en définitive, nous ne pouvons rien affirmer.

Alexandre ne se contenta pas de faire à Glycon une place exceptionnelle par rapport à celle dévolue au serpent dans l'ancien culte d'Esculape, il s'y réserva à lui-même une place de choix. Non content du rôle d'intermédiaire entre le dieu et ses adorateurs, il accapara une part de divinité; c'est pourquoi il se déclara fils de Podalire, et descendant de Persée; à ce titre, il devint tout naturel qu'on lui offrît des sacrifices et objets précieux.

En somme, la situation que s'était faite l'aventurier était magnifique, mais instable et cela tenait à ce fait que le temple d'Abonotichos ne contenait pas de statue d'Esculape. Lorsque le prophète jugeait nécessaire d'exposer le dieu à la vénération des fidèles, il allait le prendre dans l'adyton où il était caché d'ordinaire, le coiffait d'un masque et l'exhibait à une multitude imbécile. Mais il suffisait que parmi elle se glissât un incrédule, quelque Lucien, et la supercherie pouvait être découverte. Alexandre, homme prévoyant, estima devoir rendre ces exhibitions de plus en plus rares et se substitua aux adorations du serpent.

Ce ne fut pas la seule innovation introduite dans le temple d'Abonotichos. Partout ailleurs, dans les Asclépiéions, l'intervention du dieu se faisait suivant le rituel de l'*incubation* (voir ce mot), c'est-à-dire d'une apparition nocturne du dieu au malade à qui il indiquait en songe le remède à pratiquer. Si le songe manquait de clarté, les prêtres étaient là pour l'interpréter. Alexandre trouva autre chose, il établit trois sortes de divination, dont une seule se rapproche de l'incubation.

Lorsqu'on voulait consulter l'oracle, on allait se faire inscrire la veille. Alexandre pouvait garder le silence; parfois, afin d'éprouver son pouvoir sur les habitants, il répondait par une formule d'exécration, et le maudit quittait la ville à l'instant pour éviter le mauvais parti qu'on n'eût pas manqué de lui faire. Si le dieu consentait à répondre, on lui adressait la question dans une lettre cachetée que le devin portait lui-même dans l'adyton du temple, d'où il rapportait la réponse avec la lettre toujours cachetée. En réalité, il avait réussi par un artifice connu de lui à prendre connaissance de la lettre. Lucien nous apprend que ce procédé était en usage à l'oracle d'Amphilochus en Cilicie; il en était de même à Malles en Ionie et à Hiérapolis en Syrie.

Alexandre ne s'en tint pas là; il imagina de faire parler le serpent lui-même. A cet effet, il avait fabriqué un porte-voix qui aboutissait à la tête de toile peinte, et dans lequel un compère parlait du dehors, pendant que le devin faisait mouvoir la bouche de Glycon. Ces oracles, appelés *autophones*, étaient réservés aux personnages assez riches pour rétribuer grassement la mise en scène. Cette méthode était également inconnue à la Grèce.

Enfin, troisième méthode, Alexandre se faisait remettre les lettres adressées au dieu, dormait couché sur elles et rendait à chacun les réponses qu'il avait reçues pour lui de la bouche du dieu. Ce procédé était en usage dans quelques Asclépiéions obscurs d'Acharnanie, de Phocide et d'Ionie.

Grâce à ces artifices, Alexandre avait réussi à achalander merveilleusement son affaire. Il ne se contentait plus de consultations médicales, de traitements et de régimes à prescrire, il s'aventurait à guérir et, même, à ressusciter. Ce n'était pas tout, il prédisait l'avenir, annonçait le temps où s'ouvrirait un héritage, le moment propice d'entreprendre un voyage, bref sa compétence s'étendait à tout. On n'en saurait être surpris quand on se souvient qu'il avait quelque connaissance de ce qu'on appelait la médecine, c'est-à-dire les simples et les poisons; en outre, c'était un Grec d'esprit lucide, avisé et qui avait vite fait de démêler le pour et le contre d'une situation donnée. D'ailleurs les avis étaient assez équivoques pour qu'en cas d'insuccès, le devin pût toujours se retrancher derrière une fausse interprétation de ses paroles. Comme les voyantes et liseuses de cartes de nos jours, Alexandre avait ses petites habiletés, savait questionner adroitement, apprendre ce qu'il lui était nécessaire de savoir et ne répondre qu'à bon escient. Un service d'espionnage l'informait de la situation des affaires et l'avertissait des questions qu'on allait lui poser. Si méprisable que soit ce charlatan, il ne faut pas lui contester un certain don d'organisation. De même qu'il entretenait, à Rome, des espions pour le renseigner, de même il envoyait des émissaires raconter au loin les prodiges qui s'accomplissaient à Abonotichos. Ici, il entretenait tout un personnel d'aides et de serviteurs, de secrétaires, de rédacteurs et de conservateurs d'oracles, d'exégètes chargés de l'interprétation complaisante des prédictions obscures. Il exhibait les questions qu'on lui avait posées et les réponses qu'il y avait faites. Même, nous dit Lucien, il avait imaginé des oracles d'un nouveau genre « les oracles postérieurs » rectifiant les prophéties que l'événement n'avait pas justifiées.

Enfin Alexandre institua des mystères en l'honneur de son dieu; c'était une innovation, car nulle part ailleurs il n'existe de mystères d'Esculape. Ce que nous savons des mystères célébrés à Abonotichos est rapporté par Lucien, et il semble que les cérémonies soient empruntées en partie aux cultes grecs, en partie à ceux de l'Orient. Elles duraient trois jours. Alexandre les ouvrait par une proclamation dans laquelle il bannissait de son temple « les athées, les épicuriens et les chrétiens ». Les mystères commençaient alors et consistaient dans la représentation de la légende du dieu. Le premier jour, la naissance d'Apollon, puis celle d'Esculape, le lendemain l'incarnation de Glycon. Enfin, le troisième jour, les noces de Podalire et de la mère d'Alexandre, les amours d'Alexandre et de la Lune, et la naissance de leur fille, mariée maintenant à Rutilianus. Les fêtes se terminaient par une promenade aux flambeaux. Ce thème laisse assez supposer ce que ces mystères comportaient d'indécence et même d'obscénité; c'était, dans ces pays, un vif attrait de plus.

Aussi le culte de Glycon connut un immense développement. De partout on se précipita vers Abonotichos; le temple construit fut trop petit pour contenir la foule; on y venait de Bithynie, de Galatie et même de Thrace; c'était, dans le langage de Lucien « une course, une poussée », δρόμος καὶ ὠθισμός. Le succès dépassait toute mesure et le gendre Rutilianus contribuait à mettre son beau-père à la mode; ce qui dépassa tout, ce fut le fait suivant. L'empire avait alors pour maître un homme que les adversaires de l'idée chrétienne ont célébré avec un enthousiasme qui tient du sectarisme. Pour Renan, pour Taine et beaucoup d'autres, la philosophie a trouvé son incarnation la plus parfaite dans Marc-Aurèle; le bourreau de sainte Blandine et de ses compagnons, l'empereur indigne qui, en connaissance de cause, livre l'Empire à son fils Commode, n'est jamais pour eux que l'auteur des *Pensées;* ils omettent un de ses titres à leur admiration : Marc-Aurèle est le client de l'imposteur Alexandre. Lorsque les Marcomans et les Quades commencèrent à guerroyer contre Rome, la terreur y fut telle qu'il y appela de toutes parts des prêtres étrangers pour y apaiser les dieux suivant les rites de leur pays [1]. Alexandre fut sollicité comme les autres et sa réponse ne tarda pas. Pour obtenir la victoire, il suffisait de jeter deux lions dans les flots de l'Ister; ce qui fut fait. Même, il nous en est resté un témoignage archéologique. Les bas-reliefs de la colonne Antonine nous font voir les deux lions traversant le fleuve en présence de Marc-Aurèle qui

7227. — Intailles.
D'après *Revue numismatique*, 1900, p. 27.

offre un sacrifice [2]. La réponse des Marcomans fut une victoire qui coûta la vie à 20 000 soldats romains. Alexandre s'excusa en disant qu'il avait promis une victoire sans dire de quel côté. Il était encore trop bon de s'excuser, on ne songeait pas à lui faire grief de rien; la vogue d'Abonotichos et de son oracle y attirait environ soixante-dix mille personnes par an qui versaient au prophète un minimum de une drachme et deux oboles par oracle, et ces gens venaient escortés de parents, d'amis, d'infirmiers; la ville d'Abonotichos devait à Alexandre sa prospérité.

Quelques inscriptions confirment le mot de Lucien, que « le fourbe remplissait l'empire romain de ses brigandages ». Une inscription trouvée à Carlsbourg, en Transylvanie, est consacrée par M. Antonius Onésas à Glycon [3] :

GLYCONI
MANT
ONESAS
IVSSO DEI
LP

Une autre, à *Alba Julia*, en Bessarabie, est dédiée au même Glycon, et encore une fois : *jusso Dei* [4];

[1] Jules Capitolin, *Marcus Aurelius*, c. 13 : *Tantus autem error belli Marcomanici fuit, ut undique sacerdotes acciverit* (scil. Marcus) *peregrinos ritus impleverit, Romam omni genere lustraverit.* — [2] Bellori, *Columna Antoniniana*, pl. XII. — [3] *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 1021. — [4] Lucien, *Alex.*, c. 25; *Corp. inscr. græc.*, n. 4149, 4150.

nous avons donné déjà celle de Surius le Syrien.

Trois textes, ce n'est guère, mais lorsqu'on se rappelle la multitude de ce qui a péri et de ce qui n'a pas été retrouvé, on s'étonne moins que le culte de Glycon n'ait que ces trois attestations épigraphiques; il faudrait y joindre quelques gemmes sur lesquelles il est figuré. Nous en avons déjà fait connaître une (voir *Dictionn.*, t. I, col. 128, fig. 30) où le serpent est figuré entre le soleil et la lune, et au revers le mot XNOVBIC. Une intaille décrite par Fr. Lenormant et, qui se trouve à Constantinople, représente « Esculape debout figuré à la manière ordinaire et, devant lui, un grand serpent dressé sur sa queue enroulée. Sa tête est étrange, on croit y reconnaître une tête humaine à longs cheveux, ceinte du diadème. » C'est précisément le ἀνθροπόμορφόν τι de Lucien, et la tête est bien la même que celle des médailles (fig. 7227). Cette pierre se rapporte probablement aux mystères établis par Alexandre. Le Cabinet de France conserve une émeraude sur laquelle on voit un serpent dressé sur sa queue, toujours avec la tête caractéristique, mais cette fois nimbée et, sur le champ ces trois mots XNOYMIC ΓΛΥΚΩΝΑ ΙΑΩ et trois S barrées (fig. 7227); au revers une légende magique :

ΟΡΟΙ
ΒΑΡΒΑΡΟΥ
ΕΡΟΙ ΒΟΡΒΑ
ΡΟΥΔΕΑΡΟΥΑ
ΣΑΛΕΩΝΑΓΡΙΕ
ΣΟΥΡΑΜΙΟΥ
ΕΥΑΠΟΥΡΑΜΙ
ΟΥΕΟΥ
ΧΝΟΥΒΙΣ

Le rapprochement entre Glycon et Chnoumis va de soi, puisque Chnoumis était adoré en Egypte, sous la figure d'un serpent à tête d'épervier. Lucien nous dit que l'on fabriqua des peintures et des statuettes d'airain et d'argent reproduisant le serpent d'Alexandre. Aucune n'a été retrouvée jusqu'ici. Enfin, il faut écarter comme suspect un bas-relief de Caïeta (Gaète) représentant à gauche un serpent à tête humaine debout sur l'extrémité de sa queue, à droite une femme tenant d'une main un flambeau de l'autre tendant une coupe au serpent; ce bas-relief est emprunté à Pirro Ligorio dont la réputation bien établie de faussaire ne permet pas d'accepter ce monument.

L'expansion du culte de Glycon eut toutefois à compter avec l'opposition qu'il rencontra parmi les épicuriens et parmi les chrétiens unis dans leur combat contre le paganisme. La seule portion de la société païenne avec laquelle les chrétiens eussent quelque analogie d'opinion était le groupe des épicuriens. Le nom d'athées désignait également les disciples de Jésus et ceux d'Épicure, et les uns comme les autres niaient, pour des raisons fort différentes, il est vrai, le surnaturel puéril, les merveilles ridicules auxquels le peuple donnait sa créance. Là où les épicuriens dénonçaient la fourberie des prêtres, les chrétiens découvraient la perversité du démon. Mais les premiers. se contentaient de sourire ou d'invectiver, les seconds possédaient de mystérieuses formules qu'ils nommaient exorcismes et à l'aide desquelles ils pouvaient jeter le trouble, parfois imposer silence, et toujours dénoncer l'infirmité des charlatans et l'impuissance des supercheries qui procuraient la fortune et la célébrité d'une ville, d'un pays.

Alexandre se tenait en garde contre ces trouble-fête; lui arrivait-il quelque mésaventure, une fraude trop grossière, un oracle trop mensonger, il imputait l'insuccès à ses adversaires : « Ce n'est pas surprenant, s'écriait-il, le Pont est rempli d'athées et de chrétiens. Il est possible que des fidèles aient été victimes de ses excitations qui n'allaient à rien moins qu'à les faire mourir, mais aucun nom de martyr ne nous est connu. Les chrétiens tournaient en dérision les artifices et les boniments de ce bateleur; les épicuriens ne se montraient pas moins animés. »

Le plus considérable de ces adversaires du nouveau culte était Lépidus d'Amastris, épistate et grand-prêtre du culte d'Auguste dans cette métropole du Pont, le même dont nous parlent Lucien et une inscription mutilée d'Amastris.

Un auteur chrétien, Athénagore, qui écrivait en 177, c'est-à-dire plusieurs années au moins après la mort d'Alexandre, nous apprend que l'imposteur possédait à Parium, en Troade, une statue et un cénotaphe, et que l'on célébrait en son honneur des fêtes et des sacrifices publics comme pour un dieu protecteur. L'identification de cet Alexandre avec celui que Lucien a poursuivi de ses sarcasmes paraît certaine. Les temps concordent et, de plus, le vers d'Homère que lui applique Athénagore, convient parfaitement au personnage. Par une coïncidence qui ne saurait être négligée, on trouve à Parium, longtemps avant la naissance de Glycon, une sorte de confrérie religieuse dans les cérémonies de laquelle le serpent jouait un rôle important. Cette confrérie s'occupait aussi de médecine et prétendait guérir la morsure des reptiles par le simple attouchement. C'est elle probablement qui adopta le dieu d'Abonotichos et introduisit à Parium le culte de Glycon.

Ce culte reparaît encore à Nicomédie (Ismid en Bithynie). Sur les monnaies de cette ville, frappées sous Antonin le Pieux et sous Macrin, on voit l'image d'un serpent, simple allusion au culte d'Esculape. Mais sous Caracalla et Plautilla, sous Gordien III et Tranquillinus, les pièces de Nicomédie portent au revers l'image d'un serpent à tête humaine se dressant sur sa queue enroulée, d'un type identique à celui des monnaies d'Abonotichos.

Le serpent d'Esculape trouva de nouveaux adorateurs parmi les gnostiques; la secte des ophites se consacra principalement à l'adoration du serpent. Or, les gnostiques étaient répandus, dès le commencement du IIe siècle, en Asie Mineure. Cérinthe, qui compta parmi leurs chefs, passa d'Alexandrie à Éphèse vers l'an 115 de notre ère. Marcion qui fut l'inspiration de la secte marcionite, vivait vers 138 à Sinope, à quelques heures de navigation d'Abonotichos; ils ont donc pu et dû connaître le serpent d'Alexandre. Leurs tendances au syncrétisme les poussaient à adopter un dieu qui avait de si nombreux fidèles. Ils le confondirent, suivant une habitude bien connue des cultes païens, avec une de leurs anciennes divinités, et honorèrent un même reptile sous le double nom de Chnoumis et de Glycon. Toutefois Glycon semble avoir disparu le premier. Dans la collection d'Abraxas formée par Matter, on trouve une suite de pierres portant un serpent à tête humaine radiée, dressé sur sa queue enroulée; mais on n'y lit plus que Chnoumis ou Iao, le nom de Glycon a disparu.

On ne sait à quelle époque et dans quelle circonstance le culte de Glycon disparut; mais ce que nous en avons dit montre assez la place qu'il occupa, et évoque le souvenir de l'ignoble charlatan dont la vogue et la puissance furent un des scandales du IIe siècle. Ni l'intervention de Lucien, ni l'influence des chrétiens ne vinrent à bout d'une imposture tellement grossière que nous avons peine à croire aujourd'hui qu'elle ait pu survivre à l'imposteur. Le nom d'Alexandre d'Abonotichos est un des plus répugnants du paganisme.

III. Peregrinus Protée. — Rappelons-nous ce que nous avons dit de la fièvre religieuse répandue

dans l'empire au siècle des Antonins. Aucun siècle n'a vu naître autant de dévotions locales; on provoque le surnaturel à force de le rechercher. Le philosophe Peregrinus représente à merveille cette inquiétude, dans laquelle le rêve se mêle au mysticisme et ce qui persiste d'énigmatique dans son caractère aide à exprimer le temps où il vécut. On le voit tour à tour païen, puis chrétien, emprisonné sinon pour ses croyances du moins pour son prosélytisme, puis à peine rendu à la liberté, désertant la religion qu'il a confessée, engagé dans les pratiques d'un ascétisme extravagant, enrôlé au nombre des philosophes cyniques, chassé de Rome, étonnant les Athéniens, enfin se soumettant volontairement à un supplice cruel où il doit périr, et cette mort lui vaudra auprès des uns le titre de dieu, auprès des autres celui d'imposteur et de scélérat.

Lucien s'est emparé de cette bizarre existence et ne lui a pas été plus indulgent qu'aux excentricités d'Alexandre; cette fois, son jugement demande à être révisé, et à défaut de témoignages historiques, il faut recourir à la discussion critique et à la vraisemblance morale. Peregrinus n'est pas un vil aventurier, un charlatan de la qualité la plus ignoble, c'est un homme de bonne foi de quil a vie dévoile une force de volonté exceptionnelle. Ici encore, nous trouvons dans cette biographie de quoi éclairer le milieu dans lequel se développait le christianisme.

Peregrinus naquit vers la fin du Ier siècle de notre ère, à Parium, sur la côte asiatique de l'Hellespont; son père avait des biens au moins suffisants pour procurer à son fils une existence agréable. De l'enfance et de la jeunesse de Peregrinus nous ne savons rien, et il faut se tenir en défiance contre les accusations de Lucien qui nous le représente, à l'âge d'homme, entraîné dans de mauvaises affaires par l'effet de ses passions déréglées. Dans une circonstance, il aurait subi une correction humiliante; une autre fois il aurait éprouvé un chantage; tout cela n'est pas inexpiable. L'accusation de parricide lancée par Lucien semble ne pouvoir être prise au sérieux; et d'abord elle ne peut être discutée. Pour hériter plus tôt, Peregrinus aurait tué son père, mais on n'en apporte pas la preuve et il n'y eut pas d'inculpation, pas de procédure, pas de poursuite. Le fait que Peregrinus quitta Parium après la mort de son père n'apporte pas même un soupçon contre lui. Ce départ, sorte d'exil volontaire, n'apprenait qu'une chose, c'est que, affranchi de tout devoir de famille, Peregrinus cédait à l'inquiétude morale qui le possédait et le poussait à la découverte d'autre chose que ce qu'il avait possédé jusqu'alors.

A cette époque, le christianisme comptait, surtout en Asie, de nombreux adhérents dans les classes populaires. Un esprit curieux n'avait pas à chercher loin ni longtemps des adeptes de la religion du Christ; et il devait être d'autant mieux accueilli par eux qu'il éprouvait un attrait marqué pour le renoncement. Séduit par cette communauté de vues, Peregrinus embrassa la foi chrétienne et cette circonstance nous a valu d'utiles indications données par Lucien. « Peregrinus errait de côté et d'autre, nous dit-il, lorsqu'ayant rencontré en Palestine les prêtres et les docteurs du christianisme, il apprit d'eux leur sagesse merveilleuse. » Lucien croit à un calcul pour duper les chrétiens et se créer un rôle et un parti parmi eux. « En peu de temps, il leur fit voir à tous qu'ils n'étaient que des enfants auprès de lui. Il devint leur prophète, leur chef de confrérie, le président de leurs réunions; en un mot, il était tout à lui seul. Il expliquait et commentait leurs livres, il en composait lui-même de nouveaux. C'était un dieu pour eux. Ils recevaient des lois de sa bouche, et ils le reconnaissaient pour leur chef. » Au sujet de ce passage, M. Croiset dit avec justesse qu' « on est embarrassé, il faut l'avouer, de savoir au juste ce que Lucien a voulu dire dans ce passage : au lieu d'employer les termes propres qui désignaient alors les degrés de la hiérarchie sacerdotale dans les Églises chrétiennes, il se sert de synonymes vagues empruntés à la langue classique, par conséquent païenne. En outre, il est trop évident qu'il cède ici au malin plaisir de faire le rôle de Pèregrinus plus grand qu'il n'a été réellement, afin de rire de la simplicité des chrétiens. Ce sont, à l'entendre, des gens si naïfs qu'un imposteur quelque peu habile devient immédiatement à leurs yeux une sorte de dieu descendu sur la terre. Un témoignage à la fois si partial et si peu précis ne peut être accepté que sous bonnes réserves. Toutefois ce serait aller trop loin que de n'en tenir aucun compte. Le nouveau chrétien n'était pas un homme ordinaire. Partout où il se trouvait, l'audace de son caractère et l'indépendance hardie de son esprit devaient attirer sur lui l'attention. Il n'est pas probable sans doute qu'il ait dominé la communauté chrétienne aussi complètement que Lucien le raconte, mais il a dû s'y faire remarquer, y avoir des partisans, peut-être un parti. »

On peut croire que, parmi les chrétiens, il prit rang parmi les exaltés, les intraitables, ceux dont la prédication enflammée attirait l'attention des représentants de l'autorité romaine. Il paraît être du nombre de ceux à l'égard desquels les mesures préventives se justifient, on s'assura de sa personne, on le mit en prison et « son emprisonnement, poursuit Lucien, fut considéré par les chrétiens comme une calamité publique, à ce point qu'ils remuèrent ciel et terre pour essayer de l'arracher à son cachot. Quand ils eurent enfin reconnu qu'ils n'y réussiraient pas, ils n'eurent plus d'autre souci que d'adoucir du moins sa captivité par toutes sortes de prévenances. Dès le matin, on voyait les portes de la prison assiégées par une foule de vieilles femmes, de veuves et d'orphelins; les premiers de la secte passaient même la nuit à ses côtés avec l'assentiment des geôliers, qui se laissaient corrompre. On lui apportait là des mets variés, on lisait en commun les discours sacrés, et l'excellent Peregrinus était pour eux quelque chose comme un nouveau Socrate. » Cette brève description de la conduite charitable des fidèles, à l'égard d'un des leurs confessant sa foi, est conforme à tout ce que nous savons de la charité des frères.

Bientôt, de toutes les Églises d'Asie, arrivèrent des messagers chargés de consolations, d'offrandes que l'administration laissait parvenir jusqu'au destinataire. Le gouverneur de Syrie aurait pu s'y opposer; peut-être jugeait-il plus adroit de tolérer cet enthousiasme, en attendant qu'il s'apaisât; puis, pour en finir, il décida de relâcher le trop encombrant prisonnier, probablement à condition qu'il s'éloignerait. Peregrinus ne se le fit pas répéter, et revint à Parium où il possédait des biens assez importants dont il fit donation à ses concitoyens. Réduit à la pauvreté volontaire, il n'attachait de prix qu'à ses idées et à ses rêves; aussi, loin d'en souffrir, il jouissait de cette indigence qui révélait à la foule ses principes d'abnégation. Cela fait, il s'éloigna de Parium où il ne possédait plus rien, il erra ainsi que les plus pauvres, n'ayant pour subsister que les aumônes des chrétiens. Mais cette ressource allait lui manquer. Lucien nous dit que Peregrinus, ayant enfreint une des prescriptions chrétiennes en mangeant des mets défendus, fut repoussé par les fidèles. Il s'agissait évidemment de la chair des animaux sacrifiés aux idoles (voir Dict. t. VII, au mot IDOLOTHYTA). Ce ne pouvait être qu'ignorance, bravade ou dédain; plus probablement encore c'était un simple prétexte pour amener une

rupture que le caractère de Peregrinus eût permis de prévoir. L'indépendance qui faisait le fond de ce caractère, n'avait pris de l'ascétisme chrétien que les pratiques et les formules extérieures, l'humilité, la soumission qui les vivifie lui demeuraient non seulement étrangères, mais inconnues. Le christianisme avait pu le séduire, l'attirer, il ne l'avait pas conquis, et pour s'expliquer comment le chrétien défaillait, il suffit de se souvenir que c'était pour faire place au cynique. Le vrai chrétien doit renoncer à tout, mais principalement à lui-même. Ce dernier sacrifice, le plus essentiel, Peregrinus ne l'avait jamais fait. S'il avait foulé aux pieds sans regret ses biens, son repos, toutes les commodités de la vie, c'était pour jouir librement de cette fière possession de soi-même, qui constituait pour le cynique une sorte d'indépendance souveraine parmi les hommes asservis. Sa véritable vocation l'attirait donc vers cette secte misérable et orgueilleuse. Dès qu'il eut laissé tomber le peu de christianisme qui était entré en lui, il fut naturellement tout à elle.

A partir de ce moment, Peregrinus ne nous appartient plus.

Il faut, cependant, dire quelques mots de sa mort volontaire. Un pareil acte dénote ordinairement chez celui qui s'y livre un profond déséquilibre mental; cependant on n'en saisit aucune trace chez Peregrinus; les idées demeuraient calmes et sensées, leur expression n'avait rien de désordonné. Il annonça sa résolution et en retarda l'effet pendant quatre ans, de son plein gré, occupant ce long intervalle de temps à la composition d'écrits destinés, dans sa pensée, à perpétuer sa doctrine. Lucien parle d'un testament, d'exhortations morales et même de lois rédigées et adressées à diverses cités. Aux approches de la mort, il se sentait pressé d'accomplir son œuvre. Pour ajouter à la solennité de ses recommandations, il voulut les faire porter à leur adresse, lorsqu'il ne serait plus de ce monde, par des amis choisis à l'avance. Il les appelait « messagers de mort » et « courriers des enfers ». Ces préparatifs contribuaient à divulguer partout la nouvelle qui rencontra un certain nombre d'incrédules. Mais la troupe des cyniques était enthousiasmée. Ce sacrifice volontaire d'un des leurs semblait les rendre tous participants à son sinistre courage. Celui qui menait l'affaire, un certain Théagène, de Patras, était doué d'une voix de stentor, et avait fait ses preuves chaque fois qu'il s'agissait d'ameuter le foule. Théagène fut le metteur en scène du drame promis à l'occasion des jeux d'Olympie, l'an 169 de notre ère.

Ces jeux furent brillants, la foule était immense; elle se portait principalement vers le vestibule situé derrière le temple de Jupiter Olympien. Là, on discutait sans fin le pour et le contre d'un acte que les uns admiraient avec enthousiasme, tandis que les autres blâmaient sans réserve. On allait en venir aux mains quand Peregrinus parut, prit la parole, expliqua pourquoi il voulait mourir; il fut écouté en silence; malheureusement son discours ne nous a pas été conservé. « Voici, dit Lucien, tout ce que j'ai entendu de sa harangue. Il déclara qu'il voulait terminer une vie exemplaire par une fin également exemplaire. Lorsqu'on avait vécu comme Hercule, on devait mourir comme lui et se confondre avec la substance pure de l'éther. En outre, ajoutait-il, je veux être utile aux hommes en leur montrant quel mépris il faut avoir pour la mort. Philoctète a été le témoin de la mort d'Hercule; le genre humain tout entier sera le témoin de la mienne. »

Peregrinus avait fixé son propre sacrifice dans la nuit qui suivrait immédiatement la clôture des jeux. C'était dans le bourg d'Harpiné, à vingt stades d'Olympie, qu'il devait mourir. Il y avait fait creuser une large fosse, dont le fond était rempli de broussailles sèches et de bois résineux destinés à former le brasier. Vers le milieu de la nuit, la foule commença à s'y rassembler. Dès que la lune s'éleva au-dessus de l'horizon, Peregrinus parut, vêtu, comme d'habitude, de la tunique et du manteau des pauvres, tenant à la main une torche allumée. Un cortège de nombreux cyniques le suivait; tous également portaient des torches. Arrivés au bord de la fosse, ils entourèrent le bûcher et y mirent le feu tous à la fois. Une flamme immense jaillit, Peregrinus rejeta sa besace, son manteau, son bâton et ne gardant que sa tunique, prit de l'encens, le jeta dans le feu, et, se tournant au Sud, dit sur le ton de la prière : « Génies paternels et maternels, recevez-moi avec bonté! » D'un bond il se jeta dans les flammes et disparut.

Lucien, témoin du drame, rentra d'Harpiné à Olympie en ricanant avec les esprits forts sur cet exemple d'insigne folie, en se moquant des naïfs, à qui il racontait que la terre avait tremblé à l'instant où Peregrinus prenait son élan, et qu'un vautour s'était échappé du sein des flammes. Mis en verve, Lucien était intarissable. « Que d'essaims d'abeilles vont venir se poser sur le lieu de sa mort! Quelles troupes de cigales on va nous amener là! Quelles peuplades de corneilles vont s'y abattre, comme elles le firent autrefois sur le tombeau d'Hésiode! On n'en finirait pas avec ces merveilles. Quant à des statues, il en aura, j'en suis sûr, et en Élide et dans les autres parties du monde grec. »

Il en a eu une, et dans sa ville natale de Parium, même cette statue rendit des oracles. En 177, l'apologiste chrétien Athénagore s'adressant aux empereurs Marc-Aurèle et Commode, leur parle de la statue de Parium et des oracles qu'elle rend. « Vous savez, leur dit-il, que cet homme se jeta dans le feu à Olympie. » Après ce témoignage, voici celui de Tertullien, dans son *Exhortatio ad martyres* qu'on attribue à l'année 197, où il cite en exemple le courage intrépide de ce païen, et demande aux confesseurs de la foi s'ils seront moins fermes que lui en face de la mort. Enfin Philostrate a écrit la biographie de Peregrinus, aujourd'hui perdue, et il y fait allusion dans sa vie d'Hérode Atticus. Et personne ne peut admettre qu'Athénagore, Tertullien et Philostrate soient dupes du récit de Lucien.

IV. Le « Philopatris ». — Le dialogue intitulé *Philopatris* nous est parvenu à la suite des œuvres de Lucien et sous son nom. Il y a plus d'un siècle que Hase a exprimé l'opinion que cette pièce était une œuvre du Moyen Age, rédigée au x[e] ou au xi[e] siècle [1]. Niebuhr a adopté cette manière de voir [2] et après lui Dindorf [3] et Gfrörer [4]. Ces imposants personnages n'ont pas réussi à convaincre Renan qui placé le dialogue sous Julien au iv[e] siècle [5].

Renan paraît avoir cru que le *Philopatris* a pour auteur un païen qui tourne les dogmes chrétiens en dérision, en particulier le dogme de la Trinité, et qui, en outre, condamne les tendances politiques du christianisme comme dangereuses pour la sécurité de l'Empire. D'après cela, il n'a pu croire que cet écrit appartienne à une époque où le paganisme avait depuis longtemps disparu. Au xviii[e] siècle, Gesner avait fait le même raisonnement, et il attribuait le dialogue au sophiste Lucien, un des correspondants de Julien;

[1] C. B. Hase, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. ix (1813), 2[e] partie, p. 121. — [2] *Leo diaconus*, dans l'édit. de Bonn, et *Kleine Schriften*, t. ii, p. 73. — [3] Lucien, *Opera*, 1858, t. i, p. ix. — [4] *Byzantinische Geschichte*, t. iii (1877), p. 64. — [5] E. Renan, *Les Apôtres*, 1866, p. 235; *L'Église chrétienne*, 1879, p. 297; *Marc-Aurèle*, 1882, p. 374, 593.

B. Aubé partageait cette manière de voir, mais son opinion, comme sa critique ne sont que le reflet de celles de Renan.

Gutschmid avait bien proposé de placer le *Philopatris* sous le règne d'Héraclius et, plus récemment, ce point de vue fut repris par R. Crampe; tous les deux admettent l'existence de païens à Constantinople au VII^e siècle, ce qui ne semble pas pouvoir être prouvé par des textes. Enfin en 1901 et en 1902, M. S. Reinach a repris la thèse de Hase et de Niebuhr et montré qu'il s'agit d'un écrit du X^e siècle. Ladite démonstration exclut cet opuscule de la période de nos études.

V. Bibliographie. — B. Aubé, *Histoire des persécutions de l'Église*, t. II (1878), p. 119-125, 136. — E Babelon, *Le faux prophète Alexandre d'Abonotichos*, dans *Revue numismatique*, 1900, IV^e série, t. IV, p. 1-20, pl. I. — A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, t. III (1880), p. 357 sq. — M. Croiset, *Un ascète païen au siècle des Antonins. Peregrinus Protée*, dans *Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres*, 1880, t. VI, p. 455-491; *Essai sur la vie et les œuvres de Lucien*, in-8°, Paris, 1882, p. 73, 140-143. — Fr. Cumont, *Alexandre d'Abonotichos. Un épisode de l'histoire du paganisme au II^e siècle*, dans *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique*, série in-8°, 1887, t. XL, p. 3-54. — Pr. Deelemann, *Lucianus, Geschrift « de morte Peregrini »*, in-8°, Utrecht, 1902. — G. Dindorf, Édition de *Lucien*, 1858, t. I, p. IX. — J. Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, in-4°, Vindobonæ, 1792-1798, t. II, p. 383. — E. Egger, dans *Journal des savants*, 1883, p. 46-55. — A. F. Gfrörer, *Byzantinische Geschichte*, in-8°, Graz, 1872-1887, t. III, p. 64. — A. von Gutschmidt, dans *Centralblatt*, 1868, p. 641 (= *Kleine Schriften*, t. V, p. 434); cf. R. Crampe, *Philopatris, ein heidnisches Konventike, des VII Jahrhunderts zu Konstantinopel*, in-8°, Halle, 1884. — C. B. Hase, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. IX (1813), 2^e partie, p. 121. — Fr. Lenormant, dans *Gazette archéologique*, 1878, t. IV, p. 179; et sous le pseudonyme de Léon Fivel, *ibid.*, 1879, t. V, p. 184. — D. Marankidakis, Λουκιανὸς ὁ Σαμοσατεὺς ὡς πολέμιος τοῦ χριστιανισμοῦ, dans Νέα Σίων, 1904, t. I, p. 135-149; 1905, t. II, p. 457-496; 1906, t. III, p. 36-56. — Niebuhr, Préface à l'édition de *Léon Diacre*, dans la *Byzantine* de Bonn, et *Kleine Schriften*, t. II, p. 73. — S. Reinach, *La question du Philopatris*, dans *Revue a chéologique*, 1902, III^e série, t. XL, p. 79-110. *Le christianisme à Byzance et la question du Philopatris*, dans *Cultes, mythes et religions*, in-8°, Paris, 1922, t. I, p. 363-364. — E. Renan, *Les Apôtres*, 1866, p. 235; *L'Église chrétienne*, 1879, p. 297; *Marc-Aurèle*, 1882, p. 374, 593; — Spanheim, *De præstantia et usu nummorum veterum*, t. I, p. 213. — E. Viela, *Essai sur Lucien de Samosate et les chrétiens*, in-8°, Montauban, 1902. — Ed. Zeller, *Alexander und Peregrinus*, dans *Vorträge und Abhandlungen geschichtlichen Inhalts*, in-8°, Leipzig, 1865, p. 154.

H. Leclercq.

LUCINE (Cimetière de). — Il existe un cimetière qui porte le nom de Lucine; il est différent de l'hypogée dont nous allons parler et rien ne permet d'affirmer ou de nier qu'il s'agisse de la même Lucine; on se trouve ici en terrain conjectural.

Ce cimetière de Lucine est celui dans lequel fut enterré l'apôtre saint Paul, sur la voie d'Ostie; il a été gravement endommagé par la construction de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs. Bosio avait appris de quelques vieillards qu'ils avaient pu jadis se glisser dans un souterrain qui devait faire partie de la confession primitive. Le cimetière primitif, de Lucine, devait être une *area sepulcralis* à ciel ouvert. E. Stevenson a soutenu que la voie d'Ostie passait entre la colline et l'abside de la basilique actuelle; le triangle qu'elle formait avec un chemin transversal, passant derrière l'emplacement de l'autel papal, délémitait l'*area* du tombeau de saint Paul. Valentinien I^er aurait supprimé ce chemin transversal pour construire la nouvelle basilique, plus vaste que celle de Constantin. Cette opinion a été contredite par Borsari, lequel a adopté l'ancienne opinion qui faisait passer la voie d'Ostie primitive derrière l'abside de la basilique constantinienne, et attribuait à Valentinien I^er la direction actuelle de cette voie. Nous reviendrons sur ce sujet en étudiant le tombeau de saint Paul.

Cf. E. Stevenson, *L'area di Lucina sulla via Ostiense*, dans *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1898, t. IV, p. 60-76; O. Marucchi, *Relazioni del cimitero di Commodilla col prossimo sepolcro dell' apostolo S. Paolo*, dans *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1904, t. X, p. 152-155; Borsari, dans *Notizie degli scavi*, nov. 1898, p. 150 sq.

H. Leclercq.

LUCINE (Crypte de). — I. Les environs de la crypte. II. La propriétaire de la crypte. III. Description de la crypte. IV. Résumé.

I. Les environs de la crypte. — Dès le I^er siècle il y eut, en bordure de la voie Appienne, dans le voisinage de Rome, un centre de sépultures chrétiennes qu'on a identifié avec les cryptes de Lucine qui, avec le temps, se trouvèrent rattachées au cimetière de Calliste (voir *Dictionn.*, t. II, col. 1684, et le plan annexé où est indiquée l'*area* I, par rapport à l'ensemble du cimetière). Le noyau primitif était tout proche de la voie Appienne; ce n'était d'abord qu'un cimetière privé appartenant à la matrone Lucine, et situé au-dessous d'un monument païen attribué à la famille des Pomponii.

Après avoir décrit la tombe du pape Corneille (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2968-2986) il nous faut aborder l'étude de l'hypogée dont cette tombe fait partie. Nous verrons ainsi si, à l'origine, l'hypogée fut indépendant du cimetière de Calliste qui se développa dans la suite sur le domaine de Lucine.

Avant tout, il n'est pas contestable que la crypte du pape Corneille soit un hypogée chrétien séparé, à l'origine, du grand cimetière de Calliste [1]. Du reste, si on se reporte au témoignage du *Liber pontificalis* sur la sépulture du pape Corneille *juxta cœmeterium Callisti*, on observe en même temps que la crypte de Corneille avait son accès particulier, et n'était pas en communication avec le grand cimetière. Le plan de l'hypogée de Lucine, tracé à part de l'ensemble qui porte le nom de Calliste, a conservé ses limites primitives. L'étude de ce plan montre avec une précision géométrique [2] qu'à l'origine l'hypogée fut enfermé dans une *area* rectangulaire, mesurant, cent pieds *in fronte* et cent quatre-vingts *in agro*. Précisément au milieu de cette mesure *in fronte* s'élevait sur la voie Appienne une grande ruine monumentale. Cette énorme ruine qui est le noyau d'une masse quadrangulaire de maçonnerie, domine la crypte de saint Corneille (voir *Dictionn.*, t. IV, fig. 3316). Nous donnons ici l'aspect de ce monument à l'abri duquel s'ouvre l'entrée de la crypte de Lucine (fig. 7228) qu'on peut comparer avec l'entrée de l'hypogée de Domitille (voir *Dictionn.*, t. I, fig. 174).

L'hypogée est non seulement disposé géométriquement dans l'*area* du monument, mais il l'embrasse

[1] La démonstration technique en a été donnée par Michel de Rossi, dans G. B. de Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 69-71 (2^e pagination). — [2] Id., *ibid.*, p. 75.

en entier par ses ramifications, et nous voyons que l'ambulacre P se prolonge non sans hardiesse sous les fondations du monument, et que l'escalier Q a son entrée au flanc de cette masse; d'où l'on doit conclure que le monument et l'*area* adjacente appartenaient à un chrétien ou à quelqu'un qui laissait les chrétiens en disposer comme de leur propriété (fig. 7229).

Pour que cette affirmation n'ait rien d'arbitraire, énumérons les édifices et tombeaux voisins; nous verrons dans quel rapport ils sont avec les chemins qui se détachent de l'hypogée. A droite du monument, le sol a été sondé sur divers points et il est certain que sur le front de l'*area* décrite, dans un espace de cinquante pieds, il ne se trouvait aucune tombe à ciel ouvert. Mais à peine franchie cette distance de 50 pieds, on rencontre les traces de deux tombeaux élevés à fleur de terre et tournés vers une voie, privée peut-être, qui reliait la voie Appienne à la voie Ardéatine. Du premier tombeau il ne restait que peu de chose, mais en creusant on trouva qu'il se rattachait à un petit hypogée (82-87 du plan) percé de quelques *loculi*. Ceux-ci, taillés horizontalement dans les parois et pour recevoir des corps entiers, ressemblent aux *loculi* en usage parmi les fidèles, ils n'en diffèrent que par de minimes particularités dans la manière de creuser le tuf, particularités suffisantes toutefois pour montrer une main-d'œuvre différente de celle des *fossores* (voir ce mot). Parmi les débris du tombeau 91 se trouvait un buste de marbre, portrait d'un adolescent, et un buste féminin semblable se trouvait dans le cubicule S; on ne saurait dire si ces objets viennent du tombeau 81 ou du grand monument; ils peuvent appartenir à la première moitié du III[e] siècle. La chambre 89 est pavée en mosaïque blanc et noir, et les *loculi* destinés à recevoir des corps entiers sont surmontés d'arcs ornés de peinture très effacées. Dans cette chambre, on trouva l'inscription suivante tracée sur une plaque de marbre étroit et élevé assez semblable à une stèle :

GENIO
M·LIVI·EVNI·L
OLYMPHI
FECIT
LIVIA · IRENE
PATRONO

Si cette inscription concerne la *cella* dans laquelle il fut trouvé, il faudra en conclure que la construction remonte à une date assez ancienne et classique, puisque ces Livii, c'est-à-dire M. Livius Olymphus (plutôt Olympus) affranchi de M. Livius Eunus et patron de Livia Irene, semble appartenir au commencement de l'empire et vers le temps de Livie, épouse d'Auguste. Mais la chambre, construite en tuf alterné avec des briques et pourvue de *loculi* pour des corps entiers, ne semble pas plus ancienne que le III[e] siècle. De toute façon, au moins le premier des deux tombeaux avec son hypogée est antérieur au cimetière chrétien, lequel prit toutes précautions pour éviter de le rencontrer : l'ambulacre I, arrivé au point 14 se détourna brusquement et prit la direction KQ vers la voie Appienne, de plus le cubicule S s'arrêta à l'approche de la chambre 82, et lui aussi se détourna et prit, en R, la direction de la voie Appienne.

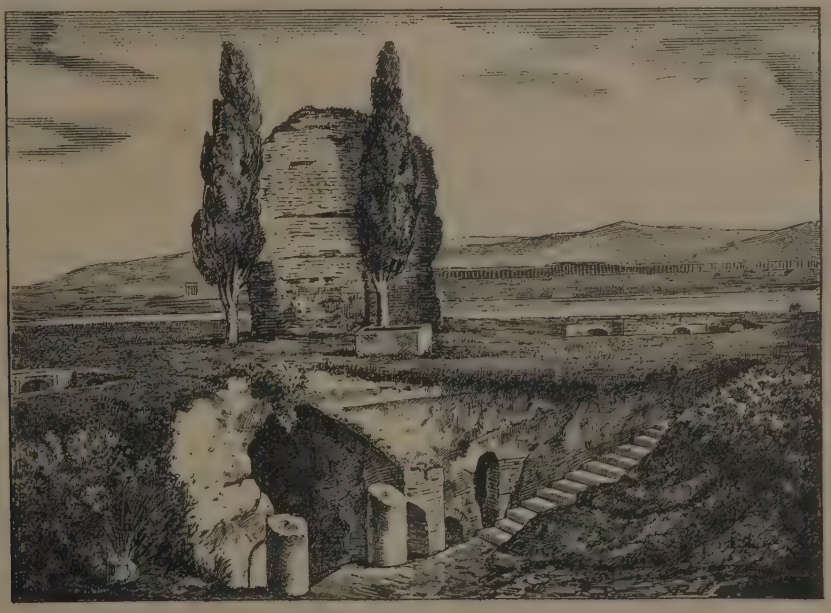

7228. — Entrée de la crypte de Lucine. D'après De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. I.

A gauche du grand monument, sur un espace de 50 pieds, on ne rencontre qu'un mur dans une direction oblique, dont la position même montre qu'il n'est pas en rapport avec les constructions funéraires érigées le long de la voie Appienne, mais qu'il dépend d'un édifice construit à l'époque chrétienne. A peine a-t-on franchi la limite de l'*area*, voici un tombeau aligné sur la voie Appienne ayant deux étages, un à fleur de terre, l'autre sous terre (n. 90 du plan), à sa droite l'ambulacre 91, la chambrette 92 et l'hypogée 93, qui vient toucher exactement la limite de l'*area*.

LÉGENDE DU PLAN

A. Escalier antique restauré en 1853, par lequel on descendait autrefois dans la catacombe.
B. Quatre pilastres soutenant les angles de cette galerie.
B 1. Corridor moderne pour mettre en communication B et U.
B 2. *Loculus* auquel a pu appartenir l'inscription *Roma sott.*, t. v, pl. xxi, n° 9.
B 3. Corridor moderne, aujourd'hui fermé, pour communiquer avec le cubicule Y.
B 4. Corridor moderne, aujourd'hui fermé, pour communiquer avec l'ambulacre K.
C. Cubicule (voir fig. 7233).
D. Communication entre les deux cubicules C et E.
E. Cubicule (voir fig. 7234).
F. Cubicule auquel on accède par un petit corridor partant de D.
F 5. *Arcosolium* de grandes dimensions qui n'a jamais servi.
F 6. Ce côté a été déformé et en partie démoli par un puits rectangulaire; c'est là que fut trouvée l'inscription de 483, *Rome Sott.*, t. i, pl. xxv, n° 1.
G. Ambulance.
G 7. Tombe *a mensa* surmontée de niches.
G 8. Tombe semblable à la précédente; dans le pavement, on trouva l'inscription, *Roma sott.*, t. i, pl. xix, 10, etc.
G 9. Construction qui ferme l'accès de cet ambulacre.
G 10. Excavation moderne, conduisant à la caverne H.
H. Caverne.
I. Ambulacre partant du niveau creusé plus profondément.
I 11. Tombe construite dans le pavement, où furent trouvés les inscriptions, *Roma sott.*, t. i, pl. xxvii, 1, 2, 3.
I 12. *Loculus* fermé d'une grande dalle de marbre.
I 13. Conduit très étroit.
I 14. Excavation moderne pour pénétrer dans l'ambulacre B.
K. Ambulacre plusieurs fois remanié.
K 15. *Loculus*, où était fixée l'inscription *Roma sott.*, t. i, pl. xxvi. 4.
K 16. *Loculus* où était fixée l'inscription *Roma sott.*, t. i, pl. xxvii, 8.
K 17. L'ambulacre s'enfonce sous la galerie Q.
L. Ambulacre et crypte de saint Corneille.
L 18. Construction en tuf et en briques.
L. Ambulacre, excavation irrégulière.
M 19. *Arcosolium*.
N. Ambulacre, excavation irrégulière.
N 20. Conduit étroit, dans le pavement une tombe de 395.
N 21. Deux lampes en terre cuite fixées à la paroi, nombreux fragments épigraphiques précipités du lucernaire de saint Corneille.
N 22. Cubicule informe auquel on accède par des degrès.
N 23. Paroi effondrée.
N 24. *Loculus* avec une tuile portant l'estampille : OPVS DOLIARE... DOLINI N ET.... (deux poissons).
N 25. L'ambulacre N croise l'ambulacre O.
N 26. Cette portion de l'ambulacre N a la voûte plus basse que le reste.
O. Ambulacre.
O 27. Paroi et *loculi* construits en renforcement en raison de l'extrême proximité d'une voie du cimetière de Calliste.
O 28. Ici finissait primitivement l'ambulacre.
O 29. Éboulement qui a empêché la continuation.
O 30. Avant 1849, c'était l'entrée moderne de la crypte.
O 31. De 25 à 31, l'ambulacre monte, dans cette portion les *loculi* se font rares.
O 32. Excavation moderne en forme de conduit.
P. Ambulacre qui se relève graduellement pour passer par-dessus l'ambulacre M.
P 33. Un éclat de marbre portant un ⋗ est fixé dans la chaux.
P 34. Conduit sans aucun *loculus*.
P 35. Excavation moderne ou caverne pratiquée au fond du P. 34.
P 36. Excavation moderne entre la voie P et la chambre T.
P 37. Puits carré venant de l'extérieur.
P 38. Excavation moderne.
Q. Ambulacre avec un petit nombre de *loculi*.
Q 39. Puits régulièrement tracé dans la voûte de Q.
Q 40. Passage ouvert par les terrassiers modernes.
Q 41. Petit ambulacre avec un seul *loculus*.
Q 42. Puits semblable à celui de Q 37.
R. Ambulacre avec un seul *loculus*.
S. Cubicule avec un petit nombre de *loculi* rudement entaillés.
S 43. Passage transversal.
S 44. Passage moderne qui établit la communication entre le cubicule S et l'hypogée contigu situé à un niveau plus élevé de 2 mètres.
S 45. Puits carré aboutissant près de la voûte du cubicule S.
S 46. Excavation moderne qui joint le puits à l'hypogée 83-85.
S 47. Excavation moderne qui joint le cubicule S à la voie K et à la galerie isolée n° 48.
S 48. Courte galerie sans *loculi*, sauf celui d'un enfant.
S 49. Sous le pavement fut ouverte une *cataracta* (voir ce mot).
T. Ambulacre et cubicule rudement entaillés avec quelques *loculi*.
T 50. Excavation moderne qui joint T à la caverne H.
U. Ambulacre.
U 51. Embouchure moderne.
U 52. Deux *loculi* gardant leur fermeture de plaques de marbre anépigraphes.
U 53. Quelques degrés montant au niveau supérieur.
U 54. La voie U de 53 à 54, est obstruée par la terre.
V. Ambulacre.
V 55. Deux *loculi* avec inscription, *Roma, sott.*, t. i, pl. xxi, 6, 7.
V 56. Partie ruinée.
V 57. Sur la paroi l'inscription, *Roma sott.*, t. i, pl. xxv, 5.
V 58. Sur la paroi l'inscription, *Roma sott.*, t. i, pl. xxv, 4.
X. Cubicule à voûte plate (voir fig. 7230).
Y. Cubicule (fig. 7231).
U 59. Bouche de la voie U.
Z 60. Partie complètement ruinée.
Z 61-62. Murs de renfort.
Z 63. Fenêtre donnant la lumière à un ambulacre du premier plan du cimetière de Calliste.
Z 64. Palier de l'escalier.
a. Escalier qui du plan U B descend plus profondément.
b. Ambulacre.
b 65. *Loculus* fermé avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xviii, n° 1.
b 66. *Loculus* fermé avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xviii, n° 2.
b 67. *Loculus* fermé avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xviii, n°3.
b 68. *Loculus* fermé avec une plaque de marbre et une tuile.
b 69. *Loculus* fermé avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xx, n° 1.
b 70. Ici le fragment, *Roma sott.*, t. i, xx, 6, et la tuile enduite de plâtre, t. i, pl. xvii, n° 6.
b 71. Embouchure d'une voie.
b 72. *Loculus* fermé avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xviii, 4.
b 73. Fin de l'ambulacre.
b 74. Arénaire moderne creusé en rompant le fond de *b*.
c. Ambulacre, finissant à la roche vive.
d. Ambulacre, à la fin duquel on voit les traces évidentes de la limite.
d 75. Ici fut trouvée l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xxi, n° 1.
d 76. *Loculus* fermé par l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xvii, 1.
e. Ambulacre sans presque aucune extension.
f. Ambulacre dans les mêmes conditions.
g. Ambulacre, qui dépasse la limite de l'*area*.
h. Ambulacre, dont la conjonction avec *d* est complètement détruite par F 6.
h 77. *Loculus* avec l'inscr., *Roma sott.*, t. i, pl. xvii, 2.
h 78. *Loculus* où se trouve la boule en ivoire.
h 79. Dans la chaux fermant le *loculus* se voit l'empreinte d'un plat de bronze.
h 80. Dans la chaux d'un *loculus*, monnaie de Séverina.
81-93. Tombes païennes.
94. Cf. de Rossi, *Roma sott.*, t. i, p. 297.
95. Mur en *opus reticulatum*.

7229. — Plan de la crypte de Lucine.
D'après De Rossi, *Roma sotterranea*, pl. XXXII-XXXIII, fig. 4.

Cette construction est des plus médiocres, mélange de tuf et de pépérin avec des rangées de briques. Les tombes sont disposées pour recevoir des corps entiers déposés sur des dalles de marbre ou sur des tuiles et empilés les uns par-dessus les autres; la *cella* inférieure est pourvue de *loculi* semblables à ceux des cimetières chrétiens. Sous le pavement, on trouva trois petits sarcophages; l'un d'eux contenait un squelette d'enfant la tête appuyée sur une pierre carrée portant cette inscription du IIIe siècle :

QVIRINE
TIBENE
MERENTI
ANNORV
VII

Un de ces sarcophages était peint et avait conservé ses couleurs fraîches et vives. Auprès de ces sarcophages se trouvait une sorte de coffre pour renfermer un cadavre, fabriqué au moyen de sept tuiles portant chacune l'estampille de la fabrique d'où elles étaient sorties; cette tombe n'était pas antérieure à la fin du IIIe siècle et même au commencement du siècle suivant.

De tout cela il ressort que ce tombeau est d'époque assez tardive; il n'est pas impossible de soutenir qu'il fût d'époque chrétienne, mais non destiné à des chrétiens, car on n'y a trouvé aucun symbole à l'usage des fidèles, mais bien des lampes avec des figures mythologiques et un *phallus* de corail dans une tombe.

II. La propriétaire de la crypte. — Si la ruine énorme avait conservé son titre, nous saurions facilement la relation existant entre ce superbe mausolée et les chrétiens enterrés sous ses fondations; malheureusement, toute la décoration en marbre a disparu et avec elle le titre de la *gens* illustre dont un membre, s'étant de bonne heure converti au christianisme, voulut admettre auprès de lui dans la paix du tombeau ses coreligionnaires. Il y a plus d'un demi-siècle, J.-B. De Rossi souhaitait que tout le sol environnant fut retourné dans l'espoir qu'on y trouverait un débris d'inscription monumentale qui mettrait sur la voie de l'identification; le souhait n'a pas été accompli sans doute et le mystère a persisté; le nom du propriétaire reste inconnu et les hypothèses émises à ce sujet par De Rossi n'ont pas de fondement solide [1]. Il est permis de le regretter, car ces hypothèses étaient séduisantes autant qu'ingénieuses : il est impossible de les admettre jusqu'à ce qu'elles aient reçu un supplément d'attestation : il est nécessaire de les rappeler, ne fût-ce que pour tenir compte de l'accueil empressé qui leur fut fait.

Le terrain aurait donc appartenu à une matrone de grande famille dont les documents chrétiens nous ont transmis l'*agnomen*, peut-être baptismal, Lucina. Celle-ci serait une chrétienne descendante des Cornelii Emilii ou des Cecilii. Or les anciennes légendes mentionnent l'existence d'une Lucine à trois époques différentes. Les actes des saints Processus et Martinianus, abrégés par Adon dans le *De festivitatibus apostolorum*, nomment une Lucine, contemporaine des apôtres qui donna la sépulture à ces martyrs sur la voie Aurélienne, et se prépara une tombe auprès d'eux. Le petit martyrologe romain indique au 30 juin le *Natalis Lucinae discipulæ apostolorum*. Enfin, les actes de saint Corneille, suivis par l'auteur du *Liber pontificalis*, disent que Lucine avec Corneille procura la restitution des reliques des apôtres dans leur ancien tombeau, et celles de saint Paul reposent *in predio suo*. A la fin des Actes de saint Sébastien, de saint Anthyme et ses compagnons et des Actes de saint Marcel, pape, ainsi que dans la notice de celui-ci au *Liber pontificalis*, on voit paraître une Lucine, veuve, à l'époque où régnaient Dioclétien et Maxence. Vu la diversité du temps, plusieurs ont proposé deux, ou même trois personnages, du nom de Lucine; et ce ne serait pas assez, puisqu'il faudrait leur adjoindre deux vierges de ce nom, une qu'on rencontre dans les Actes de sainte Sophie et ses compagnes vers les temps apostoliques, l'autre qui paraît dans les Actes du pape Urbain. Et voilà donc cinq Lucine au moins, toutes riches et bienfaisantes, ce qui est assez la coutume dans les légendes. La Lucine qui aidait de ses bienfaits les fidèles et ensevelissait les martyrs, la Lucine mentionnée dans les Actes de sainte Sophie et qu'on rattache à la famille des Prétextat, la Lucine des Actes de saint Urbain appelée fille de Marmenia (lire Armenia), la Lucine qui ensevelit le pape Corneille et possède des domaines sur la voie Appienne et sur la voie d'Ostie, enfin la Lucine à qui on donne pour père un certain Sergius Terentianus, préfet de Rome, et pour mari Faltonius Pinianus, proconsul d'Asie, prend le nom d'Anicia dans le martyrologe de Notker. Rien de tout cela n'est historique, y compris la dernière Lucine avec son état civil; tout ce qu'on peut en retenir, et c'est assurément peu de chose, c'est que vers le VIe siècle, date vraisemblable de toutes ces légendes, on entretenait à Rome le souvenir de plusieurs Lucine ayant vécu entre le Ier et le IVe siècle et ayant possédé des domaines où se trouvaient des cimetières chrétiens. Cette tradition est confirmée par le « titre » de Lucine, un des plus anciens titres de Rome; c'est ce qu'on peut dire de plus en sa faveur. Il serait, sans doute, bien séduisant d'accepter l'identification proposée entre Lucine et la célèbre Pomponia Græcina dont Tacite raconte la conversion à une religion étrangère, le jugement par un tribunal domestique, la vie triste et retirée (voir *Dictionn.*, t. I, col. 2847), mais ce n'est là qu'une conjecture.

Le *prædium* qui appartenait à une Lucine, contemporaine des temps apostoliques, était primitivement divisé, comme celui que nous avons décrit et figuré d'après un marbre d'Urbino (voir *Dictionn.*, t. I, fig. 942), en deux parties : l'*area* propre du monument, l'*arae adjecta monumento*. La première mesurait cent pieds *in fronte* et s'étendait en arrière, vide de constructions et de cultures, sur une profondeur de cent quatre-vingts pieds. Lucine, ou l'un de ses descendants, construisit, dans cette dernière *area*, qui était peut-être alors couverte de vignes comme aujourd'hui, un hypogée pour ses parents chrétiens et pour ses frères dans la foi : un vaste escalier, conduisant à une porte taillée dans le tuf et ornée de deux pilastres de même matière, donnait accès dans le souterrain. Ce domaine funéraire, avec le monument antique et la crypte chrétienne, était encore une propriété privée quand une seconde Lucine, probablement descendante de la première, y enterra, pendant la persécution de Gallus, le pape martyr saint Corneille, peut-être membre de la *gens* Cornelia et son parent.

Le *praedium* de Lucine ou des Lucines est devenu, grâce aux travaux de J.-B. De Rossi, le type le plus parfait d'une catacombe chrétienne pendant la première phase de son développement, avant son incorporation au domaine de l'Église.

Une Lucine, peut-être celle même dont nous venons de décrire le *praedium* de la voie Appienne, en possède un autre sur la voie Ostienne où elle ensevelit avec honneur les restes de l'apôtre saint Paul, et un troi-

[1] P. Styger, *L'origine della cripta di Lucina sull'Appia*, dans *Rendiconti dei Atti della pontificia Accademia romana di archeologia*, 1924-1925, t. III, p. 269-287.

sième sur la voie Aurélienne, où furent enterrés les martyrs Processus et Martinianus [1].

III. Description de la crypte. — La figure 7228 nous donne l'aspect de l'entrée de la crypte de Lucine au point Z du plan qui marque l'ouverture d'un large escalier que continue un corridor ZZ dont l'extrémité s'incurve, et qui tourne brusquement à droite où se prolonge l'ambulacre U. L'hypogée chrétien commence avec le double cubicule X, Y, dont les parois sont couvertes d'un enduit de stuc fin de couleur blanche sur lequel furent tracées des fresques qui comptent parmi les plus anciennes de la Rome souterraine. Tout porte à croire que ce cubicule double, si rapproché de l'entrée, est la première excavation qui fut faite dans l'*area* de Lucine; ses peintures sont certainement ce que la crypte offre de plus antique Malheureusement, elles n'ont pas été épargnées; les

7230. — Cubicule X.
D'après De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. XIV.

loculi ont été violés, l'enduit éventré, les inscriptions enlevées ou détruites. Observons ce qui subsiste.

Les deux cubicules sont taillés dans la roche, leur voûte est plate, les parois ont été creusées de *loculi* régulièrement disposés; on n'y est pas revenu après la dévastation de la crypte pour creuser de nouveaux *loculi*, les cubicules auront été délaissés. La décoration avait été combinée régulièrement et sobrement : quelques symboles largement espacés. Le cubicule X est presque détruit. il ne reste que les *loculi* béants et quelques débris de fresques (fig. 7230). Voici le détail. A la voûte, le Christ juge, quatre saints intercesseurs et quatre orantes (détruite aux deux tiers. en sorte qu'on ne voit plus qu'un saint vêtu de la tunique et du manteau, la partie inférieure du corps de deux orantes et deux oiseaux perchés chacun sur une souche et affrontés à un tronc d'arbre (De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, pl. XIV; Garrucci, *Storia*, pl. I; Le Fort, *Peint. chrét.*, p. 16, n. 5; J. Wilpert, *Pitture*, pl. XXIV). Au dessus de la porte qui donne accès dans le cubicule Y, le baptême du Christ (de Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, pl. XIV; J. Wilpert, *Pitture*, pl. XXIX, n. 1; *Dictionn.*, t. II, fig. 1288). Cette peinture est visible sur la figure que nous donnons : elle nous montre la porte de communication entre X et Y, dont voici la porte et la paroi droite. La *voûte* est conservée : Daniel, debout en orant entre deux lions; il est vêtu de la tunique à l'exomide et occupe le médaillon central, inscrit dans un cercle dont les différentes subdivisions contiennent quatre vases de fleurs, quatre grandes têtes et quatre moindres personnifiant les Saisons, les Vents ou les Planètes. En dehors du cercle, huit compartiments sont tracés sur un fond que décorent des guirlandes de fleurs et, aux quatre angles, des oiseaux. Les quatre compartiments dirigés vers les angles du cubicule renferment alternativement, sur des piédouches, un Bon Pasteur, dans le même attirail et la même attitude, et un orante en tunique talaire (voir *Dictionn.*, t. I, fig. 343) et manteau serré, avec un voile court sur la tête. Les quatre

7231. — Cubicule Y.
D'après De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. IX.

compartiments intermédiaires ont chacun une figurine ailée de génie dansant ou volant et tenant, un un thyrse, les autres un pedum. Encadrement fleuronné et déchiqueté, au plafond. La *paroi de droite* nous fait voir Jonas dormant sur le cucurbite (voir *Dictionn.*, t. VII, fig. 6283), hippocampe, dauphin, oiseaux. La *paroi du fond*, entre deux *loculi* l'enduit a été préservé comme par miracle et nous a ainsi conservé un des plus beaux symboles eucharistiques : le poisson couché et une ciste contenant les pains et le vin (voir *Dictionn.*, t. III, au mot Ciste, pl. hors texte). La *paroi de l'entrée* visible sur notre figure 7231, montre un cippe portant le vase mystique de lait et le pedum entre un mouton et une brebis dans un paysage encadré par deux arbres (voir *Dictionn.*, t. I, fig. 200); en regard, une scène presque identique à celle de la chambre précédente : deux oiseaux affrontés à un tronc d'arbre (voir *Dictionn.*, t. I, fig. 879); vestiges de deux hommes debout (de Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, pl. VIII à XIV inclus : Garrucci, *Storia*, pl. I, n. 6-9 incl.; pl. II, n. 1-5 incl.; Le Fort, *Peint. chrét.*, p. 17, n. 6; J. Wil-

[1] Aringhi, *Roma subterranea*, t. I, p. 109, 450; De Rossi; *Roma sotterranea*, t. I, p. 223-351.

pert, *Pitture*, pl. XXIV, 2; XXV, 1; XXVI, 1; XXVII.

Il suffit de jeter un regard sur ces fresques pour être frappé de leur conformité avec la tradition classique encore vivante.

L'épigraphie des deux cubicules a été moins épargnée encore que les fresques : on n'y a pas trouvé un seul morceau en place et, parmi les débris de la Chambre Y, pas un fragment de marbre, ce qui semblerait indiquer que les épitaphes furent non pas brisées, mais détachées et emportées. Dans la Chambre X gisaient parmi les débris trois fragments qui, rapprochés, donnaient le mot : TYPANIΩ et l'inscription suivante (fig. 7232), dans un cartouche que semblent fixer deux ancres. Le texte est complet, et cependant le nom au cas vocatif est étrange : XHTH ZHCHC ЄN ΘЄΩ. Deux autres fragments, trouvés dans le même cubicule, ont appartenu à une inscription qu'on pourrait compléter :

Pri VATA
vi BES
cum sa NCTIS

et à droite un objet qui semble être le marteau à manche court dont se servaient les marbriers pour graver les inscriptions. La deuxième inscription est d'une seule pièce et presque entière; on y lisait : *P* ATERNAE CONIV*gi*... ‖ *So* LLERTIVS FECIT. Pour aucun de ces marbres et deux autres il n'est

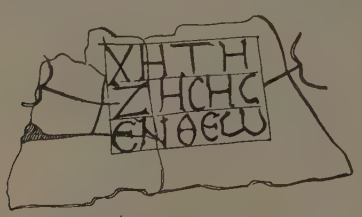

7232. — Inscription.
D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XXIII, n. 11.

possible de dire s'ils ont été fixés aux *loculi* du cubicule ou dans une autre partie des cryptes : si on en juge par leur aspect paléographique, ils paraissent tous postérieurs à l'aménagement primitif du cubicule et peuvent appartenir au IIIe siècle [1].

Dans le petit ambulacre V qui prolonge l'axe du double cubicule, on a trouvé des inscriptions. A l'entrée, deux étaient tombées des *loculi* qui portaient les noms de ΑΠΕΛΗC et de SAVINIANVS [2]; on reconnut la place qu'elles avaient occupée; un fragment ne présentait plus que la finale de deux noms en VS [3] sur deux lignes; la concision et la paléographie invitent à y voir des fermetures de *loculi* primitifs; de même un fragment avec deux A, initiales de nom sur deux lignes [4]. Enfin, au même endroit gisait un marbre opistographe qui les deux fois où il avait servi fermait un *loculus* contenant deux corps [5]. La première inscription, tracée à la main avec la pointe d'un clou portait ces noms : CLAVDIVS / AQVILINA, la dalle fut retirée et employée pour un nouvel usage, cette fois, on grava avec soin : EVPREPES / VRANIA. On observera que toutes ces inscriptions ne portent qu'un nom et aucun symbole; c'est un indice de haute antiquité.

Mêlés à ces inscriptions certainement très anciennes, se trouvaient d'autres fragments assez différents pour la paléographie, les formules et les symboles [6]. Celle qui porte ces mots : VICTORA ‖ SE VIVA FECIT, n'est plus qu'une pierre informe sur laquelle on voit l'empreinte du grappin de fer qui servait à la fixer probablement dans un cimetière à ciel ouvert, ou dans le pavement d'une église. De même l'épitaphe de Pardale, gravée sur une énorme pierre, devait se trouver dans un pavement; elle est datée de l'année 409 [7] :

DD NN HONORIO VIII ET·THEODOSIO
III AVGG·CC SS VIII · IDVS APRILES
DEPOSITA·PARDALES IN PACE
DP·X·KAL·IVN·IVSTINVS
MART · SS · IN PACE

Pour d'autres fragments épigraphiques, il est possible de montrer qu'ils n'appartiennent pas à des cimetières souterrains; on a ainsi retrouvé un morceau

7233. — Cubicule C.
D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XV.

faisant partie d'une inscription de 371 ou 406 [8], gravée sur une très grande plaque qui fut évidemment précipitée du haut d'un luminaire; ce n'est pas le seul dans ce cas [9].

Trois inscriptions d'origine cémétériale et pouvant remonter à la fin du IVe siècle [10], semblent n'avoir aucun rapport avec les *tituli* laconiques d'Apelle, de Claudius et d'Aquilina, et autres, ni avec les plus anciennes inscriptions de la crypte de Lucine; ils proviennent, à ce qu'il semble, du premier niveau du cimetière de Calliste, d'où plusieurs éboulements se firent dans l'hypogée de Lucine située à un plan inférieur. Enfin une inscription est si incorrecte qu'elle paraît avoir été tracée sans modèle, on lit [11] : SABBATIA OVE

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 324, pl. XXIII, n. 5, 11, 12, 13, 15. — [2] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 324, pl. XXI, n. 6, 7. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 325, pl. XXI, n. 10. — [4] Id., *ibid.*, t. I, p. 325, pl. XXII, n. 16. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 325, pl. XXIII, n. 6, 7. — [6] Id., *ibid.*, t. I, p. 325, pl. XXIII, n. 1, 4, 10; pl. XXV, n. 45; pl. XXVIII, n. 11-13. — [7] De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, p. 248, n. 590. — [8] De Rossi, *op. cit.*, t. I, p. 239, n. 563; *Roma sott.*, t. I, pl. XXVIII, n. 13. — [9] *Roma sotterr.*, t. I, p. 325, pl. XXVIII, n. 11. — [10] *Roma sotterr.*, t. I, p. 325, pl. XXVIII, n. 1, 4, 10. — [11] Id., *ibid.*, t. I, p. 326, pl. XXII, n. 4.

VIXII ANN III AENSV, au lieu qu'il faudrait lire : *Sabbatia qu(a)e vixit an. II mens. V.*

L'escalier A nous conduit à l'entrée de l'ambulacre B, et celui-ci au cubicule C, qui, comme l'ambulacre, est de deux époques et a deux niveaux. Primitivement, au niveau des cubicules X, Y, existait ici un cubicule dont la porte fut murée quand on se décida à faire l'excavation plus profonde. C'est ce qui explique la présence de deux enduits et de deux systèmes de décoration différents; celui de la partie supérieure est plus ancien et a eu à subir des restaurations. La décoration, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la fig. 7233, se réduit à bien peu de chose, on ne trouve guère à signaler que le plafond : dans un disque central entouré d'une bordure dentelée et séparée par une large zone, d'une ligne circulaire que deux meurtrières aménagées au-dessus de la porte d'entrée pour amener sans doute plus de lumière, ce qui porterait à supposer que ce cubicule était visité par les fidèles à l'époque de la paix et qu'il contenait, les restes vénérés d'un martyr. Or, en marge du livre *De locis sanctis martyrum*, à propos du pape Corneille, un anonyme a écrit ces mots : *Et in altera spelunca sanctus Calocerus diaconus.* Serions-nous ici, au cubicule C dans cette *spelunca* inconnue des auteurs du martyrologe et mentionnée par ce seul anonyme? Il est certain que l'escalier A fut construit à l'époque qui suivait les persécutions, afin de donner accès au tombeau de saint Corneille et aux cubicules C, E : un de ces deux cubicules doit être la *spelunca* en question. Les murs ne présente aucun graffite, aucun de ces proscinèmes dont usaient les pèlerins. Dans le

7234. — Cubicule E. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XVI.

chargent des bouquets de fleurs. Dans le médaillon du centre, le Bon Pasteur, debout entre deux arbres et deux brebis, tenant dans chaque main les pattes de la brebis égarée qu'il a chargée sur ses épaules et rapporte au bercail. Entre le cercle de fleurs et un cercle dentelé plus rapproché des parois, quatre vases de fleurs. Aux quatre angles, colombes tenant dans leurs pattes le rameau d'olivier (De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, pl. XV, p. 326; Le Fort, *Peint. chrét.*, p. 24, n. 14; Garrucci, *Storia*, pl. III, n. 1; J. Wilpert, *Pitture*, pl. XXXV, n. 2; pl. XXXVI, n. 1). Dans ce cubicule, on trouva un fragment de sarcophage, se composant d'un cartouche à queue d'aronde entre des strigiles; l'inscription est incomplète du début, on lit encore : ... γλυKHYTATΩ MNIAC XAPIN ZHCANTI[1] ... ce qui est le formulaire classique; cependant c'est ici probablement un monument chrétien de la première moitié du III[e] siècle [2]. Dans les *loculi* du niveau supérieur, on trouva quelques débris d'épitaphes portant des caractères de bonne époque [3] qui nous reportent probablement aux plus anciennes inhumations de ce cubicule; le troisième fragment porte les lettres ΠΡ qui indiquent un πρεσβύτερος.

Ce cubicule fut remanié, restauré, renforcé; il en est resté une trace visible sur la fig. 7233; ce sont ces cubicule C, on a lu ce seul mot ψυχή, acclamation restée sans suite.

Du cubicule C nous passons dans le cubicule E qui fut creusé au second niveau, et à la deuxième époque de la crypte de Lucine. En fait, il présente de réelles différences avec les cubicules de la première époque (fig. 7234). La *voûte* n'est pas plane, mais à arêtes, et sa décoration est des plus simples : Dans le disque central, le Bon Pasteur chaussé de bandelettes et vêtu de la tunique à l'exomide, debout entre deux brebis et deux arbres, tenant de la main gauche la brebis sur ses épaules et portant de la main droite le seau de lait. Comme habillement et comme attitude, cette figure est la répétition de celle qui domine au centre du cubicule V[e] du cimetière de Priscille, sauf addition du seau de lait. Le disque est entouré d'une zone à laquelle des lignes unies servent d'encadrement; sur cette zone se détachent quatre vases de fleurs. A chacun des angles un oiseau posé sur une branche. Les *parois* offrent des oiseaux volants, et des paons affrontés sous de très grossières guirlandes (De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, pl. XVI; Garrucci, *Storia*, pl. III,

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, *ibid.*, t. I, p. 326, pl. XXX, n. 6. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 326, pl. XXII, n. 1, 2, 3.

n. 2, 3, 4, 6; Le Fort, *Peint. chrét.*, p. 35, n. 25; J. Wilpert, *Pitture*, pl. LXVI, n. 2). L'ensemble est du IIIe siècle.

Ce cubicule ne contenait pas un seul fragment d'inscription.

Dans le passage D qui met en communication les cubicules C et E, on entailla l'enduit à une date postérieure afin de creuser le cubicule F, très grossièrement taillé et qui ne reçut jamais ni enduit ni décoration d'aucune sorte, la voûte est en berceau, l'*arcosolium* paraît n'avoir jamais servi. C'est ici un bon exemple de ces excavations que les fossoyeurs de basse époque multipliaient *ad sanctos* et *retro sanctos*, afin d'en retirer du profit. Cette exploitation de la piété chrétienne (voir *Dictionn.*, t. I, au mot AD SANCTOS) est attestée par la vente que fit le *fossor* Quintus Serpentius *ad sanctum Cornelium* (voir *Dictionn.*, t. V, col. 2080), inscription qui semble à point venue lors de fouilles modernes du puits qui traverse le cubicule F. Au pied de l'escalier A, on a trouvé une autre pierre cémétériale attestant l'achat d'un *loculus : Donatus locu æmet (= emit) Verecunde* [1] (fig. 7235).

Par le *luminare* de F on jeta dans le cimetière une énorme pierre qui servit à trois reprises, ce qui n'est pas rare pour les pierres qui portent une

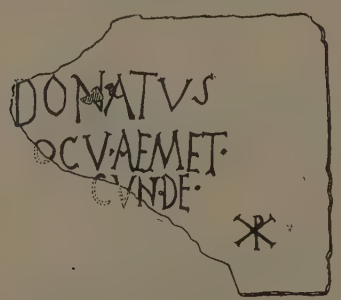

7235. — Épitaphe.
D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XXVIII, n. 1.

inscription tardive. De la première épitaphe il ne reste qu'un vestige : DP (*depositus* ou *depositio*) et le nombre XX mentionnant les années du défunt; les caractères sont du IVe ou du début du Ve siècle. La pierre passa en d'autres mains et le nouveau possesseur y fit graver ces mots [2] :

EGO FELIX HVNC LOCVM ME
VIVVM PARAVI

Enfin, peu de temps après, et peut-être la même main y traça, en 483, l'épitaphe de Redemptus, peut-être le fils de ce même Félix qui lui abandonna la tombe qu'il s'était préparée [3] :

HIC QVIESCIT IN PACE REDEMPTVS
QVI VIXI ⊅ P ⊅ M ⊅ ANN ⊅ XXIII
DE ⊅ P ⊅ IN P ⊅ Θ ⊅ NON ⊅ MART ⊅
CONS ⊅ FVSTI VC ⊅.

Devant le cubicule G, dans le passage D gisait un fragment de sarcophage, contenant le début d'une inscription qui peut appartenir au commencement du IVe siècle. C'est une *imago clypeata* (voir ce mot, t. VII) qui au lieu d'être circulaire est octogonale, ce qui est exceptionnel. Ce fragment vient-il d'un sarcophage introduit dans la crypte ou bien de débris jetés de la surface du sol, on ne peut en décider. Le début de l'épitaphe devait se lire dans un autre cartel, on devait y lire le nom et la date du décès de la défunte; nous n'avons plus que la fin (voir *Dictionn.*, t. III, col. 1168, fig. 2708) : *...dep(osita) VI, qu(a)e vixit inlibata cum birginio suo annis V e(t)* [4].

Nous entrons dans la galerie G qui fut creusée à deux époques différentes, d'après un niveau ancien, ensuite creusée au niveau plus bas qui fut adopté, mais pour une partie seulement; le reste demeura à l'ancien niveau.

Au niveau inférieur a été trouvée l'inscription de Jobina [5] :

IOBINA QVEXIT AN
NOS PLVS MINVS
CINQVACINTA RECES
SIT A SECVLO INGRESSA
IN PACE

Cette inscription, qui semble du début du IVe siècle, fermait une tombe prise dans le pavement, et on sait que ces tombes sont ordinairement assez postérieures à celles des parois. La formule est à noter : *recessita sæculo ingressa in pace.*

Une autre pierre, qui semble avoir fermé la tombe d'une fillette fut trouvée parmi les décombres du niveau inférieur de ce corridor : elle ne portait qu'un nom [6] :

BICT
ORA

Dans la caverne H qui correspond au niveau le plus élevé de l'ambulacre G, on trouva un fragment [7] avec deux lettres, et celui-ci qui semble être la moitié d'une des inscriptions concernant les *loculi* de la partie primitive de l'ambulacre G. Les lettres sont assez soignées, on peut la compléter ainsi [8] :

.....C ΑΛΕΞΑΝΔΡΑ
συμβίωγλ ΥΚΙΤΑΤΥη

Là fut trouvée une pierre opistographe qui ne semble pas de provenance cémétériale; au revers se trouvait une inscription dédiée à un empereur dont, suivant l'usage des Antonins, on énumérait les ascendants : *nepo*TI ...*a*DNEPO*ti*. Au droit, il ne reste malheureusement que peu de mots d'un texte qui semble avoir dû être intéressant et qui contenait certainement des allusions historiques [9]. A la troisième ligne, il est possible de compléter les mots *temporibus periculosis* (fig. 7236) et, si cette inscription est chrétienne, il y aurait là peut-être une réminiscence du temps des persécutions, ce qui serait chose des plus rares. A la dernière ligne nous avons peut-être le nom de Constantin.

Près de ce marbre gisait un débris de l'éloge damasien du pape Corneille. Les dévastateurs ou les *fossores* de la caverne H entrèrent au plan le plus élevé de G, d'où ils pénétrèrent dans la crypte de saint Corneille, et en retirèrent des marbres qu'ils emportèrent par le même chemin, laissant tomber deux fragments dont on vient de parler.

Nous entrons dans le sanctuaire L qui contient la tombe de saint Corneille et qui a été décrit déjà (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2968-2986); il n'y a pas lieu d'y revenir sinon pour quelques détails techniques. La crypte est revêtue d'un enduit fin orné de bandes de couleur rouge qui sont sa seule décoration. Le niveau de l'hypogée de Lucine fut abaissé vers le

[1] De Rossi, *op. cit.*, t. I, p. 327, pl. XXVIII, n. 1. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 327, pl. XXVIII, n. 1. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 327, pl. XXVIII, n. 1. — [4] Id., *ibid.*, t. I, p. 328, pl. XXXI, n. 13. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 328, pl. XIX, n. 10. — [6] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 328, pl. XXVII, n. 6. — [7] Id., *ibid.*, t. I, p. 328, pl. XXVIII, n. 8. — [8] Id., *ibid.*, t. I, p. 328, pl. XXVII, n. 7. — [9] Id., *ibid.*, t. I, p. 328, pl. XXVIII, n. 15.

milieu du III^e^ siècle, et il semble que la tombe du pape Corneille, en 252, est postérieure à ce travail exécuté en B. C. D. E. G. Si on n'a pas choisi pour elle les cubicules C ou E, c'est que, probablement, ils avaient déjà reçu leur destination.

Dans la crypte de Corneille on trouva l'inscription d'Olympias dont il faut dire quelques mots (fig. 7237) Le premier fragment présentant les lettres OL fut trouvé en place, fixé au *loculus*, quand on déblaya la crypte et, au revers J.-B. De Rossi put lire les lettres INVS. La pierre avait donc servi deux fois; le reste de l'inscription a été retrouvé et permet de compléter

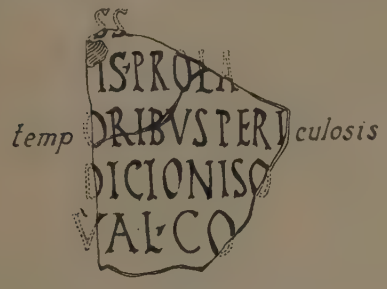

7236. — Fragment d'épitaphe.
D après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XXVIII, n. 15.

le nom du premier défunt : *M. Nemonius Victorinus*. Le type des caractères, la présence du *prenomen* du *nomen* et du *cognomen*, et le gentilice si rare *Nemonius* correspondent bien à une date très ancienne et très antérieure au temps où vécut Olympia. Comme la pierre a appartenu primitivement à un *loculus* cémétérial, il suit que les deux inscriptions sont chrétiennes, et celle de M. Nem. Victorinus aura été, nous ne savons pourquoi, détachée d'un *loculus* plus ancien que la date de cet hypogée et remployée ici.

Dans la crypte du pape Corneille, on a trouvé des fragments d'inscriptions qui, en grande partie, ne lui appartenaient pas. Le double lucernaire qui l'éclairait et l'aérait servit à y jeter tout ce qui pouvait servir à obstruer ces bouches incommodes pour les paysans, exposés à y voir leurs animaux y disparaître ou s'y estropier. Au nombre de ces débris se trouvent les fragments d'une grande pierre opistographe, dont J.-B. De Rossi avait vu un fragment dans la vigne Molinari; le reste fut retrouvé ici en différents endroits, en I, en L, en N. Les deux textes gravés sur les faces de cette pierre sont datés. Le premier mentionne un certain Euplus, *vir clarissimus*, et un autre dont le nom manque, en 476 : *(consu)latu Ba(silisci i)terum et Armat(i) v. c.* De l'autre côté, il est fait mention d'un Paul PRI ESCOLE SECVNDAE, c'est-à-dire *primicerius scolæ secundæ*. Il y avait des *scholæ* ecclésiastiques, militaires et palatines; parmi elles, au V^e^ siècle, la *schola scutariorum* était seule divisée en trois classes, d'où il faut conclure que Paul était primicier des *equites scutarii ;* il mourut en 463 ou en 541, car la mention *consulatu Basilii* peut comporter ces deux dates; mais l'écriture est si mauvaise qu'on serait tenté de préférer la seconde [1].

Par le même lucernaire fut précipitée une autre épitaphe datée de 430 ou 435 [2], et quelques autres débris dont la description ne nous semble pas nécessaire ici. Au point N 23, communiquant avec l'escalier *a*, une inscription de l'an 401 (voir *Dictionn.*, t. I, col. 1974, fig. 535) : c'est celle d'une toute jeune fille âgée de douze ans et à laquelle on donne le titre d'*ancilla Dei et Christi* [3]. Cette inscription semble avoir été fixée au front d'un *arcosolium* ou sur le couvercle d'un tombeau, ce dont on n'a pas d'autre exemple. Dans le souterrain, il a été impossible de découvrir l'endroit où cette plaque pouvait avoir été fixée.

Encore, parmi les débris précipités par le lucernaire, l'épitaphe de Neratius Gallus [4], gravée sur une grosse pierre non cémétériale; la deuxième partie de cette inscription comprenant le nom de la femme Émilie, fut retrouvée ailleurs en deux endroits différents et toujours à proximité de lucernaires ou d'escaliers; il manque encore un fragment qui est probablement demeuré dans le sol supérieur. Enfin, quelques autres débris venus par les lucernaires et de médiocre intérêt [5]. Nous avons déjà donné une d'elles (voir *Dictionn.*, t. III, col. 2981, fig. 3326) dont la formule est pleine de tendresse : *Mercurio conpari et Cornicule*

7237. — Épitaphe et revers. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XIX, n. 1, 2.

filiæ que vixit annis VII et coion Ægilæ quæ vixit menses VIII. Crispina conpari et filiis suis ob amorem et affectionem erga se posuit. Cette inscription est fort mal écrite parce qu'elle a été tracée avec un clou ou une pointe, mais elle est certainement très ancienne, seconde moitié du III^e^ siècle.

Nous ne revenons pas sur les épitaphes encore fixées à trois *loculi* de la crypte de Corneille [6] (voir *Dictionn.*, t. III, fig. 3322-3324). Quant au fragment de sarcophage qui porte le nom de LOLLIA de chaque côté du trident, il semble chrétien, le trident étant ici le symbole de la croix (voir TRIDENT).

A l'embouchure de l'ambulacre N, parmi les marbres précipités par le lucernaire, s'en trouvait un qui est la moitié d'une grande table qui aura servi soit de *mensa*, soit de fermeture à une tombe dans le pavement [7]; ou bien elle aura servi de fermeture à une

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 329-330, pl. XXIV, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, p. 384. — [2] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 330; *Inscr. christ.*, t. I, p. 301, n. 691. — [3] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 330, pl. XXV, n. 2; *Inscr. christ.*, t. I, p. 213, n. 497. — [4] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 330, pl. XIX, n. 12; XXXI, 11. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 330, pl. XIX, n. 6, 9, 13; pl. XXVIII, n. 14; pl. XXX, n. 7.— [6] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 331, pl. XIX, n. 2, 3, 4. — [7] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 331, pl. XXVI, n. 3.

tombe du niveau primitif de la crypte de Corneille. Un seul nom grec, assez bien écrit : MAΓNHC, nouveau dans l'onomastique chrétienne de Rome, puis KA...?

Les ambulacres M N avec leurs dépendances sont un développement irrégulier d'où partent les dernières et les plus récentes galeries de l'hypogée. Les ambulacres I, K, furent entrepris pour aboutir à l'escalier Q, à droite du grand monument. L'examen de ces galeries I, K, est important, ainsi que leurs sépultures, pour éclairer la question des rapports entre l'hypogée de Lucine et le grand monument. J.-B. De Rossi eut l'heureuse chance d'y trouver plusieurs inscriptions encore fixées aux *loculi* [1]. Dans l'ambulacre K,

7238. — Épitaphe de Valerius Pardus. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XX, n. 2.

quand on abaissa le sol, une épitaphe tomba d'un *loculus* portant cette brève mention [2] :

EMILIVS
IN PACE

Un *loculus* contigu portait cette inscription [3] :

SALONINVS

Au-dessus de Saloninus un tombeau bisome contenait Janvier et Séverin [4] :

GENVARVS
PLACVID SE VNI
TER PONI CVM A
MICVM SVVM SIBI
RINV

Cette touchante formule a été certainement tracée par un des deux amis, Janvier, qui a rudement, d'une main inexperte, griffé la petite plaque où il a tracé en latin rustique : *Gennarus placuid se uniter poni cum amicum suum Sibirinu.*

Ce petit groupe d'inscriptions très simples semble antérieur au IVe siècle; en effet, on n'y rencontre nulle part *depositus* ou *depositio* qui, alors, était devenu commun, aucune mention du jour de la mort, aucun regret ni éloge, pas même *benemerenti*. D'autre part, la paléographie des épitaphes d'Emilius et de Saloninus, œuvre de lapicides sont d'un type postérieur à celle des épitaphes de Tranquillianus et d'Olympias, ce qui porte à croire que les trois tombes que nous venons d'étudier sont postérieures à la première moitié du IIIe siècle, ainsi que peut le faire supposer l'excavation de l'ambulacre où elles se trouvent, mais antérieures au IVe et, par conséquent, de la fin du IIIe siècle.

Dans l'ambulacre I, au bas d'un *loculus* entièrement fermé avec de grandes plaques de marbre sur lesquelles se voyait une ancre (?) se trouvaient deux inscriptions fixées au pavement, et concernant des tombes qui s'y trouvaient creusées. Ces deux tombes portaient des inscriptions grecques. La première portait au revers ce seul nom [5] :

MARCIANE

et de l'autre côté :

ΚΑΤΠΟΥΒΛΙΚΙΑΙΟCΝΕΙΡΗΝΙΑ ΠΠ ΙΓΚ...

ce qui est plein de fautes et doit probablement être corrigé : καταθεσις Πουβλικιανου εν ειρηνη προ ιγ καλανδων...

L'autre inscription mentionne la [6] :

ΚΑΤ ΚΑCCIAC ΡΩΜΑΝΗC
ΠΠ ΗΕΙΔΑΕΚ

καταθεσις Κασσιας Ρωμανης προ η ειδων δεκεμβριων.

Dans l'ambulacre M on ne rencontra pas un seul fragment épigraphique.

Dans la petite galerie N 21, une épitaphe était demeurée fixée au pavement sur la tombe qu'elle couvrait, datée de 395 [7] :

DEP AMANTIES XI KAL MARTIAS QVIXIT
ANN·P·M·XLVANICIIS OLIBRIOFT PROBINO VV CC CONSS
INPACE

Dans la galerie N, deux fragments sans importance [8]; dans la galerie O, deux fragments : un oiseau, un vase [9].

Les galeries P, Q, R, S, T, n'ont pas donné une seule inscription, pas même un fragment; non qu'elles aient été dévastées, mais parce qu'elles datent de la dernière période des excavations souterraines lorsqu'on ne se préoccupait plus guère d'inscriptions. On voit ici un nouvel exemple de l'abandon croissant et bientôt complet des catacombes. Dans la galerie N, les *fossores* ont défoncé d'anciennes tombes pour creuser une *crypta nova retro sanctum Cornelium* (N 22, 23); elle n'a jamais reçu de sépultures. Dans le cubicule T, J.-B. De Rossi a trouvé un fragment de chaux tombé d'un *loculus* sur lequel on avait tracé, quand elle était encore humide, une croix du type dit « croix latine ».

7239. — Épitaphe de Marcia Rufina. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XX, n. 3.

Nous avons parcouru tout le plan supérieur de la crypte de Lucine et mentionné les monuments placés à deux niveaux différents, ainsi que les agrandissements d'époque postérieure. Descendons par l'escalier *a* à l'hypogée inférieur. Son origine se rattache

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 331, pl. XXVII, n. 1, 2, 3, 4, 5, 8. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 332, pl. XXVII, n. 5. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 332, pl. XXVII, n. 4; la colombe soutien une couronne. [4] Id., *id.*, t. I, p. 332, pl. XXVII, n. 8. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 332, pl. XXVII, n. 1, 2. — [6] Id., *ibid.*, t. I, p. 332, pl. XXVII, n. 3. — [7] Id., *ibid.*, t. I, p. 332, pl. XXVI, n. 1. — [8] Id., *ibid.*, t. I, p. 332-333, pl. XXVI, n. 4, 6; XXVIII, 18. — [9] Id., *ibid.*, t. I, p. 333, pl. XXVI, n. 2, 5.

au premier niveau du plan supérieur, c'est-à-dire à la première époque.

L'ambulacre *b* qui est nécessairement le plus ancien de ce plan, présente quelques épitaphes demeurées en place [1]. Les trois suivantes s'y trouvaient et ont déjà été données dans le *Dictionn.*; elles font mémoire de Rufin et d'Irène (t. III, fig. 3360); d'Urbica (t. I, fig. 576). Elles offrent de l'intérêt par leur antiquité, leurs symboles, leur paléographie; la troisième, celle d'Esperos paraît antérieure au IIIe siècle; deux fragments portant des caractères grecs ont été trouvés au même endroit [2].

Après avoir dépassé le point 67, où l'ambulacre se rétrécit, la teneur des inscriptions change; on n'en rencontre plus rédigées en grec, et les textes latins commencent à se montrer plus prolixes [3]. C'est là que fut trouvée la pierre de Faustinianus (voir *Dictionn.*, t. I, col. 880, fig. 195), intéressante par son symbolisme [4]. Dans le *loculus* contigu à celui de Faustinianus, fermé par une plaque de marbre et une tuile sans inscription, on trouva un squelette de femme avec des restes de tissu de pourpre et de fils d'or, principalement dans la chevelure assez bien conservée, ce qui montre que les tombes anonymes ne sont pas toujours celles qui reçurent des pauvres.

Un peu plus loin, tombée du *loculus* l'épitaphe d'un jardinier Valerius Pardus (voir *Dictionn.*, t. VII, au mot JARDINIER) représenté la faucille (voir *Dictionn.*, t. V, col. 1213, fig. 4316) à la main, à qui sa femme *Felicisima coniugi optimo fecit* [5] (fig. 7238).

L'épitaphe de Marcia Rufina fut préparée par les soins de son affranchi, Secundus, reconnaissant envers sa digne patronne [6] (fig. 7239). Les lettres DM tracées par la même main qui a gravé l'épitaphe, la mention de l'affranchissement et du patronat, très rares sur les pierres chrétiennes, nous reportent à une époque antérieure à l'adoption définitive du formulaire épigraphique chrétien. Au milieu de la pierre un groupe de trois objets dont J.-B. De Rossi a dû dire : *confesso non saperlo spiegare.* Quoiqu'on puisse faire le même aveu, peut-être est-il possible de proposer une enclume et un soufflet (?), (Voir *Dictionn.*, t. V, au mot FORGERON.)

La troisième épitaphe ne présente plus qu'une palme et deux noms *Siric...* et *Polychr* [7]...

Un dernier *loculus* porte une fermeture en tuiles, soit que le marbre coûtât trop cher, soit qu'on n'ait pu se procurer une dalle assez grande, mais seulement le petit rectangle taillé dans une pièce plus grande, et qui a conservé trois lettres A S M peintes en rouge, le reste est l'épitaphe de *Favia Fortunata* et de *Vavius* (ou *Babius*) *Diofantus* (fig. 7240) [8].

Tournant à droite, nous entrons dans la galerie *d* qui contient des inscriptions en langue grecque et en langue latine. Une seule est demeurée fixée au *loculus* : elle ne porte que le nom du défunt [9] :

ΚΑΤΑΦΡΟΝΕΙ.

Les autres sont tombées des *loculi*. Une porte le nom d'Apuleia Chrysopolis, morte à l'âge de sept ans et deux mois; elle est ornée de deux symboles; un arbre et le Bon Pasteur [10] :

APVLEIA
CRYSOPOLIS
arbre QVAE VIXIT ANNIS Ƃ VII *pasteur*
MES Ƃ II Ƃ PARENTES KARISSIME
FILIAE FECERVNT

Une deuxième inscription, mentionne CATON, dont on n'a pas d'autre exemple dans l'onomastique chrétienne [11].

Une troisième ne consiste que dans un fragment

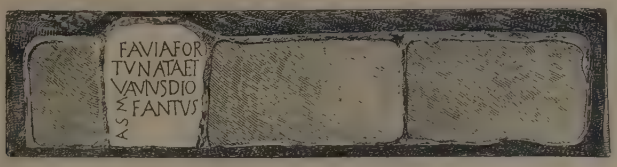

7240. — Épitaphe de *Favia Fortunata*. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XVIII, n. 4.

trop mutilé [12]; une quatrième, le nom d'*Ælia Chreste* avec la formule *in pace* [13]; une cinquième, en grec, de style antique et pouvant être comparée aux plus anciennes [14], un fragment de l'inscription fut trouvé dans la galerie *b*, trois autres dans la galerie *d* (fig. 7241).

En passant de la voie *d* à la voie *h*, nous rencontrons le lucernaire F 6 par lequel on jeta dans le souterrain

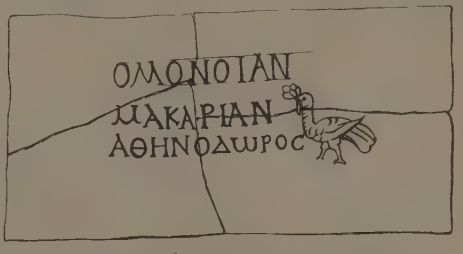

7241. — Épitaphe de Omonoian.
D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XXI, n. 5.

le fragment qui servit à compléter l'épitaphe faite par les soins de Neratius Gallus [15] et d'autres fragments qui ne sont pas de provenance cémétériale [16], et deux qui ont cette provenance [17], un de ces derniers représensente un *dolium* (voir ce mot, *Diction*,. t. IV, col. 1273).

Dans la voie *h*, un *loculus* intact, l'inscription est mal écrite et de style chrétien; elle mentionne une certaine Maxema [18] :

Ƃ MAXEMA QVE VI
XIT IN PACE A
NVOS TRIGINTA

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 333, pl. XVIII, n. 1, 2, 3. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 333, pl. XX, n. 7, 9. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 333-334, pl. XX, n. 4, 8, 10. — [4] Id., *ibid.*, t. I, p. 334, pl. XX, n. 1. — [5] Id., *ibid.*, t. I, p. 334, pl. XX, n. 2. — [6] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 334, pl. XX, n. 3. — [7] Id., *ibid.*, t. I, p. 334, pl. XX, n. 5. — [8] Id., *ibid.*, t. I, p. 334, pl. XVIII, n. 4. — [9] Id., *ibid.*, p. 334, pl. XVII, n. 1. — [10] Id., *ibid.*, p. 334, pl. XXI, n. 1. — [11] Id., *ibid.*, t. I, p. 334, pl. XXI, n. 2. — [12] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 335, pl. XXI, n. 3. — [13] Id., *ibid.*, p. 335, pl. XXI, n. 4. — [14] Id., *ibid.*, p. 335, pl. XXI, n. 5. — [15] Id., *ibid.*, p. 335, pl. XXVIII, n. 3. — [16] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XX, n. 11, 13, 14. — [17] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XX, n. 12, 15. — [18] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XVII, n. 2.

On rencontre plusieurs fois ce nom dans l'hypogée de Lucine, mais jamais avec la déformation de *e* pour *i*, ce qui est l'indice d'une prononciation de Gaulois, et qu'on rencontre en Gaule et dans la haute Italie. La formule *vixit in pace* est rare à Rome, commune en Afrique et en Gaule, ce qui invite à croire que cette

Parentes filiæ dulcissimæ Domitiæ fecerunt VI idus maias ; quæ vixit annos numero IIII et menses X et dies VIII (decessit) kalendis martiis. Enfin nous terminerons par une belle formule (fig. 7244) : *Ianurius (et...) fecerunt Ian (uario? et...) iæ filiis vene (merentibus vivatis inter Xan(tos).*

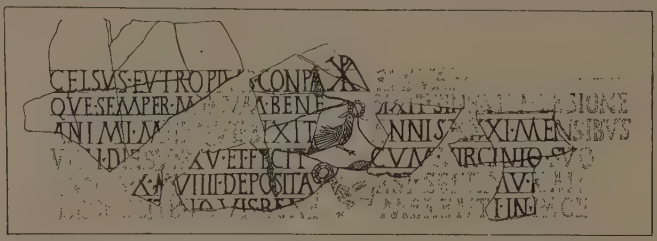

7242. — Épitaphe de la femme de Celsus Eutropius. D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. I, pl. XXIX, n. 1.

Maxema est une étrangère. Pour le symbole, voir au mot Losange.

On trouva sur ce point, enfoncée dans la chaux d'un *loculus*, une monnaie de Severina, femme d'Aurélien [1], et une pomme en ivoire ayant servi probablement pour un bras de fauteuil, ou quelque autre objet mobilier offert par un mari chrétien à sa femme; peut-être est-ce un pommeau de canne [2] (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1950, n. 6; fig. 6026) avec ces mots :

HILARVS
ZOTICENI CONIVGI .

Nous avons parcouru ainsi toutes les galeries souterraines de la crypte de Lucine; il reste à dire quelques mots des pierres trouvées sur le sol à ciel ouvert. Il s'y trouvait une seule tombe encore reconnaissable, et pour laquelle on avait employé une dalle qui paraît ancienne et retirée du souterrain, où elle fermait probablement une tombe prise dans le pavement [3].

Elle ne porte que ces noms :

EVSEBIAE
MACARIVS

Une inscription brisée en beaucoup de fragments a été reconstituée en partie par J.-B. De Rossi; elle donne l'épitaphe d'une matrone chrétienne au IVe siècle [4] : *Celsus Eutropius conpari suæ que semper mecum bene bixit sine ulla lesione animi mei que bixit annis xxxi mensibus viiii diebus xv et fecit cum virginio suo annos x, m. viiij deposita est septimu kal decessit d. Iovis bene merenti in pace* (fig. 7242).

Parmi un certain nombre d'autres fragments dont il y a peu de chose à retirer, nous signalerons encore celui-ci (fig. 7243) trouvé près de l'escalier A, et qui présente un monogramme de Christ à huit rayons [5]; le revers offre des dauphins. Enfin nous avons déjà commenté un fragment portant le mot TAYTA (voir *Dictionn.*, t. V, col. 188).

Nous citerons encore une inscription trouvée dans le cimetière en raison d'une particularité fort rare, la mention du retard apporté pendant plus de deux mois à la composition de l'épitaphe [6];

D M
PARENTIS FIII AF DVLCISSIME
DOMIIIAFFICERVNIN ς IDVS MAI
QVE BIX·N·IIII·ET·MX·EID·ςII·KAL MAR

IV. Résumé. — La crypte de Lucine confirme, ainsi qu'on devait s'y attendre, les observations faites d'après des monuments plus nombreux et plus importants. C'est d'abord le laconisme voulu des inscriptions les plus anciennes, laconisme auquel succède une prolixité qui, ici, n'a pas eu le loisir de se montrer très débordante. On notera le nombre infime de mentions rattachant les défunts à la hiérarchie. Trois inscriptions seulement mentionnent des prêtres, dont le plus récent est un certain Maxime, qui fut probable-

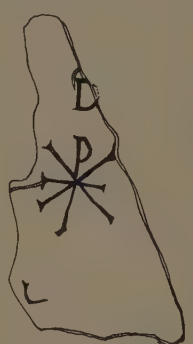

7243. — Chrisme.
D'après De Rossi, *op. cit.*, t. I, pl. XXVIII, n. 21.

ment confesseur de la foi en l'année 250. Le nom du plus ancien de ces prêtres est perdu; il ne reste que les initiales de son titre : ΠΡ, qui appartient au IIe siècle. Ainsi à cette époque, le titre πρεσβύτερος était déjà assez connu pour être reconnaissable sous une abréviation. Enfin le prêtre Denys, qui était en même temps médecin (voir *Dictionn.*, au mot Médecin). L'épitaphe du pape Corneille porte cette brève indication : EP (voir *Dictionn.*, t. III, fig. 3315). Enfin un marbre en deux morceaux porte ce mot [7] : VIRGO.

Au point de vue social, aucune mention de métier [8]; seulement le jardinier Valerius Pardus, son outil à la main, et l'affranchi Secundus; quelques épitaphes portant ou bien les *tria nomina* ou bien le V. C.

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 335, pl. XVII, n. 4. — [2] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XVII, n. 3. — [3] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XXIX, n. 4. — [4] Id., *ibid.*, t. I, p. 335, pl. XXIX, n. 1. — [5] De Rossi, *op. cit.*, t. I, p. 336, pl. XXVIII, n. 21. — [6] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 336, pl. XXIII, n. 2. — [7] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 342, pl. XXII, n. 6. — [8] De Rossi, *Roma sotterranea*, pl. XXVI, n. 5 : un maillet.

Les bas-reliefs sont peu nombreux et ne nous apportent rien d'insigne, presque tous ont été déjà donnés dans le *Dictionnaire;* ils ne s'écartent pas des banalités du style ornemental (voir t. I, fig. 972 à 976, 390, 391; t. III, fig. 2708). Quant aux symboles, c'est le Bon Pasteur, l'arbre, l'ancre, la croix, la colombe, la palme, le vase, le losange.

Les fresques sont la partie la plus intéressante, principalement celles du cubicule Y encore pénétrées de l'inspiration classique, et où on retrouve génies, têtes ornementales dans un ensemble inspiré des Écritures. Le Bon Pasteur et l'Orante figurés à la voûte du cubicule comptent au nombre des images chrétiennes les plus parfaites, et c'est bien gratuite-

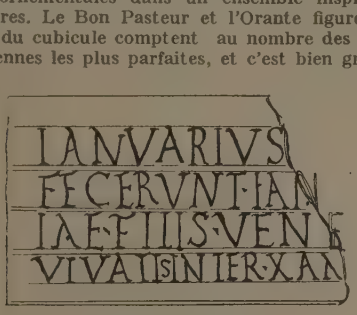

7244. — Épitaphe de...?
D'après De Rossi, *op. cit.*, t. I, pl. XXXII, n. 9.

ment qu'on a voulu faire de l'Orante le type de la vierge Marie. Mais c'est principalement le symbole du poisson eucharistique, figuré avec le ciste contenant le pain et le vin rouge destinés au sacrifice, qui donne à la crypte de Lucine une place éminente dans l'histoire du symbolisme chrétien.

H. LECLERCQ.

LUCIUS. — Le *Liber pontificalis*, insère dans sa deuxième rédaction, dans la notice du pape saint Éleuthère (175-182) la mention suivante : *Hic* [*Eleutherus*] *accepit epistolam a Lucio Britannio rege, ut christianus efficeretur per ejus mandatum.* Cette insertion a été faite tardivement dans le catalogue de 353 qui ne contient que le nom et la durée de l'épiscopat, en outre n'a aucune attestation antérieure au vénérable Bède, qui donne des dates et des noms d'empereurs sous lesquels le fait se serait produit[1]; en cela, il est mieux instruit que Gildas qui ne sait rien de ce fait, rien de Lucius; il faut attendre jusque Nennius, au IXe siècle, pour trouver la légende parvenue à maturité : *Anno Dominicæ Incarnationis CLXIV. Lucius britanicus rex cum universis regulis totius Britanniæ baptismum susceperunt, missa legatione ab imperatoribus romanis et a papa romano Evaristo : Lucius agnomine Llewer Maur, id est, Magni Splendoris propter fidem quæ in ejus tempore venit*[2]. Elle reparaît dans le *Liber Llandavensis*, au XIIe siècle : *Anno ab incarnatione Domini CLVI*[10] *Lucius Britannorum rex ad Eleutherium duodecimum apostolicæ Sedis papam legatos suos*[3] *misit, implorantes juxta ejus admonitionem ut christianus fieret quod ab eo impetravit*, etc. Survient Guillaume de Malmesbury[4] qui ajoute ce qui suit : *Venerunt ergo, Eleutherio mittente, prædicatores Britanniam duo viri sanctissimi, Phagassus scilicet atque Deruvianus* (*prout carta sancti Patricii gestaque Britonum testantur*). Geoffroy de Mommouth y met du sien et finalement tout cela aboutit à bâtir au IIe siècle une cathédrale à Llandaff, où *Lleirwg made the first church, which was the first in the isle of Britain*, et *first gave lands and civil privileges to such as first embraced the faith in Christ*[5].

On pense bien que la lettre du pape Éleuthère ne s'est pas perdue, elle finit par échouer dans des additions apocryphes aux lois d'Édouard le Confesseur[6], complitaion du temps d'Édouard II. Quant à Lucius, on trouva autre chose : on frappa une monnaie d'or (aujourd'hui au British Museum) et une monnaie d'argent à son nom. Et, malgré son invraisemblance, cette légende fut admise sur la foi de Bède, par des auteurs qu'on supposerait mieux en garde[7] et qui s'imaginent être en règle avec la critique parce qu'ils peuvent invoquer un Adon de Vienne et un Notker de Saint-Gall[8].

Dès 1869, A. W. Haddan et W. Stubbs[9] mettaient en garde contre cette historiette, *manifestly written in the time and tone of Prosper;* en 1868, L. Duchesne y voyait un récit purement légendaire du Ve siècle[10]; enfin, en 1904, M. A. Harnack trouva une solution intéressante et ingénieuse du texte du *Liber pontificalis* et du problème qu'il fait naître[11]. Son exégèse ingénieuse explique tout et, en outre, elle rend au texte en question la valeur d'un renseignement historique[12].

Le pape Éleuthère, successeur de Soter, occupa le siège pontifical entre 175 et 182. On sait peu de chose sur son pontificat, et on ne sait rien de ses prétendues relations avec l'île de Bretagne, pays qui, à cette date, n'avait aucun roi et n'en eut qu'après la retraite de l'armée romaine d'occupation en 410. Non seulement le *Liber pontificalis* fait de son autorité privée un roi de Bretagne, mais lui donne un nom romain : *Lucius;* car l'interprétation pseudo-celtique *Lleuwr Maur* est une trouvaille d'hagiographe, aussi bien que les noms des prétendus missionnaires venus de Rome. La conversion d'une nation du Nord de l'Europe sous le règne de Marc-Aurèle eût été un de ces événements que saint Irénée et Tertullien, pour ne rien dire d'Eusèbe de Césarée, n'eussent pas laissé passer sans en parler, en sorte que ce n'est qu'après plusieurs siècles qu'on en serait venu à la consigner dans les histoires.

A propos d'un fragment récemment découvert des *Hypotyposes* de Clément d'Alexandrie[13], M. A. Harnack porta son attention sur un texte relatif aux tombeaux des apôtres, dérivé des *Hypotyposes;* le voici : *Petrus et Paulus Romæ sepulti sunt; Andreas Patræ civitate Acaiæ; Jacobus Zebedæi in arce Marmarica; Joannes in Epheso; Philippus cum filiabus suis un Hierapoli Asiæ; Bartholemaeus in Albone, civitate majoris Armeniæ; Thomas in Calaminia civitate Judiæ; Matthæus in montibus Parthorum; Marcus Alexandriæ in Bucolis* [ces mots manquent dans un manuscrit]; *Jacobus Alphaei juxta Templum; Thaddæus et Juda in Britio* [var. *Beruto*] *Edessenorum*, etc.

Les mots *Britio Edessenorum* a mis sur la voie du *Britannio* du *Liber pontificalis.* A la fin du IIe siècle, il n'y avait qu'un seul roi converti au christianisme avec son royaume : c'était Abgar IX d'Édesse (voir *Dictionn.*, t. IV, col. 2065-2067, au mot ÉDESSE) qui occupa le trône entre 179 et 216. La date de sa con-

[1] Bède, *Histor. ecclesiast.*, l. I, c. IV; l. V, c. XXIV; *Chronicon*, ad ann. 180. — [2] *Monumenta historica britannica*, p. 60. — [3] Elvinum et Meduinum. — [4] *Antiquitates Glastonienses.* — [5] Williams, *Antiquities of Cymry*, p. 69. — [6] *Liber Custumarum*, édit. Riley, 1860, p. 632, 633. — [7] W. H. Anderdon, *Britain's early Faith*, p. 33 sq.; Mc Cave, J. D. Breen, J. B. Mackinley, *Continuity or Collapse*, p. 18. — [8] *P. L.*, t. CVI, col. 1169; t. CXXIII, col. 83, 270, t. CXXXI, col. 1089; t. CLX, col. 60. — [9] *Councils and ecclesiastical documents*, in-8°, Oxford, 1869, t. I, p. 25. — [10] *Liber pontificalis*, t. I, p. CIII. — [11] A. Harnack, *Der Brief des britischen Königs Lucius an den Papst Eleutherius*, dans *Sitzungsberichte der Königlich preussischen Akad. der Wissensch.*, 1904, p. 909-916. — [12] A. Poncelet, dans *Anal. boll.*, 1905, t. XXIV, p. 393; A. H. Mathew, dans *The english historical review*, 1907, t. XXII, p. 767-770. — [13] A. Lipsius, *Die apocryphischen Apostelgeschichten*, t. I, p. 214; t. II, part. 2, p. 161; *Ergänzungsband*, p. 17.

version n'est pas assurée, mais la *Chronique d'Édesse* signale en l'année 201 une inondation qui renversa l'église de cette ville [1].

Le roi d'Édesse à cette époque ne portait pas seulement le nom d'Agbar bar Manu, mais son nom complet était : *Lucius Aelius Septimius Megas Abgarus IX bar Manu;* il avait pris les noms de *Lucius Ælius* en l'honneur de l'empereur Commode. Abgar IX est le seul roi de sa dynastie qui porta le nom de *Lucius*. Nous savons qu'il se trouvait à Rome dans le règne de Septime-Sévère, et les *Acta Addæi* nous parlent du premier évêque d'Édesse, Palout, et de Sérapion d'Antioche qui reçut la consécration épiscopale des mains du pape Zéphyrin, qui occupa le siège de Rome entre 193 et 203. Zéphyrin n'était séparé du pape Éleuthère que par le pape Victor; enfin, nous savons par Eusèbe que l'Église d'Osrhoène et les villes de ces parages envoyèrent une lettre à Rome en 190. On ne peut donc pas douter qu'il existât des relations entre Abgar IX et ses sujets avec la ville de Rome, à une date très rapprochée du pontificat d'Éleuthère, et il est admissible que pendant la durée de son séjour à Rome, ce roi converti ou sur le point de se convertir ait eu un entretien avec le pape, entretien qui fut suivi, après son retour à Édesse, d'une correspondance pour réclamer l'envoi de missionnaires dans ses États.

Comment de ce roi oriental a-t-on fait le roi le plus occidental du monde? Les *Hypotyposes* de Clément nous apprennent que les apôtres Thaddée et Jude furent inhumés *in Britio Edessenorum*. Il semble que ce mot *Britio* fut mal lu par un scribe du Moyen Age qui en fit *Britannio*. La tombe de saint Jude se trouvait dans la forteresse (*Birtha*) ou (*Britium*), de la ville d'Édesse, capitale de Lucius Abgar IX, forteresse dont l'histoire est bien connue et dont nous avons parlé déjà (au mot Édesse). Au IXe siècle, la *Chronique d'Édesse* nous apprend qu'en l'an 205 Abgar construisit le *Birtha* dans sa ville. Ce *Birtha* d'Édesse, c'est notre *Britium Edessenorum* du *Liber pontificalis*, résidence de Lucius Abgar. L'explication cherchée consisterait donc à admettre que le pape Éleuthère reçut une lettre de Lucius Abgar IX, roi du *Britium* ou du château d'Édesse; et la leçon originale devrait être rétablie ainsi qu'il suit : *Eleutherius accepit epistolam a Lucio rege Britio* (*Edessenorum*) *ut christianus efficeretur per ejus mandatum*.

Julius Africanus avait visité les archives d'Édesse pour écrire l'histoire de cette ville; il donne nombre de particularités sur le roi Abgar IX; c'est peut-être à lui qu'on doit le renseignement qui est entré dans le *Liber pontificalis* et qu'on n'a pas une seule bonne raison d'écarter.

De la légende qui identifie le roi breton Lucius avec l'apôtre de Coire, baptisé par Timothée, ami ou parent du sénatus Pudens, on croirait qu'il n'y a rien à dire s'il ne fallait mentionner deux écrits qui défendent cette rapsodie qu'est la *Vita Lucii* [2]. Quant à Lucius, dont les reliques sont attestées en 821, son existence réelle reste à prouver, ce qui ne semble pas devoir être fait de sitôt [3].

H. Leclercq.

LUCOFERONIA. — I. Capena. II. Lucoferonia. III. Cimetière chrétien. IV. Sarcophage.

I. Capena. — Entre le pays des Véiens, celui des Falisques et le fleuve du Tibre, non loin du mont Soracte, se trouvait Capène, à peu de distance de la voie Flaminienne. Le territoire dépendant du *municipium Capenatium* nous offre quelques vestiges chrétiens, monuments et cimetières dont nous devons garder le souvenir.

Sur l'introduction et l'expansion du christianisme à Capène et dans ses environs, nous ne savons rien; cette ville fut-elle à un moment donné le siège d'un évêché? Nous n'en avons aucun indice. La sépulture donnée aux martyrs Abbondius, Abbondantius, Marcien et Jean, sous Dioclétien, dans un cimetière voisin de Rignano au 26e mille de la voie Flaminienne, est rapportée dans la légende de ces saints comme un fait isolé et une initiative personnelle de la matrone romaine Théodora, propriétaire du domaine, et ce fait ne présente aucun rapport avec l'existence du christianisme dans ces parages. Les Véiens et les Falisques conservent le souvenir plus ou moins fondé d'anciens évêques; Capène s'y songe pas.

De temps immémorial, sur le territoire de Capène, le *lucus* de la déesse Feronia a joui d'une grande célébrité. La persistance de ce culte païen aura pu contribuer dans une large mesure à tenir à l'écart les prédicateurs de l'Évangile, à qui le travail ne manquait certes pas en des lieux plus accessibles. On serait tenté de le croire si, à défaut de témoignages écrits, on ne possédait les témoins monumentaux. Ceux-ci nous apprennent de façon certaine que le christianisme s'y insinua dès une époque ancienne.

II. Lucoferonia. — D'après Galletti, Capène se trouvait près de Leprignano sur la colline appelée Civitacola, où furent trouvées des bases de statues dédiées à des empereurs, à des magistrats, à des prêtres païens, et sur lesquelles il est fait mention de la *respublica*, du *municipium*, enfin de l'ordo *Capenatium fœderatorum* [4]. En 1883, J.-B. De Rossi montra que le *municipium Capenatium fœderatorum* [5] ne se trouvait pas sur la colline de Civitacola, qui portait le célèbre *lucus Feroniæ* et son temple. Ainsi qu'il arrive généralement partout où se trouve un sanctuaire fréquenté, une agglomération se forma qui prit le nom de *Julia Felix Lucoferoniensis*, et qui devint le centre religieux du municipe de Capène; là se célébrait la solennité des jeux annuels dans l'amphithéâtre, dont il nous reste quelques vestiges tracés sur les parois du temple comme ceux des féries latines dans le temple de Jupiter Latial, qui était de même le centre religieux des cités fédérées du Latium.

Lucoferonia était située à quatre milles de la station AD XX de la voie Flaminienne; à l'époque impériale, il s'y trouvait une agglomération qui appartenait certainement au territoire de la colonie, car on a trouvé près de cette *statio* une base de statue portant la dédicace : *patrono coloniæ*. Sur ce qui advint du temple de la déesse Feronia sous les empereurs chrétiens nous ne savons rien, la ville même de Lucoferonia n'est jamais mentionnée par les historiens et par les géographes du IVe siècle; le nom se conserva intact dans la tradition et le langage du peuple jusqu'au XVe-XVIe siècle. Une pierre de l'année 469, trouvée *apud lucum Feroniæ* en 1493, est mentionnée par Stefano Gavoti dans le manuscrit Marcanovano de la bibliothèque civique de Gênes (fol. 48), et ceci nous apprend que dans la seconde moitié du Ve siècle, une famille de l'ordre des décurions, dont les membres étaient appelés *viri laudabiles* et *laudabiles feminæ*,

[1] Th. Zahn, *Forschungen*, in-8°, Erlangen, t. III, p. 70. — [2] A. H. Mathew, *Saint Lucien*, dans *The irisch ecclesiastical Record*, 1907, IVe série, t. XXII, p. 457-474; J. G. Mayer, *Geschichte der Bistums Chur*, in-8°, 1907, p. 11-29. — [3] Krusch, dans *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. III, part. 1. — [4] Galletti, *Capena municipio di Romano*, in-8°, Roma, 1756; Nibby, *Dintorni di Roma*, t. I, p. 384 sq. — [5] De Rossi, *Frammenti di fasti di ludi Capenati*, dans *Annali dell' Instituto archeologico.*, 1883, p. 253-284.

habitait Lucoferonia. L'inscription est certainement chrétienne, en voici le texte [1] :

HIC REQVIESCIT IN PACE V· CARN VIGILIA L·F· QVAE
VIXIT AN·XXIV DEPOSITA EST SEXTV DECIMV
KALENDAS FEBRVARIAS·POSITVS TITVLVS A DVLCISS.
VIGILIO V·L· CONSVLI MARCIANO V·C·

A la première ligne une correction semble s'imposer, car on n'a jamais rencontré nulle part la formule : *in pace u(niversæ) carn(is)*, il faut lire probablement *in pac(e) Eucaria ;* à la ligne troisième, il faut suppléer ou sous-entendre *a dulciss(imo fratre) Vigilio;* enfin, à la ligne quatrième, il faut corriger (*consul(e)*.

On a trouvé près de Lucoferonia un sceau de bronze ayant la forme d'un pied, portant une acclamation chrétienne : *Spes in Deo* (voir fig. 713); d'après la paléographie, ce sceau peut appartenir au IIIe siècle [2]. On en a signalé trois autres portant la même devise; un, dans le cabinet de Peiresc et ensuite au monastère de Sainte-Geneviève à Paris [3], un autre à la bibliothèque Vaticane, un à Naples [4].

La trouvaille à Lucoferonia d'un sceau ne peut prouver la présence de chrétiens dans cette localité au IIIe siècle, ni après, car un sceau est un objet qui se transporte si facilement qu'il n'est pas attaché à un lieu, mais, cette réserve faite, il reste qu'un sceau chrétien du IIIe siècle a été trouvé à Lucoferonia.

A une date postérieure et qui conduit vers la fin du Ve ou même au VIe siècle, appartient un sceau employé pour estampiller les briques, trouvé non loin de Civitacola et portant ces mots [5] :

+ IN NOMI
NE DEI

En ce qui concerne le temple païen de Lucoferonia, à partir de l'année 394, on ne peut douter qu'il fut fermé, le bois fut abattu et mis en culture : *Multi crescente religione sacratissima christiana templorum lucos profanos occupaverunt et serunt*, écrit le vieux commentateur du traité *De limitibus agrorum* [6]. La religion chrétienne n'attendit pas ce moment pour s'implanter à Lucoferonia.

III. Cimetière chrétien. — Galletti dans le manuscrit *Vatic. 7939*, mentionne des catacombes près de Leprignano, mais ce qu'il écrit est peu précis, et pourrait s'entendre d'hypogées funéraires des anciens habitants de Capène, et non pas nécessairement de cimetières chrétiens. Ceux-ci, situés dans le territoire de Lucoferonia, n'ont commencé à être connus que depuis l'année 1864. En cette année-là, près du vingtième mille de la voie Flaminienne, on découvrit un cimetière chrétien souterrain [7]. J.-B. De Rossi visita la seule galerie alors ouverte, percée de *loculi* comme dans la catacombe de Rignano. Les parois et la voûte étaient revêtus d'un enduit blanc sur lequel on voyait un beau monogramme constantinien dans ⊛ un cercle; le tout avait été tracé à la pointe après que l'enduit était séché, à une date postérieure, peut-être à celle des inhumations. Trois *loculi* conservaient leur fermeture formée d'une plaque de marbre portant une inscription; ce sont les textes que nous allons transcrire (fig. 7245)[8]: *Balerio Leoni benemerenti anim(a)e pientissim(a)e fecerunt pater et fratres ipsius, qui vixit annos XXXV, m(enses) V, (h)oras VIII, qui depositus kal. Julis ;* pour fermer la dernière ligne, on a tracé deux ornements très simple et une croix gammée.

La deuxième inscription rappelle le souvenir (fig. 7246) de *Castissim(a)e femin(a)e Numisiæ Paul(a)e qu(a)e vixit annis XLVI, menses XI, dies VIII, Agrippa maritus cum fili(i)s benemerenti fecerunt deposita VII kal. sept. in pace;* ces deux derniers mots, formant le salut final sont tracés entre deux colombes tenant dans leur bec une branche d'olivier, symbole de l'âme entrée dans la béatitude éternelle.

La troisième épitaphe fut tracée sur deux plaques de marbre, la première des deux, qui portait le nom du défunt, est perdue, la seconde nous offre seulement ces mots (fig. 7247) : *Fecerunt parentes hujus quot* (= quod) *ipse debuerat facere parentibus.* En bas une lettre isolée : Q qui était sans nul doute la dernière initiale d'une formule abrégée, probablement : IN P*(ace)* Q*(uiescas)*.

Une autre épitaphe détachée de la tombe qu'elle fermait, mais trouvée dans la même galerie, ne porte aucune formule chrétienne et débute par le D*(is)* M*(anibus)* païen. La disposition de la gravure, dans le sens vertical et non dans le sens horizontal, semble indiquer que cette pierre ne fermait pas une tombe en forme de *loculus*. Peut-être est-elle païenne et a-t-elle servi, étant retournée ou couchée, à fermer une tombe chrétienne. Cependant le sigle DM ne suffit pas à prouver le paganisme, et la paléographie, tout à fait semblable à celle des trois inscriptions qui précèdent, ne rend pas impossible son origine chrétienne. Voici le texte (fig. 7248) : *D(is) M(anibus). Aureliæ Ampliatæ coniugi dulcissimæ bene merenti qu(a)e vixit ann(is) XXIII diebus n(umero) L, sine ulla quærella Atheneus fecit.*

Enfin, une cinquième inscription de même forme et du même type porte l'épitaphe suivante (fig. 7249) *D(is) M(anibus). L. Valerio Maximo Aurelia Maria Me mater infelicissima et Flavia Marcellina coiux pientissima cum quo vixit an. XX, m(enses) VIII, d(ies) VII, b(ene)m(erenti) fec(it) trium cibitatium om(nibus) (h)onoribus fu(n)ctum).* Cette inscription fermait un *loculus*, le texte tourné à l'intérieur. On remarquera que la première des inscriptions citées se rapporte à un chrétien nommé Valerius Leo, celle de L. Valerius Maximus a dû être apportée d'une tombe peu éloignée. Les Valerii mentionnés dans ces deux textes peuvent facilement se rattacher à une même famille, et auront compté parmi les notables habitants de Lucoferonia, ainsi qu'en témoigne la mention *trium civitatum omnibus honoribus functus.*

Sur le terrain correspondant à l'*area* du cimetière, on a trouvé des conduites en plomb portant les lettres

C · SOFERIVS FORTVNATVS FEC

qui nous donnent le nom du chef de l'officine où se fabriquaient ces tuyaux.

A s'en tenir aux trois premières inscriptions, celles-là, certainement chrétiennes, nous voyons qu'elles sont antérieures au Ve siècle et même à la seconde moitié du IVe siècle. L'onomastique des défunts nous donne les anciens gentilices *Numisia* et *Valerius* devant les *cognomina*. L'inscription de l'année 469 n'a pas ces anciens gentilices, mais seulement des *cognomina* de basse époque : *Vigilius* et *Eucaria* (?) *Vigilia*. Il y a là un indice que les trois inscriptions sont antérieures au milieu du Ve siècle. Mais, avant d'en tirer la preuve d'une date beaucoup plus ancienne, il faut se rappeler cette règle que le

[1] De Rossi, dans *Bullett. di archeol. crist.*, 1883, p. 118. — [2] De Rossi, *op. cit.*, 1874, p. 77, pl. II, n. 5; 1883, p. 118. — [3] Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, t. III, part. 2, pl. 136, p. 229. — [4] Guarini, *Alcuni suggelli antichi*, p. 30, n. 6; Mommsen, *Inscr. regni Neapolitani*, n. 6310[200]. — [5] De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1883, p. 119; cf. *ibid.*, 1869, p. 94; 1870, p. 16, note 5. — [6] *Gromatici veteres*, édit. Lachmann, p. 88. — [7] De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1865, p. 24.

canon chronologique de l'épigraphie chrétienne diffère à Rome et en province [1], même pour les régions peu éloignées de la capitale [2]. Nous avons un point de comparaison valable dans l'épigraphie du cimetière sur une épitaphe de la seconde moitié du IVe ou du début du Ve siècle. Toutes les autres inscriptions mentionnent seulement le *cognomen* et beaucoup d'entre elles sont à date certaine, entre 339 et 424 [3]. Par con-

7245

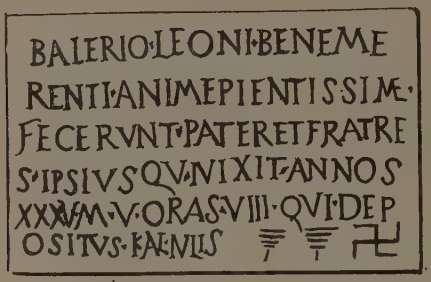

7247

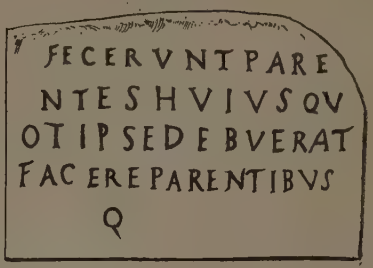

7246

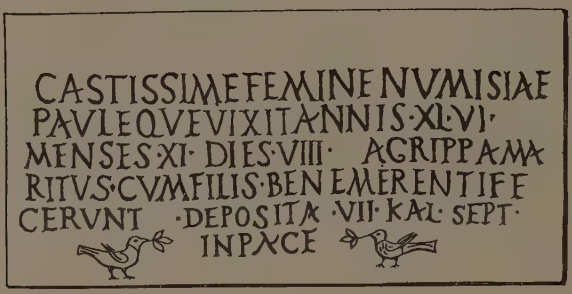

7248

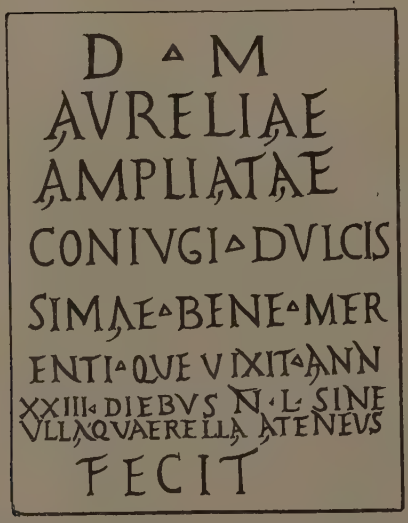

7249

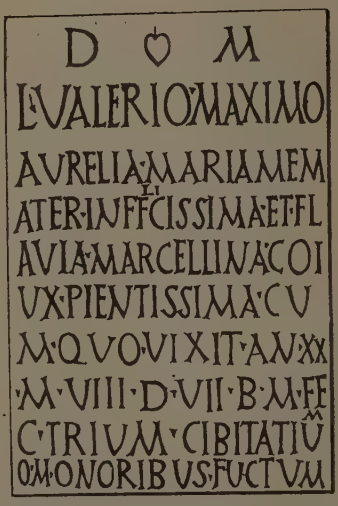

7245. — Épitaphe de Valerius Leo. D'après *Bullet. di arch. crist.*, 1884, pl. IX. — 7246. Épitaphe de Numisia Paula, *Bullet. di arch. crist.*, 1883, pl. IX, n. 2. — 7247. Épitaphe de ?, d'après *Bullet. di arch. crist.*, 1883, pl. IX, n. 3. — 7248. Épitaphe d'Aurelia Ampliata, d'après *Bullet. di arch. crist.*, 1883, pl. X, n. 1. — 7249. Épitaphe de Valerius Maximus, d'après *Bullet. di arch. crist.*, 1883, pl. X, n. 2.

chrétien de Théodora, à Rignano, près de Lucoferonia. Là, parmi beaucoup d'inscriptions, nous ne lisons qu'un seul gentilice : BEBI VINDEMIALINIS séquent, les gentilices marqués sur les pierres chrétiennes du cimetière chrétien *Ad* XX comme sur les épitaphes païennes du même lieu, sont des indices

[1] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 865 sq. — [2] De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1878, p. 87. — [3] De Rossi, *Inscr. christ. urb. Romæ*, t. I, n. 55, 58, 75-77, 81, 86, 90, 116, 165, 166, 291, 327, 428, 430, 519, 520, 581, 640.

certains de leur antiquité, et invitent à les placer, au plus tard, dans la première moitié du IVe siècle. Enfin, on observera que le gentilice *Numisius* n'est pas de ceux, comme *Flavius*, *Valerius*, *Aurelius*, dont l'usage se conserva fréquent dans les derniers siècles de l'empire.

On pourrait tirer encore un indice chronologique pour l'âge du cimetière de Lucoferonia de la présence du *signum Christi*, sous forme de croix gammée. Ce symbole ne se rencontre jamais sur les tombes du grand cimetière de Rignano, qui fut en exploitation depuis le règne de Dioclétien jusque vers le premier quart du Ve siècle; là, on rencontre fréquemment le monogramme ☧, en particulier dans les galeries qui contiennent des sépultures datées des années 339, 344, 345, 380, 383. Cette observation permet d'induire que le cimetière de Lucoferonia, ou du moins, la galerie qui fut déblayée, doit être d'une date plus ancienne que celle des tombes groupées autour du monument des martyrs ensevelis sur le *fundus* de Théodora, au temps de la persécution de Dioclétien au 26e mille de la voie Flaminienne.

Le vœu exprimé en 1883 par J.-B. De Rossi, de voir explorer entièrement le cimetière souterrain de Lucoferonia, n'a pas été accompli jusqu'à ce jour.

IV. Sarcophage. — Dans le domaine de Riano, au lieu dit *Monte del morto*, situé à la hauteur du 16e mille de la voie Flaminienne, et à 2 kilomètres environ du village de Riano, on trouva en 1876, sans rien qui pût faire supposer le voisinage d'un cimetière, un sarcophage chrétien de grandes dimensions et d'une conservation parfaite. Les scènes bibliques sont intactes comme si elles venaient d'être sculptées. Le couvercle manque et nous prive des noms de celui ou de celle pour qui fut travaillé ce beau monument (fig. 7250). A droite, le Christ prédit le triple reniement de saint Pierre, et il multiplie les pains; à gauche, il change l'eau en vin à Cana et il ressuscite Lazare. Ces scènes sont trop connues pour réclamer une explication. Au centre, une *imago clypeata*, c'est-à-dire un médaillon contenant les bustes de deux époux; le mari porte la *læna* senatoriale sur la poitrine et, de la main gauche, tient un rouleau. Les deux époux paraissent jeunes.

Le style du sarcophage est celui du milieu du IVe siècle. On ne peut trop regretter la perte du couvercle qui nous eût fait connaître les noms d'une famille sénatoriale, contemporaine de Théodose le Grand et du triomphe final du christianisme. Les défunts auront sans doute été inhumés *in prædio* ou *in re sua*, et leur beau sarcophage devait être abrité dans un édicule proche de leur villa, d'où l'on pourrait admettre au moins comme probable que cette famille sénatoriale était originaire de ces parages de la voie Flaminienne. Ce pays était occupé par de nombreuses villas; en 1835, on trouva non loin des lieux dont nous parlons les vestiges d'un villa somptueuse [1].

En même temps que le sarcophage chrétien dont nous parlons, on trouva des chapiteaux du IVe siècle, des bustes et morceaux de statues d'époque classique, enfin deux inscriptions dont les caractères semblent appartenir au IIe siècle. La première est une épigraphe monumentale dont il ne reste que ces mots :

. . . cORNELIVs . . .
FACIENDum curavit

7250. — Sarcophage trouvé à Riano. D'après *Bullet. di archeol. crist.*, 1876, pl. IV-V.

La deuxième est ainsi conçue :

C·CL·C·F· APPAEO
PVDENTI
VIX·AN·V·M·VIII·D·VIII
AVRELIVS·FLACCINVS
FIL· · · DVLC

Le rapprochement des noms illustres des *Corneli* et des *Pudens* pourrait induire à penser qu'il s'agit ici de ces deux célèbres familles chrétiennes, mais il est difficile de voir quel lien a pu exister entre le jeune Caius Claudius Appæus Pudens et les Cornelii. Les Appaei étaient originaires de l'Ombrie; un d'eux qui portait le cognomen de Pudens (*L. Appæus L. f. Pup. Pudens*), tribun dans la milice prétorienne, eut l'honneur d'une statue à Sarsina. Leur condition était trop modeste pour qu'on les croie apparentés à la race illustre des Cornelii. Il est singulier que les noms de l'enfant Appæus Pudens n'offrent aucun rapport avec les noms de son père Aurelius Flaccinus; l'un ou l'autre était entré dans la famille par adoption.

Quoi qu'il en soit, l'inscription monumentale d'un Cornelius, la formule *faciendum curavit*, la présence en ces lieux d'un sarcophage chrétien isolé ayant reçu un ménage de rang sénatorial, tous ces indices concordent à faire croire avec grande probabilité que ce

[1] Nibby, *Analisi della carta dei dintorni di Roma*, t. I, p. 337.

ménage anonyme appartenait à l'*antiquissimum genus Corneliorum* [1].

A deux kilomètres environ de l'endroit où fut trouvé le sarcophage, dans la citerne du cloître des capucins à Riano, on retira un monument de la même époque. C'est une inscription funéraire gréco-latine [2] :

N Y N Φ H
☧ PATRO IN IN ☧

A la deuxième ligne, on croit pouvoir lire *patro(næ) in Christo*, mention très rare dans l'épigraphie chrétienne. Origine inconnue, mais probablement peu éloignée.

H. Leclercq.

LUCQ-DE-BÉARN. — I. Topographie. — Sur la lisière du pays basque, mais cependant encore en Béarn, à environ 12 kilomètres d'Oloron, dans une contrée accidentée, jadis boisée, se trouve le village de Lucq *(lucus)* qui conserve les ruines d'un monastère bénédictin fondé au x^e^ siècle par Guillaume Sanche, duc de Gascogne. Ce monastère fut ruiné en 1569 par les troupes de Montgoméry; il n'en subsiste que des pans de murs, une porte à mâchicoulis de la fin du xiv^e^ siècle ou du début du siècle suivant, assez bien conservée, et une haute tour ronde de la même époque, qui s'évase en encorbellement pour se terminer en cylindre plus développé. Cette tour est flanquée d'une tourelle ronde qui renfermait l'escalier aujourd'hui complètement en ruines. De l'église abbatiale, le chevet, composé de trois absides du xiii^e^ siècle, est seul intéressant; la nef n'est pas antérieure au xvii^e^ siècle, et le reste de l'édifice, avec le lourd clocher qui l'écrase, ne mérite guère de retenir l'attention.

II. Sarcophage. — Dans l'angle nord-ouest du collatéral de l'église, près des fonts baptismaux, se trouve appuyé, contre le mur, dans un coin obscur, un sarcophage déterré à un mètre environ au-dessous du sol du milieu de la nef, vers le commencement du xix^e^ siècle. Ce sarcophage, en marbre blanc, privé de son couvercle, mesure 2 m. 15 de longueur sur 0 m. 71 de hauteur. Les parois ont une épaisseur de 0 m. 065. L'intérieur de la cuve, profonde de 0 m. 50, présente à une de ses extrémités inférieures un angle arrondi sur 0 m. 15 de rayon, destiné à recevoir la tête du défunt.

Ce sarcophage est décoré sur trois côtés, la face principale et les deux faces latérales; il était donc adossé à un mur. La frise de la face principale est d'une belle ordonnance, pleine de mouvement et qui montre que le sculpteur a eu sous les yeux d'anciens modèles. Le Christ occupe la partie centrale et domine toute la scène dont les épisodes se développent à sa droite et à sa gauche, entre deux extrémités marquées par deux édicules qui se font pendant. Le balancement heureusement trouvé des lignes, le rappel architectonique des deux édicules, donnent à l'ensemble, auquel les divers détails demeurent rigoureusement subordonnés, une assise des plus heureuse.

Le premier groupe de la face principale nous offre la scène de Lazare, entouré de bandelettes et debout dans son édicule funèbre. Le Sauveur tient de la main droite sa baguette abaissée et de la main gauche le rouleau des Évangiles (fig. 7251); à côté de lui, on voit deux disciples qui, d'une main, se couvrent le visage et, en réalité, se bouchent le nez, détail déjà observé sur un sarcophage d'Auch et qui commente le mot de Marthe au Sauveur : *Domine, jam fœtet, quatriduanus est enim* [3]. Une des sœurs de Lazare (voir ce nom) s'est prosternée aux pieds du Christ, « humble atti-

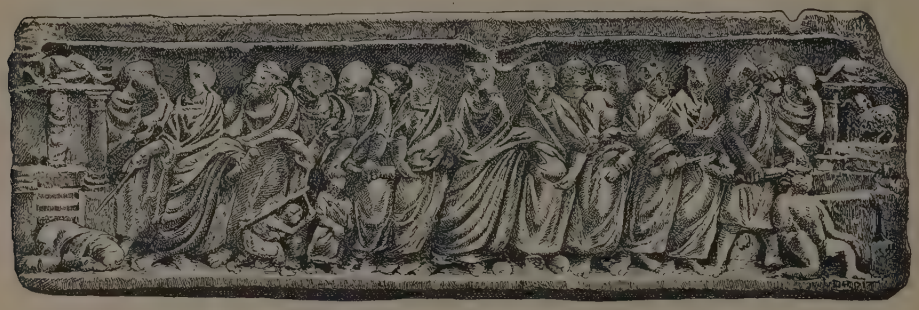

7251. — Sarcophage de Lucq-de-Béarn. D'après une photographie.

tude fréquemment figurée sur les vieux sarcophages chrétiens, et que nous retrouvons aujourd'hui dans cette même partie du Béarn, lorsqu'aux offices les femmes, couvertes de leurs longues mantes, se prosternent sur le pavé des églises [4]. »

Au premier plan, le paralytique emporte son grabat et devant lui, marche l'aveugle qui vient d'être guéri. Deux des disciples posent la main sur le dossier du lit, sur la tête de l'aveugle, et leur donnent congé.

Au centre, le Christ accompagné de deux apôtres, multiplie les pains et les poissons que ceux-ci portent dans leurs mains dans des récipients ronds, deux autres placés à terre semblent, contrairement à l'ordinaire, indiquer des vases plutôt que des corbeilles.

Quatre personnages tournés vers la droite regardent Abraham prêt à sacrifier son fils; trois d'entre eux, dont la présence ne s'explique pas, si on s'en tient au texte des Livres saints (voir *Dictionn.*, t. vii, au mot Isaac), tiennent un *volumen*. Celui qui est le plus voisin du patriarche et lui touche le bras est sans doute l'ange dont ce dernier entendit la voix [5]; ce détail se retrouve sur d'autres sarcophages, en Espagne et à Rome [6]. On doit remarquer qu'Abraham porte la tunique exomide et qu'Isaac est représenté à l'âge adulte. Le reste de la scène offre, suivant la remarque d'Edmond Le Blant, plus d'un trait inattendu. De même que Lazare, auquel il fait pendant,

[1] De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1876, p. 27-30, pl. iv-v. — [2] Tomassetti, dans *Archivio della soc. Rom. di storia patria*, t. vi, pl. 479. — [3] Joh., xi, 39. — [4] Le Blant, *loc. cit.* — [5] Gen., xxii, 11. — [6] Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, in-folio, Prato, 1872, pl. cccxiv, n. 6; pl. cccLxvii, n. 1, 2. —

le bélier qui va être substitué à Isaac, attend debout sous un édicule et nous devons chercher le sens de cette représentation.

« Le sacrifice d'Abraham est, on le sait, une figure de la Passion; les Pères s'accordent à l'enseigner. Le Christ, dans sa double nature, leur paraît également symbolisé par le bélier et par Isaac, images du *sacrificium cruentum* et du *sacrificium incruentum* [1]. Isaac, conduit à la mort, fut chargé du fardeau de branchages comme le Seigneur portant l'instrument de son supplice; le buisson où fut arrêté le bélier figure la croix du Golgotha, ainsi que l'expliquent ces mots de saint Basile de Séleucie : « Vois le bélier suspendu à la plante comme le Christ le fut à la croix [2]. » Pour les écrivains ecclésiastiques, les épines de ce buisson rappellent celles de la couronne qui déchira le front du doux Maître.

« Bien qu'une analogie de forme, fournie par un marbre de Rodez, puisse y conduire, je n'oserais conclure que l'édicule où apparaît la victime représente le saint Sépulcre; mais d'après l'opinion des Pères, auxquels je viens de renvoyer, j'incline à croire que le bélier placé, comme nous le voyons ici, sous un portique et en grande évidence, est l'image symbolique du Christ.

« Parmi les traits que présente le curieux sarcophage de Lucq, il en est un autre dont on ne sait encore qu'un seul exemple. Dans la même scène, entre Abraham et le bélier, nous voyons un homme et une femme. Toute explication historique nous fait ici défaut, puisque, d'après le récit des Livres saints, Abraham et Isaac gravirent seuls la montagne. Je ne m'arrêterai pas à la figure de l'homme dont on ne voit que le buste, et qui me semble un de ces assistants semés au hasard par les sculpteurs dans le second plan de leurs compositions, avec autant de profusion que d'insouciance du vrai [3]. Il n'en saurait être de même pour la femme dont l'attitude est nettement significative. Le geste de la main gauche sur laquelle elle appuie son visage est celui qui, chez les Anciens, exprime l'affliction; païens ou chrétiens, les monuments, les textes en apportent incessamment la preuve. C'est ainsi que figure sur un vase Électre pleurant au tombeau d'Agamennon; l'agathe de la Sainte-Chapelle, des monnaies sans nombre représentent ainsi les vaincus [4], et l'on connaît d'ailleurs ce passage de saint Cyprien : *Juvenis anxius, et cum quadam indignatione subtristis, maxillam manu tenens, mœsto vultu sedebat* [5]. Ce trait, qu'on ne saurait négliger en étudiant ici l'image de la femme, me porte à y voir la mère d'Isaac, figure introduite abusivement comme l'ont souvent fait les sculpteurs [6], dans une scène où elle n'aurait pas dû paraître [7].

« Reste une autre singularité dont je ne prétends point apporter l'explication définitive. Un personnage nu, sans doute endormi, les jambes croisées l'une sur l'autre, est couché sur le sommet de chacun des deux édicules. Qu'il vaille mieux se récuser que de chercher à deviner quand même, lorsque les éléments directs de comparaison font, comme ici, complètement défaut, je soumettrai pourtant au lecteur une conjecture. Pour les Pères, le sacrifice d'Abraham est une figure de la foi en la résurrection; avec saint Paul, Origène, saint Jean Chrysostome, saint Eucher et d'autres encore en témoignent; le grand patriarche, enseignent-ils, n'hésita pas à immoler Isaac, car il savait que son fils devait renaître [8]. Cela posé, la figure, malheureusement très mutilée, qui surmonte l'édifice de bélier, comme celle de Lazare, image célèbre de la Renaissance promise, ne pourrait-elle pas nous offrir, un troisième type de la résurrection : Jonas couché à terre, après avoir été rejeté par le monstre, et que nous retrouvons dans la même attitude sur un grand nombre de tombeaux [9]? »

Sur les deux panneaux des extrémités de la cuve, sont sculptés d'un ciseau inhabile et grossier qui ne rappelle en rien la conception et l'exécution de la scène principale, d'abord Adam et Ève et, ensuite Daniel, sous une forme rare qui paraît avoir existé dans un bas-relief de Soissons (fig. 3579) la scène de Daniel entre les lions. Le prophète n'est pas représenté les bras en croix, dans l'attitude de la prière; il regarde à droite et lève la main vers un personnage qui s'avance tenant un long bâton; derrière lui, un autre homme, faisant le geste qui exprime l'affliction, porte la main à son visage. On ne saurait reconnaître dans ces figures celles qui sont jointes d'ordinaire à l'image de Daniel; l'ange et Habacuc (voir ce nom); le sculpteur s'est donc proposé de représenter un autre moment du triomphe remporté par le prophète. Le long bâton qui rappelle les sceptres placés par les Anciens aux mains des rois, porte à reconnaître ici Nabuchodonosor saisi de repentir, courant visiter Daniel et échangeant avec lui quelques paroles, comme il est dit dans les Livres saints [10] : *Tunc rex primo diluculo consurgens, festinus ad lacum leonum perrexit; appropinquansque lacui Danielem voce lacrymabili inclamavit et affatus est eum : Daniele serve Dei viventis, Deus tuus, cui tu servis semper, putasne valuit te liberare a leonibus? Et Daniel regi respondens ait? Rex, in æternum vive! Deus meus misit angelum suum, et conclusit ora leonum, et non nocuerunt mihi.* L'homme debout derrière le prophète et portant la main à son visage, paraît être un accusateur de Daniel condamné aux lions, comme il est dit plus loin et faisant un geste de désespoir.

Quoique ce sarcophage ait passé six ou huit siècles enfoui dans le sol, ce qui n'a pu qu'aider à sa conservation, il est en très mauvais état. Toutes les têtes des personnages ont disparu, à l'exception de deux qui se trouvent au second plan : celle de la suivante de Sarah, dont la coiffure compliquée est des plus étranges, et celle d'un soldat au masque énergique et vigoureux.

III. Bibliographie. — H. Bacquès, *Souvenirs du Béarn, notes archéologiques, historiques et physiologiques*, in-18, Paris, 1879, p. 43. — Brunet-Lewis, *Antiquities in the South-West of France*, p. 21-33. — J. Cénac-Moncaut, *Histoire des Pyrénées et des rapports internationaux de la France avec l'Espagne*, 2e édit., t. v, p. 351-353; le même, *Voyage archéologique et historique dans l'ancienne vicomté de Béarn*, in-8°, Tarbes, 1856, p. 13-19, pl. II. — P. Lafond, *Étude sur les sarcophages gallo-romains d'Aire-sur-l'Adour, de Lucq-de-Béarn et de Bielle*, dans *Congrès archéologique de France*, 1888, t. LV, p. 211 219,

[1] Origène, *Homil. VIII, in Genes.*, n. 9; cf. Meliton, *Fragm.*, n. 9, 10, dans Otto, *Corpus apologetarum christianorum*, t. IX, p. 419. — [2] *Oratio VII.* — [3] E. Le Blant, *Étude sur les sarcophages d'Arles*, 1878, pl. IX, X. — [4] Raoul-Rochette, *Monuments inédits*, pl. XXXI; deniers de la *gens Julia*, dans Cohen, *Médailles consulaires*, pl. XX, n. 11, 12; grand bronze de Vespasien portant les mots IVDAEA CAPTA, dans Cohen, *Médailles romaines*, n. 302; deniers de Trajan où est représenté un Parthe en pleurs, assis sur des armes, au Cabinet de France; un autre avec la légende PARTHIA CAPTA SPQR OPTIMO PRINCIPI, dans Cohen, *op. cit.*, n. 97, 268. — [5] S. Cyprien, *Epist. VII, ad Clerum*, n. 4. — [6] *Étude sur les sarcophages d'Arles*, pl. IX, X. — [7] Bien que moins marqué, ce geste se retrouve sur un sarcophage d'Auch où figure le même groupe, pl. XXV. — [8] Hebr., XI, 17-19; Origène, *Homil., VIII, in Genes.*, 1. S. Jean Chrysostome, *Homil., XXV, in Ep. ad Hebr.*, 1; S. Eucher, *In Genes.*, l. II, v, 6. — [9] Le Blant, *Études sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, p. 101-102. — [10] Daniel, VI, 19-22.

dans *Bulletin monumental*, 1889, VI^e série, t. v, p. 416-424. — Ch. Le Cœur, *Le Béarn. Histoire et promenades archéologiques*, in-8°, Paris, 1877, p. 238-241, pl. XLIV. — E. Le Blant, *Le sarcophage de Lucq-de-Béarn*, dans *Revue archéologique*, 1880, p. 129-134; le même, *Les sarcophages de la Gaule*, in-fol., Paris, 1886, p. 100-103, pl. XXVII, n. 1, 2, 3. — H. Leclercq, *Dictionn.*, t. I, col. 271, fig. 59; t. II, col. 654, fig. 1470; t. IV, col. 230, fig. 3579; t. V, col. 2496, n. 154.

H. LECLERCQ.

LUCQUES. — I. Origines chrétiennes. II. Monuments. III. Liste épiscopale. IV. Épigraphie.

I. ORIGINES CHRÉTIENNES. — Les auteurs florentins du XIII^e-XIV^e siècle, et les chroniqueurs lucquois des XI^e et XII^e n'ont pas connu nos hésitations et nos doutes. Selon eux, Lucques est la première ville de la Tuscia Annonaria qui reçut de Rome la foi chrétienne : *primaque in Etruscis Christi vestigia premit.* Dès qu'il s'agit d'en administrer la preuve, on ne rencontre rien, mais on se rabat sur une invention de reliques faite en 1197, et qui donna le corps d'un saint Paulin, évêque et martyr, avec plusieurs autres. *Hic requiescunt corpora scoru. Paulini epi et martyris*, etc. Avec les années on fit de ce Paulin un évêque de Lucques et même son premier évêque; naturellement, il avait été ordonné par saint Pierre qui lui attribua le siège de Lucques où le saint homme fut martyrisé le 12 juillet *sub Nerone*. Le temps passa et, au XIII^e siècle, on composa une *Passio S. Paulini* qui n'est qu'un décalque de la *Passio S. Torpetis* [1].

Si on s'en tient aux données vérifiables, on constate que l'Église de Lucques a possédé une liste épiscopale qui s'arrêtait vers l'année 556, et contenait quinze noms, ce qui en calculant sur la durée moyenne d'épiscopat permet de faire remonter le premier nom de la liste vers les premières dizaines d'années du IV^e siècle [2].

II. MONUMENTS. — La basilique de San Frediano est un édifice à trois nefs, fermées par une abside majeure demi-circulaire et deux absides mineures terminées en carré; c'est un parallélogramme parfait où les croisillons ne se laissent pas encore pressentir. Vingt-quatre travées sont portées par des colonnes antiques (sauf une), de marbre ou de granit, ayant des diamètres différents, inégales en hauteur, ce à quoi on a remédié par le plus ou moins de hauteur des bases [3].

Un croquis ancien conserve le souvenir et le nom de saint Phrygianus (Frediano) sous le pontificat duquel le prêtre Valérien construisit un autel avec un ciborium (fig. 7252).

III. LISTE ÉPISCOPALE. — Le ms. *124* de la bibliothèque capitulaire, fol. 1 v°, de la seconde moitié du XII^e siècle, contient : 1°. un catalogue de quinze évêques de Lucques intitulé : *Hic est ordo episcoporum qui in urbe Luca fuerunt ordinati et sacerdotalem cathedram praesidentes populis praefuerunt sanctam gubernantes Ecclesiam. Primus eorum Obsequentius episcopus, sanctus Fridianus ep., Valerianus ep., Paternus ep., Pisanus ep., Vindicius ep , Probinus ep., Maximus ep., Maximus ep., Aurelianus ep. Theodorus ep., Nunnosus ep., Dicentius ep., Aventius ep., Abundantius ep., Laurentius ep.* 2° un catalogue de six noms : *Primus episcopus Lucensis fuit Obsequentius. Secundus Geminianus. Tertius sanctus Frigianus. Quartus Paternus. Quintus Vindecius. Sextus Pisanus;* 3° Le début d'un catalogue demeuré incomplet : *Primus ep. Lucensis fuit Obsequentius.* Ces trois catalogues sont d'accord pour donner à la liste *Obsequentius* en tête et à *Frigianus* le titre de saint. Il y a un peu de désordre au début; le second catalogue donne la deuxième place à *Geminianus* et le troisième rang à *Frigianus;* alors que le premier catalogue ignore *Geminianus* et met *Valerianus* au troisième rang. L'accord se fait sur le quatrième nom, celui de *Paternus* et le désaccord reprend aussitôt après.

Ces deux catalogues ne sont pas purement fantaisistes; on voit au concile de Sardique (342-344) un *Maximus a Tuscia de Luca*, qui pourrait être le huitième du premier catalogue, et le dixième est probablement *S. Theodorus episcopus Lucanæ civitatis* mentionné pour la première fois en 887, et dont il

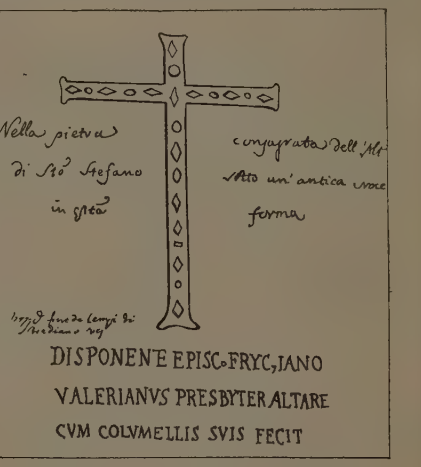

7252. — Croix et inscription du ciborium.

existe une vie du IX^e siècle [4]. L. Duchesne a conjecturé que le quinzième nom, *Laurentius*, serait le correspondant du pape Pélage I^er [5]; enfin *S. Frigianus* serait mentionné dans les *Dialogues* de saint Grégoire le Grand [6] et aussi sur l'inscription d'une croix gemmée : DISPONENTE EPISCO FRIGIANO VALERIANUS PRESBYTER ALTARE CUM COLUMELLIS SVIS FECIT, inscription qui semble remonter au VI^e siècle. Ce *Valerianus presbyter* est peut-être celui-ci à qui on donne le troisième rang dans le premier catalogue [7].

IV. ÉPIGRAPHIE. — L'épigraphie chrétienne de Lucques n'est représentée que par cette inscription,

[1] P. Guidi, *Osservazioni storico-critiche intorno a un' antica iscrizione relativa a S. Paolino, primo vescovo di Lucca, recentemente scoperta*, in-8°, Lucca, 1902; R. Biagini, *Le due invenzioni delle SS. reliquie di S. Paolino, primo vescovo di Lucca*, Lucca, 1903; A. C., *Sulla leggenda di S. Paolino primo vescovo e martire di Lucca, discepolo di S. Pietro. Osservazioni;* P. Guidi, *Sulle osservazioni di A. C*[esarotti] *Note*, Lucca, 1905; F. Savio, *S. Paolino fu primo vescovo di Lucca?*, dans *Rivista delle scienze storiche*, 1905; *Ancora di S. Paolino vescovo di Lucca*, dans *Rivisto storico-critica delle scienze teologiche*, 1905. — [2] P. Guidi, dans *Schola clericorum et cura animarum*, t. II, p. 454-456, 469, 471; dans *Rassegna ecclesiastica lucchese*, 1916, p. 201-213, 231-247, 306-314, 340-349, 360-370; *L'antica vita di S. Frediano e il vetusto catalogo dei vescovi di Lucca*, Lucca, 1919; Pedemonte, *I primi vescovi delle « Parœcia Lucensis » studio critico*, Lucca, 1915; Lanzoni, *Le origini delle diocesi antiche d'Italia*, 1923, p. 366. — [3] A. Venturi, *Storia dell' arte italiana*, t. VI (1904), p. 825-827. — [4] *Bibliotheca hagiogr. lat.*, n. 8087. — [5] L. Duchesne, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, de l'École française de Rome 1905, p. 367. — [6] *Dialogi*, l. III, c. IX. — [7] F. Lanzoni, *Le diocèse d'Italia*, 1927, p. 589-615.

trouvée en 1845 près de l'église Saint-Pierre, conservée à la bibliothèque publique; elle mesure 0 m. 85 × 0 m. 64 [1].

IN HVNC LOCO·SCO HIC·RE
QVISCIT·IN PACE · ANTONI
NVS QVI VIXIT ANN LXV
DEP·EST SVB DS KALENDR
MAIAR· ЭИER P·C·PAVLINI IVNI
ORIS VC IND·XIIII

La date est l'année 536.

H. Leclercq.

LUCQUES (MANUSCRITS LITURGIQUES DE). — *Bibliothèque du Chapitre :*

Cod. 593, mbr. 2° (27,5 × 36,5), XII^e siècle. Sacramentaire.

Cod. 594, mbr. 2° (27 × 40,2) XIV^e siècle. Missel plénier.

Cod. 595, mbr. 2° (26 × 39) XII^e siècle. Missel plénier.

Cod. 596. mbr. 2° (25 × 35) XIV^e siècle. Missel plénier.

Cod. 597. mbr. 4° (23 × 29) XIII^e-XIV^e siècle. Missel plénier.

Cod. 598. mbr. 2° (22-23) XIV^e-XV^e siècle. Missel romain.

Cod. 606. mbr. 2° (22 ×31) X^e-XI^e siècle. Missel plénier.

Bibliothèque publique :

Cod. 1275 (Lucchesini 5), mbr. 4°, X^e siècle, 22 feuillets d'un Sacramentaire d'origine allemande, orné de miniatures. Le texte n'offre rien de notable. Cf. *Archiv*, t. XII, p. 710; S. Beissel, dans *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1894, t. VII, p. 79 sq.; A. Ebner, *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale romanum im Mittelalter. Iter Italicum*, in-8°, Freiburg, 1896, p. 66-71.

H. Leclercq.

1. LUCY. — I. Historique. II. Fouilles.

I. Historique. — Lucy est un village du pays de Bray (Seine-Inférieure), situé à six kilomètres de Londinières (voir ce nom). En 1840, on a trouvé à la *Queue-du-Mont*, à 1 500 mètres de l'église de Lucy, un statère gaulois en or pesant six grains; c'était là peut-être une pièce égarée d'un petit trésor trouvé à Lucy, vers 1827, dont deux orfèvres de Neufchâtel tirèrent deux marcs d'or. A la *Queue-du-Mont*, il y a eu une *villa* romaine et on y a rencontré des tuiles à rebords, des poteries, des monnaies de bronze de l'empire. Une voie antique passait à Lucy, et c'est une preuve de plus ajoutée à l'importance des ruines. Robert Poulain, archevêque de Rouen, parlant des riches propriétés de l'Alihermont, obtenues par Gautier sur Richard Cœur de Lion, et s'occupant de régler l'exploration de ces plateaux couverts de bois, décida que ses verdiers et ses forestiers « lorsqu'ils iraient vendre le bois, pourraient voyager sur la voie antique de Lucy. » Un acte de ce même archevêque, en 1217, donne au village le nom de *Luciacum*, et Eudes Rigaud dans le *Journal de ses visites pastorales* (1248-1268) écrit *Luchiacum*.

Après les Gaulois et les Romains, Lucy fut habité par des Francs qui y ont laissé trace de leur séjour. Les premières trouvailles de squelettes, de vases de terre et de lances en fer remontaient à 1844, quand l'abbé Cochet en entendit parler en 1847, à Londinières, et se rendit à Lucy. Les objets qu'on lui montra le décidèrent à entreprendre des fouilles qui tardèrent jusqu'en 1851, au mois de septembre.

II. Fouilles. — Le cimetière est contemporain de ceux d'Envermeu et de Londinières (voir ce nom). On y trouva trente squelettes déposés dans des fosses taillées dans la craie marneuse. Les pieds étaient tournés vers l'Orient et des vases étaient placés auprès; à la ceinture, des couteaux, des boucles; sur la poitrine, des fibules. Deux ou trois lances furent trouvées auprès des têtes, mais point de haches. Un des plus curieux objets fut un magnifique style en bronze, dont la hampe n'avait pas moins de 0, 20, ornée sur toute sa longueur, et une boule carrée placée au-dessus de la palette, montrait sur ses quatre faces une croix de Saint-André gravée en creux.

Le squelette d'un guerrier donna un sabre garni de cuivre, attaché à sa ceinture avec un baudrier de cuir, terminé par une boucle et une plaque artistement gravée. Sous cette plaque se trouvaient cinq petites pièces d'or. Aucune d'elles n'est en or fin. La présence de l'argent, et l'absence du cuivre, prouvent qu'elles ont été faites avec de l'or natif qui a été simplement fondu et coulé. Ce sont des triens d'une belle conservation et en partie inédits. L'abbé Cochet en confia l'étude à cinq numismates dont les conclusions ne concordèrent que partiellement et qu'il tâcha de mettre d'accord ainsi : « La science monétaire, la paléographie, la linguistique et l'étymologie concourent à la fois à reporter nos pièces d'or aux règnes de Dagobert I^er et de ses successeurs. Les monétaires Adon, Bérébodès, Domnigisile et Alemundus, sont contemporains de saint Éloi, de saint Ouen, de saint Romain, de saint Wandrille, de saint Waninge, de saint Saëns, de saint Philbert et de saint Valéry, les civilisateurs de nos contrées [2]. »

H. Leclercq.

2. LUCY. — I. Topographie. II. Fouilles. III. Date probable. IV. Tombes.

I. Topographie. — Lucy est un simple hameau dont nous suivons, dans quelques chartes du Moyen Age, le nom reconnaissable. La plus ancienne est une charte de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, de Ribémont (Oise), datée de l'année 1083, où il est fait mention de *Luciacus;* en 1104, dans la *Relation des miracles de saint Quentin*, il est question de *Lulgiacum*, et, en 1282, dans une charte de Saint-Nicolas-des-Prés, nous voyons nommer le *territorium de Luchiaco*. Le cimetière antique qui donne à cette localité son intérêt archéologique, est situé sur le sommet d'une petite falaise en pente, dominant le cours de l'Oise, au lieu dit le *Calvaire*. Ce nom, à lui seul, a presque la valeur d'une indication; nombre d'anciens cimetières dans l'Aisne sont ainsi désignés par un calvaire, réédifié maintes fois sans doute depuis le X^e siècle, époque de la suppression des cimetières champêtres et de leur réunion aux églises [3].

Nous sommes ici en terre archéologique, puisque outre le cimetière de Lucy dont nous allons parler, la ville voisine de Ribémont possède, dans le centre d'un de ses faubourgs, un cimetière mérovingien, indiqué par un calvaire toujours en place et qui, d'après quelques trouvailles, paraît remonter au VII^e et VIII^e siècles. A peu de distance de Fay-le-Noyé, un kilomètre environ, autre cimetière presque à fleur du sol sur une colline en pente, caractérisé par la présence du scramasaxe.

Le cimetière franc de Lucy renferme plusieurs centaines de tombes, en partie fouillées depuis très longtemps. A l'Ouest, la route qui conduit à Ribémont, distant de 1 000 à 1 200 mètres environ, borde les tombes sur une grande largeur; au Sud, elles sont

[1] *Corp. inscr. lat.*, t. XI, n. 1540. — [2] Cochet, *La Normandie souterraine ou notice sur des cimetières romains et des cimetières francs explorés en Normandie*, in-8°, Paris, 855, p. 295-304. — [3] L. P. Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique civile et militaire de la province du Vermandois*, in-4°, Cambrai, 1771, t. I, p. 379.

séparées des prairies par une très ancienne voie qui, se détachant près de Fay-le-Noyé du *chemin Romeret* (voie romaine de Reims à Saint-Quentin), conduit par Macquigny à Lesquielles-Saint-Germain où, à l'aide d'un gué, elle franchit l'Oise.

II. Fouilles. — En 1883, M. A. Rabelle fouilla avec précaution trente-cinq à quarante tombes qui ne fournirent rien de remarquable qu'une fibule. Celle-ci présente de l'intérêt au point de vue des procédés de fabrication. Dans la cuvette ronde et haute de 1 millimètre qui circonscrit le diamètre de ce bijou, un minuscule damier, composé de fins émaux à angles vifs, juxtaposés avec une adresse étonnante, forme un délicat dessin tranché de tons éclatants quoique non heurtés. Les cubes, de 2 millimètres de côté, qui alternent, sont les uns, bleus avec neuf incrustations de fils laiteux formant aussi damier; les autres sont étoilés de baguettes carrées d'une extrême ténuité, soit rouges avec vides ménagés à l'entour pour leur donner plus d'éclat, soit bleues et blanches, et, dans ce cas, intimement soudées ensemble. Ce qui ajoute à l'intérêt de cette pièce, c'est que, vers 1888, on a trouvé une fibule identique dans un sarcophage du cimetière du Petit-Neuville, à Saint-Quentin; actuellement au musée de cette ville. Il faudrait pouvoir rapprocher et comparer ces deux fibules; si l'identité était parfaite, on pourrait y voir l'indice d'une fabrication en série.

Les fouilles reprirent le 30 juillet 1888 jusqu'au 23 août suivant, conduites par Th. Eck et par A. Rabelle. Le propriétaire en interdit la continuation dans l'espoir d'une forte indemnité qui ne fut pas consentie. Dans cet intervalle de moins d'un mois, on fouilla quatre-vingt-onze sépultures. Celles-ci sont, en majeure partie, orientées du Sud-Ouest au Nord-Est, quelques-unes du Nord-Ouest au Sud-Est, avec variantes plus ou moins sensibles entre ces deux orientations. Deux ou trois tombes seulement étaient orientées du Sud au Nord. Ces particularités s'expliquent parce que nous avons affaire à des Francs, parmi lesquels les préoccupations chrétiennes de l'orientation vers les lieux illustrés par la vie et la mort du Christ, n'existaient pas ou se faisaient à peine sentir. Un autre indice que nous sommes ici en présence d'une civilisation étrangère à Rome et à l'hellénisme, c'est la particularité suivante : au lieu d'invectiver et de prononcer une amende contre l'audacieux qui troublera le repos du défunt et lui superposera un cadavre, nous voyons ici que des inhumations successives et par superposition de deux ou trois individus ont eu lieu dans une même fosse.

III. Date probable. — Ce cimetière appartient à une époque très voisine de l'invasion germaine. Dans les cimetières barbares de l'Aisne et de la Somme, on peut aujourd'hui, à l'aide du mobilier funéraire, établir des groupes sur lesquels s'appuie une chronologie. Pour l'époque franque, on trouve : la francisque, la framée, l'épée, l'angon, le bouclier, des couteaux nombreux et variés, des outils et des ustensiles de fer, des peignes en os, quelques bijoux cloisonnés de grenats ou de verroterie, taillés en table, de temps à autre un objet nettement gallo-romain, des boutons mi-sphériques (généralement trois) ayant probablement servi à attacher la tunique ou le sayon, des colliers qui offrent encore quelque ressemblance avec ceux des tout derniers temps de l'empire, des pyrites cerclées d'argent comme des amulettes, des boucles de ceinture d'une extrême simplicité, soit en bronze, soit en fer. Souvent une, deux ou trois goupilles semi-rondes d'un bout et triangulaires à l'extrémité opposée, accompagnent ce dernier objet; elles servaient à assujettir le ceinturon de cuir.

Par delà les pieds des défunts, on trouve quelquefois des vases de terre, le plus souvent de petites cruches noires, ou parfois des récipients en verre en forme de cloches ou de fioles.

Jamais, au v^e^ et au vi^e^ siècle, on ne rencontre le scramasaxe et la plaque de ceinture avec contre-plaques ornées à profusion, ni les rouelles découpées servant aux femmes à suspendre clefs ou breloques usuelles.

IV. Tombes. — Sépulture intacte d'un soldat franc : sujet jeune encore, inhumé à 1 m. 10 de profondeur, orienté Nord-Est. Dans la bouche, un petit bronze romain du Bas-Empire; à la ceinture, trousse vide en cuir fixée à l'aide de petits clous de bronze à tête ronde; grosse boucle ovale, ferret et aiguille de bronze; vers les genoux, *umbo* de bouclier en fer garni sur la partie plate du bord extérieur de cinq clous à larges têtes, recouverts d'une épaisse feuille d'argent (diam. 0 m. 19); à côté, poignée de 0 m. 40 de longueur; au côté droit du corps, épée en fer de 0 m. 85 de longueur, deux couteaux de fer, dont un fragmenté, fermoir de bourse et perçoir également en fer; aux pieds, fer de lance à douille creuse long de 0 m. 40, garniture en cuivre d'un objet consumé, peut-être un vase ou une pochette en cuir, vase de terre noir orné d'un dessin fait à la roulette [1].

H. Leclercq.

LUGDUNUM CONVENARUM. — I. Le pays de Comminge. II. Le nom de Comminge. III. Le peuple des *Convenæ*. IV. Mœurs faciles. V. *Lugdunum Convenarum*. VI. Archéologie. VII. Basilique. VIII. Liste épiscopale.

I. Le pays de Comminge. — Le Comminge est un petit pays de la région pyrénéenne, presque entièrement compris dans le département actuel de la Haute-Garonne. Ce pays a eu, pendant des siècles, sa vie propre, sa constitution régulière, ses institutions particulières, ses lois, ses coutumes, ses règlements. Dès l'an 19 de notre ère, Strabon marquait les différences qui existaient entre les vieux Aquitains et les habitants des autres parties de la Gaule, différences telles que, au dire du géographe grec, les Aquitains ressemblaient plus aux Ibères qu'aux Gaulois. Les populations acceptèrent les divinités étrangères sans lutte et, même, sans protestation. Une foi vive et sincère, tenace surtout, ne se laissait pas entamer par les noms de divinités nouvelles et d'autels étrangers. Sur une cinquantaine de divinités locales que l'épigraphie a fait connaître dans toute la région des Pyrénées, de la Méditerranée à l'Atlantique, une quarantaine appartiennent au Comminge.

Deux siècles avant l'ère chrétienne, le pays était habité par une race mixte de Celtes et d'Ibères. Il serait malaisé de fixer les limites de ces peuplades, et d'ailleurs nous n'avons pas à remonter aussi haut. Après la victoire de Pompée sur Sertorius, il s'arrêta, avant de retourner à Rome, dans la contrée dont nous parlons, réunit ces peuples et fonda une ville autour de laquelle ils se rassemblèrent, l'an 72 avant notre ère. Seize ans plus tard, au temps où Crassus vint en Aquitaine, une autre ville s'était formée : *Lugdunum Convenarum*.

C'était en effet, le pays habité par les *Convenæ*, dont Comminge a paru être un dérivé. La terminaison *-inge*, plus anciennement *-enge*, représente une terminaison latine *-enicum*, comme *-onge* représente *-onicum* dans Saintonge (*Santoxicum*) et Aug. Longnon en a conclu que Comminge dérive de *Convenicum*. Mais ce qui convient à l'historien alarme le linguiste, qui observe que nous avons ici un unique exemple du groupe latin *nv* devenu en roman *mm* ;

[1] Th. Eck, *Le cimetière franc de Lucy-Ribémont*, dans *Bull. archéol. du comité des trav. historiq.*, 1893, p. 52-60.

il voudrait avoir *couvinge* comme *conventus* donne *couvent*. Et c'est là, paraît-il, un défi jeté à la philologie romane [1].

II. Le nom de Comminge. — Voici une explication : le mot *Convenicum* aurait été prononcé avec un *v* semi-voyelle *Conuenicum* réduit de bonne heure à *Conenicum*, d'où *Comenge*. Mais le *v* latin était certainement consonne dans *Convenæ* au même titre que dans *convenit* ou dans *conventus*.

En voici une autre : Dans le sud-ouest de la France, le *v* latin est devenu *b*, en sorte que *Convenicum* devint *Conbenicum* et *n* devant *b* est devenu *m*, donc *Combenicum* d'où *Comenge* par la chute du *b*.

Les deux explications se valent, puisque ni l'une ni l'autre ne vaut rien, parce que les lois phonétiques sont absolues et que, par conséquent, le mot latin *Convenicum* ne peut produire que la forme romane *Covinge* ou *Couvinge*. S'il arrivait cependant que, pour une fois, les lois phonétiques fussent en défaut ou plutôt qu'elles fussent impuissantes à rendre compte d'une forme particulière, il faudrait admettre, à l'origine de cette forme, une cause perturbatrice à déterminer. Et le linguiste, quoi qu'il en ait, s'adresse à l'histoire.

III. Le peuple des *Convenæ*. — César ne parle pas des *Convenæ*. Les passages de Strabon [2], de Pline [3] et de Ptolémée [4] qui les concernent, rapprochés du témoignage fort postérieur de saint Jérôme [5], nous apprennent que ce peuple est, en quelque sorte, de création romaine. Le nom propre de *Convenæ* n'est autre chose que le nom commun latin *convena* dont le sens est bien connu; *pastores et convenæ*, dit Cicéron [6], en parlant des gens réunis par Romulus pour fonder la ville de Rome. C'est, à ce qu'il semble, vers l'an 72 avant notre ère, que ce peuple reçut des Romains un nom et une organisation en *civitas*, par conséquent plusieurs siècles avant l'époque où l'on peut raisonnablement croire qu'il a été romanisé. Il faut donc admettre qu'en adoptant le nom de *Convenæ* qu'on lui imposait, en le prononçant dans la langue qu'il parlait, le nouveau peuple l'a altéré et en a fait *Commenæ*. Cette altération est certainement très ancienne, puisque nous lisons la souscription de l'évêque du pays au faux concile de Narbonne en 788 sous cette forme : *Commenensæ sedis episcopus* [7].

On observe donc dès l'origine deux formes parallèles : d'une part, le nom officiel *Convenæ* et ses dérivés *Convenensis*, *Convenicus* qu'on rencontre partout; d'autre part, la forme locale *Commenæ* et ses dérivés : *Commenensis*, dont l'ancienneté est attestée par la suscription de 788, et *Commenicus*, qu'on lit dans les chartes des x^e^, xi^e^ et xii^e^ siècles, et d'où est sorti le mot *Comminge* que nous employons. Ainsi s'explique la différence phonétique qui sépare le mot *Comminge* des autres mots romans, dont le type latin est analogue; les autres mots n'ont été introduits dans la région qui nous occupe que beaucoup plus tard, lorsque les arrière-neveux des *Convenæ* primitifs eurent oublié leur langue nationale et se mirent à parler latin : ils ne portent en eux-mêmes aucune trace manifeste d'une influence ethnique. Le mot *Convenæ*, au contraire, a été plié aux exigences phonétiques d'une langue étrangère au latin qui lui a pour ainsi dire imprimé son cachet.

Cette langue qui amène l'altération de *Convenæ* en *Commenæ*, ne peut pas être le celtique qui prononce parfaitement *nv*, comme dans saint *Conveium*, premier abbé de Redon; le basque, au contraire, ne connaît pas le son *v*, et quand ce son existe dans des mots qu'il emprunte au latin, son premier soin est de l'annuler et de le remplacer par *m*. Ainsi, en basque, *conventus* devient *gomentu ; vagina*, *magina ; verruca*, *marroka*, etc., et *Convenæ* devient *Commenæ*.

IV. Mœurs faciles. — Durant les quatre premiers siècles de nôtre ère, rien ne paraît avoir troublé la prospérité du Comminge. Salvien parle de la prospérité de la Novempopulaine, dont le Comminge faisait partie; cette province, à l'en croire, était comme la moelle de toutes les Gaules et l'image du Paradis terrestre. Mais, ajoute-t-il, nulle part ailleurs les mœurs n'offraient plus de relâchement; les Romains avaient tout infesté de leurs vices, et les chrétiens eux-mêmes menaient la vie la plus frivole : *Christo circenses offerimus et mimos.* « C'est Minerve, s'écrie-t-il, que l'on révère dans les gymnases, Vénus dans les théâtres, Neptune dans les cirques, Mars dans les arènes, Mercure dans les palestres, et ces démons président au culte qui leur est dédié. » Mais on sait ce que valent les déclamations de Salvien et les exagérations qu'il s'accorde. Il se peut toutefois qu'un détail soit à retenir. Salvien se plaint surtout de voir tant et tant de théâtres grands et petits, des amphithéâtres, même des amphithéâtres privés (*lusorii*), des cirques, des pantomimes, des sauteurs voltigeant sur le pétaure.

Lugdunum Convenarum a dû être une ville étendue et luxueuse à en juger par quelques indices. C'était la ville douanière entre la Gaule et l'Ibérie, ce qui canalisait le commerce dans cette direction. C'était aussi, semble-t-il, une ville de grands personnages en disgrâce, ce qui suppose qu'on y jouissait d'une existence fort tolérable. Flavius Josèphe nous apprend que c'est à *Lugdunum Convenarum* que le tétrarque Hérode Antipas et la femme qu'il avait faite sienne, la trop fameuse Hérodiade, furent exilés par Caligula, et c'est là qu'ils semblent avoir terminé leur vie, du moins ne les retrouve-t-on plus depuis lors. Il est vrai que Josèphe, dans les *Antiquités judaïques*, l. XVIII, c. vii, n. 2, parle de la résidence assignée à Hérode comme étant *Lugdunum*, ville de la Gaule, dans la *Guerre des Juifs*, l. II, c. ix, n. 6; il parle d'une ville d'Espagne sans autre spécification. Comme le nom de *Lugdunum* ne se retrouve nulle part en Espagne, il y a bien des probabilités pour que le *Lugdunum* mentionné par Josèphe soit la ville de *Lugdunum Convenarum*, que les Espagnols avaient fondée sur les confins de la Gaule et de l'Espagne.

V. *Lugdunum Convenarum*. — Toutefois, les jeux publics paraissent avoir joui de la plus grande faveur dans le cité de *Lugdunum Convenarum*. On voit encore à Saint-Bertrand de Comminge les ruines de l'amphithéâtre et de la naumachie, et l'on a découvert à Valentine, un monument épigraphique de la fin du iv^e^ siècle ou du commencement du v^e^, plein de renseignements instructifs, l'épitaphe métrique de Nymfius. Ce Nymfius avait donné, en qualité de duumvir de *Lugdunum*, des fêtes magnifiques, aux applaudissements du peuple entassé dans le cirque :

Excepere tuo quondam data munera sumptu
Plaudentis populi gaudia per cuneos.

Nymfius était chrétien, excellent administrateur, aimé, estimé de tous, bon mari aussi, d'après l'ins-

[1] A. Thomas, *Sur la formation du nom du pays de Comminges*, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1886, p. 313. — [2] Strabon, IV, ii, 1; le nom est au génitif pluriel. — [3] Pline, IV, xxxiii, 1 : *mox in oppidum contributi Convenæ*. — [4] Ptolémée, II, vii, 22. — [5] Saint Jérôme désigne *Vigilantius*, né à *Calaguris Convenarum*, comme un digne descendant des bandes de pillards chassées d'Espagne par Pompée, et cantonnées de force dans ce coin des Pyrénées; il nomme même les Vettones et les Arevaci comme ayant fourni des éléments à ce premier noyau de *Convenæ*. Cf. *Contra Vigilantium*, c. liv. — [6] Cicéron, *Orat.*, i, 9. — [7] *Gallia christiana*, t. i, col. 1092.

cription, puisque Serena, son épouse, déclare que sa vie fut douce auprès de lui pendant les quarante années de leur union :

Hæc individui semper comes addita fulcri
Unanimam tibi se lustra per octo dedit.

La paix, la prospérité, le bonheur régnaient quand se produisit l'invasion des Barbares, au commencement du Ve siècle. La Novempopulanie fut ravagée, ainsi que l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Narbonnaise; quelques villes seulement, au dire de saint Jérôme, échappèrent à la ruine, et *Lugdunum Convenarum* fut de ce nombre puisque sa destruction n'eut lieu que plus tard. Ce n'était pas une ville d'un accès facile d'après la description que nous en donne Grégoire de Tours : *Est urbis in acumine montis sita nullique monti contigua. Fons magnus ad radicem montis erumpens, circumdatus turre tutissima, ad quem per cuniculum descendentes ex urbe latenter latices hauriunt* [1].

Survinrent les Wisigoths. Maîtres du pays, après la défaite des armées romaines à Toulouse (439), ils donnèrent des lois libérales et la vie parut renaître partout, même dans les stations balnéaires. Un contemporain, Sidoine-Apollinaire, écrit à son ami Aper, pour lui demander s'il se trouve aux eaux thermales sulfureuses ou bien dans les montagnes. Luchon et les autres stations commingeoises revirent leur clientèle et connurent encore quelques années de prospérité, mais cela dura peu.

Au moment où les Romains reculaient et perdaient du terrain, les Wisigoths en gagnaient, et ils savaient aussi se rendre les habitants favorables. Ceux-ci disaient : « Nous préférons porter le titre d'esclaves et vivre comme des hommes libres sous les Goths, que d'être libres de nom seulement sous les Romains. »

Mais au commencement du VIe siècle, la domination des Wisigoths fait place à la domination des Francs. Ces maîtres violents reprennent les méthodes des Barbares; aussi les montagnards se déclarent pour Gondewald, fils naturel de Clotaire Ier : la capitale lui donne refuge. L'armée franque entre dans le pays, assiège et prend *Lugdunum Convenarum*, livrée par trahison et la détruit de fond en comble : *omnem urbem cum ecclesiis reliquisque ædificiis succenderunt, nihilque ibi præter humum vacuum relinquentes* [2]. Ainsi succomba, en 585, *Lugdunum Convenarum*, et sa destruction marque dans le pays la fin des temps antiques.

VI. Archéologie. — Il a été question, vers 1912, d'entreprendre des recherches à Saint-Bertrand de Comminges et de ressusciter *Lugdunum Convenarum*, la ville où Rome avait établi la douane entre la Gaule et l'Ibérie, où affluaient les objets de négoce qui traversaient les Pyrénées [3]. On pouvait prévoir que les résultats donneraient une moisson plus riche à l'archéologie païenne qu'à l'archéologie chrétienne. Les inscriptions recueillies par O. Hirschfeld sont toutes païennes [4]. La topographie, jusqu'ici, n'a rien révélé qui offre un intérêt particulier au point de vue chrétien [5]. Parmi les monuments chrétiens, nous ne relevons que la mention d'un sarcophage chrétien, Ve ou VIe siècle, avec strigiles en bâton coupés (?) et monogramme au centre.

Sur l'initiative de Marcel Dieulafoy, des fouilles furent commencées en 1913, qui permirent de reconnaître l'abside et les travées adjacentes d'une nef et les collatéraux d'une basilique chrétienne, en outre, de compter entre ses murs quatorze sarcophages de marbre dont deux dans le chœur, deux dans la nef centrale et dix symétriquement rangés dans le collatéral de gauche (côté de l'Évangile) [6]. Tous ces sarcophages sont identiques d'aspect et de dimensions. Ils se composent d'une cuve profonde et d'un couvercle en forme de toiture à deux égouts terminée par des croupes symétriques. Treize d'entre eux sont

7253. — Chrisme et sarcophage de la Basilique.
D'après *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1914, p. 65.

anépigraphes; seul le plus petit porte une inscription et un très beau chrisme.

L'inscription est tracée sur un listel de 0 m. 08, elle mentionne une défunte, Émilienne, dont le squelette a été retrouvé :

DA CHRISTE FAMVLAE TVAE
EMILIANAE REQVIIM ET VITAM AETERNAM I☩

Le chrisme porte la boucle du P retroussée sans être toutefois le R latin et les lettres A et ω (fig. 7253). La lettre ω est visiblement suspendue par 3 chaînettes. Nous avons eu l'occasion de donner par centaines dans le *Dictionnaire*, depuis la lettre Aω, au début, des exemples de ce monogramme qui ne se distingue en rien de quelques centaines d'autres; il fallait toute la sereine inhabitude des choses d'archéo-

[1] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. VII, c. XXXIV. — [2] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. VII, c. XXXVIII. — [3] *Rev. des études anciennes*, 1912, t. XIV, p. 408. — A. Marrast, *Histoire de Comminges, avec notes et additions* de J. Sacaze, in-8°, Saint-Gaudens, 1889, p. 86. — [4] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 222-298; de même R. Lizop, *Notes épigraphiques sur Saint-Bertrand de Comminges*, dans *Rev. ét. anc.*, 1912, p. 77-79. — [5] R. Lizop, *Notes sur Saint-Bertrand de Comminges. Archéologie*, dans *Rev. des études anciennes*, 1912, t. XIV, p. 395-400. *Rapport sur les fouilles de Saint-Bertrand de Comminges*, dans *Bulletin de la société française des fouilles archéologiques*, 1922, 1924, 1925, 1926; B. Sapène, *Saint-Bertrand de Comminges*, dans *Revue des musées*, Dijon, 1927. — [6] M. Dieulafoy, *Basilique constantinienne de Lugdunum Convenarum*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1914, p. 59-90.

logie chrétienne pour assurer que « ces dispositions... font de ce chrisme un des plus précieux et peut-être le plus élégant parmi ceux qui sont connus. » Et voilà l'Académie bien renseignée. Mais ce n'est pas tout, ce monogramme « fleure un parfum syrien très prononcé » qui embaumera à tout jamais l'odorat de Marcel Dieulafoy et de ses confrères [1].

D'après le formulaire et la paléographie, l'inscription d'Émilienne peut appartenir à la première moitié du VI[e] siècle.

VII. Basilique. — Les sarcophages furent trouvés recouverts par des monceaux de débris, moellons, tuileaux, fragments de plinthes, de frises, de chapiteaux et fûts de colonnes en marbre. Plusieurs étaient recouverts par un dallage de marbre blanc que le soc des charrues avait éventré et ruiné.

Les murs de la basilique offrent à l'intérieur un ressaut sur lequel s'appuient par endroits les carreaux d'un dallage de marbre blanc, identique à celui qui recouvrait les sarcophages. Ce dallage reposait sur un béton et, par-dessus le dallage des murs, des moellons assez grossiers étaient couverts d'un enduit rose composé de mortier mélangé à la brique pilée.

Le couvercle des sarcophages dépassait parfois le niveau du dallage inférieur qui avait été éventré ainsi que le béton, pour creuser les fosses où les cuves furent descendues. Ces détails ne laissent pas douter que la basilique ait été reconstruite sur un sol légèrement exhaussé et qui avait porté déjà plus anciennement une basilique.

Il est probable que cette basilique primitive était celle du IV[e] siècle. De nombreuses monnaies ont été trouvées sur l'emplacement des fouilles, cinq d'entre elles étaient en état de fournir des indications chronologiques; elles appartiennent à des princes dont les règnes se placent entre 306 et 383. Une inscription funéraire, conservée aujourd'hui à Valcabrère (voir ce nom) et trouvée à 800 ou 900 mètres des fouilles dont nous parlons, témoigne que *Lugdunum Convenarum* reçut l'évangile dès le IV[e] siècle. Elle porte l'inscription suivante datée de 347 :

VAL · SEVERA · EGIT · ANNOS · XXX · RECESSIT · III ·
NON · IVL · RVFINO ET EVSEBIO CONSS
PAC PATROCLVS PRAESBYTER SIBI IN PACE ☧

Puisqu'on signale le prêtre Patrocle à *Lugdunum Convenarum* en 347, il devait s'y trouver des fidèles, une église, un baptistère, une communauté. On ne s'aventure guère en pensant que la basilique fouillée il y a peu d'années avait remplacé un oratoire, un martyrium, une basilique plus anciens, dont il ne servirait de rien de conjecturer les dispositions et la date.

Celle dont les vestiges subsistent aura probablement disparu en 585; nous avons vu par le texte de Grégoire de Tours que rien ne fut épargné : elle pouvait remonter à un siècle et demi environ, vers 439, à l'époque où la domination des Wisigoths donna une période de sécurité et de prospérité.

La basilique, dont le chevet et les premières et dernières travées furent dégagés en 1913, se composait d'un vaisseau long et d'une abside rectangulaire terminée en forme de trapèze (fig. 7254). La nef mesure en longueur 32 m. 60 et en largeur 13 m. 60 (hors-œuvre). Le sanctuaire et l'abside 12 m. 40 (hors-œuvre). L'épaisseur des murs, enduit exclu, est 0 m. 60 pour les nefs; 0. m. 80 pour le frontispice; 0 m. 70 pour le chœur (partie rectangulaire); 0 m. 80 trapèze intérieur; 1 m. trapèze extérieur [2].

Les fondations présentent une surépaisseur intérieure de 0 m. 10, mais ce redent ne se rencontre pas dans les murs répondant au trapèze extérieur, ni dans le frontispice, ni dans les angles du vaisseau voisins de la façade.

La longueur totale de l'édifice qui, hors-œuvre, est de 32 m. 60 + 12 m. 40 = 45 mètres, est à l'intérieur de 45 m. — (1 + 0 m. 70) = 43 m. 30.

L'abside comprend une *cathedra* dont le tracé extérieur répond précisément à celui du trapèze

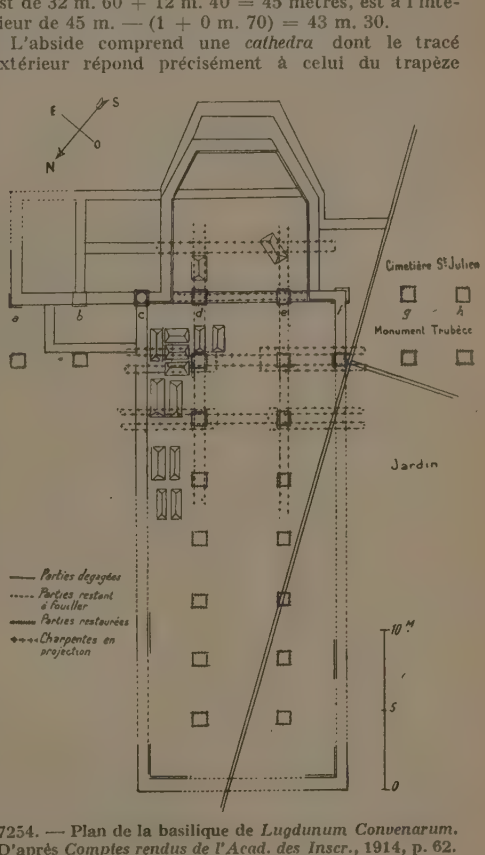

7254. — Plan de la basilique de *Lugdunum Convenarum*. D'après *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1914, p. 62.

mentionné, trapèze qui, par sa forme, se rapproche de celle d'un demi-hexagone régulier inscrit dans un cercle de 5 m. 20 de rayon. Un mur transversal sépare la *cathedra* d'avec le chœur, et un second s'interpose entre le chœur et le vaisseau qui le précède. Les fouilles ont montré, du côté de l'évangile, la présence d'annexes nombreuses répondant sans doute aux sacristies et à des dépendances.

[1] Dieulafoy, *op. cit.*, p. 66; dans ce même article, Saint-Bertrand se transforme en Saint-Bernard (p. 61) et on apprend qu'entre 485 et 788, il s'est écoulé deux siècles (p. 68). — [2] Dumège, dans *Mém. du Midi*, 1841, p. 199; Castillon, *Popul. Pyren.*, t. II, p. 508; Morel, *Essai sur Saint-Bertrand*, p. 127; E. Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, p. 416, n. 596, pl. 489; Cénac-Moncaut, *Voyage dans le Comminges*, p. 27; d'Agos, *Étude sur Valcabrère*, p. 41; Barry, dans *Annuaire de l'Acad. de Toulouse*, 1857, t. XII, p. 24; *Mémoires lus à la Sorbonne, archéologie*, 1861, p. 102; *Comptes rendus de la Soc. franç. de numismatique*, 1874, t. V, p. 174; de Laurière, dans *Congrès archéol.*, 1874, t. XLI, p. 324; D. Ramé, dans *Revue des sociétés savantes*, 1875, VI[e] série, t. I, p. 593; J. Sacaze, *Inscript. antiques*, n. 145; E. Le Blant, *Nouveau recueil*, n. 295; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 299; Dieulafoy, dans *Compt. rend. Acad. inscr.*, 1914, p. 72. E. Calmette, *Rapport sommaire sur les travaux ... pendant l'année 1927*, dans *ibid.*, 1928, p. 42-47.

Le tracé de la *cathedra* est double. On pourrait croire que l'un des deux tracés fut substitué à l'autre à la suite d'une restauration plus ou moins complète du chevet, si l'on trouvait d'autres tracés de réfection, mais les recherches entreprises n'ont rien appris. Il se pourrait qu'à la suite de l'invasion des Vandales ou des Wisigoths, le clergé ait eut la pensée de préparer une cachette profonde de 1 m. 35, dont la présence ne se trahirait ni à l'intérieur ni à l'extérieur. L'examen des maçonneries auquel s'est livré M. Dieulafoy, lui a montré que les angles de jonction des deux tracés ne portent aucune trace de raccord. Ils sont montés d'un seul jet, et la surépaisseur se perd dans les murs des annexes qui entourent le chœur.

Les deux murs transversaux, entre la *cathedra* et le chœur et entre le chœur et le vaisseau qui le précède, se prolongent en dehors de l'église. Le second, après s'être développé sur une longueur de 8 m. 10 au delà du pavement extérieur du vaisseau, se retourne d'équerre dans la direction de l'abside. Or l'angle de a superstructure repose sur une large dalle de pierre carrée *a*, en saillie sur les parements extérieurs. Une autre dalle *b*, identique à la précédente et disposée dans les mêmes conditions, se trouve à 3 m. 95 de distance axiale de la première, et par conséquent encore en dehors de l'église. Une troisième dalle *c*, répondant à l'angle extérieur du vaisseau, est, elle aussi, à 3 m. 95 de distance axiale de la dalle *b* et à 7 m. 90 de distance axiale de *a*. A l'intérieur de l'église et sur le même alignement, le mur présente une large brisure au fond de laquelle apparaît une fondation carrée *e*, dont les dimensions débordent de 0 m. 15 environ le côté des dalles. En dégageant la zone triangulaire très étroite entre le côté de l'épître et le mur du cimetière, on a mis à jour une dalle *f*, en partie engagée sous l'angle extérieur du vaisseau et appartenant au même alignement. Ensuite on dégagea *c'* et *e'* qui laissaient entre eux la file *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, qui avec *c'* *e'* nous donnent le portique double d'un édifice romain de très basse époque. Les entre-colonnements sont de 3 m. 95, mesurés d'axe en axe, sauf l'entre-colonnement *d e* qui est de 5 m. 50 et qui répond au milieu d'un portique, dont la colonne *a* d'une part, et, de l'autre, la colonne *h* du cimetière de Saint-Julien occupent les extrémités.

La parenté de la basilique chrétienne avec le monument romain sous-jacent s'accusent encore par leur commune exposition, les deux édifices sont tournés vers le Sud-Est.

VIII. Liste épiscopale. — On sait peu de choses sur les évêques, mais du moins sait-on qu'en 404, *Lugdunum Convenarum* avait un évêque. C'est le temps où saint Jérôme s'attaque à l'hérétique *Vigilantius* et, dans une de ses lettres, il se plaint que l'évêque du diocèse où ce prêtre avait la charge d'une Église, tolérât le scandale de l'enseignement donné par Vigilance : *Miror sanctum episcopum in cujus parochia esse dicitur, acquiescere furori ejus.* Le reproche, a-t-on dit, atteignait saint Exupère de Toulouse, mais il s'agit bien de l'évêque du diocèse dont Vigilance était originaire; or, celui-ci, marchand de vin (*caupo calagurritanus*) avant d'entrer dans les ordres, était né en Comminge, à *Calagurris* (Cazères). Revenu de Palestine en son pays natal, proche de l'Espagne, au pied des Pyrénées, il y fut nommé à une cure par son évêque et commença à prêcher ses erreurs; c'est alors qu'il fut dénoncé par deux prêtres du diocèse de Toulouse.

Macarius. — Disciple de saint Martin de Tours, dont les reliques sont conservées à Bordeaux, et qui doit appartenir à la fin du IVe siècle ou au début du Ve [1].

Entre 466 et 485, se place la persécution d'Euric, roi des Wisigoths. Une lettre écrite vers 475 par Sidoine-Apollinaire à l'évêque Basile, parle des dangers que l'invasion d'Euric a fait courir à l'Église; il rapporte les malheurs de la religion dans le Midi de la Gaule. « Bordeaux, Périgueux, Rodez, Limoges, Gévaudan, Eause, Bazas, Comminge, Auch et un plus grand nombre encore de cités dont les pontifes ont été moissonnés par la mort, offrent, dit-il, l'image des ruines spirituelles : aucun évêque n'a été mis à la place des évêques décédés [2]. »

Suavis. — Après un intervalle de temps dont nous ne pouvons apprécier la durée, nous voyons le siège occupé en 506, par *Suavis* qui siège au concile d'Agde : *Suavis episcopus de Convenis subscripsi.*

Præsidius. — Siège aux conciles d'Orléans de 533 et de 541.

Le saint *Africanus* (saint Afrique) que mentionne le *Gallia christiana* doit être écarté. Sa légende, sans aucune valeur, le met en rapport avec Lyon et non avec *Lugdunum Convenarum.*

Amelius. — Siège au concile d'Orléans en 549, et au concile provincial, en 551.

Rufinus. — Chassé de sa ville épiscopale par l'insurrection de Gondovald, et la ruine de sa ville; il siège au concile de Mâcon l'année même, 585 [3].

Sesemundus ou *Maurolenus.* — Au concile de Bordeaux (673-675), ces deux noms sont suivis de la qualification *Coseranis urbis episcopus.* Il y a lieu de croire que l'un d'eux était évêque de Conserans, l'autre de *Convenæ.* Le *Gallia christiana* les ignore.

Abraham. — Un *Abraham Commenensae Sedis episcopus* figure parmi les signataires du faux concile de Narbonne, vers 788.

A la liste épiscopale se rattache la mention contenue dans la *Notitia provinciarum et civitatum*, rédigée au début du Ve siècle et qui nomme la *civitas Convenarum* comme un des douze évêchés de la *provincia Novempopulana*, dont la métropole était Eause (voir ce nom).

Le diocèse primitif de Comminge était délimité au Nord par une ligne passant au-dessus de Cazères (*Calagurris*) aux environs de Saint-Élix, ligne qui séparait la *civitas Convenarum* de la *civitas Tolosatium;* au Midi par la chaîne des Pyrénées embrassant le val d'Aran; à l'Est par His (*Finis*), localité qui a séparait de la *Civitas Consoranorum*, et à l'Ouest par Hiis (*Finis*) qui la séparait de la *civitas Tarba* (Tarbes) *ubi castrum Bigorra* (Saint-Lezer, près de Vic-de-Bigorre).

H. Leclercq.

LUITPRAND. — I. Notice. II. Vase. III. Tombeau.

I. Notice. — Luitprand ou Liutprand — car on trouve les deux orthographes — naquit dans les dernières années du VIIe siècle, fils d'Ansprand, seigneur lombard et partisan du roi Luitbert. Celui-ci ayant succombé dans sa lutte contre Aribert II, Ansprand se réfugia en Bavière; sa femme, son fils aîné et sa fille furent mutilés par l'usurpateur; l'âge de Luitprand le fit épargner. En 712, le père et le fils réussirent à détrôner Aribert; Ansprand prit sa place, mais mourut peu de mois après. Luitprand lui succéda vers le milieu de cette année.

Luitprand n'avait guère qu'une vingtaine d'années; il montra une maturité d'esprit et une fermeté de caractère dont les lois rendues en 712, 717, 720, 721, 723 et 724, permettent de prendre une haute idée (voir *Dictionn.*, au mot Lois barbares). Non content d'être législateur, il fut pacificateur et chercha à étendre ses États. En 728, voyant le pape et l'empe-

[1] N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 144. — [2] *Epist.*, VII, VI, 4, 7. — [3] *Hist. Franc.*, l. VII, c. XXXIV.

reur en lutte à propos de la querelle des images, Luitprand s'empara de l'exarchat de Ravenne, des villes de Pentapole et de quelques autres villes, mais Grégoire II décida l'exarque à reprendre ces places l'année suivante; il fit plus, il engagea les habitants des duchés de Spolète et de Bénévent à s'affranchir de la domination des Lombards. Ce fut au tour de Luitprand à s'entendre avec l'exarque pour soumettre ses sujets révoltés, à l'instigation du pape qui le vit paraître peu après devant les murs de Rome. Grégoire II se fit très conciliant, très persuasif et décida Liutprand à la paix.

De retour en Lombardie, il tomba gravement malade, en 736, remit le pouvoir à son neveu, Hildebrand, et, lorsque sa santé fut rétablie, partagea le pouvoir avec ce dernier. En 739, Luitprand eut à combattre une ligue formée contre lui par le pape Grégoire III, les ducs de Ravenne et de Spolète et l'exarque de Ravenne; il les vainquit tous et investit Rome. Le pape fit appel à Charles-Martel qui ne put venir en personne, mais décida Luitprand à s'éloigner de Rome. Après la mort de Grégoire III, son successeur le pape Zacharie conclut avec Luitprand un traité de paix avantageux pour l'Église, qui rentra dans toutes les propriétés que le roi des Lombards lui avait enlevées.

Pendant ce règne utile et glorieux, on vit renaître les arts et les constructions d'édifices reprirent une grande activité; pendant une trentaine d'années la prospérité fut assez grande, pour qu'on pût se flatter de voir renaître une Italie que depuis des siècles on ne connaissait plus.

Luitprand marié à une princesse de Bavière n'en avait eu qu'une fille; son neveu Hildebrand lui succéda à sa mort, survenue en 744.

II. Vase. — A Bologne, au milieu de la cour qui précède l'église du Saint-Sépulcre, rotonde ou baptistère attenant à l'église Saint-Étienne, on voit un vase en marbre d'une dimension assez considérable et dont la forme rappelle celle d'une coupe (fig. 7255). Ce vase fut donné à l'église de Saint-Étienne par les rois lombards Luitprand et Il(de)prand comme en témoigne l'inscription gravée sur le bandeau [1] :

+ VMILIB VOTA SVSCIPE DNE DONNR LIVTPRANTE ILPRANTE RECIB ET DN BARBATV EPISC SC HECCL BNNSS HIC IHB SVA PERCEPTA OBTVLERVNT VNDE VNC VAS INPLEATVR IN CENAM DNI SALVATS ET SI QVA MVNAC MINVERIT DS REQ

Cette inscription offre une assez grande difficulté à la lecture par suite de l'enchevêtrement des caractères, en sorte que quelques mots forment presque des monogrammes. En outre, le latin est des plus barbares. On est surpris de trouver un pareil jargon gravé sur un monument d'un profil encore pur et même élégant; c'est ce qui a fait supposer avec une grande vraisemblance que le vase est plus ancien que l'inscription, et qu'il peut remonter au v[e] ou au vi[e] siècle.

L'interprétation suivante du texte a été proposée par Savioli :

+ Umilibus vota suscipe Dne domnis nostris Liutprande et Ilprante regibus, et Dño Barbatu episc. sce eccl. Bononiensis | hic Hierusalem sua percepta obtulerunt, unde unc vas impleatur In cenam Dñi Salvatoris. Et si qua muna c minuerit Deus | requiret

Voici la version proposée par Marini :

(Ab) umilibus vota suscipe dominis nostris Luitprant et Ilprant regibus, et D. N. Barbatus episc. sanctæ eccl. Bonnss. hic I H. L sua præcepta obtulerunt, unde hunc vas impleatur in cenam domini Salvatoris. Et si qua muna C minuerit DS RQ.

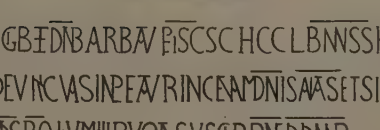

7255. — Vase provenant de l'église du Saint-Sépulcre.
D'après F. de Dartein, *Études sur l'architecture lombarde*, atlas, pl. 6.

III. Tombeau. — En 1895, à l'occasion des travaux exécutés dans la basilique de Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*, à Pavie, afin de la rendre au culte, on découvrit, dans une modeste tombe, les restes du roi Luitprand qui reposaient en ce lieu depuis l'époque où, en vertu des décrets du concile de Trente, ils avaient dû être retirés du mausolée qui les avait abrités pendant tant de siècles.

Il existe différentes traditions touchant la sépulture primitive du roi Luitprand : une d'elles la localise à Saint-Antonin de Plaisance, une autre à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* de Pavie, une troisième à Saint-Hadrien de Pavie; enfin certains ont parlé de la basilique de Sainte-Marie *in Pertica* de Pavie, opinion qui se rattache à la précédente.

L'inhumation à Plaisance doit être écartée; c'est une imagination de Campi à propos de la *Chronique de Saint-Antonin*, imagination corrigée depuis par lui-même, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder [2].

L'inhumation à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* a trouvé, dès le xvi[e] siècle et depuis, des partisans qui s'autorisaient de traditions populaires et d'assertions non pourvues de preuves.

L'inhumation à Saint-Hadrien s'appuie sur un

[1] F. de Dartein, *Études sur l'architecture lombarde*, in-4°, Paris, 1865-1882, p. 11-12. — [2] P. M. Campi, *Dell' historia ecclesiastica di Piacenza*, in-4°, Piacenza, 1651, t. I, p. 186.

passage de Paul Diacre, à la fin du livre VI[e] de son *Histoire : Luitprand, postquam triginta et uno annis septemque mensibus regnum optenuit, jam ætate maturus hujus vitæ cursum explevit, corpusque ejus in basilica beati Adriani martyris, ubi et ejus genitor requiescit, sepultum est* [1]. Ce témoignage a une importance capitale, puisque c'est celui d'un témoin *de visu* de la mort et de l'inhumation du roi [2]. Quelques dizaines d'années plus tard, l'auteur du *Codex Langobardorum gothanus*, qui écrivait entre 807 et 810 [3], parle de Luitprand en ces termes : *Ipse in æcclesia beatæ virginis Mariæ quæ dicitur ad Perticam, quam ipse e fundamentis ædificavit, jacet humatus* [4]; l'attribution à Luitprand de la construction de Sainte-Marie *in Pertica* est contredite par Paul Diacre, avec qui l'auteur du *Codex* est ordinairement d'accord [5]. Il est, en effet, certain pour Paul Diacre, contemporain, que cette église fut bâtie non par Luitprand mais par Rodelinde, épouse de Pertarit : *basilicam Sanctæ Dei genitricis extra muros ejusdem civitatis Ticinensis quæ ad Perticas appellatur, opere mirabili condidit, ornamentisque mirificis decoravit* [6].

De ce que l'auteur du *Codex Gothanus* a fait erreur dans l'attribution à Luitprand de ce qui appartient à Rodelinde, il ne s'ensuit pas à la rigueur que ce qu'il écrit sur la sépulture de Luitprand à Sainte-Marie *in Pertica* soit erroné. L'édifice dédié à Saint-Hadrien est nommé tantôt basilique, tantôt oratoire, chapelle ou église. Un historien de Pavie parlant de Saint-Hadrien écrit que le roi Ansprand, qui ne régna que trois mois, fit élever cette église ou chapelle dans le cimetière adjacent à la basilique de Sainte-Marie *in Pertica* [7]. L'existence de ce cimetière est indiquée par le sobriquet donné à l'église *ad perticas* ou *alle pertiche*, car c'était la coutume chez les Lombards de planter une perche, surmontée d'une colombe en bois, sur la tombe de leurs proches; la colombe était tournée dans la direction du défunt [8]. On ajoute que dans la chapelle de Saint-Hadrien reposaient plusieurs rois des Lombards : Ansprand, Luitprand... En 1796, les ossuaires furent bouleversés; il ne resta qu'une partie de la chapelle qui disparut définitivement en 1815 [9]. On voit que la chapelle Saint-Hadrien s'élevait à proximité de Sainte-Marie *in Pertica*, en sorte que l'on peut expliquer les paroles de l'auteur du *Codex Gothanus*, et que son témoignage se rapproche de celui de Paul Diacre et s'identifie avec lui.

Paul Diacre parlant de la sépulture de Luitprand à Saint-Hadrien ajoute ces mots : *ubi et eius genitor requiescit*, et tous les historiens pavesans les ont répétés. Voici l'épitaphe d'Ansprand :

Ansprandus honestus moribus; prudentia pollens,
Sapiens, modestus, patiens, sermone facundus,
Adstantibus, qui dulcia favi mellis ad instar,
Singulis promebat de pectore verba.
Cuius ad æthereum spiritus dum pergeret axem
Post quinos undecies vitæ suæ circiter annos,
Apicem reliquit regni præstantissimo nato
Lyntprando inclyto et gubernacula gentis.
Datum Papiæ die Iduum Junii, indictione decima.

Telle est la lecture courante, admise par Rom. Ghisoni, *Flavia Papia sacra*, in-4°, Pavia, 1699, part IV., p. 50, suivie par Oltrocchi, *Eccles. Mediol. hist. ligust. langob.*, in-4°, Milano, 1795, t. II, p. 687; Muratori, Robolini, G. Waitz, *Scriptor. rer. langob. et italic.*, p. 177; Majocchi, *op. cit.*, p. 11. La leçon admise par Rom. Ghisoni dérive de celle de Gualla, *Sanct. Papiæ*, p. 74 r°.; une leçon plus correcte avait été donnée par Breventano, *Historia della antichità, nobiltà et delle cose notabili della città di Pavia*, in-4°, Pavia, 1570, p. 78 v°., qui lit ainsi la ligne 4 : *singulis promebat casto de pectore verba*. A la dernière ligne le signe D P *(depositus)* a été transformé en *Datum Papiæ* par Gualla, et corrigé par Muratori, Oltrocchi, Robolini.

Cette épitaphe est malheureusement perdue depuis qu'elle fut copiée par Gualla[10] et corrigée sur l'original par Breventano. A la fin du XVI[e] siècle, Spelta ne l'a certainement plus sous les yeux, puisqu'il invente cette dernière ligne : *Datum Papiæ iduum iunii indictione decima anno a partu Virginis DCCXXIII* [11]. Peu d'années après Bossi recueille toutes les inscriptions de Pavie et ne sait rien de celle d'Ansprand [12]. Cependant un fragment subsistait au témoignage d'Oltrocchi : *Ut me monuit Bertolasius* (un chanoine de Pavie) *fragmentum aliquod hujus inscriptionis adhuc extat in basi cujusdam cenotaphii, erecti sæculo XVI ad honorem chiliarchæ Cæsarei Christophori Waltpurgii in basilica S. Petri in Cœlo Aureo* [13]; en note il donne un fac-similé de ce fragment qui porte sur les deux premières lignes :

. NSPRAN . . . .
. APIENS MODE....

Ce fragment était encastré dans la troisième colonne à main droite, en entrant dans la basilique par la porte principale [14]. Mais, aujourd'hui, ce fragment même a disparu. Il est vrai qu'au cours des travaux entrepris à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*, un autre fragment fut découvert, qui a pris place au *Museo civico di storia patria* [15].

Revenons à la sépulture de Luitprand.

On a vu la concordance des textes du VIII[e] et du début du IX[e] siècle, sur le fait de la sépulture de Luitprand dans le cimetière de Sainte-Marie *in Pertica*, et plus précisément dans la chapelle de Saint-Hadrien. Du IX[e] les documents se taisent jusqu'au XIII[e] siècle au sujet de la tombe de Luitprand; c'est que, selon toute apparence, il n'y a rien eu à en dire, et les restes n'ont pas été troublés dans leur repos, la tombe est demeurée intacte. Au XIII[e] siècle nous voyons brusquement que le corps du roi Luitprand ne se trouve plus à Saint-Hadrien, mais à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*. Le catalogue Rodobaldino, ainsi nommé de l'évêque Rodobaldo II Cipolla qui le fit compiler [16], aussi bien dans la rédaction publiée par Robolini [17] que dans celle du manuscrit de Come [18], parle du tombeau de Luitprand conservé à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* en ces termes : *Item apud scholam introitus chori*

[1] *Monum. Germ. hist., Script. rer. langob. et ital.*, édit. Waitz, p. 186. — [2] P. del Giudice, *Lo storico dei Langob. e la critica moderna*, dans *Rendiconti del R. Istit. Lomb. di scienze*, 1880, t. XIII, p. 338 sq. — [3] Bethmann, dans *Archiv. der Gesellsch. f. a. d. Geschichtskunde*, t. XI, p. 365. — [4] *Script. rer. langob. et lati.*, édit. Waitz, p. 11. — [5] C. Merkel, *L'epitafio di Ennodio e la basilica di S. Michele di Pavia*, dans *Atti della R. Accad. di Lincei*, 1896, V[e] série, t. II, part. 1, p. 174. — [6] *Script. rer. langob. et ital.*, édit. Waitz, p. 156. — [7] G. Capsoni, *Notizie risguardanti la città di Pavia, raccolti da un suo concittadino*, in-8°, Pavia, 1876, p. 501. — [8] *Script. rer. langob. et ital.*, édit. Waitz, p. 156; C. Merkel, *L'epitafio di Ennodio*, p. 174. — [9] Magenta, *I visconti egli Sforza nel Castello di Pavia*, in-8°, Milano, 1883, t. I, p. 92; cf. R. Majocchi, *Le ossa di re Liutprando scoperte in S. Pietro in Ciel d'Oro di Pavia*, dans *Archivio storico lombardo*, 1896, III[e] série, t. VI, p. 10. — [10] J. Gualla, *Sanctuar. Papiæ*, p. 74 r°. — [11] Ant. M. Spelta, *Historia delle vite di tutti i vescovi di Pavia*, in-4°, Pavia, 1797, p. 168. — [12] G. Cossi, *Memoriæ Ticinens. novantiquæ*, ms. conservé aux archives du *Museo civico di storia patria*. — [13] Oltrocchi, *Eccles. Mediol. hist. ligust. langob.*, Milano, 1795, t. II, p. 687. — [14] G. Bossi, *Iscrizioni*, p. 56, ms. du *Museo civico di storia patria*. — [15] R. Majocchi, *Di alcune iscrizioni romane, cristiane e langobardiche scoperte in S. Pietro in Ciel d'Oro*, in-8°, Pavia, 1896. — [16] Magani, *Cronotassi dei vescovi di Pavia*, in-8°, Pavia, 1894, de 63. — [17] Robolini, *Notiz. stor. di Pavia*, t. IV, part. 1, p. 394. — [18] Siro Comi, *Ticinensia*, t. XXXV, *cod. ms. dell. Universitaria.*

a parte dextra [1] *jacet corpus sancti Severini id est Boetii philosophi et per medium Arche Regis Liutprandi, jacet corpus S. Liprandy abbatis monasterii*, etc.

Ce témoignage du catalogue Rodobaldino est renforcé par celui de la *Cronica de corporibus sanctis Papie, quam dicitur compilasse frater Jacobus de Voragine ordinis prædicatorum*, manuscrit du XIVe siècle conservé au *Museo civico di Storia patria* [2]. Dans cette *Cronica* on lit qu'au milieu de la basilique de Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* repose *corpus translatum dicti regis* [3], c'est-à-dire Luitprand. La translation est clairement mentionnée.

Au début du XIVe siècle, le souvenir de cette translation se lit dans le *Commentarius de laudibus Papie*, écrit en 1330, où, à propos de Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*, il est dit que le roi Luitprand y repose : *corpus quiescit, translatum de Ecclesia Sancti Adriani* [4].

L'évêque Rodobaldo II Cipolla fit compiler la chronique qui porte son nom en 1236, et c'est le premier document qui parle de la dépouille du roi Luitprand comme se trouvant à Saint-Pierre et non plus à Saint-Hadrien. D'après Oltrocchi, cette translation ne viserait que les pierres tombales des deux rois : *in quam (basilicam) illatas fuisse crediderim tam Ansprandi, quam Liutprandi sepulcrales inscriptiones, directo S. Adriani templo in quo primitus uterque horum regum fuerat tumulatus* [5]. Il semble que cette affirmation offre assez peu de garanties pour qu'on hésite à l'accueillir.

Si on reporte à l'*Anonymus Ticinensis* auteur, du *De laudibus Papie*, qui termine son ouvrage en Avignon, le 19 septembre 1330, nous y lisons qu'à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro, quam amplificavit Liceprandus rex longobardorum atque dotavit*, en plus du corps de saint Augustin et d'autres martyrs et bienheureux, reposait le corps du roi, apporté de Saint-Hadrien, au temps de l'abbé Ulric : *Cujus Regis illic etiam corpus quiescit translatum de ecclesia Sancti Adriani per abbatem Olricum* [6]. Un catalogue des abbés de Saint-Pierre, trouvé et publié par Bossi [7] s'étend de 978 à 1569, non sans d'importantes lacunes; néanmoins on y voit un abbé Ulric en 1173. Un historien de la basilique de Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* a fixé un peu hâtivement la date de la translation de Luitprand en cette année 1173 [8], en invoquant une bulle d'Alexandre III, datée de cette même année et adressée à l'abbé Ulric [9]. Bulle authentique [10] dans laquelle le pape confirme les droits, possessions et privilèges de l'abbé de Saint-Pierre, mais sans faire la moindre allusion à Luitprand et à sa tombe. Contentons-nous donc de dire que l'on rapporte la translation à l'abbatiat d'Ulric (seul de ce nom parmi la liste abbatiale) et que cette translation a pu prendre place environ entre 1160 et 1180. Cette date se trouverait confirmée par l'examen architectonique du mausolée du roi, d'après ce qu'en ont écrit les auteurs pavesans. F. de Dartein n'en dit que peu de mots, mais qui suffisent : « La perte du mausolée de Liutprand ne paraît pas mériter de bien vifs regrets, car si l'on en juge et par la description de ses formes architecturales et par le texte de l'inscription qu'il portait, ce mausolée ne devait pas être plus ancien que le XIIe siècle [11]. »

Qu'une translation de tombe royale ait eu lieu au XIIe siècle à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*, nous avons d'autant plus sujet de le croire que nous savons que, sous le pontificat d'Innocent II, la basilique avait été consacrée par ce pape qui, dans une bulle du 4 juin 1132, s'exprime en ces termes : *Quod utique cooperante Spiritus Sancti gratia manu propria consecravimus* [12]? On en faisait mémoire le 8 mai, on peut la reporter au 8 mai 1132.

Nous croyons donc qu'on peut tenir pour certain que la translation des restes de Luitprand de Saint-Hadrien à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* se fit au XIIe siècle. Un chroniqueur milanais, qui se place vers 1283-1344, Galvagno Flamma, a rédigé un *Chronicon extravagans de antiquitatibus Mediolani* [13], dans lequel il parle du tombeau de Luitprand à Saint-Pierre comme d'une chose sue de tout le monde : *in ecclesia Sancti Augustini sepultus est*, nom qu'on donnait parfois à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* [14].

Le chroniqueur Jean Villani rapporte que le roi Luitprand avait la taille d'un géant et son pied était à la mesure du bras du commun des hommes, on en fit une mesure, *il piede Liprando*, dont l'étalon fut gravé sur sa tombe : *intagliato nella sua sepoltura a Pavia* [15]. Fable [16]? très probablement, mais témoignage du tombeau de Pavie.

En 1365, Pétrarque écrit à Boccace ses souvenirs d'une visite à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro : Avresti veduto il luogo in cui Agostino rinvenne la tomba, e Boezio una sede acconcia all' esilio senile e il fine della vita; ora in gemina urna sotto l'istasso tetto seu giacciono, insieme del re Liutprando, che fede traslatar le reliquie di Agostino dalla Sardegna in questa città : devoto e pio conservio di chiari personaggi* [17].

Au XVe siècle, nous rencontrons le jurisconsulte Jacques Gualla, de bonne souche pavesane, professeur à l'université de 1456 à 1505, auteur d'un *Sanctuarium Papie*, dans lequel il parle de Luitprand à qui il attribue la fondation de la basilique de Saint-Pierre : *In ipsaque sacra ede, sub nomine divi Petri in celo aurco, ab eo erecta, ad ingressum confessoris* [18] *ejusdem regis corpus elevato reconditur mausoleo : in quo hec inscripta carmina suas celebrant inclytas laudes* [19].

Bernardo Sacco (1457-1570) dans son *De italicarum rerum varietate et elegantia*, imprimé à Pavie, en 1565, cite la tombe de Luitprand en preuve d'une affirmation chronologique erronée : *Ex ipsius autem regis* (Luitprandi) *sepulchro, probatur defunctus anno DCCXXII* [20].

Terminons cette énumération par Stefano Breventano († 1577) qui publia en 1570 une histoire de sa ville natale dans laquelle on lit : *Regno (Liutprando) anni 31 e mesi 7... e morì l'anno del parto della Vergine 744 e fu con regal honore et con lagrime di tutto il popolo sepellito nella chiesa di S. Adriano... ma fu poi trasportato nella chiesa di S. Pietro in Ciel aureo,*

[1] La leçon de Comi donne : *Apud scholam de grado a parte sinistra.* — [2] G. Bosidio, *Ricerche intorno alla persona dell' anonimo Ticinese*, dans *Gazzetta provinc. di Pavia*, 27 juin 1857. — [3] *Cronica de corporibus sanctis Papiæ*, ms. cité, p. 20 r°. — [4] *Museo civico di storia patria*, ms. *Comment. de laudibus Papiæ*, fol. 4 r°, col. 2. — [5] Oltrocchi, *op. cit.*, t. II, p. 688. — [6] *Libri de laudibus civitatis Papie*, ms. du *Museo civico de storia patria*, fol. 41, col. 2. — [7] G. Bossi, *Le glorie sacre di Pavia*, part. I. *Vescovi*, t. II, p. 653, ms. n. *182 dell' Universitaria*. — [8] C. Zuradelli, *La basilica di S. Pietro in Ciel d'Oro*, in-8° Pavie, 1884, p. 144. — [9] Pennotti, *Generalis totius ordinis cleric. canonic. histor. tripartita*, in-4°, Roma, 1624, p. 204. — [10] Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta pontif. roman.*, t. II, p. 266, n. 12224. — [11] F. de Dartein, *Études sur l'architecture lombarde*, in-4°, Paris, 1865-1882, p. 268. — [12] Pennotti, *op. cit.*, p. 104; Jaffé-Lœwenfeld, *op. cit.*, t. I, p. 856, n. 7571. — [13] G. Flamma, dans *Miscellanea di storia italiana*, in-8°, Torino, 1869, t. VII, p. 441. — [14] R. Majocchi, *op. cit.*, p. 22, note 2. — [15] G. Villani, *Istorie Fiorentine sine all'anno 1348*, Milano, 1802, t. I, p. 117. — [16] C. Dell'Acqua, *Del piede Liutprando*, dans *Miscellanea di storia italiana*, Torino, 1882, t. XXI, p. 17. — [17] Fr. Pétrarque, *Senil.*, l. VI, epist. II, dans A. Levati, *Viaggi di Fr. Petrarca in Francia, in Germania ed in Italia*, in-8°, Milano, 1820, t. V, p. 208. — [18] *L'anonymus Ticinensis* écrit que les cryptes des églises de Pavie *vulgo confessoria vocantur*; cf. *Rer. Italic. scriip.*, t. XI, p. 19. — [19] G. Gualla, *Sanctuarium Papie*, Pavia, 1505, p. 48 v°. — [20] B. Sacco, *De italic. rerum varietate et elegantia*, Pavia, 1565, p. 107.

et posto in un' arca sopra 4 colonette di marmo con la sua effigie dipinta in habito regale, alla man destra dell' entrata nel confessore, la qual hora non c'è più, pero che per l'ordine del concilio Tridentino si sono levate tutte le sepulture che non sono de Santi le quali erano sopra terra, e sopra il suo sepolcro c'erano gli sottoscritti versi i quali celebravano le sue lodi [1].

Ainsi, faute d'avoir son tombeau au gré des Pères de Trente, le roi Luitprand fut condamné à une deuxième translation. Le mausolée posé sur quatre colonnettes, l'effigie peinte, l'épitaphe métrique disparurent. Ce n'était pas, assurément, le traitement le plus favorisé. On peut croire, que avec les ménagements que les hommes d'Église de la Renaissance témoignaient aux souvenirs du Moyen Age, tout fut mis en pièces. Si les ossements du roi Luitprand évitèrent la fosse commune, ce fut sans doute au souvenir reconnaissant des moines qu'il le dût; le *Liber rubeus*

7256. — Monument de Luitprand.
D'après *Archivio storico lombardo*, 1896, t. XXIII, p. 29.

nous apprend même qu'on continuait à célébrer annuellement pour lui un service funèbre [2].

Antoine Marie Spelta (1559-1632) historien et poète pavesan, nous apprend en 1597 qu'on ménagea au roi chassé de son tombeau un autre abri dans la même église, signalé par quelques mots sur un pilastre, au pied duquel reposent les restes de Luitprand [3] :

HIC IACENT OSSA REGIS LYNTPRANDI

J. Bossi (1588-1646), qui a composé un recueil des inscriptions de Pavie, a conservé celle-ci : *Hic jacent ossa regis Liutprandi*, avec l'indication du lieu : *Prope scalas chori in prima columna* [4].

Nonobstant les décrets du concile de Trente, le souvenir du grand roi lombard demeura vivace parmi les érudits pavesans : C. Sigonio, G. B. De Gasparis [5]; G. B. Pietragrassa [6].

Enfin, le P. Romuald Ghisoni (1647-1697) qui a pris soin d'écrire qu'à Saint-Pierre *in Ciel d'Oro : Conduntur non nulli insigniores viri : Luitprandus longobardorum rex... Licet autem Luitprandi tumulus non appareat, inibi tamen conditur ; cum enim primo in ecclesia S. Adriani ad patrem Ansprandum appositus fuisset, huc subinde translatus fuit, ac in arca columnulis quatuor suffulta, a terra sublimis conditus ; quæ tamen ex præscripto concilii Tridentini eversa, sub pavimento jacet* [7]. Un peu auparavant Ghisoni avait écrit : *Nunc autem post concilium Tridentinum humatus jacet* (Luitprand) *ante aram proximam sancti Severini Boetii* [8]. Ainsi le pilier au pied duquel les ossements furent déposés était non seulement le premier près de l'escalier du chœur, à main droite, mais encore situé devant l'autel dédié à Boèce; et c'est encore le P. Romuald qui indique l'emplacement de cet autel : *ex dextero confessorii latere ubi ascenditur ad Sancta Sanctorum* [9]. La colonne est donc la première de la nef de droite, voisine de l'autel majeur.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, Fedreghini fit de grandes recherches à Pavie pour retrouver la sépulture du roi Luitprand, afin de vérifier l'assertion du chroniqueur Jean Villani dont nous avons parlé. Le jurisconsulte Horace Carpano adressa Fedreghini à l'église *Sant' Agostino*, anciennement appelée Saint-Pierre *in Ciel d'Oro*. Il la visita et ne découvrit aucune tombe de Luitprand, mais au pilier méridional qui soutient la coupole, il vit une pierre surmontée d'un écusson en stuc, portant un lion rampant et un vase de fleurs avec au-dessous une inscription en caractères majuscules modernes [10]. :

HIC IACENT OSSA
REGIS LIVTPRANDI

Le dessin de ce monument (fig. 7256) répond bien à l'époque de la deuxième translation des restes. A-t-on composé pour la circonstance un blason symbolique au roi Luitprand, c'est chose possible, car ces armes ne sont celles d'aucune famille ou communauté de Pavie.

L'épitaphe métrique du roi Luitprand est perdue, et sans doute pour toujours; nous en possédons une copie prise dans la seconde moitié du XVe siècle par Jacques Gualla, qui l'inséra dans son *Sanctuarium Papie*, p. 47 v°. A propos du mausolée il écrit que : *in quo hec inscripta carmina, suas celebrant inclytas laudes*

Flauius hoc tumulo Lymprandus conditor olim :
Longobardorum rex inclytus. acer in armis :
Et bello victor : Sutriumque Bononia firmant :
Hoc et Arminium : nec non inuicta Spoleti
Moenia, namque sibi hic subiecit fortior armis.
Roma suas vires iam pridem hoc milite multo
Obsessa expauit, deinceps tremuere feroces
Usque sarracem : quos dispulit impiger ipso
Cum premerent gallos Karolo poscente iuuari.
Ungarus a solo hoc adiutus : Francus : et omnes
Uicini grata degebant pace per omnes.
Rege sub hoc fulsit : quod mirum est : sancta frequensque
Religio : ut recoluni alpes : ecclesia quarum
Hunc habuit vincente ipso : et per grandia templa :
Que uiuens struxit : quibus et famosus in orbe
Semper et eternus lustrabit secula cuncta.
Precipue Petro celesti hac sede dicata
Clauigero statuit celo quam prouidus aureo.
Augustinus ubi : huc aliunde abductus eodem
Rege : iacet : cuius doctrina ecclesia fulget.

En 1570, Stefano Breventano donne une nouvelle édition de cette pièce copiée sur l'original encore

[1] S. Breventano, *Istoria dell' antichità, nobiltà...*, p. 83 v°. — [2] Ms. *della Universitaria*, n. 32, fol. 175 v°. — [3] A. M. Spelta, *Historia delle vite di tutti vescovi... di Pavia*, Pavia, 1597, p. 179 sq. — [4] *Hist. de regno Italiæ*, Bologna, 1580, p. 131. — [5] *Diario sacro e profano delle cose della città di Pavia*, ms. du *Museo civico di storia patria*. — [6] *Annotazioni diverse spettante alla bondazione della città di Pavia*, ms. du *Museo civico di storia patria*. — [7] Ghisoni, *Flavia papia sacra*, Pavia, 1699, part. I, p. 99. — [8] Id., *ibid.*, part. I, p. 78. — [9] Id., *ibid.*, part. I, p. 77. — [10] G. F. Fedreghini, *Ricerca del piede statutario di Brescia*, Brescia, 1752, p. 20

existant, et sa leçon est plus correcte que celle de Gualla. Puis c'est le tour de Sigonio de Spelta, de Pennotti, qui tous dépendent de Breventano qu'ils copient avec plus ou moins d'attention.

G. Gualla, *Sanctuarium Papie*, 1505, p. 47 v°; S. Breventano, *Istoria della antichità, nobiltà...*, 1570, p. 84; C. Sigonio, *Hist. de regno Italiæ*, 1580, p. 131 sq.; A. M. Spelta, *Historia delle vite dei vescovi di Pavia*, 1607, p. 179; Pennotti, *Generalis totius ordinis clericor. canonicor. hist. tripartita*, 1624, p. 720; Erycus Puteanus, *Hist. Insubrica ab origine gentis ad Othon, magn. imp.*, 1630, p. 172; Bossi, *Iscrizioni, ms. Arch. mus. civ. di stor. patria*, p. 51; R. Ghisoni, *Flav. Papia sacra*, 1699, part. I, p, 78, qui dit suivre Gualla et s'en écarte souvent.

Au XVIII^e siècle, Horace Bianchi, s'inspirant des diverses éditions, donna un texte correct, dans les notes qui accompagnent l'édition de Paul Diacre dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. I, p. 511; suivi par B. Zanetti, *Del regno dei Langobardi in Italia*, Venezia, 1752, p. 600. Mais on revint aux erreurs et à la copie de Bossi avec Robolini, *Notiz. stor. di Pavia*, 1832, t. I, p. 205 sq., sauf G. Vidari, *Frammenti cronistor., dell' agro Ticinese*, 1891, t. I, p. 187, qui donna la préférence à Sigonio. Cependant en 1882, C. dell' Acque, *Del piede Liutprando*, p. 7, était revenu à l'édition donnée par Louis Bethmann et Georges Waitz, dans les *Scriptores rerum italicarum et langobardorum*, 1878, p. 187. Mais, il se trouve que cette *miglior lezione* de Bethmann et de Waitz est tout simplement le texte établi un siècle plus tôt par Bianchi. Enfin, R. Majocchi a proposé le texte suivant :

Flavius hoc tumulo Liutprandus conditur, olim
Langobardorum rex inclytus, acer in armis
Et bello victor. Sutrium atque Bononia firmant
Hoc et Ariminum, nec non invicta Spoleti
Mœnia; namque sibi hæc subiecit fortior armis
Roma suas vires iampridem hoc milite multo
Obsessa expavit; deinde tremuere ferocis
Usque Sarraceni quos dispulit impiger, ipso,
Cum premerent Gallos, Karoli poscente iuvari.
Ungarus, a solo hoc adiutus Francus et omnes
Vicini grata degebant pace per urbes.
Rege sub hoc fulsit, quod mirum est, sancta frequensque
Religio, ut recolunt alpes, Ecclesia quarum
Hanc habuit vincente ipso, et per grandia templa,
Quæ vivens struxit, quibus et famosus in orbe.
Semper et æternus lustrabit sæcula cuncta,
Præcipue Petro cælesti hac Sede dicata
Clavigero, statuit Cælo quam providus Aureo;
Augustinus ubi huc aliunde abductus eodem
Rege iacet, cuius doctrina Ecclesia fulget.

Vers la fin du mois de juillet 1895, les travaux de restauration de la nef de Saint-Pierre *in Ciel d'Oro* étant terminés, avant d'aborder l'abside, la coupole et la crypte, on crut bon d'abaisser le niveau du sol de quarante centimètres environ; ceci offrait l'occasion de vérifier si le sol avait gardé le dépôt de cendres du roi Luitprand. A la profondeur de 0 m. 25, on trouva un emplacement tracé avec des briques et formant un rectangle de 0 m. 85 de long sur 0 m. 37, posées de façon à occuper le moins d'espace possible; les gros ossements au fond, les autres au-dessus. Ces restes furent transportés au *Museo civico di storia patria;* en outre, on trouva des morceaux de bois presque consumés et six clous de fer, ayant appartenu à la cassette contenant les ossements. Pas un nom, pas un signe, pas une ligne d'écriture. La fouille fut élargie et approfondie sans résultat. Tout porte à croire néanmoins que c'était bien là ce qui restait du roi Luitprand.

La légende s'est emparée du personnage pour lui donner une stature extraordinaire. On lit dans la Chronique de Novalèse : *His quoque diebus Luitprandus rex Langobardorum apud Italiam strenue regnabat, qui tantæ longitudinis fertur pedes habuisse, ut ad cubitum humanum metirentur. Horum vero pedum mensura pro consuetudine inter Langobardos tenetur in metiendis arvis.* Ce personnage colossal n'a existé que dans l'imagination des chroniqueurs. Paul Diacre, qui décrit Luitprand, ne fait allusion à rien de pareil, et la mensuration du squelette a permis d'établir que le roi Luitprand avait comme taille 1 m. 73; son pied droit mesurait 0 m. 254; son pied gauche, 0 m. 261.

H. Leclercq.

LUMIÈRE. — Les saintes Écritures mettent fréquemment en opposition la lumière et les ténèbres. Maintes fois elles nous inculquent que la lumière est bienfaisante et joyeuse, les ténèbres sont au contraire pénibles et odieuses. Le souhait que forment pour l'âme des défunts les anciennes liturgies tendent à ce qu'ils jouissent, à titre de récompense éternelle, d'un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix : *da ei, Domine, locum refrigerii, lucis et pacis.* Les âmes dolentes sont plongées dans une région obscure et ces ténèbres sont pour elles un supplice. La félicité du juste se composera de la possession, de la jouissance et de la vision de Dieu, où Dieu est lumière et une lumière qui ne peut ni s'affaiblir, ni s'éteindre : *Erit tibi Dominus in lucem sempiternam* (Is., LX, 19)· aussi est-ce dans cette lumière divine que le chrétien trouvera la source de sa félicité : *In lumine tuo videbimus lumen* (Ps., XXXV, 10).

Ἦν τὸ φῶς τὸ ἀληθινὸν ὃ φωτίζει πάντα ἄνθρωπον, ἐρχόμενον εἰς τὸν κόσμον. « Il était la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. » Cette parole du prologue de saint Jean (I, 9), commentée par la parole même du Sauveur : Ἐγὼ φῶς εἰς τὸν κόσμον ἐλήλυθα. « Je suis la lumière du monde » (XII, 46) nous apprend pourquoi les fidèles ont donné ce nom au Christ, nom que nous retrouvons dans l'inscription de Pectorius d'Autun (voir *Dictionn.*, t. I, col. 3196) :

ΦΩC TO ΘANONTΩN

« Lumière des morts. » Et on pourrait recueillir, chez les Pères, d'autres citations où cette épithète est appliquée à Jésus.

Clément d'Alexandrie dans l'*Hymne des enfants*, appelle Jésus : φῶς ἀΐδιον « lumière qui dure »; et Synésius : φῶς παγαῖον, « lumière primitive ». Rappelons enfin le célèbre φῶς ἱλαρὸν qui pourrait appartenir au III^e; ou même au II^e siècle (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 2849) :

Φῶς ἱλαρὸν ἁγίας δόξης
ἀθανάτου πατρὸς, Ἰησοῦ Χριστέ.

« Lumière joyeuse de la sainte gloire du Père immortel, Jésus-Christ!... »

A l'idée de lumière et du Christ-lumière se rattache une série de monuments dont nous reparlerons plus en détail, mais qu'il est nécessaire de mentionner à cette place. Dans le trésor du *Sancta Sanctorum* au Latran, nous avons rencontré une boîte servant d'écrin et portant comme décoration les lettres grecques ainsi disposées :

Φ
Z Ω H
C

qu'il faut lire : φῶς·ζωή, c'est-à-dire « Lumière, Vie », formule inspirée par un passage de l'évangile de saint Jean : ὁ ἀκολουθῶν ἐμοὶ.... ἕξει τὸ φῶς τῆς ζωῆς [1]; saint Irénée nous apprend que c'était une des façons de désigner le Christ [2]. La formule a joui

[1] Joh., VIII, 12. — [2] S. Irénée, *Contra hæreses*, l. I, c. IX, n. 3.

d'un assez large succès : on la rencontre assez fréquemment, notamment sur des croix de bronze pouvant remonter au VI^e-VII^e siècle [1], sur des reliquaires [2]. C'était une évocation du Sauveur, pas plus énigmatique pour des générations pénétrées de christianisme que n'avait pu l'être ΙΧΘΥC, et c'est ce qui explique qu'on retrouve cette formule à profusion, sur des anneaux [3], sur des linteaux [4], etc. [5]. Les Occidentaux après s'être évertués ont trouvé cette approximation :

L
D V X
X

Enfin un texte, que nous avons longuement discuté est tracé sur une lampe et dit : Φῶς Χριστοῦ φαίνει πᾶσιν (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LAMPES, col. 1108, n. 6603,12).

Une inscription chrétienne de Sfax, trouvée à 300 ou 400 mètres d'une église déblayée en 1916, nous donne le texte suivant [6] :

B M LVMINI MS
TVLAE VIXIT AN
NIS XX MVDXII
DOR · IN PACE
5 V IDVS IVNIAS

Benemerenti lumini Mustulæ vixit annis xx, mens. v, dieb. xij, dormit in pace v idus junias.

La formule initiale est énigmatique; on a proposé d'y voir un nom propre, mais *Mustula* suffit et nous serions plutôt porté à croire qu'on a voulu dire ici : « A celle qui a bien mérité la lumière... » Ce n'est peut-être pas cicéronien, mais les mosaïstes africains avaient bien autre chose en tête.

Au-dessous de l'inscription, on a figuré un cierge, une colombe tournée à droite devant une branche de rose, deux grenades.

L'épitaphe en mosaïque a une bordure de denticules.

Il faut toujours en revenir à cette pièce fameuse qu'est la Passion de sainte Perpétue. Un jour qu'elle était inerte en prison, maintenue par les ceps, elle vit son jeune frère Dinocrate.

Mais mieux vaut citer le texte : « Pendant que nous étions en prière, je parlai malgré moi tout à coup, je nommai Dinocrate. Je fus stupéfaite de n'avoir pas encore pensé à lui et affligée en me rappelant son malheur. Et je reconnus que j'étais maintenant digne d'intercéder pour lui. Je commençai donc à faire pour lui beaucoup de prières et à pousser des gémissements vers le Seigneur. Pendant la nuit, j'eus une vision : je vis Dinocrate sortant d'un lieu ténébreux où se tenaient beaucoup d'autres personnes; son visage était triste, pâle, défiguré par la plaie qu'il avait lorsqu'il mourut. Dinocrate avait été mon frère selon la chair, mort à sept ans d'un chancre à la figure, dans des circonstances qui avaient fait horreur à tout le monde. Entre lui et moi je voyais un grand intervalle, que ni l'un ni l'autre ne pouvions franchir. Dans le lieu où se trouvait Dinocrate, il y avait une piscine pleine d'eau, dont la margelle dépassait la taille d'un enfant. Dinocrate se haussait comme pour y boire, et je m'affligeais en voyant cette piscine pleine d'eau et cette margelle trop haute pour qu'il pût y atteindre. Je m'éveillai, et je compris que mon frère souffrait. Mais j'espérais que ma prière adoucirait sa souffrance, aussi ne cessai-je de prier pour lui chaque jour jusqu'à ce que nous fûmes transférés dans la prison *Castrensis;* en effet, nous devions combattre dans les jeux que l'on donnait en l'anniversaire du César Géta. Pendant ce temps, jour et nuit, je priais, je pleurais, je gémissais pour Dinocrate.

« Un jour que nous avions les ceps, voilà ce que je vis : Le lieu que j'avais vu plein de ténèbres était plein de lumière, et Dinocrate dispos, bien vêtu, bien soigné, joyeux. La plaie du visage semblait cicatrisée et la margelle de la piscine s'était abaissée, elle lui arrivait à mi-corps; l'enfant y puisait librement. Sur le rebord de la margelle était un vase rempli d'eau, Dinocrate buvait de cette eau, mais elle ne diminuait pas. Quand il fut désaltéré, il s'éloigna et se mit à

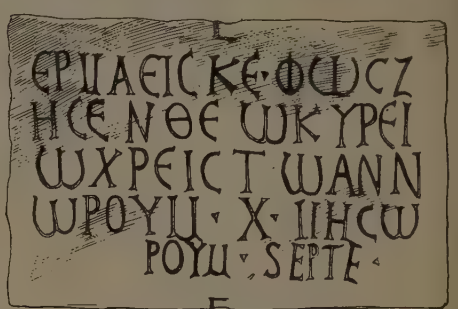

7257. — Inscription de Maritima.
D'après Marucchi, *Éléments d'arch. chrét.*, 1899, t. I, p. 182.

jouer, en enfant qu'il était. Alors je m'éveillai et je compris que mon frère avait quitté le lieu de souffrance pour une demeure de joie [7]. »

Il était passé d'un lieu de ténèbres à un lieu de clarté et de lumière. Un peu plus loin, la martyre dépeint le paradis en deux mots : *vidimus lucem immensam* [8].

Nous pourrions encore citer les textes de la liturgie, tout pénétrés de la doctrine des Livres saints et réitérant le souhait de la possession de la lumière : *Lux perpetua luceat eis;* ou encore cette collecte du sacramentaire léonien : *Præsta, Domine, animæ famuli tui ... ut eam mortalibus nexibus expeditam lux æterna possideat;* « Accordez, Seigneur, à l'âme de votre serviteur... que, dégagée des liens mortels, elle soit possédée par la lumière éternelle. »

On voit par ces exemples quelle grande place l'idée de lumière occupe dans les préoccupations des chrétiens. Ces mots *lux, lumen,* que l'on rencontre à chaque instant, dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont sans cesse dans la pensée et sur les lèvres des fidèles. Les Actes du martyr Basilius [9] ne sont pas irréprochables, mais assurément l'expression *Lumen meum, Christe,* doit compter parmi les parties authentiques; un manuscrit du Vatican nous a conservé cette acclamation qui doit être très ancienne : *Christus vincit, lux, via et vita nostra* [10].

Tertullien [11] et Lactance [12] donnent à Dieu et au

[1] E. Renan, *Mission de Phénicie*, p. 216; G. Lefebvre, *Recueil des inscript. grecq. chrét. d'Égypte*, 1907, n. 762. — [2] *Bulletin archéologique du comité des trav. historiq.*, 1909, p. 335. — [3] G. Lefebvre, *op. cit.*, n. 770, 772. — [4] *Princeton university. Archaeological expedition*, 1904-1905, n. 893-912. — [5] Voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LATRAN, col. 1636, fig. 6818; Kondakof-Tolstoï, *Antiquités de la Russie méridionale*, p. 521, fig. 477; Ch. Diehl, dans *Bulletin archéol. du comité*, 1909, p. 336; J. Strzygowski, *Koptische Kunst*, p. 305, n. 9177. — [6] A. Merlin, dans *Bull. archéol. du comité*, 1919, p. CCXXV; P. Monceaux, *ibid.*, p. CCXXVI. — [7] *Passio S. Perpetuæ*, n. VII, VIII. — [8] *Ibid.*, n. XI. — [9] Ruinart, *Acta martyrum sincera*, édit. 1713, p. 586. — [10] Ferrari, *De ritu sacrarum Ecclesiæ conciones*, Veronæ, 1731. — [11] Tertullien, *Adv. Marcionem*, l. IV, c. XVII. — [12] Lactance, *Instit. divin.*, l. VI, c. XVIII.

Christ le titre d'*Illuminator;* le pape saint Damase énumère les noms donnés au Sauveur et, en première ligne, il place [1] :

Spes, via, vita, salus, ratio, sapientia, LUMEN.

Une monnaie d'argent de Tibère Constantin porte la croix avec ces mots [2] : LVX MVNDI; et le baptême est, pour ceux qui le reçoivent, l'*illuminatio.*

Il y a là un aspect de contraste frappant entre la mentalité chrétienne et la mentalité païenne. Pour celle-ci l'ombre et les ténèbres enveloppent l'homme qui s'y replonge et y disparaît en quittant la vie. Voici l'écho désespérant de ses épitaphes :

Bis hic septeni mecum natales dies tenebris tenentur [3].
Viator noli mihi maledicere nequeo in tenebris respondere [4].
Quæ caruit luce et tenebris se miscuit atris [5].
Thallusa hoc tumulo condita luce caret [6].
Heic jaceo infelix Zmyrna puella tenebris [7].
Quis ab aura te in tenebras rapuit [8].
Hic jaceo in tenebris cum Successa conjuge [9].
Hæc jacet in tenebras [10].

A cette désolante pensée les chrétiens opposent une terminologie toute gonflée de leurs espoirs futurs. Ainsi, à la *domus eterna* ils répondent par le *cœmeterium* (le dortoir), il ne s'agit pour eux que d'un sommeil suivi du réveil dans la lumière et dans la gloire, *in loco lucido, loco refrigerii et quietis.* Ainsi encore lisons-nous sur la pierre d'une jeune fille :

AETERNA TIBI LVX
TIMOTHEA IN ☧
QVAE VIXIT ANN·XIII
MENS·VIIII IN PACE
OS VII ID AVG

Sur l'épitaphe d'un enfant on lit, dans la crypte de sainte Praxède [11] : *Cujus spiritus in luce Domini susceptus est,* en 397. Au cimetière de Cyriaque une épitaphe débute par ces lignes [12] :

Corpus humo animam Christo Petroni dedisti
Nam justæ mentes foventur luce cælesti.

Parmi les plus anciennes inscriptions, celle de Maritima, que nous avons donnée récemment (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 2019) :

« Sainte Maritima, tu n'as pas quitté la douce lumière, car tu avais avec toi l'ΙΧΘΥC, le toujours immortel; ta piété te précédera partout [13]. » Mercuriola, entrée dans la lumière, reçoit elle-même le nom de « lumière » [14] (fig. 7257) :

Ἑρμαείσκε, φῶς, ζ-
ῆς ἐν Θεῷ κυρεί-
ῳ Χριστῷ, ανν-
ωρουμ X μησω-
ρουμ *septe(m)*

Mercuriola, lux, vivis in Deo domino Christo, annorum X, mensorum septem.

L'épitaphe de Probus, préfet du prétoire au IVe siècle, nous dit qu'il jouit de la « lumière nouvelle » qui n'est autre que le Christ lui-même [15] :

NVNC PROPIOR CHRISTO SANCTORVM SEDE POTITVS
LVCE NOVA FRVERIS LVX TIBI CHRISTVS ADEST

Cette même pensée du lieu de lumière où sont placés les élus se formule dans ces vers d'une inscription de Vaison [16] :

. . . . . *Vincentius ambit*
Hos aditos servatque domum dominumque tuetur
A tenebris lumen præbens de lumine vero
Militiam si forte rogas quam gesserit ille
Præstiteritque bonis positis in luce superna...

Une épitaphe de l'an 354 témoigne de la confiance des survivants dans le sort d'Anastase qui a échangé les ténèbres contre la lumière : QVI LVCEM T*(enebris mutavit amaris?)* [17]. Quelques années plus tard, en 363, une autre inscription romaine exprime l'espoir que le défunt est [18] :

. . . . . RECEPTVS
spl ENDORI CVM LVMINE CLARO

Enfin, en 393, on nous dit qu'Eutychius « croyant au Christ, possède les récompenses de la lumière [19] : »

HIC FVNVS CRVDELE SITVM PRIMAQE IVBENTA
EREPTVS IVBENIS LIMINA MORTIS ADIIT ☧
EVTICHIVS SAPIENS S☧APIENS PIVS ADQ·BENIGNVS ☧
in ch RISTVM CREDENS PREMIA LVCIS ABET
euty CHIVS IACET HIC DECVS VNI IPSE SVORVM
dep OSITVS QVARTV NONAS OCT
con SI THEODOSI AGG III ET EVGEN
... SO ANN XXVIIII M III

H. LECLERCQ.

LUMINAIRE. — Voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1726-1730, au mot ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

LUMINARE CRYPTÆ. — L'inhumation des fidèles qui ne reçurent pas les honneurs d'un culte public présente, dans les catacombes, des variations notables. Pendant la première époque, on ne ménage guère l'espace et on emploie volontiers des sarcophages; pendant l'époque qui suit, devant l'accroissement de la communauté, on crible les murailles de *loculi*, on fouille les parois en tous sens, afin d'y introduire le corps d'un adulte ou, si la place est trop mesurée, le corps d'un enfant. Les vastes cubicules funéraires, ceux d'Ampliatus (voir ce nom) et de Glabrion (voir ce nom) deviennent rares. Dans les dernières années du IIIe siècle ou au début du siècle suivant, le diacre Sévère obtient du pape la concession de deux cubicules avec leurs *arcosolia* (voir ce mot) et il en tire honneur comme d'une libéralité devenue peu fréquente, sinon tout à fait exceptionnelle (voir *Dictionn.*, t. III, col. 3169, fig. 3449).

Le cubicule de Sévère était pourvu d'un *luminare*, détail qui a son intérêt en ce qu'il nous permet de voir que les fidèles possédaient alors la surface du sol sous lequel s'étendait la galerie de Saint-Eusèbe, du cimetière de Callixte; sans cette condition, ils n'auraient pu percer le sol de trous. L'avantage de ces *luminaria* était de servir non seulement à éclairer, mais encore à aérer les catacombes, à donner une issue aux gaz que dégageait la putréfaction des cadavres. Un *luminare* était une ouverture verticale ou oblique, pratiquée dans la voûte d'un cubicule ou à un rond-point où aboutissaient des ambulacres, et cette ouver-

[1] Damase, *De cognomentis Salvatoris.* — [2] Banduri, *Numismata imperii*, t. II, p. 658. — [3] Gruter, *Corp. inscript.*, p. 655, n. 1. — [4] Id., *ibid.*, p. 923, n. 5. — [5] Id., *ibid.*, p. 944, n. 6. — [6] Id., *ibid.*, p. 950, n. 8. — [7] Muratori, *Veter. inscr. nova collect.*, p. 1384, n. 7. — [8] Fabretti, *Inscript. antiquar.*, c. III, n. 440. — [9] Doni, *Inscr. lat.*, cl. II, n. 183. — [10] Id., *ibid.*, cl. X, n. 79. — [11] Mamachi, *Origines christianæ*, t. IV, p. 12; Zaccaria, *Hist. litt.*, t. I, p. 300; Marini, dans Mai, *Script. veter. nova coll.*, t. V, p. 450, n. 5. — [12] Giorgi, *De monogrammate Christi*, p. 33. — [13] Voir la bibliographie, t. VII, col. 2019. — [14] Lupi, *Epitaph. Severæ*, p. 161; le même, *Dissertazioni, lettere ed altre operette*, dissert. II, p. 181; Giorgi, *De monogrammate*; Mamachi, *Orig. christ.*, t. III, p. 17; Muratori, *Thesaur.*, p. 1785, n. 2; Osann, *Sylloge*, p. 442, n. 128; L. Renier, dans Perret, *Les catac. de Rome*, t. VI, p. 153; t. V, pl. XXVIII, n. 127; Gerbet, *Rome chrétienne*, t. II, p. 161. — [15] Bosio, *Roma sotterranea*, in-fol., Roma, 1632, p. 49; Bottari, *Pitture e sculture*, t. I, p. 53. — [16] Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, n. 492. — [17] De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, t. I, n. 127. — [18] Id., *ibid.*, t. I, n. 159. — [19] Id., *ibid.*, t. I, n. 412.

ture donnait sur la campagne. L'orifice exigeait quelque maçonnerie et signalait aux yeux des fidèles, et aussi des malveillants, la présence d'un cimetière souterrain. C'était une bouche d'air assez étroite pour qu'on hésitât à s'y risquer au moyen d'une corde qui, en se déroulant, vous eût amené dans ce cimetière, mais l'accueil qu'on pouvait y recevoir était de nature à faire réfléchir celui qui tenterait la descente; en outre, il devait être facile d'obstruer partiellement l'issue intérieure à l'aide d'une poutre mise en travers, quoique, à notre connaissance on n'ait relevé aucune trace de pareille précaution. Ce qui paraît certain, c'est que les païens ne se firent pas faute d'employer les *luminaria* pour y précipiter des corps et des débris. Dans les Actes des saints Pierre et Marcellin, on voit qu'ainsi périrent les martyrs Candide et Pauline : *per liminare cryptæ jactantes, lapidibus obruerunt* [1]. Deux textes célèbres, qu'on ne peut se dispenser de citer ici, nous font connaître l'existence et le rôle des *luminaria*. Pendant son séjour à Rome, saint Jérôme étudiant les belles-lettres, se rendait le dimanche aux tombeaux des apôtres et des martyrs dans les catacombes. « Je parcourais souvent, dit-il, ces cryptes, creusées dans les profondeurs de la terre, dont les parois montrent de chaque côté des corps ensevelis, et où règne une telle obscurité... Rarement, un peu de jour vient diminuer l'horreur de ces ténèbres, en pénétrant par des ouvertures qu'on ne saurait appeler fenêtres [2]. » Le poète Prudence nous dit de son côté que « non loin des murailles de la ville sous lesquelles s'étalent des jardins riants, s'ouvre la crypte s'enfonçant dans de sombres profondeurs. A l'intérieur, une voie oblique, aux degrés sinueux, guide vos pas dans ces méandres d'où la lumière est absente. Car le jour atteint à peine la première ouverture des portes, et n'éclaire que le seuil du vestibule. De là, par un progrès sans obstacle, la nuit obscure étend ses ombres dans les réduits incertains de ce lieu; mais bientôt on rencontre des ouvertures descendant des toits percés, qui jettent de clairs rayons dans ces antres. Bien que de toutes parts se développe le réseau de nombreuses allées, étroits *atria* sous d'ombreux portiques, cependant, sous les creuses entrailles de la montagne fouillée, de fréquents jets de lumière pénètrent à travers les trous percés dans la voûte. Ainsi est-il donné de voir dans ces souterrains les reflets du soleil absent et de jouir de sa lumière [3] :...

Occurrunt cæsis immissa foramina tectis
Quæ jaciunt claros antra super radios.
.....
Attamen excisi subter cava viscera montis
Crebra terebrato fornice lux penetrat.

Un *luminare* pouvait affecter différentes formes : circulaire, quadrangulaire, octogonale, etc. Le P. Marchi fait mention à la catacombe de Prétextat d'un luminaire coudé à angle droit [4]; un autre au cimetière des Saints-Pierre-et-Marcellin est perpendiculaire

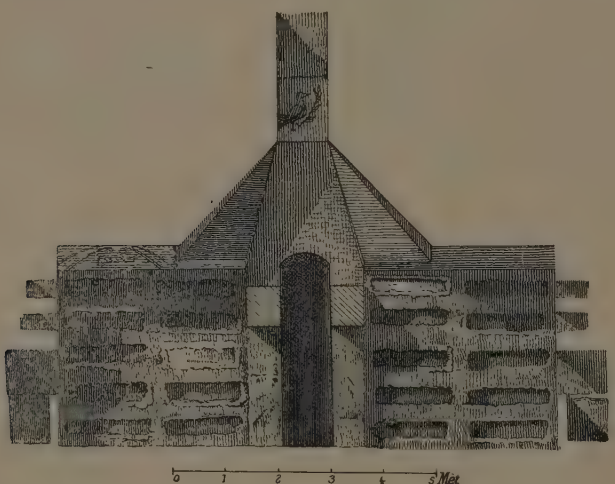

7258. — Luminaire dans la catacombe des Saints-Pierre-et-Marcellin. D'après Marchi, *I monumenti*, pl. XXIX.

(fig. 7258) et ressemble assez à une cheminée; un autre — qui semble unique — est disposé en plan incliné et finit perpendiculairement sur l'*arcosolium* [5]. Ce dernier cas s'est rencontré au cimetière de Priscille sur la voie Salaire Neuve, et il paraît d'autant plus notable que le cubicule avait peut-être un deuxième *luminare*, ce que tendrait à faire croire la colonne qui soutenait la voûte au centre. Il aurait été très vivement éclairé, c'est ce qui expliquerait le nom de *cubiculum clarum* par lequel on le désignait. Nous lisons, en effet, dans le *Liber pontificalis*, à la notice du pape Marcellin, victime de la persécution de Dioclétien, que ce pontife fut inhumé sur la voie Salaire, *in cœmeteris Priscillæ juxta corpus sancti Crescentiani in cubiculo claro quod patet usque in hodiernum diem* [6]. Cette phrase semble indiquer deux choses. D'abord que le cubicule du pape Marcellin était plus facilement accessible que les autres cryptes historiques. Au début du VI[e] siècle, date de la rédaction du *Liber pontificalis* (voir ce nom) toutes les cryptes des mar-

[1] *Acta sanct.*, juin t. II, *Acta SS. Petri et Marcell.*, n. 10 : *sanctam vero Candidam atque virginem Paulinam per præcipitium, id est per luminare cryptæ, jactantes, lapidibus obruerunt.* — [2] S. Jérôme, *In Ezechiel*, LX. — [3] Prudence, *Peristeph.*, hymn. XI. — [4] *I monumenti*, p. 169, pl. XXXXXXI. — [5] O. Marrucchi, *Scavi nelle catacombe romane*, dans *Notizie degli scavi*, 1902, p. 361; *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1902, p. 116-117, figure inintelligible. — [6] *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. I, p. 16. Sur ce *luminare*, voir *Dictionn.*, au mot MARCELLIN.

tyrs étaient encore accessibles et vénérées; la crypte de Marcellin était sans doute d'accès relativement plus facile. Ensuite que le cubicule en question était appelé *clarum*, parce qu'on y voyait d'une façon exceptionnelle.

Il y avait des *luminaria* de différentes tailles et, pour cette raison, appelés *majora* et *minora*, en voici un exemple [1] :

CVMPARAVI SATVRNINVS A
SVSTO LOCVM VISOMVM AVRI SOLID
OS DVO IN LVMINARE MAIORE QVE PO
SITA EST IBI QVE FVIT CVM MARITO AN. XL.

Probablement que la proximité d'un grand *luminare* donnait à une tombe plus de valeur marchande; on laissait les galeries obscures et les coins sombres aux déshérités. Nous avons vu le diacre Sévère prendre soin de mentionner la concession obtenue par lui d'un [2] :

CVBICVLVM DVPLEX CVM ARCISOLIIS ET LV(*m*)INARE

Une inscription mentionne l'existence d'un *loculus* creusé sous le *luminare* par un ménage chrétien (fig. 7259) [3] : *Fortunius et (m)atr(ona? se vivis) fecerunt bisomum sup(er arcosolio?) ad luminare(m).*

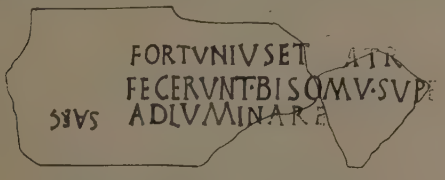

7259. — Inscription de Fortunius.
D'après De Rossi, *Roma sotter.*, t. III, pl. XVIII-XIX, n. 52.

Le mot *luminare* était connu depuis longtemps, mais il était resté inexpliqué pour Boldetti qui eut recours inutilement à l'ingéniosité de Buonarotti. Le marbre qu'ils ne réussissaient pas à interpréter fut acheté par la bibliothèque Ambrosienne de Milan qui fit encastrer dans le mur d'une cour intérieure ce texte, provenant de la catacombe romaine de Saint-Sébastien. L'inscription jouait de malheur décidément, et le savant docteur Jean Labus s'avisa que *lumenarem* avait le sens de *limen*, porte de la catacombe.

Voici ce curieux texte [4] (fig. 7270) :

EGO EVSEBIVS ANTIOCENO
S AN PL·M·LXX COMPARAVIE
COSS·VIVVS IN CATACVMBAS AΔ
LVMENAREM A FOSSORE OC
APATOSTANE ES AMICV
S D III IDVS SEPT ☧

Ego Eusebius Antiochenus annis plus minus 70, comparavi, ego suprascriptus, vivus in catacumbas ad lumenarem a fossore Odolpato. Stanees amicus; depositus III idus septembris (voir *Dictionn.*, t. V, col. 2088).

La confusion entre *liminare* et *luminare* n'est pas faite ici pour la première fois, puisque nous la rencontrons dans le texte cité au début de ce travail à propos de la vierge Candida. Mazochi y a été trompé et a employé, inutilement, son érudition à l'explication de ces mots *liminare cryptæ* [5]. Et cependant Bosio avait entrevu la vérité; il avait relevé dans les manuscrits la variante *luminare* pour *liminare*, et sa sagacité ne s'était pas trouvée en défaut; il admettait que *lumenare cryptæ* pourrait être la bonne lecture, et donner le nom ancien de ces *spiragli quadri, che a guisa di profondi pozzi si vedano nei sacri cimiteri, dai quali si riceveva lume* [6]. Sa conjecture a été amplement justifiée.

D'où vient la distinction établie entre *luminaria* grands et petits? Les grands luminaires sont peut-être ceux qui, arrivés à deux ou trois mètres de distance des voûtes de la catacombe, s'élargissent en cône renversé, de façon à projeter la lumière dans les deux pièces composant une crypte, et dans une portion plus ou moins étendue du corridor qui les sépare. Dans ce dernier cas, le *luminare* est quelquefois divisé en deux compartiments dont chacun éclaire séparément une des deux chambres. C'est ce qui se voit dans une crypte du cimetière de Callixte, où, selon J.-B. De Rossi, aurait été enterré le pape Miltiade, le dernier des papes qui furent enterrés dans ce cimetière. On a des exemples de *luminaria* subdivisés en plusieurs parties. Ainsi au cimetière de Zotique [7], on observe un étroit soupirail qui, s'élargissant peu à peu, finit par se partager en trois soupiraux plus petits, dont l'un est perpendiculaire, les deux autres obliques. Nous avons donné assez d'exemples de *luminaria* pour n'y pas revenir; on pourra se reporter au *Dictionn.*, t. II, col. 1713, fig. 1934; col. 1721, fig. 1936; col. 1744, fig. 1949; t. III, col. 3167, fig. 3446, etc. Nous avons aussi donné l'admirable décoration d'un *luminare* du cimetière de Prétextat, voir *Dictionn.*, t. II, col. 2465-2466, et la pl. hors texte.

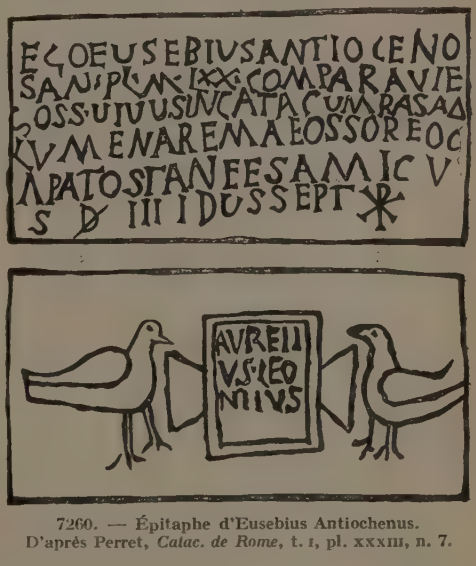

7260. — Épitaphe d'Eusebius Antiochenus.
D'après Perret, *Catac. de Rome*, t. I, pl. XXXIII, n. 7.

Les petits luminaires, dont le cimetière de Sainte-Hélène fournit un exemple, descendent verticalement en lignes parallèles, depuis leur ouverture sur la campagne jusque dans la chambre qu'ils sont destinés à éclairer.

Les dimensions des *luminaria* étaient donc variables;

[1] Marchi, *I monumenti primitivi*, pl. XXIX, p. 165. — [2] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 46. — [3] De Rossi, *Roma sotterr.*, t. II, p. 192; t. III, p. 109, pl. XVIII-XIX, n. 52. — [4] J. Labus, *Intorno due antichi epitaffi acquistati dal sign. ab. Sebastiano Ciampi, prof. a Varzavia*, in-8°, Mediolani, 1817, p. 8; *Annales encyclop.*, 1818, t. II, p. 351; Orelli, *Inscri. pt. latin. selectar.*, in-8°, Turici, 1828, t. II, p. 311, n. 4575; De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 422; *Dictionn.*, t. II, col. 2488; Perret, *Catac. de Rome*, t. I, pl. XXXIII, n. 7. — [5] Mazochi, *Kalendar. Eccles. Neapolitanæ*, p. 493, 494. — [6] Bosio, *Roma sotterranea*, p. 116. — [7] Stevenson, *Il cimitero di Zotico*, p. 28.

pour qu'ils pussent remplir les services qu'on en attendait, il fallait, semble-t-il, que l'orifice eût environ un mètre carré; ces dimensions étaient d'ailleurs imposées par les conditions du forage à une époque où on ne recourait qu'au travail des mains. Dans les portions où le *luminare* traversait le tuf granulaire ou lithoïde, ses parois se soutenaient d'elles-mêmes; quand on arrivait aux couches de pouzzolane, de sable ou de terre, il fallait avoir recours à un revêtement de maçonnerie qui résistait aux poussées. Pour éviter les alluvions et les éboulements, on masquait l'orifice par une murette; il vint un temps où les paysans de la campagne de Rome, pour prévenir les accidents auxquels ces ouvertures délaissées, mal entretenues, exposaient leurs bestiaux et eux-mêmes, les comblèrent de terre et de pierre, ainsi acheva de s'effacer le souvenir des catacombes.

Nous terminerons par le texte d'une inscription du IVe siècle, trouvée il y a peu d'années au cimetière de Domitille [1] :

EGO GALLICANVS DOMINE MEAE FATALINI COIVGI SANCTISSIME
FECI BISOMVM ET MIHI IN CRVPTAM AD LVMINALEM QVE VIXIT MECV
ANNIS DVODECIM ET VIXIT ANNIS SIMVL LVII MENS IS VII DIEBVS XXIII BENEMERENTI
d ECESSIT IDIBVS OCTOBRIBVS DIGNA ACCEPTA A DOMINO IN PACE

Les *luminaria* ou puits d'éclairage et d'aération se retrouvent dans les catacombes de Naples, de Sicile, d'Orient, de Salone.

H. LECLERCQ.

LUNE. — I. Symbolisme. II. Superstitions et culte. III. Épigraphie. IV. Ivoire. V. Miniature.

I. SYMBOLISME. — Nous avons consacré à l'étude des monuments astrifères dans l'art chrétien un travail assez développé (voir *Dictionn.*, t. I, col. 3005-3033, fig. 1029-1068) pour n'avoir ici que peu de chose à ajouter.

La présence du soleil et de la lune dans les anciennes représentations du crucifiement (voir t. I, col. 3018-3025) a stimulé les imaginations fertiles. Anatole de Barthélemy y découvrait le sens symbolique de puissance avec survivance d'anciennes traditions [2]; Didron plus raisonnable (une fois n'est pas coutume) y voyait une allusion à la tristesse causée par la mort du Christ. Les synoptiques nous disentqu'à ce moment *tenebræ factæ sunt super terram*, la nature fut ébranlée et comme bouleversée; or, d'après lui, le soleil et la lune ne se montrent jamais dans leur plein aux hommes en même temps, ceci indique par conséquent un trouble extraordinaire et l'apparition simultanée des deux astres lumineux équivaut à la privation momentanée de la lumière. Mais c'est là probablement une de ces explications qui expliquent fort peu et très mal, parce qu'elles ne remontent pas à la source. Si on observe les monuments on est frappé de leur variété. Le soleil et la lune s'y montrent tantôt sous la forme de bustes humains, couronnés de rayons ou surmontés d'un croissant, ou bien ils tiennent un insigne, globe et croissant, ou bien encore le buste est supprimé, et les deux astres sont figurés par une sphère rayonnante et une sphère marquée d'un croissant. L'application, assurément ingénieuse, faite de leur rencontre à l'affirmation des synoptiques au sujet des ténèbres, gagnerait à s'appuyer sur quelques textes anciens.

Peut-être avons-nous tout simplement la survivance d'un symbole de l'art classique. Quelle signification exacte s'attachait dans la pensée des païens à ces figurations? Ils ne nous l'ont pas dit clairement, mais ils nous l'ont fait comprendre par l'usage qu'ils en ont fait. Cet usage est de placer le soleil et la lune comme pour rehausser, ennoblir des personnages comptés au nombre des dieux, tels que les empereurs. Il ne serait pas impossible que, ce faisant, on voulut exprimer la dignité et la puissance de ces êtres jugés dignes de prendre place au sein des astres, séjour de la divinité. C'est une hypothèse, ou plutôt une conjecture, elle vaut ce que vaut l'explication précédente.

Celle-ci a été contredite parce que, sur les représentations les plus anciennes, le soleil et la lune ne sont pas voilés, mais s'ils veulent rappeler les ténèbres de la mort du Christ, c'est la chose du monde la plus inutile que de les voiler, car le fait de les représenter brillant dans le même moment suffit à montrer le trouble de la nature et le bouleversement qui en résulte. Le Sauveur étant mort vers la neuvième heure (3 heures après-midi) il serait inutile de voiler la lune qui ne paraît pas en ce moment. Enfin, on peut ajouter que les artistes, dont les piètres ouvrages nous ont été conservés avaient, déjà un tel effort à fournir pour représenter le soleil et la lune, qu'il y a vraiment abus à leur demander plus et mieux que ce qu'ils étaient capables de faire, d'après leurs modèles dont pas un seul, certainement, ne leur donnait le soleil ou la lune voilés.

On a suggéré que le soleil et la lune pourraient figurer les deux natures du Christ; on n'en a pas apporté l'ombre d'une vraisemblance, et jusque-là on se demandera par quel artifice symbolique deux astres peuvent figurer deux natures. Dans cette voie, qui conduit à la fantaisie pure, il serait cruel de retenir ceux qui veulent s'y aventurer.

Lorsque, vers le VIIe siècle, le clergé dut s'accommoder de la dévotion nouvelle au crucifix, il accepta la représentation telle que les fidèles l'avaient acceptée et répandue, telle probablement que nous la connaissons par les plus anciens monuments (voir *Dictionn.*, t. III, au mot CROIX, CRUCIFIX). De leur côté, les fidèles ne se font pas faute de changer, d'innover, de combiner, volontiers, comme l'ont fait les premiers artistes des catacombes et ceux de la renaissance constantinienne; ils puisent sans scrupule parmi les modèles connus et compris de tous, les adaptent et les font servir à exprimer ce qu'ils veulent dire. Le paganisme était bien discrédité, bien inoffensif en dehors de ses statues de dieux et de déesses, par contre sa symbolique était bien usuelle, bien intelligible, à ce point qu'on y recourait presque sans le savoir, et sans le vouloir, surtout sans le reprocher. Nous avons montré, dans le *Manuel d'archéologie chrétienne* [3], de combien d'emprunts à l'art classique s'était constituée la symbolique chrétienne. Du moment qu'on ne dédaignait pas Hermès Criophore pour en faire le Bon-Pasteur, on pouvait bien adopter les représentations du soleil et de la lune pour montrer que le Crucifiéc, ouvert d'opprobres et mourant, n'en était pas moins digne de prendre place au plus haut des cieux parmi les êtres glorieux et immortels.

[1] G. Schneider-Graziosi, *Monumenti del cimitero di Domitilla*, dans *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1912, t. XVIII, p. 140. — [2] *Annales archéologiques*, 1846, t. V, p. 54. — [3] Tome Ier, p. 126-182.

Il est vrai qu'à l'époque où le crucifix accolé des deux astres se vulgarisa, on ne savait à peu près plus rien de l'art classique, mais ce n'est pas la multitude qui compte, ce n'est pas elle qui imagine; elle adopte ce qu'on lui suggère et il suffit d'un seul pour mettre en circulation un symbole et lui faire un destin. Un inconnu s'avisa d'ajouter à l'image du crucifix les symboles révérés du soleil et de la lune, dont la signification païenne était aussi oubliée que le sens du sigle *Dis Manibus* par une foule de chrétiens; mais l'oubli laissait subsister un reflexe du souvenir. On ignorait ce que pouvait signifier DM, mais on savait encore que ces lettres avaient une signification funèbre; de même on ignorait que les bustes astraux signifiaient des divinités, mais on savait encore que leur présence évoquait une idée de grandeur, de gloire et de puissance. C'est peut-être tout ce que savait le moine Rabula quand il illustrait, en 586, son évangéliaire, le plus ancien monument daté, du symbole que nous venons d'étudier [1].

II. Superstitions et culte. — Vers le milieu du Ve siècle, le roi suprême d'Irlande, Loégairé, eut maille à partir avec la population de Leinster par qui il fut battu, fait prisonnier et de qui il n'obtint sa liberté qu'après avoir juré de ne plus exiger la redevance qui avait motivé la révolte; voici la formule du serment qu'il prêta : « Il jura par le soleil et la lune, l'eau et l'air, le jour et la nuit, la mer et la terre [2]. »

Au VIIe siècle, le culte du soleil et de la lune était encore pratiqué en Gaule, puisque saint Éloi, dans une des homélies qui lui sont attribuées par l'auteur de sa Vie, défend aux fidèles d'appeler *seigneurs* (c'est-à-dire *dieux)* le soleil ou la lune ou de jurer par eux, « car, ajoute-t-il, ils sont des créatures de Dieu et, par l'ordre de Dieu, servent aux besoins des hommes [3]. » Chez les Gaulois, la lune était l'objet d'un culte fervent. On ne devait faire l'importante cérémonie de la cueillette du gui de chêne qu'au sixième jour de la lune; c'était également à ce jour que commençaient en Gaule, les mois, les années et les siècles [4]. Les anciens attribuaient à la lune le pouvoir de communiquer la fertilité à la terre, d'influer sur toutes ses productions et de procurer l'accroissement de la végétation [5]. La lune recevait un culte égal à celui qui était adressé au soleil. Saint Éloi les associe dans une même prohibition, qui nous fait voir qu'ils jouissaient d'un culte semblable et commun; on préludait par l'adoration de la déesse à l'adoration du dieu soleil.

Saint Éloi insiste d'ailleurs beaucoup sur d'autres superstitions, qui se rattachaient aux influences de la lune, à ses diverses phases et à ses éclipses, de manière à nous faire comprendre la grande place qu'elle occupait dans l'imagination et les croyances populaires. « Que l'on ne soit, dit-il, si superstitieux que de pousser des cris quand la lune s'obscurcit et perd sa lumière, d'autant qu'à certaines époques de l'année, suivant les dispositions divines, elle s'éclipse. Et que personne ne fasse difficulté d'entreprendre un ouvrage quelconque à la nouvelle lune [6]. Dieu ayant créé la lune pour désigner et marquer les temps, et pour diminuer l'obscurité des nuits et non pour empêcher aucun travail de l'homme ou mettre son esprit en démence, comme le pensent les gens ignorants, qui estiment que les personnes possédées des démons souffrent par l'influence de la lune [7]. » Ces cris, poussés au moment des éclipses de lune, sont constatés et condamnés par d'autres textes, en même temps que certaines pratiques superstitieuses. Ainsi, le canon 5e du IVe concile d'Arles, tenu en 524, inflige une longue et sévère pénitence à ceux qui se livrent à des actes de cette sorte : « Quiconque, lorsque la lune s'éclipse, croit pouvoir se défendre par des clameurs, par des maléfices et des pratiques sacrilèges; quiconque tentera d'employer pour les siens ou pour lui-même, des devins, des enchanteurs, des amulettes ou des caractères (formules) diaboliques, des herbes ou des sucs, ou aura osé célébrer la cinquième férie en l'honneur de Jupiter, ou les calendes de janvier, suivant la coutume des païens, sera soumis à une pénitence de cinq années s'il est moine, de quatre s'il est simple clerc, de trois si c'est un laïque. »

Cette disposition est textuellement reproduite par Burchard, évêque de Worms, au XIe siècle, ce qui montre qu'à cette date les superstitions décrites existaient encore.

Saint Éloi parle de clameurs. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* du VIIIe siècle, au paragraphe 30 : *De lunæ defectione, quod dicunt : Vince, Luna* [8]. « C'était un cri d'appel et d'angoisse poussé vers la déesse par les hommes épouvantés qui croyaient l'encourager, dans sa lutte contre l'élément ou les éléments ennemis qu'ils supposaient arrêter son rayonnement bienfaisant. C'est par ces clameurs qu'ils pensaient « se défendre » *se posse defendere credant*, suivant l'expression du concile d'Arles, contre les périls dont ils se jugeaient menacés [9]. »

Enfin, l'*Indiculus* fait mention d'une autre coutume païenne du VIIIe siècle, qui consistait, de la part des femmes, à se recommander à la lune, parce qu'elles croyaient pouvoir, grâce à son influence, s'emparer du cœur des hommes : *De eo quod credunt qui femine lunam comendet, quod possint corda hominum tollere juxta paganos.*

Ainsi, durant le haut Moyen Age et jusqu'au XIe siècle, nous voyons se perpétuer les croyances superstitieuses et les actes d'adoration en l'honneur de la lune, restes du paganisme comme le disent assez les expressions *paganiæ, spurcitiæ gentilitatis.* On peut y ajouter les chapitres CXCVI et CXCVII du livre Ier du recueil des Capitulaires apocryphes composé par Benoît le Lévite [10].

III. Épigraphie. — Les inscriptions des premiers siècles du christianisme emploient, exceptionnellement, l'âge de la lune pour désigner le jour du décès. Cette mention n'est employée que sur un seul monument païen, et il n'est pas funéraire; elle se lit sur une colonne conservée aujourd'hui à Karlsbourg [11]. Cette inscription rappelle un vœu fait par C. Sentius Anicetus à Jupiter, on peut la dater d'après les noms des consuls, de l'année 205. La caractéristique de cette série d'inscriptions consiste en ceci que, outre l'année, le jour du mois et de la semaine, elle mentionne

[1] Voir *Dictionn.*, t. III, fig. 3380; cf. G. Chauvet, *Sol et luna, Notes d'iconographie religieuse*, in-8°, Angoulême, 1916; L. Hautecœur, *Le soleil et la lune dans les crucifixions*, dans *Revue archéologique*, 1921, 2e édit., p. 13-32. — [2] H. d'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, in-8°, Paris, 1883, p. 181. — [3] *Vita S. Eligii, auctore Audœno*, dans d'Achery, *Spicilegium*, in-4°, t. V, p. 216 (voir *Dictionn.*, t. IV, au mot Éloi). — [4] Pline, *Hist. natur.*, l. XVI, n. 250. — [5] Dom J. Martin, *La religion des Gaulois*, t. I, p. 367. — [6] Les Germains avaient, au contraire, la coutume de se réunir, à moins d'empêchement fortuit et subit, les jours de nouvelle et de pleine lune : *Coluntnisi quid fortuitum et subitum incidit, certis diebus, cum aut inchoatur luna aut impletur; nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt*, Tacite, *De moribus Germaniæ*, XI. — [7] Burchard, *Decretorum libri XX*, lib. X, c. XXXIII, *P. L.*, t. CXL, col. 837. — [8] Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 223; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, col. 152. — [9] Eckhard, *Commentarii de rebus Francie orientalis*, t. I, p. 427. — [10] *Monum. Germ. histor.*, Leges, t. II, 2e partie, p. 83.

combien se sont écoulés de jours depuis la lune la plus proche. Pour cette raison, la nouvelle lune correspond toujours à la *luna I*ª, le premier quartier à la *luna VIII*ª, la pleine lune à la *luna XV*ª et le dernier quartier à la *luna XXII*ª.

L'emploi de la date d'après le cours de la lune a commencé, si on s'en tient aux textes épigraphiques, au IIIe siècle, avec l'inscription votive de C. Sentius Anicetus, décurion de la colonie de Sarmizegethusa, en Dacie, et avec une inscription funéraire chrétienne de l'année 269; cet emploi a été en usage au IVe siècle auquel appartiennent la plupart des exemples, c'est-à-dire sept sur quinze. On le retrouve au Ve siècle avec quatre inscriptions, et depuis il devient de plus en plus rare, puisqu'on ne le rencontre plus qu'une fois au VIe et une autre fois au IXe siècle.

1. Karlsburg, grande colonne conservée à l'évêché :

I · O · M
C · SENTIVS
ANICETVS
DEC · COL · SAR
PATRoN · COL · FABR
PRIM
MVN · SEPT · APVL
V · S · L · M
AVGG · NN · IMP · ANT · II ET *Geta* COS
X · KAL · IVN · LVN · XVIII · DIE · IOVIS

23 mai de l'an 205 — *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 1051. Sarmizegethusa, aujourd'hui Varhely, fut une ville importante et résidence des rois de Dacie, conquise par Trajan en 103 ; (cf. Petersen, *Trajans dakische Kriege*, 1899, t. I, p. 81; 1903, t. II, p. 4, 80, 134); chef-lieu de la Dacie et, plus tard, de la Dacie supérieure, elle porta le nom de *Colonia Ulpia Traiana Augusta*. Depuis l'an 107, ce fut la résidence de la légion *XIII gemina* (cf. Filow, *Die Legionen der Provinz Mœsia*, 1906, p. 60-72). Au IVe siècle, la ville était encore intacte (cf. Iung, dans *Mittheilungen d. Instit. für osterreich. Geschichtsforchung*, 1893, IVe part., p. 13; il y a encore de nos jours les traces d'un amphithéâtre. L'épigraphie a été recueillie dans *Corp. inscr. lat.*, t. III, p. 1016, 1417-1546; 6269-6291; 7896-7995; 12578-12593; 13774-13791, et dans *Klio*, 1910, p. 495. Cf. Antonescu, *Cetatea Sarmizegethusa reconstituita*, 1906.

2. Rome. Plaque de marbre avec une inscription tracée au minium, conservée dans la sacristie de Sainte Marie au Transtevère (voir t. VIII, col. 1765, n. 2, fig. 6915) :

ΚΩCOYΛЄ ΚΛΥΔЄΙΩ
ЄΔ ΠΑΤЄΡΝΩ ΝΩΝЄΙC
NOBЄNBPЄIBOYC ΔЄΙЄ BЄNЄPЄC ΛOYNA XXIIII
ΛЄYKЄC ΦЄΛЄΙЄ CЄBЄPЄ KAPЄCCЄME ΠOCOYЄTЄ
ЄΔ ЄICΠЄIPЄITΩ CANICTΩ TOYΩ
MOPTOYA ANNOYΩPΩM VL
ЄΔ MHCΩPΩN · XI · ΔЄYPΩN · X

Vendredi 5 novembre de l'an 269.— J.-B. de Rossi, *Inscriptiones christianæ urbis Romæ septimo sæculo antiquiores*, in-fol., Romæ, 1861, t. I, p. 18, n. 11. C'est la célèbre inscription publiée et commentée par le P. A. Lupi (voir ce nom) dans *sa Dissertatio et animadversiones ad nuper inventum Severæ martyris epitaphium*, in-4°, Panormi, 1734. Cette inscription est plus ancienne que l'usage à Rome du cycle de 84 ans; d'après Lupi elle concordait avec ce cycle; d'après De Rossi, il n'en est rien et il montre que d'après ce cycle, au 5 novembre 269, la lune devait compter seulement vingt-trois jours, d'où il conclut que le cycle de 84 ans ne fut pas suivi par l'auteur de l'inscription, parce qu'il n'était pas encore en usage.

3. Rome. Musée du Capitole, inscription probablement cémétériale :

AΩ
PVER · NATVS
DIVO IOVIANO · AVG · ET
VARRONIANO · COSS
ORA · NOCTIS · IIII
IN ViXIT · VIII · IDVS · MADIAS
DIE SATVRNI LVNA VIGESIMA
SICNO APIORNO · NOMINE · SIMPLICIVS

Samedi 8 mai de l'année bissextile 364. — De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 92, n. 172; nous ne revenons par sur ce texte que nous avons déjà donné et commenté dans *Dictionn.*, t. II, col. 2110, fig. 2070, au mot Capricorne; nous retrouverons cette mention du Capricorne au n. 12.

4. Rome, Musée Kircher, sur un sarcophage apporté de la voie Appienne :

A☩ω
DD NN VALENTE AVG VIE
I VALENTINIANO ITIR COAS
VIIII KAL IVNIAS DII IOVIS LVNA XII
PICENTIVS QVI VIXIT ANNOS XXXII
MENSIS XI DIES XVI BENEMEREN
TI IN PACE

Jeudi 24 mai de l'an 378. — De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 128, n. 275; cf. *Dictionn.*, t. VIII, col. 779-780, n. 11. Cette date lunaire concorde parfaitement avec le cycle de 84 ans, alors adopté par l'Église romaine pour fixer la date de la fête de Pâque.

5. Rome, Musée de Latran, tablette cémétériale trouvée en 1839 au cimetière de Cyriaque :

M ANASTASIAE
FL CAESARIO ET NONIO ATTICO
VV · CC · CONS V KAL MARTIAS
☩ MERCVRI L XII RECESSIT
DE HAC LVCE PVELLA NOMI
NE ANASTASIA Q · VIXIT AN
NOS N IIII ☩ VI ✳

Mercredi 25 février de l'an 397. — De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 193, n. 443. De Rossi accepte la date et la lune qui concordent avec le cycle de 84 ans; elle concorde aussi avec le cycle victorien.

6. Du cimetière de Saint-Quentin, original perdu :

RVSTICVS VOTO SVO FECIT
MORITVR BONAE MEMORIAE MATER
MEA STEPHANIA SVB DIE XIV KAL
NOVEMBRIS DIE LVNAE LVNA XVII VIXIT
ANN XLVI SEVERO ET IORDANE CONS
RVSTICVS VOTO SVO FECIT

...470. — E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, in-4°, Paris, 1865, t. II, p. 232, n. 496, d'après la copie de L. A. Boyer, *Histoire de l'Église cathédrale de Vaison*, in-8°, Avignon, 1731, lequel a été suivi par Mommsen, *Röm. Chronol.*, in-8°, Berlin, 1859, p. 312, et qui semble le plus correct; un autre, donné par Martène et Durand, *Voyage littéraire de deux bénédictins*, t. I, p. 292, est suivi par Rossi, *Inscr. christ. urb. Romæ*, 1861, t. I, p. XCIV; on y lit, ligne 3 : ...XVIII KAL, et ligne 4 : ... LVNA XVIII. Ces leçons des bénédictins paraissent fautives quoi qu'elles aient été suivies par Muratori, *Nov. thes. veteri inscr.*, t. IV, 410, et par J.-B. De Rossi, *loc. cit.*; l'autre semble plus autorisée. La date consulaire de 470 donne le nombre d'or 15 et la lettre dominicale D, avec la lune au *XIV kal. novembris*, soit le 18 octobre, ce qui ferait qu'elle

aurait neuf jours et non dix-sept comme porte le texte.

7. Ternaten en Maurétanie Césarienne; inscription funéraire :

A ☧ ω

MEMORIA · M
ARCELLI·RECES
SIT·AIE·MARTIS·LV
NA·XXI·IDVS·AVG
VSTVS·A·P·CCCCXLI

Mardi 13 août de l'an 441 (de l'ère d'Afrique) soit 481 de notre ère. — L. Demaeght, dans *Bulletin trimestriel de géographie et d'archéologie*, Oran, 1891, t. XI, p. 412; L. Duchesne, *Note sur une inscription mauritanienne de l'année 480*, dans *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques*, 1892, p. 314-316. Le cycle pascal de 84 ans composé à Carthage en 455, et alors en usage en Afrique, ne convient pas à cette inscription, mais bien le cycle romain commencé en 475 et le cycle victorien.

Inscriptions où manque la mention de l'année.

8. Rome, épitaphe trouvée au cimetière de Priscille :

BALENTINE QVE VIXIT ANNOS XXXVI
DECESSIT VI KAL MART DIE BENERIS
LNA XVII

Un vendredi d'une année inconnue, la lune comptait dix-sept jours; c'est ainsi que commence la série des inscriptions qui portent la mention du jour, de la semaine ou du mois, mais non de l'année.

Évidemment si le 24 février *(VI kal. mart.)* la lune comptait dix-sept jours, on trouve avec le calendrier en mains que la nouvelle lune a eu lieu le 8 février *(VI idus februarii)*; et comme ce jour n'a pas de nombre d'or, on prend celui du 7e jour qui précède une lunaison de 24 jours, par qui l'année cherchée aura 5 comme nombre d'or. Quant à la lettre dominicale, le 24 février ayant la lettre F un vendredi, aura naturellement A; on aboutit ainsi à l'année 327. — De Rossi, *Inscript. christ.*, t. I, p. 253, n. 597.

9. Rome, au cimetière de Commodille :

A ω
XV ☧ KAL OCT
DIES VENERIS
LVNA XV
VIX-LEOPARDA
ANN · DVO · M · XI

L'inscription nous apprend que la lune comptait quinze jours le 17 septembre, un vendredi, d'une année inconnue. En remontant quinze jours du *XV kal. octobr.*, on arrive au *III nonas septembris*, le 3 septembre, jour de la nouvelle lune, qui n'a pas de nombre d'or. Pour être plein, c'est-à-dire de trente jours, le mois lunaire qui précède le nombre d'or immédiatement précédant la nouvelle lune, prend le nombre d'or 13 au 4 septembre, et la lettre dominicale C, tombant un vendredi 17 du mois, marqué A sur le calendrier. On a le choix du nombre d'or 13 avec la lettre dominicale C en 107, 202, 297, 392, 639, etc.; le monogramme constantinien qui orne l'inscription ne permet pas d'hésiter à choisir la date 392. — De Rossi, *Inscr. christ.*, Suppl., 1915, t. I, p. 138, n. 1842; *Nuovo bull. di archeol. crist.*, 1905, p. 54, n. 16, p. 293; *Dictionn.*, t. III, col. 2419.

10. Rome, Musée de Latran, inscription opistographe :

VI IDVS MAIAS
Ƀ IOVIS L·V·X·DECES
SIT · ERENE · ANNOR
RVM PLVS MINVS VIII

Jeudi 10 mai de l'année 428. — De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 273, n. 638.

11. HIC REQVIESCIT
IN PACE ANSELMVS
DE VICO . . . . . .
QVI OBIIT VI IDVS APRILIS
FERIA II LVNA XX·IND·X·

Lundi 8 avril de l'an 877. — *Boll. Italiano di Milano*, 1831, p. 139-142; C. Cardinali, *Diplomi imperiali di privilegi accordati ai militari*, Velletri, 1835, p. 179; Brunati, *Leggendario de santi Bresciani*, p. 201.

Inscriptions sans mention du jour et de l'âge de la lune.

12. Rome, cimetière de Commodille :

natu]S HONORIO
n. p. et Fl. Evodio]VC·CONSS
x. kal. sept. di]E SOLIS
lu]NA XII SIGNO
capricor]NVS

Dimanche 23 août 386.— O. Marrucchi, *Il cimitero di Commodilla*, dans *Nuovo bull. di arch. crist.*, 1904, p. 85-87; De Rossi, *Inscr. christ.*, Suppl., 1915, t. I, p. 112, n. 1754; *Dictionn.*, t. III, col. 2419; Abb. Galieti, *L'età della luna usa come elemento cronologico*, dans *Bullettino della commissione archeologica communale di Roma*, 1922, t. XLVIII, p. 115-116.

13. Torrenova, sur la voie Lavicane, à 4 milles de Rome :

VIXIT ANNOS PLVS MINVS L
DIE ☾II ☌ KAL AVGVSTAS DIE BENERIS
luna VIII ☌ TATIANO ET SIMNACO VVCC
conss BENE MERENTI IN PACE

25 juillet de l'an 391.— De Rossi, *Inscr. christ.*, Suppl., 1915, p. 319, n. 1825; Abb. Galieti, *op. cit.* p. 117.

14. Rome.

req]VIESCIT IN PACE
]AGENSIMA
]RIA QVE VIXIT
annos p.]M̄ XLV DEP IN PAC̄E
ia]NVAR DE IOVIS CONS FL
I]VN̄·PRIM

Dans le petit recueil d'inscriptions que nous formons ici, c'est celle-ci qui présente le plus de lacunes, puisqu'elle laisse dans l'indécision l'indication de l'année et du jour qui peut varier entre le *XIX kal. januarii* et les *idib. januarii*; cependant nous voyons que ce jour est un jeudi auquel tombe la nouvelle lune. En se reportant aux fastes consulaires, on peut déterminer les années où l'Occident eut un consul Flavius, et en confrontant les indications ainsi obtenues avec le nombre d'or et la lettre dominicale, on peut obtenir un choix entre :

a) l'an 400, nomb. d'or 2, lett. dom. AG, *luna prima* le jeudi *pridie idus januarii*, sous le consulat de *Flavius Stilicho;*

b) l'an 453, nomb. d'or 17, lett. dom. D, *luna prima* le jeudi *XVI kal. januarii*, sous le consulat de *Flavius Venantius Rufius Opilio;*

c) l'an 463, nomb. d'or 8, lett. dom. F, *luna prima* le jeudi *vii kal. januarii*, sous le consulat de *Flavius Cæcina Decius Maximus Basilius;*

d) l'an 495, nomb. d'or 2, lett. dom. A, *luna prima* le jeudi *prid. idus januarii*, sous le consulat de *Flavius Viator.*

Si on s'en tient au Ve siècle, on peut accepter la date 463..

Notizie degli scavi, 1916, p. 394; A. Silvagni, *Nota d'epigrafia cristiana*, dans *Bullettino della commissione*

archeologica comunale di Roma, 1916, p. 228-233; Alb. Galieti, *op. cit.*, p. 117-118, n. 14.

15. Rome, vigna Randanini, sur la voie Appienne; fragment de sarcophage trouvé en 1859 :

dep OSITVS
IX kalendas MAIAS DIE
martis Av IENO IVNIOR
cos LVNA PRIM

Cette inscription donne une date consulaire certaine, l'année 502, mais elle omet l'indication du jour de la semaine et de la date du mois, laquelle est comprise entre le *xviij kal. maij* et le *pridie idus maij*. Cependant il n'est pas impossible de les suppléer. L'année 502 a pour nombre d'or 9 et pour lettre dominicale F, la *luna prima* étant marquée au *ix kalend. maij* (le 23 avril) le jour correspondra, d'après la lettre dominicale à un mardi.

J.-B. de Rossi regrettait vivement la perte d'une partie de cette inscription, parce que si elle avait été complète, le texte eût permis de conclure au cycle pascal employé à Rome au VI^e^ siècle; s'autorisant du canon victorien, il a restitué la leçon *x kal. maij die lunæ*, parce que ce canon marque la Pâque au *xviij kalend. maij*, avec la lune *xxij*, mais dans le calendrier lunaire, à ce jour la lune ne compte que 21 jours. Nous avons donc ici le mardi 23 avril de l'an 502.

De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 411, n. 926 (voir *Dictionn.*, t. VIII, au mot LEBEUF, col. 2125, n. 37).

En Limousin, à Tulle, en 1406, 1465, 1473, 1475, on trouve sur des actes de naissance transcrits dans des registres de notaires cette mention : *Die 18 februarii, anno 1472, circa auroram diei sive al oulba, natus est Petrus octavus genitus... luna erat in descensu, in tercio quarterio* (Archiv. départem. de la Corrèze. Registres des Actes des notaires publics de Tulle aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, liasse 81, fol. 36).

IV. IVOIRE. — Un manuscrit conservé à la bibliothèque municipale de Sens offre la représentation du triomphe de Diane ou Selenè, sur un char attelé de deux taureaux. Il suffit de rappeler ce monument que nous avons figuré et décrit dans *Dictionn.*, t. IV, col. 1142-1145, n. 64; fig. 3769.

V. MINIATURE. — Dans la célèbre bible du comte Vivien, nous retrouvons la lune sur son char attelé de deux taureaux (voir *Dictionn.*, t. III, col. 835, fig. 2644).

H. LECLERCQ.

LUPI (Antoine-Marie). — I. Biographie. II. Bibliographie.

I. BIOGRAPHIE. — La vie du P. Lupi n'offre rien d'extraordinaire, mais elle présente un bel exemple de travail et d'érudition employés au service de l'antiquité ecclésiastique. Sa biographie tient en quelques lignes, sa bibliographie compte une vingtaine d'écrits, mais parmi ceux-ci il s'en trouve deux qui, étant en règle avec la critique, ont triomphé de l'oubli.

Antoine-Marie Lupi est né à Florence le 14 juillet 1695, et entra au noviciat des jésuites le 16 décembre 1711. Après avoir terminé les premières études, il professa la philosophie à Macerata, fut recteur de Sienne et du Séminaire romain. En 1733, le P. Lupi fut nommé professeur de rhétorique et préfet des études au collège des Nobles à Palerme; l'année suivante, il publiait le livre qui a conservé son nom et son souvenir, mais l'excès du travail détruisit une santé assez délicate; il mourut le 3 novembre 1737, âgé de 42 ans, n'ayant pas donné tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui. Ses confrères se crurent en règle avec lui après une oraison funèbre parfaitement insignifiante récitée dans la « grande salle » du *Real collegio Carolini de' Nobili*, à Palerme le 26 janvier 1738. Ses amis le traitèrent mieux. J. Lami, son concitoyen, donna la vie du P. Lupi dans ses *Memorabilia Italorum eruditorum præstantium*, t. II, part. I, 1747; à ce témoignage vinrent s'associer ceux d'Ant. Fr. Gori, de Dom. Giorgi, de Fr. Vettori, de Jo. Marangoni, de Ed. Corsini, de Dom. M. Manni et de Jos. Bimard de la Bastie; enfin, en 1785, Fr. Ant. Zaccaria réunit en un faisceau ces éloges, y ajouta quelques pages et mit cet hommage au seuil d'un ouvrage posthume, composé de dissertations utiles que nous décrirons plus loin.

II. BIBLIOGRAPHIE. — On trouvera l'ensemble des publications du P. Lupi dans C. Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. V (1894), col. 187-192. Nous ne mentionnons ici que les pièces qui se rapportent à l'antiquité chrétienne.

1. *Due Discorsi academici del Padre Anton Maria Lupi della C. de G. Il primo dell'anno, il secondo della nascita di Giesù Christo recitati nella celebre academia de' Pastori Ereini.*

Ces discours ont été insérés dans la *Raccolta d'opuscoli scientifici e filologici* de Calogera, t. XXII; le 1^er^ fut prononcé le 27 décembre 1733, p. 93-117; le 2^e^, le 28 décembre 1734, p. 118-139. On les trouve également dans les *Dissertazioni* que nous décrivons plus loin, et encore dans la *Raccolta di dissertazioni di storia ecclesiastica* de Fr. Ant. Zaccaria, t. I, p. 273-290, t. II, p. 1-17.

2. *Dissertatio et animadversiones ad super· inventum Severæ martyris epitaphium*, in-4^o^ Panormi, MDCCXXXIV. *Ex typographia Stephani Amato, superiorum facultate*, 202 p., 20 pl., fig. dans le texte, 1 gr. par Ant. Bove. Cf. *Osservaz. letter.*, di Verona. t. I, p. 214-221.

Dédicace à Bern. Ben. Mar. Gravina; le nom de l'auteur se lit à la page 1. Inséré dans : *Sculture e pitture sacre estratte de cimiteri di Roma publicate degli autori della Roma sotterranea, ed ora nuovamente date in luce colle spiegazioni*, in-fol., Roma, 1754, t. III.

C'est un véritable produit de l'érudition italienne du XVIII^e^ siècle, avec une surabondance de textes et de monuments inédits, dont l'auteur semble avoir les mains pleines; malheureusement tout cela est entassé confusément avec des reproductions dont l'exactitude laisse fort à désirer. Cela fait l'effet d'une mine dans laquelle il faut descendre, et où le fil conducteur d'une table des matières empêche de s'égarer.

3. *Theses historicæ chronologicæ criticæ philologicæ, etc., ad vitam S. Constantini Magni imperatoris Augusti. Pro disputatione habenda in regali collegio Carolino Nobilium*, Panormi, 1736.

4. *Notizie di S. Innocenzio Fanciullo, e Martire Il corpo del quale, estratto dal cimitero di S. Calepodio in Roma si conserva in Palermo nella cappella del real collegio Carolino diretto dà PP. della C. di G.*, in-4^o^. s. l. n. d., insérés dans les *Dissertazioni*.

5. *De annis chronologicis anni mortis et nativitatis D. N. J. Christi*, in-4^o^, Romæ, 1744.

6. *Dissertazione sopre i Burattini degli Antichi*, dans *Memorie per servire alla storia letteraria della Sicilia*, 1750,, t. I, p. 51-60, et dans *Dissertazioni*, t. II, p. 18. Cette dissertation sur les marionnettes des anciens a été traduite en français et insérée en partie dans le *Journal étranger*, janvier 1737, p. 195-203. Cf. aussi Ch. Magnin, *Histoire des marionnettes en Europe depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, 2^e^ édit., 1862.

7. *Dissertazioni e lettere filologiche antiquarie del Padre Anton Maria Lupi Fiorentino della C. d. G. date ora per la prima volta in luce adornate di Annotationi e delle memorie a esso spettanti*, in-8^o^, Arezzo, 1753; recueil donné par Gori et qui contient huit dissertations et vingt lettres.

8. *Dissertazioni, lettere ed altre operette del chia-*

rissimo Padre Anton Maria Lupi Fiorentino. Per la maggior parte non più stampate, ora ordinate, a luogo illustrate con giunte e annotazioni e poste in luce da Francescantonio Zaccaria. Tomo I che contienne le sacre, in-4°, in Faenza, 1785, t. II, *che comprende le profane*.

Voici le contenu du tome Ier.

I. *Dissertazione epistolare postuma del P. A. Lupi al Ch. Sig. Ant. Fr. Gori, intorno à Battisteri antichi, con note et continuazione di Fr. Ant. Zaccaria*, p. 1 ; les anciennes églises baptismales furent faites sur le modèle des thermes antiques (sur ce sujet, voir *Dictionn.*, t. II, au mot Baptistère). — II. *Epistolare...*

tormento delle piombate, p. 265. — XIII. *Theses*, voir ci-dessus, n. 3 ; un appendice : *De legibus pro christiana religione a Constantino editis, deque novis ab eodem inductis dignitatibus, ac moribus*. Indice, p. 295-300.

H. Leclercq.

LUPICIN (Saint). — Nous avons parlé déjà de saint Lupicin, abbé de Condat, et nous renvoyons au *Dictionn.*, t. IV, col. 1162, n, 80; t. V, col. 822-824, n. 118, t. VII, col. 1965, n. 106; t. VIII, col. 430-438. Pour la bibliographie, cf. *Acta sanct.*, mars t. III, p. 262; Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, in-4°, Paris, 1712, t. XVI, p. 142-161;

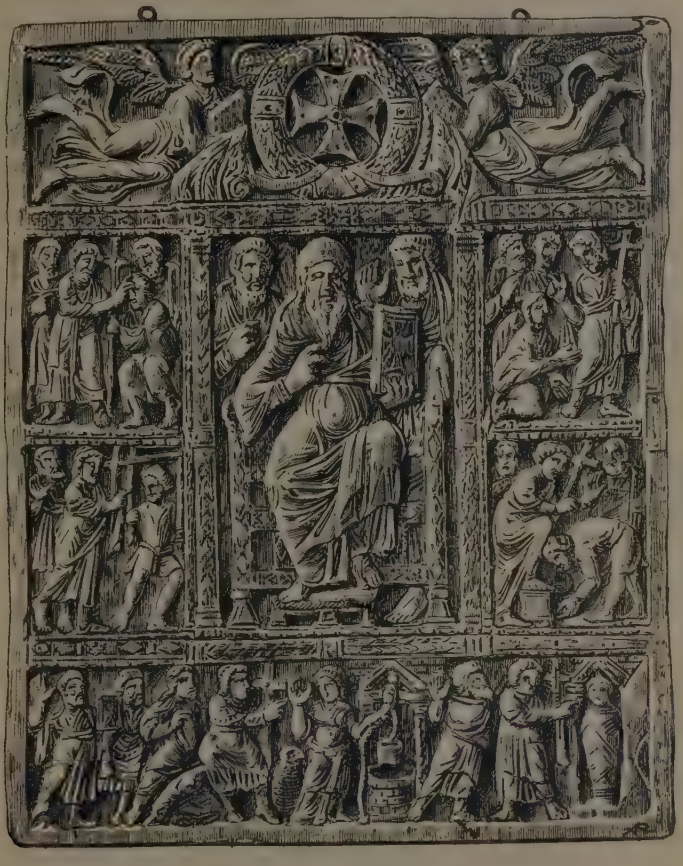

7261. — Couverture de l'évangéliaire de saint Lupicin.
D'après Laurent, *Les ivoires prégothiques conservés en Belgique*, 1912, p. 19, fig. 6.

sopra alcuni monumenti del Museo Vettori di Roma, p. 129 : explique deux inscriptions funéraires, une gemme et un plomb figurant le martyre de saint Laurent. — III. *Sull' anno della nascita di Gesu Cristo*, p. 209. — IV. *Sul dì della Natività del N. S. G. C.*, p. 219. — V. *Sopra due cristiane iscrizioni nelle quali scolpite si veggono le lettere* IXΘYC, p. 228.— VI. *Sopra un sigillo cristiano*, p. 233. — VII. *Su la cristiana iscrizione di Bellina*, p. 237. — VIII. *Sopra un antico vetro cristiano*, p. 243. — IX. *O sia notizie di S. Innocenzio Fanciullo e Martire*, p. 248. — X. *Sopra i cavalli sovente scolpiti o dipinti negli antichi monumenti cristiani*, p. 257. — XI. *Sopra mi iscrizione trovata in Roma nel cimitero Callisto*, p. 260. — XII. *Sul*

G. Chanaye, *Le prieuré de saint Lupicin*, dans *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, (Lons-le-Saulnier), 1901, VIIe série, t. I, p. 209-306; J.M. Flachard, *Saint Lupicin*, in-8°, Moulins, 1898.

Pour l'évangéliaire dit de saint Lupicin, Bibl. nat., lat. *9384*, nous en avons parlé dans *Dictionn.*, t. V, col. 822-824; ajouter Et. Deville, *Saint Lupicin et son évangéliaire*, dans *Annales franc-comtoises*, 1905, t. XVII, p. 140-144, il publie une lettre de dom Ruinart à dom Monnier, 30 septembre 1693; J. Babelon, *L'évangéliaire de saint Lupicin à la Bibliothèque nationale*, dans *Documents*, 1929, t. I, p. 59.

La couverture de l'évangéliaire de saint Lupicin, Bibl. nat., *lat. 9384*, appartient à la catégorie des

diptyques à cinq pièces, comme ceux d'Etschmiadzin, de Lorsch, de Murano ; elle paraît être la plus ancienne de la série. Celui-ci est d'un travail assez grossier qui l'apparente aux sarcophages des VI^e^ et V^e^ siècles. Au centre, le Christ lourd, barbare, bénit à la manière orientale; il a l'apparence d'un vieillard. A ses côtés, un peu en arrière, les apôtres Pierre et Paul. Au-dessus, deux anges en plein vol, tels que nous les avons montrés déjà, soutenant une couronne à lemnisque qui contient une croix. Les anges ont les mains voilées. De chaque côté, la guérison d'un aveugle, la guérison du paralytique (à gauche), la guérison de l'hémorrhoïsse et la guérison d'un possédé (à droite). Au bas, trois apôtres surviennent et manifestent leur surprise à la vue du Sauveur assis, s'entretenant avec la Samaritaine; enfin la résurrection de Lazare (fig. 7261).

H. LECLERCQ.

7262.— Plaques trouvées à Lussy. D'après Besson, *L'art barbare dans le diocèse de Lausanne*, 1909 : 1, pl. XII, n. 1; — 2, pl. XII, n. 3;— 3, p. 77, fig. 34;— 4, plaque d'Echallens, pl. XIII, n. 1;— 5, plaque de Lussy, pl. XIII, n. 2,

LUSSY. — A Lussy, diocèse de Lausanne, on a signalé quelques tombes et différents produits de l'art barbare.

Une plaque qui appartient à la série de celles qui, par une déformation de plus en plus monstrueuse du type de Daniel entre les lions, ont fait du prophète une sorte de fœtus accroupi entre deux griffons vus de profil, assis et qui paraissent vouloir le dévorer.

Sur la plaque de Lussy, Daniel est absolument méconnaissable, il est transformé en une potiche dont les deux pieds rappellent seuls une forme humaine [1] (fig. 7262,1). Il existe un autre échantillon du même type, trouvé à Ursins et conservé au musée d'Yverdon, et on peut en rapprocher une plaque trouvée à La Balme (Haute-Savoie) et conservée au musée de Genève [2]. Arrivé à ce degré de maladresse, le type s'est séparé de Daniel pour rejoindre un autre symbole, celui des animaux, paons, cerfs, etc., qui se désaltèrent dans un vase posé entre eux deux.

Autre plaque trouvée également à Lussy. On y voit un griffon qui ressemble assez à un cheval, avec des ailes sur le garrot. Le long de la croupe, de la tête à la queue, est figuré un serpent (fig. 7262,2). Plaque analogue, provenant d'Ursins, conservée au musée de Berne; plusieurs autres au musée de Lausanne provenant de Morrens, d'Épendes et de Sévery; sur

[1] M. Besson, *L'art barbare dans l'ancien diocèse de Lausanne*, in-4°, Lausanne, 1909, p. 71, pl. XII, n. 1; le même, *Nos origines chrétiennes. Étude sur les commencements du christianisme en Suisse romande*, in-8°, Fribourg, 1921, pl. XV. — [2] H. J. Gosse, dans *Mém. et docum. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, 1855, t. IX, pl. II, n. 5.

cette dernière, les ailes sont mieux dessinées; on a même figuré des plumes [1].

Une plaque de Lussy nous montre une nouvelle transformation de Daniel-potiche devenu une croix. Déjà sur une plaque d'Echandens, conservée au musée de Berne, on voit les griffons affrontés, mais toutefois séparés de leur objet par des colonnettes [2] (fig. 7262,3). Alors on eut la penseé de sectionner le champ à décorer non plus en trois, mais en cinq registres parallèles à peu près égaux. Au milieu, se trouve la croix pattée aux extrémités finissant en boules ou en pointes. Dans les deux compartiments les plus rapprochés de la croix, un homme debout, de profil, faisant le geste de l'acclamation (voir ce mot); enfin dans les deux compartiments les plus reculés, les dragons debout, la griffe menaçante. C'est ce que nous voyons sur une plaque d'Échallens où le sujet est encadré d'une grecque [3] (fig. 7262,4). Cette plaque est conservée au musée de Lausanne avec quelques autres qui en diffèrent peu et proviennent du Crêt de Riondan [4] et de Marnant [5]. Toutefois cette dernière diffère des autres en ce que les personnes sont figurées de face, particularité observée également sur une agrafe du Pré de la Cure conservée au musée d'Yverdon [6].

Ce type se rencontre encore à Lussy sur une grande plaque d'un travail fort rude, mais qui rappelle l'agrafe d'Échallens avec des particularités notables. La boucle porte quatre croix, l'ardillon est double, et son talon porte trois personnages probablement nus. La décoration de la plaque est la même qu'à Échallens, mais au lieu d'un encadrement au type de la grecque nous avons une inscription [7] (fig. 7262,5). A la partie opposée à la boucle, on peut lire assez facilement le mot ANI + INA; on voit que ce sont les même lettres et qu'on peut lire *d* ANI + INA*d*, ce qui nous met sur la voie du mot *Daniel*, et ce serait un rappel au type primitif devenu méconnaissable. Mais cette explication est presque dénuée de vraisemblance. Si on compare les deux côtés latéraux du cadre, on y lit aussi des caractères qui se répondent et paraissent n'avoir aucune signification [8].

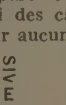

H. Leclercq.

LUSTRE. — Voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1726-1730, au mot Éclairage des églises; t. V, col. 3-10, au mot Gabata, t. VI, col. 3-10; au mot Lampe, t. VIII, col. 1200-1214.

LUTHIER. — A Santa-Marta, petite église moderne qui s'élève à l'ouest du village actuel de Stafilic (Castel-Stafileo di Traù), en Dalmatie, on a trouvé un sarcophage portant cette inscription [9] :

+ ARCA IVLIANO PANDVRIO

Il est question de πανδοῦρα, pandore, nom donné au luth à trois cordes [10]; nous rencontrons chez Isidore de Séville le *pandorius* [11], fabricant d'instruments de musique non seulement à cordes, mais en cuivre, par opposition à facteur de pianos et de harpes.

H. Leclercq.

[1] M. Besson, *op. cit.*, p. 75, pl. XII, n. 3. — [2] M. Besson, *op. cit.*, p. 77, fig. 34. — [3] M. Besson, *op. cit.*, p. 78, pl. XIII, n. 1. — [4] F. Troyon, *Bracelets et agrafes*, pl. II, n. 1. — [5] Id., *ibid.*, pl. III, n. 2. — [6] L. Rochat, *Recherches sur les antiquités d'Yverdon*, in-8°, Zurich, 1862, pl. III, n. 12. — [7] M. Besson, *op. cit.*, p. 78, pl. XIII, n. 2. — [8] Id., *ibid.*, p. 183, 187, 191, 206; fig. 124, 129, 137, 138, 166. M. Besson, *Nos origines chrétiennes, Étude sur les commencements du christianisme en Suisse romande*, in-8° Fribourg, 1921, pl. XIX. — [9] *Bull. di archéol. e storia dalmata*, 1904, t. XXVII, p. 63; J. Zeiller, *Les origines chrétiennes dans la province de Dalmatie*, in-8°, Paris, 1906, p. 170. — [10] Varron, *Lat.*, 8, 61; Mart. Capel., 9, 906. — [11] S. Isidore, *Etymol.*, l. III, c. XX, n. 1. — [12] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 5425. — [13] *Ibid.*, t. XIII, n. 54, 56. — [14] *Ibid.*, t. XVII, n. 1639*.

LUXEUIL. — I. Le nom. II. La ville gallo-romaine. III. Gaule au VI^e^ siècle. IV. Saint-Colomban. V. La fondation de Luxeuil. VI. Écrits de saint Colomban. 1. Règle, 2. *Regula cœnobialis*. 3. Pénitentiel. 4. *Instructiones*. 5. Lettres. 6. Poésies. 7. Commentaire sur les Psaumes. 8. *Contra arianos*. 9. Divers. VII. L'observance à Luxeuil. VIII. L'affaire de la Pâque. IX. L'exil de Colomban. X. Son souvenir. XI. L'abbé Eustaise. XII. L'abbé Walbert. XIII. Les manuscrits, n. 5. Le *Comes gallican* ou *Lectionnaire de Luxeuil*. XIV. Les inscriptions. XV. Bibliographie.

I. Le nom. — Le nom de Luxeuil ne se rencontre nulle part chez les auteurs anciens. Mueller conjecture que Διτταυϊον, qu'on lit dans les meilleurs manuscrits de Ptolémée (II, 9, 10) *Lixavium*, pourrait être Luxeuil, c'est peu problable. La première mention se lit dans Jonas de Bobbio (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 2631-2641), auteur d'une *Vie de saint Colomban*, dans laquelle on lit ce passage : *Invenit castrum firmissima munitione olim cultum, quem* (sic) *prisca tempora Luxovium nuncupabant ibique aquæ calidæ cultu eximio constructæ habentur. Ibi imaginum lapidearum densitas vicina saltus densabat, quas cultu miserabili rituque profano vetusta paganorum tempora honorabant. Ibi residens vir egregius monasterium construere coepit.* Ainsi donc le saint trouva un « certain *castrum*, anciennement fortifié, éloigné de VIII milles (11 k., 848 m.) de *Castro Anagratis* (Annegray, arrondissement de Lure, canton de Faucogney) dans les Vosges, *in Vosego*, et que ce *castrum* s'appelait, dans les temps antérieurs à saint Colomban, *priscis temporibus, Luxovium*, qu'il s'y trouvait des thermes ou eaux chaudes, construits d'une façon remarquable. Il ajoute qu'il y avait là, toujours au VI^e^ siècle, beaucoup de statues de pierre, *multæ statuæ lapidæ*, auxquelles les païens avaient jadis rendu un culte profane et criminel, les honorant d'exécrables cérémonies, *execrabilibus cas cærimoniis prosequentes* mais alors (c'est-à-dire au temps où Colomban s'établit en ce lieu), on n'y rencontrait que des bêtes féroces, ours, buffles et loups surtout, en grande quantité. C'est là que le saint homme entreprit d'élever son monastère. »

La forme du nom n'est pas constante : un manuscrit de Jonas porte *Luxovium*, un de Frédégaire, *Lussovium*, la *Vie de saint Ouen* donne *Lussedium*, et le testament de l'abbé Wildrad, *Lossodium*. A la période la plus ancienne, on peut hésiter si ce fut *Luxovium* ou *Lussovium*. Une inscription encore existante parle du dieu [Lu =]SSOIVS [12]! une autre perdue donnait LVXOVIVS [13]; quant à LIXOVIVX cette forme n'a pour elle qu'une inscription fausse [14].

II. La ville gallo-romaine. — Les eaux thermales de Luxeuil avaient à l'époque romaine, comme de nos jours, une grande réputation. Une ville d'eaux, que ce fût Luxovium ou Vicarello, avait une population restreinte et une clientèle nombreuse et opulente, pour laquelle il fallait des édifices, des logements, des lieux de plaisir. Tout cela avait disparu à Luxeuil avant le VI^e^ siècle, mais quand et comment? Les auteurs d'un âge postérieur, Nauclerus et Olaus, qui ont parlé de la destruction de Luxeuil par Attila, ne sont pas des plus dignes de foi, et il est probable que c'est le passage du moine Jonas, qu'on vient de trans-

crire, qui leur a suggéré l'idée d'attribuer la destruction de Luxeuil à quelque grande catastrophe; or il n'y en avait pas dont le souvenir s'était conservé plus vivant que l'invasion des Huns (voir ce mot) dans la Gaule. Le fait est donc assez vraisemblable, mais il s'en faut qu'il soit certain.

Les monuments de Luxeuil ont fait l'objet de publications excellentes de la part de Ern. Desjardins et de Ém. Espérandieu; nous n'en dirons ici que peu de chose.

Au lieu où se trouvaient les thermes romains a été élevé sous Louis XV (1761-1768) l'établissement actuel, qui a reçu d'importantes additions sous Napoléon III. Les tombes et les débris divers qui ornent la « Grande galerie du promenoir » les vitrines de la « Salle d'attente » et le « Jardin public » proviennent presque tous de l'intérieur de la ville, dont l'enceinte, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, laissait les sources thermales en dehors de ses portes. La plupart des monuments et, en particulier, les monuments funéraires ont été trouvés au nord de l'église Saint-Pierre et de la place appelée, dans les anciens plans, place de la Baille, sur l'emplacement qu'occupait l'église Saint-Martin, aujourd'hui démolie.

On voit aujourd'hui au-dessus du corps de bâtiment attenant à l'établissement thermal, un cartouche de pierre portant une inscription moderne qui fait remonter la construction des plus anciens thermes à l'époque gauloise, et leur réparation au légat T. Labiénus, d'après l'ordre qu'il en aurait reçu de César. Cette assertion trompeuse s'appuie sur un texte découvert en 1755, et dont la fausseté n'est plus à démontrer. La trouvaille fut solennelle, faite en présence de nombreux témoins qui signèrent un procès-verbal, où l'on omet de dire que la pierre avait été déposée peu auparavant dans le champ dit « des PP. Capucins » ; on y lit ceci :

LIXOVII THERM·
REPAR·LABIENVS
IVSS·C·IVL·CAES.
IMP

Malgré la défense de l'authenticité de cette inscription par dom Grappin [1], malgré l'acquiescement de l'abbé Greppo [2], ordinairement plus éclairé, enfin malgré l'éloquence ardente des auteurs locaux [3] plus ou moins stimulés à revendiquer pour Luxeuil une illustration historique, la maladresse et l'ignorance du faussaire sautent aux yeux, et la fausseté n'a plus qu'à être rappelée d'un mot [4]. Cependant, cette supercherie continue à faire des dupes, elle occupe une place d'honneur dans le vestibule principal de l'établissement thermal, luxueusement encadrée, en vis-à-vis d'une autre inscription également fausse. Celle-ci trahit une inexpérience et une ignorance plus grandes encore. Elle a été publiée plusieurs fois [5].

Voici enfin un texte authentique, trouvé le 31 octobre 1777, près de l'établissement; c'est une pierre portant une inscription votive renfermant les noms de deux divinités topiques [*Lus*]*soius* et *Bricia*. Ce monument est aujourd'hui à Vesoul, dans la collection de M. Boisselet, héritier du cabinet Fabert, lequel avait été formé à Luxeuil même [6] :

lu SSOIO
ET BRICIAE
DIVIXTI
VS CONS
TANS
VSLM

[*Lu*]*ssoio et Briciæ, Divixtius Constans v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*

La forme des lettres accuse la fin du IIIe ou le commencement du IVe siècle. On remarquera le gentilice gaulois *Divixtius*. On rendait donc, à Luxeuil, un culte particulier à deux divinités topiques, appelées *Lussoius* et *Bricia*, dont la première paraît avoir donné son nom à la localité de Luxeuil. Ce monument n'est pas le seul mentionnant la présence de *Lussoius* et de *Bricia* à Luxeuil.

III. Gaule au VIe siècle. — Luxeuil avait disparu, et on n'a trouvé aucun indice de l'existence du christianisme pendant cette première période de prospérité. La foi avait fait des progrès assez lents dans la région de l'Est. Quand le bouleversement causé par les invasions fit place à une situation moins troublée, la Gaule connut sous les rois francs une période où elle ne fut guère chrétienne que de nom. Dans les campagnes quelques trouées avaient été faites par des thaumaturges comme saint Martin, mais les superstitions restaient vivantes et l'idolâtrie se défendait pied à pied. Dans les villes, la civilisation romaine avait bien vite séduit et perverti les Francs dont les vices s'étaient faits moins grossiers, mais plus corrompus. Les rois francs et leur cour donnaient l'exemple de toutes les turpitudes et d'une férocité bestiale. La société mérovingienne était atroce, et l'Église comptait dans ses rangs des évêques et des prêtres qu'elle eût, autrefois, traités comme des criminels. Le monachisme continuait néanmoins à progresser, principalement dans le Midi, mais beaucoup de moines et d'ascètes interprétaient au gré de leur fantaisie le règlement qu'ils avaient choisi. Les règles monastiques n'avaient pas la rigidité, l'homogénéité que nous leur supposons: elles souffraient des additions, des retranchements, des combinaisons arbitraires qui les rendaient plus ou moins méconnaissables. L'Église laisse faire, et les conciles du VIe siècle estiment que l'essentiel est que chaque abbé d'un monastère dépende de l'évêque du diocèse dans les limites duquel il vit. De cette façon, il devient possible d'édicter des prescriptions avec l'espoir de veiller à leur application. Rassemblés, les évêques s'entretiennent des maux qui pervertissent l'institut monastique : négligence des abbés [7], vagabondage des moines [8], multiplication des cellules isolées en dehors des monastères [9], tentatives pour se soustraire à la règle [10], abandon du célibat pour le mariage [11]. Les récits de Grégoire de Tours sont loin de corriger l'impression laissée par les canons : ils l'aggravent plutôt. Les crimes de l'abbé Dagulf,

[1] *Histoire manuscrite de l'abbaye de Luxeuil*, rédigée en 1770; passage publié par F. Bourquelot, *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains*, dans *Mémoires de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1862, t. XXVI, p. 14 sq. — [2] Greppo, *Études archéologiques sur les eaux thermales et minérales de la Gaule à l'époque romaine*, in-8°, Paris, 1846, p. 123 sq. — [3] Cf. F. Bourquelot, *op. cit.*, p. 16, 17, note 1; ajouter Dey, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Luxeuil*, dans les *Mémoires de la Commission archéologique de la Haute-Saône*, t. III et IV; F. Grandmougin, *Histoire de la ville et des thermes de Luxeuil depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, in-fol., Paris, 1866, p. 5, col. 2; Ém. Delacroix, *Luxeuil, ville, abbaye, thermes*, in-8°, Paris, 1875, p. 12 sq. — [4] Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. III, p. 365; Letronne, *Mémoire sur l'amulette de J. César*, dans *Revue archéologique*, 1846, Ire série, 3e année, p. 426; Bourquelot, *loc. cit.*; *Le magasin pittoresque*, 1869, t. XXXVII, p. 309. — [5] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 1039*; E. Desjardins, dans *Bulletin monumental*, 1879, t. XLV, p. 635-639 et fig. — [6] *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 5425, avec la bibliographie jusqu'au début de ce siècle. — [7] *Conc. Aurelian.*, 511, can. 19. — [8] *Conc. Agathense*, 506, can. 38; *Conc. Aurelian.*, 511, can. 19. — [9] *Conc. Agathense*, 506, can. 38; *Conc. Aurelian.*, 511, can. 22. — [10] *Conc. Agathense*, 506, can. 38; *Conc. Aurelian.*, 511, can. 19, 20. — [11] *Conc. Aurelian.*, 511, can. 21; *Conc. Turon.*, 566, can. 15.

voleur, assassin, concubinaire, ne sont pas tellement rares qu'on ne puisse conseiller aux moines de s'en abstenir. La communauté de Tauredunum donne l'impression de bandits.

Cependant, la foi survit: l'ascèse s'affirme et nombre de saints moines se sanctifient dans les monastères déjà connus et en passe de devenir célèbres : Marmoutier, Saint-Calais, Condat, Ainay, Lérins. Toutefois le laisser-aller a prévalu, une indulgence excessive appelle la réaction d'une rigueur, elle aussi, excessive, et c'est elle que va proposer, implanter, un homme à l'âme véhémente, au courage indomptable, qui à la tête de quelques compagnons, viendra s'établir à Luxeuil.

IV. Saint Colomban. — Celui qui entreprit cette œuvre ardue nous est comme sous le nom de *Columbanus qui est Columba* [1], et encore *beatus Agitus Columbanus, isdem Columba* [2]. Lui-même, dans les suscriptions de ses lettres, se nomme *Columba* [3] et ne manque pas l'occasion d'un jeu de mots puisque ce nom veut dire « colombe », ce qui se traduit en grec περιστερα; ou bien il lui arrive de se désigner sous le nom de *Bargoma vilis columba*, c'est-à-dire « fils de Colombe », « vile colombe », ce qui ferait croire que son père portait le même nom que lui. Enfin, dans la pièce de vers qui lui est attribuée, on lit en acrostiche : *Columbanus Hunaldo* [4].

Colomban naquit à une date qui n'est pas fixée, vers 540, dans la province actuelle de Leinster, au sud-est de l'Irlande. Cette date peut, toutefois, être calculée de manière approximative, parce que un an ou deux avant sa mort, survenue en 516, Colomban a écrit à son disciple Fidolius [5] qu'il achève de parcourir pour la troisième fois, le cycle de six olympiades : *Nunc ad Olumpiadis ter senos venimus annos* : l'olympiade étant une période de quatre ans, cela fait soixante-douze ans et nous reporte vers 540.

L'enfant fit les études convenables à sa condition; il apprit la grammaire, la rhétorique, la géométrie et aborda la lecture des saintes Écritures. Tout cela ne l'empêcha pas de sentir son ardente jeunesse, et de s'apercevoir que le travail le plus opiniâtre ne pouvait tromper l'appel des sens. Troublé, inquiet, il consulta une recluse qui lui fit l'aveu qu'elle n'avait osé franchir la mer, parce qu'elle était femme, mais lui devait mieux faire, s'expatrier. Pour cette race perpétuellement inquiète, les voyages sont un remède autant qu'un plaisir, mais il en allait autrement dans le cas où on quittait la terre natale avec l'intention ou avec l'engagement de n'y plus revenir; alors c'était un déchirement, un arrachement et toute la douleur de l'exil. Croyait-on que la fuite de lieux aimés mettait à l'abri contre de nouvelles tentations ; cependant l'homme emporte partout avec lui sa propre concupiscence! Après une rapide émotion, Colomban se décida à quitter sa mère, sa province et il alla se mettre à l'école de l'abbé Senell établi à Cluan-Inis [6]. Le biographe, qui savait son métier, n'a pas manqué de nous dire que la jeune science de Colomban faisait l'admiration de son maître; cela s'est vu. Vers ce temps, on attribue à Colomban la composition d'un commentaire sur les Psaumes et d'autres ouvrages en vers et en prose.

Après quelque séjour auprès de Senell, le jeune Colomban ayant entendu parler d'un nouveau monastère fondé à Bangor, dans l'Ulster, par un disciple de saint Finnian, l'abbé Comgall, pensa qu'il devait s'y rendre. Il est probable que Senell ne le retint pas, peut-être même l'encouragea-t-il à changer de lieu. Ces Irlandais savent à merveille qu'il leur est impossible de s'attacher en un lieu au delà d'un certain temps; le mouvement les attire, le changement les séduit, est-ce inconstance de caractère, malaise, lassitude? On ne saurait le dire, mais le remède est efficace et au lieu de s'étioler et de s'inutiliser, ils reprennent une vigueur accrue et produisent des œuvres utiles dans le cadre nouveau de leur choix.

Ils ne s'y attardent pas d'ailleurs. A Bangor, dès son arrivée, Colomban édifie tous les frères, prie, jeûne, s'humilie, mortifie sa chair [7] et s'initie à la règle du monastère; dont on dira un siècle et demi plus tard [8] :

Benchuir bona regula
Recta, atque divina,
Stricta, sancta, sedula,
Summa, justa ac mira.

Les Irlandais ne doutaient pas qu'il leur fût plus facile de remplir les commandements du Christ, dans la pratique de la pauvreté que dans la possession de la richesse; le renoncement au monde leur semblait entraîner la purification du cœur. Une maxime évangélique les séduisait plus particulièrement : « Que celui qui veut marcher à ma suite, renonce à lui-même, porte sa croix et me suive [9]. » Peut-être cette maxime eut-elle paru moins attirante, s'il n'avait été question de *suivre* le Maître, mais ces infatigables voyageurs n'entrevoyaient pas la perfection dans la stabilité; il fallait que, pour eux, la clôture s'ouvrît et leur laissât chercher au loin l'aventure que leur imagination rêvait. Ces hommes qui ne placent rien au-dessus dans l'ordre des choses humaines que le titre d'Irlandais, n'ont presque pas d'autre souci que d'échapper à leurs compatriotes et d'aller au loin, très loin, le plus loin possible, leur faire signe qu'il songent à eux sans cesse, qu'ils les regrettent infiniment, qu'ils les appellent auprès d'eux, à condition de ne pas trop s'y attarder.

Quand Colomban fut las de Bangor, il songea à voyager [10], non en touriste, mais en missionnaire.

Dans la *Vita Columbani abbatis discipulorumque ejus*, Jonas de Bobbio rapporte comment, vers 590, Colomban quittant son monastère de Bangor, en Ultonie, passa la mer avec douze compagnons et aborda en Bretagne : *ad Brittanicos perveniunt sinus*. Après quelque hésitation, les moines songent à passer en Gaule : *placet tandem arve Gallica planta terere;* ils quittent le rivage breton et se dirigent vers la Gaule : *a Brittanicis ergo sinibus progressi, ad Gallias tendunt.* Que faut-il entendre par les mots *Brittanici sinus?* Est-ce le littoral de la Grande-Bretagne ou celui de la Bretagne armoricaine? On a soutenu les deux opinions, et celle qui réunit le plus de vraisemblance paraît être favorable à la Grande-Bretagne.

Un premier indice en ce sens se trouve dans le *Chronicon Centulense* d'Hariulf, rédigé en 1088 [11]. On lit, au chapitre VI, que Riquier logea un jour deux pauvres missionnaires irlandais à qui les gens du Ponthieu voulaient faire un mauvais parti; ils avaient nom Chaïdoc et Frichor, et ils étaient des compagnons de voyage de saint Colomban : « On rapporte, ajoute-t-il, que c'est ici qu'ils abordèrent avec lui : *fertur vero quod eum ipso illi quoque maria huc properando transmearunt* [12]. S'il en est ainsi, c'est qu'ils venaient de l'île de Bretagne. Il est vrai qu'on a prétendu faire débarquer Colomban en Frise, sur le

[1] Jonas, *Vita Columbani*, l. I, n. 2. — [2] Id., *ibid.*, l. I, n. 17. — [3] *Monum. Germ. hist.*, Epist., t. III, p. 176. — [4] *Ibid.*, p. 182. — [5] *Ibid.*, p. 188. — [6] *Vita Columbani* l. I, n. 3, p. 157. — [7] *Vita Columbani*, l. I, n. 4, p. 158-99. — [8] Warren, *The antiphonary of Bangor*, p. 28. — [9] Luc, IX, 23. — [10] *Vita Columbani*, l. I, n. 4, p. 159. [11] Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, édit. Lot, 1894, p. XVII-XVIII. — [12] Id., *ibid.*, l. I, n. 6, p. 15-16.

vu d'une inscription qui ne le dit pas [1]. Passons. Ce qui semble certain, c'est que, au XI^e siècle,, Hariulf auteur sincère et même critique, pouvait admettre que saint Colomban venant d'Irlande avait débarqué en Gaule, sur un point situé sur la rive de la mer du Nord, et avait par conséquent traversé la Grande-Bretagne. Cette manière de voir a été admise généralement [2].

Il y avait à cela une bonne raison : Walafrid Strabon, dans sa *Vie de saint Gall*, avait dit très clairement que : *ascendentes igitur navem, venerunt Brittaniam et inde ad Gallias transfretarunt* [3]. Mais comme Walafrid Strabon soutient une opinion qui, soi-disant, contredit Jonas de Bobbio, son témoignage est écarté.

Or il n'y a pas contradiction. Jonas avait écrit *a Brittanicis ergo sinibus progressi, ad Gallias tendunt*. Walafrid précise et confirme : *venerunt Brittaniam et inde ad Gallias transfretarunt*. Ainsi ce n'est pas seulement à Centule, au XI^e siècle, mais encore à Reichenau, au IX^e, qu'on admet et qu'on écrit que saint Colomban et ses disciples traversèrent la Bretagne insulaire.

Lorsque Colomban avait envisagé la destinée à donner à sa vie, il avait résolu de se livrer à l'apostolat loin du sol natal, c'est-à-dire d'ajouter aux périls la rigueur d'un exil volontaire. C'était là, en apparence, une aggravation singulière pour un Irlandais amoureux de son île, ainsi qu'ils le sont tous. Du moment qu'il s'en éloignait, l'île toute voisine de Bretagne s'offrait à lui et provoquait son zèle. C'était l'heure où saint Columba évangélisait le Nord; partout ailleurs la situation provoquait une entreprise de la part des moines de Bangor. Ils savaient que leur monastère entretenait des relations avec l'île voisine, et l'abbé Comgall y avait envoyé plusieurs de leurs frères [4]. C'était là une raison pour porter l'évangile dans l'île de Grande-Bretagne.

Le récit de Jonas autorise à croire que saint Colomban et ses douze compagnons traversèrent la mer d'Irlande, et abordèrent aux rivages de Grande-Bretagne. Ils s'y livrèrent probablement à un essai d'apostolat, puis repris de ce besoin d'aventure qui tourmente l'âme des Celtes, avides d'inconnu, curieux de nouveauté, ils s'embarquent sur la côte orientale de l'île et traversent la Manche. Il est impossible d'expliquer autrement le sens du passage de la *Vie de saint Colomban* [5].

Ce fut vers 590 que saint Colomban aborda en Gaule; il devait être alors âgé de cinquante ans environ. Le biographe Jonas nous dit que sur l'avis d'un roi, Sigebert [6], les Irlandais cherchèrent un lieu désert pour s'y établir. Au lieu de Sigebert il faut lire Gontran, puisqu'il s'agit du roi des Burgondes entre 561 et 593. La petite colonie obtint de la munificence de ce prince un site que les bêtes sauvages pouvaient seules lui disputer; elle se fixa donc à Annegray [7], parmi les pierres, les eaux et les arbres. Le lieu était peu sûr; on s'y trouvait à proximité des Suèves qui, à l'occasion, venaient razzier le pays. Il est vrai que s'ils eussent pu tuer les moines, ils ne leur auraient pu dérober quoi que ce soit, car ceux-ci possédaient si peu que rien au monde.

Si peu que ces bonnes gens faillirent en mourir; ils se sustentaient d'herbes et d'écorces d'arbres, tant et si bien que cette misère détermina un accès de fièvre dont un des moines fut prêt à mourir. Pour le soulager, Colomban s'avisa de faire jeûner trois jours les survivants et lui-même. L'accès passa, mais on peut penser à ce que devait être le délabrement des estomacs. Ces saintes excentricités pouvaient édifier en Irlande; en Gaule on estimait que le service du Christ n'entraînait pas le suicide volontaire : aussi un voisin survit à point nommé avec des paniers de provisions. Le bonhomme ne réclamait en échange que des prières pour sa femme malade, tout le monde pria, la femme se rétablit, on cria au miracle. Alors ce fut fini de la solitude, chacun s'ébranla pour rendre visite aux étrangers, mais la disette tourna à la famine nonobstant la bonne volonté des visiteurs. Il fallut qu'un jour un moine des environs, Marculf, cellérier de *Salicis* (peut-être Saulx, Haute-Saône) prit sur lui, au nom de son abbé Carantoc, d'envoyer à *Anagrates* quelques chariots de céréales. On raconta que les chevaux s'étaient dirigés tout seuls à travers la forêt, ce fut la façon de faire accepter le présent. La communauté commençait à se recruter, on travaillait, on priait, on chantait, selon les traditions de Bangor. Tous ces débuts de monastères se ressemblent et doivent se ressembler, puisque ce sont des hommes rassemblés par une pensée pareille en vue d'actes tendant au même but. Peu à peu, ces saintes gens avaient compris qu'il fallait ensemencer la terre pour récolter une moisson, et l'engranger en temps opportun pour vivre pendant les longs et rudes mois de l'hiver. Colomban faisait comme les frères, puis le dimanche et les jours de fête, il s'en allait se recueillir dans un trou de rocher à sept milles d'*Anagrates*, jeûnait, priait, et conversait avec Dieu ce qui lui épargnait, pour un temps, la conversation des frères. Dans la suite, on raconta qu'il commandait aux animaux, leur parlait familièrement, les caressait à son gré. On peut penser ce qu'on voudra de ces récits, auxquels n'aura pas été étranger Domoal, unique compagnon du saint dans ces excursions en forêt. Il y a dans tout cela des contes aimables : on y voit des ours, des loups, des cerfs, des corbeaux auxquels il ne manque que la parole, c'est le miracle d'une nature pareille au Jardin d'Éden. On comprend sans peine que si la moitié ou, simplement, le dixième de tout ceci mérite créance, les contemporains en ont dû croire beaucoup plus encore : aussi le courant était-il bien établi vers les saints moines d'*Anagrates*, si bien établi qu'on commençait à sentir l'encombrement et l'occasion s'offrait trop belle de changer de place.

V. La fondation de Luxeuil. — Colomban fit choix de Luxeuil situé à huit milles environ d'Annegray. La région des Vosges où les moines vinrent s'établir — on ignore avec quelle autorisation — était située aux confins de la Bourgogne et de l'Austrasie. Les forêts et montagnes des Vosges formaient une barrière plus sûre, la trouée de Belfort offrait un passage facile. On vivait ainsi dans le voisinage assez redoutable des Suèves ou des Alamans qui occupaient les deux rives du Rhin, de Strasbourg à Brégenz et y demeuraient encore nombreux et remuants. Ala-

[1] Margaret Stokes, *Six months in the Apennines*, 1892 p. 167 sq. — [2] C. Oudin, *Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis*, 1722, t. I, col. 1752; Rivet, *Histoire littéraire de la France*, 1735, t. III, p. 506; Baillet, *Les vies des saints*, 1739, t. VIII, p. 136; Cave, *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria*, 1741, t. I, p. 542; R. Ceillier, *Histoire des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, 1750, t. XVII, p. 463; Montalembert, *Les moines d'Occident*, 1860, t. II, p. 425; C. H[ole], dans *Dictionary of christian biography*, 1877, t. I, p. 605. — [3] *Vita S. Galli*, l. I, n. 2, dans *Script. rer. merov.*, t. IV, p. 286. — [4] *Acta sanctorum Hiberniæ*, édit. de Smedt et de Backer, 1886, p. 268, 296.— [5] L. Gougaud, *Un point obscur de l'itinéraire de saint Colomban venant en Gaule*, dans *Annales de Bretagne*, 1907, t. XXII, p. 327-343; cf. H. d'Arbois de Jubainville, dans *Revue celtique*, 1907, t. XXVIII, p. 98. — [6] *Vita Columbani*, l. I, n. 6, p. 162; *Sigiberti regis*. — [7] Annegray, centre de la commune de la Voivre et écart de la paroisse de Faucogney, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

mans et Burgondes s'étaient mélangés aux Gallo-Romains, ainsi que nous l'apprennent deux témoignages anciens : Eustaise, qui succéda à saint Colomban, à Luxeuil, alla prêcher la foi chrétienne aux Warusques, peuplade germanique qui occupait les deux rives du Doubs, de Montbéliard à Besançon, et se composait de païens et d'ariens. [1] De plus, le *Pénitentiel* de saint Colomban indique la conduite à tenir vis-à-vis des Bonosiens et des païens, confirme de tous points le témoignage de la vie d'Eustaise, puisqu'il nous montre les moines de Luxeuil dans l'obligation de lutter contre l'arianisme et contre le paganisme des peuples voisins. En somme, Colomban se trouvait à Luxeuil au carrefour de trois peuples : les Francs d'Austrasie, au Nord; les Burgondes, au Sud; les Alamans, à l'Est [2].

Les établissements religieux dans cette contrée paraissent avoir été assez rares. L'évêché de Bâle n'apparaît qu'au début du VII[e] siècle, vers 610 [3]; l'évêché de Strasbourg paraît remonter au V[e] siècle; celui de Constance nous retarde jusqu'au VII[e] siècle. Dans l'ancienne Séquanie, églises et monastères sont peu nombreux au commencement du VII[e] siècle. Dans la seconde moitié du V[e] siècle apparaissent les monastères de Condat, de Lauconne, de Saint-Maurice en Valais. La vie monastique a été connue en Franche-Comté, en dehors de Condat avant la fondation de Luxeuil, puisque nous avons déjà signalé un abbé de *Salicis* [4]. Jonas parle aussi d'un prêtre appelé Winiocus, qui semble avoir été à la tête d'une paroisse dont faisait partie *Baniaritia*, située dans les environs de Luxeuil [5]. Il est probable que le premier monastère de Luxeuil ne différa guère, comme aspect, de celui d'Annegray. Cependant, à Annegray on se trouvait en pleine forêt, tandis qu'à Luxeuil la destruction de l'ancienne ville d'eaux avait dû laisser subsister quelques pans de mur, des matériaux de construction qui auront été employés. Les hommes du VI[e] siècle en avaient tant et tant vu de ces édifices romains à demi ou complètement ruinés, qu'ils avaient acquis l'expérience à les exploiter et à en tirer parti. Ce fut presque certainement avec des moellons, des colonnes, des chapiteaux rencontrés, retirés, remis en état de servir que le saint abbé et ses compagnons élevèrent une église dédiée à saint Pierre. Le biographe de saint Germain de Grandval assure que Colomban s'installa dans des édifices élevés par les Gallo-Romains; on pouvait s'en douter. A l'entour, dans l'enceinte du *castrum*, se seront élevées les cellules des moines, bientôt nombreuses, car l'engouement continuait à ce point que Colomban dut faire choix d'un troisième emplacement qu'il préféra, cette fois, à proximité d'eaux abondantes et qui devint Fontaine-lez-Luxeuil, où purent s'établir soixante frères [6].

Nous sommes peu renseignés sur ces installations primitives, dans lesquelles la part de l'improvisation dut être grande. L'aspect devait offrir des points de ressemblance avec les monastères irlandais, cabanes de bois ou masures en pierres sèches à proximité d'un oratoire, et à l'entour une haie vive et un fossé. Avec le temps, on s'installa, on rectifia, on ajouta; il y eut un réfectoire, un dortoir, une cuisine, un cellier, un grenier, une infirmerie, une hôtellerie. Presque tous les monastères ont débuté et progressé de cette manière, et l'histoire de l'un d'eux est l'histoire de tous les autres. Le moulin, le potager, l'écurie viennent successivement. Toute cette organisation matérielle n'offre, vu le peu qu'on en sait, qu'un intérêt relatif.

Presque tout de suite, Luxeuil, mieux situé, supplanta Annegray, et Colomban présida aux trois établissements fondés par lui. Chacun d'eux reçut un directeur, *prepositus* [7], choisi parmi les frères plus âgés et offrant toutes garanties; quant à Colomban, il se réserva de paraître à l'improviste, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, même aux champs, pour surveiller et surprendre les moines [8]. Quand on exige de l'homme au delà de ce que la nature peut ordinairement donner, il faut recourir à ces méthodes, afin de stimuler et de tenir en haleine par la crainte du châtiment.

Le chef du monastère semble avoir porté le titre d'*abbas*, titre qu'on lit dans les lettres du saint [9] et dans la *Regula cœnobialis* [10]; mais Colomban et Jonas font usage d'autres termes, tels que *præsul*, *pater*, *pater senior*, *præpositus*, *œconomus* [11]. La règle ne fixe pas le mode de nomination de l'abbé: Colomban parle bien une fois à ses disciples d'élection : *qui unum votum habeat inter vos* [12], mais lui-même désigne son successeur.

Chaque monastère avait au moins deux économes, l'un qui paraît être le même que le prévôt ordinaire, venant après l'abbé; l'autre qui avait la charge du service de la table et des ustensiles; on rencontre, en parcourant la règle et la vie de Colomban : un portier, un gardien du grenier, un cellérier ou serviteur du réfectoire, un serviteur de cuisine, un gardien du moulin et, pour assurer le service liturgique, un prêtre et un diacre.

Les moines reçoivent tour à tour les noms de moines, frères, confrères, compagnons, convers, convertis, jeunes, anciens, ce dernier titre est surtout réservé aux premiers compagnons de Colomban. Les noms de ces premiers missionnaires ne sont pas assurés; toutefois on les lit en différents passages : ce sont Colomban [13], Desle [14], Gall [15], Lua [16], Potentin [17], Sigisbert [18], Cominius [19], Eunocus [20], Equanocus [21], Gurganus [22], Domoalis [23].

On ignore le nombre des moines dans chacun des trois monastères. Jonas nous dit qu'à Fontaine-lez-Luxeuil, il y avait soixante frères travaillant aux champs [24]. L'auteur de la *Vie de Valéry* donne pour Luxeuil au temps de saint Colomban le nombre de 220; la *Vie de Berchaire* dit que sous l'abbé Walbert, Luxeuil comptait 600 moines [25].

La règle de saint Colomban ne contient rien sur les vœux monastiques exigés, pour les novices pour leur réception dans la communauté. Dans sa lettre à saint Grégoire le Grand, le saint parle des moines *qui pro Dei intuitu et vitæ perfectionis desiderio accensi contra vota venientes, primæ conversionis loca relinquunt.* Les *Pénitentiels* irlandais parlent d'un *votum* émis par les moines et par les nonnes. Mais quel était ce vœu? Les textes n'en disent rien.

[1] *Vita Columbani*, l. II, n. 8, p. 243-244; *Vita S. Salabergæ*, dans Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. III, col. 606; *Vita Agili*, dans Bouquet, *ibid.*, t. III, p. 512. — [2] *Vita Eustasii*, ch. 11, 25 ou 37; *P. L.*, t. LXXX, col. 228. — [3] *Vita Columbani*, l. II, n. 8, p. 245. — [4] *Vita Columbani*, l. I, n. 7, p. 165. — [5] *Vita Columbani*, l. I, n. 15, p. 177-178. — [6] *Vita Columbani*, l. I, n. 17, p. 170; à cinq kilomètres de Luxeuil, canton de Saint-Loup (Haute-Saône). — [7] *Vita Columbani*, l. I, n. 10, p. 170; l. II, n. 25, p. 292-293; *Regula*, ch. XI. — [8] *Vita Columbani*, l. I, n. 12, 13, 15, 17, p. 172, 173, 177, 183. — [9] *P. L.*, t. LXXX, col. 263. — [10] *P. L.*, t. LXXX, col. 218, 219, 220, 221. — [11] *Vita Columbani*, l. II, n. 8, p. 245; *P. L.*, t. LXXX, col. 216, 220, 270. — [12] *P. L.*, t. LXXX, col. 270. — [13] *Vita Columbani*, l. I, n. 17, p. 183-185. — [14] *Vita Deicoli*, n. 14; non mentionné par Jonas. — [15] *Vita Columbani*, l. I, n. 11, p. 171-172. — [16] *Ibid.*, l. I, n. 21, p. 198. — [17] *Ibid.*, l. I, n. 21, p. 199-200. — [18] Manque dans Jonas. Fondateur de Disentis (Suisse). — [19] *Vita Columbani*, l. I, n. 14, p. 174. — [20] *Ibid.*, l. I, n. 14, p. 174. — [21] *Ibid.*, l. I, n. 14, p. 174. — [22] *Ibid.*, l. I, n. 14, p. 174. — [23] *Ibid.*, l. I, n. 8, p. 168. — [24] *Ibid.*, l. I, n. 17, p. 183. — [25] *P. L.*, t. LXXX, col. 263.

Le régime était rigoureux; il saisissait l'individu comme un engrenage, mais avec quel résultat? S'usait-il sur le caractère ou bien venait-il à bout de ce caractère pour réduire l'homme à l'état de machine, d'automate? Il est probable que, à Luxeuil comme dans les autres monastères, la règle la plus rigide produisait une uniformité plus apparente que réelle. Les corps se soumettaient, les âmes se réservaient. Un grand nombre de religieux allaient et venaient, priaient, dormaient, mangeaient aux heures marquées, mais il y avait des murmures, des frémissements; nous savons qu'il y eut parfois des actes d'indiscipline fort graves [1]. Cependant la crainte, l'exemple, la résignation conseillaient la soumission et la règle triomphait.

L'office liturgique accaparait une notable portion du temps. La récitation des psaumes avait lieu à 6 heures du matin, prime *(ad secundam)*; à 9 heures, tierce *(ad tertiam)*; à midi, sexte *(ad sextam)*; à 3 heures de l'après-midi, none *(ad nonam)*; à 6 heures, vêpres *(ad vespertinam, ad duodecimam)*; à 9 heures du soir, le 1er nocturne des vigiles *(ad initium noctis)*; à minuit, le 2e nocturne *(ad medium noctis)*; à 3 heures du matin, le 3e nocturne *(ad matutinam)* [2].

Entre temps on ne se reposait guère. Dans la *Vie de saint Colomban*, nous voyons les moines défricher, piocher, semer, planter, récolter, battre le blé [3], couper et façonner les arbres [4]; d'autres étaient employés à l'intérieur du monastère. Jonas ne fait aucune mention du travail de transcription des manuscrits, mais c'était là une pratique trop familière aux monastères d'Irlande, pour qu'on puisse douter qu'elle ne fût adoptée à Luxeuil.

La règle prescrit aux moines de prier chaque jour, de travailler chaque jour, de lire chaque jour [5]. Or pour lire il fallait avoir des livres et pour avoir des livres il fallait les transcrire; de pauvres gens qui avaient à peine de quoi manger ne possédaient sans doute pas un budget affecté à l'achat de manuscrits. Sans doute il se trouvait au nombre des copistes des moines à qui il restait beaucoup à apprendre, mais les manuscrits de Luxeuil qui ont pu être identifiés au nombre de seize, et dont le plus grand nombre aura été copié dans le *scriptorium* de Luxeuil, témoignent d'une culture déjà suffisante, d'une connaissance du latin supérieure peut-être à celle des moines de nos jours.

L'Écriture inspire la piété, la conduite et les maximes de saint Colomban. Il la cite fréquemment; plus de vingt fois dans la *Regula*, souvent dans les *Instructiones* et dans ses lettres aux papes Grégoire Ier, Boniface IV et aux évêques francs. Il la désigne sous les noms d'Écriture, la divine Écriture, la sainte Écriture, la parole du Seigneur; parfois il dit : la Loi, les prophètes, l'Évangile et les apôtres [6]. A ses yeux, l'autorité de Moïse est indiscutable, on s'étonne de ne pas le voir citer l'Apocalypse. Quand on étudie les citations bibliques de ses ouvrages, on voit qu'il fait usage d'un texte mêlé [7].

L'orthodoxie de Colomban est à l'épreuve : *Credat itaque primum omnis qui vult salvus esse, in primum et in novissimum Deum unum ac trinum, unum subsistentia, trinum substantia; unum potentia, trinum persona; unum natura, trinum nomine, unum numine, qui est Pater et Filius et Spiritus Sanctus, Deus unus, totus invisibilis* [8]*... per Dominum nostrum Jesum Christum et Spiritum Sanctum et per unitatem fidei nostræ quæ invicem est, qua unum Patrem nostrum qui est in cœlis, ex quo omnia, et unum Redemptorem nostrum Filium Dei, per quem omnia, et unum Spiritum sanctum in quo omnia, corde credimus, et ore confitemur, unum Dominum esse in Trinitate et Trinitatem in Unitate* [9]*... Quod nobis Deus Christus præstare dignetur, qui cum Patre semper et Spiritu Sancto est unus Deus in sæcula sæculorum* [10]. « Nous autres, Irlandais, écrit-il au pape Boniface IV, qui habitons le bout du monde et qui n'acceptons rien en dehors de la doctrine évangélique, et apostolique nous sommes tous les disciples des saints Pierre et Paul, et de tous les apôtres, qui ont rédigé le canon divin par l'Esprit-Saint : il n'y a chez nous aucun hérétique, aucun juif, aucun schismatique; mais on y tient d'une façon inébranlable, à la fois catholique telle qu'elle a été transmise, au début par les vôtres, successeurs des apôtres [11]. »

Ces professions de foi très explicites n'empêchent pas certains écarts, dont il semble que, au VIe siècle, on ne s'alarmait pas outre mesure. Le dissentiment survenu entre les moines de Luxeuil et les évêques francs, au sujet de la date de la Pâque, montre que, de part et d'autre, on est peu disposé à céder à un contradicteur, mais qu'on le tolère finalement.

Si préoccupé qu'il soit par les intérêts et les observances monastiques, saint Columban veille à ce qu se passe dans l'Église, prêt à intervenir à l'occasion. Celle-ci lui parut se présenter vers 613, lorsque les conséquences de la querelle des Trois-Chapitres entraînèrent un bouleversement des esprits en Occident, et une désaffection croissante à l'égard du Siège apostolique. La situation parut assez grave à Colomban pour qu'il donnât au pape Boniface IV un solennel avertissement. Il jugeait sévèrement la conduite du pape Vigile : non *bene vigilavit Vigilius*, et il pressentait tout ce que l'Église aurait à en souffrir : *doleo*, disait-il carrément, *de infamia cathedræ Sancti Petri*, désormais suspecte, *est caligo suspicionis tollatur*, désormais souillée, *cito tollatis hunc nævum.* Il est effrayé de la tempête et redoute un naufrage, *tempestas... mysticæ navis naufragium intentat*, et il aurait dû se rappeler la promesse du Christ, mais, tout à son idée, il voyait tout perdu, parce que Rome avait pactisé avec les hérétiques : *multi dubitant de fidei vestræ puritate... hæreticorum enim receptio, ut audio, vobis reputatur.*

Et Colomban prie le pape de condescendre à se justifier; s'il ne le faisait pas, s'il était en faute, on verrait alors le supérieur admoneste par ses inférieurs : *Jam vestra culpa est si vos deviastis de vera fiducia et primam fidem irritam fecistis* (I Tim., v, 12). *Merito vestri juniores vobis resistunt et merito vobiscum non communicant... Si enim hæc certa magis quam fabulosa sunt, versa vice filii vestri in caput conservi sunt, vos autem in caudam* (Deut., XXVIII, 44)... *Ideo et vestri erunt judices qui semper orthodoxam fidem servaverunt, quicumque illi fuerint, etiamsi juniores vestri videantur.* Ainsi le pape pourrait dévier dans la foi et perdre le droit d'être obéi. *Tamdiu enim potestas apud vos erit quamdiu recta ratio permanserit.*

Pour éviter ces extrémités, Colomban propose à Boniface IV de se disculper par l'affirmation énergique de sa foi : *Ut ergo honore apostolico non careas, conserva fidem apostolicam, confirma testimonio, robora scripto, muni synodo ut nullus tibi jure resistat*, par la convocation d'un concile : *Idcirco precor vos pro Christo; subvenite famæ vestræ quæ laceratus inter*

[1] *P. L.*, t. LXXX, col. 270-271 : *Vita Columbani*, l. II, n. 9, p. 246, n. 10, p. 253; n. 19, p. 271-272. — [2] V. Warren, *The antiphonary of Bangor*, in-4°, London, 1895, t. II, p. XVI. — [3] *Vita Columbani*, l. I, n. 12, 13, 17. — [4] *Ibid.*, l. I, n. 15. — [5] Chap. III, *P. L.*, t. LXXX, col. 211. — [6] *P. L.*, t. LXXX, col. 251, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267. — [7] S. Berger, *Histoire de la Vulgate durant les premiers siècles du Moyen Age*, in-8°, Paris, 1893, p. 7, 29. — [8] S. Colomban, *Instructio Ia, De Deo uno et trino*, col. 229. — [9] Lettre de S. Colomban à Boniface IV, *P. L.*, t. LXXX, col. 269. — [10] S. Colomban, *Instructio X.* — [11] *P. L.*, t. LXXX, col. 275.

gentes, ne perfidiæ vestræ reputetur ab æmulis si amplius taceatis. Nolite itaque amplius dissimulare, nolite tacere, sed potius emittite vocem veri pastoris... Inde conventum coge, ut ea quæ vobis obiciuntur purgetis, et devant ce concile, le pape établira son innocence. C'est la discipline admise par l'antiquité contre un pape accusé d'avoir failli [1].

Cet épisode nous a écarté de Luxeuil où il nous faut revenir pour conclure ce chapitre.

L'évêque Donat de Besançon avait reçu toute sa formation à Luxeuil. Le moine Jonas sortait de Bobbio — qui sur ce point ne devait pas différer beaucoup de Luxeuil — et il avait des connaissances générales. Jonas nous apprend d'ailleurs que l'école de Luxeuil était fort appréciée des nobles, qui y envoyaient leurs enfants pour les préserver des dangers du siècle et les rendre dignes du salut [2].

L'observance était austère, telle qu'on peut l'imposer à des hommes qui ne redoutent rien tant que d'accorder quelque chose à la chair. On mangeait le moins possible et le plus tard possible; un repas unique chaque jour avait lieu le soir [3] : *cibus sit vilis et vespertinus;* il se composait d'herbes, de légumes, de fruits, de soupe de farine, de pains, parfois de poisson : *olera, legumina, farina aquis mixta, cum parvo panis paximatio* [4], leur boisson ordinaire était la bière ou cervoise [5], le tout mesuré strictement « de peur de charger l'estomac et, par suite, d'étouffer l'esprit [6]. »

Le vêtement était simple et grossier; il se composait de la *cuculla* ou vêtement de dessus; de la *tunica*, sorte de blouse longue à manches, de la *casula* ou coule. Les pieds étaient chaussés de *calcei*, souliers de cuir, ou de *ficones*, sandales; pour les travaux des champs ou de la forêt on mettait des gants, *wanti*.

VI. Écrits de saint Colomban. — La plupart des écrits de saint Colomban appartiennent aux années de son séjour à Luxeuil ou s'y rapportent. En voici l'énumération;

1. La Règle fut écrite à Luxeuil pour des moines gaulois, mais elle porte l'empreinte des traditions ascétiques et disciplinaires des Irlandais.

La *Regula monachorum* (Ms. *I* de Bobbio); *Regula beatissimi Columbani* (Ms. *II* de Bobbio); *Regula monachorum santi Columbani abbatis* (Ms. de Saint-Gall) a fait l'objet d'une édition soignée de la part de M. Otto Seebass, *Regula monachorum S. Columbani abbatis*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1894, t. xv, p. 366-386. Les éditions anciennes de Melchior Goldast, Thomas Messingham, Charles Stengel [7], Fleming [8], Margarin de la Bigne [9] et Migne [10] n'ont plus qu'un intérêt bibliographique.

Le contenu varie suivant les manuscrits. Ceux-ci forment plusieurs groupes : 1° ceux de Bobbio, où la *Regula* comporte dix chapitres; 2° celui de Cologne, où figure le chapitre vii et où manque le chapitre x : *De perfectione monachi;* 3° ceux de Saint-Gall, Reichenau (Munich) et Saint-Emmeran, où ne se trouvent ni le chapitre vii ni la chapitre x; les huit autres chapitres en forment quatorze dans le ms. de Saint-Gall; 4° les manuscrits de Paris et de Berlin, où manquent plusieurs chapitres, le iii°, par exemple; 5° ceux d'Augsbourg et d'Ochsenhausen, etc.

Dans la *Maxima bibliotheca veterum Patrum*, le texte a pour titre *Regula Columbani abbatis*, et les dix chapitres sont respectivement intitulés : i. *De obedientia.* — ii. *De taciturnitate.* — iii. *De cibo et potu.* — iv. *De cupiditate calcanda.* — v. *De vanitate calcanda.* — vi. *De castitate.* — vii. *De cursu.* — viii. *De discretione.* — ix. *De mortificatione.* — x. *De perfectione monachi*. Dans la *Patrologia latina*, on a reproduit l'édition d'Holsten-Brokie, laquelle soude la *Regula Columbani* et la *Regula cœnobialis*, celle-ci formant le chapitre x de celle-là, la lection *de perfectione monachi* étant jointe au chapitre ix. Le titre adopté est celui du manuscrit de Cologne : *Sancti Columbani abbatis et confessoris regula cœnobialis;* elle contient dix chapitres : i. *De obedientia.* — ii. *De silentio.* — iii. *De cibo et potu.* — iv. *De paupertate ac de cupiditate calcanda.* — v. *De vanitate calcanda.* — vi. *De castitate.* — vii. *De cursu psalmorum.* — viii. *De discretione.* — ix. *De mortificatione.* — x. *De diversitate culparum*, ce dernier chapitre étant, dans la *Maxima bibliotheca*, la *Regula cœnobialis fratrum sive liber de quotidianis pœnitentiis monachorum*, en quinze chapitres.

O. Seebass a donné une édition critique, principalement d'après les deux manuscrits de Bobbio. En tête de la Règle, on lit ce sommaire : *Incipiunt capitula regulæ :* i. *De obœdientia*, etc..., le reste comme dans la *Maxima bibliotheca*.... x. *De perfectione monachi*. Puis vient le titre : *Incipit regula monachorum sancti Columbani abbatis*, suivi immédiatement des mots : *Primo omnium docemur Deum diligere...* i. *De obœdientia. Ad primum verbum senioris...* jusqu'à *minister meus mecum*. La règle se termine par ces mots : *Audi Israël et cætera. Finit regula.*

Éditions de la *Regula monachorum :* Melchior Goldast, *Paræneticorum veterum pars I*, in-4°, Insulis 1604, p. 166-180, qui reproduit le manuscrit de Saint-Gall; Th. Messingham, *Florilegium insulæ sanctorum,.. Hiberniæ*, in-4°, Parisiis, 1624, p. 403-407, qui suit un manuscrit de Bobbio; dom H. Ménard, *Concordia regularum S. Benedicti Anianensis*, in-4° Parisiis, 1638; Luc Holsten, *Codex regularum* in-4°, Romæ, 1661, pars II, p. 147; P. Fleming *Collectanea sacra seu S. Columbani Hiberni abbatis.. acta et opuscula*, Lovanii, 1667, qui suitl es manuscrit d'Augsbourg et d'Ochsenhausen; Margarin de la Bigne, *Maxima bibliotheca veterum Patrum*, in-fol., Lugduni, 1677, t. xii, p. 3-5. M. Brockie *Codex Regularum*, in-fol. Augustæ Vindelicorum. 1759. t. i, Galland, *Bibliotheca græco-latina veterum Patrum*, in-fol., Venetiis, 1765-1781, t. xii; ces deux derniers reproduisent le texte d'Holsten; *P. L.*, t. lxxx col. 209; O. Seebass, *Regula monachorum sancti Columbani abbatis*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1894, t. xv, p. 366-386, le texte va de p. 373 à 386.

Cf. O. Seebass, *Ueber Columbas von Luxeui i Klosterregel*, in-8°, Dresden. 1883; Br. Krusch. *Zur Mönchsregel Columbans*, dans *Neues Archiv*, 1925 t. xlvi, p. 148-157.

2. La *Regula cœnobialis S. Columbani abbatis* est un traité, qui se compose de quinze courts chapitres de sanctions pénales. L'ouvrage appartient à saint Colomban dans son fond, mais on y distingue des adjonctions empruntées aux vieux pénitentiels irlandais, utilisés d'ailleurs déjà par Colomban lui même. Ce traité, appelé communément *Regula cœnobialis*, porte parfois dans les manuscrits le nom de *Regula fratrum* ou *Regula Patrum Hibernensium*. O. Seebass en a étudié les manuscrits et en a donné une nouvelle édition. Pour compléter la liste de

[1] *P. L.*, t. lxxx, col. 274-283; P. Viollet, *L'infaillibilité du pape et le Syllabus*, in-8°, Paris, 1904, p. 18-35; J. Rivière, *Saint Colomban et le jugement du pape hérétique*, dans *Revue des sciences religieuses*, 1923, t. iii, p. 277-282. — [2] *Vita Columbani*, l. I, n. 10, p. 169. — [3] *Regula III*, *P. L.*, t. lxxx, col. 210. — [4] *Ibid.* — [5] *Vita Columbani*, l. I, n. 16, p. 179-180. — [6] *Regula*, ch. iii. — [7] Cf. Ussher *Brit. Eccles. antiquitates*, dans *Works*, t. vi, p. 484. — [8] *Collectanea sacra*, Lovanii, 1667. — [9] *Maxima bibliotheca veterum patrum*, Lugduni, 1677, t. xii, p. 3-5; reproduit Fleming.— [10] *P. L.*, t. lxxx, col. 210 sq., reproduit l'édit. d'Holsten-Brockie.

manuscrits, il faut ajouter trois exemplaires possédés, en 822, par la bibliothèque de Reichenau, dont deux étaient intitulés : *Regula Hybernensium fratrum* et l'autre : *Regula monachorum Hybernensium*, puis la *Regula cœnobialis fratrum Hybernicensium* du *Codex regularum*, n. 587 de la bibliothèque du monastère de Klosterneubourg, près Vienne (XI-XII[e] siècle). A l'étude des manuscrits, O. Seebass a joint l'édition du texte, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1896, t. XVII, p. 215-234. L'édition se compose de deux parties : une très courte en quinze chapitres (p. 218-219), l'autre plus longue (p. 220-234) où la recension ancienne se détache en gros caractères.

La première partie, qui a pour titre : *Incipit regula cœnobialis Patrum* paraît être ou un résumé de la *Regula cœnobialis*, ou la transcription d'une Règle orale, dont la *Regula cœnobialis* serait l'explication et l'application. Dans Fleming, on trouve le titre : *S. Columbani abbatis regula cœnobialis fratrum, sive liber de quotidianis pœnitentiis monachorum ;* ailleurs : *Regula cœnobialis patrum de Hibernia*, etc. La seconde partie a pour titre, dans Seebass : *Incipit ipsa regula cœnobialis fratrum :* la division en chapitres est factice et suit celle de la première partie.

Donnons un exemple de la différence qui existe entre les deux rédactions :

I[re] partie, ch. II	II[e] partie, ch. II
Ut lucerna signata fiat, et qui suum proprium aliquid dixerit, et de observatione cultelli ad mensam, et qui ministrando aliquid perdiderit, et de humiliatione in sinaxi, et qui perdiderit micas.	*Si non signaverit lucernam, hoc est cum accensa fuerit a juniore fratri et non exhibeatur ad seniorem ad signandum : VI percussionibus. Si dixerit suum proprium aliquid : VI percussionibus.* [*Si aliquod opus canum, six percussionibus*[1].] *Qui pertunderit cutello mensam X percussionibus emendetur Quicumque de fratribus, cui sollicitudo coquinandi vel ministrandi commissa est quantulum quid effuderit, oratione in ecclesia post expletum cursum, ita ut fratres pro eo orent, si emendare statuitur. Qui humiliationem in synaxi, id est in cursu, oblitus fuerit, hæc est humiliatis in ecclesia post finem cuiuscumque psalmi, similiter pœniteat. Simili modo qui perdiderit micas oratione in ecclesiae mendatur ita; tamen hæc parva pœnitentia ei indicetur, si parvum quid effuderit.*

3. Il existe un *Sancti Columbani abbatis et confessoris de pœnitentiarum mensura taxanda liber*, qui est le *Pénitentiel*, divisé en XLII chapitres dans *P. L.*, t. LXXX, col. 223-230, et dans la *Maxima bibliotheca*, t. XII, p. 21, en deux séries (12 et 20 chapitres ou paragraphes) comme s'il y avait deux pénitentiels. Certains ont même ajouté au *Pénitentiel* des derniers chapitres de la *Regula cœnobialis*. Le texte se divise en trois parties : chap. I-XXIV pour les moines et les laïques; ch. XXV-XXVIII pour les laïques; ch. XXVIII-XLII pour les moines. Pour les éditions, voir Wasserschleben, *Die Bussordnungen der Abendländischen Kirche*, Halle, 1851, p. 353 : Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mainz, 1883; O. Seebass, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIV, p. 441-448.

4. Les *Instructiones variæ, sive Sermones* sont au nombre de seize, voici les titres : I. *De Deo uno et trino.* — II. *De mortificatione vitiorum et acquisitione virtutum.* — III. *De sectando mundi contemptu et cœlestium bonorum amore.* — IV. *Quod in præsenti vita laborandum, ut in futura quiescamus.* — V. *Quod præsens vita non sit dicenda vita sed via.* — VI. *Præsentem vitam similem esse umbræ.* — VII. *De cæcitate hominis, qui neglecto spiritu inservit corpori.* — VIII. *Quod ad cœlestem patriam, viæ præsentis finem, festinandum sit.* — IX. *De extremo judicio.* — X. *De terribili venturi Judicis ira declinanda.* — XI. *De dilectione Dei et proximi.* — XII. *De compunctione et vigilantia qua Judicis adventus exspectandus est.* — XIII. *De fonte vivo Christo Jesu adeundo et potando.* — XIV. *Varia spiritualis vitæ documenta.* — XV. *De fervore serviendi Deo.* — XVI. *Quid est, aut quid erit?* On ajoute à ces seize instructions un court développement : *De octo vitiis principalibus.*

Pour les éditions : Fleming, *Collectanea*, Augsbourg, 1621; *Maxima bibliotheca veter. Patr.*, 1677, t. XII, p. 9-21 et p. 23; *P. L.*, t. LXXX, col. 229-260. O. Seebass, *Ueber die sogenannten Instructiones Columbani*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIII, p. 513, n'admet comme authentiques que la III[e], la XI[e], la XVI[e] et la XVII[e], parce qu'il les trouve réunies dans un manuscrit de l'ancienne bibliothèque de Fleury-sur-Loire; en conséquence, il les groupe sous le titre de *Ordo S. Columbani, de vita et actione monachorum*, et les publie dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIV, p. 76 sq.; il attribue les autres *Instructiones* à Fauste de Riez.

5. On attribue cinq lettres à saint Colomban. La *Maxima bibliotheca Patrum* les donne dans cet ordre : I. *Ad Bonifacium IV.* — II. *Ad Patres synodi cujusdam gallicanæ super quæstione Paschæ congregatæ.* — III. *Ad discipulos et monachos.* — IV. *Ad Bonifacium papam IV.* — V. *Ad sanctum Gregorium papam.* La *P. L.*, t. LXXX, les donne dans un autre ordre et ajoute une sixième lettre, col. 259-283.

L'ordre chronologique place d'abord la lettre à saint Grégoire le Grand, en l'an 600, la lettre aux Pères sur la date de la Pâque, en 603; la lettre à Boniface serait, en réalité, adressée à Savinien en 604; la lettre à ses disciples en 610, enfin la lettre à Boniface IV en 613.

Pour les éditions : *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XII, p. 24-33; *P. L.*, t. LXXX, col. 289; W. Gundlach, dans *Monumenta Germaniæ historica, Epist.*, t. III, p. 154-182.

6. Quelques poésies semblent avoir pour auteur saint Colomban; ce sont : un acrostiche en vers hexamètres *Ad Hunaldum epistola : Casibus innumeris decurrunt tempora vitæ;* une pièce de même, adressée à Sethun : *ad Sethun : Suscipe, Sethe, libens et perlege mente serena* (*P. L.*, t. LXXX, col. 285; *Max. bibl.*, t. XII, p, 33; des *Monosticha*, P. L., t. LXXX, col. 287; *Max. Bibl.*, t. XII, p. 35); une pièce : *Ad Fidolium epistola* (*P. L.*, t. LXXX, col. 291; *Max. bibl.*, t. XII, p. 34); une pièce *In mulieres* (*P. L.*, t. LXXX, col. 294; *Max. bibl.*, t. XII, p. 34); enfin *De vanitate et miseria vitæ mortalis* (*P. L.*, t. LXXX, col. 293-296; *Max. Bibl.*, t. XII, p. 26-37). Édition de W. Gundlach, dans *Mon. Germ. hist., Epist.*, t. III, p. 182-190.

Cf. W. Gundlach, *Ueber die Columban Briefe*, dans *Neues Archiv*, t. XV, p. 497 sq.

7. On met sous le nom de saint Colomban un *Commentaire sur les Psaumes* qui, au dire de Jonas, *Vita Columbani*, l. I, n. 3, p. 158, aurait été écrit par le saint au temps de sa jeunesse. Dans un catalogue de la bibliothèque de Saint-Gall, remontant au IX[e] siècle, et dans un catalogue de la bibliothèque de Bobbio, du X[e] siècle, on trouve la mention d'un

[1] Texte en petit caractère dans Seebass, donc une addition (?).

ouvrage analogue; à Saint-Gall : *Expositio S. Columbani super omnes psalmos vol. I;* à Bobbio : *Libros sancti Columbani in psalmos II.*

Cf. Becker, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, p. 48, n. 229; p. 67, n. 216. On a suggéré qu'il s'agirait du manuscrit *Ambros. C 301* qui aurait reçu postérieurement le titre : *Hieronymi in Psalmos commentaria.*

8. Un écrit contre les ariens, mentionné par Jonas, *Vita Columbani*, l. I, n. 30, p. 221 : *Contra quos* (ariani) *etiam libellum... edidit.*

9. Des lettres à Thierry II et à Clotaire II, d'après Jonas, *op. cit.*, l. I, n. 19, 30, p. 189, 223.

10. Deux lettres au pape Grégoire le Grand; cf. *Epist. ad Patres*, dans *P. L.*, t. LXXX, col. 266 : *Sed hæc alias, alioquin quid quidem illi sentiunt de Pascha sive papæ per tres tomos innotui.*

11. Une lettre aux évêques des Gaules; cf. *Epist.* II, *P. L.*, t. LXXX, col. 266 : *Sicut in tomo responsionis meæ quem vobis nunc misi, licet ante triennium scriptum, indicavi.*

12. Un mémoire adressé à Arigius; cf. *P. L.*, t. LXXX, col. 266; *Sancto fratri vestro Arigio brevi libello hoc idem scribere præsumpsi.*

13. Une lettre contre Agrippinus; cf. *Epist. ad Bonifacium*, *P. L.*, t. LXXX, col. 275.

14. Une prière dans le ms. *G. VII 15* de la bibliothèque de Turin. Évangéliaire dit de saint Colomban, au fol. 9 (?)

Jonas de Bobbio, à propos du commentaire sur les Psaumes, dit encore que saint Colomban avait fait paraître un grand nombre d'écrits concernant le chant et l'enseignement : *multaque alia, quæ vel ad cantum digna vel ad docendum utilia condidit dicta* [1]; comme il n'y a pas grande utilité à conjecturer en pareille matière, il suffit de garder le renseignement sans vouloir préciser davantage. Mais tout porte à croire que Colomban et ses compagnons, à leur arrivée en Gaule, étaient, suivant l'usage de leurs compatriotes, amplement pourvus de bagages : psautiers, évanliaires, antiphonaires, etc.

L'auteur de la *Vita sanctæ Salabergæ* dit que Colomban avait composé un écrit, *quæ de pervigili pastorum cura elicuit* [2], et cet auteur dit avoir lu la réponse que le pape fit à cet ouvrage. On lui attribue encore une lettre pascale à un pape et une exposition sur le cours de la lune, tirée d'un manuscrit de Saint-Gall.

VII. L'observance a Luxeuil. — Nous avons dit la valeur des écrits de Jonas de Bobbio (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 2631) et parmi ses écrits la *Vie de saint Colomban* offre des garanties sérieuses de sincérité. Cependant on y voit une multitude de prodiges qui ne laissent pas de surprendre un peu, non qu'on veuille les écarter systématiquement, mais parce que ce genre de récits appartient, croyons-nous, à des préoccupations étrangères à l'histoire. S'il fallait accorder créance à ces saints biographes, l'établissement d'un monastère au VI^e^ siècle, que ce fut à Iona, à Luxeuil ou au Mont-Cassin, provoquait à peu près journellement des miracles. Il ne manque pas de gens, de nos jours encore, pour y croire; nous ne ferons rien pour les détromper, mais nous nous en tiendrons à des explications plus accessibles. On ne songe peut-être pas assez, quand on multiplie les miracles dans les livres, à l'embarras dans lequel on jette ceux à qui on attribue ces interventions surnaturelles. Se figure-t-on la situation d'un abbé qui peut, notoirement et à son gré, suspendre, modifier, retarder les contingences auxquelles nous sommes soumis. Il lui faudra, à tout instant, recourir à son pouvoir thaumaturgique, tantôt pour contenir, tantôt pour stimuler ceux qui dépendent de lui. Quand on lit les règles monastiques, on ne voit nulle part que leurs auteurs escomptent les effets d'une intervention surnaturelle; au contraire, tout est prévu et réglé avec une minutie et un terre à terre, auxquels on ne peut guère ajouter.

La règle de Luxeuil saisit le moine tout entier avec une rigueur qui est peut-être abusive et qui, en tout cas, est si peu applicable que la règle est inséparable du pénitentiel.

Le moine ne devra plus sortir du monastère, plus s'entretenir avec les gens du dehors; ses parents, ses amis, sont exclus : il n'en reçoit pas de lettres et il ne leur en envoie pas sans l'aveu de l'abbé. Le cloître est fermé à tous, même aux princes, même aux rois — et ce dernier article aura dû comporter des exceptions.

Le moine est pauvre, indigent; il est privé de tout et il doit se priver de tout, veiller à ne rien gâter, à ne rien perdre. Il a renoncé à lui-même, à tout plaisir, à toute pensée contraire à la pureté du corps et de l'esprit. Il vit à la gêne, mange peu, dort peu, travaille la terre par tous les temps, même les plus rudes; même un accident ne le dispense pas du travail. Il n'a pas la ressource de se plaindre, étant astreint à un silence perpétuel; s'il lui est permis de parler, ce sera pour des entretiens graves qui sont le contraire du délassement. Qui sait si tous s'y résignent, s'y soumettent? Dès que l'abbé s'en est allé dans son ermitage, un petit frisson de relâchement se fait sentir : tous se disent malades, même les infirmiers, à plus forte raison les travailleurs des champs. Averti de cette épidémie, Colomban reparaît à l'improviste et traite ses moines comme il ferait de grévistes : Tout le monde debout! Tout le monde à son poste! Et pour ceux qui tardent, pour ceux qui se dérobent, pour ceux qui faiblissent, les coups pleuvent. C'est un monastère, c'est aussi une chiourme.

A ce régime qui exalte quelques âmes, qui en terrifie d'autres et qui ahurit le plus grand nombre, il faut des stimulants chaque jour, deux fois par jour; l'aveu fait à un confrère de faiblesses et de fautes ou de négligences, et cet aveu s'achève par l'inévitable sanction des coups. Quelques mots chuchotés au réfectoire, un bruit fait avec le couteau, une bouchée avalée avant d'avoir signé la cuiller, il faudra se dévêtir, tendre l'échine et recevoir six coups de verges; un instant d'inattention, l'oubli de s'incliner devant un ancien, douze coups de verges; une causette frivole un peu prolongée, cinquante coups de verges et la mise au secret; un objet conservé sans nécessité, deux cents coups de verges et la confiscation.

Quel est le mobile qui produit ces accusations, sont-elles spontanées, ou bien sont-elles des dénonciations, on ne nous le dit pas, mais il est permis de croire que l'espionnage et la délation jouaient leur rôle dans tout ceci. Ah! l'ingénieuse façon de faire administrer une correction à un confrère antipathique que de rapporter qu'il a gâté de la nourriture, le bon moyen de le réduire à boire de l'eau que de révéler qu'il a perdu par sa faute un quarteau de cervoise, la pieuse consolation de le faire jeûner trois jours au pain et à l'eau, que d'alléguer qu'il a causé seul avec une femme.

Il faudrait ignorer tout de la nature humaine et des petites vilenies qu'abrite l'institut monastique, pour s'imaginer qu'il en allât autrement. Ces jeûnes, ces flagellations ont pu être avidemment recherchés par quelques ascètes d'une endurance égale à leur générosité; ceux-là sont, à Luxeuil comme ailleurs, restés à l'état d'exceptions.

La règle de Luxeuil a-t-elle un moyen d'atteindre

[1] *Vita Columbani*, l. I, n. 3, p. 158. — [2] *Vita Salabergæ*, c. III.

à une haute perfection? Sans doute, pour ceux qui s'y sont soumis avec une entière abnégation. Toutefois cette impitoyable rigueur, ces violences répétées, cette rudesse n'ont pu que dépasser la mesure des forces et produire, après la ferveur exaltée des commencements, une lassitude voisine de l'indifférence et de l'apathie. Un abbé très prudent pouvait appliquer une pareille règle, avec une modération qui la rendit supportable, un supérieur moins expérimenté se trouvait investi d'une autorité tyrannique pouvant aller jusqu'à la férocité. Ce serait une erreur de croire que la crainte des coups peut provoquer une générosité, une loyauté qui ne sont ni dans la conscience ni dans le caractère; il en fut des moines celtes comme il en était des fellahs égyptiens : ceux-ci préféraient souffrir la bastonnade plutôt que de révéler la cachette où ils abritaient leurs pauvres économies, ceux-là se résignaient à être fustigés, puisque c'était la compensation des moindres accrocs qu'ils faisaient délibérément à la règle.

Au fond tout cela ne pouvait se prolonger bien longtemps et nous verrons qu'il en fut ainsi. Luxeuil était moins un monastère qu'un champ d'expériences, quelque chose comme un vaste manège où les religieux marchaient et voltaient sous l'œil de l'abbé de qui la main, armée de la chambrière, allait coincer celui qui avait bronché dans le rang. Fourbu, il faut marcher quand même, jusqu'à ce qu'on succombe. A défaut de l'abbé, il y a les prévôts nommés par lui, pareils aux écuyers qui dirigent la reprise et ne font grâce ni à un faux pas ni à une distraction; ceux-ci peuvent tout oser, tout se permettre, car il est défendu de réclamer à l'abbé contre leurs décisions sous peine de 40 jours de jeûnes. Quelles vagues et incertaines garanties ont les religieux! Il est fait allusion à un conseil des moines, à un économe principal et à des intendants subalternes, mais tous ces gens semblent n'être là que des personnages soumis à l'abbé et sans indépendance morale. On voit une distinction entre jeunes et anciens, mais que représente-t-elle d'autre qu'une hiérarchie de respect et une sorte de droit de brimade? Il semble qu'il n'en pouvait être autrement avec un homme du caractère de saint Colomban, qui n'entendait pas être gêné par une règle ou par un coutumier écrit. Semblable sur tant de points à Schenouté, le grand moine égyptien, il était là, suffisant à tout, pourvoyant à tout, mais, lui venant à manquer, le sort de Luxeuil sera remis à son successeur, et cela pourra ne durer que peu de temps.

VIII. L'affaire de la Pâque. — Il ne paraît pas que, du vivant de saint Colomban, Luxeuil ait dépassé le nombre de trois cents moines. A la façon dont l'abbé entendait l'exercice de sa charge, on pourrait croire que ce nombre suffisait à le fournir d'occupations : cependant il se trouvait encore des loisirs; aussi, en plus des moines, il accueillit une multitude qui l'assaillait de supplications à tout le moins singulières. Malades ou infirmes sollicitaient des guérisons merveilleuses, pendant que d'autres venaient lui demander d'avoir des enfants! Les laïques et le clergé vivaient en assez bon accord avec l'abbé de Luxeuil; il n'en allait pas de même de l'épiscopat. Celui-ci trouvait mauvais que cet étranger s'établit sans aucune permission, uniquement parce que le lieu lui convenait, dans le diocèse de Besançon; bien plus qu'il priât un évêque de passage, breton ou irlandais, nommé Aldus, de consacrer l'autel de Luxeuil; enfin qu'il implantât en Gaule des observances étrangères, usages bretons et irlandais sur la forme de la tonsure et la fixation de la Pâque. Pour tout dire, Colomban traitait les évêques à peine comme des collègues, un peu à la façon dont il avait vu, sans doute un abbé de Bangor ou Clonard procéder avec les évêques d'Irlande.

L'affaire de la Pâque eut une sorte de gravité. D'après la loi de Moïse, la préparation de la Pâque, ou Parascève, coïncidait avec la pleine lune qui suivait l'équinoxe de printemps (14e jour du mois de Nisan); et la chronologie admise plaçait la mort de Sauveur durant la Parascève et sa résurrection le 16 de nisan. C'était donc un 14, jour même de la pleine lune que les juifs convertis célébraient la mort de Jésus, tandis que, en Orient et en Occident, on célébrait cet anniversaire le vendredi qui suivait le 14, et la résurrection le dimanche d'après. Vers la fin du ne siècle, un grave conflit était sorti de là qu'apaisa saint Irénée; toutefois, de ce moment, l'usage romain et occidental tendit à prévaloir, et le concile de Nicée consacra, en 325, la fixation de la fête de Pâques au premier dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe de printemps; quant à ceux qui tenaient à choisir la date du 14 de nisan, on les flétrit du nom de quartodécimans.

Mais il s'agissait avant tout de déterminer la date de cette pleine lune; le patriarche d'Alexandrie, qui disposait d'un observatoire fameux, fut chargé de ce soin. Il devait faire calculer une table que le pape de Rome communiquerait au monde chrétien. Cette table avait pour base un cycle de 84 ans, rectifié par Anatole de Laodicée. Le cycle d'Anatole fut adopté partout; toutefois, tandis que l'Orient adoptait dans sa rigueur le décret de Nicée, et célébrait la résurrection le dimanche qui tombait entre le 15e et le 21e jour du mois lunaire, Rome conserva son ancienne coutume : elle commémora la Passion le 14, ou le vendredi qui suivait.

Le canon de 84 ans offrait des inexactitudes, des divergences se produisirent et, tout de suite, des querelles. Un Gaulois nommé Victorin, originaire d'Aquitaine, entreprit en 457 une rectification radicale. Au canon alexandrin, il substitua une table, ayant pour base le produit de la multiplication du cycle lunaire de 19 ans par le cycle solaire de 28 ans, c'est-à-dire une table qui, après un cycle de 532 ans, ramenait aux mêmes points tous les éléments essentiels du calendrier. La table de Victorin respectait l'usage latin qui faisait osciller la fête de Pâques entre le 16e et le 22e jour du moins lunaire, elle ne fut cependant pas acceptée en Italie, où on y releva des erreurs et l'on conserva le canon d'Anatole de Laodicée jusqu'en 525. A cette date, Denys le Petit fixa l'ère chrétienne à l'an 753 de Rome (erreur de quatre années), reprit le cycle de 532 ans et lui donna comme attache l'année de l'Incarnation.

Bretons et Irlandais avaient reçu le cycle de 84 ans avec la foi chrétienne, et ils ne s'en détachaient plus quoiqu'il se fût glissé dans leurs observances plusieurs particularités, mais un habile faussaire avait réussi à les mettre sous le couvert d'Anatole en rédigeant un canon supposé. Ils avaient gardé, pour la date de l'équinoxe du printemps, celle du 25 mars et adopté pour limites extrêmes de l'anniversaire de la Résurrection, les 14e et 20e jours de la lune. Si donc la pleine lune tombait un dimanche, ils célébraient la résurrection ce jour-là, 14e jour du mois lunaire et se rencontraient ainsi, assez fréquemment, avec les quartodécimans.

En véritable Irlandais, Colomban n'avait d'estime que pour ce qui se faisait en Irlande — sauf à s'en tenir le plus loin possible — et à ses yeux l'usage de Bangor valait mieux que tous les autres, au risque de se trouver en retard ou en avance sur les diocèses voisins. Les Églises des Gaules suivaient le cycle de Victorin d'Aquitaine, depuis que le concile d'Orléans, en 541, avait rendu obligatoire pour tous les

royaumes francs le canon de 532 ans et les limites pascales des 14e et 22e jours du mois lunaire.

Les divergences étaient inévitables, elles se produisaient presque chaque année, mais lorsque les moines de Luxeuil célébraient la Pâque un dimanche, 14e jour de la lune, les évêques francs se scandalisaient et qualifiaient ces étrangers obstinés de *quartodécimans*. Quant à Colomban, loin d'en être troublé, il disait tout le mal possible du canon de Victorin. On marchait à un conflit.

Enfin, en l'an 600, les prélats burgondes se réunirent et décidèrent l'envoi d'un message à Colomban, pour lui déclarer qu'il ne convenait point aux chrétiens de célébrer la Pâque avec les Juifs. L'abbé de Luxeuil n'en tint pas compte, et il écrivit au recteur du patrimoine de Saint-Pierre dans les Gaules pour avoir son sentiment. On lui répondit de se conformer aux usages établis. Colomban écrivit au pape Grégoire pour l'obliger à prendre parti pour ou contre Victorin, s'attendant à avoir gain de cause. Le pauvre Victorin passait un vilain quart d'heure et sortait de là schismatique. Quant aux raisons de l'abbé de Luxeuil, elles font plus d'honneur à son cœur qu'à son jugement; mais du moins eût-il pu conserver le respect à l'égard du grand pape à qui il se permettait de dire : « Comment tolérez-vous une Pâque ténébreuse? Je m'étonne, je l'avoue, que cette erreur de la Gaule, erreur presque schismatique, n'ait point été redressée par vous. Votre science se dérobe derrière l'autorité de vos prédécesseurs, de saint Léon en particulier. En pareil sujet, l'humilité qui s'abrite de l'opinion des morts, s'expose à ne pas rencontrer la vérité... Dans le cas présent, un chien vivant est plus utile qu'un lion mort. » Et après cette sortie d'une inconvenance parfaite, Colomban laissait entendre au pape qu'il pourrait bien être tout simplement hérétique. « Excusez ou condamnez votre Victorin, lui disait-il, mais sachez bien que si vous le justifiez, vous êtes en contradiction avec saint Jérôme. Veillez à ne point vous heurter à ce grand docteur; peut-être hésiterions-nous sur ce point, entre vous et lui. Épargnez à notre faiblesse cette tentation d'entrer en dissentiment avec vous. En toute simplicité, je vous avouerai que, pour les Églises d'Occident — pour lui l'Occident c'est l'Irlande — s'élever contre l'autorité de saint Jérôme, c'est courir le risque de se voir rejeté comme hérétique. »

Cette lettre qui débute par une plate salutation donne une pauvre idée de celui qui l'a écrite. Elle n'arriva pas à destination, heureusement, mais en Bourgogne on s'irritait de plus en plus. En 603, les moines de Luxeuil célébrèrent la résurrection le 31 mars, jour de la pleine lune d'après les calculs de Victorin. Les protestations furent telles, que les évêques dénoncèrent Colomban comme un péril pour la paix des diocèses. Il fut question de le faire expulser, mais on préféra le faire comparaître devant un concile réuni à Chalon-sur-Saône. Colomban refusa de se rendre à la convocation, tout en maintenant son opinion dans une lettre au métropolitain de Lyon, Arigius, et dans sa lettre de refus au concile. Cette lettre était parfaitement impertinente. L'abbé félicitait les évêques de s'assembler, chose que les saints canons leur prescrivent de faire deux fois l'an. Ensuite il les traitait de la façon dont il avait traité le pape lui-même : « Que chacun de vous, leur disait-il, voie si l'on peut reconnaître en lui un vrai disciple de Jésus-Christ. Je touche légèrement cet article en passant; mais, si vous entendez nous enseigner comme vos inférieurs, souvenez-vous que les ouailles n'écoutent point celui dont la voix se trouve en désaccord avec celle du vrai Pasteur. »

Après ces insolences, il invitait les évêques à l'humilité, et renonçant à les convaincre de leur erreur, il les priait de le laisser vivre et mourir auprès des dix-sept tombes qui formaient alors le cimetière monastique de Luxeuil. Les évêques renoncèrent à pousser à bout un pareil contradicteur, ils ne prirent aucune décision et ce dédain humilia l'irascible Irlandais. Il n'était pas homme à laisser une question s'assoupir, mais cette fois on faisait le silence contre lui. Puisque les évêques se dérobaient, il reviendrait à la charge auprès du pape. Dès les premiers mois de l'année 604, il écrivit au successeur de saint Grégoire le Grand le pape Sabinien. Cependant il était calmé. Il ne réclamait plus ni la condamnation de Victorin, ni celle du pape lui-même en contradiction avec saint Jérôme. Il se bornait à alléguer un canon du IIe concile de Constantinople, à invoquer les noms et le souvenir d'Anicet et de Polycarpe, et se contentait de prier qu'on ne l'obligeât point à renoncer à ses observances insulaires. Il semble qu'on ne lui répondit même pas.

IX. L'exil de Colomban. — La reine Brunehaut, tutrice de ses petits-fils, Thierry II et Théodebert, tolérait et encourageait l'inconduite de Thierry II, roi de Bourgogne, afin d'exercer plus longtemps le pouvoir à sa place. Thierry eût volontiers suivi les conseils de l'abbé de Luxeuil et choisi une épouse, s'il avait osé s'affranchir de son aïeule. Celle-ci essaya de faire bénir les bâtards de Thierry par Colomban qui s'y refusa avec éclat; ce fut alors la lutte entre la vieille reine et l'abbé. Brunehaut défendit aux moines de franchir les limites de leur domaine, et aux voisins de leur accorder aucun secours. Colomban se rendit à la villa royale d'Epoisses (Côte-d'or) et refusa d'y entrer, mais se fit annoncer au roi qui lui envoya un repas somptueux que le saint homme jeta par terre; néanmoins, le lendemain, on se réconcilia. Colomban reprit le chemin de Luxeuil. De là, en apprenant que Thierry continuait sa vie de désordres, il menaça de l'excommunier. A ce coup, Thierry songea tout de bon au mariage et Brunehaut résolut de réduire le trouble-fête. Une scène, qui paraît avoir été arrangée d'avance par l'astucieuse princesse, aboutit à l'exil de Colomban, qui fut emmené à Besançon, d'où il s'évada et revint à Luxeuil. Une troupe envoyée à sa recherche ne voulut pas le découvrir; une autre bande le trouva dans l'église du monastère. On lui fit entendre raison, et lui-même consentit à donner le signal du départ. On le dirigea vers l'embouchure de la Loire.

A partir de ce moment, Colomban cesse d'appartenir à Luxeuil et nous n'avons pas à le suivre dans ses pérégrinations en Gaule, en Germanie et au delà des monts où il devait mourir; nous rappellerons seulement quelques-uns des souvenirs qui marquent son culte.

X. Son souvenir. — Colomban parcourut la Neustrie et l'Austrasie, les bords de la Loire, de la Marne et du Rhin, traversa la Suisse et vint mourir sur le revers des Alpes, à Bobbio, en Italie, où se trouve son tombeau.

Les abbayes de Pfäfers et d'Einsiedeln, en Suisse, possédèrent des reliques du saint [1]. L'empereur Henri II fit placer sous son vocable un autel de la cathédrale de Bamberg, et un autel de l'église abbatiale d'Hirschau, au diocèse de Spire, fut dédié, en 1901 « aux saints Pères Benoît, Columba, Colomban, Gall et Magnus [2] ». Des vers en l'honneur de Colom-

[1] Stueckelberg, *Geschichte der Reliquien in der Schweiz*, p. 7, 8, 13. — [2] S. Beissel, *Die Verehrung der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland während der zweiten Hälfte des Mittelalters*, Freiburg-in-Br., 1892, p. 24.

ban figurent dans les *tituli* que Rhaban-Maur composa pour l'Église de Fulda [1].

Une caverne, située dans un lieu élevé, à environ 1500 mètres au nord-est d'Annegray, passe pour avoir servi d'ermitage à saint Colomban. Elle a gardé son nom, et l'eau qui coule au pied du rocher est réputée miraculeuse [2].

Le souvenir de saint Colomban demeure également attaché à deux autres cavernes situées aux environs de Bobbio. L'une d'elles se voit dans la montagne, à la Spanna. Le saint, d'après la tradition populaire, avait coutume de s'y retirer de temps à autre. On remarque un creux dans le roc que les gens du pays considèrent comme l'empreinte miraculeuse de sa main [3]. L'autre grotte, située au nord-ouest de Bobbio, serait le lieu où l'abbé rendit le dernier soupir [4].

Les fontaines dédiées à saint Colomban en Allemagne et une prière en vieil allemand (*Segen des hl. Columbanus*) qui fait partie d'un recueil de prières superstitieuses du XVI^e^ siècle, prouvent que le saint fut également l'objet d'un culte populaire en terre germanique [5].

En Bretagne armoricaine [6], Colomban a été anciennement honoré, comme l'attestent d'assez nombreuses dédicaces d'églises et de chapelles, et aussi les anciens livres liturgiques bretons [7]. On l'invoque depuis des siècles à Locmini [8].

XI. L'ABBÉ EUSTAISE. — Colomban aurait pu scompter que son retour à Luxeuil serait suivi d'une expulsion et d'un exil nouveaux, mais il était trop tard pour rien organiser, lui qui jusque-là n'avait pas voulu et entrepris de le faire. Il avait désigné Attale pour prendre la direction de Luxeuil en l'autorisant, s'il y répugnait trop, à confier cette charge à Waldolène. Attale refusa probablement, car on le rétrouve plus tard à Bobbio où il succéda à Colomban et mourut en 626.

Eustaise, neveu de l'évêque de Langres Migetius, aurait voulu accompagner Colomban dans ses pérégrinations, mais on le lui refusa, il dut rester en Bourgogne, mais il y demeura peu et voyagea beaucoup; il fut un des principaux missionnaires sortis de Luxeuil. Après le départ de Colomban, le monastère avait été attristé par des défections regrettables, et Eustaise, qui vit Colomban à Bobbio, avait été encouragé par lui à rétablir la discipline. Toutefois ses missions, chez les *gentes quæ vicinæ erant*, les Waraschs, les Boïens, ses difficultés avec Agrestius, nous montrent qu'il dut accepter bien des tempéraments.

Agrestius, ancien secrétaire de Thierry II, s'était fait moine à Luxeuil, et, à peine admis, il fit de l'opposition à Eustaise. Le monastère était divisé en deux partis, un qui voulait l'observance intégrale de la règle, l'autre qui réclamait des mitigations. En 626, l'abbé Eustaise et le moine Agrestius parurent devant le concile de Mâcon pour vider cette querelle; les deux adversaires furent renvoyés dos à dos. Eustaise comprit qu'il fallait en rabattre de l'attitude cassante de Colomban; il fit des concessions, se décida à célébrer la fête de Pâques à la même date que les Francs.

On attribue à Eustaise la première création en Gaule de monastères doubles; il aurait organisé Evoriacum, qui fut fondé par Burgondofare et Remiremont fondé par Romaric. Eustaise mourut en 629.

XII. L'ABBÉ WALBERT. — Walbert lui succéda, et c'est à lui qu'on doit attribuer l'introduction de la règle de saint Benoît dans les monastères fondés en Gaule par saint Colomban. Vers 630 à 635, on constate l'existence en Gaule d'une *Regula cujusdam Patris ad virgines*. On y voit, au chapitre VI, la prescription faite aux vierges d'une confession renouvelée trois fois par jour à l'abbesse de leurs manquements, et la pratique semblable est signalée à Faremoutiers au temps de la fondatrice sainte Burgundofare. Dans la *Vita* de cette dernière, on voit que la triple confession journalière était prescrite par la règle du lieu : *Erat enim consuetudinis monasterii et regulæ, ut ter in die per confessionem unaquaque earum mentem purgaret* [9]. Or, la *Regula cujusdam ad virgines* est la seule règle de l'époque qui prescrive un pareil usage, c'est donc cette règle qu'on suivait à Faremoutiers. Quel fut l'auteur de la règle de Faremoutiers? D'après la vie d'Eustaise de Luxeuil, c'est Chagnoald, futur évêque de Laon et Walbert. Quelle fut cette règle? Jonas, le biographe d'Eustase ne le dit pas, mais il est possible de suppléer à son silence. Selon toute apparence, ce fut Walbert, religieux instruit, entreprenant, qui assuma cette mission d'enseignement; la *Vie de sainte Salaberge* le décrit ainsi : *Vir omnium fama laudabilis eximiæque sanctitatis, et in ecclesiasticis disciplinis non mediocriter eruditus, bonitate ac pietate præcipuus, exuberans doctrina... cum... et monasteria virorum et mulierum Christi* EX EJUS NORMA *affatim conderentur*. A cette époque, on juxtaposait volontiers plusieurs règles, et on menait de front plusieurs observances; c'est ce que fit Donat de Besançon pour les nonnes de Farmoutiers, où il imposa une règle bénédictino-columbanienne, conforme à l'esprit de ses futures réformes [10].

La part faite de plus en plus large à l'élément bénédictin ne peut surprendre, si on songe aux changements survenus au cours du VIII^e^ siècle dans la discipline de Luxeuil, et des monastères placés sous son influence. La règle de Colomban était trop incomplète et trop rigoureuse; on lui associa d'abord la règle de saint Benoît, puis cette dernière évinça l'autre. Walbert, devenu abbé de Luxeuil, fut le premier artisan de la mitigation de la règle de Colomban. Walbert mourut vers 665-670.

A partir de cette date, l'ombre se fait sur Luxeuil. Nous ne connaissons pas avec certitude les noms des successeurs de Walbert. Dans la *Vie de saint Germain de Moutier-Grandval*, il est question d'un certain Nigofridus qui doit être le même que Ingefridus, et qui aurait remplacé Walbert à Luxeuil. Comme la légende de Germain associe Deicole (Desle) à Ingefridus, on peut induire de là que l'abbaye de Lure, fondée par Deicole, ne date que de la seconde moitié du VII^e^ siècle, et ce serait Walbert qui aurait été le promoteur de cette fondation.

Luxeuil qui, vers le milieu du VII^e^ siècle, avait joui d'une grande notoriété, qui avait reçu des encouragements et des dotations [1], dont le nom figure dans les *Formules* de Marculfe au sujet de l'indépendance des monastères, décline rapidement, vers les premiers années du VIII^e^ siècle, et voit la règle de saint Colomban abandonnée partout.

XIII. LES MANUSCRITS. — La destruction de la bibliothèque de Luxeuil est accomplie depuis des

[1] *Monum. Germ. hist., Poet. carol.*, t. II, p. 208, 216. — [2] *Dictionn.*, t. III, col. 2196. — [3] D. Cambiaso, *San Columbano, sua opera e suo culto in Liguria*, dans *Rivista diocesana Genovese*, 1916, t. VI, p. 121-125. — [4] *Dictionn., loc. cit.* — [5] A. Weinhold, *Die Verehrung der Quellen in Deutschland*, p. 37; J. Bolte, *Deutsche Segen des 16 Jahrhunderts*, dans *Zeitschrift der Vereins f. Volkskunde*, 1904, t. XIV, p. 135. On possède une prière latine attribuée à saint Colomban, voir *Dictionn.*, t. III, col. 2986. — [6] Chassé de Luxeuil en 610, il suivit la Loire jusqu'à Nantes. — [7] *Dictionn.*, t. III, col. 2196. — [8] E. Ernault, dans *Mélusine*, t. XI, p. 208; cf. L. Gougaud, *Les saints irlandais dans les traditions populaires des pays continentaux*, dans *Revue celtique*, 1922, t. XXXIX, p. 212-213. — [9] *Vita Columbani*, II, 19. — [10] L. Gougaud, dans *Rev. bénédictine*, 1908, p. 328-331. — [11] *Vita Columbani*, I. I n. 30, p. 223; *Vita Bathildis*, 8, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 670.

siècles, mais les débris qui en sont dispersés en France et à l'étranger permettent d'entrevoir quelque chose de sa richesse, pendant la première moitié du Moyen Age. Voici l'énumération et la description de quelques-uns de ces manuscrits.

I. Commentaire sur les Psaumes. Gros volume in-folio du XII^e siècle — n° 4 de la collection du baron de Marguery, vendue à Paris en 1857. C'est peut-être le volume que les bénédictins Martène et Durand virent à Luxeuil en 1709 et qu'ils désignent en ces termes : « Un commentaire sur les Psaumes, d'environ sept ou huit cents ans, dont les premiers feuillets sont déchirés, que quelques personnes conjecturent avoir été composé par saint Colomban. »

Bibl. — Martène et Durand, *Voyage littéraire de deux bénédictins*, t. I, part. 1, p. 168 : Rivet, *Histoire littéraire de la France*, t. III, p. 521; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit de l'abbaye de Luxeuil copié en 625*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXI, 2^e partie (tirage à part, p. 13, n. 1).

II. Les quatre évangiles. Ms. du IX^e siècle, n° *356* de la collection de manuscrits vendus par Libri (voir ce nom) à Londres, en 1869. Dans le catalogue de vente, Libri déclare qu'il y a toutes raisons de croire que le volume a jadis appartenu à l'abbaye de Luxeuil.

Bibl. — *Catalogue of the extraordinary collection of splendid manuscripts*, p. 82; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit*, p. 13, n. II.

III. Fragments d'un évangéliaire copié et peint par les soins de Gérard, abbé de Luxeuil, au milieu du XI^e siècle. Ms. latin *2196* des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale. Il a fait partie du cabinet de F. Didot, n. 9 de la vente de l'année 1879.

Les 50 feuillets de parchemin, hauts de 0 m. 40, larges de 0 m. 28, dont se compose ce volume, sont les débris d'un manuscrit beaucoup plus considérable, qui renfermait les quatre Évangiles, avec les préfaces de saint Jérôme, les canons d'Eusèbe et la table des évangiles propres aux différentes messes de l'année. A la fin du XVIII^e siècle ou au commencement du XIX^e, on a détruit le corps de ce beau volume, en n'épargnant guère qu'une partie des pages ornées de peintures. Ce qui subsiste est d'une importance inappréciable pour l'histoire de l'art du XI^e siècle. La valeur en est encore augmentée par les renseignements positifs que nous possédons sur l'origine de ce merveilleux monument : il a été fait par les soins de Gérard, abbé de Luxeuil; cela résulte des inscriptions des fol. 2 et 20.

Le folio 2 est rempli par un tableau qui représente le livre offert par l'abbé Gérard à saint Pierre, patron de l'église de Luxeuil :

Luxovii pastor, Gerardus, lucis amator,
Dando Petro librum, lumen mihi posco supernum.

Au folio 19, sur un fond pourpré, se détache en lettres d'or une pièce de quatorze vers, dans lesquels l'auteur, après avoir exposé la signification symbolique du lion, termine par des vœux en faveur de l'abbé Gérard :

Convenit omnimodis Christo natura leonis,
Cujus ad occursum timet omnis turba ferarum.
Hic stans intrepidus, proprio de robore fisus,
Bestia nulla sibi feritate valet sociari.
Non oculos claudit, cum membris somnia tradit;
Sic, caro cum Christi requievit in ore sepulchri,
Spiritus infernum vigilans confregerat imum;
Plebs pia gaudebat, hunc et perversa timebat.
Hinc victor rediit, et demonis agmina vicit,
Fortis, servorum deducens milia secum.
Nemo resistebat illi, quia nemo valebat.
Fit leo surgendo, de terra soma levando.
Auxilio cujus pius auctor codicis hujus
Abba Gerard vivat animæ et de morte resurgat.

Il devait y avoir des pièces analogues pour l'ange de saint Matthieu, le bœuf de saint Luc et l'aigle de saint Jean. Cette dernière nous a seule été conservée au folio 46 :

Quod soleant aquilæ super æris alta volare,
Et patulis oculis radios intendere solis,
Congruit hoc merito Johanni mystice sancto,
Pennis virtutum qui sumpsit ad astra volatum,
Solem justiciæ cernens fervoris in igne,
Et vidit Verbum Patri deitate cœvum.
Hoc et descripsit ut vix mens cernere possit.
Congruit atque Deo, qui, mortis milite victo,
Carnem de terra nostram transvexit ad astra.

Les peintures et les ornements de l'évangéliaire de Luxeuil, qui sont à rapprocher des peintures de l'évangéliaire n. *8892* du fonds latin, mériteraient d'être l'objet d'une étude approfondie.

Le frontispice représente le Christ placé au centre de huit médaillons circulaires, qui renferment les bustes des quatre évangélistes et des quatre grands prophètes; médaillons reliés par des banderoles qu portent les paroles dites par chaque prophète, et se rapportant aux deux évangélistes entre lesquels il est placé; puis en regard, la présentation du livre à saint Pierre et les deux vers léonins cités plus haut : *Luxovii pastor Gerardus*, qui est l'abbé de Luxeuil, dont on signale l'activité dans le *Gallia christiana* en 1040, 1049 et 1051. Le sceptre d'or de Pierre est chargé du mot *Petrus*.

La figure de saint Marc, à laquelle fait allusion la pièce de vers : *Convenit omnimodis...*, nous le représente non plus vêtu à l'antique, suivant l'usage, mais en costume archiépiscopal, comme patriarche d'Alexandrie. Voici la traduction de la pièce de vers : « La nature du lion convient de toute manière au Christ. A sa rencontre, toute la foule des bêtes féroces est saisie d'effroi. Lui, debout, intrépide, se confie dans sa propre force. Aucun autre bête ne peut lui être comparée pour la férocité. Il ne ferme pas les yeux quand il livre ses membres au sommeil. Ainsi lorsque le corps du Christ reposa dans le tombeau, son esprit vigilant brisa les profondeurs de l'enfer. Le peuple des bons se réjouissait alors, et le peuple des méchants tremblait. Il sortit de là vainqueur, et triompha des phalanges du démon. Puissant, il ramena avec lui des milliers de serviteurs. Personne ne lui résistait, parce que personne ne le pouvait. Il devient lion surgissant, en élevant son corps de terre. Que, par son secours, l'abbé Gérart vive de la vie de l'âme et ressuscite de la mort. »

Les évangélistes saint Marc et saint Matthieu reposent sur un fond de lions et de dragons peints au verso du folio, afin de mettre le dessous de la peinture sacrée à l'abri d'un contact profane; tandis qu'une bordure préservatrice de couleur pourpre, également mystique, l'encadre par-devant. Dans un autre passage du même travail (où il s'est parfois contredit), le comte de Bastard dit que au verso de la miniature de saint Marc, on voit douze dragons bipèdes non ailés, renfermés dans des médaillons et douze aigles disposés de même.

Quoi qu'il en soit de ce détail, la miniature précédemment décrite de Jésus-Christ, roi de Gloire, nous montre pour verso de la feuille, un fond de pourpre léger, recouvert par soixante-dix lions d'un pourpre plus foncé, avec leurs contours en or. Une bordure aux couleurs allemandes, vert, rose et bleu, encadre le pourpre des trois côté accessibles au toucher.

Le manuscrit se fait remarquer par la richesse de ses *Canons d'Eusèbe*. L'architecture y étale tout son luxe, et les figures accessoires qui accompagnent le couronnement, les portiques seraient utiles à étudier pour l'histoire de la symbolique. De magnifiques

nitiales, des inscriptions en capitales d'or, occupent des pages entières.

Ambr.-Firmin Didot, à qui ce manuscrit a appartenu, voulait qu'il eût été exécuté à deux époques, les canons seraient du temps de Charlemagne, le frontispice du XI^e siècle. Cette opinion se fondait sur la différence d'éclat des canons et des miniatures, mais cette raison n'est guère défendable. Le caractère de l'écriture est uniforme pour toutes les pages, qu'elles soient décorées de sujets ou peintes en pourpre, ou simplement consacrées au texte; les lettres initiales sont fournies de vigoureux rinceaux à feuilles à peine épanouies, exécutées en or bordé de rouge, suivant l'habitude du XI^e siècle. Ce manuscrit appartient à l'art rhénan par le peu de coloration de ses miniatures.

Bibl. — *Rapport fait à la section d'archéologie*, le 28 juillet 1856 par M. le comte de Bastard, *sur une crosse du XII^e siècle trouvée dans l'église de Tiron*, dans *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. IV (1860), p. 455, 496, 619, 733, 881; Alf. Darcel, *Union centrale des Beaux-arts appliqués à l'industrie. Musée rétrospectif. Le Moyen Age et la Renaissance*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1866, 1^re période, t. XX, p. 62-64; L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, in-8°, Paris, 1880, p. 154-156; *Catalogue Didot, vente de 1879*, p. 22; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit*, p. 14, n. III.

IV. Sacramentaire du IX^e siècle, n° *891* de la collection de manuscrits vendue par Libri à Londres en 1859; entré et conservé à la Bodléienne, à Oxford *Add. A.* 173. Fragments qui paraissent venir d'une église de l'est de la France et que Libri attribue formellement à l'abbaye de Luxeuil, renvoyant au *Voyage littéraire de deux bénédictins*, I, 1, 168, où il n'en est pas question.

Volume de 52 feuillets, hauts de 230 mm., et larges de 160 mm. Écriture minuscule carolingienne du X^e siècle.

On y peut distinguer deux parties :

I (fol. 1) Fragments du propre du temps combiné avec le propre des saints, depuis Noël jusqu'à la fête de saint Laurent, à peu près comme dans la *Liturgia omana vetus* [1].

II. (fol. 38) Fragments d'une ou de plusieurs séries de collectes et d'offices divers, parmi lesquels :

Incipiunt orationes matutinales.
Ordinatio exorcistæ.
Ordinatio acolyti.
Ordinatio subdiaconi.
Ordinatio diaconi.
Oratio in natale papæ.
Benedictio aquæ exorcizatæ in domo.
Benedictio salis.
Benedictio aquæ.
Orationes ad visitandum infirmum.
Oratio super pœnitentem.
Oratio ad agape pauperum.
Oratio ad capillaturam.
Ad postulanda angelorum suffragia.
Missa votiva in sanctorum.
Missa de sancta sapientia.
Missa sanctæ Mariæ.
Missa pro peccatis.
Missa pro uno fidele.
Missa specialis sacerdotis.
Item alia missa.
Missa pro amicis viventibus.
In vigilia unius apostoli.
In natale unius apostoli.

Dans les prières qui sont copiées au folio 15 v°, on remarque les mots : *pro christianissimo imperatore nostro* ILLO...; *ad christianum Francorum Romanorumque... imperium.*

Des notes du XVIII^e siècle, attachées en tête du volume, nous apprennent que dom Edmond Martène rapportait l'exécution de ce sacramentaire au temps de Charlemagne.

Bibl. — *Catalogue of the extraordinary collection of splendid manuscripts... formed by* M. Guglielmo Libri, in-8°, London, 1859, p. 202, n° 891. Quelques lignes du fol. 20 du manuscrit sont reproduites en fac-similé sur la planche VII jointe au catalogue. L. Delisle, *Notice sur un monument*, p. 14, n. IV. Le même, *Mémoires sur d'anciens sacramentaires*, dans *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, t. XXXII, 2^e édit., p. 152-153, n. XXXVII.

V. Le *comes* gallican ou Lectionnaire de Luxeuil. — Au cours d'un voyage en Bourgogne, dom Mabillon s'arrêta au monastère de Luxeuil et, suivant son usage, parcourut la bibliothèque et le chartrier de cette maison antique et célèbre, puisque sa fondation remontait à saint Colomban. Au milieu de volumes de rebut, il trouva un manuscrit que son expérience paléographique et sa science liturgique lui montrèrent comme un joyau, dont la trouvaille lui inspira la pensée et lui fournit en partie la matière de l'ouvrage qu'il publia, en 1685, sous le titre suivant : *De liturgia gallicana libri tres, in quibus veteris missæ quæ ante annos mille apud Gallos in usu erat, forma stilusque eruuntur ex antiquis monumentis, lectionario gallicano hactenus inedito...*, in-4°, Lutetiæ Parisiorum. Le premier des trois livres, dont se compose cette célèbre *Liturgia gallicana*, est consacré à l'étude de la liturgie considérée en général, et à l'histoire des plus anciens vestiges de la liturgie gallicane. Le livre II^e contient la description détaillée du manuscrit trouvé à Luxeuil : *Repertum a nobis est*, dit-il, *in percelebri monasterio Luxoviensi, litteris franco-gallicis seu merovingicis ante annos mille scriptum, ut ipsa characterum forma demonstrat.* Ce jugement reporte l'exécution du manuscrit vers le milieu du VII^e siècle. Mabillon a donné le contenu du lectionnaire, mais en se bornant aux rubriques des leçons et à la désignation de l'*incipit* et du *desinit* des péricopes; enfin il a ajouté un fac-similé de l'écriture. On ne possède aucun renseignement sur les pérégrinations du volume entre 1685 et 1857. A cette date, il fut acheté, le 28 février 1857, à la vente du baron de Marguery, pour la somme de 3 750 francs, par la Bibliothèque impériale [2], où il prit place au catalogue sous le n. *9427* du fonds latin (ancien n. *1444* du supplément latin) et reçut, la même année une reliure en parchemin. Sur les deux feuillets qui précèdent le texte du lectionnaire, on a transcrit le témoignage de Mabillon et dans un cartouche, on a tracé ces mots :

hic liber scriptus est circa sæculum sextum.

Le couteau de relieur a rogné le manuscrit, ains qu'on peut le constater au folio 198 qui, grâce à un faux pli, a conservé ses dimensions primitives, soit 0 m. 008 en plus à la marge latérale, et 0 m. 006 en plus à la marge inférieure; il est probable que la numérotation des feuillets aura fait épargner la marge supérieure. En l'état actuel, les dimensions du volume sont 0 m. 287 sur 0 m. 18. Les feuillets sont numérotés à la main dans l'angle droit supérieur, au recto des feuillets.

Le volume est incomplet au commencement et à la fin; en outre, le corps du manuscrit offre plusieurs lacunes de un ou plusieurs feuillets; il se trouvait dans cet état de mutilation quand dom Mabillon le décou-

[1] Muratori, t. II, col. 11-110. — [2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, t. XVIII, p. 302-303. Le lectionnaire formait le n° 1 de la collection de Marguery.

vrit. Ce qui subsiste est certainement beaucoup plus considérable que la partie qui est perdue. Les deux cent quarante-six feuillets restants sont numérotés de 3 à 248, parce qu'on a compté 1 et 2 pour quatre pages de préface, d'une main du XVII^e siècle, ajoutés en tête, en sorte que le premier feuillet du manuscrit est coté 3. Ces feuillets forment des cahiers de quatre feuilles pliées par le milieu, ce qui donne huit pages par cahier ou quaternion. Or, le 8^e et dernier feuillet de chaque cahier porte en bas du *verso* un chiffre donnant le numéro du cahier. Le premier de ces chiffres, qui est VIII, se lit au verso du septième feuillet, d'où on doit conclure que ce cahier a perdu un feuillet et qu'il était le huitième cahier du volume; par conséquent il manque cinquante-sept feuillets en tête du manuscrit.

Son contenu dit assez clairement sa destination; ce sont des extraits plus ou moins longs des prophéties, des épîtres et des évangiles qu'on récitait aux vigiles et à la messe des jours de fête, des dimanches et des féries privilégiées durant l'année. En outre, on trouve des pièces hagiographiques, des sermons, un passage d'une lettre de saint Cyprien. Dans son état présent, le manuscrit commence au milieu d'une phrase tirée du prophète Isaïe, XLI, 6 : *neque prædicens, neque audiens sermones uestros*, et la première *lectio* qui suit est cotée n° VIII, il nous manque donc sept fêtes ; celle au milieu de laquelle commence le manuscrit doit avoir eu le titre : *in uigiliis natalis Domini*. Les six fêtes qui précèdent celle-ci, et les lectures qui leur étaient assignées ont retenu l'attention de Mabillon qui n'a pu les déterminer avec certitude. La fin du volume manque de même, et aucun indice ne permet de conjecturer avec précision le nombre des feuillets manquants.

Nous venons de dire que le premier cahier actuel (cahier VIII primitif) a perdu un feuillet : nous avons donc une lacune de cinquante-sept feuillets en tête du manuscrit.

Quaternions I à VII inclus ...	56 f. manquants.
Quaternion VIII, fol. 3 à 9; soit 7 feuillets et 1 manquant	7 f. et 1 manquant.
Quaternion IX, fol. 10 à 17, complet	8.
Quaternion X, 6 fol. cotés 18 à 23, il manque 2 feuillets	6 et 2 manquants.
Quaternion tombant bien à la fin du huitième feuillet, mais dont le chiffre n'est pas marqué ou ne se voit pas. Il comprend, comme cahier, les fol. 24 à 31. Ce chiffre invisible doit être XI..	8.
Le cahier suivant, qui devait se terminer par le quaternion XII a justement perdu le feuillet où était marqué ce quaternion. On va du fol. 32 au fol. 46, trouvant ainsi 15 feuillets sur le dernier desquels est le chiffre XIII. Donc	15 et 1 manquant.
Quaternion XIV, 9 feuillets, cotés 47 à 55; et entre les fol. 54 et 55 une main du XVII^e siècle a écrit : *deest unum folium* [1]; d'après l'inspection du texte, peut-être ce cahier avait-il par exception 10 feuillets, ou peut-être le désordre, existant dans un volume aussi maltraité, a-t-il fait passer dans ce cahier des feuillets appartenant à un cahier différent ci	10.
Quaternion XV, 8 feuillets cotés 56-63	8.
Quaternion XVI, 6 feuillets cotés 64-69 et 2 manquent	6 et 2 manquants.
Quaternion XVII, 8 feuillets cotés 70-77.....	8.
Quaternion XVIII, 8 feuillets cotés 78-85.....	8.
Quaternion XIX, 8 feuillets cotés 86-93.....	8.
Ici manquent deux cahiers, les XX et XXI^e	16 manquants.
Quaternion XXII, *8 feuillets cotés 94-101.....	8.
Le quaternion qui vient ensuite est le XXVI^e au fol. 117. Il faudrait donc ici quatre cahiers, mais il n'y en a que deux, chacun composé des 8 feuillets réglementaires. Le premier, fol. 102 à 109, a justement le bas de la dernière marge où le chiffre du quaternion était dessiné; le deuxième, fol. 110 à 117, est celui qui porte, à la fin, le chiffre XXVI	16 et 16 manquants.
Le quaternion suivant porte le chiffre XXX; il y avait donc là quatre cahiers, soit 32 feuillets; il y en a 23, cotés 118 à 141 et il en manque donc 9	23 et 9 manquants.
Quaternion XXXI, 8 feuillets cotés	8.
Quaternion XXXIII; manque un cahier; restent 9 pages cotées 149 à 157; il manque 7 pages ...	9 et 7 manquants.
Quaternion XXXIV, 8 feuillets cotés 158 à 165	8.
Quaternion XXXV, 8 feuillets cotés 166 à 173	8.
Quaternion XXXVI, 8 feuillets cotés 174 à 181	8.
Quaternion XXXVII, 7 feuillets cotés 182 à 188	7 et 1 manquant.
Quaternion XXXVIII, 8 feuillets cotés 189 à 196	8.
Quaternion XXXIX, 6 feuillets cotés 197 à 202	6 et 2 manquants.
Quaternion XXXX, 8 feuillets cotés 203 à 210	8.
Quaternion XLI, 7 feuillets cotés 211 à 217	7 et 1 manquant.
Quaternion XLII, 7 feuillets cotés 218 à 224	7 et 1 manquant.
Quaternion XLIII, 8 feuillets cotés 225 à 232	8.
Quaternion XLIIII, 8 feuillets cotés 233 à 240	8.
Quaternion indistinct, peut-être XLV, 8 feuil cotés 241 à 248	8.

Ainsi, au lieu des 248 feuillets aujourd'hui marqués comme représentant le contenu de ce manuscrit, il y en avait un nombre bien plus considérable que nous ne pouvons préciser, faute de savoir le chiffre de ceux qui manquent à la fin du volume.

« Ce volume, disait Léopold Delisle, offre un magnifique exemple d'un des genres les plus élégants de la minuscule mérovingienne [2]. » Il provient du *scriptо-*

[1] La même remarque et de la même main se répète pour une semblable lacune entre les fol. 40 et 41. — [2] L. Delisle, *Notice sur un manuscrit de l'abbaye de Luxeuil, copié en 625*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXI, 2^e partie, p. 14, n. V (du tirage à part).

rium de Luxeuil [1] où il a dû être écrit entre 650 et 700 environ. Voici les principales notices qui en ont été données :

Mabillon, *De liturgia gallicana libri tres*, in-4°, Lutetiæ Parisiorum, 1685, t. II, p. 97-173, et appendix altera, p. 471-477 (reproduit dans *P. L.*, t. LXXII, col. 167-216, 441-448 : *in quo variantes scripturæ sacræ lectiones præcipuæ ex Lectionario gallicano exhibentur*); L. Delisle, *Inventaire des manuscrits latins conservés à la Bibliothèque nationale sous les nos 8823-18613*, in-8°, Paris, 1863-1871 : I (=*8823-11503*), p. 34; *Le Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 220, pl. XIV, n. 1-5; *Notice sur un manuscrit de l'abbaye de Luxeuil, copié en 625*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXI, 2e partie (1886), p. 14, n. V; (du tirage à part) pl. V (= fol. 172); L. Duchesne, *Origines du culte chrétien. Étude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, in-8°, Paris, 1889, p. 147; 4e édit., p. 155 sq.; C. R. Gregory, *Textkritik des Neuen Testaments*, in-8°, Leipzig, 1900-1902, n. 631; P. Leprieur, *L'art de l'époque mérovingienne et carolingienne en Occident*, dans A. Michel, *Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens*, t. I (1905), p. 309-310, fig. 156-157; G. Morin, *Le lectionnaire de l'Église de Paris au VIIe siècle*, dans *Revue bénédictine*, 1893, t. X, p. 438-441; 1895, t. XII, p. 392; H. Bordier, *Lectionnaire de Luxeuil*, dans *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1878, IIe série, t. IV, p. 116-125, planche en couleurs; et dans Ulysse Robert, *Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté qui sont conservés dans les bibliothèques de Paris*, in-8°, Paris, 1878, p. 274-284; E. Maunde Thompson, *Introduction to greek and latin Palaeography*, in-8°, London, 1912, p. 356, 358, fig. n. 124; M. Prou, *Recueil de fac-similés d'écritures*, in-8°, Paris, 1904, pl. III; Steffens, *Lateinische Palæographie*, in-8°, Trier, 1909, 2e édit., pl. XXV, *a*; A. Wilmart, *La lettre LVIII de saint Cyprien parmi les lectures non bibliques du « Lectionnaire » de Luxeuil*, dans *Revue bénédictine*, 1911, t. XXVIII, p. 228-233;; E. H. Zimmermann, *Vorkarolingische Miniaturen*, dans *Deutsches Verein für Kunstwissenschaft. Denkmäler Deutscher Kunst.* III Sektion. *Malerei.* I Abtheilung, in-fol., Berlin, 1916, et 1 vol. in-4°, Berlin, 1916, p. 171. Cette publication contient les plus nombreuses et les plus belles reproductions du lectionnaire; voici le détail des planches avec le renvoi au feuillet du manuscrit : pl. LI *a*, fol. 137 *b*; pl. LI *b*, fol. 108 v°; pl. LII *a*, fol. 144 r°; pl. LII *b*, fol. 33 r°; pl. LIII *a*, fol. 24 r°; pl. LIII *b*, fol. 103 r°; pl. LIII *c*, 119 v°; pl. LIII *d*, fol. 13 v°; pl. LIV *a*, fol. 142 v°; pl. LIV *b*, fol. 178 v°; pl. LIV *c*, fol. 95 v°; pl. LIV *d*, fol. 101 v°; pl. LV *a*, fol. 14 r°; pl. LV *b*, fol. 143 r°; pl. LV *c*, fol. 90 v°; pl. LVI *a*, fol. 32 v°; pl. LVII *a*, fol. 149 v°; pl. LXII *e*, fol. 46 v°.

Le texte est écrit à longues lignes dans un cadre tracé à la pointe sèche. Les pages qui ne présentent aucun titre contiennent de vingt à vingt-cinq lignes réglées à la pointe; le copiste s'astreint à les suivre, mais ne s'interdit pas à l'occasion de déborder sur les marges. L'écriture est la plus magnifique cursive mérovingienne, toutefois son déchiffrement à vue demande un exercice préparatoire. L'encre noire, seule employée pour le texte, a pris une tonalité sépia claire. Quelques passages sont illisibles, souvent des lettres, des mots, voire des lignes entières semblent découpés dans le parchemin dont l'encre a rongé la substance, ces passages offrent l'apparence d'ajours d'une délicatesse extrême, lisibles néanmoins, sauf dans le cas où l'encre a produit les mêmes ravages au recto et au verso d'un même feuillet. Parfois encore, l'humidité a couvert le parchemin de larges taches rousses qui ont à peine épargné quelques lettres. La restauration de quelques feuillets, menacés de tomber en poussière, a imposé l'emploi d'un tissu dont l'extrême transparence ne laisse pas de tendre, sur le texte, une sorte de brouillard qui ajoute aux difficultés de la lecture. Par contre, un assez grand nombre de feuillets ont conservé une fraîcheur parfaite. Diverses annotations marginales sont dépourvues d'intérêt; une main a inséré quelques mots à l'époque mérovingienne (fol. 96 v°-97 r°); un scribe du XIe siècle a interpellé sa plume : *Volo te probare si bona es* (fol. 47 r°). Outre l'encre noire employée pour la transcription du texte, on a eu recours à l'encre de couleur pour les titres et pour quelques lettres majuscules disséminées dans le texte : c'est le vermillon, le rouge carmin, le bleu outremer, le vert sinople et une teinte feuille-morte. Le corps du texte est invariablement en minuscules noires, tandis que les titres provoquent des essais d'écriture, d'ornementation et de coloration variées. L'onciale est toujours de couleurs uniformes dans un même mot : pour les lettres capitales, elles sont dessinées d'abord à la sépia et la cloison ainsi obtenue est alors remplie avec le vermillon vif ou pâle et le vert acide, ce qui offre un air cru que complète l'emploi du jaune de chrome.

Il n'y a qu'un petit nombre de pages qui ne contiennent que le texte minuscule (sauf dans la passion de saint Julien [2] et dans celle de saint Pierre); les épîtres de saint Jean et de saint Pierre occupent chacune plusieurs feuillets égayés par des majuscules en couleurs; pour les péricopes de l'Écriture sainte, elles sont précédées d'un titre ou rubrique écrit en une ligne d'onciale, au carmin, et le début du texte de la péricope est tracé en capitales le plus ordinairement vertes ou d'un bleu verdâtre, quelquefois vermillon ou bien vert et vermillon, capitales dont la hauteur occupe tout l'intervalle entre deux lignes. En outre, à chaque fête nouvelle, le nom de la fête est inscrit au-dessus de la ligne d'onciale en capitales semblables à celles qui viennent d'être décrites et de hauteur pareille, mais un peu plus ornées.

La ligne d'écriture onciale n'a jamais d'autre ornement que sa couleur rouge, mais les deux autres sont au contraire chargées d'une ornementation grêle, chétive, méticuleuse, qui est le caractère essentiel de l'art mérovingien, et qui se retrouve dans les manuscrits contemporains qu'on a lieu de croire sortis de *scriptoria* francs, entre autres dans le Grégoire de Tours provenant du chapitre de Notre-Dame de Paris. La première ligne majuscule, celle qui donne le nom de la fête, a toutes ses lettres tracées avec une délicatesse extrême, frisées à leurs extrémités, surmontées d'abréviations légères et élégantes, enfin garnies, dans leur intérieur laissé à jour, de couleurs diverses; elle n'a jamais d'initiales ornées. La seconde ligne de capitales ou majuscules, uniformément verte, n'a de remarquable au contraire, que ses initiales, souvent une petite initiale dans le courant de la ligne et toujours une grande, ou plutôt une extrêmement grande initiale en tête de la ligne.

C'est dans ces initiales, grandes ou petites, que l'artiste a mis toutes ses ressources, surtout celles de sa fine plume, car pour ses couleurs, qui se réduisent presque à un vermillon épais et à un vert végétal qui mordait le parchemin, il ne semble les avoir posés qu'avec peine, et ne s'est jamais hasardé à peindre autrement qu'en teinte plate; ce qui, du reste, est le caractère de toute peinture de manuscrits francs jusqu'à la renaissance carolingienne. Un autre caractère de la décoration mérovingienne et particulièrement saxonne, qui se trouve à chaque initiale de notre

[1] E. H. Zimmermann, *Vorkarolingische Miniaturen*, in-8°, Berlin, 1916, p. 47-57 : *Schule von Luxeuil*, — [2] Du fol. 41 au fol. 71 il n'y a aucun ornement.

manuscrit, c'est que l'oiseau et le poisson y reviennent sans cesse; mais il lui manque, pour porter vraiment le caractère saxon, d'employer avec la même profusion, le dragon et les enroulements sans fin.

Au fol. 5 recto on lit un sermon de saint Augustin annoncé, non pas cette fois par une ligne, mais par deux lignes d'onciale, et le texte de ce sermon, à la 4e ligne au bas de la page, par une ligne de majuscules dont la première est une H, dont la haste s'élève tout le long de la page jusqu'au sommet de la marge supérieure, sur une hauteur de plus de 23 centimètres. Elle a seulement 4 millimètres de large. La page entière n'a que 29 centimètres de haut sur 18 de large. Si, après avoir mesuré les dimensions de cette H, on en examine le dessin, on voit qu'elle ressemble à une longue branche droite, à un long tuyau d'un arbuste quelconque, terminé à sa base et à son sommet par de petits bourgeons, et se ramifiant sur la droite par une longue feuille allongée et arrondie, qui est la boucle de l'H, mesurant trois centimètres de diamètre. Le tuyau est tracé par deux lignes épaisses, vertes, qui se prolongent sur toute sa longueur, séparées par une troisième ligne médiane, qui est en vermillon et de chaque côté de laquelle se projettent à droite et à gauche, en arêtes de poisson, de petites folioles vertes, à raison d'une foliole environ par 2 millimètres, ce qui en donne une centaine à droite et une centaine à gauche de leur tige vermillon pour la haste entière. La boucle de l'H est aussi décorée de petits compartiments losangés vermillon et vert.

Cette description minutieuse d'une seule lettre donne le caractère des initiales, c'est-à-dire de toute la décoration du volume entier. La suivante, au fol. 8, est encore une H de plus de 17 centimètres de haut (un relieur en a fait disparaître le sommet en rognant de trop près), formée de deux lignes vertes qui constituent de même une sorte de tuyau dans l'intérieur duquel joue une torsade, rouge, blanche et verte, et de la droite de sa partie inférieure se détache une mince feuille ronde aux mêmes couleurs, qui, cette fois, représente deux oiseaux, le plus petit enveloppé par le plus grand. Une H pareille en tête du premier extrait suivant, c'est-à-dire au fol. 10 v°. L'initiale qui vient ensuite (fol. 12 r°) est un I; les deux lignes extérieures, qui en font le tracé, sont vermillon au lieu d'être vertes, et il est tellement prolongé par en haut et en bas que le couteau du relieur en a supprimé les deux extrémités. L'initiale suivante (fol. 12 v°). T(*empore illo*) est figurée par un poisson dressé debout sur sa queue et dont la tête est becquetée par deux oiseaux affrontés. La suivante (fol. 13 v°) est un M dont les deux jambages extérieurs sont circulaires, et enveloppent deux oiseaux qui becquètent une croix feuillagée servant de jambage intermédiaire.

Il serait superflu de poursuivre ce sujet plus longtemps; tout le volume est de même, sans autre variation que le plus ou moins bien réussi des détails qui sont parfois jolis, et le plus ou moins bien conservé de la couleur et du dessin. Pour justifier ce mot de joli contre lequel semble protester l'aspect général du volume, il faut citer une petite initiale placée au milieu d'une ligne (fol. 81, r°), qui représente la rencontre d'un cerf microscopique avec un oiseau gigantesque. L'élégance et la vivacité de cette petite scène dessinée en quelques traits de plume d'une ténuité, d'une sobriété et d'une sûreté parfaites, décèlent non seulement une main habile, mais encore un artiste spirituel.

Au *verso* du fol. 32 commence le texte de la vie et passion de saint Julien d'Antinoé, qui a inspiré une décoration d'une importance exceptionnelle : un portique à trois arcades sert de frontispice et occupe les trois quarts de la page; il contient le titre suivant en capitales alternativement vermillon et vertes :

LECTIO IN VIGILIIS
EPIPHANIAE
VITA ET PASSIO
SANCTI AC BEATISSIMI
IVLIANI MARTYRIS

Les arcades sont posées sur deux colonnes peintes qui forment encadrement sur la page, et elles ont chacune un oiseau à leur sommet, dans le tympan. Cette décoration étant de beaucoup la plus importante de tout le volume et, fort probablement, la seule de ce genre qu'il contienne, on est fondé à penser que le volume était destiné à un monastère ou à une église, où le personnage de saint Julien était honoré particulièrement.

Tous les textes, quels qu'ils soient, sont ornés au moyen de deux ou trois lignes écrites en lettres majuscules et d'initiales ornithomorphes ou ichtyomorphes; nous y comptons au total 110 grandes initiales, 74 moyennes et 48 petites. Le décorateur a voulu donner à ses cahiers une numérotation et un ornement en harmonie avec le reste du manuscrit; c'est toute une ménagerie qui s'exhibe ainsi sous prétexte de chiffrage. En voici le détail : au fol. 9, un bœuf colorié par compartiments, à teintes plates, de façon que l'animal a l'aspect d'un bijou en cloisonné, caractère de plusieurs autres figures qui vont suivre; fol. 17, un serpent; fol. 23, un oiseau et un serpent; fol. 31, un bouquet de fleurs cruciforme; fol. 46, un veau mugissant (fig. 7263); fol. 55, un oiseau passant; fol. 63, un pot à fleurs; fol. 69, un paon; fol. 77, un oiseau à longue queue; fol. 85, un cercle ou rouelle fleurie contenant le chiffre XVIII; fol. 93, un oiseau aux ailes éployées; fol. 101, un fleuron becqueté par deux oiseaux; fol. 117, deux oiseaux; fol. 140, deux oiseaux; fol. 148, deux oiseaux; fol. 165, rosace; fol. 173, fleuron en forme d'X; fol. 181 un poisson; fol. 188, oiseau becquetant une fleur; fol. 196, fleuron dans un cercle; fol. 202, une marelle; fol. 210, oiseau passant; fol. 218, bouquet cruciforme; fol. 224, deux oiseaux affrontés; fol. 232, un poisson entre deux oiseaux; fol. 240, un fleuron dans un cercle; fol. 248, fleuron becqueté par deux oiseaux.

La comparaison de l'écriture minuscule du lectionnaire avec l'écriture onciale, permet de classer les caractères sous trois séries : 1° la minuscule n'est qu'une réduction de taille de la majuscule, *c, d, e, x, z;* — 2° la minuscule s'inspire ou bien reproduit les caractères de la capitale ou de l'onciale, *h, q, t, u, y;* — 3° la minuscule diffère plus ou moins notablement des autres types : *a, b, f, g, i, k, l, m, n, o, p, r, s.*

La lettre *a* appartient à la cursive. — La lettre *b* rappelle le B oncial auquel on aurait fait l'ablation de la boucle supérieure. — L'*f* arrondit en forme de crosse la barre supérieure. — Le *g* est, entre toutes les lettres, celle qui diffère le plus de la lettre correspondante dans l'alphabet oncial. — La lettre *i* se compose d'un trait vertical dont l'extrémité inférieure est effilée. — La lettre *l* figure une haste posée sur son extrémité inférieure à peine recourbée. — L'*m* se compose de trois jambages dont l'écartement n'est pas toujours égal, et dont le premier jambage commande la hauteur et l'inclinaison des deux autres. — L'*n* semble un emprunt à la lettre précédente d'où LN aurait éliminé le jambage intermédiaire. — L'*o* paraît avoir été étiré de droite à gauche. — Le *p* relève son point d'attache entre la haste et la panse au-dessus du sommet de la haste. — L'*r* se compose d'un trait qui prend naissance à peu de distance du sommet de la haste, et se courbe légèrement

à droite. — L's se compose d'une haste recourbée à sa partie supérieure.

Les signes d'abréviation sont peu nombreux : *m* est remplacé par un trait horizontal au-dessus de la lettre précédente; *u* est remplacé par une ligature posée au-dessus de l'emplacement que la lettre devait occuper; *t*, à la troisième personne des temps des verbes, est remplacé par un trait qui coupe obliquement la queue du deuxième jambage de la lettre *n* qui précède; la haste du *p* est coupée par le prolongement du trait qui forme la panse; le datif et l'ablatif pluriel en *bus* s'expriment par *b;* d'autres abréviations telles que *ds, dns, ihs, xps, nr, sps, scs,* reviennent à chaque page.

Quelques lettres sont liées : *quam, ri, st, tu, ti, td;* la lettre *a* garde sa forme, mais se relève de quelques millimètres au-dessus de la ligne de réglage et domine la lettre qui lui fait suite. Le chiffre 6 est plusieurs fois remplacé par l'*episemon* (fol. 71, 92, 102). La ponctuation est hésitante; elle est le fait de plusieurs mains reconnaissables aux encres différentes qu'elles emploient; des feuillets entiers sont sans aucune ponctuation. Il paraît probable que le manuscrit n'en portait aucune quand il fut écrit; celle qui se voit a été notée à une date postérieure, mais, s'il est impossible d'indiquer cette date même approximativement, du moins on peut induire de ces ponctuations superposées que le volume a été assez longtemps en usage.

Le lectionnaire de Luxeuil, dans son état présent, contient cent quatre-vingt-huit leçons, dont six non bibliques au sujet desquelles il y a lieu d'entrer dans quelques détails :

1° fol. 5-8 r°. Sermon attribué à saint Augustin pour la vigile de Noël, neuvième leçon (VIII, 9; dans *P. L.*, t. LXXII, col. 171 [106] : *Hodie, fratres karissimi cæli desuper roraverunt*). Ce sermon se retrouve dans le ms. d'Orléans *154* [*131*], homéliaire du début du VIII^e siècle, venant de Fleury, p. 25-29; on y a relevé plusieurs phrases qui reparaissent dans le sermon pour l'Assomption.

2° fol. 16-19. Autre sermon attribué à saint Augustin en l'honneur de saint Étienne, *ad matutinum* (IX, 2, dans *P. L.*, t. LXXII, col. 174) [109] : *Beatissimus primus et præcipuus martyr Stephanus ff. kmi post apostolus ordinatus est.* Débute par trois ou quatre lignes du sermon authentique, n. 317 de saint Augustin : ensuite vient le sermon CCXXV de l'appendice du tome V des *Œuvres* de ce docteur, jusqu'à la finale inclusivement; ce n. CCXXV est une production de saint Césaire d'Arles [1].

3° fol. 23. Fin d'un extrait de la lettre LVIII de saint Cyprien [2]. Mabillon a fait observer qu'à la suite des lectures prescrites pour la fête de saint Jean (27 décembre) un feuillet du manuscrit a disparu, où se lisait, avec la fin de la lection de l'Évangile (Marc., X, 36, 40) *sermo quidam... de Innocentibus haud dubie ad matutinum, quem titulum utique supplemus.* En fait, deux feuillets ont été enlevés au 10^e cahier (fol. 18-23), entre le fol. 22 et le fol. 23, et cette lecture devait être intitulée : *Xii legenda in natale infantum ad matutinum,* en parallèle avec les lectures qu'on trouve immédiatement après pour la messe (XII). Cet extrait est tiré de la lettre LVIII de saint Cyprien (*Plebi Thibari*), à partir des tout derniers mots du paragraphe 6 (*et non facit*) jusque vers le milieu du paragraphe 8 (*et Christo judice coronari*). A en juger d'après l'étendue de la lacune, le début du morceau adapté à la fête des saints Innocents correspondait probablement au début du paragraphe 5 (*Imitemur, fr. dil. abel justum qui*).

4° fol. 33-72 r°. La *Vita sancti ab beatissimi Iuliani martyris,* en la vigile de l'Épiphanie (XVIII, 1, *P. L.*, t. LXXII, col. 178) [115] : *Igitur beatissimus Iulianus ex nobili familia illustris erat in sæculo.* C'est la pièce n. 4529 de la *Bibliotheca hagiographica latina.* Ce texte a été relevé par les bollandistes dans dix-huit manuscrits de la Bibl. nat., mais le plus ancien de tous, celui du Lectionnaire de Luxeuil (le plus ancien connu) leur a échappé; de même L. Traube [3] qui propose d'introduire cette pièce parmi les *Acta sincera* [4], ce qui prouve qu'il n'en avait lu que le titre, car c'est une légende « insoutenable » comme disait Tillemont [5]. L'explication qu'on a donné de sa présence dans le lectionnaire de Luxeuil l'est tout autant. [6]

5° fol. 72 v°-74 r°. Sermon sans titre, comme deuxième lecture pour la même vigile (XVIII, 2) : *Audivit nobiscum caritas uestra euangelista dicente : cum natus esset, inquit, Deus in Bethleem...*; ce sermon est publié en entier par Mabillon, dans son premier appendice (*P. L.*, t. LXXII, col. 432 sq.) et par Aug. Mai, *Nova Patrum bibliotheca,* 1852, t. I, p. 233, sermon CXI.

6° fol. 198 v°-211 r°. La *passio sanctorum apostulorum Petri et Pauli : Tempore illo cum uenisset Paulus in urbem Romam, conuenerunt ad eum omnes Judæi...* (LXIII, 1; *P. L.*, t. LXXII, col. 208) [159]; c'est le récit du pseudo-Marcellus, n. 6657 de la *Bibliotheca hagiographica latina.*

Ainsi le lectionnaire de Luxeuil a emprunté deux de ses éléments à un passionnaire, et quatre à un homéliaire.

Nous avons dit que le lectionnaire avait été copié au *scriptorium* de Luxeuil; c'est ce qui ressort, semble-t-il, d'une manière certaine de l'étude sur *Schule von Luxeuil* de E. H. Zimmermann et des différents exemplaires qui nous restent de ce *scriptorium.* Si, au XVII^e siècle, Mabillon l'a retrouvé dans le monastère même où il fut écrit, faut-il en conclure qu'il n'en sortit jamais? Ou bien qu'il y rentra à la suite de circonstances inconnues de nous? S'il n'en est jamais sorti, c'est donc qu'il y a servi à l'usage liturgique: cependant on n'y relève aucune particularité spéciale à la Bourgogne et à Luxeuil. Mabillon s'est appliqué à résoudre cette question de la destination du lectionnaire, et n'a abouti à aucun résultat. H. Bordier s'est cru sur la voie après avoir remarqué la décoration insolite qui précède la *Vita sancti Juliani.* « On peut conclure, écrit-il, que le lectionnaire a été exécuté en un lieu où saint Julien était honoré. Malheureusement, ajoute-t-il, il y avait cinq monastères en France aux VII^e et VIII^e siècles dont il était patron : Saint-Julien d'Auxerre, Saint-Julien de Paris, Saint-Julien de Brioude, Saint-Julien du Mans et Saint-Julien de Tours « et il semble que Bordier ait confondu Saint-Julien d'Antinoé et Saint-Julien de Brioude. L. Duchesne a observé que « la fête de sainte Geneviève est la seule qui pourrait fournir quelque indication sur l'origine du manuscrit. Quoiqu'il ait été trouvé à Luxeuil, il ne présente aucun détail qui se rapporte particulièrement à cette région. Dom Morin croit qu'il a été à l'usage de l'Église de Paris [7]. »

On a signalé un « groupe de manuscrits échelonnés entre le VII^e et le IX^e siècle, et auxquels l'Église de Paris paraît servir de centre [8]. » Dans ce groupe, on

[1] G. Morin, dans *Revue bénédictine,* 1896, t. XIII, p. 99 sq. — [2] H. von Soden, *Die cyprianische Briefsammlung,* 1904, p. 234 sq. — [3] *Mon. Germ., Poetæ latini ævi carolini,* t. III, 1, 1886, p. 91. sq. — [4] *Ibid.,* p. 71 sq. — [5] *Mém. pour servir à l'hist. eccl.,* 1702, t. V, p. 800. — [6] *Revue bénédictine,* 1911, p. 231-232. — [7] *Origines du culte chrétien,* 1898, p. 147; G. Morin, *Le lectionnaire de l'Église de Paris au VII^e siècle,* dans *Revue bénédictine,* 1893, t. X, p. 438-440; 1895, t. XII, p. 392. — [8] S. Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du Moyen Age,* in-8°, Paris, 1893, p. 91.

rencontre un manuscrit qui, au XV^e siècle, appartenait à l'abbaye de Saint-Denis, devenu le ms. lat. *256* de la Bibliothèque nationale; écrit en onciale du VII^e siècle et contemporain du lectionnaire de Luxeuil, avec lequel il offre un point de contact. Quoique écrit en onciales, le *256* offre des indications liturgiques en minuscule mérovingienne, en marge de certains passages évangéliques.

Les notes liturgiques du *256* sont peu nombreuses et coïncident la plupart du temps avec les lacunes du *9427;* néanmoins on constate que si toute la période correspondant à l'avent fait défaut, la vigile de Noël, au milieu de laquelle s'ouvre le lectionnaire, tenait le septième rang parmi les offices de l'année ecclésiastique; il y avait donc six offices, où on retrouve ce nombre de six dimanches *de adventum* dans le ms. *256*.

Autre trait : le *9427* et le *256* assignent tous deux à la fête de Noël la même lecture. Luc., II, 1-20.

Autre : le *9427* marque la lecture Matth., XVII, 1 sq,, pour l'un des dimanches avec la Chaire de Saint-Pierre et le *256*, accompagne cette lecture d'une note marginale : *dominicalis*.

Autre : le *9427* ne compte que deux dimanches après l'Épiphanie, ce qui ne permet pas d'atteindre le 22 février, date de la fête de saint Pierre au rite gallican; le *256* fait mention d'un évangile pour le « cinquième dimanche *post adsumcionem sancte Marie :* en effet, les deux fêtes sont séparées par un intervalle de plus de cinq semaines [1].

Autre : le *9427* marque au quatrième dimanche *post clausum Paschae* (5^e après Pâques), la lecture évangélique, Luc., XVI, 19, qu'on lit dans le *256 : quinta dominica post Pasca.*

Manuscrit lat. *256*.

De primo adventu	Joh., I, 35-51.
Secunda dominica in adventum	Mtth., XXIV, 15.
Tercia dnica adventum	Mtth., XI, 2.
Quarta dnica de adventum	Luc., III, 2.
Quinta dnica de adventum	Mtth., III, 1.
Sexta dnica de adventum	Mtth., XXI, 1.
. . . . .	. . . . .
Legenda diem natalis dni	Luc., II, 1-20.
V domi post adsumcio sce marie	Mtth., XIV, 22.
De media quadragim	Joh., VII, 14-30.
Post media qu'r [2]	Joh., VII, 37.
Secunda dcm. post pasca	Matth., VIII, 1.
Tertia dom. post pasca	Matth., XIV, 15.
Quarta dom. post pasca	Luc., XV, 11.
Quinta dom. post pasca	Luc., XVI, 19.
De plures martyres	Mtth., X, 16.
. . . *de martyre*	Mtth., X, 26.
Dominicalis	Mtth., XVII, 1-9.

Le texte commence au milieu d'une phrase : ..... *neque praedicens* [ ] *audiens sermones nostros* (fol. 3) et cette péricope se termine par les mots..... *in insulis nuntiabunt ait dns ds.* (fol. 3 v°). Mabillon complète la rubrique manquante : [IN UIGILIA NATALIS DOMINI] La péricope conservée embrasse Is., XLI, 26-XLII, 12.

f. 3 v°. VIII. *Leccio Esaiae prophetae.* Laudate caeli quoniam fecit dns.iobelate *usq.* et salus mea [non mor]-abitur. amen (Mabillon ajoute : *ait Dominus Deus*, qu'on ne lit pas dans le manuscrit; après *quoniam* le mot *misericordiam* a été oublié par le copiste. (Isaias, XLIV, 23-XLVI, 13.)

f. 5 r°. *Sermo sci ac beatissimi Agustini epi de natiuitate dni ni ihu xpi.*

VIIII. odie ff kami caeli desuper rorauerunt, hodie aperta est et genuit *usq.* redimi que non poterit mundus nisi fuerit xps occisus. (Le fol. 6 v° est, à l'exception de quelques lettres, entièrement effacé, la moitié inférieure a été retouchée par des essais de restitution du texte primitif dont on s'est efforcé de reproduire la paléographie, mais avec un médiocre succès, semble-t-il, et qui rend le texte rétabli tout à fait douteux.)

f. 8 r°. *Leccio Esaiae prophetae.* Haec dicit dns lauda sterelis quae non paris *usq.* quia domus mea domus orationis uocabitur cunctis populis, ait dns. (Isaïas, LIV, 1-LVI, 7.)

f. 10 v°. *Leccio Malachi prophetae,* Haec dicit dns. ecce ego mittam angelum meum *usq,* et percutiam terram anathemate ait dns ds. (Malach., II, 7-IV, 6.)

f. 12 r°. *Leccio sci euang sec Iohan.* In principio erat verbum et uerbum *usq.* pl[en]um gracia et ueritatis (Joh., I, 1-15) (les mots : neque ex voluntate carnis, sont omis).

f. 12 v°. VIII. LEG. IN DIE SCO NATATIS DNI AD MIS. *Leccio Esaiae prophetae.* Tempore illo loquutus est dns ad achaz *usq.* reprobare malum et elegere bonum : *deinde* et dns ad me uoca nomen eius adcelera. spolia *usq.* coram rege assyriorum; *postea* congregamini populi et uincimini *usq.* nobiscum ds; *tum* paruulus enim natus est *usq.* zelus dni exercituum faciet hoc ait dns ds (Isaias, VII, 10-15; VIII, 3-4; 9-10; IX, 6-7) (dans cette quatrième citation, le mot *sedebit* après *super regnum ejus* a été omis). Dans le titre *nativitatis* est contracté en *natatis.*

f. 13 v°. *Danihel cum benedictione.*

Epistula Pauli apos ad Hebr. multifariae et multis modis olim ds *usq.* et anni tui non deficient (Hebr., I, 1-13).

f. 14 r°. *Lec sci euang sec Lucam,* factum est autem in diebus illis exiet edictum a caesare *usq.* et uiderant sicut dictum est [ad il] los (Luc., II, 1-19).

Manuscrit lat. *9427*.

. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
VII In vigilia natalis Dni.	
VIII Legenda in die sco natalis Dni.	Luc., II, 1-9.
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
LIIII Leg. V dom. post claus. pasc.	Luc., XVI, 19.
LXVII Leg. de plures martyres.	
. . . . .	
. . . . .	

f. 15 r°. VIIII. LEG. IN NATALE SCI STEPHANI AD MAT. *Leccio Hierimiae prophetae.* Haec dicit dns. benedictus dns (ce mot a été gratté) uir qui confidit in dno *usq.* paueant illi et non paueam ego ait dns ds (Ierem., XVII, 7-18).

f. 15 v°. *Sermo sci ac beatissimae Agustini epi de natale sci stephani marturis.* Beatissimus primus et praecipuus martyr Stephanus ff. kmi post apostulus ordinatus est ante apostulos coronatus est illas terras *usq.* aut si forte subrepsirent cito ad sanitatem pristinam reuocantur auxiliante dnm nm. (au fol. 16 r°, on lisait : *in tribulatione mundi uolumus sustinere;* le mot *uolumus* a été effacé d'un trait, et on a écrit en interligne *debemus;* fol. 18 v° (les trois dernières lignes ont été l'objet de restaurations maladroites qui rendent le texte original illisible).

[1] L'Assomption de la Vierge au rit gallican, jusqu'à Charlemagne, se célébrait le 18 janvier. — [2] Autre main.

f. 19 r°. Leg in natale sci Stephani ad mis.

Leccio actuum apostolorum. In diebus autem illis crescente numero discipulorum *usq.* et fecerunt planctum magnum s[upe]r illum (Act., vi, 1-viii, 2) (Mabillon a ajouté le chiffre x, qui est omis).

f. 21 r°. *Leccio sci euang sec Matth.* Tempore illo accesserunt qui didracma accipiebant *usq.* uenit enim filius hominis saluare quod perierat (Matth., xvii, 23-xviii, 11).

f. 22 r°. xi. Leg in fes sci Iohan ad mis.

Lec apocalipsis Iohannis apos. Tempore illo ego iohannis uidi agnum super montem *usq.* mare et fontes aquarum (Apoc., xiv, 1-7).

f. 22 v°. *Lec. sci euang sec Marcum.* Diebus illis accesserunt ad ihm iacobus et iohannes *usq.* calicem quidem quem ego bibo bibe[tis] et baptismum (Marc., x, 35-39). (Le texte est interrompu par une lacune d'un feuillet.)

f. 23 r°. [xii. Leg in fes. infantu ad mat.]

[Sermo.....]... et non facit neque aliquis ex uobis fratres dilectissimi futurae persecutionis me[tus] aut anticristi imminentis aduentum sic... *usq.* expectat ds expectant angeli eius expectat et xps qua... riae dignitas et quanta felicit[a]s pr[aeside Deo] congredi et xpo iudice coronas..... [a]men.

f. 23 v°. xiii. Leg in nat infantu ad missa.

Leccio Hierimiae prophetae. Haec dicit dns vox in excelso audita est lamentationis *usq.* super eum miserans miserebor eius ait dns ds (Ierem., xxxi, 15-20) (fig. 7264).

f. 24 v°. *Le apocalypsis Ioh apos.* Tempore illo ego iohannis uidi sub altare *usq.* interficiendi sunt sicut et illi (Apoc., vi, 9-11).

Lec sci euang secu Math. Tempore illo cum natus esset dns ds in bethleem iudeae *usq.* quod dictum est per prophetas quoniam nazareus uocabitr (Matth., ii, 1-23).

f. 26 r°. xiiii. Leg in circumcisione dni ad mat.

Lec Esaiae prophetae. Haec dicit dns redemptor tuos et formator tuos *usq.* ego dns faciens omnia haec ait dns ds.

f. 26 v°. xv. Leg in circumcisione dni ad mis.

Leccio Esaiae prophetae. Haec dicit dns audite uerbu dni *usq.* gladius deuorabit uos quia os domini locutum est ait dns ds. (Is., i, 10-20). (Mabillon marque le *desinit* de la péricope à ces mots *et uenite et arguite me, dicit Dominus :* il faut y ajouter les sept premières lignes du feuillet suivant qu'il a oubliées, bien qu'il ait marqué avec raison Is., i, 10-20.)

f. 27 v°. *Epis Pauli apos ad Corinth.*, Carissimi fugite ab idolorum cultura *usq.* omnia in gloria di facite (I Cor., x, 14-31).

f. 28 v°. *Lec. sci euang sec Luca.* In illis dieb. postquam consummati sunt dies *usq.* plenus sapientia et gratia di erat in illo (Luc., ii, 21-40).

f. 29 v°. xvi. Leg in festi sce Genovevae virg.

Epis Pauli apos ad Rom. Fratres infilix ego homo quis *usq.* ambulamus sed secundum spm per ihm xpm dnm nostr (Rom., vii, 24-viii, 4).

f. 30 r°. *Lec sci euang sec Matth.* In illo tempore dicebat dns ihs discipulis *usq.* quia nescitis diem neque horam (Matth., xxv, 1-14).

f. 30 v°. xvii. Die dominico post circumcisione dni.

Lec Ezechihel prophetae. Haec dicit dns fili hominis hi sunt ritus altaris *usq.* et ecce impleuit gloria dni domum dni dicit dns ds omnipotens (Ezech., xliii, 18-xliv, 4).

f. 31 v°. *Epis Pauli apos ad Ephes.* Benedictus ds et pater dni nostri ihu xpi *usq.* qui est benedictus in saecula (Ephes., i, 3-14).

Lec. sci euang sec Mattheu. Tempore illo obtulerunt turbae ad dnm ihm hominem mutum, *usq.* omnem languore(m) et omnem [infir]mitatem (Matth., ix, 32-35).

f. 32 v°. xviii. Leg in vigiliis epiphaniae. *Vita et passio sci ac beatissimi iuliani marturis* (*Bibl. hagiogr. lat.*, n. 4529). Igitur beatissimus iulianus ex nobili familia inlustris erat in saeculo... *usq.* nunc ad illum tempus ueniamus quo martyrium adepti sunt prosequamur ut declaremus eorum gloriosissimas palmas. Tout de suite après, f. 40 r°, vient la passion : Temporibus dioclitiani et maximiani uis persecutionis incumbebat *usq.* qui est fidelis in uerbis suis et tantam gloriam praestat scis suis in saecula saeculorum, amen.

f. 72 v°. Immédiatement à la suite de la passion et en tête de cette page, on lit un sermon sans nom d'auteur, sermon qui suppose la lecture de l'évangile de l'Adoration des Mages et qui débute sur ces mots : Audivit nobiscum caritas uestra euangelista dicente cum natus esset inquid ds in bethlem iudeam *usq.* maluit uirtutib: disci quam ante tempus occidi.

f. 74 v°. xviiii. Leg in ephiphania ad missa.

Leccio Esaiae prophetae. Haec dicit dns surge in luminare hierusalem *usq.* redemptor tuus fortis iacob ait dns ds (Is., lx, 1-16).

Epis Pauli apos ad Titum. Carissime apparuit *usq.* haeredes simus secundum spem uitae aeternae per ihm xpm dnm nm (Tit., i, 11-ii, 7).

f. 76 v°. *Leccio sci euang.sec Matth.* Tempore illo uenit dns ihs in chana galileae in iord[ane] *usq.* in quo mihi complacui, *tum :* et ipse ihs erat incipiens *usq.* putabatur filios ioseph, *postea :* et die tercio nuptiæ factæ sunt *usq.* et crediderunt in eum discipuli eius (Matth., iii, 13-17; Luc., iii, 23; Joh., ii, 1-11).

f. 77 v°. xx. Die dominico post ephiphania.

Lec Esaiæ prophetæ. Tempore illo ego Esaias uidi dnm sedentem *usq.* et conuertatur et sanem eum dicit dns ds omnipotens (Is., iv, 1-10).

f. 78 r°. *Epis Pauli apos ad Corin.* Fratres vidite vocationem uestram quia non multi *usq.* scribtum est qui gloriatur in dno glorietur (I Cor., i, 6, 31).

f. 78 v°. *Lec sci euang. sec Lucam.* Tempore illo venit dns ihs nazareth ubi erat nutritus *usq.* quæ procedebant de ore ipsius (Luc., vi, 16-22).

f. 79 r°. xxi. Leg secunda dominica post ephipha.

Lec Hierimiæ prophetæ. Hæc dicit dns. Ecce ego auferam de loco isto *usq.* quam dedi patrib. eorum ait dns ds. (Jerem., xvi, 9-15).

f. 79 v°. *Epis Pauli apos ad Corin.* Nolo enim uos ignorare fratres quoniam *usq.* ut possitis sustinere in xpo ihu dno nostro (I Cor., x, 1-13).

f. 80 r°. *Lec. sci euang. sec. Matth.* Tempore illo interrogauit dum ihm unus ex Pharisæis *usq.* qui se humiliat exaltabitur (Matth., xxii, 36-xxiii, 12).

f. 81 r°. xxii. Leg in festivitate scæ Mariæ.

Epis Pauli apos ad Corinth. Fratres de uirginibus autem præceptum dni *usq.* quod et ego spm di habeam in xpo ihu dno nostro (I Cor., vii, 25-40).

f. 82 r°. *Lec sci euang. sec. Lucam.* Tempore illo Exsurgens autem Maria in dieb. illis abiit *usq.* reuersa est in domum suam (Luc., i, 39-56).

f. 82 v°. xxiii. Leg. in cathedra sci Petri (manque un feuillet qui contenait la péricope de l'Ancien Testament).

Lec actuum apostoloru. Tempore illo Misit Herodes rex manus *usq.* quomodo dns eduxisset eum de carcere (Act. xii,, 1-17).

f. 84 r°. *Lec sci euang. sec Math.* Tempore illo Venit dns ihs in partes Cæsariæ Philippi *usq.* erit solutum et in cælis, *dèinde* post hæc dicit Symoni Petro Symon Iohannis diligis me *usq.* qua morte clarificaturus esset dm (Matth., xvi, 13-19; Joh., xxi, 15-19).

f. 84 v°. xxiiii. Die dominico post cathedra sci Petri.

Lec Osee prophetæ. Hæc dicit dns audite uerbum dni filii israhel *usq.* in alis suis et confundentur a sacrificiis suis ait dns ds (Oseæ, IV, 1-19).

f. 86 r°. *Epist. Pauli apos ad Gal.* Vos autem in libertatem uocati *usq.* [sic adimplebitis] legem xpi (Gal., V, 13-VI, 2.)

f. 86 v°. *Leccio sci euang. sec Matth.* In illo tempore Adsumsit dns ihs petrum *usq.* a mortuis resurgat (Matth., XVII, 1-9).

f. 87 r°. SECUNDA DOM. POST CATH. SCI PETRI (Mabillon a ajouté le chiffre XXV).

Lec Hierimiæ prophetæ. Tempore illo factum est uerbum dni ad Hierimiam dicens hæc dicit dns exercituum *usq.* iniquitati et peccato eorm. ait dns ihs (Jerem., XXXV, 13-XXXVI, 3, *passim*).

f. 88 r°. *Epis Pauli apos ad Ephes.* Fratres fornicatio et omnis immunditia *usq.* inuicem in ti[more xpi] (Ephes., V, 3-21).

f. 88 v°. *Lec sc. euang. sec Lucam.* Diebus illis ecce quidam legis peritus *usq.* et ait illi dns ihs [Vade et tu fac similiter] (Luc., X, 25-27). (Les cinq derniers mots sont illisibles.)

f. 89 v°. XXVI. TERCIA DOM. POST CATHEDRA SCI PE. *Lec Esaiæ prophete.* Hæc dicit dns. In tempore placito exaudiui te *usq.* et redemptor tuus fortis iacob ait dns ds (Is., XLIX, 8-26).

f. 90 v°. *Epis. Pauli apos ad Coloses.* Fratres Induite uos ergo sicut electi *usq.* do et patri per ipsum [qui est benedictus in sæcula] (Col., III, 12-17). (Les cinq derniers mots sont d'une autre main, très lourde.)

f. 91 r°. *Lec sci euang. sec Luca.* Tempore illo Factum est cum intraret dns ihs in domum *usq.* manducabit panem in regno di (Luc., XIV, 1-15).

f. 92 r°. XXXI. LEG IN INICIUM QUADRAGESIMAE. *Lec Esaiæ prophetæ.* Hæc dicit dns. Clama ne cesses quasi *usq.* os enim [dni] loquutum est ait dns ds (Is., LVIII, 1-14).

f. 93 r°. *Epis Pauli apos ad Corinth.* Fratres Ecce nunc tempos acc[eptabile] *usq.* quæ autem conuentio Christi (II Cor., VI, 2-15).

(Ici une lacune de plusieurs feuillets portant sur la partie quadragésimale, le texte interrompu dans la rubrique XXVI reprend dans la rubrique XXXII.)

[XXXII. LEG. IN DOMINICA PALMARUM]

[*Leccio Hierimiæ prophetæ*]... et uir fratrem suum dicens : Cognuscite *usq.* non ero memor amplius (Jerem., XXXI, 34).

f. 94 r°. *Epis. Pauli apos ad Hebreos.* Fratres Fide intellegemus aptata esse sæcula *usq.* fortes facti sunt in bello (Hebr., II, 3-34).

f. 95 v°. *Lec sci euang. sec Johannem.* Diebus illis ante sex dies paschæ uenit dns ihs *usq.* tunc recordati sunt quia hæc erant scripta de eo, et hæc fecerunt ei (Ioh., XII, 1-16). (Mabillon donne comme *desinit* les mots : *multum fructum affert*, c'est une erreur.)

f. 96 v°. XXXIII. LEG IN AUTENTICA EBDOMADA SECUNDA FERIA AD MATUTINOS. *Lec Danihel proph.* Tempore illo ego Danihel cum [o]rarem et confiterer *usq.* et finem perseuerauit dissolacio (Dan., IX, 20-27). (La marge latérale gauche et la marge inférieure sont couvertes d'écriture : *accesserunt ad Philippum*, etc., coupée en rognant les pages; un signe de renvoi a ainsi perdu son signe correspondant sous le couteau du relieur.)

f. 97 r°. LEG TERCIA FERIA AD MATUTINOS IN AUTENTICA EBDOMADA. *Lec Hierimiæ proph.* Hæc dicit dns Revertatur unus quisque a uia sua mala *usq.* animam pauperes de manu malorum ait dns ds (Jerem., XVIII, 11-23). (Mabillon ajoute : *Deinde consequenter :* Seduxisti me, Domine et seductus sum, etc. Ierem, XIX, 7-13; je n'en vois pas trace dans le manuscrit.)

f. 98 r°. LEG. QUARTA FERIA IN AUTENTICA EBDOMADA AD MATUTINOS. *Lec Hierimiæ prophetæ.* Tempore illo Dixit Hierimias ego uir ui[d]ens paupertatem *usq.* ideo sperabo misericordiæ dni ait dns ds (Lament., III, 1-22).

f. 99 r°. XXXIIII. LEG IN CENA DNI AD MATUTINOS. *Leg lib. Exodi.* Tempore illo mense tertio egressionis israhel de terra *usq.* et non peccaretis amplius (Exod., XIX, 1-XX, 20).

f. 101 v°. *Lec sci euang sec Matth.* Diebus illis dixit dns ihs discipulis suis scitis quia post biduum *usq.* tumultus fieret in populo (Matth., XXVI, 2-...) Lacune de quelques feuillets.

[XXXG. LEG AD MATUTINOS IN PARASCEUEN] (*Euangelium Iohannis...*] hominem. Deinde dicit ei unus *usq.* et egressus foras fleuit amare. (Ce passage contenait des citations des différents évangiles, voir plus loin.)

f. 102 r°. XXXII. LEG AD SECUNDA IN PARASCEVEN. *Esaiæ proph.* Ecce intelligit seruus meus exaltabitur et eleuabitur *usq.* pro transgressoribus rogauit (Is., LII, 13-LIII, 12 *passim*).

f. 103 r° [XXXVII] OEG AD SECUNDA IN PARASCEUEN. *Euangelium Matthei.* Mane autem facto consilium, *usq.* flagellatum tradidit eis, ut crucifigeretur, (C'est un récit de la Passion composé à l'aide de Matthieu, Luc et Jean, dont le nom abrégé en deux lettres (MT, LV, IO) se trouve en marge de la partie correspondante du texte de ces auteurs; il a été donné par Mabillon.)

f. 105 v°. XXXIII. LEG IPSA DIE AD TERCIA. *Lec Hierimiæ prophetæ.* Quid est quod dilectus meus in domo mea *usq.* properate ad deuorandum (Jerem., XI, 15-20; XII, 7-9).

f. 106 v°. IT AD TERCIA. *Sec Mattheum.* Milites præsidis suscipientes (autre exemple d'harmonie évangélique) *usq.* uoluit bibere.

f. 107 v°. XXXIIII. LEG AD SEXTA IN PARASCEVEN. *Amos proph.* Audite hoc qui conteretis pauperem *usq.* sed audiendi uerbum dni (Amos, VIII, 4-11). *Sec. Mattheum.* Postquam crucifixerunt dnm ihm. (Autre exemple d'harmonie évangélique) *usq.* dico tibi, quia hodie mecum eris in paradyso (fig. 7265).

f. 109 v°. XL. LEG AD NONA IN PARASCEVEN. *Lec Zaccharii proph.* Sicut cogitaui ut adfligerem uos *usq.* super unigenitum (Zach., VIII, 14-15; XII, 10). (Un feuillet manquant.)

[XLI. LEG IN SABBATO SANCTO].

f. 110 r°... inundauerunt terram. Anno sexcentesimo *usq.* odoratusque est dns odorem suauitatis (Gen., VII, 10-VIII, 21).

f. 111 r° IIII. *Leccio lib. Genesis.* Tempore illo. Temptauit ds Abraham et dixit ad eum *usq.* ad pueros suos abieruntque bersabee simul et habitauit ibi (Gen., XXII, 1-19).

f. 112 r°. *V Leccio lib Genesis.* Tempore illo. Senuit Isaac et caligauerunt oculi *usq.* de ceruicibus suis (Gen., XXVII, 1-40).

f. 114 r°. *VI Leccio lib. Exodi.* Tempore illo dixit quoque dns ad Moysen *usq.* sicut præceperat dns Moysi et Aaron (Exod., XII, 1-50).

f. 117 r°. *VII Leccio lib Exodi.* Tempore illo Armati ascenderunt filii israhel *usq.* eos in castris super mare omnes (Exod., XIII, 18-XIV, 9). Exortatus in uirtute tua *usq.* et ascensorem eius deiecit in mare (Exod., XV, 14-21).

f. 118 v°. *VIII Lec Zechihel prophetæ.* Tempore illo facta est super me manus dni *usq.* loquutus sum et feci ait dns ds (Ezech., XXXVII, 1-14).

f. 119 v°. *VIIII Lec Esaiæ proph.* Visio Esaiæ filii Amos quam uidit super *usq.* ut puluis ascendet ait dns ds (Is., I, 1-6; V, 10-24) (fig. 7266).

f. 120 v°. *X. Lec libri Ihesum Naue.* Tempore illo

Josue de nocte consurgens mouit castra *usq.* et [u]os ti[mea]tis dnm dm uestrum omni tempore (Josué, III, IV).

f. 123 r°. *XI Leccio Jonæ prophetæ.* Tempore illo. Factum est uerbum dni ad Ionam filium Amatthi *usq.* ut faceret eis et non fecit (Ion., I, 1-III, 10).

f. 125 r°. *XII Leccio Danihel prophetæ.* Tempore illo (en marge). Anno octabo decimo Nabuchodonosor rex *usq.* et potestas eius in generationem et generationem (Daniel, III).

f. 129 v°. *Epist. Pauli apos ad Rom.* Fratres an ignoratis quia quicumque baptizati sumus *usq.* uiuentes autem do in xpo ihu dno nostro (Rom., VI, 3-12).

f. 130 r°. *Lec sci euang sec Matth.* Uespere autem sabbati quæ lucescit *usq.* ad consuumationem sæculi (Matth., XXVIII, 1-20).

(Lacune, probablement un feuillet.)

[*XLII.* LEG IN DIE SCO PASCHÆ AD MISSAM.]

f. 131 r°. [*Epis. Pauli apos. ad Cor.*] Notum autem uobis facio fratres euangelium *usq.* miserabiliores sumus omnibus hominibus (I Cor., XV).

f. 131 v°. *Lec sci euang sec Lucam.* Diebus illis Una sabbati ualde diluculo uenerunt *usq.* ipsum uero non uiderunt (Luc., XXIV, 1-24).

(Lacune d'un feuillet.)

[XLIII. LEG FERIA II PASCHÆ AD MISSAM.]

f. 133 r°. [*Lec. Apocalypsis...*] candidi tanquam lana alba *usq.* quod est in paradyso dei mei (Apoc., I, 2-7).

f. 133 v°. *Leccio Actuum apostolorum.* Tempore illo Stans autem Petrus cum undecim *usq.* et exhortabatur eos (Act., II, 14-20).

f. 135 r°. *Lec sci euang sec Mar.* In illo tempore Maria autem Magdalene et Maria Joseph *usq.* non crediderunt ei (Marc., XV, 47-XVI, 11).

(Lacune d'un feuillet.)

f. 135 v°. XLIIII. LEG TERCIA FERIA PASCHÆ.

Lec apocalypsis Iohannis. Ego Iohannis fui in spu et audiui uocem dicentem *usq.* et in calcolo nomen nouum (Apoc., II, 8-17).

f. 136 r°. *Lec actuu apos.* Tempore illo Exsurgens Petrus in medio fratrum *usq.* et adnumeratus est cum undecim apostulis (Act. I, 15-26).

f. 137 r°. *Lec. sci euang sec Mar.* In illis diebus duobus ex discipulis dni ihu ambulantibus, ostensus est *usq.* et sermonem confirmante sequentib. signis (Marc., XVI, 12-20).

f. 137 v°. [XLV] LEG QUARTA FERIA PASCHÆ (fig. 7267.)

Lec Apocalipsis Joh apos. Tempore illo Ego Johannis uidi in dextera sedentis *usq.* honor et gloria et potestas in saecula sæculorum amen (Apoc,, XV, 1-13).

f. 138 r°. *Epist. Pauli apost. ad Corinth.* Fratres, primus homo de terra terrenus *usq.* semper scientes quod labor uester non est inanis in dno (I Cor., XV, 47-58).

f. 139 r°. *Lec sci euang sec Ioh.* Diebus illis. Erat autem quidam languens *usq.* et uiderant quæ fecit crediderunt in eum (Joh., XI, 1-45).

f. 140 v°. X[L]VI LEG QUINTA FERIA PASCHÆ.

Leccio Apocalupsis Ioh. apos. Tempore illo Ego Iohannis uidi et ecce Agnus *usq.* et mare et fontes aquarum (Apoc., XIV, 1-7).

f. 141 v°. *Lec Actuum apos.* Tempore illo Petrus et iohannis ascendebant in templum *usq.* ut deleantur peccata uestra (Act., III, 1-19).

f. 142 v°. *Lec sci euang sec Joh.* Diebus illis una sabbati Maria Magdalene *usq.* quia oporterit eum a mortuis resurgere (Ioh., XX, 1-9).

f. 143 r° X[L]VII. LEG SEXTA FERIA PASCHA.

Leccio Apocalupsis Ioh. apos. Tempore illo Ego Iohannis audiui uocem de *usq.* rex regum et dns dominantium (Apoc., X X, 5-16).

f. 143 v°. *Lec Actuum apostulor.* Tempore illo Exsurgens autem princeps sacerdotum *usq.* ihu xpi contumilia pati (Act., V, 17-41).

f. 145 r° (*Leccio sci euang sec Iohan.* Diebus illis Maria stabat ad monumentum *usq.* uidi dnm et hæc dixit mihi (Joh., XX, 11-18).

f. 146 r° X[L]VIII. LEG DIE SABBATI PASCHÆ.

Lec Apocalypsis Joh. apos. Tempore illo Ego Iohannis uidi cælum nouum *usq.* igne et solfore quod est mors secunda (Apoc., XXI, 1-8).

f. 146 v°. *Epist. Pauli apos. ad Corinth.* Fratres Cottedie morior per uestram gloriam *usq.* Adam in spu uiuificantem (I Cor., XV, 31-45).

f. 147 r°. *Lec sci euang sec Johanne.* In illo tempore manifestavit se iterum *usq.* resurrexisset a mortuis (Joh., XXI, 1-14).

f. 148 r° XLVIII. LEG CLAUSUM PASCHÆ.

Lec Esaiæ proph. Sps dni super me eo quod unxerit *usq.* lætitia sempiterna eriteis ait dns ds (Is., LXI, 1-7).

f. 148 v°. *Epist. Pauli apost ad Corinth*, Fratres Si autem xpo prædicatur *usq.* ut sit ds omnia in omnib. (I Cor., XV, 12-28).

f. 149 v°. DANIHEL CUM BENEDICCIONE SICUT PRIMO DIE SCO PASCHÆ (fig. 7267).

f. 149 v°. *Leccio sci euang sec Ioh.* Diebus illis Cum esset sero die illo una sabbatorum *usq.* nisi uidero (Ioh., XX, 19-25).

(Lacune de plusieurs feuillets.)

[LIII. LEG DOM IV POST CLAUSUM PASCHÆ.]

. . . . . .

f. 150 r°. [*Lec. sci. euang sec. Lucam....*] factum est autem ut moreretur mendicus *usq.* si quis ex mortuis resurrexerit credent (Luc., XVI, -31).

f. 150 v°. LIIII. LEG V DOM POST CLAUS PASC.

Lec Actuum apos. Tempore illo adpræhendentes populi Paulum *usq.* igitur exeuntes ite cum pace (Act., XVI, 19-36).

f. 151 v°. *Lec sci euang sec Marcum.* Diebus illis Transiens dns ihs de finibus Tyri *usq.* surdus facit audire et mutus loqui (Marc., VII, 31-37).

LV LECTIONES QUÆ LEGENDÆ SUNT IN ROGACIONIS PRIMO DIE AD MATUTINOS.

f. 152 r°. *Lec Danihel proph.* Tempore illo Ego Daniel intellexi in libris *usq.* et super populum tuum (Dan., IX, 2-19).

f. 153 r°. LEG PRIMA DIE AD TERCIA IN LÆTANIIS.

Epistula sci ac be Iacobi apostu. Iacobus di et dni nostri ihu xpi seruus duodecim tribubus *usq. in finem* (le texte est divisé en dix sections commençant chacune par une lettre majuscule rouge) (Jac., I-V).

f. 158 v°. *Lec sci euang sec Matth.* Tempore illo. Cum ingressus *usq.* reddas nouissimum quadrantem (Matth., V, 17-26).

f. 159 v°. LEG EODEM DIE AD SEXTA.

Epis sci ac beatissimi Petri apos. Petrus apostolus ihu xpi electis aduenis *usq. in finem* (sauf les trois derniers versets; le texte est divisé en onze sections commençant chacune par une majuscule rouge ou bleue). (I Petr., I-V, 11.)

(Il y a dans l'édition de *P. L.*, t. LXXII, col. 202, un mélange de titres et de textes tout à fait inexplicable par suite de la répétition de la rubrique *lectio sancti ac beati Iacobi, apostoli* en tête d'une péricope de saint Matthieu, lignes 14 à 31.)

f. 164 v°. *Lec sci euang sec Math.* Tempore illo dicebat dns ihs discipulis suis nolite iudicare ut non *usq.* hæc est enim lex et prophetæ (Matth., VII, 1-12).

f. 165 v°. LEG AD NONA EODEM DIE IN ROGATIONIB.

Liber Tobith usq finem postea euangelium.

Lec sci euang sec Matth. Diebus illis dixit dns ihs turbis. Adtendite ne *usq.* sed libera nos a malo (Matth., VI, 1-13).

f. 166 r° [LVI]. LEG II DIE IN ROGACIONIB AD MAT.

Lec Iohel prophetæ. Hæc dicit dns accingite uos et plangite *usq.* et quis sustenebit eum (Ioel., I, 13-II, 11),

f. 167 v°. LEG EODEM DIE AD TERCIA.

Epist. sci ac beatissimi Petri apos. Simon Petrus seruus et apostolus ihu xpi *usq. in finem.*

f. 171 r°. *Lec sci euang sec Matth.* Diebus illis Stabat dns ihs secus mare et *usq.* qui habet aures audiendi audiat (Matth., XIII, 2-23).

f. 172 r°. LEGENDA EODEM DIE AD SEXTA.

Epist. sci ac beatissimi Ioh apost. Quod fuit ab inicio quod audiuimus quod *usq. in finem* (I Joh., -IV).

f. 177 v°. *Lec sci euang sec Luca.* In illo tempore dicebat dns ihs turbis uidite et cauete *usq.* omnia adicientur uobis (Luc., XII, 15-31).

f. 178 v°. LEG AD NONA EODEM DIE IN ROGACION.

Liber Iudith usq. finem postea euangelium.

Lectio sci euang sec Matth. Diebus illis dixit dns ihs turbis Audistis quia *usq.* pater [u]ester cælestis perfectus est (Matth., V, 31-48).

f. 179 v°. LVII. LEG DIE TERCIA IN ROGATIONIBUS AD MATU.

Lec Osee prophetæ. Hæc dicit dns audite hoc sacerdotes et adtendite *usq.* plusquam holocausta ait dns ds (Oseæ, V, 1-VI, 6).

f. 180 v°. LEG EODEM DIE AD TERCIA.

Epist. sci ac beatissimi Ioh apos. Senior electæ dominæ [et natis e]ius quos ego diligo, *usq.* communicat operibus illius malignis (et aussitôt, fol. 181 v°.), Senior Gaio carissimo quem ego diligo *usq.* quoniam testimonium nostru' ueru' est (II Ioh., I, 1-11; III, Ioh., I, 1-12).

f. 182 r°. *Lec sci euang. sec Matth.* In illo tempore Relicta dns ihs ciuitate Nazareth *usq.* adpropinquauit enim regnum cælorum, *deinde*: Venite ad me omnes qui laboratis *usq.* unus meum leue (Matth., IV, 13-17; XI, 28-30.

f. 182 v°. LEG EODEM DIE AD SEXTA.

Epist. sci ac beatissimi Iudæ apost. Iudas ihu xpi seruus frater autem Iacobi *usq. in finem* (Iud., 1-25).

f. 184 r°. *Lec sci euang sec Matth.* Tempore illo Loquutus est dns ihs ad principes *usq.* ut crederetis ei (Matth., XXI, 28-32).

LEGENDA AD NONA EODE DIE IN ROGA.

Liber Hester usque finem postea euangelium.

Leccio sci euangelii sec Matth. Diebus illis dixit dns ihs discipulis suis. Si enim dimiseritis hominib. *usq.* et omnia adicientur uobis (Matth., VI, 14-33).

f. 185 r° LVIII. LEG IN ASCENSIONE DNI NI IHU XE.

Lec Actuum apos. Primum quidem sermonem feci *usq.* eum euntem in cælum (Act., I, 1-11).

Epist. Pauli apost. ad Ephes. Fratres obsecro uos ego uinctus *usq.* ætatis plenitudines xpi (Ephes., IV, 1-13).

f. 186 v°. *Lec sci euang sec Ioh.* In illo tempore Dixit dns ihs discipulis suis filioli adhuc modicum *usq.* habueritis ad inuicem; *deinde* non turbetur cor uestrum *usq.* in nomine meo hoc faciam; *tandem* et ego mitto promissum Patris *usq.* laudantes et benedicentes dm (Ioh., XIII, 33-35; XIV, 1-14; Luc., XXIV, 49-53).

fol. 187 v°. LVIIII. LEG DIE DOMINICO. POST ASCENSIONE DNI.

Lec Actuum apostoloru. Tempore illo Cum uenisset Paulus Ephesum discendit Antiochiam *usq.* egrediebantur per nomen dni ihu xpi (Act., XVIII, 22-XIX, 12).

f. 188 v°. *Lec sci euang secund Iohannem.* In illo tempore eleuauit dns ihs oculos suos *usq.* in ipsis sit et ego in ipsis (Ioh., XVII, 1-16).

f. 190 r°. LX. LEG IN SCO PENTECOSTEN.

Lec Iohel prophetæ. Hæc dicit dns Noli timere terra *usq.* nomen dni saluus erit ait dns ds (Ioel, II, 21-32).

f. 191 r°. *Lec Actuum apostoloru.* Tempore illo. Cum conplerentur dies pentecosten *usq.* inuocauerit nomen dni saluus erit (Act., II, 1-21).

f. 192 r°. *Lec sci euang sec. Ioh.* Diebus illis dixit dns ihs discipulis suis Si diligitis me *usq.* factum fuerit credatis (Ioh., XIV, 16-29).

f. 193 r°. LXI. LEG PROXIMA DOMINICA POST PENTE.

Epist. Pauli apos ad Galatas. Fratres Quicumque seminauerit homo hæc et metet *usq.* crucifixus est et ego mundo (Gal. VI, 8-14).

f. 193 v°. *Lec sci euang sec Matth.* In illo tempore Adsumpsit dns ihs duodecem *usq* secundum opera eius (Matth., XVI, 24-27).

LXII. LEG IN FESTIUITATE SCI IOH BAPT.

f. 194 r°. *Leccio Esaiæ prophetæ.* Hæc dicit dns Consolamini consolamini *usq.* et opus illius coram eo ait dns ds (Is., XL, 1-20).

f. 194 v°. *Lec Actuum apostulorum.* Diebus illis Surgens Paulus et manu *usq.* ad extremum terræ (Act., XIII, 16-47).

f. 196 r°. *Lec sci euang. sec. Lucam.* In diebus Herodis regis Iudaeæ fuit sacerdos *usq.* obproprium meum inter homines; *deinde* Exurgens autem Maria in diebus *usq.* quæ dicta sunt tibi a dno; *tandem* Mansit autem Maria cum illa *usq.* Benedictus dns ds Israhel (le reste du cantique est omis) puer autem crescebat *usq.* diem ostensiones suæ ad israhel (Luc., I. 5-25, 39-46, 56-67, 80).

f. 198 v°. LXIII. PEG IN FEST SCORUM PETRI ET PAULI.

Passio scorum apostulorum Petri et Pauli. Tempore illo cum uenisset Paulus...

(La copie manuscrite intégrale du lectionnaire de Luxeuil, faite de ma propre main à Paris en 1899, a été communiquée au mois de novembre 1911, en 248 feuillets à un religieux bénédictin qui, en 1922, après deux réclamations, m'a restitué les 201 premiers feuillets seulement, je citerai donc à partir de ce moment l'édition de dom Mabillon.)

desinit : Et comprehenderunt eos in loco qui dicitur Catacumbas, uia Appia, milliario tertio; et ibi custodita sunt corpora anno uno et mensibus septem quous que fabricarentur loca in quibus fuerunt posita corpora eorum; et ibi reuocata sunt cum gloria et hymnorum cantica, et posita sancti Petri in Vaticano, via Neumacia; et sancti Pauli in via Ostiensi ab urbe Rome milliario secundo : ubi præstantur beneficia Christi per orationem eorum in sæcula sæculorum.

Epist. Pauli apos ad Rom. Fratres, non enim accepistis spiritum seruitutis *usq.* postulat pro sanctis (Rom., VIII, 15-27).

Lec sci euang sec Matth. In illo tempore Videns dns ihs turbas ascendit in montem *usq.* patrem uestrum qui in cælis est (Matth., V, 1-16).

LXIIII. LEG IN PASSIONE SCI IOHANNIS BAPTISTÆ.

Lec Esaiæ prophetæ. Hæc dicit dns creans te Iacob et formans te *usq.* et in nomine dni adsimilabitur, ait dns ds (Is., XLIII, 1-13. tum omissis octo uersibus, Is., XLIII, 22-XLIV, 5).

Epist. Pauli apos ad Hebreos. Fratres omnes sancti per fidem uicerunt *usq.* in disciplina perseuerate (Hebr., XI, 33-XII, 7).

Lec sci euang sec. Matth. In illo tempore Audiuit Herodes tetrarcha *usq.* curauit languidos eorum (Matth., XIV, 1-14).

LXV. ITEM AD DE NOUOS FRUCTUS (*sic*).

Lec. Iohel prophetæ. Hæc dicit dns Nolite timere terra *usq.* populus meus in æternum ait dns ds (Ioel, II, 21-27).

Epist. Pauli apos ad Cor. Fratres qui militat suis

stipendiis *usq.* ut gloriam meam quis euacuet (I Cor., IX, 7-15).

Lec sci euang. sec Matth. In illo tempore Abiit dns ihs sabbato per sata *usq.* ex hoc pane uiuet in æternum, *Tum consequenter :* Nonne uos dicitis etc. *Tum* Ego sum panis uitæ (Matth., XII, 1-8; Ioh., IV, 35-38; VI, 49-52).

LXVI. LEG IN FESTO UNIUS MARTYRIS.

Lec Esaiæ prophetæ. Hæc dicit dns. Leua in circuicuitu oculos tuos *usq.* redemptor tuus fortis Iacob ait dns ds (Is., LX, 4-16).

Epist. Pauli apos ad Tim. Carissime, labora sicut bonus miles *usq.* persecutionem patiuntur (II Tim., II, 3).

(Un feuillet manque; la II Tim. s'arrête à III, 12,)

Lec sci euang. sec. Iohann. Diebus illis dicebat dns ihs discipulis *usq.* reminiscamini quia ego dixi uobis (Ioh., XV, 17-XVI, 4).

LXVII. LEG DE PLURES MARTYRES (*sic*).

Lcs Esaiæ prophetæ. Hæc dicit dns. Ecce serui mei comedent *usq.* et trementem sermones meos, ait dns ds (Is., LXV, 13-LXVII, 2).

Lec Apocalupsis Ioh. apos. Tempore, illo ego Iohannis uidi sub altare *usq.* et fortitudo nostro in sec. sec., amen (Apoc., VI, 9-VII, 17; l'énumération des tribus est omise).

Lec. sci euang. sec. Lucam. In dieb. illis ait dns ihs discipulis suis. Cum audieritis *usq.* possidebitis animas uestras (Luc., XXI, 9-19).

LXVIII. LEG. DE UNO CONFESSORE.

Epist. Pauli. apos ad Tim. Carissime omnis scribtura diuinitus inspirata *usq.* his qui diligunt aduentum eius (II Tim., III, 16-IV, 8).

Lec sci euang. sec. Matth. Diebus illis loquutus est dns ihs ad turbas et ad discipulos suos parabolam hanc dicens. Sicut homo peregre *usque* intra in gaudium dni tui (Matth., XXV, 14-23).

LXVIIII. LEG DE PLURES CONFESSORES.

Lec Hierimiæ prophetæ. Bonus est dns sperantibus in eum *usq.* id circo tu exorabilis es dne ds noster (Lament, III, 25-42).

Epist. Pauli apos ad Tim. Carissime nihil intulimus in hunc mundum *usq.* sed nec uidere potest, cui honor et imperium in sæcula saeculorum (I Tim., VI, 7-16).

Lec sci euang sec Iohann. Diebus illis, dixit dns ihs discipulis suis. Ego sum uitis *usq.* in nomine meo det uobis (Ioh., XV, 1-16).

LXX. LEG IN DEPOSITIONE CUI UOLUERIS.

Epis Pauli apos ad Cor. Fratres ecce mysterium uobis dico *usq.* non est inanis in dno (I Cor., XV, 51-58).

Lec sci euang. sec Iohann. Diebus illis loquutus est dns ihs discipulis suis dicens : Amen, amen dico uobis *usq.* sed uoluntatem eius qui misit me (Ioh., V, 19-30).

LXXI. LEG IN NATALE EPISCOPI.

Epist. Pauli apos ad Hebr. Fratres regnum immobilem suscipientes *usq.* quod placeat coram se per ihm xpm cui gl. in s.s. (Hebr., XII, 28-XIII, 21).

Lec sci euang sec Iohann. Diebus illis dixit dns ihs discipulis suis : Amen amen dico uobis *usq.* unum ouile et unus pastor (Ioh., X, 1-16).

LXXII. ITEM IN NATALE EPISCOPORUM.

Lec Ezechihel prophetæ. Tempore illo factum est uerbum dni ad Hiezechiel dicens : Fili hominis, propheta *usq.* pascuæ meæ homines estis ego dns ds uester dicit dns exercituum (Ezech., XXXIV, 1-31).

Epis beati Petri apos ad gentes. Benedictus deus et pater dni nostri *usq.* percipietis immarciscibilem gloriæ coronam per ihm xpm dnm nostrum (I Petr., I, 3-20 V, 1-4).

Lec sci euang sec Matth. Diebus illis ait dns ihs discipulis suis : Vos estis sal terræ *usq.* hic magnus uocabitur in regno cælorum (Matth., V, 13-19).

LXXIII, LEG IN DEPOSITIONE EPISCOPI.

Lec Esaiæ prophetæ. Hæc dicit dns Aperite portas et ingrediatur *usq.* donec pertranseat indignatio ait dns ds (Is., XXVI, 2-20).

Epis Pauli apos ad Cor. Notum autem uobis facimus *usq.* ita et in Christo omnes uiuificabuntur (I Cor., XV, 1-22).

Lec sci euang sec Iohann. Diebus illis dixit dns ihs discipulis suis : Ego sum panis *usq.* pater meus qui est in cælis (Ioh., VI, 49-59).

LXXIIII. LEG IN DEDICACIONE.

Lec lib. Genesis. Tempore illo. Egressus Iacob de Bersabee *usq.* decimas offeram tibi (Gen., XXVIII, 11-22).

Epis Pauli apos ad Cor. Fratres Dei enim sumus adjutores *usq.* templum enim Dei sanctum est, quo estis uos (I Cor., III, 9-17).

Lec sci euang sec Iohann. Diebus illis facta sunt autem encænia *usq.* (Ioh., X, 22-28; Luc., XIX, 1-10.)

LXXV LEG IN NATALE ECCLESIÆ.

Lec Esaiæ prophetæ. Lauda sterilis, quæ non paris. *Ista iam superius in uigiliis natalis dni scribta est.*

Epis Pauli apos ad Efesios. Fratres, gratia enim estis saluati *usq.* in habitaculum Dei in Spiritu sco (Ephes., II, 8-22).

Lec sci euang. sec. Matth. Diebus illis Cum introisset dns ihs Hierosolymam commota est *usq.* in Bethaniam, ibique mansit (Matth., XXI, 10-17).

LXXVI. LEG IN UELATIONE UIRGINUM.

Lec Esaiæ prophetæ. Gaudens gaudebo in dno et exultabit *usq.* Hierusalem laudem in terra ait dns ds (Is., LXI, 10-LXII, 7).

Lectiones de apostulo et de euangelio require superius ad festiuitatem sanctæ Mariæ uel sanctæ Genoueuæ uirginis.

LXXVII HÆC LECCIO LEGENDA QUANDO EPISCOPI PRÆDICARE DEBENT UT PLEBS DECIMAS REDDAT.

Lec Malachiæ prophetæ. Hæc dicit dns Filius honorat patrem *usq.* nomen meum in gentibus dicit dns exercituum (Mal., I, 6-11).

Epis Pauli apos ad Cor. Fratres quis militat suis stipendiis *usq.* offendiculum demus euangelio Christi (I Cor., IX, 7-12).

Lec sci euang sec Lucam. Tempore illo Audiente dno ihu omni populo *usq.* qui uolunt ambulare in scolis (*sic*). (Luc., XX, 45-XXI, 5. *Tum consequenter*, Matth., VI, 2-4.)

LXXVIII. LEG QUANDO DIACONUS ORDINATUR.

Lec Ezechihel prophetæ. Hæc dicit dns leuitis filiis Sadoc qui custodierunt cæremonias *usq.* et custodiant cæremonias meas dicit dns omnipotens (Ezech., XLIV, 15, 16).

Epis Pauli apos ad Tim. Carissime, Diaconos esse oportet pudicos *usq.* in fide quæ est in xpo ihu dno nostro (I Tim., III, 8-13).

Lec. euang. sec. Matth. In illo tempore ambulante dno ihu cum discipulis suis in uia *usq.* respiciens retro, aptus est regno Dei (Luc., IX, 57-62).

LXXIX. LEG QUANDO PRESBYTER BENEDICITUR.

Epis Pauli apos ad Tit. Paulus seruus dei apostolus autem ihu xpi *usq.* filios habens fideles in xpo ihu (Tit., I, 1-6).

Lec sci euang sec Lucam. Tempore illo dicebat dns ihs discipulis suis. Quis putas est fidelis *usq.* quæ possidet, constituet illum (Luc., XII, 42-44).

LXXX. LEG IN PROFECTIONE ITINERIS.

Epis Pauli apos ad Tim. Carissime hæc uobis scribo, sperans *usq.* adsumptum est in gloria (I Tim., III, 14-16).

Lec sci euang. sec Lucam. Diebus illis, factum est ut dum complerentur dies adsumptionis eius... (Luc.,

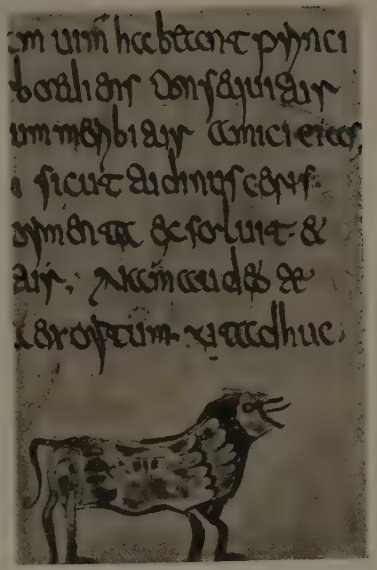

7263, FOL. 46.

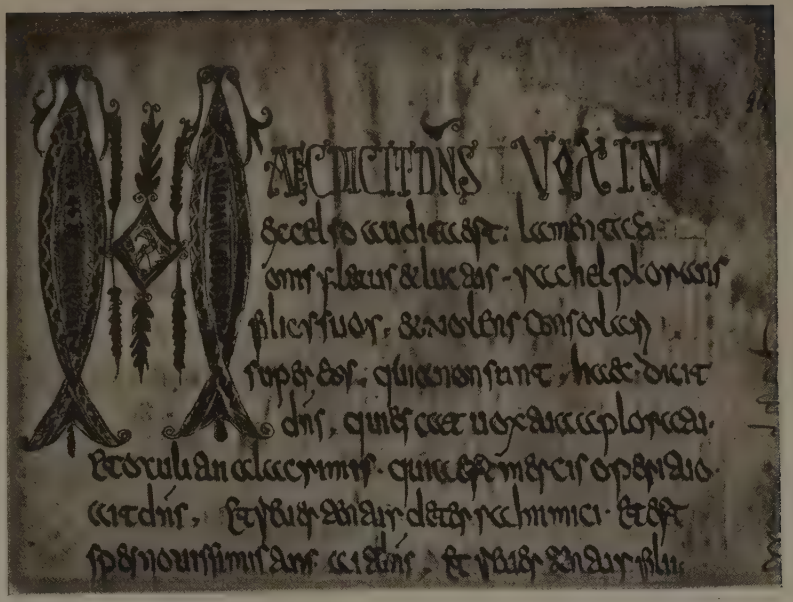

7264, FOL. 23.

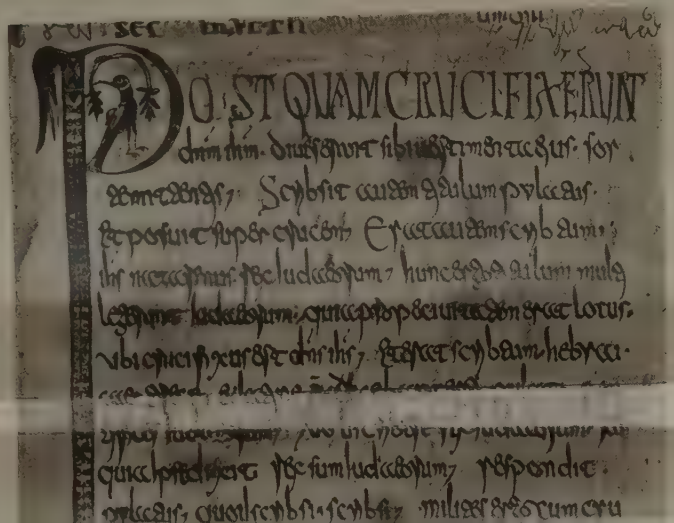

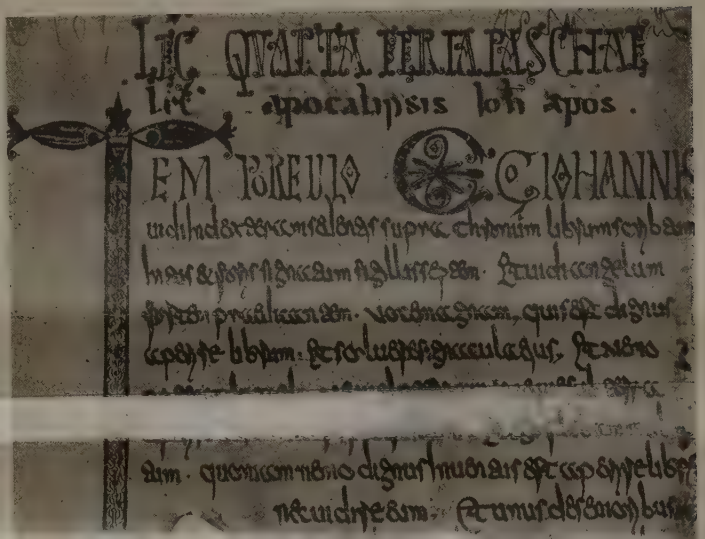

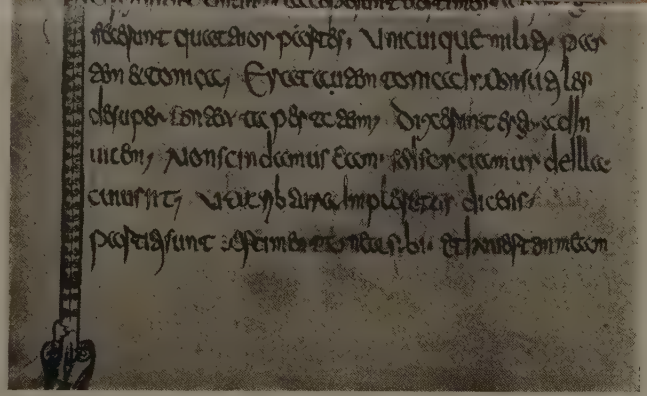

7265, FOL. 107.

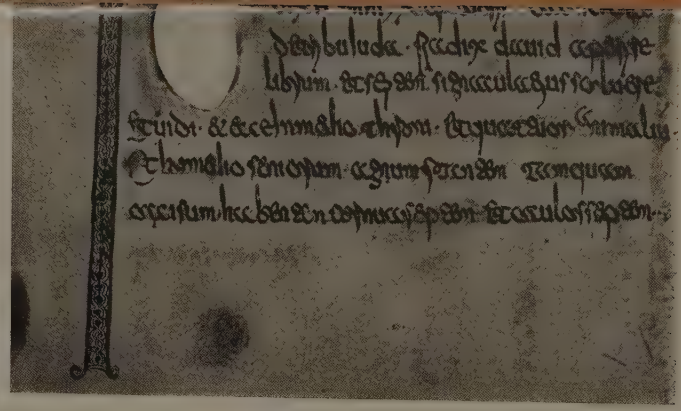

7267, FOL. 137.

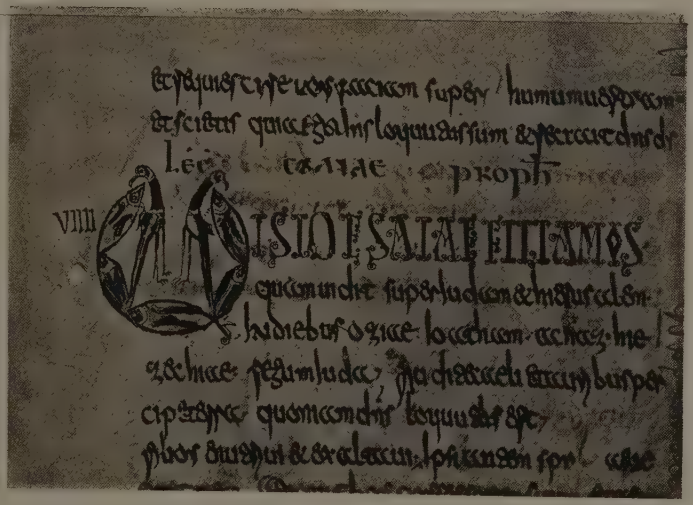

7266, FOL. 119.

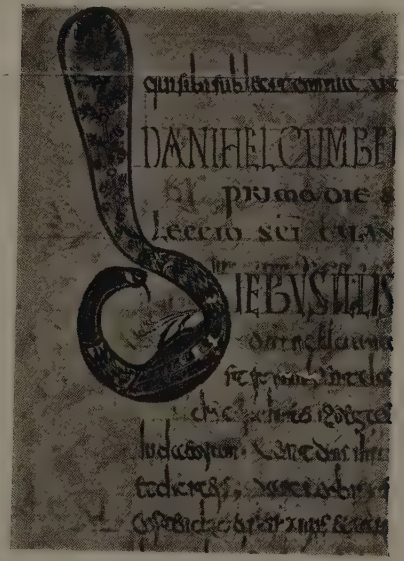

7268, FOL. 149.

LECTIONNAIRE DE LUXEUIL

IX, 51-56) *Tum consequenter :* et dixit illis. Sint lumbi nostri præcincti (Luc, VII, 35-37).

LXXXI. LEG DE REDEUNDO ITINERE.

Epis Pauli apos ad Rom. Fratres, habeo gloriam in xpo ihu ad dm. Non enim audeo *usq.* in abundantia benedictionis xpi ueniam (Rom., XV, 17-29).

Lec. sci euang. sec Iohann. Tempore illo. Cum uenisset dns ihs in Galileam, exceperunt illum *usq.* cum ueniret a Iudaea in Galilæam (Ioh., IV, 45-54).

LXXXII. INCIPIUNT LECTIONES COTIDIANAS (*sic*).

Lec Esaiæ prophetæ. Hæc dicit dns. Miserationum dni recordabor *usq.* quæ præparasti exspectantibus te, ait dns ds (Is., LXIII, 7-LXIV, 4).

Epis Pauli apos ad Efesios. Fratres, Audiens fidem uestram quæ est in *usq.* adimpliuit in xpo ihu nostro (Ephes., I, 15-32).

Lec sci euang. sec Iohann. Tempore illo uidit dns ihs hominem cæcum *usq.* et procidens adorauit eum (Ioh., IX, 1-38).

ITEM LECCIONES COTIDIANAS.

Lec. Malachi prophetæ. Hæc dicit dns. Erunt mihi oues meæ *usq.* percutiam terram anathemate dicit dns exercituum (Mal., III, 17-IV, 6).

Epis Pauli apos ad Rom. Fratres quam speciosi pedes euangelizantium pacem... fides ex auditu, auditus autem... (Rom., X, 16).

Comme le manuscrit est incomplet du commencement et de la fin et, par conséquent, n'a pas de table des péricopes, il est impossible de savoir si en plus de la fin de cette épître et de l'évangile qui lui faisait suite, le lectionnaire comprenait d'autres lectures.

Le lectionnaire gallican offre, au cours de la semaine sainte et dans plusieurs fêtes, des combinaisons de textes qui rentrent dans le type des harmonies évangéliques (voir *Dictionn.*, t. IV, au mot DIATESSARON). L'ouvrage de Tatien a mis longtemps à pénétrer dans les Églises de langue grecque; Eusèbe, Épiphane, Jérôme n'en parlent que par ouï-dire à une époque où son succès est général en terre syriaque et, à Cyr, à mi-chemin entre Antioche et Édesse l'évêque Théodoret en fait rassembler deux cents exemplaires disséminés entre les huit cents paroisses de son diocèse. En passant dans les lectionnaires liturgiques des Églises syriennes, l'ouvrage typique de Tatien semble n'avoir pas échappé à certaines altérations; même dans les Églises, le *Diatessaron* ne fut pas admis intégralement et coulé dans le moule liturgique annuel, ce fut à peu près exclusivement le récit de la Passion qui fut accueilli.

Il en fut de même en Occident, où ce fut principalement le récit de la Passion du Sauveur qu'on rédigea à l'aide des quatre évangélistes; ce n'est qu'exceptionnellement qu'on rencontre des épisodes étrangers à la Passion composés suivant cette méthode. Et encore est-ce peut-être trop dire. Dans la formation du récit évangélique de la Passion, il existe deux types généraux bien distincts : le type arméno-byzantin et le type syro-latin. Le premier se borne à des juxtapositions de séries quelquefois très longues de versets, le second fait usage de fragments de versets, de courtes phrases, parfois de mots rapprochés et agglutinés. On pourrait croire que le type syro-latin, caractérisé par la pulvérisation des textes et leur agglutination s'explique par les relations si étroites entre Syriens et Latins du IV^e^ au VI^e^ siècle; on se demandera même s'il n'y a pas un type commun syro-latin qui a pris naissance dans les Églises syriaques et s'est ensuite répandu en Occident. Mais il n'existe pas de type syriaque commun, puisque on a pu distinguer cinq types de *Diatessaron* de la Passion, trois jacobites et deux nestoriens. D'ailleurs, on ne peut pas non plus parler d'un type commun aux Églises d'Occident, puisque l'harmonie évangélique de la Passion n'est pas primitive dans la liturgie latine où on ne la rencontre pas partout. L'Église d'Afrique l'ignore, même elle y répugne, et le prestige de saint Augustin ne parvient pas à la lui faire adopter. De même l'Église de Rome et les Églises de l'Italie ne la connaissent pas. L'Évangéliaire de Naples assigne au récit de la Passion, suivant chaque évangéliste, quatre jours différents. Le *Codex Fuldensis* ne nous donne pas un système de lectures évangéliques en usage à Capoue; Rome et Milan n'ont pas non plus d'harmonie évangélique de la Passion. Nous ne trouvons celle-ci que dans des textes francs ou wisigoths, et nous pouvons en tirer cette induction que l'usage de lire l'harmonie évangélique de la Passion est particulier aux liturgies gallicane et mozarabe. Le nombre et l'importance des colonies d'Orientaux en Occident (voir *Dictionn.*, t. III, au mot COLONIES) permet de voir dans cet usage une importation orientale.

Il ne s'ensuit pas qu'il y ait un type commun franco-wisigoth; il n'y a pas même unité entre les documents wisigoths. Si on compare tel passage pris au hasard dans le *Liber Comicus* et le missel mozarabe, on constate qu'ils ne correspondent pas entre eux. Voici, à titre d'exemple, le récit de l'institution de l'eucharistie lu le Jeudi saint :

MISSEL MOZARABE, *P. L.*, t. XXXV, col. 409-410	LIBER COMICUS, édit. Morin, p. 151-152.
Luc., XXII, 7	Joh., XIII, 1
Marc., XVI, 13 *a*	Luc., XXII, 3-6
Luc., XXII, 8-10, 11 *a*	Matth., XXVI, 17 *a*
Matth., XXVI, 18 *b*	Luc., XXII, 7-8, 9-14
Luc., XXII, 11 *b*, 12, 13 *a*	
Marc., XVI, 16 *b*	
Matth., XXVI, 20	

Ainsi donc pas d'usage commun en Espagne, et pas d'usage commun dans la Gaule franque. Si on rapproche le Lectionnaire de Luxeuil du Missel de Bobbio, on constate dans le premier une harmonie faite à l'aide de phrases brisées et comme concassées, dans le deuxième un récit composé au moyen de longs passages rapprochés. Voici comme exemple l'épisode du Cyrénéen :

LECTIONNAIRE DE LUXEUIL	MISSEL DE BOBBIO
Suscipientes autem Dominum Iesum (Joh., XIX, 16*b*) *exeurunt eum clamidem* (Mt., XXVII, 31*a*) *et induerunt eum uestimentis suis* (Mc., XV, 20 *a*). *Et eduxerunt eum baiulantem sibi crucem* (Joh., XIX, 16 *b*, 17 *a*), *ut crucifigerent eum* (Mc., XV, 20 *b*). *Erat autem hora tertia* (Mc., XV, 25 *a*). *Exeuntes autem inuenerunt hominem Cyrenæum* (Mt., XXVII, 32 *a*) *uenientem obuiam sibi* (?) *nomine Simonem* (Mt., XXVII, 32 *a*). *Hunc angariauerunt ut tolleret crucem eius* (Mt., XXVII, 32 *b*), *et portaret post Dominum Ihesum* (Luc., XXXII, 26 *b*).	*Et postquam inluserunt ei exuerunt eum clamydem* (Mt., XXVII, 31*a*), *et induerunt eum uestimentis suis* (Mc., XV, 20 *a*) *et duxerunt eum ut crucifigerent. Exeuntes autem inuenerunt hominem Cyrenæum nomine Simonem. Hunc angariauerunt ut tolleret crucem eius* (Mt., XXVII 31 *b*, 32).

Il n'existe pas davantage de relations entre les textes francs et les textes wisigoths des harmonies évangéliques; pas plus qu'entre les documents latins en général et les documents syriens. Voici une comparaison entre les lectionnaires jacobites pour l'Orient et les textes mozarabe et gallican. L'exemple choisi est l'épisode de Joseph d'Arimathie, où les trois synoptiques diffèrent sensiblement entre eux.

Lectionnaires jacobites	Liber comicus	Lectionnaire mozarabe	Lectionn. de Luxeuil.
Cum autem sero factum esset quia erat parasceve *venit quidam homo dives. Joseph ab Arimathea civitate Judeæ* vir bonus et justus *nobilis decurio qui et ipse discipulus erat Jesu, occultus autem propter metum Judaeorum. Hic non consenserat consiliis et actibus eorum, qui et ipse erat expectans regnum Dei. Et audacter introivit ad Pilatum et petiit corpus Jesu. Pilatus autem mirabatur si jam obiisset. Et accersito centurione interrogavit eum si jam mortuus esset. Et cum cognovisset a centurione, tunc Pilatus jussit reddi corpus.* Et accepto corpore, Joseph involvit illud in sindone munda. *Venit autem et Nicodemus qui venerat ad Jesum nocte primum, ferens mixturam myrrhæ et aloes quasi libras centum. Acceperunt ergo corpus. Jesu et ligaverunt illud linteis cum aromatibus, sicut mos est judaeis sepelire. Erat autem in loco ubi crucifixus est hortus, et in horto monumentum novum in quo nundum quisquam positus erat. Ibi ergo* propter parasceven Judæorum, quia juxta erat monumentum *posuerunt Jesum. Et advolverunt saxum magnum ad ostium monumenti et* abierunt. Et dies erat parasceve et sabbatum illucescebat. Subsecutæ autem mulieres quæ cum eo venerunt de Galilæa *viderunt monumentum, et quemadmodum positum erat corpus ejus. Et revertentes paraverunt aromata et unguenta et sabbato quidem siluerunt secundum mandatum.* (Les passages imprimés en caractères romains sont propres au *Diatessaron* anonyme.)	*Quum sero autem factum fuisset, venit quidam homo dives ab Arimazia nomine Joseph qui et ipse discipulus erat Jesu. Hic accessit ad Pilatum petens corpus Jesu. Tunc Pilatus jussit reddi corpus. Et accepto corpore Jhoseph involbit illum in sindone munda, et posuit illum in monumento suo nobo quod exciderat in petra. Et advolbit saxum magnum ad ostium monumenti et abiit. Erat autem ibi maria mhacdalene et alia maria sedentes contra sepulcrum.*	*Tunc venit quidam homo dives ab Arimathia nomine Joseph qui et ipse discipulus erat Jesu. Hic accessit ad Pilatum et petiit corpus eius. Tunc Pilatus jussit reddi corpus. Et accepto corpore Jesu involvit eum in sindone munda et posuit eum in monumento suo novo quo exciderat in petra. Et advolvi lapidem magnum ad ostium monumenti et abiit.*	*Cunt sero autem factum esset, venit quidam homo dives ab Arimathia nomine Joseph, qui et ipse discipulus erat Jesu. Hic accessit ad Pilatum et petiit corpus Jesu. Tunc Pilatus jussit reddi corpus ejus. Venit autem et Nicodemus qui venerat ad Jesum nocte primum, ferens mixturam myrræ et aloes quasi libras centum. Acceperunt ergo corpus Jesu et ligaverunt eum linteis cum aromatibus et posuerunt illud in monumento novo in quo nondum quisquam positus erat. Et adposuerunt saxum magnum ad ostium monumenti et abierunt. Erant autem ibi Maria Magdalene et altera Maria sedentes contra sepulcrum.*

Entre ces différents textes, les divergences sautent aux yeux; on ne rencontre d'autre ressemblance que celle qui était fatalement exigée par l'ordre des faits, et l'identité des matériaux mis en œuvre par les rédacteurs des harmonies évangéliques latines et syriaques.

6. Deuxième lectionnaire de Luxeuil, Bibliothèque nationale, fonds latin *10863* (olim. *Suppl. lat. 1445*) a été gratté au IX^e^ siècle pour recevoir un texte nouveau : traité de morale, vies de saint Augustin, de saint Grégoire et de saint Jérôme. Sous le grattage, on trouve les vestiges d'un lectionnaire, écrit partie en semi-onciale, partie en onciale, à la fin du VI^e^ ou au début du VII^e^ siècle, c'est-à-dire à la première période de l'existence du monastère de Luxeuil. Nous avons déjà décrit le contenu de ce fragment, dans *Dictionn.*, t. VI, col. 513-514.

Bibl. — Ém. Châtelain, *Fragments, palimpseste d'un lectionnaire mérovingien*, dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1900, t. V, p. 193-199; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit*, p. 15, n. XI.

7. Lectionnaire contenant des homélies sur les évangiles, probablement du IX^e^ siècle. C'est le n. *495* de la collection des manuscrits vendus par Libri à Londres en 1859. Le vendeur attribuait ce volume à l'abbaye de Luxeuil et l'inscription qu'il a remarquée sur le fol. 10 vient à l'appui de cette attribution.

Has litteras In lapidibus scultas
ita invenimus extra positis
LVXOVIO ET BRIXIÆ G. IVL·
FIRMAR·IVS V·S·L·M·

Bibl. — *Catalogue of the extraordinary collection of splendid manuscripts*, p. 106, pl. XIII; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit*, p. 14, n. VI.

8. Homélies de saint Augustin, au nombre de dix; ce manuscrit a eu l'insigne honneur d'attirer l'attention de dom Mabillon, de Léopold Delisle et de Julien Havet.

Mabillon en a tiré deux spécimens d'écriture onciale du VII^e^ siècle qu'il a publiés dans le *De re diplomatica*. De leur côté, les bénédictins s'en sont servis pour établir le texte des traités de saint Augustin sur l'épître de saint Jean. Le manuscrit appartenait alors à la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais. Sa trace était perdue de nos jours : *Ubi nunc exstet nescitur*, écrivait Zangemeister; l'original fut retrouvé par L. Delisle dans la bibliothèque du château de Troussures (Oise), il en a donné une description accompagnée de trois fac-similés en héliogravure.

Ce volume se compose de 133 feuillets de parchemin mesurant 0 m. 255 sur 0 m. 176; il n'aura fait à Luxeuil qu'un séjour relativement court, puisque différents bibliothécaires de Beauvais du XII^e^ et du XIII^e^ y ont tracé des marques d'appartenance à cette Église.

Le titre de l'ouvrage, en onciales allongées, est disposé sur six lignes alternativement rouges et noires. Il couvre en entier le verso du premier feuillet :

IN NOMINE SCE TRI
NITATIS EXPOSITVM
BEATI AVGVSTINI EPI
DE EPIST·SCI IOHANNIS
APOST OMELIAE NVM
X·LEGE IN DNO·AMEN

Voici les rubriques initiales et finales et les premiers et les derniers mots de chacune des dix homélies :

Fol. 2. *Meminit sanctitas vestra evangelium secundum Johannem ex ordine lectionum nos solere tractare...* Fol. 20... *pro pace Christi quos infamant et tolerant pro parte Donati quos damnant. Explicit omelia I.*

Fol. 20. *Incipit secunda ab eo quod scriptum est : Scribo vobis filioli quia remittuntur...* Fol. 35... *et concupiscentia ejus; qui autem facit voluntatem Dei manet in æternum sicut et Deus manet in æternum. Explicit omelia secunda.*

Fol. 35. *Inc. omel. tert. ab eo quod scriptum est : Pueri novissima hora est...* Fol. 47... *sive plantemus sivi rigimus loquendo non sumus aliquid sed illi* (sic) *qui incrementum dat Deus, id est unctio illius qui docet vos de omnibus. Explicit III.*

Fol. 47 v°. *Inc. omel. quart. felic. ab eo quod scriptum est : Unctio ipsius docet vos...* Fol. 58... *fecerim karitatem vestram. In nomine Domini eras quod inde dederit Deus disserimus. Expl. omel. quarta feliciter.*

Fol. 58. *Inc. omel. quinta. Amen. Ab eo quod scriptum est : Omnis qui natus est ex Deo...* Fol. 69 v°... *et horreum vobis præparet tamquam frumentis, non ignem tanquam paleis. Expl. omel. V.*

Fol. 69 v°. *Inc. sexta, ab eo quod scriptum est : In hoc cognoscimus quia ex veritate sumus... Sic meministis fratres...* Fol. 85 :... *sed quod Domino placet melius est servare reliquias quam onerare corda nimio cybo. Explicit omelia VI.*

Fol. 85. v°. *Inc. omel. sept. ab eo quod scriptum est : Jam vos ex Deo estis filioli.* Fol. 94 v°... *quo intrabat prædo sub titolis alienis. Expl. omel. sept. feliciter.*

Fol. 94 v°. *Inc. omel. oct. ab eo quod scriptum est : Deum nemo vidit umquam...* Fol. 108 v°... *sed ut fratres haberet adoptavit illi qui cum illo possiderent vitam æternam. Amen. Expl. omelia VIII.*

Fol. 108 v°. *Inc. omel. VIIII ab eo quod dicit : In hoc perfecta est dilectio in uobis...* Fol. 121.. *manebimus in eo modo per fidem tunc per speciem cujus tantas arras habemus donum Spiritus sancti. Expl. omelia nona.*

Fol. 121 v°. *Ab eo quod ait : Omnes qui credit quod Jhesus sit Christus...* Fol. 133... *tibi vis ut credam et parentibus meis malidicenti quam tu credas Christo predicanti. Amen.*

Omelie decem.

Tout le volume est en onciales; l'emploi de la minuscule est réservé pour rétablir en marge des mots ou des membres de phrase oubliés. Au bas du fol. 38 v°, un membre de phrase copié en onciales est précédé des lettres H S (*Hic supple*); la place de l'intercalation est signalée par H D (*Hic deest*).

Écriture à longues lignes, réglage à la pointe; entre 22 et 27 lignes par page.

Les titres et les premières lignes des homélies sont d'ordinaire en capitales ou en onciales allongées. Dans les titres les mots sont séparés par trois points superposés. Parfois on alterne l'encre rouge et l'encre noire.

Les abréviations sont courantes : DM, DNM, XPS, FFS *(fratres)*, Q*(ue)*; B*(us)*. Un trait au-dessus d'une voyelle remplace *m* ou *n*. A la fin des mots, on trouve assez souvent NT et NS conjointes. Dans les mots *quis, quid*, etc., l'*u* est souvent figuré par un petit *v* tracé au-dessus du *q* et ayant un peu la forme de l'*y*.

En marge des fol. 38v° et 105, des notes tironiennes.

Une seule lettre historiée, au fol. 2; un M oncial formé de deux oiseaux et trois poissons, il a été complètement tracé à l'encre noire; on le trouve reproduit dans le *De re diplomatica*, p. 359.

Les cahiers sont régulièrement composés de 8 feuillets (le cahier XII à sept feuillets, le cahier XVII en a six); les signatures en sont marquées sur la dernière page, au milieu de la marge inférieure; elles se composent des lettres A, B, C, etc., souvent accompagnées de Q ou QVA*(ternio)* et d'un numéro d'ordre en chiffres romains, par exemple : QVA.K.X. La signature du neuvième cahier est figurée par la lettre I et par un *épiséma* suivi de trois I.

La dernière page du manuscrit est occupée par une souscription en lettres onciales, dont quelques parties avaient été tracées en lettres rouges. L'usure a fait disparaître les mots tracés en rouge; la photographie n'a pu les saisir et L. Delisle a déchiffré à grand'peine quelques lettres à la troisième ligne. Au reste, le sens n'est pas douteux.

IGNORAT QVIS SACROS
CONSCRIBERE LIBROS. . . . . .
VNT. . . . INCVMBERE. . . . . .
TRIBVS NAMQVE DIGITIS SVLCANTE
MEMBRANA. . . . . .
. . . . . VT ENIM MVL
TVM VINVM AVSTVM TIMO LE[TV]
HOMINEM REDDIT. . . . ET. . . .
. . . . . .
AVT CERTE VT NAVTA GAVDET LI
TORE POST PONTV EVECTVS
ITA ET SCRIBA NOVISSIMV VERSV
SVLCATVM
EXPLECITV OPVS FAVENTE DNO
APVD COENVBIV LVSSOVIV ANNO
DVODECIMO REGIS CHLOTHACHA
RII INDICTIONE TERCIA DECIMA
AN XLSIMO PIS NI FEL PACTO

On fait l'éloge des copistes, dont les ignorants ne soupçonnent pas les fatigues : en effet, le copiste n'a pas seulement à remuer trois doigts pour sillonner le parchemin, il dépense à ce travail toute l'activité de son corps. Cette pensée se retrouve dans les suscriptions de beaucoup de manuscrits.

Après ces banalités, la suscription se termine par une date très clairement énoncée : « Le travail a été achevé, par la grâce de Dieu, dans le monastère de Luxeuil, la douzième année du roi Clotaire, indiction treizième, l'année quarantième de notre père. » *Explecitum opus favente Domino apud cœnubium Lussovium anno duodecimo regis Chlothacharii, indictione tercia decima, anno quadragesimo patris nostri feliciter peracto.*

Mabillon a vu ici Clotaire II qui commença à régner en Neustrie en 584, en Austrasie et en Bourgogne en 613; comme Luxeuil se trouvait en Bourgogne, le calcul des années est fait d'après cette seconde date : la 12e est l'an 625 de notre ère, qui répond à la XIIe indiction [1]. Cette explication entraînerait la supposition que les rois mérovingiens comptaient leurs années de règne suivant la portion de leurs États, et en réalité il paraît probable que ce calcul se faisait d'après la date de l'avènement à la royauté même dans les territoires qui ne leur étaient échus que plus tard. Cette opinion a été soutenue par J. Tardif [2] et par K. Stumpf [3]. « La monarchie des mérovingiens est théoriquement, dit-il, une et indivise; tous les rois, quelle que soit leur part du royaume, prennent le même titre : *rex Francorum*; tous datent par une même formule : *annum tanto regni nostri*, sans ajouter *in Burgundia, in Neustria*, etc. Grégoire de Tours date les événements de son temps alternativement par les années de Childebert II et par celles de Gontran, selon que la cité de Tours passe ou repasse sous la domination de l'un ou de l'autre de ces princes, mais il compte ces années à partir du premier avènement de chacun, non à partir de leurs conquêtes successives. Enfin, tous les diplômes originaux (c'est-à-dire les seuls dont le texte ne puisse faire de doute) se prêtent sans diffi-

[1] *De re diplomatica*, p. 358 *b*. — [2] *Revue critique*, 1873, 2e édit., p. 76, note 1. — [3] *Historische Zeitschrift*, t. XXXIX, p. 385, 386.

ulté à cette manière de compter. Julien Havet ajoute qu'un seul historien de la période mérovingienne, le pseudo-Frédégaire, s'est écarté une fois seulement de ce système : « il compte les années de Childebert II à partir de la mort de Gontran, qui rendit ce roi maître de la Bourgogne; mais il laisse voir que cette manière de compter est insolite, selon lui, car il prend la peine de la marquer à trois reprises en termes exprès [1]. Pour les autres rois, il s'en tient à la supputation normale et, notamment, il compte les années de Clotaire II à partir de 584, quoi qu'il écrive dans la Bourgogne, dont Clotaire II n'était devenu maître qu'en 613; aussi les années de ce roi commencent-elles dans son livre à la trentième [2]. » On possède aussi une inscription de la Bourgogne, qui est datée de la 46e année de Clotaire II. :

+ HIC REQVIISCIT BONE ME
MOREAE IN XPI NO CARVSVS
PRBS QVI FVIT AD DEI OFFICIO
PARATVS VMANETAS INEO · SA
TES LAVDANDA · AMICVS OMNE
BVS QVI VIXIT IN PACE
ANNVS · LXV · TRANSIET
XV K NOVEMBRIS AN XXXXVI
RIG CLOTARIO Ꝺ III

Cependant la domination de ce prince sur le pays n'a pas duré plus de seize ans [3].

Ainsi, même dans un manuscrit bourguignon, on n'a dû compter les années de Clotaire II qu'à partir de 584, non à partir de 613 : la douzième année de ce règne ne pourrait être que 595 ou 596, non 625. Or, en 595 ou 596, Clotaire II ne régnait pas sur le pays où est situé Luxeuil. Ce n'est donc pas de lui qu'il est question dans la note de notre manuscrit. Et comme Clotaire Ier était mort quand le monastère de Luxeuil fut fondé, il reste Clotaire III.

Sous le règne de Clotaire III, écrit L. Delisle, l'indiction XIII tomba en 655 et 670. Or, Clotaire III commença à régner en 655 ou 656 et mourut en 670 ou 671. Dans aucun système, ni l'année 665 ni l'année 670 ne peuvent correspondre à la douzième année de son règne. « Mabillon, dit-il encore, ajoutait que l'indiction XIII s'était aussi rencontrée en 670 sous Clotaire III; mais il n'a pas essayé de montrer comment l'année douzième de Clotaire III pourrait concorder avec l'année 670 de l'incarnation. Mabillon a sans doute prévu cette objection, aussi n'a-t-il fait qu'indiquer l'hypothèse sans s'y arrêter. Depuis lors on a réussi à écarter cette difficulté. »

En 1882, M. Br. Krusch donna une chronologie révisée des rois mérovingiens, principalement pour la période du VIIe siècle [4]. Nous n'avons qu'à nous occuper ici des dates de l'avènement et de la mort de Clotaire III.

Dans un manuscrit de Milan qui contient un fragment de la table de Pâques de Victorius, on trouve divers calculs chronologiques tirés des données de cet auteur; celui qui a écrit ces supputations termine en affirmant que la 16e année de Clotaire III, dans laquelle il écrit, répond à l'an du monde 5874. *In summa enim ab initio mundi usque in presente anno, id est sexto decimo anno regnante Clothario filio Chlodoveo, sunt anni 5874* [5]. Or, selon les calculs de Victorius, l'an 457 de notre ère était l'an du monde 5658 [6]; l'an du monde 5874 est donc l'an 673 de notre ère. Ainsi, tout ou partie de la 16e année de Clotaire III a coïncidé avec tout ou partie de l'année 673; pour cela, il faut que Clotaire III ait commencé de régner au plus tôt le 2 janvier 657, au plus tard le 31 décembre 658.

Mabillon a relevé, dans un manuscrit de la *Vie de saint Jean de Reomé*, par l'abbé Jonas de Moutier-Saint-Jean, une note qui commence ainsi : *Anno centesimo post explicionem numeri sancti Victori episcopi ciclum recapitulantem, anno tertio domni Clotharii regiis... noni mensis sancta ebdomada*, etc. [7], c'est-à-dire que dans la centième année de la seconde révolution du cycle de Victorius, dans la seconde semaine de novembre, on se trouvait dans la 3e année du règne Clotaire. Le cycle de Victorius est de 532 ans [8]; la première révolution de ce cycle a commencé en l'an 28 (l'année de la Passion selon Victorius) pour finir en 559; la seconde, *cyclus recapitulans*, a donc commencé en 560, et la 100e année de cette seconde révolution en 659. En 659, le mois de novembre commença un vendredi; par la seconde semaine de ce mois, il faut entendre, soit celle qui commença le dimanche 3 et finit le samedi 9, soit celle qui commença le dimanche 10 et finit le samedi 16. Ainsi dans l'un au moins des jours compris depuis le 3 jusqu'au 16 novembre 659, Clotaire III était dans la 3e année de son règne : il faut donc que ce règne ait commencé au plus tôt le 4 novembre 656, au plus tard le 16 novembre 657.

En combinant ces deux données ensemble, on trouve que Clotaire ne peut avoir commencé de régner plus tôt que le 2 janvier 657, ni plus tard que le 16 novembre 657.

Un manuscrit des chroniques d'Isidore de Séville, du Xe ou XIe siècle, conservé à Oxford, contient une note, évidemment copiée sur un manuscrit plus ancien où se trouvent des calculs analogues. D'après cette note, Clotaire III régna 15 ans et 5 mois, son frère Childéric II gouverna ensuite la Neustrie pendant 2 ans et 6 mois (ce qui fait ensemble 17 ans et 11 mois), et Thierry III succéda à Childéric II en l'an du monde 5876 : *Abinde (primo anno regni Clotharii filii Chlodovei) usque transitum illius, quando Helderícus germanus suus tria hec regna, Neustria, Austria et Burgundia, subjugavit, sunt anni quindecim et menses V. Hildericus regnavit in Neustria annos II et menses VI. Cui germanus suus Teodericus successit in regno... Fiunt insimul ab inicio mundi usque in predicto primo anni regni Teoderici incliti regis anni VDCCCLXX et VI* [9]. Ceci confirme la fixation de l'avènement de Clotaire III à l'année 657; en effet, en comptant, à partir de 657, 17 ans et 11 mois, ou, en chiffres ronds, 18 ans, on trouve pour l'avènement de Thierry III l'an 756, et c'est précisément la date qui répond à l'an du monde 5876, selon le calcul victorien.

Un diplôme dont l'original est conservé à Paris, aux Archives nationales, est daté du 19 mars de la 16e année de Clotaire III [10]. Or, on vient de voir que Clotaire n'a régné que 15 ans et 5 mois, c'est-à-dire qu'il n'a pas accompli le 6e mois de sa 16e année. Donc, au 10 mars, cette 16e année était commencée depuis moins de six mois, et par conséquent le jour de

[1] Chap. XV : *Anno secundo cum Childebertus regnum accepisset Burgundiæ ;* même chap. : *Anno III. Childeberto in Burgundia regnante;* chap. XVI : *Anno IV postquam Childebertus regnum Gunthramni acceperat.* — [2] Chap. XLIII. — [3] E. Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, p. 10, n. 375; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 2476, à Briord. — [4] *Zur Chronologie der merovingischen Könige*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1882, t. XXII, p. 449-490. — [5] Bibliothèque Ambrosienne, H 150, infer. fol. 129 v°. — [6] Thiel, *Epist. roman. pontif.*, p. 134: *Et simul omnes a mundi origine usque ad Constantinum et Rufum præsentes consules quinque millia DCLVIII anni referuntur.* — [7] *Vetera analecta*, in-8°, t. III, p. 514; in-fol., p. 517. — [8] Cf. *Ægidii Bucherii, Atrebatis, e Societate Jesu. In Victorii Aquitani canonem paschalem... commentarius*, in-fol., Antverpiæ, 1633; réimprimé l'année suivante sous le titre de *Doctrina temporum*. — [9] Bibliothèque Bodléienne, ms., *113* (olim *94*) fol. 114 v° et 115. — [10] K 2, n. 10; Tardif, *Monum. hist.*, n. 19.

son avènement et du commencement de chacune de ses années de règne était compris entre le 11 septembre et le 10 mars. Mais il a été aussi démontré plus haut que son avènement ne pouvait être antérieur au 2 janvier ni postérieur au 16 novembre 657. En combinant ces résultats, on se trouve réduit à deux hypothèses : Clotaire III est devenu roi en 657, soit du 2 janvier au, 10 mars, soit du 11 septembre au 16 novembre.

Ceci dit, J. Havet revient à notre manuscrit et applique successivement ces deux hypothèses à l'interprétation de la note finale de ce manuscrit, qui mentionne à la fois la 12e année du roi Clotaire et la XIIIe indiction.

Si Clotaire III a commencé de régner entre le 2 janvier et le 10 mars 657, sa 12e année a commencé entre le 2 janvier et le 10 mars 668, et s'est terminée entre le 1er janvier et le 9 mars 669. Aucune partie de ce temps n'appartient à la XIIIe indiction : en effet, la XIe indiction a commencé le 1er septembre 667 et a fini le 31 août 668, la XIIe a commencé le 1er septembre 668 et a fini le 31 août 669. Dans cette hypothèse, la note qui termine le manuscrit reste donc inexpliquée. En outre, si l'avènement de Clotaire III avait eu lieu du 2 janvier au 10 mars 657, le diplôme du 10 mars de sa 16e année serait du 10 mars 672, et le roi n'ayant pas accompli le 6e mois de cette 16e année, n'aurait pu atteindre, ainsi qu'on l'a vu, l'année 673. De toutes manières cette première hypothèse doit donc être écartée.

Si, au contraire, Clotaire III a commencé de régner entre le 11 septembre et le 16 novembre 657, sa 12e année a commencé entre le 11 septembre et le 16 novembre 668, et s'est terminée entre le 19 septembre et le 15 novembre 669. Or, la XIIIe indiction a commencé le 1er septembre 669 et s'est terminée le 31 août 670. Il y a donc eu un laps de temps, dix jours au moins (du 1er au 10 septembre 669) de soixante-seize jours au plus (du 1er septembre au 15 novembre 669), pendant lequel on a compté à la fois la 12e année de Clotaire et la XIIIe indiction. Il y a tout lieu de croire que la note qui nous occupe a été écrite pendant ce laps de temps. Des deux hypothèses indiquées plus haut, la seconde seule peut donc être admise : Clotaire III a commencé de régner entre le 11 septembre et le 16 novembre 657, et le manuscrit retrouvé au château de Troussures a été achevé à Luxeuil, entre le 1er septembre et le 15 novembre 669. Le problème ne paraît pas avoir d'autre solution.

Il y a plusieurs conséquences à tirer de ce résultat.

Clotaire III ayant commencé de régner entre le 11 septembre et le 16 novembre 657, le diplôme déjà cité, qui est daté du 10 mars de la 16e année de son règne, est du 10 mars 673. Clotaire III était donc encore vivant à cette date. D'autre part, puisqu'il n'a pas accompli le 6e mois de sa 16e année de règne, et que cette 16e année a commencé au plus tard le 16 novembre 672, il ne peut avoir atteint le 16 mai 673. Il est donc mort dans l'intervalle compris du 11 mars au 15 mai 673 inclusivement.

Childéric II a régné après lui en Neustrie pendant 2 ans et 6 mois, c'est-à-dire au moins 2 ans et 6 mois exactement, au plus 2 ans et 7 mois moins un jour; la mort et l'avènement de Thierry III ont donc eu lieu au plutôt le 11 septembre et au plus tard le 14 décembre 675. Il faudra rectifier en conséquence les dates des diplômes de Thierry III, qu'on a calculées jusqu'ici en supposant son avènement en 673.

La note finale de notre manuscrit, après la mention de l'an du règne et de l'indiction, ajoute cette indication : « la 40e année de notre père heureusement accomplie », *Anno quadragesimo patris nostri feliciter peracto.* Dans l'hypothèse qui plaçait la rédaction du manuscrit en 625, Mabillon avait pensé que ces mots renfermaient une allusion à saint Colomban, fondateur de Luxeuil, et que les quarante ans étaient comptés à partir de l'arrivée du saint en Bourgogne. Si le manuscrit est de 669, il faut renoncer à cette hypothèse et revenir à une autre explication qu'on doit aussi à Mabillon. Il s'agit, non de Colomban, mais de Waldebert, troisième abbé de Luxeuil, qui, au rapport de son biographe Adson, mourut après avoir gouverné le monastère pendant quarante ans : *Nam cum per quadraginta annorum spatium gloriosus confessor Domini Waldebertus locum sibi delegatum omni virtutis genere optime dispositum augeret rebus et numero Deo servientium, multis miraculorum virtutibus adornatus migravit ad Dominum VI nonas maias* [1]. La longue durée de ce gouvernement fit sans doute une forte impression sur l'esprit des moines de Luxeuil; c'est cette impression que nous trouvons à la fois dans la *Vie de Waldebert* et dans la note du manuscrit des homélies de saint Augustin. On admet ordinairement que Waldebert est mort en 665 et qu'il était devenu abbé en 625, mais ces dates ne reposent que sur des conjectures sans fondement. Il est aisé maintenant de les rectifier. D'après Adson, Waldebert mourut le 2 mai, après avoir été abbé quarante ans, c'est-à-dire dans la quarante et unième année de son gouvernement; d'après notre manuscrit à une date comprise entre le 1er septembre et le 15 novembre 669; la 4e année était accomplie, et Waldebert vivait encore : donc il est mort l'année suivante, le 2 mai 670, et il était devenu abbé en 629, après le 2 mai et au plus tard le 15 novembre.

En résumé, les points suivants peuvent être considérés comme acquis :

Notre manuscrit a été terminé à Luxeuil, non en 625, mais en 669, au plus tôt le 1er septembre, au plus tard le 15 novembre.

Clotaire III a commencé à régner, non en 655 ou 656, mais en 657 au plus tôt le 11 septembre, au plus tard le 16 novembre.

Clotaire III est mort et Childéric II lui a succédé dans la Neustrie, non en 670, mais en 673, au plus tôt le 11 mars, au plus tard le 15 mai.

Childéric II est mort et Thierry lui a succédé, non en 673, mais en 675, au plus tôt le 10 septembre, au plus tard le 14 décembre.

Waldebert est devenu abbé de Luxeuil, non en 625, mais en 629, au plus tôt le 3 mai, au plus tard le 15 novembre; il est mort, non le 2 mai 665, mais le 2 mai 670.

Rien n'indique dans quelles circonstances le manuscrit sortit de Luxeuil, mais on est autorisé à supposer qu'il entra au XIe siècle dans la bibliothèque du chapitre de Beauvais, où nous avons vu qu'il était conservé au XIIe et au XIIIe siècles. L. Delisle croit le reconnaître, au premier rang, sur la liste des livres qu'un personnage du XIe siècle, *Roscelinus grammaticus*, donna au chapitre de Beauvais :

Roscelinus grammaticus dedit libros suos Sancto Petro :

1. *Augustinum super Johannem*; suivent treize articles. Ce Roscelin a peut-être été chantre de l'église de Beauvais au XIe siècle.

Le volume donné par Roscelin figure en ces termes sur un inventaire des livres de la cathédrale de Beauvais dressé au XVe siècle : *Item homiliæ sancti Augustini in Johannem, in quodam volumine parvo, de antiqua, littera, cum una margine* (c'est-à-dire à longues lignes). *Incipit in secundo folio* « et manus nostræ » *et in penultimo folio* « verba firmentur ». *Pretio X solidorum.*

[1] *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. III, pars 2a, p. 455.

Bibl. — Mabillon, *De re diplomatica*, p. 358, 359; *P. L.*, t. XXXV, col. 1977; Zangemeister et Wattenbach, *Exempla codicum latinorum litteris majusculis scriptorum*, in-fol., Heidelbergæ, 1876. *Supplementum* p. 4; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit de l'abbaye de Luxeuil copié en 625*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXI, 2e part.; J. Havet, *Questions mérovingiennes*, III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 430-439 (= *Œuvres*, t. I, p. 61-70).

9. Recueil d'homélies, du IXe ou du Xe siècle, n. 3 de la collection de manuscrits de baron de Marguery vendue à Paris en 1857.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. VII.

10. Commentaire de Bède sur l'évangile de saint Marc; manuscrit fait selon toute apparence au Xe siècle et attribué à l'abbaye de Luxeuil par Libri qui l'a compris sous le n. *139* dans la vente faite par lui à Londres en 1859. Il est devenu le n. *16249* de la collection de sir Thom. Phillipps à Cheltenham.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. VIII.

11. Commentaire de Smaragde sur les épîtres et les évangiles. Manuscrit du Xe siècle. Il formait le n. *2* de la collection de Marguery : Entré au Musée britannique, *Addit. 21914*.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. IX.

12. Ouvrages de Nicolas de Clémangis. Manuscrit du XVe siècle dont la présence à Luxeuil a été signalée par les bénédictins Martène et Durand. N. *20* à la vente Marguery. Entré au Musée britannique, *Addit. 21918*.

Bibl. — *Voyage littéraire de deux bénédictins*, t. I, p. 168; L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. X.

13. Vies de sainte Cécile, saint Vital, sainte Paule, saint Romain, saint Genguife, saint Gordien, saint Maximin et saint Vit. Manuscrit du Xe ou du XIe siècle. Vente Marguery; possesseur inconnu.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. XII.

14. Vies de saints, et notamment de saint Colomban, saint Eustase, saint Walbert, saint Philibert. Manuscrit du XIe siècle. Vente Marguery, n. 16; entré au Musée britannique, *Addit. 21917*.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. XIII.

15. Vies de saints en abrégé, examen de conscience, sermons, méditations et traité sur le mariage. Manuscrit du XIIIe siècle. Vente Marguery, n. *17*: possesseur inconnu.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 15, n. XIV.

16. Géométrie de Boëce, etc. Ms. *87* de la bibliothèque de Berne. Au fol. 17 v°, on lit cette suscription : *Ego Constantius, peccator et indignus sacerdos Sancti Petri Luxoviensis cœnobii, scripsi, ad serviendum ei, hos libros Boetii de geometria, diebus tantum XI, infra idus junii et VI kalendas julii, anno MIIII ab incarnatione Domini, conversionis autem nostræ II, præcepto pii patris Milonis. Sit ergo utenti gratia, scriptori venia, fraudatori anathema* [1]. Ce Constance, maître des écoles de Luxeuil, composa un traité sur la nature des liquides [2]. Sa mort, arrivée au temps de Milon, abbé de Luxeuil, du roi Robert et de l'empereur Henri II, par conséquent avant l'année 1023, a donné lieu à un poème d'un certain Gadinus, que Mabillon [3] a mis en lumière.

Bibl. — L. Delisle, *op. cit.*, p. 16, n. XV.

Ces seize manuscrits représentent honorablement l'ancienne bibliothèque de Luxeuil, dont nous allons transcrire un catalogue conservé aux archives de Luxeuil, *Itegistre des délibérations du corps municipal du 1er mars 1790 au 5 brumaire an IV*. C'est une « déclaration des biens-fonds, droits et revenus qui forment la mense conventuelle des religieux de l'abbaye de Luxeuil, ordre de Saint-Benoist, de la congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hidulphe, dans le bailliage d'Amont, diocèse de Besançon. » Cette pièce a été publiée par H. Beaumont, *Étude historique sur l'abbaye de Luxeuil, 590-1790*, in-8°, Luxeuil, 1895, p. 99-114. Cette déclaration datée du 25 février 1790 est signée par dom Vautherot, prieur et visiteur.

Voici ce qui concerne la bibliothèque. A cette date elle avait déjà perdu beaucoup de son importance; au mois de juillet 1789, elle fut dévastée par les paysans des villages voisins et, pendant les années suivantes, pillée par les soldats que reçut « la maison des ci-devant bénédictins » transformée en hospice militaire. Pour mieux utiliser les locaux, la grande salle de la bibliothèque avait été divisée en deux pièces superposées. L'enquête, faite le 28 thermidor an II (15 août 1797) par l'agent municipal de Luxeuil assisté d'un administrateur du département et du commissaire des guerres, nous apprend que la pièce inférieure était alors occupée par des lits d'officiers malades et ne renfermait plus que des rayons vides. Dans la pièce supérieure, les enquêteurs trouvent « des livres épars, jetés partout et sans ordre », il leur paraît « évident » qu'on en a enlevé un grand nombre; ils ajoutent que l'année précédente la porte de cette pièce n'était pas fermée et que plusieurs malades ont « distrait des livres..., en ont vendu au citoyen X... » Pour « prévenir de nouvelles déprédations », ils mettent les scellés sur les portes. On peut se faire une idée du pillage qui eut lieu en lisant la « déclaration » de dom Vautherot :

« La bibliothèque occupe les deux étages du bâtiment qui est exposé au midy de la cour.

« C'est une grande salle boisée, ornée de pilastres et garnie de tablettes dans sa hauteur et dans toute son étendue. Elle est éclairée par douze croisées, six dans le bas et autant sur la tribune qui forme le dernier étage du bâtiment.

« Cette tribune garnie d'une grille de fer règne tout autour de la salle, à laquelle elle communique par un petit escalier construit dans l'embrasure des fenêtres.

« La bibliothèque est fournie de 4 460 volumes, dont 850 in-folio, 732 in-quarto et 2 878 tant in-octavo qu'in-douze, non compris une grande multitude de brochures et d'ouvrages en feuilles qui n'ont jamais été portés sur le catalogue.

« Les manuscrits au nombre de 33 sont conservés sous clef.

« Le 1er est un lectionnaire écrit au IVe siècle *(sic)* en caractères mérovingiens, ouvrage précieux [ci-dessus, n. 5].

« Le 2e est un sacramentaire du temps de Charlemagne [ci-dessus, n. 4].

« Le 3e est un ouvrage ascétique du IXe siècle.

« Le 4e, écrit environ le IXe siècle, contient les homélies sur les saints évangélistes.

« Le 5e, en caractères du IXe siècle, est une explication des épîtres et des évangiles des dimanches et des festes.

« Le 6e paraît être du IXe siècle et contient les vies des saints [voir ci-dessus n. 13 ou 14].

« Le 7e est un commentaire du vénérable Bède sur l'évangile de saint Marc [voir ci-dessus, n. 10].

« Le 8e, que l'on croit être du VIIIe siècle contient les livres déjà des susdits des épîtres de saint Pierre et de saint Jacques, avec un commentaire sur les épîtres.

[1] Hagen, *Catalogus codicum Bernensium*, p. 107. Comparer le catalogue de Sinner, t. I, p. 297. — [2] *Hist. litt. de la France*, nouv. édit., t. VI, p. 686. — [3] *Analecta*, in-fol., p. 217-218.

« Le 9e passe pour être du IXe siècle et contient une histoire ecclésiastique de Capidore (Cassiodore?), divisée en douze livres.

« Le 10e, qui date environ le IXe siècle contient des homélies et des commentaires sur les Psaumes.

« La 11e renferme les vies des saints écrites par Adso, abbé de Luxeuil, environ l'an 990 [voir ci-dessus, n. 13 ou 14].

« Le 12e contient des commentaires de Raban Maur.

« Le 13e contient des exhortations à la vertu.

« Le 14e est un commentaire sur les Psaumes [ci-dessus n. 1].

« Le 15e contient des instructions morales.

« Le 16e est la partie... d'un bréviaire ancien dont les antiennes sont en notes.

« Le 17e contient la vie de saint Augustin.

« Le 18e est un fort bel ouvrage in-folio qui contient les quatre Évangiles avec des vignettes et des lettres initiales encore, et qui paraît avoir été écrit au milieu du XIe siècle [ci-dessus, n. 2].

« Le 19e contient les psaumes, les cantiques et les hymnes et les leçons pour les morts.

« Le 20e est un lectionnaire que l'on croit être du XIIe siècle [ci-dessus, n. 7].

« Le 21e écrit environ le XIIIe siècle contient les vies des saints et des discours de piété.

« Le 22e, qui est du XIIIe siècle, contient les décisions ou les décrétales par Bernard de Compostelle.

« Le 23e contient des vies des saints par un frère Jacques qui vivait l'an 1245.

« Le 24e paraît du XIIIe siècle; il contient des commentaires sur quelques chapitres de droit.

« Le 25e renferme les fables d'Ésope, avec des réflexions morales écrites dans le XIIIe siècle.

« Le 26e contient des explications de l'Écriture, une manière de se confesser.

« Le 27e est un mémoire sur le grand schisme d'Occident composé en 1394 par Clémengis [voir ci-dessus, n. 12].

« Le 28e est un missel de l'an 1411.

« Le 29e date du XIVe ou du XVe siècle et contient un commentaire sur le canon de la messe.

« Le 30e contient les homélies de saint Grégoire le Grand sur les évangiles.

« Le 31e est une mappemonde spirituelle.

« Le 32e renferme plusieurs opuscules de doctrine écrits au XVe siècle.

« Le 33e enfin, écrit en 1453, contient des commentaires, des notes et des apostilles sur les épîtres de saint Paul par Nicolas de Lyre.

« Il y a encore quelques autres manuscrits qui ne sont que de vieux livres, quelques notes ou copies, qui n'ont jamais été inscrites et qui ne paraissent d'aucun prix.

XIV. Inscriptions. — L'épigraphie chrétienne de Luxeuil ne comprend qu'un petit nombre de textes[1]. Il faut d'abord en écarter celui qui fut publié par J. Quicherat et mentionné comme *Inscription chrétienne trouvée à Luxeuil (Haute-Saône)*, dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1873, t. XVII, p. 139-141. La notice elle-même porte que l'inscription fut découverte non à Luxeuil, mais aux Planches, près d'Arbois (Jura). On trouvera ce texte déjà publié dans *Dictionn.*, t. II, col. 1522-1523, fig. 1812.

Les deux textes suivants ont paru douteux à E. Le Blant.

1. Inscription chrétienne placée au-dessous d'un bas-relief figurant un buste masculin :

+ HIC IACET CADMVS
HISAGOGI FILIVS

Dom Calmet, *Traité des eaux de Plombières*, p. 167; Chapelain, *Sur les eaux de Luxeuil*, 1857, p. 18; F. Bourquelot, *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains*, dans *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1862, t. XXVI, p. 43, n. XXVI; Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, n. 681; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. *5449*.

2. Sépulture chrétienne (?) trouvée en 1784 (Droz), 1742 (Clerc).

+ IN HOC TVNO
REQVIESCIT DIOPELLA

Chapelain, *Sur les bains de Luxeuil*, p. 18; F. Bourquelot, *Inscr. antiq.*, p. 44, n. XXVII; Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, n. 682; Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, 2e édit., t. I, p. 172; J. Quicherat, *Mémoires de la Société du Doubs*, 1874; *procès-verbaux*, p. 13, avec figure tirée des *Registres de l'acad. de Besançon*, 1784, t. III, col. 355; copie de M. Droz; Le Blant, *Nouveau recueil*, p. 466, n. 682; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. *5448*.

3. Fragment trouvé en 1854, dans la muraille du séminaire :

LLA FAM[*ula Dei*
..
ARIIANN
Theod]OSI DOM[*ni*
ET HVR

Longchamps, dans *Mém. de la Soc.:. de la Haute-Saône*, t. III, p. 35, fig.; *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. *5450*.

4. Le manuscrit que nous avons décrit sous le n. 7 ci-dessus, col. 2771, fut vendu à Londres en 1859 par Libri, qui l'annonçait sous le n. *495*, dans son *Catalogue of the extraordinary collection of splendid manuscripts...* comme contenant *Homiliæ SS. Patrum in evangelia IV, fol. sæc. VIII*. Ce manuscrit contient le seul témoignage que nous possédions de l'existence, dans la région de Luxeuil, d'un autre monument votif aux deux divinités topiques *Lussoius* et *Bricia* (voir plus haut, col. 2724).

Le copiste avait devant les yeux le monument original, et il a transcrit au fol. 10, comme il nous

[1] La station thermale de Luxeuil possède une importante collection de tombeaux gallo-romains; leur nombre est considérable et tous ne sont pas exposés au public ou connus de lui. Plusieurs ont la forme d'un prisme triangulaire arrondi et allongé, avec le buste du défunt, le plus souvent à la face antérieure, et un orifice au bas pour introduire les libations sur les cendres du mort. La plupart présentent l'aspect de stèles creusées en forme de niches avec des personnages en relief, debout et tenant à la main des instruments ou ustensiles divers, attributs professionnels ou symboliques; mais la très grande majorité des personnages tiennent de la main gauche un flacon ou un coffret, et dans la main droite repliée sur la poitrine, ils pressent un verre ou une coupe. Point d'inscription ou bien les noms, la profession, les qualités du défunt avec les lettres D. M.

Tout ce matériel païen fut reconnu et proclamé chrétien par un certain abbé Narbey, dans un article paru dans les *Annales franc-comtoises* (mars-avril 1897) et dans un prétendu *Supplément aux bollandistes* qui, de son véritable nom est une « mystification », *Supplément aux Acta sanctorum pour des vies de saints de l'époque mérovingienne*, in-4°, Paris, 1899, t. I, p. 431-442, pl. XVIII, XIX. Cette billevesée d'un auteur qu'on ne devait pas prendre au sérieux trouva un défenseur en M. J. Roussel, *Luxovium ou Luxeuil à l'époque gallo-romaine*, qui avança que « le dernier mot n'a pas encore été dit sur ces graves questions. » Il y a ainsi des gens que leur ignorance met à l'abri du danger de savoir jamais le dernier mot de rien. Cf. L. Barbedette, *Le symbolisme des tombeaux gallo-romains*, dans *Revue archéologique*, 1926, p. 273-277.

l'apprend : *Has litteras in lapidibus fultas ita invenimus, extrapositis :*

LVXOVIO ET BRIXIAE C IVL
FIRMARIVS V·S·L·M

La copie du moine, en nous donnant les mêmes noms que la pierre du cabinet Fabert, la présente avec les variantes importantes *Brixia* au lieu de *Britia*, et *Luxovius* au lieu de *Lussoius*. Entre un monument original et une transcription, l'hésitation n'est pas possible; mais l'orthographe du manuscrit nous apprend au moins une chose, c'est que, au IX^e^ siècle, on disait *Luxovium*, à Luxeuil; il se peut que *Brixiæ* soit une réminiscence de la ville de *Brixia* (Brescia, en Italie); quant à *Firmarius*, Desjardins le corrige en Firmanus et propose avec C. Zangemeister de rétablir le texte de la façon suivante :

LVXOVIO
ET BRIXIAE
G·IVL·FIR
MANVS
V·S·L·M

Bibl. — G. Libri, *Catalogue*, p. 106, n. 495, pl. XIII; Delisle, *Notice sur un manuscrit*, in-4°, Paris, 1884, p. 14, n. VI (et dans *Notices et extraits*, t. XXXI 2^e^ part. 2, 1886, p. 162); de Rossi, *Inscript. christ. urb. Romæ*, 1888, t. II, part. 1, p. 42-43. *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, n. 5426. Cf. dom Calmet, *Divinités païennes*, dans *Bull. de la Soc. philom. des Vosges*, 1876, t. II, p. 176; Dunod de Charnage, *Histoire de Besançon*, t. II, p. 117; Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. III, p. 366, pl. 99, n. 2 (= Orelli, n. 2024); Grappin, Manuscrit cité, fol. 8; Fabert, *Essai historique sur les eaux de Luxeuil*, p. 8; Fonclause, ms. fol. 20, n. 5; Baverel, ms., fol. 32 ; Marc, *Dissertation sur les monuments d'antiquité*, p. 35; *Docum. inéd. de la Franche-Comté*, t. I, p. 146; Chapelain, *Luxeuil*, p. 13; Longchamps, dans *Mém. de la Haute-Saône*, t. II, p. 199; Dey, *ibid.*, t. IV, p. 30; Aliès, *Eaux de Luxeuil*, p. X; Clerc, *La Franche-Comté*, p. 130; Delacroix, *Mém. du Doubs*, 1856, p. 385; 1867, p. 72; *Luxeuil*, p. 16; Bourquelot, *op. cit.*, 1862, p. 22 ; *Magasin pittoresque*, 1869, t. XXXVII, p. 309; E. Desjardins, dans *Bull. monum.*, 1879, t. XLV, p. 645, n. 2; *Dictionn.*, t. VII, col. 868.

Le manuscrit *lat. 8071* de la Bibliothèque nationale nous a conservé, dans une sylloge épigraphique, quelques pièces épigraphiques du monastère de saint Colomban; une d'elles au moins paraît avoir été composée peu de temps après la mort du saint fondateur (en 615), mais s'agit-il du monastère de Luxeuil ou de celui de Bobbio, c'est ce qui demeure dans l'incertitude. L'inscription qui se lisait *in capitulum fratrum*, gravée ou peinte sur la muraille, est tout à fait barbare et semble devoir être attribuée au VIII^e^ plutôt qu'au VII^e^ siècle. Les pièces gravées sur le calice *(poculo)* et la patène *(clypeo)* qui servaient à la distribution de l'eucharistie, sont d'une correction un peu meilleure (sans être parfaite) et peuvent être reportées au VII^e^ siècle. Ces vers précèdent ceux du monastère de saint Colomban; il est permis de supposer qu'ils ont la même origine.

5. Vers qui se lisaient sur un calice ministériel (transcription) :

Agitur hæc summus cunctis per pocla triumphus
Pectora quis Dominus roborat pe(r) data fidei.

Data fidei, c'est l'oblation eucharistique. On lit dans une ancienne formule de la liturgie romaine : *offerimus.... de tuis donis ac datis hostiam puram, hostiam sanctam, hostiam immaculatam, panem sanctum vitæ æternæ et calicem salutis perpetuæ.* Sur cette formule de *Dei data*, voir les inscriptions de Julia Concordia (voir *Dictionn.*, au mot Julia). On retrouve le premier vers du distique, dans le mot *cunctis* sur le calice de saint Liudger († 809), dans Marini-Mai, *Script. veter. nova collectio*, t. V, p. 197, n. 3.

6. Vers qui se lisaient sur la patène (transcription):

Clypeus hic vividam dat postulantibus escam
Carnibus human(i)s?.. vescer(e?) Christi
En fero d(e)licias suav(es) sanctis animabus.

Ces sortes de *clypei* votifs ont été appelés disques (voir ce mot) et *missoria*. L'emploi de *clypeus* pour une patène liturgique est exceptionnel, nous ne l'avons rencontré qu'ici. *Vivida esca* est le *panis vitæ æternæ*. *Vescera* est la prononciation usitée en Gaule pour *viscera*. Ces deux pièces paraissent anciennes sans qu'on puisse leur fixer une date certaine.

7. On lit en marge : IN C PVL FRM, c'est-à-dire *in capitulum fratrum*, où cette composition devait être placée sous le crucifix, ou sous la croix nue :

Disciplinam doc& scorum rugula patrum
ut solers serv& qui sequens vestigia xpi
Contempnens jugi nunc mundi qui linquid habentes
crispantes seculi calos a terga ridentum
Regno tonat tuba xpi r& rosit nemo cæloru
qui mittit & respicit aptos sed nudo cu nudo
Cum lutans nudus hunc nudam nequere cruce.

Ligne 1 : *regula*; ligne 2 : *servetque*; ligne 3 : *jugi* comment le corriger? *lucra? linquit;* ligne 4 : *crispantis, callosa*; ligne 5 : *retro sit*; ligne 6 : *aptus, cum mundo;* ligne 7: *conluctans, hanc;* pour les lignes 5-7, lire : *tuba Christi tonat regno cælorum nemo sit aptus, qui mittit* (manum ad aratrum) *et respicit retro, sed?... cum mundo conluctans, nudus hanc nudam sequere crucem.*

8. Saint Colomban n'ayant pas eu de frère selon la nature, il s'agit ici de la fraternité spirituelle du défunt avec le saint :

Quisquis ab Occiduo properas h(u)c quisquis ab Euro
Munus in hoc tumulo quod veneris habes
H(a)ec meritis clarum virtutum culmine celsum
Saxea splendifluum continet urna virum.
Huius cura fuit speciosum promere dogma
Et legem arcana(m) volvere corde pio
Nempe Columbani germani rite beati
Degens perspicua rector in arce fuit
Nomen ei tandem... ab ordine dictum est
Quod nunc c(a)elestis incl(y)ta c(h)arta tenet
Iste qua (te)r denis, meritis (que) em(in)entibus, annis
Vixit et ætherei scandit ad alta poli.

Bibl. — De Rossi, *Inscript. christ. urb. Romæ*, in-fol., Romæ, 1888, t. II, part. 1, p. L, p. 244.

XV. Bibliographie. — B. Aliès, *Étude sur les eaux minérales de Luxeuil*, in-8°, Besançon, 1850. — L. Barbedette, *Le symbolisme des tombeaux gallo-romains*, dans *Revue archéologique*, 1926, p. 273-277. — H. Baumont, *Étude historique sur l'abbaye de Luxeuil (590-1790)*, in-8°, Luxeuil, 1896; *De Luxoviensium abbatum potestate, et quomodo Luxoviensis terra comitatui Burgundiæ adjuncta fuerit*, in-8°, Nancy, 1894. — J. P. Baverel, *Inscriptions et monumens antiques trouvés dans l'ancienne Séquanie pour servir de preuves à l'histoire*, 1811 ; ms. conservé à la bibliothèque de Besançon. — E. de Beauséjour, *Le monastère de Luxeuil. L'église abbatiale. Étude historique et archéologique*, in-8°, Besançon, 1891; *Les derniers jours de l'abbaye de Luxeuil*, dans *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1889, t. CXXXVII, p. 32 sq.; *Les moines de Luxeuil et les forêts des Vosges*, dans même recueil: *Procès-verbaux et mémoires*, 1892, t. CXLI, p. 184-204. — Berthod, *Dissertation sur l'origine et l'étendue des droits régaliens dans les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure*, dans *Mém. doc. inéd. hist. Franche-Comté*, 1876, t. VII, p. 5 sq. — H. Bordier, *Lectionnaire de Luxeuil*, dans *Mém. de la Soc. d'émul. du Jura*, 1878, t. XLII, II^e^ série, t. IV, p. 116 sq. — F. Bourquelot, *Inscriptions antiques*

de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, dans *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1862, t. XXVI, p. 1-96. — Dom Aug. Calmet, *Traité historique sur les eaux et bains de Plombières, de Bourbonne, de Luxeuil et de Bains*, in-8°, Nancy, 1748. — Dom Remi Ceillier, *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques*, 1750, t. XVII, p. 462-495; 2e édit., t. XI, p. 612-630. — P. J. Chapelain, *Propriétés physiques .. des eaux minéro-thermales de Luxeuil*, in-8°, Nancy, 1857. — *Chronicon Luxoviense breve* (des origines à l'an 1039), dans Pertz, *Mon. Germ. hist., Script.*, 1839, t. III, p. 219-221. — Clerc, *Réponse à ces deux questions : Quel était le costume des moines de Luxeuil ?* dans *Travaux de l'Académie impériale de Reims*, 1860-1861, t. XXXI, p. 191-199. — *Congrès archéologique de France*, 1846, XIIIe session, p. 195-201; cf. De Fabert, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XIII, part. 2, p. 79-82, n. 5424-5450 *a*. — L. Dedieu, *Colomban, législateur de la vie monastique*, in-8°, Cahors, 1901. — Em. Delacroix, *Luxeuil, ville, abbaye, thermes*, dans *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1867, t. XXIV, IVe série, t. III, p. 59-184; *Études sur Luxeuil. Un céramiste gallo-romain et la déesse Bricia*, dans même recueil, 1857, t. XIII, IIIe série, t. II, p. 380. — Delaporte, *Bains de Luxeuil*, in-8°, Paris, 1862. — L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, in-4°, Paris, 1874, t. II, p. 380; le même, *Notice sur un manuscrit de l'abbaye de Luxeuil copié en 625*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1886, t. XXXI, part. 2, p. 149-164, 4 pl., et in-4°, Paris, 1884. — Ern. Desjardins, *Les monuments des thermes romains de Luxeuil*, dans *Bulletin monumental*, 1879, t. XLV, Ve série, t. VII, p. 633-652; 1880, t. XLVI, p. 5-17, 209-229, et in-8°, Paris, 1880. — Ar. Dey, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Luxeuil*, dans *Mémoires de la commission archéologique de la Haute-Saône*, 1862-1867, t. III, p. 1; t. IV, p. 1-88, 319-361; in-8°, Vesoul, 1862. — Ch. Duhaut, *Luxeuil ancien et moderne*, in-8°, Besançon, 1865; le même, *Lettre sur une découverte d'une amphore contenant des monnaies de 235 à 268 de notre ère*, dans *Revue archéologique*, 1878, 2e édit., p. 385-386. — Du Tems, *Clergé de France*, 1774, — L. Ecrement, *Essai historique sur la ville et l'abbaye de Luxeuil*, in-8°, Lure, 1865. — Em. Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, in-4°, Paris, 1907 sq., t. VII; le même, *Le dieu cavalier de Luxeuil*, dans *Revue archéologique*, 1917, p. 72-86. — Fabert, médecin, *Essai historique sur les eaux de Luxeuil*, in-12, Paris, 1773. — Lieutenant-Colonel de Fabert, *Notice sur la ville de Luxeuil*, dans *Congrès archéologique de France*, 1846-1847, t. XIII, p. 195-201; le même, *Notice historique et descriptive sur divers monuments antiques trouvés à Luxeuil, dans le mois de novembre 1845*, dans *Rec. agron. scient. Haute-Saône*, 1850, t. V, p. 108; in-8°, Vesoul, 1846. — J. Finot, *La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1880, t. IV, p. 217-288; in-8°, Paris, 1880. — J. F. M. Fonclause, *Recueil d'antiquités trouvées à Luxeuil, dessinées et expliquées par Jean-Franc., Melchior Fonclause à Luxeuil, 1778*, ms. de la bibliothèque de Vesoul, n. *315 h.* — Froissard, *Notice sur l'antiquité de la ville de Luxeuil*, dans *Mém. Soc. agr. Haute-Saône*, 1806, t. I, p. 83. — *Gallia christiana*, vetus (1656), t. IV, p. 585-587; nova, (1860) t. XV, p. 144-162. — Gorini, *Défense de l'Église*, in-8°, Paris, 1866, t. II, p. 87-183. — L. Gougaud, *Un point obscur de l'itinéraire de saint Colomban venant en Gaule*, dans *Annales de Bretagne*, 1907, t. XXII, p. 327-343; le même, *Inventaire des règles monastiques irlandaises*, dans *Revue bénédictine*, 1908, t. XXV, p. 183-184, 328-331; *Dictionn.*, t. III, col. 2196 sq.; *Gaelic pioneers of christianity*, in-8°, Dublin, 1923; *Les saints irlandais dans les traditions populaires des pays continentaux*, dans *Revue celtique*, 1922, t. CXXIX, p. 211-213. — Grandmougin et A. Garnier, *Histoire de la ville et de thermes de Luxeuil, depuis les temps les plus reculés...*, in-fol., Paris, 1866. — Dom Grappin, *Histoire de l'abbaye royale de Luxeul* (sic,) 1770, ms. de la bibl. de Besançon. — Dom Guillo, *Histoire de l'abbaye de Luxeuil*, ms. *3805* de la bibliothèque de l'Arsenal. — J. Havet, *Questions mérovingiennes. III. La date d'un manuscrit de Luxeuil*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 430-439, p. 728. — G. Hertel, *Ueber des heil. Colomba Leben und Schriften besonders ueber seine Klosterregel*, dans *Zeitschrift für historische Theologie*, 1875, t. XLV, p. 390-454. — J. Havet, *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1,85, t. XLVI, p. 430-439. — Br. Krusch, *Jonæ vitæ sanctorum Columbani, Vedastis. Johannis*, dans *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum ex Monumentis Germaniæ historicis separatim editi*, in-8°, Hannoveræ, 1905, p. 1-294. — Lugano, *S. Columbano monaco e scrittore, 542-615*, dans *Rivista di storia benedettina*, 1916, t. XI. — Malnory, *Quid Luxovienses monachi, discipuli sancti Columbani, ad regulam monasteriorum atque ad commune Ecclesiæ projectum contulerint*, in-8°, Paris, 1894. — J. A. Marc, *Dissertation sur les monuments d'antiquité du département de la Haute-Saône*, dans *Mém. de la Soc. d'émul. de la Haute-Saône*, 1806. — E. Martin, *Saint Colomban (540-615)*, in-12, Paris, 1905. — B. Mériot, *Saint Colomban et le christianisme de l'Est*, dans *Mémoires de la Soc. d'émul. de Montbéliard*, 1922-1923, t. XLVI, p. 113-264. — Ch. de Montalembert, *Les moines d'Occident*, 1860, t. II, p. 411-478. — G. Morin, *Explication d'un passage de la règle de saint Colomban relatif à l'office des moines celtiques*, dans *Revue bénédictine*, 1895, t. XII, p. 200-202. — Narbey, *Supplément aux bollandistes*, 1896, t. I, p. *431-441*. — G. Paris, *Sépultures et trépanations de l'époque dite carlovingienne à Luxeuil*, dans *Bulletin de la Soc. d'agric., sc. et arts du département de la Haute-Saône*, 1888, t. XIX, p. 35-118. — J. Poinsotte, *Les abbés de Luxeuil depuis la fondation du monastère jusqu'au XIe siècle*. Positions de thèse à l'École des chartes, en 1900. — J. Quicherat, *Inscription chrétienne trouvée à Luxeuil*, dans *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1873, t. XVII, p. 139. — L. Rainguel, *Description historique et pittoresque de Luxeuil et de ses environs*, in-16, Paris, 1837. — V. Revillout, *Recherches sur les propriétés physiques, chimiques et médicinales des eaux de Luxeuil*, in-8°, Paris, 1838. — J. Rivière, *Saint Colomban et le jugement du pape hérétique*, dans *Revue des sciences religieuses*, 1923, t. III, p. 277-282. — Ch. Rœssler, *Les influences celtiques avant et après Colomban*, in-8°, Paris, 1901. — H. J. Schmitz, *Zu Columban's Klosterregel und Bussbuch*, dans *Archiv für katholische Kirchenrecht*, 1888, t. LIX, p. 209-223. — Shahan, *Saint Columbanus at Luxeuil*, dans *American catholic quarterly review*, 1902, p. 54-77. — O. Seebass, *Ueber Columba von Luxeuils Klosterregel und Bussbuch. Inaug. Dissert.*, in-8°, Dresden, 1883; le même, *Zu Columba von Luxeuils Klosterregel und Bussbuch*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1886, t. VIII, p. 459-465; *Ueber die sogen. Instructiones Columbani*, dans *ibid.*, 1892, t. XIII, p. 513-534; *Ordo S. Columbani de vita et actione monachorum*, dans *ibid.*, 1893, t. XIV, p. 76-92; *Regula monachorum S. Columbani abbatis*, dans *ibid.*, 1895, t. XV, p. 366-386; *Regula cœnobialis S. Columbani abbatis*, dans *ibid.*, 1896, t. XVII, p. 215-234; *Ueber die sogen. Regula cœnobialis Columbani und die mit dem Pœnitential Columbas verbundenen kleineren Zusatze*, dans *ibid.*, 1897, t. XVIII, p. 58-76; *Ueber die Handschriften des Sermonen und Briefe Columbas*

von Luxeuil, dans *Neues Archiv. Ges. ält. deutsch. Gesch.*, 1891, t. XVII, p. 243-259; *Ueber die beiden Columba-Handschriften der National Bibliotheck in Turin*, dans *ibid.*, 1896, t. XXI, p. 739-746. — De Soultrait, *Les monuments civils de Luxeuil*, dans *Acad. scienc. Besançon*, 1882-1883, p. 178-207. — Suchet, *Les poètes latins de Luxeuil du VI^e au XV^e siècle*, dans *ibid.*, 1886-1887, p. 82-98. — Voulot, *Observations sur un monument antique de Luxeuil*, dans *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1882, p. 200.

H. LECLERCQ.

LYCAONIE. — I. Topographie. II. Épigraphie. III. Textes.

I. TOPOGRAPHIE. — La Lycaonie était une vaste contrée, située dans la partie centrale et méridionale du grand plateau d'Asie Mineure. C'est principalement une plaine vers le milieu de laquelle une éruption volcanique a donné naissance au Kara-Dagh. Ce nom rappelle le groupe remarquable de ruines désigné sous le nom de *Binbir-Kilisse*, les « Mille et une églises », dont il a déjà question dans le *Dictionnaire*, t. VI, col. 61-72, fig. 4789-4796. Le sol de la Lycaonie n'est guère propice qu'aux pâturages, mais c'était une source de richesse pour le roi Amyntas qui y entretenait d'immenses troupeaux; beaucoup de puits contiennent une eau saumâtre, dont les hommes ne peuvent boire sans souffrir et dont les animaux s'accommodent.

La Lycaonie avait pour provinces frontières, au nord la Galatie propre (voir *Dictionn.*, t. VI, au mot GALATIE), à l'Ouest la Phrygie et la Pisidie, au Sud une région montagneuse qui s'étend jusqu'au Taurus et qui porta autrefois le nom de Cilicie Trachée et à une époque moins ancienne le nom d'Isaurie; enfin à l'Est la Cappadoce. Les frontières ont varié selon les temps. Au Nord, une vaste étendue fit partie de la Galatie et compta au nombre des douze tétrarchies qui formaient cet État. Cette étendue comprenait quatorze villes dont Iconium était la capitale politique, quoique au point de vue ethnographique ce fût une ville phrygienne. Le fait qu'Iconium était la dernière ville de Phrygie dans la direction de la Lycaonie, et que la frontière doit avoir passé sur la rangée de collines qui coupe la vallée de Lystre au Nord, nous donne un point fixe à une date ancienne, mais politiquement Iconium et Laodicée-la-Brûlée et même Tyriaion appartenaient à la Lycaonie. La contrée montagneuse à l'ouest d'Iconium fut rattachée à la Lycaonie, quand celle-ci fut créée province impériale en 372 de notre ère; auparavant cette contrée faisait partie de la Pisidie.

La Lycaonie appartint au grand empire séleucide jusqu'en l'année 190 avant Jésus-Christ. A cette époque elle passa dans le royaume de Pergame. Quand Pompée pacifia l'Orient, en 64 avant notre ère, la Lycaonie paraît avoir été divisée en trois portions : le Nord suivit le destin de la Galatie; le Sud-Est fut rattaché à la Cappadoce, l'Ouest fit partie de l'empire romain et fut administré par le gouverneur de la Cilicie.

Les Romains conservèrent certainement un droit de passage à travers la Lycaonie orientale, où se trouvait la seule route praticable pour une armée entre Iconium, capitale de la Lycaonie, et Tarse, métropole de la Cilicie; cette route passait par Kybistra et les Portes de Cilicie.

Antoine donna la portion ouest, comprenant Lystre et Iconium, au roi Polémon en l'an 39 avant notre ère, mais en l'an 36, elle fut transférée à Amyntas, roi de Pisidie, qui reçut également la Galatie propre. Amyntas conquit en outre Derbe et Laranda, qui furent alors incorporées à l'empire romain quand le royaume d'Amyntas devint, en l'an 25, la province de Galatie. En l'an 37, la Lycaonie orientale fut soumise à Antiochus de Commagène avec la plus grande partie de la Cilicie Trachée, et prit le nom de Lycaonie Antiochienne ou (χώρα) Ἀντιοχιανή, qui lui est donné par Ptolémée (v, 6, 17) et sur une inscription [1]. En l'an 41, Claude confirma cet arrangement. Il est probable que Laranda était à cette époque réunie à la Lycaonie orientale.

Sous les empereurs Claude et Néron, lorsque saint Paul visita les Églises de la Galatie du Sud, la Lycaonie comprenait une partie romaine et une partie antiochienne. Dans la première des deux se trouvaient Lystre et Derbe avec des villages et des petites villes, principalement vers le Nord-Est [2]; on lit dans les Actes : τὰς πόλεις τῆς Λυκαονίας, Λύστραν καὶ Δέρβην, καὶ τὴν περίχωρον, ce qui équivaut pratiquement à τὴν Γαλατικὴν χώραν τῆς Λυκαονίας, ἔχουσαν τὰς πόλεις Λύστραν καὶ Δέρβην καὶ περικειμένας κώμας. Dans Act. XVI, 1-4, ce territoire n'est pas formellement nommé, mais ces deux villes sont simplement mentionnées. Dans Act. XVIII, 23, l'expression τὴν Γαλατικὴν χώραν καὶ Φρυγίαν est expliquée par Astère (voir ce nom) évêque d'Amasée dans le Pont, en 401, comme τὴν Λυκαονίαν καὶ τὰς τῆς Φρυγίας πόλεις.

Les deux parties de la Lycaonie rentrèrent dans la province unie de Cappadoce-Galatie sous les empereurs Flaviens. Quand elles furent séparées de nouveau, vers l'année 106, par Trajan, il est probable que la Lycaonie orientale continua à être unie avec la Cappadoce. Mais, vers l'année 137, une nouvelle province fut formée, généralement appelée la Triple Éparchie et composée de la Cilicie, la Lycaonie et l'Isaurie. Les villes de Lycaonie formèrent une sorte de fédération appelée κοινὸν Λυκαονίας, réunie pour le culte des empereurs. Les villes qui faisaient partie de ce κοινὸν frappèrent monnaie au nom du κοινόν.

II. ÉPIGRAPHIE. — La Lycaonie a donné à ceux qui étudient l'antiquité chrétienne, un choix d'inscriptions qui sont loin de mériter l'appréciation d'un érudit confiné dans les choses et les textes d'Asie Mineure : *The largest body of early christian inscriptions, with the exception of the catacombs in Rome;* ajoutons-y l'Afrique et la Gaule. Parmi les quelques centaines de textes auxquels de nouveaux textes viennent s'ajouter, certains offrent de l'intérêt et aident à jalonner le développement du christianisme en Anatolie. Ces textes forment un groupe dont Iconium marque le centre, mais est-il possible de les faire remonter jusqu'à l'époque du premier voyage de saint Paul, en Asie Mineure, c'est ce qui semble fort contestable; peut-on de même y voir des témoins de la plus ancienne organisation ecclésiastique, il est permis de ne pas se montrer trop affirmatif sur ce point. Les évêques des villes de Lycaonie et de toute la région rattachée à Iconium, furent présents à l'un ou à l'autre des deux conciles de 325 et de 381, réunis à Nicée et à Constantinople. La distance était considérable entre ces deux grandes villes et la Lycaonie, et néanmoins ses évêques ne se laissèrent pas détourner d'un pareil voyage; s'ensuit-il que leurs sièges épiscopaux remontaient à deux ou trois siècles en arrière, c'est fort possible, mais on n'aperçoit pas comment. Nous savons qu'un concile se tint à Iconium en 236; c'est que, vraisemblablement, il existait à cette date un certain nombre de sièges épiscopaux dans ces parages, voilà tout ce qu'on se croit autorisé à conclure.

A la base de toute étude historique se trouve la critique des textes et leur âge; en ce qui regarde les inscriptions de Lycaonie une première et grosse difficulté consiste à les dater. Contrairement à ce qui se

[1] *Corp. inscr. lat.*, t. X, n. 8660. — [2] Act., XIV, 6.

voit en Phrygie, où les inscriptions à date certaine forment une série continue autorisant presque à coup sûr le classement des textes non datés à l'aide du rapprochement des formules, les inscriptions de Lycaonie ne sont datées qu'exceptionnellement; l'emploi des ères semble inconnu en Lycaonie. Sauf dans le cas où on lit un nom d'empereur ou celui d'un personnage historique, aucune inscription de ce pays ne peut recevoir une notation chronologique certaine. Dès lors la seule méthode à employer est de les ranger par classes ou par séries, suivant les formules qu'on y lit et d'imposer une date approximative à chaque série, ce qui est assurément fort arbitraire.

L'épigraphie chrétienne commence-t-elle plus tard en Lycaonie qu'en Phrygie? On n'a pas de raison de croire que la Phrygie fut chrétienne de meilleure heure qu'Iconium et Antioche de Pisidie, c'est-à-dire la Galatie du Sud, on pourrait même penser que le christianisme gagna d'abord des partisans dans la direction au nord d'Iconium et de la Lycaonie, mais il y a dans tout ceci une part si large de conjecture qu'on n'aperçoit pas l'utilité de s'y attarder.

Il semble que, sans vouloir introduire une précision que cette matière ne comporte pas, il soit permis d'assigner aux plus anciennes inscriptions chrétiennes de la Lycaonie la date approximative de 240 après J.-C.; vers l'an 300, elles deviennent fréquentes, mais la persécution de Dioclétien aura dû retarder la progression, et c'est entre 310 et 400 qu'il y aura eu une véritable épigraphie chrétienne. Dans la ville de Nova Isaura, située entre Lystres et Derbe, la récolte épigraphique principale se place entre 250 et 360.

La formule ἔνθα ou ἐνθάδε κεῖται ou κατάκειται appartient à la période la plus ancienne, on la rencontre surtout en 340 et 380, et surtout dans les épitaphes métriques. La formule plus ouvertement chrétienne : ἐνθάδε κεκοίμηται, κεκήδευται est un peu postérieure; elle appartient à la fin du IVe siècle et un peu après; quant à ἐκοιμήθη sa date paraît plus tardive; les unes et les autres ont duré jusqu'à l'époque byzantine.

Le nom *Aurelius* (ordinairement *Aur.)* employé en grec comme prénom, peut servir à désigner la période chronologique 220-230.

Le nom *Flavius* (ordinairement *Fl.* ou *Fla)* employé en grec, marque l'influence de la dynastie constantinienne et désigne une période approximative de 330 à 400. L'emploi de *Fl.* est beaucoup plus rare que celui de *Aur.*, car les *tria nomina* sont alors en pleine désuétude; de plus, les inscriptions deviennent rares après 400.

Le nom *Julius* est des plus fréquents sur les épitaphes, mais on le rencontre trop tôt pour y voir une influence constantinienne; est-ce une réminiscence, une survivance obstinée de la dynastie des Jules?

Le nom *Valerius* reporte à la dynastie de Dioclétien et n'a pas dû trouver grand accueil parmi les chrétiens.

La formule ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ, suivie du nom du défunt, n'est pas antérieure au Ve siècle et a duré longtemps.

III. Textes. — 1. La seule inscription de Lycaonie, à date certaine, est celle de Marcus Julius Eugenius, évêque de Laodicée-Brûlée. Nous en avons parlé longuement dans *Dictionn.*, t. v, col. 694-702, fig. 4209; ajouter G. Bonaiuti, *La politica religiosa di Maximiano e l'epitafio del vescovo Eugenio*, dans *Atheneum, Studi periodici di letteratura e storia*, 1920, t. VIII, p. 12-33.

2. A Alcaran près d'Isaura Nova : Χηρῶν ὀρφανῶν [ξένων ταλαι]πώρων ἀρωγὸς [Νέστωρ? δίς;], πρεσβύτε[ρ]ος τῶν ἱ[ερῶν ἀναλω]μάτων μ. χ. ! « Soutien des veuves, des orphelins, des étrangers, des pauvres (...) prêtre [chargé] des saintes aumônes; en souvenir. » Deuxième moitié du IVe siècle ou début du siècle suivant. C'était un prêtre à qui incombait la charge des charités, une sorte d'économe (voir ce mot).

Bibl. — *Journal of hellenic studies*, 1902, p. 167; *The Expositor*, déc. 1905, p. 445; W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 352, n. 2.

3. Dinek, près d'Isaura Nova :

1) σήματι τῷδ'] ἐπένω παριόντι φ[...]οε χαίρειν
4) χ]ρόνοις [π]α [λα]ιο [ι]ς ἱέρε [υεν] ἀρορ [ύρ]ης
2) πᾶσι παρερχομ] ένοις· σύ δέ μοι χαρίσαιο προσελθών
3) καὶ τερφ]θεὶς [ἐπ]έεσσι, μαθὼν δὲ σαφῶς ὅτι [Νέστωρ
5) σεμνὸς πρεσβύ]τερος, μετρίων χηρῶν ἐπαρωγός.
αὖταρ [ὅδε ἐν]κρατιης ὁ διάκονος ἐσθλὸς ὑπουργός
ἡμετέρ]ης θησαυρὸς ἐπαρχίης ἐπίλεκτος
δό [γματος οὗ] ρανίου ὁ διδάσκαλος ἠθέοισιν.
καὶ σοφὸς [ἐν μερόπ]εσσι δικάσπολος ἔπλετο· [πιστός
10 ἡγεμόσιν ξ [υνέδρευε τ'. ἴ]σασι δὲ μυρία φῦλα.
καὶ μνησθεὶς φιλότητος ἐμ [ῆς κεδν]ῆς σοφίης τε
σπε [ῦ]σεν ἐμοὶ στενάχων ἀπό σω [ματος, ἔμ]πάλι [χαίρων
ἡμετέρης φιλίης μεμνημεν [ος ἥματ]α ‹πα› πάντα
τὴν σεμνὴν φιλαδελφὸν C.... ο π [αρακοιτ]ιν ἀρίστην
15 Τηλεφίδην Μαμμεῖν [ἣ σεμνοτάτ]η ἰε [ρ]ε [ι]ῶν
πιστὴν ἐνκρατίης οἰκονόμων, ἐ [κ τε προν]οίας
μνημ [οσύν]ης μ [νή]μης [τ]ε χάριν [θ]εράπενά [τε Χριστοῦ
ὅχ' ἄριστος ἐν ὑμνοῖς τεῖσεν ἀπὸ σφετ [ερ
20 ἄ]σματα [κ]αλὰ [φρ]άσουσι καὶ ἐσσομένοις [ι πυθέσθαι

Le sens de cette inscription, dont les premières lignes furent gravées en désordre, paraît celui-ci.:

« Par cette pierre, le défunt salue celui qui passe devant son tombeau, et le prie de lui faire la faveur de s'approcher et de lire ses paroles avec plaisir. Il apprendra ainsi que, jadis, Nestor fut prêtre dans cette contrée, un prêtre respecté, le soutien des veuves vertueuses, le ministre de la continence, un travailleur excellent à son rang modeste, un trésor pour la province, il enseigna aux jeunes gens les voies qui conduisent au ciel, il fut un juge loyal parmi les hommes, il siège parmi les chefs et mille nations le connaissent. »

Il est question ensuite de sa vie privée; on voit clairement que c'est sa femme qui lui a élevé un tombeau; connaissant sa tendresse, il l'a quittée à regret, heureux néanmoins de son affection. « Mammeis, sa femme, était fille de Telephus, témoin de la continence, la plus sainte des prêtresses, servante du Christ, a élevé ce tombeau en souvenir et honoré le défunt, certains y viennent chanter des hymnes, la postérité s'y instruira. »

Cette inscription est en fort mauvais état, on peut voir cependant qu'elle rappelle la mémoire du prêtre Nestor à qui on fait son principal mérite de ses œuvres de charité, de sa participation à la vie commune des chrétiens; nonobstant les titres de *diaconos* et de *didascalos* qui lui sont décernés, c'est bien un prêtre, et il reçoit d'ailleurs aussi le titre d'*hiereus*, or ces deux termes sont synonymes. Ce qui est remarquable, c'est qu'il a siégé, étant prêtre, comme assesseur du magistrat dans l'administration de la justice.

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 360, n. 4.

4. Suwerek (ancienne Psebila ou Pegella) :

Νεστόριος πρεσβύτερος ἐνθάδε κῖτε
ἀστὴρ ὃς ἐνέλαμπεν ἐν ἐκλησίεσιν θεοῖο.

« Le prêtre Nestorius repose ici, brillant comme une étoile parmi les Églises de Dieu. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 366, n. 5.

5. Nevinne, sur les collines en avant de Laodicée :

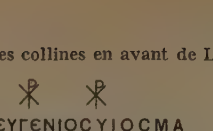

« Aur. Eugenius, fils de Maximus [j'ai fait ce tombeau] à mon très doux frère Palladius et à mes très doux enfants. Basilis et Eugenia, de mon vivant, en souvenir. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 368, n. 6.

6. Nova Isaura :

« Claudia [a élevé ce tombeau] à Aur. Thal..lais, son mari, économe, en souvenir. » (Voir *Dictionn.*, t. IV, au mot Économe); s'agit-il ici d'un ecclésiastique, nous n'avons aucun moyen de le savoir.

Bibl. — *The Journal of hellenic studies*, 1905, p. 172; W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 369, n. 7.

7. (?) « Aur. Nestor, j'ai élevé ce tombeau à mon très doux père Callimaque, prêtre, en souvenir. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 370, n. 9.

8. Isaura Nova (aujourd'hui *Dorla*) : (Voir *Dictionn.*, t. VI, col. 77, fig. 4800); nous avons parlé de cette inscription et de plusieurs autres appartenant au même groupe (voir *Dictionn.*, t. VII, col. 1587, fig. 5996). Νον]ου Νεο]νίλλα ἐκόσμησεν τὸν μακάριον πάπαν τὸ[ν γ]λυκύτατον καὶ πάντων φ]ί[λον; au centre, dans une couronne : Φίλτατος ὁ μακάριος πάπας ὁ τοῦ Θεοῦ φίλος; en dehors de la couronne; μ[νήμης] χ[αριν].

Miss A. Marg. Ramsay écrit πάπας avec une minuscule et y voit un titre; le R. P. Delehaye écrit ce mot avec une majuscule et le traite comme un nom propre, s'inquiétant de voir, dans le cas contraire, le défunt rester anonyme; heureusement M. Pio Franchi de Cavalieri s'avisa que Philtatos était le nom propre cherché [1]. Il faut donc traduire :

« Neonilla (ou Nonilla) pour honorer le bienheureux évêque, le plus doux et l'ami de tous. — Philtatos le bienheureux évêque, l'ami de Dieu. En souvenir. »

Bibl. — Miss Ramsay, *Studies in the art and history of the eastern roman provinces*, p. 22; W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 370-378, n. 10, fig. 10.

9. Isaura Nova (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 77).

« Macer et Oas et Qnolis, leur sœur, élevèrent [ce tombeau] à l'évêque Mammas, l'ami de tous. »

Bibl. — Miss Ramsay, *Studies*, p. 35; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 378-382, n. 11, fig. 11.

10. Isaura Nova (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 77).

« Le très honorable diacre Tabeis, Nanna sa mère et Valgius et Lucius ses frères, ont élevé [ce tombeau], en souvenir. »

Bibl. — Miss Ramsay, *Studies*, p. 37; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 382, n. 12, fig. 12.

11. Isaura Nova (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 77).

« Le très pur, harmonieux et vertueux Sisamoas, évêque. »

Cette épitaphe appartiendrait à la période 290-320 (?).

Bibl. — Miss Ramsay, *Studies*, p. 30; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 382-383, n. 13, fig. 13.

12. Yuruk-Keuï, au pied du Kara-Dagh :

Ἀπᾶς Κουανζαφέους ἀνέστησεν ἀδελφῷ αὐτοῦ Ἰνδάκῳ ἐπισκόπῳ δικέῳ ἀγαφητῷ ζῶν κὲ ἑαυτοῦ μ. χ.

« Apas, fils de Zonanzaphees, a élevé [ce tombeau] à son frère Indakos, évêque, juste, chéri, de son vivant et pour lui-même, en souvenir. » Au-dessus des symboles :

rosette, feuille, guirlande, feuille, rosette.

Cette inscription fut trouvée, en 1905, entre Isaura Nova, Derbe et Barata. La localité dont Indakos était évêque devait être une insignifiante bourgade; peut-être s'agit-il d'un chorévêque (voir ce mot).

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 385, n. 14.

13. Alkaran près d'Isaura Nova (voir *Dictionn.*, t. VI, col. 77).

« A Aurelia Domna, la plus douce des filles, qui persévéra dans la virginité et le travail : son père Aurelius Orestianus, fils de Cyrus [éleva ce tombeau en son honneur.] »

Bibl. — Miss Ramsay, *Studies*, p. 33; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 385, n. 15; cf. p. 328, fig. 6.

14. Alkaran, près d'Isaura Nova.

A côté de la tombe précédente, on trouva l'épitaphe de « Septimia Domna, la très douce et très sainte femme » d'Orestianus (?).

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 385-386.

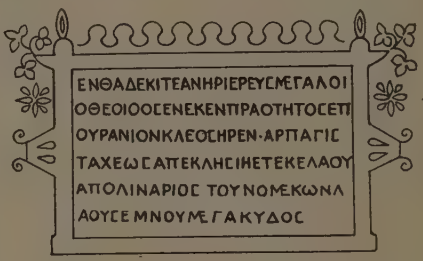

7269. — Inscription de Zazadin Khan.
D'après *Journal of hellenic studies*, 1902, t. XXII, p. 361, n. 125.

15. Zazadin Khan, à douze milles au nord-est d'Iconium (fig. 7269) :

Ἐνθάδε κῖτε ἀνὴρ, ἱερεὺς μεγάλοιο θεοῖο,
ὃς ἕνεκεν πραότητος ἐπουράνιον κλέος ἦρεν·
ἁρπαγὶς ταχέως ἀπ' ἐκλησίης τε κὲ λαοῦ
Ἀπολινάριος τοὔνομ' ἔκων, λαοῦ σέμνὸυ μέγα κῦδος

« Ici repose un homme, prêtre du grand Dieu qui, par sa bonté mérita la gloire céleste, s'empara promptement de l'église et de la communauté. Son nom est Apollinaire; grande gloire à la communauté. »

Bibl. — H. S. Cronin, *First report of a journey in Pisidia*, etc., dans *The Journal of hellenic studies*, 1902, t. XXII, p. 361-362, n. 125; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 388, n. 17.

16. Zazadin Khan.

Même texte que l'inscription précédente avec cette différence que le défunt a nom *Gregorios;* à la suite deux lignes à peine intelligibles :

.....μέγα κῦδος.
ε [..]σι γηθοσύνηο θεῷ με(με)λημ[έ]νον ἄνδρα,
ζῶν γὰρ ἀνέστη [σεν ἐπ]ὶ τύνδω τ' ὦδ' ἐκάραξεν

Bibl. — H. S. Cronin, *op. cit.*, p. 362, n. 126; W. M. Ramsay, *op. cit.*, p. 368, n. 18.

[1] A. M. Ramsay, dans *Aberdeen university studies*, t. XX, pl. VI, fig. 7; *Anal. boll.*, 1907, t. XXVI, p. 465; Pio Franchi de Cavalieri, *Hagiographica*, dans *Studi e testi*, fasc. XIX (1908), p. 176; *Anal. boll.*, 1909, t. XXVIII, p. 218.

17. Iconium :

ΓΟΥΡΔΟΣ ΑΝΗΡ ΑΓΑΘΟΣ	Γοῦρδος ἀνὴρ ἀγαθος
ΕΝΘΕΥΔΕΙΩΣ ΤΕΠΕΛΕΙΑ	ἔνθ' εὕδει ὥστε πέλεια
ΗΕΝΕΝ ΑΝΘΡΩΠΟΙΣΙ ΕΡΕΥΣ	ἦεν ἐν ἀνθρώποις ἱερεὺς
ΘΕΟΥ ΥΨΙΣΤΟΥ ☧	θεοῦ ὑψίστου
ΤΩΣΤΗΛΗΝ ΤΡΟΚΟΝΔΑΣ	τῷ στῆλην Τροκόνδας
ΟΔΙΑΔΟΧΟΣ ΚΑΙ ΟΠΑΩΝ	ὁ διάδοχος καὶ ὀπάων
ΤΕΥΞΕΝ ΕΚΑ ΜΝΗΜΗΣ	τεῦξ' ἕνεκα μνήμης
ΚΑΙ ΚΟΣ ΜΗΣΑΣ ΕΠΙ ΤΥΜΒΩ	καὶ κοσμήσας ἐπὶ τύμβῳ

« Gourdos, homme bon, dort ici comme une colombe. Il était au nombre des prêtres du Très-Haut. Trokondas son successeur et compagnon, lui éleva une stèle en mémoire, pour honorer sa tombe. »

Une croix en relief de chaque côté de l'épitaphe.

Bibl. — H. S. Cronin, *First report of a journey in Pisidia*, etc., dans *Journal of hellenic studies*, 1902, t. xxii, p. 124, n. 58; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 389, n. 19.

Le mot ὀπάων a le sens de compagnon avec une nuance d'infériorité, comme serait celle qui distingue un diacre d'un prêtre ou d'un évêque. C'est peut-être le même Gourdos que nous rencontrons sur une autre inscription où il est dit que :

18. « Aur. Gourdos, prêtre, éleva [la tombe de] Tyrannos, son fils adoptif, en souvenir. »

Bibl.— Sterrett, *Epigr. journey*, n. 197; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 390, n. 20.

19. Isaura Nova :

ΔΟΞΑΟΙΚΟΝΟΜΕΙΣΣΑ
Η ΣΕΜΝΗ

Δόξα οἰκονόμεισσα ἡ σεμνή. « Doxa, épouse de l'économe. »

Bibl. — Miss Ramsay, *The early christian art of Isaura Nova*, dans *Journal of hellenic studies*, 1904, t. xxiv, p. 283, n. 24; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 392, n. 22.

20. Zazadin Khan :

ΚΟΙΝΤΟΣ ΗΡΑΚΛΙΟΥ
ΠΡΩΤΟΚΩΜΗΤΗΣ ΣΥΝ
ΤΗΣΥΜΒΙΩΜΑΤΡΩΝΗ
ΚΑΙ ΤΕΚΝΩΝΑΝΙΚΗΤΩ
ΚΑΙ ΚΑΤΙΛΛΗ ΟΙ ΤΕΣΣΑ
ΡΙΣ ΕΝΘΑΔΕ ΚΕΙΝΤΕ ΤΥΜ
ΒΩ ΗΔΑΛΟΧΟΣ ΑΝΙΚΗΤΟΥ
ΒΑΣΙΛΙΣΣΑ ΔΕΙΑΚΟ
ΝΟΣ ΚΤΙΣΕ ΤΥΜΒΟΝΑ
ΠΕΣΤΟΝ ΣΥΝ ΠΑΙΔΙ
ΜΟΥΝΟΥΝΕΜΕΤΩ
ΡΙΩΝΗΠΙΩΝΤΙ

Κόϊντος Ἡρακλίου, πρωτοκωμήτης, σὺν τῇ συμβίῳ Ματρώνῃ καὶ τέκνων Ἀνικήτῳ καὶ Κατίλλῃ, οἱ τέσσαρις ἐνθάδε κεῖντε τύμβῳ· ἡ δ' Ἄλοχος Ἀνικήτου Βασίλισσα διάκονος [ἔ]κτισε τύμβον ἄρεστον σὺν παιδὶ μούνου Νεμετωρίῳ νηπίῳ ὄντι.

« Quintus, fils d'Héraclius, chef du village, avec sa femme Matrona et ses enfants Anicet et Catillus, tous quatre reposent ici dans cette tombe, et la femme d'Anicet, Basilissa, diaconesse, construisit la belle tombe avec son seul fils, Nemetorius, encore enfant. »

Bibl. — H. S. Cronin, *First report of a journey in Pisidia*, etc., dans *The journal of hellenic studies*, 1902, t. xxii, p. 358, n. 119; W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 394, n. 23.

21. Laodicée-Brûlée :

« Ici repose Appas, le lecteur, le plus jeune fils de Faustinus, à qui sa mère Aurelia Faustina, la diaconesse, élève ce monument en souvenir. »

Bibl. — *Athenische Mittheilungen*, 1888, t. xiii, p. 254 : Laodicea, n. 65; W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 394-395, n. 24.

22. Tyriaion :

« Ici repose *(sic)* Heraclius et Patricius et Polycarpus, prêtres; en souvenir. »

La présence de ces trois prêtres dans la même tombe fait conjecturer à W. M. Ramsay qu'ils furent martyrisés pendant une persécution. Pure conjecture.

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, 1908, p. 395, n. 25.

23. Laodicée-Brûlée :

ὁ τῆς Τριάδος ἱερὺς Ἡσύχιος σοφὸς ἀληθὴς πιστὸς ἐργάτης. π.. ω. Μ[η]νόφιλος [τε....]. ἤ τις δ' ἕτερον ἐπενδάλῃ τῷ τάφῳ κριτῇ τῷ ζῶντι λόγον ἔνδικον πο[ι]ήσει

« Le prêtre de la Trinité, Hésychius, sage, véridique, fidèle travailleur... et si quelqu'un dépose un autre [cadavre] dans la tombe, il en rendra compte au souverain juge. »

Bibl. — *Athenische Mittheilungen*, 1888, t. xiii, p. 249. Laodicée, n. 45 : W. M. Ramsay, *op. cit.*, p. 396, n. 26.

24. Près de Leontos Kephalai, en Phrygie; inscription d'époque déjà assez basse, au début une croix à la fin un appel aux trois cent dix-huit Pères de Nicée (voir *Dictionn.*, t. ii, col. 1056).

... νὰ ἔχῃ τὸν [τρ]ηακοσήον κὲ ὀκτὸ κὲ δέκα [π]α-τ[έρο]ν τὸ ἀνάθεμαν ὁ.... κ(ὲ) ἐπηαστήμονος κέ...

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 397, n. 28.

25. Drya, la ville la plus au nord de la Lycaonie.

« Aur. Matrona (fille) de Strabo, à sa propre fille, vierge, Donda, élevé en souvenir. »

Bibl. — Anderson, dans *Journal of hellenic studies*, 1899, p. 121; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 398, n. 29.

26. Laodicée, trouvée à Seraï-Inn, en 1904 :

ἐνθάδε κεκήδευτε φιλόδροτος ἀγλαόμορφος
οὔνομα (δὲ) Ζόη τὴν περτίεσκον ἅπαντες
τῇ δ' ἄρα τύνδον ἔδιμεν ἐὺς πόσις ἠδ' ἄμ' ἀδελφή,,
Οὐαρελιανὸς σὺν Θεοσεβίῃ εὐλαβ. παρθένῳ,
μνήμην ἀνδρῶν γενέης, τὸ γὰρ γέρας ἐστὶ θανόντων.

« Ici repose celle qui était douce aux humains et belle, elle eut nom Zoé, que tous tiennent en honneur: une tombe lui a été construite par son mari et aussi par sa sœur. Varelianos et Theosebia, la très pieuse vierge. Sa mémoire sera gardée parmi les hommes pendant une génération. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 398, n. 30.

27, 28. Laodicée-Brûlée :

« Gaius Julius Patricius éleva [ce tombeau] à ma douce tante Orestina, qui vécut dans la continence, en souvenir. »

« Gaius Julius Patricius éleva cette inscription à mon cher frère Musevithée, en souvenir. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 399, n. 31-32.

29. Près de Laodicée-Brûlée :

Δούδουσα θυγάτ[ηρ Μ]εννέου Γα[ιανοῦ; γειν]αμένη ἰ(γού)μενος τῆς ἁγείας [κε] καθαρᾶς τοῦ Θ(εο)ῦ ἐκλησείας. Αὐρ. Τάτα τῇ πολυποθεινοτάτῃ κὲ μονογενῇ μου θυγατρὶ ἀνέστησα τὴν ἱστήλην ταύτην κὲ ἑαυτῇ ζῶσα μνήμης χάριν.

« Doudousa, fille de Ménéas, fils de Gaianos, qui devint higoumène de la sainte et pure Église de Dieu, à Aur.-Tata, ma fille bien-aimée et unique enfant, j'ai élevé ce tombeau, et en souvenir. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 400, n. 33.

30. « Aurelia Domna, j'ai élevé [ce tombeau] à mon très doux mari Tinoutos, le très pieux diacre de la sainte Église de Dieu des novatiens, en souvenir. »

En 420, la secte et le nom de novatiens furent proscrits; l'inscription paraît des environs du milieu du iv^e^ siècle.

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 401, n. 34.

31. Deve-Yuklu :

ἔντα κατάκιτε Παλάδις π. κὲ ἀρχιερεύς τοῦ Θεοῦ ὑμῖν· ὑ ἀναγινώσκοντὲς εὔξαστε ὑπὲρ ἐμοῦ

« Ici repose Palladius p(rêtre?) et grand-prêtre de Dieu pour nous : lecteurs, priez pour moi. »

Bibl. — Sarre, *Reise in Kleinasien*, p. 174; *Archaeol. epigraph. Mittheil. Œsterr.*, t. XIX, p. 31 sq.; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 403, n. 37.

32. Alkaran, près Isaura Nova, vers 330-350 :

ΕΝΘΑΔΕ ΓΗ ΚΑΤΕΧΙΑΥΡ ΠΡΙϹΚΟΝ ΕΙΗΤΡΟΝ
ΕΟΝΤΑΕΖ ΟΧΟΝΗΛΙΚΙΗϹ ΕΠΙΕΤΕΣΙ ΕΖΗΚΟΝΤ
Α Ν Ε Ϲ Τ Η Ϲ Ε Ν ΔΕΑΥΤΟΝΤΙΜΟΘΕΟϹ ΥΙΟ Ϲ
ΑΥΤΟΥϹΥΝΤΗΙΔΙΑϹΥΜΒΙΩΑΛΕΖΑΝΔΡΙΗΤΙΜΙ

« Ici la terre contient Aur. Priscus, qui était un excellent médecin pendant soixante années qu'il vécut. Et [sa tombe] fut élevée par son fils Timothée et sa femme Alexandrie, en honneur. »

Au-dessous, trois arcades et, sous chaque arcade, un poisson.

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physician*, p. 403-404, n. 38, p. 330, fig. 8.

33. Dinek-Serai :

ΕΝ ΔΕΙΗ ΥΔΩΡΟϹΕΝΑΝΘΡΩ
ΠΟΙϹΙΔΙΚΑΙΥΟΝ Ϙ ΖΗϹΑΝΤΑΠΑΠΑΝ
ΚΑΤΕΧΕΙΚΟΛΠΟΙϹΙΛΑΒΟΥϹΑ ϐ ΟΝ
ΟΥΑΝΑΛΙϹΤΕΙ ΜΗϹΕΝ ϒ ΕΗ ϒ ΘΥΓΑ
ΤΗΡΓΕΓΟΝΥ ▨ Α ϐ ϹΤΗΛΗΚΑΙΜΟΥϹΗ·
ΚΑΛΗΠΟΘΕΟΥϹΑΘΑΝΟΝΤΑ

ἐν [θά]δε [γ]ῆ [πολ]ύδωρος ἐν ἀνθρώποισι δίκαιον
ζήσαντα Παπᾶν κατέχει κόλποισι λαβοῦσα.
ὃν Οὐαναλὶς τείμησεν, ἐὴ θυγάτηρ γεγονυ[ῖα,
στήλλῃ καὶ μούσῃ καλῇ. ποθέουσα θανοντα.

« Ici la terre enferme dans son sein Papas, qui vécut juste parmi les hommes et à qui Vassalis, sa fille, éleva ce monument. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Topography and epigraphy of Nova Isaura*, dans *The Journal of hellenic studies*, 1905, t. XXV, p. 176, n. 69; le même, *Luke the Physician*, p. 405-406, n. 40.

34. (?).

« Dikaios, mesureur de grains pour les distributions, éleva cette stèle à sa femme Monna, après une vie conjugale de 23 ans,.. mois, 20 jours et fit la tombe pour lui-même de son vivant. Et le sarcophage appartient à celui qui frappe et la porte est fermée devant lui. » Allusion à l'Apocalypse, III, 20.

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke*, p. 406, n. 41.

35. Suwerek :

Sur un sarcophage dont la moitié manque :

ΑΥΡ ΑΛΕΖΑΝΔΡ . . . . .
ΕΛΠΙϹΑϹ ΕΠ . . . . .
ΤΑ ΖΟΗϹ ΧΑΡΑ . . . . .
ΑΙΦΡΟΝΩΝΚ . . . . .
ΑΥΤΩ ΚΟΙΜΗΤΗ . . . . .
ΜΝΗΜΗϹ ΧΑΡ . . . . .

Αὐρ. Ἀλέξανδρ[ος δίς], ἐλπίσας ἐπὶ [τὴν τῆς ἔπει]τα ζωῆς χαρά[ν, ζῶν τεκ]αὶ φρονῶν κ[ατεσκεύασεν ἑ]αυτῷ κοιμητή[ριον ἐνθάδε] μνήμης χάρ[ιν.

« Aur. Alexander (fils d'Alexandre?) espérant en la vie future et la joie, de son vivant et sain d'esprit, se fit ce tombeau, en souvenir. »

Bibl. — W. Ramsay, *Luke the Physician*, p. 330, fig. 7; p. 406, n. 42.

36. Laodicée-Brûlée :

« Athénodore, serviteur [dans la maison] de Dieu, et Ælia Eupatra, sa femme, se firent ce tombeau de leur vivant. » Athénodore est οἰκέτης Θεω.

Bibl. — *Athenische Mittheilungen*, 1885, p. 43; W. M. Ramsay, *Luke*, p. 407-408, n. 43.

37. Savatra :

ΧΥ θεράπων Πα[ῦ]λος ἐν τῷδε τύμβῳ κατάκι[μ]ε σῆμα δέ μοι τεῦξεν ἠΐθεος κασιγνή[τη] Μαρία μνήμης εἵνεκα σεμνῆς οἷῳ κασιγνήτω.

« Le serviteur du Christ, Paul, je repose dans cette tombe et la pierre fut placée par ma jeune sœur Marie et solennelle mémoire de moi son unique frère. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *Luke the Physican*, p. 409, n. 45.

38. Obruk, peut-être sur le site de Congoustos, à 12 km. à l'est de Perta, trouvée en 1908 :

ἁγία Τριάς, ἀντηλαβοῦ τοῦ τάγματι τῶν διακόνων. [ἀμην.

« Sainte Trinité, protège l'ordre des diacres. Amen. »

Bibl. — W. M. Ramsay, *The Church of Lycaonia in the Fourth Century*, dans *Luke the Physician*, London, 1908, p. 329-410.

39. Yonouslar. Pierre avec cadre encastrée dans les degrés d'un perron :

+ Ἀνάπαυσον, σιρ(ιε), τὴν
δούλην σου Ἰωάνουι
πάρορον τὰ πλιμελή-
ματα τὰ ἐν γνόσι κὲ ἐν ἀ-
γνοίᾳ αὐτῆς φηλά[ματα].

Σίριε est pour κύριε, πλιμελήματα pour πλημμελήματα, γνόσι pour γνῶσει, φηλάματα pour φηλώματα.

Malgré la barbarie du style et de l'orthographe, le sens est facile à saisir : « Seigneur, aie pitié de ton esclave Jeanne, pardonne-lui les fautes dont elle a conscience et celles dont elle ne se doute pas. »

Bibl. — G. Radet et P. Paris, *Inscriptions de Pisidie, de Lycaonie et d'Isaurie*, dans *Bulletin de correspondance hellénique*, 1886, t. X, p. 503, n. 5.

40. Iconium. Sur l'extrémité d'un sarcophage, au pied d'un mur, en face d'un hân. A l'autre bout du sarcophage, une croix :

+ Φλάβιος Κόνω[ν]
ἀπὸ δομεστίκω[ν]....
ιημεστρια
υλαβες
ακονωα
ηετησα
ησχαρι

Sur les « domestiques », voir *Dictionn.*, t. IV, col. 1378.

Bibl. — G. Radet et P. Paris, *op. cit.*, p. 505, n. 9.

41. Iconium, au cimetière. Stèle rectangulaire de très basse époque. Croix byzantine dans le haut, lettres peintes en rouge :

Αὐρ(ήλιος) Εἰσαυρικὸς ἐκ[όσ]μησεν τὴν ἑαυτοῦ ἐγγόνην Κουπ[π]ατιν μνήμης χάριν. Ἔνθα κατακίτε Κουππάτις θυγάτηρ Μαρκιανοῦ.

A la ligne 1, la mention d'origine, en effet, de l'Isaurie comme à quelques heures d'Alibey-Keuï.

Bibl. — G. Radet et P. Paris, *op. cit.*, p. 507, n. 13.

42. Entre Elmasoun et Zosta, à environ une lieue de ce dernier village, dans un champ, près de la route, stèle (fig. 7270) :

Νο[ύ]ννος
καὶ Οὐαλέ-
ριος ἐκόσ-
μησαν Παῦ-
λον τὸν μά-
ρτυραν
μ(νήμης) χ(άριν)

L'inscription avait été publiée pour la première fois par G. Radet et P. Paris, *op. cit.*, 1886, t. X, p. 509, n. 18, avec la lecture τὸν μάρτυρα; la forme μάρτυραν, donnée par Miss A. M. Ramsay est commune dans l'épigraphie phrygienne. La pierre est indiquée par

elle comme se trouvant près de Gudelisin, l'ancienne Derbe, à peu de distance de la route qui mène à Laranda; on y voit encore les fondations d'une grande église. La décoration de cette pierre rappelle les bas-reliefs funéraires rencontrés à Dorla, c'est là sans doute qu'elle fut travaillée et achetée, pour être emportée à 10 kilomètres, au lieu de sa destination. Voulant écrire en caractères de grandes dimensions, on s'aperçut que la place faisait défaut et, sans plus de cérémonie, on supprima une des deux colonnettes qui supportaient l'arc central.

Le terme ἐκοσμησαν est d'un emploi fréquent sur les épitaphes de Lycaonie au IIIe-IVe siècle. Cette pierre semble avoir été encastrée dans une muraille, peut-être dans la chapelle de la basilique où se trouvaient les reliques du martyr Paul. La gravure est différente de celle des inscriptions de Dorla, elle leur est postérieure.

Le martyr Paul n'est pas connu d'ailleurs.

Bibl. — G. Radet et P. Paris, *op. cit.*, t. x, p. 549, n. 18; Miss A. M. Ramsay, *Isaurian and east-phrygian art*, dans *Studies in the history and art of the eastern provinces of the roman empire*, edited for the quater centenary of the university of Aberdeen, in-8°, London, 1906, p. 60-62, fig. 34; H. D., dans *Anal. boll.*, 1907, t. xxvi, p. 464.

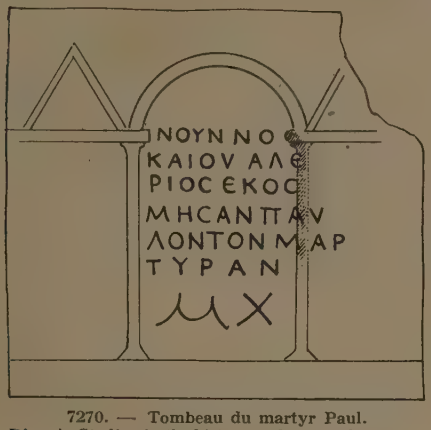

7270. — Tombeau du martyr Paul.
D'après *Studies in the history and art of the eastern provinces*, 1906, p. 61, fig. 65.

43. Zosta : Οὔμμαχιν ἐκόσμησεν ὁ πατὴρ αὐτοῦ Εὐγράφιος διδάσκαλος μνήμης χαριν +

Bibl. — G. Radet et P. Paris, *op. cit.*, p. 511, n. 25.

44. Bin Bir Kilisse : + Ἐνθάδε κατάκητε ἡ Στεφανου Μήγνος χαρουσα ποτέ..

Bibl. — *Ibid.*, p. 512, p. 31.

H. Leclercq.

LYCHNARION. — Voir *Dictionn.*, t. viii, col. 1086, au mot Lampe.

LYCIE. — La Lycie est la contrée qui occupe la partie sud-est de l'Asie Mineure; elle offre peu d'importance au point de vue de l'antiquité chrétienne. Le christianisme semble n'y avoir pénétré que tardivement et y avoir fait des progrès très lents. La population païenne était fervente jusqu'au fanatisme. En 312, cette population adressait à l'empereur Maximin une pétition pour le prier de la débarrasser des chrétiens; beaucoup d'autres villes agissaient alors de même et, s'il est permis de penser que ce zèle n'était pas entièrement désintéressé, on ne saurait croire cependant que ces démarches ne répondissent aux sentiments véritables d'une foule de païens. Nous avons donné un exemplaire de ces pétitions, retrouvé à Arykanda (voir *Dictionn.*, t. i, au mot Arykanda).

H. Leclercq.

LYDIA. — Comme Paul et Silas se trouvaient à Philippes, ville de Macédoine, colonie, avec le dessein de passer quelques jours dans cette ville, le jour du sabbat, ils sortirent hors de la porte, se dirigeant vers un cours d'eau, petit ruisseau comme il y en a plusieurs dans ces parages, et si insignifiant, si semblable aux autres que saint Luc, à qui nous devons ce récit, n'a pas jugé à propos de donner son nom, ni peut-être de s'enquérir s'il en avait un; dans cette direction, l'apôtre et son compagnon s'attendaient à rencontrer un lieu de prière, une *proseuchè*, nom qui, chez les Juifs, servait à désigner le lieu où l'on priait [1]. Partout où les Juifs étaient trop peu nombreux pour posséder une synagogue, ils établissaient une προσευχή. D'où on peut induire qu'ils étaient bien rares à Philippes, puisque, pour ouvrir une synagogue, il suffisait qu'il y eût dans la ville quelques hommes hébreux « studieux de la Loi » [2]. S'il en était ainsi, on pourrait s'étonner que l'Apôtre fît choix pour son séjour d'une ville où il ne rencontrerait qu'un nombre infime de coreligionnaires; mais, pratiquement, la distinction entre synagogue et proseuque n'était peut-être pas aussi rigoureuse que théoriquement.

Une proseuque était une salle, laquelle n'était pas toujours pourvue d'un toit; située, de préférence, dans les jardins d'une ville, à proximité d'un cours d'eau, afin de faciliter les ablutions rituelles. Quoi qu'il en soit, Paul et Silas entrèrent, s'assirent et parlèrent aux femmes, qui étaient là réunies. Pourquoi ne s'y trouvait-il que des femmes? C'étaient probablement des juives mariées à des païens, ou bien des prosélytes [3]. Les deux missionnaires commencèrent une conversation familière plutôt qu'une prédication.

Parmi leur auditoire se trouvait une femme nommée Lydia, marchande en pourpre de la ville de Thyatires, craignant et adorant Dieu. Originaire de Thyatires, en Lydie, on en a conclu que cette femme avait reçu le nom de son pays d'origine. On en a des exemples, il est vrai pour d'autres femmes, mais celles-ci sont généralement des esclaves ou des affranchies. Comme on n'a aucune raison pour faire de Lydie une esclave affranchie, Juive de naissance, il suffit d'ailleurs de remarquer que ce nom de Lydie se rencontre fréquemment chez les Romains, comme nom de courtisanes. Th. Zahn fait remarquer que dans son épître aux Philippiens, saint Paul ne prononce pas le nom de Lydie, alors qu'il nomme Evodie et Syntiche; la raison en serait que Λυδία n'était pas un nom, mais un surnom : la Lydienne [4].

[1] III Macch., vii, 20; Philon, *In Flacc.*, 6; Fl. Joséphe, *Vita*, n. 54; Juvénal, *Sat.*, iii, vs. 295; Tertullien, *Ad nationes*, l. I, c. xiii; Deissmann, *Neue Bibelstadien*, p. 49 sq., a trouvé ce mot sur une inscription qui peut remonter au IIIe siècle avant notre ère. — [2] Lightfoot, *Horæ hebraicæ*, dans Matth., x, 29. — [3] Les femmes s'affiliaient au judaïsme plus volontiers et avec moins d'inconvénients pour elles que les hommes, obligés de subir l'estampille de la circoncision. A Antioche, à Thessalonique et ailleurs, les femmes pouvaient occuper d'assez hautes situations sociales, au contraire de ce qui se voyait à Athènes et dans les villes grecques. L'exemple de Lydia montre que des femmes pouvaient tenir une place honorable à Philippes. Des inscriptions de Macédoine assignent aux femmes une position importante. Cf. J.-B. Lightfoot, *Comm. on Philippians*, p. 55 sq.; W. M. Ramsay, *Paul the Traveller*, p. 224, 227, 252. — [4] Th. Zahn, *Einleitung in das N. Testam.*, t. i, p. 530, n. 1. Cf. Duchesne, *Mission au Mont-Athos*, n. 83.

Ce qui est certain, c'est qu'elle était de Thyatires, ville du district de Lydie, dans l'Asie proconsulaire, appelée autrefois Pelopia ou Euhippia [1]. Cette ville était connue pour sa spécialité des étoffes teintes en pourpre. Une inscription grecque de Thyatires mentionne une corporation de βαφεῖς, teinturiers [2]. Thyatires était une colonie macédonienne, située entre Sardes et Pergame [3], ce qui peut expliquer que Lydie de Thyatires soit marchande de poupre à Philippes. Une inscription latine de Philippes vient ajouter son précieux témoignage à la présence de marchands de pourpre dans cette ville [4] :

Lydie devait être une riche marchande, car le commerce de ces marchandises coûteuses exigeait beaucoup d'argent. Elle était à la tête d'une οἶκος, car il n'est nulle part question de son mari. Originaire de Thyatires, on ne peut utilement conjecturer quel concours de circonstances l'amena à Philippes. Attentive aux paroles de l'Apôtre, elle se convertit, fut baptisée et sa famille ou ses serviteurs; tout ce qui vivait sous son toit, se convertit également et fut baptisé. Cela fait, cette maîtresse femme dit à Paul et à Silas : « Puisque vous m'avez jugée croyante au Seigneur, entrez dans ma maison et demeurez-y. » Et elle les y contraignit par ses prières [5].

H. Leclercq.

LYDIE.. — Le nom de Lydie désignait une vaste région située à l'ouest de l'Asie Mineure, limitée au Nord par la Mysie (anciennement appelée Hellespont), à l'Est par la Phrygie, au Sud par la Carie et à l'Ouest par la mer Égée. C'est dans la province de Lydie qu'on rencontrait les vallées du Caystre et du bas Hermus avec ses tributaires le Cogame, le Caïque, le Ménandre. Quelques grandes villes ioniennes étaient situées sur sa côte occidentale, par exemple Smyrne, Colophon, Éphèse, etc.

L'ancien royaume de Lydie avait joui d'une grande puissance, ce qui ne l'empêcha pas d'être conquis par les Perses, en 546 avant notre ère; en 334, Alexandre le Grand s'en empara, et, après lui, les rois de Pergame et de Séleucie se disputèrent la Lydie jusqu'à ce que la victoire remportée près de Magnésie, en 190 avant notre ère par les Romains alliés aux rois de Pergame, donnât à ceux-ci toute la Lydie. A la mort du dernier roi de Pergame, Attale III, en 133, elle devint le partage de Rome et forma une partie de la province d'Asie. Le nom de Lydie n'eut pas de signification politique, mais seulement géographique et ethnologique. Les Romains ne connaissaient que l'Asie, et le nom de Lydie y formait une immense province dont faisaient partie la Carie, la Mysie et la Phrygie.

Ce nom de Lydie semble étranger aux écrivains du Nouveau Testament, qui adoptent sans contestation les divisions et les dénominations qui prévalent à Rome. Saint Paul, saint Jean, saint Pierre s'expriment comme on le fait couramment de leur temps, quand ils parlent des provinces d'Achaïe, de Macédoine, d'Illyricum ou d'Asie. Saint Luc également, sauf qu'il recourt aux noms grecs au lieu des noms romains, et parle de l'Hellas au lieu de l'Achaïe.

Le christianisme pénétra et s'implanta en Lydie dès l'époque apostolique, en particulier à partir du long séjour fait par saint Paul à Éphèse. Il n'y eut pas, à proprement parler de développement du christianisme spécial à la Lydie et d'Église lydienne, mais des centres prospères comme Éphèse (voir ce nom), Pergame, Philadelphie, Sardes, Smyrne ou Thyatires.

H. Leclercq.

[1] Pline, *Hist. nat.*, v, 31. — [2] *Corp. inscr. græc.*, t. II, n. 3496-3498. — [3] Strabon, XIII, IV, 4. — [4] L. Heuzey, *Mission archéologique en Macédoine*, in-fol., Paris, 1876, p. 28; *Corp. inscr. lat.*, t. III, n. 664. — [5] Act., XVI, 13-15.

GTU LIBRARY
3 2400 00639 8113